

THEUR L. CROSS LIBRARY  
UNIVERSITY OF CONNOR

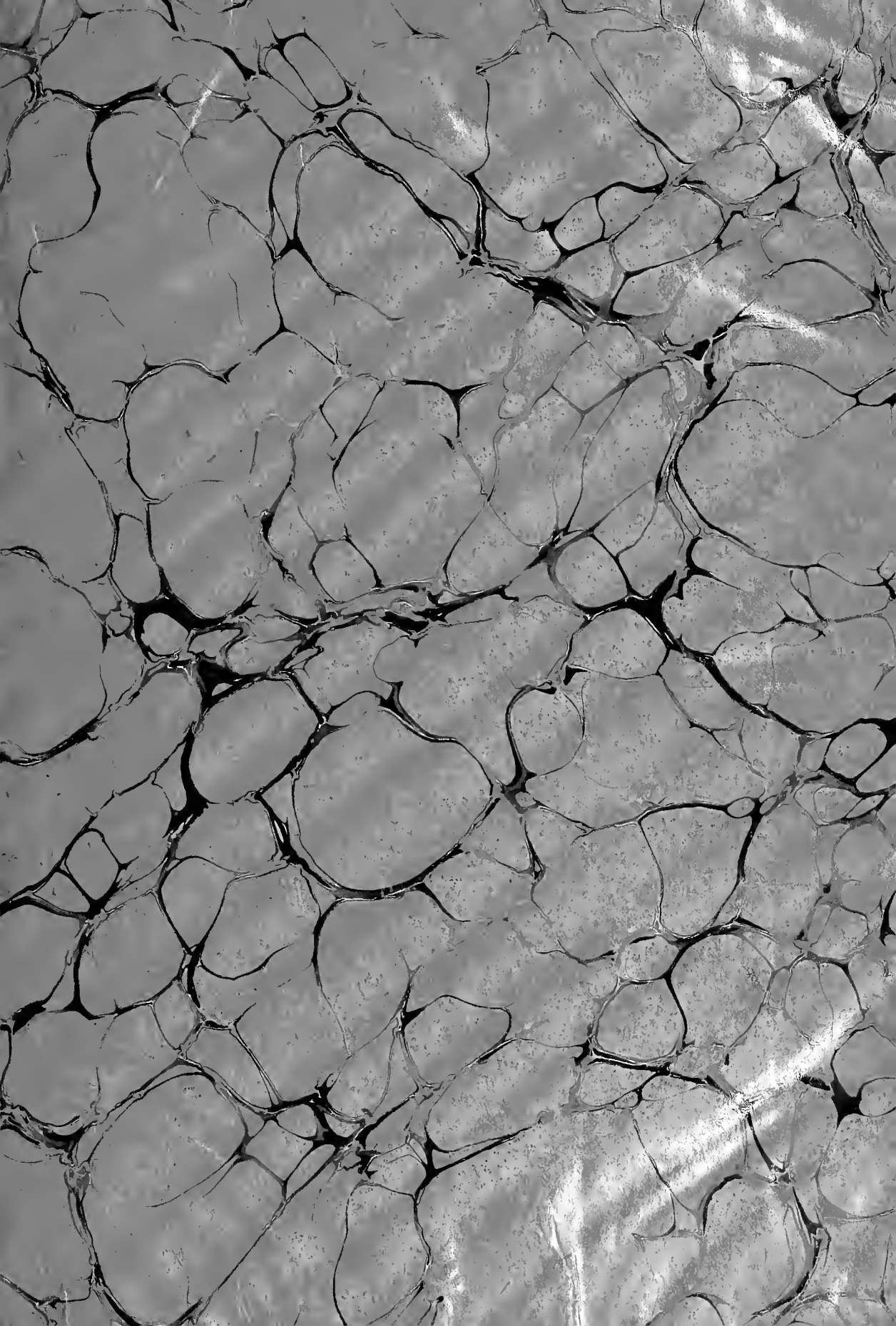


270  
2329h  
v.2

BOOK 270 C329H v.2 c.1  
CEILLIER # HISTOIRE GENERALE DES  
AUTEURS SACRES ET ECCLESIASTIQUES

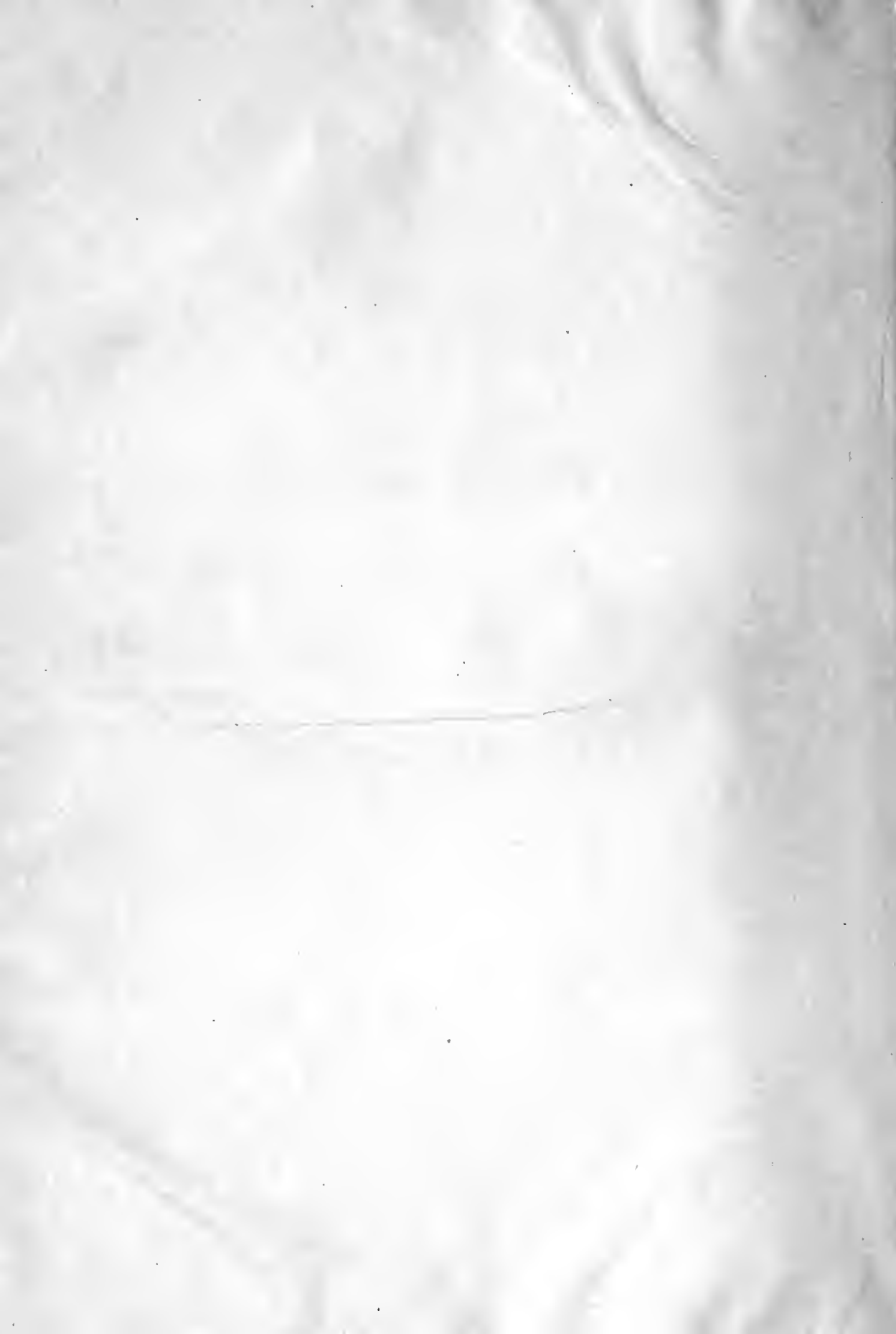


3 9153 00067970 6









**HISTOIRE GÉNÉRALE**

DES

**AUTEURS SACRÉS**

**ET ECCLÉSIASTIQUES**





BX  
880  
.C4  
185  
t.2

**HISTOIRE GÉNÉRALE**  
DES  
**AUTEURS SACRÉS**  
**ET ECCLÉSIASTIQUES.**

QUI CONTIENT

LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, LE JUGEMENT, LA CHRONOLOGIE, L'ANALYSE  
ET LE DÉNOMBREMENT DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS DE LEURS OUVRAGES;  
CE QU'ILS RENFERMENT DE PLUS INTÉRESSANT SUR LE DOGME, SUR LA MORALE ET SUR LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE;  
L'HISTOIRE DES CONCILES TANT GÉNÉRAUX QUE PARTICULIERS, ET LES ACTES CHOISIS DES MARTYRS,

**PAR LE R. P. DOM REMY CEILLIER,**

Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hydulphe, Coadjuteur de Flavigny.

**NOUVELLE ÉDITION**

SOIGNEUSEMENT REVUE, CORRIGÉE, COMPLÉTÉE ET TERMINÉE PAR UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES,

**PAR UN DIRECTEUR DE GRAND SÉMINAIRE,**

DEDIÉE

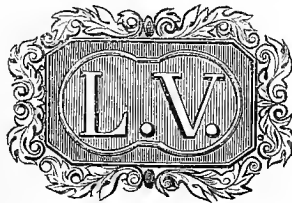
**AU CLERGÉ CATHOLIQUE FRANÇAIS,**

HONORÉE DES SUFFRAGES DE PLUSIEURS ÉVÊQUES,

Des encouragements de plusieurs Vicaires Généraux, Directeurs de Séminaires et d'un grand nombre de personnages distingués  
de la France et des pays étrangers.

---

**TOME DEUXIÈME**



**PARIS**  
**CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR.**  
9, RUE DELAMBRE, 9  
1865

7/10 10

2000

2000

270  
~~C329h~~  
V.2

# TABLE

## DES CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

### TROISIÈME SIÈCLE (SUITE).

CHAPITRE PREMIER. Tertullien, prêtre et docteur de l'Eglise, depuis montaniste, et enfin hérésiarque (vers l'an 245) . . . . . 1

ART. I. Histoire de sa vie . . . . . 1

ART. II. Ecrits de Tertullien, son traité du Baptême . . . . . 4

ART. III. Traité de Tertullien sur la Pénitence. . . . . 7

ART. IV. Traité de Tertullien sur la Prière . . . . . 9

ART. V. Traité de Tertullien à sa femme . . . . . 10

ART. VI. Livre des Prescriptions . . . . . 15

Catalogue des hérétiques. Auteur inconnu. . . . . 18

ART. VII. Traité de la Patience, du Scorpiaque, les deux livres aux Gentils. . . . . 18

ART. VIII. Apologétique de Tertullien . . . . . 22

ART. IX. Livre du Témoinage de l'âme; Exhortation au martyr . . . . . 50

Traité des Spectacles. . . . . 51

ART. X. Livres contre les Juifs. . . . . 54

Traité contre Hermogène . . . . . 55

Traité contre les Valentiniens. . . . . 56

ART. XI. Exhortation à la chasteté. . . . . 56

Traité de l'Idolâtrie. . . . . 57

ART. XII. Ecrits de Tertullien après sa chute. Traité de l'Âme. . . . . 59

ART. XIII. Traité de la Chair de Jésus-Christ . . . . . 41

ART. XIV. Traité de la Résurrection de la chair . . . . . 45

ART. XV. Les cinq livres de Tertullien contre Marcion. . . . . 45

ART. XVI. Apologie du Manteau. . . . . 50

Avis à Scapula . . . . . 50

Traité de la Monogamie. . . . . 52

ART. XVII. Traité des Jeûnes. . . . . 55

Traité de la Pudicité . . . . . 55

ART. XVIII. Traité contre Praxéas. . . . . 58

ART. XIX. Livre de la Couronne du soldat. . . . . 62

Traité de la Fuite durant la persécution . . . . . 63

Traité du Voile des vierges . . . . . 65

ART. XX. Autres écrits de Tertullien que nous n'avons plus . . . . . 66

Ouvrages qui lui sont faussement attribués . . . . . 66

ART. XXI. Sa doctrine. . . . . 68

Ses erreurs. . . . . 82

Jugement de son style et de ses ouvrages. . . . . 85

Editions des ouvrages de Tertullien . . . . . 84

CHAP. II. Astère Urbain, prêtre de l'Eglise catholique . . . . . 88

Apollonius et Gémine, prêtres d'Antioche. . . . . 90

CHAP. III. Jules Africain, historien ecclésiastique (après l'an 221). . . . . 91

CHAP. IV. Ammoné Saccas, philosophe chrétien. . . . . 96

CHAP. V. Les Actes de sainte Cécile, vierge et martyre (en 250) . . . . . 99

CHAP. VI. Sainte Apolline, vierge et martyre; et plusieurs autres martyrs d'Alexandrie (sous Philippe, vers l'an 248 ou 249) . . . . . 109

CHAP. VII. Saint Saturnin, premier évêque de Toulouse et martyr (vers l'an 250, d'après Dom Ceillier, mais plus probablement dans le I<sup>er</sup> siècle. . . . . 111

CHAP. IX<sup>1</sup>. Saint Pione, prêtre de l'Eglise de Smyrne et martyr (l'an 250). . . . . 115

CHAP. X. Confession de saint Acace, évêque en Orient (l'an 250), et martyr de quelques autres (en 251, 252). . . . . 117

CHAP. XI. Saint Alexandre, évêque de Jérusalem et martyr (l'an 232) . . . . . 122

CHAP. XII. Saint Corneille, pape et martyr (l'an 232) . . . . . 124

CHAP. XIII. Origène, prêtre et confesseur, Père de l'Eglise grecque (né en 185 et mort en 255) . . . . . 150

ART. I. Histoire de sa vie. . . . . 130

ART. II. Des écrits d'Origène sur l'Ancien-Testa-

11/23/65  
 \* C'est par erreur qu'on a mis CHAPITRE IX, il faudrait CHAPITRE VIII. Mais il ne manque rien.

|   |     |   |     |
|---|-----|---|-----|
| ment . . . . .  | 142 | saint Cyprien . . . . .   | 346 |
| § I. De ses Tétraples et de ses Hexaples . . .  | 142 | ART. v. Doctrine de saint Cyprien . . . . .   | 348 |
| § II. Des Commentaires d'Origène sur le Pentateuque . . . . .   | 148 | ART. vi. Jugement de écrits de saint Cyprien et catalogue des différentes éditions qui en ont été faites . . . . .  | 370 |
| § III. De ce qu'Origène a fait sur Josué, sur les Juges, sur les Rois, sur Job et sur les Psaumes . . . . .   | 151 | ART. vii. De la Vie de saint Cyprien, écrite par saint Ponce, et de divers Actes de son martyre . . . . .   | 385 |
| § IV. Des écrits d'Origène sur les Proverbes, le Cantique des Cantiques et les Prophètes . . . . .  | 156 | CHAP. XV. Actes du martyre de saint Fructueux, évêque de Tarragone; de saints Luce, Montan, et de leurs compagnons; de saint Jacques, diacre, et de saint Marien, lecteur vers l'an 259). . . . . | 387 |
| ART. III. Ecrits d'Origène sur les livres du Nouveau-Testament . . . . .  | 163 | CHAP. XVI. Actes du martyre de saint Nicéphore de saint Cyrille, de saint Prisque et de quelques autres martyrs de Palestine (vers l'an 260) . . . . .  | 392 |
| § I. Ecrits sur l'Évangile . . . . .  | 163 | CHAP. XVII. Actes de saint Félix, prêtre de Nole et confesseur (l'an 256 ou 266). . . . .   | 394 |
| § II. Des écrits d'Origène sur les Actes des Apôtres et sur les Épîtres de saint Paul . . . . .   | 167 | CHAP. XVIII. Saint Denys, évêque d'Alexandrie et confesseur (l'an 264). . . . .   | 396 |
| ART. IV. De divers autres écrits d'Origène . . . . .  | 169 | ART. I. Histoire de sa vie . . . . .  | 396 |
| § I. De la lettre d'Origène à Jules Africain touchant l'histoire de Suzane . . . . .  | 169 | ART. II. Des écrits de saint Denys . . . . .  | 402 |
| § II. Du Périarchon ou livre des Principes . . . . .  | 172 | CHAP. XIX. Bérulle, évêque de Bostres, et Tryphon, disciple d'Origène . . . . .   | 420 |
| § III. Traité de la Prière . . . . .  | 174 | CHAP. XX. Saint Etienne, pape et martyr (l'an 256) . . . . .  | 421 |
| § IV. Traité d'Origène sur le martyre . . . . .   | 177 | CHAP. XXI. Les Actes du martyre de saint Laurent, diacre de Rome, et des martyrs d'Utique, appelés la Masse-Blanche (l'an 258). . . . .   | 423 |
| § V. Des huit livres d'Origène contre Celse . . . . .   | 179 | CHAP. XXII. Novatian, prêtre de Rome . . . . .  | 426 |
| ART. V. Des Lettres d'Origène, de quelques-uns de ses ouvrages qui sont perdus et de ceux qu'on lui a faussement attribués . . . . .                    | 193 | CHAP. XXIII. Saint Sixte II, pape et martyr; Népos, évêque d'Égypte; Basile, évêque de Pentapole, et Malehion, prêtre d'Antioche . . . . .  | 430 |
| ART. VI. Doctrine d'Origène . . . . .   | 202 | CHAP. XXIV. Saint Eusèbe, confesseur (l'an 269), et saint Anatole, évêque de Laodicée (après l'an 282). . . . .   | 432 |
| ART. VII. Jugement des écrits d'Origène; Catalogue des éditions qui en ont été faites . . . . .   | 250 | CHAP. XXV. Saint Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce (vers l'an 269). . . . .   | 435 |
| CHAP. XIV. Saint Cyprien, docteur de l'Église, évêque de Carthage et martyr (vers l'an 258), Père de l'Église latine . . . . .                          | 257 | CHAP. XXVI. Saint Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néocésarée (vers l'an 259) . . . . .   | 437 |
| ART. I. Histoire de sa vie . . . . .  | 257 | ART. I. Histoire de sa vie . . . . .  | 437 |
| ART. II. Des écrits de saint Cyprien . . . . .  | 268 | ART. II. Des écrits de saint Grégoire le Thaumaturge . . . . .  | 439 |
| § I. De son livre à Donat et de son traité sur la Vanité des idoles . . . . .   | 268 | § I. Discours en l'honneur d'Origène . . . . .  | 439 |
| § II. Les trois livres des Témoignages à Quirin, contre les Juifs . . . . .   | 271 | § II. Symbole de saint Grégoire . . . . .   | 440 |
| § III. Traité de saint Cyprien: Comment les Vierges doivent se conduire . . . . .   | 272 | § III. Des Lettres de saint Grégoire le Thaumaturge . . . . .   | 444 |
| § IV. Traité de l'Unité de l'Église catholique . . . . .  | 274 | § IV. De la Paraphrase de saint Grégoire sur l'Écclésiaste et de quelques autres ouvrages qui portent son nom . . . . .   | 446 |
| § V. Traité de ceux qui étaient tombés pendant la persécution . . . . .   | 276 | CHAP. XXVII. Saint Denys, pape (l'an 268) . . . . .   | 448 |
| § VI. Traité de l'Oraison Dominicale . . . . .  | 279 | CHAP. XXVIII. Théognoste d'Alexandrie, contemporain de saint Denys . . . . .  | 450 |
| § VII. Traité de la Mortalité . . . . .   | 281 | CHAP. XXIX. Archélaüs, évêque de Cascaire dans la Mésopotamie (l'an 277). . . . .   | 453 |
| § VIII. De l'Exhortation au martyre . . . . .   | 283 | CHAP. XXX. Saint Victorin, évêque de Pettau, martyr; Piérius, prêtre d'Alexandrie; Théonas, martyr, et saint Athénogène, martyr (dans la dernière moitié du III <sup>e</sup> siècle) . . . . .    | 460 |
| § IX. Traité de saint Cyprien contre Démétrien . . . . .  | 285 | CHAP. XXXI. [Martyre des saints Victorin, Victor, Nicéphore, Claudien, Diodore, Sérapion et Papias (vers l'an 284) . . . . .  | 461 |
| § X. Traité de l'Aumône . . . . .   | 287 | CHAP. XXXII. Actes des saints martyrs Claude, Astère et Néon, et ceux de saint Genès (vers l'an 285) . . . . .  | 461 |
| § XI. Traité de saint Cyprien: Du Bien de la patience . . . . .   | 289 |   |     |
| § XII. Traité de la Jalousie et de l'Envie . . . . .  | 291 |   |     |
| ART. III. Des Lettres de saint Cyprien . . . . .  | 292 |   |     |
| ART. IV. De quelques écrits de saint Cyprien qui sont perdus, et de ceux qui lui sont faussement attribués . . . . .                                    | 340 |   |     |
| § I. Des lettres de saint Cyprien qui sont perdues . . . . .  | 340 |   |     |
| § II. Traité des Spectacles, du Bien de la pudicité, de la Louange du martyr, du Discours contre Novatian, et de l'Exhortation à la pénitence . . . . . | 341 |   |     |
| § III. Du traité: Que l'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont été une fois baptisés au nom de Jésus-Christ . . . . .                                 | 342 |   |     |
| § IV. Du traité contre le Jeu de dés et de quelques autres écrits faussement attribués à  |     |   |     |

CHAP. XXXIII. Actes des sept martyrs de Samosate, Hipparque, Philotée, Jacques, Paragrus, Habibe, Romain et Lollien (l'an 287) . . . . . 469

CHAP. XXXIV. Actes de saint Maurice et des autres martyrs de la Légion Thébaine (l'an 288) . . . . . 471

CHAP. XXXV. Actes de saint Donatien et de saint Rogatien, martyrs à Nantes (en 287) . . . . . 475

CHAP. XXXVI. Les Actes du martyr de saint Boniface (en 290), de saint Victor et de saint Maximilien (l'an 295) . . . . . 476

CHAP. XXXVII. Les Actes du martyr de sainte Stratonice et de Séleucus, son époux, à Cyzique en Mysie (en 297), et ceux du saint prêtre Eusèbe (en 297), . . . . . 481

ART. I. Martyre de sainte Stratonice et de Séleucus . . . . . 481

ART. II. Martyre du saint prêtre Eusèbe (sous Dioclétien et Maximien). . . . . 485

CHAP. XXXVIII. Actes du martyr de saint Marcel, centener, martyr à Tanger, et de saint Cas sien, greffier et martyr au même lieu (l'an 298) 484

QUATRIÈME SIÈCLE.

CHAP. XXXIX. Arnobe, orateur (après l'an 305). 486

ART. I. Histoire de sa vie . . . . . 486

ART. II. Des écrits d'Arnobe contre les païens . . 486

ART. III. De la doctrine d'Arnobe. . . . . 490

CHAP. XL. Lactance, orateur et défenseur de l'Eglise (vers l'an 325) . . . . . 494

ART. I. Histoire de sa vie . . . . . 494

ART. II. Des écrits de Lactance. . . . . 495

§ I. Livre de l'Ouvrage de Dieu . . . . . 495

§ II. Livre des Institutions divines. . . . . 496

§ III. Du livre de la Colère de Dieu . . . . . 505

§ IV. Du livre de la Mort des persécuteurs, attribué à Lactance . . . . . 504

§ V. Ecrits de Lactance que nous n'avons plus et de ceux qui lui sont faussement attribués. 507

ART. III. Doctrine de Lactance; jugement de ses écrits; catalogues des éditions qu'on en a faites . . . . . 508

CHAP. XLI. Saint Pamphile, prêtre de l'Eglise de Césarée et martyr (l'an 309). . . . . 522

ART. I. Histoire de sa vie . . . . . 522

ART. II. Ecrits de saint Pamphile, son Apologie

pour Origène . . . . . 524

ART. III. Ouvrages de saint Pampbile pour la correction des saintes Ecritures; son Abrégé des Actes des Apôtres; ses Lettres; jugement de ses écrits . . . . . 528

CHAP. XLII. Des conciles tenus dans les trois premiers siècles de l'Eglise. . . . . 529

ART. I. Du concile des Apôtres (l'an 50 ou 51) . 531

ART. II. Des conciles contre les montanistes (sur la fin du II<sup>e</sup> siècle). . . . . 537

ART. III. Des conciles au sujet de la Pâque (sur la fin du II<sup>e</sup> siècle). . . . . 540

ART. IV. Des conciles tenus au sujet du haptème des hérétiques (dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle). . . . . 544

ART. V. Des conciles d'Alexandrie, de Lambèce, d'Arabie, d'Asie et d'Achate (de l'an 231 à 246) . . . . . 552

ART. VI. Des conciles de Carthage, de Rome et d'Antioche (de l'an 249 à 254) . . . . . 555

CHAP. XLIII. Des Canons apostoliques (III<sup>e</sup> siècle) 575

CHAP. XLIV. Des Constitutions apostoliques (III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle). . . . . 589

CHAP. XLV. Des conciles tenus au IV<sup>e</sup> siècle. . . 602

ART. I. Des conciles tenus à Elvire (l'an 300 ou 301) . . . . . 602

ART. II. Concile d'Alexandrie au sujet de Méléce (vers l'an 301) . . . . . 615

ART. III. Du faux concile de Sinnese (en 303) . 616

ART. IV. Du concile de Cirthe (en 303) . . . . . 619

ART. V. Du conciliabule de Carthage (en 311 ou 312) . . . . . 621

ART. VI. Du concile de Rome touchant l'affaire de Cécilien (en 313) . . . . . 624

ART. VII. Du concile d'Arles touchant les donatistes (en 314) . . . . . 627

ART. VIII. Du concile d'Ancyre en Galatie (vers l'an 314). . . . . 635

ART. IX. Du concile de Néocésarée et du faux concile de Rome (en l'an 315) . . . . . 640

SUPPLÉMENT . . . . . 645

TABLE analytique . . . . . 651

TABLE des additions faites par l'Editeur . . . . . 695

TABLE des notes principales ajoutées par l'Editeur . 697

ERRATA ET ADDITION . . . . . 701

# ALGEBRA

BY

IRVING KAPLAN

CHICAGO, ILLINOIS

1955

# HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

# AUTEURS SACRÉS ET ECCLÉSIASTIQUES.

## AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

[SUITE DU III<sup>e</sup> SIÈCLE.]

### CHAPITRE I.

**Tertullien, prêtre et docteur de l'Eglise, depuis montaniste,  
et enfin hérésiarque.**

[Vers l'an 245.]

#### ARTICLE I.

##### HISTOIRE DE SA VIE.

1. Tertullien <sup>1</sup> était né à Carthage <sup>2</sup>, ville capitale de l'Afrique, vers l'an 160 de Jésus-Christ. Il était fils d'un <sup>3</sup> centenier des troupes proconsulaires et se nommait Quintus <sup>4</sup> Septimius Florens Tertullianus. C'est sous ce dernier nom qu'il est le plus connu. Né païen, il vécut pendant quelque temps sans aucune <sup>5</sup> lumière et sans connaissance du vrai Dieu, prenant plaisir aux divertissements de l'amphithéâtre et se moquant <sup>7</sup> des maximes du

christianisme. Il avoue lui-même qu'il surpassa <sup>8</sup> les péchés ordinaires des hommes et qu'il se rendit coupable <sup>9</sup> en toute sorte de manières, jusqu'à se souiller par des <sup>10</sup> adultères. Mais ses désordres ne l'empêchèrent pas de se rendre habile dans <sup>11</sup> toutes les sciences, particulièrement dans la jurisprudence et dans la <sup>12</sup> connaissance des lois romaines. Il étudia aussi la langue latine et <sup>13</sup> la langue grecque, en laquelle il composa quelques ouvrages.

2. La constance <sup>14</sup> des martyrs dans les tourments les plus cruels, le pouvoir que les

sa conversion avant l'an 200 de Jésus-Christ

<sup>1</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.*, et Tertull., *Apologet.*, cap. 9. — <sup>3</sup> Idem, *ibid.* — <sup>4</sup> Tertull., *lib. de veland. Virg.*, cap. 17, et Lactant., *lib. V Institut.*, cap. 1.

<sup>5</sup> *Hoc genus hominum quod et ipsi retro fuimus, cæci sine Domini luce.* Tertull., *Apologet.*, cap. 18.

<sup>6</sup> *Nemo hæc omnia (il parle des jeux de théâtre), lenius exprimere potest, nisi qui adhuc spectat. Malo non implere quam meminisse.* Tertull., *lib. de Spectac.*, cap. 19. — <sup>7</sup> *Hæc et nos risimus aliquando; de vestris fuimus; fuit, non nascuntur Christiani.* Idem, *Apologet.*, cap. 18.

<sup>8</sup> *Peccator enim omnium notarum cum sim, nec ulli rei nisi pœnitentia natus.* Idem, *de Pœnitentia*, cap. 12.

<sup>9</sup> *Eam pœnitentiam tu peccator mei similitis, imo me minor; ego enim præstantiam in delictis meam agnosco, ita invade, etc.* *Ibid.*, cap. 4.

<sup>10</sup> *Ego me scio neque alia carne adulteria commisisse,*

*neque tunc alia carne ad continentiam eniti.* Idem, *lib. de Resurrect. carn.*, cap. 59 — <sup>11</sup> Lactant., *lib. V Institut.*, cap. 1.

<sup>12</sup> Euseb., *lib. II Hist.*, cap. 2. *Tertullianus, vir legum Romanorum peritissimus.* Quelques-uns, entre autres Cujas et Scultet, ont pris sujet de ces paroles d'Eusebe, pour dire que Tertullien était jurisconsulte et pour lui attribuer quelques ouvrages de cette science, qui sont attribués dans le droit à un nommé Tertyllien; mais ce sentiment est aujourd'hui abandonné de tout le monde. D'ailleurs, ce Tertyllien est reconnu pour auteur de plusieurs écrits qu'aucun des anciens n'a cités sous le nom de *Septimius Tertullianus*. — <sup>13</sup> Tertull., *lib. de Baptismo*, cap. 15.

<sup>14</sup> *Quisque tantam tolerantiam spectans, ut aliquo scrupulo percussus, et inquirere accenditur quid sit in causa, et ubi cognoverit veritatem, et ipse statim sequitur.* Tertull., *lib. ad Scapul.*, cap. ult.

chrétiens <sup>1</sup> avaient de chasser les démons et de faire cesser les oracles des faux dieux, enfin la crainte des jugements <sup>2</sup> de Dieu, engagèrent Tertullien à quitter ses erreurs pour embrasser la religion chrétienne. On ne sait ni le temps ni les circonstances de sa conversion. Mais il est certain qu'il était déjà chrétien, et qu'il l'était même depuis quelques années, lorsqu'il composa son Apologie, l'an 8 de Sévère, de Jésus-Christ 200. Car on voit, par cet ouvrage, qu'il était dès-lors très-instruit de toute la religion.

<sup>11</sup> Il était marié.  
3. Tertullien était marié, comme il paraît par les deux livres qu'il adressa à sa femme. On ne peut douter qu'elle n'ait aussi été chrétienne, puisqu'il l'avertit dans un de ces livres que, si Dieu l'appelait avant elle, et qu'en ce cas elle voulût se remarier, elle était obligée d'épouser un chrétien, saint Paul ne permettant les secondes noces qu'à cette condition. Tertullien était sans doute encore assez jeune, puisque sa femme était elle-même en âge de pouvoir penser à se remarier, afin d'avoir des enfants.

<sup>12</sup> Il est fait prêtre.  
4. Il ne paraît, par aucun endroit des livres de Tertullien à sa femme, qu'il fut prêtre lorsqu'il les composa; et, dans le livre de l'*Oraison* <sup>3</sup>, écrit vers le même temps, il se met

<sup>1</sup> *Quid isto opere manifestius? quid hac probatione fidelius? simplicitas veritatis in medio est.... etiam de corporibus nostro imperio excedunt inviti et dolentes et vobis presentibus erubescetes.* Idem, *Apologet.*, cap. 23.

<sup>2</sup> *Ad istam disciplinam metu predicati iudicii transvolamus.* Idem, lib. de *Anima*, cap. 2. — <sup>3</sup> *Nos nullius loci homines.* Tertull., de *Orat.*, cap. 14.

<sup>4</sup> *Hic usque ad mediam aetatem presbyter Ecclesie permansit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53.

<sup>5</sup> *Fortè nescio quid de anima disseruerimus cum ea soror in spiritu esset. Post transacta solemnia, dimissa plebe, quo usu solet nobis veniendiare quæ viderit.* Tertull., lib. de *Anima*, cap. 9.

<sup>6</sup> Saint Jérôme met vers cette année-là la chute de Tertullien, marquant en même temps qu'il était auparavant prêtre de l'Eglise catholique. *Hic usque ad mediam aetatem presbyter Ecclesie permansit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53.

<sup>7</sup> *Contra quos montanistas scripsit Tertullianus, presbyter Carthaginiensis, Prædestinati ouctor,* cap. 26.

<sup>8</sup> Le témoignage du *Prædestinatus* que nous venons de citer et qui appelle Tertullien prêtre de Carthage, est rejeté par les plus habiles, parce que cet auteur est plein de fautes. D'ailleurs, quoique saint Jérôme ne dise pas nettement que Tertullien était prêtre de Rome, il paraît toutefois le supposer lorsqu'il dit que Tertullien se fit montaniste à cause du mauvais traitement qu'il reçut du clergé. *Invidia postea et contumeliis Clericorum romanæ Ecclesie ad Montani dogma delapsus est.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53. Ce qui prouve, ce semble, que Tertullien

avait demeuré parmi les prêtres de cette Eglise. Eusebe le marque plus expressément que saint Jérôme, en disant que Tertullien a été l'un des plus grands hommes qui aient paru à Rome, τῶν μακίστα ἐπὶ Ῥώμης λαμπρῶν, Euseb., lib. II *Hist.*, cap. 2. Enfin Tertullien dit lui-même qu'il avait été à Rome : *Gemmarum quoque nobilitatem vidimus Romæ de fastidio Parthorum et Medorum cæterorumque gentilium suorum coram matronis erubescens.* Tertull., lib. I de *Cultu femîn.*, cap. 6.

<sup>9</sup> Il pourrait se faire que Tertullien, prêtre de Carthage, eût été admis dans le clergé de Rome, et que cette entrée même l'eût exposé à la jalousie et aux insultes qu'il y éprouva. (*L'éditeur.*)  
<sup>10</sup> *Tertullianus Afer, Centurionis proconsularis filius, omnium Ecclesiarum sermone celebratur.* Euseb., in *Chronicis*, ad ann. 16 Severi.  
<sup>11</sup> Vincent de Lérins, en parlant de la chute de Tertullien, dit que Dieu a voulu éprouver et comme tenter la foi de l'Eglise, et voir si l'on s'attachait aux hommes ou à la vérité inébranlable et infaillible de la parole de Dieu. *Et ipse quoque Tertullianus fuit in Ecclesia magna tentatio.... Quod si quando aliquis ecclesiasticus magister a fide aberraverit, ad tentationem id nostram fieri providentia divina patiatur, utrum diligamus Deum an non, in toto corde et in tota anima nostra.* Vincent. Lirinens., pag. 354 edit. Balus.  
<sup>12</sup> *Invidia postea et contumeliis clericorum romanæ Ecclesie ad Montani dogma delapsus est.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53.



siastiques de l'Eglise romaine contre Tertullien et les mauvais traitements qu'ils lui firent souffrir. On croit encore, avec assez de vraisemblance, que Procule, fameux défenseur du montanisme, et dont Tertullien loue <sup>1</sup> l'éloquence et la vertu, ne contribua pas peu à l'attirer <sup>2</sup> dans un parti d'autant plus séduisant, que ceux qui en étaient les chefs faisaient une profession extérieure d'une vie plus austère et d'une continence plus parfaite que les catholiques mêmes.

6. Tertullien était alors dans la <sup>3</sup> moitié de son âge, c'est-à-dire, qu'il avait environ quarante-cinq ans; car on croit qu'il vécut jusqu'à l'extrême vieillesse; ce qui revient à l'an de Jésus-Christ 245 <sup>4</sup>. Depuis sa chute, on le vit insulter sans cesse aux catholiques comme à des gens <sup>5</sup> charnels, grossiers et sans lumières, qui n'étaient pas assez spirituels pour discerner les opérations du Saint-Esprit. Mais il ne fut pas plus constant dans l'erreur, qu'il l'avait été dans la vérité; et, après avoir suivi quelque temps les montanistes <sup>6</sup>, il les quitta pour former une secte à part, appelée de son nom les *Tertullianistes* <sup>7</sup>. Il tenait <sup>8</sup> ses assemblées dans une basilique où le peuple venait l'écouter. Saint Augustin <sup>9</sup> dit que les tertullianistes durèrent jusqu'à son temps, mais en diminuant toujours; qu'ils avaient encore alors leur église dans Carthage, et qu'elle y était fort connue. Mais enfin ils reconquirent la vérité et se réunirent à l'Eglise catholique.

7. Tertullien fleurit <sup>10</sup> sous l'empire de Sévère et d'Antonin Caracalla, et mourut sous celui de Philippe, vers l'an 245. Ce fut lui qui découvrit l'hérésie que Praxéas semait contre la foi de la Trinité, et qui la combattit le premier dans un excellent traité que nous avons encore. Les autres ouvrages qui nous restent de Tertullien sont: le livre du *Baptême*,

celui de la *Pénitence*, un de l'*Oraison*, un autre de la *Patience*, l'*Apo. logie* pour les chrétiens, deux livres aux *Nations*, les *Traité des Spectacles* et de l'*Idolâtrie*, deux *Livres à sa Femme*, l'*Exhortation aux Martyrs*, un traité intitulé: *De l'Habit des femmes*, un autre des *Ornements des Femmes*, les *Traité de la Chair de Jésus-Christ* et de la *Résurrection*, un livre contre les *Valentiniens*, cinq contre *Marcion*, un contre *Hermogène*, un contre *Praxéas*, les livres de l'*Ame*, de la *Fuite*, des *Prescriptions*, le *Scorpion*, un traité contre les *Juifs*, un livre à *Scapula*, un de la *Monogamie*, un des *Jeûnes*, un autre de la *Pudicité*, celui du *Voile des Vierges*, de la *Couronne du Soldat*, du *Manteau*, du *Témoignage de l'Ame* et l'*Exhortation à la Chasteté*. Outre ces ouvrages, il en avait composé plusieurs autres qui sont perdus. Un sur les *difficultés et les peines du Mariage*, un contre des *Hérétiques* nommés *Apelliens*, un autre contre *Apollonius*, les livres de l'*Extase* et de l'*Origine de l'Ame*. Saint Jérôme dit que, dans la table des écrits de Tertullien, il y en avait un intitulé: *Sur les Vêtements d'Aaron*; il semble lui en attribuer aussi un sur la *Trinité*, un sur les *Animaux mondes et immondes*, un autre de la *Circoncision*, et quelques petits ouvrages sur la *Virginité*. Dans l'index du manuscrit d'Agobard, on en trouve un qui a pour titre: *De l'humilité de l'Ame*, et un, de la *Superstition du siècle*; un, de la *Chair et de l'Ame*. Ceux qu'on lui a supposés sont: cinq livres en vers contre *Marcion*, un poème du *Jugement*, un de la *Genèse*, un de *Sodome*, un autre de *Jouas* et de *Ninive*, la *remontance à un Sénateur Consul* qui avait abandonné le vrai-Dieu pour retourner au paganisme, un traité sur la *Trinité*, un autre intitulé: *Des Viandes des Juifs*, et le livre de *Genade*, qui a pour titre: *Des Définitions de la Foi*.

<sup>1</sup> *Nec undique dicemur ipsi nobis finxisse materias, quas tot jam viri sanctitate et præstantia insignes... prodiderunt et retulerunt, ut Justinus Philosophus.... ut Proculus noster, virginis senectæ et christianæ eloquentiæ dignitas: quos in omni opere fidei, quemadmodum in isto, optaverim assequi.* Tertull., lib. *adv. Valentin.*, cap. 5.

<sup>2</sup> On voit, par Eusèbe, que Procule le montaniste était à Rome sous le pontificat de Zéphirin, et qu'il ne participait pas à l'erreur de quelques autres montanistes, qui enseignaient que le Fils était le même que le Père; de quoi Tertullien était tout-à-fait éloigné, comme il paraît par son livre contre *Praxéas*, Voyez Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 20.

<sup>3</sup> *Hic usque ad mediam ætatem presbyter Ecclesiæ permansit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53.

<sup>4</sup> Ou plutôt il paraît, par son témoignage même, qu'il suivit les erreurs de Montan au moins depuis l'an 15 de Sévère, commencé vers l'an 207 de Jésus-Christ. Voyez Tillemont, *Mém.*, art. *Tertull.*, tom. III. (L'Éditeur.)

<sup>5</sup> Tertull., lib. de *Pudicit.*, cap. 4, et lib. de *Jejun.*, cap. 11, 12 et 21.

<sup>6</sup> Augustin., *Hæres.* 86.

<sup>7</sup> Ils enseignaient que les âmes des méchants étaient changées en démons après leur séparation du corps; que les âmes étaient engendrées avec les corps. (L'Éditeur.)

<sup>8</sup> Augustin., *Hæres.* 86. — <sup>9</sup> Idem, *ibid.*

<sup>10</sup> *Ferturque vixisse ad decrepitam ætatem.* Hieron., in *Catalogo*, cap. 53.

Ses invectives contre les catholiques; il devient hérésiarque.

Sa mort vers 245. Catalogue de ses écrits.

## ARTICLE II.

## ÉCRITS DE TERTULLIEN ; SON TRAITÉ DU BAPTÊME.

Traité du  
Baptême.  
Analyse  
de ce traité,  
édit. Paris,  
1896.

Cap. I.

1. Nous ne voyons rien qui puisse fixer l'époque du livre *du Baptême* ; mais il est certain que Tertullien le composa avant sa chute, puisqu'on n'y trouve rien que de très-catholique. Il l'entreprit contre une femme nommée Quintille, de l'hérésie des caïnites. Cette femme, faussement persuadée qu'une chose aussi simple qu'est le baptême, ne pouvait conférer la vie éternelle, se mit à combattre la nécessité de ce sacrement et infecta de ses erreurs plusieurs personnes de la ville de Carthage. Pour détruire son préjugé, Tertullien relève les avantages de l'eau, en rappelant qu'à la création du monde le Saint-Esprit était porté sur les eaux, comme si cet élément lui eût été plus agréable que les autres : ce sont les eaux qui ont affermi le monde, en y mettant un équilibre parfait ; ce sont elles qui ont produit les animaux ; elles ont même concouru à la création de l'homme ; ainsi il n'est pas étonnant que, sanctifiées par le Saint-Esprit, elles aient aujourd'hui la vertu de donner la vie à notre âme, et que Dieu, qui les a employées pour tous ses ouvrages, les fasse encore servir à ses sacrements. Au reste, ajoute Tertullien, il n'y a <sup>1</sup> point de différence entre le baptême administré dans la mer, dans un étang, une rivière, une fontaine, une mare, un bassin ; il n'y a <sup>1</sup> point de différence entre ceux que saint Jean a baptisés dans le Jourdain, et ceux que saint Pierre a baptisés dans le Tibre, parce que toute eau a la force de sanctifier, par l'invocation de Dieu et par le Saint-Esprit qui descend sur elle et lui communique sa vertu.

2. Tertullien passe aux propriétés de l'eau et soutient qu'elle a plus de rapport qu'aucun autre élément aux desseins de Dieu dans le

baptême ; car, en purifiant le corps de ses taches, elle lave l'âme de ses iniquités. Or, ces deux substances avaient également besoin de ce bain salutaire ; toutes deux, en effet, ont concouru au crime, l'esprit en faisant agir la chair, et la chair en accomplissant les désirs de l'esprit. Chez les païens mêmes, l'eau ne laissait pas d'être d'un usage très-commun dans leurs cérémonies ; ils s'en servaient pour initier aux mystères de leurs dieux, pour purifier leurs villes, leurs temples, leurs maisons ; aux jeux d'Apollon et d'Eleusine, ils se faisaient plonger dans l'eau, prétendant obtenir par là l'impunité de leurs crimes ; enfin c'était la coutume chez les anciens de se laver après avoir commis quelque homicide : si donc on s'est imaginé que l'eau pouvait, par une vertu purement naturelle, nettoyer notre âme du péché, il n'est pas incroyable qu'elle produise ce même effet par la volonté de Dieu.

3. Selon l'opinion vulgaire, plusieurs esprits immondes étaient répandus sur les eaux pour nuire aux hommes ; mais Tertullien soutient qu'il est plus probable que le pouvoir sur les eaux a été accordé aux bons anges, et qu'ils les rendent salutaires ; ce qu'il prouve par l'exemple de l'ange de la Piscine probatique, qui, en remuant l'eau, guérissait les malades. Il ajoute qu'à mesure que la grâce est devenue plus abondante, la vertu des eaux s'est accrue et en même temps le pouvoir de l'ange qui y préside ; autrefois elles n'opéraient que le salut du corps, maintenant elles donnent la vie éternelle en effaçant le péché ; et l'homme, recouvrant sa première ressemblance avec Dieu, recouvre en même temps le Saint-Esprit qu'il avait reçu dès le commencement par le souffle de Dieu, mais qu'il avait perdu par sa prévarication. Tertullien s'explique, et dit qu'il n'entend pas par là que le Saint-Esprit nous soit donné <sup>2</sup> par l'eau : « C'est, dit-il que l'eau

<sup>1</sup> *Nulla distinctio est, mari quis an stagno, flumine an fonte, locu an alveo diluatur. Nec quicquam refert inter eos quos Joannes in Jordano, et quos Petrus in Tiberi tinxit ; nisi et ille Spado, quem Philippus inter vias fortuita aqua tinxit, plus salutis aut minus retulit. Igitur omnes aquæ de pristina originis prerogativa, sacramentum sanctificationis consequuntur, invocato Deo, supervenit enim statim Spiritus de caelis, et aquis superest, sanctificans eas de semetipso, et ita sanctificatæ vim sanctificandi combibunt. Lib., de Bapt., cap. 4.*

<sup>2</sup> *Non quod aquis Spiritum Sanctum consequamur, sed in aqua emundati, sub Angelo, Spiritui Sancto præparamur, quemadmodum enim Joannes viam Domino*

*præparavit ; ita et Angelus, baptismi arbiter, superventuro Spiritui Sancto vias dirigit ablutione delictorum, quam fides impetrat obsignata in Patre et Filio et Spiritu Sancto. Nam si in tribus testibus stabit omne verbum, quanto magis dum habemus per benedictionem eosdem arbitros fidei, quos et sponsores salutis, sufficit ad fiduciam spei nostræ etiam numerus nominum divinatorum ?... exinde egressi de lavacro, perungimur benedicta unctione, quæ ut in nobis carnaliter currit, sic spiritualiter proficit... dehinc manus imponitur per benedictionem advocans et invitans Spiritum Sanctum... Tunc ille sanctissimus Spiritus super emundata et benedicta corpora libens a patre descendit super baptismi aquas, nunquam pristinam sedem recognoscens*

Cap. VII. nous purifiant de tous nos crimes par la foi que nous professons au Père, au Fils et au Saint-Esprit, nous prépare à le recevoir; car, incontinent après être sortis de l'eau, on nous donne Cap. VIII. l'onction, d'où vient le nom de chrétien; ensuite on fait l'imposition des mains, accompagnée de prières et de bénédictions pour attirer sur nous le Saint-Esprit: alors ce même Esprit qui descendit sur Jésus-Christ après son baptême, sous la forme d'une colombe, vient en nous et nous apporte la paix de Dieu. »

IX. 4. Il montre ensuite en combien de manières le baptême était figuré dans la loi ancienne; puis il propose quelques questions sur ce sacrement. La première est celle que Jésus-Christ proposa aux Pharisiens, savoir: si le baptême de saint Jean était de Dieu ou des hommes. Tertullien répond qu'il était de Dieu, c'est-à-dire, que Dieu l'avait commandé, mais qu'il n'y avait attaché aucune vertu; car, quoique saint Jean fût envoyé de Dieu, c'était seulement pour préparer les hommes à la grâce et non pour la leur donner; c'est pourquoi son baptême ne conférait ni le Saint-Esprit, ni la rémission des péchés, ainsi qu'il l'avoue lui-même, en disant aux Juifs que celui qui devait venir après lui, les baptiserait dans le Cap. XI. Saint-Esprit et dans le feu. Les Apôtres ne commencèrent à donner ce dernier baptême qu'après la descente du Saint-Esprit; auparavant, ils administraient le baptême de saint Jean, Jésus-Christ n'ayant promis de leur envoyer son Saint-Esprit qu'après son ascension.

XII. 5. La seconde question est sur la nécessité du baptême, que les caïnites combattaient par deux raisons: la première, de tous les Apôtres on ne voyait que saint Paul qui eût été baptisé; la seconde, Abraham avait été sauvé par la foi, sans le baptême. Tertullien

répond: « S'il n'est pas certain que les Apôtres aient tous reçu le baptême, on ne peut douter qu'ils ne l'aient désiré; il paraît, par l'Écriture, qu'ils avaient été baptisés soit du baptême de Jésus-Christ, soit du baptême de saint Jean; mais, supposé qu'ils n'aient reçu ni l'un ni l'autre, on ne doit pas, pour cela, révoquer en doute leur salut ni rien conclure contre la nécessité du baptême, parce que Jésus-Christ a pu leur conférer l'effet de ce sacrement sans aucun acte extérieur, comme il fit au paralytique, dont il remit les péchés sans le baptême. » Il réfute en passant ceux qui disaient que les Apôtres avaient été baptisés lorsqu'ils faillirent être submergés dans la mer, et il répond à l'objection tirée de l'exemple d'Abraham, en disant qu'il ne suit point que le baptême ne soit pas nécessaire sous la loi nouvelle, parce qu'il ne l'était pas sous l'ancienne. Ensuite il en prouve la nécessité par le précepte de Jésus-Christ: *Allez et baptisez*, et par la menace de ne point entrer au royaume de Dieu sans ce sacrement.

6. Dans la troisième question, Tertullien xv. prouve l'unité du baptême par les endroits du Nouveau Testament où il est dit qu'il n'y a qu'un baptême, de même qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'une Église: ainsi<sup>2</sup> les hérétiques n'ayant ni le même Dieu que nous, ni le même Christ, leur baptême est illégitime, et par conséquent nul. Outre le baptême de l'eau, il xv. en reconnaît un second, qui est le baptême<sup>3</sup> de sang, unique comme le premier. Tous deux sont sortis de la plaie qui était au côté de Jésus-Christ. Le baptême de sang supplée au défaut du baptême de l'eau, et même le répare lorsque nous l'avons souillé par le péché. C'est ce qui compose la première partie du *Traité du Baptême*.

7. L'autre partie regarde la discipline que xvii.

conquiescit. Lib. de Bapt., cap. 6, 7 et 8.

<sup>1</sup> *Itaque tingebant discipuli ejus ut ministri, ut Jaannes, ante præcursor, eodem baptisma Jaannis, etc., cap. 11.*

<sup>2</sup> *Hæretici autem nullum habent consortium nostræ disciplinæ, quas extraneos utique testatur ipsa ademptio communicationis. Non debet in illis cognoscere quod mihi est præceptum, quia non idem Deus est nobis et illis, nec unus Christus, id est idem, ideoque, nec baptismus unus, quia non idem; quem cum rite non habeant, sine dubia non habent: nec capit numerari, quod non habetur. Ita nec possunt accipere, quia non habent. Lib. de Bapt., cap. 15. Tertullien parle en cet endroit des hérétiques de son temps, qui, la plupart, usaient d'une autre forme de baptême, ou l'entendaient autrement que les catholiques, ne croyant ni*

le même Père ni le même Fils; ainsi il a suivi par avance la décision du Concile de Nicée, can. 9, qui ordonne que ceux d'entre les païens qui reviennent à l'Église, seront baptisés de nouveau.

<sup>3</sup> *Est quidem nobis etiam secundum lavacrum, unum et ipsum, sanguinis scilicet, de qua Dominus: habeo, inquit, baptisma tingui, cum jam tinctus fuisset. Venerat enim per aquam et sanguinem, sicut Jaannes scripsit ut aqua tingueretur, sanguine gloriificaretur, praeinde nos faceret aqua vocatos, sanguine electos. Hos duos baptismos de vulnere perfossi lateris emisit; quatenus qui in sanguinem ejus crederent, aqua lavarentur; qui aqua lavissent, etiam sanguinem potarent. Hic est baptismus, qui lavacrum et non acceptum representat, et perditum reddit. Lib. de Bapt., cap. 16.*

On observait du temps de Tertullien dans l'administration du baptême. Le droit de baptiser<sup>1</sup> était, pour l'ordinaire, réservé à l'évêque; mais les prêtres et les diacres pouvaient aussi conférer ce sacrement par l'ordre de l'évêque, « afin, dit Tertullien, d'honorer l'Eglise dans son chef, d'où dépend le maintien de la paix. Les laïques ont le même droit dans le cas de nécessité; celui qui y manque doit être regardé comme coupable de la perte d'un homme. » Mais on a cru que Tertullien ôtait aux femmes ce pouvoir; voici ses paroles : « L'insolence<sup>2</sup> de la femme est allée, dit-il, jusqu'à usurper le droit d'enseigner; mais je pense qu'elle n'ira pas jusqu'à s'arroger celui de baptiser, à moins qu'il ne paraisse une nouvelle bête semblable à la première (il parle de Quintille), c'est-à-dire que, comme celle-ci s'est mêlée de prêcher contre la nécessité du baptême, une autre s'ingère à baptiser d'elle-même. Si elles se prévalent de la permission de prêcher et de baptiser, qu'elles pourraient prétendre avoir reçue de saint Paul, qu'elles sachent que le livre où cette permission leur est donnée n'est pas de saint Paul, mais d'un certain prêtre d'Asie, qui, ayant avoué qu'il l'avait composé sous le nom de cet apôtre, par amour pour lui, a été déposé de son rang. En effet, est-il croyable que saint Paul permette

aux femmes de prêcher et de baptiser, lui qui leur souffre à peine la permission de se faire instruire? Que les femmes setaient, dit-il; et, lorsqu'elles sont à la maison, qu'elles consultent leurs maris.»

8. L'auteur exige une extrême précaution de ceux qui sont chargés d'administrer le baptême. « Il est vrai, dit-il, que l'Eunuque (dont il est parlé dans les Actes des Apôtres) et saint Paul furent baptisés sans délai, mais Dieu avait donné des marques sensibles de sa volonté. Pour l'ordinaire, il est mieux de différer le baptême<sup>3</sup>, selon les dispositions de la personne, la condition, l'âge, surtout à l'égard des enfants; car pourquoi exposer les parrains au péril de leur manquer par la mort, ou d'être trompés par leur mauvais naturel? Qu'ils viennent lorsqu'ils sont en âge d'être enseignés, afin qu'ils puissent connaître Jésus-Christ avant de devenir chrétiens. A quoi bon presser le baptême dans cet âge encore innocent? Il faut aussi différer les adultes jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils soient fortifiés dans la continence. Si l'on comprend bien l'importance du baptême, on craindra plutôt de le recevoir trop tôt que de le différer. La foi parfaite assure notre salut. »

9. Le 4 jour solennel du baptême est celui de Pâques, et ensuite tout l'intervalle jusqu'à

Cap. XVII.

XIX.

<sup>1</sup> *Dandi quidem jus habet summus sacerdos, qui est episcopus. Dehinc presbyteri et diaconi, non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesie honorem, quo salvo salva pax est. Alioquin etiam laicis jus est. Quod enim ex æquo accipitur, ex æquo dari potest. Nisi episcopi jam, aut presbyteri, aut diaconi vocantur, discentes. Domini sermo non debet abscondi ab ullo. Proinde et baptismus, æque Dei census, ab omnibus exerceri potest. Sed quanto magis laicis disciplina vercundie et modestie incumbit, cum ea majoribus competat, ne sibi adsumant dicatum episcopis officium episcopatus.... Sufficiat scilicet, in necessitatibus ularis, sicuti aut loci, aut temporis, aut personæ conditio compellit. Hunc enim constantia succurrentis excipitur, cum urget circumstantia periclitantis. Quoniam reus erit perditio hominis, si supersederit præstare quod libere potuit. Ibid., cap. 17.*

<sup>2</sup> *Petulantia autem mulieris, quæ usurpavit docere, utique non etiam loquendi jus sibi pariet: nisi si quæ nova bestia evenerit similis pristinae: ut quemadmodum illa baptismum auferebat, ita aliqua per se eum conferat. Quod si quæ Paulo perperam adscripta sunt, ad licentiam mulierum dicendi, loquendique defendunt, sciant in Asia presbyterum qui cum scripturam construxit, quasi titulo Pauli de suo cumulans, convictum atque confessum id se unum Pauli fecisse, loco decessisse. Quam enim fidei proximum videretur, ut is docendi et loquendi daret feminae potestatem, qui ne discere quidem constanter mulieri permisit: Taceant, inquit, et domi maritos suos consulant. Ibid.*

Il faut croire que Tertullien n'attaque ici que quelques femmes hérétiques qui, apparemment, s'arrogèrent de leur propre autorité le droit de baptiser, même hors le cas de nécessité. C'est le sens qu'on peut donner à ces paroles: *ut quemadmodum illa (Quintilla) baptismum auferebat, ita aliqua per se eum conferat*. Cela supposé, Tertullien réprime avec raison l'arrogance de ces femmes, puisque les prêtres mêmes et les diacres ne donnaient le baptême que par ordre de l'évêque.

<sup>3</sup> *Itaque pro cuiusque personæ conditione, ac dispositione, etiam ætate cunctatio baptismi utilior est: præcipue tamen circa parvulos. Quid enim necesse est sponsos etiam periculo ingeri? quia et ipsi per mortalitatem destitute promissiones suas possunt, et proventu male indolis falli. Ait quidem Dominus, « nolite illos prohibere ad me venire. » Veniant ergo dum adolescent; veniant dum discunt, dum quo veniant docentur; fiant Christiani cum Christo nosse poterint. Quid festinat innocens ætas ad remissionem peccatorum?... non minore de causa inupti quoque procrastinandi.... donec aut nubant, aut continentia corroborentur. Si qui pondus intelligant baptismi, magis timebunt consecutionem quam dilationem: fides integra secunda est de salute. Lib. de Baptismo., cap. 18.*

<sup>4</sup> *Dicim baptismi solemniorum Pascha præstat... Exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est.... Cæterum omnis dies Domini est, omnis hora, omne tempus habile baptismi: si de solemnitate interest, de gratia nihil referat. Ibid., cap. 19.*

Cap. xx

la Pentecôte; mais on peut le donner en tout temps et à toute heure. On doit se disposer à ce sacrement<sup>1</sup> par de fréquentes oraisons, par des jeûnes, des veilles, des genuflexions et par la confession de tous les péchés passés: c'est beaucoup, selon lui, de ne les pas confesser publiquement. Il finit en priant les catéchumènes de se souvenir dans leurs prières du pécheur Tertullien, lorsque, sortis du bain sacré qui doit les faire renaître, ils étendront, pour la première fois, les mains<sup>2</sup> dans l'église, avec le reste des fidèles, pour implorer les grâces du Seigneur<sup>3</sup>.

## ARTICLE III.

## TRAITÉ DE TERTULLIEN SUR LA PÉNITENCE.

1. Erasme a cru que le *Traité de la Pénitence* n'était pas de Tertullien; il se fonde uniquement sur le style, qu'il croit trop exact pour être de cet auteur. Mais il s'est, assurément, trompé; car cet ouvrage est tout-à-fait du goût de ce Père, et on trouve la même élégance dans plusieurs autres de ses écrits, surtout dans ceux qu'il fit étant jeune. De plus, saint Pacien, auteur du IV<sup>e</sup> siècle, le lui<sup>4</sup> attribue. On ne peut douter que Tertullien ne l'ait composé avant sa chute, puisqu'il<sup>5</sup> reconnaît expressément le pouvoir que Jésus-Christ a donné à l'Eglise de remettre les péchés; ce qu'il nia depuis, comme l'on voit dans<sup>6</sup> son *Traité de la Pudicité*.

2. Dans le livre de la *Pénitence*, l'auteur traite d'abord de cette vertu en général, qu'il définit: « Une passion de l'âme causée par le repentir d'une action précédente. » Il remarque que les païens en avaient une idée si peu juste, qu'ils ne se repentaient, pour l'ordinaire, que de leurs bonnes œuvres, comme d'avoir fait du bien à quelqu'un, lorsque celui-ci n'en était pas reconnaissant. Il prend de là occasion

de distinguer les œuvres qui ont besoin de pénitence. Ces actions sont généralement tout ce qui se fait contre la loi de Dieu, soit par le corps, soit par l'esprit, ou par la pensée, ou par la volonté. La volonté seule suffit pour nous rendre coupables, lors même qu'il se rencontre quelque obstacle à l'exécution; car Jésus-Christ ne condamne pas seulement l'adultère, mais encore le désir de le commettre. Au reste, Dieu nous ordonne la pénitence, il nous y exhorte, il nous y excite par la vue de la récompense et du salut; mais on ne doit point se prévaloir de sa bonté pour l'offenser; car si ceux qui sont privés de la connaissance du vrai Dieu, seront punis, quoiqu'ils n'aient pas eu les moyens de le connaître, combien n'est-il pas dangereux de le mépriser après l'avoir connu? Or, c'est le mépriser que de l'offenser de nouveau. Il réfute en cet endroit ceux qui s'imaginaient satisfaire à Dieu par un culte purement spirituel, sans s'embarrasser de l'extérieur de l'action, même mauvaise; et leur annonce que, comme ils pèchent sans aucune crainte, ils seront condamnés sans aucune espérance de pardon.

3. Il vient ensuite à la pénitence, qui pré- pare au baptême, comme étant le sujet principal de son ouvrage. Plusieurs catéchumènes, dans la confiance de recevoir la rémission de leurs péchés par le baptême, voulaient profiter du temps qui restait pour pécher plus librement, comme s'ils eussent espéré d'obtenir le pardon de leurs fautes, sans les expier par la pénitence; mais Tertullien leur représente l'irrégularité d'une pareille conduite. « Dieu, dit-il, ne s'est pas obligé de donner sa grâce à tous ceux qui reçoivent le baptême; il garde son trésor et n'en laisse pas approcher les indignes: parce qu'on est reçu au rang des auditeurs, on ne doit point se flatter d'avoir la permission de pécher; la connaissance de Dieu

<sup>1</sup> *Ingressuros baptismum, orationibus crebris, jejuniis et geniculationibus, et pervigiliis orare oportet, et cum confessione omnium retro delictorum... Nobis gratulandum est, si non publice confitemur iniquitates aut turpitudines nostras.* Ibid., cap. 20.

<sup>2</sup> *Igitur benedicti quos gratia Dei exspectat, cum de illo sanctissimo lavacro novi natalis ascenditis, et primas manus apud matrem cum fratribus aperitis (c'était la coutume de prier, les mains étendues), petite de Patre, petite de Domino... Tantum oro ut cume petitis Tertulliani pccatoris memineritis.* Ibid. — <sup>3</sup> Cet écrit est fort important pour la tradition dogmatique. L'idée de l'essence et de l'action des sacrements, dit Mœlher, y est développée avec clarté et netteté; on y retrouve notre terminologie dogmatique et li-

turgique, et le rit du baptême y est décrit avec beaucoup de détail. (*L'Éditeur.*)

<sup>4</sup> Pacianus. *Epist.* 3, tom. IV *Bibl. Patr.*, pag. 314.

<sup>5</sup> *Collocavit Dominus in vestibulo penitentiam secundam quæ pulsantibus patefaciat; sed jam semel, quia jam secundo... Verum non statim succidendus ac subruendus est animus desperatione, si secundæ quis penitentia debitor fuerit; pigeat sane peccare rursus, sed rursus penitere non pigeat.... Iteratæ valetudinis iteranda medicina est.... Offendisti, sed reconciliari adhuc potes.. Id si dubitas, evolve quæ Spiritus Ecclesiæ dicat... Stuprum et idolothytorum esum Thiatirenis exprobrat... Et tamen omnes ad penitentiam commovet.* Tertull., lib. de *Penit.*, cap. 7. — <sup>6</sup> Idem, lib. de *Pudicit.*, cap. 1.

Traité de la Pénitence

Analys. de ce traité.

Lib. de Penit., esp. 1, pag. 120.

Cap. 111.

111.

111

111

doit être suivie de sa crainte; et de quoi sert-il de le connaître, si vous persévérez dans les mêmes dérèglements qu'auparavant. On ne nous lave pas afin que nous ne péchions plus, mais parce que nous avons cessé de pécher, parce que nous sommes déjà lavés dans le cœur. Si nous attendons après le baptême pour ne plus pécher, c'est moins par amour de l'innocence que par nécessité. » Il parle ainsi, en égard aux pénitences rigoureuses que l'on imposait à ceux qui étaient tombés après le baptême.

- Cap. vii. 4. Il passe à la pénitence qui suit le baptême et témoigne qu'il en parle à regret et avec répugnance. Il appelle cette pénitence une dernière espérance, et il souhaite que les chrétiens n'en connaissent point d'autre que la première et craint qu'en parlant d'un second remède, il ne semble montrer encore un espace où il soit libre de pécher. Dieu, connaissant la malice du démon et les efforts continuels qu'il fait pour rentrer dans les droits qu'il avait sur nous avant le baptême, nous a donné ouverture au pardon par une seconde pénitence, pour une fois seulement. C'est assez qu'il veuille nous rendre encore une fois ce qu'il nous avait déjà donné et que nous avions perdu par notre faute. « Si donc, ajoute-t-il, quelqu'un a besoin de la seconde pénitence, il ne faut pas, pour cela, qu'il perde courage ou qu'il se désespère. Il est honteux de pécher, mais non de se repentir; une nouvelle maladie demande de nouveaux remèdes; vous obligerez Dieu en vous servant de celui qu'il vous offre. » Tertullien rapporte les endroits de l'Écriture où Dieu témoigne aimer mieux la conversion du pécheur que sa mort; à l'occasion de la parabole de l'enfant prodigue, il excite le pécheur, à son exemple, à recourir à Dieu par une humble confession de ses fautes, ce qui les diminue autant que l'obstination à les cacher les agrandit; l'un est une marque de repentir, l'autre est une preuve de la volonté à persévérer dans le mal.
- x. Puis il déduit les exercices et les travaux de cette seconde et unique pénitence: « Plus <sup>1</sup>

elle est resserrée, dit-il, plus l'épreuve en est difficile; il ne suffit pas qu'elle soit dans la conscience, il faut qu'elle s'exprime par des actions. Cet acte, qu'on appelle d'un mot grec *Exomologèse*, est un exercice pour abattre l'homme et l'humilier: elle lui prescrit une manière de vie propre à attirer la miséricorde; elle règle même son habit et sa nourriture; elle l'oblige à coucher dans le sac et sur la cendre, à avoir le corps crasseux, l'esprit triste; à ne boire et à ne manger que des choses simples, seulement pour soutenir la vie: le plus souvent nourrir ses prières par les jeûnes, gémir, pleurer, crier jour et nuit vers son Dieu, se prosterner devant les prêtres, se mettre à genoux devant les amis de Dieu, charger tous les frères de nous secourir de leurs prières. »

5. Après cela, il n'est pas étonnant que plusieurs, soit par honte, soit par la crainte des incommodités corporelles, refusassent la pénitence ou la différassent de jour en jour. Tertullien condamne leur conduite, et il tâche de rassurer les premiers par ces paroles: «Entre des frères et des conservateurs, où tout doit être commun, l'espérance, la crainte, la joie, la tristesse, la douleur, pensez-vous qu'un autre fasse ce que vous ne feriez pas vous-même en pareille occasion? Le corps ne peut se réjouir de la maladie d'un de ses membres; au contraire, tous les autres s'en attristent et s'empressent à sa guérison. L'Église est dans les fidèles, et Jésus-Christ est l'Église; lors donc que vous vous prosternez aux genoux de vos frères, c'est Jésus-Christ que vous touchez, c'est lui que vous priez. Et lorsque vos frères pleurent sur vous, c'est encore lui qui souffre et qui prie son Père pour vous. La demande d'un fils est toujours facilement exaucée. Lequel vaut mieux d'être condamné en secret, ou d'être absous publiquement? » Il excite les uns et les autres par l'exemple de ceux qui courent les charges et les honneurs, sans se rebûter des peines et des affronts qu'ils sont obligés d'essuyer; enfin il leur représente que le seul moyen de salut qui reste au

Cap. x

xi.

xii.

<sup>1</sup> *Hujus igitur penitentiae secundae, et unius, quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est; ut non sola conscientia praeservatur, sed aliquo etiam actu administratur. Is actus qui magis graeco vocabulo exprimitur et frequentatur, Exomologesis est, qua delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed quatenus satisfactio confessione disponitur, confessione penitentia nascitur, penitentia Deus mitigatur. Itaque exomologesis prosternendi et humiliandi hominis disciplina est, conversationem injungens*

*miseriordiae, illicem, de ipso quoque habitu atque victu mandat, sacco et cineri incubare; corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quae peccavit tristi tractatione mutare, cæterum pastum et potum pura nosse: plerumque vero jejuniis preces ulere, ingenisecere, lacrymari, mugire dies noctesque ad Dominum Deum suum, Presbyteris advolvi, et caris Dei ulgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere. Tertullian., lib. de Penit., cap. 9.*

pêcheur est l'*Exomologèse*, par laquelle Nabuchodonosor est rentré dans ses États, et Adam dans le paradis.

## ARTICLE IV.

## TRAITÉ DE TERTULLIEN SUR LA PRIÈRE.

1. Ce fut encore avant sa chute que Tertullien composa son *Traité de la Prière*; au moins on n'y voit rien qui se ressente de l'hérésie de Montan : l'auteur y parle <sup>1</sup> avec honneur du livre d'Herma ou du *Pasteur*, et le place même entre les Écritures canoniques; tandis qu'étant devenu montaniste, il le compte pour un livre <sup>2</sup> de nulle autorité. De plus, il n'y fait mention que du <sup>3</sup> jeûne qui précédait la fête de Pâques : or, il est certain que Montan en avait ordonné deux, outre celui-là, et Tertullien lui-même les autorise dans <sup>4</sup> son *Traité du Jeûne*. Saint Hilaire <sup>5</sup>, après avoir loué cet ouvrage comme très-utile, ajoute que l'erreur dans laquelle son auteur se laissa depuis entraîner, en avait beaucoup diminué l'autorité, aussi bien que de ses autres écrits.

2. Tertullien parle dans cet ouvrage en des termes qui insinuent qu'il n'était encore que laïque <sup>6</sup> lorsqu'il le composa. Quoi qu'il en soit, après une espèce de préface assez courte, où il relève les avantages de l'Oraison Dominicale comme ayant Jésus-Christ même pour auteur et étant en quelque façon l'abrégé de tout l'Évangile, il explique chacune des demandes en particulier. Sur la première il dit qu'elle est un témoignage de notre foi en Dieu et en même temps une preuve de sa bonté et de sa puissance : en adressant nos vœux à Dieu le Père, nous invoquons pareillement le Fils et l'Église notre Mère, c'est-à-dire, le Saint-Esprit; car, selon lui <sup>7</sup>, l'Église est établie sur les trois personnes de la sainte Trinité, mais principalement sur le Saint-Esprit :

<sup>1</sup> Tertull., lib. de Orat., cap. 12. — <sup>2</sup> Idem, lib. de Pudicit., cap. 10. — <sup>3</sup> Idem, lib. de Orat., cap. 14. — <sup>4</sup> Idem, lib. de Jejun., cap. 1.

<sup>5</sup> Hilar., in cap. v Matth., de orationis autem sacramento necessitate commentandi Cyprianus, vir sanctæ memoriæ, liberavit. Quamquam et Tertullianus hinc volumen aptissimum scripserit : sed consequens error hominis detraxit scriptis probabilibus auctoritatem.

<sup>6</sup> De habitu vero duntaxat feminarum, varietas observationis efficit post sanctissimum Apostolum nos vel maxime nullius loci, homines impudenter retractare. Tertull., lib. de Orat., cap. 14.

<sup>7</sup> Si in tribus testibus stabil omne verbum, quanto

Dieu, ajoute-t-il, ne s'était encore manifesté à personne sous le nom de Père, pas même à Moïse, quoiqu'il lui eût demandé son nom; mais il a bien voulu nous le révéler par son Fils.

3. Dans la seconde, nous demandons à Dieu que son *nom soit sanctifié*, c'est-à-dire qu'il soit sanctifié en nous et dans les autres, que sa grâce attend encore; par là nous satisfaisons au précepte de prier pour tous les hommes, même pour nos ennemis. Nous ajoutons : « Que votre volonté soit faite dans le ciel et sur la terre, » non que cette volonté puisse être empêchée par aucun obstacle; mais nous prions qu'elle s'accomplisse en nous sur la terre, afin qu'elle soit un jour accomplie dans le ciel, et encore qu'il nous donne le salut dans cette vie et dans l'autre, parce que sa volonté est <sup>8</sup> que ceux qu'il a adoptés soient sauvés. « Que votre règne arrive; » c'est-à-dire, venez régner en nous. Si donc c'est la volonté de Dieu et notre propre avantage que ce règne arrive au plus tôt, comment quelques-uns demandent-ils que la fin du monde soit reculée, puisque c'est là seulement qu'il doit commencer?

4. Jusque-là Jésus-Christ ne nous apprend à demander que des dons purement célestes; mais sa divine sagesse a su aussi pourvoir aux nécessités du corps, par ces paroles : « Donnez-nous aujourd'hui notre pain de tous les jours; » ce qui peut encore s'entendre, et même plus proprement, d'une manière spirituelle, puisque c'est Jésus-Christ qui est le pain qui donne la vie à notre âme : d'ailleurs, nous croyons que son corps est dans le pain, comme il nous l'a enseigné lui-même, en disant : « Ceci est mon corps; » ainsi nous demandons par cette prière la persévérance en Jésus-Christ et de n'être jamais séparé de son corps. Il nous enseigne ensuite à demander la *rémission de nos fautes*, sachant que lui seul est sans péché; puis à prier Dieu qu'il ne nous induise point dans la tentation, c'est-à-dire,

magis dum habemus per benedictionem eisdem arbitros fidei quos et sponsores salutis, sufficit ad fiduciam spei nostræ etiam numerus nominum divinatorum ? quum autem sub tribus et testatio fidei et sponsio salutis pignerentur, necessario adjicitur Ecclesiæ mentio : quoniam ubi tres, id est Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus, ibi Ecclesia, quæ trium corpus est. Tertull., lib. de Bapt., cap. 6, et lib. de Pudic., cap. 21. Nam et Ecclesia, inquit, proprie et principaliter ipse est Spiritus in quo est Trinitas unius divinitatis, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

<sup>8</sup> Summa est voluntatis ejus, salus eorum quos adoptavit. Tertull., lib. de Orat., cap. 5.

Cap. VIII.

qu'il ne permette pas que nous succombions à celles du démon; car, pour lui, il ne tente personne; et lorsqu'il ordonna à Abraham de lui sacrifier son fils, il ne le fit pas pour tenter ce saint patriarche, mais pour éprouver sa foi et nous montrer, par son exemple, que nous ne devons rien préférer à Dieu. La dernière demande n'est qu'une explication de la précédente.

5. L'auteur avertit ensuite qu'il est permis, selon les différentes circonstances, d'user de formules de prières autres que l'Oraison Dominicale, mais qu'elle doit toujours les précéder et en être le fondement. Il est également défendu à un chrétien, ou d'omettre la prière pendant un jour entier, ou de prier avec des sentiments de colère et de vengeance contre son frère: il est nécessaire de se réconcilier sans délai. Enfin, l'Oraison doit être faite avec un esprit libre de confusion et de trouble.

6. Ensuite il reprend quelques pratiques superstitieuses qui s'étaient introduites parmi les chrétiens. Quelques-uns n'osaient commencer la prière si, auparavant, ils ne s'étaient lavés tout le corps, ou du moins les mains, en mémoire de ce que fit Pilate lorsqu'il livra Jésus-Christ aux Juifs. D'autres mettaient bas leurs manteaux pour prier, ou s'asseyaient dès que la prière était finie, quoique celui qui y<sup>4</sup> présidait fût encore debout, comme s'ils eussent voulu faire un reproche à Dieu de ce qu'ils se trouvaient fatigués par la prière. Tertullien recherche quelle pouvait être l'origine de ces observations, et remarque que la plupart étaient venues des païens; ce qui, selon lui, était une raison suffisante pour les faire rejeter: puis il marque les dispositions extérieures qu'on doit apporter à l'Oraison: avoir les mains<sup>2</sup> un peu élevées et étendues en forme de croix, sans toutefois les éloigner beaucoup l'une de l'autre; prier les yeux baissés et à voix basse, crainte d'interrompre ses voisins.

XIII et XII.

<sup>1</sup> *Siquidem irreverens est assidere sub conspectu contraque conspectum ejus quem maxime reveraris ac veneris: quanto magis sub conspectu Dei vivi, angelo adhuc orationis adstante factum istum irreligiosum est, nisi exprobramus Deo quod nos oratio fatigaverit.* Lib. de Orat., cap. 12.

<sup>2</sup> *Nos vero non attollimus tantum (manus), sed etiam expandimus e Dominica passione modulatum, et orantes confitemur Christo.* Ibid. *Atqui cum modestia et humilitate adorantes, magis commendabimus preces nostras, ne ipsis quidem manibus sublimius elatis, sed temperate ac prope clatis. Ne vultu quidem in auda-*

l'Oraison finie, on se donnait le baiser de paix, excepté<sup>5</sup> les jours de jeûne solennels, comme le jour de Pâques, c'est-à-dire le Vendredi Saint, qui était aussi appelé Pâques. Quelques-uns s'abstenaient aussi du baiser quand ils jeûnaient en particulier. Il condamne cet usage, comme celui de s'absenter des prières du sacrifice les jours de station, sous prétexte que la station devait finir après avoir reçu le corps de Jésus-Christ. « Vous pouvez, dit-il, recevoir l'Eucharistie et la réserver pour un autre temps; ainsi vous participerez au sacrifice, et votre jeûne sera entier<sup>4</sup>. »

Cap. XII.

## ARTICLE V.

## LIVRES DE TERTULLIEN A SA FEMME.

1. Quoique Tertullien semble n'avoir écrit les deux *Livres à sa Femme*, que pour lui déclarer ses dernières volontés, il paraît néanmoins qu'il était encore assez jeune alors, puisqu'il ne tomba dans l'hérésie que vers le milieu<sup>5</sup> de son âge, et que, selon toutes les apparences, il composa les livres dont il s'agit, étant encore catholique; car il y reconnaît expressément qu'un chrétien<sup>6</sup> peut fuir dans la persécution, et que les secondes noces sont<sup>7</sup> permises, tandis qu'étant devenu montaniste, il nia l'un<sup>8</sup> et l'autre<sup>9</sup>, comme nous le verrons dans la suite.

Livres de Tertullien à sa femme.

2. Le but du premier livre est de persuader à sa femme de ne point se remarier, s'il meurt le premier: il lui fait envisager qu'il lui donne ce conseil pour son propre avantage, non qu'il y ait aucun intérêt, ni qu'il se sente aucune répugnance à ce qu'elle en épouse un autre après sa mort, puisqu'au temps de la résurrection, où nous serons tous semblables aux anges, il n'y aura plus de distinction de sexe, ni par conséquent plus de mariage. Selon l'ordre établi de Dieu dès le commencement, le mariage doit être unique, et il en apporte pour exemple celui d'Adam et Eve.

Analyse du livre I<sup>er</sup>.

Tertull., lib. I ad Uxorem, cap. 1, pag. 161.

Cap. II.

*ciam erecto.... Sonos etiam vocis subjectos esse oportet.* Ibid., cap. 13.

<sup>3</sup> *Sic et die Paschæ quo communis et quasi publica jejunii religio est, merito deponimus osculum.* Ibid., cap. 14.

<sup>4</sup> Cet écrit, dit Mœlher, d'une petite étendue, est extraordinairement beau et instructif. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53. — <sup>6</sup> Idem, lib. I ad *Uxor.*, cap. 3. — <sup>7</sup> Ibid., lib. II ad *Uxor.*, cap. 2. — <sup>8</sup> Tertull., lib. de *Fuga*, cap. 4. — <sup>9</sup> Idem, lib. de *Monog.*, cap. 7.



Les patriarches ont eu plusieurs femmes, mais c'était par une pure tolérance, qui n'a plus de lieu dans la loi nouvelle.

3. Au reste, Tertullien reconnaît, avec saint Paul, que les secondes noces sont permises; mais sur ces paroles du même apôtre, « qu'il est meilleur de se marier que de brûler, » il soutient que les noces ne sont bonnes qu'autant qu'elles empêchent un mal, comme, dans le temps de la persécution, il est mieux de prendre la fuite que de renier Jésus-Christ par la violence des tourments; mais ceux-là sont beaucoup plus heureux qui se signalent par une glorieuse confession de son nom. Il est donc mieux de ne pas se marier et de ne pas brûler. « La faiblesse de la nature, ajoute-t-il, vous sert d'excuse, la concupiscence de la chair, la jeunesse, la beauté du corps, tout cela vous dit qu'un mari vous est nécessaire pour donner quelque autorité à votre sexe, pour votre consolation et pour vous mettre à couvert des mauvais bruits; munissez-vous, ma très-chère sœur en Jésus-Christ, contre ces conseils flatteurs, par l'exemple de nos sœurs, qui, après avoir perdu leur mari, ont méprisé ces avantages, afin de n'avoir plus que Dieu pour époux. D'un autre côté, la concupiscence du siècle, c'est-à-dire, l'amour de la gloire, des richesses et des autres avantages de ce monde vous porte au mariage; mais aucune de ces vues ne convient à un chrétien, qui doit également renoncer aux plaisirs et aux honneurs du siècle. Enfin, si vous prétextez le désir d'avoir des enfants, c'est un avantage qui nous doit peu toucher, puisque, lorsque nous en avons, nous souhaitons de les envoyer devant nous, en vue des malheurs qui nous menacent, ne désirant nous-mêmes que de sortir de ce siècle injuste pour aller au Seigneur. »

4. L'exemple des femmes païennes qui s'étaient sacrifiées à la mémoire de leurs époux, en renonçant au mariage après leur mort, fournit à Tertullien une raison pressante pour engager sa femme à en user de même; mais, afin de la toucher par des exemples plus connus, il lui fait remarquer que plusieurs d'entre les chrétiens s'engageaient à la continence aussitôt après leur baptême, et que plusieurs la gardaient même dans le mariage, d'un consentement mutuel. Il lui représente encore la discipline de l'Église et la défense de saint

Paul, de ne pas élever à l'épiscopat celui qui avait eu deux femmes, ou de recevoir dans le ministère celle qui avait été mariée plus d'une fois; preuves que les secondes noces étaient regardées comme peu convenables à la pureté de la foi et à la sainteté du Christianisme. Enfin, il parle si avantageusement de l'état des veuves, qu'il semble presque vouloir l'élever au-dessus de celui des vierges : « ce dernier est plus heureux, mais l'autre est plus laborieux; dans l'un Dieu couronne sa grâce, et dans l'autre il récompense notre propre travail. » En dernier lieu, il l'avertit de ne rechercher que des entretiens dignes de Dieu, et d'éviter la compagnie des femmes vicieuses, comme n'étant propres qu'à la corrompre et à la détourner du veuvage.

5. Dans le second livre, Tertullien, instruit par expérience combien il est difficile à une jeune veuve de ne plus penser au mariage, laisse à sa femme la liberté de se remarier, pourvu qu'elle épouse un chrétien; ce n'est plus un conseil, mais un précepte de l'Apôtre, qui défend tout commerce avec les infidèles. Quelques-unes, néanmoins, contractaient des alliances illicites avec eux, fondées apparemment sur ce passage du même Apôtre : « Si quelqu'un des frères a une femme infidèle, et qu'elle consente d'habiter avec lui, il ne doit point la quitter; » c'est pourquoi Tertullien en explique le sens et fait voir qu'il doit s'entendre des deux personnes qui se sont mariées étant encore dans l'infidélité, mais dont l'une a été ensuite amenée à la foi par la grâce. Car saint Paul ne dit pas : Si quelqu'un épouse une femme infidèle, « mais si quelqu'un des frères a une femme infidèle : » aussi ne permet-il aux veuves de se remarier que dans le Seigneur, c'est-à-dire seulement avec un chrétien. Une femme convertie depuis son mariage, sanctifie son mari, qui n'est plus qu'une même chair avec elle. D'ailleurs, le divorce n'est permis que pour cause d'adultère : mais aucune de ces raisons n'excuse celle qui épouse un infidèle; bien loin de sanctifier son mari, elle se souille elle-même en prostituant à un impur et à un étranger les membres de Jésus-Christ. Il est donc constant que ceux qui contractent de pareils mariages sont coupables de fornication et doivent être séparés de la communion des frères, en sorte que, suivant le pré-

Cap. VIII.

Analyse  
du livre II.Lib. II,  
cap. I, p. 166.

II.

III.

<sup>1</sup> *Hæc cum ita sint, fideles Gentilium matrimonia*

*subeunt, stupri reos esse constat, et arcendos ab omni*

cepte de l'Apôtre, on ne mange pas même avec eux.

Cap. IV.

6. En effet, combien d'inconvénients naissent<sup>1</sup> de ces alliances illicites? La femme chrétienne rendra à son mari païen des devoirs de païenne : la beauté, la parure, une propreté mondaine et des caresses honteuses, principalement dans les devoirs secrets ; or, il n'en est pas ainsi chez les saints, où tout se passe avec retenue et avec modestie, comme sous les yeux de Dieu. « Comment pourra-t-elle servir Dieu, ayant à ses côtés un serviteur du démon, chargé par son maître de l'en empêcher ? S'il faut aller à l'église pour une station, il lui donnera rendez-vous au bain plus tôt qu'à l'ordinaire. S'il faut jeûner, il donnera à manger le même jour. S'il faut sortir, jamais les domestiques ne seront plus occupés. Souffrira-t-il que sa femme aille de rue en rue visiter les frères, et dans les plus pauvres maisons? qu'elle quitte son lit pour assister aux assemblées de la nuit? Souffrira-t-il tranquillement qu'elle découche, à la solennité de Pâques? La laissera-t-il aller, sans soupçon, à la table du Seigneur si décriée parmi eux ? Trouvera-t-il hon qu'elle se glisse dans les prisons pour baiser les chaînes des martyrs? qu'elle lave leurs pieds, qu'elle leur offre avec empressement à boire et à à manger, qu'elle pense aux absents, et qu'elle en soit occupée? S'il vient un frère étranger, comment sera-t-il logé dans une maison étrangère ?

*communicatione fraternitatis, ex litteris Apostoli dicentis cum ejusmodi ne cibum quidem sumendum. Lib. II ad Uxor., cap. 3.*

<sup>1</sup> *Recenseamus nunc cætera pericula cur vulnera, ut dici, fidei ob Apostolo provisæ, non carni tantum, verumetiam ipsi spiritui molestissimæ. Quis enim dubitet obliterari quotidie fidem commercio infideli? Quævis mulier fidelis Dominum observet necesse est, et quomodo potest duobus dominis servire, Domino et marito, adde gentili. Gentilem enim observando gentilia exhibebit, formam, extructionem, munditias seculares, blanditias turpiores, ipsa etiam secreta matrimonii maculosa ; non ut peres sanctos officia secus, cum honore ipsius necessitatis, tanquam sub oculis Dei modeste et moderate transiguntur.... Si statio facienda est, maritus de die conducat ad balnea; si jejunia observanda sunt, maritus eadem die convivium exerceat ; si procedendum erit, nunquam magis familie occupatio obveniat. Quis autem sinat conjugem suam visitandorum fratrum gratia, viciniam aliena et quidem pauperiora quæque luxuria circumire ? quis nocturnis convocationibus, si ita oportuerit, a latere suo adimi libenter feret ? quis denique solemnibus Pasche obnoctantem securus sustinebit ? quis ad convivium illud dominicum, quod infomant, sine sua suspitione dimittet ? quis in carcerem ad osculanda vincula mar-*

S'il faut donner quelque chose, le grenier, la cave, tout sera fermé. Quand même le mari païen consentirait à tout, c'est un mal<sup>2</sup> d'être obligée à lui faire confiance des pratiques de la vie chrétienne. Vous cacherez-vous de lui en faisant le signe de la croix sur votre lit, sur votre corps ; en soufflant, pour chasser quelque chose d'immonde, vous levant même la nuit pour prier, et ne croira-t-il pas que c'est quelque opération magique ? Ne saura-t-il point ce que vous prenez en secret avant la nourriture ? et, s'il sait que c'est du pain, ne croira-t-il pas qu'il est tel que l'on dit ? Dans les solennités païennes, elle sera obligée de mettre sur la porte de sa maison des lampes et une couronne de laurier, et d'accompagner son mari dans les festins, souvent même dans les cabarets, et alors que chantera-t-elle avec lui ? Elle entendra quelques chansons de théâtre ou de cabaret ; il n'y aura ni mention de Dieu, ni invocation de Jésus-Christ, ni lecture des Écritures pour nourrir sa foi, ni bénédiction divine.»

Cap. V.

VI.

7. Il n'en est pas même de celle qui a embrassé la foi depuis son mariage : comme elle n'y demeure que par l'ordre de Dieu, tous ses empêchements lui tournent en bien, parce qu'il l'aide de sa grâce ; de plus, son mari, témoin des merveilles que Dieu a opérées en elle, et de ce qu'elle est devenue beaucoup meilleure, commence lui-même à concevoir des sentiments de crainte envers Dieu, et de-

VII.

*tyris reptare patietur ? jam vero alieni fratrum ad osculum convenire ? aquam Sanctorum pedibus offerre ? de cibo, de poculo invadere, desiderare, in mente habere. Si peregre frater adveniat, quod in aliena domo hospitium ? Si cui largiendum erit, horreum, proma præclusa sunt. Tertull., lib. II ad Uxor., cap. 3 et 4.*

<sup>2</sup> *Sed aliquis sustinet nostra, nec obstrepit. Hoc est igitur delictum quod gentiles nostra noverunt.... latebisne tu cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum aliquid immundum flatu explodis, cum etiam per nocentem exurgis oratum ? et non magis aliquid videberis operari ? Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes ? et si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur ?... Moratur Dei ancilla cum laribus alienis, inter illos omnibus nominibus dæmonum, omnibus solemnibus rerum, incipiente anno, incipiente mense, nidore thuris agitabitur ; et procedet de janua laureata et lucernata ; discumbet cum marito in sodalitiis, sæpe in popinis ; et ministrabit nonnunquam iniquis, solita quondam sanctis ministrare. Cujus manum desiderabit ? de cujus poculo participabit ? Quid maritus suus illi, vel marito quid illa cantabit ? quæ Dei mentio ? quæ Christi invocatio ? ubi fomenta fidei de Scripturarum interjectione ? ubi spiritus ? ubi refrigerium ? ubi divina benedictio ? Tertull., lib. II ad Uxor., cap. 5 et 6.*

vient par là plus facile à gagner à la foi. C'est ainsi que Tertullien réfute l'objection qu'il s'était lui-même proposée. Il finit en représentant le bonheur d'un mariage chrétien. « L'Église » en fait le traité, l'oblation le confirme, la bénédiction en est le sceau, les anges le rapportent au Père éternel, qui le ratifie. Deux fidèles portent ensemble le même joug; ils ne sont qu'une chair et un esprit; ils prient ensemble, ils se prosternent ensemble, ils s'instruisent et s'exhortent l'un l'autre; ils sont ensemble à l'Église et à la table de Dieu; dans les persécutions et le soulagement ils ne se cachent rien et ne s'incommodent pas l'un l'autre. On visite librement les malades; on fait l'aumône sans contrainte; on assiste aux sacrifices sans inquiétude; ils chantent ensemble les psaumes et les hymnes; ils s'excellent à prier Dieu <sup>2</sup>. »

## ARTICLE VI

## LIVRE DES PRESCRIPTIONS.

1. Les différentes sectes d'hérétiques anciens et nouveaux qui régnaient du temps de Tertullien, le portèrent à écrire son *Traité des Prescriptions*. Ce terme est tiré des juriconsultes, et signifie en latin ce qu'en matières d'affaires nous appelons *fins de non-recevoir*, par lesquelles on se décharge d'une poursuite, sans entrer dans le fonds de la question. Cet ouvrage est antérieur à tous les autres que Tertullien composa sur la même matière; mais il n'est pas facile d'en fixer l'époque. Ce qu'on en peut dire, c'est qu'il parut avant que son auteur eut abandonné le foi de l'Église;

car il n'y parle nulle part de son faux *Paraclet*; au contraire, il se fait gloire d'être en communion avec toutes les Églises apostoliques, même avec celle de Rome, dont il parle avec de grands éloges. L'eût-il fait après sa chute, dont la jalousie des clercs de l'Église romaine fut l'origine? D'ailleurs, il n'est pas croyable qu'il ait écrit dans le schisme un ouvrage qui détruit, par des raisons si fortes et si puissantes, toutes les hérésies et tous les schismes <sup>3</sup>.

2. Mais, en quelque temps que ce livre ait été composé, c'est, au jugement d'un habile écrivain <sup>4</sup>, un des plus utiles de Tertullien <sup>5</sup>. L'auteur avertit d'abord qu'on ne doit pas se scandaliser de voir des hérésies, puisqu'elles ont été prédites; mais qu'on doit plutôt travailler de tout son pouvoir à en empêcher le progrès; Jésus-Christ seul étant impeccable, il n'y a pas lieu de s'étonner que plusieurs de ceux mêmes qui se distinguaient dans l'Église par la grandeur de leur foi, se laissent ensuite entraîner dans l'erreur: « car enfin, dit-il, si un évêque ou un diacre, une veuve, une vierge, un docteur ou même un martyr, s'écarte de la règle de la foi, croira-t-on pour cela que la vérité est du côté des hérétiques? juge-t-on de la foi par les personnes, ou bien des personnes par la foi? Judas, qui trahit Jésus-Christ, était du nombre des Apôtres. » Il montre ensuite que ceux qui annoncent un évangile corrompu, sont les loups ravissants et les faux prophètes contre lesquels Jésus-Christ nous avertit de nous précautionner; que leurs hérésies ne laissent pas d'être de quelque utilité à l'Église, de même que leurs persécutions, d'autant

Analyse  
de ce livre  
Cap. I,  
pag. 202.

Cap III.

iv.

v.

<sup>2</sup> *Unde sufficimus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obligat benedictio; ob signatum angeli renuntiant, Pater nato habet? quale jugum fidelium duorum unius spei, unius voti, unius disciplinæ, ejusdem servitutis? ambo fratres, ambo conservi, nulla spiritus carnisve discretio. Simul orant, simul voluntantur et simul junia transigunt, alterutro docentes, alterutro hortantes, alterutro sustinentes. In Ecclesia Dei pariter utrique, pariter in convivio Dei, pariter in angustiis, in persecutionibus, in refrigeriis. Libere æger visitatur, indigens sustentatur. Eleemosynæ sine tormento, sacrificia sine scrupulo. Sonant inter duos psalmi et hymni, et mutuo provocant quis melius Deo suo cantet. Ibid., cap. 8.*

<sup>2</sup> Le ton le plus modéré, dit Mæher, régné dans cet écrit; les arguments qui, sous quelques rapports, ont une grande valeur historique, sont tirés de l'Écriture sainte, et, quoiqu'ils ne soient pas toujours d'une grande exactitude exégétique, ils sont du moins toujours bien appliqués. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Malgré ces raisons, D. Lumper est d'un avis contraire. M. Blanc (*Cours d'histoire ecclésiastique*) soutient l'opinion de D. Ceillier, qui est aussi la plus commune. Ils s'appuient sur cette raison: au chap. 22, Tertullien prouve, par ces paroles de Jésus-Christ: *Adhuc multa habeo dicere vobis*, que les Apôtres avaient tout appris de Jésus-Christ par le Saint-Esprit, que rien ne leur avait été caché. Un homme sensé, *integre mentis*, ne saurait en douter, selon lui. Sa thèse montanisme était toute contraire; elle supposait une révélation progressive, et Tertullien s'appuyait sur ces mêmes paroles du Sauveur. Voyez de *Monog.* cap. 1. Or, on ne peut guère supposer qu'un homme sensé, *integre mentis*, se contredise à ce point. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. II, p. 56.

<sup>5</sup> Il est certainement, quant au plan, à l'exécution, au contenu, le plus parfait, le plus spirituel et le plus précieux de Tertullien. Le principe qu'il y développe est incontestablement, dit Mæher, le boulevard le plus inexpugnable pour l'Église contre toute espèce d'hérésie. (*L'éditeur.*)

Cap. vi.

qu'elles servent à faire connaître les véritables chrétiens. Suivant l'étymologie du nom grec, il entend par *hérésie* le *choix*; [parce que l'hérétique choisit effectivement la doctrine qu'il invente ou qu'il adopte;] « c'est pour quoi, ajoute-t-il, l'hérétique est déjà condamné, parce qu'il a fait choix de ce qui doit le faire condamner. Pour nous, il ne nous est pas permis d'introduire rien de nouveau, ni de recevoir ce qu'un autre a inventé de lui-même; nous avons pour auteurs les Apôtres, qui ont enseigné seulement ce qu'ils avaient appris de Jésus-Christ. » Selon Tertullien, c'est la philosophie humaine qui a fourni la matière des hérésies; c'est elle qui a inventé ces fables, ces généalogies sans fin, ces questions infructueuses que l'Apôtre nous interdit, nous avertissant en même temps de nous donner de garde de la philosophie; car qu'y a-t-il de commun entre l'Académie et l'Eglise, entre les hérétiques et les chrétiens? Notre curiosité ne doit pas s'étendre plus loin, maintenant que nous connaissons Jésus-Christ; après l'Evangile, nos recherches sont inutiles.

3. Les hérétiques disaient: « Il est écrit: Cherchez et vous trouverez. » Tertullien répond que ces paroles s'adressaient aux Juifs, qui, doutant encore si Jésus-Christ était le Messie, pouvaient s'en instruire par la loi et par les Prophètes; mais Jésus-Christ ayant déterminé ce que nous devons croire, il n'est pas besoin de pousser nos recherches plus loin. Si, néanmoins, il y avait quelque chose à chercher, nous devrions le chercher chez nous, c'est-à-dire, dans l'Eglise, pour résoudre les questions que nous pouvons former sans violer les règles de la foi. Il marque en ces termes quelle est cette règle inviolable: « Croire qu'il n'y a qu'un seul Dieu, créateur de ce monde; qui a tiré toutes choses du néant par son Verbe, produit lui-même avant toutes les créatures; que ce Verbe, appelé Fils de Dieu, est celui qui s'est fait voir sous différentes figures aux Patriarches, qui a parlé dans les Prophètes, qui est descendu en dernier lieu dans la Vierge Marie, qui s'est incarné dans son sein, qui est né d'elle et a vécu parmi nous sous le nom de Jésus; que ce même Jésus-Christ, après avoir prêché et fait plusieurs miracles, a été attaché à la croix; qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il est monté au ciel, qu'il est assis à la droite de son Père, et que, pour suppléer à sa présence, il a envoyé le Saint-Esprit sur les fidèles, afin de les gouverner; enfin qu'il viendra, dans sa gloire,

pour donner aux bons la vie bienheureuse, et condamner les méchants au feu éternel, après que les uns et les autres auront été ressuscités avec leur corps. Cette règle, ajoutait-il, établie par Jésus-Christ, ainsi que nous le ferons voir, ne souffre aucune difficulté, si ce n'est de la part des hérétiques; mais cela même les rend hérétiques. Au reste, si, en la conservant toujours dans son ordre et dans sa forme, il y a quelque chose qui paraisse obscur ou équivoque, nous avons des frères qui ont reçu le don de science, auprès desquels on peut s'instruire. »

4. Après avoir ainsi exposé la doctrine de l'Eglise, il fait voir que les hérétiques ne doivent pas être admis à disputer contre la foi sur l'autorité des Ecritures: 1° parce qu'elles ne leur appartiennent pas; 2° parce que l'Apôtre leur ôte le droit de dispute, nous ordonnant de fuir un hérétique après l'avoir averti; 3° parce que les disputes ne peuvent être d'aucune utilité; car les hérétiques ne reçoivent pas quelques-unes de nos Ecritures, ou ne les reçoivent pas entières. Ils y ajoutent et en retranchent ce qu'il leur plaît, pour les accommoder à leur système; ou, s'ils les reçoivent entières, ils les expliquent à leur mode; de sorte qu'au lieu de pouvoir rien gagner dans ces disputes, il est à craindre que les faibles n'en soient ébranlés. Quand même ils en agiraient autrement, il faudrait examiner avant toutes choses de quel côté est la foi et à qui appartiennent les Ecritures; de qui, par qui, quand et à qui est venue la doctrine qui fait les chrétiens; car, où cette doctrine et cette foi se rencontrent, là est aussi la vérité des Ecritures, des explications et des traditions.

5. Un autre argument de prescription, c'est qu'il est constant que Jésus-Christ a choisi douze apôtres pour enseigner toutes les nations; qu'après avoir reçu le Saint-Esprit qui leur avait été promis, ils ont d'abord prêché la foi dans toute la Judée et y ont établi des Eglises; qu'ensuite ils se sont dispersés par tout le monde, où ils ont annoncé cette même loi et ont fondé des Eglises dans certaines villes, d'où les autres ont pris la semence de la doctrine et la prennent tous les jours, à mesure que les Eglises se forment; c'est pourquoi on les compte aussi pour Eglises apostoliques, et toutes ensemble ne font qu'une même Eglise, par la communication de la paix fondée sur l'unité de la doctrine. Là-dessus, voici comment Tertullien raisonne, pour prouver que les hérétiques ne doivent pas être écou-

Cap. xiv.

xv.

xvi.

xvii.

xix.

xx.

tés. « Jésus-Christ, dit-il, n'a révélé qu'à ses Apôtres la doctrine qu'il avait reçue de son Père, et nous ne pouvons savoir quelle est cette doctrine que par le moyen des Eglises qu'ils ont fondées et qu'ils ont instruites, soit de vive voix, soit par écrit. Suivant ce principe, il est incontestable que toute doctrine qui s'accorde avec celle des Eglises apostoliques est la véritable, comme étant celle que les Eglises ont reçue des Apôtres, les Apôtres de Jésus-Christ, et Jésus-Christ de Dieu même. Or, notre croyance est la même que celle des Eglises apostoliques : la preuve, c'est que nous communiquons avec elles; donc notre doctrine est la véritable. »

xxii. 6. A ce raisonnement qui les embarrassait tous, les hérétiques n'opposaient rien de solide. Ils répondaient que les Apôtres n'avaient pas tout su, ou que, sachant tout, ils ne l'avaient pas enseigné à tous, sans prendre garde que ce reproche retombait sur Jésus-Christ même, qui aurait envoyé des hommes peu instruits ou peu sincères. Mais Tertullien les justifie sur l'un et l'autre de ces chefs. Il soutient qu'il n'est pas sensé de croire qu'ils aient ignoré même un *iota* de la science du salut, puisque le Sauveur, qui les avait choisis pour ses compagnons et pour ses disciples, leur développait les choses les plus obscures et les mystères les plus cachés, qu'il n'annonçait aux autres qu'en parabole. « Pierre ignorait-il quelque chose, lui que Jésus-Christ appelle la pierre sur laquelle il devait fonder son Eglise, qui a reçu les clefs du royaume des cieux et la puissance de lier et de délier dans le ciel comme sur la terre ? Qu'y avait-il de caché pour Jean, qui reposa sur la poitrine du Seigneur et à qui seul il fit connaître le traître Judas ? Enfin le Saint-Esprit, étant descendu sur tous les Apôtres le jour de la Pentecôte, dissipa les ténèbres de leur ignorance et leur enseigna toute vérité, suivant la promesse qui leur en avait été faite par Jésus-Christ. Il est vrai que Pierre a été repris par Paul, mais c'était pour une faute de conduite, et non de doctrine; car il ne prêchait pas un autre Dieu que le Créateur, ni un autre Christ que celui qui est né de Marie, ni une autre espérance que celle de la résurrection. Donc, selon la différence des temps, des personnes et des raisons, les Apôtres reprenaient ce qu'ils eussent fait eux-mêmes dans d'autres circonstances. Ainsi Pierre aurait pu remonter à Paul que, défendant la circoncision, il avait néanmoins

xxiii.

xxiv.

circoncis lui-même son disciple Timothée. »

7. Le second argument des hérétiques porte sur un passage dans lequel saint Paul recommande à ce même disciple de garder le dépôt qui lui avait été confié; d'où ils inféraient que les Apôtres n'avaient découvert la vérité qu'à quelques-uns. C'est pourquoi Tertullien explique ces paroles et fait voir, par ce qui suit et ce qui précède, qu'elles ne signifient autre chose, sinon que Timothée ne devait pas prodiguer inconsidérément la doctrine de l'Evangile, de peur de jeter les perles devant les pourceaux et de donner les choses saintes aux chiens. Du reste, les Apôtres n'avaient aucune raison de tenir caché ce qu'ils avaient appris de Jésus-Christ; ils avaient reçu ordre de publier sur les toits ce qu'ils lui avaient ouï dire en secret, et rien ne pouvait les empêcher de le faire, ni la crainte des Juifs, ni les violences des païens. Les hérétiques répliquaient que les Eglises avaient mal compris la prédication des Apôtres, et ils apportaient pour preuve les reproches de saint Paul aux Galates et aux Corinthiens. Mais Tertullien réfute en peu de mots cette objection, en disant qu'ils devaient croire que ces Eglises en étaient devenues meilleures; qu'au surplus, elles étaient unies de communion avec celles dont la foi, la science et la bonne conduite donnaient tant de joie à l'Apôtre.

8. Tertullien prouve ensuite la vérité de notre religion par le consentement unanime de toutes les Eglises en une même croyance, et par la nouveauté des hérésies. — 1<sup>o</sup> Il n'est pas vraisemblable que tant d'Eglises, et si nombreuses, se soient accordées à recevoir l'erreur; si leur doctrine eût été fautive, elle aurait dû varier. Ce qui se trouve être le même chez plusieurs n'est pas une erreur, mais une tradition. — 2<sup>o</sup> Notre doctrine a précédé les hérésies, puisqu'elle les a toutes prédites et qu'elles sont sorties d'elle. Or, suivant l'ordre naturel, il est clair que la doctrine qui a été annoncée la première vient de Jésus-Christ, et par conséquent qu'elle est la véritable, tandis que celle qui est venue ensuite est fautive. Car, en supposant qu'on se fût trompé d'abord, il s'en suivrait que l'erreur aurait régné partout, et que les hérétiques seraient venus pour délivrer la vérité. Jusque-là on prêchait mal, on croyait mal; tant de milliers de chrétiens ont été mal baptisés; tant de sacrements et tant d'œuvres de foi mal administrés; tant de prodiges et tant de mira-

Cap. xxv  
et xxxi.

xxxii

xxxviii, xxxix,  
et xxxi.

xxxiii.

cles mal opérés, tant de sacerdoces et de ministères mal exercés, tant de martyrs enfin mal couronnés. Il précise ensuite le temps où les principaux hérétiques avaient commencé à dogmatiser; puis, s'adressant tout-à-coup à Nigidius et à Hermogène, il leur demande des preuves de leur mission. « Qu'ils fassent voir, dit-il, qu'ils sont de nouveaux apôtres, et qu'ils produisent, à cet effet, les miracles qu'ils ont opérés. Je vois en eux de grandes merveilles, mais d'une nature bien différente de celles que les Apôtres ont accomplies. Ceux-ci ressuscitaient les morts, et eux font mourir les vivants. » Il poursuit : « Si quelques hérétiques se disent du temps des Apôtres, afin de paraître par là avoir reçu d'eux leur doctrine, voici ce que nous leur répondons : Qu'ils montrent les origines de leurs Eglises, l'ordre et la succession de leurs évêques, en sorte qu'elle remonte à un apôtre ou au moins à quelqu'un des hommes apostoliques qui ait persévéré avec eux jusqu'à la fin. Ainsi l'Eglise de Smyrne rapporte que Polycarpe y fut établi par Jean; ainsi l'Eglise romaine montre Clément ordonné par Pierre <sup>2</sup>. De même les autres Eglises produisent les noms de ceux que les Apôtres leur ont donnés pour évêques, et c'est de leurs mains qu'ils ont reçu la semence de la doctrine apostolique. Que les hérétiques supposent une pareille succession (car qu'y a-t-il qui ne leur soit permis, après leurs blasphèmes?); mais ils n'avanceraient rien en la supposant; leur doctrine, comparée avec celle des Apôtres, prouve, par la diversité et la contrariété de l'une avec l'autre, qu'ils n'ont pour auteur ni un apôtre, ni un successeur des Apôtres. » Il conclut que les hérétiques

ne pouvant prouver leur succession légitime, c'est avec raison qu'ils ne sont pas reçus à la paix et à la communion par les Eglises apostoliques.

9. Pressant ses adversaires par de nouveaux arguments, il établit pour principe que toute doctrine rejetée par les Apôtres est absolument fautive. Par là il convainc d'erreur tous les hérétiques de son temps, et ceux qui niaient la résurrection, et ceux qui rejetaient le mariage, et ceux qui enseignaient des opinions condamnées dans les Lettres que les Apôtres ont écrites aux Eglises. Il conseille donc de recourir à ces Eglises apostoliques où l'on voit encore, à leur place, les mêmes chaires des Apôtres, et où on lit encore leurs Lettres originales, qui suppléent à leur voix et à leur présence. « En Achaïe, dit-il, vous avez Corinthe; en Macédoine, Philippe et Thessalonique; en Asie, Ephèse; en Italie, vous avez Rome, dont nous reconnaissons aussi l'autorité. Qu'elle est heureuse cette Eglise où les Apôtres ont répandu toute leur doctrine avec leur sang! où Pierre a souffert comme le Sauveur, où Paul a été couronné comme Jean-Baptiste; où l'apôtre Jean, après avoir été plongé dans l'huile sans en souffrir de mal, a été relégué dans une île! »

10. Grâce à tous ces arguments que nous n'avons pu qu'esquisser, Tertullien prétend avoir prouvé la proposition qu'il avait d'abord avancée, que les hérétiques n'ont pas droit de se servir de nos Ecritures. Car, étant hérétiques (comme on le démontre sans le secours même des Ecritures), ils ne sont plus chrétiens, et par conséquent ils ne peuvent rien fonder sur les Ecritures, qui n'appartiennent qu'aux chrétiens. Il ajoute à ces

<sup>1</sup> *Cæterum, si quæ (hæreses) audent interserere se ætati Apostolicæ, ut ideo videantur ab Apostolis traditæ, quia sub Apostolis fuerunt, possumus dicere: Edant ergo origines Ecclesiarum suarum, evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successionem ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis, vel apostolicis viris, qui tamen cum Apostolis perseveraverit, habuerit auctorem et antecessorem. Hoc enim modo Ecclesiæ apostolicæ sensus suos deserunt: sicut Smyrnæorum Ecclesia Polycarpum a Joanne collocatum refert; sicut Romanorum Clementem a Petro ordinatum itidem. Perinde utique et cæteræ exhibent, quos ab Apostolis in episcopatum constitutos Apostolici seminis traduces habent. Confinçant tale aliquid hæretici. Quid enim illis post blasphemiam illicitum est? Sed etsi confinxerint, nihil promovebunt: ipsa enim doctrina eorum cum apostolica comparata, ex diversitate et contrarietate sua pronuntiabit neque apostoli alicujus auctoris esse, neque apostoli-*

*ci.... Ita omnes hæreses ad utramque formam a nostris Ecclesiis provocatæ, probent se quæquæ putant apostolicas. Sed adeo nec sunt, nec probare possunt quod non sunt, nec recipiuntur in pacem et communicationem ab Ecclesiis quocummodo apostolicis. Scilicet ob diversitatem sacramenti nullo modo apostolicæ. Tertullian., lib. de Præscript.*

<sup>2</sup> D'après divers témoignages des anciens, on pourrait dire que saint Pierre, ne pouvant résider perpétuellement à Rome, ni suffire à tous les soins de l'apostolat dans cette partie de l'Occident, se choisit trois coadjuteurs, saint Lin, saint Clet et saint Clément. Peut-être même saint Clément fut ordonné le premier, et céda à saint Lin et à saint Clet le gouvernement de l'Eglise de Rome, et ne la gouverna qu'après eux. Voyez Tillemont, tom. II de ses Mémoires, et Baillet, *Vie des Saints*, 25 novembre. (L'éditeur.)

preuves celle qu'il tire de la corruption des Écritures, faite par les hérétiques. Selon lui, cette altération ne peut avoir pour cause que l'envie, qui est toujours postérieure et étrangère à la chose enviée. Ainsi il est certain que les hérétiques sont les auteurs de cette corruption ; un homme sage ne croira jamais qu'elle puisse venir de nous, qui sommes les premiers possesseurs.

Cap. xli.

11. Il vient ensuite à la morale des hérétiques, qu'il représente comme n'étant pas mieux réglée que leur doctrine, c'est-à-dire méprisable, terrestre, humaine, sans gravité, sans autorité et sans discipline. « Premièrement, dit-il <sup>1</sup>, on ne sait qui est chez eux catéchumène ou fidèle. Ils entrent sans distinction, écoutent et prient de même : ils admettent même les païens ; ils traitent de simplicité le renversement qu'ils font de la discipline, et d'affectation l'attachement que nous lui portons. Ils donnent indifféremment la paix à tous, sans s'embarrasser des opinions différentes ; il suffit qu'elles combattent la vérité. Tous sont enflés et promettent la vérité ; leurs catéchumènes sont parfaits avant d'être instruits. Quelle est l'insolence de leurs femmes ? Elles osent bien enseigner, disputer, exorciser, promettre des guérisons, peut-être même baptiser. Leurs ordinations sont téméraires, légères, inconstantes ; tantôt ils ordonnent des néophytes, tantôt des personnes encore attachées au siècle, tantôt de nos apostats, afin de les retenir par la vaine gloire, ne pouvant se les attacher par la vérité. Aujourd'hui ils ont un évêque, demain un autre ; le même qui est aujourd'hui dia-

xlii.

cre, sera demain prêtre, et celui qui est prêtre, sera demain laïque ; car ils accordent aussi aux laïques les fonctions sacerdotales. Mais que dirai-je de leur manière d'administrer la parole, puisqu'ils se font une affaire, non pas de convertir les païens, mais de pervertir les nôtres ? C'est pour cela seulement qu'ils sont humbles, flatteurs et soumis ; du reste, ils n'obéissent pas même à leurs chefs ; et ce qui fait qu'il n'y a presque point de schisme chez eux, c'est que, lorsqu'il y en a, ils ne paraissent point, le schisme leur tenant lieu d'unité. Ils varient entre eux, s'écartant de leurs propres règles : chacun tourne à sa fantaisie la doctrine qu'il a apprise, comme si celui de qui ils l'ont reçue, l'avait composée à sa fantaisie : les valentiniens et les marcionites ont autant de droit d'innover dans la foi que Valentin et Marcion. Si l'on y regarde, on trouvera que toutes les hérésies s'écartent en plusieurs points des sentiments de leurs auteurs. La plupart n'ont point d'Églises et sont errants et vagabonds, sans mère, sans demeure fixe, sans foi. Les hérétiques sont encore notés par le commerce qu'ils ont avec les magiciens, les charlatans, les astrologues, les philosophes. Par leurs mœurs, on peut juger de leur foi : ils disent qu'il ne faut point craindre Dieu ; aussi se donnent-ils toute liberté. »

Cap. xlviii

12. Enfin Tertullien rappelle les hérétiques au jugement futur, où nous devons tous assister devant le tribunal de Jésus-Christ pour y rendre compte de nos actions, et surtout de notre foi. « Que répondront alors ceux qui ont corrompu cette foi qui leur avait été

lvi.

<sup>1</sup> *In primis quis catechumenus, quis fidelis, incertum est : pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant : etiam ethnici si supervenerint sanctum canibus, et porcis margaritas, licet non veras jactabunt. Simpliciter volunt esse prostrationem disciplinæ cujus penes nos curam lenocinium vocant. Pacem quoque passim cum omnibus miscent. Nihil enim interest illis, licet diversa tractantibus, dum ad unius veritatis expugnationem conspirent. Omnes tument, omnes scientiam pollicentur. Ante sunt perfecti catechumeni quam edocti. Ipsæ mulieres hæreticæ quam procaces ! quæ audeant docere, contendere, exorcismos agere, curationes repromittere, forsitan et tingere. Ordinationes eorum temerariæ, leves, inconstantes. Nunc neophytos conlocant, nunc sæculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur, quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic promereri est. Itaque alius hodie episcopus, cras alius ; hodie diaconus, qui cras lector : hodie presbyter, qui cras laicus ; nam et laicis sacerdotalia munera injungunt. De verbi autem administratione quid dicam ? cum hoc sit negotium illis*

*non ethnicos convertendi, sed nostros evertendi... ad hæc solummodo opera humiles et blondi et summissi agunt cæterum nec suis præsidibus reverentiam noverunt, et hoc est quod schismata apud hæreticos fere non sunt : quia cum sint non patent ; schisma est unitas ipsius. Mentior si non etiam a suis regulis variant inter se, dum unusquisque proinde suo arbitrio modulatur quæ accepit : quemadmodum de suo arbitrio ea composuit ille qui tradidit.... Idem tunc valentinianis quod Valentino, idem marcionitis quod Marcioni, de arbitrio suo fidem innovare. Denique penitus inspectæ hæreses omnes, in multis cum auctoribus suis dissentientes deprehenduntur. Plerique nec ecclesias habent, sine matre, sine fide, orbi fide, extorres sine tære vagantur. Notata sunt etiam commercia hæreticorum cum magis quam pluribus, cum circulatoribus, cum astrologis, cum philosophis, curiositati scilicet deditis. Quærite et invenietis ubique meminerunt. Adeo et de genere conversationis qualitas fidei æstimari potest : doctrinæ index disciplina est. Negant Deum timendum : itaque libera sunt illis omnia et soluta. Lib. de Præscript., cap. 41, 42 et 43.*

donnée vierge par Jésus-Christ? S'excuseront-ils sur ce que les Apôtres ne les ont point pré-munis contre les fausses doctrines, ou sur l'autorité de celui dont ils ont suivi les erreurs? Diront-ils qu'en confirmation de sa doctrine, il a ressuscité des morts, guéri des malades, prédit l'avenir; comme s'il n'était pas écrit que plusieurs viendront opérant de grandes merveilles, pour appuyer la fausseté de leur prédication? » A la fin de cet ouvrage, l'auteur promet des traités particuliers contre certains hérétiques, et finit par ces paroles : « La paix et la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ soient à jamais avec ceux qui liront ceci dans la vérité de la foi. »

Cap. XLV.

Catalogue des hérétiques. L'auteur en est incertain.

13. Cette manière de parler ordinaire à ceux qui finissent un ouvrage, fait croire, avec assez de fondement, que le catalogue des hérétiques, imprimé à la fin du livre *des Prescriptions*, est une pièce ajoutée : en effet, il ne se trouve pas dans l'exemplaire d'Agobard, qui est très-ancien. Mais on le voit dans d'autres manuscrits, quoique placé différemment, tantôt au commencement du livre *des Prescriptions*, tantôt à la fin. Aussi les sentiments, au sujet de l'auteur de ce Catalogue, sont-ils partagés. Quelques-uns l'attribuent à Tertullien, fondés principalement sur ce que dit de lui saint Augustin, qu'étant passé du côté des cataphryges ou des montanistes, qu'il avait d'abord combattus, il s'était déclaré contre les secondes nocces, quoique permises, selon la doctrine de l'Apôtre; car il ne paraît pas que Tertullien ait réfuté ces hérétiques ailleurs que dans le Catalogue dont il s'agit. D'autres prétendent qu'il n'est pas de Tertullien, et ils en donnent des raisons plausibles; les voici.—1<sup>o</sup> L'auteur de ce Catalogue nous apprend que Marcion fut chassé de l'Eglise pour avoir corrompu une vierge : cependant Tertullien, qui n'aurait pas manqué de relever ce fait, s'il l'eût su, n'en dit pas un mot dans son livre *des Prescriptions*, non plus que dans celui qu'il composa contre Marcion<sup>2</sup>, quoique dans tous les deux il fasse un long détail des crimes de cet hérésiarque et des raisons qui l'avaient fait

chasser de l'Eglise : au contraire, il le loue de sa continence. — 2<sup>o</sup> Ce catalogue ne fait aucune mention de l'hérésie d'Hermogène, quoique Tertullien le nomme expressément dans les *Prescriptions*, et qu'il ait fait ensuite un ouvrage exprès pour le réfuter. — 3<sup>o</sup> Il est bien vrai que les montanistes sont mis dans ce Catalogue au nombre des hérétiques, mais leurs erreurs n'y sont pas réfutées; de sorte qu'on ne peut guère y rapporter ce que dit saint Augustin. Il est plus vraisemblable qu'il a voulu indiquer les livres de Tertullien à sa *Femme*, où il reconnaît pour légitimes les secondes nocces; ce que niaient les montanistes.

14. Quoiqu'il en soit, l'auteur de ce Catalogue, en passant sous silence les hérétiques sortis de la Synagogue des Juifs, comme Dosithee de Samarie, le premier qui avait osé nier l'inspiration des Prophètes; les sadducéens, les pharisiens, les<sup>s</sup> hérodiens, traite de ceux qui avaient paru depuis l'Evangile. Il met à la tête Simon le Magicien, ensuite Ménandre, Saturnin, Basilide, Nicolas, un des sept diaeres, les ophites, les caïnites, les séthiens, Carpostrate, Cérinthe, Ebion, Valentin, Ptolomée, Second, Héraeléon, Mare, Colorbase, Cerdon, Marcion, Lucain, Apelles, Tatien, les cataphryges, dont les uns étaient disciples de Proculus, et les autres d'Æschines; en dernier lieu, Blaste, Théodore de Bysance, Praxéas et Victorin. Le portrait qu'il fait de ces hérétiques est peu différent de celui que saint Irénée nous en a laissé dans son premier livre *contre les Hérésies*; ainsi l'on peut y avoir recours. Il y en a, toutefois, quelques-uns des derniers nommés qui ne s'y trouvent pas. Mais nous aurons occasion d'en parler dans la suite, à l'exception de Victorin, qui est entièrement inconnu.

Idée de ce Catalogue.

Lib. de Præscript., cap. XLVI et seq.

## ARTICLE VII.

TRAITÉS DE LA PATIENCE, DU SCORPIAQUE; LES DEUX LIVRES AUX GENTILS.

1. Tertullien était encore dans l'Eglise lorsqu'il composa son *Traité de la Patience*,

Traité de la Patience, pag. 213.

<sup>1</sup> Tertullianus.... tr nsiens ad cataphrygus, quas ante destruxerat, cepit etiam secundas nuptias contra opostolicam doctrinam tanquam stupra damnare. Aug., lib. de Hær., hær. 86.

<sup>2</sup> Si et Apellis stemma retractandum est tam vetus ipse, quam Marcion instituitur. Sed lapsus in feminam, desertor continentie marcionensis, ab oculis sanctissi-

mi magistri Alexandriam secessit. Lib. adv. Marè., cap. 1.

<sup>3</sup> Selon l'auteur du catalogue, les hérodiens se nommaient ainsi, parce qu'ils reconnaissaient Hérode pour le Christ. prætermitto pharisæos..... cum his etiam heradi a nos, qui Christum Herodem esse dixerunt Lib. de Præscript., cap. 45.



comme on le voit en ce qu'il approuve <sup>1</sup> la fuite dans la persécution, et par les grands sentiments d'humilité qu'il y montre ; car il y parle de lui-même comme d'un homme dénué de tout bien, et témoigne n'entreprendre qu'avec peine de parler de la patience, de peur, dit-il, que mes actions ne démentent mes paroles. Entré en matière, il prouve

Cap. i.

la nécessité de cette vertu, propose pour modèle non les philosophes, mais Dieu même, qui fait part de ses dons à ceux qui en sont indignes comme à ceux qui en sont dignes ;

qui a bien voulu naître d'une femme, qui s'est laissé couronner indignement et qui a consenti à mourir sur la croix du supplice des scélérats.

Tous ces exemples et beaucoup d'autres qu'il nous a donnés, montrent que la patience est

l'essentiel de la nature divine. C'est par l'impatience que le premier homme se sépara de Dieu, que Cain tua son frère, que les Israélites adorèrent les idoles et qu'ils firent mourir les Prophètes. Au contraire, la patience

éprouve notre foi, comme elle éprouva celle d'Abraham en le disposant à sacrifier son fils unique ; elle nous donne Dieu pour Père, suivant ces paroles de Jésus-Christ : « Priez pour vos persécuteurs, afin que vous soyez les enfants de votre Père céleste. » Il montre ensuite qu'un chrétien ne peut jamais avoir de justes raisons de s'impatienter, soit qu'il perde ses biens, soit qu'on l'attaque dans son honneur, soit qu'il lui arrive quelqu'autre accident semblable. Enfin,

VII, VIII,  
XI et X.

XII et seq.

après avoir fait un grand éloge de la patience chrétienne, il finit en la distinguant de celle des païens, qui les rendait esclaves de leurs femmes ou qui en faisait d'infâmes parasites, à l'épreuve de toutes les indignités qu'on pouvait leur faire souffrir <sup>2</sup>.

Traité du  
Scorpiague.

2. La persécution était <sup>3</sup> violente à Rome, mais elle ne se faisait pas encore sentir en Afrique, lorsque Tertullien fit paraître son livre du *Scorpiague* ; ainsi on peut en fixer l'époque vers l'an de Jésus-Christ 200, puisque ce fut en cette année, comme le témoignent les Actes

des martyrs Scillitains, que la persécution commença en Afrique. On pourrait néanmoins former quelque difficulté sur ce que l'auteur cite dans cet ouvrage ses livres *contre Marcion* ; mais il faut remarquer qu'avant ceux qui nous restent aujourd'hui et qui ne parurent que vers 207, Tertullien en avait <sup>4</sup> composé, contre ce même hérétique, deux autres que nous n'avons plus <sup>5</sup>. Celui dont il s'agit n'est souillé d'aucune des erreurs de Montan ; au contraire, l'auteur y reconnaît <sup>6</sup> que Jésus-Christ, donnant à saint Pierre les clefs du royaume des Cieux, c'est-à-dire, la puissance de lier et de délier, les avait aussi données par lui à l'Eglise ; ce qu'il nia depuis, quand il fut devenu montaniste <sup>7</sup>. Saint Jérôme parle avec éloge du *Scorpiague*, et il le cite contre <sup>8</sup> Vigilance, pour autoriser le culte que l'on rendait aux reliques des martyrs. En effet, Tertullien l'avait écrit contre les valentiniens et autres gnostiques ; en particulier, contre les cainites qui tous niaient la nécessité du martyre. Il donna à son ouvrage le titre de *Scorpiague*, comme qui dirait : Contre-poison contre les piqures des scorpions, parce que les hérétiques, profitant du trouble que la violence de la persécution apportait dans l'Eglise, tâchaient de persuader aux simples que, Jésus-Christ ayant souffert pour nous délivrer de la mort, le martyre était inutile ; en quoi ils imitaient les scorpions qui répandent leur venin pendant la plus grande chaleur de l'été.

Lib. de  
Scorp., cap.  
1. pag. 285.

3. Pour prouver que le martyre est agréable à Dieu, l'auteur rapporte plusieurs endroits de l'Écriture où l'idolâtrie est condamnée et punie de la peine de mort ; d'où il suit que le martyre est nécessaire, comme le seul remède contre l'idolâtrie. Il montre la bonté du martyre, parce que Dieu, qui le commande, est bon, parce qu'il est opposé à un mal, savoir à l'idolâtrie, et que ce qu'il a de rigoureux nous est salutaire. La fin en est bonne, puisqu'il nous donne la victoire sur le diable, qui

Cap. II et  
III.

IV et V.

VI.

<sup>1</sup> Si fuga urgeat, adversus incommoda fugæ caro militat, patientiæ viribus. Tertull., lib. de Patient., cap. 13.

<sup>2</sup> Cet ouvrage est écrit du ton le plus doux, le plus modéré, le plus agréable, et Tertullien s'est surpassé lui-même. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Nunc præsentia rerum est mediis ardor, ipsa canicula persecutionis ab ipso scilicet Cynocephalo. Alios ignis, alios gladius, alios bestia Christianos probaverunt. Alii fustibus interim et unguis insuper degustata martyria in carcere erant. Nos ipsi ut lepores desti-

nata venatio, de longinquo obsidemur. Tertull., lib. de Scorp., cap. 1. — <sup>4</sup> Idem, lib. I adv. Marcion., cap. 1.

<sup>5</sup> D'autres prétendent que cet écrit est venu après la chute de Tertullien : il est certain qu'il respire partout une excessive rigueur. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> Si adhuc clausum putas colum, memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse. Tertull., lib. de Scorp., cap. 10.

<sup>7</sup> Idem, lib. de Pudicit., cap. 21. — <sup>8</sup> Hieronym., in Vigilant., pag. 285.

est notre ennemi. Les gens du siècle s'exercent à la lutte dans la paix la plus profonde, et on propose même un prix pour le victorieux, sans qu'on trouve à reprocher à celui qui préside à ces exercices d'exposer les hommes à la violence des coups : « pourquoi donc serait-il indigne de Dieu, de produire les siens en spectacle aux hommes et aux anges, afin de faire éclater leur constance? sans cela, comment y aurait-il plusieurs demeures dans le ciel, si ce n'est pour la diversité des mérites? » D'ailleurs, Dieu avait prévu la chute de plusieurs après leur baptême, et, pour leur fournir un second moyen de salut, il leur a accordé le baptême du sang, qui n'est plus en danger d'être souillé : les martyrs y sont lavés de toutes leurs fautes, puisqu'ils y laissent leur propre vie.

Cap. VII. 4. Mais, disaient les gnostiques, Dieu est donc homicide, puisqu'il demande le sang des hommes. — « Oui, répond Tertullien, il est homicide, et il est même plus qu'homicide, puisqu'il tue ses propres enfants. Mais, ô nouveau genre de parricide ! il ne tue que pour empêcher de mourir ; d'où vient que nous célébrons avec joie la mort des martyrs. Que ne puis-je moi-même mourir ainsi, afin de devenir son fils ! » Il continue à faire voir la nécessité du martyre en montrant que les justes ont souffert persécution dès que le culte de Dieu a commencé : Abel est mis à mort, David est persécuté, Elie est chassé, Jérémie lapidé, Zacharie tué, Isaïe scié, Jean a la tête coupée, les trois enfants sont mis dans la fournaise, et  
viii  
ix. Daniel dans la fosse aux lions. Enfin Jésus-Christ a établi la nécessité du martyre dans la loi nouvelle, en déclarant qu'il ne confessa devant son Père que ceux qui l'auront  
x  
confessé devant les hommes. A ce propos l'auteur réfute les rêveries des valentiniens, qui disaient que la confession commandée par Jésus-Christ ne devait se faire qu'après que les âmes seraient sorties des corps, non en présence des hommes, mais devant les puissances qu'ils imaginaient dans les divers étages de leur *Ἰερόσωμα*. « Il n'est pas écrit, dit-il : Celui qui me confessera dans le ciel ; mais : Où est la persécution, là aussi se doit faire la

confession, c'est-à-dire, sur la terre. Autrement, il faudra que les chrétiens soient encore persécutés dans le ciel, pour avoir lieu de nier ou de confesser Jésus-Christ. » Il confirme le précepte du martyre par plusieurs autres passages tirés des Évangiles et des écrits des Apôtres, et ajoute que ceux-ci étaient bien persuadés de la vérité qu'ils enseignaient, puisqu'ils avaient eux-mêmes scellé leur doctrine de leur sang. Parlant des divers genres de maux qu'ils avaient soufferts, il dit : que saint Pierre avait été crucifié à Rome, et que saint Paul avait été martyrisé, ou, comme il dit plus haut, divisé dans ses membres, sous Néron, le premier des empereurs qui fit mourir les chrétiens. Il marque dans un autre endroit que les païens criaient souvent dans le cirque : « Jusques à quand souffrira-t-on cette troisième espèce, » c'est-à-dire, les chrétiens ; car ils se comptaient eux-mêmes pour la première espèce, et les Juifs pour la seconde.

5. Il y a lieu de s'étonner qu'un nouvel<sup>2</sup> écrivain ait voulu ôter à Tertullien les deux livres *aux Gentils*, puisque saint<sup>3</sup> Jérôme et saint<sup>4</sup> Augustin les lui attribuent expressément, et qu'ils se trouvent sous son nom dans l'ancien manuscrit d'Agobard et dans un autre beaucoup plus correct que j'ai vu dans l'abbaye de Munster, à Luxembourg<sup>5</sup>. D'ailleurs le sujet, les preuves, le style, les paroles mêmes, tout cela leur donne tant de ressemblance avec son *Apologétique*, que l'on ne peut douter raisonnablement qu'ils ne soient d'une même main. Pourquoi donc lui disputer cet ouvrage, sur une simple conjecture, qui va également à prouver que l'*Apologétique* n'est pas de lui? Car ne pourrait-on pas dire de ce dernier ce que Hoornebekius dit<sup>6</sup> du premier, qu'il ne paraît pas avoir Tertullien pour auteur, mais quelqu'un de ses admirateurs, qui, écrivant sur la même matière, a voulu imiter son style? Mais ce style est-il imitable? On dit encore que, dans le premier livre<sup>7</sup> *aux Gentils*, l'auteur compte environ deux cent cinquante ans depuis la naissance de Jésus-Christ, tandis que Tertullien en marque environ deux cent soixante dans son *Traité*<sup>8</sup> *de la Monogamie*. Cette diffé-

Cap. XI, et  
seq.

Les livres  
de Tertullien  
aux Gentils

*Quod Petrus cœditur... quod Paulus distrahitur, ipsorum sanguine scripta sunt... vitas Cæsarum legimus, orientem fidem Romæ primus Nero cruentavit. tunc Petrus ab altero cingitur, cum crucis adstringitur : tunc Paulus civitatis Romanæ consequitur nativitatem, cum illic martyrii renascitur generositate.* Tertull., lib. de *Scorp.*, cap. 15.

<sup>2</sup> Hoornebekius, lib. I de *Theolog. Patrum*, cap. 1, pag. 106.

<sup>3</sup> Hieronym., *Epist. 83 ad Magn.* — <sup>4</sup> Augustin., lib. VII *Civit.*, cap. 1. — <sup>5</sup> Semler a voulu aussi ravir cet ouvrage à Tertullien. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Hoornebekius, ubi sup. — <sup>7</sup> Cap. 7. — <sup>8</sup> Cap. 3.

rence de calcul prouverait quelque chose si l'on supposait que ces ouvrages ont été écrits en même temps, ou bien si l'auteur se suivait lui-même dans sa manière de calculer; mais, dans le même livre où il écrit qu'il n'y a pas encore deux cent cinquante ans depuis la naissance de Jésus-Christ, il ne fait pas difficulté de dire ensuite que l'ancienneté de la religion chrétienne ne remontait pas encore jusqu'à trois cents ans.

6. Les deux livres *aux Gentils* parurent à peu près en même temps que l'*Apologétique*, vers l'an 200; ce qui le prouve, c'est que la défaite de Pescennius Niger et d'Albin, qui se révoltèrent sous Sévère, et dont le premier fut défait en Syrie, et l'autre dans les Gaules, près de Lyon, y est représentée<sup>2</sup> comme toute récente. Il y a, toutefois, lieu de croire que les deux livres *aux Gentils* précédèrent l'*Apologétique*. — 1<sup>o</sup> Tertullien promet<sup>3</sup> dans ces livres de traiter ailleurs le dogme de la résurrection. — 2<sup>o</sup> Après avoir détruit les calomnies des païens contre les chrétiens, il s'oblige<sup>4</sup> à prouver encore ailleurs la fausseté de ces accusations. — 3<sup>o</sup> Il dit<sup>5</sup> dans un autre endroit qu'il fera voir que tout ce que les poètes ont chanté de leurs dieux, n'est que fable. — 4<sup>o</sup> Il promet<sup>6</sup> de convaincre les païens du même crime dont ils accusaient les chrétiens, c'est-à-dire, de tuer leurs propres enfants. Or, on trouve toutes ces matières traitées dans di-vers endroits de l'*Apologétique*<sup>7</sup>.

Analyse  
des livres  
aux Gentils.

Lib. I,  
cap. pag. 40.

Cap. v.

7. Il faut donc mettre ces deux livres de Tertullien vers l'an 208. Le but de l'auteur est d'y justifier l'innocence des chrétiens; il reproche aux païens qu'ils n'agissaient contre eux que par haine, qu'ils les traînaient en justice et les condamnaient seulement à cause de leur nom, sans vouloir les écouter; il avoue que les mœurs des chrétiens n'étaient pas également pures et que quelques-uns se laissaient aller à l'avarice et à l'impureté; mais il soutient que l'on ne devait pas faire retomber sur tous la haine de ces crimes, puisque tous n'en étaient pas coupables, ni même le plus grand nombre. Il cite les lois des empereurs, qui défendaient de condamner quelqu'un sans l'avoir convaincu; et in-

fére de là la nécessité d'adoucir celle qui ordonnait de punir les chrétiens sans autre preuve. Venant ensuite aux crimes d'inceste et de repas de chair humaine, que l'on reprochait aux chrétiens, il montre que ces accusations ne sont fondées que sur des bruits populaires, et défie les païens d'en apporter aucune preuve; il ajoute qu'il n'était pas croyable qu'une religion qui promettait la vie éternelle à ses sectateurs et qui menaçait les profanes de supplices sans fin, se souillât de pareilles abominations. Il tourne en ridicule un conte des païens, qu'un enfant élevé par une femme muette prononçait pour première parole *Bekkos*, c'est-à-dire, en langue phrygienne, pain; d'où ils concluaient que les Phrygiens étaient la première espèce d'hommes, et par conséquent beaucoup plus anciens que les chrétiens, qu'ils ne comptaient que pour la troisième.

8. On rejetait ordinairement sur les chrétiens la cause de toutes les calamités publiques; Tertullien fait tomber ce reproche sur les païens et les accuse d'avoir eux-mêmes abandonné la religion de leurs pères. Il attaque ensuite la multitude des dieux, et montre que les chrétiens n'étaient pas les seuls qui leur eussent refusé le culte profane et bizarre qu'on leur rendait. Les Romains eux-mêmes, et ceux qui les avaient précédés, avaient fait paraître en plusieurs occasions le peu de cas qu'ils faisaient de ces divinités sans nombre; à ce propos, il rapporte les bons mots de leurs philosophes et la manière peu respectueuse dont Homère et les poètes qui l'ont suivi ont parlé de dieux, quand il les représentent comme des hommes sujets aux passions et aux accidents de cette vie. Il justifie de suite les chrétiens, sur le reproche qu'on leur faisait d'avoir pour dieu une tête d'âne et d'adorer le soleil; puis, après avoir chargé les païens des crimes d'inceste, d'homicide de leurs propres enfants et de lèse-majesté, dont ils accusaient les chrétiens, il défend même ces derniers sur leur constance dans les tourments; car on leur en faisait encore un crime. Il fait voir qu'elle était l'effet non d'une sotte vanité, mais de l'espérance certaine qu'ils avaient de la résurrection et de la récompense qu'ils atten-

Cap. vii.

viii

ix.

x.

xi et seq.

xv et xvi.

xvii.

xviii et xix.

<sup>1</sup> Cap. 9.

<sup>2</sup> *Adhuc Syriæ cadaverum odoribus spirant, adhuc Galliæ Rhodano suo lavant.* Tertull., lib. I *ad Nat.*, cap. 17, et *Apolog.*, cap. 35. *Sed et qui nunc, ait, celestarum partium socii aut plausores quotidie re-*

*velantur post vindemiam parricidarum racematio superstes.*

<sup>3</sup> Lib. I *ad Nat.*, cap. 7. — <sup>4</sup> Ibid., cap. 10. —

<sup>5</sup> Lib. II *ad Nat.*, cap. 7. — <sup>6</sup> Lib. I *ad Nat.*, cap. 15.

<sup>7</sup> Cap. 17, 18, 23, 24, 7, 8, 9, 17

daient de Dieu au jugement dernier. Ici il prouve la résurrection contre les pythagoriciens, et soutient qu'elle se fera par la réunion de l'âme avec le même corps qu'elle avait animé.

9. Dans le livre II<sup>e</sup> il attaque les fausses divinités du paganisme, et réfute ce que Varron, le plus docte des Romains, en avait écrit dans ses Commentaires sur la religion. Cet auteur y distinguait des dieux de trois espèces : ceux des philosophes, ceux des poètes et ceux des gentils ; c'est-à-dire, ceux que chaque nation s'était choisis. Tertullien détruit ces trois classes de dieux : les premiers, parce que leur existence n'est fondée que sur les conjectures des philosophes ; les seconds, sur les fictions des poètes, et les derniers, sur la fantaisie d'un peuple ignorant. Pour preuve de ce qu'il avance au sujet des dieux des philosophes, il rapporte les opinions différentes de la plupart d'entre eux sur la divinité ; d'où il conclut qu'ils l'ont ignorée, ou du moins qu'ils n'en ont pas été persuadés. Il poursuit sa critique sur <sup>1</sup> l'origine des dieux en général, et ne manque pas de relever, comme une impiété envers eux, la différence que Varron faisait des dieux douteux et des dieux choisis. Puis, venant en particulier à ceux qui étaient adorés chez les Romains, il montre qu'ils n'étaient que des hommes, et décrit leur naissance, leurs mariages, leurs généalogies, leurs actions, le tout d'un style moqueur et piquant. Il appuie son récit du témoignage d'une ancienne Sibylle, très-célèbre chez les païens, qui avait écrit l'origine de Saturne. Cela supposé, il prouve qu'ils n'ont rien fait qui doive les faire honorer comme dieux après leur mort. Les païens prétendaient, au contraire, qu'ils avaient mérité cet honneur, soit pour avoir mis au jour plusieurs choses nécessaires à la vie, soit pour avoir accru la dignité de l'empire romain. « Pourquoi donc, répond Tertullien, n'avez-vous pas rendu ce même honneur à Caton, qui apporta à Rome

un figuier vert, qu'on n'y avait pas encore vu ; à Pompée, qui le premier apporta des cerises dans cette ville, et à tant d'autres qui inventent tous les jours de nouveaux arts ? L'empire romain n'était-il pas déjà affermi, lorsque Numa introduisit le culte superstitieux des dieux ? Les Assyriens, les Mèdes, les Perses, les Egyptiens ne sont-ils pas tombés, malgré leur piété envers les dieux ? preuves que, comme le véritable Dieu est le seul auteur et créateur des fruits de la terre, il est aussi seul dispensateur des royaumes <sup>2</sup>. »

Cap. xvii.

## ARTICLE VIII.

## APOLOGÉTIQUE DE TERTULLIEN.

1. L'Apologétique suivit de près les deux livres aux Gentils, et parut environ l'an de Jésus-Christ <sup>3</sup> 200, lorsque Sévère était encore <sup>4</sup> occupé à poursuivre ceux qui avaient favorisé la révolte de Niger et d'Albin. On croit que Tertullien l'écrivit à Carthage ; au moins ne fut-ce pas à Rome, puisqu'après <sup>5</sup> avoir rapporté les inhumanités qui se commettaient dans cette ville en l'honneur de Jupiter, et la coutume barbare des Scythes de dévorer leurs propres parents après leur mort, il ajoute : « Mais il ne faut pas aller si loin, nous avons au milieu de nous l'usage de ces cérémonies barbares. Les prêtres de Bellone, qui répandent leur propre sang pour le consacrer à cette déesse, après l'avoir recueilli dans le creux de la main, le donnent à ceux qui participent à leurs mystères. » Comme la persécution était générale, il est à croire qu'il adressa son apologie à tous les magistrats de l'empire. En effet, en quelques endroits il parle <sup>6</sup> aux sénateurs romains ; ailleurs, il fait mention des proconsuls <sup>7</sup>, qui n'étaient certainement que pour les provinces ; et c'est sans doute au commun des magistrats qu'il s'adresse, lorsqu'ayant représenté que les lois ordonnaient de découvrir les méchants et non pas de les cacher, il ajoute <sup>8</sup> : « Ce sont les règles établies par l'au-

Apologétique de Tertullien.

<sup>1</sup> Il dit que c'était le patriarche Joseph, que les Egyptiens adoraient sous le nom du grand dieu Sérapis. Lib. II *ad. Gent.*, cap. 8.

<sup>2</sup> Cet ouvrage est, comme l'*Apologétique*, rédigé avec pénétration, esprit et chaleur. (*L'Éditeur.*)

<sup>3</sup> Tertullien, ayant adressé l'*Apologétique* au sénat, aux gouverneurs des provinces et autres magistrats de l'empire, ne peut l'avoir écrite avant l'an 200 de Jésus-Christ, parce que Saturnin, proconsul d'Afrique en cette année, est le premier qui ait répandu le sang des chrétiens.

<sup>4</sup> C'est le sens de ces paroles de Tertullien : *Sed*

*et qui nunc scelestarum partium socii aut plausores quotidie revelantur, post vindemiam parricidarum racementio superstes, quam recentissimis et ramosissimis laureis postes prastruebant.* Apolog., cap. 35. An reste, quoique Sévère ne fût pas alors à Rome, mais occupé à la guerre de Syrie, on ne laissait pas de rechercher par son ordre les restes des conjurés qui s'étaient joints à Pescennius Niger : *Inter hæc*, dit Spartien, *Vit. Sev.*, pag. 64, *Pescennianas reliquias, auctore Plautiano, persequebatur.*

<sup>5</sup> Tertull., *Apolog.*, cap. 9. — <sup>6</sup> *Ibid.*, cap. 21. — <sup>7</sup> *Ibid.*, cap. 43. — <sup>8</sup> *Ibid.*, cap. ult.

Lib. II, cap. 1, pag 83.

Cap. II et seq.

ix.

x et seq.

xvi.

torité de votre sénat et par les constitutions de vos princes; ce sont les maximes qui sont en usage dans l'exercice de la puissance dont vous êtes les ministres; car l'autorité de votre magistrature est légitime, et non pas tyrannique. » Lors donc qu'Eusèbe dit <sup>1</sup> que cette apologie fut adressée au Sénat romain, il faut entendre qu'elle lui fut adressée principalement comme étant le corps le plus respecté et le plus considérable dans l'empire, duquel on tirait ordinairement des gouverneurs et des préfets pour les autres provinces.

2. Plusieurs croient que Tertullien n'avait pas mis son nom à cet ouvrage, parce qu'il n'était pas permis <sup>2</sup> aux chrétiens de se défendre en public; mais cette raison n'est pas convaincante, puisqu'il a mis son nom à la tête de ses livres *aux Gentils* et de son livre *a Scapula*, où il entreprend également la défense des chrétiens. Quoiqu'il en soit, Lactance, Eusèbe et saint Jérôme citent l'*Apologétique* sous le nom de Tertullien; et, dans des manuscrits très-anciens, elle porte son nom. Cette pièce a été si estimée que, dès le temps d'Eusèbe, on l'avait déjà traduite du latin en grec. Il serait seulement à souhaiter qu'il y eût un peu plus d'arrangement dans les matières. Du reste, l'auteur y fait paraître partout beaucoup de modestie et d'humilité, et on n'y voit rien qui ne soit digne d'un écrivain catholique <sup>3</sup>.

3. Comme on avait ôté aux chrétiens la liberté de se défendre devant les juges, Tertullien entreprend de prouver leur innocence par écrit. D'abord il se plaint de ce qu'on condamnait les chrétiens sans vouloir les entendre; « car il est certain, dit-il, que l'aversion que l'on avait pour eux était fondée seulement sur l'ignorance où l'on était de leurs maximes et de leur discipline. » Il se plaint encore de ce que l'on renversait l'ordre naturel de la justice dans leur cause. Tout autre accusé peut se défendre par la bouche d'un avocat et prendre son conseil: on ne le condamne qu'après un mûr examen du crime et de ses circonstances. Les chrétiens sont les seuls à qui l'on ôte la liberté d'informer les juges des choses qu'ils doivent nécessairement savoir pour que leurs jugements ne puissent être accusés d'injustice. La confession de notre nom suffit pour nous faire condamner; elle seule nous expose à la haine publique. Nous lisons même qu'il a, autrefois, été défendu de recher-

cher notre vie; car Pline II, gouverneur de l'Asie, après avoir condamné à mort plusieurs chrétiens, étonné de ce que sa sévérité n'en faisait pas diminuer le nombre, consulta Trajan pour savoir de quelle façon il devait se gouverner à leur égard: il lui mandait, qu'outre leur ferme résolution de ne point sacrifier aux dieux, il n'avait découvert autre chose de leur religion, sinon qu'ils s'assembleraient avant le jour pour chanter les louanges de Jésus-Christ et de Dieu, et pour s'exciter mutuellement à conserver la discipline établie parmi eux. Trajan répondit qu'il ne fallait point rechercher ces sortes de gens, mais qu'il était à propos de les punir lorsqu'ils seraient déférés en justice. « O jugement enveloppé dans une confusion nécessaire! s'écrie Tertullien; « Si vous jugez que nous méritons d'être punis, pourquoi n'approuvez-vous pas que l'on recherche notre vie? Cette passion injuste qui vous trouble si malheureusement la raison, vous doit être suspecte et doit vous faire penser qu'il y a quelque violence secrète qui agit dans vos esprits et qui vous fait procéder, en notre cause, contre l'ordre et la nature des jugements, et contre les lois. »

4. La haine du nom chrétien était telle chez les païens, que, lors même qu'ils étaient obligés de rendre témoignage à la probité d'un chrétien, ils ne manquaient pas d'y mêler quelque reproche contre son nom: « Un tel est homme de bien, disaient-ils; c'est dommage qu'il soit chrétien. » Tertullien montre donc: 1<sup>o</sup> que le nom seul ne peut être criminel; 2<sup>o</sup> que celui de chrétien n'a rien de barbare, rien de déshonnête ou de mauvais augure dans sa signification; 3<sup>o</sup> qu'il est inouï qu'on ait jamais condamné aucune secte pour le nom seulement. Quant aux lois qu'on opposait aux chrétiens, il rappelle que les lois humaines sont faillibles: pour preuve, il en cite plusieurs qu'ils avaient eux-mêmes abrogées, et il ajoute que ce n'est ni l'antiquité des lois, ni la dignité de leur auteur qui les rend recommandables, mais la justice seule. Quelle que soit leur autorité, si elles sont reconnues pour injustes, on a raison de les rejeter. Il ne suffit pas même que la loi soit juste, il faut de plus qu'elle soit reconnue pour telle par ceux à qui elle s'adresse, pour les obliger à s'y soumettre. Il fait voir ensuite que les plus sages des empereurs avaient été favora-

Cap. III.

v.

<sup>1</sup> Euseb., lib. V *Hist.*, cap. 5. — <sup>2</sup> *Apolog.*, cap. 1.<sup>3</sup> Cet ouvrage est riche en remarques intéressantes

sur la vie des premiers chrétiens et sur l'organisation de l'Église primitive. (L'éditeur.)

bles aux chrétiens. « Tibère, dit-il, sous lequel le nom de chrétien commença à se faire connaître, ayant appris, par les avis qui lui furent donnés de Palestine, les merveilles que Jésus-Christ y avait opérées, et qui étaient des preuves de sa divinité, proposa au Sénat de le recevoir au nombre des dieux; le Sénat rejeta la proposition; mais Tibère demeura ferme dans sa résolution, et menaça de punir ceux qui entreprendraient d'accuser les chrétiens. Lisez vos registres, vous y apprendrez que Néron est le premier des empereurs qui ait persécuté notre religion; Domitien entreprit la même chose, mais il se porta de lui-même à nous rendre la paix qu'il nous avait ôtée, et rappela ceux qu'il avait bannis. Enfin nous n'avons jamais été poursuivis que par des princes dont vous condamnez vous-mêmes la mémoire et les actions. Au contraire, ceux qui, par la vertu, se sont acquis l'amour des peuples, nous ont été favorables. Marc-Aurèle, prince très-sage, a été notre protecteur, comme on peut le voir par les lettres qu'il écrivit au sujet de l'extrême incommodité que souffrit son armée pendant qu'il faisait la guerre en Germanie. Il y témoigne que les soldats chrétiens qui étaient dans ses troupes, avaient obtenu du ciel cette pluie favorable qui éteignit la soif dont elles étaient pressées. Quelles sont donc, ajoute-t-il, ces lois que les impies seuls font valoir contre nous? Trajan les a renversées en partie, et on ne voit pas qu'elles aient été confirmées par Adrien, par Vespasien, par Antonin le Pieux, ni par Marc-Aurèle. »

Cap. VI.

5. Les païens prétendaient avoir droit de persécuter la religion chrétienne, parce qu'elle était contraire à celle des anciens. Tertullien détruit ce prétexte et fait voir que les païens eux-mêmes n'étaient pas si scrupuleux à l'égard des anciennes lois, qui retranchaient les dépenses superflues, l'ambition, le vin, le divorce, les superstitions vaines et deshonnêtes, et décrit au long le faste et le luxe des Romains de son temps, si peu conformes à la simplicité et à la frugalité de leurs pères. Il vient aux calomnies des enfants tués, des repas de chair humaine et des incestes, et montre que non-seulement on n'en a point de preuves, mais que ces accusations ne sont pas même vraisemblables; les chrétiens sont si éloignés de se souiller de sang humain, qu'ils s'abstiennent même dans leurs repas de celui des animaux; et que les païens n'ignoraient pas, puisqu'entre les épreuves qu'ils faisaient pour connaître les chrétiens, ils leur présentaient

des boudins faits de sang d'animaux, comme étant bien informés que les choses dans lesquelles ils les accusaient de pécher, étaient très-étroitement défendues parmi eux. Sur les incestes dont on les chargeait, il dit que la chasteté exacte dont ils faisaient profession, les mettait à couvert de ces désordres; pour les éviter plus sûrement, plusieurs vivaient dans la virginité, jusqu'à la vieillesse la plus avancée, et conservaient dans cet âge l'innocence de l'enfance: en même temps il charge les païens des mêmes crimes qu'ils reprochaient si injustement aux chrétiens. Puis il vient aux accusations plus manifestes, et dont les chrétiens ne se défendaient pas: on les accusait de ne point adorer les dieux et de ne point leur offrir des sacrifices pour les empereurs; les païens traitaient l'un d'impiété et l'autre de crime de lèse-majesté.

Cap. IX.

X

6. Tertullien détruit le premier chef en faisant voir que les dieux étaient indignes du culte qu'on exigeait des chrétiens; qu'ils n'étaient que des hommes dont la naissance, les actions et même le lieu de la sépulture étaient connus; ce qu'il prouve en particulier de Saturne et de Jupiter, dont il rapporte l'histoire, sur le témoignage des plus anciens historiens du paganisme et sur les monuments publics que l'on conservait en Italie. Il ajoute qu'après leur mort les peuples s'étaient accordés à leur rendre les honneurs divins, mais sans avoir aucun égard au mérite, puisqu'ils laissaient dans les enfers des personnages beaucoup plus célèbres: un Socrate, un Aristide, un Thémistocle et tant d'autres si fameux pour leurs grandes qualités; tandis qu'ils adoraient une Tarentine, femme publique, et un Simon magicien, auquel ils avaient dressé une statue avec cette inscription: *Le Dieu saint*. Quant aux idoles, elles ne sont dignes que d'un extrême mépris; les païens eux-mêmes n'en faisaient pas grand cas, puisqu'ils ne leur offraient, pour l'ordinaire, que les extrémités inutiles des victimes et ce qu'ils avaient de plus mauvais; ce mépris des dieux paraissait partout dans leurs poètes, dans leurs philosophes, mais surtout dans les spectacles publics, où ils représentaient librement les actions les plus honteuses de leurs divinités; jusque dans les temples, il se commettait des adultères et autres actions encore plus criminelles: il n'est donc pas aisé de décider de qui les dieux doivent plus se plaindre, ou des païens ou des chrétiens.

XI et seq.

7. Les païens, de leur côté, reprochaient aux

chrétiens d'adorer une tête d'âne ; et, depuis peu, un misérable du nombre de ceux qui se louaient pour combattre les bêtes, avait exposé à Carthage un tableau avec cette inscription : *Le Dieu des chrétiens, race d'âne*. Il avait des oreilles d'âne, un pied rond, un livre à la main, un manteau à la romaine. Voici, selon Tertullien, ce qui avait donné occasion à cette fable. Corneille Tacite, dans le cinquième livre de son *Histoire*, rapporte que les Juifs, étant sortis d'Égypte, furent extrêmement pressés de la soif dans les vastes déserts de l'Arabie : dans cette extrémité, ils rencontrèrent une troupe d'ânes sauvages qui leur servirent de guides pour découvrir les fontaines où ces animaux avaient coutume d'aller boire ; et, en reconnaissance de ce bienfait, ils avaient consacré l'image d'une bête de la même espèce. Or, comme la religion des chrétiens était tirée de celle des Juifs, on s'était imaginé qu'ils adoraient aussi l'effigie d'un âne. Cependant, ajoute Tertullien, Tacite qui ne craint pas d'avancer des mensonges, écrit dans la même *Histoire* que Pompée, ayant pris la ville de Jérusalem et étant entré dans le temple pour y voir les mystères de la religion des Juifs, n'y aperçut aucune idole. D'autres disaient que les chrétiens adoraient la croix ; d'autres croyaient, avec plus de vraisemblance, que le soleil était leur dieu, parce qu'ils savaient qu'ils se tournaient à l'orient pour prier et qu'ils célébraient le dimanche, qui est le jour du soleil, comme un jour de fête et de réjouissance. Afin de détruire tous ces faux préjugés, Tertullien explique ce qui faisait l'objet du culte des chrétiens. « Ce que nous adorons, dit-il, est un seul Dieu créateur de l'univers et de tout ce qui y est contenu. C'est le comble de l'impiété de persister à le méconnaître, lui qu'on ne peut ignorer, soit par rapport à ses ouvrages, soit à cause du propre témoignage de l'âme, qui, malgré la mauvaise éducation, les passions et les préjugés d'une fausse religion, toutes les fois qu'elle rentre en elle-même, le nomme par le seul nom de Dieu : Grand Dieu ! bon Dieu ! ce qui plaira à Dieu ; Dieu le voit ; je le recommande à Dieu ; Dieu me le rendra. Témoignage de l'âme naturellement chrétienne ; et, en disant cela, elle ne regarde pas le Capitole, mais le ciel. Pour nous faire connaître ses volontés et se manifester à nous, Dieu nous a donné le secours des Écritures, et il a envoyé des hommes remplis du Saint-Esprit, afin d'annoncer qu'il

est le seul Dieu qui doit un jour récompenser ses adorateurs de la vie éternelle, et punir les infidèles d'un feu qui ne finira jamais, après qu'il aura ressuscité tous ceux qui sont morts dès le commencement. Ces hommes inspirés se nomment prophètes, et leurs livres ont été traduits de l'hébreu en grec par les soins du plus savant des Ptolémées, surnommé Philadelphie : on montre encore aujourd'hui cette bibliothèque de Ptolémée, avec l'original hébraïque, près du temple de Sérapis. Les Juifs lisent publiquement ces livres dans leur Synagogue. La preuve de l'autorité de ces livres est leur antiquité ; car Moïse, qui en est le premier auteur, a vécu longtemps avant qu'il fût question ni de Grecs, ni de Romains ; ceux mêmes des Prophètes qui sont venus les derniers, ne sont pas moins anciens que vos premiers historiens, vos premiers législateurs. Une autre preuve est l'accomplissement des prophéties ; d'où vient que nous croyons avec la même certitude celles dont le succès est encore attendu, parce qu'elles nous viennent de la même source que celles dont nous voyons tous les jours l'accomplissement. »

8. On aurait pu répondre que ces Écritures étaient aux Juifs et non pas aux chrétiens, et que ceux-ci ne s'en servaient que comme d'un voile pour couvrir la nouveauté de leur religion ; c'est pourquoi Tertullien s'applique à montrer que le même Dieu est l'auteur de la religion des uns et des autres. Dieu avait comblé de grâces les Juifs, à cause de la justice de la foi de leurs pères ; enflés du mérite de ces mêmes ancêtres, ils se sont écartés des règles et sont tombés dans le crime et dans l'impiété ; alors il les a abandonnés, ce qui était assez visible par l'état malheureux où ils sont réduits, dispersés, vagabonds, bannis de leur terre, errants dans tout le monde sans avoir ni homme, ni Dieu pour roi, et n'osant pas mettre le pied dans leur pays, même en qualité d'étrangers. La sainte parole qui leur avait prédit ces malheurs leur marquait en même temps que, vers la fin des siècles, Dieu se choisirait de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les lieux, des adorateurs plus fidèles, sur lesquels il répandrait une plus grande abondance de grâces, à proportion du mérite de celui qui devait être leur Chef et leur Maître, c'est-à-dire, de Jésus-Christ, Fils de Dieu, ce Messie si longtemps désiré des Juifs, mais que leur aveuglement leur a fait méconnaître, tellement

Cap. xix.

xx.

xxi.

Cap. xviii.

xviii.

qu'ils sont encore dans l'attente de son arrivée. A cette occasion, Tertullien explique la nature du Verbe, sa génération, son unité de substance avec le Père. Il établit clairement sa divinité, son incarnation, et rapporte ensuite ses miracles, les persécutions qu'il avait souffertes de la part des Juifs, sa mort et les merveilles qui l'accompagnèrent, et qui parurent si remarquables, même aux païens, qu'on en inséra la relation dans les archives de la ville de Rome. Il marque encore sa résurrection et son ascension ; puis il ajoute : « Pilate, déjà chrétien dans le cœur, donna avis à Tibère, qui régnait alors, de tout ce qui concernait Jésus-Christ : les empereurs mêmes y auraient cru, s'ils n'étaient pas nécessaires au monde, ou s'ils pouvaient être empereurs et chrétiens. »

Cap. xxii.

9. Après avoir établi la vérité du Christianisme, il passe à l'origine des fausses religions, qu'il attribue aux ruses et aux artifices des démons. Il décrit ainsi les opérations et la nature de ces esprits : « Ils n'agissent, dit-il, sur les hommes que pour les perdre ; ils affligent les corps de maladies et les font tomber dans de fâcheux accidents ; ils excitent aussi dans les âmes des troubles violents et des agitations extraordinaires ; ils leur inspirent des pensées folles et honteuses, et les entraînent dans une infinité d'erreurs, dont la principale est le culte des faux dieux. Voici par quelle voie ils trompent les hommes : Tout esprit est agile comme un oiseau ; et, parce que les anges et les démons sont des esprits, ils se trouvent en un moment partout où ils veulent. De cette sorte, il leur est aisé de savoir ce qui se fait par toute la terre ; ils l'annoncent sans délai, et c'est ce qui les fait passer pour des dieux, parce que l'on ignore la nature de leur substance. Ainsi ils veulent souvent paraître auteurs de ce qu'ils annoncent ; et, en effet, ils le sont quelquefois du mal, mais jamais du bien. D'ailleurs, ils apprenaient autrefois de la bouche des Prophètes les choses que la Providence éternelle avait arrêtées, et maintenant ils les puisent dans les Ecritures saintes ; c'est de là qu'ils tirent les conjectures sur lesquelles ils jugent de l'avenir. Ils y remarquent les changements arrivés dans la suite des temps, et ils tâchent de paraître semblables à Dieu, en faisant des prédictions dont ils ne sont pas les auteurs. Ils travaillent surtout à envelopper leurs oracles de termes ambigus, afin de les accommoder à tout événement. De plus, les démons,

qui font leur séjour dans l'air, connaissant, par le voisinage des astres et par la proximité des nuages, la disposition des cieux, promettent aux hommes les pluies qui sont prêtes à tomber et qu'ils sentent déjà lorsqu'ils les promettent. Certes, il faut avouer qu'ils sont d'un grand secours dans les maladies ; comme ce sont eux qui font le mal, après que l'on s'est servi des remèdes qu'ils ordonnent, ils cessent d'affliger les corps, et alors on croit qu'ils les ont guéris. Par ces moyens, ils ont autorisé l'idolâtrie et se sont fait eux-mêmes adorer comme des dieux. Mais que l'on amène ici devant vos tribunaux quelqu'un qui soit reconnu pour possédé du démon ; que le premier venu des chrétiens commande à cet esprit de parler, il avouera qu'il est véritablement un démon, et qu'aïeulx il se dit faussement un dieu. Que l'on amène encore quelqu'un de ceux que l'on croit être agités par quelque dieu ; qui, ouvrant la bouche sur les autels, reçoit la divinité avec la fumée ; qui parle avec effort et comme hors d'haleine : si ceux qui l'agitent ne confessent qu'ils sont des démons, n'osant pas mentir à un chrétien, répandez sur-le-champ le sang de ce chrétien téméraire. » Et ensuite : « Quand nous conjurons vos dieux au nom de Jésus-Christ, demandent-ils qui est ce Jésus-Christ ? nomment-ils fable l'histoire de sa vie ? disent-ils qu'il était homme de même condition que les autres ? qu'il était magicien ? qu'après sa mort ses disciples ont enlevé secrètement son corps du tombeau, et qu'il est maintenant dans les enfers ? Ne disent-ils pas plutôt qu'il est dans les cieux, qu'il en doit descendre avec l'effroi de tout le monde, avec l'horreur de l'univers, avec les larmes de tous les hommes, excepté des chrétiens, et qu'il viendra sur la terre tout plein de majesté, comme la vertu de Dieu, l'esprit de Dieu, le Verbe, la sagesse, la raison et le Fils de Dieu ? Or, c'est Jésus-Christ qui nous donne cette puissance sur eux ; comme ils le craignent, ils sont soumis aux ordres de ses serviteurs ; de sorte que, par le seul atouchement de nos mains, par le seul souffle de notre bouche, les démons, saisis d'épouvante à la vue des flammes qui les environnent, sont contraints de nous obéir, de sortir malgré eux et avec plaintes des corps qu'ils possèdent, et de souffrir cette honte en votre présence. »

Capit. xxiii.

10. C'est ainsi que Tertullien justifie les chrétiens du crime de lèse-majesté divine, par le

xxiv.



témoignage même des faux dieux ; car puisque, de leur propre aveu, ils ne sont pas dieux, il n'y a point d'impiété à ne les pas honorer comme tels. Au contraire, les Romains sont coupables de ce crime, eux chez qui l'on a droit de tout adorer, hors le vrai Dieu. Il réfute ensuite l'erreur des païens, qui attribuaient aux faux dieux la grandeur de l'empire romain, comme la récompense des honneurs qu'ils y recevaient, et montre que ce vain éclat ne leur venait ni des dieux étrangers, ni des dieux adorés à Rome. Les premiers n'avaient aucun intérêt d'agrandir les Romains, leurs ennemis ; les autres n'ont reçu de grands honneurs à Rome que depuis l'agrandissement de l'empire.

xxviii. 41. Il vient au crime de lèse-majesté humaine si odieuse chez les païens, qu'ils se jureraient beaucoup plus volontiers après avoir juré par tous les dieux, que par le seul génie de César. Le reproche qu'on en faisait aux chrétiens était fondé sur ce qu'ils n'offraient point de sacrifices pour le salut des empereurs ; c'est pourquoi Tertullien montre que ces sacrifices sont absolument inutiles, et que des hommes morts ne peuvent contribuer à la conservation des vivants, eux qui ont besoin de gardes et de soldats pour mettre à couvert d'insultes leurs statues et leurs temples. « Nous prions, dit-il, pour le salut des empereurs, le seul Dieu véritable et éternel, dont les empereurs savent qu'ils ont reçu l'empire. Nous le prions les yeux élevés vers le ciel, les mains étendues, la tête nue, le corps chaste, l'âme innocente : voilà la victime qu'il veut qu'on lui consacre ; car il nous est ordonné de prier pour nos persécuteurs, et nommément pour les empereurs, les rois, les princes, les puissances. D'ailleurs, nous sommes engagés à faire des vœux pour la conservation de l'empire, parce que nous savons que la fin du monde, avec les malheurs dont elle nous menace, est retardée par le cours de l'empire romain. Nous jurons, non par le génie de César, mais par sa santé, plus auguste que tous les génies, qui ne sont que des démons.

xxxiii. En un mot, nous respectons l'empereur, d'autant plus que nous savons qu'il est établi par notre Dieu, qu'ainsi il est plus à nous qu'à vous ; néanmoins je ne le nommerai pas dieu, parce que je ne sais point mentir et que je le respecte trop pour me moquer de lui : mais je le nommerai Seigneur, pourvu qu'on ne me contraigne pas de dire Seigneur, pour dire Dieu. »

xxxv. 42. Il fait voir ensuite qu'il n'y a pas moins

d'injustice à traiter les chrétiens d'ennemis publics, parce qu'ils célébraient les jours de réjouissances plutôt par les sentiments de leur cœur que par la débauche, comme si c'eût été donner de grands témoignages d'affection, que d'allumer des feux au milieu des rues, d'y dresser des tables, de faire des festins dans les lieux publics, de changer la face de la ville en celle d'un cabaret, de répandre le vin sur le pavé, et de courir en troupe pour commettre des insolences. Toutes démonstrations de joie très-équivoques et qui souvent couvraient des résolutions violentes contre les empereurs mêmes, ainsi qu'on l'avait vu tout nouvellement dans la révolte de Niger et d'Albin, qui sacrifiaient pour l'empereur et juraient par son génie au moment qu'ils cherchaient les moyens de le dépouiller de l'empire ; et plus particulièrement encore en ceux que l'on découvrait tous les jours avoir favorisé le parti de ces rebelles, car ils avaient donné des marques d'une joie extraordinaire, lorsque Sévère était rentré victorieux dans Rome, après la défaite de Niger et d'Albin. Ce n'est donc pas, continue Tertullien, dans ces devoirs que consistent la piété, la fidélité et le respect dus aux empereurs, mais plutôt dans l'exercice des bonnes œuvres que les chrétiens sont tenus de pratiquer, autant pour l'empereur en particulier, que pour tout le monde en général. Au reste, leur patience dans la persécution était une preuve convaincante de leur fidélité ; souvent le peuple, sans aucun ordre, leur jetait des pierres ou mettait le feu à leurs maisons ; dans la fureur des bacchantes, les païens n'épargnaient pas même les chrétiens morts ; ils les tiraient de leurs sépultures et les mettaient en pièces. « Qu'avons-nous fait, dit Tertullien, pour nous venger de tant d'injustices ? Une seule nuit, avec des flambeaux, pourrait nous satisfaire abondamment. Si nous voulions vous faire une guerre ouverte, manquerions-nous de forces et de troupes ? Les Maures, les Marcomans, les Parthes mêmes, ou quelque nation que ce soit, est-elle plus nombreuse que toutes les nations du monde ? Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout : vos villes, vos îles, vos châteaux, vos bourgades, vos camps, vos tribus, le palais, le sénat, la place ; nous ne vous laissons que vos temples. Ne serions-nous pas bien propres à la guerre, même à force inégale, nous qui nous faisons tuer si volontiers, si ce n'était une de nos maximes de souffrir la mort plutôt que de la donner. »

Cap xxxvi

xxxvii.

il ajoute qu'un moyen suffisant aux chrétiens de se venger, serait d'abandonner l'empire pour se retirer en quelque coin du monde, et de laisser leurs ennemis sous la tyrannie du démon, dont ils les délivraient tous les jours sans aucune récompense.

Cap. XXXIX

13. Pour donner une idée de la religion des chrétiens et montrer que leurs assemblées n'étaient rien moins que factieuses, il décrit ce qui s'y passait. « Nous faisons, dit-il, un seul corps, parce que nous avons la même religion, la même morale, les mêmes espérances. Nous nous assemblons pour prier Dieu, comme si nous voulions le forcer à nous accorder nos demandes; cette violence lui est agréable. Nous le prions pour les empereurs, pour leurs ministres, pour les magistrats, pour l'Etat, pour la tranquillité de l'empire, pour le retardement de la fin du monde. Nous choisissons des divines Ecritures ce qui convient au temps, soit pour prémunir, soit pour confirmer les fidèles; car cette sainte parole nourrit notre foi, relève notre espérance, fixe notre confiance. Là se font les exhortations, les châtiments, les censures, et l'on y juge avec beaucoup de circonspection, car on est bien certain que Dieu est présent: c'est donc un fâcheux préjugé, pour le jugement futur, si quelqu'un a péché jusqu'à être privé de la communication des prières des assemblées et de tout notre saint commerce. Ceux qui président sont des vieillards d'une vertu éprouvée, qui sont parvenus à cet honneur, non par argent, mais par le bon témoignage de leur vie; car, dans l'Eglise de Dieu, rien ne se fait par argent. S'il y a chez nous quelque espèce de trésor, il ne fait pas honte à la religion; ce que l'on y apporte, n'étant ni un tribut, ni un prix pour participer à sa sainteté. Chacun y contribue d'une somme modique à la fin du moins, ou quand il veut, supposé qu'il veuille et qu'il puisse, car personne n'est contraint de donner. Ce qui s'amasse ainsi est comme un dépôt de la piété des fidèles. Nous ne le dissipons point en festins inutiles, mais nous le faisons servir à l'entretien et à la sépulture des pauvres, au soulagement des orphelins, des vieillards, de ceux qui ont fait naufrage, qui travaillent dans les mines, qui sont relégués dans des îles, ou qui souffrent dans les prisons pour la cause de Dieu, afin que, tandis qu'ils souffrent pour la confession de son nom, ils soient nourris de la substance de son Eglise. Il est étrange que cette charité qui est entre nous, soit en quelques-uns

un sujet de nous blâmer. Voyez, disent-ils, comme ils s'entraiment; cela les étonne, parce qu'ils se haïssent entre eux. Voyez, disent-ils encore, comme ils sont tout prêts à mourir les uns pour les autres; quant à eux, ils sont plus disposés à s'entre-tuer; et jecrois qu'ils trouvent seulement à redire au nom de frères que nous nous donnons, parce que, chez eux, les noms de parenté marquent une amitié déguisée. Comme nous n'avons tous qu'un même esprit, nous ne craignons pas de nous communiquer nos biens: tout est commun entre nous, hors les femmes; il ne faut donc pas s'étonner si une telle amitié produit des repas communs. »

14. Ces repas se nommaient agapes, du mot grec ἀγάπη, qui veut dire *charité*. Les pauvres comme les riches y étaient admis; tout s'y passait dans la modestie et l'honnêteté: avant de se mettre à table, on faisait la prière, ensuite chacun mangeait à son appétit et buvait de même, sans nuire à la pureté. On ne se rassasiait point jusqu'à oublier que, pendant la nuit, on devait encore vaquer à la prière, et on s'entretenait comme sachant que Dieu était présent. Les mains lavées et les lampes allumées, chacun était invité à chanter les louanges de Dieu, qu'il tirait des saintes Ecritures, ou qu'il composait de lui-même. Par là on connaissait la sobriété de chacun des convives. Enfin le repas finissait comme il avait commencé, c'est-à-dire, par la prière, et on se séparait avec pudeur et modestie.

15. Telles étaient les assemblées des chrétiens, si fort décriées parmi les infidèles. Tertulien se contente de ce récit pour les justifier. Il montre ensuite que les païens méritaient à plus juste titre le nom de factieux, eux qui, sous le vain prétexte des malheurs publics, conjuraient tous les jours contre la vie des chrétiens. Si le Tibre débordait et causait des inondations, si le Nil s'obstinait à rester dans son lit, si la pluie manquait, s'il arrivait un tremblement de terre, une famine, une peste, aussitôt on criait: *Les chrétiens aux lions*, comme si, avant eux, il n'était pas arrivé de semblables accidents et de plus grands encore. « L'innocence, dit-il, dont ils font profession, a diminué les iniquités du monde, et ils ont commencé à fléchir, par leurs prières, la juste vengeance de Dieu. Dans les nécessités publiques, tandis que vous invoquez inutilement l'assistance de vos dieux, sans rien retrancher de vos débauches ni de vos plaisirs, les chrétiens se mortifient par les jeûnes par la con-

tinence, dans le sac et la cendre; et en cet état, ils frappent le ciel de leurs cris; et, après qu'ils ont comme forcé la miséricorde de Dieu d'exaucer leurs prières, vous rendez grâces à votre Jupiter. N'est-ce pas le mépris que vous faites du véritable Dieu, qui est cause des calamités qui arrivent? Autrement, vos dieux sont injustes de vous punir à cause des chrétiens. Vous me direz : Le vôtre l'est donc aussi; car vous vous sentez comme nous des maux publics. C'est, répond Tertullien, que vous ne savez pas qu'il diffère à la fin du monde le discernement des bons et des méchants; cependant il les traite tous également, avec cette différence néanmoins, que les malheurs de cette vie sont pour vous des châtiments, tandis qu'ils ne sont que des épreuves pour nous autres, qui ne souhaitons rien tant que de sortir au plus vite de ce monde. D'ailleurs, nous savons que ce sont les désordres de votre vie qui attirent les maux dont la terre est affligée; et, s'il en retombe quelque partie sur nous, d'autant que nous sommes mêlés avec vous, c'est plutôt pour nous un sujet de joie, parce qu'ils nous remettent devant les yeux la vérité des saintes Ecritures: ils augmentent notre confiance, fortifient notre foi et assurent nos espérances.

XLII. 16. «On dit encore que nous sommes inutiles au commerce de la vie. Comment le peut-on dire, puisque nous vivons avec vous, que nous usons de la même nourriture, des mêmes habits, des mêmes meubles? Nous ne rejetons rien de ce que Dieu a créé; seulement nous en usons avec modération, rendant grâces à Celui qui en est l'auteur. Nous nous trouvons partout avec vous, dans vos places publiques, dans vos marchés, dans vos bains, dans vos foires, dans vos comptoirs, dans vos hôtelleries. Nous naviguons, nous portons les armes, nous cultivons la terre, nous trafiquons avec vous: nos métiers sont les mêmes, nous produisons nos ouvrages à l'usage du public. Si je ne fréquente par vos cérémonies, je ne laisse pas de vivre ce jour-là et de dépenser pour le bain, pour la table. Je ne me couronne point de fleurs, mais je ne laisse pas d'en acheter; que vous importe pour quel usage? Je ne vais point aux spectacles, mais si je désire me procurer ce qui s'y vend, rien ne m'empêche d'aller l'acheter à la place. Il est vrai que nous n'achetons point d'encens; mais si les marchands d'Arabie s'en plaignent, ils doivent savoir que l'on consomme plus de leurs denrées

et d'un plus grand prix, à ensevelir les chrétiens, qu'à encenser les dieux. Si les revenus des temples diminuent, parce que nous n'y mettons rien, la république y gagne; car nous distribuons plus de bien dans chaque rue, que vous dans vos temples. Et si l'on examine notre fidélité à payer les tributs, on trouvera qu'ils augmentent autant par notre bonne foi, qu'ils diminuent par vos fraudes et par vos fausses déclarations. »

17. De là il conclut qu'il est contre le bien de la république de faire mourir les chrétiens, d'autant plus que, parmi le grand nombre de malfaiteurs que l'on condamnait tous les jours pour leurs crimes, il ne se trouvait pas un seul chrétien, si ce n'était à cause de son nom. Il attribue cette innocence à la sainteté de leurs lois, et parce que les païens ne voulaient pas les reconnaître pour divines, mais qu'ils les confondaient avec celles des autres sectes des philosophes. « Pourquoi donc, dit Tertullien, ne nous laisse-t-on pas la même liberté qu'à ces philosophes? Car on ne les contraint pas comme nous à sacrifier et à allumer des lampes en plein jour; au contraire, on leur applaudit lorsqu'ils déclament en public contre nos superstitions; cependant ils n'ont rien dans leur secte qui égale la grandeur du Christianisme; leur nom ne suffit pas pour chasser les démons; leurs opinions sur la divinité sont pleines d'incertitude, et leurs mœurs fort déréglées. Il est vrai qu'il s'en trouve aussi parmi nous qui s'écartent de nos règles; mais dès là même nous cessons de les tenir pour chrétiens; chez vous, au contraire, les philosophes gardent le nom de sages et sont trouvés comme tels même au milieu de leurs dérèglements. »

18. Comme Tertullien avait prouvé plus haut l'antiquité des saintes Ecritures, il soutient que c'est d'elles que les poètes et les philosophes ont emprunté la plupart de leurs dogmes, et ce qu'il sont dit du jugement de Minos, des fleuves de feu où les méchants seront tourmentés, et des champs élysées pour les bons. Il ajoute qu'ils ont enseigné toutes ces choses par l'instigation des esprits d'erreur, afin d'ôter croyance aux chrétiens, lorsqu'ils viendraient à prêcher un jugement dernier, un enfer, un paradis. Il attaque ensuite la métempsycose de Pythagore, et tâche d'établir sur ses ruines la résurrection générale des corps. Les raisons qu'il en donne, sont celles-ci : Tous les hommes doivent être présents au jugement dernier, pour y recevoir la récompense ou le

Cap. XLIII

XLIV.

XLV.

XLVI.

XLVII.

XLVIII.

châtiment de leurs actions; l'âme ne peut souffrir sans le corps. A l'égard de la possibilité, il la prouve par ce raisonnement, que la même puissance qui a créé l'homme peut aussi le ressusciter. Il ajoute qu'après cette résurrection il n'y en a plus à attendre, parce que les damnés comme les bienheureux seront immortels; puis il dit: « Si ce sont là des fables, du moins elles sont utiles, puisqu'elles nous rendent meilleurs; du moins elles ne nuisent à personne: s'il fallait les punir, ce serait plutôt par le mépris que par le fer, le feu, les croix, les bêtes. »

Cap. XLIX.

L. 19. Mais, disaient les païens, qu'avez-vous à vous plaindre? vous ne souffrez que parce que vous le voulez bien. Tertullien répond, en comparant les chrétiens aux soldats qui se plaignent d'être obligés d'aller au combat, mais qui, dans l'action, combattent de toutes leurs forces et même avec joie, lorsqu'ils se voient sur le point de remporter la victoire. « Vous nous traitez, dit-il, de désespérés, à cause du mépris de la mort, qui toutefois a converti de gloire Scévola, Régulus, Empédoce, Anaxarque et tant d'autres, parce qu'ils sont morts pour leur patrie, pour l'empire, pour l'amitié: il n'y a que de mourir pour Dieu qui vous paraît une folie. » Il finit son apologie par ces paroles, qu'il adresse à tous ceux qui avaient autorité dans l'empire: « Continuez, leur dit-il, magistrats pleins d'intégrité, plus justes encore que l'opinion de la populace, si vous immolez les chrétiens à sa fureur. Tourmentez-nous tant qu'il vous plaira, votre injustice est la preuve de notre innocence. Dernièrement, en condamnant une chrétienne à un lieu infâme, plutôt qu'au lion, vous avez reconnu qu'il n'y a point de peine ni de genre de mort qu'un chrétien ne préfère à la perte de sa chasteté. Toutefois, votre cruauté la plus raffinée ne gagne rien: nous multiplions à mesure que vous nous moissonnez; le sang des chrétiens est une semence féconde. Plusieurs de vos philosophes ont écrit des exhortations pour encourager les hommes à souffrir les tourments et la mort; mais les actions des chrétiens font plus d'effet que leurs discours. Cette obstination même que vous nous reprochez est une instruction: en la voyant, on est ébranlé, on veut en pénétrer la cause, on s'approche; on dé-

sire de souffrir pour se réconcilier à Dieu, pour racheter, par son sang, le pardon de tous ses péchés. De là vient que nous vous rendons grâces de vos jugements; car, lorsque vous nous condamnez, Dieu nous absout, tant sa conduite est contraire à celle des hommes. »

## ARTICLE IX.

LIVRE DU TÉMOIGNAGE DE L'ÂME, EXHORTATION AUX MARTYRS, TRAITÉS DES SPECTACLES ET DES ORNEMENTS DES FEMMES.

1. On ne sait pas au juste en quel temps Tertullien composa son livre *du Témoignage de l'âme*; mais il paraît qu'il l'écrivit après <sup>1</sup> son *Apologie* et <sup>2</sup> avant son traité de *la Chair de Jésus-Christ*, par conséquent entre 203 et 207. Au reste, nous n'avons d'autre raison de le joindre à l'*Apologétique*, que la conformité du sujet; car il traite ici plus au long ce qu'il avait dit dans <sup>3</sup> cet ouvrage, du témoignage que l'âme rend naturellement à l'existence d'un seul Dieu. Le dessein en est aussi le même, puisque c'est pour la défense de la religion chrétienne. En effet Tertullien, voyant que tant d'apologies publiées pour le Christianisme n'avaient pu vaincre la dureté et l'opiniâtreté des païens, et que le témoignage même de leurs poètes et de leurs philosophes était inutile, lorsqu'il se trouvait favorable aux chrétiens, crut qu'un meilleur moyen de combattre ses adversaires, serait de les convaincre d'erreur et d'injustice par le propre témoignage de leur conscience. Dans cette vue il fait parler l'âme, non après qu'elle s'est formée dans les écoles et dans les disputes de l'Académie, mais l'âme dans toute la rudesse et dans toute la simplicité de sa nature. Cette

ii. âme, aussitôt qu'elle se réveille, invoque un seul Dieu tout-puissant, bon, juge de ses actions, et cette idée de Dieu lui est si naturelle que, dans les temples mêmes des faux dieux, elle ne s'amuse point à implorer le secours d'un Esculape, d'une Minerve. C'est un seul Dieu qu'elle prend pour son juge. Il remarque

iii. ensuite que les païens, voulant marquer un méchant homme, avaient coutume de dire: C'est un diable, et qu'ils n'invoquaient les démons que lorsqu'ils faisaient des imprécations contre quelqu'un: confirmation éclatante de

Livre  
Témoignage  
de l'âme.  
Idée de  
l'ouvrage.

Cap. I, p.  
64.

<sup>1</sup> On l'infère de ce qu'il dit qu'il avait prouvé ailleurs l'antiquité des divines Écritures. *At enim cum divina Scriptura, quæ penes nos vel Judæos sunt multo secularibus litteris.... antecedant, ut suo loco edocui-*

*mus, ad fidem earum demonstrandam.* Ce qui a rapport à l'*Apologétique*, cap. 19.

<sup>2</sup> Le livre *du Témoignage de l'âme* y est cité dans cet ouvrage. — <sup>3</sup> *Apolog.*, cap. 17.

Cap. iv.

la croyance des chrétiens au sujet de ces mauvais esprits. D'un autre côté, ajoute-t-il, le soin que nous prenons des morts, le désir de nous faire un nom après notre mort, par le mépris de la mort même, par des ouvrages de littérature, par l'intégrité de nos mœurs, ou même par la magnificence des sépulcres, tout cela prouve que l'homme a naturellement l'idée d'une autre vie après celle-ci; car l'âme ne s'inquiéterait point de l'avenir si elle n'en avait aucune connaissance. Une preuve aussi qu'elle a une idée, quoiqu'imparfaite, de la résurrection, c'est que si l'on nous demande ce que fait un tel; ne sachant pas qu'il est mort, nous répondons, sans y penser, comme si nous étions persuadés qu'il est allé faire un voyage. Au reste, si ces sentiments intérieurs, ces manières de parler qui nous échappent comme malgré nous, ne sont pas naturelles, on ne peut au moins nier qu'elles ne soient venues de nos Écritures, qui sont les plus anciennes : ainsi c'est toujours Dieu qui en est l'auteur; qu'importe que ce soit par lui-même ou par ses Écritures ? Tertullien finit en invitant les païens à se rendre à ces témoignages d'autant plus forts, qu'ils sont les mêmes parmi toutes les nations, nonobstant la différence de leurs mœurs et de leur religion <sup>1</sup>.

vi.

2. Le livre adressé *aux Martyrs* semble avoir été écrit dans les mêmes circonstances que l'*Apologétique* et les deux livres *aux Nations*, c'est-à-dire dans le temps que Sévère recherchait encore <sup>2</sup> ceux qui avaient suivi le parti de Niger et d'Albin. L'auteur était encore catholique, comme il paraît par ces paroles : « Ceux <sup>3</sup>, dit-il, qui n'ont pas la paix de l'Eglise, ont coutume de la demander aux martyrs; c'est pourquoi vous devez l'avoir en vous-même, l'y entretenir et l'y garder soigneusement, afin que vous puissiez la communiquer aux autres. » Ailleurs <sup>4</sup> il loue la piété des fidèles qui fournissaient aux besoins de ceux qui souffraient dans les prisons pour la foi de Jésus-Christ. Mais lorsqu'il eut adhéré à Montan; il se moqua de ces saintes pratiques, comme on peut le voir dans <sup>5</sup> quelques-uns de ses ouvrages. On croit que

les martyrs auxquels il s'adresse dans celui-ci, étaient prisonniers à Carthage ou dans quelque ville de sa dépendance; en effet, il y fait mention de <sup>6</sup> proconsuls qui n'étaient que pour les provinces, comme nous avons déjà dit plus haut. D'abord il prie les martyrs de ne pas trouver mauvais que, tandis qu'ils recevaient la subsistance du corps de la part des fidèles, il leur fournisse, de son côté, de quoi nourrir leur esprit. Il les exhorte ensuite à ne pas attrister, par leur chute, le Saint-Esprit qui est entré avec eux dans la prison, et sans l'assistance duquel ils n'y seraient pas demeurés; puis, pour leur en rendre les inconvénients plus supportables, il leur représente les dangers continuels auxquels ils seraient exposés dans le monde. « Vous ne voyez point, dit-il, des dieux étrangers, vous ne rencontrez point leurs images; vous n'êtes point mêlés aux solennités des païens, ni frappés de l'odeur impure de leurs sacrifices, ni des cris de leurs spectacles pleins de cruauté, de fureur ou d'impureté; vos yeux ne tombent point sur les lieux publics de débauche. » Il tâche encore de les exciter à la patience par la vue de l'obligation qu'ils ont contractée dans le baptême, de combattre pour le service de Dieu. Enfin il leur met devant les yeux l'exemple de plusieurs païens qui avaient enduré avec constance les tourments et la mort, par le seul motif de la gloire, et conclut qu'un chrétien ne doit pas souffrir avec moins de force pour la vérité <sup>7</sup>.

3. La douzième année de l'empire de Sévère, de Jésus-Christ 204, il fut ordonné par le Sénat que l'on célébrerait cette année les jeux séculaires. On croit généralement que ces cérémonies donnèrent occasion à Tertullien d'écrire son livre intitulé : *Des Spectacles*. Les spectacles qui se représentaient en tout temps chez les païens, étaient pourtant, il est vrai, un motif suffisant pour le porter à combattre le penchant naturel que l'homme a pour ces sortes de plaisirs. Quelques-uns veulent que Tertullien ait été montaniste lorsqu'il composa cet ouvrage, parce qu'il y paraît approuver ceux qui demandaient <sup>7</sup> des révélations. Mais ne sait-

Cap. I, pag 136.

II et III.

IV, V et VI.

Livres aux Martyrs.

Analyse de cet ouvrage.

Traité des Spectacles.

Analyse de cet ouvrage.

<sup>1</sup> Écrit, dit Moëler, d'une faible étendue, mais extrêmement précieuse, plein de pensées belles et profondes. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Ad hoc quidem vel præsentia vobis tempora documenta sint quantæ qualesque personæ inopinatus natalibus, et dignitatibus, et corporibus, et ætatibus suis exitus referunt, hominis causa : aut ab ipso, si contra eum fecerint aut ab adversariis eius, si pro eo stete-*

runt. Lib. *ad Martyr.*, cap. 6.

<sup>3</sup> Tertull., *ibid.*, cap. 1. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> Lib. *de Pudic.*, cap. 22, et lib. *de Jejun.*, cap. 12.

<sup>6</sup> *Judicia denique non proconsulis, sed Dei sustinet.* Lib. *ad Martyr.*, cap. 2.

<sup>7</sup> *Quæ major voluptas quam fastidium ipsius voluptatis.... quod dæmonia expellis... quod revelationes petitis.* Tertull., lib. *de Spect.*, cap. 29.

on pas que les martyrs de l'Eglise catholique en demandaient eux-mêmes, comme on voit par <sup>1</sup> les Actes des saintes Perpétue et Félicité, qui se lisaient publiquement dans l'Eglise du temps <sup>2</sup> de saint Augustin, et par saint <sup>3</sup> Cyprien, qui assure expressément que les Confesseurs étaient souvent avertis, par visions, de leur prochain martyr? Quoi qu'il en soit, son but, dans cet écrit, est d'éloigner des spectacles les fidèles, et même les catéchumènes, en faisant voir aux uns et aux autres qu'ils sont contraires à la vraie piété et au culte sincère que nous devons à Dieu.

- iii. Après avoir réfuté l'objection ridicule des païens, que tout ce qui servait au théâtre était l'ouvrage de Dieu, il vient aux chrétiens qui, pour s'interdire les spectacles, demandaient une défense des Écritures. Tertullien avoue qu'il n'y en a point de formelle; mais il soutient qu'elle est renfermée dans ces paroles du Prophète: « Bienheureux celui qui ne s'est pas trouvé dans l'assemblée des impies! » Il leur rappelle de plus la promesse qu'ils avaient faite dans le baptême de renoncer au diable, à ses pompes et à ses anges; et, supposant que ces pompes de Satan consistaient surtout dans l'idolâtrie, il montre qu'elle régnait partout dans les spectacles, qui n'avaient été institués que pour honorer les faux dieux. Il ne prétend pas néanmoins que, hors les temps des spectacles, un chrétien ne puisse aller au cirque pour une cause innocente; mais il décide que c'est la même chose d'y aller pour voir, comme d'aller aux temples pour sacrifier. Du cirque il vient au théâtre consacré particulièrement à Vénus et à Bacchus, puis aux combats d'athlètes consacrés chacun à quelque divinité; et enfin aux gladiateurs, qui tiraient leur origine des pompes funèbres et qui donnaient leurs spectacles dans l'amphithéâtre. Il détaille ensuite les autres raisons de fuir les spectacles: le danger de nous priver du Saint-Esprit, en excitant nos passions; la perte du temps, défendue à un chrétien; les injures, les malédictions, les calomnies que l'on entendait dans le cirque contre les princes mêmes; l'impudicité du théâtre, où l'on produisait en public toutes les infamies qu'ail-

leurs on cachait avec plus de soin. En un mot, le théâtre représentant des actions criminelles, il ne nous est pas permis d'écouter ni de voir ce qu'il nous est défendu de faire. On ne doit pas être cruel, ni par conséquent se plaire à voir tuer des hommes dans l'amphithéâtre, d'autant moins que le condamné est peut-être innocent.

4. Après avoir détruit quelques mauvaises raisons qui servaient à excuser les spectacles et montré qu'il était absurde de les estimer, tandis qu'on en méprisait les acteurs, jusqu'à les noter d'infamie, il attaque ceux qui, à l'imitation de Saturne, d'Isis et de Bacchus, se rasaient la barbe, faisaient le métier de bouffon, montaient sur des cothurnes <sup>4</sup>, se masquaient et contrefaisaient leur sexe, non-seulement dans les habits, mais encore dans la voix et les manières. Il cite contre ces derniers la malédiction portée par la loi contre les hommes qui prennent des habits de femmes. Puis, pour convaincre les chrétiens que les spectacles leur étaient interdits, il en appelle aux païens mêmes, qui ne demandaient pas d'autre preuve de la conversion des leurs à la religion chrétienne, que l'abstention des spectacles; de sorte que renoncer à cette marque à laquelle on reconnaissait un chrétien, c'était nier publiquement qu'on le fût. Il rapporte un exemple dont il prend Dieu à témoin: une femme qui avait été au théâtre, en revint possédée du démon. Comme, dans l'exorcisme, on reprochait à l'esprit immonde d'avoir osé attaquer une fidèle, il répondit hardiment: « J'ai eu raison, je l'ai trouvée chez moi. » Une autre avait assisté à une tragédie; la nuit suivante on lui montra un linge, en lui reprochant le nom de l'acteur, et elle ne vécut pas plus de cinq jours. Il exhorte donc les chrétiens à vivre dans les pleurs, tandis que les païens s'abandonnaient aux plaisirs, et à n'avoir point de désirs plus pressants que celui de sortir de ce monde pour aller à leur Dieu. Enfin, au lieu des spectacles du cirque et de l'amphithéâtre, il leur propose des objets plus dignes de l'attention d'un chrétien: les combats des martyrs, la passion de Jésus-Christ, son prochain avènement, le jugement

<sup>1</sup> *Tunc dixit mihi frater meus : Domina soror, jam in magna dignitate es, et tanta, ut postules visionem, et ostendatur tibi, an passio sit, an commeatus... et postulavi, et ostensum est mihi hoc, etc.* Act. siuc. Ruin., pag. 87.

<sup>2</sup> August., *Serm.* 280.— <sup>3</sup> Cypr., *Epist.* 11 et 16.

<sup>4</sup> Les cothurnes étaient une chaussure avantageuse, dont on se servait sur le théâtre pour donner un plus grand air aux acteurs; quelques femmes s'en servaient aussi, afin de paraître plus grandes qu'elles n'étaient effectivement, et c'est apparemment ce que Tertullien reprend ici.

dernier, les peines éternelles des impies, la récompense des bons.

5. Le traité intitulé : *Des Ornaments des femmes*, fait mention <sup>1</sup> de celui des *Spectacles* ; l'auteur y dit <sup>2</sup> qu'il avait vu à Rome l'éclat des perles perdre son prix et comme reugir en la présence des Parthes, des Mèdes et des autres peuples, qui ne témoignaient pas les estimer, parce qu'elles venaient de leur pays. Ce récit peut avoir rapport aux fêtes et aux magnificences qui se firent à Rome, quand Sévère y fut revenu, en la dixième année de son empire, de Jésus-Christ 203, après avoir vaincu plusieurs nations orientales et pillé la capitale des Parthes. On peut aussi conclure de là que Tertullien n'était plus à Rome lorsqu'il écrivait ce traité. Il est divisé en deux livres <sup>3</sup> qui, selon d'habiles <sup>4</sup> critiques, sont deux ouvrages distincts et composés même en différent temps ; mais il y a plus d'apparence que ce sont deux parties d'un même ouvrage. La division est marquée dans le <sup>5</sup> chapitre iv du premier livre, et elle revient assez au titre de *l'Habit des femmes*, pour le premier livre, et à celui de *l'Ornement des femmes*, pour le second, marqué dans les anciennes éditions que M. de Tillemont a cru devoir suivre et sur lesquelles il se fonde principalement pour séparer cet ouvrage en deux. D'ailleurs, dans celui que l'on suppose avoir été composé le dernier, Tertullien ne fait aucune mention du premier, contre sa méthode ordinaire de citer ses écrits précédents, lorsqu'il l'occasion s'en présente.

6. Voici le contenu du premier livre : Si les femmes chrétiennes se rappelaient leur condition, si elles vivaient avec ce souvenir continu, qu'elles appartiennent au sexe qui causa en Ève la perte de tout le genre humain, elles travailleraient à réparer cette ignominie, en vivant dans la plus grande modestie, et éviteraient de rechercher la magnificence ou la beauté dans leurs habits. Les ornements dans lesquels elles mettaient toute leur gloire, avaient pour auteur les mauvais anges descendus du ciel pour l'amour des femmes ; c'étaient ces mêmes anges auxquels elles avaient renoncé dans le baptême et qu'elles devaient

un jour juger : « Car c'est à vous aussi, leur <sup>6</sup> dit-il, que s'adresse la promesse de juger, puisqu'alors votre substance, votre sexe ne sera pas autre que celui des hommes : or, de quel front oserez-vous prononcer contre ceux dont vous aurez si fort recherché les dons ? » Tertullien avait pris du livre d'Énoch ce qu'il dit ici des anges, et il fait tout son possible pour en établir l'autorité ; car plusieurs le regardaient comme apocryphe, ainsi qu'il le reconnaît lui-même. Après cela, il fait voir que l'or, l'argent, les pierreries, n'avaient pas été créés de Dieu pour servir à la vanité des femmes ; que les couleurs que l'on donne aux étoffes, si elles ne sont pas naturelles, sont adultères, d'autant que les matières que l'on emploie pour cela n'ont pas été destinées de Dieu à cet usage.

7. Dans le second livre il se plaint des femmes chrétiennes, aussi soigneuses à paraître belles, que les païennes mêmes privées de la connaissance du vrai Dieu, et par conséquent de la vraie chasteté. Ce désir de plaire par leur beauté, ne marque pas une intention pure ; il est contraire à la charité, qui nous défend d'être aux autres une occasion de chute. Elles devraient plutôt chercher à obscurcir leur beauté naturelle en la négligeant, afin de se mettre à couvert des insultes et de la violence des hommes ; leur unique soin doit être de plaire à leur mari, et le vrai moyen d'y réussir, est de négliger la parure affectée, pour marque qu'elles ne cherchent pas à plaire à d'autres ; une chrétienne ne doit se glorifier dans sa chair que quand elle est déchirée pour Jésus-Christ. Il déclame ensuite contre le fard, les couleurs empruntées pour paraître blonde, ou pour rendre les cheveux noirs, lorsque l'âge les a blanchis ; contre les faux cheveux qui étaient peut-être la dépouille d'une tête impure et destinée au feu éternel. Il blâme surtout les hommes qui, par une envie de plaire peu convenable à leur sexe, se laissaient aller à de semblables faiblesses, comme de se raser ou de s'arracher la barbe, d'ajuster avec art leurs cheveux, de les teindre, d'aller à toute heure se présenter à un miroir. S'adressant

<sup>1</sup> Avec de légères modifications, cet ouvrage semblerait écrit pour nos théâtres modernes. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Tertull., lib. I de *Cult. fœm.*, cap. 8. — <sup>3</sup> *Ibid.*, cap. 1. — <sup>4</sup> Vide Tillemont, tom. III *Mém. eccles.*, pag. 662.

<sup>5</sup> *Habitus fœminæ duplicem speciem circumfert, cul-*

*tum et ornatum. Cultum dicimus, quem mundum muliebrem vocant ; ornatum, quem immundum muliebrem convenit dici. Ille in auro et argento, et gemmis et vestibus deputatur, iste in cura capilli et cutis.*

<sup>6</sup> *Nam et vobis eadem tunc substantia repromissa, idem sexus qui et viris, eandem judicandi dignationem pollicetur.* Tertull., lib. I de *Cult. fœm.*, cap. 2.

de nouveau aux femmes, il veut que si leurs richesses, leur naissance ou leur dignité demandent qu'elles paraissent en public avec pompe, elles modèrent ce mal autant qu'elles pourront, sans lâcher la bride à la licence, sous prétexte de nécessité, mais suivant le précepte de l'Apôtre, qui nous ordonne d'user de ce monde comme n'en usant point. Il leur propose à ce sujet l'exemple de ceux qui se privaient volontairement du mariage, du vin et de la chair des animaux (quoique tout cela fût permis), afin de gagner le ciel. Puis, après une courte récapitulation de ce qu'il avait dit dans son premier livre au sujet de l'or, des pierreries et des couleurs artificielles, il montre clairement qu'une chrétienne ne devant aller ni aux temples, ni aux spectacles, ni aux fêtes des Gentils, mais seulement visiter quelque frère malade, assister au sacrifice ou à la parole de Dieu, elle n'a pas de sujet de sortir si parée. Si la bienséance ou l'amitié l'oblige à rendre quelque visite à des païennes, c'est alors qu'elle doit se servir d'habits plus modestes, afin qu'il paraisse de la différence entre les servantes du vrai Dieu, et celles du diable. Il ne convient pas à des prêtresses de la pudicité, de paraître en public parées comme des impudiques. Tamar ne parut à Judas une femme publique qu'à cause de ses ornements. Quelqu'une dira peut-être : « Qu'ai-je besoin de l'approbation des hommes, Dieu voit mes intentions ? » — « Mais, répond Tertullien, l'Écriture vous ordonne de faire vos actions à la vue des hommes; c'est afin que vous serviez d'exemple aux méchants : il ne suffit pas à une chrétienne d'être chaste, il faut de plus qu'elle paraisse telle. Je ne sais, ajoutait-il en finissant cet ouvrage, si les mains accoutumées à des bracelets pourront souffrir les menottes; si une jambe ornée de bandelettes s'accommodera des entraves. Je crains qu'une tête si chargée de fils de perles et d'émeraudes, ne donne pas de place à l'épée. » Il parlait ainsi eu égard à la persécution présente <sup>4</sup>.

## ARTICLE X.

## LIVRES CONTRE LES JUIFS, CONTRE HERMOGÈNE ET CONTRE LES VALENTINIENS.

1. Saint <sup>2</sup> Jérôme, Vincent <sup>3</sup> de Lérins et l'auteur <sup>4</sup> des *Questions* tirées de l'Écriture, attribuées à saint Augustin, citent le livre *contre les Juifs* <sup>5</sup>. On ne sait pas bien en quel temps le placer; mais il est certain qu'il parut avant que les Romains eussent <sup>6</sup> soumis toute la Grande-Bretagne, et par conséquent avant 208, puisque Sévère, ayant fait passer son armée dans cette île, la soumit entièrement aux Romains l'année suivante, au rapport de Dion. Tertullien semble y condamner <sup>7</sup> le service des armées, ce qui fait croire à plusieurs qu'il était alors montaniste; mais comme il n'est pas moins rigide sur cet article dans <sup>8</sup> son livre *de la Patience*, qui passe constamment pour avoir été écrit dans le temps qu'il était catholique, nous ne faisons pas difficulté de mettre de ce nombre celui dont il s'agit ici.

2. Ce qui l'occasionna fut la dispute d'un chrétien avec un prosélyte juif. Elle dura tout un jour, sans qu'on pût convenir de rien de part ni d'autre: Tertullien crut donc que le moyen le plus sûr serait de traiter par écrit les points controversés. Il commença d'abord par prouver la supériorité du peuple chrétien, dont Jacob était la figure, au-dessus des Juifs figurés dans Esaü. Leur loi n'était pas si nécessaire que, sans elle, on ne pût être sauvé, comme Enoch et plusieurs autres qui avaient vécu avant elle; la circoncision n'était qu'un signe pour les distinguer des autres peuples; l'observation du sabbat n'était que pour un temps, et les sacrifices de la loi devaient être abolis, parce que d'un côté elle défend de sacrifier en un autre lieu qu'à Jérusalem, et que, d'ailleurs, le prophète Malachie promet un sacrifice qui s'offrirait partout le monde. Il prouve ensuite que le Messie est venu, en faisant voir l'accomplissement de la prophétie d'Isaïe, qui dit que les nations croiront en lui. Marquant à ce sujet l'étendue de l'Évangile, outre ceux qui crurent à la prédica-

Livres contre les Juifs.

Analyse de cet écrit.

Cap. 1, pag. 183.

ii et iii

iv et seq.

vii

<sup>4</sup> La manière sombre dont Tertullien parle du monde en cet ouvrage, est outrée. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Hieronym., in cap. ix Daniel. — <sup>3</sup> Vincent. *Lirin.*, *Comment.* 1. — <sup>4</sup> Auctor *Quest.*, tom. III *Oper. Aug.*, *Append.*, pag. 41.

<sup>5</sup> Sembler a fort mal à propos douté de l'authenticité de cet écrit. Vid. Mœther. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> *Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo vero subdita.* Tertull., lib. *adv. Judæos*, cap. 7.

<sup>7</sup> *Quis enseoperabitur, et non contraria lenitati et justitiæ exercet?* Tertull., lib. *adv. Jud.*, cap. 9.

<sup>8</sup> *Patientia Domini in Macho vulnerata est, itaque et gladii opera maledixit in posterum.* Idem, lib. *de Patientia*, cap. 3.



tion des Apôtres, le jour de la Pentecôte, il nomme les nations suivantes qui avaient reçu la foi : diverses races de Gétules et de Maures, l'Espagne entière, diverses nations des Gaules ; les quartiers de la Grande-Bretagne, inaccessibles aux Romains, soumis à Jésus-Christ ; des Sarmates, des Daces, des Germains, des Scythes, et plusieurs nations cachées, plusieurs provinces et plusieurs îles inconnues aux Romains. Jésus-Christ règne sur tous les peuples, ce qui n'est jamais arrivé à aucun roi des Juifs, pas même à Salomon. Il explique dans le même dessein la célèbre prophétie de Daniel au sujet des 70 semaines marquées pour le terme de l'arrivée du Messie, et, supputant le nombre des années depuis cette prédiction, c'est-à-dire depuis la première année du règne de Darius, jusqu'à la ruine de Jérusalem et du temple sous Vespasien, il compte 490 ans. Pour preuve de l'accomplissement de cette prophétie, il défie les Juifs de produire quelques nouveaux prophètes, ou quelques miracles dont Dieu les ait favorisés depuis la venue de Jésus-Christ, comme il avait coutume de faire auparavant. Puis, venant aux autres prophéties qui regardent le Messie, il montre qu'elles sont toutes accomplies en Jésus-Christ ; dans son nom, dans la manière et le lieu de sa naissance ; dans sa passion, dans sa mort, dans les miracles qui l'accompagnèrent et dans ce qui la suivit, c'est-à-dire la vocation des Gentils à la foi et la ruine de la nation juive prédite par Ezéchiel. Il ajoute que, depuis ce temps, les Juifs dispersés dans toutes les nations, s'y étaient bâti des synagogues, mais dans lesquelles le Saint-Esprit ne faisait plus sa demeure, comme autrefois dans le temple. « Dieu, dit-il, leur a retiré ses grâces ; leur terre est devenue déserte, et ils voient leur pays possédé par des étrangers. Tous ces châtiments sont en punition du crime qu'ils ont commis, en faisant mourir Jésus-Christ. » A la fin, il distingue les deux événements du Messie ; le premier dans l'humiliation, l'autre dans la gloire ; il les montre prédits par les Prophètes, et détruit ainsi le

faux prétexte de ne pas reconnaître Jésus-Christ à cause de l'état humiliant dans lequel il avait paru <sup>1</sup>.

3. Tertullien écrivit contre Hermogène, avant <sup>2</sup> d'attaquer les valentiniens ; on ignore en quel temps ; mais il paraît que ce fut avant sa chute, supposé, comme il est probable, que son *Traité contre les Valentiniens* ait été composé dans l'Eglise. [Hermogène vivait encore lorsque Tertullien l'attaqua, et il enseignait que la matière est éternelle comme Dieu.] Voici comment il raisonnait : « Dieu n'a pas créé le monde de sa propre substance, puisqu'elle est indivisible : s'il l'avait tiré du néant, il serait auteur du mal ; la matière existait donc avant la création, d'autant plus que le nom du Seigneur, aussi ancien que celui de Dieu, suppose nécessairement un sujet. » Tertullien réfute d'abord le dernier argument par la distinction qu'il fait des noms de Dieu et de Seigneur : le premier signifie la nature, le second marque son pouvoir sur les créatures, qui n'a commencé qu'à la création, de même qu'il n'a eu la qualité de juge que depuis le péché. C'est pourquoi l'Écriture dit : « Au commencement Dieu créa le ciel et la terre ; » mais l'ouvrage de la création étant achevé, elle lui donna le titre de Seigneur : « Le Seigneur forma l'homme, » etc. Tertullien continue : « Si la matière est éternelle, comme Hermogène le prétend, Dieu n'avait aucun droit d'en disposer en maître, puisqu'elle existait indépendamment de lui. Elle serait même égale à Dieu, étant comme lui sans commencement et sans fin. Ainsi Dieu ne serait plus le souverain être ; car cet attribut ne peut convenir à plusieurs ; il ne serait pas non plus tout-puissant. Autrement, sachant que la matière était mauvaise, il l'eût changée de nature, afin de ne rien produire que de bon. Au reste, s'il se fût servi de la matière, quoique mauvaise, il ne laisserait pas d'être auteur du mal, comme s'il l'eût tirée du néant ; si l'on suppose qu'il s'en est servi par nécessité, ayant besoin d'une matière préexistante pour la création, n'avait-il pas sa propre sagesse <sup>3</sup>, qu'il a produite et, engendrée en lui-même avant les siècles, comme

<sup>1</sup> Cet ouvrage contient de fort bonnes choses et quelques-unes sont importantes sous le rapport exégétique, comme par exemple ce qui regarde la prophétie d'Emmanuel. (*L'éditcur.*)

<sup>2</sup> Dans le livre *contre les Valentiniens*, il cite celui qu'il avait fait *contre Hermogène*. *Hæc erit, inquit, materia quæ nos commisit cum Hermogene.* Tertull., lib. adv. Valent., cap. 16.

<sup>3</sup> Tertullien nomme ici matière, la sagesse, *longe digniorem materiam*. Mais on ne doit pas s'en étonner, puisque, dans ce même traité, il déclare nettement qu'il appelle corps toute substance, et qu'il ne compte pour choses incorporelles que les modes de la substance, comme l'action, la passion et le mouvement. *Quis enim tibi concedit*, (il parle d'Hermogène), *motum in secundam partem substantiæ de-*

<sup>1</sup> *Traité contre Hermogène.*

<sup>2</sup> *Analyse de ce Traité.*

<sup>3</sup> *Cap. 1, pag. 233.*

<sup>11</sup>

<sup>111</sup>

<sup>iv et seq.</sup>

<sup>x et seq.</sup>

Cap. viii.

ix et seq.

xiii.

xiv.

comme nécessaire à l'ouvrage du monde ? »

4. Hermogène prétendait que, sous le nom de principe et de terre informe, l'Écriture entendait la matière éternelle : il disait encore qu'en parlant des productions de Dieu, elle ne nommait que le ciel et la terre, sans faire mention des ténèbres, des abîmes, des eaux, des vents ; d'où il inférait que ces êtres avaient été tirés d'une matière déjà existante. Tertullien répond : — « 1° Le nom de principe, en grec ἀρχή, peut signifier trois choses, ou que Dieu commença par créer le ciel et la terre, ou qu'il les créa par sa puissance, ou bien par sa sagesse. — 2° La terre est nommée informe, parce qu'alors elle n'avait aucune figure. — 3° L'Écriture, en rapportant la création de l'homme, ne parle pas non plus d'os, ni de chair, ni d'yeux ; mais elle se contente de dire, en général, que l'homme fut formé de Dieu. Une preuve que toutes les créatures ont été tirées du néant, est que, selon les Prophètes, elles doivent y retourner. » Il remarque qu'Hermogène n'avait rien de fixe dans son système, qu'il faisait la matière tantôt corporelle, tantôt incorporelle ; tantôt bonne, tantôt mauvaise ; quelquefois infinie, quoique sujette à Dieu ; et il lui représente qu'il est beaucoup plus sûr de s'en tenir aux Écritures, qui enseignent que le monde a été créé de rien.

5. Ce que nous avons dit dans l'article précédent, que Tertullien était catholique lorsqu'il écrivit contre Hermogène, n'est fondé que sur la supposition qu'il ait composé dans l'Église son *Traité contre les Valentiniens*. Plusieurs ne sont pas de ce sentiment, regardant comme une preuve de communion avec les hérétiques les louanges qu'il y donne à un certain Procle ou Procule<sup>1</sup>, qui, selon eux, était l'un des chefs des montanistes. Mais ou ce Procle, compté par Tertullien<sup>2</sup> entre ceux qui avaient écrit avant lui, est différent

*putare, cum substantiva res non sit, quia nec corporalis .... omnia denique moventur aut a seipsis ut animalia, aut ab aliis ut inanimalia : tamen nec hominem, nec lapidem, et corporalem, et incorporalem dicemus, quia et corpus habet et motum, sed unam omnibus formam solius corporalitatis, quæ substantiæ res est. Si qua incorporalia eis adsunt aut actus, aut passiones, aut officia, non portiones deputamus.* Tertull., lib. *adv. Hermog.*, cap. 36.

<sup>1</sup> *Procule noster virginis senectæ, et christianæ eloquentiæ dignitas. Idem, lib. adv. Valent.*, cap. 5.

<sup>2</sup> *Nec undique dicemur ipsi nobis finxisse materias, quas jam tot viri sanctitate et præstantia insignes, nec solum nostri antecessores, sed ipsorum hæresiarcharum contemporales, instructissimis voluminibus, et prædi-*

de Procule, un des chefs des montanistes ; ou il faut dire, comme il est assez vraisemblable, que ce dernier n'était pas encore tombé dans l'erreur des montanistes. Autrement, comment accorder l'éloge qu'il fait dans le même endroit<sup>3</sup> de Miltiade, que l'on sait avoir été l'un des principaux antagonistes des erreurs de Montan, et qui les réfuta même dans un écrit fait exprès, comme saint<sup>4</sup> Jérôme nous l'apprend. Quoiqu'il en soit, l'auteur, avant de réfuter les rêveries de Valentin, rapporte les raisons qu'il avait porté à se séparer de l'Église. Il avertit qu'il n'a pour but que de combattre les principaux chefs des valentiniens, sans s'arrêter à plusieurs qui affectaient de passer pour docteurs parmi eux. Il se propose pour modèle, dans ce combat, Justin, Miltiade, Irénée, Procle, qui avaient traité avant lui cette matière. Et, afin qu'on ne s'épouvantât pas des noms barbares dont les valentiniens se servaient pour marquer leurs éons, il dit qu'ils les éclaircira par des explications à la marge de chaque page et en mettant des marques au-dessus des lignes, pour distinguer les noms propres. Après cela il entre en matière et commence à mettre au jour les folies des valentiniens au sujet de leurs éons. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit sur saint Irénée.

## ARTICLE XI.

### EXHORTATION A LA CHASTÉTÉ, TRAITÉ DE L'IDOLÂTRIE.

1. *L'Exhortation à la chasteté* est placée différemment par les savants. Les uns la mettent avant l'*Apologétique*, parce que Tertullien fait mention de certaines lois qui obligeaient<sup>5</sup> à se marier, lois qu'il assure lui-même, dans son<sup>6</sup> *Apologétique*, avoir été abrogées par Sévère. Mais il faut remarquer que, dans cet

*derunt, et retulerunt, ut Justinus philosophus et martyr; ut Miltiades, Ecclesiorum sophista; ut Irenæus, omnium doctrinarum curiosissimus explorator; ut Proculus noster, etc. Idem, ibid.*

<sup>3</sup> *Ut Justinus philosophus et martyr, ut Miltiades... ut Irenæus... ut Proculus noster... quos in omni opere fidei, quemadmodum in isto optaverim assequi. Tertull., ubi supra.*

<sup>4</sup> *Miltiades, cujus Rhodon in opere suo quod adversus Montanum, Priscam, Maximillanque composuit, recordatur, scripsit contra eosdem volumen præcipuum.*

<sup>5</sup> *Ad quos (liberos) suscipiendos compelluntur homines. Tertull., lib. de Exhort. cast., cap. 8.*

<sup>6</sup> *Nonne vanissimas Papias leges, quæ ante liberos sus-*

Cap. XIX  
et seq.

XXXV et seq.

Traité  
contre les  
valentiniens

Idée de ce  
Traité, pag.  
250.

Cap. 17.

VII et seq.

Exhorta-  
tion à la  
chasteté.

endroit, il n'est question que des lois Papies, qui ordonnaient de mettre des enfants au monde avant l'âge établi par les lois Julies. Or, l'empereur Sévère n'abrogea que les lois Papies, et laissa les lois Julies en vigueur. D'autres comptent cet ouvrage entre ceux que Tertullien fit contre l'Eglise, et ce sentiment paraît d'abord assez probable, eu égard à la manière outrée dont il y parle contre les secondes noces ; toutefois, il les <sup>1</sup> y permet expressément ; il témoigne de plus qu'elles étaient <sup>2</sup> en usage parmi les chrétiens : ainsi il vaut mieux croire qu'il n'était pas encore tombé dans l'hérésie, quoiqu'il n'en fût pas éloigné.

2. Cette *Exhortation* est adressée à un veuf chrétien, pour le détourner des secondes noces. Il lui conseille de s'en tenir à la volonté de Dieu, qui est que nous nous sanctifions dans la virginité ou dans un seul mariage, sans prétendre user de l'indulgence accordée à ceux qui veulent se remarier. Comme on objectait ces paroles de saint Paul : « Il est mieux de se marier que de brûler, » il répond que c'est la même chose de dire : Il vaut mieux avoir un œil que de n'en avoir point du tout. Il reconnaît néanmoins que l'Apôtre justifie les secondes noces ; mais, ajoute-t-il, il y a une grande différence entre le précepte de Dieu et le conseil d'un homme ; et il tâche de persuader que saint Paul s'est conduit en cela plutôt par son propre sens que par le mouvement du Saint-Esprit, ce qu'il tâche de prouver par les paroles de cet Apôtre. Venant aux preuves, il montre, par le mariage d'Adam avec Eve, et par celui de Jésus-Christ avec l'Eglise, que, suivant sa première institution, le mariage doit être unique. Sur la défense faite aux prêtres dans le Lévitique, de se marier plus d'une fois, il dit que l'on observait aussi dans l'Eglise de ne point élever au sacerdoce celui qui avait eu plusieurs femmes ; d'où il conclut que tous les chrétiens, même laïques, étant prêtres, dans le langage de l'Ecriture, doivent garder la discipline établie pour les prêtres. Il ne laisse pas d'avouer qu'il est permis à un chrétien de se remarier ; mais comme il prétend que ce n'est que par indulgence, il soutient qu'il est beaucoup meilleur de rester

veuf. Il semble même désapprouver les premières noces, parce qu'il y trouve le matériel de la fornication. Après cela il représente à son ami les avantages de la viduité, auxquels il oppose les inconvénients d'un second mariage, et détruit les prétextes qu'il aurait pu avoir de s'y engager : la nécessité d'avoir une femme qui prenne soin du domestique, le désir de laisser des héritiers. Enfin il lui rappelle l'estime que les païens mêmes avaient faite de la viduité, et il le presse surtout par l'exemple de plusieurs chrétiens qui avaient entièrement renoncé au mariage. Ce sont à peu près les mêmes raisons dont il s'était servi dans son premier livre à sa *Femme*.

3. Le *Traité de l'Idolâtrie* est cité dans celui des *Spectacles* <sup>3</sup>, et ne peut par conséquent avoir été écrit avant 204. Il paraît même que Tertullien ne l'entreprit que peu avant sa séparation de l'Eglise ; car sa morale commence à s'y ressentir de l'austérité et de la dureté des montanistes. Il enseigne d'abord que tout péché est une idolâtrie, parce qu'il n'y en a aucun qui ne fasse injure à Dieu, en rendant aux démons l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul. Sur ce fondement, il condamne ceux qui croyaient que l'on ne commettait l'idolâtrie qu'en brûlant de l'encens, en immolant des victimes, ou en se faisant initier aux mystères ou aux sacerdoce des faux dieux. Il soutient que ceux qui fabriquaient des idoles, n'étaient pas moins coupables de ce crime, n'eussent-ils d'autre métier pour gagner leur vie. On objectait que l'Apôtre permet à un chacun de rester dans le même état où il a été trouvé par la grâce. « Il nous sera donc aussi permis, répond Tertullien, de persévérer dans le péché ; car il n'y a aucun de nous qui ne fût pécheur avant d'être chrétien, puisque Jésus-Christ est venu uniquement pour nous délivrer du péché. » Comme on insistait sur le précepte du même Apôtre, de vivre du travail de ses mains, il dit qu'il en faut excepter les arts, qui ne peuvent s'accorder avec la loi de Dieu ; autrement, ajoute-t-il, l'Eglise serait aussi ouverte aux voleurs. Enfin, pour détruire la preuve tirée de l'exemple de Moïse, qui fit dresser un serpent d'airain dans le désert, il répond que ce serpent était la figuré de la

Analyse  
de ce traité,  
pag. 319.  
Cap. 1 et II.

Traité de  
l'Idolâtrie.  
Analyse  
de ce Traité.

Cap.  
pag. 85

*cipi cogunt, quam Julix matrimonium contrahi, post lonæ auctoritatis senectulem, heri Severus constantissimus principum exclusit. Idem, Apolog., cap. 4.*

<sup>1</sup> *Propter incontinentiæ periculum, permittitur nubere secundo. Idem, lib. de Exhort. cast., cap. 8,*

<sup>2</sup> *Scimus denique quendam ex fratribus cum propter*

*filiam suam, secundo matrimonio sterilem, tam iterum patrem factum, quam et iterum maritum. Ibid., cap. 12.*

<sup>3</sup> *De spectaculis autem et voluptatibus hujusmodi, suum jam volumen implevimus. Tertull., lib. de Idol., cap. 13.*

Cap. vi. Croix, et que Moïse ne le dressa que par l'ordre de Dieu. Il ajoute: « Est-ce avoir renoncé au diable et à ses anges, que d'en fabriquer les statues? Vous me direz: Je les fais, mais je ne les adore point; n'est-ce pas les adorer que de contribuer à les faire adorer par les autres? Le zèle de la foi gémit de voir un chrétien approcher du corps de Jésus-Christ les mêmes mains qu'il a employées au service du démon. »

vii. 4. « Ceux qui contribuent de leurs frais à l'ornement des temples ou des idoles, sont encore coupables d'idolâtrie, quoiqu'ils ne mettent pas la main à l'ouvrage. Les astrologues, parce qu'ils honorent les astres et qu'ils leur attribuent le même pouvoir qu'à Dieu, tombent aussi dans ce crime; car encore que ceux qui vinrent d'Orient pour adorer Jésus-Christ, fussent des mages et des astrologues; toutefois, comme cette science n'a été tolérée que jusqu'à l'Évangile <sup>1</sup>, elle est absolument défendue aux chrétiens, comme toute autre sorte de magie. Ils ne doivent pas même enseigner les lettres humaines, en égard aux superstitions auxquelles cette profession les engage et à la nécessité où elle les met d'expliquer les noms, les généalogies et toutes les fables des faux dieux; mais ils peuvent s'en faire instruire et en tirer même du profit pour l'étude de la religion, parce qu'ayant déjà la connaissance de la vérité, il leur est aisé de distinguer le vrai d'avec le faux. Il est encore permis à un chrétien de trafiquer; mais, en ce cas, il doit se précautionner contre l'avarice, contre le désir de s'enrichir, contre le mensonge. Il faut surtout qu'il évite l'idolâtrie, en ne vendant ni encens, ni victimes publiques, ni rien de ce qui doit servir au culte des idoles: autrement, comment oserait-il passer devant un temple, souffler et cracher contre les autels fumants? S'il s'excuse sur sa pauvreté, il doit savoir que Jésus-Christ nous ordonne de quitter pour lui non-seulement nos emplois, mais nos parents même les plus proches. Quant aux fêtes et aux réjouissances publiques des païens, comme les saturnales et les étrennes, s'il n'y a pas de doute qu'elles ne lui soient interdites, d'autant plus que les

x. xi. xii.

païens se gardent bien d'admettre parmi eux aucune de nos fêtes, pas même le dimanche ni la Pentecôte, craignant en cela de paraître chrétiens. » Tertullien se plaint donc des chrétiens, plus soigneux encore que les païens d'illuminer le devant de leur maison et de couronner leurs portes de lauriers. Il soutient que ces cérémonies sont autant d'actes d'idolâtrie; le prétexte était, il est vrai, d'honorer l'empereur, néanmoins, dans le fond, ces honneurs se rapportaient aux faux dieux, auxquels les Grecs et les Romains consacraient l'entrée de leur maison. Il rapporte, à ce sujet, un exemple d'un chrétien qui fut rudement châtié en une vision, la même nuit où ses esclaves avaient couronné sa porte dans une joie publique nouvellement annoncée, quoiqu'il ne l'eût ni fait, ni commandé; car il était sorti et l'avait trouvé fait à son retour. Il conclut qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire, être soumis aux puissances, mais selon les lois du christianisme; de manière à éviter tout ce qui a rapport à l'idolâtrie. Il traite ensuite des assemblées de famille, innocentes par elles-mêmes, comme pour des fiançailles ou des noces, pour donner le nom à un enfant ou la robe virile à un jeune homme; et il décide qu'on pouvait y assister, pourvu qu'on ne participât en aucune façon aux sacrifices qui s'y faisaient, c'est-à-dire, qu'on n'y contribuât ni de son argent, ni de son ministère. Quant aux magistratures et aux charges publiques, quoiqu'il ne les défende pas absolument, il dissuade néanmoins les chrétiens de s'y engager, à cause des dangers qui alors lui en paraissaient inséparables, comme l'idolâtrie, le faste, la nécessité de faire mourir non-seulement les coupables, mais quelquefois les innocents. C'est dans de semblables vues qu'il défend aussi de porter les armes, même dans la paix; défense qu'il fonde sur l'ordre que Jésus-Christ donna à saint Pierre de quitter son épée. Enfin il avertit les chrétiens d'éviter l'idolâtrie jusque dans les paroles, non qu'ils ne puissent prononcer le nom des faux dieux, lorsque la conversation le demande, mais en ajoutant quelque chose qui fasse

Cap. xv. xvii et xviii. xix. xx.

<sup>1</sup> *Ista scientia, usque ad Evangelium, fuit concessa, ut Christo edito, nemo exinde nativitatem alicujus de celo interpreteletur. Ideo magi jussi sunt ut irent in sua, sed alia, non qua venerant via, id est ne pristina secta sua incederent..... sic et alia illa species magie quæ miraculis operatur, etiam adversus Moysen æmulata, patientiam Dei traxit usque ad Evangelium. Nam et*

*exinde Simon magus jam fidelis, quoniam aliquid adhuc de circulatoria secta cogitaret, ut scilicet inter miracula professionis suæ, etiam Spiritum Sanctum per manuum impositionem enundinaret, maledictus ab Apostolis de fide ejectus est. Tertull., lib. de Idololatr., cap. 9.*

connaître qu'ils ne les regardent point comme dieux. Pour ceux qui, par une mauvaise habitude, juraient par les dieux, comme c'était la coutume chez les Romains de jurer par Hercule, il ne les exempte point du crime d'idolâtrie, non plus que ceux qui, étant pressés de jurer par une idole, se taisaient ou dissimulaient, de peur d'être reconnus pour chrétiens; car en ce cas, comme dans tout autre, c'est nier que de dissimuler. Il condamne aussi un chrétien qui avait emprunté de l'argent d'un païen, sous une obligation qui contenait un serment par les faux dieux, quoiqu'il ne l'eût pas écrite lui-même, mais seulement pour l'avoir signée sans savoir ce qu'il signait. A la fin, il exhorte les fidèles à conserver la foi pure au milieu de tant d'écueils qui pouvaient à tout moment les précipiter dans l'idolâtrie<sup>1</sup>.

## ARTICLE XII.

ÉCRITS DE TERTULLIEN APRÈS SA CHUTE :  
TRAITÉ DE L'ÂME.

1. Il nous reste maintenant à traiter des écrits que Tertullien composa depuis sa chute. On peut sûrement mettre de ce nombre le *Traité de l'Âme*, où il relève en plus d'un endroit l'autorité de son Paraclète, et où il va même jusqu'à appuyer son sentiment au sujet de la nature de l'âme, sur les prétendues révélations d'une femme de la secte des montanistes. Il fit paraître ce livre dans le temps qu'il méditait son grand ouvrage *contre Marcion*; c'est-à-dire, vers l'an 206, ce que l'on infère de ce qu'il y promet de traiter ailleurs de la nature de Dieu, contre les hérétiques, matière qui fait le sujet de ses deux premiers livres *contre Marcion*; par conséquent, il faut entendre du premier ouvrage qu'il fit contre cet hérésiarque ce qu'il dit dans un autre endroit du *Traité de l'Âme*, qu'il avait montré, contre Marcion et Hermogène, que l'homme a naturellement le libre arbitre. Ce qui appuie encore cette conjecture, c'est que, dans celui qui a pour titre: *De la Chair de Jésus-Christ*, postérieur au *Traité de l'Âme*, il appelle seulement un opuscule ce qu'il avait écrit jusque-là contre Marcion.

2. Son but, dans le *Traité de l'Âme*, est de faire passer pour incertain tout ce que les

philosophes avaient enseigné de la nature de l'âme. Si Socrate la croit immortelle, par la raison que le corps est mortel, c'est une opinion qu'il a avancée comme juste, non comme certaine; car à qui la vérité est-elle connue sans Dieu? Qui a la connaissance de Dieu sans celle de Jésus-Christ? celle de Jésus-Christ, sans celle du Saint-Esprit? celle du Saint-Esprit, sans le sacrement de la foi? Il commence donc par rapporter les diverses opinions des philosophes sur ce sujet, et vient ensuite à l'examen de chacune en particulier. Il attaque Platon et les autres philosophes, qui prétendaient que l'âme est créée; sentiment qu'il détruit par l'autorité de l'Écriture, qui assure que Dieu communiqua à Adam le souffle de la vie. Il soutient, contre les mêmes philosophes, que l'âme est corporelle, non selon l'opinion d'Hipparque, d'Héraclite et de quelques autres, qui ne la distinguaient point des corps purement matériels; mais suivant les stoïciens, chez qui elle passait pour un esprit corporel. En effet, dit-il, l'âme compatissant au corps, et réciproquement le corps à l'âme, il s'ensuit que l'âme est corporelle, puisque cette communication mutuelle ne peut se faire qu'entre deux choses de même nature.

3. Quant à l'objection faite par les platoniciens, que tout corps est nécessairement animé ou inanimé, il est facile de la détruire: l'âme ne saurait être un corps animé, puisqu'elle-même anime le corps. Ils disent encore que les qualités de l'âme tombent sous les sens de l'entendement, non sous ceux du corps; mais les choses incorporelles ne sont-elles pas aussi l'objet des sens corporels, comme le son de l'ouïe, les couleurs de la vue, l'odeur de l'odorat? Ils disent aussi que tout corps se nourrit de choses corporelles, tandis que la nourriture de l'âme est la science. J'en conviens; toutefois Soranus, très-habile médecin, a fait voir que l'âme se nourrit comme le corps; autrement, que deviendraient tant d'âmes des Barbares qui vivent sans aucune connaissance de la philosophie? Mais les stoïciens répondent plus pertinemment, prétendant que les arts, dont l'âme se nourrit, sont quelque chose de corporel. Enfin l'âme du mauvais riche souffre dans les enfers; donc elle est corporelle. Il

<sup>1</sup> On voit, par ce *Traité*, combien il était difficile aux chrétiens de pratiquer leur religion au milieu d'une société toute imprégnée de paganisme. Tertullien

formule fort bien, dans cet ouvrage, les prescriptions particulières, quoique les preuves qu'il en donne ne soient pas toujours concluantes. (*L'Éditeur.*)

Cap. XXI  
t. XXII.

XXIII.

XXIV.

Cap. 17  
pag. 295.

II.

IV et V.

VI.

VII.

Traité de  
l'Âme, écrit  
vers l'an 206  
après la  
chute de  
Tertullien.

Analyses  
de ce Traité

est vrai qu'elle est invisible, mais c'est à la chair et non pas à l'esprit; car saint Jean, ravi en Dieu, vit les âmes des martyrs. Tel est le sentiment de Tertullien sur la nature de l'âme. Il va même jusqu'à lui attribuer les trois dimensions et la figure humaine; et il n'a pas honte de se fonder en cela sur les rêveries d'une certaine femme qui s'était imaginée avoir vu, en révélation, des âmes de la couleur de l'air, et d'une forme humaine.

4. Ce qu'il ajoute est plus sensé, et on ne voit pas bien comment il a pu l'accorder avec ce qui précède, à moins de dire que, pensant bien, il s'est mal exprimé. D'après lui, l'âme n'est pas distinguée de l'esprit; elle est simple par elle-même, indivisible, indissoluble, immortelle. Il réfute les platoniciens, qui la divisaient en plusieurs parties, sous prétexte qu'elle a différentes puissances, sans prendre garde qu'ils ne raisonnaient pas de même du corps, quoiqu'il fût notoire qu'il est composé de cinq sens différents. Il préfère à cette opinion celle des autres philosophes, qui la croyaient répandue par tout le corps, sans toutefois les approuver; car il soutient que son siège est dans le cœur, suivant ce que Jésus-Christ et les Prophètes nous ont enseigné. Il ne laisse pas de reconnaître, avec Platon, qu'il y a dans l'âme le raisonnable et l'irraisonnable; mais ce qu'elle a d'irraisonnable lui est venu du péché et ne lui est point naturel. Seulement il lui est passé comme en nature, parce qu'elle est tombée dans la transgression presque aussitôt qu'elle a été créée. Il enseigne, selon les stoïciens, que nos sens ne sont pas sujets à erreur; car tout ce qu'ils nous rapportent est conforme à l'ordre de la sagesse divine; et on ne peut dire que Jésus-Christ s'est trompé, en assurant avoir vu Satan tomber du ciel, ou en consacrant du vin pour être la mémoire de son sang.

5. Il prouve ensuite que la sensation de l'âme n'est point distinguée de son entendement, qu'elle ne peut être privée un seul moment de cette puissance, que la grossièreté ou la subtilité de l'esprit vient de la différence des lieux où nous naissons et des études que nous embrassons. Il établit clairement la force de la grâce; elle est plus puissante que la nature, et a sous elle notre libre arbitre. Puis, après avoir donné la définition de l'âme, il traite de son origine. Saturnin enseignait qu'elle était descendue du ciel, Platon la croyait créée, d'autres prétendaient qu'elle était attirée dans le corps de l'enfant par la pre-

mière respiration, comme elle en était chassée par le dernier soupir. Tertullien réfute tous ces sentiments; il prétend qu'elle est conçue dans le ventre de la mère, en même temps que le corps, et, pour expliquer son opinion, il entre dans un long détail sur la manière dont se fait la propagation. Ce qu'il y a de meilleur et qui prouve qu'il ne rejetait pas encore le mariage, c'est qu'il y approuve l'union légitime de l'homme avec la femme.

6. Venant au système de Platon sur le passage réciproque des âmes d'un corps à un autre, il en fait voir la fausseté: le nombre des hommes n'a pas toujours été le même, et ils se sont multipliés à mesure que le monde a vieilli, ainsi qu'il est rapporté dans l'histoire des antiquités humaines. Quant à la métempsychose de Pythagore, il se contente de l'attaquer légèrement et en passant, la regardant comme une opinion plus digne de risée que d'une réfutation sérieuse. Après cette digression assez longue, il traite de nouveau de la nature de l'âme. Il lui attribue le même principe et le même sexe qu'un corps avec lequel il croit qu'elle est engendrée. Il dit qu'elle croit non en substance, mais en force; qu'elle est, de sa nature, libre et immortelle; que chaque homme, dès le moment de sa naissance, est obsédé d'un mauvais esprit; ce qui fait que nous naissons tous immondes. L'âme est censée coupable de la prévarication d'Adam, jusqu'à ce qu'elle naisse en Jésus-Christ: elle contracte le péché par son union avec la chair. Enfin la chair est blâmée dans les Écritures, parce qu'elle sert d'instrument à l'âme pour accomplir ses mauvais désirs, pour la gourmandise, pour la vengeance, pour la cruauté, pour l'idolâtrie. « Cependant, ajoute-il, la corruption de notre nature n'est pas si grande, que l'âme soit entièrement dépouillée de tout bien; car elle a conservé le libre arbitre qui, pour être affaibli, n'est pas entièrement éteint. Ainsi il reste toujours quelque chose de bon, même dans les plus méchants; comme dans les meilleurs il y a toujours quelque chose de mauvais; car Dieu seul est sans péché, et, entre les hommes, Jésus-Christ, parce qu'il est aussi Dieu. »

7. Il passe au sommeil, qu'il définit, avec les stoïciens, « l'assoupissement des sens. » L'âme n'en a pas besoin, et pendant ce temps, elle agit sans le secours du corps. Ce qui se fait en cet état n'est digne ni de punition, ni de récompense. Les réponses rendues

Cap. viii.

iu.

x et seq.

xv.

xvi.

vii.

xviii.

xx.

xxi.

xxii.

xxiii, xxiv et xxv.

Cap. xxi.

xxvii.

xxxviii e  
seq.xxxix e  
seq.xxxvi. e  
seq.

xli.

xli.

xliii.

xlv.

pendant le sommeil par les oracles profanes, venaient des démons; mais la plupart des songes viennent aussi de Dieu, qui a promis, par ses Prophètes, de répandre de son esprit sur ses serviteurs et sur ses servantes. Il établit

Cap. I.

ensuite, contre Epicure et Ménandre, la nécessité de mourir imposée à tous les hommes, et ajoute qu'après la mort il ne reste dans le corps aucune partie de l'âme. Il rapporte à ce sujet l'histoire d'une femme chrétienne qui était morte après un court et unique mariage: tandis qu'on était occupé à ses obsèques et que le prêtre commençait à faire les prières, elle étendit tout-à-coup ses mains jointes à ses côtés et les joignit en forme de suppliante; et quand l'oraison fut achevée, elle se remit comme auparavant. Ce mouvement extraordinaire, dit-il, doit s'attribuer à la puissance de Dieu et non à quelque parcelle de l'âme demeurée dans le corps; autrement, les autres membres auraient été mus de même que les mains; au moins elles ne se seraient pas disposées comme pour faire oraison. La mort, d'après Tertullien, est tellement une suite du péché, que si l'homme n'y fût pas tombé, il eût été pour toujours exempt de mourir.

LII.

8. En dernier lieu, il traite de l'état de l'âme après la mort. Son sentiment est qu'elle descend dans les enfers, c'est à-dire, dans un lieu souterrain, où elle est dans les tourments, ou bien dans le repos, suivant ce qu'elle a mérité, en attendant le jour de la résurrection. C'est pourquoi il combat ceux qui croyaient qu'elle était reçue dans le ciel au moment de sa séparation d'avec le corps; privilège qu'il n'accorde qu'aux martyrs, fondé sur les révélations de saint Jean et de sainte Perpétue, qui assurent avoir vu dans le paradis les âmes des martyrs. Sur la résurrection, il semble croire que nous ressusciterons tous dans un âge parfait; mais il dit expressément que nous ressusciterons dans les mêmes corps.

LV.

LVI.

LVII.

vaincus par la force de la grâce divine. Au reste, il n'est pas étonnant qu'ils puissent fasciner les yeux du corps, puisqu'il leur est facile d'obscurcir même ceux de l'âme. «Mais à Dieu ne plaise, ajoute-t-il, parlant de l'âme de Samuel qui apparut à Saül, que nous croyions que le démon ait jamais évoqué des enfers, je ne dis pas l'âme d'un prophète, mais de quelqu'autre saint! Car nous savons que Satan peut bien se transformer en un ange, mais non en un homme de lumière. En un mot, l'histoire du pauvre qui reposait dans le sein d'Abraham<sup>1</sup>, et du mauvais riche qui gémissait dans les tourments, prouve assez qu'aucune âme ne peut sortir des enfers: si Dieu, pour marque de son pouvoir absolu, en a retiré quelques-unes et les a rendues à leurs corps, il ne s'ensuit pas que les magiciens puissent faire la même chose<sup>2</sup>.»

## ARTICLE XIII.

## TRAITÉ DE LA CHAIR DE JÉSUS-CHRIST

1. Après le *Traité de l'Âme*, Tertullien composa celui qui a pour titre: *De la Chair de Jésus-Christ*. En effet, dans ce dernier, l'auteur promet de traiter, immédiatement<sup>3</sup> après, de la résurrection de la chair; et dans celui qu'il fit, en effet, sur ce sujet, il cite<sup>4</sup> son livre *de l'Âme*; par conséquent, le *Traité de la chair de Jésus-Christ* doit tenir le milieu entre les deux. Voici qu'elle fut l'occasion de cet écrit. Plusieurs hérétiques niaient la résurrection de la chair; mais, regardant comme un préjugé fâcheux contre leur doctrine la résurrection de la chair de Jésus-Christ, ils prenaient le parti ou de dire qu'il avait pris une chair différente de la nôtre, ou de nier absolument qu'il se fût incarné. Marcion soutenait ce dernier sentiment, et c'est le premier que Tertullien entreprend de réfuter. «Si Jésus-Christ n'est pas né, dit-il, c'est sans doute ou parce qu'il était impossible à Dieu de le faire, ou parce qu'il était indigne de lui.—1<sup>o</sup> Il ne lui était pas impossible, puisqu'il peut tout ce qu'il veut: or, il a voulu naître, autrement il n'eût pas paru comme homme,

Traité de la chair de Jésus-Christ

Ana'y e de ce Traité.

Cap. I.  
pag. 307.

n.

ii.

<sup>1</sup> L'auteur développe dans cet ouvrage, dit Mœlher, des connaissances philosophiques et psychologiques vastes et variées, quoiqu'il n'ait pas toujours saisi la vérité. La dernière partie de sa dissertation sur le péché originel, sur les forces de l'âme dans l'homme déchu et sur l'état des âmes après la mort, est surtout d'un grand intérêt pour l'histoire du dogme. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *Ut autem clausula de præfatione communi faciat, resurrectio carnis nostræ alio libello defendenda, hic habebit præstructionem; manifesto jam quale fuerit quod in Christo resurrexit.* Tertull., lib. de Carn. Christi, cap. ultim.

<sup>3</sup> *Habet et iste a nobis plenissimum de omni statu animæ styllum.* Idem, lib. de Resurrect. carnis, cap. 2.

car il n'avait aucune raison de se faire passer pour ce qu'il n'était point.» — « Mais, disait Marcion, si Jésus-Christ s'est véritablement incarné, il a donc cessé d'être Dieu ? on ne peut devenir ce que l'on n'était point qu'en cessant d'être ce que l'on était.» Tertullien répond : « Autre est la nature de Dieu, autre la condition des choses créées. Celles-ci ne peuvent recevoir une nouvelle nature sans quitter la première ; Dieu peut prendre quelle nature il lui plaît, et rester toujours Dieu. Il est plus puissant que les anges, qui se sont revêtus de corps humains sans cesser d'être anges. — 2° Il n'était pas plus indigne de Dieu de naître, que de mourir et d'être attaché à une croix. D'ailleurs, pourquoi Jésus-Christ est-il nommé homme et fils de l'homme, s'il n'avait rien de l'homme ? On ne dirait pas qu'il était homme, s'il n'avait eu une chair comme la nôtre, ni qu'il était fils de l'homme, si son origine n'eût pas été humaine ; de même qu'on ne l'appellerait pas Dieu, sans l'esprit de Dieu, ni Fils de Dieu, s'il n'avait pas Dieu pour Père.»

Cap. IV et V.

VI. 2. Il tourne ensuite la dispute contre Apellès qui, reconnaissant que Jésus-Christ s'était véritablement incarné, prétendait qu'il avait pris sa chair du ciel et non de Marie ; ce qui, selon cet hérétique, n'était pas étonnant, les anges ayant eu des corps sans être nés de la chair. Pour répondre à cet argument, Tertullien distingue les raisons pour lesquelles Jésus-Christ et les anges avaient paru dans la chair. « Aucun ange n'est descendu du ciel pour mourir ; Jésus-Christ a été envoyé à cette fin, et par conséquent il était nécessaire qu'il naquît, puisqu'autrement il n'eût pas été mortel. Mais, ajoute-t-il, quelle preuve a Apellès que les anges aient pris leurs corps dans le ciel ? car on ne trouve pas cela dans les Ecritures : il est plus probable qu'ils se les sont formés de rien ou bien d'une substance terrestre.» Quant à la réponse que fit Jésus-Christ à ceux qui lui vinrent annoncer que sa mère et ses frères le demandaient à la porte, il montre qu'elle prouve tout le contraire de ce que prétendait Apellès : on n'eût pas dit à Jésus-Christ que ses parents souhaitaient lui parler, si l'on eût cru qu'il n'en avait point ; et si lui-même les désavoua en cette occasion, c'est comme il ordonne à tout chrétien de le faire, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de l'œuvre de Dieu.

VII.

3. Selon Apellès, le monde avait été créé par un ange qui, aussitôt après, s'en était re-

penté. De là Tertullien infère que le monde est donc un mal ; car se repentir, c'est avouer une faute : si le monde est un mal, le ciel est un mal aussi, et par conséquent tout ce qui en est sorti : ainsi, si Jésus-Christ a pris sa chair du ciel, cette chair est donc mauvaise ? Il explique encore l'endroit où il est dit que le premier homme a été tiré de la terre, et que le second est venu du ciel ; et il fait voir que cette différence doit s'entendre de l'esprit et non de la chair, qu'il prouve avoir été la même en Jésus-Christ que dans les autres hommes, par les mêmes besoins et les mêmes infirmités auxquelles il a été sujet. Il vient à ceux qui prétendaient que l'âme de Jésus-Christ avait été rendue sensible, de sorte qu'elle n'était pas distinguée de sa chair, et il leur montre qu'ils pensaient en cela contre leurs propres principes. Car, selon eux, Jésus-Christ n'était venu que pour délivrer l'âme. Enfin il prouve qu'il avait une âme et une chair, puisqu'il dit : *Mon âme est triste jusqu'à la mort* ; et ailleurs : *Le pain que je donnerai est ma chair, pour la vie du monde.*

Cap. IX.

X.

XIII.

XIV et XV.

4. Jésus-Christ, étant venu pour sauver l'homme, n'a pas dû prendre la nature de l'ange. Comme homme, il a été fait moindre que les anges ; mais, en tant qu'il est l'esprit de Dieu et la vertu du Très-Haut, il ne peut être réputé au-dessous d'eux, car il est Dieu et Fils de Dieu ; aussi il ne dit jamais comme les Prophètes : *L'ange qui me parlait dit*, ou *Le Seigneur dit* ; mais il parle avec son autorité : *Et moi je vous dis*. Par là Tertullien établit la distinction des deux natures en Jésus-Christ. Il justifie ensuite les siens des calomnies de l'hérétique Alexandre, qui les accusait de croire que Jésus-Christ avait pris une chair pécheresse comme la nôtre. Il explique, à cette occasion, en quoi consistait cette conformité, et montre que la nature humaine dans Jésus-Christ était exempte de toutes taches du péché. Jésus-Christ a dû naître d'une Vierge : 1° pour vérifier la prédiction d'Isaïe, marquée en ces termes : *Voici qu'une Vierge concevra*, etc. ; 2° comme le verbe qui a donné la mort s'était glissé dans Ève encore vierge, de même le Verbe qui apportait la vie devait s'introduire dans le sein d'une vierge, afin que le même sexe qui avait causé la perte du genre humain, fût aussi le principe de sa réparation. Si donc le Fils de Dieu devait naître d'une Vierge, pourquoi aurait-il pris son corps ailleurs que dans elle-même ?

XVI.

XVII.

XVIII.

5. Que signifie donc, disait Valentin, ce qui

XX.



est écrit : *Il est né non du sang, ni de la volonté de la chair ou de l'homme, mais de Dieu?* Tertullien répond que saint Jean, en disant que le Verbe n'est pas né de la volonté de la chair, ne nie pas qu'il soit né de la substance de la chair ; et comme Valentin tâchait d'échapper à cette réponse, en avouant que Jésus-Christ était né par la Vierge, mais non pas de la Vierge, il rapporte plusieurs endroits de l'Écriture où il est dit expressément que Jésus-Christ est né de Marie. En effet, si le Verbe s'est formé lui-même une chair, il s'est donc conçu lui-même ? il s'est enfanté lui-même, la prophétie d'Isaïe est fautive, aussi bien que la salutation d'Elisabeth : *Béni soit le fruit de votre ventre.* Jésus-Christ n'est plus la fleur sortie de la racine de Jessé, il n'est plus le fils de David et d'Abraham, à moins de dire que ceux-ci avaient aussi un corps céleste. Mais voici, ajoute Tertullien, l'accomplissement de ce qui a été prédit par Siméon : la conception et l'enfantement de la Vierge Marie sont véritablement le signe de contradiction. Il montre en cet endroit comment elle a été Vierge et Mère tout ensemble : puis, après avoir marqué et condamné les différentes manières dont les hérétiques divisaient Jésus-Christ, il finit ce Traité par une transition relative à celui de la Résurrection de la chair.

## ARTICLE XIV.

## TRAITÉ DE LA RÉSURRECTION DE LA CHAIR.

1. L'éloge qu'il y fait des nouvelles prophéties du Paraclet, c'est-à-dire, de Montan, ne permet pas de douter qu'il ne l'ait composé étant montaniste. Il est divisé en deux parties. La première tend à prouver la résurrection de la chair contre les nouveaux saducéens, c'est-à-dire, contre les valentiniens et autres hérétiques, qui n'admettaient que celle de l'âme, et qu'ils faisaient consister dans la conversion des mœurs, tournant en allégories tout ce que l'Écriture dit de la résurrection des corps. Comme ils n'avaient embrassé cette erreur qu'en haine de la chair, Tertullien s'applique à en relever la dignité<sup>1</sup> par les avantages de la création, par son union avec l'âme, par la part qu'elle a au salut, nulle âme ne pouvant être sauvée qu'elle n'ait

reçu la foi tandis qu'elle était dans la chair. « C'est la chair qui fait que l'âme est réconciliée à Dieu ; on lave la chair, pour purifier l'âme ; on oint la chair, pour consacrer l'âme ; on fait sur la chair le signe de la croix, pour fortifier l'âme ; on met la chair à l'ombre, par l'imposition des mains, afin que l'âme soit éclairée par l'esprit ; la chair se nourrit du corps et du sang de Jésus-Christ, afin que l'âme soit engraisée. Que dirai-je des sacrifices si agréables qu'elle offre à Dieu des biens qui lui sont propres, comme les jeûnes, la virginité, la viduité ? C'est elle qui combat, exposée à la haine publique et aux tourments des démons, pour le nom de Jésus-Christ, et s'efforce ainsi de lui rendre la pareille en mourant pour lui. Quoi donc ! cette chair que Dieu a formée de ses mains et qu'il a animée de son souffle, qu'il a établie pour commander à tous ses ouvrages, qu'il a revêtue de ses sacrements, dont il aime la pureté, dont il approuve la mortification, dont il prise les souffrances ; cette chair ne ressuscitera-t-elle pas, elle qui est à Dieu par tant de titres ? Il est vrai qu'elle est faible et qu'elle a péri misérablement ; mais Dieu fait reluire sa puissance dans l'infirmité, et il est venu pour chercher ce qui était perdu : sans ces malheurs qui sont arrivés à la chair, qu'il me soit permis de le dire, la bonté de Dieu, sa grâce, sa miséricorde devenait inutile, faute d'occasion de l'exercer. » Il reconnaît qu'en certains endroits de l'Écriture la chair est blâmée ; mais il oppose à ces passages ceux qui sont en sa faveur ; après quoi il vient aux preuves de la résurrection.

2. D'abord il en établit la possibilité, sur la toute-puissance de Dieu, toujours en pouvoir de rétablir ses ouvrages, quelque changement qu'ils aient souffert, fussent-ils même anéantis ; pouvoir dont la nature nous fournit une infinité d'exemples, dans le phénix renaissant des cendres d'un autre, dans la vicissitude des jours, des astres, des saisons, qui sont autant de figures de la résurrection de nos corps. Quant à la nécessité de la résurrection, il la prouve par le compte que chaque homme doit rendre de ses actions au jugement dernier ; car le corps étant joint à l'âme de telle sorte que, sans lui, elle n'agit et ne pense point, il est juste que ce corps participe à la peine

<sup>1</sup> *Spiritus Sanctus jam omnes retro ambiguitates et quas voluit parabolas, aperta atque perspicua totius sacramenti prædicatione discussit, per novam prophe-*

*tiam de Paracleto inundantem, cujus si hauseris fontes, nullam poteris sistere doctrinam.* Tertull., lib. de Resurrect. caru., cap. 6.

Cap. xx.

et xxii.

xx-iii.

xix et xxv.

Cap. ix

x.

xi.

xii et xiii.

xiv.

xv.

Traité de la Résurrection de la chair.

Analyse de ce Traité.

Cap. 1, pag. 325.

v et vi.

vii.

viii.

ou à la récompense qu'elle doit recevoir de ses actions. On répondait que la chair est à l'égard de l'âme comme un vase qui la renferme, et que celle-ci doit être jugée uniquement sur l'usage qu'elle aura fait de ce vase. Mais Tertullien soutient, au contraire, que la chair ayant été conçue et engendrée au même moment que l'âme et conjointement avec elle, concourt avec elle à toutes les opérations de l'homme. Au reste, il déclare que ce qui l'engage à défendre la nécessité de la résurrection, n'est pas qu'il croie que l'âme ne puisse souffrir ou être heureuse sans le corps ; car, dit-il, nous ne pensons pas comme le vulgaire, qui la croit incorporelle ; mais nous professons ici ce que nous avons prouvé en son lieu, que l'âme est corporelle. Il a donc recours à d'autres preuves, qui sont les prophéties qui annoncent clairement la résurrection, les figures qui la représentent, les paroles de Jésus-Christ qui l'établissent, ses miracles qui la confirment. A ces autorités il ajoute celles qu'il tire des Épîtres de saint Paul et des discours qu'il fit en présence des souverains pontifes des Juifs et d'Agrippa. Il répond ensuite aux objections des hérétiques. Jésus-Christ en disant que *la chair ne sert de rien*, n'a pas voulu enseigner par là qu'elle ne ressusciterait point, mais seulement, qu'elle n'a pas la force de vivifier ; cette vertu n'appartient qu'à l'esprit. On ne dit pas que la chair ou l'âme seule soit l'homme, et ainsi ces paroles de saint Paul : « Notre homme extérieur se corrompt, mais l'homme intérieur se renouvelle de jour en jour, » ne signifient pas la chair et l'âme, comme le prétendaient les hérétiques, mais seulement le goût qu'a notre âme pour les choses matérielles ou spirituelles. L'Apôtre, en nous ordonnant de nous déponiller du vieil homme et de nous revêtir du nouveau qui a été créé selon Dieu, ne veut dire autre chose sinon que nous quittons nos anciennes habitudes. Ainsi il dit en un autre endroit que la chair et le sang ne posséderont point le royaume des cieux, marquant, par ces paroles, non la substance de la chair, mais ses œuvres. Car il y aurait eu de l'imprudence en lui de déclarer en général que la chair et le sang sont incapables du bonheur du ciel, puisqu'actuellement Jésus-Christ <sup>1</sup> y est assis à la droite de son Père, dans la même forme et la même

substance qu'il avait lorsqu'il y est monté, c'est-à-dire avec la même chair et le même sang que celui des autres hommes, mais dans une plus grande pureté.

3. Tertullien montre ensuite que c'est la même chair qui doit ressusciter, ce qu'il appuie sur l'exemple du grain confié à la terre, que l'Apôtre propose comme la figure de ce qui doit arriver dans la résurrection. Il réfute ceux qui expliquaient de l'âme ce que le même Apôtre dit du corps animal ; l'âme, n'étant point mortelle, ne peut non plus ressusciter. Il traite ensuite de l'état du corps après la résurrection. Il enseigne que ses propriétés seront absolument changées, mais que sa substance ne laissera pas d'être la même, comme dans la vie présente ; il passe successivement de la santé à la maladie, et de la maladie à la santé, conservant toujours sa même nature, comme la main de Moïse, le visage de saint Etienne, les vêtements de Jésus-Christ, changèrent de forme, sans changer de nature. En effet, il ne serait pas digne de Dieu de donner à une autre substance le prix des bonnes œuvres auxquelles notre chair a contribué. « Mais, disaient les hérétiques, puisque nos corps doivent ressusciter dans la même forme et dans la même substance, les aveugles, les boiteux et généralement tous ceux qui étaient entachés de quelques défauts, ressusciteront donc avec les mêmes défauts. » Tertullien répond : « Si nos corps doivent ressusciter glorieux, à plus forte raison ressusciteront-ils dans leur entier ; nous recouvrerons notre nature sans en supporter les disgrâces qui ne lui sont qu'accidentelles. Notre chair sera la même après la résurrection, passible de sa nature, comme elle l'est maintenant ; mais elle recevra de Dieu le don d'impassibilité. Croyons à ses promesses, puisqu'il a su conserver pendant quarante ans les vêtements et les chaussures des Israélites dans le désert ; les trois enfants dans la fournaise, Jonas dans le ventre de la baleine. Quant à nos membres, quoiqu'ils ne puissent nous être d'aucun usage après la résurrection, parce qu'alors nous serons affranchis des nécessités de la vie présente, il est cependant nécessaire qu'ils ressuscitent pour être punis ou récompensés, selon qu'ils auront contribué aux bonnes ou aux mauvaises actions. En un mot, Jésus-Christ

<sup>1</sup> *Cum illic sedeat adhuc Jesus ad dexteram Patris, homo etsi Deus.... caro et sanguis etsi nostris puriora. Ibidem tamen et substantia et forma qua ascendit, ta-*

*lis etiam descendurus ut angeli adfirmant, agnoscendus scilicet eis qui illum convulnerunt. Lib. de Resurrect. carn., cap. 51.*

montre assez quel sera l'état de nos corps après sa résurrection, et, en déclarant qu'alors nous serons comme des anges, il ne dit pas que nous serons des anges, mais seulement que nous serons semblables à eux <sup>4</sup>»

## ARTICLE XV.

## LES CINQ LIVRES DE TERTULLIEN CONTRE MARCION.

1. Tertullien écrivit son grand ouvrage *contre Marcion*, la <sup>2</sup> quinzième année de l'empire de Sévère, c'est-à-dire, l'an de Jésus-Christ 207. Il y dit que <sup>5</sup> le Paraclet a donné des bornes au mariage et en a prescrit l'unité ; ce qui prouve qu'il s'était déjà laissé séduire par les nouvelles prophéties de Montan. C'est ce qu'il marque lui-même assez clairement lorsque, parlant de certaines révélations, il dit «qu'il y <sup>4</sup> avait dispute sur ce point entre lui et les psychiques;» car on sait que, sous ce nom, les montanistes entendaient les catholiques. Cet ouvrage ne laisse pas d'être excellent et digne d'être regardé comme un des trésors de l'ancienne théologie, suivant le jugement qu'en a porté un habile <sup>5</sup> écrivain de nos jours <sup>6</sup>. L'auteur, d'abord, avait composé à la hâte contre Marcion un petit écrit ; il en fit un second qui lui fut dérobé par un de ses amis, qui le publia avant qu'il fût tout-à-fait en état de paraître ; et même les copies que l'on en tira se trouvèrent pleines de fautes. Tertullien fut donc obligé de le corriger, et, en le corrigeant, il l'augmenta de nouveau et fit ce grand ouvrage que nous avons aujourd'hui, divisé en cinq livres. Le

*Traité de la Résurrection de la chair* y est <sup>1</sup> cité.

2. Marcion <sup>8</sup> avait été élevé dans l'Eglise ; mais, ayant abandonné l'ancienne doctrine pour en embrasser une nouvelle, il tomba dans l'erreur. Car, dit Tertullien, il suffit qu'une opinion soit nouvelle pour qu'elle soit regardée comme fausse, de même que la vraie doctrine n'est reconnue pour telle, que parce qu'elle a été enseignée dès le commencement. Il distinguait deux dieux ; le Créateur connu dans l'Ancien Testament, et un autre qui avait été inconnu jusqu'au temps où son Christ était venu le manifester aux hommes. Ce Christ avait paru sous le règne de Tibère ; mais il en devait venir un autre de la part du Créateur, pour rétablir la Synagogue. Tertullien s'applique donc principalement à prouver l'existence d'un seul Dieu. «C'est, dit-il, une vérité reconnue que, si Dieu n'est pas un, il n'est point ; d'ailleurs, l'idée naturelle que tous les hommes ont de Dieu, le représente comme un être souverainement grand, et cet attribut ne peut convenir à plusieurs ; autrement, si tous avaient la même puissance, aucun d'eux ne serait l'Être souverain. Or, la même raison qui ne permet pas d'en admettre plusieurs, ne souffre pas non plus qu'on en reconnaisse deux ensemble ; car ou ces deux dieux auront la même puissance, et, en ce cas, il serait inutile qu'il y en eût deux ; ou l'un des deux sera inférieur à l'autre, et dès là même il ne doit pas être regardé comme Dieu. Il est écrit, direz-vous : *Dieu s'est trouvé dans l'assemblée des dieux*. Mais combien y a-t-il aujourd'hui de misérables qui prennent les noms des plus grands rois, comme d'Alexandre, de Darius, d'Holopherne,

Analys.  
Livres I,  
pag. 365.  
Cap. I.

ii et lib. IV,  
cap. vi.

iii.

v.

vi.

vii.

<sup>4</sup> Cet ouvrage, ainsi que le précédent, est écrit avec plus de calme et une exégèse plus exacte que beaucoup d'autres ouvrages de Tertullien. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *At nunc quale est, ut Dominus a XII Tiberii Caesaris revelatus sit, substantia vero ad decimum quintum jam Severi imperatoris nulla omnino comperta sit.* Tertull., lib. I *adv. Marcion.*, cap. 15.

<sup>3</sup> *Sed et si nubendi jam modus ponitur, quem quidem apud nos spiritualis ratio Paracleto auctore defendit unum in fide matrimonium præscribens, ejusdem erit et modum figere qui modum aliquando diffuderat.* Idem, *ibid.*, cap. 29.

<sup>4</sup> *De quo inter nos et psychicos quæstio est.* Idem, *ibid.*, lib. IV, cap. 22.

<sup>5</sup> Fleury, *Hist. eccles.*, tom. II, pag. 50.

<sup>6</sup> Mœlher porte le même jugement. C'est un véritable trésor de science chrétienne et une école pour former à l'apologétique chrétienne. Les deux derniers livres ont aussi une grande valeur sous le rapport exégétique et critique. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> Lib. V *contr. Marcion*, cap. 9.

<sup>8</sup> Marcion naquit à Synope, dans le Pont, sous l'empire d'Antonin, vers l'an de Jésus-Christ 148. Il était fils d'un évêque catholique, et il passa les premières années dans la retraite, gardant la continence ; mais, ayant ensuite corrompu une vierge, son père, qui était un vieillard illustre par sa piété, par son attachement à la sainte doctrine et par son application aux fonctions de l'épiscopat, en fut si affligé, qu'il le chassa de l'Eglise. Ce fut en vain que Marcion témoigna se repentir de sa faute, il ne put en obtenir le pardon de son père. Il vint donc à Rome et s'adressa aux anciens prêtres qui restaient encore de ceux que les disciples des Apôtres avaient instruits ; mais ils ne voulurent point l'admettre à leur compagnie, de sorte que, l'indignation et l'orgueil l'emportant, il leur dit : « Je déchirerai votre Eglise, et j'y mettrai une division éternelle. » Il se sépara ainsi de l'Eglise, et suivit le parti de l'imposteur Cerdon. Tertull., lib. I *in Marcion.*, cap. 19 ; *item. Præscript.*, 51, et Epiph., *heresi.* 42.

sans que, pour cela, ceux-ci perdent quelque chose de ce qu'ils étaient. Ce n'est pas au nom de Dieu donné au Créateur, que j'attribue la qualité d'être souverainement grand, c'est à lui-même, à sa propre substance, parce qu'elle est éternelle, sans commencement.» Il se moque du dieu inconnu que Marcion venait annoncer, comme s'il était possible que ce dieu eût existé durant tant de siècles sans donner aucune marque de sa grandeur ni de sa bonté, surtout s'il était vrai, comme prétendait Marcion, qu'il surpassât en l'un et en

x. l'autre le Créateur. Il conclut qu'on ne doit pas balancer un moment à rejeter ce dieu inconnu, d'autant que la preuve la plus assurée que nous ayons de l'existence de Dieu, c'est qu'il n'a jamais été ignoré; car l'âme a reçu dès le commencement un sentiment intérieur qui l'assure qu'il y a un Dieu.

xi. 3. Le monde étant l'ouvrage du Créateur, il n'est pas raisonnable d'admettre un autre Dieu. Car, puisqu'on s'est accordé à reconnaître le premier pour tel, uniquement parce qu'on sait qu'il est l'auteur de la création, on doit, par une raison contraire, rejeter celui dont on ne voit aucune production, à moins de dire ou qu'il n'a pu créer le monde, ou qu'il n'a pas voulu; mais l'un est indigne de Dieu, et l'autre ne convient pas à sa bonté, qui ne peut se manifester que par les effets.

xii. D'un autre côté, si la création était indigne de lui, elle était donc aussi indigne du Créateur que Marcion reconnaît néanmoins pour

xiii. Dieu. Mais qu'il rentre en soi-même et qu'il considère l'homme dans tout ce qui le compose tant au-dedans qu'à l'extérieur. Il admirera sans doute cet ouvrage de notre Dieu, que le sien a aimé lui-même jusqu'à descendre du troisième ciel et à se faire crucifier pour l'amour de lui. Jusqu'aujourd'hui<sup>1</sup>, ce Dieu n'a pas rejeté l'eau du Créateur, dont il se sert pour laver les siens, ni l'huile dont il les oint, ni le miel et le lait dont il les nourrit, ni le pain sous la figure duquel il cache son propre corps, ayant ainsi besoin de mendier, pour ainsi dire, du Créa-

teur, ce qu'il fait servir à ses sacrements. »

4. Il montre ensuite aux marcionites que, selon leurs propres principes, ils étaient obligés de reconnaître non-seulement deux dieux, mais encore plusieurs autres; puis il répond à ce qu'ils disaient que les choses accomplies par leur dieu, pour délivrer l'homme, étaient suffisantes pour le faire connaître. « Il faut, dit-il, avant toutes choses, prouver, par ses ouvrages, qu'il existe; après quoi vous ferez voir, par ses bienfaits, quel il est. Dieu ne peut se manifester que par ses productions ou par le moyen de ceux qu'il envoie pour l'annoncer; celui-ci n'est connu ni par ses effets, puisqu'il n'en a produit aucun, ni par la prédication d'autrui; car Jésus-Christ ne nous a pas enseigné un autre Dieu que le Créateur. Ce dernier est aussi le seul que les Apôtres nous aient annoncé<sup>2</sup>, comme on peut le voir par la foi des Eglises qu'ils ont fondées, qui toutes professent la religion chrétienne au nom du Créateur. En un mot, le dieu de Marcion n'est bon ni par sa nature, ni par raison; si la bonté lui était naturelle, il aurait dû secourir l'homme dès le commencement contre la malice du Créateur; cependant l'homme est condamné à mourir seulement pour avoir goûté du fruit d'un arbre, et, depuis ce temps, les péchés se sont accrus, et à proportion les peines. Tous périssent pour un arbre<sup>3</sup> qu'ils n'ont pas vu, et cela sans que ce dieu si bon en ait connaissance ou qu'il veuille l'empêcher. Sa bonté n'est pas non plus réglée par la raison, puisqu'il est venu sauver l'homme qui n'est point son ouvrage, et il s'en faut bien qu'elle soit sans bornes, ceux qui périssent surpassant de beaucoup en nombre ceux qui participent au salut. Encore ne sauve-t-il ces derniers qu'imparfaitement, puisque, selon Marcion, la chair ne doit point ressusciter. Quel est ce dieu qui prescrit des lois sans les faire exécuter? qui condamne le crime et ne le punit point? Il faut qu'il soit tout-à-fait insensible, pour ne pas s'offenser d'une action qu'il désapprouve, ou, s'il en est offensé, il devrait s'irriter et sa colère être suivie de sa vengeance. Si l'on de-

<sup>1</sup> *Sed ille quidem usque nunc, nec aquam reprobavit Creatoris qua suos abluit, nec oleum quo suos ungit, nec mellis et lactis societatem qua suos infansat, nec panem quo ipsum corpus suum representat, etiam in sacramentis propriis egens mendicitatibus Creatoris.* Tertull., lib. adv. Marc., cap. 14.

<sup>2</sup> *Quod si, post Apostolorum tempora, veritas adulterum passu est circa Dei regulam, et non alia erit agnoscenda traditio Apostolorum, quam que hodie apud ipsorum Ecclesias editur. Nullam autem Apostolici census*

*Ecclesiam invenias, que non in Creatore christianizet. Aut si he erunt a primordio corruptæ, que erunt integre? nimirum adversariæ Creatoris: exhibe ergo aliquam ex tuis Apostolici census, et obduzeris.* Ibid., cap. 21.

<sup>3</sup> *Hommo damnatur ad mortem ob unius arbusculæ delibationem, et exinde proficiunt delicta cum pœnis, et pereunt omnes qui paradisi cespitem nullum noverunt, et hoc melior alioqui Deus aut nescit, aut sustinet.* Lib. Contra Marcion., cap. 22.

mande aux marcionites ce qu'il arrivera des impies au jour du jugement, ils répondent que Dieu les rejettera de sa présence : n'est-ce pas dire qu'ils n'auront point de part au salut? C'est donc une punition de leurs crimes, qui ne peut être que l'effet de la colère et de la vengeance de leur dieu? Enfin le dieu de Marcion est contraire à la vraie sainteté : il ne reçoit au baptême que des vierges, des veuves, des continents ou des gens mariés qui se séparent, comme si tous ceux-ci n'étaient pas le fruit du mariage ; et, rejetant ainsi le mariage comme mauvais, il détruit le mérite de la continence, qui consiste à ne pas user de la liberté de se marier. »

5. Dans le second livre il établit la divinité du Créateur. Il montre sa bonté dans tous ses ouvrages, surtout dans la création de l'homme ; et comme Marcion objectait le péché de ce même homme, comme une preuve de l'ignorance du Créateur, s'il ne l'avait pas prévu, ou de sa malice, de ne l'avoir pas empêché, Tertullien fait voir que l'homme seul est coupable de sa chute : Dieu, en le créant, lui avait donné le libre arbitre, c'est par là principalement qu'il est à son image, et il n'était pas convenable que celui qu'il faisait le maître de toutes ses créatures, ne le fût pas de soi-même. Au reste, Dieu étant ferme dans ses desseins, il devait conserver son ouvrage tel qu'il l'avait fait, et par conséquent lui laisser le pouvoir de pécher, qui est une suite de la liberté créée. Il l'avait mis en état de vie, et lui-même s'est mis en état de mort. Il en est de même de l'ange ; Dieu l'a fait ange, et c'est lui qui s'est fait démon. Depuis ce temps Dieu est devenu un juge sévère à l'égard de l'homme, mais sans cesser d'être bon ; au contraire, sa justice est une marque de sa bonté ; car, en punissant nos mauvaises actions, il nous fait craindre ses jugements, et par là nous détourne du mal.

6. Sur l'objection tirée du passage d'Isaïe : « C'est moi qui forme la paix et qui crée le mal, » il répond qu'il faut distinguer deux sortes de maux, le moral et le physique ; le démon est auteur du premier, Dieu fait le mal physique ; mais ce mal est un bien, parce qu'il est l'effet de sa justice, et il ne le fait sentir que pour protéger l'innocence et pour pu-

nir le crime. Ainsi il tira les siens de l'injuste oppression de Pharaon, par les calamités qu'il lui envoya, et il vengea le prophète Elisée des railleries des enfants de Samarie. Il ne faut pas croire néanmoins que ces sentiments de vengeance et de colère soient en Dieu des passions de même nature que dans les hommes ; elles n'ont rien de commun que la ressemblance des noms. Il montre encore la bonté du Créateur en ce qu'il répand ses bienfaits également sur les bons et sur les mauvais, dans sa patience à attendre la conversion du pécheur, dans sa miséricorde qui le porta à pardonner aux Ninivites, dans les lois remplies d'une sage sévérité qu'il donna aux Juifs, afin de retenir par la crainte ce peuple grossier. Il le justifie sur l'ordre qu'il donna aux Hébreux de piller les Egyptiens, et soutient que ces premiers auraient pu encore exiger de ces derniers qu'ils les dédommageassent du tort qu'ils leur avaient causé, en faisant mourir leurs enfants mâles. Il éclaircit ensuite les contradictions apparentes de la loi, dont Marcion se servait pour en calomnier l'auteur, et fait voir à cet hérétique que ce qu'il reprenait en Dieu comme des marques de faiblesse, était des effets de sa bonté pour les hommes. Lorsqu'il demanda à Adam où il était, il ne l'ignorait pas, mais il lui reprochait son péché, afin de l'exciter à s'en repentir. S'il jure, c'est par soi-même, afin que nous ajoutions foi à ses paroles ; et, lorsqu'il semble prier Moïse de ne pas mettre d'obstacle à son indignation contre les Israélites, c'est pour le porter à demander grâce pour son peuple et pour nous apprendre en même temps ce que peut auprès de Dieu la prière d'un saint et d'un prophète. Au reste, il n'était pas plus indigne de lui de converser avec les hommes, que de mourir et d'être attaché à une croix, ce que néanmoins Marcion attribuait à son dieu. A la fin de ce second livre il y a quelques antithèses que l'auteur y mit, apparemment, pour détruire celles que Marcion avait faites dans un livre exprès pour montrer la distinction du dieu créateur et du dieu inconnu qu'il enseignait.

7. Le troisième livre est employé à prouver que Jésus-Christ est fils du Créateur : « S'il eût été envoyé par un autre, dit Tertullien,

Cap. xv.

xvi.

xvii.

xviii et xix.

xx.

xxi et seq.

xxv.

xxvi.

xxvii.

xxviii et

xxix.

Livre III  
pag. 397.

Cap 1.

<sup>1</sup> *Tota ergo libertas arbitrii in utramque partem concessa est illi, ut sui dominus constanter occurreret, et bono sponte servando, et malo sponte vitando : quoniam et alias positum hominem sub judicio Dei, oport-*

*tebat justum illud efficere de arbitrii sui meritis, liberi scilicet. Ceterum nec boni, nec mali merces jure pensaretur, qui aut bonus, aut malus necessitate fruisset inventus, non voluntate. Ibid., lib. II, cap. 6.*

Cap. xxix.

Livre II,  
pag. 381.Cap. 1 et  
seq.

vi.

vii.

x.

xi et seq.

xiv.

Cap. II et III.

celui-ci aurait dû l'annoncer auparavant, afin d'autoriser sa mission; car ce n'était pas assez que le Messie fit des miracles, s'il n'eût été promis par les Prophètes qui l'avaient précédé, puisqu'il nous avertit lui-même que les faux prophètes feront aussi des miracles. Il est vrai que les Juifs n'ont pas voulu le reconnaître; mais cela même avait été prédit par les Prophètes; et la cause de leur erreur est qu'ils n'ont pas su distinguer entre les deux avènements du Messie, attribuant au premier l'éclat et la gloire qu'il ne doit faire paraître que dans le second. » L'auteur quitte cette matière pour traiter de la réalité de l'incarnation; car Marcion enseignait qu'elle n'avait été qu'en apparence, dans la crainte, s'il attribuait à Jésus-Christ une chair véritable, de l'obliger à emprunter quelque chose du Créateur. Pour montrer que le Créateur était homme réellement, Tertullien fait voir que si Jésus-Christ avait pu tromper les hommes quant à son humanité, il aurait pu encore plus aisément les tromper quant à la divinité, et paraître Dieu sans l'être. Il y aurait plus de sens à regarder sa chair comme non née, qu'à la croire seulement apparente, puisqu'au moins ce sentiment serait fondé sur un fait, les anges ayant eu une chair véritable sans être nés. A le bien prendre, Marcion ne gagnait rien à nier la réalité de la chair de Jésus-Christ; car, soit que Jésus-Christ ait été véritablement homme, soit qu'il n'en ait eu que l'apparence, Marcion autorisait également la chair, ouvrage du Créateur: c'est faire injure à Dieu, de croire qu'il ait voulu paraître autre que ce qu'il était en effet; il avait un vrai corps, puisqu'il touchait et qu'il était touché; il est dit de lui qu'il guérissait les malades par son atouchement; il reçut l'onction de la pécheresse qui répandit le parfum sur ses pieds; enfin il mourut et rendit l'esprit; il apparut après sa résurrection et se fit toucher, pour preuve qu'il avait de la chair et des os. S'il n'avait

Lib. IV,  
cap. VIII,  
XIII et XIII

eu un vrai corps, il ne serait ni mort ni ressuscité, et notre foi serait vaine. Il dit encore: qu'il était notoire que Jésus-Christ était fils de David, parce que la distinction des familles et des tribus subsistait encore alors chez les Juifs, et que sa naissance était marquée dans le recensement fait sous Auguste et gardé dans les archives romaines.

Lib. IV  
cap. VII.

8. Traitant ensuite des prophéties qui regardaient le Messie, il fait voir qu'elles ont été toutes accomplies en Jésus-Christ, et celles qui marquent en particulier sa naissance, sa passion, sa mort, sa sépulture, et celles qui annoncent la conversion des Gentils et l'abolissement de la Synagogue. Il montre que le nom de Christ ou oint ne pouvait convenir au fils du dieu de Marcion, qui, selon lui, n'avait qu'un corps fantastique. A l'occasion du rétablissement des Juifs, Tertullien déclare clairement qu'il était millénaire<sup>1</sup>, et tâche d'appuyer son opinion sur les paroles de saint Paul, d'Ezéchiel et de l'apôtre saint Jean, qui font mention de la Jérusalem céleste; en cet endroit, il rapporte une chose remarquable arrivée de son temps, et qu'il dit être certaine, par le témoignage même des païens: en Judée on avait vu pendant quarante jours, à certaines heures du matin, une ville suspendue en l'air qui disparaissait à mesure que le jour augmentait, jusqu'à ce qu'enfin elle s'évanouit entièrement.

Lib. II  
cap. XII c  
seq.

Cap. XXIV.

9. Marcion avait interpolé de telle sorte l'Évangile de saint Luc, qu'il pouvait passer plutôt pour son propre ouvrage, que pour celui de cet évangéliste. De plus, il avait composé un livre d'antithèses, où il opposait la loi à l'Évangile, et voulait persuader par là que le Dieu de l'Ancien Testament était différent de celui du Nouveau: c'est sur deux articles que Tertullien l'attaque dans son quatrième livre. Il marque d'abord trois raisons de rejeter l'Évangile dont se servait Marcion. — 1<sup>o</sup> On ne doit reconnaître d'autres Évangiles

Livre IV  
pag. 413.  
Cap. I.

<sup>1</sup> *Nam et confitemur in terra nobis regnum reprobis, sed ante calum, sed alio statu, utpote post resurrectionem in mille annos, in civitate divini operis Hierusalem celo delata, quam et Apostolus matrem nostram sursum designat.... hanc et Ezechiel novit, et apostolus Joannes vidit, et qui apud fidem nostram est novæ prophetiæ sermo testatur.... denique proxime expunctum est orientali expeditione. Constat enim, Ethniciis quoque testibus, in Judæa per dies quadraginta matutinis momentis, civitatem de celo pependisse, omni mæntorum habitu evanescente de profectu diei, et alias de proximo nullam. Hanc dicimus excipiendis resurrectione Sanctis, et refovendis omnium bonorum*

*utique spiritualium copia in compensationem eorum quæ in sæculo, vel despeximus, vel amisimus a Deo prospectam. Si quidem et justum, et Deo dignum illic quoque exultare fumulos ejus ubi sunt et afflicti in nomine ipsius. Hæc ratio terreni regni, post cujus mille annos, intra quam ætatem concluditur Sanctorum resurrectio, pro meritis maturius vel tardius resurgentium, tunc et mundi destructione, et judicii conflagratione commissa, demutati in atomo, in angelicam substantiam scilicet per illud incorrupte superindumentum, transferemur in cælestem regnum. Tertull., lib. III advers. Marc., cap. 24.*

que ceux qui ont pour auteurs les Apôtres <sup>1</sup>, comme Jean et Matthieu; ou bien leurs premiers disciples, comme Luc et Marc; tandis que celui de Marcion ne portait le nom d'aucun auteur.—2<sup>o</sup> Les exemplaires de l'Évangile de saint Luc dont on se servait alors <sup>2</sup>, étaient absolument les mêmes que ceux qui s'étaient conservés dès le commencement dans toutes les Églises apostoliques et dans celles qui leur étaient unies de communion; par conséquent, ils étaient plus dignes de foi que ceux que Marcion voulait faire valoir pour autoriser ses erreurs. Il emploie la même raison en faveur des trois autres Évangiles que Marcion ne recevait point, et il fait revenir à ce sujet son argument de prescription, que ce qui est le plus ancien nous est venu des Apôtres et doit seul être reçu pour vrai. — 3<sup>o</sup> Il était visible que Marcion avait corrompu l'Évangile de saint Luc, en retranchant tout ce qui lui avait semblé contraire à sa doctrine, sur l'opposition des deux Testaments et de leurs auteurs; cette altération paraissait surtout en ce qu'il avait omis ces paroles de Jésus-Christ: « Je ne suis point venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir <sup>3</sup>. »

10. En effet, Jésus-Christ a vérifié en soi tout ce que le Créateur avait prédit par ses Prophètes. Il a prêché dans la Galilée, suivant la prophétie d'Isaïe. Il a voulu être appelé Nazaréen; et c'est ce qui explique pourquoi encore aujourd'hui les Juifs donnent le même nom aux chrétiens. Entre une infinité de personnes de condition différente, il a choisi des pêcheurs pour ses apôtres, selon les paroles de Jérémie: «<sup>4</sup> Voilà que j'enverrai plusieurs pêcheurs, et ils les prendront dans leurs filets. » Loin de détruire la loi, il l'a lui-même obser-

vée, en envoyant aux prêtres ceux qu'il avait guéris de la lèpre. Jean, son précurseur, avait reçu sa mission du Créateur. Au reste, en guérissant les malades le jour du sabbat et en permettant à ses disciples d'arracher des épis de blé le même jour, il n'a fait qu'imiter l'exemple du Créateur qui ordonna aux Israélites de porter autour des murailles de Jéricho l'arche d'alliance, un jour de sabbat. De même, en nous commandant de présenter l'autre joue à celui qui nous a frappés sur une joue, il ne prétend point blâmer par là la loi du Créateur: «<sup>5</sup> œil pour œil, et dent pour dent; mais il explique ses véritables intentions; car ce même Créateur dit dans un autre endroit, par la bouche du prophète Zacharie: «<sup>6</sup> qu'aucun de vous ne se souvienne du mal qu'il a reçu de son prochain. » Enfin il a montré clairement qu'il ne reconnaissait point d'autre père que le Créateur, en nous le proposant à nous-mêmes comme le nôtre. Car à quel autre s'adressent ces paroles qu'il nous a mises dans la bouche: «<sup>7</sup> Notre Père qui êtes dans les cieux; » serait-ce à celui qui ne nous a point créés? Quant au divorce, il ne l'a pas absolument défendu, puisqu'il le permet en cas d'adultère; seulement il défend de se remarier après une telle séparation. La raison qui lui fit renvoyer aux prêtres les dix lépreux auxquels il rendit la santé, ce qu'il n'avait point fait à l'égard du premier qu'il avait guéri de la même maladie, c'est que, du nombre de ces dix, il y avait un Samaritain qu'il voulait faire rentrer par là dans la soumission à la Synagogue des Juifs, dans laquelle seule on pouvait se sauver. C'est ainsi que Tertullien accorde la Loi avec l'Évangile; il explique encore plusieurs prophéties qui regardaient le

Cap. XVI  
et seq.

XXVI.

XXXIV.

XXXV.

XXVII et  
seq.

13 et seq.

<sup>1</sup> *Constituimus imprimis Evangelicum instrumentum Apostolos auctores habere, quibus hoc munus Evangelii promulgandi ab ipso Domino sit impositum. Si et Apostolicas, non tamen solas, sed cum Apostolis et post Apostolos. Quoniam prædicatio discipulorum suspecta fieri posset de gloria studio, si non adisset illi auctoritas magistrorum, immo Christi, qui magistros Apostolos fecit. Denique fidem nobis ex Apostolis Joannes et Mattheus insinuant; ex Apostolicis Lucas et Marcus instaurant. Ibid., lib. IV, cap. 2.*

<sup>2</sup> *Si constat id verius quod prius, id prius quod ab initio, id ab initio quod ab Apostolis, pariter utique constabit id esse ab Apostolis traditum, quod apud Ecclesias Apostolorum fuerit sacro-sanctum. Videamus quomodo hoc a Paulo Corinthiis hauserint; ad quam regulam Galatæ sint correcti; quid legant Philippenses, Thessalonicenses, Ephesii; quid etiam Romani de proximo sonent, quibus Evangelium et Petrus et Paulus sanguine quoque suo signalum reliquerunt. Habemus et Joannis alumnas Ecclesias. Nam etsi Apocalypsim ejus*

*Marcion respuit, ordo tamen Episcoporum ad originem recensens, in Joannem stabit auctorem; sic et cæterarum generositas recognoscitur. Dico itaque apud illas, nec solas jam apostolicas, sed apud universas quæ illis de societate sacramenti confæderantur, id Evangelium Lucæ ab initio editionis suæ stare quod eam maxime inuenimus, Marcionis vero perisquis nec notum.... habet plane et illud Ecclesias, sed suas, tam posteras quam adulteras, quarum si censum requiras, facilis apostaticum invenies quam apostolicum, Marcione scilicet conditore, vel aliquo de Marcionis examine.... eadem auctoritas Ecclesiarum apostolicarum cæteris quoque patrocinabitur Evangelis, quæ proinde per illas et secundum illas habemus: Joannis dico et Matthei licet et Marcus quod edidit, Petri adfirmetur, cujus interpres Marcus. Nam et Lucæ digestum Petro adscribere solent. Capit magistrorum videri, quæ discipuli promulgarint. Ibid., cap. 5.*

<sup>3</sup> Matth. V, 17. — <sup>4</sup> Jerem. XVI. — <sup>5</sup> Exod. XXI, 24.

Messie, et, après avoir montré qu'elles ne pouvaient convenir qu'au fils du Créateur, il finit son quatrième livre par ces paroles qu'il adresse à Marcion : « Je vous plains, Marcion, vous avez travaillé en vain; car ce Jésus-Christ que vous enseignez dans votre Évangile, n'est pas différent de celui que je reconnais. »

Livre V,  
pag. 461.  
Cap. 1, 11  
et seq.

11. L'objet du cinquième et dernier livre *contre Marcion*, est de faire voir que saint Paul n'a pas prêché un autre Jésus-Christ que celui du Créateur. Les endroits dont Tertullien se sert pour le prouver, sont tirés des Epîtres de cet Apôtre aux Galates, aux Corinthiens, aux Romains, aux Thessaloniens, aux Colossiens, aux Philippiens, et aux Ephésiens. Afin que Marcion ne pût se prévaloir des autres passages de cet Apôtre contre les pratiques légales, il montre qu'il n'avait fait en cela que suivre les desseins du Créateur, qui étaient d'abolir la loi ancienne pour lui substituer la nouvelle. Il remarque que non-seulement Marcion avait corrompu le texte de quelques Epîtres de saint Paul, comme de celle aux Ephésiens, qu'il avait inscrite au nom des Laodicéens, mais encore qu'il en avait rejeté d'autres qui étaient certainement de cet Apôtre, comme les deux à Timothée et celle qui s'adresse à Tite. De toutes les autres qu'il recevait, il n'y avait en tout que celle aux Thessaloniens, qu'il n'eût pas interpolée, grâce à sa brièveté. Il ne recevait pas non plus les Actes des Apôtres, parce qu'il ne trouvait pas qu'il y fût parlé d'un autre Dieu que du Créateur. Dans ce dernier livre *contre Marcion*, Tertullien répète plusieurs choses qu'il avait déjà dites ailleurs au sujet de la résurrection, du salut de la chair et de la réalité du corps de Jésus-Christ. Il y donne cette belle règle touchant la foi : « La première vérité qu'il faut

croire, est que l'on ne doit rien croire légèrement. »

## ARTICLE XVI.

APOLOGIE DU MANTEAU, AVIS A SCAPULA, TRAITÉ DE LA MONOGAMIE.

1. Sévère régnait paisiblement avec ses deux fils Caracalla et Gète, qu'il avait associés à l'empire <sup>1</sup>, lorsque Tertullien composa son ouvrage intitulé : *Du Manteau*; ainsi il ne parut pas avant l'an de Jésus-Christ 208, époque où Gète fut déclaré Auguste par son père. Il faut même le reculer jusqu'en 210, si ce qui y est dit de l'exclusion des Barbares <sup>2</sup>, doit s'entendre de la muraille que Sévère fit cette année dans la Grande-Bretagne, pour séparer ses conquêtes du pays qui demeurait aux Barbares et pour assurer davantage les autres pays soumis aux Romains. Le manteau était alors l'habit des Grecs, et particulièrement des philosophes et de tous ceux qui faisaient profession publique de science. Tertullien, l'ayant pris au lieu de la robe qui était en usage chez les Romains, se rendit l'objet de la raillerie publique. Pour justifier son changement, il composa cet écrit où il relève les avantages du manteau. C'est, selon lui, l'habillement le moins embarrassant. Il est utile et commode à toutes sortes de personnes; c'est un ornement sacerdotal qui oblige ceux qui le portent à une plus grande pureté de mœurs, au moins à l'extérieur <sup>3</sup>.

Apologie  
du Manteau,  
l'an de Jésus-Christ  
210, pag. 111.

2. La persécution qui donna occasion au livre de Tertullien à *Scapula*, était sans doute celle de Sévère, puisque Sulpice nous apprend <sup>4</sup> que, depuis la mort de ce prince jusqu'au règne de Dèce, les chrétiens ne furent point persécutés <sup>5</sup>, si ce n'est par Maxi-

Avis à Scapula, en 211, pag. 68.

<sup>1</sup> *Quantum reformavit orbis sæculum istud? quantum urbium aut produxit, aut auxit, aut reddidit præsentis imperii triplex virtus? Deo tot Augustis in unum favente, quot census transcripti? quot populi repurgati? quot ordines illustrati? quot Barbari exclusi?*

<sup>2</sup> *Deo tot Augustis in unum favente, quot Barbari exclusi?* Tertull., lib. de *Pallio*, cap. 2.

<sup>3</sup> Dans cet écrit on voit toutes les ressources de l'esprit de Tertullien, pour dire beaucoup de choses sur le sujet le plus frivole. Il est le plus court de tous ses ouvrages, mais le plus rempli de gaieté, de traits d'esprit et d'allusion à son temps et à ses alentours; aussi est-il excessivement obscur et le désespoir de tous les commentateurs. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Sexta deinde Severo Imperante Christianorum venatio fuit... interjectis deinde annis VIII et XXX, pax Christianis fuit: nisi quod medio tempore Mariminus nonnullarum Ecclesiarum clericos vexavit. Mox Decio*

*imperante septima persecutione sævitum est in Christianos. Severus Sulpitius, lib. II Historiæ sacræ, cap. 12.*

<sup>5</sup> *Ipsæ etiam Severus, pater Antonini Caracallæ, Christianorum memor fuit.* Tertull., lib. ad *Scap.*, cap. 4. Ce que dit ici Tertullien, que Sévère avait été favorable aux chrétiens, doit s'entendre des premières années de son règne; car il leur fut très-contraire dans la suite. Ce qui l'avait d'abord si bien disposé à leur égard, c'est qu'avant d'être empereur, il avait été guéri avec de l'huile par un chrétien nommé Proeule. Tertullien, de qui nous tenons ce fait, ne dit pas de quelle maladie il fut guéri; mais il ajoute qu'il en fut si reconnaissant, que non-seulement il ne persécuta point les chrétiens (au commencement de son règne), mais même que le peuple ayant crié dans le cirque contre quelques personnes très-considérables de l'un et de l'autre sexe, parce qu'ils étaient chré-



min : or, sous Maximin, ce n'était pas Scapula, mais Gordien qui était proconsul d'Afrique. Il paraît néanmoins, de la manière dont il est parlé de Sévère dans cet écrit, qu'il ne vivait plus lorsque Tertullien l'écrivit ; mais il est à croire que la persécution ne cessa pas aussitôt après la mort de ce prince, et qu'on la continua jusqu'à nouvel ordre, au moins dans les provinces. On peut donc rapporter cet ouvrage au commencement de Caracalla, c'est-à-dire à l'an de Jésus-Christ 211, qui fut le dernier du règne de Sévère.

- Cap. 1. 3. Tertullien l'adressa à Scapula, proconsul d'Afrique, pour l'exhorter à faire cesser la persécution. Ce qui le fait parler n'est pas l'intérêt des chrétiens, qui se réjouissent plus d'être condamnés que d'être absous, mais l'intérêt des persécuteurs ; les chrétiens ne doivent pas être contraints au culte des faux dieux, puisqu'ils adorent un seul Dieu dont tous les hommes ont une connaissance naturelle ; il est injuste de leur ôter la liberté de religion que la nature leur accorde comme au reste des hommes ; car la religion veut être libre <sup>1</sup>, et c'est la détruire que de la vouloir forcer. Il les justifie sur les reproches qu'on leur faisait d'être impies à l'égard des dieux et rebelles aux empereurs : « Un chrétien, dit-il <sup>2</sup>, n'a de haine pour personne ; bien loin d'être ennemi de l'empereur, qu'il sait avoir reçu l'empire de Dieu, il est obligé de l'aimer, de le craindre, de le respecter, de prier pour son salut et pour celui de tout l'empire romain, qui ne finira qu'avec le monde.
- ii. Nous honorons l'empereur de la manière qu'il nous est permis de le faire et qui lui convient, le regardant comme un homme établi de Dieu et qui n'est inférieur qu'à Dieu seul : nous offrons pour lui des sacrifices, mais c'est à notre Dieu, qui est aussi le sien, et les sacrifices sont les prières que nous lui adressons dans la pureté de notre cœur. » Il ajoute que les chrétiens ne se faisaient distinguer des autres que par leur modestie, par leur retenue et par l'intégrité de leurs mœurs, et qu'ainsi leur grand nombre ne devait porter aucun ombrage : « A Dieu ne

plaise, dit-il, que nous soyons indignés des maux que nous désirons souffrir, ni que nous nous procurions quelque vengeance, nous qui l'attendons de Dieu ! mais ce qui nous fait peine, c'est que nous sommes assurés que Dieu vengera notre sang sur toutes les villes qui l'ont répandu. » Il remarque ensuite, comme des signes évidents de cette vengeance divine, plusieurs événements extraordinaires arrivés de puis la persécution. Sous le gouverneur Hilarien, le peuple cria que l'on ôtât aux chrétiens les aires où ils faisaient leur sépulture, et les aires où eux-mêmes battaient leurs blés furent inutiles, car ils n'eurent point de moisson. « L'année dernière, dit-il, il y eut des pluies et des tonnerres extraordinaires ; des feux parurent la nuit sur les murailles de Carthage ; à Utique, le soleil s'éclipsa contre toutes les règles de l'astronomie. Saturnin, le premier qui fit mourir les chrétiens en Afrique, en fut puni par la perte de ses yeux. Claude Herminien, gouverneur de la Cappadoce, indigné de la conversion de sa femme, traita cruellement les chrétiens ; il fut seul attaqué de la peste dans son palais, et, dévoré par les vers, encore tout vivant, il disait : « Il ne faut pas qu'on sache ma maladie, de peur que les chrétiens ne s'en réjouissent ; » ensuite il reconnut sa faute, d'avoir contraint quelques-uns par les tourments à apostasier, et mourut presque chrétien. » Scapula lui-même, ayant condamné aux bêtes un chrétien, fut aussitôt attaqué d'une maladie très-violente, qui le tourmentait encore lorsque Tertullien écrivait cet ouvrage, parce qu'il avait recommencé ses violences contre les chrétiens. Il rapporte ensuite les exemples de plusieurs gouverneurs qui, craignant de semblables punitions, avaient traité les chrétiens plus humainement. Cincius Sévère, à Thysdre en Afrique, leur suggérait lui-même les réponses qu'ils devaient faire pour être renvoyés. Vespromius Candide renvoya un chrétien, sous prétexte qu'il ne pouvait contenter ceux qui le poursuivaient, sans favoriser le tumulte. Asper, en voyant un qui céda à de légers tourments, ne le contraignit point de sacrifier ; il avait auparavant déclaré à son con-

Cap. 17

tiens, il prit ouvertement leur défense et fit leur éloge en public. Tertull., *ibid.*

<sup>1</sup> *Non est religionis cogere religionem, quæ sponte suscipi debeat non vi. Ibid., cap. 2.*

<sup>2</sup> *Christianus nullius est hostis, nedum Imperatoris, quem scit a Deo suo constitui, necesse est ut et ipsum diligat, et revereatur, et honoret, et salvum velit cum*

*toto Romano Imperio, quousque seculum stabit : tandiu enim stabit. Colimus ergo Imperatorem sic quomodo et nobis licet, et ipsi expedit, ut hominem a Deo secundum, et quidquid est a Deo consecutum, et solo Deo minorem... itaque et sacrificamus pro salute Imperatoris, sed Deo nostro et ipsius, sed quomodo præcepit Deus, pura prece. Ibid., cap. 3.*

seil qu'il était fâché de s'être engagé dans cette malheureuse affaire. Pudens, à qui l'on avait envoyé un chrétien, comprit, par le titre de l'accusation qu'elle était calomnieuse, il la déchira et renvoya l'accusé, en disant qu'il ne l'interrogerait point sans accusateur légitime, suivant l'ordre de l'empereur. A ces raisons de ne pas faire mourir les chrétiens, il ajoute la considération des services qu'ils rendaient à l'Etat, soit en chassant les démons, soit en guérissant les malades. Le secrétaire de l'un des gouverneurs d'Afrique, fut délivré d'un démon qui allait le précipiter dans un abîme; à celui-là on pourrait joindre plusieurs de leurs proches ou de leurs enfants au berceau. Sévère, père d'Antonin Caracalla, fut guéri avec de l'huile par un chrétien nommé Procle, et, sous Marc-Aurèle, l'armée romaine était sur le point de périr par la soif, sans la pluie miraculeuse que les soldats chrétiens obtinrent par leurs prières. Combien de fois n'avons-nous pas fait cesser la sécheresse par nos jeûnes et par nos prières? Enfin, pour montrer que les chrétiens ne craignaient ni la mort, ni les tourments, il assure que, sous Arrins-Antonin, l'un de ceux qui les avaient persécutés à Carthage, tous les chrétiens de cette ville, s'étant rassemblés, se présentèrent hardiment devant son tribunal; lui se contenta d'en faire prendre un petit nombre, et il dit aux autres: « Si vous voulez périr, n'avez-vous pas assez de cordes et de précipices? » Il conclut que, si l'on continue la persécution contre les chrétiens, il est à craindre que non-seulement Scapula, mais même Carthage et toute la province ne périssent. « Au reste, ajoute-t-il, ne vous attendez pas à voir la fin de la religion chrétienne: lorsqu'il semble que vous allez l'abattre, c'est alors qu'elle se fortifie davantage; car il n'est personne qui, voyant notre constance dans les tourments, ne soit tenté d'en rechercher la cause; par ce moyen, il vient à connaître la vérité, et, l'ayant connue, il s'y attache aussitôt. »

Cap. V.

4. Le *Traité de la Monogamie* parut l'an de Jésus-Christ 217, car Tertullien y compte 160 ans depuis les Apôtres, et particulièrement depuis la Lettre de saint Paul aux Corinthiens, que l'on rapporte ordinairement à l'an 57. Il y combat les psychiques ou catholiques qui recevaient les secondes noces suivant l'autorité de l'Apôtre, et condamnaient

comme hérétique la doctrine de Montan parce qu'il les rejetait. Il commence par relever l'indulgence de son Paraclet, qui avait accordé à la faiblesse de la chair les premières noces, et soutient que, quand même il les aurait absolument interdites, il n'aurait rien établi de nouveau, puisque Jésus-Christ n'était point marié et qu'il ouvre le ciel à ceux qui, pour l'amour de lui, se privent du mariage; d'où vient que l'Apôtre préfère la continence au mariage, et par là détruit en partie la permission de se marier.

5. Venant ensuite à la loi de la monogamie, il tâche de démontrer qu'elle n'est ni nouvelle, ni étrangère aux chrétiens, et que le Paraclet en devait passer plutôt pour le restaurateur que pour l'auteur; il se fonde sur le mariage d'Eve avec Adam, sur l'exemple de Noé et de ses enfants et sur celui de Jésus-Christ même, qui n'a qu'une seule Eglise pour épouse. Abraham a eu plusieurs femmes, mais nous sommes ses enfants selon l'esprit et non selon la chair; et nous avons des exemples contraires dans Joseph, Moïse, Aaron et Josué, qui tous n'ont été mariés qu'une seule fois et qui, en cela, sont plus à imiter qu'Abraham. Quant à l'ordonnance d'épouser la femme de son frère mort sans enfants, elle est du nombre de celles qui ont été abolies, parce que les raisons qui l'avaient fait établir ne subsistent plus aujourd'hui. Il marque quelles étaient ces raisons: la loi de croire et de multiplier qui était encore alors en vigueur, la coutume de faire porter aux enfants les péchés de leurs pères, l'opprobre de la stérilité; puis il apporte les exemples de plusieurs justes de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui s'étaient contentés d'un seul mariage, comme Zacharie, la prophétesse Anne; ou même qui ne s'étaient point mariés, comme Jean-Baptiste et les Apôtres, dont il dit que Pierre seul avait eu une femme, parce que, dans l'Evangile, il est parlé de sa belle-mère. Les autres femmes qui accompagnaient les Apôtres dans leurs voyages étaient uniquement pour les servir; il en était de même pour celles qui étaient à la suite de Jésus-Christ.

6. Il corrobore principalement son opinion par ces paroles de Jésus-Christ défendant le divorce: « Que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni. » Si cela est, dit-il, on ne doit pas non plus réunir ce que Dieu a séparé

1 Tertull., lib. de Monog., cap. 8.

Cap. X.

par la mort <sup>1</sup>. Il observe que le divorce n'avait été en usage chez les Romains que six cents ans après la fondation de leur ville. « Pour nous, ajoute-t-il en parlant des montanistes, le divorce nous est permis, mais sans pouvoir nous remarier ensuite. Au reste, si la femme répudiée par son mari lui est encore liée de telle sorte qu'elle ne peut pas en épouser un autre, à plus forte raison celle qui s'en trouve séparée sans en avoir reçu un semblable affront, mais seulement parce qu'il a plu à Dieu de l'appeler à soi. » Il montre <sup>2</sup> ensuite la difficulté d'accorder le soin qu'une femme doit prendre de l'âme de son mari, même après sa mort, avec la soumission et les complaisances qu'elle serait obligée d'avoir pour un autre. Après quoi il répond à quelques objections des catholiques. Sur celle qu'ils tiraient de ces paroles de saint Paul : « Si une femme vient à perdre son mari, elle peut se remarier, pourvu que ce soit selon le Seigneur ; » il dit : — 1<sup>o</sup> Il n'est pas à croire que l'Apôtre se soit contredit lui-même jusqu'à approuver en cet endroit les secondes noces, puisqu'ailleurs il assure que Jésus-Christ a rétabli toutes choses dans l'état où elles étaient dans le commencement. — 2<sup>o</sup> Ce passage <sup>3</sup> doit s'entendre d'une femme qui, s'étant convertie à la foi depuis la mort de son premier mari, en épouse ensuite un autre en Jésus-Christ, car alors ce mariage peut passer pour le premier, parce que c'est le premier qu'elle contracte dans la foi. — Enfin il répond que si saint Paul a permis les secondes noces, ce n'a été que comme une indulgence, retranchée depuis par le Paraclet. On objectait en-

xi.

<sup>1</sup> Ici Tertullien se trompe : la répudiation ne détruit pas le mariage, elle ne fait que rompre la cohabitation, tandis que la mort brise le lien tout entier. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Enimvero et pro anima ejus orat et refrigerium interim adpostulat ei et in prima resurrectione consortium, et offert annuis diebus dormitionis ejus. Nam hæc nisi fecerit, vere repudiavit quantum in ipsa est... cum hæc ita sint, quomodo alii viro vacabit, quæ suo etiam in futurum occupata est... alium habebit in spiritu, alium in carne ? Hoc erit adulterium, unius femine in duos viros conscientia. Si alter a carne disjunctus est, sed in corde remanet, illic usque adhuc maritus est, ipsum illud possidens per quod et factus est, id est animum, in quo si et alius habitabit, hoc erit crimen.... qualis es id matrimonium postulans, quod ab eis a quibus postulas non licet habere ; ab episcopo monogamo, a presbyteris et diaconis ejusdem sacramenti, a viduis quarum sectam in te recusasti ? et illi plane sic dabunt viros et uxores quomodo buccellas.... et conjungent vos in Ecclesia virgine, unius Christi unica sponsa, et orabis pro maritis tuis novo*

core la discipline de l'Église, qui n'obligeait à la monogamie que ceux qui étaient dans le clergé. Tertullien répond : « On avait d'abord fait cette loi pour les évêques, comme chefs de l'Église, afin de la faire passer ensuite d'autant plus facilement au commun des fidèles, qu'ils verraient que c'était le seul moyen de parvenir aux dignités de l'Église, et encore pour faire entendre aux évêques que la prééminence de leur charge, bien loin de leur donner plus de licence, les engageait au contraire à vivre dans une plus grande retenue. » Ce qu'il ajoute pour détruire les prétextes de ceux qui s'engagent de nouveau dans le mariage, est peu différent de ce qu'on en lit dans ses autres ouvrages qui traitent la même matière, surtout dans celui qui a pour titre : *Exhortation à la chasteté*.

Cap. XII.

xiii et seq.

## ARTICLE XVII.

## TRAITÉ DES JEUNES, DE LA PUDICITÉ.

1. Le *Traité des Jeunes* est postérieur à celui de la *Monogamie* <sup>4</sup> et du nombre de ceux que Tertullien a écrits contre l'Église. L'unique but de l'auteur est d'y soutenir <sup>5</sup> les jeunes particuliers qui s'observaient chez les montanistes, savoir ceux de la quatrième et cinquième série, ou du mercredi et du vendredi, qu'ils prolongeaient quelquefois jusqu'à vêpres, et les xérophagies, c'est-à-dire, l'abstinence des viandes succulentes et même des fruits vineux. Cependant les catholiques ne rejetaient pas absolument ces pratiques ; ils jeûnaient <sup>6</sup> eux-mêmes jusqu'à none les jours de station, c'est-à-dire le mercredi et le ven-

Traité des Jeunes, pag. 344.

*et veteres ? etige cui adulteram te præstes, puto ambobus. Lib. de Monog., cap. 10.*

<sup>3</sup> *Ante fidem soluto ab uxore non numerabitur, post fidem secunda uxor, quæ post fidem prima est. A fide enim etiam ipsa vita nostra censetur. Itaque mulier, si nupserit, non delinquet, quia nec hic secundus maritus, quia est a fide primus, et adeo sic est, ut propterea adjecerit, tantum in Domino ; quia de ea agebatur quæ ethnicum habuerat et eo amisso crediderat, ne scilicet etiam post fidem ethnicum se nubere posse presumeret, licet nec hoc psychici curent. Ibid., cap. 11.*

<sup>4</sup> *De modo quidem nubendi jam edidimus monogamie defensionem. Tertull., lib. de Jejun., cap. 1.*

<sup>5</sup> *Ecce convenio vos et præter Pascha jejunantes, citra illos dies quibus ablatus est sponsus, et stationum sem jejunia interponentes, et vero, id est puro interdum pane et aqua victitantes, ut cuique visum est. Ibid., cap. 13.*

<sup>6</sup> *Certe in Evangelio illos dies jejuniis determinato putant, in quibus ablotus est sponsus, et eos esse jam legitimos jejuniorum Christianorum. Itaque de cætero indifferenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio*

dredi ; mais ces jeûnes étaient chez eux de pure dévotion, tandis que les montanistes en faisaient une loi indispensable ; c'est pourquoi l'Église les condamnait, ne reconnaissant pour jeûnes d'obligation que ceux que l'on pratiquait avant Pâques, en mémoire de la passion de Jésus-Christ, et que l'on a nommés depuis le Carême ; c'est ainsi qu'elle entendait cette parole de Jésus-Christ <sup>1</sup>, « qu'elle jeûnerait lorsque son époux lui serait ôté. »

Cap. 111.

2. Tertullien traite, avant toutes choses, de la nécessité du jeûne en général. Il la fonde sur celle où nous sommes tous de satisfaire à Dieu pour le péché du premier homme, et soutient que, la cause de sa chute ayant été son intempérance, rien n'est plus propre à la réparer que le jeûne, entièrement opposé à ce vice. Il marque les effets contraires de l'un et de l'autre : l'intempérance entraîne après soi l'oubli de Dieu, dont elle nous sépare ; le jeûne, au contraire, nous met en état de converser familièrement avec lui ; il détourne sa colère toute prête à se répandre sur des villes entières ; il efface les péchés, et souvent même il nous a fait mériter d'être instruits de plusieurs choses cachées.

VI et seq

3. Venant plus particulièrement à son sujet, il justifie les xérophagies, par l'exemple de Daniel et de ses frères, d'Elie, de David. Sur la coutume de ne rompre le jeûne qu'après le soleil couché, il dit que c'est en mémoire de la sépulture du Seigneur ; à l'imitation de Moïse, qui resta en prières jusqu'au soir, tandis que les Israélites combattaient contre Amalech ; de Saül, qui défendit sous peine de vie que personne mangeât avant la défaite entière des ennemis ; et de Daniel, qui faisait pénitence devant Dieu dans le sac et sur la cendre jusqu'à l'heure du sacrifice du soir. Au reste, il déclare que la coutume qu'observaient les montanistes de jeûner jusqu'à vêpres, ne prove-

*novæ disciplinae, pro temporibus et causis uniuscujusque, sic et Apostolos observasse, nullum aliud imponentes jugum cæterorum et in commune obeundorum jejuniorum, proinde nec stationum que et ipsæ suos quidem dies habeant quartæ feriæ et sextæ, passive tamen currant, neque sub lege præcepti, neque ultra supremam diæ, quando et orationes fere hora nona concludat, de Petri exemplo, quod actis refertur. Ibid., cap. 2. — <sup>1</sup> Matth. IX, 45.*

<sup>2</sup> Les conciles dont parle ici Tertullien étaient ceux des montanistes ; voici ses paroles : *Aguntur præterea per Græcias illas certis in locis Concilia ex universis Ecclesiis per quos et altiora quæque in commune tractantur et ipsa representatio totius nominis Christiani magna veneratione celebratur. Et hac quam dignum fide auspicante congregari undique ad Chris-*

naït point de ce qu'ils rejetaient l'heure de none comme mauvaise, puisqu'elle était destinée chez eux aux prières solennelles du mercredi et du vendredi ; mais ils ne doutent point que ces sortes de mortifications ne doivent leur être d'une grande utilité ; elles ne sont point nouvelles, non plus que les xérophagies et les jeûnes particuliers que l'on s'est imposés de tout temps par un motif de religion ; enfin elles ont été ordonnées par le Paraclet. Il ajoute qu'une chair desséchée par le jeûne est beaucoup plus en état de résister à la violence des tourments. Ici il fait un crime aux catholiques des devoirs de charité qu'ils rendaient à ceux qui souffraient pour la confession du nom de Jésus-Christ. Il leur reproche de changer leurs prisons en des lieux de réjouissance et de bonne chère ; et, pour montrer l'abus de ces pratiques, il rapporte qu'un de leurs confesseurs, à qui ils avaient fait boire beaucoup de vin, avait été présenté en cet état devant le tribunal du préteur ; après une légère épreuve des ongles de fer, il ne put donner aucune réponse au proconsul qui lui demandait quel Dieu il adorait, et il digéra jusqu'au milieu de son apostasie.

Cap. XII.

4. Il blâme surtout les catholiques de condamner les jeûnes institués par le Paraclet, tandis qu'eux-mêmes en observaient qui n'étaient fondés ni sur l'autorité des Ecritures, ni sur la tradition des anciens ; savoir, ceux que chacun s'imposait par une dévotion particulière, et ceux que les évêques ordonnaient quelquefois pour les besoins des Églises. Il dit qu'en certains lieux de la Grèce on tenait des conciles <sup>2</sup> où toutes les Églises se trouvaient pour traiter en commun les affaires les plus importantes, et que ces assemblées commençaient par des stations et des jeûnes. Pour justifier les jeûnes particuliers aux montanistes, il soutient que Jésus-Christ, ayant aboli les

XIII.

XIV.

*tum ! Vide quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu (il parle aux catholiques contre lesquels il écrivait) psallere non facile nosti, nisi quo tempore cum compluribus cenas. Conventus autem illi stationibus prius et jejunationibus operari. Il est clair, par ces dernières paroles, que le but de l'auteur est d'opposer les conciles de sa secte, précédés de stations et de jeûnes, à ceux des catholiques, qui, selon lui, ne se tenaient pour l'ordinaire que lorsqu'ils se trouvaient plusieurs ensemble pour souper. Mais ce qui donne encore plus de sujet de croire que les conciles dont il est question n'étaient point ceux des catholiques, c'est qu'on ne voit pas que la coutume de l'Église ait jamais été de prévenir ces sortes d'assemblées par des stations et par des jeûnes.*

cérémonies de la loi ancienne, a laissé aux chrétiens la liberté d'en établir de nouvelles, pourvu qu'elles ne fussent point contraires à la loi. « Autrement <sup>1</sup>, dit-il, pourquoi célébrons-nous tous les ans la Pâque dans le premier mois? et pourquoi passons-nous dans la joie les cinquante jours qui suivent cette fête? D'où nous sont venues les stations de la quatrième et sixième férie, le jeûne de la *Parascève* ou du grand Vendredi, auquel, vous autres psychiques, vous joignez quelquefois le samedi <sup>1</sup>? »

Cap. xv. Il ajoute que le Paraclet, en prescrivant aux siens des jours de xérophagies, n'avait prétendu condamner les viandes dont il défendait l'usage, qu'en certain temps de l'année. Ensuite, après avoir traité en peu de mots des avantages du jeûne et de la manière de jeûner des païens, il parle des <sup>2</sup> agapes des catholiques, qu'il tâche de décrier, en disant qu'ils s'y livraient à la bonne chère et qu'ils y accordaient aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe une liberté contraire à la pudeur. Il remarque que, dans ces repas, on donnait double portion aux évêques, par honneur <sup>3</sup>.

5. Ce fut encore contre les catholiques que Tertullien écrivit son *Traité de la Pudicité*, dans le dessein de combattre la pratique de l'Église, qui recevait à pénitence ceux qui, après le baptême, étaient tombés dans la fornication ou même dans l'adultère. Il le commence par un grand éloge de la chasteté, et soutient d'abord que l'adultère et la fornication sont des péchés capitaux, se moque des catholiques qui prétendaient avoir le pouvoir de les remettre et témoigne beaucoup de joie de s'être séparé de leur communion. Ce qui put donner occasion à cet ouvrage, fut un décret de

l'évêque de <sup>4</sup> Rome, rendu en conséquence des nouvelles hérésies de Montan. Tertullien en parle en ces termes : « J'apprends, dit-il, que l'on a proposé un édit, et même péremptoire; le Souverain Pontife, c'est-à-dire l'évêque des évêques, dit : Je remets les péchés d'adultère et de fornication à ceux qui auront accompli leur pénitence. » Entrant en matière, il dit que, comme il y a des péchés de deux sortes, les uns irrémissibles, et d'autres qui peuvent être remis, il y a aussi deux sortes de pénitence, dont l'une est suivie du pardon, et l'autre, c'est-à-dire celle que l'on fait pour les péchés irrémissibles, n'en peut attendre que de Dieu, lui seul ayant le pouvoir de remettre les péchés mortels. Si le pécheur ne doit pas espérer de recevoir des hommes le fruit de sa pénitence, elle n'est pas néanmoins inutile, puisqu'elle est comme une semence qu'il jette dans cette vie pour en recueillir le fruit auprès du Seigneur. Il déclare ensuite que les péchés pour lesquels l'Église ne peut accorder de pardon, sont l'adultère, la fornication et autres de même genre, qui ne diffèrent presque pas de l'idolâtrie et qui sont compris sous le terme générique d'adultère, que Dieu défend dans sa loi immédiatement après l'idolâtrie. Peu s'en faut qu'il ne mette encore de ce nombre les mariages clandestins : « Chez nous, dit-il <sup>5</sup>, les conjonctions cachées, c'est-à-dire qui n'ont pas été auparavant déclarées dans l'Église, courent risque d'être traitées comme l'adultère et la fornication, de peur qu'elles n'évitent l'accusation, sous prétexte de mariage. »

6. Il vient aux objections des catholiques ; elles sont tirées : 1<sup>o</sup> de l'infinie bonté de Dieu,

Cap. II et III.

IV et V.

Livre de la Pudicité, pag. 544.

Cap. I.

<sup>1</sup> *Si enim omnem in totum devotionem temporum erasit Apostolus, cur Pascha celebramus annuo circulo in mense primo? cur quinquaginta exinde diebus in omni exultatione decurrimus? cur stationibus quartam et sextam Sabbati dicamus, et jejuniis Parascevem? quanquam vos etiam sabbatum si quando continuatis, nunquam nisi in Pascha jejunandum secundum rationem alicui redditam, nobis certe omnis dies etiam vulgata consecratione celebratur.* Lib. de *Jejun.*, cap. 14.

<sup>2</sup> *Apud te agape in cacabis fervet, fides in culinis calet, spes in ferulis jacet. Sed major his est agape, quia per hanc adolescentes tui cum sororibus dormiunt... ad elogium gulæ tuæ pertinet quod duplex apud te præsentibus honor, binis partibus ingruvici scilicet et libidinis deputatur, cum Apostolus duplitem honorem dederit, ut et fratribus et præpositis.* Ibid., cap. 7.

<sup>3</sup> On rougit pour Tertullien, en lisant ce traité. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Audio etiam edictum esse propositum, ac quidem peremptorium, Pontifex scilicet maximus, quod est,*

*Episcopus Episcoporum edicit: ego et mæchiæ et fornicationis delicta, pœnitentia functis dimitto.* Tertul., lib. de *Pudic.*, cap. 1. Ces titres de souverain pontife, d'évêque des évêques, ne peuvent guère s'entendre que de celui de Rome, d'autant plus que, dans la suite de ce traité, Tertullien, adressant toujours la parole à l'évêque dont il est question, le nomme apostolique, cap. 19, et le *pape béni*, cap. 13; épithète qu'il donne de même à Eleuthère dans son livre des *Prescriptions*, cap. 30, *sub Episcopatu benedicti Eleutherii*. Au reste, ce n'est que par ironie qu'il relève ici ces titres de l'évêque de Rome; mais cette raillerie eût été sans fondement, si le Pape n'eût été, en effet, regardé par tous les catholiques comme le chef de la religion et le pasteur des évêques mêmes. Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. II, pag. 94.

<sup>5</sup> *Ideo penes nos occultæ quoque conjunctiones, id est non prius apud Ecclesiam professæ, juxta mæchiam et fornicationem judicari periclitantur; ne inde consentæ obtentu matrimonii crimen eludant.* Tertull., lib. de *Pudic.*, cap. 4.

qui aime mieux la pénitence du pécheur que sa mort; 2° de ces paroles de Jésus-Christ : « Ne jugez point, et vous ne serez point jugés; pardonnez, et on vous pardonnera; » 3° de l'exemple de David qui mérita, par son repentir, le pardon de l'adultère qu'il avait commis; 4° des paraboles de la brebis égarée, de la drachme perdue, de l'enfant prodigue, rapportées dans l'Évangile; 5° de la manière dont Jésus-Christ même s'est conduit à l'égard de la femme pécheresse et envers la Samaritaine, quoiqu'elle se fût mariée jusqu'à six fois; 6° de la conduite de saint Paul qui, après avoir prononcé anathème contre le Corinthien incestueux, lui accorda ensuite le pardon de sa faute, dans la seconde lettre qu'il écrivit aux Corinthiens sur son sujet; 7° de l'endroit de l'Apocalypse où l'apôtre saint Jean reproche à l'ange de Thyatire, qu'il souffrait dans son Église une femme de mauvaise vie, qui corrompait les serviteurs de Dieu, et où il menace de punition ses fornicateurs, s'ils n'ont recours à la pénitence; 8° enfin du pouvoir que Jésus-Christ a donné à son Église de remettre les péchés.

7. A la première objection Tertullien répond qu'à la vérité Dieu est bon et miséricordieux de sa nature; mais aussi qu'il est juste et qu'il sait se venger de ceux qui abusent de sa bonté; c'est par cette raison qu'il défend à Jérémie de prier pour les péchés de son peuple et déclare, par la bouche de ce prophète, qu'il n'aura aucun égard à leurs prières, fussent-elles même accompagnées de jeûnes. Sur ces paroles : « Ne jugez point, et vous ne serez point jugés; » il dit que Jésus-Christ n'a pas voulu par là nous interdire tout jugement, mais seulement nous enseigner la manière dont nous devons juger notre prochain; d'autant que<sup>2</sup> « nous serons mesurés à la même mesure dont nous aurons mesuré les autres. » Aussi l'Apôtre ne crut-il pas qu'il lui fût défendu de juger le Corinthien incestueux. Quant à celles qui nous ordonnent de pardonner à nos frères, si nous voulons que Dieu nous pardonne, elles doivent s'entendre non des fautes qui se commettent contre Dieu, mais des offenses qui nous touchent personnellement. Afin d'ôter aux catholiques l'avantage qu'ils voulaient tirer des exemples de la miséricorde de Dieu envers le pécheur, il leur en oppose d'autres tout-à-fait contraires, comme lorsqu'il vengea, par la mort de vingt-quatre mille Israélites, le crime que ce peuple avait

commis avec les filles de Moab. A l'égard de la parabole de la brebis perdue que le Seigneur cherche et rapporte sur ses épaules, il soutient qu'elle signifie non le chrétien pénitent, mais les païens qui se convertissent à la foi : « Montrez, dit-il aux catholiques, jusqu'aux peintures de vos calices : y pourra-t-on distinguer si cette brebis représente le chrétien pécheur ou le païen? De même la drachme égarée est plutôt la figure du païen trouvé par la grâce dans les ténèbres de l'idolâtrie, que d'un chrétien qui est déjà éclairé des lumières de la foi. Mais quand même l'une de ces paraboles devrait s'entendre du chrétien pécheur, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'on dût les appliquer à ceux qui sont tombés dans la fornication ou dans l'adultère, puisque la brebis et la drachme évangélique étaient seulement égarées, au lieu que l'adultère et le fornicateur sont absolument morts à la grâce aussitôt après le péché. »

8. C'est encore dans le sens des paraboles précédentes, qu'il explique celle de l'enfant prodigue; il l'interprète non du chrétien pénitent, mais du païen qui, après avoir obscurci par ses dérèglements la lumière naturelle que Dieu lui avait donnée pour se conduire, rentrant enfin en lui-même, a recours à ce bon père qui le rétablit dans son innocence primitive, par le baptême, qui est l'anneau qu'il lui met au doigt, et le régale ensuite de son propre corps, c'est-à-dire de l'Eucharistie. Les catholiques répliquaient que, la pénitence faisant le sujet de ces paraboles, elles ne pouvaient s'expliquer des païens convertis, puisque l'Église n'avait aucun droit d'imposer des pénitences pour les péchés commis dans l'ignorance avant le baptême; mais Tertullien soutient, au contraire, que c'est pour eux surtout que Dieu a accordé la pénitence et qu'elle leur est plus utile qu'à personne, parce qu'ils n'en ont pas encore abusé; il confirme son assertion par la prédication de Jonas aux Ninivites, et de saint Jean-Baptiste aux soldats et aux publicains encore plongés dans les ténèbres du paganisme.

9. Pour répondre à l'argument fondé sur le pardon accordé aux femmes pécheresses, il dit : 1° qu'il ne nie point que Jésus-Christ ait eu pouvoir de le faire, mais que ce pouvoir ne résidait qu'en lui seul; 2° que ces choses s'étaient passées avant l'établissement de la discipline chrétienne, qui n'a commencé qu'après

<sup>1</sup> Matth., VII, 1.

<sup>2</sup> Matth., IV, 2.

Cap. xii. la passion du Seigneur, on n'en pouvait rien inférer pour le présent; et il défie les catholiques de produire quelque témoignage des Apôtres qui prouve que les péchés de la chair, commis après le baptême, peuvent s'effacer par la pénitence. Ils en avaient un bien sensible dans la conduite que saint Paul même avait tenue envers le Corinthien incestueux, qu'il livre à Satan, dans sa première Épître aux Corinthiens, et qu'il absout dans sa seconde. Cependant Tertullien trouve le moyen de se débarrasser, en expliquant cela de deux personnes différentes. Autrement, dit-il, qui n'accuserait pas saint Paul de légèreté, d'avoir condamné un homme et de l'absoudre un moment après. Il tâche d'appuyer cette conjecture sur plusieurs passages de ce même Apôtre, où il s'étudie à inspirer aux fidèles une grande horreur des péchés énormes et en particulier de la fornication. Enfin il se réduit à dire que, si saint Paul a pardonné au Corinthien incestueux, il s'est conduit en cela contre sa propre doctrine, suivant la méthode de s'accommoder au temps, comme lorsqu'il circonciit son disciple Timothée, quoique dans toutes les autres occasions il rejetât la circoncision. Il soutient ensuite, sur plusieurs passages de cet Apôtre, entre autres sur celui-ci: « Ne communiquez point aux œuvres de ténèbres <sup>1</sup>, » que les pécheurs, et principalement les fornicateurs, doivent être privés de toute communion avec les fidèles, sans qu'il paraisse par d'autres endroits qu'il leur ait laissé aucune espérance de pouvoir y rentrer, et il explique ces paroles de Jésus-Christ <sup>2</sup>: « J'aime mieux la pénitence du pécheur que sa mort, » de la pénitence qui précède le baptême; ce qui, selon lui, ne détruit point celle qui s'accorde à ceux qui sont tombés ensuite, puisqu'elle peut mériter l'absolution de l'évêque pour les péchés légers, et de Dieu pour ceux qui sont irrémissibles.

xvii. 10. A l'objection tirée de l'Apocalypse, il répond que la femme dont il y est parlé était de la secte des nicolaïtes; d'où vient qu'elle y est représentée comme une femme publique, mais dans un sens figuré, parce qu'elle corrompait les fidèles par ses erreurs. « Or, ajoute-t-il, personne ne doute qu'un hérétique qui, s'étant laissé tromper, reconnaît ensuite sa faute et en fait pénitence, n'obtienne le pardon et ne doive être reçu dans l'Église. C'est pour cela que, chez nous, on reçoit l'hérétique comme le païen, en purifiant l'un et l'autre par le hap-

tême de vérité. Si cette femme a été une femme de mauvaise vie, elle pouvait faire pénitence; mais, pour le pardon, elle ne devait l'attendre que de Dieu seul. » Il est écrit, disaient les catholiques: « Le <sup>3</sup> sang de Jésus-Christ, son Fils, nous purifie de tout péché, » et encore: « Si nous confessons nos péchés, il est fidèle et juste pour nous les remettre et pour nous nettoyer de toute iniquité. » — « Je l'avoue, » répond Tertullien; mais lisez ce qui est dit ailleurs: « Quiconque <sup>4</sup> demeure en lui, ne pèche point, et quiconque pèche, ne l'a point vu et ne l'a point connu. » Saint Jean ne se contredit point lui-même en promettant le pardon aux pécheurs et en assurant que quiconque pèche n'est pas enfant de Dieu, mais il parle diversement, eu égard aux différentes espèces de péchés; car il y en a de journaliers, dont personne n'est exempt, comme se fâcher injustement, ne pas se réconcilier avant le coucher du soleil, frapper, dire des injures, jurer en vain, mentir par honte ou par nécessité. De plus, nous commettons une infinité de fautes dans notre négoce, dans nos emplois, par notre avidité pour le gain, dans le boire, dans le manger, par la vue, par l'ouïe; enfin nous sommes exposés à tant d'autres fautes de ce genre, que si elles étaient sans pardon, aucun de nous ne pourrait se sauver. C'est donc pour ces fautes que Jésus-Christ intercède en notre faveur auprès de son Père. Mais il en est d'autres beaucoup plus considérables, pour lesquelles il n'y a pas de pardon, comme l'homicide, l'idolâtrie, la fourberie, le reniement, le blasphème, l'adultère, la fornication et tout autre péché de cette nature qui viole le temple de Dieu. Il conclut que la discipline établie dès le commencement par les Apôtres, tend à purger entièrement l'Église de ces sortes de crimes, sans espérance à ceux qui y sont tombés de pouvoir jamais y rentrer; ce qu'il confirme par ces paroles de saint Paul aux Hébreux <sup>5</sup>, « qu'il est impossible que ceux qui ont été une fois éclairés et qui, après, sont tombés, se renouvellent par la pénitence. »

11. Il ne restait plus qu'une difficulté à résoudre, savoir s'il était vrai que l'Église eût reçu le pouvoir de remettre les péchés. Les catholiques qui le prétendaient ainsi se fondaient en cela sur la promesse de Jésus-Christ à saint Pierre <sup>6</sup>, qu'il lui donnerait les clefs du royaume des cieux, et que tout ce qu'il lierait ou délierait sur la terre, serait pareillement lié ou

Cap. xix.

xxt.

<sup>1</sup> Eph. v, 2. — <sup>2</sup> Ezech. xxxiii, 2. — <sup>3</sup> I Joan. 1, 7 et 8.<sup>4</sup> I Joan. iii, 6. — <sup>5</sup> Hebr. vi, 4. — <sup>6</sup> Matth. xvi, 19.

délié dans le ciel. Mais Tertullien soutient que cette promesse regardait saint Pierre personnellement, à l'exclusion des autres pasteurs ; il ne laisse pas de reconnaître que l'Eglise a la même puissance, et il rapporte à ce sujet cette parole du Paraclet dans ses nouveaux prophètes : « L'Eglise a le pouvoir de remettre les péchés ; je ne les remettrai pas néanmoins, de peur que les hommes ne pèchent encore davantage. » Mais, outre que c'est Montan qui se désigne lui-même sous le nom d'Eglise, Tertullien, expliquant ces paroles, attribue<sup>2</sup> ce pouvoir non aux évêques catholiques, en quelque nombre qu'ils soient, mais aux hommes spirituels, c'est-à-dire ou à un apôtre, ou à un prophète. Il fait encore un reproche aux catholiques de ce qu'ils accordaient le pardon des pénitents aux prières des martyrs ; enfin, supposant qu'ils rejetaient absolument de la communion de l'Eglise les idolâtres et les homicides, il se plaint qu'ils fussent plus indulgents pour les adultères, quoique leur crime fût d'autant moins pardonnable qu'ils s'y étaient laissé aller par le seul attrait du plaisir ; tandis que ceux-là avaient renié Jésus-Christ, forcés uniquement, en quelque sorte, par la violence des tourments.

## ARTICLE XVIII.

## TRAITÉ CONTRE PRAXÉAS.

4. Tout ce qu'on sait du livre de Tertullien contre Praxéas, c'est qu'il le fit étant montaniste, et il paraît même qu'outre le zèle de la vérité que l'on peut supposer en avoir été le motif principal, il fut porté en particulier à

entreprendre cet ouvrage pour satisfaire son ressentiment contre Praxéas, qui avait été un des principaux obstacles au progrès des nouvelles<sup>3</sup> prophéties de Montan à Rome. En effet le pape Victor, préveu<sup>4</sup> en faveur de Montan et de ses prophètes, Prisque et Maximille, était sur le point de leur accorder ses lettres de communion, et par là, dit Tertullien, de donner la paix aux Eglises d'Asie et de Phrygie, lorsque Praxéas, qui se trouvait alors à Rome, l'obligea à révoquer ces lettres, par le faux rapport qu'il lui fit de ces prophètes et de leurs Eglises ; c'est-à-dire, ajoute le même auteur, pour parler plus véritablement, en lui ouvrant les yeux sur ce sujet et lui faisant voir qu'il ne pouvait les approuver sans condamner ses prédécesseurs. Praxéas était alors recommandable dans l'Eglise par le glorieux titre de martyr ; mais, enflé de cette qualité, et d'ailleurs naturellement inquiet, il se mit à dogmatiser sur le mystère de la Trinité et fut le premier qui introduisit dans Rome l'hérésie des patropassiens, qu'il avait connus en Asie. Il abandonna ensuite ses erreurs, donna même sa rétractation par écrit, et parut ainsi pendant quelque temps d'accord avec les catholiques ; enfin, retourné à son vomissement, il se déclara de nouveau contre l'Eglise. Il enseignait que le Père était descendu dans la Vierge, qu'il était né d'elle, qu'il avait souffert, en un mot qu'il était Jésus-Christ même ; nom qu'il avait reçu depuis sa naissance dans les temps.

2. D'abord Tertullien oppose à cette hérésie la doctrine de l'Eglise universelle, selon laquelle<sup>5</sup>, dit-il, nous croyons tellement un

<sup>1</sup> *Sed habet, inquit, Ecclesia potestatem delicta donandi. Hoc et ego magis et agnosco et dispono, qui ipsum Paracletum in prophetis novis habeo dicentem : Potest Ecclesia donare delictum, sed non faciam, ne et alii delinquant. Tertull., lib. de Pudic., cap. 21. Les noms d'Eglise et d'esprit étaient synonymes chez les montanistes ; ce qui paraît par cette explication que Tertullien donne de l'Eglise : « L'Eglise, dit-il, est proprement et principalement cet esprit dans lequel habitent les trois personnes d'une seule divinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. » *Ecclesia proprie et principutiter ipse est spiritus, in quo est Trinitas unius divinitatis, Pater, Filius et Spiritus Sanctus. Tertull., ibid.**

<sup>2</sup> *Quid nunc et ad Ecclesiam et quidem tuam, psychice ? secundum enim Petri personam, spiritalibus, potestas illa conveniet aut apostolo, aut prophete. Nam et Ecclesia proprie et principutiter ipse est spiritus, in quo est Trinitas unius divinitatis, Pater, Filius et Spiritus Sanctus, et ideo Ecclesia quidem delicta donabit, sed Ecclesia spiritus per spiritalem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum. Tertull., ibid.*

<sup>3</sup> *Duo negotia diaboli Praxeas Romæ procuravit, prophetiam expulit, et heresim intulit, Paracletum fugavit, et Patrem crucifixit. Tertull., lib. adv. Prax., cap. 1.*

<sup>4</sup> *Nam et Episcopum Romanum agnoscentem jam prophetias Montani, Priscae et Maximillæ, et ex ea cognitione pacem Ecclesiis Asiæ et Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis Prophetis et Ecclesiis eorum asseverando, prædecessorum ejus auctoritates defendendo, coegit litteras pacis revocare jam emissas, et a proposito recipiendorum charismatum concessare. Tertull., ibid.*

<sup>5</sup> *Unicum quidem Deum credimus, sub hac tamen dispensatione quam œconomiam dicimus, ut unici Dei sit et Filius, sermo ipsius qui ex ipso processerit, per quem omnia facta sunt, et sine quo factum est nihil. Hunc missum a Patre in Virginem, ex ea natum hominem et Deum, filium hominis et Filium Dei et cognominatum Jesum Christum. Hunc passum, hunc mortuum et sepultum secundum Scripturas, et resuscitatum a Patre et in caelos assumptum sedere ad dexteram Patris, venturum judicare vivos et mortuos. Qui exinde miserit secundum promissionem suam, a Patre Spiritus*



seul Dieu, que nous reconnaissons en même temps que ce Dieu a un Fils, qui est son Verbe, qui est sorti de lui, par lequel toutes choses ont été créées, et sans lequel rien n'a été fait. Ce Verbe a été envoyé par le Père dans le sein de la Vierge ; il est né d'elle, homme et Dieu tout ensemble, Fils de l'Homme et Fils de Dieu ; il a été surnommé Jésus-Christ ; il a souffert, il est mort et a été enseveli, selon les Ecritures ; il a été ressuscité par le Père ; il est monté au ciel pour y être assis à la droite du Père, d'où il doit venir juger les vivants et les morts. De là aussi, suivant sa promesse, il a envoyé du Père l'Esprit-Saint consolateur, sanctificateur de la foi de ceux qui croient au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Il ajoute que cette règle de la foi étant antérieure à toutes les hérésies, et particulièrement à celle de Praxéas, qui ne faisait que de paraître, est par conséquent la seule que l'on doive suivre, suivant cette règle de prescription : Ce qui a été enseigné le premier est vrai et divin, ce qui a été ajouté depuis est faux et étranger. Il montre ensuite comment la trinité de personnes ne préjudicie<sup>1</sup> en rien à l'unité de nature. Comme les hérétiques affectaient de relever le nom de monarchie, pour imposer aux simples et faire croire qu'ils ne défendaient que l'unité de Dieu, il fait voir que ceux qui soutenaient la distinction des personnes, ne prétendaient point combattre cette monarchie. « C'est la détruire, dit-il, que d'admettre un autre Dieu que le Créateur ;

pour<sup>2</sup> moi, qui reconnais que le Fils est de la même substance que le Père, qu'il ne fait rien sans sa volonté, et qu'il a reçu de lui toute sa puissance, que fais-je autre chose, sinon de défendre dans le Fils la monarchie que le Père lui a donnée? Il en est de même du Saint-Esprit, qui procède du Père par le Fils. »

3. Sur ces paroles de l'Apôtre : «<sup>3</sup> Quand Dieu le Père se sera soumis toutes choses, le Fils sera aussi soumis à lui, » il dit que cet endroit seul pourrait suffire pour prouver que le Fils est autre que le Père ; mais, afin de mieux établir cette vérité, il explique en quel sens il était vrai de dire qu'avant la création rien n'existait que Dieu. « Dieu, dit-il, était<sup>4</sup> seul avant la création du monde, parce qu'il n'y avait rien hors de lui ; mais en lui était sa raison, qui se produisit ensuite au dehors et devint sa parole. Cette raison est nommée par les Grecs λόγος, c'est-à-dire, en notre langue, verbe ou parole ; d'où vient qu'il est passé en usage de dire, qu'au commencement le Verbe était en Dieu, quoiqu'il convint mieux de n'employer le terme de parole que pour marquer sa prolation à l'extérieur, et de réserver celui de raison pour l'existence antérieure ; mais ces expressions sont indifférentes<sup>5</sup>. » Il tâche de donner une idée de cette raison qui était en Dieu dès le commencement, par l'exemple de celle qui réside dans l'homme et qui est en quelque sorte un second lui-même avec lequel il raisonne et dispose ses pensées pour les produire ensuite par la parole.

Cap. v.

Cap. III.

1v.

*tum Sanctum Paracletum, sanctificatorem fidei eorum qui credunt in Patrem, et Filium et Spiritum Sanctum.* Tertull., lib. adv. Prax., cap. 2.

<sup>1</sup> *Quasi non quoque unus sit omnia, dum ex una omnia, per substantiæ scilicet unitatem, et nihilominus custodiatur œconomie sacramentum, quæ unitatem in Trinitatem disponit, tres dirigens, Patrem, et Filium et Spiritum Sanctum. Tres autem non statu sed gradu, nec substantia sed forma, nec potestate sed specie ; unius autem substantiæ, et unius status, et unius potestatis, quia unus Deus ex quo, et gradus isti, et formæ, et species in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti deputantur.* Tertull., lib. adv. Prax., cap. 3. *Quale est ut Deus divisionem et dispersionem pati videatur in Filio, et in Spiritu Sancto, secundum et tertium sortitis locum, tam consortibus substantiæ Patris, quas non patitur in tot Angelorum numero, et quidem tam a substantia alieni.* Ibid.

<sup>2</sup> *Qui ergo Filium non aliunde deduco, sed de substantia Patris, nihil facientem sine Patris voluntate, omnem autem a Patre consecutum potestatem, quomodo possum de fide destruere monarchiam, quam a Patre Filia traditam in Filio servo ? hoc mihi et in tertium gradum dictum sit, quia Spiritum non aliunde puto quam a Patre per Filium.* Ibid., cap. 4.

<sup>3</sup> I Cor. xv, 28.

<sup>4</sup> *Ante omnia enim Deus erat solus, ipse sibi et mundus, et locus et omnia. Solus autem, quia nihil aliud extrinsecus præter illum. Cæterum ne tunc quidem solus, habebat enim secum, quam habebat in semetipso rationem suam scilicet... hanc Græci λόγον dicunt, quo vocabulo etiam sermonem appellamus. Ideoque jam in usu est nostrorum, per simplicitatem interpretationis, sermonem dicere in primordio apud Deum fuisse ; cum magis rationem competat antiquiorem haberi ; quia non sermonalis a principio, sed rationalis Deus etiam ante principium... tamen et sic nihil interest. Nam etsi Deus nondum sermonem suum miserat, proinde eum cum ipsa et in ipsa ratione intra semetipsum habebat, tacite cogitando et disponendo secum quæ per sermonem mox erat dicturus. Cum ratione sua cogitans atque disponens, sermonem eam efficiebat, quam sermone tractabat. Idque quo facilius intelligas, ex te ipso ante recognosce, etc.* Ibid., cap. 5.

<sup>5</sup> Elles le sont, pourvu qu'on admette la génération éternelle du Verbe dans le sein de son Père. Tertullien, dans son livre contre Hermogène, admet que Dieu engendre son Verbe de toute éternité dans son propre sein. Au reste, il n'est pas toujours d'accord avec lui-même dans ses expressions sur ce mystère. (*L'éditeur.*)

Cap. vii.

4. Il ajoute, en parlant du Verbe divin : «C'est cette parole que je dis être une personne<sup>1</sup> et à qui j'attribue le nom de Fils ; et, le reconnaissant pour Fils, je soutiens qu'il est le second après le Père; qu'il a toujours été dans le Père et a été produit de lui sans en être séparé. Il en a été produit comme la plante de sa racine, le fleuve de sa source, le rayon du soleil. Je déclare donc que je les nomme deux, Dieu et son Verbe, le Père et son Fils, et le troisième après Dieu et son Fils, qui est le Saint-Esprit. Souvenez-vous toujours de la règle que j'ai établie, que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont inséparables l'un de l'autre. Quand je dis que le Père est autre que le Fils et le Saint-Esprit, je le dis par nécessité, non pour marquer diversité, mais ordre ; non division, mais distinction : il est autre en personne, non en substance. Le Père est toute la substance, le Fils en est un écoulement; aussi dit-il : « Le Père est plus grand que moi<sup>2</sup>. » Autre est celui qui engendre et celui qui est engendré ; autre celui qui envoie et celui qui est envoyé ; autre celui qui fait et celui par qui il fait. Le Seigneur même a usé du mot d'*autre* en la personne du Paraclet, en disant<sup>3</sup> : « Je prierai mon Père, et il vous enverra un *autre* consolateur. » Donc, puisque, pour être Père, il faut avoir un Fils, et que, pour être Fils, il faut avoir un Père, autre chose est d'avoir un Père, autre chose de l'être ; et il est impossible, étant seul, ou d'avoir un Fils, ou de l'être. »

<sup>1</sup> *Quæcumque ergo substantia sermonis fuit, illum dico personam et illi Filii nomen vindico, et dum Filium agnosco, secundum a Patre defendo..... protulit Deus sermonem sicut radix fruticem, et fons fluvium, et sol radium. Nam et istæ species probolæ sunt earum substantiarum ex quibus procedunt.... igitur secundum horum exemplorum formam, profiteor me duos dicere, Deum et sermonem ejus, Patrem et Filium ipsius; nam et radix et frutex duæ res sunt, sed conjunctæ..... omne quod prodit ex aliquo secundum sit ejus necesse est de quo prodit, non ideo tamen est separatam. Secundus autem ubi est, duo sunt, et tertius ubi est, tres sunt. Tertius enim est Spiritus a Deo et Filio sicut tertius a radice fructus ex frutice.... hanc ne regulam professum, quam inseparatos ab alterutro Patrem et Filium et Spiritum testor, tene ubique: et ita quid quomodo dicatur agnosces. Ecce enim dico alium esse Patrem, et alium Filium, et alium Spiritum..... non tamen diversitate alium Filium a Patre, sed distributione, nec divisione alium, sed distinctione, quia non sit idem Pater et Filius, vel modulo alius ab alio. Pater enim tota substantia est: Filius vero derivatio totius et portio, sicut ipse profitetur, quia Pater major est.... sic et Pater alius a Filio, dum Filio major; dum alius qui generat, alius qui generatur; dum alius qui mittit, alius qui mittitur; dum alius qui facit, alius*

5. « Mais, disait Praxéas, rien n'est difficile à Dieu. » — « Qui l'ignore, répond Tertullien? La question est de prouver, par les Écritures, qu'il ait voulu être Père et Fils tout ensemble ; comme nous faisons voir le contraire par ces mêmes Écritures. » Là-dessus l'auteur rapporte plusieurs témoignages tirés des Prophètes et des psaumes, qui marquent clairement la distinction des personnes; et, adressant la parole à Praxéas, il dit : « Si le nombre de trois personnes vous scandalise encore, expliquez donc comment Dieu, étant un et seul, dit, parlant au nom de plusieurs : «<sup>4</sup> Faisons l'homme à notre image? et ailleurs : «<sup>5</sup> Voilà qu'Adam est devenu comme un d'entre nous. » Était-ce aux anges qu'il adressait la parole, comme l'eurent les Juifs qui ne reconnaissent pas non plus le Fils ? ou plutôt n'était-ce pas à son Fils qui devait se revêtir de la nature de l'homme, et au Saint-Esprit qui devait sanctifier l'homme ? Mais encore pourquoi est-il écrit ailleurs : Dieu dit : « Que le firmament soit fait, et Dieu fit le firmament? » Deux sont ici nommés : l'un dit que le firmament soit fait ; l'autre fait le firmament. »

6. « Cela supposé, direz-vous, il faut donc admettre deux dieux, et aussi deux seigneurs,<sup>6</sup> selon ce qui est écrit : Le Seigneur a dit à mon Seigneur? » — « A Dieu ne plaise, réplique Tertullien ! jamais le nom de deux dieux et de deux seigneurs ne sortira de notre bouche; non que le Père ne soit Dieu, et le Fils Dieu, et le Saint-Esprit Dieu, mais parce que le Fils n'est

*per quem fit. Bene quod et Dominus usus hoc verbo in persona Paracteti, non divisionem significavit, sed dispositionem: rogabo enim, inquit, Patrem, et alium advocatum mittet vobis Spiritum veritatis. Tertull., lib. adv. Prax., cap. 7, 8, 9.*

<sup>2</sup> Tertullien va jusqu'à dire que le Verbe est une portion du Père; cette expression et celle de plus grand sont bien impropres. Le Verbe, dans le sein de son Père, est aussi grand que son Père selon la divinité. Mais comme plusieurs Pères ont employé cette même expression, on a prétendu, non sans raison, que cette supériorité du Père devait s'entendre d'une priorité relative et d'origine. Voyez Ginouilhac. *Hist. du dogme catholique.* pag. 469. Voyez aussi Bullus et Bossuet, qui ont justifié Tertullien sur ce point. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Joan. XIV, 16. — <sup>4</sup> Genes. I, 22. — <sup>5</sup> Genes. III, 22.

<sup>6</sup> *Duos deos et duos dominos nunquam ex ore nostro proferimus; non quasi non et Pater Deus, et Filius Deus, et Spiritus Sanctus Deus, et Deus unusquisque.... itaque deos omnino non dicam, nec dominos, sed Apostolum sequar, ut si pariter nominandi fuerint Pater et Filius, Deum Patrem appellem, et Jesum Christum Dominum nominem. Sotum autem Christum potero dicere Deum, sicut idem Apostolus. Ibid., cap. 13.*

nommé Dieu que par l'union avec le Père. Donc, pour ne pas scandaliser les Gentils, j'imiterai l'Apôtre, et, si je dois nommer ensemble le Père et le Fils, j'appellerai le Père Dieu et le Fils notre Seigneur Jésus-Christ. Mais quand je nommerai Jésus-Christ seul, je pourrai le nommer Dieu. » Tertullien insiste encore sur les endroits de l'Écriture où il est dit que le Père est invisible; d'où il conclut que le Fils, ayant apparu aux patriarches et ayant même conversé avec eux, est autre que le Père. Il ajoute : « Quand l'Écriture dit qu'il n'y a qu'un Dieu, c'est contre les païens qui admettent la multitude des faux dieux, ou contre les hérétiques, surtout contre les marcionites, qui font aussi des idoles par leurs discours, et lorsqu'elle dit que Dieu seul a créé le ciel, c'est contre ceux qui enseignent que le monde est l'ouvrage des anges et des puissances célestes. »

7. Praxéas objectait ces paroles de l'Écriture : «<sup>1</sup> Je suis Dieu, et hors moi il n'y en a point d'autre; » et ces autres : «<sup>2</sup> Le Père et moi sommes un; » et encore : «<sup>3</sup> Celui qui me voit, voit aussi mon Père; » et : «<sup>4</sup> Je suis dans le Père, et le Père est en moi. » Tertullien lui répond qu'un si petit nombre de preuves, qui paraissent le favoriser, ne peuvent prévaloir contre tant d'autres qui établissent clairement le sentiment contraire, c'est-à-dire la distinction du Père et du Fils; mais, pour répondre plus directement à ses objections, il explique quel était le véritable sens des paroles sur lesquelles il les fondait : « Il n'est pas écrit, dit-il : Je suis, mais : Nous sommes; et Jésus-Christ n'emploie pas le terme d'un au masculin, mais au neutre, pour marquer une même chose, non une même personne. Voulant montrer l'unité de substance, non la singularité de personne, il dit : « Je suis dans le Père, » et non pas, je suis le Père. Au reste, la distinction de personnes doit s'entendre non-seulement du Père et du Fils, mais encore du Saint-Esprit; d'où vient que Jésus-Christ, le promettant à ses disciples, leur dit qu'il prierait son Père de leur envoyer un autre consolateur, et, pour marquer l'unité de substance, il dit, en parlant de ce même

Esprit consolateur : « Il recevra de ce qui est à moi. » Enfin <sup>5</sup> il a ordonné à ses Apôtres de baptiser au Père, au Fils et au Saint-Esprit, non en un seul. C'est pourquoi l'on nous plonge non une seule, mais trois fois, pour chaque nom des personnes divines. »

8. Les hérétiques, pressés par la distinction des trois personnes si évidente dans les Écritures, se réduisaient à dire que le Fils était la chair, l'homme Jésus, le Père l'Esprit, le Dieu le Christ; qu'ainsi il n'y avait qu'une personne divine. Mais Tertullien leur fait voir qu'en voulant défendre l'unité de Dieu, ils détruisaient l'Incarnation. « Car ce qui est né de la Vierge est le Fils de Dieu, Emmanuel, Dieu-avec-nous : donc ce n'est pas la chair seule, car la chair n'est pas Dieu. De plus, Dieu ne peut changer; toutefois, le Verbe s'est fait chair, donc il n'a pas été changé en chair, mais s'en est revêtu, pour se rendre sensible et palpable. Autrement, si Jésus-Christ était mêlé de la chair et de l'esprit, ce serait une troisième substance qui ne serait ni l'un ni l'autre, ni Dieu ni homme. Or <sup>6</sup>, en Jésus-Christ il y a deux substances non confuses, mais jointes en une personne, le Dieu et l'homme; chaque substance a conservé ses propriétés : l'esprit faisait des miracles, la chair souffrait. Il paraît encore que le Christ n'est pas le Père, en ce qu'il est dit expressément que le Christ est mort, et il paraît que ce n'est pas le Père qui a souffert, puisque le Fils se plaint à la croix que son Dieu l'a abandonné. Si c'était le Père, à quel Dieu s'adresserait-il? » L'auteur finit son traité en remarquant que le mystère de la Trinité, caché aux Juifs, avait été révélé aux chrétiens dans la nouvelle loi; et c'est en cela surtout qu'il fait consister la différence des deux Testaments <sup>7</sup>.

## ARTICLE XIX.

LIVRES DE LA COURONNE DU SOLDAT, DE LA  
FUITE DURANT LA PERSÉCUTION, DU VOILE DES  
VIERGES.

1. L'an de Jésus-Christ 255, Maximin, choisi

Livre de  
la Couronne

<sup>1</sup> Isa. XIV, 22. — <sup>2</sup> Joan. X, 30. — <sup>3</sup> Joan. XIV, 7. —  
<sup>4</sup> Joau. X, 38. — <sup>5</sup> Ita connexus Patris in Filio, et Filii  
in Paraclete, tres efficit coherentes, alterum ex altero,  
qui tres unum sunt, non unus. Quomodo dictum est : Ego  
et Pater unum sumus, ad substantie unitatem, non ad  
numeri singularitatem... et novissime mandat Apostolis  
ut tingerent in Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum,  
non in unum. Nam nec semel, sed ter, ad singula nomina,  
in personas singulas tinguimur. Tertull.,  
lib. adv. Prax., cap. 26. — <sup>6</sup> Videmus duplicem statum

non confusum, sed conjunctum in una persona, Deum  
et hominem Jesum. Et adeo salva est utriusque pro-  
prietas substantie, ut et Spiritus res suas egerit in  
illo, id est virtutes, et opera, et signa, et caro passiones  
suas functa sit, esuriens sub diabolo, sitiens sub Sa-  
maritide. Ibid., cap. 28. — <sup>7</sup> L'auteur, dans ce traité,  
détruit habilement tous les arguments de l'hérétique  
et défend la doctrine catholique, il y explique le  
dogme de la Trinité avec beaucoup plus de clarté  
que les Pères précédents. (L'éditeur.)

empereur, associa à l'empire son fils Maxime ou Maximin, et, apparemment, Tertullien parle dans son *Traité de la Couronne* des libéralités que ce prince fit aux soldats en cette occasion : ainsi on peut rapporter à ce temps la publication de cet ouvrage, d'autant que la longue tranquillité, au sujet de laquelle il y est dit que les chrétiens craignaient, semble avoir rapport à celle dont ils avaient joui sous Caracalla, Maërin, Héliogabale et Alexandre, et qui, en effet, fut interrompue par Maximin. Voici l'occasion de cet ouvrage. Le tribun faisait aux soldats la distribution accoutumée, et ceux-ci s'approchaient, couronnés de laurier, pour la recevoir ; un d'entre eux se présenta la tête nue, tenant sa couronne à la main. On lui en demanda la raison ; et sur sa réponse que sa qualité de chrétien ne lui permettait pas de se conformer à ses compagnons ; il fut arrêté et mis en prison, en attendant qu'on le punit de sa hardiesse. Son action fut désapprouvée de quelques chrétiens qui craignaient qu'elle ne donnât matière à une nouvelle persécution, et qui soutenaient que cette couronne était un ornement indifférent. Mais Tertullien prétendit le contraire et entreprit de justifier ce soldat.

2. Il tire sa principale preuve de l'autorité de la tradition ; car il reconnaît n'exister aucune loi de l'Écriture qui défendit ces couronnes. A cet effet, il rapporte un grand nombre de pratiques fondées sur la seule tradition. « Pour commencer par le baptême, dit-il <sup>2</sup>, avant d'entrer dans l'eau, là même, et encore quelque temps auparavant, dans l'église et sous

la main du prélat, nous protestons que nous renonçons au démon, à ses pompes et à ses anges. Ensuite nous sommes plongés trois fois, répondant quelque chose au-delà de ce que le Seigneur a déterminé dans l'Évangile. Etant levés des fonts, nous goûtons du lait et du miel, et, depuis ce jour, nous nous abstenons du bain ordinaire pendant toute la semaine. Quant au sacrement de l'Eucharistie, que le Seigneur a ordonné à tous, nous le prenons dans le temps du repas et même aux assemblées d'avant le jour, et nous ne le recevons que de la main de ceux qui y président. Nous faisons tous les ans des oblations pour les défunts et pour les fêtes des martyrs. Nous ne croyons pas permis de jeûner le dimanche, ni de prier à genoux ; nous jouissons du même privilège depuis le jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte. Nous souffrons avec peine que l'on fasse tomber à terre quelque chose de notre pain ou de notre coupe. A toutes nos démarches, nos mouvements, nos entrées et nos sorties ; en nous chauffant, en nous baignant, en nous mettant à table ou au lit, en prenant un siège, en allumant une lampe ; à quelque action que ce soit, nous marquons notre front du signe de la croix. Si vous demandez une loi tirée des Écritures pour ces pratiques et pour les autres semblables, vous n'en trouverez point : on vous dira que la tradition les a autorisées, la coutume les a confirmées, et la foi les observe. » A ces pratiques il ajoute celle qui se gardait chez les Juifs, de voiler généralement toutes les femmes, encore qu'ils n'eussent là-dessus aucun précepte de l'Écri-

<sup>1</sup> *Proxime factum est. Liberalitas præstantissimo- rum Imperatorum expungebatur in castris..... mussitant denique (Christiani) tam bonam et longam pacem periclitari.* Tertull., lib. de Coron., cap. 1. Quelques-uns entendent la paix, dont il est ici parlé, de celle qui précéda la persécution de Sévère ; mais il n'est pas croyable que Tertullien fût dès-lors montaniste, et il l'était certainement lorsqu'il écrivit le traité dont il s'agit ; car, outre qu'il y reproche aux catholiques d'avoir rejeté les prophéties du Saint-Esprit, c'est-à-dire celles de Montan : *Planesuperest, ut etiam martyria recusare meditentur, qui prophetias ejusdem Spiritus Sancti respuerunt.* Il marque clairement qu'il s'était séparé de leur communion, par ces paroles : « Je connais leurs pasteurs, qui, dans la paix, sont des lions, et des cerfs dans le combat. » *Novi pastores eorum, in pace leones, in prælio cervos.* Ibid. Il faut ajouter à ce que nous avons dit de ce traité, que celui des Spectacles y est cité en ces termes : *Sed et huic materiæ spectaculorum, propter suavitudinis nostros, græco quoque stylo satisfecimus.* Ibid., cap. 6.

<sup>2</sup> *Ut a baptisate ingrediar, aquam adituri, ibidem*

*sed et aliquanto prius in ecclesia sub antistitis manu contestamur nos renuntiare diabolo, et pompæ et angelis ejus. Dehinc ter mergimur, amplius aliquid respondentem, quam Dominus in Evangelio determinavit. Inde suscepti lactis et mellis concordiam prægustamus, exque ea die, lavacro quotidiano per totam hebdomadam abstinemus. Eucharistiæ sacramentum, et in tempore victus et omnibus mandatum a Domino, etiam antelucanis cætibus, nec de aliorum manu quom præsentium sumimus. Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annua die facimus. Die Dominico jejuniæ nefas ducimus, vet de geniculis adorare. Eadem immunitate a die Paschæ in Pentecosten usque gaudemus. Caticis aut panis etiam nostri aliquid decuti in terram anxie patimur. Ad omnem progressum atque promotum, ad omnem aditum et exitum, ad vestitum, ad calciatum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quæcumque nos conversatio exercet, frontem crucis signaculo terminus. Harum et aliarum ejusmodi disciplinarum, si legem expostules, scripturam nullam invenies ; traditio tibi prætenditur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix.* Tertull., lib. de Coron., cap. 3 et 4.

ture, et conelut que la tradition, quoique non écrite, lorsqu'elle est autorisée par la coutume, a force de loi <sup>1</sup>.

Cap v. 3. Outre ces raisons générales, il en apporte d'autres plus particulières à son sujet. Il soutient que c'est renverser l'ordre de la nature, de faire servir à des ornements les fleurs naturellement destinées ou à réjouir la vue ou à contenter l'odorat. Mais une raison plus solide, c'est qu'il n'y avait aucune de ces couronnes qui ne fût consacrée à quelque divinité païenne : l'une à Apollon, comme au dieu qui préside aux dards ; l'autre à Bacchus, comme au dieu des victoires ; l'autre à Minerve, déesse de la guerre. De plus, en mettant la couronne sur la tête du soldat, on faisait des vœux à Jupiter, auxquels le chrétien était censé consentir, s'il la recevait, quoiqu'il ne prononçât pas les paroles du vœu. Il en conclut que, porter ces couronnes, c'était renoncer la foi de Jésus-Christ et embrasser le culte des idoles.

vii et xii. Il se propose ensuite quelques faibles objections, auxquelles il répond à mesure ; puis, invitait ses adversaires à produire l'exemple de quelque patriarche, d'un prophète, d'un lévite, d'un prêtre, d'un apôtre ou d'un évêque qui se fût orné de couronnes, il dit qu'il n'en voit qu'un à opposer, celui de Jésus-Christ même couronné d'épines ; « mais, ajoute-t-il, on vous laisse la liberté de vous couronner de cette sorte. » Au reste, il déclare qu'il ne condamne pas les couronnes en elles-mêmes, c'est-à-dire par rapport à ce qui en faisait la matière, mais seulement à cause de l'usage auquel on les employait.

x. xi. 4. La profession des armes était une occasion presque continuelle de prendre part aux cérémonies païennes que Tertullien reprend dans ce traité ; afin de retrancher le mal par son principe, il soutient que la milice ne convient point du tout à un chrétien. Il reconnaît néanmoins que l'Eglise n'obligeait point les gens de guerre à quitter le service, quand ils se faisaient chrétiens, et il rapporte pour exemple les soldats que saint Jean reçut au baptême et à la pénitence, et celui de Corneille le Centenier baptisé par saint Pierre ; mais aussi, ajoute-t-il, plusieurs de ceux qui se convertissent renoncèrent ensuite au métier de la guerre, et ceux qui ne croient pas devoir quitter leur

premier état, doivent s'efforcer de ne rien faire contre l'ordre de Dieu ou contre les préceptes de la religion qu'ils ont embrassée. Il finit ce traité en montrant que l'unique motif d'honorer les faux dieux avait mis en usage les couronnes, et conclut qu'elles sont absolument interdites à tout chrétien, surtout aux femmes qui, selon le précepte de l'Apôtre, ne doivent pas même se montrer en public sans être voilées.

5. Le pressentiment que les chrétiens eurent de la persécution, en voyant Maximin élevé à l'empire, n'était pas sans fondement ; ce prince les persécuta, en effet, dès la première année de son règne. Alors il s'éleva une dispute entre les chrétiens sur cette question, savoir : s'il était permis de s'enfuir pour éviter la persécution, ou de s'en mettre à couvert pour de l'argent. Tertullien, s'étant trouvé dans une assemblée, où Fabius, l'un de ses amis, proposa la question, dit ce qu'il en pensait. Mais comme il ne put s'expliquer autant qu'il aurait voulu, parce qu'il fut interrompu par diverses personnes de la compagnie qui, sans doute, ne se trouvèrent pas de son sentiment, il se réserva de traiter la matière par écrit. C'est de là que nous est venu son traité intitulé : *De la Fuite durant la persécution*, où il prétend qu'on ne doit ni s'enfuir, ni se racheter de la persécution pour de l'argent. Saint Jérôme <sup>2</sup> met cet ouvrage au nombre de ceux que Tertullien écrivit directement contre les catholiques, et ce témoignage, quand nous n'aurions pas d'autres preuves, suffirait à prouver que la trop grande confiance, ou plutôt la témérité que Tertullien y exige des chrétiens durant la persécution, était entièrement éloignée du véritable esprit de l'Eglise. Il semble promettre cet écrit dans celui de *la Couronne du soldat*, et apparemment qu'il ne tarda pas beaucoup à exécuter son dessein ; car il y a lieu de croire qu'ils parurent tous deux dans la même année, c'est-à-dire en 235, la première du règne de Maximin, dès le commencement de la persécution.

6. Dans celui dont il s'agit, l'auteur pose d'abord pour un principe incontestable que c'est Dieu qui nous visite par la persécution, et il en marque l'utilité en ces termes : « Alors, dit-il, la foi est plus soigneuse, comme en temps de guerre ; la discipline est plus exacte pour les

Cap. XIII.

XIV.

Traité de la Fuite durant les persécutions, vers l'an 235, pag. 536.

Cap. I.

Analyse de ce Traité. Cap. II et seq.

<sup>1</sup> Tout cela est fort bien ; mais ces raisonnements justifiaient ils les soldats chrétiens ; sans avoir contre eux l'Écriture, ils avaient pour eux la coutume. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Hieronym., lib. de Vir. illustr., cap. 13.

<sup>3</sup> Sed de quæstionibus confessionum alibi docebitur. Tertull., lib. de Coron., cap. 1.

jeûnes, les stations, les prières ; pour l'humilité, l'amour de Dieu et du prochain, la pureté, la sobriété.» Il en conclut que ce qui vient de Dieu étant toujours bon, et par conséquent plutôt à rechercher qu'à éviter, on ne doit point fuir pour se garantir de la persécution. « Vous me direz, ajoutez-il : Je fuis parce que je crains de m'exposer au danger de renoncer la foi ; mais Dieu peut, s'il le juge à propos, permettre que je tombe entre les mains des persécuteurs.» — « Dites-moi, premièrement, répond Tertullien : Êtes-vous assuré qu'à moins de vous enluir, vous ne pourriez résister ; ou bien en doutez-vous seulement ? Si vous êtes certain que, sans cela, vous reniez Jésus-Christ, c'est comme si vous l'aviez déjà fait. Si vous êtes en suspens, pourquoi, dans cette incertitude, ne pas espérer que vous aurez assez de force pour le confesser ? car ou cette force vient de nous-mêmes, et alors nous pouvons sûrement nous la promettre ; ou c'est Dieu qui la donne, et, en ce cas, il faut laisser le tout à son bon plaisir ; il est beaucoup plus sûr de rester ferme et soumis à la volonté de Dieu, que de suivre notre propre choix en fuyant.» Il rapporte, à cette occasion, ce qui était arrivé à un saint martyr nommé Rutilius : après avoir fui plusieurs fois la persécution de place en place, après avoir racheté le péril par de l'argent, il croyait s'être mis en sûreté ; mais il fut pris inopinément, présenté au gouverneur, et, après plusieurs tourments, il finit par le feu <sup>1</sup>.

<sup>vi.</sup> 7. Les catholiques objectaient le précepte de Jésus-Christ, qui ordonne de fuir dans la persécution ; mais Tertullien soutient qu'il ne regardait proprement que l'unique personne des Apôtres, et cela seulement pour un temps, jusqu'à ce qu'ils eussent annoncé l'Évangile aux Juifs. C'est pourquoi saint Paul qui, dans le commencement de sa prédication, s'était échappé de prison, en se faisant descendre dans une corbeille, le long du mur, refusa ensuite de se rendre aux prières des fidèles qui s'efforçaient de le détourner du voyage de Jérusalem, parce qu'il avait été prédit par le prophète Agabus qu'il y serait chargé de chaînes. De même, les autres Apôtres ne se <sup>vii.</sup> crurent pas obligés de fuir jusqu'à la fin. En effet, si ce précepte était pour toujours, comment l'accorder avec l'obligation où nous som-

mes de confesser Jésus-Christ en présence des hommes, si nous voulons qu'il nous confesse devant son Père, et avec ce qui est dit ailleurs : « <sup>2</sup> Ne craignez point ceux qui tuent le corps et qui, après cela, n'ont rien à vous faire davantage. » Jésus-Christ lui-même évita, par la fuite, la violence des Juifs, parce qu'il n'avait pas encore publié sa doctrine ; mais lorsqu'il eut suffisamment instruit ses Apôtres, alors non-seulement il resta ferme, mais bien loin d'appeler à son secours les légions d'anges qu'il aurait pu demander à son Père, il ne voulut pas même que saint Pierre se servît de son épée pour le défendre.

8. « Mais saint Paul nous ordonne de supporter la faiblesse de nos frères ? » — « Oui, dit Tertullien, et non pas de ceux qui s'éloignent de nous par la fuite : comment compatir à ceux qui ne sont plus avec nous ? Si saint Jean veut que nous donnions notre vie pour nos frères, que ne devons-nous pas faire pour Dieu ? » Enfin il soutient que la fuite ne s'accorde point avec la fermeté dont un chrétien doit faire profession, et il va même jusqu'à dire qu'il est plus glorieux de succomber à la violence des tourments, que de chercher à mettre sa foi en sûreté par la fuite. Il déclame avec le même feu contre ceux qui se mettaient à couvert pour de l'argent, et, il dit que c'est une chose indigne de racheter pour un si vil prix celui que Jésus-Christ a racheté de son propre sang ; par là on confesse bien, il est vrai, sa foi auprès d'une personne ; mais on l'a niée devant tous ceux en présence de qui on craint de la déclarer. Cette nouvelle ruse avait été entièrement inconnue aux Apôtres et même aux persécuteurs, qui, jusque-là, ne s'étaient point avisés d'imposer aux chrétiens un tribut particulier pour leur faire acheter la liberté de leur religion, quoique leur multitude pût apporter par là un grand revenu. L'argent est le tribut que nous devons payer à César ; mais, à l'égard de Dieu, nous ne pouvons reconnaître que par notre propre sang la grâce que son Fils nous a faite de répandre le sien pour nous. Comme les catholiques pouvaient prétexter la nécessité de s'assembler pour la célébration des mystères, Tertullien répond : « Comment faisaient les Apôtres qui ne donnaient point d'argent ? la foi doit être notre plus sûr rempart. Si nos assem-

<sup>1</sup> Cet exemple prouve que, même après avoir fui, on peut, avec la grâce de Dieu, persévérer, si l'on

est pris et si l'on souffre les tourments. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Luc. XII, 4.

Cap. xv. blées ne peuvent se faire de jour, nous avons la nuit, éclairée de la lumière de Jésus-Christ <sup>1</sup>. »

Traité du Voile des vierges, 172.

9. Le livre intitulé : *Il faut voiler les Vierges*, ne se trouve cité dans aucun des écrits de Tertullien, pas même dans celui de *la Couronne du soldat*, qui est un de ses derniers, quoique la matière le portât <sup>2</sup> naturellement à en parler. Il est donc à croire qu'il ne composa cet ouvrage qu'après tous les autres qui nous restent de lui; car on a vu qu'il a coutume d'indiquer ses écrits précédents, lorsque l'occasion s'en présente. Quoiqu'il en soit, il est évident qu'il l'écrivit dans le schisme; et il paraît même qu'il y était plus attaché que jamais, puisqu'il y avance ce qu'il n'avait encore osé dire ailleurs : « Qu'en Montan <sup>3</sup> seuls'était accomplie cette promesse de Jésus-Christ <sup>4</sup> : Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » Voici

Cap. II. ce qui occasionna cet ouvrage. C'était la coutume dans quelques Eglises d'Occident et dans plusieurs autres de la Grèce et de l'Orient, que les filles se voilassent dans l'église.

III. Dans le pays où écrivait Tertullien, apparemment en Afrique, on leur avait laissé la liberté de le faire ou de ne le pas faire; mais l'hérésie de Montan, commençant à s'étendre, embrassa la pratique de voiler les filles; celles qui ne l'étaient pas se scandalisèrent de celles qui l'étaient et demandèrent que toutes les filles fussent sans voile; elles l'obtinrent, et cette coutume devint presque universelle dans <sup>5</sup> l'Afrique.

II. 10. Tertullien qui, jusque-là, avait souffert les différents usages sur ce point, parce qu'ils avaient même lieu dans quelques Eglises avec lesquelles il était uni de communion, ne put tenir contre cette nouvelle loi; il entreprit de montrer que, sans avoir égard à la diversité de coutumes, on devait voiler généralement toutes les filles; c'est-à-dire que, depuis qu'elles avaient atteint l'âge nubile, elles ne devaient plus paraître dans l'église que couvertes d'un grand voile jusqu'à la ceinture. D'abord il

pose pour principe que la coutume, quelque ancienne qu'elle soit, ne peut jamais préjudicier à la vérité. Puis, expliquant le précepte de saint Paul <sup>6</sup>, qui ordonne aux femmes de se voiler dans l'église, il soutient que, sous le nom de *femme*, l'Apôtre a compris tout le sexe d'Eve, comme sous celui d'*homme* on entend celui d'Adam; aussi l'un fut nommé *homme*, et l'autre fut appelée *femme*, avant même qu'ils se fussent connus; et saint Paul, écrivant aux Galates <sup>7</sup>, dit que le Fils de Dieu a été formé d'une *femme*, quoiqu'il soit certain qu'elle fût vierge. D'ailleurs, c'est un point établi de la discipline ecclésiastique, que ce qui se pratique pour les femmes s'observe également à l'égard des filles; il ne leur est pas moins défendu qu'aux femmes de parler dans l'église, d'enseigner, de baptiser, d'offrir, en un mot de faire aucun exercice attaché au sacerdoce. Pourquoi donc leur serait-il permis de ne se pas voiler dans l'église, puisque les femmes n'ont pas la même liberté? Il loue néanmoins les vierges chrétiennes de ce qu'elles ne se montraient plus en public, surtout parmi les païens, sans se cacher le visage, de peur de leur être une occasion de scandale; mais il exige de plus qu'elles aient la même charité pour leurs frères, et pour cela elles ne doivent paraître dans l'église que voilées. Car si nous sommes obligés de cacher de telle sorte nos bonnes œuvres, que, quand nous faisons l'aumône <sup>8</sup>, la main gauche ne doit pas savoir ce que donne la droite : quelle précaution ne devons-nous pas prendre pour nous dérober aux yeux des hommes, lorsque nous offrons à Dieu notre propre corps et notre esprit? Dans une vierge, le désir d'être vue, qui marque en même temps celui qu'elle a de plaire, ne peut s'accorder avec la pudeur dont elle doit faire profession. Il rapporte l'exemple des femmes arabes qui se couvraient le visage de telle sorte qu'elles n'avaient qu'un œil libre, aimant mieux ne jouir qu'à demi du plaisir de la vue, que de prostituer leur visage à tout le monde; puis il finit ce traité par ces paroles : « La grâce

Cap. IV et seq.

III.

XIV.

XVI.

<sup>1</sup> Ce Traité est, sous tous les rapports, un des plus faibles de l'auteur. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Lib. de Coron., cap. 14.

<sup>3</sup> *Quale est ut diabolo adjiciente quotidie ad iniquitatis ingenia, opus Dei aut cessaverit, aut proficere destiterit? cum propterea Paraclitum miserit Dominus, ut quoniam humana mediocritas omnia semel capere non poterat, paulatim dirigeretur et ordinaretur, et ad perfectum perduceretur disciplina ab illo vicario Domini Spiritu Sancto... cum venerit, ait, ille Spiritus, etc., hic erit solus a Christo magister, et di-*

*endus et verendus. Non enim ab se loquitur, sed quæ mandantur a Christo. Hic solus antecessor, quia solus post Christum. Tertull., lib. de Veland. Virgin., cap. 1.*

<sup>4</sup> Joan. XVI, 13. — <sup>5</sup> Cor. XI, 5. — <sup>6</sup> Gal. IV, 4. — <sup>7</sup> Matth. VI, 13.

<sup>8</sup> Au moins chez les catholiques; car il est à croire que ces filles, qui demandèrent que l'on ôtât le voile à toutes les vierges, étaient catholiques, et qu'elles ne se scandalisèrent de celles qui le portaient, que parce qu'elles les soupçonnaient de montanisme.

et la paix de notre Seigneur Jésus-Christ soient avec ceux qui liront ceci dans un esprit de paix, préférant la vérité à la coutume, et avec Septimius Tertullien, de qui est cet ouvrage. » Si l'on en excepte le *Traité<sup>1</sup> du Baptême*, c'est le seul endroit de ses écrits où il se nomme<sup>2</sup>.

## ARTICLE XX.

## AUTRES ÉCRITS DE TERTULLIEN QUE NOUS N'AVONS PLUS.

Ouvrages de Tertullien que nous n'avons plus.

1. Outre les écrits dont nous venons de parler, saint Jérôme cite<sup>3</sup> de Tertullien six livres de l'*Extase*, qu'il avait écrits contre l'Eglise, et un septième contre *Apollone*. Lui-même, dans ses livres<sup>4</sup> contre *Marcion*, se reconnaît pour auteur d'un ouvrage intitulé : *De l'Espérance des fidèles*, où il enseignait<sup>5</sup> qu'après la résurrection, Jésus-Christ régnerait dans la chair avec ses saints. Il avait écrit plusieurs autres traités : sur<sup>6</sup> les *Vêtements d'Aaron*, sur<sup>7</sup> les *Animaux mondes et immondes*, de la<sup>8</sup> *Circumcision*, de la *Virginité*; un contre<sup>9</sup> les *Apelliens*, un autre qui avait pour titre : <sup>10</sup> *Du Paradis*, dans lequel il prétendait faire voir que les âmes étaient envoyées dans les enfers, c'est-à-dire, dans un lieu souterrain, pour y attendre le jour du Seigneur<sup>11</sup>. Mais tous ces ouvrages sont perdus, aussi bien que les opuscules grecs des<sup>12</sup> *Spectacles*, du<sup>13</sup> *Baptême des hérétiques*, du *Voile*<sup>14</sup> des *Vierges* et de la *Couronne du soldat*, les livres de<sup>15</sup> *l'Origine de l'âme*, sur les *Peines*<sup>16</sup> du mariage et sur ce que<sup>17</sup> *Dieu est Juge*. On lui a aussi attribué trois autres traités : un de la *Soumission de l'âme*, un autre de la *Superstition du siècle*, et un autre intitulé : *De la Chair et de l'Âme*, dont M. Rigault assure avoir vu les titres sous son nom, dans l'ancien manuscrit d'Agobard. Dans le livre de *l'Âme*, Tertullien semble en promettre un du<sup>18</sup> *Destin et du Libre arbitre*; mais apparemment qu'il n'exé-

cuta pas son projet, au moins cela ne paraît nulle part.

2. On trouve, à la fin des œuvres de ce Père, un poème sans nom d'auteur, *Contre les erreurs de Marcion*; Fabricius, qui l'attribue à Tertullien, se fonde sur l'autorité d'un certain manuscrit qu'il dit avoir vu. Cependant je ne sais aucun ancien qui ait compté Tertullien au nombre des poètes; et lui-même, faisant le dénombrement de ses ouvrages contre Marcion, ne dit pas un mot de celui dont il s'agit. Bien plus, l'auteur de ce poème avance en quelques endroits des sentiments entièrement opposés à ceux que Tertullien embrasse dans des écrits reconnus de tout le monde pour être de lui. Par exemple, il dit que Samuel<sup>19</sup> ressuscita pour prophétiser à Saül ce qui lui devait arriver; et Tertullien, dans le livre<sup>20</sup> de *l'Âme*, prétend au contraire que la Pythonisse n'évoqua pas effectivement l'âme de Samuel, mais qu'elle trompa Saül en lui faisant voir un démon sous la forme de ce prophète. Ailleurs il fait deux papes différents de Clet<sup>21</sup> et d'Anaclét, et veut qu'ils aient tous deux tenu le siège de Rome avant Clément. Or, outre qu'on ne voit pas qu'aucun de ceux qui ont écrit en Afrique aient distingué ces deux papes, Tertullien, dans la liste qu'il donne des évêques de Rome, depuis saint Pierre jusqu'à son temps, ne fait aucune mention de Clet ni d'Anaclét, et dit seulement<sup>22</sup> que Clément fut ordonné par Pierre, voulant sans doute marquer qu'il lui avait immédiatement succédé.

3. Au reste, quoique ce poème n'ait rien de la beauté du style qui fait le caractère de la poésie, il ne laisse pas d'être estimable tant à cause de la netteté avec laquelle les erreurs de Marcion y sont exposées, que pour la force des preuves qu'il emploie à les réfuter. Il y a même quelques points qui méritent d'être remarqués. L'auteur y enseigne que<sup>23</sup> Jésus-Christ a souffert le même jour et dans le même

Ouvrages faussement attribués à Tertullien.

<sup>1</sup> Lib. de *Baptism.*, cap. ultim.

<sup>2</sup> Il y aurait plusieurs très-bonnes pensées dans cet écrit, si tout n'y était pas poussé à l'extrême. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Hieronym., in *Catalogo*, num. 53. — <sup>4</sup> Lib. III, cap. 24. — <sup>5</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 48. — <sup>6</sup> Idem, *Epist.* 128. — <sup>7</sup> Idem, *Epist.* 124. — <sup>8</sup> Idem, *Epist.* 125. — <sup>9</sup> Idem, *Epist.* 48. — <sup>10</sup> Tertull., lib. de *Carn. Christ.*, cap. 8; Vincent. Licin., *Common.*, cap. 24.

<sup>11</sup> Dans le 2<sup>e</sup> Appendice, tom. II des œuvres de Tertullien, édit. Migne, on trouve un fragment du

livre sur *l'horreur qu'on doit avoir pour les dieux des Gentils*, publié par J.-M. Suarès. (L'éditeur.)

<sup>12</sup> Tertull., lib. de *Anim.*, cap. 85. — <sup>13</sup> Idem, lib. de *Coron.*, cap. 6. — <sup>14</sup> Idem, lib. de *Bapt.*, cap. 15. — <sup>15</sup> Idem, lib. de *Veland. Virg.*, cap. 1. — <sup>16</sup> Idem, lib. de *Anim.*, cap. 4. — <sup>17</sup> Hieronym., lib. I *advers. Marcion.*, cap. 27. — <sup>18</sup> Tertull., lib. de *Anim.*, cap. 20. — <sup>19</sup> Lib. III *advers. Marcion.*, pag. 634, column. 2. — <sup>20</sup> Tertull., lib. de *Anim.*, cap. 57. — <sup>21</sup> Lib. III *advers. Marcion.*, pag. 635, col. 1. — <sup>22</sup> Tertull., lib. de *Præscript.*, cap. 32. — <sup>23</sup> Lib. II, pag. 632 col. 2.



lieu où Adam est tombé dans le péché. Il donne à Jésus-Christ le nom de <sup>1</sup> Saint-Esprit. Il croit qu'Hermas, surnommé le Pasteur, était frère du <sup>2</sup> pape Pie. Selon lui Esdras <sup>3</sup>, plein de l'esprit de Dieu, dicta de sa propre bouche et par le seul secours de sa mémoire, plusieurs livres des Prophètes qui étaient perdus, pour les rétablir dans le canon des Ecritures ; il cite <sup>4</sup> l'Apocalypse sous le nom de Jean le disciple. Enfin il établit <sup>5</sup> clairement l'éternité du Verbe et les deux natures en Jésus-Christ <sup>6</sup>.

4. C'est avec aussi peu de fondement que l'on a attribué à Tertullien trois autres poèmes imprimés à la suite de celui-ci dans l'Appendice de ses œuvres. Le premier, intitulé : *Du Jugement du Seigneur*, dépeint la félicité des bons et les peines des méchants après le jugement dernier, pour exciter le pécheur à pénitence. On croit communément qu'il est de la main de Vérécundus, évêque de Jonques dans la province Byzacène, et grand défenseur des Trois Chapitres, qui mourut exilé à Chalcédoine l'an 552, et qui, au rapport de l'auteur <sup>7</sup> anonyme de l'Appendice qui se voit à la fin de saint Isidore de Séville, composa en vers hexamètres un traité de la *Résurrection et du Jugement*. Cependant, si l'on fait attention au portrait que ce même anonyme nous a laissé de Vérécundus, on aura peine à se persuader que cet évêque, qui y est loué pour son éloquence, ait rendu publique une pièce si peu châtiée. Le grand nombre de fautes qui s'y trouvent contre la pureté du langage, donnent lieu de croire, avec plus de probabilité, qu'elle est de quelque auteur moins ancien, qui écrivait apparemment dans la basse latinité. Tertullien fait mention d'un de <sup>8</sup> ses écrits qui avait le même titre que celui dont il est question ; c'est apparemment ce qui lui a fait attribuer ce dernier.

5. Dans le second poème intitulé : *La Genèse*, on décrit l'histoire de la création, la chute d'Adam, le fratricide de Caïn, et il y est dit que le signe que le Seigneur mit sur Caïn pour empêcher qu'il ne fût tué par ceux qui

le rencontreraient, était une frayeur <sup>9</sup> continue qui paraissait sur son visage et qui lui faisait trembler tout le corps. Gennade<sup>10</sup> témoigne que Salvien de Marseille avait écrit en vers un livre de *l'Ouvrage des six jours*, où il suivait la méthode des Grecs, de finir par la création de l'homme ; c'est ce qui a donné sujet de le faire auteur de celui dont il est question ; mais on aurait dû prendre garde que ce dernier comprend non-seulement les deux premiers chapitres de la Genèse, où toute l'histoire de la création est rapportée, mais encore les deux suivants, qui traitent de la chute d'Adam et du meurtre d'Abel, et par conséquent qu'il ne convient pas à l'idée que Gennade nous a laissée de celui de Salvien.

6. Le troisième, qui a pour titre *Sodome*, est encore moins correct que les deux précédents : c'est une description de l'incendie de Sodome, où l'auteur fait entrer plusieurs choses merveilleuses, au sujet de la statue en laquelle la femme de Loth fut changée et touchant le pays des Sodomites. Comme elles n'ont point de vraisemblance, on ne les rapportera pas ici. Suit un autre poème sur *Jonas et Ninive*, attribué à Tertullien, sur la foi d'un manuscrit de M. Pithou. On y trouve des fables de même nature que celles que nous lisons dans le précédent ; ce qui fait croire que ces deux pièces sont du même écrivain. Dans toutes les deux il y est parlé d'un pommier que l'on voyait dans le pays de Sodome, dont le fruit, qui était très-beau à la vue, s'en allait en poussière aussitôt qu'on y portait la main. Ce poème traite aussi de la punition que Dieu exerça sur Sodome et Gomorrhe. Mais ce qui en fait le sujet principal est l'histoire de Jonas, laquelle toutefois n'y est pas rapportée tout au long telle que nous l'avons aujourd'hui dans nos Bibles.

7. Il y a de plus un sixième poème adressé à Sénator<sup>11</sup>, qui a passé pendant quelque temps pour être de Tertullien ; cependant, comme il n'est cité sous son nom par aucun des anciens, et que le style, quoiqu'africain, en est beaucoup moins obscur que celui de ce

<sup>1</sup> Lib. III, pag. 634, col. 1. — <sup>2</sup> Ibid., p. 635, col. 1. — <sup>3</sup> Ibid., col. 2. — <sup>4</sup> Lib. IV, pag. 636, col. 2.

<sup>5</sup> *Hic Deus, hic et homo verus, verumque locutus. De Patre principium, genitum de lumine lumen, Spiritus et Verbum Patris imagine virtus. Cum Patre semper erat virtus gloria et ævo.* Lib. V, pag. 638, col. 2.

<sup>6</sup> L'édition de M. Migne, 1844, contient ce poème ainsi que les suivants. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> Append. ad *Catalog. Isid.*, cap. 6 ; de *Scriptor. eccles.* — <sup>8</sup> Tertull., lib. II *advers. Marcion.*, cap. 27. — <sup>9</sup> Pag. 643, col. 2. — <sup>10</sup> Gennad., in *Catalogo*, cap. 27.

<sup>11</sup> Il y a des auteurs qui traduisent *Senator* par sénateur, nom de dignité. Voyez *Annal. de Philo-soph.*, tom. XXXIII, 1846. (*L'éditeur.*)

Père, la plupart des savants s'accordent aujourd'hui à l'ôter du nombre de ses ouvrages. On convient néanmoins qu'il parut dès avant le règne du grand Constantin. Ainsi il est respectable pour son antiquité; il ne contient que des plaintes ou des remontrances au consul Sénator, qui était passé du christianisme à l'idolâtrie. Tertullien avait composé un livre *sur la Trinité*; mais il n'est point venu jusqu'à nous, et celui qui se voit imprimé à la fin de ses œuvres, n'en est que l'abrégé, qui a été écrit par Novatien, au rapport de saint Jérôme. Nous montrerons ailleurs que ce même Novatien est auteur de la lettre *des Viandes des Juifs*, qui est imprimée dans M. Rigault sous le nom de Tertullien. Quant au livre de Gennade, *Des Définitions de la foi* ou *Des Dogmes ecclésiastiques*, on l'a attribué à Tertullien; mais il est certain qu'il n'est point de lui; on y trouve plusieurs choses qui ne peuvent convenir au III<sup>e</sup> siècle.

## ARTICLE XXI.

## DOCTRINE DE TERTULLIEN.

1. Quelque tache que le montanisme ait faite à la réputation de Tertullien, ses ouvrages n'ont pas laissé de le faire regarder comme un des plus illustres écrivains de l'Eglise. Saint Cyprien les estimait tellement<sup>2</sup>, qu'il ne manquait pas d'en lire tous les jours, et souvent, quand il les demandait, il disait : *Donnez-moi mon maître*. Ruffin l'appelle<sup>3</sup> le plus célèbre de tous ceux qui ont écrit, et Vincent de Lérins en fait un éloge qui n'a rien d'égal. Il

est<sup>4</sup>, selon lui, entre les auteurs latins, ce qu'Origène est entre les auteurs grecs, également consommé dans les lettres divines et humaines, et il a comme renfermé dans la vaste étendue de son esprit et de sa mémoire toute la philosophie des sages du monde, les maximes de toutes les différentes sectes, avec ce qu'il y a de plus curieux dans l'histoire et dans les sciences; presque toujours victorieux de ceux qu'il avait entrepris de combattre, il accablait ses ennemis par la force et par le poids de ses raisons, et ses ouvrages étaient comme autant de foudres qui ont réduit en cendres les blasphèmes des Juifs, des Gentils, des Gnostiques et de tant d'autres qu'il a combattus dans ses écrits. La suite des paroles de Vincent de Lérins fait voir qu'il estimait non-seulement les écrits que Tertullien composa étant catholique, mais encore plusieurs de ceux qu'il écrivit dans le schisme pour défendre la vérité. Nous rapporterons ici ce qui se trouve de plus remarquable dans les uns et dans les autres sur le dogme et sur la discipline de l'Eglise, particulièrement les points de doctrine dans lesquels il n'a jamais varié<sup>5</sup>.

2. On ne voit point que Tertullien ait changé de sentiment au sujet de l'inspiration des livres de l'Écriture. Soit catholique, soit montaniste, il a cru que les livres du Vieux et du Nouveau Testament étaient<sup>6</sup> la parole de Dieu. Il soutient, comme les autres anciens, que le dernier des écrivains sacrés, c'est-à-dire des Prophètes, est antérieur<sup>7</sup> à tous les sages, aux législateurs et aux historiens profanes; et il veut qu'on ait recours aux textes

5 Sa doctrine sur l'inspiration des livres de l'Écriture.

<sup>1</sup> Hieronym., de *Viv. illustr.*, cap. 70.

<sup>2</sup> *Vidi ego quendam Poutum Concordia, quod oppidum Italiae est, senem, qui se beati Cypriani jam grandis aetate notarium cum ipse admodum esset adolescens, Romae vidisse diceret, referretque sibi solitum, nunquam Cyprianum absque Tertulliani lectione unum diem praeterisse, ac sibi crebro dicere : Da magistrum, Tertullianum scilicet significans.* Hieron., in *Catalog.*, cap. 53.

<sup>3</sup> Tertullianus, *vir scriptorum nobilissimus.* Ruff. et Euseb., *Hist. Eccles.*, lib. II, cap. 24.

<sup>4</sup> *Sed et Tertulliani quoque eadem ratio est. Nam sicut ille (Origenes) apud Graecos, ita hic opud Latinos nostrorum omnium facile princeps judicandus est. Quid enim hoc viro doctius, quid in divinis atque humanis rebus exercitatus? Nempe omnem philosophiam et cunctas Philosophorum sectas, auctores asserioresque sectarum, omnesque eorum disciplinas, omnem historiarum ac studiorum veritatem mira quadam mentis capacitate complexus est... sciunt hoc Marciones, Apelles, Praxeas, Hermogenes, Judaei, Gnostici, caeterique quorum ille blasphemias multis ac magnis*

*voluminum suorum molibus, velut quibusdam fulminibus evertit.* Vincent. Lirin., *Commonit.* 1.

<sup>5</sup> Moeller, *Patrol.*, tom. I, développe la doctrine émise par Tertullien pour reconnaître la véritable Eglise, pour confondre toutes les sectes, et sur la nature déchuë, sur la Trinité, sur l'anthropologie et la psychologie chrétiennes, sur les sacrements, sur l'Eglise. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> *Legimus omnem Scripturam aedificationi habilem divinitus inspirari.* Tertull., lib. I de *Cult. saem.*, cap. 3. *Evolverem prophetias, si Dominus ipse tacuisset, nisi quod et propheticæ vox erant Domini.* Idem, lib. de *Resurrect. carn.*, cap. 22. *Nos quidem certi Christum semper in Prophetis locutum, spiritum scilicet Creatoris.* Idem, lib. adv. *Marcion.*, cap. 6. *Verebatur nimirum tantæ constantiæ vir (Paulus) ne dicam Spiritus Sanctus, praesertim ad filios scribens, quos in Evangelio generaverat.* Ibid., lib. V, cap. 7.

<sup>7</sup> *Caeteri vales, etsi Moysi posthumant; extremis tamen eorum non retroiores deprehenduntur primoribus vestris sapientibus, et legiferis et historicis.* Idem, *Apolog.*, cap. 19.

originaux pour corriger <sup>4</sup> ce qui se trouve de défectueux dans les versions de l'Écriture. C'est à Moïse <sup>5</sup> qu'il attribue le Pentateuque; à Jérémie <sup>6</sup>, le livre qui porte le nom de Baruch; à Daniel <sup>7</sup>, le Cantique des trois jeunes hommes dans la fournaise; les Proverbes et la Sagesse à <sup>8</sup> Salomon. Quant au livre de l'Écclésiastique, il ne marque point qui en est l'auteur, mais il le cite <sup>9</sup> comme il a coutume de citer les livres de l'Écriture sainte. Il en use de même à l'égard du livre IV <sup>7</sup> d'Esdras, des Machabées, de Judith et de Job, sans témoigner qu'il eût aucun doute sur leur canonicité. Il dit que tous les livres de l'Ancien Testament ayant souffert beaucoup d'altérations dans les temps de désolation, Esdras les <sup>8</sup>

rétablit. Quant à ceux du Nouveau, il ne reconnaît que quatre Évangiles <sup>9</sup>, savoir ceux de saint Matthieu, de saint Marc, de saint Luc et de saint Jean. Mais il remarque que l'on avait coutume d'attribuer à saint Pierre celui de saint Marc, et à saint Paul celui de saint Luc. Il cite <sup>10</sup> sous le nom de saint Barnabé ce que nous lisons dans l'Épître aux Hébreux, et l'Apocalypse sous celui <sup>11</sup> de saint Jean l'apôtre, auquel il attribue aussi les deux <sup>12</sup> Épîtres qui portent son nom. Tant qu'il fut catholique, il parla avec honneur du livre <sup>13</sup> du Pasteur; mais quand il fut séparé de l'Église, voyant que ce livre appelle à la pénitence les chrétiens fornicateurs, aussi bien que les autres, ce qui était contraire à la rigueur des

<sup>4</sup> *Sciamus plane non sic esse in græco authentico, quomodo in usum exilii, per duarum syllabarum aut callidam, aut simplicem eversionem.* Il s'agit en cet endroit de ces paroles de saint Paul : *Si dormierit vir ejus, etc.*, εὐ κοιμήθη, au lieu desquelles il lisait dans le texte grec, εὐ κοιμήσεται *si dormiat.* Tertull., lib. de Monog., 11.

<sup>5</sup> *Nec enim si aliquando posterior Moses, primus videtur in templo litterarum suarum Deum mundi dedicasse, idcirco a Pentateucho natales agnitionis suppulantur, cum totus Mosis stylus notitiam Creatoris non instituat, sed a primordio enarret, a paradiso et Adam, non ab Ægypto et Mose recensendum.* Idem, lib. I adv. Marcion., cap. 10. *Multo antiquior Moyses etiam Saturno, non gentis circiter annis.... certe diviniore multo qui decursus generis humani ab exordio mundi quoque per singulas natiuitates, nominatim temporatimque digessit, satis probans divinitatem operis ex divinatione vocis.* Idem, lib. de Anim., cap. 28.

<sup>6</sup> *Meminerant enim (tres pueri) Hieremie scribentis ad eos, quibus illa captivitas imminabat : « et nunc videbitis deos Babyloniorum, »* etc. Baruch, cap. 6. Idem, Scorp., cap. 8.

<sup>7</sup> *Cui (Deo) etiam in animalia et incorporalia laudes canunt apud Danielem.* Idem, lib. adv. Hermog., cap. 44.

<sup>8</sup> *Nostra institutio de porticu Salomonis est, qui et ipse tradiderat Dominum in simplicitate cordis esse querendum.* Sap. 1. Idem, lib. de Præscript., cap. 7. *Nam et in Proverbiis Salomonis quæ paræmiæ dicimus, etc.* Idem, lib. de Pudicit., cap. 17.

<sup>9</sup> *Itaque cum utrumque ex præceptis ejus didicerimus, quid velit, et quid nolit, sicut scriptum est : Ecce posui ante te bonum et malum : gustasti etiam de arbore agnitionis.* (Eccles. xv.) Tertull., lib. de Exhort. castit., cap. 2.

<sup>10</sup> *Sed vobis dico, inquit, qui auditis, ostendens hoc olim mandatum a Creatore, loquere in aures audientium.* Ces paroles sont tirées du livre IV d'Esdras, chap. 15. Idem, lib. IV adv. Marcion., cap. 16.

<sup>11</sup> *Hierosolymus et Babylonia expugnatione deletis, omne instrumentum judaicæ litteraturæ per Esdras constat restauratum.* Idem, lib. de Cult. fœm., cap. 2.

<sup>12</sup> *Denique nobis fidem ex Apostolis Joannes et Mattheus insinuant, ex Apostolicis Lucas et Marcus instaurant.* Idem, lib. IV adv. Marcion., cap. 2. *Eadem*

*auctoritas Ecclesiarum apostolicarum cæteris quoque patrocinabitur Evangeliiis, quæ proinde per illas et secundum illas habemus ; Joannis dico et Matthæi, licet et Marcus quod edidit, Petri adfirmetur, cujus interpretes Marcus. Nam et Luca digestum Paulo adscribere solent. Capit magistrorum videri quæ discipuli promulgarint.* Ibid., cap. 3.

<sup>13</sup> *Et utique receptor est apud Ecclesias Epistola Barnabæ, illo apocrypho Pastore mæchorum. Monens itaque discipulos.... impossibile est, inquit, eos qui semel illuminati sunt et donum cœlestis gustaverunt, etc.* Hebræ. vi, 4. et seqq. Tertull., lib. de Pudic., cap. 20.

<sup>14</sup> *Nam et apostolus Joannes in Apocalypsi ensem describit ex ore Dei procedentem.* Idem, lib. III adv. Marcion., cap. 14.

<sup>15</sup> *Joannes vero in Apocalypsi, idolothyta edentes... jubet castigare... at in Epistola secunda eos maxime antichristos vocat, qui Christum negarent in carne venisse.* Idem, lib. de Præscript., cap. 3. *Apostolus Joannes Epistola secunda antichristos pronuntiavit negantes Christum in carne venisse.* Idem, lib. III adv. Marcion., cap. 8. *Sic et Joannes : « Nondum, ait, manifestatum est quid futuri simus. »* Joan. III. Idem, lib. de Resurrect. carn., cap. 23. *Justa est igitur ut excidisse sibi dicamus Joannem in primore quidem Epistola negantem nos sine delicto esse.* Idem, lib. de Pudicit., cap. 19.

<sup>16</sup> *Si scriptura Pastoris, quæ sola mæchos amat, divino instrumento meruisset incidi, si non ab omni concilio Ecclesiarum etiam vestrarum. inter apocrypha et falsa judicaretur, etc.* Idem, lib. de Pudic., cap. 10. *Et utique receptor apud Ecclesias Epistola Barnabæ illo apocrypho Pastore mæchorum.* Ibid., cap. 20. *C'est ce que Tertullien a écrit, étant montaniste ; et voici ce qu'il pensait de ce livre avant qu'il se fût séparé de l'Église : Quod assignata oratione, dit-il, assidendi mos est quibusdam, non perspicio rationem, nisi Hermas ille, cujus scriptura fere Pastor inscribitur, transacta oratione non super lectum assedisset, verum aliud quid fecisset, id quoque ad observationem vindicaremus ; utique non. Simpliciter enim et nunc positum est : « cum adorassem et assedissem super lectum, » ad ordinem narrationis, non ad instar discipline.* Idem, lib. de Orat., cap. 12.

montanistes, il n'en parla plus qu'avec beaucoup de mépris. Quoiqu'il reconnaisse que le livre <sup>1</sup> d'Enoch n'était point dans le canon des Juifs, et que, de son temps, plusieurs fissent difficulté de le recevoir, il ne laisse pas d'en soutenir l'autorité, s'appuyant sur l'endroit qui en est cité dans l'Épître de saint Jude. Il cite quelquefois l'Écriture d'une manière <sup>2</sup> différente de nos exemplaires, d'autres fois il attribue à un prophète ce que nous ne voyons point qu'il ait dit <sup>3</sup> en effet.

3. Tertullien prouve en plus d'un endroit qu'il n'y a qu'un Dieu <sup>4</sup> en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'il désigne sous le nom de Trinité. « Ces trois personnes sont inséparables l'une de l'autre; et si quelquefois on dit que le Père est autre que le Fils et le Saint-Esprit, on le dit par nécessité, non pour marquer diversité, mais ordre; non division, mais distinction: il est autre en personne, non en substance. Le Père est toute la substance, le Fils en est un écoulement.

Sur la trinité des personnes en Dieu, et la divinité du Verbe.

<sup>1</sup> *Scio scripturam Enoch, quæ hunc ordinem angelis dedit, non recipi a quibusdam, qui nec in armarium judaicum admittitur. Opinor, non putaverunt illam ante cataclysmum editam, post eum casum orbis, omnem rerum abolitorem, salvam esse potuisse. Si ista ratio est, recordetur pronepotem ipsius Enoch fuisse superstitem cataclysmi Noe, qui utique domestico nomine, et hæreditaria traditione audierat et meminerat de proavi sui penes Deum gratia, et de omnibus prædicatis ejus: cum Enoch filio suo Mathusalæ, nihil aliud mandaverit, quam ut notitiam eorum posteris suis traderet. Igitur sine dubio potuit Noe in prædicationis delegatione suscepisse..... hoc si non tam expedite haberet, illud quoque assertionem scripturæ illius tueretur. Proinde potuit abolitorem eam violentia cataclysmi, in spiritu rursus reformare, quemadmodum et Hierosolymis Babylonica expugnatione deletis, omne instrumentum judaicæ litteraturæ per Esdram constat restauratum. Sed cum Enoch eadem scriptura de Domino etiam prædicavit, a nobis quidem nihil omnino rejiciendum est quod pertineat ad nos. Et legimus omnem Scripturam ædificationi habilem divinitus inspirari. A Judæis potest jam videri propterea rejecta, sicut et cætera fere quæ Christum sonant.... eo accedit quod Enoch apud Judam apostolum testimonium possidet. Idem, lib. I de Cult. famæ., cap. 3.*

<sup>2</sup> « Usque ad Christum duces hebdomadas septem, et dimidiam, et LXXII, et dimidiam, et convertet, » etc. Daniel. ix. Idem, lib. adv. Judæos., cap. 8. *Age nunc si legisti penes prophetam in Psalmis, « Deus regnavit a ligno. » (Psalm. xcvi.) Ces mots, a ligno, ne se trouvent que dans la version des Septante. Ibid., cap. 10. Sic dicit Dominus Deus Christo meo Domino, cujus tenui dexteram. » Isai. xlv. Ibid., cap. 7. Dans la Vulgate on lit: *Hæc dicit Dominus Christo meo Cyro, cujus apprehendi dexteram.**

<sup>3</sup> *Legimus apud Ezechielem de vacca illa quæ peperit et non peperit. Idem, lib. de Corne Christi, cap. 28. On ne trouve rien de semblable dans Ezéchiel. Est*

On ne doit pas dire qu'il y ait deux dieux ni deux seigneurs: non que le Père ne soit Dieu, et le Fils Dieu, et le Saint-Esprit Dieu; mais parce que le Fils n'est nommé Dieu que par l'union avec le Père: si l'on doit nommer ensemble le Père et le Fils, on appellera le Père Dieu et le Fils notre Seigneur Jésus-Christ, pour ne pas scandaliser les Gentils;» mais, ajoute-t-il, quand je nommerai Jésus-Christ seul, je pourrai le nommer Dieu <sup>5</sup>. » Pour marquer la croyance de l'Eglise sur la Trinité, il relève la cérémonie mystérieuse qui s'observait alors dans le baptême, où l'on plongeait non une seule fois, mais trois, pour chaque nom des personnes divines. « Car, quoiqu'à cause de l'étroite union qui est entre le Père et le Fils, entre le Fils et le Saint-Esprit, le Père, le Fils et le Saint-Esprit soient un en substance, ils sont néanmoins trois en personnes. Les noms de Dieu, de Tout-Puissant, de Très-Haut et autres semblables que l'Écriture donne au Père, conviennent <sup>6</sup> aussi au Fils. » Il nomme <sup>7</sup> Pa-

*apud Isaiam, ego occidam, et vivificabo. Idem, lib. de Resurrect. carn., cap. 28. Ces paroles ne se lisent point dans Isaië, mais dans le Deutéronome, chap. 32. Habes scriptum, et mandabo piscibus moris, et eructabunt ossa comesta. Idem, ibid., cap. 32. Ce passage que Tertullien cite comme de l'Écriture, sans néanmoins marquer le livre d'où il l'a tiré, semble avoir été pris de l'Apocalypse, chap. 20, où il est dit: « Et dedit mare mortuos qui in eo erant. Semeas homo Dei cum exitum prophetasset idololatricæ. » Idem, lib. de Jejun., cap. 16. Ce prophète, dont il est fait mention dans le troisième livre des Rois, chap. 18, n'y est point nommé: Joseph l'appelle Jadon, et saint Epiphane lui donne le nom de Joam.*

<sup>4</sup> *Ita connexæ Patris in Filio, et Filii in Paraclete, tres efficiunt coherentes alterum ex altero, qui tres unum sunt, non unus, quemadmodum dictum est: « Ego et Pater unum sumus, » ad substantiæ unitatem, non ad numeri singularitatem.... et novissime mandat Apostolis ut tingerent in Patrem, et Filium et Spiritum Sanctum, non in unum. Nam nec semel, sed ter ad singula nomina in personas singulas tinguimur. Tertull., lib. adv. Prax., cap. 26.*

<sup>5</sup> Voyez not. 6, tom. II, pag. 60.

<sup>6</sup> *Nomina Patris Deus omnipotens, altissimus, Dominus Virtutum, Rex Israelis, qui est, quatenus ita Scripturæ docent, hæc dicimus et in Filium competisse, et in his Filium vuisse, et in his semper egisse, et sic ea in se hominibus manifestasse. « Omnia, inquit, Patris, mea sunt, » cur non et nomina? Cum ergo legis Deum omnipotentem, et altissimum, et Deum Virtutum, et Regem Israelis, et qui est; vide ne per hæc etiam Filius demonstretur suo jure omnipotens, quæ sermo Dei omnipotentis quaque omnium accepit potestatem; ultissimus, quæ dextera Dei exaltatus, sicut Petrus in Actis concionatur; « Dominus Virtutum, quia omnia subiecta sunt illi a Patre; Rex Israelis, quia illi proprie excidit sors gentis istius, » item qui est, quoniam multi dicuntur filii, qui non sunt. » — 7 Lib. adv. Prax., cap. 5.*

role le Fils, et ajoute que cette parole est une<sup>1</sup> personne; que le Fils est le second après le Père; qu'il a toujours été dans le Père et a été produit de lui sans en être séparé; qu'il en a été produit comme la plante de sa racine, le fleuve de sa source, le rayon du soleil. Quoiqu'avant la création Dieu fût seul, parce qu'il n'y avait rien hors de lui, en lui néanmoins était sa<sup>2</sup> sagesse, sa raison et sa parole intérieure, qui se produisit ensuite au dehors et devint sa parole extérieure. C'est en faisant allusion à cette génération ou prolotion extérieure du Verbe, par laquelle Dieu dit que la lumière soit faite, que Tertullien dit, dans son livre *contre Hermogène*, que le Fils n'a pas toujours<sup>3</sup> été; ce qu'il dit sans préjudice de l'éternité du Verbe<sup>4</sup> intérieur, qui est la sagesse.

4. Il s'explique sur le mystère de l'incarnation du Verbe, en disant « qu'il y a en Jésus-Christ deux substances<sup>5</sup> non confuses, mais jointes en une personne, le Dieu et l'homme, Chaque substance a conservé ses propriétés:

l'esprit faisait des miracles, la chair souffrait. Ce n'est pas le Père qui a souffert, puisque le Fils se plaint sur la croix que son Père l'a<sup>6</sup> abandonné. Si c'était le Père, à quel Dieu s'adresserait-il? Il est parlé presque dans tous les<sup>7</sup> psaumes de Jésus-Christ, qui y est représenté comme parlant à son Père. C'est le Fils de Dieu qui se montrait<sup>8</sup> aux patriarches, et non le Père; c'est à l'image du<sup>9</sup> Christ futur que l'homme a été créé. » Tertullien met la naissance de Jésus-Christ en la quarante-unième<sup>10</sup> année de l'empire d'Auguste, sa prédication en la douzième<sup>11</sup> de Tibère, sa mort en la quinzième<sup>12</sup> du règne du même prince, environ la trentième de Jésus-Christ, la huitième des calendes d'avril, le premier jour des azymes, auquel on devait manger la pâque, sous le consulat de Rubellius Geminus et de Fusius Geminus. C'est sur cet endroit qu'il faut corriger ce que Tertullien dit ailleurs, que Jésus-Christ est descendu du ciel en la quinzième<sup>13</sup> année de Tibère.

5. Il parle de la substance<sup>14</sup> de Dieu et des<sup>15</sup>

Sur les deux natures en Jésus-Christ. Sur l'année de sa naissance, de sa prédication et de sa mort.

Sur la nature de Dieu.

<sup>1</sup> Ibid., cap. 13. — <sup>2</sup> Ibid., cap. 5.

<sup>3</sup> *Quia et Pater Deus est, et judex Deus est; non ideo tamen Pater et judex semper, quia Deus semper; nam nec Pater potuit esse ante Filium, nec judex ante delictum. Fuit autem tempus, cum et Filius et delictum non fuit. Quod julicem, et qui Patrem Deum faceret.* Idem, lib. adv. Hermog., cap. 3.

<sup>4</sup> *Possum non temere præstruissse et tunc Deum ante universitatis constitutionem solum non fuisse habentem in semetipso proinde rationem, et in ratione sermonem quem secundum a se ipso faceret.* Tertull., lib. adv. Prax., cap. 5. *Ante omnia Deus erat solus, ipse sibi et mundus, et locus, et omnia. Solus autem quia nihil aliud extrinsecus præter illum. Cæterum ne tunc quidem solus; habebat enim secum quam habebat in semetipso, rationem suam scilicet.* Ibid. *Itæc est nativitas perfecta sermonis, dum ex Deo procedit, conditus ab eo primum ad cogitatum nomine Sophiæ: Dominus condidit me initium viarum suarum. Delinc generatus ad effectum: cum pararet cælum aderam illi.* Ibid., cap. 7.

<sup>5</sup> *Videmus duplicem statum non confusum, sed distinctum in una persona Deum et hominem Jesum, et adeo salva est utriusque proprietas substantiæ, ut et Spiritus res suas egerit in illo, id est virtutes, et opera, et signa, et caro passiones suas functa sit, esuriens sub diabolo, sitiens sub Samaritide.* Lib. adv. Prax., cap. 28.

<sup>6</sup> *Habes ipsum exclamantem in passione: Deus meus, Deus meus, ut quid me dereliquisti? ergo aut Filius patiebatur a Patre derelictus, et Pater passus non est qui Filium dereliquit; aut si Pater erat qui patiebatur; ad quem Deum exclamabat?* Ibid., cap. 30.

<sup>7</sup> *Sed et omnes pene psalmi Christi personam sustinent, Filium ad Patrem, id est Christum ad Deum verba facientem representant.* Ibid., cap. 11.

<sup>8</sup> *Nam qui ad Moysen loquebatur, ipse erat Dei Fi-*

*lius, qui et semper videbatur; Deum enim Patrem nemo vidit unquam, et vixit.* Idem, lib. adv. Judæos, cap. 9.

<sup>9</sup> *Igitur si homo est imago Creatoris, ille enim Christum sermonem suum intuens hominem futurum; faciamus, inquit, hominem ad imaginem et similitudinem nostram; quomodo possum alterum habere caput?* Idem, lib. V adv. Marcion., cap. 8.

<sup>10</sup> *Omnes anni Imperii Augusti, fuerunt anni LVI; videmus autem quoniam quadragesimo et primo anno Imperii Augusti, quo post mortem Cleopatre imperavit, nascitur Christus.* Tertull., lib. adv. Judæos, cap. 8.

<sup>11</sup> *At nunc quale est ut Dominus a XII Tiberii Cæsaris revelatus sit, substantia vero ad decimum quintum jam Severi Imperatoris, nulla omnino comperta sit.* Idem, lib. I adv. Marcion., cap. 15.

<sup>12</sup> *Post Augustum, qui supervixit post nativitatem Christi, anni XV efficiuntur, cui successit Tiberius Cæsar.... hujus quinto decimo anno Imperii passus est Christus, annos habens quasi xxx, quum pateretur.... quæ passio intra tempora LXX hebdomadarum perfecta est sub Tiberio Cæsare, consulibus Rubellio Gemino et Fusio Gemino, mense martio, temporibus Paschæ, die VIII Calendarum aprilium, die prima Azymorum quæ agnum ut occiderent ad vesperam a Moysse fuerat præceptum.* Idem, lib. adv. Judæos, cap. 8.

<sup>13</sup> *Anno XV Tiberii, Christus Jesus de cælo manare dignatus est.*

<sup>14</sup> *Quis negabit Deum corpus esse etsi spiritus est? spiritus enim corpus sui generis, in sua effigie. Sed et invisibilia illa quæcunque sunt, habent apud Deum et suum corpus, et suam formam, per quæ soli Deo visibilia sunt. Quanto magis quod ex ipsius substantia missum est Verbum, sine substantia non erit?* Idem, lib. adv. Prax., cap. 7.

<sup>15</sup> *Affatus Dei (anima) generosior spiritu materiali*

et des êtres  
spirituels.

anges, comme s'il l'avait crue corporelle ou matérielle. Mais, en examinant ses paroles, on voit que, par le terme de corps ou de matière, il ne voulait dire autre chose sinon que Dieu est une chose vraiment subsistante, et que les anges en sont une aussi ; car, 1<sup>o</sup> il pose pour principe que le propre de la substance de Dieu est d'être <sup>1</sup> esprit ; ce qu'il dit également du Verbe, qu'il dit être <sup>2</sup> Dieu de Dieu, esprit d'esprit. — 2<sup>o</sup> Il distingue clairement, dans le nombre des <sup>3</sup> créatures, celles qui sont esprit d'avec celles qui ne sont que matière. — 3<sup>o</sup> Quand il dit que Dieu est *corps*, il ajoute qu'il l'est d'un genre <sup>4</sup> qui lui est particulier. — 4<sup>o</sup> Enfin, sous le nom de *corps*, Tertullien comprend toutes sortes de <sup>5</sup> substances, soit corporelles, soit spirituelles : ce qui n'empêche pas qu'il ne nomme quelquefois substances <sup>6</sup> spirituelles, celles qui le sont en effet, comme

*quo Angeli constiterunt. Idem, lib. adv. Marcion., cap. 8.*

<sup>1</sup> *Deum ediximus, propriam substantiam spiritum inscribimus, nam et Deus spiritus. Idem, Apolog., cap. 21.*

<sup>2</sup> *De Spiritu Spiritus, et de Deo Deus. Ibid.*

<sup>3</sup> *Mundi hujus motes a Deo creata sunt, cum omni instrumento elementorum, corporum, spirituum. Ibid., cap. 17.*

<sup>4</sup> *Spiritus enim corpus sui generis. Lib. adv. Prax., cap. 7 proxime citat.*

<sup>5</sup> *Omne quod est, corpus est sui generis, nihil est incorporale, nisi quod non est. Idem, lib. de Carne Christ., cap. 11.*

<sup>6</sup> *Angeli et demones substantia pessimi spiritus. Idem, Apolog., cap. 29. Constitut Angelos carnem non propriam gestasse, utpote naturas substantiæ spirituales ; et si corporis alicujus, sui tamen generis. Idem, lib. de Carne Christi, cap. 6.*

<sup>7</sup> Bergier, *Dict. de Théologie*, excuse Tertullien sur ce point, comme le fait D. Ceillier, et assurément, malgré l'autorité de Huet, ces critiques ont raison. (*L'éditcur.*)

<sup>8</sup> *Unum propono Angelos esse illos desertores Dei, amatores fœminarum, proditores etiam hujus curiositatis, propterea quoque damnatos a Deo. Idem, lib. 1 de Cult. fœm., cap. 2 et 4.*

<sup>9</sup> *Singularis alioquin et simplex, et de suo tota est anima, non magis instructilis aliunde quam divisibilis ex se, quia nec dissolubilis. Si enim sructilis et dissolubilis, jam non erit immortalis. Itaque quia non mortalis, neque dissolubilis, neque divisibilis. Nam dividi, dissolvi est, et dissolvi, mori est. Tertull., lib. de Anim., cap. 14. Adeo hic et anima immortalis natura recognoscitur, quæ non possit occidi ab hominibus, et carnis esse mortalitatem, cujus sit occisio. Idem, lib. de Resurrect. carnis, cap. 35.*

<sup>10</sup> *Hæc est summa delicti, nolentium recognoscere quem ignorare non possunt. Vultis ex operibus ipsius tot ac talibus quibus continemur, quibus sustinemur, quibus oblectamur, etiam quibus exteremur ? Vultis ex animæ ipsius testimonio comprobemus ? quæ licet carcere corporis pressa, licet institutionibus pravæ cir-*

cles anges bons ou mauvais <sup>7</sup>. Il dit que ceux-ci ont été condamnés pour avoir révélé aux femmes qu'ils aimaient, les <sup>8</sup> secrets qui leur avaient été confiés.

6. Tertullien enseigne que l'âme est <sup>9</sup> immortelle de sa nature ; que, de même que tous les hommes ont <sup>10</sup> naturellement la connaissance d'un Dieu, plusieurs connaissent que leur âme <sup>11</sup> est immortelle, qu'elle se connaît elle-même <sup>12</sup> ; qu'après sa séparation d'avec le corps, elle sera punie dans <sup>13</sup> les enfers, si elle l'a mérité, ou récompensée dans le ciel, sans attendre la résurrection de son corps, sans lequel, néanmoins, son bonheur ou son supplice ne sera point entier ; que l'on expie les petits péchés <sup>14</sup> après la mort, en attendant la résurrection ; que l'homme étant doué du libre arbitre, il est en son pouvoir d'obéir <sup>15</sup> ou de désobéir à la loi de son Dieu, de même qu'il

Sur l'im  
mortalité de  
l'âme. Sur  
le libre ar-  
bitre.

*cumscripita, licet libidinibus ac concupiscentiis evigorata, licet falsis deis exaccillata, cum tamen respicit, ut ex crapula, ut ex somno, ut ex aliqua valetudine et sanitatem suam potitur, Deum nominat, hoc solo nomine quia proprio Deo veri. Deus magnus, Deus bonus, et quod Deus dederit, omnium vox est ; judicem quoque contestatur illum. Deus videt, et, Deo commendo, et Deus mihi reddet. O testimonium animæ naturaliter Christianæ ! Denique pronuntians hæc, non ad capitulum, sed ad cælum respicit. Novit enim sedem Dei vivi ab illo, et inde descendit. Idem, Apolog., cap. 17. Animæ a primordio conscientia Dei dos est. Lib. 1 adv. Marcion., cap. 10.*

<sup>11</sup> *Quædam enim et natura nota sunt, ut immortalitas animæ penes plures, ut Deus noster penes omnes. Lib. de Resurrect. carn., cap. 3.*

<sup>12</sup> *Hoc quidem in omni anima recognoscere est, notitiam sui dico. Lib. de Carn. Christ., cap. 12.*

<sup>13</sup> *Cur enim non putes animam puniri et foveri in inferis interim sub expectatione utriusque judicii ? ... novit et apud inferos anima, et dolere, et gaudere sine carne. ... salva resurrectionis plenitudine per carnem quoque. Lib. de Anim., cap. 58. Affirmamus, o anima, te manere post vite disjunctionem, et expectare diem judicii, proque meritis, aut cruciatui destinari, aut refrigerio, utroque sempiterno. Quibus sustinendis necessario tibi substantiam pristinam, ejus denique hominis materiam, et memoriam reversuram, quod et nihil boni aut mali sentire possis sine carnis passionalis facultate, et nulla sit ratio judicii, sine ipsius exhibitione qui meruit judicii passionem. Idem, lib. de Testim. anim., cap. 4.*

<sup>14</sup> *In summa cum carcerem illum quem Evangelium demonstrat, inferos intelligamus, et novissimum quadrantem, modicum quoque delictum, mora resurrectionis illic tuendum interpretemur ; nemo dubitabit animam aliquid pensare apud inferos. Idem, lib. de Anim., cap. 54.*

<sup>15</sup> *Porro si quæris unde veniat ea voluntas qua quid volumus adversus Dei voluntatem ; dicam, ex nobis ipsis, nec temere ; semini enim tue respondeas necesse est : si quidem ille princeps, et generis et delicti Adam, voluit quod deliquit. ... proinde et tu si non obaudie-*

était au pouvoir d'Adam de ne point pécher.

7. Il reconnaît que, pour faire le bien, nous avons besoin du secours de la grâce<sup>4</sup> de Dieu, qui la donne à qui il lui plaît selon son bon plaisir; que cette grâce est victorieuse et plus forte que la nature, dont elle surmonte<sup>5</sup> la résistance<sup>5</sup>; que la crainte de Dieu<sup>4</sup> est dans l'homme un acte de religion; qu'elle est le commencement du salut, et que, sans elle, il n'y a point de sincère pénitence. Il<sup>5</sup> préfère la virginité et la continence au mariage, et condamne toute sorte de mensonge, même les<sup>6</sup> équivoques et les restrictions mentales.

8. Il dit que l'arche de Noé et la nacelle de saint Pierre étaient des<sup>7</sup> figures de l'Eglise, dont les hérétiques<sup>8</sup> cessent d'être membres aussitôt qu'ils s'en sont séparés, en abandonnant la vérité; que, depuis l'avé-

nement de Jésus-Christ, le Saint-Esprit n'est plus dans la<sup>9</sup> Synagogue; qu'en fait de religion on ne doit pas contraindre, mais<sup>10</sup> persuader. Quelques chrétiens, par un zèle indiscret, s'étaient fait baptiser pour procurer<sup>11</sup> du soulagement à leurs amis morts sans baptême. Tertullien désapprouve cet usage et le compare aux purifications que les païens faisaient pour les morts. Parlant du baptême, il dit qu'avant de le recevoir, le catéchumène renonçait par trois différentes fois au<sup>12</sup> démon, à ses pompes et à ses anges; qu'ensuite il était plongé trois fois, répondant quelque chose au-delà de ce que le Seigneur a déterminé dans l'Evangile; qu'étant levé des fonts on lui donnait à goûter du lait et du miel, et que, depuis ce jour, il devait s'abstenir du bain ordinaire pendant toute la semaine. On se disposait<sup>13</sup> au baptême par de fréquentes oraisons; par des

*ris Deo, qui te proposito præcepto liberæ potestatis instituit, per voluntatis libertatem volens divergas in id quod Deus non vult. Lib. de Exhort. castit., cap. 2. Ecce posui ante te bonum et malum, elige quod bonum est, si non potes, quia non ( posse enim te, si velis, ostendit qui tuo arbitrio utrumque proposuit), discedas oportet ab eo cuius non facis voluntatem. Lib. de Monog., cap. 14.*

<sup>4</sup> *Bonorum quorundam, sicuti et malorum intolerabilis magnitudo est, ut ad capienda et præstanda ea, sola gratia divinæ inspirationis operetur. Nam quod maxime bonum, id maxime penes Deum; nec aliud id, quam qui possidet dispensat ut cuique dignatur. Lib. de Patient., cap. 1.*

<sup>5</sup> *Hæc erit vis divinæ gratiæ, potentior utique natura, habens in nobis subjacentem sibi liberi arbitrii potestatem, quod ἀνεξαρτησιον dicitur, quæ cum sit et ipsa naturalis atque mutabilis, quoquo vertitur, natura convertitur. Lib. de Anim., cap. 11.*

<sup>6</sup> Elle surmonte la résistance par la puissance de ses attraits, qui déterminent notre volonté, mais sans blesser notre liberté. (L'éditeur.)

<sup>7</sup> *Timor hominis, Dei honor est. Lib. de Pœnit., cap. 7. Timor fundamentum salutis est; præsumptio, impedimentum timoris. Lib. II de Cult. scem., cap. 2. Sed ubi metus nullus, emendatio proinde nulla; ubi emendatio nulla, penitentia necessario vana, quia caret fructu suo, cui eam Deus sevit, id est hominis salutis. Lib. de Pœnit., cap. 2.*

<sup>8</sup> *Hunc autem locum, salva alterius, id est, plenioris sanctitatis prælatione tractaverim, continentiam et virginitatem nuptiis anteponeus, sed non prohibitis. Lib. V adv. Marcion., cap. 15.*

<sup>9</sup> *Justa et digna præscriptio est, in omni quæstione ad propositum interrogationis pertinere debere sensum responsionis. Cæterum aliud consulenti, aliud respondere dementis est. Lib. IV adv. Marcion., cap. 3 et 8.*

<sup>10</sup> *Ecclesia est arca figurata. Lib. de Bapt., cap. 8. Cæterum navicula illa Petri figuram Ecclesiæ præferbat, quod in mari, id est sæculo, fluctibus, id est persecutionibus et tentationibus inquietatur, Domino per patientiam velut dormiente, donec orationibus Sanc-*

*torum in ultimis suscitatus compescat sæculum, et tranquillitatem suis reddat. Ibid., cap. 12.*

<sup>11</sup> *Et eo magis mortuus es (loquitur ad Marcionem), quo magis non es christianus; qui cum fuisses excidisti, rescindendo quod retro credidisti. Lib. de Carne Christi, cap. 2. Te quidem plane non amasti, cum ab Ecclesia et fide Christi recessisti. Ibid., cap. 4.*

<sup>12</sup> *Me, inquit, dereliquerunt fontem aquæ vivæ, et foderunt sibi lucus contritos, qui non poterunt aquam continere. Indubitate non recipiendo Christum, fontem aquæ vivæ lacus contritos, ceperunt habere, id est Synagogas in dispersiones gentium, in quibus jam Spiritus Sanctus non immoratur, ut in præteritum in templo commorabatur ante adventum Christi, qui est verum Dei templum. Lib. adv. Jud., cap. 13.*

<sup>13</sup> *Humani juris et naturalis potestatis est, unicuique quod putaverit colere: nec alii obest aut prodest alterius religio. Sed nec religionis est cogere religionem, quæ sponte suscipi debeat, non vi, cum et hæc iâ ab animo libenti, expostulentur. Lib. ad Scapul., cap. 2.*

<sup>14</sup> *Si autem et baptizantur quidam pro mortuis, videbimus an ratione; certe illa præsumptione hoc eos instituisse contendo, quæ alii etiam carni ut vicarium baptismi profuturum existimarent ad spem resurrectionis; quæ nisi corporulis, non alias hic baptismate corporali obligaretur. Quid et ipsos baptizari, ait, si non quæ baptizantur corpora resurgunt? anima enim non lavatione, sed responsione sanetur. Lib. de Resurrect. Carn., cap. 4.*

<sup>15</sup> *Ut a baptismate ingrediar, aquam adituri, ibidem, sed et aliquanto prius in Ecclesia, sub antistitis manu contestamur nos renuntiare diabolo, et pompæ, et angelis ejus. Dehinc ter mergitur, amplius aliquid respondentem, quam Dominus in Evangelio determinavit. Inde suscepti, lactis et mellis concordiam præquestumus, exque ea die, lavacro quotidiano per totam hebdomadam abstinemus. Lib. de Coron., cap. 3.*

<sup>16</sup> *Ingressuros Baptismum, orationibus crebris, jejuniis et geniculationibus, et pervigiliis orare oportet, et cum confessione omnium retro delictorum... nobis gratulandum est, si non publice confitemur iniquitates aut turpitudines nostras. Lib. de Bapt., cap. 20.*

Sur la nécessité de la grâce, l'utilité de la crainte, la continence et le mensonge.

Sur l'Eglise, et le sacrement de Baptême.

jeûnes, des génuflexions et par la confession secrète de ses péchés. Le temps destiné au baptême solennel est celui de la cinquanteaine <sup>1</sup> de Pâques; mais on le donnait en tout temps lorsqu'il y avait nécessité. C'était à l'évêque à <sup>2</sup> administrer le baptême; les prêtres, néanmoins, et les diaeres avaient pouvoir de le conférer, avec la permission de l'évêque; les laïques mêmes le pouvaient dans le cas de nécessité. On plongeait trois fois dans l'eau celui que l'on baptisait, et <sup>3</sup> à chaque fois que l'on nommait une des personnes de la sainte Trinité, pour marquer la croyance de l'Eglise sur ce mystère. Cela se pratiquait tant pour les enfants que pour les personnes plus avancées en âge. Il paraît cependant que Tertullien n'était point d'avis qu'on baptisât les premiers <sup>4</sup> avant l'usage de raison, lorsqu'il n'y avait aucun danger de mort, dans la crainte

qu'en leur donnant le baptême aussitôt après leur naissance, on n'exposât les parrains à promettre dans le baptême ce que le baptême ne voudrait peut-être point exécuter dans la suite. Sur ce point on peut l'excuser, si on l'entend des enfants des païens ou des autres dont l'éducation était en péril. Il veut encore que l'on diffère le baptême des adultes qui ne sont point mariés, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils soient fortifiés dans la continence. Tertullien parle <sup>5</sup> de l'ange qui préside au baptême. Il dit <sup>6</sup> que les Apôtres, avant le jour de la Pentecôte, donnaient le baptême de saint Jean, pour préparer à la grâce; qu'il n'y a point de différence <sup>7</sup> d'être baptisé dans la mer, dans un étang, une rivière, une fontaine, une mare, un bassin; que Dieu peut accorder la grâce du baptême <sup>8</sup> à la foi de celui qui en a le désir; qu'on obtient <sup>9</sup> encore cette grâce

<sup>1</sup> *Diem baptismi solemniorum Pascha præstat; cum et passio Domini in quam tingimur adimpleta est.... exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est.... cæterum omnis dies Domini est, omnis hora, omne tempus habile baptismi: si de solemnitate interest, de gratia nihil refert. Ibid., cap. 19.*

<sup>2</sup> *Dandi quidem habet jus summus sacerdos, qui est Episcopus, dehinc presbyteri et diaconi, non tamen sine Episcopi auctoritate, propter Ecclesiæ honorem quo salvo salva pax est. Alioquin etiam laicis jus est. Quod enim ex aquo accipitur, ex aquo dari potest. Nisi Episcopi jom, aut Presbyteri, aut Diaconi vocantur dicentes: Domini sermo non debet abscondi ab ullo. Proinde et baptismus aq̄ue Dei census, ab omnibus exerceri potest. Sed quanto magis laicis disciplina verecundie et modestie incumbit; cum ea majoribus competant, ne sibi adsumant dictum Episcopis officium episcopatus..... sufficit scilicet in necessitatibus utaris, sicubi, aut loci, aut temporis, aut personæ conditio compellit. Tunc enim constantia succurrentis excipitur, cum urget circumstantia periclitantis. Quoniam reus erit perditis hominis, si supersederit præstare quod libere potuit. Lib. de Bapt., cap. 17.*

<sup>3</sup> *Lex tingendi imposita est et forma præscripta. He, inquit, docete omnes gentes, tingentes eas in nomen Patris, et Filii, et Spiritus Sancti; huic legi collata definitio illa: «Nisi quis renatus fuerit, etc., obtrinxit fidem ad baptismi necessitatem. Ibid., cap. 13. Et novissime mandat Apostolis ut tinguerint in Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, non in unam; nam nec semel, sed ter, ad singula nomina in personas singulas tingimur. Lib. adv. Prax., cap. 26.*

<sup>4</sup> *Itaque pro cujusque personæ conditione ac dispositione, etiam aetate, cunctatio baptismi utilior est, præcipue tamen circa parvulos; quid enim necesse est sponsors etiam periculo ingeri? quia et ipsi per mortuilitatem destituere promissiones suas possunt, et proveniunt malæ indolis falli. Ait quidem Dominus: «Nolite illos prohibere ad me venire.» Veniant ergo dum adoleverunt; veniant dum discunt, dum quo veniant docentur; fiant christiani cum Christum nosse potuerint. Quid festinat innocens ætas et remissionem peccatorum? Cautius ageatur et sæcularibus, ut cui substantia*

*terrena non creditur, divina credatur; norint petere salutem, ut petenti dedisse videaris. Non minore de causa inuapli quoque procrastinandi, in quibus tentatio præparata est, tam virginibus per maturitatem, quam viduis per vocationem, donec aut nubant, aut continentia corroborantur. Si qui pondus intelligant baptismi, magis timebunt consecutionem quam dilationem: fides integra secuta est de salute. Lib. de Bapt., cap. 18.*

<sup>5</sup> *Non quod aquis Spiritum Sanctum consequamur, sed in aqua emendati, sub angelo Spiritu Sancto præparamur: quemadmodum enim Joannes viam Domino præparavit, ita et angelus baptismi arbiliter, superventuro Spiritu Sancto vias dirigit ablutione delictorum quam fides impetrat consecutionem quam dilationem: fides integra secuta est de salute. Lib. de Bapt., cap. 6.*

<sup>6</sup> *Itaque tingebant discipuli ejus ut ministri, ut Joannes ante præcursor, eodem baptismi Joannis..... quia nec mors nostra dissolvi posset, nisi Domini passionem, nec vita restitui sine resurrectione ipsius. Ibid., cap. 11.*

<sup>7</sup> *Ideo nulla distinctio est, mari quis an stagno, flumine an fonte, lacu an alveo diluatur. Nec quæquam refert inter eos quos Joannes in Jordane, et quos Petrus in Tiberi tinxit; nisi et ille spado quem Philippus inter vias fortuita aqua tinxit, plus salutis aut minus retulit. Igitur omnes aque de pristina originis prærogativa, sacramentum sanctificationis consequuntur, invocato Deo: supervenit enim statim Spiritus de cælis, et aquis superest, sanctificans eas de semetipso, et ita sanctificatæ, vim sanctificandi combibunt. Ibid., cap. 4.*

<sup>8</sup> *Nunc sive tincti quoquo modo fuerint Apostoli, sive in loti perseveraverunt.... de salute tamen eorum satis temerarium est æstimare, quia non illis vel primæ adlectionis, et exinde individue familiaritatis prærogativa, compendium baptismi conferre posset, cum illi, opinor, sequebantur illum, qui credenti cuique salutem pollicebatur: «fides tua te, aiebat, salvum fecit, et remittuntur tibi peccata tua;» credenti utique, nec tamen tincto. Ibid., cap. 12.*

<sup>9</sup> *Est quidem nobis etiam et secundum lavacrum, unum et cœniscili ipsum, sanguis... hic est baptismus*



par le martyre. Le péché originel <sup>1</sup>, avec lequel nous naissons tous, nous rend le baptême indispensable; et nous sommes toujours impurs et coupables aux yeux de Dieu, tant que nous n'avons point été régénérés dans l'eau. La <sup>2</sup> circoncision ne produisait pas le même effet; elle ne servait aux Israélites que pour les distinguer des autres peuples.

9. Au sortir de l'eau, le nouveau baptisé reçoit <sup>3</sup> l'onction d'où lui vient le nom de chrétien. Ensuite on lui impose les mains, avec la bénédiction et l'invoation du Saint-Esprit. Tertullien ne pouvait marquer plus clairement le sacrement de Confirmation; et une preuve qu'il distingue ce sacrement de celui du Baptême, c'est qu'il leur attribue des effets distincts : au Baptême, la rémission des péchés; à l'onction et à l'imposition des mains qui suivent le baptême, le don du Saint-Esprit. Il distingue encore ailleurs ces deux sacrements, en disant : « On lave la chair pour purifier l'âme, on <sup>4</sup> oint la chair pour consacrer l'âme, on fait sur la chair le signe de la croix pour fortifier l'âme, on met la chair à l'ombre par l'imposition des mains, afin que l'âme soit éclairée par l'esprit. La chair mange le corps et le sang de Jésus-Christ,

afin que l'âme soit engraisée de Dieu même. »

40. Ces dernières paroles ne laissent aucun lieu de douter que Tertullien n'ait reconnu la présence réelle dans l'Eucharistie. Il l'enseigne encore dans un autre endroit où il dit <sup>5</sup> que Jésus-Christ, ayant pris du pain, le changea en son corps, en disant : « Ceci est mon corps. » Il est vrai qu'il ajoute que le pain qu'il venait de changer en son corps en était la figure. Mais il faut remarquer que Tertullien ne parle ainsi que dans les livres *contre Marcion*, où il avait à prouver que les ouvrages du Créateur sont bons. A cet effet, il apporte le pain pour exemple, et dit que Marcion ne pouvait le regarder comme mauvais, puisque Jésus-Christ, qu'il reconnaissait pour Messie, l'avait changé en son propre corps, dont le pain offert par Melchisedech était la figure, de même que celui dont <sup>7</sup> parle Jérémie en ces termes : « Pour moi, j'étais comme un agneau plein de douceur qu'on porte pour en faire une victime, et je n'avais point su les entreprises qu'ils avaient formées contre moi en disant : Mettons du bois dans son pain; exterminons-le de la terre des vivants, et que son nom soit effacé de la mémoire des hommes. » Tertullien se sert du terme de <sup>8</sup>

Sur l'Eucharistie,

*qui lavacrum et non acceptum representat, et perditum reddit. Ibid., cap. 16. Posuit igitur Deus secunda solatia, dimissionem martyrii et lavacrum sanguinis exinde securum... proprie enim martyribus nihil jam reputari potest, quibus in lavacro ipsa vita deponitur. Lib. Scorpiae., cap. 6.*

<sup>1</sup> *Atque in meminerat Apostolus dominicæ definitionis, nisi quis nascetur ex aqua et spiritu, non ibit in regnum Dei, id est non erit sanctus. Ita omnis anima eo usque in Adam censetur, donec in Christo recensetur : tandem immunda, quando recensetur. Peccatrix autem, quia immunda, recipiens ignominiam ex carnis societate. Lib. de Anim., cap. 40. Homo damnatur ad mortem ob unius arbuscula delibationem, et exinde proficiunt delicta cum panis, et pereunt jam omnes, qui paradisi cespitem nullum noverunt. Lib. I advers. Marcion., cap. 22. Satanam denique in omni aversatione, et aspernatione, et detestatione pronuntias, quem nos dicimus malitiam angelum, totius erroris artificem, totius sæculi interpolatorem, per quem homo a primordio circumventus ut præceptum Dei excideret, et propterea in mortem datus, exinde totum genus de suo semine infectum, suæ etiam damnationis, traducem fecit. Lib. de Testim. anim., cap. 3.*

<sup>2</sup> *Dari itaque habebat circumcisio, sed in signum unde Israel in novissimo tempore dignosci haberet. Lib. adv. Judæos, cap. 3.*

<sup>3</sup> *Exinde egressi de lavacro, perungimur benedicta unctione..... sic et in nobis carnaliter currit unctio, sed spiritaliter proficit : quomodo et ipsius baptismi carnalis actus, quod in aqua mergimur; spiritalis effectus, quod delictis liberamur. Dehinc manus imponitur, per benedictionem advocans et invitans Spiritum*

*Sanctum..... tunc ille sanctissimus spiritus, super emundata et benedicta corpora libens a Patre descendit, super baptismi aquas, tanquam prislianam sedem recognoscens conquiescit. Lib. de Bapt., cap. 7 et 8.*

<sup>4</sup> *Caro abluatur ut anima emaculetur. Caro ungitur ut anima consecratur. Caro signatur ut et anima muniat. Caro manus inpositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur. Caro corpore et sanguine Christi resuscitur, ut et animu de Deo saginetur. Lib. de Resurrect. carn., cap. 8.*

<sup>5</sup> *Professus itaque se concupiscentia concupisse edere Pascha ut suum, indignum enim ut quid alienum concupisceret Deus, acceptum panem et distributum discipulis, corpus illum suum fecit, « hoc est corpus meum dicendo, » id est figura corporis mei. Figura autem non fuisset, nisi veritatis esset corpus... Lib. IV adv. Marcion., cap. 40.*

<sup>6</sup> *Proinde panis et calicis sacramento jam in Evangelio probavimus corporis et sanguinis dominici veritatem adversus phantasma Marcionis. Lib. V adv. Marcion., cap. 8.*

<sup>7</sup> *Hoc lignum et Hieremias tibi insinuat, dicturis prædicans Judæis, « venite, mittamus lignum in panem ejus. » Utique in corpus. Sic enim Deus in Evangelio quoque vestro revelavit, panem corpus suum appellans, ut et hinc jam intelligis corporis sui figuram panem dedisse, cujus retro corpus in panem prophetes figuravit, ipso Domino hoc sacramentum postea interpretaturo. Lib. III adv. Marcion., cap. 13.*

<sup>8</sup> *Quæ oratio cum divortio sancti osculi integra..... quale sacrificium est a quo sine pace receditur? Lib. de Orat., cap. 14. Nonne solemnior erit statio tua, si et ad arum steteris? accepto corpore Domini et reser-*

sacrifice, pour marquer la célébration du mystère de l'Eucharistie. Les chrétiens s'assemblaient <sup>1</sup> avant le jour pour le célébrer; chacun y recevait le corps de Jésus-Christ dans la <sup>2</sup> main, et, après s'en être communié dans l'église, ils le portaient dans leurs maisons pour s'en communier avant <sup>3</sup> le repas. Les fidèles se donnaient aussi dans l'église le baiser de paix <sup>4</sup>, après la prière publique, excepté les jours de jeûne solennel, comme la nuit de Pâques, c'est-à-dire le Vendredi saint, appelé aussi Pâques <sup>5</sup>. Il y en avait qui s'en absteinaient aussi lorsqu'ils jeûnaient en particulier, et qui s'absteinaient encore des prières du sacrifice les jours de station, sous prétexte qu'en recevant le corps de Jésus-Christ on rompt le jeûne. Mais Tertullien les <sup>6</sup> con-

damne, et veut qu'ils se conforment en tout à l'usage de l'Eglise; en sorte que tous assistent aux prières du sacrifice. Il permet néanmoins à ceux qui s'imposent des jeûnes particuliers de différer la communion du corps de Jésus-Christ jusqu'à l'heure de leur repas.

11. Si l'homme n'eût point péché, il ne serait pas <sup>7</sup> mort. Jésus-Christ est le seul homme qui soit <sup>8</sup> exempt du péché, parce qu'il est en même temps Dieu et homme. De là vient la nécessité de la pénitence pour les autres. Elle est nécessaire pour tous <sup>9</sup> les péchés du corps ou de l'esprit, d'action ou de pensée, ou de volonté. Mais on n'accordait qu'une seule fois <sup>10</sup> la pénitence publique dont Tertullien marque les cérémonies, dit-il, pour adoucir les frères en faveur du coupable <sup>11</sup>,

Sur la  
pénitence.

*vato, utrumque salvum est, et participatio sacrificii et executio officii. Ibid.*

<sup>1</sup> *Eucharistiae sacramentum et in tempore victus, et omnibus mandatum a Domino, etiam antelucanis caelibus, nec de aliorum manu quam presidentium sumimus. Lib. de Coron., cap. 3. Plinius secundus cum provinciam regeret, damnatis quibusdam Christianis, quibusdam gradu pulsus, ipsa tamen multitudine perturbatus, quid de cætero ageret, consuluit tunc Trajanum Imperatorem, allegans præter obstinationem non sacrificandi, nihil aliud se de sacramentis eorum comperisse, quam cætus antelucanos ad canendum Deo et Christo, et ad confederandam disciplinam. Apolog., cap. 2.*

<sup>2</sup> *Tota die ad hanc partem zelus fidei perorabit, ingemens christianum ab idolis in Ecclesiam venire: de adversarii officina in domum Dei: attollere ad Deum Patrem, manus matres idolorum: his manibus adorare, quæ foris adversus Deum adorantur: eas manus adnovere corpori Domini, quæ daemonis corpora conferunt. Nec hoc sufficit. Parum sit, si ab aliis manibus accipiant quod contaminant, sed etiam ipsi tradunt aliis quod contaminaverunt. Adleguntur in ordinem ecclesiasticum artifices idolorum. Proh scelus! semel Judæi Christo manus intulerunt, isti quotidie corpus ejus laccunt. O manus præcedendæ! viderint jam an per similitudinem dictum sit, «si te manus tua scandalizat, amputa eam.» Quæ magis amputandæ quam in quibus Domini corpus scandalizatur? Lib. de Idolol., cap. 7.*

<sup>3</sup> *Hec est igitur delictum quod gentiles nostra noverunt..... non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustus? et si sciverit, panem non illum credit esse qui dicitur. Lib. II ad Uxor., cap. 5.*

<sup>4</sup> *Alia jam consuetudo invaluit, jejunantes habita oratione cum fratribus subtrahunt osculum pacis, quod est signaculum orationis. Quando autem magis conferenda cum fratribus pax est, nisi cum oratio commendabilior ascendit, ut ipsi de nostra operatione participes, jam audeant de sua pace fratri transigere: quæ oratio cum divortio sancti osculi integra quem Domino officium facientem impedit pax? quale sacrificium est a quo sine pace receditur?.... poles domi, si forte inter quos latere jejunium in totum non datur, differre pacem. Ubi quæcunque sistem tuam operationem alibi*

*abscondere poles, debes meminisse præcepti; ita et disciplina foris et consuetudini domi satisfacias. Lib. de Orat., cap. 14.*

<sup>5</sup> *Sic et die Paschæ quo communis et quasi publica jejunii religio est, merito deponimus osculum, nihil curantes de occultando quod cum omnibus faciamus. Ibid.*

<sup>6</sup> *Similiter et stationum diebus non putant plerique sacrificiorum orationibus interveniendum, quod statio solvenda sit accepto corpore Domini. Ergo devotum Deo obsequium Eucharistia resolvit? an magis Deo obligat? nonne solemnior erit statio tua, si et ad aram Dei steteris? accepto corpore Domini et reservato, utrumque salvum est, et participatio sacrificii, et executio officii. Ibid.*

<sup>7</sup> *Qui autem primordia hominis novimus, audent determinare mortem non ex natura secutum hominem, sed ex culpa, ne ipsa quidem naturali. Facile autem usurpari nature nomen, in ea quæ videntur a nativitate ex accidentiâ adhesisse. Nam si homo in mortem directo institutus fuisset, tunc demum mors nature adscriberetur. Porro non in mortem institutum eum, probat ipsa lex, conditionali communicatione suspendens, et arbitrio hominis addicens mortis eventum. Denique si non deliquisset, nequaquam obiisset. Lib. de Anim., cap. 52.*

<sup>8</sup> *Sic et in pessimis aliquid boni, et in optimis non nihil pessimi. Solus enim Deus sine peccato, et solus homo sine peccato Christus, quia et Deus Christus. Ibid., cap. 41.*

<sup>9</sup> *Exinde spiritalia et corporalia nominantur peccata, quod delictum omne aut agitur, aut cogitatur: ut corporale sit quod in facto est; spiritale vero quod in animo est..... per quod ostenditur non facti solum, verum et voluntatis delicta vitanda, et penitentia purganda esse. Lib. de Penit., cap. 3.*

<sup>10</sup> *Collocavit Dominus in vestibulo penitentiam secundam quæ pulsantibus patefaciat; sed jam semel, quia jam secundo, sed amplius nunquam, quia prope frustra. Ibid., cap. 7.*

<sup>11</sup> *Et tu quidem penitentiam mæchi ad exorandum fraternitatem in ecclesiam inducens, conciliatum, et concinatum cum dedecore et horrore compositum prosternis in medium ante viduas, ante presbyteros, omnium lacrimas invadentem, omnium vestigia lam-*

on le faisait prosterner au milieu de la place devant les veuves et les prêtres, avec le cilice et la cendre; il était défiguré à faire horreur; il les prenait tous par leurs habits, baisait leurs pieds et embrassait leurs genoux. Quoique les catéchumènes confessassent leurs péchés avant de recevoir le baptême, on ne leur imposait point de pénitence, pour les péchés <sup>1</sup> commis dans l'ignorance. Quelquefois l'Église accordait le pardon des pénitents, aux prières des <sup>2</sup> martyrs. Dans le second livre contre Marcion, il y a un passage favorable à la confession des <sup>3</sup> péchés, et dans le *Traité de la Pénitence*, l'auteur marque assez clairement que c'était la coutume de déclarer en public même les péchés secrets, puisqu'il ne laisse pas d'autre moyen au pécheur de recevoir l'absolution de son crime, que de le confesser <sup>4</sup> publiquement.

12. Dès le temps de Tertullien, on regardait les conjonctions cachées, ou les mariages clandestins, comme illicites, et à peu près comme des <sup>5</sup> adultères et des fornications; et quoiqu'il fasse honneur aux montanistes de

cette juste sévérité, il y a néanmoins toute apparence que ces mariages n'étaient pas mieux reçus chez les catholiques, qui avaient coutume de déclarer les leurs dans l'église, ainsi que le dit Tertullien dans son second livre à sa *Femme*, où il représente le bonheur d'un mariage chrétien et dit <sup>6</sup> que l'église en fait le traité, que l'oblation le confirme, que la bénédiction en est le sceau, que les anges le rapportent au Père céleste qui le ratifie. Il ajoute qu'il n'était point permis aux enfants de contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. On voit, par un autre endroit, que c'était l'évêque, avec ses prêtres et ses diacres, qui administrait le sacrement de mariage; car Tertullien témoigne que c'était à eux que l'on s'adressait pour <sup>7</sup> être marié. Il dit que plusieurs s'engageaient à la continence aussitôt après leur baptême; qu'il y en avait beaucoup qui la gardaient dans le mariage <sup>8</sup> d'un consentement mutuel; d'autres qui restaient dans <sup>9</sup> la virginité; d'autres enfin qui demeuraient vierges <sup>10</sup> toute leur vie, dont le nombre était

*bentem, omnium genua detinentem. Lib. de Pudicit., cap. 13.*

<sup>1</sup> *Excussio igitur jugo in ethnicum disserendi parabolas istas (Tertullien parle des paraboles de la drachme perdue et de la brebis égarée, qu'il expliquait des païens qui se convertissent à la foi), et semel dispecta vel recepta necessitate non aliter interpretandi quam materia propositi est, contendunt jam (psychici seu catholici) nec competere ethnicis penitentiae denuntiationem, quorum delicta obnoxia ei non sint, ignorantiae scilicet imputanda, quam sola natura ream Deo faciat. Ibid., cap. 10.*

<sup>2</sup> *At tu jam (Tertullien parle aux catholiques contre lesquels il écrivait) et in martyres tuos effundis hanc potestatem, ut quisque ex consensione vincula induit, adhuc mollia, in novo custodiae nomine, statim ambiunt mæchi, statim adeunt fornicatores, jam preces circumsonant, jam lacrymæ circumstagnant maculati cujusque, nec ulli magis aditum carceris redimunt, quam qui Ecclesiam perdidit. Violantur viri ac fœminæ in tenebris plane ex usu libidinum notis, et pacem ab his quærent qui de sua periclitantur..... sufficit martyri propria delicta purgasse; ingrati vel superbi est in alios quoque spargere, quod pro magno fuerit consecutus. Lib. de Pudicit., cap. 22.*

<sup>3</sup> *Interrogabat Deus Adamum quasi incertus, ut et hic liberi arbitrii probans hominem, in causa aut negationis, aut confessionis daret ei locum sponte confitendi delictum, et hoc nomine relevandi. Sicut de Cain sciscitatur ubinam frater ejus; ut ille haberet potestatem ex eadem arbitrii potestate, sponte negandi delicti, et hoc nomine gravandi, atque ita nobis conderentur exempla confitentorum potius delictorum, quam negandorum: ut jam tunc initiaretur evangelica doctrina; « ex ore tuo justificaberis, et ex ore tuo damnaberis. » Lib. II cont. Marcion., cap. 25.*

<sup>4</sup> *Inter fratres et consertos ubi communis spes, metus, gaudium, dolor, passio, quid tuos aliud quam te opinaris? quid consortes casuum tuorum ut plausores fugis..... an melius est damnatum latere, quam palam absolvi? Lib. de Penit., cap. 10.*

<sup>5</sup> *Penes nos occultæ quoque conjunctiones, id est non prius apud Ecclesiam professæ, juxta mæchiam et fornicationem judicari periclitantur. Ne inde consortes obtentu matrimonii crimen eludant. Lib. de Pudicit., cap. 4.*

<sup>6</sup> *Unde sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignat benedictio; angeli reventiant; Pater rato habet? nam nec in terris filii sine consensu patrum recte et jure nubunt. Lib. II ad Uxorem, cap. 8.*

<sup>7</sup> *Qualis es id matrimonium postulans quod ab eis a quibus postulas non licet habere: ab episcopo monogamo, a presbyteris et diaconis ejusdem sacramenti, a viduis quarum sectam in te recusasti? et illi plane sic dabunt viros et uxores, quomodo buccellas..... et conjungent vos in Ecclesia virgine, unius Christi unica sponsa, et orabis pro maritis tuis novo et vetere. Lib. de Monog., cap. 10.*

<sup>8</sup> *Quot sunt qui statim a lavacro carnem suam obsignant? quot item qui consensu pari inter se matrimonii debitum tollunt, voluntarii spadones pro cupiditate regni cælestis? Lib. I ad Uxor., cap. 6.*

<sup>9</sup> *Et tu, o uxor, adversus hæc carnis consilia adhibe sororum nostrarum exempla..... quæ nullam formæ vel ætatis occasionem, præmissis maritis sanctitati anteponunt. Malunt enim Deo nubere, Deo speciosæ, Deo puellæ. Ibid., cap. 4.*

<sup>10</sup> *Quantum a stupris, et ab omni post matrimonium excessu tantum, et ab incesti casu tuti sumus. Quidam multo securiores totam vim hujus erroris virgine continentia depellunt, senes pueri. Apolog., cap. 9.*

grand, surtout parmi ceux qui étaient employés<sup>1</sup> au ministère de l'Église. On n'admettait point au rang des prêtres ou des veuves ceux qui avaient été mariés<sup>2</sup> plusieurs fois; et Tertullien assure qu'on en avait<sup>3</sup> déposé quelques-uns pour avoir eu plus d'une femme.

13. Les chrétiens<sup>4</sup> s'assemblaient dès-lors en certains jours pour prier Dieu et pour lire les divines Écritures. Là se faisaient les exhortations et les corrections. Si quelqu'un avait péché considérablement, on le privait de la communication des prières, des assemblées et de tout commerce de piété: ceux qui y présidaient étaient vieillards les plus éprouvés, et ils arrivaient à cet honneur non par argent, mais par le témoignage de leur mérite. L'Église avait, toutefois, un trésor; chacun y apportait quelque peu d'argent tous les mois, ou quand il voulait, selon sa volonté et son pouvoir; on n'y contraignait personne, c'était comme un dépôt de piété qui ne s'em-

ployait pas en festins inutiles, mais à nourrir et à enterer les pauvres, à entretenir les enfants orphelins, les vieillards, ceux qui avaient fait naufrage, ceux qui travaillaient aux mines, qui étaient relégués dans des îles, ou prisonniers pour la cause de Dieu. Ils se donnaient tous le nom de frères, et chez eux tout était commun, hors les femmes. Ils donnaient aux repas communs qu'ils faisaient dans leurs assemblées, le nom d'agapes, qui signifie en grec *charité*. Les pauvres y avaient part comme les riches; mais on donnait double portion aux évêques<sup>5</sup>, par honneur. On n'y souffrait ni bassesse ni immodestie; ils ne se mettaient à table qu'après avoir fait la prière à Dieu. Ils mangeaient autant qu'ils avaient faim et buvaient autant qu'il était utile, sans nuire à la pureté, et s'entretenaient comme sachant que Dieu les écoutait. Après que l'on avait lavé les mains et que les lampes étaient allumées, on invitait chacun à chanter

Sur les assemblées des fidèles et sur ce qui s'y passait.

<sup>1</sup> *Quantum detrahant fidei, quantum obstrepant sanctitati secundæ nuptiæ, disciplina Ecclesiæ et præscriptio Apostoli declaratur, cum digamos non sinit præsidere, cum viduam adlegi in ordinem nisi univiram non concedit, aram enim Dei mundam proponi oportet.* Lib. I ad Uxor., cap. 7.

<sup>2</sup> *Inde apud nos plenius atque instructius præscribitur, unus esse matrimonii oportere qui adleguntur in ordinem sacerdotalem; usque adeo quosdam meminimus digamos loco defectos.* Lib. de Exhort. cast., cap. 7.

<sup>3</sup> *Corpus sumus de conscientia religionis et discipline unitate, et spei cadere. Coimus ad Deum quasi manu facta precationibus ambiamus, hæc vis Deo gratu est. Oramus etiam pro imperatoribus, pro ministris eorum ac potestatibus, pro statu sæculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Coimus ad divinarum litterarum commemorationem, si quid præsentium temporum qualitas, aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certe fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus. Ibidem etiam exhortationes, castigationes et censura divina. Nam et iudicatur magno cum pondere, ut apud certos de divino conspectu; summumque futuri iudicii præjudicium est, si quis illi deliquerit ut a communicatione orationis, et conventus, et omnis sancti commercii relegatur. Præsident probati quinque seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti, neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiamsi quad arcæ genus est, non de honoraria summa quasi redemptæ religionis congregatur. Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, etsi modo velit, etsi modo possit, apponit. Nam nemo compellitur, sed sponte confert, hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis aut potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed*

*egenis alendis, humanisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis. Etsi qui in metallis, etsi qui in insulis, vel in custodiis, duntaxat ex causa Dei sectæ, atummi confessionis suæ fiunt. Sed ejusmodi vel maxime dilectionis operatio notam nobis inurit penes quosdam. Vide, inquirunt, ut invicem se diligunt, et ut pro alterutro mori sint parati. Sed et quod fratrum appellatione censemur, non alias opinor infumant quam quod apud ipsos omne sanguinis nomen de affectione simulatum est.... itaque qui unimo, animaque miscemur nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiscreta sunt apud nos, præter uxores. In isto solo consortium solvimus, in quo solo cæteri homines commercium exercent.... Quid ergo mirum si tanta charitas convivatur? nam et cœnulas nostras præterquam sceleris infames ut prodigias sugillatis.... De solo trichinio Christianorum retractatur cœna nostra de nomine rationem sui ostendit id vocatur quod dilectio penes Græcos. Quantiscumque sumptibus constet, lucrum est pietatis nomine facere sumptum; siquidem inopes quosque refrigerio isto juvamus.... nihil vilitatis, nihil immodestiæ admittit. Non prius discumbitur quam oratio ad Deum prægustetur. Editur quantum esurientes cupiunt: bibitur quantum pudicis est utile. Ita saturantur, ut qui meminerint etiam per noctem ad orandum Deum sibi esse: ita fabulantur, ut qui sciunt Dominum audire. Post aquam manualet et lumina, ut quisque de Scripturis sanctis, vel de proprio ingenio potest, prooveatur in medium Deo canere. Hinc probatur quomodo biberit. Æque oratio convivium dirimit. Inde disceditur non in eruptiones lasciviarum, sed ad eandem curam modestiæ et pudicitæ, ut qui non tam cœnam cœnaverint, quam disciplinam. Hæc coitio Christianorum.... hoc sumus congregati quod et dispersi. Hoc universi quod et singuli neminem lædentes, neminem contristantes. Apolog., cap. 39.*

<sup>5</sup> *Ad elogium gula tuæ pertinet quod duplex apud te præsentibus honor binis partibus deputatur. Lib. de Jejun., cap. 17.*

les louanges de Dieu, qu'il tirait des saintes Écritures ou qu'il composait lui-même. On voyait par là comment il avait bu. Le repas finissait aussi par la prière; ensuite on se séparait avec pudeur et modestie.

14. A toutes leurs démarches, en se chausant, en se baignant, en se mettant à table ou au lit, en prenant un siège, en allumant une lampe, à quelqu'action que ce fût, les chrétiens marquaient leur front du <sup>1</sup> signe de la croix. Ils commençaient toutes leurs prières par l'Oraison<sup>2</sup> dominicale, et priaient <sup>3</sup> tournés à l'orient, les mains étendues <sup>4</sup> vers le ciel en forme de croix, les yeux baissés et à voix basse. Les prières <sup>5</sup> solennelles se faisaient à tierce, à sexte et à none. Tous les ans, on faisait dans l'église des <sup>6</sup> oblations pour les défunts, et pour les fêtes des martyrs. Les fidèles avaient soin aussi de prier pour les morts et faisaient pour eux des offrandes <sup>7</sup> annuelles, demandant à Dieu de leur accor-

der le rafraîchissement et la participation à la résurrection première. Lorsqu'un chrétien s'était endormi en paix, un prêtre <sup>8</sup> assistait à ses funérailles, faisant pour lui des prières; et on se servait d'aromates pour <sup>9</sup> l'en-sevelir.

15. Les catholiques ne reconnaissaient pour jeûnes d'obligation que ceux qui précédaient la Pâque <sup>10</sup>, en mémoire de la passion de Jésus-Christ: ce jeûne durait jusqu'au soir. Il y avait néanmoins d'autres jeûnes, mais qui n'étaient que de dévotion, savoir, toutes <sup>11</sup> les semaines, la quatrième et sixième férie; ce jeûne s'appelait la station; quelquefois aussi les évêques en ordonnaient pour le besoin des Eglises, et les fidèles s'en imposaient par une dévotion particulière. Ces jeûnes de dévotion ne duraient que jusqu'à none. Quelques-uns ajoutaient au jeûne la xérophagie, c'est-à-dire, l'usage des viandes sèches, s'abstenant non-seulement de la chair et du vin, mais

Jeûne du Carême, et autres de dévotion.

<sup>1</sup> *Calicis et panis etiam nostri aliquid decuti in terram anxie putimur. Ad omnem progressum atque promotum, ad omnem aditum et exitum, ad vestitum, ad cubitum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quacumque nos conversatio exercet, frontem crucis signaculo terimus. Harum et aliarum ejusradi disciplinarum, si legem epistulas, scripturam nullam invenies. Traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix. Lib. de Coron., c. 3.*

<sup>2</sup> *Quoniam Dominus, prospector humanarum necessitatum, seorsum post traditam grandem disciplinam, « petite, inquit, et accipietis; » et sunt quæ petantur pro circumstantia cujusque, præmissa legitima et ordinaria oratione quasi fundamenta. Lib. de Orat., cap. 9.*

<sup>3</sup> *Alii sane humanius et verisimilium solem credunt Deum nostrum. Inde suspicio, quod innoverit nos ad Orientis regionem precari. Apolog., cap. 16.*

<sup>4</sup> *Nos vero non atlollimus tantum manus, sed etiam expandimus e Dominica passione modulatum, et orantes confitemur Christo. Lib. de Orat., cap. 12. Atqui cum modestia et humilitate adorantes, magis commendabimus Deo preces nostras, ne ipsis quidem manibus sublimius elatis, sed temperate ac prope elatis. Ne vultu quidem in audaciam erecto; nam ille Publicanus, qui non tantum prece, sed et vultu humiliatus atque dejectus orabat, justificatior Phariseo procacissimo discessit. Sonos etiam voci subjectos esse oportet. Ibid., cap. 13.*

<sup>5</sup> *Porro cum in Commentario Lucæ, et tertia hora orationis demonstraretur, sub qua Spiritu Sancto initiati pro ebriis habebantur, et sexta qua Petrus ascendit in superiora, et nona qua templum sunt introgressi; cur non intelligamus, salva plane differentia semper et ubique, et omni tempore orandi, tamen tres istas horas ut insigniores in rebus humanis, quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publice resonant, ita et sollemniores fuisse in orationibus divinis? Lib. de Jejun., cap. 10.*

<sup>6</sup> *Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annua dæ facimus. Lib. de Coron., cap. 3.*

<sup>7</sup> *Ipsam denique inter rogo faminam, dic mihi, soror,*

*in pace præmisisti virum tuum?... Ergo perseveret in ea cum illo necesse est, quem jam repudiare non poterit, ne sic quidem nuptura si repudiare potuisset. Enimvero et pro anima ejus orat, et refrigerium interrim adpastulot ei, et in prima resurrectione consortium, et offert annuis diebus dormitionis ejus. Nam hæc nisi fecerit, repudiavit quantum in ipsa est. Lib. de Monog., cap. 10.*

<sup>8</sup> *Scio faminam quandam vernaculam Ecclesiæ, forma et ætate integra functam, post unicum et breve matrimonium cum in pace dormisset, et morante adhuc sepultura interim oratione presbyteri componeretur, ad primum halitum orationis, manus a lateribus dimotas in habitum supplicem conformasse, rursumque condita pace, sicuti suo reddidisse. Lib. de Anim., cap. 51.*

<sup>9</sup> *Thura plane non emimus. Si Arabiæ queruntur, scient Sabæi pluris et carioris suas merces christianis sepeliendis prostigari, quam diis fumigandis. Apolog., cap. 42.*

<sup>10</sup> *Certe in Evangelio illos dies jejuniis determinatos putant in quibus ablati sunt sponsus, et hos esse jam solos legitimos jejuniarum christianorum... Itaque de cætero differenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio novæ disciplinæ pro temporibus et causis uniuscujusque; sic et Apostolos observasse nullum aliud imponentes jugum cæterorum, et in commune omnibus obeundorum jejuniarum: prout nec stationum quæ et ipsæ suos quidem dies habeant quartæ feriæ et sextæ; passive tamen currant, neque sub lege præcepti, neque ultra supremam diem, quando et orationes fere hora nona concludat de Petri exemplo. Lib. de Jejun., cap. 2.*

<sup>11</sup> *Ecce convenio vos et præter Pascha jejunantes, citra illos dies quibus ablati sunt sponsus, et stationum semi-jejunia interponentes, et vero, id est puro interdum pane et aqua victitantes, ut cuique visum est... Bene autem quod et episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent, non dico de industria stipium confendarum, ut vestræ captivæ est; sed interdum ex aliqua sollicitudinis ecclesiasticæ causa. Ibid., cap. 13.*

aussi des fruits vineux et succulents. D'autres se réduisaient au pain et à l'eau. Il n'était permis à personne de jeûner<sup>1</sup> le dimanche ni de prier à genoux ce jour-là; et on jouissait du même privilège depuis le jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte, ces cinquante jours étant destinés à la joie.

Mœurs des chrétiens.

16. Tertullien nous fait encore remarquer que les chrétiens usaient de la même nourriture que les païens, des mêmes habits, des mêmes meubles; qu'ils se trouvaient avec eux aux<sup>2</sup> places publiques, aux marchés, aux foires, aux bains, dans les boutiques, dans les hôtelleries et sur mer; qu'ils trafiquaient avec eux, qu'ils portaient les armes, labouraient et faisaient les mêmes métiers; qu'ils étaient exacts à payer les tributs<sup>3</sup> aux princes; que, dans leurs prières, ils demandaient à Dieu, pour les empereurs<sup>4</sup>, une longue vie, un règne

tranquille, la sûreté dans leur maison, la valeur dans les troupes, la fidélité dans le sénat, la probité dans le peuple, le repos par tout le monde et tout ce que peut désirer un homme ou un empereur; ils ne juraient point par le génie de César, sachant que les génies sont des démons, mais par sa<sup>5</sup> santé: dès-lors, le nombre des chrétiens était si grand, que, s'ils eussent voulu, ils n'auraient manqué ni de force ni de troupes pour<sup>6</sup> combattre leurs ennemis; mais c'était une de leurs maximes, de souffrir la mort plutôt que de la donner; ils avaient pour les païens mêmes tant de charité, qu'ils<sup>7</sup> chassaient de leurs corps les démons dont ils étaient possédés, et le pouvoir de conjurer ces esprits immondes était<sup>8</sup> commun à tous les chrétiens. Ils s'abstenaient de manger du<sup>9</sup> sang des animaux.

17. Quelque rigide que fût Tertullien, il ne

<sup>1</sup> *Die Dominico jejunium nefas ducimus, vel de geniculis adorare. Eadem immunitate a die Paschæ, in Pentecosten usque gaudemus. Lib. de Coron., cap. 3. Cur Pascha celebramus annuo circulo in mense primo, cur quinquaginta exinde diebus in omni exultatione decurrimus? Lib. de Jejun., cap. 14.*

<sup>2</sup> *Non sine foro, non sine macello, non sine balneis, tabernis, officinis, stabulis, nudinis vestris, cæterisque commerciis cohabitamus hoc sæculum. Navigamus et nos vobiscum, militamus; et rusticamur, et mercamur. Proinde miscemus artes, et operas nostras publicamus usui vestro. Apolog., cap. 42.*

<sup>3</sup> *Cætera vectigalia gratias Christianis agent ex fide dependentibus debitum, qui alieno fraudando abstineamus, ut si inecat quantum vectigalibus percat fraude, et mendaciostrarum professionum, facile ratio haberi possit, unius speciei querela compensata pro commodo cæterarum rationum. Apolog., cap. 42.*

<sup>4</sup> *Nos pro salute imperatorum Deum invocamus æternum, Deum verum, Deum vivum, quem et ipsi imperatores proprium sibi præter cæteros volunt. Sciunt quis illis dederit imperium. Sciunt qua homines, quis et animam. Sentiant eum esse Deum solum... illuc (hoc est in cælum) suspicientes Christiani, manibus expansis, quia innocuis; capite nudo, quia non erubescimus; denique sine monitore, quia de pectore, oramus pro omnibus imperatoribus, vitam illis præstamus, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, et quæcumque hominis et Cæsaris vota sunt. Ibid., cap. 30.*

<sup>5</sup> *Sed et juramus sicut non per genios Cæsarum, ita per salutem eorum, quæ est augustior omnibus geniis. Ibid., cap. 32.*

<sup>6</sup> *Quid unquam denotastis de tam conspiratis, de tam animatis ad mortem usque, pro injuria repensatum? Quando vel una nox pauculis faculis largiter ultioni posset operari, si malum malo dispungi pence nos liceret. Sed absit ut aut igni humano vindicetur divina secta, aut doleat pati in quo probatur. Si enim et hostes exertos, non tantum vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum et copiarum?*

*Plures nimirum Mauri et Marcomani, ipsique Parthi, vel quantæcumque, unius tamen loci, et suorum finium gentes, quam lotius orbis. Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, decurias, palatium, senatum, forum. Sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissimus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere. Ibid., cap. 37.*

<sup>7</sup> *Si tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abruptissemus a vobis, suffudisset utique dominationem vestram, tot qualiumcumque amissio civium; immo etiam et ipsa destitute punisset. Procul dubio expavisset ad solitudinem vestram, ad silentium rerum et stuporem quandam quasi mortui orbis. Quæsissetis quibus imperaretis. Plures hostes quam cives remansissent. Nunc enim pauciores hostes habetis præ multitudine Christianorum. Quis autem vos ab illis occultis, et usquequaque vastantibus mentes, et valetudines vestras hostibus raperet; a demoniorum incuribus dico, quæ de vobis sine pretio, sine mercede depellimus? successisset hoc solum nostræ ultioni quod vacua exinde possessio immundis spiritibus pateret. Ibid.*

<sup>8</sup> *Edatur licet aliquis sub tribunalibus vestris quem demone agi constat: jussus a quolibet christiano loqui spiritus, ille tam se demone confitebitur de vero, quam alibi Deum de falso. Æque producat aliquis ex iis qui de Deo pati existimantur, qui aras inhâlantes numen de nidore concipiunt..., nisi se demones confessi fuerint, christiano mentiri non audentes; ibidem illius christiani procacissimi sanguinem fundite... atqui omnis hæc nostra in illos dominatio et potestas de nominatione Christi valet.... Christum timentes in Deo, et Deum in Christo, subjiciuntur servis Dei et Christi, ita de contactu adflatuque nostro, contemplatione et representatione ignis illius correpti etiam de corporibus nostro imperio excedant invitæ, et vobis presentibus erubescetes. Apolog., cap. 23.*

<sup>9</sup> *Erubescat error vester Christianis, qui ne animalium quidem sanguinem in epulis esculentis, qui prop-*

croyait pas qu'il fût défendu aux chrétiens d'assister <sup>1</sup> aux sacrifices et aux cérémonies des païens, pour une cause honnête, pourvu qu'ils ne contribuassent en rien au culte des idoles. Il enseigne que, sans Dieu, on ne peut connaître <sup>2</sup> la vérité, ni Dieu sans Jésus-Christ, ni Jésus-Christ sans le Saint-Esprit, ni le Saint-Esprit sans le sacrement de la foi, c'est-à-dire sans le baptême; que ceux-là n'ont la connaissance <sup>3</sup> d'aucune vérité, qui ne connaissent point le Dieu de vérité; que les préceptes du décalogue sont de droit <sup>4</sup> naturel; qu'il n'y a <sup>5</sup> pas d'autres règles de nos actions; que la volonté de Dieu, et que ce que Dieu condamne ne peut jamais être permis dans quelque circonstance où l'on se trouve, ou dans quelque opinion où l'on soit; que tout ce qui ne vient pas de Dieu est <sup>6</sup> corrompu, ce qu'il dit, parlant de la chasteté

*terea quoque suffocatis et morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur vel intra viscera sepulto. Ibidem, cap. 9.*

<sup>1</sup> *Si propter sacrificium vocatus assistam, ero particeps idololatriæ; si me alia causa conjungit sacrificanti, ero tantum spectator. Cæterum quid facient servi et liberti fideles? Item officiales sacrificantibus dominis, vel patronis, vel præsidibus adhærentes? Sed si merum quis sacrificanti tradiderit, immo si verbo quoque aliquo, sacrificio necessario adjuverit, minister habebitur idololatriæ. Hujus regulæ memores, etiam magistratibus et potestatibus officium possumus reddere, secundum patriarchas et cæteros majores, qui regibus idololatriæ usque ad finem idololatriæ apparuerunt. Lib. de Idolol., cap. 16.*

<sup>2</sup> *Cui veritas comperta est sine Deo? cui Deus cognitus sine Christo? cui Christus exploratus sine Spiritu Sancto? cui Spiritus Sanctus accommodatus sine fidei sacramento? Lib. de Anim., cap. 1.*

<sup>3</sup> *Nihil verum in his qui Deum nesciunt præsidem et magistrum veritatis. Lib. de Cult. fæm., cap. 1.*

<sup>4</sup> *In principio mundi ipsi Adæ et Evæ legem dedit, ne de fructu arboris plantatæ in medio paradisi ederent: quod si contra fecissent, morte morerentur. Quæ lex eis sufficeret, si esset custodita. In hac enim lege Adæ data, omnia præcepta condita recognoscimus, quæ postea pultulaverunt data per Moysen, id est: Diliges Dominum Deum tuum de toto corde tuo, et ex tota anima tua. Et: Diliges proximum tibi tanquam te; et: Non occides, etc... denique si Dominum Deum suum dilexissent, contra præceptum ejus non fecissent: si proximum diligerent, id est semetipsos, persuasioni serpentis non credidissent.... ante legem Moysi scriptam, quæ naturaliter intelligebatur, et a patribus custodiebatur. Unde Noe justus inventus, si non illum naturalis legis justitia præcedat. Lib. adv. Jud., cap. 2.*

<sup>5</sup> *Erramus, nusquam et nunquam excusatur quod Deus damnat; nusquam et nunquam licet quod semper et ubique non licet. Non potest aliud esse quod vere quidem est bonum seu malum. Omnia autem penes veritatem Dei fixa sunt. Lib. de Sanct., cap. 20.*

<sup>6</sup> *Quamquam et hoc gentili pudicitia familiare sit non delinquere, attamen velle, vel etiam nolle non*

des païens. Selon Tertullien, Dieu n'avait pas absolument défendu <sup>7</sup> aux Israélites d'avoir des images, mais seulement de les adorer; le seul motif de l'Incarnation était de délivrer <sup>8</sup> l'homme du péché. Il remarque que les catholiques peignaient sur leurs calices l'image du <sup>9</sup> bon Pasteur. En faisant la description de la figure de la croix, il dit qu'outre les quatre extrémités ordinaires, il y avait au milieu un <sup>10</sup> siège pour le patient. Il assure que le miracle de l'obscurcissement du soleil, qui arriva à la mort de Jésus-Christ, était marqué dans <sup>11</sup> les archives de Rome; que Pilate, déjà chrétien dans le cœur <sup>12</sup>, écrivit à l'empereur Tibère, pour l'instruire de tout ce qui regardait Jésus-Christ, et que ce prince proposa au Sénat de le mettre au nombre <sup>13</sup> des dieux de l'empire; mais que, le Sénat l'ayant refusé, il ne changea point pour cela de sentiment et

*denegare. Quid mirum? perversa sunt omnia quæ Dei non sunt. Lib. II de Cult. fæm., cap. 1.*

<sup>7</sup> *Proinde et similitudinem vetans fieri omnium quæ in cælo et in terra, et in aquis, ostendit et causas, idololatriæ scilicet substantiam cohibentes. Subjicit enim: Non adorabitis ea, neque servietis illis. Serpentis autem ænei effigies postea præcepta Moysi a Domino, non ad idololatriæ titulum pertinebat, sed ad remediandos eos qui a serpentibus infestabantur. Et taceo de figura remedii. Sic et Cherubim et Seraphim aurea in arca figuratum exemplum, certe simplex ornamentum, accommodata suggestui, longe diversas habendo causas ab idololatriæ conditione, ob quam similitudo prohibetur; non videntur similitudinem prohibitarum legi refragari, non in eo similitudinis statu deprehensa, ob quem similitudo prohibetur. Lib. II adv. Marcion., cap. 22.*

<sup>8</sup> *Nec quisquam nostrum non peccator inventus est, cum Christus non alia ex causa descenderit quam peccatorum tiberandorum. Lib. de Idolol., cap. 5.*

<sup>9</sup> *A parabolis licebit incipias, ubi est ovis perdita a Domino requisita, et humeris ejus reecta? præcedant ipsæ picturæ calicum vestrorum, si vel in illis perlucet interpretatio pecudis iltius, utrumne christiano an ethnico peccatori de restitutione continet. Lib. de Pudicit., cap. 7.*

<sup>10</sup> *Pars crucis et quidem majus est omne robur quod de recta statione defigitur.... cum antenna scilicet sua, et cum illo seditis excessu. Lib. I ad Nat., cap. 12.*

<sup>11</sup> *Eodem momento quo (Christus mortuus est) dies mundi casum relatum habetis in arcanis vestris. Apolog., cap. 21.*

<sup>12</sup> *Omnia super Christo Pilatus, et ipse jam pro sua conscientia christianus, Cæsari tunc Tiberio nuntiavit. Ibid.*

<sup>13</sup> *Tiberius cujus tempore nomen christianum in sæculum intravit, annuntiata sibi ex Syria Palesina quæ illic veritatem istius (Christi) divinitatis revelarant, detulit ad senatum cum prærogativa suffragii sui. Senatus, quia non ipse probaverat, respuit; Cæsar in sententia mansit, comminatus periculum accusatoribus christianorum. Ibid., cap. 5.*

menaça de peines ceux qui accuseraient les chrétiens. On avait dressé à Simon le Magicien<sup>1</sup> une statue, avec cette inscription: *Le dieu saint*. Du temps de Tertullien, les Juifs erraient<sup>2</sup> partout le monde, sans avoir ni Dieu ni homme pour chef, et il ne leur était pas permis de mettre le pied dans leur pays, même comme étrangers. C'est sans doute en partie à ce désastre de la nation juive, qu'on doit rapporter ce que dit ailleurs Tertullien, que l'on voyait tous les jours les prophéties vérifiées par<sup>3</sup> l'effet; preuve, dit-il, de celles qui n'étaient pas encore accomplies. On peut encore remarquer qu'il semble avoir cru que Jésus-Christ n'était point beau<sup>4</sup> de visage, et que Marie, quoique vierge, en tant qu'elle a conçu sans connaître d'homme, n'a pas été vierge dans son accouchement, en tant qu'elle a enfanté à la manière<sup>5</sup> des autres femmes. Cet endroit peut servir à expliquer ce qu'il dit dans son *Traité de la Monogamie*, que la Vierge fut mariée<sup>6</sup> après son enfantement. Car on ne doit pas prendre à la rigueur ces dernières paroles, puisqu' aussitôt après, il ajoute que la Vierge n'avait été mariée qu'une fois; ce qui ne serait point vrai si, outre saint Joseph, qu'elle épousa avant son enfantement, elle en eût pris un autre après. Toutefois Helvide, qui niait que Marie fût restée vierge après qu'elle eut mis au monde Jésus-Christ, objectant qu'il suivait en cela le sentiment de Tertullien, saint<sup>7</sup> Jérôme ne lui répondit autre chose, sinon qu'il ne pouvait

s'autoriser d'un homme qui avait écrit hors de l'Eglise. Il est bon aussi de remarquer que, selon Tertullien<sup>8</sup>, la grande Babylone dont il est parlé dans l'Apocalypse de saint Jean, désignait Rome alors païenne et coupable du sang des martyrs<sup>9</sup>; que saint Pierre et saint Paul souffrirent le martyre dans cette ville, et que saint Jean y fut plongé dans l'huile bouillante.

18. Voilà ce que les écrits de Tertullien nous fournissent de plus utile pour la connaissance des dogmes et de la discipline de l'Eglise. Mais on y trouve divers sentiments peu conformes à la vérité orthodoxe et auxquels il n'est pas aisé de donner un bon sens. Il a cru<sup>10</sup>, comme plusieurs autres anciens tant juifs que chrétiens, que les anges avaient péché avec les femmes des hommes; car il expliquait des anges ce que l'Écriture dit des enfants de Dieu, c'est-à-dire des fils de Seth. Selon lui, l'âme<sup>11</sup> a un sexe particulier, étant elle-même mâle ou femelle. Il lui attribue les mêmes dimensions qu'au corps, la longueur, la largeur, la profondeur; elle a la forme et la figure du corps humain; elle est palpable, transparente et de la couleur de l'air. Il croyait encore que les âmes venaient l'une de l'autre par une espèce de production et de propagation, en sorte qu'il n'était pas besoin que Dieu en créât de nouvelles. Dans le livre *du Paradis*<sup>12</sup>, qui n'est pas venu jusqu'à nous, il s'était efforcé de montrer que toutes les âmes, soit des bons, soit des méchants, sont retenues dans les enfers

Sentiments particuliers de Tertullien.

Ses erreurs

<sup>1</sup> *Simonem Magum statua, et inscriptione Sancti dei, inaugurant.* Ibid., cap. 13.

<sup>2</sup> *Dispersi, palabundi, et cæli et soli sui extorres vagantur per orbem, sine homine, sine Deo rege, quibus nec advenarum jure terram patriam saltem vestigio salutem conceditur.* Ibid., cap. 21.

<sup>3</sup> *Idoneum opinor testimonium divinitatis veritas divinationis. Hinc apud nos futurorum quoque fides tuta est, jam scilicet probatorum: quia cum illis quæ quotidie probantur, prædicebantur.* Ibid., cap. 20.

<sup>4</sup> *Denique verbis tantummodo et factis, doctrina et virtute sola Christum hominem obstupescebant. Notaretur autem etiam carnis in illo novitas miraculo habita. Sed carnis terrenæ non mira conditio, ipsa erat quæ cætera ejus miranda faciebat, cum dicerent: Unde huic doctrina et signa ista? etiam despicientium formam ejus hæc erat. Adeo nec humanæ honestatis corpus fuit, nedum cælestis claritatis.* Lib. de Carn. Christ., cap. 9.

<sup>5</sup> *Agnoscimus signum contradicibile conceptum et partum Virginis Mariæ, peperit enim et non peperit; virgo et non virgo: quasi non etsi ita dicendum esset, a nobis magis dici conveniret. Peperit enim quæ ex sua carne, et non peperit quæ non ex viri semine. Et virgo quantum a viro, et non virga quantum a partu...*

*peperit quæ peperit; et si virgo concepit, in partu suo nupsit; ipsa patefacti corporis lege.* Lib. de Carn. Christ., cap. 23.

<sup>6</sup> *Et Christum quidem Virgo enixa est, semel nuptura post partum, ut uterque titulus sanctitatis in Christi censu dispungeretur per matrem et virginem, et univiram.* Lib. de Monog., cap. 8.

<sup>7</sup> *Tertullianum in testimonium vocat (Helvidius), et de Tertulliano quidem nihil amplius dico, quam Ecclesiæ hominem non fuisse.* Hieronym., adv. Helvid., pag. 141, tom. IV nov. edit.

<sup>8</sup> *Sic et Babylon etiam apud Joannem nostrum, Romanæ urbis figura est, proinde magnæ et regno superbæ, et sanctorum Dei debellatrix.* Lib. III advers. Marcion., cap. 13.

<sup>9</sup> *Si Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque auctoritas presto est. Ista quam felix Ecclesia, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt: ubi Petrus passioni dominicæ adæquatur; ubi Paulus Joannis exitu coronatur; ubi apostolus Joannes, posteaquam in oleum igneum demersus, nihil passus est, in insulam relegatur.* Lib. de Præscript., cap. 36. — <sup>10</sup> Tertull., de Veland. Virg., cap. 7. — <sup>11</sup> Tertull., de Anim., cap. 9 et 36, et 31 et 27. — <sup>12</sup> Tertullian., de Anim., cap. 55.



jusqu'au jour du jugement. Il en exceptait seulement les âmes des martyrs, qu'il plaçait dans le paradis. Depuis, il changea de sentiment <sup>1</sup> et distingua les enfers du sein d'Abraham, et le sein d'Abraham du paradis. Il mettait les âmes des méchants dans le premier de ces lieux; le second, qu'il dit être une région plus sublime que les enfers, mais différente du ciel, était pour les âmes des saints, soit juifs, soit gentils, qui y attendaient la résurrection. Les martyrs étaient reçus dans le paradis et y <sup>2</sup> jouissaient de Dieu. Il paraît même y avoir donné place, indistinctement, aux esprits des saints. Tertullien <sup>3</sup> représentait le paradis comme un lieu d'une beauté divine, séparé de la connaissance de notre monde par la zone de feu, comme par une muraille. Il donna aussi dans l'opinion des <sup>4</sup> millénaires, l'entendant toutefois d'une manière spirituelle. Il semble que ce soit pour l'autoriser qu'il rapporte un prodige arrivé en Judée, dans la guerre d'Orient, vers l'année 138. On vit alors pendant quarante jours comme une ville suspendue en l'air, avec toutes ses murailles; ce qui, ne paraissant que le matin, s'évanouissait à mesure que la lumière du jour s'augmentait. Il a cru <sup>5</sup> encore que le baptême des hérétiques était nul; mais ses paroles peuvent s'entendre de certains hérétiques qui n'observaient pas la forme usitée dans l'Eglise catholique, comme nous l'avons remarqué à la page 5, note 2, et semble dire que l'Eglise pouvait <sup>6</sup> être en deux ou trois laïques. Nous ne dirons rien ici de certaines expressions trop fortes échappées à Tertullien dans quelques-uns de ses traités composés lorsqu'il était encore catholique. Nous les avons remarquées lorsque cela nous a paru nécessaire. Mais nous ne pouvons dissimuler les erreurs dans lesquelles il tomba depuis qu'il eut fait schisme avec l'Eglise. On sait la facilité avec laquelle il reçut dès-lors, comme des oracles du Saint-Esprit, les rêveries et les imaginations de trois fanatiques possédés du démon, je veux dire, de Montan, de Prisque et de Maximille. Ce sont ces prétendues révélations dont il parle si souvent et avec tant d'estime dans ses écrits, en particulier dans ses livres *contre Marcion*, où il dit que le Pa-

raclat a mis des bornes au mariage et en a prescrit l'unité, et dans celui *de la Monogamie*, dans lequel, sur la fausse persuasion que le Paraclat avait amené une plus grande perfection que les Apôtres, il condamne les <sup>7</sup> secondes noces comme des adultères et ne met aucune différence entre avoir deux femmes en même temps, ou les avoir l'une après l'autre. C'est encore sur l'autorité de son Paraclat qu'il enseigne qu'on ne doit pas fuir <sup>8</sup> dans les persécutions; qu'il n'est pas même permis de s'en exempter pour de l'argent, et qu'il vaut mieux renoncer à la foi dans les tourments que la conserver par la fuite. Il apprit aussi de Montan et de ses prophétesses à être inexorable envers <sup>9</sup> les pécheurs, et il soutient qu'on ne peut accorder l'absolution aux adultères, sans renoncer à toute pudeur. Il veut qu'on en use de même à l'égard de tous ceux qui se reconnaissent coupables de quelques péchés mortels ou capitaux, pour lesquels il défend même de prier; ce qui faisait dire à saint Jérôme <sup>10</sup> que Tertullien rejetait les chrétiens qui recouraient à la pénitence. Nous ne devons pas oublier que, depuis qu'il eut embrassé le parti de Montan, il ne cessa d'insulter les catholiques comme des hommes charnels et peu éclairés, qu'il appelle partout psychiques. Car tel était l'esprit de ceux de cette secte, au rapport d'Astère <sup>11</sup> Urbain, un de ceux qui se sont appliqués à développer et à combattre les erreurs des montanistes et à faire connaître à la postérité les mœurs de ces fanatiques. L'esprit d'erreur qui possédait Montan et ses sectateurs, les portait, dit cet auteur, à noircir, par d'atroces calomnies, l'Eglise répandue dans toute la terre. On doit donc regarder comme des faussetés les reproches que Tertullien fait aux catholiques <sup>12</sup>, de se livrer à la bonne chère et à l'impureté dans leurs agapes, et d'engager les confesseurs détenus dans les prisons <sup>13</sup> à commettre des excès dans le boire et dans le manger. C'était encore une maxime des montanistes de s'assembler hantement dans le temps même des persécutions, comme pour irriter les païens, tandis que les catholiques ne s'assemblaient qu'en secret et avec beaucoup de précautions.

19. Quant au style de Tertullien, on ne peut disconvenir qu'il ne soit <sup>14</sup> dur, mal poli, obs-

Jugement de son style et de ses ouvrages

<sup>1</sup> Idem, lib. II *cont. Marcion.*, cap. 34. — <sup>2</sup> Idem, lib. *de Resurrect. carn.*, cap. 43. — <sup>3</sup> Idem, in *Apologet.*, cap. 47. — <sup>4</sup> Idem, lib. III *contr. Marcion.*, cap. 24. — <sup>5</sup> Idem, lib. *de Bapt.*, cap. 15, et *de Pudicitia*, cap. 19. — <sup>6</sup> Idem, *de Exhort. Castit.*, cap. 7. — <sup>7</sup> Idem, lib. *de Monog.*, cap. 1, 4 et 15, et *de*

*Pudicitia*, cap. 1. — <sup>8</sup> Idem, *de Fuga*, cap. 10 et 14. — <sup>9</sup> Idem, *de Pudicitia*, cap. 4 et 4. — <sup>10</sup> Hieronym., *Epist.* 146. — <sup>11</sup> Apud Euseb., lib. V, *Hist.*, cap. 16. — <sup>12</sup> Tertull., lib. *de Sejun.*, cap. 17. — <sup>13</sup> *Ibid.*, cap. 17.

<sup>14</sup> *Septimius Tertullianus fuit in omni genere littera-*

eur et quelquefois trop <sup>1</sup> enflé. Partout il est chargé de termes barbares et inconnus dans la bonne latinité, plein de sentences et de pointes d'esprit, qui ont souvent plus de brillant que de solidité. On y en trouve néanmoins, et même en grand nombre, qui sont nobles, élevés, et dont la beauté adoucit la peine qu'il faut se donner quelquefois pour en bien prendre le sens. Outre la langue latine, il avait étudié la langue grecque, en laquelle il écrivit quelques ouvrages, dont aucun n'est venu jusqu'à nous. On <sup>2</sup> voit, par son *Apologetique* et ses autres ouvrages contre les païens, qu'il possédait ce que les lettres humaines ont de plus beau et de plus savant. Ses livres *contre Marcion* renferment tous les principes de l'ancienne théologie. Il faut dire la même chose de son livre *contre Praxéas*, dans lequel il propose avec tant de netteté et de précision la foi de l'Eglise sur la trinité des personnes en un seul Dieu, qu'il peut servir de modèle à tous ceux qui ont à traiter une matière si sublime. Ses livres *du Bap-tême, de la Couronne du Soldat, de l'Apolo-gétique, des Jeûnes et de la Pudicité*, sont comme un trésor des rites et des anciens usages de l'Eglise. Enfin son livre *des Prescriptions* fournit des armes pour combattre et ruiner toutes sortes d'hérésies. C'est surtout dans ce traité que l'on remarque la vivacité du génie de Tertullien, la pénétration et l'étendue de son esprit, la force de son raisonnement. Il est tout différent dans tous les ouvrages qu'il a faits depuis son schisme. Quoiqu'ils renferment quantité de choses très-remarquables et très-utiles, on n'y trouve pas autant de solidité, de pénétration et de fécondité d'esprit, que dans ceux qu'il a composés étant catholique. Souvent même on a peine à le suivre, tant ses raisonnements sont embrouillés, et il y a des endroits où il est presque impossible de deviner son sentiment, comme ce qu'il dit de l'Eglise et du pouvoir qu'elle a de remettre les péchés. La plupart de ses objections contre les catholiques ne sont que de vaines subtilités: tout lui est bon quand il s'agit de défendre ses erreurs, et il n'a pas honte d'autoriser son sentiment sur

la nature de l'âme, qu'il croyait palpable, transparente et de la nature de l'air, par des visions de femmes.

20. Nous avons obligation à Beatus Rhenanus d'avoir travaillé le premier à recueillir les ouvrages de Tertullien et à en éclaircir un grand nombre d'endroits par de courtes et de savantes notes. Il se servit, à cet effet, de deux manuscrits qu'il avait eus de deux abbayes d'Allemagne; s'il en avait eu un plus grand nombre et de plus corrects, il manquerait peu de chose aux éditions qu'il a données de Tertullien. La première parut à Bâle, en 1515, in-fol.; ensuite en 1521, 1528, 1536, 1545, à Paris, et à Bâle, en 1550, in-fol. Sigismond Gélénus revit la dernière et y corrigea quelques traités de Tertullien, sur un manuscrit d'Angleterre. Il donna, en 1562, une nouvelle édition du Tertullien de Rhenanus, avec les commentaires de François Zéphinus, Florentin, à Bâle, in-fol.; on la réimprima à Paris, en 1566, en deux volumes in-8°, en fort beaux caractères. Jacques Pamélius, archevêque de Saint-Omer, fit réimprimer les œuvres de Tertullien, avec de nouveaux commentaires, à Anvers, en 1579 et 1584, in-fol.; à Paris, en 1583; à Heydelberg, en 1596; à Genève, en 1597, 1601, 1607; à Franken, en 1597, avec les notes de Junius; à Paris, en 1598, 1608; à Anvers, en 1609; à Paris, en 1616; à Cologne, en 1617; à Zurich, en 1637; à Paris, en 1628, in-8°; 1634, in-fol.; 1658, in-8°; et 1664, in-fol.; à Rouen, en 1662, in-fol. Outre les prolégomènes, les commentaires et les notes de Pamélius, on trouve dans les dernières éditions celles de Latinus Latinius, de Mercéus, de Richer et de Zéphinus. Les commentaires de Pamélius sont très-utiles et très-recherchés; mais il s'y éloigne souvent de son sujet. Les remarques de Latinus Latinius ne sont, pour la plupart, que des conjectures, pour rétablir les endroits du texte de Tertullien qu'il croyait corrompus; il les donna en 1584. Pancirole travailla aussi à corriger le texte de cet auteur, mais il ne fit rien imprimer. Fulvius Ursinus recueillit plusieurs différentes leçons des manuscrits et les mit à la marge des œuvres de

Editions  
des ouvrages  
de Tertullien.

*rum peritus, sed in loquendo parum facilis, et minus comptus, et multum obscurus.* Lactant., lib. V *Instit.*, cap. 1. *Creber est in sententiis, sed difficilis in loquendo.* Hieronym., *Epist. ad Paulin.*

<sup>1</sup> *Hinc maxime Cataphrygorum ac Novatianorum heresestumuerunt, quas, buccis sonantibus, non sapientibus, etiam Tertullianus inflavit, dum secundus nup-*

*tias tanquam illicitas maledico dente concidit.* August., de *Bono viduitatis*, num. 6, cap. 4.

<sup>2</sup> *Veniam ad Latinos: quid Tertulliano eruditius? quid acutius? Apologeticus ejus, et contra Gentes libri cunctam seculi obtinent disciplinam.* Hieron., *Epist. 89 ad Magnum.*

Tertullien d'une édition de Pamélius, dont M. Rigault profita dans la suite. Presque dans le même temps que Pamélius donna sa première édition de Tertullien, La Barre entreprit une autre, qu'il fit imprimer à Paris en 1580, in-fol.; je ne sache point qu'elle ait été réimprimée depuis. La première de M. Rigault ne fut que de quelques opuscules, que Robert Etienne imprima en 1628. Il les fit ensuite imprimer tous ensemble, après les avoir revus et corrigés sur un manuscrit d'Agobard, avec des notes et un glossaire pour l'intelligence des termes africains, à Paris, en 1634 et 1641 : celle-ci est la plus estimée; mais, pour l'avoir complète, il y faut joindre un volume entier de notes et de commentaires de différents auteurs, imprimé à Paris, en 1635, in-fol. On estime les notes critiques et grammaticales de M. Rigault; mais on fait peu de cas de celles qui regardent la théologie, et on s'est plaint de la liberté qu'il s'est donnée en parlant de certains usages de l'Eglise. Philippe Le Prieur fit réimprimer l'édition de M. Rigault, à Paris, en 1664 et 1695, in-fol., et y ajouta quelques notes de sa façon, qui sont de peu de valeur : celles de Saumaise sur le livre *du Manteau*, avec une dissertation sur la vie, la doctrine et les erreurs de Tertullien. Cette dernière, de 1695, est plus ample que l'autre et contient, outre le *Traité de la Trinité*, attribué à Novatien, un poème intitulé : *De Jonas et de Ninive*. Le Père Jean-Louis de la Cerda, jésuite espagnol, fit imprimer un Commentaire sur les ouvrages de Tertullien, plus ample que ceux qui avaient paru jusqu'alors, en deux volumes in-fol., en 1624, 1630 et 1641; mais cet ouvrage est demeuré imparfait; on le trouve trop long et ennuyeux, et l'auteur y fait quantité de recherches et de notes inutiles. Les Commentaires du Père Georges, capucin, le sont encore plus, et il aurait pu, sans faire tort au public, les réduire à plus de moitié; il ne laisse pas d'y avoir de l'érudition, mais peu de connaissance de la bonne critique et de l'ancienne discipline de l'Eglise. Ils furent imprimés à Paris en trois volumes in-fol., en 1646, 1648, 1650. On a donné à Venise, en 1701, in-fol., une édition complète des œuvres de Tertullien, avec des notes choisies des meilleurs éditeurs, qu'on a mises à la fin; mais cette édition est peu exacte. [L'édition de Venise 1708, avec des notes choisies; celle de Cologne 1716, n'offrent rien de particulier. Celle

de Giraldi, Venise 1744, est meilleure; on y a joint plusieurs dissertations qui avaient paru dans l'intervalle, telles que celles de Havercamp sur l'*Apologétique*. Le protestant Semler a donné à Halle, 1769-1773, une belle édition en 5 vol. in-8°; d'après celle de Bâle 1521; elle contient de bonnes notes critiques. Cette édition fut complétée en 1776, par Schutz, qui, dans un sixième volume, donna une table des matières et un vocabulaire. C'est d'après cette édition que s'est réglé Oberthur dans celle qu'il a donnée des *Pères latins*, in-8°, tome I et II, mais en n'admettant qu'un petit nombre de notes les plus importantes, Wicebourg 1780, 1781. Les éditions de Cailleau, à Milan, 1821, et de Gersdorf, à Leipsick, 1839, quatre volumes in-8°, sont à peu près égales en mérite; cette dernière, pourtant, est plus complète et offre une plus saine critique : on regrette de ne pas y trouver les *Prescriptions*. Les *Selecti Patres* de M. Cailleau<sup>1</sup>, Paris 1829, contiennent presque tous les ouvrages de Tertullien. En 1844 a paru l'édition de M. Migne. Les éditeurs sont les PP. Bénédictins de Solesmes, sous la direction de D. Pitra. Dans la préface ils traitent de l'autorité de Tertullien, de l'usage que l'on peut en faire, des différents manuscrits, éditions et traductions de ses œuvres, et des soins apportés à cette édition. Ils y ont suivi en grande partie celle de Priorius ou Le Prieur, de 1664; ils y ont pourtant ajouté un assez grand nombre de pièces nouvelles, ont recueilli les diverses notes, de manière à former une édition *variorum*; ils ont aussi donné une nouvelle division des traités de l'auteur. Une autre édition de Tertullien a paru aussi en 1843, à Cambridge, par les soins de H.-A. Woodham, in-8°, et a été rééditée en 1850. Indépendamment des deux chapitres que l'éditeur a écrits en tête, l'un sur la latinité des Pères africains, l'autre sur les ouvrages apologétiques des anciens docteurs de l'Eglise, il a mis au bas d'un texte motivé (celui de Léopold en général) des notes philologiques très-utiles pour l'interprétation des endroits difficiles. [Franc Oelher a publié, en 1853, une édition complète des œuvres de Tertullien, avec les notes *variorum* et les siennes, trois vol. in-8°.]

L'*Apologétique* fut imprimé séparément à Venise, en 1497, avec les œuvres de Lactance, quelques-unes de saint Chrysostome et la *Préparation évangélique* d'Eusèbe; à Ve-

<sup>1</sup> Le P. Cailleau, au tome IV de son édition de D. Ceillier, signale une contrefaçon faite à Milan. (*L'éditeur.*)

mise encore, avec les œuvres de Lactance, en 1509; à Paris, en 1509, in-4<sup>o</sup>, et chez Alde, en 1515, in-8<sup>o</sup>; à Paris, en 1613, in-4<sup>o</sup>, avec des notes de Didier Héralde; à Leyde, en 1718, in-8<sup>o</sup>, avec un savant commentaire de Sigebert Havercamp; à Zurich, en 1827, par les soins de J.-C. Orelle; à Elderfeld, en 1828, par les soins de Ritter. Les deux livres *aux Nations* parurent à Genève, en 1623, in-4<sup>o</sup>, avec les notes de Jacques Godefroi; le livre *des Spectacles*, à Paris, en 1601, avec les œuvres d'Onuphre Panvinius; le livre *du Manteau*, à Paris, en 1600 et 1614, in-8<sup>o</sup>: la première édition est d'Edmond Richer, qui donna en même temps ce livre en français; la seconde est de Théodore Marsilius. François Junius en avait déjà donné une latine à Leyde, en 1595, avec des notes. Saumaise en fit une quatrième à Paris, en 1622, in-8<sup>o</sup>, et une cinquième à Leyde, en 1656, in-8<sup>o</sup>. Denys Pétau, mécontent des notes dont Saumaise avait accompagné son édition, les attaqua sous le nom supposé d'Antoine Kerkoëtius, en 1622. Saumaise répondit l'année suivante avec assez d'aigreur, sous le nom de François Francus; ce qui attira une réplique de Denys Pétau, qui n'est pas moins vive que la réponse du premier, Leipsick 1839-41, in-8<sup>o</sup>. Ce *Traité du Manteau* a été aussi publié en français, in-12, à Paris, en 1640, par Titreville, et *ibid.* 1663, par Manessier, qui a aussi publié en français le *Traité de la Patience* et l'*Exhortation au martyre*, en 1667. L'*Apologétique* fut traduit en français, pour la première fois, par L. Giry, avocat au Parlement et membre de l'Académie française, et imprimé à Paris, en 1636, 1646, 1660, 1666, in-12; 1684, in-12, avec le latin à côté; en 1701, on le réimprima à Amsterdam, in-8<sup>o</sup>, de la même traduction, avec le texte latin à côté et un abrégé de la Dissertation de Pierre Allix sur les ouvrages et la vie de Tertullien. En 1714, l'abbé Vassoult, aumônier et confesseur ordinaire de la maison de feu madame la Dauphine, donna une nouvelle traduction française de l'*Apologétique*, à Paris, in-4<sup>o</sup>, chez Collombat; et l'année suivante, 1715, le même libraire en publia une édition in-12; l'une et l'autre est précédée d'une excellente préface sur quelques apologistes de la religion chrétienne et sur Tertullien en particulier, et accompagnée de notes utiles, la plupart historiques. Le traducteur promettait, dans sa préface, de faire suivre de près une traduction de l'*Apologétique à Scapula*, de l'*Exhortation au martyre*, des trai-

tés *de la Patience*, *de la Pénitence*, *de la Prière*, *des Spectacles* et *de l'Ajustement des femmes*. Il promettait aussi un dictionnaire, pour l'intelligence de Tertullien; mais cette double promesse n'a point été mise à exécution. [Et ces ouvrages sont demeurés inédits.] Outre ces deux traductions françaises de l'*Apologétique* de Tertullien, Pierre Maner ou Manier (Manerus) en a donné une en espagnol, à Sarragosse, in-4<sup>o</sup>, 1644, et Joseph Betty une en anglais, à Oxford, 1722, in-8<sup>o</sup>, avec Théophile d'Antioche. L'*Apologétique à Scapula* a été traduit en allemand, avec le *Traité de la Patience*, et imprimé à Lunebourg, en 1682, in-12; le traducteur est Abraham Hinkelmann; le *Traité de la Patience* avait déjà été donné en allemand, à Smalcalde, en 1582, in-12, par Luc Majo, et il fut publié à Paris, en français, en 1640, in-12, par Hobier. Le *Traité des Prescriptions* a été donné séparément en latin, avec les notes de Quintinus Héduus, à Paris, en 1561; en 1599, avec les notes de Pamélius, in-12, à Cologne; en 1673, in-4<sup>o</sup>, à Bruxelles, avec un long commentaire de Chrétien Lupus, ermite de Saint-Augustin; [à Salisbury, en 1752, in-4<sup>o</sup>, par les soins de P. Corbien Thomas; à Ingolstadt, en 1834, in-8<sup>o</sup>, avec le livre *du Baptême*, *de la Pénitence* et *de la Prière*. Le livre *de la Pénitence* et *du Baptême* avait déjà paru à Salisbury, in-4<sup>o</sup>, en 1755.] Cet excellent ouvrage *des Prescriptions* a été aussi donné en français; j'en connais trois traductions: la première est d'un nommé de la Brosse, et fut donnée à Paris, in-8<sup>o</sup>, en 1612; la seconde fut publiée dans la même ville, aussi in-12, en 1683, chez Trouvin: le traducteur est M. Hébert. Il y a joint une traduction des traités *de l'Habillement des femmes*, *de leur Ajustement* et *du Voile des vierges*. Le tout est suivi d'éclaircissements pour l'intelligence du texte, et dédié à Mgr de Harlay, archevêque de Paris. La troisième traduction du livre *des Prescriptions* est d'un jésuite: elle a été imprimée à Paris chez Lemercier, en l'année 1729, in-12. Le traducteur a joint l'abrégé *des Hérésies*, que quelques critiques ôtent à Tertullien; et il prouve dans ses remarques que cet abrégé est de cet écrivain. Les mémoires pour les sciences et les beaux-arts, connus sous le nom de *Mémoires de Trévoux* (mois de mars 1729, article 32), parlent d'une quatrième traduction française de cet ouvrage, imprimée, disent-ils, à Genève, chez Barillot, à la suite de l'*Entretien d'un Catholique avec un JANSÉNISTE*, au sujet de l'excel-

lente Vie de saint Prudence de Troyes, donnée au public en 1725, in-12, à Paris, et dont l'auteur est M. Brayer, chanoine de la cathédrale de Troyes. M. Giry, qui a donné en français l'*Apologie pour les chrétiens*, a aussi donné en la même langue les traités de la *Chair de Jésus-Christ* et de la *Résurrection de la chair*; in-12, chez Lepetit, en 1661. Florimond de Raymond, ou Louis Richeome, jésuite, donna en 1594 une version française du livre de la *Couronne du soldat*, avec des notes, le tout imprimé à Bordeaux, chez Millanges. Il le fit réimprimer à Paris, avec le livre *aux Martyrs*, à la fin d'un traité intitulé : *L'Antechrist et de l'Antipapesse Jeanne*, en 1599. Paul Colomiers a donné aussi le livre *aux Martyrs*, en français, à La Rochelle, en 1673. On a une traduction espagnole, avec les traités de *Scapula*, de la *Patience*, du *Témoignage de l'âme*, etc., par Joseph Pellicier, à Barcelone, en 1639. Le *Traité de la Couronne du soldat* avait été donné en français dès 1563, à Paris, chez Vascosan, in-8<sup>o</sup>, par Macéré. M. Muratori, ayant trouvé dans la Bibliothèque Ambrosienne, à Milan, un manuscrit où le traité de Tertullien de *l'Oraison* était plus complet que dans les éditions des œuvres de ce Père, le fit imprimer à Pavie, en 1713, dans le troisième tome de ses *Anecdotes*. Les *Nouvelles littéraires de la Haye*, 1715, t. I, annonçaient qu'un savant de Reggio préparait une nouvelle édition de ce Père, revue sur un exemplaire corrigé par Gaspard Scioppius, et avec un commentaire de Pancirole sur toutes les œuvres du même Tertullien, lequel commentaire n'avait jamais paru. Dom Charpentier, bénédictin, de la congrégation de Saint-Maur, se dispose aussi à en donner une nouvelle édition. L'auteur est habile et membre d'un corps célèbre dans l'Église, pour avoir rendu à un grand nombre d'écrits des Pères leur pureté originale <sup>1</sup>. [Entre les traductions françaises qui ont paru depuis 1729, nous nommerons les suivantes : traduction des *Prescriptions*, par le jésuite Caubère, Paris 1733, in-12; de *l'Exhortation au martyr*, des *Spectacles*, par le même : cette dernière version a été reproduite dans les *Chefs-d'Œuvre des Pères*, Paris 1837. En 1780, l'abbé de Gourey, vicaire-général de Bordeaux, a donné une version estimée des *Prescriptions* et de *l'Apologétique*. Elle a été reproduite, en 1825, à Paris, et en 1837, dans les *Chefs-d'Œuvre des Pères*; en 1842, dans les *Démon-*

*trations évangéliques*. On a publié en 1822, à Châlon-sur-Saône, une traduction faite par D. Meunier, bénédictin, mort en 1780. D. Pitra, dans ses *Prolégomènes de Tertullien*, l'estime beaucoup; d'autres critiques ne lui font pas le même honneur. La version de *l'Apologétique*, par l'abbé Allard, 1827, est accompagnée du texte avec notes et variantes. C'est un bon travail, mais encore incomplet et qui, plus d'une fois, passe à côté du sens. La plus récente version du livre des *Prescriptions* est celle de M. F.-Z. Collombet; Paris, Sagnier et Bray, 1845, in-12, avec une notice sur les éditions et traductions de ce traité, une biographie de Tertullien, un discours sur le caractère du protestantisme, des notes critiques, dogmatiques et une dissertation du P. de Tournemine. Le livre du *Témoignage de l'âme* a été traduit pour la première fois en français, par Melchior Dulac (*Annales de Philosophie*, 1832). Les *Pères de l'Église*, traduits en français par M. de Genoude, contiennent 22 livres de Tertullien : le traducteur est M. Denain. On doit louer l'élégance plutôt que la parfaite fidélité à rendre de l'auteur. Dans un volume du *Panthéon littéraire*, ayant pour titre : *Choix de monuments primitifs de l'Église chrétienne*, Paris 1837, in-8<sup>o</sup>, on a réuni tout ce qui avait paru, à différentes époques, de traductions des traités de Tertullien; mais ces versions n'ont pas été revues sur le texte, et la négligence de l'éditeur, M. Buchon, est poussée à un tel point, qu'on a donné pour traduction du livre du *Manteau* une paraphrase qu'en avait faite Titreville et qui a bien trois fois l'étendue du texte. Et, chose inouïe, on la donne comme traduction originale! On revendique aussi à tort la paternité de traducteur pour quelques traités qui ont été mis en français, les uns par Florimond de Raymond, les autres par le P. Caubère (voyez *Dict. de Feller*, éd. Simonin, 1854). M. Louis Baudet a donné une nouvelle traduction de plusieurs ouvrages de Tertullien dans la *Bibliothèque des auteurs latins*, chez Didot. Il existe une version complète de Tertullien en allemand, par S.-A. Besnard, Vienne 1837-1838, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. La version italienne de M. de Bargini, Rome 1756, contient les ouvrages moraux composés par Tertullien lorsqu'il était catholique. Dalrymple a traduit en anglais le livre de *Scapula*, Edimbourg 1780. *L'Apologétique* a été traduit en espagnol, en 1792, par Em. Ximénès de Uriéta.]

<sup>1</sup> Ces deux éditions n'ont point paru. (L'éditeur.)

## CHAPITRE II.

Astère Urbain, prêtre de l'Eglise catholique; Apollonius et Gémine,  
prêtre d'Antioche.

Astère Urbain est l'auteur des trois livres contre les montanistes. Il écrivait après l'an 232.

1. Eusèbe, après avoir remarqué que Dieu, qui n'abandonne jamais la défense de la vérité, avait suscité plusieurs hommes célèbres en doctrine et en éloquence, pour combattre les faux dogmes des montanistes ou cataphrygiens, ajoute que l'un d'entre eux <sup>1</sup> avait souvent réfuté ces hérétiques de vive voix; mais il ne dit point qui était cet auteur. Saint Jérôme <sup>2</sup> a cru qu'il se nommait Rhodon, le même à qui il attribue un traité *sur les six jours de la création du monde*. Cependant Rhodon était mort dès le règne de Sévère, c'est-à-dire, avant l'an 212, tandis que l'anonyme dont parle Eusèbe vivait encore en l'année 233, car il dit qu'il écrivait quatorze <sup>3</sup> ans après la mort de Maximille, arrivée en 218. Il faut donc avouer que saint Jérôme s'est trompé en attribuant à Rhodon un ouvrage qui n'a paru que longtemps après sa mort. Nous croyons, avec de Valois, que cet auteur est Astère <sup>4</sup> Urbain, dont il est parlé dans la suite d'Eusèbe. Il était prêtre, puisqu'il appelle Zotique Otrène son frère et son collègue dans le sacerdoce. Après avoir souvent réfuté de vive voix les montanistes, il écrivit contre eux, à la prière des prêtres de l'Eglise d'Ancyre, troublée depuis quelque temps par ceux qui soutenaient les fausses prophéties de Montan.

Mise de ces trois livres.

2. Son ouvrage était divisé en trois livres adressés à un nommé Avircius Marcèle, un de ses amis. Mais cet ouvrage est perdu, et il ne nous en reste que quelques fragments qu'Eusèbe nous a conservés dans son *Histoire ecclésiastique*. On y voit le commencement

et les progrès de l'hérésie de Montan, jusqu'à la mort de cet hérésiarque. Le premier de ces fragments, qui est la préface de tout l'ouvrage, commence ainsi : « Quoique vous m'ayez exhorté depuis longtemps, mon cher Avircius Marcèle, d'écrire contre les erreurs de Miltiade, j'ai douté jusqu'à présent si je devais le faire, non que je trouvasse aucune difficulté à détruire le mensonge et à établir la vérité, mais dans la crainte que l'on ne m'accusât de vouloir ajouter quelque chose aux paroles de l'Evangile, sachant qu'il n'est permis à personne ni d'y ajouter, ni d'en retrancher. Mais étant, il n'y a pas longtemps, à Ancyre, ville de Galatie, j'y trouvai l'Eglise troublée, non par la nouvelle prophétie, comme ils l'appellent, mais par la fausse prophétie, ainsi que je le ferai voir dans la suite, avec l'aide de Dieu; je discours pendant plusieurs jours sur cette matière, dans l'église de ce lieu, et je combattis tellement ce que ces hérétiques avançaient pour se soutenir, que j'eus le bonheur de les confondre et de confirmer les fidèles dans la vraie foi. Les prêtres de cette Eglise me prièrent, en présence de Zotique Otrène, notre frère et notre collègue au sacerdoce, de leur laisser par écrit le discours que j'avais fait; mais, au lieu de le leur accorder sur-le-champ, je promis de l'écrire à loisir et de le leur envoyer. »

3. Dans le second fragment, Astère Urbain fait une peinture de Montan, et expose en ces termes l'origine de son schisme et de sa conspiration contre l'Eglise : « Dans cette partie de la Mysie qui touche au pays des Phrygiens,

Ambition de Montan, commencement et suite de son schisme.

<sup>1</sup> Euseb., *Hist. eccles.*, lib. V, cap. 16. — <sup>2</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 37. — <sup>3</sup> Apud Euseb., lib. V, cap. 16.

<sup>4</sup> *Refert præterea in eodem libro sanctissimos Episcopos spiritum illum, qui in Maximilla residebat, confutare conatos quidem fuisse, sed ab aliis qui spiritui favebant prohibitos. Verba ejus hæc sunt : Nec mihi jam dicat ille Maximille spiritus, prout in eodem Asterii Urbani libro relatum est. Arceor tanquam lupus ad ovibus, etc.* Euseb., *ibid.* Pour qu'il

ait quelque suite dans le récit d'Eusèbe, il faut dire nécessairement que ces paroles, prout in eodem Asterii Urbani libro relatum est, ont été mises après coup, soit à la marge, soit dans le texte, en forme de parenthèse, pour marquer qu'Astère Urbain était l'auteur du même livre dont Eusèbe avait parlé un peu auparavant : autrement, comment expliquer le terme relatif eodem, dont il se sert, et à quel livre le rapporter, sinon à celui dont il est parlé précédemment?

il y a un boug nommé Ardaba : ce fut là que Montan, nouvellement converti à la foi, poussé d'une ambition excessive et d'un désir déréglé de parvenir aux premières charges de l'Eglise, donna prise sur lui à l'ennemi. Gratus était alors gouverneur d'Asie. Montan, rempli de l'esprit du démon et agité de fureur, commença à débiter des nouveautés dangereuses et une doctrine contraire à celle que l'Eglise tient de la tradition des anciens. Plusieurs, parmi ses auditeurs, le regardaient comme un possédé, et, se rappelant que le Seigneur nous a ordonné d'éviter les faux prophètes, le conjuraient de se taire et de ne plus troubler plus longtemps les peuples. D'autres, peu attentifs aux marques que le Seigneur nous a données pour reconnaître les faux prophètes, exhortaient ce séducteur à parler. En même temps, le démon suscita deux femmes remplies de l'esprit d'erreur, qui débitèrent les mêmes impertinences que Montan. Cet esprit disait quelquefois à ceux qui prenaient plaisir à l'écouter, qu'ils étaient heureux, et les flattait par de vaines espérances ; d'autres fois il les reprenait, afin de leur montrer qu'il n'épargnait point le vice. Il n'y avait qu'un petit nombre de Phrygiens qui fussent infectés de cette erreur. Mais ce mauvais esprit portait ceux qu'il possédait à noircir, par d'atroces calomnies, l'Eglise répandue dans toute la terre. Il agissait ainsi contre l'Eglise catholique, en haine de ce qu'elle avait refusé de le recevoir et de ce que les fidèles d'Asie, s'étant plusieurs fois assemblés pour examiner sa doctrine, l'avaient déclarée impie, et retranché de leur communion ceux qui étaient infectés de ses erreurs. »

4. Le troisième fragment est tiré du second livre d'Astère Urbain. Eusèbe dit qu'il y rapportait les divers genres de mort de ceux qui ont été les auteurs de l'hérésie des montanistes. Voici comment il parle de celle de Montan, de Maximille et de quelques autres de cette secte : « Puisqu'ils nous accusent, dit-il, de tuer les prophètes, parce que nous n'avons point reçu les prophéties de leurs imposteurs, qu'ils prétendent avoir été promis par le Seigneur, je les conjure, au nom de Dieu, de me dire si, depuis que Montan et les femmes qui l'ont suivi ont commencé à débiter leurs rêveries, quelqu'un de leur secte a été persécuté par les Juifs ou mis à mort par les impies. Aucun d'eux n'a été crucifié pour le nom de Jésus-Christ, aucune femme n'a été fouettée ni lapidée dans les

synagogues des Juifs. Montan et Maximille sont morts, à ce que l'on dit, d'une manière toute différente de celle-là. Car on assure qu'ils se sont pendus eux-mêmes et qu'ils ont péri de la mort de Judas. On prétend que Théodote, le premier de ceux qui ont donné cours à leurs prophéties, s'étant abandonné à l'esprit d'erreur, fut élevé par ce même esprit dans les airs, et périt misérablement, en retombant. »

5. Astère Urbain disait encore dans le même livre que de saints évêques, entre autres Zoticus, évêque de Lomanes, et Julien, évêque d'Apamée, étant venus pour examiner quel était l'esprit qui parlait par la bouche de Maximille, Thémison et quelques autres ne leur laissèrent pas la liberté de montrer que cet esprit de Maximille était un esprit de mensonge et d'illusion. Astère ajoutait ensuite beaucoup d'autres choses pour réfuter les fausses prophéties de Maximille, et il parlait ainsi des guerres et des autres désordres qu'elle avait annoncés. « La fausseté de cette prédiction n'est-elle pas évidente, puisque, depuis plus de treize ans que cette femme est morte, il n'y a eu aucune guerre ni générale, ni particulière, et que, par la miséricorde de Dieu, les chrétiens ont joui d'une paix profonde. » Voyant que les montanistes, convaincus d'erreur, se rejetaient sur les martyrs de leur cause et prétendaient que la constance avec laquelle ils avaient souffert la mort était une preuve certaine de la puissance de l'esprit prophétique qui résidait en eux, Astère répondit à cette objection dans un troisième livre : « Plusieurs autres hérétiques, dit-il, se vantent d'avoir aussi des martyrs ; mais nous ne demeurons point d'accord, pour cela, qu'ils aient la vérité de leur côté. Les marcionites prétendaient avoir parmi eux des martyrs de Jésus-Christ ; cependant ils ne confessent point Jésus-Christ selon la vérité. D'ailleurs, lorsque de véritables fidèles sont appelés au martyre et qu'ils sont mis avec les martyrs des Phrygiens, ils évitent leur communion, de peur d'approuver l'esprit de Montan et de ses femmes, comme il est arrivé de nos jours à Apamée, ville située sur le Méandre, aux martyrs Gaius et Alexandre, natifs d'Euménie. »

6. Il faisait mention dans le même livre d'un écrivain nommé Miltiade, qui avait écrit contre les montanistes, et y remarquait qu'un d'entre eux avait répondu au livre de Miltiade. Il faisait ensuite l'énumération des prophètes du Nouveau Testament : « Les faux prophètes

Les évêques s'opposent aux erreurs de Montan.

Fausseté de ses prophéties.

Mortgno-  
minieuse de  
Montan et  
de ses pro-  
phétesses.

Différence  
des vrais  
d'avec les  
faux pro-  
phètes.

Prophètes  
de la loi  
nouvelle.

dit-il, parlent dans une fausse extase pleine de hardiesse et d'emportement, et leur ignorance se change en folie. Ils ne sauraient montrer que, dans l'Ancien ni le Nouveau Testament, aucun prophète ait été agité d'un pareil esprit. Ils ne le montreront ni d'Agabe, ni de Judas, ni de Silas, ni des filles de Philippe, ni d'Ammiade de Philadelphie, ni de Quadratus, ni de plusieurs autres qui n'ont eu aucune communication avec eux. Puisqu'ils publient que les femmes de la secte de Montan ont succédé au don de prophétie dont Quadratus et Ammiade avaient été remplis, qu'ils nous montrent ceux qui ont succédé à Montan et à ses femmes. Car, selon que le dit l'Apôtre, le don de prophétie doit se conserver dans l'Eglise jusqu'à la venue du Sauveur. Or, quoiqu'il y ait quatorze ans que Maximille soit morte, ils ne peuvent montrer parmi eux aucun prophète depuis elle. » Cet auteur disait encore qu'il avait fait un abrégé du livre où Miltiade faisait voir que les véritables prophètes ne perdaient pas l'usage du jugement en prophétisant; mais cet abrégé n'est point venu jusqu'à nous, non plus que le livre de Miltiade. [Les dix fragments qui nous restent d'Astère Urbain sont reproduits dans la *Patrologie grecque* de M. Migne, tom. VII de l'édition latine, d'après Galland et Eusèbe.]

7. Les montanistes trouvèrent encore un adversaire dans un nommé Apollonius, dont Eusèbe parle immédiatement après avoir fait le détail des trois livres qu'Astère Urbain écrivit contre eux. Il ne dit pas combien Apollonius en composa, mais seulement qu'il réfuta, dans un ouvrage exprès, l'hérésie des cataphryges, qui subsistait encore de son temps, et qu'il y examinait les mœurs des auteurs de cette secte et réfutait pied à pied leurs fausses prophéties. En parlant de Montan, il lui reproche d'avoir appris à rompre le mariage et le jeûne, d'avoir donné le nom de Jérusalem à Pépuze, et à Tymion, petit bourg de Phrygie, afin d'y attirer le peuple; d'avoir établi des gens pour lever de l'argent, sous le nom d'oblations, et assigné des récompenses à ceux qui prêcheraient sa doctrine. Quant aux femmes qui avaient quitté leurs maris pour suivre Montan, il montre que c'est à tort qu'on voudrait faire passer Prisque pour vierge, et les autres pour prophétesses, puisque, contre la défense que l'Écriture fait aux prophètes, elles avaient reçu de l'or, de l'ar-

gent et des étoffes précieuses. Apollonius reprenait encore deux personnes de cette secte, qui se vantaient d'être martyrs. L'un d'entre eux était Thémison qui, ayant donné de l'argent pour sortir de prison, avait écrit une lettre catholique, à l'imitation des Apôtres, pour favoriser les nouveautés et les impiétés des montanistes. L'autre, nommé Alexandre, était un homme de bonne chère, convaincu publiquement de larcin et de plusieurs autres crimes, et jugé à Ephèse par Emile Phrotin, gouverneur d'Asie. « Il nous serait aisé, ajoutait Apollonius, de faire voir la même chose de plusieurs d'entre eux, et de les convaincre de dérèglement dans leurs mœurs. Dites-moi : un prophète peint-il ses cheveux, frotte-t-il ses yeux d'antimoine, a-t-il soin de se parer, joue-t-il aux dés, prête-t-il à usure? qu'ils nous répondent franchement si toutes ces actions sont permises ou non, et alors je montrerai qu'ils les ont faites. » Apollonius ajoutait encore que Zotique, dont nous avons parlé plus haut, étant survenu dans le temps où Maximille débitait ses fausses prophéties à Pépuze, voulut confondre l'esprit dont elle était agitée, mais qu'il en fut empêché par quelques-uns qui étaient dans les mêmes sentiments qu'elle. Il faisait aussi mention de Thraséas, qui souffrit en ce temps-là le martyre, et rapportait, comme une ancienne tradition, que le Sauveur avait défendu à ses apôtres de sortir de Jérusalem avant douze ans. Eusèbe remarque que l'ouvrage d'Apollonius contenait un grand nombre d'autres arguments très-forts pour réfuter l'hérésie des montanistes; il y employait l'autorité de l'Apocalypse de saint Jean, et y rapportait que cet apôtre avait ressuscité un mort à Ephèse. Apollonius écrivait environ quarante ans après la naissance de l'hérésie de Montan, c'est-à-dire vers l'an 211, car Eusèbe fait commencer les montanistes en 171. [Routh a recueilli les fragments qui nous restent d'Apollonius, *Reliquiæ sacræ*, tom. I.]

8. Nous joignons à cet auteur Gémime ou Gémilien, prêtre de l'Eglise d'Antioche, dont nous ne savons autre chose sinon qu'il avait composé quelques écrits qui étaient, dit saint Jérôme, des monuments de son esprit. Il n'en est venu aucun jusqu'à nous. Gémime florissait sous le règne d'Alexandre, vers l'an 232, dans le temps que Zébène gouvernait l'Eglise d'Antioche, et que Héraclé fut fait évêque d'Alexandrie.

Apollonius, ses écrits contre les montanistes, Eusèbe, lib. V, cap. 18.

<sup>1</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 64, et Euseb., in *Chronico*, ad ann. 6 Alexand.



## CHAPITRE III.

## Jules Africain, historien ecclésiastique.

1. Jules Africain, que Socrate <sup>1</sup> met entre ceux qui s'étaient rendus habiles dans toutes sortes de sciences, était <sup>2</sup> originaire de Libye. Il fut d'abord <sup>3</sup> païen et avait, outre le nom de Jules, celui de Sexte, selon la remarque de Suidas. Il avait fixé sa demeure dans Emmaüs; <sup>4</sup> cette ville ayant été ruinée, il fut député <sup>5</sup> par les habitants vers l'empereur Héliogabale pour lui demander le rétablissement de la ville. Sa légation fut heureuse; l'empereur permit le rétablissement de la ville, que l'on <sup>6</sup> nomma depuis Nicople [ou Nicopolis]: c'était l'an de Jésus-Christ 221. Il finit en la même année son *Histoire des Temps*, qu'il avait commencée étant sans doute déjà chrétien, puisqu'il y faisait un détail des actions des Patriarches et des Prophètes, et de ce qui était arrivé dans l'Eglise depuis Jésus-Christ jusqu'aux dernières années du règne d'Héliogabale; c'est pour cette raison que Sozomène <sup>7</sup> le compte au nombre des historiens ecclésiastiques.

2. Origène appelle <sup>8</sup> Jules Africain son frère: comme Origène était prêtre dans le temps

qu'il qualifiait ainsi Africain, celui-ci devait l'être pareillement. Mais on croit qu'Africain était plus âgé qu'Origène, puisqu'il l'appelaient <sup>9</sup> son fils. Eusèbe <sup>10</sup> met sous l'empire de Gordien, c'est-à-dire vers l'an 237, au plus tôt, le voyage que Jules Africain fit à Alexandrie, où il avait été attiré par la grande réputation de saint Héraclé, prêtre et ensuite évêque de cette ville; mais comme il marque lui-même ce voyage dans sa *Chronique*, achevée en 221, on ne peut douter qu'il n'y ait erreur en cet endroit d'Eusèbe.

3. L'ouvrage qui a le plus contribué à rendre le nom de Jules Africain célèbre dans l'Eglise, est son *Histoire des Temps* ou sa *Chronologie*. Elle était divisée <sup>11</sup> en cinq livres et comprenait ce qui s'est passé depuis le commencement du monde jusqu'au consulat de Gratus et de Séleucus, la troisième année du règne d'Héliogabale, de Jésus-Christ 221. Quoiqu'Africain y traitât les choses fort en abrégé, surtout depuis Jésus-Christ jusqu'à son temps, il ne laissait pas d'être très-exact <sup>12</sup> et n'oubliait rien de tout ce qui était néces-

Ses écrits  
Sa Chronologie.

<sup>1</sup> *Sed et Clementem, et Africanum atque Origenem, viros omni genere doctrinæ excultos, prorsus aspernabatur Aetius*. Socrat., lib. II *Hist.*, cap. 35.

<sup>2</sup> *Africanus, cognomento Sextus, philosophus Afer, qui Cestos descripsit libris XIV: sunt autem ut quædam physica volumina, que continent remedia ex sermonibus, et incantamentis, et quibusdam scriptis caracteribus constantia, et alios effectus habentia*. Suidas, in *Africano*, pag. 512.

<sup>3</sup> On n'en peut douter, s'il est vrai, comme il y a toute apparence, qu'il soit auteur des *Cestes*, et qu'il y ait enseigné à guérir les maladies par les paroles et par les enchantements.

<sup>4</sup> Le choix que les habitants d'Emmaüs firent de Jules Africain, pour l'envoyer à l'empereur, et le zèle qu'il témoigna pour le rétablissement de cette ville, prouve clairement qu'il en était citoyen.

<sup>5</sup> *Sub imperatore Marco-Aurelio Antonino, qui Maximo successerat, legationem pro instauratione urbis Emmaüs suscepit, que postea Nicopolis appellata est*. Hieronym., in *Catalogo*, cap. 63.

<sup>6</sup> Selon le témoignage de saint Jérôme, que nous venons de rapporter, Emmaüs ne fut nommé Nicople qu'après son rétablissement sous Héliogabale ou son successeur. Cependant Sozomène dit que les Romains lui donnèrent le nom de Nicople aussitôt

après la ruine de Jérusalem, comme pour marquer l'événement de la guerre, c'est-à-dire leur victoire. *Urbs est in Palestina, Nicopolis hodie dicta. Hanc cum adhuc vicus esset, sacer Evangeliorum liber commemorat et Emmaum vocat. Post excidium autem Hierosolymorum, et post victoriam de Judæis relatum, Romani eam Nicopolim cognitu necessarium omittit. Incipit a mundi creatione, apud Moysen, pervenitque ad usque Christi adventum. Succincte quoque commemorat gesta jam inde a Christi ætate usque ad Maximini imperatoris tempora, quo tempore, ut idem affirmat, hoc chronicum absolutum est, annorum scilicet quinquies mille septingentorum et viginti trium. Opus universum voluminibus quinque continetur*. Photius, *Cod.* 34.

<sup>7</sup> Idem, lib. 1, cap. 21. — <sup>8</sup> Origen., de *Susanna*, pag. 222. — <sup>9</sup> African., *ibid.*, pag. 220. — <sup>10</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 31.

<sup>11</sup> *Legimus Africani illius historiam, qui Cestos, ut nominant, libris quatuordecim composuit. Concisus quidem est. Nihil tamen cognitu necessarium omittit. Incipit a mundi creatione, apud Moysen, pervenitque ad usque Christi adventum. Succincte quoque commemorat gesta jam inde a Christi ætate usque ad Maximini imperatoris tempora, quo tempore, ut idem affirmat, hoc chronicum absolutum est, annorum scilicet quinquies mille septingentorum et viginti trium. Opus universum voluminibus quinque continetur*. Photius, *Cod.* 34.

<sup>12</sup> *Ejusdem Africani quinque de Chronographia libri accuratissime compositi ad nos etiam pervenerunt. In quibus se Alexandriam profectum esse testatur ab*

Il était né  
à Emmaüs, il em-  
brassa la reli-  
gion chré-  
tienne. Il  
fut député  
vers l'em-  
pereur.

On croit  
qu'il était  
prêtre.

saire. On croit <sup>1</sup> qu'il fit deux éditions de sa *Chronologie*, et qu'il finit la première à la CCXLVII olympiade, durant laquelle Caracalla commença à régner en l'an 211, dix ans avant la seconde édition. Celle que Photius avait en main finissait <sup>2</sup> au règne de Macrin, en l'an du monde 5723. Si l'exemplaire dont il s'est servi n'était point défectueux, il faudra dire, avec Scaliger <sup>3</sup>, qu'Africain terminait effectivement sa *Chronique* en l'an du monde 5723; mais cette année du monde est, selon la supputation d'Africain, l'an 221 de Jésus-Christ, et, selon l'ère vulgaire, la troisième d'Héliogabale, successeur de Macrin, puisqu'il y <sup>4</sup> parlait du consulat de Gratus et de Séleucus, qui tombe en 221.

4. On voit, par les fragments que les anciens nous ont conservés de cette *Chronologie*, qu'Africain passait <sup>5</sup> légèrement sur tous les faits arrivés avant la I<sup>re</sup> olympiade, regardant à peu près comme fabuleux tout ce que l'on en dit. Il s'arrêtait même assez peu aux grands événements dont les historiens grecs font mention, afin de pouvoir entrer dans un plus grand détail sur ce qui était arrivé dans la république des Hébreux. Pourtant, s'il rencontrait quelques personnages illustres, soit chez les Grecs, soit parmi les Perses, et même ail-

leurs, il avait soin de marquer en quel <sup>6</sup> temps ces hommes avaient fleuri. Quoiqu'il compte les années selon le calcul des Hébreux, il ne laisse pas de rapporter les supputations des Grecs et en fait ressortir l'accord ou la différence. Il cite la plupart <sup>7</sup> des historiens grecs, et il soutient qu'ils ont tous écrit après <sup>8</sup> Moïse. Selon lui, quoique la plupart d'entre eux aient été assez exacts dans leur supputation <sup>9</sup>, les chrétiens qui ont écrit depuis sur la même matière, l'ont beaucoup mieux traitée. Eusèbe et saint Jérôme <sup>10</sup> citent un passage d'Africain, tiré du livre V de sa *Chronique*, sur les soixante-dix semaines de Daniel; il y commençait ces septante semaines au temps de Néhémie, et la vingtième année du règne d'Artaxercès, la troisième de la LXXX<sup>e</sup> olympiade, et les finissait en la seizième année de l'empire de Tibère, la seconde de la CCL<sup>e</sup> olympiade, c'est-à-dire en l'an 30 de Jésus-Christ, selon l'ère vulgaire, époque de la mort de Jésus-Christ, comme plusieurs Pères l'ont <sup>11</sup> cru. L'auteur de la *Chronique d'Alexandrie* cite <sup>12</sup> J. Africain pour les temps des premiers patriarches avant le déluge. Il est encore cité par le <sup>13</sup> Vénérable Bède, et saint Basile <sup>14</sup> marque que, dans son livre V, il rendait gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Quelques critiques ont <sup>15</sup> avancé que

Idee de sa  
Chronologie

*maximam omnium famam atque existimationem de Heracla.* Euseb., lib. VI, cap. 31.

<sup>1</sup> Scaliger, in *Notis ad Eusebii Chronic.*, pag. 4; Tillemont, tom. III *Hist. eccles.*, pag. 255. — <sup>2</sup> Photius, ubi supra.

<sup>3</sup> Scaliger, in *Notis ad Eusebii Chronic.*, pag. 232.

<sup>4</sup> Cela paraît par Georges Syncelle, qui cite un endroit d'Africain où il parlait des consuls Gratus et Séleucus. Georg. Syncell., in *Chronogr.*, pag. 212.

<sup>5</sup> *Quamobrem fabulosi illis quæ ad primam usque olympiadem fama cæteris, et hominum opinione præstiterint, breviter cursimque libatis, quæ postea contigerint ea, si modo insignia videbuntur, ita cum græcis hebræa contexam, ut græcis obiter dumtaxat perscriptis, historici more fusiis hebræa pertexam.* Africain., apud Euseb., lib. X *Præparat. evang.*, cap. 10.

*Quoties hebraicam historiam, quæ cum græca aliqua tempore conveniet, tractandam suscepero, toties in ea constanter hærens, detractis, ubi res tulerit, adjectivæ nonnullis, quinam aut Græcorum, aut Persarum, aut populi cujusvis alterius, ejusdem tempore floruerit, aperiam.* Idem, ibid.

<sup>7</sup> Entre autres, il cite Bérose, Thallus, Castor, Polybe, Phlégon, Hellanicus, Philocore, Alexandre Polyhistor, Diodore de Sicile, Hérodote, etc.

<sup>8</sup> *Cæterum hic observandum etiam est quidquid paulo rarius ob vetustatem Græci fabulantur, in omne per se posterius inveniri; diluvia, incendia, Prometheus... res Trojanas, Hercules certamina, Heraclidarum reditum, Ionum migrationem, et olympialus.* Idem.

<sup>9</sup> *Hæc enim Hellanicus et Philocorus, qui res Atticas,*

*itemque Castor et Thallus, qui Syriacas persecuti sunt, quique gentium omnium historiam in bibliothecam suam inclusit, Diodorus et Alexander Polyhistor memorie prodiderunt: quorum etiam et nostris præterea nonnulli diligentius quam Attici omnes accuratiusque meminere.* Idem, ibid. Tatien avait traité fort exactement de l'antiquité de Moïse et des Juifs, selon la remarque de Clément d'Alexandrie, lib. I *Stromat.*, pag. 320. Cet auteur écrivit lui-même sur cette matière, et traita plusieurs points de chronologie dans ses écrits.

<sup>10</sup> Euseb., lib. VIII *Demonstrat. evangel.*, cap. 2, pag. 389; Hieronym., in cap. IX *Daniel.*

<sup>11</sup> Clem. Alexand., lib. I *Strom.*; Tertull., lib. *cont. Judæos*, cap. 8; Origen., *Tract. 35 in Matth.*

<sup>12</sup> *Chronic. Alexand.*, pag. 44.

<sup>13</sup> Bède, in *Chronic.*, tom. II *Oper.*, pag. 111 et 112; et tom. III, pag. 492. On lit en cet endroit un grand éloge d'Africain.

<sup>14</sup> *At nec Africanum historicum talis glorificandi forma præterit. Si quidem palam est in quinta de temporibus epitome, et ipsum in hunc loqui modum: nos vero qui et illorum verborum mensuram dicimus, non ignoramus fidei gratiam: gratias agimus ei qui præbet nostris Patribus omnium salvatorem Dominum nostrum Jesum Christum, cui est gloria et majestas cum Sancto Spiritu in sæcula.* Basil., lib. *de Spiritu Sancto*, cap. 29. Ce passage pouvait être la conclusion de la *Chronique* d'Africain.

<sup>15</sup> Pearson., in *Dissertat. posthum.*, pag. 98, 99, 100 et 101.

la *Chronique* d'Africaïn avait été traduite en latin avant celle d'Eusèbe ; qu'on y avait ajouté les consuls, et qu'à diverses reprises on l'avait continuée jusqu'en 362. On prétend <sup>1</sup> qu'Eusèbe a transcrit Africaïn dans plusieurs endroits, et qu'il a même copié ses fautes, sans se donner la peine de les corriger. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'Eusèbe le cite plusieurs fois, nommément dans sa *Chronique*, et qu'il paraît avoir eu pour maxime <sup>2</sup>, dans ses écrits, de profiter des veilles de ceux qui ont traité les mêmes matières avant lui, mais en leur conservant toujours l'honneur de leurs découvertes. C'est sur le témoignage de J. Africaïn qu'il <sup>3</sup> rapporte que le pavillon dont se servait Jacob, en faisant paître ses troupeaux, s'était conservé à Edesse jusqu'au temps d'Antonin, sous lequel il fut brûlé par le tonnerre. C'est encore sur la foi de cet auteur qu'il affirme <sup>4</sup> que l'arbre de térébinthe, sous lequel le même Jacob enterra les idoles de Laban, son beau-père, se voyait encore de son temps et était en grande vénération dans le pays, à cause de ce souvenir. Il cite ses propres paroles <sup>5</sup> pour montrer qu'Eschyle, fils d'Agamemnon, était roi d'Athènes dans le même temps que Joathan régnait à Jérusalem, et pour marquer le règne du saint roi <sup>6</sup> Abgare dans Edesse. Enfin Eusèbe le cite encore nommément dans son *Histoire <sup>7</sup> ecclésiastique* et dans ses livres *de la Préparation <sup>8</sup>* et *de la Démonstration <sup>9</sup> évangélique*; de sorte que c'est à lui principalement que nous sommes redevables du peu qui nous reste de la *Chronologie* de Jules Africaïn.

5. Dans le voyage qu'Origène fit en <sup>10</sup> Palestine vers l'an 228, il se trouva engagé dans une dispute sur les matières de religion, avec un nommé Bassus. Africaïn, qui depuis longtemps faisait son séjour ordinaire dans le même pays, fut <sup>11</sup> présent à cette conférence : ayant remarqué qu'Origène y avait employé l'autorité de l'histoire de Susanne, il ne voulut pas, dans le moment, professer un autre sentiment que lui sur ce fait particulier, dans la crainte de faire tort à la vérité qu'il défendait ; mais, quelque temps après, il lui écrivit une Lettre où il prétendait montrer, par diverses raisons, la supposition de cette histoire. Nous avons encore cette Lettre imprimée en grec et en latin, à Bâle, en 1674, par les soins de Rodolphe Wetstein. Quoiqu'elle soit fort courte, on ne laisse pas d'y admirer un grand savoir et surtout une grande modération. En effet, malgré son âge, qui le rendait l'ainé d'Origène, il lui parle en des termes fort respectueux et le conjure de répondre pour l'instruire. Origène lui répondit, en effet, par une Lettre dont l'analyse fera voir le contenu de celle qu'Americaïn lui avait écrite. Eusèbe <sup>12</sup> et saint Jérôme en ont parlé avec éloge, aussi bien que Photius.

6. Ils font <sup>13</sup> encore mention d'une autre Lettre qu'Americaïn écrivit à un chrétien nommé Aristide <sup>14</sup>, pour accorder la différence qui paraît être dans la généalogie de Jésus-Christ, entre saint Luc et saint Matthieu. Eusèbe rapporte <sup>15</sup> cet endroit tout entier, et saint Augustin approuve le sentiment qu'Americaïn y éta-

Sa Lettre à Origène au sujet de l'histoire de Susanne.

<sup>1</sup> M. le président Cousin, dans sa préface sur Eusèbe; Scaliger, dans son prologue sur la *Chronique grecque* d'Eusèbe, prétendent qu'elle est toute d'Americaïn, excepté quelques endroits qu'Eusèbe a changés. Mais on y en trouve qui ne sont ni de l'un ni de l'autre, et qui ont été ajoutés depuis leur temps.

<sup>2</sup> *Quæ sane verba ut reddam planiora, pulchre mihi officio functus esse videbor, si commentationem in ejusmodi locos ejus viri, qui ante nos idem studium contulerit, non occultavero; sed eam quoque apposuro ut accommodata iis qui lecturi sint hæc. Pulchre enim diu solet, quæ amicorum sunt, ea esse communia; et quia uti quidem quasi communibus convenit iis quæ alii probe dixerint, sed ita ut agnoscamus auctores. Neque aut sua sobole patres, aut eos qui primi conserverint propriis seminibus defraudemus.* Euseb., lib. VIII *Demonstrat. evang.*, pag. 389.

<sup>3</sup> Euseb., *Hist. Græca in Chron.*, pag. 22. — <sup>4</sup> Ibid. — <sup>5</sup> Euseb., in *Chron.*, pag. 25 et 114. — <sup>6</sup> Euseb., lib. I *Hist.*, cap. 18. — <sup>7</sup> Idem, lib. X. — <sup>8</sup> *Præpar. evang.*, cap. 10. — <sup>9</sup> Idem, lib. VIII *Demonstr. evang.*, cap. 2, pag. 89. — <sup>10</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 23. — <sup>11</sup> Origen., *Epist. ad African.*, pag. 220.

<sup>12</sup> Euseb., lib. VI, cap. 31; Hieron., in *Catalogo*,

cap. 31; Photius, *Cod.* 34. — <sup>13</sup> Photius, *ibid.*

<sup>14</sup> Routh, *Reliquiæ sacræ*, tom. II, rapporte, d'après les manuscrits *Vendib.* et *Coisl.*, un fragment de cette Lettre. Africaïn y pose la question du sacerdoce et de la royauté en Jésus-Christ, d'après sa naissance temporelle; il repousse avec indignation la prétendue invention du sacerdoce dans la famille du Sauveur et prouve que Jésus-Christ était vraiment de l'ordre de Lévi. Le cardinal Mai a trouvé dans les manuscrits du Vatican un autre fragment de cette Lettre et l'a publié dans le tom. IV de sa *Bibliothèque nouvelle*, page 231. (*L'éditeur.*)

<sup>15</sup> Euseb., lib. I *Hist. ecclési.*, cap. 7. Comme ce passage est considérable et qu'il ne se trouve guère que dans Eusèbe, nous le transcrivons ici pour l'utilité des lecteurs. *Sed quoniam Matthæus et Lucas in Evangeliorum libris, Christi genus ac stirpem varie nobis tradiderunt, et plurimum inter se dissentire vulgo existimantur, adeo ut singuli fidelium, ob veritatis ignorantiam, varias eorum locorum explicationes certatim excogitaverint: de his traditionem, quæ ad nos usque deducta est, proponamus, quam is de quo paulo ante diximus, Africanus in Epistola ad Aristidem de consensu Evangeliorum in stirpe Christi narranda,*

blit. Autant qu'on en peut juger, le point de la difficulté proposée par Aristide consistait à savoir pourquoi l'Évangile semble donner deux pères à saint Joseph, Jacob selon saint Matthieu, et Héli selon saint Luc. Pour y répondre, Africain pose d'abord en principe que la généalogie des Israélites se fait quelquefois selon l'ordre de la nature, et quelquefois selon l'ordre de la loi. Elle est faite selon l'ordre de la nature, quand elle ne contient que la suite naturelle et ordinaire des enfants qui succèdent à leurs pères; et selon l'ordre de la loi, quand c'est un frère qui épouse sa belle-sœur, pour conserver le nom de son frère mort sans enfants. Il montre ensuite que, dans la généalogie du Sauveur, les évangélistes ont suivi ces deux ordres différents. Puis, venant au point de la difficulté, il l'explique en cette manière: Mathan, descendu de David par Salomon, et Melchi, descendu du même David par Nathan, épousèrent, l'un après l'autre, une

même femme nommée Estha. Mathau en eut Jacob, et Melchi en eut Héli. Ainsi Jacob et Héli, quoique frères utérins, étaient néanmoins issus de différentes familles, l'un de la famille de Nathan, l'autre de la famille de Salomon, qui se réunissaient toutefois en celle de David, père de Nathan et de Salomon. Héli se maria; mais, étant mort sans enfants, Jacob épousa sa veuve en vertu de la loi de Moïse, et de ce mariage vint Joseph, qui, par ce moyen, était fils de Jacob selon la nature et d'Héli selon la loi. Africain fonde son explication sur le témoignage des parents du Sauveur selon la chair, qui, soit par le dessein de faire voir l'excellence de leur extraction, ou par le seul désir de nous la conserver, en avaient fait dresser des mémoires. On voit, par le passage tiré de la Lettre d'Africain, que les noms de Mathan et de Lévi ne se lisaient pas dans saint Luc entre Melchi et Héli; et un savant interprète soutient que ce n'est que depuis

*commemoravit. Ubi aliorum quidem opiniones tanquam violentas et falso confictas coarguit, ipse vero quam compererat historiam his refert verbis: « Nam quoniam, inquit, apud Israelitas generationum nomina vel ex naturæ, vel ex legis ordine numerabantur: naturæ quidem, cum legitimi filii parentibus succedunt; legis vero, quoties quis in nomen ac familiam fratris sine liberis defuncti filios sustulit. Cum enim certa spes resurrectionis nondum eis data esset, futuram ejus promissionem mortali quadam resurrectione delineabant, ut mortui nomen nullis unquam obliterandum sæculis permaneret. Quoniam igitur eorum qui inter majores Christi recensentur, alii naturali jure, ut filii, parentibus successerunt, nonnulli vero cum ab aliis procreati essent, aliis adscripti sunt: ideo utrorumque mentio facta est, tam eorum qui vere patres, quam illorum qui quasi patres fuerunt. Ita fit ut neutrum Evangeliorum falsum sit, cum alterum naturam, alterum legem in majoribus enumerandis sequatur. Nam familiarum que cum a Salomone, tum a Nathan deducuntur, ideo inter se permixtæ sunt, partim reparatione nominis eorum qui sine prole decessissent, partim secundis nuptiis, partim etiam seminis suscitatione, ut iidem homines diversos patres habuisse merito credantur; hos quidem fictitios, illos autem naturales. Quo fit ut Evangelii utriusque narratio absolute verissima, vario quidem linearum contextu, sed accurate ad Josephum usque descendat. Verum ut id quod diximus, clarius fiat, utriusque stirpis seriem proponemus. Igitur si a Davide per Salomonem generationes cum Matthæo numeraveris, tertius, a fine reperietur Mathan, qui genuit Jacob, patrem Josephi. Quod si cum Luca o Nathan, David filio, numeres, tertius iidem a fine reperietur Melchi, cuius filius fuit Heli, pater Josephi. Sic enim ait: Joseph, qui fuit Heli, qui fuit Melchi. Cum igitur velut scopus nobis propositus sit Josephus, explicandum nobis est quomodo uterque pater illius esse dicatur, tam Jacob, qui ex Salomone, quam Heli, qui ex Nathan originem ducit; ac præterea quomodo duo isti, Jacob et Heli, fratres fuerint; deinde vero qua ratione eorum patres,*

*Mathan et Melchi, diverso genere prognati, avi Josephi fuisse probentur. Mathan et Melchi cum eandem uxorem alter post alterum habuissent, liberos ex ea, qui uterini fratres erant, susceperunt. Quippe lex minime vetabat ne mulier vidua seu repudiata, seu viro ipsius mortuo alteri nuberet. Igitur ex Estha ( hoc enim mulieris nomen fuisse accepimus) primus Mathan, qui a Salomone genus ducebat, Jacobum filium sustulit. Post Mathanis autem interitum, Melchi, qui ad Nathanem originem referebat, cum ex eadem tribu, sed diversa familia editus esset, ut antea diximus, uxorem eam sortitus, Heli filium suscepit. Hoc modo Jacob et Heli, licet diverso genere prognatos, uterinos fratres reperiemus. Quoniam alter, Jacob scilicet, cum frater ipsius Heli sine liberis decessisset, viduam ejus conjugem sibi accipiens, tertium ex ea Josephum genuit, naturali quidem ratione filium suum. Unde etiam scriptum est: Jacob autem genuit Joseph. Sed secundum legem filius erat Heli; quippe cum ejus semen Jacobus frater suscitavisset; proinde nec generis per eum deducta series, vana ac futilis deprehendetur, quam Matthæus quidem recensens; Jacob, inquit, genuit Joseph. Lucas vero e contrario a filiis ad patres ascendens: Jesus, inquit, qui erat, ut putabatur (hoc enim disertè addit), filius Joseph, qui fuit Heli, qui fuit Melchi. Neque enim poterat disertius exprimi fictitia illa generandi ratio, quæ ex lege prosecuta est. Ideo in hujusmodi liberorum generatione, verbum illud, genuit, ad finem usque reticuit, cum ad ipsum usque Adamum, qui fuit Dei, gradatim ascendendo, totius generis seriem perduxisset... » in fine autem Epistolæ hoc addit: « Mathan a Salomone genus ducens, Jacobum genuit. Mortuo deinde Mathane, Melchi oriundus ex Nathanis stirpe, ex eadem muliere genuit Heli. Quocirca Jacobus et Heli fratres erant uterini. Heli deinde sine liberis defuncto, Jacobus ei semen suscitavit, Josepho genito, qui natura quidem Jacobi, lege autem Heli filius fuit. Sic uterque Josephi pater recte dicitur. » Hæc Africanus. 'Apud Euseb., lib. I Hist., cap. 7.*

le IV<sup>e</sup> siècle qu'ils ont été ajoutés à cet endroit de saint Luc. Cependant le célèbre Mille ne cite aucun exemplaire manuscrit où il ne les ait trouvés; et ils se lisent également dans tous les imprimés. Africaïn ajoute que Joseph étant ainsi fils de Jacob selon la nature, saint Matthieu, à cause de cela, dit: « Jacob engendra Joseph, » au lieu que saint Luc dit simplement que « Joseph fut fils d'Héli, » et non qu'Héli engendra Joseph, parce que celui-ci n'était fils d'Héli que selon l'ordre de la loi. Il est encore à remarquer que, du temps d'Africaïn, on tenait pour certain que Hérode, fils d'Antipater, après avoir été élevé sur le trône de Judée par un arrêt du Sénat, fit brûler les généalogies des Juifs et des Prosélytes et autres monuments de famille qui se trouvaient dans les archives publiques, se flattant du vain espoir de pouvoir passer pour issu d'une ancienne noblesse, lorsque les Juifs n'auraient plus de preuve pour justifier leur origine. Quelques-uns, néanmoins, eurent soin de garder les mémoires qu'ils avaient dressés eux-mêmes ou transcrits sur les archives; et on cite, entre tous les autres, ceux qui étaient unis de parenté avec le Sauveur. La raison qui poussa Hérode à brûler ainsi tous les monuments publics qui regardaient les familles, c'est qu'il était issu d'une basse extraction. Son père, Antipater, était né à Ascalon, d'où, ayant été enlevé fort jeune par une troupe de voleurs iduméens, il fut élevé parmi eux et dans leurs maximes, c'est-à-dire selon la loi de Moïse. Il entra depuis dans l'amitié d'Hyrcan, grand-prêtre des Juifs, qui l'envoya en ambassade vers Pompée, et lui donna ensuite le gouvernement de la Palestine.

7. Il y a quelques manuscrits des Actes de

<sup>1</sup> Ces peuples, que l'on croit être descendus d'Edom ou d'Esau, fils d'Isaac, étaient demeurés indépendants jusqu'au temps de David, qui les assujettit; mais, s'étant soustraits à l'obéissance des rois de Juda, Jean Hyrcan les assujettit de nouveau, les obligea à recevoir la circoncision et à se soumettre aux autres observances de la loi de Moïse. Joseph., lib. XIII *Antiquit.*, cap. 17.

<sup>2</sup> *Beatae Symphorose filiorumque ejus martyrii Acta, quæ hic exhibemus in manuscriptis codicibus, Julio Africano, celeberrimo scriptori, attribuantur.* Ruinar., *Acta sincer.*, pag. 23, edit. 1713.

<sup>3</sup> Africaïn, ayant été député à Héliogabale, qui était alors à Rome, pouvait s'y être informé aisément des principaux martyrs d'Italie et en avoir ensuite inséré les Actes dans sa *Chronologiæ*.

<sup>4</sup> *Julius Africanus, vir undecumque doctissimus, philosophus, historiographus et theologus insignis ac divinarum Scripturarum et librorum ardentissimus*

sainte Symphorose, martyre sous Adrien, qui ont<sup>2</sup> en tête le nom de Jules Africaïn, ce qui vient apparemment de ce qu'il avait inséré ces Actes<sup>3</sup> dans son *Histoire des temps*, d'où les copistes ont pris occasion de les lui attribuer, d'autant plus naturellement qu'ils n'en connaissaient pas le véritable auteur. Trithème<sup>4</sup> lui attribue encore un livre de la sainte Trinité, un de la Circoncision, un d'Attale, un de la Pâque et un autre du Sabbat. Mais, outre qu'aucun des anciens n'a parlé de ces ouvrages en faisant le catalogue de ceux d'Africaïn, il est certain encore, par le<sup>5</sup> témoignage de saint Jérôme, qu'ils sont de Novatien, prêtre de l'Église romaine.

8. Africaïn, encore engagé dans les superstitions païennes, composa un ouvrage qu'Eusèbe et Photius<sup>6</sup> disent avoir eu pour titre: *Les Cestes*. Il était divisé en quatorze livres, et Georges<sup>7</sup> Syncelle, qui en compte dix-neuf, ajoute qu'ils contenaient diverses remarques sur la médecine, sur la physique, sur l'agriculture, sur les sucs des plantes, sur la chimie. Suidas<sup>8</sup> fait aussi mention des *Cestes* de J. Africaïn, et dit qu'il y enseignait à guérir les maladies par des paroles, par des enchantements, par certains caractères et par d'autres moyens extraordinaires. Mais il paraît que Georges Syncelle s'est visiblement trompé en disant que l'auteur adressa cet ouvrage à l'empereur Alexandre, puisqu'à l'époque où ce prince arriva à l'empire, en 222, Africaïn était déjà chrétien depuis longtemps. On<sup>9</sup> dit qu'il y a dans la bibliothèque du roi de France un livre sous le nom de *Cestes*, attribué à Africaïn et cité ainsi par Politien, mais absolument différent de celui dont parle Photius.

9. Il paraît qu'Africaïn savait l'hébreu<sup>10</sup> et

*amator... scripsit magnæ utilitatis plura opuscula, de quibus feruntur subjecta: Chronicorum, lib. V; de Sancta Trinitate, lib. I; de Circumcisione, lib. I; de Attalo, lib. I; de Pascha, lib. I; de Sabbato, lib. I, etc.; Trithem., de Viris illustribus, cap. 38.*

<sup>5</sup> *Novatianus, Romanæ urbis presbyter... scripsit de Pascha, de Sabbato, de Circumcisione, de Sacerdote, ( seu de S. Attalo ) et de Trinitate grande volumen.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 70.

<sup>6</sup> *Claruit iisdem temporibus Africanus, qui libros Κεστόν titulo inscriptos composuit... Hujus exstat Epistola ad Origenem scripta, in qua historiam Susannæ, quæ in Danielis libro legitur, spuriam esse suspicatur.* Euseb., lib. VI, cap. 51. Photius dit la même chose, *Cod.* 34.

<sup>7</sup> Syncell., in *Chronogr.*, pag. 359. — <sup>8</sup> Suidas, in *African.*, pag. 512. — <sup>9</sup> Dupin, *Biblioth. ecclesiast.*, pag. 310. — <sup>10</sup> African., *Epist. de Susanna*, pag. 221.

buzés à Africaïn.

Il est auteur des livres qui étaient intitulés: Les Cestes.

Jugement des écrits d'Africaïn.

Autres écrits attrib.

qu'il était très-versé <sup>1</sup> dans la science des divines Écritures. On a même quelque lieu de croire qu'il en avait expliqué plusieurs livres, puisque <sup>2</sup> Socrate le met au nombre des plus célèbres interprètes, avec Clément et Origène. Ses autres écrits ont été loués comme également pleins de <sup>3</sup> l'érudition du siècle, des beautés de la philosophie et de la science des saintes Écritures. On <sup>4</sup> ajoute qu'ils ont été reçus de tout le monde sans aucune contradiction.

Éditions.

[10. Les deux Lettres furent d'abord publiées par l'espagnol Léon Castrius, avec le Commentaire sur Isaïe, en 1570; et puis, par Générard, parmi les œuvres d'Origène: ces deux éditions n'ont que le latin. Le texte grec parut, pour la première fois, à Ausbourg, en 1602, par les soins de Heschel, et à Bâle, en 1674, revu et augmenté par R. Wetstein. La meilleure édition de la première Lettre est celle de Larue, *Oper. Orig.*, tom. I. Galland a rassemblé dans sa *Bibliothèque* tous les fragments qui nous restent de Jules Africain, tom. II. Les *Reliquiæ sacræ* de Routh, tom. II, le contiennent

aussi, avec version latine et notes. Le Père Cailleau a imprimé la traduction latine de la Lettre à Origène dans les œuvres de ce Père. L'édition la plus complète et la plus récente est celle de M. Migne. La Lettre à Origène, avec la réponse de celui-ci, se trouve dans les œuvres d'Origène, tome VIII de l'édition latine des Pères grecs; et les autres fragments se trouvent dans le tome VII de la même édition. La Lettre à Aristide y est donnée en entier, d'après Galland et d'après le cardinal Mai; on y trouve aussi la passion de S<sup>te</sup> Symphorose et de ses sept fils, d'après Galland; le récit des choses qui arrivèrent en Perse à la naissance de Jésus-Christ, d'après J.-C. Aretin.

Les fragments *des Cestes* ont été insérés dans les *Mathematici veteres*, Paris 1693, in-fol., et réimprimés dans le huitième volume de Meursius, Florence 1746. Ils ont été traduits en français par Guischari, dans les *Mémoires militaires des Grecs et des Romains*, 1758, in-4°, et à Berlin, en 1774, en 4 vol. in-8°.]

## CHAPITRE IV.

### Ammoné Saccas, philosophe chrétien.

Profession  
d'Ammoné.  
Ses études.  
Sa manière  
d'enseigner.

1. Ammoné <sup>5</sup>, surnommé <sup>6</sup> Saccas ou Porte-Sac, parceque son premier emploi avait été de transporter du blé ou d'autres marchandises dans des sacs, s'étant depuis <sup>7</sup> appliqué à la philosophie, devint un des plus célèbres

habitants d'un quartier d'Alexandrie appelé *Bruchium* <sup>8</sup>, où se tenaient ordinairement l'académie et l'assemblée des gens de lettres. Il était né, sous l'empire de Commode, de parents <sup>9</sup> chrétiens, qui l'avaient élevé dans

<sup>1</sup> *Et sane miratus sum, qui tu multum versatus in, examinationibus et meditationibus Scripturæ, non observaris prophetas, prophetarum sermonibus fere iisdem verbis usos esse.* Origen., *Epist. ad African.*, pag. 244.

<sup>2</sup> *Sed et Clementem, et Africanum atque Origenem, viros omni genere doctrinæ exultos, prorsus aspernabatur.* (Aetius). Socrat., lib. II, cap. 35.

<sup>3</sup> *Extant et Julii Africani libri.... et Theodori... qui omnes in tantum philosophorum doctrinis atque sententiis suos resarciunt libros, ut nescias quid in illis primum admirari debeas, eruditionem sæculi, an scientiam Scripturarum.* Hieronym., *Epist.* 83, quæ est ad Magnum.

<sup>4</sup> *Julius Africanus, cujus vestigium omnes Australes orientales diligenter unanimiterque in Danielis hebdomadibus investigant, universa temporum spatia, cum omni peritâ rigidoque sermone construxit, et nulla omnium quæ scripta sunt per eum, in toto orbe unquam data est contradictio.* Anonym., apud Bedam., tom. III, pag. 492.

<sup>5</sup> On écrit ordinairement Ammonius. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> Ammian.-Marcell., lib. XXII, pag. 484.

<sup>7</sup> *Hoc autem regnante (Commodo), Ammonius, cognomento Saccas, relictiis saccis in quibus frumenta circumferebat, philosophicæ vitæ se tradidit. Hujus auditorem fuisse tradunt et Origenem nostrum, et Plotinum hunc, etc.* Theodoret., serm. 6 de Provident. Dei, tom. IV, pag. 573.

<sup>8</sup> *Sed Alexandria ipsa non sensim, ut alie urbes, sed inter initia prima aucta per spatiosos ambitus, interisque seditionibus diu aspere fatigata: ad ultimum, multis post annis, Aureliano imperium agente, civilibus jurgis ad certamina interneciva, prolapsis diruptisque manibus, amisit regionum maximam partem, quæ Bruchion appellabatur, diuturnum præstantium hominum domicilium.* Unde Aristarchus... et Saccas Ammonius, Plotini magister. Ammian.-Marcell., lib. XXII, pag. 484.

— <sup>9</sup> Euseb., lib. VI, Hist., cap. 19.

leur religion. Il enseigna néanmoins <sup>1</sup> publiquement la philosophie de Platon à ceux des païens qui venaient l'écouter. Ceux qui, avant lui, avaient fait profession de la philosophie, l'avaient extrêmement embrouillée, en opposant Aristote à Platon, comme auteurs de sentiments contraires. Mais la sagesse d'Ammone <sup>2</sup>, instruit de Dieu (ce sont les termes d'un philosophe nommé Hiéroclès), fit reluire la clarté au milieu des ténèbres : « Car cet homme admirable ayant aperçu, dit-il, par une inspiration divine, la lumière de la véritable philosophie, se mit au-dessus de toutes les opinions communes qui avaient rendu cette science si difforme et si défigurée, pénétra dans les véritables sentiments de Platon et d'Aristote, en montra la conformité au moins dans les points importants, et, par ce moyen, enseigna à ses disciples une philosophie toute paisible, exempte de ces disputes qui ne venaient que des folles imaginations des nouveaux auteurs. »

2. Quoiqu'il tâchât de concilier Platon avec Aristote, néanmoins lui et ses disciples ont toujours passé pour platoniciens. Les principaux étaient Origène Adamance, saint Hiéroclès, qui fut ensuite évêque d'Alexandrie; Plotin, un Origène différent de celui que l'on surnomme Adamance; Hérennius, le célèbre Longin et Olympe d'Alexandrie. Il y a lieu de croire qu'en instruisant ses disciples dans la philosophie de Platon, il s'efforçait de

leur inspirer en même temps de l'amour pour Jésus-Christ, qui est cette vérité même et cette sagesse immuable dont Platon veut que nous approchions sans cesse jusqu'à l'union complète. C'est au moins ce qu'on peut conjecturer du zèle qu'il témoigna pour la vérité dans les livres qu'il écrivit, soit pour la défendre, soit pour la persuader aux autres.

3. Eusèbe <sup>3</sup> et saint Jérôme parlent d'un de ses livres qui avait pour titre : *De la Conformité de Moïse avec Jésus*. Il en avait composé beaucoup d'autres, mais il n'en est venu qu'un seul jusqu'à nous; c'est une <sup>4</sup> *Concorde des quatre Évangiles*. Elle fut imprimée pour la première fois à Ausbourg, en 1523, de la traduction d'Ottmarus Luscinius, et depuis a été réimprimée plusieurs fois. On la trouve au commencement du tome VII de la *Bibliothèque des Pères* de l'édition de Paris, et dans le tome II de celle de Lyon. Victor de Capoue <sup>5</sup>, qui vivait vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle, attribue cette *Concorde* à Tatien; mais on convient aujourd'hui qu'il s'est trompé. Car Tatien, selon la remarque de Théodoret, avait retranché de sa *Concorde* les généalogies et tout ce qui prouvait que Jésus-Christ était fils de David: or, dans celle-ci, Jésus-Christ est nommé plusieurs fois fils de David, et l'auteur y cite quantité de passages opposés aux autres erreurs de Tatien. D'ailleurs Zaharie <sup>6</sup>, évêque de Chrysople, qui a fait un Commentaire sur cette *Concorde*, il y a plus

Ses écrits.

<sup>1</sup> On croit qu'il commença à professer la philosophie aussitôt après la persécution de Sévère, et qu'il continua au moins jusqu'en 243. Tillemont, tom. III *Hist. Eccles.*, pag. 280.

<sup>2</sup> *Multi Platonici et Aristotelici suos inter se præceptores aliquando contendere impulerunt, allato a singulis in medium quid cuique meditatio videretur, et eo usque audaciæ et contentionis processerunt, ut et scripta præceptorum suorum depravarent, quo magis viros inter se pugnantibus exhiberent; atque ea perturbatio perduravit, philosophicis exercitationibus illapsa, usque ad divinum Ammonium. Hic enim primus æstu quodam raptus ad philosophiæ veritatem, multorumque opiniones qui magnum dedecus philosophiæ afferrent, contemnens, utramque sectam probe calluit, et in concordiam adduxit, et a contentionibus liberam philosophiam tradidit omnibus suis auditoribus et maxime doctissimis suis æqualibus, Plotino et Origeni, et successoribus. Hierocles, de Providentia; apud Photium, Cod. 244, pag. 1382; Tillemont, tom. III *Hist. Eccles.*, Euseb., pag. 279 et 280.*

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 19; Hieronym., in *Catalogo*, cap. 55.

<sup>4</sup> Elle est marquée par Eusèbe et saint Jérôme, dans les endroits que nous venons de citer.

<sup>5</sup> Voici ses paroles et les raisons qu'il avait de le croire ainsi : *Dum fortuito in manus meas incideret unum ex quatuor Evangelium, compositum, et absente*

*titulo non invenirem nomen auctoris : diligenter inquirens quis gesta vel dicta Domini et Salvatoris nostri, evangelica lectione discreta, in ordinem quo se consequi volebantur, non minimo studii labore redegerit; reperi Ammonium, quemdam Alexandrinum, qui canonum quoque Evangelii fertur inventor, Matthæi Evangelio reliquorum trium excepta junxisse; ac in unam seriem Evangelium nexuisse; sicut Eusebius episcopus Carpiano cuidam scribens in præfatione editionis suæ, qua canones memorati Evangelii edidit, supradicti viri imitatus studium, refert in hunc modum : Ammonius quidam Alexandrinus multum, ut arbitror, laboris et studii impendens, unum ex quatuor nobis reliquit Evangelium. Ex historia quoque ejus comperi, quod Tatianus, vir eruditissimus, unum ex quatuor compaginaverit Evangelium, cui titulum diapente imposuit... arbitror propterea non Ammonii, sed hujus Tatiani esse editionem memorati voluminis, quod Ammonius Matthæi fertur relationi Evangelistarum reliquorum relatione discretos annexuisse sermones : hic vero sancti Lucæ principia sunt assumpta, licet ex maxima parte Evangelii sancti Matthæi reliquorum trium dicta conjunxerit, ut jure ambigi possit, utrum Ammonii an Tatiani inventio ejus operis debeat æstimari. Victor. Capuanus, Præfat. in Harmoniam Ammon.*

<sup>6</sup> Apud Labbæum, tom. I *Script. Eccles.*, pag. 57.

de cinq cents ans, l'attribue à Ammone d'Alexandrie. Victor objecte que la *Concorde* d'Ammone réduisait les autres évangélistes à l'ordre de saint Matthieu, tandis que celle-ci commence par saint Luc. Mais il ne dit pas de quelle source il tire ce qu'il rapporte touchant la *Concorde* d'Ammone, et, en un endroit, il en parle seulement comme d'une opinion commune, mais <sup>1</sup> incertaine; et de plus il reconnaît lui-même que celle que nous avons commence par saint Luc, à cause de l'ordre de la narration qui le demandait ainsi; cependant elle rapporte presque tous les autres évangélistes à saint Matthieu, en joignant au texte de celui-ci les extraits des trois autres. Ensuite, pour distinguer dans cette *Concorde* ce qui appartient à chaque évangéliste, et ce qui est dit par un ou par plusieurs, Ammone <sup>2</sup> inventa ce que saint Jérôme appelle des *canons évangéliques*, qui depuis ont été imités par Eusèbe. Victor de Capoue <sup>3</sup> parle de ces canons. Mais les copistes les ont négligés, et nous n'en trouvons plus qu'au commencement de quelques Bibles grecques et latines. On remarque <sup>4</sup> que la *Concorde* d'Ammone est toute composée du texte même des évangélistes, sans y ajouter ni en omettre un seul mot.

4. Des deux Vies d'Aristote que l'on a mises à la tête de ses ouvrages, il y en a une qui porte le nom d'Ammone, que Jonsius croit être le même que celui dont nous parlons. Mais les éloges outrés que l'auteur de cette Vie donne à Aristote, font voir qu'il était dif-

fèrent d'Ammone Saccas<sup>5</sup>; celui-ci, philosophe platonicien et chrétien, n'aurait osé dire qu'Aristote a été <sup>6</sup>, dans la philosophie, au-delà de ce que peuvent les hommes; qu'il n'a rien traité sans le mettre dans sa perfection; qu'il ne lui a rien manqué non plus pour la théologie, et qu'il a connu ce qui est au-dessus du monde et ce qui est dans le monde. Il vaut donc mieux attribuer cette Vie à un autre Ammone d'Alexandrie, comme Saccas, païen et fort attaché à la philosophie d'Aristote. Cet Ammone vivait à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Longin <sup>7</sup> cite d'un auteur du même nom des poésies et des déclamations; mais, en ajoutant que cet Ammone était péripatéticien, il marque clairement qu'il parlait d'un autre Ammone, différent de Saccas.

5. Les écrits d'Ammone lui méritèrent l'estime des plus habiles. Eusèbe témoigne <sup>8</sup> que, de son temps, ils étaient entre les mains de ceux qui aimaient les belles choses. Saint Jérôme <sup>9</sup> loue, en particulier, son *Traité de la Conformité de Moïse avec Jésus-Christ*, comme une pièce élégante. Il l'appelle un homme éloquent et un habile philosophe. Longin <sup>10</sup>, son disciple, disait que lui et un autre surpassaient de beaucoup en intelligence ceux qu'il avait connus. Enfin Porphyre<sup>11</sup> le regardait comme le plus savant philosophe de son siècle. Il est vrai qu'après l'avoir loué si magnifiquement, il le noircit par la plus insigne calomnie, en disant de lui <sup>12</sup> que, dès le moment qu'il commença à avoir quelque teinture

Jugement qu'on a porté d'Ammone.

Autres écrits attribués à Ammone.

<sup>1</sup> Fertur relationi Evangelistarum annezuisse. Victor Capuanus, ubi supra.

<sup>2</sup> Ammonius... Evangelicos canones excogitavit, quos postea secutus est Eusebius Cæsariensis. Hieronym., in Catalogo, cap. 55.

<sup>3</sup> Victor Cap., ubi supra. — <sup>4</sup> Baron., ad ann. 174, num. 8. — <sup>5</sup> Jonsius, lib. III, cap. 13, pag. 282.

<sup>6</sup> In studiis philosophiæ Aristoteles modum ingenii humani excessit, nullam enim philosophiæ partem, quam non perfecte tractaverit, quinimo multa ipse (quæ fuit ejus sagacitas et ingenii acumen) inveniens universam absolvit philosophiam, et consummavit... in theologia etsi nullum ejus extat inventum, perfecte tamen ejus omnes partes est executus; non enim, ut quidam falso putant, terrestria tantum et quæ ad mundum hunc pertinent, novit Aristoteles; sed et illa quæque quæ supra hunc mundum sunt. Ammon., in Vit. Aristot.

<sup>7</sup> Longin, in Plotini Vita, pag. 13.

<sup>8</sup> Ammonius diviniæ philosophiæ præcepta ad extremum usque terminum vitæ integra atque immota retinuit: testantur id etiamnum lucubraciones viri illius ob ea quæ reliquit ingenii monumenta celeberrimi: exempli gratia liber ille cui titulus est: De Consensu Moysis ac Jesu; et quicumque alii apud studiosos re-

periuntur: atque hæc a nobis dicta sint ad convincendam mendacissimi hominis (Porphyrii) calumniam. Euseb., lib. VI Hist., cap. 19.

<sup>9</sup> Ammonius, vir disertus et valde eruditus in philosophia, eodem tempore Alexandriæ clara habitus est: qui inter multa ingenii sui et præclara monumenta, etiam de consonantia Moysi et Jesu elegans opus composuit... hunc falso accusat Porphyrius quod ex christiano ethnicus fuerit, cum constet eum usque ad extremam vitam christianum perseverasse. Hieronym., in Catalogo, cap. 55.— <sup>10</sup> Longin, Plotini Vita, pag. 2.— <sup>11</sup> Porphyrius, apud Euseb., lib. VI, cap. 19.

<sup>12</sup> Ammonius cum christianus inter parentes christianos educatus fuisset simul atque per ætatem sapere potuit et philosophiæ limen attingere, statim ad vivendi rationem legibus consentientem descendit. Porphyr., apud Euseb., lib. VI, cap. 19. Quelques critiques se sont imaginés qu'Eusèbe et saint Jérôme avaient confondu mal à propos Ammone, auteur de la *Concorde évangélique*, avec Ammone Saccas, maître de Plotin, qui, comme le dit ici Porphyre, abandonna la foi de ses pères pour suivre le paganisme. Mais il me semble qu'il vaut mieux s'en rapporter sur un fait de cette nature, à l'autorité d'Eusèbe qu'à celle d'un aussi méchant homme que Porphyre, qui a témoigné tant de



de la philosophie, il quitta la religion chrétienne, dans laquelle il avait été élevé, pour suivre le paganisme. Mais Eusèbe <sup>1</sup> et saint Jérôme soutiennent que c'est là une des impostures de Porphyre, et qu'Ammon est demeuré ferme jusqu'à la mort dans la pureté de la foi. Saint Grégoire de Nysse cite un passage <sup>2</sup> d'Ammon, maître de Plotin, pour expliquer l'union de l'âme avec le corps, et un autre qu'il lui attribue, conjointement avec Numène le pythagoricien, pour montrer que l'âme n'est point un corps. Il y a aussi, sous le nom d'Ammon, des Commentaires

sur Aristote ; mais on assure <sup>3</sup> qu'ils sont d'un auteur du même nom, qui vivait sous l'empire d'Anastase <sup>4</sup>.

[6. *L'Harmonie des Évangiles* d'Ammonius, traduite par Victor de Capoue, parut à Mayence en 1524; à Cologne en 1532; dans la *Bibliothèque des Pères* 1677, tom. II et III; dans Galland, tom. II, où elle est le mieux ordonnée et accompagnée de notes, prolégomènes, pag. 54. M. Migne a publié cette dernière édition dans le tome LXVIII de la *Patrologie latine*.]

Éditions.

## CHAPITRE V.

### Les Actes de sainte Cécile, vierge et martyre en 250.

[L'an 250.]

#### ARTICLE I.

##### DE LA RÉDACTION ET DE L'AUTHENTICITÉ DES ACTES DE SAINTE CÉCILE.

###### § 1<sup>er</sup> — DE LA RÉDACTION DES ACTES.

1. C'est au V<sup>e</sup> siècle et non auparavant, dit D. Guéranger, que l'on doit, ce nous semble, rapporter la rédaction définitive des *Actes* de notre Sainte. La latinité défectueuse de cette pièce ne permet guère de la placer plus tôt, et l'usage qui en a été fait immédiatement

dans toutes les Eglises de l'Occident montre jusqu'à l'évidence que l'on ne pourrait non plus la reculer au-delà.

Ces *Actes* appartiennent à la classe de ceux qui furent rédigés, après la paix de l'Eglise, sur des mémoires antérieurs. L'auteur voulut réunir dans un seul et même récit les diverses circonstances de l'histoire de sainte Cécile, qu'il avait pu recueillir soit des *Actes* rédigés par les notaires de l'Eglise, soit d'autres écrits qui ne devaient pas être rares dans une ville où le culte de la sainte martyre était

passion pour décrier les chrétiens et enlever à l'Eglise ses plus grands docteurs. On convient que c'est à faux qu'il fait naître Origène dans l'idolâtrie. Pourquoi le croira-t-on lorsqu'il dit qu'Ammon abandonna la religion chrétienne sitôt qu'il eut commencé à étudier la philosophie, d'autant qu'Eusèbe assure le contraire, et qu'il rapporte même ces deux faits en exemple, pour montrer que Porphyre était un menteur, et qu'en ce qui regarde la religion chrétienne, il ne mérite aucune croyance ? *Hæc Porphyrius in libro tertio ejus operis, quod adversus Christianos composuit, qui de viri quidem illius studio et multiplici doctrina verissime pronuntiavit. Sed in eo manifestissime mentitus est (quomodo enim non mentiretur qui adversus Christianos scribebat), quod ipsum quidem (Origenem) a Gentilibus ad Christianos transiisse dicit : Ammonium vero a veri numinis cultu ad Gentilium ritum se contulisse ?* Euseb., lib. VI, cap. 19. Ces critiques ajoutent qu'il n'est pas croyable que Plotin ait écouté durant onze ans un philosophe chrétien comme l'était l'Ammon, auteur de la *Concorde évangélique*. Mais nous verrons, dans l'*Histoire de la vie d'Origène*, que pendant qu'il enseignait les belles-lettres à Alexandrie, il eut plusieurs païens entre ses disciples. Quelques-uns, à la vérité, se convertirent ; mais,

en les recevant au nombre de ses disciples, pouvait-il se flatter d'un si heureux succès ? Qui peut assurer que tous ceux des païens qui allaient l'écouter, ou avaient envie de se convertir, ou se sont convertis en effet ?

<sup>1</sup> Euseb. et Hieronym., ubi supra.

<sup>2</sup> Gregor. Nyssen., lib. *de Anim.*, pag. 941, tom. I. Tout ce que dit Ammon en cet endroit, est que l'âme, étant intellectuelle ou spirituelle, ne souffre aucune altération par son union avec le corps. Il ajoute qu'elle est immortelle, que c'est elle qui donne la vie au corps, que l'union qui est entre l'âme et le corps se prouve clairement par les impressions que ces deux parties se font mutuellement, et que cette union se fait sans aucun mélange ni confusion des parties ; de même que le soleil s'unit à l'air sans se confondre. — <sup>3</sup> Photius, *Cod.* 242.

<sup>4</sup> Voyez *Hist. de l'Ecclésiastisme alexandrin*, par l'abbé Prat, tom I ; M. Blanc, *Cours d'histoire de l'Eglise*, tom. II ; D. Lumper, tom. I ; ces auteurs et la plupart des historiens catholiques justifient Ammonius. Orsi, pourtant, et Alzog sont d'un avis contraire, avec Mosheim, Brucker, Ritter, *Hist. de la Philosophie ancienne* ; Vacherot, Jules Simon, dans leur *Hist. de l'École d'Alexandrie*. (L'éditeur.)

en si haute vénération, soit enfin des traditions orales et des monuments figurés. Sa narration commence aux préparatifs du mariage de la vierge avec Valérien et s'étend jusqu'à son martyre et à sa sépulture.

On voit que l'auteur a cherché à répandre sur l'ensemble de son œuvre une couleur uniforme, et qu'il a fondu dans son récit tous les documents dont il pouvait disposer. La naïveté fait le caractère principal de sa diction, et son style est celné qu'on remarque dans cette classe de récits sur les martyrs dont la série commence dès le IV<sup>e</sup> siècle, et dont on trouve de nombreux exemples dans la collection publiée par D. Ruinart. Dans ces compositions, la langue latine a subi une altération qui fait déjà pressentir le moment où elle cessera d'être vulgaire. Nos *Actes*, cependant, sont loin d'avoir cette barbarie de langage que l'on remarque dans la *Chronique papale*, connue sous le nom de Catalogue de Félix IV, et qui s'arrête à l'année 534. Si le rédacteur des *Actes* de sainte Cécile intéresse vivement par le fond de son récit, on ne saurait en faire honneur au mouvement ou à l'habileté de son style ; mais le ton de candeur qui règne constamment dans ses allures est en même temps une puissante garantie de l'entière bonne foi de sa narration.

Nous aurons, dans la suite, de nombreuses occasions de faire ressortir l'exactitude de notre historien et de venger son récit des injustes imputations dont il a été l'objet de la part de l'école janséniste. Qu'il nous suffise d'observer ici que l'auteur écrivait sous les yeux de ses concitoyens ; qu'il n'avait pas à raconter l'histoire d'un personnage obscur, sur lequel il eut été facile d'inventer, sans s'exposer à être contredit ; enfin que ses récits ont été acceptés universellement dans toutes les Eglises de l'Occident, dès l'époque qui les vit paraître. La présomption la plus grave serait donc en sa faveur, quand même nous n'aurions pas à produire des preuves distinctes et évidentes de sa véracité.

2. Les *Actes* de sainte Cécile, comme un grand nombre d'autres, furent composés pour être lus du haut de l'ambon, dans l'église de la Sainte, au jour de sa fête. Pour cette lecture publique, qui devait servir à rehausser la solennité, il était nécessaire de former un récit complet et uniforme de tout ce que l'Eglise de Rome possédait de renseignements

sur la célèbre martyre. De là le ton soutenu et les velléités oratoires du rédacteur, qui fait précéder sa narration d'un préluce rempli de généralités, dans le goût des exordes que l'on trouve en tête d'un grand nombre des *Actes* recueillis par D. Ruinart.

Cette coutume de lire solennellement les *Actes* des martyrs, au jour de leur fête, s'est conservée jusqu'aujourd'hui dans nos légendes du bréviaire ; mais, au V<sup>e</sup> siècle, elle était déjà partout en pleine vigueur et l'objet du plus vif empressement de la part des fidèles. Rome, si riche en souvenirs et si ardente dans les démonstrations de sa piété envers les martyrs, ne pouvait pas rester en arrière de tant d'autres Eglises. Chacune de ses basiliques avait, pour ainsi dire, son martyr, et l'honorait d'un culte spécial ; les Romains devaient donc désirer les *Actes* de ce glorieux patron, afin de pouvoir les entendre lire dans la solennité de sa fête. Mais comme, par suite des ravages de la persécution de Dioclétien, dont les édits avaient ordonné spécialement la destruction des livres ecclésiastiques, beaucoup d'*Actes* rédigés par les notaires avaient péri, la rédaction postérieure des gestes de certains martyrs n'avait point été faite avec assez de discernement ; comme, en outre, on savait que plusieurs *Actes*, à diverses époques, avaient été rédigés par des hérétiques dans le but d'infiltrer leurs erreurs à l'aide de ces documents, le Siège Apostolique se trouva dans la nécessité de prendre, vers la fin du V<sup>e</sup> siècle, une détermination générale, dans le but de mettre sa responsabilité doctrinale à couvert des inconvénients qu'aurait pu entraîner l'adoption réelle ou apparente de tous les *Actes* des martyrs qui pouvaient se trouver entre les mains des fidèles.

#### § 2. — AUTHENTICITÉ DES ACTES DE SAINTE CÉCILE.

1. Le savant abbé de Solesme démontre, pièces en mains, que, loin de considérer ces *Actes* comme une pièce d'autorité légère ou suspecte, l'Eglise romaine et celles de l'Occident, depuis le V<sup>e</sup> siècle, n'ont cessé d'en faire la plus haute estime, jusque-là qu'elles leur ont emprunté toute la substance des prières et des cantiques qu'elles ont adressés à Dieu dans la solennité de sainte Cécile<sup>1</sup>. On doit reconnaître en même temps, ajoute-t-il, que, parmi les *Actes* les plus authentiques des martyrs, c'est à peine s'il en est quelques-uns

<sup>1</sup> Preuves d'autorité.

Motifs de cette rédaction.

<sup>1</sup> Dom Guéranger, *Hist. de sainte Cécile*, chap. 18.

qui aient obtenu une si haute consécration.

2. Les circonstances de la découverte du corps de sainte Cécile, sous le pape saint Pascal, dans le IX<sup>e</sup> siècle, et sous le pape Clément VIII, dans le XVI<sup>e</sup> siècle, viennent encore confirmer les *Actes* de la Sainte. Dans un diplôme de Pascal, relatif à la première découverte du corps de sainte Cécile, et dans la narration d'Anastase le Bibliothécaire, on reconnaît non-seulement le nom de la vierge Cécile et de Valérien, son époux, mais ceux de Tiburce et de Maxime, et la première sépulture de ces martyrs a été constatée sur la voie Appienne. D'après le récit de Pascal, le corps de Cécile était encore couvert d'une robe tissée d'or. Les *Actes* nous avaient déjà fourni ce détail, d'une importance secondaire sans doute ; « mais leur confirmation sur ce détail, ajoute D. Guéranger <sup>1</sup>, n'est-elle pas déjà une garantie de la probité de leur rédacteur et de la pureté des sources auxquelles il a puisé ? Pascal ne dit pas, dans son diplôme, qu'il ait découvert, près du corps, l'ampoule teinte du sang que l'on rencontre encore de nos jours près des tombeaux des martyrs ; ce sont des linges imbibés de sang qu'il a trouvés aux pieds de Cécile. Nouvelle démonstration de la fidélité de notre historien, qui les avait mentionnés le premier. La circonstance de ces linges est caractéristique dans le martyre de la Sainte : ils attestent une blessure essayée sur un corps sillonné par le glaive ; ils n'ont rien de commun avec les éponges dont on se servait pour recueillir à terre le sang des martyrs, et qu'on exprimait ensuite sur le vase destiné à le conserver. Les linges du tombeau de Cécile étaient roulés avec précaution et déposés comme un trophée aux pieds de la martyre. Ils certifiaient par leur muet, mais éloquent témoignage, la scène si glorieusement tragique de la salle du *caldarium* <sup>2</sup>. »

3. La seconde découverte du corps de sainte Cécile eut lieu, le 20 octobre 1599, sous les yeux et par les ordres du pieux cardinal Sfondrate. L'abondance des détails qui nous restent sur cette seconde découverte nous met à portée de signaler encore de nouveaux indices de la sincérité de l'écrivain du V<sup>e</sup> siècle. Cécile était revêtue de sa robe brochée d'or, sur laquelle on distinguait encore les taches glorieuses de son sang virginal ; à ses pieds reposaient les linges teints de la pourpre de

son martyre. Etendue sur le côté droit, les bras affaissés en avant du corps, elle semblait dormir profondément. Le cou portait encore les cicatrices des plaies dont le glaive du licteur l'avait sillonné ; la tête, par une inflexion mystérieuse et touchante, était retournée vers le fond du cercueil. Le corps se trouvait dans une complète intégrité, et la pose générale conservée, par un prodige unique, après tant de siècles, dans toute sa grâce et sa modestie, retraçait, avec la plus saisissante vérité, Cécile rendant le dernier soupir, étendue sur le pavé de la salle du bain <sup>3</sup>. « La pose insolite <sup>4</sup> du corps de sainte Cécile contraste avec celle qu'on a été à même de reconnaître dans tous les martyrs dont les corps ont été découverts à Rome et partout ailleurs. Mais si l'on se rappelle le genre et les circonstances de la mort de Cécile, tout s'explique de soi-même ; c'est bien là cette martyre expirant sur les dalles ou les mosaïques d'une salle de son palais, s'enveloppant de sa modestie comme d'un voile, et déroband son visage aux regards des hommes qui s'empressent pour contempler la vierge immolée. »

Le cilice constaté sous les vêtements de la Sainte par Sfondrate vient ajouter une nouvelle preuve de l'exactitude du narrateur, jusque dans les faits d'une importance secondaire. Nous n'insistons pas sur la robe brochée d'or et sur les linges ensanglantés, détails certifiés déjà sur le diplôme de Pascal.

4. La stature même du corps de Cécile, que l'on reconnut, en 1599, avoir été fort peu élevée, vient encore à l'appui des *Actes* de la Sainte. En effet, dès le début de l'interrogatoire, le préfet la nomme jeune fille, *puella*. « Mais ce n'est pas seulement dans les faits relatifs à Cécile elle-même, que les indices reconnus en 1599 se réunissent pour attester la fidélité des *Actes*. S'il y est raconté que Valérien et Tiburce eurent la tête tranchée, on trouve dans leur commun sépulcre deux corps décapités. Si Almachius, dans l'interrogatoire, hésite sur l'âge des deux frères, treize siècles après, leurs ossements offrent encore une telle ressemblance, que l'on serait tenté de les confondre, si chacun des deux corps n'eût été enveloppé dans son linceul particulier. Les *Actes* racontent que Maxime ne fut pas décapité, mais assommé avec des fouets garnis de balles de plomb ; on trouve, en 1599,

<sup>1</sup> *Hist. de sainte Cécile*, chap. 24.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Hist. de sainte Cécile*, chap. 28. Récit d'après Bosio, témoin oculaire. — <sup>4</sup> *Ibid.*, chap. 32.

<sup>2</sup> Preuves tirées des circonstances de la première découverte du corps au IX<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Preuves tirées de la seconde découverte du corps en 1599.

<sup>4</sup> Preuves tirées de la stature du corps.

la tête de ce martyr encore adhérente au tronc, et son crâne fracassé, ses cheveux collés de sang attestant encore le genre du supplice par lequel le greffier d'Almachius remporta la couronne céleste <sup>1</sup>. »

5. Dans cette démonstration de la vérité des *Actes* de sainte Cécile, D. Guéranger n'a garde d'oublier un dernier trait d'une haute importance, les détails archéologiques. Il existe dans la basilique de sainte Cécile un oratoire ouvrant sur une des nefs latérales, à droite en entrant, et désigné sous le nom de *bain de sainte Cécile*. « Ce sanctuaire, dit le savant historien, reconnu de temps immémorial pour un appendice de l'église elle-même, et honoré d'un autel particulier, était un monument du genre de martyr qu'avait souffert la Sainte, d'après ses *Actes*, et il appuyait leur récit, duquel nous apprenons que Cécile mourante remit sa propre maison au pape saint Urbain, afin qu'il l'érigéât en église. Nous remarquons, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un de ces bains établis auprès de quelques églises à Rome et ailleurs, et qui servaient aux fidèles pour certaines lotions mystérieuses. C'est ici un véritable *sudatorium*, pour les bains à vapeur, qui n'ont rien de commun avec ceux que les chrétiens des premiers siècles venaient prendre dans les thermes sacrés des églises. D'autre part, cette salle a reçu constamment un hommage spécial de la piété des fidèles. Avec les *Actes* tout s'explique, et ce fait extraordinaire n'est plus qu'une confirmation de l'événement qu'il rappelle <sup>2</sup>. »

Par le laps du temps, les diverses restaurations de cet oratoire lui avaient enlevé son caractère primitif. Il appartenait à Sfondrate de restituer à ce lieu vénérable son antique forme et ses honneurs. Il ordonna des fouilles sous le pavé de cette chapelle, et on vit bientôt qu'elle portait sous une voûte. Les abords ayant été sondés, on ne tarda pas à reconnaître l'hypocauste d'une salle de bains. Les soupiraux qui avaient été interceptés furent facilement ouverts, et l'on reconnut encore une des chaudières, avec le reste des tuyaux de plomb par lesquels la vapeur montait dans le *caldarium*.

« Sfondrate disposa l'ornementation de la chapelle de manière à rendre impossible désormais la destruction d'un souvenir si cher à sa piété: il fit garnir de grilles en fer les ou-

vertures par lesquelles l'œil du pèlerin pénètre jusque dans les ombres de l'hypocauste et découvre la chaudière que le temps a épargnée, dégagea les tuyaux en terre cuite qui donnaient passage à la vapeur, ainsi qu'un autre tuyau en plomb qui s'élève, comme les premiers, au-dessus du niveau de la salle; les uns et les autres furent protégés par des plaques de cuivre fixées à la muraille. Rien enfin ne manqua à la restitution de ce vénérable monument, qui reparut ce qu'il avait été dans l'origine, un *sudarium* dont les dimensions, très-inférieures à celles qu'on remarque dans les anciens thermes destinés à l'usage public, étaient en rapport avec l'habitation particulière dont cette salle avait fourni un appendice. » En repassant ces circonstances, recon- nues et constatées tant de siècles après les événements auxquels ils se rapportent, n'est-il pas évident qu'elles forment à elles seules la plus imposante démonstration en faveur des *Actes* de sainte Cécile? « Quel est le récit d'un auteur ancien, eût-il été jusqu'alors considéré comme douteux, qui se trouve confirmé à jamais par des découvertes archéologiques de cette importance? Y aurait-il assez d'académiciens, dans toutes les sociétés savantes de l'Europe, pour proclamer la réhabilitation de l'écrivain, pour venger sa probité contre la négligence et la préoccupation des siècles antérieurs? C'est ainsi que la divine Providence a pourvu à la justification de l'histoire de Cécile, en faisant éclater au grand jour tant de preuves irréfragables de la sincérité de ses récits <sup>3</sup>. »

6. L'école Janséniste a attaqué les *Actes* de sainte Cécile par différents arguments. Tillémont n'a voulu voir dans le récit de ces *Actes* qu'un roman, parce qu'il lui semble incompatible en lui-même avec le règne d'Alexandre Sévère, parce que le seul nom du préfet Almachius lui semble capable d'infirmier toute la narration. « On est embarrassé, ajoute-t-il, pour réserver à sainte Cécile une place dans la chronologie des saints. D'ailleurs, si tous les monuments grecs et latins la mettent à Rome, Fortunat, qui est peut-être le plus ancien auteur qui nous en apprenne quelque chose, la met en Sicile; il y aura donc eu une translation faite avant la fin du V<sup>e</sup> siècle. De plus, ces *Actes* ne sont composés que de miracles extraordinaires et d'autres

Objections  
contre les  
*Actes*.

<sup>1</sup> *Hist. de sainte Cécile*, chap. 32.

<sup>2</sup> *Ibid.* — <sup>3</sup> *Ibid.*

choses qui ont peu d'apparence de vérité. Les discours en sont longs<sup>1</sup>. Il y a quelque chose de beau, qu'on voit bien être pris de Tertulien; mais celui qui les a faits devrait avoir appris du même auteur à traiter les princes avec plus de respect que ne font ceux qu'il fait parler. » Nous répondrons brièvement à chacune de ces objections, que le révérend Père Dom Guéranger a réfutées solidement dans deux chapitres<sup>2</sup>.

7. L'auteur des *Actes* n'énonce point quelque édit ou quelque disposition d'Alexandre contre les chrétiens; et empereur n'est pas nommé une seule fois dans les *Actes*; les poursuites violentes contre les fidèles de Rome sont attribuées uniquement au préfet Turcius Almachius et aux passions personnelles de ce magistrat. Que, sous le règne d'un prince faible de caractère, comme l'était cet empereur, les chrétiens aient eu à subir des persécutions locales de la part des magistrats hostiles à l'Eglise et retranchés derrière des lois qu'Alexandre n'avait pas eu le courage de révoquer, c'est une assertion qui s'appuie non-seulement sur l'opinion savamment établie de Baronius<sup>3</sup>, mais encore sur le sentiment exprimé de Pétau<sup>4</sup>, de Dom Ruinart<sup>5</sup>, de Fleury<sup>6</sup>, de Baillet<sup>7</sup>, et, chose étrange ! de Tillemont lui-même, qui, se trouvant dans l'impossibilité de nier le martyre du pape saint Calixte, finit par convenir que plusieurs chrétiens ont pu recevoir la couronne du martyre à cette époque. Il va même jusqu'à expliquer en quelle manière ces violences ont dû avoir lieu. « Les *Actes* de sainte Cécile, dit D. Guéranger, loin de contredire l'appréciation de tant de savants hommes sur le genre de persécutions qu'ont pu avoir à souffrir les chrétiens de Rome sous Alexandre, la confirment avec une précision que Tillemont n'a pas même sentie. N'est-il pas évident, par toutes les circonstances du récit, que le préfet Almachius n'introduit qu'avec une extrême réserve l'accusation de christianisme dans le procès des deux frères; qu'il ne se porte à les condamner à mort qu'avec une hésitation très-marquée; qu'il n'ose pas même prendre sur lui de faire exécuter Cécile sous les yeux du peuple?.. Ajoutons à cela la circonstance de l'absence de l'empereur en l'année 230, qui est la dernière du pontificat de saint Ur-

bain, selon les meilleurs chronologistes de l'histoire des Papes, et on comprendra mieux encore cette persécution momentanée et toute de caprice, de la part des magistrats romains. Si Almachius invoque la légalité pour appuyer ses poursuites, c'est que les lois de l'empire qui avaient été portées contre les chrétiens par les prédécesseurs d'Almachius, devenaient alors son unique appui. S'il allégué plusieurs empereurs, cette manière de parler n'implique pas nécessairement que l'empire eût en ce moment plusieurs chefs. Cette forme de style judiciaire se retrouve à chaque pas dans les tribunaux de l'antiquité et des temps modernes. »

8. La réponse à la difficulté tirée du nom du préfet Almachius, qui ne serait pas un nom romain, est facile. Nous ne dirons pas même que ce nom d'Almachius peut avoir été défiguré par l'usage vulgaire dans le cours des siècles qui se sont écoulés depuis le martyre de Cécile jusqu'à la rédaction de ces *Actes*; mais nous répondrons que le préfet qui condamna nos martyrs se nommait Turcius Almachius, et non simplement Almachius. Tillemont niera-t-il que Turcius soit un nom romain? Les inscriptions romaines données par Gunter seraient là pour le démentir.

9. Il est bien extraordinaire que Tillemont prenne la peine de trouver une place à sainte Cécile dans la chronologie des Saints. Cette place n'était pas douteuse; le pontificat du pape saint Urbain, qui paraît si souvent dans l'histoire de la Sainte, suffirait pour fixer les temps, au défaut du nom de l'empereur ou des consuls, qu'on chercherait vainement dans les *Actes*. Si Usuard et saint Adon plaçant sainte Cécile sous Marc-Aurèle et Commode, ils la mettent en même temps sous le pontificat de saint Urbain: il y a donc eu erreur et erreur évidente de la part d'Usuard et de saint Adon. Quant aux Grecs, sur l'autorité desquels s'appuie Tillemont pour rapporter à Dioclétien la persécution de cette illustre vierge, ils ne sont pas plus recevables sur cette date qu'Usuard et saint Adon sur la leur, puisqu'ils racontent comme eux les rapports de sainte Cécile avec le pape Urbain, qui gouvernait l'Eglise cinquante ans avant l'empire de Dioclétien.

Réponse  
à la première  
objection.

Réponse  
à la deuxième  
objection.

Réponse  
à la troisième  
objection.

<sup>1</sup> *Mémoires*, tom. III, pag. 689. — <sup>2</sup> Chap. 35 et 36.

<sup>3</sup> Notes sur le *Martyrologe romain*, 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>4</sup> *Rationarium temporum*, part. I, lib. V, cap. 11.

<sup>5</sup> *Præfatio in Acta Martyr.*, § 3, pag. 33.

<sup>6</sup> *Hist. eccl.*, liv. V, n. 49.

<sup>7</sup> *Vie des Saints*, tom. VIII, in-4, 14 octobre.

Réponse  
à la quatrième  
objection.

10. On convient que « tous les monuments qui parlent de sainte Cécile la mettent à Rome, » et voici que tous ces monuments se trouvent anéantis en présence du seul Fortunat. Qu'a donc à leur opposer le saint évêque de Poitiers de la fin du VI<sup>e</sup> siècle? Un vers, un seul vers; encore n'est-il pas irréprochable sous le rapport de la quantité, ce qui pourrait, jusqu'à un certain point, donner lieu d'y opposer une foule de copistes. Mais, en supposant que le vers soit original, Tillemont sait-il quelle est la Cécile que Fortunat nomme ici en passant? Il est certain que le saint évêque ne le dit pas. De savants Siciliens, qui ont travaillé sur les saints que leur île a donnés au ciel, entre autres Octavio Gaetano, après de longues recherches, ont avoué franchement qu'ils ne trouvaient pas le plus petit vestige d'une sainte Cécile qui fût née en Sicile, ou qui y eût souffert, ou même dont les reliques y eussent été simplement apportées. Quant à la translation du corps de la Sainte à Rome, personne n'en a jamais entendu parler, et la preuve qu'en donne Tillemont n'en est pas une. Sainte Sabine, martyre dans l'Ombrie, a été transférée dans la capitale du monde chrétien. Pourquoi sainte Cécile n'aurait-elle pas été transférée pareillement? Incroyable logique de ces hommes de parti qui poursuivaient si durement les Actes de nos saints! Sainte Cécile a été transportée à Rome: mais pourquoi donc, contrairement à ce qui s'est toujours pratiqué dans les translations, n'a-t-elle pas été placée dans le temple qu'on lui a érigé, mais a été enfoncée au fond des cimetières de la voie Appienne, où Pascal la découvrit au IX<sup>e</sup> siècle, dans la compagnie des saints Tiburce, Valérien et Maxime, qui sans doute aussi ont été apportés de Sicile comme la Sainte elle-même? La date de cette translation a dû avoir lieu avant la fin du V<sup>e</sup> siècle, « puisque, dit Tillemont, on trouve à Rome une église de sainte Cécile du temps du pape Symmaque; » autrement il serait inexplicable qu'on n'eût pas déposé la Sainte dans son église: mais on a eu le temps d'apporter les reliques à Rome, depuis la paix de l'Église jusqu'au pontificat de Symmaque; si personne n'en a entendu parler, cela n'empêche pas que la chose n'ait eu lieu. Mais la seule existence à Rome d'une église de sainte Cécile ne prouve-t-elle donc pas que la Sainte a habité cette ville? Les règles canoniques, à l'époque

dont parle Tillemont, prescrivaient de ne bâtir les églises en l'honneur des saints que dans les lieux où reposaient leurs reliques, ou qui du moins avaient été sanctifiés par leur habitation ou leurs souffrances. Or, au temps du pape Symmaque (et D. Guéranger a prouvé <sup>1</sup> que l'église de sainte Cécile est plus ancienne que ce pontife), le corps de la vierge reposait encore aux catacombes; la basilique transtibérine était donc un monument qui rappelait l'habitation de sainte Cécile à Rome, et, comme nous l'apprennent ses *Actes* et la tradition constante, le propre lieu de son martyre.

11. Les miracles extraordinaires qui y sont rapportés empêcheraient-ils la saine critique d'admettre les *Actes* de sainte Cécile? Mais pourquoi le *judicieux critique* ne nous a-t-il pas laissé des règles théoriques pour discerner les uns des autres? D'ailleurs, les *Actes sincères* de Dom Ruinart contiennent des miracles plus extraordinaires que ceux qui sont contenus dans les *Actes* de sainte Cécile, et pourtant il les admet. Ici il s'agit de l'apparition de saint Paul et de plusieurs anges; des faits de ce genre, au rapport d'Origène <sup>2</sup> et de Tertullien <sup>3</sup>, étaient communs de leur temps, et Tillemont rapporte et admet tous les faits de ce genre qui sont consignés dans les *Actes* de saint Vincent, de sainte Agnès, de saint Théodote d'Ancyre, etc. Après les apparitions, il n'y a d'autre fait miraculeux dans les *Actes* de sainte Cécile que la prolongation de la vie de la Sainte durant trois jours, après les graves blessures que lui avait faites l'épée du licteur. Quand ces blessures auraient été de nature à causer la mort en moins de temps, ce que nous pensons, n'y a-t-il pas dans les *Actes sincères* de Dom Ruinart un grand nombre de martyrs dont le corps, rendu invulnérable par la puissance divine, résiste à tous les tourments?

« Au fond, l'école de Port-Royal, dit Dom Guéranger, travaillait pour les rationalistes antichrétiens. Refuser d'admettre des miracles, parce qu'ils sont *extraordinaires*, c'est agir sans savoir ce que l'on fait, puisqu'un miracle n'est miracle que parce qu'il est *extraordinaire*. C'est même pour cette raison que les faits prodigieux ne se constatent pas intrinséquement, mais seulement par la valeur des témoignages qui les attestent. L'homme connaît-il les bornes de la puissance de Dieu?

Réponse  
à la cinquième  
objection.

<sup>1</sup> *Hist. de sainte Cécile*, chap. 16. — <sup>2</sup> Origène.

<sup>3</sup> Tertull., lib. de *Anima*, cap. 47.

Que répondra Tillemont aux incrédules qui refuseront de l'écouter sur la véracité des Livres saints, lorsqu'ils viendront lui alléguer ce prétexte emprunté de lui-même, que les miracles qu'on y lit sont trop *extraordinaires*, et par conséquent reconnus pour faux, avant tout examen? »

12. Si la longueur des discours contenus dans les *Actes* suffisait pour en contester la valeur, il faudrait aussi rejeter les *Actes sincères*, admis par Tillemont, de saint Pionius, de saint Victor de Marseille, de saint Philippe d'Héraclée, de saint Patricius, etc., que l'on trouve aussi dans Ruinart, et dont les discours présentent autant de développement que ceux qui se lisent dans les *Actes* de sainte Cécile.

« Et quand même, dit l'historien de sainte Cécile, on accorderait pour un moment que ces discours n'ont pas une valeur historique, cette concession infirmerait-elle les récits en eux-mêmes? Ce serait traiter les *Actes* des martyrs avec plus de sévérité qu'on n'en a jamais montré à l'égard des historiens de l'antiquité; ces derniers ont orné leurs écrits de harangues de leur façon: jusqu'à présent, personne n'en avait conclu qu'il fallût, par cela seul, leur refuser créance sur les faits positifs qu'ils rapportent. » Le seul discours d'une longueur considérable qui soit dans les *Actes*, est la harangue à Tiburce, dans laquelle sainte Cécile expose la foi chrétienne et ses preuves. Est-il donc si étonnant que Tiburce, qui devait à ce discours le bonheur d'être chrétien, l'ait recueilli de ses souvenirs et l'ait conservé? Après tout, ce discours n'avait-il pas une portée historique? La conversion de Tiburce était un événement pour l'Eglise romaine, elle était due à Cécile, cette vierge placée si haut dans l'estime des fidèles; il y avait là une page éloquente pour les annales de Rome chrétienne: ne devrait-on pas plutôt s'étonner qu'elle ne l'eût pas conservée à la postérité? Le reste des *Actes* présente plutôt des dialogues que des discours. Quant aux interrogatoires, tant pour les demandes que pour les réponses, ils ne dépassent pas l'étendue que l'on est à même d'observer dans ceux qui contiennent les *Actes* publiés par Dom Ruinart. L'espèce de parabole que propose Valérien offre seule quelque disproportion, encore trouve-t-on souvent des improvisations d'une aussi grande étendue. Au reste, on sait que les greffiers écrivaient en notes tout ce que disaient les martyrs; de leur côté, les notaires de l'Eglise rédi-

geaient leurs *Actes* sur ces réponses, qui étaient recueillies par des personnes affidées et accoutumées à ce ministère; souvent on se procurait à prix d'argent les interrogatoires officiels.

On rencontre, il est vrai, dans les dialogues et dans les réponses aux interrogatoires, quelques traits qui se retrouvent dans l'*Apologétique* de Tertullien; mais que peut-on tirer de ce rapprochement, sinon une nouvelle confirmation de la vérité du récit considéré en lui-même? « Nos héros ont pu quelquefois parler comme Tertullien, parce qu'ils étaient ses contemporains, et nous avons même quelque peine à croire que le rédacteur des *Actes*, dont le style lâche et incolore ne ressent en rien la phrase incisive de l'*Apologétique*, eût pu même avoir l'idée, au V<sup>e</sup> siècle, d'aller chercher si haut les paroles qu'il avait à leur mettre dans la bouche. »

« 13. Tillemont voit une nouvelle invraisemblance dans la manière libre dont sainte Cécile parle au préfet de Rome, et dans ses invectives contre les princes: ces libertés de langage le scandalisent, et l'on conçoit que plus d'un catholique, sous le règne de Louis XIV, n'ait pas eu besoin d'autre argument pour rejeter des *Actes* dans lesquels la liberté chrétienne s'énonçait avec une si rude franchise. Ceci tient à la confusion d'idées qui s'était introduite sur le génie et les mœurs des premiers chrétiens et qui dure encore aujourd'hui dans un grand nombre d'esprits. Une appréciation plus large des actions et des paroles des saints eût mis tout le monde à même de comprendre que, s'il est beau et glorieux de tendre le cou aux bourreaux, comme la brebis que l'on conduit à la mort, car c'est le triomphe de la mansuétude chrétienne qui s'en remet à la force de Dieu, il n'est pas moins glorieux ni moins beau de protester contre l'iniquité et de dénoncer aux puissances terrestres, qui tournent contre Dieu et son Eglise un pouvoir qu'elles n'ont reçu qu'à la condition de les servir, la nullité de leurs droits et l'injustice de leurs actes. »

Au reste, sainte Cécile, quelque vigoureux que soit son langage, n'est pas allée si loin que sainte Eulalie, qui cracha au visage de son juge; que saint Andronic, qui maudit les empereurs; que saint Théodoret, martyr d'Antioche.

« A la paix de l'Eglise, dit Dom Guéranger, la liberté chrétienne n'oublia pas ces fortes traditions, et saint Hilaire de Poitiers, dans sa sublime invective contre Constance, où il flétrit aussi ce prince du nom de tyran, ne crai-

Réponse  
à la sixième  
objection.

Réponse à  
la septième  
objection.

gnait pas d'ajouter : « Ce que je te dis hautement, Constance, je l'eusse dit à Néron ; Décus et Maximien l'eussent entendu de ma bouche<sup>1</sup>. » Tous les siècles sont semés de traits semblables, qui étonneraient la mollesse universelle de la génération présente ; et c'est pour cela que nous avons tant besoin de nous retremper dans l'étude des mœurs de nos pères, eux qui surent faire valoir si glorieusement le dépôt que nous avons tant de peine à conserver. Ces rudes manifestations de la liberté chrétienne, qui dépassent de beaucoup les traits de vigueur que l'on admire dans les réponses de sainte Cécile à Almachius, et dont Tillemont voudrait faire autant d'arguments contre la sincérité de nos *Actes*, avaient d'autant moins droit de le surprendre, que lui-même, à propos des *Actes* de saint Andronic, à qui nous venons d'emprunter un détail, entreprend<sup>2</sup> l'apologie de ces saillies d'une sainte audace ; il ne s'en montre scandalisé que quand il les rencontre, fort adoucies cependant, dans les *Actes* de sainte Cécile<sup>3</sup>. »

Après avoir ainsi établi l'authenticité des *Actes* de sainte Cécile, et réfuté les objections de l'école janséniste, nous allons analyser rapidement ces mêmes *Actes*.

## ARTICLE II.

### ANALYSE DES ACTES DE SAINTE CÉCILE.

1. Cécile naquit à Rome d'une famille illustre par sa noblesse et son ancienneté, ce qui, joint à son nom, permet de croire avec raison qu'elle appartenait à cette famille de Cécilius si fameuse dans les fastes de l'ancienne Rome. On ne sait rien des premières années de sainte Cécile, sinon qu'elle était chrétienne dès son enfance. Son père et sa mère, cependant, étaient encore ensevelis dans les ténèbres du paganisme ; mais, soit indifférence, soit tendresse pour leur fille, ils la laissaient complètement libre de suivre les exercices de sa religion et d'assister aux assemblées de chrétiens. De bonne heure prévenue des communications de l'Esprit-Saint, elle choisit Jésus pour son unique époux et lui consacra sa virginité. Elle était d'une beauté remarquable ; quand elle fut parvenue à l'âge nubile, ses parents, fiers d'une telle fille, songèrent à contracter, par elle, une alliance dont sa main serait l'heureux gage.

Valérien, jeune romain encore païen, mais que sa noblesse, sa beauté et les qualités de son cœur semblaient rendre digne d'un tel honneur, fut l'époux choisi pour celle qui n'en voulait pas d'autre que son Dieu. Dans un si grand péril, Cécile mit toute sa confiance dans le Seigneur et se prépara, par la prière, le jeûne et le cilice, au jour fixé pour les noces.

2. Après la cérémonie d'usage, l'épouse du Christ fut conduite dans l'appartement nuptial. Restée seule avec Valérien et remplie tout-à-coup de la vertu d'en-haut : « Jeune et tendre ami, lui dit-elle, j'ai un secret à te confier, mais jure-moi que tu sauras le respecter. » Valérien le jura. « J'ai, reprit-elle, pour ami un ange de Dieu qui veille sur mon corps. S'il voit que, dans la moindre chose, tu oses agir avec moi par l'entraînement d'un amour sensuel, sa fureur s'allumera contre toi, et tu perdras la fleur de ta brillante jeunesse. Si, au contraire, il voit que tu m'aimes d'un cœur sincère et d'un amour sans tache, si tu gardes entière et inviolable ma virginité, il t'aimera comme il m'aime et te prodiguera ses faveurs. » Valérien demande à voir cet ange. Cécile y met pour condition qu'il se purifiera auparavant et croira en un seul Dieu qui règne dans les cieux. « Quel est donc celui qui me purifiera ? » répond l'époux impatient. Alors la vierge lui enseigne la retraite du saint pape Urbain. Valérien y court. Le pontife, à sa vue, rend grâces au Seigneur, auteur d'une telle merveille. Pendant qu'il prie, saint Paul, sous la figure d'un vieillard vénérable, apparaît à Valérien, qui tombe la face contre terre. L'Apôtre le relève avec bonté et lui fait lire ces paroles dans un livre écrit en lettres d'or : *Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu Père de toutes choses, qui est au-dessus de tout et en nous tous.* « Crois-tu qu'il en est ainsi ? » dit l'Apôtre. — « Rien de plus vrai, rien qu'on puisse croire plus fermement, » répond Valérien. Paul disparaît, et l'époux de Cécile, régénéré par l'eau sainte et couvert de la tunique blanche que les néophytes portaient pendant huit jours, revient vers son épouse. La vierge, prosternée, priait avec ferveur. Debout à côté d'elle, l'ange de Dieu, tout éclatant de gloire, tenait dans ses mains deux couronnes entrelacées de roses et de lis. Il en mit une sur la tête de Cé-

Confidence de sainte Cécile à Valérien, son époux. Baptême de Valérien par le pape Urbain. Entretien de Tiburce avec sainte Cécile et Valérien. Sa conversion, et baptême de Valérien.

Naissance de sainte Cécile. Ses premières années. Son mariage.

<sup>1</sup> *Adversus Const.*, lib. I, pag. 113.

<sup>2</sup> *Mémoires pour servir à l'Hist. ecclési.*, tom. V, pag. 286.

<sup>3</sup> Ce système de Tillemont revient malheureusement trop souvent, et Dom Ceillier n'a pas su s'en garantir toujours. (*L'éditeur.*)



cile et l'autre sur celle de Valérien : « C'est du jardin du ciel que je vous les apporte, dit-il; elles ne se faneront point, et leur parfum sera toujours aussi suave. Mais personne ne pourra les voir qu'il n'ait mérité comme vous, par sa pureté, les complaisances du ciel. » Puis il dit à Valérien de demander à Jésus-Christ ce qu'il désirait le plus. Valérien avait un jeune frère nommé Tiburce, encore païen. Il demanda sa conversion. L'ange lui déclara que sa prière était exaucée et que tous deux recevraient la palme du martyre; puis il disparut. Les deux époux rendaient grâces à Dieu et s'entretenaient encore, dans un délicieux et céleste colloque, des grâces dont le Seigneur venait de les favoriser, quand Tiburce entra. Cécile était devenue sa sœur; il l'aborda par un baiser fraternel. Mais quelle fut sa surprise de sentir une délicieuse odeur de rose et de lis émanant des cheveux de la vierge! Il demanda la raison d'un fait aussi extraordinaire, puisqu'on n'était encore qu'à la fin de l'hiver. Valérien en prit occasion de lui parler de la vraie religion. Cécile, très-instruite des dogmes du christianisme, lui montra la vanité des idoles, lui apprit l'existence d'une autre vie, la venue du Fils de Dieu sur la terre et le dogme de la très-sainte Trinité. Pendant qu'elle parlait, la grâce opérait dans le cœur de Tiburce. Étonné et transporté d'admiration, à ces révélations si nouvelles pour lui et qui élevaient son âme tellement au-dessus de la région où il avait vécu jusqu'alors, il pria Cécile de lui exposer la croyance chrétienne touchant le Fils de Dieu. Cécile lui raconte donc le Verbe né d'une Vierge, ses enseignements touchant la vie éternelle, ses prodiges comme preuve de sa doctrine, la jalousie et la colère des pharisiens, les douleurs de sa passion, les prodiges qui accompagnèrent sa mort, les témoignages de tous ceux qui l'avaient vu ressuscité et de ceux qui l'avaient vu monter au ciel. Tiburce ravi éclatait en sanglots : « Oh! si jamais, s'écria-t-il, en tombant aux pieds de Cécile, mon cœur et ma pensée s'attachent à la vie présente, je consens à ne point jouir de celle qui doit lui succéder. » Il partit ensuite avec Valérien pour aller trouver Urbain. Le saint pape le baptisa et lui donna en outre l'onction de l'Esprit-Saint pour le rendre propre au combat qui se préparait. Ces conversions avaient eu un grand retentissement, et cette maison si favorisée du ciel exerçait dans Rome une puissante influence en faveur du christianisme. Cécile, néanmoins, dominait tout

par son esprit vraiment apostolique. Devenue dispensatrice d'une grande fortune, elle nourrissait une multitude de pauvres. Obligée, par sa position, de se couvrir de riches vêtements, elle s'en dédommageait en portant continuellement un rude cilice sous ses habits. Ainsi l'Esprit-Saint préparait l'épouse du Christ à la lutte qui devait l'unir à son céleste époux.

3. C'était en 230. L'empereur Alexandre Sévère venait de quitter Rome pour marcher contre des Perses. Il avait toujours favorisé les chrétiens; mais Rome avait alors pour préfet Turcius Almachius, connu par son aversion pour eux. Profitant de l'absence de l'empereur, il donna libre carrière à sa haine; beaucoup de chrétiens, de la classe du peuple, périrent dans les tortures. Le préfet savait que les plaintes des petits trouvent rarement un écho qui les porte à l'oreille des grands. Cependant Valérien et Tiburce se faisaient distinguer entre tous leurs frères par leur zèle à rechercher, selon la coutume, les corps des martyrs, pour les ensevelir et les inhumer en un lieu sûr. Bientôt dénoncés, ils furent aussitôt arrêtés. Almachius ne voulait que les intimider: cité à sa barre, Tiburce ne répondit qu'en confessant hautement Jésus-Christ. Almachius effrayé l'éloigna. Valérien comparut ensuite; il confirma la réponse de son frère, et étonna le préfet par son éloquence: sommé d'offrir des libations aux dieux, il répondit en relevant l'absurdité des païens, qui appelaient dieux de vaines idoles ou d'infâmes démons. Battu de verges, il rendait grâces à Dieu et électrisait les fidèles présents, par ses énergiques discours. Almachius n'avait pas eu l'intention d'en venir jusque-là; il ne savait que résoudre, quand son assesseur Tarquinius lui dit de se hâter de les condamner à mort; car, s'il tardait, les deux frères donneraient tout leur bien aux pauvres, et il ne resterait rien au préfet: Almachius comprit. Les deux frères furent donc condamnés à avoir la tête tranchée au *pagus* Triopius, sur la voie Appienne, vers la 4<sup>e</sup> colonne militaire, s'ils ne sacrifiaient à Jupiter, dont le temple formait l'entrée du *pagus*. On se mit en marche: Maxime, greffier d'Almachius, les conduisait avec une escorte de soldats. Emu du sort de ces deux jeunes hommes, Maxime leur témoignait sa compassion. Tiburce lui répondit en lui parlant de la vie éternelle. Ses paroles faisaient une vive impression sur le greffier. Valérien, le voyant ébranlé, l'assura que, s'il se repentait de ses erreurs, il verrait, au moment où les

Violences exercées contre des chrétiens pendant l'absence d'Alexandre Sévère, Tiburce et Valérien, condamnés à mort. Conversion et martyre du greffier Maxime.

frères seraient mis à mort, la gloire qui les attendait. Maxime accepta la condition, et, sur le conseil de Valérien, les conduisit, avec les soldats, dans sa maison, où les deux confesseurs commencèrent à prêcher à tous la doctrine chrétienne. Le greffier, sa famille et tous les soldats, touchés de la grâce, crurent à Jésus-Christ. Cécile, avertie, arriva la nuit, avec des prêtres, pour baptiser les nouveaux chrétiens : le reste du temps se passa à bénir Dieu, toujours admirable dans ses voies. A l'aurore il fallut partir, et arrivés au *pagus*, les deux frères, Valérien et Tiburce, au lieu de présenter de l'encens à l'idole, présentèrent leur cou au bourreau, et le glaive qui leur donna la mort leur donna en même temps la couronne de vie et d'immortalité ! On ne sait si Cécile les avait accompagnés. Les corps lui furent remis ; elle les ensevelit et les plaça dans le cimetière Prétextat, sur la gauche de la voie Appienne, après le deuxième mille. Maxime, témoin de la mort des généreux frères, avait vu en même temps, pendant quelques instants, la félicité des saints. Aussi désirait-il le martyr avec ardeur. Il prêchait Jésus-Christ à qui voulait l'entendre, et ses discours faisaient de nombreuses conversions. Almachius, furieux, le fit assommer à coups de fouets armés de balles de plomb. Son corps fut remis à Cécile, qui l'ensevelit de ses propres mains et le plaça près de Valérien et de Tiburce. L'emblème qu'elle fit graver sur la pierre du tombeau fut celui du phénix, en souvenir de l'allusion que Tiburce avait empruntée de cet oiseau merveilleux, pour donner à Maxime l'idée de la résurrection de nos corps.

4. Almachius faisait rechercher les biens des deux jeunes patriciens mis à mort, pour les confisquer, conformément aux lois. Mais Cécile le prévint, en donnant tout aux pauvres. Désirant éviter le bruit que la condamnation de cette jeune dame, dont la vertu, la pudeur et les grâces faisaient l'admiration de tous ceux qui l'approchaient, ne manquerait pas d'exciter dans Rome, le préfet lui envoya des officiers pour lui proposer de sacrifier ; Cécile leur parle de la vie éternelle, de ses espérances et de la gloire qu'elle attend. Etonnés, attendris et subjugués par l'éloquence de cette jeune vierge, les officiers restent sans voix ; alors elle monte sur un marbre, et d'une voix inspirée : « Croyez-vous ce que je viens de vous dire ? » s'écrie-t-elle. — « Oui, nous croyons que le Christ, Fils de Dieu, qui possède une telle

servante, est le vrai Dieu, » répondent tous les assistants à la fois. — « Allez donc dire à l'infortuné Almachius que je demande quelque délai. » Almachius l'accorde : Urbain arrive et baptise quatre cents personnes. Le délai expiré, Cécile paraît devant le préfet. Dans ses réponses admirables de fermeté, de sagesse et de grandeur d'âme, elle confond le persécuteur sur tous les points, et relève l'injustice et la contradiction dans la manière d'agir des juges, qui employaient, pour forcer les chrétiens à cacher ou à nier le crime dont on les accusait, les mêmes tourments dont ils se servaient pour obliger les criminels ordinaires à confesser leurs forfaits. Almachius était à bout : il fallait sévir ; la confession de Cécile était trop publique et trop formelle pour passer outre. Mais le préfet redoutait le retentissement de l'exécution publique d'une femme aussi distinguée. Il ordonne donc de la reconduire dans sa maison et de l'enfermer dans la salle des bains de son palais, nommée *caldarium*, que l'on devait chauffer par un feu violent et continu, afin que la vierge y mourût sans éclat et sans tumulte : mais la puissance divine déjoua les calculs de la prudence humaine. Une rosée céleste, tombant sur l'épouse du Christ, l'empêcha de sentir aucun mal de l'atmosphère embrasée qui l'environnait. Un jour et une nuit le préfet attendit la nouvelle de la mort de sa victime. Enfin un licteur reçut l'ordre d'aller lui trancher la tête. Cécile l'offrit au bourreau avec allégresse. Le licteur frappa trois fois sans pouvoir abattre entièrement la tête, et comme la loi romaine défendait de frapper davantage, il laissa la Sainte baignée dans son sang. Les fidèles accourus prodiguèrent à cette généreuse vierge tous les soins possibles. Durant trois jours qu'elle avait demandé au Seigneur à passer encore sur la terre, elle ne cessa de les exhorter à persévérer dans la foi ; elle confia au saint pape Urbain le soin de distribuer le reste de ses biens aux pauvres, et de consacrer sa maison au service de Dieu ; puis, n'ayant plus rien qui la retint sur la terre, elle rendit grâce au Seigneur, qui avait réuni sur sa tête les roses du martyr aux lis de la virginité, et remit son âme entre les mains de son céleste époux<sup>1</sup>. Urbain et ses diacres l'ensevelirent dans l'attitude même qu'elle avait au moment de son martyr. Ses précieux restes furent portés, la nuit suivante, sur la voie Ap-

Cécile distribue aux pauvres les biens de Tiburce et de Valérien, refuse de sacrifier aux idoles, convertit les envoyés du préfet. Son interrogatoire. Son martyr. Celui de saint Urbain.

<sup>1</sup> C'était le xviii des calendes de mai.

pienne, au cimetière de Callixte, avant le troisième mille. Urbain la suivit bientôt. Un mois après, il eut la tête tranchée avec plusieurs de ses prêtres. Les corps des martyrs furent d'abord placés au cimetière de Prétextat; mais bientôt, grâce aux soins de Marmenia, femme du vicaire du préfet Almachius, convertie au christianisme immédiatement après le martyre d'Urbain, ils furent placés dans une crypte au-dessus du cimetière de Prétextat, non loin du lieu où reposaient Valérien, Tiburce et Maxime.

5. Le pape saint Pascal ayant retrouvé, par une révélation divine, les dépouilles sacrées de Cécile, de Valérien, de Tiburce, de Maxime et des papes Urbain et Lucius, les transporta solennellement dans la basilique de sainte Cécile, dont il venait de faire la dédicace et qu'il dota avec une magnificence vraiment royale. C'est là que reposent encore les corps de ces saints martyrs; car, dans la découverte de 1599, Clément VIII eut soin de les faire placer

au même endroit où ils avaient été trouvés, sans les toucher ni les déranger, comme l'atteste l'inscription gravée sur la lame d'argent qu'avait préparée le cardinal Sfondrate, pour être renfermée dans la châsse<sup>1</sup>, et le récit de Bosio, témoin oculaire, qui a consigné tous les détails de cette seconde découverte à la suite des *Actes* de sainte Cécile, dont il donna, en 1600, une édition revue sur les manuscrits et accompagnée de variantes et de notes abondantes.

6. De nos jours, sainte Cécile, la reine de l'harmonie<sup>2</sup>, le modèle des vierges et des épouses, l'une des plus illustres héroïnes de notre foi, a été réhabilitée aux yeux de l'histoire, par la plume savante et éloquente du révérend Père Dom Guéranger. L'*Histoire de sainte Cécile*, parvenue à sa seconde édition, nous a fourni la plus grande partie de ce que nous avons rapporté sur les *Actes* de cette vierge célèbre, dont le nom est inscrit au canon de la messe, et qui, dans tous les siècles, n'a cessé de recevoir des hommages.]

Histoire de sainte Cécile par Dom Guéranger.

Translations du corps de sainte Cécile et de ceux des saints Valérien, Tiburce, Maxime, Urbain et Lucius.

## CHAPITRE VI.

### Sainte Apolline, vierge et martyre, et plusieurs autres martyrs d'Alexandrie, sous Philippe.

[Vers l'an 248 ou 249.]

1. Quoique l'empereur Philippe fût très-favorable aux chrétiens, on ne laissa pas d'en faire mourir plusieurs sous son règne, pour cause de religion. Ce ne fut, toutefois, par aucun édit de sa part, mais par les<sup>3</sup> intrigues d'un certain poète qui faisait le devin. Il souleva les infidèles d'Alexandrie contre les chrétiens, et, en les animant à la défense de leurs superstitions, leur jeta la fureur dans le cœur. « Ces aveugles, dit saint<sup>4</sup> Denis d'Alexandrie, témoin de ce qui se passa dans

cette persécution, suivant les impressions que cet impie leur inspirait, s'élevèrent contre nous et s'emportèrent dans tous les excès imaginables. Ils mirent leur piété à être cruels contre les chrétiens, et crurent qu'ils ne pouvaient mieux honorer leurs faux dieux qu'en leur sacrifiant les adorateurs du véritable. » C'était vers la fin de l'an 248, ou au commencement de l'année suivante, un an entier avant l'édit de Dèce contre les chrétiens.

2. Le premier de ceux qui souffrirent dans

Martyre de saint

<sup>1</sup> *Hist. de sainte Cécile* chap. 23 et 31.

<sup>2</sup> Durant le festin nuptial on chanta l'épithalame qui célébrait l'union de Valérien et de Cécile, et un chœur de musiciens fit retentir la salle du son harmonieux des instruments. Au milieu de ces profanes concerts (disent les *Actes*), Cécile chantait aussi, mais dans son cœur, et sa mélodie s'unissait à celle des anges. Elle redisait au Seigneur cette strophe du Psalmiste, qu'elle adaptait à sa situation : « Que mon cœur, que mes sens demeurent toujours purs, ô mon Dieu ! et que ma pudeur ne souffre point d'atteinte. » La chrétien-

tiété, qui chaque année redit ces paroles de la vierge au jour de son triomphe, en a gardé fidèle mémoire, et pour honorer le sublime concert que Cécile exécutait avec les esprits célestes, bien au-delà des mélodies de la terre, elle l'a saluée à jamais reine de l'harmonie. Dom Guéranger, *Hist. de sainte Cécile*, pag. 63, 2<sup>e</sup> édition.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 41.

<sup>4</sup> Dionys. Alexand., *Epist. ad Fabium Antiochen* ; apud Euseb., lib. VI, cap. 41.

Persécution à Alexandrie, vers l'an 248 ou 249.

Mètre et de  
sainte Quin-  
te.

cette persécution fut, selon saint <sup>1</sup> Denis, un vénérable vieillard nommé Mètre <sup>2</sup>. Les païens se saisirent de lui et lui commandèrent de proférer des blasphèmes ; sur son refus, ils le frappèrent longtemps à grands coups de bâtons ; [l'ayant traîné au faubourg,] ils lui percèrent les yeux et tout le visage avec la pointe de quelques roseaux, et enfin ils le lapidèrent. Après cette exécution, ils s'attaquèrent à une sainte femme <sup>3</sup> nommée Quinte, la menèrent au temple où était leur idole, et lui ordonnèrent de l'adorer. Comme elle le refusa avec horreur, aigris de sa constance, ils la traînèrent toute nue, les pieds et les mains liés, par les rues de la ville sur des pavés très-aigus, la brisèrent en la heurtant contre de grosses pierres, puis la fouettèrent cruellement, et, l'ayant conduite au même lieu où ils avaient lapidé saint Mètre, ils lui firent souffrir le même genre de mort.

De sainte  
Apolline.

3. Animés par ces premières violences, ils se jetèrent <sup>4</sup>, par une commune conspiration de toute la ville, dans les maisons des chrétiens ; chacun brûlait ou jetait par les fenêtres ce qui n'était de nulle valeur, et emportait ce qu'il trouvait de plus précieux. Les chrétiens, peu étonnés de ces désordres, se dérochèrent à ces furieux par une sage retraite, souffrant la perte de leurs biens avec la même joie que les fidèles dont parle saint Paul. De tous ceux qui tombèrent entre les mains de ces furieux, il n'y en eut qu'un <sup>5</sup> seul assez lâche pour renier sa foi. Ce fut dans cette émeute, ajoute saint Denis, qu'ils prirent l'admirable vierge Apolline, qui était déjà fort âgée. Ils lui donnèrent de si grands coups sur les joues, qu'ils lui firent tomber toutes les dents. Ils la menèrent ensuite hors de la ville, allumèrent un grand feu et menacè-

rent de la brûler toute vive, si elle ne prononçait avec eux des paroles impies. Elle témoigna demander quelque temps, comme si elle eût appréhendé leurs menaces ; mais quand on l'eut laissée à elle, aussitôt elle s'élança dans le bûcher, où elle consumma son martyre.

4. Saint Denis rapporte ensuite le martyre d'un saint homme nommé Sérapion. Les Gentils, étant entrés dans sa maison, le tourmentèrent par des cruautés inouïes, et, après qu'on lui eut brisé tous les membres, on le jeta par la fenêtre et on l'acheva sur le pavé. « Il n'y avait ni rue ni chemin, dit saint Denis, ni coin de la ville où il fut libre à un chrétien d'aller, soit le jour, soit même la nuit. On entendait de tous côtés le bruit d'une conspiration terrible. Tous ces infidèles, continue saint Denis, s'exhortaient mutuellement à n'épargner aucun de nos frères, et ils arrêtaient entre eux que quiconque de nous proférerait des blasphèmes (c'est ainsi qu'ils regardaient la profession du christianisme), serait aussitôt puni de son opiniâtreté, traîné par les rues et brûlé dans le feu, qu'on tenait toujours prêt pour une si cruelle exécution. C'est tout ce que nous savons de la persécution dont l'Église d'Alexandrie fut affligée en cette occasion. Elle dura néanmoins assez longtemps, et fut suivie d'une sédition et d'une guerre civile entre ces païens, qui leur fit tourner contre eux-mêmes toutes les cruautés qu'ils avaient exercées contre les chrétiens. Les Actes du martyre de saint Mètre et des autres dont nous venons de parler se trouvent dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, dans le *Recueil* de Bollandus et de Dom Ruinart. [Les Bénédictins de Solesmes les ont insérés dans leur *Recueil*, en français, des *Actes des martyrs* <sup>6</sup>.]

De saint  
Sérapion.

<sup>1</sup> Dionys., *Epist. ad Fabium Antiochen* ; apud Euseb., lib. VI, cap. 41. — <sup>2</sup> Ou Métras. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Dionys., *Epist. ad Fabium Antiochen* ; apud Euseb., lib. VI, cap. 41. — <sup>4</sup> Dionys., *ibid.*

<sup>5</sup> *Nec eorum quisquam, quod equidem sciam, nisi fortasse unus aliquis, in illorum manus incidens hactenus quidem Deum negavit.* *Ibid.*

<sup>6</sup> L'éloge qu'en fait saint Denis, en l'appelant une

admirable vierge, *admirandam propectæ jam ætatis virginem Apolloniam*, et le culte que l'Église rend à cette Sainte, justifient pleinement cette action, qui d'ailleurs pourrait passer pour indiscrette, si l'on n'était persuadé que sainte Apolline ne se précipita elle-même dans le bûcher, que par un mouvement extraordinaire de l'Esprit-Saint qui l'animait, et dans le désir d'aller promptement s'unir à Dieu. (*L'éditeur.*)

## CHAPITRE VII.

## Saint Saturnin, premier évêque de Toulouse et martyr.

[L'an 250.]

Les Actes  
de son mar-  
tyre sont  
authentiques.

1. On croit que saint Saturnin fut envoyé dans les Gaules vers l'an 245, par le pape saint Fabien, alors évêque de Rome <sup>1</sup>. Après avoir prêché en divers endroits de ces provinces, pendant l'espace de cinq ans, il s'arrêta <sup>2</sup> à Toulouse, dont il fut ordonné le premier évêque. C'était sous le consulat <sup>3</sup> de Dèce et de Gratus, c'est-à-dire en 250, quelque temps après la publication des édits de Dèce pour persécuter les chrétiens. Cette persécution fut générale, et les Gaules y furent enveloppées, comme le reste de l'empire : on rapporte à cette persécution le glorieux martyr de saint Saturnin. Nous en avons encore les *Actes*, revus par Dom Ruinart sur un grand nombre de manuscrits très-anciens. Ils sont écrits avec beaucoup d'éloquence et de gravité, et quoique l'auteur n'ait pas été contemporain, il paraît toutefois n'avoir pas été éloigné du temps où sont arrivées les choses qu'il raconte, et lorsque l'on avait encore une connaissance exacte des

circonstances du martyr de saint Saturnin. Le manuscrit de Saint-Maur-des-Fossés marque que l'auteur de ces *Actes* les avait composés cinquante ans après la mort du saint martyr. On y a ajouté depuis l'histoire de la translation de ses reliques, faite par saint Exupère, un des successeurs de saint Saturnin dans le siège de Toulouse. Celui qui l'a écrite parle avec de grands éloges de saint Exupère; ce qui donne lieu de conjecturer que l'auteur pouvait être un de ses disciples et qu'il a vécu vers le V<sup>e</sup> siècle de l'Eglise.

2. L'auteur des *Actes*, après un préambule assez court, où il marque l'usage de célébrer les fêtes des martyrs par des veilles, des hymnes, des prières et par l'oblation des saints mystères, afin de mériter, par ces œuvres de piété, leur protection auprès du Seigneur, ajoute que saint Saturnin avait dans Toulouse une petite église où il exerçait ses fonctions ordinaires. Pour y aller, il était obligé de passer devant le Capitole <sup>4</sup>, temple

Analysé  
des Actes

<sup>1</sup> A quelle époque saint Saturnin, premier évêque de Toulouse, a-t-il reçu sa mission? La réponse à cette question est d'autant plus difficile, qu'il y a, sur ce point, plusieurs versions différentes. Une première tradition se trouve consignée dans les *Actes de saint Saturnin* cités par saint Grégoire de Tours. Il y est dit que, « sous le consulat de Dèce et de Gratus, comme on en garde un souvenir fidèle, la ville de Toulouse commença à avoir saint Saturnin pour premier évêque. » Les écrivains postérieurs qui ont adopté cette tradition, comme Florus, moine de Saint-Trond, saint Adon, ont fixé à l'empire de Dèce non pas la venue, mais le martyre de saint Saturnin. Une seconde tradition dont plusieurs écrivains d'une haute antiquité se sont faits l'écho, c'est que saint Saturnin a été envoyé dans les Gaules par saint Clément, à la fin du premier siècle. Grégoire de Tours reconnaît que cette tradition avait cours de son temps, *De Gloria Mart.*, cap. 48. Raban-Maur, Odons de Beauvais, les *Actes de saint Denis* et la *Légende de saint Marcel*, cités dans le second concile de Limoges, un grand nombre d'écrivains du moyen-âge ont adopté cette seconde tradition. Enfin une troisième tradition, qu'on trouve également dans les légendes d'une haute antiquité, fait envoyer saint Saturnin du temps même des Apôtres. On cite, en particulier, la *Légende de saint Denis*, attribuée avec raison à Fortunat; l'ancienne *Légende de saint Ursin*, publiée par M. Faillon; le Do-

cument de l'Eglise d'Arles, publié par le même auteur; des monuments inédits, d'anciens *Actes* de saint Saturnin cités par De Marca; Adam d'Auvergne, Bernard Guidonis et d'autres écrivains du moyen âge reproduisent cette tradition. Elle est aussi consignée dans de vieux bréviaires et dans une ancienne inscription du cloître Saint-Cernin; cette tradition diffère peu de la précédente. Saint Saturnin, comme les autres missionnaires apostoliques, aura reçu primitivement sa mission de saint Pierre et ne sera parti, pour la mission qui lui était confiée, que sous saint Clément, contemporain de saint Pierre. La question ainsi exposée, la solution ne paraît plus douteuse. La masse des anciens témoignages et des vieilles traditions attribuée à saint Saturnin l'antiquité apostolique. L'auteur des *Actes de saint Saturnin* se sera mépris sur le temps de la mission de saint Saturnin, d'autant plus qu'il ne la cite qu'après le bruit public, *ex fidei* ou *felici recordatione*. Voyez la savante Dissert. de M. Arbellot sur l'apostolat de saint Martial. (*L'éditeur*.)

<sup>2</sup> Fortunat., lib. II, cap. 8.

<sup>3</sup> *Ante annos L, sicut actis publicis continetur, id est Decio et Grato consulibus, sicut fidei recordatione retinetur, primum et summum Christi Tolosa civitas sanctum Saturninum habere ceperat sacerdotem.* Ruinart, *Act. sinc. Martyr.*, pag. 130.

<sup>4</sup> Il y avait dans les principales villes de l'empire des temples bâtis sur le modèle du Capitole, et qu'

où l'on adorait les démons. Comme il faisait souvent ce chemin, sa présence fit taire les démons, de telle sorte qu'au grand étonnement de ceux qui les consultaient, ils ne rendaient plus d'oracles. On s'en prit aux chrétiens, et nommément à Saturnin, leur chef, parce qu'il passait souvent devant le Capitole. Cependant, pour s'assurer de la cause d'un changement si subit, les païens disposèrent<sup>1</sup> toutes choses pour un sacrifice extraordinaire, espérant rappeler les dieux dans leur ancienne demeure. Mais lorsqu'on allait commencer, ils aperçurent le saint qui passait pour aller célébrer l'office du jour dans sa petite église. Croyant que l'occasion était favorable, ou pour apaiser les dieux en obligeant leur ennemi de leur sacrifier, ou pour les venger en le sacrifiant lui-même, ils se saisirent de lui, l'amènèrent au Capitole et le pressèrent de sacrifier aux idoles. « Je n'adore qu'un Dieu, répondit Saturnin; c'est lui qui est le seul et le véritable Dieu, et je suis prêt à lui immoler des victimes de louanges. Vos dieux ne sont que des démons qui prennent beaucoup plus de plaisir au sacrifice que vous leur faites de vos âmes, qu'à ceux de vos taureaux. Comment voulez-vous que je les craigne, eux qui, de votre aveu, tremblent devant moi. » Les païens, indignés de voir leurs dieux méprisés, attachèrent le Saint par les pieds, avec une corde, à la queue d'un taureau indompté, que l'on avait amené là pour l'immoler. Puis, pressant cet animal furieux à grands coups d'aiguillon, ils le forcèrent à se précipiter du haut du Capitole. Il entraîna après lui le saint évêque, qui, dès la première secousse, eut la tête brisée et perdit la vie, pour en acquérir une autre pleine de gloire et de bonheur. Cependant le taureau continuant à traîner le corps du martyr, ses membres et son sang se répandirent de tous côtés, jusqu'à ce que, la corde s'étant cassée dans la plaine, ce qui restait du corps

demeura en cet endroit. Deux saintes femmes l'enfermèrent dans un cercueil de bois et le descendirent dans une fosse profonde, songeant moins à lui dresser un tombeau qu'à dérober ces précieux restes à la haine des païens.

3. Longtemps après, saint Hilaire, que l'on croit avoir été le troisième évêque de Toulouse, fit creuser<sup>2</sup> en cet endroit et y trouva le cercueil du saint martyr. Mais, n'osant toucher à ses reliques, il se contenta de faire une voûte au-dessus, avec un petit bâtiment pour servir d'oratoire. Les fidèles s'y étant fait enterrer dans la suite, par dévotion envers saint Saturnin, ce lieu se trouva rempli de tombeaux; ce qui inspira à saint Silvie, évêque de la même ville, le dessein de bâtir une église magnifique pour y transporter les reliques du Saint. Il la commença, mais elle ne fut achevée que par saint Exupère, son successeur. Comme ce prélat n'osait, par respect, y transférer ces reliques, il fut averti dans une vision de ne pas différer plus longtemps. Il présenta<sup>3</sup> donc une requête aux empereurs, pour en obtenir la permission, parce que les lois romaines ne permettaient pas qu'on touchât aux corps des morts après les devoirs de la sépulture. Il l'obtint sans peine, et transféra les reliques du martyr avec une magnificence digne de sa piété et de la gloire de saint Saturnin. L'auteur de ce récit, qui paraît avoir été homme de vertu et de savoir, ajoute que, si nous sommes fidèles à demander aux saints leur intercession auprès de Dieu, nous éprouverons<sup>4</sup> les effets de leur protection. Saint Grégoire de Tours, saint Sidoine et Fortunat disent plusieurs choses de saint Saturnin, qui sont conformes à ce que nous lisons dans les Actes de son martyre. Surius les a insérés dans son Recueil, et ils ont été traduits en français par Dronet de Maupertuy, qui a mis en cette langue les Actes des martyrs recueillis par Dom

Histoire  
de la Trans-  
lation des  
reliques du  
Saint.

en portaient le nom. Ruinart, not. in hunc locum; Baronius, in not. ad Martyrolog., die 29 nov. — <sup>1</sup> Acta sincera, Ruinart, pag. 130. — <sup>2</sup> Ruinart, ibid., pag. 132.

<sup>3</sup> Religiosis imperatoribus preces detulit, ac sine mora ulla, quod tam pie proposuerat impetravit, ut translatas ad basilicam omni studio preparatam sancti viri reliquias non tam temeraria viotaret audacia, quam ambitiosius venerandi coleret obsequela. Ibid., ibid.

<sup>4</sup> Amicos Dei ac dilectos Deo non negligamus mortuos, sed honoremus ut vivos; quia non dubia fide

certum est, quod si eorum fideliter suffragia postulemus, feliciter patrocinia sentiemus, quia etiamsi illorum studia cesserint, ille optata præstaret, qui cogitationum non solum præsentium inspector, verum etiam cognitor futurorum, dum rogatur in suis, se intelligit honorari. Ibid., pag. 133. On voit, au même endroit, comment les fidèles célébraient les fêtes des saints. Vigiliis, hymnis ac sacramentis etiam solemnibus illos dies honoramus, ut eorum patrocinia, atque suffragia in conspectu Domini orando quæramus, honorando mereamur. Ibid., pag. 130.

Thierry Ruinart. On a réimprimé plusieurs fois cette traduction flasque et souvent infidèle. Le tome II des *Actes des Martyrs*, par

les Bénédictins, contient aussi, en français, les *Actes de saint Saturnin.*]

## CHAPITRE IX.

### Saint Pione, prêtre de l'Église de Smyrne et martyr.

[L'an 250.]

1. Eusèbe, après avoir rapporté ce qui est dit du martyr de saint Polycarpe dans la *Lettre de l'Église de Smyrne*, ajoute qu'il <sup>4</sup> était aussi parlé dans cette Lettre de plusieurs autres qui souffrirent le martyr avec lui; on y parlait en particulier de Métrodore, prêtre de la secte de Marcion, qui fut brûlé vif, et du célèbre Pione. Ce récit a donné lieu à plusieurs critiques de soutenir que saint Pione avait souffert sous Marc-Aurèle, en même temps que saint Polycarpe. On ne peut, en effet, douter raisonnablement que ce ne soit le sens des paroles d'Eusèbe. Cependant les *Actes* du martyr de saint Pione, qui sont reçus des plus habiles comme tout-à-fait légitimes et authentiques, comme très-purs et comme excellents, parlent <sup>2</sup> de Dèce, qui n'a commencé à régner que soixante et dix ans après Marc-Aurèle. Ils font aussi mention des <sup>3</sup> cataphryges, que l'on n'a connus que plusieurs années après la mort de saint Polycarpe; d'Eudémon <sup>4</sup>, évêque de Smyrne, qui renouça à la foi dans une persécution; enfin de la fête de saint Polycarpe <sup>5</sup>, jour auquel saint Pione fut arrêté pour la foi. Ainsi, pour

ne point abandonner l'autorité de ces *Actes*, il est nécessaire de rejeter celle d'Eusèbe, et il faut dire qu'il a confondu deux faits qu'il devait distinguer. Comme les *Actes* de saint Pione étaient décrits dans un même cahier, à la suite de ceux du martyr de saint Polycarpe, on comprend que l'erreur était facile pour Eusèbe. Quoi qu'il en soit, l'abrégé, donné par cet auteur, de l'histoire de saint Pione, qu'il avait insérée tout entière dans son Recueil des anciens martyrs, est conforme aux *Actes* du martyr de ce saint, preuve que ces *Actes* sont les mêmes que ceux qu'Eusèbe avait eus en main, et qu'ils sont authentiques. Mais ce n'est pas seulement sur l'autorité de ces *Actes* que l'on fixe l'époque du martyr de saint Pione sous l'empire de Dèce. La *Chronique* <sup>6</sup> d'Alexandrie le met dans le même temps, et ce qui prouve incontestablement que ce saint n'a point souffert sous Marc-Aurèle, c'est qu'il est dit dans la *Lettre de l'Église de Smyrne* <sup>7</sup> que saint Polycarpe a terminé, par sa mort, la persécution que ce prince avait excitée contre les chrétiens. En effet, la suite d'Eusèbe ne permet point de dire que

<sup>1</sup> Sed et alia martyria sub idem tempus quo Polycarpus passus est, apud Smyrnam facta in eadem epistola conjunctim leguntur, in quibus et Metrodorus quidam, qui Marcionis sectæ presbyter dicebatur, flammis consumptus interiit. Celeberrimus quoque inter reliquos ejus temporis martyres fuit Pionius. Cujus singulas confessiones ac libertatem in dicendo, ut quæ coram populis ac presidibus, pro fidei nostræ defensione peroraverit. Conciones item de institutione fidei, præterea cohortationes atque invitationes ad eos qui persecutionis tempore laxi fuerant: allocutiones etiam et consolationes quas in carcere positus aduentibus ipsum fratribus adhibuit: quæ super his tormenta quantosque dolores sustinuerit: clavorum insuper confixiones et mirabilem in medio rogo constantiam; mortem denique ipsam, quæ cuncta illa miracula subsequuta est, si qui volent cognoscere, eos ad epistolam de illius martyrio uberrime conscriptam amandamus, quam nos in opere de priscis martyribus, quorum passiones collegimus, ordine suo inseruimus. Euseb., lib. IV cap. 15.

<sup>2</sup> Acta sunt hæc consule imperatore Caïo Decio. Num. 23.

<sup>3</sup> Invenerunt mulierem, nomine Macedoniam, de Carcereno vico, sectæ Phrygum. Ibid., num. 2.

<sup>4</sup> Eo in loco ubi erat ille Eudemon, quem paulo ante sacrificasse dicebant. Ibid., num. 16.

<sup>5</sup> Secundo itaque die... natale Polycarpi martyris celebrantes. Ibid., num. 2.

<sup>6</sup> La *Chronique d'Alexandrie*, en marquant ce qui s'est passé dans la persécution de Dèce, dit: *Smyrne, Asiatica civitate, Pionius cum aliis haud paucis Christi causa occubuit. Vir erat eruditus et christianarum disciplinarum sanctorum cognitione probe imbutus, Proclo Quintiliano, Asiæ proconsule, IV Idus Martias, pag. 632.*

<sup>7</sup> Scripsimus vobis, fratres, tum de reliquis martyribus, tum de beato Polycarpo, qui martyrio suo, velut signaculo quodam persecutioni finem imposuit. Euseb., lib. IV, cap. 15.

saint Pione ait souffert avant saint Polycarpe ; il rapporte en premier lieu le martyre de ce saint évêque ; puis il remarque que celui de saint Pione était décrit dans la *Lettre de l'Église de Smyrne*, à la suite de l'histoire de saint Polycarpe, comme étant d'une date postérieure. Il faut encore ajouter que le grand nombre des fidèles tombés, dont il est parlé dans les *Actes* de saint Pione, convient beaucoup mieux à la persécution de Dèce qu'à celle de Marc-Aurèle, qui fut moins générale et moins violente.

Qui étoit  
saint Pione.

2. Saint Pione <sup>1</sup> étoit prêtre catholique de l'Église de Smyrne. Il étoit <sup>2</sup> éloquent et excellait dans la connaissance des choses qui concernent la discipline et la religion chrétienne. On voit, par ses *Actes*, que les païens mêmes rendaient témoignage à sa profonde érudition et qu'ils l'estimaient pour sa modestie et la pureté de ses mœurs ; car il vécut toujours sans reproche et conserva jusqu'à la fin une chasteté inviolable. Son zèle pour la conversion de ceux qui étoient dans l'égarement, lui mérita la qualité d'homme apostolique, et il étoit regardé parmi les païens comme le docteur des chrétiens. Il paraît, par ses harangues, qu'il avait voyagé en divers pays, particulièrement dans la Palestine, où il avait vu <sup>3</sup> avec étonnement les marques de la juste vengeance de Dieu contre les crimes des Sodomites. Quelque temps avant son martyre, le pays ayant été affligé par la famine <sup>4</sup>, par les guerres et les autres calamités, il en éprouva lui-même les rigueurs, qu'il supporta <sup>5</sup> toutefois avec la paix que lui donnoit la confiance qu'il avait en Dieu, sans vouloir être à charge à personne, en quelque besoin qu'il se trouvât.

Analyse  
des Actes de  
son martyre ; il est ar-  
rêté pour la  
foi.

3. L'édit de Dèce, portant ordre de persécuter les chrétiens, avait déjà été publié dans Smyrne, ville d'Ionie, et Endémon, qui en étoit évêque, venait de renoncer à Jésus-Christ, lorsque Pione fut arrêté pour la foi, avec Sabine et Asclépiade. C'étoit un samedi <sup>6</sup>, 23 février de l'an 250, jour de la fête de saint Polycarpe. Une vision que Pione avait eue la veille l'avait averti d'avance de ce qui devait lui arriver ; c'est pourquoi il s'étoit mis lui-même une chaîne au cou et en avait fait faire autant à Sabine et à Asclépiade, afin que les

persécutés vissent qu'ils étoient disposés à souffrir. Le samedi, après qu'ils eurent fait la prière solennelle et pris le pain <sup>7</sup> sanctifié et de l'eau, Polémon, gardé du temple des idoles, entra chez eux avec des archers. Quand il vit Pione, il lui dit : « Vous savez sans doute l'ordre de l'empereur qui vous commande de sacrifier. » — « Nous savons, répondit Pione, le commandement que Dieu nous fait de ne sacrifier qu'à lui seul. » Polémon ajouta : « Venez donc à la place, et vous verrez la vérité de ce que j'ai dit. » Sabine et Asclépiade dirent à haute voix : « Nous obéissons au vrai Dieu. » Pendant qu'on les conduisait, le peuple, à la vue des chaînes qu'ils portaient, courut en foule à la place pour savoir ce qui se passait. Mais on y remarquait principalement les femmes des Juifs, qui n'avaient rien à faire, parce que ce jour-là étoit celui du Sabbat. Polémon somma une seconde fois les martyrs de sacrifier, pour éviter les supplices. Mais Pione, étendant la main et montrant un visage gai et animé, fit un discours au peuple, et s'adressa surtout aux Juifs. Il leur fit voir que le crime d'idolâtrie qu'ils reprochaient à quelques-uns des chrétiens qui avaient depuis peu abandonné la foi, étoit beaucoup moins grand que celui dans lequel ils étoient eux-mêmes tombés si souvent, d'après l'Écriture, par une dépravation toute volontaire de leur cœur. Il montra ensuite aux païens qu'il leur étoit également honteux d'insulter à des misérables, attendu que la faute d'un petit nombre de chrétiens déserteurs ne pouvait porter préjudice aux autres. « Pour nous, ajouta-t-il, nous n'adorons point la statue d'or, ni tous vos dieux. »

4. Pione fut écouté de tout le monde avec une grande attention ; mais comme il répétoit ces dernières paroles, on tira les martyrs d'une galerie où ils avaient été d'abord renfermés, et on les mena au milieu de la place. Ceux qui se trouvèrent autour d'eux essayèrent de leur persuader, avec Polémon et un nommé Alexandre, d'obéir plutôt que de mourir. « Plût à Dieu, répondit Pione, que je pusse vous persuader de devenir chrétiens ! » — « Gardez-vous en bien, répliquèrent les assistants en éclatant de rire ; nous ne voulons pas être brûlés vifs. » — « C'est bien pis, reprit Pione,

Il est inter-  
rogé Ju-  
ridique-  
ment ; il  
confesse Jé-  
sus-Christ.

<sup>1</sup> *Acta Pionii*, num. 19.

<sup>2</sup> *Chronie. Pascale*, pag. 632. Cela paraît encore par les harangues qui sont dans ses *Actes*.

<sup>3</sup> *Acta Pionii*, num. 4. — <sup>4</sup> *Ibid.*, num. 10.

<sup>5</sup> *Ibid.*, num. 11. — <sup>6</sup> *Ibid.*, num. 2.

<sup>7</sup> *Facta ergo solenni oratione, cum die sabbato sanctum panem et aquam degustavissent. Acta Pionii*, num. 3. Il paraît que c'étoit l'Eucharistie.



d'être brûlés après la mort.» Sabine s'étant mise à rire pendant cette contestation, les païens lui dirent d'une voix menaçante : «Quoi! vous riez?» Elle dit : «Je ris, si Dieu le veut, car nous sommes chrétiens.» On la menaça de la jeter dans des lieux infâmes; elle répondit : «Le Dieu saint y pourvoira.» Polémon, revenant à Pione, le pressa de nouveau de sacrifier au moins à l'empereur; mais, sur son refus, il l'interrogea juridiquement, et un notaire fut chargé de mettre ses réponses par écrit sur de la cire. Pione, interrogé sur son nom, répondit : «Je suis chrétien.» — «De quelle Eglise?» dit Polémon. Pione dit : «De l'Eglise catholique.» Le juge fit la même demande à Sabine; mais comme elle avait changé de nom, par le conseil de Pione, de peur de retomber entre les mains de sa <sup>1</sup> maîtresse païenne, elle répondit qu'elle s'appelait Théodote et chrétienne. «De quelle Eglise?» — «Catholique,» dit-elle. — «Quel Dieu adorez-vous?» ajouta Polémon. Elle <sup>2</sup> répondit : «Le Dieu tout-puissant qui a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, que nous connaissons par Jésus-Christ son Verbe.» Asclépiade répondit de même qu'elle était chrétienne de l'Eglise catholique, et que le Dieu qu'elle adorait était <sup>3</sup> Jésus-Christ. «Quoi donc! est-ce un autre Dieu?» dit Polémon. — «Non, répartit Asclépiade, c'est le <sup>4</sup> même qu'ils viennent de confesser.»

5. Après ce premier interrogatoire les martyrs furent ramenés en prison. Ils y trouvèrent un prêtre de l'Eglise catholique, nommé Lemnus, une femme du bourg de Cerma, nommée Macédonie, qui avaient aussi été arrêtés le même jour avec un montaniste nommé Eutychien. Les chrétiens se pressè-

rent de leur apporter toutes sortes de rafraichissements; mais Pione, qui ne songeait qu'à mourir, les refusa. Ils reçurent même dans la prison la visite de plusieurs païens, qui s'en retournèrent surpris de la sagesse de leurs réponses et sans avoir pu les faire changer de résolution. Ceux qui, par la violence des persécuteurs, avaient renoncé à Jésus-Christ, y vinrent aussi, déplorant leur chute avec beaucoup de larmes. Pione en fut sensiblement affligé : il croyait voir en leurs personnes les perles de l'Eglise foulées aux pieds des pourceaux; car la plupart de ces chrétiens avaient mené une vie sans reproche avant leur apostasie. Il les exhorta à la bonté de Jésus-Christ, leur prouva qu'il était vraiment ressuscité et qu'il n'était point mort par force, comme disaient quelques Juifs, qui tâchaient d'attirer à leur parti ces chrétiens apostats.

6. Pendant qu'ils sortaient de la prison, Polémon et Théophile, maître de la cavalerie, survinrent; après plusieurs contestations et après avoir fait souffrir beaucoup de mauvais traitements aux martyrs, ils traînèrent Pione dans le temple et le mirent devant l'autel comme une victime. Eudémon, évêque de Smyrne, qui avait sacrifié depuis peu, se trouva là. Lévide, qui était juge, s'adressant aux martyrs, leur demanda d'une voix sévère pourquoi ils ne sacrifiaient point? «Parce que, répondit Pione, nous sommes chrétiens.» Plusieurs autres essayèrent inutilement de vaincre leur résistance. Un sacrificateur vint avec des broches où étaient les entrailles des victimes encore chaudes, comme pour les donner à Pione; mais il n'osa les présenter à aucun

On le traîne dans le temple des idoles.

Il est ramené en prison.

<sup>1</sup> Cette femme, voulant faire abandonner la foi à Sabine, sous l'empire de Gordien, l'avait enchaînée et reléguée dans les montagnes, où les frères la nourrissent secrètement.

<sup>2</sup> *Deum omnipotentem, qui fecit cælum et terram, et mare et omnia quæ in eis sunt, quem cognovimus per Verbum ejus Jesum Christum.* Act. Pionii, *ibid.*, num. 9.

<sup>3</sup> *Quem colis Deum? illa respondit : Deum omnipotentem, qui fecit cælum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, quem cognovimus per Verbum ejus Jesum Christum.* *Ibid.*, num. 9.

<sup>4</sup> *Quem Deum colis? respondit : Christum.* Polemon : *Quid ergo? Iste alter est? respondit : Non, sed ipse quem et ipsi paulo ante confessi sunt.* Act. Pionii.

<sup>5</sup> Dans ce discours il cite l'histoire d'Aman et celle de Susanne, et donne à l'Eglise le titre de catholique : *Quid memorem et aliqua mirabilia quæ in Ecclesia catholica contigerunt?* *Ibid.*, num. 12 et 13. Il y dit encore que la Pythonisse n'évoqua point Samuel, et qu'elle n'avait point ce pouvoir. *Quid ergo*

*vates illa poterat excitare Samuelem? si potuisset consenserint, iniquitatem plus justitia posse confessi sunt: si negaverint sic mulierem reduxisse, necesse est ut Dominum Jesum Christum, non sic rediisset convivcantur... quomodo poterat vatis mulieris dæmon sancti propheta excitare animam jam olim in sinu Abrahæ positam et in paradiso quiescentem : cum semper quod minus valet a potentiore vincatur? ergo, ut arbitrantur, Samuel in lucem reductus est? Minime. Quid est ergo? Sicut omnibus qui Deum pura mente suspiciunt, angeli adesse festinant : ita veneficis vel incantatoribus, vel sortilegis, vel furorem sub vaticinationis specie per devia rura vendentibus, dæmones obsequuntur... ideo ergo Samuel non est reductus, sed illi mulieri et prævaricatori Sauli dæmones ad personam illius se ostendere formati. Quod ita postmodum Scriptura monstravit. Dicit enim Samuel ad Saulem : Et tu hodie mecum eris. Quomodo poterat cum Samuele inveniri deorum cultor et dæmonum? cui non manifestum est quod Samuel cum injustis non erat? Act. Pionii, num. 14.*

d'eux, et se contenta de les manger lui-même devant tout le monde. On ramena donc les confesseurs en prison, où ils louèrent Dieu de la force qu'il leur avait donnée.

7. Quelques jours après, le proconsul Quintilien, étant revenu à Smyrne et s'étant assis sur son tribunal, se fit amener Pione, lui demanda son nom, de quelle secte il était, et s'il était le docteur des chrétiens. Pione répondit qu'il était de l'Eglise catholique et qu'il instruisait les chrétiens. Le proconsul le pressa de sacrifier et de dire que c'est Jupiter qui est dans le ciel avec les autres dieux et toutes les déesses. Mais, le voyant ferme dans la foi, de l'avis de son conseil, il prononça la sentence contre Pione, en ces termes : « Pione, sacrilège, s'étant avoué chrétien, nous avons jugé qu'il doit être brûlé vif, pour venger les dieux et donner de la crainte aux hommes. » Le Saint se rendit avec joie au lieu du combat, et, sans attendre qu'on le lui dit, il se déshabilla lui-même ; puis, après avoir rendu grâce à Dieu, les yeux élevés au ciel, il s'étendit sur le bois et se livra à un soldat pour être cloué. L'exécuteur s'offrit de le détacher, s'il voulait changer d'avis. Le Saint répondit : « J'ai bien senti les clous ; » et, après être demeuré quelque temps pensif, il ajouta : « Je me presse, Seigneur, pour me relever plus tôt ; » faisant entendre au peuple que nous ressusciterons après la mort. On l'attachait au bois et on l'éleva ensuite : il y avait à côté de lui un nommé Métrodore, qu'Eusèbe dit avoir été de la secte des marcionites. Ils étaient tous deux tournés vers l'Orient, Pione à droite, Métrodore à gauche. L'on amassa beaucoup de bois autour d'eux ; et lorsqu'on y eut mis le feu, saint Pione ferma les yeux. Le peuple crut qu'il était mort ; mais il priait en secret, et quand il eut achevé sa prière, il ouvrit les yeux, et, après avoir dit *Amen*, avec un visage gai, il expira comme par un léger soupir, en disant : « Seigneur, re-

cevez mon âme. » Quand le feu fut éteint, les fidèles trouvèrent le corps du saint martyr entier et comme en pleine santé, les oreilles molles, les cheveux tenant à la tête, la barbe belle, tout le visage éclatant. Ce martyre eut lieu sous le proconsul Proculus Quintilien, sous le troisième consulat de l'empereur Dèce, et le second de Gratus, selon les Romains, le quatrième jour des ides, c'est-à-dire le douzième de mars ; selon l'usage de l'Asie, le douzième du sixième mois macédonien, nommé Xantique, à dix heures ; suivant notre manière de compter, l'an de Jésus-Christ 250, le cinquième jour de mars, à quatre heures après midi. Les *Actes* ne disent rien du martyre de Sabine et d'Asclépiade, ni du prêtre Lemne, ni de Macédonie, qui avaient été les compagnons de la prison et d'une partie des souffrances de saint Pione ; ni d'Eutychien le montaniste, qu'il avait trouvé en prison. Le Martyrologe romain <sup>1</sup> attribue à saint Pione des écrits pour la foi, que l'on croit n'être autre chose que les discours que nous lisons dans ses *Actes*. On voit aussi, à la fin de l'histoire <sup>2</sup> originale du martyre de saint Polycarpe, une note où il est dit qu'elle avait été décrite par Caius, sur la copie de saint Irénée, et par Socrate, sur la copie de Caius. Il y est dit encore qu'un nommé Pione, ayant été averti dans une révélation par saint Polycarpe, avait cherché la copie de Socrate et qu'il en avait rassemblé les feuilles déjà presque gâtées par la longueur du temps. Si ce Pione est le même que celui dont nous venons de rapporter les *Actes*, il est visible qu'il n'a pu souffrir le martyre en même temps que saint Polycarpe. [ Les *Actes* de saint Pione sont rapportés par Baronius, par Dom Ruinart et autres collecteurs des *Actes des saints*, mais avec quelques différences. Ils sont en français dans le tome II des *Actes des Martyrs*, par les Bénédictins de Solesme].

<sup>1</sup> *Martyrolog. rom.*, pag. 4.

<sup>2</sup> *Act. Polycarp.*, num. 22 et 23.

## CHAPITRE X.

## Confession de saint Acace, évêque en Orient, et martyr de quelques autres.

[L'an 250, 251, 252.]

Confession  
de saint A-  
cace, l'an  
250.

1. Sur la fin du mois de mars de la même année où saint Pione souffrit le martyre à Smyrne, Acace, évêque <sup>1</sup> en Orient, fut amené devant le consulaire Marcien, qui lui représenta d'abord l'amour et le respect que l'on devait aux princes. Acace répondit que personne ne s'acquittait mieux de ce devoir que les chrétiens, qui priaient continuellement pour l'empereur, pour la durée et la prospérité de son règne, pour ses armées et pour la paix de tout le monde. Quelques instances que Marcien fit ensuite pour l'obliger à sacrifier à l'empereur, Acace demeura ferme et dit qu'il ne sacrifiait point à un homme et n'offrait ses prières qu'au Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, au Très-Haut qui est assis sur les Chérubins et les Séraphins. Marcien dit au saint qu'il s'égarait dans une vaine philosophie, et qu'il devait se contenter d'adorer pour vrais dieux ceux qu'il voyait, sans se mettre en peine des dieux qu'il ne voyait point. Acace sachant que, par ces dieux visibles, Marcien entendait particulièrement Apollon, lui objecta les fables de Daphné, d'Hyacinthe et de quelques autres, et conclut que, même au prix de la vie, il n'adorerait pas ceux dont il ne lui était pas permis d'imiter les impuretés. Marcien le menaça de mort, s'il ne sacrifiait à Jupiter et à Junon. « J'ai ordre, répondit Acace, de ne jamais nier mon Dieu. Si vous obéissez à un homme faible, qui sortira bientôt de ce monde et sera mangé des vers, combien dois-je plus obéir au Dieu tout-puissant, qui est éternel et qui dit : « Qui me reniera devant les hommes, je le renierai devant mon Père qui est au ciel. » — « Dieu a donc un fils ? » reprit Marcien. « Oui, dit Acace, et ce Fils est le Verbe <sup>2</sup> de vérité et de grâce. » — « Quel est son nom ? » ajouta Marcien. Acace répondit : « Il s'appelle Jésus-Christ. » Marcien dit : « De quelle femme l'a-t-il eu ? » — « Dieu n'a pas engendré son Fils à la manière des hommes, répartit Acace. Il a formé

de sa main le premier homme, et, après avoir fait une figure achevée, il lui a donné l'âme et l'esprit. Ainsi le Fils de Dieu, la parole de vérité, est sorti de son cœur ; c'est pourquoi il est écrit <sup>3</sup> : « Mon cœur a produit une bonne parole. » Pour engager Acace à sacrifier, Marcien lui dit : « Regardez les cataphryges, gens d'une ancienne religion ; ils ont quitté leurs vieilles erreurs pour sacrifier aux dieux avec nous. Obéissez de même, rassemblez tous les chrétiens de la loi catholique qui dépendent de vous, et embrassez avec eux la religion de l'empereur. » Acace lui fit cette excellente réponse : « Ce n'est pas moi qui les gouverne ; c'est l'ordre de Dieu. Qu'ils m'écoutent si je leur conseille des choses justes ; si je leur en propose de mauvaises, qu'ils me méprisent ! » Marcien lui demanda son nom et celui des prêtres de la même Eglise. Acace, après avoir fait quelque difficulté, répondit : « Je suis devant le tribunal, et vous demandez mon nom ? espérez-vous en pouvoir vaincre plusieurs, vous que je confonds moi seul ? Si vous êtes curieux de noms, on m'appelle Acace ; mon nom propre est Agathange, et mes deux compagnons, Pison, évêque de Troie, et Ménandre, prêtre. » Marcien envoya cet interrogatoire à l'empereur Dèce, qui, en ayant lu le procès-verbal, ne fit que rire de cette dispute ; mais il conçut une telle estime pour Acace, qu'il ordonna qu'on le remit en liberté. Les *Actes* d'Acace sont rapportés comme authentiques par Bollandus, par Mombritius et par Dom Ruinart.

2. Ce dernier rapporte, immédiatement à la suite, ceux du martyre de saint Maxime, que Surlus, Baronius et Henschenius avaient déjà donnés au public. Maxime était marchand de profession. Ayant eu avis de l'édit de Dèce contre les chrétiens, il se déclara hautement pour serviteur de Jésus-Christ. Aussitôt il fut arrêté et conduit devant Optime, proconsul

Martyre  
de saint Ma-  
xime, l'an  
250.

<sup>1</sup> Il paraît qu'il était évêque d'une ville nommée Antioche, mais différente de celle de Syrie : sa charité et son zèle lui avaient fait donner le nom de bouclier et de refuge du pays. *Quem scutum quod-*

*dam ac refugium Antiochiæ regionis audierat.* Ruinart, *Acta sinc.*, pag. 152, num. 2.

<sup>2</sup> *Verbum veritatis et gratiæ... Jesus Christus vocatur.* Ibid., num. 4. — <sup>3</sup> Psalm. XLIV.

d'Asie. Le juge lui demanda son nom, sa profession et s'il était informé des ordres de l'empereur contre les chrétiens. Maxime répondit : « Quoique pécheur, je suis chrétien, et je vis de mon trafic ; je sais l'ordre injuste du prince, c'est pourquoi je me suis montré en public. » Le proconsul lui ordonna de sacrifier aux dieux. Maxime ayant répondu qu'il ne sacrifiait qu'à Dieu seul, Optime le fit battre à coups de bâtons ; et comme il l'exhortait encore à sacrifier pour se délivrer des tourments, le Saint répondit : « Ce que l'on souffre pour le nom de notre Seigneur Jésus-Christ <sup>1</sup> n'est pas un tourment, c'est une onction salutaire. Mais, si j'abandonne ses préceptes, les vrais tourments m'attendent, et ils sont éternels. » On le suspendit ensuite, et pendant qu'on le tourmentait, le proconsul lui dit : « Reconnais ta folie et sacrifie pour sauver ta vie. » — « Je la sauverai, reprit Maxime, si je ne sacrifie point, et je la perds si je sacrifie. Ni vos bâtons, ni vos ongles de fer, ni vos feux, ne me font point de peine, parce que la grâce <sup>2</sup> de Jésus-Christ demeure en moi, et elle me sauvera par les prières de tous les saints qui ont vaincu avant moi dans ce combat. » Le juge le condamna enfin à être lapidé, ce qui fut exécuté sur-le-champ. On croit que ce fut à Lampsaque, où le même Optime fit d'autres martyrs, le lendemain de la mort de saint Maxime, c'est-à-dire le 14 de mai de l'an 250.

3. Les autres martyrs de Lampsaque <sup>3</sup> sont Pierre, André, Paul et Denyse, vierge. Le premier était un jeune homme bien fait de corps et d'esprit. Après qu'il eut dit son nom et confessé qu'il était chrétien, le proconsul Optime lui ordonna de sacrifier à Vénus. « J'aime mieux, répondit Pierre, sacrifier au Dieu véritable et vivant, à Jésus-Christ <sup>4</sup>, roi de tous les siècles, et lui offrir un sacrifice de prières et de louanges, qu'à cette infâme. » Sur cette réponse, Optime commanda qu'on l'étendit sur une roue, où on lui brisa tous les os. Le Saint, cependant, se moquait du tyran et rendait grâces à Jésus-Christ <sup>5</sup> de la patience

qu'il lui donnait dans ces tourments, et lui demandait la force de vaincre entièrement son ennemi. Le proconsul, voyant qu'un si grand supplice ne l'ébranlait point, lui fit couper la tête. On présenta ensuite au proconsul trois autres chrétiens, André, Paul et Nicomaque. Après les interrogations ordinaires, Optime commanda à ce dernier de sacrifier. Nicomaque qui, selon les *Actes*, avait témoigné d'abord trop de hardiesse, répondit : « Un chrétien ne doit point sacrifier aux démons. » Le proconsul le fit prendre et tourmenter. Mais lorsqu'il était prêt de rendre l'âme, il s'écria qu'il n'avait jamais été chrétien, et qu'il était disposé à sacrifier aux dieux. Il y sacrifia en effet ; aussitôt il fut saisi du démon et finit sa vie en se frappant contre terre et en se coupant la langue avec ses dents. Alors une vierge nommée Denyse, âgée de 16 ans, qui était là présente, commença à s'écrier : « Malheureux, fallait-il, pour un moment de relâche, t'attirer des peines éternelles ! » Le proconsul l'entendit et la fit approcher, lui demanda si elle était chrétienne. « Oui, répondit-elle, jela suis, et c'est pour cela que je pleure ce misérable qui perd un repos <sup>6</sup> éternel pour n'avoir pu souffrir une peine d'un moment. » Le proconsul la livra à deux jeunes hommes pour la corrompre, et fit mettre en prison André et Paul. Le lendemain au matin, tout le peuple vint trouver le proconsul, lui demandant avec de grands cris qu'il leur abandonnât André et Paul. Il se les fit amener et leur ordonna de sacrifier à Diane. « Nous ne connaissons, dirent-ils, ni Diane ni les autres démons, et nous n'avons jamais adoré que Dieu seul. » Sur cela, le proconsul les fit fouetter et les livra au peuple, avec ordre de les lapider. Pendant l'exécution, Denyse, sachant ce qui se passait, s'échappa des mains de ceux qui la gardaient et courut en pleurant au lieu où on lapidait les deux confesseurs. Elle se jeta par terre avec eux, en disant : « Je veux mourir ici avec vous, afin de pouvoir vivre avec vous dans le ciel. » On

<sup>1</sup> *Hæc non sunt tormenta quæ pro nomine Domini nostri Jesu Christi inferuntur, sed sunt unctiones. Si enim recessero a Domini præceptis, quibus sum de Evangelio ejus eruditus, vera et perpetua mihi manebunt tormenta.* Ruinart, *Act. sinc.*, pag. 157.

<sup>2</sup> *Mihi enim nec fustes, nec unguæ, nec ignis sentiendi dolorem dant; quia in me manet gratia Christi, que me saluum faciet in æternum, omnium sanctorum orationibus, qui in hac colluctatione certantes, vestras superaverunt insanias nobisque virtutum exempla reliquerunt.* Ibid. — <sup>3</sup> Lampsaque est une ville de l'Asie

Mineure, dans la petite Mæsie, et une des plus considérables de l'Hellespont. — <sup>4</sup> *Oportet me magis Deo vivo et vero, regi sæculorum omnium Christo, sacrificium offerre orationis et laudis.* Ruinart, *Act. sinc.*, pag. 159.

<sup>5</sup> *Tibi ago gratias, Domine Jesu Christe, qui mihi hanc tolerantiam dare dignatus es ad vincendum nequissimum tyrannum.* Idem, *ibid.*

<sup>6</sup> *Miser et infelicissime homo, cur, propter unius horæ spatium, acquisisti tibi perpetuam et inenarrabilem penam !*

donna avis au proconsul comment Dieu avait conservé la chasteté de <sup>4</sup> Denyse et comment elle s'était échappée, pour se jeter sur les corps d'André et de Paul. Optime commanda qu'on la séparât des deux martyrs et qu'on lui tranchât la tête. Cette sentence fut exécutée le 15 mai de l'an 250, la deuxième année durègne de Dèce. Les *Actes* de ces martyrs sont écrits avec beaucoup de simplicité et n'ont rien que de beau et d'édifiant. Il paraît néanmoins que celui qui en est auteur écrivait plusieurs années après la persécution de Dèce. Mais il les avait, apparemment, tirés du greffe ou composés sur des mémoires dressés par un témoin oculaire, car ils ont toutes les marques de pièces originales. On les trouve dans Vincent de Beauvais, dans Surius et Bollandus.

4. C'est encore à la persécution de Dèce qu'il faut rapporter le martyre de saint Tryphon et de saint Respice. Le Père Cajetan et Dom Ruinart, après lui, nous en ont donné les *Actes* entièrement dépouillés de ce qu'ils avaient de fabuleux dans Métaphraste, dans Vincent de Beauvais, dans Surius et quelques autres ; ainsi ils ne contiennent rien qui ne paraisse véritable et qui ne convienne au temps auquel ces martyrs ont souffert. Il est certain que ce fut dans la persécution de Dèce, vers l'an 250 ou 251, Aquilin étant alors préfet d'Orient. Ces deux saints étaient phrygiens, nés dans un village nommé Sansore, dans le territoire d'Apamée, de la province de Bithynie, dont Aquilin était aussi gouverneur. Leur naissance n'avait rien de relevé ; mais, quoiqu'ils fussent encore fort jeunes, il y avait déjà quelque temps qu'ils éclataient par les dons et les grâces extraordinaires que Dieu avait mises en eux, aussi bien que par leurs vertus. Aquilin, pour se conformer à l'édit de Dèce contre les chrétiens, ayant donné ordre de faire la recherche des fidèles, on lui déféra Tryphon et Respice, qu'il fit aussitôt charger de chaînes et mener à Nicée. Quelques jours après, il se les fit présenter, et comme il leur demanda quels étaient leur

état et leur fortune : « Des chrétiens, répondit Tryphon, ne connaissent point de fortune <sup>2</sup>, ils savent que c'est l'ordre de Dieu qui règle tout. » Un officier, nommé Pompéianus, leur dit pour les épouvanter : « Selon l'ordre de l'empereur, ceux de votre religion doivent être brûlés vifs, s'ils ne sacrifient aux dieux. » Respice témoigna qu'ils n'avaient pas de plus grand désir que de mourir pour <sup>3</sup> Jésus-Christ. Le juge, les voyant également insensibles aux menaces et aux caresses, commanda qu'on les mit à la torture. Les martyrs la souffrirent l'espace de près de trois heures sans se plaindre, n'ouvrant la bouche que pour menacer le juge de la toute-puissance de Dieu et des supplices dont il punira les adorateurs des idoles. A ces mots, Aquilin se leva pour aller à la chasse, et ordonna que l'on y menât, attachés à la queue des chevaux, les deux martyrs. Comme il faisait un très-grand froid, leurs pieds, qui étaient nus, s'ouvrirent et se fendirent. Il les fit ensuite mener en prison, avec menaces de les tourmenter cruellement s'ils ne sacrifiaient. Après qu'ils y eurent demeuré quelque temps, il les fit amener à son tribunal et leur demanda s'ils avaient pensé à éviter les supplices qu'il leur préparait. « Suivez mon conseil, ajouta-t-il, prenez soin de vous-mêmes, sacrifiez aux dieux. » Tryphon répondit : « Nous ne saurions mieux faire ce que vous nous conseillez, qu'en demeurant inébranlables dans la confession de <sup>4</sup> notre Seigneur Jésus-Christ, qui viendra un jour juger tous les hommes. » — « Que l'on apporte des clous, dit le gouverneur en colère, et qu'on les plante dans leurs pieds. » Il les fit traîner en cet état par le milieu de la ville, pendant un froid extrême. On les fouetta ensuite jusqu'à lasser les bourreaux ; on les déchira avec des ongles de fer, et on appliqua enfin à leurs têtes des torches ardentes. Pendant cette cruelle exécution, il parut un ange qui fit tomber les bourreaux à demi-morts de frayeur, et donna un nouveau courage aux martyrs, en leur mettant des couronnes sur la tête. Il

<sup>1</sup> Les *Actes* racontent que les deux jeunes hommes menèrent Denyse à leur logis, mais qu'après s'être efforcés jusqu'à minuit de lui faire violence, il leur fut impossible de réussir ; alors il leur apparut un jeune homme éclatant de lumière, qui éclaira toute la maison : saisis de peur, ils se jetèrent aux pieds de la Sainte, qui les releva en disant : « Ne craignez point, c'est mon défenseur et mon gardien : *Nolite timere, iste enim est tutor meus et custos, pro eo quod vobis a nequissimo iudice sum tradita.* » Ruinart, *Acta sinc.*, pag. 160.

<sup>2</sup> *Fortuna siquidem nulla est apud Christianos, sed omnia ex divina dispositione aguntur.* Ruinart, *Acta sinc.*, pag. 162, num. 2.

<sup>3</sup> *Utinam digni inveniamur pro Christo Domino nostro ignibus vivi cremari !* Ibid.

<sup>4</sup> *Nobis ipsis misereri melius non possumus, quam constanter confiteri Dominum nostrum Jesum Christum, iudicem verum, qui singulorum acta discutere veniet.* Ibid., num. 4.

en rendirent grâces à <sup>4</sup> Jésus-Christ et lui demandèrent la victoire sur le démon. Le lendemain Aquilin les fit fouetter de nouveau, et, voyant qu'il ne pouvait vaincre leur constance, les condamna à avoir la tête coupée. Tryphon et Respice acquiescèrent volontiers à cette injuste sentence, et, après avoir recommandé leurs âmes à Jésus-Christ, ils présentèrent leurs têtes aux bourreaux. Les *Actes* disent que ce fut dans la ville de Nicée.

5. Les *Actes* de saint Lucien et de saint Marcien ne marquent point le lieu de leur martyre ni l'année en laquelle ils ont souffert ; mais ils disent que ce fut sous le règne de Dèce et sous le proconsulat de Sabin, qu'on sait avoir fait mourir plusieurs chrétiens dans la Bithynie. On trouve à la tête de ces *Actes*, que Dom Ruinart a jugé dignes d'être mis avec les *Actes sincères des Martyrs*, une espèce de discours ou de préface dans laquelle celui qui les a tirés des actes publics décrit, d'un style assez simple, l'histoire de la vie de saint Lucien et de saint Marcien, avant leur conversion. Il ajoute qu'après avoir effacé leurs crimes par le baptême et la pénitence, ils sortirent de leur solitude pour aller annoncer aux gentils la divinité de Jésus-Christ<sup>2</sup>, qu'ils avaient combattue eux-mêmes quelque temps auparavant. Leurs prédications n'eurent point l'effet qu'ils en attendaient, et ne firent qu'allumer contre eux la fureur des païens. Cependant l'édit de Dèce ayant été

publié dans la Bithynie comme dans les autres provinces de l'empire, on arrêta les deux prédicateurs et on les présenta au proconsul Sabin. Celui-ci, s'adressant à Lucien, lui demanda par quelle autorité il prêchait Jésus-Christ? « Tout homme, répondit Lucien, est en droit de retirer son frère de l'erreur. » Le proconsul, se tournant ensuite vers Marcien, l'interrogea sur sa religion, et ayant su de lui qu'il n'adorait qu'un seul Dieu, qu'il relevait extrêmement la puissance de Jésus-Christ, qu'il regardait la perte de cette vie comme un moyen d'en acquérir une éternelle, il se livra à la raillerie, et les menaça tous deux des plus cruels tourments s'ils n'obéissaient à l'édit de l'empereur. « Nous voilà prêts à souffrir, dit Marcien ; mais nous ne sommes nullement résolus de renoncer au vrai Dieu, pour être jetés dans un feu<sup>3</sup> qui ne s'éteindra jamais. » Sabin, déconcerté et irrité par leur fermeté, les condamna à être brûlés vifs. Lorsqu'ils furent arrivés au lieu de l'exécution, ils rendirent grâces à Jésus-Christ et le prièrent d'agréer leur sacrifice, qu'ils consommèrent à l'instant<sup>4</sup>.

6. Il faut aussi rapporter à la persécution de Dèce le martyre de saint Hippolyte, prêtre de l'Église de Rome, sous le pontificat de saint Corneille. Il était déjà vieux lorsqu'il fut arrêté pour la foi, et avait, pendant quelque temps, suivi le schisme de<sup>5</sup> Novat et de Novatien. Mais Prudence<sup>6</sup>, qui nous a con-

<sup>1</sup> *Domine Jesu Christe, ne diabolus prævaleat adversus nos; sed exaudi nos et perfice cursum nostrum, ut tua sicut pugna, et tua sit victoria.* Ruinart, *Acta sinc.*, num. 5.

<sup>2</sup> *At illi dicebant ad turbas: Quoniam aperuit Dominus sensum nostrum, ut de tenebris et umbra mortis, quibus nunc usque detinebamur, nos liberatos ad salutem veram perduceret. Hæc autem vana et inania sunt et a demonibus inventa quæ gessimus. Nos autem illum cognoscimus verum Deum esse, et in illo spem nostram ponimus.* Ibid., pag. 666, num. 3.

<sup>3</sup> *In hoc parati sumus, ut quibus volueris nos impendas tormentis; quam denegantes vivum et verum Deum, in tenebras exteriores et ignem inextinguibilem, quem paravit Deus diabolo et ministris ejus, ingrediamur.* Ruinart, *Act. sinc.*, num. 6.

<sup>4</sup> Assémani a publié, d'après les manuscrits syriaques de Nitrie, d'autres *Actes* du martyre de saint Lucien et de saint Marcien ; ils sont à peu près semblables à ceux qui ont été publiés par D. Ruinart. Lucien et Marcien avaient exercé la magie à Nicodémie ; il est à croire que c'est là qu'ils consommèrent leur martyre, puisque leurs *Actes* nous disent qu'ils prêchèrent la foi dans les lieux témoins de leurs désordres. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> Novat, après avoir excité divers troubles dans

l'Église d'Afrique, vint à Rome, où, s'étant joint à Novatien, le premier antipape, ils troublèrent la paix de l'Église romaine, sous le pontificat du pape saint Corneille.

<sup>6</sup> *Invenio Hippolytum, qui quondam schisma Novati Presbyter attigerat, nostra sequenda negans, Usque ad martyrii proveclum insigne, tulisse Lucida sanguinei præmia supplicii. Nec mirere senem perversi dogmatis olim, Munere ditatum catholicæ fidei. Cum jam vesano victor roperetur ab hoste, Exultante anima carnis ad exitium, Plebis amore suæ, multis comitantibus ibat. Consullus quænam secta foret melior, Respondit: Fugite, o miseri, execranda Novati Schismata; catholicis reddite vos populis. Una fides vigeat, prisco quæ condita templo est: Quam Paulus retinet, quamque Cathedra Petri. Quæ docui, docuisse piget, et venerabile martyri Cerno quod a cultu rebar abesse Dei. Illis ubi delorsit lævo de tramite plebem, Monstravitque sequi, qua via dextra vocat; Sequæ ducem recti, spretis anfractibus idem Præbuit, erroris qui prius auctor erat. Prudent., *Hymn.* 11, lib. de Coron. Prudence naquit en 348.*

Martyre de saint Lucien et de saint Marcien, sous Dèce.

Martyre de saint Hippolyte, en 312, sous Dèce.

servé les *Actes* du martyre de ce saint, dit qu'il rentra dans le sein de l'Église avant de répandre son sang pour la foi de Jésus-Christ. Saint Hippolyte se crut même obligé d'y faire rentrer ceux qu'il aurait pu en avoir fait sortir par son exemple. Car, dans le temps qu'on le menait au supplice, le peuple dont il avait eu soin <sup>1</sup> et qui, par affection, le suivait en grand nombre, lui ayant demandé quel était le meilleur parti, il leur répondit : « Fuyez le malheureux Novat, et revenez à l'Église catholique ; qu'une seule foi vous éclaire, qu'une seule Église vous rassemble ; et cette Église, c'est l'ancienne, celle que le grand Paul reconnaît et qui voit au milieu d'elle la chaire du bienheureux Pierre. Je vois maintenant les choses tout autrement, et je me repens de ce que j'ai enseigné. » Après qu'il eut ainsi détrompé son peuple, on le conduisit au gouverneur de Rome, qui exerçait à Ostie des cruautés inouïes contre les chrétiens. Il fut présenté, chargé de chaînes, au milieu d'une troupe de jeunes gens qui criaient autour de lui que c'était le chef des chrétiens et qu'il devait périr par quelque nouveau genre de supplice. « Comment s'appelle-t-il ? » dit le gouverneur. Ils répondirent qu'il se nommait Hippolyte. « Qu'il soit donc traité comme <sup>2</sup> Hippolyte, ajouta le gouverneur, et qu'il soit traîné par des chevaux indomptés. » On prit à l'heure même deux chevaux des plus farouches, que l'on attacha ensemble à grand-peine. On passa entre eux, au lieu de timon, une longue corde, au bout de laquelle on attacha les pieds du martyr ; puis on les excita par de grands cris, des coups de fouet et des aiguillons. Les chevaux

ainsi animés s'élançèrent à travers des bois, des rochers et des épines, abattant les haies et rompant tous les obstacles. Les dernières paroles du saint vieillard qu'on put entendre furent : « Seigneur, ils déchirent mon corps, prenez mon âme. » Les fidèles le suivirent, fondant en larmes, et, conduits par les traces de son sang, ils le <sup>3</sup> recueillirent avec des éponges et ramassèrent de ses membres dispersés ce qu'ils en purent recouvrer, puis les ensevelirent à Rome dans les catacombes, près d'un autel. Prudence, qui écrivait ces choses le siècle suivant <sup>4</sup>, dit que l'on voyait encore de son temps l'histoire du martyre de saint Hippolyte peinte sur une muraille d'une manière si vive, que la vue de ce tableau imprimait tout ensemble de l'horreur et de la pitié.

7. Nous avons des *Actes* grecs et latins du martyre de sainte Agathe ; mais ni les uns ni les autres ne peuvent passer pour authentiques, moins encore pour originaux. Ils ne sont pas même conformes entre eux ; les *Actes* grecs sont plus longs dans les harangues, que les *Actes* latins, et racontent plus de miracles. Au reste, il paraît qu'ils viennent d'une même source. Ils sont cités dans les *Soliloques*, qui portent le nom de saint Augustin et que l'on croit avoir été écrits après l'an 1198. Psellus en a <sup>5</sup> tiré ce qu'il dit de sainte Agathe dans un panégyrique à l'honneur de cette Sainte. On en a imprimé un autre sous le nom de saint Méthode, évêque de Constantinople, en 842, où ces *Actes* sont souvent rappelés. Mais les témoignages de ces trois auteurs ne sont point suffisants pour autoriser des pièces dans lesquelles on ne trouve ni la brièveté, ni la simplicité, ni l'air d'antiquité qui se fait sentir

Martyre  
de sainte  
Agathe, en  
231.

<sup>1</sup> Les prêtres avaient soin, dans la plupart des Églises, d'une partie du troupeau confié à l'évêque. Sozomène le marque clairement pour l'Église d'Alexandrie. *Ut sub uno Episcopo, qui omnibus præest, presbyteri separatim Ecclesias obtineant, et populum ad illas convenire solitum colligant.* Sozom., lib. I *Hist. eccles.*, cap. 15.

<sup>2</sup> Il faisait allusion à Hippolyte, fils de Thésée. Ce jeune prince, fuyant la colère de son père, rencontra un monstre, dont les chevaux qui menaient son chariot furent épouvantés, en sorte que, n'en pouvant être le maître, il fut renversé, traîné à travers les rochers et mis en pièces. Ovid. *Metamorph.*, lib. V, fab. 45.

<sup>3</sup> *Addiderat caros gressu lacrymisque sequentes,  
Devia qua fractum semita monstrat iter :  
Marore attoniti, atque oculis rimantibus ibant ;  
Implebantque sinus visceribus laceris.  
Ille caput niveum complectitur, ac reverendam  
Cantitem molli confovet in gremio.*

*Hic humeros, truncasque manus, et brachia et ulnas,  
Et genua et crurum fragmina nuda legit.*

*Palliolis etiam bibulæ siccantur arenæ,*

*Ne quis in infecto pulvere ros maneat :*

*Si quis et in sudibus recalenti aspergine sanguis*

*Insidet, hunc omnem spongia pressa rapit.*

*Nec jam densa sacro quidquam de corpore silva*

*Obtinet, aut plenis fraudat ab exsequiis.*

*Cumque recensitis constaret partibus ille*

*Corporis integri qui fuerat numerus ;*

*Nec purgata aliquid deberent avia toto*

*Ex homine, extersis frondibus et scopulis :*

*Metando eligitur tumulto locus : ostia linquunt :*

*Roma placet, sanctos quæ teneat cineres.*

Prudent., ubi supra.

<sup>4</sup> *Picta super tumulum species liquidis viget umbris  
Effigians tracti membra cruenta viri.*

Prudent., Hymn. 11 de Coron.

<sup>5</sup> Bolland., ad diem 5 febr., et Tillem., tom. II *Hist. eccles.*, pag. 730 et 731.

dans les Actes originaux. Il y a d'ailleurs des choses insoutenables, et même ridicules. Par exemple, à qui persuadera-t-on que Quintien, gouverneur de Sicile, qui fit prendre sainte Agathe, ait pensé <sup>1</sup> relever dans l'esprit du peuple la bassesse de sa naissance, en abusant d'une fille de condition; que la Sainte, sans y être poussée par aucune nécessité, ait <sup>2</sup> ap-

pelé le gouverneur ministre de Satan; que les Juifs et les <sup>3</sup> païens aient honoré son sépulchre après sa mort; qu'une multitude de paysans, qui paraissent avoir été païens, se soient avisés les premiers de venir chercher le voile dont on avait, dit-on, couvert le tombeau de sainte Agathe, pour l'opposer aux flammes du mont Etna <sup>4</sup>?

## CHAPITRE XI.

### Saint Alexandre, évêque de Jérusalem et martyr.

[L'an 252.]

Etudes de saint Alexandre; il est fait évêque de Cappadoce; confesse Jésus-Christ.

1. Le premier maître que saint Alexandre eut dans les Lettres saintes fut <sup>5</sup> le célèbre Pantène, qu'il appelait depuis son père<sup>6</sup>, son seigneur et un homme vraiment heureux. Il se mit <sup>7</sup> ensuite sous la conduite de Clément, successeur de saint Pantène dans l'école des catéchèses à Alexandrie, et lia avec lui une amitié très-particulière. Ce fut pendant son séjour en cette ville qu'il fit <sup>8</sup> connaissance avec Origène, disciple comme lui de ces deux grands hommes. Saint Alexandre ayant été choisi évêque <sup>9</sup>, dans la Cappadoce, d'une ville que l'on croit être Flaviade <sup>10</sup> ou Flaviople, dans la seconde Cilicie, de la métropole d'Anazarbe, s'y rendit illustre par la générosité qu'il fit paraître durant la persécution de Sévère et par la <sup>11</sup> confession publique du nom et de la gloire de Jésus-Christ. Cependant il ne lui fut pas donné alors de la sceller de son sang; mais il passa plusieurs années en prison, et il y était encore <sup>12</sup> en 211, au commencement du règne d'Antonin Caracalla, lorsqu'Asclépiade fut fait évêque d'Antioche, après la mort de saint Sérapion.

2. Ce fut à cette occasion qu'il écrivit à l'Eglise d'Antioche pour la féliciter du choix

qu'elle avait fait de saint Asclépiade, qui était comme lui confesseur de Jésus-Christ. Sa Lettre fut portée par Clément d'Alexandrie, que Dieu lui avait envoyé pour gouverner son peuple pendant son absence. Elle était conçue en ces termes <sup>13</sup>: « Alexandre, serviteur du Seigneur et prisonnier de Jésus-Christ, à la sainte Eglise d'Antioche, salut en Notre-Seigneur. Quand j'ai appris qu'Asclépiade, que la grandeur de la foi rend très-propre au ministère, a reçu, par la divine Providence, le gouvernement de votre Eglise, le Seigneur a adouci les fers dont j'étais chargé dans la prison et les a rendus légers. » Sur la fin il disait: « Je vous envoie cette Lettre par le bienheureux prêtre Clément, homme d'une vertu éprouvée, que la providence de Dieu a conduit en ce pays pour affermir l'Eglise de Jésus-Christ. »

3. Quelques temps après, c'est-à-dire en l'an 212, Alexandre, étant sorti de prison, eut en songe <sup>14</sup> une révélation dans laquelle Dieu lui ordonna d'aller à Jérusalem visiter les saints Lieux. Il partit donc de Cappadoce et trouva à Jérusalem saint Narcisse, qui avait repris <sup>15</sup> le gouvernement de son Eglise. La veille de

Il est fait évêque de Jérusalem, en 213.

Sa Lettre à l'Eglise d'Antioche, en 211.

<sup>1</sup> Acta S. Agat. apud Bolland., pag. 646. — <sup>2</sup> Ibid., pag. 616. — <sup>3</sup> Ibid., pag. 618.

<sup>4</sup> Saint Adélme, évêque en Angleterre dans le VII<sup>e</sup> siècle, a aussi fait le panégyrique de sainte Agathe dans son livre de *Laudibus virginitatis*. Nous avons de plus deux hymnes composées en l'honneur de cette illustre martyre. On en trouve une parmi les poésies du pape Damase; l'autre, qui est de saint Isidore de Séville, a été publiée par Bollandus, pag. 596. Les anciens livres liturgiques contiennent aussi les principales circonstances rapportées dans les *Actes*. Honoré de Sainte-Marie, *Des Règles et de l'Usage de la critique*, tom. II, pag. 25, montre que certaines circonstances de ces *Actes* ne suffisent pas, comme on le prétend, pour en renverser

le témoignage. Voyez aussi Bélonino, *Dictionnaire des persécutions*. (L'éditeur.)

<sup>5</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 14. — <sup>6</sup> Ibid. — <sup>7</sup> Ibid. — <sup>8</sup> Ibid. — <sup>9</sup> Ibid., cap. 11; et Hieronym., in *Catalogo*, cap. 62. — <sup>10</sup> Tom. I *Basilicon*, pag. 295; et *Geographia sacra*, pag. 300 et 301. — <sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 9. — <sup>12</sup> Ibid., cap. 11. — <sup>13</sup> Ibid. — <sup>14</sup> Ibid.; et Hieronym., in *Catalogo*, cap. 62.

<sup>15</sup> Quelques malheureux d'entre les chrétiens de l'Eglise de Jérusalem, ne pouvant plus supporter la vigueur de la conduite de saint Narcisse, et redoutant la juste punition que méritaient leurs crimes, chargèrent le saint évêque de calomnies, et les confirmèrent par un jugement solennel; le premier d'entre eux voulait, disait-il, périr par le feu; le



son arrivée, saint Narcisse et les plus saints fidèles de cette Eglise eurent une révélation durant la nuit, et entendirent une voix très-distincte qui leur commandait de sortir hors des portes de la ville et de prendre pour évêque celui que Dieu leur enverrait. Ils trouvèrent Alexandre, et quoiqu'il fût déjà évêque d'une autre Eglise, par le conseil de tous les évêques de la Palestine que l'on assembla pour ce sujet, ils l'obligèrent de prendre soin de celle de Jérusalem, conjointement avec saint Narcisse, qui, à cause de son extrême vieillesse, se trouvait hors d'état de faire ses fonctions. C'est le premier exemple d'un évêque transféré d'un siège à un autre et donné pour coadjuteur à un évêque vivant. Ils occupèrent encore ensemble le siège de l'Eglise de Jérusalem, lorsque saint Alexandre écrivit aux Antinoïtes : « Je vous salue, leur dit-il, de la part de Narcisse, qui a tenu ici avant moi la place d'évêque, et qui, ayant déjà plus de cent seize ans, me reste uni par les prières. Il vous conjure avec moi de conserver entre vous une paix et une union inaltérables. »

4. Pendant qu'Alexandre fut évêque de Jérusalem, il s'appliqua à former une nombreuse bibliothèque, où il recueillit, entre autres, les écrits et les lettres des plus grands hommes de son temps. Elle subsistait encore

du temps d'Eusèbe de Césarée, qui témoigne en avoir tiré beaucoup de secours pour composer son *Histoire ecclésiastique*. Il marque, en particulier, qu'il y avait trouvé les Lettres et plusieurs excellents ouvrages de Bérulle<sup>1</sup>, évêque de Bostres en Arabie, et ceux de saint Hippolyte. Comme nous le verrons dans la suite, saint Alexandre autorisa Origène à prêcher lorsqu'il n'était même que simple laïque, lui imposa les mains pour l'élever au sacerdoce et le soutint dans les persécutions qu'il eut à essayer de la part de Démétrius, son évêque ; ils furent même si unis ensemble, qu'ils ne pouvaient presque plus se séparer.

5. On voit, par sa Lettre à l'Eglise d'Antioche et par celle qu'il écrivit aux Antinoïtes, combien il avait de zèle pour l'honneur et pour la paix des Eglises. Origène loue<sup>2</sup> aussi l'extrême douceur de ce Saint ; elle paraissait, dit-il, dans toutes les instructions qu'il faisait au peuple. Ayant été pris dans la persécution de Dèce, il fut présenté, à Césarée, devant le tribunal du gouverneur, et, pour la seconde fois, confessa glorieusement le nom de Jésus-Christ. Il fut mis ensuite en prison, où il demeura longtemps, et<sup>3</sup> il y mourut vers la fin de l'an 251. Quoique saint Jérôme ne lui attribue point d'autres écrits que des Lettres, il n'a pas laissé de le mettre<sup>4</sup> au nombre des écri-

Il confesse une seconde fois Jésus-Christ. Il meurt en prison, en 251.

second, avoir le corps couvert de lèpre ; le troisième, perdre les yeux, si ce qu'ils affirmaient n'était véritable. Dieu les punit de la manière qu'ils l'avaient marqué eux-mêmes ; et quoiqu'aucun des fidèles n'eût ajouté foi à leur accusation, saint Narcisse, n'en pouvant souffrir l'indignité, se retira, sans que personne sût le lieu de sa retraite. Pour ne point laisser son Eglise sans pasteur, on choisit en sa place, de l'avis des évêques voisins, un nommé Dios : celui-ci, étant mort peu de temps après, eut pour successeur Germanion, et ensuite Gordius. Pendant que celui-ci était évêque de Jérusalem, saint Narcisse y revint, et parut aux fidèles comme ressuscité du tombeau. Ils le conjurèrent de reprendre l'administration de son Eglise. Euseb., lib. VI, cap. 11.

<sup>1</sup> *Eadem tempestate multi ecclesiastici viri, doctrina excellentes, florebut, quorum epistolæ quas ad se vicissim scripserunt, hæcenus asservatas facile est reperire. Extant enim nostra quoque ætate in bibliotheca Eliæ urbis, ab Alexandro Ecclesiæ illius episcopo, constructa. Ex qua nos uberrimam materiam ad argumenti hujus quod præ manibus, tractationem, in unum collegimus. Inter hos fuit Beryllus, Bostrenorum in Arabia episcopus, qui præter epistolæ et lucubrationes, varia quoque elegantis ingenii monumenta demerit. Similiter et Hippolytus, alterius cujusdam Ecclesiæ episcopus. Euseb., Hist. eccles., lib. VI, cap. 20.*

<sup>2</sup> *Nolite ergo in nobis illud requirere, quod in papa Alexandro habetis. Fatemur enim quod omnes nos su-*

*perat in gratia lenitatis. Origen., Hom. in lib. Regum, pag. 221.*

<sup>3</sup> *In Palæstina autem, Alexander, Hierosolymorum episcopus, rursus propter Christum ad præsidis tribunal adductus, cum ex secunda hæc confessione magnam gloriam retulisset, Cæsareæ in carcerem conjectus est : vir decora senectute et veneranda canitie conspicuus. Qui cum post præclarum atque illustrem christianæ fidei confessionem in præsidii judicio editam, tandem in custodia animam exhalasset, Mazabanes in ejus locum episcopus Hierosolymorum renuntiatus est. Euseb., Hist. eccles., lib. VI, cap. 39.*

<sup>4</sup> *Alexander, episcopus Cappadociæ, quum desiderio sanctorum locorum Hierosolymam pergeret, et Narcissus, episcopus ejusdem urbis, jam senex regeret Ecclesiam ; et Narcisso, et multis clericorum ejus revelatum est altera die mane intrare episcopum, qui adjutor sacerdotalis cathedræ esse deberet ; itaque re ita completa, ut prædicta fuerat, cunctisq̄ in Palæstina episcopis in unum congregatis, adnente quoque ipso vel maxime Narcisso, Hierosolymitanæ Ecclesiæ cum eo gubernaculum suscepit. Hic in fine cujusdam epistolæ, quam scripsit ad Antinoitas super pace Ecclesiæ, ait : Salutet vos Narcissus, qui ante me hic tenuit episcopalem locum, et nunc necum tandem orationibus regit, annos natus circiter centum sexdecim, et vos necum precatur ut unum idemque sapiatis. Scripsit et aliam ad Antiochenes per Clementem, presbyterum Alexandriæ, de qua supra diximus : nec non ad Origenem, et pro Origene contra Demetrium, eo quod juxta testimonium*

vains ecclésiastiques. Indépendamment des deux dont nous avons parlé, il y en avait une à Demètre, évêque d'Alexandrie, en faveur d'Origène; une à Origène, et quelques autres

à divers particuliers. Clément d'Alexandrie lui dédia un livre intitulé : *Canon Ecclésiastique*, ou *Contre ceux qui suivaient les Juifs dans la célébration de la Pâque*.

## CHAPITRE XII.

### Saint Corneille, pape et martyr.

[L'an 252.]

Il est fait pape en 251. Elore qu'en a fait saint Cyprien.

1. Il y avait déjà plus de seize mois que l'Eglise romaine était sans chef, par la mort du pape saint Fabien, martyrisé sous Dèce, le 20 janvier de l'an 250, lorsque saint Corneille fut choisi pour la gouverner. On croit que son élection se fit le mercredi, quatrième jour de juin de l'an 251. Il était du clergé de Rome et avait eu beaucoup de part dans le gouvernement de cette Eglise pendant la vacance du saint siège. C'était un homme d'un esprit tranquille et modeste, d'une pureté virginale, humble de cœur et d'une fermeté singulière. Il avait passé par tous les degrés des offices ecclésiastiques, selon l'ordre de la discipline, et avait souvent attiré les grâces de Dieu sur lui par les services qu'il lui rendait dans ces emplois divins. Il n'avait ni brigué ni souhaité l'épiscopat, et ne s'y était pas ingéré de lui-même; au contraire, il fut lui faire violence pour l'obliger à accepter cette dignité. Seize évêques se trouvèrent à Rome, et eurent part à son élection; parmi

eux il y en avait deux d'Afrique, Pompée et Etienne, qui rendirent témoignage à ceux de leur nation de la manière sainte et canonique dont cette élection s'était faite. Elle fut approuvée de presque tout le clergé de Rome, qui était alors composé de quarante-six prêtres, de sept diacres, de sept sous-diacres, de quarante-deux acolytes et de cinquante-deux tant exorcistes que lecteurs et portiers. Tout le peuple, qui était présent et dont le nombre était très-grand et comme infini, consentit à son ordination, comme aussi tous les évêques du monde qui en furent informés. Dèce régnait encore, et, quoique la persécution fût moins violente qu'auparavant, ce prince se déclarait toujours ennemi des évêques, et eût souffert plus patiemment un compétiteur du trône qu'un pape à Rome. Ainsi Corneille, en acceptant le pontificat, s'exposait visiblement au martyre.

2. Novatien<sup>2</sup>, un des prêtres de Rome, se déclara hautement contre cette élection. Le

Novatian, antipape.

*Demetri eum presbyterum constituerit, sed et alie ejus ad diversos feruntur epistole. Septima autem persecutione, sub Decio, quo tempore Babylus Antiochiæ passus est, ductus Cæsaream, et clausus in carcere, ob confessionem Christi martyrio coronatur. Hieronym., in Catalogo, cap. 62.*

<sup>1</sup> *Venio jam nunc, frater carissime, ad personam Cornelii, collegæ nostri, ut Cornelium nobiscum melius noveris, non de malignorum et detractantium mendacio, sed de Domini Dei judicio, qui episcopum fecit et coepiscoporum testimonio, quorum numerus universus per totum mundum concordia unanimitate consensit. Nam quod Cornelium charissimum nostrum Deo et Christo et Ecclesiæ ejus, item consacerdotibus cunctis laudabili prædicatione commendat; non iste ad episcopatum subito pervenit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, et in divinis administrationibus Dominum sæpe promeritus, ad sacerdotii subline fastigium cunctis religionis gradibus ascendit. Tum demum episcopatum ipsum nec postulavit, nec voluit, nec ut ceteri quos arrogantie sue tumor instat, invasit; sed quietus et modestus, et quales esse consueverunt qui ad hunc locum divinitus eliguntur, pro pudore virgi-*

*nalis conscientie sue, et pro humilitate ingenitæ sibi et custoditæ verecundiæ, non ut quidam, vim fecit ut episcopus fieret, sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet. Et factus est episcopus a plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Roma aderant, qui ad nos litteras honorificas et laudabiles, et testimonio sue prædicationis illustres de ejus ordinatione miserunt. Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis que tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio; cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus, id est cum locus Petri et gradus cathedræ sacerdotatis vocaret. Cyprian., Epist. 32 ad Antonianum de Cornelio et Novatiano, pag. 93.*

<sup>2</sup> On verra, dans la Lettre de saint Corneille à Fabien d'Antioche, ce qu'était Novatien; nous nous contenterons de remarquer ici que ce schismatique, s'étant fait ordonner évêque de Rome, écrivit à toutes les Eglises pour leur faire savoir son ordination, et qu'il députa même en Afrique, pour obtenir la communion de cette Eglise, mais qu'il fut rejeté presque partout, saint Corneille ayant été reconnu

schismatique Novat<sup>1</sup>, venu d'Afrique, se joignit à lui, et ils commencèrent ensemble le schisme qui mit le trouble dans l'Eglise. Ils furent suivis dans leur schisme par une partie du peuple, par cinq prêtres et par une partie des confesseurs, qui se déclarèrent pour Novatien. Il les avait attirés à son parti par des calomnies atroces dont il avait chargé saint Corneille; il l'accusait d'avoir pris un billet du magistrat pour éviter la persécution, et d'avoir communiqué avec des évêques coupables du crime d'idolâtrie, entre autres avec un nommé Trophime. Afin de donner plus de poids à ces calomnies, Novatien protesta avec des serments horribles qu'il ne désirait point du tout l'épiscopat. Voyant son parti assez fort, il se fit lui-même ordonner évêque de Rome par trois évêques, hommes rustiques et très-simples, qu'il avait auparavant remplis de vin et de viandes.

3. Les évêques d'Afrique, avertis de l'irrégularité de cette ordination, refusèrent leur communion aux envoyés de Novatien, et déclarèrent que Corneille ayant été élu, ordonné et approuvé par tant de suffrages, il ne leur était pas permis de souffrir que l'on attaquât sa réputation, ni qu'on établit un autre évêque en sa place. En même temps saint Cyprien écrivit au pape Corneille, et lui envoya les canons et la Lettre synodale du concile dans lequel il venait d'examiner la cause des apostats. Le pape saint Corneille, après avoir reçu ces Lettres, assembla à Rome un concile de soixante évêques et d'un plus grand nombre de prêtres et de diacres, où le décret du concile de Carthage touchant les apostats fut

pour seul et légitime évêque de Rome. Novatien ne laissa pas de trouver quelques personnes qui favorisèrent son parti; entre autres, Marcien, évêque d'Arles. Fabius d'Antioche se laissa aussi ébranler par ses sollicitations; mais saint Corneille et saint Denis lui écrivirent pour l'empêcher de succomber.

<sup>1</sup> Novat était prêtre de Carthage; mais il est difficile de concevoir comment il put s'élever à cette dignité, après ce que dit de lui saint Cyprien, qu'il avait toujours été regardé des évêques comme un esprit dangereux, comme un brouillon et un amateur de nouveauté, et même comme un perfide et un hérétique. Il voulait tout savoir pour trahir ceux qui lui confiaient leurs secrets. Il était flatteur, sans amitié, sans sincérité, vain, arrogant jusqu'à renoncer à tout sentiment de Dieu et de son devoir, toujours prêt à exciter la discorde, ennemi de la paix, avare, ravisseur du bien des autres. Il dépouillait les pupilles, volait les veuves de l'Eglise de Carthage, déniait l'argent dont il était redevable à l'Eglise; pour comble d'impiété, il tua son propre père, selon saint Pacien, c'est-à-dire, qu'après l'avoir chassé de

reçu et confirmé. Ce décret portait en substance qu'il fallait admettre les tombés à la communion, après une longue pénitence, et même avant la fin de leur pénitence, s'ils tombaient en danger de mort; que, pour les évêques tombés dans le crime, ils seraient reçus après avoir fait pénitence, mais seulement au rang des laïques. On condamnait aussi dans ce concile le schisme et la doctrine de Novatien, qui refusait la communion à ceux qui étaient tombés, quelque pénitence qu'ils fissent. Saint Corneille donna avis de ces réglemens aux autres Eglises.

4. Il écrivit en particulier à Fabius, évêque d'Antioche. Eusèbe, qui avait vu cette Lettre, nous en a conservé une partie considérable dans son *Histoire ecclésiastique*. Saint Corneille y traçait le portrait de Novatien et marquait en détail les moyens dont il s'était servi pour se former un parti et se faire sacrer évêque. « Novatien, disait-il, brûlant depuis fort longtemps du désir d'être évêque, s'est uni à plusieurs saints confesseurs, afin de mieux cacher son ambition démesurée; mais Maxime, prêtre de notre Eglise, et Urbain, tous deux fort célèbres pour avoir confessé deux fois Jésus-Christ devant les païens; Sidonius et Célérin, deux autres confesseurs qui s'étaient laissé entraîner au parti de Novatien, ayant découvert ses artifices, ses tromperies, ses mensonges, ses parjures, son humeur farouche et cruelle, sont revenus à l'Eglise et ont publié, en présence des évêques, des prêtres et d'un grand nombre de laïques, son hypocrisie et ses crimes. Ils ont pleuré le malheur où ils étaient tombés en se

chez lui, il le laissa mourir de faim sur le pavé, et négligea même de l'enterrer après sa mort. D'un coup de pied qu'il donna à sa femme, qui était grosse, il la fit avorter d'un enfant mort, devenant ainsi le parricide de son fils ainsi que de son père. Tant de crimes lui faisant craindre avec raison qu'on ne le chassât de l'Eglise, il voulut prévenir sa sentence, en se séparant de lui-même, et fut le premier qui alluma à Carthage le feu de la division et qui y souleva une partie des fidèles contre saint Cyprien, leur évêque. Il n'y a point de doute qu'il n'ait été un des principaux auteurs du schisme de Félicissime, et du nombre des cinq prêtres de Carthage qui se joignirent à ce schismatique; c'est pourquoi il fut excommunié avec eux. Saint Cyprien dit de lui en particulier, qu'il avait été condamné comme un hérétique obstiné par la voix de tous les évêques. Après cette condamnation il vint se cacher à Rome, et ce fut là qu'il se joignit à Novatien pour troubler l'Eglise de Rome, comme il avait déjà fait pour celle de Carthage. Cyprien., *Epist.* 49, 50 et 53; et Pacianus, *Epist.* 3.

Sa Lettre à  
Fabius  
d'Antioche,  
en 251.

Saint Corneille tient un concile à Rome, en 251.

séparant de l'Eglise pour suivre cet imposteur. » Saint Corneille ajoutait : « Nous l'avons vu lui-même changer en un moment. Cet homme, qui avait juré avec des serments exécrables qu'il ne souhaitait en aucune manière l'épiscopat, se produit tout-à-coup comme évêque. Ce docteur de la vérité, ce défenseur de la discipline de l'Eglise, ayant entrepris de ravir et de s'attribuer la dignité épiscopale que Dieu ne lui avait pas donnée, choisit pour complices deux personnes qui n'avaient plus aucun soin ni aucune espérance de leur salut, et les envoya dans la province la plus petite d'Italie, afin d'en amener trois évêques, en leur assurant et en leur protestant qu'il fallait qu'ils vissent à Rome, en diligence, y servir de médiateurs, avec les autres évêques, pour apaiser un différend qui s'y était élevé. Ces hommes, trop simples pour se défendre des artifices et des tromperies des méchants, crurent ce qu'on leur disait. Quand ils furent arrivés, Novatien les fit enfermer par des hommes apostés. Il les fit bien traiter, et sur les quatre heures du soir, lorsqu'ils étaient pleins de vin et de viandes, il les contraignit de lui imposer les mains pour lui donner l'épiscopat, par une ordination vaine et imaginaire. De ces trois évêques il y en eut un qui, peu de temps après, revint à l'Eglise, pleurant et confessant son péché. Nous le reçûmes à la communion comme laïque, tout le peuple qui était présent ayant intercédé pour lui. Nous ordonnâmes deux évêques à la place des deux autres, et nous les envoyâmes à leurs Eglises. » Saint Corneille faisait ensuite le dénombrement des ministres qui composaient le clergé de l'Eglise de Rome, des veuves, des pauvres et des malades,

et ajoutait, en parlant de Novat : « Voyons maintenant quelles ont été ses mœurs et sa vie, pour s'être cru digne de l'épiscopat. Est-ce pour avoir été élevé dans l'Eglise, pour avoir défendu la foi et souffert pour elle ? Nullement. Il n'a fait profession de la foi qu'à l'occasion de la tyrannie que le démon exerçait sur lui depuis longtemps. Tombé malade pendant les exorcismes qu'on faisait pour chasser le démon dont il était possédé, et n'attendant plus que la mort, il fut baptisé dans son lit par infusion, si l'on peut appeler cela un véritable baptême. Après sa guérison, on n'observa point et on ne suppléa point les autres choses qu'il faut recevoir, selon l'ordre de l'Eglise ; il ne reçut pas même le sceau <sup>2</sup> du Seigneur de la main de l'évêque (c'est-à-dire la confirmation). Ne l'ayant point reçu, comment eût-il reçu le Saint-Esprit ? Durant la persécution, la crainte de la mort lui fit nier qu'il était prêtre ; car, prié par les diacres de donner à ses frères qui étaient en dangers et qui avaient besoin d'assistance, les secours qu'ils pouvaient justement attendre d'un prêtre, non-seulement il ne fit pas ce qu'ils demandoient, mais il s'en alla et les quitta tout en colère, en disant qu'il ne voulait plus être prêtre et qu'il embrassait une autre philosophie. » Après plusieurs autres choses qu'Eusèbe n'a pas jugé à propos de transcrire, saint Corneille disait encore de Novatien : « Il a abandonné l'Eglise où il avait reçu le baptême et l'ordre de prêtrise par une grâce toute particulière de l'évêque qui lui imposa les mains ; car tout le clergé et la plupart des laïques s'opposant à son ordination, fondés sur ce qu'il n'était pas permis <sup>3</sup> d'ordonner ceux qui avaient été baptisés

<sup>1</sup> Saint Cyprien dit qu'il y en avait qui ne voulaient pas appeler chrétiens ceux qui avaient été baptisés de cette sorte, mais leur donner le nom de cliniques, à cause du lit où ils avaient reçu le baptême, prétendant ou qu'ils n'avaient point du tout reçu ce sacrement, ou qu'au moins ils n'en avaient pas reçu la grâce avec la même plénitude que les autres. Le sentiment des premiers était manifestement faux, puisqu'on n'avait jamais entrepris de rebaptiser ces personnes lorsqu'elles étaient guéries. Mais il paraît que la seconde opinion était celle de l'Eglise romaine ; au moins saint Cyprien l'attribue à ceux qui recevaient le baptême des hérétiques ; et nous verrons par la suite qu'il n'était pas permis à Rome d'élever ces personnes à la cléricature. Ce sentiment s'était aussi répandu en partie dans l'Orient, et il dura encore longtemps depuis. Car nous voyons que le douzième canon du concile de Néocésarée exclut les cliniques du sacerdoce, excepté

dans les cas extraordinaires, non par aucun défaut de leur baptême, mais parce qu'il y a sujet de présumer que leur foi est plus l'objet de la nécessité et de la crainte de la mort, que d'une vraie conversion de leur cœur. Aussi saint Cyprien croit qu'on ne peut mettre aucune différence entre eux et ceux qui ont reçu le baptême de la manière alors la plus commune, qui était l'immersion. Tillemont, tom. III, pag. 436 ; et Cyprien., *Epist.* 76.

<sup>2</sup> *In ipso lecto in quo jacebat perfusus fidem suscepit : si tamen homo hujusmodi suscepisse dicendus est. Sed neque postquam liberatus est a morbo, reliqua percepit quæ secundum regulam Ecclesiæ percipienda sunt, neque episcopo consignatus est. Hoc autem signaculo minime percepto, quomodo Spiritum Sanctum potuit accipere ?* Cornél., *Epist. ad Fabium* ; apud Euseb., lib. VI, cap. 43.

<sup>3</sup> *Intercedebat omnis Clerus et multi ex laicis, eo quod non liceret eum qui, quemadmodum et ille in lectulo,*

dans le lit, l'évêque, qui l'aimait, pria qu'on lui permit de se dispenser, en faveur seulement de Novatien, de suivre cette discipline qui s'observait dans son Eglise. » Il racontait ensuite que Novatien, en distribuant, après l'oblation, une portion de l'hostie à chaque fidèle, prenait les deux mains de ceux de son parti, et qu'au lieu de la bénédiction et de l'action de grâces qu'ils devaient faire, il les obligeait de jurer, par le corps <sup>1</sup> et le sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur, de ne l'abandonner jamais et de ne point retourner à Corneille. Ainsi ces pauvres abusés ne pouvaient prendre l'Eucharistie qu'après s'être chargés d'imprécations. Au lieu de prononcer l'*Amen*, selon la <sup>2</sup> coutume, ils étaient obligés de dire : *Je ne retournerai point à Corneille.* « Maintenant il est presque seul, ajoutait le saint pontife, et la plupart des frères l'ont abandonné pour embrasser l'unité et retourner à l'Eglise. Le bienheureux Moïse, qui depuis peu a remporté la couronne du martyr, a quitté son parti et celui des cinq prêtres avec lesquels il avait d'abord suivi Novatien. » Sur la fin de la Lettre, saint Corneille rapportait les noms des évêques qui assistèrent au concile qu'il tint à Rome contre Novatien, et de ceux qui, n'ayant pu s'y trouver, en avaient confirmé les décrets par leurs suffrages.

5. Novat, voyant le parti de l'antipape se dissiper à Rome, résolut de faire une tentative en sa faveur, et partit pour le ranimer en Afrique; mais, pendant son absence, les confesseurs qu'il avait séduits revinrent à eux et se réunirent à l'Eglise catholique. Saint Corneille en eut autant de joie que

leur égarement lui avait donné d'inquiétude, et il écrivit aussitôt à saint Cyprien, afin qu'il rendit grâces avec lui à Dieu tout-puissant et à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il écrivit cette Lettre à l'issue d'une assemblée de cinq évêques et de plusieurs prêtres avec lesquels il avait délibéré sur la conduite qu'il devait tenir envers ceux qui quittaient Novatien pour rentrer sincèrement dans l'Eglise d'où ils étaient sortis. Nicéphore, acolyte, qui était prêt de s'embarquer, fut le porteur de cette Lettre et probablement d'une autre dont nous parlerons ci-après. Le saint pontife témoigne dans la première que le peuple de Rome, sachant le retour de Maxime, d'Urbain, de Sidonius, de Macaire et des autres confesseurs, accourut en foule au lieu de l'assemblée. On n'entendit que des actions de grâces rendues à Dieu, d'une voix unanime, par les fidèles qui exprimaient par leurs larmes la joie de leur cœur et embrassaient les confesseurs, comme si ce jour-là eût été le jour de leur délivrance. « Nous savons, disaient-ils, que Corneille a été élu évêque de l'Eglise catholique par Dieu tout-puissant et par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Nous confessons notre erreur; nous avons été surpris; nous avons été abusés. Quoiqu'il parût que nous communiquions avec un homme schismatique et hérétique, toutefois notre cœur restait toujours uni sincèrement à l'Eglise. Car nous <sup>3</sup> n'ignorons pas qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'un seul Seigneur Jésus-Christ, que nous avons confessé, qu'un Saint-Esprit, et qu'il ne doit y avoir qu'un évêque dans (chaque) Eglise catholique <sup>4</sup>. Saint Corneille ajoute que, sur cette confession qui

*urgente morbo, perfusus fuisset, in Clerum aliquem assumi. Verum rogavit episcopus ut eum unum ordinare sibi permitteretur. Idem, ibid.*

<sup>1</sup> *Etenim oblationibus factis, portionem singulis dividens, dum eam tradit, miseros homines benedictionis loco jurare cogit, manus ejus qui portionem accepit ambabus manibus suis comprehensas retinens, nec prius dimittens quam jurati ista dixerint : jura mihi per corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi, te nunquam partes meas deserturum, nec ad Corneliolum amplius esse rediturum. Et miser homo non prius gustat quam sibi ipse malum imprecatus sit. Et cum panem illum accipiens dicere debuisset, Amen, ejus loco dicit, Non revertar deinceps ad Corneliolum. Idem, ibid.*

<sup>2</sup> Saint Ambroise, saint Jérôme et saint Augustin font mention de cette coutume; le premier au livre IV des *Sacrements*, chap. v, en ces termes : *Ergo non otiose cum accipis tu dicis Amen, jam in spiritu confitens quod accipias corpus Christi.... dicit tibi sacerdos, corpus Christi, et tu dicis Amen,*

*id est verum;* le second, dans sa Lettre à Pammaque, contre les erreurs de Jean de Jérusalem : *Qua conscientia ad Eucharistiam accedam, et respondebo, Amen, cum de charitate dubitem porrigentis?* le troisième, dans le sermon 272 : *Audis, corpus Christi, et respondes, Amen;* et au livre II contre *Fauste*, chap. x : *Habet enim magnam vocem Christi sanguis in terris, cum eo accepto ab omnibus responderetur, Amen.*

<sup>3</sup> *Non enim ignoramus unum Deum esse, unum Christum esse Dominum, quem confessi sumus, unum Spiritum Sanctum, unum episcopum in catholica Ecclesia esse debere.* Cornél., *Epist. 46 ad Cyprian.*, in edit. Pamelii.

<sup>4</sup> Baluze, et J. Forbesius entendent cette proposition, *unum episcopum in catholica Ecclesia*, comme Dom Ceillier. *Catholica* signifierait *orthodoxe*. D'autres auteurs, comme Baronius, Coutant, Rorbacher admettent le sens suivant : il ne doit y avoir qu'un évêque ou qu'un pape dans l'Eglise catholique. (*L'édit.*)

était un renouvellement de celle que les confesseurs avaient faite devant les magistrats avant de la faire dans l'Eglise, il avait ordonné au prêtre Maxime de reprendre sa place, et reçu tous les autres avec de grandes acclamations du peuple, remettant le jugement de toutes choses à Dieu. Il finit en priant saint Cyprien d'envoyer cette Lettre aux autres Eglises, afin que tous connussent que la faction de Novatien, cet homme schismatique et hérétique, se ruinait de jour en jour.

Dans la seconde Lettre, qui est très-courte, et que quelques-uns croient n'être qu'un fragment d'une plus grande, saint Corneille fait connaître à saint Cyprien quelles étaient les mœurs et la conduite des légats que Novatien avait envoyés en Afrique pour y trouver de l'appui. « Ayez soin, lui dit-il, d'avertir tous les évêques, nos collègues, et tous nos frères, que Nicostrate est coupable de plusieurs crimes, et qu'outre qu'il a volé sa <sup>1</sup> patronne, dont il administrait le bien, il a encore emporté des sommes considérables que l'Eglise lui avait mises en dépôt; qu'Evariste a été l'auteur du schisme, et que Zétus a été élu évêque en sa place; mais les choses qu'il fait ici sont beaucoup plus mauvaises que celles qu'il a faites parmi les siens. »

6. Saint Jérôme <sup>2</sup> fait mention de quatre Lettres de saint Corneille à Fabius d'Antioche, dont la première contenait ce qui s'était passé dans les conciles de Rome, d'Italie et d'Afrique; la seconde, les résolutions qu'on y avait prises au sujet de Novatien et des tombés; la troisième, ce qui avait été conclu dans le concile de Rome; la quatrième, en quoi consistaient l'hérésie de Novatien et l'anathème prononcé contre lui. Les trois premières sont perdues; mais il nous reste quelques fragments de la quatrième dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe <sup>3</sup>, et dans le premier tome des *Épîtres décrétales des Papes*, recueillies par Dom Coutant. Nous avons aussi perdu celle que saint Corneille écrivit à saint Cyprien, pour

lui donner, selon la coutume<sup>4</sup>, avis de son élection. Cette Lettre ne ressentait que la douceur d'une simplicité religieuse, sans aucun mélange d'injure ou de passion. Il écrivit encore, par le confesseur Augendus, une autre Lettre, pour donner avis à saint Cyprien du départ de Nicostrate, de Novat, d'Evariste, de Primus et de Denys, envoyés par Novatien en Afrique. Nous n'avons plus cette Lettre, ni celle que ce saint pape lui écrivit au sujet de Félicissime et de ses prêtres schismatiques, excommuniés dans le concile d'Afrique. Mais on voit, par la réponse qu'y fit saint Cyprien, qu'il la lui avait envoyée par l'acolyte Satur, qu'elle était <sup>5</sup> pleine d'affection, de la vigueur de la discipline et de la gravité épiscopale, et que saint Corneille y confirmait la sentence d'excommunication prononcée par les évêques d'Afrique contre Félicissime. Saint Cyprien y fait mention d'une autre Lettre du pape Corneille <sup>6</sup> jointe à cette première. « Mais, dit-il, après l'avoir lue, j'ai été surpris de voir que vous paraissiez un peu touché des violences de Félicissime et de ses adhérents, et de ce qu'ils vous ont abordé avec fureur et menacé que, si vous ne vouliez point recevoir les lettres qu'ils avaient apportées, ils les liraient eux-mêmes publiquement et répandraient contre moi des choses infâmes et dignes d'eux. Au reste, ajoute saint Cyprien, si je ne vous ai pas écrit aussitôt au sujet de Fortunat, ce faux évêque, élu par un petit nombre d'hérétiques opiniâtres, c'est qu'il m'a paru que je ne devais pas me presser de vous en informer, comme si c'eût été une chose considérable, vu principalement que vous connaissez assez quel était ce Fortunat, l'un des cinq prêtres qui ont abandonné l'Eglise depuis longtemps et qui, depuis peu, ont été excommuniés par la sentence de plusieurs évêques nos collègues. » Saint Corneille s'était donc plaint à saint Cyprien de ce qu'il ne lui avait pas donné des nouvelles de l'ordination de Fortunat.

Autres Lettres de saint Corneille qui sont perdues.

<sup>1</sup> Nicostrate était un affranchi.

<sup>2</sup> *Cornelius, Romanæ urbis episcopus, scripsit epistolam ad Fabium, Antiochenæ Ecclesiæ episcopum, de Synodo Romana, Italica, Africana, et aliam de Novatiano et de his qui lapsi sunt; tertiam, de gestis Synodi; et quartam ad eundem Fabium valde prolixam et Novatianæ hæreseos causas et anathema continentem. Rexit Ecclesiam annis duobus, sub Gallo et Volutiano, cui ob Christum coronato successit Lucius. Hieronym., in Catalogo, cap. 66. —* <sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43.

<sup>4</sup> *Tuas litteras legimus, et episcopatus tui ordinationem singulorum auribus intimavimus. Cyprianus,*

*Epist. 42 ad Cornel. Acceptis litteris tuis... secundum quod divinæ traditionis et ecclesiasticæ institutionis sanctitas pariter ac veritas exigebat, litteras nostras ad te direximus. Idem, ibid.*

<sup>5</sup> *Legi litteras tuas, frater charissime, quas per Satyrum fratrem nostrum acolytum misisti, et dilectionis fraternæ et ecclesiasticæ disciplinæ, et sacerdotialis censuræ satis plenas, quibus significasti Felissimum, hostem Christi non novum, sed jampridem ob crimina sua plurima et gravissima absentem. Cypr., Epist. 55 ad Cornel.*

<sup>6</sup> Idem, ibid.

Ce saint pape écrivit encore à saint Denys <sup>1</sup>, évêque d'Alexandrie. Cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous, et Eusèbe n'en dit autre chose, sinon qu'elle était contre Novatien. Pour ce qui est de la Lettre de saint Corneille à Lupicin, évêque de Vienne, on convient que c'est une pièce supposée; il en est de même des deux décrétales qu'on lui attribue et dont nous ferons voir <sup>2</sup> ailleurs la fausseté.

7. Cependant l'empereur Dèce ayant été tué sur la fin de l'an 251, Gallus, son successeur, ne fut pas longtemps sans persécuter les chrétiens. Une violente peste qui ravageait l'empire en fut, dit-on, l'occasion, et le motif fut le refus que firent les chrétiens de sacrifier aux faux dieux. Quoi qu'il en soit, saint Corneille fut le premier, à Rome, qui confessa le nom de Jésus-Christ dans cette persécution. Saint Cyprien, en ayant eu avis, lui écrivit une lettre de congratulation dans laquelle il disait : « Nous avons appris, mon très-cher frère, les glorieux témoignages de votre courage et de votre foi; et la joie que nous en avons ressentie est si grande, que cela nous donne part en quelque façon à l'honneur que vous avez acquis. En effet, étant aussi unis que nous le sommes par l'unité d'une même Eglise et par la liaison d'un même esprit et des mêmes sentiments, quel évêque ne se réjouirait point des avantages d'un autre évêque, comme il ferait des siens propres. Je ne puis vous exprimer quels ont été les transports de notre joie, lorsque nous avons su que vous avez servi de chef à nos frères, dans la confession du nom de Jésus-Christ, qu'ayant marché à leur tête, vous avez eu beaucoup de compagnons de votre gloire, et l'avez rehaussée par ce moyen; enfin qu'en confessant le premier pour tous, vous les avez tous rendus confesseurs. L'évêque, marchant devant, a donné une preuve publique de son courage, et les frères, en le suivant, ont donné une marque de leur affection; ainsi comme il n'y a parmi vous qu'un même esprit et qu'une même voix, toute l'Eglise romaine a confessé

Jésus-Christ. Cette foi que le bienheureux Apôtre a si hautement célébrée, s'est rendue illustre en cette occasion. Il prévoyait dès-lors en esprit votre courage et votre fermeté, et, en louant la vertu des pères, il excitait l'émulation des enfants. L'ennemi était venu foudre sur l'armée de Jésus-Christ, pour la mettre en désordre; mais, repoussé vigoureusement par les efforts d'une armée bien unie, il a reconnu que les soldats de Jésus-Christ sont armés pour le combattre; qu'on les peut faire mourir, mais qu'ils ne peuvent être vaincus. Que dit à cela Novatien? Cela ne suffit-il point pour lui faire quitter son erreur? ne reconnaît-il point présentement quel est le véritable évêque de Dieu, où est l'Eglise et la maison de Jésus-Christ, quels sont ses serviteurs que le diable attaque, quels sont les chrétiens que l'Antechrist combat? Car il ne cherche pas ceux qu'il a déjà vaincus, et ne se met pas en peine de renverser ceux qui sont à lui. L'ennemi de l'Eglise méprise comme des captifs ceux qu'il en a fait sortir, et il ne s'attache qu'à ceux en qui il voit Jésus-Christ habiter; mais quand quelqu'un de ceux-là serait pris, il n'aurait pas <sup>3</sup> sujet de se glorifier de la confession du nom de Jésus-Christ, car il est certain que la mort des personnes de cette sorte hors de l'Eglise ne serait pas une récompense de leur foi, mais une punition de leur perfidie; ils n'habiteront pas dans la maison de Dieu, avec ceux qui sont bien d'accord ensemble, ceux-là qui s'en sont retirés par une fureur schismatique. Nous vous exhortons, mon très-cher frère, puisque Notre-Seigneur daigne, par sa bonté, nous avertir que le jour de notre combat approche, de ne point cesser, avec tout le peuple, de vaquer au jeûne, aux veilles et à la prière; souvenons-nous toujours les uns des autres, prions les uns pour les autres, consolons-nous mutuellement dans nos afflictions; et que celui à qui Dieu fera la grâce de partir le premier conserve toujours sa charité devant le Seigneur et ne cesse de lui demander <sup>4</sup> sa mi-

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 46.

<sup>2</sup> On examinera, dans l'article de saint Cyprien, si saint Corneille est auteur du traité intitulé : *De la Discipline et de la Chasteté*, et de quelques autres qui se trouvent à la fin des ouvrages de saint Cyprien.

<sup>3</sup> *Quamquam etsi aliquis ex talibus fuerit apprehensus, non est quod sibi quasi in confessione nominis blandiatur : cum constet si occisi ejusmodi extra Ecclesiam fuerint, fidei coronam non esse, sed penam notius esse perfidiae; nec in domo Dei inter unanimes habitaturos esse, quos videmus de pacifica et di-*

*vina domo furore discordiæ recessisse.* Cypr., *Epist.* 37 *ad Cornel.*

<sup>4</sup> *Et si quis isthinc nostrum prior divini dignationis celeritate præcesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio, pro fratribus et sororibus nostris apud misericordiam patris non cesset oratio.* Cypr., *ibid.* Quelques auteurs ont cru que saint Corneille n'avait pas fini sa vie par le supplice; mais saint Jérôme dit expressément qu'il répandit heureusement son sang à Rome, et non à Civita-Vecchia, où l'on prétend que ce saint avait été envoyé en exil, aussitôt après qu'il eut refusé de sacrifier aux idoles : *Sub Decio et*

séricorde pour nos frères et pour nos sœurs.» Saint Corneille mourut à Rome le 14 septembre de l'an 252, par ordre de l'empereur Gallus. Il ne tint le pontificat qu'un an, trois mois et dix jours. Nous aurons lieu, en faisant l'analyse des Lettres de saint Cyprien, de parler de plusieurs martyrs qui souffri-

rent dans les persécutions de Dèce et de Gallus.

[ Toutes les lettres et les fragments de saint Corneille se trouvent chez Galland, tom. III, page 335 et seq., et chez Coutant, *Epist. Rom. Pontif.*, Rome 1698, et chez Migne, tom. III de la *Patrologie latine*. ]

Editions.

## CHAPITRE XIII.

### Origène, prêtre et confesseur, Père de l'Église grecque.

[Vers l'an 253.]

#### ARTICLE PREMIER.

##### HISTOIRE DE SA VIE.

1. Origène, surnommé *Adamance*<sup>1</sup>, et quelquefois *Calcentère*<sup>2</sup>, naquit en Egypte<sup>3</sup>, dans la ville d'Alexandrie, la sixième année<sup>4</sup> de Commode, de Jésus-Christ 185. Son père, que Suidas<sup>5</sup> dit avoir été évêque, s'appelait Léonide<sup>6</sup>. Le nom de sa mère nous est inconnu. Il avait six frères<sup>7</sup>, tous plus jeunes que lui. Né de parents chrétiens<sup>8</sup>, il en reçut une éducation conforme à la sainteté de la religion qu'ils professaient. Son père ne se contenta pas de le former dans les premières sciences des enfants, mais il prit encore un grand soin de lui faire apprendre l'Écriture sainte<sup>9</sup>, et il l'appliqua à cette étude préférablement à toutes les sciences des Grecs, voulant qu'il en apprît et qu'il en récitât tous les jours quelques endroits. Origène, de son côté, quoiqu'encore enfant, s'occupait avec joie à ce travail; et, sans se contenter des sens les plus simples des Livres saints, il en recher-

chait de plus profonds, de sorte qu'il embarrassait quelquefois son père par les explications qu'il lui demandait au sujet des endroits les plus difficiles. Léonide<sup>10</sup> se croyait obligé de le reprendre et de lui dire de se contenter du sens que la lettre lui présentait, et de ne pas entreprendre d'approfondir des difficultés qui étaient au-dessus de son âge; mais il en ressentait beaucoup de joie en lui-même et remerciait Dieu, l'unique auteur de tous biens, de lui avoir donné cet enfant. Souvent même il s'approchait du lit d'Origène endormi, et baisait avec respect le sein de ce fils qu'il considérait, dit Eusèbe, comme le temple du Saint-Esprit.

2. Clément<sup>11</sup> gouvernait alors l'École des Instructions chrétiennes à Alexandrie, et Origène allait l'écouter. Il fut aussi disciple d'Ammonée<sup>12</sup>, l'un des plus illustres philosophes de ce temps-là, et profita beaucoup sous sa conduite, non-seulement pour la connaissance des choses, mais même pour les bien exprimer. Il se<sup>13</sup> rendit encore habile dans

Ses études

*Valeriano persecutoribus, qua tempore Cornelius Romæ, Cyprianus Carthagini, felici cruce martyrium pertulerunt, multos apud Ægyptum et Thebaidas tempestas sæva populata est.* Hieronym., in *Vita S. Pauli*, pag. 69.

<sup>1</sup> *Origenes, qui et Adamantius.* Hieron., in *Catal.*, cap. 54. Ce nom, qui signifie de diamant ou indomptable, fut donné à Origène, pour marquer son assiduité infatigable au travail.

<sup>2</sup> Hieronym., *Epist.* 18. Ce terme signifie entrailles d'airain. Suidas remarque que le surnom de *Calcentère* fut donné autrefois à un Didyme d'Alexandrie, qui vivait sous le règne d'Auguste, à cause de sa grande assiduité à l'étude, et qu'il avait composé plus de trois mille cinq cents livres.—<sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 1, 2 et 3, et in *Chronico*.

<sup>4</sup> Ou l'infère de ce que dit Eusèbe, liv. VI *Hist.*, chap. 8, qu'Origène n'avait pas encore dix-sept ans

accomplis, lorsque son père fut martyrisé l'an 10 de Sévère, de Jésus-Christ 202.

<sup>5</sup> Suidas, *Littera O*, pag. 389. — <sup>6</sup> Euseb., lib. VI, cap. 2. — <sup>7</sup> Idem, *ibid.*

<sup>8</sup> Porphyre dit qu'Origène passa du paganisme à la religion chrétienne; mais Eusèbe réfute cette calomnie et soutient qu'Origène fut élevé par ses parents dans la religion chrétienne, et qu'il y est toujours demeuré. Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 19.

<sup>9</sup> Euseb., lib. VI, cap. 2. — <sup>10</sup> *Ibid.* — <sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 6. — <sup>12</sup> Idem, lib. VI, cap. 19.

<sup>13</sup> *Et quia indicem operum ejus (Origenis) in voluminibus epistolarum quas ad Paulam scripsimus, in quadam epistola contra Varronis opera conferens posui, nunc omitto: illud de immortalitate ejus ingenio non tacens, quod dialecticam quoque et geometriam, et arithmetiam, musicam, grammaticam et rhetoricam, omniumque philosophorum sectas ille didicit, ut*



la dialectique, la géométrie, l'arithmétique, la musique, la rhétorique, et dans toutes les sectes des philosophes. Porphyre<sup>1</sup> ajoute qu'Origène lisait continuellement Platon, Crone, Apollonius, Longin, Modérat, Nicomaque et les autres pythagoriciens; qu'il avait aussi très-souvent entre les mains les livres de Chérémon le Stoïcien et de Cornutus, où il apprit la méthode d'expliquer allégoriquement la doctrine la plus secrète des anciens philosophes et s'en servit depuis pour interpréter de même les livres des Juifs. Origène<sup>2</sup> apprit encore l'hébreu, contre la coutume de ceux de son âge et de son pays, et toute la Grèce admira<sup>3</sup> la connaissance qu'il avait de cette langue.

3. Sévère ayant ouvert la cinquième persécution contre l'Eglise, la dixième année de son règne, de Jésus-Christ 202, Léonide fut<sup>4</sup> mis en prison pour la foi. Origène n'avait pas encore alors dix-sept ans accomplis; cependant il se sentait un si grand amour pour le martyre, qu'il s'exposait à toute sorte de périls; et il eût été difficile de le garantir de la mort, si Dieu, qui le réservait pour<sup>5</sup> le bien de plusieurs, ne se fût servi pour cela des soins de sa mère. Elle le conjura d'abord, par le respect qu'il lui devait, de ne point l'abandonner; mais quand elle vit son ardeur pour le martyre redoubler à la nouvelle de l'emprisonnement de son père, elle l'empêcha de sortir de la maison, en lui cachant ses habits. Origène, contraint de demeurer, mais toujours plein de zèle pour la foi, écrivit une lettre à son père, où il l'exhortait puissamment au martyre; elle était conçue en ces termes: « Prenez garde à vous, mon père, et que notre considération ne vous fasse point changer de sentiment. »

4. Il se trouva, par la mort de son père, réduit<sup>6</sup> à la dernière pauvreté, avec sa mère et

ses six frères: car le fisc avait confisqué tout le bien de Léonide. Mais Dieu l'assista par le moyen d'une dame d'Alexandrie extrêmement riche, qui le retira dans sa maison. Elle y logeait aussi un nommé Paul, originaire d'Antioche, hérétique célèbre, et elle l'aimait tellement, qu'elle l'avait adopté pour son fils. Origène, qui ne pouvait se dispenser de converser avec lui, observa néanmoins la règle<sup>7</sup> de l'Eglise, en ne communiquant point avec lui dans la prière, quoique plusieurs même d'entre les catholiques, attirés par sa parole éloquente et agréable, se trouvassent aux assemblées que tenait ce rhéteur. Cependant il s'appliqua tant à l'étude des humanités, étude déjà commencée sous son père, qu'ayant en peu de temps acquis une assez grande connaissance de la grammaire pour l'enseigner aux autres, il professa publiquement, et tira de son emploi de quoi s'entretenir commodément, selon son âge et sa condition.

5. La crainte de la persécution avait éloigné d'Alexandrie ceux qui avaient soin d'instruire les catéchumènes. Quelques païens, touchés du désir d'apprendre la parole de Dieu, s'adressèrent, pour cet effet, à Origène, qui se trouva ainsi<sup>8</sup> chef des Catéchèses, n'étant encore âgé que de 18 ans. Démètre, évêque de la même ville, le confirma<sup>9</sup> ensuite dans cette charge. Comme le nombre de ses disciples augmentait de jour en jour, il cessa<sup>10</sup> d'enseigner les lettres humaines, ne croyant pas que des leçons de grammaire fussent compatibles avec l'instruction de la foi et de la parole divine. Ensuite, pour n'être plus à charge à personne, il vendit<sup>11</sup> sa volumineuse bibliothèque d'auteurs profanes et se contenta de quatre oboles<sup>12</sup> par jour, que lui donnait celui qui les avait achetés. Il passa plusieurs années dans les exercices de cette rigoureuse philosophie, retranchant par ce moyen, tou-

Il fait l'école des Catéchèses, en 203. Son genre de vie. Sa charité envers les martyrs.

*studiosos quoque litterarum secularium sectatores haberet, et interpretaretur eis quotidie, concursusque ad eum miri fierent: quos ille propterea recipiebat ut sub occasione secularis litteraturæ in fide Christi eos institueret.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54. Il n'est pas croyable qu'Origène ait appris toutes ces sciences avant le martyre de son père; il y a même apparence qu'il n'en étudia la plupart que dans un âge plus avancé.

<sup>1</sup> Porphyr., apud Euseb., lib. VI, cap. 19.

<sup>2</sup> *Quis ignorat et quod tantum in divinis Scripturis habuerit studii, ut etiam hebræam linguam contra ætatis gentisque suæ naturam edisceret.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54.

<sup>3</sup> *Græcia tota in illo mirata est, quod in paucis, non dicam mensibus, sed diebus ita hebrææ linguæ vicisset*

*difficultates, ut in discendis canendisque psalmis cum matre contenderet.* Hieronym., *Epist.* 22 ad Paulam.

<sup>4</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 2. — <sup>5</sup> Idem, *ibid.* — <sup>6</sup> Idem, *ibid.*

<sup>7</sup> *Nunquam adduci potuit ut cum Paulo in preccatione consisteret: Ecclesiæ scilicet regulam servans a puero.* Euseb., *ibid.*

<sup>8</sup> *Annum porro decimum octavum agebat tunc cum catechumenis instituendis præfectus est.* Euseb., lib. VI, cap. 3.

<sup>9</sup> *Hic Alexandriæ dispersa Ecclesia, 18 ætatis suæ anno, Catecheseon opus aggressus, postea a Demetrio in locum Clementis confirmatus, per multos annos floruit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54.

<sup>10</sup> Euseb., lib. VI, cap. 3. — <sup>11</sup> Idem, *ibid.*

<sup>12</sup> Ou six sous. (*L'éditour.*)

Son ardeur pour le martyre, en 202.

Il enseigne la grammaire, en 202.

tes les cupidités où sa jeunesse pouvait le porter; il jeûnait, travaillait tout le jour, employait la plus grande partie de la nuit à la lecture de l'Écriture sainte, et ne dormait que sur la terre. Pendant plusieurs années il marcha <sup>1</sup> toujours nu-pieds et s'abstint de vin et des aliments qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation de la vie; ce qui le mit en danger de se ruiner entièrement l'estomac. Mais les secours de charité, qu'il rendait indifféremment aux martyrs qu'il connaissait et à ceux qu'il ne connaissait point, ne le firent pas moins admirer des fidèles, que l'austérité de sa vie. Il visitait <sup>2</sup> les martyrs dans les prisons; il était avec eux pendant qu'on les interrogeait, les accompagnait lorsqu'on <sup>3</sup> les menait à la mort, leur donnait le baiser de paix, les animait par ses paroles, même en présence des païens, s'exposant, pour les soutenir dans la confession de la foi, à toutes sortes de périls avec une hardiesse inouïe. Le grand nombre de ceux qu'il catéchisait et qu'il convertissait lui attira tellement la haine des infidèles, que, pour se mettre à couvert de leurs persécutions, il se vit obligé de <sup>4</sup> changer souvent de maison, sans trouver de lieu dans Alexandrie où il pût loger en assurance.

6. Quelque temps après, c'est-à-dire vers l'an 206 de Jésus-Christ, Origène qui, âgé seulement de 21 ans, se trouvait engagé à enseigner la vérité aux femmes aussi bien qu'aux hommes, voulut se mettre à couvert de la calomnie, et se fit lui-même eunuque <sup>5</sup>, soit par le moyen de quelques médicaments <sup>6</sup>, soit par le fer <sup>7</sup>. Plus savant que sage, il avait pris trop à la lettre ce que Jésus-Christ dit

de ceux qui se sont faits eunuques pour le royaume de Dieu. Il tâcha <sup>8</sup> de tenir cette action secrète; cependant Démètre <sup>9</sup>, son évêque, ne fut pas longtemps sans en être informé, et il fut surpris d'une action si hardie; mais, approuvant en même temps son zèle et la grandeur de sa foi, il l'exhorta à prendre courage et à redoubler ses soins pour l'instruction des nouveaux fidèles.

7. La persécution avait cessé par la mort de Sévère, arrivée le 4 février de l'an 211. Origène alla à Rome <sup>10</sup>, poussé du désir de voir cette Église si ancienne, qui était gouvernée alors par le pape Zéphirin. Il n'y resta pas longtemps, et il retourna promptement à Alexandrie, où il reprit ses catéchèses, à la prière de Démètre qui en était encore évêque. Mais, ne trouvant pas assez de loisir pour s'instruire à fond des vérités contenues dans les divines Écritures et pour les expliquer en même temps aux catéchumènes, qui ne lui donnaient aucun repos (car <sup>11</sup> ils venaient le consulter l'un après l'autre depuis le matin jusqu'au soir), il divisa <sup>12</sup> ses disciples en deux classes, donna ceux qui commençaient seulement à un de ses amis, fort habile, nommé Héraclé, et se réserva le soin des plus avancés et des plus instruits. Ce fut en ce temps-là, selon Eusèbe <sup>13</sup>, qu'Origène apprit la langue hébraïque, pour pénétrer davantage dans le sens de l'Écriture. Il acheta aussi les livres que les Juifs ont en hébreu, et travailla à ramasser les différentes versions de l'Écriture qui avaient paru jusqu'alors.

8. En ce temps-là, Ambroise, homme de lettres <sup>14</sup> et de qualité, convaincu <sup>15</sup> par Ori-

Origène fait un voyage à Rome, vers l'an 211.

Indiscrétion d'Origène qui se fait eunuque.

Il convertit Ambroise, et s'applique à l'é-

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI, cap. 3. — <sup>2</sup> Euseb., lib. VI, cap. 4.

<sup>3</sup> Nous ne lisons point que personne, avant Origène, ait rendu cet office de charité aux martyrs. —

<sup>4</sup> Euseb., ibid.

<sup>5</sup> L'action d'Origène était défendue par les lois civiles depuis Domitien, comme on le voit par Suétone, dans la Vie de cet empereur, chap. 7, et par l'histoire que rapporte saint Justin, d'un chrétien d'Alexandrie qui présenta une requête au gouverneur Félix, afin qu'il fût permis aux chirurgiens de le faire eunuque, parce qu'ils disaient qu'il était défendu de le faire sans sa permission, et Félix la lui refusa. Justin., *Apolog.* 2, pag. 71. L'Église a suivi en cela la disposition des lois civiles, comme il paraît par le canon 23 des Apôtres, et par le premier de Nicée. Origène lui-même, devenu dans la suite plus éclairé, blâma dans des écrits publics l'action qu'il avait faite, et l'explication trop littérale des paroles de Jésus-Christ. *Eorum interpretationem non probamus, qui cælestis regni obtinendi*

*causa tertiam sibi, id est litteralem castrationem intulerunt. Nec tantum in eo confutando qui tertium eunuchismum, ita ut priores duos, corporalem esse vult, temporis trivissemus, nisi aliquos illud ausos vidissemus et nonnullos etiam offendissemus, ferventiorum animum et fidelem quidem, sed rationis non satis audientem, ad ejusmodi facinus accendere valentes. Origin., tom. XV in *Matth.*, pag. 369 edit. Huet.*

<sup>6</sup> Epiphan., *Hæres.* 64, num. 3. — <sup>7</sup> Hieronymus, *Epist.* 41 ad *Pammach.* et *Ocean.* — <sup>8</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 8. — <sup>9</sup> Idem, ibid. — <sup>10</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 14. — <sup>11</sup> Ibid., cap. 15. — <sup>12</sup> Idem, ibid.

<sup>13</sup> *Tantum porro curam ac diligentiam in divinis Scripturis perscrutandis adhibebat Origenes, ut hebraicam etiam linguam didicerit, et authenticos Scripturarum libros hebraicis, scriptos litteris qui apud Judæos habentur sibi comparaverit, etc. Euseb., lib. VI, cap. 16.*

<sup>14</sup> Euseb., lib. VI, cap. 18.

<sup>15</sup> Idem, ibid.

gène de la vérité de notre doctrine, quitta l'hérésie de <sup>1</sup> Valentin. Plusieurs autres savants hommes se rendaient aussi auprès de lui, au bruit de sa réputation, pour l'éprouver, l'examiner et juger de sa capacité dans l'intelligence des divines Ecritures. On y voyait même un grand nombre d'hérétiques et de philosophes les plus célèbres. Ce concours l'obligea d'étudier plus à fond toutes les sciences humaines, les livres des philosophes qui nous promettent la connaissance de la vérité, et les dogmes des hérétiques. Mais tandis que plusieurs gens habiles témoignaient l'estime qu'ils faisaient d'Origène, tantôt en lui dédiant leurs ouvrages, tantôt en les soumettant à son jugement, il s'en trouva qui le blâmèrent de la trop grande application qu'il donnait à la philosophie. Il se défendit <sup>2</sup> dans une lettre, par la nécessité où il s'était trouvé de le faire, et par l'exemple d'Héraclé, son ami, et de saint Pantène, son maître, qui tous deux s'étaient appliqués à l'étude des sciences profanes et des dogmes des hérétiques. Cependant un officier du gouverneur d'Arabie apporta de sa part des lettres pour Origène, pour Démètre, évêque d'Alexandrie, et pour le gouverneur d'Egypte. Il demandait <sup>3</sup>, par ces lettres, qu'on lui envoyât Origène en toute diligence, parce qu'il avait quelque chose à lui communiquer. Origène fut donc obligé de faire ce voyage en Arabie; il y termina les affaires pour lesquelles il y était venu, et s'en retourna aussitôt à Alexandrie. C'était l'an de Jésus-Christ 215,

le cinquième du règne d'Antonin Caracalla, le trentième de la vie d'Origène.

9. L'année suivante, une grande <sup>4</sup> guerre s'éleva dans Alexandrie; Origène fut obligé de nouveau de sortir de cette ville, et, ne trouvant point de sûreté dans toute l'Egypte, il passa en Palestine et s'établit à Césarée. Quoiqu'il ne fût <sup>5</sup> encore que laïque, Théoctiste, évêque de cette ville, et les autres évêques de la Palestine, le prièrent d'instruire le peuple dans l'église, en leur présence, et d'y expliquer les Ecritures. Démètre <sup>6</sup> s'en formalisa, comme d'une chose inouïe, et témoigna son mécontentement par des lettres qu'il leur en écrivit. Saint Alexandre, évêque de Jérusalem, et Théoctiste de Césarée se justifiaient de ce fait, en écrivant à Démètre qu'ils avaient suivi <sup>7</sup> en cela l'exemple de plusieurs saints évêques, entre autres de Néon, évêque de Larandes; de Celse d'Icône, d'Attique de Synnades en Phrygie, qui, ayant trouvé parmi les laïques des personnes capables de servir leurs frères par la parole, les avaient exhortés à la prêcher publiquement devant le peuple. Démètre, craignant <sup>8</sup> qu'on ne lui enlevât Origène, lui écrivit de revenir à Alexandrie, et envoya même des diaques de son Eglise pour presser son retour. On ne sait point combien de temps Origène resta en Palestine. Il y était encore au commencement de 217, s'il est vrai, comme le dit saint Epiphane <sup>9</sup>, qu'il ait trouvé la cinquième version de la Bible à Jéricho, en la septième année de Caracalla.

10. Antonin Héliogabale, successeur de

Il va en Palestine, où on le fait prêcher, quoique laïque, an 216.

Mammée fait venir O-

<sup>1</sup> Per idem tempus Ambrosius, qui Valentini hæresim seclabatur, veritatis quam prædicabat Origenes virtute convictus, ad rectæ fidei quæ in Ecclesia prædicatur professionem transit. Euseb., ibid. Saint Epiphane, hæres. 64, et saint Jérôme, in Catalogo, cap. 56, disent que cet Ambroise suivait les erreurs de Marcion.

<sup>2</sup> Cum vero totum me addixissem verbo Dei ac de nostra eruditione fama jam crebrior spargeretur, confluentibus ad me nunc græcarum disciplinarum studiosis, et maxime philosophis: scrutari hæreticorum et quæcumque a philosophis de veritate jactantur excutere constitui. Atque hoc fecimus, tum Pantæni illius, qui ante nos multis profuit, exemplum secuti, qui quidem hujusmodi cognitione non mediocriter instructus fuit, tum Heraclæ, qui nunc inter presbyteros Alexandriæ sedet Ecclesiæ, quem ego apud magistrum philosophiæ reperi quintum jam annum ei operam dantem, priusquam ego ejusmodi doctrinam auscultare cepissem. Orig., apud Euseb., lib. VI Hist., cap. 19.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 19. On ne sait point ce que le gouverneur d'Arabie avait à communiquer à Origène; mais on croit communément que c'était pour apprendre de lui quelle était sa doctrine. C'est le

sens que M. Valois et quelques autres ont donné aux paroles d'Eusèbe: Miles quidam adveniens litteras a duce Arabiæ detulit, quibus poscebat ut confestim ad se Originem mitterent, qui doctrinam suam ipsi communicaret. Euseb., lib. VI, cap. 19.

<sup>4</sup> Euseb., lib. VI, cap. 19. On croit qu'Eusèbe fait allusion, en cet endroit, au grand carnage que Caracalla fit à Alexandrie vers le milieu de l'an 216.

<sup>5</sup> Euseb., ibid. — <sup>6</sup> Idem, ibid.

<sup>7</sup> Quod vero in litteris tuis adjecisti nunquam antea visum, nec adhuc factum fuisse, ut presentibus episcopis, laici concionarentur, in eo, nescio quomodo, a veritate longissime aberrasti. Nam sicubi reperiuntur qui fratribus prodese possint, eos sancti episcopi ultro adhortantur ut ad populum conciones habeant. Sic Eveltis Larandis in Lycaonia rogatus est a Neone; Paulinus Iconii a Celso; Theodorus apud Synnada in Phrygia ab Attico. Euseb., lib. VI, cap. 19. — <sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Mortuo Severo, succedit in principatu Antoninus, filius ipsius, qui et Geta et Caracalla alias appellatus fuit, et regnavit annos septem. In septimo autem ipsius anno inventi sunt libri quinta editionis in doliis Jericho occultati cum aliis libris hebraicis ac græcis. Epiphane, lib. de Mens. et Pond., cap. 17.

Origène à Antioche, en 218

Maerin dans l'empire, étant venu à Antioche, en 218, y passa le reste de l'année. Ce fut pendant cet intervalle que Mammée, sa tante, princesse d'une sagesse extraordinaire et mère d'Alexandre, ayant<sup>1</sup> ouï parler d'Origène avec de grands éloges, désira extrêmement le voir et connaître plus particulièrement cette grande intelligence des choses divines, que tout le monde admirait en lui. Elle envoya des gardes pour le faire venir et le conduire en sûreté à Antioche, où elle le reçut avec beaucoup d'honneur. Il y resta quelque temps avec elle; et, après lui avoir montré, par beaucoup de preuves, la gloire<sup>2</sup> de Notre-Seigneur et l'excellence des préceptes que ce divin Maître nous a laissés, il revint à Alexandrie vaquer à ses exercices ordinaires.

Origène commente l'Écriture depuis 219 jusqu'en 228.

11. Ce fut vers ce temps-là qu'Origène commença à composer divers ouvrages sur l'Écriture. Plusieurs<sup>3</sup> personnes l'engagèrent dans ce travail, surtout<sup>4</sup> Ambroise, qui, non content de l'y exhorter par d'incessantes prières et de l'y exciter par l'exemple des plus savants hommes de son temps, lui en fournit encore à ses frais tous les moyens. Car il lui donna plus de<sup>5</sup> sept personnes pour écrire sous lui et se succéder les uns aux autres, avec autant de copistes, et des filles qui écrivaient parfaitement bien. Ambroise entretenait toutes

ces personnes de tout ce qu'il leur fallait, et fournissait à Origène, même jusqu'au papier et toutes les autres dépenses nécessaires pour cette entreprise. Mais aussi il exigeait<sup>6</sup> tous les jours quelque nouveau fruit de son travail, le pressant sans cesse, surtout lorsqu'ils étaient ensemble, de lire, d'examiner, de corriger, enfin de travailler<sup>7</sup> sans relâche, durant le souper, après le souper et une grande partie de la nuit. C'est pour cette raison qu'Origène l'appelait quelquefois son<sup>8</sup> sollicitateur.

12. Cependant<sup>9</sup> l'Achaïe se trouvait affligée par diverses hérésies; Origène fut obligé d'y aller, et partit d'Alexandrie, muni d'une lettre<sup>10</sup> ecclésiastique ou de communion, de la part de Démètre, son évêque. En passant à Césarée de Palestine, Théoctiste, qui en était évêque, et saint Alexandre de Jérusalem, avec quelques autres évêques de la province, qui le jugeaient digne des degrés les plus éminents, lui imposèrent<sup>11</sup> les mains pour l'élever à la prêtrise. Origène était alors dans la quarante-troisième année de son âge. Son ordination occasionna de grands troubles et divers réglemens dans l'Église. Démètre en fut surtout offensé, et s'emporta contre lui avec un tel excès de fureur<sup>12</sup> et de folie, qu'il en écrivit à toute la terre. Mais, ne trouvant point d'autre

Il est fait prêtre à Césarée, vers l'an 230.

<sup>1</sup> Hérodien, livre VI, dit que Mammée vint à Antioche avec Alexandre, son fils, lorsqu'il passa en Orient pour faire la guerre aux Perses, et qu'elle fit dans cette ville un séjour assez long. Mais comme Alexandre ne fit cette guerre que sur la fin de son règne, vers l'an 234, et qu'on ne saurait mettre le voyage d'Origène à Antioche après l'an 227, sans renverser toute la suite d'Eusèbe, nous le mettons sous le règne d'Héliogabale, neveu de Mammée, lorsque ce prince vint à Antioche, après la défaite de Maerin, en 217. Tillemont, tom. III, pag. 763.

<sup>2</sup> Eusèb., lib. VI, cap. 21. Il y a tout lieu de croire que Mammée embrassa la religion chrétienne, et qu'elle ne contribua pas peu à la paix dont l'Église jouit pendant le règne d'Alexandre, son fils.

<sup>3</sup> Epiphau., *Hæres.* 64, num. 3 — <sup>4</sup> Eusèb., lib. VI *Hist.*, cap. 23; Hieronym., in *Catalogo*, cap. 61.

<sup>5</sup> *Quippe septem et amplius notarii dictanti illi præsto aderant, qui præstituto tempore sibi per vices succedebant: nec pauciores antiquarii simul cum puelis elegantius scribere assuetis, quibus omnibus necessarios sumptus copiose subministrabat Ambrosius.* Eusèb., lib. VI, cap. 23. Ausone parle de ces écrivains ou notaires, comme les appelle saint Jérôme, et décrit élégamment avec quelle vitesse ils écrivaient.

*Quam præpetis dextræ fuga,  
Tu me loquentem prævenis:  
Quis, quæso, quis me prodidit,  
Quis ista jam dixit tibi,*

*Quæ cogitabam dicere?*

*Quæ furta corde in intimo,  
Exercet ates dextera?*

Auson., *Epigram.* 137, cap. 3.

<sup>6</sup> *Quodque his majus est, incredibili studio quotidie ab eo opus exigebat.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 16.

<sup>7</sup> *Ambrosius in quadam epistola, quam ad Origenem de Athenis scripserat, refert nunquam se cibum, Origene præsentem, sumpsisse sine lectione, nunquam inisse somnum, nisi unus e fratribus sacris litteris personaret; hoc diebus egisse vel noctibus, ut et lectio orationem exciperet et oratio lectionem.* Hieronym., *Epist.* 45 ad Marcellum.

<sup>8</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 61. — <sup>9</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54.

<sup>10</sup> *Origenes cum jam mediæ esset ætatis, et propter Ecclesias Achaïæ, quæ pluribus hæresibus vexabantur, sub testimonio ecclesiastica epistolæ, Athenas per Pælastinam pergeret, a Theoctisto, et Alexandro Cæsariæ et Hierosolymorum episcopis presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum; qui tanta in eum debacchatus est insania, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54. C'est donc sans raison que Photius, *Cod.* 118, a dit qu'Origène était sorti d'Alexandrie sans le consentement de Démètre; et, contre l'autorité d'Eusèbe et de saint Jérôme, il ajoute que Théoctète était alors évêque de Césarée.

<sup>11</sup> Eusèb., lib. VI, cap. 8. — <sup>12</sup> Hieronym., ubi supra.

reproche à faire à Origène, il se servit <sup>4</sup> de la violence qu'il s'était faite à lui-même dans sa jeunesse, la fit savoir à tous les évêques et l'exagéra comme un crime tout à fait énorme. Eusèbe et saint Jérôme, de qui nous apprenons ces détails, disent <sup>5</sup> nettement que Démètre n'agit que par une secrète jalousie de l'estime que tout le monde portait à la doctrine et à la vertu d'Origène. Saint <sup>6</sup> Alexandre prit la défense d'Origène; et, comme il était lui-même accusé par Démètre d'avoir agi contre les règles de l'Eglise, en ordonnant Origène, il fit voir qu'il avait été en droit de lui imposer les mains pour la prêtrise, puisqu'il l'avait trouvé muni de lettres formées de son évêque. Ce fut en <sup>7</sup> Palestine qu'Origène fit connaissance avec Jules Africain, et qu'il eut une conférence sur les matières de religion avec un nommé Bassus. De Palestine il passa en Achaïe, où il s'acquît <sup>8</sup> entièrement l'estime et la protection des évêques de cette province. Il employa une partie du séjour qu'il fit à Athènes, à écouter <sup>9</sup> les leçons des sophistes et des philosophes, étant bien aise de connaître tous ceux qui avaient la réputation d'être savants. Après avoir fini en Achaïe les affaires qui l'y avaient amené, il retourna à Alexandrie et y passa quelque temps en paix dans ses exercices ordinaires.

Il quitta  
Alexandrie.  
Il y est con-  
damné par

13. Mais Démètre, dont la réconciliation avec Origène n'était qu'apparente, ayant <sup>7</sup>

assemblé deux conciles d'évêques et de quelques prêtres, déposa Origène du sacerdoce, lui défendit d'enseigner dans Alexandrie, l'obligea d'en sortir et l'excommunia. Toute la terre consentit à ce décret, excepté les prélats de la Palestine, de l'Arabie, de la Phénicie <sup>8</sup> et de l'Achaïe. Rome <sup>9</sup> même assembla contre lui son sénat, non, dit saint Jérôme, qu'il enseignât de nouveaux dogmes, non qu'il eût des sentiments hérétiques, ce que veulent pourtant nous persuader ceux qui aboyaient après lui comme des chiens furieux; mais parce qu'on ne pouvait supporter l'éclat de son éloquence et de sa science, et que, lorsqu'il parlait, tous les autres semblaient muets. Il paraît qu'Origène prévint <sup>10</sup> sa condamnation par la fuite; avant que de sortir d'Alexandrie, il disposa librement de sa chaire des Catéchèses en faveur d'Héraclé, le plus ancien de ses disciples. Le lieu de sa retraite fut <sup>11</sup> Césarée de Palestine. Théoctiste, qui en était évêque, l'y reçut avec beaucoup d'honneur, le considérant comme son maître, et commit à lui seul le soin d'interpréter les Ecritures et de traiter les autres matières ecclésiastiques. Ainsi Origène continua à Césarée les mêmes fonctions qu'il avait auparavant exercées à Alexandrie. Comme il ne doutait pas que les amis qu'il avait dans cette ville ne fussent touchés de son malheur, il leur <sup>12</sup> écrivit pour se plaindre de Démètre et des autres

deux conciles, et excommunia tout, l'au-  
231.

<sup>4</sup> Euseb., lib. VI, cap. 8.

<sup>5</sup> *Itaque Demetrius..... cum eum (Origenem) prosperis successibus in dies augeti, et magnum jam itaque illustrem, omnium sermonibus, celebrari videret, humani quidpiam passus, literis ad omnes ubique terrarum episcopos scriptis, facinus illud Origenis proscindere tanquam absurdissimum cepit.* Euseb., lib. VI, cap. 8. *Damnatur a Demetrii episcopo, exceptis Palestinae et Arabiae, et Phoeniciae atque Achaiae sacerdotibus. In damnationem ejus consentit Urbs Romana; ipsa contra hunc senatum cogit, non propter dogmatum novitatem; non propter haeresim, ut nunc adversus eum rabidi canes simulant, sed quia gloriam eloquentiae ejus et scientiae ferre non poterant, et illo dicente omnes muti putabantur.* Hieron., *Epist. 29 ad Paulam*; et Ruffin., lib. II in Hieronym.

<sup>6</sup> *Scriptis Alexander et pro Origene contra Demetrium, eo et quod juxta testimonium Demetrii eum presbyterum constituerit.* Hieronym., in *Catalogo*.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VI, cap. 23. — <sup>8</sup> Ruffin., lib. II in Hieronym. — <sup>9</sup> Epiphân., *Hæres 64*, num. 1.

<sup>10</sup> Il paraît, par Photius, *Cod. 118*, que le premier concile assemblé contre Origène ne le déposa point du sacerdoce, mais qu'il lui défendit seulement d'enseigner, et lui enjoignit de sortir d'Alexandrie. Démètre, peu satisfait de ce décret, assembla une seconde fois quelques évêques d'Egypte qui étaient

de son sentiment, et rendit avec eux une sentence qui déposait Origène du sacerdoce et l'excommuniait.

<sup>8</sup> Il y a toute apparence que les évêques de Capadoce ne souscrivirent pas à la condamnation d'Origène, puisqu'il se retira auprès de Firmilien, un des plus célèbres évêques de cette province, en 235.

<sup>9</sup> Hieronym., *Epist. 29 ad Paulam*, ubi supra. Les évêques qui connaissaient le mérite, la vertu et la doctrine d'Origène, comme ceux de Palestine, de Phénicie, d'Arabie et d'Achaïe, prirent sa défense; et il n'y a point de doute qu'ils ne pussent le faire. Mais les autres évêques, qui n'avaient point de connaissance particulière des affaires traitées dans les conciles assemblés contre lui, pouvaient, aussi avec quelque raison, ajouter foi aux lettres de ces conciles, parce qu'elles ne disaient rien contre l'Evangile, et qu'elles ne disaient d'un homme que ce qui était croyable d'un homme, selon la remarque de saint Augustin sur un sujet à peu près semblable. *Salva enim conscientia, litteris concilii crediderant: neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile videbatur, aut eis contra Evangelium credebatur.* August., *Epist. cont. Donatist.*, cap. 25.

<sup>10</sup> Ruffin., cap. 49. — <sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 30.

<sup>12</sup> Hieronym., lib. II *adv. Ruffin.*, pag. 411.

qui l'avaient excommunié, et pour montrer l'injustice et la nullité de cette excommunication. Dans cette lettre il se plaignait que l'on eût corrompu ses écrits, et il désavouait<sup>1</sup> des erreurs considérables qu'on lui imputait. Il y disait encore qu'il laissait ses ennemis et ses calomniateurs au jugement de Dieu, se croyant<sup>2</sup> plus obligé d'avoir pitié d'eux que de les haïr, et aimant mieux prier Dieu de leur faire miséricorde, que de leur souhaiter aucun mal, car nous sommes pour prononcer des bénédictions et non des malédictions.

14. Démètre étant mort la même année 231, la persécution contre Origène cessa, ou du moins elle diminua beaucoup, puisque l'on choisit Héraclé, l'un de ses disciples, pour remplir le siège d'Alexandrie, et que l'on donna la chaire des Catéchèses à un autre de ses disciples, nommé Denys, qui fut depuis évêque de la même ville. Origène, profitant du calme qu'on lui laissait, continua les explications qu'il avait commencées sur l'Écriture. Pendant ce temps saint Grégoire le Thaumaturge et saint Athénodore, son frère, vinrent à Césarée, et, y ayant trouvé Origène, ils apprirent de lui les sciences humaines et les vérités de la religion. Firmilien, alors évêque de Césarée en Cappadoce, était aussi lié d'amitié avec Origène et était venu jusqu'en Judée pour profiter de ses lumières et de sa doctrine. Il l'avait même<sup>3</sup> invité à passer en Cappadoce, pour y instruire les fidèles de cette province. Origène s'y rendit peu de temps après. Mais, Maximin ayant excité une

cruelle persécution contre les chrétiens, particulièrement contre les prélats et les docteurs de l'Église, comme causes du progrès de l'Évangile, Origène fut obligé de demeurer<sup>4</sup> caché pendant deux ans chez une vierge, nommée Julienne, qui lui fournissait tout ce dont il avait besoin et le servait elle-même. Ce fut pendant ce temps qu'il composa son *Exhortation au martyr*; il l'adressa à Ambroise, son ami, et à un prêtre de Césarée, nommé Protecte, qui méritèrent tous deux la qualité de confesseurs dans la persécution de Maximin.

15. Ce prince ayant été tué devant Aquilée, l'an 238, Origène profita de la paix dont l'Église jouit sous le jeune Gordien, pour faire un voyage en Grèce. Il demeura quelque temps à<sup>5</sup> Athènes; et, après être retourné<sup>6</sup> à Césarée, il alla en Arabie, à la prière des évêques de cette province. Leur motif était de retirer de l'erreur l'évêque de Bostres, nommé Bérylle, qui, après avoir gouverné assez longtemps son Église avec beaucoup de réputation, était tombé dans l'hérésie: il niait que Jésus-Christ eût eu aucune existence avant l'incarnation, et prétendait qu'il avait commencé à être Dieu seulement en naissant de la Vierge, et même qu'il n'était Dieu<sup>7</sup> que parce que le Père demeurerait en lui comme dans les Prophètes. Origène s'entretint d'abord familièrement avec lui, pour connaître plus aisément quelle était sa doctrine. Puis, quand il l'eut connue, il lui en fit voir la fausseté avec tant de force et de charité, qu'il l'engagea à quitter son erreur et à reconnaître la vérité qu'il avait aban-

Origène  
va en Grèce  
en 233. Con-  
vertit Béri-  
lylle de Bos-  
tres.

<sup>1</sup> Il rejette, entre autres, l'erreur du salut des démons, qu'on lui attribuait. *Quidam eorum qui libenter habent criminari proximos suos, adscribunt nobis et doctrinæ nostræ crimen blasphemæ, quod a nobis nusquam audierunt: de quo ipsi viderint, nolentes observare mandatum illud quod dicit: quia maledici regnum Dei non possident: dicentes asserere me patrem malitiæ et perditionis eorum qui de regno Dei ejiciuntur, id est diabolum esse salvandum, quod ne aliquis quidem mente motus et manifeste insaniens dicere potest.* Origen., apud Hieronym., lib. II cont. Ruffin., pag. 413.

<sup>2</sup> *Quorum magis misereri quam eos odisse debemus; et orare pro illis quam eis maledicere: ad benedicendum enim et non ad maledicendum creati sumus.* Ibid., pag. 411.

<sup>3</sup> *Quantæ autem gloriæ fuerit hinc apparet quod Firmilianus, Cæsareæ episcopus, cum omni Cappadocia eum inlucit et diu tenuit: et postea sub occasione sanctorum locorum Palæstinam veniens, diu Cæsareæ in Scripturis sanctis ab eo eruditus est.* Hieronym., in Catalogo, cap. 54.

<sup>4</sup> C'est Pallade qui nous apprend ce fait dans l'*His-*

*toire Lausiaque*, lib. VIII, chap. 147, où il fait dire à Origène qu'il avait trouvé chez une vierge nommée Julienne, un ouvrage de Symmaque. *Hunc librum inveni ego apud Julianam virginem in Cæsarea, qui apud ipsam erat occultus. Dicebat autem se accepisse a Symmacho, interprete Judæorum.*

<sup>5</sup> C'est là, selon Eusèbe, qu'Origène acheva son *Commentaire sur Ezéchiel*. Euseb., lib. VI, cap. 32. — <sup>6</sup> Euseb., *ibid.*, et cap. 33.

<sup>7</sup> *Tunc temporis Beryllus ecclesiasticam pervertens regulam, nova quadam, et aliena a fide catholica inducere conatus est, ausus asserere Dominum ac servatorem nostrum, antequam inter homines versaretur, non substituisse in propriæ personæ differentia: nec propriam, sed paternam duntaxat divinitatem in se residentem habere.* Euseb., lib. VI, cap. 33. Saint Jérôme ne met point ce dernier article entre les erreurs de Bérylle; et, à moins de l'entendre comme nous l'avons marqué, il faudrait plutôt condamner Eusèbe d'arianisme, que Bérylle; puisqu'il n'y a qu'un arien qui puisse dire que le Fils a une autre divinité, et par conséquent une autre nature que le Père.

donnée. On voit, par saint <sup>1</sup> Jérôme, que cet évêque écrivit depuis à Origène pour le remercier.

16. Eusèbe dit que <sup>2</sup>, sous le règne de l'empereur Philippe, on vit paraître en Arabie une nouvelle doctrine, contraire à la vérité. On enseignait que les âmes mouraient avec le corps, et qu'elles ressusciteraient avec lui. Les évêques de cette province, s'étant assemblés sur ce sujet, prièrent Origène de se trouver à leur concile. Il y parla publiquement sur cette question, et avec tant de force et de solidité, qu'il obligea ceux qui avaient inventé cette erreur de l'abandonner. Il <sup>3</sup> combattit dans le même temps un autre hérétique, qui avait essayé depuis peu de renouveler les erreurs des elcésaites, hérétiques qui, outre plusieurs pratiques superstitieuses, enseignaient que l'on pouvait, sans péché, renoncer la foi de bouche, adorer <sup>4</sup> même intérieurement les idoles, et participer aux sacrifices abominables des infidèles, pour éviter la mort. Ils rejetaient aussi plusieurs livres de l'Écriture, en particulier toutes les Épîtres de saint Paul. Origène était alors âgé de plus de soixante ans. Comme il s'était acquis une grande facilité de parler, et qu'il était consommé dans la science des divines Écritures et des vérités de la religion, il permit <sup>5</sup> que l'on écrivit les discours qu'il faisait devant le peuple, souvent sans s'y être préparé.

17. Dèce, étant monté sur le trône l'an 249, changea la face de l'Église. Comme il savait que l'empereur Philippe, son prédécesseur, avait beaucoup favorisé <sup>6</sup> les chrétiens, il en prit <sup>7</sup> prétexte de les persécuter de la manière la plus violente que l'on eût vu jusqu'alors.

<sup>1</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 60. — <sup>2</sup> Euseb., lib. VI, cap. 37.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 38. Origène parle de ces hérétiques dans son homélie sur le psaume LXXXII et marque leurs erreurs en ces termes : *Ex universo sacro canone quædam rejicit, quibusdam vero utitur testimoniis tum ex vetere instrumento, tum ex Evangelio. Paulum quidem apostolum integrum repudiat, docet præterea indifferentem rem esse Christum abnegare : et eum qui sapit, ore quidem tenus in ipso discrimine negaturum esse, sed non ex animi sententia. Librum etiam proferunt quem e cælo delapsum affirmant, eosque qui auscultaverint illi et crediderint, peccatorum veniam consecuturos, et quidem diversam ab illa peccatorum remissione quam Jesus Christus impertit.* Euseb., lib. VI, cap. 38.

<sup>4</sup> Epiph., *Hæres.* 19, num. 12 et 14. — <sup>5</sup> Euseb., lib. VI, cap. 35 et 36.

<sup>6</sup> On disait, du temps d'Eusèbe, que l'empereur Philippe avait été chrétien, et qu'à la fête de Pâques,

Origène <sup>8</sup> qui, depuis quelque temps, était revenu à Césarée en Palestine, fut surtout en butte aux persécuteurs, à cause de la vie sainte qu'il menait et de la grandeur de son savoir. Le démon arma contre lui toute sa puissance, et employa toutes ses forces, moins pour le faire mourir que pour l'obliger à succomber et à perdre sa foi et son âme. Les ministres de la persécution lui firent souffrir la prison et les cachots, le chargèrent de chaînes de fer, l'enfermèrent durant plusieurs jours dans des ceps de bois, où il avait les pieds étendus avec violence jusqu'au quatrième trou, le menacèrent de le brûler vif et lui firent endurer divers autres cruels tourments, sans vouloir néanmoins qu'il en mourût. Origène <sup>9</sup> avait marqué dans une de ses lettres de quelle manière il était sorti de cette persécution, mais cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous. On peut conjecturer qu'étant resté dans les fers jusqu'à la mort de Dèce, arrivée à la fin de l'an 251, il en sortit au commencement du règne de <sup>10</sup> Gallus. Quoiqu'il en soit, il ne vécut pas longtemps après les tourments qu'on lui avait fait souffrir pour le nom de Jésus-Christ dans la persécution de Dèce; il mourut et fut enterré à Tyr, l'an 253, en la <sup>11</sup> soixante-neuvième année de son âge, sous l'empire de Gallus et de Volusien.

18. Les *Hexaples* et les *Tétraples* sont les premiers ouvrages qu'Origène a faits sur la Bible. Il composa ensuite le petit tome sur les *Cantiques*, la lettre à Jules Africain sur l'*histoire de Susanne*, plusieurs tomes sur les vingt-cinq premiers *Psaumes*, deux livres sur la *Résurrection*, cinq tomes sur les *Lamentations*, dix livres des *Stromates*, treize tomes sur la

Catalogue  
deses écrits.

ayant voulu assister aux prières qui se faisaient dans l'église, l'évêque ne voulut point le lui permettre, jusqu'à ce qu'il se fût confessé et mis au rang des pénitents; à quoi il s'était soumis humblement, faisant voir par ses actions combien il était touché de la crainte de Dieu. Euseb., lib. VI, cap. 34. Eusèbe, de qui nous apprenons ces circonstances, dit ailleurs que Philippe est le premier des empereurs romains qui ait été chrétien. *Philippus, primus omnium ex Romanis imperatoribus, christianus fuit.* Euseb., in *Chronic.*, ad an. 246. — <sup>7</sup> Euseb., lib. VI, cap. 39.

<sup>8</sup> Epiph., de *Mensuris et Pond.*, cap. 18; et *Hæresi* 64, num. 2, et Euseb., lib. VI, cap. 39. — <sup>9</sup> Euseb., *ibid.*

<sup>10</sup> Photius, *Cod.* 118, cite des lettres écrites par Origène après la persécution de Dèce.

<sup>11</sup> *Vixit usque ad Gallum et Volusianum, id est usque ad sexagesimum nonum ætatis suæ annum, et mortuus est Tyri, in qua urbe et sepultus est.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54.

Il combat  
divers hérétiques, depuis 246 jusqu'en 249.

Il souffre pour Jésus-Christ. Il meurt vers l'an 253.

*Genèse*, quatre livres *des Principes*, trente-neuf tomes sur saint Jean, le livre *de la Prière*, des tomes sur l'*Exode*, neuf homélies sur les *Juges*, plusieurs autres sur l'*Épître aux Romains* et sur saint Luc, l'*Exhortation au martyre*, trente tomes sur Isaïe, vingt-cinq sur Ezéchiel, une lettre à saint Grégoire le Thaumaturge, dix tomes sur les *Cantiques*, neuf homélies sur les *Psaumes*, vingt-cinq tomes sur saint Matthieu, quinze sur l'*Épître aux Romains*, quarante-cinq homélies sur Jérémie, quatorze sur Ezéchiel, dix-sept sur la *Genèse*, treize sur l'*Exode*, seize sur le *Lévitique*, vingt-huit sur les *Nombres*, trois tomes sur la 1<sup>re</sup> *Épître aux Thessaloniens*, vingt-cinq sur les petits Prophètes, huit livres *contre Celse*, vingt-six homélies sur Josué, une homélie sur le commencement des *Rois*, une sur la *Pytho-nisse*, deux homélies sur les *Cantiques*, neuf sur Isaïe, quelques-unes sur les *Actes des Apôtres*, trois tomes sur l'*Épître aux Éphésiens*, trois livres sur l'*Épître aux Colossiens*, un livre sur l'*Épître à Tite*, quelques autres sur l'*Épître aux Hébreux*, et plusieurs homélies sur la même Épître. Origène écrivit encore sur le *psaume L*, sur les *Proverbes* et sur quelques autres parties de l'Écriture, comme nous le dirons dans la suite; et il écrivit aussi diverses lettres. Nous n'avons qu'une partie de ces ouvrages; mais on lui en suppose plusieurs autres que nous avons encore, entre autres trois dialogues *contre les marcionites*, un livre *contre Artémas et les théodotiens*, un *de la Singularité des clercs*, un *de la Pénitence ou des Lamentations d'Origène*, des commentaires sur Job, des homélies sur divers endroits de l'Évangile, des scolies sur l'*Oraison Dominicale* et sur les *Cantiques de la sainte Vierge et de Zacharie*, etc.

19. Saint Pamphile <sup>4</sup> avait rassemblé, dans la bibliothèque qu'il dressa à Césarée, tout ce qu'il avait pu trouver des ouvrages d'Origène, et il y a apparence qu'ils subsistaient encore, pour la plus grande partie, du temps de saint Jérôme, puisqu'il en avait fait le dénombrement dans une <sup>2</sup> lettre à sainte Paule. Mais ce catalogue n'est pas venu jusqu'à nous, non plus que celui qu'Eusèbe avait inséré <sup>3</sup> dans le livre III de la *Vie de saint Pamphile*. Ainsi nous ne pouvons savoir au juste le nombre des ouvrages d'Origène. Mais il était si considérable, au rapport de Vincent de Lérins <sup>4</sup>, qu'aucun homme, avant lui, n'en avait tant composé, et que, selon saint Jérôme <sup>5</sup>, il était difficile de lire autant de livres qu'Origène en avait écrits. Saint <sup>6</sup> Epiphane dit que l'on en comptait jusqu'à six mille, ce qui ne serait pas incroyable, si, sous le nom de livres, on comprenait ses homélies et ses lettres un peu considérables <sup>7</sup>. Car saint Jérôme dit qu'Origène avait prononcé <sup>8</sup> dans l'église plus de mille homélies, et composé une infinité de commentaires.

[20. Dom Pitra a eu le bonheur de retrouver au moins la plus grande partie de la Lettre de saint Jérôme à sainte Paule <sup>9</sup>. Voici le dénombrement que ce Père y fait des livres d'Origène.

Origène a écrit :

SUR L'ANCIEN TESTAMENT.

|  |             |
|--|-------------|
| Sur la <i>Genèse</i> . . . . .                 | XIV livres: |
| D'homélies locales . . . . .                   | II          |
| Des extraits sur l' <i>Exode</i> . . . . .     | »           |
| Des extraits sur le <i>Lévitique</i> . . . . . | »           |
| De <i>Stromates</i> . . . . .                  | X           |
| Sur Isaïe . . . . .                            | XXXVI       |
| Des extraits sur Isaïe . . . . .               | »           |

Lettre de saint Jérôme à sainte Paule, publiée par D. Pitra.

<sup>1</sup> *Beatus Pamphilus martyr cum Demetrium Phaleureum et Pisistratum in sacræ bibliothecæ studio vellet aquare, imaginesque ingeniorum quæ vera sunt et æterna monumenta toto orbe perquireret, tunc vel maxime Origenis libros impensius prosecutus, Cæsariensi Ecclesiæ dedicavit.* Hieronym., *Epist. 126 ad Marcellinum*.

<sup>2</sup> Hieronym., *Epist. 29 ad Paul.* — <sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 32.

<sup>4</sup> *Sed, credo, pauca conscripsit Origenes: nemo mortalium plura, ut mihi sua omnia non solum perlegi, sed ne inveniri quidem posse videantur.* Vincent. *Lirin., Commonit.*, pag. 350.

<sup>5</sup> *Scripturas memoriter tenuit, et in studio explanationis earum diebus desudavit ac noctibus. Mille et eo amplius tractatus quos in Ecclesia locutus est, cedit. Innumerabiles præterea commentarios, quos ipse*

*appellat tomos, et quos nunc prætereo, ne videar operum ejus indicem texere. Quis nostrum tanta potest legere quanta ille conscripsit.* Hieron., *Epist. 41 ad Pammach.*

<sup>6</sup> *Si enim verum est quod de te (alloquitur Origenem) celebris fama refert quod sena millia librorum conscripsisti, etc.* Epiph., *Hæres. 64, num. 63.*

<sup>7</sup> S. Jérôme met cette prodigieuse abondance sur le compte de Ruffin; il veut qu'on s'en tienne au catalogue d'Eusèbe, où l'on ne trouve pas le tiers de ces six mille volumes: lib. II *adver. Ruff.*, cap. 3, 6, 7; lib. III, 7; dans sa lettre LXII, 2, il dit: *Sex millia tomos non poterat quisquam legere, quos ille non scripsit.* (L'éditeur.) — <sup>8</sup> Hieronym., ubi supra.

<sup>9</sup> Il l'a trouvée dans le manuscrit 854 de la Bibliothèque d'Arras et l'a publiée dans le tome III du *Spicilege de Solesme*, pag. 311 et suiv. (L'éditeur.)



|   |            |
|---|------------|
| Sur Osée, à savoir sur Ephraïm.   | I          |
| Un commentaire sur Osée . .   | »          |
| Sur Joël . . . . .  | II livres. |
| — Amos . . . . .  | VI         |
| — Jonas . . . . .   | I          |
| — Michée . . . . .  | III        |
| — Nahum . . . . .   | II         |
| — Habacuc . . . . .   | III        |
| — Sophonie . . . . .  | II         |
| — Aggée . . . . .   | I          |
| — le commencement de Zacharie . . . . .   | II         |
| — Malachie . . . . .  | II         |
| — Ezéchiel . . . . .  | XXIV       |
| Quatre extraits sur les Psaumes du 1 <sup>er</sup> au xv <sup>e</sup> . . . . . | »          |
| Sur le psaume I . . . . .   | I          |
| — II . . . . .  | I          |
| — III . . . . .   | I          |
| — IV . . . . .  | I          |
| — V . . . . .   | I          |
| — VI . . . . .  | I          |
| — VII . . . . .   | I          |
| — VIII . . . . .  | I          |
| — IX . . . . .  | I          |
| — X . . . . .   | I          |
| — XI . . . . .  | I          |
| — XII . . . . .   | I          |
| — XIII . . . . .  | I          |
| — XIV . . . . .   | I          |
| — XV . . . . .  | I          |
| — XVI . . . . .   | I          |
| — XX . . . . .  | I          |
| — XXIV . . . . .  | I          |
| — XXIX . . . . .  | I          |
| — XXXVIII . . . . .   | I          |
| — XL . . . . .  | I          |
| — XLIII . . . . .   | II         |
| — XLIV . . . . .  | III        |
| — XLV . . . . .   | I          |
| — XLVI . . . . .  | I          |
| — L . . . . .   | II         |
| — LI . . . . .  | I          |
| — LII . . . . .   | I          |
| — LIII . . . . .  | I          |
| — LVII . . . . .  | I          |
| — LVIII, Cod. XVIII   | I          |
| — LIX . . . . .   | I          |
| — LXII . . . . .  | I          |
| — LXIII . . . . .   | I          |
| — LXIV . . . . .  | I          |
| — LXVIII . . . . .  | I          |
| — LXX . . . . .   | I          |
| — LXXI . . . . .  | I          |
| Sur le commencement du  |            |

|  |             |
|--|-------------|
| psaume LXXI . . . . .                                    | I           |
| Sur le psaume CIII . . . . .                             | I           |
| — les <i>Proverbes</i> . . . . .                         | III livres. |
| Des extraits sur l' <i>Ecclesiaste</i> .                 | »           |
| Sur le <i>Cantique des Cantiques</i> .                   | X           |
| Autres tomes qu'il écrivit dans sa jeunesse . . . . .    | II tom.     |
| Sur les <i>Lamentations de Jérémie</i> . . . . .         | V           |
| De Periarchon . . . . .                                  | IV livres.  |
| Sur la résurrection . . . . .                            | II          |
| D'autres dialogues sur la résurrection . . . . .         | »           |
| De quelques questions sur les <i>Proverbes</i> . . . . . | I           |
| Un dialogue contre Candide Valentinien . . . . .         | »           |
| Du Martyre . . . . .                                     | I           |

## SUR LE NOUVEAU TESTAMENT.

|   |       |
|---|-------|
| Sur saint Matthieu . . . . .                            | XXV   |
| — saint Jean . . . . .                                  | XXXII |
| — quelques parties des extraits de saint Jean . . . . . | I     |
| — saint Luc . . . . .                                   | XV    |
| — l'Épître de saint Paul aux Romains . . . . .          | XV    |
| — l'Épître aux Galates . . . . .                        | XV    |
| — l'Épître aux Ephésiens . . . . .                      | III   |
| — l'Épître aux Philippiens . . . . .                    | I     |
| — l'Épître aux Colossiens . . . . .                     | II    |
| — l'Épître aux Thessaloniens . . . . .                  | III   |
| — l'Épître à Tite . . . . .                             | I     |
| — l'Épître à Philémon . . . . .                         | I     |

## HOMÉLIES SUR L'ANCIEN TESTAMENT.

|  |             |
|--|-------------|
| Sur la <i>Genèse</i> . . . . .                       | XVII homél. |
| — l' <i>Exode</i> . . . . .                          | VIII        |
| — le <i>Lévitique</i> . . . . .                      | XI          |
| — les <i>Nombres</i> . . . . .                       | XXVII       |
| — le <i>Deutéronome</i> . . . . .                    | XIII        |
| — Jésus Navé . . . . .                               | XXVI        |
| — le livre des <i>Juges</i> . . . . .                | IX          |
| — la Pâque . . . . .                                 | VIII        |
| — le 1 <sup>er</sup> livre des <i>Rois</i> . . . . . | IV          |
| — Job . . . . .                                      | XXII        |
| — les <i>Proverbes</i> . . . . .                     | VII         |
| — l' <i>Ecclesiaste</i> . . . . .                    | VIII        |
| — le <i>Cantique des Cantiques</i> . . . . .         | II          |
| — Isaïe . . . . .                                    | XXXII       |
| — Jérémie . . . . .                                  | XXIV        |
| — Ezéchiel . . . . .                                 | XII         |
| — le psaume III . . . . .                            | I           |
| — IV . . . . .                                       | I           |

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Sur le psaume XIII. . . . . | I homél. |
| — XII. . . . .              | I        |
| — XIII. . . . .             | III      |
| — XV. . . . .               | I        |
| — XVI. . . . .              | I        |
| — XVIII. . . . .            | »        |
| — XXII. . . . .             | I        |
| — XXIV. . . . .             | I        |
| — XXV. . . . .              | I        |
| — XXVI. . . . .             | I        |
| — XXVII. . . . .            | I        |
| — XXXVI. . . . .            | V        |
| — XXXVII. . . . .           | II       |
| — XXXVIII. . . . .          | II       |
| — XXXIX. . . . .            | II       |
| — XLIX. . . . .             | »        |
| — LI. . . . .               | II       |
| — LVII. . . . .             | VII      |
| — LXXI. . . . .             | »        |
| — LXXII. . . . .            | III      |
| — LXXIV. . . . .            | I        |
| — LXXV. . . . .             | I        |
| — LXXVI. . . . .            | III      |
| — LXXVII. . . . .           | VIII     |
| — LXXIX. . . . .            | IV       |
| — LXXX. . . . .             | II       |
| — LXXXI. . . . .            | I        |
| — LXXXII. . . . .           | III      |
| — LXXXIII. . . . .          | I        |
| — LXXXV. . . . .            | I        |
| — LXXXVII. . . . .          | I        |
| — CVIII. . . . .            | I        |
| — CX. . . . .               | I        |
| — CXVIII. . . . .           | III      |
| — CXX. . . . .              | II       |
| — CXXII. . . . .            | II       |
| — CXXIV. . . . .            | II       |
| — CXXV. . . . .             | I        |
| — CXXVII. . . . .           | I        |
| — CXXVIII. . . . .          | I        |
| — CXXIX. . . . .            | I        |
| — CXXXI. . . . .            | I        |
| — CXXXII. . . . .           | II       |
| — CXXXIII. . . . .          | II       |
| — CXXXIV. . . . .           | II       |
| — CXXXV. . . . .            | IV       |
| — CXXXVII. . . . .          | IV       |
| — CXXXVIII. . . . .         | IV       |
| — CXXXIX. . . . .           | II       |

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Sur le psaume CXLIV. . . . . | III homél. |
| — CXLV. . . . .              | I          |
| — CXLVI. . . . .             | I          |
| — CXLVII. . . . .            | I          |
| — CXLIX. . . . .             | I          |

Des extraits sur tout le *Psautier* . . . . . »

HOMÉLIES SUR LE NOUVEAU TESTAMENT.

|  |            |
|--|------------|
| Sur l'Évangile selon saint Matthieu . . . . .                    | XXV homél. |
| — l'Évangile selon saint Luc . . . . .                           | XXXIX      |
| — les Actes des Apôtres . . . . .                                | XXVII      |
| — l'Épître II aux Corinthiens . . . . .                          | XI         |
| — l'Épître aux Thessaloniens . . . . .                           | II         |
| — l'Épître aux Galates . . . . .                                 | VII        |
| — l'Épître à Tite . . . . .                                      | I          |
| — l'Épître aux Hébreux . . . . .                                 | XVIII      |
| — la Paix . . . . .  | I          |
| Exhortation à Piona . . . . .                                    | »          |
| Sur le Jeûne . . . . .   | »          |
| — les monogames et les tri-games . . . . .                       | II         |
| — Tarse . . . . .  | II         |
| Homélie d'Origène, de Eru-mianus et de Grégoire . . . . .        | »          |
| Extraits de différentes lettres qui lui sont adressées . . . . . | II livres. |
| Lettre à Esifodore touchant la cause d'Origène . . . . .         | II         |
| Lettres adressées à plu-sieurs . . . . .                         | IX         |
| Autres lettres . . . . .   | II         |
| Épître pour l'apologie de ses ouvrages <sup>1)</sup> . . . . .   | II         |

21. Quoi qu'il en soit, ce n'était point par une envie démesurée de parler ou d'écrire, qu'Origène prononçait tant de discours et qu'il composait tant d'ouvrages. Il témoigne<sup>2</sup> lui-même qu'il ne le faisait qu'avec répugnance et avec crainte, sachant la difficulté qu'il y a d'expliquer les divines Écritures, soit de vive voix, soit par écrit; et combien il est dangereux de parler beaucoup de Dieu, et encore plus de mettre par écrit ce qu'on a dit sur Dieu. Ce <sup>3</sup> qui l'en détournait encore était l'exemple des saints, qui avaient vécu jusqu'a-

Motifs qui ont porté Origène à écrire.

<sup>1</sup> Le catalogue n'énumère pas tous les ouvrages d'Origène, comme le montre Domi Pitra, et comme Dom Ceillier peut aussi le démontrer.

<sup>2</sup> Origen., in *Psal.* 1. Nous mettrons son passage ci-après.

<sup>3</sup> *Poteram autem id quod nobis sub aciem sermonis*

*venit adhærescens, ad te Scripturæ dictum: Fili mi, cave multos libros conficias, Eccles. 12, vers. 12, excusationis loco mittere, et confirmata re ex eo quod neque sancti multorum librorum compositioni studuerint, desinere deinceps subjungere commentarios juxta fœdus inter nos initum ad te transmittendos; et tu*

lors, aucun ne s'était appliqué à composer un grand nombre d'ouvrages. Ainsi il serait demeuré dans le silence, si Ambroise, son ami, ne l'eût vivement excité à écrire, et par ses paroles, lorsqu'il était auprès de lui, et par ses lettres, lorsqu'il en était éloigné. Il y fut aussi porté par les pressants besoins de l'Eglise, attaquée par un grand nombre d'hérétiques, dont quelques-uns avaient composé des <sup>1</sup> commentaires sur l'Évangile, qui, malgré les erreurs qu'ils contenaient, ne laissaient pas d'être lus de plusieurs catholiques, parce que ceux-ci n'en trouvaient pas de meilleurs. Ce fut donc pour leur en donner d'orthodoxes qu'Origène entreprit les siens, afin qu'ils y pussent désaltérer la soif qu'ils avaient de la vérité, sans s'exposer au danger d'être sé-

duits par l'erreur et de tomber dans les pièges des hérétiques, comme il était arrivé à Ambroise <sup>2</sup>.

22. Mais il était si persuadé que <sup>3</sup> tout bien vient de Dieu et que, sans le secours de ses lumières, il est impossible à l'homme de découvrir les vérités renfermées dans les divines Ecritures, qu'il lui demandait sans cesse et lui faisait demander par ses amis la grâce de bien chercher la vérité et celle de ne pas s'appliquer à son travail par une application purement humaine, mais de le faire entrer, par le secours de son Esprit, dans la participation de ses mystères. Il avait <sup>4</sup> aussi grand soin de lire les écrits de ceux qui avaient travaillé avant lui sur l'Écriture sainte, et profitait sans scrupule de leurs découvertes.

Sees precautions pour perfectionner ses ouvrages.

*fortasse illo dicto Scripturæ commotus, id mihi in posterum concessisses. Sed quoniam Scripturæ cum recta mente et conscientia excutiendæ sunt..... rem non prolato, nec quæ mihi videtur suffragari defensionem afferro qua uti contra me possis, si præter pactum aliquid fecero. Origen., tom. V in Joan., pag. 87. Quoniam non contentus id absentis mei causa tibi operis sumpsisse, ut mihi secundum Deum monitor esses, et laboris exactor, postulas etiam ut pro meo in te officio multa elaborem: ego laborem fugiens, et eo periculo circumcessus quod a Deo impendit iis qui ad scribendum in divinis Scripturas se contulerunt, Scripturæ patrocinio tueri me possim multos libros scribere recusans. Ibid.*

<sup>1</sup> *Cumque nunc specie ac prætextu cognitionis alienarum opinionum asseclæ in sanctam Christi Ecclesiam insurgant, et multorum librorum compositiones divulgant, quibus Evangelicarum constitutionum expositionem pollicentur, si jam sileamus, nec illis salutaria et vera documenta apponamus, avidas et jejunas animas cibi inopia expugnabunt, ad veritatis et omnino impuras abominandasque escas festinant. Quare necesse mihi videtur esse, eum qui sine fraude ac prævaricatione potest pro ecclesiastico sermone oratorem se interponere, et eos confutare, qui falsam sibi cognitionem assumunt, stare adversus hæretica commenta, et excelsitatem Evangelicæ præconii illis opponere, in quo est plenissima consensus communis doctrinæ, veteris quod vocant cum novo Testamento. Tuque ipse adeo eorum penuria qui meliora assererent, cum rationi pugnantem et absurdam fidem, quæ tua erat in Jesum pietas, minime ferre posses; iis te olim sermonibus tradideras, quibus postea usus ea, ut decebat, quæ data tibi est prudentia, stare adversus hæretica commenta. Hæc autem dico ad eorum qui et dicere et scribere possunt, quatenus mihi apparet, defensionem. Sed et meam ipsius causam dico, qui non eo instructi et habitu, quo esse oportet eum qui a Deo sit idoneus factus novi Testamenti administrator, non litteræ, sed spiritus, audacius me ad dicendum proficiam. Origen., in Joan., tom. III, pag. 92.*

<sup>2</sup> Comment, après cela, dire avec M. Ed. Dumont, dans les *Annal. de Philosop.*, tom. XLIX, qu'Origène a cherché à échapper à la publicité, dans la crainte de voir ses erreurs condamnées, si elles étaient publiées. (*L'Éditeur.*)

<sup>3</sup> *Hæc a nobis velut præfandi gratia proposita sunt, qui in maximum certamen quodque vires nostras ac facultatem sine ulla dubitatione superat, ab ingenti tuo, Ambrosi, vir sanctissime, erga litteras studio concitati fuimus, et ut in illud descenderemus humanitate tua ac moderatione perpulsi. Quandoquidem diu me comperta periculi magnitudine recusantem, non modo disputavi de sacris litteris; sed et multo magis scribere ac posteris relinquere, modis omnibus atque illecebris demulsi, et ad hoc quibusdam divinitatis progressionibus adduxisti. Tu igitur testis mihi apud Deum eris tum cum de vita mea ac scriptis inquirat, quonam animi consilio sit istud a me susceptum ac nonnunquam quidem veritatem assequimur, nonnunquam aut violentius perrumpimus, aut dicere aliquid videmur. Porro quod dictum est vestigavimus, non ita ut præclare illud dictum contemneremus: Cum de Deo dicis, a Deo judicaris. Item illud: de Deo etiam vera dicere, non mediocre periculum est. Quamobrem cum nihil sine Deo esse possit egregium, præsertimque divinarum litterarum intelligentia; abs te etiam atque etiam petimus, ut parentem omnium Deum, per Salvatorem nostrum ac pontificem genitum Deum obsecrare velis, idque ab eo nobis impetrare, ut imprimis recte quærere possimus. Origen., in Psal. I, pag. 3.*

<sup>4</sup> *Nunc interim non videtur absque ratione dici, quod et prioribus nostris quibusdam visum est, prophetiam quamdam in hoc designatam esse. Idem, in Gen. Quidam tamen ex iis qui ante nos interpretati sunt hunc locum, memini quod mortuos dixerunt eos qui nimitate scelerum in peccatis mortui intelliguntur. Idem, Hom. 9 in Num. Sed et Origenes, qui multorum interpretationes diligenti discussit indagine, stillavit, secutus est eo quod perfecti anima quasi bene composita et confirmata non stillat. Ambrosius, in Psal. cxvii, num. 16. Origène n'est donc pas le premier des auteurs ecclésiastiques qui ait donné des commentaires sur l'Écriture, comme quelques-uns l'ont dit, entre autres Beatus Rhenanus, dans une lettre à Herman de Cologne. Il paraît même, par saint Jérôme, qu'Ambroise, pour exciter Origène à travailler sur l'Écriture, lui proposa l'exemple de saint Hippolyte, qui était alors en grande réputation. In hujus (Hippolyti) æmulationem Ambrosius cohortatus est Origenem in Scripturas scribere. Hieronym., in Catálogo, cap. 61*

## ARTICLE II.

## ÉCRITS D'ORIGÈNE SUR L'ANCIEN TESTAMENT.

## § 1. — DE SES TÉTRAPLES ET DE SES HEXAPLES.

1. Pour entendre ce qu'étaient les *Tétraples* et les *Hexaples* d'Origène, si célèbres dans l'antiquité, il est nécessaire de donner une idée des versions de l'Écriture dont ces recueils étaient composés. La première est celle que l'on nomme communément des Septante, faite à Alexandrie sous le règne de Ptolémée Philadelphe, roi d'Égypte, 277 ans avant Jésus-Christ. Sans entrer dans le détail de l'histoire que le prétendu Aristée nous en a donnée, et dont tant d'habiles gens ont fait voir <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Celui qui a écrit cette histoire se dit Aristée. Il l'a composée en forme de lettre adressée à son frère Philocrate, et dit que Démétrius Phaléreu, bibliothécaire du roi Ptolémée Philadelphe, persuada à ce prince d'écrire au grand-prêtre Eléasar, pour lui demander des interprètes habiles pour traduire en grec les lois des Juifs, afin de les mettre ensuite dans sa bibliothèque. Ptolémée écrivit et envoya de grands présents à Eléasar, qui, de son côté, fit partir aussitôt soixante-douze interprètes que le roi reçut avec de grands honneurs. Ils achevèrent leur traduction en soixante-douze jours; puis s'en retournèrent comblés d'honneurs et de présents. Saint Justin, saint Irénée, Clément d'Alexandrie et un grand nombre d'auteurs ecclésiastiques, ont parlé de cette histoire, mais en des manières si différentes, qu'on voit bien qu'ils ne la savaient que sur des relations peu exactes et peu conformes. Par exemple, saint Justin dit que Ptolémée s'adressa au roi Hérode pour avoir une version des livres prophétiques. Il dit encore que Ptolémée fit bâtir autant de petites maisons ou cellules, qu'il y avait d'interprètes, afin que chacun travaillât séparément à cette version. Deux circonstances également rejetées comme fausses et insoutenables. D'ailleurs, tout est exagéré et merveilleux dans la narration d'Aristée. La description qu'il y fait des présents du roi Ptolémée à Eléasar sent le roman. Les soixante-douze demandes qu'on lui fait faire aux interprètes, et leur soixante-douze réponses, n'approchent pas moins de la fiction. Il en faut dire autant des pièces qui composent cette histoire; la lettre du roi à Eléasar, la réponse qu'y fit ce grand-prêtre, sont écrites de même style et viennent par conséquent d'une même main, ainsi que l'édit que l'on prête à Ptolémée, portant ordre à tous ceux qui avaient des Juifs esclaves de les mettre en liberté. Ajoutons que cette narration est pleine d'anachronismes. 1<sup>o</sup> Selon Strabon, Ptolémée ne s'appliqua à faire une bibliothèque que sur la fin de ses jours. Or, Démétrius était mort dès le commencement du règne de ce prince, et n'eut jamais aucun crédit auprès de lui, comme il paraît par le témoignage d'Hermippus, auteur contemporain, rapporté par Diogène Laërce, dans la Vie de Démétrius. 2<sup>o</sup> Aristée attribue à Ptolémée Philadelphe la ba-

la fausseté, il suffira de remarquer: 1<sup>o</sup> soit que cette version ait été faite par septante interprètes, ou par un plus grand ou par un plus petit nombre de traducteurs, elle n'en a pas moins d'autorité; en effet, elle a toujours été regardée dans l'Église comme authentique et comme règle certaine de notre foi et de nos mœurs; 2<sup>o</sup> ces premiers interprètes n'ont traduit <sup>2</sup> que la loi, c'est-à-dire le Pentateuque ou les cinq livres de Moïse. Malgré cela, on a donné le nom de version des Septante à la traduction grecque de tous les livres de l'Ancien Testament.

2. A l'exemple des septante, plusieurs entreprirent de traduire les Livres saints. Le premier que nous connaissons est Aquila. Il était <sup>3</sup> originaire du Pont et païen de religion. Mais <sup>4</sup>,

taille navale que Ptolémée, fils de Lagus, avait gagnée, plusieurs années auparavant, sur Antigone. Enfin, on ne conçoit pas comment le grand-prêtre Eléasar put sitôt et si aisément trouver dans chaque tribu six vieillards assez habiles dans les langues grecque et hébraïque, pour traduire exactement les Livres sacrés. Il semble qu'un plus petit nombre convenait mieux et aurait causé moins d'embarras et de confusion. Voyez les préliminaires de M. Dupin sur la Bible; et la dissertation de Dom Montfaucon à la tête des *Hexaples*, tom. I, pag. 33.

<sup>2</sup> *Hoc in Septuaginta non habetur, qui forsitan Alexandriae Scripturas ex hebraica veritate vertentes, timuerunt hoc edere, ne regem Aegypti viderentur offendere, dum a Deo Jerusalem debitum regnum esse commemorarent: quamquam eruditi solos quinque libros Moysi ab eis interpretatos esse putant.* Hieron., in cap. XVI Ezechiel., vers. 13.

<sup>3</sup> *Aquila Ponticus.* Iren., lib. III, cap. 24.

<sup>4</sup> *Cum Aquila degeret in Jerusalem, et videret discipulos discipulorum ipsorum Apostolorum florentes fide, et magna signa operantes sanationum et aliorum miraculorum..... mente compunctus christianismo credidit, et cum petiisset progressu temporis signaculum in Christo, id ipsum assecutus est. Cum autem a primo suo habitu non discederet, a credendo videlicet vanæ astrologiæ, quam exacte edoctus erat, sed quotidie positionem nativitatæ suæ spectaret; redargutusque a doctoribus et increpatus ea gratia non corrigeret se, sed potius contentiose opponeret et consistentia confirmaret, fatum videlicet et narrationes de ipso: expulsus est rursus ab Ecclesia velut inutilis ad salutem, Ex quo facto amarulentiam velut ignominia affectu mente concepit, et ad emulationem elatus est, et abnegato christianismo ipsiusque vita, proselytus fit et circumciditur Judeus: atque tunc laborioso studio tradidit seipsum ad discendum Hebræorum linguam et ipsorum elementa. Ubi vero hanc summe didicisset, interpretatus est non recta ratiocinatione usus, sed quæ aliqua ex receptis libris perverteret irruens in septuaginta duorum interpretationem, ut testimonia de Christo in Scripturis protata aliter ederet, propter confusionem quam sustinuit ob temerariam suam excusationem.* Epiphân., de Mens. et Pond., cap. 18.

Version d'Aquila.

ayant vu les miracles opérés par les chrétiens qui étaient alors à Jérusalem et qui avaient été disciples des Apôtres, il en fut touché, demanda le baptême et le reçut. Heureux si, en changeant de religion, il eût changé d'esprit et de mœurs ! Comme il savait parfaitement l'astrologie judiciaire, il tirait tous les jours son horoscope. Les docteurs de l'Église de Jérusalem l'en reprirent ; il leur résista avec opiniâtreté, fut chassé de l'Église comme une personne dont le salut paraissait désespéré. Aquila, regardant cette juste sévérité comme un outrage, s'aigrit contre l'Église, et de dépit renonça à la foi, pour embrasser le judaïsme. Il se fit circoncire, devint prosélyte des Juifs, et, ayant appris avec beaucoup de soin la langue hébraïque, il traduisit la Bible en grec, sur la fin <sup>1</sup> du règne d'Adrien, vers l'an 130, dans la vue non-seulement de décrier la version des Septante, mais encore de détourner et d'obscurcir les prophéties qui regardent Jésus-Christ. Saint Jérôme <sup>2</sup> ne laisse pas de dire qu'il avait trouvé divers endroits dans la version d'Aquila, qui établissaient la vérité de notre foi. Origène témoigne qu'on en louait l'exactitude, et que les Juifs <sup>3</sup> appelaient cette édition *l'exacte* par excellence ; car Aquila s'était appliqué extrêmement à la lettre, tel-

lement qu'il traduisait les mots plutôt suivant leur étymologie <sup>4</sup>, que selon le sens qu'ils avaient, soit dans l'usage commun, soit par rapport à l'endroit où ils sont employés. Aussi sa traduction était-elle quelquefois barbare et inintelligible. D'autres fois il joint ensemble <sup>5</sup> le singulier et le pluriel, le masculin et le féminin, sans s'embarrasser de nombres ni de genres. Saint Jérôme <sup>6</sup> lui attribue deux différentes versions de la Bible, et on croit que c'est la seconde que les Juifs appelaient <sup>7</sup> *l'exacte* et qu'Origène a insérée dans ses *Hexaples*.

3. La troisième version de la Bible, en comptant les Septante, est celle de Théodotion. Il était natif de Synope <sup>8</sup>, dans le Pont, de la secte des ébionites <sup>9</sup>, du nombre de ceux qui passaient pour Juifs et qui se faisaient circoncire. Sa version parut sous l'empire de Commode, vers l'an 184 de Jésus-Christ. Comme elle avait plus de rapport que les autres à la version des Septante, qu'il avait souvent copiée, on s'en est servi pour remplir les endroits qui manquaient dans les exemplaires des Septante : on le remarque surtout dans les livres de Josué, des Juges, des Rois, de Job, de Jérémie et d'Ezéchiel. Mais l'Église la suivait entièrement dans Daniel<sup>10</sup>; et elle est encore au-

Version  
de Théodo-  
tion.

<sup>1</sup> *Cæterum post hunc Aquilam et ejus interpretationem, succedit Adriano in regno Antoninus, appellatus Pius. Idem, ibid.*

<sup>2</sup> *Aquila, qui non contensiosius, ul quidam putant, sed studiosius verbum interpretatur ad verbum. Hieronym., ad Damas. Jumpridem cum voluminibus Hebræorum editionem Aquila confera, ne quid propter odium Christi Synagoga mutaverit, et ut amicæ menti fatear, quæ ad nostrum fidem pertinent roborandam pluru reperio. Hieronym., Epist. ad Marcellam. Il ne laisse pas de critiquer ailleurs la version d'Aquila comme infidèle. Par exemple, dans son Commentaire sur le verset 5 du chap. XLIX d'Isaïe, qu'Aquila a traduit ainsi : *Et Israel ei congregabitur* ; il fait cette remarque : *De Aquila autem non miror quod homo eruditissimus linguæ Hebræicæ in hoc loco, aut singulari imperitiam, aut Phariseorum perversa interpretatione deceptus sit, qui interpretari voluit, et Israel ei congregabitur, hoc est Deo : cum verbum hebræicum Lo in hoc loco non scribatur per Lamed et Vau, quod si esset, significaret ei, vel illi, sed per Lamed Aleph, quod proprie sonat non ; et dans sa Lettre à Pamphilius : Aquila autem proselytus et contentiosus interpres, qui non solum verba sed etymologias quoque verborum transferre conatus est, jure projicitur a nobis. Quis enim pro frumento, et vino, et oleo possit legere vel intelligere fusionem pomationemque et splendendam.**

<sup>3</sup> *Sic enim Aquila hebræicæ lectioni serviens edidit : quem Judæi accuratissime omnium credunt interpretatum esse Scripturam, quo maxime uti solent quæ hebræicam dialectum ignorant, utpote qui omnium*

*maxime, sensum assecutus esse putetur. Origen., Epist. ad Afric.*

<sup>4</sup> Hieronym., *Epit. 33 ad Pummach.* — <sup>5</sup> Montfaucon, tom. I *Hexapl.*, pag. 48. — <sup>6</sup> Hieronym., in *Ezechiel.*, pag. 716.

<sup>7</sup> *Aquilæ secunda editio, quam Hebræi accuratam nominant. Idem, ibid.*

<sup>8</sup> Epiphan., *de Mens. et Pond.*, cap. 17. Saint Irénée le fait natif d'Ephèse. *Ecce adolescentula in utero concipiet et pariet filium, quemadmodum verterunt Theodotion Ephesius et Aquila Ponticus, ambo proselyti Judæi. Iren., apud Euseb., lib. V Hist.*, cap. 8.

<sup>9</sup> *Qui utique Theodotion post adventum Christi incredulus fuit, licet eum quidam dicant ebionitum qui altero genere Judæus est. Hieronym., Præfat. in Comm. Daniel.* Saint Epiphane, *lib. de Mens. et Pond.*, cap. 17, dit qu'il était de la secte des marcionites ; mais il vaut mieux s'en tenir à l'opinion de saint Irénée, qui le fait prosélyte juif. On voit, en effet, par la manière dont il a traduit la prophétie de Daniel touchant le temps de la venue du Messie, qu'il n'était point chrétien, mais entièrement opposé à la religion chrétienne, puisqu'il a déguisé cette prophétie et supprimé même le nom de Messie, qui se lit formellement dans l'hébreu. Voici la traduction : *Et post hebdomadas septuaginta duas exterminabitur unctio, Dan. IX, 26*, au lieu de dire, *exterminabitur unctus*, comme a traduit Aquila *ou excindetur Christus*, selon Symmaque.

<sup>10</sup> *Lectorem attonato Daniele non juxta Septuaginta Interpretes, sed juxta Theodotionem Ecclesias legere. Hieronym., Præfat. in Comment. Daniel.*

jour d'hui en usage chez les Grecs, le livre de ce prophète ne se trouvant plus de la version des Septante. Il faut pourtant remarquer que, quoique Théodotion suive presque partout les Septante, il y a néanmoins des endroits où il s'en éloigne pour suivre Aquila. Quelquefois même il traduit de son chef, mais toujours d'une manière moins correcte et moins conforme au texte original, qu'Aquila et Symmaque.

4. Ce dernier <sup>1</sup> donna, sous le règne de Sévère, une quatrième version de l'Écriture, moins littérale que celle d'Aquila, mais plus claire et plus intelligible. Ce qui l'a fait préférer à celles que l'on avait faites avant lui. Sa version n'a rien de semblable à celle des Septante. Il paraît même l'avoir négligée et s'être uniquement attaché au texte hébreu, surtout dans les endroits où les Septante s'en étaient éloignés. On en voit une preuve dans la supputation qu'il fait des années qui se sont écoulées depuis Adam jusqu'à Abraham; car elle est toute différente de celle des Septante et entièrement conforme à l'hébreu. Saint Jérôme marque deux éditions de la version de Symmaque; mais on ne sait laquelle des deux Origène reçut d'une vierge nommée Julienne, qui l'avait eue de Symmaque même. On croit que saint Irénée a voulu parler de Symmaque, lorsqu'il dit <sup>2</sup> que les ébionites ont suivi Aquila et Théodotion dans leur manière de traduire le passage d'Isaïe où il est dit qu'une vierge concevra, et qu'ils ont in-

terprété comme eux le mot de vierge, par celui d'une jeune personne. Car Symmaque soutenait l'hérésie des ébionites, et avait fait des commentaires où il prétendait appuyer ses erreurs sur des preuves tirées de l'Évangile de saint Matthieu. Il avait d'abord <sup>3</sup> été du nombre des Samaritains; mais, devenu insupportable par son ambition, il se retira chez les Juifs et se fit circonci-

5. Origène <sup>4</sup> trouva la cinquième version à Jéricho, la <sup>5</sup> septième année de l'empire de Caracalla, de Jésus-Christ 217. Elle y était cachée dans des muids, avec d'autres livres grecs et hébreux. L'auteur en est inconnu. Il est plus libre dans ses traductions que Symmaque, et paraît quelquefois avoir eu pour but de <sup>6</sup> paraphraser le texte de l'Écriture plutôt que de le traduire, ce que l'on remarque surtout dans les douze petits Prophètes. La sixième version paraît avoir été faite par un chrétien <sup>7</sup>. Origène <sup>8</sup> la trouva aussi cachée dans un muid en la ville de <sup>9</sup> Nicople, sur le cap d'Actium, dans l'Épire, vers la septième année d'Alexandre, de Jésus-Christ 228. Ces deux versions ne comprenaient pas toute la Bible, mais seulement quelques livres, particulièrement de ceux qui sont <sup>10</sup> écrits en vers dans l'hébreu. Eusèbe ne dit point en quel lieu Origène trouva la septième version. On voit, par ce qui nous reste sur le prophète Habacuc, que l'auteur était de la secte des ébionites <sup>11</sup> juifs. Cette version n'était pas moins

Cinquième, sixième et septième versions de l'Écriture.

<sup>1</sup> Saint Epiphane met Symmaque avant Théodotion: *Post Symmachum, Theodotion Ponticus etiam interpretationem edidit.* Epiphan., *de Mens. et Pond.*, cap. 17; mais nous croyons qu'il n'a écrit qu'après: saint Jérôme le dit assez clairement dans son Commentaire sur le chapitre LVIII d'Isaïe. *Symmachus in Theodotionis scita concedens, torquem posuit*: c'est aussi le sentiment de saint Irénée, s'il est vrai qu'il ait voulu marquer Symmaque, en disant que les ébionites ont imité Aquila et Théodotion dans la traduction de la prophétie d'Isaïe.

<sup>2</sup> Irén., apud. Euseb., lib. V, cap. 8. On croit même qu'il y a faute dans le texte de saint Epiphane, et qu'autrefois on y lisait que Théodotion avait fait sa version en l'an 6 de Commode, et Symmaque en la neuvième de Sévère. Montfaucon, tom. I *Hexapl.*, pag. 52.

<sup>3</sup> *Hujus Severi temporibus, Symmachus quidem Samarita, ex numero sapientum apud ipsos, cum non reperisset fidem apud propriam gentem, principatus studio egrotans, et contra propriam tribum indignatus accedit ad Judæos, ac fit proselytus, et circumciditur secunda circumcissione.* Epiphan., *de Mens et Pond.*, cap. 27. — <sup>4</sup> Euseb., lib. VI, cap. 16.

<sup>5</sup> *In septimo autem ipsius Caracallæ, inventi sunt*

*libri quintæ editionis in dolis in Jericho occultati cum aliis libris hebraicis ac græcis.* Epiphan., *de Mens. et Pond.*, cap. 18.

<sup>6</sup> Par exemple, au lieu de ces paroles du chap. 7, v. 14 d'Osée: *Super triticum et vinum congregati sunt, recesserunt a me*, qui rendent l'hébreu à la lettre, il a traduit: *a voluptate et abundantia tritici, et vini defecerunt a me.*

<sup>7</sup> Cela paraît par la manière dont il a traduit le troisième chapitre d'Habacuc, verset 13: *Egressus es ad salvandum populum tuum per Jesum Christum tuum.* Un Juif n'aurait pas traduit ainsi — <sup>8</sup> Euseb., lib. VI, cap. 16.

<sup>9</sup> *In medio horum temporum inventa est sexta editio, et ipsa in dolis occultata in Nicopoli ad orientem sita.* Epiphan., *de Mens. et Pond.*, cap. 18.

<sup>10</sup> *Nonnulli vero libri, et maxime hi qui apud Hebræos versu compositi sunt, tres alias editiones additas habent, quas quintam, et sextam et septimam translationem vocant auctoritatem sine interpretum nominibus consecutas.* Hierouym., in cap. III *Epist. ad Titum.*

<sup>11</sup> Dans le verset que nous venons de rapporter, il a supprimé le nom de Christ, marqué dans l'hébreu, et a traduit ainsi: *Apparuiti super salute populi tuæ ad liberandum electos tuos.*

libre que les deux précédentes, et approchait plus de la paraphrase que d'une exacte traduction.

6. De toutes ces versions, Origène en composa l'ouvrage qu'il nomma *les Hexaples*; il avait jugé à propos de rassembler toutes ces versions dans un même volume et de les ranger sous six colonnes, afin que le lecteur pût d'un coup d'œil en voir les différences et les comparer facilement les unes avec les autres. La première de ces colonnes contenait le texte hébreu écrit en caractères hébraïques; dans la seconde était le même texte hébreu écrit en caractères grecs; la version d'Aquila était dans la troisième; celle de Symmaque dans la quatrième; celle des Septante dans la cinquième et celle de Théodotion dans la sixième. Origène citait aussi dans ses *Hexaples* la cinquième, la sixième et la septième version.

<sup>1</sup> Eusèbe remarque qu'Origène avait aussi donné place à la septième version dans les livres des Psaumes : *Quin etiam in Hexaplis Psalmorum exemplaribus post insignis illas quatuor editiones, non quintam modo, sed etiam sextam et septimam apposuit versionem.* Euseb., lib. VI, cap. 16. Ce qui faisait neuf colonnes. Il avait fait la même chose pour la prophétie d'Habacuc, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau ci-dessous, note 4, pag. 145 et 146.

<sup>2</sup> Saint Jérôme dit que la cinquième, la sixième et la septième version étaient surtout pour les livres écrits en vers : *Nonnulli vero libri, et maxime hi qui apud Hebræos versu compositi sunt, tres atias editiones additas habent, quam quintam, et sextam et septimam translationem vocant, auctoritatem sine nominibus interpretum consecutas.* Hieronym., in *Epist. ad Tit.*, cap. 3, 9.

<sup>3</sup> *Verum Origenes delatus in Cæsaream stratonis et conversatus in Jerosolymis modico tempore, deinde progressus in Tyrum.... Scripturas interpretatus est quando etiam Hexapla, et duas Hebraicorum columnas ex adverso inter se conferendas composuit, Hexapla nominans libros, velut supra per longum a me dictum est. Cum vero invenisset quintæ et sextæ editionis libros, et non sciret qui essent interpretes ipsorum, quo tempore inventi essent, unam ex his editionem consequenter ad priores quatuor adjecit, et quintam appellavit, inscriptione facta per quintam litteram quinarium numeri significatricem, atque sic nomen ejus declaravit.*

Mais comme elles ne regardaient que quelques livres de l'Écriture, il ne crut pas devoir changer le titre de son ouvrage. Cependant <sup>1</sup>, parce qu'elles occupaient deux autres colonnes dans le livre des Psaumes, dans celui d'Habacuc, et peut-être encore dans <sup>2</sup> quelques autres prophètes, saint Epiphane appelle <sup>3</sup> ce recueil d'Origène *Octaples*, ou *de huit*, à cause de ses huit colonnes; elles y étaient mises en cet ordre : les deux textes hébreux à la tête, l'un en lettres hébraïques, l'autre en lettres grecques; ensuite Aquila, Symmaque, les Septante, Théodotion, et la cinquième et sixième versions marquées par le chiffre de leur nombre. Elles étaient toutes vis-à-vis l'une de l'autre, chacune dans sa colonne particulière, divisées par petits membres et par versets, de la même manière que nous les représentons ici <sup>4</sup>. Origène avait

*Eodem modo senarii numeri notam inscribens, et editioni quæ postea inventa est, sextæ interpretationis nomen indicavit. Sed et artificiose hoc peregit, id quod aliqui ex studiosis ignorant. Cum enim incidunt in Hexapla aut Octapla : quatuor enim sunt Græca, quando Aquilæ et Symmachi et Septuaginta duorum et Theodotionis interpretationes conjunctæ fuerint, ubi autem quatuor hæ columnæ duabus hebraicis adjunctæ fuerint, Hexapla appellantur. Si vero etiam quinta ac sexta interpretatio conjunctæ fuerint ad illas, consequenter Octapla vocantur : quidam igitur cum in hos libros, ut dixi, incidunt et inveniunt duos, hebraicam primam positos, post hos vero Aquilæ interpretationem locatam, deinde Symmachi, postea Septuaginta duorum, postquam Theodotionis locata est, et consequenter quinta et sexta, putant primos interpretatos esse, Aquilam ac Symmachum, ante Septuaginta duas, juxta ordinem locationis, id quod non est. Sed Origenes sciens Septuaginta duorum editionem exactam esse ac sinceram, ipsam in medio locavit quo hinc atque hinc positas interpretationes redargueret. Epiph., lib. de Mens. et Pond., cap. 10. Nam sex interpretationes et hebraicam scripturam hebraicis elementis atque ipsis verbis in una columna composuit, et aliam columnam ex adverso apposuit per græcas quidem litteras, hebraicas vero dictiones ad intelligentiam eorum qui non noverunt hebraica elementa, quo per græca hebraicæ linguæ vim cognoscerent. Epiph., de Mens. et Pond., cap. 17.*

#### \* TETRAPLA.

GENES. I, 1.

ΑΚΥΛΑΣ.

ΣΥΜΜΑΧΟΣ.

ΟΙ Ο.

ΘΕΟΔΟΤΙΩΝ.

Ἐν κεφαλῶν ἔκτισεν ὁ Θεὸς τὸν οὐρανὸν καὶ τὴν γῆν.

Ἐν ἀρχῇ ἔκτισεν ὁ Θεὸς τὸν οὐρανὸν καὶ τὴν γῆν.

Ἐν ἀρχῇ ἐποίησεν ὁ Θεὸς τὸν οὐρανὸν καὶ τὴν γῆν.

Ἐν ἀρχῇ ἔκτισεν ὁ Θεὸς τὸν οὐρανὸν καὶ τὴν γῆν.

Π.

ΔΛ

placé les deux textes hébreux à la tête et les Septante au milieu, afin qu'ils servissent comme de règle pour faire voir les défauts des autres interprètes. Car son dessein, dans ce travail, n'était pas de corriger les Septante, pour lesquels il avait une grande vénération et qu'il savait être à l'usage de l'Église. C'était plutôt pour en prendre la défense contre les reproches des Samaritains et des Juifs. Toutefois, parce qu'il s'était glissé beaucoup de fautes dans les copies des Septante, qui étaient entre les mains de tout le monde, pour rendre cette version plus correcte et plus exacte, il en fit la révision sur l'hébreu, choisissant

dans les autres versions la leçon la plus conforme au texte original, comme véritable leçon des Septante. Pour éviter tout changement ou tout retranchement considérable, il marqua par des obèles — ce qui ne se trouvait point dans l'hébreu, et par des étoiles \* ce qu'il avait emprunté des autres versions <sup>1</sup>. Quelques-uns ont cru qu'Origène n'avait point pris ces précautions, dans la version des Septante qu'il mit dans le corps des *Hexaples*, mais dans une autre édition des Septante qu'il donna dans la suite et dans laquelle il mêlait l'hébreu avec les Septante. Cependant il est certain, par les témoignages de <sup>2</sup> saint Jérôme

<sup>1</sup> Le grand cours que les *Hexaples* d'Origène eurent dans l'Église et parmi les gens de lettres, fut cause que, dans la suite, l'édition des Septante, qui en faisait partie, se trouva altérée et défectueuse en beaucoup d'endroits, par la négligence des copistes, qui n'eurent pas soin de placer exactement ces obèles et ces étoiles. C'est ce qui obligea saint Pamphile et Eusèbe de donner une nouvelle édition des Septante, sur l'original des *Hexaples* d'Origène, que l'on conservait encore du temps de saint Jérôme dans la Bibliothèque de Césarée en Palestine. *Unde et nobis curæ fuit omnes velcris legis libros, quos vir doctus Adamantius in Hexapla digesserat, de Cæsuriensi Bibliotheca descriptos, ex ipsis authenticis emendare, in quibus et ipsa hebræa propriis sunt caracteribus verba descripta, e grævis litteris tramite expressa vicino.* Hieronym.,

in cap. 3 *Epist. ad Titum*. C'est encore de saint Jérôme que nous apprenons que saint Pamphile et Eusèbe donnèrent une édition des Septante, sur l'original des *Hexaples* d'Origène. *Alexandria et Ægyptus in Septuaginta suis Hesychiū laudat auctorem, Constantinopolis usque Antiochiam Luciani Martyris exemplaria probat. Mediæ inter has provinciæ Palæstinos codices legunt; quos ab Origene elaboratos Eusebius et Pamphilus vulgaverunt.* Hieronym., in *Paralip., ad Chroniatium*.

<sup>2</sup> *Et certe Origenes non solum Hexapla composuit quatuor editionum, e regione singulæ verba describens, ut unus dissentiens statim cæteris inter se consentientibus arguatur: sed quod majoris audaciæ est, in editione Septuaginta Theodotionis editionem miscuit, asteriscis designans quæ minus fuerant et virgulis quæ*

HEXAPLA.

OSEÆ II, 1.

|  |  |  |   |  |  |
|--|--|--|---|--|--|
| TO EBPAIKON.<br>כִּי נִעַר יִשְׂרָאֵל<br>וְאֶהְבְּדוּ וּמִמְצִיּוֹתָם<br>לִבְנֵי קִרְיָתוֹ | EBP. ΕΛΛΗΝΙΚΟΙΣ ΓΡ.<br>Χι νερ Ισραήλ ου-<br>εαθηου ουμεμμεσ-<br>ραιμ. καραθι λεδανι. | ΑΚΥΛΑΣ.<br>Ὅτι παῖς Ισραήλ,<br>καὶ ἠγάπησα αὐτόν,<br>καὶ ἀπὸ Αἰγύπτου<br>ἐκάλεσα τὸν υἱόν μου. | ΣΥΜΜΑΧΟΣ.<br>Ὅτι παῖς Ισραήλ,<br>καὶ ἠγαπημένος ἐξ<br>Αἰγύπτου κέλῃται<br>υἱός μου. | Οἱ Ο.<br>Ὅτι νήπιος Ισ-<br>ραήλ, καὶ ἐγὼ ἠγά-<br>πησα αὐτόν, καὶ ἐξ<br>Αἰγύπτου κέλῃται<br>υἱός μου. | ΘΕΟΔΟΤΙΩΝ.<br>Ὅτι νήπιος Ισ-<br>ραήλ, καὶ ἠγάπησα<br>αὐτόν καὶ ἐκάλεσα<br>αὐτὸν υἱὸν μου ἐξ Αἰγύπ-<br>του. |
|--|--|--|---|--|--|

OCTAPLA.

PSALM. II, 6.

|  |  |   |  |  |  |  |   |
|--|--|---|--|--|--|--|---|
| TO EBPAI-<br>KON.<br>וְאֵנִי נֹסֵכְתִי<br>: מַלְכִּי | TO EBP.<br>ΕΛΛ. ΓΡΑΜ.<br>Ουασι να-<br>σαχθι μαλχι. | ΑΚΥΛΑΣ.<br>Κἀγὼ διε-<br>σασάμην βα-<br>σελέα μου. | ΣΥΜΜΑΧΟΣ<br>Κἀγὼ ἐγρι-<br>σα τὸν βασι-<br>λέα μου. | Οἱ Ο.<br>Ἐγὼ δὲ κα-<br>τεστάθην βασι-<br>λεὺς ὑπ' αὐτοῦ. | ΘΕΟΔΟΤ.<br>Ἐγὼ δὲ κα-<br>τεστάθην βασι-<br>λεὺς ὑπ' αὐτοῦ. | Ε.<br>Κἀγὼ διε-<br>σασάμην βα-<br>σιλέα μου. | Σ.<br>Κἀγὼ ἔσωσα<br>τὸν βασιλέα<br>μου. |
|--|--|---|--|--|--|--|---|

ENNEAPLA.

ΠΑΒΑC. II, 4.

|  |   |  |   |   |  |   |   |   |
|--|---|--|---|---|--|---|---|---|
| TO EBP.<br>וְצִדִּיק<br>בְּאִמּוֹנָתוֹ<br>: יְהוָה | TO EBP.<br>ΕΛΛ. ΓΡ.<br>Ουσαδικ βη-<br>μουναθω ιειε. | ΑΚΥΛΑΣ.<br>Καὶ δι-<br>καιος ἐν πίσ-<br>τει αὐτοῦ ζή-<br>σεται, | ΣΥΜΜΑΧΟΣ.<br>Ὁ δὲ δίκαι-<br>ος τῇ ἑαυτοῦ<br>πίστει ζήσει. | Οἱ Ο.<br>Ὁ δὲ δί-<br>καιος ἐκ πίσ-<br>τεώς μου<br>ζήσεσται. | ΘΕΟΔΟΤ.<br>Ὁ δὲ δι-<br>καιος τῇ ἑαυ-<br>τοῦ πίστει<br>ζήσει. | Ν.<br>Ὁ δὲ δι-<br>καιος τῇ ἑαυ-<br>τοῦ πίστει<br>ζήσει. | Σ.<br>Ὁ δὲ δι-<br>καιος τῇ ἑαυ-<br>τοῦ πίστει<br>ζήσει. | Ζ.<br>Ὁ δὲ δι-<br>καιος τῇ ἑαυ-<br>τοῦ πίστει<br>ζήσει. |
|--|---|--|---|---|--|---|---|---|



et de Rufin, que, dans les *Hexaples* mêmes, le texte des Septante était distingué par des obèles et par des étoiles, et qu'il y avait mêlé Théodotion et quelques autres interprètes avec les Septante. Ainsi il est inutile d'attribuer à Origène deux éditions des Septante qui auraient représenté la même chose.

7. On ne peut mettre les *Hexaples* d'Origène avant l'an 228, puisque la sixième version, qui en faisait partie, ne fut trouvée, selon saint Epiphane, qu'en la septième année d'Alexandre. Comme Origène y inséra encore la septième version trouvée après l'autre, et qu'il n'eut guère de repos depuis 228, jusqu'en l'an 231, temps auquel il se retira à Césarée et où il établit sa demeure, il y a apparence qu'il ne commença ses *Hexaples* qu'en cette année ou en 235, pendant son séjour chez la vierge Julienne<sup>1</sup>. Mais il paraît aussi qu'Origène avait dès-lors achevé ses *Tétraples*, puisque, dans sa lettre à Africain, écrite de Nicomédie, vers l'an 228, il lui dit qu'il a ramassé avec un grand travail les différences de l'hébreu et des Septante, en les conférant l'un avec l'autre, et qu'il a examiné pour cela toutes les différentes versions. Ces *Tétraples* ou *Quatre Colonnes* d'Origène ne contenaient que les versions d'Aquila, de Symmaque, de Théodotion et des Septante, placées, comme dans les *Hexaples*, vis-à-vis l'une de l'autre, afin

qu'on en pût voir aussitôt la conformité ou la différence. Il n'y avait pas fait entrer l'hébreu; au moins Eusèbe ne le dit point. Quelques utiles que ces deux ouvrages aient<sup>2</sup> été à l'Eglise, surtout à ceux d'entre ses docteurs qui se sont appliqués à l'étude de l'Écriture sainte et à en développer les mystères, ils n'ont pas laissé de subir le même sort de beaucoup d'autres précieux monuments de l'antiquité, qui ne sont venus qu'en partie jusqu'à nous. On trouve même peu d'auteurs, depuis le siècle<sup>3</sup> de Théodoret et de Procope, qui aient cité les *Hexaples* dans les commentaires qu'ils ont donnés sur la Bible, encore ceux qui en ont transcrit quelque chose, comme Anastase, second évêque d'Antioche; Anastase de Nicée, Hésychius de Jérusalem; Olympiodore, évêque de Trices dans la Thessalie, et Eutymius Zygabénus, paraissent ne les avoir pas eus tous entiers et avoir quelquefois tiré ce qu'ils en ont rapporté des notes marginales de leurs bibles ou des commentaires d'Eusèbe, de saint Jérôme, de Diodore de Tarse, de saint Chrysostome, de Théodore de Mopsueste et autres anciens commentateurs qui avaient les *Hexaples* d'Origène dans leur entier. Il ne nous en reste aujourd'hui que des fragments, dont on a fait plusieurs recueils. Le premier est celui de Nobil. Flaminius, qui les fit imprimer à Rome en 1587, avec la Bible.

Origène  
compose les  
*Hexaples* en  
231 ou 235.

*ex superfluo videbantur apposita.* Hieronym., *ibid.* Il dit encore la même chose dans cet endroit que Rufin cite de lui dans le second livre de ses *Invectives*. *Sed et Origenes asteriscos facit ex translatione Theodotionis assumens, ut componeret volumina quæ appellantur Hexapla.* Rufin ajoute : *Quia frequenter si disputatio accidisset, vel immutata esse aliquanta, vel deesse, vel abundare in nostris Scripturis mentiebantur, voluit Origenes nostris ostendere, qualis apud Judæos Scripturarum lectio teneretur, et in propriis paginis vel columnis editiones eorum singulas quasque descripsit; et ea quæ apud illos sunt addita vel excerpta certis quibusque signis additis, ad versiculorum capita designavit, et in alieno non suo opere suas tantummodo notas fecit; ut sciremus non quid nobis, sed quid Judæis adversum nos certantibus aut deesse, aut abundare videretur.* Rufin., lib. II *Invect. adv. Hieronym.*, Origène lui-même s'explique nettement sur cette matière. *Profecto discrepantia quæ in veteris Testamenti exemplari occurrit, Deo annuente remedium adhibere potuimus; reliquis editionibus usi, ut ex iis iudicium faceremus. Nam quæ apud interpretes LXX, propter exemplarium varietatem dubia erant, e reliquis editionibus æstimatione facta, perpetuum cum illis consensum retinimus; et nonnulla quidem in Hebræo non extantia obelo confiximus, cum ea penitus rejicere minime fuerimus ausi; aliqua vero cum asteriscis addidimus, ut perspicuum sit, ea nos e reliquis edi-*

*tionibus Hebræo consonantibus addidisse, cum in LXX interpretibus minime reperirentur, et ut ea missa faciali cui libitum erit.* Origen., in *Matth.*, pag. 381.

<sup>1</sup> Le P. Doucin met le commencement des *Hexaples* en 238. Voyez *Hist. d'Origène.* (*L'Éditeur.*)

<sup>2</sup> Les *Hexaples* d'Origène ont paru si utiles, même à ses plus grands ennemis, qu'ils n'ont pu s'empêcher de témoigner publiquement l'estime qu'ils en faisaient. Saint Epiphane en fait l'éloge et dit que c'est la seule chose qu'Origène ait fait d'utile : *Hoc autem solum Origenes utiliter fecit.* Epiph., lib. de *Mens. et Pond.*, pag. 175. Saint Jérôme en parle comme d'un ouvrage très-avantageux à l'Eglise pour rabattre la vanité des Juifs, et comme digne de ce génie immortel : *Hæc immortale illud genium suo nobis labore donavit, ut non magnopere pertinescamus supercilium Judæorum, solutis labiis et obtorta lingua, et stridente saliva, rasa fauce gaudentium.* Hieronym., in *cap. III Epist. ad Titum.*

<sup>3</sup> Théodoret rapporte souvent dans ses commentaires les différentes versions des *Hexaples*, et paraît s'être donné beaucoup de soin pour les rassembler. Procope, qui vivait dans le siècle suivant, semble aussi avoir eu en main une grande partie des *Hexaples* d'Origène; sur l'Octateuque, sur les livres des Rois et des Paralipomènes, et sur Isaïe. Mais nous n'avons plus que quelques fragments de son commentaire sur ce prophète.

Sixin Amama les fit réimprimer <sup>1</sup>, en 1622, avec de nouveaux fragments des *Hexaples*, recueillis par Jean Drusius. Le Père Martianay en trouva aussi quelques-uns auxquels il donna place dans le second volume des œuvres de saint Jérôme, imprimées à Paris en 1699. On en trouve encore dans le tome II de la *Bibliothèque grecque* de Fabricius, dans le tome V des *Polyglottes* d'Angleterre, dans le tome I<sup>er</sup> des *Vies des Pères*, en anglais, par M. Cave. La <sup>2</sup> plus ample de toutes les collections qui en aient été faites, est celle de Dom Montfaucon, imprimée à Paris en 1713, en deux volumes in-fol. On y voit les fragments sur le Pentateuque, sur les livres de Josué, des Juges, de Ruth, des Rois, des Paralipomènes, de Job, des Psaumes, des Proverbes, de l'Ecclésiastique, des Cantiques, des grands et petits Prophètes. Mais ce ne sont que des morceaux détachés, et nous n'avons point les *Hexaples* entiers sur aucun de ces livres. [La *Patrologie grecque* reproduit cette collection tom. XV et XVI; elle est revue, corrigée et annotée par M. Drach.]

§ 2. — DES COMMENTAIRES D'ORIGÈNE SUR  
LE PENTATEUQUE.

1. Les ouvrages qu'Origène a composés pour expliquer les divines Ecritures sont de trois <sup>3</sup> sortes : des scolies, c'est-à-dire des commentaires courts et abrégés, et sans aucune liaison les uns avec les autres; des homélies ou discours familiers prononcés devant le peuple; des tomes ou volumes, qui étaient

proprement les commentaires dans lesquels Origène expliquait de suite et avec étendue tout un livre de l'Écriture. Il dédiait ordinairement ces derniers à Ambroise, qui lui fournissait la dépense dont il avait besoin pour les faire; il les travaillait avec beaucoup plus de soin que ses homélies, qu'il composait souvent sur-le-champ, sans préméditation. Dans ses homélies il ne se <sup>4</sup> servait que de l'édition commune des Septante, mais il suivait dans ses commentaires celle qu'il avait revue et insérée dans ses *Hexaples*, et y citait aussi quelquefois le texte hébreu. Saint <sup>5</sup> Epiphane dit qu'Origène a commenté toute l'Écriture, et rien n'empêche de le croire. Les premiers de ses commentaires sont ceux qu'il composa sur la *Genèse*, vers l'an 230 <sup>6</sup>, étant encore à Alexandrie. Il les divisa en treize tomes ou volumes, dont les deux derniers ne traitaient que la question de <sup>7</sup> Caïn et de Lamech, marquée dans le quatrième chapitre de la *Genèse*. Car il paraît qu'Origène n'avait poussé ses commentaires que jusqu'à ces mots <sup>8</sup> qui commencent le cinquième chapitre : *C'est ici la généalogie des hommes*. Dans les autres <sup>9</sup> tomes il faisait voir, par les paroles mêmes de l'Écriture, que le ciel et la terre furent créés en premier lieu; puis il expliquait comment on devait entendre cette terre informe et toute nue, l'abîme et les ténèbres qui la couvraient, l'eau et l'esprit de Dieu porté sur les eaux, la lumière créée, et le firmament distingué du ciel qui fut créé le premier; et ainsi faisait-il pour tout le reste. Origène cite plu-

<sup>1</sup> Voici le titre qu'il donna à ce recueil : *Veterum Interpretum graecorum in totum vetus Testamentum fragmenta, collecta, versa et notis illustrata a Joanne Drusio.*

<sup>2</sup> Outre un grand nombre de fragments des *Hexaples* et des *Tétraples* d'Origène, que Dom Montfaucon a rassemblés cette nouvelle collection, est encore recommandable par de savantes dissertations préliminaires qu'il y a insérées sur les noms et la forme des *Tétraples* et des *Hexaples*, sur le texte hébreu qui en occupait la première colonne, sur les versions des Septante, d'Aquila, de Symmaque, de Théodotion et des autres, connues sous le nom de cinquième, sixième et septième versions; par plusieurs fragments des ouvrages d'Origène, qui n'ont pas encore été imprimés, par un *Lexicon* hébreu et grec, pour l'intelligence des *Hexaples*; enfin, par un discours sur l'ancienne manière de lire et de prononcer l'hébreu.

<sup>3</sup> *Illud breviter admoneo, ut scias Origenis opuscula in omnia Scripturam esse triplicia. Primum ejus excerpta quae graece scholia nuncupantur, in quibus ea quae sibi videbantur obscura atque habere aliquid difficultatis, summam breviterque perstrinxit. Secundum homilicium genus, de quo et praesens interpretatio*

*est ejus. Tertium, quod ipse inscripsit tomos, nos volumina possumus nuncupare, in quo opere tota ingenii sui vela spirantibus ventis dedit, et recedens a terra, in medium pelagus aufugit. Hieronym., Prolog. suae interpretationis. Origen., Hom. in Ezechiel.*

<sup>4</sup> *De Adamantio autem sileo, cujus nomen, si parva licet componere magnis, meo nomine invidiosius est, qui eum in homitiis suis, quas ad vulgum loquitur, communem editionem Septuaginta sequatur : in tomis, id est in disputatione majori, hebraica veritate stipatus, et suorum circumdatum agminibus, interdum peregrinae linguae quaerit auxilia. Hieronym., Praef. in lib. Quest. hebraicar. in Gen. Communis ista editio ipsa est quae et Septuaginta, sed hoc interest inter utramque, quod communis pro locis et temporibus, et pro voluntate scriptorum veterum, corrupta editio est. Ea autem, quae habetur in Hexaplis, ipsa est quae in eruditorum libris incorrupta et immaculata Septuaginta interpretum translatio reservatur. Hieronym., epist. ad Juniam et Fretellam.*

<sup>5</sup> *In singulos Scripturae libros non dubitavit dicere quae sibi visa sunt. Epiph., Haeres. 64, cap. 5.*

<sup>6</sup> Euseb., lib. VI, cap. 24. — <sup>7</sup> Hieron., *Epist. 125 ad Damas.* — <sup>8</sup> Orig., lib. VI *contr. Cels.*, pag. 309. — <sup>9</sup> *Ibid.*

sieurs fois ses commentaires sur la *Genèse*, et nous en avons encore aujourd'hui plusieurs fragments qu'Eusèbe, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, Théodoret et Eustathe d'Antioche nous ont conservés<sup>1</sup>. Ce dernier blâme<sup>2</sup> beaucoup Origène d'avoir regardé comme fabuleux ce qui est dit du paradis terrestre et des arbres fruitiers qui y étaient plantés. Socrate dit<sup>3</sup> qu'en parlant, dans son neuvième tome sur la *Genèse*, de Jésus-Christ et de l'Eglise figurés par Adam et Eve, il y montrait, comme dans tous ses autres ouvrages, que Jésus-Christ n'a pas moins l'âme que le corps de l'homme.

2. Ces treize tomes d'Origène sur la *Genèse* sont, apparemment, la même chose que son *Hexamæron*, ou l'ouvrage sur la création des six jours, que saint<sup>4</sup> Ambroise a compilé, au rapport de saint Jérôme, mais en se montrant néanmoins toujours plus attaché au sentiment de saint Hippolyte et de saint Basile. Origène fit aussi deux livres d'homélie mystiques sur la *Genèse*<sup>5</sup>, que Sixte de Sienne<sup>6</sup> croit être les mêmes que les dix-sept que nous avons en latin sur cette partie de l'Écriture. Il y a néanmoins lieu d'en douter; car il paraît qu'Origène avait travaillé à loisir les homélie mystiques, qu'il distribua en deux livres; au contraire, celles qui nous restent semblent avoir été faites sur-le-champ, et être du nombre de celles qu'Origène permit<sup>7</sup> que l'on écrivit lorsqu'il les prononçait devant le peuple. La dix-septième est imparfaite et d'un style plus fleuri que les autres. On voit, par

la neuvième, qu'Origène avait dessein d'expliquer de suite toute la *Genèse* dans ses homélie, et ce qui donne lieu de croire qu'il l'a exécuté, c'est que, du temps de saint<sup>8</sup> Jérôme, on avait plusieurs autres homélie d'Origène sur la *Genèse*, que nous n'avons plus. Rufin en traduisit en<sup>9</sup> latin autant qu'il en trouva; Cassiodore n'en avait vu que seize. Nous lisons dans la dixième quelques passages cités comme d'Origène, par saint Eustathe, touchant Isaac et Rebecca; mais on n'y rencontre point ce qu'il en cite sur les puits creusés par Abraham, ni ce qu'Origène disait de Melchisédech dans la première de ses homélie, où il prétendait que c'était un ange. Peut-être cet endroit se trouvait-il dans la première des homélie mystiques, qu'Origène avait recueillies en deux livres, ou dans quelque collection de ses homélie différente de la nôtre.

3. Les commentaires d'Origène sur le livre de l'*Exode* ne sont pas venus jusqu'à nous, et il ne nous en reste que deux ou trois fragments, imprimés dans le recueil de ses œuvres<sup>10</sup>. Le plus considérable est celui dans lequel il donne l'explication de ces paroles du dixième chapitre de l'*Exode*: *Mais le Seigneur endurecit le cœur de Pharaon, et il ne voulut pas les laisser aller*. Ces commentaires étaient divisés en plusieurs<sup>11</sup> tomes. Origène en fait mention dans ses<sup>12</sup> livres *contre Celse* et dans sa préface sur le *Cantique des Cantiques*; preuve qu'il les composa avant l'an 259, temps auquel on croit qu'il commença ses

Ses Homélie sur la *Genèse*, vers l'an 240.

Ses Commentaires, ses Scolies et ses Homélie sur l'*Exode*, vers l'an 249

<sup>1</sup> Galland a ajouté quelques fragments à ceux qu'on avait déjà. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Eustathius, de *Engastrim.*, pag. 390.

<sup>3</sup> *Origenes in omnibus libris suis Christum hominem factum, anima præditum esse agnoscit : sed specialiter in tomo IX Commentariorum, quos scripsit in Genesim.* Socrat., lib. III *Hist.*, cap. 7.

<sup>4</sup> *Nuper sanctus Ambrosius sic Hexamæron Origenis compilavit, ut magis Hippolyti sententias Basilicæ sequeretur.* Hieronym., *Epist.* 41 ad Pammoch., de *Errorib. Origen.*

<sup>5</sup> Le manuscrit qui contient la lettre à sainte Paule, porte τριτων, seu localium, et cette leçon paraît préférable, dit D. Pitra. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> Sixt. Senens., lib. IV *Biblioth. sanctæ*, pag. 332.

— <sup>7</sup> Origen., apud Euseb., lib. VI, cap. 36.

<sup>8</sup> Ce qui le prouve, c'est que ce Père dit que, dans la première de toutes, Origène parlait beaucoup de Melchisédech, et prétendait que c'était un ange, ce qui ne se trouve point dans celles que nous avons. Hieronym., *Epist.* 3 ad *Evangelium presbyterum.*

<sup>9</sup> *Fateor, Heracli, frater amantissime, quod dum tuis desideris satisfacere cupio, oblitus sum penè mandati quo præcipitur, onus supra vires tuas ne levave-*

*ris : quamvis nobis nec in cæteris quæ te insistente, imo potius pensum divini operis exigente in latinum vertimus, defuerit plurimum labor, dum supplere cupimus ea quæ ab Origene in auditorio Ecclesiæ ex tempore non tam explanationis quam ædificationis intentione perorata sunt : sicut in homilibus sive oratiunculis, et in Exodum fecimus, et præcipue in his quæ in librum Levitici ab illo quidem perorandi stylo dictata, a nobis quæ deerant idcirco suscepimus, ne pulsae quæstiones et relicte, quod in homilatico dicendi genere ab illo sæpe fieri solet, latino lectori fastidium generarent.* Ruf., *Perorat. Comment. in Epist. ad Romanos.* Nam et promisisse me memini, ut si quæ sint Adamantii senis in legem Moysis dicta colligerem atque transferrem... igitur ut possum quæ injunxisti explicare contendo. Jam enim ex omnibus quæ lege scripta reperi, solæ, ut puto, in Deuteronomio desunt oratiuncule. Rufin., *Prologo ad Ursatum.*

<sup>10</sup> Galland en a quelques autres dans la *Bibliothèque des Pères*, tom. XIV, pag. 3. (L'éditeur.)

<sup>11</sup> Cela paraît par le troisième fragment qui nous en reste, à la tête duquel on lit : *Rursus in alio tomo in iisdem ad Exodum commentarius.*

<sup>12</sup> Origen., lib. IV *contr. Cels.*, pag. 193.

tomes sur les *Cantiques*. Il fit aussi des <sup>1</sup> scolies sur l'*Exode* et plusieurs homélies. Cassiodore <sup>2</sup> n'en compte que douze ; mais nous en avons treize de la traduction <sup>3</sup> de Rufin, dans laquelle il s'est donné la liberté d'ajouter et de retrancher ce qu'il lui a plu.

4. C'est aussi de la <sup>4</sup> traduction de Rufin que nous avons seize homélies d'Origène sur le *Lévitique* ; elles ont été connues de Cassiodore <sup>5</sup> et de Jonas, évêque d'Orléans. Ce dernier cite un passage de la seconde homélie conforme à ce qui se trouve dans Rufin. Mais on n'y lit point ce qui en est rapporté dans le premier chapitre de la *Philocalie*. On n'y trouve pas non plus, ni dans aucune autre des seize, les endroits où Origène lui-même dit <sup>6</sup> avoir parlé des vêtements des prêtres, de leur onction et de leur consécration. Ainsi nous n'avons qu'une partie des homélies d'Origène sur le *Lévitique*, et le traducteur les a rendues avec sa liberté ordinaire. Origène marque, dans la troisième de ces homélies, qu'on lui avait confié depuis longtemps la dispensation de la parole ; dans la cinquième, il dit bien nettement qu'il était du nombre des prêtres ; on voit, par la sixième, qu'il parlait dans l'église en présence des catéchumènes, à qui il adresse quelquefois la parole ; et, par la septième, on connaît que cette église était celle de Césarée en Palestine. Il témoigne dans la huitième qu'il prononçait cette homélie sans s'y être préparé. Dans les suivantes il cite ce qu'il avait dit en d'autres occasions sur Jérémie, sur la ceinture de saint Jean-Baptiste et sur ces paroles du psalme cxviii : *Votre loi est une lampe pour mes*

*pieds*. Outre ces homélies, Origène avait encore fait des commentaires et des scolies sur le *Lévitique*. Il nous y renvoie lui-même dans ses tomes sur l'*Épître aux Romains*, où il marque le sens moral qu'il avait donné, en expliquant ce livre, aux divers sacrifices qui y sont prescrits aux Juifs. Saint Jérôme <sup>7</sup> en parle et dit, en général, qu'Origène y traitait fort au long des animaux mondes et immondes <sup>8</sup>.

5. Il ne nous reste plus rien des commentaires d'Origène sur le livre des *Nombres* <sup>9</sup>. Nous savons seulement qu'il les avait écrits avant l'an 239, puisqu'il les cite dans ses tomes sur les *Cantiques*, commencés vers ce temps-là. Mais nous avons encore vingt-huit de ses homélies sur ce livre, traduites par Rufin avec une si grande liberté, qu'il paraît avoir mis en un même corps <sup>10</sup> et les homélies et les scolies d'Origène sur les *Nombres*. Aussi y a-t-il certains endroits dans ces homélies qui semblent n'avoir pas été prêchés, mais <sup>11</sup> travaillés à loisir ; et en d'autres on voit qu'Origène prêchait <sup>12</sup> sur ce qu'on avait lu dans l'église, et néanmoins se contentait quelquefois d'en expliquer une partie. Dans la douzième homélie il cite ce qu'il avait dit, en expliquant la Genèse, touchant les puits creusés par Abraham. Il marque, dans la vingt-septième, qu'il avait parlé en une autre occasion des stations que firent les Israélites dans le désert. Ce qu'il dit dans la dixième, que, depuis quelque temps, il n'y avait point de martyrs, fait voir qu'il la prononça sur la fin du règne d'Alexandre, vers <sup>13</sup> l'an 234. Il y dit encore que les âmes des martyrs <sup>14</sup> prient

Sur le Lévitique.

Sur les Nombres, vers l'an 234

<sup>1</sup> Hieronym., apud Rufin., lib. II *Invectivar.* —

<sup>2</sup> Cassiodor., lib. VI *Div. Instil.*, cap. 4. — <sup>3</sup> Rufin., ubi supra. — <sup>4</sup> Idem, ibid.

<sup>5</sup> Cassiodor., ubi supra ; Joan. Aurelian., lib. I *de Institutione Laicali*, cap. 5.

<sup>6</sup> *De lineis sape jam dictum est, et tunc maxime cum de indumentis sacerdotibus dicebamus.* Origen., in *homil. 4 in Levit.* — <sup>7</sup> Hieronym., *Epist. 2 ad Damasum.*

<sup>8</sup> On trouve des scolies sur le *Lévitique* dans le tome XIV de la *Bibliothèque des Pères* de Galland ; dans les *Oeuvres d'Origène* par de la Rue, tome IV, et dans les *Class. Auct.* de Mai, tom. X, pag. 600. (*L'Éditeur.*) — <sup>9</sup> On trouve des extraits dans de la Rue et chez Galland. (*L'Éditeur.*)

<sup>10</sup> Cette conjecture est fondée sur les paroles mêmes de Rufin dans son prologue sur la traduction des vingt-huit homélies d'Origène sur les *Nombres* : *Quæcumque in Numerorum libro, sive homilistico stylo, sive etiam ex his quæ excerpta appellantur, scripta reperimus, hac te perurgente (il parle à Ursace), Romana ut potuimus voce, ex diversis in unum ordinem*

*collecta digessimus.* Rufin., *Prologo ad Ursatium.* —

<sup>11</sup> Origen., *Hom. 19 in Num.* — <sup>12</sup> Idem, *Hom. 6.*

<sup>13</sup> Origène, dans sa douzième homélie sur Jérémie, faite après l'an 246, semble dire qu'il n'avait pas encore commencé à travailler sur les *Nombres* ; et dans son prologue sur les *Cantiques*, fait vers l'an 238, il cite ce qu'il avait fait sur les *Nombres* : ce qui forme une contradiction. Mais, à bien prendre ses paroles, elles ne signifient autre chose, sinon que, quand il aurait achevé sa douzième homélie sur Jérémie, on lirait un endroit des *Nombres* sur lequel il parlerait encore ; ce qui n'empêche point qu'il n'eût déjà fait des homélies sur ce livre plusieurs années auparavant. *Quædam sunt sacerdotales benedictiones, de quibus, Deo tribuente, post istius loci expositionem, cum ad Numerorum librum ventum fuerit disputabimus : ibi quippe de sacerdotibus quedam scripta sunt.* Origen., *Homil. 12 in Jerem.* ; Tillemont., tom. III, note 32 sur Origène, page 772.

<sup>14</sup> *Videamus quomodo ipse Dominus Jesus, cum filiis suis, Apostolis scilicet et martyribus, sumit peccata sanctorum, et quidem Dominus noster Jesus Christus,*

pour nous et contribuent à la rémission de nos péchés ; que nous ne sommes pas dignes d'être persécutés pour Jésus-Christ, ni de mourir pour le nom du Fils de Dieu ; que le démon même ne veut point exciter contre nous la persécution publique des Gentils, parce qu'il sait que les souffrances du martyr méritent la rémission des péchés. Il sait encore, ajoute-t-il, que, quand on nous amène devant les princes et les magistrats pour Jésus-Christ, c'est un témoignage que nous rendons à son nom à la vue des Juifs et des Gentils, et que nos souffrances nous sont un sujet de joie et de gloire, parce que nous en recevons dans le ciel une grande récompense. « Mais peut-être aussi, continue Origène, que celui qui voit tout, même ce qui n'est pas encore, prévoit que nous ne serions pas capables de souffrir le martyre. Néanmoins le Seigneur connaît ceux qui sont à lui, et il a des trésors dans ceux mêmes dont on ne l'espérerait pas ; car Dieu ne voit pas comme l'homme. Pour moi, je ne doute point que, dans cette assemblée, il n'y ait des personnes connues de lui seul, qui, devant lui, sont déjà martyrs par le témoignage que leur conscience lui rend de leur foi, prêts à répandre leur sang pour le nom du Seigneur Jésus, dès qu'on le leur demandera. »

6. Il ne nous reste plus rien des explications qu'Origène avait données sur le livre du *Deu-*

*téronome*<sup>1</sup>. Il l'avait expliqué par des homélies, étant encore jeune, puisqu'il les cite<sup>2</sup> dans celles qu'il fit sur saint Luc peu après qu'il se fut retiré à Césarée, en l'an 231. Depuis, il entreprit de l'expliquer par des commentaires, comme il paraît par celui qu'il a fait sur l'*Épître aux Romains*, où il dit<sup>3</sup>, en parlant d'une loi du vingt-cinquième chapitre du Deutéronome, qui ordonne à tout homme d'épouser la femme de son frère mort sans enfants, qu'il l'examinera plus amplement en son lieu. On le voit encore par un endroit de ses commentaires sur saint Jean, écrits vers l'an 233, dans lequel il promet<sup>4</sup> de travailler sur le Deutéronome. Mais, sans doute, ce travail d'Origène avait été perdu dès le temps de Rufin, car ce dernier put seulement<sup>5</sup> trouver quelques petits discours qu'il était prêt de traduire, si Dieu lui donnait la santé. Cassiodore<sup>6</sup> parle de huit sermons d'Origène sur le *Deutéronome*, écrits avec beaucoup de subtilité. Peut-être étaient-ils les mêmes que ceux dont Rufin promettait la traduction.

§ 3. — DE CE QU'ORIGÈNE A FAIT SUR JOSUË, SUR LES JUGES, SUR LES ROIS, SUR JOB ET SUR LES PSAUMES.

1. Nous avons vingt-six homélies<sup>7</sup> d'Origène sur *Josué*, et il ne paraît point qu'il ait expliqué ce livre en aucune autre manière : Rufin, qui les a traduites en latin, dit<sup>8</sup> qu'il a suivi en tout le texte grec, sans y rien chan-

Homélies  
d'Origène  
sur  
Josué,  
en 249 ou en  
250.

*quod venerit ut tolleret peccatum mundi, et morte sua peccata nostra deleverit, nullus qui Christo credit ignorat. Quomodo autem et filii ejus auferant peccata sanctorum, id est Apostoli et martyres, si poterimus ex Scripturis divinis probare, tentabimus. Audi primo Paulum dicentem II Cor. 12 : Libenter enim, inquit, expendam et expendar pro animabus vestris. Et II ad Timoth. 4 : Ego enim jam immolor, et tempus resolutionis meae instat. Pro iis ergo quibus scribebat, expendi se et immolari dicit Apostolus : Hostia autem cum immolatur, ad hoc immolatur, ut eorum pro quibus jugulatur, peccata purgentur. De martyribus autem scribit Joannes Apostolus in Apocalypsi : Quia anime eorum qui jugulati sunt propter nomen Domini Jesu, adsistant altari ; qui autem adsistit altari, ostenditur fungi sacerdotis officio. Sacerdotis autem officium est, pro populi supplicare peccatis, unde ego vereor ne forte ex quo martyres non fiunt, et hostiæ sanctorum non offeruntur pro peccatis nostris, peccatorum nostrorum remissionem non mereamur, et ideo vereor ne permanentibus in nobis peccatis nostris, accidat nobis illud quod de semetipsis dicunt Judæi, quia non habentes altare, neque templum, neque sacerdotium, et ob hoc nec hostias offerentes, peccata, inquit, nostra manent in nobis : et ideo venia nulla subsequitur. Et contra, nos dicere debemus, quia hostiæ martyrum non offeruntur pro nobis, idcirco manent in nobis peccata nostra, non enim mereamur persequutionem pati propter Christum,*

*nec mori propter nomen Filii Dei, etc. Origen., Hom. 10 in Num.*

<sup>1</sup> Sinon quelques passages cités dans les Chaines et des extraits chez Galland, tom. XIV. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *Memini quondam Deuteronomium disserentem in eo loco ubi scriptum est : ne faciatis omnem similitudinem omnis animalis, dixisse me quoniam spiritalis est in alios facere imaginem masculi, in alios feminæ : illum similitudinem habere volucrum, illum reptilium atque serpentium, et alium facere similitudinem Dei. Hæc quomodo intelligantur, sciet qui ista legerit. Origen., Hom. 8 in Luc.*

<sup>3</sup> *Sed hæc plenius in locis suis requirentur. Origen., lib. VI Comment. in Epist. ad Rom.*

<sup>4</sup> *Quæ quidem accommodatius in Deuteronomio examinabuntur. Origen., Hom. 32 in Joan.*

<sup>5</sup> *Jam enim ex omnibus quæ in lege scripta reperi, solæ, ut puto, in Deuteronomio desunt oratiunculæ, quas si Dominus juerit, et sanitatem oculis dederit, cupimus reliquo corpori sociare. Rufin., Prolog. ad Ursatum.*

<sup>6</sup> *Reliqui etiam vobis in Deuteronomio sermones octo Origenis, in quibus est minuta nimis et subtilis expositio. Cassiod., lib. Divin. Instit., cap. 1.*

<sup>7</sup> Cassiodore en compte trente, lib. *Instit. div.*, cap. 1.

<sup>8</sup> *Nam illa quæ in Jesu Nave vel in Judicum librum, in trigesimum sextum et in trigesimum septimum,*

ger. *La Philocalie*<sup>1</sup> rapporte un fragment de la vingtième, qui se trouve, en effet, dans celles que Rufin a traduites, mais non avec toute la fidélité qu'il promet<sup>2</sup>. C'est néanmoins un témoignage suffisant pour montrer, contre les Centuriateurs de Magdebourg<sup>3</sup>, que ces homélies sont d'Origène. Il paraît, par la neuvième<sup>4</sup>, qu'il y avait alors une persécution ouverte contre l'Eglise, en vertu des lois impériales. Ainsi il faut dire qu'il prononça ces homélies sur la fin de l'an 249, ou au commencement de l'an 250, lorsque Dèce donna ses édits contre les chrétiens; on croit qu'elles sont du nombre de celles qu'Origène prêchait sur-le-champ et qu'il permit que l'on écrivit. Dans la septième il fait<sup>5</sup> un catalogue des écrits que les Apôtres ont composés. Il s'y nomme<sup>6</sup> encore prêtre et prédicateur, et en cette qualité la main droite de l'Eglise. Mais il veut que l'Eglise coupe cette main et la jette, si elle la scandalise en faisant quelque chose contre la discipline ecclésiastique et la règle de l'Evangile. On voit, par la huitième, qu'il avait fait dans une autre église un sermon sur les deux femmes jugées par Salomon. Il y cite aussi ses sermons sur Jérémie; et, dans les suivantes, il cite<sup>7</sup> son explication sur le psaume c, et ce qu'il avait dit sur les Nombres. Gratien<sup>8</sup> cite un passage de la quinzième, sous le nom de saint Grégoire le Grand, qui, apparemment, l'avait pris d'Origène, sans le nommer.

2. Dans son<sup>9</sup> prologue sur le *Cantique*,

*et in trigesimum octavum psalmum scripsimus, simpliciter expressimus ut invenimus, et non multo cum labore transtulimus.* Rufin., Perorat. Comment. Origen. in Epist. ad Rom.

<sup>1</sup> *Philocal.*, pag. 12. — <sup>2</sup> Magdebourg., Cent. 3, cap. 10.

<sup>3</sup> Les œuvres d'Origène (édit. de la Rue) contiennent quelques extraits en grec; il y en avait quelques autres chez Galland. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Decreverunt legibus suis, ut non sint Christiani... confidimus autem quia non solum nos non poterunt obtinere visibiles inimici et adversarii nostri, verum etiam vclociter, Jesu Domino nostro vincente, conteretur satanas sub pedibus servorum suorum.* Origen., Hom. 9 in Josue.

<sup>5</sup> *Sacerdotali tuba primus in Evangelio suo Matthæus increpuit, Marcus quoque, Lucas et Joannes, suis singulis tubis sacerdotalibus cecinerunt. Petrus etiam duabus Epistolarum suarum personalibus tubis, Jacobus quoque et Judas. Addit nihilominus adhuc et Joannes tuba canere per suas Epistolas et Apocalypsim, et Lucas Apostolorum gesta describens: novissime autem veniens ille qui dixit: Puto autem Deus nos novissimos Apostolos ostendit, et in quatuordecim Epistolarum suarum fulminans tubis, muros Jericho, et omnes ido-*

écrit vers l'an 238, il cite ses homélies sur *les Juges*; ce qui fait voir qu'il les composa longtemps avant celles dont nous venons de parler. Il y a des endroits<sup>10</sup> qui semblent marquer qu'il les avait prononcées sans s'y être préparé. Peut-être le retoucha-t-il depuis. Dans la septième il témoigne<sup>11</sup> que l'Eglise jouissait d'une paix profonde, ce qui peut avoir rapport au règne d'Alexandre ou de Gordien. La cinquième explique le cantique de Débora: il y a en tout neuf homélies de la traduction de Rufin. Cassiodore, qui n'en compte que huit<sup>12</sup>, dit, en général, des homélies d'Origène sur l'Octateuque, qu'elles sont pleines d'éloquence. Nous n'avons rien d'Origène sur le livre de *Ruth*, quoiqu'il le reconnaisse<sup>13</sup> pour canonique, et qu'il le cite dans ses commentaires sur saint Jean.

3. C'est encore de la traduction de Rufin que nous avons l'homélie qu'Origène a faite sur le commencement du livre I<sup>er</sup> des Rois. Il la prononça dans l'église de Jérusalem, en présence du peuple et peut-être même d'Alexandre, dont il fait un grand éloge. Rivet<sup>14</sup>, qui ne se souvenait pas qu'il y eût eu dans cette église un évêque de ce nom du temps d'Origène, a douté que cette homélie fût effectivement de lui; mais, en ce point, il a été abandonné de tout le monde. Origène remarque en cette homélie que, selon les anciens interprètes, tous les psaumes qui sont intitulés du nom de *Choré*, ne contiennent rien qui respire la tristesse, mais des choses

Sur les Rois, après l'an 330.

*latriæ machinas et philosophorum dogmata usque ad fundamenta dejecit.* Origen., Hom. 7 in Josue.

<sup>6</sup> *Ego qui videor tibi manus esse dextera et presbyter nominor, et verbum Dei videor predicare, si aliquid contra ecclesiasticam disciplinam et Evangelii regulam gesserero, ita ut scandalum tibi Ecclesiæ faciam, in uno consensu conspirans Ecclesia universa excidat me dexteram suam, et projiciat, etc.* Idem, ibid.

<sup>7</sup> Idem, Hom. 15 in Josue, et Hom. 25. — <sup>8</sup> Gratian., Causa 23, quæst. 1. — <sup>9</sup> Origen., Prologo in Cantic.

<sup>10</sup> Origen., Hom. 1 in Judic.

<sup>11</sup> *Propterea ergo, fratres, deprecemur Dominum... ne nos tradat in manus eorum qui dicunt: Quando veniet tempus ut detur nobis potestas adversus Christianos? Origen., Hom. 7 in Judic. — <sup>12</sup> Origen., in Psal. 1.*

<sup>13</sup> Le Catalogue de saint Jérôme en compte neuf, de la Rue et Galland donnent des extraits sur les Juges. (*L'éditeur.*)

<sup>14</sup> *Quis ille Alexander Papa? Si primus Episcopus Romanus ejus nominis, multo antiquior est; sin vero Episcopus Alexandrinus, multo recentior: successit enim Achillæ anno 311, cum Origenes extremum diem obiisset anno 256.* Rivet., lib. II Critic. sac., cap. 13.

gaies et favorables. On y voit encore que, pendant qu'il prêchait, un homme fut possédé et tourmenté du démon; ce qui n'empêcha pas Origène de continuer son discours. Il paraît qu'il le composa sur-le-champ<sup>1</sup>, pour expliquer ce qu'on avait lu ce jour-là dans l'église. En un endroit il cite l'hébreu et marque qu'il était conforme aux exemplaires des Septante qu'il avait corrigés et insérés dans ses *Hexaples*. Il y dit beaucoup de choses sur la prière et remarque que les chrétiens<sup>2</sup> avaient coutume de prier les mains élevées et étendues vers le ciel. Nous avons une autre homélie sur le livre *des Rois*, donnée en grec et en latin par Leo Allatius, sur un manuscrit du Vatican, et imprimée à Lyon en 1629, in-8°. Le passage qu'Eustathe en a cité, s'y trouve, et le style ne permet pas de douter qu'elle ne soit d'Origène. Il la prononça en présence d'un évêque, de qui il reçut<sup>3</sup> ordre, étant déjà en chaire, de traiter de la pythonisse et de l'évocation de l'âme de Saül pour Saül. Origène traita donc cette matière sans s'y être préparé, et prouva que la pythonisse<sup>4</sup> avait effectivement évoqué l'âme de Samuel par ses enchantements. Les raisons sur lesquelles il s'appuie sont celles-ci: 1° Selon l'Écriture inspirée de Dieu, le vrai Samuel, et non un fantôme, apparut à Saül; 2° le démon n'ayant pas le don de prédire l'avenir, il faut nécessairement que ce soit Samuel qui ait prédit à Saül les choses qui sont marquées dans le vingt-huitième chapitre des Rois, la mort de Saül lui-même, la victoire des Philis-

tins, la défaite des Israélites. C'est tout ce qui nous reste des homélies d'Origène sur les livres *des Rois*. Mais on voit, par<sup>5</sup> ses autres écrits, qu'il avait fait une homélie sur les deux femmes publiques jugées par Salomon, qu'il<sup>6</sup> avait traité de ce qui regardait Saül et Achab, et qu'il s'était comme<sup>7</sup> engagé à expliquer le troisième livre *des Rois* et le second *des Paralipomènes*, où il est parlé du temple bâti par Salomon. Cassiodore cite<sup>8</sup> d'Origène quatre homélies sur le premier livre *des Rois*<sup>9</sup>, une sur le second, une fort longue sur le deuxième *des Paralipomènes*, et une sur chacun des deux livres d'Esdras. Ces deux dernières avaient été traduites du grec en latin<sup>10</sup> par Bellator, écrivain du VI<sup>e</sup> siècle.

4. Origène cite<sup>11</sup> lui-même ses écrits sur Job; et saint Jérôme témoigne<sup>12</sup> que saint Hilaire en avait traduit en latin une grande partie. Il paraît qu'il avait expliqué ce livre par des homélies<sup>13</sup> et par des commentaires ou traités. Mais il ne nous en reste qu'un fragment, que saint Augustin a tiré d'une homélie de saint Hilaire sur le livre de Job. Car les trois livres d'homélies que nous avons sous le nom d'Origène dans le recueil de ses œuvres, sont supposés, comme nous le ferons voir ailleurs. Vigilance avait transcrit les traités d'Origène sur Job; et, en lui faisant des reproches, saint Jérôme nous apprend<sup>14</sup> qu'Origène disait sur le démon, sur les étoiles et sur le ciel, des choses que l'Église n'approuve pas. Saint<sup>15</sup> Eustathe en blâme aussi quelques endroits, surtout les explica-

Sur Job,  
avant l'an  
238.

<sup>1</sup> *Ego quantum ad præsens memoria suggerit. Origen., Hom. in lib. Reg. Abbreviavimus quantum potuimus continentiam lectionis. Ibid.*

<sup>2</sup> *Non puto quod si quis elevaverit vel extenderit manus ad cælum, ut habitus orantium esse solet, continuo sacrificium obtulerit Deo. Ibid.*

<sup>3</sup> *Arbitratu suo partem quam vult, proponat episcopus, ut in id nostrum studium conferamus. Quæ de ventri-loqua narrantur, ait, examinentur. Orig., Hom. de Python.*

<sup>4</sup> *Hæc qui certamen minime inire cupit, asseret, Samuelem scilicet vere esse eductum. Ibid.*

<sup>5</sup> *Scio me aliquando in quadam ecclesia disputantem de duabus meretricibus, de quibus scriptum est in tertio libro Regum, quæ ad judicium venerant Salomonis, etc. Origen., Hom. 3 in Josue.*

<sup>6</sup> Origen., tom. XXVIII in Joannem. — <sup>7</sup> Idem, tom. XXXV in Matth. — <sup>8</sup> Cassiodor., lib. *Institut. divin.*, cap. 2 et 6.

<sup>9</sup> Le Catalogue de saint Jérôme porte le même nombre. (*L'éditeur.*)

<sup>10</sup> Cassiodor., lib. *Institut. divin.*, cap. 2 et 6. —

<sup>11</sup> Origen., *Hom. 6 in Ezechiel.*

<sup>12</sup> *Si hoc crimen est, arguatur confessor Hilarius,*

*qui Psalmorum interpretationem Origenis, et homilias in Job ex libris ejus, id est ex græco in latinum transtulit. Hieron., Epist. 36 ad Vigilantium. Si auctoritatem suo operi præstruebat, volens quos sequeretur ostendere; habuit in promptu Hilarium confessorem, qui quadraginta ferme millia versuum Origenis in Job, et Psalmos transtulit, habuit et Ambrosum cujus pene omnes libri hujus sermonibus pleni sunt. Hieronym., lib. I contra Ruf., pag. 351. Saint Jérôme marque l'un et l'autre dans les deux endroits que nous venons de citer et dans sa lettre quarante-unième à Pamphile, touchant les erreurs d'Origène. Nec sumus disertiores Hilario, nec fideiores Victorino, qui Origenis tractatus.... transtulerunt; et dans son Epist. 36 ad Vigilantium.*

<sup>13</sup> Le Catalogue de saint Jérôme à sainte Paule porte à vingt-huit le nombre des homélies sur Job. (*L'éditeur.*)

<sup>14</sup> *Ad te ipsum veniam: cur tractatus ejus in Job descriptos habes? in quibus contra diabolum, et de stellis cælorum disputans quædam locutus est quæ Ecclesia non recipit? Hieronym., Epist. 36 ad Vigilant.*

<sup>15</sup> Eustath., de Python., pag. 301.

tions qu'Origène donnait aux noms des filles de Job.

5. Il paraît, par saint Jérôme <sup>1</sup>, qu'Origène avait expliqué tout le Psautier par beaucoup de tomes ou de volumes <sup>2</sup>, et qu'il est le premier des Grecs qui ait entrepris un si pénible travail. On voit, en effet, qu'il avait déjà commenté les vingt-cinq premiers avant de sortir <sup>3</sup> d'Alexandrie, c'est-à-dire avant l'an 231, plus de vingt ans avant sa mort. Il cite lui-même ses commentaires sur les psaumes <sup>4</sup> xxx, xxxi et suivants; sur le xlv et xlvii, sur le c et cxviii. Ce qui prouve qu'il avait encore expliqué le lxxxix et les onze suivants, c'est qu'au rapport <sup>5</sup> de saint Jérôme, il les attribuait à Moïse, suivant en cela l'opinion d'Huile, qui était alors patriarche des Juifs. Origène <sup>6</sup> adressait cet ouvrage à Ambroise, son ami, aux instances duquel il n'avait pu le refuser. On remarque <sup>7</sup> que, dès le IV<sup>e</sup> siècle de l'Église, le commentaire d'Origène sur le psaume cxxvi ne se trouvait pas dans la Bibliothèque de Césarée. Les autres ont eu dans la suite un sort semblable et sont perdus, pour la plupart, à quelques fragments près, que M. Huet s'est donné la peine de rassembler dans le tome I<sup>er</sup> des œuvres de ce Père. Les uns sont tirés de la <sup>8</sup> *Philocalie*, les autres de saint Epiphane <sup>9</sup>, quelques-uns de l'*Histoire ecclésiastique* <sup>10</sup> d'Eusèbe, d'autres de l'*Apologie* <sup>11</sup> d'Origène par saint Pamphile. Il y a apparence qu'Origène, dans ses commentaires sur le psaume i, traitait de la

résurrection des morts, puisque saint Epiphane <sup>12</sup> l'accuse d'en avoir affaibli la foi, surtout dans l'explication qu'il donnait à ce verset du même psaume : *C'est pourquoi les méchants ne ressusciteront point*. On croit que saint Jérôme marque <sup>15</sup> cet endroit lorsqu'il attaque les sentiments d'Origène sur la résurrection. Il est aussi cité par saint Méthode <sup>14</sup>, mais plus au long que par saint Epiphane. Dans le même tome, Origène faisait le catalogue <sup>15</sup> des livres de l'Ancien Testament, et il disait, selon les Juifs, qu'il y en avait autant que de lettres dans l'alphabet de la langue hébraïque, c'est-à-dire vingt-deux; car ils ne mettaient point de ce nombre les livres des Machabées. Dans le tome sur le psaume iv, il examinait la nature du bien et du mal. Sur le psaume xl il donnait un sens mystérieux à l'histoire d'Urie. Outre ces fragments imprimés dans le recueil des œuvres d'Origène, le Père de Montfaucon en a donné quatre assez considérables dans le tome I des *Hexaples*. Dans le premier, qu'il a tiré de la Bibliothèque du roi, et dont saint Jérôme rapporte une partie dans sa lettre à Marcelle et dans son premier livre contre Rufin, Origène dit que les Hébreux divisaient le Psautier en cinq parties, et marque combien chaque division contenait de psaumes. Le second fragment, tiré d'un manuscrit du Vatican, paraît être une partie du prologue d'Origène sur ce livre. Il y traite des titres des Psaumes et de ceux qui en ont fait des recueils. Le troisième,

<sup>1</sup> *Si obscura, quomodo tu ausus es post eos disserere quod illi explanare non poterant? Si manifesta, superfluum est te disserere quod illos latere non potuit, maxime in explanatione Psalmorum, quos apud Græcos interpretati sunt multis voluminibus, primus Origenes, secundus Eusebius Cæsariensis.... scriuntur et diversorum opuscula in psalmos paucos; sed nunc de integra Psalmorum corpore dicimus, apud Latinos autem Hilarius Pictaviensis, et Eusebius Vercellensis episcopus, Origenem et Eusebium transtulerunt, quorum priorem et noster Ambrosius in quibusdam secutus est. Hieronym., Epist. 64 ad Augustin.*

<sup>2</sup> Voyez le Catalogue de saint Jérôme. (L'Éditeur.)

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 24. — <sup>4</sup> Orig., in Epist. 427 ad Roman. — <sup>5</sup> Hieronym., lib. I in Rufin., cap. 3. — <sup>6</sup> Origen., Præf. in Psal. — <sup>7</sup> Hic Pamphilus cum multa repererit et inventorum nobis indicem dereliquerit, centesimi vigesimi sexti psalmi commentarium, confusus est non repertum. Non quod talis tantusque vir (Adamantium dicimus) aliquid præterierit, sed quod negligentia posteriorum ad nostram usque memoriam non duraverit. Hieron., Epist. 48 ad Marcellam.

<sup>8</sup> *Philocal.*, cap. 2. — <sup>9</sup> Epiph., *Hæres.* 64, cap. 6. — <sup>10</sup> Euseb., lib. VI, cap. 25. — <sup>11</sup> Pamphil., *Apolog. pro Origen.*, pag. 189. — <sup>12</sup> Epiph., *Hæres.* 64, cap. 6. — <sup>13</sup> Hieronym., *Epist.* 38 ad Pammach. —

<sup>14</sup> Methodius, apud Epiph., *Hæres.* 64, cap. 12 et 16.

<sup>15</sup> *Sunt autem viginti duo libri iuxta Hebræos hi: primus Genesis dicitur, Exodus deinde, tertius Leviticus, quartus Numeri, quintus Deuteronomium, sextus Jesus, filius Nave; septimus Judices et Ruth, unico volumine apud Hebræos comprehensi; octavus Regnorum liber primus et secundus, qui apud eos unicum volumen constituunt; nonus Regnorum liber tertius et quartus, quos etiam ipsi in unum volumen redigunt; decimus Paralipomenon liber primus et secundus uno apud illos contenti volumine; undecimus Esdras primus et secundus, qui apud eos unicum conficiunt librum; duodecimus liber Psalmorum; decimus tertius Proverbia Salomonis; quartus decimus Ecclesiast.; quintus decimus Canticum Canticorum; sextus decimus Isaias; septimus decimus Jeremias cum Lamentationibus et epistola in unum compactus volumen; octavus decimus Daniel; nonus decimus Ezechiel; vigesimus Job; vigesimus primus, Esther. Extra horum sunt libri Machabæorum.* On ne trouve point, dans ce dénombrement, le livre des douze petits Prophètes; ce qui fait qu'an lieu de vingt-deux livres qu'Origène dit être dans le canon des Hébreux, il n'en compte ici que vingt-un; Rufin y a suppléé dans la version de l'*Histoire* d'Eusèbe, où cet endroit d'Origène est rapporté, en mettant le livre des douze petits Prophètes après le Cantique des Cantiques.



qui se trouve en latin dans une chaîne sur les Psaumes, par Daniel Barbarus, et en grec dans une autre chaîne sur les Psaumes, que l'on conserve dans la Bibliothèque du roi, semble être une suite du précédent; il y traite des divers titres et des différentes éditions des Psaumes. Dans le quatrième, dont le commencement explique le premier verset du psaume II, Origène remarque que les Hébreux expriment le nom de Dieu <sup>1</sup> en dix manières. Il ajoute qu'ils avaient autrefois <sup>2</sup> des caractères différents de ceux dont ils se servaient alors, c'est-à-dire du temps d'Origène. On dit <sup>3</sup> que l'on conserve des explications manuscrites d'Origène sur le Psautier dans la Bibliothèque de l'empereur, et quelques-unes de ses scolies sur les Psaumes, écrites en grec. Je ne sais si ces manuscrits sont différents de celui que Trithème <sup>4</sup> dit avoir eu en main et qui contenait cent cinquante traités sur le Psautier. Ce qui donne quelque lieu de soupçonner l'authenticité du recueil dont parle Trithème, c'est que saint Jérôme <sup>5</sup> assure qu'on ne trouvait plus le commentaire d'Origène sur le psaume CXXVI, quoiqu'assurément il n'eût pas manqué de l'expliquer comme les autres. Origène avait encore fait de petites explications sur les Psaumes, qu'il appelait <sup>6</sup> un *Enchiridion* ou *Manuel*. Elles sont <sup>7</sup> citées dans un ouvrage qui porte le nom de saint Jérôme.

6. Dans son homélie sur la Pythonisse et dans celles que nous avons de lui sur Jérémie, il cite les homélies qu'il avait faites sur plusieurs psaumes. On voit, par la première homélie, qui est sur le psaume XXXVII, qu'Origène y expliquait ce qu'on avait lu, et qu'il y parlait à <sup>8</sup> des auditeurs, ce qui paraît en-

core par l'homélie sur le psaume XXXVIII. Ainsi ceux-là se sont trompés qui ont cru que Rufin avait partagé en homélies les commentaires d'Origène sur les Psaumes. Rufin <sup>9</sup> nous assure lui-même qu'il les avait trouvées toutes partagées, et qu'il n'a fait que les mettre en latin, à la prière d'Apronien et de sa sœur. Quelques-uns ont douté que les neuf homélies sur les Psaumes, imprimées dans le recueil des œuvres d'Origène, fussent de lui, et que le latin de ces homélies fût de Rufin. Mais ils n'en rendent aucune raison, et ils ont contre eux le témoignage même de Rufin<sup>10</sup>, qui les attribue à Origène. D'ailleurs on y remarque partout le style de l'un et de l'autre. Les cinq premières sont sur le psaume XXXVI, les deux suivantes sur le XXXVII, les deux dernières sur le XXXVIII. Elles sont toutes morales, selon la remarque de Rufin, et on sait qu'Origène avait coutume de traiter cette matière dans ses homélies. Dans la première homélie sur le psaume XXXVI, il parle d'un empereur qui avait régné avec beaucoup d'éclat trente ans auparavant, preuve assez fondée qu'il l'a faite en 241, trente ans après la mort de Sévère. Il marque, dans la sixième, quelques passages qu'il avait écrits en expliquant saint Matthieu : cette explication avait eu lieu vers l'an 245, sous l'empire de Philippe. On ne peut donc pas dire que ces neuf homélies sur les Psaumes soient du même temps. Dans la septième il se met au nombre des vieillards, et dans la troisième il témoigne que l'Église jouissait alors d'une grande paix, ce qui revient fort bien à l'an 247, quatrième du règne de Philippe,<sup>62</sup> d'Origène. Saint Jérôme <sup>11</sup> rapporte un passage d'Origène sur le mot *diapsalma*,

<sup>1</sup> Saint Jérôme donne l'interprétation de ces dix noms de Dieu dans une de ses lettres à Marcella : les plus remarquables sont : *Deus fortis, Deus exercituum, excelsus Dominus, qui est ineffabilis*.

<sup>2</sup> *Est etiam apud illos Hebræos ineffabile illud nomen Tetragrammaton, id est quatuor litteris constans, olim in aurea summi sacerdotis lumina inscriptum, quod apud Græcos per vocem Dominus exprimitur, atque in accuratioribus exemplaribus hebraicis antiquis litteris describitur, non autem hodiernis. Narrant enim Esdras alii usum esse post captivitatem.* Origen., tom. I *Hexapl.*, pag. 26. — <sup>3</sup> Simlerus, in *Epitome Bibliothecæ Gesnerianæ, in Origene*.

<sup>4</sup> *Origenes edidit pene infinita volumina, de quibus ego latinis infusa vidi tantum subjecta in Genesim. Homilias 16... in Psalterium, tractatus 150; Trithem., de *Act. Ecclesiast.*, num. 30. — <sup>5</sup> Hieronym., *Epist.* 18 ad *Marcellam*. Voyez son passage plus haut.*

<sup>6</sup> *Proxime cum Origenis Psalterium, quod Enchiri-*

*dion ille vocabat, strictis et necessariis interpretationibus adnotatum in commune legeremus, simul uterque deprehendimus, nonnulla eum vel perstrinxisse leviter, vel intacta penitus reliquisse. Auctor. Breviarii, in Psalter.*, tom. II oper. Hieronym., pag. 121.

<sup>7</sup> Idem, *ibid.* — <sup>8</sup> *Sed dicat fortassis aliquis auditorum? Origen., Hom. 38 in Psalm.*

<sup>9</sup> *Idcirco tibi eam (expositionem), Aproniane, fili carissime, in novem oratiunculas, quas Græci homilias vocant, velut in uno corpore digestam, in latinum transtuli.* Rufin., *Perorat. in Epist. ad Rom.*

<sup>10</sup> Comparez la préface de Rufin à la fin des commentaires d'Origène sur l'Épître aux Romains, avec son prologue sur la traduction des homélies dont il est ici question.

<sup>11</sup> Hieronym., *Epist.* 16 ad *Marcell.* Ce terme peut marquer une pause que l'auteur des Psaumes faisait quelquefois, soit au milieu, soit à la fin d'un psaume, en conséquence de quelque nouvelle inspiration.

que l'on trouve souvent dans les psaumes grecs. Mais il paraît l'avoir tiré plutôt d'une lettre ou de quelques-uns de ses commentaires, que d'une homélie. Eusèbe en cite un de l'homélie sur le psaume LXXXII, dans laquelle Origène découvrit l'impiété d'un nouveau défenseur de l'hérésie des elcésaites. De là il est aisé de voir que toutes ses homélies sur les Psaumes ne sont pas venues jusqu'à nous. Il y en avait beaucoup qu'il finissait par la <sup>1</sup> glorification du Saint-Esprit. [Tous les fragments sur les Psaumes se trouvent chez de la Rue, tom. II, et chez Galland, à qui un manuscrit de Venise a fourni des extraits nouveaux. Le cardinal Mai a donné dans la *Bibliothèque nouvelle des Pères*, tom. VII, pag. 2, préface, un fragment du commentaire sur le psaume L.]

§ 4. — DES ÉCRITS D'ORIGÈNE SUR LES PROVERBES, LES CANTIQUES ET LES PROPHÈTES.

Sur les Proverbes.

1. Il ne nous reste que trois fragments des écrits d'Origène sur le livre des *Proverbes* <sup>2</sup>. Dans les deux premiers, qui sont tirés de l'*Apologie* de saint <sup>3</sup> Pamphile, Origène combat la métempsyrose. On trouve le troisième dans <sup>4</sup> une chaîne manuscrite sur le chapitre VIII de saint Luc de la Bibliothèque Mazarine. Mais on sait qu'il y a peu de fond à faire sur ces sortes de recueils. Sixte <sup>5</sup> de Sienne attribue à Origène des explications sur l'Écclésiastique, et il ajoute que saint Méthode les cite dans son livre de la *Résurrection*. Cependant on n'en trouve rien dans les fragments que saint Epiphane <sup>6</sup> et Photius nous ont conservés de cet ouvrage, ni dans ceux que l'on trouve dans le tome III de la *Bibliothèque des Pères*, de l'impression de Lyon.

Commentaires sur les Proverbes, publiés par le cardinal Mai. Passages remarquables.

[2. Le Père de la Rue a donné quelques fragments des commentaires d'Origène sur les *Proverbes*. D'autres encore ont été réunis à ceux-là par Galland, tom. XIV, append.,

D'autres prétendent que le Diapsalme dénote un changement d'air, de vers ou de matière, ou bien qu'il marquait continuation du même sujet. Hieron., *Epist. ad Marcell.*, de *Diapsal.*

<sup>1</sup> Basilius, lib. de *Spiritu Sancto*, cap. 39. Cela ne se trouve point dans celles que nous avons de la traduction de Rufin. — <sup>2</sup> Origène avait écrit trois livres sur les *Proverbes*. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Pamphil., *Apolog. pro Orig.*, pag. 194. — <sup>4</sup> Huët., *Origen.*, pag. 241 et 248. — <sup>5</sup> Sixt. Senens., lib. IV *Biblioth. sacr.*, pag. 354. — <sup>6</sup> Epiphani., *Hæres.* 64; Photius, *Cod.* 234.

<sup>7</sup> *Sapientia est scientia spiritalis, quæ de Deo, incorporeis, judicio et Providentia continet doctrinam, quæ*

pag. 25 et 30. Le cardinal Mai a été assez heureux pour retrouver la plus grande partie des commentaires d'Origène dans un manuscrit du Vatican, et il les a publiés avec une traduction latine dans le VII<sup>e</sup> volume de la *Bibliothèque nouvelle des Pères*, section deuxième. Ces pages d'Origène respirent, dit le docte cardinal, une piété exquise; on y trouve des sentiments élevés sur Dieu; nos dogmes y sont puissamment affirmés contre les hérésies; sens mystique, exhortation à la vertu, détestation du vice, tout s'y rencontre; c'est une mine abondante pour les maîtres de la science dogmatique et morale. Ces commentaires, tels qu'ils sont reproduits d'après la chaîne manuscrite du Vatican, s'étendent sur les chapitres xxxi des Proverbes, mais non sur toute la suite des versets. En voici les passages les plus remarquables. Par sagesse, Origène entend la science spirituelle qui contient la doctrine sur Dieu, sur les êtres incorporels, le jugement et la Providence, et qui révèle la théorie de l'éthique, de la physique et de la théologie <sup>7</sup>. « La sagesse, dit-il encore au chapitre ix, se prend ici en deux sens; il en est une qui est donnée par l'Esprit-Saint aux hommes religieux et par laquelle la connaissance de Dieu a brillé dans le monde; l'autre est le Fils consubstantiel et le Verbe de Dieu: par la sagesse de celui-ci, toutes choses ont été tirées du néant pour exister <sup>8</sup>. » Nous remarquons ici le témoignage bien formel d'Origène sur la consubstantialité du Verbe et sur la création tirée du néant. Ailleurs il nomme Jésus-Christ, le Christ Dieu <sup>9</sup>; la discipline pour Origène, c'est la modération des passions considérées dans la partie de l'âme passible et irrationnelle. En tournant ses efforts vers la théologie, on connaît la sagesse. Le moyen droit et sûr d'arriver à la sagesse consiste dans le bon règlement des sens, du discours et de l'esprit <sup>10</sup>. Origène reconnaît la peine éternelle de l'en-

*que rei ethicæ, physicæ ac theologicæ theoriam revelat* (cap. 1, 1).

<sup>8</sup> *Sapientiam hoc loco dupliciter intelligi aio: nempe illam quæ a Sancto Spiritu datur religiosis hominibus, per quam Dei quoque notitiam mundo inclaruit. Pari modo etiam enhypostaticum Filium ac Verbum Dei, a cujus sapientia omnia ex nihilo ad existendumeductæ fuerunt* (cap. ix).

<sup>9</sup> *Hic Christus Deus est qui et celestem aquam apposuit de vitæ fonte manantem* (cap. xxiv, 15).

<sup>10</sup> *Disciplina est moderatio cupiditatum, quæ in parte animæ patibili et irrationali consideratur; quin etiam si quis enixæ theologiæ vacet, is sapientiam cognoverit. Nempe ut sit rectum et invertibile criterium..... Tria*

fer, et en même temps il insinue la mitigation de cette peine <sup>1</sup>. Il proclame le libre arbitre <sup>2</sup>. D'après ce Père, nous avons besoin de Jésus-Christ pour nous délivrer de la voie mauvaise <sup>3</sup>. L'homme, libre de passions, n'éprouvera nulle pensée mauvaise et habitera peu après dans le royaume des cieux, à cause des commandements qu'il a gardés et de l'espérance qu'il a eue en Dieu <sup>4</sup>. Plusieurs fois Origène parle de la sainte Eucharistie. « Les hommes mauvais, dit-il, brisent les chairs de Jésus-Christ par leurs péchés et consomment le sang, pensant que c'est une chose profane. Et cependant Jésus-Christ a dit : *Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. Mais celui qui mange indignement et boit le sang du Sauveur, mange et boit son jugement* <sup>5</sup>. » Et ailleurs : « Quiconque mange les chairs de Jésus-Christ et boit son sang, possède le sang juste ; l'âme raisonnable qui en est privée, mourra <sup>6</sup>. »

3. Il y parle aussi plusieurs fois de la confession des péchés faite au prêtre, et confond ainsi les hétérodoxes, qui ont une si grande horreur de la confession : « Ceux, dit-il, qui n'obéissent pas aux commandements de Dieu, sont ses ennemis ; mais ils deviennent ses amis lorsqu'ils vont trouver les hommes justes pour confesser leurs mauvaises actions ; détournés ainsi du mal, ils pour-

suivent comme eux les voies du salut <sup>7</sup>. » Et ailleurs : « Celui qui ne confesse pas à Dieu ou à un homme agréable à Dieu les maux semés dans son cœur par le malin, ne remportera pas une heureuse victoire sur le malin : celui, au contraire, qui confesse, sera aimé de Dieu et de ses anges <sup>8</sup>. » Et encore : « Si donc, la loi existant, ils refusent de confesser leurs péchés par un sentiment de crainte et de respect humain, ils se perdront misérablement, comme dit David : *Je confesserai contre moi-même mon injustice au Seigneur, et vous m'avez remis l'impiété de mon cœur*. Et de plus : *Confesse le premier tes péchés pour être justifié*. Salomon ajoute encore : *Celui qui cache son iniquité ne prospérera pas ; celui, au contraire, qui l'avoue et qui s'en repent, sera aimé* <sup>9</sup>. » La doctrine d'Origène sur les anges gardiens n'est pas moins explicite. « Chacun de nous, dit-il, en observant les commandements de Dieu, honore les anges. Ils sont nos chefs, ont reçu dès le commencement notre conduite <sup>10</sup>. » Puis il indique comme motifs de les honorer le plaisir qu'on fait à Dieu et la récompense qu'on recevra. Par rapport à la crainte qu'on doit avoir de dépasser les limites posées, il dit ces paroles remarquables : « Celui qui transporte les limites de la religion, porte devant lui la superstition ou l'impiété ; celui qui excède les bornes de la force, substitue l'audace à la timidité. On doit pen-

*porro nostra criteria sunt, sensus, oratio, mens; et sensus quidem sensibilia respicit; oratio, verba et cogitationes; mens denique, in intellectualibus versatur* (cap. I, II et III.)

<sup>1</sup> *Acta est æterna pœna, et varia punitio, quæ a justo iudice impuris animabus imponitur, ut male natæ alexæ perdantur* (cap. I, 17). *Olim non fuit malum, et hoc ipsum aliquando non erit: sunt enim indelebilia virtutis semina. Hoc nihî propemodum suadet dives ille, qui non omnino totus malus fuerat, etsi ob nequitiam inferis adjudicatus: ecce enim ille misericordiam erga fratres retinebat. Atqui misericordia semen est virtutis optimum* (cap. V, 14). — <sup>2</sup> *Jam vero pennati nos homines dicuntur, quia volendi viribus, si quidem velimus, præditi sumus* (cap. I, 17).

<sup>3</sup> *Nisi Christus nos liberet, mala via quasi bona pergenus* (cap. II, 12).

<sup>4</sup> *Cupiditatibus homo liber nullam pravam cogitationem experitur, et paulo post in regno Dei habitabit: quippe qui mandata ejus custodiverit, quia speravit in eum* (cap. I, 33).

<sup>5</sup> *Peccatis suis improbi homines Christi carnes conterunt et sanguinem consumunt, rem profanam existimantes. Atamen ait Christus: Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die. Jam vero qui indignè corpus manducat et sanguinem bibit Domini, iudicium sibi manducat et bibit* (cap. V, 14).

<sup>6</sup> *Quicumque Christi carnes manducat et ejus sanguinem bibit, sanguinem justum possidet, quo si privata anima rationalis, ea mori dicitur* (cap. VI, 17).

<sup>7</sup> *Qui Dei mandatis non obtemperant, inimici ejus; sed ejusdem amici fiunt, cum ut malos actus suos confiteantur; ad justos homines se conferunt; a quibus deducti, salutare vias æque ac illi persequuntur* (cap. XV, 28).

<sup>8</sup> *Qui sata in ejus corde a maligno mala non confitentur Deo, aut Deo grato homini, non consequetur felicem de maligno victoriam; qui autem confitentur, diligitur a Deo et ab angelis ejus* (cap. XXVIII, 13).

<sup>9</sup> *Si ergo, stante lege, peccata sua confiteri noluerint, metu ac pudore hominum, exitaliter subvertentur. Sic ait David: Confitebor adversus me injustitiam Domino, et tu remisisti impietatem peccati mei. Et dic tu prior peccata, ut justificeris. Item Salomon ait: Qui operit iniquitatem suam, non prosperabitur; qui autem enarrat et vituperat, hic diligitur* (cap. XXXIX, 24).

<sup>10</sup> *Quicumque mandata Dei observamus, angelos demeremur* (θεραπεύωμεν). *Ipsi nostri sunt, suscepta ab initio tutela nostra, cum dividat Altissimus gentes, statuebatque fines populorum secundum numerum angelorum Dei. Age vero demerendo duces nostros angelos, Dominique voluptate adimplenda, justum a Domino præmium illa die consequemur, qua mundum judicabit cum justitia: quando quidem omne iudicium Pater Filio tradidit* (cap. XXX, 26). *Vid etiam cap. XIX, 4.*

ser la même chose par rapport aux autres vertus, aux dogmes et à la foi elle-même. Mais on doit principalement observer cette règle par rapport à la Sainte Trinité; car celui qui n'appelle pas Dieu le Saint-Esprit, détruit le baptême, celui qui nomme dieux quelques-uns, celui-là introduit un peuple de dieux. Et pareillement on ne doit point du tout changer les constitutions des Pères sur chaque chose, mais elles doivent persévérer <sup>1</sup>. » Heureux si lui-même avait toujours fidèlement observé ces règles ! Mais son penchant pour les explications du sens mystique, qui l'a entraîné si loin après l'avoir si bien servi, se révèle dans les commentaires sur les Proverbes. Selon lui, l'Écriture doit être interprétée spirituellement, car la notion matérielle qui est selon l'histoire n'est pas la véritable <sup>2</sup>. Il attribue les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques à Salomon. Les Proverbes appartiennent à l'éthique, l'Ecclésiaste à la physique, et le Cantique des Cantiques à la théologie <sup>3</sup>. Il cite plusieurs passages des quatre évangélistes, mais sans les nommer, et ainsi en se contentant de dire : *comme on lit dans les Évangiles*. L'Épître de saint Jacques est citée, et cet apôtre en est donné comme l'auteur <sup>4</sup>. Les sentiments exprimés par Origène sur Notre-Seigneur, sur Dieu, sur l'Église, sont admirables. Jésus-Christ, c'est l'ami qui,

à cause de son amitié pour les hommes, s'est fait homme : qu'il soit, dit-il, en tout temps ton ami <sup>5</sup>; Dieu, c'est un père, c'est une mère, par la bonté qu'il a pour nous; mais l'Église aussi est notre mère, l'Église que Dieu le Père s'est donnée pour épouse par l'Esprit-Saint. Par elle il s'engendre toujours des fils et des filles. Dieu notre Père se réjouit en voyant ses enfants arriver à sa connaissance et à la sagesse, et l'Église notre Mère est dans une grande tristesse et dans une profonde douleur sur ceux qui sont dans l'ignorance, parce que nous ne voulons pas nous convertir et nous sauver, mais bien demeurer dans la méchanceté <sup>6</sup>. N'oublions pas non plus ce qu'il dit sur la foi de Pierre : « Cet homme qui juge ici les nations, c'est Pierre, qui a enseigné au monde entier la foi de cette religion du Christ <sup>7</sup>. »]

4. Origène expliqua dans deux ouvrages différents le Cantique des Cantiques. Il composa le premier, étant <sup>8</sup> encore jeune, c'est-à-dire à l'âge de 37 ans au <sup>9</sup> plus tôt, quelque temps après son retour à Alexandrie, vers l'an de Jésus-Christ 230. Car ce fut alors qu'étant revenu d'Antioche à Alexandrie <sup>10</sup>, il commença à composer divers ouvrages sur l'Écriture; les premiers furent ses commentaires sur l'Évangile de saint Jean, qu'il appelle <sup>11</sup> les prémices et la partie la plus excellente de

Sur les  
Cantiques.  
en 230 et 240

<sup>1</sup> *Qui transfert religionis terminos, superstitionem vel ipsam impietatem præ se fert; et qui fortitudinis transfert terminos, is audaciam vel timiditatem substituit: similiter de virtutibus aliis, et de dogmatibus, et de ipsa fide existimandum; præcipue vero hoc observandum est circa Sanctam Trinitatem. Nam qui Deum non dicit Sanctum Spiritum, baptisma destruit; qui vero alios quosdam nominat deos, is deorum populum introducit. Item de rebus singulis Patrum constitutiones (quæ propterea perseverare debent) nequaquam oportet commovere (cap. xx, 11, 28).*

<sup>2</sup> *Oportet autem divinam Scripturam intellectualiter ac spiritualiter intelligi, nam quæ secundum historiam est materialis notio, vera non est (cap. xxiii, 1).*

<sup>3</sup> *Namque omnis Salomonice scripture materia trifariam dividitur, in ethicam, physicam et theologiam. Pertinet vero ad primam Proverbia, ad secundam Ecclesiastes, ad tertiam Canticum Canticorum (cap. xxii, 17).*

<sup>4</sup> *Et Jacobus: Confitemini alterutrum peccata vestra, ut salvamini (cap. xxviii, 13).*

<sup>5</sup> *Amicum hunc dicit Christum, qui propter suam erga hominem amicitiam factus est homo; omni certe tempore Christus tibi amicus est (cap. xvii).*

<sup>6</sup> *Est mater nostra cæli Ecclesia, quam per Spiritum Sanctum Deus Pater sibi sponsam copulavit; gignit enim sibi per ipsam filios filiamque, et de edoctis Dei notitiam atque scientiam liberis letatur Pater noster Deus, Materque Ecclesia de incredulis tristatur magnopere ac dolet, quia nolumus converti*

*ac salvari, sed in nequitia perseverare (cap. ibid., 21).*

<sup>7</sup> *Virum autem hic judicantem gentes, Petrum dicit, qui mundum universum docuit Christi fidem ac religionis (cap. xx, 9).*

<sup>8</sup> Cela paraît par le fragment que nous en avons dans la *Philocalie*, avec ce titre : *E parvo tomo in Canticum, quem adhuc juvenis scripsit*. Origen., cap. 7 *Philocal.* Saint Jérôme fait la même remarque dans ses commentaires sur Abdias. In *Prologo*.

<sup>9</sup> On pourrait encore le mettre quelques années plus tard, sans faire violence au texte de la *Philocalie* et de saint Jérôme. Un homme, à quarante ans, passe pour jeune, lorsque l'on compare les ouvrages qu'il a faits à cet âge-là avec ceux qu'il n'a composés qu'à soixante ou soixante-quatre ans.

<sup>10</sup> Eusèbe, après avoir marqué dans le chap. xxi du livre VI de son *Histoire* le voyage d'Origène vers Mammée, et son retour à Alexandrie, ajoute dans le chap. xxiii : *Ex eo tempore Origenes in divinas Scripturas commentarios cepit conscribere*. Et dans le chap. xxiv : *Quinque priores libros expositionum in Joannis Evangelium, dum adhuc Alexandria degeret, composuit*. — <sup>11</sup> *Ex quo igitur tempore Alexandriam pervenimus, quasnam alias esse oportuit nostrarum actionum primitias, quam in Scripturarum primitias? Origen., pag. 3 in Joann. Audeamus igitur dicere primitias Scripturarum omnium Evangelium esse, Evangeliorum vero primitias Evangelium a Joanne traditum. Ibid., pag. 5.*

l'Écriture. Il paraît que ce premier commentaire d'Origène sur les *Cantiques* était très-court, puisque la *Philocalie* le nomme un *petit tome*<sup>1</sup>. Nous en avons encore un fragment grec et un autre tiré du commentaire qu'il composa depuis sur le même livre, vers la 55<sup>e</sup> année de son âge, de Jésus-Christ 240<sup>2</sup>. Il était divisé en dix tomes; les cinq premiers furent composés à Athènes<sup>3</sup>, sous le règne de Gordien, et les cinq autres furent achevés à Césarée, lorsqu'il y fut retourné. Saint Jérôme<sup>4</sup> estimait beaucoup cet ouvrage, et dit qu'il était autant au-dessus des autres écrits d'Origène, qu'Origène est au-dessus des autres auteurs. Il dit encore qu'il y expliquait les *Cantiques* suivant les Septante, Aquila, Symmaque, Théodotion et la cinquième version. On croit, avec beaucoup de vraisemblance, que les quatre homélies latines sur les *Cantiques*, imprimées dans le recueil des œuvres d'Origène par Générard, sont les trois premiers livres et une partie du quatrième des dix dont parle saint Jérôme, et que le prologue qui les précède est celui qu'Origène avait mis à la tête de tout l'ouvrage<sup>5</sup>. On y remarque partout le style et la méthode d'Origène, grand nombre de passages tirés de l'Écriture, de<sup>6</sup> fréquentes citations, des explications données dans des ouvrages faits précédemment, beaucoup d'attention pour trouver des sens allégoriques, pour en donner même aux noms propres d'hommes, de villes et d'anges. D'ailleurs, le passage tiré du second de ces livres et rapporté dans la *Philocalie*, se

trouve dans la deuxième de ces homélies. Il est vrai qu'il y est traduit avec quelque liberté; mais ne sait-on pas que Rufin avait coutume de s'en donner beaucoup dans la traduction des livres d'Origène? Celle-ci est de lui, ainsi que nous l'apprenons de<sup>7</sup> Cassiodore et de Vincent de<sup>8</sup> Beauvais. Le premier remarque que Rufin avait traduit les commentaires d'Origène sur les *Cantiques*, jusqu'au quinzième verset du chapitre II, où il est dit: *Prenez-nous les petits renards qui détruisent les vignes*. Les quatre homélies dont nous parlons finissent au même endroit; preuve nouvelle qu'elles sont d'Origène et de la traduction de Rufin. On objecte que l'auteur y parle<sup>9</sup> des Grecs comme étrangers à son égard. Mais ces endroits sont de Rufin qui, selon la remarque de Cassiodore, s'est donné la liberté d'ajouter plusieurs choses à l'original grec. Il en a agi de même dans sa traduction du livre<sup>10</sup> *des Principes*, où il fait quelquefois parler Origène comme un auteur latin. Du reste, s'il a cru devoir ajouter aux commentaires d'Origène sur les *Cantiques*, il n'a pas craint d'en retrancher beaucoup de choses; entre autres, les différentes versions qu'Origène y citait, comme nous l'avons remarqué plus haut. Du temps de Vincent<sup>11</sup> de Beauvais, ces commentaires étaient divisés en trois livres, et cette distribution venait de Rufin; on les a partagés depuis en quatre homélies, on ne sait pour quelle raison; car on n'y remarque ni le style, ni la forme des homélies; et l'auteur y parle<sup>12</sup> non à des au-

<sup>1</sup> Saint Jérôme dit qu'il y avait deux tomes. (*L'éditeur.*) — <sup>2</sup> Les *Auctores Classici* du cardinal Mai, tom. IX, contiennent des scolies d'Origène sur le *Cantique* des *Cantiques*. Voyez *ibid.*, Procope, p. 259. M. Migne a reproduit ces scolies, avec des améliorations dans le texte et avec une traduction latine, tom. XVII de la *Patrologie grecque*. On y trouve le genre d'Origène, qui cite aussi les différentes versions. (*L'éditeur.*) — <sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 32.

<sup>4</sup> *Origenes cum in cæteris libris omnes vicerit, in Cantico Canticorum ipse se vicit, nam decem voluminibus explicatis, quæ ad viginti usque versuum millia pene perveniunt, primum Septuaginta interpretes, deinde Aquilam, et Symmachum et Theodotionem, et ad extremum quintam editionem ita magnifice aperteque disseruit, ut inde mihi videatur in eo completum esse quod dicitur: Introduxit me rex in cubiculum suum, etc.* Hieron., *Prolog. ad Damasum*. Saint Grégoire de Nysse dit aussi, dans son prologue sur les *Cantiques*, qu'Origène a travaillé avec grand soin l'explication qu'il en a donnée. — <sup>5</sup> Les trois premiers tomes et une partie du quatrième ont été recueillis par de la Rue, tom. III. (*L'éditeur.*) — <sup>6</sup> L'auteur y cite ses explications sur l'Exode, le Lévitique, les Nombres, les Juges et sur le Nouveau Testament,

<sup>7</sup> *Quos item Origenis in Cantica commentarios Rufinus, interpres eloquentissimus, adjectis quibusdam locis, usque ad illud præceptum: Capite nobis vulpes pusillas exterminantes vineas, tribus libris latius explanavit.* Cassiodor., lib. *Divin. Instit.*, cap. 5. —

<sup>8</sup> Vincent. Bellovac., lib. XVII *Speculi Doctrin.*, cap. 4.

<sup>9</sup> *Cum apud Græcos, qui eruditi ac sapientes videntur. In Prologo. Apud Græcos quidem plurimi eruditorum virorum volentes investigare veritatis indaginem, de amoris natura multa protulerunt.* *Ibid.*, in *Prologo*.

<sup>10</sup> *Quod latine mundum dicimus, græce κόσμος appellatur.* Lib. II de *Princip.*, cap. 3. *Paracletus, quod dicitur Spiritus Sanctus, a consolatione dicitur. Paracletus enim latine consolatio appellatur.... utrumque significat in Græco Paracletus, deprecatorem et consolatorem.* *Ibid.*, cap. 7. — <sup>11</sup> Vincent. Bellovac., ubi supra.

<sup>12</sup> *Sit sane legentis iudicium. Hom. 3 in Canticum. Hæc sunt interim quæ ad præsens nobis ex Scripturis divinis occurrere poterunt, ut ex his sapiens quique lector prudenter possit conicere, si apta usi sumus expositione.* *Ibid.*, Hom. 4.

diteurs, mais à des lecteurs. Il dit dans le prologue que le Cantique des Cantiques est le troisième des livres de Salomon ; que, chez les Juifs, on n'en permettait la lecture qu'aux personnes d'un âge mûr, et que c'est mal à propos que quelques-uns l'ont intitulé : *Les Cantiques des Cantiques*, puisque, dans le texte original, le titre est au nombre singulier, en cette sorte : *Le Cantique des Cantiques*. Origène a fait encore deux homélies sur ce Cantique, que saint Jérôme <sup>4</sup> traduisit et qu'il adressa au pape Damase. Nous les avons encore aujourd'hui en latin ; le grec en est perdu.

5. Origène avait expliqué la prophétie d'Isaïe en trois manières, par des tomes ou traités <sup>2</sup>, par des scolies et par des homélies. Il fait lui-même <sup>3</sup> mention de ses commentaires sur ce prophète dans ses livres *contre Celse*. On en avait encore trente tomes du temps d'Eusèbe ; et <sup>4</sup> cet historien, après avoir remarqué qu'Origène les avait composés sous Gordien, ajoute qu'ils n'étaient que sur le tiers ou sur la première partie d'Isaïe, c'est-à-dire sur les vingt-neuf premiers chapitres, jusqu'à la vision des bêtes à quatre pieds dans le désert. Le vingt-sixième de ces tomes était perdu dès le temps de saint <sup>5</sup> Jérôme. Nous n'en avons plus aucun, et il n'en est resté que deux fragments, l'un du premier, l'autre du vingtième volume, cités dans l'*Apologie d'Origène* par saint <sup>6</sup> Pamphile. Saint Jérôme dit qu'Origène s'y promenait avec liberté dans ses espaces allégoriques, et qu'il y donnait ses <sup>7</sup> propres pensées pour des mystères de l'Eglise. Sur le chapitre sixième d'Isaïe, il cite un endroit du huitième tome d'Origène, où il disait <sup>8</sup> que si les Juifs avaient corrompu le texte hébreu de nos livres saints, Jésus-Christ et les Apôtres n'auraient pas manqué de leur en faire un crime. Il remar-

que <sup>9</sup> encore qu'Origène finissait le trentième tome par une explication qu'il avait apprise d'Huïlle, alors patriarche de la nation Juive. Ce Père <sup>10</sup> ajoute qu'on avait, de son temps, deux livres sous le nom d'Origène, adressés à une femme nommée Grata, qui expliquaient l'endroit du trentième chapitre d'Isaïe où il est parlé de la vision des bêtes à quatre pieds, mais qu'on croyait que cet ouvrage n'était pas de lui. Il parle <sup>11</sup> aussi de vingt-cinq homélies et de quelques scolies d'Origène sur ce prophète. Il ne nous reste rien de ces scolies ; mais nous avons encore neuf homélies sur Isaïe, que l'on croit être d'Origène ; elles sont de la traduction de saint Jérôme. Rufin, qui avait lu ces homélies, accuse <sup>12</sup> saint Jérôme de les avoir traduites avec beaucoup de liberté, en y retranchant ou corrigeant ce qui pouvait être contraire à la foi de la Trinité et y laissant les autres fautes qui s'y rencontraient. Il marque, en particulier, un endroit où saint Jérôme avait ajouté une ligne <sup>13</sup>, qui se trouve dans la première des neuf homélies qui nous restent. Dans la <sup>14</sup> cinquième, Origène remarque que l'on avait coutume de célébrer chaque année la mémoire de la Passion du Sauveur en un jour de dimanche, qui était apparemment celui auquel on célébrait la Résurrection ; mais qu'on faisait mémoire de ce dernier mystère une fois chaque semaine. Il y adresse la <sup>15</sup> parole aux catéchumènes et au peuple, ce qu'il fait encore dans la sixième ; preuve que ce sont des homélies, quoiqu'elles soient plus serrées et plus obscures que ne le sont ordinairement celles d'Origène. La neuvième est imparfaite. On y a ajouté la fin de la neuvième homélie sur Jérémie. Le temps de ces homélies est inconnu. Ce qu'on en peut dire, c'est qu'il était prêtre lorsqu'il les prononça ; ainsi il faut les mettre après l'an 228.

<sup>1</sup> Hieronym., Prologo in Hom. Origenis in Cantica.

<sup>2</sup> Il en avait composé trente-six. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Origen., lib. VII contra Cels., pag. 339. — <sup>4</sup> Euseb., lib. VI, cap. 32. — <sup>5</sup> Hieronym., Præf. Comm. in Isaiam. — <sup>6</sup> Pamphil., Apolog., pag. 186 et 188.

<sup>7</sup> Quid igitur faciam, subeamne opus in quo viri eruditissimi sudaverunt, Origenem loquor, et Eusebium Pamphili : quorum alter liberis allegoriæ spatium evagatur, et interpretatis nominibus singulorum, ingenium suum facit Ecclesiæ sacramenta. Hieronym., Prologo in lib. V Comment. in Isaiam.

<sup>8</sup> Quod si quis dixerit hebreos libros postea a Judæis esse falsatos, audiat Origenem quod in octavo volumine explanationum Isaïæ huic respondebat questionem, quod nunquam Dominus et Apostoli, qui cetera crimina arguunt in scribis, pharisæis, de hoc cri-

mine, quod erat maximum, reticissent. Hieron., in cap. vi Isaiæ. — <sup>9</sup> Hieron., lib. I in Rufin., cap. 3.

<sup>10</sup> Feruntur et alii sub nomine ejus de visione quadrupedum duo ad Gratam libri, qui pseudographi putantur ; et viginti quinque homiliæ, et annotationes quas excepta possumus appellare. Hieronym., Præfat. Comment. in Isaiam.

<sup>11</sup> Ibid. — <sup>12</sup> Rufin., lib. II in Hieronym.

<sup>13</sup> La voici : Nec putes Trinitatis dissidere naturam, si nominum servantur officia.

<sup>14</sup> Quia nunc populi multitudo est propter parasceven, et maxime in dominica die, quæ passionis Christi commemoratum est ; neque enim Resurrectio Domini semel in anno, et non semper post septem dies, celebratur, orate Deum, etc.

<sup>15</sup> Origen., Hom., 4 et 6.

4. Nous ne savons point qu'Origène <sup>1</sup> ait expliqué Jérémie autrement que par des homélies. Cassiodore en compte quarante-cinq, que l'on voyait encore du temps <sup>2</sup> de Raban Maure. Saint Jérôme <sup>3</sup> en traduisit quatorze, et il ne paraît point que l'on en ait traduit un plus grand nombre. Ce sont celles que nous avons aujourd'hui en latin. Huet en a depuis donné dix-neuf, en grec et en latin, sur un manuscrit de l'Escurial ; il y en a douze de celles que saint Jérôme a traduites ; la seconde et la troisième n'étaient point en grec dans ce manuscrit ; les sept autres sont de la traduction du Père Cordier. Celui-ci, plusieurs années avant l'édition d'Origène par Huet, avait fait imprimer ces dix-neuf homélies sous le nom de saint Cyrille d'Alexandrie, sur la foi d'un ancien manuscrit grec qui les attribuait effectivement à ce Père. Michel Ghislérius en fit aussi imprimer, dans une chaîne sur Jérémie, sept qui n'étaient pas du nombre de celles que saint Jérôme avait mises en latin. Ce Père n'avait gardé aucun <sup>4</sup> ordre dans la traduction de ces quatorze homélies d'Origène. Mais Huet les a placées autrement qu'elles n'étaient dans l'édition latine de Générard, et s'est conformé au texte de Jérémie et à l'ordre qu'elles gardaient dans les manuscrits du Vatican et de l'Escurial. Celle qui est la troisième dans l'édition de Huet, est imparfaite et n'explique que le trentième verset du chapitre deuxième de Jérémie. Dans la seconde, Origène combat certains hérétiques de la secte des valentiniens, qui, distinguant dans l'homme plusieurs sortes de substances ou de natures, disaient que la substance matérielle était incapable de salut. La douzième paraît avoir été prononcée un peu avant Pâ-

ques. Origène y exhorte les catéchumènes à se presser de recevoir le baptême. On voit dans une <sup>5</sup> autre qu'il était prêtre, inférieur à l'évêque et élevé au-dessus des diacres. Il cite encore ce <sup>6</sup> qu'il avait dit sur les psaumes CXXXIV et CXL, et promet de prêcher sur un <sup>7</sup> endroit des *Nombres* qu'on devait lire après son sermon. Dans la quatorzième il se plaint de ce que les chrétiens n'ont plus la même ferveur qu'ils avaient pendant les persécutions ; ce qui montre qu'il composa ces homélies en temps de paix, après l'an 245. Il marque <sup>8</sup> ailleurs qu'il y avait des personnes qui examinaient ses discours pour y trouver quelque petite faute, afin de la relever et lui en faire un crime. C'est pourquoi il veillait à ce qu'on n'abusât point de ses paroles, pour lui attribuer des sentiments qu'il n'avait pas, entre autres celui de la métempsycose. Dans la dix-neuvième il cite une tradition hébraïque qu'il avait apprise d'un Juif, qui, ayant été chassé de son pays pour avoir embrassé la religion chrétienne, était venu au lieu où il prêchait, apparemment à Césarée. Il ne reste rien de ses commentaires sur les *Lamentations* de Jérémie ; et ce que nous en savons <sup>9</sup>, c'est qu'il les écrivit pendant son séjour à Alexandrie, avant l'an 231. Eusèbe dit que, de son temps, y en avait cinq tomes <sup>10</sup> ; Nicéphore en met neuf. On ne voit rien d'Origène sur Baruch. Dans ses commentaires sur les *Lamentations*, il citait ses livres de la *Résurrection*. Saint Jérôme <sup>11</sup> cite une fort mauvaise explication du chapitre xxvi de Jérémie, qu'il attribue clairement à Origène, sans le nommer.

5. Pendant son séjour à Césarée, sous le règne de Gordien, commencé en l'an 238, Origène composa divers ouvrages <sup>12</sup> sur les

Sur Ezé-  
chiel, vers  
l'an 238.

<sup>1</sup> Cassiodor., lib. *Instit. divin.*, cap. 3.

<sup>2</sup> Raban., *Præfat. in Jeremiam*.

<sup>3</sup> *Quatuordecim homilias in Jeremiam jam pridem confuso ordine interpretatus sum.* Hieronym., *Prologo in Ezechiel*. — <sup>4</sup> Hieronym., *Prologo in Ezechiel*, ubi supra.

<sup>5</sup> *Cleri eorum non proderunt eis. Hæc ante me exposuerunt alii, et quia non improbo interpretationem eorum, eandem profero. Nos qui putamur aliquid esse, id est qui in clericatus vobis ordine præsidemus, in tantum ut quidam de minori gradu ad hunc locum cupiant pervenire, nosse debetis non statim in eo esse sociandos, quia clerici sumus: multi enim et presbyteri pereunt, et laici beatissimi reperiantur; sed si ordinem clericatus et mereamur pariter et habeamus.... Utilitas quippe clericatus non in eo est, si aliquis se deat in agmine presbyterorum, sed si juxta locum sum et juxta præcepta Domini dignus incedat... Plus a me exigitur quam a diacono, plus a diacono quam*

*a laico. Qui vero totius Ecclesiæ arcem obtinet pro omni Ecclesia reddet rationem.* Origen., *Hom. 7 in Jerem.*

<sup>6</sup> Origen., *Hom. 8 in Jerem.*, et *Hom. 18.* — <sup>7</sup> Idem, *Hom. 12 in Jerem.*

<sup>8</sup> *Hom. 8 et Hom. 16 in Jerem.*

<sup>9</sup> Euseb., lib. VI, cap. 24.

<sup>10</sup> Le Catalogue de saint Jérôme dit la même chose : il n'en reste que quelques fragments publiés dans la Chaîne de Procope, tom. III des œuvres d'Origène, par de la Rue, pag. 320 à 351. En 1610 existait encore à Rome ce commentaire d'Origène, comme le dit le catalogue de la Bibliothèque Bodléienne. (*L'éditeur.*)

<sup>11</sup> Hieronym., in cap. XXVII *Jerem.*

<sup>12</sup> *Per hæc tempora Origenes in Isaiam simul et in Ezechielem commentarios composuit. Ex quibus in Ezechielem quinque et viginti volumina ad nos pervenerunt.* Euseb., lib. VI, cap. 32.

livres saints, entre autres, des commentaires sur le prophète Ezéchiel. Il ne les acheva pas néanmoins en cette ville, mais à Athènes<sup>1</sup>, où il fut obligé de faire un voyage. Ils étaient divisés en vingt-cinq tomes<sup>2</sup>, dont il ne reste qu'un passage, rapporté dans la *Philocalie* et tiré du vingtième de ces commentaires. Ses homélies sur le même prophète sont postérieures à celles qu'il composa sur Jérémie; ce qui paraît en ce qu'il<sup>3</sup> cite dans sa onzième ses explications sur le commencement de la prophétie de Jérémie. Cependant il les prononça toutes devant le même peuple et dans la même église, que l'on croit être celle de<sup>4</sup> Césarée, où depuis longtemps il avait établi sa demeure. Saint Jérôme traduisit en latin quatorze homélies d'Origène sur Ezéchiel, qui sont venues jusqu'à nous. Mais il semble qu'Origène en avait fait un plus grand nombre, puisque, dans la sixième et la huitième, il cite des endroits de ses explications sur ce prophète, que nous ne trouvons point dans les quatorze homélies de la traduction de saint Jérôme. Dans la cinquième, Origène marque son<sup>5</sup> sacerdoce, qui lui donnait le droit d'être assis comme prêtre, honneur qui lui fait craindre que Dieu ne le punisse, pour n'avoir pas une vertu proportionnée à son rang.

Il dit dans la douzième que les prêtres étaient, en quelque manière, les premiers<sup>6</sup> de l'Eglise. Il prononça la treizième dans une assemblée d'évêques qui lui avaient<sup>7</sup> ordonné de parler sur le prince de Tyr et sur Pharaon. Il paraît, par la onzième, que l'Eglise était alors en paix; ce qui marque l'empire de Philippe, sous lequel Origène permit que l'on écrivit ses homélies<sup>8</sup>.

6. On voit, par ses commentaires sur<sup>9</sup> saint Matthieu, qu'il avait composé quelque chose sur Daniel; mais on ne sait s'il l'avait expliqué entièrement et dans des écrits faits exprès, ou seulement en passant. Saint Jérôme, qui s'était<sup>10</sup> proposé de rapporter sur le chapitre neuvième de Daniel ce qu'Africain, Tertullien, Origène et quelques autres anciens en avaient dit touchant les septante semaines, n'y cite aucun écrit particulier d'Origène sur ce prophète, mais seulement le dixième<sup>11</sup> livre de ses *Stromates*, où il en disait quelque chose. Il y parlait aussi des histoires de Bel et de Susanne<sup>12</sup>.

7. Nous sommes mieux informés de ce qu'il a fait sur les douze petits Prophètes. Il en avait déjà expliqué quelques-uns, lorsqu'il écrivit ses livres contre Celse<sup>13</sup>, et il y témoigne qu'il était dans le dessein de commenter

Sur Daniel, avant l'an 245.

Sur les douze petits Prophètes, avant 249.

<sup>1</sup> *Interea cum Athenis moraretur, commentarios quidem in Ezechielem absolvit.* Idem, *ibid.*

<sup>2</sup> Le Catalogue de saint Jérôme porte vingt-quatre. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Eo tempore quo Jeremiam exposuimus, ea quæ nobis gratia Dei orantibus nobis largita est, sive certe utcumque sensimus, exponere conati sumus.* Origen., *Hom. 11 in Ezechiel.*

<sup>4</sup> Dans la neuvième homélie sur Jérémie, il dit clairement qu'il prêchait dans la Palestine: *Hæc non est terra quam pollicitus est Deus, terra fluens lac et mel; sed ista est terra de qua Salvator docuit dicens: Beati nites, quoniam ipsi possidebunt terram.* Et, dans la première sur Ezéchiel, il semble dire que la ville où il parlait ainsi était Jérusalem: *Et ut juxta nos aliquod ponamus exemplum, collectiones istæ non solum in Ælia, non tantum Romæ, non in Alexandria, sed in omni semel orbe similitudinem referunt sagenæ quæ ex omni genere piscium capit.* Mais, en suivant ce sens, il faudrait dire qu'Origène avait fixé sa demeure à Jérusalem pour un temps considérable, puisqu'il y aurait expliqué deux grands prophètes; ce qu'on a peine à concilier avec l'histoire de sa vie. D'ailleurs, ce qui prouve qu'il était plutôt à Césarée qu'à Jérusalem, lorsqu'il fit les homélies sur Jérémie et Ezéchiel, c'est qu'il dit dans la dix-neuvième, sur le premier de ces prophètes, qu'il avait appris ce qu'il venait de rapporter, d'un Juif qui, étant chassé de son pays pour la foi, était venu où il demeurerait. Or, on sait que les Juifs n'osaient en-

trer dans la ville de Jérusalem. Origène n'y était donc pas alors. C'est ce qui fait voir à M. de Tillemont qu'il y a faute dans le texte latin, et qu'au lieu de: *Collectiones istæ non solum in Ælia*, il faut lire: *Non hic solum, et non: Solum in Ælia*, etc.

<sup>5</sup> *Quid mihi prodest, quia prior sedeo in cathedra resupinus, honorem majoris accipio, nec possum habere dignitate mea opera condigna? Nonne majori pœna cruciabor, quia honor justis mihi ab omnibus defertur cum peccator sim?*

<sup>6</sup> *Si autem nos qui videmur Ecclesiæ præesse, etc.* Les prêtres étaient les premiers après l'évêque, qui, selon qu'il le dit ailleurs, a la principale autorité dans l'Eglise. *Arcem totius Ecclesiæ obtinet episcopus.* Origen., *Hom. 7 in Jerem.*

<sup>7</sup> *Præcipitur nobis ab episcopis discutere sermonem principis Tyri, ut laudes ejus culpasque dicamus: nec non justum est ut de Pharaone, rege Ægypti, aliqua tractemus.*

<sup>8</sup> Le cardinal Maï a donné cinq fragments nouveaux des commentaires d'Origène sur Ezéchiel. *Biblioth. nov. Patr.*, tom. VII, sect. 2, Præfat. (*L'éditeur.*)

<sup>9</sup> Origen., *Tractatus 25 in Matthæum.* — <sup>10</sup> Hieron., *Prologo in tib. II Comment. in Isaiam.* — <sup>11</sup> Idem, *in cap. IX Daniel.*

<sup>12</sup> Le cardinal Maï a édité quelques scolies d'Origène sur Daniel, *Collect. nov. Scriptorum veterum*, tom. I, pag. 30. (*L'éditeur.*)

<sup>13</sup> Origen., *lib. VII contr. Cels.*, pag. 338.



les autres. Eusèbe dit qu'il n'avait <sup>1</sup> pu trouver que vingt-cinq volumes des commentaires d'Origène sur les douze petits Prophètes, ce qui donne lieu de juger qu'il y en avait un plus grand nombre. Saint Pamphile <sup>2</sup> les copia de sa main, et cette copie tomba depuis entre les mains de saint Jérôme. Il ne nous reste des écrits d'Origène sur les douze petits Prophètes qu'un fragment peu considérable, cité dans le dix-septième chapitre de *la Philocalie*. Il est tiré de ses commentaires sur Osée, et on y voit que le sentiment d'Origène était qu'il ne fallait point corriger les endroits de l'Écriture sainte qui paraissaient s'éloigner des règles de la grammaire et n'avaient entre eux aucune liaison selon la lettre. Il y cite aussi *le Pasteur* d'Hermas. Ce commentaire sur Osée n'était, selon saint Jérôme, qu'un <sup>3</sup> petit livre pour expliquer ce que le mot d'Ephraïm signifie dans ce prophète. Nous apprenons du même Père qu'Origène n'avait expliqué que les cinq premiers chapitres de Zacharie, et que ses trois tomes sur <sup>4</sup> Malachie n'étaient qu'une explication allégorique. Il composa tous ces commentaires sous le règne de Philippe. [L'édition de la Rue contient les fragments qui nous restent des commentaires d'Origène sur les grands et les petits Prophètes <sup>5</sup>.]

<sup>1</sup> *Et in duodecim Prophetas expositiones, quarum quinque duntaxat et viginti libros reperimus.* Euseb., lib. VI, cap. 3. — <sup>2</sup> Hieron., in *Catalogo*, cap. 7.

<sup>3</sup> *Origenes parvum de hoc propheta (Osea) scripsit libellum, cui hunc titulum imposuit: Quare appellatur in Osee Ephraim? volens ostendere quæcumque dicuntur contra eum, ad hereticorum referenda personam. Et aliud volumen quod et capite, et fine caret... In ipsum Zachariam duo tantum Origenes scripsit volumina, vix tertiam partem a principio libri usque ad visionem quadrigorum edisserens.* Hieronym., *Prologo in Osee*, et *Prologo Comment. in Zachariam*. *Scripsit in hunc librum Origenes duo volumina usque ad tertiam partem libri a principio.*

<sup>4</sup> *Scripsit in hunc librum Origenes volumina tria, sed historiam omnino non tetigit, et more suo totus in allegorie interpretatione versatus est.* Hieronym., in *Prolog. Comment. in Malachiam*. — <sup>5</sup> Euseb., lib. VI, cap. 36. — <sup>6</sup> Voyez le Catalogue de saint Jérôme ci-dessus. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Legisse me fateor ante annos plurimos in Matthæum Origenis viginti quinque volumina.* Hier., *Proœmio Comment. in Matthæum*. Dans son Prologue sur saint Luc il en compte treute-six, ou vingt-six, selon d'autres éditions; mais c'est une erreur de chiffre. Rufin ne laisse pas de dire que saint Jérôme fait mention de vingt-cinq tomes d'Origène sur saint Matthieu.

<sup>8</sup> L'édition latine de ces tomes, par Générard, est

## ARTICLE III.

## ÉCRITS D'ORIGÈNE SUR LES LIVRES DU NOUVEAU TESTAMENT.

## § 1. — ÉCRITS SUR L'ÉVANGILE.

1. La grande tranquillité dont Origène jouit à Césarée, sous l'empire de Philippe, lui permit de commenter non-seulement une grande partie des livres de l'Ancien Testament, mais aussi plusieurs du Nouveau, et de composer même, comme nous le dirons dans la suite, des ouvrages très considérables pour la défense de la religion chrétienne. Ses commentaires sur l'*Évangile* de saint Matthieu sont <sup>6</sup> du nombre des ouvrages qu'il composa dans ce temps; ils furent écrits, selon toutes les apparences, vers l'an 245. Saint Jérôme, qui les <sup>7</sup> avait lus, en compte vingt-cinq tomes, dont nous avons encore une grande <sup>8</sup> partie en grec et en latin, de la traduction de Huet; un fragment, tiré de *la Philocalie*, est de la version de Tarin, et un autre, tiré de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, a été traduit par de Valois <sup>9</sup>. On <sup>10</sup> a une autre traduction de ces commentaires dans les éditions latines d'Origène; elle est assez ancienne, mais inexacte et assez barbare. Le traducteur, que l'on croit avoir vécu dans le siècle de Cassiodore, a quelquefois retranché des pages entières de son texte et en a ajouté d'autres. Origène <sup>11</sup> marque dans

Commentaires d'Origène sur l'Évangile de saint Matthieu, vers l'an 245.

beaucoup plus ample que l'édition grecque de Huet. Le commencement, qui fait le onzième tome d'Origène et une partie du douzième, a été donné par Erasme. Le reste a été divisé par les libraires en trente-cinq traités ou homélies, quoiqu'il soit certain, par les titres grecs, que ce sont des tomes et non des homélies. Blésille avait prié saint Jérôme de traduire ces vingt-cinq tomes d'Origène; mais il s'en excusa sur son peu de loisir. Rufin, lib. II in *Hieronym.*

<sup>9</sup> De la Rue a augmenté les tomes X-XVII, et les a revus. On trouve aussi de nouveaux fragments chez Gallaud, tom. XIV, reproduits par M. Migne, tom. XVII de la *Patrologie grecque*. (*L'éditeur.*)

<sup>10</sup> Elle est du moins plus ancienne que saint Thomas, qui en rapporte plusieurs passages sur le chap. XVI de saint Matthieu.

<sup>11</sup> *Sicut ex traditione accepi de quatuor Evangeliiis, quæ sola in universa Dei Ecclesia quæ sub cælo est citra controversiam admittuntur: primum scilicet Evangelium scriptum esse a Matthæo, prius quidem Publicano, postea vero Apostolo Jesu Christi, qui illud hebraico sermone conscriptum, Judæis ad fidem conversis publicavit. Secundum fuisse accepimus Evangelium Marci, qui, prout Petrus ipsi exposuerat in litteras, retulit. Atque idcirco Petrus in Epistola catholica eum filium suum agnoscit his verbis: Salutem vos electa Dei Ecclesia, quæ est Babylone, et Marcus filius meus. Tertium Evangelium Lucæ, quod a Paulo commendatur, in gratiam Gentilium conscriptum. Postre-*

le premier tome les Évangiles qui, dans toutes les Églises, étaient reçus pour canoniques. Les deux passages que saint Pamphile cite de ce premier tome et du treizième s'y trouvent<sup>1</sup>, mais avec quelque différence. *La Philocalie* en rapporte<sup>2</sup> un du second, où Origène expliquait ces paroles du cinquième chapitre de saint Matthieu<sup>3</sup> : *Bienheureux sont les pacifiques*. César Boulanger<sup>4</sup> en cite trois autres dans une dissertation contre Casaubon, sans dire d'où il les a tirés et sans qu'on puisse le deviner. Nous lisons dans le vingt-huitième tome, selon l'édition latine, que les églises<sup>5</sup> avaient été brûlées dans une persécution; c'est apparemment dans celle de Maximin, l'an 235. Il cite dans les autres ses commentaires sur saint<sup>6</sup> Jean, ses homélies sur saint<sup>7</sup> Luc, ses explications de l'Épître<sup>8</sup> aux Romains, et ce qu'il avait dit touchant le<sup>9</sup> sixième jour de la création et sur<sup>10</sup> Daniel. Saint Jérôme<sup>11</sup> attribue encore à Origène vingt-cinq homélies sur saint Matthieu et une explication abrégée, c'est-à-dire des scolies. Il ne nous reste plus rien de tout cela. On croit qu'Origène a voulu marquer ces ouvrages, lorsqu'il dit, dans sa première homélie sur Jérémie, qu'il avait expliqué depuis peu ces paroles de saint Matthieu, « qu'un prophète n'est sans honneur que dans sa patrie. » Il y a, dans le recueil des ouvrages d'Origène, dix homélies sous son nom, dont sept sont sur saint Matthieu, les trois autres sur divers endroits de l'Évangile<sup>12</sup>.

Mais les plus<sup>13</sup> habiles conviennent qu'elles ne sont point de lui; on excepte le commencement de la neuvième, qui est tiré de son commentaire sur saint Matthieu.

2. Nous n'avons rien d'Origène sur l'Évangile de saint Marc, sur lequel il avait néanmoins travaillé, comme il nous l'apprend<sup>14</sup> lui-même. Possevin dit que l'on trouve un de ses commentaires sur cet évangéliste dans une bibliothèque d'Oxford. Peut-être<sup>15</sup> est-ce le même que celui qui est quelquefois attribué à Victor d'Antioche et à saint Cyrille, et qui, dans quelques manuscrits de la Bibliothèque du roi, porte le nom d'Origène. Il fut imprimé en latin à Ingolstat, en 1580, in-8°. L'auteur, dans le premier et dans le quatorzième chapitre, cite Origène, Apollinaire, saint Chrysostome et Théodore, ce qui prouve invinciblement qu'il a vécu depuis le IV<sup>e</sup> siècle.

3. Les cinq tomes<sup>16</sup> d'Origène sur l'Évangile de saint Luc sont perdus, et des homélies qu'il avait faites pour l'expliquer, il n'en reste que trente-neuf en latin, de la traduction de saint Jérôme<sup>17</sup>. Il en avait composé un plus grand nombre; car les six dernières ne sont pas la suite et la continuation des précédentes, et nous ne trouvons dans aucune qu'il explique la parabole des cent brebis laissées sur la montagne, qu'il dit avoir traité<sup>18</sup> dans ses homélies sur saint Luc. Il dit<sup>19</sup> encore que, dans ses explications sur cet Évangile, il avait marqué de quelle manière on devait entendre ces

Sur saint  
Marc.

Sur saint  
Luc, avant  
l'an 231.

*mum vero Evangelium Joannis*. Origen., tom. I in *Matthæum*.

<sup>1</sup> Origen., tom. I, pag. 259, 260 et 304, 305. — <sup>2</sup> Origen., *Philocal.*, cap. 6. — <sup>3</sup> Matth., cap. v. —

<sup>4</sup> Bullingerus, *Diatriba*. 3, part. 2, pag. 161, 166, 167.

<sup>5</sup> *Scimus et apud nos terræ motum factum in locis quibusdam et factas fuisse minas, ita ut qui erant impij extra fidem, causam terræ motus dicerent christianos, propter quod et persecutiones passæ sunt Ecclesiæ et incensæ sunt*. Origen., tom. XXVIII in *Matth.*, pag. 88 edit. Genebr. — <sup>6</sup> Origen., tom. XXXV in *Matth.* — <sup>7</sup> Origen., pag. 333 edit. Huet. — <sup>8</sup> *Ibid.*, pag. 494. — <sup>9</sup> Tom. XXXV. — <sup>10</sup> Tom. XXIX.

<sup>11</sup> *Legisse me fateor ante annos plurimos in Matthæum Origenis quinque et viginti volumina, et totidem ejus homilias commaticumque interpretationis genus*. Hieronym., *Prologo in Matthæum*.

<sup>12</sup> Les Chânes d'Oxford, tom. V, publiées en 1838, contiennent beaucoup de fragments des homélies sur saint Matthieu, et d'autres fragments de différents ouvrages de ce Père. (*L'éditeur.*)

<sup>13</sup> Huet, pag. 275, 276. Nous rapporterons ailleurs les raisons qu'on a eues de les rejeter.

<sup>14</sup> *Consentit autem nobis ad tractatum quem fecimus de Marci scriptura, etiam sermo conscriptionis Lucæ*. Origen., *Tract.* 35 in *Matth.*, pag. 131.

<sup>15</sup> Oui, c'est le même; il a été publié par Cramer, tom. I des Chânes sur le Nouveau Testament: l'éditeur anglais croit que saint Cyrille d'Alexandrie en est l'auteur. (*L'éditeur.*)

<sup>16</sup> Saint Jérôme en fait mention dans sa lettre à Paule et Eustochie: *Siquidem illud quod olim Romæ soncta Blesilla flagitaverat, ut viginti tres tomos Origenis in Matthæum, et quinque alios in Lucam, et triginta novem in Joannem, nostræ lingue traderem, nec virium mearum, nec otii, nec laboris est*. Hieronym., *Epist.* 106 ad *Paulam* et *Eustochium*.

<sup>17</sup> Il les traduisit à la prière de Paule et d'Eustochie: *Quamobrem petistis ut, contemptis hujusmodi nugis, saltem Adamantii nostri in Lucam homilias, sicut in græco habentur interpreter: molestam rem et tormento similem, alieno, ut ait Tullius, stomacho, et non suo scribere. Quam tamen idcirco nunc faciam, quia sublimiora non poscitis*. Idem, *ibid.*

<sup>18</sup> *Quæ ad centum oves pertinent, ea habes in homiliis quas in Lucam conscripsimus*. Origen., tom. I oper., pag. 333 edit. Huet.

<sup>19</sup> *Si ergo intelleximus quid est magnam vocem clamare, et sic emittere spiritum, id est in manus Dei commendare. Sic enim exposuimus supra, proficentes expositionem Evangelistæ Lucæ*. Origen., *Tract.* 35 in *Matth.*, pag. 130 edit. Genebr.

paroles du vingt-troisième chapitre de saint Luc : « Jésus, jetant un grand cri, dit : Mon Père, je remets mon esprit entre vos mains. » Nous ne trouvons plus cette explication dans ses homélies sur saint Luc, mais il pouvait l'avoir donnée dans ses tomes <sup>1</sup>. Saint Jérôme dit, dans le prologue qu'il a mis à la tête de la traduction de ces homélies, qu'Origène les fit étant <sup>2</sup> encore jeune, c'est-à-dire vers l'an 231, peu après qu'il se fut retiré à Césarée. On voit, en effet, qu'Origène les cite dans le trente-deuxième de ses tomes sur saint Jean, commencés avant l'an 231. Elles sont très-courtes, plus travaillées que celles qu'il composa dans sa vieillesse, et paraissent avoir été faites à loisir. Dans la dix-septième, il fait mention de ses commentaires sur <sup>3</sup> la première Epître de saint Paul aux Corinthiens, qu'il n'expliqua qu'après avoir fini ses cinq premiers tomes sur saint Jean. On peut juger de l'estime que saint Ambroise faisait des homélies d'Origène sur saint Luc, par les secours qu'il en a tirés pour expliquer lui-même le texte de cet évangéliste. Les trente-trois premières contiennent une explication suivie, depuis le commencement de saint Luc jusqu'au milieu du quatrième chapitre. Les six dernières sont sur différents endroits des chapitres x, xii, xvii, xix et xx du même Évangile. Il y adresse

souvent la parole aux catéchumènes. Dans la sixième il cite <sup>4</sup> la Lettre de saint Ignace, martyr, aux Ephésiens, et en rapporte quelques paroles que nous y lisons encore. L'autorité de saint Jérôme <sup>5</sup>, qui a traduit cette homélie, ne permet pas de douter qu'il n'ait trouvé cette citation dans le grec d'Origène ; car Rufin, qui s'est appliqué à remarquer tous les défauts de cette version de saint Jérôme, n'aurait pas manqué de lui reprocher d'avoir ajouté au texte en cet endroit, comme il le lui a <sup>6</sup> reproché pour beaucoup d'autres. Dans la vingt-cinquième, Origène <sup>7</sup> se plaint de ce que ses ennemis ont corrompu ses écrits, c'est-à-dire, apparemment, ses livres *des Principes*, composés avant ses homélies sur saint Luc. Il finit la trente-septième par la <sup>8</sup> glorification du Saint-Esprit, marquant par là qu'il le croyait vrai Dieu, égal en gloire et en puissance au Père et au Fils.

4. Nous ne savons pas au juste combien Origène avait fait de tomes sur saint Jean. Saint Jérôme <sup>9</sup> en marque trente-neuf dans son prologue sur saint Luc ; mais ailleurs il n'en compte que trente-deux <sup>10</sup>, et on croit que c'est à ce dernier nombre qu'il faut s'en tenir <sup>11</sup>. Il y en avait beaucoup de perdus dès le temps d'Eusèbe, qui dit n'en avoir vu <sup>12</sup> que vingt-deux. Il ne nous en reste aujourd'hui que neuf,

Sur saint Jean, avant l'an 231 et après l'an 235.

<sup>1</sup> Le Catalogue de saint Jérôme compte seulement trente-neuf homélies sur saint Luc et quatorze livres de commentaires. On en trouve des fragments considérables chez Galland et chez Mai, in *Class. Auct.*, t. X, p. 474-482. Mais ceux que Macaire Chrysocéphale a insérés dans ses discours paraissent plus authentiques, Orig., tom. III oper., pag. 979 et seqq. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *Fateor itaque antequam ille objicial, in his Origenis tractatibus (quasi iterum talis luderem) alia sunt virilia ejus, et alia senectutis seria.* Hieronym., *Epist.* 106 ad Paulam et Eustochium.

<sup>3</sup> *Memini cum interpretarer illud quod ad Corinthios scribitur : Ecclesie Dei, quæ est Corinthi, cum hominibus qui invocent eum, etc.* Origen., *Hom.* 17 in Lucam.

<sup>4</sup> *Unde eleganter in cujusdam Martyris epistola scriptum reperi, Ignatium dico, episcopum Antochiæ, post Petrum secundum, qui in persecutione Romæ pugnavit ad bestias, principem sæculi hujus latuit virginis Mariæ.* Origen., *Hom.* 6 in Lucam.

<sup>5</sup> Saint Jérôme se dit nettement auteur de cette traduction dans sa lettre 106 à Paule et à Eustochie, dont nous avons rapporté plus haut les paroles ; et dans le chapitre 135 de ses *Hommes illustres* : *In Lucam homilias triginta novem, Origenis de græco in latinum verti.*

<sup>6</sup> *Secutus sum quod te videram in homiliis secundum Lucæ Evangelium fecisse : ubi de Filio Dei in græco non recte inveneras, præterieris ; in illo loco ubi dicit : Magnificat anima mea Dominum, et exultavit*

*spiritus meus in Deo salutari meo : nosti quia de anima sicubi illa quæ solent dici non præterieris ; sed ea adhuc etiam ex te additis etiam assertionibus lucidius scripseris, ut in illo loco : Ecce ut facta est vox salutationis tuæ in auribus meis, exultavit infans in utero meo ; ubi dicitis quod non erat, hoc principium substantiæ ejus, de tuo addidisti, atque naturæ. Hæc et mille alia his similia in interpretationibus tuis, sive in his ipsis homiliis, sive in Jeremia, vel in Isaia, maxime autem in Ezechiele subtraxisti.* Rufin., lib. II *Invectivæ in Hieronym.*

<sup>7</sup> *Alii vero nostros tractatus calumniantes, ea sentire nos criminantur, quæ nunquam sensisse nos novimus.* Origen., *Hom.* 25 in Lucam.

<sup>8</sup> *Sed loquamur et laudemus Deum in Patre, et Filio, et Spiritu Sancto, cui est gloria et imperium in sæcula sæculorum.* Origen., *Hom.* 37 in Lucam.

<sup>9</sup> Hieronym., *Prologo in Lucam, seu Epist.* 106 ad Paulam et Eustochium.

<sup>10</sup> C'est dans la même lettre, dont Rufin rapporte un fragment en ces termes : *Blesilla flagitaverat ut tomos... triginta duos in Joannem nostræ linguæ traderem.* Rufin., lib. II in Hieronym.

<sup>11</sup> Le Catalogue de saint Jérôme à sainte Paule marque ce nombre. (*L'éditeur.*)

<sup>12</sup> *Ex universo autem opere, quod in totum illud Evangelium (Joannis) elaboravit, duo et viginti libri ad nos duntaxat pervenerunt.* Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 24.

savoir le I<sup>er</sup>, II, VI, X, XIII, XIX, XX, XXVIII et XXXII<sup>e</sup>. Dans l'édition latine d'Origène, faite sur un manuscrit de Venise, ces neuf tomes sont divisés en trente-deux. Huet <sup>1</sup> a corrigé cette division dans son édition, où il les a donnés en grec, avec la traduction d'Ambroise Ferrarius. Quoique meilleure que celle que Joachim de Perrone avait donnée auparavant, cette traduction ne laisse pas d'être notée comme défectueuse par un critique qui accuse le traducteur d'avoir retranché <sup>2</sup> plusieurs endroits du texte d'Origène, qu'il avait dans son manuscrit grec. Celui dont Huet s'est servi était apparemment moins complet, car on trouve quantité de lacunes, dans son texte grec, qui sont remplies dans la traduction de Ferrarius. Origène composa <sup>3</sup> les cinq premiers tomes et le commencement du sixième à Alexandrie, avant l'an 231. Il continua les autres à Césarée en Palestine, où, depuis la mort de Démètre, il trouvait assez de tranquillité d'esprit pour continuer les explications de l'Écriture, Dieu <sup>4</sup> ayant éteint et rendu sans effet

ce grand nombre de flèches de feu que l'on avait lancées contre lui. En quittant Alexandrie pour se mettre à couvert de la persécution de son évêque, il y laissa le commencement du sixième tome sur saint Jean, ce qui l'obligea à un nouveau travail, pour ne point laisser de vide dans ses commentaires. Dans son <sup>5</sup> vingt-deuxième tome, qui est perdu, il parlait de la persécution de Maximin, arrivée en 235; il paraît par là qu'il avait interrompu le cours de ses commentaires sur saint Jean, pour travailler à quelque autre ouvrage, ou pour d'autres raisons que nous ne savons pas. On ignore même s'il expliqua entièrement <sup>6</sup> cet Évangile; car le trente-deuxième tome, que l'on croit avoir été le dernier, finit au verset trente-troisième du treizième chapitre de saint Jean. Sainte Blésille <sup>7</sup> avait prié saint Jérôme de mettre tous ces tomes en latin; mais il s'en excusa sur son peu de force et sur son peu de loisir. Dans le cinquième tome, Origène parle des Épîtres de saint Paul <sup>8</sup> et marque les endroits où cet Apôtre a prêché l'Évangile; il y

<sup>1</sup> Huet a échangé l'ordre ordinaire de ces commentaires, sur l'autorité de saint Basile et de la *Philocalie*, qui les eurent tout différemment de l'édition latine, et sur un manuscrit grec de la Bibliothèque du roi, où ces commentaires sont distribués comme nous l'avons marqué ici. Cependant, pour l'utilité et la commodité de ceux qui n'avaient que l'édition d'Ambroise Ferrarius, et qui voudraient la citer, il l'a jointe au texte grec, divisée en trente-deux traités, comme elle était dans les éditions précédentes. [Le Père de la Rue a remis le grec et le latin d'accord.]

<sup>2</sup> Celui qui l'en accuse est Gallois, cité dans les Journaux des Savants du 11 juillet 1668. Cependant Ambroise Ferrarius protesta, à la fin de sa traduction, d'y avoir apporté toute la fidélité et toute l'exactitude possibles, sans ajouter au texte de son original et sans rien retrancher. *Lector amice, scito me in hoc libro vertendo summa usum esse fide ac diligentia, ut nihil prorsus sit immutatum ab eo quod scribit auctor. Scito præterea me nihil invenisse in hoc libro quod videatur decretis sanctæ matris Ecclesiæ adversari. Nam si invenissem, aut librum non vertissem, aut locum signassem suspectum.* — <sup>3</sup> Orig., tom. VI in Joan., et Euseb., lib. VI, cap. 24.

<sup>4</sup> *Nunc vero quando ignitæ adversum nos sagittæ nullæ vane fuerunt factæ, Deo illas extinguente, et assueta anima nostra his quæ cælestis sermonis causa contingunt, ferre cogitur facilius factas insidias, veluti aliquantum serenitatis nocti, non amplius differentes dictare volumus, quæ restant, Deum magistrum in animæ nostræ aditu penetrati insonantem adesse precantes, ut fidem accipiat structura enarrationis Evangelii secundum Joannem. Atque utinam Deus audiat preces nostras, ut corpus totius operis conjungere possimus, nec ulla posthac necessitas intercipiat atque interrumpat Scripturæ seriem. Cæterum scias ex nulla*

*nos promptitudine initium sexti tomi denuo facere, eo quod antea interpretati fueramus Alexandriæ nescio quo pacto nobiscum allata non fuerunt. Melius enim ratus sum, ne interim etiam hoc opus cum ignavia intermitteretur, quæ restabant prosequi, quam dum incertus sum inveniendi, quæ interpretati fueramus expectare.* Orig., tom. VI in Joan., p. 94 édit. Huet.

<sup>5</sup> *Hujusporro persecutionis (quæ Maximino imperante accidit) tempus indicat Origenes tum in secundo et vigesimo libro expositionum in Joannis Evangelium, tum in diversis epistolis.* Euseb., lib. VI, cap. 38.

<sup>6</sup> Il paraît, par le passage que nous venons de rapporter, qu'Origène avait eu dessein de commenter l'Évangile de saint Jean tout entier : *Ut corpus totius operis conjungere possimus.* — <sup>7</sup> Hieron., *Epist.* 106 ad Paulam et Eustochium.

<sup>8</sup> *Is vero quem Deus idoneum reddidit, qui Novi Testamenti minister esset, non littera et verbis tenus, sed spiritus ipsius; Paulus scilicet, qui ab Jerosolymis et finitimis locis usque ad Illyricum Evangelium adimplevit, non omnibus Ecclesiis quas docuerat scripsit, sed et iis quibus scripsit, paucas ad modum líneas exaravit. Petrus autem quo tanquam fundamento superstructa est Ecclesia Christi, unam duntaxat omnium consensu receptam reliquit epistolam; concedamus vero et secundam ejus esse: de hac enim ambigitur. Jam vero quid dicendum et de eo qui in sinu Christi recubuit Joanne? Qui quidem unum reliquit Evangelium. Scripsit præterea revelationem, jussus silere, nec septem tonitruum voces perscribere. Scripsit etiam epistolam admodum brevem. Sed concedamus si placet, et secundam, et tertiam ab illo scriptas esse; neque enim has genuinas illius esse, omnes consentiunt, ambæ tamen vix centum versus continent.* Orig., tom. V in Joan., pag. 88. Origène marquait ensuite les écrits des prophètes et des autres apôtres, mais cet endroit est perdu.

parle aussi des deux Épîtres de saint Pierre, et dit que la première était reçue de tout le monde sans aucune difficulté, mais que quelques-uns en formaient sur la seconde. Quant aux Épîtres de saint Jean, il paraît les reconnaître toutes trois; mais il avoue en même temps que l'on doutait que les deux dernières fussent de lui; il lui attribue l'Évangile qui porte son nom et l'Apocalypse. En parlant, dans le sixième, de la vertu du baptême, il reconnaît, pour principe de toute pureté, la <sup>1</sup> divinité de la Trinité adorable. C'est dans le même tome qu'il parle des martyrs et de ceux qui, pour soulager leurs frères, étaient morts dans <sup>2</sup> une peste. Il y dit encore que la coutume de laver les pieds <sup>3</sup> n'était plus d'usage que parmi les personnes les plus simples. On voit, par ses commentaires sur saint Matthieu <sup>4</sup>, qu'en expliquant l'Évangile de saint Jean il avait examiné si les onctions des pieds de Jésus-Christ ont été faites par une même femme ou par plusieurs. Cet endroit est perdu: il devait être au commencement du vingt-neuvième tome. Origène cite ses tomes sur saint Jean dans <sup>5</sup> ses autres écrits. Ils sont aussi cités dans la <sup>6</sup> *Philocalie*, par saint <sup>7</sup> Pamphile, par <sup>8</sup> Eusèbe et par saint <sup>9</sup> Basile. Comme il les avait composés à la prière d'Ambroise, c'est à lui qu'ils sont <sup>10</sup> adressés.

[L'édition de ces tomes par de la Rue, 1739, est beaucoup plus correcte que celle de Huet: indépendamment de la rectification du texte d'après deux autres manuscrits non encore collationnés, elle offre plusieurs nouveaux fragments dans le quatrième volume.

<sup>1</sup> *Quoniam aquæ lavocum significat purgationem animæ ab omnibus malitiæ sordibus ablutæ, nihilo tamen minus, et per se ipsum ei qui seipsum præbet divinitati adorandæ Trinitatis; per virtutem invocationum, gratiarum principium ac fontem habet.* Orig., apud Basil., lib. *de Spirit. Sanct.*, cap. 29.

<sup>2</sup> *Notum atque testatum cum sit apud Gentiles, multos cædi pro communi hominum salute seipsum tradidisse, cum pestilentes morbi suam patriam invasissent.* Orig., tom. IX in Joann., pag. 143. *Cæterum multum inmorati sumus de martyribus verba facientes, atque enarrantes de his qui perierunt ob pestilentes constitutiones, ut videremus excellentiam illius qui ductus est velut ovis ad cædem.* Idem, ibid. Cette peste n'est point marquée dans l'histoire; on croit qu'elle arriva vers l'an 232.

<sup>3</sup> *Qui mos quidem erat, sed nunc non sit nisi supra modum rarissime, et apud admodum simplices rusticioresque.* Orig., tom. XXXII in Joann., pag. 391.

<sup>4</sup> Orig., tom. XXXV in Matth. — <sup>5</sup> Orig., in Matth., pag. 539 edit. Huet., et tom. V in *Epist. ad Rom.* — <sup>6</sup> *Philocal.*, cap. 4 et 5. — <sup>7</sup> Pamphil., *Apollog. pro Origen.*, pag. 184. — <sup>8</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*,

Un fragment du commentaire sur la première Épître de saint Jean a été donné par Cramer dans les *Chânes d'Oxford* 1840.]

§ 2. DES ÉCRITS D'ORIGÈNE SUR LES ACTES DES APÔTRES ET SUR LES ÉPÎTRES DE SAINT PAUL.

1. Il ne paraît, par aucun endroit, qu'Origène ait fait autre chose que des homélies sur les *Actes des Apôtres*, encore ne sont-elles point venues jusqu'à nous <sup>11</sup>. La quatrième est citée dans la <sup>12</sup> *Philocalie*, et l'on voit, par le fragment qui s'y trouve rapporté, qu'Origène expliquait dans cette homélie ce que le Saint-Esprit avait <sup>13</sup> prédit, par la bouche de David, touchant Judas, comment un autre devait prendre sa place dans l'épiscopat. C'est à cette occasion qu'Origène remarque que c'est toujours le Saint-Esprit <sup>14</sup> qui parle dans les prophètes, soit qu'ils parlent au nom de Dieu, ou en celui de Jésus-Christ, ou bien en celui de quelque peuple. Antoine du Verdier dit, dans son supplément à la Bibliothèque de Gesner, qu'il y a à Constantinople une explication d'Origène sur les Actes et sur les Épîtres de saint Paul; mais il ne marque point en quoi elle consiste, si ce sont des homélies ou des commentaires, ni combien il y en a.

2. Origène cite ses commentaires sur l'*Épître aux Romains* dans le dix-septième tome de ceux qu'il composa sur l'Évangile de saint Matthieu <sup>15</sup> vers l'an 245. Il y a néanmoins apparence qu'il travailla à ces deux ouvrages presque en même temps, puisqu'en parlant <sup>16</sup>, dans son commentaire sur l'*Épître aux Romains*, des difficultés qui se rencontrent sur la

cap. 25. — <sup>9</sup> Basil., lib. *de Spiritu Sancto*, cap. 29. — <sup>10</sup> Origen., in *Prologo in Joann.*, pag. 3 et 6, et alib.

<sup>11</sup> Le Catalogue de saint Jérôme parle de vingt-sept homélies sur les Actes. Dans un manuscrit assez suspect on lit vingt-sept ou dix-sept. (*L'éditeur.*)

<sup>12</sup> *Philocal.*, cap. 7. — <sup>13</sup> Psalm. CVIII.

<sup>14</sup> *Personas fingit Spiritus Sanctus in prophetis: et si personam induxerit Dei, non est Deus qui loquitur, sed Spiritus Sanctus ex persona Dei loquitur. Si Christum induxerit, non est Christus qui loquitur, sed Spiritus Sanctus ex persona Christi loquitur, ita etsi personam prophetæ exhibuerit, vel hujus aut illius populi, quamcumque tandem personam introducit, Spiritus Sanctus est qui omnes illas personas fingit.* Orig., in *Act. Apost.*, pag. 423.

<sup>15</sup> Origen., in *Matth.*, pag. 194. *Plurima a nobis ad hunc locum dicta sunt, cum in nostris in Epistolam ad Romanos commentariis ipsum interpretaremur.*

<sup>16</sup> *Cujus rei dissertio non est nunc nobis in transitu pulsanda. In suo enim loco jungetur.* Origen., lib. I in *Epist. ad Roman.*, pag. 298 edit. Geneb.

Sur les Actes des Apôtres.

Sur l'Épître de saint Paul aux Romains. avant l'an 245

généalogie de Notre-Seigneur rapportée par saint Matthieu, il ajoute qu'il les traitera en son lieu. Cassiodore<sup>1</sup> compte vingt livres des commentaires d'Origène sur cette Epître; Rufin en marque<sup>2</sup> seulement quinze<sup>3</sup>, dont il nous a donné lui-même une traduction si infidèle, qu'on<sup>4</sup> lui dit, lorsqu'elle parut, qu'il aurait dû mettre son nom à cet ouvrage, plutôt que celui d'Origène. On ne pouvait, en effet, traduire avec une plus grande liberté; car, outre qu'il a suppléé en plusieurs endroits au texte d'Origène, qu'on ne trouvait plus, il l'a tellement abrégé dans le reste, que de quinze ou vingt livres il en a fait dix. Rufin entreprit cette traduction à la prière d'un nommé<sup>5</sup> Héraclius, qui la lui avait demandée; mais, soit par modestie ou par quelque autre motif que nous ne connaissons point, il ne se nomma pas dans le prologue qu'il mit à la tête<sup>6</sup> de l'ouvrage: de là les auteurs de l'édition de Bâle, en 1574<sup>7</sup>, ont pris occasion d'attribuer cette traduction à saint Jérôme, d'autant plus que son nom se trouve dans le prologue du traducteur et qu'on n'y lit point celui de Rufin: c'est pourtant là une erreur dans laquelle ils ne seraient point tombés s'ils eussent pris garde que le nom de Jérôme<sup>8</sup> n'y est mis que comme un nom emprunté, et que le véritable auteur de la traduction de ces

commentaires d'Origène est le même que celui qui se dit<sup>9</sup>, dans la péroraison, le traducteur des homélies d'Origène sur la *Genèse*, sur l'*Exode*, sur le *Lévitique*, sur *Josué*, sur les *Juges*, et des *Récognitions* de saint<sup>10</sup> Clément. Or, tout le monde convient que ces traductions sont de Rufin et non de saint Jérôme. D'ailleurs<sup>11</sup>, Cassiodore dit en termes exprès que c'est Rufin qui a traduit et abrégé les commentaires d'Origène sur l'*Épître aux Romains*. Nous avons une partie du premier et du neuvième tome des commentaires d'Origène sur l'*Épître aux Romains*, dans l'*Apoloogie* de saint Pamphile et dans la *Philocalie*; il est facile d'y voir combien Rufin a changé le texte d'Origène en le traduisant. Socrate dit que, dans le premier tome de ces commentaires, Origène montrait fort au long comment<sup>12</sup> la Vierge est Mère de Dieu. Saint Basile<sup>13</sup> en cite aussi un endroit pour la divinité du Saint-Esprit. [Le fragment considérable du texte original conservé dans la *Philocalie* se trouve au chapitre XXIV, édition de la Rue, tom. IV.]

3. Saint Jérôme, dans<sup>14</sup> sa lettre à Pamphile, met Origène au nombre de ceux qui ont expliqué fort au long la première Epître de saint Paul aux Corinthiens<sup>15</sup>. Mais ces commentaires ne sont pas venus jusqu'à nous,

Sur les autres Epîtres de saint Paul.

<sup>1</sup> *Origenes Epistolam ad Romanos viginti libris græco sermone declaravit. Quos tamen Rufinus in decem libros redigens, adhuc copiose transtulit in latinum.* Cassiodor., lib. *Institut. divin.*, cap. 8. — <sup>2</sup> Rufin., *Prologo interpretationis Comment. Origen. in Epist. ad Rom.*

<sup>3</sup> Saint Jérôme a le même nombre. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Aiunt enim mihi: in his quæ scribis, quoniam plurima in eis tui operis habentur, titulum nominis tui.* Rufin., *Peroratione in Epist. ad Rom.*

<sup>5</sup> Rufin., in *Prologo.*

<sup>6</sup> Quelque motif que Rufin ait eu de ne pas se nommer, il avoue qu'il l'a fait à dessein. *Verum ego qui plus conscientia meæ quam nomini defero, etiamsi addere aliqua videor et exptere quæ desunt aut breviate quæ longa sunt, furari tamen titulum ejus qui fundamentum operis jecit, et construendi ædificii materiam præbuit, rectum non puto.* Idem, in *Peroratione.*

<sup>7</sup> Cette traduction avait paru sous le nom de saint Jérôme à Venise, en 1506, par les soins de l'observant Salodiuus. Les éditions suivantes de Merlin, d'Erasmus, de Générard et d'autres portent la même indication. (*L'éditeur.*)

<sup>8</sup> Ceux qui disaient à Rufin de mettre son nom à la tête de sa traduction ajoutaient que l'on y aurait pu mettre celui de Jérôme, s'il en eût été l'auteur, selon la coutume des écrivains profanes, qui intitulent leur traduction du nom du traducteur, et non de celui dont on traduit les ouvrages. *Da titulum nominis tui, et scribe: Hieronymi, verbi gratia, in Epistolam ad Romanos explanationum libri, sicut et apud auctores, inquit, sæculares, non illius qui ex græco translatus est, sed illius qui transtulit nomen titulum tenet.* Rufin., *Peroratione in Epist. ad Rom.* — <sup>9</sup> Idem, *ibid.*

*lum nominis tui, et scribe: Hieronymi, verbi gratia, in Epistolam ad Romanos explanationum libri, sicut et apud auctores, inquit, sæculares, non illius qui ex græco translatus est, sed illius qui transtulit nomen titulum tenet.* Rufin., *Peroratione in Epist. ad Rom.* — <sup>9</sup> Idem, *ibid.*

<sup>10</sup> *Post hoc sane nos vocat opus quod olim quidem injunctum est, sed nunc a beato Gaudentio episcopo vehementer perurgetur, Clementis scilicet episcopi romani, Apostolorum comitis, quorum ut successoribus darem cognitionem, libri a nobis in latinum vertuntur.* Idem, *ibid.*

<sup>11</sup> Nous avons rapporté son témoignage un peu plus haut.

<sup>12</sup> *Sed et Origenes in primo tomo commentariorum in Epistolam ad Romanos exponens qua ratione dicatur deipara, eam quæstionem latissime pertractavit.* Socrat., lib. VII, cap. 32.

<sup>13</sup> *Rursus in commentariis quibus exponit Epistolam ad Romanos; sacræ, inquit, virtutes capaces sunt Unigeniti, et Sancti Spiritus deitatis.* Basil., lib. *de Spirit. Sancto*, cap. 29.

<sup>14</sup> Hieronym., *Epist. 52 ad Pammach.* Origène cite lui-même ses commentaires sur cette Epître. *Tractatu 23 in Matth., et Hom. 17 in Luc.*

<sup>15</sup> Le Catalogue adressé à sainte Paule n'en parle pas; ce qui montre que ce Catalogue a passé plusieurs ouvrages d'Origène. Mais il compte onze homélies sur la deuxième Epître aux Corinthiens. (*L'éditeur.*)

non plus que les cinq volumes <sup>1</sup>, les homélies et les scolies qu'il avait faits sur l'*Épître aux Galates*. Ils subsistaient <sup>2</sup> encore du temps de saint Jérôme, de qui nous apprenons qu'Origène avait encore expliqué cette dernière Épître, mais en abrégé, dans le dixième livre de ses *Stromates*. C'est de là que ce Père rapporte un passage d'Origène, dans son commentaire sur le troisième chapitre de cette Épître. Nous avons aussi perdu les trois <sup>3</sup> tomes d'Origène sur l'*Épître aux Ephésiens*, excepté un passage du troisième livre, que saint Jérôme nous a conservé. Il avoue même s'être beaucoup servi des commentaires d'Origène sur cette Épître. On cite encore un <sup>4</sup> passage du troisième livre d'Origène sur l'*Épître aux Colossiens*; un autre du troisième tome <sup>5</sup> de ses commentaires sur la première aux *Thessaloniens*, où Origène, selon la remarque de saint Jérôme, expliquait beaucoup de choses avec une grande sagesse. Il avait fait aussi un livre sur l'*Épître à Tite*, dont on trouve quelques passages dans saint Pamphile <sup>6</sup>. C'est encore à ce saint martyr que nous sommes redevables de quelques fragments du commentaire d'Origène <sup>7</sup> sur l'*Épître aux Hébreux*. Eusèbe nous en a donné <sup>8</sup> un autre tiré d'une homélie d'Origène sur la même Épître, où Origène dit qu'on n'y remarque point le style de

saint Paul, et qu'elle est écrite avec beaucoup plus d'élégance que celles de cet Apôtre; qu'il est persuadé néanmoins que le sens et les pensées sont de saint Paul, mais que le choix et la disposition des termes sont d'un autre, qui a voulu étendre et expliquer ce qu'il avait appris de son maître : « C'est pourquoi, ajoute Origène, on ne doit pas blâmer les Églises qui croient qu'elle est de saint Paul, parce que les anciens ne la lui ont pas attribuée sans fondement. Je crois cependant qu'il n'y a que Dieu qui en connaisse l'auteur; quelques écrivains l'ont attribuée à Clément, évêque de Rome, et d'autres à saint Luc, qui a écrit l'Évangile et les Actes des Apôtres <sup>9</sup>. »

4. En expliquant saint <sup>10</sup> Matthieu, il promet de commencer aussi l'*Apocalypse*; mais nous n'avons pas d'autre preuve qu'il ait exécuté sa promesse <sup>11</sup>, que la parole de saint Epiplane, qui nous assure qu'Origène a commenté l'Écriture tout entière.

Sur l'Apocalypse, d'après an 245.

#### ARTICLE IV.

##### DE DIVERS AUTRES ÉCRITS D'ORIGÈNE.

##### § 1. — DE LA LETTRE D'ORIGÈNE A JULES AFRICAÏN TOUCHANT L'HISTOIRE DE SUSANNE.

1. Nous avons déjà remarqué qu'Origène, s'étant trouvé à Nicomédie dans le cours du

Lettre d'Origène à Africain, écrite en 228.

<sup>1</sup> Il faut lire quinze livres, d'après le Catalogue. Quelle leçon est préférable? On ne sait. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Quin potius in eo, ut mihi videor, cautior atque timidior, quod imbecillitatem virium meorum sentiens, Origenis commentarios sum secutus. Scripsit enim ille vir in Epistolam ad Galatas quinque propria volumina, et decimum Stromatum suorum librum, commatico super explanatione ejus sermone complevit tractatus quoque varios, et excerpta quæ vel sola possint sufficere, composuit.* Hieronym., Prologo in *Epist. ad Galatas*.

<sup>3</sup> *Illud quoque in præfatione commoneo : ut sciatis Origenem tria volumina in hanc Epistolam (ad Ephesios) conscripsisse, quem et nos ex parte secuti sumus.* Hieronym., Prologo in *Epist. ad Ephes.* Il paraît même que l'on reprocha à saint Jérôme de s'être trop attaché aux opinions qu'il y avait trouvées. *Neque enim fieri potest ut in eisdem ad Ephesios libris, quos ut audio criminatur, et bene et male dixerim, et de eodem fonte dulces amarumque processerit; ut qui toto opere damnaverim eos qui credunt animas ex angelis conditas; subito mei oblitus, id defendere quod ante damnavi.* Hieronym., lib. I *contr. Rufin.* — <sup>4</sup> Pamphil., pag. 186.

<sup>5</sup> *Origenes in tertio volumine etucubrationum Epistolæ Pauli ad Thessalonicenses primæ post multa que vario prudentique sermone disseruit, hæc intulit.* Hieronym., *Epist. 9 ad Minervam et Alexandrum.*

<sup>6</sup> Pamphil., in *Apolog. pro Origene*, pag. 176, 177, et 191. — <sup>7</sup> Pamphil., *ibid.*, pag. 179 et 184.

<sup>8</sup> *Stylus Epistolæ quæ inscribitur ad Hebræos, caret*

*illa sermonis rusticitate quæ propria est Apostoli, quippe qui rudem atque imperitum sese confitetur in sermone, id est in forma ac ratione dicendi. Verum Epistola illa in verborum compositione majorem præfert græci sermonis elegantiam, ut fatebitur quisquis de styli differentia perite judicare potest, et præterea sententias continet admirabiles, nec scriptis apostolicis ullatenus inferiores. Atque id verissimum esse assentientur quicumque Apostolorum scripta attente perlegerint... Ego vero ita censeo, sententias quidem ipsas Apostoli esse, dictionem autem et compositionem verborum esse alterius cujusdam, qui dicta Apostolo commemorare, et quasi in commentarios redigere voluerit ea quæ a magistro audierat. Proinde si quæ Ecclesia hanc Epistolam pro Paulina habet, eo nomine laudetur. Neque enim temere majores eam Pauli esse tradiderunt. Quis autem revera illam scripserit, soli Deo notum esse opinor. Sed scriptores quorum monumenta ad nos usque pervenerunt, partim Clementi, Romanæ urbis episcopo, eam adscribunt, partim Lucæ, qui Evangelium et Actus Apostolorum litteris prodidit.* Origen., apud Euseb., lib. VI, cap. 25.

<sup>9</sup> Complétez les écrits d'Origène sur saint Paul par le Catalogue donné plus haut. On y voit qu'Origène avait composé des homélies dont l'auteur ne parle pas. (L'éditeur.)

<sup>10</sup> *Omnia hæc exponere sigillatim de capitibus septem draconis... non est temporis hujus. Exponetur autem tempore suo in revelatione Joannis.* Orig., tom. XXX in *Math.*, pag. 94.

<sup>11</sup> Epiphan., *Hæres.* 64, num. 3.

Quelle en fut l'occasion ?

voyage qu'il fit en Achaïe en 228, avait eu une conférence sur les matières de religion avec un nommé Bassus. Pendant la dispute, Origène se servit de l'autorité de l'histoire de Susanne. Jules Africain, qui était présent et qui ne reconnaissait point pour authentique cette partie de la prophétie de Daniel, n'en témoigna rien alors ; mais, quelque temps après, il en écrivit à Origène pour lui marquer son sentiment et les raisons qu'il avait de regarder cette pièce comme fausse et supposée. Nous avons encore cette Lettre en grec, et la réponse qu'y fit Origène. Elles sont l'une et l'autre un témoignage du savoir et de la modération de leur auteur, et peuvent servir de modèle de la charité chrétienne avec laquelle on doit se conduire dans les disputes qui naissent de temps en temps dans l'Eglise, sur divers points de critique et de discipline.

2. La Lettre d'Africain est fort courte ; celle d'Origène est beaucoup plus longue. Il écrivit à Nicomédie, où il fut obligé de faire quelque séjour. Les raisons dont Africain se sert pour montrer que l'histoire de Susanne est un récit fabuleux sont celles-ci <sup>1</sup> : 1<sup>o</sup> Daniel n'a jamais prophétisé par inspiration, mais toujours par vision, au contraire, dans l'histoire de Susanne, on le fait prophétiser par inspiration ; car il y est dit que, lorsque l'on conduisait Susanne à la mort, le Seigneur suscita l'esprit d'un jeune enfant nommé Daniel, qui cria à haute voix que la sentence prononcée contre elle était injuste ; 2<sup>o</sup> la manière dont il reprend les vieillards qui avaient accusé et condamné cette femme ne ressent point la gravité de l'écriture ; 3<sup>o</sup> l'allusion ou le jeu de mots qui se trouve dans ce récit est une preuve qu'il a été écrit originairement en grec et non en hébreu : ainsi il ne peut avoir place parmi les livres de l'Ancien Testament, qui tous ont été traduits de l'hébreu en grec ; 4<sup>o</sup> il est hors d'apparence que les Juifs aient eu, pendant la captivité, le droit de juger à mort, surtout la femme de leur roi Joakim ; 5<sup>o</sup> on ne conçoit pas non plus d'où venaient à ce roi les vastes jardins et les grands édifices dont il est parlé dans l'histoire de Susanne : 6<sup>o</sup> cette histoire, celle de Bel et du Dragon ne sont point dans les exemplaires des Juifs ; 7<sup>o</sup> ce

qui y est cité du livre de l'Exode, prouve suffisamment qu'elle n'est point de Daniel, parce qu'on ne trouve en aucun endroit de l'Écriture, qu'un prophète se soit servi des propres termes d'un autre prophète qui aurait écrit précédemment ; 8<sup>o</sup> enfin, le style est différent de celui de Daniel.

3. Quoiqu'Origène ne se trouvât pas assez de loisir à Nicomédie pour examiner à fond toutes les difficultés que Jules Africain lui proposait dans sa Lettre, il ne laissa pas de les traiter toutes dans sa réponse, et d'en faire voir le peu de solidité, sans néanmoins s'astreindre à l'ordre des objections d'Africain. Il répond à la première que <sup>2</sup> Dieu ayant, selon le témoignage de saint Paul, parlé autrefois à nos pères en diverses occasions et en différentes manières par <sup>3</sup> un chacun des Prophètes, c'est-à-dire, tantôt par vision, tantôt par inspiration, on ne doit pas être surpris si la même chose est arrivée à Daniel. Origène répond à la seconde par une répréhension charitable qu'il fait à Africain, en lui disant que la manière dont il l'avait proposée ne sentait pas assez la gravité d'un chrétien et le respect qu'il doit à ce qui est reçu dans l'Eglise, et que, s'il était permis de traiter avec raillerie ce qu'elle nous propose, il y aurait plus de sujet d'en user ainsi à l'égard de l'histoire des deux femmes qui disputaient pour un enfant devant Salomon. Quant à la troisième, fondée sur l'allusion qu'il y a entre les deux mots <sup>4</sup> grecs, dont l'un marque l'arbre sous lequel un des vieillards disait avoir trouvé Susanne, l'autre le supplice auquel ce calomniateur fut condamné, Origène la résout en disant que l'interprète grec a donné en sa propre langue les mêmes rapports que ces termes avaient dans l'hébreu ou dans le chaldéen ; ce qu'il confirme par d'autres endroits de l'hébreu où l'on trouve de semblables allusions. Il cite, à cette occasion, ses Hexaples. Il résout la quatrième, en faisant voir qu'il n'y a aucune absurdité de soutenir que les Juifs obtinrent permission du roi de Babylone de juger leurs criminels selon la loi, comme ils l'ont obtenue depuis des empereurs romains, dont ils étaient sujets et tributaires. Il dit, comme <sup>5</sup> témoin oculaire, que de son temps les Juifs

Analyse de la Réponse d'Origène à la Lettre d'Africain, selon la même édition.

Pag. 235.

237.

238.

239.

240.

241.

243.

244.

<sup>1</sup> African., *Epist. ad Origen.* — <sup>2</sup> Ad Hebr. I, 4.

<sup>3</sup> Non modo in omnibus illis *Prophetis*, sed et in singulis. *Nam si attendas, invenies, visdem sanctis obtigisse tum divina insomnia, tum apparitiones angelicas, tum inspirationes.* Origen., *ad Afric.*, pag. 235.

<sup>4</sup> Il y a dans le grec ὑπὸ σχίνου... ἡδὴ γὰρ ἀγγελος τοῦ Θεοῦ σχίσει σε μέσον. *Schinon* est l'arbre que nous appelons un *lentisque*, et *schisei* signifie, *il vous coupera.*

<sup>5</sup> Certe nunc temporis, Romanis imperantibus, et Ita-

Analyse de la Lettre d'Africain à Origène, selon l'édition de Bâle, en 1574.

Pag 220.

221.



avaient, par la permission de l'empereur, un chef ou etnarque, dont le pouvoir était très-grand, et qu'ils condamnaient quelquefois à mort. On voit aussi que, pendant la captivité, plusieurs Israélites jouissaient de grands biens et occupaient des places et des emplois considérables dans l'Etat, entre autres Tobie, Achicarus, Mardochée et Néhémie; Origène profite de ce moyen de preuve pour résoudre la

cinquième objection : il n'y a pas plus de difficulté à croire que les princes étrangers aient accordé un grand jardin à Joakim, que de grands emplois à d'autres de sa nation. Il traite la sixième objection avec plus d'étendue, parce qu'elle attaquait non-seulement l'histoire de Susanne, celle de Bel et du Dragon, mais encore plusieurs autres parties de l'Écriture, particulièrement du livre d'Esther,

Pag. 222.

224.

225.

*deis didracmum ipsis pendentibus; quanta permissu Cæsaris Præfectus populi apud illos possit, ut non aliter vivant quam dum regnaret ille populus, id experti sumus. Fiunt autem interdum iudicia clam secundum legem, ut condemnentur nonnulli eorum ad mortem; non equidem cum omni omnino ad hoc licentia; nec tamen clanculum et inscio eo qui regnat. Id quod cum in regione hujus gentis longo tempore essemus commorati, didicimus et certo persuasi sumus. Quamvis sub Romanis duæ tantum tribus ferantur esse, Juda nempe atque Benjamin. Origen., Epist. ad African., pag. 243 et 244.*

<sup>1</sup> Scias itaque ad hæc, quid nobis agendum, non solum in iis quæ de Susanna, in lingua græca secundum Græcos, per totam Christi Ecclesiam circumferuntur, quæ tamen in hebræo posita non sunt : nec solum de duabus aliis sectionibus, ut dicis, circa finem libri; nimirum de Belo et dracone, consignatis; quæ pariter in hebræo Danielis textu non sunt scriptæ : sed et de aliis plurimis, quæ pro mediocritate nostra, dum exemplaribus hebræis comparavimus nostra, pluribus in locis invenimus. Nam in ipso Danielis, ubi de camino ardente, illud compeditibus constricti, invenimus : sed in nostris exemplaribus, præter ea quæ in hebraicis abundant versus non pauci : quorum initium (juxta nonnulla quæ versantur in nostris Ecclesiis exemplaria) hoc erat : Precabatur Ananias, et Azarias et Misael, et laudantur Dominum, usque ad ea verba : Benedicite omnes qui colitis Dominum Deum deorum : cantate et confitemini, quoniam in sæculum misericordia ejus, et in sæcula sæculorum. Et factum est cum rex illos canentes audiret ac videret eos viventes. At secundum alia exemplaria : et ambulaverunt in media flamma, Deum hymno celebrantes, et benedicentes Domino, usque ad hæc verba : Benedicite omnes qui colitis Dominum Deum deorum : cantate et confitemini; quoniam in sæculum misericordia ejus. Connectebatur autem in hebræis hoc : Et tres illi viri, Sedrach, Misach, Abdenago, ceciderunt in medium ignem victi; et istud : Rex Nabuchodonosor miratus est, et surrexit cito; et respondens dixit magnatibus suis. Sic enim Aquilas hebraicæ dictioni serviens edidit (quem Judæi honorifice præ aliis credunt interpretatum esse scripturam; cujus versioni maxime assueti sunt ii, qui hebræa dialecto ipsi uti nesciunt, tanquam is omnium maxime sensum assecutus fuerit). Sed nostra exemplaria, quorum etiam voces exposui, alterum erat juxta LXX Interpretes; alterum secundum Theodotionem; et sicut apud utrosque positum reperiebatur Susannæ, quod dicis, figmentum; una cum ultimis in Daniele sectionibus; ita quoque ista, versibus (ut conjectura dicam) ducentis et aliquot. Itemque in multis aliis sanctis libris invenimus, ut alicubi quidem plura apud nos exlarent, quam apud Hebræos; alicubi vero pauciora. Exempli gratia, cum non omnia

possint simul comprehendere, pauca exponemus : videlicet ex libro Estheræ, ubi nec preces Mardochei, nec Estheræ (quæ legentem edificare possunt) apud Hebræos habentur. Sed nec epistolæ vel Ammani, de deletione Judaicæ gentis scripta, vel Mardochei, sub nomine Artaxerxis eundem populum a morte absolvens. Sic et in Jobo, ob his verbis : Scriptum est ipsum resurrecturum cum quibus Dominus resurgit : usque ad finem, quæcumque sequuntur desunt apud Hebræos. Quapropter nec apud Aquilam extant, sed apud LXX et Theodotionem, quæ inter se conveniunt. Item alia plurima invenimus in Jobo, tum deficientia, tum redundantia in nostris exemplaribus, præter illa Judæorum. Deficientia quidem in iis : Cum surgens mane oblitus pro eis sacrificia, secundum numerum ipsorum, vitulum unum pro peccatis, pro animabus eorum. Et : Cum accedissent angeli Dei, ut starent coram Deo, venit quoque diabolus cum illis : Hoc : Circumieus terram et perambulans eam. Præterea post hæc verba : Dominus dedit, Dominius abstulit; apud Hebræos non erant : Sicut Domino placuit, sic factum est. Plura autem in nostris, præter hebræa, sunt : quando dixit Job uxor ejus, ab illo : Quousque perseverabis dicendo : Ecce manebo adhuc parum expectans spem salutis meæ; usque ad hæc verba : Ut requiescam ab ærumnis et doloribus meis, quæ me nunc stringunt. Nam in hebraico hæc tantum verba mulieris scripta sunt : Dic verbum contra Dominum, et morere... Multa quoque ejusmodi deprehendimus in Jeremia : in quo frequentes transpositiones et permutationes vaticinationum invenimus. Et in Genesi illud : Vidit Deus quod bonum, cum factum fuisset expansum, apud Hebræos non reperitur. Et questio est apud Judæos non vulgaris, super hac re. Sic et alia inveniuntur in Genesi, quibus signa apposuimus, obeli a Græcis dicta, ut nobis loci tales innotescent. Prout rursum astericos illis verbis assignavimus, quæ in hebraico quidem extant; non autem apud nos inveniuntur. Quid dicam porro de Exodo? ubi quæ de tabernaculo, et aula ejus, et arca, et vestimentis summi sacerdotis, et cæterarum sacerdotum habentur; adeo multifariam immutata sunt, ut neque sensu convenire videantur. Vide igitur (etiãsi non lateat nos) hæc talia irrita facere exemplaria, quæ in Ecclesiis nostris habentur; et fratribus legem figere, tum seponendi sacros libros apud illos usitatos, tum Judæis blandiendi et suadendi, ut nobis puros et nullum figmentum continentes libros tradant. An vero providentia quoque divina in sacris Scripturis (quas illa omnes largita est), in Ecclesiis Christi adificationem non curavit illorum qui pretio empti sunt : pro quibus Christus mortuus est; cui, quamvis filius esset, non pepercit Deus ipsa charitas, sed quem pro nobis omnibus tradidit, ut cum ipso nobis omnia gratificaretur. Origen., ad African., pag. 223.

226. qui se trouvent dans les exemplaires grecs de toutes les Eglises de Jésus-Christ, et ne se lisent point chez les Hébreux. « Prenons donc garde, dit-il à Africain, qu'en supprimant ces passages, nous n'imposions une loi à nos frères, de rejeter des livres sacrés reçus généralement dans les Eglises et de flatter les Juifs, en donnant à croire qu'ils sont les seuls en état de nous donner les Ecritures pures et exemptes de toutes fables. La providence de Dieu, qui a donné à toutes les Eglises de Jésus-Christ le moyen de s'édifier par les Ecritures saintes, aurait-elle refusé celui de les lire dans leur pureté, elle qui les a rachetées par un aussi grand prix qu'est la mort de Jésus-Christ? Dieu ne dit-il pas aussi dans ses Ecritures: *Vous ne changerez point les bornes éternelles qui ont été posées par vos pères* <sup>1</sup>? Ce n'est pas, dit Origène, que je refuse d'examiner les Ecritures des Juifs et de les conférer avec les nôtres. Je l'ai fait, si je l'ose dire, autant que personne, discutant toutes les éditions et leurs différences; examinant en même temps, autant qu'il est possible, la version des Septante, de peur qu'il ne semble que je veuille imposer à toutes les Eglises qui sont sous le ciel et donner prétexte de calomnier les exemplaires communs et célèbres. Nous nous exerçons aussi à ne pas ignorer les Ecritures des Juifs, afin qu'en disputant avec eux, nous puissions leur citer les passages selon leurs exemplaires, et qu'ils n'aient plus de prétexte pour mépriser les fidèles, gentils d'origine, et se moquer d'eux comme ignorant la vérité qui est dans leurs Ecritures. » Origène ajoute que l'histoire de Susanne et des vieillards qui l'avaient calomniée n'était pas inconnue aux Juifs, et il montre, par plusieurs endroits de l'Evangile de saint Matthieu, de l'Épître de saint Paul aux Hébreux et des Actes des Apôtres, que les Juifs avaient connaissance d'un grand nombre d'autres faits qui ne sont point écrits dans les livres de l'Ancien Testament. D'où il conclut qu'ils les en avaient retranchés pour faire perdre la mémoire des faits qui leur étaient les plus honteux, entre autres l'histoire

de Susanne, les meurtres qu'ils avaient commis sur la personne des prophètes, dont aucun n'avait échappé à leur cruauté. Origène répond à la septième objection, en témoignant être surpris qu'un homme aussi habile qu'Africain n'ait pas remarqué ce qui n'est pas ignoré même des plus simples, que souvent un prophète emprunte les paroles d'un autre prophète; et il en apporte plusieurs exemples tirés des prophéties d'Isaïe, de Michée, de Jérémie et du livre des Psaumes. Pour réfuter la huitième, il ne dit autre chose sinon que le style de l'histoire de Susanne ne lui paraît point différent de celui de Daniel. A la fin de sa Lettre il dit qu'Ambroise était alors avec lui, qu'il l'avait aidé à la composer, qu'il l'avait relue et corrigée. Il salue Africain de sa part, de la part de Marcelle, sa très-fidèle compagne, de leurs enfants et d'Anicet; et il le prie de saluer aussi de sa part le pape Apollinaire, qui était apparemment l'évêque de Nicopolis en Palestine, où nous avons dit qu'Africain faisait sa résidence ordinaire.

#### § 2. — DU PÉRIARCHON OU LIVRE DES PRINCIPES.

1. Ce fut à Alexandrie <sup>2</sup> et avant l'an 231, qu'Origène composa l'ouvrage intitulé : *Périarchon* <sup>3</sup> ou *des Principes*, parce qu'il prétendait y établir les principes de ce qu'il faut croire en matière de religion. Nous ne l'avons plus en grec, ni même la traduction que saint Jérôme en avait faite; nous n'avons que celle de Rufin, qui pourrait passer pour un second original. Car, outre qu'il fait entendre, dans son Prologue sur cet ouvrage, qu'il l'a corrigé autant qu'il lui a été possible, et qu'il en a retranché ce qui lui paraissait contraire à la doctrine de l'Eglise, il y a ajouté ce qu'il a cru nécessaire pour l'intelligence du texte de son auteur. La raison <sup>4</sup> que Rufin eut d'en agir avec tant de liberté, fut celle que certains hérétiques s'étaient donnée de corrompre le *Périarchon*, en y insérant leurs erreurs pour les autoriser du nom d'Origène. Mais, quelque précaution qu'il ait prise pour purger cet écrit, on y trouve encore des opinions

<sup>1</sup> Prov. XXII, 28.

<sup>2</sup> Euseb., lib. VI, cap. 24. Dans le livre II du *Périarchon*, chap. 3, Origène cite les explications qu'il avait données aux premières paroles du livre de la *Genèse*, et dans le livre I<sup>er</sup>, chap. 3, son explication sur ce qui est dit ensuite : *L'Esprit de Dieu était porté sur les eaux*. Mais il marque, dans le chap. 2 du même livre, qu'il n'avait pas encore expliqué ces autres paroles : *Faisons l'homme à notre image*. Ainsi il faut

mettre le livre *des Principes* après les deux ou trois premiers tomes sur la *Genèse*; car le troisième était sur l'ouvrage du quatrième jour.

<sup>3</sup> Eusèbe ne marque pas le nombre des livres *des Principes*. *Libros item de Principiis antequam ab urbe Alexandria discederet, composuit*. Lib. VI, cap. 24. Mais saint Jérôme en compte quatre : *Periarchon libros quatuor*. *Epist. 29 ad Paulam*.

<sup>4</sup> Rufin., Prologue in lib. I *Periarchon*.

hardies et singulières sur la préexistence des âmes, sur la pluralité des mondes, sur la nature des astres, sur la durée des peines, sur le salut des mauvais anges, et autres semblables, qui, n'étant point fondées sur la tradition de l'Eglise, ont été rejetées de tout le monde. Il y avait néanmoins de l'injustice à les attribuer toutes à Origène, puisqu'il s'est plaint lui-même que l'on avait corrompu ses écrits, et qu'il ne propose ces sentiments singuliers que comme des questions problématiques, soumettant le tout au jugement du lecteur. Saint Pamphile <sup>1</sup> cite souvent le livre *des Principes* dans l'Apologie qu'il a faite pour Origène. On en trouve des endroits considérables dans *la Philocalie* <sup>2</sup> et dans la lettre <sup>3</sup> de l'empereur Justinien au patriarche Mennas. Eusèbe en <sup>4</sup> cite les premiers mots, et saint Jérôme, même <sup>5</sup> depuis qu'il fut devenu ennemi d'Origène, renvoyait saint Paulin au livre *des Principes*, pour s'y instruire sur des questions importantes. Photius en parle aussi, et marque <sup>6</sup> en abrégé ce qu'il contient <sup>7</sup>.

2. Le *Périarchon* est divisé en quatre livres, à la tête desquels Origène a mis un prologue, où l'on trouve en abrégé tous les articles qu'il traite fort au long dans le corps de l'ouvrage. Dans le premier livre il fait voir, contre les valentiniens, les marcionites et les basilidiens, qu'il n'y a qu'un Dieu, seul principe de toutes choses, bon et immuable de sa nature; que ce Dieu est incorporel; qu'il a un Fils éternel comme lui, né de lui et de sa propre substance, non comme les hommes ou les animaux naissent les uns des autres, mais d'une manière ineffable, sans commencement. Ce Fils est appelé Sagesse, et, quoiqu'elle soit éternelle, l'Écriture ne laisse pas de la nommer créée, non qu'elle le soit en effet, mais parce qu'elle est le principe de toutes les créatures. Jésus-Christ est ce Fils et cette Sagesse, l'image du Père, la splendeur de sa gloire et le caractère de sa substance, selon sa nature divine, car il est Dieu et homme tout ensemble. L'Écriture, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, rend témoignage au Saint-Esprit, éternel comme le Père, et procédant de lui, égal en dignité et en puis-

sance : si on ne l'invoque nommément dans le baptême, qui doit se donner au nom de la Trinité, ce sacrement n'est suivi d'aucun effet. Toute créature raisonnable est capable de louange ou de blâme, et si, entre les anges, les uns sont supérieurs aux autres, cela ne vient pas de ce qu'ils sont d'une nature plus excellente, mais de leurs mérites. Il en est de même des mauvais anges. C'est par leur propre malice qu'ils ont été réduits à l'état où ils se trouvent : comme il est au pouvoir de l'homme de se rendre heureux en vivant bien, ou malheureux en s'abandonnant au mal. Dieu créa, avant les corps, un certain nombre d'esprits égaux, qui la plupart ont péché, et, selon les degrés de leurs fautes, ont été attachés à divers corps créés exprès pour les punir, en sorte que de purs esprits ils sont devenus âmes d'anges, d'astres ou d'hommes. Car Origène enseigne que les anges sont composés d'âmes et de corps très-subtils, et que les astres sont animés, mais par des esprits, toutefois, moins coupables que ceux qui habitent ce monde inférieur, qu'il distingue du monde où sont les bienheureux. Celui de tous les esprits qui, dès le commencement de sa création, s'est attaché inséparablement à Dieu par une charité plus parfaite, a mérité de lui être uni d'une manière plus excellente, pour n'en être jamais séparé, c'est l'âme de Jésus-Christ, dont il dit lui-même que personne ne peut la lui ravir. Cette âme est incapable de péché; mais il n'en est pas ainsi des autres esprits. Ils peuvent changer de bien en mal, et de mal en bien. La félicité dont jouissent les bienheureux ne les rend pas impeccables, de peur qu'ils ne s'attribuent à eux-mêmes leur bonheur plutôt qu'à Dieu; les mauvais anges cesseront d'être ennemis de Dieu, afin qu'il soit tout en tous. Mais cela n'arrivera qu'après une longue suite de siècles. Car, après ce monde, il y en aura plusieurs autres, comme il y en a eu avant que celui-ci fût créé. Il n'y a même jamais eu de temps sans monde, et il n'y en aura jamais, de peur que Dieu ne soit oisif. Cependant les corps ressusciteront, et chacun recevra, au jugement de Dieu, la récompense de ses bonnes actions ou la peine due à ses péchés. Le corps, aussi

Lib. III,  
cap. IV.Lib. I,  
cap. VII, VIII,  
et Lib. II,  
cap. VIII, IX.Lib. II,  
cap. III.Lib. I,  
cap. VII.Lib. II,  
cap. VI, IX.

III.

VI.

Lib. II,  
cap. III.Lib. I,  
cap. VI.Lib. III,  
cap. V.Lib. II,  
cap. X.

<sup>1</sup> Pamphil., in *Apologia pro Origen.* — <sup>2</sup> *Philocal.*, cap. 21, pag. 50, 67, et cap. 5, pag. 20. — <sup>3</sup> Tom. V *Conc.*, Labb., pag. 635. — <sup>4</sup> Euseb., *contr. Marcell. Ancyranum*, lib. I, cap. 4. — <sup>5</sup> Hieronym., *Epist.* 153 *ad Paulin.*

<sup>6</sup> Photius, *Cod.* 8, pag. 9.

<sup>7</sup> Nous avons dix-huit fragments en grec des livres I et II et la plus grande partie des livres III et IV, pareillement en grec. (*L'éditeur.*)

bien que l'âme, aura part à la gloire ou aux tourments. Outre le feu qui tourmentera les méchants sans les consumer, ils en souffriront un autre propre à un chacun, c'est-à-dire le remords de leur conscience. Quant aux bienheureux, ils passeront par différents cieus avant d'arriver à la souveraine félicité, et dans chaque ciel ils seront instruits de ce qui regarde la situation et le mouvement des astres.

3. On trouve, à la tête du troisième livre, une seconde préface de Rufin, dans laquelle il avertit qu'il a traduit le troisième et le quatrième livre *des Principes* avec la même liberté que les deux premiers, c'est-à-dire en y ajoutant ce qu'il jugeait à propos, et en retranchant ce qu'il y trouvait de contraire à la saine doctrine, et qu'il croyait avoir été ajouté par les hérétiques, ou même certaines choses qui avaient déjà été dites dans les livres précédents. Dans le troisième livre, Origène prouve solidement, et par la raison et par l'autorité de l'Écriture, le libre arbitre de l'homme. Comme on lui objectait ces paroles de l'*Exode* : « J'endurcirai le cœur de Pharaon ; » celles de l'*Épître aux Romains* : « Dieu fait miséricorde à qui il lui plaît, et il endurecît qui il lui plaît, » etc. ; et cet endroit du prophète Ezéchiel : « J'ôterai leur cœur de pierre, et je leur donnerai un cœur de chair, » il fait voir qu'aucun de ces passages n'est contraire à la liberté ; lorsqu'il est dit que Dieu endurecît le cœur de l'un et qu'il fait miséricorde à l'autre, cela ne veut dire autre chose sinon que Dieu différant de punir les pécheurs, les uns abusent de sa patience, en commettant de jour en jour de nouveaux péchés, les autres, au contraire, en profitent pour faire pénitence et se convertissent. Quant aux paroles d'Ezéchiel, elles signifient que ceux qui sont appelés au salut ne peuvent y parvenir par les seules forces de leur volonté, qu'ils ont de plus besoin du secours de la grâce de Dieu. En répondant à ces paroles de saint Paul : « O homme, qui êtes-vous pour contester avec Dieu ? Un vase d'argile dit-il à celui qui l'a fait : Pourquoi m'avez-vous fait ainsi ? » Il dit que chacun est destiné à être un vase d'honneur ou d'ignominie, selon ses mérites ou démérites précédents ; ce qui se fait toutefois de telle sorte, que, dans les choses mêmes qui dépendent de notre libre ar-

bitre, nous avons besoin du secours de Dieu ; comme Dieu n'opère pas en nous le bien qui dépend de lui, sans que nous y coopérons. Origène enseigne ensuite que l'homme a au dedans de lui-même un principe de péché ; que Dieu ne lui donne pas toujours de faire le bien, mais quelquefois seulement le pouvoir, laissant à notre libre arbitre de profiter du secours de sa grâce, ou de n'en pas profiter. Comme les bonnes pensées nous sont suggérées par les bons anges, ainsi les mauvaises nous en inspirent de mauvaises ; quoiqu'il soit en notre pouvoir de leur résister, nous ne pouvons néanmoins surmonter leurs attaques sans la grâce de Dieu ; enfin il ne se fait rien de bien sans que Dieu le fasse, ni de mauvais, qu'il ne le permette. Il met le souverain bien de l'homme dans la ressemblance avec Dieu, qui est la fin dernière de toutes les créatures raisonnables, et il prétend que notre corps ne nous sera point un obstacle pour parvenir à cette ressemblance, parce qu'après la résurrection, il sera changé et exempt de toutes les infirmités auxquelles il est présentement sujet.

4. Dans le quatrième livre, Origène prouve l'inspiration des Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament : 1° par le consentement unanime de toutes les nations ; 2° par l'accomplissement des prophéties qu'elles renferment ; 3° par le sang dont les martyrs ont scellé la foi qui y est enseignée ; 4° parce qu'on n'y remarque rien que de divin. Il distingue trois sens dans l'Écriture : le sens littéral ou grammatical, le sens figuré ou allégorique, et le sens anagogique ou mystique, et montre que plusieurs se sont écartés de la vérité pour avoir pris trop à la lettre des expressions figurées, ou pour avoir voulu trouver des mystères partout. On trouve ensuite une récapitulation <sup>4</sup> de ce que l'auteur a dit dans les livres précédents sur le mystère de la Trinité ; puis un écrit ou plutôt un libelle diffamatoire, composé par quelque ennemi d'Origène, et intitulé : *Les Lamentations d'Origène*. C'est une pièce fort méprisable. Le pape Gélase l'a mise au rang des apocryphes.

### § 3. — TRAITÉ DE LA PRIÈRE.

1. Nous avons, sous le nom d'Origène, un *Traité de la Prière*, imprimé en grec à Oxford en 1686, in-12, sur une copie fort défectueuse

<sup>4</sup> Scullet., tom. I *Medullæ Patrum*, pag. 130, croit que cette récapitulation est de saint Pamphile ou de

Rufin, mais il n'en donne point de raisor

Lib. III,  
cap. II.

Analy  
du livre  
des Prin-  
pes.

Lib. I  
cap. I.

Traité  
la Prière  
crit. ent  
231 et 241

Cap. XI.  
XII.  
Lib. III,  
cap. VI.

Analyse  
du livre III  
des Prin-  
pes.

Lib. III,  
cap. I.

d'un manuscrit de la Bibliothèque de Cambridge. La traduction latine qui se trouve à la suite du texte grec n'est pas moins infidèle. Rodolphe Westein fils en corrigea quelques endroits dans la réimpression qu'il en fit à Bâle, en 1664, in-4<sup>o</sup>. Au reste, on ne laisse pas de remarquer dans ce traité le style d'Origène, surtout l'humilité <sup>1</sup> et la crainte respectueuse qu'il fait paraître dans tous les endroits de ses écrits <sup>2</sup> où il s'est agi de parler de Dieu. D'ailleurs il est certain, par le témoignage <sup>3</sup> de saint Pamphile, qu'Origène avait fait un traité de la Prière, et on ne trouve dans celui-ci aucune marque de supposition. Origène le composa à la sollicitation d'Ambroise, et peut-être encore de Tatienne, sa sœur; car il l'adressa à tous deux. Il y cite <sup>4</sup> ses commentaires sur le troisième chapitre de la Genèse, et promet <sup>5</sup> d'expliquer le livre de l'Exode; ce qui montre qu'il n'écrivit son traité de la Prière qu'après <sup>6</sup> l'an 231, mais avant l'an 240.

2. Le premier dessein qu'Origène se proposa, en composant ce traité, fut de répondre aux fausses raisons de quelques imposteurs, gens inconnus et sans autorité <sup>7</sup>, qui soutenaient que la prière était inutile et superflue. Ils allaient encore plus loin, en ne voulant rien d'extérieur dans la religion, pas même de baptême ni d'eucharistie. Mais, pour rendre son ouvrage plus utile, il entreprit en même temps de marquer la manière dont on

4. doit prier, ce qu'il faut demander à Dieu, 10. les heures les plus convenables à la prière, et il se propose d'expliquer en détail la formule d'oraison que nous trouvons dans l'Evangile.

11. Il répond d'abord aux objections de ses adversaires. La première était : Puisque Dieu a tout prévu et tout ordonné, et que nos prières ne peuvent rien changer à ses décrets éternels, 20. il est inutile de prier. Ils disaient encore : Ou un homme est du nombre de ceux que Dieu a choisis avant la création du monde; ou il n'en est point. S'il en est, il n'a que faire de

prier, et moins encore s'il est du nombre des réprouvés. Pour résoudre la première de ces deux objections, Origène dit : 1<sup>o</sup> que l'expérience ne laisse aucun lieu de douter que l'homme n'ait le libre arbitre; 2<sup>o</sup> que la prescience de Dieu n'est point la cause de tous les événements, principalement de ceux qui dépendent de notre volonté; au contraire, les décrets de Dieu supposent et enferment la prévision de nos prières, en sorte que Dieu ne se détermine à accorder ou à rebuter nos demandes qu'après avoir prévu si elles sont de nature à être exaucées ou rejetées; 3<sup>o</sup> en conséquence de cette prévision, Dieu donne à ceux qu'il sait devoir prier dignement, un bon ange pour leur aider à prier, et un esprit de sang à ceux dans lesquels il prévoit des dispositions toutes contraires. Il répond à la seconde objection en disant que, la prédestination se faisant en vue de nos mérites futurs, et la réprobation en vue de nos démérites, ni l'une ni l'autre ne détruit la nécessité de la prière. Il en prouve l'usage par les livres de Tobie, de Judith, d'Esther et de Daniel, et fait voir, par l'histoire des Machabées, que les saints prient pour nous. Il serait même ridicule, ajoute Origène, de croire que les saints, qui ont reçu la perfection de la science, n'aient pas aussi reçu la perfection des autres vertus, dont une des principales est la charité du prochain.

3. Il veut que l'on prie en peu de paroles, l'esprit tranquille, le cœur exempt de haine ou de colère, la conscience pure, et comme en la présence du Seigneur : on doit prier au moins trois fois le jour, le matin, à midi, le soir et encore la nuit; ce qu'il confirme par l'exemple de Jésus-Christ, du prophète Daniel et de l'apôtre saint Pierre. Les biens de la terre et les choses de peu de conséquence ne doivent point être l'objet de nos prières; et nous n'en devons demander que de célestes et de grande importance. Celui qu'il faut prier est le Père, le Dieu de l'univers, sans y joindre aucune autre personne, pas même

Pag. 23.

24

25.

23.

27.

37.

45 et 53.

37.

Dispositions pour prier; temps auquel on doit prier; ce qu'on doit demander.

Pag. 30.

43.

44.

2) et 23.

56.

<sup>1</sup> Origen., lib. de Orat., pag. 3.

<sup>2</sup> Voyez ce que nous avons dit au commencement de l'article de ses Commentaires sur l'Écriture.

<sup>3</sup> Denique in tam multis et tam diversis ejus libris, nusquam omnino invenitur unus ab eo liber proprie de anima conscriptus, sicut habet vel de martyrio, vel de oratione, vel de resurrectione. Pamph., in Apolog., pag. 491. — <sup>4</sup> Quomodo vero secundum illos interrogabat Adamum dicens : Ubi es? Verum de his plus satis disserimus isla que apud Genesim expli-cantes. Origen., lib. de Orat., pag. 86.

<sup>5</sup> Egressusque Moyses a Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum. Exod. VIII, 30. Quare autem non dicitur : et orabat, quemadmodum superius habetur, sed tetendit manus ad Dominum, alibi opportunius inquirendum. Origen., lib. de Orat., pag. 12.

<sup>6</sup> Nous avons montré plus haut qu'Origène comença ses commentaires sur la Genèse avant 241, et que ceux qu'il a faits sur l'Exode sont cités dans ses tomes sur les Cantiques, écrits vers l'an 240. — <sup>7</sup> Origen., lib. de Orat., pag. 16 edit Oxon, 1685.

Jésus-Christ, qui nous a lui-même enseigné de nous adresser au Père. Cet endroit pourrait faire de la peine, si Origène ne s'expliquait ensuite. Mais il témoigne ne s'être exprimé ainsi que dans la crainte que l'on n'adressât la prière au Père et au Fils en nombre pluriel, comme si c'étaient deux dieux. C'est pourquoi il ajoute qu'on ne doit pas prier l'un sans l'autre, mais prier le Père par le Fils, suivant la pratique ancienne et universelle de l'Eglise, et conformément à ce qu'il dit dans le cinquième <sup>1</sup> de ses livres *contre Celse* : « Tous nos vœux, nos prières, nos demandes, nos actions de grâces doivent s'adresser à Dieu, qui est Seigneur de toutes choses, par le souverain Sacrificateur, qui est au-dessus de tous les Anges, le Verbe vivant et animé, qui est Dieu lui-même ; » et encore : « Nous rendons l'hommage de nos prières à un seul Dieu et à son seul Fils, qui est son Verbe et son image. Je veux dire que nous offrons nos vœux au Dieu de l'univers, par son Fils unique. »

4. Origène donne ensuite l'explication de l'Oraison Dominicale, qu'il croit être différente dans saint Matthieu et dans saint Luc, et dictée par Jésus-Christ en différentes circonstances, quoiqu'elles aient entre elles un grand rapport. Sur la première demande, il remarque que, bien que Dieu soit appelé Père dans l'Ancien Testament, on ne voit pas néanmoins qu'on l'ait nommé ainsi dans les prières qui étaient alors en usage. Lorsque nous disons qu'il est dans le ciel, nous ne devons pas nous imaginer qu'il y est comme les corps sont dans les lieux qui les contiennent, autrement il faudrait dire que Dieu est plus petit que le ciel, dans lequel il est corporel, divi-

sible, matériel, corruptible ; ce qui est impie. C'est pourquoi il veut que l'on donne un sens spirituel à tous les endroits de l'Écriture qui semblent attribuer à Dieu un corps ou quelque chose de matériel. Par la seconde demande, nous prions Dieu de nous donner sa sainte grâce, persuadés que, sans son divin secours, nous ne pouvons opérer notre salut. Il y en avait qui, sous le nom de pain que nous demandons à Dieu, entendaient le pain matériel qui sert de nourriture à notre corps. Origène rejette cette explication comme fautive, et soutient qu'on doit entendre ce pain, du pain qui est descendu du ciel et destiné à nous sanctifier et à nous donner les forces pour parvenir à l'immortalité. En expliquant ces paroles : *Remettez-nous nos offenses comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés*, il dit que tous n'ont pas le pouvoir de remettre les péchés, mais ceux-là seulement à qui Jésus-Christ l'a accordé, comme aux Apôtres, lorsqu'il souffla sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Ce pouvoir, toutefois, regarde les péchés commis contre Dieu, tandis que chacun de nous peut et doit remettre les offenses qu'il a reçues. Il se plaint de ce que quelques-uns accordaient le pardon pour les crimes d'idolâtrie, d'adultère et de fornication, et semble dire que cela n'est pas même au <sup>2</sup> pouvoir des prêtres. Par la dernière demande, nous prions Dieu, non de nous délivrer de toutes tentations, ce qui ne paraît pas possible, la vie de l'homme étant une tentation continuelle, mais de ne nous laisser point succomber à la tentation. Nous

<sup>1</sup> Lib. V *contra Celsum*, pag. 233. Il dit la même chose dans sa douzième homélie sur Ezéchiel : *Ut nunquam ad radices nostras securis ponatur, quæ in Evangelio prædicatur, attentius Jesum Christum Dominum nostrum cum Patre suo precemur*. Voyez aussi l'homélie 4 in Jerem. ; les homélies 15, 18 et 36 in Lucam. Au commencement du livre IV *contre Celse*, il adresse lui-même ses prières à Dieu par Jésus-Christ.

<sup>2</sup> *At quidam nescio quomodo sibi assumentes quæ sacerdotalem dignitatem excedunt et fortassis non probe callentes scientiam sacerdotalem, se idololatriæ veniam facere posse gloriantur, adulterium quoque et fornicationem remittere, ac si ipsorum precibus, quæ hoc perpetraverant dimitteretur peccatum quod est ad mortem*. Origen., lib. de Oral. ; pag. 132. Mais, en comparant cet endroit avec ce qu'Origène dit ailleurs de la discipline que l'Eglise observait à l'égard des pécheurs coupables de grands crimes, on voit qu'il reconnaissait le pouvoir des clefs, dans les mi-

nistres de l'Eglise, pour toutes sortes de péchés ; mais que, conformément à l'esprit de l'Eglise et à la discipline de ce temps-là, il ne croyait pas qu'on pût absoudre les pécheurs qu'après une longue et sincère pénitence. Voici comment il s'explique dans le livre III *contre Celse*, pag. 142 : *Jam erga peccantes quam severa est disciplina, præcipue contaminatos libidine, quos e sua communione rejiciunt nostri, quantumvis Celsus eos nugacibus circulatoribus similes faciat? Et pythagoræorum quidem veneranda schola ponebat cenotaphia disciplinæ suæ desertoribus, nimirum quod haberet eos pro mortuis : hi vero ut perditos, Deoque mortuos lugent eos qui libidine aliove simili malo victi fuerint ; ac rursum resipiscentes, haud secus quam redivivos recipiunt tandem post longiorum melioris mentis approbationem, quam cum primum ad religionem discedam admitterentur ea tamen conditione, ut quoniam lapsi sunt, excludantur in posterum ab omnibus dignitatibus et magistratibus ecclesiasticis*

ajoutons : *Délivrez-nous du mal, c'est-à-dire : faites-nous vaincre notre ennemi, en surmontant les efforts qu'il fait pour nous perdre.*

5. La posture la plus convenable pour prier, est de le faire les mains étendues et les yeux élevés au ciel. Mais si on ne le peut à cause de quelque circonstance particulière, ou pour cause de maladie, il est permis de prier assis, ou couché, si ce n'est lorsque l'on demande à Dieu la rémission de ses péchés ; car alors on doit prier à genoux. On peut prier en tout lieu. Mais il était d'usage, dès le temps d'Origène, de préférer les lieux destinés aux assemblées des fidèles, parce que l'on croyait que les anges y assistaient, et qu'elles étaient sanctifiées par la vertu de notre divin Sauveur et les mérites des saints, tant vivants que défunts. Origène semble dire que les anges que Dieu a donués pour nous garder prennent un soin tout particulier de ceux qui viennent à l'église pour y rendre gloire à Jésus-Christ, mais qu'ils n'en usent pas de même à l'égard de ceux qui y vont comme on va dans les assemblées où l'on ne traite que des affaires de négoce et purement humaines. C'était aussi la coutume de se tourner du côté du soleil levant pour prier, l'Orient étant la plus excellente de toutes les régions du ciel. La prière doit commencer par la doxologie, en rendant gloire au Père par Jésus-Christ dans le Saint-Esprit ; ensuite vient l'action de grâces pour les bienfaits qu'un chacun a reçus ; puis la confession des péchés que l'on a commis contre Dieu, accompagnée de douleur très-vive ; chacun doit ensuite demander à Dieu ses dons célestes, prier tant pour ses propres besoins que pour ceux de ses amis et de tout le monde ; et enfin on doit terminer sa prière par la glorification du Père, du Fils et du Saint-Esprit. A la suite du texte grec du traité d'Origène sur *la Prière*, on trouve une courte paraphrase grecque de l'Oraison dominicale, sans nom d'auteur, imprimée à Paris dès l'an 1601, par Morelle. [Les Pères de la Rue n'ont pas jugé à propos de la reproduire ; elle n'appartient pas à Origène.]

#### § 4. — TRAITÉ D'ORIGÈNE SUR LE MARTYRE.

1. Ambroise, ami d'Origène, et Prototecte, prêtre de l'Eglise de Césarée en Palestine, ayant été arrêtés pour la foi dans la persé-

cuton de Maximin, qui dura depuis l'an 233 jusqu'en 238, Origène composa un traité pour les animer l'un et l'autre au martyre. Quoiqu'Ambroise ne fût que diacre, il le nomme cependant avant Prototecte, dans une espèce d'épître dédicatoire qui leur est commune, et il s'adresse principalement à lui dans tout l'ouvrage soit par reconnaissance des bienfaits qu'il en avait reçus, soit parce qu'ayant une femme, des enfants et de grands biens, toutes ces attaches pouvaient le détourner du martyre. Origène ' nomme Germanie le lieu où ils devaient souffrir, et l'on trouve, en effet, en Orient quelques villes de ce nom ; mais il n'est pas impossible que l'empereur Maximin les eût fait amener dans la grande Germanie, c'est-à-dire dans l'Allemagne, où il était alors. Tout cet écrit n'est presque qu'un tissu de passages tirés de l'Écriture, Origène ne jugeant rien de plus propre, pour exciter des martyrs à donner leur vie pour la défense de la vérité, que les paroles mêmes de la vérité. On croit qu'il le composa à Césarée en Cappadoce, où il se retira pendant la persécution de Maximin, et où il demeura caché durant deux ans chez la vierge Julienne <sup>2</sup>. [Cet ouvrage est écrit avec beaucoup de chaleur et d'enthousiasme.]

2. Origène exhorte d'abord ses amis à compter pour rien les travaux de cette vie et à se souvenir, pendant tout le temps de leurs combats, de la récompense destinée dans le ciel à ceux qui souffrent pour la justice. Ensuite il leur fait voir qu'il est nécessaire au salut de confesser la foi de bouche aussi bien que de cœur, et que ceux-là se trompent qui se persuadent qu'il suffit de croire de cœur pour être justifié. Pour rendre la confession de la foi complète, il faut, pendant tout le temps de l'examen et de la tentation, ne donner aucune prise sur nous au démon qui nous sollicite, par de mauvaises pensées, à renoncer, ou à douter de la vérité de notre foi ; ne dire aucune parole qui s'éloigne de la confession ; souffrir toutes sortes de mauvais traitements de la part de nos adversaires, les moqueries, les risées, les mépris, la compassion qu'ils témoignent de l'erreur et de la folie qu'ils nous attribuent ; de plus, n'être point emportés par l'affection naturelle pour des enfants, pour une femme et pour les autres personnes qui d'ailleurs nous sont chères, ni par

Analyse de ce Traité, selon l'édition de Bâle, en 1674.

Page 163.

164.

166.

171.

172.

*Paulus equidem dicat : si secundum hominem cum bestiis pugnavi Ephesi ; nos vero dicamus : si secundum hominem interemptus sum in Germania.* Origen ,

*de Exhort. mart.*, pag. 207. — <sup>2</sup> Fleury, *Hist. eccles.*, tom. II, pag. 118.

Postura que l'on doit garder dans la prière.

Page 152.

165.

160.

Traité sur le Martyre écrit vers l'an 236.

l'attachement aux biens ou à la vie ; mais être détachés de tout et mis entièrement à Dieu et à la vie qui est dans lui, et dont nous devons jouir avec son Fils unique. Il ne faut pas seulement combattre, pour ne pas nier, mais encore pour ne pas succomber, dès le commencement, à un premier mouvement de honte que l'on ressent lorsqu'on se voit traiter indignement par les ennemis de Dieu, surtout après avoir été honoré et reçu en plusieurs villes. Ce qui s'adresse à Ambroise, qui avait rempli de grandes charges. Il avait aussi une femme, des enfants, des frères, des sœurs et de grands biens. Origène en prend occasion de l'animer davantage au martyre, parce qu'il sera d'autant plus glorieux qu'il aura préféré Jésus-Christ à tout ce que l'on peut aimer sur la terre. Puis il ajoute, parlant de lui-même : « Je souhaiterais, en possédant autant de biens et plus même que vous n'en possédez, mourir martyr pour l'amour de Jésus-Christ, afin de recevoir dans le ciel à proportion de ce que j'aurais quitté ici-bas, et de pouvoir devenir le père d'une nombreuse et sainte troupe d'enfants, par la grâce de celui de qui procède toute paternité. Comme il est juste que ceux qui n'ont point passé par l'épreuve des tourments cèdent aux autres dont la patience a paru sur les chevalets, dans les différentes tortures et au milieu des feux ; aussi quand nous mourrions martyrs, nous autres qui sommes pauvres, la raison nous obligerait de nous rabaisser au-dessous de vous, puisque vous auriez foulé aux pieds, pour l'amour de Jésus-Christ, les grands biens que vous possédiez, les enfants que la nature vous rendait si chers, et cette gloire trompeuse du siècle qui est recherchée avec tant d'empressement par les hommes. »

3. Origène fait ensuite ressouvenir Ambroise et Prototecte des promesses qu'ils ont faites à ceux qui les instruisaient pour le baptême, et leur montre que la liberté qu'ils avaient alors de choisir le vrai Dieu préférablement aux dieux étrangers des Amorrhéens et autres peuples idolâtres, est devenue pour eux une nécessité, par l'engagement qu'ils ont pris en répondant à leurs catéchistes : *Nous servons le Seigneur, car il est notre Dieu.* Il leur propose la joie que les anges recevront en leur

voyant confesser le nom de Jésus-Christ, la constance d'Eléazar et des sept frères dont le martyre est décrit dans les livres des *Machabées* ; le précepte que Jésus-Christ a fait, non à ses ennemis, mais à ses amis, de boire le calice de sa passion ; l'exemple du Sauveur qui, pour avoir souffert la mort sur la croix, est assis à la droite de Dieu ; l'avantage qu'Ambroise pourra procurer à ses propres enfants, en priant pour eux après son martyre ; la gloire dont les souffrances seront récompensées ; le danger que nous courons si souvent de mourir d'un genre de mort commun à tant d'autres ; enfin la volonté du Seigneur, qui n'avait peut-être prolongé leur vie jusqu'au temps de la persécution, qu'afin qu'ils fussent lavés dans leur sang et purifiés de tous leurs péchés.

4. Quelques-uns regardaient les sacrifices offerts aux idoles comme une chose indifférente ; d'autres disaient que, les noms étant d'institution humaine, il importait peu de dire : J'honore Jupiter, ou Apollon, ou Diane, ou Cérès. Mais Origène réfute ces faux préjugés et soutient que ces noms ont quelques vertus particulières pour attirer les démons ; qu'il n'est permis de donner au vrai Dieu que les noms que lui ont donnés Moïse, les Prophètes et Jésus-Christ, savoir : Sabaoth, Adonai, Saddai, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. « Car c'est là, dit Dieu lui-même dans le livre de l'Exode <sup>2</sup>, le nom que j'ai dans toute l'éternité, et le nom qui me fera connaître dans la suite de tous les siècles. »

5. La dernière raison dont Origène se sert pour exciter Ambroise et Prototecte à se hâter d'aller à Dieu par le martyre, est tirée du désir que notre âme a naturellement de s'unir à lui, comme à un être avec lequel elle a quelque rapport, étant de sa nature, comme Dieu, raisonnable, intelligente et invisible. « Pourquoi donc, ajoute-t-il, appréhendons-nous de nous débarrasser de ce corps corruptible qui appesantit l'âme, abat l'esprit par la multiplicité des soins qui l'agitent, et l'empêche d'aller jouir, avec Jésus-Christ, du repos qui doit nous rendre heureux et des délices du paradis. » Il conclut ainsi ce traité : « Je souhaite que mes avis vous soient utiles pour le combat que vous avez à soutenir ; mais si l'état où vous êtes et la connaissance plus abon-

Pag. 187  
et seq.

198.

201.

203.

204.

205.

210.

211.

212.

213.

217.

218.

<sup>1</sup> Et vero non tantum certandum est ne quis aoneget, sed et ne mox ab initio pudore confundatur, dum existimatur ab hostibus Dei pudore digna pati; atque id maxime, si celebratus fuerit cum honore et susceptus a plurimis civitatibus. Sicuti tu nunc tem-

poris triumphas, tollens crucem nostri Jesu, sancte Ambrosi, ipsunque secutus, qui ducis instar procedis ad præsidés atque reges: ut ipse una tecum iter faciens, idem os tibi det et sapientiam, etc. Origen. lib. de Exhort. martyrum, pag. 200. — <sup>2</sup> Cap. III, 15



dante des mystères de Dieu, vous les font regarder comme puériles et méprisables, j'en serai ravi, mon dessein n'étant pas que vous arriviez à la couronne du martyr par mon ministère, mais que vous y arriviez de quelque manière que ce soit; et Dieu veuille que ce qu'il y a de plus divin et de plus excellent vous y conduise, je veux dire le Verbe de la sagesse de Dieu. » Ambroise et Protecte ne souffrirent pas néanmoins le martyr dans cette persécution, et ils n'y acquirent que la qualité de confesseurs.

§ 5. — DES HUIT LIVRES D'ORIGÈNE CONTRE CELSE.

1. L'histoire fait <sup>1</sup> mention de deux Celse qui suivaient l'un et l'autre la philosophie d'Epicure. Le premier vivait sous le règne <sup>2</sup> de Néron; le second, sous celui d'Adrien et des empereurs suivants. On croit <sup>3</sup>, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est à celui-ci que Lucien adressa le dialogue intitulé : *Le Faux Prophète*, qu'il composa sous l'empire de Commode, après la mort de Marc-Aurèle, qui y est appelé *Dieu*. Ce Celse avait <sup>4</sup> écrit contre les chrétiens deux livres différents de ceux qu'Origène réfuta. Il en avait encore composé plusieurs autres contre la magie, et un auquel il avait donné le titre de *Discours* <sup>5</sup> véritable; ce qu'Eusèbe <sup>6</sup> appelle un titre vain et insolent. Ambroise, ayant eu ce discours entre les mains, l'envoya à Origène et le pria en même temps de le réfuter. Origène ne s'y engagea qu'avec répugnance, considérant d'un côté <sup>7</sup> que Jésus-Christ, dans sa passion, était demeuré dans le silence, persuadé que tout le cours de sa vie et les actions qu'il avait faites au milieu des Juifs le justifiaient pleinement; de l'autre, qu'il n'était guère <sup>8</sup> possible que les calomnies de Celse imposassent à quelques personnes. Dans

la crainte <sup>9</sup>, néanmoins, qu'il ne s'en trouvât d'assez faibles parmi les simples fidèles pour se laisser ébranler par les paroles de Celse et entraîner par ses faux raisonnements, et ne voulant d'ailleurs donner aucun lieu <sup>10</sup> de supposer qu'il refusait d'exécuter les ordres d'Ambroise, il entreprit de réfuter les calomnies de Celse contre la religion chrétienne, et adressa son ouvrage à l'ami qui l'avait si vivement sollicité. Il est divisé en huit livres, que nous avons encore en grec. Eusèbe en parle dans son *Histoire* <sup>11</sup> ecclésiastique et y renvoie, dans ses livres *contre Hiérocle*, tous les amis de la vérité qui voudront connaître ce que <sup>12</sup> c'est que le christianisme et la fausseté de tout ce qu'on a dit pour le décrier et le noircir. Cet ouvrage est cité avec éloge par saint <sup>13</sup> Jérôme, et on en trouve des fragments considérables dans *la Philocalie* de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze. Comme Celse admettait l'autorité de l'Évangile quand il croyait qu'elle lui fournissait des preuves à ses accusations contre les chrétiens, Origène s'en sert aussi pour le combattre et pour détruire ses calomnies. Il y avait déjà longtemps <sup>14</sup> que Celse était mort lorsqu'Origène écrivit contre lui; il avait lui-même alors plus de soixante ans. Ainsi il faut mettre ses livres *contre Celse* en 249, sous Philippe, puisque, dans le temps qu'il les composa, l'Église, selon le témoignage <sup>15</sup> d'Eusèbe, jouissait d'une profonde paix; ce qui convient au règne de ce prince. On voit cependant, par un endroit du livre III, que, lorsqu'Origène l'écrivait, il y avait de grands mouvements dans l'empire; mais il ne paraît point que l'Église en ait été troublée, et on peut l'appliquer à la rébellion de Dèce, qui avait été précédée par <sup>17</sup> celle de Jotapien dans la Syrie, et par celle de Marin dans la Pannonie.

<sup>1</sup> Origen., lib. I *contr. Celsum*, pag. 8. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.* — <sup>3</sup> Tillemont, tom. III, pag. 575; Lucian., *Pseudomantis*, pag. 498. — <sup>4</sup> Origen., lib. IV *cont. Celsum*, pag. 186. — <sup>5</sup> Idem, lib. I, pag. 3. — <sup>6</sup> Euseb., in *Hieroclem.*, pag. 434. — <sup>7</sup> Orig., in *Præf.*, pag. 1. — <sup>8</sup> *Ibid.*, pag. 3. — <sup>9</sup> *Ibid.* — <sup>10</sup> *Ibid.*, pag. 2. — <sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 36.

<sup>12</sup> *In quibus libris causas omnes et argumenta complexus vir ille, omnia simul quæcumque super ea re a quoquam vel dicta sunt, vel dicentur posthac in antecessum dissolvit.* Euseb., in *Hieroclem.*, pag. 433 et 434.

<sup>13</sup> *Scripserunt contra nos Celsus atque Porphyrius. Priori Origines, alteri Methodius, Eusebius et Apollinaris fortissime responderunt.* Hieronym., *Epist.* 83.

<sup>14</sup> *Qui Celsus, ne communem quidem vitam inter ho-*

*mines vivit, sed jam dudum defunctus est.* Origen., lib. I, pag. 3.

<sup>15</sup> *Quo tempore cum fides nostra, ut par erat, augetur in dies, et doctrina Christianorum summa ubique libertate frueretur, Origenes jam seagenario major.... octo libros composuit adversus librum quemdam Celsi epicurei contra Christianos, qui de Vera Doctrina inscribitur.* Euseb., lib. VI, cap. 36.

<sup>16</sup> *Denuo calumniatores nostri causam tantorum motuum quibus nunc Romanæ res agitantur in multitudinem fidelium conferunt.* Origen., lib. III *cont. Cels.*, pag. 120.

<sup>17</sup> *Quam autem perturbationes eodem tempore (sub Philippo) plures acciderent in republica: orientales quidem provinciæ partim tributorum exactionibus gravatæ, partim quod Priscus iis nationibus cum imperio*

Analyse  
du livre 1<sup>er</sup>  
contre Cel-  
se, selon l'é-  
dition de  
Lambirdge,  
en 1638.

Pag. 4.

2. La première accusation que Celse for-  
mait contre les chrétiens, était au sujet de  
leurs assemblées secrètes, c'est-à-dire de leurs  
agapes, qu'il dit être contraires aux lois. Ori-  
gène répond à cela qu'on ne doit point trouver  
mauvais que ceux qui connaissent la vérité  
fassent des assemblées pour ses intérêts, fus-  
sent-elles défendues par les lois, qui, dans ce  
cas, doivent être regardées comme impies.
5. Car de même que si un tyran s'était rendu  
maître de quelque république, ceux-là se-  
raient jugés dignes de louanges qui s'assem-  
bleraient en secret pour conspirer contre lui ;  
ainsi les chrétiens en méritent, puisqu'ils ne  
s'assemblent que pour secouer le joug d'un  
cruel tyran, qu'ils nomment le diable, et pour  
travailler au salut de ceux à qui ils peuvent  
persuader d'en faire de même. Celse ajoutait  
que la doctrine des chrétiens était barbare  
dans son origine, voulant dire qu'elle venait  
des Juifs ; que les Grecs étaient beaucoup  
plus propres pour former à la vertu, et que  
c'était à eux à perfectionner ce que les Bar-  
bares inventaient ; « car ils ont cela de bon,  
disait Celse, qu'ils sont capables d'inventer  
des dogmes. » Origène profite de cet aveu et  
en conclut que, si quelqu'un, élevé sous la  
discipline et instruit de la science des Grecs,  
venait parmi nous, non-seulement il juge-  
rait notre doctrine véritable, mais il donne-  
rait encore aux preuves qui en établissent la  
vérité tout ce qui semble leur manquer pour  
être une démonstration qui lui est particu-  
lière, c'est-à-dire, « par les effets sensibles de  
l'esprit et de la puissance de Dieu <sup>1</sup>, » comme  
parle l'Apôtre ; les effets de l'esprit sont les  
prophéties qui rendent témoignage à Jésus-  
Christ, les effets de la puissance sont les mira-  
cles qui ont été faits pour preuve de la vérité  
de cette doctrine, comme il s'en fait encore  
quelquefois parmi les <sup>2</sup> véritables chrétiens.
6. La religion prouve encore ses principes par  
la victoire que les chrétiens ont remportée sur  
le monde entier, malgré les arrêts du sénat  
de Rome, les persécutions des empereurs en  
divers temps, la fureur des soldats, la haine  
des peuples et les embûches de leurs pro-

ches mêmes, qui les auraient accablés, s'ils  
n'avaient été soutenus contre tant d'assauts  
par une puissance divine.

3. Celse objectait que les préceptes de mo-  
rale, chez les chrétiens, n'avaient rien de  
singulier ni de nouveau ; qu'ils ne reconnais-  
saient point pour divinités celles qui étaient  
fabriquées de la main des hommes ; que tout  
le pouvoir qu'ils semblent avoir, lorsqu'ils  
conjurent et chassent des esprits malins, leur  
vient des noms et de l'invocation de certains  
démons ; que Jésus-Christ n'a fait des mira-  
cles qu'avec le secours de l'art magique. Ori-  
gène ne fait aucune difficulté de reconnaître  
que Dieu, qui a donné aux uns, par ses Pro-  
phètes et par Jésus-Christ, les règles de bien  
vivre, a accordé à tous les autres des lumières  
qui leur font connaître leur devoir, afin que  
tous soient inexcusables au jour du jugement.  
Il avoue de même que les chrétiens ne met-  
tent point les idoles au nombre des dieux, et  
dit que le culte d'un seul Dieu est une de  
ces vérités imprimées dans le cœur des hom-  
mes ; mais il soutient qu'on ne peut, sans une  
calomnie manifeste, accuser les chrétiens d'a-  
gir par la vertu des démons. « Si les chrétiens,  
dit-il, ont quelque pouvoir, ce n'est point par  
l'invocation de ces esprits malins, mais par  
celle du nom de Jésus et du récit de quelques  
actions de sa vie. C'est par ces moyens qu'on  
les a vus souvent contraindre les démons de  
sortir des corps de ceux qu'ils possédaient,  
surtout lorsqu'ils prononçaient ce saint nom  
avec une conscience pure et une foi ferme ;  
car le nom <sup>3</sup> de Jésus a tant de force contre  
les démons, qu'il est même arrivé quelque-  
fois, qu'étant prononcé par des méchants, il  
n'a pas laissé de produire son effet. Ce que  
Jésus-Christ a marqué en disant <sup>4</sup> : *Plusieurs  
me diront en ce jour-là : Seigneur, n'avons-  
nous pas chassé les démons en votre nom, et  
n'avons-nous pas fait des miracles en votre  
nom ?* A l'égard de Jésus-Christ <sup>5</sup>, quand il  
serait vrai que nous ne pourrions montrer  
par quelle vertu il faisait des miracles, il n'en  
serait pas moins constant que les chrétiens  
n'emploient ni charmes, ni conjurations, et

Pag. 7.

6.  
7.

*præsse jussus, intolerabilis omnibus esset, novas res  
molita, Papiantum ad summam rerum evexerunt, iti-  
demque Mysorum et Pannoniorum negotia Marinum  
poposcerunt.* Zozim., lib. I Hist., p. 342. — 1 I Cor. II, 4.

<sup>2</sup> *Virtute vero, per prodigium quæ facta credimus,  
tum argumentis aliis, tum quia supersunt etiam nunc  
eorum vestigia apud eos qui vivunt juxta voluntatem  
ipsius.* Lib. I cont. Cels., pag. 5.

<sup>3</sup> *Tanta certe vis nomini Jesu inest contra dæmones,  
ut nonnunquam etiam a malis nominatum sit efficax.*  
Ibid., pag. 7.

<sup>4</sup> *Matth. VII, 22.*

<sup>5</sup> *Constat tamen Christianos nulla exercere inconti-  
nenta ; Jesu duntaxat nomine contentos, et dictis aliis  
quibus secundum sacram Scripturam fides adhibetur.*  
Ibid., pag. 7.

qu'ils ne se servent que du nom de Jésus, y ajoutant seulement quelques autres choses qu'ils croient, sur l'autorité de l'Écriture. » Il fait voir ensuite que c'est mal à propos que Celse veut faire passer pour une doctrine cachée la doctrine des chrétiens, beaucoup plus connue dans le monde que celle qu'enseignent les philosophes eux-mêmes. « Qui est-ce, en effet, qui n'a point osé parler de Jésus né d'une Vierge et mort sur une croix ; de sa résurrection, qui est l'objet de la foi de tant de personnes ; du jugement à venir, où les méchants recevront la peine due à leurs crimes, et les bons la récompense qu'ils ont méritée par leurs vertus ? Le mystère de la résurrection des morts n'est-il pas connu de tous, quoique les incrédules en fassent le sujet de leurs railleries ? Si les chrétiens ont quelques points de doctrine qui ne sont pas connus de tout le monde, il en est de même de toutes les sectes de philosophes, où il y a certains dogmes que l'on répand moins dans le public ; et on a toujours observé un grand secret dans tous les mystères, soit des Grecs, soit des Barbares, sans qu'on y ait trouvé à redire. »

4. Celse voulait aussi qu'on ne reçût aucun dogme qu'après avoir pris conseil de la raison et en avoir fait le sujet de son étude et de sa méditation. « Mais ni les nécessités de la vie, dit Origène, ni les infirmités des hommes ne permettent qu'à un fort petit nombre de personnes la discussion des dogmes de la religion. Si la voie d'examen était nécessaire, la plupart demeureraient dans leur corruption ; au lieu qu'un grand nombre de chrétiens, conduits par une foi toute simple et toute nue, ont changé leurs mœurs et corrigé leur vie.
10. N'arrive-t-il pas souvent qu'entre diverses sectes de philosophes, on en choisit une préférablement aux autres, sans en avoir préalablement examiné les principes, uniquement parce qu'on la croit la meilleure, sur l'autorité seule de l'auteur de cette secte ? N'est-il pas plus juste d'avoir la même déférence pour Dieu ? Ce qui, toutefois, n'empêche pas que nous ne nous servions des lumières de la raison pour établir solidement notre croyance par les preuves convaincantes qui se présentent d'elles-mêmes, ou qu'une exacte recherche peut nous fournir. » Il se moque de Celse, qui se vantait de tout savoir et d'étendre ses soins à tous les hommes ; et parce qu'il avait falsifié un passage de saint Paul, pour avoir lieu d'accuser les chrétiens de suivre cette
12. maxime : « La sagesse de la vie est un mal, »

il lui en fait des reproches, et dit que l'Apôtre, et les chrétiens avec lui, ne croient point que la sagesse soit une folie devant Dieu, mais la sagesse de ce monde ; ils entendent par là toute cette vaine philosophie qui doit être détruite. Ensuite Origène lui demande pourquoi il reçoit comme des vérités ce que les histoires des Grecs et des Barbares racontent de l'antiquité des autres peuples, tandis qu'il rejette comme des fables ce que Moïse et les autres Prophètes de la nation juive nous ont laissé par écrit ? Quelle raison peut-il avoir de soupçonner ceux-ci de fraude, plutôt que les autres ? et de rejeter le témoignage des écrivains juifs comme de personnes qui n'avaient pas le sens commun, lorsqu'il reçoit celui des autres comme de gens sages et éclairés ? Quoique cette distinction ne fût fondée que sur la préoccupation de Celse contre les chrétiens, Origène ne laisse pas d'en faire voir le ridicule et de montrer que Moïse mérite beaucoup mieux le titre de sage qu'Orphée, que Pythagore et tous les auteurs profanes qui se sont appliqués à donner des préceptes de morale, soit parce que plusieurs d'entre les Grecs, convaincus par les écrits de Moïse, ont embrassé la religion des Juifs ; soit parce que dans les cinq livres qu'il nous a laissés, il y instruit également tous les hommes, au lieu que les sages du paganisme se sont peu mis en peine du commun de ceux qui pourraient lire leurs écrits ; soit enfin parce que l'Esprit divin dont Moïse était rempli l'a fait parler de la divinité avec infiniment plus de clarté et d'évidence que n'en ont parlé ni Platon, ni tous les sages d'entre les Grecs ou d'entre les Barbares. Il ajoute que la circoncision n'est point passée des Égyptiens aux Juifs, mais d'Abraham, qui est le premier de tous les hommes qui ait été circoncis ; que la plupart de ceux qui conjurent les démons mettent ces mots : « Le Dieu d'Abraham, » dans le formulaire dont ils se servent ; et souvent encore ceux d'Isaac, de Jacob et d'Israël. »

5. Quelques-uns disaient, et Celse était de leur sentiment, qu'il importait peu quel nom l'on donnât à Dieu, soit qu'on l'appelât Jupiter ou autrement. Origène réfute ce sentiment en disant que c'est une chose constante qu'il y a des noms qui ont naturellement une certaine vertu. Tel est le nom de Jésus, qui chasse les démons des corps et des âmes ; tels sont encore ceux dont se servent les samariennes et les brachmanes, parmi les philoso-

Pag. 43.

14.

15.

16.

17.

18.

10.

phes indiens, et les mages des Perses dans les opérations de leurs arts. Au rapport de ceux qui savent l'art de conjurer, ces noms, prononcés en leur langue propre, ne manquent pas de produire leur effet, tandis qu'ils n'ont aucune vertu si on les change en ceux de quelque autre langue. Par exemple, si, en invoquant Dieu, ou en jurant par lui, on le nomme « le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob, » on fera certaines choses par ces noms, dont la nature ou la vertu est telle, que les démons mêmes cèdent et se soumettent aux personnes qui les prononcent. Mais si l'on traduit ces noms en une autre langue, en disant, « le Dieu du père élu de la mer bruyante, le Dieu du ris et le Dieu du supplantateur, » ces noms n'auront pas plus d'effet que ceux qui n'ont aucune vertu. Le nom de Sabaoth ou celui d'Adonai, que l'on donne à Dieu, lui appartient par des raisons secrètes et mystérieuses ; Platon s'est fait admirer par son respect extrême pour les noms des dieux.

6. Il prouve, par ces paroles de Moïse : « N'ayez nul commerce avec les magiciens, » que Celse accusait à tort ce législateur d'avoir appris aux Juifs à s'adonner à la magie. 21. Il ajoute qu'il n'avait pas plus de raison de décrier la doctrine de Jésus-Christ, comme n'ayant rien de noble ni d'élevé, puis que le grand nombre de savants et d'ignorants qui l'ont embrassée dans presque toutes les parties de la terre, et qui aiment mieux mourir que d'y renoncer, ce qu'on ne lit pas que personne ait jamais fait pour aucune autre doctrine, est une preuve que celle des chrétiens vient de Dieu. La pauvreté de la mère dont Jésus est né et le lieu de sa naissance, sont des preuves que les prophéties ont été accomplies en lui ; l'adultère de la mère de Jésus avec un soldat nommé Panthère, est une fiction pour diminuer la croyance de l'opération miraculeuse du Saint-Esprit dans la conception de Jésus ; car il n'y a aucune apparence que celui qui n'a rien oublié pour régler les actions des hommes sur la volonté du Créateur de l'univers, ait eu la plus hauteuse de toutes les naissances. Il reproche à Celse, qui avait rapporté plusieurs endroits de l'Évangile touchant la naissance de Jésus, comme l'apparition de l'étoile, de n'avoir pas dit un mot de la prophétie d'Isaïe, qui s'y trouve en ces termes : « Une Vierge conce-

vra et enfantera un fils, à qui l'on donnera le nom d'Emmanuel, c'est-à-dire, Dieu avec nous <sup>2</sup>. » En même temps il remarque que le mot *Alma*, que les Septante ont traduit par celui de *Vierge* dans le texte d'Isaïe, se trouve aussi employé pour signifier une vierge dans le livre du Deutéronome, où il est dit : « Si une fille vierge, étant fiancée à un homme, est trouvée dans la ville avec quelqu'un qui la déshonore, vous les ferez sortir tous deux à la porte de leur ville, où vous les lapiderez <sup>3</sup>. » La suite du texte d'Isaïe, ajoute-t-il, demande nécessairement qu'on traduise le terme *alma* par celui de *vierge*. Autrement quel signe et quelle merveille serait-ce qu'une jeune fille qui ne serait point vierge mit un fils au monde ? et ne convenait-il pas mieux à une vierge pure et chaste, qu'à une femme qui aurait conçu à la manière ordinaire, de mettre au monde *Emmanuel*, c'est-à-dire, *Dieu avec nous* ?

7. Vous prétendez, disait Celse, qu'un fantôme d'oiseau vint fondre d'en-haut sur Jésus, au bord du fleuve où Jean le baptisa : quel témoin digne de foi pouvez-vous produire de cette vision ? C'est ainsi qu'il fait parler un Juif, pour combattre l'apparition du Saint-Esprit à notre Sauveur sous la forme corporelle d'une colombe. « Mais, avec toutes ses lumières, il n'a pas pris garde, dit Origène, qu'il fait produire son objection par un homme à qui les écrits des Prophètes ont persuadé une infinité de choses beaucoup plus surprenantes que n'est l'apparition de la colombe. Comment, en effet, un Juif pourrait-il prouver que Dieu ait dit à Adam, à Eve, à Caïn, à Noé, à Abraham, à Isaac et à Jacob toutes les choses que les Écritures marquent leur avoir été dites, sinon par le témoignage des Prophètes ? Comment le même sait-il que les cieux furent ouverts à Ezéchiel, et qu'il eut une vision dans laquelle lui fut représentée la gloire du Seigneur, si ce n'est parce qu'Ezéchiel lui-même l'a écrit ainsi ? Il en est de même des visions d'Isaïe, dont le témoignage ne mérite pas plus de croyance que celui de Jésus, qui a fait éclater sa vertu et sa puissance, non-seulement pendant qu'il a paru sur la terre revêtu de notre chair, mais encore après sa mort par les miracles que ses apôtres ont faits et que font encore les chrétiens de nos jours en qui il reste des traces de cet esprit qui parut en forme de colombe. Car

<sup>1</sup> Levit. xix, 31. — <sup>2</sup> Matth. i, 23; Isa. vii, 10.

<sup>3</sup> Deuteronom. xxii, 23 et 25.

ils chassent les démons, ils guérissent diverses maladies, et, par les lumières qui leur viennent de Dieu, ils pénètrent quelquefois dans l'avenir. » Origène ajoute : « Quand Celse ou son Juif devrait s'en moquer, je dirai qu'il y en a eu plusieurs qui se sont faits chrétiens comme malgré eux, un esprit secret faisant tout d'un coup sur le leur une impression si vive et si puissante, soit en songe, soit en vision, et produisant en eux un tel changement, que d'ennemis du christianisme, ils en devenaient les défenseurs et les martyrs. Nous en avons vu divers exemples, et si nous voulions les rapporter, nous à qui la vérité est connue par le témoignage de nos propres yeux, nous nous exposerions aux railleries des infidèles, qui ne manqueraient pas de dire que nous prenons plaisir à conter des fables. »

89. Il montre ensuite que Jésus est le seul en qui se soient accomplies toutes les prophéties touchant le Messie : celle de Michée, qui met sa naissance en Bethléem, ville d'Ephrata ; celle de Jacob, qui le fait descendre de la race de Juda ; celle d'Isaïe, qui marque que les Gentils croiront en lui, et qu'il sera mené à la mort à cause des iniquités de son peuple. Ce qui trompe les Juifs et tous ceux qui ne croient pas en Jésus, c'est qu'ils ne savent pas que les Prophètes parlent de deux avènements du Christ : le premier, où il devait paraître dans la bassesse et s'assujettir à toutes les infirmités des hommes, afin que, vivant avec eux, il leur enseignât la voie qui conduit à Dieu ; le second, glorieux et divin, sans aucun mélange des faiblesses humaines. Si quelques-uns d'entre les hommes sont nommés enfants de Dieu, ce n'est que par adoption et parce qu'ils aiment la vertu, au lieu que Jésus est véritablement Fils de Dieu, la source et le principe de tout le bien qui est en eux. A sa naissance, tout l'art et tout le pouvoir des démons furent déconcertés, leurs prestiges rendus vains, et leurs forces détruites ; les mages ne le vinrent adorer que dans la persuasion qu'il était Dieu, plus puissant que les démons et que tous ces esprits qui avaient accoutumé de leur apparaître. Selon Origène, l'étoile qui leur apparut était d'une nouvelle espèce, à peu près de même nature que les comètes et les autres feux qui paraissent de temps en temps, tantôt sous la figure d'une poutre, tantôt sous celle d'un tonneau, tantôt avec une longue chevelure, tantôt sous d'autres formes.

47. 8. Origène justifie ensuite le choix que

Jésus-Christ a fait de gens sans lettres, dont quelques-uns s'étaient même rendus coupables de grandes fautes, pour en faire des apôtres : « 1<sup>o</sup> Si l'on considère, dit-il, avec un esprit non prévenu, quels étaient les apôtres de Jésus, on sera contraint d'avouer que le succès avec lequel ils ont prêché le christianisme ne peut être que l'effet d'une vertu toute divine. Car ce n'était ni par la force de leur éloquence, ni par la netteté de leur méthode, ni par les autres artifices de la rhétorique et de la dialectique, qu'ils se rendaient les maîtres de l'esprit de leurs auditeurs, et qu'ils les engageaient à embrasser une doctrine qui était si éloignée des anciennes coutumes de leurs ancêtres. — 2<sup>o</sup> Si Jésus-Christ avait choisi, pour prédicateurs de sa doctrine, des personnes qui eussent eu dans le monde une grande réputation de sagesse et dont les discours eussent été capables de plaire au peuple, on aurait pu douter avec raison que sa doctrine eût le caractère de divinité qu'il lui attribuait, étant alors soutenue par tout ce que l'art a de plus propre pour persuader. — 3<sup>o</sup> Jésus voulant montrer à tous les hommes combien sont puissants les remèdes qu'il leur offre pour la guérison de leurs âmes, il n'est pas surprenant qu'il ait pris des gens adonnés au vice et les ait fait devenir des exemples de toutes sortes de vertus à ceux qui embrassaient l'Évangile par leur ministère. » Il justifie encore Jésus-Christ sur sa fuite en Égypte : étant venu au monde à dessein d'y vivre comme un homme, il ne devait pas s'exposer, à contre-temps, au danger de mort, non qu'il ne pût l'éviter d'une autre manière, mais parce qu'il fallait que sa vie fût ménagée avec un ordre convenable. Puis, venant à ses miracles, que Celse attribuait à la magie, il dit : « La vertu et la force de Jésus se sont assez fait connaître par toute la terre où sont répandues les Églises de Dieu, qu'il a formées, après avoir retiré tous ceux qui les composent d'un nombre infini de vices et de désordres ; son nom soulage même encore ceux qui ont l'esprit troublé, il chasse les démons et guérit les maladies ; il n'y a rien de comparable à la modération, à la retenue, à la douceur que sa doctrine produit en ceux qui en font sincèrement profession ; bien éloigné de la vanité des magiciens qui se font une vaine parade de leurs prestiges, et n'ont jamais pour but de changer les mauvaises habitudes de ceux qui les admirent, il n'a rien fait d'extraordinaire qu'en vue de corriger les mœurs de ceux qui

étaient les témoins de ses miracles : la naissance de Jésus étant telle qu'elle est décrite dans nos Livres saints, on ne peut nier que son corps <sup>1</sup> n'ait quelque chose de plus divin que les autres et ne puisse même, en un sens, être appelé le corps d'un Dieu. »

9. Dans le second livre Origène fait voir, contre Celse, que ceux des Juifs qui ont cru en notre Sauveur, n'ont pas, pour cela, abandonné la loi de leurs pères, puisqu'ils l'ont observée depuis. On voit, en effet, par l'Épître de saint Paul aux Galates <sup>2</sup>, que saint Pierre observait les coutumes prescrites par la loi de Moïse, et dans les Actes des Apôtres <sup>3</sup>, qu'il observait encore la distinction des viandes en pures et impures, lorsqu'il fut envoyé à Corneille. Saint Paul allègue la loi de ses pères dans tous ses discours. En aurait-il agi de la sorte s'il l'eût abandonné? D'ailleurs, il est certain que les cérémonies de la loi et les écrits des Prophètes servent d'introduction au christianisme; et c'est par leur moyen que l'on parvient à la connaissance « du mystère qui, étant demeuré caché dans tous les siècles passés, dans les oracles des Prophètes, a été découvert par la manifestation de Jésus-Christ notre Seigneur <sup>4</sup>. » Il disait lui-même à ceux qui le rejetaient : « Si vous croyiez Moïse, vous me croiriez aussi, car il a écrit de moi <sup>5</sup>. »

Et saint Marc, l'un des quatre évangélistes, commence son Évangile en citant les écrits du prophète Isaïe, et montre par là que les Écritures des Juifs sont le commencement de l'Évangile. Comment se pourrait-il faire, demandait Celse, que les Juifs, sachant qu'il devait venir un juge au monde de la part de Dieu, pour punir les méchants, l'eussent maltraité si indignement à sa venue? C'est, répond Origène, que, conformément aux oracles des Prophètes, ils ont vu Jésus-Christ sans le connaître, et qu'ils l'ont entendu sans comprendre que les choses qu'il leur disait étaient des preuves de la divinité qui était en lui. Mais, pour l'avoir maltraité, il ne leur reste plus rien de ce qu'il y avait autrefois d'auguste dans leur religion. Ils n'ont plus ni prophètes ni miracles, comme on en voit chez les chrétiens; ils sont bannis de leur ville capitale, sans avoir la liberté d'y aller rendre à Dieu le culte qui y était particulière-

ment attaché. Il apporte ensuite plusieurs preuves des deux natures en Jésus-Christ, et dit qu'on ne doit pas séparer le Fils de Dieu d'avec Jésus, parce que, depuis le mystère de l'Incarnation, le corps et l'âme de Jésus ont été très-étroitement unis au Verbe pour ne faire qu'un tout avec lui. Les Prophètes, ajoute-t-il, avaient prédit la trahison de Judas et les persécutions que l'on a fait souffrir à Jésus et à ses disciples; il a prédit lui-même que son Évangile serait prêché dans tout le monde, ce que l'on ne peut nier être accompli, puisqu'il n'y a <sup>6</sup> aucune sorte de personnes, ni Grecs ni Barbares, ni savants ni ignorants, qui n'en aient eu connaissance et n'en aient suivi les maximes; sa prophétie touchant la ruine entière de Jérusalem s'est trouvée accomplie sous l'empire de Vespasien, dont le fils Titus ruina cette ville de fond en comble; les païens mêmes, entre autres Phlégon, dans ses *Chroniques*, attribuent à Jésus-Christ la connaissance de quelques événements futurs, et lui rend témoignage que les choses étaient arrivées comme il les avait prédites. A l'occasion des miracles de Jésus-Christ, que Celse traitait d'illusions, voulant qu'on les attribuât à l'art magique et à l'opération des démons, Origène soutient qu'en admettant quelque puissance au-dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne, encore supérieure, et par conséquent, s'il y a de faux miracles dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Les règles qu'il donne pour discerner les vrais des faux miracles, sont les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent. Jésus-Christ n'a donné aux hommes que des préceptes utiles; la doctrine qu'il leur a enseignée a eu la vertu de les détourner des péchés auxquels ils s'abandonnaient, et il a pratiqué le premier ce qu'il a enseigné. Le fruit de ses miracles a été le salut des âmes. Comme Moïse a formé une nation entière gouvernée par des lois saintes et des mœurs pures, Jésus-Christ a rassemblé toutes les nations dans la connaissance du vrai Dieu et dans la pratique de la vertu. Tous deux ont eu besoin de miracles, Moïse pour faire reconnaître sa vocation et établir le culte de Dieu; Jésus-Christ pour

Pag. 61, 80, 81, 83,

64.

63.

67.

68.

69.

80, 81, 82.

91.

64.

Lib. I, pag. 54.

91 et 92.

<sup>1</sup> Non ignorans tamen quod si quidem, ita ut scribitur, natus est, posset esse corpus quoque ejus divinius ceteris, atque etiam in quodam sensu Dei corpus. Origin., lib. I contra Cels., pag. 54.

<sup>2</sup> Galat. iv, 9. — <sup>3</sup> Act. x, 9.

<sup>4</sup> Rom. xvi, 25. — <sup>5</sup> Joan, v, 46.

<sup>6</sup> Omnem enim humanam naturam vicit sermo predicatus cum potentia, nec videre est ullum genus hominum a quo hæc doctrina recepta non sit. Lib. II, pag. 68 et 69.

prouver sa divinité et faire recevoir l'Évangile dans tout le monde. A qui persuaderait-on que, pour donner la force à des lois qui nous détachent, non-seulement du culte des démons, mais même de l'amour de tous les êtres créés, pour nous élever jusqu'à Dieu, ils aient l'un et l'autre eu recours aux prestiges, aux charmes de la magie et au pouvoir des démons? Les charlatans ne se mettent pas en peine de corriger les mœurs de ceux qui les admirent, et ils n'en sont pas capables, étant eux-mêmes très-corrompus. Leurs prestiges ont eu peu d'effet. Theudas ne fut pas plutôt mort, que ceux qu'il avait séduits se dissipèrent. Un certain Judas de Galilée, qui avait d'abord attiré à sa suite un grand nombre de Juifs, ayant été puni pour les avoir séduits, demeura presque sans disciples. Ceux de Simon le Magicien abandonnèrent sa doctrine après sa mort, « et je crois, dit Origène, qu'à peine en trouverait-on aujourd'hui trente dans le monde. »

10. Quant à la résurrection du Sauveur, elle ne peut être soupçonnée d'aucun artifice. Il a été crucifié aux yeux de toute la Judée, et son corps, ôté de la croix en présence d'un grand nombre de témoins, a été mis dans le sépulcre; il en est sorti vivant, selon que les Prophètes et lui-même l'avaient prédit, et a apparu à Pierre comme au premier des Apôtres, puis à tous les douze, puis à cinq cents disciples réunis. Thomas, l'un des douze, n'ajoutant point de foi au rapport de ceux qui avaient vu Jésus, ce Sauveur lui apparut, et, l'ayant appelé par son nom, lui dit: *Portez ici votre doigt, et considérez mes mains: approchez aussi votre main et la mettez dans mon côté, et ne soyez pas incrédule mais fidèle*<sup>1</sup>. Enfin il se fit voir aussi à Paul. Il est vrai que, depuis sa résurrection, il ne se montra pas en public, ni indifféremment à tout le monde, comme auparavant. Il n'était pas même continuellement avec ses disciples, et quelquefois il ne leur apparaissait qu'après huit jours d'intervalle.

99. Mais ce n'est pas à nous à approfondir les raisons qu'il a eues de ne se pas faire voir de même manière avant et après sa résurrection.

102. Nous ne devons pas non plus demander pourquoi il n'a pas disparu étant sur la croix; ce n'est pas à nous à prescrire à Dieu comment il doit faire ses miracles. D'ailleurs, puisqu'il a bien voulu être attaché à une croix et y mourir comme un homme, la suite des clo-

ses demandait qu'il fût aussi enseveli comme un homme. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si les disciples de Jésus-Christ ne l'avaient vu ressuscité et n'avaient été persuadés de sa divinité, ils ne se seraient jamais mis dans l'esprit d'affronter et de mépriser tous les périls qui les menaçaient d'une fin pareille à celle de leur maître, et d'abandonner leur patrie pour aller prêcher partout, suivant son ordre, la doctrine qu'il leur avait enseignée. Ils n'étaient ni des sages, ni des savants, mais des publicains et des pêcheurs qui n'avaient aucune teinture des lettres. Car c'est ainsi que l'Évangile nous les décrit et qu'ils se présentent eux-mêmes. D'où leur venaient la force de disputer contre les Juifs et contre les Gentils, et la vertu de gagner leurs esprits, sinon de la puissance divine de celui qui, en les appelant à l'apostolat, leur avait dit<sup>2</sup>: *Suivez-moi, et je vous ferai des pêcheurs d'hommes*? Jésus-Christ était donc plus qu'homme, puisqu'il a répandu sa doctrine et sa religion par toute la terre, malgré l'opposition des rois et des princes, du sénat et du peuple romain, et généralement de toutes les puissances du monde.

11. Selon Celse, la dispute des chrétiens avec les Juifs était impertinente, puisque, convenant les uns et les autres que Dieu avait prédit qu'il viendrait un certain Sauveur, ils ne disputaient plus que sur le fait, savoir, si ce Sauveur prédit est venu ou non. Selon lui encore, de même que les Juifs se revoltèrent contre les Egyptiens, à qui ils étaient redevables de leur origine, ainsi l'esprit de sédition a porté une partie des Juifs à se séparer des autres, pour suivre Jésus; c'est donc l'esprit de sédition qui a fait le premier établissement tant des anciens Juifs que des chrétiens; les chrétiens eux-mêmes, depuis qu'ils se sont multipliés, se sont divisés en diverses sectes, et ils ne se sont d'abord unis ensemble que par l'amour du désordre, que par l'avantage qu'ils y trouvent et par la crainte d'être opprimés. Comme toutes ces accusations n'avaient aucune apparence de vérité, Origène les réfute en peu de mots. 1<sup>o</sup> Quand on accorderait, par supposition, que Jésus n'est pas celui que les Prophètes ont désigné, il y aurait toujours de l'utilité à rechercher le vrai sens des prophéties, afin de se faire une idée bien distincte du Sauveur qu'elles promettent, de savoir quelles sont les qualités et les actions qu'elles lui attribuent, et de connaître,

122. 95.

Lib. I.  
pag. 24.Lib. I.  
pag. 48.

410

Analyse  
du livre III.

Pag. 112

414.

416.

418.

419.

<sup>1</sup> Joan. xx, 27.<sup>2</sup> Matth. iv, 19.

s'il était possible, en quel temps il devrait venir. — 2° Ceux qui sortirent d'Égypte avec Moïse n'étaient pas Égyptiens, mais descendus d'ancêtres hébreux, puisqu'ils en conservaient la langue jusque dans les noms de leurs enfants; ce sont les Égyptiens eux-mêmes qui ont donné aux Juifs la liberté de se retirer où ils voudraient; ils y avaient été néanmoins contraints par diverses plaies dont Dieu les avait frappés pour avoir outragés les Hébreux. — 3° Il est hors de toute apparence que les chrétiens qui, par leurs lois, sont obligés à se laisser égorger comme des brebis, plutôt que de mettre à mort leurs ennemis, se soient établis, par la sédition, au milieu du peuple juif. Jésus-Christ n'avait pas besoin d'user de violence pour se former une société: la douceur de ses discours était telle, qu'elle attirait non-seulement les hommes, mais aussi les femmes, qui, malgré la faiblesse et la retenue de leur sexe, le suivaient dans le désert. Il n'y avait pas jusqu'aux enfants, qui ne s'y laissassent conduire avec joie par ceux à qui ils devaient la naissance, ou qui n'y vinssent attirés par la vertu de sa divinité. — 4° Comme il y a eu parmi les Juifs quantité de sectes, à cause des différentes interprétations qu'on a données aux écrits de Moïse et des Prophètes, il y en a eu également parmi les chrétiens, plutôt par le désir qu'ont eu les savants d'entre eux d'en approfondir les mystères, que par aucune suite de querelle ou de sédition; s'il y en a eu d'autres qui aient entièrement renoncé à Jésus-Christ, comme celle des ophites et des caïnites, « nous n'avons, dit Origène, rien de commun avec elles, pas même le nom de Jésus. » — 5° L'amour du dérèglement ne peut être le noëud d'une religion dont la doctrine a pour but de corriger les mœurs et de purifier les âmes. L'union des chrétiens n'est pas non plus l'effet de la crainte d'être opprimés, puisque, depuis longtemps, ils jouissent en repos des choses nécessaires à la vie. Au reste, bien loin de cacher leurs principes, comme Celse les en accusait, ils s'efforcent d'en mettre les beautés dans tout leur jour: « Car la première chose que nous faisons, à l'égard de ceux qui se convertissent, c'est de leur inspirer du mépris pour les idoles. Après cela nous élevons leur esprit jusqu'à la connaissance du vrai Dieu, en leur montrant qu'il n'est pas permis de rendre à des créatures le culte qui n'est dû qu'au Créateur; ensuite nous leur faisons reconnaître le Messie, en leur expliquant, à cet effet, le grand nombre d'oracles des anciens Prophètes qui

l'ont prédit, et, s'ils sont assez forts pour cela, les écrits des Évangélistes et des Apôtres. »

12. Origène fait voir ensuite que ce que les chrétiens disaient de la vie future et de l'enfer était également connu des Juifs et des Grecs; qu'ils n'ont point de temples qui approchent de la magnificence de ceux des Égyptiens. Ce qu'ils ont de grand, c'est le Dieu qu'ils adorent, ce sont les prophéties et les écrits des Apôtres qui renferment de grandes choses sous des paroles communes, et où il y a de quoi exercer les personnes les plus éclairées aussi bien que les plus simples. Ils ne doivent adorer ni Hercule, ni Esculape, ni Castor, ni Pollux, qui ne sont que des hommes honorés sans raison du nom de dieu; au contraire, la puissance divine de Jésus-Christ s'est fait reconnaître par un nombre infini de Grecs et de Barbares, dont quelques-uns, pour montrer que leur foi produit en eux quelque chose d'extraordinaire, guérissent les malades, sans y employer d'autres moyens que l'invocation du grand Dieu au nom de Jésus, avec le récit de l'histoire de l'Évangile. « Car nous en avons vu nous-même, dit-il, plusieurs qui ont été ainsi délivrés d'accidents fâcheux, comme d'égarements d'esprit, de manies et d'une infinité d'autres dont ni les hommes, ni les démons n'avaient pu les soulager. » Tous les miracles que les poètes attribuent à Aristée, qu'Apollon fit mettre au nombre des dieux, à Antinoüs et aux autres divinités du paganisme, ne sont que des fictions; mais, ajoute-t-il, « ce n'est pas une troupe d'imposteurs, qui, par déférence pour les ordres d'un empereur, ou par complaisance pour les desirs de quelque autre prince, aient entrepris de faire passer Jésus-Christ pour Dieu: c'est le Créateur même de l'univers qui l'a déclaré digne de recevoir les hommages, non-seulement des hommes qui voudraient se convertir, mais aussi des démons et des autres puissances invisibles. » Comme les miracles qui rendaient témoignage à la divinité de Jésus-Christ n'étaient que trop souvent contestés par les païens, Origène en prouve encore ici l'authenticité, et montre que ceux qui les ont mis par écrit ne peuvent être soupçonnés de mensonge. C'étaient des personnes sincères, leur piété et leur candeur se remarquent dans leurs écrits, et on n'y découvre rien qui sente le déguisement, l'artifice, la fourberie ou l'imposture. Des esprits comme ceux des Évangélistes, qui n'avaient pas été formés dans les écoles des Grecs pour y apprendre les



subtilités de l'art, n'étaient pas capables d'inventer des choses si propres d'elles-mêmes à nous inspirer, avec la foi qu'ils nous demandaient, la résolution d'y conformer notre vie; et il y a tout lieu de croire que Jésus n'a employé de tels hérants, pour publier sa doctrine, qu'afin qu'on ne pût soupçonner qu'elle se soutint par l'illusion de quelques sophismes. D'ailleurs, les principes de notre foi s'accordent parfaitement avec les premières et les plus communes idées de la nature, qui nous enseigne que Dieu n'est pas une matière corruptible, et qu'il ne saurait être honoré dans ces choses inanimées sous lesquelles les hommes prétendent le représenter; que les idoles ne peuvent pas être des dieux, car ces ouvrages de la main des hommes ne sont pas à comparer avec le grand Dieu qui a créé, qui soutient et qui gouverne tout l'univers. L'âme, faisant aussi réflexion sur ce qu'elle est, et reconnaissant l'affinité qu'elle a avec Dieu, se sent naturellement portée à l'aimer, et, par une suite de cet amour, elle s'attache fortement à celui qui a le premier appris à tous les peuples ce qu'ils devaient croire sur Dieu et sur son royaume, c'est-à-dire croire à Jésus-Christ, Dieu lui-même et le Fils de Dieu, la propre parole, la propre sagesse et la propre vérité de Dieu.

Pag. 137.

13. Un autre chef d'accusation de Celse contre la religion chrétienne, c'est qu'on n'y admettait que des ignorants, des fous et des étourdis. Nous les recevons, répond Origène, parce que notre doctrine promet de guérir ceux qui sont dans ce mauvais état; mais nous y invitons aussi les savants, les sages et les prudents, persuadés que le savoir et les autres belles qualités de l'esprit ne sont pas un obstacle à la connaissance de Dieu, mais qu'elles servent plutôt à l'acquérir. Plus réservés que les philosophes qui discourent en public, sans choisir leurs auditeurs, les chrétiens examinent avec soin le cœur de ceux qui demandent à être du nombre de leurs disciples, et, avant de les recevoir dans leurs assemblées, ils les fortifient par diverses exhortations dans le dessein de bien vivre. Quand ils les voient dans l'état où ils les désirent, ils en font un ordre à part, car ils en ont deux différents parmi eux: l'un, des initiés, qui ne le sont que depuis peu et qui n'ont pas encore reçu le sceau de leur purification, c'est-à-dire le baptême; l'autre, des personnes qui

442.

442.

ont donné toutes les preuves possibles de leur ferme résolution dans la profession du christianisme. C'est parmi ces derniers que l'on en choisit pour leur confier le soin d'examiner ceux qui souhaitent d'être admis dans l'assemblée. Ils pleurent, comme morts à Dieu, ceux qui se laissent vaincre par quelque péché considérable, et, s'il leur arrive de donner des marques suffisantes d'un sérieux retour, ils les regardent comme ressuscités d'entre les morts; mais ils sont beaucoup plus longtemps à les recevoir qu'à admettre ceux qui se présentent la première fois. Ils leur ôtent même, pour l'avenir, toute espérance d'avoir part au gouvernement de l'Eglise de Dieu, parce qu'une telle chute les en rend indignes. « N'est-ce donc pas une calomnie évidente, conclut Origène, de nous mettre, comme Celse fait, au rang de ces scélérats qui font métier d'amuser le peuple dans les places publiques? Car nous ne négligeons rien pour que nos assemblées ne soient composées que de personnes prudentes; et, dans les discours que nous faisons en public, nous n'expliquons ce qu'il y a de plus sublime et de plus divin dans notre doctrine, que lorsque nous avons des auditeurs capables de l'entendre. Nous le taisons et nous le cachons à ceux qui, selon le langage de l'Apôtre, ne sont pas assez forts pour se nourrir de viandes solides et ont encore besoin de lait; car il y a pour l'âme des plus avancés une nourriture plus substantielle que pour les personnes récemment initiées. Nous donnons aux enfants des préceptes proportionnés à leur âge. Nous enseignons aux esclaves le moyen de devenir libres, par les nobles sentiments que notre religion leur inspire; et nos docteurs déclarent hautement *qu'ils sont redevables aux Grecs et aux Barbares, aux sages et aux simples*<sup>1</sup>. Nous prêchons à tous le mépris des choses sensibles et périssables, et l'amour des biens spirituels et invisibles; nous faisons envisager l'union avec Dieu et avec les siens, comme le souverain bonheur. Nous exhortons les femmes à n'être ni infidèles, ni fâcheuses à leurs maris, et à se défaire de la folle passion des spectacles. Nous nous opposons aussi aux désordres des jeunes gens, et nous représentons aux uns et aux autres, non-seulement ce que le péché a de hideux en lui-même, mais encore les châtimens que les pécheurs auront à souffrir en l'autre vie. Enfin, nous faisons tous nos ef-

Pag. 12.

444.

445.

447.

<sup>1</sup> Rom. 1, 14.

forts pour obliger ceux mêmes qui sont imbus des maximes de la philosophie à servir Dieu comme nous, leur montrant l'excellence et la pureté de notre culte.» Pour répondre à Celse, qui non-seulement faisait passer les docteurs de la religion chrétienne pour des gens grossiers, mais qui les accusait encore de n'inviter à leurs mystères que des gens pécheurs, Origène continue : « Il y a de la différence entre présenter à des âmes infirmes les remèdes dont elles ont besoin et appeler les esprits bien sains à la connaissance des choses divines. Nous exhortons d'abord tous les hommes à chercher leur guérison dans notre doctrine. Nous promettons aux pécheurs qu'elle leur apprendra à ne plus pécher ; aux ignorants, qu'elle leur donnera de la science ; aux simples, qu'elle leur remplira d'une prudence consommée, et à tous, qu'elle les conduira à la béatitude. Nous n'initions à nos mystères que les personnes saines et pures, celles qui n'ont rien à se reprocher depuis longtemps, ou qui, après avoir profité de nos exhortations, tâchent sérieusement de réformer leur vie. »

14. Les chrétiens ne croyaient point, comme Celse les en accusait, que Jésus-Christ ne fût venu que pour les pécheurs, mais ils disaient : Dieu le Verbe, comme médecin des âmes, a été envoyé pour les pécheurs ; et comme docteur des divins mystères, il a été envoyé pour ceux qui sont déjà purifiés et qui ne pèchent plus, quoiqu'ils aient péché auparavant ; car il n'y a point d'homme qui n'ait péché, et il est impossible même qu'il y en ait un seul, à la réserve de celui qui a paru en la personne de Jésus-Christ, lequel n'a jamais commis de péché. Il n'est pas possible non plus que l'homme, appuyé sur sa propre vertu, s'élève vers Dieu ; et, pour qu'il en obtienne miséricorde, il est nécessaire qu'il s'abaisse devant lui, par le sentiment de ses crimes passés, avec une vive douleur de les avoir commis et avec la résolution de pratiquer toutes les vertus.

Au reste, quelque enfoncé que l'homme soit dans le péché, sa conversion n'est pas impossible à Dieu, elle ne lui est pas même fort difficile ; et il étend sa miséricorde à tous ceux qui pleurent sincèrement leurs fautes et ont un désir sincère de changer de vie.

15. Origène continue, dans le livre IV, de répondre aux calomnies de Celse contre la religion chrétienne, et montre que le dessein

de Dieu, en descendant sur terre, n'a pas été, comme le disait cet épicurien, d'y apprendre ce qui se passait parmi les hommes, mais de ramener au troupeau les brebis perdues de la maison d'Israël, et d'ôter aux Juifs, à cause de leur incrédulité, ce que l'Écriture appelle « le royaume de Dieu », pour le donner aux chrétiens. « Il n'a pu, disait Celse, descendre parmi les hommes sans devenir de bon mauvais, d'heureux malheureux ; ce qui ne convient pas à Dieu. » Origène répond que, comme Dieu, demeurant immuable en son essence, ne laisse pas de s'abaisser par sa providence et par ses soins jusqu'aux choses humaines, ainsi le Fils de Dieu n'a souffert aucun changement en sa nature divine en descendant sur la terre. « Il avait, dit-il, la forme de Dieu ; mais son amour pour les hommes l'a porté à s'anéantir, afin qu'ils pussent le comprendre. Ce n'est pas qu'il soit devenu de bon mauvais, car il ne commit jamais aucun péché, ni que sa félicité soit changée en misère, puisqu'il s'est abaissé volontairement sans cesser d'être heureux ; et, demeurant toujours Dieu immortel et toujours Verbe de Dieu en son essence, il n'a rien souffert des faiblesses ni des peines auxquelles il a bien voulu assujettir le corps mortel et l'âme humaine qu'il a pris pour l'amour de nous. »

Après cela Origène fait voir que, Moïse étant plus ancien qu'Homère et les autres écrivains profanes, on ne peut l'accuser d'avoir emprunté d'eux ce qu'il a écrit de la création du monde, du déluge, de l'embrasement universel, de la confusion des langues, de l'histoire de la tour de Babel, de la destruction des villes de Sodome et de Gomorrhe. La comparaison que Celse faisait des chrétiens avec des chauve-souris, des fourmis et des vers, est ridicule et insoutenable ; car leurs lumières et leur piété les mettent beaucoup au-dessus des païens, qui doivent bien plutôt être regardés comme des vers et des fourmis, puisqu'ils n'ont point de connaissance du vrai Dieu, qu'ils n'adorent que des brutes et se plongent dans toutes sortes de vices ; il n'y a pas plus de raison de comparer les Juifs à ces vils animaux, eux qui ont fait voir dans leur conduite une image de la vie céleste, en ne reconnaissant d'autre Dieu que le Souverain, en ne souffrant parmi eux ni peintres, ni sculpteurs, dans la crainte de donner lieu à l'idolâtrie, bannissant de leur État toute occa-

Pag. 147.

148.

149.

151.

153.

154.

Analyse du livre IV.

162.

Pag. 169.

170.

168.

186.

191.

171.

175.

177.

181.

182.

sion de débauches ; en choisissant, pour exercer la justice, les personnes dont les mœurs étaient les plus pures ; en s'occupant les jours de sabbat et d'autres fêtes à s'instruire dans la loi, et en gardant un ordre merveilleux dans leurs sacrifices.

Pag. 197. 16. Celse tournait en ridicule l'histoire du serpent qui séduisit Eve, la fécondité de Sara

192. dans un âge avancé, les moyens dont Rebecca se servit pour faire tomber sur Jacob la bénédiction qu'Isaac destinait à Esau, l'inceste de Loth et plusieurs autres circonstances rapportées dans nos Livres saints. Origène justifie ces récits en soutenant que la plupart doivent s'entendre dans un sens allégorique, et en faisant voir que ce que les poètes racontent des dieux et des héros du paganisme, mérite beaucoup plus la censure. Il prouve ensuite que Dieu est également le créateur du corps et de l'âme, mais qu'il n'est point l'auteur du mal ; que si l'Écriture lui attribue quelque passion humaine, comme la colère contre les impies, cela ne doit pas s'entendre

194 et seq. à la lettre, mais d'une certaine conduite dont il use pour châtier plus rudement ceux qui ont commis de grands péchés, ou pour les engager à se corriger.

200 et seq. 210. 216. 219.

17. Celse ne voulait pas que l'on crût qu'un Dieu, ni un Fils de Dieu fût descendu sur la terre, ni qu'il y descendit jamais. Pour le convaincre du contraire, Origène le renvoie aux prophéties qui marquent la venue du Messie et à ce que les chrétiens disent de Jésus-Christ. Celse ajoutait que les Juifs, sans contrevenir à leurs lois, adoraient le ciel, les anges, le soleil, la lune et les étoiles<sup>1</sup>. Origène répond que, la loi défendant ces sortes de culte<sup>2</sup>, ceux qui l'ont observée n'ont jamais adoré que Dieu seul ; s'il y en a eu qui se soient laissés aller au culte superstitieux des anges et des astres, ils ont par là attiré la colère de Dieu sur eux et sur toute leur nation. Il fait voir ensuite, par les oracles des Prophètes, que Dieu fera passer tous les hommes par le feu ; que ce feu n'épargnera que ceux qui seront parfaitement purifiés dans leur doctrine, dans leurs mœurs et dans leur entendement ; mais qu'il brûlera chacun à proportion de son péché. Il ne s'étend pas beaucoup à prouver la résurrection des morts, parce qu'il avait déjà traité cette matière dans d'autres écrits.

200 et seq. 212. 213. 218.

18. Celse prétendait qu'il était utile aux Juifs, comme à tous les autres peuples, de

suivre les coutumes de leur pays ; que les chrétiens, au contraire, qui ne sont point, comme les Juifs, un corps de nation, avaient eu tort d'abandonner les leurs pour suivre la doctrine de Jésus. Origène détruit ce principe par l'absurdité des conséquences qui en suivent naturellement ; en le supposant, on ne peut se dispenser d'approuver la coutume des Scythes qui, selon les lois de leur pays, font mourir leur propre père ; et celles des Perses, qui permettent à un homme d'épouser sa mère ou sa fille. A l'égard des chrétiens, il en est d'eux à peu près comme des philosophes, qui, ayant appris à s'élever au-dessus des opinions vulgaires et superstitieuses, les quittent sans se mettre en peine si les lois de leur pays les autorisent. « Au reste, ajoute Origène, il y a deux lois : la loi de nature, dont Dieu est l'auteur, et la loi écrite, par laquelle les sociétés politiques se gouvernent. Il est juste que, tant que la loi écrite n'est point contraire à la loi de Dieu, elle soit observée par ceux qui composent une société, et qu'ils ne s'en éloignent pas sous prétexte de quelques lois étrangères. Mais lorsque la loi de la nature, c'est-à-dire la loi de Dieu, ordonne des choses contraires à la loi écrite, la raison veut que l'on obéisse à Dieu. » Il fait l'éloge de la religion des Juifs avant la venue de Jésus-Christ, et les justifie sur certains reproches que Celse leur faisait, comme de se croire plus saints que les autres, parce qu'ils se faisaient circoncire. En accordant à Celse que Jésus-Christ n'est ni le seul, ni le premier qui ait été envoyé, il en tire cette conséquence, qu'il a donc aussi été envoyé de Dieu comme les autres : il avoue encore que les chrétiens et les Juifs reconnaissent un même Dieu, qu'ils confessent également les uns et les autres que les livres, qu'ils nomment sacrés, sont l'ouvrage de l'esprit de Dieu ; mais qu'ils diffèrent entre eux dans l'explication de ces livres et dans leur manière de vivre. Il ne nie pas non plus qu'il n'y ait diverses hérésies parmi les chrétiens : « Mais bien loin, dit-il, de traiter indignement ceux qui ont des sentiments contraires aux nôtres, nous faisons notre possible pour les ramener à la vraie doctrine. S'ils s'obstinent dans leur erreur, nous observons l'ordre<sup>3</sup> qui nous a été donné à leur égard : *Évitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une et deux fois, sachant que quiconque est en cet état, est perverti et qu'il pèche,*

Pag. 255.

248.

255.

256.

259.

260.

263.

264.

265.

266.

271.

272.

<sup>1</sup> Exod., xx, 3. — <sup>2</sup> Deuteronom., ii, 19.

<sup>3</sup> Tit. iii, 10.

étant condamné par son propre jugement. »

19. Le sixième livre est un parallèle des écrits de Platon avec ceux des Prophètes et des Apôtres. Origène y fait voir que, si les écrivains sacrés ne se sont point servi d'un style aussi fleuri et aussi étudié que celui de ce philosophe, c'est qu'ils n'ont pas eu seulement en vue de dire des choses véritables, ils ont voulu aussi les dire d'une manière propre à attirer la multitude, afin qu'étant ainsi gagné et attiré, chacun pût ensuite s'élever, selon ses forces, aux mystères cachés sous la simplicité de la lettre. Quoique ce philosophe ait eu des pensées assez nobles de la puissance éternelle de Dieu et de sa divinité, il a ignoré la manière dont on doit l'adorer; ce que Moïse et les Prophètes ont dit de Dieu, ils l'avaient appris de Dieu même et non des livres de Platon, écrits longtemps après eux; il n'est pas vrai que les chrétiens exigent, de ceux qui désirent se convertir, une foi sans examen; « mais nous instruisons, dit-il, chacun suivant sa portée et sa condition. Il y en a que nous nous contentons d'exhorter à croire, parce qu'ils ne sont pas capables de plus; d'autres que nous tâchons de convaincre par des démonstrations, apportant sur chaque point de notre doctrine les raisons les plus fortes. » Il reproche à Celse d'avoir, à dessein, passé sous silence un endroit de la lettre de Platon à Hermé et à Corisque, où ce philosophe disait: « Vous en prendrez à témoin le Dieu de l'univers, l'arbitre des choses présentes et futures, avec le Père et le Seigneur de cette première et souveraine cause; lequel nous connaissons tous clairement autant que des hommes bienheureux en peuvent être capables, si nous nous appliquons comme il faut à l'étude de la philosophie. » Il se sert ailleurs du même passage pour montrer que Platon a reconnu pour Fils de Dieu celui qui a fait l'univers.

20. Celse reconnaissait qu'il y avait parmi les chrétiens de la modestie et de l'humilité. Origène répond que l'humilité dont les chrétiens font profession, ne consiste pas à s'abaisser d'une manière abjecte et indécente, à se traîner sur les genoux, à se prosterner, à porter un habit sale et à le couvrir de poussière; s'il s'en trouve d'assez simples pour mettre l'humilité dans cet extérieur, c'est qu'ils n'ont pas bien compris la nature de cette vertu; mais elle consiste à s'abaisser sous la main toute-puissante de Dieu, et à méditer les vérités de la religion qui sont véritablement

nobles et grandes. Il se moque de Celse qui disait que Jésus-Christ avait puisé plusieurs points de sa doctrine dans les écrits de Platon, entre autres cette maxime: « Il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'un riche entre dans le royaume du ciel. » Comment Jésus, qui était né et avait été élevé parmi les Juifs, et qui, bien loin d'être instruit dans les lettres grecques, ne l'était pas même dans les sciences de son pays, aurait-il lu les livres de Platon? Les Prophètes n'ont rien emprunté non plus de ce philosophe, puisqu'ils ont vécu avant lui, et qu'ils ont dit des choses beaucoup plus excellentes que celles que l'on trouve dans ses écrits. Origène fait ensuite une peinture des mystères de certains hérétiques, nommés ophites, parce qu'ils prenaient la défense du serpent qui séduisit Eve, et dit que l'on ne peut, sans injustice, leur donner le nom de chrétiens, puisqu'ils ne reçoivent personne dans leur assemblée, qu'ils ne lui aient fait prononcer des imprécations contre Jésus-Christ. Il s'étend sur la signification du nom de diable, sur les qualités que doit avoir l'Antechrist; puis, venant aux objections que Celse faisait contre l'histoire que Moïse a écrite de la création du monde, de la propagation des hommes, de leurs péchés, des châtiments dont Dieu les a punis, il fait voir qu'elles n'ont rien de solide, non plus que celles qu'il proposait au sujet de la naissance corporelle de Jésus-Christ, de sa forme extérieure et de sa mission. Sur ce dernier article, il dit que si Jésus-Christ n'a paru que dans un petit coin du monde, comme le proclamait Celse, c'est qu'il devait paraître parmi ceux à qui le Messie avait été promis, qui lisaient les prophéties, qui avaient la connaissance d'un seul Dieu; que cela n'a pas empêché que ce soleil de justice ne répandit ses rayons, dans toutes les parties de l'univers, sur les âmes de tous ceux qui ont ouvert les yeux à sa lumière.

21. Dans le septième livre Origène dit que, de l'aveu même d'Aristote, d'Epiciure et autres sages du paganisme, les oracles que la Grèce admirait, n'avaient rien de réel ni de solide: une preuve que leurs prétendues prophétesses n'étaient pas animées d'un esprit divin, c'est qu'en prononçant leurs oracles, elles ne se connaissaient plus et paraissaient comme possédées. Mais il n'en était pas ainsi des Prophètes du peuple juif. Eclairés par l'Esprit divin, ils voyaient beaucoup plus clair que de coutume, dans le moment du com-

Pag. 236.

238.

291.

295.

296.

294.

383.

306.

309 et seq.

325.

329.

Analyse  
du livre VII.

Pag. 334.

merce étroit qu'ils avaient avec Dieu. Ainsi leur âme était toute pénétrée de lumières, et leur corps même était comme mort à ce qui se nomme parmi nous les pensées et les sentiments de la chair. D'ailleurs, ceux dont

335. Apollon et les autres divinités du paganisme se servaient pour rendre des oracles, étaient

336. des gens de mœurs déréglées. Au contraire, Moïse, Jérémie et les autres prophètes des Juifs étaient des hommes sages avant d'être inspirés de Dieu, et ils n'ont été choisis, pour être les dépositaires des saints oracles, qu'à cause de la sagesse de leur conduite, de leur fermeté inimitable et de leur intrépidité dans les plus grands périls et à la vue de la mort

337. même. Ce sont là les Prophètes qui, prophétisant de la part de Dieu, ont prédit ce que devait être Jésus-Christ, et une infinité d'autres choses, plusieurs années avant qu'elles arrivassent. Ils proposaient ouvertement et sans voile tout ce que leurs auditeurs avaient intérêt d'entendre sur-le-champ, et ce qui pouvait servir à la correction de leurs mœurs; mais, pour les choses mystérieuses et plus sublimes, qui demandaient une intelligence

338. au-dessus du commun, ils les ont proposées sous des énigmes et sous des allégories qui ne peuvent être développées que par ceux qui sont sages et savants en Jésus-Christ.

340. 22. Pour affaiblir la force de l'argument que l'on tirait des prophéties en faveur de la religion chrétienne, Celse disait : « Si les Prophètes avaient prédit que Dieu dût être esclave ou malade, ou qu'il dût mourir, faudrait-il que, pour justifier sa divinité, il fût esclave ou malade, ou qu'il mourût? » Origène répond

341. que cette supposition est absurde, parcequ'elle établit pour vrais deux raisonnements dont les conclusions se contredisent l'une et l'autre. Car il ne peut arriver que les Prophètes du vrai Dieu ne disent pas vrai; et il est également impossible que ces choses arrivent à Dieu, quand même de véritables Prophètes les auraient prédites. D'ailleurs, les prophéties touchant la passion et la mort de Jésus-Christ ne regardent que son humanité et non sa nature divine. Celse insistait :

342. « Le Dieu des Juifs leur ordonne par Moïse d'amasser des richesses, d'étendre leur empire, de peupler la terre, de faire passer leurs ennemis au fil de l'épée; Jésus établit des lois tout opposées : auquel des deux faut-il s'en rapporter? » Origène lève cette contrariété apparente en disant qu'on ne doit pas s'arrêter au sens littéral de la loi et des Prophètes,

mais en chercher un plus sublime, caché sous l'écorce de la lettre; ainsi, par les richesses que l'on doit rechercher, il faut entendre les vertus, et par les ennemis que Dieu nous commande de détruire, nous devons entendre les vices que chacun de nous doit faire mourir. Car, de croire, par exemple, que Dieu ait promis des richesses temporelles aux gens de bien, ce serait une illusion visible, puisque c'est une chose constante que les plus saints d'entre les Juifs et les Prophètes mêmes ont vécu dans la dernière pauvreté, et qu'ils ont été persécutés et abandonnés. Il avoue néanmoins que, dans les choses essentielles au gouvernement de la république des Juifs,

249. la loi de Moïse était différente de celle des chrétiens; ainsi ils avaient droit de faire la guerre à leurs ennemis, de combattre pour leur patrie et de punir soit de mort ou de toute autre manière les adultères, les meurtres et autres crimes semblables. Autrement c'eût été les exposer à une entière et inopinée destruction, et donner lieu à leurs ennemis de venir fondre sur eux comme sur des gens que leur propre loi empêchait de se défendre. Au contraire, il n'est point permis aux chrétiens de tuer leurs ennemis, ni de condamner au feu ou de lapider ceux qui, pour avoir violé leurs lois, seraient dignes de supplices. Il prouve, par l'autorité des Ecritures, que le séjour des bienheureux est dans le ciel, où est aussi la Jérusalem céleste, dont celle qui était dans la Judée n'était que la figure. Quoique notre

253. âme, qui, de sa nature, est immatérielle et invisible, n'ait pas besoin de notre corps pour connaître Dieu, puisque ce n'est pas l'œil du corps qui connaît Dieu, mais l'entendement, ce corps ne laissera pas, après la résurrection, d'être revêtu de l'incorruptibilité et de l'immortalité. Une preuve sensible que la

357. morale que nous ont prêchée les Prophètes, Jésus-Christ et ses Apôtres, est plus excellente que celle des philosophes, c'est que les chrétiens mènent une vie plus pure que les païens. S'il était vrai, comme le disait Celse, que les chrétiens eussent fait glisser dans les vers de la Sibylle des choses avantageuses à l'honneur de Jésus, il serait aisé de les en convaincre en produisant d'anciens exemplaires non altérés.

23. « Les chrétiens, ajoutait Celse, ne peuvent souffrir ni temples, ni autels, ni idoles. » Origène en convient, et dit qu'ils en usent ainsi, non par aucun intérêt ou respect humain, mais pour obéir aux ordres de Dieu,

Pag 248.

249.

350 et seq.

253.

357.

355.

371.

693.

373.

375.

qui défend tout autre culte que le sien. Ils vont même courageusement à la mort, quand il le faut, plutôt que de se souiller par aucune action indigne de l'idée qu'ils ont du Dieu de l'univers. Ils ne veulent pas non plus qu'on limite, par des figures, la forme de Dieu, qui est un être invisible et immatériel, et dont la ressemblance ne se trouve que dans l'âme raisonnable formée à la vertu. Ils sont si éloignés d'adorer les démons, qu'ils les chassent hors des âmes des hommes, des lieux où ils s'étaient établis et quelquefois des animaux.

24. Celse reprochait aux chrétiens de rendre à Jésus-Christ le même culte qu'ils rendaient à Dieu. Origène répond par ces paroles de Jésus-Christ : « Mon Père et moi nous sommes une même chose. Mon Père est en moi, et je suis dans mon Père<sup>1</sup>. » Après avoir remarqué qu'on ne pouvait inférer de ces passages l'unité des personnes, non plus que de celui des Actes des Apôtres où il est dit « que toute la multitude de ceux qui croyaient n'était qu'un cœur et qu'une âme<sup>2</sup>, » il ajoute : « Nous adorons donc un seul Dieu, le Père et le Fils. Nous adorons le Père de la vérité, et le Fils qui est la vérité, les considérant comme deux choses, par rapport à leur subsistance ou personne, mais comme une seule et même chose à l'égard de leur accord, de la conformité de leurs sentiments et de la parfaite union de leur volonté. Celui qui a vu le Fils<sup>3</sup>, qui est la splendeur de la gloire de Dieu et le caractère de sa substance, a vu Dieu, en voyant celui qui est l'image de Dieu, celui qui, étant engendré par le Père, est, pour cet effet, nommé son Verbe et sa sagesse, la vérité et la justice. Un tel Fils ne peut avoir qu'un Père éternel; mais nous sommes bien éloignés de croire que le Fils soit plus puissant que le Père. Il lui est inférieur, selon qu'il nous l'a appris lui-même, en disant : *Mon Père, qui m'a envoyé, est plus grand que moi*<sup>4</sup>; et il n'y a personne parmi nous qui ait perdu le sens jusqu'à dire, comme Celse nous en accuse, que le Fils de l'Homme soit le maître de Dieu. »

25. Origène montre ensuite que les temples des chrétiens, leurs autels et leurs parfums, c'est-à-dire le cœur de chaque chrétien, leurs prières formées dans une conscience pure, l'emportent infiniment sur les temples bâtis de la main des hommes pour le culte des choses insensibles; que les fêtes que les païens

ont instituées en l'honneur des dieux, n'ont que le nom de fêtes; que l'on ne peut y participer sans se rendre coupable; que les véritables fêtes consistent à s'acquitter de son devoir, à prier sans cesse, à offrir continuellement à Dieu des victimes non sanglantes. Quoique les chrétiens se fassent un devoir, les jours de dimanche, de parascève ou de vendredi, de Pâques et de Pentecôte, de vaquer à certaines pratiques de dévotion, tous les jours de l'année ne laissent pas d'être des jours de dimanche pour le parfait chrétien, qui, par ses paroles, ses actions et ses pensées, est uni à Dieu. Sachant qu'il faut célébrer la pâque, en mangeant la chair du Verbe, il n'est jamais sans faire cette fête, et celle de la Pentecôte, lorsqu'il s'applique à la prière pour se rendre digne de participer aux dons de Dieu. Si les chrétiens refusent de prendre part aux sacrifices et de manger des viandes immolées aux idoles, c'est qu'ils sont persuadés qu'on ne peut le faire sans crime et sans communiquer avec les démons; par une semblable raison, ils s'abstiennent des viandes étouffées, soit à cause de la défense que les Apôtres en ont faite, soit parce qu'on tient que le sang des animaux est l'aliment des démons; au reste, ils ne croient pas qu'il faille s'abstenir de la chair de tous les animaux, ni que les choses nécessaires à la vie nous soient fournies par les démons, mais par les saints anges, établis pour avoir l'inspection sur toutes choses, pour donner la fécondité à la terre, régler la température de l'air et le cours des eaux: les démons, au contraire, ne sont employés qu'à tourmenter les hommes par la famine, la peste et les autres fléaux, dont Dieu les rend les ministres, soit pour éprouver les justes, soit pour corriger les méchants.

26. Un autre reproche que Celse faisait aux chrétiens, était de se servir de termes barbares dans leurs prières, et de ce que leur Dieu ne s'était point vengé des tourments qu'on lui avait fait souffrir. Origène répond que les chrétiens, dans les prières mêmes qu'ils faisaient à Dieu, n'employaient pas les propres termes dont la Sainte Ecriture se sert pour le désigner par son nom; chacun le louait et le priait en la langue de son pays, les Grecs en grec, les Latins en latin, et ainsi des autres. Dieu, qui est le maître de toutes les langues, entendant ceux qui le prient en

l'ég. 376.

Analyse  
du livre VIII

Pag. 384.

385.

386.

387.

388.

389.

390.

391.

392.

Pag. 393.

395.

396.

397.

398 et seq.

402.

<sup>1</sup> Joan. x, 30. — <sup>2</sup> Act. iv, 32.<sup>3</sup> Hebr. I, 3. — <sup>4</sup> Joan. xiv, 28.

quelque langue que ce soit. Une preuve que Jésus-Christ avait vengé la mort que les Juifs lui avaient fait souffrir selon sa nature humaine, c'est que la ville où ils avaient commis ce crime fut attaquée peu de temps après, prise, saccagée et détruite de fond en comble, et ses habitants, ainsi que le reste des Juifs, livrés à leurs ennemis.

sions les faux dogmes qu'il pourra contenir, et que, s'il s'y trouve quelque chose de véritable, nous y souscrivions sans contestation. »

## ARTICLE V.

DES LETTRES D'ORIGÈNE, DE QUELQUES-UNS DE SES OUVRAGES QUI SONT PERDUS, ET DE CEUX QU'ON LUI A ATTRIBUÉS.

1. On trouvait encore dans le IV<sup>e</sup> siècle de l'Eglise un grand nombre de Lettres d'Origène. Eusèbe en recueillit plus de cent <sup>1</sup>, qu'il distribua en plusieurs livres, de peur qu'elles ne se dissipassent, et il témoigne <sup>2</sup> que c'est de là qu'il avait tiré une partie de l'histoire de la vie d'Origène. Il ne nous en reste que deux, l'une adressée à Jules Africain, dont nous avons parlé plus haut; l'autre à saint Grégoire le Thaumaturge, dans <sup>3</sup> laquelle il l'exhorte à l'étude de l'Écriture sainte et l'engage à demander à Dieu, par de ferventes prières, l'intelligence des endroits qui lui paraîtront obscurs et embarrassés. Nous avons un <sup>4</sup> fragment d'une autre Lettre d'Origène, où il parle de l'ardeur qu'Ambroise avait pour l'étude; deux autres de celle qu'il écrivit à ses amis d'Alexandrie, vers l'an 231 ou 232, pour se plaindre <sup>5</sup> de ce qu'on avait corrompu ses écrits et de ce qu'on lui en avait faussement attribué un. Eusèbe rapporte <sup>6</sup> un fragment d'une autre Lettre d'Origène, où il se justifiait contre ceux qui le blâmaient d'avoir employé trop de temps à étudier la philosophie. Il en écrivit une, vers l'an 236, au pape <sup>7</sup> Fabien et à d'autres évêques pour leur faire voir la pureté de sa foi; une à <sup>8</sup> Bérylle, évêque de Bostres, vers l'an 244; une à l'empereur <sup>9</sup> Philippe et à l'impératrice Sévère, vers l'an 245; une à <sup>10</sup> Tryphon, son disciple, et quelques-unes <sup>11</sup> où il faisait une relation exacte des supplices qu'on lui avait fait souffrir durant la persécution de Dèce. Ses autres Lettres sont perdues, et nous n'en savons ni le sujet, ni le nom des personnes à qui elles étaient adressées <sup>12</sup>.

2. Origène nous assure <sup>13</sup> lui-même qu'il avait fait un traité sur le *Libre Arbitre*. Saint

Lettres  
d'Origène.

Opera et  
penitens.

<sup>1</sup> *Ex quibus quotcumque sparsim apud varios assertatas reperire potuimus, seorsum in proprios libros, ne iterum dissiparentur, digessimus. Sunt autem ille numero supra centum.* Euseb., lib. VI, cap. 36.

<sup>2</sup> Idem, lib. VI, cap. 2. — <sup>3</sup> *Philocal.*, cap. 13. —

<sup>4</sup> Suidas, in *Origene*, pag. 390 et 391.

<sup>5</sup> Rufin., de *Adulteratis libris*; Origen., pag. 195 et 196; et Hieronym., lib. II in *Rufin.*, cap. 5.

<sup>6</sup> Euseb., lib. VI, cap. 19. — <sup>7</sup> Idem, lib. VI, cap. 36.

<sup>8</sup> Hieron., in *Catalogo*, cap. 60. — <sup>9</sup> Euseb., lib. VI, cap. 36. — <sup>10</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 57. —

<sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 39.

<sup>12</sup> Voyez le *Catalogue* de saint Jérôme ci-dessus. (*L'éditeur.*)

<sup>13</sup> *Illud sine dubio contradictio ista molitur, quod insit libertas arbitrii, nec habeat unusquisque potesta-*

Anatole <sup>1</sup> de Laodicée lui en attribue un autre sur *la Pâque*, dont il rapporte un passage, ajoutant que l'auteur était très-versé dans la science du calcul <sup>2</sup>. Ces deux ouvrages ne sont pas venus jusqu'à nous, non plus que le *Monobiblia* <sup>3</sup>, ni l'*Explication* <sup>4</sup> des noms propres du Nouveau Testament, que saint Jérôme compte parmi les ouvrages d'Origène <sup>5</sup>. L'auteur des *Questions aux Orthodoxes* dit qu'il avait aussi donné une explication de toutes les mesures marquées dans l'Écriture; peut-être que cet écrit n'était pas différent de celui où Origène expliquait les noms propres du Nouveau Testament. Il ne l'avait entrepris que pour achever celui dans lequel Philon donnait des explications des noms propres de l'Ancien Testament. Saint <sup>7</sup> Pamphile et saint Epiphane disent qu'Origène a confondu toutes les hérésies par ses écrits: Théodoret dit la même chose, et remarque en particulier qu'il a écrit contre Simon et Ménéandre, contre Basilide, contre Valentin, contre Hermogène, contre les encratites, contre Marcion, contre les nazaréens, contre les elcésaites, contre les nicolaïtes. Mais il n'est pas aisé de juger si ces Pères attribuent à Origène des traités exprès contre chacun de ces hérétiques, ou s'ils parlent seulement de divers en-

droits de ses écrits où il les a combattus. Théodoret remarque <sup>8</sup> encore que l'on attribuait à Origène un livre contre Artémas et les théodotiens, intitulé: *Le Petit Labyrinthe*; mais il ajoute que le style faisait assez voir qu'il n'était pas de lui. Nicéphore <sup>9</sup> est le seul qui ait dit qu'Origène avait composé des traités particuliers pour réfuter un certain Marcelle de Galatie et Porphyre. Nous ne dirons rien de la conférence qu'il eut avec Bassus, parce qu'il n'est pas certain s'il l'a mise par écrit. Il écrivit celles qu'il eut avec un hérésiarque <sup>10</sup> de la Palestine, et avec Béryle, évêque <sup>11</sup> de Bostres; mais elles sont perdues, de même que le dialogue <sup>12</sup> où il disputait contre un nommé Candide, de la secte des valentiniens. On dit <sup>13</sup> que l'on conserve à Florence un traité imparfait d'Origène contre toutes les hérésies. Nous avons aussi perdu les dix livres des *Stromates*, qu'il avait composés à l'imitation de Clément d'Alexandrie <sup>14</sup>. Saint Jérôme <sup>15</sup> met cet ouvrage entre ceux qui renfermaient le plus d'erreurs, principalement sur la résurrection, ce qui était cause que personne n'osait le traduire. Origène <sup>16</sup> y comparait les dogmes de la religion chrétienne avec ceux de la philosophie, et confirmait toutes les maximes du christianisme

*tem sui, ut salvetur aut pereat. De quibus plenius a nobis in eo libello ubi de arbitrii libertate disseruimus, pro viribus singula quæque discussa sunt. Orig., lib. VII in Epist. ad Rom., cap. 9, pag. 377, tom. II Geneb.*

<sup>1</sup> *Sed et Origenes omnium eruditissimus, et calculi componendi perspicacissimus, libellum de Pascha luculentissime edidit. Anatol. Alexand., Præfat. ad Can. Pasch., pag. 439.*

<sup>2</sup> Le Catalogue le compte aussi. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> *Vultis noscere quanta ingenii sui reliquerit monumenta? Sequens titulus ostendit: scripsit in Genesim libros tredecim... item Monobiblia, de Principiis libros quatuor, de Resurrectione libros duos, et alios de Resurrectione dialogos duos. Hieronym., Epist. 29 ad Paulam. On croit que, par le terme de Monobiblia, saint Jérôme entend divers ouvrages qui n'étaient pas assez longs pour être divisés en plusieurs tomes.*

<sup>4</sup> *Ac ne forte consummato edificio quasi extrema deesset manus, Novi Testamenti verba et nomina interpretatus sum, imitari volens ex parte Origenem, quem post Apostolos ecclesiarum magistrum, nemo nisi imperitus negat. Inter cætera enim ingenii sui præclara monumenta, etiam in hoc laboravit, ut quod Philo quasi judæus omiserat, hic ut christianus, impletet. Hieronym., Præf. ad lib. Nominum hebraic. L'auteur des Questions aux Orthodoxes cite le même ouvrage d'Origène, quæst. 82 et 86.*

<sup>5</sup> D. Pitra publie, dans le vol. III du *Spicilegium*, des fragments et des interprétations bibliques d'Origène. Il les a tirés d'un ancien glossaire d'Ansilæus, auteur du VIII<sup>e</sup> siècle. *Spicilegium solemnianense*

tom. III, pag. 395-97. (L'éditeur.) — <sup>6</sup> Justin., ad *Orthodox.*, quæst. 86.

<sup>7</sup> Pamphil., in *Apology*; Epiph., *Hæresi* 64, num. 5; Theod., lib. I *Hæretic. Fabular.*, cap. 2, 4, 19, 21, 25; lib. II, cap. 2, 7, et lib. III, cap. 1.

<sup>8</sup> *Contra istorum (Theodoti et Artemæ) hæresim conscriptus est Parvus Labyrinthus, quem nonnulli Origenis opus esse putant, sed eos qui hoc dicunt stylus redarguit. Theodoret., lib. II Hæreticar. Fabular., pag. 220.*

<sup>9</sup> *Indicant hoc quæ Origenes ad Galatam Marcellum composuit, et quæ ad Porphyrium quem diximus luculenter rescripsit libellus de rebus ejuscemodi editis, quibus propter copiam verborum veritatis effecit, ut illi quod contradicerent non haberent. Niceph., lib. X Hist. eccles., tom. II, pag. 88.*

<sup>10</sup> Pamphil., in *Apology. pro Origen.* — <sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 33.

<sup>12</sup> *Habetur dialogus apud Græcos Origenis et Candidi, valentinianæ hærescos defensoris, in quo duos Andabatas digladiantes inter se spectasse me fateor. Hieronym., lib. II contra Rufin.*

<sup>13</sup> Mabill., *Iter Italic.*, pag. 168. [C'est celui des *Philosophumena*.]

<sup>14</sup> Le Catalogue de saint Jérôme compte les dix livres de *Stromates* immédiatement après les *Extraits sur le Lévitique* et parmi les ouvrages sur l'Écriture sainte; ce qui ne paraît pas s'accorder avec l'opinion reçue, que les *Stromates* traitaient des livres des anciens philosophes. (L'éditeur.)

<sup>15</sup> Hieronym., *Epist* 38 ad Pammach., — <sup>16</sup> Idem, *Enist.* 82 ad Maq.



par des passages tirés de Platon, d'Aristote et des autres philosophes célèbres. Dans le livre X il donnait une explication abrégée de la prophétie de Daniel touchant le temps de la venue du Messie, et de l'*Épître aux Galates*. Saint Jérôme rapporte ces deux endroits, l'un dans son Commentaire sur le chapitre IX de Daniel, l'autre sur le cinquième de l'*Épître aux Galates*. Il cite un endroit du livre V sur le chapitre XXII de Jérémie, et un autre du sixième, sur le mensonge, dans son livre I<sup>er</sup> contre Rufin. Origène écrivit ses *Stromates* à Alexandrie <sup>1</sup>, sous le règne d'Alexandre, entre les années 222 et 231. Il composa dans la même ville <sup>2</sup> deux livres sur la Résurrection. Il les citait <sup>3</sup> dans ses tomes sur les *Lamentations*, et il en transcrivit quelque chose dans ses <sup>4</sup> livres des *Principes*, écrits avant l'an 231. Saint Pamphile rapporte <sup>5</sup> quelques passages de ces deux livres pour justifier la doctrine d'Origène touchant la résurrection. On en trouve aussi quelques-uns dans saint <sup>6</sup> Méthode, qui, ayant remarqué dans ces deux livres des sentiments peu conformes à la vérité, leur en opposa deux autres qu'il intitula aussi de la Résurrection. Origène écrivit <sup>7</sup> encore deux dialogues sur la même matière. Probablement c'est au deuxième de ces dialogues que saint Jérôme fait allusion, lorsqu'il cite le livre IV d'Origène sur la Résurrection <sup>8</sup>; car nous n'en connaissons point d'autres que ceux dont nous venons de parler. Il rapporte au même endroit divers sentiments d'Origène sur la résurrection, qu'il dit être tirés de ses

livres sur la Résurrection, de son Commentaire sur le psaume 1<sup>er</sup>, et de ses œuvres mêlées. Origène semble <sup>9</sup> promettre, dans son tome II des Commentaires sur saint Jean, un traité de l'Ame, où il avait dessein de parler de son origine et d'examiner à fond ce que l'on disait sur sa propagation, sur la métempsycose et sur plusieurs autres questions touchant cette matière. Mais il ne paraît pas qu'il ait exécuté ce projet, et saint Pamphile dit en <sup>10</sup> termes exprès qu'Origène n'a fait aucun traité de l'Ame <sup>11</sup>.

3. Nous avons parmi les œuvres d'Origène trois Dialogues contre les marcionites, sous le nom d'Adamance. Le nom d'Origène ne s'y trouve en aucun endroit, si ce n'est dans la préface de l'ouvrage, où l'auteur remarque qu'Adamance se nommait aussi Origène. Mais on convient <sup>12</sup> que cette préface est une pièce ajoutée après coup; aussi n'est-elle pas de la même manière dans tous les manuscrits, et il y en a où on ne la trouve point du tout. C'est ce qui donne lieu de juger que l'auteur de ces Dialogues est différent d'Origène. Le témoignage de cet Adamance le prouve beaucoup mieux <sup>13</sup>: il dit qu'il écrivait sous le règne d'un prince qui gouvernait avec plus de prudence que ses prédécesseurs, qui aimait ceux qu'ils avaient haïs, qui relevait ce qu'ils avaient abattu, qui ruinait les temples et les idoles qu'ils avaient adorées. Or, de tous les princes qui ont régné avant Constantin, il n'y en a aucun à qui cet éloge puisse convenir. Car, quoique l'empereur Philippe fût très-fa-

Dialogues  
contre les  
marcionites,  
faussement  
attribués à  
Origène.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI, cap. 24. — <sup>2</sup> Idem, ibid. — <sup>3</sup> Idem, ibid. — <sup>4</sup> Lib. II *Princip.*, cap. 10. — <sup>5</sup> *Apoloq. Pamphil.*, pag. 488, tom. I Genebr. — <sup>6</sup> *Epiph., Hæres.* 64.

<sup>7</sup> Hieronym., *Epist.* 29 ad Paulam. — <sup>8</sup> Idem, *Epist.* 38 ad Pammach.

<sup>9</sup> *Præcipue vero atque alio tempore inquirenda est diligentius, diutiusque indaganda ratio de substantia animæ, deque principio formationis ejus, atque ingressu ipsius in corpus hoc terreum..... indagandum etiam quid injunctum sit vitæ uniuscujusque animæ, atque de ejus recessu ex hac vita, et an contingat illam denuo in corpus, an non, et eadem periodo, et eadem dispositione, nec ne; et num in eodem corpore an in alio, quod si in eodem, utrum manente eodem secundum subjectum et qualitatem, et num semper eodem corpore, usura sit, an immutatura illud. In quibus etiam illud quid proprie sit transcorporatio, quidque hæc differat ab incorporatione, indagare necesse erit, et num sequatur ut qui astruit mutanda corpora, seruet mundum incorruptibilem. In quibus necessario ponendæ erunt rationes eorum qui volunt ea Scripturarum auctoritate, ut animam simul cum corpore semineantur, et que sequuntur ipsas: et, ut semel dicam,*

*oratio de anima copiosa alioqui et ad interpretandum difficilis, si undequaque colligi debeat ex his quæ sparsim posita sunt in Scripturis, proprium requirit opus. Origen., in Joan., pag. 108, tom. II Huet.*

<sup>10</sup> *Denique in tam multis et tam diversis ejus (Origenis) libris nusquam omnino invenitur unus ab eo liber proprie de anima conscriptus, sicut habet vel de martyrio, vel de oratione, vel de resurrectione. Pamphil., in Apoloq., pag. 344, tom. I Genebr.*

<sup>11</sup> D. Pitra, dans le tom. V du *Spicilege*, publie six fragments d'Origène cités par Victor, évêque de Capoue. Ces fragments nous font connaître quatre nouveaux ouvrages d'Origène: 1<sup>o</sup> une lettre d'Origène à Gobar, dite la onzième, de undecima, 2<sup>o</sup> un ouvrage intitulé: *Ἐπι φουσεων*, ou *Periphyseon*, dont on cite un passage du livre III; l'ouvrage sur la Pâque, dont on cite un passage du livre I<sup>er</sup>; 3<sup>o</sup> une épître d'Origène à Firmilien. (*L'éditeur.*)

<sup>12</sup> Westenius, *Not. in dialogo Adamant.*, pag. 6.

<sup>13</sup> *Melius enim et contra quam illi reges, hic Pius imperat. Quæ enim illi dissipavit, restaurat iste; quos oderunt illi, diligit iste; quæ illi fana et idola in honore habuerant, hæc iste subvertit. Adamant., seqt. 1 *Dialog.*, pag. 30.*

vorable aux chrétiens, on n'a aucune preuve certaine qu'il les ait aimés jusqu'à rétablir leurs églises <sup>1</sup> brûlées durant la persécution de Maximin, ni qu'il ait renversé les temples et les idoles des faux dieux. Il est vrai qu'on lit dans les *Actes* de saint Ponce <sup>2</sup> que l'empereur Philippe, ayant été converti par le moyen de ce saint martyr, détruisit plusieurs temples des idoles et bâtit des églises. Mais il n'est pas difficile de montrer que ces *Actes* sont faux et absolument insoutenables, au moins dans la plupart de leurs circonstances. Peut-on, par exemple, ajouter foi à ce qui y est dit, que la mère <sup>3</sup> de saint Ponce, qui avait soupiré vingt-deux ans après ce fils unique, ait voulu l'étouffer dans son ventre et le tuer après qu'il fut né, parce qu'étant entrée dans le temple de Jupiter, un des prêtres, possédé tout-à-coup du démon, avait dit que l'enfant qu'elle portait dans son sein briserait les dieux des Romains? que saint Ponce, étant encore enfant et n'ayant aucune connaissance de la religion chrétienne, se soit jeté aux pieds du pape Pontien pour les baiser? que lui et un autre enfant soient entrés dans le lieu où l'on célébrait les saints mystères, contre la discipline de l'Église, qui n'en accordait pas l'entrée même aux catéchumènes? qu'il ait appelé son père le plus méchant de tous les hommes <sup>4</sup>? que, six mois après la mort de son père, qu'on suppose avoir été sénateur romain, des soldats soient venus l'enlever et l'aient contraint de venir prendre place dans le sénat, quoiqu'il n'eût encore qu'environ vingt ans? Ce que ces *Actes* ajoutent de la conversion de l'empereur Philippe, et des suites qu'elle eut dans l'Etat, n'est pas plus autorisé. Il y est dit qu'elle se fit en un seul jour <sup>5</sup>, et que son fils, qui était seulement âgé de douze ans, se convertit aussi; que toute la ville de Rome en eut une joie extrême; que tout le monde courait au baptême et qu'on bâtit des églises sur les ruines des temples. Cependant il est certain, par le témoignage d'Eutrope <sup>6</sup>, que les Philippe père et fils furent mis au nombre des dieux par les Romains, et Goltzius

rappelle deux médailles de leur apotheose. Leur aurait-on rendu cet honneur à Rome, s'ils y eussent été connus pour chrétiens? Il faut encore ajouter que l'auteur des *Actes* de saint Ponce commet une faute insoutenable touchant l'année de la conversion de ces deux princes; car il la met au temps de la solennité de l'an 1000 de Rome <sup>8</sup>, et dit que Philippe régna encore quatre ans depuis. Or cette solennité ne se fit, au plus tôt, qu'en 247, et il est certain d'ailleurs que Philippe fut tué par Déce avant la fin de l'an 249 <sup>9</sup>. Une troisième preuve que l'auteur de ces Dialogues est différent d'Origène, et qu'il a même écrit depuis le concile de Nicée, c'est qu'il se sert plusieurs fois du terme de *consubstantiel* <sup>10</sup>. Jusque-là peu d'écrivains s'en étaient servis, et saint Athanase <sup>11</sup> ne l'avait rencontré que dans les écrits de saint Denys d'Alexandrie contre Sabellius, dans ses lettres à saint Denys, évêque de Rome, et dans les *Hypotyposes* de Théognoste. Il <sup>12</sup> cite Origène pour prouver que le Fils est éternel et de la même substance que le Père; mais il ne dit nulle part qu'il ait employé le terme de consubstantiel.

4. On objecte que saint Basile et saint Grégoire de Nazianze ont attribué cet ouvrage à Origène, et la preuve qu'on en donne, c'est qu'ils en ont mis un grand passage dans le recueil qu'ils ont fait de divers endroits de ses écrits, sous le titre de *Philocalie*. Mais il faut <sup>15</sup> remarquer premièrement, que ce passage y est cité, non d'Origène comme les autres, mais du livre VII d'Eusèbe de la *Préparation évangélique*: de là il y a même lieu de conclure que saint Basile et saint Grégoire n'ont point connu les Dialogues d'Adamance, ou bien n'ont pas cru qu'ils fussent d'Origène, puisque, dans un recueil entièrement composé de ses passages, ils n'auraient pas tiré celui-là seul d'un autre auteur, quand ils pouvaient le tirer de lui-même; secondement, que le passage rapporté dans la *Philocalie*, quoiqu'assez conforme à celui qu'on lit dans les Dialogues d'Adamance, en <sup>14</sup> est néanmoins assez différent pour les expressions; en troisième lieu,

Réponses  
aux objections  
de ceux qui  
soutiennent  
que ce Dialogue  
est  
d'Origène.

<sup>1</sup> Origen., *Hom.* 28 in *Matth.* — <sup>2</sup> Balus., tom. II *Miscellan.*, pag. 133, et Bolland., ad diem 14 maii. — <sup>3</sup> Balus., *ibid.*, pag. 124, 125 et seq.

<sup>4</sup> *Pessimum et perversum in cultura demonum suorum esse ultra omnes homines.* *Ibid.* — <sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ambo inde ab exercitu interfecit suum, senior Philippus Veronæ, Romæ junior, inter duos tamen relati sunt.* Eutrop., in *Vita Philippi.*

<sup>7</sup> Goltzius, pag. 407 et 408. — <sup>8</sup> Balus., ubi supra,

pag. 134. — <sup>9</sup> Aurelius Victor et Eutropius, in *Vita Philippi.* — <sup>10</sup> Adamant., in *Dialogo*, sect. 1, pag. 3, et sect. 5, pag. 159 et 160. — <sup>11</sup> Athanasius, in *Epistola de decretis synodi Nicenæ.* — <sup>12</sup> *Ibid.* — <sup>13</sup> Tillemont, tom. III *Hist. eccles.*, pag. 760, 761 et 762.

<sup>14</sup> Rodolphe Westeine en convient: *Initium hujus segmenti fuit de verbo ad verbum transsumptum, reliqua vero, pari sensu, aliis tantum verbis adhibentur.* *Præfat. in dialogo Adamant.*, pag. 17, On n'y

la note qui se trouve à la fin du chapitre XXIV de *la Philocalie* ne prouve pas ce qu'on avance: il y est dit que ce passage « est transcrit du livre VII de *la Préparation évangélique* d'Eusèbe; mais qu'il est de Maxime <sup>4</sup>, comme Eusèbe même le dit, et qu'on trouve la même chose, en propres termes, dans le Dialogue d'Origène contre les marcionites. » Cette note qui, visiblement, n'est pas des auteurs de *la Philocalie*, prouve bien qu'il y a longtemps que les Dialogues d'Adamance sont attribués à Origène, mais non que saint Basile et saint Grégoire aient cru qu'ils fussent de ce Père, puisque, comme nous l'avons dit, ils auraient tiré le passage d'Origène même et l'auraient mis sous son nom. C'est donc en vain que l'on allègue l'autorité de ces deux célèbres écrivains, pour attribuer à Origène un ouvrage qui n'est point de lui, et qu'ils paraissent n'avoir pas même connu. Il y a même lieu de s'étonner de ce que tant d'habiles gens se sont empressés de lui en faire honneur; car, quoique cet écrit ne soit pas à mépriser, il est néanmoins vrai de dire qu'il n'a rien qui approche de la force et de l'érudition que l'on remarque dans les traités de controverse composés par Origène. L'auteur saute sans cesse de question en question, n'approfondit rien, ne presse point son adversaire, le laisse échapper lorsqu'il a le plus beau jeu à le pousser, et quitte une question essentielle à moitié traitée, pour s'amuser à ce qui ne lui sert de rien. Enfin, puisqu'il est constant, par le témoignage de <sup>5</sup> Théodoret, qu'un Adamance diffère d'Origène a combattu les marcionites, pourquoi ne pas lui attribuer un ouvrage qui porte son nom et qu'on ne peut faire passer sous le nom d'Origène que sur de très-faibles conjectures.

5. Rodolphe Westein fit imprimer le texte grec de ce Dialogue à Bâle, en 1674, divisé

trouve pas non plus les noms des personnes que l'on introduit dans le dialogue d'Adamance.

<sup>4</sup> Eusèbe cite le passage de Maxime pour prouver que la matière n'est pas incréée. Ce Maxime fleurit sous Commode et sous Sévère. Il écrivit sur la question célèbre en ce temps-là : *d'où vient le mal*, et montra que la matière est créée. Mais son ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous. Origène pouvait en avoir eu connaissance, puisqu'il était contemporain de Maxime; mais on ne persuadera à personne qu'il ait emprunté les paroles et les pensées de cet auteur pour en composer une partie du dialogue dont il est question. Il avait trop de savoir et d'érudition pour recourir à d'autres, lorsqu'il n'avait aucune raison particulière de le faire.

en cinq parties, qu'il nomme sections, au lieu que, dans les exemplaires de Trithème, il était divisé en cinq livres. D'autres divisent ce Dialogue en trois. On le trouve en latin sous le titre de : *La véritable Foi en Dieu*, dans l'édition de Paris de 1619, de la traduction de J. Périonius. Dans l'édition grecque de Bale, il a pour titre : *Dialogue contre les marcionites*, apparemment parce qu'il y est parlé plus au long des dogmes de ces hérétiques; car on y réfute aussi ceux des valentiniens, mais avec plus de précision. Les noms des personnes qu'on y introduit pour soutenir l'erreur des marcionites, sont Marc et Mègece. Ceux qui prennent le parti des valentiniens sont Marin et Droserius. Adamance combat partout pour la vérité, et Eutrope, qui avait été pris pour juge, décide en faveur de la religion chrétienne. On prouve dans la première partie qu'il n'y a qu'un Dieu Créateur et Sauveur du monde; dans la seconde, que l'on ne peut admettre deux principes, un bon et un mauvais; dans la troisième, que Dieu n'est pas auteur du mal, et que le mal n'a d'autre cause que le libre arbitre des créatures raisonnables; dans la quatrième, que l'existence de la matière et du mal n'est pas éternelle, et que le Verbe a pris une véritable chair dans le sein de Marie; dans la cinquième, on démontre que nos corps ressusciteront.

6. Nous avons dans les éditions latines des ouvrages d'Origène deux Commentaires sur le livre de Job. Le premier, qui est divisé en trois livres, n'en explique que les deux premiers chapitres et une partie du troisième. Le second est une explication entière du livre de Job, mais fort abrégée, et comme une espèce de paraphrase. Tous deux portent le nom d'Origène, et on cite <sup>4</sup> un manuscrit qui marque que ce sont ceux que saint Hilaire traduisit de grec en latin. Cependant il est

Commentaires sur Job, faussement attribués à Origène.

<sup>2</sup> Tillemont, tom. III *Histoire ecclésiast.*, pag. 762.

<sup>3</sup> *Plurimi sane contra hanc impietatem (Marcionis) scripserunt, Justinus, Theophilus Antiochenus... Origenes, et Rhodon et Adamantius. Theodoret., Hæretic. Fabul.*, cap. 25, pag. 212. *Antiquas porro hæresum fabulas ex antiquis Ecclesiæ doctoribus collegi, Justino martyre et Irenæo, et Origene, et Eusebio, et Adamantio, et Rhodone. Idem, in Compendio Hæretic. Fabul.*, pag. 189.

<sup>4</sup> *Tres libri in Job apud Origenem vulgati, cum præfatione cujus initium, peritorum mos est medicorum, in monasterii Padolironensis manuscripto inscribuntur : libri quos de græco in latinum Hilarius episcopus vertit. Coutant., Præfat. in nov. Hilarii edit.*, pag. 8.

certain qu'ils ont été écrits longtemps après Origène. En effet, il y est fait mention de saint Lucien, martyr <sup>1</sup>, qui n'a souffert que dans le IV<sup>e</sup> siècle de l'Église, l'an 312, et des manichéens <sup>2</sup>, dont la secte n'était pas connue du temps d'Origène. Il y a même des endroits qui font voir que l'auteur écrivait après la naissance et la condamnation de l'hérésie arienne, et qu'il était lui-même arien. Son style est encore différent de celui d'Origène. Il est figuré, mais sans élévation. Dans le premier <sup>3</sup> de ces Commentaires, on attribue le livre de Job à Job lui-même, ou à quelques-uns de ses amis <sup>4</sup>; dans le second <sup>5</sup>, il est attribué à Moïse; d'où on peut conclure que ces deux ouvrages sont de deux auteurs différents, qui ont écrit tous deux depuis le concile de Nicée. Erasme <sup>6</sup> attribue le premier à Maximin, évêque arien, qui disputa contre saint Augustin, vers l'an 428. Huet <sup>7</sup> soutient, au contraire, qu'il est d'un auteur grec. Quoiqu'il en soit, l'auteur <sup>8</sup> témoigne qu'il avait encore écrit sur *la Genèse*. J. Périonius traduisit le second en latin, sur un manuscrit grec de la Bibliothèque du

Roi. Les quatre homélies sur Job, que l'on avait imprimées sous le nom d'Origène dans la première édition de Générard, ont été retranchées dans la seconde, parce qu'on a remarqué qu'elles étaient de saint Chrysostôme. On <sup>9</sup> cite encore sous le nom d'Origène de petites notes sur Job; mais on convient qu'elles sont d'un style et d'un génie différent.

7. Quelques-uns lui ont <sup>10</sup> attribué le livre intitulé: *De la Singularité des clercs*, imprimé parmi les œuvres de saint Cyprien. Ils en donnent pour raison que l'auteur ne désapprouve pas ceux qui se mutilaient volontairement; mais c'est plutôt une raison de dire que cet ouvrage n'est pas de lui. Car il est certain <sup>11</sup> qu'Origène s'est repenti d'être tombé dans cette faute; il en a détourné les autres, comme d'une action contraire à l'esprit de l'Évangile. On croit <sup>12</sup>, avec plus de vraisemblance, qu'il est d'un auteur latin; le style en est dur et mal poli, mêlé de quantité de termes barbares et presque intelligibles. Il y a un endroit qui favorise l'erreur des ariens. Le dessein de ce traité est de montrer que les

<sup>1</sup> Ita consummatus est beatus atque gloriosus Lucianus, lucidus vita, lucidus et fide, lucidus etiam tolerantiae consummatione. Ob hoc enim Lucianus cognominatus est, tanquam lucidus, aut propria lumine sibi fulgens, aut aliis lucens. Hic namque beatus duodecim diebus supra testas pallineas extensus, tertia decima die est consummatus, alique innumeri sancti martyres eodem modo martem transeuntes consummati sunt. Lib. II in Job., pag. 259, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> Hæc autem ait non quod resurrectionem improbat, ut manichæi putaverunt, etc. Comment. in lib. Job., pag. 528, tom. I Genebr. Sermon autem Carici dedit, non ut semel contemnat et nihili faciat manichæarum et falsorum continentium sententias, etc. Ibidem, pag. 529.

<sup>3</sup> Tria cornua fecit diabolus in typum atque figuram trionymæ illius sectæ, triumque deorum hæresis, quæ universum orbem terræ in modum tenebrarum replevit; quæ Patrem, et Filium et Spiritum Sanctum, aliquando tanquam tres colit, nonnunquam unum adorat, quemadmodum Græcorum lingua memoratur, triada, vel ὁμοούσιον. Istam ergo Trinitatis sectam et hæresim atque infidelitatem jam olim de longe designans versutissimus ille diabolus, tria cornua misit ad Job deprædandum. Sic namque etiam nunc memorata trionyma hæresis, præsertim prædatur, atque expugnat Ecclesiam. Lib. I in Job., pag. 245. Nec vera verbum est ut vox, nec Deus quasi principio careat, sed verbum est quidem quod sine medio, et ut ita dicam immediate natus est, voluntate et virtute generatus, non nature affectione, non divisione essentie. Qui enim eum genuit, is interire non potest, ut qui immortalis est.... neque ergo ὁμοούσιον aliquid ejus est, ul est ejusdem essentie... neque ὁμοούσιον comparari cum non potest. Comment. in Job., pag. 556.

<sup>4</sup> Item vero alius licet constantia atque tolerantia

vehementium dolorum, sicut admirabilis Job, cujus sanctæ virtutis insignia quis edicere, vel juxta meritum proferre, vel admirari valeat, quæ scripta sunt Syrarum lingua, sive ab ipso Job, sive ab amicis ejus. Lib. I in Job., pag. 227.

<sup>5</sup> Quod si quis dicat, librum Job non esse Mosis, sed ipsius Job; is ex nobis intelligat eum non fuisse astentatorem neque laudatorem sui... necessaria igitur Moses Job virtutem mandat litteris. Prolog. Comment. in lib. Job., pag. 519.

<sup>6</sup> Apud Huet., lib. III Origen., pag. 273.—<sup>7</sup> Huet., ibid.

<sup>8</sup> Idcirco fructus terræ anno illo (diluvii) neque germinaverunt, neque creverunt, neque maturescere comprobati sunt, sicut in Genesim scribentes asseruimus. Lib. I in Job., pag. 230.

<sup>9</sup> Laurentius Humfridus, Epist. ad Antonium Cæcilianum.

<sup>10</sup> Vincent. Bellouac., Pamelius et alii; apud Huet., lib. III Origen., pag. 277.

<sup>11</sup> Non dubitarent certe aliqui, qui nobis antecesserunt, causam scriptis suis dare, cum propter calorum regnum tertium castrationem nonnulli, prioribus dubius similem pati ausi sunt; nos autem qui Christum Dei Verbum secundum carnem et secundum litteram olim novimus, nunc autem non amplius noscentes eorum interpretationem non probamus, qui cælestis regni obtinendi causa tertiam sibi castrationem intulerunt, nec tantum in eo confutanda qui tertium eunuchismum ita ut priores duas, corporalem esse vult temporis, trivissemus, nisi aliquos illud ausos vidissemus et nonnullos etiam ostendissemus. Orig., Tract. 15 in Matth., pag. 368 et 369 edit. Huet.

<sup>12</sup> On le voit par ce fragment de la cinquième homélie: Cum ager quod in eo aliquid agatur, vel villa u circumvallatione limitis nomen acceperit, etc.

ecclesiastiques doivent fuir la familiarité des femmes. Les dix homélies sur divers endroits de l'Évangile n'ont rien du style ni de la méthode d'Origène, et paraissent être d'un auteur <sup>1</sup> latin. La seconde fait mention des manichéens, qui ne sont venus qu'après la mort d'Origène. Il est dit dans la première que Marie enfanta sans rompre le sceau de la virginité. Origène enseigne le contraire <sup>2</sup> dans une de ses homélies sur saint Luc. Le commencement de la neuvième est tiré du trente-quatrième traité d'Origène sur saint Matthieu ; le milieu est du livre VIII de saint Jérôme sur Isaïe ; le reste du cinquième est pris des morales de saint Grégoire le Grand. C'est encore sans raison que l'on a mis le nom d'Origène à la tête d'un commentaire sur saint Marc, puisqu'Origène lui-même y est cité, et aussi saint Chrysostôme, qui n'a vécu que longtemps après lui. Nous avons montré ailleurs que l'écrivit intitulé : *Quel riche est sauvé*, était de Clément d'Alexandrie et non d'Origène, comme quelques-uns l'ont cru. On ne peut non plus lui attribuer les notes ou scolies sur l'Oraison dominicale et sur les cantiques de la sainte Vierge, de Zacharie et de saint Siméon, traduits du grec en latin, par Morel, à Paris 1601, in-8°. Elles sont, à ce qu'on croit <sup>3</sup>, de Pierre de Laodicée, qui était évêque de cette ville vers l'an 700 de Jésus-Christ.

8. On a aussi imprimé, sous le nom d'Origène, un livre dans lequel l'auteur rapporte les différents sentiments des philosophes, pour les réfuter ensuite. Ce n'est qu'une partie d'un ouvrage plus considérable où il s'était pro-

posé de réfuter de même toutes les hérésies, en montrant qu'elles avaient tiré leur origine des dogmes des philosophes. Gronovius l'a inséré dans son *Recueil des antiquités grecques* et soutient qu'il est d'Origène ; mais il est visible qu'il ne peut être de ce Père ; car l'auteur <sup>4</sup> déclare qu'il était évêque et chargé de veiller à la garde de l'Église. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit plus haut du livre de la *Pénitence* ou des *Lamentations* d'Origène, que l'on regarde avec raison comme l'ouvrage de quelque imposteur <sup>5</sup> ignorant qui en voulait à la réputation d'Origène. Mais il ne faut pas oublier qu'on lui supposa, même de son vivant, une conférence ou un dialogue rempli d'erreurs. L'auteur <sup>6</sup> de cette imposture était un hérétique qu'Origène avait vu à Ephèse et avec lequel il avait souhaité d'entrer en conférence sur les matières de religion. Cet homme s'en défendit ; mais, ayant depuis composé une conférence entre Origène et lui, il l'envoya à Rome et dans beaucoup d'autres endroits, et par ce moyen elle tomba entre les mains de plusieurs catholiques. Origène s'étant trouvé à Antioche, où était aussi cet hérétique, lui demanda raison de sa fourberie en présence de beaucoup de personnes. L'hérétique la soutint avec la dernière impudence. Mais Origène l'ayant sommé de produire son écrit devant tous ceux qui étaient présents, il n'osa jamais apporter son livre ; ce qui convainquit tout le monde qu'Origène était innocent des erreurs qu'on lui imputait, et que celui qui l'en accusait était un calomniateur.

<sup>1</sup> *Ne forte quis putaret manichæe hæresis consors mundum corporeis sensibus succumbentem a diabolo fuisse creatum, et non a Creatore omnium, subnectit, etc. Hom. 2 in diversos, pag. 279 edit. Genebr.*

<sup>2</sup> Origène., *Hom. 14 in Lucam.* — <sup>3</sup> Huet., lib. III *Origène.*, pag. 276.

<sup>4</sup> Tom. X, pag. 257 edit. 1701. Gronovius s'est servi du manuscrit de Florence. Dom Montfaucon en a vu un autre à Rome, dans la Bibliothèque Barberine, dont il promet de donner les différents leçons. Montfaucon, *Diarium italicum*, pag. 210.

<sup>5</sup> *Hæc autem non alius coarguet, quam traditus in ea Spiritus Sanctus, quem cum primitus accepissent Apostoli, iis communicarunt qui recte de Deo sentiebant : quorum nos cum successores simus et ejusdem gratiæ participes, necnon episcopatus et magisterii et custodes Ecclesiæ reputati, non oculis per socordiam dormitabimus.*

<sup>6</sup> L'histoire de l'apostasie d'Origène, rapportée par saint Epiphane, a pu donner occasion à ce livre des *Lamentations*. Ce Père raconte que l'éminence de la piété et de la science d'Origène lui ayant suscité beaucoup d'envieux, et animé contre lui les puissances

du siècle, on le menaça de l'abandonner à un Éthiopien, s'il refusait d'offrir de l'encens aux idoles. Origène s'étant écrié qu'il aimait encore mieux offrir de l'encens, les uns disaient qu'il l'avait fait effectivement, les autres que les païens lui avaient mis de l'encens dans la main, et l'avaient obligé de force à le répandre dans le feu. Saint Epiphane ajoute : « Tout le monde lui reprochant cette faute dans Alexandrie, il s'en vint à Jérusalem, où l'estime que l'on avait pour lui fit qu'on le pria d'instruire le peuple. Il s'en défendit longtemps, et, comme on continuait à le presser, il se leva, prononça cette parole du psaume XLIX : *Le Seigneur a dit au pécheur : Pourquoi annoncez-vous mes préceptes, pourquoi ouvrez-vous la bouche pour parler de mon alliance ?* Aussitôt il se rassit en pleurant, et fit pleurer tous les assistants avec lui. » Epiphane., *Hæres. 64*, num. 2. Ce Père raconte beaucoup d'autres choses d'Origène, que Baronius et plusieurs autres habiles critiques regardent comme peu dignes de foi.

<sup>7</sup> Rufin., de *Adulter. libris Origen.*, pag. 195 et 196.

Découvert  
to et publi-  
cation des  
Philosophu-  
mena.

[9. En 1842, M. Mynoïde Minas, qui avait été chargé par le gouvernement français d'explorer les couvents de la Grèce, rapporta à Paris, entre autres manuscrits plus ou moins précieux, le livre des *Philosophumena*, contenant une réfutation de toutes les hérésies des trois premiers siècles. Ce manuscrit a été publié par M. Miller, à Oxford, en 1851, sous le nom d'Origène. Cette publication fit aussitôt grand bruit, surtout en Angleterre et en Allemagne. Ce nom illustre, l'intérêt de détails nouveaux sur les sectes des trois premiers siècles, et des fragments encore inconnus de Pindare, d'Empédocle et d'Héraclite, éveillèrent la curiosité. Les uns ne virent que la question historique et littéraire; mais d'autres crurent qu'ils pouvaient tirer des *Philosophumena* un meilleur parti au profit de leurs haines religieuses. Le livre IX de l'ouvrage, en effet, contient les invectives les plus violentes contre un des successeurs de saint Pierre, contre un saint et un martyr. Le pape saint Calliste y est grossièrement accusé d'escroquerie, d'immoralité et d'hérésie. On lui reproche d'être sorti des mines de Sardaigne, où l'avaient jeté ses méfaits, pour se glisser, à force d'hypocrisie et d'intrigues, sur le trône pontifical, et là, d'avoir corrompu la foi et les mœurs des âmes confiées à sa vigilance, et altéré, dès sa source même, la tradition des vérités chrétiennes. Les revues anglaises s'occupèrent les premières de la publication de M. Miller. *L'Ecclesiastic and theologian* (juin et juillet 1851), dans deux savantes dissertations, réfuta l'opinion de M. Miller, en attribuant les *Philosophumena* à un prêtre romain nommé Caius, et les faits scandaleux du livre IX à un hérétique de même nom que le pape Calliste. L'année suivante, M. Jacobi, un des disciples les plus distingués de Neander, dans une revue de Berlin, soutint que l'auteur des *Philosophumena* était un des évêques suburbicaires de la province romaine, jouissant d'une haute autorité sous le pontificat de saint Calliste. Hippolyte, évêque de Porto, martyr et docteur de l'Eglise, vint remplacer Origène, et la calomnie eut ainsi une plus large consécration. Aussi cette idée prit-elle faveur soit en Allemagne, soit en Angleterre. M. Bunsen, ambassadeur de Prusse à Londres, crut devoir profiter des circonstances pour la soutenir à grand renfort de volumes et d'érudition. Dans son ouvrage intitulé : *Saint Hip-*

*polyte et son siècle (Hippolythus and his age, 4 vol. 1852)*, non-seulement il laisse le saint évêque investi de cette triste propriété, mais il calomnie sans pudeur l'Eglise de Rome pendant l'ère des martyrs. Un révérend chanoine anglican de Westminster, M. Wordsworth, repoussa certaines propositions impies des *Philosophumena*, dans son livre de *Saint Hippolyte et de l'Eglise de Rome, 1853*; mais il maintint le martyr en possession de l'ouvrage anonyme, et ne craignit pas d'inviter les catholiques à passer dans le camp de l'Eglise anglicane. La *Revue de Dublin* (avril 1853) et le *Correspondant*, dans un article de M. l'abbé Freppel, ont reconnu saint Hippolyte pour l'auteur des *Philosophumena*. M. Lenormant, dans le *Correspondant*<sup>2</sup>, a combattu cette opinion, et, ainsi que M. Ed. Dumont, dans les *Annales de Philosophie*<sup>3</sup>, il incline à voir dans cette composition l'œuvre d'Origène.

10. M. l'abbé Cruice, dans ses savantes *Études sur de nouveaux documents historiques empruntés à l'ouvrage récemment découvert des Philosophumena et relatifs au commencement du christianisme, et en particulier de l'Eglise de Rome, 1 vol. in-8°*, a réfuté les différentes opinions émises sur l'auteur présumé des *Philosophumena*, et a repoussé avec vigueur les calomnies du protestantisme contre l'Eglise et le saint pape Calliste. Il rejette d'abord l'opinion qui attribue l'ouvrage à Origène, et cela pour seize raisons déduites avec autant de science que de logique. Les plus décisives sont tirées des contradictions de doctrines et de diverses particularités entre les *Philosophumena* et le célèbre prêtre d'Alexandrie. Le traité en question contient, en effet, de longs passages empruntés mot pour mot de saint Irénée, qu'Origène ne cite jamais et ne paraît point avoir lu. Ebion est pour l'anonyme grec un chef de secte, comme pour plusieurs Pères grecs et latins; mais Origène, qui savait l'hébreu, affirme<sup>4</sup> que les ebionites s'étaient donné ce nom, qui signifie pauvre, par une affectation d'austérité. Les *Philosophumena* supposent expressément l'éternité des peines, tandis que Origène est accusé de rejeter ce point capital. On peut encore alléguer deux raisons à la décharge d'Origène: 1° Eusèbe, qui fait une assez longue et admirative énumération des ouvrages du grand homme, tout en réservant les détails à l'apologie, n'indique

Origène  
n'est pas  
l'auteur de  
cet ouvrage

<sup>1</sup> *Contre Celse*, lib. II, cap. 1. — <sup>2</sup> *Correspondant*, mai 1853. — <sup>3</sup> *Annales de philosophie*, tom. XLIX et L

le livre dont il s'agit, ni sous le titre de *Philosophumena*, ni sous celui de *Réfutation des hérésies*, dans les deux chapitres où il rappelle les études et les travaux d'Origène contre les philosophes et les hérétiques, bien qu'il cite avec complaisance une lettre d'Origène à ce sujet; 2<sup>o</sup> l'auteur des *Philosophumena*, selon son récit, aurait longtemps résidé à Rome, tandis qu'Origène, dans ses deux voyages, y a séjourné très-peu. A l'article de saint Hippolyte, nous avons prouvé que ce saint martyr n'était pas l'auteur des *Philosophumena* <sup>1</sup>.

11. Quel est donc le véritable auteur de cet ouvrage? M. Cruice a trouvé, dans le *Traité des hérésies* de Théodoret, des passages entiers du livre X des *Philosophumena*. Mais, malheureusement, l'évêque de Cyr ne cite pas le nom de l'auteur, qu'il paraît avoir ignoré, aussi bien que l'existence des neuf premiers livres. Revenant alors sur une pensée émise par M. l'abbé Jalabert dans sa thèse du doctorat, M. Cruice cherche à établir que si l'anonyme n'est pas Tertullien lui-même, c'est au moins un de ses disciples. Si ces savantes conjectures ne dépassent pas la vraisemblance, au moins il est difficile de rejeter cette dernière opinion. Cependant D. Pitra, tom. II du *Spicilege* de Solesmes, pense qu'il faudrait plutôt l'attribuer à un des disciples d'Origène.

12. Le dessein de l'auteur est de chercher quels ont été les sentiments des philosophes grecs et ceux des hérétiques sur la divinité et sur la création du monde, et de prouver que les différentes hérésies ne sont pas sorties du dogme chrétien, mais bien de la philosophie païenne. L'ouvrage est annoncé comme contenant dix livres: le premier expose les principes des diverses sectes philosophiques, en y comprenant les gymnosophistes et même les druides: ensuite devaient venir les mystiques; mais le deuxième et le troisième, qui semblaient réservés pour cette revue générale, manquent encore. Peut-être, dit M. Dumont, l'anonyme n'aura pas achevé son projet, ou une autre main aura retranché ce travail. Au moins est-il certain que le résumé du livre X n'en fait pas la moindre mention. Le peu qui reste du livre IV attaque les astronomes ou magiciens, car l'astrologie et la magie n'é-

taient guère alors séparées de l'astronomie, excepté chez les catholiques. Les cinq livres suivants passent en revue une trentaine d'hérésies, et le dixième et dernier livre est une récapitulation de tout l'ouvrage.

13. Une des erreurs les plus accréditées de notre siècle, consiste à regarder le christianisme comme le résultat de toutes les forces, de tous les progrès de la raison humaine. D'un autre côté, on a prétendu que la religion juive s'était développée par une méthode semblable, en empruntant plusieurs de ses dogmes aux peuples de l'Orient; qu'arrivée à son apogée, Jésus-Christ s'en était emparé et l'avait adaptée aux besoins de tous les hommes, qu'ensuite les Juifs s'en étaient faits les propagateurs en se répandant chez tous les peuples. Or, les *Philosophumena* réfutent à l'avance ces monstrueuses doctrines. Nous y voyons, en effet, dit M. Maynard (*Bibliog.*, déc. 1855), que la philosophie grecque, bien loin de préparer le christianisme et de lui prêter son concours lors de son apparition, a donné naissance à toutes les hérésies; que les Pères, convertis du platonisme à la religion chrétienne, commencèrent par abjurer leurs doctrines, et que tous les philosophes devenus chrétiens, qui voulurent être à la fois les disciples de Platon et de l'Évangile, furent condamnés par l'Église, précisément pour avoir mêlé les enseignements de la philosophie grecque aux enseignements de Jésus-Christ. Nous y voyons encore que le judaïsme, loin d'avoir progressé avec les âges et d'être arrivé à son apogée au moment de l'apparition de Jésus-Christ, s'était affaibli après le retour de la captivité, qu'il n'avait emprunté à l'Orient que ses erreurs, qu'il s'était fractionné en sectes aussi impuissantes qu'hétérodoxes, et qu'enfin il ne s'était mêlé au christianisme que pour déposer dans son sein le germe de nombreuses hérésies: c'est ce que M. Cruice démontre parfaitement d'après les *Philosophumena* dans les deux premiers chapitres de sa seconde partie.

L'auteur anonyme pourrait encore servir à confirmer différents dogmes, comme la pratique de la confession, comme la perpétuelle tradition du célibat ecclésiastique; la suprématie et l'infaillibilité pontificale sont avouées dans le récit, par les reproches de l'anonyme,

<sup>1</sup> On a aussi prétendu que Caius, prêtre romain, était l'auteur des *Philosophumena*; mais 1<sup>o</sup> Caius, qui avait écrit contre Artémon, n'aurait pas omis cet hérétique dans cet ouvrage; 2<sup>o</sup> dans son livre inti-

tulé: *Le Petit Labyrinthe*, il réfute les hérétiques qui disaient la vérité altérée au temps du pape Zéphirin, et les *Philosophumena* avancent précisément cette fable.

Véritable  
auteur de  
cet ouvrage.

Objet et  
plan de l'ou-  
vrage.

Importance des documents fournis par les *Philosophumena*.

par son embarras et son dépit à en parler.

14. On se demande d'abord comment des faits si étranges que ceux avancés par le narrateur n'ont laissé aucune trace dans les auteurs contemporains. Saint Cyprien et Firmilien, dans leur différend avec le pape saint Etienne touchant le second baptême, n'auraient pas rappelé le pape Calliste dont ils avaient vu le pontificat. S. Denys d'Alexandrie, qui consulta le Saint-Siège, trente-cinq ans après, sur cette même controverse, l'aurait-il ignoré ? Et comment, accusé de sabelianisme, aurait-il omis, en adressant sa justification au pape, de citer un autre pape qui aurait si récemment et si publiquement favorisé de si mauvaises doctrines ? Comment aucun des huit premiers conciles si souvent récalcitrants envers le Saint-Siège, comment surtout les conciliaules grecs, notamment le brigandage d'Ephèse, ne se sont jamais prévalus d'un fait si grave, ni du livre grec qui le rapporte ? car, de deux choses l'une nécessairement, dit M. Dumont : ou le *fait répandu par toute la terre* n'est pas parvenu en Orient, ou le livre qui nous revient de l'Orient n'y a obtenu aucun crédit. Comment encore se fait-il que, dans les siècles qui suivirent, il n'y soit fait aucune allusion par tant d'hérétiques intéressés à appuyer leurs erreurs sur l'Eglise romaine ou à détruire son autorité ? Le docteur Wordsworth explique cet inexplicable silence par l'état de l'Eglise de Rome à cette époque, Eglise alors obscure, dit-il, ignorante, inconnue, méprisée. M. l'abbé Cruice lui rappelle victorieusement tous les monuments de l'histoire, qui sont autant de témoignages en faveur de la suprématie, de la dignité et de la science de l'Eglise romaine et du Saint-Siège. Le témoignage même de l'auteur des *Philosophumena* dépose en faveur de la visibilité de cette Eglise, puisqu'il atteste que la doctrine

hérétique et immorale de Calliste *se répandit dans tout l'univers*.

L'état de l'Eglise romaine à cette époque repousse du trône pontifical l'élection d'un personnage tel que l'anonyme nous représente Calliste. L'Eglise romaine brillait alors plus que jamais par la vertu de ses fidèles, entre lesquels il y avait d'illustres personnages<sup>1</sup> ; par l'orthodoxie éclairée de son clergé, que la persécution récente de Septime-Sévère, la haine politique des légistes si puissants, surtout d'Ulpien, tenaient sans cesse sous le coup des édits non révoqués, malgré la bienveillance de l'empereur Alexandre. « Supposer, dit M. Dumont, dans une telle Eglise, l'élection d'un infâme au trône pontifical, et même quelque influence à un homme si dépourvu de mérite, comme on nous représente Calliste, c'est que- rer l'évidence. »

D'ailleurs, la tradition nous représente saint Calliste élu, suivant l'usage du temps, par les suffrages de toute l'Eglise de Rome, de ses évêques, de ses fidèles. De plus, la sainteté de ce pape a pour garantie non-seulement les Martyrologes, le *Liber pontificalis* et les *Actes* de son martyre, mais encore une catacombe désignée du nom de Saint-Calliste, comme ayant été disposée par ses soins ; les honneurs religieux qu'on lui a rendus de temps immémorial, l'église qu'on a élevée en son honneur et qui porte son nom. Évidemment, tout cela ne suppose pas un escroc et un infâme.]

## ARTICLE VI.

### DOCTRINE D'ORIGÈNE.

1. Origène suppose partout, comme une chose incontestable, que les écrivains sacrés n'ont été que les organes du Saint-Esprit, et que toute l'Écriture, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, jusqu'à la moindre lettre<sup>2</sup>,

Doctrines  
d'Origène  
sur l'Écriture  
sainte.

<sup>1</sup> Outre le sénateur Apollonius, il faut compter Cécile, Valérien et Tiburce, restitués si authentiquement à l'histoire par Dom Guéranger.

<sup>2</sup> *Quod si serio respondendum est ad opinionem Celsi credentis nos idem de Scripturis sentire quod Judæi sentiunt, dicam confessum esse apud utrosque, sacros libros scriptos esse divino Spiritu, sed de intellectu eorum non consentire nos; quando nec vivimus ut Judæi, quod non sapiamus juxta externam legis litteram.* Origen., lib. V contra Celsum, pag. 271. *Jucundum est autem consensum intelligere, etiam circa convenientia duorum testamentorum; in quo enim testamenta duo conveniunt sibi, ut nullus sit inter ea dissensus eorum invenitur ratio de omni re acceptabilis Deo. Si autem et tertium congregaverim*

*duorum requiris, non te pigeat dicere Spiritum esse sanctum: quoniam sermones sapientium, sive ante adventum, sive in ipso adventu, sive post adventum, sunt quasi stimuli; sunt quasi fixorii implantati, dati ab uno pastore.* Origen., Tract. 6 in Matth., pag. 39, tom. II Genebr. *Si autem eloquia Domini eloquia casta, etc., exquisitissima cura et studio, Spiritus Sanctus per ministros verbi ista subjecit, ne unquam nobis latere possit ratio, secundum quam divina sapientia omnem Scripturam divinitus datam vel ad unam usque litterulam attigit; et propterea fortasse servator: Iota, inquit, unum, vel unus apex e lege non prætereatur donec omnia fiant. Quemadmodum enim in mundi officio ars divina non solum in cæla et in sole, et luna et astris apparet, per tota illa cor-*



a été divinement inspirée. Selon lui, les Prophètes ne perdaient pas l'usage <sup>4</sup> de la raison en prophétisant; ils le faisaient avec une entière liberté, sans y être forcés par l'Esprit-Saint qui les animait. Il n'y a rien d'inutile <sup>5</sup> dans l'Écriture, et on n'en doit rien <sup>3</sup> rejeter. Pour la bien entendre <sup>4</sup>, il en faut étudier le

sens avec beaucoup de soins, et distinguer <sup>5</sup> les personnes qui y parlent d'avec celles à qui elles adressent la parole; car elle est obscure <sup>6</sup> en plusieurs endroits, ce qui ne serait point si nous avions plus de force et de pénétration d'esprit<sup>7</sup>. La connaissance des lettres humaines est <sup>8</sup> utile pour l'intelligence de l'Écriture;

*pōra permeans; sed etiam in terra, in materia viliorē hoc ipsum effecit, ut neque ab artifice, minimorum etiam animalculorum corpora neglecta sint... Ita nos censemus de omnibus ex afflatu Sancti Spiritus scriptis, lanquam illa quæ sapientiam humana superiorem tradit, magna providentiā per divinas litteras hominum generi salutaria documenta inseruerit, et singulis, ut ita dicam litteris, quoad unaquæque capere potest vestigia sapientiæ impresserit. Origen., in Psalm., pag. 39, tom. I Huet.*

<sup>1</sup> *Admirabar quondam Isaiam, antequam compararem Ezechieli, et obstupescēbam quomodo diceret: Audite sermonem Domini, principes Sodomorum; attendite legem Dei, principes Gomorrhæ: quo mihi multitudinem sacrificiorum vestrorum, dicit Dominus? Dicebat enim hæc, cum posset dicere vel tacere; neque enim ut quidam suspicantur, mente excidebant Prophetæ, et ex necessitate Spiritus loquebantur. Si alii, inquit Apostolus, revelatum fuerit sedenti, prior taceat. Ex quo ostenditur potestatem habere eum qui loquatur, cum velit dicere, et cum velit tacere. Et ad Balaam dicitur: Verumtamen verbum quod immitto in os tuum, hoc observa loqui: quasi potestatem habente eo ut, accepto Dei verbo, diceret, seu taceret. Origen., in Ezech., pag. 401, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Neque mirandum est, si quodcumque verbum enitēbant Prophetæ; opus efficiebat verbis conveniens: sed et arbitror omnem mirabilem litteram inter divina oracula perscriptam efficere, neque unum iota esse aut unum apicem in Scriptura, qui opus suum non efficiat in his qui virtute litterarum uti sciunt... Herbarius enim est, ut ita dicam, vir sanctus et spiritalis, seligens e sacris Scripturis quodlibet iota, et quodlibet obivium elementum, et litteræ virtutem inveniēns, et quem ad usum accommodari possit, et nihil esse in Scripturis supervacaneum. Origen., in Hierem., pag. 199, tom. I Huet.*

<sup>3</sup> *Sed neque unquam prophetica passionem conculcēmus nos, neque aquam legitimam turbemus, cum vero peccent aliqui in evangelicam passionem, ut ex evangelicis quædam proculcent, aliqua ut bonam herbam depascantur, et ex apostolicis vel omnia ejiciant, vel quædam seligant, aliqua vero abjiciant; nos Evangelium omnia depascamur, et nihil ex ipsis conculcēmus, et omnia apostolica bibentes, quantum possumus, aquam nobis appositam, hæc custodiamus. Origen., in Ezech., pag. 201, tom. I Huet.*

<sup>4</sup> *Omni ratione conandum est in nostro corde colligere, animadvertendo ad lectionem, invocationem et doctrinam, et in lege Domini meditando die ac nocte, non solum nova Evangeliorum, Apostolorum et eorum Apocalypseos oracula; sed et antiqua legis, futurorum bonorum umbram continentis, Prophetarumque qui post hæc futura prædixerunt. Origen., in Matth., pag. 220, tom. I Huet.*

<sup>5</sup> *Qui non perceperit proprietatem personarum divinæ Scripturæ, tum earum quæ loquuntur, tum ad quas verba fiunt, multum illi perturbationis afferunt que*

*dicuntur, quærenti quænam sit persona loquens, quænam ea ad quam sermo fit; cur desideret persona quæ loquebatur; cum sæpe cui verba fiunt reservetur, et alia cum ea ipsa loquatur, vel ea ad quam erat sermo non amplius audiente, sed altera dicta excipiente; cum nihilominus maneat quæ loquebatur. Ambæ interdum mutantur, et ea que dicit, et cui dicitur, vel cum utraque diutius maneat, non aperte significantur manere; quid autem opus est horum singulorum exempla quæerere, cum Prophetarum scripta, ipsorum copia referta sint. Quæ causa est non sane levis, cur obscuritas dictorum non dijudicetur. Est autem is Scripturæ mos, ut ab uno sermone ad alium illico prosiliat, idque obscure ac confuse admodum Prophetæ faciunt. Origen., in Cant., pag. 51, tom. I Huet.*

<sup>6</sup> *Sunt autem in creatione quædam quæ natura humana difficulter, vel nullo modo invenire possit. Neque idcirco accusandus est omnium effector Deus; v. g. cum non invenimus causam cur creati sint basilici, et alia venenata animalia: hinc enim sanctum est consicium imbecillitatis generis nostri, quodque divinæ artis rationes, quanquamlibet maxima eas diligentia fuerimus contemplati, percipere non possimus, ad unum Deum horum cognitionem referre, qui nobis postea, si digni judicemur, hæc ipsa aperiet quæ illi ipse permisimus. Sic igitur et in divinis litteris videndum est, multa in illis recondita esse, quorum nobis est perdifficilis explicatio. Origen., in Psalm., pag. 40, tom. I Huet.*

<sup>7</sup> *Considera itaque Scripturas ad hunc modum, tanquam omnes herbe sint, aut unum perfectum orationis corpus: si vero neque herbarius es Scripturarum, neque dissector prophetiarum sermonum, ne idcirco existima in Scripturis quiddam redundare, sed teipsum solum potiusquam litteras sacras accusa, cum rationem eorum que scripta sunt non invenis. Origen., in Hierem., pag. 199, tom. I Huet.*

<sup>8</sup> *Gaude in Deo, Domine mi sanclissime, et multum venerabilis fili Gregori, ab Origene.... ego omni ingenii et animi contentione te uti volebam quod finem attinet, ad christianismum, sed et quoad effectiōnem. Idcirco cupiebam e philosophia Græcorum ea te accipere quæ ad christianam doctrinam circulares disciplinæ, vel præludia esse possunt; quæque ex geometria, rhetorica et astronomia, philosophi prædicant, lanquam philosophiæ sociis et adiutricibus, id nos de philosophia ad christianam religionem dicamus. Et forsitan tale quid significat quod in Exodo scriptum est, ut jubeantur filii Israel petere a vicinis et contubernaliibus vasa argentea et aurea et vestes, ut spoliatis Ægyptiis, materiam habeant ad ea ornanda que ad divinum cultum pertinent... Tu igitur, Domine fili, præcipue incumbe in lectionem divinæ Scripturæ. Incumbe, inquam, multa enim attentione opus est, ne inconsideratius aliqua effutiamus aut sentiamus: atque animum advertens ad lectionem divinorum librorum, cum fidei et Deo accepta prænotione, pulsoque in iis clausa sunt et aperiantur tibi a jmitore de quo dicitur:*

mais rien n'est plus propre à la mériter que la prière accompagnée d'une foi ferme.

2. Origène distingue trois sens de l'Écriture<sup>4</sup> : le sens littéral ou historique, le sens mystique ou allégorique, et le sens moral. Ses Commentaires sont pleins d'explications allégoriques ; et, quoiqu'il n'y néglige point le sens moral, il est facile de remarquer qu'il le regardait comme beaucoup au-dessous du mystique. Son application à recueillir toutes les versions de la Bible, à les comparer avec le texte hébreu et à en expliquer les endroits difficiles, prouve assez qu'il aimait à s'instruire du vrai sens de la lettre, et, s'il se laissait souvent aller au goût qu'il avait pour l'allégorie, il sa-

vait aussi se servir avantageusement du sens littéral de l'Écriture, lorsqu'il était question de soutenir la vérité des dogmes de notre religion. Nous en avons donné des preuves dans l'analyse de ses livres *contre Celse*. On voit encore, par une de<sup>2</sup> ses homélies sur les *Nombres*, qu'il pensait que l'on devait inter-préter selon la lettre les endroits de l'Écriture qui, dans leur sens littéral, ne laissent pas d'être propres à édifier les lecteurs, et donner un sens moral ou spirituel aux autres passages qui, pris à la lettre, ne pourraient exciter à la piété. Pour engager les fidèles à la lecture des divines Écritures, il leur représente que c'est un moyen de s'affermir<sup>5</sup> dans

*Jesus* : Huic janitor aperit : et attendens ad divinam lectionem recte inquire, et cum fide in Deum immota, eam quæ nullis abscondita est, divinarum mentem litterarum. Sed non tantum pulsa et inquire. Cum primis enim necessaria est ad res divinas intelligendas precatio ad quam nos adhortatur Servator, non solum dixit : Pulsate, et aperietur vobis ; et : quærite, et inventietis : sed et : petite, et dabitur vobis. Origen., *Philoc.*, pag. 41 et 43.

<sup>1</sup> Triplicem in Scripturis divinis intelligentiæ inveniri sæpe diximus modum, historicum, moralem et mysticum ; unde et corpus inesse ei et animam ac spiritum intelleximus. Orig., *Hom. 5 in Levit.*, pag. 78, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> Sunt qui ila dicant, quia si aliquid Domino oöservandum est secundum litteram, cur non et cuncta serventur ; si vero ad spiritualem intelligentiam que lex continet, referenda sunt, nihil omnino secundum litteram, sed spiritualiter debent universa discerni. Nos autem utriusque assertionis insipientiam temperantes, qualis regula in hujuscemodi legis sermonibus observanda sit ex auctoritate divinarum Scripturarum proferre tentabimus. Scriptum est in octavo-decimo psalmo : Lex Domini irreprehensibilis, etc. Præceptum Domini lucidum, etc. Justitiæ Domini rectæ, etc. Judicia Domini vera, etc. Nisi ergo essent singula ista a semetipsis diversa, nunquam utique proprias unicuique Scriptura divina differentias indidisset, et aliud de lege Domini diceret, aliud de mandato, aliud de justificationibus, aliud de judiciis. Est ergo, ut ex his ostendimus, aliud lex, aliud præceptum, aliud testimonium, aliud justificatio, aliud judicium. Sed et in ipsa lege evidential horum differentia designatur ubi dicitur, hæc est lex et mandata, et justificationes et præcepta, et testimonia et judicia quæ præcepit Dominus Moysi. Cum ergo hæc ita se habere et his a se invicem differre distinctionibus, legis ipsius testimoniis approbentur, diligentius debemus intendere iis que recitantur in lege. Qui sicubi scribitur, v. g. hoc esse mandatum, non continuo mandatum lex accipienda est... si ergo scriptum legimus, quia lex umbram habeat futurorum bonorum, non continuo etiam mandatum, vel justitiæ, vel judicia, de quibus hoc non est scriptum, umbræ esse credendæ sunt futurorum bonorum. Denique ut, exempli gratia, unum panamus cæ multis, non est scriptum, hoc est mandatum Paschæ, sed hæc est lex Paschæ. Et quia lex umbra est futurorum bonorum ; lex sine dubio Pasche, umbra est

*futurorum bonorum. Cum ergo venio ad locum illum qui de Pascha scriptus est, in agno illo corporali debeo intelligere umbram esse futuri boni, et hoc sentire quod Pascha nostrum immolatus est Christus. Simili modo invenies etiam de azymis et de cæteris festorum dierum observantiis scriptum.... singula quæ nequam penitus secundum litteram observanda dicit Apostolus, invenies omnia fere apud Moysen sub legis titulo designari. Jam vero in eo quod dicit : Non occides, non adulterium facies, non furaberis, et reliqua hujusmodi, non invenies quoniam legis titulum in iis præmiserit, sed magis hæc mandata videntur, et ideo non exinanitur apud discipulos Evangelii scriptura ista, sed adimpletur, quia, ut dixi, non mandatum, sed lex habere dicitur umbram futurorum bonorum, et ideo hæc nobis secundum litteram custodienda sunt. Item alibi : Juste, inquit, sedate quod justum est. Quid opus est in his allegoriam quærere, cum ædificet etiam littera... nunc requiro si sunt aliqua quæ et secundum litteram quidem stare possint, necessario tamen in iis etiam allegoriam requirendam... Apostolus dicit quia Abraham duos habuit filios, unum de ancilla et unum de libera ; quis dabit hæc secundum litteram stare debere ? Certum est enim, quia et Isaac de Sara, et Ismael de Agar filii fuerunt Abraham ; addit tamen iis Apostolus et dicit : Hæc autem sunt allegorica. Origenes concludens : Ostendimus, ut opinor, auctoritate Scripturæ divinæ, ex iis quæ in lege scripta sunt, aliqua penitus refugienda esse et cavenda, ne secundum litteram ab Evangelii discipulis observentur : quædam vero omnimode, ut scripta sunt oblinenda : alia autem habere quidem secundum litteram, veritatem sui, recipere tamen utiliter et necessario etiam allegoricum sensum. Orig., *Hom. 11 in Num.*, pag. 130, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> Summa utilitas ab ejusmodi lectione ad eos pervenit, qui veram terre distributionem a Jesu Nave factam filiis Israel intelligere possunt, et ad eum qui potuit ascendere in terram sanctam veram et vere bonam, et ex appellatione eorum quæ dicuntur diversis sortientibus, quæ de diversis locis memorantur, accommodare ; sed quoniam difficile est invenire qui tantum capiant utilitatis, adhortari volumus audientes ne animum inter legendum despondeant. Quodnam igitur salarium sit, ne succumbat qui ei lectioni interest, dicendum. Quemadmodum igitur carmina vim habent quamdam insitam, utque imprudens aliquid a carmine accipit, quo incantatur, ea nimirum est natura

la vertu ; il dit que, si une fois on en pénètre le sens, on sera peu surpris de la bassesse <sup>4</sup> du style et des fautes que l'on y trouve contre les règles de la grammaire, surtout lorsqu'on se souviendra que ceux qui en sont les auteurs déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont point employé les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de la vertu de Dieu.

3. Nous avons déjà remarqué qu'Origène

comptait <sup>2</sup> vingt-deux livres de l'Ancien Testament, selon le nombre des lettres de la langue hébraïque. Il attribue les cinq premiers à <sup>3</sup> Moïse, même le dernier chapitre du <sup>4</sup> Deutéronome, où il est parlé de sa mort et de sa sépulture. Il dit Job <sup>5</sup> plus ancien que Moïse ; mais il ne s'explique pas sur l'auteur du livre qui porte son nom ; seulement on lit dans les commentaires sur Job, qui lui sont attribués, que Moïse <sup>6</sup> en écrivit le premier chapitre et

livres cano-  
niques de  
l'Ancien  
Testament.

Sur le  
nombre des

*sonorum carminis, sive in damnum, sive ad sanitatem corporis vel animi sui : sic velim existimes omni carmine potentiorum esse significationem nominum divinæ Scripturæ. Sunt enim quædam in nobis facultates, quarum quæ meliores sunt, per hæc veluti carmina, cum ipsis cognatæ atque affines sint, abuntur.... Hæc veluti sortitione animas nostras et corpora possident, quæ si sanctæ sint, lectione Scripturæ juvantur et validiores fiunt : etsi mens nostra fructum non sentiat.* Origen., in Josue, pag. 27, tom. I Huet.

<sup>1</sup> Qui dividit apud se vocem et significata et res, pro quibus notiones ponuntur, non impinget ad solicismum vocis, cum perscrutatus, res quibus significandis voces adhibentur, sanas et integras invenerit : maxime vero cum profiteantur viri sancti, sermonem suum et præconium non in persuasione sapientiæ verborum, sed in demonstratione spiritus et potestatis esse. Sed Apostoli qui non ignorarent ad quæ impingerent, et in quibus studii non essent versati, profitentur locutione se esse idiotas, non intelligentia. Existimandum enim est id non a Paulo solum, sed a reliquis Apostolis dici : Nos autem, etc. Item illud : Thesaurum hunc habemus in testaceis vasis, ut sit exuperatio potestatis Dei, et non a nobis accepimus ; quasi thesaurus dicitur qui aliunde desumptus est, thesaurus cognitionis et sapientiæ recondita, figlinis vasis, humili et apud ethnicos despecta Scripturarum dictione, vere declarata exsuperantia divinæ potestatis. Potuerunt enim veritatis mysteria et virtus sermonum, nihil obstante tenuitate dictionis, ad fines terræ pervenire, et Christi doctrinæ, non fatua solum mundi, sed et sapientes interdum subjungere.... Si enim elegantiam et dictionis apparatus, ut scripta illa quæ Græcis admirationi sunt divinæ litteræ habuissent, existimasset aliquis, non homines vicisse veritatem, sed apparentem consecutionem et dictionis splendorem audientes prolectasse, et illecebris delinios circumvenisse. Origen., Philoc., cap. 4, pag. 24.

<sup>2</sup> Sunt autem viginti duo libri juxta Hebræos, hi : Primus, qui a nobis Genesis dicitur ; Exodus deinde ; tertius, Leviticus ; quartus, Numeri ; quintus, Deuteronomium ; sextus, Jesu filius Nave ; septimus, Judices et Ruth, unico volumine apud Hebræos comprehensi ; octavus, Regnorum liber primus et secundus, qui apud eos unicum volumen constituunt, quod dicitur Samuel ; nonus, Regnorum liber tertius et quartus, quos ipsi etiam in unum volumen redigunt ; decimus, Paralipomenon liber primus et secundus, uno apud illos contenti volumine ; undecimus, Esdras primus et secundus, qui apud eos unicum conficiunt librum ; duodecimus, liber Psalmorum ; decimus tertius, Proverbia Salomonis ; decimus quartus, Ecclesiastes ; decimus quintus, Canticum Canticorum ; decimus sextus,

*Isaias ; decimus septimus, Jeremias cum Lamentationibus et Epistola, in unum compactus volumen ; decimus octavus, Daniel ; decimus nonus, Ezechiel ; vigesimus, Job ; vigesimus primus, Esther. Extra horum censum sunt libri Machabæorum.* Nous avons expliqué, en parlant des commentaires d'Origène sur les Psaumes, pourquoi il ne marque ici que vingt-un livres de l'Ancien Testament, quoiqu'au commencement de ce même passage, il en compte vingt-deux. Origen., in Psalm., pag. 48, tom. I Huet.

<sup>3</sup> Qui vero reprehendet quod ad plura scribenda me accingam, Mosem talem ac tantum virum quinque solos libros reliquisse dicet. Origen., in Joan., pag. 88, tom. I Huet.

<sup>4</sup> Quid igitur vos (Judæos) ei (Moisi) conciliavit ? An quia de obitu suo scripsit sic : Et mortuus est ibi Moses, fabulus Domini, in terra Moabitarum per verbum Domini, sepultusque est in ea terra juxta ædem Phogoris : nec quisquam novit sepulcrum ejus in hunc usque diem. Sicut enim Judæus calumniatur ipsum Christum prædixisse suam resurrectionem : pari modo de Mose licet dicere, ipsum scripsisse, ejus enim est etiam Deuteronomium, suum sepulcrum nemini cognitum esse in hunc usque diem. Origen., contra Cels., lib. II, pag. 93.

<sup>5</sup> Sed apertissime apud Jobum, Mose ipso antiquiore, scribitur diabolus adstare Deo, petens contra hunc Jobum potestatem ut eum involvat calamitatibus gravissimis. Origen., ibid., lib. VI, pag. 305.

<sup>6</sup> Dicit beatissimus Job : Quis dabit ut scribantur sermones mei et ponantur in libro in perpetuum ? interpretata autem sunt hæc a magno illo viro Mose in hebraicam linguam, atque filius Israel tradita, quod ostendit ipsa Scriptura Job dicens : Hinc interpretatus est ex Syrorum libro. A quo interpretatus ? Manifestum est quod a Mose in hebræum, item vero a Septuaginta interpretibus ex hebræo in græcum translatus est. In Ægypto scilicet olim Moses illum ex Syro in hebræum transtulit. Item in Ægypto etiam Septuaginta sub Ptolemæo ex hebræo græcum illum translulerunt, et inde ex Ægypto per universas gentes beati Job scriptura divulgata est... erat nimirum prædam syriacæ ex parte scripta, non ita diligenter, neque ita vigilanter quemadmodum postea a Mose. Solæ enim responsiones atque replicationes a primordio scriptæ sunt. Nam quis illorum poterat nosse quomodo venerint angeli ut starent ante Deum, vel quomodo diabolus venerit, vel quid dixerit, vel quid responderit ? Nullus illorum poterat hoc nosse, vel hoc quod diabolus ad Deum locutus fuerit, nisi sanctus Moses Spiritus Sancti revelatione. Lib. I in Job., pag. 227, tom. I Genebr.

une partie du second, et qu'il traduisit le livre entier du syriaque en hébreu; on y voit encore que, dans le temps que ce commentateur écrivait, on lisait le livre de Job dans les assemblées des fidèles aux jours de jeûnes et de stations. Origène attribue onze psaumes à <sup>2</sup> Moïse, savoir le quatre-vingt-neuvième et les suivants jusqu'au centième; aux fils de <sup>3</sup> Coré et à <sup>4</sup> Asaph, ceux qui portent leurs

<sup>1</sup> *Similiter autem et in conventu Ecclesie, in diebus sanctis legitur passio Job, in diebus jejunii, in diebus abstinentie, in diebus in quibus tanquam compatiuntur ei qui jejunant et abstinent, admirabili illo Job, in diebus in quibus in jejunio et abstinentia sanctam Domini nostri Jesu Christi passionem sectamur. Ibid.*

<sup>2</sup> *Arbitratur in libro Psalmorum unum sic inscriptum esse : Oratio Moysis, hominis Dei. Sed deinde questionem movens de quibusdam Dei oraculis Jullo patriarche et cuidam apud Judæos sapientis famam habenti, audiri in universo Psalmorum libro a primo et secundo psalmo eos qui apud Hebræos inscriptione carent, vel inscriptionem quidem habent, sed non scriptoris nomen, ad eum scriptorem pertinere cujus nomen fertur in precedenti primo psalmo qui nomen scriptoris habet. His autem de rebus verba faciens, primo dicebat tredecim esse Moysis psalmos. Cum autem ex iis quæ audieram reponerem ipsi undecim tantum esse : percontatus deinde eum qui apud illos sapiens audiebat, edidici esse revera undecim, quorum octogesimi quidem noni initium erat : Domine, refugium factus es nobis in generatione et generatione; sequenti vero, qui apud nos nonagesimus fertur, initium erat : Qui habitat in adjutorio Altissimi, quem etiam dicebat esse Moysis. Imo etiam cum qui inscriptionem quidem habet, sed sine scriptoris nomine, nempe nonagesimum primum, sic inscriptum : Psalmus cantici in diem sabbati. Moysis esse dicebat, cujus initium : Bonum est confiteri Domino. Inscriptione autem carere eum qui nonagesimus secundus fertur, cujus initium : Dominus regnavit, decorem induit. Quem et ipsum dicebat esse Moysis, similiterque nonagesimum tertium, cujus initium : Deus ultionum Dominus. Et nonagesimum quartum, cujus initium : Venite, exullemus Domino. Et nonagesimum quintum, cujus initium : Cantate Domino canticum novum : cantate Domino omnis terra. Et nonagesimum sextum, cujus initium : Dominus regnavit, exullabit terra. Et nonagesimum septimum, qui inscriptum tantum erat : Psalmus. Nam illud, Davidi, quod in quibusdam exemplaribus habetur, neque in hebraico, neque in reliquis editionibus haberi. Hujus autem initium erat : Cantate Domino canticum novum, quia mirabilia fecit. Nonagesimus item octavus ipsius pariter esse dicebatur, cujus initium est : Dominus regnavit, irascantur populi. Etiamque nonagesimus nonus, inscriptus : Psalmus in confessionem, cujus initium : Jubilate Deo omnis terra. Post hos autem undecim inscriptum haberi tum in hebraico, tum apud omnes, Davidi Psalmus. Ita ut centesimus non ultra Moysis esset. Origen., tom. I Hexapl., pag. 79.*

<sup>3</sup> *Quod si e veteri scriptura tres producendi sunt, qui super terram consenserint, ita ut in medio eorum fuerit verbum, a quo in unum conjuncti sunt, inscrip-*

noms; les autres, qui sont sans nom <sup>5</sup>, aux auteurs des psaumes précédents; le <sup>6</sup> soixante-onzième et les <sup>7</sup> psaumes graduels à Salomon; quoiqu'on ne convint dans l'Eglise que de trois livres écrits par Salomon <sup>8</sup>, savoir les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste* et le *Cantique des Cantiques*, plusieurs néanmoins lui attribuaient encore la <sup>9</sup> *Sagesse* et <sup>10</sup> l'*Ecclésiastique*; et Origène cite ordinairement ces livres sous son

*tionem Psalmorum considera, illam verbi gratia psalmi quadragesimi primi, quæ talis est : In finem intellectus filiis Core. Cum enim tres essent filii Core, quorum nomina in Exodo reperimus, Aser, Helcana, Abiasaph, prophetiæ minime divise sunt, sed ab uno voce et uno spiritu, in una anima vere concorditer operante, et enuntiata et conscripta sunt, et quasi unus tres id elocuti sunt : Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum. Quin et in Psalmo XLIII, in numero plurali dicitur : Deus auribus nostris audivimus. Origen., in Matth., pag. 338, tom. I Huet.*

<sup>4</sup> *Quin et Asaph indicans problemata et parabolæ esse historias Exodi et Numerorum, memoratus eas, in Psalmis sic præfatur : Attendite, popule mi, legem meam, etc. Psalm. LXXVII. Origen., cont. Cels., lib. IV, pag. 197. — <sup>5</sup> Orig., tom. I Hexapl., pag. 79 loc. cit.*

<sup>6</sup> *Deus judicium tuum regi da, etc. Aperte Salomoni inscriptus hic psalmus de Christo prophetat. Origen., in Joan., pag. 29, tom. II Huet.*

<sup>7</sup> *In lib. Psalmorum, in canticis graduum, qui Salomonis esse referuntur, hoc modo scriptum est : Nisi Dominus ædificaverit domum, etc. Origen., lib. III de Princip., pag. 455, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> *Tentemus primum de eo requirere quid illud sit, quod cum tria volumina Ecclesia Dei a Salomone scripta susceperit, primum ex ipsis Proverbiorum liber positus sit; secundus is qui Ecclesiastes appellatur; tertio vero in loco Cantici Canticorum volumen habeatur. Origen., in Cant., pag. 312, tom. I Genebr. Ne illud quidem remaneat in nobis onisum quod quibusdam requirendum visum est adhuc de ipsa attitudine ac superscriptione libri, quæ ita habetur : Canticum Canticorum, quod est ipsi Salomoni. Sic enim accipiunt, quasi canticum hoc esse dixerit canticorum Salomonis, ut ex plurimis suis canticis hoc unum esse signaverit; sed nos quomodo recipiemus hujusmodi intelligentiam, cum neque Ecclesia Dei ulla extrinsecus Salomonis cantica legenda susceperit; neque apud Hebræos, a quibus eloquia Dei ad nos videntur esse translata, aliquid præter hos tres libellos Salomonis, qui et apud nos sunt, amplius habeatur in canone? Ibid., pag. 305.*

<sup>9</sup> *Sapientiam autem et disciplinam qui abjicit, infelix est, et vana spes ejus, et labores ejus insensati; et inutilia opera ejus, ait Sapientia, quæ titulo inscribitur Salomonis. Sap. III. Origen., in Hieronym., pag. 370, tom. I Genebr.*

<sup>10</sup> *In libro qui apud nos quidem inter Salomonis volumina haberi solet et Ecclesiasticus dicitur, apud Græcos vero Sapientia Jesu, filii Sirach, appellatur, scriptum est : Omnis sapientia a Deo est. Ecclesiastici I. Origen., Hom. 8 in Num., pag. 152, tom. I Genebr. Sed et sicubi in alio loco scriptum forte materiæ nomen est, nusquam, ut ego arbitror, hoc de quo nunc*

nom. Il reçoit pour divins les <sup>1</sup> livres d'*Esther*, de *Judith*, de *Tobie*, de la *Sagesse*, et cite comme Ecriture ceux des <sup>2</sup> *Machabées*, l'*Ecclésiastique* <sup>3</sup> et <sup>4</sup> *Esdras*. Il soutient que le Cantique <sup>5</sup> des trois jeunes hommes dans la fournaise, l'histoire de <sup>6</sup> *Suzanne*, de *Bel* et du *Dragon* font partie de la prophétie de *Daniel*; mais il remarque que, de tous les livres de l'Écriture, les *sadducéens* <sup>7</sup> n'admettaient que le *Pentateuque*.

4. Quant aux livres du Nouveau Testament, Origène témoigne que, dans toute l'Église, on recevait d'un consentement unanime <sup>8</sup> les Évangiles de saint *Matthieu*, de saint *Marc*, de saint *Luc* et de saint *Jean*: le premier,

*quærimus signare invenietur, nisi tantummodo in Sapientia, quæ dicitur Salomonis, qui utique liber non ab omnibus in auctoritate habetur. Ibi tamen scriptum invenimus: Non enim deerat omnipotenti manui tuæ, quæ creaverat mundum ex informi materia, immittere eis similitudinem ursorum, vel feroces leones. Origen., de Princip., pag. 474, tom. I Genebr.*

<sup>1</sup> *Ad similitudinem corporalis exempli est aliquibus etiam in verbo Dei cibus lactis; apertior scilicet simpliciorque doctrina, ut de moralibus esse solet, quæ præberi consuevit iis qui initia habent in divinis studiis, et prima eruditionis rationabilis elementa recipiunt. His ergo cum recitatur talis aliqua divinatorum voluminum lectio, in qua non videatur obscurum, libenter accipiunt, v. g. ut est libellus Esther, aut Judith, aut etiam Tobia, aut mandata Sapientia. Orig., in Num., pag. 172, tom. I Genebr. Exempla passim occurrunt in sacris Scripturis... Anna sterilis orationis ac fidei suæ fructum tulit Samuelem.... Cum ex edicto quod Aman insidiosè provocaverat, interneconi destinata esset Judæorum natio, jejuniis precibusque Mardochei factum ut idem ipse, in quo nescidendi essent, dies in festum cesserit. Judith, impetrato Dei auxilio, devicit Holofernem... Ananias, Azarius et Misael e medijs ignibus exauditi, ventum roris flantem quo excussa erat flammæ vis accipere meruerunt, etiam et qui in lacu Babylonico erant, leonum ora precibus Danielis conclusa sunt. Origen., lib. de Orat., pag. 45.*

<sup>2</sup> *Ut autem ex Scripturarum auctoritate hæc ita se habere doceamus, audi quomodo Machabæorum libris, ubi mater septem martyrum, unum ex filiis cohortatur ad toleranda tormenta, ait ei: Rogo te, fili, respice cælum et terram, etc. Lib. II Machab. vii, 28. Origen., lib. II de Princip., pag. 433, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> Origen., *Hom. 8 in Num.*, pag. 132, tom. I Genebr., loc. cit.

<sup>4</sup> *Adhuc autem et in secundo libro Esdræ, ubi Tobias Ammonites impeditur ædificationem eorum qui de captivitate redierant, ut ædificarent et templum et murum, ait ad Atlophylos: Numquid isti sacrificabunt aut comedent immolata in hoc loco? Nonne ascendunt vulpes et destruent murum ipsorum quem ex lapidibus ædificant? Hæc sunt quæ ad præsens nobis ex Scripturis divinis occurrere potuerunt, etc. Origen., in Cant., pag. 348, tom. I Genebr.*

<sup>5</sup> *Illud quod habetur in libro Daniel prout estat*

écrit en hébreu en faveur des Juifs convertis; le troisième, en faveur des Gentils et approuvé par saint Paul. Il ne marque pas que l'on ait contesté les *Actes des Apôtres* à saint Luc, ni à saint Paul les treize Epîtres qui portent son nom; mais il nous apprend que l'on était partagé sur l'auteur de l'*Epître aux Hébreux*, que plusieurs Eglises, fondées sur le témoignage des anciens, l'attribuaient à saint Paul, d'autres à Clément, évêque de Rome, et quelques-uns à saint Luc<sup>9</sup>; pour lui, il paraît persuadé que le sens et les pensées sont de l'Apôtre, mais que le choix et la disposition des termes sont d'un de ses disciples, qui a voulu étendre et expliquer ce qu'il avait appris de

*apud interpretes septuaginta: Benedicite, spiritus et animæ justorum, Domino; spiritus et animæ differentiam exprimit. Origen., in Matth., pag. 306, tom. I Huet.*

<sup>6</sup> Voyez le passage dans l'article de la lettre d'Origène à Jules Africain.

<sup>7</sup> *Atqui vel Samaritæ, vel Sadducæi, qui solos Moysis libros recipiunt, dicant in illis prophetatum de Christo. Origen., contra Cels., lib. I, pag. 38.*

<sup>8</sup> *Sicut ex traditione accepti de quatuor Evangeliiis quæ sola in universa Dei Ecclesia, quæ sub cælo est, citra controversiam admittuntur: primum scilicet Evangelium scriptum esse a Matthæo, prius quidem publicano, postea vero apostolo Jesu Christi, qui illud hebraico sermone conscriptum Judæis ad fidem conversis publicavit. Secundum fuisse accepimus Evangelium Marci, qui prout Petrus ipsi exposuerat in litteras retulit. Atque idcirco Petrus in Epistola catholica eum filium suum agnoscit his verbis: Salutatur vos electa Dei Ecclesia, quæ est Babylouë, et Marcus filius meus. Tertium Evangelium Lucæ, quod a Paulo commendatur, in gratiam Gentilium conscriptum. Postremum vero Evangelium Joannis. Origen., in Matth., pag. 203, tom. I Huet.*

<sup>9</sup> *Stylus Epistolæ quæ inscribitur ad Hebræos, caret illa sermonis rusticitate, quæ propria est Apostoli, quippe qui rudem atque imperitum sese confitetur in sermone, id est, in forma ac ratione dicendi. Verum epistola illa et in verborum compositione, majorem præfert græci sermonis elegantiam, ut fatebitur quisquis de styli differentia perite judicare potest. Et præterea sententias continet admirabiles, nec scriptis apostolicis ullatenus inferiores. Atque id verissimum esse assentientur quicumque Apostolorum scripta attente perlegerint... Ego vero ita censeo, sententias quidem ipsas Apostoli esse, dictionem autem et compositionem verborum esse alterius cujusdam, qui dicta Apostoli commemorare, et quasi in commentarios redigere voluerit ea quæ a magistro audierat. Proinde si quæ Ecclesia hanc epistolam pro Paulina habet, eo nomine laudetur. Neque enim temere majores eam Pauli esse tradiderunt. Quis autem revera illam scripserit, soli Deo notum esse opinor? Sed scriptores quorum monumenta ad nos usque pervenerunt, partim Clementi, romanæ urbis episcopo, eam adscribunt, partim Lucæ, qui Evangelium et Actus Apostolorum litteris prodidit. Orig., in Epist. ad Hebr., pag. 340, tom. II Huet.*

son maître. Origène parlait ainsi dans le tome V de ses Commentaires sur saint Jean, écrits avant l'an 231. Mais, dans sa réponse à Africain, composée vers le même temps, il semble vouloir <sup>1</sup> réfuter ceux qui niaient que cette Epître eût été écrite par saint Paul, et il la cite <sup>2</sup> presque toujours sous son nom dans les ouvrages qu'il a faits depuis. On recevait aussi dans toutes les Eglises la première Epître de <sup>3</sup> saint Pierre, qui était appelée <sup>4</sup> *Catholique*, et la première de saint <sup>5</sup> Jean; quant aux cinq autres, savoir: la seconde de <sup>6</sup> saint Pierre, la seconde et la troisième de <sup>7</sup> saint Jean, celles de <sup>8</sup> saint Jacques et de <sup>9</sup> saint Jude, elles souffraient encore alors quelque contradiction. Origène les <sup>10</sup> reçoit néanmoins

et les attribue aux auteurs dont elles portent le nom; il reçoit <sup>11</sup> aussi l'*Apocalypse*, qu'il dit être de l'apôtre saint Jean. Il cite l'Epître de <sup>12</sup> saint Barnabé, qu'il appelle *Catholique* comme celle de saint Jude; il se sert aussi du livre du <sup>15</sup> *Pasteur*, mais avec quelque réserve, remarquant qu'il n'était point reçu de tous pour divin. Selon lui, il n'y a pas une syllabe <sup>14</sup> dans les Epîtres de saint Paul qui ne renferme quelque mystère.

5. Origène cite quelquefois dans ses écrits de certains ouvrages que nous appelons apocryphes; mais, ordinairement, il remarque qu'ils n'ont aucune autorité; entre autres, un livre <sup>15</sup> d'exorcismes sous le nom de Salomon, une prophétie <sup>16</sup> faussement attribuée à Isaïe,

<sup>1</sup> *Inquiramus de quo dicatur: Dissecti sunt. Heb. 11, 37. Nimirum quia traditiones dicunt sectum Isaiam prophetam, et in quodam apocrypho istud habetur, qui forte studio a Judæis depravatus est, dum voces nonnullas impertinentes scripto illi interseruerunt, ut toti non crederetur. Sed probabile fit aliquem pressum demonstratione super his usurum sententia eorum qui rejiciunt hanc epistolam, ac si a Paulo non fuisset scripta; adversus quem alius rationibus peculiariter indigemus ad demonstrandum hanc esse Pauli epistolam. Origen., Resp. ad Afric., pag. 232.*

<sup>2</sup> *Si autem et angelorum linguas humanis comparaveris linguis, et scieris quia iste major sit angelis, sicut testatus est de eo Apostolus in epistola sua quam scribit ad Hebræos. Orig., in Matth., pag. 58, tom. I Huet., et in Joan., pag. 140 et 162, tom. II Huet. et alibi.*

<sup>3</sup> *Petrus autem cui tanquam fundamento superstructa est Ecclesia Christi, adversus quam nec ipsæ inferorum portæ prævalituræ sunt, unam duntaxat omnium consensu receptam reliquit Epistolam. Concedamus vero et secundam ejus esse, de hac enim ambigitur. Origen., in Joan., pag. 88, tom. II Huet. — <sup>4</sup> Origen., in Matth., pag. 203, tom. I Huet., loco citato.*

<sup>5</sup> *Jam vero quid dicendum et de eo qui in sinu Christi recubuit, Joanne? Qui quidem unum reliquit Evangelium, tametsi fateatur tot se libros scribere potuisse quod nec orbis ipse terrarum continere posset. Scripsit præterea revelationem, jussus silere, nec septem tonitruum voces perscribere. Scripsit etiam epistolam admodum brevem; sed concedamus, si placet, et secundam et tertiam ab illo scriptas esse; neque has genuinas illius esse omnes consentiunt. Ambæ tamen vix centum versus continent. Origen., in Joan., pag. 88, tom. II Huet.*

<sup>6</sup> Loc. cit. — <sup>7</sup> Loc. cit.

<sup>8</sup> *At vero qui moritur in peccatis suis, etiamsi dicat se Christo credere; quantum ad veritatem ipsi non credidit; nam si dicatur fides, sed sit sine operibus, hujusmodi fides mortua est, ut legimus in Epistola quæ Jacobi nomine circumfertur. Origen., in Joan., pag. 284, tom. II Huet.*

<sup>9</sup> *Quod si quis Judæ quoque Epistolam admittat, videat quid ex hac sequatur doctrina propter illud: Angelos vero qui non servaverunt suum principa-*

tum, etc. *Jud. vi. Origen., in Matth., pag. 488, tom. I Huet.*

<sup>10</sup> *Nec solus hæc Paulus in suis litteris scribit; audi et Jacobum, fratrem Domini, similia protestantem, cum dicit: Qui voluerit amicus esse hujus sæculi, inimicus Dei constituetur. Jacob. iv. Origen., in Epist. ad Rom., pag. 337, tom. II Genebr. Denique et Jacobus apostolus ita dicit: Resistite diabolo, et fugiet a vobis, etc. Ibid. Quomodo etiam quod Judas apostolus in epistola catholica dicit poterit explanari? Ait enim ita: Angelos quoque qui non servaverunt principatum suum, etc. Origen., ibid., pag. 344.*

<sup>11</sup> Origen., in Joan., pag. 88, tom. II Huet., loc. cit.

<sup>12</sup> *Extat sane in Barnabæ epistola catholica scriptum (unde fortasse Celsus occasionem arripuit ut apostolos infames et nequissimos diceret): Jesum ad apostolicam functionem elegeris homines omni iniquitate iniquiores.... Quid igitur absurdi, si Jesus ostendere volens humano generi quantum ejus medicina contra pestes animarum polleat, infames et nequissimos elegit. Origen., contra Cels., lib. I, pag. 49.*

<sup>13</sup> *Si libro uti audebimus qui in Ecclesia quidem circumfertur, sed ab omnibus pro divino non habetur, illud adhibeamus quod in libro Pastoris de quibusdam traditur, etc. Origen. in Mattheum, pag. 361, tom. I Huet.*

<sup>14</sup> *Unde apparet in Pauli litteris ne unam quidem syllabam vacare mysteriis. Orig., in Epist. ad Rom., pag. 343, tom. II Genebr.*

<sup>15</sup> *Qui autem aspexit Jesum imperantem demonibus, sed etiam potestatem dantem discipulis suis super omnia demonia, et ut infirmitates sanarent; dicit quoniam non est secundum potestatem datam a Salvatore, adjurare demonia: judaicum est enim. Hoc, etsi aliquando a nostris late aliquid fiat, simile fit ei quod a Salomone scriptis adjurationibus solent demones adjurari, sed ipsi qui utuntur adjurationibus illis, aliquoties nec idoneis constitutis libris utuntur. Origen., in Matth., pag. 120, tom. II Genebr.*

<sup>16</sup> *Isaiam serva dissectum fuisse traditum est. Si quis vero historiam hanc non admittat, quod ea in apocrypho Isaia referatur, vis credat quæ in Epistola ad Hebræos ita scripta sunt: Lapidati sunt, secti sunt, tentati sunt. Illud enim secti sunt, ad Isaiam referatur. Origen., in Matth., pag. 223, tom. I Huet.*

les livres intitulés <sup>1</sup> : *La Doctrine et l'Évangile* <sup>2</sup> de saint Pierre, le livre <sup>3</sup> d'Énoch, un <sup>4</sup> de Jérémie, un de <sup>5</sup> Jammès et de Mambré, un du prophète <sup>6</sup> Elie, les <sup>7</sup> *Récognitions* de saint Clément, l'*Ascension* <sup>8</sup> de Moïse, l'*Évangile* <sup>9</sup> des *Hébreux*, un livre <sup>10</sup> intitulé : *Le Testament des douze Patriarches*, un autre <sup>11</sup>, *la Prière de Joseph*, enfin un livre de saint Jacques, et quelques autres qui étaient sans nom d'auteur. Il croit que l'histoire de <sup>12</sup> Zacharie, que saint

Matthieu dit avoir été mis à mort par les Juifs entre le temple et l'autel, n'est point tirée des exemplaires authentiques de l'Écriture, mais de quelques livres apocryphes. En général, il reconnaît que les Apôtres ont inséré dans leurs écrits quelques circonstances qu'ils avaient tirées des livres apocryphes, et soutient qu'éclairés, comme ils étaient, des lumières du Saint-Esprit, ils l'ont pu <sup>13</sup> faire sans danger de se tromper, mais que, n'ayant

<sup>1</sup> *Si vero quis velit nobis proferre ex eo libello qui Petri Doctrina appellatur, ubi Salvator videtur ad discipulos dicere : Non sum dæmonium incorporatum, primo respondendum est ei quoniam ille liber inter libros ecclesiasticos non habetur, et ostendendum quia neque Petri est ipsa scriptura, neque alterius cujusquam qui spiritu Dei fuerit inspiratus.* Origen., lib. I de Princip., pag. 421, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> *Putabant igitur illum esse Josephi et Mariæ filium... ad id scilicet adducti traditione Evangelii, quod secundum Petrum inscribitur, vel libri Jacobi.* Origen., in *Matth.*, pag. 223, tom. I Huet.

<sup>3</sup> *Quoniam hic valde confuse calumniator (Celsus) loquitur in hac disquisitione de angelis missis ad homines, ut qui obscure inaudivissent nescio quid ex Enoch litteris quas nec legisse videtur, nec scire. Quod non magna sit earum auctoritas in Ecclesiis : unde fortasse illud sumptum est sexagenos et septuagenos descendisse, eosque malos reddidos.* Origen., *contra Cels.*, lib. V, pag. 267. Qui fecit multitudinem stellarum, ait *Propheta*, omnibus eis nomina vocat. De quibus quidem nominibus plurima in libellis missi appellantur Enoch secreta continentur et arcana ; sed quia libelli isti non videntur apud Hebræos in auctoritate haberi, interim nunc ea quæ ibi nominantur, ad exemplum vocare differamus. Orig., in *Num.*, pag. 178, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> *Sed quoniam quod post hæc dicit Evangelista : Tunc impletum est quod dictum fuerat per Hieremiam prophetam dicentem, etc., inter ea quæ scripta sunt, non invenitur hoc Hieremias alicubi prophetasse in libris suis, qui vel in Ecclesiis leguntur, vel apud Judæos referuntur. Si quis autem potest scire, ostendat ubi sit scriptum : suspicor aut errorem esse scripturæ, et pro Zacharia positum Hieremiam, aut esse aliquam secretam Hieremiæ scripturam in qua scribitur. Talis est autem textus apud Zachariam prophetam : Et dicam ad eos : Si honum est in conspectu vestro, date mercedem meam, aut abnegate ; et stauerunt mercedem meam trigenta argenteos, etc. Si autem hæc dicens aliquis existimat se offendere, videatne alicubi in secretis Hieremiæ. Hoc prophetatur, sciens quoniam et Apostolus scripturus quasdam secretorum proferret, sicut dicit alicubi : Quod oculus non vidit, nec auris audivit. In nullo enim requiari libro hoc positum invenitur, nisi in secretis Heliæ prophetæ. Item quod ait : Sicut Jammès et Mambres resisterunt Moysi, non invenitur in publicis Scripturis, sed in libro secreto qui supra scribitur : Jammès et Mambres liber. Unde aucti sunt quidam epistolam ad Timotheum repellere quasi habentem in se textum alicujus secreti, sed non potuerunt. Orig., in *Matth.*, pag. 124, tom. II Genebr.*

<sup>5</sup> *Ibid.* — <sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Et Clemens romonus, Petri apostoli discipulus, in hac quæstionem et sententiam cum patre, Luodiceæ, in circuitionibus locutus aliquid maxime necessarium in fine hujusmodi sermonum offert, de iis quæ ab ortu evenisse videntur, oratione decima quarta, ubi sic patet : Ignosce mihi, fili, etc. Recognit., lib. X, num. 10 ; Origen., *Philoc.*, cap. 23, pag. 81.*

<sup>8</sup> *In Genesi serpens Evam seduxisse describitur, de quo in Ascensione Moysi (cujus libelli meminit in Epistola sua apostolus Juda) Michael archangelus cum diabolo disputans de corpore Moysi, ait diabolo inspiratum serpentem causam exitisse prævaricationis Adæ et Evæ.* Origen., lib. I de Princip., pag. 457, tom. I Genebr.

<sup>9</sup> *Quod si quis Hebræorum Evangelium proferat, in quo servator ipse hæc dicit : Modo accepit me mater mea Sanctus Spiritus, uno capillorum meorum, et me in montem magnum Thabor portavit, etc.*

<sup>10</sup> *Sed et in alio quodam libello qui appellatur Testamentum duodecim Patriarcharum, quamvis non habeatur in canone, talem tamen quendam sensum invenimus, quod per singulos peccantes singuli sultanæ intelligi debeant.* Origen., *Hom. 15 in Jos.*, pag. 197, tom. I Genebr.

<sup>11</sup> *Quod si quis admittat Precationem Joseph inscriptam in his libris, qui apud Hebræos dicuntur apocryphi, mox hoc dogma etiam aperte dictum inde sumpturus est.* Origen., in *Joan.*, pag. 77, tom. II Huet.

<sup>12</sup> *Illud : In occisione gladii mortui sunt, ad Zachariam refertur occisus inter templum et altare, sicut Servator docuit ; testimonio suo, opinor, confirmans Scripturam in communibus quidem et publicis libris vix divulgatam ; in apocryphis autem libris uti verisimile est extantem.* Origen., in *Matth.*, pag. 225, tom. I Huet.

<sup>13</sup> *Operosum est autem, et procul ab opere proposito, si velimus nunc inquirere quam multorum librorum commemoratio fiat in divinis Scripturis, quorum lectio nulla nobis omnino est tradita. Sed neque apud Judæos haberi quidem usum hujusmodi reperimus lectionem, quæ sive pro eo quod aliqua supra humanam intelligentiam continebant, placuit Spiritui Sancto auferri de medio, sive quod essent de Scripturis his quæ appellantur apocryphæ, pro eo quod multa in eis corrupta, et contra fidem veram inventiuntur a majoribus tradita, non placuit eis dari locum, nec admitti ad auctoritatem, supra nos est pronuntiare de talibus, illud tamen patam est multa vel ab Apostolis, vel ab Evangelistis, exempli esse prolata et Novo Testamento inserta quæ in his Scripturis quas canonicas habemus, nunquam legimus, in apocryphis tamen inventiuntur, et evidenter ex ipsis videntur assumpta. Sed ne sic quidem locus apocryphis dandus est : non enim transcendendi sunt termini quos stauerunt patres nostri. Po-*

pas le même secours qu'ils avaient, nous ne devons point nous servir de l'autorité de ces sortes de livres.

Il est encore à remarquer qu'un auteur plus ancien qu'Origène, expliquant cet endroit de la Genèse : « Les enfants de Dieu voyant que les filles des hommes étaient belles, prirent pour femmes toutes celles d'entre elles qu'ils avaient choisies, » l'entendait <sup>1</sup> du désir que les âmes avaient eu d'être unies à des corps, preuve qu'Origène n'est pas le premier qui ait eru la préexistence des âmes avant les corps. Selon Origène, les exemplaires hébreux sont

plus dignes de <sup>2</sup> foi que les autres; les Juifs en ont néanmoins corrompu <sup>3</sup> quelques-uns; dans l'endroit de l'Évangile de saint Jean où nous lisons : « Ces choses se passèrent en Béthanie, » il faut lire <sup>4</sup> : *se passèrent en Bethabara*; le lieu où les porcs se précipitèrent dans la mer, n'était pas dans le pays des Geraséniens, où il n'y a ni mer ni étang, ni dans celui des Gadaréniens, mais dans celui des <sup>5</sup> Gergésiens; l'apôtre saint Paul suit la version des Septante <sup>6</sup> dans ses Épîtres; les Épîtres aux Corinthiens sont <sup>7</sup> antérieures à celle aux Romains, et il écrivit celle-ci de <sup>8</sup> Corinthe.

*tuit enim fieri ut Apostoli, vel Evangelistæ, Sancto Spiritu repleti, sciverint quid assumendum ex illis esset Scripturis, quidve refutandum : nobis autem non est absque periculo aliquid tale præsumere, quibus non est tanta Spiritus abundantia.* Origen., *Prolog. in Cant.*, pag. 315, tom. I Genebr.

<sup>1</sup> Sed interpretemur ejus dictum candidius, quippe qui vidimus, quod ille non vidit in Genesi scriptum : Viderunt filii Dei filias hominum quod essent pulchræ; acceperuntque sibi uxores selectas ex omnibus; nihilominus eos, qui valent intelligere mentem propheticam admonemus, etiã ante nos quemdam hæc retulisse ad animas cupidas vivendi in corpore, eas aiebat vocatas per figuratam locutionem filias hominum. Origen., *contra Cels.*, lib. V, pag. 867.

<sup>2</sup> In his vero quæ exemplaria veriora sunt et cum hebræis consonant, habetur : Non debui neque debuit mihi quisquam. Oportet igitur et id quod in usu est atque in Ecclesiis legitur, exponere, et hoc quod in hebræis codicibus invenitur intactum non præterire... quia autem et alia nobis expositio residua est propter exemplaria certiora, in quibus continetur : Non debui neque debuit mihi quisquam, et hunc locum consideremus, etc. Origen., *Hom. 11 in Hierem.*, pag. 380, tom. I Genebr.

<sup>3</sup> Peccatum Juda scriptum est stylo ferreo, in ungue adamantino sculptum super pectus cordis eorum. Quoniam difficile est aliquem se malum confiteri, ideo Judæi qui exemplaria nonnulla falsarunt, etiã in hac loco pro peccato Juda, peccatum eorum posuerunt. Origen., *Hom. 12 in Hier.*, pag. 385, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> Hæc in Bethabara facta sunt, trans Jordanem, ubi erat Joannes baptizans. Quod in omnibus fere exemplaribus ponatur : hæc in Bethania facta sunt, non ignoramus, et videtur hoc etiã antea factum fuisse : unde apud Heracleonem etiã Bethaniam legitur. Sed persuasi sumus, non Bethania, sed Bethabara legere, cum ad loca pervenissemus ut Jesu discipulorumque ejus ac prophetarum vestigia inspicere. Bethania namque, ut ipse inquit Evangelista, patria Lazari, et Mariæ et Marthæ, quindecim stadiis a Jerosolymis distat, qua Jordanes fluvius lato computo abest stadiis circiter octoginta supra centum, sed neque oculus est circa Jordanem, qui nomen commune habet cum Bethania. Dicunt autem ostendi circa tumulos Jordanis Bethabara, ubi historia dicunt Joannem baptizasse, estque nominis interpretatio consequens baptismatis præparantis Domino populum instructum. Est enim si interpreteris domus instruc-

tionis, Bethania vero domus obedientiæ. Origen., in *Joan.*, pag. 130, tom. II Huet.

<sup>5</sup> Dispensatio namque circa porcos e rupe præcipitatos, et in mari suffocatos a demoniis, scriptum est fuisse in loco Gerasenorum. Gerasa autem urbs est Arabiæ, neque mare, neque stagnum in propinquo habens. Nec mendacium adeo apertum, quodque facile redargui posset, dixissent Evangelistæ, viri diligenter agnoscetes regionem Judææ; quoniam vero in paucis exemplaribus invenimus in locum Gadarenorum, ad hoc etiã est dicendum, Gadaram quidem civitatem esse Judææ; circa quam celeberrima balnea sunt, haudquaquam vero in ea esse stagnum vel mare præcipitiis adjacens. At Gergesa, a qua Gergesæi, urbs est antiqua juxta stagnum quod nunc Tiberiadis vocamus, juxta quam rupes est stagno adjacens, e qua ostenditur porcos a demonibus in præceps delatos fuisse. Interpretatur autem Gergesa, habitatio efficiendum, fortasse cognomen sortita prophetica illius rei quam locorum cives erga Servatorem fecerunt, obscures eum ut e finibus suis excederet. Origen., in *Joan.*, pag. 131, tom. II Huet.

<sup>6</sup> Tota die expandi manus meas ad populum non credentem, sed contradicentem... Sed ne hoc quidem a nobis convenit ignorari quod in exemplaribus Hebræorum non habetur : Et contradicentem; Apostolus autem secutus est Septuaginta interpretum varietatem in suis scriptis; sicut illi interpretati sunt, exponit. Origen., in *Epist. ad Rom.*, pag. 384, tom. II Genebr.

<sup>7</sup> Ex his omnibus colligitur, quia non solum prima ad Corinthios, sed et secunda ante scripta est, quam hæc ad Romanos, quam habemus in manibus. Origen., *ibid.*, pag. 409.

<sup>8</sup> His igitur prout potuimus de sensu ejus in hoc Epistola jam perfectiore conceptis, etiã illud haud absurde admonebimus, quod videtur hanc Epistolam de Corintho scribere, et aliis quidem pluribus indicis, evidentiis tamen ex eo quod dicit : Commendo autem vobis Phœben sororem nostram, ministram Ecclesiæ quæ est Chencris. Chencris enim dicitur locus Corintho vicinus, immo portus ipsius Corinthi. Et ex hoc ergo apparet de Corintho scripta, et ex eo quod dicit : Salutet vos Caius hospes meus. De quo Caio scribens Corinthiis commemorat dicens : Gratias ago Deo meo quod neminem vestrum baptizavi nisi Crispum et Caium. Simile et deinde datur indicium, ubi dicit : Salutet vos Erastus, arcarius civitatis. De quo Erasto ad Timotheum secundam scribens dicit : Erastus remansit Corinthi. Ex quibus omnibus colligitur certissima videntur indicia, quod de Corintho



6. C'était la coutume <sup>1</sup> dans l'Église de lire l'Écriture sainte tous les dimanches. Les chrétiens s'assemblaient donc en ce jour. Mais Origène se plaint de plusieurs qui ne venaient à l'église qu'aux jours <sup>2</sup> solennels, moins encore pour s'instruire que pour se relâcher. Il se <sup>3</sup> plaint aussi de ceux qui sortaient de l'église aussitôt après avoir ouï la lecture, sans en conférer ensemble et sans interroger les prêtres; et de quelques autres qui n'attendaient pas que la lecture fût finie, ou qui, pendant qu'on faisait la lecture, s'entretenaient de toute autre chose dans un coin de l'église. Il reproche <sup>4</sup> aux chrétiens leur attachement aux affaires temporelles et le peu de soin qu'ils

avaient de s'instruire de la loi de Dieu, tandis <sup>5</sup> qu'ils faisaient de grandes dépenses pour devenir habiles dans les lettres humaines; il exhorte <sup>6</sup> les fidèles non-seulement à venir entendre la lecture des Écritures dans l'église, mais encore à les lire eux-mêmes dans leurs maisons. Ses maximes sur l'étude de l'Écriture sainte sont remarquables. Il veut que ceux qui enseignent dans l'église ne disent rien d'eux-mêmes <sup>7</sup>, mais qu'ils prouvent tout par l'Écriture, à l'exemple de saint Paul, qui la cite souvent, quoiqu'inspiré de Dieu; que les interprètes suivent <sup>8</sup>, non leur propre sens, mais celui du Saint-Esprit; qu'on se défie des hérétiques, quand ils citent l'Écriture; qu'on

*scripta sit. Orig., Præf. in Epist. ad Rom., pag. 295, tom. II Genebr.*

<sup>1</sup> *In nostra dominica die, semper Dominus pluit manna de cælo; sed et hodie ego dico, quia pluit Dominus manna de cælo. Cælestia namque sunt eloquia ista quæ nobis lecta sunt, et a Deo descenderunt verba quæ nobis recitata sunt, et ideo nos felices qui tale manna suscepimus. Hom. 7 in Exod., pag. 49, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Vereor ne adhuc in tristitia et gemitu Ecclesia filios pariat. An non est ei tristitia, et gemitus, cum vos non convenitis ad audiendum Dei verbum, et vix festis diebus ad Ecclesiam proceditis? Et hoc non tam desiderio verbi, quam studio solemnitatis, et publicæ quodammodo remissionis obtentu. Hom. 10 in Gen., pag. 20, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> *Est quid conquerimur si quod non dicimus, ignoramus? aliqui vestrum ut recitari audierint que leguntur, statim discedunt, nulla ex his que dicta sunt inquisitio ad invicem, nulla collatio, nusquam memoria mandati illius, quo te divina lex commonet : interroga patres tuos, et dicent tibi; presbyteros tuos, et annuntiabunt tibi. Alii ne hoc ipsum quidem patienter expectant usquequo lectiones in ecclesia recitentur. Alii vero nec si recitantur sciunt, sed in remotioribus dominicæ domus locis, sæcularibus occupantur. De quibus ego ausus sum dicere, quia cum legitur Moyses, jam non velamen super cor eorum; sed partes quidam et murus est positus. Hom. 12 in Exod., pag. 61, tom. I Genebr.*

<sup>4</sup> *Quid igitur ego faciam, cui dispensatio verbi credita est? Qui licet inutilis servus sim, accepi tamen a Domino distribuendam familie dominicæ tritici mensuram. Sed vide quid addit sermo Domini : distribuendam, inquit, in tempore tritici mensuram. Quid ergo faciam? Ubi vel quando vestrum tempus inveniam? plurimum ex hoc, imo pene totum tempus, mundanis occupationibus teritis in foro, aliud in negotiatione consumitis : alius agro, alius litibus vacat, et ad audiendum Dei verbum, nemo aut pauci admodum vacant. Hom. 10 in Gen., pag. 20, tom. I Genebr.*

<sup>5</sup> *Tu ergo si volueris filium tuum scire litteras quas liberales vocant, sive grammaticam, vel rhetoricam disciplinam, numquid non ab omnibus eum vacuum et liberum reddis? Numquid non, omissis cæteris, huic uni studio dare operam facis? pædagogos, magistros, libros, impensas, nihil prorsus deesse quoadus-*

*que perfectum propositi studii opus reportet. Quis nostrum ita se ad divinæ legis studia convertit? Quis nostrum ita operam dedit? Quis tanto studio ac labore divina quærit studia, quanto quæsitivæ humana? Hom. 12 in Exod., pag. 60, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Optamus ut, vel his auditis, operam cælestis, non solum in ecclesia audire verba Dei, sed et in domibus vestris exerceri, et meditari in lege Domini die ac nocte, ibi enim Christus est, et ubique adest quærentibus se, propterea namque mandatur in lege, ut meditemur eum cum inus in via, et cum sedemus in domo, et jucemus in cubili, et cum exurgimus... Si vero ad ecclesiam frequenter venias, aurem litteris divinis admoveas, explanationem mandatorum cælestium capias, sicut cibus et deliciis caro, ita spiritus verbis divinis convalescet ac sensibus, et robustior effectus, carnem sibi parere coget, ac suis legibus obsequi. Nutrimenta igitur spiritus sunt divina lectio, orationes assidue, sermo doctrinæ. His alitur cibus, his convalescit, his victor efficitur. Hom. 9 in Levit., pag. 96, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Post hæc ergo dicit Paulus : Quia causati sumus Judæos et Græcos omnes sub peccato esse. Post hæc vero, ut ei moris est, de Scripturis sanctis vult affirmare quod dixerat : simul et doctoribus Ecclesiæ præbet exemplum, ut ea que loquuntur ad populum, non propriis præsumpta sentiis, sed divinis munita testimoniis proferant. Si enim ipse tantus ac talis Apostolus auctoritatem dictorum suorum sufficere posse non credit, nisi doceat in lege et prophetis scripta esse que dicit : quanto magis nos minimi hoc observare debemus, ut non nostras cum docemus, sed Sancti Spiritus sententias proferamus. Lib. III in Epist. ad Rom., pag. 320, tom. II Genebr.*

<sup>8</sup> *Si quis ea que Jesus Christus Dominus locutus est, ipsa æque doceat non de corde suo, sed de Spiritu sancto, loquitur sermones Filii Dei Jesu. Si consentit Sancti Spiritus voluntati, ejus qui in Apostolis locutus est, non de corde proprio loquitur, sed de corde Spiritus Sancti, qui est locutus in Paulo, qui est locutus in Petro, et in cæteris apostolis est locutus. Si quis vero legens Evangelium, proprium sensum aptat Evangelio, non ita intelligens ut Dominus locutus est, iste falsus propheta est, loquens de corde proprio in Evangelio. Hom. 2 in Ezech., pag. 393, tom. I Genebr.*

la respecte jusqu'à <sup>1</sup> y laisser les solécismes, sans y rien corriger; qu'on s'impute <sup>2</sup> à soi-même ce qui y paraît choquant; qu'on ne se lasse <sup>3</sup> pas de l'écouter, quoiqu'on y trouve de l'obscurité, vu qu'il n'est pas surprenant que nous n'entendions pas les paroles de Celui dont nous ne comprenons pas les ouvrages. Pour bien prendre le sens d'un passage, il faut <sup>4</sup> examiner tous ceux où il est parlé de la même chose, ou dans lesquels le même terme se trouve employé; il faut, en premier

lien <sup>5</sup>, chercher le sens littéral, puis le spirituel. Comme la prédication était ordinairement suivie de la célébration de l'Eucharistie, Origène dit que personne ne doit ouïr la parole de Dieu, qu'il ne soit <sup>6</sup> sanctifié de corps et d'esprit; « car, ajoute-t-il, il doit entrer peu après au festin nuptial, manger la chair de l'Agneau et boire la coupe du salut. »

7. C'est sur l'autorité de la Tradition ecclésiastique qu'Origène veut que l'on décide de la vérité des <sup>7</sup> Ecritures et des dogmes <sup>8</sup> de la

Sur la tra  
dition.

<sup>1</sup> *Quoniam quæ in Scripturis solæcismi formam habent, dictione ipsa legentem confundunt, ut suspicetur non recte, neque ut se habent, ita scriptas esse divinas Litteras: ut et audeant aliqui eas emendationis prætextu immutare, et circumpositam iis quæ consecutionem habere videntur verbis intelligentiam transponere; unde cum hic tale quiddam necessario inciderit, quantum e locutione in propositis verbis conjicere licet latentem in ipsis sententiam videamus, etc. Philoc., cap. 8, pag. 32.*

<sup>2</sup> *Si quando legens Scripturam, incidat in sententiam in qua sit lapis offensionis et petra ruinæ, accusa teipsum, neque non credas lapidem hunc offensionis habere sensa illa, ut fiat quod dictum est; et qui credit non confundetur. Primum crede, et invenies sub hoc offendiculo plurimum sanctæ utilitatis. Ibid., cap. 10, pag. 37.*

<sup>3</sup> *Non igitur animo langueamus, cum audimus Scripturas quas non intelligimus, sed fiat nobis secundum fidem nostram, qua et credimus, quia omnis Scriptura divinitus missa utilis est. Alterum enim e duobus admittere te oportet in iis Scripturis: vel non esse divinitus datas, si quidem utiles non sunt, ut suspicetur aliquis infidelis, vel ut fidelis admittit, quia utiles sunt, divinitus esse datas. Ibid., cap. 12, p. 40. Oportet eum qui semel admisit opificis mundi has esse Scripturas, animum quoque inducere quæcumque de creatione occurrunt, illius rationem querentibus, hæc cadem de Scripturis occurrere. Sunt autem in creatione quædam quæ natura humana difficulter, vel nullo modo invenire possit: neque idcirco accusandus est omnium effector Deus... Sic igitur et in divinis Litteris videndum est, multa in illis recondita esse, quorum nobis est perdifficilis explicatio. Ibid., cap. 2, pag. 23 et 24.*

<sup>4</sup> *Omnibus modis canandum est, ut congregemus in corde nostro attendentes lectioni, exhortationi et doctrine: et in lege Dei meditando die ac nocte, non solum nova Evangeliorum oracula et Apostolorum et horum exhortationes, verum etiam vetera legis umbram habentis futurorum bonorum, ac Prophetarum qui his consentanea prædixerunt. Hæc autem colliguntur, cum et legerimus, et intellexerimus, et memores horum spiritalia spiritalibus tempore comparaverimus, non incomparabilia inter se comparantes, sed comparabilia quædam sermonis similitudinem idem declarantis habentia tum in sensibus, tum in dogmatibus, ut in ore duorum triumve aut plurimum testium e Scriptura citatorum, fundemus et confirmemus omne verbum Dei. Orig., in Matth., cap. 13, pag. 7, tom. II Genebr.*

<sup>5</sup> *Incipientes de arca disserere; primo omnium videamus qua de ea secundum litteram referuntur, et*

*quæstiones proponentes quæ objici a pluribus solent, etiam absolutiones earum. Ex his quæ nobis sunt a majoribus tradita, requiramus, ut cum hujusmodi fundamenta jecerimus, ab historiæ textu possimus ascendere ad spiritualis intelligentiæ mysticum et allegoricum sensum, et si quid in eis arcanum continetur, aperire, Domino nobis verbi sui sententiam revelante. Hom. 2 in Genes., pag. 5, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Si quis est qui ad audiendum verbum Dei conveniat, audiat quid præcepit Dominus, sanctificatus venire debet ad audiendum verbum, lavare debet vestimenta sua. Si enim sordida huc detuleris vestimenta, audies et tu: Amice, quomodo huc introisti non habens vestem nuptialem. Nemo ergo potest audire verbum Dei, nisi prius fuerit sanctificatus, id est, nisi fuerit sanctus corpore et spiritu, nisi vestimenta sua laverit. Ingressurus est enim paulo post ad cænam nuptialem, manducaturus est de carnibus Agni, potaturus est poculum salutare. Hom. 11 in Exod., p. 60, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Quoniam ergo multi ex his qui Christo credere se profitentur, non solum in parvis et minimis discordant, verum etiam in magnis et maximis: id est de Deo, vel de Domino Jesu Christo, vel de Spiritu Sancto, non solum autem de his, sed de aliis creaturis, id est, vel de dominationibus, vel de virtutibus sanctis: propter hoc necessarium videtur, prius de his omnibus certam lineam, manifestamque regulam ponere; tum etiam deinde de cæteris quærerere. Sicut enim multis apud Græcos et Barbaros pollicentibus veritatem, desuevimus apud omnes eam quærerere qui eam falsis opinionibus asserebant, posteaquam credidimus Filium Dei esse Christum, et ab ipso nobis hanc discendam esse persuasimus: ita cum multi sint, qui se putent sentire quæ Christi sunt, et nonnulli eorum diversa a prioribus sentiant, servetur vero ecclesiastica prædicatio per successionis ordinem ab Apostolis tradita, et usque ad præsens in Ecclesiis permanens: illa sola credenda est veritas, quæ in nulla ab ecclesiastica discordat traditione. Lib. I de Princip., pag. 404, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> *Quoties canonicas præferunt Scripturas (heretici) in quibus omnis christianus consentit et credit, videntur dicere: Ecce in domibus verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere; nisi quemadmodum per successionem Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis... Veritas enim similis est fulguri egredienti ab oriente et apparenti usque ad occidentem. Qualis est veritas Ecclesiæ Dei: Ab ea enim sola sous in omnem terram exivit, et in fines orbis terræ verba eorum, et velociter currit sola vere veritas Dei. Orig., in Matth., pag. 92, tom. II Genebr.*

religion. Mais, par cette tradition, il entend celle qui est venue de main en main depuis les Apôtres jusqu'à nous.

8. Il distingue <sup>1</sup> trois personnes en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; mais il soutient <sup>2</sup> que les trois personnes ne font qu'un seul Dieu. Car, quoique le Père et le Fils puissent être considérés comme deux choses à l'égard de leur hypostase, ils ne sont néanmoins qu'un par rapport à leur substance. Le Fils est coéternel <sup>3</sup> à son Père et de même substance que lui ; l'image invisible de Dieu

invisible, son Verbe, la sagesse éternelle, la vie, la splendeur de la gloire du Père, à qui il est égal, le Père s'étant communiqué avec <sup>4</sup> toute sa grandeur à son Fils unique, qui est aussi le premier-né de toutes les créatures et par qui il a <sup>5</sup> créé toutes choses. Le Fils n'est point séparé du Père <sup>6</sup> ; c'est pourquoi il dit dans l'Évangile : « Quiconque me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé. » Il est même dans <sup>7</sup> le Père, et il en est sorti pour venir vers nous sous une forme visible, le Fils de Dieu étant <sup>8</sup> invisible de sa nature <sup>9</sup>, incorporel et un <sup>10</sup> pur

<sup>1</sup> Est ergo hæc trium distinctio personarum in Patre et Filio et Spiritu Sancto, quæ ad pluralem puteorum numerum revocatur. Sed horum puteorum unus est fons. Una enim est substantia et natura Trinitatis. Origen., Hom. 12 in Num., pag. 135, tom. I Genebr. Nos autem qui tres personas, Patrem et Filium atque Spiritum Sanctum esse credimus, et ingenitum nihil præter Patrem esse nobis persuasimus ; Spiritum Sanctum et iis omnibus quæ per Verbum facta sunt, et ordine iis omnibus quæ a Patre per Christum condita sunt, præstantiorem esse, ut pium et verum concedimus et approbamus. Origen., tom. II in Joan., pag. 56 edit. Huet.

<sup>2</sup> Quod si id quod apud Isaiam scriptum est, ait Servator noster, se a Patre missum esse, et ab ipsi Spiritu, respondendum est etiam hoc loco missum esse Christum a Spiritu, non quod natura differat, sed propter Filii Dei conservatoris nostri, qui se infra eum minuit, in humanitate sumenda, dispensationem. Origen., ibid., pag. 57. Unum igitur Deum sicut et rationem reddidimus, Patrem et Filium colimus... Patrem veritatis et veritatem Filium, duos quidem substantiam, unum vero concordia, consensu, voluntatisque identitate. Orig., lib. VIII contra Cels., pag. 386.

<sup>3</sup> Quod autem Verbum ab æternitate sit cum Patre, nec alterius quam Patris substantiæ vel hypostasis proprius sit, ut declaravit synodus, liceat vos iterum a laborioso Origene audire. Nam quæ ille velut inquirens et disputans scripsit non ita accipienda sunt, quia sic ipse sentiret, sed ex eorum mente quibuscumque disputat ; at quæ fidenter definit et affirmat, hæc vera est viri hujus perquam studiosi sententia. Itaque post ea quæ exercitationis gratia ad hæreticos dixit, statim propriam ipse mentem his verbis exponit : « Si est imago Dei invisibilis, invisibilis quoque est ipsa imago. Quam etiam addere ausim, cum sit similitudo Patris, non posse fieri, ut aliquando non fuerit. Quando enim Deus quem Joannes lucem appellat, nam Deus lux est, propriæ gloriæ splendore caruit, ut quis audeat principium existendi Filio tribuere, quasi scilicet antea non fuisset ? Quando nam vero non erat Verbum, Verbum, inquam, quod et Patrem cognoscit, et est character oc imago ejusdem substantiæ, quæ digne nec exprimi, nec nominari, nec proferri possit ? Intelligat enim qui dicere audet, fuit aliquando cum non esset Filius, idem esse ac si diceret : Sapientia aliquando non erat, Verbum non erat, Vita non erat. » Idem rursus ita alibi loquitur : « Verum nefas est, nec periculo vacat, propter nostram infirmitatem, Deum, quantum in nobis est, unigenito privare Verbo, quod semper cum illo fuit, et illa erat sapientia qua delectabatur. Alioquin eum non semper fuisse delectatum intelli-

gendum erit. » Origen., apud Athan., lib. de Decret. Nic. Synod., tom. I, pag. 232.

<sup>4</sup> Juxta nostram doctrinam non solus universorum Deus et Pater magnus est : communicavit enim suam magnitudinem cum unigenito et primogenito creaturæ totius ; ut cum invisibilis Dei sit imago, magnitudine quoque imaginem Patris referat alioqui non habitura erat imago illius invisibilis Dei, pulchram ut ita loquor proportionem, nisi magnitudo etiam accederet. Origen., lib. VI contra Cels., pag. 323.

<sup>5</sup> Est enim contemplatu difficilis Deus Verbum, difficultis et sapientia, per quam Deus creavit omnia. Origen., lib. VI contra Cels., pag. 323.

<sup>6</sup> Deinde vero cum a Filio Pater non separetur, apud eum est qui Filium suscepit : unde dictum est, Lucæ IX, 48 : Et quicumque me receperit, recipit eum qui me misit. Orig., in Matth., tom. I, pag. 325 edit. Huet.

<sup>7</sup> Quoniam quando Filius in Patre est, antequam seipsum exinaniat, veluti locus ipsius est Deus. Orig., in Joan., pag. 306 edit. Huet.

<sup>8</sup> Formam namque servi accepit, et cum ipse invisibilis sit naturæ, utpote æqualis Patri, habitum tamen visibilem suscepit. Origen., Hom. 4 in Genes., pag. 12 edit. Genebr., tom. II.

<sup>9</sup> Porro Deus, juxta nostram opinionem, cum sit incorporeus, est invisibilis ; contemplativis tamen hominibus corde, id est mente, cernitur.... Fatemur etiam Deum contemplatu difficilem ; sed non solum imo et ejus unigenitum. Est enim difficultis contemplatu Deus Verbum, difficultis et sapientia per quam Deus creavit omnia. Origen., lib. VI contra Cels., pag. 323.

<sup>10</sup> Non est enim corpus, juxta nostram doctrinam, spiritus, sicut nec ignis ille corpus est, qui Deus esse dicitur apud eum, qui dicit... Deus noster ignis consumens. Nam hæc omnia figurate dicuntur, ut per corporea consuetaque nomina indicetur natura illa intelligibilis.... ad differentiam sensibilem, Scriptura solet intelligibilia vocare spiritus, et spiritualia, ut cum Paulus dicit : sed sufficientia nostra ex Deo est, qui nos fecit idoneos ministros Novi Testamenti, non litteræ, sed spiritus, nam littera occidit, spiritus vivificat. Ubi litteram nominavit, cum juxta sensum divinas litteras accipimus, spiritum vero cum juxta intellectum. Ita quod ad Deum spiritum attinet, quoniam Samaritani Judæique corporaliter et juxta figuras mandata legis observabant, dixit Servator ad Samaritanam : Deus spiritus est, et qui eum adorant, in spiritu et veritate debent adorare. Quibus verbis docuit non carnaliter adorandum esse Deum, sed spiritu. Ipsum esse spiritum etiam inde colligitur, quoniam æque pollet, si quis eum in spiritu et intelli-

esprit. Quoiqu'envoyé par le Père et par le Saint-Esprit, il n'en est point <sup>1</sup> dépendant et n'est pas d'une autre <sup>2</sup> substance. Les différentes fonctions des personnes de la Trinité ne causent aucun changement <sup>3</sup> dans leur nature, qui est <sup>4</sup> une en trois personnes. Le Saint-Esprit est la <sup>5</sup> troisième. Il ne paraît pas que les Juifs en aient eu connaissance, ni qu'ils aient <sup>6</sup> désiré de le recevoir. C'est néanmoins le Saint-Esprit qui parlait par les Prophètes et qui a été envoyé par le Père <sup>7</sup> pour opérer

le salut des hommes, conjointement avec le Fils. C'est lui encore qui nous <sup>8</sup> remet nos péchés, comme les autres personnes de la Trinité, quoique l'Écriture sainte donne cette prérogative à Jésus-Christ, comme elle attribue <sup>9</sup> au Père la création de l'univers, au Fils de communiquer la raison, au Saint-Esprit la sanctification. On voit, par saint Basile <sup>10</sup>, qu'Origène finissait beaucoup de ses entretiens sur les psaumes par la glorification du Saint-Esprit, et que, dans ses expositions sur saint

*bilater colat. Origen., lib. VI contra Cels., pag. 324. Juxta nostram doctrinam quæ et rationalem animam conatur ostendere præstantiore omni natura corporea, ut substantiam invisibilem et incorpoream, Deus Verbum corpus esse non potest. Orig., ibid., pag. 323.*

<sup>1</sup> *Nec putes nature contumeliam, si Filius a Patre mittitur. Orig., Hom. 1 in Isa., tom. I Geneb., p. 350.*

<sup>2</sup> *Respondendum est missum esse Christum a Spiritu, non quod natura differat, sed propter Filii Dei conservatoris nostri, qui se infra eum minuit in humanitate sumenda, dispensationem. Origen., tom. II in Joan., pag. 57 edit. Huet.*

<sup>3</sup> *Quæ sunt ista duo Seraphim? Dominus meus Jesus et Spiritus Sanctus : nec putes Trinitatis naturam deservere, si nomen servantur officia. Origen., in Isaiam, tom. I Genebr., pag. 350.*

<sup>4</sup> *Denique ut unitatem deitatis in Trinitate cognoscas, solus Christus in præsentis lectione nunc peccata dimittit, et tamen certum est a Trinitate peccata dimitti. Origen., ibid.*

<sup>5</sup> *Origen., Hom. 12 in Num., pag. 135, ubi supra, et tom. II in Joan., pag. 56, ubi supra. Porro alii legentes : Mittam vobis advocatum Spiritum veritatis, nolunt intelligere tertiam personam a Patre et Filio et divinam sublimemque naturam, sed apostolum Paulum. Orig., Hom. 24 in Luc., tom. II Geneb., pag. 150.*

<sup>6</sup> *Quis ita desideravit Deum sic ut dicat : Sitivit anima mea ad Deum vivum? Quis ita sitivit ubera petræ? Petra autem erat Christus. Quis ita sitivit Spiritum Sanctum sic ut dicat : Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum; ita desiderat anima mea ad te Deus. Nisi hœc tres fontes aquarum sitiverimus, nullum fontem aquarum reperiemus. Videbantur Judæi sitire unicum fontem aquarum Deum; sed quia Christum et Spiritum Sanctum minime sitiebant, de Deo quoque bibere non potuerunt. Videbantur item hæretici sitire Christum Jesum; sed quia non sitiverunt Patrem, qui est legis ac prophetarum Deus, idcirco nec de Jesu Christo bibunt. Sed qui unum quidem servant Deum, sed contemnunt prophetias, non sitiverunt Spiritum Sanctum, qui loquitur in Prophetis. Orig., Hom. 18 in Jer., tom. I, pag. 173 Huet.*

<sup>7</sup> *Pater etiam ut princeps filium mittens, una spiritum quoque mittit, quem certo tempore descensurum ad Dei Filium et una hominum salutem operaturum effecturumque promiserat. Orig., in Joan., t. II, p. 58 Huet.*

<sup>8</sup> *Unus autem ex Seraphim Dominus meus Jesus Christus est, qui ad auferenda peccata nostra a Patre missus est et dicit : Ecce abstuli iniquitates tuas et peccata tua circummundavi.... Denique ut unitatem deitatis in Trinitate cognoscas, solus Christus in præsentis lectione nunc peccata dimittit, et tamen certum est a Trinitate peccata dimitti. Origen.,*

*Hom. 1 in Isaiam, pag. 350, tom. I edit. Genebr.*

<sup>9</sup> *Porro autem in Trinitate nihil majus minusve dicendum est, quoniam unus divinitatis finis, Verbo ac ratione sua tenet universa, Spiritu vero oris sui quæ digna sunt sanctificatione sanctificet, sicut in Psalmis scriptum est : Verbo Domini cœli firmati sunt, et Spiritu oris ejus omnis virtus eorum. Est etiam quædam inoperatio Dei Patris præcipua præter illam quam omnibus ut essent naturaliter præstitit. Est et Domini Jesu Christi præcipuum quoddam ministerium, in eos quibus naturaliter, ut rationabiles sint, confert, per quod ad hæc quæ sunt, præstatur eis ut bene sint. Est et alia quoque etiam Spiritus Sancti gratia quæ dignis præstatur, ministrata quidem per Christum, inoperatu autem a Patre secundum meritum eorum qui capaces effeuntur. Quod manifeste indicat Apostolus, unam eandemque virtutem Trinitatis exponens in eo cum dicit : Divisiones donorum sunt, vel donationum, idem autem spiritus : et divisiones sunt ministeriorum, idem vero Dominus : et divisiones sunt operatioium, idem autem Deus qui operatur omnia in omnibus. Unicuique autem datur manifestatio Spiritus secundum id quod expedit. Ex quo manifestissime designatur quod nulla est in Trinitate discretio, sed hoc quod donum Spiritus Dei ministratur per Filium, et inoperatur per Deum Patrem. Omnia autem operatur unus atque idem Spiritus dividens singulis prout vult. Orig., lib. I Periarch., cap. 3. Ego autem existimo Spiritum Sanctum, ut ita dicam, materiam gratiarum quæ a Deo profeseuntur suppeditare iis qui per ipsum ejusque communionem sancti sunt, dum materia quam dixi, charismatum a Deo quidem operatur, a Christo autem ministratur, per Spiritum vero Sanctum existit. Orig., tom. II in Joan., p. 57 Huet.*

<sup>10</sup> *Jam vero et Origenem multis in locis expositionum quas in psalmos edidit, deprehendimus, cum Sancto Spiritu gratias agentem Deo, virum qui non omnino sanas habet in omnibus de Spiritu opiniones : nihilominus et hic reveritus consuetudinis robur, piæ voces emisit de Spiritu, qui quidem in sexto, ni fallor, libro enarrationum in Evangelium Joannis, etiam adorandum Spiritum evidenter pronuntiat; ita scribens ad verbum : « Quoniam aquæ lavacrum significat purgationem animæ ab omnibus malitiæ sordibus ablute, nihil tamen minus, et per seipsum ei qui seipsum præbet divinitati adorandæ Trinitatis, per virtutem invocationum gratiarum principum ac fontem habet. » Ac rursus in commentariis quibus exponit Epistolam ad Romanos : « Sanæ, inquit, virtutes capaces sunt unigeniti et Sanctus Spiritus Deitatis. Ad hunc modum, opinor, traditionis vis sæpe compulsi homines etiam suis ipsorum dogmatibus contradicere. » Basil., lib. de Spiritu Sancto, cap. 29.*

Jean, il reconnaissait en termes formels la divinité de la Trinité adorable. Ce témoignage et quelques autres que nous lisons encore dans les écrits d'Origène, le mettent à couvert des erreurs qu'on lui a imputées sur ce mystère.

9. Il n'est pas moins orthodoxe sur celui de l'incarnation du Verbe de Dieu; car, selon Origène, le <sup>2</sup> corps que le Verbe prit dans

le sein de la Vierge était un corps matériel, sujet aux blessures et à la mort comme celui des autres hommes, en sorte qu'on ne peut douter de la <sup>3</sup> réalité de sa chair; il s'est aussi uni à <sup>4</sup> une âme humaine, d'une union très-intime, pour n'en être jamais séparé; il y a deux natures <sup>5</sup> en Jésus-Christ, l'une divine, l'autre humaine, unies en une <sup>6</sup> seule personne. Jésus-Christ est donc vrai Dieu et

Sur l'incarnation de Jésus-Christ.

<sup>1</sup> Origène dit ailleurs qu'on doit prier et louer Dieu dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit. *Propterea Domini misericordiam deprecemur, ne, nobis tacentibus, lapides clamitent, sed loquamur et laudemus Deum in Patre, et Filio, et Spiritu Sancto.* Origen., *Hom. 37 in Lucam*, pag. 158, tom. II edit. Genebr. Et encore: que le Saint-Esprit, de même que le Fils, reçoit toute la splendeur de la gloire de Dieu. *Cæterum quoniam in hunc locum devenimus, ubi Deus per Christum glorificatur, apposite quaeremus, quomodo etiam per Spiritum Sanctum glorificatur; atque arbitrator ego quidem totius gloriæ Dei splendorem esse Filium, ut a Paulo traditum est dicente: Qui cum sit splendor gloriæ; pervenire tamen particulares splendores ab hoc splendore totius gloriæ ad reliquam naturam rationis capacem. Alioqui non arbitrator percipere alicum posse omnem splendorem totius gloriæ Dei, nisi Filium Dei. Si eo addas etiam ejus Spiritum, optime tu quidem certe et absolutissime de Deo et dicis, et senties.* Orig., in *Joan.*, tom. II, pag. 416 Huet. [Ces dernières paroles ont été rejetées par La Rue comme une note de copiste.]

<sup>2</sup> *Nec enim est simile quod nos prædicamus de Jesu ejusque virtute, quod enim ex Virgine natum est corpus, erat constans ex humana materia vulneribus mortisque obnoxium.* Orig., lib. III cont. *Cels.*, pag. 125.

<sup>3</sup> *Alii igitur Celso concedant non fuisse illum (Christum) mutatum, sed illuisse oculis videntium: nos quibus persuasissimum est non putative, sed vere, manifesteque advenisse Jesum ad homines, alieni sumus ab objecto per Celsum crimine.* Origen., lib. IV contr. *Celsum*, pag. 172.

<sup>4</sup> *Quod autem tanto Dei Filio animu Jesu dicitur unita per summam participationem nunquam ab eo separanda, nil mirum est. Norunt enim sacri divinarum Litterarum sermones et alia, quæ, duo non sint natura, in unum conjunctu reputantur et sunt: quale est illud de marito et uxore dictum, non amplius sunt duo, sed caro una: et de viro perfecto, qui agglutinatur vero Domino, Verbo, et sapientiæ, et veritati, quod agglutinatus Domino unus est spiritus. Quod si is qui Domino agglutinatur, unus est spiritus, quanto magis Jesu anima agglutinata Domino, ipsi Verbo, ipsi sapientiæ, ipsi veritati, ipsi justitiæ? Atque ita non sunt duo anima Jesu et Deus Verbum totius creaturæ primogenitus.* Lib. VI cont. *Cels.*, pag. 308 et 309.

<sup>5</sup> *Quid igitur absurdum, si is qui semel homo factus est, humano more ducatur ad vitanda pericula.... nam nimia novitæ auxilii, supraque modum illustris non conveniebat ei qui vellet ostendere se hominem a Deo testimonium habentem, occultare quiddam divini sub humana specie, id quod erat proprie Dei Filius, Deus Verbum, potentia, sapientiæque Dei, qui vocatur Christus. Non est autem hujus temporis de sic composito, et ex quibus constabat homo factus*

*Jesu disserere.* Origen., lib. I contra *Cels.*, pag. 52. *Non prædixerunt Prophetæ Deum crucifigendum, quando de mortem assumente sic loquuntur: Vidimus eum, non habentem speciem, nec pulchritudinem... Homo in plaga constitutus et dolore. Vide ut aperte hominem nomen, qui humana passus est. Et ipse Jesus bene sciens quod moriturum erat esse hominem, ait suis insidiatoribus: Nunc autem quaeritis me interficere: hominem qui veritatem vobis locutus sum, quam audivi a Deo. Quod si quid in hoc quem per se hominem intelligimus divinitatis inerat, id quod erat unigenitus Dei et primogenitus creaturæ totius, cujus verba sunt: Ego sum veritas, etc., alia de hoc ejusque essentia consideratio est, seorsum ab eo quem in Jesu intelligimus hominem, quamobrem ne simplicissimus quidem christianus et inæxercitatus in doctrina exquisitiore diceret obîsse veritatem, aut vitam, aut viam, aut vivum panem qui descendit de cælo.... nec ullus nostrum ita insanit, ut dicat mortua est vita.... igitur in quantum cogitantur gesta Jesu, quæ in eo patravit deitas, pia sunt, nec aliena a sanctis de Deo cogitationibus: in quantum autem homo erat, supra omnes homines ornatus participatione ipsius Verbi et ipsius sapientiæ, sustinuit ut sapiens et perfectus, quidquid oportebat sustinere. Nihil non facientem pro genere hominum sive rationalium.* Origen., lib. VII contra *Celsum*, pag. 342.

<sup>6</sup> *Hæc autem non eo a nobis dicta sunt quod separemus a Jesu Filium Dei, unito est enim post dispensationem anima Jesu corpusque cum Verbo Dei: nam si juxta Pauli doctrinam dicentis: Qui coheret Domino unus est Spiritus; quisquis intelligit, quid sit coherere. Quodque ei coherens sit cum eo Spiritus: quomodo non multo divinius et præstantius unum est id quod cum Dei Verbo est compositum? Origen., lib. II contra *Celsum*, pag. 64. Sed ubi venit plenitudo temporum et adolevit, atque Unigenitum suum Pater Spiritu Sancto unctum misit in hunc mundum, odorata sponsa divini unguenti fragrantiam, sentiensque quod illa omnia aromata quibus prius usa videbatur longe inferiora sint, ad comparisonem suavitatis novi hujus et cælestis unguenti, ait: Odor unguentorum tuorum super omnia aromata; et quoniam Christus idem sponsus atque idem pontifex dicitur: pontifex quidem secundum hoc quod mediator est Dei et hominum omnisque creaturæ, pro qua et propitiatio factus semetipsum offerens hostiam pro peccato mundi: sponsus vero secundum hoc quod Ecclesiæ jungitur non habenti maculam aut rugam, aut aliquid horum: consideremus ne forte unguentum illud pontificale quod in Exodo componi jubetur arte pigmentarii, istius unguenti quod nunc odorata sponsa miratur, teneat rationem.... Videamus ergo quomodo compositum sit illud unguentum. Et locutus est, inquit, ad Moysen: Accipe tibi florem myrrhæ electæ, etc. Hæc in legè*

vrai homme tout ensemble <sup>1</sup>; et sa divinité était tellement reconnue des chrétiens dès le temps d'Adrien, que les païens <sup>2</sup> leur en faisaient un crime, et que les chrétiens reprochaient <sup>3</sup> dès-lors aux Juifs de ne l'avoir pas crue. Une autre preuve de la divinité de Jésus-Christ est que les chrétiens, non-seulement ceux qui vivaient dans la piété, mais ceux mêmes qui menaient une vie déréglée, chassaient <sup>4</sup> les démons du corps des possédés en prononçant le nom de Jésus-Christ et récitant quelques parties des évangiles. S'il a été sujet

à la tristesse, aux autres passions et à la mort même, c'était comme homme et non comme Dieu. Le motif de l'incarnation du Fils de Dieu a été le salut <sup>6</sup> des hommes. Car quel autre pouvait sauver l'âme de l'homme et la conduire à Dieu, sinon le Verbe de Dieu qui, étant en Dieu au commencement, s'est fait chair pour ceux qui étaient attachés à la chair et qui étaient devenus comme chair, afin qu'ils pussent le recevoir, eux qui ne le pouvaient voir, en tant qu'il était Verbe et en Dieu et Dieu lui-même? Au reste, ç'a été volontaire-

*quidem referri audierat sponsa; sed rationem eorum veritatemque nunc perspiciit. Vide ergo quod istæ quatuor species unguenti istius, formam tenebant Incarnationis Verbi Dei, quod ex quatuor elementis compaginatam corpus assumpsit, in quo corpore myrrha illa mortis ejus, quam sive ut pontifex pro populo, sive ut sponsus pro sponsa suscepit, servat indicia.... sed hæc omnia a deo puro colliguntur, per quod ostenditur vel misericordiae, vel salutis causa fuisse quod is qui erat in forma Dei, formam servi suscepit, vel ea quæ ex materiali substantia in Christo fuerant assumpta, per Spiritum Sanctum, redacta in unum fuisse, atque in unam speciem quæ est persona mediatoris effecta. Orig., Hom. 1 in Cant., pag. 318, tom. I Geneb.*

<sup>1</sup> Quod si talis erat Jesu vita, quis sanæ mentis conferat eum cum præstigatorum proposito, ac non potius credat juxta oracula Deum esse conspectum in humano corpore, ut in nostrum genus exerceret beneficentiam. Origen., lib. I contra Celsum, pag. 54. Venerunt igitur (Magi) in Judæam, docti jam natum esse regem quemdam, cæterum ignari cujusdam regni aut ubinam natalium ejus sit locus, ferentes dona composita (ut sic loquar) ex mortali et Deo, aurum in signum potestatis regis, ut morituro myrrham, ut Deo thus. Ibid., pag. 46.

<sup>2</sup> Post hæc autem fortassis aliquis putabit nos reprehendi probabiliter, dum dicit Celsus : Si nullum alium isti præter unum Deum colerent, videri poterant merito alios contemere. Nunc cum recens exortum hunc immensis extollant honoribus, credunt se nihil peccare in Deum quod ministro ejus reverenter serviant. Ad quod respondendum, si Celsus intellexisset illud : Ego et Pater unum sumus; et illud in precatone dictum a Filio Dei, sicut ego et tu unum sumus; non putasset nos et alium colere præter Deum universorum Dominum. Orig., lib. VIII contra Celsum, pag. 385.

<sup>3</sup> Præterea dicit (Celsus) hoc Christi fideles Judæis objicere, quod non credant Dei Filio, qua de re jam superius respondimus, simulque ostendimus quomodo eum Deum opinemur, et quatenus existimemus hominem. Lib. II contra Celsum, pag. 61.

<sup>4</sup> Quod si Celsus credet Evangelicis quoties ei videntur contra christianos facere, eisdem asserentibus Jesu divinitatem nolle credere : dicemus ei, heus tu! aut in universum eis non crede et criminari desine, aut si credis omnibus quæ continent, admirare sermonem Dei factum hominem eo consilio, ut prodesset universo humano generi. Magnificum vero Jesu opus extat hodie, dum hodieque male affecti sanantur ejus nomine quos Deus sanari vult. Origen., lib. contra Celsum, pag. 80. Non incantationibus pollere viden-

*tur (christiani), sed nomine Jesu cum commemoratione ejus factorum : nam his verbis sæpenumero prostigati sunt demones ex hominibus præcipue quoties qui enuntiant ea, sano affectu et integra fide proferunt. Tanta certe vis nomini Jesu inest contra demones, ut nonnunquam, etiam a malis nominatum, sit efficax; quod docens Jesus dicebat : Multi dicunt mihi in die illa, in nomine tuo demonia ejecimus et virtutes fecimus. Ibid., lib. I, pag. 7. Tantum adest ut eos (demones) veneremur, ut precibus et sacrarum Litterarum recitatione prostigemur eos ex obsessis hominibus, et ex locis sibi deicatis, interdum etiam ex animalibus nonnunquam enim ut hæc quoque lædant, operantur demones. Ibid., lib. VI, pag. 376.*

<sup>5</sup> Si ergo aliquis defendens passiones humanas profert nobis etiam ipsum tristatum fuisse Jesum, audit quoniam qui tentatus est per omnia secundum similitudinem præter peccatum, hic non est tristatus tristitia passionis ipsius, sed factus est secundum humanam naturam tantum in ipso principio tristitiae et pavoris, ut ostendit discipulis suis præsentibus, maxime Petro magna de se existimanti, rebus ipsis quod postea eis dixit : quia spiritus promptus est, caro autem infirma.... ergo cepit quidem tristari secundum humanam naturam, quæ talibus passionibus subdita est, non autem secundum divinam virtutem quæ ab hujusmodi passione longe renata est. Origen., Tract. 35 in Matth., pag. 115, tom. II Genebr. Deinceps autem putans (Celsus) non corpus Jesu extensum et cruciatum, non deitatem ejus, dicere Dei Filium; et in quantum extendebatur ac cruciabat Deum credere : Tum vero, inquit, Deum præsentem, qui distenderunt et cruciaverunt, nihil mali passi sunt. Quæ de re, quoniam superius diximus multa nunc datu opera lucem hunc silentio præteribimus. Origen., lib. V III contra Celsum, pag. 404. Voyez plus haut les témoignages touchant les deux natures en Jésus-Christ.

<sup>6</sup> Quapropter si nos Celsus interrogaverit quomodo putemus nos cognoscere Deum, et per illum salutem acquirere, respondebimus iloncum esse Dei verbum ut ingressum quærentibus, se summe adventum expectantibus, Patrem revelet, qui corni non potest nisi per præcedentem adventum Filii. Quis enim alius valeat servare, et ad Deum optimum maximum humanam animam adducere, quam Deus Verbum? Qui cum in principio apud Deum esset, propter carni coherentes et carnales caro factus est, ut caperetur ab eis a quibus ulloqui ne videri quidem poterat in quantum Verbum erat, et apud Deum erat, et Deus erat. Orig., lib. VI contra Celsum, pag. 322. [A salute nullus excipitur, sive Judæus, sive Græcus, sive Barbarus

ment et non par contrainte qu'il a souffert les outrages qu'on lui a faits<sup>1</sup>, et qu'il s'est livré à la mort pour ôter les péchés du monde. C'est par Jésus-Christ<sup>2</sup> seul que nous devons aller au Père, et c'est<sup>3</sup> par lui que nos actions de grâces et nos prières doivent s'adresser au Père, ce qui n'empêche pas que nous<sup>4</sup> n'invoquions aussi le Fils et le Saint-Esprit. Avant

veniat; omnibus enim æque Salvator dicit : « Venite ad omnes. » Idem, in *Epist. ad Romanos*, lib. I, num. 13, edit. la Rue. ]

<sup>1</sup> *Itaque pius Pater est Jesu pater*, qui proprio Filio non pepercit, sed pro nobis omnibus eum tradidit, agnum suum, ut peccatum mundi tolleret Agnus Dei, pro universo mundo mortuus; quapropter non coactus, sed volens ac sciens pertulit quidquid in eum sibi permisit sceleratorum audacia. Origen., lib. VIII *contra Celsum*, pag. 405.

<sup>2</sup> *Ascendit autem ad summum Deum is qui eum inseparabiliter et indivisibiliter colit per Jesum Dei Filium, cujus solius ductu ad Patrem perveniunt, qui per Verbi Dei et sapientiæ contemplationem tam doctrina quam operibus et cogitationibus, Deo rerum omnium conditori modis omnibus annuntur conciliari.* Ibid., pag. 332.

<sup>3</sup> *Unum Deum et unum ejus Filium ad verbum imaginemque quantum possumus, supplicationibus et honoribus veneramus offerentes Deo universorum Domino preces pro suum Unigenitum, cui prius eas adhibemus, rogantes ut ipse, qui est propitiator pro peccatis nostris, dignetur tanquam pontifex preces nostras et sacrificia, et intercessionem offerre Deo optimo maximo.* Ibid., pag. 386. *Omnia vota, omnes interpellationes, deprecationes et gratiarum actiones destinandæ sunt ad Deum verum omnium Dominum, per nuptorem angelis summum pontificem vivum Verbum et Deum. Verbum illud deprecatur sumus, interpellabimus, et ei gratias agemus, preces etiam offeremus: modo intelligamus quomodo hæc accipiantur, vel abusive, vel proprie.* Origen., lib. V *contra Cels.*, pag. 233. *Solus adorandus est Deus optimus maximus, preces autem offerendæ unigenito Dei Verbo, primogenito creaturæ totius, qui ut pontifex eas ad Deum suum et ad Deum nostrum perferat, et Patrem suum atque omnium juxta Verbum ejus viventium.* Lib. VIII *contra Cels.*, pag. 395.

<sup>4</sup> *Si ergo Enos, et Moyses, et Aaron, et Samuel invocabant Dominum, et ipse exaudiebat eos, sine dubio Christum Jesum Dominum invocabant, et si invocare Domini nomen et adorare Deum, unum atque idem est, sicut invocatur Christus, et adorandus est Christus, et sicut offerimus Deo Patri primo omnium orationes, ita et Domino Jesu Christo: et sicut offerimus postulationes Patri, ita offerimus postulationes et Filio; et sicut offerimus gratiarum actiones Deo, ita gratias offerimus Salvatori: unum namque utrique honorem deferendum, id est Deo Patri et Filio; divinus docet sermo, cum dicit: ut honorificet Filium, sicut honorificet Patrem.* Lib. VIII in *Epist. ad Rom.*, pag. 332, tom. II Genebr. *Cum autem plenitudo gentium introierit, tunc omnis Israel salvus erit, et fiet unus grex et unus Pastor, docens in commune populum suum magnificare omnipotentem Dominum cum Christo Jesu, cui est gloria et imperium in sæcula sæculorum.* Origen., *Hom. 4 in Hierem.*, pag. 74,

sa<sup>5</sup> résurrection il descendit dans les enfers pour délivrer les saints qui y étaient enfermés. Origène<sup>6</sup> pense que l'on doit prendre à la lettre ce qui est dit dans Isaïe touchant la forme extérieure du Messie, savoir, qu'il devait paraître dans le monde sans s'y faire remarquer par une beauté éclatante ni par des grâces extraordinaires. Mais il ajoute<sup>7</sup> que le corps

tom. I Huet. *Ut nunquam ad radices nostras ponatur securis quæ in Evangelio prædicatur, attentius Jesum Christum Dominum nostrum cum Patre suo precemur.* Origen., *Hom. 12 in Ezechiel.*, pag. 415, tom. I Genebr. *Ut igitur et nos stantes in templo, et tenentes Dei Filium, amplexantesque eum, digni remissione et protectione ad meliora simus, oremus omnipotentem Deum, oremus et ipsum parvulum Jesum quem alloqui et tenere desideramus in brachiis.* *Hom. 15 in Luc.* *Quia igitur salvator creatoris est Filius, in commune Patrem Filiumque laudemus, cujus lex, cujus et templum est.* *Hom. 18 in Luc.*, pag. 146, tom. II Genebr. *Propterea Domini misericordiam deprecemur, ne nobis tacentibus lapides clamitent, sed loquamur, et laudemus Deum in Patre et Filio et Spiritu Sancto.* *Hom. 37 in Luc.*, pag. 158, tom. II Genebr.

<sup>5</sup> *Oportet autem nosse quoniam et antequam corpus assumeret, ad sanctos quoque descendit: et post hanc præsentiam corporalem ad caelos victor ascendens rursus ad nos veniet.* Orig., *Hom. 9 in Hier.*, pag. 101, tom. I Huet. *Descendit Christus ad inferos non tanquam servus eorum qui ibi erant, sed tanquam Dominus decertaturus.... Igitur Salvator descendit ut liberaret.* Origen., in *lib. Reg.*, pag. 32, tom. I Huet.

<sup>6</sup> *Fatemur scriptum de Jesu corpore despicibili, quamvis non habeatur aperte adscriptum, parvum fuisse ac vile. Est autem locus apud Isaiam prædicentem venturum eum non supra modum decora specie nec excellenti pulchritudine. Domine, quis credidit auditui nostro? Et brachium Domini cui revelatum est? Annuntiavimus in conspectu ejus sicut infans, sicut radix in terra siti squalida: Non est species ei, nec decor, sed species ejus sine honore, et deficiens supra filios hominum. Hæc ergo Celsus audivit, quod putaret pro se esse, et ad accusationem Jesu facere; non item illa e psalmo quadragesimo-quarto quomodo dicantur: Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime, specie tua et pulchritudine, et intende, prosperare et regna. Sed fac eum non legisse hanc prophetiam; aut legisse quidem, seductum tamen a malis interpretibus non putare quicquam eam ad Christum pertinere: quid dicit de Evangelio, ubi conscenso excelso monte transformatus est coram discipulis et visus est in gloria, quando et Moyses et Elias, in gloria visi, colloquebantur de ipsius exitu complendo in Jerusalem?.... Non mirum est materiam suapte natura vertibilem, alterabilem, in quidquid conditori placet mutabilem, et cujuscumque qualitatibus quam ei voluerit suus opifex addere capacem, modo talem habere qualitatem juxta quam dicatur non habuisse speciem vel pulchritudinem; modo tam gloriosam, mirandam, stupendamque, ut in faciem procederent spectatores tam excellentis pulchritudinis: dico tres illos apostolos, qui una cum Jesu montem ascenderant.* Origen., lib. VI *contra Cels.*, pag. 327 et 328.

<sup>7</sup> *Jesus unus cum esset, non uno modo cogitari pote-*

de Jésus-Christ avait la prérogative de paraître aux yeux de ceux qui le regardaient, tel qu'il fallait qu'il leur parût, selon la portée et le besoin d'un chacun; et que la ressemblance qu'il y avait entre lui et saint Jean a donné lieu à quelques-uns <sup>1</sup> de prendre saint Jean pour Jésus-Christ, et Jésus-Christ pour saint Jean. Il croit que le Sauveur n'a prêché <sup>2</sup> que pendant un an et quelques mois; qu'il souffrit la mort <sup>3</sup> quarante-deux ans avant la ruine de Jérusalem; que la <sup>4</sup> destruction de cette ville et la dispersion de la nation juive furent la peine des crimes dont les Juifs se rendirent

coupables envers Jésus-Christ. Il remarque que Phlégon <sup>5</sup>, un des écrivains profanes, faisait mention de l'éclipse et du tremblement de terre arrivés à la mort de Jésus-Christ; qu'il lui attribuait la connaissance de l'avenir; qu'il reconnaissait que les choses étaient arrivées comme Jésus les avait prédites, mais qu'il confondait Jésus-Christ avec saint Pierre. Origène paraît <sup>6</sup> persuadé que cette éclipse ne fut pas générale, non plus que le tremblement de terre et les autres prodiges qui arrivèrent alors; il <sup>7</sup> rapporte que ceux que l'on condamnait à mourir sur la croix n'y expi-

*rat, et ab insipientibus non similiter videbatur ab omnibus..... quod autem ab insipientibus non eodem modo videbatur ab omnibus, sed prout capaces erant; manifestum erit his qui sciunt, cur transformaturus se in excelso monte ne discipulos quidem assumperit, sed solos Petrum, Jacobum, Joannem, ut qui soli capaces essent tam gloriosi spectaculi, possetque in illa claritate Moysen et Eliam considerare, audireque illorum colloquia, ac etiam vocem cœlitis delatam in nubibus. Orig., lib. II cont. Cels., pag. 99.*

<sup>1</sup> Prius Jesu Mater, simulatque illum concepit, ad Joannis matrem, eamque uterum ferentem pergit, quando qui formatur accuratorem formationem donat ei qui formabatur, conformem illum efficiens sue gloriæ; adeo ut ob formam communem Joannes crederetur esse Christus, et item Christus Joannes esse a mortuis excitus pularetur apud eos, qui non discernunt inter imaginem et inter eum qui est secundum imaginem. Orig., tom. IX in Joan., pag. 138, tom. II IIuet.

<sup>2</sup> Certissimum argumentum diffuse gratiæ in labiis ipsius hoc est, quod cum pauco tempore docuisset, annum enim et menses aliquot docuit, universus orbis doctrina ejus et Dei cultu per ipsum impletus est. Origen., Philoc., cap. 1, pag. 4.

<sup>3</sup> Quadraginta duo anni non amplius, opinor, intercesserunt inter Jesu crucem et deleta Jerosolyma. Lib. IV contra Celsum, pag. 174.

<sup>4</sup> Id unum ex argumentis est, divinum aliquid et sacrum fuisse Jesum, quo læso Judæi tot et tantis malis affliguntur tam longo tempore: et audemus dicere, nunquam fore ut restituantur. Scelus enim commiserunt supremamodum impium, per insidias oppresso Servatore humani generis in ea urbe, ubi sacra Deo faciebant, majus mysterium significantia. Itaque necesse fuit eam urbem in qua hæc Jesus passus est deleri funditus, et Judæorum gentem expelli suis sedibus, et alias vocari ad Dei beatitudinem. Ibid.

<sup>5</sup> De defectu autem solis sub Tiberio Cæsare, quo imperante Jesum constat crucifixum, deque magnis ejus temporis terræ motibus, etiam Phlegon scripsit in decimo tertio, aut, ni fallor, decimo quarto Chronicorum suorum volumine. Lib. II contra Cels., pag. 80. Phlegon, certe in decimo tertio, aut, ni fallor, in decimo quarto Chronicorum suorum volumine, fatetur ingenue Christum præcivisse futuro, confundens Petrum cum Jesu, testaturque evenisse quiddam prædictum fuerat: nihilominus illic quoque vel propter hanc præscientiam pene invitum fatetur, non fuisse divina virtute vacuum sermonem quem accepimus a majoribus. Origen., ibid., pag. 69.

<sup>6</sup> Arbitror ego sicut cœtera signa quæ facta sunt in passione ipsius, in Jerusalem tantummodo facta sunt: sic et tenebræ tantummodo super omnem terram Judæam sunt factæ usque ad horam nonam. Quæ autem dico, in Jerusalem tantummodo hæc facta sunt, quod velum templi scissum est, quod terra contremuit, quod petræ diruptæ sunt, quod monumenta aperta sunt, nec enim extra Judæam petræ diruptæ sunt, aut monumenta aperta sunt alia, nisi ea tantum quæ in Jerusalem erant, aut forte in terra Judæa. Nec alia terra tremuit tunc nisi terra Jerusalem: nec enim refertur alicubi quod omne elementum terræ tremuerit in tempore illo, ut sentirent, v. g. et qui in Æthiopia erant, et in India et in Scythia; quod si factum fuisset, sine dubio inveniretur in historicis aliquibus earum qui in chronicis scripserunt nova aliqua facta. Orig., Tract. 35 in Matth., pag. 128, tom. II Genebr.

<sup>7</sup> Secundum allerum autem modum, quoniam forte præstare volens Pilatus populo universo qui dixerat: Crucifige, crucifige eum, et tinens populi totius tumultum, non jussit secundum consuetudinem Romanorum de his qui crucifiguntur, percuti sub alas corporis Jesu: quod faciunt aliquando qui condemnant eos qui in majoribus sceleribus sunt inventi. Quoniam ergo majorem sustinent cruciatum qui non percutiuntur post fixationem, sed vivunt cum plurimo cruciatu aliquando autem et tota nocte; et adhuc post eam tota die: Jesus ergo cum non fuisset percussus, et speraretur diu pendens in cruce majora pati tormenta, oravit Patrem et exauditus est, et statim ut clamavit ad Patrem receptus est: aut sicut potestatem habebat ponendi animam suam, posuit eam quando voluit ipse, quod prodigium stupuit centurionem factum, et dixit: Vere hic homo Filius erat Dei. Miraculum enim erat, quoniam post tres horas receptus est, qui forte biduum victurus erat in cruce secundum consuetudinem earum qui suspenduntur quidem, non autem percutiuntur, ut vidretur beneficium Dei fuisse quod expiravit, et meritum orationis ejus magis quam violentia crucis. Illud etiam quod in sequentibus exponit Marcus, cum Joseph intrasset ad Pilatum et petisset corpus Jesu, hoc ipsum significat. Sic enim dicit, quoniam Pilatus miratus est si jam mortuus esset et vocans centurionem interrogavit eum si jam mortuus esset? et cum audisset a centurione, donavit corpus ejus Joseph; si enim consuetudo, quæ apud Romanos fuerat de crucifixis atque percussis, in Christo servata fuisset, quomodo miratus fuisset Pilatus si jam mortuus esset? Vide ergo nisi novum demonstrat miraculum quod jam mortuus erat, et quod vocavit



raient qu'au bout de deux ou trois jours, d'où il infère que, le Sauveur étant mort le même jour qu'il y avait été attaché, sa mort doit être regardée comme miraculeuse <sup>1</sup>.

10. Jésus-Christ est <sup>2</sup> né d'une Vierge, qui l'avait conçu non à la manière ordinaire des femmes, mais par l'opération <sup>3</sup> du Saint-Esprit, sans perdre sa <sup>4</sup> virginité; et il ne faut pas s'imaginer que la nature divine se soit souillée en prenant un corps dans le sein de

la Vierge, la naissance de ce corps ayant été exempte de toute <sup>5</sup> corruption. Origène croit que Marie enfanta <sup>6</sup> comme les autres femmes, mais d'une manière beaucoup <sup>7</sup> plus pure, et qu'elle souffrit quelques affaiblissements <sup>8</sup> dans sa foi à la passion de Jésus-Christ, qui, sans cela, ne serait pas mort pour les péchés de sa mère, si elle n'en avait commis aucun. Il soutient qu'elle est toujours demeurée <sup>9</sup> vierge et qu'elle n'a eu d'autre enfant que Jésus, qui

*centurionem Pilatus, et interrogavit si jam mortuus est. Orig., Tract. 35 in Matth., pag. 131, tom. II Genebr.*

<sup>1</sup> Origén., *Tract. 35 in Matth., pag. 131, tom. II Genebr., ubi supra.*

<sup>2</sup> Et adiecit Dominus loqui ad Achaz dicens : Pete tibi signum a Domino Deo tuo, etc. Ecce Virgo concipiet et pariet Filium, et vocabit nomen ejus Emmanuel, quod interpretatur nobiscum Deus. Isa. VII, 10. Quod si Judæus vocabula excutiens, neget scriptum, ecce virgo, sed ecce adolescentula, dicemus tibi legi vocem aliam, quam Septuaginta interpretes venterunt virginem, alii vero adolescentulam. Ea, ut aiunt, etiam in Deuteronomio legitur in significato virginis, in his verbis : Quod si puellam virginem desponsatam viro nactus homo in urbe concubuerit cum ea, educuntur ambo ad portam civitatis suæ, lapidabunturque et necabuntur, adolescentula ea ratione quod non exclamavit in urbe, homo ex ratione quod humiliarit uxorem proximi sui.... Sed ne videamur ex hebraica lectione hos demulcere, qui minus complecti animo possunt, utrum sit illi assentiendum necne, cum prophetam dixisse astruimus Jesum ex Virgine nasciturum, in cujus ortu et illud asseritur, nobiscum Deus; age, et ex ipsis verbis consideremus sententiam. Dominus scribitur dixisse ad Achaz : Pete tibi signum a Domino Deo tuo in profundum, vel in altum. Ac mox subjicitur signum quod datur : Ecce Virgo ex utero habebit et pariet Filium. Quale autem signum esset adolescentulam, non virginem parere, et utri magis convenit gignere Emmanuelem, quod est, nobiscum Deus, mulierine coitum passæ et more feminarum gravidæ, an parvæ ac castæ virgini? Certe hanc docet parere talem prolem, qua nata dicatur nobiscum Deus. Origén., lib. I contra Celsum, pag. 27 et 28.

<sup>3</sup> Deinde Celsus sic loquitur : Non potest enim esse Dei corpus quod sic satum sit ut tu satus es. Non ignorans tamen quod siquidem ita ut scribitur natus est, posset esse corpus quoque ejus divinius cæteris, atque etiam in quodam sensu Dei corpus; verum non credit Scripturis de conceptione ipsius e Sancto Spiritu, malens e pantheræ cum virgine congressu natum credere. Origén., lib. I contra Cels., pag. 54. Hæc ergo dicta sunt nobis de eo quod observavimus scriptum, quia non superfluo addidit legislator, mulier si conceperit semen et pepererit filium: sed esse exceptionem mysticam, quæ solam Mariam a reliquis mulieribus segregaret, cujus partus non ex conceptione seminis, sed ex præsentia Sancti Spiritus, et virtute Altissimi fuerit. Hom. 8 in Levit., pag. 89, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> Addi quoque potest quod lex ista, quæ de immunditia scribitur ad mulierem perlinet. De Maria autem dicitur quia virgo et concepit et peperit. Ibid.

<sup>5</sup> Deinde iterum atque iterum repetens (Celsus) quasi non antea multis cavillatus sit in nativitate Dei ex Virgine, sic loquitur : Quod si voluit Spiritum ex se emittere, quid opus erat inspirare in uterum fœminæ; poterat enim ut qui jam sciebat homines fingere, huic quoque corpus affingere, ne proprium Spiritum in tantam contaminationem mitteret, atque hoc pacto e superioribus prolatus, hoc ipso plus sibi conciliasset fidei. Hæc dixit, quia nesciebat puram et virginæam, incorruptamque nativitatem corporis, cujus ministerio servandum erat humanum genus. Lib. VI contra Celsum, pag. 326.

<sup>6</sup> Quemcumque de utero effusum marem dixeris, non sic aperit vulvam matris suæ, ut Dominus Jesus, quia omnium mulierum non partus infans, sed viri coitus vulvam reserat. Matris vero Domini eo tempore vulva reserata est, quo et partus editus, quia sanctum uterum, et omni dignatione venerationis venerandum, ante nativitatem Christi, masculus omnino non tetigit. Hom. 14 in Luc., pag. 142, tom. II Genebr.

<sup>7</sup> Omnis ergo homo in patre et in matre pollutus est, solus vero Jesus Dominus meus, in hac generatione mundus ingressus est, in matre non est pollutus, ingressus est enim corpus incontaminatum.... Non est ergo contaminatus in matre, sed ne in patre quidem. Nihil enim Joseph in generatione ejus præter ministerium præstitit et affectum. Hom. 12 in Levit., p. 103, tom. I Genebr.

<sup>8</sup> Quid? putamus quod scandalizatis Apostolis, Mater Domini a scandalo fuerit immunis. Si scandalum in Domini passione non passa est, non est mortuus Jesus pro peccatis ejus. Si autem omnes peccaverunt, et egent gloria Dei, justificati gratia ejus et redempti, utique et Maria illo tempore scandalizata est. Et hoc est quod nunc Simeon prophetat dicens : Et tuam ipsius animam, quæ scis absque viro peperisse te Virginem, quæ audisti a Gabriele : Spiritus Sanctus veniet super te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi, pertransibit infidelitatis gladius, et ambiguitatis mucrone ferieris. Hom. 17 in Luc., tom. II Genebr.

<sup>9</sup> Dicebant autem ii qui admirabantur, ignorantes ipsam virginis esse filium, nec id quidem credentes, etiamsi iis diceretur, sed filium Joseph sobri existimantes... Putabant igitur illum esse Josephi et Mariæ filium; fratres autem Jesu, filios esse Josephi ex priore conjugio quam ipse ante Mariam duxerit, affirmant nonnulli, ad id scilicet adducti traditione Evangelii quod secundum Petrum inscribitur, vel libri Jacobi. Qui vero id dicunt, Mariæ dignitatem in virginitate ad finem usque volunt conservare, ne corpus illud electum ad ministrandum Verbo dicenti : Spiritus Sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi, viri concubitum cognosceret, postquam iam illam supervenerat Spiritus Sanctus, et virtus Altis-

n'est nommé charpentier <sup>1</sup> que dans des livres apocryphes ; et il remarque qu'au sentiment de quelques-uns, ceux qui, dans l'Évangile, sont appelés frères de Jésus-Christ, étaient <sup>2</sup> fils de Joseph, nés d'un premier mariage.

11. Les anges sont <sup>3</sup> incorporels, d'une nature plus excellente que <sup>4</sup> l'humaine et différente de <sup>5</sup> celle des démons ; ils ont des noms

conformes à leurs emplois <sup>6</sup> ; c'est par leur ministère <sup>7</sup> que Dieu nous fournit les choses nécessaires à la vie ; ils président aux éléments, aux plantes et aux saisons ; ils <sup>8</sup> connaissent tout, même nos pensées ; ils nous assistent <sup>9</sup> dans nos devoirs de piété ; ils portent nos <sup>10</sup> prières dans le ciel, les offrent <sup>11</sup> à Dieu par Jésus-Christ, joignent <sup>12</sup> leurs prières aux nôtres

Sur la nature et les fonctions des anges.

*simi illi obumbrans. Ac existimo rationi consentaneum esse virorum quidem munditiei que in castitate est, primitias fuisse Jesum: mulierum autem Mariam. Impium enim est alii ac illi primitias virginitatis attribuere.* Origen., in *Matth.*, pag. 223, tom. I Huet.

<sup>1</sup> Deinde (Celsus) cavillis in lignum ludens, ait : Ejus crebram mentionem fieri, vel quia magister noster cruci sit affixus, vel quod artem exeruerit materiarii. Non videns lignum vitæ in Mosaicis reperiri litteris, nec animadvertens nusquam in Evangeliiis ab Ecclesia receptis, legi Jesum ipsum fabrum fuisse. Lib. VI contra Celsum, pag. 299.

<sup>2</sup> Origen., in *Matth.*, pag. 223, tom. I edit. Huet., ubi supra.

<sup>3</sup> Quare licebit per nos stoicis ut deflagratione absumant omnia ; nos nullam incorpoream substantiam simul esse cremabilem, nec ignibus absumi hominis animam aut angelorum, thronorum, dominationum, principatum, potestatum substantiam. Lib. I contr. Celsum, pag. 325.

<sup>4</sup> Jam vero considera an angelorum genus utpote majori honore dignum, primum esse ac præstantissimum, præ hominum, qui postremi sunt, genere dicere possis. Quemadmodum enim in *Job* scriptum est : Quando facta sunt astra, laudaverunt Deum omnes angeli ejus ; quasi non homine solum antiquiores et honoratioris, sed et reliquo mundi post illos condito opificio ; audacter affirma plurimos angelos, qui hominibus priores erant, quibusdam hominibus fieri posteriores : homines vero complures, qui natura angelis posteriores sunt, angelis quibusdam in primo gradu constitutis, certas ob causas ad postrema redactis priores evadere. Orig., in *Matth.*, pag. 396, tom. I Huet.

<sup>5</sup> Christiani qui sciunt æternam vitam consistere in cognitione unius veri Dei, et ab illo missi Jesu Christi ; et qui didicerunt omnes deos gentium esse dæmonia, victimarum cruoris avida, versantique circa nidores hujusmodi ad decipiendos quotquot non habent apud totius creature Deum, refugium ; cæterum angelas Dei tam natura quam voluntate plurimum differre a terrenis dæmonibus, quodque hi paucis admodum hominibus noti sunt, prudenter ac diligenter talia perquirentibus ; non patienter sibi obtundi Jovem aut Apollinem, nec alium ullum requirentem nidores atque cruenta sacrificia. Lib. III contra Celsum, pag. 133.

<sup>6</sup> Qui autem potuerit de nominum secreta ratione philosophari, multa facile inveniet et de appellationibus angelorum Dei, quorum alius Michael, alius Gabriel, alius Raphael nominatur, nomine quisque convenienti suo ministerio, ex voluntate Dei, qui universæ rerum nature præsidet. Lib. I contra Cels., pag. 20.

<sup>7</sup> Fatemur non absque presidio invisibilium, ut ita loquar, agrorum ac dispensatorum aliorum non solum terræ fruges præberi nobis, verum etiam fluentia æquarum omnium, ipsis curantibus terras, aquas, aerem proferre in militiorum vitæ usum alimenta, fontes

*scelere, undis ultro nascentibus, et aere culta rigari tempestivis imbribus, eundemque per spiracula reciprocatur vitam refrigerando conservare : negamus tamen potestates illas invisibiles esse dæmones... Itaque non a dæmonibus accepimus singula victui necessaria, præsertim qui eis decenter uti didicimus ; neque cum dæmonibus epulantur qui fruuntur frugibus, vino, arborum fructibus, aquis, aere : sed potius hæc angelus Dei serimus accepta, qui quodammodo invitantur intra hominis pii domesticos parietes, præceptum illud tenentis : Sive edictis, sive hibitis, omnia in gloriam Dei facite ; ac rursum alibi : Omnia in nomine Dei facite. Dum igitur in gloriam Dei edimus, bibimus, spiramus, et cætera eadem ratione facimus, non epulamur cum ullo dæmone, sed cum angelis Dei. Lib. VIII contra Celsum, pag. 398 et 399.*

<sup>8</sup> Cæterum in eis verbis, inquit Heracleon, honeste Samaritidem falsam fuisse quæ sibi Jesus dixisset : solius enim prophætæ, inquit Heracleon, est omnia cernere : utrobique mentiens, cum etiam angeli hujusmodi cernere queant, et propheta non videat amnia. Origen., in *Joan.*, pag. 209, tom. II Huet. Angeli Dei ascendunt et descendunt cum ullo hominis, perquirunt, et curiose agunt quid in unoquoque nostrum inveniant quod offerant Deo. Vident et perscrutantur uniuscujusque nostrum mentem si habeat aliquid tale, si tam sanctum aliquid cogitet, quod Deo mereatur offerri. Intuentur et considerant si, his auditis, corrigere cogitat vias suas, et oblivisci præterita, ac præparare se ad futura. Orig., *Hom. 9 in Levit.*, pag. 97, tom. I Geneb.

<sup>9</sup> Quod si multorum etiam favor captandus est, discimus in nostris litteris, quod millia millium assistebant ei, et myriades myriadam ministrabant ei. Quæ multitudo cum videt homines erga Deum pietatem imitantes, adjutat eos contendentes ad salutem, et Deum invocantes ; interdum apparendo præcantibus, non indignam rem censens si eis aures præbeat, atque ex consensu in terris versetur ad gratificandum celestis numinis invocatoribus, cui et ipsa preces offerre non desinit. Omnes enim hi sunt administratorii Spiritus, in ministerium missi propter eos qui hæreditatem capiunt salutis. Lib. VIII contra Cels., pag. 400.

<sup>10</sup> Fatemur quidem et angelos esse ministratorios quosdam Spiritus, crebro militante Deo commeantes ad eos homines quos manet salutis hæreditas : hosque modo ascendere ad purissima loca cælestia, et puriora etiam super cælestia, obtuluros preces hominum, modo rursum descendere ad homines reportando illinc aliud in usum singulorum, ut quisque dignus est beneficio. Origen., lib. V contra Celsum, pag. 233.

<sup>11</sup> Angelus ejus (christiani) perpetuo faciem cælestis Patris aspiciens, semper preces ejus in cælum offert per unicum pontificem summo Deo, ipse quoque pro sibi commisso deprecans. Lib. VIII contra Celsum, pag. 401. — <sup>12</sup> Ibid.

et nous communiquent <sup>1</sup> les grâces dont il plaît à Dieu de nous favoriser ; les anges connaissent l'avenir <sup>2</sup> par le moyen des astres ; les noms <sup>3</sup> que l'on donne aux anges ne marquent pas leur nature, mais leurs différents offices ; les <sup>4</sup> démons n'ont aucun pouvoir de nuire à ceux qui sont consacrés à Dieu, puisqu'outre qu'il les protège lui-même, il donne encore à chaque fidèle un ange particulier, afin que ni les anges contraires, ni leur prince, qu'on appelle prince de ce siècle, ne puisse rien contre ceux qui sont consacrés à Dieu ; les bons <sup>5</sup> anges ne font jamais aucun mal aux hommes, pas même aux plus méchants ;

Dieu se sert toujours des démons pour exécuter sa justice et pour punir les hommes ; il y a des <sup>6</sup> démons qui sont attachés par des enchantements, ou qui s'attachent par leur propre malice, pendant des siècles entiers, à certains lieux et à certains édifices ; la raison pour laquelle ils souhaitent qu'on leur offre des animaux en sacrifice <sup>7</sup>, c'est qu'ils prennent plaisir à sentir la fumée des victimes, et qu'ils s'en repaissent. Ce qui engageait <sup>8</sup> plusieurs personnes à présenter des enfants à Jésus-Christ, afin qu'il leur imposât les mains, c'est qu'elles étaient persuadées qu'il pouvait, par son attouchement, les prémunir contre

<sup>1</sup> Lib. V contra Celsum, pag. 233, ubi supra. *Hos spiritus angelos ex officio suo nominare docti invenimus propter divinitatem quamdam interdum Deos vocari a sacra Scriptura; sed non sic ut jubeamur eos adorare aut divinis honoribus colere, quamvis dona Dei nobis afferant.* Ibid.

<sup>2</sup> Jam vero quoniam hanc in Deo prænoscenti vim certis adluc argumentis ostendimus, juverit deinceps quemadmodum astra signorum loco instituta sint, explicare. Statuendum igitur imprimis est ejusmodi sideribus assignatum, ac definitum esse motum, ut quæ errantia vulgo dicuntur viam fixis illis atque constantibus plane contrariam teneant. Id quod eo consilio factum est, ut ex vario astrorum situ, eorum quæ partim singulis, partim in universum eveniunt, signa quædam hauriant, non jam homines certe quidem (ex illa enim siderum conversione, quidquid aut facturi singuli sint, aut passuri, vere ac certo intelligere, operæ est humanus vires longe multumque superantis) : sed natura illæ superiores, quas pluribus sane de causis eam in cognitionem venire necesse est, uti deinceps pro captu nostro demonstrabimus. Homines autem quod nonnulla id genus, vel observationibus, vel angelorum qui cum suis ipsi fines transilierint, tum generis in nostri perniciem ista docuerint, informatione didicerint; eorum simul quorum significationem iis Scriptura tribuit, auctores illos esse putaverunt, a quibus ea se percipere signa credebunt. Orig., in Gen., pag. 7, tom. I Huet.

<sup>3</sup> Quin etiam qui hoc existimat, dicit, quod ut homines vocati sunt angeli; apud eos quos palam cernere est esse homines, quemadmodum Zacharius dicens : Angelus Dei ergo vobiscum sum, dicit Dominus omnipotens; et Joannes, de quo scriptum est : Ecce ego mitto Angelum meum ante faciem tuam; sic etiam qui Dei sint angeli, hoc vocabulo nuncupati propter officium qui non fuerunt vocati homines propter naturam. Origen., in Joan., pag. 69, tom. II edit. Huet.

<sup>4</sup> Proinde Celsus sua terribilissima aufert minitans malum a demonibus quos nos contemnimus : nihil enim nobis contempti demones possunt officere, cum dicati simus ei, qui unus succurrere potest dignis omnibus; nihilominus tutores piis addens suos angelos, ut nec contrarii angeli, nec eorum principes, qui et hujus sæculi princeps dicitur, quicquam valeat contra Deo devotos homines. Lib. VIII contra Celsum, pag. 401 et 402.

<sup>5</sup> Fallitur Celsus; veri satrapæ, præsidés, duces,

*procuratoresque Dei ongelii non lædunt contumeliosos homines, quos si qui lædunt, sunt ex numero malorum illorum quos etiam Celsus imaginatus est, qui nullam satrapiam procuracionemve commissam habent a Deo. Lædunt autem sibi obnoxios qui se illis ultro submiserunt tanquam Dominis. Hoc est enim opinor, cur certis in regionibus cibus vitibus vescentes, si subditi sunt ii demonibus, non impune ferunt, quod si alienus idem faciat, qui se non subijcit eorum dominio, immunis est a piaculo, jubens volere illos damnas : ut enim cæteris per ignorantiam eis devoti, obnoxii sint eorum injuriis; certe christianus, qui vere christianus est, dicatus uni Deo, Verboque ipsius, non potest lædi a demonibus, utpote illis præstantior.* Ibid., pag. 401.

<sup>6</sup> Quales esse spiritus eos censendum est, qui tot integris sæculis, sive aliquibus incantationibus, sive suapte malitia, sunt alligati certis locis et ædificiis, hos omnes ratio jubet haberi pro malis, et arte divinatoria, quæ quidem est indifferens abulentibus ad decipiendos homines, et abstrahendos a vero numine, cultuque hujus purissimo. Lib. VII contra Celsum, pag. 334.

<sup>7</sup> Christiani qui sciunt æternam vitam consistere in cognitione unius veri Dei, et ab illo missi Jesu Christi; et qui didicerunt omnes deos gentium esse dæmonia victimarum cruoris avida, versantique circa nidores hujusmodi ad decipiendos quotquot non habent apud totius creaturæ Deum refugium..... non patientur sibi obtrudi Jovem aut Apollinem, nec alium ullum requirerentem nidores atque cruenta sacrificia. Lib. III contra Celsum, pag. 133.

<sup>8</sup> Fortasse etiam prout se habet Scripturæ contextus, hoc erat eorum consilium, qui infantes et pueros Jesu offerebant, ii nimirum animo prius futurum judicaverant, ut postquam infantes et pueros tetigisset Jesus, et virtutem suam hoc contactu in eos infudisset, nullus posset casus invadere, neque dæmonium, nec aliud quidvis, quem ipse semel tetigisset. Quoniam autem nefariæ potestates quam plurimæ, in variis animæ humanæ struendis ab initio insidiis occupantur; propterea qui servatori infantes offerebant, perspecta antea virtute ipsius ac potentia, id fecisse existimo, ut permanuum ipsius impositionem, et orationem pro parvulis et infantibus fusam, contactus ope mala abigerentur, eximia autem virtus in eos infusa utpote contactus adversariorum repellendi robore pollens, ad reliqua sufficeret. Orig., in Matth., pag. 373, tom. I Huet.

les embûches que les démons dressent ordinairement aux hommes. Ce sont les démons qui dirigent <sup>1</sup> les sorts et les augures; ils sont la cause <sup>2</sup> des famines, des pestes, des stérilités et autres fléaux qui affligent les hommes et les bêtes; mais ils n'en usent ainsi que comme exécuteurs de la justice de Dieu, qui permet ces choses, soit pour punir ou convertir les pécheurs, soit pour faire éclater la constance et la piété des justes; ils n'ont <sup>3</sup> pas le pouvoir qu'avait Jésus-Christ, et que les chrétiens ont en son nom, de faire des miracles, en particulier de rendre la vue aux aveugles; l'orgueil <sup>4</sup> a été le principe de la chute des anges.

<sup>1</sup> *Hæc ergo omnia, id est, sive auguratio, sive extispicium, sive quælibet immolatio, sive etiam sortitio, aut quicumque motus avium, vel pecudum, vel inspectio quæcumque fibrarum, ut aliquid de futuris videantur ostendere, in operatione dæmonum fieri non dubito, dirigentium vel avium, vel pecudum, vel fibrarum motus aut sortium, secundum ea signa quæ docuerunt iidem dæmones observari ab iis, quibus artis hujus scientiam tradiderunt. Hom. 16 in Num., p. 147, tom. I Geneb.*

<sup>2</sup> *Si verum proferendum est libere, quænam sint horum (dæmonum) opera, dicemus famem et sterilitates vinetorum ac arborum, siccitatesque nimias lædendis frugibus, interdum etiam pestilentiam sævientem tum in bruta, tum in homines. Hæc omnia dæmonum opera sunt, seu carnificum, judicio quodam divino potestatem hanc habentium certis temporibus, sive ad convertendos homines et cohibendos ab effusa vitiorum licentia, sive ad exercendum genus hominum ratione utentium, ut mediis in adversitatibus pietatem constanter colentes, et a virtute non discedentes conspicui fiant ob præstantiam spectatoribus visibilibus et invisibilibus; illi vero contrarii quærentes vitiorum latebras, per calamitates arguantur quales sint, et ad se redeant per spectatores, ut ita dicam, traducti. Testatur divinarum hymnorum fidei, quod tristiores Dei Judicis sententias exæquantur quidem mali angeli, ubi dicit: Immisit in eos iram furoris sui, furorem, iram et afflictionem; immissiones per angelos malos. An autem etiam alia præter hæc faciant dæmones quando permittitur (semper quidem nocendi cupidi, sed non semper valentes lædere eo quod prohibeantur), qui potest examinet divina judicium, quantum homini licet, imaginans, quoties multæ simul animæ illa vel illa via delatæ ad mortem separantur a corporibus. Orig., lib. VIII cont. Cels., pag. 398.*

<sup>3</sup> *Atque inimici quidem dicentes ipsum (Christum) habere dæmonium, illi viderint: nos vero illi credamus licenti: Ego dæmonium non habeo. Neque enim potest dæmonium cæcoram oculos aperire, vel hæc signa facere quæ scripta sunt, quorum etiam vestigia, et reliquiæ, vel usque in præsens fiunt in ecclesiis, in nomine Domini. Orig., in Joan., pag. 328, tom. II Huet.*

<sup>4</sup> *Quod ergo est peccatum majus omnibus peccatis: utique illud propter quod et diabolus corrumpit. Quod est hoc peccatum in quo tanta sublimitas cecidit, ut elatus in judicium incidat diaboli: Inflatio, superbia, arrogantia peccatum diaboli est: et ob hæc delicta ad*

Origène défend en quelques <sup>5</sup> endroits d'adorer les anges; ce qu'il faut entendre d'un culte semblable à celui que nous rendons à Dieu. Il dit encore <sup>6</sup> qu'on ne doit pas les prier; mais apparemment il n'entendait autre chose, sinon que nos prières doivent s'adresser principalement à Dieu par son Fils, sans exclure absolument l'invocation des anges, puisque lui-même, dans une <sup>7</sup> de ses homélies sur Ezéchiël, invoque l'ange du Baptême.

12. Origène remarque que l'on croyait dans l'Eglise que l'âme de l'homme subsistait <sup>8</sup> après être séparée du corps, et ne mourait pas avec lui; qu'étant <sup>9</sup> donnée du libre arbitre,

Sur la nature de l'âme et l'état où elle est après sa séparation d'avec le corps.

*terras migravit de cælo. Orig., Hom. 9 in Ezechiel., pag. 408, tom. I Geneb.*

<sup>5</sup> *Hos spiritus angelos ex officio suo nominare docti invenimus propter divinitatem quamdam interdum deos revocari a sacra Scriptura; sed non sic ut jubeamur eos adorare; aut divinis honoribus colere, quamvis dona Dei nobis afferant: omnia enim vota, omnes interpellationes, deprecationes, et gratiarum actiones destinendæ sunt ad Deum rerum omnium Dominum, per majorem omnibus angelis summum pontificem, vivum Verbum et Deum. Lib. V cont. Cels., pag. 233. Etiam si sciamus non dæmonas, sed angelos præesse frugum provenibus, et futuris animalium; prædicamus eos ut beate quibus a Deo commissæ sunt utilitates hominum; non tamen honorem soli Deo debitum his reddimus, nam nec Deus hoc vult, nec ipsi quibus hæc commissa sunt. Ibid., lib. VIII, pag. 416.*

<sup>6</sup> *Angelos invocare absque eorum cognitione cujus homo capax non est, non videtur rationi consentaneum. Atque ut demus ab homine comprehendi miram et arcanam eorum notitiam, officiorumque quibus funguntur singuli: hoc ipsum cohibebit ne quis audeat preces offerre nisi soli Domino Deo, qui unus omnibus abunde sufficit, per servatorem nostrum Dei Filium, Verbum, sapientiam, veritatem, et quidquid de eo Prophetarum, Apostolorumque Jesu litteræ prædicant. Ibid., lib. V, pag. 233.*

<sup>7</sup> *Omnia angelis plena sunt: venit, angele, suscipe sermone conversum ab errore pristino a doctrina dæmoniorum, ab iniquitate in altum loquente: et suscipiens eum quasi medicus bonus confove atque institue, parvulus est, hodie nascitur senex repuerascens: et suscipe tribuens ei baptismum secundæ regenerationis: et advoca tibi alios socios ministerii tui, ut cuncti pariter eos qui aliquando decepti sunt, eruditi ad fidem. Origène., Hom. 1 in Ezechiel., pag. 391, tom. I Geneb.*

<sup>8</sup> *Porro persuasum habent, non solum christiani et Judæi, verum etiam alii multi, tam Græci quam Barbari, quod supersit et vivat post discessum a corpore humana anima. Lib. VII cont. Cels., pag. 331.*

<sup>9</sup> *Posthæc jam quod animo substantiam vitamque habens propriam cum ex hoc mundo discesserit, et pro suis meritis dispensabit, sive vitæ æternæ ac beatitudinis hereditate positura, si hoc ei sua gesta presterint; sive igne æterno ac supplicii mancipanda, si in hoc eam scelorum culpa detorserit; sed et quia erit tempus resurrectionis mortuorum, cum corpus hoc quod in corruptione seminatur, surget in incorrup-*

elle recevra, selon ses mérites, des récompenses ou des peines éternelles; qu'elle est d'une substance différente de celle du corps, et qu'elle a aussi une vie qui lui est propre; ce qu'il explique plus clairement<sup>1</sup> ailleurs, en disant qu'elle est raisonnable, d'une nature beaucoup plus excellente que les êtres corporels, une substance invisible et immatérielle; qu'elle est faite<sup>2</sup> à l'image de Dieu; qu'elle est<sup>3</sup> naturellement le temple de Dieu, qu'elle a dans elle les semences<sup>4</sup> de la vertu. Mais il ajoute que l'Eglise<sup>5</sup> n'avait encore rien décidé touchant l'origine de l'âme, en sorte qu'il était incertain si elle était engendrée avec le corps et par le même principe, ou si elle avait un autre commencement. Pour lui,

tione; et quod seminatur in ignominia, surget in gloria. Est et illud definitum in ecclesiastica prædicatione: omnem animam rationabilem esse liberi arbitrii et voluntatis esse quoque ei certamen adversus diabolum et angelos ejus, contrariasque virtutes, ex eo quod illi peccatis eam onerare contendunt; nos vero si recte consuletque vivamus, ab hujusmodi nos exuere conemur unde consequens est intelligere, non nos necessitati esse subjectos, ut omni modo etiam si nolumus, vel mala vel bona agere cogamur. Orig., *Procemio in Periarch.*, pag. 420, tom. I, Geneb.

<sup>1</sup> *Juxta nostram doctrinam (quæ et rationalem animam conatur ostendere, præstantiorem omni natura corporea, ut substantiam invisibilem et incorpoream), Deus Verbum corpus esse non potest. Lib. VI contra Cels., pag. 325.*

<sup>2</sup> *Itaque non solum primi hominis anima, sed et universorum ad imaginem et similitudinem Dei facta est, et antiquior est hæc imago quæ Dei est, imagine Zabuli, quam postea nobis induimus ob peccatum, Orig., Hom., 2 in Hier., pag. 65, tom. I Huet.*

<sup>3</sup> *Haud secus ac Ecclesia naturaliter templum Dei est universa natura ratione prædita, ad id creata, ut capiat gloriam Dei.... qui ergo peccatis addicti sunt, et cogitationibus quæ latronum similes sint, repleti sunt, is ait Jesus: Scriptum est: Domus mea domus orationis vocabitur, vos autem fecistis illam speluncam latronum. Origen., in Matth., pag. 444, tom. I Huet.*

<sup>4</sup> *Si ad proprietatem naturarum referunt quod est dictum: Non potest arbor mala fructus bonos proferre, dicant nisi bonitatem aliquam spiret, et si non perfecte sicut debuit conversus, fecit Judas hoc ipsum quod retulit triginta argenteos; unde est quod dicit cognoscens peccatum suum: Peccavi tradens sanguinem justum, nisi ex bona plantatione mentis, et ex seminatione virtutis, quæ seminata est in omni rationabili anima, quam non coluit Judas, et ideo cecidit in tale peccatum. Orig., Tract. 35 in Matth., pag. 123, tom. II Geneb.*

<sup>5</sup> *De anima vero utrum ex semine traducis ducatur, ita ut ratio ipsius vel substantiæ inserta ipsis seminibus corporalibus habeatur, an vero aliud habeat initium, et hoc ipsum initium si genitum est, an non genitum: vel certe si intrinsecus corpori inditur necne, non satis manifesta prædicatione distin-*

il paraît admettre la préexistence des âmes<sup>6</sup> et croire, avec quelques anciens, que Dieu a créé, avant le corps, un certain nombre d'esprits égaux destinés<sup>7</sup> à être unis à divers corps. Il prouve l'immortalité de l'âme<sup>8</sup> par le consentement des chrétiens, des Juifs et des Barbares, et par les ombres des morts qui paraissent<sup>9</sup> auprès des tombeaux. Ces ombres marquent les âmes souillées<sup>10</sup>, que le poids de leurs péchés attache tellement à la terre, qu'elles n'ont pas la force de pousser même leurs soupirs vers le ciel, tandis que les âmes nettes et qui ne sont point chargées du fardeau des péchés, s'élèvent au plus haut des airs, laissant ici-bas les corps grossiers. Le séjour de ces âmes pures est<sup>11</sup> le ciel. Il y en

*guilur. Orig., Procemio in Periarch., pag. 420, tom. I Geneb.*

<sup>6</sup> *At quod e Psalmis proposuimus, declarare mihi videtur, animarum nobilium descensum quæ venerint in hanc vitam, cum salutaribus seminibus quæque invile fere venerint suspirantes, sed redierint cum exultatione, eo quod egregie laboraverint, et auverint et multiplicarint cum quibus venerant. Orig., in Joan., pag. 236, tom. II Huet. Voyez ses Commentaires sur saint Jean, tom. V, pag. 75, tom. II Huet, où il traite au long cette question en expliquant ces paroles de l'Evangile: Il y eut un homme envoyé de Dieu qui s'appelait Jean.*

<sup>7</sup> *Viderunt filii Dei filias hominum, quod essent pulchræ, etc. Admonemus etiam ante nos quemdam hæc retulisse ad animas cupidas vivendi in corpore, eas aiebat vocatas per figuratam locutionem filias hominum. Lib. V cont. Cels., pag. 267.*

<sup>8</sup> *Porro cum persuasum habeant non solum christiani et Judæi, verum etiam alii multi tam Græci quam Barbari, quod supervisit et vivat post discessum a corpore humana anima, et rationi consentaneum sit, quod quæcumque pura est, nec malitia quasi plumbeis gravata globis, sublimis evolat ad puriora loca ætheris, relictis crassi corporis sordibus: contra quæcumque mala est et in terram depressa peccatorum onere, sine respiratione agitatur, et volutatur huc et illuc, quædam circa monumenta ubi etiam umbrosa quædam animarum spectra interdum conspiciuntur, aliæ circa terram passim volitantes, etc. Lib. VII cont. Cels., pag. 334.*

<sup>9</sup> *Morsque (Celsus) ac si esset impossibile hominem mortuum apparere viventis specie, ut Epicureum agnoscas: Aut, inquit, alioqui somnator suapte sponte delusus spectris inanibus id quod sæpe innumeris accidit. Hoc tametsi vehementer dictum ipsi videtur nihilominus necessario inde colligitur superesse defunctorum animas, nec temere immortalitatem earum aut certe perpetuitatem is credidit, qui hoc dogma suscepit, ut Plato tradit in Libro de Anima: Imagines umbrarum specie circa monumenta quibusdam conspectas. Ergo spectra ista larvarum non de nihilo apparent, sed quia defunctorum quoque animæ suum quoddam corpus habent. Lib. II contra Cels., pag. 97. — <sup>10</sup> Ibid., lib. VII, pag. 334, ubi sup.*

<sup>11</sup> *Ibid. Symbolice Judæe et Jerusalem umbra est*

a d'autres qui, à cause de leurs péchés, passent par le feu<sup>1</sup>, avant d'entrer dans la gloire; car le feu<sup>2</sup> n'épargnera que ceux qui seront parfaitement purifiés dans leur doctrine, dans leurs mœurs et dans leur entendement; d'autres enfin qui seront condamnées à des<sup>3</sup> peines éternelles. Si, pendant leur union, il arrive qu'elles se souillent par le péché, elles méritent d'être abandonnées de l'ange<sup>4</sup> à la

garde duquel elles étaient confiées, et d'être données en garde à un autre; mais il n'est pas vrai que l'âme, après être sortie d'un corps, passe dans un autre, selon la doctrine<sup>5</sup> de la métempsycose.

13. C'est encore un article de foi dans l'Eglise, que l'âme a été<sup>6</sup> créée libre, capable de faire le bien et le mal; car si l'on ôtait à la vertu la liberté du choix, on lui ôterait son<sup>7</sup>

Sur le li-  
bre arbitre  
et sur la  
grâce.

*quædam illius terræ puræ, quæ bona et magna in cælo puro sita est, in qua est cælestis Jerusalem: de qua disserens Apostolus, ut resuscitatus cum Christo et superna quærens, montemque consecutus nullis ad dictam judæicis fabulis sic ait: Sed accessistis ad montem Sion et civitatem Dei viventis, cælestum Jerusalemam, et ad celebritatem Angelorum multorum millium. Origen., lib. VII cont. Cels., pag. 351. Origène dit ailleurs que les âmes des saints vont, aussitôt après leur séparation d'avec le corps, dans un lieu que l'Écriture appelle paradis. Tale ergo aliquid etiam de aerea sede dicendum est. Puto enim quod sancti quique discedentes de hac vita permanent in loco aliquo in terra posito, quem paradisum dicit Scriptura divina, velut in quodam eruditionis loco, et ut ita dixerim auditorio vel schola animarum. Orig., lib. II de Principiis, cap. 12, pag. 449 edit. Geneb., tom. I. Si quis sane mundus corde et purior mente et exercitator sensu fuerit, velocius proficiens cito ad aeris locum ascendet, et ad cælorum regna perveniet per locorum singulorum, ut ita dixerim, mansiones. Origen., ibid., pag. 449.*

<sup>1</sup> *Sunt fortassis aliqua peccata, quæ si proposito ac voluntate committimus, homicidas nos faciunt: et sunt alia quæ si ignoranter admittimus decernitur nobis, credo, et præparatur ex præcepto Dei aliquis locus, ubi ad certum tempus habitare debeamus; si qui non voluntaria peccata commisimus: si tamen mundi inveniamur et alieni ab iis peccatis quæ voluntate commissa sunt. Orig., Hom. 28 in Num., pag. 179, tom. I Geneb.*

<sup>2</sup> *Hæc doctrinæ solos immunes ab incendio fore pollicetur, qui incorruptas opiniones, mores puros, mentem denique egregie puram conservarint, reliquis autem horum dissimilibus, qui ignis castigatione pro meritis dispensandi opus habent, ad certum tempus inferendum est, quod in eos Deo convenit inferre, qui ad imaginem divinæ naturæ facti, contempta Dei voluntate, non studuerunt ut vita responderet eidem imagini. Lib. V cont. Cels., pag. 242.*

<sup>3</sup> *Nos quoque ante omnia rationibus illis innumeris quibus ipsi ad christianam pietatem perducti sumus, conamur omnes quotquot possumus eodem adducere: ubi vero invenimus præoccupatos calumniis quibus christiani gravamur, ita ut imaginatione christianæ impietatis ne aures quidem adhibere sustineant his qui divinam hanc doctrinam pollicentur: ibi humanitati studentes, quoad ejus fieri potest, damus operam ut saltem illud de impiorum æternis pœnis dogma persuadendo reddamus idoneos ad percipiendam hanc doctrinam, etiam eos qui nolunt christiani fieri. Lib. VIII contra Celsum, pag. 411. Qui recedunt ab Jesu, decidunt in ignem æternum, qui alterius generis est ab hoc igne quem habemus in usu..... Æternus autem ignis est ille de quo et Isaias dicit*

*in fine prophetiæ suæ: Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguitur. Forsitan talis substantiæ est, ut invisibili comburat ipse invisibilis constitutus, secundum quod ait Apostolus: Quoniam quæ videntur temporalia sunt, quæ autem non videntur æterna. Si ergo quæ videntur temporalia sunt, quæ autem non videntur æterna sunt; necesse est si visibilis est ille ignis et temporalis sit. Si autem æternus est, et invisibilis est quo puniuntur qui recedunt a Salvatore. Tract. 34 in Matthæum, pag. 107, tom. I Genebr.*

<sup>4</sup> *Quæsi veritatem autem aliquis an humana anima conjux, et ei præfectus angelus ipsiusque imperium gerens, cum quo eam regente consuetudinem habet illa, vir tropice dici queat: ideo ut unusquisque juxta id animam quæ divini angeli tutelam merita fuerit, legitime ducat, at post longam consuetudinem et diuturnum commercium fieri possit ut fœditas aliqua in anima reperita, causam præbeat, cur gratiam coram angelo rectore suo, ac duce non inveniat.... Si ad id emolliendum libro uti audebimus, qui in ecclesia quidem circumfertur, sed ab omnibus pro divino non habetur, illud adhibeimus quod in libro Pastoris de quibusdam traditur, qui statim atque fidem amplexi sunt, Michaeli subjiciuntur, sed propter voluptatis studium, illius tutela ac patrocinio excidunt, et ei qui luxurii et deliciis, deinde vero alteri qui panis ac suppliciiis, atque ei postmodum qui pœnitentiæ præfectus est, subduntur. Origen., in Matth., pag. 361, tom. I Huel.*

<sup>5</sup> *Non ab animantium tantum esu, verum etiam juscumque rei debemus abstinere, si absque peccato non licet edere.... Quamvis procul absumus ab opinione de anima mutante corpora corporibus; et prolapsus usque in brutis pecudes; ne ritu pythagoreorum abstineamus a carnibus parentes animalibus. Lib. VIII contra Celsum, pag. 397.*

<sup>6</sup> *Est et illud definitum in ecclesiastica prædicatione omnem animam rationabilem esse liberi arbitrii et voluntatis: esse quoque ei certamen adversus diabolum et angelos ejus, contrariusque virtutes; ex eo quod illi peccatis eam onerare contendunt, nos vero si recte consulteque vivamus, ab hujusmodi nos exuere cœnemur. Unde et consequens est intelligere non nos necessitati esse subjectos, ut omnimodo etiam si nolimus vel mala, vel bona agere cogamur. Si enim nostri arbitrii sumus, instigare fortasse possunt aliquæ virtutes ad peccatum, et aliæ juvare ad salutem: non tamen necessitate cogimur, vel agere recte vel male: quod fieri arbitrantur, qui stellarum cursum et motus causam dicunt humanorum esse gestorum, non eorum quæ extra arbitrii occidunt libertatem, sed eorum quæ in nostra sunt posita potestate. Origen., Proœm. in Periarch., pag. 420, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Nescio quantum correctionem Celsus desiderans sic*

essence. Toutes les âmes raisonnables sont de même nature, et aucune d'elles n'est sortie <sup>1</sup> vicieuse des mains du Créateur. C'est par le péché qu'elles se sont réduites en servitude <sup>2</sup>. Mais il n'est pas impossible à Dieu de vaincre la corruption, qui devient quelquefois naturelle à certaines personnes qui se font une habitude du péché; elles peuvent même se <sup>3</sup> tirer du bourbier des vices, pratiquer les <sup>4</sup> commandements du Seigneur, mais avec le secours de la grâce, dont la force est si puissante, qu'elle nous fait en quelque façon vio-

lence <sup>5</sup> pour nous attirer au salut, et qu'elle n'invite pas seulement ceux qui veulent venir (comme d'eux-mêmes), mais qu'elle attire aussi ceux qui <sup>6</sup> répugnent, leur faisant quitter <sup>7</sup> la haine qu'ils portaient à l'Évangile, et les fortifiant de telle sorte qu'ils sont prêts à mourir pour la religion. Personne n'a jamais fait aucune <sup>8</sup> bonne action sans la grâce, et sans elle nous ne sommes pas <sup>9</sup> capables de chercher Dieu ni de le trouver; elle nous est encore nécessaire pour <sup>10</sup> croire, car la foi est un don de Dieu; si les justes vainquent les dé-

*pergit quærere* : Ergo non erat possibile divina virtute corrigere, nisi mitteretur ad hoc natus aliquis? Fortasse postulabat iste, ut Deus, præsens hominibus apparens semel omnium malitiam eximeret, et pro ea virtutem insereret : qua de re merito dubitaretur, possetne fieri. Sed fac posse; ubi tum erit nostra voluntas? Ubi laudabilis erga veritatem credulitas, et probanda aversatio mendacii? Sed quantumcumque donemus hoc possibile, atque decorum etiam eadem opera quispiam similis Celsi quæreret, quin potius divina potentia tales fecerat homines, ut ne correctione quidem opus esset, bonos atque perfectos jam inde ab initio, nulla admissa malitia? hujusmodi cogitationes imperitis facile obrepunt, sed non item naturam rerum considerantibus, quod virtus nisi spontanea sit, ne virtus quidem erit. Lib. IV contra Cels., pag. 163.

<sup>1</sup> Celsus quidem a sua sententia non discedens, concludit, naturam omnino mutare esse perdifficile : Nos vero (qui scimus unam esse naturam omnis rationalis animæ, nec ullam malam creatam a conditore omnium, sed plerosque cum educatione ipsa, tum aliorum commercio, tum his quæ audiendo perceperint, depravatos, ita ut malitiam in naturam versam habere videantur) credimus eam posse divino verbo mutari, et quidem satis facile. Lib. III cont. Cels., p. 153.

<sup>2</sup> Quod ergo, ait (Apostolus), unius delicto mors regnavit per unum : ostendi quia per delictum morti regnum datur : nec potest regnare in aliquo, nisi jus regni accipiat ex delicto; per quod indicari videtur, quod cum libera a Deo creata sit anima, ipsa se in servitutem redigat per delictum, et velut chyrographa immortalitatis suæ quæ a Creatore suo acceperat, morti tradat. Orig., in Epist. ad Rom., pag. 347, tom. II Genebr.

<sup>3</sup> Incedere per extensum funem sublimem in medio theatro, non sine gravibus gestaminibus potest, qui usu studioque improbo hanc facultatem sibi paravit : et virtutis studium erit irritum, aut impossibile videri debet homini utrumque depravato ingenio? Vide qui hæc dicit, ne creatorem rationalis animalis incuses magis quam creaturam. Nisi forte ad efficienda ista operosa quidem, sed nulli utilia vim naturæ humanæ indidit, et negavit quantum satis est ad quærendam beatitudinem. Lib. III contra Celsum, pag. 153.

<sup>4</sup> Petrus qui existimavit mendacem posse facere veritatem non tantum scandalizatus est, sed etiam delictus est propter audacem suam promissionem, juxta scandalum etiam denegavit.... per hoc autem instrui-mur, ut nunquam sine consideratione aliquod promittamus super habitudinem nostram humanam, quasi qui valeamus Christi implere confessionem ex nobis,

*aut aliquid præceptorum Dei.* Tract. 35 in Matth., pag. 114, tom. II Genebr.

<sup>5</sup> Quis vos, o catechumeni, in Ecclesia congregavit? Quis stimulus impulit ut, relictis domibus, in hunc cætum coeatis? Neque enim nos domus vestras sigillatim circuivimus, sed omnipotens Pater virtute invisibili subjicit cordibus vestris, quos scilicet esse dignos, hunc ardorem, ut quasi inviti et retractantes veniatis ad fidem, maxime in exordio religionis, cum veluti trepidi et paventes, salutis fidem cum timore suscipitis. Hom. 7 in Luc., pag. 138, tom. II Genebr.

<sup>6</sup> Ipse Unigenitus, ipse, inquam, Filius Dei adest, ipse defendit, ipse custodit, ipse nos ad se trahit. Audi quomodo ipse dicit : Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Sed nec sufficit eum esse nobiscum, sed quodammodo vim nobis facit, ut nos pertrahat ad salutem. Ait enim in alio loco : Cum autem exaltatus fuero, omnia ad me traham. Vides quomodo non solum invitit volentes, sed et cunctantes trahit. Hom. 20 in Num., pag. 158, tom. I Genebr.

<sup>7</sup> Irrident licet Celsus quod dicitur, aut introductus ab eo, Judæus, dicitur tamen multos pene invitos attractos esse ad christianam religionem, spiritu quodam repente mutante intellectum eorum, ab odio, quo erga verbum detinebantur, ita ut ipsius gratia non cunctarentur mortem oppetere, post visiones oblatas ipsis, vel dormientibus, vel vigilantibus : multa enim talia vidimus, quæ si memoraremus duntaxat gesta in nostra præsentia, cachinnum tollerent infideles, ruti nos quoque sicut illos de quibus male suspicantur, fingere. Testis autem est Deus nostræ conscientiæ, conari me, non falsis narratiunculis, sed variis exemplis commendare divinam Jesu doctrinam. Lib. I contra Celsum, pag. 35.

<sup>8</sup> Nihil unquam inter homines boni gestum est, nisi Dei Verbo animis eorum præsentem, quantumcumque tempore capacium ejus energie. Lib. VI cont. Cels., p. 329.

<sup>9</sup> Dicimus non esse sufficientem humanam naturam ad quomodocumque quærendum Deum, eumque pure invenendum, nisi adjvetur ab ipso qui quæritur; qui invenitur a latentibus præter suum conatum, opus se habere ipsius auxilio, ostendentis se his quos hoc honore dignatur, quatenus vel natura Dei potest innotescere homini, vel hominis anima valet, in corpore manens, Deum cognoscere. Lib. VII cont. Cels., p. 360.

<sup>10</sup> Considerantes diligentem quidem quid sit proprie juxta illud dictum : Omnis qui credit quod Jesus Christus est, ex Deo genitus est; sentientesque quantum absimus ab hoc credendi modo, hæc respondemus : obsecrantes medicum oculorum animæ, ut sua ipsius tum sapientia, tum amore, quo genus humanum

mons <sup>1</sup>, c'est avec le secours de la grâce, et ils ne s'attribuent jamais la gloire d'aucune bonne action, parce qu'ils savent que c'est de Jésus-Christ que leur <sup>2</sup> vient la victoire. La prédication seule ne suffit <sup>3</sup> pas ; nous devons de plus demander à Dieu qu'il verse sur nous l'eau de sa grâce, afin de faire fructifier la semence de la parole que nous avons reçue ; car la voix de Dieu est de telle nature, qu'elle n'est entendue <sup>4</sup> que de ceux à qui Dieu veut la

faire entendre. La grâce nous abandonne quelquefois <sup>5</sup>. David <sup>6</sup> en fut abandonné lorsqu'il pécha avec Bethsabée, et il apprit, par son expérience, que les biens qu'il trouvait en soi auparavant, ne venaient pas tant de lui que de Dieu, qui est la source de toutes les vertus. La grâce nous est nécessaire pour connaître <sup>7</sup> Dieu et vaincre <sup>8</sup> les tentations. Origène ne laisse pas de donner beaucoup au libre arbitre et à la nature. Il distingue <sup>9</sup> deux sortes

*prosequitur, omnia faciat, quo aperiantur oculi nostri adhuc clausi ab ignominia nostra, propter vitium, juxta illud : Cooperuit nos ignominia nostra; et confitentibus nobis exaudientur causæ, cur nondum credamus, et quasi male affectis, atque medico egentibus opem ferens Dominus, cooperabitur nobis ad percipiendum donum credendi, tertio loco apud Paulum positum, dum recenset dona; nihil enim post donum sapientia; et post donum scientia, quibus subjungit : Alii fides per eundem spiritum; de quo dono et alibi inquit : A Deo nobis donatum est, non solum ut in ipsum credamus, verumetiam ut pro ipso patiamur.* Origen., in Joan., pag. 324, tom. II Huet.

<sup>1</sup> *Moris sanctorum est, ubi adversarius vincitur, tanquam qui scient non sua virtute, sed Dei gratia victoriam factam, hymnum Deo gratulationis offerre.* Hom. 6 in Exod., pag. 45, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> *Qui sub Jesu militat, incolumis debet redire de prælio; nec usquam debet ex jaculis maligni ignitis vulnus accipere, non in corde pollui, non in cogitatione maculari, non per iram, non per cupiditatem, non per aliam quamlibet occasionem demoniacis vulneribus locum dare.... De victoria nemo se jactat, nemo suæ virtuti, quia superavit, adscribit : scientes quia Jesus est qui victoriam tribuit.* Hom. 12 in Jos., pag. 192, tom. I Genebr.

<sup>3</sup> *Omnipotentis Dei misericordiam deprecemur, qui nos non solum auditores verbi sui faciat, sed et factores; et inducat super nostras quoque animas diluivum aquæ suæ; et deleat in nobis quæ scit esse delenda, et vivificet quæ judicat esse vivificanda per Christum Dominum et per Spiritum suum sanctum.* Hom. 2 in Genes., pag. 8, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> *Talis est Dei vox, ut a solis audiat, quos ipse audire illum vult : ne interim dicam Dei vocem de qua hic Scriptura loquitur non esse percussum aerem, aut percussione aeris, aut quidquid aliud de voce dicitur, ideoque non isto sensili auditu, sed longe præstantiore divinioreque percepti : et quoties ipse qui loquitur non ab omnibus eam exaudiri vult, eos, qui eximias illas aures habent, audire Deum; qui vero auribus animæ absurduerant, non sentire sermonem Dei.* Lib. II contra Celsum, pag. 105.

<sup>5</sup> *Et adversum quidem illum priorem populum (Judæicum) corporales insurgebant hostes, cum deliquisset; adversum nos autem, qui Israel sumus secundum spiritum, spiritualis sine dubio hostis insurgit : et cum mandata Dei negligimus, cum Christum contemnimus, validior adversum nos manus demonum efficitur, et tradimus etiam nos inimicis, cum deserimur a gratia.* Hom. 7 in Jud., tom. I Genebr., pag. 217. [Origène n'entend point parler d'un abandon absolu, mais d'une soustraction de grâce, puisque, d'après lui, Dieu donne à tous la possibilité de vaincre, et

que personne n'est tenté au-delà de ses forces. Origen., de Princip., lib. III, num. 3 edit. La Rue.]

<sup>6</sup> *Tentatus est (David) et nudatus auxilio, ut videret quid humana possit infirmitas. Recedente quippe præsidio Dei, ille castissimus, ille admirabilis in pudicitia, qui audierat : Si mundi sunt pueri, maxime a muliere, et acceptat eucharistiam quasi mundus, non potuit perseverare, sed in eo reperit est crimine, in quo sibi quasi continens applaudebat. Si quis ergo conscius puritatis suæ seipsum glorificaverit, non habens memoriam illius dicti : Quod autem habes quod non accepisti? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non accepisti? relinquatur, et derelictus discit experimento, quia in his bonis quorum sibi conscius erat, non tam ipse sui extitit causa quam Deus, qui virtutum omnium fons est.* Hom. 9 in Ezech., p. 410, t. I Genebr. — <sup>7</sup> Lib. VII contra Cels., pag. 360, ubi sup.

<sup>8</sup> *Itaque ne nos quidem negamus multos esse in terra demones, sed fatemur eos esse, posseque multum in malos, propter eorum malitiam : sed nihil posse in eos qui se induerunt armatura Dei, acciperuntque robur ad resistendum circumvenire se conanti diabolo.* Lib. VIII contra Celsum, pag. 400.

<sup>9</sup> *Quid est quod homo offerat Deo? hoc ipsum quod in lege scriptum : Munera mea, hoc est data mea. Ex iis ergo quæ Deus dedit, offerunt nihilominus Deo. Quid dedit Deus homini? Agnitionem sui. Quid ergo offert Deo? Fidem suam et affectum. Hoc est quod expetit ab homine Deus.... Sunt ergo quæ dantur a Deo, et sunt quæ præbentur ab homine. Verbi gratia, in homine fuit ut una mna faceret decem mnas, et una mna faceret quinque mnas. Ex Deo autem fuit ut haberet homo mnam, ex qua facere posset decem mnas. Cum autem obtulit ex se decem mnas, accepit rursus a Deo, non jam pecuniam, sed potestatem et regnum decem civitatum. Petit Deus ab Abraham, ut offerret ei Isaac filium suum, in montem quemcumque ostendisset ei. Obtulit Abraham, intrepidus unigenitum imposuit super aram, cultrum eduxit ut jugularet, inhibetur continuo, et aries ei pro filio datur ad victimam. Vides ergo quia quæ Deo offerimus nobis manent : sed ad hoc expetitur ut in iis affectus noster erga Deum probetur. Et fides. Hæc pro eo quod diximus, profectos esse filios Israel a puteo, et venisse in Mathanaim, quod interpretatur munera eorum. A Mathanaim autem venimus in Nahaliel, quod interpretatur ex Deo. Quid ex Deo? posteaquam obtulerimus nos quæ ex nobis sunt venimus ad hoc ut consequamur ea quæ ex Deo sunt. Cum enim fidem nostram et affectum obtulerimus ei, tunc et ipse largitur diversa dona Spiritus Sancti de quibus dicit Apostolus : Omnia ex Deo sunt. Hom. 12 in Num., pag. 136, tom. I Genebr. Omni habenti dabitur, et abundabit, etc., ut puto fidem habenti, quæ est ex nobis, da-*



de foi : l'une, qui vient de nous, et que nous devons offrir à Dieu comme le profit que nous avons fait de la connaissance naturelle qu'il nous a donnée de lui-même ; l'autre, qui est un don du Saint-Esprit, ou comme la récompense de la première. Il en est de même des vertus. Les unes sont l'effet de notre propre travail ; les autres nous sont données de Dieu. Il faut donc, avant toutes choses, travailler à acquérir les premières. Mais, sachant qu'elles ne nous seront d'aucune utilité, si Dieu ne met à leur place celles qui viennent de sa grâce, nous devons nous humilier sous son bras tout-puissant, élever vers lui des mains innocentes, le prier de perfectionner ce qui est en nous, et de nous rendre lui-même parfaits et agréables à Dieu. C'est apparemment

sur ce principe qu'Origène dit, en quelques endroits, que la prédestination <sup>4</sup> se fait en vue de nos mérites, et en d'autres, que Dieu nous donne gratuitement sa grâce et sa gloire <sup>5</sup>. Selon ce Père, la prescience en Dieu n'est pas la cause de tous les événements, surtout de ceux qui dépendent <sup>5</sup> de notre volonté ; Jésus-Christ est mort pour <sup>4</sup> plusieurs, et il serait mort pour tous les hommes, si tous avaient cru en lui ; il n'a <sup>5</sup> prié que pour les élus ; [ mais Origène explique de suite ce qu'il entend par élus, en disant que ceux-là ne le sont pas qui, par leur indignité, méritent d'être méprisés et rejetés par le Seigneur. Il convient enfin que Dieu a révélé certaines vérités <sup>6</sup> aux philosophes.]

14. Origène enseigne en plusieurs endroits

Sur le péché originel et actuel.

*bitur gratia fidei, quæ est per spiritum fidei, et abundabit. Et quicquid habuerit, qui ex naturali creatione, cum exercuerit eum, accipit id ipsum, et ex gratia Dei, ut abundet et firmior sit in eo ipsa quod habet. Non enim de sapientia sola, sed de omni virtute intelligendum est nobis quod ait Salomon : Et si fuerit quis perfectus inter filios hominum, si abfuerit ab illo sapientia tua, in nihilum reputabitur. Sic et qui perfectus fuerit in castitate, aut in justitia, aut in veritate, aut pietate, non fuerit autem ei aut castitas, aut justitia, aut virtus, quæ venit ex Dei gratia, in nihilum reputatur hujusmodi homo. Propterea si valamus ut detur nobis virtus perfectior, et abundet in nobis quod perfectum est inter homines, per diligentiam omni modo acquiramus, et postquam acquisierimus, quasi intelligentes quoniam in nihilum hæc reputantur sine gratia Dei, humiliemus nosmetipsos sub manu valida Dei, et oremus sine ira et disceptatione, levantes puras manus, ut omnium bonorum quæ sunt in nobis perfectio detur ex Deo, et faciat nos perfectos et acceptabiles Deo quasi filios Dei. Tract. 33 in Matth., pag. 105 et 106, tom. II Geneb.*

<sup>1</sup> *Deus qui futurorum seriem præcepit, et libertatis nostræ propensionem cognovit, et aliorum ad pietatem impetum, affectumque post hanc propensionem ; quodque ii se totos virtuti daturi sint, ipsos prænovit : cognoscens quidem præsentia, præsciens vera futura, et quos ita prænovit futuros conformes imagini Filii sui, prædestinavit. Orig., in Epist. ad Rom., pag. 424, tom. II Huet. Dignus erat (Paulus), qui segregaretur in Evangelium Dei, non propter excellentem aliquam naturam, et quæ ita esset comparata, ut eos qui tales non sunt, longe superaret : sed ob præcitas prius actiones, quæ postea factæ sunt ex apostolica quadam institutione. Ibid., pag. 426.*

<sup>2</sup> *Cum nondum nati fuissent, aut aliquid boni egissent, aut mali, etc. Hæc omnia eo spectant, ut illud probet Apostolus, quod si vel Isaac, vel Jacob pro his meritis electi fuissent ad ea quæ in carne positi quæsierant, et per opera carnis justificari meruissent, posset utique meriti eorum gratia ad posteritatem carnis quoque et sanguinis pertinere. Nunc vero cum electio eorum non ex operibus facta sit, sed ex proposito Dei, ex vocantis arbitrio, promissionis gratia, non in filiis carnis impletur, sed in filiis Dei : Hæc est qui similiter ut ipsi ex proposito Dei eligan-*

*tur et adaptentur in filios. In Epistola ad Roman., pag. 377, tom. II Genebr. Justitia Dei per fidem Jesu Christi ad omnes perveniens qui credunt, sive Judæi, sive Græci, purgatos eos a prioribus sceleribus justificat, et capaces facit gloriæ Dei : et hoc non ex meritis eorum, nec pro operibus facit, sed gratis gloriam præstat. Ibid., pag. 324.*

<sup>3</sup> *Præscientia Dei non est futurorum omnium causa, præsertim istorum quæ libera voluntas effectura est, prout impetus in nobis excitabitur. Origen., lib. de Orat., pag. 24 edit. Oxou.*

<sup>4</sup> *Etiam si Filio hominis exhibitum sit ministerium, quando angeli accesserunt et ministrabant ei, et rursum ministravit ei Martha ; non tamen ad id venit, ut ipse ministraretur, sed inter hominum genus conversatus est ut ministraret, et eousque saluti deserviens procederet, ut animam suam pro multis qui in se crediderant, redemptionis pretium daret, et si, ut hoc ponamus, omnes in eum credidissent, animam suam utique redemptionis pretium pro omnibus dedisset. Origen., in Matthæum, pag. 422, tom. I Huet. [Ici Origène considère seulement les mérites de la passion dans leur effet, et non dans l'intention du Sauveur, qui n'a excepté personne.]*

<sup>5</sup> *Stamus nos pro foribus, operientes Pontificem nostrum commorantem intra sancta Sanctorum, id est apud Patrem, et exorantem pro peccatis eorum qui se expectant, non pro omnium peccatis exorantem, non enim exorat pro his, qui in sortem veniunt ejus hirci qui emittitur in desertum. Pra illis exorat tantum qui sunt sors Domini, qui eum pro foribus expectant.... Quod autem dicimus de sorte, non sic accipiat auditor, quasi sors talis aliqua dicatur, quæ inter homines casu et non judicio agi solet. Sors Domini ita accipienda est, tanquam si diceretur : electio Domini, vel pars Domini ; et rursum, sors ejus qui in æternum mittitur, accipienda est, veluti pars illa que pro indignitate sui a Domino spernitur et abjicitur. Hom. 9 in Levit., pag. 95 et 96, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *In quibus etiam ostendit Apostolus quod ea quidem quæ ad sapientes sæculi de veritatis scientia pervenerunt, Deo revelante, pervenerunt : sed dum aut vanæ gloriæ student, aut adulantur erroribus vetustis, aut metu principum refrænantur, damnationis suæ ipsi judices fiunt. A quibus veritas quam, Dea revelante, cognoverant, aut exclusa libertate contegitur, aut ges-*

que tous les hommes naissent avec le <sup>1</sup> péché originel, et il en apporte pour preuve le baptême des enfants. Il distingue deux sortes de péchés : les <sup>2</sup> péchés légers, que nous appelons vœniels, et les péchés plus considérables <sup>3</sup>, que nous nommons mortels. Les premiers n'empêchent pas que l'âme <sup>4</sup> ne vive à la grâce. Les seconds causent la mort de l'âme et sont incompatibles avec la vie de la grâce. On ne

doit pas <sup>5</sup> négliger les péchés légers ; mais on peut, en tout temps, en faire <sup>6</sup> pénitence et les racheter à toute heure. Il n'en est pas de même des péchés mortels, dont on ne peut se délivrer que par <sup>7</sup> une pleine et entière satisfaction. Les péchés que nous commettons sont, pour ainsi dire, gravés <sup>8</sup> sur notre âme ; ils paraîtront avec nous devant le tribunal du souverain Juge. La source de nos péchés <sup>9</sup>

*torum iniquitate denegatur.* Orig., in *Epist. ad Rom.*, pag. 301, tom. II Genebr.

<sup>1</sup> *Quod autem dicit (Celsus) : Hæc impie Mosem confinxisse, quia Deum mox a principio faciat infirmum, non valentem servare hominem quem ipse considerat : Respondemus hoc perinde esse ac si quis reprehendat admissam esse in res humanas malitiam, quam Deus ne ab uno quidem homine arcere potuerit, ut saltem unus ejus esset expers vel in prima rerum origine. Nam sicut ad hoc satis responsum est a patrocinantibus Providentiæ, nec paucis nec contemnendis ; ita et de Adamo ejusque peccato philosophabuntur qui sciunt, Adamî vocabulo, Hebræos significare hominem ; et in his, quæ de hoc Moses prodidit, describi naturam hominis. Nam, ut ait Scriptura : In Adamo omnes moriuntur, et damnati sunt in similitudine prævaricationis Adami. Nec tamen de unoquoque quam de toto humano genere Scriptura divina loquitur : nam maledictio quæ Adamo inflicta dicitur, communis est omnium, sicut quæ mulieri non ad eam solam pertinet. Lib. IV contra Celsum, pag. 190. Quod si placet audire quid etiam alii sancti de ista nativitate senserint, audi David dicentem : In iniquitatibus, inquit, conceptus sum, et in peccatis peperit me mater inea ; ostendens quod quæcumque anima in carne nascitur, iniquitatis et peccati sorde polluitur : et præterea dictum esse illud, quod jam superius memoravimus, quia nemo mundus a sorde, nec si unus diei sit vita ejus. Addi his etiam illud potest, ut requiratur cur causæ sit, cum baptisma Ecclesie in remissionem peccatorum detur, secundum Ecclesie observantiam, etiam parvulis baptismum dari. Cum utique si nihil esset in parvulis quod ad remissionem deberet et indulgentiam pertinere, gratia baptismi superflua videretur. Hom. 8 in *Levit.*, pag. 90, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Quod inæquatia sint peccata Scripturis utentibus nulli dubium est. Alia quippe magna, alia minora ab iis esse dicuntur. Hom. 9 in *Ezech.*, p. 408, t. I Gen.*

<sup>3</sup> *Sed et Dominus in Evangeliiis dicit : Quid enim prodest homini si universum mundum lucretur, animam suam perdat, aut damnatum faciat ? Unde videtur ostendi quod quædam peccata ad damnatum quidem pertinent, non tamen ad interitum : quia qui damnatum passus fuerit, ipse tamen salvari dicitur, licet per ignem. Unde credo, et Joannes apostolus in Epistola sua dicit quædam esse peccata ad mortem, quædam non esse ad mortem ; quæ autem sint species peccatorum ad mortem, quæ vero non ad mortem, sed ad damnatum, non puto facile a quorundam hominum posse discerni. Hom. 10 in *Exod.*, pag. 57, tom. I Genebr.*

<sup>4</sup> *Si autem vivat anima, hoc est si non habet in se mortale peccatum, tunc Christus, qui est vita, venit ad animam viventem, quia sicut lux non potest esse cum tenebris, nec cum iniquitate justitia, ita nec vita po-*

*test esse cum morte. Et ideo si quis sibi conscius est quod habeat intra se peccatum, neque id a se per penitentiam plenissimæ satisfactionis abjicit, non speret quod intrat Christus ad animam ejus, qui ad omnem animam defunctam non intrat, quia magnus sacerdos est. Hom. 12 in *Levit.*, pag. 102, tom. I Genebr.*

<sup>5</sup> *Sed ne contemnas etiamsi parvam videris intra te fermentari malitiam, quia modicum fermenti totam massam corrumpit : et ideo neque de parvo peccato negligas, quoniam ex uno peccato generatur et aliud. Hom. 23 in *Num.*, pag. 164, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Si forte alicui lapsus acciderit, semper est recuperandi facultas, ut verbi gratia dicamus : si nos aliqua culpa moralis invenerit, quæ non in crimine mortali, non in blasphemia fidei, quæ muro ecclesiastici et apostolici dogmatis cincta est, sed vel in sermonibus, vel in morum vitio consistat : hoc est vindidisse domum, quæ in agro est vel in vico cui murus non est. Hæc ergo venditio hujusmodi culpa semper reparari potest, nec atiquando tibi interdicitur de commissis hujusmodi penitentiam gerere. In gravioribus enim criminibus, semel tantum penitentia conceditur locus. Ista vero communia, quæ frequenter incurrimus semper penitentiam recipiunt, et sine intermissione remittuntur. Hom. 15 in *Levit.*, pag. 109, tom. I Genebr. Dans quelques éditions, au lieu de *culpa moralis*, on lit *culpa mortalis*. Mais on convient que c'est une faute, et qu'on doit lire *culpa moralis* ; faute journalière, comme on lit dans les éditions de Bâle. La suite du discours d'Origène le demande ainsi. [Le Père de La Rue n'adopte pas ce sentiment, et il a raison.]*

<sup>7</sup> *Hom. 12 in *Levit.*, pag. 102, tom. I Genebr., ubi supra. Fecisti homicidium, diaboli pecuniam suscepisti. Adulterium, diaboli pecunia est. Diaboli enim in eo imago est et superscriptio. Commisisti adulterium, accepisti diaboli numisma ; furtum, falsum testimonium, rapacitas, violentia, hæc omnia diaboli census est, et diaboli thesaurus.... et tamen si quis forte hujusmodi pecuniam a diabolo deceptus accipit, non usquequaque desperet, misericors enim est et miserator Dominus, et creature suæ non vult mortem, sed ut convertatur et vivat. Penitendo, flendo, satisfaciendo, deleat quod admissum est. Hom. 6 in *Exod.*, pag. 47, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> *Et si quidem esset peccatum meum atramento conscriptum, forsitan delerem illud ; nunc autem scriptum est in stylo ferreo, et in ungue adamantino, sculptum est super pectus cordis mei, ut mecum ad tribunal veniat et complectatur illud quod a Christo prophetatum est : Nihil absconsum quod non manifestabitur, etc. Hom. 16 in *Hier.*, pag. 157, tom. I Huet.*

<sup>9</sup> *Fons itaque et omnis peccati principium sunt malæ cogitationes, nisi enim hæc vitrices fuerint, neque homicidia futura sunt, nec adulteria, nec aliud quid*

se trouve dans les mauvaises pensées. Ils nous font déchoir<sup>4</sup> de la ressemblance que nous avons avec Dieu<sup>5</sup>, et perdre le mérite de nos combats et de nos travaux. Quoique Dieu nous ait donné<sup>6</sup> différents moyens pour racheter nos péchés, il y en a néanmoins<sup>4</sup> qui n'en obtiennent la rémission ni en cette vie ni en l'autre; tels sont ceux qui pèchent contre le Saint-Esprit, selon ce qui est dit dans l'Évangile : « Si quelqu'un parle contre le Fils de l'Homme, il lui sera remis; mais s'il

parle contre le Saint-Esprit, il ne lui sera remis ni en ce siècle ni en l'autre. » Origène<sup>5</sup> entend, par le blasphème contre le Saint-Esprit, la rechute dans le péché. Il dit que<sup>6</sup>, lorsque l'on doute si une action est mauvaise, on doit s'en abstenir, et qu'excepté Jésus-Christ, il n'est aucun<sup>7</sup> homme exempt de péché.

15. L'Église est aussi ancienne<sup>8</sup> que le monde. Jésus-Christ, qui était l'époux de la Synagogue<sup>9</sup>, l'a abandonnée pour s'unir à

Sur l'Église.

*simile : propterea unusquisque omni custodia suam car servare debet. In Matth., pag. 254, tom. I Huet.*

<sup>1</sup> *Mortuus est enim Jesus, ut mortuus etiam dominetur, atque quamdiu vivit homo, non gerit imaginem terreni, sed cum moritur, interficiturque ab homicida illo (diabolo), tum perdit Dei imaginem, tum recipit imaginem terreni et mortificatur. Origen., in Joan., pag. 317, tom. II Huet.*

<sup>2</sup> *Si post luctam et certamina recidivam patiaris et pecces, omnes labores tui venerunt in manus Nabuchodonosor. Quomodo omnes labores tui abibunt tibi, si cecidens postquam plurima laborasti pro veritate, tanta certamina in vanum sustinueris? præsertim qui consilium sibi sunt multarum laborum pro virtute exantlatorum timere debent, ne forte labore ipsorum, si facti sint Jerusalem peccato aliquo admissio, accipiat Nabuchodonosor, rex Babylonis. Ut autem clarius videas quo pacto labores Jerusalem peccantis accipiat Nabuchodonosor, simul utar iis quæ in Scriptura Ezechielis scripta sunt, sic se habentibus : Justus quilibet, si se averterit a justitiis suis, et fecerit delictum, non recordabar justitiarum ejus quas fecit. Hom. 18 in Jerem., pag. 179, tom. I Huet.*

<sup>3</sup> *Audisti quanta sint in lege sacrificia pro peccatis; audi nunc quante sint remissiones peccatorum in Evangelis. Est ista prima, qua baptizamus, in remissionem peccatorum. Secunda remissio est in passionem martyrii. Tertia est quæ pro elemosyna datur. Quarta nobis fit remissio peccatorum per hoc quod et nos remittimus peccata fratribus nostris. Quinta remissio peccatorum est, cum converterit quis peccatorem ab errore viæ suæ. Sexta quoque fit remissio per abundantiam charitatis. Est adhuc et septima, licet dura et laboriosa, per penitentiam peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymæ suæ panes die ac nocte, et cum non erubescit sacerdoti Domini indicare peccatum suum, et quærere medicinam. Hom. 2 in Levit., p. 67 et 68, t. I Geneb.*

<sup>4</sup> *Novi autem quosdam, qui non solum in hoc sæculo, verum etiam in futuro a propria peccato detineantur, veluti istos de quibus Filius inquit Dei : Qui blasphemaverit in Spiritum Sanctum, non habet remissionem neque in præsentis sæculo, neque in futuro. Origen., in Joan., pag. 275, tom. II Huet.*

<sup>5</sup> *Et fortasse non propterea ei qui in Spiritum Sanctum peccaverit, non ignoscitur quod ipse Christo sit honoratur, eique anteponatur, sed quod omnia in quibus est ratio, eique anteparticipat, quibus, cum a peccatis discedunt, venia datur; eos autem qui Sancto Spiritu digni judicati sunt, non consentaneum sit veniam consequi, cum tanto ac tali instinctu, et, ut ita dicam, inspiratione in malum iterum relabentes, et consilia Spiritus Sancti, qui in eis inest respuen-*

*tes. Origenes, in Joannem., pag. 57, tom. II Huet.*

<sup>6</sup> *Quod si designandi sunt ii qui juxta Evangelium impuri sunt cibi, dicemus tales esse illos qui ab avaritia subministrantur, et turpis lucri studio comparantur et præ voluptate sumuntur, et idcirco quod honoratum ventrem pro Deo habeamus : quando videlicet ipse, ejusque appetitus, non ratio animæ nostræ dominantur; sed et scientes dæmonis usum aliquem fuisse vel non cognoscentes quidem, suspicantes autem, et ea de re dubitantes, si talibus utamur, non ad Dei gloriam illis usi sumus, neque in nomine Christi, cum non ipsa solum suspicio cibos idalis immalatos esse comedentem condemnet, sed et de ea re dubitatio : Qui enim dubitat, juxta Apostolum, si manducaverit, damnatus est, quia non ex fide : omne autem quod non ex fide, peccatum est. Origen., in Matth., pag. 250, tom. I Huet.*

<sup>7</sup> *Si Celsus dicit immunes a peccatis qui peccare desiderunt, ad hos quoque Servator noster missus est, sed non ut medicus. Quod si per immunes a peccato significat eos qui nunquam peccaverunt, respondebimus impossibile esse inveniri hominem a peccato immunem, utique in eo sensu, sola excepto homine quem Jesus assumpsit, qui peccatum non fecit. Origen., lib. III contra Celsum, pag. 149.*

<sup>8</sup> *Prima fundamenta congregationis Ecclesiæ statim ab initio sunt posita, unde et Apostolus dicit edificari Ecclesiam non solum super Apostolorum fundamenta, sed etiam Prophetarum. Inter Prophetas autem numeratur et Adam, quia magnum mysterium prophetavit in Christo et in Ecclesia, dicens : Propter hoc, relinquet homo patrem suum et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt ambo in carne una. Evidenter enim de his dictis ejus dicit Apostolus : Quia mysterium hoc magnum sit, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. Sed et idem Apostolus cum dicit : Sic enim Ecclesiam dilexit, ut semetipsum traderet pro ea, sanctificans lavacro aquæ; non utique ostendit eam prius non fuisse; quomodo enim dilexisset eam quæ non erat? Sed eam sine dubio dilexit, quæ erat. Erat autem in omnibus sanctis qui ab initio sæculi fuerunt facti. Origen., Hom. 2 in Canticum Cantic., pag. 331, tom. I Genebr.*

<sup>9</sup> *Sed quoniam Apostolus de Christo et Ecclesia id dictum esse vult : Et erunt duo in carne una, dicendum est non aliam ab causam, priorem, ut ita appellem, conjugem ipsius, priorem nempe Synagogam fuisse repudiatam, Christo illud servante : Quos Deus conjunxit, homo non separet, quam quod a malo vitata hæc mulier fornicata est, et cum eo insidias viro sua struxit, eumque neci dedit, dicens : Tolle ejusmodi hominem de terra, crucifige, crucifige eum. Illa igitur discessit potius quam vir eam repudiatam et*

l'Eglise dont il est l'âme ; car de même <sup>1</sup> que l'âme anime le corps et lui donne le mouvement animal, qu'il n'a pas de lui-même : ainsi le Verbe, agissant dans tout son corps, qui est l'Eglise, pour lui donner les mouvements convenables, fait aussi mouvoir chacun des membres qui la composent. Ainsi, selon la pensée d'Origène, on peut définir l'Eglise le corps de Jésus-Christ animé par le Fils de Dieu, et dire que les particuliers qui croient, sont les membres de ce corps, considéré comme un tout. Elle est fondée sur tous les <sup>2</sup> apôtres et sur les saints, et non sur saint Pierre seul ; ce n'est pas <sup>3</sup> à lui seul qu'ont été données les clefs du royaume du ciel. Cependant saint Pierre

tenait le premier <sup>4</sup> rang entre les apôtres, comme le plus honorable de tous ; et Origène le reconnaît ailleurs <sup>5</sup> pour la pierre solide sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise. Hors de <sup>6</sup> l'Eglise il n'y a point de salut. Ainsi les <sup>7</sup> hérétiques n'en doivent point espérer tandis qu'ils persévèrent dans leur erreur. Elle renferme néanmoins dans son sein les mauvais <sup>8</sup> chrétiens et ceux mêmes qui, ayant abandonné <sup>9</sup> la foi dans leur cœur, ne laissent pas d'en faire profession. C'est encore à l'Eglise seule <sup>10</sup> qu'appartient le pouvoir de remettre les péchés. Les hérétiques <sup>11</sup> ne l'ont pas ; et les sacrifices que l'on offre à Dieu, soit dans <sup>12</sup> le schisme, soit dans l'hérésie,

*dimisit... Dominus quidem, qui vir est, propter Ecclesiam Patrem reliquit, quem intuebatur cum in forma Dei esset; reliquit vero et matrem, cum superna Jerusalem filius esset, et suæ, quæ huc ceciderat, uxori adhæsit, et duo in carne una hic effecti sunt; nam propter eam caro et ipse factus est. Orig., in Matth., pag. 357, tom. I Huet.*

<sup>1</sup> *Ut autem persuadeamus acquiescenti dogmatibus inter se consentientibus, et ejus utilitati consulamus, dicimus ex autoritate sanæ Scripturæ corpori Christi, quod est Ecclesia Dei, pro anima esse Dei Filium, membra autem universi corporis esse quoscunque fideles. Quoniam sicut anima vivificat et movet corpus, quod ex seipso vivum motum non habet : ita Verbum illud mira energia corpus suum incitans ad ea quæ debet facere, movet simul membra Ecclesiæ singula, nihil sine ratione faciens. Orig., lib. VI cont. Cels., p. 309.*

<sup>2</sup> *Si vero super illum unum solummodo Petrum totam Ecclesiam a Deo ædificari arbitraris, quid de Joanne, tonitruum filio, et unoquoque Apostolorum dixeris? Aliquin an audebitus dicere portas inferi speciatim adversus Petrum non prævalituras, prævalituras autem adversus reliquos apostolos et præfectos? Nonne vero et in omnibus et in his singulis fit istud quod supra dictum est : Portæ inferi non prævalent adversus eam; et illud quoque : Super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam? An etiam soli Petro dantur a Domino claves regni cælorum, nec quisquam beatorum alius eas accipiet? quod si et aliis id commune est : Dabo tibi claves regni cælorum; quomodo et non ea quæ præcedunt communia sunt, et quæ subnectuntur tanquam in Petrum dicta. Orig., in Matth., pag. 275, tom. I Huet. — <sup>3</sup> Ibid.*

<sup>4</sup> *Quod si opus est Scripturam perscrutari usque ad ea quæ minima esse putantur, quæret aliquis cur tandem cum in numerandis Apostolis primum locum obtineat Petrus, fortassis quia cæteris honorabilior, quoniam etiam vere omnium ultimus Judas ob malum affectum in ultimum locum projectus jacet. Orig., in Joan., pag. 382, tom. II Huet.*

<sup>5</sup> *Vide magno illi Ecclesiæ fundamento, et petreæ solidissimæ, super quam Christus fundavit Ecclesiam, quid dicatur a Domino : Modicæ fidei, quare dubitasti? Orig., Hom. 5 in Exod., pag. 45, tom. II Genebr. [Voir de La Rue sur ce passage.]*

<sup>6</sup> *Nemo sibi persuadeat, nemo semetipsum decipiat : extra hanc domum, id est extra Ecclesiam nemo salvatur. Nam si quis foras exierit, mortis suæ ipse fit*

*reus. Hom. 3 in Josue, pag. 183, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Sicut hi qui fornicationibus et immunditiis, atque impuditiis et idolorum cultibus maculati sunt, regnum Dei non possidebunt, ita et hi qui in hæresin declinaverint. Origen., apud Pamphil., in Apolog., pag. 481, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> *Nunc autem constat ex vivis lapidibus templum Ecclesiam esse existimo, in eaque nonnullos esse qui non quasi in Ecclesia vivunt, sed quasi secundum carnem militant, quique orationis ex vivis lapidibus constructam domum per suam nequitiam latronum speluncam faciant : quis enim postquam peccata in Ecclesiis quibusdam ab iis commissa perspexerit.... tantum illud Ecclesiæ mysterium latronum speluncam esse factam non fateatur? Origen., in Matthæ., pag. 440 et 441, tom. I Huet.*

<sup>9</sup> *Sicut ergo in Evangelio permittuntur zizania simul cum tritico crescere, eodem modo etiam hic in Jerusalem, id est in Ecclesia sunt quidam Jebusæi, isti qui ignobilem et degenerem vitam ducunt, qui et fide et actibus, et omni conversatione sua perversi sunt. Neque enim possibile est ad liquidum purgari Ecclesiam, dum in terris est, ita ut neque impius in ea quisquam, neque peccator residere videatur, sed sint in ea omnes sancti et beati, in quibus nulla prorsus peccati macula deprehendatur. Sed sicut dicitur de zizaniis, ne forte eradicantes zizania, simul cum illis eradicetis et triticum : etiam super iis dici potest in quibus vel dubia, vel occulta peccata sunt. Neque enim dicimus de iis qui manifeste et evidenter criminosi sunt, ut non de Ecclesia expellantur. Hom. 21 in Josue, pag. 203, tom. I Genebr.*

<sup>10</sup> *Nos autem querimus, an propter illud : Ecce Agnus ille Dei qui tollit peccatum mundi, interpretari debeamus mundum spiritualiter esse Ecclesiam, ablatione peccatorum circumclusa in sola Ecclesia. Origen., in Joan., pag. 147, tom. II Huet.*

<sup>11</sup> *Certum est quod remissionem peccatorum nullus accipiat, nisi detulerit integram, probam et sanctam fidem, per quam mercari possit artem : cujus natura hæc est, ut peccata credentis abstergat. Et hic est sicutus sanctus, probata et sincera fides, id est ubi nullus perfidie dolus, nulla hæreticæ calliditatis perversitas admiscetur, ut sinceram fidem offerentes pretioso Christi sanguine, tanquam immaculate hostiæ diluamur. Hom. 3 in Levit., pag. 72, tom. I Genebr.*

<sup>12</sup> *Talis ergo iste masculus, et talis vir queritur, qui carnes sanctas possit comedere, et comedere non*

sont des sacrifices profanes. L'Eglise est <sup>1</sup> visible et une <sup>2</sup>, quoique <sup>3</sup> répandue dans toutes les parties du monde depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Car, dès le temps d'Origène, la religion chrétienne était établie partout, jusque dans la Grande-Bretagne <sup>4</sup> et dans la Mauritanie, qui s'accordaient en la religion d'un seul Dieu. Il remarque néanmoins qu'il y <sup>5</sup> avait quelques nations auxquelles l'Évangile n'avait pas encore été prêché; entre autres celles des Ethiopiens, qui étaient au-delà du Nil; des Sères, qui habitaient une partie des Indes delà le Gange; plusieurs des Bretons et des Germains vers l'Océan, des Daces, des Sarmates et des Scythes. Ce fut

pour faciliter la prédication de l'Évangile, par la paix et la liberté du commerce, que la Providence réunit la plupart des nations sous un seul empire, du temps <sup>6</sup> d'Auguste. Par le mot d'Église, Origène <sup>7</sup> entend la seule société orthodoxe, environnée des hérésies, comme le lis entre les épines, et dit qu'elle doit durer <sup>8</sup> jusqu'à la consommation des siècles.

16. Parlant des différents ordres de l'Église, il dit <sup>9</sup> que Jésus-Christ en est le chef, les évêques les yeux, les diacres et autres ministres les mains, le peuple les pieds. Outre les évêques <sup>10</sup>, les prêtres et les diacres, il y avait encore d'autres ministres. On distinguait aussi les <sup>11</sup> vierges et les veuves entre

Sur les différents ordres de l'Église.

*in quocumque loco, sed in loco sancto, intra atrium tabernaculi. Audiant hæc qui scindunt Ecclesiam et peregrinas ac pravas inducentes doctrinas, putant se sacras carnes extra templum Dei et extra aulam dominicam posse comedere. Profana sunt eorum sacrificia, quæ contra mandati legem geruntur. In loco sancto edi jubentur, intra atria tabernaculi testimonii sint, quæ fidei murus ambit, spei columnæ suspendunt, charitatis amplitudo dilatatur. Ubi hæc non sunt, carnes sanctæ nec haberi possunt, nec comedi. Hom. 4 in Levit., pag. 75, tom. I Genebr.*

<sup>1</sup> Propterea non debemus attendere eis qui dicunt : Ecce hic Christus, non autem ostendunt eum in Ecclesia quæ plena est fulgore ab oriente usque ad occidentem, quæ plena est lumine vero, quæ est columna et firmamentum veritatis, in qua tota totus est adventus Filii hominis, dicentis omnibus qui ubique sunt : Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus vitæ usque ad consummationem sæculi. *Tract. 30 in Mattheum, pag. 93, tom. II Genebr.*

<sup>2</sup> Petrus cum vellet eis tria facere tabernacula, imperitiæ notatur, tanquam qui nesciret quid diceret. Legi enim, et Prophetis, et Evangelio non tria, sed unum est tabernaculum, quæ est Ecclesia Dei. *Hom. 6 in Levit., pag. 82, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> Quis item non mirabitur ascendens contemplatione ad illud vaticinium : Prædicabitur Evangelium hoc in universo mundo, in testimonium ipsis et gentibus; cum videat iuxta illam prædictionem jam prædicatum in omnibus quæ sub celo sunt terris, Græcorum Barbarorumque tum sapientibus, tum insipientibus. Omnem enim humanam naturam vicit sermo prædicatus cum potentia, nec est videre ullum genus hominum, a quo hæc doctrina recepta non sit. *Lib. II contra Celsum, pag. 68.*

<sup>4</sup> Quid necesse est dicere de Apostolis et Prophetis, cum de Domini adventu scriptum sit : Omnis terra clamat cum lætitia? confitentur et miserabiles Judæi hæc de Christi præsentia prædicari, sed stulte ignorant personam, cum videant impleta quæ dicta sunt. Quando enim terra Britannia ante adventum Christi unius Dei consensit religionem? Quando terra Maurorum? quando totus semel orbis? nunc vero propter Ecclesiam quæ mundi limites tenent, universa terra cum lætitia clamat ad Dominum Israel, et capax est bonorum secundum fines suos. *Hom. 4 in Ezechiel., pag. 398, tom. I Genebr.*

<sup>5</sup> Nondum est prædicatum Evangelium regni toto

*orbe : non enim fertur prædicatum esse Evangelium apud omnes Æthiôpas, maxime apud eos qui sunt ultra flumen, sed nec apud Seras, nec apud Orientem audierunt christianitatis sermonem. Quid autem dicamus de Britannis qui sunt circa Oceanum, vel apud Barbaros, Dacos, et Sarmathas, et Scythas, quorum plurimi nondum audierunt Evangelii verbum, audituri sunt autem in ipsa sæculi consummatione. Tract. 28 in Matth., pag. 88, tom. II Genebr.*

<sup>6</sup> Exorta est in diebus ejus (Christi) justitia, et multitudo pacis facta est mox ex quo natus est, præparante Deo gentes ad ejus doctrinam, ut omnes parent uni Romanorum regi, neve propter multitudinem regnorum interruptis gentium commerciis, difficilius fieret Jesu apostolis illud mandatum ipsius : Euntes, docete omnes gentes. Constat autem, Augusto regnante, Jesum natum, qui princeps quasi comptavit pleraque terrarum uno regno inducto. Fuisset enim impedimentum quominus distribueretur doctrina discipulorum Jesu in omnem orbem, si multa regna fuissent, non solum ob prædictas causas, sed quia propter bella militandum fuisset omnibus pro sua cuique patria. *Lib. II contra Celsum, pag. 79.*

<sup>7</sup> Quod ergo ait : Sicut liliun in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum, accipiemus Ecclesiam gentium dici : quod vel e medio infidelium et non credentium, quasi ex spinis emergerit, vel pro hæreticorum circumstrepentium se morsibus in medio spinarum posita dicatur. *Hom. 3 in Cant., pag. 335, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> Ex quo constituta est Ecclesia in nomine Christi ad consummationem usque sæculi perseverat. *Origen., in Matth., pag. 443, tom. I Huet.*

<sup>9</sup> Christum autem Ecclesiæ caput esse, non ego, sed Apostolus intellexit. Sacerdotes autem rationabiliter possunt dici Ecclesiæ oculos, quoniam et speculatorcs habentur. Diaconi autem cæterique ministri, manus, quoniam per eos opera spiritalia universa geruntur; populum autem esse pedes Ecclesiæ, quibus omnibus parcere non oportet, si scandalum Ecclesiæ fuerint facti. *Tract. 5 in Matth., pag. 37, tom. II Genebr.* [Ce passage manque dans le grec.]

<sup>10</sup> Si audacter expedit loqui Scripturarum sensum sequenti, per singulas Ecclesias binii sunt episcopi, alius visibilis, alius invisibilis. *Hom. 13 in Lucam, pag. 141, tom. II Genebr.*

<sup>11</sup> Similitèr autem et vidua, si permaneat in orationibus die ac nocte, et obsecrationibus illustrat minis-

les laïques. Dans l'ordination d'un évêque, outre le choix de Dieu, la présence <sup>1</sup> des fidèles était nécessaire, afin que tous fussent assurés que l'on élisait, pour le sacerdoce, celui qui était le plus excellent entre tout le peuple, le plus docte, le plus saint, le plus éminent en toute vertu. Il ne faut donc pas être surpris de l'éloge qu'Origène fait des évêques de son temps dans ses livres <sup>2</sup> *contre Celse*; il ne faut pas s'étonner s'il dit qu'il y en avait plusieurs, entre eux, qui méritaient de commander dans une ville habitée par des citoyens divins, s'il y en avait une dans le monde, et que les mœurs des moins avancés en sainteté étaient plus pures et mieux réglées que celles des magistrats politiques. Il

ne laissait pas d'y avoir des personnes qui se donnaient des mouvements pour devenir <sup>3</sup> diacres, quoiqu'ils en fussent très-indignes, ensuite pour arriver à la prêtrise ou à l'épiscopat, ne cherchant en ces dignités que le profit et l'honneur des premières places. Mais on les <sup>4</sup> rejetait comme des ambitieux, pour n'appeler aux charges que les plus dignes et ceux qui s'en défendaient. Quelquefois même on contraignait ceux-ci à entrer dans les dignités ecclésiastiques. On ne permettait pas non plus aux évêques de désigner par testament <sup>5</sup> leurs successeurs, ni de choisir leurs parents pour remplir leur place, et on laissait ce choix à Dieu. Cependant Origène se plaint en un endroit de ce que <sup>6</sup> quelques évêques

*lerium viduitatis suæ. Si vero sit talis qualem Apostolus notat, otiosa, verbosa, et non solum verbosa, sed et curiosa, loquens quæ non oportet, sed in deliciis degens, vivens mortua, hæc deshonora vit et non illustravit ministerium viduitatis suæ. Eodem modo etiam virgo consecrata Deo, non illustrat ministerium virginitalis suæ, nec illustrat lampadem suam, sed e contrario lumen ejus extinguitur, et efficitur una de insipientibus virginibus. Lib. VIII in Epist. ad Rom., pag. 388, tom. II Genebr. Præter hæc vero quæ generalia sunt, est debitum viduæ, quæ ab Ecclesia sustentatur. Aliud vero diaconi, et aliud presbyteri, necnon gravissimum episcopi debitum, quod exigit totius Ecclesiæ Salvator, et nisi redditum sit, vindicabit. Orig., lib. de Orat., pag. 123 edit. Oxon.*

<sup>1</sup> *Requiruntur in ordinando sacerdote et præsentia populi, ut sciant omnes et certi sint, quia qui præstantior est ex omni populo, qui dictior, qui sanctior, qui in omni virtute eminentior, ille eligitur ad sacerdotium, et hoc adstante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne quis scrupulus resideret. Hom. 6 in Levit., pag. 82, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *At Deus, qui Jesum miserat, frustratus dæmonum insidias, effecit ut per universum orbem ad convertendos corrigendosque homines prævaleret ejus Evangelium et ubique instituerentur Ecclesiæ, cum ratione vivendi contraria superstitiosorum, intemperantium et injustorum congregationibus. Tales enim mores passim cernuntur in civitatibus. Cæterum Ecclesiæ Dei per eruditæ collatæ ad vulgares cæteris hominum, plane mundi sunt lumina. Quis enim non fateatur deteriorem Ecclesiæ nostræ partem, collatam non vulgaribus concionibus, longe præstantiorem esse? Nam Ecclesia Dei, quæ Athenis est, v. g. mansueta est et quieta, quippe quæ uni Deo se approbare cupiat: Atheniensis autem populi concio, seditiosa, nec ullo modo conferenda cum ejus urbis Ecclesia Dei. Idem dicendum de Ecclesia Dei, quæ est Corinthi, et concione populi Corinthiorum, quam ipsi etiam sua lingua vocant Ecclesiam; similiter de Ecclesia Dei, quæ est Alexandria, v. g. et concione Alexandrii populi. Quæ si quis candidus et veritatis studiosus audiens examinet, res mira videbitur, conatum hoc aliquem atque etiam effecisse, ut per civitates intra eadem mania cohabitaret Ecclesia Dei cum profanis populis suas conciones celebrantibus, sic etiam senatum ecclesiasticum, si componas ad senatus singula-*

*rum civitatum, invenies quosdam senatores ecclesiasticos dignos ubi vis gentium administrare divinitus constitutam rempublicam, senatores vero istos qui passim reperuntur, nihil in moribus habere eximium præ plebeis hominibus. Eodem modo magistratus ecclesiastici cum urbanis magistratibus conferendi: ut intelligas magistratus Ecclesiæ, etiam qui inter collegas paulo frigidius versentur in officio, tamen in morum et virtutum ratione vulgaribus senatoribus atque magistratibus præcellere. Lib. III cont. Cels., pag. 128 et 129.*

<sup>3</sup> *In Ecclesia Christi inveniuntur non solum convivia, et facientium ea mensas suscipientes, sed etiam cathedras primas in eis amantes et multa facientes, primum quidem ut diaconi fiant non tales quales dicit Scriptura, sed quæcunq; sunt qui comedunt viduarum domos occasione longa orantes: et propterea accipiant judicium majus. Et qui tales diaconi fieri vult, consequenter visibiles primas cathedras eorum qui dicuntur presbyteri, præripere volunt. Quidam autem nec istis contenti plurima machinantur ut episcopi vocentur ab hominibus, quod est Rabbi: cum deberent intelligere episcopum fieri oportere irreprehensibilem, etc. Orig., Tract. 24 in Matth., pag. 76, tom. II Genebr.*

<sup>4</sup> *Nos vero cum sciamus oppidatim alias civitates per verbum Dei conditas, eos qui vita et doctrina sana, ut præsent, sunt idonei, hortamur ad præfecturas Ecclesiarum non ambitiosos probando, sed modestos, et non temere se in funciones tam arduas ingerentes cogimus ad curas publicas. Et magistratus nostri bene rem administrantes inviti coguntur, summo rege instante, quem Dei Filium esse et Deum Verbum credimus. Origen., lib. VIII cont. Cels., pag. 428.*

<sup>5</sup> *Discant Ecclesiarum principes successores sibi non eos qui consanguinitate generis juncti sunt, nec qui carnis propinquitate sociantur, testamento signare, neque hereditarium tradere Ecclesiæ principatum, sed referre ad judicium Dei; et non eligere illum quem humanus commendat affectus, sed Dei judicio totum de successoris electione permittere. Origen., Hom. 22 in Num., pag. 161 edit. Genebr., tom. I.*

<sup>6</sup> *Ego vero quod de columbarum venditoribus scriptum est, his convenire existimo, qui Ecclesias avaris, tyrannicis, indoctis et irreligiosis episcopis, presbyteris vel diaconis tradunt. Orig., in Matth., pag. 442, tom. I Huet.*

donnaient le soin des Eglises à des indignes, du <sup>4</sup> faste de quelques autres, et de leur dureté, principalement de ceux qui avaient leur siège dans les grandes villes, dont plusieurs ne gardaient aucune égalité avec les plus sages d'entre les chrétiens, usant de menaces dures, tantôt sous prétexte de quelque péché, tantôt par mépris pour leur pauvreté. Il les fait <sup>2</sup> souvenir que celui qui est appelé à l'épiscopat, est appelé non au commandement, mais au service de l'Eglise, et qu'il doit rendre ce service avec tant de modestie et d'humilité, qu'il soit utile à celui qui le rend et à celui qui le reçoit. Il veut que, s'il est nécessaire de <sup>3</sup> reprendre publiquement les pécheurs pour intimider les autres, et d'user de la puissance pour les livrer à Satan,

ils le fassent rarement; qu'ils ne regardent pas les pécheurs comme des ennemis; qu'ils n'usent pas envers eux de peines <sup>4</sup> corporelles, Dieu voulant que les crimes soient punis par les juges séculiers, non par les évêques; qu'ils soient d'un facile <sup>5</sup> accès, à l'imitation de Jésus-Christ, qui parlait à des femmes, qui imposait les mains à des enfants, qui lavait les pieds à ses apôtres <sup>6</sup>. Ils pèchent contre Dieu, si, au lieu de servir leurs frères, comme serviteurs du même maître, ils les traitent en maîtres; ils ne doivent excommunier <sup>7</sup> personne pour un motif de haine ou de vengeance, surtout ceux qui ne méritent pas de l'être: une excommunication injuste n'a <sup>8</sup> aucun effet. Il est néanmoins de la piété de ceux qui se trouvent déposés ou excommu-

<sup>1</sup> *Princeps vero, sic autem appellandum existimo, qui in Ecclesiis episcopus vocatur tanquam qui ministrantibus ministrat.... tales sumus ut nequissimorum inter gentes principum superbiam aliquando superemus et satellites haud secus ac reges tantum non conquiramus: quin etiam nos ad terrorem componentes, difficilesque ad nos aditus, pauperibus presertim facientes tales iis accedentibus, et aliquid rogantibus nos exhibemus, quales tyranni principumve crudelissimi supplicibus sese non præbent. Ac in plerisque legitime constitutis, sed majorum præsertim civitatum Ecclesiis principes populi Dei videre licet haud ullam apud se æqualitatem servari ne præstantissimis quidem, nonnunquam Jesu discipulis permittentes... Nonnullos autem asperis utentes comminationibus videre licet aliquando peccati obtentu, nonnunquam etiam præ pauperum contemptu, et rursum nullam erga subditos æqualitatem in animum inducentes, neque modestiam et æqualitatem inter christianos potissimum versari debere cogitantes, sed inter eos præsertim qui dignitatem aliquam in Ecclesia gerunt. Orig., in Matth., pag. 420, tom. I edit. Huet.*

<sup>2</sup> *Reges gentium dominantur eorum et qui potestatem habent super eos benefici vocantur, vos autem non sic.... At inter vos discipulos meos hæc ita se non habent; neque quibus aliquod traditum in eos est impertum, qui mihi fidem habent, vel aliquam in Patris mei et Dei Ecclesiam potestatem habere creduntur, fratribus suis impotenter imperant.... Quod si quis primas etiam apud me tenere partes cupit, se nemini prælatum iri sciat, cui cum servire potuerit, minime tamen servierit, servitum in modestia et laudabili humilitate positam quæque servienti prodesse, eos autem juvare et reficere possit quibus ipsa exhibetur. Orig., in Matth., pag. 419, tom. I Huet.*

<sup>3</sup> *Hæc autem eo non dicimus, quo nos ipsi insulto humiliemus sub potenti manu Dei, et juxta ipsius sermonem sub ecclesiastico ministerio: quandoque autem juxta Apostoli effatum: Peccantes coram omnibus arguendi sunt, ut et cæteri timorem habeant, nonnunquam etiam potestate sua uti licet, aliquos tradendo Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini; ac id raro faciendum est, sed corripere oportet inquietos, consolari pusillanimes, suscipere infirmos, et patientes esse erga omnes, et nemini malum pro malo reddere. Neque vero*

*qui peccat inimici loco habendus est, sed audiendus Apostolus qui ait: Nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem. Orig., in Matth., pag. 422, tom. I Huet.*

<sup>4</sup> *Vide ordinationem Spiritus Sancti: quoniam quidem cætera crimina sæculi legibus judicantur, et superfluum videbatur, ea nunc divina lege prohibere quæ sufficienter humana lege plectuntur, illa sola de quibus nihil humana lex dixerat, religioni videbatur convenire decernere. Ex quo apparet judices mundi partem maximam Dei legis implere; omnia enim crimina, quæ vindicari vult Deus, non per antistes et principes Ecclesiarum, sed mundi judices voluit vindicari. Orig., lib. IX in cap. XII ad Rom., pag. 398, tom. II Genebr.*

<sup>5</sup> *Juxta Dei sermonem potam facere vellem principi Ecclesiæ. Imitandum non esse principem gentium, nec eos æmulandos, qui imperium potestatemque suam impotenter exercent, quique regia dignitate præditi sunt: sed Christus... potius pro virili imitandus est, ad quem facillimi sunt aditus, qui cum mulieribus conversatur et pueris manus imponit: Jesum vero in petvini aquam profudisse et discipulorum pedes tersisse. Orig., in Matth., pag. 421, tom. I Huet.*

<sup>6</sup> *Peccat autem in Deum quicumque episcopus, qui non quasi conservis servus ministrat, sed quasi Dominus. Tract. 31 in Matth., pag. 101, tom. II Genebr.*

<sup>7</sup> *Mali qui non sunt pastores, sed mercenarii, claudunt regnum cælorum ante homines, nec audiunt quod ait Apostolus: Sed omnia sustinemus, ut non offendiculum demus Evangelio Christi. Est vere videre multos doctores non permittentes intrare in regnum cælorum, intrare concupiscentes, maxime quando sine judicio et sine ratione non propter peccata quæ faciunt, excommunicant quosdam, sed propter aliquem zelum et contentionem prohibent intrare frequenter et meliores quam sunt ipsi. Tract. 25 in Matth., p. 77, tom. II Genebr.*

<sup>8</sup> *Interdum fit, ut aliquis non recto judicio eorum qui præsumunt Ecclesiæ, depellatur et foras mittatur; sed ipse non ante exiit, hoc est, si non ita equi ut mereretur exire, nihil læditur in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdum ille qui foras mittitur, intus sit; et ille foris, qui intus retineri videtur. Hom. 14 in Levit., pag. 108, tom. I Genebr.*

niés injustement <sup>1</sup>, de supporter cette peine avec patience, réservant le tout au jugement de Dieu : aussi était-ce la coutume de l'Eglise de n'excommunier jamais que pour <sup>2</sup> des péchés considérables et publics. Les prêtres tenaient <sup>3</sup> le premier rang dans l'Eglise, avec l'évêque, et prêchaient <sup>4</sup> quelquefois <sup>5</sup> en sa présence. Ils vivaient <sup>6</sup> dans le célibat, n'aspirant qu'à une fécondité spirituelle. On leur <sup>7</sup> donnait les prémices des fruits, et Origène

estimait que l'on devait observer à cet égard ce qui est dit dans l'Écriture touchant les prémices, comme plusieurs autres lois qui n'ont pas été abolies par l'Évangile. Il trouvait indigne que celui qui entrait dans l'Eglise ne donnât pas aux prêtres et aux ministres occupés à la parole de Dieu et au service de l'autel, les prémices et même les <sup>8</sup> décimes, soit de ses fruits, soit de son bétail, afin qu'ils s'occupassent <sup>9</sup> uniquement de la

<sup>1</sup> *Infamia est a populo Dei et Ecclesia separari, dedecus est in Ecclesia surgere de consensu presbyterii, projici de diaconatus gradu, et quidem eorum qui abijciuntur, alii seditioes commovent, alii vero judicium in se factum, cum omni humilitate suscipiunt. Quicumque igitur exiguntur, et dotore depositionis suæ congregant populos ad schisma faciendum, et sollicitant multitudinem malignorum, non accipiunt inhonorem suam in presenti, sed thesaurisant sibi thesaurum in die iræ. Qui autem cum omni humilitate, sive digne, sive indigne depositi sunt, Deo judicium derelinquunt et patienter sustinent quod de se judicatum est, isti et a Deo misericordiam consequuntur, et frequenter etiam ab hominibus revocantur in pristinum gradum, et in gloriam quam amiserant.* Orig., Hom. 10 in Ezech., pag. 410, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> *In Ecclesiis Christi consuetudo tenuit talis, ut qui manifesti sunt in magnis delictis, ejiciantur ab oratione communi, et ne modicum fermentum non ex corde mundo orantium totam unitatis conspersionem, et consensus corrumpat.* Tract. 35 in Matth., p. 115, tom. II Genebr. *Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus, ne forte eradicantes zizania, eradicemus simul cum ipsis etiam triticum.* Hom. 21 in Josue, pag. 203, tom. I Genebr.

<sup>3</sup> *Episcopi et presbyteri quibus priores populi sedes attributæ sunt, quique totas Ecclesias, quibus minime oportet, tradunt, et principes quos non expedit constituunt, ii sunt columbarum venditores.* Origen., in Matth., pag. 443, tom. I Huet.

<sup>4</sup> Nous avons remarqué dans la vie d'Origène que, quoiqu'il ne fût que prêtre, il avait souvent prêché devant le peuple dans l'église, et il témoigne lui-même que l'usage était général parmi les Grecs. *Omnes episcopi, atque omnes presbyteri, vel diaconi erudiunt nos, et erudientes adhibent correptiones, et verbis austerioribus increpant.* Origen., Hom. 1 in Psalm. XXXVII, pag. 292, tom. I Genebr.

<sup>5</sup> Origène prononça son discours sur la Pythonisse en présence de plusieurs évêques. *Arbitratu suo partem, quam vult, proponat episcopus, ut in id studium nostrum conferamus.* Origen., Hom. in lib. Regum, pag. 29, tom. I Huet.

<sup>6</sup> *Certum est quia impeditur sacrificium iis qui conjugalibus necessitatibus serviunt, unde videtur mihi quod illius est solius offerre sacrificium indesinens, qui indesinenti et perpetuæ se devoverit castitati.* Rom. 23 in Num., pag. 163, tom. I Genebr. *Videamus ne forte, quoniam in superioribus diximus, hoc genus indumenti indicium castitatis videri quo vel femora operiri vel constringi renes videntur ac lumbi, ne forte, inquam, non semper in illis qui tunc erant sacerdotes, has partes dicat esse constrictas. Aliquando enim et de posteritate generis, et de successu sobolis indulgetur;*

*sed ego in sacerdotibus Ecclesiæ hujusmodi indulgentiam non introduxerim. Atiam namque rem video currere sacramento. Possunt enim et in Ecclesia sacerdotes et doctores filios generare, sicut et ille qui dicebat : Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis. Et iterum alibi dicit : Tametsi multa millia pædagogorum habeatis in Christo, sed non multos patres. Nam in Christo Jesu per Evangelium ejus ego vos genui.* Hom. 6 in Levit., pag. 83, tom. I Genebr.

<sup>7</sup> *Primitius omnium frugum, omniumque pecudum, sacerdotibus lex mandat offerri... hanc ergo legem observari etiam secundum litteram sicut et alia nonnulla, necessarium puto; sunt enim aliquanta legis mandata, quæ etiam Novi Testamenti discipuli necessaria observatione custodiunt.... decet et utile est etiam sacerdotibus Evangelii offerri primitias. Ita enim et Dominus disposuit, ut qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivant, et qui altari deserviunt, de altari participant. Et sicut hoc dignum et decens est, sic e contrario et indecens et indignum existimo et impium, ut is qui Deum colit et ingreditur Ecclesiam Dei, qui scit sacerdotes et ministros assistere altari, aut verbo Dei, aut ministerio Ecclesiæ deservire, ut de fructibus terræ suos dat Deus, solem suum producendo, et pluvias quas ministrando, non offerat primitias sacerdotibus. Non mihi videtur hujusmodi anima habere memoriam Dei; nec cogitare, nec credere, quia Deus dederit fructus quos capit, quos ita recondit quasi alienos u Deo. Si enim a Deo sibi datos crederet, sciret utique munerando sacerdotes honorare Deum de datis et muneribus suis.* Hom. 11 in Num., pag. 130 et 131, tom. I Genebr.

<sup>8</sup> *Et adhuc ut amplius hæc observanda etiam secundum litteram ipsius Dei vocibus doceantur, addemus ad hæc. Dominus dicit in Evangeliiis : Væ vobis, scribæ et pharisæi hypocritæ, qui decimatis mentham, hoc est decimam datis menthæ, et cymini, et haneti, et præteritis quæ majora sunt legis, hypocritæ, hæc oportet fieri, et illa non omitti. Vide ergo diligentius quomodo sermo Domini vult fieri quidem omnimode quæ majora sunt legis, non tamen omitti et hæc quæ secundum litteram designantur. Quod si dicas, quia hæc ad pharisæos dicebat, non ad discipulos, audi iterum ipsum dicentem ad discipulos : Nisi abundaverit justitia vestra plusquam pharisæorum et scribarum, etc. Quomodo ergo abundat justitia nostra plusquam scribarum et pharisæorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent, priusquam primitias sacerdotibus offerant, et levitis decimæ separantur, et ego nihil horum faciens, fructibus terræ ita abuter ut sacerdos nesciat, levites ignoret, divinum altare non sentiat? Ibid.*

<sup>9</sup> *Lex Dei sacerdotibus commissa est, et levitis, ut*



loi de Dieu, sans autre soin. « Si, recevant de vous abondamment, ajoute-t-il, en s'adressant aux laïques, les choses nécessaires à la vie, ils négligent de s'appliquer à l'instruction, ils rendront compte à Dieu de vos âmes. » L'évêque <sup>1</sup> est obligé de prier, de lire ou de méditer les divines Ecritures, afin qu'il enseigne aux autres, moins ce qu'il sait de lui-même que ce qu'il a appris de Dieu; ce soin appartient encore aux prêtres; et <sup>2</sup> celui qui a un partage sur la terre et qui s'applique à la cultiver, est plutôt prêtre de Pharaon que de Jésus-Christ. Il ne veut pas qu'ils communiquent <sup>3</sup> aux laïques les raisons secrètes de

certain usages de l'Eglise dont la connaissance était réservée aux prêtres. On n'admettait point <sup>4</sup> de bigames dans le clergé, et cette loi était même pour les diacres. C'était à eux que l'on <sup>5</sup> confiait la dispensation des revenus de l'Eglise. Ils étaient aussi chargés d'instruire <sup>6</sup> le peuple, de reprendre et corriger les pécheurs. Origène compare <sup>7</sup> aux changeurs, dont Jésus-Christ renversa les tables, les diacres qui ne sont pas fidèles dans le maniement des deniers de l'Eglise, mais en détournent toujours quelque chose, pour s'enrichir du bien des pauvres, et n'emploient pas même avec justice ce qu'ils emploient.

*huic soli operam tribuant, et verbo Dei absque ulla sollicitudine vacent. Sed interim ut vacare possint, laicorum uti ministeris debent. Si enim laicus quæ necessaria sunt non præbuerit sacerdotibus et levitis; occupati illi in talibus, id est, in corporalibus curis, minus legi Dei vacabunt; illis autem non vacantibus, neque operam dantibus legi Dei, tu periclitaris: obscurabitur enim lux scientiæ quæ in illis est, te non subministrante oleum lucernæ, et culpa tua illud eveniet, quod dixit Dominus: Quia si cæcus cæco ducatum præbeat, ambo in foveam cadent. Sed et illud in te complebitur quod Dominus dixit: Si enim lux quæ in te est tenebræ sunt, ipsæ tenebræ quantæ sunt. Ut ergo lux scientiæ in sacerdotibus fulgeat, et lucerna eorum sit semper accensa, tu imple officium tuum, comple mandatum Dei erga obsequia sacerdotum. Quod si forte susceptis a te quæ necessaria, et sic non quasi avaritiam, sed quasi benedictionem, illi neglexerint eruditioni operam dare, et verbo Dei vacare, et in lege Dei meditari die ac nocte, ipsi videbunt quomodo pro animabus vestris reddant Domino rationem. Hom. 17 in Josue, pag. 199, tom I Geneb.*

<sup>1</sup> *Hæc duo sunt pontificis opera, ut aut a Deo discat legendo Scripturas divinas, et sæpius meditandis, aut populum doceat, sed illa doceat, quæ ipse a Deo didicerit, non ex proprio corde, vel ex humano sensu, sed quæ Spiritus Sanctus docet. Est et illud opus quod facit Moyses, ad bella non vadit, non pugnat contra inimicos, sed quid fucit? Orat, et donec ille orat, vincit populus ejus. Si relaxaverit, et dimiserit manus, populus ejus vincitur et fugatur. Oret ergo et sacerdos Ecclesiæ indesinenter, ut vincat populus qui sub ipso et hostes invisibiles, Amalecitas, qui sunt demones, impugnantes eos qui volunt pie vivere in Christo. Hom. 6 in Levit., pag. 84, tom I Geneb.*

<sup>2</sup> *Vis scire quid intersit inter sacerdotes Dei et sacerdotes Pharaonis? Pharao terras concedit sacerdotibus suis, Dominus autem sacerdotibus suis partem non concedit in terra; sed dicit eis: Ego sum pars vestra, observate ergo, qui hæc legitis, omnes Domini sacerdotes, et videte quæ sit differentia sacerdotum, ne forte qui partem habent in terra, et de terrenis cultibus ac studiis vacant, non tam Domini quam Pharaonis sacerdotes esse videntur. Hom. 16 in Gen., pag. 31, tom I Genebr.*

<sup>3</sup> *Sed et in ecclesiasticis observationibus sunt nonnulla hujusmodi, quæ omnibus quidem facere necesse, nec tamen ratio eorum omnibus patet. Nam quod, v. g., genua flectimus orantes, et quod ex omnibus cæli*

*plagis, ad solam orientis partem conversi orationem fundimus, non facile cuiquam puto ratione comperit. Sed et eucharistiæ, sive percipiendæ, sive eo ritu quo geritur explicandæ, vel eorum quæ geruntur in baptismo verborum gestorumque et ordinum atque interrogatorum ac responsonum, quis facile explicet rationem? Et tamen omnia hæc operata et velata portamus super humeros nostros, et cum adimplemus ea et exequimur, ut a magno pontifice, atque ejus filii tradita et commendata suscepimus. Cuncta hæc ergo et horum similia cum gerimus, nec tamen eorum assequimur rationem, levamus humeris nostris et portamus operata et oblecta divina mysteriis: nisi quis sit inter nos Aaron aut filius Aaron, quibus ista conceditur nuda et revelata perspicere. Ita tamen conceditur, ut sciant sibi velanda hæc et operienda, ubi cæteris dari ea, et in opus præferri ratio poposcerit. Hom. in Num., pag. 119, tom. I Geneb.*

<sup>4</sup> *Cum autem fieri posse videremus, ut unius uxoris viri nonnulli bis matrimonio conjuncti longe meliores essent, dubii eramus quamobrem Paulus ab ecclesiasticis magistratibus bigamos arceat; id enim mihi examine dignum videbatur, propterea quod fieri potest, ut qui in duobus matrimoniis fuerit infelix, et alteram uxorem etiamnum juvenis amiserit, reliquum vitæ tempus ad senectutem usque castissime traducere. Quis ergo jure merito incertus non hæreat quid sit cur cum Ecclesiæ principe opus sit, hunc duarum uxorum virum, propter ista connubii vocabula, non præficimus, unius autem uxoris virum etiamsi ad senectutem usque uxori convixerit, nec se fortasse unquam ad castitatem et continentiam exercuerit, principem eligimus? Jam vero ab iis quæ dicta sunt ad legem de libello repudii mentem convertite, quaesiturus an non quandoquidem episcopus, presbyter et diaconus rerum verarum symbola sunt, quæ his nominibus continentur, esse debere illos unius uxoris symbolice viros sancire voluerit, etc. Orig., in Matth., p. 363, t. I Huet.*

<sup>5</sup> *Diaconi qui Ecclesiæ pecunias non recte dispensant, sed eas semper manibus contractant, non honeste vero administrant, sed ea quæ vulgo divitiæ existimantur esse, et pecunias coaccervant, ut ex iis quæ pauperum nomine erogantur, divites fiant, hi numularii sunt pecuniarum mensas habentes, quas Salvator evertit. Origen., in Matth., pag. 423, tom. I Huet.*

<sup>6</sup> *Omnes episcopi atque omnes presbyteri, vel diaconi erudiant nos, et crudentes adhibent correptiones et verbis austerioribus increpant. Orig., in Ps. xxxvii, p. 292, t. I Geneb. — <sup>7</sup> In Matth., p. 443, ubi supra.*

En général, les chrétiens <sup>1</sup> ne négligeaient rien pour faire embrasser leur religion à tout le monde, autant qu'il dépendait d'eux; et il y en avait qui s'occupaient tout entiers à aller dans les villes, dans les bourgs et dans les villages, enseigner aux autres la manière de bien servir Dieu, sans qu'on pût les soupçonner de chercher par là à s'enrichir, puisque souvent ils ne voulaient pas même qu'on leur donnât ce qu'il fallait pour vivre; ou, s'ils prenaient quelque chose, ils se contentaient du pur nécessaire, quoiqu'il se trouvât des personnes prêtes à leur fournir beaucoup au-delà. Les <sup>2</sup> vierges, consacrées à Dieu d'une

façon particulière, gardaient <sup>3</sup> une virginité perpétuelle, non en vue des honneurs ou des récompenses temporelles, mais pour la gloire de Dieu et avec le secours de sa grâce. Il y en avait qui s'engageaient par <sup>4</sup> vœu à vivre dans la continence. L'office <sup>5</sup> des veuves était d'enseigner les personnes de leur sexe, de les exhorter à vivre dans la pureté, et de leur laver les pieds. La <sup>6</sup> cérémonie des exorcismes se faisait par l'imposition des mains, que l'on accompagnait de jeûnes et de prières. Origène <sup>7</sup> veut que ceux qui sont chargés de la distribution des revenus de l'Eglise, les dispensent avec fidélité et avec prudence; que,

<sup>1</sup> *Christiani, quantum in ipsis est, non negligunt per totum orbem seminare doctrinam hanc suam, certe quidam hoc unum sibi desumpserunt negotium, ut obambulant non tantum per oppida, sed vicos. etiam et villas, ut alios quoque ad pietatem, verumque Dei cultum pertraherent. Nec objici potest eos lucri causa id facere, quando sæpe recusant accipere vicui necessaria, et si forte huc interdum coguntur præ inopia, presentium tantum usu contenti sunt, etiamsi non desit multorum ultronea liberalitas plura largiri cupientium.* Lib. III cont. Cels., p. 116.

<sup>2</sup> *Eodem modo etiam virgo consecrata Deo, non illustrat ministerium virginitatis suæ, nec illustrat lampadem suam, sed e contrario lumen ejus extinguitur et efficitur una de insipientibus virginibus.* Lib. VIII in Epist. ad Rom., pag. 388, tom. II Geneb.

<sup>3</sup> *Apud alios quoque, ut putantur, deos, virgines exiguæ numero, sive ab hominibus custoditæ, sive non (nec enim hoc nunc quæritur) videntur perseverare in castitate, religionis gratia. Cæterum apud christianos non propter humanos honores, non propter mercedes pecuniarias, non propter gloriolas viget virginitatis studium; et quamprimum approbaverunt Deum habere in notitia, conservantur a Deo in hac mente laudabili, et pietatis officii, pleni omni bonitate et justitia.* Lib. VII contra Celsum, pag. 367.

<sup>4</sup> *Nos ergo cum venimus ad Deum et vouemus ei nos in castitate servire, pronuntiamus labiis nostris, et juramus nos castigare carnem nostram vel male ei facere, atque in servitutem eam redigere, ut spiritum salvum facere possimus.* Hom. 3 in Lev., p. 70, t. I Geneb.

<sup>5</sup> *Verum et quæ constituuntur viduæ in Ecclesiis: si sanctorum, inquit, pedes lavit. Si autem vis apertius audire, quomodo vidua lavat sanctorum pedes, audi Paulum in alio loco constituentem viduas et dicentem: Bene docentes ut pudicas efficiant adolescentulas, lavantes sordes pedum juvenularum, et istæ viduæ dignæ sunt ecclesiastico honore quæcumque sanctorum pedes lavant sermone spiritualis doctrine, sanctorum vero non masculorum, sed mulierum. Docere enim mulierem non permittit, neque principari viro. Vult esse mulieres bene docentes ut ad castitatem suadeant, non adolescentes, sed adolescentulas: indecens quippe est ut mulier magistra viri fiat, sed ut castitatem suadeant adolescentulis, et amare viros et liberos suos.* Hom. 6 in Esai., pag. 356, tom. I Geneb.

<sup>6</sup> *Si inimica virtus dæmonis ex amaritudinis turba veniens obsideat alicujus corpus, perturbet ac decipiat mentem, adhibeantur autem multæ orationes,*

*multa jejunia, multæ exorcistarum invocationes, et ad hæc omnia surdus dæmon in obsesso corpore permaneat et persistat, tolerabilibus ferens exorcistarum pœnas, et adhibita sibi ex Dei nominis invocatione tormenta, quam discedere ab homine quem impudenter obsidet et nequit. Ita etiam hic intelligendum est in istis qui dicuntur Amorrhæi, qui permanent et persistunt habitare in Elon et in Selamin. Et ut vere ostenderet Scriptura, quia perferentes pœnas et flagella persistunt, dicit: Et gravis effecta est super eos manus Ephrem, quomodo autem gravis efficitur manus Ephrem super Amorrhæos? vel exorcistarum, ut diximus, manus impositione vehementius imposita gravari dicitur super immundos spiritus manus Ephrem, vel quia boni actus, vel bona opera gravant et affligunt dæmonem genus, contrariasque virtutes.* Hom. 24 in Josue, pag. 206, tom. I Geneb.

<sup>7</sup> *Non autem est importunum monere propter peccata, quæ in hominibus qui videntur credere Christo, et in dispensatoribus Ecclesiarum plerumque fieri solent: quoniam et secundum simplicem intellectum, multi opus habemus ut fideles simus pariter et prudentes ad dispensandos Ecclesiæ redditus. Fideles quidem ut non devoremus quæ sunt viduarum, et ut memores simus pauperum, et occasionem accipientes ex eo quod scriptum est: Dominus constituit his qui Evangelium prædicant de Evangelio vivere, amplius quæramus cibo simplici, et necessariis vestimentis, ut ne amplius teneamus nobis quam demus essurientibus fratribus et sitientibus, atque nudis, et eis qui necessitatem patiuntur in sæcularibus curis. Prudentes autem ut unicuique secundum dignitatem uniuscujusque subministremus, recordantes quod dictum est: Beatus qui intelligit super egenum et pauperem. Non enim simpliciter de rebus ecclesiasticis dare oportet ut unum hoc observemus, ut ne quæ pauperum sunt, devoremus aut furum faciamus de iis; sed ut prudenter intelligamus indigentium causas propter quas sunt indigentes; et uniuscujusque dignitatem, quomodo advocatus est, quantum necessarium habet, vel propter quam causam indiget. Non ergo similiter est agendum in eis qui ab infantia duriter sunt educati et stricte, et in eis qui large et deliciose nutriti sunt, et postea ceciderunt: nec eadem sunt ministranda viris et mulieribus, aut multum senibus et juvenibus, aut juvenibus quidem et debilibus, propter quod non possunt sibi acquirere escas, et eis qui vel ex parte possunt sibi succurrere. Requiritur autem et si multos habeant natos non negligenter, sed omnia fa-*

contents du simple nécessaire, ils ne gardent pas pour eux plus qu'ils ne donnent aux frères qui sont dans le besoin ; qu'ils donnent à chacun selon qu'il le mérite ; « car, ajoute-t-il, il ne faut pas traiter de même ceux qui ont vécu durement dès l'enfance, et ceux qui ont été élevés dans l'abondance et dans les délices ; ils doivent donner des secours différents aux hommes et aux femmes, aux vieux et aux jeunes et à ceux qui peuvent s'aider en partie ; ils doivent s'informer du nombre de leurs enfants, s'il y a de la négligence, ou si leur travail ne peut leur suffire. »

17. Ceux qui désiraient de <sup>1</sup> sortir des ténèbres de l'idolâtrie pour s'instruire de la loi de Dieu étaient mis au nombre des catéchumènes. Il y en avait <sup>2</sup> de trois sortes : les premiers, à qui l'on n'accordait point l'entrée dans les assemblées ecclésiastiques, parce qu'ils ne s'étaient présentés que depuis peu, et qu'il était nécessaire de sonder leur intention et de les exorciser quelque temps auparavant ; les seconds, qui n'étaient pas tout à fait disposés à recevoir le baptême et n'avaient pas encore reçu le symbole de leur purification ; les troisièmes, ceux qui avaient

donné toutes les preuves nécessaires de leur ferme résolution de n'abandonner jamais la profession du christianisme. On en choisissait quelques-uns de ces derniers pour examiner la vie de ceux qui souhaitaient d'être admis dans les assemblées, afin qu'ils en éloignassent ceux qui ne voulaient pas renoncer à leurs mauvaises habitudes, et qu'ils aidassent les autres à faire tous les jours de nouveaux progrès dans la vertu. Souvent <sup>3</sup> on tentait les catéchumènes et même les fidèles de retourner à l'idolâtrie, en leur disant : une telle idole a guéri d'une telle maladie, ou a deviné une telle chose. Avant de recevoir le baptême <sup>4</sup>, il fallait qu'ils eussent montré des fruits dignes de pénitence, et passé quelque temps dans une bonne vie, se préservant de toutes les ordures et de tous les vices. Après cela, ils venaient <sup>5</sup> à la fontaine mystique du baptême, et, en présence de l'ordre sacerdotal et lévitique, ils étaient initiés à ces mystères vénérables que savent ceux à qui il est permis de les connaître. L'usage de l'Eglise était de baptiser par <sup>6</sup> l'eau visible et le chrême visible, au nom <sup>7</sup> de la Trinité. Origène dit qu'il n'y a point d'au-

*cientes, et non sibi sufficienter occurrentes. Origen., Tract. 31 in Matth., pag. 101, tom. II Genebr.*

<sup>1</sup> *Etenim tu qui nuper cupis, idololatriæ tenebris derelictis, ad audientiam divinæ legis accedere, nunc primum Ægyptum derelinquis, cum catechumenorum aggregatus es numero et præceptis ecclesiasticis parere cœpisti. Orig., Hom. 4 in Josue, p. 184, t. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Christiani, quantum possunt, præexaminant animos audire se cupientium; ac primo privatim incantatos priusquam in cœtum recipiantur, ubi videntur eo profectisse, ut honeste vitæ sint cupidi; tum demum introducunt distinctis ordinibus, altero recens admissorum necdum assessorum lustrationis symbolum; altero eorum, qui quantum in se est demonstrant sibi propositum esse, nil aliud nisi cum christianis velle et sentire; inter quos nonnulli præpositi sunt, qui in vitam et mores eorum qui admittuntur inquirant, ut non concessa facientes, candidatos religionis arceant a suis conventibus; cæterum horum dissimiles excipiant ex animo et quotidianis accessibus meliores faciant. Origen., lib. III contra Celsum, pag. 142.*

<sup>3</sup> *Sunt quidam qui mittunt vos, magis autem catechumenos, quantum in ipsis est ad ventriloquos..... Videte ergo nequando decipiatur alicujus ex vobis anima, ut adhuc ambigat et dubitet, cum audierit illum et illum hominem: in illo idolo daemon curavit illum languorem, illud et illud divinavit. Ista omnia idola sunt demonum et hominum non cognoscentium veritatem. Hom. 7 in Isaiam, p. 358, tom. I Genebr.*

<sup>4</sup> *Venite, catechumeni, agite penitentiam ut in remissionem peccatorum baptismata consequamini, in remissionem peccatorum ille accipit baptismata, qui peccare desistit. Si quis enim peccans ad lavacrum venit, ei non fit remissio peccatorum; propterea obse-*

*cro vos, ne absque cautela et diligentia circumspectione ad baptismum veniatis, sed ostendatis primum fructus dignos penitentiae. Facile aliquid temporis in conversatione bona, mundos vos a cunctis sordibus, vitiisque servate; et tunc vobis remissio peccatorum fiet, quando cœperitis et ipsi propria peccata contemnere. Hom. 21 in Luc., pag. 147, tom. II Genebr.*

<sup>5</sup> *Si vero ad mysticum baptismi veneris fontem, et consistente sacerdotali et levitico ordine initiatus fueris venerandis illis magnificisque sacramentis, quæ norunt illi quibus nosse fas est, tunc etiam sacerdotum ministeriis Jordane digressio, terram repromissionis intrabis, in qua te post Moysen suscepit Jesus, et ipse tibi efficitur novi itineris dux. Hom. 4 in Josue, pag. 184, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Quamvis secundum typum Ecclesie traditum omnes baptizati sumus in aquis istis visibilibus, et in chrismate visibili, tamen qui mortuus est peccato, et vere baptizatur in morte Christi, et consepelitur ei per baptismum in morte Christi, iste vere in Spiritu Sancto baptizatur de superioribus et aqua. Lib. V in Epist. ad Rom., pag. 350, tom. II Genebr.*

<sup>7</sup> *Requiras fortassis etiam hoc quod ipse Dominus dixit ad discipulos, ut baptizarent omnes gentes in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, cur hic Apostolus solius Christi in baptismo nomen assumpsit dicens: Quicumque baptizati sumus in Christo, cum utique non habeantur legitimum baptismata, nisi sub nomine Trinitatis. Sed intueri prudentiam Pauli, quoniam in præsentis loco non tam baptismatis rationem quam mortis Christi discutere cupiebat, ad cuius nos similitudinem etiam suaderet mori debere peccato, et consepeliri Christo. Et non utique conveniens, ut ubi de morte dicebat, vel Patrem nominaret, vel Spi-*

tre baptême que celui qui est conféré en ce nom; et il remarque que, du temps des Apôtres, on ne donnait pas seulement, comme de son temps, la formule des mystères à ceux que l'on baptisait, mais qu'on leur en expliquait encore la vertu et la raison, savoir que, par le baptême, on est enseveli avec Jésus-Christ, et que l'on doit marcher avec lui dans une nouvelle vie. La coutume de baptiser les enfants venait de la <sup>1</sup> tradition des Apôtres, et était, selon Origène, une preuve du péché originel. « Car, dit-il <sup>2</sup>, puisque le baptême est donné en rémission des péchés, pourquoi le donne-t-on même aux enfants, suivant l'usage de l'Eglise? » En recevant le signe du salut, le nouveau baptisé renonçait <sup>3</sup> au démon, à ses œuvres, à ses pompes, à ses plai-

sirs et à tout ce qui se fait pour son service, et s'engageait par là à ne plus goûter d'aucune science diabolique, ni d'astrologie, ni de magie, ni d'aucune doctrine contraire à la piété. Quoique le baptême d'eau remette <sup>4</sup> les péchés, celui de sang, qui les efface aussi, est plus <sup>5</sup> excellent. Après le baptême d'eau, il y en a très-peu qui se conservent sans tache jusqu'à la fin de la vie; mais celui qui est baptisé dans son sang ne peut plus pécher. Il y en a même qui, quoique baptisés dans l'eau, n'ont pas reçu <sup>6</sup> le Saint-Esprit ni la rémission de leurs péchés. La grâce du baptême, comme <sup>7</sup> des autres sacrements, nous vient de Jésus-Christ. Celui de saint Jean <sup>8</sup> était beaucoup inférieur, et ne régénérât point ceux qui le recevaient. Celui à qui on

*ritum Sanctum..... mihi vero ne illud quidem otiose præmississe in hoc capitulo videtur Apostolus quod dicit : aut nescitis. Per quod ostendit, quia tunc, hoc est Apostolorum temporibus : non ut nunc fieri videmus, typus tantummodo mysteriorum his qui baptizabantur, sed virtus eorum ac ratio tradebatur, et tanquam scientibus et edoctis, quia qui baptizantur in morte Christi, baptizantur et conspeliuntur ei per baptismum in mortem, et quia sicut Christus surgens a mortuis per gloriam Patris, in novitate vitæ ambulare debeant, hi qui baptizati sunt. Ibid., pag. 351.*

<sup>1</sup> De hoc ergo etiam David dixisse credendus est illud quod supra memoravimus : Quia in peccato concepit me mater mea, secundum historiam enim nullum matris ejus declaratur peccatum. Pro hoc et Ecclesia ab Apostolis traditionem accepit etiam parvulis baptismum dare. Sciebant enim illi quibus mysteriorum secreta commissa sunt divinorum, quia essent in omnibus genuinæ sordes peccati, quæ per aquam et spiritum ablui deberent. Ibid., pag. 353.

<sup>2</sup> Addi his etiam illud potest, ut requiratur quid causæ sit cur baptismum Ecclesie in remissionem peccatorum detur, secundum Ecclesie observantiam etiam parvulis baptismum dari : cum utique si nihil esset in parvulis quod ad remissionem deberet et indulgentiam pertinere, gratia baptismi superflua videretur. Hom. 8 in Levit., pag. 90, tom. I Genebr.

<sup>3</sup> Recordetur unusquisque fidelium, cum primum venit ad aquas baptismi : cum signacula fidei prima suscepit et ad fontem salutaris accessit, quibus ibi tunc usus sit verbis, et quid renuntiaverit diabolo : non se usurum pompis ejus, neque operibus ejus, neque ullis omnino servitiis ejus ac voluptatibus pariturum. Et hoc est quod his legis sermonibus adumbratur : Quia non declinet Israel neque in agrum ejus, neque in vineam ejus. Sed neque aquam de lacu ejus pollicetur se esse potaturum. Non enim ultra discipline diabolicæ, non astrologiæ, non magiæ, non ullius omnino doctrinæ, quæ contra Dei pietatem aliquid doceat, poculum sumet fidelis. Hom. 12 in Num., p. 137, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> Amputantur et exsecantur ab hominibus peccata cum in baptismum donatur remissio peccatorum. Hom. 4 in Cant., pag. 346, tom. I Genebr.

<sup>5</sup> Baptisma sanguinis solum est quod nos puriores

*reddat quam aquæ baptismus reddidit. Et hoc ego non præsumo, sed Scriptura refert et dicente Domino ad discipulos : Baptismum habeo baptizare quod vos nescitis, et quomodo nescior ut perficiatur. Vides ergo quia profusionem sui sanguinis baptismum nominavit. Et ne ista dicens offendam, vereor ne istud baptismum eminentius sit illo baptismate quod per aquam traditur. Illo enim accepto, valde pauci sunt ita beati, qui id immaculatum usque ad exitum vitæ servare poterint. Hoc vero baptismum qui baptizatus fuerit, peccare jam ultra non potest. Et si temerarium non est in rebus talibus audere aliquid, possumus dicere, quod per illud baptismum præterita peccata purgantur : per illud vero etiam futura perimuntur. Ibi peccata dimissa sunt, hic exclusa. Hom. 7 in Judices, pag. 218, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> Qui accepimus gratiam baptismi in nomine Christi loti sumus : sed nescio quis lotus sit in salutem : Simon lotus est, et baptismum consecutus perseverabat in Philippi societate : verum quia non erat lotus in salutem, condemnatus est ab eo qui in Spiritu Sancto dixit ad eum : Pecunia tua tecum sit in perditionem. Ingentis est difficultatis eum qui lavatur, lavari in salutem. Attendite, catechumeni, audite et ex his quæ dicuntur præparate vosmetipsos dum catechumeni estis, dum necdum estis baptizati, et venialis ad lavacrum, et lovemini in salutem, nec sic lavemini ut quidam qui loti sunt, sed non in salutem : ut qui accipit aquam, et non accipit Spiritum Sanctum, qui lavatur in salutem, et aquam accipit et Spiritum Sanctum. Quia non fuit Simon lotus in salutem, accepit aquam, et non accepit Spiritum Sanctum. Hom. 6 in Ezechiel, pag. 403, tom. I Genebr.

<sup>7</sup> Omnis purificatio peccatorum etiam hæc quæ per penitentiam queritur, illius ope indiget de cujus latere aqua processit et sanguis. Hom. 8 in Levit., pag. 92, tom. I Genebr.

<sup>8</sup> Quin et hoc insuper notandum quod Joannis baptismus Jesu baptismum, quod dabatur per discipulos ejus, inferior erat. Qui ergo in Actis baptizati erant in Joannis baptismum, et neque, an Spiritus Sanctus esset audierunt, denuo ab Apostolo baptizantur, quia regeneratio non apud Joannem, sed apud Jesum per apostolos suos fiebat. Orig., in Joan., pag. 125, tom. II Genebr.

administrait le baptême de Jésus-Christ, faisait en même temps profession de croire en la <sup>1</sup> sainte Trinité. Le baptême ne se donnait qu'une <sup>2</sup> fois. Mais, outre le baptême d'eau et de sang, on en distinguait un troisième, nommé baptême du Saint-Esprit. L'eau, dans le baptême <sup>3</sup>, est non-seulement le symbole de la purification de l'âme, elle est encore, par elle-même, le principe et la source des dons divins, en vertu des invocations de l'adorable Trinité. Si un juif, ou un de ceux qu'on appelait sévériens ou tatiens, voulait croire en Jésus-Christ, on <sup>4</sup> ne devait pas le presser de manger toutes sortes de viandes, comme s'il ne pouvait être sauvé sans prendre celle qu'il avait en aversion. Les chrétiens eux-mêmes s'abstenaient encore alors du sang <sup>5</sup> des animaux et des viandes <sup>6</sup> suffoquées.

<sup>1</sup> *Cum ergo venimus ad gratiam baptismi, universis aliis diis et dominis recuuntiantes, salum confitemur Deum Patrem et Filium et Spiritum Sanctum. Hom. 8 in Exod., pag. 52, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Recordemur vero simul peccatorum nostrorum : quodque nemo possit remissionem peccatorum sine baptismo consequi, et quod fieri nequeat secundum evangelica præcepta, ut quis iterato baptizetur, aqua et spiritu, in remissionem peccatorum. Orig., Exhort. ad marty., pag. 191.*

<sup>3</sup> *Lavacrum aquæ, symbolum et nota existens purificationis animæ ablutæ ab omni sorde malitiæ, nihilominus, etiam ex se, esse principium ac fontem munerum divinatorum præpotentiam invocationum adorandæ triadis ei qui se exhibuerit deitati. Orig., in Joan., pag. 124, tom. II Genebr.*

<sup>4</sup> *Tametsi quis Judæus, verbi causa, aut ex his qui severiani taitanique appellantur, velil Christo credere : pulet tamen non parum inesse momenti in observantia continentiæ, vel eorum ciborum qui lege prohibentur, vel quos quasi castitati adversantes existimant nonnulli etiam Scripturarum auctoritate declinandos : hujusmodi hominem si perurgeas ad communes hominum cibos, nec dicas eum aliter posse salvari, vel ad fidem Christi, vel gratiam pervenire, nisi sumptis his quos refugit cibus, tunc vere bonum spiritualis sententiæ blasphematur, putante eo quem perurges hanc apud nos haberi fidem, ut salvum fieri nullum credamus, nisi qui suillis vescatur carnibus, vel aliis hujusmodi communibus et indifferentibus cibus. Lib. X in cap. XIV Epist. ad Rom., pag. 403, tom. II Genebr.*

<sup>5</sup> *Ex fide autem manducat is, qui credit in idolorum templis immolatum non esse id quod comeditur, nec suffocatum illud esse, nec sanguinem; non ex fide vero qui de aliquo eorum dubitat. Orig., in Math., pag. 250, tom. I Huet.*

<sup>6</sup> *Suffocatis autem nobis interdicitur, quia sanguis ex eis non est excretus (cujus exhalatione aiunt pasci dæmones); ne vescamur cibo dæmonum, et ne forte simul nobiscum edant dæmones, si suffocatum edamus. Lib. VIII contra Celsum, pag. 396.*

<sup>7</sup> *Nos qui rerum omnium conditori placere stude-*

18. Ils étaient persuadés que le pain qu'on offrait dans l'Eglise devenait <sup>7</sup>, par le moyen de la prière, un corps qui était saint et avait, de plus, la vertu de sanctifier ceux qui en usaient avec un esprit bien disposé; ils croyaient manger la <sup>8</sup> chair même du Fils de Dieu et boire son propre sang, dont la manne était la figure. C'est pourquoi ils s'en approchaient avec beaucoup de précaution et de respect, de peur qu'il ne <sup>9</sup> tombât la moindre partie du corps du Seigneur; et ils se seraient crus coupables, si, par leur négligence, il s'en fût perdu quelque chose. Ils célébraient <sup>10</sup> la pâque en mangeant la chair du Verbe; et, dans le temps de la célébration de l'Eucharistie, ils se donnaient <sup>11</sup> le baiser de paix, qui était appelé saint, comme étant chaste, sincère et le signe d'une véritable charité. Pour

*mus, cum precibus et gratiarum pro beneficiis acceptis actione oblatos panes edimus, corpus jam per precationem factos sanctum quoddam et sanctificans, utentes eo cum sano proposito. Lib. VIII cont. Cels., pag. 399.*

<sup>8</sup> *Tunc in ænigmate erat manna cibus, nunc autem in specie caro Verbi Dei est verus cibus, sicut et ipse dicit : Quia caro mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus. Hom. 7 in Num., p. 122, t. I Genebr.*

<sup>9</sup> *Volo vos admonere religionis vestræ exemplis : nostis, qui divinis mysteriis interesse consuestis, quomodo cum suscipitis corpus Domini, cum omni cautela et veneratione servatis, ne ex eo parum quid decidat, ne consecrati muneris aliquid dilabatur. Reos enim vos creditis et recte creditis, si quid inde per negligentiam decidat. Quod si circa corpus ejus conservandum tanta utimini cautela, et merito utimini, quomodo putatis minoris esse piaculi verbum Dei neglexisse quam corpus ejus? Hom. 13 in Exod., p. 63, t. I Genebr.*

<sup>10</sup> *Quisquis item cogitat Pascha nostrum immolatum esse Christum, celebrandumque hoc festum edendo carnem Verbi, nunquam non Pascha facit, etc. Lib. VIII cont. Cels., pag. 399.*

<sup>11</sup> *Os sponsi intelligimus virtutem Dei, qua illuminat mentem et velut sermone quadam amoris ad eam facto, si tamen capere mereatur tantæ virtutis præsentiam, incognita queque sibi et obscura manifestat, et hoc est verius propriusque et sanctius quam osculum quod a sponso Dei Verbo porrigi dicitur sponsæ, puræ scilicet animæ et perfectæ; cujus rei imago est illud osculum quod in ecclesia sub tempore mysteriorum nobis invicem damus. Hom. 1 in Cant., pag. 316, tom. I Genebr. Salute invicem in osculo sancto. Ex hoc sermone et aliis nonnullis similibus, mos Ecclesiæ traditus est, ut post orationes osculo se invicem suscipiant fratres. Hoc autem osculum sanctum appellat Apostolus; quo nomine illud docet primo, ut casta sint oscula quæ in ecclesiis dantur. Tunc deinde ut simulata non sint, sicut fuerunt Judæi, qui osculum labiis dabat, et proditorem corde tractabat. Osculum vero fidele primo, ut diximus, castum sit, tunc deinde pacem in se simplicitatemque habeat in charitate non facta. Lib. X in cap. XVI Epist. ad Rom., pag. 411, tom. II Genebr.*

participer au pain de bénédiction, il fallait <sup>1</sup> être sain, c'est-à-dire, sans infirmités spirituelles, sans habitude de péché. On cachait <sup>2</sup> à tous autres qu'aux fidèles le mystère de l'Eucharistie, qu'Origène appelle adorable <sup>3</sup> en plus d'un endroit.

19. Parmi les chrétiens, il y en avait <sup>4</sup> qui, attachés uniquement au service de Dieu et dégagés des affaires temporelles, combattaient pour les faibles par les prières, les jeûnes, la justice, la piété, la douceur, la chasteté et toutes les vertus; en sorte que les faibles mêmes profitaient de leurs travaux. D'autres, après avoir fait la récolte des biens de la

terre, en <sup>5</sup> offraient une partie à l'Eglise, pour l'entretien des pauvres et des pèlerins. Plusieurs, étant tombés, ne prenaient aucun soin de se <sup>6</sup> relever par la pénitence. On chassait de l'Eglise <sup>7</sup> ceux dont les péchés étaient manifestes, non ceux dont les fautes étaient douteuses ou cachées; et ces pécheurs publics étaient exclus <sup>8</sup> même de la prière commune, et souvent on leur refusait la communion, quoiqu'ils la demandassent, de peur qu'ils ne nuisissent à plusieurs autres par leur exemple. Ceux qui vivaient <sup>9</sup> dans l'impureté étaient traités avec la dernière rigueur et séparés <sup>10</sup> de la communion des fidèles. Il dit <sup>11</sup> qu'il

<sup>1</sup> *Primo quidem observa tunc (Jesum) sanasse ægros, cum panes benedictionis discipulis daturus esset quos turbis apponerent, ut sanitati restituti, panum benedictionis fierent participes; nec enim qui etiamnum infirmi sunt, panes benedictionis Jesu capere possunt. Sed et si quis cum hæc audire deberet: Probet autem unusquisque seipsum, et sic de pane illo edat, etc. Is non obtemperat quidem, sed temere panem Domini, ejusque caticem sumit: imbecillus vel infirmus fit vel dormiens ex ea, ut ita dicam, capitis gravedine quam a vi panis contrahit. Origen., in Matth., pag. 233, tom. I Huet.*

<sup>2</sup> *Ritus quidem apud veteres propitiationis pro hominibus, qui fiebat ad Deum, qualiter celebraretur, edocuit, sed tu qui ad Christum venisti pontificem verum in sanguine suo Deum tibi propitium fecit, et reconciliavit te Patri, non hæreas in sanguine carnis, sed discite potius sanguinem Verbi, et audi ipsum tibi dicentem quia hic sanguis meus est, qui pro vobis effundetur in remissionem peccatorum. Novit qui mysteriis imbutus est et carnem et sanguinem Verbi Dei. Non ergo immoremur in his quæ et scientibus nota sunt, et ignorantibus patere non possunt. Hom. 9 in Levit., pag. 98, tom. I Geneb.*

<sup>3</sup> *Pater vocavit Filium, immo ut vere dicamus, Deus hominem vocavit justitiam ad pedes suos, id est incarnationem Filii sui. Ideo et adoramus scabellum pedum illius juxta quod scriptum est: Adorate scabellum ejus, quia sanquetur est. Caro siquidem Domini, honorem deitatis assumit. Hom. 5 in Isa., pag. 354, tom. I Geneb.*

<sup>4</sup> *In populo Dei sunt quidam, sicuti Apostolus dicit, qui militant Deo: illi sine dubio, qui se non obligant negotiis sæcularibus; et isti sunt qui procedunt ad bellum et pugnant adversus gentes inimicas et adversus spirituales nequitas pro reliquo populo et pro iis qui infirmiores sunt sive per ætatem, sive per sexum, sive per propositum. Pugnant autem isti orationibus et jeuniis, justitia et pietate et castitate, cunctisque continentie virtutibus tanquam armis bellicis communiti: et cum ingressi fuerint ad castra victores, fruuntur laboribus eorum etiam imbelles et ii qui ad pugnam vel non vocantur, vel eire non possunt. Orig., Hom. 27 in Num., pag. 168, tom. I Geneb.*

<sup>5</sup> *Salomon in Proverbiis dicit: Laqueus est viro fortis cito aliquid de suis sanctificare. Postea enim quam voluerit, evenit penitere. Et hoc est utique quod dicit: ne quis forte cum fructus ex urea aut vinum ex torculari colligit, et dixerit, volo tantum*

*offerre Ecclesie, vel in usum pauperum aut peregrinorum tantum præbere: si postea ex his quæ voluit, aliquid ad usus proprios præsumat, jam non de suis fructibus præsumpsit, sed sancta Dei violavit. Ibid. pag. 100.*

<sup>6</sup> *Multi sunt qui nec ad hoc inclinantur, nec penitentia refugium quærunt; sed cum ceciderint, surgere ultra nolunt, delectantur in eo luto quo hæserint volutari. Hom. 11 in Levit., pag. 101, tom. I Geneb.*

<sup>7</sup> *Ergo quia non possumus ejicere istos qui nos conculcant, eos saltem quos possumus, quorum peccata manifesta sunt. Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus. Hom. 21 in Josue, pag. 203, tom. I Geneb.*

<sup>8</sup> *Propter hoc et in Ecclesiis Christi consuetudo tenuit talis, ut qui manifesti sunt in magnis delictis, ejiciantur ab oratione communi, et ne modicum fermentum non ex corde mundo orantium, totam unitatis conspersionem et consensus corrumpat. Tract. 35 in Matth., pag. 115, tom. II Geneb.*

<sup>9</sup> *Hæc in Ecclesia sæpe accidentia possumus considerare. Peccavit quispiam, et post peccatum postulet communionem, si ei conceditur quod rogat, in incommodum omnium venia præcedit, et laxatis frenis, sceleribus panditur via. Sin vero cum rationabili deliberatione, non ut misericors, nec rursus ut crudelis judex, sed quasi uni providens et de omnium salute pertractans consideraverit populi damnum in unius venia, haud dubium est quin faciat ejici unum de Ecclesia, ut multos salvet incolumes. Hom. 12 in Hierem., pag. 112, tom. I Huet.*

<sup>10</sup> *Jam erga peccantes quam severa est disciplina, præcipue contaminatos libidine, quos e sua communione rejiciunt nostri. Lib. III contra Cets., pag. 142.*

<sup>11</sup> *Juxta mei quidem animi sensum, multo nocentior est hæreticus bonæ vitæ et plus in doctrina sua habet auctoritatis eo quod doctrinam conversatione maculet. Qui enim vitæ pessimæ est, non facile homines ad falsum dogma sollicitat, nec potest per umbram sanctitatis audientium decipere simplicitatem. Qui vero sermone perversus est, et discipulis salutari contrarius, mores autem compositos et ornatos habet, nihil facit aliud nisi accipit indumenta varia instituti boni et conversationis quietæ, et circumdat ea idolis suis, ut magis decipiat audientes. Idcirco sollicite caveamus hæreticos qui conversationis optimæ sunt, quorum forte vitam, non tam Deus quam diabolus instruit, nam quomodo quasdam illecebras escarum aucupes præponunt, ut facilius aves copiant per oblectamentum*

est plus dangereux de s'égarer dans la doctrine que dans les mœurs; que toutes les vertus paraissent être dans les hérétiques; mais qu'elles y sont fausses, le martyr même, et que les hérétiques dont les mœurs sont bonnes, sont les plus pernicious; qu'on <sup>1</sup> ne doit pas accorder facilement le pardon aux pécheurs, mais <sup>2</sup> mesurer l'indulgence à la pénitence qu'ils ont faite de leurs fautes. La douleur que l'on a de ses péchés doit <sup>3</sup> renfermer la résolution de s'en corriger à l'avenir, les pleurs et les gémissements n'étant <sup>4</sup> pas capables d'eux-mêmes d'obtenir de Dieu grâce et miséricorde, s'ils ne sont accompagnés du désir sincère de changer de vie : car c'est la

vertu qui, en chassant le vice, fait obtenir le pardon des fautes. Aussi l'Eglise, après avoir pleuré <sup>5</sup>, comme perdus et comme morts, ceux d'entre les chrétiens qui s'étaient laissés vaincre par l'impureté ou par quelque autre péché, ne les recevait qu'après qu'ils avaient donné des marques suffisantes d'un retour sérieux, en leur ôtant néanmoins toute espérance d'avoir part, à l'avenir, au gouvernement de l'Eglise de Dieu. Celui qui avait commis un crime public était dès là même <sup>6</sup> séparé de la communion des fidèles, sans attendre le jugement de l'évêque, mais il avait encore la liberté de se trouver aux assemblées dans l'église. Origène fait voir <sup>7</sup> l'utilité de la con-

*gulæ, sic, ut audacius dicam, est quedam castitas diaboli, id est, decipula humanæ animæ, ut per istiusmodi castitatem, et mansuetudinem et justitiam possit facilius capere, et falsis sermonibus irretire.... Omnia, ut diximus, diaboli operatur, et ea quæ videntur esse bona, nec sunt; et ea quæ per naturam suam mala sunt, omnia adversus animam commentatur humanam. Unde qui curam habet vitæ suæ, neque mansuetudine hæreticorum capitur ad consentiendum doctrinæ eorum, neque meis delictis qui videor in Ecclesia prædicare, scandalizabitur, sed ipsum dogma considerans et pertractans, Ecclesiæ fidem a me aversabitur, doctrinam vero suscipiet secundum præceptum Domini qui ait: Super cathedram Moysi, etc. Hom. 7 in Ezech., pag. 405, tom. I Genebr. Arbitror et castitatem esse antichristum, quæ est apud hæreticos in errore mittens homines, ne intelligant ecclesiasticam castitatem Christum. Sic et misericordia est antichristus contra misericordiam Christum, qui faciunt elemosynas, sed non propter justitiam Dei. Est patientia antichristus in eis qui videntur quidem pati pro christianitate, et usque ad effusionem sanguinis concertantes, videlicet ne videantur denegare christianitatem: iniquitatem autem in excelsum, in ipsa etiam effusione sanguinis sui loquuntur, et ponunt in celos os suum. Tract. 37 in Matth., pag. 85, tom. II Genebr.*

<sup>1</sup> Hom. 12 in Hier., p. 122, t. I Huet., ubi supra.

<sup>2</sup> *Pro mensura pœnitentiæ remissionis quantitas moderatur: ne nosmetipsos seducamus, putantes nullis hæc regulis, nullis dispensari judiciis; puto enim quod qui omnes justitias impleverit, ille omnes abluat iniquitates; qui vero paucas vel partem aliquam justitiae operatus est, partem aliquam iniquitatum resolvat; qui vero perfectam pro omnibus malis et integram pœnitentiam gesserit, ita ut purum cor jam offerat Deo, iste simul omnem labem diluit peccatorum, si vero ex parte pœnituit, et ex parte jam meruit absolutionem. Hom. 2 in Psal. xxxviii, pag. 300, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> *Hoc esse impossibile dicimus, ut homo ab initio morum virtutem complectatur, et ad Deum attollat oculos. Necessum est enim malitiam primo in hominibus subsistere, sicut etiam Paulus scribit: Sed postquam venit mandatum, peccatum revixit, ego autem mortuus sum. Neque de injusto docemus sufficere ad hoc ut a Deo recipiatur, si agnoscat suam miseriam; sed qui damnata sua præterita vita convertat se ad melio-*

*rem frugem, eum a Deo recipi. Lib. III contra Cels., pag. 149.*

<sup>4</sup> *Nos credimus, neminem malum nisi ad virtutem conversum sublevari a Deo, sicut neminem qui jam bonus sit rejici: nec propter miserationem et misericordiam, ut vulgus loquitur, quemquam sublevari, sed qui peccata sua damnant toto pectore, seque ipsos deflent ac lugent, tanquam ob malefacta merito perditos, ac mox mutationem præ se ferunt quæ respicientes deceat, eis denum propter mutatam in melius mentem, condonat errata præterita, eam præteritorum oblivionem impetrante virtute, quæ in locum profli-gatorum successit. Lib. III contra Celsum, pag. 154.*

<sup>5</sup> *Jam erga peccantes quam severa est disciplina præcipue contumeliosos libidine, quos e sua communione rejiciunt nostri, quantumvis Celsus eos nugacibus circulatoribus similes faciat? et pythagoreorum quidem venerunda schola penitentiam in metaphisæ disciplinæ suæ desertoribus, nimirum quod haberet eos pro mortuis. Hi vero ut perditos Deoque mortuos lugent eos qui libidine, aliove simili malo victi fuerint: ac rursus respicientes, haud secus quam rediivos recipiunt tandem post longiorem melioris mentis approbationem, quam cum primum ad religionem discendam admitterentur, ea tamen conditione, ut quoniam lapsi sunt, excludantur in posterum ab omnibus dignitatibus et magistratibus ecclesiasticis. Lib. III contra Celsum, pag. 142.*

<sup>6</sup> *Ego puto quia docere nos vult sermo divinus, quod qui peccat dupliciter exire dicitur, primo enim exit a proposito bono et recta sententiâ, exit a via justitiæ, exit a lege Dei. Postmodum vero cum confutatus fuerit pro peccato, exit etiam de cætu et congregatione Sanctorum. Ut si, verbi causa, dicamus: peccavit aliquis fidelium, iste etiam si nondum abjiciatur per episcopi sententiâ, jam tamen per ipsum peccatum quod admisit, ejectus est: et quamvis intret in ecclesiam, tamen ejectus est, et foris est segregatus a consortio et unanimitate fidelium. Hom. 14 in Levit., pag. 107, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *David eodem spiritu loquitur in Psalmis et dicit: Iniquitatem meam notam feci, et peccatum meum non cooperui; dixi: Pronuntiabo adversum me iniquitatem meam, et tu remisisti impietatem cordis mei. Vide ergo quia pronuntiare peccatum remissionem peccati meretur. Præventus enim diabolus in accusatione, ultra nos accusare non poterit: et si ipsi nostri sumus accusatores, proficit nobis ad salutem: si vero expect-*

fession des péchés secrets, en ce que le pécheur en obtient la rémission, s'il les confesse volontairement. Il enseigne qu'on n'accordait qu'une fois la pénitence <sup>1</sup> publique; que l'on confessait quelquefois publiquement des péchés commis en secret; et il <sup>2</sup> exhorte les pénitents à n'en être point détournés par la honte qui pourrait leur en revenir; d'autant que, par ce moyen, ils en obtenaient le pardon. « Seulement <sup>3</sup>, ajoute-t-il, examinez avec soin à qui vous devez les confesser; éprouvez au-

paravant le médecin à qui vous exposerez la cause de votre maladie, afin qu'ayant reconnu sa capacité et sa charité, vous suiviez les conseils qu'il vous donnera. S'il estime que votre mal doit être découvert dans l'assemblée de toute l'Eglise, pour votre guérison et l'édification des autres, il le faut faire, mais avec grande délibération. » Il met encore, entre les moyens propres à effacer nos péchés, les peines temporelles <sup>4</sup> dont Dieu nous punit, le baptême, le martyre, le pardon des injures,

*temus ut a diabolo taceamur, accusatio illa cedit nobis ad penam; habebit enim socios in gehenna quos convicerit criminum socios. Hom. 3 in Levit., pag. 70.*

<sup>1</sup> *In gravioribus criminibus semel tantum penitentiae conceditur locus; ista vero communia quae frequenter incurrimus, semper penitentiam recipiunt, et sine intermissione redimuntur. Hom. 15 in Levit., pag. 109, tom. I Genebr. Dans les éditions d'Origène, on lit qu'on n'accordait la pénitence publique qu'une fois, ou rarement: *In gravioribus enim criminibus semel tantum vel raro penitentiae conceditur locus.* Mais ces paroles, *vel raro*, paraissent avoir été ajoutées; car elles ne se trouvent point dans plusieurs manuscrits des œuvres d'Origène, dont quelques-uns ont jusqu'à huit cents ans, selon la remarque de Dom Edmond Martène, lib. I de *Antiquis Ecclesiae ritibus*, part. 2, cap. 6, art. 2. Le même auteur cite un ancien théologien qui rapporte ce passage d'Origène sans ces mots *vel raro*. Le Maître des Sentences ne les lisait pas non plus dans ses exemplaires, lib. IV, *Distinct.* 4. Vitasse assure que l'on ne les trouve point dans un ancien manuscrit d'Origène conservé dans la bibliothèque de Sorbonne. Vitasse, tom. II, pag. 752.*

<sup>2</sup> *Qui pro peccatis suis confitetur Deo, et animo dolet dum poenitet, sciens post exitum vite quae poena imminet peccatori, haec dicit: Amici mei et proximi mei adversum me appropinquaverunt et steterunt, exponens quantum pati necesse sit eum qui se ad poenitentiam emendationemque convertit, quomodo derelinquant eum amici et proximi sui, et longe efficiantur pro eo quod ipse se ad exomologesim peccati sui maeroremque convertit. Dicit ergo: Amici mei, etc., intellige mihi fidelem quidem hominem, sed tamen infirmum qui etiam vinci ab aliquo peccato potuit, et propter hoc mugientem pro delictis suis, et omni modo curam vulneris sui, sanitatemque requirentem, licet praeventus sit et lapsus, volentem tamen medelam et salutem reparare. Si ergo hujusmodi homo memor delicti sui confiteatur eos commisit, et humana confusione parvipendat eos qui exprobrant eum confitentem, et notant vel irrident: ille autem intelligens per hoc veniam sibi dari, et in die resurrectionis pro his quibus nunc confunditur coram hominibus, tunc ante angelos Dei confusionem atque opprobria evasurum, ut nolit tegere et occultare maculam suam, sed pronuntiet delictum suum, nec velit esse sepulcrum dealbatum, quod de foris quidem appareat hominibus speciosum, id est, ut videntibus se quasi justus appareat, intus autem sit repletus omni immunditia et ossibus mortuorum. Si ergo sit aliquis ita fidelis ut, si quid conscius sit, sibi procedat in me-*

*dium, et ipse sui accusator existat; hi autem qui futurum Dei judicium non metuant, haec audientes cum infirmantibus quidem non infirmantur, cum scandalizantibus non urantur, cum lapsis non jaceant, sed dicant: « Longe te fac a me, neque accedas ad me, quoniam mundus sum: » et detestari incipiant eum quem ante admirabantur, et ab amicitis recedant ejus qui delictum suum noluit occultare: super his ergo consequenter dixit qui exomologesim, id est, confessionem facit; amici mei, etc., « Sed haec non oportet formidare eum qui post delictum salvari cupit, neque notam eorum pertimescere, qui sua quidem peccata non cogitant, nec memores Scripturae sunt divinae dicentis: Noli impropere homini convertenti se a peccato, sed memor esto quoniam omnes sumus in culpis. Non ergo cogitet de talibus, sed cogitet de anima sua, exorans Deum ut ab ipso exaudiat, et sublevetur post casum suum ut possit etiam dicere quae sequuntur: Quoniam iniquitatem meam ego pronuntiabo, etc. Hom. 2 in Psalm. XXXVII, pag. 294, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> *Vide quid edocet nos Scriptura divina, quia oportet peccatum non celare intrinsecus. Fortassis enim sicut ii qui habent inclusam escam indigestam aut humoris vel flegmatis stomacho graviter et moleste imminetia, si vomuerint releventur: etiam hi qui peccaverint, si quidem occultant et retinent intra se peccatum, intrinsecus urgent, et propemodum suffocantur a flegmate vel humore peccati. Si autem ipse sui accusator fiat, dum accusat semetipsum, et confitetur, simul vomit et delictum atque omnem morbi digerit causam; tantummodo circumspice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum, proba prius medicum, cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi et compatiendi noverit disciplinam, ut ita demum si quid ille dixerit qui se prius et eruditum medicum ostenderit et misericordem, si quid consilii dederit, facias et sequaris. Si intellexerit et praeviderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiae exponi debeat et curari, ex quo fortassis et ceteri edificari poterunt, et tu ipse facile sanari, multa hoc deliberatione et satis perito medici illius consilio procurandum est. Ibid., pag. 295.*

<sup>4</sup> *Restat ut ostendamus multo esse gravius accipere peccatum et habere secum, quam morte mulctari. Mors quae poenae causa inferitur pro peccato, purgatio est peccati ipsius, pro quo jubetur inferri. Absolvitur ergo peccatum per poenam mortis, nec superest aliquid, quod pro hoc crimine judicii dies et poena aeterni ignis inveniat. Hom. 14 in Levit., pag. 108, tom. I Genebr.*



la conversion de nos frères, la charité, la pénitence laborieuse, l'onction et l'imposition <sup>1</sup> des mains faites sur un malade par le ministère des prêtres de l'Église, selon ce qui est marqué dans l'Épître de saint Jacques. Il marque <sup>2</sup> le pouvoir de remettre les péchés, donné particulièrement aux apôtres, par ces paroles : « Recevez le Saint-Esprit; ceux dont vous aurez remis les péchés, » etc. « Ce pouvoir, dit-il, a passé des apôtres à leurs successeurs, et regarde les péchés commis contre Dieu; au lieu que chacun de nous peut et doit remettre les péchés pour ce qui regarde l'offense qu'il a reçue. » Il se plaint <sup>3</sup> de ce que quelques-uns, usant d'un pouvoir qui ne leur appartenait pas, accordaient le pardon à ceux qui étaient coupables du crime d'idolâtrie, d'adultère et de fornication.

20. Selon Origène, tout ce qui ne se fait pas

pour Dieu ou par rapport à Dieu <sup>4</sup> est inutile au salut, et nous en rendrons <sup>5</sup> compte au jour du jugement. Si Dieu <sup>6</sup> n'a point décerné des peines temporelles, dans le décalogue, contre les prévaricateurs de ses préceptes, c'est qu'il veut que nous observions ses lois, non par crainte, mais par amour; mais ailleurs, il punit de mort ces mêmes prévaricateurs, en particulier l'adultère et l'homicide, pour nous apprendre que si nous venons à le mépriser, et que nous n'ayons pas pour lui tous les sentiments d'amour que nous lui devons comme à notre père, il nous traitera, non plus en fils, mais en esclaves. Celui <sup>7</sup> qui observe les commandements de Dieu dans d'autres vues que de lui plaire, par vanité ou par respect humain, fait injustement des actions de justice. Dieu <sup>8</sup> ne reçoit les dons que de ceux qui croient en lui; il rejette ceux des infidèles,

Sur divers points de morale.

<sup>1</sup> *Audisti quanta sint in lege sacrificia pro peccatis, audi nunc quantæ sint remissiones peccatorum in Evangelis. Est ista prima qua baptizantur in remissionem peccatorum. Secunda remissio est in passione martyrii. Tertia est quæ pro elemosyna datur.... Quarta nabis fit remissio peccatorum, per hoc quod et nos remittimus peccata fratribus nostris.... Quinta est cum converterit quis peccatorem ab errore via suæ. Sexta quoque fit remissio per abundantiam charitatis. Est adhuc et septima, licet dura et laboriosa, per penitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymæ suæ panes die ac nocte; et cum non erubescit sacerdoti Domini indicare peccatum suum, et quærere medicinam secundum eum qui ait: Dixi: Pronuntiabo adversum me injustitiam meam Domino, et tu remisisti impietatem cordis mei. In quo impletur et illud, quod Apostolus dicit: Si quis autem infirmatur, vocet presbyteros Ecclesiæ, et imponant ei manus ungentes eum oleo in nomine Domini, et oratio fidei salvabit infirmum, et si in peccatis fuerit, remittuntur ei. Hom. 2 in Levit., pag. 68, tom. I Genebr.*

<sup>2</sup> *Certe omnes potestatem habemus dimittendi quæ in nos peccantur.... Sed is in quem Jesus insufflavit quemadmodum in apostolos.... in omnibus quæ secundum rationem geri debent, dimittit solum quæ Deus dimittit, et retinet peccata insanabilia, obsecutus et ipse Deo qui solus habet potestatem condonandi peccata. Origen., lib. de Orat., pag. 129 edit. Oxon.*

<sup>3</sup> *At quidam nescio quomodo sibi assumptis quæ sacerdotalem dignitatem excedunt, et fortassis non prave callentes scientiam sacerdotalem, se idololatriæ veniam facere posse gloriantur, adulterium quoque et fornicationem remittere; ac si ipsorum precibus qui hæc perpetraverant, dimitteretur peccatum quod est ad mortem. Non enim legis videntur istud: Est peccatum ad mortem, non pro illis dico ut roget quis. Origen., ibid., pag. 132.*

<sup>4</sup> *Inanis dicitur omnis actus et omnis sermo in quo non est intrinsecus aliquid pro Deo, vel pro mandato Dei. Hom. 25 in Num., pag. 168, tom. I Genebr.*

<sup>5</sup> *Otiosus sermo est qui neque boni, neque mali aliquid agit. Si ergo in die iudicii rationem reddemus,*

*non solum pro malis verbis, sed etiam pro otiosis, quis gloriabitur castum se habere cor? Aut quis confidit dicens: Mundus sum a peccato? Hom. 1 in Psalm. xxxviii, pag. 297, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Non occides, non adulterabis. Hoc solum præcipitur, et non adscribitur pœna commissi; nunc autem iterantur quidem eadem additis his pœnis, dicitur enim: Homo quicumque adulteraverit uxorem viri et uxorem proximi sui, morte moriatur is qui adulterat et quæ aduleratur, etc. De his autem in prioribus jam data fuerant præcepta, sed non observantem quæ maneret pœna, non fuerat adscriptum. Nunc ergo eadem repetuntur, et uniuscujusque pœna peccati decernitur. Et ideo hæc recte justificationes et judicia appellantur, quibus quod justum est recipere judicatur ille qui peccat. Sed intueri ordinem divinæ sapientiæ, non continuo pœnas cum primis statuit præceptis. Vult enim ut non metu pœnæ, sed amore pietatis, Patris præcepta custodias: sed si contempseris, non tam homini jam, quam contemptori mandatur pœna. Primo ergo benignitate provocaris ut filius: Ego enim dixi, dii estis et filii Excelsi omnes. Quod si filius esse obediens non vis, contemptor plecteris ut servus. Hom. 11 in Levit., pag. 100, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Quando facimus mandatum Dei, et in conscientia nostra vanæ gloriæ sordes respergimus, ut placeamus hominibus, aut alia quæcumque non placet Deo, boni operis causa præcedit, quamvis faciamus præceptum Dei, tamen illud absque querela non facimus et injuste id quod justum est sequimur. Hom. 2 in Luc., pag. 135, tom. I Genebr.*

<sup>8</sup> *Non vult Deus aliunde accipere primitias nisi a sanctificatis Israel. Poterat enim fieri, ut et apud Gentiles invenirentur aliqua opera digna Deo. Excoluerunt enim, et inter illos aliqui virtutes animi, et philosophia in nonnullis egit aliquantulum, sed non vult ista offerri in primitiis. Ex illis vult Deus benefacta suscipere, quorum mens videt Deum, et qui sanctificati sunt Deo per fidem. Gentilis autem etiam licet aliquid honestum et probabile habere videatur in moribus, hoc ipso quod non Deo adscribit animi virtutem, sed factantiæ suæ deputat, non est sanctificata*

parce qu'encore que leurs actions soient quelquefois bonnes en apparence, ils ne les lui rapportent pas ; ces infidèles ne laissent pas <sup>1</sup> de mériter quelques louanges, lorsqu'ils font le bien par un amour naturel de la justice ; et, quoique leurs actions leur soient inutiles pour la vie éternelle, elles sont dignes de récompenses temporelles de la part de Dieu. Notre amour <sup>2</sup> pour Dieu doit être sans bornes, c'est-à-dire que nous devons l'aimer autant qu'il est en nous. Il n'en est pas de même de l'amour du prochain, qui, pour être bien <sup>3</sup>

ordonné, doit être réglé selon la qualité des personnes. Origène montre <sup>4</sup>, par l'autorité de saint Paul, que nous pouvons déchoir de la justice. Il <sup>5</sup> condamne ceux qui, par complaisance pour les grands, font semblant d'adorer les idoles, qu'ils méprisent en effet ; qui parlent autrement <sup>6</sup> qu'ils ne pensent, et qui usent de finesse <sup>7</sup> en fait de religion. Il croit néanmoins qu'on ne doit pas accomplir ce que l'on a promis avec serment, lorsque <sup>8</sup> la chose est mauvaise ; et c'est sur ce principe qu'il excuse <sup>9</sup> Judith de ce qu'elle ne tint pas

*hujusmodi probitas, et idea non recipitur inter primitias.* Hom. 11 in Num., pag. 133, tom. I Genebr.

<sup>1</sup> *Bene quis facit homini, naturali justitia motus, non propter Deum, quomodo faciebant interdum et gentes, et multi faciunt homines : opus illud oleum est vulgare non magis odoris, et ipsum tamen acceptabile apud Deum, sicut Daniel significat dicens ad Balthasar Deum non cognoscentem : Audi consilium meum, rex, et peccata tua eleemosynis redime. Tale aliquid dicit et Petrus apud Clementem, Quoniam opera bona quæ fiunt ab infidelibus in hoc sæculo, eis prosunt, non et in illo ad consequendam vitam æternam. Et convenienter, quia nec illi propter Deum faciunt, sed propter ipsam naturam humanam.* Tract. 35 in Matth., pag. 110, tom. II Genebr.

<sup>2</sup> *Est autem ordo charitatis et mensura hujusmodi, verbi gratia, Deum diligere nullus modus, nulla mensura est, nisi hoc sola, ut ei totum exhibeas quantum habes ; in Christo enim Jesu diligendus est Deus ex toto corde, et ex tota anima et ex totis viribus. In hoc ergo nulla mensura est. Diligere vero proximum est mensura aliqua ; proximum, inquit, tuum dilige sicut teipsum. Si ergo aut in Dei dilectione minus aliquid feceris quam potes, et quam in viribus tuis est, aut inter te et proximum tuum servaveris acquitatem, sed aliquid differentie habueris, non est in te charitas ordinata, nec ordinem suum tenens... Si quis laboret in verbo Dei, atque animas nostras instruat et illuminet, viam salutis doceat, vivendique ordinem tradat, non tibi videtur et hic proximus esse quidem, sed multo amplius alio proximo diligendus qui horum nihil egerit?.... Quod si aliquis me errantem et in præcipitio positum muliebris peccati, ad lucem revocet pietatis et de ipso jam interitu eripiat ac retrahat ad salutem, atque ex ipsis faucibus æternæ mortis eripiat ; non tibi videtur quod illa ipsa, si fieri potest, plenitudine charitatis qua Deum diligimus, diligendus sit post Deum.... Si sit non habens quidem docendi vel instruendi gratiam, neque verbum Dei prædicandi, sed tamen sanctæ vitæ vir, innocens, immaculatus, et qui in justificationibus et mandatis Dei ingrediatur sine querela, videturne tibi talis hic vir in eodem charitatis ordine habendus quo ille qui nihil horum agit, quandoquidem uterque proximus dicitur? Nonne et hic propter opus suum et vitæ meritum se-undum Apostoli dictum, similiter ut ille qui in verbo Dei laborat superabundantius habendus est in charitate propter apus vitæ suæ?.... Erga sanctos vero qui nos in Christo genuerunt, sed et pastores atque episcopos vel qui verbo Dei præsent presbyteri, aut qui bene ministrant in Ecclesia, vel qui in fide præcellunt*

*cæteros, quomodo non pro uniuscujusque meritis affectio pensabitur charitatis, longe eminentior quam erga eos haberi potest, qui aut nihil horum aut non integre egerunt : sed et inter parentes fideles et infideles, et fratres fideles ac infideles, sororesque potestine fieri, ut non erga hos singulos diversus ordo habeatur charitatis, etc.?* Hom. 3 in Cant., pag. 337, tom. I Genebr.

<sup>3</sup> *Non est inordinatus sermo divinus nec impossibilia præcipit ; nec dicit, diligite inimicos vestros ut vosmetipsos, sed tantum diligite inimicos vestros, sufficit quod est diligimus et odio non habemus.* Hom. 2 in Cant., pag. 307, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> *Quod autem possit interdum divinus ignis extinguere etiam in sanctis et fidelibus, audi apostolum Paulum præcipientem his qui dona Spiritus et gratiam merebantur accipere, et dicentem : Spiritum nolite extinguere.* Hom. 15 in Gen., pag. 28, tom. I Genebr.

<sup>5</sup> *Aliud est colere, aliud adorare. Potest quis interdum et invitatus adorare sicut nonnulli regibus adulantes ; cum eos ad hujusmodi studia deditos viderint, adorare se simulat idola, cum in corde ipsorum certum sit quia nihil est idolum. Colere vera est toto his affectu et studio mancipari, utrumque ergo resocat sermo divinus, ut neque affectu colas, neque specie adores.* Hom. 8 in Exod., pag. 52, tom. I Genebr.

<sup>6</sup> *Dolus est cum aliud quis lingua loquitur, et aliud valutat in corde. Quod crimen nescio si vel justos quosque electos relinquat immunes, sed puto quod alius plus, alius autem minus, nemo tamen sit ab hac perfecte purus, nisi ille solus de quo scriptum est : Qui peccatum non fecit, nec dolus inventus est in ore ejus.* Lib. III in Epist. ad Rom., pag. 321, tom. II Genebr.

<sup>7</sup> *Non hoc tantum stultum est, si quis preces simulacris offerat, sed etiam cum aliquis id simulat, vulgi opinionibus se attemperans, quod faciunt philosophi peripatetici, et qui sectantur sectam Epicuri aut Democriti. Nihil enim adulterinum debet inesse in anima hominis vere pii erga Deum optimum, maximum.* Lib. VII contra Celsum, pag. 375.

<sup>8</sup> *Absurdum videtur ut si per iracundiam dixero me hominem occisurum, et non fecero, ne perjurare aut fallere videar, cogar ad explendum opus quod temere et illicite promisi.* Hom. 3 in Levit., pag. 70, tom. I Genebr.

<sup>9</sup> *Volo exemplum dare a Scriptura justi fœdera revocantis ; Judith fœdera sanciverat cum Holoferne, ut tot diebus egressa ad invocandum Deum, post totidem dies sisteret semetipsam cubili Holofernis ; pacta hæc admiserat Holofernes ; dimisit Judith ad precandum foras extra castra. Quid facere debebat Judith?*

parole à Holopherne. Toutes les fois que la loi écrite n'est point contraire à la loi de Dieu, il est <sup>1</sup> à propos de s'y soumettre, plutôt que d'affecter de suivre des lois étrangères; mais, lorsqu'elle est contraire à la loi naturelle, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. On doit s'abstenir <sup>2</sup> de tout ce que l'on ne peut faire sans scandale, quoique la chose soit indifférente en elle-même. La célébration <sup>3</sup> des fêtes consiste à s'acquitter de ses devoirs. Comme dans l'ancienne loi les prêtres conféraient la rémission des péchés, par le sang des boucs et des taureaux; de même, à présent, les âmes des martyrs nous font sentir que ce n'est pas sans sujet qu'elles environnent l'autel du ciel, en ce qu'elles obtiennent <sup>4</sup> la rémission des péchés à ceux qui les prient. « J'ai donc peur, dit-il, dans une de ses <sup>5</sup> homélies prononcées en temps de paix, que, puis-

qu'il n'y a plus de martyrs et que les hosties des saints ne s'offrent plus pour nos péchés, nous ne méritions point d'en obtenir la rémission. » Il prouve ailleurs <sup>6</sup>, par l'autorité du livre II des Machabées, que les saints qui sont dans le ciel conservent la charité pour leurs proches qui vivent en ce monde, qu'ils prient pour eux, qu'ils s'intéressent auprès de Dieu pour leur salut.

21. Ce qu'il dit des mœurs des chrétiens de son temps est remarquable. Ils n'avaient <sup>7</sup> point d'images de Dieu, ne voulant pas qu'on limitât par des figures la forme de Dieu, qui est un être invisible et immatériel; mais ils avaient des églises dans tous les endroits <sup>8</sup> du monde, dont la plupart furent brûlées <sup>9</sup> dans la persécution de Maximin. On voyait régner la douceur et <sup>10</sup> le bon ordre dans leurs assemblées; et, quoique chacune des Eglises

Sur les mœurs des chrétiens.

*servarene pacta, vel ea prævaricari? In confesso est quia prævaricari. Illa namque prævaricari, quoad Holophernem, beatum erat in ordine ad Deum. Hom. 19 in Hierem., pag. 193, tom. I Huet.*

<sup>1</sup> *Itaque cum sint duæ leges in genere, altera naturæ lex, cujus Deus lator est; altera scripta, valens in civitatibus, ubicumque scripta lex legi Dei non adversatur, decet uccommodare se civibus, nec affectare leges exteris: ubi vero scripte contrariarum naturæ, id est Dei, lex imperat, vide annon ratio dicitur ut scripta lege valere jussa, Deo legislatari te committens, vivas juxta illius præscriptum, etiamsi id faciendum sit cum innumeris periculis, laboribus, moribus, ignominis. Lib. V contra Celsum, pag. 256.*

<sup>2</sup> *Manducare carnem et non manducare, vel bibere vinum aut non bibere, neque malum, neque bonum, sed medium haberi docuit (Apostolus) et indifferens... Omnia igitur fieri oportet ob hoc ne destruat opus Dei: et ideo etiam manducandum est, si in hoc frater ædificatur, et non est manducandum, si per hoc non crescit opus Dei: et bibendum est, si per hoc proficit frater ad fidem; et non est bibendum, si per hoc frater damnum fidei, aut tu detrimentum charitatis incurras. Lib. X in Epist. ad Rom., pag. 404, tom. II Geuebr.*

<sup>3</sup> *Festum, ut quidam Græcorum sapiens pulchre dixit, nihil aliud est quam officium facere: et vere festum celebrat quisquis facit quod debet, semper vacans precibus, continentibus incruentis victimas offerens Deo suis precationibus. Lib. VIII cont. Cels., pag. 392.*

<sup>4</sup> *Quemadmodum illi, qui secundum legem Mosis altari operam navabant, sanguine taurorum et hircorum, remissionem peccatorum ministrare videbantur: sic animæ securi percussorum propter testimonium Jesu, non frustra cælesti altari assidentes administrant rogantibus remissionem peccatorum. Origen., Exhort. ad martyr., pag. 192.*

<sup>5</sup> *De martyribus: scribit Joannes apostolus in Apocalypsi, quia animæ eorum qui jugulati sunt propter nomen Domini Jesu, adsistant altari: Qui autem adsistit altari, ostenditur fungi sacerdotis officio. Sacerdotis autem officium est, pro populi supplicare pec-*

*catis. Unde ego vereor, ne forte ex quo martyres non fiunt, et hostiæ sanctorum non offeruntur pro peccatis nostris, peccatorum nostrorum remissionem non mereamur. Hom. 10 in Num., pag. 129, tom. I Genebr.*

<sup>6</sup> *Sed et omnes sancti qui de hac vita decesserunt, habentes adhuc charitatem erga eos qui in hoc mundo sunt, si dicantur curam gerere salutis eorum et jurare eos precibus suis, atque interventu suo apud Deum, non erit inconveniens; scriptum namque est in Machabæorum libris ita: Hic est Hieremias propheta Dei, qui semper orat pro populo. Hom. 3 in Canticum, pag. 338, tom. I Genebr.*

<sup>7</sup> *Ne imagines quidem eorum (deorum) putamus statuas, ut qui Deum incorporeum et invisibilem nulla figura circumscribamus. Lib. VII cont. Cels., pag. 376.*

<sup>8</sup> *Olivi quidem in uno Hierosolymæ loco unum erat torcular, ubi coacti preces emittebant, cujus meminuit Isaias his verbis: Et ædificavi turrim et protorcular fodi in illa. Turris vero templum significat, protorcular autem altare. Verum quoniam illa se destruturum comminatus est, et revera destruxit, pro uno postea nulla constituit torcularia, ecclesias nempe per totum orbem conditas. Origen., in Psal., pag. 81; Hexapl., tom. I.*

<sup>9</sup> *Scimus autem et apud nos terræ motum factum in locis quibusdam et factas fuisse quasdam ruinas, ita ut qui erant impij extra fidem, causam terræ motus dicerent christianos, propter quod et persecutiones passæ sunt ecclesie et incensæ sunt. Tract. 28 in Matth., pag. 88, tom. II Genebr.*

<sup>10</sup> *Deus qui Jesum miserat, frustratus dæmonum insidias, effecit ut per universum orbem ad convertendos corrigendosque homines prævaleret ejus Evangelium, et ubique instituerentur Ecclesie cum ratione vivendi contraria superstitiosorum, intemperantium et injustorum congregationibus: tales enim mores passim cernuntur in civitatibus. Cæterum Ecclesie Dei perversitate collatæ ad vulgares cæteris hominum, plane mundi sunt lumina. Quis enim non fateatur deteriorationem Ecclesie nostræ partem collatam cum vulgaribus concionibus longe præstantiorem esse. Lib. III contra Celsum, pag. 128.*

fût au milieu des corps politiques, elles ne laissaient pas de faire corps à part. Leurs vertus étaient telles, que ceux qui étaient dans un degré très-bas, en comparaison des plus avancés, valaient beaucoup mieux que la plupart de ceux dont les assemblées civiles étaient composées. La première chose que les chrétiens<sup>1</sup> enseignaient à leurs disciples, était le mépris des idoles et à ne point servir les créatures. Mais ils ne voulaient<sup>2</sup> pas que personne reçût leur religion sans l'avoir examinée, persuadés que la doctrine chrétienne ne<sup>3</sup> corrigeait pas les hommes malgré eux. Plusieurs d'entre eux s'abstenaient des<sup>4</sup> plaisirs qu'il leur était permis de prendre dans un mariage légitime, pour servir Dieu avec plus de pureté. Ceux qui en usaient<sup>5</sup> ne se les croyaient permis qu'en certains temps, et toujours dans la vue d'avoir des enfants. Ce-

pendant les Juifs<sup>6</sup> accusaient les chrétiens d'immoler un petit enfant dans leurs assemblées, d'en manger la chair en commun et de s'abandonner ensuite à l'impureté, après avoir éteint les flambeaux; et cette calomnie, toute grossière qu'elle était, avait fait une si grande impression sur les infidèles, qu'il y en avait encore, du temps d'Origène, qui ne voulaient pas entrer en conversation avec un chrétien. On n'initiait aux mystères<sup>7</sup> de la religion que les personnes saintes et pures; mais on<sup>8</sup> promettait aux pécheurs que la doctrine de Jésus-Christ leur apprendrait à ne plus pécher; aux ignorants, qu'elle leur donnerait de la science; aux simples, qu'elle les remplirait d'une prudence consommée, et à tous les malheureux en général, qu'elle les conduirait à la béatitude. Parmi les païens qui embrassaient la religion chrétienne, le

<sup>1</sup> *Itaque palam approbamus veneranda religionis nostræ initia; non, ut Celsus videtur, occultamus, quandoquidem ejus candidatis ante omnia contemptum idolorum omniumque statuarum indimus, mentemque horum a cultu et veneratione creaturarum ad Deum universitatis hujus conditorem attollimus, aperte de pronuntiatio a vatibus docentes, tum ex ipsorum prophetiis quæ plurimæ sunt, tum ex Evangelistarum Apostolorumque sermonibus accurate traditis ad posteros, qui modo prudentius eos audire valeant. Lib. III contra Celsum, pag. 120.*

<sup>2</sup> *Itaque non omni accedenti dicimus, primum crede, de quo te doceo, Dei Filium esse; sed unumquemque alloquimur habita ratione morum ejus et conditionis, ut qui didicimus scire quomodo respondendum sit cuique: sunt enim quibus hoc prædicamus, cum minus queant ad fidem adduci; cæteris quoad ejus fieri potest, demonstramus percunctando vicissim ac respondendo. Lib. VI contra Celsum, pag. 281.*

<sup>3</sup> *Rursum aliam quæstionem movet (Celsus): Ergo sciebat quidem, at non corripbat, nec corrigere divina virtute poterat? Quæ omnia stulle loquitur; Deus enim nullo non sæculo per Verbum suum in sanctiores animas descendens, et amicos Dei prophetasque faciens, corrigit omnes quotquot obediunt, sicut Christo nato per doctrinam christianam emendat, non tamen invitos, sed eos qui ad meliorem vitam Deo placentem se conferunt. Lib. IV contra Celsum, pag. 163.*

<sup>4</sup> *Ex quo autem tempore verbum receperunt, quanto acriores sunt redditi, graviores, constantiores; adeo ut quidam ex ipsis amore eximie puritatis, et quo certiores ad cultum divinum accederent, ne concessa quidem et legitima utantur venerere. Lib. I contr. Cels., pag. 21.*

<sup>5</sup> *Si quis igitur erga hujuscemodi motus non inopportunos existat, nec statutos legibus terminos superet, nec aliam fœminam quam conjugem legitimam noverit, et in ea quoque ipsa posteritatis tantummodo causa, certis et legitimis temporibus agat, iste circumcisis præputio carnis suæ dicendus est. Qui vero in omnem lasciviam proruit, et per diversos et illicitos passim pendet amplexus, atque in omnem libidinis*

*gurgitem fertur infrenis, iste incircumcisis est præputio carnis suæ. Hom. 3 in Gen., pag. 10, tom. I Geneb. Vereor proloqui quod sentio, vereor, inquam, ne castior fuerit harum (filiarum Loth) incestus, quam pudicitia multarum. Discutiant se, et requirant fœminæ in conjugis positæ, si ob hoc solum adeant viros ut suscipiant liberos sin post conceptum desistunt. Istæ enim quæ argui videntur incesti, ut adeptæ sunt conceptum, ultra non accedunt ad concubitum viri. Nonnullæ vero mulieres, neque enim universas pariter notamus, sed sunt quædam, quæ sicut animalia absque ulla discretionem indesinenter libidini servant, quas ego nec mutis pecoribus comparaverim. Pecora enim et ipsa sciunt, cum conceperint ultra non indulgere maribus copiam sui. Hom. 5 in Genes., pag. 13.*

<sup>6</sup> *Videtur mihi (Celsus) fecisse idem quod Judæi christianæ doctrinæ initio, sparsu rumore quod ejus sectæ homines maclati pueri vescerentur carnibus; et quod quoties eis libeat operam dare occultis libidinis, extincto lumine, constupret quam quisque primam nactus fuerit; quæ falsa et iniqua opinio dudum valde multos a religione nostra alienos tenuit persuasos quod tales sint christiani; et ad hoc temporis nonnullos fallit, qui ea de causa christianos ita aversantur, ut ne simplex colloquium cum homine christiano habere velint. Lib. VI contra Celsum, pag. 292.*

<sup>7</sup> *Quoniam gratiam Dei præsto est omnibus in incorruptibilitate diligentibus magistrum disciplinarum immortalitatem conferentium, quisquis purus est, non solum ab omni scelere, verum etiam a peccatis istis quæ leviora putantur, fidenter initiatur mysteriis christianæ religionis a Jesu traditæ, quæ non communicantur nisi puris et sanctis. Lib. III contra Celsum, pag. 148.*

<sup>8</sup> *Principio curandos vocamus, ut audita salutari doctrina, peccatores non peccare discant, insipientes intellectum acquirant, pueriles mentem virilem, denique infelices felicitatem, vel potius beatitudinem, ut loquar magis proprie, ubi vero jam conversi ad saniorum mentem profecisse videntur, et divino verbo purgati vitam etiam in melius mutasse pro viribus, tum demum iniciamus eos nostris mysteriis. Ibidem, [277, 147.]*

plus grand nombre <sup>1</sup> était de ceux dont la vie n'avait pas été tout-à-fait déréglée avant leur conversion; tandis que ceux qui se plongeaient dans toutes sortes de vices, ne voulaient pas se laisser persuader que Dieu dût leur faire souffrir des peines proportionnées à leurs crimes. Quoique les chrétiens ne formassent, pour ainsi dire, qu'une seule voix, ils louaient et priaient Dieu <sup>2</sup> en toutes sortes de langues, n'employant pas les propres termes de l'Écriture pour le désigner par son nom; mais les Grecs le priaient en grec, les Latins en latin. Ils <sup>3</sup> combattaient pour l'empereur, en priant pour lui et en demandant à Dieu qu'il détruisit toutes les puissances ennemies et tout ce qui pouvait s'opposer à la bonne cause. Ils <sup>4</sup> ne portaient pas les

armes, et l'eussent même refusé, si l'on eût voulu les y obliger; ce qu'il faut entendre d'une guerre injuste. Car Origène ne désapprouve pas celles <sup>5</sup> qui sont justes, bien réglées et qui se font par nécessité. Ils refusaient même les magistratures <sup>6</sup>, aimant mieux se consacrer au service de l'Église et au salut des hommes. Ils ne voulaient <sup>7</sup> pas que leurs enfants écoutassent des précepteurs de qui l'on n'apprenait que les mauvais exemples de la comédie, les obscénités des vers trop libres et autres choses semblables, peu propres à purifier les mœurs; mais ils ne négligeaient point l'étude de la philosophie et des autres sciences, qui pouvaient les élever à ce que la religion chrétienne a de plus grand et de plus sublime. Origène <sup>8</sup> parle des

<sup>1</sup> *Iste (Celsus) in eam partem hoc interpretatur, quasi alleclemus peccatores, quia neminem bonum ac justum possimus attrahere. Ideoque aperiamus portas sceleratissimo cuique et perditissimo. Consideret nos quivis, modo ne nobis iniquus, piures ei possumus ostendere conversos a vita non admodum contaminata peccatis quam a perditissima. Sic enim natura comparatum est, ut qui meliorem habent conscientiam, cupiant vera esse que predicantur de reddendis a Deo præmiis, eoque facilius huic doctrinæ quam scelerati assentiant, quos retardat malorum conscientia, meritam multam intentans judicium illud universale cogitantibus. Nec sine causa propositus est ille terror extremi iudicii, ad quod sistentur omnes homines: quandoquidem interdum etiam valde perditii capiuntur amore hujus doctrinæ, invitati sola spe pœnitentiæ, utcumque retrahantur inveterata peccandi consuetudine utpote imbuli malitia, nec valentes facile relictis moribus pristinis conferre se ad vitam correctiorem. Lib. III contra Celsum, pag. 151.*

<sup>2</sup> *Persuasum sit omnibus, sciantque quod germane christiani ne usitatis quidem in sacra Scriptura Dei nominibus utantur inter precandum, sed Græci græcis, Romani romanis, singulique precantur propria lingua, Deumque celebrent pro viribus, et omnium linguarum Dominus omnibus linguis precantes exaudit, tam varie loquentes haud secus quam consonos, ut ita dicam, et unius vocis homines intelligens. Lib. VIII cont. Cels., pag. 402.*

<sup>3</sup> *Possumus etiam sic respondere alienis a nostra fide et ad militiam pro republica, cædesque hominum nos urgentibus; ecce vestrorum quoque numinum sacerdotes et delubrorum custodes dexteras servant puras a sanguine, causa sacerorum, ut incunctis impollutis que cæde manibus, victimas offerant solennes iis quos habetis pro diis, nec ullo bello, delectus habetis e sacrificiorum ordine. Hujus moris si constat vobis ratio, quanto magis, cæteris militantibus non contemnenda est nostrorum hominum militia, manus quidem puras servantium, decertantium autem fuis ad Deum precibus pro legitimo imperatore, et pium justumque bellum gerente milite, ut destruat quidquid est juste facientibus adversarium? Lib. VIII cont. Cels., pag. 427.*

<sup>4</sup> *Laboramus autem pro imperio romano dum juste viventes vota pro eo facimus, exercentes nos in con-*

*temendis voluptatibus, nec sinentes nos ab eis quovis pertrahi. Sic nos præ aliis pugnamus pro imperatore: cum ipso, licet nos impellat, non militamus; sed propter ipsum instruimus castra propria pietatis auspiciis, rem deprecationibus gerentes. Ibid.*

<sup>5</sup> *Fortassis etiam earum (apum) bella nos docent juste bellum gerere, si res illa postulet. Origen., cont. Cels., pag. 217.*

<sup>6</sup> *Quin et ad magistratus in patria gerendos hortatur nos Celsus, si hoc incolumitas legum ac pietatis tuenda postulet. Nos vero cum sciamus oppidatim alias civitates per verbum Dei conditas, eos qui vita et doctrina sana ut præsent sunt idonei, hortamur ad præfecturas Ecclesiarum; non ambitiosos probando, sed modestos, et non temere se in functiones tam arduas ingerentes cogimus ad curas publicas. Et magistratus nostri bene rem administrantes inviti coguntur, summo rege instante, quem Dei Filium esse et Deum Verbum credimus, qui dum bene præsumt, divinitus constituitis patriis, hoc est Ecclesiis, a quibus electi sunt, regunt eas juxta præscripta Dei, salvis etiam legibus publicis. Nec hoc faciunt christiani quod ista publica vitæ munia refugiant; sed quod se servant diviniorebus et magis necessariis muniis Ecclesiæ ad salutem hominum. Ibid.*

<sup>7</sup> *Si juventutem avertimus a docentibus comicis et obscenitates iambicas, et quæcumque alia nec doctorem ipsum meliorem reddunt, nec prosunt auditoribus, nisi quis philosophice intelligat poemata et singula interpretetur ad utilitatem adulescentulærum, non pudet nos hæc fateri. Quod si mihi dederis præceptores philosophiam docentes et exercentes, a talibus non deterrebimus juvenes: sed ubi fuerint in horum scholis et orbe, ut vocant, disciplinarum præexercitati, subveham eos altius ad christianorum sublimem ignotamque vulgo grandiloquentiam disserentem de rebus arduis, et maxime necessariis, idque ex priscorum Prophetarum oraculis et Jesu Apostolorum litteris. Lib. III cont. Cels., pag. 146.*

<sup>8</sup> *Nunc vero et secundæ, et tertiæ, et quartæ nuptiæ, ut de pluribus taceam, reperuntur, et non ignoramus quod tale conjugium efficiet nos de regno Dei. Sicut enim ab ecclesiasticis dignitatibus non solum fornicatio, sed et nuptiæ rejiciuntur, neque enim episcopus, nec presbyter, nec diaconus, nec vidua possunt esse di-*

secondes noces en des termes un peu durs, et semble même exclure les bigames du royaume du ciel; mais il s'explique ailleurs<sup>4</sup> et reconnaît que celle qui se marie deux fois, participera aussi à la vie éternelle, quoique dans un degré inférieur à ceux qui ne se seront mariés qu'une fois, ou qui auront vécu dans la continence. Il remarque que certains évêques ou chefs de l'Eglise<sup>2</sup> permirent à une femme d'épouser un second mari, du vivant du premier qu'elle avait abandonné; mais il avoue, en même temps, que cette dispense était contraire à l'Écriture. Si un prêtre ou un diacre<sup>3</sup> déposé, même justement, souffrait cette peine avec patience et humilité, c'était

*gami; sic forsitan et de cœtu primitivorum, immaculatorumque Ecclesiæ, quæ non habet maculam neque rugam, ejicietur digamum, non quo in æternum mittatur incendiurn, sed quo partem non habeat in regno Dei.* Origen., *Hom. 17 in Luc.*, pag. 145, tom. II Genebr.

<sup>1</sup> *Sunt quidam qui ideo colunt castitatem et puritatem, et alii qui idcirco colunt monogamiam, quia putabant perire illum qui nuptialiter coeet; perditum iri qui duas uxores duxerit. Comparamus eos secundum seipsum, quia expedit magis monogamo deceptum esse, et putasse punitum iri, et æterno supplicio addendum esse bigamum, ut maneat monogamus et purus, quam nosse veritatem et duas accepisse uxores. Arbitror omnem quicumque hujusmodi sequelam viderit, dicturum beatius quidem esse puritatem servare et non ad secundas transire nuptias minime deceptam, et videre illam quoque quæ bis nubit participem quidem esse salutis alicujus, non tamen tantæ beatitudinis, quantæ illa quæ colit puritatem; sin hoc non possit, prestat fuisse deceptam, ac si bis nubentes perirent.* Origen., *Homil. 19 in Jerem.*, pag. 188, tom. I Huet. Nam et Apostolus licet sub alia specie et alia figura, dicit tamen mulierem alligatam legi quamdiu vir ejus vivit; si autem mortuus fuerit vir, solutam esse a lege viri, ut jam non sit adultera si fuerit cum alio viro. Origen., *Hom. 6 in Genes.*, pag. 15, tom. I Genebr.

<sup>2</sup> *Jam vero contra Scripturæ legem mulieri, vivente viro, nubere quidam Ecclesiæ rectores permiserunt, agentes contra id quod scriptum est, in quo sic habetur: Mulier alligata est quanto tempore vir ejus vivit, et contra illud: Igitur, vivente viro, mulier vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro; non omnino tamen sine ratione, hæc enim contra legem initio latam et scriptam ad vitanda pejora alieno arbitrio morem gerentes eos permisisse verisimile est.* Orig., in *Matth.*, pag. 363, tom. I Huet.

<sup>3</sup> *Dedecus est in Ecclesia surgere de consensu presbyterii, projici de diaconatus gradu, et quidem eorum qui abjiciuntur, alii seditiose commovent, alii vero judicium in se factum cum omni humilitate suscipiunt..... Qui autem cum omni humilitate sive digne, sive indigne depositi sunt, Deo judicium derelinquant et patienter sustinent quod de se judicatum est, isti et a Deo misericordiam consequuntur, et frequenter etiam ab hominibus revocantur in pristinum gradum et in*

quelquefois une raison pour le rétablir. On croyait<sup>4</sup> qu'il était non-seulement permis de fuir durant la persécution, mais qu'il y avait encore de la témérité à rester au milieu du danger, lorsqu'on avait le moyen de l'éviter. Aux jours de fêtes<sup>5</sup>, on faisait mémoire des saints, pour s'exciter à imiter leur vertu. Il y avait<sup>6</sup> des chrétiens qui ne se trouvaient aux assemblées que les jours de fêtes, quoique ce fût la coutume de s'y trouver aussi tous les jours, pour y entendre la parole de Dieu et la lecture des Écritures, en particulier des<sup>7</sup> livres de Moïse, environ l'espace<sup>8</sup> d'une heure. Les fidèles étaient<sup>9</sup> assis pendant la prédication, et quelquefois, au milieu du dis-

*gloriam quam amiserant.* Hom. 10 in *Ezechiel.*, p. 440, tom. I Genebr.

<sup>4</sup> *Licet etiam hoc in militia Christi, ut si forte aliquando inferiorem te viribus senseris in persecutionibus, et non æquum tibi adversum crudelitatem tyranni, per fragilitatem corporis, videris esse certamen, dare locum iræ et fugere de loco ad locum, nec tibi in hoc adscribitur militare commissum. Designatur hoc etiam in legibus Christi dicentis: Si vos persecuti fuerint in hac civitate, fugite in aliam.* Hom. 9 in *Judices*, pag. 220, tom. I Genebr.

<sup>5</sup> *Usibus sanctorum honeste et decenter non quasi stipem indigentibus præbere, sed censum nostrum cum ipsis quodammodo habere communem, et meminisse sanctorum sive in collectis solemnibus, sive pro eo ut ex recordatione eorum proficiamus, aptum et conveniens videtur.* Lib. IX in *Epist. ad Rom.*, pag. 396.

<sup>6</sup> *Obsecro vos, qui auditorio verbi semper adsistitis, patienter accipite, donec paululum negligentis et derides commoneamus. Necesse est nos eos qui collectam negligunt, et audire declinant verbum Dei, paululum per patientiam castigare, qui non desiderant Verbum panem vitæ, nec aquam vivam, qui non exeunt de castris, nec procedunt de domibus luteis, ut colligant sibi manna, qui non veniunt ad petram, ut bibant de spiritali petra... dicite mihi vos qui tantummodo festis diebus ad Ecclesiam convenitis, cæteri dies non sunt festi? Non sunt dies Domini? Judæorum est dies festos et raros observare solennes. Et ideo ad eos dicit Deus: Quia neomenias vestras et sabbata et diem magnum non sustineo; jejunium et ferias et dies festos vestros odit anima mea. Odit ergo Deus eos qui unum diem putant festum diem esse Domini. Christiani omni die carnes agni comedunt, id est carnes Verbi Dei quotidie sumunt.* Hom. 10 in *Gen.*, pag. 21, tom. I Genebr.

<sup>7</sup> *Moses nobis legitur in Ecclesia, deprecemur Dominum, ne secundum verbum Apostoli, etiam apud nos cum legitur Moyses, velamen sit positum super cor nostrum.* Origen., *Hom. 7 in Genes.*, pag. 15, tom. I Genebr.

<sup>8</sup> *Multa sunt, et singula discutere opus est ingens. Verum quid proderit, ut nostro quidem ingenti labore dicantur, ab occupatis vero auditoribus et vix unius horæ puncto verbo Dei assistentibus spernantur et pereant?* Hom. 13 in *Exod.*, pag. 62, tom. I Genebr.

<sup>9</sup> *On l'infère de ce que dit Origène, à la fin de*

cours, ils interrompaient le prédicateur, par leurs <sup>1</sup> acclamations, sur les endroits qui les frappaient le plus.

22. On peut encore remarquer ce qui suit dans les écrits d'Origène : de son temps on voyait <sup>2</sup> à Bethléem une caverne ou grotte dans laquelle Jésus-Christ était né, et dans cette grotte la crèche où on l'avait placé. Sous l'empire de Néron, saint Pierre <sup>3</sup> fut crucifié la tête en bas, à Rome, où saint Paul souffrit alors le martyre. Le lieu <sup>4</sup> de la sé-

pulture d'Adam est celui où Jésus-Christ fut crucifié, et l'heure de la formation du premier homme fut <sup>5</sup> la même que celle de la mort du Sauveur. Depuis la mort de saint Jean, les rois des Juifs furent privés du droit de <sup>6</sup> faire mourir. Origène nomme <sup>7</sup> Simon et Cléophas les disciples d'Emmaüs, met le baptême <sup>8</sup> de Jésus-Christ au mois de janvier, en la trentième année de son âge, et il dit qu'il <sup>9</sup> mangea la pâque le quatorzième jour de la lune. Il croit qu'Adam <sup>10</sup> est sauvé; que <sup>11</sup> la

l'homélie 39 sur saint Luc : *Surgentes oremus Deum, ut digni simus offerre munera quæ nobis restituit et pro terrenis cælestia largiatur in Christo Jesu, cui est gloria et imperium in sæcula sæculorum, amen.* Pag. 160, tom. II Genebr.

<sup>1</sup> *Compertum est nonnullos eloquentes et eruditos viros non solum in sermone, sed et in sensibus præpotentes, cum multa in ecclesiis dicerent, et ingentem plausum laudis acceperint, neminem tamen auditorem ex his quæ dicta sunt compunctionem cordis accipere, nec proficere ad fidem, nec ad timorem Dei, ex recordatione eorum quæ dicta sunt incitari, sed suavitate quadam et delectatione sola auribus capta, discedunt.* Lib. II in *Epist. ad Rom.*, pag. 393, tom. II Genebr.

<sup>2</sup> *De Jesu vero in Bethlehem natiuitate, si quis vult post Michææ prophetiam, postque scriptam in Evangeliiis a Jesu discipulis historiam et aliunde fieri certior, consideret quod, juxta evangelicam de natiuitate ipsius historiam, ostenditur apud Bethlehem spelunca ubi natus est, et in ea spelunca præsepe ubi fasciis obvolutus est : et quod ostenditur celebratum est etiam in locis infidelium, in ea ipsa spelunca natum esse Jesum qui a christianis adoratur.* Lib. I contra Celsum, pag. 39.

<sup>3</sup> *Petrus per Pontum, Galatiam, Bithyniam, Cappadociam atque Asiam Judæis qui in dispersione erant, prædicasse existimatur. Qui ad extremum Romam veniens, cruci suffixus est capite deorsum demisso : sic enim ut in cruce collocaretur, orauerat. De Paulo jam quid attinet dicere, qui ab Hierosolymis usque ad Illyricum munus evangelicæ prædicationis implevit, ac postremo Romæ sub Nerone martyrio perfunctus est. Origène, in tertio volumine Expositionum in Genes.; apud Euseb., lib. III *Histor. ecclesiast.*, pag. 71 edit. Valesii.*

<sup>4</sup> *Locus Calvarie dicitur non qualemcumque dispensationem habere : ut illic qui pro hominibus moriturus fuerat, moreretur. Venit enim ad me traditio quedam talis, quod corpus Adæ, primi hominis, ibi sepultum est, ubi crucifixus est Christus.* Tract. 35 in *Matth.*, pag. 126, tom. II Genebr.

<sup>5</sup> *Cum duæ creaturæ generales in sexta die factæ fuissent, primum quidem animalia, deinde homo secundum Dei imaginem factus, consequens est ut dies ille sextus divisus fuisse intelligatur in duas species creature : ut ante sextam quidem animalia intelligantur fuisse creata, in sexta autem hora dixisse Dominum : Faciamus hominem ad imaginem nostram, et fecisse eum tunc. Propter quod conveniebat pro salute ejusdem hominis, morientem in ipsa hora sexta suspendi.* Ibid., pag. 128.

<sup>6</sup> *Videtur mihi quemadmodum Lex et Prophætæ locum habuerunt ad Joannem usque; post quem recessit a Judæis prophetica gratia; ita regnantium in populo potestatem, qua ad interficiendos eos qui morte digni judicabantur, pollebant, ad Joannem usque perseverasse; et præter fas interfecto ab Herode novissimo prophetarum, Judæorum regem potestate interficiendi fuisse privatum. Nisi enim ea excidisset Herodes, Jesum capite non damnasset Pilatus, sed satis ad id fuisse Herodes cum concilio pontificum et seniorum populi.* Origène, in *Matth.*, pag. 229, tom. I Huet.

<sup>7</sup> *Simon et Cleopas inter se sermones conferentes de omnibus quæ ipsi Jesu Christo, qui resurrexerat, accidissent, nondum ipsum e mortuis excitum fuisse scientes, inquirunt : Tu solus peregrinus, etc.* In *Joan.*, pag. 7, tom. II Huet.

<sup>8</sup> *Eo mense qui apud Romanos januarius nuncupatur, baptismum Domini factum esse cognoscimus, ut est mensis quartus ab anno novo juxta supputationem Hebræorum.* Hom. 1 in *Ezech.*, pag. 390, tom. I Genebr. *Triginta annorum refertur Jesus, cum venit ad baptismum.* Origène, Hom. 2 in *Genes.*, pag. 7, tom. I Genebr.

<sup>9</sup> *Post duos dies factum est Pascha secundum quod fuerat prophetatum ab eo, quando traditus est in nocte, et dixit osculanti se Judæa : Amice, ad quid venisti? Si autem post bidentium Pascha factum est, quarta decima luna, manifestum est quando ista dicebat, secundum Judæos undecima erat luna, quando et parabolas supradictas exposuit.* Tract. 35 in *Matth.*, pag. 108, tom. II Genebr.

<sup>10</sup> *Venit ad me traditio quedam talis quod corpus Adæ, primi hominis, ibi sepultum est, ubi crucifixus est Christus : Ut sicut in Adam omnes moriuntur, sic in Christo omnes vivificentur : ut in illo loco, qui dicitur Calvarie locus, id est locus capitis, caput humani generis resurrectionem inveniat cum populo universo per resurrectionem Domini Salvatoris, qui ibi passus est et resurrexit. Inconveniens enim erat, ut cum multi ex eo nati remissionem acciperent peccatorum et beneficium resurrectionis consequerentur, non magis ipse pater omnium hominum hujusmodi gratiam consequeretur.* Tract. 35 in *Matth.*, pag. 126, tom. II Genebr.

<sup>11</sup> *Venite confundamus linguas eorum : quid aliud putandum est, nisi quod diversi angeli diversas in hominibus linguas operati sunt ac loquelas? ut v. g. unus aliquis fuerit qui Babylonicam tunc uni homini impresserit linguam, alius qui alii Ægyptiam, et alius qui Græcam... manserit autem lingua per Adam primitus data, ut putamus Hebræa, in ea parte hominum quæ non pars alicujus angeli vel principis*

langue qu'il parlait était la langue hébraïque; que les Hébreux <sup>1</sup>, avant de descendre en Egypte, avaient leur langue particulière et des caractères différents de ceux des Egyptiens; que c'est de cette langue et de ces caractères que Moïse se servit pour écrire les cinq livres que les Juifs regardent comme des livres divins. Marie <sup>2</sup>, qui embauma le corps de Jésus-Christ, est différente de la femme pécheresse dont il est parlé dans saint Luc; l'Évangile <sup>3</sup> ne fait mention que de trois Marie; les Juifs <sup>4</sup> empêchèrent les Romains de placer la statue de César dans le temple; les <sup>5</sup> prodiges des magiciens de Pharaon n'étaient que des prestiges. Dans la Judée, on faisait quelquefois la moisson avant <sup>6</sup> Pâques, en sorte que les pains azymes étaient faits de nouveau grain. Du temps d'Origène, il se faisait encore beaucoup de <sup>7</sup> miracles dans l'Église. Le nombre <sup>8</sup> des chrétiens d'Alexandrie était peu considérable, en comparaison de celui des Juifs et des païens qui étaient dans cette ville.

*facta est, sed quæ Dei portio permansit. Hom. 11 in Num., pag. 132, tom. I Genebr.*

<sup>1</sup> *Hebræi suam patriam linguam habebant priusquam in Ægyptum descenderent, et hebraicæ litteræ diversæ erant ab Ægyptiacis : quibus Moses usus scripsit quinque illos codices sacros apud Judæos habitos. Lib. III contra Celsum, pag. 115.*

<sup>2</sup> *Loquitur Evangelium, quia venit mulier habens alabastrum unguenti nardi pistici pretiosi, non illa peccatrix, sed sancta de qua nunc mihi sermo est : scio quippe Lucam de peccatrice, Matthæum vero et Joannem et Marcum, non de peccatrice dixisse ; venit ergo non peccatrix illa, sed sancta cujus nomen quoque Joannes inseruit. Maria quippe erat habens alabastrum, etc. Hom. 2 in Cant., pag. 306, tom. I Genebr.*

<sup>3</sup> *Forsitan ergo quis dicit quatuor fuisse mulieres de quibus conscripserunt Evangelistæ? Ego autem magis sentio tres fuisse : et unam quidem de qua conscripserunt Matthæus et Marcus, nullam differentiam expositionis sue facientes in uno capitulo : alteram autem fuisse de qua scripsit Lucas : aliam autem de qua scripsit Joannes : quoniam differt ab aliis mulieribus, non solum in his quæ scripta sunt de unguento, sed quoniam et diligebat Jesus Mariam et Martham. Tract. 35 in Matth., pag. 109, tom. II Genebr.*

<sup>4</sup> *Judæi utpote peculiarem, secundum Mosis legem, doctrinam et diversam agentium instituto, vitæ rationem tucates, illudque dogma observantes : Usque ad mortem certa pro veritate, et Deus pugnabit pro te, ne legem Dei violarent, victimibus sui gentibus adversabantur ; et sæpe in præsentissimum vitæ discrimen adducti sunt cum Romanis, qui propter Judæorum peccata superiores ipsis evaserant, Cæsaris statuum templo Dei inferre volentibus, palam obsisterunt. Origen., in Matth., pag. 481, tom. I Huet.*

<sup>5</sup> *Incantatorum Ægyptiorum potentia non erat similis miracula Mosis gratiæ, sed hanc divinitus accep-*

## ARTICLE VI.

## JUGEMENT DES ÉCRITS D'ORIGÈNE.

## CATALOGUE DES ÉDITIONS QUI EN ONT ÉTÉ FAITES.

4. On sera peut-être surpris qu'ayant coutume de rapporter les erreurs qui sont quelquefois échappées à ceux dont nous examinons les écrits, nous passions sous silence celles que saint <sup>9</sup> Méthode, saint Epiphane, saint Jérôme, Théophile d'Alexandrie et plusieurs autres anciens ont attribuées à Origène, et dont on trouve, en effet, quelques vestiges, dans les ouvrages qui nous restent de ce Père <sup>10</sup>. Mais nous avons cru devoir prendre ce parti, 1<sup>o</sup> parce qu'il n'est pas certain qu'Origène ait enseigné les erreurs que ces écrivains lui attribuent. Il paraît, au contraire, qu'il a eu des sentiments tout opposés à ceux qu'on a condamnés en lui <sup>11</sup>, et que, sur le mystère de la Trinité, sur la divinité de Jésus-Christ, sur l'incarnation, sur la nature des anges, sur la durée des peines des damnés, sur la résurrection des morts, il n'a

Jugement  
des écrits  
d'Origène.

*tam exitus declaravit, illam vero fuisse meras præstigtias. Lib. II contra Celsum, pag. 90.*

<sup>6</sup> *Messis incipit fieri (in Judæa) circa mensem qui apud Hebræos Nisan appellatur, quando agitur Pascha, adeo ut aliquoties azyma faciant Judæi ex novo frumento. Origen., in Joan., pag. 230, tom. II Huet.*

<sup>7</sup> *Adjiciendum, disciplinam nostram habere quandam demonstrationem propriam diviniorem quam sint Græcorum demonstrationes, quam Apostolus nominat demonstrationem spiritus et virtutis : utpote Spiritu per prophetias fidem astruente iis quæ de Christo feruntur, virtute vero per prodigia quæ facta credimus tum argumentis aliis, tum quia supersunt etiam nunc eorum vestigia, dumtaxat apud eos qui vivunt juxta voluntatem ipsius. Lib. I contra Cels., pag. 5.*

<sup>8</sup> *Cum videris Judæos odio habentes christianum, et insidiantes ei, intellige quia completur prophetia illa quæ dicit : Et ego concitabo eos in non gentem. Nos enim sumus non gens, qui pauci ex ista civitate credimus, et alii ex alia et nusquam gens integra ab initio credulitatis videtur assumpta. Hom. 1 in Psalmum xxxvi, pag. 276, tom. I Genebr.*

<sup>9</sup> *Method. apud Epiphani., Heres. 64, num. 12 et 16; Epiphani., Heres. 64; Hieronym., Epist. 38 ad Panmach., et 41 ad Panmach. et Oceanum; Theophil., lib. I Paschali, tom. IV op. Hieron., pag. 696 nov. edit.*

<sup>10</sup> *Les Mémoires de Trévoux se sont fortement élevés à ce sujet contre D. Ceillier. Ils lui reprochent sa partialité pour Origène et son manque de respect pour les décisions de l'Église. Nous croyons ce jugement trop sévère. (Voyez Mémoires, avril 1733.) (L'Éditeur.)*

<sup>11</sup> *Le point le plus difficile à expliquer favorablement dans Origène est sa doctrine toute platonicienne de la purification progressive des âmes, qui, prise dans sa rigueur, ne pourrait se concilier avec le dogme de l'éternité des peines. Et pourtant Ori-*



rien enseigné qui ne soit conforme à l'enseignement de l'Eglise. Nous en avons donné des preuves dans les extraits que nous avons rapportés plus haut, et on peut encore s'en convaincre aisément en jetant les yeux sur ce qui nous reste de l'*Apologie* que saint Pamphile a faite pour Origène, et dans laquelle ce saint martyr justifie la foi de ce Père par les propres paroles de ses écrits : « Il n'y a rien, dit-il<sup>1</sup>, de plus fort ni de plus solide, pour défendre un homme mort jugé

par des hommes, que ses paroles et ses livres mêmes. » — 2<sup>o</sup> Il est constant que, du vivant même d'Origène, on corrompit ses écrits, et on lui en supposa qui étaient pleins d'erreurs. C'est de lui-même que nous l'apprenons, et nous avons encore la lettre dans laquelle il se plaint de ces fourberies insidieuses. Elle est adressée à ses amis d'Alexandrie en ces termes<sup>2</sup> : « Quelques-uns de ceux qui se font un plaisir de blâmer les autres, m'accusent de blasphème dans ma doctrine,

gène repousse comme un blasphème d'avoir jamais dit que Satan serait sauvé. La plupart des autres articles soutenus ou énoncés par Origène n'étaient point alors définis ou ne le sont point encore. D'ailleurs il osa le premier, dit M. Blanc, construire un corps de théologie et de philosophie chrétiennes; ce fut le premier essai de la raison opérant sur les dogmes catholiques, et nous avons vu en quels écarts elle s'était jetée. Après un tel début, que ne devait-on pas redouter de la raison? Le rationalisme naissant causa un secret effroi, et l'Eglise elle-même n'hésita pas à le condamner, sous le nom d'origénisme, à la suite des troubles qu'il excita dans les siècles suivants. Voici les auteurs les plus remarquables pour et contre Origène. Pour lui, 1<sup>o</sup> parmi les anciens : Eusèbe, liv. VI; les saints Grégoire Thaumaturge, de Nysse et de Nazianze; saint Basile, saint Athanase, Didyme l'aveugle, saint Chrysostome, Jean de Jérusalem et Rufin; 2<sup>o</sup> parmi les modernes : le P. Halloix, *Origenis defensus*; Huet, sur plusieurs points dans l'*Origeniana*; Tillemont, tom. III; D. Lumper, tom. IX et X; D. Gervaise, *Vie de Rufin*; le Père Prat, *Hist. de l'éclectisme alexandrin*; les Bénédictins, éditeurs d'Origène; M. Blanc, ainsi que Rohrbacher, *Histoire de l'Eglise*; Bergier, *Dict. de Théol.*, art. *Origène*. Henrion, *Cours complet d'histoire ecclésiastique*, tom. XII. Contre Origène, 1<sup>o</sup> parmi les anciens : saint Méthodius de Tyr, Théophile d'Alexandrie, saint Jérôme, saint Epiphane, saint Augustin, saint Jean de Damas, et le 5<sup>e</sup> Concile général; 2<sup>o</sup> parmi les modernes : les PP. Doucin, *Hist. de l'Origénisme*; Pétau, Thomassin, *Dogmata*; Pagi, D. Martianay, *Vie de saint Jérôme*; le P. Noel Alexandre, 3<sup>e</sup> siècle, dist. 15, 16 et 17. *Annales de philosophie*, passim. En général, les protestants, surtout Saumaise, Leclerc, Brukère. Les Centuriateurs sont favorables à Origène. Nous ne pouvons nier non plus que deux papes, Anastase et Vigile, ont condamné Origène. Mais les auteurs qui justifient ce Père disent qu'on a voulu condamner seulement la doctrine répandue à tort ou à raison sous son nom. (*L'éditeur.*)

<sup>1</sup> *Quid apud homines iudices pro defuncto homine fortius et firmiter valere debet, quam et litteræ et scripta defuncti?* Pamphilus, in *Apologia*, pag. 223, tom. V op. Hieronymi, nov. edit.

<sup>2</sup> *Quidam eorum qui libenter habent criminari proximos suos, adscribunt nobis et doctrinæ nostræ crimen blasphemix, quod a nobis nunquam audierunt, de quo ipsi viderint : nolentes observare mandatum illud quod dicit : Quia maledicti regnum Dei non possidebunt : dicentes patrem malitix ac perditionis et eorum qui de regno Dei ejiciuntur, id est, diabolum me d*

*cere esse salvandum : quod ne aliquis quidem mente motus et manifeste insaniens dicere potest. Sed nihil mirum mihi videtur si adulteretur doctrina mea ab inimicis meis, et tali adulterio corrumpatur, quali adulterio corrupta est Epistola Pauli apostoli ad Thessalonicenses; quidam enim sub nomine Pauli falsam epistolam scripserunt, ut conturbarent Thessalonicenses, quasi instaret dies Domini, et seducerent eos. Propter hanc epistolam in secunda Epistola quam et ad Thessalonicenses scripsit, hæc dicit : Rogamus vos, fratres, per adventum Domini, ut non moveamini cito a sensu vestro, neque terreamini neque per Spiritum, neque per Verbum, neque per epistolam tanquam per nos missam, quasi instet dies Domini. Talia ergo quædam video etiam nobis accidere. Nam quidam auctor hæreseos, cum sub præsentia multorum habita inter nos fuisset disputatio, et descriptum accipiens ab his qui descriperant codicem, quæ voluit addidit, et quæ voluit abstulit, et quod ei visum est permutavit : circumferens tanquam ex nomine nostro, insultans et ostendens ea quæ ipse conscripsit. Pro quibus indignantes fratres, qui in Palæstina sunt, miserunt ad me Athenas hominem, qui acciperet a me ipsum authenticum exemplar, quod ne relectum quidem vel recensitum a me antea fuerat : sed ita neglectum jacebat, ut vix inveniri potuerit. Misi tamen et sub teste Deo loquor, quoniam cum convenissem illum ipsum qui adulteraverat librum quare hoc fecisset? Velut satisfaciens mihi respondit : Quoniam magis ornare volui disputationem ipsam, atque purgare. Videte quali purgatione disputationem nostram purgavit? Tali nempe quali purgatione Marcion purgavit Evangelia vel Apostolorum, vel quasi successor ejus post ipsum Apelles. Nam sicut illi subverterunt Scripturarum veritatem; sic et iste sublatis quæ vere dicta sunt, ob nostri criminationem inseruit quæ falsa sunt..... Denique in Epheso cum me vidisset quidam hæreticus, et congredi noluisset, neque omnino os suum aperuisset apud me; sed nescio qua ex causa id facere vitasset : postea ex nomine meo et suo conscripsit qualem voluit disputationem, et misit ad discipulos suos, ut ego quidem cognovi, ad eos qui Romæ erant : sed non dubito quin et ad alios, qui per diversa sunt. Insullabat utcum et apud Antiochiam, priusquam ego illuc venirem : ita et ut ad quam plurimos nostrorum perveniret ipsa disputatio quam paraverat. Sed ubi affui, multis cum præsentibus argui. Cumque jam sine ullo pudore pertenderet imprudenter asserere falsitatem, poposei ut liber deferretur in medium, ut scelus meum agnosceretur a fratribus, qui utique cognoscerent quæ soleo disputare, vel quali soleo uti doctrina. Quique cum ausus non esset proferre librum, convictus ab omnibus et confutatus est falsitatis : et ita persuasum est*

et d'enseigner que le diable sera sauvé; ce que tout homme, ne fût-il pas sage ni sain d'esprit, ne dira jamais. Mais je ne dois pas être surpris que mes ennemis corrompent ainsi mes écrits, puisqu'on n'a pas épargné l'Épître de saint Paul aux Thessaloniens. » Origène ajoute : « Un certain hérésiarque, après que nous eûmes disputé en présence de plusieurs personnes, prit la relation de la main de ceux qui l'avaient écrite, y ajouta, en ôta, y changea ce qu'il voulait, faisant paraître sous mon nom ce qu'il avait écrit lui-même, et m'insultant. Nos frères de Palestine en furent indignés, et m'envoyèrent un homme à Athènes pour avoir l'original. Je ne l'avais ni lu, ni revu, et je l'avais tellement négligé, que j'eus peine à le trouver. Je l'envoyai, toutefois, et je prends Dieu à témoin qu'ayant été trouver celui qui avait falsifié cet écrit, comme je lui demandais pourquoi il l'avait fait, il me répondit, comme pour me satisfaire, qu'il avait voulu orner et corriger notre dispute. Voyez quelle correction ! C'est ainsi que Marcion ou Apelles, son successeur, ont corrigé les Évangiles et saint Paul. » Et ensuite : « A Ephèse, un certain hérétique m'ayant vu et n'ayant voulu, je ne sais pourquoi, ni conférer avec moi, ni même ouvrir la bouche en ma présence, écrivit ensuite une conférence telle qu'il lui plut, sous son nom et sous le mien, et l'envoya à ses disciples à Rome, comme je l'ai appris; et je ne doute pas qu'il ne l'ait envoyée aussi à ceux des autres lieux. Il m'insultait même à Antiochie, avant que j'y vinsse, en faisant courir sa prétendue conférence; mais quand j'y fus, je le convainquis, en présence de plusieurs témoins; et comme il persistait dans son impudence, je demandai que l'on représentât l'écrit, afin que mon crime fût connu par les frères qui connaissaient mon

style et ma doctrine : il n'osa montrer le livre. Ainsi tout le monde fut convaincu de cette insigne fausseté, et nos frères furent persuadés qu'ils ne devaient point ajouter foi à toutes ces calomnies. » Ainsi parlait Origène, sans se mettre en peine de détailler les erreurs qu'on lui imputait. La seule dont il fait mention est celle du salut des démons. Mais, quoiqu'il l'ait désavouée en des termes si formels, on n'a pas laissé, dans la suite, de lui <sup>1</sup> en faire un crime. — 3<sup>o</sup> Il ne paraît, par aucun endroit de l'histoire de l'Église, que l'on ait fait aucun reproche à Origène sur sa doctrine pendant sa vie. La jalousie fut la source de toutes les poursuites que Démètre fit contre lui; et, s'il fut condamné par un grand nombre d'évêques, ce ne fut pas, dit saint <sup>2</sup> Jérôme, qu'il eût enseigné de nouveaux dogmes, ou qu'il eût des sentiments hérétiques, mais parce que l'on ne pouvait supporter l'éclat de son éloquence et de sa science, et, que lorsqu'il parlait, il semblait que tous les autres étaient muets. Si les évêques de Palestine l'avaient soupçonné d'errer dans la foi, l'auraient-ils fait venir en Arabie, pour y travailler à retirer Bérulle de Bostres de l'erreur où il était au sujet de l'incarnation du Verbe; et cet évêque aurait-il voulu entrer en conférence avec un homme suspect ou convaincu d'erreur? Car les livres d'Origène étaient dès-lors répandus partout, et il y avait plus de dix ans qu'il avait rendu publics ses quatre livres *des Principes*. Il fallait donc que ces évêques fussent persuadés que les erreurs que l'on y trouvait, si, toutefois, ces livres étaient déjà corrompus, n'étaient point d'Origène, et qu'ils n'eussent aucun doute sur la catholicité de sa doctrine. Il est vrai qu'Eusèbe <sup>3</sup> et saint Jérôme font mention de quelques lettres qu'Origène écrivit, tant au pape Fabien qu'à d'autres évêques,

*fratribus, ne aurem criminationibus præberent.* Orig., in *Apologia Pamphili*, pag. 251, tom. V op. Hieronymi, nov. edit.

<sup>1</sup> *Talis pastor gregis morbidi (Origenes) Christum ubique sugillat injuriis et diabolum honore sustollit, dum illum adserit purgatum vitiis atque peccatis pristinam aliquando gloriam recepturum, et hunc regnare desistere, simulque cum diabolo sub patris imperio redigendum, ut magis ad Origenis blasphemias, quam ad vociferationem Judæorum Propheta mirabundus exclamet: Obstupuit cælum super hoc, et horruit valde, dicit Dominus; eo quod duo mala fecerit Origenes, Christum asserens regnare desinere, et diabolum ad culmen de quo ceciderat ascensurum.* Theoph. Alexand., lib. II *Pasch.*, tom. IV oper. Hieronym., pag. 703 et 709. *Illud quoque quod asserere nititur,*

*doleamne an rideam nescio. Doctor egregius Origenes audeat docere diabolum id rursum futurum esse quod fuerat, et ad eandem rediturum dignitatem et ascensurum regna cælorum.* Epiphanius, *Epist. ad Joannem*, *Episcopum Hierosolymitanum*, tom. II, pag. 314 edit. Petavii.

<sup>2</sup> *Damnatur a Demetrio episcopo, exceptis Palæstinæ et Arabiæ et Phœnicis atque Achaïæ sacerdotibus. In damnationem ejus consentit urbs Romana, ipsa contra hunc cogit senatum, non propter dogmatum novitatem, non propter hæresim, ut nunc adversus eum rabidi canes simulant, sed quia gloriam eloquentiæ ejus et scientiæ ferre non poterant; et illo dicente, omnes muti putabantur.* Hieron., *Epist. 29 ad Paulam*.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.* cap. 36, et Hieronym., *Epist. 41 ad Pammach. et Oceanum*.

pour faire voir la pureté de sa foi. Saint Jérôme <sup>1</sup> ajoute même que, dans la lettre à saint Fabien, Origène rejetait sur Ambroise la faute de diverses choses qu'il était fâché d'avoir mises dans ses livres. Mais, outre qu'il est injuste d'imputer à un auteur des erreurs qu'il a désavouées, c'est aux ennemis d'Origène à marquer quelles étaient ces diverses choses qu'il était fâché d'avoir mises dans ses livres. Les huit livres qu'il écrivit contre Celse, sous le pontificat de saint Fabien, servent encore aujourd'hui de témoignage, qu'Origène n'avait alors que des sentiments orthodoxes sur les principaux articles de la foi qui y sont traités. Aussi c'est à ces livres qu'Eusèbe renvoie tous ceux qui, aimant la vérité, voudront connaître ce que c'est que le christianisme et la fausseté de tout ce qu'on a dit pour le décrier et le noircir. — 4<sup>e</sup> Sans doute, dans ces livres comme dans beaucoup d'autres d'Origène, il se rencontre quelques endroits difficiles et auxquels il n'est pas aisé de donner un sens bien pur et bien orthodoxe. Mais faut-il, pour cela, abandonner cet illustre docteur et le traiter d'hérétique? Ne vaut-il pas mieux, suivant la pensée de saint <sup>2</sup> Athanase, regarder comme étranger à Origène tout ce qu'il traite d'une manière problématique, par conjecture, et ne lui attribuer que les choses qu'il avance affirmativement? Car telle a été la méthode d'Origène dans ses écrits, et surtout dans les livres *des Principes*. S'il y avance des erreurs, ce n'est que <sup>3</sup> comme des opinions, en doutant et en les soumettant au jugement du

lecteur. Il expose d'abord la foi de l'Eglise catholique et ce qu'elle enseigne universellement. Il traite le reste comme des questions problématiques, il propose ses pensées avec une grande modestie, en voulant qu'on les distingue de la foi commune de l'Eglise, en montrant partout un esprit <sup>4</sup> très-humble, très-soumis à l'Eglise, très-respectueux pour sa doctrine et ses décisions, très-attaché à son unité et très-moderé envers ses propres persécuteurs. — 5<sup>e</sup> Origène est mort dans la communion catholique, et, pour ainsi dire, au milieu des tourments qu'il venait d'endurer pour la foi de Jésus-Christ, dans la persécution de Déce. Si l'erreur de saint Cyprien touchant le baptême des hérétiques, n'a pas nui à sa sainteté, parce qu'il conserva <sup>5</sup> toujours de son côté l'unité de l'Eglise et la charité, et qu'il soutenait de bonne foi une mauvaise cause et sur laquelle il n'y avait pas encore de décision reçue par un consentement unanime de toute l'Eglise, pourquoi manquerait-on d'indulgence envers Origène (si toutefois les erreurs qu'on lui impute sont de lui), puisqu'il a conservé, jusqu'au dernier soupir, l'unité de l'Eglise et la charité?

Ceux qui l'ont combattu avec le plus de force se sont crus obligés de reconnaître que, s'il était tombé dans quelques erreurs, il était inimitable dans ses vertus. Ils ont parlé de lui, tantôt comme du plus grand <sup>6</sup> maître qu'ait eu l'Eglise depuis les apôtres, tantôt comme d'un homme <sup>7</sup> grand dès son enfance et le vrai fils d'un martyr, en qui l'on voyait

<sup>1</sup> *Ipsè Origènes in epistola quam scribit ad Fabianum, Romanæ urbis episcopum, penitentiam agit curatalia scripserit; et hanc temeritatis in Ambrosium refert, quod secreto edita in publicum protulerit.* Hieron., *ibid.*

<sup>2</sup> *Quod autem Verbum ab æternitate sit cum Patre, nec alterius quam Patris substantiæ vel hypostasis proprius sit, ut declaravit Synodus, liceat vos iterum a laborioso Origène audire. Nam quæ ille velut inquirens et disputans scripsit, non ita accipienda sunt, quasi sic ipse sentiret, sed ex eorum mente quibuscumque disputat: at quæ fidenter definit et affirmat; hæc vera est viri hujus per quam studiosi sententia. Itaque post ea quæ exercitationis gratia ad hæreticos dixit, statim propriam ipse mentem his verbis exponit, etc.* Athan., *Epist. de decret. Nicen. Synod.*, tom. I, pag. 232 nov. edit.

<sup>3</sup> Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 107.

<sup>4</sup> Tillemont, tom. III *Mémoires ecclésiastiques*, pag. 495.

<sup>5</sup> *Porro autem Cyprianus, aut nan sensit omnino quod eum sensisse recitatis; aut hac postea correxit in regula scripturæ; aut hanc quasi navam sui candidis-*

*simi pectoris cooperuit ubere charitatis; dum unitam Ecclesiæ tota orbe crescentis, et copiosissime defendit, et perseverantissime tenuit vinculum pacis.... Accessit huc etiam quod tanquam sarmentum fructuosissimum, si quid in eo fuerat emendandum, purgavit Pater falce passionis.* Ang., *Epist. 93 ad Vincent. Rogatistam*, num. 40, pag. 247 nov. edit.

<sup>6</sup> *Ac ne forte consummato ædificio quasi extrema cecisset manus, Novi Testamenti verba et nomina interpretatus sum, imitari volens ex parte Origènem, quem post Apostolos, Ecclesiarum magistrum, nemo nisi imperitus negabit.* Hieron., *Pref. in lib. de Nominib. hebr.*, tom. II, pag. 3 nov. edit. *Vellem cum invidia nominis ejus, habere etiam scientiam Scripturarum.* Idem, *Proœmia traditionum Hebr. in Gen.*, pag. 507, tom. II nov. edit.

<sup>7</sup> *Magnus vir ab infantia, et vere martyris filius, Alexandriæ ecclesiasticam scholam tenuit, succedens eruditissima viro Clementi presbytero. Voluptates in tantum fugit, ut zelo Dei, sed tamen non secundum scientiam, ferro truncaret genitalia. Calcavit avaritiam, Scripturas memoriter tenuit, et in studia explanationis earum, diebus desudavit ac noctibus. Mille et*

autant d'horreur pour les plaisirs que d'éloignement pour les richesses, et un amour si ardent pour les divines Ecritures, qu'il employait les jours et les nuits à les expliquer, avec un travail extrême. Ils ont loué en lui des mœurs irréprochables, un génie supérieur, un esprit profond, vaste, solide, pénétrant, une éloquence non commune. Origène joignait à tant de rares qualités une érudition universelle. Il était habile dans la science des divines Ecritures, et il excellait dans la philosophie humaine. Comme il savait par cœur les Ecritures, il n'avance presque jamais rien qu'il ne l'autorise de quelques preuves tirées des Livres saints; et, lorsqu'il entreprend d'en développer quelques endroits obscurs et embarrassés, il est rare qu'il n'en vienne à bout. Il savait le grec exactement; mais on remarque qu'il n'avait qu'une connaissance médiocre de la langue hébraïque. Son style est doux, net, poli et persuasif, surtout dans ses ouvrages de controverse; car, pour ses commentaires, comme il en avait dicté la plus grande partie, le style en est moins châtié et moins suivi; il y a encore moins de suite dans ses homélies, qu'il prononçait sur le champ et sans aucune préparation. Saint Basile et saint Grégoire de Nazianze avaient tant d'estime pour ses écrits, qu'ils en firent le fondement de leurs études sur l'Ecriture sainte, et qu'ils en recueillirent un grand nombre d'extraits, que nous avons encore sous le nom de *Philocalie*. C'est aussi de ses veilles que saint Hilaire a enrichi ses commentaires sur les Psaumes, et

saint Ambroise, ceux qu'il a faits sur l'ouvrage des six jours et sur saint Luc. De tous les ouvrages d'Origène qui sont venus jusqu'à nous, ses huit livres contre Celse sont le plus considérable. C'est celui où il fait paraître plus de savoir et d'érudition, et où il prouve avec plus de force et plus de solidité les vérités essentielles de la religion chrétienne. Le style en est beau, vif et pressant, les raisonnements bien suivis et convaincants; et, s'il y répète plusieurs fois les mêmes choses, c'est que les objections de Celse l'y obligeaient et qu'il n'en voulait laisser aucunes sans les avoir entièrement détruites à chaque fois qu'on les lui proposait.

2. Daniel Huet<sup>2</sup>, évêque d'Avranches, a recueilli en deux volumes presque tout ce qui nous reste, en grec, des ouvrages d'Origène sur l'Ecriture sainte. [Je dis presque tout: en effet, on trouve dans les bibliothèques des fragments, en grec, que Huet n'a pas recueillis. Ainsi il a omis une préface d'Origène sur saint Marc, qu'on trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, qui contient le texte des Évangiles en grec.] On imprima ce recueil à Rouen, en 1668, 2 vol. in-fol.; à Paris, en 1679; à Cologne, ou plutôt à Francfort, en 1685. A la tête de ces éditions, Huet a mis plusieurs dissertations sur la vie, sur la doctrine et les écrits d'Origène, qui sont d'un grand secours pour l'intelligence de plusieurs points difficiles à développer dans l'histoire de la vie et dans les ouvrages de ce Père. L'homélie sur la *Pythonisse* avait déjà été imprimée en grec à Lyon, en 1629, in-4°; à

Catlogue  
des éditions  
d'Origène.

*eo amplius tractatus quos in Ecclesia locutus est, edidit. Innumerabiles præterea commentarios quos ipse appellat tomos, et quos nunc prætereo, ne videar operum ejus indicem texere. Quis nostrum tanta potest legere, quanta ille conscripsit? Quis ardentem in Scripturis animum non miretur? Quod si quis Judas Zelotes opposuerit nobis errores ejus, audiat libere; interdum magnus dormitat Homerus. Verum operi longo fas est obrepere somnum. Non imitemur ejus vitia, cujus virtutes non possumus sequi. Hieronym., Epist. 41 ad Pammachium et Oceanum.*

<sup>1</sup> *Nam si vita facit auctoritatem, magna illi industria, magna pudicitia, patientia, tolerantia. Si genus vel eruditio; quid eo nobilius, qui primum in ea domo natus est, quæ est illustrata martyrio? Deinde pro Christo, non solum patre, sed omni quoque facultate privatus, tantum inter sanctæ paupertatis profecit angustius, ut pro nomine dominicæ confessionis, sæpius, ut ferunt, affligeretur, neque vero hæc in illo sola erant, quæ cuncta postea tentationi forent; sed tanta etiam vis ingenii tam profundæ, tam acris, tam elegantis, ut omnes pene multum longeque superaret: tanta doctrinæ ac totius eruditionis magnificentia, ut*

*pauca furent divina, pene fortasse nulla, humanæ philosophiæ quæ non penitus adsequeretur: cujus scientiæ cum græca concederent, hebræa quoque elaborata sunt. Eloquentiam vero quid memorem? Cujus fuit tam amœna, tam lactea, tam dulcis oratio, ut mihi ex ore ipsius non tam verba, quam mella quædam fluxisse videantur. Quæ non ille persuasus difficilia disputandi viribus elimpidavit? Quæ factu ardua, non ut facillima, viderentur, effecit? Sed forsitan argumentorum tantummodo nexibus assertiones suas texuit. Imo plane nemo unquam magistrorum fuit, qui pluribus divinæ legis uteretur exemplis. Sed, credo, pauca conscripsit. Nemo mortalium plura; ut mihi sua omnia non solum non perlegi, sed ne inveniri quidem posse videantur. Vincent. Lirin., Commonit., pag. 350 et 351 edit. Baluz.*

<sup>2</sup> Le clergé de France fixa son attention sur la réimpression des œuvres d'Origène en grec, et dans l'assemblée de 1536, Aubert, docteur en Sorbonne, fut chargé de publier une édition complète des œuvres d'Origène en grec et en latin, mais il ne l'exécuta pas; c'est alors que Daniel Huet se mit à l'œuvre. (*L'éditeur.*)

la fin des commentaires d'Eusthate sur l'ouvrage des six jours, et avec *les Critiques sacrés*, à Londres, en 1660, in-fol., tom. VIII, et depuis à Amsterdam et à Francfort, en 1696, in-fol. Le *traité contre Celse* fut d'abord imprimé en latin, de la traduction de Christophe Persona, qui dédia son ouvrage au pape Sixte IV ; on en a une édition de Rome dès l'an 1471, in-fol. Sigismond Gélénus en entreprit, longtemps après, une autre version qui parut dans l'édition des œuvres d'Origène à Bâle, en 1557, et dans les autres éditions subséquentes. Le premier qui ait fait imprimer en grec l'ouvrage *contre Celse*, fut David Hæschélius, savant protestant d'Augsbourg. Il le donna à Augsbourg même, en 1605, in-4<sup>o</sup>, avec la version de Gélénus, et y joignit un discours de saint Grégoire le Thaumaturge sur Origène. Guillaume Spencer, ayant remarqué plusieurs fautes dans cette édition, en donna une plus correcte ; mais, au lieu du discours de saint Grégoire, il y joignit *la Philocalie*, avec des notes très-recherchées sur divers endroits difficiles du texte d'Origène ; cette édition parut à Cambridge, en 1658 et 1677, in-4<sup>o</sup>. C'est sur celle-là qu'Elie Bouhéreau a fait la traduction française des *livres contre Celse*, imprimée à Amsterdam, en 1700, in-4<sup>o</sup>. Elle s'éloigne en plusieurs endroits de la traduction latine et paraît plus conforme au texte original. Mais l'auteur s'y est quelquefois donné trop de liberté. Le livre *de la Prière* fut imprimé pour la première fois à Oxford, en 1686, in-12, en grec et en latin, et depuis à Bâle, en 1694, in-4<sup>o</sup>, par les soins de Rodolphe Westénus. Il avait déjà donné, en 1674, in-4<sup>o</sup>, *l'Exhortation au martyre* et la Lettre d'Origène à Africain touchant l'histoire de Susanne, avec le Dialogue contre les marcionites, qui porte le nom d'*Adamance*. Ces deux derniers ouvrages, savoir : ceux *de la Prière* et *l'Exhortation au martyre*, ne se trouvent point dans les éditions latines d'Origène données par Jacques Merlin, à Paris, en 1512, 1519, 1522, 1530 ; et à Venise, en 1516, in-fol., 2 vol., par Erasme et Beatus Rhémanus ; à Bâle, en 1536, 1545, 1554, 1557, 1571, in-fol., 2 vol. ; et par Gilbert Génébrard, à Paris, en 1574, 1604 et 1619, in-fol., 2 vol., et à Bâle, en 1620. [Le recueil de Génébrard, bénédictin de Cluny, est meilleur sous tous les rapports et plus complet que celui de Merlin. La traduction latine des *livres contre Celse*, donnée par l'éditeur, est nouvelle.] Jean Tarin, d'Angers, a donné le

premier *la Philocalie*, en grec, avec une traduction latine et des notes, à Paris, en 1618, in-4<sup>o</sup>. Il y a joint quelques opuscules de Zacharie le Scholastique et d'Anastase Sinaïte. Nous avons déjà parlé des *Hexaples* d'Origène, que Dom Montfaucon a publiés en 1713, en 2 vol. in-fol., à Paris. Pierre Morin, parisien, en avait, avant lui, ramassé une partie, que Flaminio, noble italien, inséra dans son édition des Septante, imprimée à Paris, en 1628. Drusus en ajouta encore plusieurs à ce recueil de Morin ; mais celui du P. Montfaucon surpasse infiniment les autres pour l'exactitude et le nombre des morceaux recueillis. Son ouvrage est précédé de préliminaires où il discute, avec son érudition ordinaire, tout ce qui mérite des éclaircissements. [Les *Hexaples* ont aussi été publiés à Leipsik, en 1769, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, hébreu et latin, par Ch.-Fréd. Bahrdt. Mais tout ce que le Père Montfaucon a publié des *Hexaples* pourrait être considérablement augmenté par le manuscrit hexaplaire de la Bibliothèque Ambrosienne à Milan et dans les manuscrits coptes de la Bibliothèque Borgia. Le manuscrit de Milan, qui contient toute la seconde moitié de l'Ancien Testament syriaque, est enrichi de notes qui indiquent les variantes d'Aquila, de Symmaque. Il a les astérisques, les obèles et autres signes inventés par Origène pour marquer la diversité de l'hébreu et du grec, de sorte que c'est, sans contredit, le débris le plus précieux qui subsiste du grand travail d'Origène.] Voilà ce que nous savons des éditions que l'on a faites jusqu'ici des œuvres d'Origène. Il y a lieu d'espérer que celle que Dom Charles de la Rue, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, est près de donner au public, remplira les vides qui se trouvent en beaucoup d'endroits des commentaires d'Origène donnés par Dom Huet, et que l'on y trouvera des traductions plus fidèles que ne le sont les précédentes, particulièrement celle du livre *de la Prière*. [Cette édition a paru en effet, et elle a rendu un grand service à la science patristique. L'éditeur fit un usage judicieux de tout ce qui avait paru jusqu'alors, et publia une édition complète des œuvres d'Origène, en grec et en latin, en trois vol. in-fol., 1733-39. Sa mort, survenue le 30 septembre 1739, ayant interrompu ce travail, son neveu, Vincent de la Rue, publia le tom. IV et dernier en 1759. Ce recueil, dit Mœlher, est remarquable sous tous les rapports, tant pour l'intégrité du

texte que pour la critique; la correction et l'exécution typographique, chaque livre est précédé d'une introduction historique et critique. Le texte est enrichi de nombreuses et savantes notes, et au dernier volume on a joint l'*Origeniana* ou Dissertations de Huet, l'*Apologie d'Origène*, par saint Pamphile, et quelques autres ayant rapport à ce Père. Les fragments des *Hexaples* et la *Philocalie* ne s'y trouvent point. Les trois premiers volumes ont été réimprimés à Venise, en 1743, 3 vol. in-fol., mais sans le texte grec. Oberthur a reproduit l'édition parisienne, texte grec et latin, mais sans la préface et sans les notes; Wurtzbourg, 1780 et années suivantes, 15 volumes in-8°. L'édition donnée à Berlin par Lommatzch, 1831-48, 25 volumes in-8°, est très-belle. M. Migne a réimprimé l'édition de Paris, texte grec avec la version latine, et version latine seulement. L'édition grecque latine comprend sept volumes, de XI à XVIII, de la *Patrologie*. Les *Hexaples* se trouvent au tome XV et XVI; M. le chevalier Drach les a corrigées, annotées, et en a surveillé l'impression. Le tome XVII renferme le *supplément aux œuvres exégétiques*, les ouvrages supposés, les écrits qui regardent Origène, savoir : l'*Apologie de saint Pamphile* pour Origène; le livre de Rufin *sur l'altération des livres d'Origène*, les *Origeniana* de Huet, un extrait de la *Défense de la foi de Nicée*, par Ballus, prêtre anglican. Les *Pères choisis* de M. Cailleau contiennent la plupart des œu-

vres d'Origène, mais en latin seulement. En 1781, on publia à Venise, dans les *Analectes nouveaux des anciens Pères et Écrivains ecclésiastiques*, les scolies d'Origène trouvées dans les chaînes manuscrites sur le *Pentateuque*, *Josué*, les livres des *Juges*, de *Samuel*, des *Rois*, sur les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste* de Salomon, les *Psaumes*, saint Matthieu et saint Luc, XIV<sup>e</sup> vol. de Galland, in-fol., p. 3-109. Des fragments sur le *Lévitique*, sur les *Psaumes*, sur les *Proverbes*, sur *Ezéchiel*, sur *Daniel*, sur saint Luc, se trouvent dans les collections du cardinal Mai. Le premier volume du *Spicilège* de Solesme contient aussi quelques fragments d'Origène. En 1836 on a publié à Leipsik, en grec et en latin, le livre des *Principes*, in-8°. Une traduction française du *traité contre Celse*, due à M. Denain, se trouve dans les Pères traduits en français par M. de Genoude, tome VIII. Les *Chefs-d'Œuvre des Pères* contiennent une traduction française du *traité de la Prière*, du *traité de l'Exhortation au martyre*, par Labesse. L'abbé de Courey a donné une traduction du *traité contre Celse* dans ses *Apologues*; celle de Bouhéreau a été réimprimée par M. Migne dans le premier volume des *Démonstrations évangéliques*. Les *Pères de l'Église*, par M. Guillon, tom. II, contiennent la traduction de plusieurs passages d'Origène. — L'Allemagne possède la traduction du *traité contre Celse*, par Mosheim, Hambourg, 1745; celle du livre des *Principes*, Stutgard, 1835, in-8°.]

## CHAPITRE XIV.

## Saint Cyprien, docteur de l'Eglise, évêque de Carthage et martyr.

[Vers l'an 258.]

ARTICLE I<sup>er</sup>.

## HISTOIRE DE SA VIE.

1. Saint Cyprien, nommé aussi Thascius<sup>1</sup> dans les Actes de son martyre, naquit en Afrique<sup>2</sup>, dans la ville de<sup>3</sup> Carthage, on ne sait en quelle année, ni quels furent ses parents; nous savons seulement qu'ils étaient illustres et les premiers entre les<sup>4</sup> sénateurs de Carthage. Il y eut lui-même beaucoup<sup>5</sup> de crédit, et, comme il possédait beaucoup de biens, il se fit un grand nombre d'amis<sup>6</sup> et de clients, qui le suivaient partout, pour lui faire honneur et pour s'en faire encore plus à eux-mêmes. Il étudia les belles-lettres avec beaucoup d'application, et se remplit

l'esprit des sciences les plus solides, se rendant habile tant dans<sup>7</sup> la philosophie que dans toutes les autres espèces de littérature. Son éloquence le fit tellement<sup>8</sup> estimer, qu'on le choisit pour en faire profession publique à Carthage. Il y enseigna la rhétorique avec<sup>9</sup> éclat, et acquit beaucoup de gloire dans cet emploi. On voit, par la manière<sup>10</sup> dont il cite l'Écriture, qu'il savait la langue grecque. Quelques-uns ont cru qu'il avait été engagé dans le mariage, mais ils n'en donnent que de simples<sup>11</sup> conjectures. Les deux passages du diacre Ponce, qu'on allègue pour le prouver, ne le disent aucunement, comme on en sera convaincu, si on les lit de suite et en entier. Le premier<sup>12</sup> est une réflexion de saint Cy-

<sup>1</sup> *Thascium Cyprianum gladio animadverli placet.* Ruinart., *Act. sinc. Mart.*, pag. 217 edit. Amstelod., ann. 1713. — <sup>2</sup> *Cyprianus Afer*, Hieronym., in *Catalogo*, cap. 67.

<sup>3</sup> Prudence dit que saint Cyprien souffrit dans le lieu de sa naissance : *est proprius patriæ martyr, sed amore et ore noster.* Prudent., *de Coronis*, hymno 13, pag. 157 edit. Basil., an. 1507. Or, il est constant, par les Actes de son martyre, qu'il fut interrogé et jugé à Carthage, et ensuite exécuté hors de la ville, en un lieu nommé *Sexti* : *Carthagine in secretario Paternus proconsul Cypriano dixit.... et ita demum in agrum Sexti productus est.* Ruinart., *Act. sincer.*, pag. 216.

<sup>4</sup> *Cyprianus magnum quondam Carthaginensium, nunc autem totius orbis nomen, opibus conspicuus, potentia illustris, genere clarus, siquidem maximum nobilitatis argumentum est senatorem esse, primariamque in eo ordine sedem obtinere, flos juventutis, elaboratum naturæ opus, doctrinæ principatus tam philosophicæ, quam cujusvis alius generis disciplinæ, idque quacumque eum parte censere volueris, adeo ut in eo et variarum artium cognitio mirabilior esset, quam singularum exacta et perfecta scientia.* Gregor. Nazian., *Oratione* 18, tom. I, pag. 276 edit. Paris., an. 1609. Quoique saint Grégoire de Naziance ait confondu dans un même discours saint Cyprien de Carthage avec un autre du même nom, martyrisé en Orient, nous avons cru pouvoir tirer de lui certaines circonstances qui ne peuvent convenir qu'à celui de Carthage. Il semble que saint Augustin donne aussi à saint Cyprien la qualité de sénateur : *Mutali sunt piscatores; mutali sunt etiam plurimi seniores; mutatus est et Cyprianus, cujus hodie memoriam frequen-*

*tamus.* Augustin., *Serm.* 311, cap. 7. Le saint martyr témoigne lui-même qu'il avait passé une partie de sa vie dans les charges et les emplois les plus considérables : *Fascibus oblectatus et honoribus.* Cyprian., *ad Donat.*, pag. 2 edit. Oxon., ann. 1700.

<sup>5</sup> Gregor. Nazianz., ubi sup.

<sup>6</sup> *Stipatus clientium cuneis, frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus.* Cyprian., *ad Donat.*, pag. 2. — <sup>7</sup> Gregor. Nazianz., ubi sup.

<sup>8</sup> *In tantam gloriam venit eloquentiæ, ut oratoriam quoque doceret Carthagini.* Hieronym., in *cap. III Jonæ*, pag. 1489, tom. III novæ edit.

<sup>9</sup> *Cyprianus Afer primum gloriose rhetoricam docuit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 67.

<sup>10</sup> Cela se voit surtout dans ses livres *des Témoignages contre les Juifs*, où il suit souvent à la lettre le grec de Septante, et où il cite les livres de l'Écriture, non à la manière des auteurs latins, mais comme les auteurs grecs. Par exemple, au lieu de dire : *in libro tertio Regum*, il dit : *in Βασιλέων libro tertio.* Item, in *Evangelio κατὰ Joannem, κατὰ Matthæum.*

<sup>11</sup> C'est, dit-on, qu'il n'était pas naturel en ce temps-là, surtout parmi les païens et les personnes de qualité, d'attendre à un âge avancé, à prendre parti et à se marier. *Vie de saint Cyprien*, à Paris, 1717, pag. 14.

<sup>12</sup> *Sermo illi de hoc fuerat usitatus ut, si quem prædicatum Dei laudatione legisset, suaderet inquiri propter quæ facta Deo placuisset; si Job Dei testimonio gloriosus, dictus est Dei verus cultor, et cui in terris nemo comparatur, faciendum docebat ille quidquid Job ante fecisset: ut dum et nos paria facimus, simile in nos Dei testimonium provocemus.* *Contemptis ille*

prien sur la vie de Job ; le second <sup>1</sup> doit s'entendre du prêtre Cécilien, qui avait été marié et qui, en mourant, recommanda sa femme et ses enfants à saint Cyprien, comme au meilleur de ses amis. Saint Grégoire <sup>2</sup> de Nazianze, Prudence et quelques autres, ont cru qu'avant sa conversion il s'était adonné à la magie, et qu'il s'était servi de cet art pour satisfaire ses passions déréglées. Cependant le diacre Ponce n'en dit rien ; et on convient aujourd'hui <sup>3</sup> que ces auteurs ont confondu saint Cyprien de Carthage avec saint Cyprien <sup>4</sup> martyr en Orient, qui avait été magicien et qui ne se convertit qu'après avoir reconnu l'impuissance des démons et l'inutilité de ses enchantements contre la vertu des vierges chrétiennes <sup>5</sup>. Mais, quoique saint Cyprien fût exempt de ce crime, il n'était pas néanmoins innocent, et il nous <sup>6</sup> apprend lui-même que, languissant depuis longtemps dans les ténèbres d'une nuit entière, le péché avait jeté dans son cœur de profondes racines, qu'il se trouvait engagé de ~~de~~ une infinité de mauvaises habitudes, et que sa vie avait été toute charnelle et toute sujette aux vices.

*dispendus rei familiaris, in tantum exercitata virtute profecit ut nec pietatis temporalia damna sentiret.... non illum penuria, non dolor fregit; non uxoris suadela deflexit; non proprii corporis dira pœna concussit. Permansit in suis sedibus fixa virtus, et altis radicibus fundata devotio, nullo diaboli tentantis impetu cessit quominus Dominum suum etiam inter adversa benediceret... Hæc debent facere, aiebat, qui Deo placere desiderant, et sic per bonorum omnium documenta decurrens, dum meliores semper imitatur, etiam ipse se fecit imitandum. Pontius, in Vita sancti Cyprian., pag. 3.*

<sup>1</sup> Denique ille (Cæcilius) demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immensæ merito provocatus est, ut de sæculo excedens, accessione jam proxima, commendaret illi conjugem ac liberos suos, et quem fecerat de sectæ communione participem postmodum faceret pietatis hæredem. Pontius, *ibid.*, pag. 3.

<sup>2</sup> Gregor. Nazianz., *Orat.* 18; Prudent., *de Coronis*, hymno 13.

<sup>3</sup> Tillemont, tom. IV, pag. 47 et 601; Ruinart, *Act. Mart.*, pag. 198; Basnage, tom. II *Annal. Eccles.*, pag. 345. Le premier de ces écrivains remarque judicieusement qu'il n'est pas ordinaire que ceux qui ont de grands avantages du côté de la naissance, des biens et de l'érudition, fassent profession publique de la magie; la pauvreté, le désir d'un gain sordide, étant ordinairement les motifs qui engagent dans un métier si infâme.

<sup>4</sup> Il souffrit le martyre à Nicomédie, dans la persécution de Dioclétien.

<sup>5</sup> Voyez D. Maran, *Vie de saint Cyprien*, dans l'édition des œuvres du Saint. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Cyprian., *Epist. ad Donat.*, pag. 2 et 3.

<sup>7</sup> *Proponamus nobis beatum Cyprianum audisse*

2. Dieu, pour le convertir, se servit du ministère du prêtre Cécile, qui était un homme juste et vénérable par son âge aussi bien que par sa dignité; il fut le Jonas qui convertit ce roi de Ninive, selon l'expression <sup>7</sup> de saint Jérôme, et qui le fit descendre du trône de son orgueil pour embrasser l'humilité et la simplicité du christianisme. Saint Cyprien, plein de reconnaissance pour la grâce de sa conversion, dont ce saint homme avait été l'instrument, le considéra toujours depuis comme son meilleur ami <sup>8</sup> et le respecta comme son père. Ce fut à <sup>9</sup> Carthage qu'il reçut le baptême, et, comme <sup>10</sup> l'on croit, vers l'an 246 de Jésus-Christ, qui était la troisième de l'empire de Philippe. Il faut l'entendre raconter lui-même les merveilleux effets que ce sacrement produisit dans son âme. « Lorsque je languissais, dit-il à Donat <sup>11</sup>, dans les ténèbres d'une nuit profonde, et que, flottant sur la mer orageuse du siècle, j'étais incertain de ce que je devais faire, n'ayant point la lumière de la vérité pour me conduire, j'avais dans cet état une extrême peine à croire ce qu'on me promettait de la bonté de Dieu pour me

Conversion de saint Cyprien. Changement qu'il fit en lui vers l'an 246

*tandem sermonem Jonæ, et ad penitentiam conversum in tantam venisse virtutem, ut Christum publice prædicaret, et pro illo cervicem gladio flecteret, profecto intelligimus regem Ninivæ descendisse de solio suo et purpuram sacco, unguenta luto, munditias sordibus commutasse non sordibus sensuum, sed verborum. Hierouym., in cap. III Jonæ, pag. 1489.*

<sup>8</sup> *Erat illi etiam de nobis contubernium viri justî et laudabilis memoria Cæciliî et ætate tunc et honore presbyteri, qui eum ad agnitionem veræ divinitatis a sæculari errore correxerat. Hunc toto honore atque omni observantia diligebat, obsequenti veneratione suspiciens, non jam ut amicum animæ cœqualem, sed tanquam novæ vitæ parentem. Pontius, in Vita Cypriani, pag. 3.*

<sup>9</sup> Cela paraît par une de ses lettres au clergé de Carthage, où il parle en ces termes: *Quando ergo vos scripseritis rebus compositis me venire debere, aut si ante dignatus fuerit Dominus ostendere, tunc ad vos veniam; ubi enim mihi aut melius possit esse, aut lætius, quam illic ubi me Deus et credere voluit et crescere?* Cyprian., *Epist.* 7, pag. 178.

<sup>10</sup> *Annal. Cyprian.*, pag. 7. L'auteur de ces Annales ajoute que saint Cyprien reçut le baptême dans le cours des cinquante jours que l'on compte depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, parce que c'était la coutume de l'Eglise d'Afrique d'administrer le baptême à chaque jour de cette cinquantaine, selon la remarque de Tertullien: *Diem baptismo sollemniorum Pascha præstat, cum et passio Domini, in quam tingimur, adimpleta est. Exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est quo et Domini resurrectio inter discipulos frequentata est. Tertull., lib. de Baptismo, cap. 19.*

<sup>11</sup> Cyprian., *ad Donat.*, pag. 2.



sauver. Je ne pouvais concevoir qu'on pût naître encore une fois, en sorte qu'en recevant une nouvelle vie dans les eaux sacrées du baptême, on se dépouillât de ce qu'on était auparavant, et qu'un homme changeât entièrement d'esprit et d'inclinations, son corps demeurant toujours le même. Comment, disais-je, un si grand changement est-il possible? Comment pourrait-on se défaire tout d'un coup de tant de choses qui ont jeté en nous de très-profondes racines, soit que la nature les y ait plantées et fortifiées en les y faisant croître avec le temps; soit qu'une longue habitude leur y ait fait acquérir la même dureté et la même force? Voilà ce que je repassais souvent en moi-même. Car comme je me trouvais engagé dans une infinité de mauvaises habitudes dont je croyais ne pouvoir sortir, j'aimais mieux céder à des vices que j'aimais, que d'entreprendre de les vaincre; et, désespérant de devenir meilleur que je n'étais, je m'accoutumais avec mes maux qui m'étaient déjà comme passés en nature. Mais lorsque, les souillures de ma vie passée étant nettoyées par l'eau salutaire de la régénération, la lumière se répandit d'en-haut dans mon cœur, lorsque j'eus reçu un esprit céleste, et qu'une seconde naissance m'eut fait devenir un nouvel homme, aussitôt mes doutes s'éclaircirent, sans que je pusse dire comment; mes difficultés s'évanouirent, et mes ténèbres se dissipèrent; ce que je trouvais

difficile me sembla facile, et je reconnus que ce que j'avais cru jusqu'alors être impossible, ne l'était aucunement. Il me fut alors aisé de comprendre que mon ancienne vie, toute charnelle et toute sujette aux vices, venait de la terre; et que celle dont le Saint-Esprit commençait à me faire vivre, tirait son origine de Dieu même. Vous savez vous-même, mon cher ami, et vous voyez comme moi, ce que (ce sacrement), qui fait mourir les crimes et donne la vie aux vertus, a ôté en nous, et ce qu'il y a mis. Vous le savez, et je n'ai que faire de le publier, parce qu'il est toujours odieux de se louer, quoiqu'on puisse dire que ce n'est pas une vanité, mais une reconnaissance, lorsqu'au lieu d'attribuer rien à la force et à la vertu de l'homme, on donne à Dieu la gloire de tous les biens; lorsqu'on impute à la grâce de la foi de ce qu'on ne pèche plus, comme à l'erreur humaine, de ce qu'on a péché autrefois. »

3. Autant la conversion de saint Cyprien fut agréable aux fidèles, autant elle déplut<sup>1</sup> aux païens, qui, par dérision, le nommèrent dans la suite Coprien, nom qui, en grec, signifie *du fumier*. Son premier soin, depuis son baptême, fut d'étudier<sup>2</sup> les Ecritures, suivant moins en cela la retenue ordinaire des nouveaux baptisés, que la vivacité de sa foi et l'ardeur de son zèle. Touché des louanges que Dieu y donne à la continence et au mépris des biens de la terre<sup>3</sup>, il renouça pour tou-

Il embrasse la continence; donne son bien aux pauvres. Ses études.

<sup>1</sup> *Audivi ego hominem sane disertum, qui eum, immutata una littera, Coprianum, id est, stercorem vocaret, quasi quod elegans ingenium a melioribus rebus aptum ad aniles fabulas contulisset.* Lactant., lib. V *Instit.*, cap. 1. — <sup>2</sup> Pontius, in *Vita Cypriani*, pag. 2.

<sup>3</sup> Quelques-uns ont cru que saint Cyprien avait embrassé la continence et la pauvreté dès avant son baptême; et il faut avouer que les paroles de Ponce donnent quelque lieu d'en juger ainsi: *Nondum secunda natiuitas novum hominem splendore toto divinæ lucis oculaverat, et jam veteres ac pristinas tenebras sola lucis paratura vincebat.* Pont., in *Vit. Cyp.*, pag. 2. Et encore: *Pene ante cœpit esse perfectus quam disceret..... cui nondum forsitan crederetur..... prævenit tritura sementem.* Idem, *ibid.* *Quid circa pauperes episcopus faceret, quos catechumenus diligebat?* Idem, pag. 4. Cependant saint Cyprien dit, en termes exprès, qu'avant son baptême il ne croyait pas qu'il lui fût possible de retrancher le luxe de sa table et de ses habits. ni de vivre dans la continence: *Tenacibus semper illecebris necesse est, ut solebat, vinolentia invitet... ambitio delectet, libido præcipitet... desperatione meliorum, malis meis veluti jam propriis ac vernaculis favebam.* Cyprian., *ad Donat.*, pag. 2. Et il ajoute, aussitôt après, que l'eau du baptême lui fit trouver possible ce qui lui avait paru impossible. *Sed postquam undæ genitalis auxi-*

*lio superioris avi labe detersa, in expiatum pectus ac purum desuper se lumen infudit; postquam... me secunda natiuitas reparavit, mirum in modum protinus confirmare se dubia... facultatem dare quod prius difficile videbatur, geri posse quod impossibile putabatur ut esset.* *Ibid.*, pag. 2. Il faut donc dire que saint Cyprien ne donna son bien aux pauvres et n'embrassa la continence que depuis son baptême; et les paroles du diacre Ponce, *nondum secunda natiuitas*, etc., ne signifient pas que saint Cyprien n'avait pas encore reçu cette seconde naissance, mais seulement qu'elle était toute nouvelle, et qu'elle n'avait pas encore produit en lui tout son effet. Si le diacre Ponce avait eu dessein de nous instruire de ce que saint Cyprien fit avant d'être baptisé, il n'aurait pas déclaré qu'il ne voulait commencer la vie de ce saint évêque qu'à son baptême. *Unde igitur incipiam? unde exordium bonorum ejus aggrediar, nisi a principio fidei et natiuitate cœlesti? Siquidem hominis Dei facta non debent aliunde numerari, nisi ex quo Deo natus est.* Pont., in *Vita Cyp.*, pag. 1. Aussi saint Jérôme dit d'abord que saint Cyprien se fit chrétien, ensuite qu'il donna son bien aux pauvres, puis qu'il fut fait prêtre et évêque: *Christianus factus omnem substantiam suam pauperibus erogavit; ac non post nullum temporis electus in presbyterum, etc.* Hieron., in *Catalogo*, cap. 67.

jours au mariage, vendit tous ses biens, jusqu'à d'agréables jardins <sup>1</sup> qu'il avait auprès de Carthage, et en fit donner le prix aux pauvres. Il n'eut plus <sup>2</sup> que du mépris pour les richesses; il quitta tout le faste et toutes les vautés du siècle; il assujettit son corps à de rudes mortifications. « Ainsi, dit le diacre <sup>3</sup> Ponce, il commença à être parfait chrétien, presque avant de savoir ce qu'il faut faire pour être chrétien, et il fit ainsi voir que les progrès dans la vertu n'attendent pas toujours le cours des années. » Il s'appliqua aussi à la lecture des écrivains ecclésiastiques, surtout de Tertullien. Il ne passait aucun jour sans lire quelque chose de ce dernier, et, quand il le demandait, il disait <sup>4</sup> à celui qui lui servait de secrétaire : « Donnez-moi mon maître. » Cependant il ne le cite jamais; ce qui n'a pas empêché saint Jérôme <sup>5</sup> de dire que l'on voyait bien, par les écrits de saint Cyprien, qu'il avait eu Tertullien pour maître, apparemment à cause de la conformité de quelques-unes de leurs pensées et de leurs expressions. Ce fut pendant le cours de ces études, que mourut le saint prêtre Cécile, selon le <sup>6</sup> diacre Ponce, qui remarque <sup>7</sup> que ce respectable vieillard, pour témoigner sa reconnais-

sance de l'affection que saint Cyprien avait eue pour lui, le fit, en mourant, héritier de sa piété, en lui confiant le soin de sa femme et de ses enfants. Ce qui prouve que saint Cyprien était encore laïque, puisque la discipline de l'Eglise d'Afrique ne <sup>8</sup> souffrait pas qu'on retirât les ecclésiastiques de leurs fonctions sacrées pour les engager à des tutelles.

4. Mais la bonne odeur que sa vertu répandait déjà dans l'Eglise de Carthage le fit bientôt élever à la prêtrise, et ensuite à l'épiscopat, par le jugement de <sup>9</sup> Dieu et par les souhaits du peuple. Pour céder cet honneur à ceux qui étaient plus anciens que lui, le Saint avait pris la résolution de fuir; mais les fidèles ayant <sup>10</sup> gardé les avenues de sa maison, il fut obligé de se rendre à leurs désirs. C'était l'an 248 <sup>11</sup> de Jésus-Christ, la cinquième année de l'empereur Philippe. Il y eut néanmoins quelques particuliers qui s'opposèrent <sup>12</sup> à son élection, entre autres cinq <sup>13</sup> prêtres de l'Eglise de Carthage, savoir : Fortunat <sup>14</sup>, Novat, Donat, Gordie et Caius de Didde. Saint Cyprien, loin d'en avoir du ressentiment, ne crut pas faire assez pour eux en leur pardonnant cette faute <sup>15</sup> et en les traitant toujours avec toute la douceur, la patience et la

Il est fait prêtre, et ensuite évêque de Carthage, en l'an 248.

<sup>1</sup> Le diacre Ponce remarque que ces jardins lui furent reudus dans la suite par la bonté de Dieu, sans expliquer comment. Pont., in *Vita Cyp.*, pag. 9.

<sup>2</sup> Gregor. Nazianz., *Orat.* 48. — <sup>3</sup> Pontius, in *Vita Cyprian.*, pag. 2.

<sup>4</sup> *Vidi ego quemdam Paulum Concordiæ, quod oppidum Italiæ est, senem qui se beati Cypriani jam grandis ætatis notarium, cum ipse admodum adolescens, Romæ vidisse diceret, referreque sibi solitum, nunquam Cyprianum absque Tertulliani lectione unum diem præteruisse, oc sibi crebro dicere : Da mihi magistrum, Tertullianum videlicet significans.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 53.

<sup>5</sup> *Et beatus Cyprianus Tertulliano magistro utitur, ut ejus scripta probant.* Hieron., *Epist.* 41 ad *Pammach. et Oceanum*, pag. 342, tom. IV novæ edit.

<sup>6</sup> Pont., in *Vita Cyp.*, pag. 3.

<sup>7</sup> *Denique ille demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immensæ merito provocatus est, ut de sæculo excedens, accessione jam proxima, commendat et illi conjugem ac liberos suos, et quem fecerat de sectæ communione participem, postmodum faceret pietatis hæredem.* Pont., *ibid.*

<sup>8</sup> *Graviter commoti sumus ego et collegæ mei, qui praesentes aderant, et compresbyteri nostri, qui nobis assidebant, fratres carissimi, cum cognovissemus quod Geminus Victor, frater noster, de sæculo excedens Geminium Faustinum presbyterum tutorem testamento suo nominaverit : cum jampridem in concilio episcoporum statutum sit, ne quis de clericis et Dei ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino sacerdotio honorati, et in cle-*

*rico ministerio constituti, non nisi altari et sacrificiis deservire, et precibus atque orationibus vacare debeant.* Cyprian., *Epist.* 2, pag. 169 edit. Oxon.

<sup>9</sup> *Ad probationem bonorum operum, solum hoc arbitror satis esse, quod judicio Dei et plebis favore ad officium sacerdotii et episcopatus gradum adhuc neophytus, et, ut putabatur, novellus electus est.* Pont., in *Vita Cyprian.*, pag. 3.

<sup>10</sup> *Obsederat fores domus copiosa fraternitas, et per omnes aditus sollicita charitas circuibat.* Pont., *ibid.*, pag. 4.

<sup>11</sup> Saint Cyprien dit, dans sa lettre 59 au pape Corneille, qu'il y avait déjà quatre ans qu'il gouvernait l'Eglise de Carthage, avec l'approbation du peuple : *Plebi suæ in episcopatu quadriennio jam probatus.* Pag. 262. Or, personne ne doute que cette lettre n'ait été écrite la seconde année du pontificat de Corneille, c'est-à-dire en 252; ainsi il faut mettre l'élection de saint Cyprien en 248. Il dit encore, dans la même lettre, qu'il avait été élu en temps de paix : *In pace deligitur.* Pag. 261. Ce qui convient au règne de Philippe, sous lequel l'Eglise jouissait d'une paix profonde. — <sup>12</sup> Pont., in *Vita Cyp.*, p. 4.

<sup>13</sup> *Hoc quorundam presbyterorum malignitas et perfidia perfecit. ne ad vos ante diem Paschæ venire licuisset : dum conjurationis suæ memores et antiqua illa contra episcopatum meum, imo contra suffragium vestrum et Dei judicium venena retinentes instaurant contra impugnationem suam.* Cyprianus, *Epist.* 43, pag. 227.

<sup>14</sup> Tillemont, tom. IV, pag. 93 et 94. — <sup>15</sup> Pont., in *Vita Cyprian.*, pag. 4.

bienveillance imaginable, il voulut de plus les mettre <sup>4</sup> au nombre de ses plus grands et de ses plus intimes amis. Saint Augustin <sup>2</sup> appelle Agrippin le prédécesseur de saint Cyprien. Mais il est certain qu'il n'était pas son prédécesseur immédiat, puisque ce saint docteur <sup>3</sup> et saint Cyprien même <sup>4</sup> en parlent comme d'un évêque qui avait vécu longtemps avant lui. Il y a plus d'apparence qu'il succéda immédiatement à Donat, dont il <sup>5</sup> se dit le successeur, comme Corneille l'était de Fabien.

5a conde-  
te dans l'E-  
piscopat.

5. Sa conduite, depuis qu'il fut fait évêque, pouvait passer pour un modèle accompli de toutes les vertus. « Qui pourrait exprimer, dit son historien <sup>6</sup>, comment il se comporta dans une dignité si éminente, comment il sut tempérer la douceur par la fermeté, la condescendance par une vigueur épiscopale ? Il sortait de son visage tant de rayons de grâce et de sainteté, qu'il imprimait du respect en tous ceux qui le regardaient. Il était gai et grave tout ensemble, sévère sans chagrin, doux sans excès, et il réunissait en lui de telle sorte ces différentes qualités, qu'on eût pu douter lequel il méritait plus, d'être aimé ou d'être respecté, s'il n'eût été visible qu'il méritait l'un et l'autre. Son extérieur répondait à cette disposition intérieure de son âme, et il y gardait toujours une sage médiocrité, en sorte que ses habits n'avaient rien de la pompe du siècle, ni d'une pauvreté affectée. Comme il avait aimé les pauvres avant d'être évêque, la chaire épiscopale ne le fit pas cha-

ritable, mais le reçut tel. » Sa maxime, dans le gouvernement de son Eglise, fut <sup>7</sup> de ne rien faire de lui-même, mais de prendre le conseil de son clergé et le consentement de son peuple, quoiqu'il fût persuadé que chaque évêque est libre de gouverner son troupeau selon ses propres lumières, pourvu que ce soit toujours en la manière la plus conforme à l'Evangile et la plus propre à le décharger lui-même du compte qu'il en doit rendre à Dieu. Il prenait les mêmes précautions pour l'ordination des clercs, qu'il ne faisait ordinairement <sup>8</sup> qu'après le consentement du clergé et du peuple, et après avoir examiné en commun les mœurs et le mérite de chacun.

6. Des vertus si éclatantes lui procurèrent l'honneur d'être proscrit par les magistrats ; car il était bien juste que celui que la gloire de sa foi et de son zèle rendait si célèbre parmi les chrétiens, reçut aussi des païens un témoignage public de sa vertu, par le titre si honorable de confesseur, que cette proscription lui acquit. Cela arriva sous Dèce, qui, ayant succédé à Philippe, sur la fin de l'an 249, commença son règne par une horrible persécution contre l'Eglise. Aussitôt que les édits en furent apportés en Afrique, le peuple, assemblé dans le cirque et dans l'amphithéâtre, demanda <sup>10</sup> plusieurs fois et avec de grands cris que Cyprien fût exposé aux lions. On le chercha ; mais il s'était déjà retiré par un commandement exprès de Dieu <sup>11</sup>. Ce ne fut donc pas par <sup>12</sup> faiblesse, comme quelques-uns l'en accusèrent, et le martyre

Saint Cyprien se retire par l'ordre de Dieu, et est proscrit, l'an de Jésus-Christ 250.

<sup>1</sup> *Amicissimos postmodum eos et inter necessarios computans, mirantibus multis. Cui enim posset non esse miraculo, tam memoriosæ mentis oblivio?* Pont., *ibid.*

<sup>2</sup> *Hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi cœpisse corrigi.* August., lib. II de Bapt. contra Donat., cap. 7, num. 12, tom. IX, pag. 102 nov. edit.

<sup>3</sup> *Cur enim Jubaianus de novitate turbaretur, ut eum per auctoritatem Agrippini sanari oporteret, si ab Agrippino ad Cyprianum usque hoc tenebat Ecclesia?* August., lib. III de Baptismo, contra Donat., cap. 12, num. 17, pag. 114.

<sup>4</sup> *Apud nos autem non nova aut repentina res est, ut baptizandos censeamus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt, quando multi jam anni sunt et longa ætas, ex quo sub Agrippino bonæ memoriæ viro convenientes episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprianus, *Epist.* 73, pag. 306.

<sup>5</sup> *Per Felicianum autem significavi tibi, frater, venisse Carthaginem Privatum veterem hæreticum..... nonaginta episcoporum sententia condemnatum, antecessorum etiam nostrorum, quod et vestram conscientiam non latet, Fabiani et Donati litteris severissime*

*notatum.* Cyprian., *Epist.* 59, pag. 263. — <sup>6</sup> Pontius, in *Vita Cyprian.*, pag. 4. — <sup>7</sup> Cyprianus, *Epist.* 14, 17 et 37. — <sup>8</sup> Idem, *Epist.* 38 et 39.

<sup>9</sup> *Pro talibus meritis etiam proscriptionis gloriam consecutus est; nec enim aliud oportebat, quam ut eum qui intra secretam conscientie latebram, religionis et fidei toto honore florebat, etiam publice celebrata Gentilium fama tituletur.* Pont., in *Vita Cypr.*, pag. 4. — <sup>10</sup> Pont., *ibid.*

<sup>11</sup> *Audietis omnia quando ad vos reducem me Dominus fecerit, qui ut secederem jussit.* Cypr., *Epist.* 10.

<sup>12</sup> *Vultis scire secessum illum non fuisse formidinem : ut nihil aliud excusum, ipse postmodum passus est : quam passionem utique ex more vitaret, si et ante vitasset. Fuit vero formido illa, sed justa, formido quæ Dominum timeret offendere : formido quæ præceptis Dei mallet obsequi, quam sic coronari. Dicata enim in omnibus Deo mens et fides divinis admonitionibus mancipata : credidit se, nisi Domino latebram tunc jubenti paruisset, etiam ipsa passione peccare.* Pont., pag. 5. On lit dans Eusebe que saint Denys reçut de Dieu un pareil commandement : *Ego vero coram Deo loquor, et ipse scit nequaquam me mentiri : nunquam mea sponte, nec sine Dei nutu*

qu'il souffrit depuis, montre assez que, s'il se retira par crainte, ce fut parce qu'il craignit d'offenser Dieu en recherchant le martyre contre son ordre et avant le temps<sup>1</sup>. Les païens firent rechercher Cyprien, et, ne l'ayant pu trouver, ils le firent proscrire publiquement. Les affiches portaient : « Si quelqu'un<sup>2</sup> tient ou possède quelque chose de Cécile Cyprien, évêque des chrétiens, qu'il ait à le déclarer et à le remettre au fisc. » On ne sait quel fut le lieu de sa retraite, ni qui furent ceux qui l'accompagnèrent. Saint Cyprien marque<sup>3</sup>, dans une de ses lettres, qu'il avait avec lui un diacre nommé Victor et quelques autres personnes qu'il ne nomme point. Longtemps avant que cette persécution arrivât, le saint évêque en<sup>4</sup> avait été averti en une vision, dans laquelle il vit le Père de famille assis avec un jeune homme à sa droite, qui avait la tête appuyée sur sa main et faisait paraître sur son visage quelque tristesse mêlée d'indignation. Il y avait à sa gauche un autre jeune homme, portant un filet, qu'il menaçait de jeter, pour prendre le peuple qui était alentour. Ce dernier était l'homme ennemi qui avait reçu de Dieu le pouvoir de nuire aux chrétiens, dont la plupart vivaient dans la négligence et dans le dérèglement.

7. Pendant son absence, il ne cessa point de veiller à la conduite de son troupeau; il donnait<sup>5</sup> des avis au clergé; il exhortait les confesseurs; il faisait des réprimandes à ceux qui, ayant été exilés, étaient revenus sans ordre; il excitait les frères à fléchir la misericorde de Dieu, non-seulement par de ferventes prières, mais encore par les jeûnes et les larmes, et par tous les autres moyens capables d'attirer la bénédiction divine; il les fortifiait contre la violence des tourments qu'on leur avait déjà fait souffrir, ou qu'on leur préparait; il s'opposait à l'indulgence indiscreète qu'obtenaient des martyrs et des confesseurs, ceux qui avaient souillé leurs mains et leurs bouches par des attouchements sacrilèges, ou blessé leurs consciences par des billets qu'ils avaient donnés aux juges païens, dans lesquels, pour s'épargner la

honte de sacrifier publiquement, ils reconnaissaient avoir sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait; enfin il exhortait<sup>6</sup> particulièrement son peuple à la charité et à l'union mutuelle, lui recommandant, par l'ordre de Dieu, une grande sobriété dans le manger et dans le boire. Il établit aussi des vicaires<sup>7</sup> pour l'exécution de ses ordres et pour veiller sur les besoins de son Eglise. Trois d'entre eux étaient évêques, savoir : Caldone<sup>8</sup>, Herculan et Victor. Les autres, qui étaient prêtres, se nommaient Rogatien<sup>9</sup>, Numidique, Brice et Tertulle. Saint Cyprien<sup>10</sup> parle de ce dernier comme d'un homme plein de foi et de piété, toujours prêt à servir ses frères et s'appliquant, avec une sollicitude et une ardeur extrêmes, aux choses de Dieu et de la religion, et n'ayant pas moins de prudence que de zèle. Les autres se rendirent illustres dans l'Eglise par leurs vertus, et même en versant leur sang pour la foi.

8. La persécution commençant à se ralentir, saint Cyprien se disposait à<sup>11</sup> retourner à Carthage, lorsqu'il en fut empêché<sup>12</sup> par un nouveau trouble qui venait de se former dans le sein même de son Eglise et qui avait pour auteurs Novat et Félicissime. Le premier, prêtre de l'Eglise de Carthage<sup>13</sup>, était un homme inquiet, amateur de nouveautés, suspect aux évêques pour sa foi, présomptueux, avare, flatteur, séditieux, ennemi de la paix. Il avait dépouillé des pupilles et des veuves, détourné les deniers de l'Eglise, laissé mourir de faim son père, sans même prendre soin de sa sépulture, fait avorter sa femme d'un coup de pied. Pour éviter le châtement que tant de crimes méritaient, il se sépara de la communion de son évêque et fit ordonner pour son diacre un nommé Félicissime, sans la permission et à l'insu de saint Cyprien. Félicissime n'était pas moins coupable que Novat. Il avait commis<sup>14</sup> beaucoup de fraudes et de rapines dans l'administration des biens qui lui avaient été confiés; il<sup>15</sup> s'était souillé par plusieurs adultères et avait même violé des vierges. Il joignit à tant de crimes celui du schisme, et poussa son insolence<sup>16</sup> jusqu'à

Schisme  
de Félicissime  
en l'an  
251.

*fugam inii.* Dionys., apud Euseb., lib. VI *Histor.*, cap. 40.

<sup>1</sup> Le clergé de Rome parle avec beaucoup de froideur de la retraite de saint Cyprien, dans la lettre 8. Apparemment, parce qu'on l'avait mal informé des motifs que le Saint avait eus de fuir.

<sup>2</sup> Il était qualifié évêque des chrétiens dans ces affiches : *Si quis tenet vel possidet de bonis Cæcilii*

*Cypriani, episcopi christianorum*, etc. Cypr., *Epist.* 66.

<sup>3</sup> Cypr., *Epist.* 5. — <sup>4</sup> Idem, *Epist.* 11. — <sup>5</sup> Idem, *Epist.* 20. — <sup>6</sup> Idem, *Epist.* 11. — <sup>7</sup> Idem, *Epist.* 14, 13 et 41. — <sup>8</sup> Idem, *Epist.* 42. — <sup>9</sup> Idem, *Epist.* 41, 43 et 12. — <sup>10</sup> Idem, *Epist.* 12 et 14. — <sup>11</sup> Idem, *Epist.* 7. — <sup>12</sup> Idem, *Epist.* 43. — <sup>13</sup> Idem, *Epist.* 52. — <sup>14</sup> Idem, *Epist.* 41. — <sup>15</sup> Idem, *Epist.* 59. — <sup>16</sup> Idem, *Epist.* 41.

faire de grandes menaces à ceux qui se présenteraient pour recevoir des aumônes de saint Cyprien, et à déclarer en même temps que tous ceux qui obéiraient à ce saint évêque et demeureraient dans sa communion, ne communiqueraient point avec lui sur la montagne. C'était le lieu <sup>1</sup> où il avait commencé à ériger un autel et à tenir des assemblées avec les <sup>2</sup> cinq prêtres qui s'opposèrent d'abord à l'élection de saint Cyprien, auxquels s'étaient joints un nommé Augendus et quelques autres, du nombre de ceux qui étaient tombés pendant la persécution. Saint Cyprien, ayant été averti de ce désordre <sup>3</sup> par Caldone et ses collègues, leur fit réponse que, puisque <sup>4</sup> Félicissime s'était séparé lui-même de l'Église, il avait prononcé contre lui la sentence qu'il méritait, qu'ainsi il était séparé de la communion de son évêque. Ensuite, ayant su d'eux les noms des autres schismatiques, il déclara en ces termes ceux-ci excommuniés : « Nous avons <sup>5</sup> retranché de notre communion Félicissime et Augendus, avec Repostus, qui a été banni pour la foi, Irène de Rutile et Paule, la couturière ; Sophrone, qui a été aussi banni pour la foi, Soliasse et Dudinaire. » Il écrivit <sup>6</sup> en même temps à son peuple de prendre garde aux discours trompeurs et pernicieux de ces schismatiques, de n'avoir aucune communication avec eux, et de les regarder comme des ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils s'efforçaient d'attirer à eux les tombés, sous des espérances trompeuses, en leur promettant la paix qu'ils ne pouvaient leur donner.

9. Cependant Dèce ayant quitté Rome, vers le printemps de l'année 251, pour aller en Mésie contre les Goths, le feu de la persécution se ralentit de telle sorte en Afrique, que saint Cyprien résolut de sortir de sa retraite et de revenir à Carthage célébrer la fête de <sup>7</sup> Pâques, qui, cette année, tombait au vingt-troisième de mars, selon le cycle de saint Hippolyte. Il ne put néanmoins exécuter sa résolution avant le commencement du mois

d'avril, à cause de quelques nouveaux troubles excités par les prêtres qui s'étaient opposés à son élection. Mais plusieurs évêques d'Afrique s'étant trouvés à Carthage aussitôt après les fêtes de <sup>8</sup> Pâques, selon la coutume, saint Cyprien s'y rendit, pour régler avec eux les affaires de l'Église dans un concile. La cause des *tombés* y fut examinée avec beaucoup d'exactitude et de soin. On y discuta aussi celle de Félicissime et des cinq prêtres qui l'avaient suivi. Ils furent <sup>9</sup> entendus, condamnés et excommuniés, et les Pères du concile en donnèrent avis au pape Corneille, sitôt qu'ils eurent appris son élection. Ils <sup>10</sup> envoyèrent même à Rome deux évêques d'entre eux, savoir Caldone et Fortunat, soit pour réunir les fidèles de cette Église divisés au sujet de l'élection de Corneille, soit pour faire aux Africains un rapport fidèle et assuré de ce qui s'était passé à Rome en cette occasion. Saint Cyprien <sup>11</sup> fit ensuite un voyage à Adrumet, avec un évêque nommé Libéral, et, ayant connu que les fidèles de cette Église, dont Polycarpe était évêque, avaient adressé des lettres à saint Corneille, il les informa de la résolution du concile, qui était que, jusqu'au retour des députés, on ne rejeterait ni n'approuverait formellement l'ordination de saint Corneille. Mais le droit de ce pape ayant été, bientôt après, appuyé <sup>12</sup> par le témoignage de Caldone et de Fortunat, par celui des évêques qui avaient assisté à son ordination, par les évêques Pompée et Etienne, qui arrivèrent en ce temps-là en Afrique, et par une <sup>13</sup> seconde lettre qu'il écrivit lui-même à saint Cyprien, tous les évêques d'Afrique embrassèrent sa communion, son épiscopat y fut approuvé de tout le monde, et l'ordination de Novatien, son compétiteur, rejetée comme illégitime.

10. La paix et la liberté avaient été rendues à l'Église par la mort de l'empereur Dèce, arrivée vers la fin de novembre de l'an 251. Les confesseurs, que <sup>14</sup> Novat avait séduits à Rome, revinrent à eux et retournè-

Saint Cyprien retourne à Carthage au mois d'avril de l'an 251. Il y tient un concile.

Paix rendue à l'Église en 251. Retour des confesseurs schismatiques à l'unité.

<sup>1</sup> Il semble que Félicissime avait une église chez lui sur la montagne, c'est-à-dire, apparemment, dans le quartier le plus élevé de la ville, d'où vint à ces schismatiques le nom de *montagnards*.

<sup>2</sup> Cyprien, *Epist.* 43. — <sup>3</sup> Idem, *Epist.* 41. — <sup>4</sup> Idem, *Epist.* 41. — <sup>5</sup> Idem, *Epist.* 41. — <sup>6</sup> Idem, *Epist.* 42. — <sup>7</sup> Idem, *Epist.* 43.

<sup>8</sup> *Persecutionis istius novissima hæc est et extrema tentatio, quæ et ipsa cito Domino protegente transibit, ut repræsentet vobis post Paschæ diem cum collegis*

*meis ; quibus præsentibus secundum arbitrium quoque vestrum et omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt disponere pariter et limare poterimus.* Cyprianus, *Epist.* 43. On voit, par cet endroit et par la lettre 55 et 56, que, lorsqu'il y avait quelque difficulté dans l'Église, les évêques s'assemblaient pour la décider ensemble.

<sup>9</sup> Cyprianus, *Epist.* 45. — <sup>10</sup> Idem, *Epist.* 45. — <sup>11</sup> Idem, *Epist.* 48. — <sup>12</sup> Idem, *Epist.* 45 et 48. — <sup>13</sup> Idem, *Epist.* 44. — <sup>14</sup> Idem, *Epist.* 52.

rent <sup>4</sup> à l'unité de l'Eglise. Leur retour causa beaucoup de joie à saint Cyprien et à tous les fidèles. Il écrivit <sup>5</sup> au pape saint Corneille pour l'en féliciter et pour lui dépeindre la personne et les crimes de Novat, qui, étant prêtre de l'Eglise de Carthage, y était mieux connu qu'à Rome. Il écrivit aussi aux confesseurs réconciliés <sup>6</sup>, et leur envoya deux traités qu'il venait de composer, celui de *l'Unité de l'Eglise*, et celui des *Laps*, c'est-à-dire de ceux qui étaient tombés dans la persécution. Il travailla, dans le <sup>4</sup> même temps, à affermir dans l'unité sacerdotale et catholique Antonien, évêque de Numidie, qui, ébranlé par les lettres de Novatien, dont il avait d'abord rejeté la communion pour s'attacher à saint Corneille, paraissait disposé à s'éloigner de l'unité de l'Eglise.

11. Le 15 de mai de l'année suivante 252, saint Cyprien <sup>5</sup> assembla à Carthage un concile de soixante-six évêques <sup>6</sup>, pour examiner de nouveau la cause de ceux qui étaient tombés pendant la persécution. On y modéra <sup>7</sup> la sévérité du décret du concile précédent, qui voulait qu'on ne leur donnât la paix que lorsqu'ils seraient en péril de mort; et on ordonna, au contraire, de la donner incessamment à ceux qui étaient vraiment pénitents. La raison de ce changement de discipline fut l'approche d'une nouvelle persécution, dont plusieurs évêques avaient été comme avertis par des visions et par des révélations fréquentes. Pendant la tenue de ce concile, Privat <sup>8</sup>, ancien hérétique, déjà condamné par quatre-vingt-dix évêques et par les lettres de saint Fabien et de Donat de Carthage, vint demander audience pour se justifier; mais on la lui refusa.

12. Sur la fin de la même année, Gallus, ne reconnaissant pas la faute qu'avait faite Déce, son prédécesseur, de se déclarer ennemi de l'Eglise, et ne s'apercevant pas <sup>9</sup> de ce qui

avait été cause de sa ruine, se heurta, pour le dire ainsi, à la même pierre, quoiqu'elle fût devant ses yeux; il persécuta et chassa les saints qui priaient pour sa santé et pour sa gloire; et, en les privant de la liberté et de la paix, il se priva lui-même de l'effet de leurs prières. On attribue cette persécution au refus que les chrétiens firent de participer aux sacrifices que Gallus et Volusien, son fils, avaient <sup>10</sup> ordonnés, dans toutes les provinces, pour obtenir de leurs dieux la cessation de la peste qui ravageait l'Empire. Saint Cyprien fut demandé une seconde fois dans le cirque, par les cris du peuple de Carthage <sup>11</sup>, pour être exposé à un lion. Bien que ces bruits populaires ne fussent suivis d'aucun effet, le saint évêque, à qui Dieu avait fait connaître quelle devait être la grandeur de cette persécution, ne songea plus <sup>12</sup> qu'à se préparer à la mort et à disposer son Eglise à soutenir les furieux assauts qu'on lui devait livrer. Dans cette vue, il fit donner la communion aux pénitents, afin de rassembler, comme il le <sup>13</sup> dit, dans le camp du Seigneur, tous les soldats de Jésus-Christ, qui voulaient s'enrôler et demandaient à combattre, et afin de les fortifier par la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, capable de mettre ceux qui le reçoivent à couvert de l'invasion de l'ennemi. Il munit encore son peuple d'autres armes, tâchant de le préparer à la mort <sup>14</sup> par de puissantes exhortations, et de le rendre inébranlable par <sup>15</sup> des jeûnes, des veilles et des prières continuelles. L'espérance que saint Cyprien avait conçue de la générosité de ceux à qui il accorda la paix, ne fut pas vaine; s'ils avaient eu le malheur de tomber dans la persécution de Déce, ils demeurèrent <sup>16</sup> invincibles sous Gallus, et donnèrent leur sang et leur vie pour Jésus-Christ.

13. Cependant la peste continuait à ravager l'Empire <sup>17</sup>, sans qu'un fléau si terrible fût

chrétiens et n'ordonnait pas qu'on les persécutât.

<sup>1</sup> Voyez tom. II, pag. 574, not. (b). — <sup>2</sup> Cyprian., *Epit.* 52. — <sup>3</sup> Idem, *Epist.* 54. — <sup>4</sup> Idem, *Epist.* 55. — <sup>5</sup> Idem, *Epist.* 59. — <sup>6</sup> August., lib. IV *ad Bonif.*, cap. 8, pag. 481, tom. X nov. edit. — <sup>7</sup> Cyprian., *Epist.* 59. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> *Sed neque Gallus culpam Decii intellexit, nec prospexit quid tandem illum pessum dedisset. Quin potius ad eundem lapidem ante oculos suos positum impigit. Qui cum imperium ipsius prospero in statu esset, cunctaque ex animi sententia succederent, viros sanctos qui pro pace et incolunitate ipsius preces ad Deum allegabant, insectatus est. Cum illis ergo orationes pro ipso fieri solitas simul fugavit.* Dionys., apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 1.

<sup>10</sup> L'édit de l'empereur ne faisait point mention des

<sup>11</sup> Cyprianus, *Epist.* 59. — <sup>12</sup> Idem, *Epist.* 53. — <sup>13</sup> Idem, *Epist.* 57. — <sup>14</sup> Idem, *ibidem.* — <sup>15</sup> Idem, *Epist.* 60.

<sup>16</sup> *Nulli enim nostrum dubium vel incertum est, fratres charissimi, illos qui prima acie, id est, Deciana persecutione vulnerati fuerunt, hos postea, id est, secundo praelio ita fortiter perseverasse, ut contemnentibus edicta sæcularium principum, hoc invictum haberent, quod et non metuerunt exemplo boni Pastoris animam suam tradere et sanguinem fundere, nec ullam insanientis tyranni sævitiam recusare.* Auctor anonymus, *Tractatus in Novatianum hereticum ad calcem oper.* Cyprian., pag. 17, col. 1.

<sup>17</sup> Cyprian., *ad Demetrian.*, pag. 129 et seq.

capable d'arrêter les désordres, ni de retenir les hommes dans leur devoir. Il ne laissa pas de jeter la frayeur dans les esprits; tout le monde s'enfuyait pour l'éviter, et l'on avait la cruauté de jeter même ses proches hors des maisons, comme si l'on eût pu chasser la mort avec le malade. On voyait les rues <sup>1</sup> de Carthage couvertes de corps morts, ou plutôt de cadavres à demi-pourris, dont l'état seul conjurait les passants de leur rendre les devoirs de piété dont eux-mêmes allaient bientôt avoir besoin. Mais personne n'était touché de compassion par la crainte d'une semblable disgrâce; personne ne faisait pour les autres ce qu'il aurait voulu qu'on eût fait pour lui, s'il avait été en leur place. Saint Cyprien, vivement touché de tant de maux, assembla son <sup>2</sup> peuple et l'instruisit des œuvres de miséricorde, lui représentant, par des exemples tirés de l'Écriture, combien elles sont utiles pour attirer la grâce de Dieu. Il ajouta que c'était peu de nous acquitter de ces devoirs de charité envers les fidèles; que, pour être parfait, il fallait faire plus que les païens et les publicains, vaincre le mal par le bien, aimer ses ennemis et prier pour le salut de ceux qui nous persécutent; en un mot, qu'il fallait que nos actions répondissent à notre naissance, et que ceux qui étaient régénérés de Dieu ne devaient pas dégénérer de la gloire de cette origine, mais faire voir, au contraire, en imitant un si bon père, qu'ils lui appartenaient. Ces exhortations ayant produit dans l'esprit des fidèles l'effet que saint Cyprien en attendait, ils se partagèrent aussitôt les emplois, selon la qualité de chacun. Plusieurs, qui ne pouvaient donner de l'argent parce qu'ils étaient pauvres, faisaient plus en se donnant eux-mêmes pour servir les malades, et tous s'empressèrent de prendre part à de si saintes œuvres. Il se fit donc une si grande profusion de charités, qu'elles se répandirent même sur les païens: ainsi la charité des fidèles de Carthage surpassa, en cette occasion, celle de Tobie, puisque ce saint homme n'enterrait que ceux de sa nation, tandis que les chrétiens étendirent alors leurs soins jusque sur leurs persécuteurs.

14. L'an 253 de Jésus-Christ, la cinquième année de l'épiscopat de saint Cyprien, Valérien fut proclamé empereur par un consente-

ment général de tout le monde. Saint Etienne gouvernait alors l'Église de Rome, en la place de saint Luce, martyrisé au mois de mars de la même année. Comme les commencements de l'empire de Valérien furent très-favorables aux chrétiens, les évêques en profitèrent pour tenir des conciles et rétablir la discipline. Il s'en tint plusieurs à Carthage, auxquels saint Cyprien présida. Dans celui que nous nommons le troisième, et qui fut convoqué en 254, on déclara <sup>3</sup> que Basilide et Martial, qui avaient surpris le pape Etienne, pour se faire rétablir dans leurs sièges, ne pourraient y rentrer, et que l'ordination de Sabin et de Félix, qui avaient été créés évêques en leur place, devait subsister. L'année suivante, c'est-à-dire en 255, une grande question s'étant émue entre les évêques catholiques touchant la validité du baptême des hérétiques, saint Cyprien assembla, sur ce sujet, deux conciles. Il y fut décidé <sup>4</sup> qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Église catholique; que ceux qui ont été souillés de l'eau profane des hérétiques doivent être rebaptisés lorsqu'ils viennent à l'Église, et qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint-Esprit. Saint Cyprien donna <sup>5</sup> avis de ce décret au pape saint Etienne, qui, le trouvant <sup>6</sup> contraire à la tradition de l'Église, le rejeta et déclara qu'il ne communiquerait plus avec Cyprien et les autres évêques du même sentiment, s'ils ne quittaient leur opinion. Cette réponse obligea saint Cyprien de tenir, le 1<sup>er</sup> <sup>7</sup> de septembre de l'an 256, un nouveau concile auquel assistèrent quatre-vingt-cinq évêques des provinces d'Afrique, de Numidie et de Mauritanie, avec les prêtres, les diacres et une grande partie du peuple. On ne fit que répéter ce qui avait été dit dans les deux conciles précédents, et la conclusion en fut la même, savoir, que l'on devait rebaptiser les hérétiques. Mais saint Cyprien ne se <sup>8</sup> sépara point de la communion de ses confrères qui étaient d'une autre opinion que lui.

15. Valérien, ayant changé l'affection qu'il avait d'abord témoignée aux chrétiens en une cruelle persécution, à la persuasion <sup>9</sup> du maître des magiciens d'Égypte, saint Cyprien fut pris et présenté au 10<sup>e</sup> proconsul d'Afrique, à Carthage, dans le parquet; c'était le 30

Exil de  
saint Cy-  
prien en 257.

<sup>1</sup> Pont., in *Vita Cyprian.*, pag. 5. — <sup>2</sup> Pont., *ibid.*, pag. 6. — <sup>3</sup> Cyprian., *Epist.* 67. — <sup>4</sup> Idem, *Epist.* 70, 71, 72 et 74. — <sup>5</sup> Idem, *Epist.* 72. — <sup>6</sup> Apud Cypri., *Epist.* 74, et August., lib. V de *Baptismo*, cap. 23.

<sup>7</sup> Cypr., pag. 158 edit. Oxon. — <sup>8</sup> August., lib. V de *Baptismo*, cap. 1. — <sup>9</sup> Apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 10. — <sup>10</sup> Cyprian., *Act.*, pag. 216, edit. Ruinart., an. 1713.

d'août de l'an 257. Il déclara d'abord qu'il était chrétien et évêque; qu'il ne connaissait point d'autres dieux qu'un seul vrai Dieu, qui a fait le ciel et la terre et tout ce qu'ils contiennent; que c'est ce Dieu que les chrétiens servent et prient jour et nuit, tant pour eux-mêmes que pour tous les hommes et pour la prospérité des empereurs. Paterne, c'était le nom du proconsul, dit: « Vous persévérez donc dans cette volonté? » L'évêque Cyprien répondit: « La bonne volonté fondée sur la connaissance de Dieu ne doit point être changée. » — « Vous pourrez donc, reprit le proconsul, suivant l'ordre de Valérien et de Gallien, aller en exil en la ville de Curube <sup>1</sup>. » Sur quoi le Saint répondit: « J'y vais aller. » Le proconsul ajouta qu'il voulait savoir quels étaient les prêtres de Carthage. « Vous avez fort bien ordonné, répondit le saint évêque, que nous ne devons point être délateurs; d'ailleurs, les règles <sup>2</sup> de la discipline chrétienne ne permettent pas qu'on se présente soi-même; mais si vous cherchez ces prêtres, vous les trouverez chez eux. » Paterne signifiâ ensuite à saint Cyprien la défense expresse que Valérien avait faite aux chrétiens d'entrer dans les cimetières et de s'assembler, menaçant de la mort ceux qui désobéiraient à cet ordre. Saint Cyprien répondit: « Faites ce qui vous est commandé. » Alors le proconsul ordonna que le Saint fût mené au lieu de son exil. Il y arriva le 13 ou le 14 de septembre. La nuit d'après son arrivée, il eut une vision <sup>3</sup> dans laquelle Dieu l'assura que, le même jour de l'année suivante, il souffrirait le martyre. Il employa tout ce temps à animer, par ses lettres, les confesseurs condamnés à travailler aux mines de cuivre des montagnes de Mauritanie et de Numidie, à soulager leurs travaux par ses aumônes et à régler les affaires de son Eglise.

16. Après avoir demeuré onze mois à Curube, il en fut rappelé <sup>4</sup> par Galère-Maxime, qui avait succédé à Paterne en la dignité de proconsul d'Afrique. De retour à Carthage, il parut de nouveau devant Galère, qui lui donna pour prison les <sup>5</sup> jardins que le saint

évêque avait vendus pour les pauvres, au commencement de sa conversion, et que Dieu lui avait rendus depuis. Il demeura donc en ce lieu, attendant tous les jours qu'on vint pour l'exécuter, selon la vision qu'il avait eue l'année précédente. Cependant grand nombre de personnes <sup>6</sup> considérables le venaient trouver, et, poussées par l'amitié qu'elles avaient pour lui, elles lui conseillaient de se retirer ailleurs, lui offrant même des lieux où il pourrait être en sûreté; mais il ne voulut point consentir à ces offres. Néanmoins, ayant appris que le proconsul, qui était à Utique, avait envoyé des soldats pour l'y amener, il céda au conseil de ses amis, quitta ses jardins et se retira en un autre lieu. Ce fut de là qu'il écrivit sa dernière lettre au clergé et au peuple de son Eglise, où il leur donne cette raison de sa retraite <sup>7</sup>, qu'il convient à un évêque de confesser le Seigneur dans la ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son chef.

17. Le proconsul étant revenu d'Utique à Carthage, saint Cyprien retourna aussi dans son jardin. Comme il y était, le 13 de septembre de l'an 258, tout-à-coup deux officiers du proconsul <sup>8</sup>, avec des archers, vinrent le prendre sur leurs chariots: ils avaient ordre de le mener en un lieu nommé <sup>9</sup> Sexte, à six milles de Carthage, où le proconsul était allé pour rétablir sa santé. Saint Cyprien <sup>10</sup> passa la nuit dans la maison du commissaire, au bourg de Saturne. Tout le peuple fidèle était devant la porte, dans la crainte qu'on ne prit ce temps pour disposer à leur insu de leur évêque; mais comme il y avait plusieurs jeunes filles, le Saint donna ordre qu'on eût soin qu'il ne se passât rien d'indécent. Le lendemain 14 de septembre, au matin, le proconsul envoya chercher Cyprien. Le Saint sortit de la maison du commissaire, accompagné d'une <sup>11</sup> grande multitude; la distance jusqu'au prétoire était d'une stade, c'est-à-dire de cent vingt pas. Quand il y fut arrivé, le proconsul ne paraissant pas encore, on le fit attendre dans un lieu retiré, où il s'assit sur un siège qui se trouva par hasard <sup>12</sup> couvert d'un linge, comme pour le faire jouir de l'honneur

Son martyre, le 13 septembre 258.

Retour de saint Cyprien en 258. Il se cache pour pouvoir mourir à Carthage.

<sup>1</sup> Cette ville était à douze lieues de Carthage, sur les bords de la mer. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Cum disciplina prohibeat, ut quis se ultro offerat.* Ruin., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 216.

<sup>3</sup> Pontius, in *Vita Cyprian.*, pag. 7. — <sup>4</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 216. — <sup>5</sup> *Ibid.*, pag. 217. — <sup>6</sup> Pontius, in *Vita Cyprian.*, pag. 9.

<sup>7</sup> *Congruit episcopum in ea civitate, in qua Ecclesia dominicæ præest, illic Dominum confiteri, et plebem universam præpositi præsentis confessione clarificari.* Cyprian., *Epist.* 81, pag. 333 in edit. Baluz., *Ep.* 83.

<sup>8</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 217. — <sup>9</sup> *Ibid.* — <sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Pontius, in *Vita Cyprian.*, pag. 10.

<sup>12</sup> *Sedile autem erat fortuito linteo tectum, ut et sub*



de l'épiscopat au moment de sa mort. Comme il était tout trempé de sueur, à cause du chemin qu'il avait fait, un soldat, qui avait été chrétien, lui offrit ses habits pour changer : « En quoi, dit le diacre Ponce <sup>1</sup>, il ne songeait qu'à posséder cette précieuse sueur du martyr qui était prêt d'aller à Dieu. » Mais saint Cyprien lui répondit : « Vous me voulez soulager d'une incommodité dont je serai peut-être délivré sous peu. » Cependant le proconsul, averti de son arrivée <sup>2</sup>, se le fit amener dans la salle du criminel, où il était assis. Après lui avoir demandé son nom et s'il était évêque des chrétiens <sup>3</sup>, il lui ordonna de sacrifier. Saint Cyprien répondit : « Je n'en ferai rien. » Le proconsul insista une seconde fois, et, voyant la fermeté du saint évêque, de l'avis de son conseil, il prononça contre lui cette sentence : « Nous ordonnons que Thasce Cyprien ait la tête tranchée. » Le Saint répondit : « Dieu soit loué ! » Les chrétiens <sup>4</sup>, qui étaient présents en foule, disaient : « Que l'on nous décapite aussi avec lui ; » et ils faisaient une espèce de tumulte. On le mena au lieu de son martyre <sup>5</sup>, où, étant arrivé, il ôta son manteau et le mit à ses genoux après l'avoir plié. Puis il se dépouilla de sa robe, qu'il donna aux diacres, et attendit en chemise le bourreau, à qui il fit donner vingt-cinq écus d'or. Il se couvrit et se banda lui-même les

yeux ; mais comme il ne pouvait lui-même se lier les mains <sup>6</sup>, Julien, prêtre, et un sous-diacre du même nom, lui rendirent cet office. Les fidèles jetèrent <sup>7</sup> des linges et des mouchoirs devant lui pour recueillir son sang. Eu cet état il eut la tête tranchée, le 14 de septembre, sous le consulat de Tuschus et de Bassus <sup>8</sup>, c'est-à-dire l'année 258, le même jour <sup>9</sup> où, un an auparavant, il avait eu la vision touchant sa mort. Comme les païens voulaient avoir son corps, les fidèles le portèrent en un lieu proche de l'exécution, et, lorsque la nuit fut venue, ils le transportèrent <sup>10</sup> avec des cierges et des torches, et l'enterrent en grande solennité dans une place qui appartenait à un officier nommé Candide.

18. C'est ainsi que mourut saint Cyprien qui, ayant été pendant sa vie un exemple de vertu digne d'être proposé à tout le monde, fut encore le premier, en Afrique <sup>11</sup>, depuis les Apôtres, qui teignit de son sang les couronnes épiscopales. Saint Pacien parle de son martyre en ces termes : « Cyprien <sup>12</sup> a souffert non dans le schisme, mais dans l'union avec tous les serviteurs de Jésus-Christ, dans la paix commune de l'Eglise, dans la société avec les saints confesseurs. Il a souvent confessé la foi dans les différentes persécutions ; il a été tourmenté par beaucoup de peines et

Eloges que les anciens ont donnés à saint Cyprien.

*ictu passionis episcopatus honore frueretur.* Pont., ibid. On voit, par cet endroit, que c'était la coutume de couvrir d'un linge la chaire de l'évêque.

<sup>1</sup> *Qui videlicet nihil aliud in rebus oblati ambiebat, quam ut proficiscens ad Deum martyris sudores jam sanguineos possideret.* Pont., in *Vita Cypr.*, pag. 10.

<sup>2</sup> Pont., in *Vita Cyprian.*, pag. 10. — <sup>3</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 217.

<sup>4</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 218. Le diacre Ponce dit que cette protestation publique de vouloir être martyrisé avec saint Cyprien, leur en donna le mérite. *O beatum Ecclesie populum, qui episcopo suo tali et oculis pariter et sensibus, et quod est amplius, publicata voce compassus est; et sicut ipso tractante semper audierat, Deo iudice coronatus est. Quamvis enim non potuerit evenire quod optabant vota communia, ut consortio parisi glorie simul plebs tota pateretur; quicumque sub Christi spectantis oculis et sub auribus sacerdotis ex animo pati voluit per idoneum voti sui testem, legationis quodammodo litteras ad Deum misit.* Pont., in *Vita Cypr.*, pag. 11.

<sup>5</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 218.

<sup>6</sup> Voici le texte des Actes : *Qui cum lacinias manuales ligare sibi non potuisset, Julianus presbyter et Julianus subdiaconus ei ligaverunt.* Le mot *manuale* signifiait un mouchoir, *lacinias* désigne les bouts du mouchoir. Saint Cyprien se mit son mouchoir sur les yeux, et les deux Julien attachèrent les extrémités de ce mouchoir derrière sa tête. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Linteamina vero et manualia, a fratribus ante eum mittebantur.* *Act. sinc. Martyr.*, ibid. Le diacre Ponce ne rapporte point cette circonstance, non plus que beaucoup d'autres, dont les Actes du martyre de saint Cyprien font mention, parce qu'il croyait inutile de répéter ce que l'on trouvait écrit ailleurs. C'est pourquoi il renvoie le lecteur à ces Actes, tels qu'ils se trouvaient de son temps, soit entre les mains des fidèles, soit dans le greffe de Carthage, et tels que nous les avons encore, car ils n'ont rien que d'original : *Et ut quid sacerdos Dei proconsule interrogante responderet tacere, sunt actu qua referant.* Pont., in *Vita Cypriani*, pag. 6.

<sup>8</sup> *Act. sinc. Martyr.*, pag. 216. — <sup>9</sup> Pont., in *Vita*, pag. 10.

<sup>10</sup> *Ejus corpus propter gentilium curiositatem in proximo positum est. Inde per noctem sublatum cum cereis et scholacibus ad areas Macrobiani Candidiani procuratoris cum voto et triumpho magno deductum est.*

<sup>11</sup> *Et in qua civitate prior multa præclara fecerat, prior etiam sacerdotii celestis insignia glorioso cruore decoraret.* Pont., in *Vita*, pag. 11.

<sup>12</sup> *Cyprianus in concordia omnium, in pace communi, in confessorum grege passus est, et sæpe confessus, iteratis persecutionibus et multa laceratione vexatus, et novissime salutari calice propinatus est.* Pacian., *Epist. 2 ad Symphorianum*, tom. IV *Biblioth. Patr. Ludg.*, pag. 308.

de vexations, et, après tout cela, il a bu le calice salutaire du martyre. C'est ainsi qu'on est couronné. Novatien a pu souffrir comme lui <sup>1</sup>, il a pu être tué; mais il n'a pas pu recevoir la couronne hors de l'Eglise. » Lactance <sup>2</sup>, saint Grégoire de Nazianze, saint Jérôme, saint Augustin et Prudence se sont étendus sur les louanges de ce saint martyr. Saint Paulin dit que la ville puissante de Carthage fait sa gloire de ce martyr <sup>3</sup>, qui, par les sources abondantes de grâces qui sortent de sa bouche et de ses plaies, a rendu féconds les sables arides et brûlants de la Libye.

19. Les ouvrages de saint Cyprien venus jusqu'à nous, sont : le *Livre à Donat touchant la grâce de Dieu*; le traité de la *Vanité des idoles*; trois livres des *Témoignages à Quirinus*; le livre de la *Conduite et de l'Habit des Vierges*, celui de l'*Unité de l'Eglise*; le traité des *Laps ou Tombés*, un autre de l'*Oraison dominicale*, un de la *Mortalité*, l'*Exhortation au martyre*, l'écrit contre *Démétrien*, celui de l'*Aumône et des bonnes Œuvres*, un du *Bien de la patience*, un autre de l'*Envie*. Ses lettres sont au nombre de soixante-dix <sup>4</sup>: il y en a quinze à son clergé et à son peuple, quatre au clergé de Rome, huit au pape saint Cernelle, onze à divers confesseurs, une au pape saint Luce, deux au pape saint Etienne, les autres à différents particuliers. On attribue à saint Cyprien plusieurs traités qui ne sont pas de lui, savoir : le traité des *Spectacles*, celui de la *Discipline et du Bien de la pudicité*, un autre de la *Louange du martyre*, un écrit contre l'*Hérésie de Novatien*, un *Cycle pascal de 16 ans*, avec un traité de la *Manière de régler la fête de Pâques*; l'ouvrage intitulé : *Des douze Actions cardinales ou prin-*

*cipales de Jésus-Christ*, le livre contre le *Jeu des dés*, le traité des *Montagnes de Sinai et de Sion contre les Juifs*, deux Oraisons où il est parlé de sainte Thècle; l'ouvrage intitulé : *De la Singularité des clercs*, une *Exposition du symbole*, un autre traité qui a pour titre : *De l'Incrédulité des Juifs*, un contre les *Juifs qui ont persécuté Jésus-Christ*, le traité de la *Révélation du chef de saint Jean-Baptiste*, celui du *double Martyre*, des *douze Abus du siècle*, de la *Trinité*, de la *Pénitence ou Confession de saint Cyprien*; un écrit intitulé : *Le Festin*; et quelques poésies.

## ARTICLE II.

## DES ÉCRITS DE SAINT CYPRIEN.

§ 1<sup>er</sup>. — DE SON LIVRE A DONAT, ET DE LA VANITÉ DES IDOLES.

1. Le livre à Donat <sup>5</sup> est, de l'aveu de tous les savants, un des premiers <sup>6</sup> fruits de la conversion de saint Cyprien. Il le composa n'étant encore que laïque, et peu de temps après son baptême, vers l'automne de l'année 246. C'est la suite d'un entretien qu'il avait eu dans un jardin, au temps des vacances, avec Donat, son ami particulier, sur les périls que l'on court dans le monde et sur la grâce que Dieu fait à une âme qu'il en retire, pour l'appeler à son service. D'où vient qu'il est quelquefois intitulé : *De la Grâce de Dieu*. Saint Augustin l'appelle <sup>7</sup> une lettre à la manière des anciens, qui donnaient indifféremment le titre de lettres ou de livres à des écrits d'une longueur médiocre. Ainsi le même Père cite, sous le nom <sup>8</sup> de lettres, plusieurs traités de saint Cyprien, entre autres ceux de l'*Unité*, des *Tombés*, de l'*Oraison dominicale*, et de la *Mortalité*; ce que fait aussi

<sup>1</sup> Porro, etiamsi passus est aliquid Novatianus, non tamen etiam occisus. Etiamsi occisus, non tamen coronatus. Quidni? Extra Ecclesie pacem, extra concordiam, extra eam matrem ejus portio debet esse qui martyr est. Idem, ibid.

<sup>2</sup> Lactant., lib. V *Instit.*, cap. 4; Gregorius Nazianz., *Orat.* 18; Hieronym., in *Catal.*, cap. 68 et in cap. 111 *Jonæ*; August., *Sermones* 312, et lib. II de *Doctrina Christ.*, cap. 40; Prudent., *Hymne* 13 de *Coronis*.

<sup>3</sup> At Carthago potens Cypriano martyre gaudet, ejus et ore simul profusi, et sanguine fontes, secundaverunt Libyæ sitientis arenas. Paulin., *Carmines* 27 de *Sanctorum reliquiis per orbem diffusis*, pag. 168 edit. 1685.

<sup>4</sup> L'édition d'Oxford compte 81 lettres; celles de Pamélinus, de Baluze, de D. Maran, en comptent 83, mais dans un ordre différent. (L'éditeur.)

<sup>5</sup> Ce Donat était un homme riche, et, ce semble,

du rang des sénateurs, mais d'une foi vive et d'une piété solide, dont le plus grand plaisir était d'entendre parler des choses de Dieu. Ce fut à sa prière que saint Cyprien écrivit le livre qu'il lui adressa.

<sup>6</sup> On en juge par le style, qui est extraordinairement fleuri et plein d'ornements d'une éloquence mondaine. Saint Augustin marque, en particulier, l'endroit où saint Cyprien fait la description d'une treille qui formait un couvert, et une retraite agréable dans le jardin où il s'entretenait avec son ami Donat. August., lib. IV de *Doctrin. Christ.*, cap. 14, num. 31, pag. 76, tom. III.

<sup>7</sup> Augustin., ibid.

<sup>8</sup> Cui Cyprianus quale testimonium perhibeat, audi ex *Epistola quam de unitate conscripsit*. Augustin., lib. II *cont. Crescon.*, cap. 33, et lib. de *Fide et Oper.*, cap. 19, et lib. IV de *Baptism. cont. Donat.*, cap. 9 et cap. 8.

saint Pacien <sup>1</sup>. Mais, dans beaucoup de manuscrits, l'écrit à Donat est qualifié *livre*, ce qu'on a suivi dans l'édition d'Oxford.

2. Il y décrit, avec toutes les fleurs de son éloquence, les perplexités dont il se trouvait agité avant son baptême, et les effets admirables que ce sacrement produisit en lui, relevant partout la bonté et la miséricorde de Dieu qui, par le secours de sa grâce, lui avait rendu facile ce qu'il avait regardé auparavant comme impossible. « Oni, c'est de Dieu, dit-il, que nous tenons tout ce qu'il y a de force en nous. C'est lui qui nous fait vivre, c'est lui qui nous anime et qui, nous donnant une vie nouvelle, fait que, dès ce monde, nous avons des pressentiments de l'avenir. Ayons seulement soin de vivre dans la crainte, comme étant la gardienne de notre innocence, et qu'il n'arrive pas que le pardon de nos fautes nous rende négligents et laisse une porte ouverte à l'ancien ennemi, pour rentrer dans nous. » Ensuite, s'adressant à Donat, il lui promet que, s'il marche d'un pas égal dans la voie de la justice et de l'innocence, attaché à Dieu de tout son pouvoir, la grâce spirituelle s'augmentera en lui et lui donnera de nouvelles forces, les dons célestes ne recevant ni bornes ni mesures. Afin de lui faire comprendre ensuite encore mieux l'éminence de la grâce que Dieu fait à ceux qu'il tire des périls inévitables du siècle, il lui représente les tempêtes et les agitations du monde, l'effroi et l'horreur de la guerre, la barbarie des spectacles de gladiateurs, dont tout le plaisir consiste à se repaître les yeux de sang et de carnage ; les dangers du théâtre, où l'on se fait gloire de représenter les crimes passés, les parricides, les incestes, les adultères, et où l'on ne voit rien que de capable de corrompre les mœurs et de fo-

menter les vices ; les prévarications qui se commettent en une infinité de manières par ceux qui, dans le barreau, sont préposés pour rendre la justice ; les bassesses et les intrigues de ceux qui veulent parvenir aux charges ; les inquiétudes des riches, tellement esclaves de leurs richesses, qu'on peut dire qu'ils en sont plutôt possédés qu'ils ne les possèdent ; et la variété et l'inconstance de la fortune, qui ne rit aux grands que pour leur être ensuite plus cruelle, qui ne les flatte que pour les tromper, et qui ne les élève que pour les précipiter. Le seul moyen de vivre en paix et en assurance, c'est, conclut saint Cyprien, de se mettre à l'abri des tempêtes du siècle, de lever sans cesse les yeux au ciel, et, lorsqu'on a été une fois admis au bain salutaire et qu'on se voit déjà proche de son Dieu, de regarder au-dessous de soi ce que les autres estiment de plus haut et de plus élevé. Pour parvenir à cet état, il n'est besoin ni d'argent ni de crédit. C'est un don de Dieu tout gratuit, car le Saint-Esprit se répand comme le soleil répand ses rayons, comme une fontaine répand ses eaux, comme le ciel verse la pluie.

3. Nous ne trouvons rien dans le traité de la Vanité des idoles qui en puisse fixer l'époque <sup>2</sup>. Le style en est élégant et fleuri, mais moins châtié <sup>3</sup> que celui des autres ouvrages de ce Père, et les preuves qu'il y apporte <sup>4</sup> pour montrer qu'il n'y a qu'un Dieu, ne sont pas aussi bien arrangées qu'elles devraient l'être. Ce qui fait voir que saint Cyprien écrivit ce traité à la hâte, et apparemment dans le temps de la persécution <sup>5</sup> de Dèce, pour confirmer les chrétiens dans la foi et faire voir aux païens la fausseté du culte qu'ils rendaient aux idoles. Saint Augustin <sup>6</sup> le cite, et saint Jérôme en admire la briè-

Traité de la Vanité des idoles, écrit vers l'an 250.

<sup>1</sup> *Lege totam de lapsis epistolam. Pacian., Epist. 3 ad Sympronianum.*

<sup>2</sup> Lumper inclinerait à croire que saint Cyprien composa ce traité avant une persécution dont l'approche ne lui permettait pas de le soigner. Voyez sa dissert., tom. IV *Patr. Migne*, col. 1011. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> En moins de douze lignes il répète jusqu'à trois fois l'adverbe *ceterum* : *Ceterum imperium ante tenerunt et Assyrii... ceterum, si ad ordinem redeas... ceterum et Regulus auspicia servavit.* Cyprian., de *Idol. vanit.*, pag. 9. — <sup>4</sup> *Ibid.*, pag. 10.

<sup>5</sup> D'autres sont persuadés que saint Cyprien composa cet écrit aussitôt après son baptême, comme pour rendre compte au public de son changement de religion et des raisons qu'il avait eues d'aban-

donner les idoles. Ils se fondent sur certaines phrases qui leur paraissent moins chrétiennes ; entre autres celles-ci : *Regna... sorte variantur.* Et, en parlant de Jésus-Christ ressuscité : *Ad superos denuo regredi*, pag. 11. Mais il est à remarquer que les auteurs sacrés se sont servis de semblables expressions, comme on le peut voir au livre des Nombres, xxvi, 33, 56, xxxiii, 54 ; Deutéronom., i, 38, et xxxi, 7 ; Josue, i, 6, et xviii, 6, 8 et 10 ; Esther., iii, 7 ; Proverbes., xvi, 33 ; Act., i, 17.

<sup>6</sup> *Regule apostolicæ sectator, episcopus Cyprianus de uno vero Deo adversus multorum deorum falsorumque cultores disputans, multa profert testimonia de libris eorum quos præclaros auctores habent, hoc est ex illa veritate quam in iniquitate detinent.* August., lib. de *Unico Baptismo*, cap. 4, pag. 530, tom. IX nov, edit,

veté<sup>1</sup>, la connaissance que le Saint y fait paraître de toute l'histoire, et la beauté soit des paroles, soit des pensées. Cependant ce traité n'est, pour ainsi dire, qu'un extrait de Tertullien et de Minuce-Félix, et ce qu'il y a de plus beau est tiré presque mot pour mot des écrits de ces deux auteurs<sup>2</sup>.

4. Il est divisé en trois parties. Dans la première, saint Cyprien fait voir que ceux que les païens adorent comme des dieux ne le sont pas en effet; que l'origine du culte superstitieux qu'on leur rend provient de ce qu'autrefois il y a eu des rois dont la mémoire a été honorée, après leur mort, par leurs sujets, qui d'abord leur érigèrent des temples et des statues pour en conserver le souvenir, puis leur offrirent des sacrifices et instituèrent des fêtes en leur honneur : ainsi ce que les uns avaient inventé pour se consoler de la perte de leurs princes, les autres en firent un acte de religion. C'est ainsi que Mélécerte et Leucothée, Castor et Pollux, Esculape, Hercule, Apollon, Neptune, Jupiter, Saturne, Janus et un grand nombre d'autres ont été mis au rang des dieux. Les Maures ont plus de sincérité; ils adorent leurs rois, et ne s'en cachent point. Pour les dieux des Romains, rien n'est plus honteux que leur origine. On sait que Romulus fut fait dieu sur un faux serment de Proculus; que Consus fut adoré comme le dieu des conseils, pour avoir enlevé les Sabines par une perfidie honteuse; qu'Hostilius bâtit un temple à la Crainte et à la Pâleur; qu'un autre consacra la fièvre, et fit des divinités d'Acca et de Flore, deux fameuses courtisanes. Comme les Romains auraient pu objecter qu'ils étaient redevables aux dieux de la grandeur de leur empire, saint Cyprien prévient cette objection, en montrant que l'empire romain, dont le premier roi monta sur le trône par un parricide, ne s'est accru que par le crime; que, quoique Régulus eût observé les augures, il ne laissa pas d'être pris par les ennemis; que César, au contraire, qui, malgré la défense des augures et des auspices, se mit en marche avant l'hiver, pour passer en Afrique, navigua heureusement et remporta la victoire; que les augures et autres obser-

vances superstitieuses du paganisme ne sont que des prestiges par lesquels les démons détournent les hommes du culte du vrai Dieu; ce que ces malins esprits avouent eux-mêmes, lorsque, par la vertu des exorcismes, on les chasse des corps qu'ils possédaient.

5. Saint Cyprien prouve, dans la seconde partie, qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'un Seigneur, parce qu'étant tout-puissant, il ne peut avoir de compagnon de sa puissance, « ce qui se peut même prouver, ajoute-t-il, par les exemples des empires d'ici-bas. Où a-t-on vu deux rois, sur un même trône, vivre longtemps en bonne intelligence? Rémus et Romulus, qui avaient été ensemble dans le sein de leur mère; César et Pompée, qui étaient alliés, ne purent s'accorder, pour la puissance. Les abeilles n'ont qu'un roi, les troupeaux qu'un conducteur. Donc, à plus forte raison, il n'y a qu'un maître de l'univers qui a fait tout par son Verbe, qui le gouverne par sa sagesse, qui l'entretient par sa vertu. On ne peut le comprendre, parce qu'il est au-dessus de nos sens et de nos connaissances, et nous ne le comprenons jamais mieux qu'en l'appelant incompréhensible. Il ne peut être renfermé dans aucun temple. Son nom est Dieu. On a besoin de noms pour distinguer chaque particulier dans une multitude, mais le nom de Dieu suffit pour celui qui est seul Dieu. Il est donc un et répandu partout. Le peuple le confesse, même naturellement, en plusieurs rencontres, lorsque l'âme se porte, comme par instinct, vers son principe et son auteur. Ainsi l'on dit souvent: Mon Dieu! Dieu voit tout; s'il plaît à Dieu, et autres choses semblables. Et c'est ce qui rend les hommes encore plus coupables, de ne vouloir pas reconnaître celui qu'ils ne peuvent ignorer. »

6. Il emploie la troisième partie à prouver que Jésus-Christ est l'auteur de notre salut. « Les Juifs, dit-il, étaient d'abord chéris de Dieu et grands observateurs de leur religion; de là vint que leur état fut florissant et leur peuple nombreux. Mais, ayant depuis méprisé ses lois, ils perdirent la grâce qu'ils avaient reçue, et ils portent encore aujourd'hui

<sup>1</sup> *Cyprianus quod idola dii non sint, qua brevitate, qua historiarum omnium scientia, quorum verborum et sensuum splendore perstrinxit?* Hierouym., *Epist.* 83 *ad Magnum.*

<sup>2</sup> Le titre et le commencement de cet ouvrage ne sont pas partout les mêmes. Tantôt on trouve : *Quod*

Que Dieu est un.

Page 11.

Que Jésus-Christ est Dieu et auteur de notre salut.

*idola dii non sint, et tantôt : Incipit quod idola dii non sint et quod unus Deus sit.* Cela vient, dit Mœlher, de ce que les anciens donnaient souvent pour titre aux ouvrages les premiers mots du texte. Plusieurs manuscrits portent *Epistola.* (L'éditeur.)

Analyse de ce Traité. Que les idoles ne sont point des dieux.

Fig. 8.

d'hui un témoignage vivant et public des offenses qu'ils ont commises contre Dieu ; car ils sont fugitifs, vagabonds, bannis de leur pays et de leur Etat, sans habitation et sans retraite. A leur place Dieu a rassemblé, de tous les endroits de la terre, des gens qui devaient le servir plus fidèlement, et il les a rassemblés par son Fils, la parole éternelle dont tous les Prophètes ont parlé comme du maître du genre humain, la vertu de Dieu, sa raison, sa sagesse et sa gloire. Les Juifs savaient qu'il devait venir, selon les oracles des Prophètes ; mais, ne prenant pas garde qu'ils ont parlé de deux avènements, l'un où il devait venir comme homme, l'autre comme Dieu, ils n'ont pas connu le premier, parce qu'il était accompagné d'humiliation, et ne croient que le second, parce qu'il sera glorieux. Par une suite de cet aveuglement, ils ont attribué à la magie les miracles qu'il faisait, le prenant pour un homme, à cause de la chair dont ils le voyaient revêtu. Ils ont même poussé leur fureur contre lui jusqu'à le faire condamner à mort par Pilate, alors gouverneur de la Syrie ; mais il prévint lui-même ses bourreaux, il rendit volontairement l'esprit, et trois jours après il ressuscita, donnant par là des preuves de sa majesté et de sa puissance. Il apparut ensuite à ses disciples, leur commanda d'aller par toute la terre prêcher sa parole ; et, afin de faire éclater davantage leur foi et la confession qu'ils font de son nom, maintenant qu'il est dans le ciel, il permet qu'ils soient éprouvés par diverses sortes de supplices. Car leurs souffrances sont comme autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jésus-Christ qui, ayant été donné aux hommes pour communiquer la vie, a voulu que le sacrifice de la leur fût une prédication encore plus puissante que celle de leur voix. »

Pag. 42.

<sup>1</sup> Scultet, tom. I *Syntagm. Pat.*, pag. 284, met cet ouvrage entre ceux qu'on doute être de saint Cyprien ; mais il n'en donne aucune raison.

<sup>2</sup> *Cumque se imitatore, imo expletore operis beati martyris Cypriani scribentis ad Quirinum, esse fateatur Pelagius, non mamini se in eodem opere dixisse contraria. Ille in quinquagesimo-quarto titulo libri tertii ponit, neminem sine sordē et sine peccato esse posse. Tu, Pelagi, e diverso asseris posse hominem sine peccato esse.* Hieronym., *advers. Pelag.*, p. 503, tom. IV nov. edit. *Merito et ad Quirinum Cyprianus de hac re absolutissimam sententiam suam proposuit, cui testimonia divina subjungeret, neminem sine sordē et sine peccato esse : ubi etiam illa testimonia posuit, quibus confirmatur originale peccatum, que conantur isti in nescio quos alios novos sensus pravosque con-*

§ 2. — LES TROIS LIVRES DES TÉMOIGNAGES,  
A QUIRIN, CONTRE LES JUIFS.

1. Quoique le diacre Ponce ne fasse pas mention de cet ouvrage, on ne peut néanmoins <sup>1</sup> douter que saint Cyprien n'en soit auteur, puisque saint <sup>2</sup> Jérôme, saint Augustin, Gennade, saint Fulgence et plusieurs autres le lui attribuent en termes formels, et qu'il ne contient rien qui ne convienne à ce saint martyr. Il l'écrivit étant déjà évêque, ou du moins prêtre, ce qui paraît en ce qu'il appelle son <sup>3</sup> fils celui à qui il l'adresse. Ainsi on ne peut le mettre avant l'an 247 ou 248 de Jésus-Christ, temps auquel il fut fait évêque. Cet écrit, qui n'est, à proprement parler, qu'un recueil d'extraits ou de passages de l'Écriture <sup>4</sup> réduits sous divers titres, est divisé en trois livres. A la tête des deux premiers, on trouve une préface dans laquelle saint Cyprien témoigne qu'il ne les a écrits que pour se rendre à l'instante prière que Quirin, nouvellement converti à la foi, lui avait faite, de lui envoyer quelques instructions tirées de l'Écriture sainte, afin qu'étant délivré des ténèbres et éclairé par des lumières si pures, il pût marcher dans le chemin qui conduit à la vie. Nous voyons, par la préface du troisième livre, que le Saint le composa encore à la prière du même Quirin, dont il loue la foi et le zèle pour Dieu ; mais on ne voit nulle part pourquoi ces livres sont intitulés : *contre les Juifs*, et on n'en peut rendre d'autre raison, sinon qu'il fait voir dans le premier que, les Juifs s'étant rendus indignes des faveurs de Dieu, les chrétiens ont été mis en leur place. L'hérésiarque Pélagé <sup>5</sup> recueillit quelques passages de l'Écriture sur la conduite de la vie, dédiés à Romain, pour imiter, disait-il, ceux que saint Cyprien avait dédiés à Quirin, et suppléer <sup>6</sup> même à ce qui manquait à son ouvrage.

Les trois livres à Quirin sont de saint Cyprien. Il les écrivit vers l'an 247 ou 248.

*vertere.* Aug., lib. IV *ad Bonif.*, cap. 10 ; Gennadius, *de Script. Eccles.*, cap. 42 ; Fulgentius, *contra Fabianum*, cap. 11.

<sup>3</sup> *Obtemperandum fuit, fili charissime, desiderio tuo spiritali.* Cyprian., *Præfat. in lib. I Testim.*

<sup>4</sup> Saint Cyprien ajoute peu de chose, il est vrai, au texte sacré ; mais ce peu de chose dit beaucoup et fait de ces passages ramassés un tout bien suivi et très-propre à produire l'effet que prétendait l'auteur. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *Pelagius cum debito certo honore Cyprianum commemorat, ubi Testimoniorum librum scribens, eum se asserit imitari, hoc se dicens facere ad Romanum, quod ille fecerat ad Quirinum.* Augustin., lib. IV *ad Bonif.*, cap. 8, num. 21, pag. 48, tom. X.

<sup>6</sup> Hieronym., ubi supra.

Analyse  
du livre I.  
des Témoi-  
gnages.  
Pag. 16  
et seq.

2. Le premier livre des *Témoignages* est distribué en vingt-quatre chapitres. Saint Cyprien y fait voir, par l'autorité des Ecritures, que les Juifs, selon ce qui avait été prédit auparavant, se sont éloignés de Dieu pour adorer les idoles ; qu'ils ont perdu la grâce et la lumière que Dieu leur avait données et promises pour l'avenir ; que les chrétiens, dont la foi a mérité la faveur et la protection de Dieu, qui viennent à lui de toutes les nations et de tous les endroits de la terre, ont pris la place des Juifs, qui ne peuvent plus obtenir le pardon de leurs crimes, ni se laver du sang de Jésus-Christ qu'ils ont fait mourir, que dans son baptême, en passant à l'Eglise et en obéissant à ses lois.

Analyse  
du livre II.  
Pag. 24  
et seq.

3. Dans le second livre, composé de trente chapitres, saint Cyprien traite de l'incarnation du Verbe, et montre que Jésus-Christ est le premier-né, la sagesse, la parole, la main, le bras et l'ange de Dieu ; qu'étant Fils de Dieu, il est né d'une Vierge, afin qu'étant Fils de Dieu et fils de l'homme tout ensemble, il pût être médiateur entre nous et son Père. Il est le Juste que les Juifs devaient faire mourir, l'agneau destiné à être égorgé, la pierre angulaire qui, selon la prophétie de Daniel, deviendra une montagne qui remplira toute la terre ; l'époux de l'Eglise de laquelle doivent naître des enfants spirituels. Il fait voir aussi que les Prophètes ont prédit sa passion, sa mort, sa résurrection, son règne éternel, la vertu attachée au signe de la croix sur laquelle il est mort.

Analyse  
du livre III.  
Pag. 54  
et seq.

4. Les maximes établies dans le troisième livre sont au nombre de cent-vingt. Elles concernent les devoirs de notre religion et la conduite que doivent tenir les chrétiens. Celles qui suivent sont les plus remarquables. « Lorsqu'on n'a pas le moyen de faire beaucoup d'aumônes, la volonté suffit. On

ne doit se glorifier de rien, puisque rien n'est à nous. C'est en Dieu seul qu'il faut mettre sa confiance et sa gloire. Ne rien préférer à l'amour de Dieu et de Jésus-Christ. La crainte de Dieu est le fondement de l'espérance et de la foi. L'on ne peut aller à Dieu que par Jésus-Christ, et on ne peut arriver au ciel sans le baptême. Mais c'est peu d'être baptisé et de recevoir l'eucharistie, si l'on ne fait des bonnes œuvres. Un baptisé perd la grâce qu'il a reçue, s'il ne conserve son innocence. L'Eglise ne peut pardonner à celui qui a péché contre Dieu, c'est-à-dire contre le Saint-Esprit, en attribuant au démon les œuvres de Dieu. Lorsqu'on a voué à Dieu quelque chose, on doit le lui rendre aussitôt. La foi est utile à tout ; nous pouvons autant que nous croyons, et obtenir même aussitôt ce que nous désirons, si notre foi est véritable ; c'est donc notre faute si nous n'éprouvons pas l'assistance de Dieu dans toutes nos afflictions. Personne n'est exempt de péchés ; les péchés sont tous effacés dans le baptême. Les chrétiens doivent éviter de paraître devant un juge païen, pour y vider leurs différends ; ils ne doivent pas non plus contracter mariage avec des païens, ni s'entretenir avec des hérétiques. L'ordre de la charité demande que l'on ait plus de soin de ses proches que des autres, surtout lorsqu'ils sont chrétiens. Le diable n'a point de puissance sur l'homme, si Dieu ne le permet. Le respect dû aux évêques et aux prêtres demande qu'on se lève en leur présence. »

§ 3. — TRAITÉ DE SAINT CYPRIEN : COMMENT LES  
VIERGES DOIVENT SE CONDUIRE.

1. Le diacre Ponce, faisant l'énumération des avantages que l'Eglise a retirés de la retraite de saint Cyprien dans le temps de la persécution de Dèce, dit que <sup>2</sup> ce saint évêque a appris aux vierges, par l'autorité des

Traité de  
la Conduite  
des vierges.  
vers l'on 247

<sup>1</sup> *Non posse remitti in Ecclesia ei qui in Deum deliquerit.* Cyprianus, lib. III *Testim.*, pag. 53. Il y a de la différence, selon saint Augustin, entre pécher à Dieu et pécher contre Dieu. Pécher à Dieu, c'est pécher et s'en repentir ; pécher contre Dieu, c'est pécher et demeurer dans l'endurcissement : *Sed et illud merito ad quærendum monet.... utrum et hoc sit peccare Deo quod peccare in Deum.* Unde, ait Heli sacerdos, si in Deum quis peccaverit, quis orabit pro eo ? *Dicam quid mihi in præsentia videatur. Peccare in Deum est in iis peccare quæ ad Dei cultum pertinent.... Peccare autem Domino hi mihi videntur non immerito dici qui piam penitentiam peccati sui nunc agunt, ut glorificetur ignoscens Dominus.* Augustinus,

lib. V, *Quæst. in Heptateucum*, pag. 577, tom. III. C'est donc du péché contre Dieu que parle saint Cyprien, c'est-à-dire de l'impénitence finale, ou du péché contre le Saint-Esprit, qui va à l'endurcissement : *Qui vero in Ecclesia remitti peccatu non credens, contemnit tantam divini muneris largitatem et in hac obstinatione mentis diem claudit extremum, reus est illo irremissibili peccato in Spiritum Sanctum, in quo Christus remittit peccata.* Augustin., in *Enchirid. ad Laurent.*, cap. 83.

<sup>2</sup> *Finge enim tunc illum, martyrii dignatione translatus ; quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis ostenderet ? Quis virgines ad congruentem pudicitie disciplinam et habitum sanctimonie dignum, velut*

divines Écritures, à mener une vie conforme à la sainteté de leur état. De là quelques critiques ont cru pouvoir conclure que le traité de la *Conduite des vierges* n'a été fait qu'après la persécution de Dèce. Mais cette conséquence n'est pas juste; il est certain que Ponce ne s'est point appliqué à marquer le temps des œuvres de saint Cyprien, mais seulement à en donner le détail, comme il paraît en ce qu'il joint aux écrits que le Saint a composés depuis la persécution ceux qui l'ont précédée, savoir celui dont il s'agit et le *livre à Donat*. D'ailleurs, ce que le Saint dit, dans le traité de la *Conduite des vierges*, touchant leurs mœurs dissolues, leurs ornements lascifs et impudiques, leurs attachements pour les spectacles et pour les bains publics, où elles ne craignaient point de s'exposer à la vue des hommes, marque bien clairement le relâchement qui s'était glissé parmi les chrétiens durant la paix dont l'Eglise jouit pendant plusieurs années sous le règne de Philippe. Le calme qui suivit la persécution de Dèce ne dura pas assez pour occasionner tous les désordres que saint Cyprien reprend dans cet écrit. Il était déjà prêtre lorsqu'il le composa, puisqu'il dit qu'il était chargé <sup>2</sup> de veiller à la conduite des vierges, quoiqu'il n'eût pas encore sur elles une pleine autorité. Ainsi il faut mettre ce traité vers l'an 247. Saint Jérôme <sup>3</sup> l'appelle un livre excellent, et saint Augustin <sup>4</sup> en rapporte quelques endroits, pour nous donner des modèles d'une éloquence sainte et ecclésiastique. Il reconnaît que saint Cyprien n'y a pas employé toute la force de son éloquence, et il en rend cette raison <sup>5</sup>, qu'il ne s'agissait point là d'exhorter au vœu de virginité celles qui ne l'avaient pas encore fait, mais qu'il y traitait des qualités que devaient avoir celles qui s'y étaient déjà engagées.

2. La première chose que saint Cyprien

recommande aux vierges, c'est de vivre dans une exacte observation des règles de l'Évangile. Il leur fait envisager la régularité de leurs mœurs comme l'appui de leur espérance, le fondement de leur foi, le guide du chemin qui conduit au salut. Il relève ensuite les avantages de la virginité, dont le vœu oblige également ceux de l'un et de l'autre sexe, et fait voir que les vierges étant la plus illustre partie du troupeau de Jésus-Christ, le chef-d'œuvre de la grâce, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait et incorruptible, enfin la joie de l'Église, elles ne doivent rien négliger pour accomplir le vœu qu'elles ont fait à Dieu de leur corps et de leur esprit, et pour achever un ouvrage dont la récompense est le royaume des cieux. Il veut que la pureté dont elles font profession soit telle, que personne n'en puisse douter et qu'elle s'étende à toutes choses; que le luxe des habits ne déshonore pas l'intégrité du corps; car pourquoi s'ajuster comme si elles avaient des maris ou qu'elles en cherchassent? Il n'est pas permis à une vierge de se parer pour paraître plus belle, ni de se glorifier de sa beauté, puisqu'elle n'a point de plus grand ennemi que son corps.

3. Comme plusieurs de celles qui étaient riches prétendaient être en droit de se servir de leurs biens pour s'orner davantage, saint Cyprien leur dit qu'il n'y a de vraies richesses que celles qui nous mènent à Dieu; dans le baptême, nous avons renoncé aux pompes et aux délices du siècle; l'usage qu'il est permis de faire des biens temporels se borne, selon saint Paul, à se vêtir honnêtement et modestement; et, selon saint Pierre, il est beaucoup plus à propos d'orner son cœur que de se parer à l'extérieur d'or et d'habits précieux. Il ajoute, en s'adressant à celles qui se disaient riches: « Servez-vous de vos richesses pour en faire de bonnes

*frenis quibusdam lectionis dominicæ coerceret?* Pont., pag. 4.

<sup>1</sup> Personne ne doute que le *livre à Donat* ne soit désigné par ces paroles que nous venons de rapporter: *Quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis ostenderet?*

<sup>2</sup> C'était la coutume de donner aux prêtres le soin des vierges: *Ancillæ Dei vivi conservæ et sorores meæ, quo jure deputor vobiscum postremissimus?* Tert., lib. II de *Cultu fæmin.*, cap. 1. Saint Basile, n'étant que prêtre, en avait aussi la direction, comme on le voit par les règles qu'il leur donna par écrit et de vive voix.

<sup>3</sup> *Certe et beatus Cyprianus egregium de virginitate*

*volumen edidit.* Hieronym., *Epist.* 97 ad *Demetriad.*, pag. 796, tom. IV.

<sup>4</sup> *De genere temperato est apud Cyprianum virginitatis illa laudatio.* Aug., lib. IV de *Doctrin. Christ.*, cap. 21, pag. 84, tom. III.

<sup>5</sup> *Hæc autem propterea in exemplo hujus temperati generis posui, quia non hic agit ut virginitatem voveant, quæ nondum voverunt, sed quales esse debeant quæ jam votæ sunt. Nam ut aggrediatur animus tantum ac tate propositum, grandis utique dicendi genere debet excitari et accendi. Sed martyr Cyprianus de habitu virginum, non de suscipiendo virginitatis proposito scripsit.* Ibid., pag. 85.

œuvres. Que les pauvres sentent que vous êtes riches. Donnez à Dieu votre patrimoine à usure; car vous péchez contre lui en ne croyant pas qu'il vous a donné du bien seulement pour vous en servir utilement pour votre salut. De grands biens sont une grande tentation, à moins qu'on n'en fasse un bon usage et qu'on ne s'en serve pour racheter ses péchés au lieu de les augmenter. »

71. 4. Saint Cyprien attribue aux anges apostats d'avoir introduit dans le monde l'usage de teindre les laines en différentes couleurs, d'enchâsser les diamants dans l'or, de percer les oreilles aux jeunes filles pour y attacher des grains précieux, de peindre les sourcils et les cheveux, de se farder, enfin de ne laisser aucune partie de la tête sans la déguiser.
72. Il s'élève contre ces usages dont les suites sont, dit-il, si funestes; et, pour en faire sentir toute la honte, il se sert de cette comparaison: « Si un excellent peintre ayant tiré quelqu'un au naturel et ayant parfaitement exprimé tous les traits de son visage, un autre entreprenait de mettre la main à son tableau et de le corriger, cette action vous semblerait une insulte, et vous jugeriez que le premier aurait raison de s'en fâcher. Cependant vous croyez pouvoir retoucher l'image que Dieu a formée, sans qu'il vous punisse d'une si étrange témérité? Je veux que ce déguisement ne vous rende point impudique à l'égard des hommes; n'êtes-vous pas pire qu'une adultère, de corrompre ainsi ce qui est à Dieu? Tous ces ornements ne vont qu'à détruire son ouvrage et à anéantir la vérité et la beauté de la nature. »

73. 5. Il se plaint de ce que, parmi les vierges, il y en avait qui ne rougissaient pas de se trouver aux festins des noces, d'y prendre part aux discours qui blessent la bienséance et la pudeur, et de se laver dans les bains publics, prostituant ainsi aux yeux lascifs des

corps consacrés à Jésus-Christ, et allumant dans le cœur de ceux qui les voyaient le feu de l'amour profane. Il les exhorte à éviter des assemblées si pernicieuses, à n'aimer que les ornements des mœurs, à ne s'occuper que de Dieu, enfin à se donner mutuellement des exemples de vertu, en sorte que les plus âgées servent de maîtresses aux plus jeunes, et que les jeunes assistent les anciennes. Sur la fin, il prie les vierges de se souvenir de lui lorsqu'elles auront reçu la récompense de leur virginité <sup>1</sup>.

Pag. 74.

#### § 4. — TRAITÉ DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

1. On convient que ce fut en 251 que saint Cyprien écrivit son traité *de l'Unité de l'Eglise*. Aussitôt qu'il eut appris le retour des confesseurs de Rome, qui avaient suivi le schisme de Novatien, il leur fit part de cet écrit, persuadé <sup>2</sup> qu'ils ne pourraient manquer de le recevoir favorablement, puisqu'ils l'approuvaient déjà par leur conduite, en retournant à l'unité de l'Eglise. Quoique saint Cyprien y ait particulièrement en vue Novatien et Félicissime, qui déchiraient tous deux l'Eglise et son propre diocèse, il ne laisse pas d'y fournir des armes pour combattre toutes sortes de schismatiques. Le diacre <sup>3</sup> Ponce fait mention de ce traité; saint Augustin l'appelle <sup>4</sup> une épître sur l'unité. Il était connu autrefois <sup>5</sup> sous le titre *de la Simplicité des pasteurs*, et c'est ainsi que <sup>6</sup> saint Fulgence le cite, ajoutant que, dans les anciens exemplaires, il était intitulé: *De l'Unité de l'Eglise catholique*. Il paraît, en effet, qu'il portait ce titre dès le temps de saint Cyprien, ou au moins qu'on ne tarda pas à le lui donner, sur l'idée que le Saint en donne lui-même dans sa lettre cinquante-quatrième, où il dit à Maxime et aux autres confesseurs qui avait été schismatiques: « Nous <sup>7</sup> vous avons re-

Traité de l'Unité de l'Eglise, écrit en 251.

<sup>1</sup> Le style de cet écrit est plein de chaleur et de dignité; l'éloquence descriptive de l'auteur s'y déploie dans toute sa force; le mérite de la virginité chrétienne y est développé sous le rapport du dogme, de la morale et de l'esthétique. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Quem libellum de Ecclesiæ catholicæ unitate quem hic nuper legeram, et ad vos quoque legendum transmiseram, magis ac magis nunc vobis placere confido, quando eum sic jam legitis, ut probetis et ametis. Si quidem quod nos conscripsimus vos factis impletis, quando ad Ecclesiam charitatis ac pacis unitate remeatis.* Cyprian., *Epist.* 54.

<sup>3</sup> *Quis doceret veritatem hæreticos, schismaticos unitatem?* Pont., pag. 5.

<sup>4</sup> *Cui Cyprianus ipse quale testimonium perhibeat, audi ex epistola quam de unitate conscripsit.* Augustin., lib. II *contra Crescon.*, cap. 33, tom. IX, pag. 431.

<sup>5</sup> Il porte ce titre dans l'édition de Rembold.

<sup>6</sup> *Hujus arcæ mysterium beatissimus martyr Cyprianus scribens in libro de Simplicitate prælatorum, vel potius secundum vetusta exemplaria, de Unitate Ecclesiæ catholicæ exponit.* Fulgent., lib. I *de Remiss. peccat.*, cap. 21.

<sup>7</sup> *Sed et catholicæ Ecclesiæ unitatem quantum potuit, expressit nostra mediocritas. Quem libellum magis ac magis vobis placere confido.* Cyprianus, *Epist.* 54.



présenté l'unité de l'Eglise catholique selon notre faiblesse, et j'espère que la lecture de ce traité ne vous aura pas été désagréable. »

Analysa  
ce Traité.  
Pag. 75.

2. Il le commence en avertissant tous les chrétiens de joindre la prudence à la simplicité, et de se mettre en garde, non-seulement contre des attaques qui se font à force ouverte, mais encore contre les ruses et les subtilités de l'ennemi de notre salut, telles que sont les hérésies et les schismes dans lesquels il engage les chrétiens sans qu'ils s'en aperçoivent, en les séparant de l'unité de l'Eglise et en les précipitant dans de nouvelles erreurs. « La cause de ce mal est, dit saint Cyprien, qu'on ne remonte point à la source de la vérité, qu'on ne cherche point le chef, et qu'on ne garde point la doctrine du Maître céleste. Rien cependant de plus aisé; car le chemin de la vérité est court. Le Seigneur dit à Pierre : *Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne la vaincront point*, etc. Il a bâti son Eglise sur un seul, et, quoiqu'après sa résurrection il donne à tous ses Apôtres une puissance égale, néanmoins, pour montrer l'unité, il a établi une chaire et a posé l'origine de l'unité en la faisant descendre d'un seul. Sans doute, les autres Apôtres étaient ce qu'était Pierre, ils partageaient avec lui un même honneur et une même puissance; mais le commencement vient de l'unité, afin que l'on reconnaisse que l'Eglise de Jésus-Christ est une. » Pour prouver cette unité, saint Cyprien allègue le passage du Cantique des Cantiques, où il est dit que la colombe, figure de l'Epouse de Jésus-Christ, c'est-à-dire de l'Eglise, est unique; il rapporte encore celui de l'Epître aux Ephésiens, où saint Paul, marquant le sacrement de l'unité, dit qu'il n'y a parmi nous qu'un corps, qu'un esprit, qu'une espérance, qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu. Puis il ajoute : « L'épiscopat aussi est un et indivisible, et chaque évêque en possède solidairement une portion. L'Eglise, de même, est une et se répand par sa fécondité en plusieurs personnes. Comme il y a plusieurs rayons du soleil, quoiqu'il n'y ait qu'une lumière; comme un arbre a plusieurs branches, mais un seul tronc; comme une source se divise en plusieurs ruisseaux, mais conserve toujours son unité dans son origine : ainsi l'Eglise, toute éclatante de la lumière du Seigneur, répand ses rayons par toute la terre; cependant ce n'est qu'une seule lu-

mière; elle étend ses branches par tout le monde et fait couler ses ruisseaux de tous côtés; néanmoins c'est un seul tronc, une seule origine, une seule mère extrêmement féconde et abondante. Celui qui se sépare de l'Eglise de Jésus-Christ ne recevra jamais les récompenses de Jésus-Christ. C'est un étranger, c'est un profane, c'est un ennemi. Celui-là ne peut avoir Dieu pour père qui n'a point l'Eglise pour mère; si quelqu'un a pu se sauver hors de l'arche de Noé, l'on peut se sauver aussi hors de l'Eglise. »

3. Saint Cyprien rapporte plusieurs endroits, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, où l'unité de l'Eglise est marquée sous différentes figures. La robe de Jésus-Christ, qui ne fut point divisée, mais tirée au sort et possédée tout entière par un seul, marquait l'union indissoluble du peuple fidèle qui a été revêtu de Jésus-Christ. La maison de Raab, dans laquelle seule on pouvait éviter la mort, lors de la prise de Jéricho; l'agneau pascal, que l'on devait manger dans une même maison; la colombe, dont le Saint-Esprit ne prit la forme que parce qu'elle est simple, qu'elle aime la paix et la concorde, figuraient l'Eglise, la simplicité et la charité qui doivent y régner, l'amour et l'union que les chrétiens doivent conserver entre eux. Il dit ensuite : « Que personne ne s'imagine que les bons puissent sortir de l'Eglise : le vent n'emporte point le froment, mais seulement la paille légère; et Dieu ne permet qu'il s'élève tous les jours des hérésies et des schismes, qu'afin que, dès ici-bas et avant le jour du jugement, les bons soient séparés des méchants et le froment d'avec la paille. »

4. Venant ensuite à Novatien, il s'élève contre son ordination schismatique, où toutes les formes canoniques avaient été violées, et soutient que le baptême qu'il administrait n'engendrait pas des enfants à Dieu, mais au diable; « car, dit-il, il n'est pas possible que ceux qui sont nés du mensonge puissent recevoir les promesses de la vérité. » Comme Novatien pouvait s'autoriser de cette parole de Jésus-Christ qui promet de se trouver partout où il y en aura deux ou trois assemblés en son nom, saint Cyprien répond que : 1<sup>o</sup> il est clair, par les paroles qui précèdent le texte allégué, que Jésus-Christ n'a pas tant égard au nombre qu'à l'union de ceux qui le prient : « Si deux de vous, dit-il, sont bien unis sur la terre; » 2<sup>o</sup> qu'en cet endroit Jésus-Christ parle de son Eglise et de ceux

Pag. 79.

80.

81.

qui y sont, qui y vivent avec crainte et simplicité, qui prient unanimement ensemble. « Or, comment pourrait-on être d'accord avec quelqu'un, quand on est désuni d'avec le corps de l'Eglise et de tous les fidèles? Comment deux ou trois peuvent-ils s'assembler au nom de Jésus-Christ, lorsqu'il est certain qu'ils se sont séparés de Jésus-Christ et de son Evangile? Quelle paix se promettent, de la part de Dieu, ceux qui n'ont point de paix avec leurs frères? Croient-ils que Jésus-Christ soit avec eux, lorsqu'ils sont ensemble, s'ils n'ont d'union que hors de l'Eglise? Quand ils souffriraient la mort pour la confession de son nom, tout leur sang n'est point capable d'effacer cette faute. Le schisme est un crime si énorme, que la mort même ne saurait l'expier. Celui-là ne peut être martyr qui n'est point dans l'Eglise. Celui-là ne peut arriver au royaume, qui abandonne celle qui doit régner... Celui-là ne peut être martyr, qui ne garde pas la charité fraternelle... Ils ont beau être exposés au feu et aux bêtes, ce ne sera pas la couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie; ce ne sera pas une mort glorieuse, mais un désespoir. Un homme de la sorte peut être tué, mais il ne peut pas être couronné. » La raison qu'en donne saint Cyprien, c'est que les schismatiques, n'observant pas les commandements de Dieu, qui tous sont renfermés dans celui de la charité, ne peuvent point parvenir au royaume des cieux, destiné aux seuls observateurs des lois du Seigneur. Il compare Novatien à Coré, Dathan et Abiron, qui voulurent usurper sur Moïse et sur Aaron le pouvoir de sacrifier; à Ozias, qui fut frappé de lèpre pour avoir mis la main sur l'encensoir et voulu sacrifier de force contre la loi du Seigneur; aux enfants d'Aaron qui, pour avoir mis un feu étranger sur l'autel, tombèrent morts sur la place; il dit que son crime est pire que celui de ceux qui sont tombés dans la persécution.

5. Saint Cyprien fait remarquer ensuite

<sup>1</sup> Saint Cyprien, dit Mœller, est plus original dans cet ouvrage que dans tout autre. On regrette seulement que l'auteur ne se soit pas étendu davantage. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> On voit, par le commencement de ce traité, que saint Cyprien le composa aussitôt après que la persécution de Dèce fut finie. *Pax ecce, dilectissimi fratres, Ecclesia reddita est.* Pag. 87. Et lorsque les confesseurs revenaient du combat: *Confessores præconio boni nominis claros et virtutis ac fidei laudibus*

qu'il n'est pas surprenant que quelques confesseurs se soient engagés dans le schisme, parce que la confession du nom de Jésus-Christ ne met pas à couvert des attaques du démon: « Autrement, dit-il, les confesseurs ne tomberaient ni dans l'adultère, ni dans les autres crimes, où nous en voyons avec douleur tomber quelques-uns; un confesseur, quel qu'il soit, n'est ni plus heureux ni plus chéri de Dieu que Salomon, qui, après avoir marché longtemps dans la voie du Seigneur, l'abandonna. La confession du nom de Jésus-Christ est le commencement de la gloire, mais elle n'en est pas le couronnement. Il n'y aura de sauvé que celui qui persévéra jusqu'à la fin. Les Apôtres ne perdirent pas leur foi et leur fermeté pour avoir été abandonnés par le traître Judas; ainsi l'infidélité de quelques confesseurs ne détruit point la sainteté et la dignité de tous les autres. » Il conclut ce traité en ordonnant aux fidèles de fuir les schismatiques, de n'avoir aucun commerce avec eux, d'imiter l'union qui régnait parmi les chrétiens du temps des Apôtres. « Elle est, ajoute-t-il, autant diminuée parmi nous que les bonnes œuvres qui en sont la suite. Alors ils vendaient leurs maisons et leurs héritages, et en donnaient le prix aux apôtres pour le distribuer aux pauvres. Mais maintenant nous ne donnons pas seulement la dîme de notre revenu; et, au lieu que Notre-Seigneur nous commande de vendre notre bien, nous achetons au contraire et nous augmentons<sup>4</sup>. »

#### § 5. — TRAITÉ DE CEUX QUI ÉTAIENT TOMBÉS PENDANT LA PERSÉCUTION.

1. La persécution ayant cessé tout à fait en Afrique, quelque temps avant Pâques de l'an 254, saint Cyprien revint à Carthage et y assembla un concile pour faire un règlement sur l'affaire des *Tombés*. Il composa en même temps un traité sur cette matière, et le lut en plein concile. Depuis, il l'envoya à Rome aux confesseurs qui avaient été enga-

*gloriosos lætis conspectibus intuemur, sanctis oculis adherentes, desideratos diu inexplebili cupiditate complectimur.* Ibid.

<sup>3</sup> *Propter quod et nos temperamentum tenentes... Diu multumque tractatu inter nos habito justa moderatione agenda libravimus. Quæ omnia penitus potestis inspicere lectis libellis quos hic nuper legeram, et ad vos quoque legendos pro communi dilectione transmiseram, ubi lapsis nec censura deest, quæ increpet, nec medicina quæ sanat.* Cyprian., *Epist.* 54.

gés dans le schisme de Novatien, afin de leur faire connaître que, si d'un côté il reprenait fortement ceux qui étaient tombés, de l'autre il ne négligeait pas les remèdes qui pouvaient servir à leur guérison <sup>1</sup>. Le diacre <sup>2</sup> Ponce, saint <sup>3</sup> Augustin, saint <sup>4</sup> Fulgence et beaucoup d'autres anciens font mention de ce traité. Il paraît que saint Cyprien le composa pour réprimer l'insolence de quelques-uns de ceux qui, étant tombés pendant la persécution, voulaient obtenir le pardon de leur crime sans en faire pénitence.

2. Il fait voir que si Dieu a éprouvé les chrétiens par le feu des persécutions, c'est qu'il était nécessaire d'en venir à des remèdes violents pour réveiller leur foi languissante et endormie : une longue paix avait corrompu la discipline ; le zèle de la religion et la pureté de la foi étaient éteints dans les prêtres et dans les ministres de l'Eglise, et il n'y avait plus ni charité, ni réglemeut de mœurs parmi les chrétiens. « Étant coupables de si grands péchés, ajoute-t-il, que ne méritions-nous point de souffrir ? Cependant, aux premières menaces de l'ennemi, une partie de nos frères ont trahi leur foi ; et, sans attendre que l'effort de la persécution les renversât par terre, ils s'y sont jetés d'eux-mêmes. Ils n'ont pas attendu qu'on les interrogeât pour renoncer Jésus-Christ, ni qu'on se saisît d'eux pour brûler de l'encens sur les autels. Plusieurs ont été vaincus avant le combat et sont monté volontairement au Capitole, pour commettre un sacrilège détestable. Des enfants ont été portés aux autels par leurs propres pères, et ont perdu (dans l'intention <sup>5</sup> de leurs pères) la grâce qu'ils avaient reçue un moment auparavant. » C'est surtout contre ceux qui étaient tombés de cette sorte,

que saint Cyprien s'élève dans ce traité. Il leur montre, par l'autorité des Ecritures, qu'il est nécessaire d'abandonner sa patrie et de perdre son bien plutôt que de se souiller de viandes immolées aux idoles ; la violence et la longueur des tourments rendent favorables la cause de ceux qui y ont succombé ; mais rien ne peut excuser ceux qui, dans la seule crainte d'être tourmentés, ont sacrifié aux faux dieux.

3. « Je ne dis point cela, continue saint Cyprien, pour exagérer la faute de nos frères, mais pour les porter davantage à prier qu'on la leur pardonne et à en faire une juste satisfaction. Un prêtre de Dieu ne doit pas tromper les chrétiens par une complaisance pernicieuse, mais les guérir par des remèdes salutaires. » Il se rencontrait néanmoins des gens assez téméraires qui, contre la vigueur de l'Évangile, contre la loi de Dieu et de Jésus-Christ, accordaient la paix et la communion à ces sortes de pécheurs, sous le nom spécieux de compassion et de miséricorde. Saint Cyprien montre que cette prétendue miséricorde est une véritable cruauté ; qu'une telle paix est pernicieuse à ceux qui la donnent et infructueuse à ceux qui la reçoivent ; et qu'avant que les tombés aient expié et confessé publiquement leur crime, avant que leur conscience ait été purifiée par le sacrifice <sup>6</sup> et l'imposition des mains de l'évêque, avant qu'ils aient apaisé un Dieu irrité qui les menace, il n'est point permis de leur accorder le pardon ; autrement ce pardon ne serait pas une paix, mais une guerre. « Nous croyons, à la vérité, que les mérites des martyrs <sup>7</sup> et les œuvres des justes peuvent beaucoup auprès du souverain Juge ; mais ce ne sera que pour le jour du jugement, lors-

<sup>1</sup> Idem, *ibid.* — <sup>2</sup> *Quis doceret penitentiam lapsos?* Pont., in *Vita*, pag. 5.

<sup>3</sup> *Quoniam beatus Cyprianus in epistola de Lapsis, cum deplorando et arguendo multa commemoraret.... Hæc ibi omnino non nominat.* August., lib. de *Fide et op.*, cap. 19, pag. 185, tom. VI.

<sup>4</sup> *Cyprianus in epistola quoque de Lapsis, quisquis volet, hæc inserta reperiet. Videt ille corda singulorum.* Fulgentius, lib. II ad *Trasimundum*, cap. 17.

<sup>5</sup> *Ac ne quid deesset ad criminis cumulum, infantes quoque parentum manibus vel impositi, vel attracti; amiserunt parvuli quod in primo statim nativitatis exordio fuerant consecuti.* Cyprian., de *Laps.*, pag. 90. Saint Augustin dit qu'il faut entendre cet endroit en telle sorte, que, selon lui, les enfants portés aux autels par leurs pères, ne perdent pas effectivement la grâce du baptême, et qu'ils ne la perdent que dans le dessein et l'intention de leurs pères. Ce qui ne suffit

pas pour rendre ces enfants coupables, chacun devant répondre de son péché : *Isto sensu recte intelligi potest quod scripsit beatissimus Cyprianus in epistola de Lapsis, cum eos qui tempore persecutionis idolis immolaverant, arguit dicens: Ac ne quid deesset, etc. Amiserunt, dicit, quantum attinuit ad illorum scelus a quibus amittere coacti sunt. Amiserunt in eorum mente ac voluntate, qui in illos tantum facinus commiserunt. Nam si in seipsis amisissent, remansissent utique sine ulla defensione damnandi. Quod si sanctus Cyprianus arbitraretur, non eorum defensionem continuo subjiceret.* Augustin., *Epist.* 98 ad Bonifac. episcopum, pag. 264, tom. II.

<sup>6</sup> La réconciliation des pénitents se faisait pendant le sacrifice de la messe.

<sup>7</sup> C'est que quelques-uns des martyrs avaient ordonné, en mourant, qu'on réconciliât ceux qui étaient tombés, comme il paraît par la lettre 27.

qu'après la fin du monde les chrétiens comparaitront tous devant le tribunal de Jésus-Christ <sup>1</sup>. »

Pag. 93.

4. Saint Cyprien ne refusait pas néanmoins d'exécuter ce que les martyrs ordonnaient en mourant, si, toutefois, ce qu'ils ordonnaient était légitime. La plupart avaient alors commandé qu'on réconciliât ceux qui étaient tombés. Mais le saint évêque ne crut pas devoir obéir, parce qu'il n'était pas juste d'absoudre les pécheurs sans qu'ils eussent fait pénitence. D'ailleurs, il ne croyait pas que les martyrs obtinssent toujours de Dieu l'indulgence qu'ils promettaient aux tombés. Moïse pria pour les péchés du peuple; cependant il n'en obtint pas le pardon. Notre-Seigneur dit dans l'Évangile : *Celui qui m'aura confessé devant les hommes, je le confesserai devant mon Père qui est dans les cieux, et je renoncerai celui qui m'aura renoncé* <sup>2</sup>. S'il ne renonce pas celui qui le renonce, il ne confessera pas non plus celui qui l'aura confessé : l'Évangile ne peut pas subsister pour une chose et n'avoir pas lieu pour l'autre. Il faut que toutes deux soient vraies ou que toutes deux soient fausses. Si ceux qui renient Jésus-Christ ne sont point coupables, ceux qui le confessent ne seront point récompensés. Mais si la foi, qui est victorieuse, remporte des couronnes, il faut que l'infidélité vaincue souffre des supplices. Que personne donc ne déshonore la dignité des martyrs. Ceux qui ont accompli les commandements de Dieu ne peuvent porter les évêques à les violer.

94.

5. Ensuite il exhorte les tombés à faire de dignes fruits de pénitence, et, pour leur inspirer une salutaire confusion, il leur remet devant les yeux les châtimens dont Dieu avait puni quelques-uns d'entre eux aussitôt après leur crime. L'un de ceux qui étaient volontairement montés au Capitole pour renier Jésus-Christ, devint muet aussitôt après l'avoir renié. Une femme, étant dans le bain, devint possédée de l'esprit immonde, qui l'agita de telle sorte, qu'elle tomba et se coupa avec les dents la langue dont elle s'était servi pour manger des viandes détestables ou pour prononcer des paroles sacrilèges. « Mais écoutez, ajoute saint Cyprien, ce qui est arrivé en ma présence et dont je suis témoin : un père et une mère, s'enfuyant en hâte et en

désordre, à cause de la persécution, laissèrent chez eux une petite fille qui était encore à la mamelle, et que sa nourrice porta aux magistrats, qui lui donnèrent du pain trempé dans du vin, parce qu'elle était encore trop petite pour manger de la viande. Quelque temps après, la nourrice l'ayant remise entre les mains de sa mère, celle-ci, ne sachant rien de ce qui s'était passé, l'apporta avec elle, lorsque nous offrions le sacrifice. Mais la petite fille, se trouvant dans l'assemblée des saints, ne put supporter notre prière, et, pleurant et se tourmentant comme si on lui eût donné la question, elle témoignait ce qui lui était arrivé par tous les signes qu'elle pouvait donner en un âge si tendre. Quand toutes les cérémonies furent achevées et que le diacre lui présenta le calice à son tour, alors, poussée d'un instinct que Dieu lui donna, elle se mit à tourner la tête, serrer les lèvres et rejeter le calice. Le diacre, néanmoins, persista et lui fit boire de force le sacrement du calice; mais aussitôt le cœur lui souleva et elle vomit. L'eucharistie ne put demeurer dans un corps et une bouche infectés. Une autre plus âgée, qui avait commis le même crime, s'étant présentée pour recevoir l'eucharistie, le sang du Seigneur demeura entre son gosier et son estomac, en sorte qu'après plusieurs tremblements, elle tomba morte sur la place. Une autre femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avait mis le Saint du Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher; et un homme, souillé du même crime, ayant eu la hardiesse, après la célébration du sacrifice, d'en prendre sa part avec les autres, ne put ni manger ni toucher le Saint du Seigneur, et trouva qu'il n'avait que de la cendre dans la main. »

Pag 95.

6. Indépendamment de ceux qui avaient sacrifié aux idoles sans y être contraints par la violence des tourmens, il y en avait d'autres qui, n'ayant point sacrifié, donnaient néanmoins ou recevaient des billets pour attester qu'ils l'avaient fait. C'est pourquoi on les appela *libellatiques*. Saint Cyprien soutient qu'ils sont coupables et qu'ils ont besoin de faire pénitence. « Cette protestation que l'on fait dans ces billets, dit-il, est la déclaration d'un chrétien qui se désavoue pour ce qu'il est : c'est avoir commis un crime que de con-

<sup>1</sup> Tout ce que prétend saint Cyprien, c'est qu'on ne peut, en vue des mérites des martyrs, absoudre

personne en cette vie qui n'ait fait pénitence.

<sup>2</sup> Luc. XII, 18.

Pag. 96.

fesser qu'on l'a commis; et puisqu'il est écrit qu'on ne peut servir deux maîtres <sup>1</sup>, le libellatique n'a pas servi Dieu, puisqu'il a servi un homme, puisqu'il a obéi à ses édits, puisqu'il a exécuté ses commandements. Je veux qu'il soit moins coupable, en ce qu'il ne s'est point présenté devant les idoles, en ce qu'il n'a point profané la sainteté de la foi aux yeux d'un peuple qui s'en moque, et en ce qu'il n'a point souillé ses mains ni sa bouche par des sacrifices funestes et des viandes criminelles : cela peut lui faire obtenir plus aisément le pardon de son crime; mais cela ne le peut exempter de crime. » Il les exhorte à confesser leur faute et à faire une sincère pénitence, afin que le pardon, qui leur sera accordé par les prêtres, soit agréable à Dieu. « Pensez-vous, leur dit-il, pouvoir si tôt fléchir le Seigneur, après l'avoir renié si lâchement? Il faut le prier continuellement, passer les jours et les nuits à pleurer et à soupirer, coucher sur la cendre, se couvrir d'un cilice, s'occuper de bonnes œuvres, faire beaucoup d'aumônes. Dieu peut avoir égard à ce que les martyrs demandent et à ce que font les prêtres pour de tels pénitents. Celui qui satisfiera ainsi au Seigneur, tirera de sa chute même, avec l'aide de Dieu, un accroissement de courage et de foi, réjouira autant l'Eglise qu'il l'avait attristée, et ne méritera pas seulement le pardon, mais la couronne <sup>2</sup>. »

## § 6. — TRAITÉ DE L'ORAISON DOMINICALE.

Traité de l'Oraison dominicale, écrit vers l'an 252.

1. Un des plus célèbres ouvrages de saint Cyprien est celui qu'il composa pour expliquer l'Oraison dominicale. Saint Augustin le cite avec éloge en plusieurs endroits de

<sup>1</sup> Matth. IX, 24.

<sup>2</sup> Le style de cet écrit est plein de dignité et d'onction; il est harmonieux, et l'on dirait que tout le génie de l'Eglise s'est réuni dans le sein et sous la langue de l'auteur. (L'Éditeur.)

<sup>3</sup> *Commoneo autem charitatem vestram et multum exhortor, ut beati Cypriani librum quem scripsit de Oratione dominica diligenter legatis, et quantum vos Dominus adjuverit, intelligatis, memorieque mandetis. Ibiq; videbitis quemadmodum sic alloquatur liberum arbitrium, quos conscriptione sui sermonis edificat, ut ostendat tamen ea quæ implenda jubentur in lege, in oratione esse poscenda. Quod utique vanissime fieret, si ad illa agenda sine divino adiutorio voluntas humana sufficeret.* Augustin., lib. de Lib. arbit., cap. 13, tom. X, pag. 731.

<sup>4</sup> *Legimus eis etiam librum beatissimi Cypriani de Oratione dominica, et ostendimus quemadmodum docuerit, omnia quæ ad mores nostros pertinent quibus recte vivimus, a Patre nostro qui in cælis est, esse*

ses écrits, et <sup>5</sup> exhorte Valentin et les autres serviteurs de Dieu à le lire, pour y apprendre principalement que nous devons demander à Dieu la grâce d'accomplir ce qu'il nous commande. Il le lut <sup>4</sup> lui-même aux moines d'Adrumet, et leur conseilla de le lire avec soin, pour s'instruire sur la nécessité de la grâce et de la prière; il en <sup>5</sup> conseilla encore la lecture à saint Prosper et à Hilaire, les assurant qu'ils y trouveraient le contre-poison que Dieu préparait dès-lors contre le venin de l'hérésie pélagienne. Saint Hilaire n'estimait pas moins ce traité de saint Cyprien. Il paraît même qu'il le regardait comme une pièce achevée, puisqu'il dit <sup>6</sup> que l'explication que Cyprien, de sainte mémoire, avait donnée de l'Oraison dominicale, le délivrait de la nécessité de traiter la même matière. Le diacre Ponce <sup>7</sup> le met après le livre de l'Unité de l'Eglise, et dit que ce saint évêque y enseigne aux enfants de Dieu la loi de la prière évangélique. On croit que saint Cyprien le composa après la persécution de Dèce, vers la fin de l'an 251 ou au commencement de 252, dans un temps où il gouvernait en paix son Eglise.

2. Il y a trois parties dans ce traité. Dans la première, saint Cyprien fait voir que l'Oraison dominicale est la plus excellente, la plus spirituelle et la plus efficace de toutes les prières, puisque c'est Jésus-Christ même qui nous l'a donnée <sup>8</sup>, afin que nous nous en servissions pour parler au Père : lorsqu'il disait que le temps était proche où les vrais adorateurs adoreraient le Père en esprit et en vérité, il avait en vue cette admirable prière qu'il devait laisser à ses disciples :

*poscenda, ne de libero præsumentes arbitrio, a divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus, quomodo admonuerit idem gloriosissimus martyr, etiam pro inimicis nostris, qui nondum in Christum crediderunt, nos ut credant debere orare. Quod utique inaniter fieret, nisi Ecclesia crederet etiam malas atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti.* Augustin., *Epist.* 225.

<sup>5</sup> *Legite aliquanto intentius ejus expositionem in beati Cypriani martyris libro, quem de hac re condidit, cujus est titulus: de Oratione dominica; et videte ante quot annos, contra ea quæ futura erant pelagianorum venena quale sit antidotum præparatum, etc.* Augustin., de *Dono perseverantiæ*, cap. 2, p. 823, t. X.

<sup>6</sup> *De orationis autem sacramento, necessitate nos commentandi Cyprianus, vir sanctæ memoriæ, liberavit.* Hilar., *Comm. in Matth.*, cap. 5.

<sup>7</sup> *Quis schismaticos unitatem, filius Dei pacem et evangelicæ legis precem doceret?* Pont., pag. 5.

<sup>8</sup> Jean, IV, 23.

Analyse de ce Traité.  
Pag. 99.

« Ce n'est pas seulement une ignorance, ajoute-t-il, mais une faute <sup>4</sup> de prier autrement qu'il nous l'a enseigné, puisqu'il reproche aux Juifs <sup>2</sup> de rejeter le commandement de Dieu pour établir leur tradition : prions comme notre Maître et notre Dieu nous l'a appris. C'est une belle et une agréable prière que celle que nous adressons à Dieu, comme venant de lui, que celle qui frappe ses oreilles par des paroles que Jésus-Christ lui-même a formées. Car, puisqu'il nous assure <sup>5</sup> que le Père nous accordera tout ce que nous lui demanderons en son nom, il nous l'accordera beaucoup plutôt, si nous ne le lui demandons pas seulement en son nom, mais par ses paroles mêmes. » Saint Cyprien veut que l'on prie avec beaucoup de respect et de retenue, en s'efforçant de plaire à Dieu, aussi bien par cette contenance que par le ton de la voix. Il croit qu'il convient mieux à la foi et à l'esprit de l'Evangile de prier en secret et en des lieux retirés. Mais lorsque l'on s'assemble avec l'évêque, pour célébrer avec lui les divins mystères, il dit qu'on doit éviter le bruit confus de voix tumultueuses, et adresser modestement ses prières à Dieu.

Pag. 100. 3. La seconde partie contient l'explication de l'Oraison dominicale. « Nous ne disons pas, remarque saint Cyprien, *Mon Père qui êtes dans les cieux*, ni *Donnez-moi aujourd'hui mon pain*, parce que notre prière est <sup>5</sup> une prière publique et commune, et que, quand nous prions, ce n'est pas pour un seul, mais pour tout le peuple fidèle, qui ne forme qu'un corps. En disant : *Notre Père qui êtes dans les cieux*, nous témoignons que nous ne connaissons plus d'autre Père que celui qui est dans le ciel, conformément à la défense que Jésus-Christ fait dans l'Evangile d'appeler personne notre père sur la terre, comme

n'ayant qu'un seul père, qui est au ciel. Nous l'appelons *notre Père*, c'est-à-dire le père de tous ceux qui, étant sanctifiés par lui et renouvelés par la naissance spirituelle du baptême, commencent à devenir ses enfants. Nous disons ensuite : *Que votre nom soit sanctifié*, non que nous souhaitons que Dieu soit sanctifié par nos prières, mais nous lui demandons de nous faire la grâce de conserver la sainteté que nous avons reçue au baptême. C'est dans le même sens que nous lui disons : *Que votre royaume arrive* ; car, par ces paroles, nous ne demandons point que Dieu règne, mais l'avènement du royaume que Dieu nous a promis et qui nous est acquis par le sang et les souffrances de Jésus-Christ, afin qu'au lieu d'être les esclaves du siècle, nous régnions avec Jésus-Christ régnant, comme lui-même nous l'a promis. Nous ajoutons : *Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel* <sup>6</sup>; non pas afin que Dieu fasse ce qu'il veut, mais afin que nous-mêmes puissions faire ce qui lui plaît. Or, pour cela, nous avons besoin du secours de Dieu, parce que personne n'est fort par ses propres forces, mais par la bonté et la miséricorde de Dieu. Nous demandons que la volonté de Dieu soit faite en la terre comme au ciel, parce que de l'un et de l'autre dépend la consommation de notre salut. Comme nous avons un corps qui a été pris de la terre, et une âme qui tire son origine du ciel, nous sommes terre et ciel tout ensemble; et nous prions Dieu que sa volonté s'accomplisse en l'un et en l'autre, c'est-à-dire en notre corps et en notre esprit; qu'il lui plaise d'accorder ces deux parties, qui sont continuellement en guerre, afin que l'âme, qui a été régénérée par lui, puisse être sauvée. Après cela nous disons : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien* ; ce qui

103. peut s'entendre spirituellement du pain de *precem nostram salutari sermone breviavit* ? Cypr., pag. 106.

<sup>2</sup> Marc, VII, 8. — <sup>3</sup> Jean, XVI, 24.

<sup>1</sup> *Ut aliter orare quam docuit, non ignorantia sola sit, sed et culpa.* Cyprian., pag. 99. Il est libre, dit saint Augustin, de se servir d'autres paroles que de celles de cette oraison ; mais il n'est pas libre de demander autre chose que ce qu'elles contiennent : *Et si per omnia precatationum sanctarum verba discurras, quantum existimo nihil invenies quod in ista dominica non contineatur et concludatur oratione. Unde liberum est, aliis atque aliis verbis, eadem tamen in orando dicere, sed non debet esse liberum alia dicere.* August., *Epist.* 121, num. 22. C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Cyprien, qui dit plusieurs fois que l'Oraison dominicale contient en abrégé toutes les prières que nous devons faire à Dieu : *Quid mirum, fratres dilectissimi, si oratio talis est, quam Deus docuit, qui magisterio suo omnem*

<sup>4</sup> *Et quando in unum cum fratribus convenimus, et sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus, reverentia et disciplina memores esse debemus : non passim, ventilare preces nostras, inconditis vocibus : nec petitionem commendandam modeste Deo, tumultuosa loquacitate jactare.* Cyprian., pag. 100.

<sup>5</sup> *Publica nobis et communis est oratio : et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus ; quia totus populus unum sumus. Deus pacis et concordia magister, qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quo modo in uno omnes ipse portavit.* Cypr., *ibid.*

<sup>6</sup> Matth. XXV, 34.

vie, qui est Jésus-Christ, ou à la lettre, du pain matériel qui sert de nourriture à notre corps. Nous demandons que ce pain nous soit donné tous les jours, de peur que nous, qui sommes incorporés en Jésus-Christ et qui recevons tous les jours l'eucharistie, ne soyons séparés du corps de Jésus-Christ, étant empêchés par quelque faute considérable de participer au pain céleste. L'on peut encore entendre ces paroles de cette sorte : Après avoir renoncé au monde par la foi, à ses pompes et à ses richesses, nous ne demandons plus que la nourriture nécessaire pour chaque jour, sans étendre même nos desirs jusqu'au lendemain. Ensuite nous prions pour nos péchés, en disant à Dieu : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à ceux qui nous doivent* : paroles qui nous enseignent deux vérités, l'une que nous sommes tous pécheurs, l'autre que nous pouvons, par le moyen de la prière, obtenir le pardon de nos péchés. Il est vrai que Jésus-Christ ajoute une condition, laquelle est que nous pardonnions à ceux qui nous ont offensés. Car Dieu veut que nous vivions en paix dans sa maison, et que ceux qui ne sont animés que d'un même esprit n'aient aussi qu'une même volonté. C'est pour cela qu'il ne reçut point le sacrifice de Caïn, qui était mal avec son frère, et qu'il défend de s'approcher de l'autel dans un esprit de haine. Il veut encore que nous ajoutions : *Et ne permettez pas que nous tombions en tentation*. Ce qui montre que notre ennemi ne peut rien contre nous, si Dieu ne le lui permet. Or, Dieu ne donne ce pouvoir au démon que lorsque nous péchons, et il ne le lui donne que pour nous punir ou nous éprouver. Cela nous fait encore souvenir de notre faiblesse et nous avertit de ne nous rien attribuer et de ne point croire que, lorsque nous confessons Jésus-Christ, la gloire nous en soit due. Enfin l'Oraison dominicale finit par une demande qui comprend en abrégé toutes les autres ; car, lorsque nous demandons à Dieu de nous délivrer du mal, il ne reste plus rien à lui demander. Munis de sa protection, nous n'avons rien à redouter de tout ce que

le monde ou le démon peut tramer contre notre salut. »

4. Dans la troisième partie, saint Cyprien traite des conditions de la prière. Il enseigne : 1<sup>o</sup> qu'on doit y être assidu, à l'exemple de Jésus-Christ qui passait les nuits à prier, non pour lui-même, puisqu'étant innocent il n'avait rien à demander, mais pour nos péchés ; 2<sup>o</sup> qu'il faut prier de tout son cœur, bannir toutes les pensées charnelles et séculières, et songer uniquement à ce que nous demandons. « C'est pour cela, dit-il, que le prêtre, avant de commencer l'oraison, y prépare les fidèles par ces paroles : *Élevez vos cœurs au Seigneur* ; et que le peuple répond : *Nous les avons élevés au Seigneur* ; » 3<sup>o</sup> que nous devons accompagner nos prières de bonnes œuvres, surtout de l'aumône, à l'imitation de Tobie et de Corneille le centurion, qui méritèrent d'être exaucés, parce qu'ils accompagnaient leurs prières d'œuvres de charité ; 4<sup>o</sup> qu'il n'y a point d'heures du jour où nous ne devons prier Dieu, et que nous ne devons pas en excepter la nuit ; car il n'y a point de nuit pour les véritables chrétiens qui sont toute lumière en Jésus-Christ. Aussi prétend-il que c'est au nom de l'Église et des fidèles que l'Épouse dit dans le Cantique des Cantiques : « Je dors, mais mon cœur veille <sup>1</sup>. » Il ne laissa pas de marquer en particulier, pour heure ordinaire de la prière, celles de tierce, de sexte et de none. Il ajoute qu'il faut encore prier le matin, afin de célébrer la mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, et sur la fin du jour, quand le soleil se couche, pour demander au vrai soleil, qui est Jésus-Christ, qu'il hâte son avènement, afin de nous donner la grâce de la vie éternelle <sup>2</sup>.

#### § 7. — TRAITÉ DE LA MORTALITÉ.

1. La grande peste qui ravagea l'Empire, sous Gallus, donna lieu à saint Cyprien de composer le traité que nous avons sous le titre : *De la Mortalité*, ou *De la Peste*. La persécution durait encore, et l'on faisait <sup>3</sup> des violences aux chrétiens, pour les obliger à renoncer à leur religion, en jurant <sup>4</sup> par le

Pag. 107.

108.

Traité de la Mortalité, écrit vers l'an 252 ou 253.

<sup>1</sup> Cant. v, 2.

<sup>2</sup> L'ouvrage sur l'Oraison dominicale est un des plus agréables et des plus spirituels de l'auteur. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> *Cogeris maledicere, quod divina lex prohibet: compelleris jurare, quod non licet. Tot persecutiones*

*animus quotidie patitur, tot periculis pectus urgetur.* Cyprian., de Mort., pag. 111.

<sup>4</sup> C'était le jurement qu'on exigeait ordinairement des chrétiens : « *Jura per genium Cæsaris*, » disait le proconsul à saint Polycarpe. Euseb., lib. IV Hist., cap. 15. Voyez aussi Tertullien, *Apologet.*, cap. 32.

génie ou la fortune de César. Ce qui fait voir que saint Cyprien le composa sous Galus, et non sous Valérien, qui, dans le commencement de son règne, fut très-favorable aux chrétiens. Ainsi il faut mettre cet écrit vers l'an 252, ou au plus tard en 253, temps auquel Gallus mourut. Ponce <sup>1</sup> le met après le *livre à Démétrien*. Mais nous avons déjà remarqué qu'il s'est moins appliqué à donner une exacte chronologie des œuvres de saint Cyprien, qu'à nous laisser une idée de chacun de ses ouvrages. D'ailleurs, dans le traité *de la Mortalité*, il n'est fait mention que de la peste, et dans le *livre à Démétrien*, le Saint témoigne <sup>2</sup> que, lorsqu'il l'écrivait, l'Empire était encore désolé par un second fléau, savoir par la famine, qui, comme l'on sait, est une suite ordinaire de la peste, parce que les hommes étant morts, la terre demeure inculte et ne produit que des ronces et des épines. Saint Jérôme <sup>3</sup> cite le traité *de la Mortalité*, et saint Augustin en rapporte plusieurs extraits dans le <sup>4</sup> livre II *contre Julien*, dans l'ouvrage <sup>5</sup> à Boniface *contre les deux lettres des Pélagiens*, dans le livre <sup>6</sup> *de la Prédestination des Saints* et dans <sup>7</sup> quelques autres de ses écrits. Il est encore cité par Jornande <sup>8</sup>, évêque de Ravenne.

2. Le but de saint Cyprien, dans cet ouvrage, est de consoler et de soutenir ceux d'entre les fidèles qui, par un manque de foi, ou par l'amour de la vie, ou par la faiblesse de leur sexe, ou, ce qui est encore pis, par l'ignorance de la vérité, paraissaient ébranlés à la vue de ce fléau de la justice divine. Il leur représente que Jésus-Christ ayant prédit les diverses calamités qui affligent le monde, ils ne doivent pas être surpris de les voir arriver; que craindre la mort, c'est manquer de foi et d'espérance, puisque c'est le temps d'aller régner avec Jésus-Christ; que le juste Siméon, après avoir eu entre ses bras le Christ du Seigneur, souhaita de mourir, nous faisant connaître par là que les ser-

viteurs de Dieu ne jouiront d'une tranquillité parfaite que lorsqu'ils passeront de la mort à une immortalité bienheureuse. « Qu'y a-t-il, en effet, dans le monde, qu'une guerre continuelle avec le diable, pour repousser ses attaques et nous garantir de ses embûches<sup>1</sup>, sans parler des violences qu'on nous fait pour nous obliger à renoncer à notre religion? Quelle folie d'aimer les misères et les afflictions de ce monde, au lieu de nous hâter de posséder une joie qui ne pourra plus nous être ravie! »

3. Il fait voir ensuite que c'était sans raison que quelques-uns s'étonnaient que la peste attaquât aussi bien les chrétiens que les païens : « Comme si le chrétien, dit-il, n'avait embrassé la foi que pour s'exempter du mal et vivre content ici-bas, et qu'il ne fallût pas, au contraire, qu'il souffrit en ce monde pour être heureux en l'autre. Nous avons part comme eux à tous les accidents de cette vie. Il y a plus : un chrétien doit plus souffrir ici que les autres, parce qu'il a davantage à combattre contre le démon. » Ce que saint Cyprien prouve par plusieurs passages de l'Écriture et par l'exemple de Job, de Tobie, d'Abraham et des Apôtres qui ont souffert avec courage les fâcheux événements de cette vie. « Ces grandes évacua-  
113. tions qui nous abattent, ajoute-t-il, ces cruelles inflammations de gorge qui nous altèrent; ces fréquents vomissements, ces yeux étincelants et pleins de feu, ces membres pourris qu'il faut couper, ce venin froid de la maladie qui nous fait perdre l'usage des jambes, de l'ouïe ou de la vue, tout cela ne sert qu'à exercer notre foi. Que celui-là appréhende de mourir, qui n'est point régénéré par l'eau ou par l'Esprit, qui n'est pas marqué du signe de la croix. La mortalité est une peste pour les Juifs et pour les Gentils; mais c'est une heureuse sortie pour les serviteurs de Dieu. Cette peste nous prépare au martyre, en nous apprenant à ne point

Analyse  
de ce Traité.  
Pag. 110.

111.

<sup>1</sup> *Per quem gentiles blasphemi repercussis in se iis quæ nobis ingerunt, vincerentur? a quo christiani mollioris affectus circa amissionem suorum, aut quod magis est fidei parvioris consolarentur spe futurorum?* Pont., in *Vita Cyprian.*, pag. 5.

<sup>2</sup> *Quod autem crebrius bella continuant, quod sterilitas et fames sollicitudinem cumulant, quod sævientibus morbis valetudo frangitur, quod humanum genus suis populatione vastatur, et hoc scias esse prædictum.* Cyprian., lib. ad *Demetrianum*, pag. 130.

<sup>3</sup> *Pestilens morbus multas totius orbis provincias occupavit, ut Cypriani de Mortalitate testis est liber.*

Eusebius seu Hieronymus, in *Chronicis*, ad annum 253.

<sup>4</sup> Augustin., lib. II *cont. Julian.*, cap. 3. — <sup>5</sup> Lib. IV ad *Bonifac.*, cap. 8.

<sup>6</sup> *Scriptis librum de Mortalitate Cyprianus, multis ac pene omnibus qui ecclesiasticas litteras amant laudabiliter notum.* Augustin., lib. de *Prædestinat. Sanct.*, cap. 14, pag. 807, tom. X.

<sup>7</sup> August., lib. de *Catechismo*, cap. 1, et lib. I ad *Prosper.*, cap. 14.

<sup>8</sup> Jornand., de *Gothorum origine*, cap. 19, pag. 638 edit. Amstelodam., an. 1655.



craindre la mort. Ce n'est pas un fléau pour nous, mais un exercice qui nous fait remporter la gloire de la constance et nous dispose à recevoir des couronnes. »

Pag. 114.

4. Saint Cyprien répond aux vains prétextes dont quelques-uns se servaient pour autoriser leur crainte et leur douleur. Les uns disaient que leur affliction était, après s'être préparés à confesser le nom de Jésus-Christ et s'être disposés au martyre, de se voir privés de ce bonheur par la mort. D'autres apportaient pour raison de leur regret, le mérite et la probité des parents ou des amis qu'ils avaient perdus. Le saint évêque dit aux premiers que, le martyre étant une grâce de Dieu, ils ne peuvent pas dire qu'ils l'ont perdue, puisqu'ils ne savent pas s'ils méritaient de la recevoir; qu'au surplus Dieu, qui sonde les cœurs et découvre les choses les plus cachées, les récompensera de leur résolution et de leur courage; car Dieu ne demande point notre sang, mais notre foi. Il dit aux seconds que nous ne devons pas pleurer comme perdus ceux de nos proches ou de nos amis qui ne font que passer de cette vie à la vie éternelle, mais nous réjouir au contraire de leur départ, assurés, par la foi, de la vérité des promesses de Notre-Seigneur. Il ajoute que Dieu lui avait commandé, par des révélations fréquentes et manifestes, de prêcher publiquement qu'il ne fallait pas pleurer ceux que Dieu avait appelés de ce monde, ni s'habiller de noir, à cause d'eux, puisqu'ils ont déjà reçu des robes blanches; ni donner sujet aux païens de nous reprocher de pleurer comme perdus et anéantis ceux que nous disons être vivants avec Dieu. Il rapporte aussi une vision qu'eut un évêque qui, étant fort malade, avait demandé à Dieu qu'il lui plût encore le laisser en ce monde. Un jeune homme <sup>1</sup>, plein de majesté et de lumière, se présenta à lui et lui dit, d'un ton qui témoignait assez son indignation: « Vous appréhendez la persécution, et vous ne voulez pas néanmoins sortir de ce monde: que voulez-

vous que je fasse? » — « C'est ainsi, ajoute saint Cyprien, que Notre-Seigneur, voyant que la crainte de souffrir l'emporte sur le désir que nous avons d'aller à lui, ne consent pas à nos désirs, pour notre avantage. » Il finit ce traité par ces paroles remarquables: « Notre patrie, c'est le paradis; nos parents sont les patriarches: pourquoi donc ne courons-nous point voir notre patrie et embrasser nos frères? Grand nombre de nos amis, de nos frères, de nos enfants nous y attendent, assurés de leur salut et encore en peine pour le nôtre. Quelle joie pour eux et pour nous de nous voir et de nous embrasser! Quel plaisir de jouir d'une vie éternelle sans être traversés de la crainte de la mort! d'être toujours et souverainement heureux! C'est là qu'est le chœur glorieux des apôtres, l'auguste assemblée des patriarches, la multitude innombrable des martyrs, la troupe triomphante des vierges, la bande sacrée des personnes charitables qui ont soulagé les misères des pauvres et envoyé leurs trésors dans le ciel. Hâtons-nous de les aller trouver et d'être bientôt avec Jésus-Christ. Qu'il voie dans notre cœur ces pensées et ces désirs; car plus nous désirerons de le voir, plus notre récompense sera grande <sup>2</sup>. »

Pag. 116.

## § 8. — DE L'EXHORTATION AU MARTYRE.

1. Le traité qui a pour titre: *Exhortation au martyre*, est mis dans l'édition d'Oxford immédiatement après celui de *la Mortalité*. Il paraît, en effet, qu'ils ont été écrits à peu près dans le même temps, c'est-à-dire sous la persécution de Gallus <sup>3</sup>. Il y a néanmoins quelques critiques <sup>4</sup> qui le mettent après le livre de *la Patience*, composé sous l'empire de Valérien; d'autres <sup>5</sup> qui le placent sous Dèce. Ce qui nous porte à croire que saint Cyprien le fit dans le temps que la persécution se renouvela, sous Gallus, l'an 252, c'est ce qu'il <sup>6</sup> y dit de la fin du monde et de la venue de l'Antechrist, qu'il croyait proche; car il parle de la même manière <sup>7</sup> dans sa lettre

Traité de l'Exhortation au martyre. Écrit en 252.

<sup>1</sup> Posside rapporte cette histoire tout entière dans la *Vie de saint Augustin* qui s'en servait quelquefois pour fortifier ceux qui craignaient trop la mort. Possid., in *Vita August.*, cap. 27.

<sup>2</sup> Il règne dans cet ouvrage, dit Mœlher, une grandeur d'âme, une vigueur de foi et une confiance qu'il serait impossible d'exprimer par des paroles, une grandeur qui ne se borne pas à se suffire à elle-même, mais qui attire les esprits et les élève jusqu'à elle. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Mœlher adopte cette époque. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Tillemont, tom. IV, pag. 166. — <sup>5</sup> Baron., ad an. 255, num. 45.

<sup>6</sup> *Persecutionum et pressurarum pondus incumbit, et in fine atque consummatione mundi, Antichristi tempus infestum appropinquare nunc cepit.* Cyprianus, Præfat. in lib. de *Exhortatione martyr.*, pag. 117.

<sup>7</sup> *Scire enim debetis, et pro certo credere ac tenere pressuræ diem super caput esse cœpisse, et occasum sæculi atque Antichristi tempus appropinquasse.* Cyprian., *Epist.* 58 ad Thibaritanos.

aux Thibaritains, écrite en 252, à l'occasion de la même persécution. Marianus Victor a cru que ce traité était de saint Hilaire; il se fondait sur un passage de saint Jérôme, où, selon <sup>1</sup> quelques éditions, ce Père dit que saint Hilaire a fait voir, dans son *livre à Fortunat*, quelle estime il faisait du nombre sept, ce qui se trouve, en effet, au chapitre onzième de l'*Exhortation au martyr*. Mais, outre que le style, les pensées, la méthode font voir qu'il est de saint Cyprien, ce qui y est dit des libellatiques et de la persécution des idolâtres ne convient point au temps de saint Hilaire. Aussi, dans la nouvelle édition des œuvres de saint Jérôme, on trouve le nom <sup>2</sup> de Cyprien, conformément à tous les manuscrits, au lieu du nom d'Hilaire, qu'on ne lit que dans les éditions d'Erasme et de Marianus Victor <sup>3</sup>. Saint Cyprien composa ce traité à la prière de Fortunat, évêque de Tuccabor, ville de la Proconsulaire, le même, à ce que l'on croit, qui avait été envoyé à Rome en 251, pour tâcher d'apaiser le schisme de Novatien, et le même qui parla avec beaucoup de chaleur contre le baptême des hérétiques dans le grand concile de Carthage. Ce n'est, pour ainsi dire, qu'un recueil de passages de l'Écriture, divisé en douze titres ou chapitres, et disposé de la même manière que les livres des *Témoignages* à Quirin. Le Saint n'y ajoute que peu de chose aux paroles du texte sacré, laissant à Fortunat ou à ceux qui liront cet écrit, d'étendre la matière, s'ils le jugent à propos. Saint Cyprien en parle en ces termes : « Je vous envoie, dit-il dans la préface à Fortunat <sup>4</sup>, non une robe toute faite, mais la laine même et la pourpre de l'Agneau qui nous a rachetés et vivifiés. Vous vous en ferez un vêtement à votre volonté, que vous aimerez d'autant mieux que vous l'aurez fait vous-même. Je vous supplie aussi d'en faire part à nos autres frères, afin qu'ils

puissent s'en servir à couvrir leur ancienne nudité, et que nous portions tous les habillements de Jésus-Christ, c'est-à-dire que nous soyons tous remplis de sa grâce. » Il dit encore qu'il lui envoie des armes <sup>5</sup>, prises des livres saints, comme d'un arsenal divin, pour les frères qui doivent combattre. La raison qu'il donne <sup>6</sup> de ce qu'il n'a rien ou peu ajouté au texte de l'Écriture, c'est que, quand il s'agit de faire des martyrs, il faut que Dieu parle et que les hommes se taisent.

2. Saint Cyprien fait voir en premier lieu que les idoles étant toutes faites de la main des hommes et ayant besoin de leur secours pour subsister, ne sont point des dieux, et qu'elles ne peuvent secourir personne; qu'on ne doit point non plus adorer les éléments, puisque, selon l'ordre établi de Dieu, ils doivent servir à l'homme; que Dieu seul mérite d'être adoré; que ce fut pour obéir au commandement qu'il fait de mettre à mort ceux qui conseillent aux autres de sacrifier, que Mathathias, poussé d'un zèle divin, tua celui qui s'était approché de l'autel pour sacrifier aux idoles, comme il est rapporté au chapitre second du premier livre des Machabées. Il montre ensuite qu'après avoir été rachetés et vivifiés par le sang de Jésus-Christ, nous ne lui devons plus rien préférer, mais nous devons prendre garde de ne pas retomber sous la puissance du démon; nous devons persévérer dans la foi et dans la vertu, sans appréhender les persécutions, dans la confiance que Dieu est plus puissant pour nous protéger que le diable pour nous vaincre. « Il a été prédit, ajoute saint Cyprien, que le monde nous haïrait et qu'il exciterait des persécutions contre nous : ce qui ne doit point paraître étrange à des chrétiens, puisque, dès le commencement du monde, les gens de bien ont souffert de la part des mé-

<sup>1</sup> Le nom d'Hilaire ne se trouve que dans l'édition d'Erasme et de Marianus, les autres lisent Cyprien, ainsi que portent tous les manuscrits, selon la remarque de Dom Martianay. *Nulla fide*, dit-il, *hic pro Cypriano Hilarium obtrudunt Erasmi et Mariani editiones, cum omnes manuscripti codices, nullo excepto, veram ac genuinam retineant lectionem. Quorum Cyprianus de septenario, id est, impari numero disserens, que et quanta dixerit ad Fortunatum, liber illius testimonio est.* Martianay, not. in *Epist.* 30; Hieronym., *pro libris adversus Jovinianum*, pag. 241, tom. IV.

<sup>2</sup> *Quorum Cyprianus de septenario disserens, etc.*, ut supra.

<sup>3</sup> Baluze et D. Maran le croient sans hésiter de saint Cyprien. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Cyprian., *Præf. ad lib. de Exhort. mart.*, p. 118.

<sup>5</sup> *Ut quantum sufficit mediocritas nostra auxilio divinæ inspirationis instructa, quasi arma ac munimenta quædam pugnantibus fratribus de præceptis dominicis promerentur.* Cyprian., *ibid.*, pag. 117.

<sup>6</sup> *Necnon et illud consilium utile ac salubre propexi, in exhortatione tam necessaria quæ martyres faciat, amputandas esse verborum nostrorum moras ac tarditates, atque ambages sermonis humani subtrahendas; ponendo illa sola quæ Deus loquitur, quibus servos suos ad martyrium Christus hortatur.* Cyprianus., *ibid.*, pag. 118.

chants. » Ce qu'il prouve par ce qui est dit dans l'Écriture d'Abel, de Jacob, de Joseph, de David, d'Elie, du grand-prêtre Zacharie, tué au milieu du temple, proche de l'autel; des trois enfants de Babylone, de Daniel et des sept frères Machabées, dont il décrit le martyre. « Si donc nous nous sommes véritablement donnés à Dieu, conclut-il, si nous marchons sur les anciennes et saintes traces des justes, ne faisons point difficulté de passer par les mêmes épreuves, nous estimant heureux de nous rencontrer dans un temps où la foi et la vertu sont si florissantes qu'on ne peut plus compter, comme autrefois, le nombre de ceux qui signalent leur valeur par le martyre. Dieu ne promet pas des récompenses seulement à ceux qui souffrent le martyre, mais aussi à ceux qui conservent une foi pure et entière. Car tout chrétien qui abandonnera ses biens pour Jésus-Christ, sera mis au rang des martyrs. Dieu, qui est un juge équitable, n'a point d'égard au temps. Durant la persécution il couronne le courage, et durant la paix il couronne la vertu et la bonne volonté. » Il est à remarquer que, dans ce traité, saint Cyprien <sup>1</sup> compte près de six mille ans depuis la création jusqu'à son temps. Ici il <sup>2</sup> suivait la chronologie reçue communément en Afrique, qui mettait cinq mille cinq cents ans depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de Jésus-Christ <sup>3</sup>.

§ 9. — TRAITÉ DE SAINT CYPRIEN CONTRE DÉMÉTRIEN.

1. Ce fut encore pendant la persécution de Gallus <sup>4</sup> que saint Cyprien écrivit son traité *contre Démétrien*, vers l'an 282, car on croit qu'il y parle de la mort de Dèce <sup>5</sup> et de ses enfants, arrivée sur la fin de l'an 251, comme d'un événement tout récent et comme un effet de la vengeance que Dieu avait tirée du persécuteur des chrétiens. Quelques-uns ont cru que

ce Démétrien était proconsul d'Afrique; mais, s'il l'eût été, saint Cyprien lui eût-il parlé en ces termes? « Il y a longtemps <sup>6</sup> que je vous entends vomir des blasphèmes contre le Dieu véritable et unique; mais je vous avais toujours méprisé jusqu'ici, parce que je jugeais plus à propos de vous laisser dans votre erreur, que d'aigrir un homme furieux et emporté. » Ailleurs <sup>7</sup> le Saint en parle comme d'un homme qui aimait à disputer contre les chrétiens; qui, dans les disputes, ne faisait que crier sans raison, et qui tâchait d'attirer à son parti plusieurs personnes; ce qui ne convient pas à un proconsul, le premier et le souverain magistrat d'Afrique. Il y a donc plus d'apparence que Démétrien était un des principaux ministres de la justice et de la persécution, c'est-à-dire qu'il était ou gouverneur d'Afrique, ou assesseur du proconsul. Car on <sup>8</sup> voit qu'il persécutait les chrétiens avec beaucoup de cruauté; qu'il les chassait de leurs maisons, qu'il les dépouillait de leurs biens, qu'il les chargeait de chaînes, les enfermait dans des prisons et les faisait mourir par les bêtes, par le fer et par le feu. Il était <sup>9</sup> venu souvent voir saint Cyprien, plutôt pour disputer contre lui que pour en apprendre quelque chose. Le Saint crut d'abord que le silence était le moyen le plus sûr pour vaincre son opiniâtreté; mais voyant que Démétrien et beaucoup d'autres, à son instigation, accusaient les chrétiens d'être cause des guerres, des pestes et des famines qui désolaient l'Empire, il craignit qu'on n'attribuât son silence à la faiblesse et à la défiance, plutôt qu'à une sage retenue, et que, tant qu'il négligerait de répondre aux crimes qu'on imputait aux chrétiens, il ne semblât qu'ils en demeuraient d'accord. C'est ce qui l'obligea de composer cet écrit: il l'adressa à Démétrien lui-même, et il le réfute avec autant de force que de charité. Le diacre Ponce parle de ce traité. Lactance et saint

<sup>1</sup> *Sex millia annorum jam pene complentur.* Cypr., in Præfat., lib. de Exhort. martyr., pag. 117.

<sup>2</sup> Oxon., not. in hunc locum.

<sup>3</sup> Les motifs qui doivent engager au martyre sont exposés avec force dans le chapitre V. La péroraison manque de développements, mais elle est pleine de pensées édifiantes. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> On ne peut pas dire que ce fut sous la persécution de Dèce, puisque saint Cyprien attribue à la vengeance divine la mort du prince prédécesseur de celui sous lequel il écrivait; car ni Philippe, ni Gordien n'excitèrent aucune persécution.

<sup>5</sup> *Nam ut memorias taceamus antiquas, et ultiones*

*pro cultoribus Dei sæpe repetitas, nullo vocis præcordio revolvamus, documentum recentis rei satis est, quod sic celeriter, quodque in tanta celeritate sic granditer nuper secuta defensio est ruinis regum, jacturis opum, dispendio militum, diminutione castro- rum:* Cyprian., lib. ad Demet., pag. 133.

<sup>6</sup> Cyprian., lib. ad Demetrian., pag. 129.

<sup>7</sup> *Nam cum ad me sæpe studio magis contradicendi, quam voto discendi venires et clamosis vocibus personans, malles tua impudenter ingerere quam nostra patienter audire, ineptum videbatur congrredi tecum,* Cyprian., *ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, pag. 132. — <sup>9</sup> *Ibid.*, pag. 129.

Jérôme trouve étonnant que le Saint y emploie plutôt les passages de l'Écriture et des Prophètes, que ceux des poètes et des philosophes païens <sup>1</sup>, où les raisons humaines, selon leur jugement, eussent été plus propres à convaincre Démétrien <sup>2</sup>. Mais peut-être cet idolâtre avait-il quelque connaissance de nos livres saints; d'ailleurs, ce traité devant être rendu public, il était à propos de le rendre utile aussi bien aux chrétiens qu'aux païens, et de faire voir aux uns et aux autres que les divines Écritures sont le fondement de notre foi <sup>3</sup>.

2. Démétrien, comme nous l'avons déjà remarqué, accusait les chrétiens d'être la cause de tous les fléaux qui ravageaient l'Empire. Saint Cyprien répond, en premier lieu, que tous ces maux viennent de l'affaiblissement de la nature et de la décadence du monde qui tend à sa fin; ce qu'il essaie de montrer par l'énumération des divers dérangements arrivés dans le cours ordinaire de la nature. « Il ne tombe plus, dit-il, tant de pluie en hiver pour nourrir les semences, le soleil n'est plus si chaud en été pour mûrir les fruits, le printemps n'est plus si agréable, ni l'automne si fertile. Les carrières de marbre, comme si elles étaient lassées, n'en fournissent plus tant, et les mines d'or et d'argent sont épuisées. Les terres demeurent incultes, les mers sans pilotes, les armées sans soldats. Il n'y a plus d'innocence au barreau, de justice parmi les juges, d'union entre les amis, d'industrie dans les arts, de discipline dans les mœurs. Croyez-vous qu'une chose qui est sur son retour, puisse être aussi vigoureuse qu'elle était d'abord? Quand donc vous imputez aux chrétiens, que dans la vieillesse du monde, toutes choses empirent: c'est comme si les vieillards s'avaient de leur imputer les incommodités de la vieillesse et de les accuser d'être cause qu'ils n'entendent plus si clair, qu'ils n'ont plus si bonne vue, qu'ils ne sont plus si agiles, ni si robustes, ni si sains, et que, tandis que l'on vivait autrefois huit et neuf cents ans, à peine s'en trouve-t-il maintenant qui aillent jusqu'à cent. »

<sup>1</sup> *Cyprianus, vir eloquentia pollens et martyrio, Firmiano narrante mordetur cur adversus Demetrianum scribens, testimoniis usus sit Prophetarum et Apostolorum, quæ ille commentitia et ficta esse dicebat; et non potius philosophorum et poetarum, quorum auctoritati, ut ethnicus, contraire non poterat.* Hieronym., *Epist. 83 ad Magnum*, tom. IV, pag. 655, et Lactant.,

3. En second lieu, bien loin que les chrétiens soient la cause des calamités publiques, en n'adorant pas les faux dieux, ce sont les païens eux-mêmes qui les attirent, en ne rendant pas au vrai Dieu le culte qui lui est dû et en persécutant tous ceux qui l'adorent. Dieu, pour punir leurs crimes et se venger du mépris qu'ils ont pour lui, les frappe de plusieurs plaies en cette vie, jusqu'à ce qu'il les punisse par des flammes éternelles en l'autre; toutes ces choses ont été prédites par les Prophètes. Puis, s'adressant à Démétrien: « Vous vous mettez en colère, lui dit-il, de ce que Dieu est irrité contre vous, comme si, en vivant mal, vous méritiez qu'on vous fit du bien? vous vous plaignez de ce que le ciel est fermé, tandis que vos greniers ne sont point ouverts aux indigents; vous vous récriez de ce que la terre produit moins de fruits, et vous ne faites point de part aux pauvres de ceux qu'elle produit; vous murmurez de la peste, et la peste a découvert ou augmenté vos crimes; car l'on ne secourt point ceux qui en sont atteints, et on les pille quand ils sont morts. L'avarice exerce publiquement ses rapines. La ville est pleine d'empoisonneurs, de faussaires et d'assassins. On ne craint ni accusateurs ni juges, parce que les uns sont complices et que l'on corrompt les autres. Que chacun pense aux péchés et aux plaies de sa conscience, et il cessera de se plaindre de Dieu ou de nous, quand il reconnaîtra qu'il souffre ce qu'il mérite. »

4. « C'est donc injustement, continue saint Cyprien, que vous persécutez ceux qui servent le vrai Dieu. Il ne vous suffit pas de ne le point adorer, si vous ne faites la guerre à ceux qui l'adorent. Vous approuvez les honneurs qu'on rend à de vaines idoles faites par la main des hommes, et même à des monstres; il n'y a que ceux qu'on rend à Dieu qui vous déplaisent. Vous privez de leurs maisons et de leurs biens des hommes justes et innocents, des amis de Dieu; vous les chargez de chaînes et vous leur faites souffrir tous les tourments qu'une cruauté ingénieuse peut inventer. Puisque je confesse

lib. V *Institut.*, cap. 4.

<sup>2</sup> Baluze fait observer avec raison que saint Jérôme se contente de rapporter le passage de Lactance, sans approuver la critique contre saint Cyprien. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Confer Diss. de D. Le Nourry. *Patrolog.* Migne, tom. IV, cap. 974 et seqq. (*L'éditeur.*)

Pag. 133.

que je suis chrétien, et que je le déclare hautement, pourquoi donner la torture à un homme qui avoue ce qu'on lui demande et qui ne se cache pas pour mal parler de vos dieux, mais qui s'en moque devant tout le monde et à la face des juges et des magistrats? Pourquoi attaquez-vous la chair qui est faible? Combattez contre l'esprit, renversez notre foi, surmontez-nous par la raison, si vous le pouvez. Ou, si vos dieux sont véritablement dieux, qu'ils se vengent, qu'ils se défendent eux-mêmes. » Saint Cyprien fait voir que, loin de pouvoir exercer cette vengeance, ils sont tous les jours maltraités par les chrétiens qui les chassent malgré eux des corps de ceux qu'ils possèdent. « Venez, dit-il, aux païens, et soyez vous-mêmes témoins de ce que nous disons. Vous verrez que ceux que vous priez, nous prient, et que ceux que vous adorez, nous craignent; vous verrez trembler devant nous, comme de misérables esclaves, ceux que vous regardez comme vos maîtres, et déclarer eux-mêmes ce qu'ils sont, sans que votre présence puisse les empêcher de découvrir leurs prestiges et leurs tromperies. » Il avance, comme un fait constant, que jamais l'on ne persécute les chrétiens, que le ciel ne donne aussitôt des marques de son courroux. D'où il infère que les chrétiens ne sont la cause des fléaux de la colère de Dieu, qu'autant que Dieu les envoie pour les venger de leurs persécuteurs.

134.

5. « Il ne sert de rien, ajoute saint Cyprien, de dire que les calamités publiques tombent également sur les chrétiens et sur les païens. Les maux ne sont tels qu'à l'égard de ceux qui s'en affligent et qui ne peuvent espérer d'avoir part aux biens du ciel, et non à l'égard de ceux qui, assurés des biens à venir, ne s'inquiètent pas des maux présents. L'on n'entend parmi vous que plaintes et murmures; vous êtes chagrins et impatientes; au lieu que nous conservons une patience forte et religieuse, toujours humble, toujours reconnaissante envers Dieu. Nous voyons d'un visage égal la bonne et la mauvaise fortune; et, sans perdre jamais le calme de l'esprit, nous demeurons inébranlables aux tempêtes du monde, et attendons en repos le temps de l'accomplissement des promesses divines; ce qui n'empê-

1 Le style de cet ouvrage, selon Mœlher, est éloquent et plein de feu; mais les pensées sont présentées sous la forme d'aphorismes plutôt que

che pas que nous ne priions Dieu sans cesse pour le repos de l'Etat, pour les biens de la terre, et que nous ne lui demandions, nuit et jour pour vous, toutes sortes de prospérités. » Il finit en exhortant Démétrien et les autres païens à travailler à leur salut, tandis qu'il est encore temps; à satisfaire à Dieu pour leurs crimes, et à sortir de la nuit profonde de leurs superstitions, pour entrer dans la pure et éclatante lumière de la religion véritable. « Nous vous offrons pour cela, ajoute-t-il, nos services et nos conseils; nous payons votre haine d'amitié et de bienveillance; et, pour les tourments que vous nous faites souffrir, nous vous montrons le chemin du salut: croyez et vivez. Que ni l'âge ni les péchés n'empêchent personne de se convertir. Tant qu'on est en ce bas monde, il est toujours temps de faire pénitence; mais, après le jour du jugement, il n'y aura plus de retour. Un feu brûlant et dévorant tourmentera pour jamais ceux qui y seront condamnés, sans qu'ils puissent espérer ni trêve ni fin à leurs tourments. Leur repentir sera alors inutile, leurs plaintes vaines et leurs prières sans effet; ceux qui n'ont pas voulu croire pour obtenir la vie éternelle, croiront enfin, mais trop tard 1. »

Pag. 135.

## § 10. — TRAITÉ DE L'AUMÔNE.

1. Il y en a qui ont cru que saint Cyprien avait composé cet écrit à l'occasion de l'irruption que les barbares d'Afrique firent en Numidie et dans laquelle ils emmenèrent captifs un grand nombre de chrétiens, hommes et femmes, et même des vierges consacrées à Jésus-Christ: il est vrai que ce saint docteur fut vivement touché de ce désordre, qu'il en craignit les suites, et qu'il donna tous ses soins à amasser une somme suffisante pour la rançon des captifs. On voit même, par sa lettre 62<sup>e</sup>, qu'il envoya aux évêques de Numidie cent mille sesterces d'écus, c'est-à-dire environ vingt-cinq mille livres, pour ce rachat. Cependant plusieurs raisons nous font croire qu'il avait dès-lors composé ce traité de l'Aumône et des bonnes Œuvres. 1<sup>o</sup> Il n'y fait aucune mention du pillage de Numidie par les barbares. 2<sup>o</sup> On voit, par les dernières paroles, qu'il l'écrivit en temps de paix, et ainsi au commencement

Traité de l'Aumône, écrit en 233. 1

traitées à fond; leur but semble plutôt de rétorquer que de persuader; aussi Lactance n'était-il pas content de l'exécution. (L'éditeur.)

de Gallus <sup>1</sup>, ou plutôt dans la première année du règne de Valérien, en 253. Le diacre <sup>2</sup> Ponce, saint <sup>3</sup> Augustin et saint <sup>4</sup> Jérôme font mention de cet ouvrage. Ce dernier l'appelle un grand volume, où saint Cyprien nous apprend combien le pouvoir de la miséricorde est efficace, et combien cette vertu sera un jour récompensée. Il est cité dans le concile œcuménique <sup>5</sup> d'Ephèse sous le titre de *Discours sur l'Aumône*, et dans celui de Calcédoine <sup>6</sup> sous le nom de *livre des Œuvres de piété et de l'Aumône*.

Analyse  
de ce Traité.

Pag. 437.

2. Saint Cyprien y montre d'abord, par un grand nombre de passages tirés de l'Écriture, qu'après avoir perdu la grâce que nous avons reçue dans le baptême, nous pouvons la recouvrer par les œuvres de justice et de miséricorde. Car, de même que l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, les aumônes et les bonnes œuvres servent à remettre les péchés : en sorte que la pratique continuelle des œuvres de miséricorde renouvelle, en quelque manière, la vertu de ce sacrement et nous fait obtenir de nouveau la même grâce. Ce sont encore les aumônes qui rendent nos prières efficaces, qui nous garantissent des dangers, qui délivrent nos âmes de la mort, et même nos corps : ce que le Saint prouve par l'exemple de Tabitha, à qui les bonnes œuvres et les aumônes rendirent la vie. C'est pourquoi Jésus-Christ ne nous recommande rien tant dans l'Évangile, que de faire l'aumône, de songer plutôt à amasser des trésors dans le ciel que sur la terre, et d'acheter de tout son bien la vie éternelle, qui est cette pierre précieuse à laquelle son sang a mis un si haut prix.

438.

439.

3. Il vient ensuite aux excuses dont les riches se servent ordinairement pour se dispenser de faire l'aumône. « Vous appréhen-

dez peut-être, leur dit-il, qu'en assistant les pauvres, votre bien ne s'épuise, et que vous ne tombiez vous-mêmes dans la pauvreté? Mettez-vous en repos de ce côté-là. Les richesses ne s'épuisent point, lorsqu'on s'en sert pour Jésus-Christ : c'est Dieu même qui vous en assure, lorsqu'il dit par la bouche de Salomon <sup>7</sup> : *Celui qui secourt les pauvres ne manquera jamais : mais celui qui détourne les yeux de dessus eux, sera réduit à une extrême pauvreté*. Car les actions de grâces que les pauvres rendent à Dieu pour les aumônes que nous leur faisons, attirent sa bénédiction sur nos biens et les font croître. » Après avoir appuyé cette vérité de quelques endroits de l'Évangile, il s'élève avec beaucoup de zèle contre les riches avarés, et leur dit : « Vous appréhendez que vos revenus ne viennent à mauquer, si vous en assistez libéralement les pauvres, et vous ne savez pas, misérables que vous êtes, que, tandis que vous craignez que votre bien ne manque, la vie et le salut vous manquent en effet. Vous prenez bien garde que vos richesses ne diminuent, et vous ne considérez pas que vous diminuez vous-mêmes, parce que vous aimez mieux votre argent que votre âme. Vous avez peur de perdre votre patrimoine, et vous vous perdez vous-mêmes pour votre patrimoine. C'est de vous que saint Paul a dit <sup>8</sup> : *Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation et dans les pièges du diable, et sont possédés de beaucoup de mauvais desirs, qui précipitent les hommes dans la mort et dans la damnation* <sup>9</sup>. Vous appréhendez que votre bien ne vous manque, si vous en faites beaucoup d'aumônes ; mais quand est-ce qu'un homme de bien a manqué de quoi vivre? Elie est nourri par les corbeaux dans le désert ; Daniel subsiste mi-

Pag. 440.

<sup>1</sup> *Si expeditos, si celeres, si in hoc operis agone currentes, dies nos vel redditionis, vel persecutionis invenerit : nusquam Dominus meritis nostris ad meritum deerit ; in pace vincuntibus coronam candidam pro operibus dabit, in persecutione purpuram pro passione geminabit.* Cyprian., lib. de Eleemos., pag. 144.

<sup>2</sup> *Unde sic misericordiam disceremus ?* Pont., in Vita sancti Cypr., pag. 5.

<sup>3</sup> *Videamus quid de originali peccato senserit Cyprianus.* In epistola de Opere et Eleemosynis ita loquitur : *cum Dominus adveniens, sanasset illa quæ Adam portaverat vulnera, etc.* August., lib. IV ad Bonifac., cap. 8, pag. 480, tom. X.

<sup>4</sup> *Quantas vires habeat misericordia, et quibus donanda sit præmiis ; et beatus Cyprianus grandi volumine prosequitur et Danielis consilium probat, qui*

*regem impiissimum, si se audire voluisset, scit pauperum sustentatione salvandum.* Hieronym., Epist. 54 ad Pammach.

<sup>5</sup> *Cypriani sanctissimi episcopi et martyris, ex tractatu de Eleemosyna.* Tom. III Concil. Labbæi, p. 511.

<sup>6</sup> *Cypriani sanctissimi episcopi et martyris ex libro de pietatis Opere et Eleemosynis.* Tom. IV Concil., pag. 288. — <sup>7</sup> Prov. XXVIII, 27. — <sup>8</sup> I Timoth. VI, 7.

<sup>9</sup> Le texte cité est précédé de ces paroles : *Nihil intulimus in hunc mundum, verum nec auferre possumus. Habentes itaque exhibitionem et tegumentum, his contenti sumus.* L'annotateur de la Bible portative fait observer avec raison que la leçon *exhibitionem*, donnée par Baluze, est vicieuse. *Exhibitio* ne signifie pas *victum*. Peut-être saint Cyprien lisait-il *enuitronem*. (L'éditeur.)

raculeusement dans la fosse aux lions; Dieu nourrit les oiseaux et les infidèles, et vous, qui êtes chrétiens, serviteurs de Dieu, occupés à faire de bonnes œuvres, chers à votre Seigneur, vous avez peur de manquer de quelque chose? Croyez-vous que Jésus-Christ ne nourrisse pas ceux qui le nourrissent, ou que les choses de la terre puissent manquer à ceux à qui l'on donne même celles du ciel? N'est-ce pas là une pensée infidèle? ce sentiment n'est-il pas impie et sacrilège? Que fait un incrédule dans la maison de la foi? Pourquoi vous appelle-t-on chrétien, si vous n'avez aucune confiance en Jésus-Christ?» Saint Cyprien se plaint ensuite de la plupart des

Pag. 141.

442. dames qui, plus attentives à se peindre et à se noircir les yeux, qu'à les ouvrir sur les besoins des pauvres, ne regardaient pas seulement le tronc en venant à l'église, ne donnant rien pour le sacrifice et prenant même une partie de <sup>1</sup> ce que le pauvre avait offert.

4. Une autre raison alléguée par les riches pour s'exempter de faire l'aumône, était le grand nombre de leurs enfants. Saint Cyprien leur répond que le précepte de l'amour de Dieu ne leur permet pas de préférer leurs enfants à Jésus-Christ, qui nous est représenté

443. en la personne des pauvres; que plus ils ont d'enfants, plus aussi ils ont de personnes pour lesquelles ils doivent prier Dieu et dont ils sont chargés de racheter les péchés et de sauver les âmes; ce qu'il prouve par l'exemple de Job, qui, ayant beaucoup d'enfants, offrait à Dieu beaucoup de sacrifices et immolait tous les jours une victime pour chacun d'eux. D'où il conclut que celui-là est un prévaricateur et non un père, qui, peu attentif à procurer à ses enfants les biens éternels par ses aumônes, ne pense qu'à leur acquérir des richesses périssables. Il fait souvenir les riches des menaces que Jésus-Christ fait dans l'Évangile à ceux qui l'auront méconnu en la personne des pauvres, et des récompenses éternelles qu'il promet à ceux qui auront donné à manger à celui qui avait faim,

à boire à celui qui avait soif; qui auront habillé celui qui était nu, visité les malades et les prisonniers. Il leur met encore devant les yeux l'ardente charité et la vive foi des nouveaux chrétiens sous les Apôtres. Ils vendraient alors leurs maisons et leurs héritages, et en donnaient libéralement le prix aux Apôtres, qui le distribuaient aux pauvres. Leurs bonnes œuvres étaient en aussi grand nombre que leur union était grande. Enfin il les exhorte à imiter, dans leurs largesses envers leurs frères, l'exemple de Dieu, qui n'exclut personne de ses grâces et de ses bienfaits. « L'aumône, ajoute-t-il, est quelque chose d'excellent et de divin; c'est la consolation des fidèles, le gage de notre salut, le fondement de notre espérance, le bouclier de notre foi, le remède de nos péchés. C'est une chose grande et aisée tout ensemble; c'est une couronne qu'on remporte dans le temps de la paix et qui exempte des périls de la persécution <sup>2</sup>; c'est un des plus grands dons de Dieu, nécessaire aux faibles, glorieux aux forts et utile à tous les chrétiens pour obtenir les grâces du ciel, pour se rendre Jésus-Christ favorable au jour du jugement, et pour mettre Dieu même au nombre de nos débiteurs. »

Pag. 144.

§ 11. — TRAITÉ DE SAINT CYPRIEN, DU BIEN DE LA PATIENCE.

4. Saint Cyprien, craignant <sup>3</sup> que la chaleur de la dispute touchant la réitération du baptême des hérétiques n'altérât la paix et l'union qui doivent être entre les fidèles, et surtout entre les évêques, composa un traité pour faire voir qu'il faut toujours conserver la charité avec ses frères, quoique l'on soit d'un autre sentiment qu'eux. Il l'intitula : *Du Bien de la patience*, et l'envoya <sup>4</sup> à Jubaien, avec la réponse à une lettre par laquelle cet évêque <sup>5</sup> lui avait demandé son sentiment sur le baptême des hérétiques. Saint Ponce <sup>6</sup> marque cet écrit, et il est cité plusieurs fois par saint Augustin, qui l'appelle une lettre <sup>7</sup>.

Traité de la Patience écrit en 256.

<sup>1</sup> C'était les pains dont on faisait l'Eucharistie et dont les riches avarés mangeaient comme les pauvres, quoiqu'ils ne donnassent rien aux pauvres. Lombert., in hunc locum.

<sup>2</sup> Il faut lire : « qui est exempte des périls de la persécution : *sine periculo persecutionis.* » (L'éditeur.)

<sup>3</sup> *Si quis autem putatur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. Servatur a nobis patienter et firmiter charitas animi, collegii honor, vinculum fidei et concordia sacerdotii.*

*Propter hoc etiam libellum de Bono patientiæ, quantum valuit nostra mediocritas, permittente Domino et inspirante, conscripsimus, quem ad te pro mutua dilectione transmisimus. Cyprian., Epist. 73 ad Jubaianum.*

<sup>4</sup> Idem, ibid. — <sup>5</sup> Idem, ibid. — <sup>6</sup> *Unde patientiam disceremus?* Pontius, pag. 5.

<sup>7</sup> *Item Cyprianus, in epistola de Patientia : Dei sententia cogitetur, inquit, etc. Augustin., lib. IV ad Bonifac., cap. 8 et 9, pag. 481 et 484.*

Le pape Jean II en rapporte un passage<sup>1</sup> dans une de ses lettres, adressée à quelques sénateurs. Il faut mettre ce traité en 256, vers le temps que saint Cyprien tint, à Carthage, un concile de soixante-onze évêques, au sujet du baptême des hérétiques. Toutefois, afin que l'ouvrage fit plus de fruit et fût mieux reçu de tout le monde, il évita d'y rien dire qui eût rapport à cette contestation, et s'en tint aux considérations générales.

Analyse  
de ce Traité.  
Pag. 145.

2. Saint Cyprien avance d'abord comme certain, que la patience dont les philosophes font profession était aussi fautive que leur sagesse, puisqu'ils ne connaissent ni la sagesse ni la patience de Dieu, et qu'ils n'ont ni l'humilité ni la douceur, ces deux caractères de la patience : cette vertu est propre aux seuls chrétiens ; elle leur est commune avec Dieu, et elle leur vient du ciel. Ensuite il leur propose divers motifs qui doivent les engager à la pratiquer. Le premier est l'exemple de Dieu, irrité tous les jours par nos offenses ; il suspend les effets de sa colère, attend en patience que le temps qu'il a prescrit pour se venger arrive, et donne ainsi lieu aux hommes de se reconnaître et de se retirer de leurs crimes, car il ne punit les pécheurs que lorsque leur pénitence ne leur peut plus être utile.

146.

3. Saint Cyprien tire son second motif de l'exemple de Jésus-Christ, dont toutes les actions, à commencer dès son avènement au monde, portent le caractère auguste de la patience. Il détaille, à cet effet, les principales actions de ce divin Sauveur, et fait remarquer dans toutes une patience infinie. Au sujet de sa passion, il dit : « Il souffre constamment jusqu'à la fin, pour que sa patience soit parfaite et consommée, et, après tout cela, il reçoit encore ses meurtriers, lorsqu'ils retournent à lui et se convertissent, et il ne ferme l'entrée de son Eglise à personne. Il les récompense même et les admet au ciel, faisant de son sang une source de vie pour ceux qui l'ont répandu. »

147.

4. Il propose, en troisième lieu, l'exemple des patriarches, des prophètes et des justes de l'ancienne loi, qui ont été les figures de Jésus-Christ et qui n'ont point eu de vertu plus en recommandation que la patience ; il rappelle l'exemple des martyrs qui, dans la loi nouvelle, n'ont acquis des couronnes que

148.

par la patience ; l'arrêt prononcé contre le premier homme, qui condamne ses descendants à passer tous les jours de leur vie dans la douleur et la tristesse ; l'obligation particulière aux chrétiens de souffrir les persécutions, la perte de leurs biens, les attaques du démon, les croix, les feux, la mort même. Il ajoute : « La charité est le lien qui unit les fidèles, le fondement de la paix, le ciment de l'unité ; elle est plus grande que l'espérance et que la foi ; elle surpasse toutes les bonnes œuvres et le martyr même ; elle demeurera toujours avec nous dans le ciel. Cependant ôtez-lui la patience, et vous la verrez tomber et se perdre. Otez-lui ce fondement sur lequel elle s'appuie, et elle demeurera sans force et sans vigueur ; car, selon l'Apôtre, *la charité souffre tout* ». »

Pag. 149

5. Ensuite il fait voir la nécessité de cette vertu pour l'observation des préceptes évangéliques. Sans la patience, comment pouvoir ne point jurer, ne point dire d'injures, ne point redemander ce qu'on nous emporte, tendre l'autre joue à celui qui nous a frappés, pardonner à ceux qui nous ont offensés, aimer nos ennemis, prier pour nos persécuteurs ? La patience est encore nécessaire pour nous faire supporter les diverses maladies qui nous affligent tous les jours, la perte de nos biens, de nos amis, de nos proches. Car, en tous ces accidents, ce qui met la différence entre les méchants et les gens de bien, c'est que ceux-là s'en plaignent, blasphèment et s'impatientent, tandis que les autres les regardent comme une épreuve. C'est ainsi que Job fut éprouvé et que sa patience l'éleva au comble de la gloire.

6. Pour mettre la vertu de patience dans tout son jour, saint Cyprien la fait envisager par opposition avec son contraire, qui est l'impatience, et fait voir que, comme la patience est une grâce de Jésus-Christ et une marque sensible qu'il habite dans une âme, l'impatience est un vice du diable et une preuve qu'il est entré en possession d'un esprit. Les anges ne sont tombés que parce qu'ils n'ont pu supporter en patience que l'homme fût créé à l'image de Dieu. Adam, impatient de manger du fruit de vie, contre la défense de Dieu, tomba dans la mort et fut privé de la grâce qu'il avait reçue ; c'est l'impatience qui poussa Caïn à tuer son

150.

<sup>1</sup> *Cyprianus episcopus et martyr, in epistola de Patientia. Judicatur judicaturus, et Dei sermo ad vic-*

*timam tacens ducitur. Joannes II, Epist. 3 ad Senatores, tom. IV Concil., pag. 1753. — <sup>2</sup> I Cor. XIII, 4.*



frère, Esaü à vendre son droit d'aînesse, les Juifs à tuer les Prophètes et Jésus-Christ; c'est l'impatience qui fait violer aux hérétiques la paix et la charité. Au contraire, la patience nous rend dignes de jouir de Dieu; elle calme nos passions; elle éteint le feu des divisions, retient la puissance des riches dans des bornes légitimes, console l'indigence des pauvres, conserve l'intégrité bienheureuse des vierges, la chasteté laborieuse des veuves, l'union sainte et indissoluble des personnes mariées; elle établit solidement les fondements de notre foi, élève l'édifice de notre espérance et nous fait marcher sur les traces de Jésus-Christ.

Pag. 151.

7. Sur la fin de ce traité, il dit à ceux qui attendaient avec impatience la vengeance des injures qu'ils avaient reçues, de considérer que celui qui vengera les autres ne s'est pas encore vengé sur la terre, quoiqu'on l'adore déjà dans le ciel, et d'attendre en patience le jour de la colère et de la vengeance, car il n'est pas raisonnable que le serviteur veuille être vengé avant le maître <sup>4</sup>.

## § 12. — TRAITÉ DE LA JALOUSIE ET DE L'ENVIE.

1. On croit <sup>2</sup> que la même nécessité qui porta saint Cyprien à écrire le livre de la *Patience*, l'obligea à composer celui de la *Jalousie et de l'Envie*, peu de temps après qu'il eut envoyé l'autre à Jubaien <sup>3</sup>. Saint Ponce <sup>4</sup> marque ce traité, lorsqu'il dit que le saint évêque a arrêté, par la douceur d'un remède salutaire, cette jalousie empoisonnée qui vient de la malignité de l'envie. Cet écrit est cité par saint Jérôme, qui l'appelle <sup>5</sup> un livre excellent. Saint Augustin le cite <sup>6</sup> aussi et dit qu'il était fort connu des peuples <sup>7</sup>. Il en est encore fait mention dans un discours <sup>8</sup> de saint Césaire, imprimé dans le Recueil des règles données au public par Holsténius.

2. De tous les vices, il n'y en a point, selon saint Cyprien, qu'un chrétien doive plus soigneusement éviter que l'envie, parce qu'il

n'y en a guère de plus imperceptible, ni qui nous fasse plus tôt périr sans que nous l'apercevions. Pour nous en convaincre, il prend la chose dès l'origine et dit que c'est cette malheureuse passion qui, dès le commencement du monde, a perdu le diable et l'homme avec lui. Car le démon, cet esprit auparavant si glorieux et si chéri de Dieu, voyant l'homme créé à l'image de la Divinité, en conçut alors une maligne jalousie, et par là il tomba lui-même avant de faire tomber l'homme, qu'il ne fit déchoir de son immortalité qu'après être déchu lui-même de sa gloire. C'est l'envie qui anima Cain contre Abel, Esaü contre Jacob, les fils de ce patriarche contre Joseph, leur frère; Saül contre David, les Juifs contre Jésus-Christ, et qui tue tous ceux qui se rendent les imitateurs du diable, suivant cette parole de l'Écriture : « La mort est entrée dans le monde par l'envie du diable, et ceux qui sont de son parti l'imitent <sup>9</sup>. »

Pag. 154.

3. Après avoir ainsi décrit les funestes effets de l'envie, il en marque l'étendue, en disant qu'elle est la source de toutes sortes de crimes et la matière de tous les péchés, en particulier de la haine, de l'animosité, de l'avarice, de l'ambition, de l'orgueil, de la colère. « C'est l'envie qui est cause qu'on rompt le lien de la paix, qu'on viole la charité fraternelle, qu'on corrompt la vérité, qu'on déchire l'unité, pour former des schismes et des hérésies, parce qu'on se plaint de n'avoir pas été ordonné évêque, ou que l'on refuse d'obéir à celui qui nous a été préféré. Quelle pitié d'envier la vertu à autrui, de haïr en lui ou ses propres mérites ou les grâces de Dieu, de faire son malheur du bonheur des autres, d'être tourmenté de leur prospérité; de s'affliger de leur gloire, et de nourrir sans cesse dans son cœur ces chagrins qui sont comme autant de bourreaux qui le déchirent! Quelle joie un tel homme peut-il avoir au monde? Il soupire et se plaint continuel-

Traité de l'Envie, écrit en 256

Analyse de ce Traité.

Pag. 153.

<sup>1</sup> Mœlher appelle cet écrit un des produits les plus précieux de saint Cyprien. (*L'Éditeur.*)

<sup>2</sup> Tillemont, t. IV, p. 159; Fleury, t. II, p. 284.

<sup>3</sup> Saint Cyprien ne fait pas mention du livre de l'Envie dans sa lettre à Jubaien, d'où l'on infère qu'il l'écrivit postérieurement à cette lettre.

<sup>4</sup> Pont., in *Vita Cypri.*, pag. 5.

<sup>5</sup> *Scriptis et beatus Cyprianus librum de Zelo et Livore, valde optimum : quem qui legerit, non dubitabit annumerare operibus carnis invidiam.* Hieronym., lib. III in cap. IV, *Epist. ad Galatas*, p. 302, tom. IV.

<sup>6</sup> *Legamus ergo epistolam Cypriani de Zelo et Livore, et videamus quantum malum sit invidere melioribus, cujus mali originem ab ipso diabolo extitisse memorabiliter docet.* August., lib. IV de *Baptismo*, cap. 8, pag. 127, tom. IX.

<sup>7</sup> *Hæc verba Cypriani quale malum est, etc., in epistola populis nota, quam vera, quam fortia sint recognoscimus.* August., *ibid.*

<sup>8</sup> *Cesar., Exhortatione ad Cesariam*, tom. IV *Cod. Regul.*, pag. 67.

<sup>9</sup> Sap. II, 24.

lement, et la jalousie ne le laisse reposer ni nuit ni jour. Tous les autres crimes ont une fin et se terminent par l'accomplissement. Un adultère est content quand il a joui de la personne qu'il aime; un voleur se tient en repos quand il a fait son vol; mais l'envie ne s'arrête jamais. C'est un péché toujours subsistant, et plus celui à qui elle s'attache est heureux, plus elle s'irrite et s'enflamme. Elle met les menaces dans la bouche, la colère dans les yeux, la pâleur sur le visage, fait grincer les dents et dire des paroles outrageantes, pousse les mains aux meurtres et à la violence. Qui que vous soyez, qui êtes malin et envieux, vous avez beau chercher les moyens de nuire à celui que vous haïssez, vous ne lui ferez jamais autant de mal que vous vous en faites. Partout où vous êtes, votre adversaire est avec vous. Le mal est renfermé au-dedans de vous; vos liens sont indissolubles; vous êtes esclave de la jalousie, et rien n'est capable de vous tirer de cette servitude. C'est un mal opiniâtre que de persécuter un homme que Dieu prend en sa protection. C'est un malheur sans remède que de haïr un homme heureux. » Saint Cyprien appuie ces vérités par la réponse que Jésus-Christ fit à ses disciples, inquiets de savoir qui était le plus grand d'entre eux : « Celui, leur dit-il, qui sera le moindre parmi vous tous, celui-là sera grand <sup>1</sup>. » Il n'est donc plus permis à un disciple de Jésus-Christ d'être envieux. Nous ne pouvons plus disputer de gloire et d'élevation entre nous, puisqu'on n'y arrive que par l'humilité. Aussi l'Apôtre met l'envie entre les œuvres des ténébres <sup>2</sup>.

456. 4. La suite du traité est une exhortation vive et toute pathétique aux chrétiens de son temps, pour les engager à se défaire de cette passion criminelle, incompatible avec la charité, qui, selon l'Apôtre, *n'est point jalouse* <sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Luc, XXII, 24. — <sup>2</sup> Rom. XIII, 12. — <sup>3</sup> I Cor. XIII, 4. — <sup>4</sup> I Jean, III, 15.

<sup>5</sup> Il faudrait, dit Mœlher, remettre un exemplaire de cet ouvrage à tous ceux qui reçoivent les ordres, et l'écrire en lettres d'or au-dessus de la porte de tous les dignitaires de l'Eglise. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Victor n'eût pas, apparemment, donné le soin de ses enfants à un prêtre, ni sous Dèce ni sous les empereurs suivants, où les chrétiens, mais surtout les prêtres, étaient sans cesse exposés à toutes sortes de dangers, bien loin d'en pouvoir garantir les autres. Sous Philippe, au contraire, ils avaient presque une entière liberté. Aussi ne voit-on pas, par la lettre à l'Eglise de Furnes, qu'il y eût alors aucune persé-

passion qui met celui qu'elle possède au rang des homicides; car quiconque est envieux, hait son frère, et *celui qui hait son frère est homicide* <sup>4</sup>. Il les avertit que, pour vaincre l'envie, il faut commencer à aimer ceux qu'on haïssait auparavant et s'unir d'affection aux gens de bien, afin d'avoir part à leurs mérites. Il leur dit encore : « Lisons la sainte Ecriture, faisons de bonnes œuvres, pensons souvent à Jésus-Christ, prions sans cesse, soyons toujours occupés de bonnes choses. Un chrétien n'a pas à attendre la seule couronne du martyr. La paix a aussi ses couronnes, qui sont la récompense des différentes victoires que nous remportons sur notre ennemi. Surmonter la volupté, dompter la colère, souffrir les injures, triompher de l'avarice, supporter en patience les afflictions, tout cela mérite une couronne. Celui qui ne s'enorgueillit point dans sa bonne fortune, sera récompensé de son humilité. Celui qui est aumônier et charitable, aura un trésor dans le ciel. Celui qui n'est point envieux et qui vit paisiblement avec ses frères, recevra le prix de sa douceur <sup>5</sup>. »

### ARTICLE III.

#### DES LETTRES DE SAINT CYPRIEN.

1. La première lettre de saint Cyprien, selon l'édition d'Oxford, que nous suivons, est celle qu'il écrivit, sur la fin du règne de Philippe <sup>6</sup>, au clergé et au peuple de Furnes, dans l'Afrique Proconsulaire <sup>7</sup>. Ceux de cette Eglise l'ayant informé que Géminius Victor avait, par son testament, nommé tuteur le prêtre Géminius Faustin, il en fut extrêmement touché, de même que les évêques et les prêtres qui se trouvaient alors avec lui; car, dans un concile <sup>8</sup> précédent, ou avait ordonné que personne ne fit, par son testament <sup>9</sup>, un clerc tuteur ou curateur, pour ne pas le détourner

Pag. 157.

Lettre de saint Cyprien à l'Eglise de Furnes, vers l'an 249

Epist. 1, pag. 130.

cution, ni qu'on en craignît même pour l'avenir. Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 60.

<sup>7</sup> Cette lettre est la LXVI<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>8</sup> Saint Cyprien, en parlant du décret de ce concile, dit en un endroit qu'il avait été fait depuis peu, *nuper*; et dans un autre, qu'il était fait il y avait longtemps, *jampridem*. Ainsi on ne saurait rien conclure de la date de ce concile, pour fixer l'époque de cette lettre.

<sup>9</sup> Ces règles ecclésiastiques n'empêchaient pas les magistrats païens d'imposer à tous les chrétiens, indistinctement, la charge des tutelles, puisque la diversité de religion n'était pas une cause pour s'en

Pag. 170.

de la prière et du service de l'autel; et on avait résolu de ne point offrir le sacrifice pour celui qui le ferait et de ne point célébrer les saints mystères pour son repos. Ils conclurent donc, après en avoir conféré ensemble, que Victor devait être traité à la rigueur, et que, conformément au décret du concile, l'on ne devait faire ni oblation, ni aucune prière dans l'Eglise pour lui. Voilà, en substance, ce que contient la lettre à l'Eglise de Furnes.

Lettre de saint Cyprien à Eucrace, vers l'an 248.

2. Nous rapportons encore au règne de Philippe la lettre de saint Cyprien à un évêque nommé <sup>1</sup> Eucrace <sup>2</sup>, qui l'avait consulté pour savoir s'il fallait donner la communion à un comédien qui, ayant quitté le théâtre, continuait à instruire de jeunes païens dans le même métier. La réponse porte qu'il ne convient ni à la majesté de Dieu, ni à la discipline de l'Evangile, de souiller la pureté et la sainteté de l'Eglise en y souffrant une profession si infâme. Car, si la loi défend aux hommes de prendre des habits de femme, n'est-ce pas un grand crime, non-seulement de s'en revêtir <sup>3</sup>, mais d'enseigner même à représenter des actions lascives et deshonnêtes? Saint Cyprien ajoute : « S'il allègue sa pauvreté et s'il n'a point d'autre métier pour gagner sa vie, l'Eglise peut le secourir avec les autres pauvres, pourvu qu'il se contente de peu et qu'il ne <sup>4</sup> prétende pas qu'on lui doive une récompense, pour le retirer du péché, puisque c'est son intérêt et non pas celui de l'Eglise. Si votre Eglise ne peut suffire aux besoins de ses pauvres <sup>5</sup>, il peut venir à Carthage, et on fournira à ses besoins, plutôt que de permettre qu'il donne des leçons mortelles à ceux qui sont hors de l'Eglise, au lieu d'en apprendre lui-même de salutaires dans l'Eglise. »

Epist. 1, pag. 271.

Lettre de saint Cyprien à Rogatien, vers l'an 249.

3. Un autre évêque, nommé Rogatien <sup>6</sup>, écrivit à saint Cyprien pour se plaindre d'un

excuser, et que les Juifs étaient contraints de prendre la tutelle de ceux mêmes qui n'étaient pas Juifs. Aussi le décret de ce concile ne parle ni des tutelles légitimes, qui étaient déferées par droit de parenté; ni des tutelles datives, imposées par le magistrat; mais seulement des tutelles testamentaires : *Cum jampridem in concilio episcoporum statutum sit ne quis de clericis et Dei ministris, tutorem vel curatorem testamento suo constituat.* Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. II, pag. 273, et L. Spadon. 13, § 6, ff de *Execus.*

<sup>1</sup> On croit qu'il était évêque de Thènes, dans l'Afrique. On trouve un évêque de ce nom parmi les quatre-vingt-sept qui assistèrent au grand concile de Carthage.

de ses diacres qui l'avait injurié et maltraité, sans respecter sa dignité ni son grand âge. Sa lettre ayant été lue en plein concile, saint Cyprien lui répondit, au nom de tous ses collègues, en ces termes : « Vous nous avez fait honneur et vous avez suivi les sentiments de votre humilité ordinaire, en ce que pouvant, en vertu de l'autorité épiscopale, venger à l'heure même le mépris que ce diacre a fait de vous, vous avez mieux aimé vous en plaindre à nous. Car vous ne pouvez pas douter que nous n'eussions tous approuvé ce que vous eussiez ordonné contre lui, puisqu'il y a un commandement formel de Dieu à l'égard de ces sortes de personnes, dans le Deutéronome <sup>7</sup>, où il est dit : *Quiconque sera assez orgueilleux pour ne vouloir pas obéir au grand Prêtre ou au juge qui sera alors, on le fera mourir, afin que le peuple, voyant cela, craigne.* Et ensuite : « Les diacres doivent se souvenir que le Seigneur a choisi les Apôtres, c'est-à-dire les évêques et les supérieurs ecclésiastiques, et qu'après qu'il fut monté au ciel, les Apôtres établirent les diacres pour être les ministres de leur évêque et de l'Eglise. S'il nous est permis de nous élever contre Dieu qui fait les évêques, les diacres peuvent aussi s'élever contre nous qui les faisons ce qu'ils sont. C'est pourquoi il faut que le diacre, touchant lequel vous m'écrivez, fasse pénitence de sa témérité, qu'il rende à son évêque l'honneur qui lui appartient, et qu'il lui fasse satisfaction avec une parfaite et entière humilité. Ce mépris des supérieurs est le commencement des hérésies et des schismes. C'est par là qu'on sort de l'Eglise, qu'on élève dehors un autel profane, qu'on trouble la paix et qu'on rompt l'unité. Si ce diacre continue à vous outrager, vous userez de votre pouvoir pour le déposer ou l'excommunier, avec ses complices. Nous les exhortons plutôt, néanmoins,

Epist. 3, pag. 172

172.

<sup>2</sup> C'est la LXI<sup>e</sup> lettre de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> C'était alors l'usage du théâtre, que les hommes y jouaient les personnages des femmes.

<sup>4</sup> *Nec putet salario se esse redimendum ut a peccatis cesset, quando hoc non nobis, sed sibi præstet.* Cyprien., pag. 171.

<sup>5</sup> *Quod si illic Ecclesia non sufficit ut laborantibus præstet alimenta, poterit se ad nos transferre, et hic quod sibi ad victum et vestitum necessarium fuerit accipere.* Cyprien., *ibid.*

<sup>6</sup> Il y a, dans les souscriptions du grand concile de Carthage, un Rogatien de Nova.

<sup>7</sup> Deuteronom. xvii, 12.

à reconnaître leur faute et à vous en faire satisfaction ; car nous aimons mieux vaincre par la patience le mal qu'on nous a fait, que de le venger par la puissance sacerdotale <sup>1</sup>. »

4. La quatrième lettre <sup>2</sup>, adressée à Pomponne <sup>3</sup>, paraît être du même temps que les précédentes. Cet évêque avait écrit à saint Cyprien, par un nommé Paconius, touchant certaines vierges qui, après une ferme résolution de garder inviolablement la continence, avaient été convaincues d'avoir couché avec des hommes, et jusque même avec un diacre. Elles le confessaient et soutenaient néanmoins qu'elles avaient gardé leur intégrité. Pomponne avait excommunié le diacre et les autres convaincus d'avoir dormi avec ces vierges. Sa lettre fut lue devant saint Cyprien, quatre autres évêques, Cécilius, Victor, Sédatus, Tertullus et quelques prêtres qui se trouvèrent présents ; et saint Cyprien y fit, en leur nom, la réponse suivante : « Nous ne devons point souffrir que des vierges habitent avec des hommes, bien loin de dormir avec eux. Personne ne demeure longtemps en sûreté <sup>4</sup>, proche du péril, et il est impossible qu'un serviteur de Dieu ne tombe enfin sous la puissance du diable, lorsqu'il s'est jeté dans ses filets. Il faut se hâter d'arrêter ce désordre. Car combien de chutes honteuses voyons-nous arriver de ces habitations illicites ? Si c'est de bonne foi qu'elles se sont consacrées à Jésus-Christ, qu'elles persévèrent dans leur dessein en vivant purement, sans donner sujet de parler d'elles. Mais si elles ne veulent ou ne peuvent persévérer, il vaut mieux qu'elles se marient <sup>5</sup> que de s'exposer au feu de l'enfer en péchant. » Saint Cyprien semble ensuite révoquer en doute si ces vierges étaient effectivement demeurées pures au milieu de la tentation ;

et, après avoir fait sentir toute la laideur d'une habitation si illicite, il ajoute : « Si tous sont obligés, sans exception, de garder la discipline, les supérieurs ecclésiastiques et les diacres le sont beaucoup plus que les autres, attendu qu'ils leur doivent l'exemple. Car comment peuvent-ils faire observer la continence, s'ils sont les premiers à y manquer ? » Il approuve <sup>6</sup> donc l'excommunication de ceux que l'on avait trouvés avec les vierges, en particulier du diacre qui avait longtemps cohabité avec une d'entre elles. Quant aux vierges, il veut que, si elles se repentent et si elles sont encore vierges <sup>7</sup>, on les reçoive dans l'Eglise et qu'on les admette à la communion, en leur déclarant néanmoins que, si elles retournent avec les mêmes personnes, ou bien qu'elles demeurent avec elles dans une même maison, elles encourront une censure beaucoup plus rigoureuse, et qu'on ne les recevra pas facilement dans l'Eglise. « Si quelqu'une se trouve avoir été corrompue, qu'elle fasse la pénitence pleine <sup>8</sup>, comme ayant violé la fidélité qu'elle devait à Jésus-Christ, et qu'elle demeure hors de l'Eglise l'espace du temps prescrit ; et, après qu'elle aura confessé sa faute <sup>9</sup>, qu'on la reçoive. Si les uns et les autres persévèrent obstinément dans leur désordre, sans vouloir se séparer, qu'ils sachent que, tandis qu'ils s'opiniâtreront à demeurer ainsi ensemble, nous ne les pourrons admettre dans l'Eglise, de peur que leur exemple ne soit pernicieux aux autres. »

5. La persécution de Déce s'étant fait sentir en Afrique, vers le mois de février de l'an 250, saint Cyprien sortit de Carthage pour éviter la fureur du peuple qui demandait qu'on l'exposât aux lions. Mais, en quittant son troupeau, il ne l'abandonna point et ne cessa, pendant tout le temps de sa retraite, de veiller à sa conservation et de

Lettre de saint Cyprien à Pomponne, vers l'an 250.

Epist. 4, pag. 173.

174.

pag. 175.

Lettre de saint Cyprien à son clergé, vers l'an 250.

<sup>1</sup> LXX<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> LXII<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Ce Pomponne était évêque de Dionysiane. Il assista au grand concile de Carthage, en 256.

<sup>4</sup> *Nemo diu tutus est periculo proximus : Nec evadere diabolum servus Dei poterit, qui se diaboli laqueis implicavit.* Cyprian., Epist. 4, pag. 174.

<sup>5</sup> *Si autem perseverare nolunt aut non possunt, melius est ut nubant, quam in ignem delictis suis cadant.* Ibid. On voit par là que ces vierges n'avaient pas fait de vœu irrévocable.

<sup>6</sup> *Et idcirco consulte et cum vigore fecisti, frater carissime, abstinendo diaconum, qui cum virgine sepe mansit, sed et ceteros qui cum virginibus dormire consueverunt.* Cyprian., pag. 174.

<sup>7</sup> *Inspiciantur interim virgines ab obstetricibus diligenter, et si virgines invente fuerint, accepta communicatione ad Ecclesiam admittantur.* Ibid.

<sup>8</sup> *Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat penitentiam plenam, quia que hoc crimen admisit, non mariti, sed Christi adultera est, et ideo aestimato justo tempore; postea exomologesi facta ad Ecclesiam redeat.* Ibid., pag. 175.

<sup>9</sup> Il paraît, par plusieurs endroits de saint Cyprien, que le mot d'exomologèse, dont il se sert ici, signifie la confession publique. Voyez la seizième lettre du Saint à son clergé touchant les prêtres qui avaient témérairement réconcilié ceux qui étaient tombés.

prendre, autant qu'il était en lui, le soin de sa conduite. Il nous apprend lui-même <sup>1</sup>, dans une de ses lettres adressée au clergé de Rome, qu'il en avait écrit treize pour le règlement de son peuple. Dans la première, qui est la cinquième selon l'édition d'Oxford <sup>2</sup>, saint Cyprien dit aux prêtres et aux diacres de son Eglise : « Puisque l'état des lieux ne me permet pas d'être présent, je vous conjure, par votre foi et par votre piété, de vous acquitter de vos fonctions et des miennes de telle sorte que rien ne manque à l'ordre et à la discipline. Quant à la dépense qu'il faudra faire, soit pour les confesseurs qui sont en prison, soit pour les pauvres qui persévèrent dans la foi, je vous prie que rien ne leur manque, puisque toute la somme qui a été amassée n'a été distribuée entre les mains des clercs, qu'afin que plus de personnes eussent de quoi pourvoir aux besoins de chacun.

473. Si les frères, par l'ardeur de leur charité, s'empressent à visiter les saints confesseurs, je crois qu'ils doivent user de précautions et n'y pas aller à grandes troupes, de peur qu'excitant l'indignation (des païens) on ne leur permette plus l'entrée de la prison; en sorte que nous perdions tout par l'avidité de trop avoir. Prenez donc garde qu'on en use avec discrétion, afin qu'on le puisse faire avec plus de sûreté; et même que les prêtres qui offrent le sacrifice dans les prisons des confesseurs, y aillent tour à tour, parce que le changement les rendra moins odieux. Nous devons en tout être doux et humbles, comme il convient à des serviteurs de Dieu; nous accommoder au temps et procurer le repos du peuple. »

6. Saint Cyprien écrivit vers le même temps à Sergius, à Rogatien et aux autres confesseurs de Carthage détenus dans les prisons, pour les congratuler sur la générosité de leurs confessions et les exhorter à la persévérance. « Je souhaiterais extrêmement, leur dit-il, de jouir de votre présence, s'il m'était libre de sortir du lieu où je suis. Car

que me pourrait-il arriver de plus agréable que d'être maintenant avec vous, de baiser ces mains pures et innocentes qui, conservant la foi due au Seigneur, ont généreusement rejeté un culte impie : quel bonheur comparable à celui d'embrasser ces bouches qui ont confessé hautement le nom de Jésus-Christ; de fixer sur ma personne ces regards qui, ayant méprisé le siècle, se sont rendus dignes de voir le Seigneur ! Que personne de vous ne pense à la mort, mais à l'immortalité qui doit la suivre. En quelque nombre que soient les afflictions des justes, l'Ecriture sainte <sup>3</sup> nous assure qu'ils sont délivrés de toutes leurs peines, quand ils mettent leur confiance en Dieu. » Puis il ajoute : « Heureuses aussi les femmes qui sont avec vous et qui, s'élevant au-dessus de la faiblesse de leur sexe, ont donné aux autres un si bel exemple de courage et de vertu. Afin que tout sexe et tout âge eût part à votre gloire, Dieu vous a associé même des enfants, en quoi il nous fait voir quelque chose de semblable à ce que firent autrefois ces illustres enfants de Babylone que le feu respecta dans la fournaise <sup>4</sup>. » Et ensuite : « Suivez en toutes choses le chemin que le prêtre Rogatien, ce glorieux vieillard, vous trace par son courage; lui qui, avec notre frère Félicissime, toujours plein de sagesse et de retenue, a soutenu les efforts du peuple furieux et est entré le premier dans la prison, comme pour vous y préparer une demeure. »

7. Dans la lettre suivante <sup>5</sup> saint Cyprien recommande aux prêtres et aux diacres de son Eglise d'avoir soin des veuves, des malades et de tous les pauvres, en particulier des étrangers. « Donnez, leur dit-il, ce que j'ai laissé de mon fonds <sup>6</sup> chez le prêtre Rogatien; et, comme je crains que cela ne suffise pas, je lui envoie une autre somme par l'acolyte Narique. » Il leur dit encore qu'il retournera à Carthage, lorsqu'ils lui écriront que toutes choses sont calmes, ou quand le Seigneur le lui fera connaître par révélation.

<sup>1</sup> *Et quid egerim, loquuntur vobis epistolæ pro temporibus emissæ numero tredecim, quas ad vos transmisi. In quibus nec clero consilium, nec confessoribus exhortatio, nec extorribus quando oportuit oburgatio, nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio et persuasio nostra defuit.* Cyprian., *Epist.* 20 *ad Clerum romanum.*

<sup>2</sup> LXXXI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Psalm. XXXIII, 40. — <sup>4</sup> Dan. III, 17.

<sup>5</sup> XXXVI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> *Sed et peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi.* Cypr., *Epist.* 7, pag. 178. Ce fonds que saint Cyprien marque comme lui étant propre, pouvait être pris de la pension que l'Eglise lui faisait pour son entretien comme évêque; car, quant à ses biens de patrimoine, il les avait distribués dès le commencement de sa conversion. Fleury, *Hist. ecclés.*, pag. 178, et Fellus, *Not. in hunc locum.*

Lettre  
du clergé de  
Rome au  
clergé de  
Carthage,  
touchant la  
retraite de  
saint Cy-  
prien, en 380

8<sup>1</sup>. Le clergé de Rome, qui gouvernait l'Eglise durant la vacance du Saint-Siège, après le martyre du pape saint Fabien, ayant appris la retraite de saint Cyprien, par Clément, sous-diacre de Carthage, qui était allé à Rome, écrivit une lettre au saint évêque et une autre à son clergé. La lettre à saint Cyprien est perdue. Mais saint Cyprien en parle et semble dire qu'elle lui apprenait le martyre du pape saint Fabien. Dans l'autre, qui était pour le clergé de Carthage, on ne voyait point expressément ni de qui elle venait<sup>2</sup>, ni à qui elle s'adressait. Le contenu, l'écriture même et le papier firent craindre à saint Cyprien qu'il n'y eût eu quelque falsification ou altération; de sorte qu'il la renvoya à Rome, après en avoir pris une copie. Mais il fut convaincu dans la suite qu'elle venait véritablement du clergé de Rome. Elle commence ainsi : « Nous avons appris du sous-diacre Clémentius, qui est venu nous trouver de votre part, que le bienheureux pape Cyprien<sup>3</sup> s'est retiré : ce qu'il aura fait par de bonnes raisons, car il est un personnage considérable. » Les clercs marquent ensuite qu'ils sont chargés de veiller sur le troupeau, et exhortent ceux du clergé de Carthage à être fermes dans la foi et à soutenir le peuple, de peur que, se laissant aller à l'idolâtrie, toute la société ne périsse. Puis ils ajoutent : « Nous ne vous exhortons pas seulement de paroles à vous acquitter de ce devoir; mais vous pourrez apprendre de plusieurs personnes qui viennent d'ici, que, par la grâce de Dieu, nous avons fait et faisons toutes ces choses avec tout le soin possible, et au péril même de notre vie. Nous avons fait revenir jusque du capitole quelques-uns de nos frères qui y étaient montés pour offrir de l'encens aux dieux. Cette Eglise est ferme dans la foi, quoique quelques-uns soient tombés, soit

Epist. 8,  
pag. 179.

180.

181.

par respect humain, à cause de leur dignité, soit par la crainte des tourments. Nous ne les avons pas abandonnés, lorsqu'ils étaient séparés de nous, mais nous les avons exhortés à faire pénitence, de peur qu'en les abandonnant ils ne devinssent pires. Vous devez faire la même chose et relever le courage de ceux qui sont tombés, afin que, rentrant dans le bon chemin à l'aide de vos exhortations, ils puissent, s'ils sont repris, confesser le nom de Jésus-Christ et réparer ainsi leur faute. Si ceux qui sont tombés viennent à être malades, et qu'ils se repentent de ce qu'ils ont fait et désirent la communion, il faut la leur accorder. Soit donc que ce soit des veuves, ou des pauvres, ou des personnes en prison, ou chassées de leurs maisons, on doit leur donner quelqu'un qui la leur administre. Les catéchumènes aussi qui tombent malades, ne doivent point être trompés dans leurs attentes, et il faut prendre soin de les assister, c'est-à-dire de les baptiser. Ce qui est encore plus important, c'est la sépulture des martyrs et des autres fidèles<sup>4</sup>, dont ceux qui en ont la charge seront responsables. » Sur la fin, ils prient les prêtres et autres clercs de l'Eglise de Carthage, de communiquez cette lettre à tous ceux à qui ils le pourront.

9<sup>5</sup>. Dans la réponse que saint Cyprien fit au clergé de Rome, il témoigne se réjouir beaucoup du grand exemple que saint Fabien avait donné à tout son peuple. « Car autant, dit-il, la chute de l'évêque est pernicieuse à ceux qui sont sous sa conduite, autant son exemple est utile et salutaire, lorsque, demeurant immobile dans la foi, il se propose lui-même aux frères pour leur servir de modèle. » Il dit encore qu'il leur renvoie l'original de la lettre dont nous avons parlé plus haut, afin qu'ils reconnaissent<sup>6</sup> si c'est leur

Lettre  
de saint Cy-  
prien au  
clergé de  
Rome, en  
380.

Epist. 9  
pag. 182.

<sup>1</sup> Ite de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Legi etiam litteras in quibus nec qui scripserint, nec ad quos scriptum sit, significanter expressum est. Et quoniam me in iisdem litteris et scriptura et sensus, et chartæ ipsæ me quoque moverunt, ne quid ex vero vel substractum sit, vel immutatum, eandem ad vos epistolam authenticam remisit.* Cyprian., *Epist.* 9.

<sup>3</sup> Le nom de pape se donnait alors à tous les évêques.

<sup>4</sup> *Et quod maximum est, corpora martyrum aut cæterorum, si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus.* Clerus Rom., apud Cyprian., *Epist.* 8, pag. 181. Cet article est marqué comme important, et par le respect qui est dû aux reliques des martyrs, et par le danger de décourager les fidèles, si les morts demeuraient sans sépul-

ture. Fleury, *Histoire ecclésiast.*, pag. 180, tom. II.

<sup>5</sup> III<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> *Hoc igitur ut scire possimus, scriptura et subscriptio an vestra sit, recognoscite; et nobis quid sit in vero rescribite.* Cyprianus, *Epist.* 9, pag. 182. Ces paroles de saint Cyprien font voir qu'il y avait dès lors quelque forme particulière pour les lettres que les Eglises s'écrivaient, par laquelle on pouvait en reconnaître la vérité et assurer ce commerce où le secret était si nécessaire, surtout en temps de persécution. Peut-être était-ce la crainte de ce péril qui avait empêché le clergé de Rome de mettre à sa lettre le titre ordinaire, qui était le nom de celui qui écrivait et de celui à qui il écrivait. Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. II, pag. 18.

écriture et leur souscription, et celle dont ils avaient chargé le sous-diacre Clémentius.

10<sup>1</sup>. Saint Mappalique ayant souffert le martyre le 17 avril de l'année 250, saint Cyprien écrivit aussitôt après aux martyrs, c'est-à-dire à ceux qui avaient souffert des tourments et aux confesseurs qui n'étaient encore qu'en prison, mais destinés aux supplices. Il relève, dans cette lettre, la grandeur du courage de ces martyrs, qu'aucun tourment n'avait pu vaincre. Parlant de saint Mappalique, il dit : « Une parole pleine du Saint-Esprit est sortie de la bouche d'un des martyrs, lorsque le bienheureux Mappalique a dit au proconsul au milieu des tourments :

184. *Vous verrez demain un combat.* Le combat promis a été rendu, et le serviteur de Dieu y a été couronné. » Saint Cyprien exhorte les martyrs et les confesseurs qui étaient en prison, à suivre un si bel exemple, afin que la consommation d'une même vertu et la récompense d'une même couronne unissent, après leur mort, tous ceux que les liens d'une même confession et d'une même prison avaient joints pendant leur vie. Ensuite il ajoute que si, avant le jour de leur combat, Dieu donne la paix à son Eglise, ils ne doivent pas s'affliger d'être privés de la gloire extérieure du martyre, puisque le Seigneur, de qui ils attendent la couronne, connaît leurs intentions, et que, pour mériter la couronne immortelle que Dieu nous a promise, le seul témoignage de celui qui nous doit juger suffit.

11<sup>2</sup>. Saint Cyprien écrivit aussi aux prêtres et aux diacres de son Eglise, pour les exciter à prier et à s'humilier, afin d'apaiser la colère de Dieu. Il avait écrit<sup>3</sup> à son peuple sur le même sujet ; mais cette seconde lettre est perdue, et nous n'avons que la première, qui est citée par saint Augustin<sup>4</sup>. Voici quel en est le contenu : « Puisque ce sont nos péchés qui ont attiré sur nous une si horrible tempête, il ne suffit pas d'adresser à Dieu nos prières, il faut tâcher de l'apaiser par des

jeûnes, des larmes, des gémissements et par tous les autres moyens propres pour le fléchir. C'est justement que Dieu nous châtie ; car quels châtiments ne méritons-nous point, puisque nos confesseurs, qui devraient servir d'exemple aux autres, ne se conduisent pas eux-mêmes comme il faut ? Ainsi, tandis que quelques-uns s'élèvent insolemment par la fausse gloire qu'ils se donnent de leur confession, Dieu a permis qu'on nous fasse souffrir des tourments sans fin qui nous enlève la consolation de la mort et la couronne du martyre, et qui ne cessent point qu'ils n'aient surmonté notre patience. Prions donc du plus profond de notre cœur. Frappons, et on nous ouvrira, pourvu que la charité unisse nos prières. Car, ajoute saint Cyprien, ce qui m'a porté principalement à vous écrire, c'est que, dans une vision<sup>5</sup>, j'ai entendu ces paroles : *Demandez, et vous obtiendrez.* Ensuite il a été marqué au peuple qui était présent, de prier pour certaines personnes désignées ; mais, dans leurs prières, les voix ont été discordantes et les volontés divisées, ce qui a fort déplu à celui qui avait dit : *Demandez, et vous obtiendrez.* Que serait-ce si tous les frères conspiraient ensemble dans la paix que notre Seigneur nous a donnée avant d'aller à son Père ? » Saint Cyprien dit encore : « Il n'y a pas longtemps que j'ai eu une autre vision<sup>6</sup>, dans laquelle on nous reprochait d'être endormis dans nos prières et de ne pas y apporter assez d'attention et de vigilance. » Il les exhorte donc à sortir de cet assoupissement, à prier sans cesse, à l'exemple des Apôtres et de Jésus-Christ même, qui passait les nuits en prières ; à fléchir la justice de Dieu par un repentir sincère des fautes passées, avec promesses de marcher à l'avenir dans ses voies et d'accomplir ses préceptes, et à regarder la persécution comme une épreuve que Dieu fait de leur courage. Il ajoute, pour les consoler : « Quoique je sois le moindre des serviteurs de Dieu, coupable de beaucoup de péchés et indigne de sa bonté, il n'a pas

Pag. 486.

487.

Lettre de saint Cyprien aux martyrs et aux confesseurs, en 250.

Epist. 10, pag. 483.

Lettre de saint Cyprien à son clergé, en 250.

Epist. 11, pag. 485.

<sup>1</sup> VIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> VII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Saint Cyprien en fait mention en ces termes dans la lettre vingtième, adressée au clergé de Rome : *Et quid egerim, loquantur vobis epistolæ pro temporibus emisse numero tredecim, in quibus nec clero consiliun... nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio et persuasio nostra defuit.* Cyprian., *Epist.* 20.

<sup>4</sup> *Nam et hoc in quadam epistola sua dicit Cypria-*

*nus, ad clericos deprecando Deo, transfigurans in se, sicut sanctus Daniel, peccata populi sui, etc.* August., lib. IV de *Baptismo*, cap. 2, pag. 122, tom. IX.

<sup>5</sup> *Nam quod magis suasit et compulit, ut has ad vos litteras scriberem, scire debetis, sicut Dominus ostendere et revelare dignatur, dictum esse in visione: Petite, et impetratis.* Cyprianus, *Epist.* 11.

<sup>6</sup> *Nam et hoc nobis non olim per visionem, fratres corissimi, exprobratum sciatis quod dormitemus in precibus, nec vigilanter oremus.* Id., *ibid.*

laissé <sup>1</sup> de me faire dire que la paix viendra bientôt, et que ce qui la retarde un peu, c'est qu'il en reste quelques-uns à éprouver. Je n'ai pas dû vous cacher tout ceci, ni me contenter de le savoir, puisque cela peut être utile à chacun de vous. Ne cachez pas non plus cette lettre, mais montrez-la à nos frères. »

12<sup>o</sup>. Dans une autre lettre, il avertit les prêtres et les diacres de son Eglise d'avoir un soin particulier des corps de tous ceux qui meurent en prison, quoiqu'ils ne soient pas morts dans les tourments, puisque leur courage et leur gloire n'est pas moindre que celle des autres martyrs et qu'on doit les mettre au même rang. Ils ont souffert tout ce qu'ils ont été disposés de souffrir, et celui qui s'est présenté aux tourments et à la mort, pour l'amour de Dieu, a enduré, en effet, tout ce qu'il a eu volonté d'endurer. Ce n'est pas lui qui a manqué aux supplices, mais ce sont les supplices qui lui ont manqué. Lorsqu'après avoir confessé Jésus-Christ, on meurt dans la prison et dans les chaînes, la gloire d'un martyr est consommée. « C'est pourquoi, ajoute saint Cyprien, marquez le jour de leur mort, afin que nous puissions célébrer leur mémoire avec celle des martyrs. Il est vrai que notre frère Tertulle, suivant son zèle ordinaire, outre les services qu'il rend à tous nos frères, prend encore soin de ceux qui sont morts et m'écrivit tous les jours où ceux qui meurent en prison vont jouir de l'immortalité bienheureuse, et nous célébrons ici, en leur mémoire, des sacrifices que nous offrons bientôt avec vous, s'il plaît à Dieu. Étendez aussi vos soins sur les pauvres, mais sur ceux-là seulement qui sont demeurés fermes dans la foi et n'ont succombé ni à la pauvreté, ni à la persécution. »

13<sup>o</sup>. Saint Cyprien ayant appris depuis que quelques-uns des confesseurs se relâchaient et ne donnaient pas l'exemple qu'ils devaient aux autres fidèles; qu'il y en avait parmi eux qui s'adonnaient au vin et à l'impureté; d'autres qui, après avoir été bannis, étaient revenus en leur pays sans aucun ordre, en sorte que, s'ils venaient à être découverts, on ne les punirait pas comme chrétiens mais comme coupables, il en écrivit au prêtre Rogatien et aux autres confesseurs, pour les exhorter à se corriger, à éviter les querelles, les disputes, les jalousies, les paroles injurieuses, et à s'avancer de plus en plus dans le chemin de la vertu: « afin, dit-il, que, lorsque Notre-Seigneur aura rendu la paix, nous retournions à l'Eglise tout renouvelés et tout changés; et que nos frères, et même les Gentils, remarquent ce changement, et que ceux qui n'avaient admiré jusqu'ici que la constance de notre foi, admirent aussi le règlement de nos mœurs. » Il ajoute <sup>4</sup> qu'il leur envoie deux cent cinquante sesterces, et Victor, diacre, quatre cent vingt-cinq, ce qui fait <sup>5</sup> quarante-deux livres dix sous de notre monnaie.

14. <sup>6</sup> Cependant ceux qui étaient tombés durant la persécution occasionnaient quelques troubles dans l'Eglise de Carthage, et quelques-uns des confesseurs continuaient à vivre dans les désordres que saint Cyprien leur avait déjà reprochés dans la lettre précédente. Voyant donc qu'il lui était encore à propos de demeurer dans sa retraite, il écrivit de nouveau aux prêtres et aux diacres de son Eglise, pour leur recommander d'avoir soin des pauvres qui étaient demeurés fermes, particulièrement des confesseurs qui étaient sortis de prison. « Mais qu'ils sachent et apprennent de vous, ajoute saint Cyprien, ce

Lettre de saint Cyprien à Rogatien et aux autres confesseurs, en 250.

Epist. 13, pag. 183.

190.

Lettre de saint Cyprien à son clergé, en 250.

Epist. 14, pag. 191.

<sup>1</sup> *Denique ad minimum famulum suum et in delictis plurimum constitutum et dignatione ejus indignum: tamen ille pro sua circa nos bonitate, mandare dignatus est, dic illi, inquit, secum sit, quia pax ventura est; sed quod interim monita est, supersunt adhuc qui probentur.* Id., ibid. On voit par là que, du temps de saint Cyprien les révélations étaient encore fort communes. Le Saint dit ailleurs que Dieu lui faisait connaître aussi ses volontés par le moyen des enfants qui, étant remplis du Saint-Esprit, voyaient en extase, entendaient et rapportaient les avertissements que Dieu donnait à son peuple: *Castigare nos itaque divina censura nec noctibus desinit, nec diebus. Præter nocturnas enim visiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu Sancto puerorum innocens ætas, quæ in extasi videt oculis, et audit*

*et loquitur, ex quibus nos Dominus monere et instruere dignatur.* Cyprian., Epist. 16.

<sup>2</sup> XXXVII<sup>o</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> VI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Cet endroit ne se lit point dans l'édition d'Oxford, et Jean Fellus témoigne ne l'avoir trouvé dans aucun manuscrit: cependant Rigaut l'a fait imprimer à la suite de cette lettre, sur l'autorité d'un manuscrit de Reims. Cette addition commence ainsi: *Et quanquam clero nostro et nuper cum adhuc essetis in carcere constituti.* Ce qui fait voir que les confesseurs dont parle saint Cyprien étaient hors de leurs prisons, et que la persécution s'adoucisait à Carthage, quoiqu'elle continuât encore ailleurs

<sup>5</sup> Fleury, tom. II, pag. 191, *Hist. eccl.*

<sup>6</sup> V<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)



Pag. 192.

que la discipline ecclésiastique, fondée sur l'Écriture sainte, demande d'eux; c'est-à-dire qu'ils soient humbles, modestes et paisibles; qu'ils conservent l'honneur de leur nom et ne flétrissent point la gloire de leur confession par le dérèglement de leurs mœurs. Car j'apprends avec douleur que quelques-uns s'occupent de choses vaines et sèment des divisions; qu'après avoir confessé Jésus-Christ, ils se souillent par des conjonctions illégitimes; que ni les diacres, ni les prêtres n'en peuvent venir à bout, et qu'ils semblent prendre à tâche de ternir la gloire de plusieurs bons confesseurs, par le dérèglement d'un petit nombre qui ne valent rien.» Et ensuite : « Quant à ce que nous ont écrit nos frères, les prêtres Donat, Fortunat, Novat et Gordius, je n'ai pu y répondre seul, parce que, dès le commencement de mon épiscopat, j'ai résolu de ne rien faire de mon chef, sans votre avis et sans le consentement du peuple; mais lorsque Dieu<sup>1</sup> m'aura fait la grâce de retourner avec vous, nous traiterons ensemble des choses faites ou à faire, comme le respect que nous nous devons réciproquement nous y oblige. »

15<sup>2</sup>. L'affaire dont les quatre prêtres avaient écrit à saint Cyprien, et dont nous venons de voir qu'il différerait la résolution, était apparemment le rétablissement de ceux qui étaient tombés durant la persécution. Ils étaient en très-grand nombre dans l'Église de Carthage, et il y en avait non-seulement d'entre le peuple, mais aussi du clergé. La honte qu'ils avaient de leur faute leur faisait désirer avec ardeur de rentrer dans l'Église, par une prompte et facile réconciliation. Ils allaient donc de tous côtés solliciter les martyrs et les confesseurs<sup>3</sup>, pour en obtenir des lettres de recommandation, par lesquelles ces confesseurs, ces martyrs témoignaient qu'ils avaient donné la paix aux personnes dénommées dans ces lettres ou billets. Cet usage n'était pas nouveau dans l'Église, et on

voit que, dès le temps que Tertullien écrivait son traité de la *Pudicité*, les pécheurs avaient recourus<sup>4</sup> aux martyrs et aux confesseurs, et qu'à leur recommandation on abrégait ou on adoucissait leur pénitence, et leur réconciliation à l'Église était plus facile. Mais cette pratique dégénéra en abus, en sorte qu'il se donnait tous les jours des milliers de billets sans aucun discernement et sans examiner la cause de ceux qui les demandaient. Quelquefois même les confesseurs en mettaient plusieurs sur un même billet, sans les nommer, en ces termes<sup>5</sup> : « Qu'un tel soit admis à la communion avec les siens, » ce qui ne s'était jamais fait. Le principal auteur de ce désordre était un confesseur nommé Lucien<sup>6</sup>, qui, peu instruit des maximes de l'Évangile, donnait à tous ceux qui se présentaient des billets écrits de sa main, au nom du saint martyr Paul, quoique mort depuis quelque temps, et au nom du jeune martyr Aurèle, qui ne savait pas écrire. Il fut secondé dans un zèle aussi indiscret par certains prêtres de Carthage<sup>7</sup>, qui, ennemis de la gloire des martyrs et de la tranquillité publique, au lieu d'obliger les tombés à faire l'exomologèse, et d'attendre que Dieu eût rendu la paix à l'Église, que l'évêque fût de retour, et que lui et le clergé leur eussent imposé les mains, enfin qu'ils eussent fait pénitence conformément à l'intention des martyrs qui avaient donné ces billets, communiquaient avec eux, offraient leurs noms à l'autel, les admettaient à la communion et leur donnaient l'Eucharistie. Saint Cyprien garda quelque temps le silence sur ces troubles, espérant les apaiser par sa patience. Mais, voyant que le mal augmentait, pour y apporter quelque remède, il écrivit trois lettres, l'une aux martyrs et aux confesseurs, l'autre à son évêque, et la dernière à son peuple. Dans la première, qui est celle dont nous traitons et la quinzième dans l'édition d'Oxford, après avoir averti les martyrs et les confesseurs de témoigner autant de

Epist. 15,  
Pag. 192.

<sup>1</sup> *Sed cum ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis que vel gesta sunt, vel gerenda, sicut honor mutuos possit, in commune tractabimus.* Cyprian., *Epist.* 14. Telle était la déférence des saints évêques pour leur clergé et même pour le peuple fidèle. Fleury, *ibid.*, pag. 196.

<sup>2</sup> X<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. Cette lettre et la suivante sont très-importantes pour la discipline de l'Église en ces premiers temps. (*L'Éditeur.*)

<sup>3</sup> *Et quoniam audio, fortissimi et charissimi fratres, impudentia vos quorundam premi et verecundiam*

*vestram vim pati, oro vos quibus possum precibus ut Evangelii memores et considerantes que et qualia in præteritum antecessores vestri martyres concesserint, quam solliciti in omnibus fuerint, vos quoque sollicite et caute potentium desideria ponderetis.* Cyprianus, *Epist.* 15.

<sup>4</sup> *Quam pacem quidem in Ecclesia non habentes, a martyribus in carcere exorare consueverunt.* Tertull., *lib. ad Martyres*, cap. 1.

<sup>5</sup> Cyprianus, *Epist.* 15. — <sup>6</sup> Idem, *Epist.* 27. — <sup>7</sup> Idem, *Epist.* 15 et 16.

zèle pour l'observation des lois du Seigneur qu'ils en ont fait paraître pour la confession de son nom, il décrit en ces termes les désordres arrivés dans Carthage, à l'occasion de leurs billets, par la mauvaise conduite de quelques-uns des prêtres de son Eglise : « J'avais cru que les prêtres et les diacres qui sont présents vous instruiraient pleinement des règles de l'Evangile, ainsi qu'il a toujours été pratiqué sous nos prédécesseurs, sous lesquels les diacres allaient dans les prisons et réglaient, par leur conseil et par l'autorité de la divine Ecriture, les demandes des martyrs. Mais maintenant j'apprends avec beaucoup de douleur qu'ils vous empêchent de suivre les divins préceptes; qu'après que vous m'avez écrit d'examiner vos demandes et d'accorder la paix à ceux qui sont tombés, quand la persécution sera finie, et après en avoir conféré avec notre clergé, eux, contre l'ordre de l'Evangile et même contre la demande très-respectueuse que vous nous en avez faite, ont la hardiesse de leur offrir la paix, et de leur donner l'Eucharistie avant qu'ils aient fait pénitence, qu'ils aient confessé un crime si grand et si énorme, et que l'évêque et le clergé leur aient imposé les mains pour les réconcilier. On peut pardonner cet empressement à ceux qui sont tombés; car quel est le mort qui ne se hâte de recevoir la vie? Mais c'est à ceux qui président à observer l'ordre et à instruire les ignorants, de peur qu'ils ne soient les meurtriers du troupeau, au lieu d'en être les pasteurs. C'est tromper les pécheurs que de leur accorder des choses qui leur sont pernicieuses. Et parce que j'apprends, nos très-chers frères, que l'impudence de quelques-uns vous presse et fait violence à votre modestie, je vous conjure, autant que je le puis, de vous souvenir de l'Evangile et de considérer ce que les martyrs, vos prédécesseurs, ont autrefois accordé, afin de peser exactement les demandes de ceux-ci, vous qui êtes les amis du Sei-

gneur et qui devez un jour juger le monde avec lui. Examinez la conduite, les bonnes œuvres et les mérites de chacun, le genre et la qualité des péchés, de peur que si vous promettiez, ou si nous faisons quelque chose avec précipitation, notre Eglise n'en rougisse devant les païens mêmes. Modérez les demandes qu'on vous fait, discernant et réprimant ceux qui abusent de vos grâces pour s'en faire des amis, ou même <sup>1</sup> en trafiquer indignement. Il est aussi à propos que vous marquiez nommément <sup>2</sup> ceux à qui vous désirez que l'on donne la paix, et que vous désigniez seulement ceux que vous voyez, que vous connaissez et que vous savez avoir déjà accompli <sup>3</sup> une grande partie de leur pénitence, afin que les lettres que vous nous écrirez ne donnent point d'atteinte à la foi et à la discipline. »

16 <sup>4</sup>. Saint Cyprien écrivit, comme on l'a dit, sur le même sujet, mais avec beaucoup plus de force, aux prêtres et aux diacres de son Eglise. Il se plaint amèrement de ce que quelques-uns d'entre eux, ne songeant ni au jugement futur, ni à l'évêque qui les gouverne, ni à ce qui s'était pratiqué jusque-là, s'attribuent toutes sortes de pouvoir et rétablissent, contre l'ordre, ceux qui sont tombés. « Ils savent eux-mêmes, ajoute saint Cyprien, que le crime que la persécution leur a fait commettre est le plus grand de tous; cependant, tandis que ceux qui sont coupables des moindres péchés en font pénitence pendant un temps prescrit, qu'ils les confessent selon l'ordre de la discipline de l'Eglise, et reçoivent le droit de communier par l'imposition des mains de l'évêque et du clergé, ceux-ci sont admis à la communion, quoique la persécution dure encore; on fait nommément mémoire d'eux au sacrifice de l'autel; et, sans qu'ils aient fait pénitence, ni confessé leur crime, ni reçu l'imposition des mains de l'évêque et du clergé, on leur donne l'Eucharistie. » Il rejette la faute de ce désordre

Pag. 194.

Lettre de saint Cyprien à son clergé, en 250.

Epist. 16, pag. 195.

Pag. 193.

<sup>1</sup> *Hoc autem totum potest fieri, si ea quæ a vobis petuntur religiosa contemplatione moderemini, intelligentes et comprimentes eos qui personas accipientes, in beneficiis vestris aut gratificantur, aut illicitæ negotiationis nundinus aucupantur.* Cyprianus, *Epist.* 15. Ces paroles semblent marquer que quelques-uns vendaient à d'autres des billets des martyrs.

<sup>2</sup> C'est qu'il y avait des billets qui, sans désigner personne, marquaient en général : qu'un tel, avec les siens, soit reçu à la communion. *Audito enim quibusdam sic libellos fieri, ut dicatur: Communicet ille*

*cum suis.* Cyprian., *Epist.* 15. Ce qui étant indéfini, on pouvait, en vertu d'un pareil billet, présenter vingt et trente personnes qui se diraient parents, alliés, affranchis et domestiques de celui qui aurait reçu le billet.

<sup>3</sup> *Et ideo peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum penitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, et sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Id., *ibid.*

<sup>4</sup> IX<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

sur les prêtres qui, plus instruits des divines Écritures que les autres, sont obligés de les avertir de leur devoir. Il leur reproche de rendre odieuse la conduite des martyrs, et de les commettre avec l'évêque. Car, pendant que ceux-ci écrivaient à saint Cyprien et le priaient de remettre l'examen des apostats et leur réconciliation après son retour et la paix de l'Eglise, ces prêtres communiquaient avec ceux qui étaient tombés, offraient avec eux et leur donnaient l'Eucharistie. Il les menace, s'ils continuent, de se servir contre eux de la correction que le Seigneur commande, de leur défendre d'offrir le sacrifice <sup>1</sup> jusqu'à ce qu'il soit retourné et qu'il leur ait fait rendre raison de leur conduite en présence des confesseurs et de tout le peuple.

17<sup>e</sup>. Dans la lettre au peuple de Carthage, saint Cyprien témoigne être vivement touché de compassion pour ceux qui étaient tombés, et leur fait espérer, de la bonté de Dieu, le pardon de leur faute, pourvu qu'ils ne précipitent rien. Il répète ce qu'il avait dit dans la lettre précédente touchant les lettres que les martyrs lui avaient écrites et sur l'indulgence indiscreète des prêtres qui, sans observer l'ordre de la pénitence, avaient commencé de communiquer avec les tombés, d'offrir pour eux et de leur donner l'Eucha-

ristie. Ensuite il exhorte son peuple, dont il loue la modestie et la retenue, à arrêter, par des conseils sages et modérés, la trop grande précipitation des coupables, et à leur inspirer la patience, et il ajoute : « Qu'ils écoutent l'avis que nous leur donnons et qu'ils attendent notre retour, afin que lorsque, par la miséricorde de Dieu, nous reviendrons vers vous, nous puissions examiner les demandes des bienheureux martyrs dans l'assemblée de plusieurs évêques, selon la discipline de l'Eglise, et en présence des confesseurs. »

18<sup>e</sup>. Les grandes chaleurs de l'été, menaçant à l'ordinaire de beaucoup de maladies, obligèrent saint Cyprien à se relâcher un peu de sa sévérité. Il écrivit donc aux prêtres et aux diacres de son Eglise pour leur marquer de quelle manière ils devaient pourvoir aux besoins de leurs frères. « Si ceux, leur dit-il, qui ont reçu des billets des martyrs et qui peuvent être aidés auprès de Dieu par leurs prières <sup>4</sup>, tombent dans quelque maladie qui les mette en danger, ils pourront, sans attendre notre retour, faire la confession de leur crime devant le premier prêtre qui se trouvera présent; ou, s'il ne se trouve point de prêtres, et que la mort presse, devant un diacre <sup>5</sup>, afin qu'ayant reçu l'imposition des mains pour la pénitence, ils aillent au Sei-

Lettre de saint Cyprien à son clergé, eu 260.

Epist 48, pag. 198.

<sup>1</sup> Saint Cyprien semble même dire qu'il les suspendait dès-lors: *Scientes quoniam si ultra in iisdem perseveraverint, utar ea admonitione, qua me uti Dominus jubet; ut interim prohibeantur offerre, acturi apud nos et apud confessores ipsos et apud plebem causam suam.* Cyprian., *Epist.* 16. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que saint Cyprien approuva, dans la suite, qu'on eût séparé de la communion Gaius, prêtre de Dide, et quelques autres qui communiquaient avec ceux qui étaient tombés, ainsi que nous le remarquerons en parlant de la lettre XXXIV<sup>e</sup> de saint Cyprien à son clergé. Il est vrai néanmoins que Gaius ne fut séparé de la communion qu'après plusieurs monitions: *Integre et cum disciplina fecistis, fratres charissimi, quod consilio collegarum meorum qui presentes erant, Gaius, Diddensi presbytero et diacono ejus, censuistis non communicandum: qui communicando cum lapsis, et offerendo oblationes eorum, in pravis erroribus suis frequenter deprehensi, et semel atque iterum a collegis meis moniti, ne hoc facerent, in presumptione et audacia sua pertinaciter persistunt.* Cyprian., *Epist.* 34. Mais nous ne voyons nulle part que saint Cyprien eût déjà averti les prêtres dont il est question dans la lettre XVI<sup>e</sup>. En tout cas, on ne peut douter qu'il ne les menace dans cette lettre de quelque chose de plus que de leur défendre d'offrir le sacrifice.

<sup>2</sup> XI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> XII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Qui libellos a martyribus acceperunt et prero-*

*gativa eorum apud Deum adjuvare possunt, si incommodo aliquo et infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectata presentia nostra, apud presbyterum quemcumque presentem, vel si presbyter non expertus fuerit et urgere exitus ceperit, apud diaconum quoque exomologesim facere delicti sui dissociant, ut manu eis in penitentia imposita, veniant ad Dominum cum pace quam dari martyres litteris ad nos factis desideraverunt.* Cyprian., *Epist.* 18.

<sup>5</sup> Fleury ne croit pas que le passage que nous venons de rapporter doive s'entendre de l'absolution sacramentelle, mais seulement de quelque cérémonie qu'un diacre peut accomplir par commission de l'évêque. Fleury, tom. II *Hist. ecclési.*, pag. 201. C'est le sentiment le plus commun et le plus conforme à la pratique de l'Eglise. D'autres sont persuadés que la permission que saint Cyprien donne à ses diacres, au défaut des prêtres, était pour absoudre véritablement des péchés les pénitents qui se trouvaient en danger de mort. Ils ne croient pas, pour cela, que ces diacres aient eu le pouvoir des clefs, comme l'ont les prêtres, mais seulement l'usage de ces clefs, à cause du cas de nécessité et par commission de l'évêque. Cette dernière opinion est fondée: 1<sup>o</sup> sur les paroles de saint Cyprien, qu'il est difficile d'expliquer d'une autre manière sans leur faire quelque violence; 2<sup>o</sup> sur la pratique de quelques Eglises dont les peuples étaient gouvernés seulement par des diacres; ce qui n'aurait pu se faire, si on ne leur eût accordé le droit d'absoudre

Lettre de saint Cyprien à son peuple, en 260.

Epist. 17, pag. 196.

gneur avec la paix que les martyrs nous ont prié de leur donner par les lettres qu'ils nous en ont écrites. Soutenez aussi, par votre présence, le reste de ceux qui sont tombés, et encouragez-les, par vos exhortations, à ne perdre point la confiance qu'ils ont en la miséricorde de Dieu. Ayez soin encore des catéchumènes qui se trouveront en danger de mort, et, s'ils implorent la grâce de Dieu, c'est-à-dire le baptême; elle ne doit pas leur être refusée.»

les pécheurs, dans le cas de nécessité: *Si quis diaconus regens plebem*, dit le canon 77 du concile d'Elvire, *sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, episcopus eos per benedictionem perficere debet. Quod si ante de sæculo recesserint, sub fide qua quis credidit poterit esse justus.* Tom. I Concil., pag. 978. La lettre LXVII<sup>e</sup> de saint Cyprien au diacre Lélie et au peuple de Mérida est, ce semble, encore une preuve qu'il n'y avait point alors de prêtre dans cette Église. 3<sup>o</sup> Sur un canon du concile d'Elvire, qui porte que, si la nécessité est pressante, et que le pénitent soit en danger de mort, non-seulement le prêtre, mais le diacre, avec la permission de l'évêque, leur donnera la communion: *Si quis gravi lapsu in ruinam mortis incidit, placuit agere penitentiam non debere apud presbyterum, sed potius apud episcopum agat. Cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum aut diaconum communionem talibus præstare, si eis jusserit episcopus.* Concil. Eliberit., Can. 32, pag. 974. Sur quoi de l'Aubépine dit: *Verbum illud Communio, quod penitentibus morituris dari oportere decernit concilium, non ad Eucharistiam, sed ad absolutionem peccatorum transfert.* Albaspin., lib. I *Observat.*, cap. 11. 4<sup>o</sup> On voit par Alcuin que, dans l'Église de France, l'usage était que les diacones, en l'absence du prêtre et dans le cas de nécessité, reçussent la confession du pénitent et lui donnassent ensuite la sainte communion: *Non enim omnes clerici hanc scripturam usurpare debent, nisi soli illi quibus necesse est, hoc sunt episcopi, vel presbyteri quibus claves regni cælestis tradite sunt, sic nec judicium ista alius usurpare debet. Si autem necessitas exnerit et presbyter non fuerit præsens, diaconus suscipiat penitentem, et det sanctam communionem.* Alcuin., de *Divin. Offic.*, in Append. *Bibliot. Pat.*, pag. 1950 edit. 1579. Nous lisons la même chose dans un concile de Tours de l'an 1163, sous le pape Alexandre III. *Fures et latrones, si in furando aut prædando occidantur, visum nobis est pro eis non esse orandum, si autem apprehensi vel vulnerati presbyteri aut diacono confessi fuerint, communionem non negamus.* Apud Martenne, tom. IV *Thesauri anecdotorum*, pag. 144. Un concile de Londres, tenu en 1200, porte: *Adjuvamus, ut non liceat diaconibus baptizare vel penitentibus dare, nisi duplici necessitate, videlicet quia sacerdos non potest, vel absens, vel stulte non vult, et mors imminet puero vel ægro.* Concil. Londin., cap. 3, tom. XI *Concil.*, pag. 14. Dans un synode tenu à Angers l'an 1273, on y fit ce statut: *Cum quis rei ad se non pertinenti non debeat se immiscere, nec ea in quibus non habet potestatem ausu temerario usurpare, et in quibusdam locis nostre diocesis comperimus nonnullos rectores secum dia-*

19<sup>1</sup>. Le clergé de Carthage, qui n'avait fait<sup>2</sup> aucune réponse à plusieurs lettres de saint Cyprien<sup>3</sup>, répondit à cette dernière, et demanda conseil sur l'importunité de quelques tombés. Le Saint écrivit à ses clercs qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il leur avait mandé dans sa lettre touchant ceux qui, ayant des billets des martyrs<sup>4</sup>, se trouvaient en danger de mort; mais que, pour les autres qui, n'ayant point de billets, pressaient indécemment leur absolution, comme c'était une

*nos habentes, qui sine necessitatis articulo confessiones audiant, et absolvent indifferenter, corpusque Dominicum infirmis deferunt et ministrant, quæ facere non possunt, nisi in necessitatis articulo: hæc fieri inhibemus de cætero, in virtute obedientie et suspensionis, tam rectoribus quam capellanis Ecclesiis deservientibus, et etiam diaconis, nisi articulo necessitatis urgente.* Tom. II *Spicil.*, pag. 220. Et dans le traité du Sacrement de l'autel, par Etienne d'Autun: *In quibusdam habent (diaconi) vicem sacerdotis: ut in ministerio baptizandi, communicandi, delicta confitentium misericorditer suscipiendi.* Stephan. Eduensis, in tract. de *Sacram. Altar.*, cap. 7, de *Ordine diaconi*, tom. XX *Bibliot. Pat.*, pag. 1874 edit. Lugdun. Et dans un concile de Rouen de l'an 1231: *Nullus diaconus Eucharistiam det infirmis, vel confessiones audiat, vel baptizet, nisi cum sacerdos absens fuerit, ita quod ejus adventus commode expectari non possit, vel idem presbyter gravi infirmitate, vel alio inevitabili impedimento fuerit impeditus.* Concil. Rothomag., cap. 27, pag. 137 edit. ann. 1717. Voyez le concile d'York, en 1194; les Statuts synodaux d'Odou, évêque de Paris, *Statut.* 36; Morin., lib. VIII de *Administ. Sacrament. penit.*, cap. 23; Bessin., *Collect. concil. Rothomag.*, pag. 140; Jacob. Latom., in *Respons. ad articulos Lutheri*, art. 3, de *Sacram. penitent.*, fol. 32 verso; Edmund. Martenne, de *Antiq. Eccles. rit.*, lib. I, part. 2, cap. 6, pag. 37 et 38; Lup., in *Dissertat. de peccat. indulgent.*, cap. 8, tom. 5, pag. 64; Dom Gervaise, ancien abbé de la Trappe, dans sa *Vie de saint Cyprien*, imprimée à Paris en 1717, in-4<sup>o</sup>. [Voyez *Petavii Disputation. de penitentia et reconciliatione veteris Eccles. e moribus receptis*; Drouin, *Hist. des Sacraments*. Le sentiment commun admet que les diacones n'ont pas le pouvoir d'absoudre: si, autrefois, ils ont, dans quelques Eglises, donné l'absolution sacramentelle, ils l'ont fait par un abus qui a été local et non universel.]

<sup>1</sup> XIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Miror vos, fratres charissimi, ad multas epistolas meas quas ad vos frequenter misi, nunquam mihi rescripsisse.* Cyprian., *Epist.* 18.

<sup>3</sup> *Legi litteras vestras, fratres charissimi, quibus scripsistis salubre consilium vestrum non deesse fratribus nostris, etc.* Cyprian., *Epist.* 19.

<sup>4</sup> *Satis plene scripsisse me ad hanc rem proximis litteris ad vos factis credo, ut qui libellum a martyribus acceperunt, et auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si premi infirmitate aliqua et periculo caperint, exomologesi facta et manu eis a vobis in penitenti imposta cum pace a martyribus sibi promissa ad Dominum remittantur.* Ibid.

affaire qui regardait toute l'Eglise, il fallait attendre la paix pour en délibérer dans une assemblée d'évêques, en présence du peuple fidèle. Ce serait blesser la religion, de faire entrer dans l'Eglise des apostats, tandis qu'il y a des confesseurs exilés qui n'ont encore pu revenir et qui sont dépouillés de tous leurs biens. Ceux qui sont si pressés ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent. La guerre n'est pas finie, l'on combat encore tous les jours. Si leur repentir est sincère et leur zèle si ardent qu'ils ne puissent souffrir de délai, ils peuvent recevoir la couronne du martyre.

20<sup>1</sup>. Saint Cyprien écrit en même temps aux prêtres et aux diacres de Rome pour leur rendre compte de sa retraite, dont on ne leur avait pas fait un rapport assez fidèle. Il dit qu'il ne s'est retiré que dans la crainte d'allumer davantage la persécution par sa présence. « Mais, quoique je sois absent, ajoute-t-il, je n'ai rien omis, selon ma faiblesse, de tout ce qui pouvait servir à nos frères pour les maintenir dans l'observation exacte des lois du Seigneur. » Il justifie sa vigilance épiscopale par les treize lettres qu'il avait écrites depuis qu'il s'était retiré, et marque qu'il les leur envoyait, afin qu'ils apprissent tout ce qui s'était passé, et comment il s'était conformé à leurs avis, touchant les apostats malades, « de peur, dit-il, que notre conduite <sup>2</sup>, qui doit être la même en tout, ne fût différente en quelque chose. »

21<sup>3</sup>. Un nommé Célérier, après avoir souffert à Rome les tortures <sup>4</sup> et les tourments les plus cruels pendant l'espace de dix-neuf jours, et confessé Jésus-Christ en présence

de l'empereur, était depuis sorti de prison ; vers le mois de mai de la même année 250, il écrit à un de ses amis, appelé Lucien, qui était aussi du nombre des martyrs, et même le chef <sup>5</sup> de ceux de Carthage, une lettre pleine de modération, de prudence, d'humilité, de modestie et de respect pour la discipline de l'Eglise. Après les témoignages d'une tendre, sainte et ancienne amitié, Célérier lui marquait son extrême affliction sur la mort spirituelle de sa sœur, qui avait trahi Jésus-Christ et sacrifié aux idoles pendant la persécution. « C'est ce qui a été cause, ajoute-t-il, que j'ai passé dans les larmes tout ce temps de Pâques <sup>6</sup>, qui est un temps de joie, pleurant nuit et jour, et couvert de sac et de cendre, et je continue dans la même affliction, jusqu'à ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ, par sa grâce et par votre intercession, ou par celle que vous demanderez pour elle à nos frères qui seront couronnés, lui accorde le pardon de son crime. Car je me souviens de votre charité, et je ne doute point que vous ne soyez touché de douleur, avec tous les autres, de la faute de nos sœurs Numérie et Candide, que vous connaissez. Si vous intercédez pour elles auprès de Jésus-Christ, vous qui êtes ses martyrs, je crois qu'il leur pardonnera, en considération de la pénitence qu'elles ont faite et des assistances qu'elles ont rendues à nos frères qui, étant bannis d'Afrique, sont venus ici, et qui vous rendront eux-mêmes témoignage de leurs bonnes œuvres. Je vous prie donc de parler aux autres martyrs, vos confrères, de Numérie et de Candide, et de conjurer

Epist. 21,  
pag. 200 et  
201.

Lettre  
de saint Cyprien au  
clergé de  
Rome, en  
250.

Epist. 20,  
pag. 199.

Lettre de  
Célérier à  
Lucien, en  
250.

<sup>1</sup> XIV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Standum putavi et cum vestra sententia ne actus noster qui adunatus esse, et consentire circa omnia debet, in aliquo discreparet.* Cypr., Epist. 20.

<sup>3</sup> XXI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Saint Cyprien fait l'éloge de Célérier en ces termes: *Exultate et gaudete nobiscum lectis litteris nostris, quibus ego et collegæ mei, qui præsentés aderant, referimus ad vos, Celerinum, fratrem nostrum virtutibus pariter et moribus gloriosum, clero nostro non humana suffragatione, sed divina dignatione conjunctum. Qui cum consentire dubitaret Ecclesiæ ipsius admonitu et hortatu in visione per noctem compulsus est ne negaret, nobis suadentibus, cui plus licuit quæ et cogit; quia nec fas fuerat, nec decebat sine honore ecclesiastico esse, quem sic Dominus honoravit castetis gloriæ dignitate. Hic ad temporis nostri prælium primus, hic inter Christi milites antesignanus, hic inter persecutionis initia ferventia cum ipso infestationis principe et auctore congressus; dum inexpugnabili firmitate certaminis sui adversarium vincit, vincendi cæteris viam fecit; non brevi compendio vul-*

*nerum victor, sed adhærentibus diu et permanentibus pœnis longæ collocationis miraculo triumphator. Per decem et novem dies custodia carceris septus, in nervo ac ferro fuit, sed posito in vinculis corpore, solutus ac liber spiritus mansit. Caro, famis ac sitis diuturnitate contabuit, sed animam fide et virtute viventem, nutrimentis spiritualibus Deus pavit. Jacuit inter pœnis suis fortior, inclutus includentibus major, jacens stantibus celsior, vincientibus firmiter vincit, sublimior judicantibus judicatus; et quamvis ligati nervo pedes essent, calcatus serpens et obrutus et victus est, lucent in corpore glorioso clara vulnerum signa; eminent et apparent in nervis hominis membris longa tabe consumptis expressa vestigia..... In servo Dei victoriam gloria vulnerum fecit, gloriam cicatricum memoria custodit.* Cypr., Epist. 39.

<sup>5</sup> *Et nunc super ipsos factus antistes Dei.* Celerin., apud Cyprianum, Epist. 21.

<sup>6</sup> *Ego in lætitia Paschæ flens die ac nocte.* Cypr., Epist. 21. On voit, par cet endroit, que cette lettre fut écrite avant la XVIII<sup>e</sup> de saint Cyprien et les suivantes.

ceux d'entre vous qui seront couronnés les premiers, de leur remettre leur péché. Car, pour Cétuse, Dieu nous est témoin qu'elle n'a fait que donner de l'argent pour se racheter de sacrifier aux idoles. Elle n'est montée que jusqu'à *Tria Fata* <sup>1</sup>; elle est descendue aussitôt, et je sais fort bien qu'elle n'a point sacrifié. La cause de ces personnes ayant été examinée, ceux qui nous gouvernent leur ont ordonné de demeurer ainsi jusqu'à ce qu'il y ait un évêque <sup>2</sup>. Je vous supplie donc de rapporter cette affaire à tous mes frères, vos confesseurs, afin que vous aidiez celles qui ont recours à vous; et, en récompense, Jésus-Christ veuille vous donner la couronne que vous avez méritée, non-seulement par la confession, mais encore par tout le cours de votre vie, qui a été un exemple de vertus. Je suis bien aise que vous sachiez que je ne suis pas le seul qui demande cela pour elles. Statius, Sévérien et tous les autres confesseurs, qui sont venus ici de chez vous, vous demandent la même chose. Car elles sont allées les recevoir jusqu'au port, les ont conduits dans la ville, et en ont nourri et assisté soixante-cinq d'entre eux, qu'elles assistent encore maintenant, et qu'elles ont retirés chez elles.»

22 <sup>3</sup>. Lucien lui répondit avec beaucoup d'humilité et lui accorda la paix, non-seulement pour Candide et Numérie, mais aussi pour toutes celles qui étaient tombées. Il lui marque en vertu de quoi il accordait une indulgence si générale: « Vous avez dû savoir, lui dit-il, ce qui s'est passé ici. Le bienheureux martyr Paul, étant encore en ce monde, m'appela et me dit: Lucien, je vous dis devant Jésus-Christ que si, après que Dieu m'aura appelé, quelqu'un vous demande la paix, vous la lui donniez en mon nom <sup>4</sup>; et tous tant que nous sommes, nous à qui Dieu a daigné donner part à une si grande persécution, nous avons d'un commun avis donné à tous des lettres de paix. » Et ensuite:

« C'est pourquoi je vous supplie que, quand le Seigneur aura donné la paix à l'Eglise, suivant l'ordre de Paul et notre conclusion, Candide, Numérie et toutes celles à qui vous savez que s'applique notre intention, soient réconciliées, après que leur cause aura été examinée devant l'évêque et qu'elles auront confessé leur faute. » Lucien ne mourut pas dans la prison, et continua <sup>5</sup> à donner indifféremment aux apostats des billets écrits de sa main au nom des confesseurs, particulièrement au nom du martyr Paul et d'un jeune homme nommé Aurèle.

23 <sup>6</sup>. Saint Cyprien eut tout lieu d'être indigné de la lettre que tous les confesseurs ensemble lui écrivirent et dont Lucien fut le secrétaire <sup>7</sup>. Elle est conçue en ces termes: « Sachez que nous avons donné la paix à tous ceux dont vous serez informé comment ils se sont conduits depuis leur péché; et nous désirons que vous le fassiez savoir aux autres évêques. » Cette lettre allait droit à ruiner <sup>8</sup> entièrement le lien de la foi, la crainte de Dieu, le commandement du Seigneur, la sainteté et la vigueur de l'Evangile. L'exception même qu'elle renfermait, ne servait qu'à rendre saint Cyprien plus odieux, puisqu'étant chargé par là de l'examen de chacun en particulier, il était obligé de refuser à plusieurs ce que tous prétendaient avoir reçu. Aussi cette lettre eut la suite qu'on en pouvait attendre. On vit, en divers endroits, les peuples s'élever contre les évêques et exiger d'eux, sur-le-champ, la paix qu'ils croyaient leur avoir été accordée par les martyrs et les confesseurs; par ces cris tumultueux, ils en épouvantèrent quelques-uns et abattirent leur constance.

24 <sup>9</sup>. La lettre que l'évêque Caldone écrivit vers le même temps à saint Cyprien n'était pas du caractère de la précédente, mais elle était, au contraire, entièrement, conforme à la discipline et à la foi <sup>10</sup> de l'Eglise.

Lettre des confesseurs à saint Cyprien, en 250.

Epist. 23, pag. 204.

Lettre de Lucien à Cétuse, en 250.

Epist. 22, pag. 202 et 203.

Lettre de Caldone à saint Cyprien, en 250.

<sup>1</sup> C'était un lieu dans la grande place de Rome.

<sup>2</sup> C'est que saint Fabien étant mort, le clergé de Rome gouvernait pendant la vacance du saint-Siège.

<sup>3</sup> XXI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Il devait dire: « au nom de Jésus-Christ. » C'est de quoi saint Cyprien le blâme dans une de ses lettres au clergé de Rome. *Lucianus vero non tantum Paulo adhuc in carneposito, nomine illius libellos manu sua scriptos passim dedit, sed et post ejus excessum eadem facere sub ejus nomine perseveravit, dicens hoc sibi ab illo mandatum, nesciens domino magis quam conservo obtemperandum.* Cyprian., *Epist.* 27. Mais on croit que Lucien avait ajouté à l'ordre du martyr Paul,

puisque'il attribue la même chose à tous les autres, nommément à saint Mappalique, qui n'avait garde de tomber dans cette faute, lui qui n'avait jamais accordé aucune grâce qu'à sa mère et à sa sœur. Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 74; et Cyprian., *Epist.* 27. — <sup>5</sup> Cyprian., *Epist.* 27.

<sup>6</sup> XVI de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>7</sup> *Præsente de clero et exorcista et lectore, Lucianus scripsit.* Apud Cyprian., *Epist.* 23.

<sup>8</sup> Cyprian., *Epist.* 27.

<sup>9</sup> XVIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>10</sup> *Sed et quid mihi Caldonius collega pro integritate et fide sua scripserit, quidve ego ei rescripserim,*

Elle portait : « La nécessité du temps fait que nous ne donnons pas légèrement la paix à ceux qui sont tombés. Mais, quant à ceux qui, après avoir sacrifié aux idoles, ont été tentés de nouveau et se sont bannis volontairement, il me semble qu'ils ont effacé leur péché, par l'abandon qu'ils ont fait de leurs terres et de leurs maisons, pour faire pénitence et suivre Jésus-Christ. » Caldone marque, entre autres, un nommé Félix, Victoire sa femme, Lucius, une autre femme nommée Bone; et ajoute : « Toutes ces personnes demandent la paix en disant : Nous avons recouvré la foi que nous avons perdue, nous avons fait pénitence et confessé publiquement Jésus-Christ. Quoique je croie qu'on doit leur donner la paix, je les ai renvoyées à votre conseil, afin de ne rien faire mal à propos. Ecrivez-moi donc ce que vous avez résolu en commun. »

25<sup>1</sup>. Saint Cyprien approuva<sup>2</sup> entièrement la conduite de Caldone, et, pour lui faire savoir comment il s'était gouverné lui-même envers ceux qui lui avaient demandé la paix, il lui envoya cinq lettres qu'il avait écrites sur ce sujet<sup>3</sup>. « Je les ai déjà adressées, lui dit-il, à plusieurs de nos collègues, qui les ont approuvées et qui m'ont fait réponse qu'ils sont en cela de mon sentiment, et qu'il est conforme à la foi catholique. Faites-les tenir aussi, s'il vous plaît, au plus grand nombre possible de nos collègues, afin qu'il n'y ait parmi nous tous qu'une même conduite et un même esprit, suivant les préceptes du Seigneur. »

26<sup>4</sup>. Il écrivit ensuite à son clergé que,

*utrumque ad vos legendum transmissi.* Cyprian., *Epist.* 27.

<sup>1</sup> XIX<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Il lui donne en même temps de grands éloges et fait connaître, en peu de mots, son mérite et sa vertu : *Accepimus litteras tuas, frater charissime, satis sobrias et integritatis ac fidei plenas. Nec miramur si exercitatus et in Scripturis dominicis peritus caute omnia et consulte geras. Recte autem sensisti circa impertiendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi vera penitentia et dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati, quibus se ante damnaverunt.* Cypr., *Epist.* 25.

<sup>3</sup> Voici le texte de saint Cyprien : *Quos nunc urgentes (il s'agit des laps) et pacem temere atque importune extorquentes, quomodo disposuerimus ut scires, librum tibi cum epistolis numero quinque misi, quas ad clerum, et ad plebem, et ad martyres quoque et confessores feci.* Évidemment saint Cyprien parle ici d'un livre distinct des lettres. D. Ceillier, avec Fellus, ne le distingue pas des lettres. Rigaut et Baluze se prononcent contre ce sentiment, et ils ont

ne pouvant juger seul l'affaire dont les confesseurs lui avaient parlé, il voulait qu'on exécutât l'ordre qu'il avait donné dans ses dernières lettres, savoir, que les tombés se soumettraient à son examen, puisque les confesseurs l'avaient ainsi marqué dans leur lettre. « Afin que vous sachiez, ajoute saint Cyprien, ce que m'a écrit Caldone, et ce que je lui ai répondu, j'ai joint à cette lettre la copie de la sienne et de ma réponse, et je vous prie de lire le tout à nos frères, afin que cela les porte de plus en plus à avoir patience<sup>5</sup> et à n'ajouter pas une seconde faute à la première, en ne voulant obéir ni à l'Évangile ni à nous, et ne permettant pas qu'on examine leur cause. »

27<sup>6</sup>. En même temps il écrivit aux prêtres et aux diacres de Rome pour leur rendre compte de l'état où se trouvait, en Afrique, l'affaire *des Tombés*. Il s'étend sur l'indiscrétion<sup>7</sup> de Lucien et du billet qu'il avait écrit au nom des autres confesseurs; sur les désordres<sup>7</sup> arrivés à l'occasion de la paix que ce martyr et les autres avaient accordée indifféremment à tous ceux qui la leur avaient demandée; il marque qu'il leur envoie diverses lettres qui regardaient cette affaire. Il loue en ces termes celles que le clergé et les confesseurs de Rome avaient écrites sur le même sujet, et qui ne sont pas venues jusqu'à nous : « Au reste<sup>8</sup>, la lettre que vous avez écrite à notre clergé, et celle que les bienheureux confesseurs Moïse, Maxime, Nicostrate et les autres ont écrite à Saturnin, à Aurèle, ainsi qu'à d'autres personnes, sont survenues fort à propos, car elles sont toutes pleines de la

raison. (*L'éditeur.*) — <sup>4</sup> XVII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> Dans d'autres éditions on lit : *Magis ad penitentiam componantur.* Qu'ils se disposent de plus en plus à la pénitence.

<sup>6</sup> XXII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. La lettre à Moïse est la XXV<sup>e</sup> dans D. Maran et la XXIII<sup>e</sup> dans l'édition d'Oxford. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Denique hujus seditionis origo jam cæpit. Nam in provincia nostra per aliquot civitates in præpositos impetus per multitudinem factus est, et pacem quam semel cuncti a martyribus et confessoribus datam clamitabant, confestim sibi representari coegerunt; territis et subactis præpositis suis, qui ad resistendum minus virtute animi et robore fidei prævalebant.* Cypr., *Epist.* 27.

<sup>8</sup> *Opportune vero litteræ vestræ supervenerunt quas accepi ad clerum factas, item quas beati confessores Moyses et Maximus, Nicostratus et ceteri, Saturnino, Aurelio et cæteris miserunt. In quibus Evangelii plenus vigor et disciplina robusta legis dominicæ continentur.* Cyprian., *Epist.* 27.

rien à son clergé, en 250.

*Epist.* 26, pag. 205.

Lettres de saint Cyprien au clergé et aux confesseurs de Rome, en 250.

*Epist.* 27.

vigueur évangélique et de la fermeté de la discipline. Aussi vos paroles nous ont beaucoup aidé à soutenir les efforts de l'envie qui commençait à nous accabler.» Saint Cyprien écrivit aussi aux prêtres Moïse et Maxime, et aux autres confesseurs qui étaient encore en prison à Rome, pour les congratuler de leur généreuse confession, spécialement de ce qu'ils avaient marché à la tête des autres et rompu, par leur courage, les premiers efforts de la guerre spirituelle où Dieu avait engagé les chrétiens en permettant la persécution. Il continue ensuite : « Ajoutez à ces glorieux commencements de votre confession, l'observation exacte de la discipline que nous avons recon- nue dans cette lettre si pleine de vigueur, que vous avez envoyée, il y a peu de temps, à ceux que Dieu a unis avec vous dans une même confession, où vous les avertissez de leur devoir et de garder inviolablement les saintes lois de l'Évangile et les commandements salutaires qui nous ont été laissés. »

28<sup>1</sup>. Saint Cyprien donna avis à son clergé de la lettre qu'il écrivait au clergé de Rome, et lui envoya une copie de celle qu'il en avait reçue. « Mais, dit-il, il fallait l'envoyer par des clercs : comme plusieurs des nôtres sont absents, et que le peu qui sont avec vous suffisent à peine pour le service ordinaire, j'ai été obligé d'en ordonner de nouveaux. Vous saurez donc que j'ai ordonné lecteur Satur, et sous-diacre Optat, confesseur, que nous avions déjà, il y a longtemps, destinés à la cléricature d'un commun avis, lorsque, le jour de Pâques, nous fîmes lire Satur deux fois, et quand nous établîmes Optat entre les lecteurs pour instruire les catéchumènes, dans l'examen que nous faisons des lecteurs avec les prêtres les plus habiles, pour voir s'ils avaient toutes les qualités requises à ceux que l'on dispose à être du clergé. Je n'ai donc rien fait de nouveau en votre absence ; mais le besoin m'a fait avancer ce que<sup>2</sup> nous avions déjà résolu d'un commun accord. »

29. Le clergé de Rome répondit à la lettre de saint Cyprien par ceux qui en avaient été

les porteurs. Après avoir donné à l'humilité<sup>3</sup>, à la suffisance et à la sagesse de ce saint évêque, les louanges qu'elles méritaient, et après avoir approuvé entièrement sa conduite, tant au sujet de sa retraite qu'envers les apostats, ils disent qu'il n'y a rien de plus convenable dans la paix, ni de plus nécessaire dans le temps des persécutions, que de maintenir la vigueur de la discipline, comme de ne pas abandonner le gouvernail pendant la tempête. « Ce n'est pas d'aujourd'hui, ajoutent-ils, que nous sommes dans ces sentiments. Cette sévérité a été pratiquée de tout temps parmi nous, et de tout temps la foi et la discipline y ont fleuri. L'Apôtre n'aurait pas dit que l'on parlait de notre foi par toute la terre, si, dès-lors, elle n'eût jeté de profondes racines ; et ce serait un grand crime de dégénérer d'une telle gloire. » Ils font ensuite mention des lettres qu'ils avaient écrites à saint Cyprien quelque temps auparavant, et du zèle qu'ils y faisaient paraître contre ceux qui, ayant fait profession publique de leur infidélité par leurs billets criminels, se persuadaient faussement n'avoir commis aucun crime ; puis ils ajoutent : « A Dieu ne plaise que l'Eglise romaine déchoie tellement de son ancienne vigueur, que, par une facilité profane, elle affaiblisse les nerfs de la discipline, en la renversant, sans égard pour la majesté de la foi ! Dieu nous garde, tandis que la chute de nos frères est toute récente et qu'il en tombe encore tous les jours, de nous hâter de les admettre à la communion et de leur donner, par une fausse compassion, un remède qui, non-seulement ne leur servirait point, mais qui serait même capable d'ajouter de nouvelles plaies aux anciennes, en ôtant à des malheureux l'avantage de la pénitence ; ce n'est pas guérir, mais, si nous voulons dire le vrai, c'est tuer le malade. » Ils louent ensuite les confesseurs qui, par les lettres qu'ils avaient écrites à saint Cyprien, conspiraient à soutenir la sévérité de la discipline. Ils font aussi l'éloge des lettres que saint Cyprien écrivit aux martyrs détenus dans les prisons,

210

211.

<sup>1</sup> XXIV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Telle était l'exactitude de la discipline au fort des persécutions, et l'on voit avec quel soin les évêques examinaient et préparaient ceux qu'ils destinaient même aux moindres ordres. Fleury, tom. II *Hist. ecclésiast.*, pag. 203.

<sup>3</sup> *Geminata sunt laude condigni, qui cum conscientiam suam sciunt Deo soli debere se iudici, actus tamen suos desiderant etiam ab ipsis suis fratribus com-*

*probari. Quod te, frater Cypriane, facere non mirum est, qui pro tua verecundia et ingenita industria consiliorum tuorum nos non tam iudices voluisti, quam participes inveniri, ut in tuis rebus gestis laudem tecum, dum illas probamus, inveniremus, et tuorum consiliorum bonorum coheredes, quia et affirmatores esse possimus. Idem enim omnes credimur operati, in quo deprehendimur eadem omnes censuræ et disciplinæ consensione sociati. Cyprian., Epist. 30.*



et marquent qu'ils lui envoient la copie de la lettre qu'ils avaient eux-mêmes écrite en Sicile, et que nous n'avons plus; puis ils ajoutent, en continuant de parler de l'affaire *des Tombés* : « Nous avons une nécessité bien plus pressante de différer, nous qui, depuis la mort de Fabien, de glorieuse mémoire, n'avons pu encore, par la conjoncture fâcheuse du temps, avoir d'évêque, pour régler toutes ces choses et pour examiner avec autorité et conseil ce qui regarde ceux qui sont tombés. Cependant nous sommes de votre avis : pour une affaire d'aussi grande importance, il faut attendre la paix de l'Eglise, et ensuite examiner la cause des apostats, en consultant avec les évêques, les prêtres, les diacres, les confesseurs et les laïques qui sont demeurés fermes. Car il nous semble que ce serait nous rendre extrêmement odieux, si un seul prononçait sur un crime commis par tant de personnes. Un décret ne peut être ferme sans avoir le consentement de plusieurs. Regardez le monde entier ravagé et plein des restes de ceux qui sont tombés. Il faut que, comme le crime s'est répandu partout, on s'assemble aussi de tous côtés pour en délibérer. » Ensuite ils invitent saint Cyprien à joindre ses prières et ses larmes aux leurs, pour demander à Dieu la paix de l'Eglise et la conversion des pécheurs; ils exhortent ceux-ci à être humbles, soumis, modestes dans leurs demandes; à n'intercéder que par leurs larmes, leurs gémissements et leur pénitence; à envisager comme il faut la profondeur de la plaie mortelle qu'ils ont reçue, et à ne pas prévenir par leur importunité le temps prescrit, de peur d'irriter encore davantage celui qu'ils veulent fléchir. Ils terminent leur lettre par cette conclusion : « Cherchant donc à garder quelque tempérament, nous avons conféré longtemps et en grand nombre avec quelques

évêques des Eglises de notre voisinage, et avec ceux que la persécution a jetés ici des provinces éloignées, et nous avons cru qu'il ne fallait rien innover avant l'établissement d'un évêque, mais tenir en suspens ceux qui peuvent attendre; et qu'à l'égard de ceux qui se trouvent en péril de mort, si, après avoir fait pénitence et détesté souvent leurs péchés, ils donnent des signes d'un vrai repentir, par leurs larmes et leurs gémissements, quand il n'y aura humainement plus d'espérance qu'ils puissent vivre, en ce cas on les secoure avec beaucoup de précaution, laissant à Dieu le jugement de telles personnes, et prenant garde seulement que les méchants ne se prévalent de notre trop grande facilité, et que ceux qui sont véritablement pénitents, ne nous accusent avec raison de dureté et de cruauté. » Telle est la lettre des prêtres et des diacres de l'Eglise de Rome, que l'on regarde avec justice <sup>1</sup> comme la plus sage, la plus humble et la plus apostolique qui soit peut-être jamais sortie du clergé de Rome. On croit <sup>2</sup> qu'elle fut composée par Novatien, qui était alors prêtre de cette Eglise, et saint Cyprien le dit <sup>3</sup> assez clairement dans sa lettre à Antonien. Le confesseur <sup>4</sup> Moïse y souscrivit, de même que les prêtres de l'Eglise de Rome; ensuite elle fut envoyée par tout le monde <sup>5</sup>, pour venir à la connaissance de toutes les Eglises <sup>6</sup>.

30 <sup>7</sup>. Satur et Optat apportèrent aussi à saint Cyprien une lettre de la part des prêtres Moïse et Maxime, des diacres Nicostrate et Rufin et des autres confesseurs qui étaient prisonniers à Rome, par laquelle ils répondaient à celle qu'il leur avait écrite. « Votre lettre, lui disent-ils, a été pour nous comme un rayon dans la tempête, comme le calme dans une mer orageuse, comme le repos dans le travail, comme la santé dans la maladie, et comme la lumière dans les ténèbres.

Pag. 212.

Lettres des confesseurs de Rome à saint Cyprien, et de saint Cyprien à son clergé.

Epist. 31, pag. 212.

<sup>1</sup> Tillemont, tom. IV, pag. 80 *Hist. ecclés.* [N'y a-t-il pas quelque malignité à appeler la lettre en question la plus sage, la plus humble, la plus apostolique qui soit sortie du clergé de Rome? Dans la collection des Bullaires, on en trouverait des milliers qui ont cette sagesse, et quand il le faut, l'humilité sans bassesse. Les Apôtres ont su parler selon les temps et les circonstances; les Souverains Pontifes ont su pareillement proportionner leur langage au temps et aux circonstances.]

<sup>2</sup> Idem, *ibid.*

<sup>3</sup> *Quod etiam Romam ad clerum tunc adhuc sine episcopo agentem et ad confessores maximum presbyterum, et ceteros in custodia constitutos, nunc in Ecclesia cum Cornelio junctos, plenissime scripsi. Quod me scripssisse de eorum rescriptis poteris noscere. Nam*

*in epistola sua ita posuerunt : quanquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod et tu ipse tractasti prius esse Ecclesie pacem sustinendam; deinde sic collatione consiliorum cum episcopis et presbyteris, diaconibus, confessoribus pariter ac stantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem. Additum est totum Novatiano tunc scribente, et quod scripserat sua voce recitante, et presbytero Moïse, tunc adhuc confessore, nunc jam martyre, subscriptente; ut lapsis infirmis et in exitu constitutis pax daretur. Quæ litteræ per totum mundum missæ sunt, et in notitiam Ecclesiis omnibus et universis fratribus perlatae sunt. Cypr., Epist. 53.*

<sup>4</sup> *Ibid.* — <sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Cette lettre est la XXXI<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> XXVI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

Nous l'avons lue avec tant de plaisir et nous l'avons tellement goûtée, que nous pouvons dire qu'elle a été à notre âme comme une nourriture forte et solide qui l'a rendue beaucoup plus vigoureuse pour combattre l'ennemi. Aussi nous ne doutons point que Notre Seigneur ne vous récompense de cette charité et ne vous fasse recueillir le fruit d'une si bonne œuvre. Car celui qui a exhorté les autres à souffrir, ne mérite pas moins aussi d'être couronné que ceux qui ont souffert, et il n'est pas moins glorieux d'avoir encouragé au combat, que d'avoir combattu. Ils relèvent la manière vive et éloquente avec laquelle saint Cyprien leur représentait dans sa lettre la gloire des martyrs, pour les engager eux-mêmes à confesser hardiment le nom de Jésus-Christ au milieu des supplices. » Ensuite, après avoir rapporté plusieurs passages de l'Écriture <sup>1</sup>, par lesquels le Seigneur anime les siens au combat, ils ajoutent : « Lorsque nous lisons dans l'Évangile ces choses-là et autres semblables paroles de notre Sauveur, qui sont comme autant de feux pour embraser notre foi, non-seulement nous n'appréhendons point les ennemis de la vérité, mais nous les provoquons même au combat. » Ils prient le saint évêque de demander pour eux à Dieu la victoire; ils louent sa vigilance épiscopale <sup>2</sup> dans sa retraite, son courage à s'opposer à ceux qui, après être tombés dans l'apostasie, voulaient rentrer dans l'Église, sans avoir fait de dignes fruits de pénitence; sa prudence à ne vouloir rien décider sur l'affaire des tombés, qu'après en avoir délibéré avec les évêques, les prêtres, les diacres, les confesseurs et les laïques mêmes qui sont demeurés fermes. Ils font voir la nécessité qu'il y a de faire une longue pénitence, et le danger de refermer une plaie avant qu'elle soit entièrement guérie. Les remèdes sont plus efficaces quand ils ne sont point précipités. D'ailleurs, qui voudra désormais souffrir les horreurs d'un cachot, en confessant Jésus-Christ, si ceux qui l'ont renié n'y per-

dent rien? Qui voudra se laisser charger de chaînes pour soutenir l'honneur de Dieu, si ceux qui l'ont trahi ne laissent pas d'être admis à la communion? Et où sont les martyrs qui voudront glorieusement exposer leur vie, si ceux qui ont abandonné la foi ne sentent point la grandeur de leur crime? Saint Cyprien fit part de ces deux lettres à son clergé, le priant de les rendre publiques autant qu'il lui serait possible, en sorte qu'elles fussent connues tant des fidèles de Carthage, que des évêques, prêtres et diacres des autres villes, et d'en laisser prendre des copies à tous ceux qui le voudraient, afin qu'en attendant que l'affaire des tombés fût décidée par un concile, on observât partout une règle et une conduite uniforme sur ce point.

31 <sup>3</sup>. Pendant que ces choses se passaient, quelques-uns des tombés, du nombre de ceux qui, sans vouloir faire nulle pénitence pour leurs crimes, pressaient toujours leur rétablissement <sup>4</sup>, écrivirent à saint Cyprien, comme au nom <sup>5</sup> de toute l'Église, non pour le prier de leur accorder la paix, mais pour lui déclarer qu'elle leur était due, puisqu'ils l'avaient obtenue du martyr Paul, qui, avant de mourir, l'avait, disaient-ils, accordée à tous. Saint Cyprien, sans s'arrêter à relever l'insolence de cette lettre, ni les termes piquants dont elle était remplie, répondit que, l'Église consistant dans l'évêque, le clergé et tout le peuple, il était surpris qu'on appelât Église ceux qui étaient tombés, puisqu'il est écrit que Dieu « n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants <sup>6</sup>. » Il fait ensuite mention d'une lettre que quelques-uns d'entre les tombés, plus sages et plus réservés que les autres, lui avaient écrite, et dans laquelle ils l'assuraient, avec de grands sentiments de pénitence, qu'ils attendaient patiemment son retour, pour demander la paix. Puis il ajoute, en s'adressant aux séditeux : « Vous donc, qui venez de

Lettre  
de saint Cy-  
prien aux  
Tombés, en  
280.

Epist. 33.

Page 216.

217.

<sup>1</sup> Matth. x, 37; v, 10; x, 18 et 21; Apocalyp. III, 11; Rom. VIII, 35.

<sup>2</sup> *Ecce aliud gaudium nostrum, quod id officio episcopatus tui, licet interim a fratribus, pro temporis conditione, distractus es, tamen non defuisti: quod litteris confessores frequenter corroborasti; quod etiam sumptus necessarios de tuis laboribus justis præbuisti; quod omnibus te præsentem quodammodo exhibuisti; quod in nulla officii tui parte, quasi aliquis desertor claudicasti.* Cyprian., *Epist.* 31.

<sup>3</sup> XXXII<sup>e</sup> aussi dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Cyprian., *Epist.* 36.

<sup>5</sup> *Miror quosdam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse, ut Ecclesie nomine litteras facerent.* Cyprian., *Epist.* 33. Ces deux lettres des Tombés à saint Cyprien sont perdues, et nous n'en savons que ce que saint Cyprien en a inséré dans quelques-unes de ses lettres, particulièrement dans la XXVI<sup>e</sup> et XXXIII<sup>e</sup>.

<sup>6</sup> Matth. xxii, 32.

puis je répondrai sur tous les articles de votre lettre selon mon peu de suffisance et de capacité. »

32<sup>1</sup>. Il écrivit quelque temps après aux prêtres et aux diacres de son Eglise touchant différentes choses sur lesquelles ils l'avaient consulté. La principale regardait un nommé Gaius, prêtre de Didde, et son diacre, qui communiquaient avec les tombés et offraient à Dieu leurs oblations. Ils en avaient été repris deux fois par des évêques et étaient demeurés opiniâtres dans leur faute; ce qui avait obligé le clergé de Carthage, conformément à la discipline de l'Eglise et avec l'avis des évêques présents, à se séparer de leur communion. Saint Cyprien<sup>2</sup> approuva la conduite de son clergé en ce point et lui ordonna, par cette lettre, d'en user de même à l'égard des prêtres et des diacres, soit de Carthage, soit étrangers, qui tomberaient dans la même faute, c'est-à-dire qui oseraient communiquer avec les tombés avant son ordre. Quant aux sous-diacres Philumène et Fortunat, et à l'acolyte Favorin qui, après avoir abandonné leur poste et leurs fonctions durant la persécution, sans la permission de l'évêque, étaient revenus, saint Cyprien, sur la prière de son clergé, s'explique de la sorte: « Je ne puis juger moi seul cette affaire, et elle doit être examinée non-seulement avec mes collègues, mais aussi avec tout le peuple, le règlement qu'on fera là-dessus devant servir d'exemple à la postérité, en de pareilles rencontres, pour tous les ministres de l'Eglise. Qu'ils s'abstiennent cependant de rien recevoir des distributions de tous les mois, non comme étant privés du ministère ecclésiastique, mais afin de remettre toutes

choses jusqu'à ce que nous soyons présents. » Saint Cyprien donna avis de tout ceci au clergé de Rome, et lui envoya des copies des deux lettres dont nous venons de parler, avec celles des tombés, le tout par Fortunat, sous-diacre.

33<sup>3</sup>. La réponse des prêtres et des diacres de Rome est d'une grande beauté. Après avoir témoigné toute leur affliction sur la longueur de l'exil de saint Cyprien, et loué sa fermeté et son zèle, ils font voir, avec beaucoup d'éloquence, et la témérité de la demande des apostats, et la nécessité indispensable de la pénitence pour un aussi grand crime que celui de l'idolâtrie. Parlant des billets que les martyrs accordaient aux tombés, ils disent qu'ils en usaient ainsi, pour ménager en même temps leur modestie et la vérité; car, se voyant pressés par plusieurs et voulant se délivrer de leur importunité, ils leur accordaient ce qu'ils demandaient, en remettant le jugement à l'évêque; d'un autre côté, en ne communiquant point avec les tombés, ils témoignaient qu'il fallait conserver inviolable la pureté de l'Evangile. Ils font ensuite l'éloge de l'Eglise de Carthage<sup>4</sup>, de sa foi, de son humilité, de sa charité, et paraissent surpris que quelques-uns de ses membres aient usé envers saint Cyprien de termes moins respectueux. Enfin ils le remercient des avis qu'il leur avait donnés touchant Privat, évêque de Lambèse<sup>5</sup>, en Numidie; ce qui fait voir que saint Cyprien leur avait écrit de prendre garde à cet hérétique. Mais nous n'avons plus la lettre où il en parlait.

34<sup>6</sup>. Sur la fin de l'automne, Célérier, l'un des plus illustres confesseurs de Rome, étant

Epist. 35,  
pag. 218.

Lettre  
du clergé de  
Rome à  
saint Cy-  
prien, ea  
250.

Epist. 36,  
pag. 219.

Lettre  
de saint Cy-  
prien aux

<sup>1</sup> XXVII et XXXVIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Integre et cum disciplina fecistis, fratres charissimi, quod consilio collegarum meorum, qui presentes erant, Gaius Diddensi presbytero, et diacono ejus, censuistis non communicandum, qui communicando cum lapsis, et offerendo oblationes eorum in pravis erroribus suis frequenter deprehensi, et semel atque iterum a collegis meis admoniti ne hoc facerent, in presumptione et audacia sua pertinaciter persisterunt.* Cypr., Epist. 34.

<sup>3</sup> XXX<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> *Novimus Carthaginensis Ecclesie fidem, novimus institutionem, novimus humilitatem. Unde etiam mirati sumus, quod quaedam in te per epistolam injecta durius notaremus: cum amorem vestrum mutuum et charitatem exemplis multis reciproce affectionis in vos invicem sæpe comperissemus.* Cyprian., Epist. 36.

<sup>5</sup> On voit, par la cinquante-neuvième lettre de saint Cyprien, que Privat, qu'il appelle « ce vieil hérétique de la colonie de Lambèse, » avait été condamné depuis plusieurs années pour des crimes atroces dans un concile de quatre-vingt-dix évêques, et par les lettres de saint Fabien de Rome et de Donat de Carthage. Ses fourberies étaient déjà connues des prêtres de Rome, lorsque saint Cyprien les avertit de s'en défier, ainsi qu'il paraît par la fin de la XXXVI<sup>e</sup> lettre, où ils disent: *Quod autem pertinet ad Privatum Lambesitanum, pro tuo more fecisti qui rem nobis sollicitam nuntiare voluisti: omnes enim nos deceat pro corpore totius Ecclesie, cujus per varias quasque provincias membra digesta sunt, excubare. Sed nos etiam ante litteras tuas fraus callidi hominis latere non potuit. Nam cum antehac quidam ex ipsius nequitie cohorte venisset vexillarius Privati futurus et fraudulenter litteras a nobis elicere curaret, nec quis esset latuit, nec litteras quas volebat accepit.* Apud Cypr., Epist. 36.

<sup>6</sup> XV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

Lettre  
de saint Cy-  
prien à son  
clergé de  
Rome, en  
250.

Epist. 34.

revenu à Carthage <sup>1</sup>, après un an de prison et après avoir souffert de très-cruels supplices pour la foi, vint aussitôt trouver saint Cyprien dans sa retraite, pour l'informer de tout ce qui se passait à Rome. Il lui rapporta l'extrême affection de Moïse, Maxime et des autres confesseurs de cette ville envers lui. Ces rapports obligèrent le saint évêque à leur écrire de nouveau pour leur témoigner combien il était sensible aux marques de leur affection. Dans cette lettre, qui est extrêmement tendre et qui ne respire que charité et amour pour Jésus-Christ, saint Cyprien marque qu'il y avait près d'un an que ces saints confesseurs étaient en prison, et dit qu'ils ont passé ce temps en de continuelles triomphes. « Autant de jours, leur dit-il, autant de nouveaux sujets de louanges; et la longueur du temps n'a fait qu'accroître vos mérites. Celui qui souffre la mort d'abord ne triomphe qu'une seule fois; mais celui qui, souffrant sans cesse, combat contre la douleur et n'en est point surmonté, triomphe tous les jours. » Il s'étend ensuite sur les louanges du martyr et du courage avec lequel ces saints confesseurs avaient surmonté la faim, la soif et les horreurs d'une prison affreuse; puis il ajoute: « C'est maintenant, mes très-chers frères, qu'il faut que vous vous souveniez de moi, et que, parmi ces grandes et divines pensées dont votre esprit est occupé, vous ne m'oubliez pas, mais me donniez quelque part dans vos prières. Car, que pouvez-vous demander à Notre-Seigneur que vous ne méritiez qu'il vous accorde, vous qui avez si bien gardé ses commandements; qui, par une foi sincère et généreuse, avez toujours suivi les règles de l'Évangile et affermi, par la constance de votre martyr, la foi chancelante de plusieurs de nos frères. »

35 <sup>2</sup>. Peu après l'arrivée de Célérier, c'est-à-dire sur la fin de l'année 230, saint Cyprien, profitant de la présence de quelques évêques qui étaient venus le trouver dans sa retraite, ordonna lecteurs Aurèle et Célérier, et fit Numidique <sup>3</sup> prêtre de Carthage. Aurèle joignait à des mœurs très-pures une humilité et une modestie singulière. Il avait confessé deux fois le nom de Jésus-Christ,

d'abord devant les magistrats de Carthage, qui l'avaient banni; ensuite dans la place publique, où il avait souffert de grands tourments et vaincu le proconsul même. Il méritait un rang plus élevé que celui de lecteur; mais comme il était encore fort jeune, saint Cyprien le fit commencer par la charge de lecteur, jugeant qu'il n'y avait rien de plus convenable que de faire servir à la lecture publique des livres divins, la même voix qui avait glorieusement confessé le nom de Jésus-Christ. Saint Cyprien le faisait lire tous les dimanches en sa présence, en attendant qu'il pût lire publiquement dans l'Église, lorsque la paix serait rendue. Célérier fut ordonné lecteur avec lui; mais il n'accepta cet honneur qu'après y avoir été contraint par une vision céleste. Son aïeule, Célérierine, et ses oncles, Laurent et Ignace, avaient souffert le martyr, et il portait lui-même sur son corps plusieurs cicatrices des plaies qu'il avait reçues dans la prison, où il était demeuré pendant dix-neuf jours, chargé de chaînes et les jambes attachées à une pièce de bois. Son mérite le fit donc dès-lors destiner à la prêtrise, de même qu'Aurèle; et, quoiqu'ils ne fussent que lecteurs, saint Cyprien leur assigna la même distribution par mois que les prêtres recevaient. Numidique était un homme plus âgé, qui s'était rendu illustre par la gloire de sa confession, aussi bien que par la grandeur de sa vertu et de sa foi. Il avait fortifié par ses exhortations un grand nombre de martyrs lapidés et brûlés, et vu, avec une sainte joie, sa femme, qu'il chérissait, brûlée avec les autres. Lui-même, à moitié brûlé et accablé de pierres, avait été laissé pour mort; sa fille, qui cherchait son corps pour l'enterrer, le trouva encore en vie, le retira, et il revint en santé. Saint Cyprien le mit au nombre des prêtres de l'Église de Carthage, dans l'espérance que Dieu ferait reflurir, par lui et par d'autres semblables, la gloire de son clergé, flétrie par la chute de quelques-uns de ses membres qui avaient renoncé à la foi dans la persécution. Il donna avis de tout ceci à son clergé et à son peuple, qu'il n'avait pas consulté en cette occasion, comme il avait coutume de le faire;

<sup>1</sup> Célérier, le même qui écrivit à Lucien, confesseur, était un jeune laïque, d'une grande vertu; comme il était d'Afrique, on le renvoya en son pays; après l'avoir laissé pendant un an en prison.

<sup>2</sup> XXXIII, XXXIV, XXXV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Saint Cyprien ne dit pas qu'il ordonna prêtre Numidique, mais seulement qu'il l'immatricula au clergé de Carthage: *Ut Numidicus presbyter adscribatur presbyterorum Carthaginensium numero.* Epist. 40.

Confesseurs  
de Rome, en  
230

Epist. 37,  
pag. 220.

221.

Epist. 39,  
pag. 223

224.

Epist. 40,  
pag. 224.

Trois lettres de saint  
Cyprien à  
son clergé  
et à son peuple,  
en 230.

Epist. 38,  
pag. 222.

sachant bien qu'il n'est pas besoin d'attendre le témoignage des hommes lorsque Dieu s'est déclaré lui-même.

36<sup>1</sup>. Vers le commencement de l'an 251, saint Cyprien envoya à Carthage les évêques Caldone et Herculanus, avec les prêtres Rogatien et Numidique, tous les deux illustres confesseurs, pour examiner, en son absence, les besoins des frères et fournir de sa part ce qui serait nécessaire à ceux qui pouvaient exercer quelque métier. En même temps il les pria d'examiner l'âge, la condition et le mérite de chacun d'eux, afin qu'il pût connaître à fond ceux dont il était chargé, et élever aux charges ecclésiastiques ceux qui s'en montreraient dignes par leur douceur et leur humilité. Félicissime, qui, dès le commencement, s'était opposé à l'élection de saint Cyprien, et qui, contre toutes les règles de l'Eglise, venait d'être ordonné diacre par le prêtre Novat, qui d'ailleurs était coupable d'un grand nombre de crimes, empêcha de tout son pouvoir qu'on ne fit cet examen, menaçant ceux qui s'y étaient présentés les premiers, les intimidant avec force et déclarant que ceux qui obéiraient à saint Cyprien et demeureraient dans sa communion, ne communiqueraient point avec lui sur la montagne, où il tenait ses assemblées. Caldone et ses collègues en donnèrent avis à saint Cyprien<sup>2</sup>, qui en fut pénétré de douleur. Il ne se laissa pas abattre cependant et répondit à Caldone que, puisque Félicissime s'était séparé lui-même de l'Eglise, il avait prononcé contre lui la sentence qu'il méritait, et qu'ainsi il était séparé de la communion de son évêque. Il prononça la même sentence contre Augende et les autres sectateurs de Félicissime, s'ils persistaient dans le schisme, et réserva à un prochain concile le jugement des crimes dont on l'accusait. Saint Cyprien chargea Caldone et Herculan de lire sa lettre aux frères qui étaient avec eux, de la communiquer au clergé de Carthage et de marquer au bas les noms de ceux qui s'étaient joints à Félicissime. Ils le firent, et nous

avons<sup>3</sup> encore une espèce de billet ou d'affiche qui est comme la sentence par laquelle ils déclarèrent excommuniés Félicissime, Augende et cinq autres, dont deux, Répostus et Sophrone, avaient été bannis pour la foi.

37<sup>4</sup>. Saint Cyprien écrivit sur ce sujet à tout son peuple, tant aux tombés qu'à ceux qui étaient demeurés fermes, pour exhorter les uns à persévérer constamment dans la communion de l'Eglise, et les autres à ne se pas laisser séduire par les promesses trompeuses d'une fausse paix. Il leur dit qu'il ne pourra retourner à Carthage qu'après la fête de Pâques<sup>5</sup>, à cause de cette nouvelle tempête, qu'il regarde comme une persécution beaucoup plus dangereuse encore que celle des païens; il les assure pourtant qu'elle passera bientôt, par la protection de Dieu<sup>6</sup>. Il combat en ces termes le schisme de Félicissime : « Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise et qu'une chaire fondée sur Pierre par la parole de Notre-Seigneur. On ne peut élever un autre autel, ni faire un sacerdoce nouveau, parce qu'il n'y a qu'un seul autel et un seul sacerdoce : *Quiconque assemble ailleurs, disperse*. Tout ce que des hommes furieux veulent établir contre la disposition de Dieu est adultère, impie et sacrilège. » Ensuite il défend à son peuple d'avoir aucune communication avec les schismatiques, leurs discours étant aussi dangereux qu'un chancre et que la peste. Il conclut en disant : « S'il y en a qui, refusant de faire pénitence et de satisfaire à Dieu, passent au parti de Félicissime et de ses adhérents, qu'ils sachent qu'ils ne pourront plus revenir à l'Eglise, ni communiquer avec les évêques et avec le peuple de Jésus-Christ. »

38. Aussitôt que les fêtes de Pâques de l'an 251 furent passées, saint Cyprien, accompagné de plusieurs évêques de sa province, revint à Carthage et y tint avec eux un concile dans lequel on fit un règlement sur l'affaire *des Tombés*. Il portait, en substance, que les libellatiques qui avaient reconnu leur faute et embrassé la pénitence

Lettres de Caldone à saint Cyprien, et de saint Cyprien à Caldone, au sujet de Félicissime, en 251.

Epist. 41, pag. 226.

Lettre de saint Cyprien à son peuple, en 251.

Epist. 43, pag. 228.

229.

Lettres de saint Cyprien au pape saint Corneille, en 251.

Epist. 42, pag. 227.

<sup>1</sup> XXXVII et XXXVIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> La lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet à saint Cyprien n'est pas venue jusqu'à nous.

<sup>3</sup> *Abstinuimus communicatione Felicissimum et Augendum, item Repostum de exlorribus et Irenem Rutilorum, et Paulam farcinatricem : quod ex annotatione mea scire debuistis. Item abstinuimus Sophronium et ipsum de extorribus, Soliassum Budinurium.*

Apud Cyprianum, *Epist.* 42. — <sup>4</sup> XL<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> Pâques, en l'année 251 de Jésus-Christ, qui était la seconde année de la persécution, était le 23 mars.

<sup>6</sup> *Persecutionis istius novissima hæc est et extrema tentatio, quæ et ipsa cito Domino protegente transibit, ut repræsentet vobis post Paschæ diem cum collegis meis.* Cyprian., *Epist.* 43. Le schisme de Félicissime se dissipa en moins de deux ans.

dès l'année précédente, aussitôt après leur chute, seraient sur-le-champ admis à la communion; mais que ceux qui avaient sacrifié seraient traités plus sévèrement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'espérance du pardon, de peur que le désespoir ne les rendit pires et ne les portât à embrasser tout à fait le paganisme ou à se jeter parmi les hérétiques et les schismatiques; que, pour ce sujet, on les tiendrait longtemps en pénitence et une pénitence pleine et entière, afin qu'ils tâchassent cependant d'obtenir, par leurs larmes et leurs gémissements, la miséricorde de Dieu; que, pour régler la durée de leur pénitence, on examinerait les diverses circonstances des fautes de chaque coupable, leurs intentions et leurs engagements. Ce règlement fut embrassé par toute l'Eglise, et le pape saint Corneille, qui venait d'être élu évêque de Rome en la place de saint Fabien, ayant eu avis de ce décret, le reçut et le confirma dans un concile de soixante évêques. Nous n'avons plus la lettre que les Pères du concile de Carthage écrivirent à ce saint pape pour l'inviter à se conformer aux réglemens qu'ils avaient faits touchant les tombés; mais il nous en reste plusieurs que saint Cyprien lui écrivit sur divers sujets très-importans <sup>1</sup>. La première, qui est la quarante-quatrième dans l'édition d'Oxford, contient un récit de ce qui s'était passé en Afrique au sujet des députés de Novatien, élu évêque de Rome par les schismatiques. Les évêques d'Afrique ayant connu, par Maxime, prêtre, Augende, diacre, et deux autres nommés Machée et Longin, et par les lettres dont ils étaient porteurs, que les schismatiques avaient poussé leur audace jusqu'à se faire un autre évêque, furent indignés de l'irrégularité de cette ordination, et résolurent aussitôt de refuser leur communion aux députés de Novatien, en attendant le retour des évêques qu'ils avaient envoyés à Rome pour être instruits de ce qui s'était passé dans l'ordination de Corneille. Durant cet intervalle, Pompée et Etienne revinrent de Rome et informèrent leurs confrères de la vérité: aussi, après leur témoignage, on ne jugea pas à propos d'écouter davantage les députés de Novatien. On ne laissa pas de réfuter les accusations qu'ils formaient contre Corneille et de les convaincre, par plusieurs raisons,

d'avoir formé un schisme. Saint Cyprien ne marque pas ces raisons dans cette lettre, mais il dit à saint Corneille que le prêtre Primitivus les lui apprendra. La lettre suivante <sup>2</sup>, qui est encore adressée à ce saint pape, porte: « Nous vous avons envoyé nos collègues Caldone et Fortunat, pour travailler de tout leur pouvoir, tant par nos lettres que par leur présence et par les résolutions que vous devriez prendre tous ensemble pour ramener à l'unité de l'Eglise catholique ceux qui s'en étaient séparés. Mais, puisque le parti contraire n'a pas seulement refusé de retourner dans le sein de sa mère, mais s'est élu un évêque; et, contre toutes les lois de la discipline et de l'unité catholique, a créé hors de l'Eglise un chef qu'elle ne reconnaît point, comme vos lettres et celles de vos collègues nous l'ont appris, et nos collègues Pompée et Etienne nous l'ont aussi confirmé depuis avec douleur; nous vous avons écrit ce qui nous a paru conforme à la tradition divine et à la discipline ecclésiastique, et nous avons mandé la même chose aux évêques de notre province, avec ordre d'envoyer quelques-uns de nos frères porter ces mêmes lettres aux autres; quoique nous nous soyons déjà assez déclaré là-dessus, en présence de nos frères et de tout le peuple, lorsqu'ayant reçu des lettres des deux partis, nous lûmes les vôtres et fîmes savoir votre ordination à tout le monde. Nous avons aussi rejeté un libelle diffamatoire, que le parti contraire nous avait envoyé, rempli d'accusations atroces contre vous; car nous avons pensé que ces choses-là ne doivent être lues ni ouïes dans une si sainte et si nombreuse assemblée d'évêques de Jésus-Christ, ni devant l'autel. Au contraire, lorsque nous avons reçu des écrits qui parlaient de vous et de vos prêtres d'une façon sage et modérée, sans emportemens et sans injures, j'ai commandé qu'on les lût au clergé et au peuple. » Dans le reste de la lettre, saint Cyprien se justifie sur ce qu'il avait attendu à se déclarer pour saint Corneille, jusqu'à ce qu'il eût des preuves convaincantes en sa faveur. Il le prie de faire lire aux frères qui sont à Rome ses lettres touchant Félicissime, dont il lui avait envoyé des copies par Caldone et Fortunat.

39 <sup>3</sup>. Saint Cyprien écrivit en même temps aux confesseurs qui étaient tombés dans le

Epist. 45,  
pag. 231.

Epist. 44,  
pag. 230.

232.

Lettres  
de saint Cy-  
prien aux

<sup>1</sup> XLI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> XLII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> XLIV, XLIII, XLV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

Confesseurs de Rome et à saint Corneille, en 261.

Epist. 48, 47, p. 233.

schisme de Novatien, pour les exhorter à retourner dans l'unité de l'Eglise catholique. Mais il ordonna au sous-diacre Mettius, porteur de cette lettre, de la montrer auparavant au pape, à qui il en donna avis par une lettre particulière, afin que celle destinée aux confesseurs ne leur fût remise qu'autant que saint Corneille le jugerait à propos, et de peur qu'on ne lui fit dire autre chose que ce qu'il y disait effectivement. Depuis, ayant appris que saint Corneille voyait avec peine que ceux de l'Eglise d'Adrumet, qui écrivaient à Rome, adressassent leurs lettres, non au pape lui-même, mais au clergé de Rome, il lui manda que cela ne s'était fait ni par légèreté, ni à dessein de lui faire injure, mais parce que les prêtres et les diacres de l'Eglise d'Adrumet ne savaient pas, à cause de l'absence de Polycarpe, leur évêque, ce qui avait été résolu dans le concile tenu à Carthage après la persécution. Il ajoute que, pour empêcher que le schisme arrivé à Rome ne troublât quelques-uns de ceux qui n'auraient pas été bien instruits des choses, il avait fait écrire à tous les évêques de sa province, qui comprenait la Numidie et les deux Mauritanies, pour les informer de ce qui s'était passé à l'ordination de saint Corneille, et que tous avaient reconnu la vérité et l'autorité de son épiscopat et étaient demeurés fermes dans l'unité et la charité de l'Eglise catholique.

40<sup>1</sup>. Cependant Novat étant parti de Rome, les confesseurs qu'il avait séduits revinrent à l'unité de l'Eglise; au même moment, saint Corneille dépêcha l'acolyte Nicéphore pour en apporter la nouvelle à saint Cyprien, qui l'avait envoyé à Rome, et il le fit partir du lieu même où l'Eglise était assemblée pour la réconciliation des confesseurs, afin qu'il s'embarquât en diligence. Saint Cyprien, ayant appris cette agréable nouvelle, écrivit à saint Corneille pour l'en féliciter et pour lui dépendre la personne de Novat<sup>2</sup>, dont saint Corneille lui avait parlé dans une se-

conde lettre. Les confesseurs eux-mêmes écrivirent à saint Cyprien sur leur réuion, assurés qu'il s'en réjouirait avec eux; et saint Cyprien leur répondit pour les congratuler de ce qu'ils étaient revenus de leur schisme. Il leur envoya en même temps deux traités, l'un intitulé *des Tombés*, l'autre de *l'Unité de l'Eglise catholique*. Cette lettre est citée par saint Augustin<sup>3</sup>.

41<sup>4</sup>. Quelques soins que saint Cyprien se fût donnés pour empêcher que les schismatiques ne trouvassent créance parmi les évêques de la province d'Afrique, Antonien, qui était évêque en Numidie, ne laissa pas d'être ébranlé par les lettres de Novatien, dont il avait d'abord rejeté la communion pour s'attacher à saint Corneille. Il avait écrit quelque temps auparavant à saint Cyprien pour lui mander que, selon son conseil, il embrassait la communion de saint Corneille, et l'avait même prié d'envoyer au pape une copie de sa lettre. Mais depuis, ayant reçu des lettres de Novatien, il écrivit de nouveau à saint Cyprien, par un prêtre nommé Quintus, et le pria de lui mander quelle était l'hérésie de Novatien et par quelle raison Corneille communiquait avec Trophime et avec ceux qui avaient offert de l'encens aux idoles. Car Novatien, dont Antonien paraissait suivre les sentiments, voulait que ces sortes de personnes demeurassent excommuniées toute leur vie et ne fussent pas même réconciliées à la mort. Antonien témoignait aussi avoir quelque peine sur la conduite que saint Cyprien avait gardée envers les tombés, comme s'il eût usé à leur égard d'une indulgence peu conforme aux maximes de l'Evangile. Ce fut pour satisfaire à toutes ces difficultés que saint Cyprien lui écrivit la lettre cinquante-cinquième, qui est une des plus importantes. Il se justifie d'abord lui-même, en rendant raison de la conduite diverse qu'il avait tenue à l'égard de ceux qui avaient souillé leur conscience par des billets, ou

Epist. 51 pag. 240.

Lettre de saint Cyprien à Antonien, en 252.

Epist. 55, pag. 241.

Epist. 48, pag. 234.

Lettres de saint Corneille à saint Cyprien, et de saint Cyprien à saint Corneille, et des Confesseurs à saint Cyprien, en 261.

Epist. 49, 50, p. 225.

Epist. 51, pag. 236.

Epist. 52, pag. 237.

Epist. 53, pag. 239.

242.

<sup>1</sup> De LXVI à XLI dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Novat était prêtre de Carthage, et il y était mieux connu qu'à Rome. C'était un homme vain, avare, arrogant, d'une mauvaise réputation, et condamné tout d'une voix par les évêques comme un hérétique et un scélérat. Il jeta d'abord en Afrique les semences du schisme, en se joignant à Félicissime contre saint Cyprien. Puis, à l'insu de son évêque, il fit ordonner diacre Félicissime. Après quoi il s'en alla à Rome, où il mit la division parmi les

fidèles. Il laissa mourir son père de faim, et lui refusa même l'honneur de la sépulture. Comme il avait été marié, on dit qu'il donna un coup de pied dans le ventre à sa femme, qui était grosse, et qu'il la fit avorter: *Uterus uxoris calce percussus, et abortio properante in parricidium partus expressus.* Cyprien, *Epist.* 52. Novat était apparemment tombé dans cet excès avant qu'il fût prêtre.

<sup>3</sup> August., lib. II *cont. Crescon.*, cap. 34.

<sup>4</sup> XLIII<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

offert des sacrifices aux idoles. « Dans le fort de la persécution, dit-il, il avait ordonné qu'on leur refusât la réconciliation, hors le cas d'extrémité de la vie, afin que, non-seulement ils entrassent dans la voie de la pénitence, mais que, comme l'occasion s'offrait encore de retourner au combat et de réparer leur faute, ils se portassent à confesser Jésus-Christ et à gagner la victoire; la persécution étant apaisée, le concile d'Afrique et celui de Rome avaient accordé la réconciliation à ceux qui avaient accompli une sérieuse pénitence, suivant les distinctions portées par les réglemens qui en furent dressés et approuvés en ces conciles. « J'estime, ajoute saint Cyprien, que je ne dois pas me départir des résolutions prises une fois parmi nous tous, quoique plusieurs en parlent d'une manière fort désavantageuse, et qu'on répande de tous les côtés, contre les évêques de Dieu, des calomnies sorties de la bouche du diable, pour rompre la paix et l'unité catholique. Mais il faut que, comme un bon frère, vous ne receviez pas aisément ce que disent des méchants et des apostats. Considérez plutôt ce que font vos collègues, personnages graves et retenus, et jugez de leur sentiment par leur conduite. » Il fait ensuite un grand éloge de saint Corneille, montre la régularité de son élection, et le dispense des calomnies que les schismatiques publiaient contre lui. « Sachez, dit-il, que nos collègues, après des informations très-exactes, ont reconnu qu'il n'est coupable ni d'avoir pris un billet de sûreté de la part des magistrats, ni d'avoir eu une communication sacrilège avec les évêques qui ont sacrifié aux idoles; il a seulement réuni avec nous ceux dont la cause a été examinée et l'innocence justifiée. A l'égard de Trophime, la chose ne s'est pas passée comme on vous l'a fait entendre; car notre très-cher frère Corneille n'a fait en cela que se rendre à la nécessité et suivre ce que nos prédécesseurs ont fait, lorsqu'il s'est agi de ramener à l'Eglise plusieurs de nos frères. Une grande partie du peuple avait fait défection avec Trophime; mais quand celui-ci est revenu à l'Eglise, qu'il a confessé sa faute, demandé pardon, ramené avec lui tous ceux qu'il avait emmenés, on a eu égard à ses prières, et par là c'est moins Trophime qu'on a reçu dans l'Eglise, que ce grand

Pag. 243.

244.

nombre de nos frères qui le suivaient et qui n'y fussent point revenus sans lui. Corneille, après en avoir délibéré avec plusieurs de nos collègues, a reçu Trophime, mais seulement à la communion laïque, et non au rang d'évêque, comme des gens pleins d'artifices vous l'ont écrit. Ce que l'on vous a rapporté, que Corneille communiquait indifféremment avec ceux qui ont sacrifié, est encore une calomnie des apostats. Nous réconcilions ceux qui sont en péril de mort, comme on en est convenu; mais, s'ils viennent ensuite à recouvrer la santé, faut-il que nous les étouffions de nos propres mains et que nous les obligions à mourir effectivement, parce qu'ils n'ont reçu la paix que comme mourants? » Saint Cyprien marque ensuite en détail les différents degrés de chute. « Il ne faut pas, dit-il, mettre au rang de ceux qui ont sacrifié aux idoles les libellatiques <sup>1</sup>, puisqu'il faut même souvent faire une différence entre ceux qui ont sacrifié. Car il n'y a point de comparaison entre celui qui d'abord s'est offert volontairement pour immoler aux faux dieux, et celui qui, après avoir combattu et résisté longtemps, s'est enfin laissé aller; entre celui qui s'est livré avec tous les siens, et celui qui s'est exposé au péril pour tous, mettant à couvert sa femme, ses enfants et toute sa maison; entre celui qui a poussé au crime ses hôtes ou ses amis, et celui qui les a épargnés et qui a reçu chez lui plusieurs frères qui s'enfuyaient ou qui étaient bannis pour la foi, et leur a donné une retraite, offrant au Seigneur plusieurs âmes vivantes et saines, qui prient pour la sienne. Puis donc qu'il y a beaucoup de différence entre ceux mêmes qui ont sacrifié, quelle humanité serait-ce de vouloir confondre avec eux ceux qui se sont seulement servis de billets? Ils peuvent dire, pour leur défense: j'avais lu et j'avais entendu prêcher à l'évêque qu'il ne faut point sacrifier aux idoles: de peur de le faire, l'occasion s'étant présenté d'avoir un billet, je suis venu au magistrat, ou j'ai chargé un autre qui y allait, de lui dire que j'étais chrétien, qu'il ne m'était pas permis de sacrifier ni d'aller aux autels du démon, que je donnais de l'argent pour ne point le faire. Maintenant, continue saint Cyprien, sur ce que nous avons représenté à une personne de cette sorte, qu'il ne devait pas même prendre de billet, et que,

Pag. 344.

<sup>1</sup> Nous avons déjà remarqué qu'on appelait libellatiques ceux qui recevaient un billet des magistrats,

où ils déclaraient avoir sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent point fait.



quoique sa main et sa bouche soient pures, sa conscience ne l'est pas, il pleure, il se lamente, il proteste qu'il a péché par erreur plutôt que par malice, et qu'à l'avenir il sera plus ferme. Si nous rejetons la pénitence de ces gens-là, qui ont quelque excuse apparente, aussitôt le démon les jettera dans l'hérésie ou dans le schisme, avec leurs femmes et leurs enfants qu'ils avaient conservés, et il nous fera reproche, au jour du jugement, de n'avoir point pris soin des brebis malades, et, pour une qui était blessée, d'en avoir perdu plusieurs qui se portaient bien. Les stoïciens ont d'autres maximes <sup>1</sup>, eux qui disent que tous les péchés sont égaux et qu'un homme sage ne doit pas aisément se laisser fléchir. Mais les maximes des chrétiens sont autres que celles de ces philosophes; c'est pourquoi, mon très-cher frère, conclut ici saint Cyprien, nous avons trouvé bon, après avoir examiné la cause de chacun, que les libellatiques seraient admis dès à présent, et que ceux qui ont sacrifié seraient réconciliés à la mort. » Il dit ensuite qu'on ne doit pas craindre que cette indulgence diminue le nombre des martyrs. Quoiqu'on accorde la pénitence aux adultères, il ne laisse pas, pour cela, d'y avoir des vierges et des continents; à la vérité, quelques évêques d'Afrique leur avaient autrefois entièrement fermé l'entrée de la pénitence; mais ils ne s'étaient pas, néanmoins, séparés des autres évêques; sans rompre le lien de la concorde, chaque évêque <sup>2</sup> règle sa conduite, dont il doit rendre compte à Dieu. Il prouve par l'autorité de l'Écriture, en particulier par des passages tirés de l'Apocalypse <sup>3</sup> du livre de Tobie <sup>4</sup> et de celui de la Sagesse <sup>5</sup>, qu'il est permis d'accorder le pardon aux pécheurs pénitents; puis il ajoute <sup>6</sup>: « Mais, quant à ceux qui ne montrent point la douleur de leurs péchés par des témoignages manifestes, nous avons été d'avis de leur ôter toute espérance de com-

munion, s'ils commencent à la demander dans la maladie; car ce n'est pas le regret du péché qui les presse, mais la crainte de la mort; et celui-là ne mérite pas d'être consolé à la mort, qui n'a pas songé qu'il devait mourir. Pour ce qui regarde la personne de Novatien, nous ne devons pas nous soucier de ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de l'Église. Il n'y a qu'une seule Église établie par Jésus-Christ et distribuée en plusieurs membres par toute la terre, et un épiscopat répandu de tous côtés en plusieurs évêques que la concorde réunit. Cependant Novatien, sans avoir égard à l'institution divine, et rompant l'unité de l'Église catholique, s'efforce d'établir une Église humaine, et envoie ses nouveaux apôtres en plusieurs villes pour jeter les fondements de sa nouvelle doctrine; et, quoiqu'il y ait depuis longtemps, par toutes les provinces et dans chaque ville, des évêques également vénérables par leur âge et recommandables par l'intégrité de leur foi et par les épreuves qu'ils ont souffertes durant les persécutions, il a néanmoins la hardiesse d'en créer d'autres, prétendant changer par ses cabales toute la face du monde. Mais il ne sait pas que d'ordinaire les schismatiques font d'abord de grands progrès, qui ne durent pas, et que leurs entreprises illégitimes tombent bientôt par terre avec eux: quand bien même il aurait été élu évêque le premier, il en perdrait le pouvoir, abandonnant le corps des évêques et l'unité de l'Église. Car celui qui ne conserve <sup>7</sup> ni l'unité d'un même esprit, ni le lien de la paix, mais se sépare de l'Église et de la compagnie des évêques, ne peut avoir ni la puissance, ni la dignité d'évêque, parce qu'il ne veut pas garder la paix ni l'unité de l'épiscopat. » Saint Cyprien reproche ensuite à Novatien sa dureté envers les libellatiques <sup>8</sup>, auxquels il ôtait toute espérance de réconciliation, tandis qu'il donnait

Pag. 249.

Pag. 246.

47.

348.

<sup>1</sup> Saint Cyprien fait cette comparaison, à cause de Novatien, qui d'abord avait fait profession de la philosophie stoïcienne. Fleury, t. II *Hist. ecclési.*, p. 234.

<sup>2</sup> *Manente concordie vinculo et perseverante catholice Ecclesie individuo sacramento, actum suum disponit et dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus.* Cyprian., *Epist.* 55.

<sup>3</sup> Apoc. II, 5. — <sup>4</sup> Tob. IV, 11. — <sup>5</sup> Sap. III, 13.

<sup>6</sup> *Et idcirco, frater charissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde et manifesta lamentationis sue professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo ceperint deprecari, quia rogere illos non delicti penitentia, sed*

*mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* Cyprian., *ibid.*

<sup>7</sup> *Qui ergo nec unitatem spiritus, nec conjunctionem pacis observat, et se ab Ecclesie vinculo atque sacerdotum collegio separat, episcopi nec potestatem habere potest, nec honorem, qui episcopatus nec unitatem voluit tenere, nec pacem.* Cyprian., *Epist.* 55.

<sup>8</sup> *Aut si se cordis et renis scrutatorem constituit et judicem per omnia æqualiter judicet.... fraudatores et mæchos a latere atque comitatu suo separet: quando multo et gravior et pejor sit mæchi, quam libellatici causa, cum hic necessitate, ille voluntate peccaverit.* *Ibid.*

Pag. 250.

la paix aux voleurs et aux adultères, et qu'il communiquait avec eux. Il l'accuse <sup>1</sup> encore de se moquer des fidèles et de se jouer de leurs larmes, parce qu'en les exhortant à satisfaire à Dieu par la pénitence, il leur refusait ce pourquoi on fait pénitence, c'est-à-dire la réconciliation et l'Eucharistie <sup>2</sup>. Il paraît, par toute la suite de cette lettre, qu'elle fut écrite après le retour des confesseurs et après la mort de Dèce, mais avant que l'on eût accordé généralement la paix aux tombés. Ainsi il faut la mettre à la fin de l'année 251 ou au commencement de l'année 252.

Lettre  
de saint Cy-  
rien à For-  
tunat, an  
252.

Epist. 56,  
pag. 251.

42<sup>5</sup>. Saint Cyprien reçut, pendant les premiers jours de la solennité de Pâques de la même année 252, une lettre de Fortunat et de cinq autres évêques, savoir : Ahimnius, Optat, Privatien, Donatule et Félix, assemblés à Capse <sup>4</sup>, dans la Bysacène, pour l'ordination d'un évêque : ils lui écrivaient au sujet de trois chrétiens qui, après avoir surmonté les efforts des magistrats et du peuple, et souffert constamment plusieurs supplices en présence du proconsul, avaient enfin cédé à la violence et à la longueur des tourments, mais qui, depuis leur chute, c'est-à-dire depuis trois ans, avaient toujours vécu dans la pénitence et dans les larmes. Ces évêques, consultés eux-mêmes par Supère, qui sans doute était évêque de ces trois chrétiens <sup>5</sup>, demandaient à saint Cyprien si on pouvait dès-lors les admettre à la communion, et le priaient d'examiner cette affaire avec les autres évêques. Saint Cyprien répondit à Fortunat et à ses collègues que son sentiment était que l'on devait accorder la paix à ceux dont ils lui parlaient, persuadé que la pénitence qu'ils avaient faite pendant les trois ans pouvait suffire pour obtenir de Dieu le pardon de

leur faute. « Car, ajoute-t-il, puisqu'on a jugé à propos d'accorder la réconciliation aux tombés pénitents, lorsqu'ils viennent à être dangereusement malades, ceux-là, qui ne sont point tombés par lâcheté, mais qui ont combattu et ont reçu des plaies honorables et n'ont été vaincus que par l'infirmité de la chair, doivent, ce me semble, avoir quelque-avantage sur eux. » Il promet à Fortunat que, lorsque les évêques auront satisfait à la solennité de Pâques, et qu'ils seront venus le trouver, il traitera de cette affaire avec eux et lui fera savoir leur résolution.

Pag. 252.

43<sup>6</sup>. Le concile que saint Cyprien promet dans la lettre précédente, est celui qui se tint à Carthage le 15 du mois de mai de l'an 252; l'affaire *des Tombés* y fut examinée de nouveau, et il y fut résolu qu'on leur donnerait la paix, non-seulement s'ils venaient à être ordonné dans le concile précédent, mais à tous ceux qui, du jour de leur chute, avaient fait pénitence. L'approche de la persécution de Gallus occasionna ce changement de discipline, et il parut, par la suite, que l'indulgence accordée aux tombés leur avait été également salutaire et honorable à l'Eglise, car ceux qui avaient persisté dans la persécution de Dèce, souffrirent avec constance le martyre sous Gallus. Cependant saint Cyprien et les autres Pères du concile écrivirent une lettre synodale à saint Corneille, espérant qu'il approuverait cette indulgence, et remettant au jugement de Dieu ceux qui voudraient en user autrement. Cette lettre porte en tête les noms de quarante-un évêques, dont saint Cyprien est le premier. Mais il paraît qu'il y a faute dans le nombre <sup>7</sup>, et qu'au lieu de quarante-un évêques, il devrait y en avoir <sup>8</sup>

Lettre  
de saint Cy-  
rien et des  
Pères du  
concile de  
Carthage à  
saint Cor-  
neille et à  
Fidus, en  
252.

Epist. 57,  
pag. 252 et  
seq.

<sup>1</sup> M. Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, s'est beaucoup servi des exemples et des autorités de saint Cyprien dans son livre intitulé : *La Conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie et du schisme*. Cet écrit fut publié en 1800. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *Aique o frustrandæ fraternitatis irrisio! o miserorum lamentantium caduca deceptio! o hæreticæ institutionis inefficax et vana traditio! Hortari ad satisfactionis pœnitentiam et subtrahere de satisfactione medicinam, dicere fratribus nostris, plunge et lacrymas funde, et diebus ac noctibus ingemisce, et pro atluendo et purgando delicto tuo largiter et frequenter operare, sed extra Ecclesiam post omnia ista morieris.* Ibid.

<sup>3</sup> LXIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> On trouve un Donatule de Capse, qui parle le soixante-neuvième dans le concile de Carthage, tenu

en 256. *Donatulus a Capse dixit : Et ego semper hoc sensi, ut hæretici qui nihil foris consequi possunt, quando ad Ecclesiam convertuntur, baptizentur.*

<sup>5</sup> Les noms de ces trois chrétiens sont Ninus, Clémentin et Florus.

<sup>6</sup> LIV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> Pent-être aussi que ce concile, qui n'était composé que de quarante-un évêques lorsqu'il écrivit au pape Corneille, était plus nombreux dans le temps qu'il répondit à la lettre de l'évêque Fidus.

<sup>8</sup> Saint Augustin, dans le livre IV à Boniface, en met soixante-six : *In epistola autem quam scripsit ad episcopum Fidum cum sexaginta sex coepiscopis suis, a quo fuerat consultus propter circumcisionis legem.* Aug., lib. IV ad Bonif., cap. 8, t. X, p. 481. La lettre synodale du même concile à l'évêque Fidus en met autant : *Cyprianus et cæteri collegæ, qui in concilio offerunt numero LXVI.* Apud Cyprian., *Epist.* 64.

soixante-six, s'il est vrai, comme il y a beaucoup d'apparence <sup>1</sup>, que ce concile soit le même que celui dont nous avons une lettre synodale à Fidus. Cet évêque avait donné avis au concile que Thérape, évêque de Bulle, dans la province proconsulaire, avait accordé la communion à un prêtre, nommé Victor, sans qu'il eût entièrement accompli sa pénitence, selon qu'il avait été ordonné dans le concile précédent, sans la participation du peuple et sans qu'il y eût été contraint ni par la maladie, ni par aucune nécessité. Le concile, quoiqu'indigné de cette action, se contenta d'en faire une réprimande à Thérape, qui paraît y avoir été présent, et de l'avertir de ne plus retomber dans cette faute. On ne jugea pas même à propos de priver Victor de la communion que son évêque lui avait accordée trop légèrement. Le même Fidus avait encore consulté le concile sur une question plus importante, savoir : Si on devait baptiser les enfants avant qu'ils eussent huit jours, comme on attendait autrefois ce terme pour donner la circoncision. Mais les Pères du concile répondirent tous d'une voix « que Dieu ne faisant non plus acception des âges que des personnes, on ne pouvait jamais refuser aux enfants la grâce qui nous est accordée par le baptême. »

44<sup>2</sup>. Il y a tout lieu de croire que la lettre de saint Cyprien à Epictète et au peuple d'Assures, ville d'Afrique, dans la province

proconsulaire, fut écrite avant la fin du concile dont nous venons de parler. Car le saint évêque y ordonne <sup>3</sup> qu'on tienne la main à faire accomplir une pleine et entière pénitence aux tombés, avant de les réconcilier, ce qu'il n'aurait pas fait après la tenue de ce concile, où il fut résolu de réconcilier incessamment tous les laps, à cause d'une nouvelle persécution dont on était menacé. Voici quel est le sujet de cette lettre : saint Cyprien avait été informé que Fortunatien, autrefois évêque d'Assures, et déposé de l'épiscopat <sup>4</sup> pour avoir sacrifié aux idoles durant la persécution de Dèce, faisait tous ses efforts pour rentrer dans sa dignité, et troublait Epictète <sup>5</sup>, qui avait été élu en sa place, ce qui causait beaucoup de désordre dans cette Eglise ; il en fut extrêmement touché, ne pouvant comprendre que cet homme, au lieu de songer à effacer son crime par la pénitence, eût la hardiesse de s'ingérer encore dans le sacerdoce et de s'approcher de l'autel de Dieu au sortir de celui des démons. C'est ce qui l'obligea d'écrire au nouvel évêque et au peuple d'Assures, pour leur défendre d'avoir aucune communication avec ce perfide. Il leur ordonne en même temps de s'opposer à ses entreprises téméraires, et, s'il persiste dans son audace, de l'excommunier avec tous ceux qu'il aura séduits.

45<sup>6</sup>. Cependant la persécution s'étant renouvelée sous Gallus, qui avait succédé à

Epist. 64,  
pag. 279.

Epist. 65,  
pag. 282.

Lettre  
de saint Cy-  
prien à É-  
pictète et  
au peuple  
d'Assures,  
en 252.

Lettre  
de saint Cy-  
prien aux  
Thiberi-  
tains, en 252

<sup>1</sup> Ce qui nous le persuade, c'est qu'il est visible, par la lettre du concile à Fidus, qu'elle fut écrite depuis le décret qui défendait de recevoir à la communion les pécheurs qui n'avaient pas achevé leur pénitence, et avant l'indulgence que l'on donna à ces mêmes pécheurs en cette année 252, et dont il est parlé dans la lettre synodale au pape saint Corneille. *Legimus litteras tuas, disent les Pères du concile à Fidus, quibus significasti de Victore quondam presbytero, quod et antequam pœnitentiam plenam egisset, et Domino Deo in quem deliquerat satisfecisset, temere Therapius collega noster immaturo tempore et præpropere festinatione pacem dederit. Que res nos satis movit secessum esse a decreti nostri auctoritate, ut ante legitimum et plenum tempus satisfactionis, et sine pœnitentiâ et conscientia plebis nulla infirmitate urgente ac necessitate cogente pax ei concederetur. Sed librato apud nos diu consilio satis fuit objurgare Theropium collegam nostrum, quod temere hoc fecerit, et instruxisse ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque a sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus.* Apud Cyprianum, *Epist.* 65.

<sup>2</sup> LXIV<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Lapsi vero magnitudinem delicti sui cognoscentes*

*a deprecando Domino non recedant, nec Ecclesiam catholicam quæ una et sola est a Domino constituta derelinquant; sed satisfactionibus immorantes et Domini misericordiam deprecantes ad Ecclesiam pulsant, ut recipi illic possint, ubi fuerunt, et ad Christum redeant a quo recesserunt.... Quod si quis impatiens fuerit ad Dominum deprecandum, qui offensus est, et nobis obtemperare noluerit, seil desperatos et perditos secutus fuerit, sibi imputabit cum judicii dies venerit.* Cyprian., *Epist.* 65.

<sup>4</sup> Au concile de Carthage, célébré en 251, il avait été résolu que les évêques qui auraient sacrifié aux faux dieux, seraient déposés du sacerdoce et réduits à la communion laïque, après avoir fait pénitence de leurs crimes. *Maxime cum jam pridem nobiscum et cum omnibus omnino episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius, collega noster, decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quoque agendam posse admitti, ab ordinatione autem cleri atque sacerdotali honore prohiberi.* Cyprian., *Epist.* 67.

<sup>5</sup> Le titre de frère, que saint Cyprien donne ici à Epictète, donne lieu de croire qu'il avait été fait évêque d'Assures à la place de Fortunatien : *Cyprianus Epicteto fratri, et plebi Assuras consistenti.* *Epist.* 65.

<sup>6</sup> LVI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

Dèce, sur la fin de l'année 251, on commanda au peuple, par des écrits publics, de sacrifier aux idoles, et on demanda pour la seconde fois, dans l'amphithéâtre, que Cyprien fût exposé aux lions. Le Saint, persuadé que sa fin était proche, ne pensa plus qu'à se disposer au combat et à préparer son peuple à la mort. Ainsi, ne pouvant aller à Thibare <sup>1</sup>, comme il s'y était engagé à la prière des peuples de cette ville, qui soubaitaient d'entendre ses exhortations, il se contenta de leur écrire <sup>2</sup> pour les exhorter à tout abandonner et à tout souffrir pour Jésus-Christ. Mais il le fit en des termes si pressants et d'une manière si pathétique et si forte, qu'on ne peut lire cette lettre sans en être vivement touché. D'abord il leur représente la violence de la tempête qui était près de fondre sur les chrétiens, et dit que, pour préparer ses peuples au combat, il leur faisait boire <sup>3</sup> tous les jours le sang de Jésus-Christ, afin qu'ils pussent eux-mêmes répandre le leur pour la foi. Ensuite il fait voir que, Jésus-Christ ayant prédit les persécutions, on ne doit point s'étonner si elles arrivent, d'autant qu'elles sont nécessaires pour éprouver les élus et les unir à Dieu par la mort; que l'on doit se réjouir dans les persécutions, parce que c'est alors que la foi reçoit des couronnes; que ceux qui fuient, dans la crainte de succomber, et qui viennent à être tués par des voleurs, ou déchirés par des bêtes féroces, ou submergés dans la mer, reçoivent <sup>4</sup> la même récompense que Jésus-Christ a promise à ceux qui meurent pour la défense de son nom, la gloire du martyr n'en étant pas moindre pour ne pas mourir publiquement, lorsque c'est pour Jésus-Christ qu'on meurt: un martyr n'a besoin d'autre témoin que de celui qui éprouve et couronne les martyrs. Puis il propose aux Thibaritains les grands exemples de foi et de courage que nous ont donnés Abel, Abraham, les trois jennes hommes de Babylone, Daniel, les Machabées, les Prophètes et les Apôtres, qui, en mourant pour la justice, nous

ont appris à mourir. « Que personne d'entre vous, ajoute-t-il, ne s'effraie donc de la persécution qui va s'élever, ni de l'avènement de l'Antechrist qui est proche; mais que l'Evangile et l'Écriture vous fournissent des armes contre tous les dangers. L'ennemi exerce contre nous tous sa rage et sa fureur, mais le Seigneur suit aussitôt pour nous venger. Dieu nous regarde lorsque nous combattons pour notre foi. Quelle gloire et quel bonheur de combattre aux yeux de Dieu et d'être couronnés de la main de Jésus-Christ! Armons-nous de tout notre pouvoir et disposons-nous à cette guerre par la pureté de nos mœurs, par notre foi et par notre zèle. Que ceux qui sont demeurés debout se tiennent prêts, de peur qu'ils ne perdent ce qu'ils ont conservé jusqu'à cette heure. Que ceux qui sont tombés se préparent aussi, afin qu'ils recouvrent ce qu'ils ont perdu. Que l'honneur pique les premiers et que la douleur anime les autres. » Il finit en les exhortant à avoir toujours devant les yeux les peines dont Jésus-Christ menace ceux qui le renieront, et la gloire qu'il promet à ceux qui le confesseront.

46<sup>5</sup>. Pendant que saint Cyprien travaillait ainsi au salut des âmes et à la gloire de la religion, Félicissime, accompagné d'une troupe de schismatiques désespérés, se présenta à saint Corneille, prétendant faire reconnaître Fortunat pour évêque de Carthage. Mais ce saint pape ne voulut pas seulement l'écouter, le chassa de l'Église avec une vigueur digne d'un évêque, et en donna aussitôt avis à saint Cyprien par une lettre pleine de charité et de force, dont il chargea Satur, acolyte. Félicissime, se voyant rejeté, redoubla ses instances, menaça que, si on ne recevait point les lettres qu'il apportait de la part de Fortunat, il les lirait publiquement et déclarerait une infinité de choses infâmes contre saint Cyprien. Saint Corneille, ébranlé par ses menaces, écrivit une seconde lettre à saint Cyprien, dans laquelle il se plaignait de

Epist. 58,  
pag. 255.

256.

Lettre  
de saint Cy-  
prien à  
saint Cor-  
neille, en  
252.

<sup>1</sup> Ville que quelques géographes placent dans la Zengitane. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Cette lettre est citée par saint Fulgence. Lib. II ad Trasimund., cap. 17.

<sup>3</sup> *Gravior nunc et ferocior pugna imminet, ad quam fide incorrupta et virtute robusta parare se debent Christi milites; considerantes idcirco se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint et ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Cypri., Epist. 58.

<sup>4</sup> *Et si fugientem in solitudine ac montibus latro oppresserit, fera invaserit, fames aut sitis aut frigus*

*afflixerit, vel per maria præcipiti navigatione properantem tempestas ac procella submerserit: spectat militem suum Christus ubique pugnantem, et persecutionis causa pro nominis sui honore morienti præmium reddit, quod daturum se in resurrectione promissit. Nec minor est martyrii gloria, non publice et inter multos perisse, cum pereundi causa sit propter Christum perire. Sufficit ad testimonium martyrii sui, testis ille qui probat martyres et coronat.* Cyprian., Epist. 58.

<sup>5</sup> LV<sup>o</sup> de l'édition, de D. Maran. (L'éditeur.)

n'avoir reçu aucun avis de sa part <sup>1</sup> touchant la prétendue ordination de Fortunat <sup>2</sup>. Le saint évêque, ayant reçu cette seconde lettre, y répondit par la cinquante-neuvième, qu'on peut appeler le chef-d'œuvre <sup>3</sup> de la magnanimité épiscopale. Il y loue saint Corneille d'avoir chassé de l'Eglise Félicissime, et confirmé en cela la sentence d'excommunication prononcée depuis longtemps contre lui par les évêques d'Afrique ; mais il lui témoigne en même temps sa surprise de ce qu'il s'était laissé ébranler par les menaces de ce schismatique : « S'il est ainsi, lui dit-il, que l'insolence des méchants devienne redoutable, et qu'ils emportent par leur audace ce qu'ils ne peuvent obtenir par justice, c'en est fait de la vigueur épiscopale et de la puissance sublimé et divine du gouvernement de l'Eglise, et il ne faut plus parler d'être chrétiens, si l'on est réduit à appréhender les menaces des scélérats. Car les Gentils, les Juifs, les hérétiques, et généralement tous ceux que le démon obsède, nous menacent de même, et témoignent leur rage par des discours furieux : néanmoins il ne faut pas céder pour cela, ni croire que l'ennemi, parce qu'il usurpe un si grand pouvoir en ce monde, soit plus que Jésus-Christ ; mais on doit conserver une foi immobile, un courage ferme et inébranlable, contre lequel, comme contre un rocher, vienne se briser tout l'effort de vagues les plus impétueuses. » Il fait voir ensuite le ridicule de Félicissime, de Fortunat et de ses autres adversaires, qui le menaçaient à Rome où il n'était pas, tandis que, l'ayant en leur pouvoir à Carthage, ils le laissaient tranquille.

261. Puis il ajoute : « Mais il ne faut pas, mon très-cher frère, abandonner la discipline de l'Eglise, ni rien relâcher de la gravité épiscopale, parce qu'on nous charge d'injures ou qu'on tâche de nous épouvanter, puisque l'Ecriture sainte nous dit <sup>4</sup> : *Ne craignez point les menaces du pécheur, parce que sa gloire se changera en fumier et en pourriture*. Comment ceux-là pourront-ils éviter la condamnation du Dieu vengeur, qui vomissent de semblables injures, non-seulement

contre leurs frères, mais contre des évêques que Dieu a commandé de respecter de telle sorte, que quiconque ne voulait pas obéir au grand-prêtre était mis à mort sur-le-champ <sup>5</sup> ? Car les hérésies et les schismes ne sont venus que faute d'obéir au pontife de Dieu et de considérer qu'il n'y a dans l'Eglise catholique qu'un évêque et qu'un juge, qui tient pendant un temps la place de Jésus-Christ. Autrement il ne se trouverait personne qui, après le jugement de Dieu, après les suffrages du peuple et le consentement des autres évêques, entreprît de se constituer juge, non de l'évêque, mais de Dieu même : si ce n'est qu'il y ait quelqu'un assez impie et assez insensé pour croire qu'un évêque se fasse sans que Dieu y ait pris part, tandis qu'il nous dit qu'un passereau *ne tombe pas à terre sans sa volonté* <sup>6</sup>. Il est vrai qu'il y a des évêques qui ne se font pas par la volonté de Dieu ; mais ce sont ceux qui se font hors de l'Eglise, contre la disposition de l'Evangile. » Saint Cyprien fait ensuite, mais comme malgré lui et en des termes très-modestes, l'apologie de son élection et de la conduite qu'il avait gardée dans le gouvernement de l'Eglise de Carthage ; il dit qu'on ne doit point être surpris de voir des hommes superbes et ennemis des évêques se retirer de l'Eglise, puisque le Seigneur l'a prédit ainsi et qu'il a souffert lui-même que ses disciples l'abandonnassent, se contentant de dire à ses Apôtres <sup>7</sup> : *Voulez-vous aussi vous en aller ?* Mais Pierre, sur qui il avait bâti son Eglise, répondit pour tous : *Seigneur, à qui irons-nous ?* Avec cette haute déclaration, il témoignait que ceux qui abandonnent Jésus-Christ périssent par leur faute ; que l'Eglise, qui croit en lui et qui se tient à ce qu'elle a une fois connu, ne le quitte jamais, et que ceux-là sont l'Eglise, qui demeurent dans la maison de Dieu ; au lieu que ceux que nous voyons n'avoir pas la solidité du froment, mais être emportés comme des pailles, par les vents des tentations que l'ennemi excite, sont des plantes qui n'ont pas été plantées par Dieu le Père. Le saint évêque décrit après cela les mœurs

2:2.

263

<sup>1</sup> Saint Cyprien ne s'était pas pressé d'écrire à Rome sur l'élection de Fortunat, se confiant sur la connaissance qu'on y avait, tant de ce personnage que de Félicissime, qui venait d'en être chassé. Néanmoins, ayant trouvé Félicien, acolyte, qui y retournait, il en avait écrit comme des autres choses qui se passaient en Afrique. Mais Félicien ayant été retenu, ou à cause du vent ou pour recevoir d'autres

lettres, Félicissime eut le loisir de le prévenir. Cypr., *Epist.* 59.

<sup>2</sup> Félicissime assurait que Fortunat avait été ordonné par vingt-cinq évêques. Cyprien., *Epist.* 59.

<sup>3</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 114.

<sup>4</sup> I Machab. II, 62. — <sup>5</sup> Deuteronom. XVII, 12.

<sup>6</sup> Matth. x, 29.

<sup>7</sup> Joan. VI, 67.

dépravées et les crimes de Félicissime et de ses adhérents, et marque le nom des cinq évêques apostats et hérétiques, à la tête desquels était Privat de Lambèse, qui avait ordonné Fortunat évêque. « La disette même des méchants est si grande parmi eux, ajouta-t-il, qu'ils n'en peuvent compter vingt-cinq qui les aient suivis, tant des apostats que des hérétiques; cependant, pour surprendre les simples et tous ceux qui sont éloignés, ils en grossissent le nombre et disent que vingt-cinq évêques se sont trouvés à l'ordination de Fortunat, comme si l'Eglise pouvait être vaincue par des hérétiques, en quelque nombre qu'ils soient. » Il se plaint amèrement du renversement qu'ils faisaient de la discipline de l'Eglise, en particulier de ce que, dès le premier jour de la persécution, lorsque les péchés étaient tout récents et que la fumée des sacrifices abominables se voyait encore, non-seulement sur les autels, mais dans les mains et la bouche des apostats, ils n'ont point cessé de communiquer avec eux et de les détourner de la pénitence, en disant à ceux qui s'étaient souillés d'idolâtrie ou d'adultère, qu'il ne fallait point penser à la colère ni au jugement du Tout-Puissant, ni frapper à la porte de l'Eglise de Jésus-Christ, pour en obtenir le pardon. « Mais ils ne se sont pas contentés de cela, ajoute saint Cyprien, ils ont encore établi, hors de l'Eglise et contre l'Eglise, une assemblée de leur faction, composée d'une troupe de scélérats et de gens qui ne veulent point satisfaire à Dieu pour les crimes dont ils sont coupables. Après tous ces excès et après s'être élu un évêque hérétique, ils osent encore passer la mer et porter des lettres, de la part des schismatiques, à la chaire de Pierre et à l'Eglise principale, qui est la source de l'unité sacerdotale, sans penser que ceux à qui ils s'adressent, sont ces Romains dont l'Apôtre a si hautement loué la foi <sup>1</sup> et auprès desquels l'infidélité ne peut trouver d'accès. D'ailleurs, il est établi entre nous, et avec justice, que chaque coupable soit examiné au lieu où le crime a été commis et où l'on peut avoir des témoins de leurs crimes. » Il conclut de là que la cause de Félicissime, de Fortunat et de leurs adhé-

rents, ayant été examinée en Afrique, et leur sentence prononcée par un plus grand nombre d'évêques qu'ils n'étaient de personnes dans leur faction, il est indigne de la gravité des évêques de délibérer de nouveau sur cette affaire. Ensuite, après avoir donné avis à saint Corneille du retour de plusieurs de ceux qui avaient été séduits par le parti de Félicissime et de Fortunat, il fait une peinture affreuse de la vie et des intrigues de ce faux évêque, et dit qu'il ne s'adresse à Rome que parce que sa vie honteuse et abominable est connue partout ailleurs. Il s'offre de le recevoir à pénitence, d'écouter ses raisons et de lui ouvrir la porte de l'Eglise après une satisfaction convenable. « Car je souhaite, dit-il, que tous les soldats du Seigneur soient renfermés dans l'enceinte sacrée du camp de Jésus-Christ et dans la maison de Dieu le Père. Je pardonne toutes les fautes qu'on commet contre moi. J'en dissimule beaucoup, par le désir de rassembler tous nos frères. Je n'examine pas même, dans toute la rigueur, celles qu'on commet contre Dieu; je pêche presque moi-même, pour être trop facile à remettre les péchés des autres. J'embrasse avec joie et avec amour ceux qui reviennent avec repentir et qui confessent humblement leur faute. Mais si quelques-uns croient pouvoir s'ouvrir la porte de l'Eglise par les menaces et par la terreur, plutôt que par les larmes et la pénitence, qu'ils sachent que le camp invincible de Jésus-Christ ne cède point à des menaces! Un évêque attaché à l'Evangile et gardant les préceptes de Jésus-Christ, peut être tué, mais il ne peut être vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise catholique, la majesté du peuple fidèle et l'autorité sacerdotale, afin que celui qui préside soit jugé par ceux qui sont hors de l'Eglise, et que des hérétiques jugent un catholique? Si cela est, il faut que l'Eglise cède au Capitole, que les évêques abandonnent l'autel du Seigneur, et que les idoles, avec leurs autels profanes, passent au milieu de notre sanctuaire <sup>2</sup>. Ne serait-ce pas donner à Novatien <sup>3</sup> une ample matière de déclamer contre nous, si ceux qui ont sacrifié et renié publiquement Jésus-Christ, non-seulement sont reçus sans péni-

<sup>1</sup> Rom. I, 8.

<sup>2</sup> Ce sanctuaire était un demi-cercle où les prêtres étaient assis, ayant l'évêque au milieu d'eux et environnant la table sacrée où l'on offrait le sacrifice. Fleury, tom. II, pag. 246.

<sup>3</sup> Les deux schismes qui divisaient alors l'Eglise,

étaient fondés sur des excès opposés. Novatien ne voulait pas que l'on donnât l'absolution ni la paix à ceux qui étaient une fois tombés dans l'idolâtrie, quelque pénitence qu'ils fissent. Félicissime voulait qu'on les reçût d'abord sans leur imposer de pénitence. Fleury, tom. II, pag. 244.

tence mais encore se rendent terribles, et commencent à dominer? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes; s'ils veulent satisfaire, pourquoi usent-ils de menaces? Qu'ils sachent que les prêtres de Dieu ne les craignent point. Lorsque l'Antechrist viendra, il n'entrera point dans l'Eglise, et on ne lui cèdera pas, parce qu'il menacera de mort ceux qui lui résisteront. Il ne nous importe quand et par qui nous soyons tués, puisque nous recevons de Notre-Seigneur le prix de notre mort. Au reste, mon très-cher frère, quoique je sache que l'affection mutuelle que nous nous devons vous oblige de lire toujours mes lettres à votre clergé et à votre peuple, je vous demande néanmoins de faire cette fois, à ma prière, ce que vous faites les autres fois de vous-même, et pour me faire honneur; afin que, si les discours empoisonnés, que l'on a répandus contre moi, ont laissé quelque mauvaise impression dans l'esprit de nos frères, elle soit entièrement effacée.»

Pag. 269.

Enfin il avertit les fidèles de Rome de n'avoir aucun commerce avec les schismatiques, et de vivre autant séparés d'eux qu'ils le sont de l'Eglise, puisque, selon les divines Ecritures, il ne doit y avoir aucune société entre un fidèle et un perfide <sup>1</sup>. Il n'y a pas lieu de douter <sup>2</sup> que saint Corneille, par suite de cette lettre, n'ait rejeté avec courage les insultes et les menaces de Félicissime. Mais quant à l'Afrique, l'épiscopat de Fortunat fut cause que son parti se trouva presque abandonné de tout le monde. Car ceux que l'on retenait auparavant dans le schisme, en leur faisant espérer de retourner tous ensemble dans l'Eglise par un accord, voyant, par cette élection, combien on était éloigné de ce dessein, se retirèrent de jour en jour et venaient frapper à la porte de l'Eglise : ainsi toute la peine de saint Cyprien était d'examiner ceux qui étaient dignes d'y être admis. Car, comme le

267.

<sup>1</sup> Tillemont appelle cette lettre le chef-d'œuvre de la magnanimité épiscopale. On la cite aussi comme un modèle parfait de la plus forte et de la plus sublime éloquence, qui ne le cède en rien à celle de Démosthènes. Voyez Rollin, *Traité des études*, tom. I. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 114.

<sup>3</sup> *Vix plebi persuadeo, imo extorqueo ut tales patientur admitti, et justior factus est fraternitatis doctor, ex eo quod unus atque alius, obnitente plebe et contradicente, mea tamen facilitate suscepti, pejores extiterunt, quam prius fuerant, nec fidem penitentiae*

pouvait souffrir qu'avec indignation de voir admettre ceux qui, ayant joint des crimes énormes à l'orgueil du schisme, semblaient n'être propres qu'à corrompre les bons. Saint Cyprien <sup>3</sup> avait donc beaucoup de peine à obtenir, ou plutôt à forcer le consentement du peuple, pour faire recevoir ces personnes, afin qu'on pût les guérir de leurs crimes; et la résistance des fidèles paraissait d'autant plus juste, que ceux qui avaient été admis par l'indulgence du saint évêque, faisaient paraître dans la suite, par leurs actions, la fausseté de leur pénitence. Mais, quelque douceur qu'il eût, il y en avait qu'il était obligé de rejeter, soit pour l'énormité de leurs crimes, soit pour la grande opposition que faisait le peuple à leur réception. Voilà tout ce que nous savons du schisme de Félicissime, qui se termina apparemment avec la vie de ses auteurs, sans avoir aucune suite <sup>4</sup>.

47<sup>s</sup>. Le pape saint Corneille fut le premier qui confessa Jésus-Christ dans la persécution de Gallus, et son exemple encouragea tellement les fidèles de Rome, que tous ceux qui surent qu'il était interrogé accoururent pour confesser avec lui. La nouvelle en étant venue à Carthage, saint Cyprien lui écrivit aussitôt pour le congratuler, avec toute l'Eglise romaine, des témoignages si glorieux de son courage et de sa foi. « Par votre union et votre générosité, lui dit-il, vous avez donné un grand exemple à tous les fidèles. Vous avez montré au peuple à se tenir, dans le danger, uni à son évêque, et aux frères, à ne se point séparer de leurs frères; qu'on ne peut être vaincu quand on est bien uni; et que le Dieu de paix accorde à ceux qui vivent en paix tout ce qu'ils lui demandent en commun. Combien y en a-t-il de ceux qui étaient tombés, qui se sont relevés, et qui, touchés de regret et de honte, ont fait voir, par leur fermeté dans le combat, qu'ils avaient été surpris la première fois; de sorte qu'ils ne sont plus maintenant en

Lettre de saint Cyprien à saint Corneille, en 252.

Epist. 60, pag. 2. 3.

270.

*servare potuerunt, quia nec cum vera penitentia venerant.* Cyprian., *Epist.* 59.

<sup>4</sup> L'histoire ne nous en apprend rien. L'auteur de l'écrit contre Novatien, fait apparemment vers l'année 255, entre les persécutions de Gallus et de Valérien, semble dire qu'ils étaient alors en petit nombre. *Quid ad ista respondeant perversissimi isti novatiani, vel nunc infelicissimi pauci?* Apud Cypr., ad calcem ( <sup>5</sup> ) *sum*, pag. 16; Tillemont, tom. IV, pag. 115.

<sup>5</sup> LVII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

peine d'obtenir le pardon, mais d'acquérir des couronnes? » Il remarque que les persécuteurs laissaient en repos les sectateurs de Novatien, et il en donne cette raison : « Le démon n'attaque que ceux qui sont dans la véritable Eglise; car il ne cherche pas ceux qu'il a déjà vaincus, et ne se met point en peine de renverser ceux qui sont à lui. L'ennemi de l'Eglise méprise comme des captifs ceux qu'il en a fait sortir, et il ne s'attache qu'à ceux en qui il voit que Jésus-Christ habite. Mais quand quelqu'un de ceux-là serait pris, il n'aurait pas sujet de se glorifier de la confession de Jésus-Christ, puisqu'il est certain que, pour les personnes mises à mort hors de l'Eglise, la mort n'est pas une récompense de leur foi, mais une punition de leur perfidie; et que ceux-là qui, par une fureur schismatique, se sont retirés du sein de l'Eglise, n'habiteront pas dans la maison de Dieu avec ceux qui sont d'accord ensemble. » Il conclut en disant : « Puisque le Seigneur nous avertit que le jour de notre combat approche, appliquons-nous sans cesse avec tout le peuple aux jeûnes, aux veilles et aux prières. Souvenons-nous les uns des autres, et, quel que soit celui d'entre nous qui sorte d'ici le premier, par la miséricorde de Dieu, que notre charité continue auprès de lui, et que nos prières ne cessent point pour nos frères et pour nos sœurs. » Voilà ce qui nous reste des lettres de saint Cyprien au pape saint Corneille, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il lui en écrivit un plus grand nombre. Saint Jérôme <sup>1</sup> n'en marque pas davantage.

48. Le pape saint Corneille ayant reçu la couronne du martyr le 14 septembre de l'année 252, saint Luce fut élu pour lui succéder dans le gouvernement de l'Eglise de Rome; mais à peine eut-il pris possession de son Eglise, qu'il en fut banni par l'ordre de Galus. Saint Cyprien, en ayant eu avis, écrivit à ce saint pape au nom de ses confrères et de son Eglise, pour prendre part à sa promotion et à la gloire de son exil. Cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous; mais il nous en reste

une autre qu'il lui écrivit encore au nom de ses collègues et de toute son Eglise, pour le féliciter sur son retour à Rome <sup>2</sup>. « Nous voyons en vous, lui dit-il, une image de ce que dirent autrefois ces illustres et généreux enfants à un grand Roi <sup>3</sup> : qu'ils étaient prêts à souffrir d'être brûlés vifs, plutôt que d'adorer la statue qu'il avait faite; que néanmoins le Dieu qu'ils adoraient, et que nous adorons aussi, avait le pouvoir de les tirer de la fournaise. Si, d'un côté, vous avez été disposé à souffrir toute sorte de tourments, Dieu, de l'autre, vous en a garanti, afin de vous réserver pour son Eglise. Votre retour n'a donc point fait de tort à la gloire de votre confession; elle a même augmenté l'autorité de votre épiscopat, puisqu'on verra monter à l'autel un évêque qui n'a pas exhorté son peuple au martyr par des paroles, mais par ses actions, et qui, pour encourager les soldats de Jésus-Christ au combat, ne se sert pas de discours, mais les y anime par son exemple. » Saint Cyprien ajoute : « Nous comprenons maintenant les salutaires conseils de Dieu, et pourquoi cette persécution subite s'est élevée. Le Seigneur a voulu confondre les hérétiques et montrer où était l'Eglise, qui en était l'unique évêque élu par son ordre, quels étaient les prêtres unis à l'évêque, quel était le véritable peuple de Jésus-Christ, qui étaient ceux que l'ennemi attaquait, qui étaient, au contraire, ceux que le démon épargnait comme lui étant acquis; car l'ennemi ne persécute que les soldats de Jésus-Christ : il méprise et laisse les hérétiques, parce qu'il les a déjà vaincus. » Sur la fin de sa lettre, il assure le pontife romain qu'il ne cesse de demander à Dieu, dans toutes ses prières et ses sacrifices, qu'il lui plaise de consommer en lui la couronne glorieuse de sa confession, attendu qu'il n'a été rappelé de son exil que pour être immolé à la vue de ses frères, afin de leur donner un grand exemple de foi et de courage. C'était lui prédire assez clairement son martyr, et il paraît qu'il le souffrit <sup>4</sup> effectivement le

273.

<sup>1</sup> *Cornelius, Romanæ urbis episcopus, ad quem octo Cypriani exstant epistolæ, scripsit epistolam ad Fabium, Antiochenæ Ecclesiæ episcopum, de synodo Romana Italica, Africanæ.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 66.

<sup>2</sup> LVIII<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Daniel. III, 16.

<sup>4</sup> Saint Cyprien ne nous laisse aucun lieu d'en douter, en disant de lui et de saint Corneille, qu'ils

ont été pleins du Saint-Esprit et rendus dignes, par un glorieux martyr, d'être honorés de l'Eglise : *Servandus enim antecessorum nostrorum beatorum martyrum Corneliæ et Lucii honor gloriosus, quorum memoriam cum nos honoremus, multo magis, tu frater charissime, honorificare et servare gravitate et auctoritate tua debes, qui vicarius et successor eorum factus es. Illi enim pleni spiritu Dei, et in glorioso martyrio constituti, dandam esse lapsis pacem censue-*



5 mars de l'année 253, après avoir tenu le siège environ cinq ou six mois. Il avait écrit quelques lettres <sup>1</sup>, dont nous ne savons autre chose, sinon qu'il y déclarait, conformément au sentiment de toute l'Eglise, que l'on ne pouvait refuser la paix et la communion aux tombés quand ils avaient fait pénitence. On lui attribue diverses ordonnances et une épître décrétale dont nous ferons voir la fausseté ci-après.

49<sup>2</sup>. Les barbares d'Afrique <sup>3</sup>, ayant fait une incursion dans la Numidie, vers l'an 253, emmenèrent captifs beaucoup de chrétiens de l'un et de l'autre sexe, et même des vierges consacrées à Jésus-Christ et vouées à une continence perpétuelle. Huit évêques des villes de cette province, où ce malheur était arrivé, en donnèrent avis à saint Cyprien par une lettre que nous n'avons plus, et qu'il ne put lire sans répandre des larmes. Il fut particulièrement touché du péril où se trouvaient ces vierges; et, pour leur procurer un prompt secours, il communiqua cette triste nouvelle à son clergé et à son peuple qui, étant également touchés de compassion pour leurs frères, contribuèrent volontiers pour les délivrer de la captivité. Quelques évêques, qui se trouvaient alors à Carthage, donnèrent aussi ce qu'ils purent, tant en leur nom qu'au nom de leur peuple. Toutes ces sommes réunies montaient à cent mille sesterces, c'est-à-dire, comme l'on croit, environ vingt-cinq mille livres <sup>4</sup>, que saint Cyprien envoya aux évêques de Numidie <sup>5</sup> avec une lettre où il disait : « Si, pour éprouver notre charité et notre foi, Dieu permettait qu'il arrivât quel-

qu'accident pareil, ne craignez pas de nous le faire savoir aussitôt, et recevez l'assurance que tous nos frères, qui sont ici, seront toujours disposés à vous assister libéralement, et qu'ils le feront même avec joie, quoique toute notre Eglise demande par ses prières qu'il n'arrive plus rien de semblable. Afin que vous vous souveniez dans vos prières et dans vos sacrifices de nos frères et de nos sœurs qui ont contribué de bonne grâce à cette action de charité, j'ai mis ici les noms de chacun d'eux, comme aussi ceux des évêques, nos collègues, qui ont donné selon leur pouvoir. »

50<sup>6</sup>. Vers le même temps et lorsque la persécution <sup>7</sup> durait encore, saint Cyprien reçut ordre de Dieu <sup>8</sup> de faire observer l'institution de Jésus-Christ dans l'oblation du calice au saint sacrifice. Car il y avait quelques évêques qui, par ignorance ou par simplicité, n'y employaient que de l'eau et ne distribuaient que de l'eau au peuple, parce qu'ils offraient le sacrifice de grand matin <sup>9</sup> et craignaient d'être reconnus pour chrétiens à l'odeur du vin. Au reste, ils ne faisaient point difficulté d'offrir du vin le soir, à l'heure du souper. Cet abus de consacrer le matin avec de l'eau seulement, avait passé en coutume dans quelques Eglises d'Afrique; et, pour le combattre, saint Cyprien écrivit à Cécilius <sup>10</sup>, l'un des principaux évêques de cette province, afin qu'il l'aiderait à abolir cette mauvaise coutume et qu'il en écrivit aux autres évêques, comme il témoigne avoir dessein de faire de son côté <sup>11</sup>. Saint Augustin <sup>12</sup> appelle cette lettre le livre qui traite du sacrement

Lettre de saint Cyprien aux évêques de Numidie, en 253.

Epist. 62, pag. 274.

275.

Lettre de saint Cyprien à Cécilius, en 253.

*runt, et pœnitentia acta fructum communicationis et pacis negandum non esse litteris suis signaverunt. Quam rem omnes omnino ubique censuimus.* Cyprian., *Epist.* 68.

<sup>1</sup> Idem, ubi supra.

<sup>2</sup> LX<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Ces barbares étaient apparemment ceux qui habitent les terres les plus avancées vers les déserts, ne furent jamais soumis aux Romains. Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 254.

<sup>4</sup> *Misimus autem sestertium centum millia nummum.* Tillemont évalue cette somme à 25,000 livres, d'autres à 7,500 livres.

<sup>5</sup> Les noms de ces évêques sont : Janvier, Proculus, Victor, Modien, Némésien, Maxime, Nampule et Honoré.

<sup>6</sup> LXIII<sup>e</sup> aussi dans l'édition de D. Maran. (*L'édit.*)

<sup>7</sup> *Nisi in sacrificiis matutinis hoc quis veretur, ne per saporem vini redoleat sanguinem Christi. Sic ergo incipit et a passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari, dum in oblationibus dicit de san-*

*guine ejus et cruore confundi. Quomodo autem possumus propter Christum sanguinem fundere, qui sanguinem Christi erubescimus bibere?* Cyprian., *Epist.* 63.

<sup>8</sup> *Nec nos putes, frater charissime, nostra et humana conscribere, aut ultronea voluntate hoc nobis audacter assumere, cum mediocritatem nostram semper humili et verecunda moderatione teneamus; sed quando aliquid, Deo aspirante et mandante, precipitur, necesse est Domino servus fidelis obtemperet.* Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> *An illa sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi mane aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cenandum venimus, mixtum calicem offerimus.* Idem, *ibid.*

<sup>10</sup> Cécile opine le premier dans le grand concile de Carthage, où il est nommé évêque de Bilte, qu'on met en Mauritanie.

<sup>11</sup> *Et de hoc quoque ad collegas nostros litteras dirigamus, ut ubique lex evangelica et traditio dominica servetur.* Idem, *ibid.*

<sup>12</sup> *Bealus Cyprianus submisso dicendi genere utitur in eo libro ubi de sacramento calicis disputat. Solvi-*

du Calice, et il en rapporte un passage <sup>1</sup>, pour donner un modèle du style simple et moins élevé, propre pour éclaircir les difficultés. Car saint Cyprien n'y fait qu'examiner et résoudre cette seule question : si on peut ne mettre que de l'eau dans le calice du Seigneur, ou si elle y doit être mêlée de vin. Il pose d'abord pour principe que, dans le saint sacrifice, nous devons faire <sup>2</sup> ce que le Seigneur a fait le premier. Ensuite il prouve, par les figures de l'Ancien Testament, la nécessité d'offrir du vin, par l'exemple de Noé, mais surtout de Melchisédech, selon l'ordre duquel <sup>3</sup> Jésus-Christ est sacrificateur. « Et cet ordre, dit-il, consiste en ce que Melchisédech fut le prêtre du Dieu très-haut, en ce qu'il offrit du pain et du vin, et qu'il bénit Abraham <sup>4</sup>. » Il s'appuie encore sur divers témoignages des Prophètes où il est parlé d'un vin mêlé, figure du calice du Seigneur qui devait être mêlé de vin et d'eau <sup>5</sup>. Puis il passe aux autorités du Nouveau Testament, et montre, par les paroles dont Jésus-Christ se servit <sup>6</sup> en instituant ce sacrifice, que l'on n'offre point le sang de Jésus-Christ, lorsqu'il n'y a point de vin dans le calice; et que ce n'est pas célébrer comme il faut le sacrifice du Seigneur, si notre oblation et notre sacrifice ne répondent à sa passion. Il établit la même chose par le témoignage de saint Paul <sup>7</sup>, et ajoute : « Puis donc que ni l'Apôtre ni un ange du ciel ne sauraient enseigner autre chose que ce que Jésus-Christ a une fois enseigné, et que ses Apôtres ont annoncé, je m'étonne comment il s'est fait que, contre la doctrine de l'Evangile et des Apôtres, on n'offre que de l'eau en certains lieux dans le calice du Seigneur, vu que l'eau seule ne peut pas représenter le sang de Jésus-Christ. Le Saint-Esprit fait mention dans les Psaumes du calice du Seigneur en ces termes : *Que votre calice qui enivre est excellent!* Un calice qui enivre est mêlé de vin, l'eau toute seule ne

pouvant enivrer. Or, le calice du Seigneur enivre, mais il enivre tellement ceux qui le boivent, qu'il les rend sobres, leur donne une sagesse toute spirituelle, et les retire de l'amour des choses du monde, pour ne plus prendre de plaisir qu'en Dieu; et, comme le vin ordinaire rend gai, ainsi, après avoir bu le sang du Seigneur et le breuvage salutaire, il faut que la joie qu'on a reçue du pardon prenne la place de la douleur qu'on ressentait de ses péchés; ce qui ne peut se faire, si l'on ne boit ce breuvage dans l'Eglise de Jésus-Christ, comme Jésus-Christ l'a bu lui-même. N'est-il pas contre l'ordre que, Notre-Seigneur ayant changé l'eau en vin aux noces de Cana, nous changions le vin en eau, puisque même ce que ce miracle figure, suffit pour nous apprendre à offrir plutôt du vin dans les sacrifices du Seigneur? Car Jésus-Christ, en changeant l'eau en vin, marquait que le peuple gentil accourrait de tous côtés aux noces de Jésus-Christ et de l'Eglise, parce que les Juifs n'y venaient pas. » Il enseigne ensuite que l'on doit y mêler de l'eau, parce que Jésus-Christ l'a fait ainsi et a ordonné qu'on le fit : « L'eau signifie le peuple, et le vin le sang de Jésus-Christ; ainsi, lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uni à Jésus-Christ, et ceux qui croient, à celui en qui ils croient. Comme on ne peut séparer l'eau du vin après qu'ils sont mêlés ensemble dans le calice, on ne peut séparer Jésus-Christ de l'Eglise, ni empêcher qu'elle ne lui soit unie très-étroitement tant qu'elle persévérera dans la croyance qu'elle a embrassée. Ainsi, quand on consacre le breuvage du Seigneur, on ne peut offrir de l'eau seule, non plus que du vin seul; car si l'on n'offre que du vin, le sang de Jésus-Christ commence à être sans nous; et, s'il n'y a que de l'eau, le peuple commence à être sans Jésus-Christ. Mais quand on mêle l'un avec l'autre, c'est alors que s'accomplit le sacre-

Epist. 63,  
pag. 276.

277.

278.

279.

Pag. 280.

*tur quippe ibi questio, in qua quaeritur utrum calix dominicus aquam solam, an eam vino mixtam debeat habere. Admonitos nos scias, inquit, etc. Augustin., lib. IV de Doctrin. Christ., cap. 21*

<sup>1</sup> Tillemont, *Hist. ecclés.*, tom. IV, pag. 136.

<sup>2</sup> *Admonitos autem nos scias, ut in calice offerendo, dominica traditio observetur, neque aliud fiat a nobis, quam quod pro nobis Dominus prior fecerit.* Cyprian., *Epist.* 63.

<sup>3</sup> *Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus Sanctus ex persona Patris ad Filium dicens : Ante luciferum genui te ; tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchi-*

*sedeck. Qui utique ordo hic est de sacrificio illo veniens et inde descendens, quod Melchisedech sacerdos Dei summi fuit, quod panem et vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis sacerdos Dei summi, quam Dominus noster Jesus Christus? Qui sacrificium Deo Patri obtulit, et obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem et vinum suum, scilicet corpus et sanguinem. Et circa Abraham benedictio illa præcedens, ad nostrum populum pertinebat.* Cyprian., *Epist.* 63.

<sup>4</sup> Prov. IX, 1, et Genes. XLIX, 8. — <sup>5</sup> Isai. LXIII, 2. — <sup>6</sup> Matth. XXVI, 27. — <sup>7</sup> I Cor. XI, 23.

ment céleste et spirituel.» Saint Cyprien vient ensuite à la raison sur laquelle se fondaient ceux qui n'offraient que de l'eau dans le sacrifice : ils appréhendaient qu'en communiant le matin, « ils ne sentissent le sang de Jésus-Christ, en sentant le vin, » et que les païens ne reconnussent par là qu'ils étaient chrétiens. « C'est donc ainsi, dit ce saint évêque, que nos frères n'ont plus le courage de souffrir la mort pour Jésus-Christ, lorsqu'il s'élève quelque persécution, et qu'ils apprennent dans son sacrifice même à rougir de son sang, sans se souvenir qu'il a dit : *Celui qui aura honte de moi, le Fils de l'homme aura aussi honte de lui*<sup>1</sup>. Comment pouvons-nous répandre notre sang pour Jésus-Christ, puisque nous avons honte de boire son sang ? » Comme ceux qui étaient dans cet abus s'excusaient sur ce que, n'offrant le matin que de l'eau, ils offraient de l'eau et du vin mêlés ensemble à souper, il soutient que cet usage était encore abusif, et qu'on ne doit offrir<sup>2</sup> que le matin. « Il est vrai, ajoute-t-il, que Jésus-Christ n'a offert qu'après souper ; mais il ne s'ensuit pas que nous devons offrir en ce temps-là. Il fallait qu'il offrît sur la fin du jour, afin que l'heure même de son sacrifice montrât la fin du monde. Mais nous célébrons la résurrection de Notre-Seigneur, et c'est pour cela que nous offrons le matin. »

51<sup>3</sup>. Au commencement de l'année 254, qui était la sixième de son épiscopat<sup>4</sup>, saint

Cyprien fit réponse à la lettre insolente que lui avait écrite un nommé Florentius Pupprien<sup>5</sup>, qui, après avoir enduré quelque chose dans la persécution de Dèce<sup>6</sup>, s'était attaché au parti de Novatien et ne voulait point reconnaître saint Cyprien pour évêque, ni rentrer dans sa communion avant qu'il ne se fût purgé de divers crimes horribles dont la calomnie le disait coupable. Comme il ne s'agissait que d'humilier Pupprien et de rabattre l'excès de vanité et d'insolence auquel il s'était laissé emporter, saint Cyprien le fait par une ironie continuelle et par des railleries où l'on remarque autant de force que d'esprit. Il lui offre néanmoins de le recevoir à sa communion, s'il se repent, mais à condition de consulter Dieu auparavant : « Car je me souviens, ajoute-t-il, de ce qui m'a été révélé, ou plutôt de ce que Notre-Seigneur a ordonné à un serviteur qui le craint ; il lui a dit, entre autres choses : Celui qui<sup>7</sup> ne croit point Jésus-Christ lorsqu'il fait un évêque, commencera à le croire lorsqu'il vengera son pontife. Je n'ignore point<sup>8</sup> que les songes et les visions semblent ridicules à certaines gens ; mais ce sont ceux qui aiment mieux croire ce que l'on dit contre les évêques, que de croire les évêques. » Il conclut par ces paroles remarquables, qui font voir combien il était persuadé qu'il n'avait rien dit dans cette lettre qui fût indigne de la charité d'un chrétien, ni de la gravité d'un évêque : « Voilà ce

Epist. 7.  
P. 284.

<sup>1</sup> Marc. VIII, 35.

<sup>2</sup> *An illa sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi mane aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus. Sed cum cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut sacramenti veritatem fraternitate omni presente celebremus. At enim non mane, sed post cœnam, mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergo dominicum post cœnam celebrare debemus ? Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus ? Christum oportebat circa vesperam diei offerre, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum et vesperam mundi. Nos autem resurrectionem Domini mane celebramus.* Cyprien., *Epist.* 63. L'usage que saint Cyprien reprend ici comme abusif, paraît avoir été reçu en Afrique dès le temps de Tertulien : *Eucharistiæ sacramentum, dit cet auteur, lib. de Corona, cap. 3, in tempore victus mandatum a Domino, etiam antelucanis horis sumimus.* Mais il s'abolit insensiblement, et nous voyons qu'au troisième concile de Carthage tenu en 397, il fut défendu de communier après avoir mangé, excepté le jour du jeudi saint, en mémoire de ce que Jésus-Christ avait fait ce jour-là avec ses Apôtres : *Ut sacramenta altaris, non nisi a jejunis hominibus celebrentur, excepto uno anniversario quo Cana dominica celebratur : nam*

*si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, sive episcoporum, sive cæterorum commendatio facienda est, solis orationibus fiat, si illi qui faciunt jam pransi inveniuntur.* Concil. Carthag., can. 41, tom. I Justelli, pag. 349.

<sup>3</sup> LIX<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Eccè jam sex annis nec fraternitas habuerit episcopum, nec plebs præpositum, nec grex pastorem ?* Cyprien., *Epist.* 66.

<sup>5</sup> Saint Cyprien le nomme son frère : *Ego te, frater, credideram, tandem jam ad penitentiam converti.* Ibid. Ce qui a fait croire à quelques-uns que Pupprien était évêque. Mais la suite de la lettre donne plutôt lieu de juger que c'était un simple laïque.

<sup>6</sup> *Et ne forte claritalis et martyrii tui dignitas nostra communicatione maculetur.* Ibid.

<sup>7</sup> *Itaque qui Christo non credit sacerdotem facienti, postea credere incipiet sacerdotem vindicanti.* Ibid.

<sup>8</sup> *Ququam sciam somnia ridicula et visiones ineptas quibusdam videri, sed utique illis qui mahunt contra sacerdotes credere, quam sacerdoti. Sed nihil mirum, quando de Joseph fratres sui dixerunt : Ecco somniator ille venit, et somniator postea quod somniverat, consecutus sit, et occisores ac venditores confusi sint, ut qui verbis prius non credidissent, facti postmodum crederent.* Ibid.

que j'ai à vous répondre <sup>1</sup>, suivant le témoignage que me rend ma conscience, et dans la confiance que j'ai en mon Dieu. Vous avez ma lettre et moi la vôtre; elles seront toutes deux lues au jour du jugement devant le tribunal de Jésus-Christ. »

52. La même année, deux évêques d'Espagne nommés Basilide et Martial, dont l'un était évêque de Léon, et l'autre de Mérida, s'étant rendus coupables de divers crimes, furent déposés par les évêques réunis de la province; Sabin fut mis en la place de Basilide, et Félix en celle de Martial. Mais Basilide, ne pouvant souffrir de se voir réduit au rang des laïques, s'en alla à Rome pour se faire rétablir par le pape saint Etienne, qui remplissait alors le saint-Siège. On ne sait pas si Martial fit aussi le voyage de Rome; mais il est certain que Basilide surprit la religion du pape en lui déguisant le fait, qu'il obtint de lui des lettres favorables, et qu'à son retour il trouva des évêques qui communiquèrent avec lui et avec Martial. C'est ce qui obligea l'Eglise de Léon et celle de Mérida d'écrire aux évêques d'Afrique et de leur députer les évêques Félix et Sabin, pour demander leurs conseils dans cette fâcheuse conjoncture. Ces lettres furent lues dans un concile de trente-six évêques, à la tête desquels était saint Cyprien, et ce fut lui qui répondit, au nom de tous, par une lettre adressée au prêtre Félix et au peuple fidèle de Léon et d'Astorga, au diaire Lélie et au peuple de Mérida <sup>2</sup>. Sa lettre, dont nous ferons ailleurs un plus long détail, porte en substance que l'élection de Sabin et de Félix ne doit point être cassée, mais subsister; que l'on ne devait pas reconnaître Basilide et Martial pour évêques, ni communiquer avec eux en cette qualité, la surprise dont ils ont usé envers le pape de Rome n'ayant fait qu'augmenter leurs crimes, au lieu de leur acquérir un nouveau droit, et la témérité des évêques qui ont communiqué avec eux ne pouvant servir qu'à les faire déposer eux-mêmes, puisque, selon l'Apôtre,

ceux qui se joignent aux coupables sont complices de leurs crimes.

53 <sup>3</sup>. Dans les Gaules, Marcien, évêque d'Arles, qui, à ce que l'on croit, avait succédé à saint Trophime en 249 <sup>4</sup>, s'était, depuis quelque temps, séparé de l'Eglise, pour s'attacher au parti de Novatien; et, suivant les maximes inhumaines de cet hérésiarque, il refusait la paix aux pénitents et en avait laissé mourir plusieurs, dans les années précédentes, sans leur accorder la communion. Cependant on le tolérait, et il n'avait point encore été excommunié. Mais, au lieu de profiter de cette douceur, il s'en servait pour insulter à l'Eglise, allant jusqu'à se faire gloire de s'en être séparé pour suivre Novatien. Faustin, évêque de Lyon, et les autres évêques de la même province, en écrivirent au pape saint Etienne. Faustin en écrivit aussi deux fois à saint Cyprien; ce qui obligea celui-ci à écrire <sup>5</sup> de son côté au pape, pour l'exhorter à envoyer aux fidèles d'Arles et aux évêques des Gaules, des lettres amples et fortes, pour les engager à déposer Marcien et à mettre un autre évêque en sa place. « C'est à nous, lui dit-il, mon très-cher frère, à remédier à un si grand mal; à nous qui, tenant la balance pour gouverner l'Eglise avec un juste tempérament, conservons tellement la vigueur de la discipline envers les pécheurs, que, pour les relever de leurs chutes et les guérir, nous ne leur refusons pas le pardon qu'ils demandent. » Il lui fait en outre remarquer qu'il y a longtemps que Novatien lui-même a été excommunié et déclaré ennemi de l'Eglise, surtout depuis qu'il avait osé élever à Rome un autel profane et offrir des sacrifices sacrilèges, en la place de Corneille, qui en était le véritable évêque; puis il ajoute : « N'est-ce pas une chose honteuse que nous souffrions que ses partisans se moquent encore de nous et se constituent les juges de l'Eglise. Envoyez donc des lettres à la province et au peuple d'Arles en particulier, pour excommunier l'évêque Marcien, en mettre un

Lettr. de saint Cyprien au pape saint Etienne, en 254.

Epist. 68, pag. 211.

252.

Lettres de saint Cyprien aux peuples de Léon et de Mérida, en 254.

Epist. 67, pag. 287.

<sup>1</sup> *Hæc pro animi mei pura conscientia et Dei mei fiducia rescripsi. Habes tu litteras meas et ego tuas: in die judicii ante tribunal Christi utraque recitabuntur.* Ibid.

<sup>2</sup> LXVIII de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> LXIIe de l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Saint Trophime est placé au 1<sup>er</sup> siècle, même par le P. Longueval, *Hist. de l'Eglise gallicane*, qui, sur ce point, abandonne Grégoire de Tours. Voyez *Monuments inédits pour servir à l'histoire de sainte Madeleine*, tom. I; voyez aussi *Dissertation sur*

*l'Apostolat de saint Martial*, par M. Arbelot. (L'éditeur.)

<sup>5</sup> *Quapropter facere te oportet plenissimas litteras ad coepiscopos nostros in Galitiis constitutos, ne ultra Marcianum pervicacem et superbum, et divinæ pietatis ac fraternæ salutis inimicum, collegio nostro insultare patiamur... Dirigantur in provinciam et ad plebem Arelate consistentem a te litteræ quibus, abstineto Marciano, alius in locum ejus substituat, et grex Christi, qui in hodiernum ab illo dissipatus et vulneratus contemnitur, colligatur.* Cypr., Epist. 68.

Pag. 293.

autre à sa place et rassembler le troupeau de Jésus-Christ dissipé par ce schisme. C'est pour cela <sup>4</sup> que le corps des évêques catholiques est grand et uni par les liens de la concorde, afin que si quelqu'un d'entre eux entreprend de faire une hérésie ou un schisme, les autres viennent au secours aussitôt et rassemblent dans une même bergerie les brebis du Seigneur : car, quoique nous soyons plusieurs pasteurs <sup>2</sup>, nous paissions néanmoins un seul troupeau. » Il oppose à la dureté de Novatien et de Marcien, l'indulgence des saints papes Corneille et Luce, son successeur, lesquels ont déclaré, par leurs lettres, qu'il fallait donner la paix et la communion aux pécheurs pénitents : « Ce que nous avons aussi tous ordonné, dit-il, car nous ne pouvions pas être d'un sentiment différent les uns des autres, étant tous animés d'un même esprit. » A la fin de sa lettre il dit au pape : « Mandez-nous, s'il vous plaît, qui aura été mis en la place de Marcien <sup>5</sup>, afin que nous sachions à qui nous devons écrire et adresser nos frères. » Saint Augustin fait visiblement allusion à cette lettre <sup>4</sup>, lorsqu'il en cite une de saint Cyprien au pape saint Etienne, laquelle ne parlait point du tout du baptême. Car nous n'avons que deux lettres de lui à ce saint pape; celle qu'il lui adresse sur le baptême est la soixante-douzième; elle a pour but de faire voir l'invalidité du baptême des hérétiques. Il ne nous reste aucune des lettres de Faustin, ni des réponses que saint Cyprien y avait faites. Car on ne doute point qu'ayant écrit au pape sur cette affaire, il n'ait aussi marqué à Faustin ce qu'il croyait

le plus à propos pour le maintien de la foi et de la paix dans les Eglises des Gaules.

54 <sup>5</sup>. Pendant que saint Cyprien <sup>6</sup> était ainsi occupé du soin des Eglises, il fut consulté par un certain laïque <sup>7</sup> nommé Magnus, sur quelques difficultés assez importantes. La première, si l'on devait baptiser ceux qui, après avoir été baptisés par Novatien et après avoir suivi son parti, le quittaient pour se réunir à l'Eglise catholique. Saint Cyprien répondit : « Tous les hérétiques et les schismatiques n'ayant aucun droit ni aucun pouvoir, Novatien, ennemi déclaré de la paix de l'Eglise et de la charité de Jésus-Christ, ne devait pas être excepté du nombre de ses adversaires et des antechrists : ainsi, puisqu'il n'y a que l'Eglise qui ait l'eau de la vie et la puissance de baptiser et de sanctifier, on ne peut être baptisé ni sanctifié dans le parti de Novatien, non plus que dans aucune autre secte hérétique ou schismatique. Car l'Eglise étant une, elle ne peut pas en même temps être dedans et dehors. Si elle est avec Novatien, elle n'a point été avec Corneille; mais si elle a été avec Corneille, qui a succédé légitimement à Fabien, Novatien n'est point dans l'Eglise, puisqu'il n'a succédé à personne et qu'il a pris son origine de lui-même; or, celui qui n'est point dans l'Eglise ne peut la gouverner. « Si l'on oppose que Novatien tient la même loi que l'Eglise catholique, qu'il baptise avec le même symbole, qu'il reconnaît le même Dieu pour Père, le même Christ pour Fils, et le même Saint-Esprit; qu'ainsi, puisqu'il ne diffère point d'avec nous pour les demandes qui se font au

Lettres de saint Cyprien à Magnus, en 255

Epist. 69 pag. 295.

295.

296.

<sup>1</sup> *Idcirco enim, frater charissime, copiosum corpus est sacerdotum concordie mutue glutino, atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere et gregem Christi lacerare et vastare tentaverit, subveniant cæteri.* Cyprian., *Epist.* 68.

<sup>2</sup> *Nam etsi pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus.* Cyprian., *ibid.*

<sup>3</sup> Nous ne savons ce qui arriva de cette affaire, sinon que Marcien ne se trouve point dans une ancienne liste des évêques d'Arles donnée depuis peu. Ce qui peut porter à croire qu'il fut déposé et effacé des dyptiques, c'est-à-dire de la table où l'on mettait les noms des évêques morts dans la communion de l'Eglise, comme Saturnin, déposé pour l'arianisme, ne s'y trouve point non plus. Tillemont, *tom. IV Hist. ecclés.*, pag. 132.

<sup>4</sup> *Sed aliquis forsitan querat quid de hac re beati Cypriani epistola ad Stephanum dixerit, cujus in hac sententia commemoratio facta est, cum in exordio concilii non sit commemorata; credo quia non putatum est necessarium... Nam prorsus ad questionem non pertinet.... Prorsus enim illa epistola de bap-*

*tismo apud hæreticos vel schismaticos dato, unde nunc agimus, nihil habet.* August., *lib. VI contra Donat.*, cap. 15.

<sup>5</sup> LXXVI<sup>e</sup> de l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Cette lettre suppose comme constant qu'il faut baptiser les hérétiques, ce qui semble prouver qu'elle a été écrite après la tenue du concile de Carthage, où cette question fut décidée en 256. Mais rien n'empêche qu'on ne dise que Magnus, étant bien informé du sentiment de saint Cyprien et des autres évêques d'Afrique sur le baptême des hérétiques, ne le crut pas véritable, et que c'est pour cela qu'il ne lui fit aucune question sur ce point. Ainsi nous suivrons Baronius et Pearson, qui prétendent que la lettre de saint Cyprien à Magnus est la première de celles qui regardent la question du baptême des hérétiques.

<sup>7</sup> Saint Cyprien donne à Magnus la qualité de fils, *filii charissime*. D'où on conclut qu'il n'était qu'un simple laïque ou inférieur en dignité à saint Cyprien.

baptême, il peut fort bien s'attribuer le pouvoir de baptiser : je répons premièrement, continue saint Cyprien, qu'il n'est point vrai que les schismatiques aient le même symbole que nous, ni qu'ils fassent les mêmes demandes aux baptisés ; car lorsqu'ils disent : Croyez-vous la rémission des péchés et la vie éternelle par la sainte Eglise ? ils mentent, puisque l'Eglise n'est point parmi eux ; et quant à ce qu'on dit qu'ils reconnaissent le même Père, le même Fils et le même Saint-Esprit que nous, cela ne leur saurait servir à rien : Coré, Dathan et Abiron reconnaissaient bien le même Dieu qu'Aaron et que Moïse, et avaient la même loi ; néanmoins, pour avoir voulu usurper le droit de sacrifier, ils furent punis sur-le-champ de leur témérité. » Saint Cyprien fonde sa réponse sur un grand nombre de passages de l'Écriture, et principalement sur ce principe qu'il regarde comme incontestable, que tous les hérétiques et les schismatiques, n'ayant point le Saint-Esprit, ne peuvent le donner. Magnus lui demandait encore si ceux qui avaient été baptisés, étant malades devaient être réputés pour chrétiens, attendu qu'ils n'avaient pas été plongés dans le bain sacré, comme on avait alors coutume de le faire, mais seulement arrosés d'eau. Cette question pouvait aussi regarder Novatien, qui avait reçu le baptême étant malade. « Nous estimons, dit saint Cyprien, que les bienfaits de Dieu ne peuvent être affaiblis, et que, lorsque la foi de celui qui donne et de celui qui reçoit le baptême est pleine et entière, il se fait aussi une pleine et entière effusion de ses dons. Le bain salutaire ne lave pas les souillures de l'âme de la même manière qu'un bain commun nettoie celles du corps. Il ne faut pour cela ni cuve, ni escabeau, ni étrilles d'or. Le tout s'opère par le mérite de la foi, et, en cas de nécessité, elle supplée à tout le reste. Ainsi on ne doit pas trouver étrange qu'un malade, étant seulement arrosé d'eau, reçoive également la grâce de Dieu. » Il prouve, par plusieurs en-

droits de l'Écriture <sup>1</sup>, que l'aspersion, dans le baptême, suffit pour purifier. Il dit qu'il ne faut point s'arrêter au nom de cliniques que quelques-uns donnaient à ceux qui avaient été baptisés dans le lit, au lieu de les nommer chrétiens. « Je ne sais, ajoute-t-il, où ils ont pris ce nom : s'ils l'ont trouvé dans Hippocrate ou dans Soranus. Pour moi, je ne connais point d'autre clinique que ce pauvre paralytique dont l'infirmité, qui l'avait tenu si longtemps au lit, ne l'empêcha point de recevoir du ciel une vigueur tout entière. Si quelqu'un est touché de ce qu'entre ceux qui ont été baptisés, étant malades, il y en a qui sont encore possédés par des esprits immondes, qu'il sache que la malice opiniâtre du diable a lieu jusqu'à l'eau salutaire du baptême, mais <sup>2</sup> qu'au baptême toute la force de ce poison est éteinte. Le diable est fouetté, brûlé et tourmenté par la voix des exorcistes et par la puissance divine ; et, bien qu'il mente souvent lorsqu'il dit qu'il sort et qu'il va quitter les hommes qui lui appartiennent à Dieu, néanmoins, lorsqu'on en vient à l'eau salutaire et à la sanctification du baptême, nous devons savoir et tenir pour certain que le diable y est suffoqué, et que l'homme qui y est consacré à Dieu est entièrement délivré par sa miséricorde. Nous voyons même, par expérience, que ceux qu'on a été obligé de baptiser pendant leur maladie sont délivrés de l'esprit immonde dont ils étaient tourmentés auparavant, qu'ils mènent une vie exemplaire dans l'Eglise, et font croître de jour en jour, par le moyen de la foi, la grâce qu'ils ont reçue ; il arrive souvent, au contraire, que ceux qui ont été baptisés en santé, s'ils viennent ensuite à pécher, sont tourmentés par l'esprit immonde qui rentre en eux. Il est donc évident que le diable est chassé dans le baptême par la foi de celui qui le reçoit, et que, cette foi venant à manquer, il y retourne. » Il finit sa lettre en disant : « Je vous ai déclaré mon sentiment, mais je ne prétends pas qu'il doive servir de

Pag. 297.

Pag. 299.

233.

<sup>1</sup> Ezech. XXXVI ; Num. XIX, 19 ; Num. VIII, 7.

<sup>2</sup> *Quod si aliquis in illo movetur quod quidam de iis qui ægri baptizantur, spiritibus adhuc immundis tentantur ; sciat diaboli nequitiam pertinacem usque ad aquam salutarem valere, in baptismo vero omne nequitie suæ virus amittere.* Cyprian., *Epist.* 69. Saint Cyprien croyait donc que ceux qui, après avoir reçu le baptême, étaient travaillés du démon, l'étaient par leur faute et pour avoir violé l'innocence de leur baptême ; ce qui paraît clairement par ce qu'il dit un peu plus bas : *Hoc denique et re-*

*bus ipsis experimur, ut necessitate urgente in ægritudine baptizati et gratiam consecuti, careant immundo spiritu quo antea movebantur, et laudabiles ac probabiles in Ecclesia vivant, plusque per dies singulos in augmentum celestis gratiæ per fidei incrementa proficiant ; et contra sæpe nonnulli de illis qui sani baptizantur, si postmodum peccare ceperint, spiritu immundo redeunte quatiantur ; ut manifestum sit diabolum in baptismo fidei credentis excludi, si fides postmodum defecerit, regredi.* Cyprian., *ibid.*

loi à personne, ni empêcher les autres évêques <sup>1</sup> d'en user comme il leur plaira. » Saint Augustin cite <sup>2</sup> l'endroit de cette lettre où saint Cyprien dit que les sacrifices mêmes du Seigneur font voir l'union indissoluble qui doit être parmi les chrétiens. Facundus en rapporte encore un grand passage dans sa lettre pour les trois chapitres, et dit qu'elle est écrite pour saint Corneille, pape et martyr, parce qu'elle combat Novatien <sup>3</sup>, qui avait prétendu prendre la place de ce saint pape.

55 <sup>3</sup>. La même année, saint Cyprien fut consulté par plusieurs évêques de Numidie, au nombre de dix-huit, pour savoir si l'usage où ils étaient de baptiser tous les hérétiques et les schismatiques était légitime. On ne voit point le sujet particulier de cette consultation, si ce n'est que quelques-uns d'entre eux ne voulassent plus se conformer à cet usage, ou que quelque évêque des autres provinces eût remué cette question. Ce qui est certain, c'est que saint Cyprien ayant fait lire leur lettre dans un concile de trente-deux évêques et de plusieurs prêtres où il présidait, il y fut résolu <sup>6</sup> que personne ne pouvait être baptisé hors de l'Eglise, et que les évêques de Numidie devaient suivre la pratique qu'ils observaient déjà, et continuer à baptiser ceux des hérétiques ou des schismatiques qui se réunissaient à l'Eglise catholique. Saint Cyprien fit une semblable réponse à Quintus, évêque de Mauritanie, qui avait chargé le prêtre Lucien de le consulter sur la même question. Mais comme il y avait quelques évêques qui, au rapport de Quintus, soutenaient qu'on ne devait point baptiser les hérétiques, il s'efforce de répondre aux raisons qu'ils alléguaient pour leur sentiment. Ils disaient en premier lieu que,

le baptême étant un, on ne pouvait le réitérer; en second lieu, qu'il fallait suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien demeure d'accord qu'il n'y a qu'un baptême, mais il prétend que cet unique baptême n'est que dans l'Eglise catholique, qu'on ne saurait rien recevoir chez les hérétiques, parce qu'il n'y a rien; qu'étant réputés pour morts, ils ne peuvent donner la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Quant à la coutume, il n'en disconvient pas, mais il dit que la raison doit l'emporter <sup>7</sup>. Il s'appuie sur l'exemple de saint Pierre qui, dans son différend avec l'apôtre saint Paul touchant la circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avait la primauté et que les nouveaux venus devaient plutôt lui obéir. Il ne méprisa pas davantage Paul, parce qu'il avait persécuté l'Eglise, mais il reçut son conseil et céda à ses raisons, afin de nous apprendre à ne pas nous attacher opiniâtrément à nos opinions et à embrasser les sentiments de nos frères, quand ils sont utiles et véritables; car alors ce n'est point être vaincu, mais instruit. Il s'appuie encore sur l'autorité du concile tenu par Agrippin, son prédécesseur, avec les évêques d'Afrique et de Numidie, dont le décret portait que la rémission des péchés ne pouvait être donnée que dans l'Eglise, les ennemis de Jésus-Christ ne pouvant rien s'attribuer de ce qui regarde sa grâce. Saint Cyprien envoya en même temps à Quintus la lettre synodale du concile qu'il venait de tenir, afin qu'elle servit à le convaincre de la nécessité de baptiser les hérétiques, et qu'il la communiquât à tous les évêques de sa province.

56 <sup>8</sup>. Mais, voyant que la dispute sur le baptême des hérétiques, au lieu de s'apaiser, s'échauffait de jour en jour, il tint un second

<sup>1</sup> Dans l'Eglise romaine, on excluait de l'état ecclésiastique ceux qui avaient été baptisés dans la maladie: *Nam cum egregius ille vir (Novatianus) Ecclesiam Dei reliquisset, in qua post susceptum baptismum presbyteri gradum fuerat consecutus, idque per gratiam episcopi, qui manus illi imponens eum ad presbyterorum ordinem evehit, cui cum universus clerus, multique ex populo refragarentur, eo quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo, perinde ac ille, perfusi fuissent, in clerum assumi, postulavit ab iis episcopus ut hunc solum ordinari a se paterentur.* Cornel., in *Epist. ad Fab. Antioch.*, apud Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 43.

<sup>2</sup> August., lib. VII de *Baptismo*, cap. 50, tom. IX, pag. 200.

<sup>3</sup> Facundus, tom. III *Spicilegii*, pag. 116 et 117.

<sup>4</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclési.*, pag. 159.

<sup>5</sup> LXX<sup>e</sup> aussi dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Saint Augustin cite la lettre synodale de ce concile, écrite par saint Cyprien, et la réfute dans le livre V du *Baptême*, chapitre 22. Il y réfute aussi celle à Quintus.

<sup>7</sup> *Non est autem de consuetudine præscribendum, sed ratione vincendum. Nam nec Petrus, quem primum Dominus elegit, et super quem edificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcissione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere, et obtemperari a novellis et posteris sibi potius oportere.* Cyprian., *Epist. 71.*

<sup>8</sup> LXXII<sup>e</sup> pareillement dans l'édition de D. Maran. (*L'éditeur.*)

concile sur ce sujet, où se trouvèrent soixante-onze évêques des provinces d'Afrique et de Numidie. On y traita néanmoins plusieurs autres affaires, mais on y décida encore qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Eglise catholique; que ceux qui ont été baptisés, ou plutôt souillés de l'eau profane des hérétiques et des schismatiques, doivent être baptisés quand ils viennent à l'Eglise, et qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint-Esprit. Ce concile ordonna de plus que les prêtres et les diacres ordonnés chez les hérétiques, ou qui, ayant reçu l'ordination dans l'Eglise catholique, tomberaient ensuite dans l'hérésie ou dans le schisme, ne seraient admis dans l'Eglise qu'à la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction ecclésiastique. Saint Cyprien donna avis de tous ces décrets au pape saint Etienne, par une lettre qu'il lui écrivit au nom de tous les Pères du concile, qui croyaient que ce saint pape entrerait dans leur sentiment, persuadés, comme ils l'étaient, d'avoir donné une décision entièrement conforme à la piété et à la vérité. « Ce n'est pas que nous ne sachions, ajoute-t-il, qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus, et qui gardent leurs usages particuliers, sans rompre pour cela avec leurs frères. En quoi nous ne prétendons point non plus donner la loi ni faire violence à personne, sachant que chaque évêque est libre de se comporter comme il lui plaît, dans le gouvernement de son Eglise. » Avec cette lettre, saint Cyprien lui envoya celles qu'il avait écrites quelque temps auparavant aux évêques de Numidie et à Quintus. Saint Jé-

rome cite cette lettre de saint Cyprien à saint Etienne <sup>1</sup>; mais il paraît que saint Augustin ne l'a point connue, car non-seulement il n'en parle en aucun endroit, mais Crescent, évêque de Cyrthe, l'ayant citée sous le nom de saint Cyprien au grand concile de Carthage, du 1<sup>er</sup> septembre de l'an 256, saint Augustin <sup>2</sup> déclare qu'il ne sait ce que c'est, d'autant, dit-il, que la lettre de saint Cyprien à Etienne ne parle pas du tout du baptême. Ce qui fait voir qu'il ne connaissait que la soixante-huitième, qui regarde l'affaire de Mar cien, évêque d'Arles. Nous n'avons plus la réponse que saint Etienne fit à la lettre synodale dont nous venons de parler; mais on voit, par un fragment qui nous en reste, qu'il y décidait la question sur le baptême en ces termes : « Si quelqu'un vient à nous <sup>3</sup> de quelque hérésie que ce soit, que l'on garde, sans rien innover, la tradition qui est de lui imposer les mains pour la pénitence, puisque les hérétiques mêmes <sup>4</sup> ne baptisent point ceux qui viennent à eux d'un autre parti, mais les reçoivent seulement à leur communion. » Il y rejetait également la décision du concile de Carthage, et déclarait qu'il ne communiquerait plus <sup>5</sup> avec Cyprien et les autres évêques du même sentiment, s'ils n'en changeaient. C'est de saint Cyprien lui-même que nous apprenons toutes ces circonstances; et la manière dont il les représente dans sa lettre à Pompée, a fait croire à quelques critiques que saint Etienne était tombé dans l'excès opposé à celui de saint Cyprien, et que son sentiment a été, qu'il fallait recevoir tout baptême donné par les hérétiques en quelque manière que ce fût. Eusèbe <sup>6</sup>, saint Augustin, Vincent de Lérins et Faundus, qui ont

<sup>1</sup> *Conatus est beatus Cyprianus contritos lacus fugere, nec bibere de aqua aliena, et idcirco hæreticorum baptismata reprobanda, ad Stephanum tunc Romanæ urbis episcopum, super hac re Africanam synodum direxit: sed conatus ejus frustra fuit.* Hieronym., *Adv. Luciferian.*, pag. 303, tom. IV nov. edit.

<sup>2</sup> August., lib. VI de *Baptism.*, cap. 15. Nous avons rapporté ses paroles plus haut.

<sup>3</sup> *Si quis ergo a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam. Cum ipsi hæretici proprie alterutrum ad se venientes non baptizent, sed communent tantum.* Stephan., apud Cyprian., *Epist. 74 ad Pompeium.*

<sup>4</sup> Pour que ces paroles aient quelque sens, il faut apparemment les entendre ainsi: La tradition de ne point rebaptiser a jeté de si profondes racines, que les hérétiques mêmes n'osent la combattre. Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 285.

<sup>5</sup> *Dat honorem Deo, qui hæreticorum amicus et inimicus christianorum, sacerdotes Dei, veritatem Christi et Ecclesie unitatem tuentes, abstinendos putat.* Cyprian., *Epist. 74 ad Pompeium.*

<sup>6</sup> *Primus omnium Cyprianus, qui tunc temporis Carthaginensem regebat Ecclesiam, non nisi per baptismum ab errore prius emendatos, admittendos esse censuit. Verum Stephanus nihil adversus traditionem que jam inde ab ultimis temporibus obtinuerat, innovandum ratus, gravissime id tulit.* Euseb., lib. VII, cap. 3. *Apostoli nihil quidem exinde præceperunt, sed consuetudo illa quæ opponeretur Cypriano, ab eorum exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa que universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur, quanquam scripta non reperiantur.* Aug., lib. V de *Bapt. cont. Donat.*, cap. 23, pag. 156, tom. IX. *Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus, Carthaginensis episcopus, primus omnium mortalium contra divinum canonem,*



vu ce que saint Cyprien dit du sentiment de saint Etienne, en ont jugé autrement, et ont cru qu'il n'avait soutenu que l'ancienne et véritable doctrine de l'Eglise. Aussi saint Augustin, qui, en plus d'un endroit, réfute l'opinion de saint Cyprien, ne désapprouve nulle part le sentiment du pape Etienne, et il n'a fait autre chose, dans ce qu'il a écrit sur le baptême, que de répondre aux raisons de saint Cyprien pour soutenir la doctrine qu'il trouvait établie. Ceux qui avancent que saint Etienne était dans l'erreur, se trouvent obligés de dire qu'au temps de ce saint pape, l'Eglise tout entière était partagée entre deux erreurs, sans qu'ils puissent dire que personne y soutint la vérité. On est donc en droit de leur demander sur quelle tradition l'Eglise s'est fondée pour trouver le juste-milieu qu'elle a embrassé depuis? Il vaut mieux s'en rapporter à ce qu'ont dit sur ce point ceux que nous venons de citer, et croire avec eux et avec plusieurs auteurs célèbres du dernier siècle, que le sentiment de saint Etienne <sup>1</sup> n'était autre que celui de l'Eglise, puisque nous n'avons point de preuve claire du contraire, et qu'il n'est pas juste de condamner d'erreur, sur des raisons faibles et incertaines, un pape honoré comme saint et comme martyr, et avec lui un grand nombre d'évêques qui le suivaient. Car il est difficile de s'assurer des sentiments d'une personne, soit sur des passages détachés, soit sur le témoi-

gnage de ceux qui l'ont combattu, les plus grands hommes et les plus saints mêmes étant sujets à prendre mal les pensées de leurs adversaires et à les représenter d'une manière moins favorable. Il est vrai qu'un auteur anonyme <sup>2</sup>, qui vivait du temps de saint Etienne, et qui a composé un traité contre l'opinion de saint Cyprien, paraît avoir cru que tout baptême, sans exception, donné au seul nom de Jésus-Christ, est valide, et qu'on ne doit point baptiser de nouveau ceux qui ont été une fois plongés dans l'eau. Mais qu'y a-t-il de commun entre les sentiments de cet écrivain et celui de saint Etienne qui, comme on le voit par la lettre de saint Firmilien <sup>3</sup>, non-seulement ne disait point que tout baptême donné au seul nom de Jésus-Christ, fût valide, comme si, par cette manière de parler, il eût voulu exclure le nom du Père et du Saint-Esprit, mais appuyait même sur l'invocation distincte des trois personnes divines pour mériter la grâce dans ce sacrement? Quant à ce qu'il a pu dire d'approchant de l'auteur anonyme, savoir : que tout baptême donné au nom de Jésus-Christ est valide, ces paroles en elles-mêmes n'ont rien de contraire à la vérité. Etre baptisé au nom de Jésus-Christ ou au nom de la Trinité, étaient, dans les premiers siècles, deux manières synonymes de parler <sup>4</sup>, et on ne se servait de la première que pour distinguer le baptême de Jésus-Christ d'avec celui de saint

*contra universalis Ecclesiæ regulam, contra sensum omnium consacerdotum, contra morem et instituta majorum, rebaptizandum esse censebat; quæ præsumptio tantum mali innoxit, ut non solum hæreticis omnibus formam sacrilegii, sed etiam quibusdam catholicis occasionem præbuerit erroris. Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaque-versum sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur, tunc beatæ memoriæ papa Stephanus, apostolicæ Sedis antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit. Dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat. Denique in epistola quæ tunc ad Africam missa est, his verbis sanxit : Nihil innovandum, nisi quod traditum est. Intelligebat etenim vir sanctus et prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia quæ fide a Patribus suscepta forent, eadem fide filiis consignarentur, nosque religionem non qua vellemus ducere, sed potius, qua illa duceret, sequi oportere; idque esse proprium christianæ modestiæ et gravitatis, non sua posteris tradere, sed a majoribus accepta servare. Quis ergo tunc universi negotii exitus? Quis utique, nisi usitatus et solitus? Retenta est scilicet antiquitas, explosa novitas. Vincent. Lirin., in Commonit., pag. 331. Stephani potius quam Cypriani sententiam tenet Ecclesia, non solum de rebaptizandis hæreticis, verum etiam de*

*rebaptizantibus non ferendis. Facund., lib. cont. Moecianum, pag. 577, edit. Sirm.*

<sup>1</sup> Tillemont, not. 39 in *Cyprian.*, pag. 628; Coustant, tom. I *Epist. decretal.*, pag. 227 et seq.

<sup>2</sup> Ad calcem. oper. Cyprian., pag. 20 et seq.

<sup>3</sup> *Multum proficit nomen Christi, ut quicumque et ubicumque in nomine Christi baptizatus fuerit, statim consequatur gratiam Christi.* Stephan., apud Firmilianum. Voyez aussi les paroles de saint Firmilien lui-même, sur lesquelles on appuie encore plus bas : *Illud quoque absurdum quod non putant quærendum esse, etc. Epist. 75, inter Cyprianicas.*

<sup>4</sup> Cela est si vrai, que les adversaires eux-mêmes du pape saint Etienne se servent des mêmes expressions que lui, comme on peut le voir dans les avis qu'ils donnèrent dans le troisième concile de Carthage : *Cecilius a Billa dixit : Ego unum baptismum in Ecclesia sola scio, et extra Ecclesiam nullum... una fides, una spes, unum baptismum; non apud hæreticos, ubi spes nulla est et fides falsa, ubi in nomine Christi tingit Antichristus.* Apud Cyprian., pag. 158. *Hortensius a duodecim tribus dixit : Quot sint baptismi, viderint aut præsumptores, aut fautores hæreticorum : nos unum baptismum, quod non nisi in Ecclesia novimus, Ecclesiæ vindicamus. Aut quomodo possunt in nomine Christi aliquem baptizare, quos ipse Christus dicit adversarios suos esse?* Ibid., pag. 161.

Jean. Il est dit, dans le livre des *Actes* <sup>1</sup>, que les Apôtres baptisaient au nom de Jésus-Christ. Cependant on ne peut douter, selon saint Hilaire <sup>2</sup>, qu'ils n'aient baptisé au nom de la sainte Trinité, conformément à l'ordre qu'ils en avaient reçu; et ce Père ne veut pas qu'on juge de ce qu'ils ont fait, par cet endroit des *Actes*, mais par le commandement que Jésus-Christ leur avait fait de baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. On ne doit donc pas non plus prendre à la lettre ce qui est rapporté de plusieurs anciens, qu'ils baptisaient au nom de Jésus-Christ, ou qu'ils recevaient tout baptême qui était conféré en ce nom. Le pape saint Innocent, qui, dans une de ses lettres, dit <sup>3</sup> qu'on ne doit faire aucune difficulté de recevoir à la pénitence les novatiens, parce qu'encore qu'ils eussent été baptisés chez les hérétiques, ils l'avaient néanmoins été au nom de Jésus-Christ, assure dans une autre <sup>4</sup> que les novations baptisaient au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et ajoute qu'en cela ils différaient des paulianistes, qui ne baptisaient point au nom de la sainte Trinité. Quant à ces termes généraux dont s'est servi saint Etienne: « Si quelqu'un vient à nous de quelque hérésie que ce soit, » ils ne prouvent rien en faveur de ses adversaires; car il est évident, par le témoi-

gnage même de saint Firmilien, auteur non suspect en cette matière, que saint Etienne n'admettait point d'autre baptême que celui qui se donnait au nom de la sainte Trinité. Voici ses propres paroles: « C'est <sup>5</sup> encore une absurdité de s'imaginer, comme font ceux du parti d'Etienne, qu'il ne faut point avoir d'égard à celui qui a baptisé, et que celui qui a été baptisé a pu fort bien recevoir la grâce du baptême par la seule invocation des personnes de la Trinité. » Saint Jérôme et saint Léon, qui ne pouvaient ignorer qu'on avait rejeté dans le concile de Nicée <sup>6</sup> le baptême donné par les paulianistes, ne laissèrent pas depuis de dire <sup>7</sup>, en des termes aussi généraux que le disait saint Etienne, que l'Eglise avait toujours reconnu pour valide le baptême donné par les hérétiques.

<sup>8</sup> Il parut, dans le même temps <sup>9</sup>, un écrit en forme de lettre, dans lequel on avançait qu'on recevait la rémission de ses péchés selon sa foi, n'importe de qui l'on reçut le baptême. On y soutenait encore qu'il ne fallait point baptiser ceux qui quittaient le parti de Marcion pour se réunir à l'Eglise, d'autant qu'ils avaient été baptisés au nom de Jésus-Christ. Cette lettre étant tombée entre les mains d'un évêque nommé Jubaïen, dont le siège est inconnu, cet évêque l'envoya à

Lettre de saint Cyprien à Jubaïen, en 256.

Epist. 73, pag. 303 et seq.

<sup>1</sup> Act. XIX, 1.

<sup>2</sup> Sed forte e contrario dicitur idecirco improbari oportere, quia vitiose intelligi oporteat. Hoc si timeamus... pereat divina illa et sancta evangelia salutis humanae, ne se invicem contraria dicatorum opinione compugnent: ne missurus Dominus Spiritum Sanctum, ipse de Spiritu Sancto natus legatur: ne Apostoli reperiantur in crimine, qui baptizare in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti jussi, tantum in nomine Jesu baptizaverunt (id est, baptizasse leguntur in Actis). Hilarius, lib. de Synodis, num. 85, pag. 1198 nov. edit.

<sup>3</sup> Ut venientes a novatianis vel montensibus per manus tantum impositionem suscipiantur, quia quamvis ab hæreticis, tamen in Christi nomine sunt baptizati. Innocent. I, Epist. 2 ad Victoricum, num. 11.

<sup>4</sup> Quod idecirco distinctum esse ipsis duabus hæresibus, ratio manifesta declarat, quia paulianiste in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti minime baptizant; et novatiani iisdem nominibus tremendis venerandisque baptizant. Innocent., Epist. 17 ad Rufum, num. 10.

<sup>5</sup> Illud quoque absurdum quod non putant querendum esse quis sit ille qui baptizaverit, eo quod qui baptizatus sit, gratiam consequi poterit, invocata trinitate nominum Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Firmil., apud Cypr., Epist. 75.

<sup>6</sup> De paulianistis qui deinde ad Ecclesiam confugerunt, statutum est ut ii omnino rebaptizentur. Concil. Nicæn., can. 19.

<sup>7</sup> Si hæretici baptismum non habent, et ideo rebapti-

zandi ab Ecclesia sunt, quia in Ecclesia non fuerunt, ipse quoque Hilarius non est christianus. In ea quippe Ecclesia baptizatus est, que semper ab hæreticis baptismum recepit... quod si negandum quispiam pulaverit hæreticos a majoribus nostris semper fuisse susceptos, legat beati Cypriani epistolam, in quibus Stephanum, Romanæ urbis episcopum, et inveteratæ consuetudinis lacerat errorem. Legat et ipsius Hilarii libellos, quos adversus nos de hæreticis rebaptizandis edidit, et ibi reperiet ipsum Hilarium confiteri a Julio, Marco, Sylvestro et cæteris veteribus episcopis, similiter in penitentiam omnes hæreticos susceptos: nec tamen sibi met veritatis consuetudinem præjudicare debere. Synodus quoque Nicæna omnes hæreticos suscepit, exceptis Pauli Samaritani discipulis. Hieron., in Dialog. adv. Lucif., pag. 305, tom. IV. Quod si ab hæreticis baptismum quempiam fuisse constiterit, erga hunc nullatenus sacramentum regenerationis iteretur, sed hoc tantum quod ibi defuit, conferatur, ut per episcopos manus impositionem, virtutem Sancti Spiritus consequatur. Leo, Epist. 135 ad Neonum, pag. 355 edit. an. 1700.

<sup>8</sup> LXXXIIIte pareillement dans l'édition de D. Marau. (L'éditeur.)

<sup>9</sup> On ne sait point qui en fut l'auteur, et c'est deviner que de l'attribuer au pape saint Etienne. Qu'avait-il à craindre s'il eût mis son nom à la tête de cette lettre? Et quelle raison pouvait-il avoir de ne l'y mettre pas?

saint Cyprien, et le pria en même temps de lui faire connaître quel était son sentiment sur le baptême des hérétiques. Ce qui faisait peine à cet évêque, c'est qu'il voyait que les novatiens rebaptisaient les catholiques qu'ils avaient débauchés. Saint Cyprien lève d'abord ce scrupule, en disant que nous ne devons pas nous mettre en peine de ce que pratiquent les ennemis de l'Eglise, pourvu que nous conservions l'honneur de notre dignité et l'ordre inébranlable de la vérité et de la raison. Il dit ensuite qu'il faut considérer quelle est la créance des hérétiques, et s'ils croient le même Père, le même Fils, le même Saint-Esprit, la même Eglise que nous : « Car si cela est ainsi, ajoute-t-il, ils peuvent aussi avoir le même baptême. » Puis, examinant en particulier les marcionites, parce que c'était d'eux qu'il était parlé dans l'écrit anonyme, il soutient que leur baptême ne saurait être bon, puisqu'ils ne reconnaissent pas le même Père et le même Créateur que nous, ni le même Fils unique, Jésus-Christ, ni qu'il soit né de la Vierge Marie. On objectait à saint Cyprien que ceux qui avaient été baptisés en Samarie par le diacre saint Philippe, n'avaient pas été rebaptisés par les Apôtres, qui s'étaient contentés de leur imposer les mains, afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit. Il répond qu'ils avaient été baptisés dans l'Eglise, à qui seule il est donné de conférer la grâce, et que, comme ils avaient reçu un baptême légitime, il n'était plus nécessaire que d'attirer sur eux le Saint-Esprit par la prière et l'imposition des mains. « Et c'est, continue-t-il, ce qui se pratique encore maintenant parmi nous : ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise sont présentés aux prélats, et par notre oraison et l'imposition de nos mains, ils reçoivent le Saint-Esprit et sont perfectionnés, c'est-à-dire confirmés par le signe du Seigneur. » Il ne laisse pas de reconnaître qu'à son sentiment de baptiser les hérétiques, on objectait la tradition des Apôtres; mais il répond qu'il ne paraît pas qu'ils aient admis à leur communion aucune personne baptisée

par les hérétiques; qu'ils ne nous ont laissé qu'une Eglise et qu'un baptême qui n'est que dans cette Eglise; que, dans ce passage de saint Paul dont se servaient ses adversaires <sup>1</sup>: *Qu'on annonce Jésus-Christ de quelque manière que ce soit, par occasion ou par vérité*, il ne s'agit point du baptême, mais de la parole de Dieu, que quelques-uns prêchaient avec zèle, d'autres par jalousie; qu'il ne suffit pas que le baptême ait été donné au nom de Jésus-Christ, s'il n'a été donné dans la vraie foi, qui consiste à croire premièrement le Père, et ensuite le Christ, son Fils, qu'il a envoyé; que le baptême n'a pas plus de force ni de vertu que le martyre, qui toutefois ne sert de rien à ceux qui le souffrent hors de l'Eglise; qu'il est vrai néanmoins que les catéchumènes qui sont mis à mort pour la confession du nom de Jésus-Christ, avant d'avoir reçu le baptême, sont sauvés sans baptême; mais qu'ils tiennent la foi entière et l'unité de l'Eglise, et qu'ils reçoivent le baptême de leur sang, qui suffit avec la vraie foi, comme on le voit par l'exemple du bon larron. Il se fait ensuite cette difficulté : Que viendront donc ceux qui, ayant quitté les hérétiques, ont été reçus, par le passé, dans l'Eglise sans y avoir été baptisés ? Il la résout en disant <sup>2</sup> que Dieu est assez puissant pour leur faire miséricorde, et que ceux qui, ayant été ainsi reçus simplement dans l'Eglise, y sont morts, ne seront pas privés des grâces que Dieu a accordées à l'Eglise, leur mère. « Mais, ajoute-t-il, parce que l'on s'est trompé quelquefois, il ne s'ensuit pas que l'on doive se tromper toujours. » Il est remarquable que saint Cyprien, en baptisant ceux qui avaient reçu le baptême dans l'hérésie ou dans le schisme, ne prétendait pas les rebaptiser; il évitait même de se servir de cette expression. « Il n'y a qu'un baptême <sup>3</sup>, dit-il à Jubaïen, c'est celui de l'Eglise catholique; et par conséquent nous ne rebaptisons pas ceux qui ne l'ont point reçu, mais nous les baptisons. » Il finit sa lettre par ces paroles que saint Jérôme <sup>4</sup> a rapportées tout entières, et que saint Augustin <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Philip. 1, 18.

<sup>2</sup> *Sed dicit aliquis: Quid ergo fiet de his qui in præteritum de heresi ad Ecclesiam venientes, sine baptismo admissi sunt? Potens est Dominus misericordia sua indulgentiam dare, et eos qui ad Ecclesiam simpliciter admissi, in Ecclesia dormierunt, ab Ecclesiæ suæ muneribus non separare.* Cyprian., *Epist.* 73.

<sup>3</sup> *Hoc idem denua sententia nostra firmavimus, stantes unum baptismum esse, quod sit in Ecclesia ca-*

*tholica constitutum, ac per hoc non rebaptizari, sed baptizari a nobis.* Idem, *ibid.*

<sup>4</sup> Hieronym., *Contra Luciferianos*, pag. 305.

<sup>5</sup> *Sed jam ad illa eloquia pacifica Cypriani, hoc est ad epistolæ finem, omnibus consideratis pertractatisque, perventum est, quæ me legentem et sæpe repetentem non satiant, tanta ex eis jucunditas fraterni amoris exhalat, tanta dulcedo charitatis exuberat.* August., *lib. V de Bapt.*, cap. 17, pag. 151.

ne se lassait jamais de lire et de relire : « Voilà, mon très-cher frère, ce que nous avons cru devoir répondre, selon notre faiblesse, sans prétendre rien prescrire à personne, ni empêcher que chaque évêque ne fasse ce qu'il jugera à propos, puisqu'il est le maître de ses actions. Car, autant que nous le pourrons, nous n'aurons point de démêlé là-dessus avec nos collègues les évêques, avec qui nous voulons toujours vivre en paix et en union, suivant le commandement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, surtout puisque l'Apôtre dit <sup>1</sup> : *Si quelqu'un veut contester là-dessus, nous n'avons rien à dire, sinon que ce n'est point là notre coutume ni celle de l'Eglise de Dieu.* Nous conservons inviolablement, par notre patience, la charité de l'esprit, l'honneur de notre collège, le lien de la foi et la concorde du sacerdoce. » Il envoya <sup>2</sup> à Jubaïen, avec cette lettre, celle qu'il avait aussi écrite quelque temps auparavant à Quintus sur la même matière, la lettre synodale du premier concile aux évêques de Numidie, et, selon toutes les apparences, le décret du second concile touchant le baptême des hérétiques, avec son traité *Du Bien de la patience*, dont nous avons parlé en son lieu.

58<sup>3</sup>. Saint Cyprien envoya aussi les lettres qu'il avait écrites sur le baptême, à Pompée, qu'on croit avoir été évêque de Sabrate, dans la Tripolitaine. Cet évêque souhaitait encore avoir la réponse que saint Étienne avait faite à la lettre synodale du concile d'Afrique, saint Cyprien lui en envoya une copie, et prit soin de lui faire remarquer ce qu'il croyait y avoir de defectueux dans cette lettre. Comme saint

Etienne y insistait sur la tradition, et soutenait qu'on ne devait rien innover au sujet du baptême des hérétiques, saint Cyprien s'efforce de prouver que cette tradition est purement humaine, et qu'elle doit céder à l'Écriture et aux préceptes de Jésus-Christ, suivant lesquels nous devons fuir les hérétiques comme des antechrists, d'autant que l'on ne trouve pas que, dans les siècles précédents, où il s'est élevé tant d'hérésies, on ait ordonné d'imposer les mains aux hérétiques et de les admettre ainsi à la communion. Il se moque de ce que saint Etienne se servait de l'exemple des hérétiques qui ne rebaptisaient pas ceux qui venaient à eux d'une autre secte; et dit que ceux qui croyaient que les hérétiques confèrent le Saint-Esprit par le baptême, devaient croire aussi qu'ils peuvent le donner par l'imposition des mains <sup>4</sup>, c'est-à-dire par la confirmation. Puis, venant au fait de la question, il soutient que, l'effet du baptême étant la régénération, l'hérésie ne saurait engendrer à Dieu des enfants par Jésus-Christ dont elle n'est point l'épouse; que cette prérogative appartient à l'Eglise seule, qui est l'épouse et la bien-aimée, la seule qui soit sanctifiée par Jésus-Christ et purifiée par son baptême; que cette Eglise est une, marquée dans le *Cantique* <sup>5</sup> par le jardin fermé, la fontaine scellée et le puits d'eau vive. « Comment, dit-il, celui qui n'est point dans l'Eglise, peut-il entrer dans ce jardin ou boire de l'eau de cette fontaine? » Il s'appuie encore sur les paroles de saint Pierre <sup>6</sup>, qui établissent également l'unité de l'Eglise et du baptême; il ajoute que, comme dans ce bap-

Pag. 314.

Pag. 315.

316.

Lettre de saint Cyprien à Pompée.

Epist. 74, pag. 314.

<sup>1</sup> I. Cor. xi, 16.<sup>2</sup> On voit, par les Actes du concile de Carthage, tenu en 256 aux calendes de septembre, que Jubaïen récrivit à saint Cyprien, et témoigna qu'il suivait son sentiment; mais sa réponse n'est pas venue jusqu'à nous. *Item lectæ sunt vobis et alie litteræ Jubaïani, quibus pro sua sincera et religiosa devotione ad epistolam nostram rescribens, non tantum consensusit, sed etiam instructum se esse gratius egit.* Cyprianus, in concilio Carthag., 3.<sup>3</sup> LXXXII<sup>e</sup> pareillement dans l'édition de D. Marau. (L'éditeur.)<sup>4</sup> Saint Cyprien paraît avoir cru que saint Etienne et ceux de son parti confirmaient de nouveau ceux qui l'avaient été par les hérétiques, d'où il lui était naturel de conclure que, puisqu'ils confirmaient une seconde fois les hérétiques, à plus forte raison devaient-ils les rebaptiser, n'étant pas plus au pouvoir des hérétiques de donner le Saint-Esprit par un sacrement que par un autre: *Si in nomine Christi foris valuit baptisma ad hominem purgandum in**ejusdem Christi nomine, valere illic potuit manus impositio ad accipiendum Spiritum Sanctum.* Firmilianus, apud Cyprian., *Epist.* 75. *Aut si effectum baptismi majestati nominis tribuunt, ut qui in nomine Jesu Christi ubicumque et quomodocumque baptizantur, innovati et sanctificati judicentur; cur non in ejusdem Christi nomine illic et manus baptizato imponitur ad accipiendum Spiritum Sanctum?* Cyprian., *Epist.* 74 ad Pompeium. Mais, à juger des sentiments du pape saint Etienne par les paroles rapportées par saint Cyprien, il est clair que l'imposition des mains dont il parle est celle qui se pratiquait dans la réconciliation ou l'absolution des pénitents, et non pas celle qui se faisait dans l'administration du sacrement de Confirmation: *Si quis ergo, ce sont les paroles de saint Etienne, a quacumque heresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam.* Steph., apud Cypr., *Epist.* 74.<sup>5</sup> Cant. iv, 12.<sup>6</sup> I. Petr. iii, 20.

tête du monde, où l'ancienne malice fut purifiée, ceux qui ne se trouvèrent point dans l'arche de Noé ne purent être sauvés par l'eau ; ainsi maintenant personne ne peut être sauvé par le baptême, s'il n'est baptisé dans l'Eglise, qui, figurée par cette arche unique, a été fondée par Notre-Seigneur dans l'unité. Il finit sa lettre en disant <sup>1</sup> : « Nous avons coutume de baptiser du baptême de l'Eglise ceux qui y viennent, de quelque hérésie qu'ils sortent ; mais nous ne baptisons point ceux qui, ayant déjà été baptisés dans l'Eglise, étaient passés parmi les hérétiques ; il suffit, lorsqu'ils retournent, qu'on leur impose les mains après l'accomplissement de leur pénitence, et que le pasteur les reçoive dans le troupeau d'où ils s'étaient égarés. » Saint Augustin, parlant de cette lettre, dit <sup>2</sup> qu'il ne veut pas renouveler les choses que saint Cyprien irrité y a dites contre Etienne, parce que cela n'est point nécessaire, et qu'il est mieux même de passer sous silence des choses qui ont failli causer une dangereuse dissension dans l'Eglise ; qu'Etienne croyait devoir excommunier ceux qui s'efforçaient de renverser l'ancienne coutume qu'a l'Eglise, de recevoir les hérétiques sans les rebaptiser ; tandis que saint Cyprien, touché de la difficulté de cette question et aimant uniquement l'union, croyait devoir conserver la paix avec ceux qui étaient d'un autre sentiment que lui. Ainsi, quoiqu'il ait témoigné quelque indignation et quelque chaleur, sans toutefois se départir de la charité fraternelle, la paix

de Jésus-Christ eut le dessus dans leur cœur, en sorte qu'il n'y eut aucun schisme parmi eux. Le même Saint, s'objectant ces paroles de la lettre à Pompée : « Mais d'où vient cette tradition ? Est-ce de Notre-Seigneur et de l'Evangile, ou des Apôtres et de leurs épîtres ? » répond <sup>3</sup> qu'à la vérité les Apôtres n'ont rien ordonné expressément là-dessus, mais que la coutume qu'on opposait à saint Cyprien avait pris son commencement de la tradition qu'ils ont laissée.

59 <sup>4</sup>. Pour examiner encore plus à fond la question du baptême des hérétiques, saint Cyprien convoqua un concile des trois provinces d'Afrique, de Numidie et de Mauritanie. Il fut tenu le 1<sup>er</sup> de septembre de l'an 256, et il s'y trouva quatre-vingt-cinq évêques, beaucoup de prêtres et de diacres et une grande partie du peuple ; on y fit lecture des lettres de Jubaien et de saint Cyprien, de celle que saint Cyprien et le concile précédent avaient envoyée à saint Etienne, et apparemment la réponse que ce saint pape y avait faite. Les évêques dirent chacun leur avis, et tous furent du sentiment de saint Cyprien, qui conclut que, conformément à ce qu'il avait prouvé dans sa lettre à Jubaien, quand les hérétiques viennent à l'Eglise, il faut les baptiser du baptême unique de l'Eglise. Saint Etienne ayant eu avis de ce décret, ne voulut pas seulement écouter les députés du concile, mais il écrivit aux évêques d'Orient qu'il ne voulait plus communiquer ni avec Hélène de Tarse, ni avec Firmilien, ni avec aucun de

Lettre de Firmilien à saint Cyprien, en 256.

<sup>1</sup> *Observatur itaque a nobis, et tenetur, frater charissime, explorata et perspecta veritate, ut omnes qui ex quacumque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, Ecclesie unico legitimo baptismo baptizentur, exceptis his qui baptizati in Ecclesia prius fuerant, et sic ad hæreticos transierant: hos enim oportet, cum redeunt, actu penitentia, per manus impositionem solam recipi, et in ovile unde erraverant a pastore restitui.* Cypr., Epist. 74 ad Pompeium.

<sup>2</sup> *Jam illa quæ in Stephanum irritatus effudit, retractare nolo; quia et non opus est, eadem quippe ipsa dicuntur, quæ jam satis discussa sunt, et ea præterire melius est, quæ periculum perniciosæ dissentionis habuerunt. Stephanus autem etiam abstinendos putaverat, qui de suscipiendis hæreticis, præscam consuetudinem convellere conarentur; isti autem questionis ipsius difficultate permotus, et sanctis charitatis visceribus turissime præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotus, sed tamen fraternelle indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione, nullum inter eos mahum schismatis oriretur.* Lib. V de Baptismo cont. Donat., cap. 26, pag. 458, tom. IX. Il s'explique de même dans son livre contre Péli-

lien, où il dit que non-seulement saint Cyprien, mais aussi ceux de son parti, demeurèrent dans l'unité de la paix, quoique saint Etienne crût qu'on devait les excommunier : *Cum ergo Stephanus non solum non rebaptizaret hæreticos, verum etiam hoc facientes, vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum episcoporum et ipsius Cypriani litteræ ostendunt; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit... Ecce duo erant eminentissimarum Ecclesiarum, Romanæ scilicet et Carthaginensis episcopi Stephanus et Cyprianus, ambo in unitate catholica constituti... Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant, utrique cum eis in unitate consistentes.* August., lib. de unico Baptismo contra Petilian., cap. 14, pag. 538, tom. IX.

<sup>3</sup> *Apostoli autem nihil quidem exinde præceperunt: sed consuetudo illa quæ opponebatur Cypriano, ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur quanquam, scripta non reperiantur.* Augustin., lib. V de Baptismo, cap. 23, pag. 456, tom. IX.

<sup>4</sup> LXXV<sup>e</sup> pareillement dans l'édition de D. Maran (L'éditeur.)

ceux qui rebaptisaient les hérétiques. Saint Cyprien écrit <sup>1</sup>, de son côté, à saint Firmilien, et lui députa un de ses diacres, nommé Rogation. Saint Firmilien le reçut avec joie ; et, après avoir relu souvent les lettres <sup>2</sup>, qu'il lui avait apportées, il le renvoya <sup>3</sup> vers le commencement de l'hiver avec une longue lettre pour saint Cyprien. Quoiqu'il ne le connût de réputation, il ne laisse pas de montrer une grande affection et une grande estime pour lui ; mais il parle de saint Etienne en des termes peu respectueux. Il répète les raisonnements dont saint Cyprien s'était servi dans ses lettres pour montrer l'invalidité du baptême des hérétiques, et il tâche de les fortifier par de nouvelles réflexions. Il soutient, contre le saint pape Etienne, que les Apôtres n'ont pu défendre de baptiser ceux qui venaient de l'hérésie à l'Eglise, puisque les hérésies les plus exécrables, telles qu'étaient celles de Cerdon, de Marcion, de Valentin, de Basilide, ne se sont élevées que depuis les Apôtres. « D'ailleurs, ajoute-t-il, ceux qui sont à Rome <sup>4</sup> ne gardent pas la tradition en toutes choses, et c'est en vain qu'ils veulent se couvrir de l'autorité des Apôtres, puisqu'on voit chez eux quelques diversités touchant la célébration de la Pâque et de plusieurs autres mystères <sup>5</sup>, et qu'ils n'observent pas toutes choses précisément comme on les observe à Jérusalem. Il y a pareillement, en beaucoup

d'autres provinces, une grande variété, suivant la diversité des lieux et des personnes, sans que l'on ait jamais rompu pour cela la paix et l'unité de l'Eglise catholique. » Firmilien vient ensuite à la pratique des hérétiques dont saint Etienne s'autorisait, et dit qu'on n'est point obligé de suivre des gens qui sont dans l'erreur ; qu'il ne faut point s'étonner que les hérétiques en usent ainsi les uns envers les autres ; car, bien qu'ils diffèrent entre eux en quelques petites choses, ils s'accordent tous néanmoins dans le point principal, c'est-à-dire dans les blasphèmes qu'ils vomissent contre le Créateur et dans leurs rêveries touchant un Dieu fantastique et inconnu ; que <sup>6</sup>, comme il n'est pas au pouvoir des hérétiques, étrangers à l'esprit et à la sainteté divine, d'ordonner ni d'imposer les mains, ils ne peuvent non plus baptiser ni faire aucune fonction spirituelle. « Nous avons, dit-il, établi tout cela, il y a longtemps, à Icone en Phrygie, où nous étions assemblés de Galatie, de Cilicie et des pays voisins, pour lever le doute où quelques-uns étaient sur ce sujet, et nous avons résolu de soutenir fortement cette doctrine contre les hérétiques. » Il prétend que saint Paul ayant rebaptisé ceux qui avaient reçu le baptême de saint Jean, il en doit être de même de ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, l'invocation du nom <sup>7</sup> des trois Personnes

Pag. 332.

<sup>1</sup> Nous n'avons plus cette lettre, ni aucune de celles qu'il peut lui avoir écrites ; car on croit qu'il lui en écrivit plusieurs. Saint Firmilien ne fait mention que de celles qu'il avait reçues par le diacre Rogation : *Accepimus per Rogationum charissimum nostrum diaconum a vobis missum, litteras quas ad nos fecisti, frater dilectissime, et gratias propter hoc Domino maximas agimus ; quod contigerit, ut qui corpore ab invicem separamur, sic spiritu adunemur : quasi non unam tantum regionem tenentes, sed in ipsa atque eadem domo simul inhabitantes.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75.

<sup>2</sup> *Nos vero ea quæ a vobis scripta sunt, quasi nostra propria suscipimus, nec in transcurso legimus, sed sæpe repetita memoriæ mandavimus.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75.

<sup>3</sup> *Quoniam legatus iste a vobis missus, regredi ad vos festinabat et hibernum tempus urgebat, quantum potuimus ad scripta vestra rescripsimus.* Ibid.

<sup>4</sup> *Eos autem qui Romæ sunt, non ea in omnibus observare, quæ sunt ab origine tradita, et frustra Apostolorum auctoritatem pretendere : scire quis etiam inde potest quod circa celebrandos dies Paschæ et circa multa alia divinæ rei sacramenta videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia aequaliter quæ Jerusalemis observantur.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75.

<sup>5</sup> Ces paroles de Firmilien semblent montrer qu'il

faisait la Pâque le quatorzième jour de la lune, comme la plupart des Asiatiques. Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 289.

<sup>6</sup> *Sed et ceteri quique hæretici, si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis et gratiæ possunt, quando omnis potestas et gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsident majores natu, qui et baptizandi et manum imponendi, et ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptizare, nec quicquam sancte nec spiritualiter gerere, quando alienus sit a spiritali et deifica sanctitate. Quod totum nos jam pridem in Iconio, qui Phrygiæ locus est, collecti in unum conventibus ex Galatia et Cilicia, et ceteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hæreticos firmiter, et vindicandum, cum a quibusdam de ista re dubitaretur.* Firmilian. apud Cyprian., *ibid.*

<sup>7</sup> *Illud quoque absurdum quod non putant quærendum esse quis sit ille qui baptizaverit, eo quod qui baptizatus sit gratiam consequi potuerit, invocata Trinitate nominum Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. At quis est in Ecclesia perfectus et sapiens, qui hoc aut defendat, aut credat, quod invocatio hæc nominum nuda sufficiat ad remissionem peccatorum et baptismi sanctificationem ? Cum hæc tunc utique proficiant, quando et qui baptizant habet Spiritum Sanctum, et baptismum quoque ipsum non sit sine Spiritu Sancto.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75.

divines, ne suffisant point seule pour remettre les péchés et communiquer la sainteté dans le baptême, si celui qui baptise est lui-même dans le péché et destitué de l'Esprit qui sanctifie. Pour rendre odieuse l'opinion de ses adversaires, il rapporte l'histoire d'une prétendue prophétesse qui, quelque temps après la mort de l'empereur Alexandre, avait séduit plusieurs fidèles, et même un prêtre et un diacre, par ses prestiges, et qui, s'étant acquis un grand nombre de sectateurs qui lui obéissaient et la suivaient partout, célébrait souvent en leur présence les divins mystères et baptisait ceux qui se présentaient à elle, se servant des paroles et des cérémonies usitées dans l'Eglise. « Que dirons-nous, poursuit-il, du baptême de cette femme, par le ministère de laquelle le démon baptisait? Etienne et ceux de son parti ne l'approuveront-ils pas, vu surtout qu'il était accompagné de l'invocation de la Trinité et des interrogations usitées dans l'Eglise? » Il dit encore : « Le baptême des hérétiques est ou charnel ou spirituel : s'il est charnel, il ne diffère en rien de celui des Juifs, qui n'est qu'un bain ordinaire pour se nettoyer. Il ne peut être spirituel, puisqu'ils n'ont point le Saint-Esprit. La Synagogue des hérétiques n'est point l'épouse, c'est une adultère qui ne peut par conséquent engendrer des enfants à Dieu, à moins que nous ne disions, comme Etienne semble le croire, que l'hérésie engendre ces enfants et les expose, et que l'Eglise les élève et les nourrit comme les siens. Il ne peut y avoir chez les hérétiques de rémission des péchés : la puissance de les remettre n'a été donnée qu'aux Apôtres envoyés par Jésus-Christ aux Eglises qu'ils ont fondées, et aux évêques qui sont à leur place, par une ordination successive. Mais les ennemis de l'unique Eglise catholique, dans laquelle nous sommes, et de nous qui avons succédé aux Apôtres, eux qui usurpent le sacerdoce et dressent des autels profanes, que sont-ils autre chose que Coré, Dathan et Abiron? Si le baptême conféré au nom de Jésus-Christ hors de l'Eglise a le pouvoir de purifier celui qui le reçoit, l'imposition des mains donnée

hors de l'Eglise au nom de Jésus-Christ, a aussi le pouvoir de communiquer le Saint-Esprit; et, selon ce sentiment, toutes les autres choses qui se font chez les hérétiques, seront pareillement justes et légitimes, puisqu'elles se font au nom de Jésus-Christ. » Quant à l'argument que saint Etienne tirait de la coutume, il dit : « Vous autres Africains, vous pouvez dire, contre Etienne, que vous avez quitté l'erreur de la coutume, quand vous avez connu la vérité. Mais, pour nous, nous joignons la coutume à la vérité, et nous opposons à la coutume des Romains une autre coutume plus authentique que la leur, conservant depuis le commencement ce que Jésus-Christ même et les Apôtres ont enseigné, car nous ne nous souvenons point que cette pratique ait commencé chez nous, parce que nous n'avons jamais connu qu'une seule Eglise de Dieu et un seul baptême. » Firmilien répète l'objection que saint Cyprien s'était faite dans sa lettre à Jubaien : Que deviendront donc ceux qui, abandonnant les hérétiques, ont été reçus dans l'Eglise sans y être baptisés? Il répond : « S'ils sont morts, nous les rangeons au nombre des catéchumènes morts sans baptême, et nous croyons qu'ils ont non-seulement été instruits de la vérité et de la foi, mais qu'ils en ont encore reçu la vertu, quoiqu'ils n'aient pu recevoir la consommation de la grâce, parce qu'ils ont été prévenus par la mort. S'ils sont encore en vie, qu'on les baptise, afin qu'ils obtiennent le pardon de leurs péchés. » Il ajoute : « Nous avons aussi jugé <sup>1</sup> que l'on ne doit point tenir pour baptisés ceux qui l'ont été par des évêques tombés pendant la persécution, et tous ceux qui viennent à nous de cette sorte, nous les baptisons du véritable et unique baptême de l'Eglise. » Sur la fin de sa lettre, il se plaint, en des termes fort durs, de la conduite du pape Etienne envers les évêques d'Orient et du Midi, surtout de ce qu'après avoir refusé d'entrer en conférence avec les députés qu'ils avaient envoyés à Rome, il leur avait encore refusé l'hospitalité et avait défendu à tous les frères de les recevoir chez eux. La conformité <sup>2</sup> du style de cette lettre avec ce-

Pag. 323.

324.

325.

Pag. 326.

<sup>1</sup> *Nos etiam illos quas hi, qui prius in Ecclesia catholica episcopi fuerant, et postmodum sibi potestatem clericæ ordinationis assumentes baptizaverant, pro non baptizatis habendos judicavimus, et hoc apud nos observatur, ut quicumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni et nihil consecuti, unico et vero Ecclesiæ catholicæ baptismo apud nos baptizen-*

*tur, et lavacri vitalis regenerationem consequantur; et tamen multum interest inter eum qui invitatus et necessitate persecutionis conctus succubuit, et illum qui sacrilega voluntate audax contra Ecclesiam rebellat.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75.

<sup>2</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 158.

lui de saint Cyprien, fait juger qu'elle a été traduite en latin par ce Saint même. Saint Augustin <sup>1</sup> témoigne que les donatistes lui objectaient quelques lettres des Orientaux. Mais il y a apparence qu'il parle d'autres lettres que de celle de Firmilien, qui n'est écrite que par un seul évêque. Il semble que saint Augustin ne l'ait pas connue, puisqu'il ne répond jamais à Firmilien lorsqu'il avance que sa pratique était d'un temps immémorial, ce que sa candeur ne lui eût pas permis de dissimuler ; et il ne résout nulle part le cas que Firmilien y propose relativement à cette femme dont nous avons parlé plus haut, qui baptisait dans les formes ordinaires, et avec l'invocation soleunelle de la Trinité.

60. Cependant il s'éleva contre l'Eglise une nouvelle persécution, ce fut celle de Valérien. Saint Cyprien, ayant confessé une seconde fois le nom de Jésus-Christ, fut envoyé en exil à Curube, où il arriva vers le 14 du mois de septembre de l'année 257. Divers évêques qui, à son exemple, avaient fait une confession publique de leur foi, tant à Carthage que dans le reste de l'Afrique, furent mis en prison, puis envoyés aux mines avec plusieurs membres de leur clergé et un grand nombre de laïques des deux sexes et <sup>2</sup> de tout âge, que la crainte des tourments n'avait pu séparer de leurs évêques, comme il paraît par la lettre que saint Cyprien leur écrivit pour les encourager au martyre. Elle est adressée « à Némésien, Félix, Luce, un autre Félix, Littée, Polien, Victor, Jader et Dative (tous évêques, dont les noms sont parmi ceux du grand concile de Carthage), aux prêtres, aux diacres et aux frères qui sont dans les minières, martyrs de Dieu le Père tout-puissant et de Jésus-Christ Notre-Seigneur, notre Dieu et notre protecteur <sup>3</sup>. » Après leur avoir témoigné la joie qu'il aurait de les aller voir, s'il lui était permis de sortir du lieu de son exil, il les félicite de ce que plusieurs d'entre eux avaient déjà consommé leur martyre par une fin glorieuse, que les autres attendaient, partie dans les

prisons, partie dans les minières. Il regarde leur fermeté dans la foi comme le fruit de leur zèle pour les préceptes du Seigneur, pour la simplicité et l'innocence, pour la charité et l'union, pour la modestie et l'humilité, et de la vigilance qu'ils avaient fait paraître dans les fonctions de leur ministère, en aidant ceux qui avaient besoin de leurs secours, en soulageant les nécessités des pauvres, en défendant la doctrine de la vérité, en maintenant la vigueur de la discipline. Comme on les avait outragés et maltraités à coups de bâton, avant de les envoyer aux mines, il leur dit <sup>4</sup> que ce genre de supplice n'offre rien d'infâme pour des chrétiens qui mettent toute leur espérance dans le bois de la croix. Puis, après avoir décrit la manière dont on les traitait dans ces montagnes, il les console en les faisant souvenir que Jésus-Christ est le rafraîchissement et le repos de ceux qui souffrent pour son nom ; qu'une peine courte et passagère sera changée en une gloire immortelle, et que leur piété ne souffre aucun dommage de ce qu'ils n'ont pas la consolation de célébrer les divins mystères, puisqu'ils offrent à Dieu un sacrifice également précieux et glorieux, en lui offrant leur corps comme une victime vivante, sainte et agréable à ses yeux. Enfin il ajoute : « Quelle joie pour vous, de n'avoir plus à attendre que la récompense ! Tout près de quitter le siècle présent, vous vous hâtez d'être associés aux martyrs, espérant qu'au sortir des ténèbres de ce monde, vous recevrez une clarté au-dessus de toutes vos souffrances. » Saint Cyprien leur envoya cette lettre par Hérennien, sous-diacre, et par les acolytes Lucain, Maxime et Amance, à qui il donna en même temps une somme d'argent pour le besoin des exilés.

61. Ces saints martyrs, ayant reçu la lettre et les aumônes de saint Cyprien, lui en témoignèrent leur vive reconnaissance par trois lettres différentes, ce qui donne lieu de juger qu'ils travaillaient en trois différents endroits. La première, qui est la soixante-dix-

Pag. 328.

329.

Réponses  
des martyrs  
à saint Cy-  
prien, en  
257.

<sup>1</sup> *Quidquid de Cypriani venerabilis martyris, et de quorundam Orientalium litteris inserendum putasti, quod eis placuerit apud hæreticos et schismaticos datum improbare baptismi sacramentum, nihil impedit causam nostram, si eam Ecclesiam retinemus, quam non deseruit Cyprianus, etiam cum multi ejus collegæ in hanc sententiam consentire nolissent.* Augustin., lib. III contra Crescon., cap. 1, pag. 455, tom. VII.

<sup>2</sup> *Cujus numero nec desunt virgines quas ad cæles-*

*tem coronam gloria geminata provexit. In pueris quoque virtus major ætate, annos suos confessionis laude transcendit, ut martyrii vestri beatum gregem et sexus et ætas omnis ornaret.* Cyprian., *Epist.* 76.

<sup>3</sup> LXXVII<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (*L'Éditeur.*)

<sup>4</sup> *Execranda nobis ista res non est. Neque enim ad fustes christianum corpus expavit, cujus spes omnis in ligno est.* Cyprian., *Epist.* 76.

Lettre  
de saint Cy-  
prien aux  
confesseurs  
qui étaient  
dans les mi-  
nes, en 257.

*Epist.* 76,  
pag. 327.



septième dans l'édition d'Oxford <sup>1</sup>, porte en tête les noms de Némésien, Dative, Félix et Victor. Elle est d'une grande beauté et contient en peu de paroles un excellent <sup>2</sup> panégyrique de saint Cyprien. Il y est loué en particulier pour son éloquence, sa sagesse, son humilité, sa libéralité, sa tendresse, son zèle pour le martyr, sa fermeté, son courage et la force de ses lettres capables de relever des esprits abattus, guérir les blessures, délier les chaînes, éclairer les ténèbres d'une prison, aplanir les montagnes, et de chasser l'odeur des miasmes putrides qui s'exhalaient des mines où ces saints travaillaient. Ils font mention dans cette lettre, de Quirin, dont ils avaient aussi reçu des aumônes et qu'on croit être le même que celui à la prière duquel saint Cyprien composa ses trois livres *des Témoignages*. La seconde lettre, qui est encore en actions de grâces, fut écrite par saint Luce au nom de plusieurs martyrs qui étaient avec lui. Il y prie saint Cyprien de faire tenir à Quirin la lettre de remerciement que lui et ses frères lui adressaient. Félix, Jader et Polien écrivirent la troisième, avec les prêtres et tous ceux qui travaillaient dans les mines de Sigue, que l'on croit avoir été près de la ville de Siguete en Numidie.

62. L'an 258, saint Cyprien étant sorti de Curube pour être présenté à Galère-Maxime, successeur de Paterne dans la dignité de proconsul d'Afrique, eut la liberté de demeurer dans un jardin, près de Carthage, qu'il avait vendu au commencement de sa conversion, et que la Providence lui avait rendu. Pendant qu'il y était occupé à régler les affaires de son Eglise et à distribuer aux pauvres ce qui lui restait, il apprit que la persécution augmentait de plus en plus; et, comme

on faisait courir à ce sujet divers bruits peu fondés, il envoya des exprès à Rome pour savoir avec certitude ce que l'on avait ordonné touchant les chrétiens. Ils lui rapportèrent que l'empereur Valérien <sup>3</sup> avait ordonné, par un rescrit envoyé au sénat, que les évêques, les prêtres et les diacres seraient punis de mort sans délai; que les sénateurs, les personnes de qualité et les chevaliers romains seraient privés de leur dignité et de leurs biens; que si, après cela, ils persistaient à être chrétiens, ils seraient condamnés à être décapités; que les dames de condition perdraient leurs biens et seraient envoyées en exil; que tous les affranchis impériaux qui auraient confessé ou qui confessaient à l'avenir, seraient privés de leurs biens au profit du fisc, et qu'on les enverrait enchaînés dans les terres du domaine. A cette déclaration, Valérien joignait le modèle des lettres-patentes qu'il devait envoyer aux gouverneurs contre les chrétiens. Saint Cyprien manda toutes ces choses à l'évêque Successus <sup>4</sup>, le priant de les faire savoir à ses confrères: Il lui marquait encore dans sa lettre le martyr du pape saint Sixte, «cet évêque si excellent et si pacifique <sup>5</sup>,» et d'un nommé Quartus, qui fut exécuté avec lui le 6 août, dans le cimetière de Calliste.

63. Quant à lui, sachant que le proconsul, qui était à Utique, avait envoyé des soldats pour l'y amener, il céda au conseil de ses meilleurs amis, et se retira de son jardin dans un lieu où il pût demeurer caché, en attendant que le gouverneur revînt à Carthage. Ce fut de là qu'il écrivit sa dernière lettre adressée aux prêtres, aux diacres et à tout le peuple de son Eglise <sup>6</sup>. Il leur donne, pour raison de sa retraite, «qu'il convient à un évêque de confesser le Seigneur dans la

Epist. 77,  
pag. 330.

Epist. 78,  
pag. 331.

Epist. 79,  
pag. 3 2.

Lettre  
de saint Cy-  
prien à Suc-  
cessus, en  
258.

Epist. 80,  
pag. 332.

Dernière  
lettre de  
saint Cy-  
prien à son  
clergé,

Epist. 81,  
pag. 333.

<sup>1</sup> LXXXVIII<sup>e</sup> et les deux suivantes, LXXIX et LXXX<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Quæcumque bona in multis libris tuis intulisti, nescius ipsum te nobis designasti: es enim omnibus in tractatu major, in sermone facundior, in consilio sapientior, in patientia simplicior, in operibus largior, in abstinentia sanctorum, in obsequio humilior et in actu bono innocenter..... Agunt ergo tibi nobiscum damnati maximas apud Deum gratias, Cypriane dilectissime, quod litteris tuis laborantia pectora recreasti; fustibus vulnerata membra curasti; compedituram pedes ligatos resolvisti; semitonsis capitis capitulaturam adæquasti; tenebras carceris illuminasti; montes metalli in planum deduxisti; naribus etiam fragrantibus flores imposuisti, et tetrum odorem fumi exclusisti. Apud Cyprian., Epist. 77.*

<sup>3</sup> *Quæ autem sunt in vero ita se habent: Rescrip-*

*sisse Valerianum ad senatum, ut episcopi et presbyteri, et diacones in continenti animadvertantur; senatores vero et viri egregii, et equites romani, dignitate amissa, etiam bonis spoliarentur, et si ademptis facultatibus christiani esse perseveraverint, capite quoque mulcentur: matronæ ademptis bonis in exilium relegentur: cæsariani quicumque vel prius confessi fuerant, vel nunc confessi fuerint, confiscantur et vinciti in cæsarianas possessiones descripti mittantur. Subjecit etiam Valerianus imperator orationi suæ exemplum litterarum, quas ad præsidem provinciarum de nobis fecit. Cyprian., Epist. 80.*

<sup>4</sup> LXXXII<sup>e</sup> lettre dans l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

<sup>5</sup> *Jan de Xysto bono et pacifico sacerdote, ac propetere beatissimo martyre, ab urbe nuntius venerat. Pontius, in Vita Cyprian., pag. 9.*

<sup>6</sup> LXXXIII<sup>e</sup> dans l'édition de D. Maran. (L'éditeur.)

ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son prélat; car, ajoute-t-il, ce que l'évêque dit dans ce moment <sup>1</sup>, tout son troupeau semble le dire avec lui. Ce serait flétrir l'honneur d'une Eglise aussi illustre que la nôtre, si je recevais ma sentence à Utique, et si je souffrais le martyre dans une ville dont je ne suis pas évêque. Aussi ne cessai-je point de désirer ardemment et de demander dans toutes mes prières, de confesser chez vous le Seigneur, d'y souffrir la mort et d'en sortir pour aller à lui. Pour ce qui est de vous, mes frères, observez la discipline; et, suivant les préceptes du Seigneur et les instructions que je vous en ai si souvent données dans mes discours, gardez le repos et la tranquillité. Qu'aucun de vous ne fasse du bruit à cause de nos frères, ou ne se présente de lui-même aux païens <sup>2</sup>; il suffit qu'il parle lorsqu'il sera pris, puisqu'alors c'est le Seigneur qui parle en nous <sup>3</sup>. »

#### ARTICLE IV.

DE QUELQUES ÉCRITS DE SAINT CYPRIEN QUI SONT PERDUS, ET DE CEUX QU'ON LUI A FAUSSEMENT ATTRIBUÉS.

§ 1<sup>er</sup>. — DES LETTRES DE SAINT CYPRIEN QUI SONT PERDUES.

1. Saint Cyprien témoigne, dans une de ses lettres <sup>4</sup> au clergé de Rome, qu'il avait

écrit à son peuple pour l'exhorter à la patience et à fléchir Dieu par ses prières. Mais ces lettres, en quelque nombre qu'elles fussent, car il ne le détermine pas, ne sont pas venues jusqu'à nous. Les deux qu'il écrivit à son clergé et à son peuple, au sujet de Félicissime et des prêtres qui le suivaient, sont aussi perdues. Elles contenaient l'histoire et les raisons de ce qui s'était passé en Afrique touchant cette affaire; et saint Cyprien en avait envoyé des copies à saint Corneille par les évêques Caldone et Fortunat, le priant de les faire lire à son peuple, afin que les fidèles de Rome fussent aussi bien instruits de toutes choses que ceux de Carthage. Nous avons encore perdu la lettre circulaire que saint Cyprien écrivit aux évêques d'Afrique <sup>5</sup>, de Numidie et des deux Mauritanies, pour les informer de la condamnation de Novatien et pour leur faire voir que Corneille était seul légitime évêque de Rome; celle <sup>7</sup> qu'il écrivit au pape saint Corneille, et dans laquelle il lui envoyait une liste de tous les évêques catholiques de sa province, afin qu'il sût à qui il devait écrire, et de qui il devait recevoir des lettres; une autre de saint Cyprien au même pape <sup>8</sup>, par laquelle il lui mandait ce qui se passait en Afrique et ce que l'on y disait de l'élection de Fortunat; la lettre de saint Cyprien au pape saint Luce, pour lui marquer la part qu'il prenait à sa promotion

<sup>1</sup> *Quodcumque enim sub illo confessionis momento confessor episcopus loquitur, aspirante Deo, ore omnium loquitur.* Cyprian., *Epist.* 81.

<sup>2</sup> *Ne quisquam vestrum aliquem tumultum de fratribus moveat, aut ultro se gentilibus offerat: apprehensus enim et traditus loqui debet, siquidem in nobis Dominus positus illa hora loquatur, qui nos confiteri magis voluit quam profiteri.* Cyprianus, *Epist.* 81.

<sup>3</sup> L'édition Baluze et Maran contient trois autres lettres trouvées dans quelques anciens manuscrits. La première, qui est du pape Corneille, est adressée à saint Cyprien; la seconde, au peuple de Carthage; la troisième, au prêtre Thurasius. Généralement on ne les regarde pas comme authentiques (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> *Et quid egerim loquuntur vobis epistolæ pro temporibus emisse, numero tredecim, quas ad vos transmisimus. In quibus nec clero consilium defuit.... nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio et persuasio nostra defuit.* Cyprianus, *Epist.* 20.

<sup>5</sup> *Melius autem, frater, facies, si etiam exempla litterarum quæ ad te legenda pro dilectione communi per Caldonium et Fortunatum collegas nostros proxime miseram, quæ de eodem Felicitissimo et de presbyterio ejusdem ad clerum istic nostrum et ad plebem scripseram, legi illic fratribus jubeas, quæ et ordinationem et rationem rei gestæ loquantur, ut tam istic*

*quam illic circa omnia per nos fraternitas instruat.* Cyprian., *Epist.* 45 ad Cornel.

<sup>6</sup> *Sed quoniam latius fusa est nostra provincia, habet etiam Numidiam et Mauritanias duas sibi coherentes, placuit ut per episcopos, retenta a nobis rei veritate et ad comprobendam ordinationem tuam facta auctoritate majore, per omnes istic positos litteræ fierent, sicuti fiunt, ut te universi collegæ nostri, et communicationem tuam, id est, catholicæ Ecclesiæ unitatem pariter et charitatem probarent, firmiter ac tenerent.* Cyprian., *Epist.* 48 ad Cornel.

<sup>7</sup> *Nec tamen de hoc tibi scripseram, quando hæc omnia contennantur a nobis, et miserum tibi proxime nomina episcoporum istic constitutorum, qui integri et sani in Ecclesia catholica fratribus præsent. Quod utique ideo de omnium nostrorum consilio placuit scribere, ut erroris diluendi ac perspiciendæ veritatis compendium fieret: et scires tu et collegæ nostri quibus scribere et litteras mutuo a quibus vos accipere oporteret.* Cyprian., *Epist.* 59 ad Cornel.

<sup>8</sup> *Quod autem de Fortunato isto pseudoepiscopo non statim scripsi, non ea res erat quæ in notitiam tuam deberet per nos festinato statim quasi magna aul metuenda perferri.... Nactus lamem occasionem familiarissimi hominis et clerici, per Felicianum acolytum quem cum Perseo collega nostro miseram, inter cætera que in notitiam tuam perferenda hinc fuerant, etiam de Fortunato isto tibi scripsi.* Cypr., *Epist.* 59 ad Cornel.

et à la gloire de son bannissement<sup>1</sup>; la réponse de saint Cyprien à Faustin, évêque de Lyon, au sujet de Marcién, évêque d'Arles, car on ne doute point qu'il n'ait répondu à la lettre par laquelle les évêques des Gaules le consultaient sur cette affaire; la lettre de saint Cyprien<sup>2</sup> à saint Firmilien, pour lui donner avis de tout ce qui s'était passé en Occident dans la contestation qui s'y était élevée sur le baptême des hérétiques.

2. Le diacre Ponce finit le dénombrement des écrits de saint Cyprien en disant<sup>3</sup> qu'il a aimé, par l'ardeur de ses discours, un grand nombre de confesseurs dont on avait, pour la seconde fois, marqué le front par des caractères glorieux aux yeux des anges, et que Dieu avait conservés pour être un exemple vivant du martyre. Comme saint Ponce ne compte point les lettres de saint Cyprien parmi ses ouvrages, on présume que ces expressions ne peuvent se rapporter à la lettre soixante-seizième adressée aux confesseurs condamnés aux mines sous Valérien, où l'on ne rencontre d'ailleurs rien qui ait quelque rapport à ces circonstances; mais on pense qu'elles marquent un ouvrage particulier, différent de l'*Exhortation au martyre*, dont saint Ponce<sup>4</sup> parle auparavant. Si cela est, il faut dire que cet ouvrage est perdu, de même que les lettres de saint Cyprien à saint Augustin<sup>5</sup> et à sainte Félicité, martyrs à Capoue, en Campanie, durant la persécution

de Valérien; car saint Cyprien étendait<sup>6</sup> ses soins et sa charité au-delà même de l'Afrique.

§ 2. — TRAITÉS DES SPECTACLES, DU BIEN DE LA PUDICITÉ, DE LA LOUANGE DU MARTYRE, DU DISCOURS CONTRE NOVATIEN, ET DE L'EXHORTATION A LA PÉNITENCE.

1. A la tête des ouvrages faussement attribués à saint Cyprien est celui qui a pour titre: *Des Spectacles*. Il est écrit en forme de lettre et adressé « au peuple qui demeure ferme dans l'Évangile. » L'auteur était évêque<sup>7</sup>, et tellement éloigné de son peuple, qu'il trouvait rarement l'occasion de l'instruire par écrit: ce qui ne peut convenir à saint Cyprien, qui, quoique banni ou caché, dans le temps des persécutions de Dèce et de Valérien, paraît avoir toujours eu la facilité d'écrire soit à son clergé, soit à son peuple. On ne trouve d'ailleurs aucun ancien qui ait cité cet écrit sous le nom de saint Cyprien; Ponce n'en parle pas, et il n'est dans aucun manuscrit des œuvres de ce Père<sup>8</sup>; ce n'est que par conjecture qu'on le lui donne dans quelques imprimés. Le style même est différent de celui de saint Cyprien, plus dur et moins coulant: ce qui n'empêche pas que cet écrit ne soit excellent<sup>9</sup>, plein d'esprit et de piété. Il a été composé dans le temps du paganisme<sup>10</sup>, lorsque les exorcismes<sup>11</sup> des possédés étaient fréquents dans l'Église et que les fidèles portaient encore l'Eucharistie<sup>12</sup> dans leurs mai-

Traité des Spectacles faussement attribué à saint Cyprien.

<sup>1</sup> *Et nuper quidem tibi, frater charissime, gratulatus sum cum te honore geminato in Ecclesie sue administratione confessorem pariter et sacerdotem constituit divina dignatio. Sed et nunc non minus tibi et comitibus tuis et universæ fraternitati gratulamur.* Cyprian., *Epist.* 61 ad Lucium.

<sup>2</sup> *Accepimus per Rogatianum charissimum nostrum, diaconum a vobis missum, litteras quas ad nos fecisti, frater dilectissime, et gratias propter hoc Domino maximas agimus.* Firmilian., *Epist.* 75 ad Cyprian.

<sup>3</sup> *Quis denique tot confessores, frontium notarum secunda inscriptione signatos, et ad exemplum martyrii superstites reseratos, incentivo tubæ cælestis animaret? Pontius, in Vita Cyprian., pag. 5.*

<sup>4</sup> *Quis martyres tanta exhortatione divini sermonis erigeret? Pontius, in Vita Cyprian., pag. 5.*

<sup>5</sup> Il en est parlé dans un très-ancien manuscrit cité dans l'édition d'Angleterre à la fin de l'index de l'Écriture: *Christiani quartam persecutionem passi sunt a Decio imperatore, auctore matorum. Hac persecutione Cyprianus per epistolas hortatus est Augustinum et Felicitatem, qui passi sunt apud civitatem Capuensem, metropolim Campanie, Valeriano imperante.*

<sup>6</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 174.

<sup>7</sup> *Ut me satis contristat et animum meum graviter*

*affligit, cum nulla mihi scribendi ad vos porrigitur occasio (detrimentum est enim meum vobiscum non colloqui), ita mihi nihil tantam hilaritatem que restituit, quam cum odest rursus occasio. Vobiscum me esse arbitror, cum vobis per litteras loquor.* Cyprian., lib. de Spect., tom. II, pag. 3.

<sup>8</sup> *Addunt impressi codices passim Cypriani nomen. In manuscriptis nullis quos vidi comparat hæc epistola.* Fellus, not. in hunc locum, pag. 3.

<sup>9</sup> Tillemont, tom. IV *Mém. ecclés.*, pag. 96.

<sup>10</sup> *Non pudet fideles homines et christiani sibi nominis auctoritatem vindicantes, superstitiones vanas gentilitium, cum spectaculis mixtas de Scripturis cælestibus vindicare et auctoritatem idololatriæ conferre. Nam quando id quod in honore alicujus idoli ab ethnicis agitur, a fidelibus christianis spectaculo frequentatur.* Ibid.

<sup>11</sup> *Impudenter in Ecclesia demonia exorcizat, quorum voluptates in spectaculis laudat: et cum semet illi renuntians, recisa sit res omnis in baptisate dum post Christum ad diaboli spectaculum vadit, Christo tanquam diabolo renuntiat.* Ibid., pag. 4.

<sup>12</sup> *Cui ut non obijcitur quod forte commisit, vidit tamen quod committendum non fuit, et oculos ad idololatriæ spectaculum per libidinem duxit: ausus secum Spiritum Sanctum in lupanarium ducere, si*

sons. Les raisons que l'auteur y emploie, pour combattre les spectacles, sont en partie les mêmes que celles dont s'est servi Tertulien. Comme on objectait que l'on trouvait dans l'Écriture les mêmes choses que l'on représente dans les spectacles; qu'Élie y est appelé <sup>1</sup> le char d'Israël et son conducteur; qu'on y voit <sup>2</sup> David danser devant l'arche; qu'il y est fait mention <sup>3</sup> de divers instruments de musique; que saint Paul <sup>4</sup>, pour engager les chrétiens à travailler sans relâche à leur salut, leur propose l'exemple des athlètes et de ceux qui couraient dans la carrière pour remporter le prix, l'anonyme répond que l'on n'en peut rien conclure en faveur des spectacles, parce qu'en tous ces endroits il s'agit du culte de Dieu, au lieu que dans les spectacles tout se fait en l'honneur des idoles. Il finit sa lettre, non à la manière ordinaire, mais par la glorification <sup>5</sup> du Père et de Jésus-Christ Notre-Seigneur <sup>6</sup>.

2. Le traité *De la Discipline et du Bien de la pudicité* est aussi écrit en forme de lettre, mais d'un style moins beau et moins élégant que celui *Des Spectacles*, et entièrement différent de la manière d'écrire de saint Cyprien. L'auteur, qui était évêque <sup>7</sup>, le composa pour l'instruction de son Église, de laquelle il était absent à cause de la persécution <sup>8</sup>, ne croyant pas qu'il lui fût permis, même alors, d'interrompre les discours de

piété et les exhortations dont il avait coutume de nourrir son peuple tous les jours. Il s'étend beaucoup sur les éloges de la virginité et ne craint point de dire qu'elle rend l'homme, en quelque sorte, supérieur aux anges <sup>9</sup>. Mais il reconnaît que l'on ne peut parvenir à cet état, ni embrasser la continence sans le secours de la grâce <sup>10</sup>. C'est ce qu'il y a de plus remarquable dans ce traité, qui ne se trouve pas <sup>11</sup>, non plus que le précédent, dans les recueils manuscrits des œuvres de saint Cyprien <sup>12</sup>.

3. Quant au traité qui a pour titre : *De la Louange du martyre*, tout le monde convient aujourd'hui qu'il n'a point saint Cyprien <sup>13</sup> pour auteur. Le style en est trop affecté et trop embarrassé, surtout dans les premières périodes, qui sont presque inintelligibles. Le reste du traité n'est pas néanmoins à mépriser; et, bien que l'auteur y fasse paraître beaucoup d'art, nous ne croyons pas que ce soit une raison de rejeter cette pièce comme une simple déclamation <sup>14</sup> faite par quelqu'un pour s'exercer. Elle est adressée à Moïse <sup>15</sup>, à Maxime et aux autres confesseurs de Rome, martyrisés en 251. L'auteur les prie <sup>16</sup>, à la fin de son discours, de se souvenir de lui, lorsque Dieu aura commencé d'honorer en eux le martyre. Ce qui marque qu'il écrivait avant que ces saints eussent été couronnés, et apparemment vers la fin de l'an 250, lors-

Traité de la Louange du martyre faussement attribué à saint Cyprien.

*potuisset; qui festinans ad spectaculum dimissus, et adhuc gerens secum, ut assolet, eucharistiam, inter corpora obscœna meretricum tulit; plus damnationis meritis de spectaculi voluptate. Ibid.*

<sup>1</sup> IV Reg. II, 42. — <sup>2</sup> II Reg. VI, 14. — <sup>3</sup> Psalm. CXLVIII. — <sup>4</sup> I Cor. IX, 25.

<sup>5</sup> *Qui solus est et ante omnia et super omnia, ino ex quo omnia Pater Domini nostri Jesu Christi cui laus et honor in sæcula. Pag. 3.*

<sup>6</sup> Voyez Lumper, qui range ce traité parmi les ouvrages douteux de saint Cyprien. D. Maran l'a admis comme authentique. Confer. *Patrolog.* Migne, tom. III, col. 803 et seqq. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Aliquas officiorum meorum partes non æstimo præterisse, dum semper entior vel maxime quotidianis Evangeliorum tractatibus, aliquando vobis fidei et scientiæ per Dominum incrementa præstare. Quid enim aliud in Ecclesia Domini utilius geri, quid accommodatius officio episcopi potest inveniri, quam ut doctrina divinarum per ipsam insinuata collataque verborum, possint credentes ad repressissimum regnum pervenire caloribus? Apud Cyprianum, tom. II, pag. 6.*

<sup>8</sup> *Virginitas... persecutionem non potest timere, dum illam de securitate potest provocare. Ibid., pag. 7.*

<sup>9</sup> *Virginitas æquat se angelis: si vero exquiramus, etiam excedit, dum in carne luclata victoriam etiam contra naturam refert, quam non habent angeli. Ibid.*

<sup>10</sup> *Certe ex utero sanctitatem custodiisse et infanlem se usque in senectutem in sua ætate tota tenuisse, admirandæ utique potentæ est: nisi quod blandas corporis leges non nosse magis felicitatis est, notas jam vicissè, virtutis est; sic tamen ut et virtus ista de dono Dei veniat, licet se in membris hominibus ostendat. Ibid.*

<sup>11</sup> *In nullo manuscripto epistolam hanc videre contigit. Oxon., not. in hanc epist.*

<sup>12</sup> Confer. Lumper, qui ne se prononce pas, mais qui montre que la différence de style ne saurait empêcher d'attribuer ce traité à saint Cyprien. D. Maran l'a mis parmi les vrais ouvrages de ce Père.

<sup>13</sup> Lumper incline fortement à le donner à saint Cyprien; il n'ose pourtant se prononcer; il est certain que beaucoup de raisons portent à maintenir ce jugement. Confer. Migne, *Patrol.*, tom. III, col. 804 et seqq., et Mœlher, art. saint Cyprien. (*L'éditeur.*)

<sup>14</sup> *Exercendi styli gratia hæc videntur scripta, cum plenos theatri cuneos et populi strepitum sibi repræsentat orator. Oxon., not. in hunc locum.*

<sup>15</sup> L'éditeur remarque que les noms de ces martyrs ne se lisent point à la tête de ce traité dans trois anciens manuscrits.

<sup>16</sup> *Tamen hoc erit benevolentæ vestræ: erit charitatis et amoris, si volueritis nostri memores esse, cum in vobis Dominus martyrium cæperit honorare. Apud Cyprian., tom. II, pag. 15.*

Traité du Bien de la pudicité faussement attribué à saint Cyprien.

que la peste, commencée dès cette année, faisait <sup>1</sup> déjà de grands ravages. La peinture <sup>2</sup> qu'il fait des divers supplices que souffrent les damnés, est remarquable. Il croit que le feu qui les tourmente est réel, mais qu'il y en a certains qui sont encore chargés de chaînes et punis en d'autres manières. Les docteurs de Louvain ont cru que saint Augustin avait cité ce traité dans ses livres contre Gaudence <sup>3</sup>; mais ce qu'il cite sous le nom de saint Cyprien se trouve encore plus expressément <sup>4</sup> dans l'écrit à Donat que dans le discours *De la Louange du martyr*.

4. Il n'y a rien dans le traité *contre Novatien* qui ne soit digne de saint Cyprien, et on ne le met au rang des ouvrages douteux que parce que le style en paraît plus fort <sup>5</sup>, moins diffus et moins facile que celui de ce Père. Du reste, les plus habiles jugent <sup>6</sup> que cet écrit est également plein de doctrine et d'élégance. Quel qu'en soit l'auteur, il écrivait après la persécution de Dèce <sup>7</sup>, dans le temps où Novatien <sup>8</sup> vivait encore, et lorsque le schisme de Félicissime était près de s'éteindre, vers l'an 253. Il combat <sup>9</sup> la dureté de Novatien et de ses adhérents, <sup>10</sup> en leur représentant qu'ils ne pouvaient, sans injustice, refuser d'admettre à la pénitence la plupart des tombés qui le demandaient, puisque beaucoup de ceux qui étaient tombés dans la persécution de Dèce étaient demeurés invincibles sous Gallus et n'avaient pas craint de donner leur sang et leur vie pour Jésus-

Christ; <sup>20</sup> en leur faisant voir, par l'autorité de l'Écriture, que Dieu est infiniment miséricordieux, et qu'il est toujours prêt à accorder le pardon aux pécheurs vraiment pénitents. Il cite l'Apocalypse <sup>10</sup> sous le nom de saint Jean; mais il ne dit point qu'elle soit de saint Jean l'Évangéliste.

[5. Cet ouvrage, qui a été découvert et publié pour la première fois à Bologne, en 1751, présente la même disposition que celui qui a pour titre : *Livres des Témoignages*. L'éditeur lui-même, Chrysostome Trombelli, chanoine régulier de la congrégation de Saint-Sauveur, ne se dissimule pas que sa découverte est fort sujette à caution. Les citations de l'Écriture sainte ne s'accordent pas avec celles que donne saint Cyprien, et d'ailleurs, sauf le titre du manuscrit, ce livre n'a aucun témoignage des anciens en sa faveur. Quoi qu'il en soit, l'auteur allègue beaucoup l'Écclésiastique et montre ainsi combien, dans les premiers siècles, on estimait ce livre, que les protestants estiment si peu <sup>11</sup>.]

Exhortation à la Pénitence.

§ 3. — DU TRAITÉ, QUE L'ON NE DOIT POINT REBAPTISER CEUX QUI ONT UNE FOIS ÉTÉ BAPTISÉS AU NOM DE JÉSUS-CHRIST.

1. Le seul titre de ce traité forme une preuve suffisante qu'il n'est point de saint Cyprien. Aussi ne lui est-il attribué par personne, et on est même d'accord que c'est directement contre lui qu'il a été composé <sup>12</sup>, et que c'était à saint Cyprien que l'auteur en

Ce Traité n'est point de saint Cyprien.

<sup>1</sup> *Tibi jam et mundus ipse succumbit et terra cedit, qui morientibus cunctis ad hoc reservatus es, ut martyr esse poluisses. An non quotidiana cernimus funera? Cernimus novos exitus diuturnos factos ex sævientibus morbis; inexpertæ cujusdam cladis exitia, ac strages populatarum urbium intuemur, ut possimus agnoscere quanta martyri habenda sit dignitas ad cujus gloriam nos cogere etiam lues capit.* Apud Cyprian., pag. 15.

<sup>2</sup> *Sævienis locus cui gehenna nomen est, magno plangentium murmure et gemitu et eructantibus flammis perhorrendam spissæ caliginis noctem, sæva semper incendio camini fumantis expirat: globus ignium arcatus obstruitur, et in varios pœnæ exitus relaxatur, tunc sæviendi plurima genera, tum in se, ipse convolvit quidquid ardoris emissi eadem flamma cruciarit, hos quibus recusata vox Domini et imperia fuerunt contempta, disparibus coercet exitiis; proque merito salutis exactæ vires suas suggerit, dum pars sceleris discrimen imponit. Et alios quidem moles intolerabilis curvat, alios per abruptum clivosi tramitis collem vis sæva præcipitat et catenarum stridentium nexum grave pondus inclinât. Sunt et quos agens strictim rota et indefessa vertigo, et quos tenaci inter se densitate constrictos adhærens corpori corpus includat; ut et absumat incendium, et gravet ferrum,*

*et excruciet turba multorum.* Apud Cypr., tom. II, pag. 13.

<sup>3</sup> Augustinus, in *Gaudent.*, lib. I, cap. 30.

<sup>4</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 606.

<sup>5</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 135.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> *Nulli enim nostrum dubium vel incertum est illos qui prima acie, id est, Deciana persecutione vulnerati fuerunt, hos postea, id est secundo prælio iter perseverasse, ut contemnentis edicta sæcularium principum (Galli nempe et Volusiani) hoc invictum haberent; quod et non metuerunt exemplo boni pastoris animam suam tradere et sanguinem fundere.* Apud Cypr., pag. 17, tom. II.

<sup>8</sup> *In qua domo si perseverasses, Novatiane, vas forsitan pretiosum fuisses; sed nunc te in paleas et stipulam conversum nec intelligis, nec plangis.* Ibid., pag. 15.

<sup>9</sup> Apud Cyprian., pag. 17 et seq., tom. II.

<sup>10</sup> *In eadem Apocalypsi hoc quoque Joannes dicit sibi revelatum.* Ibid., pag. 19.

<sup>11</sup> Confer Mœllher et Luniper, ubi supra. (*L'éditeur.*)

<sup>12</sup> Galland, *Biblioth. vet. Patr.*, tom. III, pense comme D. Ceillier et comme Tillemont. (*L'éditeur.*)

voulait, lorsqu'il dit, en parlant de la dispute qui s'était élevée depuis peu, parmi les catholiques, touchant le baptême des hérétiques : « Tout le fruit <sup>1</sup> de ces sortes d'innovations se réduit à faire qu'un seul homme, quel qu'il soit, quoique plein de l'orgueil des hérétiques, est estimé extrêmement sage et généreux par quelques esprits légers qui, n'ayant point d'autres excuses de leurs crimes que le nombre des coupables, publient partout qu'il a corrigé les erreurs de toutes les Eglises. Car, ajoute-t-il, ç'a toujours été la conduite de tous les hérétiques d'inventer le plus de médisances qu'ils peuvent contre l'Eglise, et de faire vanité d'avoir trouvé en elle quelques taches, quelque légères qu'elles soient, pour lui en faire des reproches. » Voilà <sup>2</sup> comment on traitait celui en qui saint Augustin a admiré surtout une humilité profonde, un amour ardent pour l'honneur et la beauté de l'Eglise, et un zèle incomparable pour sa paix et pour son unité. L'auteur de ces odieuses invectives nous est inconnu. Ce qu'on sait, c'est qu'il était <sup>3</sup> évêque et qu'il écrivait dans un temps où l'on avait déjà <sup>4</sup> beaucoup écrit pour et contre le baptême des hérétiques. « Mais il me semble, dit-il, qu'il n'y aurait aucune matière de controverse si chacun de nous, se contentant de l'autorité vénérable de toutes les Eglises, conservait l'humilité, sans vouloir introduire de nouvelles doctrines. Car on doit rejeter tout ce qui est douteux, s'il est jugé contraire à l'ancienne pratique de tous nos saints prédécesseurs. » Entrant ensuite dans l'examen de la question, il distingue deux baptêmes, « le baptême d'eau et le baptême du Saint-Esprit, suivant ces paroles de saint Jean-Baptiste <sup>5</sup> : *Celui qui vient après moi vous baptisera dans le Saint-Esprit et dans le feu.* Et Jésus-Christ lui-même dit : *Jean a baptisé dans l'eau; mais, dans peu de jours, vous serez baptisés dans le Saint-Esprit.* Le centenaire Corneille reçut le baptême du Saint-Esprit avant d'avoir reçu le baptême d'eau <sup>6</sup>. Au contraire, les Apôtres furent baptisés

dans l'eau longtemps avant de recevoir le Saint-Esprit. » L'auteur se sert de ces exemples pour montrer que, quoique ces deux baptêmes doivent ordinairement être joints, toutefois le baptême d'eau ne laisse pas de conférer la grâce, bien qu'il soit séparé de l'imposition des mains, instituée particulièrement pour donner le Saint-Esprit. « Car, dit cet anonyme, on ne peut douter qu'il n'arrive fort souvent, encore aujourd'hui, que plusieurs meurent après le baptême, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'évêque, et ne laissent pas d'être tenus pour fidèles parfaits. Autrement le salut des évêques serait impossible, s'ils étaient obligés de subvenir en personne à tous ceux qui sont sous leur charge et qui peuvent tomber malades en divers lieux, vu que les moindres clercs ne peuvent leur donner ce secours. » De là il conclut que, quand le baptême au nom de Jésus-Christ a précédé, la seule imposition des mains de l'évêque peut conférer le Saint-Esprit à un homme pénitent et croyant, sans qu'il soit besoin de s'informer quel baptême il a reçu. Il attribue la même efficacité au baptême du Saint-Esprit, donné sans celui de l'eau, et fonde le tout sur la vertu du nom de Jésus-Christ, qui est si grande que, n'importe sur qui on l'invoque, elle peut seule beaucoup pour le sauver. « Ce qui fait que celui qui a été baptisé dans quelque erreur ou dans quelque péché, s'il corrige ensuite sa créance et change de vie en renonçant au péché, s'il vient à l'évêque et à l'Eglise et reçoit l'imposition des mains, il recevra le Saint-Esprit, sans perdre le fruit de cette invocation précédente du nom de Jésus-Christ, célébrée légitimement par le sacrement, qui toutefois ne lui suffirait point seule pour le salut et qui commence à avoir la force et la vertu qu'elle n'avait pas lorsqu'on était engagé dans l'erreur; ce qui manquait alors est suppléé par l'imposition des mains. » Il fait voir ensuite, par l'exemple des Apôtres qui, après avoir abandonné Jésus-Christ et renié leur foi, ne laissèrent pas de baptiser, que

Pag. 23.

23.

<sup>1</sup> Apud Cyprian., tom. II, pag. 20.

<sup>2</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 152.

<sup>3</sup> Cela paraît en ce qu'il se dit le ministre ordinaire du baptême, qui, en ce temps-là, n'était autre que l'évêque : *Et ideo cum salus nostra in baptismo Spiritus, quod plerumque cum baptismo aquæ conjunctus, sit constituta, siquidem per nos baptisma tradetur, integre et solemniter et per omnia quæ scripta sunt assignetur, atque sine ulla rei separa-*

*tione tradatur: aut si a minore clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut aut suppleatur a nobis, aut a Domino supplendum reservetur.* Apud Cyprian., pag. 24, tom. II.

<sup>4</sup> *Nonnulla super hac nova questione scripta et rescripta esse jactabantur, quibus utraque pars ad destruenda aliena summo studio nitebatur.* Ibid., pag. 20.

<sup>5</sup> Matth. III, 11, et Joan. I, 27.

<sup>6</sup> Act. I, 5.

Fig. 21.

le baptême reçu des mains d'un ministre de très-mauvaise vie ou même errant dans sa croyance ou ignorant, est bon et entier, tant est grande la vertu propre aux opérations divines. Il ajoute : « Puisque notre salut dépend du baptême de l'Esprit, qui le plus souvent est joint avec le baptême d'eau, si nous donnons nous-même le baptême, donnons-le pleinement, avec toute l'intégrité et la solennité prescrites, sans rien retrancher : ou si un clerc d'un moindre rang a donné le baptême en cas de nécessité, attendons l'événement pour suppléer nous-mêmes à ce qui peut manquer, ou réserver au Seigneur de le suppléer. S'il a été donné par des étrangers, apportons-y le remède dont la chose est capable. Le Saint-Esprit <sup>1</sup> n'est point hors de l'Eglise, la foi même ne peut être saïue, non-seulement chez les hérétiques, mais encore chez les schismatiques. Quand donc <sup>2</sup> ils font pénitence et se corrigent, ils n'ont besoin d'autre secours que du baptême spirituel et de l'imposition des mains de l'évêque, de peur que nous ne semblions mépriser l'invocation du nom de Jésus, qui ne peut être effacé, puisque l'Apôtre dit qu'il n'y a qu'un baptême. » Ensuite il explique le baptême de sang marqué par Jésus-Christ, lorsqu'il dit <sup>3</sup> :

25. *Je dois être baptisé d'un autre baptême.* « Ce n'est pas qu'il y ait deux baptêmes ; mais le baptême d'eau et le baptême de sang coucourent ensemble pour nous communiquer le salut. Or, il fallait que ces deux espèces de baptêmes fussent premièrement sanctifiées par Notre-Seigneur, afin que l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble, nous pussent être utiles, et que l'une nous pût suffire sans l'autre, comme le baptême de sang suffit aux catéchumènes qui souffrent le martyre.

Toutefois, s'ils ont quelque relâche, on leur donne le baptême d'eau : de même le baptême d'eau suffit aux fidèles, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient baptisés dans leur sang. Ce sont les deux fleuves qui prennent leur source dans le baptême de Jésus-Christ ; ils sont marqués par le sang et l'eau qui sortent de son côté, à la croix, et l'un et l'autre signifient le Saint-Esprit. De là vient que l'apôtre saint Jean les joint ensemble par ces paroles : *Il y en a trois qui rendent témoignage : l'esprit, l'eau et le sang, et ces trois sont une même chose* <sup>4</sup>. » Voilà, en substance, ce que contient le traité anonyme *De la Réitération du baptême*, qui paraît fait exprès pour défendre le sentiment du pape saint Etienne touchant la validité du baptême donné par les hérétiques. On peut encore y remarquer que l'auteur <sup>5</sup> croyait le martyre inutile aux hérétiques, ou à ceux qui répandaient leur sang pour le nom de Jésus-Christ sans la charité, c'est-à-dire hors de l'Eglise ; que le martyre souffert dans l'Eglise <sup>6</sup> obtient le mérite d'une foi et d'une charité parfaite ; que le livre intitulé : *La Prédication* <sup>7</sup> de saint Pierre, avait été composé par les disciples de Simon le Magicien ; que ces hérétiques, à l'imitation de leur chef, pour persuader aux simples qu'il n'y avait qu'eux qui donnassent le baptême entier, faisaient paraître <sup>8</sup> du feu sur l'eau aussitôt que celui qu'on voulait baptiser y était descendu, et soutenaient que le baptême de Jésus-Christ devait être accompagné de feu matériel. On voit aussi qu'il se faisait <sup>9</sup> encore beaucoup de miracles au temps où cet anonyme écrivait, et que les infidèles mêmes en faisaient quelquefois. On remarque dans cet écrit quelques expressions peu exactes :

<sup>1</sup> *Quia Spiritus Sanctus extra Ecclesiam non sit, fides quoque non solum apud hæreticos, verum etiam apud eos qui in schismate constituti sunt, sana esse non possit.* Apud Cyprian., pag. 24.

<sup>2</sup> *Idcirco quæ penitentiam agentibus correctisque per doctrinam veritatis et per fidem ipsorum, quæ postea emendata est, purificato corde eorum; tantummodo baptismate spiritali, id est, manus impositione episcopi, et Spiritus Sancti subministracione subveniri debeat.* Ibid., pag. 24.

<sup>3</sup> Luc. xii, 50. — <sup>4</sup> I Joan. v, 6.

<sup>5</sup> *Nihil interest utrum hic verbum audiens aut fidelis sit, qui confitetur Domino, dummodo ipsum Christum, quem confiteri oportet, confiteatur. Quia Dominus pari vice confitendo et ipse confessorum suum apud Patrem, honore eum martyris, ut pollicitus est, exornet. Quod utique non debet latius accipi, quasi possit usquequaque porrigi; quia potest Christi nomen*

*etiam hæreticus aliquis, qui tamen ipsum Christum negat, confiteri, quia in alium Christum credit.* Apud Cyprianum, pag. 23. *Qua ratione etiam ille hæreticus, qui confitendo Christi nomen trucidatur, nihil postea potest corrigere, si quid de Deo aut de Christo male senserit, cum in alium Deum aut in alium Christum credendo semetipsum sefellit, confessor non Christi, sed solitario Christi nomine; quando et Apostolus consequenter dicat: Etsi corpus meum tradidero ita ut exuram igni, dilectionem autem non habeam, nihil proficio. Quia hoc facto nihil proficit qui non habet dilectionem ejus Dei et Christi.* Ibid., pag. 26.

<sup>6</sup> *Quod sciret homines non solum aqua, verum etiam sanguine suo proprio habere baptizari. Ita ut et solo hoc baptismate baptizati, fidem integram et dilectionem sinceram lavari possint adipisci, et utroque modo baptizari.* Ibid., pag. 26.

<sup>7</sup> Ibid., pag. 27. — <sup>8</sup> Ibid., p. 27. — <sup>9</sup> Ibid., p. 25.

par exemple, que le Saint-Esprit <sup>1</sup> n'était pas encore avant la mort de Jésus-Christ; qu'il est descendu <sup>2</sup> du ciel par la volonté de Dieu et non par la sienne <sup>3</sup>; que le baptême du Saint-Esprit est plus grand <sup>4</sup> que celui de l'eau, et quelques autres semblables, mais où qu'il faut excuser sur la difficulté que l'auteur paraît avoir eue de s'exprimer avec netteté, ou même qui, examinées avec soin, n'ont pas besoin de justification. [Telle est celle-ci : « Le Saint-Esprit n'était point avant la mort de Jésus-Christ; » car, dans cet endroit, l'auteur rend mot pour mot le verset 39 du chapitre VII de saint Jean, où le grec porte : *L'Esprit n'était point encore*, οὐπω γὰρ ἦν πνεῦμα ἄγιον, parce que Jésus n'était point encore glorifié; et non pas : *L'Esprit n'était point encore donné*, comme on a lu depuis dans la Vulgate. Il est d'ailleurs si éloigné de croire que le Saint-Esprit n'eût pas d'existence propre avant Jésus-Christ, ou même qu'il ne se fût point encore communiqué, qu'il reconnaît très-expressément que, dès le temps de Moïse, il s'en était fait des infusions sur diverses personnes, comme sur les soixante-douze juges établis par Moïse, sur Josué, Othoniel, David, saint Jean-Baptiste et plusieurs autres.]

§ 4. — DU TRAITÉ CONTRE LE JEU DE DÉS, ET DE QUELQUES AUTRES ÉCRITS FAUSSEMENT ATTRIBUÉS À SAINT CYPRIEN.

1. On convient communément que le traité *contre le Jeu de dés*, n'est point de saint Cyprien. On n'y remarque ni la noblesse de son style, ni l'élevation de ses pensées. Tout y est, au contraire, d'assez mauvais goût, plein de termes barbares et de froides allusions sur la matière et la nature du jeu de dés. On voit <sup>5</sup>, par le commencement de ce traité, que l'auteur était évêque ou même pape, car il paraît s'attribuer la primauté dans toute l'Église; mais on ne sait point en

quel temps il vivait. Il cite un passage du livre *De la Doctrine des Apôtres*, que l'on ne trouve nulle part <sup>6</sup>. [Ce livre a été retrouvé de nos jours et publié d'après un manuscrit syriaque, mais sans traduction; Berlin, 1 vol. in-8°.]

2. Le traité *Des Montagnes de Sinaï et de Sion*, contre les Juifs, est encore plus éloigné du génie de saint Cyprien que le précédent. Ce n'est qu'une explication allégorique des noms de ces deux montagnes, de celui d'Adam, d'Abel et de quelques autres patriarches, à la manière des cabalistes et des rabbins. L'auteur y dit que Jésus-Christ fut crucifié dans le jardin.

3. Les deux oraisons suivantes portent le nom de Cyprien d'Antioche et sont à peu près de même style. Elles sont languissantes et mal tournées, et ne se sentent nullement du feu de la charité dont les martyrs étaient embrasés dans le moment qu'ils allaient répandre leur sang. Il y a apparence que ce sont des pièces faites à loisir sous le nom de saint Cyprien d'Antioche, martyr à Nicomédie, dans la persécution de Dioclétien.

4. Nous ne dirons rien ici de l'ouvrage intitulé : *Des douze Actions cardinales ou principales de Jésus-Christ*. Tout le monde convient aujourd'hui qu'il est d'Arnaud de Chartres, abbé de Bonneval, qui écrivait dans le XII<sup>e</sup> siècle, et qui est auteur de divers autres traités que nous avons encore sur les paroles de Jésus-Christ en croix; cet abbé a encore composé un traité sur l'ouvrage des six jours, un autre à la louange de la Vierge et quelques méditations.

5. Nous avons déjà remarqué, dans l'article de Tertullien, qu'on lui attribuait sans raison deux poèmes, l'un intitulé : *La Genèse*; l'autre, *Sodome*, et un troisième qui est adressé à Sénator. Il n'y a pas plus de raison pour les attribuer à saint Cyprien; et, quel qu'en soit l'auteur, il n'était qu'un poète très-médiocre.

Traité des Montagnes de Sinaï et de Sion faussement attribué à saint Cyprien.

Oraisons faussement attribuées à saint Cyprien.

Autres ouvrages faussement attribués à saint Cyprien.

<sup>1</sup> Ibid., pag. 21.

<sup>2</sup> Ibid., pag. 22.

<sup>3</sup> D. Ceillier paraît avoir tort de blâmer ces mots : « Que le Saint-Esprit est descendu du ciel par la volonté de Dieu (le Père), et non par la sienne. » On trouve des expressions semblables dans l'Évangile de saint Jean. Notre-Seigneur y dit qu'il est descendu du ciel non pour faire sa volonté (divine, ainsi que l'expliquent plusieurs interprètes), mais celle de son Père; et, parlant du Saint-Esprit, XVI, 13, il dit : *Non a semetipso loquetur.* (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Ibid., pag. 26.

<sup>5</sup> *Magna nobis ab universa fraternitate cura succes-*

*sit.... et quoniam nobis divina et paterna pictas Apostolatus ducatum contulit, et vicariam Domini sedem celesti dignatione admonuit, et originem authentici apostolatus, super quem Christus fundavit Ecclesiam in superiore nostro portamus, accepta simul potestate solvendi ac ligandi, et curatione peccata dimittendi : salutaris doctrina admonemur, ne cum delinquentibus assidue ignoscimus, ipsi cum eis pariter torqueamur.* Apud Cyprian., tom. II, pag. 28.

<sup>6</sup> Le voici : *Si quis frater delinquet in Ecclesia, et non parcat legi, hic nec colligatur, donec penitentiam agat, et non recipiatur, ne inquinetur et impediatur oratio vestra.* Apud Cyprian., tom. II.



On croit que le poème qui a pour matière la croix de Jésus-Christ, est de saint Victorin de Pettau.

[Le poème adressé à Félix, sur la Résurrection des morts, n'est pas non plus de saint Cyprien, quoique l'auteur de cet écrit paraisse ancien. Le style et les expressions ne peuvent convenir à saint Cyprien. On trouve dans ce poème le péché originel, la nécessité du baptême, le mystère de la Trinité, la résurrection des morts. Dom Martène a, le premier, publié cet écrit dans sa *Collection des anciens Ecrivains*. M. Migne l'a reproduit, tome IV de la *Patrologie*.]

6. Les raisons que nous avons données pour montrer que le livre *De la Singularité des clercs* ne peut être d'Origène, prouvent encore qu'il n'est point de saint Cyprien; en effet, le style de cet ouvrage est dur, mal poli et mêlé d'un grand nombre de termes barbares et presque inintelligibles. Quelques-uns veulent qu'il ait été écrit au siècle du Vénérable Bède, ou vers l'an 1000, lorsque la question du célibat des clercs fut agitée en Occident: mais cette conjecture n'est pas appuyée. Le dessein de l'auteur, qui paraît avoir été constitué en dignité<sup>1</sup>, et qui était apparemment évêque, est de montrer combien il est dangereux aux clercs de demeurer avec des femmes. Son ouvrage est solide et très-utile. Il y soutient que les prêtres doivent vivre dans le célibat.

7. Tout le monde convient que l'*Exposition du Symbole des Apôtres* n'est pas de saint Cyprien, mais de Rufin, prêtre d'Aquilée. On demeure aussi d'accord que c'est sans raison qu'on lui a attribué le traité intitulé: *De l'Incrédulité des Juifs*; ce traité n'est que la préface de la traduction du *Dialogue de Jason et de Papisque*, faite par un nommé Celse et adressée à un saint évêque nommé Vigile<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> *Sed quia nunc de faminarum commorations vulgariter inter vos quidam ad ignominiam devoluti sunt, etiam de hac re specialiter vobis Domini correptione scribere compulsus sum: qui miserum me pro vestra negligentia cum severitate corripiens, mandare præcepit, ne clerici cum feminis commorentur. Et licet hæc admonitio sola litterarum mearum auctoritate sufficeret, tamen ne me somniantorem irrideat quisquam, sicut Joseph fratres irriserunt, Scripturarum addimus firmitatem.* Apud Cyprianum, tom. II, pag. 140.

<sup>2</sup> On trouve cette préface dans la *Patrologie latine* de M. Migne, tom. VI. L'auteur y montre que Jésus-Christ est le Sauveur sans lequel on ne peut obtenir la réconciliation. Il y rappelle les différentes circonstances de la vie du Seigneur, les prophéties

l'écrit contre les Juifs qui ont persécuté Jésus-Christ, dont le style est entièrement éloigné de celui de saint Cyprien; la *Révélation du chef de saint Jean-Baptiste*, narration fabuleuse faite depuis le temps de saint Athanase, de l'empereur Théodose et du roi Pépin, dont elle fait mention; le traité *Du Double Martyre*, où il est parlé de Dioclétien, des Turcs et des moines; celui *Des Douze Abus du siècle*, où l'Écriture est citée suivant la version de saint Jérôme; un autre qui a pour titre: *Le Festin*, et qu'on dit, avec raison<sup>3</sup>, être plus digne d'un ture ou d'un bouffon qui voulait se railler de toute l'Écriture, que d'un martyr. Quant au livre *De la Pénitence* ou *De la Confession de saint Cyprien*, trouvé dans quelques manuscrits d'Angleterre, on ne doute point qu'il n'ait été écrit longtemps après le martyre de saint Cyprien, et on croit qu'il regarde saint Cyprien d'Antioche, qui avait été magicien et qui, s'étant converti, souffrit le martyre sous Dioclétien. C'est aussi de ce même Cyprien qu'il est parlé dans Adou, quoique cet auteur, dans la narration fabuleuse qu'il en a faite, y ait mêlé quelques circonstances relatives à saint Cyprien, évêque de Carthage. Les *Secrets* et les *Prières de saint Cyprien* sont des écrits pleins de superstitions magiques, et c'est avec raison qu'on les a supprimés dans l'édition d'Oxford, comme indignes de voir le jour.

8. On voit, par saint Jérôme, que<sup>4</sup> beaucoup de personnes attribuaient à saint Cyprien un livre *De la Trinité*, et que les macédoniens le débitaient sous son nom à Constantinople. En effet, il y a dans ce traité quelques endroits qui favorisent leur erreur. Mais le style fait assez voir, ajoute saint Jérôme, que cet écrit est de Novatien, dont il porte même le nom dans plusieurs exemplaires. Paul, diacre, parle d'une Chronique<sup>5</sup>,

qui l'ont annoncé, les motifs qui ont porté l'auteur à écrire. En finissant, il conjure Vigile de prier pour lui quand il sera dans le ciel. (*L'Éditeur*.)

<sup>3</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 496.

<sup>4</sup> *Novatianus scripsit... de Trinitate grande volumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescentes Cypriani existimant.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 70. *Transit Rufinus ad inclitum martyrem Cyprianum, et dicit Tertulliani librum cui titulus est de Trinitate, sub nomine ejus Constantino-poli a Macedoniae partis hereticis lectitari. In quo crimine mentitur duo: nam nec Tertulliani liber est, nec Cypriani dicitur, sed Novatiani cujus et inscribitur titulo, et auctoris etoquium styli proprietatis demonstrat.* Hieronym., lib. II *Apologie in Rufinum*.

<sup>5</sup> *Chronicam quoque valde utilem composuit. Pau-*

Traité de la Trinité et Cycle pascal faussement attribués à saint Cyprien.

De son livre de Notes

Le Traité de la Singularité des clercs n'est pas de saint Cyprien.

Exposition du Symbole, et autres écrits faussement attribués à saint Cyprien.

composée par saint Cyprien, et dit que cet ouvrage était fort utile. On croit qu'il a voulu marquer par là le *Cycle pascal*, qu'on a imprimé parmi les œuvres de saint Cyprien, sur la foi de deux manuscrits qu'on dit être de la fin du IX<sup>e</sup> siècle. Ce *Cycle*, qui est de seize ans, est très-ancien, de l'aveu de tous les critiques. Mais son antiquité même est une preuve qu'il n'est pas de saint Cyprien ; car l'auteur de ce *Cycle* termine sa chronologie au consulat d'Arrien et de Papus, l'an 243 de Jésus-Christ, la cinquième année du règne de Gordien : or, en ce temps, saint Cyprien n'avait pas encore embrassé la religion chrétienne, ou du moins n'était pas encore assez habile dans la connaissance des divines Écritures et des rites de l'Eglise pour entreprendre de régler la fête de Pâques. D'ailleurs, nous ne voyons point que le diacre Ponce, ni saint Jérôme, ni aucun des anciens lui attribuent un *Cycle pascal*, ouvrage assez remarquable dans les premiers siècles de l'Eglise. Enfin, le style de celui-ci est obscur et embarrassé<sup>1</sup>, et n'a rien de la beauté et de l'élégance que l'on remarque dans tout ce qui est sorti de la plume de saint Cyprien. On lui fait encore honneur d'avoir ajouté aux notes dont les Romains se servaient pour

écrire aussi vite que l'on parle, et dont on attribue l'invention à Tiro, célèbre affranchi de Cicéron, et à Sénèque<sup>2</sup>, celles qui étaient propres pour les choses de la religion chrétienne. Nous avons vu qu'Origène avait<sup>3</sup> des notaires ou des personnes qui écrivaient en notes ce qu'il leur dictait sur l'Écriture sainte.

## ARTICLE V.

## DOCTRINE DE SAINT CYPRIEN.

1. Saint Cyprien reconnaît, en plusieurs endroits<sup>4</sup> de ses écrits, que l'Écriture sainte est l'ouvrage du Saint-Esprit : c'est pourquoi il l'appelle *divine*<sup>5</sup> et la regarde comme un *arsenal divin*<sup>6</sup> qui nous fournit des armes contre tous nos ennemis et contre tous les dangers<sup>7</sup> ; comme une voix puissante qui arme notre foi<sup>8</sup> et fortifie les serviteurs de Dieu ; comme un trésor inépuisable<sup>9</sup> où la sagesse divine se découvre en cent façons, et comme le fondement<sup>10</sup> de la discipline de l'Eglise. Il met au nombre des livres sacrés ceux de Tobie<sup>11</sup>, des Machabées<sup>12</sup>, de l'Éclésiastique<sup>13</sup>, de la Sagesse<sup>14</sup>, et il attribue ces deux derniers à Salomon. Quelquefois il cite la prophétie de Baruch<sup>15</sup> sous le nom de Jérémie, et il cite les histoires des trois jeunes<sup>16</sup>

Sur l'Écriture sainte.

lus diaconus in passione Cyprian., tom. Oper. Cypri., ex editione Pamelii.

<sup>1</sup> On en jugera par le préambule de ce *Cycle pascal* : *Multo quidem non modico tempore anxii fuimus et æstuentes, non in sæcularibus, sed in sanctis et divinis Scripturis quærentes invenire, quisnam sit primus dies novi mensis, in quo mense præceptum est Judæis in Ægypto XIV luna immolare Pascha. Adnuit itaque sanctissimus qui id vidit, et invenimus.* Apud Cyprianum, tom. II, pag. 209. Le reste de l'ouvrage est de même style.

<sup>2</sup> *Monendus est porro lector superesse quemdam libellum, qui licet Cyprianum pro auctore non habeat, instauratorem tamen agnoscit. Tyronis intelligo et Senecæ notas, quas præsul et martyr noster auctuario salis grandi locupletavit, adjiciens vocabula christianorum usibus necessaria, quæ in codice a Grutero edito offaiim comparant Oxonienses ad calcem indicis oper. Cyprian.*

<sup>3</sup> Tom. II, pag. 391.

<sup>4</sup> *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus Sanctus.* Cyprian., de Oper. et eleemosyn., pag. 137. *Declarat in Psalmis Spiritus Sanctus.* Idem, *Epist.* 63, p. 277.

<sup>5</sup> Idem, ubi supra.

<sup>6</sup> *Obtemperandum fuit desiderio tuo tam necessario, ut quantum sufficit mediocritas nostra auxilio divina inspirationis instructa, quasi arma ac munimenta quædam pugnaturis fratribus de præceptis dominicis promeremus.* Cyprianum ad Fortunatum, de Laude martyri., pag. 117.

<sup>7</sup> *Neque aliquis ex vobis, fratres, futuræ persecutionis meum aut Antichristi imminentis adventu sic lev-*

*retur, ut non evangelicis exhortationibus et præceptis ac monitis celestibus ad omnia inveniatur armatus.* Cypri., *Epist.* 668, pag. 257.

<sup>8</sup> *Nonne fidem nostram semper armans et Dei servos celesti voce corroborans dicit Scriptura divina?* Cypri., de Lapsis, pag. 89.

<sup>9</sup> *Sed quoniam sermo divinus humanam naturam supergreditur, nec potest totum et perfectum anima concipere : idcirco et tantus est numerus prophetarum, ut multiplex divina sapientia per multos distribuatur.* Cyprian., *Epist.* 75, pag. 320.

<sup>10</sup> *Discam quid secundum Scripturarum magisterium ecclesiastica disciplina deponat.* Cyprian., *Epist.* 14, pag. 191.

<sup>11</sup> *Ideo Scriptura divina instruit dicens : Bona est oratio cum jejunio et eleemosyna.* Tob. XII, 9. Cyprian., de Orat. Domin., pag. 107.

<sup>12</sup> *Monet Scriptura divina dicens... : Et verba viri peccatoris ne timueritis, etc.* Lib. I Machab. II, 62. Cyprian., *Epist.* 59, pag. 260.

<sup>13</sup> *Per Salomonem loquitur Spiritus Sanctus... : Sepi aures tuas spinis.* Ecclesiast., XXVIII, 28. Cyprian., *Epist.* 59, pag. 268.

<sup>14</sup> *De hoc ipso in Sapientia Salomonis : Etsi eorum hominibus tormenta passi sunt.* Sap. III, 4. Cyprian., lib. III Testimon., pag. 50.

<sup>15</sup> *Item apud Jeremiam : Hic Deus noster, et non deputabilur alius absque illo.* Baruch, cap. III, 36. Cyprian., lib. II Testim., pag. 26.

<sup>16</sup> *Imitemur tres pueros, Ananiam, Azariam et Misaclem, qui nec ætate territi, nec captivitate fracti, Judæa devicta et Hierosolymis captis, in ipso regno*

hommes dans la fournaise de Bel <sup>1</sup>, de Daniel <sup>2</sup> dans la fosse aux lions, et de Susanne <sup>3</sup>, sans témoigner le moindre doute sur leur authenticité. Il dit que les quatre Évangiles <sup>4</sup> sont comme les quatre fleuves qui arrosent l'Église figurée par le paradis terrestre, que les paroles qu'ils contiennent sont comme autant <sup>5</sup> de feux allumés pour embraser notre foi, et que celui qui retranche quelque chose des vérités qui y sont enseignées, est un voleur <sup>6</sup> et un adultère. La manière dont il parle des épîtres <sup>7</sup> de saint Pierre, fait voir qu'il les croyait toutes deux de cet apôtre. Il lisait <sup>8</sup> dans la première de saint Jean ces paroles que nous y lisons encore, mais qui ne se trouvent point dans plusieurs anciens exemplaires, par la faute des copistes : « Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel : le Père, le Verbe et le Saint-Esprit, et ces trois sont une même chose <sup>9</sup>. » Et dans

l'Apocalypse, qu'il appelle Écriture divine <sup>10</sup>, il lisait au vingt-deuxième chapitre : « Adorez le Seigneur Jésus ; » au lieu que nous lisons : « Adorez Dieu. » Saint Cyprien suit ordinairement la version des Septante, et cite les livres de l'Écriture d'une manière différente des Pères latins, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs.

2. Il établit comme une maxime constante que si <sup>11</sup> la vérité vient à être douteuse en quelque point, nous devons remonter à l'Évangile et à la tradition des Apôtres, et régler notre croyance, soit sur ce qu'ils nous ont laissé par écrit dans leurs épîtres, soit sur ce qu'ils nous ont communiqué par une tradition orale et non écrite. C'est sur l'autorité de cette dernière espèce de tradition qu'il soutient la validité du baptême des enfants, l'usage des interrogations qu'on faisait aux catéchumènes avant le baptême, celui sur des

Sur la  
Tradition.

*suo regem fidei virtute vicerunt, qui adorare statuum quam Nabuchodonosor rex fecerat jussi, et minis regis et flammis fortiores extiterunt.* Cyprian., *Epist.* 53, pag. 257.

<sup>1</sup> *Sic et Daniel cum compelleretur adorare idolatum Bel, quem tunc populus et rex colebat, in asserendum Dei sui honorem, plena fidei libertate prorupit dicens : Nihil colo ego, nisi Dominum Deum meum.* Daniel, xiv, 4. Cyprian., *ibid.*

<sup>2</sup> *Danieli in lacu ad leonum prædam jussu regis inclusa, prandium divinitus apparatur.* Cypr., *lib. de Opere et elemosynis*, pag. 140.

<sup>3</sup> *Ne ætas vos eorum, nec auctoritas fallat, qui ad duorum presbyterorum veterem nequitiam respondentem, sicut illi Susannam pudicam corrumpere, et violare conati sunt : sic et hi adulterinis doctrinis Ecclesie pudicitiam corrumpere, et veritatem evangelicam violare conantur.* Cyprian., *Epist.* 43, pag. 228.

<sup>4</sup> *Non nisi unum Christum et unam ejus Ecclesiam novimus. Ecclesia paradisi instar exprimens, arbores fructiferas intra muros suos intus includit, ex quibus quæ non facit fructum bonum exciditur et in ignem mittitur ; has arbores rigat quatuor fluminibus, id est, Evangelii quatuor quibus baptismi gratiam salutaris cœlesti inundatione largitur.* Cypr., *Epist.* 73, pag. 309.

<sup>5</sup> *Hec et ejusmodi cum in Evangelio collata perlegimus, et quasi faces quasdam ad inflammandam fidem dominicis vocibus suppositas nobis sentiantur : hostes veritatis jam non tantum non perharrescimus, sed provocamus.* *Epist.* 31, pag. 214.

<sup>6</sup> *Exponere enim justificationes et testamentum Domini, et non hoc idem facere quod fecerit Dominus, quid aliud est, quam sermones ejus abjicere et disciplinam dominicam contemnere, nec terrena, sed spiritualia furta et adulteria committere ? dum quis de evangelica veritate furatur Domini nostri verba et facta, et corrumpit atque adulterat præcepta divina.* *Epist.* 63, pag. 278.

<sup>7</sup> *Item in epistola Petri apostoli : Christus semel pro peccatis nostris mortuus est, etc.* I Petr. iii, 18 ;

Cyprian., *lib. II adv. Judæos*, cap. 27, pag. 85. *Stephanus infamans Petrum et Paulum beatos apostolos, quasi hoc ipsi tradiderint, qui in epistolis suis hæreticos execrati sunt et ut eos evitemus monuerunt.* II Petr. iii, 17. *Epist.* 75, pag. 321.

<sup>8</sup> *Et iterum de Patre et Filio et Spiritu Sancto scriptum est : Et hi tres unum sunt.* I Joan. v, 7. Cyprian., *de Unit. Eccles.*, pag. 79, *Epist.* 73, pag. 310. Facundus lisait le passage de saint Jean dans les exemplaires de saint Cyprien : *Quod Joannis apostoli testimonium beatus Cyprianus, Carthaginensis antistes et martyr, in epistola sive libro quem de Trinitate scripsit de Patre et Filio et Spiritu Sancto, dictum intelligit ; ait enim : Dicit Dominus, ego et Pater unum sumus, et iterum de Patre et Filio et Spiritu Sancto scriptum est : Et hi tres unum sunt.* Facundus, *lib. I pro Defensione trium capitulorum*, pag. 16 cdit. anni 1629.

<sup>9</sup> *Aquas namque populos significare in Apocalypsi Scriptura divina declarat, dicens : Aquæ quas vidisti, super quas sedet meretrix illa, populi et turbæ, et gentes ethnicorum sunt et linguæ.* Apocalyp. xvii, 15. Cyprian., *Epist.* 63, pag. 280.

<sup>10</sup> *In Apocalypsi angelus Joanni volenti adorare se resistit et dicit : Vide ne feceris, quia conservus tuus sum et fratrum tuorum, Jesum Dominum adora.* Apocalyp. xxii, 9. Cyprianus, *lib. de Bono patient.*, pag. 151.

<sup>11</sup> *Quod et nunc facere oportet Dei sacerdotes præcepta divina servantem, ut si in aliquo mutaverit et vacillaverit veritas, ad originem dominicam et evangelicam, et apostolicam traditionem revertamur ; et inde surgat octus nostri ratio unde et ordo et origo surrexit. Traditum est enim nobis quod si unus Deus, et Christus unus, et una spes, et fides una, et una Ecclesia, et baptismum unum non nisi in una Ecclesia constitutum, a qua unitate quisquis discesserit, cum hæreticis necesse est inveniat ; quos dum contra Ecclesiam vindicat, sacramentum divinæ traditionis impugnat.* Cypr., *Epist.* 73, pag. 318.

exorcismes qui précédaient ce sacrement, et les renoncements que l'on y faisait au démon et à ses pompes. En beaucoup d'endroits de l'Eglise on s'était éloigné <sup>1</sup> de la tradition des Apôtres, sans pour cela faire schisme. Mais les exemples qu'on en allègue ne regardent que certains points de discipline et non des articles de foi.

<sup>1</sup> *Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita, et frustra Apostolorum auctoritatem prætere; scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, et circa multa alia divinæ rei sacramenta, videat esse opud illos aliquas diversitates, nec observari illis omnia æqualiter quæ Jerosolymis observantur. Secundum quod in cæteris quoque plurimis provinciis multa pro locorum et nominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ catholicæ pace atque unitate utiquando discessum est. Apud Cyprianum, Epist. 75, pag. 321.*

<sup>2</sup> *Quod vero Christus sit et quomodo per ipsum nobis satus venerit, sic est ordo, sic ratio. Judæis primum erat apud Deum gratia. Sic olim justi erant, sic majores eorum religionibus obediebant; inde illis et regni sublimitas floruit, et generis magnitudo provenit. Sed illi negligentes, indisciplinati et superbi postmodum facti, et fiducia patrum inflati, dum divina præcepta contemnunt, datum sibi gratiam perdidērunt. Quam vero fuerit illis profana vita, quæ contracta sit violatæ religionis offensa, ipsi quoque testantur, qui etsi voce tacent, exitu confitentur, dispersi et patibundi vogantur, soli et cæli sui profugi per hospitia aliena jactantur. Necnon Deus ante prædixerat fore ut vergente sæculo et mundi fine jam proximo ex omni gente et populo et loco, cultores sibi attingeret multo fideiōres et melioris obsequii, qui indulgentiam de divinis muneribus haurirent, quam acceptam Judæi, contempts religionibus, perdidissent. Hujus igitur indulgentiæ, gratiæ disciplinæque arbiter et magister, sermo et Filius Dei mittitur, qui per Prophetas omnes retro illuminatus et doctor humani generis prædicabatur. Hic est virtus Dei, hic ratio, hic sapientia ejus et gloria. Hic in virginem illabitur, carnem Spiritu Sancto cooperante induitur. Deus cum homine miscetur. Hic Deus noster, hic Christus est qui mediator duorum hominem induit, quem perducatur ad Patrem. Quod homo est esse Christus voluit, ut et homo possit esse quod Christus est. Sciebant et Judæi Christum esse venturum. Nam hic illis semper Prophetis admentibus annuntiabatur. Sed significatio duplici ejus adventu, uno qui exercitio et exemplo hominis fungeretur, altero qui Deum fateretur, non intelligendo primum adventum qui passione præcessit occultus; unum tantum credunt, qui erit in potestate manifestus; quod autem hoc Judæorum populus intelligere non potuit, delictorum meritum fuit. Sic erant sapientiæ et intelligentiæ cæcitate mulctati, ut qui vita indigni essent, haberent vitam ante oculos nec viderent. Itaque cum Christus Jesus secundum a Prophetis ante prædicta, verbo et vocis imperio demonia de hominibus excuteret, paralyticos restringeret, leprosos purgaret, illuminaret cæcos, claudis gressum daret, mortuos rursus animaret, cogeret sibi elementa famulori, servare ventos, maria obedire, inferos cedere: Judæi qui*

3. Saint Cyprien prouve <sup>2</sup> la vérité de la religion par l'accomplissement des prophéties dans la personne de Jésus-Christ, par ses miracles, par la prédication de l'Évangile et par le sang des martyrs; l'existence d'un Dieu, par l'idée <sup>3</sup> que nous en avons naturellement; son unité <sup>4</sup>, par l'incompatibilité de plusieurs dieux; la trinité des personnes

Sur la vérité de la religion chrétienne sur l'existence d'un Dieu en trois personnes.

*illum crediderant hominem tantum de humilitate carnis et corporis, existimabant magum de licentia potestatis: hunc magistri eorum atque primores, hoc est quos et doctrina ille et sapientia vincebat, accensi ira et indignatione provocati, postremo detentum, Pontio Pilato qui tunc ex parte Romana Syriam procurabat, tradiderunt; crucem ejus et mortem suffragiis violentis ac pertinacibus flagitantes. Hoc eos facturos et ipse prædixerat et Prophetarum omnium testimonium sic ante præcesserat, oportere illum pati, non ut sentiret tantum mortem, sed ut vinceret, et cum passus esset, ad superos denno regredi, ut vim divinæ majestatis ostenderet. Fidem itaque rerum cursus implevit. Nam et crucifixus, prævento carnificis officio, spiritum sponte dimisit, et die tertio rursus a mortuis sponte surrexit. Apparuit discipulis suis talis ut fuerat, agnoscendum se videntibus præbuit, simul junctus et substantiæ corporalis firmitate conspicuus, ad dies quadraginta remoratus est, ut de eo ad præcepta vitæ instrui possent, et discerent quæ docerent. Tunc in cælum circumfusa nube sublatus est: ut hominem quem dilexit, quem induit, quem a morte protexit, ad Patrem victor imponeret, jam venturus e cælo ad pœnam diaboli et ad censuram generis humani, ultiori vigore et judicis potestate; per orbem vero discipuli magistro et Deo monente diffusi, præcepta Dei in salutem darent, ab errore tenebrarum ad viam lucis adducerent, cæcos et ignaros ad agnitionem veritatis ocularent. Ac ne esset probatio minus solida et de Christo delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera, tentantur. Dolor qui veritatis testis est admoveatur, ut Christus Dei Filius, qui hominibus ad vitam datus creditur, non tantum præconio vocis, sed et passionis testimonio prædicaretur. Cypri., de Idol. vanit., pag. 11.*

<sup>3</sup> *Ergo unus est et ubique totus et diffusus est. Namque et vulgus in multis Deum naturaliter confitetur, cum mens et anima sui auctoris et principis admonetur. Dici frequenter audimus: O Deus; et, Deus videt; et, Deo commendo; et, Deus mihi reddet; et, quod vult Deus; et, si Deus dederit. Atque hæc est summa delicti nolle agnoscere quem ignorare non possis. Ibid.*

<sup>4</sup> *Unus igitur omnium Dominus est Deus. Neque enim illa sublimitas potest habere consortem, cum sola omnem teneat potestatem. Ad divinum imperium etiam de terris mutuemur exemplum. Quando unquam regni societas aut cum fide cepit, aut sine cruore desit? Sic Thebanorum germanitas rupta, et permanens rogis dissidentibus etiam in morte discordia, et Romanos geminos unum non capit regnum, quos unum uteri capit hospitium. Pompeius et Cæsar affines fuerunt, nec tamen necessitudinis fœdus in æmula potestate tenuerunt. Nec hoc tantum de homine miretur cum in hoc omnis natura consentiat. Rex unus est apibus, et dux unus in gregibus, et in armentis rector*

en Dieu <sup>1</sup>, par la forme du baptême. Ces trois personnes adorables ne sont qu'une même chose <sup>2</sup>. Le Saint-Esprit ne <sup>3</sup> saurait être séparé de Jésus-Christ, et on ne peut recevoir l'un sans l'autre.

4. Le Verbe <sup>4</sup>, le Fils de Dieu, dont tous les Prophètes ont parlé comme du maître du genre humain, a été envoyé au monde pour être l'arbitre et le dispensateur des grâces de Dieu. C'est lui qui est sa vertu, sa raison, sa sagesse et sa gloire. Il est descendu dans le sein d'une Vierge et s'y est revêtu d'un corps par l'opération du Saint-Esprit. Dieu s'étant ainsi uni à l'homme, cet homme est devenu par là notre Dieu, notre Christ et notre médiateur auprès de son Père. Jésus-Christ est donc fils de Dieu <sup>5</sup> et fils de l'homme <sup>6</sup>, Dieu et homme tout ensemble. S'il est mort, c'est qu'il l'a bien voulu, afin de vaincre la mort <sup>7</sup> et de donner, en ressuscitant, des preuves de sa majesté et de sa puissance, faisant voir à ceux à qui il apparut, pendant quarante jours après sa résurrection, la même chair <sup>8</sup> visible et palpable qu'il avait auparavant. C'est à lui

que nous devons premièrement adresser nos prières <sup>9</sup>, et ensuite satisfaire par lui à Dieu le Père.

5. Les anges <sup>10</sup> ont aussi le pouvoir de nous aider dans toutes nos actions, et les saints <sup>11</sup>, qui sont dans le ciel, intercèdent pour nous auprès de Dieu. Saint Cyprien croyait <sup>12</sup>, avec quelques anciens, que les anges apostats ne s'étaient révoltés contre Dieu qu'après la création du premier homme; que le motif de leur révolte <sup>13</sup> fut qu'ils ne souffrirent qu'impatiemment de le voir créé à l'image de Dieu; et que ce sont eux qui, après s'être souillés avec les femmes, leur ont appris à peindre leurs sourcils et leurs cheveux, à mettre du fard sur leurs joues et à ne laisser aucune partie de leur tête qui ne fût déguisée <sup>14</sup>.

6. Il distingue trois états de l'homme après la mort : celui des saints dans le ciel <sup>15</sup>, où ils jouissent des joies et des délices que Dieu leur a préparées; celui de l'enfer <sup>16</sup>, où les méchants souffrent des peines éternelles, et celui du purgatoire <sup>17</sup>, où l'on est purifié par le feu avant d'entrer dans le ciel. Saint Cy-

Sur l'intercession des Saints, le ministère des anges, la cause de leur chute.

Sur les divers états de l'homme après la mort, sur la prière pour les morts et le lieu de leur sépulture.

*unus: multo magis mundi unus est rector, qui universa, quæcumque sunt, verbo jubet, ratione dispensat, virtute consummat. Ibid., pag. 10.*

<sup>1</sup> *Dominus post resurrectionem discipulos suos mittens, quemadmodum baptizare debent instituit et docuit dicens: Ite et docete gentes omnes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Insinuat Trinitatem, cujus sacramento gentes baptizarentur. Cyprian., Epist. 73, pag. 307.*

<sup>2</sup> *Si baptizari quis apud hæreticos potuit, utique et remissam peccatorum consequi potuit. Si peccatorum remissam consecutus est, et sanctificatus est et templum Dei factus. Quæro cujus Dei? si Creatoris, non potuit qui in eum non credidit: si Christi, nec hujus fieri potest templum, qui negat Deum Christum: si Spiritus Sancti, cum tres unum sint, quomodo Spiritus Sanctus placatus esse ei potest, qui aut Patris aut Filii inimicus est? Cyprianus, Epist. 73, pag. 309.*

<sup>3</sup> *Qui potest apud hæreticos baptizatus Christum induere, multo magis potest Spiritum Sanctum quem Christus misit, accipere. Cæterum major erit mitente qui missus est, ut incipiat foris baptizatus Christum quidem induisse, sed Spiritum Sanctum non potuisse percipere; quasi possit aut sine Spiritu Christum indui, aut a Christo Spiritus separari. Cyprian., Epist. 74, pag. 316.*

<sup>4</sup> Cyprian., de idol. Vanitate, pag. 11. Voyez le passage à la page précédente, note <sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Ibid. — <sup>6</sup> Ibid. — <sup>7</sup> Ibid. — <sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> *Quod si pro nobis ac pro delictis nostris ille et laborabat et vigilabat et precabatur, quanto nos magis insistere precibus et orare, et primo ipsum Dominum rogare. Tum deinde per ipsum Deo Patri satisfacere debemus. Cyprian., Epist. 11, pag. 186.*

<sup>10</sup> *Simus ergo orationibus nostri alterutrum adiutores, et rogemus sicut mandasti, ut Deum et Christum et angelos in omnibus actibus nostris habeamus*

*factores. Apud Cyprianum, Epistola 77, pag. 330.*

<sup>11</sup> *Durate fortiter, spiritaliter pergite, pervenite felicitate: tantum mementote tunc nostri cum incipiet in vobis virginitas honorari. Cyprian., de Habit. virgin., pag. 74. Et quis istinc nostrum prior divinæ dignationis celeritate præcesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio pro fratribus et sororibus nostris, apud misericordiam Patris non cesset oratio. Cyprian., Epist. 60, pag. 271.*

<sup>12</sup> *Videamus unde zelus et quando et quomodo cæperit... hinc diabolus inter initia statim mundi et periit primus et perdidit. Ille dudum angelica majestate subnixus, ille Deo acceptus et charus, postquam hominem ad imaginem Dei factum conspexit, in zelum malevolo livore prorupit, non prius alterum deiciens instinctu zeli, quam ipse zelo ante dejectus; captivus antequam capiens, perditus antequam perdens, dum stimulante livore homini gratiam datæ immortalitatis eripit, ipse quoque id quod prius fuerat amisit. Cyprian., de Zelo et Livore, pag. 153.*

<sup>13</sup> *Diabolus hominem ad imaginem Dei factum impatienter tulit, inde et periit primus et perdidit. Cyprian., de Bono patient., pag. 150.*

<sup>14</sup> Cyprian., de Habitu virg., pag. 71.

<sup>15</sup> Cyprian., de Exhortat. martyr., pag. 127.

<sup>16</sup> *Credite illi qui creditibus præmium vitæ æternæ dabit. Credite illi qui incredulis æterna supplicia gehennæ ardoribus irrogabit... Cremabit addictos ardens semper gehenna et vivacibus flammis vorax pœna, nec erit unde habere tormenta vel requiem possint aliquando vel finem. Servabuntur cum corporibus suis animæ infinitis cruciatibus ad dolorem. Cyprian., ad Demetrian., pag. 135.*

<sup>17</sup> *Aliud est ad veniam stare, aliud ad gloriam pervenire; aliud missum in carcerem, non exire inde donec solvat novissimum quadrantem; aliud statim fidei et virtutis accipere mercedem; aliud pro peccatis*

prien ne doutait pas qu'on ne pût soulager ceux qui étaient dans ce dernier état, puisqu'il marque en plusieurs endroits que c'était la coutume de l'Eglise de prier pour les morts <sup>1</sup> et d'offrir pour eux le saint sacrifice <sup>2</sup>; mais il dit que les âmes et les corps des damnés souffriront des supplices éternels sans que le repentir de leurs fautes puisse leur être utile. Il remarque qu'il y avait dans l'Eglise des personnes destinées <sup>3</sup> à ensevelir les morts, et un lieu particulier pour les enterrer, distingué de celui où l'on enterrait les païens. Il dit que le jour de la mort assigne à chacun une demeure tranquille <sup>4</sup>, qui nous rétablit dans le paradis, qui nous donne entrée dans le royaume des cieux, ce qui doit s'entendre des justes, et fait voir que le sentiment de saint Cyprien était que non-seulement les martyrs, mais aussi tous les justes, jouissent de la béatitude aussitôt après leur mort; car ce n'était pas aux martyrs, mais au commun des fidèles affligés de la peste, qu'il adressait les paroles suivantes : « Notre patrie, c'est le paradis <sup>5</sup>; grand nombre de nos amis, de nos frères, de nos enfants nous y attendent, assurés de leur salut et encore en peine pour

le nôtre. Quelle joie pour eux et pour nous de nous voir et de nous embrasser! Hâtons-nous d'aller les trouver. » Et dans le même livre : « Les gens de bien <sup>6</sup> meurent pour être mis dans un lieu de rafraîchissement, et les méchants pour être tourmentés : les premiers, pour être plus tôt en sûreté, les autres pour être plus tôt punis. Les vierges sortent de ce monde pendant la paix, avec toute la gloire de leur virginité, sans appréhender ni les menaces, ni les brutalités des persécuteurs. Les enfants sont enlevés aux périls de l'adolescence et parviennent heureusement à recevoir le prix de l'innocence et de la pureté. » Il dit encore ailleurs que Dieu, qui est un juge équitable <sup>7</sup>, n'a pas égard au temps pour récompenser ses saints; qu'il couronne, pendant la persécution, ceux qui combattent, et pendant la paix, ceux qui meurent avec une bonne conscience.

7. Tous sont redevables de leur salut à Jésus-Christ qui, exempt de tout péché, s'est chargé des nôtres <sup>8</sup>, et est mort innocent pour sauver les coupables. Nos péchés sont de deux sortes, l'originel et l'actuel; nous tirons le premier d'Adam <sup>9</sup>, et les enfants qui ne font que de naître n'en sont pas même

Sur le péché originel et sur le péché actuel, sur la nécessité et la force de la grâce, et sur le libre arbitre.

*longo dolore cruciatum emundari, et purgari diu igne; aliud peccata omnia passione purgasse; aliud denique pendere in die judicii ad sententiam Domini; aliud statim a Domino coronari.* Cyprian., *Epist.* 55, pag. 247.

<sup>1</sup> *Cum jampridem in concilio episcoporum statutum sit, ne quis de clericis et Dei ministris tutorem vel curatorem testamenti suo constituat, quando singuli divino sacerdotio honorati et in clerico ministerio constituti, non nisi altari et sacrificiis deservire, et precibus atque orationibus vacare debeant.... Ac si quis hoc fecisset non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit advocare. Et ideo Victor, cum contra formam, nuper in concilio a sacerdotibus datam, Geminium Faustum presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur.* Cyprian., *Epist.* 1, pag. 169 et 170.

<sup>2</sup> Cypr., *ibid.*

<sup>3</sup> *Et quod maximum est, corpora martyrum aut cæterorum, si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus.* Apud Cyprian., *Epist.* 8, pag. 181. *Martialis quoque præter gentilium turpia et lutulenta convivia, et collegia diu frequentata et filios in eodem collegio, exterarum gentium more, apud profana sepulera depositos et alienigenis conspultos, actis etiam publice habitis apud procuratorem duccenarium obtemperasse se idololatriæ et Christum negasse contestatus sit.* Cyprian., *Epist.* 67, pag. 259.

<sup>4</sup> *Amplectamur diem qui assignat singulos domicilio suo: qui nos istinc ereptos et laqueis sæcularibus exsolutos paradiso restituit et regno cælesti.* Cypr., *de Mortalit.*, pag. 116.

<sup>5</sup> *Patriam nostram paradysum computemus, parentes patriarchas habere jam capimus: quid non properamus et currimus, ut patriam nostram videre, ut parentes salutare possimus? Magnus illic nos charorum numerus expectat, parentum, fratrum, filiorum frequens nos et copiosa turba desiderat, jam de sua immortalitate securæ et adhuc de nostra salute sollicita. Ad horum conspectum et complexum venire, quanta et illis et nobis in commune letitia est! Ad hos, fratres dilectissimi, avida cupiditate properemus; ut cum his cito esse, ut cito ad Christum venire contingat, optemus.* *Ibid.*

<sup>6</sup> *Hoc quod sine ullo discrimine generis humani cum injustis moriuntur et justis, non est quod putetis bonis et malis interitum esse communem: ad refrigerium justis vocantur, ad supplicium rapiuntur injusti. Datur velocius tutela fidentibus, perfidis pœna.... Excedunt ecce in pace tute cum gloria sua virgines, venientis Antichristi minas et corruptelas et lupanaria non timentes. Pueri periculum lubricæ ætatis evadunt, ad continentiam atque innocentiam præmium feliciter perveniunt.* Cyprian., *de Mortalit.*, pag. 113 et 114.

<sup>7</sup> *Sine danno temporis merces, judice Deo, redditur, in persecutione militia, in pace conscientia coronatur.* Cyprian., *de Exhortat. martyrum.*, pag. 128.

<sup>8</sup> *Orabat ille (Christus) pro nobis, cum peccator ipse non esset, sed aliena peccata portaret.* Cyprian., *Epist.* 11, pag. 186.

<sup>9</sup> *Cæterum si homines impedire aliquid ad consecu-*

exempts. Saint Cyprien appelle le péché originel le péché d'autrui<sup>1</sup>, parce que ceux qui en sont coupables ne vivaient pas, quand il fut commis, d'une vie qui leur fût propre, mais de la vie de celui qui portait en lui-même les semences de toute sa postérité. Ce péché, qui fit perdre à Adam la ressemblance qu'il avait avec Dieu<sup>2</sup>, nous a fait perdre<sup>3</sup> la vigueur du corps avec l'immortalité. Il n'y a personne non plus qui soit exempt<sup>4</sup> de pé-

*tionem gratiæ posset; magis adultos et provecos, et majores natu possent impedire peccata graviora. Porro autem si etiam gravissimis delictoribus et in Deum nullum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur et baptismo atque a gratia nemo probabetur; quanto magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus, contagium morlis antiquæ prima natiuitate contraxit? Qui ad remissam peccatorum accipiendum hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata.* Cyprianus, *Epist.* 64, pag. 281. Saint Augustin cite ce passage pour prouver le péché originel, lib. II de *Nuptiis et Concupiscent.*, cap. 29, pag. 328 tom. X. Il en cite encore un autre sur le même sujet, tiré du livre de saint Cyprien de *Opere et Eleemosyn.* Videamus ergo quid de originali peccato quod per unum hominem intravit in mundum, senserit Cyprianus. In epistola de *Opere et Eleemosynis ita loquitur: Cum Dominus adveniens sanasset illa quæ Adam portaverat vulnera, et venena serpentis inquit curasset, legem dedit sano, et præcepit ne ultra jam peccaret, ne quid peccanti gravius eveniret. Coarctati eramus et in angustum innocentie prescriptione conclusi: nec habebat quid fragilitatis humanæ infirmitas atque imbecillitas faceret, nisi iterum pietas divina subveniens, justitiæ et misericordie operibus ostensis viam quandam tuende salutis aperiret; ut sordes postmodum quascunque contrahimus eleemosynis abluerent.* Apud Cyprianum, pag. 137; Augustin., lib. IV *contr. duas Epist. Pelag.*, cap. 8, pag. 480 tom. X.

<sup>1</sup> Cypr., *Epist.* 64, pag. 281 loc. cit.

<sup>2</sup> Si patientia Dei Patris maneat in nobis, si similitudo divina quam peccato Adam perdidit, manifestetur et luceat in actibus nostris. Cypr., de *Bono patient.*, pag. 146.

<sup>3</sup> Nam cum in illa prima transgressione præcepti firmitas corporis cum immortalitate discesserit, et cum morte infirmitas venerit, nec possit firmitas recipi, nisi cum recepta et immortalitas fuerit: oportet in hac fragilitate atque infirmitate corporea lucrari semper et congrredi, quæ iuctatio et congressio non nisi in patientiæ viribus potest sustineri. Cypr., *ibid.*, pag. 149.

<sup>4</sup> Nec quisquam sic sibi de puro atque immaculato corde blandiatur, ut innocentia sua fretus, medicinam non putet adhibendam esse vulneribus, cum scriptum sit: Quis gloriabitur castum se habere cor, aut quis gloriabitur mundum se esse a peccatis? Si autem nemo esse sine peccato potest, et quisquis se inculpatum dixerit, aut superbus, aut stultus est. *Quam necessaria, quam benigna est divina clementia! Quæ cum sciat non deesse sanatis quedam postmodum vulnera, dedit curandis denovo sanandisque vulneribus*

chés actuels, et c'est un orgueil et une folie de le prétendre. Mais, entre ces péchés, il y en a de grands<sup>5</sup>, de moindres et de légers. La conversion du pécheur est l'effet de la grâce<sup>6</sup>, quelquefois si prompte et si puissante<sup>7</sup>, que, contre ce qu'on avait osé se promettre, on se trouve en un moment assez fort pour rompre des engagements que la nature et l'habitude avaient extrêmement fortifiés. Cette grâce<sup>8</sup> est un don gratuit de

*remedia salutaria.* Cypr., lib. de *Opere et Eleemosyn.*, pag. 138.

<sup>5</sup> Nam cum in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, et exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab episcopo et clero manus fuerit imposita, quanto magis in his gravissimis et extremis delictis caute omnia et moderate secundum disciplinam Domini observari oportet! Cypr., *Epist.* 17, pag. 197. Denique quanto et fide majores et timore meliores sunt, qui, quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore conscripti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes, exomologesin conscientie faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet et medicis vulneribus exquirunt. Cypr., tract. de *Lapsis*, pag. 95.

<sup>6</sup> Accipe quod sentitur antequam discitur; nec per moras temporum longa agnitione colligitur, sed compendio gratiæ maturantis hauritur. Cypr., lib. de *Gratia Dei*, pag. 2.

<sup>7</sup> Qui possibilis, aiebam, est tanta conversio, ut repente ac perniciouser exauatur, quod vel genuinum situ materie naturalis obduruit, vel usurpatum diu senio vetustatis inolevit? alta hæc et profunda penitus radice sederunt. Quando parcimoniam discit, qui epularibus cænis et largis dapibus assuevit? Et qui pretiosa veste conspicuus in auro atque in purpura fulsit, ad plebeium se ac simplicem cultum quando deponit? Fascibus ille oblectatus et honoribus privatus et inglorius esse non potest. Hic stipatus clientium cunctis frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus, pœnam putat esse cum solus est. Tenacibus semper illecebris necesse est, ut solebat, vinolentia invitet, inflat superbia, iracundia inflammet, rapacitas inquietet, crudelitas stimulet, ambitio delectet, libido præcipitet. Hæc egomet sæpe mecum.... sed postquam unde genitales auxilium superioris ævi labe delersa in expiatum pectus ac purum, desuper se lumen infudit, postquam cœlitus, spiritu hausto, in novum me hominem natiuitas secunda reparavit, mirum in modum protinus confirmare se dubia, patere clausa, lucere tenebrosa, facultatem dare quod prius difficile videbatur; geri posse quod impossibile putabatur ut esset; agnoscere terrenum fuisse quod prius carnaliter natum delictis obnoxium viveret; Dei esse cepisse, quod jam Spiritus Sanctus animaret. Cyprianus, lib. de *Gratia*, pag. 2.

<sup>8</sup> Quam stabilis, quam inconcussa tutela est, quam perennibus bonis cœleste præsidium, implicantis mundi laqueis solvi, in lucem immortalitatis æternæ de terrena fece purgari; viderique in nos prius infestantis inimici perniciem insidiosam grassata sit. Plus

Dieu, une effusion de l'Esprit céleste qui la répand <sup>1</sup> dans les âmes, comme le soleil répand ses rayons, comme une fontaine répand ses eaux. La victoire des martyrs n'est pas moins l'effet de sa puissance que la conversion des pécheurs, puisque c'est Jésus-Christ, protecteur de la foi, qui combat dans ses saints, et vaine continuellement en nous la mort <sup>2</sup> qu'il a une fois vaincue pour nous. En général nous n'avons de forces <sup>3</sup>, de vie, de vigueur, qu'autant que Dieu nous en accorde. C'est ce que les saints <sup>4</sup> reconnaissent en attribuant à Dieu ce qu'ils font de grand et de glorieux dans l'Eglise, et c'est de quoi nous sommes avertis <sup>5</sup> par cette demande que nous lui faisons dans la prière de chaque jour: *Que votre volonté soit faite, etc.*; par

ces paroles, nous ne demandons pas que Dieu fasse ce qu'il veut; qui peut l'en empêcher? mais bien que nous puissions faire ce qu'il lui plaît. Cela étant ainsi, au lieu <sup>6</sup> de nous glorifier de quelque chose, quand nous n'avons rien de nous-mêmes, reconnaissons humblement dans un autre endroit de cette prière, où nous demandons de ne pas tomber en tentation, que nous sommes faibles et infirmes <sup>7</sup>, afin que sa bonté nous accorde tout ce que nous lui demandons ainsi avec crainte et respect. Or, cette bonté est si grande, qu'il nous récompense des choses qu'il a faites lui-même en nous et par nous <sup>8</sup>, et qu'il ne met d'autres limites à ses grâces que celles de notre foi <sup>9</sup>. Mais s'il n'y a que notre inéduité qui nous empêche

*amare compellimur quod futuri sumus, dum et scire conceditur, et damnare quod eramus. Nec ad hoc pretiis aut ambitu, aut manu opus est, ut hominis summa vel dignitas, vel potestas elaborata mole pariat, sed gratuitum de Deo munus et facile est.* Cyprianus, *ibid.*, pag. 6.

<sup>1</sup> *Ut sponte sol radiat, fons rigat, imber irrorat; ita se Spiritus celestis infundit.* *Ibid.*

<sup>2</sup> *Quam lætus illic Christus fuit, quam libens in talibus servis suis et pugnavit et vicit protector fidei! Et dans credentibus tantum, quantum se credit accipere qui sumit, certamini suo adfuit, præliatores atque assertatores sui nominis erexit, corroboravit, animavit. Et qui pro nobis mortem semel vicit, semper vincit in nobis.* Cypr., *Epist.* 10, pag. 483.

<sup>3</sup> *Dei est, inquam, Dei omne quod possumus. Inde vivimus, inde polemum, inde sumplo et concepto vigore, hic adhuc positi futurorum indicia prænoscinus.* Cypr., *lib. de Grotia*, pag. 2.

<sup>4</sup> *Scrisperunt autem mihi nuper quidam de lapsis, humiles et mites, et tremantes et metuentes Deum, et qui in Ecclesia semper gloriose et granditer operati sunt; et opus suum Domino imputaverunt, scientes illum dixisse: Et cum hæc omnia feceritis, dicite, servi supervacui sumus, quod debuimus facere fecimus.* Cypr., *Epist.* 33, pag. 216.

<sup>5</sup> *Addimus quoque: Fiat voluntas tua sicut in cælo et in terra; non ut Deus faciat quod vult, sed ut nos facere possimus quod Deus vult. Nam Deo quis obsistit, quominus quod velit faciat? sed quia nobis a diabolo obsistitur, quominus per omnia noster animus atque actus Deo obsequatur. Oramus et petimus ut fiat in nobis voluntas Dei, quæ ut fiat in nobis, opus est Dei voluntate, id est, ope ejus et protectione, quia nemo suis viribus fortis est, sed Dei indulgentia et misericordia tutus est.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 102. Saint Augustin se sert de ce passage contre les pélagiens: *Jam vero gratiam Dei, quemadmodum adversus istos (pelagianos) prædicet Cyprianus, ubi de Oratione dominica disputat, evidenter apparet; ait enim: addimus quoque, et dicimus, fiat voluntas tua, etc.* Apud Cyprian., *loc. cit.*; Augustin., *lib. IV contr. duas Epist. Pelag.*, cap. 9, pag. 483 tom. X.

<sup>6</sup> *In nullo gloriandum quando nostrum nihil sit.*

*In Evangelio xarà Joannem: Nemo potest quidquam accipere, nisi datum fuerit illi de cælo. Item in Epistola Pauli ad Corinthios prima: Quid enim habes quod non acceperis? Cyprian., lib. III Testimon., cap. 4. Saint Augustin cite ce passage, lib. IV cont. duas Epist. Pelag., cap. 9, pag. 484, et lib. de Prædest. Sanct., cap. 3, pag. 793 tom. X.*

<sup>7</sup> *Quando autem rogamus ne in tentationem veniamus, admonemur infirmitatis et imbecillitatis nostræ, dum sic rogamus ne quis se insolenter extollat, ne quis sibi superbe atque arroganter aliquid assumat, ne quis aut confessionis aut passionis gloriam suam ducat, cum Dominus ipse humilitatem docens dixerit: Vigilate et orate, ne veniatis in tentationem. Spiritus quidem promptus est, caro autem iufirma, ut dum præcedit humilis et summissa confessio, et datur totum Deo, quidquid suppliciter cum timore et honore Dei petitur, ipsius pietate præstetur.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 106. Voyez ce passage cité par saint Augustin, *lib. IV cont. duas Epist. Pelag.*, cap. 9, pag. 484.

<sup>8</sup> *Quis non libenter et prompte calicem salutis accipiat? Quis non appetat gaudibundus et lætus in quo aliquid et ipse Domino suo retribuat? Quis non pretiosam in conspectu Domini mortem fortiter et constanter excipiat; pluciturus ejus oculis, qui nos in congressione nominis sui desuper spectans, volentes comprobant, adjuvat dimicantes, vincentes coronat, retributione bonitatis ac pietatis paternæ, remunerans in nobis quidquid ipse præstitit, et honorans quod ipse perfecit? Ipsius enim esse quod vincimus, et quod ad maximi certaminis palmam subacto adversario pervenimus, declarat et docet Dominus in Evangelio suo dicens: Cum autem vos tradiderint, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini, etc.* Cypr., *Epist.* 76, pag. 329.

<sup>9</sup> *Quare in persecutionibus nemo cogitet, quod periculum diabolus importet, sed imo consideret quod auxilium Deus præstet: nec mentem labefactet humana infestatio, sed corroboret fidem divina protectio: quando unusquisque secundum dominicam promissam et fidei suæ merita tantum accipiat de Dei ope, quantum se credat accipere; nec sit quod omnipotens præstare non possit, nisi si accipientis fides caduca defecerit.* Cyprian., *de Exhort. mart.*, cap. 10, pag. 129.



de recevoir ce qu'un Dieu tout-puissant nous peut donner, il nous abandonne, et sa grâce se retire de nous, quand nous tombons dans l'orgueil et dans le mépris de ses commandements. Ainsi se retira-t-elle <sup>1</sup> de Saül et de Salomon; ainsi, dans la suite, la nation juive <sup>2</sup> a-t-elle mérité de la perdre. C'est pourquoi encore nous demandons à Dieu, dans l'Oraison dominicale, que son nom soit sanctifié, c'est-à-dire qu'il daigne, par sa bonté <sup>3</sup>, conserver en nous la sainteté et la vie qu'il nous a communiquées par sa grâce, afin que nous persévérions dans la justice du baptême; et nous ne cessons de lui réitérer cette demande dans toutes nos prières de jour et de nuit. Cependant <sup>4</sup> Dieu garde la loi <sup>5</sup> par

laquelle l'homme, laissé à sa liberté, se procure lui-même la vie ou la mort. Il nous laisse l'usage de notre libre arbitre <sup>6</sup>, eu sorte qu'il dépend de nous, par exemple, de croire ou de ne pas croire; mais il nous apprend à n'en pas trop présumer <sup>7</sup> lorsqu'il nous enseigne, dans l'Oraison dominicale, à lui demander la grâce de régler nos mœurs.

8. On ne peut vivre hors de l'Eglise <sup>8</sup>, et il n'y a point de salut hors d'elle. C'est pourquoi on ne doit <sup>9</sup> jamais s'en séparer, pour quelque cause que ce soit. Comme elle est <sup>10</sup> notre mère, elle se réjouit de la gloire de ses enfants <sup>11</sup>, et ne voit leur perte qu'avec douleur <sup>12</sup>. Elle est une <sup>13</sup> et se répand, par sa fécondité, en plusieurs membres par toute la

Sur l'Eglise.

<sup>1</sup> *Salomon denique, et Saül, et cæteri nulli, quamdiu in visis Domini ambulaverunt, datam sibi gratiam tenere potuerunt, recedente ab iis disciplina dominica, recessit et gratia.* Cyprian., *Epist.* 13, pag. 189.

<sup>2</sup> *Judæis primum erat apud Deum gratia. Sic olim justi erant, sic majores eorum religionibus obedebant; inde illis et regni sublimitas floruit, et generis magnitudo provenit, sed illi negligentes, indisciplinati et superbi postmodum facti, et fiducia patrum inflati, dum divina præcepta contemnunt, datam sibi gratiam perdididerunt.* Cyprianus, *de Idolol. vanit.*, pag. 111.

<sup>3</sup> *Dicimus: Sanctificetur nomen tuum, non quod optemus Deo, ut sanctificetur orationibus nostris, sed quod petamus ab eo, ut nomen ejus sanctificetur in nobis. Cæterum a quo Deus sanctificetur, qui ipse sanctificat? Sed quia ipse dixit: Sancti estote, quoniam et ego sanctus sum, id petimus et rogamus, ut qui in baptismo sanctificati sumus, in eo quod esse cœpimus perseveremus.... hæc sanctificatio ut in nobis permaneat oramus: et quia Dominus et iudex noster, sanato a se et justificato, comminatur jam non delinquere, ne quid ei deterius fiat, hanc continuis orationibus precem facimus, hoc diebus ac noctibus postulamus, ut sanctificatio et vivificatio quæ de Dei gratia sumitur, ipsius protectione servetur.* Cyprianus, *tract. de Orat. domin.*, pag. 102. Saint Augustin cite cet endroit pour prouver que la persévérance est un don de Dieu, puisque, selon saint Cyprien, nous devons la lui demander. Aug., *lib. de Dono persév.*, cap. 2, pag. 824 tom. X.

<sup>4</sup> *Ille non increpuit recedentes, aut graviter comminatus est, sed magis conversus ad Apostolos suos dixit: Numquid et vos vultis ire? Servans scilicet legem, qua homo libertati suæ relicta, et in arbitrio proprio constitutus, sibi met ipse vel mortem appetit, vel salutem.* Cypr., *Epist.* 59, pag. 262.

<sup>5</sup> *Hinc hæreses et factæ sunt frequenter et fiunt, dum perversa mens non habet pacem, dum perfidia discordans non tenet unitatem, fieri vero hæc Dominus permittit et patitur, manente propriæ libertatis arbitrio, ut dum corda et mentes nostras veritatis discrimen examinat, probatorum fides integra manifeste luce clarescat.* Cypr., *de Unit. Eccles.*, pag. 80.

<sup>6</sup> *Credendi vel non credendi libertatem in arbitrio positam. In Deuteronomio: Ecce dedi ante faciem tuam vitam et mortem, bonum et malum, elige*

*vitam tibi ut vivas.* Cypr., *lib. III Testimon.*, cap. 52, pag. 58.

<sup>7</sup> *Legimus eis etiam librum beatissimi martyris Cypriani de Oratione dominica, et ostendimus quemadmodum docuerit omnia quæ ad mores nostros pertinent, quibus recte vivimus, a Patre nostro qui in caelis est, esse poscenda, ne de libero præsumentes arbitrio, a divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus quomodo admonuerit idem gloriosissimus martyr, etiam per inimicis nostris, qui nondum in Christum crediderunt, nos ut credant orare debere: quod utique inoniter feret, nisi Ecclesia crederet, etiam malas atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti.* Augustin., *Epist.* 215, pag. 794 tom. II.

<sup>8</sup> *Nec putent sibi vilæ aut salutis constare rationem, si episcopis et sacerdotibus obtemperare noluerint.... neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, et nemini salus esse nisi in Ecclesia possit.* Cyprian., *Epist.* 4, pag. 175.

<sup>9</sup> *Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediti debet aut fides aut charitas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus... Nec quisquam sibi quod soli Filio Pater tribuit, vindicare potest; ut putet aut ad arcam ventilandam et purgandam, palam ferre se jam posse, aut a frumento universa zizania humano iudicio segregare.* Cypr., *Epist.* 54, pag. 240.

<sup>10</sup> *Cum autem nativitas christianorum in baptismo sit, baptismi autem generatio et sanctificatio apud solum sponsam Christi sit, quæ parere spiritaliter et generare filios Deo possit; ubi, et ex qua, et cui natus est, qui filius Ecclesiæ non est, ut habere quis possit Deum Patrem, ante Ecclesiam matrem?* Cypr., *Epist.* 74, pag. 315.

<sup>11</sup> *Exulto lætus et gratulor, fortissimi ac beatissimi fratres, cognita fide ac virtute vestra, in quibus mater Ecclesia gloriatur.* Cypr., *Epist.* 10, pag. 183.

<sup>12</sup> *Opto pariter et exhortor, ut quos vinculum confessionis et hospitium carceris simul junxit, jungat etiam consummatio virtutis, et corona cælestis; ut lacrymas matris Ecclesiæ quæ plangit ruinas et funera plurimorum, vos vestra lælitia terygeatis; et cæterorum quoque stantium firmitatem, vestri exempli provocationem solidetis.* Ibid., pag. 184.

<sup>13</sup> *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Ecclesiu quoque una est, quæ in multi-*

terre, comme le soleil a plusieurs rayons, quoiqu'il n'y ait qu'une lumière; comme un arbre a plusieurs branches, mais n'a qu'un tronc et une racine; comme une source se divise en plusieurs ruisseaux, mais conserve toujours son unité dans son origine. Une branche d'arbre rompue ne peut plus prendre racine, et un ruisseau retranché de sa source, se dessèche. C'est l'Eglise qui nous fait naître, qui nous nourrit de son lait et qui nous anime de son esprit. Celui-là ne peut avoir Dieu pour père, qui n'a point l'Eglise pour mère. Or, ceux-là se flattent mal à propos <sup>4</sup>, qui, n'ayant pas la paix avec les prêtres de Dieu, communiquent en secret avec quelques membres. Mais je suis en sûreté, quand j'ai la communion de mon évêque,

avec qui communiquent <sup>2</sup> les martyrs, les confesseurs, les vierges, les veuves et toutes les Eglises du monde. La raison en est que l'Eglise ne peut être dehors <sup>3</sup>, ni divisée ou séparée d'avec elle-même; que c'est le peuple uni à son évêque, et le troupeau à son pasteur <sup>4</sup>; en sorte que, comme l'évêque est dans l'Eglise, l'Eglise est aussi dans l'évêque; et qui n'est point avec l'évêque, n'est point non plus dans l'Eglise. Enfin les évêques joints ensemble sont le lien de l'union de l'Eglise catholique, c'est-à-dire de celle-là seule <sup>5</sup> qui est établie de Dieu, que Jésus-Christ s'est acquise et qu'il a formée de son sang <sup>6</sup>, qu'il gouverne avec un souverain empire <sup>7</sup>. Comme il a voulu qu'elle fût une, aussi l'a-t-il bâtie <sup>8</sup> sur un seul, qui est Pierre.

*itudinem latius incremento fecunditatis extenditur: quo modo solis multi radii, sed lumen unum; et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum; et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copię largilate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis a corpore, divisionem lucis unitas non capit: ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit: a fonte rescide rivum, præcisus arescet. Sic Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur: ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profuentes largiter rivos latius expandit: unum tamen caput est et origo una, et una mater, fecunditatis successibus copiosa. Illius fetu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur. Adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est et pudica, unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit. Hæc nos Deo servat, hæc filios regno quos generavit assignat. Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesiæ separatur, nec pervenit ad Christi præmio, qui relinquit Ecclesiam Christi; alienus est, profanus est, hostis est. Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem. Cyprian., de Unit. Eccl., pag. 78.*

<sup>1</sup> Unde scire debes frustra sibi blandiri eos qui pacem cum sacerdotibus Dei non habentes, obrepunt, et latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ catholica est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa et coherentium sibi invicem sacerdotum glutino copulata. Cyprian., Epist. 66, pag. 286.

<sup>2</sup> Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra quæ apud nos est, et nobis de Dei dignatione commissa est, tot confessores questionati et torti, et insignium vulnere et cicatricum memoria gloriosi? Tot virgines integræ? Tot laudabiles viduæ? Ecclesiæ denique universæ per totum mundum nobiscum unitatis vinculo copulatae? Nisi si omnes isti communicantes mecum secundum quod scripsisti, polluto nostro ore polluti sunt, et spem vitæ æternæ communicationis nostræ contagione perdiderunt: Pupianus solus integer, inviolatus, sanctus, pudicus, qui

*nobis miscere se noluit, in paradiso atque in regno cælorum solus habitabit. Ibid.*

<sup>3</sup> Foris non esse Ecclesiam, nec scindi adversum se aut dividi posse, sed inseparabilis atque individua domus unitatem tenere manifestat Scripturæ divinæ fides, cum de sacramento Paschæ et agni, qui agnus Christum designabat, scriptum sit: In domo una comedetur, etc. Cyprianus, Epist. 69, pag. 293.

<sup>4</sup> Illi sunt Ecclesia, plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens. Unde scire debes episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in episcopo. Et si qui cum episcopo non sint, in Ecclesia non esse, et frustra sibi blandiri eos, qui pacem cum sacerdotibus Dei non habentes obrepunt, et latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ catholica una est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa, et coherentium sibi invicem sacerdotum glutino copulata. Cyprian., Epist. 66, pag. 286.

<sup>5</sup> Lapsi magitudinem delicti sui cognoscentes, a deprecando Domino non recedant, nec Ecclesiam catholicam, quæ una et sola est a Domino constituta, derelinquant. Cyprian., Epist. 65, pag. 283.

<sup>6</sup> Quod autem majus potest esse delictum, aut quæ macula deformior, quam adversus Christum stetisse; quam Ecclesiam ejus, quam ille sanguine suo paravit et condidit, dissipasse? Cyprian., Epist. 72, pag. 303.

<sup>7</sup> Christus arbitrio et nutu, ac præsentia sua, et præpositos ipsos, et Ecclesiam cum præpositis gubernat. Cyprian., Epist. 66, pag. 286.

<sup>8</sup> Loquitur Dominus ad Petrum: Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus, et super istam petram ædificabo Ecclesiam meam, etc.... Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, et illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat et dicat: Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. Accipite Spiritum Sanctum: si cui remiseritis peccata, remittentur illi, etc. Tamen ut unitatem manifestaret, unam cathedram constituit, et unitatis ejusdem originem ab uno accipientem, sua autoritate disposuit. Hoc erant utique et ceteri Apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur. Primum Petro datur, ut una Christi Ecclesia et cathedra una monstratur. Et pastores sunt omnes, sed grex unus ostendi-

Il y a mis une seule chaire, non qu'il n'ait donné à tous ses apôtres une puissance égale; car ils étaient ce qu'était Pierre, participants au même honneur et à la même puissance; mais il voulait montrer l'unité, c'est pourquoi il en a établi l'origine par son autorité, en la faisant descendre d'un seul; c'est pourquoi aussi la primauté est donnée à Pierre pour montrer toujours qu'il n'y a qu'une Eglise de Jésus-Christ et une chaire. Ils sont tous pasteurs, mais on ne voit qu'un troupeau que tous les apôtres doivent paître d'un commun accord. C'est dans le même sens que saint Cyprien dit que l'Eglise est fondée sur les évêques<sup>1</sup>, parce que c'est à eux que la conduite et l'administration en est commise.

9. Rome est la chaire de saint Pierre<sup>2</sup>, la première Eglise, la source de l'unité sacer-

dotale, auprès de laquelle la perfidie ne peut avoir d'accès. Les hérésies<sup>3</sup> viennent de ce qu'on ne remonte point à la source de la vérité, qu'on ne cherche point le chef, et qu'on ne garde point la doctrine du Maître céleste. L'évêque de Rome<sup>4</sup> est le successeur de saint Pierre, et on voit, par la lettre de saint Firmilien, que de son temps les papes se faisaient honneur et du lieu de leur évêché, et d'occuper la chaire de saint Pierre. Outre le clergé et le peuple de Rome, les évêques étrangers<sup>5</sup> qui se trouvaient dans la ville, avaient quelquefois part à l'élection du pape, et on en donnait avis par lettres à toutes les Eglises et à celle de Carthage en particulier, afin qu'elle fût approuvée d'un commun consentement par tous les évêques du monde. Il ne faisait rien<sup>7</sup> que de l'avis et du consentement des autres, de même que

Sur l'Eglise de Rome.

*tur, qui ab Apostolis omnibus unanimi consensione pascatur.* Cyprianus, de *Unitate Eccles.*, pag. 253 edit. Pamel. anni 1574. L'édition d'Oxford, que nous n'avons pas cru devoir suivre ici, a supprimé de ce passage les paroles qui regardent la primauté donnée à saint Pierre. Cependant Manuce les avait déjà insérées dans son édition antérieure à celle de Pamélius; et, s'il en faut croire ce dernier, sur l'autorité de très-anciens manuscrits, un entre autres, estimé de neuf cents ans par Marianus Victor. Remond Rufus et Alanus Coppus les ont soutenues, l'un contre Dumoulin, l'autre dans son premier dialogue contre les Centuriateurs de Magdebourg. Pamélius, qui avança aussi qu'elles étaient dans le manuscrit dont se servit le cardinal Hoscius, les lisait dans son ancien manuscrit de Cambron, et les éditeurs d'Oxford n'ont pu nier qu'ils n'en eussent vu quatre où elles étaient de même. Ils ont supprimé ces autres qui suivent dix lignes plus bas dans la même édition de Pamélius: *Qui cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit?* quoiqu'autorisées par Gratien, *Dist.* 49, cap. *Qui cathedram*, et par le manuscrit de Cambron. Voyez Pamel., ad not. in lib. de *Unit. Eccles. cathol.*, pag. 261. [D. Maran a aussi conservé, contrairement à Baluze, les paroles sur la primauté. Au reste, saint Cyprien a émis dans beaucoup d'endroits une doctrine semblable. Voyez D. Marau, préface. Au lieu de *super quam*, on lit dans Maran *super quem.*]

<sup>1</sup> *Dominus noster cujus præcepta metuere et observare debemus, episcopi honorem et Ecclesie sue rationem disponens in Evangelio, loquitur, et dicit Petro: Ego tibi dico, quia tu es Petrus, etc. Inde per temporum et successionum vices, episcoporum ordinatio et Ecclesie ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesie, per eosdem prepositos gubernetur.* Cyprian., *Epist.* 33, pag. 216.

<sup>2</sup> *Post ista adhuc insuper pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent, et ad Petri cathedram, atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, a schismaticis et profanis literas ferre, nec cogitare eos esse Romanos, quorum fi-*

*des, Apostolo prædicante, laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum.* Cyprian., *Epist.* 59, pag. 265.

<sup>3</sup> *Hæreses invenit (diabolus) et schismata, quibus subverteret fidem, veritatem corrumperet, scinderet unitatem, quos detinere non potest in viâ veteris cæcitate, circumscribit et decipit novi itineris errore.... Hoc eo fit, fratres dilectissimi, dum ad veritatis originem non reditur, nec caput quaritur, nec magistri celestis doctrina servatur. Quæ si quis consideret et examinet, tractatu longo atque argumentis opus non est. Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum: Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus, etc.* Cyprian., de *Unitat. Eccles.*, pag. 76.

<sup>4</sup> *Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et honorum virorum collegio; cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus, id est, cum locus Petri et gradus cathedræ sacerdotalis vacaret.* Cyprian., *Epist.* 55, pag. 243.

<sup>5</sup> *Atque ego in hac parte juste indignor ad hanc tam apertam et manifestam Stephani stultitiam, quod qui sic de episcopatus sui loco gloriatur, et se successionem Petri tenere contendit super quem fundamenta Ecclesie collocata sunt, multas alias petras inducat, et Ecclesiarum multarum nova ædificia constituat, dum esse illic baptisma sua auctoritate defendit.* Firmil., apud Cyprian., *Epist.* 75, pag. 324.

<sup>6</sup> *Cornelius factus est episcopus a plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Roma aderant, qui ad nos litteras honorificas, et laudabiles, et testimonio suæ prædicationis illustres, de ejus ordinatione miserunt.* Cyprian., *Epist.* 55, pag. 243. *Venio jam nunc, frater charissime, ad personam Cornelii collegæ nostri; ut Cornelium nobiscum verius noveris, non de malignorum et detrahentium mendacio, sed de Domini Dei judicio, qui episcopum fecit; et coepiscoporum testimonio, quorum numerus universus per totum mundum concordî unanimitate consensit.* Ibid.

<sup>7</sup> *Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium, adfuerunt etiam episcopi quinque, qui*

les autres évêques <sup>1</sup> ne faisaient rien sans son conseil et celui de leurs confrères, lorsqu'il s'agissait de quelques règlements importants. On ne souffrait point, ni en Espagne, ni en Afrique <sup>2</sup>, qu'il connût des différends en seconde instance et par appel <sup>3</sup>; et saint

Cyprien se plaint de l'appel que Basilide et Martial avaient interjeté à Rome, à la suite d'une sentence rendue contre eux dans le concile de la province. C'est qu'il prétendait que, selon la règle établie entre les évêques <sup>4</sup>, la cause de chacun doit être examinée où le

*et hodie præsentibus fuerunt, ut firmato consilio, quid circa personam eorum observari deberet, consensu omnium statueretur, et motum omnium et consilium singulorum dignosceres, etiam sententias nostras, placuit in notitiam vestri proferri, quas et subjectas, leges... has litteras puto te debere, frater charissime, et ad cæteras Ecclesias mittere, ut omnes sciant schismatici hujus et hæretici dolum et prævaricationem de die in diem evacuari. Cornel., apud Cypr., Epist. 49, pag. 235. Quæquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod et tu ipse tractasti prius: Ecclesie pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum cum episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus pariter ac stantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem; per quam enim nobis et invidiosum et onerosum nobis videtur, non per multos examinare, quod per multos commissum videatur fuisse, et unam sententiam dicere, cum tam grande crimen per multos diffusum notetur exisse; quoniam nec firmum decretum potest esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum. Clerus Roman., Epist. ad Cypr., apud eumd., Epist. 30, pag. 211.*

<sup>1</sup> Ad quædam disponenda et consilii communis examinatione limanda, necesse habuimus, frater charissime, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus, cogere et celebrare concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt: sed de eo vel maxime tibi scribendum, et cum tua gravitate ac sapientia conferendum fuit, quod magis pertineat, et ad sacerdotalem auctoritatem, et ad Ecclesie catholice unitatem pariter ac dignitatem, et divinæ dispositionis ordinatione venientem, eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, et apud hæreticos et schismaticos profane aque labe maculati, quando ad nos atque ad Ecclesiam, quæ una est, venerint, baptizari oportere; eo quod parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant et Ecclesie baptismum... Hæc ad conscientiam tuam, frater charissime, et pro honore communi, et pro simplici dilectione pertulimus, credentes etiam tibi pro religionis tuæ et fidei veritate placere, quæ et religiosa pariter et vera sunt. Cypr., Epist. 72 ad Steph., pag. 305 et 306.

<sup>2</sup> L'un et l'autre paraissent par la lettre synodique des évêques d'Afrique à l'Eglise de Léon et d'Astorga, et à celle de Mérida: Cum in unum convenissemus, legimus litteras vestras, fratres dilectissimi, quas ad nos per Felicem et Sabinum coepiscopos nostros pro fidei vestræ integritate et pro Dei timore fecistis, significantes Basilidem et Martialem libellis idololatriæ commaculatos et nefandorum facinorum conscientia vinctos, episcopatum gerere et sacerdotium Dei administrare non oportere; et desiderastis rescribi hæc vobis et justam pariter ac necessariam sollicitudinem vestram, vel solatio, vel auxilio nostræ sententiæ sublevari. Voilà ce qu'on écrivait d'Espagne; et voici le principal de la réponse des évêques d'Afrique: Diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod opud nos quoque, et fere per provincias universas tenetur,

*ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provincie proximi quique convenient, et episcopus deligatur, plebe præsentibus, quæ singulorum vitam plenissime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod et apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione, ut de universæ fraternitatis suffragio et de episcoporum, qui in præsentia conveniunt, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio: episcopatus ei deferretur, et manus ei in locum Basilidis imponeretur. Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides post crimina sua detecta et conscientiam etiam propria confessione nudatam, Romam pergens, Stephanum collegam nostrum longe positum et geste rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi se injuste in episcopatum de quo fuerat abste depositus. Hoc eo pertinet ut Basilidis non tam abolita sunt quam cumulata delicta, ut ad superiora peccata ejus etiam fallaciæ et circumventionis crimen accesserit. Neque enim tam culpandus est ille cui negligenter obrepit, quam hic execrandus qui fraudulenter obrepit... sed nec Martiali potest profuisse fallacia quominus ipse quoque delictis gravibus involutus episcopatum tenere non debent. Apud Cypr., Epist. 67, pag. 287.*

<sup>3</sup> Langage qui respire le presbytérianisme. Il s'agit d'appellations, dans des cas particuliers, et non de l'appellation en général. Autrement il faudrait conclure que saint Cyprien condamne d'avance son successeur Cécilien, contre les donatistes; saint Athanase, qui en appelle à Rome contre les ariens; saint Chrysostôme, qui en appelle à Rome contre ses ennemis particuliers. Saint Augustin rapporte plusieurs exemples d'appellations des évêques d'Afrique, et il ne les blâme point; au contraire, il en reconnaît la légitimité. Voyez J. Devoti, *Inst. canon.*, tom. II, de Appellationibus. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Post ista adhuc insuper pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent; et ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, a schismaticis et profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos (quorum fides, Apostolo prædicante, laudata est), ad quos perfidia habere non possit accessum. Quæ autem causa veniendi et pseudoepiscopum contra episcopos factum nuntiandi? aut enim placet illis quod fecerunt; et in suo scelere perseverant, aut si displicet et recedunt, sciunt quo revertantur. Nam, cum statutum sit omnibus nobis, et æquum sit pariter ac justum, uniuscujusque causa illic audiat, ubi est crimen admissum, et singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque et gubernet, rationem sui actus Domino redditurus; oportet utique eos quibus præsumus non circumcursare, nec episcoporum concordiam coherentem sua subdola et fallaci temeritate collidere, sed agere illic causam suam ubi et accusatores habere et testes sui criminis possint, nisi si paucis desperatis et perditis minor videtur esse auctoritas episcoporum in Africa constitutorum, qui jam æ

crime a été commis, et où les coupables peuvent avoir des accusateurs et des témoins de leurs crimes <sup>1</sup>. Le titre de pape n'était pas alors particulier à l'évêque de Rome; le clergé de cette ville le donne à saint Cyprien dans toutes ses lettres <sup>2</sup>. C'était pour les inférieurs la manière ordinaire de qualifier les évêques; mais, entre eux, les évêques ne connaissaient guère de qualités que celles de frère <sup>3</sup> ou de collègue. Par cette dernière seulement ils se distinguaient de tous les autres clercs ou laïques <sup>4</sup>, qu'ils traitaient aussi de frères. C'est ce qu'on peut remarquer dans toutes les lettres et autres écrits de saint Cyprien.

*illis judicaverunt, et eorum conscientiam multis delictorum laqueis vincunt, iudicii sui nuper gravitate damnarunt. Jam causa eorum cognita est: jam de eis dicta sententia est, nec censuræ congruit sacerdotum mobilis atque inconstantis animi levitate reprehendi, cum Dominus doceat et dicat: sit sermo vester, est est, non, non; si eorum qui de illis priore anno judicaverunt, numerus cum presbyteris et diaconis computetur, plures tunc affuerunt iudicio et cognitioni, quam sunt iidem isti, qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti.* Cypr., *Epist.* 59, pag. 265.

<sup>1</sup> Cette règle de procédure, bonne dans bien des cas, peut être mauvaise dans d'autres: elle a nécessairement des exceptions. Dans le fait, les schismatiques, dont saint Cyprien se plaint à son ami saint Corneille, n'appelaient point; mais, sachant comme tout le monde que la chaire de Pierre était la source de l'unité et de la légitimité sacerdotale, ils voulaient en avoir des lettres de communion pour autoriser leur faux évêque. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Cyprianus, *Epist.* 67, pag. 289. *Didicimus secessisse benedictum papam Cyprianum, a Clementio subdiacono, qui a vobis ad nos venit certa ex causa.* Cleverus Rom., apud Cypr., *Epist.* 8, pag. 179. [C'est saint Grégoire VII qui a prescrit de ne donner le nom de pape qu'aux évêques de Rome.]

<sup>3</sup> *Cum de excessu boni viri collegæ mei (Fabiani) rumor apud nos incertus esset, fratres charissimi, et opinio dubia nutaret, accepi a vobis litteras ad me missas per Clementium hypodiamonem.* Cypr., *Epist.* 9, pag. 182.

<sup>4</sup> *Legi litteras tuas, frater charissime, quas per Saturnum fratrem nostrum acolytum misisti.* Cyprian., *Epist.* 59 ad Cornel., pag. 259; Cypr., *Epist.* 45, pag. 231; Cyprian., *Epist.* 14, pag. 191 et 192.

<sup>5</sup> *Admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus presbyter adscribatur presbyterorum Carthaginensium numero, et nobiscum sedeat in clero... et promovebitur quidem, cum Deus permiserit, ad ampliorem locum religionis suæ quando in præsentiam, protegente Domino, venerimus.* Cypr., *Epist.* 40, pag. 225. *Non iste (Cornelius) ad episcopatum subito pervenit, sed per omnia ecclesiastica officia promotus, et in divinis administrationibus Dominum sæpe promeritus, ad sacerdotii sublime fastigium, cunctis religionis gradibus ascendit.* Cypr., *Epist.* 55, pag. 243.

<sup>6</sup> *Unitatem firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut epis-*

10. Voici ce qui se trouve de plus important touchant chaque ordre de l'Eglise en particulier. L'épiscopat est une dignité plus grande que la prêtrise <sup>5</sup>; il est indivisible <sup>6</sup>, répandu <sup>7</sup> de tous côtés en plusieurs évêques qui sont tous unis ensemble, selon la tradition divine; chaque évêque en possède solidairement une portion <sup>8</sup>: c'est pourquoi Jésus-Christ dit dans l'Évangile qu'il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur. L'ordination des évêques est d'institution divine <sup>9</sup>; ils succèdent aux Apôtres <sup>10</sup> et sont ordonnés en leur place; ils ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu <sup>11</sup>, chaque évêque étant libre de se comporter <sup>12</sup> comme bon lui

Sur les évêques

*copatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.* Cypr., de *Unitat. Eccles.*, pag. 78.

<sup>7</sup> *Cum sit a Christo una Ecclesia per totum mundum in nulla membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordia numerositate diffusus; ille post Dei traditionem, post connexionem et ubique conjunctam catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conetur Ecclesiam facere.* Cypr., *Epist.* 55, pag. 249.

<sup>8</sup> *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur... Monet ipse (Christus) in Evangelio suo, et docet dicens: Et erit unus grex et unus pastor.* Cyprian., de *Unit. Eccl.*, pag. 79.

<sup>9</sup> *Dominus noster cujus præcepta metuere et observare debemus, episcopi honorem, et Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio loquitur et dicit Petro: Ego tibi dico, quia tu es Petrus, etc. Inde per temporum et successionum vices, episcoporum ordinatio, et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur; et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, miror quosdam, audaci temeritate sic mihi scribere voluisse, ut Ecclesiæ nomine litteras facerent; quando Ecclesia in episcopo et clero, et in omnibus stantibus sit constituta.* Cypr., *Epist.* 33, pag. 216.

<sup>10</sup> *Hoc enim vel maxime, frater, et laboramus et laborare debemus, ut unitatem a Domino, et per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possumus obtinere curemus.* Cypr., *Epist.* 45, pag. 232. *Nec hæc facto, sed dolens profero, cum te iudicem Dei constituas et Christi, qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes præpositos qui Apostolis vicaria ordinatione succedunt: Qui odit vos, me odit.* Cypr., *Epist.* 65, pag. 285.

<sup>11</sup> *Manente concordie vinculo, et perseverante catholicæ Ecclesiæ indiviso sacramento, actum suum disponit et dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus.* Cyprian., *Epist.* 55, pag. 248.

<sup>12</sup> *Neque quisquam nostrum episcopum se episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit; quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ, arbitrium proprium; tanque judicari ab alio non possit, quam nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi iudicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus et solus habet potestatem, et præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, et de actu nostro judi-*

semble dans le gouvernement de son Eglise, sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite; leur dignité prend son origine de la tradition des Apôtres et de l'Évangile<sup>1</sup>; c'est de Dieu même qu'ils ont reçu la garde de leurs troupeaux<sup>2</sup>. L'élection des évêques se faisait par ceux de la même province<sup>3</sup>, en présence du clergé et du peuple, qui donnaient aussi leurs suffrages; et, quand un évêque avait été une fois élu et approuvé en cette manière, on n'en pouvait plus élire un autre<sup>4</sup>; car on était persuadé que c'est Dieu même<sup>5</sup> qui fait les évêques, et que l'élection canonique n'est qu'une déclaration de son jugement. On croyait encore<sup>6</sup> qu'il ne pouvait y

en avoir deux dans une même Eglise. Après l'élection, on imposait les mains à celui qu'on voulait ordonner évêque. Dès-lors il ne lui était plus permis, si ce n'est par une raison particulière, d'abandonner son troupeau, même pendant la persécution<sup>7</sup>. Les autres devoirs des évêques, selon saint Cyprien, sont d'administrer leur Eglise, de concert avec le clergé et le peuple<sup>8</sup>; de prendre leur avis, même pour les ordinations des moindres clercs<sup>9</sup>; de s'informer de ceux qui, dans leur diocèse, sont les plus dignes d'être promus aux fonctions ecclésiastiques, de conférer des affaires de leurs Eglises<sup>10</sup> avec leurs métropolitains, de mépriser les vio-

*candi.* Cyprianus, pag. 158. Cela ne se doit entendre que pour les questions qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies, dit saint Augustin : *Opinor utique, in his quæstionibus quæ nondum eliquatissima perfectione discussæ sunt.* August., lib. III de Bapt., cap. 3, pag. 110 tom. IX. [Il ne s'agit pas non plus de questions de discipline sur lesquelles le Souverain-Pontife s'est formellement prononcé.]

<sup>1</sup> *Si ad divinæ traditionis caput et originem revertamur, cessat error humanus; et sacramentorum cælestium ratione perspecta, quidquid sub caligine ac nube tenebrarum obscurum latebat, in lucem veritatis aperitur... Quod et nunc facere oportet Dei sacerdotes præcepta divina servantes, ut si in aliquo nutaverit et vacillaverit veritas, ad originem dominicam et evangelicam, et apostolicam traditionem revertamur, et inde surgat actus nostri ratio, unde et ordo et origo surrexit.* Cypri., *Epist.* 74, pag. 317.

<sup>2</sup> *Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra quæ apud nos est, et nobis de Dei dignatione commissa est, tot confessores quæstionati et torti? etc.* Cyprian., *Epist.* 66, pag. 286.

<sup>3</sup> *Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque, et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique convenient, et episcopus deligatur plebe præsentè, quæ singulorum vitam plenissime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod et apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione, ut de universæ fraternitatis suffragio, et de episcoporum qui in præsentia convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio, episcopatus ei deferretur, et manus ei in locum Basilidis imponeretur. Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides post crimina sua detecta, et conscientiam etiam propria confessione nudatam, Roman pergens, Stephanum collegam nostrum longe positum, et gestæ rei ac tacite veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reperi se injuste in episcopatum, de quo fuerat juste depositus.* Cypri., *Epist.* 67, pag. 289. — <sup>4</sup> Cypri., *ibid.*

<sup>5</sup> *Crederè quod indigni et incesti sint qui ordinantur: quid aliud est quam credere quod non a Deo nec per Deum sacerdotes ejus in Ecclesia constituentur?* Cyprian., *Epist.* 66, pag. 284.

<sup>6</sup> *Cum post primum episcopum secundus esse non*

*possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus, non jam secundus ille, sed nullus est.* Cyprian., *Epist.* 55, pag. 243.

<sup>7</sup> *Quoniam comperi, fratres charissimi, minus simpliciter, et minus fideliter vobis renuntiari, quæ hic a nobis et gesta sunt et geruntur, necessarium duxi has ad vos litteras facere quibus vobis actus nostri et disciplinæ et diligentiae ratio redderetur. Nam sicut Domini mandata instruant, orto statim turbationis impetu primo, cum me clamore violento frequenter populus fatigasset, non tam meam salutem, quam quietem fratrum publicam cogitans, interim secessi, ne per inverecondam præsentiam nostram, seditio quæ cæperat plus provocaretur. Absens tamen corpore, nec spiritu, nec actu, nec monitis meis defui; quominus secundum Domini præcepta, fratribus nostris, in quibus possem, mea mediocritate consulerem.* Cyprian., *Epist.* 20, pag. 199.

<sup>8</sup> *Ad id vero quod scripserunt mihi compresbyteri nostri Donatus et Fortunatus, Novatus et Gordius, solus rescribere nihil potui; quando a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro, et sine consensu plebis, me privatim sententia gerere; sed cum ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda, sicut honor mutuis possit, in commune tractabimus.* Cyprian., *Epist.* 14, pag. 192.

<sup>9</sup> *Fecisse me autem sciatis lectorem Saturum, et ypodiaconum Optatum confessorem: quos jampridem communi consilio, clero proximis feceramus; quando aut Saturum, die Paschæ, semel atque iterum lectionem dedimus, aut modo cum presbyteris, doctoribus, lectores diligenter probaremus, Optatum inter lectores doctorem audientium constituimus; examinantes an congruerent illis testimonia quæ esse debent in his qui ad clerum parabantur. Nihil ergo a me absentibus vobis factum est, sed quod jampridem communi consilio omnium nostrum cæperat, necessitate urgente promotum est.* Cypri., *Epist.* 29, pag. 208.

<sup>10</sup> *Scripsistis mihi, fratres chorissimi, quod cum in Capsensi civitate propter ordinationem episcopi essetis, pertulerit ad vos superius frater et collega noster: Ninum, Clementianum, Florum fratres nostros, qui in persecutione apprehensi prius fuerant, et nomen Domini prius confessi, violentiam magistratus et papuli frementis impetum vicerant; postmodum cum ad proconsulem panis gravibus excruciantur, vi tormentorum subactos esse, et de gradu gloriæ ad quam*

lences des méchants <sup>1</sup>, de ne rien écrire si ce n'est avec beaucoup d'attention et d'exactitude <sup>2</sup>, dans les occasions surtout où ils ont à se défendre contre la calomnie, se souvenant de donner davantage à la modération qu'à la justice de leurs ressentiments; de tenir la main <sup>3</sup> à ce que les pécheurs fassent pénitence, de ne pas témoigner moins de charité à recevoir ceux qui reviennent à l'Eglise dans des sentiments d'humilité et de repentir <sup>4</sup>, que de fermeté à en repousser ceux qui veulent y rentrer comme par force, sans avoir fait aucune satisfaction de leurs fautes; de veiller à la garde du troupeau que Dieu leur a confié, sans s'en éloigner <sup>5</sup>, sinon pour des raisons légitimes et de charité; de ne pas casser <sup>6</sup> légèrement ce qu'un autre évêque a fait (cela regarde les évêques qui

ont autorité sur d'autres évêques, tel qu'était saint Cyprien); de ne pas trop souffrir qu'on oublie le respect qu'on leur doit <sup>7</sup>, et même d'excommunier ceux qui ne leur obéissent pas en choses justes, car il leur est permis de venger le mépris qu'on fait de leur dignité, par l'excommunication ou par la déposition, puisqu'en méprisant les évêques, c'est Dieu même qu'on méprise. Le corps des évêques est grand <sup>8</sup>, et toutes ses parties sont extrêmement liées et unies ensemble, afin que si quelqu'un d'eux fait quelque hérésie et ravage le troupeau de Jésus-Christ, les autres viennent au secours. La marque qu'un évêque ne tient pas la vérité du Saint-Esprit, c'est quand il ne pense pas comme ses collègues; car, animés de cet esprit de Dieu, ils ne peuvent être d'un sentiment

*plena fidei virtute tendebant, diutius crucialibus excidisse: nec tamen post hunc gravem lapsum non voluntate, sed necessitate susceptum, a penitentia agenda per hoc triennium destitisse. De quibus consulendum putastis, an eos ad communicationem jam fas esset admiltere. Cyprian., Epist. 56, pag. 251.*

<sup>1</sup> *Quod si ita res est, frater charissime, ut nequissimorum timeatur audacia, et quod mali jure atque æquitate non possunt, temeritate ac desperatione perficiant, actum est de episcopatus vigore, et de Ecclesie gubernandæ sublimi ac divina potestate, ne christianis ultra nec durare, aut esse jam possimus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas atque insidias pertimescamus. Cyprian., Epist. 59, pag. 259.*

<sup>2</sup> *Nec me oportet, frater charissime, paria nunc cum illis facere, et ea quæ commiserunt atque hucusque committunt meo sermone decurrere; cum considerandum sit nobis quid proferre et scribere sacerdotes Dei oporteat, nec tam dolor apud nos debeat, quam pudor loqui; et ne videar provocatus, maledicta potius quam crimina et peccata congerere. Cyprian., Epist. 59, p. 264.*

<sup>3</sup> *An putas, frater, levia esse adversus Deum facinora, parva et modica delicta, quod per illos non rogatur majestas indignantis Dei? Quod non timetur ira et ignis et dies Domini.... viderint laici hoc quomodo curent; sacerdotibus labor major incumbit, in asserenda et procuranda Dei majestate, ne quid videamur in hac parte negligere. Cyprian., Epist. 59, pag. 265.*

<sup>4</sup> *Amplector prompta et plena dilectione cum penitentia reverentes, peccatum suum satisfactione humiliter et simplici confitentes. Si qui autem sunt, qui putant se ad Ecclesiam, non precibus, sed minis regredi posse, aut existimant aditum se sibi non lamentationibus et satisfactionibus, sed terroribus facere; pro certo habeant, contra tales clausam stare Ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta et fortia, et Domino tuente munita, minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, et Christi præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci. Ibid., pag. 267.*

<sup>5</sup> *Cogitaveram quidem, fratres dilectissimi, atque in votis habebam, si rerum ratio ac temporis conditio permitteret, secundum quod frequenter desiderastis, ipse ad vos venire, et quantulacumque mediocritate exhortationis nostræ præsens illic fraternitatem ves-*

*tram corroborare. Sed quoniam sic rebus urgentibus detinemur, ut longe istinc excurrere, et diu a plebe cui de divina indulgentia præsumus, abesse non detur facultas, has interim pro me ad vos vicarias litteras misi. Cyprian., Epist. 58, pag. 255.*

<sup>6</sup> *Legimus litteras tuas, frater charissime, quibus significasti de Victore, quondam presbytero, quod ei, antequam penitentiam plenam egisset, et Domino Deo in quem deliquerat, satisfecisset, temere Terapius, collega noster, immaturo tempore, et præpropere festinatione pacem dederit.... Sed librato apud nos diu consilio, satis fuit objurgare Terapium, collegum nostrum, quod temere hoc fecerit, et instruxisse ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque a sacerdote Dei semel datam, non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus. Cyprianus, Epist. 64, pag. 279.*

<sup>7</sup> *Graviter et dolenter commoti sumus ego et collegæ, qui præsentibus aderant, frater charissime, lectis litteris tuis quibus de diacono tuo conquestus es, quod immemor sacerdotalis loci tui, et officii ac ministerii sui oblitus, contumeliis et injuriis suis exacerbaverit. Et tu quidem honorifice circa nos et pro solita tua humilitate fecisti, ut malles de eo nobis conqueri, cum pro episcopatus vigore et cathedræ auctoritate, haberes potestatem qua posses de illo statim vindicari: certus quod collegæ tui omnes gratum haberemus quodcumque circa diaconum tuum contumeliosum sacerdotali potestate fecisses, habens circa hujusmodi homines præcepta divina... ideo oportet diaconum de quo scribis, acre audaciam sue penitentiam, et honorem sacerdotis agnoscere, et episcopo præposito suo plena humilitate satisfacere.... Quod si ultra te contumeliis suis te exacerbaverit et provocaverit, fungeris circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas. Cyprian., Epist. 3, pag. 172.*

<sup>8</sup> *Idcirco, frater charissime, copiosum corpus est sacerdotum, concordiam mutua glitino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere, et gregem Christi lacerare et vastare tentaverit, subveniant cæteri, et quasi pastores utiles et misericordes, oves dominicas in gregem colligant. Cyprian., Epist. 68, pag. 292.*

différent les uns des autres <sup>1</sup>. Les évêques s'écrivaient <sup>2</sup> mutuellement, pour marque de communion; c'est pourquoi, quand une Eglise en avait un nouveau, ils étaient attentifs à s'informer de ce qui concernait sa personne et sa foi. Ils avaient coutume de s'assembler <sup>3</sup> tous les ans, après les fêtes de Pâques, pour régler en commun ce qui regardait le bien de l'Eglise.

11. Les prêtres avaient leurs diacres <sup>4</sup> pour les servir à l'autel; ils s'asseyaient avec l'évêque <sup>5</sup> et jugeaient avec lui. On voit, par ce qui se passa au sujet du prêtre Numidique <sup>6</sup>, qu'il était permis à un évêque d'associer à son clergé un prêtre d'une autre Eglise.

<sup>1</sup> *Illi (Cornelius et Lucius) pleni spiritu Dei et in glorioso martyrio constituti, dandam esse lapsis pacem censuerunt, et pœnitentia acta fructum communicationis et pacis negandum non esse, litteris suis significaverunt, quam rem omnes omnino ubique censuimus. Neque enim poterat esse opud nos sensus diversus, in quibus unus esset spiritus: et ideo manifestum est cum Spiritus Sancti veritatem cum cæteris non tenere quæni videmus diversa sentire.* Cyprian., *Epist.* 68, pag. 293.

<sup>2</sup> *Significa plane nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus, ut sciamus ad quem fratres nostros dirigere, et cui scribere debeamus.* Ibid. Nam et pars Novatiani Maximum presbyterum nuper ad nos a Novatiano legatum missum, atque a nostra communicatione rejectum, nunc isthic sibi fecisse pseudoepiscopum dicitur. Nec tamen de hoc tibi scripseram; quando hæc omnia contemnuntur a nobis, et miserim tibi proxime nomina episcoporum isthic constitutorum, qui integri et sani in Ecclesia catholica fratribus præsent. Quod utique ideo de omnium nostrorum consilio placuit scribere; ut erroris diluendi, ac perspicuendæ veritatis compendium fieret, et scires tu et collegæ nostri, quibus scribere, et litteras mutuo a quibus vos accipere oporteret. Cypr., *Epist.* 59, pag. 263.

<sup>3</sup> *Persecutionis istius novissima hæc est et extrema tentatio, quæ et ipsa cito Domino protegente transibit, ut repræsentet vobis post Paschæ diem cum collegis meis, quibus præsentibus secundum arbitrium quoque vestrum et omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt, disponere pariter et limare poterimus.* Cyprian., *Epist.* 43, pag. 229. Quoniam scripsistis, ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, et res tanta exigit majus et impensius de multorum collatione consilium, et nunc omnes fere inter Paschæ prima solemnità apud se cum fratribus demorantur; quando solemnità celebrande apud suos satisfecerint, et ad me venisse ceperint, tractabo cum singulis plenius, ut de eo quod consultistis figatur apud nos et rescribatur vobis firma sententia multorum sacerdotum consilio ponderata. Cyprian., *Epist.* 56, pag. 251.

<sup>4</sup> *Integre et cum disciplina fecistis, fratres charissimi, quod concilio collegarum meorum qui præsentés erant, Gaio Diddensi presbytero, et diacono ejus, censuistis non communicandum.* Cyprianus, *Epist.* 56, pag. 247.

Après que Jésus-Christ fut monté au ciel, les Apôtres se choisirent des diacres <sup>7</sup> pour être les ministres de leur épiscopat et de l'Eglise; ainsi c'est l'évêque qui les fait ce qu'ils sont. Non-seulement les évêques, mais les prêtres avaient des diacres, comme nous venons de le remarquer. Ils avaient soin de servir à l'autel, de distribuer <sup>8</sup> l'eucharistie aux fidèles; ils accompagnaient les prêtres <sup>9</sup> pour le sacrifice dans les prisons; ils administraient <sup>10</sup> les revenus de l'Eglise; au défaut des prêtres, ils imposaient les mains <sup>11</sup> aux pénitents et les réconciliaient. Ils avaient part aux jugements ecclésiastiques <sup>12</sup>, et ils avaient place dans les conciles, en Afrique et à Rome;

<sup>5</sup> *Admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus presbyter adscribatur presbyterorum Carthaginiensium numero, et nobiscum sedeat in clero.* Cyprian., *Epist.* 40, pag. 225. *Omni actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium. Adfuerunt etiam episcopi quinque, qui et hodie præsesentes fuerunt, ut firmato consilio, quid circa personam eorum observari deberet, omnium consensu stabiliretur.* Cornel., *Epist. ad Cyprian.*; apud eumd., *Epist.* 49, pag. 235.

<sup>6</sup> Cyprian., *Epist.* 40, pag. 223, ubi supra.

<sup>7</sup> *Memnisse diaconi debent quoniam Apostolos, id est, episcopos et præpositos Dominus elegit; diaconos autem post ascensum Domini in celos, Apostoli sibi constituerunt episcopatus sui et Ecclesiæ ministros.* Cyprian., *Epist.* 3, pag. 173.

<sup>8</sup> Cyprian., *Tract. de Laps.*, pag. 94. Le passage se trouvera plus bas dans l'article sur l'Eucharistie.

<sup>9</sup> *Consulte ergo et providete, ut cum temperamento hoc agi tutius possit, ita ut presbyteri quoque, qui illic apud confessores offerunt, singuli cum singulis diaconis per vices alternent: quia et mutatio personarum et vicissitudo convenientium minuit invidiam.* Cyprian., *Epist.* 5, pag. 176.

<sup>10</sup> *Didicimus.... Nicostratum diacono sanctæ administrationis amisso, ecclesiasticis pecuniis sacrilega fraude substractis, et viduarum ac pupillarum depositis denegatis, non tam in Africam venire voluisse, quam conscientia rapinarum et criminum nefandorum illinc ab urbe fugisse.* Cyprian., *Epist.* 52, pag. 237.

<sup>11</sup> *Occurrendum puto fratribus nostris, ut qui liberos a martyribus acceperunt, et prærogativa eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo et infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectata presentia nostra, apud presbyterum quemcumque præsentem, vel si presbyter repertus non fuerit, et urgere exitus ceperit, apud diaconum quoque, exomologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in pœnitentiam imposita, veniant ad Dominum cum pace, quam dari martyres litteris ad nos factis desideraverunt.* Cypr., *Epist.* 18, pag. 197. Voyez dans l'analyse de cette Epître les éclaircissements qu'on a donnés sur cet endroit.

<sup>12</sup> *Si eorum qui de illis (schismaticis) priore anno judicaverunt, numerus cum presbyteris et diaconis computetur, plures tunc affuerunt iudicio et cognitioni, quam sunt iidem isti qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti.* Cyprian., *Epist.* 59, pag. 267.



quelquefois même ils gouvernaient les Eglises <sup>1</sup>. Un diacre pouvait être déposé et excommunié <sup>2</sup> par son seul évêque. Saint Cyprien fait souvent mention des sous-diacres <sup>3</sup>, des exorcistes <sup>4</sup>, des acolytes <sup>5</sup>, ainsi que des lecteurs <sup>6</sup>, et marque avec quelle exactitude on s'informait de leur vie et de leur capacité, avant de les engager dans le ministère de l'Eglise. Les lecteurs instruisaient les catéchumènes <sup>7</sup> et lisaient l'Écriture sainte <sup>8</sup>, même l'Évangile, dans l'église, au pupitre.

12. Le droit de conférer le baptême était, pour l'ordinaire, réservé aux évêques <sup>9</sup>; dans le cas de nécessité, les autres ministres de

l'Eglise pouvaient aussi baptiser. Ce sacrement est, selon saint Cyprien, la source de toute la foi <sup>10</sup>, l'entrée à la vie éternelle et une grâce particulière que Dieu accorde à ses serviteurs pour les purifier et leur donner la vie. Tous les péchés contractés avant le baptême y sont effacés <sup>11</sup> par le sang de Jésus-Christ. Les enfants étaient admis au baptême aussitôt après leur naissance <sup>12</sup>, sans attendre le huitième jour, parce qu'on était persuadé que ceux qui mouraient sans baptême périsaient éternellement <sup>13</sup>; mais on n'y admettait pas les adultes avant qu'ils ne donnassent des marques de leur foi <sup>14</sup>. Le baptême, pour

Sur les sacrements de Baptême et de Confirmation.

*Cum in unum Carthagini convenissent calendis septembris episcopi plurimi ex provincia Africa, Numidia, Mauritania, cum presbyteris et diaconibus, præsentem etiam plebis maxima parte, etc. Conc. Carthag. apud Cypr., pag. 158. Romæ congregata est synodus in qua sexaginta quidem episcopi, presbyteri vero ac diaconi multa plures convenerunt. Euseb., lib. VI Hist., cap. 43, pag. 242. Eusèbe parle du concile tenu à Rome dans l'affaire des novatiens, le même dont il est fait mention dans saint Cyprien, Epist. 55, pag. 242.*

<sup>1</sup> On l'infère de la lettre 67, pag. 287, adressée au prêtre Félix et au peuple de Léon et d'Astorga, et encore au diacre Lélie et au peuple de Mérida; car il semble que, s'il y eût eu un prêtre dans cette dernière Eglise, saint Cyprien lui aurait adressé sa lettre plutôt qu'à un diacre. Au reste, c'est un fait avéré que, dans l'ancienne Eglise, il y avait des diacres qui gouvernaient des Eglises, apparemment au défaut de prêtres. Le concile d'Elvire parle de ces diacres dans le canon 77. *Si quis diaconus regens plebem sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, episcopus eos per benedictionem perficere debet. Tom: I Conc. Labb., pag. 978.*

<sup>2</sup> *Operet diaconum, de quo scribis, agere audaciæ suæ poenitentiam, et honorem sacerdotis agnoscere, et episcopo præposito suo plena humilitate satisfacere... Quod si ultra te contumeliis suis exacerbaverit et provocaverit, fungaris circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas. Cyprian., Epist. 3, pag. 173.*

<sup>3</sup> Cypr., Epist. 29, pag. 208. — <sup>4</sup> Idem, Epist. 69, p. 299. — <sup>5</sup> Id., Epist. 34, p. 217. — <sup>6</sup> Id., Epist. 29.

<sup>7</sup> *Optatum inter lectores doctorem audientium constituimus. Ibid., pag. 209.*

<sup>8</sup> *Merebatur talis (Aurelius) clericæ ordinationis ulterioris gradus et incrementa majora, non de annis suis, sed de meritis æstimandus; sed interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat; quia et nihil magis congruit voci quæ Dominum gloriosa prædicatione confessa est, quam celebrandis divinis lectionibus personare: post verba sublimia quæ Christi martyrium prolucata sunt, Evangelium Christi legere, unde martyres fiunt: ad pulpitem post catastam venire: illic auditum esse cum miraculo circumstantis populi, hic cum gaudio fraternitatis audiri. Cyprian., Epist. 38, pag. 222.*

<sup>9</sup> *Cum salus nostra in baptismate spiritus quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit consti-*

*tuta, siquidem per nos baptismata tradetur integre et solemniter, et per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ullius rei separatione tradetur; aut si a minore clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut aut suppleatur a nobis, aut a Domino supplendum reservetur. Auctor. anonym., de Bapt. hæret., apud Cyprian., tom. II, pag. 24.*

<sup>10</sup> *Neque enim parva res hereticis et modica conceditur, quando a nobis baptismata eorum in acceptum refertur; cum inde incipiat omnis fidei origo, et ad spem vitæ æternæ salutaris ingressio, et purificandis ac vivificandis Dei servis divina dignatio. Cyprian., Epist. 73, pag. 309.*

<sup>11</sup> *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus Sanctus et dicit: Eleemosynis et fide delicta purgantur. Non utique illa delicta, quæ fuerant ante contracta, nam illa Christi sanguine et sanctificatione purgantur. Cyprian., tract. de Oper. et Eleemos., pag. 137. In aquæ baptismate accipitur peccatorum remissa, in sanguine corona virtutum. Cyprian., Præf. de Exhort. mart., pag. 118.*

<sup>12</sup> *Quantum vero ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem quo nati sint, constitutos, baptizari non oportere, et considerandam esse legem circumcisionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus est baptizandum et sanctificandum non putares: longe aliud in concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo concessit, sed universi potius judicavimus, nulli hominum nato misericordiam Dei et gratiam denegandam. Nam cum Dominus in Evangelio suo dicat: Filius hominis non venit animas hominum perdere, sed salvare. Quantum in nobis est, si fieri potest, nulla anima perdenda est. Cyprianus, Epist. 64, pag. 280. Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum, sed Ecclesiæ fidem firmissimam servans, ad corrigendum eos qui putabant ante octavum diem nativitatis non esse parvulum baptizandum, non carnem, sed animam dixit non perdendam, et mox natum rite baptizari posse cum suis quibusdam coepiscopis censuit. Augustinus, Epist. 166, pag. 593, tom. II.*

<sup>13</sup> *Succendi et cremari alienigenas præcinit Dominus, id est, alienos a divino genere et profanos, spiritaliter non renatos, nec Dei filios factos. Evadere enim eos solos posse qui renati, et signo Christi renati fuerint, alio in loco Deus loquitur. Cyprian., tract. ad Demetr., pag. 134.*

<sup>14</sup> *Cæterum si homines impedire aliquid ad consecra-*

être bon, doit être donné au nom de toute la Trinité <sup>1</sup>, et non pas seulement au nom de Jésus-Christ <sup>2</sup>. On renonçait au monde <sup>3</sup>, à ses plaisirs et à ses pompes dans le baptême, parce qu'après avoir été régénéré par une seconde naissance <sup>4</sup>, on ne vit plus que pour Dieu. Le ministre demandait, entre autres choses, à celui qui devait être baptisé <sup>5</sup>, s'il croyait en la vie éternelle et en la rémission des péchés par la sainte Eglise. Le baptême était précédé d'exorcismes <sup>6</sup>; l'eau qu'on y employait devait être purifiée et sanctifiée au-

paravant par l'évêque <sup>7</sup>, et l'eau dont on oignait les baptisés, consacrée sur l'autel <sup>8</sup> par les actions de grâces. On plongeait dans l'eau <sup>9</sup> ceux qu'on baptisait; mais on se contentait d'en arroser ceux que la maladie retenait au lit, et quelques-uns, pour cette raison, les appelaient *cliniques*. Cette sorte de baptême qui se donnait, soit par infusion, soit par aspersion, passait pour bon et valable, quoiqu'à Rome on exclût de la cléricature ceux qui avaient été baptisés de cette manière. Le ministre donnait le baiser an-

*tionem gratiæ posset, magis adultos et provecos et majores natu possent impedire peccata graviora. Porro autem si etiam gravissimis delictoribus, et in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur, et baptismo atque gratia nemo prohibetur; quanto magis prohiberi non debet infans qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus, contagium mortis antiquæ prima natiuitate contraxit?* Cyprian., *Epist.* 64, pag. 281.

<sup>1</sup> *Domini post resurrectionem discipulos suos mitens, quemadmodum baptizare deberent, instituit et docuit, dicens: Ille ergo et docete gentes omnes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Insinuat Trinitatem cujus sacramento gentes baptizarentur.* Cyprian., *Epist.* 73, pag. 307.

<sup>2</sup> *Quomodo ergo quidam dicunt foris extra Ecclesiam, ino et contra Ecclesiam, modo in nomine Jesu Christi, ubicumque et quomodocumque gentilem baptizatum remissionem peccatorum consequi posse; quando ipse Christus gentes baptizari jubeat in plena et adunata Trinitate?* Cyprian., *ibid.*, pag. 311.

<sup>3</sup> *Cæterum quæcumque terrena sunt, in sæculo accepta, et hic cum sæculo remansura, tam contemni debent quam mundus ipse contemnitur cujus pompis et deliciis jam tunc renuntiavimus, cum meliore transgressu ad Deum venimus.* Cyprian., *de Habitu virg.*, pag. 69. *Sæculo renuntiaveramus cum baptizati sumus: sed nunc vere renuntiavimus sæculo, quando tentati et probati a Deo, nostra omnia relinquentes, Dominum secuti sumus, et fide ac timore ejus stimus et vivimus.* Cyprian., *Epist.* 13, pag. 190.

<sup>4</sup> *Nam qui exposita natiuitate terrena spiritu recreati et renati sumus, nec jam mundo, sed Deo vivimus.* Cyprian., *tract. ad Demetr.*, pag. 134.

<sup>5</sup> *Quod si aliquis illud opponit, ut dicat eandem Novatianum legem tenere quam Ecclesia catholica tenet, eodem symbolo quo et nos, baptizare; eundem nosse Deum Patrem, eundem Filium Christum, eundem Spiritum Sanctum, ac propter hoc usurpare eum potestatem baptizandi posse, quod videatur in interrogatione baptismi a nobis non discrepare; sciat quisquis hoc opponendum putat, primum, non esse unam nobis et schismaticis symboli legem, neque eundem interrogationem. Nam cum dicunt: Credis remissionem peccatorum et vitam æternam per sanctam Ecclesiam? Mentiantur in interrogatione quando non habeant Ecclesiam.* Cyprian., *Epist.* 69, pag. 296. *Quomodo baptizans dare alteri remissionem peccatorum potest, qui ipse sua peccata deponere extra Ecclesiam non potest? Sed et ipsa interrogatio quæ fit in baptismo, testis est*

*veritatis. Nam cum dicimus: Credis in vitam æternam et remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam? intelligimus remissionem peccatorum non nisi in Ecclesia dari.* Cyprian., *Epist.* 70, pag. 300.

<sup>6</sup> *Censeo omnes hæreticos et schismaticos, qui ad catholicam Ecclesiam voluerint venire, non ante ingredi, nisi exorcizati et baptizati prius fuerint, exceptis his sane qui in Ecclesia catholica fuerint ante baptizati, ita tamen ut per manus impositionem in penitentiam, Ecclesiæ reconcilientur.* In *Concil. Carthag.*, num. 8, apud Cyprian., pag. 160.

<sup>7</sup> *Oportet ergo mundari et sanctificari aquam prius a sacerdote, ut possit baptismo suo peccata hominis qui baptizatur ablueri.* Cyprian., *Epist.* 70, pag. 300.

<sup>8</sup> *Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei et habere in se gratiam Christi possit; porro autem Eucharisia est unde baptizati unguuntur, oleum in altari sanctificatum.* Cyprian., *ibid.*, pag. 301.

<sup>9</sup> *Quæstisti, fili charissime, quid mihi de illis videatur, qui in infirmitate et languore gratiam Dei consequuntur, an habendi sint legitimi christiani, eo quod aqua salutari non loti sint, sed perfusi.... Nos quantum concipit mediocritas nostra, æstimamus in nullo mutilari et debilitari posse beneficia divina, nec minus aliquid illic posse contingere ubi plena et tota fide et dantis et sumentis accipitur, quod de divinis numeribus hauritur. Neque enim sic in sacramento salutari, delictorum contagia ut in lavacro carnali et sæculari sordes cutis et corporis abluuntur, ut aphronitris et cæteris quoque adjumentis, et soho et piscina opus sit, quibus abluuntur mundari corpusculum possit. Aliter pectus credentis abluunt, aliter mens hominis per fidei merita mundatur. In sacramentis salutaribus, necessitate cogente, et Deo indulgentiam suam largiente, totum credentibus conferunt divina compendia; nec quemquam movere debet, quod aspergi, vel perfundi videntur ægri, cum gratiam dominicam consequuntur; quando Scriptura sancta, per Ezechielem prophetam loquitur et dicat: Et aspergam super vos aquam mundam, etc... Unde apparet aspersionem quoque aquæ, instar salutaris lavacri obtinere; et quando hæc in Ecclesiis fiunt, ubi sit et dantis et accipientis fides, integra stare omnia et consummari ac perfecti posse majestate Domini et fidei veritate.* Cyprian., *Epist.* 69, pag. 297.

<sup>10</sup> *Cum egregius ille vir (Novatianus) Ecclesiam Dei reliquisset, in qua post susceptum baptismum, presbyterii gradum fuerat consecutus, idque per gratiam episcopi quædam manus illi imponens, eum ad presbyterorum ordinem crevit. Cui cum universus clerus, mul-*

nouveau baptisé<sup>1</sup> : ce qui s'observait même à l'égard des enfants. Outre le baptême de l'eau, on en reconnaissait un autre, savoir, celui de sang, pour les martyrs<sup>2</sup>, baptême beaucoup plus grand<sup>3</sup>, plus puissant et plus illustre que celui de l'eau. On était aussi persuadé que les catéchumènes qui mouraient avant d'avoir reçu le baptême<sup>4</sup>, étaient sauvés en vertu de leur foi, quoique, prévenus par la mort, ils n'eussent pu recevoir la consommation de la grâce. C'est ce qu'un auteur contemporain<sup>5</sup> appelle baptême de l'esprit. Saint Cyprien, dans sa lettre à Jubaien, marque clairement le sacrement que nous appelons de confirmation, lorsqu'en parlant de l'impo-

sition des mains que les Apôtres donnèrent aux Samaritains baptisés par le diacre Philippe, il dit : « C'est ce qui se pratique encore maintenant parmi nous<sup>6</sup> : ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise sont présentés ensuite aux prélats, et, par notre oraison et l'imposition de nos mains, ils reçoivent le Saint-Esprit et sont perfectionnés, c'est-à-dire confirmés par le sceau du Seigneur. » L'auteur anonyme qui a écrit sur la réitération du baptême, dit que, quand l'évêque baptisait<sup>7</sup>, il confirmait en même temps ; mais que, lorsque le baptême était conféré par un prêtre ou un diacre, ces ministres inférieurs ne confirmaient point, mais réservaient cette fonc-

*tique ex populo refragarentur, eo quod non liceat quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo, perinde ac ille, perfusi fuissent, in elerum assumi : postulat ab eis episcopus, ut hunc solum ordinari a se paterentur.* Cornel. Pap., in *Epist. ad Fab. Antioch.* ; apud Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 49, pag. 245.

<sup>1</sup> *Nam et quod vestigium infantis in primis partus sui diebus constituti, mundum non esse dixisti, quod unusquisque nostrum adhuc horreat exosculari, nec hoc putamus ad cœlestem gratiam dandam impedimento esse oportere ; scriptum est enim : Omnia munda sunt mundis. Nec aliquis nostrum id debet horrere, quod Deus dignatus est facere. Nam etsi adhuc infans a partu novus est, non ita est tamen, ut quisquam illum in gratia danda, atque in pace faciendum horreere debeat osculari ; quando in osculo infantis unusquisque nostrum pro sua religione, ipsas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formatas et recens nullo quodammodo exosculamur, quando id quod Deus fecit amplectimur.* Cyprian., *Epist.* 64, pag. 281.

<sup>2</sup> *Numquid potest vis baptismi esse major, aut potior quam confessio, quam passio, ut quis coram hominibus Christum confiteatur, et sanguine suo baptizetur ? Et tamen neque hoc baptismum hæreticis prodest, quamvis Christum confessi et extra Ecclesiam fuerint occisi.* Cypr., *Epist.* 73, pag. 312.

<sup>3</sup> *Nos tantum qui Domino permittente primum baptismum credentibus dedimus, ad aliud quoque singulos præparemus, insinuantem et docentes hoc esse baptismum in gratia majus, in potestate sublimius, in honore pretiosius : baptismum in quo angeli baptizant ; baptismum in quo Deus et Christus ejus exultant ; baptismum post quod nemo jum peccat ; baptismum quod fidei nostræ incrementa consummat ; baptismum quod nos de mundo recedentes statim Deo copulat. In aquæ baptismum accipitur peccatorum remissio, in sanguinis corona virtutum.* Cyprian., *Præf. de Exhort. martyr.*, pag. 118.

<sup>4</sup> *Quid ergo, inquirunt, fiet de his qui ab hæreticis venientes sine Ecclesiæ baptismum admissi sunt ? Si de sæculo excesserunt, in eorum numero qui apud nos catechizati quidem sunt, sed priusquam baptizarentur, obierunt, habentur : non modo dicunt emolumentum veritatis et fidei ad quam, relicto errore, pervenerant, etsi consummationem gratiæ consecuti non sunt, morte præventi. Qui autem adhuc in sæculo permanent, baptizentur Ecclesiæ baptismum, ut remissionem peccatorum*

*consequi possint, ne per alienam præsumptionem in pristino errore manentes sine gratiæ consummatione moriantur.* Firmil., apud Cypr., *Epist.* 75.

<sup>5</sup> *Auctor anonym., apud Cypr., pag. 24, tom. II.* Voyez son passage plus bas.

<sup>6</sup> *Illi qui in Samaria crediderant, fide vera crediderant, et intus in Ecclesia quæ una est, et cui soli gratiam baptismi dare, et peccata solvere permissum est, a Philippo diacono, quem iidem apostoli miserant, baptizati erant ; et idcirco quia legitimum et ecclesiasticum baptismum consecuti fuerant, baptizari eos ultra non oportebat, sed tantummodo quod deerat, id a Petro et Joanne factum est, ut oratione pro eis habita, et manu imposita, invocaretur et infunderetur super eos Spiritus Sanctus, quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptizantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, et per nostram orationem ac manus impositionem, Spiritum Sanctum consequantur, et signaculo dominico consummentur.* Cypr., *Epist.* 73, pag. 308. *Quando omnis potestas et gratia in Ecclesia constituta sit, ubi president majores natu, qui et baptizandi et manum imponendi et ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptizare.* Firmil., *Epist.* 75, apud Cyprian., pag. 322.

<sup>7</sup> *Cum salus nostra in baptismate spiritus quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit constituta, siquidem per nos baptismum traditur, integre et solemniter et per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ulla illius rei separatione tradatur : aut si a minore clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, aut ut suppleatur a nobis, aut a Domino supplendum reservetur. Si vero ab alienis traditum fuerit, ut potest, hoc negatum et ut admittit, corrigatur. Quia Spiritus Sanctus extra Ecclesiam non sit, fides quoque non solum apud hæreticos, verum etiam apud eos qui in schismate constituti sunt, sana esse non possit. Idcirco quæ penitentiam agentibus correctisquæ per doctrinam veritatis et per fidem ipsorum, quæ postea emendata est, purificato corde eorum tantummodo baptismate spirituali, id est, manus impositione episcopi, et Spiritus Sancti subministratiōne subveniri debeat ; signum quoque fidei integrum hoc modo et huc ratione tradi in Ecclesia merito consuevit ; ne invocatio nominis Jesu quæ aboleri non potest, contemptui a nobis videatur habita.* Auctor anonym., *de Baptis. hæret.*, apud Cyprian., pag. 24, tom. II.

tion à l'évêque, au défaut duquel on croyait pouvoir laisser à Dieu d'y suppléer.

13. Du temps de saint Cyprien, on célébrait <sup>4</sup> l'eucharistie le matin et le soir; mais il approuvait davantage la coutume de la célébrer le matin. Il appelle l'eucharistie le corps et le sang de Jésus-Christ <sup>5</sup>, et dit que c'est un sacrifice qui a succédé aux sacrifices de l'ancienne loi <sup>6</sup>. Le sacrifice de Melchisédech en était la figure <sup>4</sup>, et, comme lui, Jé-

<sup>1</sup> *Nam si Jesus Christus Dominus et Deus noster ipse est summus sacerdos Dei Patris, et sacrificium Patri seipsum primus obtulit, et hoc fieri in sui commemorationem præcepit: utique ille sacerdos vice Christi vere fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur: et sacrificium verum et plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. Cæterum omnis religionis et veritatis disciplina subvertitur, nisi id quod spiritualiter præcipitur, et fideliter reservetur; nisi in sacrificiis matutinis, hoc quis veretur, ne per saporem vini redoleat sanguinem Christi. Sic ergo incipit et a passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari, dum in oblationibus dicit de sanguine ejus et cruce confundi.... An illa sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi mane aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus: sed cum cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut sacramenti veritatem fraternitate omni præsentate celebremus. At enim non mane, sed post cœnam mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergo dominicum post cœnam celebrare debemus? Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus? Christum offerre oportebat circa vesperam diei, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum et vesperam mundi.... nos autem resurrectionem Domini mane celebramus. Et quia passionis ejus mentionem in sacrificiis omnibus facimus, passio est enim Domini sacrificium quod offerimus, nihil aliud quam quod ille fecit, facere debemus. Cypr., Epist. 63, pag. 281.*

<sup>2</sup> *At vero nunc non infirmis, sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio a nobis danda est, ut quos excitamus et hortamur ad prælium, non inermes et nudos relinquamus, sed protectione sanguinis et corporis Christi muniamus; et cum ad hoc fiat eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitatis armenus. Nam quomodo docemus aut provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? Aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos prius ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus? Cyprian., Epist. 57, pag. 259.*

<sup>3</sup> *Nam si Jesus Christus Dominus et Deus noster ipse est summus sacerdos Dei Patris, et sacrificium Patri seipsum primus obtulit, et hoc fieri in sui commemorationem præcepit: utique ille sacerdos vice Christi vere fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur; et sacrificium verum et plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. Cypr., Epist. 63, pag. 281.*

<sup>4</sup> *Item in sacerdote Melchisedech sacrificii dominici*

sus-Christ a offert du pain et du vin, savoir son corps et son sang. C'est encore Jésus-Christ que l'on offre <sup>5</sup> dans l'eucharistie, c'est aussi son corps que l'on touche <sup>6</sup> dans la communion. Les prêtres offraient tous les jours l'eucharistie <sup>7</sup>, et les chrétiens la recevaient tous les jours, s'ils n'en étaient empêchés par quelque péché considérable, et buvaient tous les jours le calice du sang de Jésus-Christ <sup>8</sup>. Ils recevaient l'eucharistie dans la main <sup>9</sup>,

*sacramentum præfiguratum videmus, secundum quod Scriptura divina testatur et dicit: Et Melchisedech rex Salem protulit panem et vinum. Fuit autem sacerdos Dei summi et benedixit Abraham. Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus Sanctus, ex persona Patris ad Filium dicens: Ante luciferum genui te: tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. Qui ordo utique hic est de sacrificio illo veniens et inde descendens, quod Melchisedech sacerdos summi Dei fuit, quod panem et vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis sacerdos Dei summi quam Dominus noster Jesus Christus, qui sacrificium Deo Patri obtulit, et obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem et vinum, suum scilicet corpus et sanguinem? Cypr., Epist. 63, pag. 277.*

<sup>5</sup> *Idem, Epist. 63, ubi supr., pag. 281.*

<sup>6</sup> *Cæterum quate delictum est vel illorum qui admittunt, vel eorum qui admittunt, ut non ablutis per Ecclesiæ lavacrum sordibus, nec peccatis expositis, usurpata temere communicatione, contingant corpus et sanguinem Domini. Firmil., ap. Cypr., Ep. 85, p. 326.*

<sup>7</sup> *Ut sacerdotes qui sacrificia Dei quotidie celebramus, hostias Deo et victimas præparemus. Cypr., Epist. 57, pag. 253.*

<sup>8</sup> *Nam panis vitæ Christus est, et panis hic omnium non est, sed noster est: et quomodo dicimus Pater noster, quia intelligentibus et credentibus Pater est, sic et panem nostrum vocamus, quia Christus noster qui corpus ejus contingimus, panis est. Hunc autem panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus, et eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti et non communicantes a cœlesti pane prohibemur, a Christi corpore separemur; ipso prædicante et monente Joan. vi, 51. Ego sum panis vitæ qui de cœlo descendi. Si quis ederit de meo pane vivet in æternum. Quando ergo dicit in æternum vivere, si quis ederit de ejus pane; ut manifestum est eos vivere qui corpus ejus attingunt, et eucharistiam jure communicationis accipiunt: ita contra timendum est et orandum, ne dum quis abstentus separatur a Christi corpore, procul remaneat a salute. Cypr., de Orat. dom., pag. 104. Gravior nunc et ferocior pugna imminet, ad quam fide incorrupta et virtute robusta parare se debent milites Christi, considerantes idcirco se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint et ipsi propter Christum sanguinem fundere. Cypr., Epist. 58, pag. 255.*

<sup>9</sup> *Tumens animus et superbus, nec quia victus est, fractus est. Jacens stantibus et integris vulneratus minatur; et quod non statim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini sanguinem bibat, sacerdotibus sacrilegus irascitur. Cypr., lib. de*

avec crainte et respect <sup>1</sup>, et l'emportaient dans leurs maisons <sup>2</sup>, pour y participer en particulier et sous la seule espèce du pain. On la donnait même aux enfants <sup>3</sup>, que l'on ne faisait point difficulté alors d'admettre aux assemblées où l'on célébrait les divins mystères; mais il fallait être vivant <sup>4</sup>, c'est-à-dire saint et d'une vie pure, pour y participer. Saint Cyprien rapporte, comme témoin oculaire <sup>5</sup>, plusieurs miracles et punitions exemplaires de quelques personnes qui avaient reçu indignement le corps et le sang du Seigneur. Une jeune enfant à la mamelle <sup>6</sup>, qui avait mangé du pain trempé dans du vin consacré aux idoles, ayant ensuite reçu des mains du diacre le sacrement du calice, l'eucharistie ne put demeurer dans ce corps et dans cette bouche infectés; le cœur de l'enfant se souleva, et elle vomit aussitôt. Une fille

plus âgée, qui avait commis ce crime, s'étant présentée pour recevoir l'eucharistie <sup>7</sup>, le sang du Seigneur demeura entre son gosier et son estomac, en sorte qu'après plusieurs tremblements et convulsions, elle tomba morte sur la place. Une femme ayant ouvert, avec des mains impures, l'armoire où elle avait mis le Saint du Seigneur <sup>8</sup>, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. Un homme, souillé par des sacrifices profanes, ayant eu la hardiesse <sup>9</sup>, après la célébration des mystères, d'en prendre sa part avec les autres, ne put manger ni manier le Saint du Seigneur, et trouva qu'il n'avait que de la cendre dans la main. Aussi n'accordait-on l'eucharistie à ces sortes de pécheurs coupables de grands crimes, qu'après qu'ils en avaient fait une légitime pénitence <sup>10</sup>, et après qu'on avait donné à leurs plaies, comme s'exprime le clergé ro-

*Laps.*, pag. 93. *Muniatur os ut Dominum suum Christum victrix lingua fateatur. Armenus et dexteram gladio spiritali, ut sacrificia funesta fortiter respuat, et eucharistie memor, quæ Domini corpus accepit, ipsum complectatur, postea a Domino sumptura præmium celestium coronarum.* Cypr., *Epist.* 58, p. 258.

<sup>1</sup> *Cum timore et honore eucharistiam accipiendam. I ad Cor. II. Quicumque ederit panem aut biberit calicem Domini indigne, etc.* Cypr., lib. III *Testim.*, cap. 94, pag. 63.

<sup>2</sup> *Cum quedam arcam suam in qua Domini sanctum fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgente, deterrita est, ne auderet attingere.* Cypr., lib. de *Laps.*, pag. 94.

<sup>3</sup> *Præsentem ac teste me ipso, accipite quid advenerit. Parentes forte fugientes, dum trepidi minus suis consulunt, sub nutricia alimento parvulam filiam reliquerunt; relictam nutrix detulit ad magistratus. Illi ei apud idolum quo populus confluebat, quod carnem necdum posset edere per ætatem, panem mero mixtum, quod tamen et ipsum de immolatione pereuntium supererat, tradiderunt. Recepit filiam postmodum mater, sed facinus puella commissum tam loqui et indicare non potuit, quam nec intelligere prius potuit, nec arcere. Ignorantione igitur obrepsum est ut sacrificantibus nobis eam secum mater inferret. Sed enim puella mixta cum sanctis, precis nostræ et orationis impatiens, nunc ploratu concuti, nunc mentis æstu, caput fluctuabunda jactari, et velut torture cogente, quibus poterat iudicis conscientiam facti in simplicibus adhuc annis rudis anima fatebatur. Ubi vero solemnibus adimplectis, calicem diaconus offerre præsentibus cepit, et accipientibus cæteris, locus ejus advenit, faciem suam parvula instinctu divina majestatis avertere, os labiis obturantibus premere, calicem recusare. Perstitit tamen diaconus, et reluctanti licet de sacramento calicis infudit. Tunc sequitur singultus et vomitus in corpore atque ore violato, eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini sanguine potus, de pollutis visceribus erupit: tanta est potestas Domini, tanta majestas! Hoc circa infantem quæ ad eloquendum alienum circa se crimen, necdum habuit ætatem.* Cypr., lib. de *Laps.*, pag. 94.

<sup>4</sup> *Cyprian.*, lib. de *Orat. dom.*, pag. 104, ubi supra.

<sup>5</sup> *Cyprian.*, lib. de *Laps.*, pag. 94, ubi supra.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *At vero ea quæ ætate provecta et in annis adultioribus constituta, sacrificantibus nobis latenter obrepit, non cibum, sed gladium sibi sumens et velut quædam venena lethalia, inter fauces et pectus admittens, angi, et anima exæstante, concludi postmodum cepit, et pressuram non jam persecutionis, sed delicti sui passa palpitanis et tremens concidit. Impunitum diu non fuit nec occultum dissimulatæ conscientie crimen: quæ fefellerat hominem, Deum sensit ultorem.* *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, ubi supra.

<sup>9</sup> *At alius qui et ipse maculatus sacrificio a sacerdote celebrato, partem cum cæteris ausus est latenter accipere, Sanctum Domini edere, et contractare non potuit, cinerem ferre se apertis manibus invenit. Documento unius ostensum est, Dominum recedere cum negatur, nec immerentibus ad salutem prodesse quod sumitur, quando gratia salutaris in cinerem, sanctitate fugiente, mutetur.* Cypr., lib. de *Laps.*, pag. 94.

<sup>10</sup> *A diaboli aris revertentes, ad Sanctum Domini sordidus et infectis nidore manibus accedunt. Mortiferos idolorum cibos adhuc pene ructantes, exhalantibus etiam nunc scelus suum faucibus, et contagia funesta redolentibus, Domini corpus invadunt: quando occurvat Scriptura divina et dicat: Omnis mundus manducabit carnem; anima quæcumque manducaverit ex carne sacrificii salutaris, quod est Domini, immunditia ejus super ipsum est; peribit anima illa de populo suo. Apostolus item dixit: Non potestis calicem Domini bibere et calicem dæmoniorum: non potestis mensæ Domini communicare et mensæ dæmoniorum. Idem et contumacibus et pervicacibus comminatur: Quicumque ederit panem, etc. Spretis his omnibus atque contemptis, vis infertur corpori ejus et sanguini: et plus modo in Dominum manibus atque ore delinquent, quam cum Dominum negaverunt. Ante expiata delicta, ante exomologesim factam criminis, ante purgatam conscientiam, sacrificio et manu sacerdotis; ante offensam placatam indignantis Domini et minantis, pacem putant esse quam quidam verbis fallacibus veritant. Non est pax illa, sed bellum, nec*

main, le temps nécessaire pour se refermer et se cicatriser. Une indulgence trop précipitée, en cette matière, était traitée d'imprudence et de fausse miséricorde; et le prêtre qui la donnait était censé faire ce que ferait un médecin qui donnerait à des malades la même nourriture qu'à ceux qui seraient en santé, et, par un secours si hors de saison, ne ferait qu'augmenter l'ardeur de la fièvre<sup>1</sup>. La même raison de différer l'eucharistie aux pécheurs jusqu'à ce que l'on se fût assuré de leur conversion, autant que cela était possible, portait les évêques à refuser absolument ce sacrement, à l'article de la mort, quand le coupable avait négligé<sup>2</sup>, lorsqu'il était en santé, de satisfaire pour ses crimes. Les évêques étaient persuadés que les prières et les larmes de ces pécheurs, en cette extrémité, étaient moins l'effet d'un repentir sincère que celui de la crainte de la mort. Tout cela était alors d'une discipline rigoureuse et sévère, qui n'était pas à l'Eglise le pouvoir qu'elle a toujours eu de remettre les plus grands péchés à ceux qui étaient suffisamment disposés pour en recevoir l'absolution.

*Ecclesie jungitur qui ab Evangelio separatur. Cypr., lib. de Laps., pag. 92. Absit enim ab Ecclesia romana vigorem suum tam profana facilitate dimittere, et nervos severitatis eversa fidei majestate dissolvere; ut cum adhuc non tantum jaceant, sed et cadant eversorum fratrum ruina, properata nimis remedia communicatione utique non profutura presententur, et nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiatur et penitentia. Ubi enim poterit indulgentia medicina procedere, si etiam ipse medicus intercepta penitentia indulget periculis? Si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed si dicere verum volumus, occidere. Clerus Rom., Epist. 30, apud Cyprian., pag. 210.*

<sup>1</sup> Non ea quæ sanorum sunt corporum, medicus ægris dabit, ne importunis cibis tempestatem valetudinis sævientis non reprimat, sed accendat. Apud Cyprian., Epist. 31, pag. 214.

<sup>2</sup> Idcirco, frater charissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde, et manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo ceperint deprecari; quia rogare illos non delicti penitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium qui se non cogitavit esse moriturum. Cyprian., Epist. 55, pag. 248.

<sup>3</sup> Quoniam quidam vel ignoranter, vel simpliciter in calice dominico sanctificando et plebi ministrando, non hoc faciunt, quod Jesus Christus Dominus et Deus noster, sacrificii hujus ouctor et doctor fecit et docuit; religiosum pariter ac necessarium duxi, has ad vos litteras facere, ut si quis in isto errore adhuc

Il y avait d'autres évêques qui, prévenus d'une fausse opinion, n'offraient que de l'eau dans la célébration de l'eucharistie; mais saint Cyprien soutient en plusieurs endroits<sup>3</sup> qu'il y a nécessité d'offrir du vin mêlé d'eau, conformément au sacrifice de Jésus-Christ, dans lequel le Sauveur offrit<sup>4</sup> du pain et un breuvage mêlé d'eau et de vin; car ce n'est pas célébrer et sanctifier<sup>5</sup>, comme il faut, le sacrifice du Seigneur, si notre sacrifice et notre oblation ne répondent à sa passion. Dans l'eucharistie, l'eau du calice<sup>6</sup> signifie le peuple, et le vin le sang de Jésus-Christ. Ainsi, lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uni à Jésus-Christ, mais ce n'est plus le sang de Jésus-Christ quand le vin n'est pas dans le calice. Saint Cyprien se sert<sup>7</sup> souvent du mot d'autel pour marquer la table sur laquelle on offrait le sacrifice du Seigneur; il dit qu'on le célébrait même dans les prisons des confesseurs<sup>8</sup>. C'était dès-lors la coutume que, dans la célébration des mystères, le prêtre préparât les fidèles par une préface à élever leurs cœurs vers Dieu<sup>9</sup>.

*teneatur, veritatis luce perspecta, ad radicem atque originem traditionis dominicæ revertatur...: Admonitos autem nos scias, ut in calice offerendo, dominica traditio servetur, neque aliud fiat a nobis quam quod pro nobis Dominus prior fecerit: ut calix qui in commemoratione ejus offertur, mixtus vino offeratur. Cyprian., Epist. 63, pag. 276.*

<sup>4</sup> Sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest; nam si vinum tantum quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis: si vero aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo: quando autem utrumque miscetur, et adunatione confusa sibi invicem copulatur, tunc sacramentum spiritale et caeleste perficitur. Ibid., pag. 280.

<sup>5</sup> Qua in parte invenimus calicem mixtum fuisse quem Dominus obtulit, et vinum fuisse quod sanguinem suum dixit. Unde apparet, sanguinem Christi non offerri, si desit vinum calici; nec sacrificium dominicum legitima sanctificatione celebrari, nisi oblatio et sacrificium nostrum responderit Passionis. Ibid., pag. 279.

<sup>6</sup> Ibid., pag. 280, ubi supra.

<sup>7</sup> Porro autem eucharistia est unde baptizati unguuntur, oleum in altari sanctificatum. Sanctificare autem non potuit olei creaturam qui nec altare habuit, nec Ecclesiam. Cyprian., Epist. 70, pag. 301.

<sup>8</sup> Consulite ergo et providete, ut cum temperamento hoc agi tutius possit: ita ut presbyteri quoque qui illic apud confessores offerunt, singuli cum singulis diaconis per vicces alternent. Cyprian., Epist. 5, pag. 176.

<sup>9</sup> Ideo sacerdos ante orationem, præfatione præmissa, parat fratrum mentes dicendo: Sursum corda, ut dum respondet plebs: Habemus ad Dominum,

14. On n'offrait pas à l'autel les noms des pénitents. <sup>1</sup> Or, l'idolâtrie et le renoncement à la foi n'étaient pas les seuls crimes qui fussent soumis à la pénitence canonique : on y soumettait de moindres péchés <sup>2</sup>, c'est-à-dire ceux qui ne se commettent pas directement contre Dieu, comme l'homicide et l'adultère ; et il y avait aussi un juste espace de temps pour cette pénitence, qui était accompagnée d'exomologèses ou confessions et examens, et finissait par l'imposition des mains de l'évêque et du clergé. Cependant les premiers, comme les plus grands et les plus énormes, étaient censés exiger plus de précautions et de vigueur de la part de ceux qui étaient chargés du maintien de la discipline. Seulement on croyait devoir mettre des différences entre celui, par exemple, qui d'abord s'était offert volontairement pour immoler aux faux dieux <sup>3</sup>, et celui qui, après avoir combattu et résisté longtemps, s'était enfin laissé aller ; entre celui qui s'était prostitué à ces sacrifices abominables avec les siens, et celui qui, s'exposant au danger pour

les autres, avait mis à couvert sa femme, ses enfants, toute sa maison ; entre celui qui avait poussé ses hôtes ou ses amis à apostasier et celui qui leur avait épargné cette impiété et qui avait même donné retraite chez lui à plusieurs frères bannis ou fugitifs pour la foi, offrant à Dieu tant d'âmes saines et vivantes, afin d'intercéder pour une seule âme malade et blessée. On réconciliait ceux-ci après un terme assez court <sup>4</sup>, comme quatre ou cinq années ou environ de pénitence ; mais les autres n'avaient d'absolution à attendre qu'à la mort, si ce n'est que, profitant d'une seconde occasion pour confesser la foi qu'ils avaient renoncée, ils méritaient sur-le-champ que l'Église <sup>5</sup> oubliât leur faute et leur rendit sa communion, ou qu'après avoir été absous pour le danger de mort <sup>6</sup>, ils revinssent en santé, auquel cas on ne les remettait pas de nouveau en pénitence. Si l'on se permettait ces distinctions à l'égard de ceux mêmes qui avaient sacrifié, à plus forte raison croyait-on devoir séparer la cause des libellatiques ; et on voit que <sup>7</sup> saint Cyprien

*admoneatur nihil aliud se quam Dominum cogitare debere.* Cypr., de Orat. dom., pag. 107.

<sup>1</sup> Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores penitentiam justo tempore, et secundum disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, et per manus impositionem episcopi et cleri, jus communicationis accipiant : nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiæ ipsius pace, et ad communicationem admittuntur, et offertur nomen eorum, et nondum penitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab episcopo et clero imposita, eucharistia illis datur. Cypr., Epist. 46, pag. 195.

<sup>2</sup> Nam cum in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, penitentia agatur justo tempore, et exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit penitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab episcopo et clero manus fuerit imposita, quanto magis in his gravissimis et extremis delictis, caute omnia et moderate secundum disciplinam Domini observari oportet. Cypr., Epist. 17, pag. 197.

<sup>3</sup> Si qui infirmitatibus occupantur, illis sicut placuit in periculo subvenitur ; posteaquam tamen subventum est, et periclitantibus pax data est, suffocari a nobis non possunt aut opprimi, aut vi et manu nostra in exitum mortis urgeri ; ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui pacem acceperint : cum magis in hoc judicium divine pietatis et paternæ lenitatis appareat ; quod qui pignus vitæ in data pace percipiunt, hic quoque ad vitam percepta pace teneantur. Et idcirco si accepta pace, commeatu a Deo datur, nemo hac debet in sacerdotibus criminari, cum semel placuerit fratribus in periculo subveniri. Nec tu existimes, frater charissime, sicut quibusdam videtur, libellaticos cum sacrificatis æquari oportere,

*quando inter ipsos etiam qui sacrificaverint, et conditio frequenter et causa diversa sit ; neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium nefandum, statim voluntate prosilivit, et qui reluctatus et congressus divi ad hoc funestum opus necessitate pervenit : ille qui et se et omnes suos prodidit, et qui ipse pro cunctis ad discrimen accedens, uxorem et liberos et domum totam periculi sui perfunctorie protexit, ille qui inquilinos vel amicos suos ad facinus compulit, et qui inquilinis et colonis pepercit. Fratres etiam plurimos, qui extorres et profugi recedebant, in sua lecta et hospitia recepit, ostendens et offerens Domino multas viventes et incolumes animas, quæ pro una saucia deprecentur.* Cyprianus, Epist. 55, pag. 245.

<sup>4</sup> Cyprianus, Epistola 56, pag. 251.

<sup>5</sup> Recte sensisti circa impertinendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi vera penitentia et dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati, quibus se ante damnaverant. Cum ergo abtulerint omne delictum et maculam primam, assistente sibi Domino, posteriore virtute deleverint, jacere ultra sub diabolo quasi prostrati non debent, qui extorres facti et bonis suis omnibus spoliati erexerunt se, et cum Christo stare cæperunt. Cyprian., Epistola 25, pag. 205.

<sup>6</sup> Cyprian., Epist. 55, pag. 245, ubi supra.

<sup>7</sup> Cum ergo inter eos qui sacrificaverint multa sit diversitas, quæ inclementia est, et quam acerba duritia, libellaticos cum iis qui sacrificaverint conjungere !.... Ideo placuit, frater charissime, examinatis causis singulorum, libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri, quia exomologesis apud inferos non est, nec ad penitentiam quis a nobis compelli potest, si fructus penitentia subtrahatur. Cyprian., Epist. 55, pag. 245.

fit recevoir, au bout d'un an, ceux d'entr'eux qui avaient embrassé la pénitence aussitôt après leur faute. Mais, quel que fût le temps de la pénitence imposée, il n'était ni permis ni sûr à un prêtre ou à un diacre, même étrangers <sup>1</sup>, d'accorder la communion à celui qui y était soumis, avant le jugement de l'évêque. Quelquefois les martyrs et les confesseurs donnaient <sup>2</sup> aux tombés des billets par lesquels ils témoignaient avoir donné la paix aux personnes dénommées dans ces billets ; mais ils ne communiquaient pas pour cela <sup>3</sup> avec elles, et leur intention <sup>4</sup> était que, quand Dieu aurait

rendu la paix à l'Eglise, ceux qui avaient ces billets s'adressassent à l'évêque, afin qu'il examinât <sup>5</sup> les demandes et les désirs des martyrs, en présence et avec l'approbation du peuple ; que les pécheurs fissent l'exomologèse <sup>6</sup>, et qu'ensuite ils eussent la paix et la communion. Ainsi ces billets ne servaient qu'à ceux qui avaient déjà accompli <sup>7</sup> une grande partie de leur pénitence. Mais lorsque l'on était menacé dans l'Eglise de quelque nouvelle persécution, on accordait sans délai la paix et la communion aux pénitents <sup>8</sup> qui, ayant toujours frappé à la porte de l'Eglise

<sup>1</sup> *Si quis immoderatus et præceps, sive de nostris presbyteris, vel diaconibus, sive de peregrinis, ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, a communicatione nostra arceatur, apud omnes nos causam dicturus temeritatis suæ, quando in unum, permittente Domino, convenerimus.* Cypr., *Epist.* 34, pag. 217.

<sup>2</sup> *Cum comperissem eos qui sacrilegis contactibus manus suas atque ora maculassent, vel nefandis libellis nihilominus conscientiam polluisent, ex ambire ad martyres passim, confessores quoque importuna et gratiosa deprecatione corrumpere, ut sine ullo discrimine atque examine singulorum, darentur quotidie libellorum millia contra Evangelii legem, litteras feci quibus martyres et confessores concilio meo quantum possem ad dominica præcepta revocarem.* Cyprianus, *Epist.* 20, pag. 199. *Sed et illud ad diligentiam vestram redigere et emendare debetis, ut nominatim designetis eos quibus pacem dari desideratis ; audio enim quibusdam sic libellos fieri, ut dicatur : communicet ille cum suis. Quod nunquam omnino a martyribus factum est, ut incerta et cæca petilio invidiam vobis postmodum cumulet. Late enim patet, quando dicitur : Ille cum suis, et possunt vobis vicini et triceni, et amplius offerri, qui propinqui et affines, et liberti ac domestici esse asseverentur ejus qui accipit libellum ; et ideo peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum penitentiam satisfactioni proximam conspiciatis, designetis nominatim libello, et sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Cyprian., *Epist.* 15, pag. 194.

<sup>3</sup> *Si dandam illis pacem martyres putaverunt, cur ipsi non dederunt ? Cur illos ad episcopum, ut ipsi dicunt, remittendos consueverunt ? Is enim qui jubet fieri, potest utique facere, quod fieri jubet. Sed ut intelligimus, imo ut res ipsa loquitur et clamat, sanctissimi martyres utrobique adhibendum putaverunt temperamentum et pudoris et veritatis. Nam et quia a multis urgebantur, dum ad episcopum illos remittunt, verecundie propriæ, ne ulterius inquietarentur, consulendum putaverunt : et dum illis non ipsi communicant, evangelicæ legis illibatam sinceritatem custodiendam judicaverunt.* Cler. Rom., *Epist.* ad Cyprian., apud eumd. 36, pag. 219.

<sup>4</sup> *Exponunt invidie beatos martyres, et gloriosos servos Dei cum Dei sacerdote committunt, et cum illi memores loci nostri, ad me litteras direxerint, et petierint tunc desideria sua examinari et pacem dari, quando ipsa ante mater nostra Ecclesia, pacem de misericordia Domini prior sumpserit, et nos divina pro-*

*fectio reduces ad Ecclesiam suam fecerit ; hi, sublato honore quem nobis beati martyres cum confessoribus servant, contempta Domini lege et observatione, quam iidem martyres et confessores tenendam mandant, ante extinctum persecutionis metum, ante reditum nostrum, ante ipsum pene martyrum excessum, communicent cum lapsis et offerant, et eucharistiam tradant.* Cyprian., *Epist.* 16, pag. 193.

<sup>5</sup> *Fecerunt ad nos de quibusdam beati litteras, petentes examinari desideria sua ; cum pace nobis omnibus a Domino prius data, ad Ecclesiam regredi ceperimus, examinabuntur singula, presentibus et judicantibus vobis.* Cypr., *Epist.* 17 ad plebem suam, pag. 196.

<sup>6</sup> *Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores penitentiam justo tempore, et secundum disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, et per manus impositionem episcopi et cleri jus communicationis accipiant : nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiæ pace, ad communionem admittuntur, et offertur nomen eorum, et penitentia nondum acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab episcopo et clero imposita, eucharistia illis datur, cum scriptum sit : Qui ederit panem indigæ, etc.* Cyprian., *Epist.* 16 ad Cler., pag. 195.

<sup>7</sup> *Et ideo peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum penitentiam satisfactioni proximam conspiciatis, designatis nominatim libello, et sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Cyprian., *Epist.* 15, pag. 194.

<sup>8</sup> *Cum videamus diem rursus alterius infestationis appropinquare cepisse, et crebris atque assiduis ostensionibus admoneamur, ut ad certamen quod nobis hostis indicit, armati et parati simus ; plebem etiam nobis de divina dignatione commissam, exhortationibus nostris paremus, et omnes omnino milites Christi qui arma desiderant, et prælium flagitant, intra castra dominica colligamus : necessitate cogente censuimus, eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed penitentiam agere et lamentari, ac Dominum deprecari a primo lapsus sui die non destiterunt, pacem dandam esse ; et eos ad prælium quod imminet armari et instrui oportere. Obtemperandum est namque ostensionibus, atque admonitionibus justis, ut a pastoribus oves in periculo non deserantur, sed grex omnis in unum congregetur, et exercitus Domini ad certamen militiæ cælestis armetur. Merito enim traheretur dolentium penitentia tempore longiore, ut infirmis in exitu subveniretur, quandiu quies et tranquillitas*



sans l'abandonner pour tomber ni dans une vie païenne et séculière, ni dans le schisme et l'hérésie, promettaient de combattre généreusement pour le nom du Seigneur et pour leur salut. Les évêques et les autres ministres de l'Église qui avaient sacrifié ou même témoigné par des billets qu'ils l'avaient fait, étaient admis comme les autres à la pénitence <sup>1</sup>, mais ils étaient absolument exclus du sacerdoce et des fonctions ecclésiastiques, et on ne pouvait leur accorder la paix avant qu'ils eussent fait une pénitence pleine et entière, et sans la <sup>2</sup> participation du peuple ; ce qui montre qu'ils étaient soumis, en certains cas, à la pénitence publique et à la privation des sacrements, tandis que dans les siècles suivants on se contentait de les déposer et

de les réduire à la communion et à l'état des laïques. On imposait les mains pour pénitence à ceux qui revenaient du schisme ou de l'hérésie <sup>3</sup>. Enfin on se confessait aux prêtres des péchés même de pensée <sup>4</sup>, et on en faisait pénitence. Les maximes de saint Cyprien sur la pénitence sont celles-ci : il faut instruire ceux que l'ignorance ou l'empressement porte à vouloir être absous avant le temps ; elle doit renfermer le repentir <sup>5</sup> des offenses passées et la résolution de n'y plus retomber et de marcher dans les voies de Dieu ; il ne suffit pas <sup>6</sup> de prier Dieu, on doit encore tâcher de l'apaiser par des jeûnes, des larmes, des gémissements et par tous les autres moyens propres à le fléchir. Les réconciliations précipitées <sup>7</sup> nuisent plutôt qu'elles ne

*aderat, quæ differre diu plangentium lacrymas, et subvenire ferro morientibus in infirmitate pateretur : at vero nunc non infirmis, sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio a nobis danda est, ut quos excitamus et hortamur ad prælium, non inermes et nudos relinquamus, sed protectione sanguinis et corporis Christi muniamur, et cum ad hoc fiat eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitalis armemus. Cyprian., Epist. 57, pag. 282.*

<sup>1</sup> *Legimus litteras tuas, frater charissime, quibus significasti de Victore quondam presbytero, quod ei, antequam penitentiam plenam egisset, et Domino Deo in quem deliquerat satisfacisset, temere Therapius collega noster, immaturo tempore et præpropere festinatione pacem dederit. Quæ res nos satis movit, secessum esse a decreti nostri auctoritate, ut onte legitimum et plenum tempus satisfactionis et sine petitu et conscientia plebis, nulla infirmitate urgente, ac necessitate cogente, pax ei concederetur. Cyprianus., Epist. 64, pag. 279. Cum Basilides insuper præter libelli maculatam, cum in infirmitate decumberet, in Deum blasphemaverit, et se blasphemasse confessus sit ; et episcopatum pro conscientie sue vulnere sponse deponens, ad agentam penitentiam conversus sit, Deum deprecans, et satis gratulans, si sibi vel laico communicare contingeret... Cumque alia multa sint et gravia delicta, quibus Basilides et Martialis implicati tenentur, frustra tales episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines, nec Ecclesie Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere. Maxime cum jam pridem nobiscum et cum omnibus omnino episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, sacerdos pacificus ac justus, et martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit ejusmodi homines ad penitentiam quidem agentam posse admitti, ab ordinatione autem cleri atque sacerdotali honore prohiberi. Cyprianus, Epist. 67, pag. 289.*

<sup>2</sup> Cyprian., Epist. 64, pag. 279, ubi supra.

<sup>3</sup> *Dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi ; quando apud veteres, hæreses et schismatum prima adhuc fuerint initia, ut hi illis essent, qui de Ecclesia recedebant, et hic baptizati prius fuerant ; quos tunc*

*lamen ad Ecclesiam revertentes, et penitentiam agentes, necesse non erat baptizare. Quod nos quoque hodie observamus, ut quod constat hic baptizatos esse, et a nobis ad hæreticos transisse, si postmodum peccato suo cognito et errore digesto, ad veritatem et matricem redeat, satis sit in penitentiam manum imponere ; ut quia ovis fuerat, hanc ovem abalienatam et errandam in ovile suum pastor recipiat. Si autem qui ab hæreticis venit, baptizatus in Ecclesia prius non fuit, sed alienus in totum et profanus venit, baptizandus est ut ovis fiat, quia una est aqua in Ecclesia sancta quæ oves faciat. Cyprian., Epist. 71, pag. 303.*

<sup>4</sup> *Denique quanto et fide majores, et timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes, exomologesim conscientie faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet et modicis vulneribus exquirunt, scientes sententiam esse : Deus non irridetur, derideri et circumveniri Deus non potest, nec astutia aliqua fallente deludi... Confiteantur singuli, quæso, vos fratres dilectissimi, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in sæculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio et remissio facta per sacerdotes apud Dominum grata est. Cyprian., tract. de Lapsis, pag. 93.*

<sup>5</sup> *Hubemus advocatum et deprecatorem pro peccatis nostris Jesum Christum Dominum et Deum nostrum, si modo nos in præteritum peccasse peniteat, et confidentes atque intelligentes delicta nostra quibus nunc Dominum offendimus, vel de cætero nos ambulare in viis ejus, et præcepta ejus metuere spondeamus. Cyprian., Epist. 41, pag. 186.*

<sup>6</sup> *Convertamur ad Dominum mente tota, et penitentiam criminis veris doloribus exprimentes, Dei misericordiam deprecemur. Illi se anima prosternat, illi maestitia satisfaciatur, illi spes omnis incumbat. Rogare qualiter debeamus dicit ipse : Revertimini, inquit, ad me ex toto corde vestro, simulque et jejuniis, et fletu, et planctu ; et scindite corda vestra et non vestimenta vestra. Ad Dominum toto corde redeamus ; iram et offensam ejus, jejuniis, fletibus, planctibus, sicut admonet ipse, placemus. Cyprian., tract. de Lapsis, pag. 96.*

<sup>7</sup> *Dissimulandi nunc locus non est, quando deci-*

servent, et irritent davantage <sup>1</sup> Dieu contre les pécheurs; les prêtres qui les accordent ne sont pas les pasteurs, mais les meurtriers des brebis <sup>2</sup>: celui-là fait pénitence qui, étant doux et patient <sup>3</sup> selon que Dieu l'a commandé, et obéissant aux prêtres, mérite, par son humilité et par ses bonnes œuvres, que Notre-Seigneur lui pardonne. La pénitence doit être proportionnée au péché <sup>4</sup>. C'est travailler <sup>5</sup> au vrai bien des pécheurs que de ne les point flatter, mais de les porter à apaiser la colère de Dieu par une satisfaction pleine et entière. La fermeté et la douceur sont nécessaires aux prêtres à l'égard des pécheurs; ils doivent réprimer l'insolence, mais ménager tellement la pénitence de ceux qui sont soumis, qu'ils n'ôtent à personne <sup>7</sup> l'espérance

de la réconciliation. Avant saint Cyprien il y avait eu en Afrique des évêques qui rejetaient les adultères de la paix, par conséquent de la pénitence, puisqu'on n'a pas droit d'y obliger personne <sup>8</sup>, si on lui en ôte le fruit qui est la réconciliation. Mais, du temps de saint Cyprien <sup>9</sup>, on avait adouci cette sévérité excessive, et on ne refusait la communion qu'à ceux qui, n'ayant point fait pénitence <sup>10</sup>, ni donné par leurs larmes des marques d'une véritable douleur, commençaient à la demander lorsqu'ils se voyaient surpris de quelque maladie périlleuse, parce qu'alors ce n'était pas tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les obligeait à faire cette demande. Au reste, les pénitents achetaient cher cette grâce <sup>11</sup>. Non-seulement on les obligeait

*piatur fraternitas nostra a quibusdam vestrum, qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsi obsunt. Summum enim delictum esse quod persecutio committi coegit sciunt ipsi etiam qui commiserunt, cum dixerit Dominus et Judex noster: Qui me confessus fuerit coram hominibus, etc. Hæc qui subtrahit fratribus nostris, decipit miseros, ut qui possunt agentes pœnitentiam veram Deo Patri et misericordii precibus et operibus suis satisfacere; seducantur ut magis pereant, et qui erigere se possent, magis cadant. Cyprian., Epist. 16, pag. 194.*

<sup>1</sup> *Compator ego et condoleo de fratribus nostris, qui lapsi et persecutionis infestatione prostrati partem nostrorum viscerum secum trahentes, parem dolorem nobis suis vulneribus intulerunt. Quibus potens est divina misericordia medelam dare; properandum tamen non puto, nec incaute aliquid et festinanter gerendum, ne dum temere pax usurpatur, divinæ dignationis offensæ gravior provocetur. Cyprian., Epist. 17, pag. 196.*

<sup>2</sup> *Præpositorum est præceptum tenere, et vel properantes, vel ignorantes instruere, ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant: ea enim concedere quæ in perniciem vertant, decipere est. Nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam. Cyprian., Epist. 15, pag. 195.*

<sup>3</sup> *Tempus est igitur ut agant delicti pœnitentiam, ut probent lapsus sui dolorem, ut ostendant verecundiam, ut monstrent humilitatem, ut exhibeant modestiam; ut de submissione provocent in se Dei clementiam, et de honore debito in Dei sacerdote eliciant in se divinam misericordiam. Cler. Rom., Epist. ad Cyprian., apud eumd. 36, pag. 219.*

<sup>4</sup> *Quam magna deliquimus, tam granditer defleamus; alto vulnere diligens et longa medicina non desit: pœnitentia crimine minor non sit. Cyprianus, tract. de Lapsis, pag. 98.*

<sup>5</sup> *Merito salubria nostra et vera consilia nihil promouent, dum blanditiis et palpationibus perniciosis veritas impeditur, et patitur lapsorum saucia et ægra mens, quod corporaliter quoque ægri et infirmi saepe patiuntur: ut dum salubres cibos et utiles potus, quasi amaros et abhorrentes videntur, et illa quæ oblectare et ad præsens suavia videntur esse, appetunt; perniciem sibi et mortem per inaudientiam et intemperantiam provocent: nec proficiat ad salutem arti-*

*ficis medela vera, dum blandimentis decipit dulcis illecebra. Cyprian., Epist. 34, pag. 217.*

<sup>6</sup> *Dominus qui sacerdotes sibi in Ecclesia sua eligere et constituere dignatur, electos quoque et constitutos sua voluntate atque opitulatione tuetur, gubernantes inspirans, ac subministrans et ad improborum contumaciam frævandam, vigorem, et ad lapsorum fovendam pœnitentiam, lenitatem. Cyprian., Epist. 48, pag. 234.*

<sup>7</sup> *Neminem putamus a fructu satisfactionis et spe pacis arcendum, cum sciamus juxta Scripturarum divinarum fidem, auctore et hortatore ipso Deo, et ad agendam pœnitentiam peccatores redigi et veniam atque indulgentiam petentibus non denegari. Cyprianus, Epist. 55, pag. 250.*

<sup>8</sup> *Exomologesis apud inferos non est, nec ad pœnitentiam quis a nobis compelli potest, si fructus pœnitentiæ subtrahatur. Cyprian., Epist. 55, pag. 246.*

<sup>9</sup> *Nam et mæchis a nobis pœnitentiæ tempus conceditur et pax datur, non tamen ideirco virginitas in Ecclesia deficit, aut continentia propositum gloriosum per aliena peccata languescit... Et quidem apud antecessores nostros, quidam de episcopis isthuc in provincia nostra, dandam pacem mæchis non putaverunt, et in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clausurunt; non tamen a coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut catholicæ Ecclesiæ unitatem, vel duritiæ, vel censure suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesia separaretur. Cyprian., Epist. 55, pag. 247.*

<sup>10</sup> *Ideirco, frater charissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde et manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo cæperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Cyprian., ibid., pag. 248.*

<sup>11</sup> *Oportet impensius et rogare, diem luclu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrymosis lamentationibus occupare, strato solo adherere cineri, in cilicio et sordibus volutari: post indumentum Christi perditum, nullum hic jam velle vestitum; post diaboli cibum malle jejuniu: justis*

pendant le temps de leur pénitence, à ne s'occuper que de prières, de veilles, de larmes, d'aumônes et de toutes les autres œuvres de justice; mais encore à coucher dans la cendre, vivre dans l'ordure et le cilice, sans qu'il leur fût permis de prendre aucun soin de la propreté ou de l'ornement du corps. Par dessus tout ils étaient censés hors de l'Eglise<sup>1</sup>, et il n'était pas permis de communiquer avec eux, comme on voit par la sentence d'excommunication portée<sup>2</sup> contre Caius, prêtre de Didde, et son diacre, qui l'avaient fait. Saint Cyprien appelle l'excommunication un glaive spirituel<sup>3</sup> qui met à mort et chasse de l'Eglise. Il veut qu'un évêque use de ce glaive contre ceux qui méprisent sa dignité<sup>4</sup>; et il en usait lui-même selon les occurrences<sup>5</sup>, mais toujours contre des personnes coupables de fautes considérables et scandaleuses, et dans des occasions où il était nécessaire de maintenir l'autorité épiscopale ou l'honneur de l'Eglise. Quelquefois l'excommunication<sup>6</sup> n'est que comminatoire dans saint Cyprien; d'autres fois elle est provisionnelle<sup>7</sup>, comme celle qu'il prononça contre Félicissime et ceux qui l'avaient suivi;

car il remet à connaître de l'adultère et des autres crimes dont il était accusé, quand, Dieu le permettant ainsi, lui, Cyprien, pourrait s'assembler avec plusieurs de ses collègues, et il montrait ainsi que, dans le cas où il l'en trouverait coupable, il se réservait à procéder plus rigoureusement contre lui. On voit, dans un autre endroit<sup>8</sup>, qu'il priva trois clercs coupables, des distributions que le clergé avait coutume de recevoir tous les mois, en attendant qu'il pût examiner leur cause avec ses collègues et tout le peuple. Enfin nous trouvons une dernière espèce d'excommunication dans saint Cyprien<sup>9</sup>: c'est la défense faite d'offrir pour le repos de Victor mort, ni de célébrer dans l'église aucune prière en son nom, de manière toutefois que saint Cyprien ne laisse pas de le traiter de frère.

15. C'est peu<sup>10</sup>, selon saint Cyprien, d'être baptisé et de recevoir l'eucharistie, si l'on ne fait de bonnes œuvres; les offices de charité comme l'aumône attirent sur nous les grâces<sup>11</sup> de Dieu; ils servent à purifier<sup>12</sup> les souillures contractées depuis le baptême; ils disposent la miséricorde à recevoir favorablement nos prières<sup>13</sup>; ils nous obtiennent la

Sur di-  
vers points  
de morale.

*operibus incumbere quibus peccata purgantur: eleemosynis frequenter insistere quibus a morte anime liberentur... An illa ingemiscit et plangit, cui vacat cultum pretiosæ vestis induere, nec indumentum Christi quod perdidit cogitare? Accipere pretiosa ornamenta et monilia laborata, nec celestis ac divini ornatus damna destere?* Cyprian., tract. de Laps., pag. 98.

<sup>1</sup> *Epist.* 4, pag. 174 et 175. — <sup>2</sup> *Epist.* 34, p. 217.

<sup>3</sup> *Interfici Deus jussit sacerdotibus suis non obtemperantes, judicibus a se ad tempus constitutis non obediens; sed tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc et circumcisio carnalis manebat: nunc autem quia circumcisio spiritalis esse apud fideles servos Dei cepit, spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur.* *Epist.* 4, p. 175.

<sup>4</sup> *Oportet diaconum de quo scribis agere audacie sue penitentiam et honorem sacerdotis agnoscere et episcopo preposito suo, plena humilitate satisfacere... Quod si ultra te contumeliis suis exacerbaverit et provocaverit, fungeris circa illum potestate honoris tui, ut eum vel deponas vel abstineas.* *Cypr., Epist.* 3, pag. 73.

<sup>5</sup> *Cypr., Epist.* 41, pag. 225 et 229, et *Epist.* 59, pag. 263, et *Epist.* 34, pag. 217, et *Epist.* 4, pag. 174.

<sup>6</sup> *Vos itaque secundum litteras meas, fideliter et salubriter consulentes, a consiliis melioribus ne recedatis. Legite vero has easdem litteras et collegis meis, si qui aut presentes fuerint, aut supervenerint, ut unanimes et concordés ad fovenda et sananda lapsorum vulnera, consilium salubre teneamus, tractaturi plenissime de omnibus, cum convenire in unum per Domini misericordiam ceperimus. Interea si quis immoderatus et præceps, sive de nostris presbyteris vel*

*diaconibus, sive de peregrinis ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, a communione nostru arceatur, apud omnes nos causam dicturus suæ temeritatis, quando in unum, permittente Domino, convenerimus.* *Cypr., Epist.* 34, pag. 217.

<sup>7</sup> *Cum Felicissimus comminatus sit non communicaturos in monte secum, qui non obtemperassent, id est, qui nobis communicarent, accipiat sententiam quam prior dixit, ut abstentum se a nobis sciat, quando ad fraudes ejus et rapinas quas dilucida veritate cognovimus, adulterii etiam crimen accedit.... Quæ omnia tunc cognoscemus, quando in unum collegis pluribus, permittente Deo, convenerimus.* *Epist.* 41, pag. 225. — <sup>8</sup> *Epist.* 34, pag. 217. — <sup>9</sup> *Epist.* 4, pag. 170, ubi supra.

<sup>10</sup> *Parum esse baptizari et eucharistiam accipere, nisi quis opere proficiat. In epistola Pauli ad Corinthios prima: Nescitis quia qui in stadio currunt, etc.* *Cypr., lib. III Testim., cap. 26, pag. 53.*

<sup>11</sup> *Aggregatam primo in loco uno plebem, de misericordie bonis instituit (Cyprianus) docens divine lectionis exemplis quantum ad promerendum Deum prosint officia pietatis.* *Pont. Diacon., in Vita S. Cyprian., pag. 6.*

<sup>12</sup> *Non haberet quid fragilitatis humanæ infirmitas atque imbecillitas faceret, nisi iterum pietas divina subveniens, justitiae et misericordie operibus ostensis, viam quandam tuendæ salutis aperiret; ut sordes postmodum quascumque contrahimus, eleemosynis abluerimus.* *Cyprian., tract. de Oper. et Eleemos., pag. 137.*

<sup>13</sup> *Scriptura divina instruit dicens: Bona est oratio cum jejuniis et eleemosyna. Nam qui in die judicii præmium pro operibus et eleemosynis redditurus est, hodie quoque ad orationem cum operatione venienti*

victoire sur nos passions, et nous méritent des couronnes et des récompenses au dernier jour <sup>1</sup>; ils sont préférables aux sacrifices <sup>2</sup>. Sans les œuvres de miséricorde, nos jeûnes et nos prières ont moins de pouvoir <sup>3</sup>. Elles ne délivrent pas seulement de la mort de l'âme <sup>4</sup>, mais aussi de celle du corps : comme l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer <sup>5</sup>, elles servent à remettre les péchés. Quand nous en avons une fois obtenu le pardon dans le baptême, la pratique continuelle des œuvres de charité renouvelle, en quelque sorte, la vertu de ce sacrement et nous fait encore obtenir la même grâce. Faire l'aumône <sup>6</sup>, c'est donner son bien à Dieu à intérêt. Plus

on a d'enfants <sup>7</sup>, plus on doit donner aux pauvres, puisque c'est à Jésus-Christ <sup>8</sup> même qu'on donne, et qu'il ne faut pas préférer des serviteurs au maître. Il faut donc joindre l'aumône à la prière <sup>9</sup>; sans elle nos oraisons sont moins puissantes <sup>10</sup>. Nos prières, pour être bonnes, doivent <sup>11</sup> être faites en esprit de paix, simples, pleines de confiance et accompagnées de gémissements et de larmes. Il ne faut pas seulement prier pour soi <sup>12</sup>, mais aussi pour tous les fidèles qui ne forment ensemble qu'un même corps, et pour la paix de l'Eglise <sup>13</sup>. Jésus-Christ lui-même nous a appris à prier et nous a donné une prière <sup>14</sup> qui est la plus agréable à Dieu et qui contient

*benignus auditor est.* Cyprian., tract. de Orat. dom., pag. 107.

<sup>1</sup> Qui dicit se in Christo manere, debet, quomodo ille ambulavit, et ipse ambulare: ambulandum est igitur vestigiis paribus, æmula ingressione nitendum est. Tunc respondet ad fidem nanivis sectatio veritatis, et credenti præmium datur, si quad creditur et geratur..... lacupietem te dicis et divitem et utendum putas iis quæ possidere te Deus voluit. Utere, sed ad res salutes...: divitem te sentiant pauperes, lacupietem te sentiant indigentes, patrimonium tuum Deo fœnera, Christum ut virginitatis perferre gloriam liceat, ut ad Domini præmia venire contingat, multorum precibus exora. Cyp., de Habit. virg., pag. 70.

<sup>2</sup> Distractis rebus suis, ad indigentiam pauperum sustentandam, tota prædia pretio dispensans, duo bona simul junxit, ut et ambitionem sæculi sperneret, qua perniciosius nihil est; et misericordiam quam Deus etiam sacrificiis suis prætulit, quam nec ille qui legis omnia mandata servasse se dixerat, fecit? impleret. Pont. Diac., in Vita S. Cyp., pag. 2.

<sup>3</sup> Raphael angelus hortatur dicens: Bona est oratio cum jejuniis et elemosynis. Quia elemosyna a Marte liberat, et ipsa purgat peccata, ostendit orationes nostras ac jejunia minus posse, nisi elemosynis adjuventur. Deprecationes solas parum ad impetrandum valere, nisi factorum et operum accessione sarciantur. Cyp., tract. de Oper. et Eleemos.

<sup>4</sup> In Actibus Apostolorum facti fides posita est, et quod elemosynis non tantum a secunda, sed et a prima Marte animæ liberentur, gestæ et impletæ rei probatione compertum est. Ibid., pag. 138.

<sup>5</sup> Sicut lavacro aquæ salutaris gehennæ ignis extinguitur, ita elemosynis atque operibus justis delictorum flamma sopitur, et quia semel in baptismo remissa peccatorum datur, assidua et jugis operatio, baptismi instar, imitata, Dei rursus indulgentiam largitur. Cyp., tract. de Eleemos., pag. 137.

<sup>6</sup> Quando quis miseretur pauperis, Deum fœnerat, et qui dat minimis, Deo donat, spiritaliter Deo suavitatis odorem sacrificat. Cyprian., de Orat. dom., pag. 108.

<sup>7</sup> Sed enim multi sunt in domo liberi, et retardat te numerositas filiorum, quaminus largiter bonis operibus insistas: atquin hoc ipso operari amplius debes, quo multorum pignorum pater es. Plures sunt pro quibus Dominum deprecaris: multorum delicta redimenda sunt, multorum purgandæ conscientiæ, multo-

rum animæ liberandæ. Ut in hac vita sæculari alendis sustinendisque pignoribus, quo major est numerus, hoc major et sumptus est: ita et in vita spiritali atque cælesti, quo amplius fuerit pignorum copia, esse et operum debet major impensa. Cyp., de Oper. et Eleemos., pag. 142.

<sup>8</sup> Sed nec illa res, fratres charissimi, a bonis operibus et justis refrænet, et revocet christianum, quod excusari se posse aliquis existimet, beneficia filiorum, quando in impensis spiritalibus, Christum cogitare, qui accipere se professus est, debeamus, nec conservos liberis nostris, sed Dominum præferamus... Si enim Deus elemosynis pauperum feneratur, et cum datur minimis, Christo datur: non est quod quis terrena cælestibus præferat, nec divinis humana præponat. Cyp., de Oper. et Eleemos., pag. 141.

<sup>9</sup> Cyp., de Orat. dom., pag. 107, ubi supra.

<sup>10</sup> Cyp., de Oper. et Eleemos., pag. 138, ubi supra.

<sup>11</sup> Nos tantum sine cessatione poscendi, et cum fide accipiendi, simplices et unanimis Dominum deprecemur cum gemitu pariter et fletu deprecantes, sicut deprecari oportet eas qui sint positi inter plangentium ruinas, et timentium reliquias, inter numerosam languentium stragem, et exiguum stantium firmitatem. Cyp., Epist. 11, pag. 187.

<sup>12</sup> Ante omnia pacis doctor atque unitatis magister, singillatim noluit et privatim precem fieri, ut cum quis precatur, pro se tantum precatur; non enim dicimus: Pater meus qui es in cælis; nec panem meum da mihi hodie; nec dimitti sibi tantum unusquisque debitum postulat, aut ut in tentationem non inducatur atque a malo liberetur, pro se solo rogat. Publica est nobis et communis oratio; et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus; quia totus populus unum sumus. Deus pacis et concordiæ magister, qui docuit unitatem, sic arare unum pro omnibus voluit, quomodo in uno omnes ipse portavit. Cyp., de Orat. dom., pag. 100.

<sup>13</sup> Rogemus pacem maturius reddi, cito latebris nostris et periculis subveniri, impleri quæ famulis suis Dominus dignatur ostendere, redintegrationem Ecclesiæ, securitatem salutis nostræ, post pluvias serenitatem, post tenebras lucem, post procellas et turbines placidam lenitatem. Cyp., Epist. 11, pag. 187.

<sup>14</sup> Qui inter cætera salutaria sua monita et præcepta divina, quibus populo sua consulit ad salutem, etiam orandi ipse formam dedit; ipse quid precaremur, monuit et instruxit. Qui fecit vivere, docuit et orare;

en abrégé toutes les autres ; c'est une faute de prier autrement qu'il ne nous a enseigné <sup>1</sup>. Il est besoin de prier sans cesse <sup>2</sup>, pour n'être point exclu du royaume de Dieu, et cette obligation est une preuve que nous sommes pécheurs <sup>3</sup>. En priant <sup>4</sup>, on ne doit pas trop élever la voix ; car Dieu n'écoute pas la voix, mais le cœur, et ce n'est pas de bouche <sup>5</sup>, mais d'esprit qu'il faut prier. Selon saint Cyprien <sup>6</sup>, les heures de tierce, de sexte et de none, auxquelles les Juifs mêmes avaient coutume de prier, figuraient le mystère de la Trinité, qui devait être révélé dans les derniers temps. Le saint évêque relève grande-

ment l'unité : « On peut être certain, dit-il, d'obtenir de Dieu <sup>7</sup> tout ce qu'on lui demande, quand on est bien uni ; l'union et la charité sont nécessaires pour obtenir l'effet de nos prières <sup>8</sup> ; la prière <sup>9</sup> de peu de personnes bien unies a plus de pouvoir que celle d'une multitude discordante ; ceux qui sont désunis d'avec leurs frères <sup>10</sup>, ne sauraient effacer le crime de cette division, quand bien même ils souffriraient le martyre ; il n'est pas même permis <sup>11</sup> de boire ni de manger avec les schismatiques ; celui-là ne peut avoir la puissance ni la dignité d'évêque <sup>12</sup>, qui refuse de garder la paix et l'unité de l'épisco-

*benignitate ea scilicet, qua et cætera dare et conferre dignatus est : ut dum prece et oratione, quam filius docuit, apud Patrem loquimur, facilius audiamur.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 99. *Qualia autem sunt, fratres dilectissimi, orationis dominicæ sacramenta, quam multa, quam magna breviter in sermone collecta ; sed in virtute spiritaliter copiosa, ut nihil omnino prætermisum sit, quod non in precibus atque orationibus nostris, cælestis doctrinæ compendio comprehendatur.* Ibid, pag. 101.

<sup>1</sup> *Quæ vera magis apud Patrem precatio, quam quæ a Filio, qui est veritas, de ejus ore prolata est ? Ut aliter orare quam docuit, non ignorantiæ sola sit, sed et culpa ; quando ipse posuerit et dixerit : Rejicitis mandatum Dei ut traditionem vestram statuatis. Oremus itaque, fratres dilectissimi, sicut magister Deus docuit.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 99.

<sup>2</sup> *Bene autem regnum Dei petimus, id est, regnum cælestis, quia est et terrestre regnum. Sed qui renuntiavit jam sæculo, major est et honoribus ejus, et regno, et ideo qui se Deo et Christo dedicat, non terrena, sed cælestia regna desiderat ; continua autem oratione et prece opus est ne excidamus a regno cælesti, sicut Judæi quibus hoc prius promissum fuerat, exciderunt.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 102.

<sup>3</sup> *Post hæc et pro peccatis nostris deprecamur dicentes : Et remitte nobis debita nostra, sicut et nos remittimus debitoribus nostris. Quam necessario autem, quam providenter et salutariter admonemur, quod peccatores sumus, qui pro peccatis rogare compellimur, ut dum indulgentia de Deo petitur, conscientia suæ animus recordetur.* Cyprian., *de Orat. dom.*, p. 105.

<sup>4</sup> *Sit autem orantibus sermo et precatio cum disciplina quietem continens et pudorem. Cogitemus nos sub conspectu Dei stare : placendum est divinis oculis et habitu corporis, et modo vocis : nam ut impudentis est clamoribus strepere, ita congruit verecundo modestis precibus orare..... Quando in unum cum fratribus convenimus, et sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus, verecundiæ et disciplinæ memores esse debemus, nec passim ventilare preces nostras conditis vocibus, nec petitionem commendandam modeste Deo, tumultuosa loquacitate factare, quia Deus non vocis, sed cordis auditor est.* Cyprian., lib. *de Orat. dom.*, pag. 99.

<sup>5</sup> *Claudatur contra adversarium pectus et soli Deo pateat, nec ad se hostem Dei tempore orationis adire patiatur, abrept enim frequenter et penetrat, et subtiliter fallens preces nostras a Deo avocat, ut aliud*

*habeamus in corde, et aliud in voce, quando intentione sincera Dominum debeat non vocis sonus, sed animus et sensus orare.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 107.

<sup>6</sup> *In orationibus celebrandis invenimus observare cum Daniele tres pueros in fide fortes, et in captivitate victores, horam tertiam, sextam, nonam, sacramento scilicet Trinitatis, quæ in novissimis temporibus manifestari habebat.* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 108.

<sup>7</sup> *Docuistis præceptum Deum timere, Christo firmiter adherere, plebem sacerdotibus a periculo jungi ; in persecutione fratres a fratribus non separari ; concordiam simul junctam vinci omnino non posse ; quidquid simul petitur a cunctis, Deum pacis pacificis exhibere.* Cyprian., *Epist.* 60, pag. 270.

<sup>8</sup> *Scire debetis sicut Dominus ostendere et revelare dignatur, dictum esse in visione : Petite, et impetratis. Tunc deinde præceptum tibi assistenti, ut pro quibusdam personis designatis sibi peterent. In petendo autem fuisse dissonas voces et disparas voluntates, et vehementer hoc displicuisse illi qui dixerat : Petite, et impetratis, quod plebis inæqualitas discreparet, nec esset fratrum consensio una et simplex et juncta concordia.* Cyprian., *Epist.* 11, pag. 185.

<sup>9</sup> *Quando ergo in præceptis suis ponit et dicit : Ubi fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego cum eis sum ; non homines ab Ecclesia dividit qui instituit et fecit Ecclesiam ; sed exprobrans discordiam perfidis, et fidelibus pacem sua voce commendans, ostendit magis esse se cum duobus aut tribus unanimiter orantibus, quam cum dissidentibus plurimis : plusque impetrari posse paucorum concordia prece, quam discordiosa oratione multorum.* Cyprian., *de Unit. Eccl.*, pag. 81.

<sup>10</sup> *Cæterum discordans et dissidens, et pacem cum fratribus non habens, secundum quod beatus Apostolus et Scriptura sancta testatur, nec si pro nomine Christi occisus fuerit, crimen dissentionis fraternæ poterit evadere ; quia sicut scriptum est : Qui fratrem suum odit, homicida est, nec ad regnum cælorum pervenit, aut cum Deo vivit homicida. Non potest esse cum Christo, qui imitator Judæ maluit esse quam Christi. Quale delictum est, quod nec baptismo sanguinis potest abluï ! Quale crimen est, quod martyrio non potest expiari !* Cyprian., *de Orat. dom.*, pag. 106.

<sup>11</sup> *Audet quisquam dicere aquam baptismi salutarem, et gratiam cælestem communem cum schismaticis esse posse ; cum quibus nec terrestres cibis, nec secularis potus debet esse communis ?* Cyprian., *Epist.* 69, p. 296.

<sup>12</sup> *Qui ergo nec unitatem spiritus, nec conjunctionem*

pat. On ne doit point se séparer de l'Eglise sous prétexte qu'il y a beaucoup de mauvais catholiques <sup>1</sup>, mais tâcher d'y être du bon grain. Les hérétiques n'ont ni autel, ni église, et ne peuvent par conséquent consacrer <sup>2</sup>; c'est à eux une témérité de vouloir abolir la succession continue des évêques et s'en faire de nouveaux <sup>3</sup>; ils ne succèdent à personne <sup>4</sup> et prennent leur origine d'eux-mêmes; ils corrompent ordinairement les Ecritures <sup>5</sup>; ce n'est pas nous qui nous sommes éloignés des hérétiques <sup>6</sup>, mais ce sont eux qui se sont éloignés de nous; il est dangereux d'avoir commerce avec eux <sup>7</sup>; ils n'ont point Jésus-Christ avec eux, n'ayant

pas la charité <sup>8</sup>; le martyr n'est point la couronne de leur foi <sup>9</sup>, mais la peine de leur perfidie. Les hérésies et les schismes <sup>10</sup> ne viennent que de ce qu'on n'obéit pas à l'évêque de Dieu, de ce que des esprits mal faits ne sauraient demeurer en repos, et de ce que des brouillons et des perfides ne peuvent conserver l'unité. Il n'est pas de la majesté de l'Eglise <sup>11</sup> catholique de s'informer beaucoup de ce que les hérétiques et les schismatiques font parmi eux. »

16. En parlant des indulgences que les martyrs demandaient pour les tombés, saint Cyprien dit que c'est <sup>12</sup> déshonorer la dignité, obscurcir la gloire et flétrir les couronnes

Sur les indulgences, le vœu de virginité et les martyrs.

*pacis observat, et se ab Ecclesie vinculo atque a sacerdotum collegio separat, episcopi nec potestatem potest habere, nec honorem, qui episcopatus nec unitatem voluit tenere, nec pacem.* Cypr., *Epist.* 55, pag. 249.

<sup>1</sup> *Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediti debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia ceruimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodo laborandum est, ut frumentum esse possimus, ut cum cœperit frumentum dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus.* Cypr., *Epist.* 54, pag. 240.

<sup>2</sup> *Sanctificare autem non potuit olei creaturam, qui nec altare habuit, nec Ecclesiam. Unde nec unctio spiritalis apud hereticos potest esse, quando constet oleum sanctificari et eucharistiani fieri apud illos omnino non posse.* Cypr., *Epist.* 70, pag. 391.

<sup>3</sup> *Cum sit a Christo una Ecclesia per totum mundum in nulla membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordii numerositate diffusus; ille (Novatianus) post Dei traditionem, post connexam et ubique conjunctam catholicæ Ecclesie unitatem, humanam conetur Ecclesiam facere, et per plurimas civitates novos apostolos suos mittat, ut quedam recentia institutionis suæ fundamenta constituat: cumque jam pridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sint episcopi, in ætate antiqui, in fide integri, in pressura probati, in persecutione prescripti, ille super eos, creare alios pseudoepiscopos audeat.* Cypr., *Epist.* 55, pag. 249.

<sup>4</sup> *Ecclesia una est, quæ una et intus esse et foris non potest. Si enim apud Novatianum est, apud Cornelium non fuit. Si vero apud Cornelium fuit, qui Fabiano episcopo legitima ordinatione successit, et quem præter sacerdotii honorem martyrio quoque Dominus glorificavit; Novatianus in Ecclesia non est, nec episcopus computari posset, qui, evangelica et apostolica traditione contempta, nemini succedens, a seipso ortus est: habere namque aut tenere Ecclesiam nullo modo potest, qui ordinatus in Ecclesia non est.* Cyprianus, *Epist.* 69, pag. 295.

<sup>5</sup> *Nec se quidam vana interpretatione decipiant, quod dixerit Dominus: Ubi cumque fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego cum eis sum. Corruptores Evangelii atque interpretes falsi, extrema ponunt, et superiora præterunt; partis memores et partem subdole comprimentes; ut ipsi ab Ecclesia scissi sunt, ita capituli unius sententiam scindunt.* Cypr., *de Unit. Eccl.*, pag. 81.

<sup>6</sup> *Quomodo possunt duo aut tres in nomine Christi colligi, quos constat a Christo et ab ejus Evangelio separari? non enim nos ab illis, sed illi a nobis recesserunt.* Cypr., *de Unit. Eccl.*, pag. 81.

<sup>7</sup> *Vitæ, queso vos, ejusmodi homines, et a latere atque auribus vestris, perniciose colloquia velut contagium mortis arcete, sicut scriptum est: Sepi aures tuas spinis, et noli audire linguam nequam.... Aversandus est talis atque fugiendus quisquis fuerit ab Ecclesia separatus, perversus est ejusmodi et peccat, et est a seipso damnatus.* Cyprian., *lib. de Unit. Eccl.*, pag. 83.

<sup>8</sup> *Pertinere non poterit ad Christum, qui dilectionem Christi perfida dissensione violavit. Qui charitatem non habet, Deum non habet. Joannis beati apostoli vox est: Deus, inquit, dilectio est, et qui manet in dilectione, in Deo manet et Deus in illo. Cum Deo manere non possunt qui esse in Ecclesia Dei unanimis noluerunt, ardeant licet flammis et ignibus traditi, vel objecti bestiis animas suas ponant; non erit illa fidei corona, sed pœna perfidie; nec religiosæ virtutis exitus gloriosus, sed desperationis interitus. Occidi talis potest, coronari non potest.* Cypr., *ibid.*, pag. 82.

<sup>9</sup> *Cypr., Epist. 59, pag. 261, ubi supra.*

<sup>10</sup> *Hinc hæreses et factæ sunt frequenter et frunt dum perversa mens non habet pacem, dum perfidia discordans non tenet unitatem.* Cypr., *de Unit.*, pag. 80.

<sup>11</sup> *Cum hæc in notitia tua esse considerem, et pro certo hæere memoriæ et disciplinæ tuæ scirem, necessarium non putavi, celeriter et urgenter hæreticorum tibi ineptias nuntiandas, neque enim ad catholicæ Ecclesie majestatem pariter ac dignitatem pertinere debet, quid apud se hæreticorum et schismaticorum molitur audacia.* Cypr., *Epist.* 59, pag. 263.

<sup>12</sup> *Porro si fides quæ vicerit, coronatur, necesse est ut victa perfidia puniatur. Ita martyres aut nihil possunt, si Evangelium solvi potest; aut si Evangelium non potest solvi, contra Evangelium facere non possunt, qui de Evangelio martyres fiunt. Nemo, fratres dilectissimi, nemo infamet martyrum dignitatem, nemo eorum gloriam destruat et coronas. Manet incorruptæ fidei robur incolome; nec dicere aliquid aut facere contra Christum potest, cujus et spes, et fides, et virtus, et gloria omnis in Christo est. Ut ab episcopis contra mandatum Dei fiat, auctores esse non possunt, qui ipsi Dei mandata fecerunt.* Cypr., *tract. de Laps.*, pag. 93.

de ces saints intercesseurs, que d'abuser de ces indulgences pour s'exempter de faire pénitence; le pouvoir que les hommes pourraient s'attribuer de les donner <sup>1</sup> est vain, si Dieu ne l'autorise. Le clergé de Rome ajoute que les indulgences perdent toute leur vertu quand elles sont contre l'Évangile <sup>2</sup>, et qu'elles sont contre l'Évangile quand elles accordent trop tôt <sup>3</sup> le pardon aux pécheurs et avant qu'ils aient satisfait à Dieu par une véritable pénitence. L'éloge que saint Cyprien fait des vierges est remarquable; il dit qu'elles sont comme les fleurs odoriférantes de l'Église <sup>4</sup>, le chef-d'œuvre de la grâce, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait et incorruptible, l'image de Dieu répondant à la sainteté de Notre-Seigneur, et la plus illustre portion du troupeau de Jésus-Christ. Il y en avait parmi elles qui s'étaient engagées par vœu à une continence perpétuelle <sup>5</sup>; d'autres,

dont le vœu ne paraît point avoir été irrévocable, et c'est de celles-ci qu'il faut entendre ce que dit ce Père dans sa lettre à Pompoue : « Si elles ne veulent ou ne peuvent persévérer dans la pureté <sup>6</sup>, il vaut mieux qu'elles se marient, que de tomber dans le feu par leurs crimes. » Quant à celles qui, après une ferme résolution de garder la continence et s'être consacrées de bonne foi à Jésus-Christ, étaient convaincues du crime d'impureté, on les obligeait à la pénitence publique <sup>7</sup>, comme ayant commis un adultère contre Jésus-Christ, et on prescrivait un certain laps de temps, après lequel elles revenaient à l'Église. On peut faire les remarques suivantes à l'égard des martyrs : par respect pour leurs reliques, les chrétiens s'assemblaient dans les cimetières où elles étaient enterrées <sup>8</sup>; on avait grand soin de recueillir les actes <sup>9</sup> de ces martyrs et de marquer le jour de leur mort <sup>10</sup>, pour

<sup>1</sup> *Non omne quod petitur in præjudicio petentis, sed in dantis arbitrio est. Nec quidquam sibi usurpat et vindicat humana sententia nisi annual et censura divina. Ibid.*

<sup>2</sup> *Hos quidem satis mirati sumus ad hoc usque proflire voluisse, ut tam urgender et tam immaturo atque acerbo tempore in tam ingenti et immenso crimine atque delicto, pacem sibi non tam peterent quam vindicaret; imo jam et in caelis habere se dicerent. Qui si habent, quid petunt quod tenent? Si autem non habere illos probatur, hoc ipso quod petunt, cur non judicium eorum sustinent a quibus petendam pacem, quam utique non habent putaverunt? Quod si aliunde prærogativam communicationis habere se credunt, cum Evangelio illam conferre conentur, ut ita demum firmiter valeat, si ab evangelica lege non dissonat. Clerus Rom., apud Cyprian., Epist. 36, pag. 219. Ceterum quo pacto evangelicum poterit præstare communicationem quod contra evangelicam decretum videtur veritatem? Nam cum omnis prærogativa illa demum ad indulgentiæ privilegium spectet; si ab eo qui sociari quærit, non discrepet; qui a Deo cui sociari quærit, discrepat, necesse est indulgentiam et privilegium societatis amittat. Videant igitur quid in hoc negotio agere conentur. Nam si aliud quidem Evangelium, aliud autem martyres dicunt potuisse decretum: collidentes contra Evangelium martyres utrobique periclitantur. Apud Cyprian., Epist. 36, pag. 219.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Nunc nobis ad virgines sermo est, quarum quo sublimior gloria est, major et cura est. Hæ sunt ecclesiastici germinis flores, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis, læta indoles, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. Cypr., de Hab. virg., pag. 68.*

<sup>5</sup> *Quantus vero communis omnibus nobis mæror est et cruciatus de periculo virginum, quæ illic tenentur; pro quibus non tantum libertatis, sed et pudoris jactura plangenda est, nec tam vincula barbarorum, quam lenonum et lupanarium stupra defenda sunt;*

*ne membra Christo dicata, et in æternum continentia honore pudica virtute devota, insultantium libidine et cogitatione fœdentur. Cypr., Epist. 62, pag. 274.*

<sup>6</sup> *Quod si ex fide se Christo dicaverunt, pudice et caste sine ulla fabula perseverent, ita fortes et stabiles præmium virginitalis expectent. Si autem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est nubant, quam in ignem delictis suis cadant. Cypr., Epist. 4, pag. 174.*

<sup>7</sup> *Christus Dominus et judeus noster, cum virginem suam sibi dicatam et sanctitati suæ destinatam jacere cum altero cernit, quam indignatur et irascitur? et quas pœnas incestis hujusmodi conjunctionibus comminatur?... Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat penitentiam plenam, quia quæ hoc crimen admisit, non mariti, sed Christi adultera est, et ideo æstimato justo tempore, postea exomologesi facta ad Ecclesiam redeat. Ibid., pag. 174.*

<sup>8</sup> *Palernus proconsul dixit : Præceperunt (imperatores) ne in aliquibus locis conciliabula fiant, nec cæmeteria ingrediantur. In Vita S. Cypr., pag. 13.*

<sup>9</sup> *Certe durum erat, ut, cum majores nostri, plebeis et catechumenis martyrium consecutis, tantum honoris pro martyrii ipsius veneratione dederint, ut de passionibus eorum multa, aut prope dixerim pene cuncta conscripserint, ut ad nostram quoque notitiam qui nondum nati fuimus, pervenirent, Cypriani tanti sacerdotis et tanti martyris passio præteriretur. Pont. Diac., in Vita S. Cypr., pag. 1.*

<sup>10</sup> *Denique et dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus; quanquam Tertullus fidelissimus et devotissimus frater noster, pro cætera sollicitudine et cura sua quam fratribus in omni obsequio operationis impertit, qui nec illic circa curam corporum deest, scripserit et scribal, ac significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis exitu transeunt. Et celebrantur hic a nobis oblationes et sacrificia ob commemorationes eorum, quæ cito vobiscum, Domino protegente, celebrabimus, Cyprian., Epist. 12, pag. 188.*

en faire la fête ; on conservait précieusement leurs reliques <sup>1</sup> ; on célébrait le jour de leur mort chaque année <sup>2</sup>, en offrant des sacrifices en leur honneur ; les billets qu'ils donnaient, pour abrégier le temps de la pénitence à ceux qui étaient tombés, avaient lieu d'une église à l'autre ; on honorait comme martyrs <sup>3</sup> les confesseurs qui mouraient en prison ; les souffrances des martyrs <sup>4</sup> sont autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jésus-Christ ; on n'est pas martyr en répandant son sang pour le nom de Jésus-Christ,

mais en le répandant dans le sein de l'unité.

17. L'Église avait des revenus dont elle distribuait chaque mois une partie aux clercs <sup>5</sup>, pour fournir à leur subsistance ; elle en soulageait aussi les pauvres <sup>6</sup>, mais ceux-là seulement qui demeuraient fermes dans la foi <sup>7</sup>, et fournissait aux pauvres artisans de quoi exercer leur métier <sup>8</sup>. Il y avait, à cet effet, des troncés dans les églises <sup>9</sup>, et les aumônes que les fidèles y mettaient étaient spécialement pour les pauvres ; les fidèles, même ceux qui étaient pauvres, payaient la <sup>10</sup> dime

Sur les revenus de l'Église, l'étatloj qu'on en faisait, le soin des malades, la dime : les conciles, et les visions accordées aux fidèles.

<sup>1</sup> *Cum post iter longum, nimio sudore madidatus sederet (Cyprianus), quidam ex Tesserariis quondam christianus, res suas obtulit, quasi vellet ille vestimentis suis humidis siciora mutare: qui videlicet nihil aliud in rebus oblati ambiebat, quam ut proficiscentis ad Deum martyris sudores jam sanguineos possideret.* Pont. Diac., in *Vita Cypr.*, pag. 10.

<sup>2</sup> Cyprian., *Epist.* 12, pag. 188, ubi supra.

<sup>3</sup> *Corporibus etiam omnium qui etsi torti non sunt in carcere, tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertiat et vigilantia et cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est, quominus ipsi quoque inter beatos martyres aggregentur. Quod in illis est, toleraverunt quidquid tolerare parati et prompti fuerunt. Qui se tormentis et morti sub oculis Dei obtulit, passus est quidquid pati voluit. Non enim ipse tormentis, sed tormenta ipsi defuerunt. Cum voluntati et confessioni nostræ in carcere et vinculis accedit et moriendi terminus, consummata martyrii gloria est.* Cypr., *Epist.* 12, pag. 188.

<sup>4</sup> *Ne esset probatio minus solida, et de Christo delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera tentantur. Dolor qui veritatis testis est admovetur, ut Christus Dei Filius, qui hominibus ad vitam datus creditur, non tantum præconio vocis, sed et passionis testimonio prædicaretur.* Cyprian., de *Idol. Vanit.*, pag. 12.

<sup>5</sup> *Quæ nunc ratio et forma in clero tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clerica promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis et negotiis sæcularibus, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant, sed die ac nocte cœlestibus rebus et spiritalibus serviant.* Cypr., *Epist.* 1, pag. 170. *Desiderastis quoque ut de Philumeno et Fortunato hypodiaconis, et Favorino acolito, qui medio tempore recesserunt, et nunc venerunt, quid mihi videatur rescribam... interim se a divisione mensuræ tantum contineant, non quasi a ministerio ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integris omnibus ad nostram præsentiam differantur.* Cypr., *Epist.* 34, pag. 217.

<sup>6</sup> *Consulendum me existimasti, frater clarissime, quid mihi videatur de histrione quodam, qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat; et magister et doctor non erudiendorum, sed perdendorum puerorum, id quod male didicit, cæteris quoque insinuat: an talis debeat communicare nobiscum. Puto nec majestati divinæ, nec evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor et honor Ecclesiæ tam*

*turpi et infami contagione fœdetur... Quod si penuriam talis et necessitatem paupertatis obtendit, potest inter cæteros, qui alimentis Ecclesiæ sustinentur, hujus quoque necessitas adjuvari; si tamen contentus sit frugatoribus, sed innocentibus cibis, nec pulet salario se esse redimendum ut a peccatis cesset, quando hoc non nobis, sed sibi præstet... Quod si illic Ecclesia non sufficit ut laborantibus præstet alimenta, poterit se ad nos transferre, et hic quod sibi ad victum atque ad vestitum necessarium fuerit accipere.* Cyprian., *Epist.* 2, pag. 171.

<sup>7</sup> *Pauperibus quoque, ut sæpe jam scripsi, cura ac diligentia vestra non desit, iis tamen qui in fide stantes, et nobiscum fortiter militantes Christi castra non reliquerunt, quibus quidem nunc major a nobis et dilectio et cura præstanda est; quod nec paupertate victi, nec persecutionis tempore prostrati, cum Domino fideliter serviunt, cæteris quoque pauperibus exemplum fidei præbuerunt.* Cyprianus, *Epist.* 12, pag. 188.

<sup>8</sup> *Cumque ego vos pro me vicarios miserim, ut expungeretis necessitates fratrum nostrorum sumptibus, si qui etiam vellent suas artes exercere, additamento quantum satis esset, desideria eorum juvaretis: simul etiam ætates eorum et conditiones et merita discerneretis; ut jam nunc ego, cui cura incumbit, omnes optime nossem, et dignos quoque et humiles et mites ad ecclesiasticæ administrationis officia promoverem.* Cypr., *Epist.* 41, pag. 226.

<sup>9</sup> *Locuples et dives es, et dominicum celebrare te credis, quæ carbonam omnino non respicis; quæ in dominicum sine sacrificio venis, quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis? Intuere in Evangelio viduam præceptorum cœlestium memorem, inter ipsas pressuras et angustias egestatis operantem, in gazophylacium duo quæ sola sibi fuerant minuta mitentem.... Pudeat divites sterilitatis atque infidelitatis suæ: vidua et inops vidua, in opere larga invenitur. Cumque universa quæ dantur, puerillis et viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere, ut sciamus quæ pœna sterilem divitem maneat, quando hoc documento operari etiam pauperes debeant.* Cyprian., de *Oper. et Eleemos.*, pag. 141.

<sup>10</sup> *In nobis vero sic unanimitas diminuta est, ut et largitas operitionis infracta est. Domos tunc et fundos venundabant, et thesauros sibi in cælo reponentes, distribuenda in usus indigentium prætia Apostolis offerrebant, at nunc de patrimonio nec decimas damus, et cum vendere jubeat Dominus, emimus potius et augemus.* Cyprian., de *Unit. Eccles.*, pag. 85.



de leurs revenus et fournissaient la matière du sacrifice de l'autel. Parmi les ministres, il y en avait qui étaient chargés de porter la communion aux pauvres et aux malades <sup>1</sup> et de baptiser les catéchumènes retenus au lit par infirmité. On voit, par divers endroits des écrits de saint Cyprien, que de son temps les visions et les révélations étaient fort communes <sup>2</sup>, que Dieu en gratifiait même les enfants <sup>3</sup>; et ce saint évêque s'élève avec force contre ceux qui faisaient difficulté d'y ajouter foi <sup>4</sup>. Il ne voulait pas que les chrétiens portassent le noir dans leurs habits, en signe de deuil <sup>5</sup>; et il croyait proche la fin du monde et la venue de l'Antechrist <sup>6</sup>. On se servait de cierges et de torches allumées dans les enterrements des martyrs <sup>7</sup>; on avait aussi coutume de chanter des psaumes pendant le repas <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Alia quæ incumbunt vobis, etiam ipsa subdidimus; ut si qui in hanc tentationem inciderunt, caperint apprehendi infirmitate, et agant pœnitentiam facti sui, et desiderent communionem, utique subveniri eis debet. Sive viduæ, si thibomeni qui se exhibere non possunt, sive hi qui in carceribus sunt, sive exclusi a sedibus suis, utique haberi debent qui eis ministrant. Sed et catechumeni apprehensi infirmitate, decepti esse non debebunt, ut eis subveniatur. Cler. Rom. apud Cypr., Epist. 8, pag. 181.*

<sup>2</sup> *Ne igitur ore nostro quo pacem negamus, quo duritiam magis humanæ crudelitatis, quam divinæ et paternæ pietatis opponimus, oves nobis commissæ a Domino reposcantur; placuit nobis, Sancto Spiritu suggerente, et Domino per visiones multas et manifestas admonente, quia hostis nobis imminere prænuntiatur et ostenditur, colligere intra castra milites Christi, et examinatis singulorum causis, pacem lapsis dare. Cyprian., Epist. 57, pag. 254.*

<sup>3</sup> *Castigare nos itaque divina censura nec noctibus desinit, nec diebus; præter nocturnas enim visiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu Sancto puerorum innocens ætas, quæ in extasi videt oculis, et audit, et loquitur ea quibus nos Dominus monere et instruere dignatur. Cypr., Epist. 16, pag. 196.*

<sup>4</sup> *Memini enim quid jam mihi sit ostensum, imo quid servo obsequenti et timentis, de dominica et divina auctoritate præceptum; qui inter cætera quæ ostendere et revelare dignatus est, et hoc addidit: itaque qui Christo non credit sacerdotem facienti, postea credere incipit sacerdotem vindicanti. Quanquam sciam somnia ridicula et visiones ineptas quibusdam videri, sed utique illis qui malunt contra sacerdotes credere, quam sacerdoti. Cypr., Epist. 66, pag. 286.*

<sup>5</sup> *Nobis quoque ipsis minimis et extremis, quoties revelatum est, quom frequenter atque manifeste de Dei dignatione præceptum est, ut constanter assidue et publice prædicarem, fratres nostros non esse lugendas accersitione dominica de sæculo liberatos, cum sciamus non eos amitti, sed præmitti, recedentes præcedere ut proficiscentes, ut navigantes solent; desiderari eos debere, non plangi; nec accipiendas esse hic*

## ARTICLE VI.

JUGEMENT DES ÉCRITS DE SAINT CYPRIEN ET CATALOGUE DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS QUI EN ONT ÉTÉ FAITES.

1. Il est également difficile de faire l'éloge des vertus de saint Cyprien, et d'exprimer de quelle utilité ses écrits sont à l'Eglise <sup>9</sup>. Son éloquence même ne suffirait pas <sup>10</sup> pour faire son panégyrique; et tout ce que nous pourrions dire <sup>11</sup> ne répondrait jamais à l'idée que son nom seul forme dans l'esprit de tout le monde. Si l'ardeur de son zèle, la grandeur et la vivacité de sa foi, l'étendue de ses soins, son amour pour la paix, la vérité et l'unité, sa fermeté pour le maintien de la discipline, l'intrépidité de son courage, lui ont mérité le titre d'évêque catholique <sup>12</sup>, de martyr catholique et de très-noble et très-illustre

Eloge de  
saint Cy-  
prien.

*atras vestes, quando illi ibi indumenta alba jam sumpserint. Cypr., de Mortalit., pag. 115.*

<sup>6</sup> *Scire debetis et pro certo credere ac tenere, presuræ diem super caput esse cæpisse, et occasum sæculi atque Antichristi tempus appropinquare; parati omnes ad prælium stemus. Cypr., Epist. 58, pag. 255.*

<sup>7</sup> *Ita beatus Cyprianus passus, ejusque corpus propter gentilium curiositatem in præximo positum est cum cereis et scolacibus. Auct. Passion. S. Cyprian., pag. 15.*

<sup>8</sup> *Quoniam feriata nunc quies ac tempus est otiosum, quidquid inclinato jam sole in vesperam diei superest, ducamus hanc diem læti, nec fit vel hora convivii gratiæ celestis immunis; sonet psalmis convivium sobrium; et ut tibi tenax memoria est, vox canora, aggredere hoc munus ex more. Magis charissimos pasces, si sit nobis spiritalis auditio, protectet aures religiosa mulcedo. Cyprian., lib. ad Donat., pag. 12.*

<sup>9</sup> *Impossibile est omnino complecti quantum inter alios scriptores Ecclesiæ conferat beatus Cyprianus, velut oleum decurrens in omnem suavitatem, lingua composita, declamator insignis doctorque mirabilis. Cassiod., lib. Div. Instit., cap. 19.*

<sup>10</sup> *Cujus reverendi episcopi et venerandi martyris Cypriani laudibus nulla lingua sufficeret, nec si se ipse laudaret. Augustinus, serm. 313 de sancto Cypriano, pag. 1258 tom. V.*

<sup>11</sup> *Hæc sunt quæ dicenda habuimus de Cypriano, atque haud scio an plura dicere necesse sit; neque enim etiamsi orationem in longum produxerimus, quidquam tamen afferre queamus quod illius virtutibus et existimationi quam de eo unusquisque concepit, ulla ex parte respondeat. Gregor. Nazianz., Orat. 18, pag. 284.*

<sup>12</sup> *Ego Cyprianum catholicum episcopum, catholicum martyrem, et quanto magis magnus erat, tanto se in omnibus humiliantem, ut coram Deo inveniret gratiam, nullo prorsus modo crediderim, in sancto præsertim concilio collegarum aliud protulisse quam corde gestabat. August., lib. III de Bapt., cap. 3, pag. 110 tom. IX.*

membre de l'Eglise <sup>1</sup>, ses écrits, répandus jusque dans les Eglises d'Orient <sup>2</sup>, et cités <sup>3</sup> dans les conciles pour la défense de la foi contre les hérétiques, l'ont fait regarder comme un maître et un juge de la doctrine de l'Eglise <sup>4</sup>. Saint Jérôme, qui n'en a pas voulu faire le catalogue, « parce qu'ils sont <sup>5</sup>, dit-il, plus connus que le soleil, les compare à une source très-pure <sup>6</sup> dont les eaux coulent avec une agréable douceur. Ils ressemblent aussi très-souvent à un torrent qui se précipite avec impétuosité et rompt tous les obstacles qu'on lui oppose. Quoique les païens ne pussent les entendre, parce qu'ils ne sont composés que pour les fidèles <sup>7</sup>, ils ne pouvaient pas ne point estimer la beauté des expressions de saint Cyprien et de son style. » -- « Il est, dit Lactance, le seul <sup>8</sup>, entre les défenseurs de la vérité, qui se soit

distingué par son éloquence; ses ouvrages sont tous admirables, chacun en leur genre; et il a tant de grâce pour orner tout ce qu'il dit, tant de netteté pour le faire entendre, tant de force pour le persuader, qu'il est difficile de juger en quoi il excelle le plus, ou dans la beauté de l'expression, ou dans la clarté du raisonnement et des pensées, ou dans la force des preuves. Il avait un génie facile, abondant, agréable, et, ce qui est une des plus belles qualités de l'orateur, fort clair et fort net. » Les plus célèbres écrivains de l'antiquité en ont fait <sup>9</sup> de semblables éloges, et les difficultés qu'il eut avec saint Etienne n'ont pas empêché que le pape Gélase n'ait mis ses écrits à la tête de ceux des saints Pères <sup>10</sup> que l'Eglise reçoit avec vénération. « Sa langue <sup>11</sup>, immortelle dans la mort même de son corps, s'est fait entendre partout. Elle

<sup>1</sup> *Fuit in eo, sicut compertum habemus, et contra errores diaboli, spiritali sapientiae plenitudo, et adversum persecutiones mundi christiani pectoris infatigata constantia..... Vere hic mirabilis atque omnium ubique studiis celebrandus, quem sanctitas sacerdotem, peritiam doctorem, fides martyrem consecravit. S. Maximus, Hom. 2 de S. Cyprian., pag. 40 tom. VI Biblioth. Patr.*

*Ecclesiae catholicae auctoritatem, cujus ipse egregium et clarissimum membrum est, pro nostra infirmitate sectantis adversus haereticos et schismaticos enodamus. August., lib. VII de Bapt., cap. 1, pag. 185 tom. IX,*

<sup>2</sup> *Beatissimum, corona etiam martyrii gloriosissimum Cyprianum, nec Africanis atque Occidentalibus tantum, verum et Orientalibus Ecclesiis fama praedicante et scripta ejus longe lateque diffundente, notissimum, etiam ipse haeresiarches istorum Pelagius, cum debito certe honore commemorat. August., lib. IV ad Bonif., cap. 8, pag. 480 tom. X.*

<sup>3</sup> *Concil. Ephes., Act. 1, pag. 512, tom. III Concil. Concil. Chalced., Act. 1, pag. 288 tom. IV.*

<sup>4</sup> *Ut non solum caput orbis, verum etiam latera illi judicio testimonium perhiberent, adhibitus est a meridie beatissimus Cyprianus, episcopus Carthaginensis et martyr, a Septentrione sanctus Ambrosius, Mediolanensis episcopus. Hi sunt igitur omnes apud Ephesum sacro decalogi numero magistri, consiliarii, testes iudicesque producti, quorum beata illi synodus doctrinam tenens, consilium sequens, credens testimonio, obediens judicio, absque taedio, praesumptione et gratia de fidei regulis pronuntiavit. Vincent. Lirin., in Common., pag. 367 edit. Baluz.*

<sup>5</sup> *Hujus ingenii superfluum est indicem texere, cum sole clariora sint ejus opera. Hieronym., de Viris illustr., cap. 67, pag. 150.*

<sup>6</sup> *Beatus Cyprianus instar fontis purissimi, dulcis incidit et placidus; et cum totus sit in exhortatione virtutum, occupatus persecutionum angustiis, de Scripturis divinis nequaquam disseruit. Hieron., Epist. 49 ad Paulam, pag. 576 tom. IV.*

<sup>7</sup> *Unus igitur praecipuus et clarus extitit Cyprianus, quoniam et magnum sibi gloriam ex artis oratoriae professione quaesierat, et admodum multa conscripsit*

*in suo genere miranda. Erat enim ingenio facili, copioso, suavi, et quae sermonis maxima est virtus, aperto; ut discernere nequeas utrum ne ornatior in eloquendo, an facillior in explicando, an potentior in persuadendo fuerit. Hic tamen placere ultra verba sacramentum ignorantibus non potest, quoniam mystica sunt quae locutus est, et ad id preparata, ut a solis fidelibus audiantur. Laclant., lib. V Instit., cap. 1, pag. 589.*

<sup>8</sup> *Idem, ibid.*

<sup>9</sup> *At Carthago potens Cypriano martyre gaudet : Cujus et ore simul profusi, et sanguine fontes, Facundaverunt Libyae sitientis arenas.*

S. Paulin., Carm. 26, p. 293 tom. III Bibl. Patr.

*Vatis Cypriani et martyris  
Cor, lingua, sensus, dignitas  
Morlem ferendo proferunt.  
Vitalis ictum nex dedit,  
Mucrone parva lux micat.  
Dictis fuit praefutgidus  
Et ore dives unico,  
Torrentis unda gurgitis  
Impacta cornu spicula  
Sermone vincens promulo.*

Ennod., Hymn. 12, pag. 423 tom. IX Bibl. Patr.

*Ecclesia non approbas beati Cypriani ejusque praecessoris Agrippini, qui hoc ante statuerat, de baptizandis omnibus haereticis definitionem, non solum ipsos, sed et omnes qui cum illis hoc destituerunt episcopos Patres adscribit, eorumque fidem atque doctrinam, et maxime Cypriani toto orbe radiantem judicat esse laudabilem. Facundus, pro Defens. trium capitul., lib. X, pag. 428.*

<sup>10</sup> *Post horum (conciliorum) auctoritatem et custodienda et recipienda, et decernemus et mandamus item opuscula beati Cypriani martyris et Carthaginensis episcopi. Gelas., in Decret. de Apocryph. Script., pag. 1262, tom. IV Concil.*

<sup>11</sup> *Punica terra tulit quo splendeat omne quidquid [usquam est. Inde domo Cyprianum, sed decus orbis et magistrum. Est proprius patriae martyr, sed amore et ore noster. Incubat in Libya sanguis, sed ubique lingua pollet :*

a instruit les Gaules, l'Angleterre, et jusqu'aux dernières extrémités de l'Espagne. Elle a porté partout Jésus-Christ, et tant qu'il y aura des hommes et des livres, quiconque aimera Jésus-Christ lira saint Cyprien et apprendra de lui la vérité. » Tous ses écrits sont également utiles et pleins d'érudition et de force. On y trouve les principaux dogmes de la religion bien établis; la discipline de l'Eglise représentée dans sa beauté; les maximes de la morale évangélique soutenues dans toute leur pureté, et plusieurs endroits de nos livres saints, qu'il possédait parfaitement, heureusement expliqués. Saint Augustin <sup>1</sup>, prêchant à Carthage contre les pélagiens, lut en pleine assemblée une partie de la lettre de saint Cyprien à Fidus, pour faire voir quel était le sens canonique et catholique des Ecritures, et que ce qu'il soutenait, au nom de l'Eglise, touchant le péché originel, n'était point une doctrine nouvellement inventée, mais celle des chrétiens, et un des fondements de notre religion. C'est donc avec raison que saint Jérôme <sup>2</sup> regrette que saint Cyprien ne se soit pas appliqué à l'explication des divines Ecritures. Mais les fréquentes persécutions des païens ne lui en laissaient point le loisir et l'obligeaient de s'appliquer tout entier à affermir son peuple dans la foi et à l'exciter à la pratique de la vertu.

2. Quelqu'estime que saint Cyprien fit des écrits de Tertullien, et quelle que fût son ap-

plication à les lire, il ne donna jamais dans aucun des excès de cet auteur. Il n'a pris de lui que ce qu'il a de bon; et quand il se sert des pensées et des raisonnements qu'il en a empruntés, c'est toujours en leur donnant un tour plus aisé et plus poli que celui qu'ils ont dans Tertullien. La seule chose qui fait peine dans les écrits de saint Cyprien, est l'erreur dans laquelle il est tombé au sujet du baptême des hérétiques. Mais s'il est répréhensible pour avoir employé tout ce qu'il avait d'esprit, d'éloquence et d'autorité à soutenir un sentiment que l'Eglise a depuis condamné, il est louable pour la conduite qu'il a tenue dans cette dispute. S'il a soutenu l'erreur, c'a été avec douceur et avec un esprit de paix, prêt à recevoir les éclaircissements des autres, si on lui en eût donné <sup>3</sup>. Mais comme on se contentait <sup>4</sup>, dit saint Augustin, de lui opposer la coutume, sans appuyer cette coutume par des raisons proportionnées à un esprit aussi éminent que le sien, cet homme, si grave et si judicieux, ne crut pas devoir quitter un sentiment appuyé sur l'autorité de ses prédécesseurs et sur des raisons qui, bien que fausses, paraissaient très-fortes, et sur lesquelles on ne le satisfaisait point, et qui étaient telles, que saint Augustin même avoue <sup>5</sup> qu'elles l'auraient emporté aussi bien que saint Cyprien, si l'autorité de toute l'Eglise, qui avait décidé la question, ne l'eût obligé de l'examiner avec

*Sola superstes agit de corpore, sola obire nescit.*

*Dum genus esse hominum Christus sinet, et vigere*  
[mundum,  
*Dum liber ullus erit, dum scriinia sacra litterarum :*  
*Te leget omnis amans Christum, tuo, Cypriane, discet*  
*Spiritus ille Dei, qui fluxerat auctor in Prophetas,*  
*Fontibus eloquii te cœlitus actus irrigavit.*

Prudent., *Hymn.* 13, p. 1033 tom. V *Bibl. Patr.*  
*Desine flere bonum tantum : tenet ille regna cœli,*  
*Nec minus involitat terris, nec ab hoc recedit orbe :*  
*Disserit, eloquitur, tractat, docet, instruit, prophetat.*  
*Nec Libyæ populos tantum regit, exit usque in ortum*  
*Solis, et usque obitum Gallis fovet, imbuît Britannos,*  
*Præsidet Hesperia; Christum ferit ultimus Iberis,*  
*Denique doctor humi est idem quoque martyr in su-*  
[pernis.  
*Instruit hinc homines, illinc pia dona dat patronus.*  
Idem, *ibid.*

<sup>1</sup> Augustin., *Serm.* 294, pag. 1193 tom. V.

<sup>2</sup> Hieron., *Epist.* 49 ad Paulin., pag. 567 tom. IV, ubi supra.

<sup>3</sup> Saint Cyprien n'a résisté à la sentence du pape saint Etienne que parce qu'il crut y voir abus de pouvoir; mais il n'a jamais nié le pouvoir lui-même, et il ne s'est jamais séparé de Rome, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il n'eût pas reconnu la pri-

mauté du Pontife romain comme de droit divin. Voyez *Dissert. théol. hist.* de Thomassin, *Patrolog.* Migne, tom. III; et M. Blanc, *Cours d'Hist. ecclés.*, tom. I, où se trouvent indiqués les auteurs favorables ou hostiles aux papes sur la question présente. Voyez aussi Rohrbacher, *Histoire ecclésiast.*, tom. V. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> *Quia tunc non extiterant, nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent, quibus illa talis anima moveretur : noluit vir gravissimus rationes suas etsi non veras (quod eum latebat), sed tamen non victas, vapaci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere. Quam tamen consuetudinem nisi prior ante Agrippinus et nonnulli per Africam coepiscopi ejus, etiam per concilii sententias deserere tentavissent, non aunderet iste saltem ratiocinari adversus eam.* August., lib. II de *Bapt.*, cap. 8, pag. 103 tom. IX.

<sup>5</sup> *Quid ad Jubaianum scripserit Cyprianus, jam legi fateor, et profecto issem in eandem sententiam, nisi me ad diligentiorum considerationem revocaret tanta auctoritas aliorum, quos vel pares gratia doctrinæ, vel etiam fortasse doctiores per tot gentes latinas, græcas, barbaras et ipsam hebream Ecclesia toto orbe diffusa parere potuit.* August., lib. III de *Bapt.*, cap. 4, pag. 111 tom. IX.

plus de soin. Enfin, s'il s'est élevé quelque nuage de la fragilité humaine <sup>1</sup> dans une âme aussi éclairée, il a été dissipé par le glorieux éclat de son sang répandu pour Jésus-Christ, dans la paix de son cœur et dans l'unité de l'Eglise. Il est inutile de remarquer que saint Cyprien ne <sup>2</sup> croyait pas qu'un évêque schismatique pût offrir les divins mystères et sanctifier le pain qu'on y offrait; c'était une suite de son principe sur l'invalidité du baptême des hérétiques.

3. L'édition des œuvres de saint Cyprien que l'on estime la plus ancienne, est sans date et ne porte ni le nom de l'imprimeur, ni celui de la ville où elle a été faite. Conrad Sweinheim et Arnoul Pannartz les réimprimèrent à Rome, en 1471, in-fol. Vindelinius, de Spire, les donna la même année à Venise. Elles parurent à Paris, en 1512, in-4<sup>o</sup>, par les soins de Rembold et de Jean Vaterloës; à Cologne, en 1520 et en 1618; à Bâle, en 1520, par les soins d'Erasmus, qui augmenta cette édition d'une préface et de quelques notes, et c'est ainsi qu'elle fut, dit-on, réimprimée en 1525, 1549, 1558, et à Cologne, en 1521, 1522, 1525, 1575, et avec les notes de Gravins, en 1544, 1549. Erasmus a inséré dans son édition un traité de *Duplici Martyrio*, qui n'est pas de saint Cyprien, que plusieurs auteurs ont cru d'Erasmus lui-même. En effet, on y reconnaît son style et sa manière de penser. Ce traité *des Deux sortes de martyres* a été traduit en italien par un moine de Florence, et imprimé dans cette ville, en 1567, in-8<sup>o</sup>. Les œuvres de saint Cyprien ont encore été imprimées à Lyon, en 1528, 1533, 1537, 1543, 1544, 1549, 1550, 1556, in-8<sup>o</sup>, chez Griphe; à Paris, en 1541, chez Nicolas Guingant, in-fol., et chez Langelier; cette édition est pleine de fautes et l'auteur, qui s'y est caché sous le nom d'Erasmus, a altéré le texte de saint Cyprien par des additions considérables; à Anvers, en 1541, de l'édition d'Erasmus, in-8<sup>o</sup>, et en 1542, in-8<sup>o</sup>, par Pierre

Crinitus; à Venise, en 1547, in-8<sup>o</sup>; à Rome, en 1563, in-fol., de l'impression d'Alde Manuce, sur de très-anciens manuscrits dont un, qui était de l'Eglise de Vérone, avait plus de neuf cents ans. Outre la beauté des caractères, cette édition surpasse toutes les précédentes, en ce qu'elle est augmentée d'un cinquième livre de lettres. Morel en donna une nouvelle, en 1564, in-fol., à Paris, dans laquelle il prétendait avoir mis les lettres de saint Cyprien dans un meilleur ordre; mais Pamélius, ayant remarqué tout le contraire, les rangea suivant l'ordre des temps, dans l'édition qu'il donna des écrits de saint Cyprien, avec la Vie de ce Saint, et de savants commentaires, qui sont toutefois moins utiles pour l'intelligence du texte que pour faire remarquer le rapport qu'il y a entre la doctrine et la discipline de notre temps avec celui de saint Cyprien; cette édition parut à Anvers, en 1568, chez la veuve et les héritiers de Jean Stellius, et en 1589, chez Bellerus, in-fol., et en 1593, 1632; à Paris, en 1574, in-fol., chez Nivelles, et en 1603, 1607, 1616, 1633, 1644; à Cologne, en 1617, 1618, 1632; à Genève, en 1593 et 1617, avec les notes de Goulart et de Pamélius; mais le premier a ajouté à cette édition de longues et ennuyeuses observations, dans lesquelles il s'efforce de réfuter le second et de rendre saint Cyprien calviniste. En 1600, Thomas Jamès donna son *Cyprianus redivivus*, à Londres; Possevin en a tiré plusieurs variantes et corrections touchant le livre de l'Unité de l'Eglise, recueillies de quatre manuscrits d'Angleterre <sup>3</sup>.

En 1648, Rigaut entreprit de donner de nouveau les œuvres de saint Cyprien, après les avoir revues sur deux manuscrits d'Italie. Il ne changea rien dans l'ordre observé par Pamélius, mais il chargea le texte de quantité de notes pour en éclaircir les endroits difficiles, et d'observations sur la discipline usitée du temps de saint Cyprien. La liberté qu'il s'y donna et qu'il s'était déjà donnée, dans l'é-

<sup>1</sup> *Ad martyrii coronam meruit pervenire; ut si qua in ejus lucidam mentem ex humana conditione nebula irreperat, gloriosa serenitate fulgentis sanguinis fugaretur..... Quod ergo ille vir sanctus de baptismo aliter sentiens quam se res habebat, quæ postea pertractata et diligentissima consideratione firmata est, in catholica unitate permansit, et charitatis ubertate compensatum est, et passionis falce purgatum.* August., lib. I de Bupt., cap. 18, pag. 94 tom. IX.

<sup>2</sup> *Aversandus est talis atque fugiendus quisquis fuerit ab Ecclesia separatus..... Hostis altaris, adversus sacrificium Christi rebellis, pro fide perfidus, pro re-*

*ligione sacrilegus, inobsequens servus, filius impius, frater inimicus, contemptis episcopis et Dei sacerdotibus derelictis, constituere audeat aliud altare, precem alteram illicitis vocibus facere, dominicæ hostiæ veritatem per falsa sacrificia profanare.* Cyprian., lib. de Unit. Eccles., pag. 83. *Qui ergo nec unitatem spiritus, nec conjunctionem pacis observat, et se ab Ecclesiæ vinculo atque a sacerdotum collegio separat, episcopi nec potestatem potest habere, nec honorem, qui episcopatus nec unitatem voluit tenere, nec pacem.* Cyprian., Epist. 55, pag. 249.

<sup>3</sup> Possevin, tom. I Appendix.

dition de Tertullien, d'affaiblir par ses gloses les endroits qui établissent les prérogatives des évêques de Rome, et de combattre des sentiments reçus dans l'Eglise, lui a attiré des ennemis, entre autres de l'Aubespine ; et <sup>1</sup> Grotius témoigne que Rigaut aurait été déclaré hérétique, si ce prélat, qui avait déjà recueilli les censures des universités et quelques autres suffrages, eût vécu plus longtemps. Il est inexcusable, en particulier, sur la manière dont il parle du baptême des enfants, qu'il nie être de tradition apostolique, et sur quelques autres points que l'on a relevés dans le tome premier des *Remarques sur la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* de Dupin. Dupuy, qui avait imprimé le saint Cyprien de Rigaut, en 1648, le réimprima en 1666, augmenté des commentaires de Philippe le Prieur, et y ajouta quelques notes choisies de Pamélius, avec les écrits de Minuce-Félix, d'Arnobé, de Firmicus et de Commodianus. L'édition, d'Altdorf, en 1681, par Frédéric Reinard, ministre d'Allemagne, ne contient que les lettres de saint Cyprien revues sur un grand nombre de manuscrits ; celle d'Oxford, en 1682, réimprimée à Paris, en 1700, in-fol., à Brême, en 1690 et à Amsterdam, en 1699, est plus étendue, plus exacte, plus utile que toutes les précédentes ; les caractères en sont beaux, et le texte, revu sur quatre nouveaux manuscrits, est très-correct ; les marges sont chargées de sommaires qui mettent d'abord le lecteur au fait de ce qui est contenu dans le corps de l'ouvrage ; on trouve au-dessous du texte les différentes leçons des manuscrits et des éditions, et au bas des pages de savantes notes, tant de l'éditeur que de Rigaut et de quelques autres, qui ont travaillé à éclaircir le texte de saint Cyprien. Les traités de ce Père tiennent le premier rang, viennent ensuite ses lettres, puis les ouvrages qu'on lui a faussement attribués. Jean Fellus, évêque d'Oxford, qui a pris soin de cette édition, a mis à la tête des œuvres de saint Cyprien la Vie de ce Père par Ponce, diacre ; quelques témoignages qu'on trouve de lui dans les anciens ; l'histoire de sa vie et de ses ouvrages, composée par Jean Pearson, évêque de Chester, en Angleterre <sup>2</sup>. On a ajouté à la fin, dans les éditions de Brême, 1690, et d'Amsterdam, 1699, treize dissertations de Henri Dodwelle sur divers endroits

des écrits de saint Cyprien ; ces dissertations avaient été imprimées à Oxford, en 1684, in-8°. Dans la première, Dodwelle examine si le nom de clergé signifiait également les ministres de l'Eglise et le peuple ; dans la seconde, quelles étaient les marques distinctives des lettres que les évêques s'envoyaient en signe de communion, ou pour quelques affaires qui concernaient l'Eglise ; la troisième est touchant les femmes convaincues d'avoir couché avec des clercs ; il appuie, dans la quatrième, ce qui est dit des fréquentes visions dont Dieu favorisait saint Cyprien ; dans la cinquième, il traite des dyptiques, de l'usage de réciter à l'autel, pendant le sacrifice, les noms des fidèles vivants et morts dans la communion de l'Eglise, et des billets que les martyrs donnaient aux tombés ; la sixième regarde les prêtres qui étaient chargés d'instruire les catéchumènes, et les clercs qui étaient porteurs des lettres des évêques ; il traite, dans la septième de l'unité de l'Eglise et de la primauté de saint Pierre ; dans la huitième, de quelle autorité étaient les lettres d'indulgence que les martyrs accordaient aux tombés ; dans la neuvième, du pouvoir des prêtres pendant la vacance du siège ; dans la dixième, de la distinction des évêques et des prêtres ; il prétend, dans la onzième, qu'il y a eu beaucoup moins de martyrs dans les premiers siècles qu'on ne le croit ordinairement : c'est contre cette dissertation que Dom Thierry Ruinart a fait celle qu'il a mise à la tête des *Actes sincères des Martyrs* ; la douzième marque les motifs de la confiance des martyrs dans les tourments, et la treizième, l'excellence du baptême de sang.

Enfin Baluze, ayant remarqué des défauts dans toutes ces éditions, et ne désespérant pas d'en donner une meilleure, s'appliqua avec soin à lire les ouvrages imprimés de saint Cyprien et à examiner tous les manuscrits qu'il en put trouver. Son éloignement de Paris, en 1710, n'interrompit presque pas l'application qu'il apportait à ce travail, et il profita de son exil pour visiter tous les manuscrits des œuvres de saint Cyprien qu'il put trouver dans les différents lieux par où il passa. Etant de retour, à la fin de 1713 il redoubla son application, et commença à faire imprimer en 1717 ; mais la mort l'ayant enlevé l'année suivante, à l'âge de quatre-

<sup>1</sup> Hugo Grotius ad Gallos, *Epist. ad Salmas.*, pag. 323.

<sup>2</sup> Il se rencontre dans cette édition grand nombre

de propositions hétérodoxes, qui ont rendu l'évêque Fell suspect d'arianisme. Voyez, entre autres, la note de la page 79. (*L'éditeur.*)

vingt-huit ans, le soin de cette édition a été confié à Dom Prudent Maran. [Le savant religieux de la congrégation de Saint-Maur a collationné le texte sur trente manuscrits différents.] a ajouté de nouvelles notes, une préface et la vie de saint Cyprien. C'est en cet état que les œuvres de ce saint docteur de l'Eglise ont été publiées à Paris, de l'imprimerie royale, en 1726, in-fol. [Cette édition reparut à Paris, en 1733; à Venise, en 1728, 1758; [à Wurtzbourg, en 1782, mais sans notes; à Paris et à Besançon, chez Gantier frères, sans notes, double édition, l'une in-8°, l'autre in-12. En 1835, MM. Cailleau et Guillon donnèrent une nouvelle édition des œuvres de saint Cyprien, 2 vol. in-12; elle fut commencée à Paris et achevée à Evreux; Goldornh en fit une autre à Leipsik, avec de courtes remarques, 2 vol. in-8°, chez Tauchnitz jeune : les notes y sentent trop le rationalisme; en 1844, M. Migne a publié une édition des œuvres de saint Cyprien d'après Baluze et Fell, d'Oxford, quatrième volume de la *Patrologie*. On a joint à cette édition les notes et les travaux les plus remarquables publiés jusqu'à ce jour. Plusieurs lettres de saint Cyprien et plusieurs dissertations sur ce Père se trouvent aussi dans le troisième et le cinquième volume de la *Patrologie latine* de M. Migne. Le Père Cailleau a aussi reproduit Baluze dans sa collection choisie.

Parmi les éditions qui ont reproduit des ouvrages particuliers de saint Cyprien, on cite les suivantes :

Le traité *du Bien de la patience*, avec les notes de Jérémie Etienne, à Oxford, en 1632, in-8°. — Le livre *de l'Unité de l'Eglise*, dans les éditions de la *Bibl. Maxim. Pont.*, 6 vol., imprimées à Rome, en 1695 et 1699. Ce même livre avait été imprimé en 1657, avec celui de saint Augustin qui traite de la même matière, à Helmst, in-8°, par Frédéric Ulric Calixte. La préface est de Georges Calixte, son père; le Père Combefis a donné, dans sa *Bibliothèque des prédicateurs*, le petit livre *de la Mortalité*, qui a été aussi donné séparément avec des notes par Barthélemy Frank, ministre de l'église de Neustad, à Iéna, en 1692, in-12. On trouve, dans la même *Bibliothèque des prédicateurs*, le discours *de la Louange des martyrs, à Moïse et à Maxime*. Le traité *de Cardinalibus Christi operibus*, que les nouvelles éditions ont restitué à leur véritable auteur,

avait été imprimé, en 1500, à Paris, sous le nom de saint Cyprien <sup>1</sup>.

*Exhortation à la pénitence*, avec les notes des Trombelli dans ses opuscules d'anciens Pères, in-4°; *Epîtres de saint Cyprien* aux Souverains-Pontifes Corneille, Luce, Etienne, et quelques autres écrits dans la *Collection des Conciles*, par Mansi, t. I, Florence, 1759. — *De la Vanité des idoles*, avec des notes choisies de Lindner, publié avec Minucius-Félix, in-8°, 1760 et 1773, à Langensalza. — *Les Actes touchant la dispute sur le baptême des hérétiques*, par Boysen, Leipsik, in-4°, 1763. — Les opuscules *des Tombés, de l'Oraison dominicale et du Bien de la patience*, à Ulm, chez Wagner, 1784. — *Les Epîtres de saint Cyprien*, parmi les *Epîtres des Pontifes romains* de Dom Constant, édit. de Schœnemann, Göttingue, in-8°, 1796; Rome 1710, Paris 1721. — *Choix des Epîtres de saint Cyprien*, dans la collection Gaume, in-12, avec la traduction. — Les traités *de la Vanité des idoles, de la Mortalité, des Œuvres et de l'Aumône, du Zèle et de l'Envie*, la lettre de Firmilien, par Rowth, président du collège de Sainte-Madeleine, Oxford, in-8°, 1832 et 1840. M. le marquis de Fortia d'Urban a donné, dans les *Chefs-d'Œuvre des Pères de l'Eglise*, t. II, le texte avec la traduction en regard. *Lettre à Florence Papianus sur les calomnieux; traité des Tombés, de l'Unité de l'Eglise, de la Vanité des idoles, de l'Aumône, de la Jalousie et de l'Envie, Exhortation au martyr*. Le même traducteur a fait sur saint Cyprien des articles très-intéressants dans l'*Université catholique*, 1<sup>re</sup> série du 16<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> volume. Les livres *de l'Unité de l'Eglise catholique, des Tombés et de l'Habit des vierges*, ont paru à Tübingen, en 1853, in-8°, revus sur d'anciens manuscrits et annotés par J.-G. Krabinger.]

4. En 1574, Jacques Tigeon, angevin, chanoine de Metz, fit imprimer à Paris, chez Nicolas Chesneau, les œuvres de saint Cyprien traduites en français. Simon Goulart, de la secte des calvinistes, donna, la même année, une nouvelle traduction du livre *des Tombés*, qu'il fit imprimer avec une remontrance de sa façon aux apostats. Le sieur de Laval, c'est-à-dire, comme on le croit, le duc de Luynes, fit aussi imprimer, en notre langue, à Paris, en 1664, les traités *de l'Oraison dominicale et de la Mortalité*. Celui *des Bonnes Œuvres*

Editions  
françaises  
des œuvres  
de saint Cy-  
prien.

<sup>1</sup> Ces différentes éditions sont indiquées par D. Ceillier dans les corrections à la fin du 3<sup>e</sup> volume. (*L'édit.*)

se trouve à la fin du second volume de *l'Aumône chrétienne*, ouvrage de M. de Saint-Cyran. Lombert donna, en 1672, à Paris, tous les ouvrages de saint Cyprien en français; et ils ont été réimprimés en la même langue, à Rouen, en 1716, in-4°. Cette traduction, que l'on estime pour son élégance et sa pureté, est accompagnée de remarques très-recherchées et d'une nouvelle Vie de saint Cyprien tirée de ses écrits. Lombert a aussi traduit la *Vie de saint Cyprien*, par le diacre Ponce, avec les divers actes de son martyre et le traité de la *Réitération du baptême*, dont l'auteur est incertain. Quoiqu'il suive, pour l'arrangement des lettres de saint Cyprien, celui qu'elles ont dans l'édition de Pamélius, il reconnaît néanmoins que cet arrangement n'est pas exact, et marque la suite naturelle où elles devaient être. En 1688, Lenfant, si connu par ses Histoires des conciles de Pise, de Constance et de Bâle, fit imprimer en français, à Amsterdam, in-12, les lettres de saint Cyprien aux confesseurs et aux martyrs, avec des remarques historiques et morales. Longtemps auparavant, c'est-à-dire en 1563, François de Belleforest, qui a tant travaillé sur l'histoire de France, avait donné, à Paris, in-8°, les sermons de ce Père, traduits en français.

Le traité de la *Singularité des clercs*, qu'on trouve ordinairement parmi les œuvres de ce saint docteur, a paru en français, en 1719, chez Lottin. Les œuvres complètes de saint Cyprien ont été traduites en français par Mgr Guillon, évêque du Maroc, Paris, chez Augé et C<sup>ie</sup>; par M. de Genoude, tom. V bis, *les Pères traduits en français*, Paris, 1842, chez Sapia. Dans cette traduction se trouvent les traités *des Spectacles*, *des Douze illusions du monde*, *de la Gloire du martyre*.

L'Allemagne possède une version en allemand des œuvres de saint Cyprien, faite par Feyerabend, 4 volumes in-8°, Alunich 1818-1820; et une autre dans les *Œuvres complètes des Pères* qui s'impriment à Kempton, depuis

1831, tom. V-IX de la collection. Une version anglaise a paru à Oxford en 1841, c'est la deuxième édition.] Le célèbre Cochlée a donné en allemand le traité de la *Singularité des clercs*, 1538. Un moine de Florence a traduit plusieurs sermons de saint Cyprien en langue italienne; ils ont été imprimés à Florence avec beaucoup d'autres sermons et traités de plusieurs Pères, chez les Juntas, en 1572, in-4°. Le commandeur Annibal Caro a donné, dans la même langue, le premier discours de saint Cyprien sur *l'Aumône*, Venise 1567, in-4°; il y a joint deux discours de saint Grégoire de Nazianze.

## ARTICLE VII.

DE LA VIE DE SAINT CYPRIEN, ÉCRITE PAR SAINT PONCE, ET DES DIVERS ACTES DE SON MARTYRE.

1. Quelqu'abrégée que soit la *Vie de saint Cyprien* par saint Ponce, elle a paru assez considérable à saint Jérôme pour mettre celui qui en est l'auteur au rang des écrivains ecclésiastiques. Il appelle même son ouvrage un écrit <sup>1</sup> excellent. Scaliger en estime l'élégance et la politesse <sup>2</sup>. Il faut néanmoins convenir que son style est trop affecté et peu naturel, et que sa narration tient plus de l'orateur que de l'historien. Mais elle n'en est pas moins certaine, et le témoignage seul de saint Jérôme <sup>3</sup> suffit pour lever tous les doutes que l'affectation et les autres défauts du style pourraient répandre sur l'authenticité de cette pièce. Ponce était diacre de saint Cyprien, et il paraît, par le détail qu'il nous a laissé de ses actions, qu'il en avait été témoin oculaire <sup>4</sup>, ou qu'il les avait apprises de personnes dignes de foi; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'accompagna dans son exil <sup>5</sup> et jusqu'au jour de sa mort; et il proteste <sup>6</sup> que s'il eut une extrême joie de le voir entrer dans la gloire par le martyre, il eut encore plus de douleur de ne pas mourir avec lui. Il composa cet écrit aux instantes prières de quelques fidèles <sup>7</sup> qui souhaitaient d'avoir une

Saint Ponce, auteur de la Vie de saint Cyprien.

ditions françaises.

Autres versions des œuvres de saint Cyprien.

<sup>1</sup> Pontius, diaconus Cypriani, usque ad diem passionis ejus, cum ipso exilium sustinens, egregium volumen vite et passionis Cypriani reliquit. Hieron., in *Catal.*, cap. 68.

<sup>2</sup> De hac pestilentia consule cultissimum volumen Pontii diaconi de Vita Cypriani. Scaliger, in *notis ad Chronicon Euseb.*, pag. 216, col. 1.

<sup>3</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 68, ubi supra.

<sup>4</sup> Si quibus ejus interfui, si qua de antiquioribus ejus operibus comperi, dicam : Hanc tamen petens veniam ut quidquid minus dixero, minus enim dicam

necesse est, ignorantia meæ potius quam illius gloriæ derogetur. Pont., in *Vita Cypr.*, pag. 2.

<sup>5</sup> Hieronym., ubi supra.

<sup>6</sup> Multum ac nimis multum de gloria ejus exulto; plus tamen doleo quod remansi. Pont., in *Vita Cypr.*, pag. 11.

<sup>7</sup> In qua parte si dixero nos opibus faciundia defici, minus dico, faciundia enim ipsa deficit digna facultate, quæ desiderium vestrum pleno spiritu satiet. Ita utrimque graviter urgemur. Ille nos virtutibus suis onerat, vos nos precibus fatigatis. Idem, pag. 1.

connaissance plus particulière de la vie de ce saint martyr, et afin qu'il fût connu dans la postérité <sup>1</sup> par ses actions, comme il ne pouvait manquer de l'être par ses écrits. Trithème l'a confondu avec saint Ponce, martyr dans les Gaules, sous Valérien et Gallien <sup>2</sup>; et il ne paraît pas avoir été mieux informé, lorsqu'il a dit que Ponce, disciple de saint Cyprien, avait engagé, par la douceur de ses discours, les deux Philippe, empereurs, et les principaux de l'Empire romain, à embrasser la religion chrétienne <sup>3</sup>.

2. Outre la *Vie de saint Cyprien* dont nous venons de parler, nous avons encore les Actes de son martyr, qui contiennent sa première et sa seconde confession devant le proconsul, dans la persécution de Valérien. On ne doute point qu'ils n'aient été tirés du greffe ou écrits par des témoins oculaires; et on voit, par la lettre LXXVII<sup>e</sup>, que Némésius et les autres martyrs écrivirent au saint évêque de Carthage qu'ils avaient en main les Actes de sa première confession <sup>4</sup>. Saint Augustin les avait aussi tout entiers, comme il paraît par les sermons 309 et suivants, qu'il a faits en l'honneur de saint Cyprien. On a imprimé ces Actes, avec la Vie de ce Saint par le diacre Ponce, dans les éditions de Fellus, et dans le recueil de Dom Thierry Ruinart, et ils ont été traduits en français par Lombert et de Maupertuy. Le premier les a donnés au commencement de son excellente traduction française des ouvrages de saint Cyprien, dont nous avons plusieurs éditions. Le second les a mis dans la traduction qu'il a donnée, en français, des *Actes sincères* recueillis par Dom Ruinart, et qu'il a fait imprimer, en 1708, en deux volumes in-8<sup>o</sup>. On en a donné une nouvelle édition, en 1732, en plusieurs volumes in-12, à Paris,

chez Guérin. Le R. P. Dom Prudent Maran, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui a eu soin de l'édition des œuvres de saint Cyprien, que Baluze avait entreprise et presque finie lorsqu'il mourut, a orné aussi cette édition d'une longue Vie de saint Cyprien, qui peut être regardée comme un excellent morceau d'histoire ecclésiastique, et qui marque l'érudition de celui qui en est l'auteur. On y examine d'abord la différence qui est entre saint Cyprien de Carthage et Cyprien d'Antioche; on s'étend sur la conversion du premier, sur ses études et sur ses écrits avant et depuis son épiscopat. On fait connaître l'origine et le progrès de la persécution de Dèce, le nombre des tombés et des confesseurs; ce qui donne lieu de parler au long des libellatiques, dont il est si souvent fait mention dans les écrits du saint évêque de Carthage. Ce qui regarde les lettres de ce saint docteur, et l'ordre qu'on doit leur donner, est traité avec exactitude; et l'on peut dire que ce point demande encore plus de sagacité que de recherches. Toute l'affaire de Novatien occupe une partie de cette Vie, et ce morceau n'est pas un des moins curieux. Il s'en rencontre ainsi plusieurs autres, dans cette Vie, qui sont traités avec le même soin et la même exactitude. Avant cet ouvrage, Dom Gervaise, ancien abbé de la Trappe, avait donné, en français, une Vie très-détaillée de saint Cyprien, avec quelques dissertations sur plusieurs points difficiles de l'histoire de ce temps-là. Mais il n'a presque rien dit de nouveau et que l'on ne trouvât déjà épars dans les savants *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, de le Nain de Tillemont. Ainsi cette Vie de saint Cyprien <sup>5</sup>, qui est à la tête de l'édition des œuvres de ce Père, entreprise par Baluze et finie par Dom Pru-

Actes du  
martyr de  
saint Cy-  
prien.

<sup>1</sup> *Cyprianus tametsi nulla conscripsit, per quæ memoria digni nominis supervivet, eloquentiæ ejus ac Dei gratiæ largæ fecunditas ita se copia et ubertate sermonis extendit, ut usque in finem mundi fortasse non taceat; tamen quia operibus ejus ac meritis etiam hæc prærogativa debetur, ut exemplum suum in litteras digeratur, placuit summam pauca conscribere.* Pontius, in *Vita Cypri.*, pag. 1.

<sup>2</sup> Pontius, presbyter beati Cypriani auditor atque discipulus, vir doctus et sanctus, et declamator egregius, post magistri sui gloriosi triumphum veniens in Gallias apud Cymellam urbem, pro fide Christi martyrii palmam adeptus est. Hic Pontius sua melliflua prædicatione et industria duos Philippos imperatores ad Christum convertit, et primos ex romanis principibus idolis renuntiare persuasit. Trithemus, in *Catalogo*, cap. 42. Voyez les Actes de Bollaudus, au huit-

tième jour de mai, tom. I, pag. 750.

<sup>3</sup> M. Migne a reproduit cette Vie dans le tome III de sa *Patrologie latine*, avec les Actes proconsulaires de saint Cyprien. M. de Genoude a traduit la Vie, donnée par le diacre Ponce, t. V bis des *Pères*. (*L'édit.*)

<sup>4</sup> *Quasi bonus et verus doctor, quid nos discipuli secuti apud præsidem dicere debemus, prior apud acta proconsulis pronuntiasti, et tuba canens Dei milites cælestibus armis instructos ad congressionis prælium excitasti.* Nemesius, *Epist.* 17 ad *Cyprian.*

<sup>5</sup> La *Patrologie* de M. Migne, tom. IV, a reproduit cette Vie. Lefort, libraire, a publié une *Vie de saint Cyprien* contenant des extraits des ouvrages de ce Père; elle est estimée. On trouve aussi, à la librairie Pérusse, une *Vie de saint Cyprien* écrite en anglais par Poole et traduite en français par Colliombet, in-8<sup>o</sup>, 1842. (*L'éditeur.*)



dent Maran, est préférable à celle de Dom Gervaise. Nous avons cru que ce petit détail ne serait pas inutile à ceux qui voudraient

lire les différentes Vies du saint évêque de Carthage, dont nous avons parlé dans le présent chapitre.

## CHAPITRE XV.

### Actes du martyre de saint Fructueux, évêque de Tarragone; des saints Luce, Montan et leurs compagnons; de saint Jacques, diacre, et de saint Marien, lecteur.

[Vers l'an 259.]

1. La conformité des Actes du martyre de saint Fructueux, que nous avons aujourd'hui, avec ceux qu'on lisait <sup>1</sup> publiquement dans les Églises d'Afrique, du temps de saint Augustin, ne nous permet pas de douter de leur authenticité. Ce saint docteur les cite <sup>2</sup> souvent dans le sermon qu'il prononça, en son honneur, le jour de son martyre, et Prudence les a copiés presque tout entiers dans l'éloge <sup>3</sup> qu'il en a fait. Ils sont un peu plus amples dans certains manuscrits que dans d'autres, mais sans que cela change rien au sens.

2. Saint Fructueux était évêque de Tarragone, alors la principale ville d'Espagne, et encore aujourd'hui la métropole de la Catalogne. Un jour de dimanche, qui était le 16 janvier de l'an 259, sous les empereurs Valérien et Gallien, et les consuls Emilien et Bassus, il était dans sa chambre, lorsque six soldats, de ceux que l'on appelait bénéficiers, et qui étaient du premier rang, vinrent à son logis, par ordre du gouverneur <sup>4</sup>. Les ayant entendus frapper à sa porte avec leurs baguettes, il se leva aussitôt et ouvrit. Ils lui ordonnèrent de venir trouver le gouverneur, avec ses diacres; il y alla accompagné de deux d'entre eux nommés Augure et Euloge. Dès qu'ils furent arrivés, on les mit en prison, et ils y demeurèrent six jours. Fructueux, assuré de remporter la couronne du martyre,

et plein de joie, priaît sans cesse, et les frères qui s'y trouvaient se recommandaient à lui. Il baptisa en prison un nommé Rogatien et célébra la station du mercredi, dans laquelle on avait coutume de jeûner jusqu'à trois heures après midi. Le sixième jour depuis leur entrée en prison, le vendredi 21 janvier <sup>5</sup>, le gouverneur Emilien, s'étant fait amener Fructueux et ses deux diacres, leur demanda d'abord s'ils ne savaient pas ce que les empereurs avaient ordonné. Fructueux dit : « Je ne sais ce qu'ils ont ordonné : pour moi, je suis chrétien. » Emilien dit que les empereurs ordonnaient que l'on adorât les dieux. Fructueux répondit qu'il n'adorait qu'un seul Dieu qui a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qui y est compris. Emilien, se tournant vers Augure, lui dit de ne pas imiter les discours de Fructueux. Ce diacre répondit : « J'adore Dieu tout-puissant. » — « Adorez-vous aussi Fructueux ? » répondit le proconsul. Augure lui fit cette belle réponse, relevée par saint Augustin <sup>6</sup> : « Je n'adore point Fructueux, mais celui que Fructueux lui-même adore. » Emilien demanda à Fructueux s'il était évêque : « Je le suis, lui dit le Saint. » — « Vous l'avez été, » repartit le gouverneur, et il commanda qu'ils fussent brûlés vifs. On mena Fructueux, avec ses diacres, à l'amphithéâtre : tout le peuple le plaignait, car

Les Actes de saint Fructueux sont authentiques.

Il était évêque de Tarragone. Son martyre en 259. Deux de ses diacres souffrent avec lui.

Page 219.

220.

<sup>1</sup> *Audistis persequentium interrogaciones, audistis confitentium responsones, cum Sanctorum passio l'geretur. Inter cætera quale erat illud beati Fructuosi episcopi... Me orare necesse est... Beati quorum passio recitata est.* August., serm. 273 in Nat. mart. Fruct. episc., Augur. et Eulog. diac., pag. 1105, 1106, 1107, tom. V.

<sup>2</sup> Idem, ibid. — <sup>3</sup> Prudent., *Hymn.* 6, lib. de Coron. — <sup>4</sup> Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 219.

<sup>5</sup> Ruinart, *Admonitio in Act. S. Fruct.*, pag. 218.

<sup>6</sup> *Quale est etiam illud sancti diaconi, qui cum episcopo suo passus et coronatus est? Ait illi iudex: Numquid et tu Fructuosum colis? Et ille: Ego non colo Fructuosum, sed Deum colo quem colit et Fructuosus. Quomodo nos admonuit ut martyres honoremus, et cum martyribus Deum colamus.* Aug., ubi supra.

il était aimé, même des infidèles, à cause de sa vertu. Les chrétiens se réjouissaient plus de sa gloire qu'ils ne s'affligeaient de le perdre. Plusieurs, par un mouvement de charité, lui offraient un breuvage pour le fortifier, mais il dit : « Il n'est pas encore l'heure de rompre le jeûne ; » car il n'était que dix heures du matin, et il espérait finir la station et le jeûne de ce jour dans le paradis, en la compagnie des martyrs et des prophètes <sup>1</sup>. Le Saint étant arrivé à l'amphithéâtre, un nommé Augustal, qui était son lecteur, le pria, en pleurant, de lui permettre de le déchausser. Le Saint s'en excusa, et, après qu'il se fut déchaussé lui-même, un chrétien nommé Félix, lui prenant la main, le pria de se souvenir de lui. Fructueux lui dit tout haut, en sorte que tout le monde l'entendit <sup>2</sup> : « Je dois avoir dans l'esprit toute l'Eglise catholique, étendue depuis l'Orient jusqu'à l'Occident. » Ensuite il consola les frères, les assurant qu'ils ne manqueraient pas de pasteur. Les saints martyrs furent liés à des poteaux, pour être brûlés. Mais Dieu renouvela en leur faveur le miracle des trois jeunes hommes de Babylone ; car le feu ayant été mis au bûcher, les flammes, sans toucher leurs corps, ne brûlèrent que les bandelettes qui leur liaient les mains et donnèrent aux martyrs la liberté de les étendre vers le ciel en forme de croix, et de prier, comme ils firent, en la manière ordinaire et à genoux, assurés de la résurrection. Deux chrétiens, Babylon et Magdonius, domestiques du gouverneur, virent le ciel ouvert pour recevoir les martyrs, et montrèrent à une petite fille d'Emilien l'évêque, avec ses deux diacres, qui y montaient couronnés : les poteaux auxquels on les avait attachés n'étant

pas encore brûlés, ils appelèrent Emilien lui-même, et lui dirent de venir voir comment ceux qu'il avait condamnés étaient accueillis dans la gloire. Il vint, mais il ne fut pas digne de les voir. Cependant les fidèles vinrent la nuit à l'amphithéâtre, avec du vin, pour éteindre les corps demi-brûlés. Ils en amassèrent les cendres, dont chacun prit ce qu'il put. La fête de ces saints martyrs se faisait en Afrique, du temps de saint Augustin <sup>3</sup>, le même jour que l'on y célébrait celle de sainte Agnès, c'est-à-dire le 21 janvier, qui fut en effet le jour de leur martyre.

3. L'histoire du martyre des saints Luce, Montan, Flavien, Julien, Victorie, Rhénus, Primole et Donatien, est un des plus authentiques et des plus précieux monuments de l'antiquité <sup>4</sup>. Tout y est également édifiant et digne de foi : la constance des martyrs y est représentée d'une manière à la faire estimer et admirer de tout le monde. Cette histoire est composée de deux parties : la première est une lettre que les martyrs écrivirent eux-mêmes, de leur prison, à tous les fidèles. L'autre, qui contient le récit de leur mort, a été écrite par un chrétien qui paraît avoir été témoin oculaire de tout ce qu'il raconte <sup>5</sup>, et ami de saint Flavien, qui lui avait recommandé, en allant à la mort, d'écrire le reste de leurs souffrances. Ces saints martyrs furent arrêtés peu de temps après la mort de saint Cyprien, sous le proconsul Maxime, en l'année 258 ; mais ils ne moururent que l'année suivante, étant restés plusieurs mois en prison <sup>6</sup>.

4. Entre ces martyrs, il y en avait deux qui n'étaient que catéchumènes, savoir Primole et Donatien. Celui-ci, ayant été bap-

Les Actes du martyre des saints Luce, Montan, Flavien, Julien et Victorie, etc., sont sincères. Ces saints souffrirent en 259.

Analyse de ces Actes.

<sup>1</sup> *Cumque multi ex fraterna charitate eis offerrent, uti candidi permixti poculum sumerent, ait : Nondum est hora solvendi jejunii. Agebatur enim hora diei quarta siquidem in carcere quarta feria stationem celebriter celebraverant ; igitur sexta feria lætus atque securus festinabat, ut cum martyribus et prophetis in paradiso, quem Dominus præparavit amantibus se, solveret stationem.* Ruin., *Act. Mart. sinc.*, pag. 220.

<sup>2</sup> *Inter cætera, quale erat illud beati Fructuasi episcopi ? Cum ei diceret quidam et peteret ut eum in mente haberet, et araret pro illa, respondit : Me orare necesse est pro Ecclesia catholica ab Oriente usque ad Occidentem diffusa. Quis enim orat pro singulis ? Sed neminem singularum præterit, qui orat pro universis. Ab eo nullum membrum prætermittitur, cujus oratio pro tata corpore funditur.* S. Augustin., ubi supra.

<sup>3</sup> S. Augustin., ubi supra.

<sup>4</sup> *Pauca tamen que nobis supersunt eorum fidei et*

*constantie tam illustra sunt argumenta, ut omnibus omnino jure sint admirationi.... Id certe patebit ex eorum Actis, fide omnino dignis et talibus quæ merito inter pretiosiora et sinceriora sacræ antiquitatis monumenta computentur.* Ruin., *Admonit. in Acta SS. Montani, Lucii, etc.*, pag. 229.

<sup>5</sup> *Illic nos in latere ejus constituti eramus.* Ruinart., *Act. Martyr. sinc.*, pag. 236.

<sup>6</sup> *Exinde jam gaudens Flavianus, quia per sententiam datam passionis sue erat certior, et tam jucundo colloquio fruebatur. Et sic effectum est ut juberet hæc scribi, et ad propria verba conjungi.* Ruinart., *Act. sinc. martyr.*, pag. 237. *Hæc omnes simul de carcere scripserant. Sed quia necesse erat omnem Actum martyrum beatorum pleno sermone complecti, quia et ipsi de se per modestiam minus dixerant, et Flavianus quoque privatim hæc nobis munus injunxit, ut quidquid litteris earum deesset adderemus, necessario reliqua subjuximus.* Ibid., pag. 234.

tisé dans la prison, rendit aussitôt l'esprit; l'autre mourut de même et n'eut point d'autre baptême que la confession qu'il avait faite quelques mois auparavant. Luce, Montan, Flavien, Julien et Victorie étaient, ce semble, des ecclésiastiques, et, comme l'on croit, disciples de saint Cyprien, puisque Flavien, qui était certainement diacre, en parlant de saint Cyprien, l'appelle *notre évêque*.

Pag. 230. Dès qu'ils furent arrêtés, on les donna en garde aux officiers de quartier <sup>1</sup>. Mais ensuite

231. le gouverneur les fit mettre en prison. Là, Rhénus eut un songe où il vit plusieurs des confesseurs, que l'on tirait l'un après l'autre de la prison, en sortir avec un flambeau qu'on portait devant chacun d'eux. Ceux de sa compagnie en étaient, et ils se réjouirent beaucoup, lorsqu'il leur rapporta ce songe le lendemain, dans la confiance qu'ils eurent que Jésus-Christ, la véritable lumière des âmes, était avec eux. Le même jour on les mena, chargés de chaînes, au procureur ou intendant, qui faisait la fonction du défunt proconsul. Ils confessèrent hautement leur foi devant lui, et il les renvoya en prison, où ils souffrirent la faim et la soif pendant plusieurs jours <sup>2</sup>, par l'avarice de Solon, officier du fisc, qui leur refusait même de l'eau fraîche. Dieu consola ses serviteurs par plusieurs visions <sup>3</sup>, dont il gratifia en particulier le prêtre Victor, qui mourut aussitôt après, et une chrétienne nommée Quartillosa, dont le mari et le fils avaient souffert le martyre trois jours avant Montan. Lucien, alors prêtre de Carthage, leur fit aussi apporter de la nourriture en abondance, par le sous-diacre Hérenien et un catéchumène nommé Janvier.

5. Après plusieurs mois de prison, ils furent présentés au gouverneur, et confessèrent tous généreusement leur foi. Mais les amis de Flavien se récrièrent et soutinrent qu'il n'était point diacre, quoiqu'il l'avouât, et par conséquent qu'il n'était point compris dans

le rescrit de Valérien, qui ne condamnait à mort que les évêques, les prêtres et les diacres. Le juge ordonna donc que l'on reconduisit Flavien en prison, et condamna les autres à la mort <sup>4</sup>, savoir : Luce, Montan, Julien et Victorie. On les mena au lieu de l'exécution, où il y eut un grand concours de gentils, et tous les fidèles y vinrent; car ils avaient appris de saint Cyprien à honorer particulièrement les martyrs <sup>5</sup>. Quoique Luce fût abattu par la maladie et par l'incommodité de la prison, il ne laissait pas d'instruire ceux qui l'accompagnaient. Les frères lui disaient <sup>6</sup> : « Souvenez-vous de nous. » — « Vous-mêmes, répondait-il, souvenez-vous de moi, » tant il présumait peu de la gloire de son martyre. Julien et Victorie s'étendirent beaucoup à exhorter les frères à la paix, et leur recommandèrent tous les clercs, particulièrement ceux qui les avaient assistés dans la prison. Montan répétait souvent tout haut ces paroles de l'Exode <sup>7</sup> : « Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au Seigneur, sera exterminé de la terre. » Il réprimait aussi l'orgueil et la témérité des hérétiques en leur disant <sup>8</sup> qu'ils devaient connaître la vraie Eglise, au moins par la multitude de ses martyrs. Il exhortait les tombés à faire pénitence, les fidèles à demeurer fermes, les vierges à conserver leur pureté, tous généralement à honorer les évêques, ceux-ci à vivre entre eux dans une parfaite union : « Car, disait-il, c'est souffrir pour Jésus-Christ <sup>9</sup>, que de l'imiter, et donner par nos exemples des preuves de notre foi. » Comme il était sur le point d'être décapité, il étendit les mains au ciel, il pria à haute voix, en sorte que les païens mêmes l'entendirent, demandant que Flavien pût les suivre dans trois jours. Puis, pour montrer combien il se tenait assuré de l'effet de sa prière, il déchira en deux le mouchoir dont il devait se bander les yeux, et en fit garder la moitié pour Flavien. Il fit aussi garder pour lui une place

Pag. 235.

<sup>1</sup> *Act. sincer. Mart.*, pag. 230.

<sup>2</sup> *Dum per plurimos menses reclusi tulissent carceris penas, ac fame ac siti laborassent, tandem sero producti jubentur et ad prætorium præsidis admoventi.* Ibid.

<sup>3</sup> *Cum adhuc episcopus noster solus passus fuisset, ostensum est mihi, quasi Cyprianum ipsum interrogarem, an pati ictus doletet.* Ibid., pag. 237.

<sup>4</sup> C'est ce qui fait juger que ces quatre étaient ministres de l'Eglise, et au moins diacres, aussi bien que Flavien. Car le rescrit de l'empereur ne décerne rien contre les clercs inférieurs.

<sup>5</sup> *Qui quamvis obsequentes aliis et cæteris Dei testi-*

*bus pro religione et fide, quam Cypriano docente didicerant, tunc tamen officio pleniore et copia majore convenerant.* Ruinart., *Acta sinc.*, pag. 234.

<sup>6</sup> *Cui cum dicerent fratres : Memento nostri; Vos, inquit, mei mementote.* Ibid.

<sup>7</sup> Exod. xxii, 20.

<sup>8</sup> *Hæreticorum quoque superbiam et improbam contumaciam retundebat, contestans eos ut vel de copia martyrum intelligerent Ecclesie veritatem.* Ruinart., *Acta sinc.*, pag. 234.

<sup>9</sup> *Hoc enim est propter Christum pati, Christum etiam exemplo sermonis imitari, et esse probationem maximam fidei.* Ibid., 235.

dans l'aire où l'on devait les enterrer, afin qu'ils ne fussent pas séparés de sépulture.

Suits

6. Flavien qui voyait que l'heureux moment de son martyre semblait s'éloigner de lui toutes les fois qu'il s'en croyait le plus proche, n'en était ni moins ferme dans sa foi, ni moins résolu à mourir. Sa constance invincible lui faisait regarder tous les obstacles comme des obstacles passagers, qui pouvaient bien retarder son bonheur, mais non l'en priver pour toujours. Il consolait même sa mère, qui ne le quittait point, et que ce retard affligeait. « Vous savez, ma mère, lui disait-il, que j'ai toujours souhaité de jouir du martyre, de paraître souvent couvert de chaînes, et d'être souvent rappelé aux tourments. » Une des deux nuits qu'il resta encore en ce monde, comme il lui parut, dans un songe, être fort triste d'être demeuré après ses confrères, un homme lui apparut et lui dit : « De quoi vous affligez-vous ? vous êtes confesseur pour la troisième fois, et vous serez martyr par le glaive. » Il eut encore une autre vision dans laquelle il fut assuré de sa mort prochaine. En effet, le troisième jour étant venu, le gouverneur, se l'étant fait amener, lui demanda <sup>1</sup> pourquoi il mentait, se disant diacone, quoiqu'il ne le fût pas. Flavien lui répondit : « Je ne mens point. » Tout le peuple commença à crier qu'il ne l'était pas, et le centenier présenta une déclaration qui assurait la même chose, ce qui obligea le gouverneur de l'interroger encore s'il était vrai qu'il mentit. « Qu'y gagnerais-je ? » répondit Flavien. Le peuple en fut aigri et demanda, par des cris réitérés, qu'il fût mis à la question; mais le gouverneur le jugea aussitôt et le condamna à mort. Cet arrêt redoubla sa joie, et il fut conduit au lieu de l'exécution, accompagné d'un grand peuple et

Pag. 237.

236.

238

de beaucoup de prêtres. Une pluie douce et abondante survint, qui fit dire à Flavien que l'eau serait jointe au sang dans sa passion. Cette pluie servit aussi à arrêter la mauvaise curiosité des infidèles, et fournit au martyr l'occasion d'entrer dans une hôtellerie, où il donna la paix à tous les frères, sans qu'aucun profane en fût témoin. Il sortit de cette maison et arriva à Fuscien, où, étant monté sur un lieu un peu élevé, il dit <sup>2</sup> : « Vous avez, mes très-chers frères, la paix avec vous, si vous avez la paix de l'Eglise et si vous gardez l'union de la charité. » Ensuite il fit l'éloge du prêtre Lucien, et sembla prophétiser qu'il serait bientôt évêque de Carthage, comme il le fut en effet. Puis, étant descendu au lieu destiné pour son martyre, il se banda les yeux de la moitié du mouchoir que Montan lui avait fait garder, et reçut le coup de la mort en priant.

7. Les Actes du martyre de saint Jacques et de saint Marien ne sont ni moins respectables, ni moins authentiques que les précédents. Leur sincérité se fait sentir d'elle-même en les lisant <sup>3</sup>, et ils sont cités par saint Augustin <sup>4</sup> dans le sermon qu'il a fait au jour de leur fête. Ces Actes ne portent aucun caractère de temps; mais ce qui y est dit d'une <sup>5</sup> apparition de saint Cyprien, et la conformité qu'ils ont, pour le style et les événements, avec les Actes des saints Luce et Montan, qui ont souffert en 259, donnent lieu de croire <sup>6</sup> qu'ils sont du même temps. Celui qui prit soin de les écrire avait été le compagnon de leur prison et de leur confession, et il paraît même qu'il les écrivit en prison. Baronius <sup>7</sup> eroit qu'il était évêque, qu'il souffrit aussi la mort pour Jésus-Christ, et il dit que sa narration est digne d'un homme tout-à-fait animé de l'esprit divin, qu'il ne respire

Les Actes de saint Jacques, diacone et de saint Marien, lecteur, martyrisés en 259, sont sincères.

<sup>1</sup> *Et cum admoveri jussus esset, interrogatus a præside, quare mentiretur se diaconum, cum non esset, mentiri se negavit. Et cum centenarius diceret notariam sibi datam esse, qua contineretur eum fingere, respondit : An non est verisimile me mentiri, et illum verum dicere, qui notariam falsam dedit? Et cum, reclamante populo ac dicente, Mentiris, iterum a præside interrogaretur an verè mentiretur, respondit : Quod est, inquit, compendium mentiendi? Act. sinc., pag. 237.*

<sup>2</sup> *Habetis, fratres dilectissimi, vobiscum pacem, si coveritis Ecclesiæ pacem, et dilectionis unitatem servaveritis. Nec putetis pauca esse quæ dixi, cum et Dominus noster Jesus Christus passioni proximis, hæc eadem sic prosecutus : Hoc est, inquit, mandatum meum ut diligatis invicem. Act. sinc. Mart., p. 238.*

<sup>3</sup> *Hujus autem opusculi sinceritas seipsam legentibus*

*prodit. Ruin., Admon. in Acta SS. Jacobi et Mariani, pag. 222.*

<sup>4</sup> Augustin., *Serm.* 284, tom. V, pag. 1140. Saint Augustin rapporte, dans ce sermon, ce qui est dit de la mère de saint Marien au nombre 2 des Actes de son martyre. — <sup>5</sup> *Act. sinc. Mart.*, p. 226, n. 6.

<sup>6</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 549.

<sup>7</sup> *Quamobrem satis apparet ipsum, dum servaretur in carcere cum aliis martyribus, hæc scripsisse, ac sic fideliter memoriæ commendata fidelibus tradidisse; atque demum optatam diu et ad quam tantopere inhiabat, coronam martyrii, fuso sanguine, percepisse. Quem fuisse episcopum, nec levis eruditionis virum, divinoque afflatum Spiritu, atque martyrii cupidissimum, eodem ipsius scriptio sanguine propemodum exorata, fidem apertissimam facit. Baron., ad annum 262, num. 54, tom. II, pag. 583.*

que le martyr, et que sa plume semble être trempée dans le sang. Il ajoute que son style imite assez celui de saint Cyprien <sup>1</sup>, ce qui donne lieu de juger qu'il était un de ses disciples.

8. Saint Jacques était diacre et saint Marien lecteur. Comme ils allaient ensemble en Numidie, ils s'arrêtèrent quelques jours en un lieu nommé Muguas, assez proche de Cirthé <sup>2</sup>, où la persécution sévissait avec violence. On recherchait même ceux qui avaient été bannis pour la foi, afin de les mener au gouverneur, qui voulait les faire mourir. Parmi eux se trouvèrent les évêques Agapius et Secondin, tous deux recommandables par leur charité, et l'un même, par la perfection de sa continence. Comme on les menait du lieu de leur exil, pour les présenter au gouverneur, ils passèrent à Muguas, logèrent avec Jacques et Marien et les fortifièrent par leurs exemples et par leurs discours, les exhortant vivement à la constance. Ils furent pris deux jours après le départ des évêques et enmenés à Cirthé par une troupe d'infidèles. Plusieurs chrétiens les suivirent, non en pleurant, mais en se réjouissant de leur bonheur et les animant au combat. Les païens s'en aperçurent et leur demandèrent s'ils étaient chrétiens; comme ils l'avouèrent sans crainte, on les mena en prison, et ils souffrirent le martyre avant les deux Saints. Jacques et Marien y furent mis aussi, puis exposés aux tourments par un stationnaire <sup>3</sup>, accompagné de quelques centurions et des magistrats municipaux de Cirthé. Jacques confessa qu'il était chrétien et même diacre. Marien se confessa lecteur <sup>4</sup>: on le pendit par les pouces, avec de lourds poids aux pieds; et, après ce tourment, on le remit en prison avec Jacques et les autres chrétiens. Marien s'y endormit profondément, et quand il fut éveillé, il raconta un songe

qu'il avait eu et qui était une prédiction de son martyre. Jacques, de son côté, en avait eu un en chemin, qui l'assurait aussi de son martyre et de celui de Marien.

9. Dieu fit connaître, dans une troisième vision, à un confesseur nommé Emilien, de l'ordre des chevaliers, qui, bien qu'âgé de près de cinquante ans, avait toujours vécu dans la continence, et qui faisait, dans la prison, des jeûnes de deux jours de suite et des prières très-fréquentes, qu'il recevrait aussi la couronne du martyr, comme il l'avait souvent demandée. Quelques jours après ces visions, Jacques et Marien furent amenés une seconde fois devant le magistrat de Cirthé, qui les renvoya au gouverneur de la province, afin qu'il donnât contre eux le dernier arrêt. Les confesseurs allèrent le trouver aussitôt par un chemin fâcheux et difficile, de huit à neuf lieues, et, quand ils lui eurent été présentés, on les mit dans la prison de Lambèse. Ils y demeurèrent plusieurs jours, durant lesquels le gouverneur fit mourir un grand nombre de chrétiens, tous laïques, avant que d'en venir à Jacques et à Marien; car il séparait à dessein les laïques des clercs, croyant les vaincre plus aisément quand ils seraient seuls. Saint Jacques et les autres ecclésiastiques qui étaient avec lui, affligés de cette distinction, commeuaient à s'attrister du retardement de leur victoire, lorsque saint Agape lui apparut et l'assura de la proximité de son martyre et de celui des autres clercs. La même chose lui fut dite par l'un des deux jumeaux qui, trois jours auparavant, avaient souffert avec leur mère. En effet, le lendemain, Jacques, Marien et tous les autres clercs furent condamnés à mort. On les mena au lieu de l'exécution, situé sur le bord d'un fleuve, dans un vallon, et parce qu'ils étaient en grand nombre, on les fit placer sur diverses files,

Suite de  
ces Actes.  
Pag. 227.

228

<sup>1</sup> *Quantum autem ex stylo conjicere licet, videtur fuisse discipulus Cypriani, cujus in scribendo nonnihil imitatus est dictionem.* Idem, *ibid.*, num. 34.

<sup>2</sup> *Acta sincer. Martyr.*, pag. 223.

<sup>3</sup> On appelait *stationnaires* certains officiers du gouverneur, distribués en divers lieux pour l'avertir de ce qui se passait. Fleury, tom. II, pag. 322.

<sup>4</sup> L'édit de Valérien ne condamnait à mort que les évêques, les prêtres et les diacres; mais on voit, par la suite de ces Actes, que la persécution s'exerçait plus généralement dans Cirthé qu'ailleurs, et que l'on y faisait mourir non-seulement tous les clercs sans distinction, mais encore les laïques qui se confessaient chrétiens; au lieu qu'à Carthage on n'en voulait qu'aux ecclésiastiques, comme il paraît par les Actes de saint Cyprien, où il est dit qu'il

alla au martyr accompagné de plusieurs chrétiens qui ne se cachaient nullement et qui lui rendaient toute sorte d'offices de charité, à la vue même des païens. *Post hanc vero sententiam turba fratrum dicebat: Et nos cum ipso decollemur. Propter hoc tumultus fratrum exortus est, et multa turba eum persecuta est. Cum venisset autem spiculator, jussit suis ut eidem spiculatori viginti quinque aureos darent. Linteamina vero et manualia a fratribus ante eum mittebantur. Postea vero beatus Cyprianus manu sua oculos sibi texit. Qui cum lacinias manuales ligare sibi non potuisset, Julianus presbyter et Julianus subdiaconus ei ligaverunt.* Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 218. Nous avons remarqué la même chose dans les Actes de saint Fructueux, martyrisé à Tarragone.

Pag. 229.

afin que l'exécuteur allât de rang en rang leur couper la tête, et qu'on pût ensuite jeter leurs corps dans l'eau, pour ne pas laisser trop de corps en un monceau et pour cacher l'excès du crime des persécuteurs. La mère de saint Marien, qui était présente<sup>1</sup>, le vit mourir avec une joie semblable à celle de la mère des Machabées, se félicitant d'avoir mis au monde un tel fils. Elle embrassait son corps et baisait son cou avec piété. Saint Marien prédit, en mourant, que la vengeance du sang

innocent était proche, et que le monde serait affligé de diverses plaies, de peste, de captivité, de famine, de tremblement de terre, d'insectes; ce qui marquait la prise de Valérien et les troubles qui la suivirent sous Gallien. [Une inscription trouvée par M. Carette en 1843, et publiée dans le premier volume de savants étrangers et dans les *Annales de Philosophie*, tom. XXVII, prouve que saint Marien et ses compagnons ont souffert à Ciritha, aujourd'hui Constantine.]

## CHAPITRE XVI.

### Actes du martyre de saint Nicéphore, de saint Cyrille, de saint Prisque et de quelques autres martyrs de Palestine.

[L'an 260.]

Les Actes du martyre de saint Nicéphore sont sincères.

1. Il n'y a rien que de beau dans les Actes du martyre de saint Nicéphore; ils sont reçus de tout le monde comme sincères et très-fidèles<sup>2</sup>. Dom Ruinart nous en a donné le grec et une ancienne version latine, qui nous représentent l'histoire de ce Saint<sup>3</sup> plus purement qu'on ne la trouve dans Surius et dans les Actes qui portent le nom d'un Jean, évêque de Sardes<sup>4</sup>. On ne sait point en quel lieu saint Nicéphore souffrit le martyre; ses Actes marquent que ce fut en Orient; Métaphraste le met à Antioche, dans la Syrie: ce qui a quelque vraisemblance, puisque les anciens se servaient du mot d'Orient<sup>5</sup>, pour marquer la province d'Antioche. On est plus certain de l'année de son martyre, que ses Actes mettent sous Valérien et Gallien, c'est-à-dire vers l'année 260 de Jésus-Christ, pendant laquelle ces deux princes persécutaient les chrétiens avec beaucoup de chaleur et de cruauté.

2. Nicéphore était laïque et si uni d'ami-

tié à un prêtre d'Antioche, nommé Saprice, qu'on les eût pris pour deux frères. Mais ils se divisèrent dans la suite<sup>6</sup>, et devinrent tellement ennemis, qu'ils se fuyaient l'un l'autre et évitaient de se rencontrer<sup>6</sup>. Nicéphore, 270. rentrant en lui-même, s'adressa aux amis de Saprice pour obtenir de lui de le recevoir de nouveau en son amitié. Saprice ne voulut point lui pardonner; et quoique Nicéphore l'eût fait prier une seconde et troisième fois, et qu'il fût allé lui-même se jeter à ses pieds, ce prêtre endurci ne voulut point se réconcilier. Cependant, la persécution de Valérien étant survenue, Saprice fut pris et présenté au gouverneur qui, ayant su de lui qu'il était chrétien et qu'il tenait le rang de prêtre, lui ordonna, de la part des empereurs, de sacrifier aux dieux immortels: « Nous autres chrétiens, répondit Saprice, nous avons pour roi Jésus-Christ, qui est le vrai Dieu créateur du ciel et de la terre<sup>7</sup>: périsent les idoles qui ne peuvent faire ni bien ni mal! » Le gouver-

Pag. 239.

270.

241.

<sup>1</sup> Saint Augustin la nomme Marie et en fait un grand éloge. *Serm.* 284.

<sup>2</sup> Baron., ad ann. 260, num. 32; Tillemont, p. 17 tom. IV *Hist. ecclés.*; Ruin., *Admonit. in Acta S. Niceph.*, pag. 239.

<sup>3</sup> *Eadem quoque Acta sincera quidem et sine ulla additamento græce descripta reperimus in duobus aliis manuscriptis codicibus græcis optime notæ.... Quare visum est, rejectis quibuscumque additionibus, ea prout in istis codicibus habentur græce exhibere, simul cum veteri latina versione. Idem, ubi supra.*

<sup>4</sup> On ne sait qui était ce Jean, évêque de Sardes.

Il n'a fait qu'amplifier les Actes de saint Nicéphore, sans rien retrancher du fond de l'histoire. Bolland., 9 februarii.

<sup>5</sup> *Et apud antiquos Antiochena diæcesis, seu, ut vulgo nunc loquimur, patriarchatus, specialiter Orientis nomine designabatur.* Ruinart, ubi supra.

<sup>6</sup> *Acta sinc. Martyr.*, pag. 239.

<sup>7</sup> *Nos christiani Christum Deum habemus regem, quoniam ipse est solus verus Deus et Creator cæli et terræ, et maris et omnium quæ in eis sunt.* Ruinart, *Act. sinc. Martyr.*, pag. 241.

Analysé de ces Actes.

neur, irrité, le fit d'abord tourmenter cruellement, et ensuite le condamna à être décapité. Nicéphore, l'ayant su, accourut en toute hâte, se jeta à ses pieds, et, en le traitant de martyr de Jésus-Christ, il le conjura de lui pardonner, le suivit jusqu'au lieu du supplice, en redoublant toujours ses prières. Mais il ne put fléchir la dureté de Saprice : aussi Dieu le punit et le priva de la couronne du martyr. Les bourreaux lui dirent de se mettre à genoux pour avoir la tête tranchée. Saprice en ayant demandé la cause : « C'est, dirent-ils, que tu n'as pas voulu sacrifier, à cause d'un homme que l'on appelle Christ. » — « Ne me frappez pas, leur dit Saprice, je fais ce qu'ordonnent les empereurs, et je sacrifie aux dieux. » Nicéphore l'entendit et le conjura, en lui disant : « Non, mon frère <sup>1</sup>, n'apostasiez pas et ne renoncez pas à Notre-Seigneur Jésus-Christ; ne perdez pas la couronne que vous avez gagnée par tant de tourments. »

244. Mais Saprice ne l'écouta point. Nicéphore, le voyant ainsi abandonner la foi, dit aux bourreaux : « Je suis chrétien, et je crois au nom de Jésus-Christ que celui-ci a renoncé; faites-moi donc mourir. » Les bourreaux n'osaient le frapper; l'un d'eux courut au gouverneur et lui dit : « Saprice a promis de sacrifier, mais il y en a un autre qui crie hardiment : Je suis chrétien, je ne sacrifie point à vos dieux. » — « S'il en est ainsi, répartit le gouverneur, qu'il meure par le glaive. » Nicéphore eut donc la tête tranchée <sup>2</sup> et reçut la couronne du martyr pour récompense de sa foi en Jésus-Christ <sup>3</sup>, de sa charité envers le prochain, et de son humilité.

3. Nous ne connaissons point l'auteur des Actes du martyr de saint Cyrille. Quelques-uns les ont attribués à saint Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce <sup>4</sup>, et ils sont assez bien écrits pour n'être pas indignes de ce célèbre évêque, qui pouvait avoir été témoin oculaire de ce qui y est rapporté; mais on n'en a qu'une traduction latine assez mauvaise,

qui est celle dont se sont servis les Bollandistes dans leur septième tome, le 29 mai. Ces Actes sont en forme de lettre : en voici la substance : Sous l'empire de Valérien, il y avait, à Césarée en Cappadoce, un enfant nommé Cyrille, qui, ayant toujours le nom de Jésus-Christ dans la bouche <sup>5</sup>, se confessait à tout moment chrétien, sans qu'on pût l'en empêcher, ni par des paroles, ni par des coups. Plusieurs enfants de son âge se déclaraient ses ennemis. Son père, pour ébranler sa foi, le chassait de sa maison et lui refusait tout secours. Mais Cyrille s'en consolait, dans l'espérance que sa foi lui acquerrait des biens d'autant plus grands dans le ciel, qu'il aurait eu moins de part à ceux de la terre. Le juge, se l'étant fait amener, fit tous ses efforts pour l'amollir et l'intimider; quand il vit qu'il ne gagnait rien, il le fit lier publiquement comme pour le mener à la mort, mais en effet pour lui faire peur. A la nouvelle que l'enfant était allé au lieu du supplice sans donner aucune marque de tristesse ni de crainte, le juge le rappela et lui dit : « Mon enfant, tu as vu le feu et le glaive : sois sage pour rentrer en la maison et en la fortune de ton père. » Cyrille répondit <sup>6</sup> : « Tyran, tu m'as fait grand tort de me rappeler : ton feu et ton glaive sont inutiles. Je vais à une plus grande maison et à des richesses plus excellentes : fais-moi mourir promptement, afin que j'en jouisse. » Ensuite il consola les assistants, qui ne pouvaient l'entendre parler de la sorte sans verser des larmes, et alla ainsi à la mort avec l'admiration de tous les habitants de Césarée.

4. Ce fut encore dans la persécution de Valérien, mais à Césarée en Palestine, que souffrirent les saints Prisque, Malch et Alexandre. Eusèbe, de qui nous apprenons ce qui regarde ces Saints, dit que, comme ils demeuraient à la campagne, ils se reprochèrent d'abord à eux-mêmes leur lâcheté <sup>7</sup>, de n'avoir pas le courage de remporter la couronne

Page 246.

247.

Martyre des saints Prisque, Malch et Alexandre. vers l'an 260.

<sup>1</sup> *Noli, o frater, noli transgredi et negare Dominum nostrum Jesum Christum.* Ibid., pag. 243.

<sup>2</sup> *Et sic consummatus fuit sanctus martyr Christi Nicephorus; et ascendit in cælos coronatus per fidem in Christum, charitatemque et humilitatem. Ideo fuit redimitus corona martyrii, et dignatus est referri in numerum martyrum ad laudem et gloriam magni Dei et servatoris nostri Jesu Christi, cui gloria et potentia nunc et semper, et in sæcula sæculorum.* Ruin., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 244, 245.

<sup>3</sup> *Cæterum, si conjecturis indulgere licet, istam beati Cyrilli passionem sancto Firmiliano Cæsareæ*

*Cappadociæ celebri episcopo tribuimus.* Ruinart., *Admonit. in Acta S. Cyrilli*, pag. 245; Tillemont, t. V *Hist. ecclési.*, pag. 562.

<sup>4</sup> Ruin., *Admonit. in Acta S. Cyrilli*, pag. 562.

<sup>5</sup> *Acta sincer. Martyr.*, pag. 246.

<sup>6</sup> *Nocuisti, o tyranne, me revocans, nocuisti et pessime gessisti. Frustra succendisti ignem, sine causa gladium acuisti. Multo major est domus quam habitare festino; multo divitiæ præstantiores : has accipere a Domino accelero. Cæterius me consumma, et celerius fruor.* Ibid., pag. 246.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 42.

du martyr, dans un temps où Dieu distribuait des récompenses à ceux qui brûlaient de son amour ; qu'ensuite, ayant pris ensemble leur résolution, ils s'en allèrent à Césarée, se présentèrent au juge et furent condamnés à être déchirés par les bêtes.

3. Cette Eglise eut aussi un illustre martyr en la personne de saint Marin. Il était également considérable par sa naissance, par ses richesses et par le rang qu'il tenait entre les officiers du gouverneur<sup>1</sup>. Son rang étant venu de parvenir à une place de centurion qui était vacante, un autre, qui y prétendait après lui, se présenta au tribunal, et dit que, suivant les lois, Marin ne pouvait posséder aucune charge, parce qu'il était chrétien et ne sacrifiait point aux empereurs. Sur cela, le gouverneur de Palestine, qui se nommait Achée, demanda à Marin de quelle religion il était ; et, comme il avoua généreusement qu'il était chrétien, on lui donna trois heures pour penser à ce qu'il avait à faire. Théotecne, alors évêque de Césarée, sachant ce qui se passait, alla trouver Marin, le prit par la main et, en l'entretenant, le conduisit insensiblement à l'église, où il le fit entrer jusqu'auprès de l'autel. Il leva ensuite sa casaque, lui fit jeter les yeux sur l'épée qu'il portait, et, lui présentant en même temps le livre des Evangiles, il lui dit : « Choisissez celui que vous aimez le mieux des deux. » Marin, sans hésiter, prit de la main droite le livre sacré. « Attachez-vous donc à Dieu, lui dit Théo-

tecne, et, soutenu de sa grâce, vous obtiendrez ce que vous avez choisi : allez en paix. » Comme il sortait de l'église, le crieur l'appela pour comparaître devant le juge. Marin se présenta au tribunal, et, comme il témoignait une foi encore plus vive et plus courageuse qu'anparavant, il fut aussitôt conduit au supplice et exécuté à mort<sup>2</sup>. Astère, sénateur romain, connu de tout le monde par la splendeur de sa naissance et par l'éclat de ses richesses, se trouva présent au martyre de saint Marin, et, quoiqu'il fût couvert d'habits très-précieux, il prit le corps du Saint sur ses épaules, l'ensevelit richement et l'enterra avec l'honneur qu'il méritait. Entre plusieurs choses merveilleuses que l'on racontait de ce sénateur, Eusèbe en rapporte une des plus extraordinaires et qui fait voir quelle était la grandeur de sa foi<sup>3</sup>. Les païens prétendaient qu'il se faisait tous les ans un miracle dans une des sources du Jourdain, qu'ils appelaient la coupe, à cause de la rondeur du bassin : on y jetait une victime que le démon faisait disparaître aussitôt. Astère, s'étant une fois rencontré à cette cérémonie, eut pitié de l'aveuglement de ce peuple, et, levant les yeux au ciel, il pria Dieu, par Jésus-Christ, d'arrêter cette illusion et de découvrir l'imposture du démon. Aussitôt qu'il eut achevé sa prière, on vit paraître la victime sur l'eau de la fontaine, et depuis ce temps il ne fut plus parlé de ce faux miracle.

Martyre de saint Marin, vers l'an 266 ou 263.

## CHAPITRE XVII.

### Actes de saint Félix, prêtre de Nole, et confesseur.

[L'an 256.]

1. Quoique saint Félix ait survécu aux tourments qu'il endura pour la foi, dans les persécutions de Dèce et de Valérien, on n'a pas laissé de lui donner quelquefois, dans l'Eglise, le nom de martyr<sup>4</sup>. Cependant saint Paulin<sup>5</sup> lui donne ordinairement la qualité

de confesseur, qui était propre à tous ceux qui, ayant confessé le nom de Jésus-Christ, avaient souffert la prison, l'exil ou quelque tourment. Il était originaire de Syrie, mais né en Italie, dans la ville de Nole, où son père, nommé Hermias, était venu s'établir. Dès son

Les Actes de saint Félix, tirés du noème quinzième de saint Paulin

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 15. — <sup>2</sup> Euseb., lib. VII, cap. 16. — <sup>3</sup> Euseb., *ibid.*, cap. 17.

<sup>4</sup> *Cælestem nactus sine sanguine martyr honorem ; Nam confessor obit penas, non sponte lucratus. Paulinus, Natali 3. Vide et Martyrolog. rom., ad diem 14 januarii.*

<sup>5</sup> *Diximus et tetro toleratas carcere penas, Quas confessor obit, mortem quoque ferre paratus. Paulinus, Natali 5.*

*Prælia quam validis confessor gesserat armis. Idem, ibid. ; Aug., lib. VIII, Quæst. ad Dulcitium, quæst. 2, et lib. de Cura pro mortuis gerenda, cap. 16*



enfance, il se donna au service de Dieu et fut  
 premièrement fait lecteur <sup>1</sup>, puis exorciste,  
 et ensuite prêtre, par l'évêque Maxime. Ce  
 prélat ayant pris la fuite dans la persécution  
 de Dèce, les persécuteurs tournèrent toute  
 leur fureur contre Félix, comme le chef de  
 l'Église de Nole, en l'absence de l'évêque; ils  
 le prirent et le menèrent en prison, chargé de  
 chaînes. On lui passa les pieds dans des en-  
 travers, et, afin de lui ôter le repos et la con-  
 solation du sommeil, on sema le lieu où il  
 était de têts et de morceaux de pots cassés.  
 Cependant l'évêque Maxime se trouvait seul  
 dans les montagnes, exposé au froid et à tou-  
 tes les injures de l'air, sans aucune nourriture,  
 accablé d'années, de tristesse et d'inquiétude  
 pour le salut de son troupeau: quoique Dieu  
 eût pu le secourir en cet état, comme il avait  
 autrefois nourri Elie dans le désert, il aima  
 mieux se servir du ministère de Félix. Au  
 milieu de la nuit, un ange, tout environné  
 de lumière, lui apparut dans la prison et lui  
 commanda de se lever pour aller secourir son  
 évêque. A l'instant, les fers tombèrent de ses  
 mains et de son cou, et, trouvant ses pieds en  
 liberté, il sortit de la prison et arriva, par des  
 chemins inconnus, au lieu où était le saint  
 évêque près de rendre le dernier soupir. Il fit  
 ce qu'il put pour le réchauffer, mais inutile-  
 ment, jusqu'à ce que, s'étant adressé à Jésus-  
 Christ, il aperçut une grappe de raisin pendue  
 à des ronces. Il la prit, et, ayant fait entrer  
 le suc de quelques grains dans la bouche du  
 saint vieillard, après lui avoir desserré les  
 dents avec grand-peine, il lui fit revenir la  
 connaissance et la parole. Alors Maxime re-  
 connut Félix, l'embrassa avec joie, se plain-  
 gnant doucement de ce qu'il avait trop tardé:  
 « Car il y a longtemps, ajouta-t-il, que Dieu  
 m'avait promis que vous viendriez à mon  
 secours. L'état où vous me trouvez fait bien  
 voir que je n'ai pas fui par la crainte de la  
 mort; mais je me suis défié de la faiblesse de  
 mon corps: reportez-moi, je vous prie, à mon  
 troupeau. » Félix le mit sur ses épaules et le  
 reporta en sa maison, où il était logé pauvre-  
 ment avec une vieille femme pour tout do-  
 mestique. Tout cela se passa dans une même  
 nuit. Maxime, pour récompenser Félix de sa  
 piété, lui mit, en le quittant, la main droite

sur la tête et lui souhaita toutes sortes de bé-  
 nédiction. Félix s'en retourna dans son pro-  
 pre logis, où il demeura caché jusqu'à la paix  
 de l'Église.

2. Cette paix ayant duré quelque temps,  
 la persécution recommença, par ordre de Va-  
 lérien, et l'on chercha de nouveau Félix. Les  
 païens allèrent dans sa maison, et ils apprirent  
 qu'il était au milieu de la ville, accompagné  
 de plusieurs amis, occupé à instruire les fidè-  
 les: ils accoururent vers lui l'épée à la main.  
 Mais, soit que Dieu leur eût troublé la vue, soit  
 qu'il eût changé le visage de Félix, ils ne le re-  
 connurent point. Quelqu'un, s'étant aperçu de  
 leur méprise, les en avertit. Ils retournèrent  
 sur leurs pas. Félix, averti de leur venue, se  
 cacha promptement dans une mesure qui se  
 trouva proche et qui n'était fermée que par  
 un pan de muraille à demi ruinée: il y eût été  
 bientôt pris, si, dans le moment, une araignée  
 n'eût fait sa toile, qui ferma l'ouverture de ces  
 ruines. Les persécuteurs y étant venus, ne  
 purent s'imaginer qu'un homme eût pu passer  
 par là sans rompre la toile d'araignée, ou  
 qu'elle eût été faite si promptement: ils  
 crurent qu'on s'était voulu moquer d'eux, afin  
 de faciliter au Saint le moyen de se sauver  
 par un autre endroit. Ainsi ils se retirèrent  
 et cessèrent de le chercher. Lorsque la nuit  
 fut venue, Félix alla se cacher dans un quar-  
 tier plus éloigné, dans une vieille citerne,  
 creusée en un lieu fort étroit, entre deux mai-  
 sons. Il y avait, dans une des maisons voisi-  
 nes, une sainte femme dont Dieu se servit  
 pour nourrir Félix, sans qu'elle-même en sût  
 rien; car, quand elle avait fait du pain ou cuit  
 de la viande pour elle-même, elle en portait  
 au lieu où était le Saint, sans y songer en  
 aucune manière, croyant avoir serré dans sa  
 maison ce qu'elle avait porté sur le bord de  
 la citerne. Félix passa six mois dans cette  
 retraite: un puits voisin lui fournissait de  
 l'eau; mais il sécha quelquefois, et la pluie y  
 suppléa. La persécution étant finie, il sortit  
 de la citerne, par ordre de Dieu, et retourna  
 dans sa patrie, où il fut reçu de tout le monde  
 avec une joie incroyable. Le saint évêque Ma-  
 xime mourut vers ce temps-là, et on pensa  
 à lui donner Félix pour successeur; mais il  
 le refusa, et fit élire un autre prêtre, nommé

Suite des  
 Actes du  
 martyre de  
 saint Félix,  
 tirés du po-  
 ème seiziè-  
 me de saint  
 Paulin.

Pag 256.

257.

258.

259.

260.

261.

<sup>1</sup> *Primis lector servivit in annis.  
 Inde gradum cepit, cui munus voce fideli,  
 Adjurare malos et sacris pellere verbis.  
 Quod quia perspicua meriti virtute gerebat,*

*Jure sacerdotis veneranda insignia nactus:  
 Mente loco digna meritum decoravit honorem.*  
 Paulin. Natali 4.

Quintus, qui le précédait dans la dignité sacerdotale <sup>1</sup>, ayant été fait prêtre sept jours avant lui. On ne sait pas le temps de la mort de saint Félix, mais saint Paulin raconte qu'il se faisait plusieurs miracles à son tombeau <sup>2</sup>. Les personnes de piété souhaitaient d'être enterrées et de faire enterrer leurs proches dans la basilique qui portait son nom. Saint Paulin, qui trouvait bonne cette dévotion, ne laissa pas de consulter saint Augustin sur ce point, et de lui demander si ceux dont les corps étaient enterrés dans les basiliques des saints en recevaient quel-

que avantage. Ce fut pour répondre à cette question que saint Augustin composa le livre qui a pour titre : *Du soin qu'il faut avoir des morts* ; et il y fait voir, par plusieurs exemples, que des saints qui sont dans le ciel prennent intérêt dans les affaires de ceux qui les invoquent. Il le prouve, en particulier, par un événement extraordinaire qu'il avait appris par des témoignages constants et indubitables <sup>3</sup>, savoir que, lorsque la ville de Nole était assiégée par des barbares, c'est-à-dire par Alaric, vers l'an 410, le saint confesseur Félix avait apparu à diverses personnes.

## CHAPITRE XVIII.

### Saint Denys, évêque d'Alexandrie et confesseur.

[L'an 264.]

#### ARTICLE I<sup>er</sup>.

##### HISTOIRE DE SA VIE.

1. Saint Denys, que saint Athanase <sup>4</sup> appelle le Docteur de l'Eglise catholique, et à qui saint Basile <sup>5</sup> et les autres Grecs ont donné, par excellence, le titre de *Grand*, était d'une naissance illustre <sup>6</sup> et d'une famille également considérable dans le monde <sup>7</sup>, par ses dignités et ses richesses. Mais, ayant renoncé aux erreurs du paganisme dont il avait d'abord fait

profession, il foula aux pieds <sup>8</sup> toute la gloire du siècle et méprisa, pour Jésus-Christ, tous les applaudissements que son mérite, sa naissance et les charges qu'il exerçait, lui attiraient de la part des personnes les plus qualifiées. Il fut un des plus célèbres disciples d'Origène, et il lui succéda dans la charge de maître de l'école des catéchèses de l'Eglise d'Alexandrie, l'an 10 d'Alexandre-Sévère, de Jésus-Christ 234, la même année qu'Héraclé, qui avait aussi exercé cet emploi <sup>9</sup>, fut établi

Naissance de saint Denys. Sa conversion. Il est fait prêtre et catéchiste, vers l'an 231.

<sup>1</sup> Paulinus, *Carmine* 21, 22, 23 et seqq. [Muratori a trouvé quatre nouveaux poèmes de saint Paulin sur saint Félix ; ils se trouvent dans l'édition de Vérone de 1736. Voyez le tom. VI de Dom Ceillier, à l'article saint Paulin.]

<sup>2</sup> *Diu sanctitati tuæ, coepiscope venerande Pauline, rescriptorum debitor fui, ex quo mihi scripsisti per homines filie nostræ religiosissimæ Floræ, quærens a me utrum prosit cuique post mortem quod corpus ejus apud sancti alicujus memoriam sepelitur, hoc enim abs te vidua memorata petiverat pro defuncto in eis partibus filio suo, et rescriperas consolans eam : idque etiam nuntians de cadavere fidelis juvenis Synegitii, quod materno et pio affectu desideravit, esse completum, ut scilicet in beatissimi Felicis confessoris basilica poneretur.* Augustinus, lib. de *Cura pro mortuis*, pag. 515 tom. VI.

<sup>3</sup> *Hinc solvitur illa quæstio, quomodo martyres ipsius beneficiis quæ dantur orantibus, indicant se interesse rebus humanis, si nesciunt mortui quid agent vivi. Non enim solis beneficiorum effectibus, verum etiam ipsis hominum adspectibus confessorem apparuisse Felicem, cujus inquilinatum pie diligis, cum a barbaris Nola oppugnaretur, audivimus, non incertis*

*rumoribus, sed testibus certis.* August., *ibid.*, cap. 16, pag. 528.

<sup>4</sup> *Quid igitur similitudinis habent Arii hæresis et Dionysii sententia? Vel quare Dionysius ut arius citatur, tanta cum sit inter utrumque discrepantiu? Ille namque catholica Ecclesiæ magister est, hic novæ hæresis inventor.* Athanas., *Epist. de sententia Dionysii.*, tom. I op., pag. 247, edit. Paris., 1698.

<sup>5</sup> *Miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit canonum peritus, præterit.* Basil., *Epist. 1 canonica ad Amphilochem*, can. 1, pag. 1715, tom. II *Concil. Labbæi*.

<sup>6</sup> *Quot vero enumerare potest perinde atque ego, sententias judicum, publicationes, proscriptiones, direptiones bonorum, abjectiones dignitatum, contemptus gloriæ sæcularis, laudum u præfectis ac decurionibus profectarum despectus.* Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 11.

<sup>7</sup> *Idem, ibid.*

<sup>8</sup> *Idem, ibid.*

<sup>9</sup> *Alexandriæ cum post mortem Demetrii Heraclas ministerium suscepisset Ecclesiæ, scholam ad cives in fide instituendos oblinuit Dionysius, qui et ipse unus e discipulis fuerat Origenis.* Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 29.

évêque de cette ville. Il avait dès-lors la dignité <sup>1</sup> de prêtre. Denys ne s'occupait pas tellement du soin des catéchèses, qu'il ne se trouvât quelquefois aux leçons des hérétiques <sup>2</sup> et ne lût leurs livres ; ce ne fut peut-être pas sans contracter quelque légère souillure de leurs pensées exécrables ; mais il en tira ce profit, de les pouvoir condamner avec plus de certitude et d'avoir plus d'horreur de leurs sentiments. « Un de nos frères, qui était prêtre, voulut, dit-il, m'en détourner et me faire un scrupule de m'engager dans un borbier, m'avertissant que cela me faisait tort, et il me semblait qu'il disait vrai. Alors Dieu m'envoya une vision qui me fortifia, et j'entendis une voix qui me dit en termes fort clairs : *Lisez tout ce qui vous tombera entre les mains, car vous êtes capable de discerner ce que vous lisez et de rejeter ce qui mérite de l'être : c'est par la foi que vous avez commencé à entrer dans la vérité.* Je me rendis à cette révélation, voyant qu'elle était conforme à cette parole que l'Apôtre adresse aux plus forts : *Soyez bons changeurs, c'est-à-dire, examinez bien toutes choses.* »

2. Saint Héraclé étant mort, saint Denys fut choisi pour remplir le siège épiscopal d'Alexandrie <sup>3</sup>, en 248 de Jésus-Christ, la cinquième année du règne de Philippe. L'Eglise jouissait alors d'une paix profonde sous la protection de ce prince ; mais Dèce, ayant usurpé l'empire sur la fin de l'année suivante, fit cesser ce calme. « On apporta aussitôt les nouvelles du changement de l'empire <sup>4</sup>, dit saint Denys, et la crainte de toutes sortes de rigueurs dont on menaçait l'Eglise, succéda à la douceur dont elle jouissait sous le règne précédent, qui lui avait été très-favorable. » L'édit de la persécution ordonnée par Dèce ayant été publié et affiché au commencement de l'an 250, à Alexandrie, Sabin, préfet d'Egypte, envoya, à l'heure même, un archer pour arrêter l'évêque Denys. Le Saint

attendit pendant quatre jours <sup>5</sup> dans sa maison l'arrivée de cet archer, qui le cherchait partout ailleurs, dans les chemins, sur la rivière, à la campagne et dans tous les endroits où il croyait pouvoir le rencontrer caché, ne s'imaginant point que, poursuivi comme il était, il fût resté chez lui. Au bout de quatre jours, saint Denys sortit de sa maison, par ordre de Dieu <sup>6</sup>, accompagné de ses serviteurs et de plusieurs frères, entre lesquels étaient Caius, Fauste, Pierre et Paul. Sur le soir, il tomba, avec ceux qui l'accompagnaient, entre les mains des persécuteurs, qui les lièrent et les emmenèrent ainsi à Taposiris, petite ville d'Egypte, dans la Maréote. Le prêtre Timothée, qui s'était trouvé absent lorsque saint Denys sortit de sa maison, fut bien surpris de trouver des gardes et d'apprendre que le Saint avait été pris. Il s'enfuit plein de trouble, et, ayant dit <sup>7</sup> à un paysan qu'il rencontra le sujet de sa fuite et de son agitation, cet homme, qui s'en allait à une noce, raconta aux conviés ce qu'il venait d'apprendre de Timothée. Ceux-ci, comme de concert, se levèrent aussitôt de table tous ensemble, coururent au lieu où saint Denys se trouvait avec sa suite, y entrèrent avec grands cris, et pressèrent les confesseurs de sortir, après avoir mis en fuite les soldats qui les gardaient. Le saint évêque les prit d'abord pour des voleurs et leur offrit le peu qu'il avait, même ses habits. Mais, comprenant ensuite pourquoi ils étaient venus, il les conjura de se retirer, ou bien, s'ils lui voulaient faire une plus grande grâce, de lui couper eux-mêmes la tête, et de prévenir ainsi les persécuteurs. Bien loin de l'écouter, ils le firent lever de force, et, comme il se jetait par terre pour ne point sortir, ils le prirent par les pieds et par les mains et le portèrent hors du bourg, où ils le firent monter sur un âne et l'emmenèrent dans un autre endroit. Echappé ainsi malgré lui des mains des persécuteurs, il se

<sup>1</sup> *Dionysius, Alexandrinæ urbis episcopus, sub Heracla schalam catecheseon presbyter tenuit.* Hieronym., in *Catalago*, cap. 68.

<sup>2</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 7.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 35.

<sup>4</sup> *Sed continuo imperii illius erga nos benignissimi mutatio nobis nuntiata est, et gravissimum nobis minarum terror intentabatur. Jamque aderat edictum imperatoris, illud ipsum fere quod a Domino nostro prædictum est, horrificum ac terribile exhibens, adeo ut ipsi etiam electi, si fieri posset, scandalum paterentur.* Idem, lib. VI, cap. 41. — <sup>5</sup> Idem, *ibid.*, cap. 40.

<sup>6</sup> *Vixque post diem quartum, cum Deus mihi ut*

*alio migrarem præcepisset, ac præter opinionem omnium viam aperuisset, ego et famuli, multique ex fratribus simul egressi sumus.* Idem, *ibid.* S. Denys allègue les services qu'il rendit alors à quelques personnes, pour preuve que sa retraite était, en effet, un ordre de Dieu. *Atque id divinæ providentiæ opus fuisse, rerum eventus postea declaravit. Siquidem nonnullis fortasse haudquaquam inutiles fuimus.* Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 40.

<sup>7</sup> Saint Denys lui-même racontait toutes ces particularités dans ses lettres, où il prend à témoin Caius, Fauste, Pierre et Paul, de la vérité de tous ces faits. Idem, *ibid.*

retira dans un lieu désert, à trois journées de Parétoine, dans la Marmarique, et s'y enferma avec deux des siens seulement, Pierre et Caius, qui avaient aussi été contraints par ces paysans de le suivre et de se sauver avec lui.

Soin de saint Denys pour son peuple pendant sa retraite.

3. Saint Denys demeura dans cette retraite jusqu'à la fin de la persécution ; mais, quoiqu'absent, il n'abandonnait point son peuple. Il avait soin de faire glisser dans Alexandrie quelques-uns de ses prêtres <sup>1</sup>, entre autres Maxime, qui lui succéda depuis dans l'épiscopat, Dioscore, Démètre et Luce. Il se servait encore, pour secourir son troupeau, des diacres Fauste, Eusèbe et Quérémon, qui furent, aussi bien que le prêtre Maxime, les compagnons de sa confession et de son exil, sous Valérien. Eusèbe est loué <sup>2</sup>, en particulier, pour avoir assisté les confesseurs qui étaient dans les prisons, pour avoir en grand soin d'ensevelir et d'enterrer les corps des martyrs, ce qu'il ne pouvait faire qu'au péril de sa vie.

Il travailla à éteindre le schisme et l'hérésie de Novatien en 251, et à établir la paix de l'Eglise d'Antioche, en 252.

4. L'élection du pape saint Corneille ayant été troublée par le schisme de Novatien, saint Denys <sup>3</sup> écrivit, de sa retraite, aux Romains, une lettre pour réunir leurs esprits. Il en écrivit une autre à Novatien sur le même sujet ; et, pour montrer combien il était éloigné des erreurs de cet hérésiarque, il ordonna <sup>4</sup> que l'on accorderait l'absolution et la communion à tous ceux qui la demanderaient à la mort, particulièrement s'ils l'avaient demandée avant leur maladie. Saint Denys écrivit aussi plusieurs lettres sur le sujet de la pénitence, à diverses Eglises, comme à celle de Rome <sup>5</sup>, à celle de Laodicée en Syrie, à celle d'Arménie, où il marquait l'ordre des péchés <sup>6</sup>, afin que l'on sût combien en devait durer la pénitence ; à Conon, évêque d'Hermopole, en Egypte, et une lettre générale à toute l'Egypte, où il déclarait son sentiment <sup>7</sup> sur ceux qui étaient tombés durant la persécution, et distinguait aussi les divers degrés de péchés ; une exhortation à son troupeau d'Alexandrie <sup>8</sup> ; une lettre à Origène, en particulier, sur le martyre <sup>9</sup>, ce qui marque qu'il le tenait en sa communion ; et une à Fabius <sup>10</sup>, évêque d'Antioche, pour le détourner du schisme et de l'hérésie de Novatien, dont il paraissait prendre le parti.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII, cap. 11. — <sup>2</sup> Idem., ibidem. — <sup>3</sup> Idem., lib. VI, cap. 46. — <sup>4</sup> Idem., ibid., cap. 44. — <sup>5</sup> Idem., ibid., cap. 46. — <sup>6</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 69. — <sup>7</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 46.

Il fut même résolu de tenir un concile à cette ville, pour empêcher les progrès que l'erreur et la division commençaient à y faire ; et saint Denys fut prié de s'y trouver, par Hélène <sup>11</sup> de Tarse en Cilicie, par Firmilien de Cappadoce et par Théoctiste de Césarée en Palestine, tous trois évêques des métropoles voisines d'Antioche. Mais Fabien étant mort dans le temps que l'on se préparait à la tenue de ce concile, on ne sait s'il se tint effectivement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après que la persécution de Gallus fut apaisée <sup>12</sup>, toutes les Eglises rejetèrent l'hérésie de Novatien, et se réunirent.

5. Nous apprenons cette réunion des Eglises <sup>13</sup> par la première des lettres que saint Denys écrivit au pape saint Étienne touchant le baptême des hérétiques ; car il lui en écrivit plusieurs sur cette matière, dont le but était de conserver l'union entre les deux partis durant la chaleur de la dispute. Ce Saint fit encore voir son zèle pour la vérité et son amour pour la paix dans la conférence qu'il eut avec les arsinoïtes <sup>14</sup>, au sujet de Népos, leur évêque, qui suivait l'opinion des millénaires et l'avait inspirée à beaucoup de personnes, particulièrement dans le canton d'Arsinoë en Égypte. Saint Denys alla exprès dans ce pays, et y passa plusieurs jours, depuis le matin jusqu'au soir, à examiner, avec les prêtres et les docteurs qui instruisaient les chrétiens dispersés dans tous les villages, la doctrine qui les divisait, jusqu'à ce que Coracion, chef de ceux qui soutenaient l'erreur de Népos, la trouvant suffisamment détruite par les raisons qu'on lui avait opposées, l'abandonna et se réunit, avec ceux de son parti, au sentiment de l'Eglise catholique.

Saint Denys écrit au pape saint Étienne sur la question du baptême. Il entre en conférence avec les arsinoïtes, en 254, 255, 256.

6. En 257, la persécution s'étant renouvelée sous l'empire de Valérien, Emilien, alors préfet d'Égypte, fit venir <sup>15</sup> devant lui saint Denys, suivi du prêtre Maxime, des trois diacres Fauste, Eusèbe et Quérémon, et d'un chrétien venu de Rome, nommé Marcel. Il leur proposa d'abandonner la religion chrétienne pour adorer les dieux conservateurs de l'Empire. Saint Denys répondit : « Tous n'adorent pas les mêmes dieux ; mais chacun adore ceux qu'il croit. Pour nous, nous n'ado-

Il confessa Jésus-Christ, et fut banni à Képhro et dans la Mésopoté. en 257.

<sup>6</sup> Euseb., lib. VI, cap. 46. — <sup>9</sup> Idem., ibid. — <sup>10</sup> Id., ibid., cap. 41 et 44. — <sup>11</sup> Idem., ibid. et 43. — <sup>12</sup> Idem., lib. VII, cap. 4 et 5. — <sup>13</sup> Idem., ibid., cap. 4. — <sup>14</sup> Idem., ibid., cap. 24. — <sup>15</sup> Idem., ibid., cap. 11.

rons qu'un seul Dieu <sup>1</sup>, le Créateur de toutes choses, qui a mis l'empire entre les mains des Augustes Valérien et Gallien. C'est à lui que nous faisons continuellement des prières pour leur règne, afin qu'il soit tranquille. » Le préfet leur dit : « Qui vous empêche d'adorer ce Dieu, avec ceux qui le sont naturellement ? car on vous ordonne d'honorer les dieux, et les dieux que tout le monde connaît. » Saint Denys répondit : « Nous n'en adorons aucun autre <sup>2</sup>. » Emilien dit : « Je vois bien que vous êtes ingrats et insensibles à la bonté des empereurs ; c'est pourquoi vous ne demeurerez pas en cette ville, mais je vous enverrai du côté de la Libye, en un lieu nommé Képhro, que j'ai choisi par leur ordre ; et il ne vous sera pas permis, ni à vous, ni à aucun autre, de faire des assemblées, ni d'entrer dans ce que vous nommez cimetièrre <sup>3</sup>. Allez donc où il vous est ordonné. » Quoique saint Denys fût malade et qu'il ne sût pas même où était le lieu où on l'envoyait, il y alla de bon cœur et sans aucune inquiétude. Il y fut suivi par plusieurs chrétiens d'Alexandrie, et il y attira quantité de personnes de divers endroits de l'Egypte, de sorte qu'il y tenait des assemblées nombreuses <sup>4</sup>. Dieu lui ouvrit aussi à Képhro une porte pour annoncer l'Évangile ; et, quoique d'abord les habitants de ce lieu persécutassent le Saint et ses disciples, jusqu'à leur jeter des pierres, il y en eut enfin un assez grand nombre qui quittèrent les idoles pour se convertir à Dieu. Le préfet Emilien fit ensuite transférer <sup>5</sup> les confesseurs de Képhro à Collouthion, dans la Maréote, assignant à chacun le village où il devait demeurer. Ce changement fit peine à saint Denys, à qui on avait dit qu'il n'y avait point de chrétiens ni de gens raisonnables en ce lieu, et que d'ailleurs il était exposé à l'importunité des voyageurs et aux courses des voleurs. Mais les

frères lui firent considérer que ce lieu, étant plus près d'Alexandrie, pourrait lui donner le plaisir de voir plus souvent ses amis, et même de tenir des assemblées, tantôt d'une partie de son peuple, et tantôt de l'autre, comme dans un faubourg éloigné ; et la chose arriva ainsi.

7. Pendant cet exil, qui dura environ deux ans, puisqu'il écrivit durant ce temps-là deux lettres pascales, saint Denys répondit <sup>6</sup> aux calomnies d'un certain évêque d'Egypte, nommé Germain, qui l'accusait d'avoir eu, durant la persécution, plus de soin de sa personne que de son peuple. Il écrivit aussi plusieurs lettres au pape Sixte, dans l'une desquelles il lui donnait avis de l'hérésie de Sabellius, qui commençait à se répandre ; une aux prêtres d'Alexandrie, et quelques autres dont nous parlerons dans la suite. Saint Denys ne retourna à Alexandrie qu'après la défaite de Valérien par les armes des Perses, et après que Gallien eut apaisé la persécution, en 260. Il trouva cette ville affligée par la famine, déchirée par une sédition si violente <sup>7</sup>, qu'il n'y avait point de commerce d'un quartier de la ville à l'autre. La peste, qui survint, augmenta tous ces maux ; mais, quelque grands qu'ils fussent, les chrétiens ne laissaient pas de se réjouir dans la paix dont ils jouissaient seuls en Jésus-Christ <sup>8</sup>. Le Saint, ne pouvant leur rendre en personne tous les devoirs d'un évêque, fut obligé de leur écrire d'Alexandrie même <sup>9</sup>, comme s'il eût été dans une province éloignée.

8. L'an 263, l'hérésie de Sabellius ayant infecté non-seulement quelques personnes du peuple, mais même des évêques de la Libye <sup>10</sup>, saint Denys <sup>11</sup> envoya pour engager ceux qui s'étaient laissés séduire à revenir de leurs erreurs. Il écrivit encore sur ce sujet à Euphranor et à Ammon <sup>12</sup> ; mais comme les

<sup>1</sup> *Non omnes ab omnibus coluntur Dii, sed eos singuli colunt quos arbitrantur Deos. Nos quidem unum Deum omnium rerum opificem, qui Valeriano et Gallieno sacratissimis Augustis imperium tradidit, colimus et adoramus. Huic continuas preces offerimus pro imperio illorum, ut stabile et inconcussum permaneat.* Idem, *ibid.*

<sup>2</sup> *Nos nullum alium adoramus.* Idem, *ibid.*

<sup>3</sup> *Nullatenus autem licebit vobis nec quibuscumque aliis, conventus agere, aut ea que vocantur cæmeteria adire.* Euseb., *lib. VII, cap. 11.*

<sup>4</sup> Idem, *ibid.* — <sup>5</sup> Idem, *ibid.* — <sup>6</sup> Idem, *ibid.*

<sup>7</sup> Cette sédition commença par une querelle particulière d'un esclave du curateur d'Alexandrie avec un soldat. L'esclave disait que ses souliers étaient meilleurs que ceux du soldat : il fut battu, le peu-

ple y prit intérêt ; car il n'en fallait pas davantage pour mettre en fureur la populace d'Alexandrie. Fleury, *tom. II Hist. ecclési.*, pag. 341.

<sup>8</sup> *Sed rursus oblectavit nos pax illa quam Christus nobis solis induxit.* Euseb., *lib. VII, cap. 22.*

<sup>9</sup> Idem, *ibid.*, cap. 21.

<sup>10</sup> *In Pentapoli superioris Libyæ quidam episcopus tunc temporis cum Sabellio sentiebant, tantumque suis commentis invalueraunt, ut vix ultra Filium Dei in Ecclesiis prædicaretur.* Athan., *Epist. de Dionysii sententia*, pag. 246, tom. I.

<sup>11</sup> *Rei certior factus Dionysius, cui earum cura Ecclesiarum incumbat, mitti suadetque rei auctoribus, ut a pravis opinionibus desistant.* Idem, *ibid.*

<sup>12</sup> *Necessitate pulsus est humana Salvatoris ex Evangeliiis exponere, ut cum audacius illi Filium negarent*

Lettres de saint Denys pendant son exil, en 258, 259. Il retourne à Alexandrie, en 260 et 261.

<sup>7</sup> Il est accusé de nier la consubstantialité du Verbe ; il s'en justifie, en 263.

sabelliens, en confondant le Fils avec le Père, attribuaient au Père ce qui appartenait à l'humanité de Jésus-Christ, saint Denys se contenta de faire voir dans cette lettre que ce qui appartenait au Fils, en tant qu'homme, ne pouvait être dit du Père, voulant, par ce moyen, obliger les hérétiques à reconnaître la distinction du Père et du Fils, et les amener ensuite, par un nouvel éclaircissement, à la connaissance de la divinité du Fils : en quoi il imitait la conduite et la discrétion des Apôtres<sup>1</sup>, qui se contentaient souvent de prêcher l'humanité de Jésus-Christ, pour préparer les hommes à croire sa divinité. C'est pour ce sujet qu'il disait<sup>2</sup> que le Fils de Dieu avait été fait et formé, qu'il n'était pas de la même nature que le Père, qu'il en était différent quant à la substance, comme la vigne l'est du vigneron, et comme un navire est d'une autre substance que l'ouvrier qui l'a fait; qu'il n'était pas avant d'avoir été fait, et beaucoup d'autres choses semblables qui n'eussent pas été recevables<sup>3</sup>, s'il eût écrit alors pour faire une simple exposition de la foi de l'Eglise, ou s'il n'eût pas depuis éclairci ses sentiments, comme il a fait en plusieurs autres ouvrages. Quelques<sup>4</sup> fidèles, bien instruits de la foi, ayant lu cette lettre, en furent frappés; mais, au lieu de demander à saint Denys lui-même l'éclaircissement de ce qu'il avait écrit, ils

s'en allèrent à Rome et l'accusèrent, auprès du pape saint Denys, qui avait succédé à saint Sixte, le 22 juillet de l'an 259, d'avoir enseigné que le Fils de Dieu était une créature et un ouvrage d'une autre substance que le Père. Le pape<sup>5</sup> assembla un concile où la doctrine attribuée à saint Denys fut désapprouvée, et il lui écrivit suivant l'avis de tous, le priant d'éclaircir les points sur lesquels il était accusé. Il composa même<sup>6</sup> un traité où il condamnait également les deux erreurs opposées : celle de Sabellius, qui confondait le Fils avec le Père, et celle que l'on attribuait à saint Denys, de proclamer que le Verbe de Dieu était sa créature et son ouvrage, et n'était point consubstantiel au Père. Saint Denys d'Alexandrie répondit aussitôt<sup>7</sup> par un ouvrage divisé en quatre livres, intitulé : *Réfutation et Apologie*, et l'accompagna d'une lettre au pape, à qui il l'adressait. Il avait dessein<sup>8</sup> de lui envoyer également la lettre même qu'il avait écrite à Ammon et à Euphranor, mais il ne put en avoir de copie, soit à cause de l'incommodité de la saison, soit à cause des troubles qui agitaient alors la ville d'Alexandrie. Ce saint évêque fit aussi voir la pureté de sa foi dans beaucoup d'autres lettres<sup>9</sup>. Saint Athanase le croyait si orthodoxe, qu'il permit<sup>10</sup> aux ariens de se servir de ce qu'ils trouvaient de plus avantageux

*et humana ejus Patri adscriberent, ostendens ipse non Patrem, sed Filium pro nobis factum esse, imperitis illis persuaderet Patrem non esse Filium, eoque pacto homines ad veram Filii deitatem credendam, et ad Patris cognitionem sensim redaceret. Ibid.*

<sup>1</sup> Quapropter beati Apostoli prudenti admodum consilio illi humana Salvatoris Judæis enarravere, ut eos ex editis conspicuisque miraculis hinc ad credendam ejus divinitatem deducerent, demonstrando opera quæ edita fuerant, non hominis, sed Dei esse. Athanas., *ibid.*, pag. 248.

<sup>2</sup> *Autem igitur beata memoria Dionysium in epistola sua dixisse, opus et rem factam esse Filium Dei, non natura proprium, sed alienum a Patre secundum substantiam, qualis est agricola a vite, et faber a scapha : etenim cum sit res facta, non erat antequam fieret. Etiam scripsit : ejusmodi epistolam esse et nos ultro fatemur. Idem, ibid.*, pag. 246.

<sup>3</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 279.

<sup>4</sup> *Quidam ex Ecclesia fratres, sanæ quidem doctrinæ homines, non sciscitati tamen eum qua de causa ita scripsisset, Romam se contulere, illumque apud cognominem Dionysium romanum episcopum accusarunt. Quibus ille auditis una scripsit et contra Sabellii sectatores et contra eos qui ejus essent sententiæ.... equelem ariens, licet ex diametro oppositam Sabellii impietatem, eorum blasphemiam, qui dicunt Verbum Dei creaturam, opificium et rem factam esse. Misit quoque ad Dionysium litteras, ut indicaret qua de*

*re accusatus ab illis fuisset. Ille vero quamprimum sui purgandi causa libros edidit, quos inscripsit : Elenchus et Apologia. Athan., ibid.*, pag. 252.

<sup>5</sup> *Cum autem quidam ad romanum episcopum Alexandrinum detulissent, quod Filium rem factam et Patri non consubstantialem affirmaret, synodus Romæ coacta rem indigne tulit : romanus autem episcopus omnium sententiam rescripsit ad gentilem suum. Athanas., lib. de Synodis, pag. 757 tom. II.*

<sup>6</sup> Idem, ubi supra, *Epist. de Dionys.*, pag. 252.

<sup>7</sup> *Quatuor etiam libros de eodem argumento composuit, quos gentili suo Dionysio Romanorum episcopo nuncupavit. Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 26.*

<sup>8</sup> *Epistolam autem, ut ante dixi, ob præsentem rerum conditionem penes me non habeo, alioquin ipsa tibi quæ tunc scripsi verba, imo epistolæ totius exemplar misissem, mittamque, si quando mihi ejus copia fuerit. Apud Athan., *Ep. de sententia Dionys.*, pag. 255.*

<sup>9</sup> *At in aliis epistolis nequaquam ita scripsit, sed conspicuum est in iis illum recte sentire, quibus sane epistolis adversum hæreticos quodam modo exclamat his verbis : Vestræ non sum sententiæ, o Dei hostes.... alias quas mihi epistolas vestræ impudentiæ oppono, ut hinc sapientibus nota sit mea defensio, necnou recta mea in fide Christi sententia. Athan., *Epist. de sent. Dionys.*, pag. 251.*

<sup>10</sup> *Aut si putant impietatis patroni secum sentire Dionysium, eadem quæ ille scribant, eadem profitean-*

pour eux dans ses écrits, pourvu qu'ils confessassent avec lui la consubstantialité, l'éternité et les autres perfections qu'il attribue au Fils de Dieu.

9. Cependant Paul de Samosate, qui était monté sur le siège d'Antioche, en l'an 260, y répandait le venin de son hérésie, soutenant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient qu'une seule personne, en sorte qu'il n'y avait véritablement ni Père, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un Dieu. Saint Denys, en ayant eu nouvelle, combattit aussitôt cette erreur; il écrivit même à Paul pour l'en dissuader: mais le mal ne cessant point dans Antioche, les évêques s'y assemblèrent pour travailler à conserver la pureté de la foi et réfuter en même temps cette nouvelle hérésie. Saint Denys fut invité à s'y trouver; mais comme il ne le pouvait, à cause de son grand âge et de la faiblesse de sa santé, il écrivit aux Pères du concile pour rendre témoignage de son sentiment sur les contestations présentes. En effet, il mourut avant la fin de ce concile, la dix-septième année de son épiscopat, la douzième de l'empire de Gallien, de Jésus-Christ 264.

## ARTICLE II.

### DES ÉCRITS DE SAINT DENYS.

1. Novatien, s'étant fait ordonner évêque de Rome, du vivant de saint Corneille, élu pape vers le mois de juin de l'an 251, envoya aussitôt des députés à diverses Eglises, avec des lettres par lesquelles il donnait avis de son élection et feignait d'avoir été élu malgré lui. Il écrivit en particulier à saint Denys, qui lui répondit par une lettre fort courte, mais <sup>1</sup> où les lumières de son esprit et le feu de sa charité paraissent avec un pareil éclat. Il lui donne, dans le titre de la lettre, la qualité de frère <sup>2</sup>, et le salut; quoique <sup>3</sup> l'un et l'autre ne se dussent donner, dans la rigueur, qu'à ceux de la communion catholique: et il

n'y prend point la qualité d'évêque, peut-être pour ne point blesser Novatien en la lui refusant, comme il ne pouvait pas aussi la lui donner sans blesser sa conscience. Voici le contenu de sa lettre: « Si l'on <sup>4</sup> vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous nous en assurerez en cédant volontairement, car il fallait tout souffrir, pour ne pas diviser l'Eglise de Dieu; et le martyre que vous auriez enduré, pour ne point faire de schisme, vous eût été aussi glorieux, et plus encore, selon moi, que de mourir pour ne pas sacrifier, puisqu'ici chacun souffre pour sauver son âme seule, et là, pour le salut de toute l'Eglise. Néanmoins, si vous persuadez aux frères de se réunir, le bien que vous ferez sera plus grand que la faute que vous avez faite n'a été grande; on ne vous l'imputera plus, et vous recevrez des louanges. Si vous n'êtes plus le maître des autres, sauvez au moins votre âme, à quelque prix que ce soit. Je prie le Seigneur de vous donner la santé avec l'amour de la paix. » Saint Jérôme <sup>5</sup> a inséré cette lettre tout entière dans son *Catalogue des hommes illustres*. Nous rapportons au même temps la lettre que saint Denys adresse <sup>6</sup> aux confesseurs de Rome qui suivaient Novatien et qui étaient le principal appui de son schisme. A cette même époque se rapportent plusieurs autres lettres qu'il écrivit <sup>7</sup> sur le sujet de la pénitence, à différentes Eglises, comme à celle de Rome <sup>8</sup>; à celle de Laodicée en Syrie, dont Thélimidre était évêque; à celle d'Arménie, gouvernée par Mérésane, où il marquait l'ordre des péchés, pour savoir combien en devait durer la pénitence; dans une lettre à Conon <sup>9</sup>, évêque d'Hermopole en Egypte; et dans une autre générale à toute l'Egypte, il déclarait son sentiment touchant la conduite qu'on devait tenir envers ceux qui étaient tombés durant la persécution, et il distinguait aussi les divers degrés des péchés <sup>10</sup>: il y en avait une

*tu, scribant exempla illa, de vinea nempe et agricola, de scapha et fabro, et una confiteatur quæ ipse consubstantialitatis propugnandæ causa tradidit: sententiam item qua dicit Filium esse ex substantia Patris, nec non æternitatem ejus, cognationem mentis cum Verbo, fontis cum fluvio, et cætera; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora quidem itta per æconomiam dixerit, hæc vero ut piæ fidei postulat ratio. Idem, ibid., pag. 259 et 260.*

<sup>1</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclési.*, pag. 256.

<sup>2</sup> Dionysius Novatiano fratri salutem. Hieronym., in *Catalogo*, cap. 69. Eusèbe lit Novat au lieu de Novatien; mais il est certain qu'on doit lire Novatien.

<sup>3</sup> Tillemont, ubi supra. — <sup>4</sup> Apud Euseb., lib. VI, cap. 45; et Hieronym., in *Catal.*, cap. 69. — <sup>5</sup> Idem, ibid.

<sup>6</sup> Apud Euseb., lib. VI, cap. 46. — <sup>7</sup> Idem, ibid. — <sup>8</sup> Idem, ibid.

<sup>9</sup> Ibid. M. de Valois donne à cette lettre le titre de livre. [Le *Spicilège* de Solesme contient un fragment de cette lettre, tom. I, pag. 16.] (*L'éditeur.*)

<sup>10</sup> Le cardinal Mai a publié dans son *Spicilège*, tome X, un fragment d'un ouvrage d'un saint Denys sur la pénitence. Il croit que ce fragment est du patriarche d'Alexandrie. On le trouve aussi dans le *Spicilège* de Solesme, tom. I, pag. 47. (*L'éditeur.*)

aux fidèles de Rome<sup>1</sup> touchant le devoir d'un diacre, et une autre de la paix et de la pénitence; deux aux confesseurs de la même ville<sup>2</sup> depuis leur retour à l'unité de l'Eglise; une à son peuple d'Alexandrie, où il le reprenait sévèrement de ses fautes et l'exhortait à s'en corriger. Toutes ces lettres sont perdues, et nous n'en savons aucun détail.

2. C'est à Eusèbe<sup>3</sup> que nous sommes redevables de quelques fragments des lettres que saint Denys écrivit à Fabius, évêque d'Antioche. Cet évêque paraissait avoir de l'inclination pour le parti de Novatien et pour sa doctrine, ce qui obligea saint Denys de lui écrire diverses lettres sur ce sujet, pour l'engager, à l'exemple des martyrs dont il y racontait les combats, à user d'indulgence envers les tombés. Les martyrs dont il fait mention sont saint Mètre, sainte Quinta et sainte Apolline, qui souffrirent à Alexandrie, dans une persécution particulière, sous l'empire de Philippe, et dont nous avons parlé ailleurs. Il fait cette observation : dans cette persécution il n'y en eut<sup>4</sup> qu'un seul qui renonça à Jésus-Christ; mais dans celle de Déce, qui suivit de près, les plus considérables d'entre les chrétiens, soit par leurs emplois, soit par leurs richesses, cédèrent d'abord et offrirent les sacrifices sacrilèges et détestables; d'autres, après avoir passé quelques jours dans la prison, n'en pouvant plus souffrir les incommodités, abandonnèrent la foi sans attendre qu'on les présentât au juge; il y en eut, qui, après avoir supporté les premiers tourments avec quelque constance, finirent par céder aux seconds. Mais les bienheureuses<sup>5</sup> colonnes du Seigneur, qu'il avait appuyées sur le fondement immobile de la foi, demeurèrent fermes et inébranlables, et furent d'intrépides témoins de la vérité de son royaume. Julien fut le premier; c'était un homme malade de la goutte, qui ne pouvait ni marcher ni se soutenir debout. Il fut traduit avec deux autres qui le portaient. L'un de ces deux renonça d'abord à la foi. L'autre, nommé Cronion et surnommé Eune, confessa Jésus-Christ. Julien et Cronion furent mis sur des chameaux, fustigés le long de la ville et ensuite brûlés. Un soldat, nommé Besas, qui avait servi à les conduire au supplice et qui avait repoussé

ceux qui les insultaient, ayant confessé devant le juge, eut la tête tranchée; un autre, natif d'Afrique, qui se nommait Macaire, aima mieux être brûlé vif que de renoncer à la foi. Epimaque et Alexandre, après une longue prison, furent déchirés avec des ongles de fer et enfin brûlés dans de la chaux vive. Quatre femmes, savoir : Ammonarion, Mercure, Denise, et une autre Ammonarion, souffrirent avec eux et eurent la tête tranchée. Le juge condamna au feu, Héron, Ater, Isidore et Némésion, après leur avoir fait endurer les plus rigoureux supplices. Il y avait avec eux un jeune homme de quinze ans, nommé Dioscore; mais le juge, après l'avoir tenté par les tourments, le renvoya en lui disant qu'en faveur de son âge, il lui donnait du temps pour changer de sentiment. « Il demeure parmi nous, dit saint Denys, et Dieu le réserve à un combat plus illustre. » Une troupe de soldats, Ammon, Zénon, Ptolémée, Ingénuus et Théophile étant debout devant le tribunal du juge, s'aperçurent qu'un homme accusé d'être chrétien, était prêt de le nier : à l'heure même ils lui firent signe des yeux et de la main, et ensuite de tout le corps, de sorte qu'ils se firent remarquer. Mais, avant que personne s'avançât pour les arrêter, ils s'approchèrent du tribunal et se présentèrent en avouant qu'ils étaient chrétiens. Le gouverneur et les autres juges, étonnés de la hardiesse avec laquelle ils s'offraient eux-mêmes, les laissèrent aller, et ils sortirent ravis de joie d'avoir confessé si glorieusement Jésus-Christ. Plusieurs autres furent mis en pièces par les païens<sup>6</sup>, dans les villes et dans les bourgs, sans autre forme de procès; entre autres Iscurion, qu'un homme de qualité, dont il faisait les affaires, tua en lui enfonçant un pieu dans les entrailles, parce qu'il n'avait pu l'engager à sacrifier aux idoles. Il y en eut un grand nombre qui, ne croyant pouvoir vaincre les persécuteurs que par la fuite, moururent de faim, de soif et de froid, ou furent emportés par les maladies, ou tués par les voleurs, ou dévorés par les bêtes, ou menés en captivité par les Sarrasins<sup>7</sup>. Saint Denys remarque, en particulier, qu'un vieillard nommé Quérémon, évêque de Nilus, s'étant enfui avec sa femme dans la montagne d'A-

1. Lettres de saint Denys à Fabius d'Antioche, en 251. Martyrs d'Alexandrie, sous Déce.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI, cap. 46. — <sup>2</sup> Idem, ibid. — <sup>3</sup> Idem, ibid., cap. 41. — <sup>4</sup> Idem, ibid. — <sup>5</sup> Idem, ibid. — <sup>6</sup> Idem, ibid., cap. 42

<sup>7</sup> Porro multi in Arabico monte a barbaris Sarracenis capti et in servitutum redacti sunt. C'est la première fois qu'il est parlé des Sarrasins dans l'histoire de l'Eglise.



rabie exposée aux courses de ces barbares, non-seulement ils ne revinrent plus, mais que beaucoup de frères, qui les cherchèrent, ne purent avoir aucune nouvelle, ni d'eux, ni de leurs corps. Après ce long détail, saint Denys ajoute, en s'adressant à Fabius : « Je vous écris tout ceci <sup>1</sup>, mon très-cher frère, pour vous faire connaître quelle a été la persécution dont ceux qui l'ont soufferte comprennent mieux la grandeur et la violence que personne. Au reste, les saints martyrs, qui sont maintenant assis avec Jésus-Christ dans son royaume, et qui jugeront avec lui le monde, ont reçu ceux qui étaient tombés durant la persécution. Ils les ont admis dans leur compagnie, ils ont prié et mangé avec eux, dans la croyance que leur pénitence pourrait être agréable à celui qui aime mieux la conversion que la mort du pécheur. Quelle conduite nous conseillez vous donc de tenir à leur égard ? Que devons-nous faire ? Suivrons-nous l'avis des saints martyrs ? Confirmerons-nous la sentence qu'ils ont rendue, ou plutôt la grâce qu'ils ont accordée, en traitant ces pénitents avec douceur, ou bien nous établirons-nous juges des saints martyrs ? Examinerons-nous leur sentence ? La casserons-nous ? Renverserons-nous ce qu'ils ont établi ? Ferons-nous injure à leur douceur, et exciterons-nous la colère de Dieu ? » Dans une autre lettre au même Fabius <sup>2</sup>, saint Denys lui allègue encore une preuve éclatante de la douceur de l'Eglise envers ceux qui, étant tombés durant la persécution, demandaient pénitence ; c'est le miracle que Dieu fit en faveur de Sérapion. « Il y avait ici, lui écrivait-il, un vieillard fidèle, nommé Sérapion, qui, après avoir passé sans reproche la plus grande partie de sa vie, tomba enfin durant la persécution et sacrifia. Il demandait souvent pardon, et personne ne voulait l'écouter ; étant depuis tombé malade, il demeura trois jours de suite sans voix et sans sentiment. Le quatrième jour, revenu un peu à lui, il

appelle le fils de sa fille et lui dit : Jusqu'à quand veut-on me retenir ici ? Je vous prie <sup>3</sup> qu'on se hâte et qu'on me laisse promptement mourir : allez, mon fils, appeler un prêtre. Après cela, il perdit encore la parole. L'enfant courut chercher le prêtre ; mais il était nuit, et le prêtre était malade : il ne put donc y aller. J'avais prescrit de donner l'absolution aux mourants, s'ils la demandaient, surtout s'ils l'avaient instamment demandée auparavant, afin qu'ils s'en allassent avec une bonne espérance. Le prêtre donna donc à l'enfant une portion de l'eucharistie, lui ordonnant de la détremper et de la faire couler dans la bouche du vieillard. L'enfant s'en retourna, et, avant qu'il entrât dans la chambre, Sérapion, encore revenu à soi, lui dit : Mon fils, vous voilà donc ? Le prêtre n'a pu venir : faites promptement ce qu'il a ordonné, et me délivrez. L'enfant détrempa la portion de l'eucharistie et la fit couler dans la bouche du vieillard, qui rendit aussitôt l'esprit, après un léger soupir. N'est-il pas manifeste, conclut saint Denys, qu'il fut conservé jusqu'à ce qu'il eût été absous de son péché et reconnu pour fidèle, à cause de tant de bonnes œuvres qu'il avait faites ? » Voilà tout ce qui nous reste des lettres de saint Denys à Fabius, évêque d'Antioche.

3. Cet évêque d'Antioche mourut au commencement de l'année 252, et c'est ce qui nous oblige de mettre quelque temps après <sup>4</sup> la réponse que saint Denys fit au pape saint Corneille touchant Novatien, puisqu'il y parlait de la mort de Fabius. Il y témoignait <sup>5</sup> encore qu'Hélène de Tarse, et ceux qui étaient avec lui à Antioche, pour faire cesser la division qui y régnait à l'occasion du schisme et de l'hérésie de Novatien, l'avaient prié de se trouver au concile qu'ils y tenaient à ce sujet ; que Démètre avait été choisi pour évêque de cette ville, en la place de Fabius, et que saint Alexandre, évêque de Jérusalem, était mort saintement dans la prison où il avait été mis

Lettre de saint Denys à saint Corneille, en 252. Son écrit à Origène.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI, cap. 42. — <sup>2</sup> Idem, ibid., cap. 44.

<sup>3</sup> Properate, quæso, et me quantocius absolvite. Accerse mihi unum ex presbyteris. Hæc cum dixisset, rursus illum vox destituit. Puer ad presbyterum cucurrit. Jam nox erat, presbyter autem ægotabat. Sed quoniam in mandatis dederam ut morituris, si peterent, et maxime si antea suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quo bonæ spei pleni ex hac vita migrarent, exiguam eucharistie partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillaret. Rediit igitur puer buccellam afferens. Et cum appropinquaret, priusquam ingrederetur, recreatus ite-

rum senex, Venisti, inquit, fili; ac presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu vero fac citius quod imperatum est; et dimitte me. Mox puer buccellam intinxit, et in os senis infudit, qui ea paulatim absorpta, continuo animam exhalavit. Annon igitur apparet eum reservatum fuisse, ac tantisper in vita permansisse, quoad reconciliaretur, et deleto jam crimine, pro multis quæ gesserat bonis operibus, a Christo agnoscî posset et prædicari? Hæc Dionysius apud Euseb., lib. VI, cap. 44.

<sup>4</sup> Apud Euseb., lib. VI, cap. 46.

<sup>5</sup> Idem, ibid.

pour la foi. C'est tout ce que nous savons de cette lettre de saint Denys à saint Corneille, et il y a apparence qu'il lui en avait écrit plusieurs autres. La lettre <sup>1</sup> ou l'*Exhortation à Origène sur le sujet du martyre*, n'est pas venue jusqu'à nous; mais on en peut inférer <sup>2</sup> qu'il le tenait en sa communion; ce qui paraît encore par les éloges qu'il lui donna après sa mort, dans sa lettre à Théoteene de Césarée.

4. Eusèbe <sup>3</sup> nous a donné un assez long fragment d'un discours que saint Denys fit à son peuple sur la solennité de Pâques, en 253. On y voit que la peste, qui affligeait l'Empire depuis l'an 250, était encore très-violente, ce qui n'empêchait point les chrétiens de passer cette fête dans la joie. « Ceux qui ne sont pas chrétiens, dit-il, ne prennent point ce temps-ci pour un temps de réjouissance, et véritablement ce n'en est pas un pour eux, ou plutôt il n'y en a jamais à leur égard, ni parmi les malheurs, ni même parmi les événements qui leur paraissent les plus heureux. On n'entend que cris de tous côtés; tout le monde pleure, toute la ville ne retentit que de gémissements et de soupirs, par lesquels on regrette, ou ceux qui sont morts, ou ceux qui se meurent. On peut dire ici avec l'Écriture, lorsqu'elle parle de la mort des premiers-nés d'Égypte, qu'il s'est élevé un grand cri: car il n'y a point de maisons où il n'y ait des funérailles; et plutôt à Dieu qu'il n'y eût qu'un mort en chaque maison! Cette maladie a été précédée d'autres disgrâces: on nous a chassés de nos maisons; mais nous n'avons pas, pour cela, négligé de célébrer les jours de fêtes. Tous les lieux où nous avons souffert persécution, les champs, les déserts, les vaisseaux, les hôtelleries, les prisons, nous ont servi de temples pour faire nos assemblées; et il n'y en a point qui aient célébré la fête avec tant de joie que ceux dont la charité a été consommée par le martyre et qui ont été reçus au festin du Ciel. La persécution a été suivie de la guerre et de la famine; et, au lieu que nous avions supporté seuls celle-là,

nous avons supporté celle-ci avec les païens; mais nous avons été seuls consolés depuis par la paix que le Sauveur nous a donnée quand il a apaisé la persécution. Nous avons respiré un peu de temps, eux et nous, lorsque la guerre et la famine ont cessé. Mais aussitôt est venue la peste, qui a été pour eux la chose du monde la plus terrible et la plus fâcheuse, et jamais accident ne les a plus étonnés. Pour nous, nous l'avons regardée d'un autre œil, et elle ne nous a été, non plus que les autres maux, qu'un sujet d'épreuve et d'exercice. Quoiqu'elle se soit jetée sur les païens avec plus de fureur que sur nous, elle ne nous a pas néanmoins épargnés. Plusieurs de nos frères, négligeant le soin de leur propre santé, par l'excès de la charité qu'ils avaient pour les autres, sont morts en pansant les malades et en demeurant continuellement auprès d'eux, pour l'amour de Jésus-Christ. Ils se sont chargés des douleurs des autres, et ont attiré sur eux leur maladie. Ils les ont guéris, et sont morts eux-mêmes. Entre ceux qui ont été enlevés de la sorte, quelques-uns étaient prêtres, quelques-uns diaques, d'autres, les plus pieux du peuple. Ce genre de mort a son mérite <sup>4</sup>, que l'ardeur de la piété et la fermeté de la foi ne rendent guère inférieur à celui du martyre. Après avoir tenu les corps des saints entre leurs bras, après leur avoir fermé la bouche et les yeux, les avoir portés sur leurs épaules, les avoir embrassés et baisés, les avoir lavés et parés de leurs meilleurs habits, ils ont reçu, peu de temps après, les mêmes devoirs par d'autres qui ont imité leur zèle et leur charité. Les païens ont gardé une conduite toute opposée. Dès que quelqu'un était frappé de la maladie, ils le chassaient; ils fuyaient la présence de leurs proches, les jetaient à demi-morts dans les rues, laissaient leurs corps sans sépulture, dans la crainte de gagner un mal qu'ils n'ont pu toutefois éviter ».

5. L'Égypte était depuis longtemps infectée de l'erreur des millénaires. Le principal auteur de ce mal avait été un évêque de cette

Saint Denys écrit contre Népos, en 255. Il confessa a-

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 46.

<sup>2</sup> *Origenem magnus ille Athanasius Alexandrinus in multis libris admittit.... Et Dionysius Alexandrinus ad hunc eundem scribit: et post mortem illius scribens ad Theotecnum Cæsariensem episcopum laudat Origenem.* Photius, *Cod.* 232, pag. 903.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 22.

<sup>4</sup> *Adeo ut hoc genus mortis ad pietatem fideique constantiam, nequaquam inferius martyrio censeatur.*

Apud Euseb., lib. VII, cap. 22. L'Église a suivi le jugement que saint Denys fait de ces saints qui ont souffert non pour la foi, mais pour la charité; et Baronius les a insérés dans le Martyrologe romain, le 28 février, en ajoutant que la foi et la piété des fidèles a coutume de les honorer comme martyrs. Il le dit particulièrement de ceux qui sont morts ainsi à Alexandrie. Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 262.

province, nommé Népos <sup>1</sup>, homme d'ailleurs illustre pour la grandeur de sa foi, pour son ardeur dans le travail, pour son application à étudier les Ecritures et pour la composition des hymnes sacrées <sup>2</sup> qui servaient encore après sa mort à réjouir la piété des fidèles. Mais, prenant trop à la lettre les promesses des saintes Ecritures, il les expliquait d'une manière basse et charnelle; il disait que Jésus-Christ régnerait sur la terre pendant mille ans, et que, pendant ce temps, les saints jouiraient de tous les plaisirs du corps. Il s'appuyait principalement sur l'Apocalypse de saint Jean <sup>3</sup>, et avait composé un livre sur ce sujet <sup>4</sup>, intitulé : *La Réfutation des allégoristes*. Saint Denys d'Alexandrie y répondit par un traité divisé en deux livres, qu'il intitula : *Des Promesses*. On voit qu'il parlait à quelqu'un en particulier <sup>5</sup>, peut-être à celui qui lui avait donné avis de la division que causait l'erreur de Népos. Car, bien qu'il fût mort, plusieurs suivaient, avec attachement, son opinion, et faisaient tant de cas de ses écrits, qu'ils en regardaient la doctrine comme un mystère sublime et profond. Saint Denys prouvait, dans son premier livre, la vérité du sentiment catholique. Dans le second, il traitait de l'Apocalypse, et faisait voir que Népos ne pouvait s'en servir pour établir ses erreurs. Il y disait, entre autres choses : « Je reçois Népos et je l'aime, à cause de sa foi, de son affection au travail, de son application à l'étude de l'Écriture, des cantiques qu'il a composés, dont plusieurs de nos frères reçoivent encore à présent de la consolation. J'ai encore plus de respect pour lui, parce qu'il n'est plus au monde; mais j'aime et j'honore la vérité par-dessus tout. S'il était présent et n'enseignait que de vive voix, la simple conversation suffirait pour le vaincre, par des questions et par des réponses: mais il reste un écrit qui semble à quelques-uns très-convaincant, et il y a des docteurs qui, ne comptant pour rien la

loi et les Prophètes, et sans s'attacher ni aux Evangiles, ni aux Epîtres des Apôtres, prêchent la doctrine de cet écrit comme un grand mystère. Ils ne permettent point aux plus simples d'entre nos frères, d'avoir des pensées hautes du glorieux avènement de Notre-Seigneur, ni de notre résurrection et de notre ressemblance avec lui: mais ils leur persuadent de n'en espérer, dans le royaume de Dieu, que des choses petites, périssables et semblables à celles de la vie présente. C'est ce qui nous oblige à parler de Népos comme s'il était présent. » Saint Denys ajoutait : « Lorsque j'étais dans le canton d'Arsinoë, où, comme vous savez, cette doctrine a eu cours depuis longtemps, jusqu'à faire des schismes dans les Eglises, j'assemblai tous les prêtres et les docteurs des frères qui sont dans les bourgades, et, en présence de ceux qui voulurent s'y trouver, je les excitai à examiner publiquement cette matière. Ils proposaient ce livre comme une forteresse invincible. Je m'assis donc avec eux trois jours de suite, depuis le matin jusqu'au soir, et je tâchai d'examiner cet écrit. J'admirai, en cette occasion, la solidité de ces frères, leur amour pour la vérité, leur facilité à me suivre, leur intelligence; avec quel ordre et quelle douceur nous faisons les questions et les objections; comment nous convenions de plusieurs points sans vouloir soutenir, en toute manière et avec contention, ce que nous avons une fois jugé vrai, si nous le trouvions tel en effet, et sans éluder les objections. Nous faisons bien nos efforts pour appuyer nos sentiments; mais, s'ils étaient détruits par raison, nous en changions et n'avions point de honte de l'avouer. Nous recevions, sans dissimulation et avec des cœurs simples devant Dieu, ce qui était établi par les saintes Ecritures. Enfin Coracion, qui était le chef et le docteur de cette opinion, nous protesta, en présence de tous les frères, qu'il ne s'y arrêterait plus, qu'il ne l'enseignerait

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 24.

<sup>2</sup> *In plurimis quidem aliis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem ac diligentiam et studium Scripturarum, postremo ob psalmodum cantus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur. Idem, ibid.*

<sup>3</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 24.

<sup>4</sup> Gennade marque en ces termes divers points de doctrine que Népos enseignait dans son traité : *Neque per mille annos post resurrectionem regnum Christi in terra futurum, et sanctos cum illo in deliciis regnatos speremus, sicut Nepos docuit, primam iustorum resurrectionem, et secundam impiorum: et in-*

*ter has duas mortuorum resurrectiones, gentes ignorantibus Deum in angulis terrarum in carne reservandas: quæ post mille annos regni in terra iustorum instigante diabolo movende sint ad pugnam contra justos regnantes, et Domino pro justis pugnante imbre igneo compescendas: atque ita mortuas, cum cæteris in impietate ante mortuis ad æterna supplicia in incorruptibili carne resuscitandas. Gennad., lib. de *Ecclesiast. Dogmat.*, cap. 25, tom. VIII *Oper. Augustin.*, in *Append.*, pag. 78.*

<sup>5</sup> *Cum essem, inquit, in Arsinoëlica præfectura, in qua jampridem, ut nosti, increbuit hæc opinio. Apud Euseb., lib. VII, cap. 24.*

point, n'en parlerait pas, et n'en ferait aucune mention; et tous les frères qui étaient présents se réjouirent de cette conformité de sentiments. » Saint Denys traitait ensuite de l'autorité de l'Apocalypse, qui était le principal appui des millénaires, et il disait <sup>1</sup> « que quelques-uns de ses prédécesseurs avaient rejeté ce livre, parce qu'ils n'y trouvaient ni sens, ni raisonnement; qu'ils en croyaient l'inscription fausse et qu'ils la regardaient comme l'ouvrage de l'hérésiarque Cérinthe. Pour moi, ajoutait-il, je n'ose rejeter ce livre dont nos frères font tant de cas; mais j'estime qu'il est au-dessus de ma capacité, et je suis persuadé qu'il contient une doctrine cachée et merveilleuse. Car, quoique je n'en entende pas les paroles, je juge néanmoins qu'elles renferment de grands sens sous leur obscurité et leur profondeur, et je ne les mesure pas par ma raison particulière; je donne plus à la foi, et, loin de condamner ce que je n'entends pas, c'est plutôt pour moi une raison de l'admirer <sup>2</sup>. » Saint Denys examinait ensuite tout le livre de l'Apocalypse, et, après avoir montré qu'on ne pouvait l'entendre selon le sens que les paroles présentent à l'esprit, il ajoutait: « J'avoue que l'auteur de ce livre s'appelle Jean; que cet ouvrage est de quelque saint homme, inspiré par l'esprit de Dieu <sup>3</sup>; mais je n'accorderai pas aisément que ce soit Jean, fils de Zébédée, frère de Jacques, auteur de l'Évangile selon saint Jean et d'une épître canonique. » Il rapportait ensuite les raisons qu'il avait de ne pas croire que l'Apocalypse fût de l'apôtre saint Jean, et témoignait être persuadé que celui qui en est auteur, avait pris le nom de Jean <sup>4</sup>, par amour pour la personne de cet apôtre, par l'admiration et l'émulation de ses vertus, et par le désir d'être aimé du Seigneur comme lui, ainsi que nous voyons, dit-il, que les enfants des fidèles portent souvent les noms de

Pierre et de Paul. On croit que c'est de ces deux livres contre Népos que saint Jérôme a voulu parler, lorsqu'il a dit <sup>5</sup> que saint Denys avait écrit, contre saint Irénée, un ouvrage très-élégant, où il se moquait des fables des millénaires; et il y a aussi toute apparence que c'est encore de ces livres que parle Théodoret, quand il dit <sup>6</sup> que saint Denys a réfuté Cérinthe, auteur de ces rêveries des millénaires; car nous ne voyons point qu'Eusèbe fasse mention d'autres livres où saint Denys ait combattu cette erreur, et il n'y a aucune raison d'en supposer d'autres que ceux qu'il écrivit contre Népos. Apollinaire l'hérésiarque, qui avait embrassé le parti des millénaires <sup>7</sup>, en prit la défense dans deux volumes, qu'il composa pour répondre aux écrits de saint Denys sur cette matière.

6. En 256, les Eglises d'Orient s'étant réunies contre le schisme et l'hérésie de Novatien, saint Denys en donna avis au pape saint Etienne en ces termes: « Sachez, mon frère <sup>8</sup>, que toutes les Eglises répandues dans l'Orient et dans les autres pays les plus éloignés, qui s'étaient séparées, se sont réunies, et que les évêques, en particulier Démétrien d'Antioche, Théoctiste de Césarée, Mazabane, successeur d'Alexandre dans le siège de Jérusalem; Marin de Tyr, Héliodore de Laodicée, qui a succédé à Thélymidre; Hélienus de Tarse, Firmilien de Cappadoce, et les autres de la même province, sentent une joie incroyable de la paix rendue à l'Eglise, contre leur attente, et n'ont plus tous qu'un même sentiment. L'Arabie et la Syrie, que vous avez soulagées par vos aumônes et consolées par vos lettres, la Mésopotamie, le Pont, la Bithynie, et enfin toutes les provinces se rejouissent et louent Dieu de la paix et de l'union qui est rétablie entre les frères. » Il lui écrivit aussi plusieurs lettres touchant la question du baptême des hérétiques <sup>9</sup>, agitée alors avec beaucoup de

Lettres de saint Denys à saint Etienne, en 256, et à saint Sixte, en 257 et 258.

<sup>1</sup> Apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 25.

<sup>2</sup> *Fateor sancti cujusdam et divino Spiritu afflati viri id opus esse.* Apud Euseb., lib. VII, cap. 25.

<sup>3</sup> Nous avons répondu aux raisons de saint Denys, tom. I, pag. 261.

<sup>4</sup> *Ac plurimos quidem fuisse opinor Joanni cognomines: qui propter singularem erga illum benevolentiam, et quod hominem mirarentur ac suspicerent, et perinde ac ille a Domino diligi ambirent, hoc cognomentum adumaverint, quemadmodum ex fidelium liberis multos Pauli Petrique nominibus appellatos videmus.* Ibid.

<sup>5</sup> *Ut cæteros pretermittam, Irenæi tantum Lugdunensis episcopi faciam mentionem, adversum quem vir*

*eloquentissimus Dionysius Alexandrinæ Ecclesiæ pontifex, elegantem scribit librum, irridens mille annorum fabulam.* Hieron., *Prologo* in lib. XVIII in *Isa.*

<sup>6</sup> *Contra hunc Cerinthum scripserunt non ii modo quos ante diximus, sed cum illis etiam Caius et Dionysius Alexandrinus episcopus.* Theodoret, lib. II *Hæreticar. Fabul.*, cap. 3.

<sup>7</sup> *Cui Dionysio duobus voluminibus respondit Apollinarius, quem non solum suæ sectæ homines, sed et nostrorum in hac parte duntaxat plurima sequitur multitudo.* Hieronym., ubi supra.

<sup>8</sup> Apud Euseb., lib. VII, cap. 4. — <sup>9</sup> *Idem*, ibid., cap. 2.

chaleur. Mais ces lettres sont perdues, de même que celles que saint Etienne lui avait écrites sur le même sujet <sup>1</sup>. Nous savons seulement qu'il y priait le saint pape <sup>2</sup> de traiter avec beaucoup de douceur et de modération, une question de si grande importance, et de ne point aisément séparer de sa communion ceux des évêques qui rebaptisaient les hérétiques. C'est ce que nous lisons dans un fragment de sa première lettre au pape Sixte, que l'on comptait pour la seconde de celles qu'il avait écrites sur le baptême, où, parlant de saint Etienne <sup>3</sup>, il dit : « Il avait déclaré, par ses lettres, qu'il ne communiquerait plus avec Hélénius, Firmilien et les autres évêques de Cappadoce et des pays voisins, parce qu'ils rebaptisaient les hérétiques. Considérez, je vous prie, l'importance de cette affaire ; car j'apprends qu'il a été ordonné, dans de grands conciles, que les hérétiques qui reviendraient à l'Eglise catholique, seront mis d'abord au rang des catéchumènes, et qu'ils seront ensuite lavés de l'impureté de leur levain dans l'eau du baptême. Je lui écrivis en le priant pour eux tous. » Et ensuite : « J'écrivis en peu de mots à nos chers confrères, les prêtres Denys et Philémon <sup>4</sup>, qui étaient de l'avis d'Etienne, et qui m'avaient écrit sur la même matière ; et maintenant je leur écris plus au long. » Dans cette même lettre, saint Denys donnait avis au pape Sixte de la naissance d'une nouvelle hérésie, dont l'auteur était Sabellius <sup>5</sup>. « Il s'est élevé, dit-il, à Ptolémaïde dans la Pentapole, une doctrine véritablement impie ; elle renferme plusieurs blasphèmes contre Dieu le Père, tend à ne point croire son Fils unique, le premier de toute créature, le Verbe incarné, et à ne point reconnaître le Saint-Esprit. On m'a écrit de part et d'autre sur ce sujet ; j'en ai conféré avec quelques-uns des frères qui sont venus m'en parler, et j'ai écrit quelques lettres sur ce point, comme j'ai pu avec le secours de Dieu en traitant la question assez dogmatiquement ; je vous en

envoie des copies. » Dans une autre lettre adressée encore à saint Sixte au sujet du baptême <sup>6</sup>, après y avoir dit beaucoup de choses contre les hérétiques, il cite cette histoire remarquable, arrivée de son temps. « J'ai besoin, lui dit-il, mon frère, de votre conseil sur un cas qui nous est arrivé ici, et je vous prie de m'en dire votre sentiment, car j'ai peur de me tromper. Un de nos frères, qui passe pour ancien fidèle, et qui était dans notre communion dès avant mon ordination, et je crois même avant celle du bienheureux Héraclas, s'étant trouvé présent depuis peu au baptême de quelques personnes, et ayant entendu les interrogations et les réponses qui s'y faisaient, est venu me trouver <sup>7</sup>, fondant en larmes ; il s'est jeté à mes pieds, il m'a juré que le baptême qu'il a reçu chez les hérétiques n'est point tel que le nôtre, que même il n'a rien de commun avec lui, et qu'il est plein d'impiété et de blasphèmes. Il sentait, disait-il, en son âme de grands remords, et n'osait lever les yeux, tant il était frappé de l'impiété des actions et des paroles qui avaient accompagné son baptême. C'est pourquoi il priait qu'il pût recevoir cette ablution très-pure, et être admis à l'Eglise et à la grâce. Je n'ai pas osé le faire, ajoute saint Denys, et je lui ai dit que c'était assez qu'il eût joui depuis longtemps de la communion de l'Eglise. Car, après qu'il a entendu les paroles de l'Eucharistie <sup>8</sup>, et répondu, *Amen*, avec tous les autres ; après qu'il s'est présenté debout à la table, qu'il a étendu les mains pour recevoir la sainte nourriture, et qu'il a participé au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ pendant longtemps, je n'oserais recommencer à l'initier tout de nouveau, comme s'il n'avait encore rien reçu. Mais je l'ai exhorté à prendre courage et à s'approcher, avec une ferme foi et une bonne espérance, de la participation des saints mystères. Cependant il ne cesse point de s'affliger ; il tremble d'approcher de la table, et à peine peut-on lui persuader d'assis-

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 5.

<sup>2</sup> *De his ergo omnibus ad illum epistolam misi rogans atque obtestans.* Idem, *ibid.* — <sup>3</sup> Idem, *ibid.*

<sup>4</sup> C'est le même qui fut depuis pape.

<sup>5</sup> L'hérésie de Sabellius était la même, dans le fond, que celle de Praxéas et des patropassiens, qui niaient la trinité et la distinction réelle des personnes divines, et Sabellius l'avait apprise de Noëtus, dont il était disciple. L'hérésie de Sabellius s'étendit fort loin ; il avait plusieurs sectateurs en Mésopotamie, et plusieurs à Rome. Les évêques de la Lilye s'en laissèrent tellement infecter, que l'on ne pré-

chait presque plus le Fils de Dieu dans cette province. Epiphân., *Hæres.* 62, num. 1 ; Athanas., *de Dionysii Sententia*, pag. 246 et seq. ; Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 929.

<sup>6</sup> Apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 9.

<sup>7</sup> *Nam qui gratiarum actionem audierit frequenter, et qui cum cæteris responderit Amen ; qui ad sacram mensam adstiterit, et manus ad suscipiendum sacram cibum porrexerit ; qui illum exceperit, et corporis ac sanguinis Domini nostri Jesu Christi particeps fuerit diutissime, eum ego de integro renovare non ausim.* Apud Euseb., lib. VII, cap. 9.

ter aux prières. » Saint Denys écrivit encore une lettre, conjointement avec son peuple, à saint Sixte et à toute l'Eglise romaine, où il traitait au long la question du baptême. Eusèbe ne nous a rien conservé de cette lettre. Il ne dit pas non plus de quel sentiment était saint Denys au sujet du baptême des hérétiques, s'il suivait le parti de saint Cyprien, comme l'assure saint Jérôme <sup>1</sup>, ou si, comme le dit saint Basile <sup>2</sup>, il tenait pour valide le baptême des hérétiques, celui même des pépuzéniens ou montanistes, condamné depuis par le septième canon du premier concile de Constantinople. S'il en faut juger par les fragments qui nous restent de ses lettres <sup>3</sup>, il semble plutôt avoir suivi le sentiment de saint Etienne, mais sans oser condamner celui des autres, et sans approuver même la manière dont ce pape se conduisit envers eux. Il y paraît toujours médiateur en cette affaire <sup>4</sup>, pour maintenir la paix partout et faire, auprès d'Etienne et de Sixte, ce qu'avait fait saint Irénée auprès du pape Victor, dans la question de la Pâque. Or, il n'est pas aisé de comprendre comment il eût pu faire l'office de médiateur auprès des papes, s'il eût été lui-même dans le sentiment qu'ils improuvaient et qu'Etienne jugeait digne d'excommunication <sup>5</sup>.

7. Saint Denys nous apprend lui-même <sup>6</sup> qu'il avait fait réponse aux lettres que les prêtres Denys et Philémon lui avaient écrites touchant la question du baptême. Dans sa lettre à saint Denys de Rome, dont nous n'avons que peu de choses, il lui rendait témoignage que c'était un homme admirable et d'une grande doctrine, et parlait de Novatien en ces termes : « C'est avec raison que nous

l'avons en horreur <sup>7</sup>, lui qui a déchiré l'Eglise, qui a entraîné quelques-uns des frères dans l'impiété et dans le blasphème, qui a introduit une doctrine sacrilège touchant la divinité (en voulant que Dieu ne pardonne point au pécheur), qui attribue une dureté impitoyable à l'extrême bonté de Jésus-Christ, qui rejette et anéantit le bain sacré (en rejetant le baptême de l'Eglise), qui ruine la foi et la confession de la rémission des péchés, que l'on nous oblige de reconnaître avant de recevoir le baptême <sup>8</sup>, et qui chasse pour jamais l'Esprit-Saint des tombés, bien qu'il y ait encore quelque lieu ou de croire qu'il est demeuré en eux, ou d'espérer qu'il y retournera bientôt. » Eusèbe nous a conservé de plus longs fragments de la lettre à Philémon, entre autres ce que nous avons dit plus haut de la vision que saint Denys eut sur les livres des hérétiques <sup>9</sup>, dans laquelle il lui fut révélé de lire tout ce qui lui tomberait entre les mains. Il remarque encore <sup>10</sup> que le saint évêque, après y avoir traité de toutes les hérésies, ajoutait : « J'ai reçu cette règle et cette forme de notre bienheureux pape Héraclès. Il ne recevait jamais ceux qui revenaient de quelque hérésie, lorsqu'après s'être séparés de l'Eglise, ou plutôt, lorsque, ne s'en étant point séparés, ils en avaient été chassés pour avoir prêté l'oreille en secret aux auteurs des mauvaises doctrines, qu'ils n'eussent rapporté publiquement tout ce qu'ils avaient entendu dire aux ennemis de la vérité. Alors il les recevait sans les baptiser de nouveau, ne jugeant point que cela fût nécessaire, parce qu'ils avaient reçu de lui le Saint-Esprit longtemps auparavant. » Eusèbe ajoute <sup>11</sup> que saint Denys, après avoir amplement examiné

1. Lettres de saint Denys à saint Denys de Rome et à Philémon, en 257 et 258.

<sup>1</sup> *Hic (Dionysius) in Cypriani et Africanæ synodi dogma consentiens, de hæreticis rebaptizandis, ad diversos plurimas misit epistolas, quæ usque hodie extant.* Hieronym., in *Catologo*, cap. 69.

<sup>2</sup> *Pepuzenorum autem baptismum nullam mihi habere rationem videtur : et miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit canonum peritus, præterit.* Basil., *Epist. canon. prima*, can. 1.

<sup>3</sup> Tom. II *Concil. Labbæi*, pag. 952.— <sup>4</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclési.*, pag. 142.

<sup>5</sup> Saint Denys ne regardait cette dispute que comme un point de discipline sur lequel on pouvait laisser régner la liberté. Il n'en avait pas apprécié la profonde importance dogmatique. La position de l'Eglise romaine était bien différente. Le pontife romain était intimement convaincu du principe qu'il s'agissait de maintenir. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Apud Euseb., lib. VII, cap. 5. — <sup>7</sup> Idem, *ibid.*, cap. 5.

<sup>8</sup> *Qui præterea sacrum lavacrum obliterat, fidemque et confessionem quæ baptismum præcedunt, evertit, et Spiritum Sanctum penitus ab illis fugat, tametsi spes aliqua subsit, vel quod in illis adhuc maneat, vel quod ad eos reversurus sit.* *Ibid.*, cap. 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, cap. 7.

<sup>10</sup> *Hanc ego regulam et formam a beatissimo papa nostro Hæraclæ accipi ; eos enim qui ab hæreticis veniebant, tametsi defecissent, seu potius non defecissent illi quidem, sed in speciem cum fratribus communicantes, clam perversæ doctrinæ magistros audire delati essent : ab Ecclesia ejectos, post multas tandem preces, non prius admisit, quam quæcumque ab adversariis audierant, palam exposuissent, ac tum demum eos admittebat, nequaquam existimans iterato baptismate eis opus esse.* Quippe jam antea Spiritum Sanctum ab ipso acceperant. Apud Euseb., lib. VII, cap. 7.

<sup>11</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 7.

la question du baptême, concluait ainsi sa lettre à Philémon : « Ce ne sont pas seulement les Africains qui ont introduit cela de nos jours : il y a longtemps que l'on a fait des décrets semblables dans les synodes de nos frères <sup>1</sup>, à Icone, à Synnade et en plusieurs autres lieux. Or, je ne puis prendre sur moi de les jeter dans des disputes et des querelles, en renversant leurs sentiments; car il est écrit <sup>2</sup> : *Vous ne remuez point les bornes de votre voisin, que vos ancêtres ont posées.* » Saint Denys écrivit encore à saint Denys de Rome touchant Lucien <sup>3</sup>, qu'on croit avoir été élu évêque de Carthage, en 259, vers le même temps que saint Denys fut fait pape. Mais on ne sait quel était le sujet de cette lettre.

8. Il nous reste un assez long fragment de celle qu'il écrivit contre Germain, évêque d'Égypte, qui avait tâché de rendre odieuse la conduite que le saint évêque d'Alexandrie avait tenue pendant la persécution de Valérien. Il y témoigne, en général, qu'il a beaucoup souffert pendant les différentes persécutions qui se sont élevées de son temps; qu'il a été condamné par diverses sentences des païens; que ses biens ont été vendus publiquement; qu'après avoir été proscrit, on lui a ravi tout ce qu'il possédait; qu'au lieu des plaisirs et des honneurs du siècle dont il avait pu jouir, il s'est vu menacé des dernières extrémités; qu'il a vu le peuple demander publiquement son supplice; qu'il a couru les plus grands dangers; qu'il a été persécuté de tout le monde et réduit à errer de tous côtés; qu'il a enduré toutes les nécessités et toutes les fatigues imaginables. « Et où a été Germain durant tout cela? ajoute-t-il; qu'a-t-on dit de lui? Mais il faut revenir de cet excès de folie où Germain m'a fait tomber, et laisser raconter le particulier de tout ce qui m'est arrivé, à mes frères qui en ont la connaissance. » Nous avons rapporté ailleurs ce que le Saint dit, dans cette lettre, du témoignage qu'il rendit à la vérité, avec quelques chrétiens d'Alexandrie, devant le gouverneur Emilien. Eusèbe joint à la lettre contre Germain <sup>4</sup>, celle que saint Denys écrivit à Domice et à Didyme. Il leur

donnait avis que, pendant la persécution de Dèce, des personnes de tout âge et de toute condition, des hommes et des femmes, des enfants et des vieillards, des jeunes filles et des femmes fort âgées, des soldats et des particuliers avaient été, les uns déchirés à coups de fouets, les autres percés à coups d'épée, les autres brûlés, et que tous avaient remporté la glorieuse couronne du martyre. Un long espace de temps, ajoutait-il, n'a pas été suffisant à quelques-uns pour les rendre agréables à Dieu, et je me suis trouvé de ce nombre. Le Seigneur qui dit : *Je vous ai exaucé dans un temps propre, et je vous ai secouru au jour du salut*, m'a réservé pour le temps qui lui est connu. Mais parce que vous témoignez désirer d'être instruits de l'état de nos affaires, vous avez déjà appris que, comme le centenier et les soldats me conduisaient lié avec Caius, Fauste, Pierre et Paul, quelques-uns, survenus de la Maréote, nous enlevèrent malgré nous. Nous fûmes privés, moi, Caius et Pierre, de la compagnie de nos frères, et renfermés dans un lieu affreux et désert de la Libye, à trois journées de Parétonion. Maxime, Dioscore, Démètre et Luce, prêtres, se sont cachés dans la ville, à dessein de visiter en secret les frères. Faustin et Aquila, étant trop connus, sont errants à travers l'Égypte. Il ne reste plus de diacres que Fauste, Eusèbe et Quérémon; les autres sont morts de maladie. Dieu a fortifié Eusèbe dès le commencement <sup>5</sup> et l'a rendu capable d'assister les confesseurs qui étaient dans les prisons et d'ensevelir les martyrs, bien qu'il ne le pût sans se mettre en danger de la vie; car le gouverneur n'épargne aucun des nôtres qui lui sont présentés. Il en fait mourir cruellement quelques-uns; il en tourmentait d'autres par de rigoureux supplices; il en enferme d'autres dans des prisons obscures et incommodes, et les accable de chaînes, défend de les visiter et de leur parler. Mais Dieu les console continuellement, par le soin et la charité de leurs frères. »

9. Outre cette lettre à Domice et à Didyme, qui paraissent avoir été deux frères, ou au moins deux personnes unies d'amitié,

Lettres pascales de saint Denys, en 258 et 259. Sa lettre canonique à Basilide.

<sup>1</sup> Ces deux conciles sont les mêmes dont parle Firmilien dans sa lettre à saint Cyprien.

<sup>2</sup> Deuter. XIX, 14. — <sup>3</sup> Euseb., lib. VII, cap. 9. —

<sup>4</sup> Idem, ibid., cap. 11. — <sup>5</sup> Idem, ibid.

<sup>6</sup> Eusèbe remarque que cet Eusèbe fut, peu de temps après cela, évêque de Laodicée en Syrie; que

Maxime, à qui saint Denys donne la qualité de prêtre, lui succéda dans le gouvernement de l'Église d'Alexandrie, enfin que Fauste, après avoir confessé généreusement la foi sous Valérien, eut la tête tranchée dans la persécution de Dioclétien. Idem, ibid.

saint Denys en écrivit une autre <sup>1</sup>, qui contenait un cycle de huit années, et montrait qu'on ne doit célébrer la Pâque qu'après l'équinoxe du printemps. Il écrivit sur le même sujet à Flavius <sup>2</sup>. Mais ces deux lettres sont perdues, ainsi que celles qu'il écrivit dans le même temps, c'est-à-dire durant la persécution de Valérien, aux prêtres d'Alexandrie et à quelques autres personnes qu'Eusèbe ne nomme pas. La seule qui nous reste <sup>3</sup> est sa lettre canonique à Basilde, évêque de Pentapole <sup>4</sup>, qui l'avait consulté sur plusieurs points de discipline. Le principal était de savoir à quelle heure on pouvait rompre le jeûne le jour de Pâques. Car quelques-uns étaient d'avis qu'il fallait attendre le chant du coq <sup>5</sup>, après avoir passé tout le samedi sans manger : et tel était l'usage de Rome. En Egypte, on rompait le jeûne plus tôt, c'est-à-dire dès le soir du samedi. Avant de répondre, saint Denys pose pour principe, que l'on ne doit commencer la fête et la joie pascale, qu'au temps de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il ajoute qu'il est difficile de déterminer l'heure précise de sa résurrection,

soit parce que les évangélistes ne l'ont point marquée, soit parce qu'ils se sont exprimés différemment sur l'heure à laquelle les saintes femmes vinrent au sépulcre. Car saint Matthieu dit le soir du samedi <sup>6</sup>; saint Jean le matin, lorsqu'il était encore nuit <sup>7</sup>; saint Luc, à la première pointe du jour <sup>8</sup>; saint Marc, le soleil étant déjà levé <sup>9</sup>. Il fait voir néanmoins qu'on peut les concilier, et que tous les évangélistes s'accordent à mettre la résurrection de Jésus-Christ le dimanche, avant le jour. Après quoi il répond : « Cela étant ainsi, nous déclarons à ceux qui veulent savoir précisément à quelle heure, quelle demi-heure, ou quel quart-d'heure, il faut commencer la joie pascale, que nous blâmons d'intempérance <sup>10</sup> ceux qui se hâtent trop et qui rompent le jeûne lorsqu'ils voient approcher minuit; que nous louons le courage de ceux qui tiennent ferme jusqu'à la quatrième veille, et que nous n'inquiétons pas ceux qui se reposent cependant selon leur besoin <sup>11</sup>. Aussi bien, ajoute-t-il, tous n'observent pas également les six jours de jeûne : il y en a qui les passent tous six sans manger; d'au-

<sup>1</sup> *Præter supra dictas epistolas, idem Dionysius paschales illas quas habemus epistolas tunc temporis conscripsit, encomia in illis et panegyricos sermones de paschali festo contextens. Harum unam Flavio nuncupavit; alteram Domitio ac Didymo, in qua probans festum paschæ diem, nonnisi post æquinocium vernalium, celebrari oportere, octo annorum canonem publicavit.* Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 20.

<sup>2</sup> Les évêques d'Alexandrie avaient coutume d'écrire de ces sortes de lettres tous les ans. Nous en avons encore quelques-unes parmi celles de saint Athanase et de saint Cyrille. Ces lettres, après un discours sur la fête, marquaient le commencement du carême, et le jour auquel Pâques tombait en cette année. Celles de saint Denys étaient écrites d'un style fleuri et orné, tel que celui dont on se sert dans les panégyriques et dans les déclamations. Euseb., ubi supra; Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 274.

<sup>3</sup> On voit par là que les évêques d'Alexandrie n'adressaient pas toujours leurs lettres pascales à des Eglises entières, mais quelquefois à des particuliers.

<sup>4</sup> Théodore Peltanus fit imprimer cette lettre en latin à Iogolstad, en 1580, in-8°, avec les œuvres de Victor d'Antioche. Elle a été imprimée souvent depuis à Paris et à Oxford, de la traduction de Gentien Hervet, avec les commentaires de Balsamon et de Zonare, dans la *Bibliothèque des Pères* de Lyon, et dans celle des *Prédicateurs* du Père Combès. On la trouve en grec et en latin dans le premier tome des *Conciles* du Père Labbe, pag. 831: [On la trouve aussi dans Galland, tom. I; dans Mansi, *Coll. Conc.*, tom. I.]

<sup>5</sup> *As enim aliquos fratres dicere, quod oportet, hoc in galli cantu facere; alios vero, quod id sit facien-*

*dum vespere. Qui enim Romæ sunt fratres, ut aiunt, gallum expectant. De iis autem qui hic sunt, dixisti quod citius.* Dionys., apud Labb., ubi supra.

<sup>6</sup> Matth. xxxviii, 1. — <sup>7</sup> Joan. xx, 1.

<sup>8</sup> Luc. xxiv, 1. — <sup>9</sup> Marc. xvi, 2.

<sup>10</sup> *Hæc autem cum ita se habeant, illis qui hoc accuratius subtiliusque considerant, enuntiamus quota hora, vel etiam semi-horula, vel quarta horæ, oportet incipere lætitiã, ob Domini nostri a mortuis resurrectionem, et eos quidem qui nimium festinant et ante mediam noctem, jejuniũ solvunt, ut negligentes et intemperantes reprehendimus, ut qui propemodum antequam par sit, cursum abruperint.... eos autem qui differunt et plurimum perferunt, et ad quartam usque vigiliam fortiter abstinent, ut generosos et laborum tolerantes, suscipimus: iis autem qui interea, ut moti sunt, vel ut potuerunt, quiescunt, non valde molesti sumus: quandoquidem nec sex jejuniorum dies, æquali aut simili tolerantia, omnes perferunt: sed alii quidem vel omnes transmittunt, jejuniũ permanentes, alii duos, alii tres, alii quatuor, alii nullum, et iis quidem qui in illis transmittendis valde laboraverunt, deinde defessi sunt et propemodum deficiunt, ignoscendum est quod celerius gustent: si qui autem non modo transmissis, sed ne jejunitatis quidem, vel etiam in delicatis opiparisque convivis, consumptis quatuor præcedentibus diebus, ad duos easque solos extremos dies cum venter, illis a se cibo non gustato transmissis, parasceve et sabbato, magnum quid et egregium se facere existimant, si ad auroram usque permanserint, non existimo eos ex æquo certamen subisse, cum iis qui se pluribus diebus prius exercuerunt.* Dionys., *Epist. ad Basil.*, tom. I *Conc. Labb.*, p. 834 et 835.

<sup>11</sup> C'est que les plus fervents passaient la nuit entière sans dormir.



tres en passent deux, d'autres trois, d'autres quatre, d'autres pas un. Ceux qui ont poussé le jeûne le plus loin, et qui ensuite se trouvent faibles et presque défaillants, méritent qu'on leur pardonne, s'ils mangent plus tôt. Quant à ceux qui, non-seulement n'ont point continué le jeûne, mais n'ont point jeûné, ou même ont fait bonne chère pendant les quatre premiers jours, et qui, venant ensuite aux deux derniers, au vendredi et au samedi, les passent sans manger, et croient faire beaucoup d'attendre jusqu'à l'aurore, je ne crois point que leur combat soit égal à ceux qui se sont exercés pendant plusieurs jours. » Basilide demandait encore si l'on devait permettre l'entrée de l'église et la participation aux saints mystères aux femmes nouvellement accouchées, ou à celles qui souffraient leurs incommodités ordinaires. Saint Denys répond <sup>1</sup> qu'il ne croit pas qu'une personne de piété ose s'approcher en cet état de la table, ni toucher le corps et le sang du Seigneur, qu'on ne doit recevoir que lorsqu'on est pur de corps et d'esprit. Il prescrit, sur la continence que les personnes mariées doivent garder, en certains temps, les mêmes règles données par saint Paul. Quant à ceux à qui il est arrivé la nuit quelque impureté involontaire <sup>2</sup>, il laisse à leur conscience de s'approcher ou de s'abstenir des saints mystères. Il conclut ainsi sa lettre : « Vous nous avez adressé ces questions, mon cher fils, non par ignorance, mais pour nous faire honneur et entretenir la concorde; et moi j'ai déclaré ma pensée, non en maître, mais avec la simplicité qu'il convient de garder entre nous. » L'humilité le faisait parler de la sorte <sup>3</sup> : car, en effet, son autorité était très-grande par la dignité de son siège, par son âge, par la gloire de sa confession, qu'il avait deux fois acquise, par ses vertus et par sa science. Aussi cette lettre a-t-elle toujours été comptée, par l'Eglise d'Orient, entre les canons ou

règles de discipline; c'est d'elle que parlent les Pères du concile appelé *In Trullo*, lorsqu'ils disent <sup>4</sup> qu'ils reçoivent les canons de saint Denys d'Alexandrie. Il est remarquable que, dans cette lettre, il qualifie plusieurs fois Basilide du titre de son *fiis bien-aimé* <sup>5</sup>, quoiqu'il le reconnaisse aussi pour évêque, en l'appelant son frère et le compagnon de son ministère <sup>6</sup>. Il lui avait écrit beaucoup d'autres lettres qui ne sont pas venues jusqu'à nous <sup>7</sup>, dans l'une desquelles il témoignait qu'il avait fait un commentaire sur le commencement de l'Ecclésiaste <sup>8</sup>.

40. Les troubles qui agitaient la ville d'Alexandrie, en 260, ne permettant pas à saint Denys de faire en personne tous les devoirs d'un évêque, il se vit obligé d'écrire d'Alexandrie même une lettre pascale, pour l'an 261, au peuple chrétien de cette ville <sup>9</sup>, comme s'il eût été dans quelque province éloignée. Nous n'avons plus cette lettre; mais il nous reste quelques fragments d'une autre lettre pascale qu'il écrivit quelque temps après à Hiérax, évêque d'Egypte, pour l'année 262, et dans laquelle il lui décrivait en ces termes l'état pitoyable où était la ville d'Alexandrie : « Il ne faut pas s'étonner si j'ai de la peine à m'entretenir par lettres avec ceux qui sont fort éloignés de moi <sup>10</sup>, puisqu'il ne m'est pas même aisé de m'entretenir avec moi-même, ni de vaquer à mes propres affaires. Pour parler à mes frères, aux fidèles de mon Eglise, qui demeurent dans la ville où je suis, ou plutôt qui sont mes propres entrailles, qui ne sont qu'une seule âme avec moi, il faut que je leur écrive, et à peine trouvai-je le moyen de leur faire tenir mes lettres. Car il est plus aisé, je ne dis pas de passer aux extrémités de la province, mais de voyager depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, que d'aller d'un quartier d'Alexandrie à un autre. La grande place est plus déserte que cette affreuse solitude, que les Israélites ne

Diverses autres lettres pascales de saint Denys, en 260 et 261.

<sup>1</sup> *De mulieribus autem quæ sunt in abscessu, an sic eas affectas oporteat domum Dei ingredi, supervacuum vel interrogare existimo. Neque enim ipsas arbitrator, si sint piæ et fideles, sic affectas ausuras, vel od sanciam mensam accedere, vel corpus vel sanguinem Domini attingere.* Tom. I *Concil.*, pag. 834 et 835.

<sup>2</sup> *Qui autem in non voluntario nocturno fluxu fuerint, ii quoque propriam conscientiam sequantur, seipsos an de eo discernant, annon, considerent.* Ibid.

<sup>3</sup> Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 353.

<sup>4</sup> *Quin etiam canones Dionysii, qui fuit archiepiscopus magnæ Alexandrinorum civitatis.* Tom. VI *Concil.*, pag. 1141. — <sup>5</sup> *Dionysius Basilidæ dilecto mihi*

*filio et fratri in sacris comministro.* Tom. I *Concil.*, pag. 831. — <sup>6</sup> Ibid. — <sup>7</sup> Euseb., lib. VII, cap. 26.

<sup>8</sup> *Ipse præterea in epistola, quam ad Basilidem Pentapolitanum scripsit, commentarium se composuisse testatur in principium libri, qui Ecclesiastes dicitur.* Euseb., *ibid.* Sixte de Sienna, lib. IV. *Bibl. sanctæ*, dit que Procope de Gaza tire ce commentaire de saint Denys. [Galland a retrouvé ce commentaire et l'a publié, tom. III *Biblioth. Vcter. Patr.* Le *Spicilège* de Solesme a publié quelques fragments d'un auteur qui avait sous les yeux le commentaire de saint Denys. Voy. tom. I, pag. 17 et seqq.]

<sup>9</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 21. — <sup>10</sup> Idem. *ibid.*

traverserent qu'en deux générations. Le port est une image de la mer qui se divisa autrefois et qui, après avoir servi comme de mur pour donner passage au peuple de Dieu, enveloppa au milieu des flots les Egyptiens qui y étaient entrés, car il est devenu aussi rouge qu'elle par le sang qui y a été répandu. Le fleuve qui arrose la ville a paru, dans un temps, aussi sec que le désert où les Israélites furent si fort pressés par la soif, qu'ils s'élevèrent contre Moïse, jusqu'à ce que Dieu, par un effet de sa puissance, fit sortir d'un rocher une source d'eau vive pour les désaltérer. En d'autres temps, il est sorti de ses bords avec tant d'impétuosité, qu'il a inondé les terres et les chemins, et a semblé nous menacer d'un déluge semblable à celui de Noé ; remplies de corps morts, ses eaux ressemblent à celles que Moïse changea en sang en présence de Pharaon. De quelle eau peut-on donc se servir pour purifier celle qui sert elle-même à purifier les autres choses?... Les exhalaisons de la terre, les vapeurs des fleuves, les vents de la mer, les bronillards des ports portent partout la corruption que les éléments ont tirée des corps morts dont ils sont couverts. Faut-il s'étonner après cela des maladies contagieuses qui nous affligent et des morts subites ? A compter depuis les enfants jusqu'aux vieillards décrépits, il y a moins de citoyens dans Alexandrie, qu'autrefois il n'y en avait dans une forte et vigoureuse vieillesse ; et tandis que, dans les anciens registres de ceux qui devaient recevoir leur subsistance du public, on ne mettait que ceux qui étaient entre quarante et soixante-dix ans, on met, dans ceux que l'on fait aujourd'hui, les enfants depuis l'âge de quatorze ans, jusqu'aux vieillards qui en ont quatre-vingts, et les registres se trouvent encore moins remplis qu'ils n'étaient alors. Ceux qui sont dans un âge peu avancé paraissent vieux, tant ils sont abattus de misères et de maladies. Comment ne tremble-t-on point,

quand on voit croître les maladies de jour en jour, et diminuer le nombre des hommes ? »

11. En 262, Gallien, ayant repris le dessus en Orient, par la mort de Macrien <sup>1</sup>, écrivit à Denys <sup>2</sup>, à Pinne, à Démètre et aux autres évêques d'Égypte, pour leur permettre de rentrer dans tous les lieux destinés au culte de Dieu qu'on leur avait ôtés pendant la persécution. Nous rapportons à la même année la lettre de saint Denys à Hermammon et aux autres fidèles d'Égypte <sup>3</sup>, et celle qu'il écrivit à Théoctète, successeur de Domnus <sup>4</sup> dans le siège de l'Église de Césarée en Palestine. Il faisait dans celle-ci l'éloge d'Origène <sup>5</sup>, mort depuis environ dix ans, dont Théoctète avait été disciple. Dans l'autre il marquait les crimes de Dèce et de ses successeurs <sup>6</sup> ; comment Gallien avait été proclamé empereur par la voix de tout le monde ; la paix dont l'Église jouissait sous son règne, et le temps auquel il écrivait, en disant : « Les impies qui étaient autrefois si célèbres se sont évanouis, et notre très-religieux empereur, chéri de Dieu, ayant déjà régné plus de sept ans, est dans la neuvième année de son règne, en laquelle nous célébrons la fête. »

12. On ne sait si cette fête était celle de Pâques, ou une fête particulière, indiquée pour rendre grâces à Dieu de la paix qu'il venait de donner à l'Égypte ; ni si la lettre à Hermammon, dont nous venons de parler, était une lettre pascale. Eusèbe ne s'explique point là-dessus ; mais il marque une lettre pascale de saint Denys <sup>7</sup>, adressée aux fidèles répandus dans l'Égypte, et ajoute qu'il en écrivit encore d'autres depuis. Il lui attribue encore une lettre touchant le sabbat <sup>8</sup>, et une autre sur la manière de s'exercer ; quelques discours assez longs <sup>9</sup>, mais en forme de lettres, dont un qui traitait des tentations, était adressé à Euphranor ; dans les autres adressés à Timothée, et intitulés : *De la Nature*, il réfutait les atomes de Démocrite et d'Epi-

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 23.

<sup>2</sup> *Gallienus solus imperium obtinens, moderatius se gessit, utque religionis nostræ antislites secure deinceps munus suum obirent, hujusmodi rescripto præcepit. Imperator Cæsar P. Licinius Gallienus, pius, felix, augustus, Dionysio, Pinna, Demetrio et reliquis episcopis. Indulgentiam beneficii nostri per universum orbem diffundi præcipimus, ut cuncti a religiosis locis abscedant. Quocirca et vos rescripti nostri forma uti potestis, ut nullus deinceps vobis molestiam facessat. Atque id quod vobis exsequi licet jamdudum a me concessum est.* Apud Euseb., lib. VII, cap. 13.

<sup>3</sup> Apud Euseb., lib. VII, cap. 1, 10, 22 et 23. —

<sup>4</sup> Idem, *ibid.*, cap. 14. — <sup>5</sup> Apud Photium, *Cod.* 232, pag. 904. — <sup>6</sup> Apud Euseb., lib. VI, cap. 22 et 23.

<sup>7</sup> Apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 22.

<sup>8</sup> *Exstat etiam epistola ejus de Sabbato, et alia de Exercitatione. Præterea ad Hermammonem fratresque in Egypto degentes epistola.* Apud Euseb., *ibid.*

<sup>9</sup> *Sed et alia plures sunt apud nos illius epistolæ et proluxiores libri epistolari forma ac stylo conscripti, Timotheo puero dicati. Item liber de Tentationibus, quem etiam Euphranori nuncupavit.* Euseb., *ibid.*, cap. 26.

Lettre  
saint De  
à Hermammon et  
Théoctète  
en 262.

Le  
pascale  
saint De  
aux fidèles  
d'Égypte  
en 263.  
écrite à  
Euphranor  
Timothée

cure, et marquait assez clairement que son dessein <sup>1</sup> était de démontrer la fausseté de toutes les opinions des philosophes touchant la nature, pour faire voir ensuite qu'elle n'a point d'autre auteur que Dieu : nous n'avons plus ces discours en entier ; mais Eusèbe nous en a conservé de fort longs extraits dans son livre XIV<sup>e</sup> *De la Préparation évangélique* <sup>2</sup>. Pour montrer que Dieu a fait tout ce qui est dans le monde, et que rien ne s'est fait par le concours fortuit des atomes, saint Denys apporte pour exemple ce qui se fait tous les jours pour l'utilité et le commerce de la vie, les étoffes, les maisons, les vaisseaux, et demande s'il est possible que de si beaux ouvrages, composés de tant de parties si bien unies ensemble et avec tant de rapport, se fassent sans le secours de l'ouvrier ? Il en tire des conséquences pour l'admirable construction de l'univers, la structure du corps humain, l'étendue des connaissances de l'âme, l'arrangement et le cours des astres.

13. Il nous reste quelques passages des lettres que saint Denys écrivit contre l'hérésie

de Sabellius <sup>3</sup>. Il y en avait une adressée à Ammon, évêque de Bérénice dans la Pentapole <sup>4</sup>, une à Télesphore, une à Euphranor, une à Ammon et à Eupor. Nous avons aussi plusieurs endroits considérables <sup>5</sup> des quatre livres que saint Denys composa pour se défendre des faux soupçons qu'on avait donnés de sa foi au pape saint Denys. Il y répondait à toutes les paroles que l'on avait produites contre lui <sup>6</sup>, particulièrement à celles qu'on avait tirées de sa lettre à Ammon et à Euphranor ; et, sans rien rétracter de ce qu'il y avait avancé, il faisait voir que ses accusateurs avaient donné à ses paroles un sens qu'elles n'avaient pas, qu'ils les avaient tronquées et séparées de la suite de son discours. Saint Athanase <sup>7</sup>, de qui nous apprenons toutes ces circonstances, ajoute que saint Denys, après avoir réfuté dans ses autres écrits l'hérésie de Sabellius, avait fait voir dans celui-ci la pureté de sa foi. Aussi saint Basile qui, dans une de ses lettres, avait parlé désavantageusement de la doctrine de saint Denys sur la Trinité <sup>8</sup>, ayant lu son apologie au pape,

<sup>1</sup> *Nunc enim ex sapientissimæ providentiæ operibus summatim pauca tantum aliqua percurramus, iidem paulo post, cum adversus illum, cujus major est eruditionis opinio, disputabimus, uberius Deo duce, ac plenius omnia persequemur.* Dionysius apud Eusebium, lib. XIV *Præparat. Evang.*, cap. 26, pag. 779 et 780. — <sup>2</sup> Euseb., *ibid.*, cap. 23, 24, 25, 26 et 27.

<sup>3</sup> Apud Athanasium, *de Sententia Dionysii*, tom. I, pag. 246 et seqq.

<sup>4</sup> *Præter hæc exstant aliæ complures Dionysii epistolæ, inter quas sunt illæ contra Sabellium scriptæ ad Ammonem Berenicensem episcopum. Alia item ad Telesphorum, et ad Euphranorem altera. Alia rursus ad Ammonem et ad Euporum.* Euseb., lib. VII, cap. 26.

<sup>5</sup> Apud Athanas., *de Sententia Dionysii*, tom. I, pag. 253 et seqq.

<sup>6</sup> *Et sane satis esset ad integram arianorum confutationem, et ad demonstrandam eorum calumniam, quod Dionysius de iis etiam quæ isti jactitant, sese purgaverit: non enim contendendi animo scripsit, sed sui defendendi suspicionisque amovendæ causa: cum vero eas depellit criminationes, quid aliud agit quam quod omnem criminis suspicionem levat. Et primo quidem epistolam suam inscripsit, Apologiam et Elenchum. Quid sibi vult illud, nisi quod et obtrectatores suos arguit, et scripta sua propugnat, ostendens se, non ea mente qua suspicatus est Arius, scripsisse; sed licet eorum meminere quæ de domino secundum humanitatem dicta sunt, non ignorasse tamen, ipsum esse Verbum et sapientiam a Patre invisibilem. Queritur deinde quod accusatores sententias suas non integras referant, sed truncatas, et quod non bona conscientia, sed mala pro libidine loquantur.... Certe singulis accusatorum verbis occurrens, omnibus eorum argumentis solutionem adhibet, cumque Sabellium prioribus scriptis planissime confuturum, his pos-*

*terioribus suis fidem suam omnino piam declarat.* Athanas., *de Sentent. Dionys.*, tom. I, pag. 252 et 253.

<sup>7</sup> *Quæ de Dionysii rebus sciscitaris, venerunt quidem ad nos admodum illius multa. Libri vero nondum adsunt: atque adeo nihil dum misimus. Est autem hæc nostra de illo sententia. Non omnia viri hujus laudamus: sunt quæ prorsus etiam damnamus. Ipse propemodum, quantum nobis liquet, primus hominibus impietatis istius Anomacæ, quæ jam passim obtrepit, seminaria præbuit. Causum vero hujus non puto animi malitiam esse, sed quod vehementer cupit obtuleri Sabellio. Soleo itaque illum similem æstimare plantatori cuiquam, qui recentis plantæ correcturus aversionem, ita immoderate illam retorquet, ut a medio abhorreat et ad contrarium latus ramulum abducat: tale quid et ab hoc viro factum deprehendimus. Hic nempe dum impietati Afri illius se opponit acriore impetu, minus prudenter sibi prospiciens in malum huic oppositum abiit, et quidem nimio contendendi studio. Satis enim huic fuit, si argumentis doceret Patrem et Filium non idem esse subjecto personali, ac palmarium hoc præsumptæ victoriæ ex hoste blasphemio, nimirum Sabellio, reportaret. Atqui is Dionysius, quod unum expetebat, perspicue admodum obtinuit, sed ex superfluo. Nam non solum diversitatem hypostaseon, sed et substantiæ differentiam constituit, potentiam Filii imminuit et ipsius gloriam immutat ac majestatem. Hinc adeo contigit ut malum permutaret malo, atque aberravit a scopo rectissimæ et sincerioris doctrinæ, quo factum est, ut varius sit deprehensus et inconstans in conscriptionibus suis; et quidem nunc tollit τὸ δυόσιον per ea quibus in recta hypostaseon constitutione minus recte usus est: nunc contra admittit dum respondet sibi cognomini. Nec his contentus, et de Spiritu Sancto*

trouva qu'il parlait d'une manière si catholique sur ce point, qu'il alléguait son autorité et ses paroles pour prouver la divinité du Saint-Esprit <sup>1</sup>. Elles servent également à montrer que saint Denys pensait sainement de la divinité du Père et du Fils, puisqu'il rend à chaque personne de la Trinité une gloire égale. Il dit encore, en parlant du Fils, que, quoiqu'il tienne son être du Père, il lui est néanmoins coéternel <sup>2</sup>, étant la splendeur de la lumière éternelle : ce qu'il rend sensible par l'exemple du soleil et de la clarté qui

*voces edidit, quæ nulla prorsus sui parte competunt Sancto Spiritui, divinum illi atque adorandam adimens majestatem, et eundem ad hæc inferiora devenzum, creatæ adnumerat, ac servili naturæ. Basilii, Epist. 41.*

<sup>1</sup> *Cæterum cum apud me reputo, si quis veterum ac beatorum virorum his, quibus nunc reclamatur, vocibus usus sit, multos reperio, quibus antiquitas fidem conciliat, qui juxta exactam eruditionem, non juxta horum temporum homines, quorum alii præpositione, alii conjunctione in glorificatione sermonem copulant, statuerunt nihil referre, sane quod attinet ad rectam pietatis intelligentiam, Irenæus ille et Clemens Romanus et Alexandrinus Dionysius, id quod etiam auditu mirum est, in secunda ad sibi cognominem epistola de accusatione ac defensione, hunc in modum finit sermonem. Transcribam autem vobis ipsa hominis verba : His, inquit, congruenter et nos etiam forma regulæque a senioribus, qui ante nos vixerunt, accepta, concordis vocibus cum illis gratias agere, ac nunc etiam vobis scribere desinemus. Deo autem Patri, et Filio Domino nostro Jesu Christo, cum Sancto Spiritu, gloria et imperium, in sæcula sæculorum. Amen. Basilii, lib. de Spiritu Sancto, cap. 29.*

<sup>2</sup> *Itaque purgandi sui causâ, in primo libro cui titulus, Elenchus et Apologia, quibusdam præmissis, sic ad verbum scripsit : Numquam enim fuit, quando Deus non erat Pater; et in sequentibus profitetur Christum semper fuisse, ac Verbum, sapientiam et virtutem exstitisse. Neque enim Deus cum his antea caruisset, postea filium genuit. Neque a seipso Filius, sed a Patre habet esse. Et paucis interjectis, eadem de re iterum dicit : Cum sit splendor lucis æternæ, et ipse omnino æternus est. Luce enim semper existente, manifestum est et splendorem semper existere; eo enim ipso lucem esse intelligitur quod splendeat, ac fieri nequit ut lux non luceat. Rursum enim ad exempla veniamus. Si sol est, est quoque splendor, est et dies : si vero horum nihil est, multum abest adesse solem. Quod si æternus sol esset, dies etiam nunquam cessaret.... Deus autem æterna lux est, quæ nunquam incæpit, nunquam desinet... Æternus ergo splendor ipsi præluceat ac coexistit, qui absque initio est et ab æterno genitus ante eum emicat... Pauloque postea de eodem resumit his verbis : Cum igitur æternus sit Pater, æternus est et Filius, lumen de lumine. Nam si genitor est, est et Filius : quod si Filius non est, qua ratione et cujus potest esse genitor? atqui ambo sunt et semper sunt. Deinde hæc addit : Cum*

sont indivisibles et de même temps; il enseigne que Jésus-Christ a toujours été, qu'il est le Verbe, la sagesse et la vertu de Dieu; qu'il n'y a point de temps où Dieu n'ait été Père; que le Père étant éternel, il ne se peut que le Fils ne soit éternel. Il dit du Saint-Esprit <sup>3</sup>, qu'il est inséparable et du Père et du Fils, comme le Père et le Fils sont inséparables l'un de l'autre, et il reconnaît dans la Trinité l'unité indivisible de substance. Saint Denys avoue qu'il ne s'est point servi du terme de *consubstantiel* <sup>4</sup>, pour marquer l'unité de subs-

igitur Deus sit lux, Christus est splendor; cum autem ipse spiritus quoque sit : *Nam spiritus, inquit, est Deus. Joan. 1v, 24, congruenter rursum Christus vapor dictus est : Est enim, inquit, vapor virtutis Dei. Sap. vii, 25, et iterum ait : Solus autem Filius, qui Patri semper coexistit, et illo qui est plenus, ipse quoque est ex Patre. Hæc si ambigue dicta fuissent, interprete opus haberent : at cum palam et plerumque hæc in scriptis suis pertractarit, Arius quidem dentibus stridet, quod suam hæresim cernat a Dionysio eversam, audiatque vel invitus hæc illius verba : Semper Deus Pater fuit, et Filius non absque causa æternus dicitur; sed quia æternus est Pater, æternus est et Filius, illique coexistit, quemadmodum splendor luci.... Deus æterna lux est quæ nunquam incæpit, nunquam desinet : æternus ergo splendor ipsi præluceat ac coexistit, qui absque initio est et ab æterno genitus ante eum emicat. Dion. apud Athan., de Sent. Dion., tom. I, pag. 253 et 254.*

<sup>3</sup> *Porro ad alteram quorundam suspitionem qui aiunt : Cum Patrem dicit Dionysius, Filium non nominat, et vice versa, cum Filium dicit, Patrem non memorat : sed dividit, amovet et separat Filium a Patre : ita respondet Dionysius, hominesque pudore suffundit in secundo libro, his verbis : Singula nomina a me prolata a se invicem nec separari, nec dividi queunt : Patrem dixi, et priusquam Filii mentionem facerem, jam illum in Patre significarem : Filium adjunxi, ac etiamsi Patrem non prius nominassem, is tamen in Filii nomine comprehensus fuerat : Spiritum Sanctum addidi, sed simul, et unde et per quem processerit adjunxi. Illi vero ignorant, neque Patrem qua Pater est a Filio alienari posse : nam nomen illud est origo conjunctionis, neque Filium a Patre separari, namque Patris vocabulum commune quidpiam indicat. In manibus autem illorum est Spiritus, qui neque a mittente, neque a ferente separari potest. Quomodo igitur ego qui talibus utor nominibus illa a se invicem separata et omnino divisa existimem ? Et paucis interjectis, hæc addit : Sic quidem nos indivisibilem unitatem in Trinitatem dilatamus, et Trinitatem iterum quæ imminui nequit in unitatem contrahimus. Dionysius apud Athanas., ibid., pag. 255.*

<sup>4</sup> *Hinc accusatores suos, qui cum mentiebantur dixisse, Filium inter res factas computari, et nequamquam esse Patri consubstantialem; iterum in primo libro coarguit his verbis : Cæterum ubi res factæ et opificia quædam consideranda dixi, eorum exempla ut minus utilia cursim protuli, cum dixi : neque planta idem est quod agricola, neque scapha idem*

tance entre le Père et le Fils, parce que, dit-il, il ne se trouve pas dans l'Écriture; mais il soutient que, s'il n'a pas employé ce terme, il a enseigné la doctrine qu'il signifie, et prouvé, par plusieurs arguments, que le Fils

est un en substance avec le Père; que le Fils est dans le Père et le Père dans le Fils; que le Fils n'est pas une créature et n'a point été fait, si ce n'est selon la nature humaine<sup>1</sup>; qu'il est Fils de Dieu, non par adoption<sup>2</sup>,

quod navium faber: deinde in congruis et naturæ rei accommodatioribus magis sum immoratus, ac pluribus ea quæ certioris fidei erant exposui, variis excogitatis exemplis quæ tibi in alia epistola scripsi, quibus criminationem eorum depulsi, mendacemque ostendi, qua aiebant me Christum negare esse Deo consubstantialem. Tametsi enim fateor me hoc vocabulum nusquam in Scripturis sacris, vel invenisse vel legisse, attamen argumenta mea quæ subsequuntur, quæque isti tacuerunt, ab hac sententia nihil discrepant. Etenim humanam prolem in exemplum attuli, quam patet esse ejusdem generis ac genitorem: dixique revera in hoc solum parentes differre a filiis, quod ipsi non sicut filii: alias necesse fore neque parentes existere, neque filios. Epistolam autem, ut ante dixi ob præsentem rerum conditionem, penes me non habeo; alioquin ipsa tibi, quæ tunc scripsi verba, imo epistolæ totius exemplar misissem, mittamque si quando mihi ejus copia fuerit. Memini porro me plurimas ex rebus inter se cognatis similitudines congolasse. Eteum plantam sive ex semine, sive ex radice succrescentem, aliam dixi esse ab eo unde pupullarit, etsi ejusdem omnino sit naturæ: fluviumque a fonte fluentem, aliam formam et nomen accipere: neque enim aut fontem fluvium, aut fluvium fontem dici, sed utrumque existere, ac fontem quasi patrem esse, fluvium vero aquam ex fonte manantem. Sed hæc quidem et similia scripta se non videre quasi cœcipientes dissimulant: duabus autem oculis inconcunctis, quasi lapidibus eminus me impetere conantur: non advertentes, perobscuris rebus quæ ut intelligantur additione indigent, plerumque non modo aliena, sed et contraria exempla lucem afferre. *In tertio autem libro ait: Vita ex vita genita est, quemadmodum flumen a fonte emanavit, et a luce inextincta splendida lux accensa est.* Dionysius apud Athanas., *ibid.*, pag. 255 et 256. *Eos igitur qui se accusabant, ut qui negaret Filium esse Patri consubstantialium, his argumentis a se confutatos declarat, haud levi modo, sed sapientissime et cum vera demonstratione, dum hæc ait: Etsi hanc vocem in Scripturis non inveni, attamen earumdem Scripturarum mentem colligens, agnovi ipsum, cum Filius et Verbum sit, non posse a Patris substantia esse alienum. Quod autem non senserit Filium esse rem creatam aut factam, ut illi per vulgariunt, in secundo libro testatur his verbis: Si quis autem ex sycophantis, eo quod Deum, omnium dixi factorem et creatorem, existimat me Christi creatorem dixisse, advertat me prius Patrem ipsum appellasse, in quo vocabulo Filius adscriptus est. Postquam enim dixi Patrem factorem esse, subdidi: Neque pater eorum est quorum factor est, si proprie pater intelligatur esse is qui genuit (latitudinem enim vocabuli hujus, Pater, in sequentibus inquiremus); neque factor pater est, si solus opifex factor dicatur: apud Græcos enim ii qui sapientes sunt, suorum librorum factores vocantur. Idem, pag. 257.*

<sup>1</sup> *Quibusdam autem imperite sibi reponentibus, quod*

*Deum dixisset Christi factorem, sui purgandi causa, varia adhibuit argumenta: neque sic aieni reprehendenda esse sua verba, se enim factoris nomine usum affirmat propter carnem quam Verbum assumpserat, utique factam. Quod si quæ illud de Verbo dictum fuisse suspicetur, eo etiam modo absque contentione studio, audisse oportuit. Ut enim Verbum rem factam non sentio, et Deum non factorem, sed Patrem ejus dico, si quando de Filio disserens Deum obiter dixero factorem ejus, etiam tunc res defensione non caruerit. Nam sapientes Græci se suorum librorum factores appellant, tametsi iidem propriorum librorum patres sunt: divina autem Scriptura nos cordis motuum factores nunqupat, cum nos dicit factores legis et iudicii et justitiæ. Itaque quæcumque ex parte res spectetur, probe commonstrat Filium nec creatam, nec factam rem esse, sequæ a prava Arianorum doctrina alienum. Dionysius apud Athanas., *de Sent. Dionys.*, tom. 1, pag. 258.*

<sup>2</sup> *Cum autem Arius ad cætera sua mala hanc quoque sententiam quasi ex sterquilinio sibi consarcinavit, et hæc adjecerit: Verbum non est proprium Patri, sed aliud est in Deo verbum: hic vero Dominus extraneus quidem et alienus est a Patris substantia, et duntaxat secundum cogitandi modum, dicitur Verbum, et non est secundum naturam ac verus Dei Filius; sed per adoptionem hic quoque Filius dicitur, utpote creatura. Et dum hæc ait, apud eos qui rei veritatem ignorant, gloriatur, quasi in hoc Dionysius sentiat secum: tute quæso videas quæ de iis fuerit Dionysii fides et qua vi illos Aarii oppugnat errores; in primo enim libro sic scribit: Dictum est superius Deum esse fontem omnium bonorum, Filius vero dictus est fluvius ab ipso emanans: verbum quippe est mentis emanatio, et, ut humano more loquamur, ex corde per os emittitur; mens vero quæ per linguam prosilit, diversa est a verbo quod in corde existit: istud enim postquam illud præmiserit, remanet, et est quale ante erat: illud vero præmissum evolat et circumquaque fertur: et sic est utrumque in altero, tametsi diversum est ab altero: et unum sunt, licet duo sint; sic namque Pater et Filius unum sunt et in se invicem illos esse comprobatur est. In secundo autem libro hæc habet: Ut enim mens nostra eructat a seipsa verbum, ut ait Propheta: Eructavit cor meum verbum bonum: estque utrumque alterum ab altero, proprium et ab altero distinctum obtinens locum, cum illud quidem in corde, istud in lingua et ore commoretur et moveatur; non tamen alterum ab altero distat, nec se invicem privantur, neque mens sine verbo est, neque verbum sine mente: sed mens verbum facit et in ipso apparet, et verbum mentem exhibet, in qua factum est, mensque est quasi verbum immanens, verbum autem quasi mens prosiliens: mens in verbum transit, verbum mentem in circumstantes auditores insinuat; et sic mens per verbum in auditorum animis collocatur, et una cum verbo intrat. Ac mens quidem est quasi pater verbi, in seipsa existens: verbum autem quasi filius men-*

mais par nature; et que, quoique le Père et le Fils soient distingués l'un de l'autre, ils sont toutefois un en substance. Saint Athanase trouvait cette doctrine si clairement établie dans les écrits de saint Denys, qu'il permettait aux ariens de parler en tout comme ce Saint <sup>1</sup>, pourvu qu'en même temps ils enseignassent ce qu'il a enseigné touchant la consubstantialité et l'éternité du Fils <sup>2</sup>.

14. En 264, les évêques, assemblés à Antioche contre Paul de Samosate, invitèrent saint Denys à s'y trouver <sup>3</sup>; mais ne l'ayant pu à cause de son grand âge et de la faiblesse de sa santé, il écrivit tout pour s'excuser de venir au concile, que pour rendre témoignage de sa foi sur les articles que Paul contestait <sup>4</sup>. Nous n'avons plus cette lettre, et tout ce que nous en savons, c'est qu'elle était adressée, non à Paul, mais à l'Eglise d'Antioche <sup>5</sup>, et qu'il n'y donnait pas même à Paul un salut de civilité. L'estime que le concile fit de cette lettre, l'engagea à la rendre publique <sup>6</sup>, en l'envoyant à toutes les autres provinces. On croit que c'est d'elle dont parle saint Jérôme <sup>7</sup>, lorsqu'il dit que saint Denys écrivit, peu de jours avant sa mort, une lettre insigne et célèbre contre Paul de Samosate. Théodoret fait mention d'une autre lettre de ce Saint aux évêques assemblés à Antioche <sup>8</sup>, pour les exciter à défendre la vérité avec un zèle généreux. Il en cite encore une à Paul de Samosate <sup>9</sup>, dans laquelle saint Denys lui faisait,

sur son erreur, les remontrances convenables. Mais ni l'une ni l'autre ne sont venues jusqu'à nous. Car nous ne croyons point que la lettre à Paul de Samosate, dont parle Théodoret, soit celle que l'on a imprimée sous le nom de saint Denys dans la *Bibliothèque des Pères* et dans le *Recueil des Conciles*, et qui paraît avoir été inconnue avant que Turrien la fit imprimer à Rome, en 1608 <sup>10</sup>. Le style n'a rien de la noblesse de celui de saint Denys: il est bas, diffus et embarrassé; les preuves sont faibles, et les applications de l'Écriture peu heureuses. L'auteur paraît même n'avoir pas été au fait de la matière qu'il traite; car il reproche à Paul de Samosate <sup>11</sup> d'admettre en Jésus-Christ deux hypostases, deux personnes, deux christs et deux fils, dont l'un était fils de Dieu par sa nature et éternel, et l'autre fils de David, né dans le temps. Or, on ne voit nulle part que Paul de Samosate ait enseigné ces erreurs. Le concile d'Antioche assemblé contre lui, saint Epiphane, saint Hilaire, Théodoret et Philastre, ne l'accusent de rien de pareil. Il enseignait, au contraire <sup>12</sup>, que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient qu'une seule personne; que le Verbe et le Saint-Esprit étaient dans le Père, mais de la même manière que la raison est dans l'homme, sans avoir d'existence réelle et personnelle; en sorte que, selon lui, il n'y a véritablement ni Père, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un Dieu. C'est pourquoi il di-

tis, non ante ipsam quidem, sed neque extra ipsam factum esse potest, sed cum ipsa existit et ab ipsa germinavit. Eodem quoque modo Pater ille maximus, et mens illa universalis, ante omnia Filium habet, Verbum, Interpretem, Angelum suum. Dionysius. *apud Athanas.*, *ibid.*, pag. 259.

<sup>1</sup> Si putant impietatis patroni secum sentire Dionysium, eadem quæ ille scribant, eadem profiteantur: scribant exempla illa, de vinea nempe et agricola, de scapha et fabro, et una confiteantur quæ ipse consubstantialitatis propugnandæ causa tradidit: sententiam item qua dicit, Filium esse ex substantia Patris, necnon æternitatem ejus, cognationem mentis cum verbo, fontis cum fluvio, et cætera; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora illa quidem per æconomiam dixerit; hæc vero ut piæ fidei postulata ratio. *Ibid.*, pag. 260.

<sup>2</sup> Voyez Bullus ou Bull, *Defensio fidei Nicænæ*; Pluquet, *Dict. des Hérésies*, art. Sabellius. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Euseb., lib. VII, cap. 30. — <sup>4</sup> Idem, *ibid*, cap. 27.

<sup>5</sup> Idem, *ibid.*, cap. 30.

<sup>6</sup> Nam et ad Dionysium Alexandrinum et ad Firmilianum Cappadociæ antistitem beata recordationis viros litteras dedimus; quorum ille scripsit quidem Antiochiam: sed erroris duce ne salutatione quidem dignatus est, neque ad eum nominatim, verum ad

universam Antiochensium Ecclesiam litteras suas direxit, quorum etiam exemplar hic subjecimus. *Ibid.*, cap. 30.

<sup>7</sup> Sed et adversus Paulum Samosatenum ante paucos dies quam moreretur, insignis ejus fertur epistola. Hieron., in *Catalogo*, cap. 69.

<sup>8</sup> Dionysius quidem Alexandrinus episcopus, vir doctrina insignis, profectorem distulit propter senectutis imbecillitatem, per litteras autem suasit illi (Paulo) quæ conveniebant, et episcopos qui conveniant ad zelum pro veritate suscipiendum excitavit. Theodoret., lib. II *Hæretic. Fabul.*, cap. 8.

<sup>9</sup> Idem, *ibid.*

<sup>10</sup> Voyez Mæther, *Patrolog.*, tom. II, qui révoque aussi l'authenticité de cette lettre. Galland, dans la préface des œuvres de saint Denys, en soutient au contraire l'authenticité: Simon de Magistris avait tâché d'en montrer l'authenticité par beaucoup de raisons. *Præfatio*, num. 10-24. (*L'éditeur.*)

<sup>11</sup> Dicis duas hypostases esse et duas personas unius et solius Christi, et duos Christos ac duos Filios, unum natura Filium Dei, qui fuit ante sæcula, et unum hominem Christum et Filium David, qui non fuit ante. Tom. I *Concil. Labbæi*, pag. 850.

<sup>12</sup> Epiphane., *Hæres.* 65, n. 1; Hilar., de *Syn. cont. Arian.*, p. 136 et 137; Philastrius, de *Hæres.*, cap. 64,

sait que le Fils est consubstantiel au Père, ôtant, par ce terme, la propriété et la distinction des personnes. Il y a donc plus d'apparence que l'auteur de cette lettre a confondu l'hérésie de Nestorius, qui admettait deux personnes en Jésus-Christ, avec celle de Paul de Samosate, qui ne donnait pas même au Verbe d'existence réelle et personnelle. Le titre de *Mère de Dieu*, qu'il donne jusqu'à six fois à la sainte Vierge dans cette lettre <sup>1</sup>, est encore une preuve qu'il écrivait après Nestorius <sup>2</sup>. Il est vrai que saint Athanase le lui donne aussi quelquefois ; mais c'est le premier des anciens dont on alléguait l'autorité dans le concile d'Ephèse <sup>3</sup>, pour montrer, contre Nestorius, qu'il n'était pas nouveau de qualifier ainsi la sainte Vierge. Si la lettre que nous avons sous le nom de saint Denys à Paul de Samosate, eût été reconnue pour authentique par les Pères de ce concile <sup>4</sup>, eussent-ils négligé de la citer et d'en insérer les paroles dans les Actes du concile, comme ils y insérèrent ce qu'ils avaient trouvé de plus favorable sur ce point dans les écrits de saint Pierre martyr <sup>5</sup>, de saint Athanase, de Jules et de Félix, évêques de Rome, de Théophile d'Alexandrie, et de quelques autres anciens, qui toutefois se sont exprimés en termes moins précis que ne fait l'auteur de la lettre à Paul de Samosate, sur la maternité de la sainte Vierge ? Car, excepté saint Athanase et saint Grégoire de Nazianze <sup>6</sup>, il n'y en a aucun qui donne à Marie la qualité de *Mère de Dieu*,

quoique les autres qui y sont cités disent la même chose en termes équivalents. Il faut ajouter que saint Athanase, ayant à justifier saint Denys contre ceux qui l'accusaient de nier la consubstantialité du Verbe, n'a pas eu recours à la lettre à Paul de Samosate, qui néanmoins était décisive, si elle eût effectivement été reconnue pour être de saint Denys, puisque non-seulement le terme *consubstantiel* <sup>7</sup> y est approuvé, mais que l'on y reconnaît encore que les Pères s'en étaient servis <sup>8</sup>. Cette lettre contient dix objections de Paul de Samosate contre la divinité de Jésus-Christ, avec les réponses à ces objections. Dans la réponse à la quatrième, l'auteur marque assez clairement qu'il croit le changement du vin au sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie <sup>9</sup>.

[15. On trouve dans l'appendice du tome XIV de la *Bibliothèque des anciens Pères* de Galland trois fragments. Un savant anonyme les ajouta après la mort de l'éditeur pour compléter les écrits de saint Denys, publiés au tome III. M. Migne a reproduit ces fragments dans la *Patrologie grecque*, tome VII de l'édition latine et X de l'édition grecque. Le premier contient un commentaire sur le commencement de l'Écclésiaste, depuis le verset 1 du chapitre I jusqu'au verset 2 du chapitre III. Il paraît certain, en effet, que saint Denys avait composé un commentaire sur l'Écclésiaste, comme il ressort du témoignage d'Eusèbe <sup>10</sup>, qui, en parlant des lettres de saint

Écrits  
exagétiques  
de saint Denys  
sur l'Écclésiaste,  
sur saint  
Luc et sur  
saint Jean.

<sup>1</sup> Tom. I *Concil.*, pag. 870, 871, 874, 883, 887 et 890.

<sup>2</sup> Méthode de Patare, contemporain de saint Denys; Origène, maître de saint Denys, dans son commentaire sur saint Luc, avaient déjà appelé Marie Θεοτόκος, Mère de Dieu. (L'éditeur.)

<sup>3</sup> Athanas., in *Psalm.* LXXXIV, pag. 1181; *Orat.* 3 *contra Arianos*, pag. 563; *ibidem*, pag. 579; *ibidem*, pag. 583, et *Orat.* 4, pag. 642.

<sup>4</sup> Tom. III *Concil. Labbæi*, pag. 508. — <sup>5</sup> *Ibidem*, pag. 508, 509 et seq. — <sup>6</sup> *Ibid.*, pag. 513.

<sup>7</sup> *Desertum dicit eum qui erat natura Dominus et Verbum Patris per quem omnia fecit Pater, et quem sancti Patres ὁμοούσιον Patri vocaverunt.* Tom. I *Concil.*, pag. 855.

<sup>8</sup> Eusèbe lui-même nous assure que, parmi les anciens, plusieurs doctes et illustres évêques et plusieurs écrivains, en parlant de la divinité du Père et du Fils, se sont servis du mot *consubstantiel*. Voyez Socrate, lib. I, cap. 8, pag. 26. (L'éditeur.)

<sup>9</sup> *Surrexit ilaque primum Samosatensis loquens iniqua, qui diceret esse corruptibilem sanguinem Jesu, qui est Deus Israel, Jesus et qui omnem corruptionem et passionem et mortem salvit : qui redemit nos a servitute corruptionis. Sanguinem mortalis et passibili-*

*lis hominis dicit, quia dixit Dominus gloriæ discipulis : Accipite et dividite ; Novum Testamentum est in meo sanguine, hoc facite in meam commemorationem. Et quia dicit idem : Qui pro vobis effundetur : Hæc cum audisset Samosatensis, videtur in hac voce Domini, niti contra veritatem, qui ignorat quod ab Apostolo dictum est : Quanto magis putatis deteriora mereri supplicia, quam qui legem Moysis a Deo datam rejicit, eum qui Filium Dei conculcaverit, et sanguinem Testamenti pollutum duxerit, in quo sanctificatus est ; Spiritui gratiæ contumeliam fecerit?... Nunc vero Samosatensis, ut placeat Satanae, qui eum delegit, surrexit contra sanguinem vivificum et contra Spiritum Sanctum, conculcans ea. Si enim sanguis sanctus corruptibilis est, quia dividitur et effunditur, sic erit Spiritus Sanctus sicut sanguis vitæ..... En in omnibus ostendimus torrenti iniquitatis, non esse corruptibilem sanguinem sanctum Dei nostri Jesu Christi, nec esse hominis mortalis sicut nos, sed Dei veri qui est tarrens voluptatis iis qui eum participant.* Tom. I *Concil.*, pag. 866 et seq.

<sup>10</sup> *Ad Basilidem Pentapolitanarum Ecclesiarum episcopum scribens, ait se elucubrasset enarrationem in principium Ecclesiastæ.* Euseb., lib. VII *Hist. eccles.*, chap. 26.

Denys, dit que celui-ci avait écrit à Basilide une lettre dans laquelle il disait avoir composé un commentaire sur le commencement de l'Écclésiaste. Quelques-uns lisent, il est vrai, *Écclésiastique*, au lieu d'*Écclésiaste*; mais, outre l'autorité du manuscrit où se trouve le fragment en question et l'interprétation ancienne de Christopherson, on a encore le témoignage positif de Procope de Gaze, qui, au chapitre III sur la Genèse, allègue les scolies de saint Denys sur l'Écclésiaste. Fessler, dans ses *Institutions de Patrologie*, tome I, page 308, observe que saint Denys y donne l'explication abrégée des versets qui pourraient arrêter le lecteur, et qu'elle est comme sa clef pour ouvrir le sens du livre entier. L'autre fragment de saint Denys donné par le cardinal Mai au tome VI de sa *Bibliothèque nouvelle*, d'une manière plus étendue, est une exposition sur le chapitre XXII de saint Luc, à partir du verset 42 jusqu'au 48 inclusivement. Aucun auteur n'indique que saint Denys ait commenté l'Évangile de saint Luc; mais nous savons que le saint patriarche a composé beaucoup d'écrits qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, et d'ailleurs l'auteur de la Chaîne d'où ce fragment est tiré, a pu le prendre dans d'autres ouvrages de saint Denys, comme le fait saint Thomas dans sa *Chaîne d'or*. Rien donc n'empêche d'attribuer ce fragment à saint Denys. Ce qui pourrait faire de la peine, c'est que l'auteur y paraît dire que Jésus-Christ n'a pas éprouvé une sueur de sang<sup>1</sup>, mais qu'ici l'évangéliste a usé d'une locution passée en proverbe: *comme une sueur de sang*<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit

de cette explication, qui repose sur un fondement assez faible, on trouve dans ce fragment la confirmation bien évidente de l'authenticité du récit de saint Luc sur l'agonie de Jésus-Christ. Bien plus, l'erreur de Marcion, de Valentin et des autres anciens hérétiques qui niaient la réalité des souffrances du Sauveur s'y trouve confondue<sup>3</sup>. L'auteur admet en Notre-Seigneur deux volontés distinctes, mais non contraires<sup>4</sup>; il repousse en lui l'ignorance et le doute<sup>5</sup>. Ces paroles: *Pourquoi m'avez-vous délaissé?* il les entend ainsi: « Pourquoi la mort, jusqu'à présent, m'a-t-elle été unie, et ne portais-je pas à mes lèvres le calice<sup>6</sup>? » Il avait dit auparavant que *boire le calice*, c'était, en accomplissant le ministère que Jésus avait reçu, et tonte l'économie de la tentation, faire avec courage la volonté de son Père, qui voulait qu'il embrassât et surmontât les épreuves. On y voit encore que les anges portent secours à ceux qui subissent, pour la religion, les combats sacrés des épreuves<sup>7</sup>; que l'âme captive et livrée à toutes sortes de erimes, ne tire aucun profit de l'avertissement qu'elle reçoit, non parce qu'elle ne *peut point*, mais parce qu'elle ne *veut pas*, comme cela est arrivé dans Judas<sup>8</sup>.

Le troisième fragment, tiré de la *Panoplie* d'Euthyme de Zigaba, est très-court et est intitulé: *Que le Fils n'est pas étranger à la nature du Père, mais qu'il lui est connaturel et consubstantiel*. C'est ce que l'auteur montre par l'exemple de la plante et de la racine; du fleuve et de la fontaine, qui sont des choses distinctes et pourtant connaturelles et consubstantielles<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> *Quod non tenuibus quibusdam guttulis, quasi que ad indicium modo apparentibus, dominicum corpus perstillaverit; sed quod vere uberiorum guttarum instar totum sudoribus perfundebatur.* Verset 44.

<sup>2</sup> *Proverbialis locutio est de iis qui vehementissime dolent et colluctantur: Sanguinis sudor; dicens, ut grummi sanguinis, non grummos sudoris sanguinis ostendit.* Ibid.

<sup>3</sup> *Ostendebatur etiam per sudorum crassitiam, quia naturaliter et reipsa, non vero specie tenuis et phantastice homo erat Salvator, et naturalibus hominum, inculpatis tamen, serviebat passionibus.* Ibid.

<sup>4</sup> *Non est alia voluntas Filii, et alia Patris. Qui enim vult quod vult Pater, invenitur habere voluntatem Patris.* Ibid. Voyez aussi verset 42.

<sup>5</sup> *Illud namque: Si vis, subjectionis et docilitatis est, non ignorantiam aut dubietatem indicabat.* Verset 42.

<sup>6</sup> *Illud: Quid me dereliquisti? sequebatur utique ex iis que antea postulaverat. Cur mihi hactenus mors conjuncta es, et nondum calicem circumfero? Hanc puto fuisse Salvatoris sententiam in confusa hac*

*voce.* Verset 42.

<sup>7</sup> *Qui enim pro religione subituri sunt quasi sacra agonum certamina, angelos habent de celo ferentes ipsis.* Verset 44.

<sup>8</sup> *Quemadmodum enim vulnera incurabilia neque austerioribus pharmacis, neque dulcioribus sanari possunt, ita etiam anima, ubi semel captivata fuerit, seipsamque tradiderit cuique flagitio, nec velit quod sibi prosit attendere; quamvis infinita quis auribus ejus insonet, nihil profuit, sed perinde atque mortuos auditus haberet, nullam et admonitione recipit emolumentum: non quia non potest, sed quia non vult; hoc et in Juda contigit.* Verset 48.

<sup>9</sup> *Planta ex radice germinans, alia quidem est ab eo unde germinavit, est tamen illi connaturalis. Fluvius item a fonte fluens, aliud est ab eo. Neque enim fluvium fontem, neque fontem fluvium dici fas est. Unam vero utraque esse confitemur secundum naturam et consubstantialiu: fontemque quasi patrem mente concipi, fluvium vero esse quod ex fonte nascitur.* Ce fragment a été tiré par l'anonyme du manuscrit de la



[Le cardinal Mai a donné au tome VI de sa *Bibliothèque nouvelle*, un court fragment d'un commentaire de saint Denys sur l'Évangile de saint Jean. Saint Denys avait en effet commenté cet évangéliste, comme on le voit à la fin du second fragment donné ci-dessus.]

16. Nous ne dirons rien des deux lettres que Lambécius a attribuées à saint Denys, sur la foi d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale<sup>1</sup> : l'une à un moine nommé Théodose, l'autre à Ursinuphius, lecteur. On convient que ces deux pièces ne sont point de saint Denys, mais de saint Isidore de Péluze, sous le nom duquel on les a imprimées dans le recueil de ses œuvres<sup>2</sup>. On convient aussi que c'est une faute à Anastase Sinaïte d'avoir cité, sous le nom de saint Denys<sup>3</sup>, un ouvrage contre Origène, dont ce Saint a toujours été le défenseur et le panégyriste même après sa mort. Il serait à souhaiter, pour le bien de l'Église, qu'au lieu des écrits qu'on a faussement attribués à saint Denys, on recouvrât ceux qui sont véritablement de lui, spécialement ses lettres, qui, au jugement d'Eusèbe, étaient d'une grande utilité et se trouvaient, par cette raison, entre les mains d'un grand nombre de personnes. On voit par ce qui nous en reste, et par quelques fragments de ses autres ouvrages, qu'il avait un génie très-élevé, une érudition profonde et une connaissance exacte du dogme et de la discipline de l'Église; il était modeste dans ses sentiments, persuasif dans ses discours, plein de zèle pour l'honneur de la religion, pour la pureté de la foi, la paix et l'unité de l'Église. Les plus judicieux critiques de l'antiquité ont admiré également en lui l'é-

rudition du siècle<sup>4</sup> et la science des Écritures. Ils l'ont appelé un homme très-éloquent<sup>5</sup>, très-savant défenseur de l'Église<sup>6</sup>, et illustre pour sa doctrine<sup>7</sup>. [Denys, dit Mœller<sup>8</sup>, est aussi grand comme écrivain que comme évêque; il sait toujours trouver l'expression convenable aux pensées et aux sentiments sublimes dont il est pénétré. Son style est vigoureux, clair et serré, et offre souvent une majesté imposante. Il est surtout heureux en tableaux moraux, quand il désire exciter dans les esprits un noble enthousiasme.]

17. Le premier qui rassembla les fragments épars de saint Denys-le-Grand, fut Galland, dans sa *Bibliothèque Veterum Patrum*, tome III, pages 481-540; il le subdivisa en deux parties, dont la première contient les restes des diverses dissertations, avec l'*Epistola canonica*, et la seconde les lettres, le tout enrichi des notes des Pères Valois sur l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, et de Coutant, sur l'*Apologie* de saint Denys au pape. Les œuvres complètes qui nous restent ont été éditées en grec et en latin, par Simon de Magistris, Rome 1796, in-fol., et en 1857, par M. Migne, dans sa *Patrologie grecque*, dans sa double édition, tome VII de l'édition latine et tome X de l'édition grecque. On y trouve tous les fragments publiés par le cardinal Mai dans la *Collection des anciens Ecrivains*, tome VI. On regrette néanmoins d'être obligé de recourir à la *Patrologie latine*, tom. V, pour une portion notable des œuvres de saint Denys. Le Père Cailleau a aussi donné en latin les écrits dogmatiques et les fragments dans sa *Collection choisie des Pères*.]

Editions.

Bibliothèque Naninène : il offre quelques variantes avec celui publié par Galland dans le tome III de sa *Bibliothèque*, pag. 497.

<sup>1</sup> Fabricius, tom. V *Biblioth. grec.*, pag. 262, et Cave, *Hist. litt.*, pag. 84, in verbo *Dionysius*.

<sup>2</sup> La lettre à Théodose est la trente-neuvième du premier livre, et celle à Ursinuphius la deux cent dix-neuvième du troisième livre.

<sup>3</sup> Anastas. Sinaïta, quæst. 23.

<sup>4</sup> *Extant et Julii Africani libri..... et Dionysii Alexandrini episcopi..... qui omnes in tantum philosophorum doctrinis atque sententiis suos resarciunt libros, ut nescias quid in illis primum admirari debeat, eruditionem sæculi, an scientiam Scripturarum.* Hieronym., *Epist. 83 ad Magn.*, pag. 636, tom. IV.

<sup>5</sup> *Vir eloquentissimus Dionysius, Alexandrinæ Ecclesiæ pontifex, elegantem scribit librum, irridens mille annorum fabulam.* Hieronym., Prologo in lib. XVIII in *Isaiam*, pag. 478, tom. III.

<sup>6</sup> *Dionysius quoque Alexandrinus episcopus, eruditissimus assertor ecclesiasticæ fidei, veritatem atque æqualitatem Trinitatis defendit.* Rufinus, de *Adulatione librorum Origenis*, tom. V oper. Hieronym., pag. 250.

<sup>7</sup> *Et Dionysius quidem Alexandrinus episcopus, vir doctrina insignis, per litteras suasit illi (Paulo Samosateno) quæ conveniebat.* Theodoret., lib. II *Hæretic. Fabul.*, cap. 8, pag. 222 tom. IV.

<sup>8</sup> *Patrologie*, tom. II. (L'éditeur.)

## CHAPITRE XIX.

## Bérylle, évêque de Bostres, et Tryphon, disciple d'Origène.

Bérylle, évêque de Bostres en Arabie. Il tombe dans l'erreur.

1. Nous avons parlé de Bérylle dans l'histoire de la vie d'Origène <sup>1</sup>, et si nous répétons ce que nous en avons dit, ce n'est que pour imiter saint Jérôme, qui en a fait un chapitre particulier <sup>2</sup> dans son *Catalogue des Hommes illustres*. Bérylle était évêque de Bostres, en Arabie. Après avoir gouverné quelque temps son Eglise avec beaucoup de réputation et d'honneur <sup>3</sup>, il voulut y introduire une doctrine étrangère à la foi <sup>4</sup>, en enseignant que Jésus-Christ n'avait eu aucune existence propre et personnelle avant de paraître entre les hommes, et qu'il n'avait point d'autre divinité que celle du Père, qui habitait en lui comme dans les Prophètes <sup>5</sup>. Ainsi il anéantissait la personne divine du Verbe éternel, comme avaient fait Artémon et Sabellius <sup>6</sup>.

2. Plusieurs évêques s'assemblèrent et disputèrent contre lui pour le tirer de cette erreur <sup>7</sup>. Mais, le voyant opiniâtre, ils appelèrent Origène, qui se trouvait alors en Grèce, et peut-être à Athènes. Il s'entretint d'abord familièrement avec Bérylle, pour le sonder ; mais, après qu'il eut reconnu quelle était sa doctrine, il en fit voir la fausseté avec tant

de douceur et de charité, et en même temps par des preuves si fortes, qu'il le convainquit et le ramena à la foi orthodoxe qu'il professait auparavant. On voyait encore, du temps d'Eusèbe, les Actes de tout ce qui s'était passé dans cette affaire <sup>8</sup>, les décrets du concile assemblé sur ce sujet, les écrits de Bérylle et les conférences qu'Origène avait eues avec lui dans l'église de Bostres.

3. Saint Jérôme avait lu les conférences d'Origène avec Bérylle <sup>9</sup>, les lettres que cet évêque écrivit à Origène en actions de grâces <sup>10</sup> et celles d'Origène à Bérylle. Il lui attribue encore divers opuscules dont il ne marque pas le sujet <sup>11</sup>, et dont aucun n'est venu jusqu'à nous. Socrate cite la lettre des évêques assemblés contre Bérylle <sup>12</sup>, pour montrer qu'ils croyaient, ainsi que saint Irénée, Clément d'Alexandrie et beaucoup d'autres anciens, que Jésus-Christ avait pris une âme humaine. Bérylle fleurit sous les règnes d'Alexandre-Sévère, de Maximin et de Gordien <sup>13</sup>.

4. Vers le même temps florissait Tryphon, que saint Jérôme met au nombre des disciples d'Origène <sup>14</sup>. Il était très-instruit dans

Les écrits de Bérylle sont perdus. Il a fleuri sous les règnes de Sévère, de Maximin et de Gordien.

Les évêques s'assemblent pour le tirer de l'erreur. Il est converti par Origène, l'an 42.

Tryphon, disciple d'Origène. Ses écrits sont perdus.

<sup>1</sup> Tom. II, pag. 436. — <sup>2</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 60.

<sup>3</sup> *Beryllus Arabiæ Bostrenus episcopus, cum aliquanto tempore gloriose rexisset Ecclesiam, ad extremum lapsus in heresim, quæ Christum ante incarnationem negat, ab Origene correctus, scripsit varia opuscula, maxime epistolas in quibus Origeni gratias agit. Sed et Origenis ad illum litteræ sunt. Exstat dialogus Origenis et Berylli, in quo hæreseos coarguitur.* Hieronym., *ibid.*

<sup>4</sup> *Tunc temporis Beryllus Bostrorum in Arabia episcopus, ecclesiasticam pervertens regulam, nova quædam et aliena a fide catholica inducere conatus est; ausus asserere Dominum ac Servatorem nostrum antequam inter homines versaretur, non substituisse in propria personæ differentia: nec propriam, sed paternam duntaxat divinitatem in se residentem habere.* Euseb., lib. VI, cap. 33.

<sup>5</sup> Voyez la note que nous avons faite sur cet endroit, tom. II, pag. 136; et Tillemont, note 26 sur Origène, pag. 774, tom. III *Hist. ecclés.*

<sup>6</sup> C'est pourquoî Gennade joint Bérylle à Artémon,

l'un des premiers auteurs de l'hérésie de Sabellius. *Neque sic est natus de Virgine, ut et deitatis initium homo nascendo acceperit, quasi antequam nasceretur ex virgine, Deus non fuerit, sicut Artemon et Beryllus et Marcellus docuerant.* Gennad., de *Dogmat. Eccles.*, cap. 1 in append., tom. VIII op. Aug., pag. 75.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VI, cap. 33.

<sup>8</sup> *Exstant hodieque tum Berylli, tum synodi, ipsius causa congregatæ, edita monumenta, in quibus et quæstiones adversus illum propositæ ab Origene, et disputationes in Ecclesia ejus habitæ et singula quæ gesta sunt, continentur.* Euseb., lib. VI, cap. 33.

<sup>9</sup> *Exstat dialogus Origenis et Berylli, in quo hæreseos arguitur.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 60.

<sup>10</sup> *Scripsit varia opuscula, et maxime epistolas in quibus Origeni gratias agit.* Idem, *ibid.*

<sup>11</sup> Idem, *ibid.* — <sup>12</sup> Socrat., lib. III *Hist. Eccles.*, cap. 7.

<sup>13</sup> *Claruit sub Alexandro, Mammææ filio, et Maximino et Gordiano, qui ei in imperium successerunt.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 60.

<sup>14</sup> *Tryphon, Origenis auditor, ad quem nonnullæ ejus*

les saintes Ecritures, et composa divers traités pour en expliquer quelques endroits assez singuliers. On cite de lui un traité sur la vache rousse, dont il est parlé dans le chapitre XIX des Nombres, un autre sur le chapitre XV de la Genèse, où il est dit qu'Abraham ayant pris, par ordre de Dieu, une vache, une chèvre et un bélier, avec une tourterelle et une colombe, divisa ces animaux par moitié, mais qu'il ne divisa point

la tourterelle ni la colombe. Nous avons remarqué ailleurs que c'est sans raison qu'on lui a attribué le Dialogue de saint Justin avec Tryphon <sup>1</sup>. Il n'y en a pas plus de le faire auteur d'un discours, que l'on dit être manuscrit dans la Bibliothèque de Thomas Galeus <sup>2</sup>, ni de le confondre avec Diodore Tryphon <sup>3</sup>, auteur d'un écrit contre les erreurs de Manès.

## CHAPITRE XX.

### Saint Etienne, pape et martyr.

[an 256.]

1. Nous savons peu de chose de la vie et des écrits du pape saint Etienne. On dit seulement qu'il était romain de naissance <sup>4</sup>, fils d'un nommé Jules; qu'il fut archidiaque de Rome sous saint Corneille et sous saint Luce <sup>5</sup>; que le premier, plus de six mois avant sa mort, lui donna l'administration des biens de l'Eglise, et que l'autre lui donna, en mourant, la conduite de l'Eglise même. Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Luce étant mort le 4 mars de l'année 253, après trois ans et huit mois de pontificat, on élut en sa place saint Etienne, le 3 mai suivant, et qu'il gouverna l'Eglise quatre ans et près de trois mois <sup>6</sup>. Il mourut le deuxième jour d'août de l'année 257, la troisième du règne de Gallien, et fut enterré dans le cimetière de Calliste. Saint Augustin, qui ne manque ja-

mais de donner à saint Cyprien la qualité de martyr lorsqu'il parle de lui, ne la donne, en aucun endroit, au pape saint Etienne. On ne la lui donne pas non plus dans l'ancien catalogue des évêques de Rome <sup>7</sup>, et Vincent de Lérins, qui parle avec éloge de ce saint pape <sup>8</sup>, ne dit rien de son martyr, se contentant de l'appeler un pape d'heureuse mémoire. Cependant il est qualifié martyr dans le Sacramentaire de saint Grégoire, dans les Martyrologes qui portent le nom de saint Jérôme, dans plusieurs anciens monuments, et il est honoré sous ce titre dans toute l'Eglise. Nous avons même les Actes de son martyr <sup>9</sup>; mais les plus habiles ne les croient pas assez authentiques, quoique cités par saint Pierre Damien, pour faire foi dans l'histoire : les dates en sont fausses, les miracles y sont

Saint Etienne, pape, vers l'an 253.

*exstant epistolæ, in Scripturis eruditissimus fuit : quod quidem et multa ejus sparsim ostendunt opuscula ; sed præcipue liber quem composuit de vacca rufa, in Deuteronomio, et de dichotomematibus, quæ cum columba et turture Abraham ponuntur in Genesi.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 57.

<sup>1</sup> Tom. II, pag. 26.

<sup>2</sup> Fabricius, note in cap. 57 *Catalogi*; S. Hieronym., de *Viris illustribus*; et lib. V *Biblioth. Græcæ*, cap. 1, pag. 272 tom. V.

<sup>3</sup> Idem, *ibid.*

<sup>4</sup> Bollandus, in *Apparatu ad Bibliothecam pontificiam*, pag. 50.

<sup>5</sup> Anastas. *Biblioth.*, in *Vita Stephani*, pag. 8.

<sup>6</sup> *Stephanus annos quatuor, menses duos, dies viginti unum. Fuit temporibus Valeriani et Gallieni a consulatu Volusiani et Maximini, usque Valeriano III*

*et Gallieno II.* Apud Bucher., *Catalogo Rom. Pontif.*, pag. 271; et Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 2.

<sup>7</sup> Apud Bucher., pag. 267, 269.

<sup>8</sup> *Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaquaversum sacerdotes pro suo quisque studio vincerent, tunc beatæ memoriæ papa Stephanus, Apostolicæ Sedis antistes, cum cæteris collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit, dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat.* Vincent. Lirin., in *Commonit.*, pag. 331.

<sup>9</sup> Ils sont rapportés conjointement avec ceux de saint Eusèbe et de saint Marcel, par Baronius, en l'an de Jésus-Christ 259, tom. II. Tillemont, tom. IV *Hist. ecclési.*, pag. 31 et 591. Fleury n'en dit rien, et Dom Ruinart ne les a pas jugés dignes d'ent être dans son *Recueil des Actes sincères des Martyrs* non

multipliés à plaisir : il y est fait aussi mention d'une ordonnance inconnue à toute l'antiquité, savoir, que ceux qui découvriraient un chrétien auraient tous ses biens, tandis que l'on ne donnait au plus que le quart des biens du coupable à celui qui le déferait en justice. On y observe encore qu'il y eut beaucoup de païens présents au baptême de saint Némèse et de sa fille, contre la discipline de l'Eglise, qui ne permettait même pas qu'on l'administrât en présence des catéchumènes <sup>1</sup>.

2. Il y avait peu de temps que saint Etienne était monté sur le siège de saint Pierre, lorsque Faustin, évêque de Lyon, et saint Cyprien <sup>2</sup> lui écrivirent au sujet de Marcien, évêque d'Arles <sup>3</sup>, qui s'était séparé de l'Eglise, pour se mettre du parti de Novatien. L'histoire ne nous apprend rien de la réponse que leur fit le pape saint Etienne. Nous savons seulement que, conformément à ce que saint Cyprien lui avait demandé <sup>4</sup>, Marcien fut privé de la communion de l'Eglise et chassé de son siège; car son nom, de même que celui de Saturnin, un des chefs des ariens, ne se trouve pas dans les Dyptiques de l'Eglise d'Arles, imprimés dans le troisième tome des *Analectes* de Dom Mabillon.

3. Ce fut vers le même temps qu'il se laissa surprendre par Basilide et par Martial <sup>5</sup>, tous deux évêques d'Espagne, l'un de Léon et Astorga, l'autre de Mérida. Nous avons vu

dans l'article de saint Cyprien, pourquoi ces deux évêques furent déposés, et quel avantage ils tirèrent de s'être fait rétablir par le pape saint Etienne, après qu'ils s'étaient jugés eux-mêmes indignes de l'épiscopat, et qu'on en avait mis d'autres en leur place.

4. Nous rapportons à l'année suivante les lettres de saint Etienne aux Eglises de Syrie et d'Arabie. Saint Denys d'Alexandrie, qui fait mention de ces lettres <sup>6</sup>, n'en dit point le sujet. Mais comme il ajoute que ce saint pape entretenait les Eglises de ces provinces par ses charités <sup>7</sup>, il y a lieu de croire qu'il les consolait aussi par ses lettres et les exhortait à la vertu. Il pouvait aussi les détourner du schisme de Novatien, qui avait fait de grands ravages dans ces cantons.

5. Il nous reste quelques fragments de la lettre qu'il écrivit à saint Cyprien, pour répondre à celle du concile d'Afrique, qui avait ordonné de rebaptiser les hérétiques. On y voit qu'il appuyait beaucoup sur la dignité de son Eglise <sup>8</sup> et l'honneur qu'il avait d'être le successeur de saint Pierre. Il y soutenait cette maxime si importante de notre religion, qu'il faut s'arrêter à ce que nous avons reçu de nos pères par tradition <sup>9</sup>, sans y rien changer de nous-mêmes, et il s'élevait avec force contre ceux qui s'éloignaient de cette règle constante. Il y reconnaissait pour valide le baptême des hérétiques <sup>10</sup>, croyant que l'on

Il écrit aux Eglises d'Arabie, en 255.

Il écrit à saint Cyprien et à saint Denys sur le baptême, en 256.

Lettre à saint Etienne au sujet de Marcien, évêque d'Arles, en 254.

Il se laissa surprendre par Basilide, en 254.

plus que ceux de saint Eusèbe et de saint Marcel, qui ne peuvent passer pour authentiques. Voyez Tillemont, pag. 593, tom. IV *Hist. ecclési.*

<sup>1</sup> Voyez le P. Honoré de Sainte-Marie, *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique*, tom. II, pag. 7, dissert. 4. Il juge ces Actes et ceux de saint Eusèbe et Marcel, de saint André, de saint Hippolyte très-légitimes et très-sincères, l'histoire de ces martyrs très-belle, agréable, édifiante, ancienne et écrite avec beaucoup de gravité. Ainsi pense aussi Rolinbacher, tom. V, pag. 83 et seq. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> *Faustinus collega noster Lugdunæ consistens, semel atque iterum mihi scripsit, significans ea quæ etiam vobis scio utique nuntiata, tam ab eo quam a cæteris coepiscopis nostris in eadem provincia constitutis, quod Marcianus Arelate consistens, Novatiano se junxerit, et a catholicæ Ecclesiæ unitate atque a corporis nostri et sacerdotum consensu discesserit.* Cyprianus, *Epist.* 78 ad Stephan. papam.

<sup>3</sup> *Significat plane nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus.* Idem. *ibid.*

<sup>4</sup> Pag. 342.

<sup>5</sup> Cyprian., *Epist.* 67.

<sup>6</sup> *Syriæ quidem totæ et Arabia quibus identidem necessaria suppeditatis, et quibus litteras nunc scripsistis, Mesopotamia quoque et Pontus ac Bithynia, et ut uno verbo absolvam, omnes ubique terrarum læti-*

*tia gestiunt, ob hæc omnium fraternamque charitatem laudantes Deum.* Euseb., lib. VII, cap. 5.

<sup>7</sup> Nous avons déjà remarqué sur saint Soter la coutume qu'avait l'Eglise romaine de répandre ses aumônes dans les provinces les plus éloignées.

<sup>8</sup> *Stephanus de episcopatus sui loco gloriatur, et se successionem Petri tenere contendit, super quam fundamenta Ecclesiæ collata sunt.* Firmilian., *Epist.* 75 ad Cyprian.

<sup>9</sup> *Si quis ergo a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam; cum ipsi heretici proprie alterutrum ad se venientes non baptizent, sed communent tantum.* Steph. apud Cyprian., *Epist.* 75. *Denique in epistola quæ tunc ad Africam missa est, his verbis sanxit: Nihil innovandum nisi quod traditum est. Intelligebat enim vir sanctus (Stephanus) et prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia, qua fide a Patribus suscepta forent, eadem fide filii consignarentur; nosque religionem, non qua vellemus, ducere; sed potius qua illa duceret, sequi oportere; idque esse proprium christianæ modestiæ et gravitatis, non sua posteris tradere, sed a majoribus accepta servare.* Vincent. Lirinens., in *Commonitium*, pag. 331.

<sup>10</sup> *Stephanus apud Cyprianus, Epistola 75, ubi supra.*

devait excommunier <sup>1</sup>, ou même chasser de l'Eglise <sup>2</sup>, ceux qui seraient assez hardis pour rebaptiser les hérétiques. Il écrivit sur le même sujet à saint Denys d'Alexandrie, et lui témoignait <sup>3</sup> qu'il ne voulait plus communiquer avec les Eglises de la Cilicie, de la Cappadoce, de la Galatie et des provinces voisines, parce qu'ils rebaptisent les hérétiques. Comme ces lettres regardaient Hélène de Tarse et Firmilien <sup>4</sup>, celui-ci s'en plaignit dans sa lettre à saint Cyprien <sup>5</sup>, et accusa le pape d'avoir rompu la paix avec un grand nombre d'évêques répandus par tout le monde. Mais saint Augustin remarque, en plus

d'un endroit <sup>6</sup>, que saint Etienne avait agi ainsi sans faire attention <sup>7</sup> que la vérité, dont il prenait le parti, n'était pas encore, ni assez éclaircie pour lever toutes les difficultés, ni décidée par l'autorité de toute l'Eglise <sup>8</sup>. Il ajoute néanmoins que saint Etienne et saint Cyprien <sup>9</sup>, quoique d'un sentiment différent sur la question du baptême des hérétiques, furent toujours unis dans la charité. On cite, sous le nom de ce saint pape, deux Epîtres décrétales, dont il sera aisé de faire voir la fausseté dans la suite. [ Les divers monuments relatifs à saint Etienne se trouvent dans le tom. III de la *Patrologie latine* de M. Miguc.]

## CHAPITRE XXI.

### Les Actes du martyre de saint Laurent, diacre de Rome, et des martyrs d'Utique, appelés la Masse-Blanche.

[L'an 258.]

1. Il est peu de martyrs dans l'Eglise dont le nom soit devenu si célèbre que celui de saint Laurent. Les plus illustres Pères ont

prononcé divers discours à la louange de ce Saint <sup>10</sup>, et toute la terre, dès le V<sup>e</sup> siècle, célébrait son triomphe par une dévotion gé-

Les Actes du martyre de saint Laurent sont sincères. Il souffrit en 258.

<sup>1</sup> *Dat honorem Deo, qui hæreticorum amicus, et inimicus christianorum, sacerdos Dei, veritatem Christi, et Ecclesiæ unitatem tuentes, abstinendos putat. Firmilian., Epist. 75 ad Cyprian.*

<sup>2</sup> *Beatus quoque Stephanus, præsul Apostolicæ Sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios afros episcopos de baptizandis hæreticis omnibus decrevisse cognosceret, quamvis, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversus sua concilii generalis antiquiora decreta, aut conniventes hæreticis, talem sententiam protulissent, continuo tamen ei denunciavit, quod si qui hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur. Facundus Hermian., lib. contra Mocian., pag. 577.*

<sup>3</sup> *Antea quidem Stephanus litteras scripserat de Heleno et de Firmiliano, de omnibus denique sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam cunctasque finitimas provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum, quod hæreticos baptizarent. Dionys. apud Euseb., lib. VII, cap. 5.*

<sup>4</sup> Dionys. apud Euseb., lib. VII, cap. 5.

<sup>5</sup> *Quid enim humiliter, aut lenius, quam cum tot episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modo cum Orientalibus quod nec vos latere confidimus, modo vobiscum qui in meridie estis. Firmil., Epist. 75 ad Cyp.*

<sup>6</sup> August., lib. I de Baptismo contra Donat., cap. 7, pag. 84 tom. IX, et lib. IV, cap. 6, pag. 126.

<sup>7</sup> Saint Augustin n'a jamais blâmé la conduite de saint Etienne dans la question des rebaptisants. (L'éd.)

<sup>8</sup> Saint Augustin a-t-il pensé que le concile Plénier dont il parle sans le nommer, aurait seul définitivement jugé la question de la rebaptisation, malgré le jugement dogmatique du pape saint Etienne? Pour l'affirmative : en général, les adversaires de l'infaillibilité du pape. Mais ils ne font pas attention que le jugement du pape saint Etienne ayant été approuvé dans le temps même par le silence ou l'assentiment des évêques catholiques, excepté les rebaptisants d'Afrique et d'Orient, leur opinion attaquerait l'infaillibilité même de l'Eglise enseignante, à moins qu'ils ne disent avec Launoy que le pape seul était de son sentiment. Pour la négative : en général, les défenseurs de l'infaillibilité du pape. Voir, entre autres, Roncaglia, dans Noël Alexandre, III<sup>e</sup> siècle, pag. 101. (Note de M. Blauc, *Cours d'histoire.*) (L'éditeur.)

<sup>9</sup> *Stephanus autem etiam abstinendos putaverat, qui de suscipiendis hæreticis priscam consuetudinem convellere conarentur; iste autem quæstionis ipsius difficultate permotus, et sanctis charitatis visceribus largissime præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotus, sed tamen fraterne indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione nullum inter eos malum schismatis oriretur. Augustin., lib. V de Baptismo, cap. 25, tom. IX, pag. 158.*

<sup>10</sup> Ambros., lib. I *Offic.*, cap. 41; Aug., *Serm.* 302, 303, 304 385; Petrus Chrysologus, *Serm.* 135; S. Leo,

nérale et unanime <sup>1</sup>. Il paraît néanmoins que, dès-lors, les véritables Actes de son martyr étaient perdus, puisque saint Augustin, au lieu de les citer comme il a coutume de citer les autres Actes des martyrs, rapporte seulement ce qu'il avait appris du Saint par tradition <sup>2</sup>. Mais cette tradition était si constante et si uniforme, qu'il n'y a presque aucune variété dans la manière dont les auteurs de divers pays et de différents âges, racontent les circonstances de son martyr. Nous nous arrêterons particulièrement à ce qu'en ont écrit saint Ambroise et le poète Prudence. Car, quant aux Actes de saint Laurent donnés par Métaphraste ou embellis par les nouveaux Espagnols, ils ne méritent de croyance que dans les endroits qui sont tirés de saint Ambroise, et de saint Augustin et des autres anciens Pères qui ont fait l'éloge de ce saint martyr. Il souffrit sous Valérien, l'an 258 de Jésus-Christ, trois jours après saint Sixte, dont il était disciple.

Analyse  
de ces Actes.

2. Comme on menait ce saint pape au martyre, saint Laurent le suivait en pleurant, et lui disait <sup>3</sup>: « Où allez-vous, mon père, sans votre fils? vous n'avez pas coutume d'offrir le sacrifice sans ministre : en quoi vous ai-je déplu? éprouvez si je suis digne du choix que vous avez fait de moi, pour me confier la consécration du sang du Seigneur <sup>4</sup>. » Saint Sixte lui répondit : « Ce n'est pas moi qui vous laisse, mon fils; mais un plus grand combat vous est réservé : on nous épargne, nous autres vieillards; vous me suivrez dans trois jours. » Sixte rendit cet oracle du haut de la croix où il était attaché, et on en vit l'accomplissement dans le temps marqué. Le préfet de Rome <sup>5</sup>, croyant que les chrétiens avaient de grands trésors en réserve, et vou-

lant s'en assurer, se fit amener saint Laurent qui en avait la garde comme le premier des sept diacres de l'Eglise romaine. Quand il le vit en sa présence, il lui dit <sup>6</sup>: « Vous vous plaignez ordinairement que nous vous traitons cruellement : il n'y a point ici de tourments; je vous demande doucement ce qui dépend de vous. On dit que, dans vos cérémonies, les pontifes offrent des libations avec des vases d'or <sup>7</sup>; que le sang de la victime est reçu dans des coupes d'argent, et que, pour éclairer vos sacrifices nocturnes, vous avez des cierges sur des chandeliers d'or; que, pour fournir à ces offrandes, les frères vendent leurs héritages et réduisent souvent leurs enfants à la pauvreté. Mettez au jour ces trésors cachés : le prince en a besoin pour l'entretien de ses troupes. Aussi bien j'apprends que, selon votre doctrine, il faut rendre à César ce qui lui appartient. » — « J'avoue, répondit saint Laurent sans s'émouvoir <sup>8</sup>, que notre Eglise est riche, et l'empereur n'a pas de si grands trésors. Je vous ferai voir ce qu'elle a de plus précieux, donnez-moi seulement un peu de temps pour mettre tout en ordre, en dresser l'état et en faire le calcul. » Le préfet lui accorda trois jours de délai, pendant lesquels saint Laurent courut de tous les côtés pour chercher, en chaque quartier de la ville, les pauvres que l'Eglise nourrissait d'ordinaire, et qu'il connaissait mieux que personne : les aveugles, les boiteux, les estropiés, les ulcérés. Il y joignit les vierges sacrées et les veuves qui se ressentaient aussi des libéralités de l'Eglise, et, ayant fait assembler toute cette multitude auprès de l'église, il prit leurs noms et en dressa un catalogue. Le jour qu'il devait se présenter étant venu, il amena le préfet pour voir ces riches trésors. Le préfet,

Page 490.

191 et 197.

493

Serm. 83; Maximus Taurinus, Serm. 56; Prudent., Hymn. 2 de Coronis; Fulgent., in Append., pag. 83.

<sup>1</sup> Maxim. Taurin., Serm. 56.

<sup>2</sup> Sanctus Laurentius archidiaconus fuit. Opes Ecclesie ab illo a persecutore quærebantur, sicut traditur; unde tam multa passus est quæ horrent audiri. Aug., Serm. 302 de sancto Laurent., p. 1229, tom. V.

<sup>3</sup> Ambros., lib. I Offic., cap. 41.

<sup>4</sup> C'est-à-dire, le pouvoir d'y coopérer sous lui comme ministre du sacrifice, ou de l'administrer au peuple.

<sup>5</sup> Prudence, Hymn. 2 de Coronis.

<sup>6</sup> Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 190.

<sup>7</sup> Hunc esse vestris orgiis,  
Moremque artemque proditum est,  
Hanc disciplinam fœderis,  
Libent ut auro antistites.  
Argenteis scyphis ferunt

*Fumare sacrum sanguinem,*

*Auroque nocturnis sacris*

*Adstare fixos cereos.*

*Tum summa cura esse fratribus,*

*Ut sermo testatur loquax,*

*Offerre, fundis venditis,*

*Sestertiorum millia.*

*Addicta avorum prædia*

*Fædis sub auctionibus,*

*Successor exhæres gemit,*

*Sanctis egens parentibus,*

*Hæc occuluntur abditis*

*Ecclesiarum in angulis :*

*Et summa pietas creditur*

*Nudare dulces liberos.*

Prudent., Hymn. 2 de Coronis; Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 190.

<sup>8</sup> Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 191 et 197.

à la vue de ces troupes de pauvres, demanda ce que c'était que ces gens-là et où était ce qu'il lui avait promis. Saint Laurent répondit en montrant les pauvres : « Voilà les trésors que je vous ai promis; j'y ai ajouté les perles et les pierreries<sup>1</sup>; vous voyez ces vierges et ces veuves, c'est la couronne de l'Eglise; profitez de ces richesses pour Rome, pour l'empereur et pour vous-même. » — « C'est donc ainsi que tu me joues? dit le préfet. Je sais que vous vous piquez, vous autres, de mépriser la mort, aussi ne te ferai-je pas mourir promptement. » Il le fit étendre sur un gril, sous lequel il fit mettre de la braise à demi éteinte pour brûler le martyr plus lentement. Son visage parut, aux chrétiens nouvellement baptisés, environné d'un éclat extraordinaire, et l'odeur que la flamme faisait sortir de son corps leur fut agréable. Mais les infidèles ne purent la supporter et ne virent point cette lumière. La tranquillité de son âme était si grande dans ce supplice, que, se voyant brûlé d'un côté, il dit au préfet: « Faites-moi retourner de l'autre; » et quand cela fut fait, il ajouta: « Il est assez cuit, vous pouvez en manger. » Puis, levant les yeux au ciel, il pria Dieu pour la conversion de Rome et rendit l'esprit. Son corps fut emporté par quelques personnes considérables, qui s'étaient converties à la vue de sa constance, et il fut enterré à Véran, près le chemin de Tibur, dans une grotte.

3. Il faut rapporter à la même persécution le triomphe de trois cents martyrs, qui souffrirent ensemble à Utique, où se trouvait le proconsul d'Afrique, en 258, comme nous l'avons remarqué dans l'histoire de saint Cy-

prien. Les Actes de ces martyrs ont eu le même sort que ceux de saint Laurent, et nous n'en savons autre chose que ce que Prudence en avait appris par tradition. Il rapporte que le proconsul, ayant fait mettre le feu à un grand four pour faire de la chaux<sup>2</sup>, et ayant fait poser un autel au haut du trou, commanda aux chrétiens, ou de sacrifier du sel et un foie de cochon sur l'autel, ou de se jeter eux-mêmes dans ce four ardent. Les martyrs ne délibérèrent point; et, sans lui faire d'autre réponse, ils coururent de toutes leurs forces se jeter tous ensemble dans le four, où ils furent vite consumés. On en retira ensuite leurs reliques, et comme elles ne faisaient qu'un corps avec la chaux, on les nomma la Masse-Blanche, à cause de la blancheur de la chaux. Saint Augustin a composé un sermon à l'honneur de ces martyrs, et il y remarque qu'on leur avait donné le nom de Masse, à cause de leur grand nombre. Il en parle encore dans l'explication du psaume XLIX, et dit qu'ils étaient plus de cent cinquante-trois<sup>3</sup>. Mais il ne détaille nulle part l'histoire de leur martyre. On trouve dans un sermon, faussement attribué à ce Père, et que l'on suppose être de quelque évêque d'Afrique du même temps, que la Masse-Blanche était composée de toutes sortes de personnes de diverses nations, d'hommes, de femmes, de vieillards, de jeunes gens et même d'enfants<sup>4</sup>. Il y est dit encore qu'ils furent appelés la Masse-Blanche, à cause de leur nombre, de l'éclat de leur gloire, et parce qu'ils avaient été comme blanchis par le martyre<sup>5</sup>. Ici cet auteur se rencontre avec saint Augustin<sup>6</sup>, qui dit que le titre de Masse-Blanche fut donné à cette com-

<sup>1</sup> *Nunc addo gemmas nobiles,  
Ne pauperem Christum putes:  
Gemmas corusci luminis,  
Ornatur hoc templum quibus.  
Cernis sacratas virgines,  
Miraris intactas anus,  
Primumque post damnum thori,  
Ignis secundi nescias,  
Hoc est monile Ecclesie:  
His illa gemmis comitur,  
Dotata sic Christo placet:  
Sic ornat altum verticem.*

Idem, *ibid.*, pag. 193.

<sup>2</sup> *Fama refert foveam campi in medio patere jussam,  
Calce vaporifera summos prope margines refertam.  
Saxa recocta vomunt ignem, niveusque pulvis ardet,  
Urere tacta potens, et mortifer ex odore flatus.  
Appositam memorem aram fovea stetit summa,  
Lege sub hac salis aut micam, jecur aut suis litarent  
Christicolæ, aut mediæ sponte irruerent in ima fossæ.  
Prosiluere alacres cursu rapido simul trecenti.*

*Gurgite pulvereo mersos liquor avidus voravit,  
Præcipitemque globum fundo tenuis implicavit imo.  
Corpora candor habet, candor vehit ad superna mentes.  
Candida Massa dehinc dici meruit per omne sæclum.*  
Prudent., *Hymn. 13 de Coronis*; Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 202.

<sup>3</sup> *Quæ dicitur Massa Candida plus habet quam centum quinquaginta tres martyres.* Aug., in *Psal. XLIX*, num. 9.

<sup>4</sup> *Massa hæc, fratres, sicut audistis, ex omni populo, et tribus et linguis, ex utroque sexu et ex omni ætate collecta est, non senex annis jam vergentibus fractus, etc.* Apud August., tom. V in *Append. pag. 532, Sermon. 317.*

<sup>5</sup> *Massa enim dicta est propter numerum, candida propter meritum. Nam quid aliud massa candida, nisi multitudo intelligenda est martyrio candidata.* Idem, *ibid.*

<sup>6</sup> *Hæc est prima martyrum causa, hæc est candida martyrum massa, si causa candida, et massa candida; massa enim dicta est de numeri multitudine, candida*

pagnie de martyrs, à cause de leur grand nombre et parce qu'ils avaient souffert pour la pureté de la foi. Quelques anciens mettent le lieu de leur martyre à Carthage<sup>1</sup>. Mais nous croyons qu'il faut s'en tenir à l'autorité de saint

Augustin<sup>2</sup>, qui dit qu'ils souffrirent à Utique. Il y avait dans cette ville une basilique en leur honneur, dans laquelle ce Saint prononça le sermon sur le psaume CXLIV; c'est du moins ce que l'on peut inférer de ses paroles<sup>3</sup>.

## CHAPITRE XXII.

### Novatien, prêtre de Rome

1. Novatien<sup>4</sup>, à qui saint Cyprien et saint Jérôme accordent la gloire de l'éloquence<sup>5</sup>, s'était aussi rendu fort habile dans la philosophie païenne<sup>6</sup>. On croit qu'il professa d'abord l'idolâtrie; mais, ayant été délivré, par les exorcismes de l'Eglise, du démon qui l'agitait depuis longtemps<sup>7</sup>, il prit la résolution d'embrasser la foi catholique. Tandis que les exorcistes tâchaient de le secourir, il vint à tomber si dangereusement malade, que, dans la crainte de le voir enlevé par la mort, on lui conféra le baptême par aspersion, dans son lit. Après sa guérison, il ne reçut point le sceau du Seigneur de la main de l'évêque<sup>8</sup>, c'est-à-dire, la confirmation ni le reste de ce que l'on fait après le baptême, selon la règle

de l'Eglise. On ne laissa pas dans la suite de l'ordonner prêtre, malgré l'opposition de tout le clergé et de plusieurs laïques, fondée sur ce qu'il n'était point permis d'ordonner ceux qui avaient été baptisés dans le lit<sup>9</sup>. Mais le pape, qui l'aimait<sup>10</sup>, pria qu'on lui permit de se dispenser, en faveur seulement de Novatien, de suivre cette discipline qui s'observait dans son Eglise.

2. La persécution de Dèce étant survenue pendant la vacance du Saint-Siège, Novatien se tint enfermé dans sa maison<sup>11</sup>; et comme les diacres le priaient d'en sortir pour assister les frères qui avaient besoin de secours, non-seulement il le refusa, mais il se sépara d'eux tout en colère, en disant qu'il ne vou-

Il renonce au sacerdoce plutôt que d'assister les confesseurs.

*de causæ fulgore.* Augustin., *Sermone* 306, pag. 1239 tom. V.

<sup>1</sup> Usuard, ad diem 24 augusti; Prudence, qui croyait que ces saints martyrs étaient au nombre des fidèles dont saint Cyprien était le pasteur, semble dire aussi qu'ils souffrirent à Carthage; car, après avoir rapporté la manière dont ils remportèrent la couronne du martyre, il ajoute, en parlant de saint Cyprien, qui souffrit peu de temps après eux :

*Lætior interea jam Thascius ob diem suorum,  
Sistitur indomiti proconsulis eminus furori.*

Prudent., *Hyun.* 13 *de Coronis*. Mais il peut se faire que ces martyrs aient été pris à Carthage et menés ensuite à Utique, par ordre du proconsul, qui voulut aussi y faire venir saint Cyprien pour l'y juger.

<sup>2</sup> *Inde floruit Ulicensis Massa Candida : inde tam magnum et electum granum hic beatissimus Cyprianus.* August., *Serm.* 311, pag. 1233 tom. V.

<sup>3</sup> C'est ce que porte un ancien manuscrit de l'abbaye de Fleury; et cela y paraît assez vraisemblable par la manière dont le Saint y parle de ces martyrs: *Promisi ibi sanguinem et coronas martyrum gloriosissimorum, computa redditum : admoncat te massa redditi debiti mei.* August., *Enarrat in Psalm.* CXLIV, tom. IV, pag. 1621.

<sup>4</sup> La plupart des auteurs grecs ont confondu Novatien avec Novat, deux personnages bien distincts. (*L'Éditeur.*)

<sup>5</sup> *Nec vulnus suum miser (Novatianus) curat, sed adhuc gravius, et se, et suos vulnerat, in perniciem fratrum, lingua sua perstrepens, et facundia venenata jacula contorquens.* Cyprianus, *Epist.* 60, pag. 270. *Non quod non potuerim et ad illas (questiunculas) aliquid respondere; sed quod ab eloquentissimis viris, Tertulliano nostro scilicet et Novatiano latino sermone sint editæ.* Hieronym., *Epist. ad Damasum*, tom. II, pag. 563.

<sup>6</sup> Cyprian., *Epist.* 60.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> Le douzième canon du concile de Néocésarée exclut ces personnes du sacerdoce, excepté dans les cas extraordinaires.

*Si quis in aegritudine fuerit baptizatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit, nisi forte propter sequens studium ejus et fidem, atque hominum varitatem tuis possit admitti.* Conc. Neocæs., *Can.* 12, pag. 1485, tom. I *Concil.*

<sup>10</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43.

<sup>11</sup> Idem, *ibid.*



lait plus être prêtre, et qu'il embrassait une autre philosophie. C'était apparemment celle des stoïciens, dont il paraît avoir d'abord fait profession. Il affecta donc une doctrine sévère<sup>1</sup>, se plaignit qu'à Rome on accordait trop facilement la pénitence aux apostats. Cette apparence de zèle pour la discipline, séduisit plusieurs membres du clergé de Rome, qui étaient en prison pour la foi.

3. Saint Corneille ayant été élu pape, le schismatique Novat, nouvellement venu d'Afrique à Rome, et Novatien<sup>2</sup> répandirent diverses calomnies contre lui et se séparèrent de sa communion. Novatien alla plus loin et se fit lui-même ordonner évêque de Rome : il avait fait venir à cet effet, d'un coin de l'Italie, trois évêques, gens rustiques et très-simples, qu'il força de lui imposer les mains après les avoir fait boire et manger avec excès<sup>3</sup>. Il fut suivi dans son schisme par une partie du peuple<sup>4</sup>, par cinq prêtres, par un grand nombre de confesseurs, et par quelques évêques des provinces éloignées. Car il écrivit à toutes les Eglises pour leur faire savoir son ordination, leur recommandant en même temps, dit l'historien Socrate, de ne pas admettre aux mystères ceux qui avaient sacrifié pendant la persécution<sup>5</sup>, mais de les exhorter à la pénitence, en les remettant à Dieu, à qui il appartient de pardonner les crimes. Il envoya même des députés en Afrique pour obtenir la communion de cette Eglise, et il n'oublia pas de les charger de diverses calomnies contre saint Corneille<sup>6</sup>. Mais les évêques de cette province s'étant assemblés<sup>7</sup>, rejetèrent les légats de Novatien<sup>8</sup>, et écrivirent apparemment au pape saint Corneille qu'ils étaient tous d'avis

qu'on devait secourir les tombés et chasser de l'Eglise l'auteur de l'hérésie, avec tous ceux de sa secte. Les confesseurs se réunirent ensuite à l'Eglise<sup>9</sup>; et Novatien, pour ne pas voir son parti entièrement abandonné, se trouva réduit à obliger ses sectateurs de jurer, par le corps et par le sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur<sup>10</sup>, qu'ils ne le quitteraient jamais et ne retourneraient point à Corneille. Il fut condamné dans les conciles de Rome et de Carthage, et rejeté par toutes les Eglises d'Orient. Ses erreurs ne laissèrent pas de se répandre; et, du temps du concile de Nicée<sup>11</sup>, il y avait encore des ecclésiastiques qui les soutenaient, puisque ce concile ordonne que les clercs novatiens, après avoir reçu l'imposition des mains, conserveront le degré ecclésiastique qu'ils avaient dans leur hérésie. On remarque que les novatiens de Phrygie mettaient des évêques dans des villages<sup>12</sup> et qu'ils avaient des monastères où ils pratiquaient de grandes austérités<sup>13</sup>.

4. Les sectateurs de Novatien prétendaient qu'il avait souffert le martyre<sup>14</sup>, et ils alléguaient, pour le prouver, l'autorité de saint Cyprien. Mais saint Pacien les défie de montrer dans les ouvrages de ce Père<sup>15</sup> ce qu'ils en citaient. Saint Cyprien témoigne, au contraire<sup>16</sup>, que les novatiens n'étaient point compris dans les persécutions que le diable excitait contre les chrétiens. Ils ne laissaient pas de produire des Actes qu'ils disaient être de leur maître martyr<sup>17</sup>. Saint Euloge, patriarche d'Alexandrie sur la fin du VI<sup>e</sup> siècle, a montré la fausseté de ces Actes.

5. Novatien composa un grand nombre d'écrits sur divers sujets<sup>18</sup>; entre autres, sur la Pâque, sur le Sabbat, sur la Circoncision,

Novatien n'est pas mort par le martyre.

Ecrits de Novatien.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43. — <sup>2</sup> Cyprian., *Epist.* 52. — <sup>3</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> *Scriptis ad omnes ubique Ecclesias, ne eos qui dæmanibus immalaverant, ad sacra mysteria admitterent; sed ut hortarentur quidem eos ad penitentiam; indulgentiam autem criminum relinquere Deo, penes quem jus arbitriumque est crimina remittendi. His litteris ad omnes provincias perlatis singuli pro suis moribus, de his que significabantur tulere judicium. Quod enim ille significaverat ad sacramentorum communionem admittendos non esse eos qui post baptismum crimen lcthiferum commisissent, aliis quidem acerba et inmitis videbatur hujus regulæ promulgatio: alii vero hanc regulam et justam, et ad stabilendam emendationis vitæ disciplinam utilem susceperunt.* Socrat., lib. IV, cap. 28. Outre cette dureté envers les pénitents, les novatiens rejetaient les secondes noces et refusaient la communion à ceux s'étaient mariés une seconde fois après le baptême.

Ils rebaptisaient ceux qu'ils attrayaient à leur secte. August., *de Hæres.* 38, et *de Agone Christ.*, cap. 30. Euseb., lib. VII, cap. 8. Théodoret ajoute qu'ils ne donnaient point le saint chrême à ceux qu'ils baptisaient. Théodoret, lib. III *Hæretic. Fabul.*, cap. 5.

<sup>6</sup> Cyprian., *Epist.* 48. — <sup>7</sup> Idem, *ibid.* — <sup>8</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43. — <sup>9</sup> Cyprian., *Epist.* 49.

<sup>10</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43. Voyez l'article de saint Corneille, tom. II, pag. 577 et 578.

<sup>11</sup> Tom. II *Conc.*, pag. 33. — <sup>12</sup> Sozom., lib. VII, cap. 19. — <sup>13</sup> Socrat., lib. VII, cap. 17.

<sup>14</sup> Socrate, qui paraît avoir favorisé cette secte, dit que Novatien fut martyrisé sous Valérien; mais il n'en donne aucune preuve. Socrat., lib. IV, cap. 28.

<sup>15</sup> Pacian., *Epist.* 2. — <sup>16</sup> Cyprian., *Epist.* 56.

<sup>17</sup> Photius, *Cod.* 280, pag. 162.

<sup>18</sup> *Scriptis de Pascha, de Sabbato, de Circumcisione, de Sacerdote, de Cibis Judaicis, de Instantia, de Atalo, multaque alia, et de Trinitate grande vo-*

sur le Pontife, sur l'Oraison, sur les Viandes des Juifs, sur l'Instance, sur Attale, que l'on croit être celui de Pergame, qui souffrit le martyre sous Marc-Antonin, et un livre fort long sur la Trinité. Il écrivit aussi plusieurs lettres ; mais il y a bien apparence qu'elles étaient, la plupart, en faveur de sa secte et pour maintenir son schisme et sa mauvaise doctrine, car saint Jérôme prie Paul de Concorde de les lui envoyer, afin que, connaissant le venin de ce schismatique, il prit avec plaisir l'antidote que lui fournissait saint Cyprien. Nous n'avons plus aucune de ces lettres ; mais il nous reste deux de ses traités, l'un intitulé : *Des Viandes des Juifs*, l'autre : *De la Trinité* <sup>2</sup>.

6. Le premier est écrit en forme de lettre et adressé au peuple qui demeure ferme dans l'Évangile. L'auteur y parle en évêque, mais comme absent de son prétendu troupeau <sup>3</sup>, et dit que ceux à qui il écrit et dont le soin lui était confié, observaient l'Évangile dans toute sa pureté <sup>4</sup>, et qu'ils l'enseignaient de la même manière aux autres, avec courage et avec force ; il avait donc moins besoin de les instruire que de les exhorter à persévérer dans la vertu. Il témoigne qu'il avait reçu plusieurs lettres de leur part <sup>5</sup>, mais sans en indiquer le sujet. Celui de ce traité est de montrer que, sans s'arrêter aux vaines observations des Juifs et des hérétiques, on doit reconnaître que tous les êtres étant bons, puisque c'est Dieu qui les a faits, il n'y a point de viandes impures par elles-mêmes. « Si la loi distinguait les animaux en purs et impurs, ce n'était qu'une figure, et ainsi la loi ayant cessé, cette distinction est abolie. Pour montrer que les animaux déclarés immondes par la loi, ne le sont pas absolument, il a recours à la per-

mission que Dieu accorda aux hommes de manger de la chair des animaux sans aucune distinction : il dit que Jésus-Christ, la fin et l'accomplissement de la loi, a donné aux hommes la même liberté en leur prescrivant d'en user selon les bornes de la sobriété ; ce qui lui fournit l'occasion de reprendre les désordres de quelques chrétiens qui violaient toutes les règles de la tempérance. Ce défaut, ajoute-t-il, est une chose indigne de ceux qui doivent prier jour et nuit. Il excepte du nombre des viandes dont il est permis de manger, celles qui ont été offertes aux idoles. Il cite ses traités <sup>6</sup>, ou, comme il les nomme, ses lettres sur le vrai Sabbat et la véritable Circoncision ; ce qui est une preuve que ce livre, *des Viandes des Juifs*, est de Novatien.

7. On a divisé son livre de la Trinité en trente-un chapitres. Novatien fait voir dans les huit premiers que, conformément au symbole qu'il nomme la règle de vérité, nous devons croire qu'il y a un Dieu, Père et Seigneur tout-puissant, créateur de toutes choses, immense, éternel, immortel, immuable, infini ; que ce Dieu est esprit et n'a rien de la forme ni des passions humaines, quoique l'Écriture semble lui en attribuer. Les chapitres suivants sont employés à prouver la vérité de cet autre article du symbole, que Jésus-Christ Notre-Seigneur est Fils de Dieu et Fils de l'homme tout ensemble ; ce qu'il démontre par des témoignages de l'Ancien et du Nouveau Testament. Dans le chapitre XVIII il réfute l'erreur des sabelliens <sup>7</sup> ; il établit, par les paroles de l'Écriture, la distinction du Père et du Fils, et répond aux objections de ces hérésiarques. Ensuite il montre, par l'autorité des mêmes Écritures, qu'outre le Père et le Fils, nous devons croire au Saint-Esprit. Revenant au Fils, il dit qu'il

Ideé du traité des Viandes des Juifs.

Ideé du traité de la Trinité.

*lumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescientes, Cypriani existimant. Hieronym., in Catalogo, cap. 70.*

<sup>1</sup> *Et ne putes modica esse quæ deprecor..... commentarios Fortunati..... simulque epistolas Novatiani, ut dum schismatici hominis venena cognoscimus, libentius sancti martyris Cypriani bibamus antidotum. Hieronym., Epist. 10 ad Paulum, pag. 16 tom. IV.*

<sup>2</sup> Voyez la notice de Lumpet sur Novatien et ses écrits. *Patrolog.* Migne, tom. III. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Nihil me, fratres sanctissimi, tantis constrictum vinculis tenet..... quam ne jacturam vobis quandam per absentiam meam puletis illatam, cui remedium committor dare, cum elaboro vobis me præsentem frequentibus litteris et exhibere. Quamquam ergo et officium debitum et cura suscepta et ipsa ministerii imposita persona hanc a me scribendarum exposcant*

*necessitatem. Novatian., lib. de Cibis Judaicis, cap. 1.*

<sup>4</sup> *Idem, ibid. — <sup>5</sup> Idem, ibid.*

<sup>6</sup> *Quam perversi sint Judæi duabus epistolis superioribus plene ostendit, in quibus probatum est prorsus illos ignorare qua sit vera circumcisio et quid verum sabbatum. Ibid.*

<sup>7</sup> *Si venisse aiunt omnipotentem Deum Patrem; ergo de loco Deus Pater venit, ex quo etiam loco eliditur et intra sedis alicujus angustias continetur, et jam per istos, ut diximus, sabelliana hæresis sacrilega incorporatur. Novatian., lib. de Trinit., cap. 12.* Comme Sabellius n'a commencé à répandre ses erreurs que vers l'an 257, on infère de cet endroit que Novatien n'a écrit son livre de la Trinité que quelques années depuis son schisme, dont on met le commencement en 251.

est éternel <sup>1</sup>; quoique né du Père, il a toujours été dans lui; il en procède, il est Dieu de Dieu, la seconde personne par qui toutes choses ont été faites; égal à son père, avec qui il ne fait qu'un seul Dieu par la communication d'une même substance. Malgré cela, on trouve dans cet écrit quelques passages qui, bien que susceptibles d'un sens orthodoxe, paraissent contraires à la divinité du Fils et du Saint-Esprit. Aussi les macédoniens de Constantinople s'en servaient pour autoriser leur erreur et l'attribuaient à saint Cyprien : en quoi ils ont été suivis par plusieurs autres, comme on le voit par Rufin <sup>2</sup>. Mais saint Jérôme soutient que le titre de l'ouvrage, dans les différents exemplaires, et le style faisaient voir qu'il était de Novatien. On l'a aussi attribué quelquefois à Tertullien <sup>3</sup>, peut-être parce que ce Père a traité la même matière dans son livre *contre Praxée*, et que les principes qu'il y établit sont ceux dont Novatien s'est servi dans ce traité. D'après saint Jérôme, ce traité ne serait qu'un abrégé de celui de Tertullien : ce qui n'est pas aisé à comprendre, puisque le livre de

Novatien sur *la Trinité*, est plus long que celui que Tertullien a fait sur le même sujet. Je crois que saint Jérôme a eu intention de parler de tous les ouvrages de Tertullien et de dire que Novatien n'en a fait que l'abrégé, en prenant dans chacun ce qui venait à son sujet.

8. On rencontre, parmi les œuvres faussement attribuées à saint Jérôme <sup>4</sup>, un livre sur *la vraie Circoncision*, que l'on convient n'être point de ce Père. Il ne peut être non plus de Novatien, puisqu'il y est parlé des manichéens <sup>5</sup> et des ariens. Ainsi il faut dire que le traité qu'il avait composé sur cette matière est perdu, de même que ceux qu'il avait écrits sur *le vrai Sabbat*, sur *la Pâque* et sur divers autres sujets dont nous avons parlé plus haut.

9. Il ne faut pas oublier que l'on fait honneur à Novatien de l'excellente lettre du clergé de Rome à saint Cyprien, et qui se trouve la trentième dans l'édition d'Oxford. On se fonde sur le témoignage même de saint Cyprien, qui paraît assez clair; car, après avoir cité quelques paroles de cette lettre <sup>6</sup>, « les

Traité de la Circoncision.

Novatien est auteur de la lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien.

<sup>1</sup> *Hic ergo cum sit genitus a Patre, semper est in Patre. Semper autem sic dico, ut non innatum, sed natum probem. Sed qui ante omne tempus est, semper in Patre fuisse dicendus est. Nec enim tempus illi assignari potest, qui ante tempus est. Semper enim in patre, ne pater non semper sit pater : quia et pater illum etiam quadam ratione præcedit, quod necesse est quodam modo prior sit, qua pater sit : quoniam aliquo pacto antecedit necesse est eum qui habet originem, ille qui originem nescit : simul ut hic minor sit, dum in illo esse se scit, habens originem quia nascitur, et per patrem quodam modo, quamvis originem habet qua nascitur, vicinus in nativitate, dum ex eo patre, qui originem solus non habet, nascitur. Hic ergo quando pater voluit, processit ex patre; et qui in patre fuit, quia ex patre fuit, cum patre postmodum fuit, quia ex patre processit : substantia scilicet illa divina, cujus nomen est Verbum, per quod facta sunt omnia, et sine quo factum est nihil..... Deus utique procedens ex Deo secundam personam efficiens, sed non eripiens illud patri quod unus est Deus..... Est ergo Deus, sed in hoc ipsum genitus, ut esset Deus. Est et Dominus, sed in hoc ipsum ex patre, ut esset Dominus. Est et Angelus; sed ad annuntiandum magnum Dei consilium, ex patre suo Angelus destinatus, cujus sic divinitas traditur, ut non aut dissonantia, aut inæquitate divinitatis duos Deos reddidisset videatur : subjectis enim ei, quasi filio, omnibus rebus a patre, dum ipse cum his qua illi subjecta sunt, patri suo subicitur, patris quidem sui filius probatur, cæterorum autem et Dominus, et Deus esse reperitur; ex quo dum huic, qui est Deus, omnia subjecta traduntur, et cuncta sibi subjecta filius accepta refert patri, totam divinitatis auctoritatem rursus patri remittit; unus*

*Deus ostenditur verus et æternus pater a quo solo hæc vis divinitatis emissa, etiam in Filium tradita et directa rursus per substantiæ communionem ad patrem revolvitur. Deus quidem ostenditur Filius, cui divinitas tradita et porrecta conspicitur, et tamen nihilominus unus Deus pater probatur, dum gradatim reciproco meatu illa majestas atque divinitas ad patrem qui dederat eam, rursus ab illo ipso Filio missa revertitur et retorquetur. Novatian., lib. de Trinitate, cap. 31.*

<sup>2</sup> *Transit Rufinus ad inclitym martyrem Cyprianum, et dicit Tertulliani librum, cui titulus est de Trinitate, sub nomine ejus Constantinopoli a Macedonianæ partis hæreticis lectitari. In quo crimine mentitur duo; nam nec Tertulliani tiber est, nec Cypriani dicitur, sed Novatiani, cujus et inscribitur titulo; et auctoris eloquium styli proprietas demonstrat. Hieronym., lib. II Apol. contra Rufin., pag. 445 tom. IV.*

<sup>3</sup> *De Adulteratione, lib. Origen., pag. 253, tom. V oper. Hieronym.*

<sup>4</sup> *Nam Manichæi quod videri non potest credentes, id quod potest videri credunt..... hanc partem libri Manichæus ignorat. Hieronym., tom. V, pag. 154.*

<sup>5</sup> *Sed hic Manichæus, Arianus interius superiorem partem libri utraque amplexus manu, illam interiorem paginam sic reservare formidat, quasi sacrilegium facturum sit, si Deus in carne veniens non amiserit deitatem. Idem, Ibid.*

<sup>6</sup> *Nam in epistola sua ita posuerunt : Quanquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod et tu ipse tractasti, prius esse Ecclesiæ pacem sustinendam; deinde sic collatione consiliorum cum episcopis, presbyteris, diaconibus, confessoribus pariter ac stantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem. Additum est etiam, Novatiano tunc scribente, et quod scripserat,*

Romains ajoutaient, dit-il, et c'était Novatien lui-même qui l'écrivait, et qui relisait ce qu'il avait écrit, ils ajoutaient, dis-je, qu'il fallait donner la paix aux tombés, lorsqu'ils seraient malades à l'extrémité. » Il est encore à remarquer que, dans les lettres que Novatien a écrites à toutes les Eglises <sup>1</sup>, pour leur donner avis de son élection, suivant la coutume, il feignait d'avoir été ordonné malgré lui, comme on le voit par la réponse que lui fit saint Denys d'Alexandrie, en ces termes : « Si l'on vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous le montrerez en cédant volontairement. »

Novatien écrivait avec beaucoup d'agréments et de douceur. Son discours est méthodique et bien suivi, ses raisonnements sont solides et soutenus par des autorités de l'Écriture qu'il allègue ordinairement très-à-propos.

Jusqu'en 1709, les ouvrages de Novatien n'avaient paru qu'à la suite de Tertullien ou de saint Cyprien; mais, en 1709, M. Whiston

en donna une édition séparée faite sur celle de Pamélius. Depuis ce temps-là, M. Welchman a fait réimprimer Novatien, sur les éditions de Froben, dont le texte est plus conforme à l'orthodoxie, et il y a ajouté des notes. Mais la plus belle édition de cet auteur est celle que Jean Jackson, prêtre de l'Eglise anglicane, a donnée à Londres en 1728, in-8°; cette édition revue, après celle de Pamélius, sur les plus anciennes, est ornée d'un grand nombre d'observations et de notes, mais dans lesquelles l'éditeur est loin de se montrer orthodoxe à l'égard du dogme de la divinité du Fils. [ La dernière et la meilleure est celle de Galland, tome IV<sup>e</sup>; elle est mieux ordonnée, revue sur celle de Pamélius et collationnée avec les éditions anglaises. L'édition de Wurtzbourg, *Opp. lat.*, 3 volumes, dans le deuxième volume de saint Cyprien, a reproduit le texte de Galland, 1782. La *Patrologie* de M. Migne, tome III<sup>e</sup>, reproduit le texte et les commentaires. ]

## CHAPITRE XXIII

### Saint Sixte II, pape et martyr; Népos, évêque d'Égypte; Basilide, évêque de la Pentapole, et Malchion, prêtre d'Antioche.

1. Comme nous l'avons vu dans l'article de saint Denys d'Alexandrie, ce saint docteur se trouvant embarrassé au sujet d'un homme qui demandait à être rebaptisé, consulta saint Sixte; et, dans la première lettre qu'il lui écrivit sur le baptême, il lui donnait avis que l'hérésie de Sabellius commençait à paraître dans la Libye. Mais nous ne savons point si ce saint pape répondit à la consultation de saint Denys, ni s'il travailla pour s'opposer aux progrès de l'hérésie de Sabellius : il n'y a donc aucune raison de le mettre au nombre des écrivains ecclésiastiques; car presque tout le monde convient aujourd'hui que c'est une méprise de Ru-

fin d'Aquilée, d'avoir donné, sous le nom de saint Sixte, pape et martyr, un livre de sentences de Xyste ou Sexte, qu'il traduisit en latin : elles passent pour être l'œuvre d'un philosophe pythagorien de ce nom, qui vivait sous le règne de Marc-Aurèle. Saint Jérôme fit un crime à Rufin de cette méprise<sup>2</sup>. En faisant saint Sixte auteur d'un tel livre, qui ne faisait mention ni des Prophètes, ni des Patriarches, ni de Jésus-Christ, ni du Saint-Esprit, ni du Père, il avait donc prétendu qu'un évêque et un martyr ne croyait pas en Jésus-Christ. Les pélagiens ne laissèrent pas de citer ces sentences sous le nom de saint Sixte, parce qu'elles favorisaient leur hérésie.

*sua voce recitante, et presbytero Moyse, tunc adhuc confessore, nunc jam martyre subscribente, ut lapsis infirmis et in exitu constitutis pax daretur. Cypr., *Erist.* 55 pag. 242.*

<sup>1</sup> Socrat., lib. IV, cap. 28; Euseb., lib. VI, cap. 45; Hieronym., in *Catalogo*, cap. 69.

<sup>2</sup> Hieron., *Epist. ad Ctesiphontem*, et in cap. XXII *Jerem.* et XVIII *Ezechiel*

Saint Sixte n'est pas auteur des écrits qu'on lui attribue.

sie; l'auteur, y égalant l'homme à Dieu, soutenait qu'il était sans passions et sans péché<sup>1</sup>. Pélagé en ayant cité quelques-unes dans un de ses livres, saint Augustin essaya de leur donner un bon sens, supposant qu'elles étaient de saint Sixte, comme Pélagé le disait. Mais il remarqua depuis qu'elles étaient d'un Sixte, philosophe païen, et non d'un Sixte chrétien<sup>2</sup>. On les a imprimées dans le troisième tome de la *Bibliothèque des Pères*, et séparément avec la préface de Rufin adressée à Aprocinien, à Bâle, en 1520; à Cologne, en 1522; à Louvain, en 1618; à Amsterdam, en 1688, dans les *Opuscules mythologiques, physiques et moraux* de Thomas Gale; à Leipsik, en 1723, in-4°, par M. Sieber, allemand, qui prétend que ces sentences sont réellement de Sixte II, pape et martyr. Le pape Gélase a mis cet ouvrage, donné faussement à Sixte, au rang des livres apocryphes<sup>3</sup>, comme ayant été composé par des hérétiques. On a aussi faussement attribué à saint Sixte deux épîtres décrétales dont nous parlerons ailleurs, et deux canons cités sous son nom par Gratien<sup>4</sup>, dont l'un se trouve dans la première de ces deux épîtres; l'autre, attribué tantôt au pape Eleuthère, tantôt au pape Félix par Yves de Chartres, est tiré d'une fausse décrétale qui porte le nom d'Adrien<sup>5</sup>.

2. Nous avons aussi remarqué dans l'article de saint Denys, tout ce que l'histoire nous apprend des écrits que Népos, évêque dans l'Égypte, composa pour la défense de l'opinion des millénaires dont il était infecté et

qu'il avait répandue dans les divers cantons de l'Égypte, particulièrement dans celui d'Ar-sinoé. Nous avons vu pareillement tout ce que l'on sait de Basilide, évêque d'une des Églises de la Pentapole. Pour achever l'histoire de Paul de Samosate, que nous avons commencée, il nous reste à parler de Malchion, qui fut un des principaux défenseurs de la foi contre cet hérésiarque, dans les conciles d'Antioche.

3. Il était très-éloquent, et, après avoir enseigné la rhétorique dans Antioche avec beaucoup de réputation, il y avait été fait prêtre à cause de la pureté et de l'ardeur de sa foi. Les évêques du concile, qui le connaissaient comme fort avancé dans toutes sortes de sciences<sup>6</sup>, le choisirent pour soutenir en leur nom la cause de la vérité. Malchion<sup>7</sup> entra donc en conférence avec Paul, qui jusque-là avait tâché de couvrir son impiété par ses déguisements et ses fourberies<sup>8</sup>, mit en évidence toutes ses erreurs, et le convainquit d'enseigner que Jésus-Christ n'était qu'un pur homme, différent seulement des autres en ce qu'il avait reçu plus de grâces<sup>9</sup>. On écrivit tout ce qui se disait de part et d'autre dans cette conférence, et on en voyait encore les Actes lorsque saint Jérôme composa son *Catalogue des Hommes illustres*<sup>10</sup>. Léonce de Bysance nous en a conservé deux fragments dans son troisième livre *contre Nestorius*; et Pierre diacre, un troisième, dans sa lettre à saint Fulgence et aux autres évêques d'Afrique. [ On trouve ces fragments dans

Malchion, prêtre d'Antioche, convaincu d'erreur Paul de Samosate.

Népos, évêque dans l'Égypte, et Basilide, évêque de la Pentapole.

<sup>1</sup> *Illam autem temeritatem, imo insaniam ejus, nempe Rufini, quis digno possit explicare sermone, quod librum Xysti Pythagorei, hominis absque Christo atque ethnici, immutato nomine Sixti martyris et Romanæ Ecclesiæ episcopi prænotavit: in quo juxta dogma pythagoricorum, qui hominem exæquant Deo, et de ejus dicunt esse substantio, nulla de perfectione dicuntur: ut qui volumen philosophi nesciunt, sub martyris nomine bibant de aureo calice Babylonis. Denique in ipso volumine nulla prophetarum, nulla patriarcharum, nulla apostolorum, nulla Christi fit mentio; ut episcopum martyrem sine Christi fide fuisse contendat. Unde et vos (pelagiani) plurima contra Ecclesiam usurpatis testimonia. Hieron., Epist. 43 ad Ctesiphont., pag. 476 tom. IV.*

<sup>2</sup> *In libro de Natura et Gratia, verba quedam que velut Sixti, romani pontificis et martyris, Pelagius posuit, ita defendi tanquam revera ejusdem Sixti essent, etenim putaveram: sed postea legi Xysti philosophi esse, non Sixti Christiani. August., lib. II Retractat.,*

<sup>3</sup> Tom. IV *Conc.*, pag. 1264. — <sup>4</sup> Quæst. 2, cap. 6, et quæst. 3, cap. 17.

<sup>5</sup> Les lettres se trouvent dans la *Patrologie latine* de Migne, tom. V. (L'éditeur.)

<sup>6</sup> Part. 6, cap. 318.

<sup>7</sup> *Quod nolens Paulus Samosatenus confiteri, damnatus est ab Antiocheno concilio, Malchione presbytero ejusdem Antiochenæ Ecclesiæ, viro per omnia eruditissimo, et ab universis sacerdotibus, qui contra eundem Paulum convenerant, tunc electo, qui summum disputationis certamen a concilio memorato suscipiens, ita eundem hæreticum inter cætera redarguit dicens: Ex simplicibus fit certe compositum, sicut in Christo Jesu qui ex Deo et Verbo et humano corpore, quod est ex semine David unus factus est, nequaquam ulterius divisione aliqua, sed unitate subsistens. Pëtrus Diacon., lib. de Incarn. et Grat. Christi, cap. 3, pag. 196, tom. IX *Biblioth. Patr.**

<sup>8</sup> Idem, *ibid.*, et Theodoret., lib. II *Hæret. Fabul.*, cap. 8, et Euseb., lib. VII, cap. 29.

<sup>9</sup> Theodoret., lib. II *Hæretic. Fabul.*, cap. 8.

<sup>10</sup> *Malchion, disertissimus Antiochenæ Ecclesiæ presbyter, quippe qui in eadem urbe rhetoricam florentissime docuerat, adversum Paulum Samosatenum, qui Antiochenæ Ecclesiæ episcopus dogma Artemonis instaurarat, excipientibus notaritis disputavit, qui Dialogus, usque hodie exstat. Hieronym., in Catalogo, cap. 71.*

Galland, tome III, avec des prolégomènes, et dans la *Patrol. grecque* de M. Migne, tom. IX de la série grecque et VII de la série latine.]

Paul est  
déposé et  
chassé de  
l'Eglise.

4. Paul, ainsi convaincu <sup>1</sup>, fut aussitôt déposé, d'un commun consentement, et excommunié. On mit à sa place Domnus, fils de Démétrien <sup>2</sup>, homme digne de l'épiscopat par ses excellentes qualités. Mais Paul se maintint dans sa maison épiscopale jusqu'à ce que Zénobie, sa protectrice <sup>3</sup> et la maîtresse de l'Orient, ayant été vaincue par Aurélien, cet empereur ordonna, sur les plaintes que lui en firent les évêques, que la maison serait adjugée à ceux à qui les évêques d'Italie et de Rome adresseraient leurs lettres <sup>4</sup>; il jugeait que celui qui ne se soumettait pas à la sentence de ceux qui étaient de sa religion <sup>5</sup>, ne devait plus avoir rien de commun avec eux. Paul de Samosate fut donc chassé de l'Eglise par le magistrat séculier, avec la dernière infamie <sup>6</sup>.

Ecrits de  
Malchion

5. Nous avons encore une partie de la lettre synodale que Malchion écrivit, au nom des évêques du concile d'Antioche, à Denys, évêque de Rome, à Maxime d'Alexandrie, à tous les évêques, à tous les prêtres, à tous

les diacres et à toute l'Eglise catholique <sup>7</sup>. Il y faisait voir le soin que les évêques avaient apporté pour conserver la pureté de la foi, pour découvrir et combattre la pernicieuse doctrine de Paul de Samosate; les artifices et les supercheries dont cet hérésiarque s'était servi pour couvrir ses impiétés; les preuves par lesquelles on l'avait convaincu d'erreur; les dérèglements de sa vie, son avarice, son ambition, son attachement pour les femmes et pour la bonne chère. Léonce de Bysance cite quelque chose de cette lettre <sup>8</sup>. Elle porte en tête les noms de seize évêques, en comptant Malchion <sup>9</sup>, que l'on croit être différent du prêtre d'Antioche de même nom, attendu qu'il n'est pas ordinaire que des prêtres soient nommés parmi les évêques à la tête d'une lettre synodale. Malchion fleurit sous les règnes de Claude II et d'Aurélien <sup>10</sup>. [Les fragments de la lettre et des Actes de la conférence se trouvent dans Mansi, *Collection des Conciles*, tom. I, col. 1092 et suiv.; chez Galland, *Biblioth. Patrum*, tom. III, pag. 558, et dans la *Patrol. grecque* de M. Migne, tom. X de l'édition grecque et tom. VII de l'édition latine.]

## CHAPITRE XXIV.

### Saint Eusèbe, confesseur, et saint Anatole, évêque de Laodicée.

[L'an 269.]

Eusèbe,  
diacre de  
l'Eglise d'Alexandrie,  
en l'an 250.  
Il confesse  
Jésus-

1. Il y a tant de liaison entre l'histoire de ces deux Saints, que l'on ne peut guère se dispenser de les joindre ensemble. Ils étaient l'un et l'autre originaires d'Alexandrie <sup>11</sup>. Eu-

sèbe était diacre de cette Eglise dès l'an 250, et l'un de ceux dont saint Denys se servit pour secourir son peuple pendant la persécution de Dèce <sup>12</sup>: Dieu lui avait donné une

Christ, et est  
baptisé jus-  
qu'en 260.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII, cap. 3. — <sup>2</sup> Idem, ibidem. — <sup>3</sup> Idem, ibid.

<sup>4</sup> *Sed cum Paulus e domo ecclesie nullatenus excedere vellet, interpellatus imperator Aurelianus rectissime hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi precipiens quibus Italici christianae religionis antislites et romanus Episcopus scriberent.* Euseb., lib. VII, cap. 30. Il était donc notoire, même aux païens, que la marque des vrais chrétiens était la communion avec l'Eglise romaine. Fleury, tom. II *Histoire ecclésiast.*

<sup>5</sup> *Tunc itaque concordia in cum lata sententia ex sacris illum catalogis merito expunerunt. Et quoniam resistebat, Ecclesiaeque principatum obtinebat, Aurelianus, qui tunc imperabat, de Pauli audacia edocentes, persuaserunt ut ex ecclesia illum expelleret, ido-*

*lorum enim cultui deditis æquum existimavit, eum qui fidei suae hominum sententiae non acquiesceret, ab eorum consortio resecari.* Theodoret., lib. II *Hæretic. Fabul.*, cap. 8.

<sup>6</sup> *Hoc modo vir supra memoratus cum summo dedecore per secularem potestatem ab Ecclesia exturbatus est.* Euseb. lib. VII, cap. 30. — <sup>7</sup> Id., ibid., cap. 29 et 30.

<sup>8</sup> Leont. Bysant., lib. III *in Nestorium et Eutychem.*

<sup>9</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 299.

<sup>10</sup> *Alia grandis epistola ex persona synodi ab eo Malchione, scripta ad Dionysium, et Maximum Romanæ et Alexandrinæ Ecclesie episcopos dirigitur. Floruit sub Claudio et Aureliano.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 71.

<sup>11</sup> Euseb., lib. VII, cap. 32. — <sup>12</sup> Idem, ibid., cap. 11.

force particulière pour rendre toutes sortes de services aux confesseurs qui étaient dans les prisons <sup>1</sup>, et pour ensevelir et enterrer les corps des martyrs, quoiqu'il ne pût le faire qu'en exposant sa vie. Il fut depuis le compagnon <sup>2</sup> de la confession de son évêque, dans la persécution de Valérien, et, selon toutes les apparences, il fut banni avec lui à Képhro, et ensuite à la Maréotte, où ils restèrent jusque vers la fin de l'an 260.

2. L'an 262, un quartier de la ville d'Alexandrie, nommé Bruchium, qui en était comme la citadelle, ayant été assiégé par les Romains <sup>3</sup>, Anatole, qui s'y trouvait enfermé, voyant que le blé manquait aux assiégés <sup>4</sup>, en donna avis à Eusèbe resté dans l'autre partie de la ville unie aux Romains. Fort considéré du général de l'armée romaine, Eusèbe obtint de lui des passeports pour ceux qui quitteraient le parti des ennemis, et avertit Anatole, qui fit assembler le conseil <sup>5</sup> et proposa de faire la paix avec les Romains. Sa proposition ayant été rejetée avec indignation : « Je ne crois pas au moins, ajouta-t-il, que vous trouviez mauvais que nous fassions sortir de la place toutes les bouches inutiles, pour ne garder que les hommes de service. » Sous ce prétexte, il sauva presque tous les assiégés, en les faisant sortir de nuit ; il commença d'abord par les chrétiens, ensuite par les infidèles ; quelques-uns même furent déguisés en femmes. A mesure qu'ils arrivaient au camp des Romains, Eusèbe en prenait soin <sup>6</sup> et leur donnait tous les secours dont ils avaient besoin après les souffrances d'un long siège.

3. La guerre étant finie, saint Eusèbe passa en Syrie, l'an 264 <sup>7</sup>, pour assister au concile qui se tenait à Antioche, contre Paul de Samosate. Comme il se disposait à retourner en Egypte, il fut arrêté à Laodicée et fait évêque de cette ville à la place de Socrate, mort

depuis peu <sup>8</sup>. Vers le même temps, Théotecte de Césarée en Palestine, imposa les mains à saint Anatole et le destina pour son successeur <sup>9</sup> ; ils gouvernèrent ensemble cette Eglise durant quelque temps, c'est-à-dire jusqu'en 269. Mais Anatole, passant cette année par Laodicée, en allant au dernier concile qui se tenait à Antioche contre Paul de Samosate, fut aussi retenu par les fidèles de cette Eglise pour être leur évêque à la place d'Eusèbe, son ami, qui était mort <sup>10</sup>. Saint Anatole florissait encore sous l'empire de Carus, l'an 282 ou 283 de Jésus-Christ <sup>11</sup>.

4. Possevin raconte que, sous le pontificat de Grégoire XI <sup>12</sup>, on trouva en terre plusieurs livres écrits en arabe et en syriaque, dont un qui avait pour titre : *Les Doctrines sacrées*, portait le nom d'Eusèbe d'Alexandrie, évêque de Laodicée. Mais cet ouvrage n'a point été rendu public, et il n'en est fait mention dans aucun monument de l'antiquité. Je ne vois pas non plus que personne lui ait attribué les dix-huit homélies qu'on dit avoir été dans la bibliothèque de la Grotte-Ferrée, et dont on trouve quelques fragments dans les *Parallèles* de saint Jean Damascène, et dans l'*Apologie des fausses décrétales*, par Turrien. Saint Jérôme ne l'a pas même mis au nombre des écrivains ecclésiastiques, et Eusèbe, qui en parle en beaucoup d'endroits de son *Histoire*, ne lui attribue aucun ouvrage. Aussi voit-on, par un fragment d'une de ces homélies imprimé dans le tome XXVII<sup>e</sup> de la *Bibliothèque des Pères* de Lyon, qu'elles sont d'un Eusèbe, évêque d'Alexandrie, et non d'un Eusèbe de Laodicée <sup>13</sup>.

5. Nous sommes mieux informés de ce qui regarde les écrits de saint Anatole. Eusèbe nous le représente comme un des plus habiles de son temps pour la connaissance des lettres humaines <sup>14</sup>, pour la philosophie, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, la

Écrits faussement attribués à saint Eusèbe.

Écrits de saint Anatole.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 11. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.*, cap. 32. — <sup>3</sup> Idem, *ibid.* — <sup>4</sup> Idem, *ibid.* — <sup>5</sup> Idem, *ibid.* — <sup>6</sup> Idem, *ibid.* — <sup>7</sup> Idem, *ibid.* — <sup>8</sup> Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> *Anatolio Theotecnus, Cæsareæ episcopus, primus manus imposuit, eumque episcopum ordinavit : successorem illum Ecclesiæ suæ despondens.* Euseb., *ibid.*

<sup>10</sup> *Postea cum eum synodus adversus Paulum congregata evocasset, per urbem Laodicæam iter faciens, a fratribus illius loci, mortuo tunc Eusebio, detentus est.* Euseb., *ibid.*

<sup>11</sup> *Anatolius Alexandrinus, Laodicææ Syriæ episcopus, sub Probo et Caro imperatoribus floruit.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 73.

<sup>12</sup> Possevin., in *Apparatu sacro*, vide Fabricium,

tom. V *Biblioth. græcæ*, pag. 275, lib. V, cap. 1.

<sup>13</sup> *Quadam die sanctorum in urbe commemorationes celebrabantur, cum accedens Alexandriam, ad Eusebium episcopum dixit : Venerande Pater, etc.* *Biblioth. Patr.*, tom. XXVII pag. 479.

<sup>14</sup> *Anatolius ipse quoque Alexandrinus, hic tum in liberalibus disciplinis, tum in philosophia principem inter doctissimos nostri temporis viros locum sine controversia tenuit : quippe ad summum apicem arithmeticæ, geometricæ atque astronomiæ ; ad hæc ad dialecticæ et physicæ et rhetoricæ supremum fastigium pervenisset : qua de causa rogatus fuisse dicitur ab Alexandrinis, ut Aristotelicæ successionis scholam ibidem institueret.* Euseb., lib. VII, cap. 32.

Eusèbe et Anatole donnent du secours à Alexandrie pendant le siège, en 262.

Eusèbe est fait évêque de Laodicée, en 264. Anatole lui succède en 269.

logique, la physique et la rhétorique. Les habitants d'Alexandrie, qui avaient la plus haute estime pour son érudition, le prièrent, dit-on, d'établir dans leur ville une école pour enseigner la philosophie d'Aristote, mais il refusa cette offre, préférant se livrer à l'étude de l'Écriture sainte. Eusèbe ajoute <sup>1</sup> : « Quoiqu'Anatole n'ait pas composé un grand nombre de livres, on peut aisément juger de la grandeur de son éloquence et de la profondeur de sa doctrine, par le peu d'écrits qui nous restent de lui, et principalement par ceux qu'il a faits pour confirmer l'opinion où il était touchant le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâque. » Saint Jérôme, qui loue ses écrits en général, comme remplis de la science des Écritures et de celle de la philosophie, faisait un cas très-particulier de son livre sur la Pâque <sup>2</sup>.

SON CANON PASCAL.

6. Des *Canons sur la Pâque*, composés par saint Anatole, il ne nous reste que celui que le P. Boucher a fait imprimer à Anvers, en 1634; encore est-il contesté, sous prétexte qu'il est plein de paradoxes qu'on a peine à développer. Mais il faut remarquer que nous ne l'avons que d'une traduction très-vicieuse, qu'on croit être de Rufin; d'ailleurs, dans le siècle de saint Anatole, l'astronomie était fort négligée, et la matière qu'il traite dans cet écrit n'avait jusque-là été traitée que très-imparfaitement. Ainsi il vaut mieux reconnaître que ce *Canon pascal* est véritablement de saint Anatole; les passages qu'Eusèbe <sup>3</sup> et Bède le Vénérable en ont rapportés dans leurs écrits <sup>4</sup> s'y retrouvent en termes exprès <sup>5</sup>. Anatole le composa à la prière d'un

Page 440.

de ses amis à qui il le dédie sans le nommer <sup>6</sup>. Ce *Canon* commence à l'an de Jésus-Christ 276, et contient un cycle pascal de dix-neuf ans, dans lequel saint Anatole fixe l'équinoxe du printemps au 22. mars. Il fait voir, par l'autorité de Philon, de Josèphe, de Musée, d'Agathobule et d'Aristobule, qu'il dit avoir été l'un des soixante-dix interprètes qui traduisirent l'Écriture sainte en grec, sous Ptolémée, que la Pâque doit se célébrer après l'équinoxe, le 14 de la lune. Il ajoute que ceux à qui il était ordonné de la célébrer le dimanche, pouvaient la retarder jusqu'au 20 de la lune; mais il fait un crime à ceux qui ne commençaient cette solennité que le 22 ou le 23. De son temps, il était encore d'usage chez les Asiatiques de faire la Pâque le 14 de la lune <sup>7</sup>, en quelque jour de la semaine qu'il tombât, pourvu que ce fût après l'équinoxe; mais à Rome et en tous les endroits où saint Pierre et saint Paul avaient prêché l'Évangile, on ne la célébrait que le dimanche. Il établit pour règle <sup>8</sup> que si le septième jour des calendes d'avril se rencontre au jour de dimanche avec le quatorzième de la lune, on doit, en cette année, célébrer la Pâque le 14 de la lune. Il appelle Origène le plus savant homme de son siècle et le plus habile computiste <sup>9</sup>, et cite de lui un traité excellent sur la Pâque, comme aussi le *Cycle pascal* de saint Hippolyte, et en général les écrits d'Isidore, de Jérôme et de Clément, sur la même matière <sup>10</sup>. Outre cet écrit, saint Jérôme fait mention de dix livres sur les principes de l'arithmétique <sup>11</sup>, également propres à faire connaître l'étendue de génie de

Page 442.

443.

444.

445.

<sup>1</sup> *Cæterum Anatolius non multos libros composuit. Verum ex iis qui ad nos pervenerunt, eloquentiam simul et multiplicem ejus eruditionem abunde licet cognoscere. Præcipue vero ex iis in quibus suam de Pascha sententiam confirmat. Idem, ibid.*

<sup>2</sup> *Cujus Anatolii, ingenii magnitudinem de volumine quod super Pascha composuit et decem libris de arithmetice institutionibus, intelligere possumus. Hieronym., in Catalogo, cap. 73. Estant et Julii Africani libri..... Anatolii quaque Laodiceanæ Ecclesiæ sacerdotis..... qui omnes in tantum philosophorum doctrinis atque sententiis suis resarciunt libras, ut nescias quid in illis primum admirari debeas, eruditionem sæculi an scientiam Scripturarum. Idem, Epist. 83 ad Magnum.*

<sup>3</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 32.

<sup>4</sup> Beda, lib. de *Ratione temporum*, cap. 33.

<sup>5</sup> Anatol., *Can. Paschal.*, pag. 440.

<sup>6</sup> Il marque que cet ami lui avait écrit pour ce sujet : *Cæterum quod tuæ epistolæ subjeceras ut solis ascensum descensumque, huic opusculo insinuare cona-*

*rer, hoc modo inchoatur. Anatolius apud Bucher., pag. 448.*

<sup>7</sup> *Sed in illis nihil arduum fuit, quibus licitum erat omnibus, quando XIV lunæ post æquinoctium advenisset, Pascha celebrare. Quorum exemplum sequentes usque hodie omnes Asiæ episcopi, indubitanter omnibus annis quando XIV luna adfuisse et agnus apud Judæos immolaretur, æquinoctio transvadato, Pascha celebrabant. Non acquiescentes auctoritati quorundam, id est, Petri et Pauli successorum, qui omnes Ecclesias in quibus spiritualia Evangelii semina severunt solemnitatem resurrectionis Domini in die tantum dominica posse celebrari docuerunt. Anatol. apud Bucher., pag. 444.*

<sup>8</sup> *Nobis ergo similiter si eveniat ut VII kalendas aprilis et dies dominica et luna XIV inveniantur XIV Pascha celebrandum est. Anatol. apud Buch., p. 448.*

<sup>9</sup> *Sed et Origenes omnium eruditissimus et calculi componendi perspicacissimus libellum de Pascha luculentissime edidit. Idem, ibid., pag. 439.*

<sup>10</sup> Idem., ibid. — <sup>11</sup> Hieron., ubi supra, in *Catal.*



saint Anatole. Fabricius <sup>1</sup>, dans sa *Bibliothèque grecque*, nous en a conservé quelques fragments. [Le *Cycle pascal* fut d'abord publié et commenté par Boucher : *De Doctrina temporum*, Anvers 1634; puis, avec le texte grec

d'Eusèbe et la version latine, par Galland, tom. III, pag. 545, 558, et dans la *Patrologie grecque* de M. Migne, tom. X de la série grecque-latine et tom. VII de l'édition latine.]

## CHAPITRE XXV.

### Saint Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce.

[Vers l'an 269.]

Naissance de Firmilien, sa conversion. Il est fait évêque vers 251. Il assiste au concile d'Icone.

1. Firmilien, l'un des plus grands <sup>2</sup>, des plus illustres et des plus savants évêques de son siècle <sup>3</sup>, était originaire de la Cappadoce <sup>4</sup>; il était né de parents célèbres pour leur noblesse, mais engagés dans les superstitions du paganisme <sup>5</sup>. On croit qu'il fut converti à la foi chrétienne par Origène, pour lequel il conserva une estime et un respect extraordinaire <sup>6</sup>. Dès la dixième année du règne d'Alexandre, la deux cent trente-unième de Jésus-Christ, Firmilien paraissait dans l'Eglise avec éclat <sup>7</sup>; et on ne doute point qu'il n'ait été dès-lors honoré de la dignité épiscopale, puisqu'il assista au concile d'Icone, assemblé vers ce temps-là.

Il visite Origène et s'instruit auprès de lui, depuis 251 jusqu'en 259.

2. Origène, s'étant retiré dans la Palestine pour éviter les persécutions de Démètre son évêque, saint Firmilien allait de temps en temps le visiter, pour profiter de ses lumières et de sa doctrine <sup>8</sup>. Il l'invita aussi à venir dans la Cappadoce, pour le bien spirituel de son Eglise <sup>9</sup>, et toute cette province se joignait à lui pour engager Origène à la venir visiter et à y faire un long séjour <sup>10</sup>. On voit <sup>11</sup> qu'Origène y était vers l'an 255, et qu'il y

passa deux ans caché chez une vierge nommée Julienne, pour se soustraire à la persécution de Maximin. Ce fut apparemment vers ce temps-là que saint Firmilien fit connaître à Origène saint Grégoire le Thaumaturge et son frère Athénodore, qui devinrent ses disciples et furent convertis par lui à la foi véritable.

3. L'an 254, le schisme de Novatien infectant l'Eglise d'Antioche, saint Firmilien, Héliène de Tarse et Théoctiste de Césarée en Palestine, invitèrent saint Denys, évêque d'Alexandrie, à se trouver avec eux à Antioche pour faire cesser la division <sup>12</sup>. On ne sait pas si ce concile se tint ou non; mais il est certain que toutes les Eglises ayant rejeté unanimement le schisme et l'hérésie de Novatien, vers l'an 256, saint Firmilien fut un de ceux qui ressentirent plus de joie de la paix rendue à l'Eglise contre leur attente <sup>13</sup>.

Il visite saint Denys au concile d'Antioche, en 251.

4. Mais la dispute survenue la même année au sujet du baptême des hérétiques excita de nouveaux troubles entre les évêques. Saint Firmilien, fondé sur un usage qu'il prétendait avoir de tout temps existé dans la

Lettre de saint Firmilien au sujet du baptême.

<sup>1</sup> Tom. II, pag. 275, lib. III, cap. 10, et tom. IV, pag. 295, lib. IV, cap. 29, et in *Theologumenis græce editis Parisiis*, ann. 1543, in-40.

<sup>2</sup> *Inter episcopos qui præ cæteris insignes fuerunt, maxime enunabatur Firmilianus Cæsareæ Cappadocum episcopus.* Euseb., lib. VII, cap. 28.

<sup>3</sup> *Firmilianus, Cæsareæ Cappadociæ episcopus, vir illustris, et qui scientia utraq; pollebat tum externa, tum divina.* Theodoret., lib. II *Hæret. Fabul.*, cap. 8.

<sup>4</sup> Nyssenus, in *Vita Gregorii Thaum.*, pag. 974.

<sup>5</sup> Idem, *ibid.*

<sup>6</sup> *Florebat tunc temporis Firmilianus Cæsareæ apud Cappadocæ episcopus, qui tam propenso erga Origenem animo fuit, ut modo illum in suam provinciam ad Ecclesiarum utilitatem evocaret : modo ad ipsum*

*visendum in Judæam usque proficisceretur, et una cum ipso aliquandiu maneret ut majorem rerum divinarum notitiam perciperet.* Euseb., lib. VI, cap. 26 et 27.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VI, cap. 26 et 27. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.* —

<sup>9</sup> Idem, *ibid.*

<sup>10</sup> *Quanta autem gloria fuerit Origenes, tunc appareret quod Firmilianus, Cæsareæ episcopus, cum omni Cappadocia eum invitavit et diu tenuit, et postea sub occasione sanctorum locorum Palestinam veniens, diu Cæsareæ in sanctis Scripturis ab eo eruditus est.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 54.

<sup>11</sup> Euseb., lib. VI, cap. 28, et Pallad., *Hist. Lausiaca*, cap. 147.

<sup>12</sup> Euseb., lib. VI, cap. 58. — <sup>13</sup> Idem, lib. VII, cap. 4 et 6.

Cappadoce <sup>1</sup>, et sur la décision du concile d'Écône, où il avait assisté, soutenait qu'on devait rebaptiser les hérétiques. Le pape saint Étienne s'opposa à cette pratique <sup>2</sup>, et déclara qu'il ne communiquerait plus avec Firmilien, ni avec Hélène de Tarse, ni avec quantité d'autres évêques qui étaient dans les mêmes sentiments. Nous ne savons pas comment Firmilien accueillit cette excommunication; mais, sur la fin de l'automne de l'an 256, ayant reçu une lettre de saint Cyprien, par le diacre Rogatien, il fit une réponse que nous avons encore <sup>3</sup> et qui sert de témoignage que, quoique d'un sentiment différent de saint Étienne sur le baptême des hérétiques, il lui était néanmoins uni par les liens de la charité, et qu'il reconnaissait que ce saint pape était, aussi bien que lui, dans l'Église unique et catholique <sup>4</sup>.

5. Nous avons marqué ailleurs qu'on attribuait à saint Firmilien l'*Histoire de saint Cyrille*, enfant martyrisé à Césarée en Cappadoce. Saint Basile <sup>5</sup> cite de lui plusieurs discours, sans en marquer le nombre ni le sujet. Il faut bien que saint Jérôme n'en ait pas eu connaissance, puisqu'il ne met pas saint Firmilien au nombre des auteurs ecclésiastiques. Firmilien se rendait à Antioche au concile

qu'on y avait indiqué contre Paul de Samosate, sur la fin de l'an 269, mais il tomba malade et mourut à Tarse <sup>6</sup>. Il avait paru avec distinction dans les deux conciles qui s'étaient déjà tenus au même lieu contre cet hérésiarque. Nous avons la lettre synodale de celui de 269 : cette lettre le représente comme principal agent dans l'affaire de Paul de Samosate <sup>7</sup>. « Nous avons aussi écrit, disent les Pères, à Denys, évêque d'Alexandrie, et à Firmilien, évêque de Cappadoce, d'heureuse mémoire. Le premier a écrit à Antioche et a adressé sa lettre à l'Église, sans saluer l'auteur de l'erreur. Le second est venu deux fois à Antioche et a condamné la nouvelle doctrine. C'est ce que nous savons et ce que nous attestons, nous qui avons été présents à ces assemblées, et ce qu'un grand nombre d'autres savent aussi. Paul ayant promis de changer de sentiment, Firmilien le crut et espéra que l'affaire se pourrait terminer sans que la religion en souffrit aucun préjudice. Mais il fut trompé par la perfidie d'un homme qui avait renié Dieu et renoncé à la foi. » [Les Orientaux honorent saint Firmilien le 23 octobre. Benoît XIV ne l'a pas admis dans le Martyrologe romain.]

<sup>1</sup> Firmilian. apud Cyprian., *Epist.* 75. — <sup>2</sup> Euseb., lib. VII, cap. 5.

<sup>3</sup> Elle est la soixante-quatrième parmi celles de saint Cyprien. Nous en avons donné l'analyse en cet endroit.

<sup>4</sup> La lettre de Firmilien annonce une grande irritation; l'auteur s'exprime à l'égard des personnes qui ne partageaient pas son opinion, tantôt avec une grande violence, tantôt avec des tournures ironiques. « Ce qui peut lui servir d'excuse, dit Mællher, c'est son zèle infatigable pour l'unité de l'Église, zèle auquel nous ne pouvons refuser notre estime, même quand il s'agit d'une erreur. » Le P. Marcellin Molkenbulur, récollet, a composé deux dissertations pour prouver que cette lettre est faussement attribuée à Firmilien et qu'elle est de quelque

donatiste du IV<sup>e</sup> siècle. Elles ont été imprimées à Munster, en 1796, in-4<sup>o</sup>. Cependant, généralement tous les critiques regardent cette lettre comme authentique. Quant à l'excommunication contre Firmilien et les rebaptisants, l'opinion commune admet qu'elle n'a pas été portée. Voyez Noël Alexandre, Thomassin, Tournély, de *Sacramentis*; Billuart. Pour l'affirmative, Baronius, année 258; Roncaglia, p. 98. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *Hanc fidem a Firmiliano nostro fuisse testantur illius libri quos reliquit.* Basil., lib. de *Spiritu Sancto*, cap. 29, pag. 221, tom. II.

<sup>6</sup> Euseb., lib. VII, cap. 30.

<sup>7</sup> Idem, ibid. [Baronius et Molkenbulur placent à la mort de Firmilien en 272.]

## CHAPITRE XXVI.

## Saint Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néocésarée.

[Vers l'an 270.]

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

## HISTOIRE DE SA VIE.

Naissance  
de saint  
Grégoire.  
Pourquoi  
nommé  
Thaumatur-  
ge. Ses étu-  
des.

1. Théodore, qui fut depuis nommé Grégoire, et surnommé *Thaumaturge*, à cause du grand nombre et de l'éclat de ses miracles, était de Néocésarée, dans le Pont <sup>1</sup>; il était né de parents nobles et riches, mais d'un père engagé dans les erreurs du paganisme. Il le perdit à l'âge de quatorze ans <sup>2</sup>; et dès lors il commença à se dégoûter des superstitions dans lesquelles il avait été élevé, et à s'instruire de la vraie religion. Sa mère, qui le destinait à suivre le barreau, lui fit étudier la rhétorique <sup>3</sup>, et il y réussit tellement, que l'on jugeait qu'il serait un des plus grands orateurs de son temps. Il apprit aussi la langue latine <sup>4</sup>, nécessaire à ceux qui aspiraient aux charges, et même le Droit romain, mais par pure complaisance pour son maître qui le savait <sup>5</sup> et le pressait beaucoup de l'étudier. Cette étude, bien qu'entreprise contre son gré, le porta à faire des voyages pour s'y perfectionner. Ils y pensaient, son frère Athénodore et lui, incertains toutefois s'ils iraient à Rome ou ailleurs; mais leur sœur devant rejoindre à Césarée son époux qui était assesseur auprès du gouverneur de Palestine, ils se déterminèrent à aller à Bérite, peu éloignée de Césarée, où se trouvait une école célèbre des lois romaines.

Il devient  
disciple d'O-  
rigène, vers  
l'an 231 jus-  
qu'en 236.

2. Origène tenait alors école publique à Césarée, où il s'était retiré pour éviter les poursuites de Démétrius, évêque d'Alexandrie. Arrivés en cette ville, les deux frères entrèrent en relation avec Origène et s'attachèrent à l'écouter. Celui-ci, charmé de la beauté de leur

esprit <sup>6</sup>, mit tout en œuvre pour leur inspirer l'amour de la philosophie, comme il avait coutume d'en user envers ceux en qui il reconnaissait un génie excellent <sup>7</sup>. Il commença par leur faire l'éloge de cette science et de ceux qui s'y appliquaient <sup>8</sup>, puis leur fit voir que, pour vivre d'une manière qui convient à des personnes raisonnables, il faut s'appliquer premièrement à se connaître soi-même, puis connaître les vrais biens que l'homme doit rechercher, et les vrais maux qu'il doit fuir. Ensuite, pour les exciter plus fortement à s'adonner à cette étude, il leur faisait voir que, sans cette philosophie <sup>9</sup>, on ne saurait avoir une vraie piété envers Dieu. Grégoire, charmé des discours d'Origène, s'unit à lui de l'amitié la plus intime <sup>10</sup>. Son âme, comme il le dit lui-même, s'attacha aussi étroitement à celle de son maître, que l'âme de Jonathas à celle de David; et oubliant l'étude des lois, sa patrie et ses parents <sup>11</sup>, il se livra uniquement à lui et à la philosophie. Il étudia d'abord la logique <sup>12</sup>, ensuite la physique, puis les mathématiques, et surtout la géométrie et l'astronomie, enfin la morale; et il rend cette justice à Origène, qu'il n'excitait pas moins à la vertu par ses exemples que par ses discours <sup>13</sup>.

3. Origène, après avoir ainsi instruit son disciple dans toutes les parties de la philosophie, lui donna des leçons de théologie; car il croyait que la connaissance la plus nécessaire est celle de la première cause de toutes choses <sup>14</sup>. Mais pour le conduire, comme par degré, à la connaissance de cet être souverain, il lui faisait lire tout ce qu'en avaient écrit les anciens, soit philosophes, soit poètes,

Suite des  
études de  
saint Gré-  
goire.

<sup>1</sup> Gregor. Nyssen., in *Vita Thaumaturg.*, pag. 669.

<sup>2</sup> Gregor. Thaum., *Orat. de Origen.*, pag. 55.

<sup>3</sup> Idem, *ibid.*, pag. 56. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.* — <sup>5</sup> Idem, *ibid.* — <sup>6</sup> Idem, *ibid.*, pag. 18. — <sup>7</sup> Euseb., *lib. VI Hist.*, cap. 48. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.* — <sup>9</sup> Gregor. Thaum., *Orat. ad Ori.* pag. 59. — <sup>10</sup> Idem, *ibid.* — <sup>11</sup> Idem,

*ibid.*, pag. 60. — <sup>12</sup> Idem, *ibid.*, pag. 63, 64 et 65.

<sup>13</sup> *Non sic iste (Origenes) nobis de virtutibus verbis solum disserebat, sed ad opera potius incitabat : et incitabat operibus magis factisque quam verbis.* Idem, pag. 66.

<sup>14</sup> Idem, *ibid.*, pag. 65.

grecs ou barbares, sans en excepter aucun <sup>1</sup>, sinon ceux qui enseignaient l'athéisme et niaient, contre le sentiment unanime de tous les hommes, l'existence de Dieu et de sa providence. Craignant toutefois qu'il ne s'égarât dans cette étude <sup>2</sup>, il le conduisait par la main, lui faisait remarquer ce que chaque secte avait d'utile et de véritable, la fausseté de leurs principes, surtout de leur morale, et lui apprenait que, dans ce qui regarde la divinité, il ne faut ajouter foi qu'à Dieu seul et à ses Prophètes : il lui en expliquait les endroits les plus difficiles, à mesure qu'il lisait leurs écrits, car il lut l'Écriture sous la conduite d'Origène.

4. Cependant la persécution de Maximin ayant obligé Origène de se cacher, Grégoire se retira à Alexandrie <sup>3</sup>. Quoiqu'il n'eût pas encore reçu le baptême, sa vie était déjà si réglée, si pure, qu'il semblait reprocher aux jeunes gens de son âge le dérèglement de la leur. Pour s'en venger, ils lui suscitèrent une femme débauchée qui, dans le temps que Grégoire s'entretenait avec d'autres personnes de quelque question de philosophie, vint se plaindre de ce qu'il ne lui payait pas le salaire qu'elle prétendait avoir mérité par ses crimes. Ceux qui connaissaient la pureté de sa vie étaient indignés d'une calomnie si atroce. Lui, sans s'émouvoir, pria un de ses amis de donner à cette femme l'argent qu'elle demandait, afin, disait-il, qu'elle ne nous interrompe pas davantage. Saint Grégoire de Nysse, qui rapporte ce fait <sup>4</sup>, dit que cette malheureuse n'eût pas plus tôt reçu l'argent, qu'elle fut possédée du démon, dont elle fut toutefois délivrée par les prières de celui qu'elle avait offensé. L'Église étant en paix sous le jeune Gordien, Grégoire retourna à Césarée <sup>5</sup>, où il passa encore quelque temps sous la conduite d'Origène, pour achever de s'instruire. On croit que ce fut en ce temps-là qu'il se fit baptiser <sup>6</sup>.

5. Après s'être fait un trésor de toutes sortes de richesses spirituelles, sous la discipline d'Origène, Grégoire retourna dans son

pays, avec son frère Athénodore <sup>7</sup>, qui jusque-là avait été le compagnon de ses études et de ses voyages. Ils avaient étudié cinq ans ensemble sous Origène <sup>8</sup>. Mais, avant de partir, Grégoire voulut témoigner sa reconnaissance à son maître par un discours qu'il prononça en sa présence et devant beaucoup de personnes. Les titres de *divin* et de *docteur inspiré de Dieu*, qu'il y donne à Origène <sup>9</sup>, font bien voir l'estime qu'il en faisait. Origène n'en avait pas moins pour son disciple, comme on le voit par la lettre <sup>10</sup> qu'il lui écrivit quelque temps après son retour à Néocésarée. Il l'y appelle son *Seigneur très-saint* et son *vénérable fils*, l'exhorte à employer, pour l'avantage de la religion chrétienne, tous les talents que Dieu lui avait donnés, et à n'emprunter à la géométrie, à l'astronomie, ou même à la philosophie des païens, que ce qui était nécessaire pour l'intelligence des Écritures, comme les Israélites emportèrent les richesses des Égyptiens pour s'en servir dans la construction du Tabernacle. Il l'exhorte, en finissant, à étudier avec soin les saintes Écritures, en y joignant la prière, qui est, dit-il, très-nécessaire pour les entendre.

6. L'embarras des affaires pour lesquelles Grégoire fut rappelé dans sa famille, le dégoûta bientôt du séjour de Néocésarée. Il quitta donc la ville <sup>11</sup>, se retira à la campagne, et abandonna tous ses biens, sans se réserver d'autres richesses que sa vertu et sa foi.

7. Il jouissait depuis peu de temps des douceurs de la solitude, lorsque Phédime, évêque d'Amasée <sup>12</sup>, métropole de la province du Pont, informé de l'éminence de sa vertu et de son savoir, résolut de l'ordonner évêque de Néocésarée. Mais Grégoire, qui craignait un si pesant fardeau, se cachait et passait d'une solitude à l'autre pour se dérober à Phédime. Il acquiesça toutefois dans la suite, et fut ordonné évêque avec les cérémonies accoutumées. Il était encore jeune <sup>13</sup>; et, pour ne point s'engager avec trop de

238. Estima qu'Origène avait pour saint Grégoire.

Il quitta Néocésarée, et se retira à la campagne.

Il est fait évêque de Néocésarée, vers l'an 240.

Il va à Alexandrie, en l'an 235; retourne à Césarée auprès d'Origène, en 237 ou 238; est baptisé.

Il retourne en son pays, après avoir fait l'éloge d'Origène, en

<sup>1</sup> Gregor. Thaum., *Orat. ad Origen.*, pag. 69. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.*, pag. 72. — <sup>3</sup> Gregor. Nyssen., in *Vita Thaum.*, pag. 972. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.*, pag. 973.

<sup>5</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 30.

<sup>6</sup> Tillemont, tom. IV, pag. 669; Fleury, tom. II, pag. 127.

<sup>7</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 65; Euseb., *ubi supra*.

<sup>8</sup> Ces cinq années ne furent pas continues, mais interrompues durant trois ans, qui est le temps du

règne de Maximin. Ainsi, ayant commencé en 231 à étudier sous Origène à Césarée, il aura passé les années 235, 236 et 237 à Alexandrie; et, étant retourné à Origène en 237 ou 238, il acheva ses études sous l'empire de Gordien. Tillemont, tom. IV, pag. 669.

<sup>9</sup> Gregor. Thaum., *Orat. ad Origen.*, pag. 56 et 73.

<sup>10</sup> Origen., *Philocalia*, cap. 13, pag. 41, 42 et 43.

<sup>11</sup> Gregor. Nyssen., in *Vita Thaum.*, pag. 975 et 976. — <sup>12</sup> Idem, *ibid.*

<sup>13</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 30.

précipitation dans l'exercice de son ministère, il obtint de Phédime quelque temps pour s'y préparer, par une plus parfaite connaissance de nos mystères. Ce fut pendant ce temps qu'il reçut de saint Jean l'évangéliste <sup>1</sup> le symbole de la foi qu'il prêcha depuis à son Eglise et dont nous aurons lieu de parler dans la suite.

8. Son épiscopat ne fut qu'une suite de miracles et de conversions. Il s'appliqua à établir la foi, non-seulement dans Néocésarée, où il convertit une infinité d'idolâtres, mais encore dans les villes voisines, et il donna des évêques à celles qui en manquaient. Mais l'empereur Dèce ayant excité une sanglante persécution contre l'Eglise, notre Saint se crut obligé de fuir dans le désert <sup>2</sup>, d'où il ne sortit que lorsque l'Eglise eut reconvré sa liberté. Ce fut alors qu'il engagea son peuple à célébrer tous les ans les fêtes des martyrs <sup>3</sup>, jugeant ce moyen très-propre pour retirer de l'idolâtrie, un grand nombre de personnes accoutumées à célébrer des fêtes en l'honneur de leurs idoles.

9. En 264, les évêques s'étant assemblés à Antioche contre Paul de Samosate, notre Saint s'y trouva avec son frère Athénodore <sup>4</sup>; ils sont même nommés des premiers parmi les évêques de ce concile. Mais cet hérétique y ayant dissimulé son erreur, on fut obligé d'assembler un second concile en la même ville, sur la fin de l'an 269. Entre les évêques qui y assistèrent, il y a un Théodore <sup>5</sup>: si c'est saint Grégoire, il faut mettre sa mort vers l'an 270. Sur le point de mourir <sup>6</sup>, il s'informa exactement s'il restait encore quelques infidèles dans toute la ville et le territoire : comme il apprit qu'il n'en restait que

dix-sept, « il est fâcheux, dit-il, regardant le ciel, qu'il manque quelque chose à la plénitude de ceux qui se sauvent; mais je dois à Dieu de grandes actions de grâces, de ne laisser à mon successeur qu'autant d'infidèles que j'ai trouvé de chrétiens. » Il demanda à Dieu la conversion de ce petit nombre de païens et l'accroissement des grâces nécessaires à ceux qui s'étaient convertis. Ensuite il défendit que l'on achetât aucun lieu pour servir à sa sépulture, « afin, dit-il, que la postérité sache que Grégoire n'a eu la propriété d'aucun héritage, et qu'après sa mort il a emprunté le sépulcre d'un autre. » Le grand nombre de ses miracles le fit appeler par les ennemis mêmes de l'Eglise un autre Moïse <sup>7</sup>.

## ARTICLE II.

DES ÉCRITS DE SAINT GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.

§ 1<sup>er</sup>. — DISCOURS EN L'HONNEUR D'ORIGÈNE.

1. Saint Grégoire, après s'être instruit pendant cinq ans dans l'école d'Origène <sup>8</sup>, c'est-à-dire jusqu'en l'an 238 ou 239, retourna en son pays avec son frère Athénodore. Mais, avant de partir, saint Grégoire voulut témoigner à Origène sa reconnaissance par un discours qu'il prononça en sa présence et devant une grande assemblée <sup>9</sup>. Nous avons encore ce discours, et saint Pamphile l'inséra dans l'*Apologie* qu'il composa pour la défense d'Origène <sup>10</sup>. C'est une pièce d'éloquence des plus achevées, où l'on admire également l'art et le savoir de son auteur.

2. Saint Grégoire y fait d'abord sentir la difficulté qu'il y avait pour lui de louer dignement Origène <sup>11</sup>, qu'il traite d'homme

Discours de saint Grégoire en l'honneur d'Origène, en 238

Analyse de ce discours, selon l'édition de Paris, en

<sup>1</sup> Gregor. Nyssen., in *Vita Thaum.*, pag. 978.

<sup>2</sup> Idem, *ibid.*, pag. 978 et 979.

<sup>3</sup> *Descendit rursus ad urbem, et omni circa regione peragrata ac perlustrata additamentum et quasi corollarium studii erga numen divinum instituebat apud omnes ubique populos, sanciens, ut nomine eorum qui pro fide decertassent dies festi atque solemnes conventus celebrarentur : cumque alius in alium locum corpora martyrum diducissent per anniversarium circuli ambitum congregari lætabantur in honorem martyrum ferias agentes.* Idem, pag. 1006.

<sup>4</sup> Euseb. lib. VII, cap. 28. — <sup>5</sup> Idem, *ibid.*, cap. 30.

<sup>6</sup> Gregor. Nyssen., in *Vita Thaum.*, pag. 1006 et 1007.

<sup>7</sup> *Sed omnino longum fuerit viri percensere miracula qui propter donorum excellentiam, quæ in ipsa operabatur Spiritus, in omni virtute signis ac prodigiis, ab ipsis etiam veritatis hostibus, alter Moyses appellatus fuit.* Basilius, lib. de *Spiritu Sancto*,

cap. 29. — <sup>8</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 30.

<sup>9</sup> *Quinquennio itaque eruditi ab eo (Origene) remittuntur ad matrem, e quibus Theodarus proficiscens orationem panegyricam et charisteriam scripsit Origene, et convocata grandi frequentia, ipso quoque Origene presente recitavit, qui usque hodie extat.* Hieronym., in *Catalog.*, cap. 65.

<sup>10</sup> *Hujus mentionem facit etiam Pamphitus martyr, in libris quos pro Origene defensione scripsit: quibus etiam adjuncta est oratio, quam ille ab Origene secedens, in ejus laudem composuit.* Socrates, lib. IV *Hist.*, cap. 27.

<sup>11</sup> *De viro enim dicere institui qui homo quidem esse videtur et tatis apparet; iis vera qui magnitudinem ejus habitus maresque intueri possunt, majoribus quidem ornamentis instructus ac prope divinis videatur.* Gregor., *Orat. panegyric.*, pag. 50. *Hæc vero ille non aliter, opinor, enuntiat, quam ex divini Spiritus communicatione.* *Ibid.*, pag. 731.

Son zèle pour la foi, ses miracles. Il se retire durant la persécution, en 250. Il retourne en son Eglise, en 251.

Il assiste au concile d'Antioche en 264, il meurt vers 270.

1622. Jugement de ce discours.

Pag. 50, 52.

54, 55.

56, 57.

62.

69.

72.

73.

inspiré de Dieu et de divin. Il rend grâces à Dieu de le lui avoir donné pour maître, et à son ange gardien, de lui avoir procuré l'avantage de contracter amitié et de demeurer avec un homme qui ne lui était uni par aucun des liens qui unissent ordinairement les amis <sup>1</sup>. Ensuite il marque par quelle occasion il vint à Césarée en Palestine, et comment Origène, qui l'y arrêta, le conduisit peu à peu à la lumière de la foi, lui faisant lire, pour ce sujet, tous les ouvrages des anciens philosophes sur la théologie, excepté ceux qui enseignaient expressément l'athéisme; afin que connaissant le fort et la faible de toutes les opinions, il pût se garantir des préjugés, mais surtout apprendre ce que chaque secte avait d'utile. Il relève le don qu'Origène avait reçu de Dieu pour l'intelligence et l'explication des divines Ecritures <sup>2</sup>, et la manière dont il en développait à ses auditeurs les endroits les plus difficiles et les plus mystérieux. Il se loue lui-même du contentement et de la paix dont il jouissait à Césarée auprès d'Origène, et témoigne qu'il n'en sort que malgré lui, et avec d'autant plus de peine, que c'était pour reprendre le maniement des affaires de la maison de son père, et pour rentrer par là dans les soins et les inquiétudes du siècle qu'il avait abandonnées. En finissant, il prend congé d'Origène, lui demande le secours de ses prières et lui témoigne un ardent désir de venir le retrouver. [Cet ouvrage nous fait connaître la méthode de l'enseignement chrétien, qui différait de celle qu'avaient adoptée les païens par rapport aux sciences : nous y trouvons, en outre, plusieurs notices intéressantes sur les principes et les systèmes qui régnaient alors dans les académies. Quant à la pureté

et à la magie du style, dit Moeller, ce panegyrique a été, de tout temps, considéré comme un chef-d'œuvre.]

## § 2. — SYMBOLE DE SAINT GRÉGOIRE.

1. Quelque temps après son retour à Néocésarée, saint Grégoire fut ordonné évêque; mais, avant de commencer l'exercice de son ministère, il pria Phédime, qui l'avait ordonné <sup>3</sup>, de lui laisser un peu de temps pour s'instruire plus exactement de nos mystères, et demanda à Dieu de lui en accorder la connaissance. Une nuit, comme il était fort occupé à examiner la doctrine de la foi, pour éviter les erreurs de plusieurs qui y mêlaient des raisonnements humains, il vit paraître un vieillard vénérable par son visage et par son habit <sup>4</sup>. Il se leva de son lit tout étonné, lui demanda qui il était et pourquoi il était venu. Le vieillard, d'une voix grave, le rassura et lui dit que Dieu l'avait envoyé pour lui découvrir la vérité de la foi chrétienne. Puis, étendant la main, il lui montra de l'autre côté une personne qui paraissait en forme de femme, mais au-dessus de la condition humaine. Grégoire, épouvanté, baissait les yeux et ne pouvait supporter l'éclat de cette vision: car, quoique la nuit fût obscure, ces deux personnages étaient accompagnés d'une vive lumière. Cependant il entendait que la femme, nommant Jean l'évangéliste, l'exhortait à découvrir à ce jeune homme le mystère de la vraie religion, et que saint Jean répondait qu'il était prêt à le faire, puisque la Mère du Seigneur l'avait pour agréable. Quand le vieillard eut exposé la doctrine, la vision s'évanouit, et Grégoire écrivit aussitôt en ces termes ce qu'il venait d'apprendre :

2. « Il n'y a qu'un Dieu <sup>5</sup>, Père du Verbe

<sup>1</sup> *Ac si quid altius porro de iis, qui non cernuntur, diviniotibus, et hominum curam gerentibus loqui velim, huic etiam, qui me a puero, magno quodam judicio regendum educandumque sortitus est, sacer angelus Dei, qui pascit me ab adolescentia mea, ut ait ille charus Deo (Jacob Gen. 48), suum ipsius videlicet intelligens. Ibid. pag. 54.*

<sup>2</sup> *Donum hoc ille maximum divinitus concessum, sortemque de cælo optimam habet, ut Dei sermonum interpres sit apud homines, Deique verba, quasi Deo loquente, intelligat, et hominibus, ut homines percipiant, enarret. Quare nihil nobis arcanum, nihil abditum et inaccessum erat. Quin omnia perdiscere dogmata licebat, et barbarum, et græcum, et mysticum, et civile, et divinum, et humanum cum omni libertate cuncta indagantibus. Ibid. 73.*

<sup>3</sup> Greg. Nyss., in *Vita Thaum.*, p. 977. — <sup>4</sup> Id., *ibid.*

<sup>5</sup> *Unus est Deus, Pater Verbi viventis, sapientie*

*subsistentis, et potentie, et figure æternæ, perfectus perfecti genitor; Pater Filii Unigeniti. Unus Dominus, solus ex solo, Deus de Deo, figura et imago deitatis, Verbum efficax, Sapientia constitutionis rerum universalium comprehensiva, et potentia totius creaturæ efficitrix; Filius verus veri Patris, visum effugientis, et corruptioni non obnoxius non obnoxii corruptioni, et morti non obnoxius morti non obnoxii, et æternus æterni. Unus Spiritus Sanctus, ex Deo ortum et existentiam habens; quique per Filium apparuit videlicet hominibus; imago Filii perfecti perfecta, vita viventium causa, fons sancius, sanctificationis suppediatrix, per quem manifestatur Deus Pater, qui est super omnia et in omnibus, et Deus Filius per omnia permanat. Trinitas perfecta, que gloria atque æternitate et regno non dividitur, neque abalienatur. Ergo neque creatum quidquam aut servum in Trinitate est, neque adscitum quidquam et adventitium, ut*

Saint Grégoire reçoit dans une vision le Symbole de la foi.

Teneur de ce Symbole.

vivant, de la sagesse subsistante, de la puissance et du caractère éternel; Père parfait d'un Fils unique. Il n'y a qu'un Seigneur, seul d'un seul, Dieu de Dieu, caractère et image de la divinité, Verbe efficace, Sagesse qui comprend l'assemblage de toutes choses, et puissance qui a fait toutes les créatures; vrai Fils d'un vrai Père, Fils invisible d'un Père invisible, Fils incorruptible d'un Père incorruptible, Fils immortel d'un Père immortel, Fils éternel d'un Père éternel; et il n'y a qu'un seul Saint-Esprit qui tient son être de Dieu, et qui, par le Fils, a paru aux hommes; image du Fils, parfaite comme lui; vie cause des vivants, source sainte, sainteté qui donne la sainteté; par qui est manifesté Dieu le Père, qui est sur tout et en toutes choses, et Dieu le Fils, qui est par toutes les choses. Trinité parfaite, sans division ni changement en sa gloire, en son éternité, en son règne. Il n'y a donc rien de créé<sup>1</sup> ou d'esclave dans la Trinité, rien d'ajouté, rien d'étranger, rien qui n'ait pas été pendant un temps et qui depuis ait commencé d'être: le Père n'a jamais été sans le Fils, ni le Fils sans le Saint-Esprit; mais la Trinité a toujours été immuable et invariable.»

3. Tel est le Symbole qui fut donné à saint

Grégoire dans une vision. Il enseigna toujours dans l'Eglise conformément à cette règle divine<sup>2</sup>. Il la transmet à ses successeurs comme le patrimoine ou l'unique héritage qu'il leur laissait. On s'en servait à Néocésariée pour préparer les catéchumènes au baptême, ou pour initier le peuple, comme parle saint Grégoire de Nysse, qui semble le regarder comme le moyen dont Dieu s'était servi pour conserver cette Eglise pure de toutes les hérésies jusqu'à son temps. Elle en conservait encore à cette époque l'original écrit de la main de son saint évêque<sup>3</sup>. «C'est de quoi, ajoute saint Grégoire de Nysse, chacun peut s'assurer, par ses yeux, en l'allant voir dans les archives de cette Eglise.» Il le rapporte lui-même tout entier. Saint Grégoire de Nazianze en cite les dernières paroles<sup>4</sup>; Rufin l'a aussi inséré tout entier dans le livre VII de l'*Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*<sup>5</sup>. On le lisait dans le *Psautier latin*, écrit en lettres d'or<sup>6</sup>, que Charlemagne donna au pape Adrien I<sup>er</sup>, et il est cité, sous le nom de saint Grégoire, par les Pères du cinquième concile œcuménique<sup>7</sup>; par saint Germain, patriarche de Constantinople<sup>8</sup>; par les apocryphes de Grégoire IX, dans la conférence qu'ils eurent avec les Grecs au concile tenu

ne soit de  
saint Gré-  
goire Thau-  
maturge.

*quod prius quidem non esset nec suppetaret, posterius autem introductum sit; neque vero deest unquam Filius in Patre, neque in Filio Spiritus; sed immutabilis et inalterabilis eadem semper Trinitus est.* Gregor. Nyssen., in *Vita Thaumaturg.*, pag. 978 et 979.

<sup>1</sup> Ces paroles et les suivantes se trouvent séparées du Symbole de saint Grégoire le Thaumaturge, dans les éditions des œuvres de saint Grégoire de Nysse; mais il paraît indubitable qu'elles en font partie: au moins est-il certain que Rufin et les autres écrivains qui les attribuent à saint Grégoire le Thaumaturge, le croyaient ainsi.

<sup>2</sup> *Atque hunc extemplo divinam illam institutionem ac disciplinam litteris mandasse, et secundum illam postea in Ecclesia sermonem prædicasse, ac posteris tanquam patrimonium quoddam et legatum, divinitus datam illam doctrinam reliquisse, per quam usque in præsentem diem instituitur illius civitatis plebs, quæ ab omni hæretica malitia intacta permansit.* Gregor. Nyssen., pag. 978.

<sup>3</sup> *Quod si quis sibi fidem de hac re fieri cupit, audiat Ecclesiam in qua sermonem prædicabat, apud quam illa ipsa verba a beata illa manu exarata adhuc etiam nunc conservantur.* Greg. Nyssen., in *Vita Thaumaturg.*, pag. 979.

<sup>4</sup> *Nihil in Trinitate servum est, nec creatum, nec adventitium ex cujusdam docti viri sermone accepti.* Gregor. Nazian., *Orat.* 40, pag. 968, tom. I édit. Paris, an. 1609. Nicetas dit, sur cet endroit, que ce sage dont parle Grégoire de Nazianze, est saint Grégoire le Thaumaturge.

<sup>5</sup> *Sed et ingenii sui nobis in parvo monumenta reliquit: in Ecclesiasten namque metaphrasim idem Gregorius magnificentissime scripsit, et catholicæ fidei expositionem breviter editam dereliquit, quam pro edificatione Ecclesiarum adsociare hic commodum duxi. Unus Deus, Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis et virtutis suæ et figuræ, etc.* Rufin., lib. VII *Hist. eccles.* Euseb., cap. 25.

<sup>6</sup> Lambécius, tom. II, pag. 270.

<sup>7</sup> Tom. II *Conc.*, edit. Binianæ, pag. 774, in Appendice ad Concil. Constantinop. sub Menna habitum.

<sup>8</sup> *Cum magnus pater noster et miraculorum effector Gregorius de his inquireret, admiranda dogmatis hujus doctrina ei patefacta est, quando diavam Virginem et Deipuram Mariam, et Joannem apostolumque manifeste vidit ostendentes ei, eorum quæ investigabat, accuratam cognitionem. Hæc est illa apud omnes decantata doctrina, quæ a Patris divinitate exorsa, Unus, ait, Deus, Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis, potentis et propriæ figuræ. Simul etiam docet ejusdem gloriæ ac majestatis cum Patre et Filio esse Spiritum Sanctum, et in sanctissima Trinitate nihil creatum, aut subditum, aut introductum reperiri, quasi prius quidem non fuerit, postea autem introductum sit: increatum vero et semper immortalem esse Trinitatem perspicue et disertè edoctus ipse Gregorius edocet.* Germanus, Archiep. Constantinop., de *Sacra Synod.*, pag. 62, tom. XIII *Biblioth. PP.*, edit. Luugdun., an. 1677.

selon saint  
Grégoire de  
Nysse, pag.  
978 et 979,  
édition de  
Paris de  
1615.

On ne peut  
louter qu'il

à Nymphée <sup>1</sup>; par Nicetas Chroniates <sup>2</sup>, par Jean Veccus <sup>3</sup>, par Constantin Méliteniote <sup>4</sup>, par Georges Métochite <sup>5</sup>; par Grégoire, patriarche de Constantinople <sup>6</sup>, et par le concile de Florence <sup>7</sup>. On croit aussi que saint Basile, dans une de ses lettres adressées aux fidèles de Néocésarée, parle de ce symbole, quand il dit <sup>8</sup>: « Peut-on avoir une preuve plus certaine de ma foi, que de savoir que j'ai été nourri et élevé par Macrine, cette femme si illustre et si vertueuse, qui doit sa naissance à votre ville, et qui m'a instruit dans les maximes du bienheureux Grégoire, dont elle m'a rempli l'esprit dès le berceau; car elle en avait encore la mémoire toute fraîche? » Enfin un célèbre protestant soutient <sup>9</sup> que l'on ne peut douter que ce symbole ne vienne de saint Grégoire, et qu'il ne doit point paraître incroyable qu'un saint dont la vie a été pleine de miracles, l'ait reçu par révélation, en la manière exposée plus haut.

4. Mais il faut distinguer ce symbole de l'*Exposition de foi*, ou de la dispute que saint Grégoire eut sur les matières de religion avec un gentil nommé Elien. Il y disait « que le Père et le Fils sont deux, selon la pensée, et un selon l'hypostase. » Comme les sabelliens abusaient de cette façon de parler, pour autoriser leurs erreurs, et prétendaient mettre saint Grégoire le Thaumaturge de leur côté, saint Basile en prit la défense, et fit voir qu'outre les fautes des copistes, qui étaient en grand nombre dans cet écrit, il était visible que saint Grégoire, occupé à combattre son adversaire, n'avait pu s'appliquer à parler avec la même exactitude qu'il l'eût fait

s'il eût alors traité à dessein ces points de la foi, pour les expliquer. « Ils ont fait, dit-il <sup>10</sup> en parlant des sabelliens, quelque tentative sur Anthime, évêque de Thyane, qui partage les mêmes sentiments avec nous. Ils n'ont pas compris que Grégoire, qui a dit, dans son *Exposition de foi*, que le Père et le Fils sont deux selon la pensée, et ne font qu'un selon l'hypostase, ne l'a point dit dogmatiquement, mais en disputant contre Elien. Ils n'ont pas fait cette réflexion, eux qui s'applaudissent de leur subtilité. Ceux qui ont écrit cette dispute, ont fait plusieurs fautes en écrivant, comme je le ferai voir par les paroles expresses, avec la grâce de Dieu. Il faut ajouter que Grégoire, ayant pour but d'amener un païen à la foi, ne prenait pas garde à l'exactitude de ses expressions; il s'accommodait, en certains endroits, à l'usage de celui contre qui il disputait, afin qu'il ne s'opiniât pas contre les points principaux. Voilà aussi pourquoi on trouve dans cette dispute beaucoup d'expressions qui favorisent les hérétiques, même les ariens, dont l'erreur était directement contraire à celle de Sabellius, savoir : les termes de *fait* et de *créé*, et quelques autres semblables qui regardent l'humanité, qui pourraient être rapportés à la divinité par des gens qui prendraient grossièrement les choses à la lettre, comme font ceux qui nous objectent ces difficultés. » C'est tout ce que nous savons de la dispute de saint Grégoire avec Elien; et il y a apparence que Facundus n'en savait pas davantage, et que cette pièce était alors perdue, puisqu'il n'en rapporte autre chose que ce que nous en trouvons dans saint Basile <sup>11</sup>.

Exposition  
de foi de  
saint Gré-  
goire à E-  
lien.

<sup>1</sup> *Sanctus Gregorius, qui jure dicitur Thaumaturgus seu miraculorum effector, Neocæsaræ Ponti episcopus, in Expositione fidei quam per revelationem a beato Joanne evangelista, mediante Dei Genitrice accepit, sic apertissime exclamavit dicens: Unus Deus, Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis, etc.* tom. XI *Conc. Labb.*, part. I, pag. 326 et part. II, pag. 233.

<sup>2</sup> Nicetas, in *Thesaurio orthodoxæ fidei*, lib. II, pag. 8, tom. xxv *Bibliot. Pat.*

<sup>3</sup> Veccus, in *Camaleri animadversiones*, tom. II *Græciæ orthodoxæ*, pag. 484 editionis romanæ, an. 1659.

<sup>4</sup> Constantinus, *Orat. I de Processione Spiritus Sancti*, pag. 735, eodem tomo *Græciæ orthodoxæ*.

<sup>5</sup> Georgius Metochita, *Orat. contra Maximum Plandum*, pag. 953 et 1057, eodem tomo.

<sup>6</sup> Gregor., *ad Imperatorem Trapezuntinum*, p. 426, tom. I *Græciæ orthodoxæ*.

<sup>7</sup> Concil. Florentin., sessione xxiii, pag. 351, tom. XIII *Concil. Labbæi*.

<sup>8</sup> Basil., *Epist. 126 ad Neocæsar.*

<sup>9</sup> Bullus, *Defens. fidei Nicænæ*, lib. II, cap. 12.

<sup>10</sup> Basil., *Epist. 125 ad Neocæsar.*

<sup>11</sup> *Immiserunt experimentum quoddam per epistolam ad unanimum Antimum, Tyanorum episcopum, quod magnus Gregorius dixerit in Expositione fidei Patris et Filii personas, intellectu quidem esse duas, subsistentiam autem esse unam. Hoc autem, quia non dogmaticè dictum est, sed certative in sermone ad Etianum, non potuerunt conspiciere, qui in subtilitate sensuum semetipsos beatificant, in qua sunt multæ falsitates eorum quæ scribuntur, sicut in ipsis sermonibus ostendemus, si Deus voluerit. Rursus vero pagano satisfaciens, non arbitrabatur opus esse subtilitatis ratione circa verba, est etiam ubi et consentendum sit consuetudini, ut non ad necessaria reluctetur. Quapropter et multas invenes ibi voces quæ nunc hereticis maximam virtutem præbeant, sicut creaturam et facturam, et si quid tale est. Multa autem dicta, et de conjunctione quæ ad hominem facta est,*



5. Car nous ne croyons pas que l'*Exposition de foi*, que Gérard Vossius a fait imprimer parmi les œuvres de saint Grégoire le Thaumaturge, soit celle dont saint Basile fait mention<sup>1</sup>. Les sabelliens trouvaient dans celle-ci des termes qui semblaient favoriser leurs erreurs, au lieu qu'elles sont nommément réfutées dans l'autre<sup>2</sup>. On y réfute encore très-clairement les ariens<sup>3</sup>, et l'auteur y regarde, comme étranger à la foi, quiconque communique avec ceux qui rejettent le terme de *consubstantiel* et qui disent qu'il y a quelque chose de créé dans la Trinité : ce qui prouve qu'il écrivait longtemps après saint Grégoire le Thaumaturge. On trouve quelques paroles de cette *Exposition de foi* dans Léonce de Bysance, et cet écrivain remarque que, de son temps, on l'attribuait à saint Grégoire le Thaumaturge. Il ajoute en même temps que les anciens avaient douté

si elle était de ce Père<sup>4</sup>; il la rejette lui-même assez formellement, en refusant de répondre aux arguments que les hérétiques en tiraient, et il dit qu'elle est d'Apollinaire. Les Douze Chapitres ou *Anathèmes*, que l'on a joints au symbole de saint Grégoire, ne peuvent pas non plus lui être attribués, particulièrement le dixième et le onzième, qui condamnent visiblement l'hérésie d'Apollinaire<sup>5</sup>. En l'an 553, les sévériens ayant allégué un traité, sous le nom de saint Grégoire, *contre la Foi des deux natures*<sup>6</sup>, les catholiques répondirent qu'il n'était point de ce Saint, et on ne voit pas que les hérétiques se soient mis beaucoup en peine de prouver qu'il en fût. On voit aussi que les eutychiens débitaient plusieurs écrits sous le nom de saint Grégoire le Thaumaturge, qui n'étaient pas de lui, et qu'ils séduisaient, par ce moyen, beaucoup de personnes<sup>7</sup>.

*ad divinitatis referunt rationem qui inerudite audiunt Scripturas; quale est et hoc quod ab his circumfertur. Facundus Hermian. ex Basilio, lib. X pro Defensione trium capitulorum, cap. 6, pag. 445 edit. anno 1629.*

<sup>1</sup> Mœlher range cette pièce parmi les ouvrages supposés. Léonce de Bysance, dit-il, observe déjà que les anciens doutaient de son authenticité, et en effet aucun d'eux ne l'a connue. Saint Basile ne se prononce pas contre son authenticité. Le cardinal Mai a publié le texte grec de cette *Exposition* dans le septième volume des *Ecrivains anciens*. (*L'Éditeur.*)

<sup>2</sup> *Sceleratum opus aliqui contra sanctam Trinitatem meditantur, qui affirmant non esse tres personas, ut qui personam non subsistentem introducunt. Quocirca Sabellium fugimus, qui dicit eundem esse Patrem et Filium; Patrem quidem dicit cum qui loquitur, Filium vero verbum in Patre manens et tempore creationis patefactum; completis vero rebus, in Deum remeans. Idem dicit de Spiritu Sancto. Nos enim credimus tres personas unam habentes divinitatem declarari nominibus Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Expositio fidei inter opera Gregor. Thaumaturg., pag. 99.*

<sup>3</sup> *Inimicissimi et alieni a confessione apostolica sunt qui dicunt esse Filium ex non estantibus et ex principio emittente externum et foris adscitum Patri. Ibid., pag. 97. Eos vero qui communicant cum iis, qui rejiciunt consubstantiale tanquam alienum a Scripturis, et qui dicunt aliquid ex Trinitate creatum esse, et ab una naturali divinitate separant : alienos existimamus, et cum nullo ex istis communionem habemus. Ibid., pag. 101.*

<sup>4</sup> *Quidam ex hæresi Apollinaris, vel Eutyichis, vel Dioscori, cum vellent suam hæresim confirmare, quasdam orationes Apollinaris Gregorio Thaumaturgo, aut Athanasio, aut Julio inscripserunt, ut simpliciores fallerent; quod quidem perfecerunt : auctoritate enim hujusmodi personarum fide digna multos Ecclesie catholice capere potuerunt, et apud multos ex recte credentibus reperire poteris librum Apollinaris, cui titulus : Fides particularis, inscriptum Gregorio. Leont.*

Bysant., tom. IX *Bibliot. Pat.*, pag. 707. Lib. advers. fraudes Apollinaris. *Proferunt nobis et aliam quamdam auctoritatem sancti Gregorii, quem prodigiorum effectorem nominamus, ex illius confessione fidei, seorsim exposita : Non duas personas, inquit, non duas naturas, quia non adoranda sunt quatuor; et alia quæ sequuntur. Ad hoc quoque respondemus primum de hac itidem dubitatum apud antiquiores an sit Gregorii. Deinde Gregorius Nyssenus orationem de illo prodigiorum effectore funebrem scribens, nullum ait opus ipsius in manibus esse præter solam fidem quam in visione conspexerat. Leont. Bysant., tom. IX *Bibliot. Pat.*, pag. 672; lib. *De Sectis*, art. 8.*

<sup>5</sup> *Si quis dicat partem duntaxat hominis assumpsisse Christum, et non confitetur ipsum per omnia similem nobis, excepto peccato, anathema esto. Cap. 10, pag. 5, inter opera Gregor. Thaumaturg. Si quis dicit corpus Christi esse inanimatum, aut sine mente, et non confitetur ipsum perfectum esse hominem per omnia unum, et eundem, anathema esto. Ibid., cap. 11, pag. 5 et 6. Les apollinaristes distinguaient l'âme qui nous fait vivre de l'intelligence par laquelle nous raisonnons, n'accordaient à Jésus-Christ que la première, et soutenaient qu'il n'avait point eu l'autre, mais que la Divinité en faisait les fonctions. Ainsi, dit saint Augustin, ils lui accordaient l'âme des bêtes, et lui refusaient celle de l'homme. Augustin., tract. 47 in Joan., tom. III, pag. 2 et 611.*

<sup>6</sup> *Quoniam vero jam a multis hinc qui adversantur orthodoxæ duarum naturarum confessioni, illa antiqua apud se retinent, indulgete nobis, si adversarios nostros testes suscipere dubitamus : nam et beati Julii famosam epistolam manifeste Apollinaris ostendimus fuisse scriptam ad Dionysium; illam autem quam sancti Gregorii mirabilium factoris dicitis testificationem, suadete Severo et his qui ea quæ illi sapienter confiteri : quia incorruptum carnis ipse decrevit, et tunc vobis credendum est : quoniam et ea quæ de una natura dicta sunt ipsius sunt. Tom. IV *Concil. Labb.*, pag. 4767.*

<sup>7</sup> *Nam et Patrum libros Eutyichiani sæpenumero*

L'Exposition de foi à Eljen est différente de celle que Vossius a donnée. Celle-ci n'est pas de saint Grégoire, ni les douze Anathèmes.

## § 3. — DES LETTRES DE SAINT GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.

1. Saint Jérôme <sup>1</sup>, et après lui Suidas et Honorius d'Autun, remarquent que l'on avait plusieurs Lettres de saint Grégoire le Thaumaturge, mais sans en spécifier le sujet ni les personnes auxquelles elles étaient adressées. Honorius dit seulement qu'elles traitaient des matières qui appartiennent à la foi <sup>2</sup>. Il ne nous en reste qu'une aujourd'hui, qui est reçue unanimement de tout le monde <sup>3</sup>, comme digne d'un homme aussi saint et aussi apostolique que saint Grégoire. Elle porte le titre d'*Épître canonique*, et c'est sous ce nom qu'elle est citée dans le second canon du concile in *Trullo* <sup>4</sup>, et par Zonare et Balsamon, qui l'ont commentée avec les autres épîtres canoniques. On croit que saint Grégoire l'écrivit vers l'an 258, dans le temps que les Goths et les Borades, profitant de la faiblesse de l'empire de Gallien <sup>5</sup>, après avoir ravagé la Thrace et la Macédoine, passèrent dans l'Asie et dans le Pont, pillèrent et brûlèrent le temple de Diane à Ephèse, prirent la ville de Trébizonde, dans le Pont, en ruinèrent les temples et les plus beaux édifices, emmenèrent un grand nombre de captifs et firent plusieurs autres grands ravages. Ces désordres furent pour beaucoup de chrétiens une occasion de commettre divers crimes : les uns s'emparèrent des biens de ceux qu'on avait emmenés captifs; d'autres, par une cruauté inouïe, retinrent en captivité ceux de leurs frères qui se sauvaient <sup>6</sup>; enfin, il y en eut qui s'enrôlèrent avec les barbares et firent des courses avec eux.

2. Un évêque du Pont, dont on ne sait pas le nom, demanda à saint Grégoire le Thau-

maturge des règles pour mettre les coupables en pénitence : ce Saint lui répondit en ces termes : « Ce qui nous fait peine, très-saint pape, ce ne sont pas les viandes que les captifs peuvent avoir mangées <sup>7</sup>, telles qu'elles leur ont été offertes par leurs maîtres, vu principalement que l'on convient tout d'une voix que les barbares qui ont parcouru nos quartiers n'ont point sacrifié aux idoles. L'Apôtre dit <sup>8</sup> : *La viande est pour l'estomac, et l'estomac est pour les viandes, et Dieu un jour détruira l'un et l'autre*; et le Seigneur, qui purifie les viandes, dit <sup>9</sup> : *Ce n'est pas ce qui entre qui souille l'homme, mais ce qui sort*. Nous ne sommes pas non plus si touchés des violences qu'ont souffertes les femmes captives. Car si, avant cet accident, il y en avait dont la vie fût notée, l'habitude criminelle forme contre elles un grand soupçon pour le temps de la captivité; et elles ne doivent pas être facilement admises à la communion des prières : mais s'il y en a quelqu'une qui ait vécu dans une parfaite continence, qui se soit conservée pure, même de tout soupçon, et qui maintenant soit tombée dans un malheur inévitable, nous avons un exemple, dans le Deutéronome, touchant la jeune fille qu'un homme aurait forcée en pleine campagne : *Vous ne lui ferez rien*, dit la Loi <sup>10</sup>, *et elle n'est point digne de mort. Car c'est comme si un homme s'élève contre son prochain et le tue : la fille a crié, et il ne s'est trouvé personne pour la secourir.* »

3. Saint Grégoire décide ensuite que les usurpateurs du bien d'autrui doivent être bannis de l'Eglise et excommuniés tous, de peur que la colère de Dieu ne tombe sur tout le peuple, et premièrement sur les prélats

Analysis  
de cette Let-  
tre.

*corruperunt, ac multos Apollinarii libros Athanasio, Gregorio, miraculorum operatori, et Julio inscriptionibus suis tribuerunt, quibus potissimum multos ad impietates suas attraxerunt.* Evagrius, lib. III *Hist.*, cap. 31.

<sup>1</sup> *Et aliæ hujus vulgo feruntur Epistolæ.* Hieronym., in *Catal.*, cap. 65. *Multas præterea et varias Epistolas composuit.* Suidas, in *Gregor.*

<sup>2</sup> *Theodoros, qui postea Gregorius appellatus est, Neocæsaræ Ponti episcopus, Origenis auditor, scripsit metaphrasin in Ecclesiasten, brevem quidem, sed valde utilem, et alias de fide epistolas.* Honor., de *Script. Eccles.*, cap. 66.

<sup>3</sup> Il faut en excepter Dodwel, qui semble douter que cette lettre soit de saint Grégoire, quoiqu'à bien prendre ses paroles, son doute ne tombe que sur le dernier canon de cette lettre, que nous rejetons aussi. Dodwel, *Dissert. 6 in Cyprian.*, pag. 36. num. 8. — <sup>4</sup> Tom. VI *Concil. Labb.*, pag. 1141.

<sup>5</sup> Zosim., lib. I *Hist.*, pag. 352 edit. Lugd., anno 1624. — <sup>6</sup> *Gregor., Epist. can.*, pag. 38, 39 et seqq.

<sup>7</sup> *Nos non cibi gravant, si captivi comederint ea.... et hoc quoque quod mulieres captivæ corruptæ fuerunt, barbaris earum corporibus abutentibus : sed si prius damnata vita fuerat, procul abeuntibus oculis fornicatoribus, ut scriptum est, fornicarius scilicet habitus susceptus est etiam tempore captivitatis, et non oportet facile orationibus cum ejusmodi communicare. Sed siquidem aliqua que in summa continentia vixerit, et puram ab omnique suspitione alienam priorem vitam ostenderit, nunc vi et necessitate in probrum contumelianve lapsa sit : habebimus exemplum quod in Deuteronomio de adolescentula quam homo in agro invenit.... Non erit adolescentulæ peccatum.* *Gregor. can. 1*, pag. 37 et 38.

<sup>8</sup> I *Cor. vi*, 13. — <sup>9</sup> *Matth. xv*, 11. — <sup>10</sup> *Deuteronom. xxii*, 25.

Can  
pag. 37

Sui  
cette L.  
Ca  
pag. 3

Can. 3, qui n'en feraient pas justice. A ce propos, il rapporte l'exemple d'Achan, dans le livre de Josue <sup>1</sup>; puis il ajoute : « Que personne ne se trompe soi-même <sup>2</sup>, sous prétexte qu'il a trouvé ce qu'il a emporté; il n'est pas permis de profiter de ce que l'on trouve. Le Deutéronome dit : *Si tu trouves le veau ou la brebis de ton frère égarée dans le chemin, tu ne les négligeras pas*; et dans l'Exode il en est dit autant des bêtes de l'ennemi : il est ordonné de les lui ramener. Si, dans la paix, il n'est pas permis de profiter aux dépens d'un frère ou d'un ennemi qui néglige son bien par paresse, combien plus il est défendu de le faire aux dépens d'un malheureux qui, pour fuir ses ennemis, est forcé de tout abandonner ! D'autres se trompent en retenant le bien d'autrui au lieu du leur qu'ils ont perdu. Ainsi, parce que les Borades et les Goths ont exercé contre eux des hostilités, ils sont eux-mêmes Borades et Goths pour les autres. Nous avons donc envoyé notre frère, le prêtre Euphrosine, vers vous pour ce sujet <sup>3</sup>, afin que, suivant la forme que nous observons ici, il nous marque ceux dont il faut recevoir les accusations et ceux qu'il faut exclure des prières. »

4. Il regarde comme une chose incroyable que certains chrétiens soient allés jusqu'à cet excès d'inhumanité, de retenir en captivité ceux qui prenaient la fuite, et ordonne d'envoyer quelqu'un dans le pays, sans doute pour faire cesser une oppression si criante, de peur que la foudre ne tombe sur les coupables. « Quant à ceux, ajoute-t-il, qui se sont enrôlés avec les barbares, dont ils étaient captifs; qui se sont mêlés à leurs courses, sans se souvenir qu'ils étaient Pontiques et chrétiens, et qui sont devenus barbares jus-

qu'à étrangler leurs compatriotes ou les tuer à coups de bâton, et montrer aux barbares les chemins ou les maisons qu'ils ne connaissent point, ceux-là doivent être exclus, même du rang des auditeurs <sup>4</sup>, jusqu'à ce que l'on en ait ordonné en commun dans l'assemblée des saints où présidera le Saint-Esprit. »

5. « A l'égard de ceux qui ont eu la hardiesse d'entrer dans les maisons d'autrui, s'ils sont accusés et convaincus, ils seront, continue saint Grégoire, privés même du rang des auditeurs; s'ils se dénoncent eux-mêmes et restituent, ils se prosterneront au rang des convertis <sup>5</sup>. Si ceux qui ont trouvé, dans la campagne ou dans leurs maisons, quelque chose laissé par les barbares, sont accusés et convaincus, ils seront aussi entre les prosternés; s'ils se dénoncent eux-mêmes et restituent, ils seront même admis à la prière <sup>6</sup>. » Ceux qui accomplissent les commandements de Dieu, doivent le faire sans aucun intérêt sordide, sans rien demander, ni pour avoir indiqué, ni pour avoir sauvé, ni pour avoir trouvé, ni sous quelque autre prétexte que ce soit <sup>7</sup>. Telle est l'*Épître canonique* de saint Grégoire le Thaumaturge. On y voit plusieurs degrés de pénitence distingués dès lors <sup>8</sup> : quelques-uns étaient admis aux prières publiques, mais prosternés; d'autres n'étaient admis qu'aux instructions; d'autres en étaient même exclus. On y voit encore, comme dans celle de saint Denys d'Alexandrie, que ces anciens casuistes décidaient tout par l'autorité de l'Écriture, non par des opinions humaines.

6. La Lettre canonique de saint Grégoire est distribuée, dans l'édition de Vossius, en onze canons <sup>9</sup>; mais il y a tout lieu de croire

Suite de cette Lettre.  
Can. 9,  
pag. 41.

Can. 10.

Addition à cette Lettre.

<sup>1</sup> Jos. VII, 18.

<sup>2</sup> *Nemo seipsum seducat, tanquam invenerit : neque enim fas est ei qui invenit lucrifacere.* Gregor., Can. 4, pag. 39.

<sup>3</sup> *Propterea ergo fratrem et comprestyterum nostrum Euphrosinum ad vos misimus, ut secundum formam quæ hic est etiam ibi det similiter, et quorum accusationes admittere oporteat, et quos a precibus abdicare, istis similiter disponat.* Gregor., Can. 5, pag. 40.

<sup>4</sup> *Eos itaque qui inter barbaros enumerati sunt et cum eis in captivitate invaserunt, obliti esse se Ponticos et christianos : efferati autem barbarique redditi, ut eos qui hujus sunt generis, vel ligno, vel suffocatione interficiant, vias autem vel domos nescientibus barbaris ostendant, etiam ab auditione arcere oportet, donec de iis, congregatis sanctis, aliquid communiter visum fuerit, et ante eos Spiritui Sancto.*

Idem, Can. 7, pag. 40.

<sup>5</sup> *Eos autem qui alienas domos invadere ausi fuerint, nec auditione dignos existimare oportet : sin autem seipsum enuntiant et reddiderint, in eorum qui convertuntur, ordinem substerni.* Idem, Can. 8, ibid.

<sup>6</sup> *Eos autem qui in campo aliquid invenerunt, vel in suis œdibus a barbaris relictum fuerit, sint similiter in iis qui substernuntur; sin autem seipsum enuntiant et reddiderint, etiam precibus digni habeantur.* Greg., Can. 9, pag. 41.

<sup>7</sup> *Eos autem qui servant mandata, absque omni turpi lucro servare oportet : nec indicationis, vel custodiae, vel inventionis pretium, vel quocumque nomine appellant, exigentes.* Idem., Can. 10, ibid.

<sup>8</sup> Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, pag. 356.

<sup>9</sup> On a suivi la même distribution dans les *Conciles* du Père Labbe, dans Balsamon et ailleurs.

nite de Lettre.

Can. 6, 40.

Can. 7.

que le onzième a été ajouté après coup pour expliquer ce qui est dit, dans les précédents, des divers degrés que l'Église avait établis pour la pénitence. Aussi ne se trouve-t-il pas dans Zonare, ni dans le Nomocanon grec <sup>1</sup>, ni dans une ancienne collection faite par Grégoire, patriarche de Constantinople, que le Père Morin dit avoir lue dans la bibliothèque de M. le Chancelier <sup>2</sup>. Mais Balsamon l'a commentée. Les quatre degrés des pénitents y sont marqués fort distinctement <sup>3</sup>, même les places de l'église qui leur étaient propres.

§ 4. — DE LA PARAPHRASE DE SAINT GRÉGOIRE SUR L'ECCLÉSIASTE ET DE QUELQUES AUTRES OUVRAGES QUI PORTENT SON NOM.

1. On ne doute plus aujourd'hui que la *Paraphrase sur l'Ecclésiaste*, que nous lisons parmi les œuvres de Grégoire le Thaumaturge, ne soit de lui. Le passage qu'en a cité saint Jérôme <sup>4</sup> s'y trouve mot à mot, et il est certain d'ailleurs, par le témoignage de ce Père <sup>5</sup>, par celui de Rufin <sup>6</sup>, de Suidas <sup>7</sup> et d'Honorius <sup>8</sup>, que saint Grégoire le Thaumaturge avait fait une métaphrase ou paraphrase courte, mais fort utile, sur cette partie de l'Écriture. Le style en est encore différent de celui de saint Grégoire de Nazianze, à qui on l'a souvent attribuée, sur la foi de plusieurs manuscrits <sup>9</sup>. L'auteur ajoute peu

de chose au texte et se contente de donner aux pensées de Salomon un tour nouveau et de les proposer d'une manière plus développée.

2. Quant au *Traité de l'Âme* et aux quatre Sermons que Vossius nous a donnés sous le nom de saint Grégoire le Thaumaturge, on convient communément que ce sont des pièces supposées <sup>10</sup>. Le *Traité de l'Âme* n'a rien de la politesse ni de l'élégance du style de saint Grégoire, et paraît être l'ouvrage de quelque philosophe du moyen-âge, temps auquel la philosophie d'Aristote commençait à prendre du crédit. Le style des quatre Sermons est aussi différent de celui de saint Grégoire, et on y trouve plusieurs expressions qui font voir que l'auteur vivait après la tenue du concile de Nicée. Dans le premier <sup>11</sup> il est dit que Jésus-Christ est né de la Vierge, sans avoir subi aucun changement et sans confusion; qu'il est parfait dans la divinité, parfait dans l'humanité, semblable en tout à son Père, et *consubstantiel* en tout à nous; qu'il est Fils de Dieu et Dieu tout ensemble <sup>12</sup>; coéternel à son Père, dont il est l'image et le caractère. La Vierge y est appelée en termes exprès Mère de Dieu <sup>13</sup>. Ce titre lui est donné plusieurs fois dans le second sermon <sup>14</sup>, qui, comme le premier et le troisième, est intitulé : *De l'Annonciation de la sainte Vierge*.

Ouvrage  
faussement  
attribué  
à saint  
Grégoire.

La Paraphrase sur l'Ecclésiaste est de saint Grégoire le Thaumaturge.

<sup>1</sup> Fabricius, tom. V *Bibliot. Græcæ*, pag. 253, lib. V, cap. 1.

<sup>2</sup> Morin., lib. VI de *Administ. sacram. Pœnit.*, pag. 357, num. 9.

<sup>3</sup> *Fletus seu luctus est extra portam oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientibus orare ut pro se precentur. Auditio est intra portam in loco quem ναρθηκα vocant, in ferula: ubi oportet eum qui peccavit, stare post catechumenos et illinc egredi. Audiens enim, inquit, post Scripturas et doctrinam cunctiatur; et precatione ne dignus censeatur: subjectio autem seu substratio est, ut intra templi portam, stans cum catechumenis egrediatur. Congregatio seu consistentia est ut cum fidelibus consistat, et cum catechumenis non egrediatur. Postremo est participatio Sacramentorum.* Greg., *Epist. Canon.*, can. 11.

<sup>4</sup> *Vir sanctus Gregorius, Ponti episcopus, Origenis auditor, in methaphrasi Ecclesiastæ ita hunc locum: Melior est puer pauper et sapiens, quam rex senex et stultus, intellexit, Ego vero prefero adolescentulum pauperem regi seni et stulto. Hieronymus, in cap. IV *Ecclesiastæ*, pag. 744, tom. II.*

<sup>5</sup> *Scriptis et metaphrasim in Ecclesiastem, brevem quidem, sed valde utilem.* Hieronym., in lib. de *Viris illustribus*, pag. 147.

<sup>6</sup> In *Ecclesiastem metaphrasim idem Gregorius magnificentissime scripsit.* Rufinus, lib. VII *Hist. eccl.*, cap. 25. — <sup>7</sup> Suidas, pag. 628.

<sup>8</sup> Honorius Augustodunensis, lib. I de *Scriptoribus Ecclesiasticis*, pag. 77 editionis Fabricii.

<sup>9</sup> Lambecius, lib. III, pag. 182, 187 et 190; apud Fabricium, *Bibliotheca Græcæ*, tom. V, pag. 249.

<sup>10</sup> Le cardinal Mai a publié un extrait d'un discours de saint Grégoire de Néocésarée sur la Trinité, tom. II du *Spicilege romain*; il l'a tiré d'un manuscrit arabe. Dans la *Patrologie grecque* de M. Migne on trouve cet extrait parmi les ouvrages douteux de saint Grégoire. (*L'éditeur.*)

<sup>11</sup> *Dominus noster Jesus Christus inconfuse et immutabiliter ex pura, casta et impolluta ac sancta Maria Virgine progreditur in deitate perfectus, et in humanitate perfectus, Patri per omnia similis, et nobis per omnia consubstantialis, sed omnis peccati expers.* Sermon 1, pag. 13.

<sup>12</sup> *Si autem Filius Dei, etiam Deus, ejusdem formæ cum Patre, et coæternus, in quo omnem Pater possidet clarificationem: character atque imago in persona; et per splendorem gloriæ refulget.* Sermon 1, pag. 11. *Tecum Deus, et ex te Deus et perfectus homo, in quo omnis plenitudo divinitatis inhabitat.* Ibid., pag. 12.

<sup>13</sup> *Non enim soli Joseph, sed et Dei Genetrici Mariæ testimonium perhibet Lucas.* Ibid., pag. 14.

<sup>14</sup> *Quicumque digne Dei Genitricis Virginis Mariæ annuntiationem celebraverint, pleniorum etiam angelicæ salutationis illius mercedem referent.* Sermon 2, pag. 18; *ibid.*, pag. 22, 23 et 24.

La Trinité y est aussi appelée *consubstantielle* <sup>1</sup>, et on y donne à la sainte Vierge divers titres d'honneur qu'aucun des Pères qui ont vécu avant le concile d'Ephèse ne lui a donnés comme de *citè* <sup>2</sup> ou *ville animée*, de *paradis doué de raison*, de *porte orientale*, de *ciel terrestre*, de *nuée légère*. Le dialogue que l'on y lit <sup>3</sup>, entre le Père éternel et l'archange Gabriel, est fade, puéril et indigne d'être attribué à un homme aussi grave que l'était saint Grégoire. Il y a plus d'esprit et d'élégance dans le quatrième sermon, qui est sur la théophanie et le baptême de Jésus-Christ; mais nous ne croyons pas, pour cela, qu'il soit de saint Grégoire. Le terme de *consubstantiel* y est répété jusqu'à trois fois en quatre lignes <sup>4</sup>; et la divinité du Saint-Esprit <sup>5</sup> y est exprimée en des termes aussi clairs que dans les écrits des Pères qui ont vécu depuis le concile de Constantinople <sup>6</sup>. [Galland a publié un fragment sur les versets 22 et 23 du chapitre vi de l'Evangile de saint Matthieu. Ce fragment est tiré d'une Chaîne manuscrite publiée par Mitarelli. Mingarelli a publié à Bologne, en 1770, in-4<sup>o</sup>, un sermon de saint Grégoire le Thaumaturge sur les Saints, avec épître préliminaire où il établit l'authenticité de cet écrit, et avec un commentaire. On trouve aussi un extrait d'un discours sur la Trinité dans le tome II du *Spicilege romain*. Tous ces écrits sont reproduits dans la *Patrologie grecque* de M. Migne, tome VII de l'édition latine et X de la série grecque, les deux premiers parmi les pre-

miers ouvrages douteux de saint Grégoire, et le dernier est donné à la fin de tous les ouvrages de saint Grégoire.]

3. Nous ne reconnaissons donc pour vrais ouvrages de saint Grégoire le Thaumaturge, que son *Discours en l'honneur d'Origène*, son *Symbole*, son *Epître canonique* et sa *Paraphrase sur l'Ecclésiaste*. Les anciens en avaient vu un plus grand nombre, qui ne sont pas venus jusqu'à nous; mais on ne saurait douter que saint Jérôme n'ait eu en vue ceux qui nous restent, lorsqu'il a dit que « saint Grégoire faisait paraître dans ses ouvrages une profonde science, soit de la philosophie humaine, soit des divines Ecritures. Son éloquence <sup>7</sup>, ses vertus et ses miracles l'ont rendu célèbre dans l'Eglise; il a paru comme une brillante lumière et une lampe éclatante qui, par la puissance que le Saint-Esprit lui communiquait, faisait trembler les démons. »

4. Ses écrits ont été recueillis par Gérard Vossius, protonotaire apostolique et prévôt de l'Eglise de Tongres, et imprimés à Mayence, en 1604, in-4<sup>o</sup>; à Paris, en 1622, in-fol., avec les ouvrages de saint Macaire d'Alexandrie, de saint Basile de Séleucie et de quelques autres anciens; à Cologne, en 1618, dans la *Bibliothèque des Pères* et dans celle de Lyon, en 1677. Son *Discours en l'honneur d'Origène* fut imprimé séparément de la traduction latine du Père Sirmond, à Augsbourg, en 1605, in-4<sup>o</sup>, avec les livres d'Origène *contre Celse*; en 1613, à Auvers, in-8<sup>o</sup>,

Jugement des écrits de saint Grégoire.

Editions des œuvres de saint Grégoire le Thaumaturge.

<sup>1</sup> *Per te, ô gratia plena, Trinitas sancta et consubstantialis, tecum in mundo cognoscitur.* Ibid., pag. 23.

<sup>2</sup> *Vade (archangele Gabriel) ad Mariam Virginem, abi ad animatam civitatem, abi ad paradisum meum ratione præditum, abi ad portam orientalem, abi ad domicilium Verbo meo dignum, abi ad nubem levem, et adventus mei imbrem ipsi annuntia; abi ad sanctuarium mihi præparatum, abi ad incarnationis mee cubiculum; vade ad purum mee secundum carnem natiuitatis thalamum, etc.* Sermon. 3, pag. 27.

<sup>3</sup> *Adesdum, o Archangele, minister tremendi et arcani esto mysterii, miraculo deservi, etc.* Sermon. 3, pag. 37.

<sup>4</sup> *Hic est Filius meus dilectus, in quo mihi complacui: Filius consubstantialis non alterius substantiæ; consubstantialis mihi, in eo quod a vobis non cernitur; et consubstantialis vobis, in eo quod a vobis videtur sine peccato.* Sermon. in Theoph., pag. 36.

<sup>5</sup> *Semper una tecum est Spiritus Sanctus, et ejusdem voluntatis atque sententiæ, æqualis potestatis, ac parvis honoris, tecumque ab omnibus adorationem suscipit.* Ibid., pag. 33.

<sup>6</sup> Malgré ces raisons, plusieurs critiques, entre autres Rohrbacher, *Hist. Univ. de l'Eglise*, tom. V,

soutiennent l'authenticité des sermons et des Anathèmes. Saint Grégoire, en effet, ne dit rien de plus ni de moins que son condisciple, saint Denys d'Alexandrie, et les six évêques dans leurs lettres à Paul de Samosate. Le mot *consubstantiel*, d'après Eusèbe, avait été employé parmi d'anciens et illustres évêques et de doctes écrivains; saint Athanase nous atteste que, du temps de saint Grégoire le Thaumaturge, ce mot était connu des simples fidèles et regardé comme l'expression de la foi catholique. On parle dans ces discours des erreurs de Nestorius, mais c'est une chose constante que Nestorius a renouvelé certaines erreurs de Paul de Samosate. Près de quarante ans avant cette époque, Tertullien réfutait ces mêmes erreurs. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> Saint Jérôme parle de plusieurs lettres de saint Grégoire le Thaumaturge, et saint Basile d'une *Exposition de foi* que nous n'avons plus, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. On lit aussi quelques passages sous le nom de saint Grégoire le Thaumaturge dans la Chaîne de Ghislérius sur Jérémie. Mais on sait que l'on ne peut guère compter sur les fragments des Pères que l'on trouve dans ces sortes d'ouvrages.

grec et latin, avec quelques notes. A. Bégel, Stuttgart, 1722, en fit l'objet tout spécial d'un excellent travail, que suivit Galland, et qui est le meilleur que nous possédions. De la Rue en a donné une édition très-exacte dans le IV<sup>e</sup> volume des œuvres d'Origène. M. Migne l'a reproduit dans sa *Patrologie grecque*, tome VII.] Sa *Paraphrase sur l'Écclésiaste* se trouve dans les éditions de saint Grégoire de Nazianze, et elle y est comptée pour la LIII<sup>e</sup> oraison de ce Père. On l'imprima aussi à Bâle, dans le *Micropresbyticus*, en 1530, dans les *Orthodoxographes*, et avec la Chaîne des Pères grecs sur les Proverbes de Salomon, à Anvers, en 1614, in-8<sup>o</sup>. On lit son *Symbole* dans les éditions des *Conciles* de Binins et du Père Labbe; parmi les œuvres de Zonare, dans la *Bibliothèque grecque* de Fabricius, liv. V, ch. 4, et dans beaucoup d'autres que nous avons cités plus haut. Son *Épître canonique* a été imprimée séparément à Tarragone, en 1584, in-4<sup>o</sup>, avec les Canons pénitentiels, par les soins d'Antoine Augustin; à Paris, en 1641, in-fol., dans le recueil des Canons de Bévérégus; à Oxford, en

1672; à Paris en 1520, avec les œuvres de Balsamon, par Fronton le Duc. Le *Traité de l'Ame*, que l'on donne mal à propos à saint Grégoire, a été imprimé en grec et en français, de la traduction d'Antoine de Laval, sieur de Bélair, en 1620, in-8<sup>o</sup>, à Paris, chez Langelier, avec quelques homélies de saint Jean-Chrysostome, etc. [La collection des *Selecta Patrum* de M. Cailleau renferme les œuvres complètes de saint Grégoire le Thaumaturge, avec les œuvres de saint Denys d'Alexandrie, saint Archelaüs, Arnobe, saint Pamphile. Le cardinal Maï a publié le texte grec de l'*Exposition*, tome VI des *Ecrivains anciens*. Tout ce qui nous reste de saint Grégoire a été publié par M. Migne dans le tome VII de la *Patrol. grecque*, série latine, et dans le tome X de la série grecque latine. On y a joint une notice considérable d'Allatius sur saint Grégoire, d'après le card. Maï. On a cependant omis quelques fragments qui se lisent dans les *Chaines*, et un passage cité par Jean Veccus dans les *Opuscula aurea* d'Arceus. M. Guillon, dans sa *Bibliothèque des Pères*, a donné la traduction du *Panégyrique*.]

## CHAPITRE XXVII.

### Saint Denys, pape.

[L'an 268.]

1. Nous ne savons rien de saint Denys jusqu'en l'année 256. Il était alors prêtre de Rome <sup>1</sup> et fut un de ceux qui, suivant le sentiment de saint Etienne, voulaient qu'on excommuniât tous les évêques de Cilicie, de Cappadoce, de Galatie et des autres provinces, qui rejetaient le baptême donné par les hérétiques. Il écrivit même sur cette affaire à saint Denys d'Alexandrie; mais, dans la suite, il entra dans des sentiments de paix <sup>2</sup> et fut un des premiers avec Philémon, aussi prêtre de Rome, à pacifier les esprits par sa douceur, comme saint Denys d'Alexandrie avait témoigné le souhaiter dans les deux lettres qu'il lui écrivit touchant les contesta-

tions sur le baptême. Saint Sixte II ayant souffert le martyre au mois de juillet de l'an 259, saint Denys fut mis en sa place sur le Saint-Siège, et il l'occupait jusqu'au 26 décembre de l'an 269. On croit que ce fut pendant son pontificat qu'il reçut la lettre de saint Denys d'Alexandrie touchant Lucien <sup>3</sup>. Il en écrivit une lui-même à l'Eglise de Césarée en Cappadoce <sup>4</sup>, pour la consoler des pertes qu'elle avait faites par l'incursion des Barbares, et envoya en même temps des personnes pour racheter ceux qui avaient été emmenés captifs. Saint Basile témoigne que l'on voyait de son temps cette lettre de saint Denys <sup>5</sup>, et que le souvenir de sa charité était

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 5. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.* — <sup>3</sup> Idem, *ibid.*, cap. 9. — <sup>4</sup> Apud Basil., *Epist.* 200, pag. 1003 édit. Paris 1618.

<sup>5</sup> *Prorsus autem nihil intempestivum cupimus, sed quod beatis olim viris et Deo charissimis in more positum fuit et omnium in primis familiare vobis ipsis.*

*Novimus enim partim beneficio memorie per successionem rerum a Patribus ad nos deductarum, partim per litteras edocti intelligimus, quæ sunt etiamnum apud nos custoditæ, Dionysium illum beatissimum episcopum, qui olim apud vos celeberrimus erat, cum ob fidem sinceram, tum virtutes reliquas egregias,*

Saint Denys, prêtre de Rome en 256, et pape en 259. Il écrivit touchant le baptême, et aux fidèles de Cappadoce.

encore vivant dans la mémoire des peuples de Cappadoce.

2. Comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, quelques fidèles lui ayant porté des plaintes contre saint Denys d'Alexandrie, en l'accusant de soutenir que le Fils était créature et non consubstantiel à son Père, ce saint pape lui en écrivit au nom des évêques <sup>1</sup> qu'il avait assemblés, soit pour cette affaire même, soit pour d'autres, et le pria d'éclaircir les points sur lesquels il avait été accusé. Il nous reste un long fragment de cette lettre, où l'on voit qu'en combattant les sabelliens, il attaque l'erreur opposée <sup>2</sup>, qui depuis a été soutenue par les ariens. Il prouve contre eux que le Verbe n'a point été fait ni créé, mais engendré du Père de toute éternité. Il y combat encore une erreur des marcionites <sup>3</sup>, qui divisaient l'unité de Dieu en

trois puissances ou trois hypostases entièrement séparées et étrangères l'une à l'autre, c'est-à-dire en trois divinités : ce qui établissait trois dieux et trois principes souverains <sup>4</sup>. Il soutient que le Père, le Verbe et le Saint-Esprit, ineffable trinité de personnes, ne font qu'un seul Dieu. Saint Denys parle, dans cette lettre, comme écrivant à plusieurs personnes qu'il regarde comme remplies de l'Esprit-Saint <sup>5</sup> : peut-être cette lettre était-elle commune pour toute l'Eglise d'Alexandrie. L'auteur des *Fausse Décretales* en a supposé deux à saint Denys, une à un préfet chrétien, l'autre à Sévère, évêque de Cordoue. On veut aussi qu'il ait assemblé un concile à Rome contre Paul de Samosate <sup>6</sup>, et qu'il l'ait condamné le premier. Mais on n'en donne d'autre preuve qu'un passage de saint Athanase mal traduit <sup>7</sup>. Ce

*per litteras suas Ecclesiam nostram Cæsarensensem curasse, misisseque tunc de suis qui fratres liberarent a captivitate. Basil., Epist. 220, pag. 1003.*

<sup>1</sup> *Quidam de Ecclesia fratres, non seiscitati tamen eum (Dionysium Alexandrinum) qua de causa ita scripsisset, Romam se contulere, illumque apud cognominem Dionysium Romanum episcopum accusarunt. Quibus ille auditis una scripsit et contra Sabellii sectatores et contra eos qui ejus essent sententiæ, quam cum Arius protulisset, ab Ecclesia est ejectus... Misit quoque ad Dionysium litteras ut indicaret qua de re accusatus ab illis fuisset. Athan., de Sententia Dionysii, tom. I, pag. 252. Cum autem quidam ad Romanum episcopum Alexandrinum detulissent quod Filium rem factam et Patri non consubstantialem affirmaret, synodus Romæ coacta rem indigne tulit : Romanus autem episcopus omnium sententiam rescripsit ad gentilem suum. Idem, lib. de Synodis, tom. I, pag. 757. Il semble qu'on pourrait distinguer la lettre que saint Denys de Rome écrivit à celui d'Alexandrie, au nom du concile, d'avec l'écrit où il réfutait les sabelliens et les autres hérétiques dont nous avons parlé ; mais on peut dire aussi que ce n'étaient pas deux pièces séparées. [Mœlber admet deux pièces séparées.]*

<sup>2</sup> *Non minus etiam illi culpandi sunt, qui Filium opus esse existimant et Dominum factum esse sentiunt, quasi videlicet unum esset ex his quæ vere facta sunt, cum divina Scriptura illum genitum esse, ut eidem convenit congruitque, non autem formatum et factum esse testetur. Non levis igitur, sed summa est impietas Dominum aliquo modo manufactum dicere. Nam si factus est Filius, fuit aliquando cum non esset : atqui fuit semper, si utique sit in Patre, ut ipse declarat, et si Christus ipsum sit Verbum, sapientia et virtus. Dionys. apud Athanas., de Decretis Nicæne synodi, tom. I, pag. 231 et 232.*

<sup>3</sup> *Jam vero æquum fuerit adversus illos disputare, qui augustissimam Dei Ecclesiæ prædicationem monarchiam, in tres quasdam virtutes ac separatas hypostases tresque divinitates dividunt, discindunt destruantque. Audiivi enim quosdam ex his qui apud vos divinum verbum prædicant et docent, hujus opinionis*

*magistros esse, qui quidem ex diametro, ut ita loquar, Sabellii sententiæ adversantur. Illius enim in eo consistit impietas, quod dicat Filium esse Patrem et vicissim, illi autem tres deos quodammodo prædicant, cum sanctam unitatem in tres diversas hypostases inter se omnino separatas dividunt. Necesse est enim divinum Verbum Deo universorum esse unitum, et Spiritum Sanctum in Deo manere et habitare, ac denique divinam Trinitatem in unum quasi in quemdam verticem, Deum universorum omnipotentem dico, reduci et colligi. Nam futilis Marcionis doctrina, que monarchiam in tria principia secat et dividit, diabolica est, non autem verorum Christi discipulorum, vel eorum quibus Salvatoris disciplina placet : hi enim Trinitatem quidem non ignorant in divina Scriptura prædicari, tres autem esse deos nec in Vetere, nec in Novo Testamento doceri. Dionys. apud Athanas., ibid. Itaque admirabilis divinaque unitas in tres divinitates non est separanda, neque factionis vocabuli dignitas summaque Domini magnitudo est diminuenda, sed credendum est in Deum Patrem omnipotentem, et in Christum Jesum ejus Filium, et in Spiritum Sanctum ac Verbum Deo universorum esse unitum. Ego enim, inquit, et Pater unum sumus. Joan. x, 30, et Ego in Patre, et Pater in me est. Ita scilicet divinæ Trinitati et sanctæ monarchiæ prædicatio integra servabitur. Idem, ibid.*

<sup>4</sup> Les trois principes de Marcion étaient le Dieu mauvais, le Dieu juste et le Dieu bon, ce qui n'a aucun rapport avec l'erreur qui fait trois dieux distincts des trois personnes de la Trinité. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *Sed quid pluribus de his apud vos disserant, viros Spiritu plenos quibus utique explorata sunt quæ absurda sequuntur ex illorum sententia. Idem, ibid.*

<sup>6</sup> Baronius, ad ann. 265, num. 10, et ad ann. 272, num. 13.

<sup>7</sup> Voici le passage de saint Athanase, de la traduction de Dom Montfaucon : *Si quis igitur eos qui Nicæne convenerunt arguit, quod præter majorum decreta quædam protulerunt, is jure septuaginta episcopos reprehendat, quod majorum suorum decreta non servarint. Prius quippe erant ambo Dionysii atque ii qui tunc temporis Romæ convenerant episcopi, sed neu-*

qu'il y a de vrai, c'est que cet hérétique, ayant été condamné et déposé dans le concile tenu à Antioche, la lettre synodale en fut adressée à toute l'Eglise, et nommément à saint Denys de Rome <sup>1</sup>.

3. Ce saint pape fut estimé pour son savoir et pour son éloquence <sup>2</sup>, et compté entre les Pères dont on avait suivi la doctrine <sup>3</sup> et les manières de parler dans le concile de Nicée. Il ne fut pas moins recommandable par ses vertus, surtout par l'intégrité de sa foi <sup>4</sup>; et de grands saints [lui ont donné le titre

d'homme admirable, de très-heureux et d'illustre prélat.

[Le fragment de la lettre ou du traité *contre les Sabelliens* se trouve chez Galland, tom. III, pag. 538, et chez Coustant, *Epist. rom. Pont.*, et dans Schram, *Analysis oper. SS. PP.*, tom. VI; Mansi, *Collect. Conc.*, tom. I; Routh, *Reliquiæ Sacræ*, vol. III; M. Migne, *Patrolog. latina*, tom. V, avec notice, variantes et commentaires de Coustant. On trouve dans le même volume le concile romain et les lettres douteuses du pape saint Denys.]

Editions.

Estime qu'on a fait de saint Denys.

## CHAPITRE XXVIII.

### Théognoste d'Alexandrie.

1. On ne trouve rien de Théognoste dans Eusèbe ni dans saint Jérôme; mais saint Athanase en parle dans plusieurs endroits, et toujours avec honneur: il l'appelle un homme savant <sup>5</sup>, un homme admirable et digne d'estime. Il semble dire qu'il vivait avant saint Denys d'Alexandrie et saint Denys de Rome, en le nommant avant eux et immédiatement après Origène <sup>6</sup>: au moins ne peut-on douter qu'ils n'aient été contemporains <sup>7</sup>. Photius <sup>8</sup> parle aussi de Théognoste; et on voit, par l'inscription qu'il nous a conservée de ses écrits, qu'on lui donnait le titre de bienheu-

reux <sup>9</sup>. Il était d'Alexandrie <sup>10</sup> et avait composé sept livres intitulés: *Des Hypotyposes*, dont il ne nous reste que quelques fragments.

2. Photius, qui avait lu l'ouvrage entier, dit que, dans le premier livre <sup>11</sup>, Théognoste traitait du Père et tâchait de montrer qu'il est le créateur de toutes choses, contre l'opinion de ceux qui veulent que la matière soit éternelle; dans le second, il rapportait les arguments qui prouvent que Dieu a un Fils; mais, en parlant de ce Fils, il disait qu'il est une créature et qu'il préside à toutes celles qui ont de la raison; dans le troisième, il par-

Qui était Théognoste. Ses écrits.

Idee de ses écrits.

*tros fas est culpæ: omnes quippe res Christi curabant, omnes studia sua convertebant adversus hæreticos, alii samosatensem, alii arianam damnarunt hæresim.* Athanas., lib. de *Synodis*, pag. 758.

<sup>1</sup> *Dionysio et Maximo, et omnibus per universum orbem comministris nostris, episcopis, presbyteris et diaconis, et universæ Ecclesiæ catholicæ quæ sub cælo est.* Apud Eusebium, *Epist. synod. concil. Antioch.*, lib. VII, cap. 30.

<sup>2</sup> *Quarta ejus (Dionysii Alexandrini) de Baptismo Epistola ad Dionysium scripta est, tunc quidem Romanæ urbis presbyterum, sed qui aliquanto post tempore ejusdem urbis episcopus est constitutus, ex qua hunc ipsum Romanum Dionysium, eruditissimum planeque admirandum virum fuisse, testimonio Dionysii Alexandrini licet cognoscere.* Euseb., lib. VII, cap. 7.

<sup>3</sup> *Omnes enim, uti supra dictum est, Patres sunt: neque tamen trecenti illi aliquam novam scripsere sententiam, neque sibiipsis confisi, verbis non antea scriptis patrociniati sunt; sed exemplo Patrum incitati, eorum verba usurparunt, diu namque ante illos septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii extiterunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ epis-*

*copus erat.* Athanas., de *Synodis*, pag. 757.

<sup>4</sup> Basil., *Epist.* 220, pag. 1003, ubi supra. Le même saint Basile allègue l'autorité de saint Denys pour prouver la divinité du Saint-Esprit; mais il ne rapporte point son passage. Basil., lib. de *Spiritu Sancto*, cap. 29.

<sup>5</sup> *Prisci certe viri, Origenes, eruditissimus et laboriosus scriptor, et Theognostus, admirandus ille et studiosus homo.... ambo eam rem pertractant.* Athanas., *Epist. 4 ad Serap.*, pag. 702. *Discite igitur, o Christi hostes ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione ex substantia.* Athanas., de *Decretis Nicænæ synodi*, pag. 230.

<sup>6</sup> Idem, *ibid.*

<sup>7</sup> Idem, ubi supra, *Epist. 4 ad Serapion.*

<sup>8</sup> Photius avait marqué en quel temps Théognoste a vécu; mais l'endroit est imparfait, et on n'y lit que ces paroles: *Floruit vero....* Photius, *Cod.* 106.

<sup>9</sup> *Lectæ sunt Theognosti Alexandrini orationes septem, cujus operis hæc est inscriptio: Beati Theognosti Alexandrini et interpretis Hypotyposes.* Photius, *Cod.* 106.

<sup>10</sup> Idem, *ibid.* — <sup>11</sup> Idem, *ibid.*



lait du Saint-Esprit d'une manière aussi peu orthodoxe qu'Origène en a parlé dans son livre *des Principes* ; dans le cinquième, il attribuait des corps aux anges et aux démons ; dans le sixième et dans le septième, il traitait de l'incarnation et essayait d'en faire voir la possibilité ; mais beaucoup de ses preuves étaient mêlées de plusieurs imaginations sans fondement : comme lorsqu'il voulait prouver que le Fils de Dieu est enfermé dans le lieu par notre imagination, quoique réellement il ne puisse y être contenu. Le septième avait pour titre : *De la Création* ; il traitait des matières de religion d'une manière conforme à la doctrine de l'Eglise, et principalement du Fils de Dieu, dont il parlait dans cette dernière partie de son ouvrage.

3. Il y avait donc, selon Photius <sup>1</sup>, des endroits dans les écrits de Théognoste qui favorisaient l'arianisme, et d'autres qui le détruisaient. Mais saint Athanase en a jugé bien autrement, et il était si persuadé de la catholicité des sentiments de Théognoste sur la divinité du Fils, qu'il l'oppose aux ariens et le cite parmi les auteurs dont le concile de Nicée avait tiré sa doctrine sur la consubstantialité du Verbe <sup>2</sup>. « Apprenez, leur dit-il <sup>3</sup>, ariens ennemis de Jésus-Christ, que le savant Théognoste s'est servi du terme de *substance* ; car voici comment il parle du Fils dans son second livre *des Hypotyposes* : La substance du Fils n'est pas une substance étrangère ni produite de rien ; mais elle est engendrée de la substance du Père, comme le rayon de la lumière, la vapeur de l'eau ; car la vapeur n'est point l'eau, le rayon n'est point la lu-

mière ; mais ni l'un ni l'autre n'est étranger à ce qui le produit : ainsi le Fils est comme l'écoulement de la substance du Père, en sorte néanmoins que le Père ne souffre aucune division ; et de même que le soleil ne diminue pas, quoiqu'il produise continuellement des rayons, de même aussi le Père ne souffre aucune diminution en engendrant le Fils qui est son image. » Saint Athanase avoue, toutefois, qu'il y avait des expressions embarrassantes dans Théognoste sur le divinité de Jésus-Christ <sup>4</sup> ; mais il ajoute qu'il ne les avait dites que comme pour discuter la vérité, et qu'il exprimait ensuite son vrai sentiment par les paroles que nous venons de rapporter. Ce qui doit encore mettre cet écrivain à couvert de toute accusation sur ce point, c'est que, de l'aveu de Photius <sup>5</sup>, il s'expliquait catholiquement sur la divinité du Fils dans le septième livre de ses *Hypotyposes*, et c'est apparemment ce qui a engagé ce critique à chercher un bon sens dans les endroits du second livre qui lui paraissaient favoriser l'hérésie des ariens, et à dire que Théognoste avait parlé de cette sorte, plutôt par manière de dispute que pour proposer son véritable sentiment <sup>6</sup>.

4. Saint Athanase expliquant, dans sa quatrième lettre à Sérapion, ces paroles de l'Evangile : « Celui qui aura péché contre le Saint-Esprit, ne recevra la rémission de son péché ni en ce monde ni en l'autre <sup>7</sup>, » dit qu'Origène et Théognoste ont écrit que le blasphème contre le Saint-Esprit était la rechute dans le péché après le baptême <sup>8</sup>, selon ce qui est écrit dans l'Épître aux Hébreux :

Sentiment de Théognoste touchant le péché contre le Saint-Esprit.

<sup>1</sup> *Cum de Filio disserit, cum rem creatam esse declarat, solisque rebus ratione præditis præsidere : et alia quædam, ut Origenes, Filio affingit, sive eadem ac ille impietate infectus, sive, ut quis forte dixerit ad illum utcumque defendendum, hæc exercitationis gratia, non autem ex propria sententia proposuerit... In septima autem oratione, quam et de Dei opificio inscribit, magis pie cum de aliis rebus tum præcipue in fine orationis de Filio disputat. Photius, Cod. 106.*

<sup>2</sup> *Itaque cum Patres Nicæne synodi ita sentirent, hujusmodi dictiones ex substantia et consubstantialis illis scribere visum est. Quod vero ipsi eas non sibi excogitaverint, ut illi quidem objiciunt, sed ab aliis se antiquioribus acceperint, age id quoque ostendamus, ne vel hæc ipsa incusatio illis supersit. Dicite igitur, o Christi hostes ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione ex substantia. Athan., de Decret. Nicæne synodi, pag. 230.*

<sup>3</sup> *Discite igitur, o Christi hostes ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione ex substantia. Nam in secundo Hypotyposeon*

*libro hoc de Filio scribit : Non extrinsecus adinventæ est Filii substantia, neque ex nihilo educta, sed ex Patris substantia nata est, ut lucis splendor et aquæ vapor : neque enim splendor aut vapor ipsa aqua vel ipse sol est, neque rursus aliquid est alienum, sed est aliquid emanans ex Patris substantia, ita tamen ut nullam divisionem eadem Patris substantia sit perpessa. Ut enim sol idem manens radiis ab ipso profluentibus non minuitur, ita neque Patris substantia mutationem ullam patitur, cum Filium sui ipsius imaginem habet. Sic igitur Theognostus suam ipse mentem his verbis aperuit, cum ea quæ antea proposuerat non nisi exercitationis gratia expendisset. Athan., lib. de Decret. synodi Nicæne, pag. 230.*

<sup>4</sup> *Idem, ibid. —* <sup>5</sup> *Photius, Cod. 106, ubi supra.*

<sup>6</sup> Le jugement et le témoignage de saint Athanase, dit Mæther, nous paraissent bien plus dignes de foi que la critique de Photius, souvent partielle, surtout en cette matière. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Matth. XII, 31.*

<sup>8</sup> *Prisci certe viri, Origenes et Theognostus aiunt*

« Il est impossible que ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don du ciel, qui ont été rendus participants du Saint-Esprit, qui se sont nourris de la sainte parole et de l'espérance des grandeurs du siècle à venir, et qui, après cela, sont tombés, il est impossible, dis-je, qu'ils se renouvellent par la pénitence <sup>1</sup>. » Et, après avoir rapporté le passage d'Origène, il ajoute celui de Théognoste, conçu en ces termes <sup>2</sup> : « Celui qui n'a outrepassé que les premières ou les secondes bornes est moins coupable; mais celui qui a passé les troisièmes, n'a plus aucune espérance de pardon. La première et la seconde borne sont la connaissance du Père et celle du Fils; la troisième est le baptême, qui nous fait participants du Saint-Esprit. » Théognoste confirmait son sentiment par ces paroles du Sauveur à ses disciples <sup>3</sup> : « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez les porter présentement. Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera. » Puis il ajoutait : « Le Sauveur rabaisse, pour ainsi dire, ses discours en faveur de ceux qui ne peuvent encore comprendre ce qu'il y a de plus parfait, au lieu que le Saint-Esprit habite dans ceux qui sont parfaits : et il ne faut pas dire pour cela que la doctrine du Saint-Esprit surpasse celle de

Jésus-Christ, mais que le Sauveur se rabaisse en faveur de ceux qui ne sont pas encore parfaits; au lieu que le Saint-Esprit est le sceau de la perfection qu'on reçoit dans le baptême. Ainsi ce qui rend le blasphème contre le Saint-Esprit soit plus excellent que le Fils, mais c'est que les imparfaits, c'est-à-dire ceux qui ne sont point baptisés, peuvent obtenir la rémission de leurs péchés : ceux, au contraire, qui ont goûté les dons célestes et reçu le baptême, n'ont plus d'excuse ni d'espérance de pardon. » Comme cette explication, prise à la lettre, paraissait favoriser le sentiment de Novatien, saint Athanase en donne une plus naturelle, sans toutefois censurer celles d'Origène et de Théognoste, mais en témoignant que leur pensée ne lui était pas assez connue <sup>4</sup>. Le style de Théognoste était, au jugement de Photius, plein, sans être trop chargé <sup>5</sup>; poli, mais sans affectation; de sorte que, sans se rabaisser, il se servait de locutions ordinaires avec clarté et exactitude <sup>6</sup>. [ Les fragments cités par saint Athanase ont été recueillis par Galland, *Biblioth.*, tom. III, p. 662, 663; dans Routh, *Reliquiæ Sacræ*, tom. III, et dans la *Patrologie grecque* de M. Migne, tom. XVIII<sup>e</sup> de l'édition grecque et latine, et tom. VII de l'édition latine, col. 193 et 194.]

*illam esse in Spiritum Sanctum blasphemiam, cum iis quibus in baptisate donum Spiritus Sancti tribuitur, ad peccata recidunt, ideoque illos remissionem non consecuturos aiunt. Athanas., Epist. 4 ad Serapion., pag. 702.*

<sup>1</sup> Hebr. VI, 4.

<sup>2</sup> *Theognostus autem hæc adjicit* : Qui primum et secundum terminum transgressus est, minori supplicio dignus videri possit; qui autem tertium contempserit, non ulterius veniam consequetur. Primum autem terminum et secundum terminum ait doctrinam de Patre et Filio acceptam : tertium vero verbum in initiatione et in participatione Spiritus traditum : quod confirmare volens adducit illud discipulis a Salvatore dictum : Adhuc multa habeo vobis dicere, etc. *Joan. XVI, 12. Deinde ait* : Sicut eos qui perfecta nondum capere possunt alloquitur Salvator, ad illorum sese parvitatem demittens : cum perfectis autem Spiritus Sanctus versatur; neque tamen quis ideo dixerit, Spiritus Sancti doctrinam Filii doctrinam superare : sed quod Filius quidem sese demittat ad imperfectos, Spiritus vero Sanctus

sigillum sit perfectorum; sic non propter excellentiam Spiritus Sancti præ Filio inexpiabilis et citra veniam est blasphemia in Spiritum Sanctum : sed quia imperfectis datur venia, iis vero qui donum cœlestis gustaverunt et initiati sunt, nulla veniæ relinquitur excusatio vel deprecatio. *Athanas., Epist. 4 ad Serapion., pag. 703.*

<sup>3</sup> *Joan. XVI, 12.*

<sup>4</sup> *Ego autem ex iis quæ didici arbitror utriusque (Origenis et Theognosti) sententiam, mediocri quadam inquisitione et observatione indigere, ne forte profundior quædam in ipsis illorum dictis mens lateat. Athanas., Epist. 4 ad Serapion., pag. 703.*

<sup>5</sup> *Dictio ejus plena est et nihil habet redundans, vocibus item ut in attica minimeque affectata oratione, ita utitur venuste, ut nec in compositione quidem a consueto loquendi modo recedat, imo nec perspicuitatis et accuratioris causa a magnitudine deflectat. Photius, Cod. 106.*

<sup>6</sup> Photius dit que Théognoste ne sacrifiait jamais les qualités de son style à la clarté et à l'exactitude. (*L'Éditeur.*)

## CHAPITRE XXIX.

Archélaüs, évêque de Cascare <sup>1</sup> dans la Mésopotamie,

[L'an 277.]

1. Cet évêque, qui ne nous est connu que par ses disputes contre l'hérésiarque Manichée ou Manès, florissait sous l'empire de Probe, vers 277. Il écrivit ses conférences en syriaque <sup>2</sup>; mais elles furent bientôt traduites en grec et devinrent ainsi fort répandues. Nous les avons encore aujourd'hui d'une ancienne traduction latine <sup>3</sup>, et l'on en trouve plusieurs fragments considérables, en grec, dans saint Epiphane, dans saint Cyrille de Jérusalem et dans l'*Histoire ecclésiastique* de Socrate. Un ancien auteur, nommé Héraclien, cité dans Photius <sup>4</sup>, dit qu'Hégémone écrivit les *Réfutations* de Manès par Archélaüs; on peut concilier ces deux versions en supposant que cet Hégémone traduisit en grec les Actes de la dispute d'Archélaüs, ou qu'il les publia de nouveau en y ajoutant plusieurs circonstances dont Arché-

laüs n'avait pas fait mention; car il est certain que ces Actes sont de deux auteurs <sup>5</sup>. La traduction latine que nous en avons, a été faite sur le grec et non sur le syriaque, ce qui paraît par plusieurs endroits <sup>6</sup> où le traducteur, trompé par la ressemblance des termes grecs, a mal rendu le sens de son original. Il paraît aussi avoir supprimé beaucoup de choses, et l'on croit, avec beaucoup de vraisemblance, qu'au lieu de traduire les Disputes d'Archélaüs avec Manès, il n'en a fait que l'abrégé. Par exemple, il ne rapporte pas les preuves qu'Archélaüs produisit pour montrer que non-seulement la loi de Moïse, mais tout l'Ancien Testament, était parfaitement d'accord avec le Nouveau. Cependant Archélaüs lui-même dit avoir prouvé cet article contre Manès <sup>7</sup>, et saint Cyrille de Jérusalem a transcrit cet

<sup>1</sup> D'autres disent Carrhes ou Haran, mais ils ont tort. Voyez Galland reproduit dans la *Patrologie grecque*, tom. XVIII. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Archelaus, episcopus Mesopotamiae, librum disputationis suae, quam habuit adversus Manichaeum exeuntem de Perside, Syro sermone composuit, qui translatus in Graecam habetur a multis, claruit sub imperatore Probo.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 72.

<sup>3</sup> Valois à donné ces Actes en partie, sur un manuscrit de l'abbaye de Bobio, à la suite de ses Notes sur l'*Histoire* de Socrate, pag. 197, à Paris, en 1678. Laurent Zaccagni, bibliothécaire du Vatican, les ayant trouvés plus amples dans un manuscrit du Vatican, les fit imprimer à Rome, en 1698, in-4°, avec plusieurs anciens monuments; et c'est cette édition que Fabricius a suivie dans la réimpression qu'il en a faite à Hambourg, en 1716, in-fol., à la suite des œuvres de saint Hippolyte. On y voit d'abord les remarques de Zaccagni sur ces Actes, p. 136; ensuite un grand éloge de Marcel, pag. 142; puis la lettre de Manès à Marcel, pag. 145; celle de Marcel à Manès, pag. 146; enfin l'histoire et les actes de la conférence d'Archélaüs avec Manès, pag. 146; la conférence de Diodore avec Manès, et sa lettre à Archélaüs, pag. 177; la réponse d'Archélaüs à Diodore, pag. 178; son discours sur l'histoire de Manès, pag. 183.

<sup>4</sup> *Recenset item Heraclianus eos qui ante se in manichaeorum impietatem calamum strinxerunt, Hegemonium nimirum, qui disputationem Archelai adversus*

*ipsum perscripsit.* Photius, *Cod.* 85.

<sup>5</sup> Cela paraît par ce qu'on lit à la fin de ces Actes, num. 55, pag. 193 edit. Fabr. : *Quibus postea agnitis Archelaus adjecit ea priori disputationi, ut omnibus innotesceret, sicut ego qui inscripsi in prioribus exposui.* [Voyez Assémani, appendice au tom. I<sup>er</sup> de la *Bibliothèque orientale*; il prétend que Archélaüs n'a point écrit la relation de cette conférence.]

<sup>6</sup> On en voit un exemple au nombre 8 des Actes de cette dispute, où le traducteur a pris ἀνῆρ pour ἀῆρ, comme nous lisons dans le texte grec de saint Epiphane. Ainsi, au lieu de traduire : *permanent illae in columna gloriae quae vocatur aer perfectus; aer autem iste est columna lucis*; il a traduit mal à propos : *cum igitur luna onus quod gerit animarum, saeculis tradiderit Patris, permanent illae in columna gloriae, quod vocatur vir perfectus. Hic autem vir est columna lucis.* De même, au nombre 8, il a confondu λιμὸς *fames* avec λοιμὸς *pestis*; ce qui ne serait pas arrivé s'il eût traduit sur le syriaque, dont les mots n'ont point de ressemblance qui occasionne de pareilles équivoques. Voyez les *Prolégomènes* de Zaccagnius, pag. 146, 137 edit. Fahr.

<sup>7</sup> *Nos vero ex eadem ipsa Scriptura non solum confirmavimus legem Moysis et omnia quae in ea scripta sunt, verum etiam omne Vetus Testamentum convenire Novo Testamento, et consonare probavimus, unumque esse textum tanquam si una vestis videatur ex sublegmine atque stamine esse contexta.* Archel., *Epist. ad Diodor.*, pag. 178 edit. Fabr.

endroit dans la sixième de ses *Catéchèses* <sup>1</sup>. Il peut se faire aussi que la traduction de ces Actes ne soit pas venue entière jusqu'à nous, et que le défaut que nous y trouvons vienne moins de la part du traducteur que de la perte d'une partie de sa traduction <sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, voici quelle fut l'occasion des disputes d'Archélaüs avec Manès, et ce qu'elles renferment de plus remarquable.

2. Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, il y avait en Egypte un nommé Scythien, sarrasin de nation <sup>3</sup>, homme extrêmement riche, d'un esprit vif et brillant, qui le faisait pénétrer dans toutes les sciences des Grecs. Quoiqu'il eût quelque connaissance de la religion chrétienne et des saintes Ecritures, néanmoins il n'avait rien de commun avec le christianisme ni avec le judaïsme. L'envie de se voir à la tête d'un parti lui fit inventer de nouveaux dogmes. Il se mit donc à raisonner sur les principes de Pythagore et d'Empédocle; et, secondé par le démon, il s'imagina que, puisque le monde était rempli de choses contraires et opposées l'une à l'autre, il fallait que cette opposition vint de deux racines et de deux principes ennemis. Pour établir cette doctrine, il composa quatre livres <sup>4</sup>, tous assez courts : le premier intitulé, *de l'Évangile*; le second, *des Chapitres*; le troisième, *des Mystères*; le quatrième, *des Trésors*. Le premier ne renfermait aucune des actions de Jésus-Christ et n'avait de commun, avec l'Évangile, que le titre. Scythien s'était proposé d'infecter la Judée de ses erreurs; mais il mourut peu de temps après qu'il y fut arrivé <sup>5</sup>, laissant Térébinthe, son disciple, héritier de

ses livres, de sa doctrine et de son argent <sup>6</sup>. Térébinthe passa de Judée en Perse, et, pour n'y être pas connu, il changea de nom et se fit appeler Budde <sup>7</sup>. Il y eut pour adversaires les prêtres de Mithra ou du Soleil, qui, après l'avoir convaincu d'erreur dans plusieurs disputes, le chassèrent et l'obligèrent de se retirer chez une vieille veuve, sans avoir pu faire un seul disciple. Alors, étant monté sur la terrasse de la maison pour invoquer les démons de l'air <sup>8</sup>, il fut frappé de Dieu, tomba de la terrasse et expira. La veuve hérita de ses livres et de son argent <sup>9</sup>; mais comme elle n'avait ni enfants ni parents, elle acheta un esclave persan, nommé Cubrique <sup>10</sup>, qui n'avait encore que sept ans: elle l'affranchit, l'adopta pour son fils, et le fit instruire dans les sciences et dans la philosophie des Perses; et il devint ainsi considérable entre leurs sages. Après la mort de cette veuve, il hérita de tout son bien, avec les livres qu'elle avait eus de Térébinthe; et, afin d'effacer plus aisément la mémoire et la honte de sa servitude, il quitta le nom de Cubrique et prit celui de Manès <sup>11</sup>, qui, en persan, signifie discours ou conversation, comme pour marquer qu'il excellait dans la dialectique. Il disait qu'il était le Paraclét et se vantait de faire des miracles <sup>12</sup>. Le roi de Perse avait son fils malade dans la capitale du royaume <sup>13</sup>; et, comme il craignait beaucoup de le perdre, il fit publier un édit où il promettait une grande récompense à celui qui le guérirait. Il se trouva grand nombre de médecins; mais Manès promit de guérir ce prince par ses prières. Le malade lui ayant été confié, il lui appliqua quelques

<sup>1</sup> Cyrillus, *Cateches.* 6, num. 27.

<sup>2</sup> L'authenticité des Actes que nous possédons a été contestée par Beausobre, *Histoire des Manichéens*. Voyez la Préface de Zaccagni, qui l'établit, et Galland, *Bibl. vet. PP.*, qu'on trouve dans D. Lumper, avec Zaccagni, tom. XIII. Voyez aussi Cacciari, *de Manichæorum hæresi*, troisième volume de son édition de saint Léon. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> Cyrillus, *Catech.* 6, num. 22 et seq.; Epiphân., *Hæres.* 66, num. 1, 2, 3 et seq.; Socrat., lib. I *Hist.*, cap. 22.

<sup>4</sup> Cyrill., *Catech.* 6, num. 22; Epiphân., *Hæres.* 66, num. 3. Socrates, lib. I, cap. 22, attribue ces quatre livres, non à Scythien, comme font saint Cyrille et saint Epiphane, mais à Budde ou Térébinthe, disciple de Scythien, en quoi il est conforme au texte de la traduction latine des Actes d'Archélaüs, donnée par Fabricius à Hambourg, en 1716. *Scythianus discipulum habuit quemdam nomine Terebinthum, qui scripsit ei quatuor libros, ex quibus unum quidem appellant Mysteriorum, alium vero Capitulorum, tertium autem Evangelium, et novissimum omnium The-*

*saurum appellavit, et erant ei isti quatuor libri et unus discipulus nomine Terebinthus.* Archel., *Acta*, pag. 191, num. 52; mais, au nombre 53, ces livres sont attribués à Scythien: *universa bona sua tradidit et cum reliquis, etiam quatuor illos libellos quos Scythianus scripserat, non multorum versuum singulos*, pag. 192. [Dom Ceillier ne paraît pas avoir compris le texte des Actes d'Archélaüs. C'est bien Scythien et non son disciple Térébinthe (ou Bouddha) qui est donné comme l'auteur des quatre livres: *Qui (Scythianus) scripsit ei (discipulo) quatuor libros.* C'est le maître qui écrit des ouvrages pour son disciple, et non l'inverse; à moins qu'on ne dise que le disciple les écrivit sous la dictée du maître, ce qui reviendrait au même. Ainsi l'auteur des Actes ne se contredit point.]

<sup>5</sup> Cyrill., ubi supra. — <sup>6</sup> Idem, *ibid.*, num. 23. —

<sup>7</sup> Idem, *ibid.* — <sup>8</sup> Idem, *ibid.* — <sup>9</sup> Idem, *ibid.*, num. 23.

— <sup>10</sup> Theodoret., lib. I *Hæretic. Fabul.*, cap. 26.

<sup>11</sup> Cyrillus, ubi supra, num. 24. — <sup>12</sup> Idem, *ibidem*, num. 25. — <sup>13</sup> Idem, *ibid.*

remèdes <sup>1</sup>, mais inutilement, et il mourut entre ses mains. Manès fut aussitôt mis en prison; mais, après y avoir demeuré quelque temps, il trouva moyen de s'échapper, s'enfuit en Mésopotamie, et se retira dans un château nommé Arabion, sur la rivière de Stranga, situé dans les déserts qui séparaient l'empire romain de celui des Perses. Là, ayant entendu parler de Marcel, homme de grande piété, qui demeurait à Cascare, ville de Mésopotamie, et faisait de grandes aumônes, il lui écrivit en ces termes, par un de ses disciples appelé Turbon <sup>2</sup>.

3. « Manès, apôtre de Jésus-Christ <sup>3</sup>, et tous les saints et les vierges qui sont avec moi, à Marcel mon fils bien-aimé, grâce, miséricorde, paix de la part de Dieu le Père et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que la main droite de la lumière vous préserve du siècle présent, de ses accidents et des pièges du méchant, Amen. J'ai eu beaucoup de joie d'apprendre la grandeur de votre charité; mais je suis fâché que votre foi ne soit pas conforme à la vraie doctrine. C'est pourquoi, étant envoyé pour redresser le genre humain, et ayant pitié de ceux qui s'abandonnent à l'erreur, j'ai jugé nécessaire de vous écrire cette lettre, afin que vous acquériez la discrétion qui manque aux docteurs des simples; car ils enseignent que le bien et le mal viennent du même principe, ne discernant pas la lumière des ténèbres, ni ce qui est hors de l'homme d'avec ce qui est dedans: ils mêlent incessamment l'un avec l'autre; mais pour vous, mon fils, ne les unissez pas, comme le commun des hommes fait sans raison; car ils attribuent à Dieu le commencement et la fin de ces maux. Leur fin est proche de la malédiction <sup>4</sup>. Ils ne croient pas même ce que Notre-Seigneur dit dans l'Evangile <sup>5</sup>, que le bon arbre ne peut produire de mauvais fruits, ni le mauvais arbre de bons fruits: et je m'étonne comment ils osent dire que Dieu soit l'auteur et le créateur de Satan et de ses mauvaises œuvres. Mais plutôt à Dieu qu'ils n'eussent pas été plus loin et qu'ils n'eussent pas dit que le Fils unique,

descendu du sein du Père, est fils d'une certaine Marie, formé du sang et de la chair et du reste de l'impureté des femmes! Je n'en dirai pas davantage dans cette lettre, de peur de vous fatiguer, n'ayant pas l'éloquence naturelle. Mais vous apprendrez tout quand je serai auprès de vous, si vous avez encore soin de votre salut <sup>6</sup>; car je ne mets la corde au cou à personne, comme font les moins sages du vulgaire. Comprenez ce que je dis, mon très-cher fils. »

4. Marcel, quoique extraordinairement surpris de cette lettre, ne laissa pas de recevoir fort bien <sup>7</sup> Turbon qui la lui avait apportée; mais Archélaüs, évêque de Cascare, qui s'était trouvé chez Marcel à l'ouverture de la lettre, sentant ranimer tout son zèle <sup>8</sup>, grinçait des dents et voulait, à l'heure même, aller chercher Manès et le prendre comme un transfuge des Barbares. Marcel modéra son ardeur, et croyant qu'il était plus à propos de faire venir Manès, il lui écrivit par un de ses gens nommé Calliste, pour le prier de venir éclaircir les difficultés qu'il trouvait dans sa lettre. Cependant Turbon instruisait amplement Marcel et Archélaüs de la doctrine de Manès <sup>9</sup>; celui-ci, ayant reçu la lettre de Marcel, vint en toute hâte à Cascare. Archélaüs, indigné des blasphèmes de Manès, voulait que, s'il était possible, on l'arrêtât quand il serait venu, et même qu'on le livrât à la mort comme une bête dangereuse: toutefois, de l'avis de Marcel qui, sans s'émouvoir <sup>10</sup>, espérait que Dieu prendrait en cette occasion la défense de la vérité, il convint de conférer paisiblement avec lui. La conférence se fit publiquement dans la maison de Marcel <sup>11</sup>, et, d'un commun accord, on convint de prendre pour juges des païens, savoir: Marsipe, philosophe; Claude, médecin; Egialée, grammairien, et Cléobule, sophiste; tous fort habiles dans les lettres humaines: et on en usa ainsi, de peur que si l'on eût choisi des chrétiens, on ne les eût soupçonnés d'avoir favorisé le parti de l'Eglise. Quand on fut assemblé, Manès déclara d'abord qu'il prétendait être le Paraclet; puis il se répandit en in-

Il entra en conférence avec Archélaüs, évêque de Cascare.

Lettre de Manès à Marcel. Ses erreurs.

<sup>1</sup> Epiphân., *Hæres.* 66, num. 5; Cyrill., *Catech.* 6, num. 25, 26 et 27; Socrat., lib. I, cap. 22.

<sup>2</sup> Sur les lettres de Manès, voyez *Spicilège de Solesmes*, tom. I, pag. 406, et la note qui y correspond. (*L'Éditeur.*)

<sup>3</sup> In *Actis Archelai*, pag. 145 edit. Fabr.

<sup>4</sup> Ad Hebr. vi, 8. — <sup>5</sup> Matth. vii, 17.

<sup>6</sup> I Cor. vii, 35.

<sup>7</sup> In *Actis Archelai*, pag. 146 edit. Fabr. — <sup>8</sup> *Idem*, ibid. — <sup>9</sup> *Idem*, ibid.

<sup>10</sup> *Hæc cum Turbo dixisset, vehementer accendebatur Archelaus, Marcellus vero non movebatur, Deum expectans auxilium veritati sue futurum.* Archelai, pag. 157, num. 12. — <sup>11</sup> *Idem*, ibid.

vectives contre les catholiques <sup>1</sup>, soutint qu'ils faisaient Dieu le Père auteur des maux, du péché et de l'injustice, parce qu'ils le reconnaissaient pour auteur de la loi. Il consentit néanmoins à recevoir cette loi <sup>2</sup>, si on pouvait lui prouver que tout ce qu'elle enseigne est juste. Les juges lui ayant demandé d'expliquer clairement sa doctrine, il avança qu'il reconnaissait deux natures <sup>3</sup>, l'une bonne et l'autre mauvaise, mais placées en différents lieux : comme il ne put donner de preuves d'un principe si étrange, les juges accordèrent à Archélaüs liberté de parler <sup>4</sup>. Il réfuta avec force les impiétés de Manès et fit voir l'absurdité qu'il y avait de faire du mal <sup>5</sup> un être incréé, éternel et sans principe, comme Dieu. Il prouva, par l'harmonie qui existe entre l'âme et le corps de l'homme <sup>6</sup>, que ces deux parties ne peuvent être de deux principes opposés, mais d'un seul et unique auteur, et remarqua, en passant, que l'homme se conduit par son libre arbitre <sup>7</sup>. Tous ceux qui étaient présents applaudirent aux discours d'Archélaüs, et il eut beaucoup de peine à empêcher que la foule ne mit Manès à mort.

5. Archélaüs continua de parler et dit que l'on ne pouvait admettre deux principes innés <sup>8</sup>, bien moins encore les placer chacun en différents lieux ; car ce serait diviser Dieu et lui ôter son immensité, puisque, s'il est renfermé dans un certain espace, il doit être moins grand que l'espace dans lequel il est contenu. Si Dieu est lumière, comme on en convenait <sup>9</sup>, il fallait qu'il éclairât tout l'univers sans y laisser de place aux ténèbres incréées des manichéens, et qu'il en fût le maître unique sans le partager avec la puissance des ténèbres. Il observe que Moïse, en parlant des ténèbres, n'a pas dit qu'elles fussent ni créées ni incréées, car il est facile

à chacun de remarquer, par le cours ordinaire du soleil, que nous ne sommes privés de sa lumière que par l'interposition de quelque corps solide obscur, entre lui et nous. Les juges approuvèrent ce qu'Archélaüs avait dit <sup>10</sup> et pressèrent Manès de déclarer qui avait formé le mur de séparation qui doit être, selon lui, entre le royaume de la lumière et celui des ténèbres. Manès répondit que le Dieu bon avait mis au milieu le firmament pour marquer son éloignement à l'égard du mauvais principe, avec lequel il n'a rien de commun. Archélaüs, prenant la parole, dit que Dieu n'était donc Dieu que de nom, puisque, selon Manès, il était sujet aux faiblesses humaines, comme à la crainte, et avait besoin d'un mur de séparation pour se défendre de son ennemi. Manès, ne sachant que répondre, se trouva réduit à dire que tout le monde n'était pas capable de comprendre ces mystères <sup>11</sup>. Archélaüs l'attaqua ensuite sur la qualité de Paraclet qu'il affectait de prendre ; il fit voir qu'il n'y avait nulle apparence que Jésus-Christ <sup>12</sup>, après avoir promis, sous le règne de Tibère, d'envoyer dans peu l'Esprit consolateur, eût différé l'exécution de ses promesses jusqu'à l'empire de Probe, et eût ainsi laissé ses disciples orphelins pendant plus de 300 ans <sup>13</sup>.

6. Archélaüs montre ensuite que la puissance du mal n'est pas éternelle <sup>14</sup> : Dieu ne l'a point créée ; la loi n'est appelée par saint Paul *un mystère de mort*, que parce qu'elle condamnait à mort les prévaricateurs ; au contraire, elle préservait de la mort ceux qui l'observaient, et elle leur procurait la gloire <sup>15</sup>, mais avec le secours de Jésus-Christ Notre-Seigneur ; l'homme est libre de sa nature <sup>16</sup> ; le diable n'est pas mauvais par sa nature, mais il s'est porté de lui-même au mal.

Suite de la conférence.

Suite de la conférence.

<sup>1</sup> *Sum quidem ego Paracletus qui ab Jesu mitti praedictus sum.* Idem, *ibid.*, num. 13.

<sup>2</sup> Archel., pag. 155. — <sup>3</sup> Idem, *ibid.*, num. 14. —

<sup>4</sup> Idem, *ibid.*, pag. 156, num. 15. — <sup>5</sup> Idem, *ibid.*, pag. 158, num. 18. — <sup>6</sup> Id., *ibid.*, pag. 160, num. 19. — <sup>7</sup> Idem, *ibid.*, num. 20. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.* — <sup>9</sup> Idem, *ibid.*, pag. 261, num. 22 et 23. — <sup>10</sup> Idem, *ibid.*, pag. 162, num. 24.

<sup>11</sup> Idem, *ibid.*, pag. 163, num. 25.

<sup>12</sup> *Hæc igitur signa quæ in praedictis comprehendimus exemplis, iste non deferens adest, dicens esse se Paracletum, qui ab Jesu praesignatus est mitti, in quo mendacem, ignorans fortasse, asseret Jesum ; qui enim dixerat se non multo post missurum esse Paracletum, invenitur post trecentos et eo amplius annos misisse hunc sicut ipse sibi testimonium perhibet. Quid dicent Jesu in die judicii illi, qui jam vita excesserunt ex*

*illo tempore usque nunc ? Nonne hæc apud eum allegabunt, noli nos cruciare, si opera tua non fecimus ; cur enim cum promiseris sub Tiberio Cæsare missurum te esse Paracletum, qui arguit nos de peccato et de justitia, sub Probo demum imperatore romano misisti, orphanos dereliquisti ?* Idem, *ibid.*, pag. 165, num. 27.

<sup>13</sup> Il n'y avait pas 300 ans que Jésus-Christ était mort, lorsqu'Archélaüs conféra avec Manès ; mais la chaleur de la dispute ne lui permit pas un calcul exact ; ou bien cette leçon est fautive et vient d'un copiste du IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>14</sup> Idem, *ibid.*, num. 29, pag. 166.

<sup>15</sup> *Defendebat a morte servantes se et constituebat in gloria, ope atque auxilio Domini Nostri Jesu Christi.* Idem, *ibid.*, pag. 168, num. 30.

<sup>16</sup> Idem, *ibid.*, num. 32.

Ensuite, après avoir rapporté une partie des miracles que Jésus-Christ a faits pour prouver la vérité de sa doctrine <sup>1</sup>, il demande à Manès <sup>2</sup> quelle preuve il avait donnée jusque-là qu'il fût le Paraclet, s'il avait ressuscité quelque mort, rendu la vue aux aveugles, marché sur les eaux et opéré d'autres prodiges semblables. La dispute terminée, on rendit gloire à Dieu <sup>3</sup>, et on combla d'honneur Archélaüs. Les enfants commencèrent les premiers à crier contre Manès, à le poursuivre pour le lapider, et ils furent imités aussitôt par la multitude. Mais Archélaüs conjura le peuple de ne pas souiller, par un homicide, la victoire que la vérité venait de remporter : il ajouta qu'il fallait, selon ce qui est écrit dans la première Epître de saint Paul aux Corinthiens, qu'il y eût des hérésies, afin qu'on découvrit par là ceux qui sont solidement à Dieu. Archélaüs mit ensuite par écrit, à la prière de Marcel, ce qui s'était dit de part et d'autre dans la conférence.

7. Manès, ainsi convaincu, prit le parti de s'enfuir et se retira dans un bourg nommé Diodore ou Diodoride <sup>4</sup>. Le prêtre ou curé de ce lieu, qui s'appelait aussi Diodore <sup>5</sup>, était un homme d'une grande probité, d'une foi très-pure et d'une piété éminente, mais d'un esprit doux, simple, paisible, qui n'était pas fort en paroles, ni tout-à-fait instruit dans les difficultés des Ecritures. Manès, ayant reconnu son faible, assembla une grande multitude de peuple <sup>6</sup>, se mit à prêcher, et publia qu'il venait pour accomplir l'Evangile <sup>7</sup> et faire rejeter la loi de Moïse comme donnée par le mauvais principe et contraire à la loi de Jésus-Christ. Diodore répondit aux vaines déclamations de Manès par ces paroles de Jésus-Christ <sup>8</sup>: *Je ne suis pas venu abolir la loi, mais l'accomplir* <sup>9</sup>: ce qui réduisit cet imposteur à nier que Jésus-Christ eût parlé ainsi et à dire qu'il valait mieux s'arrêter à ses actions qu'à ses paroles. Il ne laissa pas d'objecter à Diodore plusieurs maximes de la loi de Moïse et de les opposer à

celles que nous trouvons établies dans l'Evangile et dans les Epîtres de saint Paul: selon lui, la mort de saint Jean, qui avait eu la tête coupée, signifiait que tout ce qui avait été avant ce saint précurseur était coupé et retranché du salut.

8. Diodore écrivit toutes ces choses à Archélaüs <sup>10</sup> et lui demanda en même temps comment il devait parler et agir dans cette rencontre; il le pria même de venir, s'il était possible, afin de rassurer par sa présence le troupeau de Jésus-Christ <sup>11</sup>. Archélaüs répondit aussitôt à cette lettre par un assez long discours, que nous avons encore <sup>12</sup> et qui tend principalement à prouver la liaison et le rapport qu'il y a de l'Ancien avec le Nouveau-Testament; il pria aussi Diodore de lui marquer ce qui se serait passé entre lui et Manès <sup>13</sup>. Ceux-ci entrèrent en dispute <sup>14</sup>, et Diodore sut se servir si à propos des preuves qu'Archélaüs lui avait fournies pour l'accord des deux Testaments, qu'avec plusieurs autres raisons qu'il apporta lui-même, il eut l'avantage sur Manès, de l'avis de tous les assistants.

9. Diodore fit connaître le résultat de cette conférence à Archélaüs, qui lui envoya un second discours et promit en outre de venir lui-même <sup>15</sup>. Il vint en effet dès le matin à Diodoride <sup>16</sup>; et quand il fut entré dans le lieu où se livrait la dispute, il se jeta au cou de Diodore et lui donna le baiser de paix. Diodore et tous ceux qui étaient présents admirèrent la Providence qui envoyait ce secours si à propos. Manès, au contraire, en fut interdit; il cessa de parler dès qu'il aperçut Archélaüs, et on voyait, à son air déconcerté, qu'il ne voulait plus disputer. Archélaüs, ayant fait faire silence de la main <sup>17</sup>, fit l'éloge de Marcel et de Diodore, et dit, en parlant de ce dernier, qu'il le savait capable de réfuter Manès, mais qu'il croyait y réussir avec plus de facilité, connaissant déjà cet imposteur. Il pria donc les assistants de l'écouter et de prononcer ensuite en faveur

Lettre de Diodore à Archélaüs. Réponse de cet évêque.

Seconde dispute d'Archélaüs contre Manès.

<sup>1</sup> Idem, *ibid.*, num. 34, pag. 172. — <sup>2</sup> Idem, *ibid.*, num. 36, pag. 174. — <sup>3</sup> Idem, *ibid.*, num. 39, p. 176. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> Idem, *ibid.* Saint Epiphane l'appelle Tryphon, *Hæres.* 66, num. 11, et lib. de *Mensuris et Ponderibus*, cap. 20.

<sup>6</sup> Archel., pag. 176, num. 39. — <sup>7</sup> *Epist. Diodori ad Archelaum*, *ibid.*, pag. 177, num. 40. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.* — <sup>9</sup> Matth. v, 17. — <sup>10</sup> Idem, *ibid.*, pag. 176, num. 39. — <sup>11</sup> Epiphân., *Hæres.* 66, num. 11.

<sup>12</sup> Archel., pag. 178, num. 41. — <sup>13</sup> Idem, *ibid.*, pag. 183, num. 44. — <sup>14</sup> Idem, *ibid.*, num. 45.

<sup>15</sup> *Archelaus, his acceptis litteris, duos ad eum libros mittit quas in promptu facileque comprehenderet contra Manetem conscriptos. Cæterum ut adventum suum præstolaretur admonuit.* Epiphân., *Hæres.* 66, num. 11. Il n'est rien dit de ces deux circonstances dans la relation d'Archélaüs.

<sup>16</sup> Archel., pag. 184, num. 46.

<sup>17</sup> Idem, *ibid.*

de celui qu'ils jugeraient avoir dit la vérité. Manès l'interrompit pour lui reprocher les termes durs dont il s'était servi en parlant de lui <sup>1</sup>, et lui demanda de trouver bon qu'il disputât contre Diodore. Mais Archélaüs persista à vouloir disputer lui-même et demanda à Manès s'il disait que Jésus-Christ fût véritablement homme et né de la Vierge. Manès le nia et soutint que Jésus-Christ avait paru homme sans l'être en effet; ce qu'il essaya de prouver en disant que Jésus-Christ avait rebuté celui qui lui avait dit que sa mère et ses frères demandaient à lui parler <sup>2</sup>, tandis qu'il avait déclaré Pierre bienheureux, parce qu'il l'avait appelé *Fils du Dieu vivant* <sup>3</sup>. Manès proposa ses raisons, de manière que les assistants crurent qu'on ne pourrait pas lui résister <sup>4</sup>. Mais Archélaüs, ayant pris la parole, prouva la vérité de l'incarnation avec tant de succès <sup>5</sup>, qu'il réduisit encore une fois Manès au silence et s'attira les applaudissements de tous ceux qui étaient présents. Il répondit à l'objection de Manès <sup>6</sup>, que Jésus-Christ n'avait point réprimandé celui qui lui avait parlé de sa mère et de ses frères, mais qu'étant occupé, selon le précepte de son Père, à instruire ceux qu'il était venu sauver, il n'avait pas cru devoir interrompre son ministère pour aller converser avec sa mère et avec ses frères. Quant à saint Pierre, ce ne fut pas la confession de la divinité de Jésus-Christ qui lui mérita alors le titre de *Bienheureux*, autrement Jésus-Christ aurait dû aussi appeler bienheureux les démons qui lui disaient : *Nous savons qui vous êtes : vous êtes le Saint de Dieu* <sup>7</sup>; mais on doit interpréter les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon les diverses circonstances des lieux, des person-

nes, du temps et des matières qu'il traitait.

10. La conférence achevée, les assistants ne voulurent pas qu'Archélaüs s'en retournât chez lui <sup>8</sup>. Le lendemain, non-seulement ceux de Diodoride, mais encore tous ceux des environs s'assemblèrent pour l'entendre. Archélaüs parla d'abord de la doctrine de l'Eglise, fit remarquer à ses auditeurs <sup>9</sup> que les chrétiens ne portent ce nom parce que le Sauveur l'a ainsi souhaité, et montra l'exactitude avec laquelle ils observaient ce que saint Paul a établi touchant l'ordination des évêques, des prêtres et des autres ministres. Il fit ensuite l'histoire de Scythien, de Térébinthe et de Manès même, selon qu'il l'avait apprise de Sisime et de Turbon <sup>10</sup>, qui tous deux avaient été les disciples et les compagnons de Manès, mais qui s'étaient convertis. Lorsqu'il vint à dire que le roi de Perse <sup>11</sup>, en conséquence de la mort de son fils, faisait encore chercher Manès pour le faire mourir, le peuple voulut arrêter Manès pour l'envoyer en Perse. Mais il prit la fuite, repassa la rivière de Stranga, et retourna secrètement en Perse, au château d'Arabion d'où il était venu. Il y fut pris par les soldats persans qui le cherchaient de tous côtés <sup>12</sup>, et fut conduit au roi; ce prince, pour venger la mort de son fils et celle des gardes dont Manès avait été cause par son évasion <sup>13</sup>, condamna cet imposteur à être écorché vif avec des roseaux <sup>14</sup>. Son corps fut abandonné aux chiens et aux oiseaux <sup>15</sup>, et sa peau remplie de paille fut exposée sur la porte de la ville <sup>16</sup>, où on la gardait encore du temps de saint Epiphane <sup>17</sup>.

11. On peut remarquer dans les écrits d'Archélaüs qu'il lisait le quatrième verset du cinquième chapitre de l'Épître aux Romains,

<sup>1</sup> Archelaus, pag. 185, num. 47. — <sup>2</sup> Matth. XII, 47. — <sup>3</sup> Matth. XVI, 16. — <sup>4</sup> Archel., ibid., pag. 186, num. 48. — <sup>5</sup> Idem, ibid., num. 49, pag. 187. — <sup>6</sup> Idem, ibid., num. 48, pag. 186. — <sup>7</sup> Luc. IV, 34. — <sup>8</sup> Idem, ibid., pag. 190, num. 51.

<sup>9</sup> *Sed quis plura? Appellati sumus ex Salvatoris desiderio christiani sicut universus orbis terrarum testimonium perhibet, atque apostoli edocent. Sed et optimus architectus ejus, fundamentum nostrum, id est, Ecclesiae, Paulus posuit et legem tradidit, ordinatis ministris et presbyteris et episcopis in ea describens per singula loca, quomodo et qualiter oporteat ministros Dei, quales et qualiter fieri presbyteros qualesque esse debeant, qui episcopatum desiderant, quae omnia bene nobis, et recte disposita usque in hodiernum, statum suum custodiunt, et permanet apud nos hujus regulae disciplina.* Idem, ibid., pag. 190, num. 51.

<sup>10</sup> Sisime avait soutenu, en présence de Manès

même, ce qu'Archélaüs en dit alors. *Sed ne ipse quidem Sisinnus dicere recusavit eadem quae nos dicimus, présente Mane.* Pag. 190, num. 51.

<sup>11</sup> Idem, ibid., pag. 193, num. 54 et 55. — <sup>12</sup> Idem, ibid.

<sup>13</sup> Idem, ibid. Archélaüs, après avoir rendu publiques ses disputes contre Manès, y ajouta le récit de la mort de cet imposteur.

<sup>14</sup> Epiphane., *Hæres.* 66, num. 12. — <sup>15</sup> Archelaus, pag. 139, num. 5, et Cyrillus, *Catech.* 6, num. 30. — <sup>16</sup> Idem, ibid.

<sup>17</sup> *Sed et Persarum rex, comperta Manichæi fuga, missis satellitibus in eodem illo castello comprehensum hominem ignominiose in Persidem abduxit, ubi calamo cute detracta, ultimum de eo supplicium sumpsit. Quam quidem cutem utris in modum, infartis paleis, ad hodiernum diem in Perside servant.* Epiphane., *Hæres.* 66, num. 12.



comme nous le lisons dans la Vulgate <sup>1</sup>, que « la mort a exercé son règne depuis Adam jusqu'à Moïse à l'égard de ceux mêmes qui n'ont pas péché. » Bien qu'il eût seulement à établir la liberté de l'homme contre les manichéens <sup>2</sup>, il ne laisse pas de défendre la nécessité de la grâce. En effet, selon lui, il dépend de l'homme de pécher ou de ne pas pécher <sup>3</sup>; nous péchons par nous-mêmes, mais ne point pécher, c'est un don de Dieu; chacun mourra dans ses péchés, s'ils ne lui sont remis par le baptême institué exprès pour les remettre <sup>4</sup>; si Jésus-Christ s'est fait baptiser, ce n'a pas été pour effacer ses péchés, mais les nôtres dont il s'était chargé. Les chrétiens avaient des lieux destinés pour écrire et conserver les Livres saints <sup>5</sup>, et l'on en donnait quelquefois des copies pour de l'argent, mais aux chrétiens seulement. Les livres que Manès avait composés pour la défense de sa doctrine étaient très-difficiles à entendre <sup>6</sup>. L'Eglise n'expliquait les mystères qu'à ceux qui n'étaient plus au rang des catéchumènes <sup>7</sup>; ce n'était pas sa coutume d'en donner la connaissance aux Gentils : « Car,

dit Archélaüs, nous ne déclarons à aucun infidèle les mystères secrets du Père, du Fils et du Saint-Esprit; et même, en présence des catéchumènes, nous n'en parlons pas ouvertement : souvent nous cachons ce que nous en disons, afin qu'il n'y ait que les fidèles qui, sachant ce que l'on dit, le retiennent, et de peur que ceux qui ne les entendent pas ne s'en scandalisent ou ne s'en offensent. Cependant il est permis à tous d'écouter l'Evangile; mais la gloire de l'Evangile est réservée aux vrais chrétiens <sup>8</sup>. »

[Outre les éditions dont parle l'auteur dans une note du 1<sup>er</sup> numéro, on cite comme plus complète et meilleure celle de Galland, *Bibl.*, tom. III. Il a suivi celle de Zacagni et y a joint de bonnes notes pour l'éclaircissement du texte. On trouve encore ces Actes dans la *Collection des Conciles* de Mansi, tom. I; dans Routh, *Reliquie Sacrae*, tom. IV; dans les *Selecti Patres* de M. Gailleau, tom. XV, et dans la *Patrologie grecque* de M. Migne, tom. VII de l'édition latine, tom. XVIII de l'édition grecque-latine.]

Editions

<sup>1</sup> *Scriptum est*: In eos qui non peccaverunt. *Rom.* v, 14. Archélaüs, pag. 166, num. 29. Saint Irénée lisait de même, lib. III *advers. Hæres.*, cap. 20. Saint Augustin reconnaît qu'il y avait des exemplaires latins qui ne portaient pas la négation, mais que presque tous les grecs la contenaient. Hilaire, diacre, soutient au contraire qu'il faut lire sans négation : *Ceux qui ont péché*. Mais son sentiment a été rejeté, et l'on a suivi dans la Vulgate la manière de lire des anciens, qui est la meilleure et la mieux appuyée. Voyez saint Augustin, lib. I de *Peccatorum meritis et remissione*, cap. 14, et *Epist.* 157 nov. edit.

<sup>2</sup> *Deus enim omnia quæ fecit, bona valde fecit, liberi arbitrii sensum unicuique dedit, qui ratione etiam legem judicii posuit : peccare nostrum est, ut autem non peccemus Dei donum est. ex eo quod in nostro sit arbitrio constitutum peccare.* Archelaus, pag. 169, num. 32.

<sup>3</sup> Idem, *ibid.*

<sup>4</sup> Baptisma autem si non est, nec erit remissio peccatorum, sed in suis peccatis unusquisque morietur. *Manes dixit*: « Ergo baptisma propter remissionem peccatorum datur? » *Archelaus dixit*: « Etiam. » *Manes dixit*: « Ergo peccavit Christus, quia baptizatus est? » *Archelaus dixit*: « Absit. Quin potius pro nobis peccatum factus est, nostra peccata suscipiens,

propter quod ex muliere natus est, et propter quod ad baptisma venit ut hujus partis perciperet purificationem, ut Spiritum, qui descenderat in specie columbæ, corpus quod susceperat, portare possit. » Archel., pag. 190, num. 50.

<sup>5</sup> *Tunc deinde jubet (Manes) in carcere positus, legis christianorum libros comparari... Sumpto ergo aliquantulo auri, modo abierunt ad loca in quibus christianorum libri conscribebantur; et simulantes se nuntios esse christianos, rogabant præstari sibi libros Scripturarum nostrarum, et deferunt ad eum in carcere constitutum.* Idem, pag. 192, num. 55.

<sup>6</sup> *Omnes ejus libri difficilia quædam et asperrima continent.* Idem, pag. 193, num. 55.

<sup>7</sup> Hæc mysteria nunc patefacit Ecclesia ei qui ex catechumenis excedit : nec moris est gentilibus exponere. Non enim gentili cuiquam de Patre et Filio et Spiritu Sancto arcana mysteria declaramus, neque palam apud catechumenos de mysteriis verba facimus; sed multa sæpe loquimur occulte, ut fideles, qui rem tenent intelligant; et qui non tenent ne lædantur. *Ibid.*, pag. 195, ex S. Cyril. Hierosoiymit., *Catechesi* 6, num. 29.

<sup>8</sup> Nam Evangelium audire ab omnibus expetitur : at Evangelii gloria solis Christi germanis tribuitur. *Ibid.*

## CHAPITRE XXX.

**Saint Victorin, évêque de Pettau, martyr; Piérius, prêtre d'Alexandrie;  
Théonas et saint Athénogène, martyr.**

[Après la première moitié du III<sup>e</sup> siècle.]

Saint Victorin, évêque de Pettau. Il souffrit le martyre sous Dioclétien.

1. Saint Victorin, que saint Jérôme met entre les colonnes de l'Eglise <sup>1</sup>, était évêque de Pettau <sup>2</sup>, ville du duché de Styrie, dans l'Autriche, sur la rivière de Drave. On ne sait pas au juste en quel temps il souffrit le martyre; mais il y a apparence que ce fut dans la persécution de Dioclétien <sup>3</sup>, puisque saint Jérôme le place dans son *Catalogue des écrivains ecclésiastiques*, entre saint Anatole, qui a vécu jusqu'au règne de Carus, et saint Pamphile, qui souffrit en 309, sous Maximien.

Ses écrits sont perdus. Quels ils étaient.

2. Il avait composé divers ouvrages, la plupart sur l'Écriture, savoir : un *Commentaire sur la Genèse*, cité dans saint Jérôme <sup>4</sup>, à l'occasion de ce qui est dit sur la bénédiction qu'Isaac donna à Jacob <sup>5</sup> et d'où il paraît que l'on a tiré un assez long fragment donné par Cave dans son *Histoire littéraire*, sous ce titre : *De la Création du monde*; un sur l'Exode et sur le Lévitique; un sur Isaïe, sur Ezéchiel, sur Habacuc; un sur l'Éclésiaste, dont saint Jérôme rapporte une explication sur ces paroles du chapitre iv<sup>e</sup> de l'Éclésiaste : « Un enfant pauvre, mais qui est

sage, vaut mieux qu'un roi vieux et insensé; » un sur le Cantique des Cantiques; un sur l'Évangile <sup>6</sup> de saint Matthieu et un sur l'Apocalypse. Mais il n'est pas certain si ces Commentaires étaient entiers, ni si saint Victorin y expliquait les Livres saints d'un bout à l'autre. Cassiodore dit assez clairement que ce saint évêque n'avait expliqué que quelques endroits du livre de l'Éclésiaste <sup>7</sup>, de l'Évangile de saint Matthieu <sup>8</sup> et quelques-uns de ceux qui sont difficiles dans l'Apocalypse <sup>9</sup>.

3. Nous avons perdu tous ces ouvrages, excepté un *Commentaire sur l'Apocalypse*, qui n'en explique que les principales choses et que l'on trouve sous le nom de ce Saint dans la *Bibliothèque des Pères*, tom. I<sup>er</sup> de l'édition de Paris. Il y a lieu de croire que cet ouvrage est véritablement de saint Victorin de Pettau, car il s'accorde bien avec la description donnée par saint Jérôme <sup>10</sup>; saint Victorin est grand dans le sens et dans les pensées <sup>11</sup>, et faible dans l'expression, parce qu'il savait moins le latin que le grec. Ici les sens prêtés à saint Jean <sup>12</sup> sont relevés, leur beauté égale leur sainte gravité; mais le style

<sup>1</sup> Si auctoritatem suo operi præstruebat Rufinus, volens quos sequeretur ostendere, habuit in promptu Hilarium confessorem... habuit Ambrosium... et martyrem Victorinum, qui simplicitatem suam in eo probat, dum nulli molitur insidias. De his omnibus tacet, et quasi columnis Ecclesie prætermisiss, me solum pulicem consecatur. Hieronym., lib. I in Rufin., pag. 351.

<sup>2</sup> Victorinus Petabionensis episcopus non æque latine ac græce noverat. Hieronym., in Catalogo, cap. 74. Pettan est une ville du duché de Styrie, qui appartient aujourd'hui à l'archevêché de Saltzbourg.

<sup>3</sup> Tillemont, tom. V *Hist. ecclés.*, pag. 312. [Le Martyrologe romain admet cette opinion.]

<sup>4</sup> Sunt autem hæc : Commentarii in Genesim, in Exodum, in Leviticum, in Isaïam, in Ezechielem, in Habacuc, in Ecclesiasten, in Canticum Canticorum, in Apocalypsim Joannis adversum omnes hæreses, et multa alia. Hieron., in Catalogo, cap. 74.

<sup>5</sup> Idem, *Epist. ad Damas.*, Quæstione 3. pag. 566

tom. II. — <sup>6</sup> Idem, *Prologo in Matth.*

<sup>7</sup> De quo libro et Victorinus ex oratore episcopus nonnulla disseruit. Cassiod., lib. de Inst., cap. 5.

<sup>8</sup> Matthæum beatus Hieronymus iterum bis binis libris exposuit, quem etiam sanctus Hilarius in uno volumine declaravit, de quo et Victorinus ex oratore episcopus nonnulla disseruit. Cassiod., lib. de Instit., cap. 7.

<sup>9</sup> Apocalypsis vero quæ studiose legentium animos ad supernam contemplationem deducit.... Sancti Hieronymi expositione conspicua est, de quo libro et Victorinus sæpe dictus episcopus difficilia quædam loca tractavit. Cassiod., ibid., cap. 9.

<sup>10</sup> Tillemont, tom. V, pag. 708 *Hist. ecclés.*

<sup>11</sup> Victorinus non æque latine ac græce noverat; unde opera ejus grandia sensibus, viliora videntur compositione verborum. Hieronym., in Catalogo, cap. 74. Inclyto Victorinus martyrio coronatus, quod intelligit eloqui non potest. Hieron., *Epist. 49 ad Paulin.*, tom. IV, pag. 567. — <sup>12</sup> Tillemont, ubi supra.

en est très-simple et très-négligé. On ne peut douter, d'ailleurs, que l'auteur ne soit fort ancien, puisqu'il témoigne que de son temps le sénat de Rome <sup>1</sup> employait encore son nom et son autorité pour persécuter les chrétiens <sup>2</sup>.

Il est vrai que l'on n'y trouve point l'erreur des millénaires, que saint Victorin enseignait dans son *Commentaire sur l'Apocalypse*, ainsi que l'assure saint Jérôme <sup>3</sup>; elle y est, au contraire, rejetée et condamnée comme une hérésie de Cérinthe <sup>4</sup>. Mais il y a apparence qu'on a supprimé les passages de saint Victorin en faveur de ce sentiment, comme on a fait dans le dialogue de Sulpice-Sévère, intitulé : *Gallus* <sup>5</sup>, et comme on avait fait autrefois à l'égard des cinq derniers chapitres du cinquième livre de saint Irénée <sup>6</sup>, où le saint évêque de Lyon se déclare pour cette opinion; on avait retranché ces passages pour y substituer une doctrine opposée. En effet, le style de cet endroit du Commentaire de saint Victorin est différent et plus élégant que le reste du traité <sup>7</sup>. Il semble même qu'il soit resté quelque vestige du sentiment de ce Saint touchant le règne de mille ans, dans l'endroit où il dit que tous les saints s'assembleront dans la Judée <sup>8</sup> et y adoreront le Seigneur. Voici ce qu'on peut remarquer dans

ce Commentaire : toutes les Eglises particulières ne font qu'une seule Eglise catholique <sup>9</sup>; le baptême efface le péché <sup>10</sup>; selon la tradition des anciens, Jérémie doit venir avec Elie <sup>11</sup>; les nicolaïtes tirent leur nom de Nicolas, diacre <sup>12</sup>; ils croyaient qu'après avoir exorcisé les viandes offertes aux idoles, il était permis d'en manger; ils donnaient le pain aux fornicateurs, huit jours après leur chute; Néron ressuscitera pour être l'Antechrist <sup>13</sup>. L'auteur compte vingt-quatre livres de l'Ancien-Testament <sup>14</sup>, sur l'autorité d'un certain Théodore que nous ne connaissons pas. Mais, en faisant le dénombrement des Epîtres de saint Paul, il ne dit rien de celle aux Hébreux. On trouve dans l'appendice du troisième tome des ouvrages de saint Augustin un commentaire anonyme sur l'Apocalypse, tiré pour la plus grande partie de celui qui porte le nom de saint Victorin de Pettau.

4. Ce Père, outre ses Commentaires sur l'Écriture, composa encore beaucoup d'autres écrits que nous n'avons plus. Entre autres, il y en avait un contre toutes les hérésies <sup>15</sup>, ce qui l'a fait mettre par saint Optat entre les défenseurs de la vérité catholique qui ont ruiné les hérésies <sup>16</sup>. Il traduisit aussi divers endroits des Commentaires d'Origène,

Autres écrits de saint Victorin.

<sup>1</sup> *Et vidi, inquit, mulierem ebriam de sanguine sanctorum, decreto senatus illius consummatæ nequitiae et omnem contra fidei prædicationem etiam latam indulgentiam ipse dedit decretum in universis gentibus.* Victor., *Comment. in Apocalyp.*, tom. III *Bibl. Patr.*, pag. 420.

<sup>2</sup> Cave et Basnage ne regardent pas ce commentaire comme authentique. Dupin, Tillemont, Galland lui sont favorables. D. Lumper en adjugerait une partie à Cassiodore et l'autre à S. Victorin. Mœlher le regarde comme authentique, en avançant que les preuves ne s'élèvent pas jusqu'à l'évidence. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Hic [Papias] dicitur mille annorum judaicam edidisse Deuterostin, quem secuti sunt Irenæus et Apollinarius, et cæteri qui post resurrectionem avunt in carne cum sanctis Dominum regnaturum. Tertullianus quoque in libro de Spe fidelium, et Victorinus Petabionensis, et Lactantius hac opinione ducuntur.* Hieronym., in *Catal.*, cap. 18.

<sup>4</sup> *Ergo audiendi non sunt, qui mille annorum regnum terrenum esse confirmant, qui cum Cerintho hæretico sentiunt.* Victor., in *Apocalyp.*, pag. 421.

<sup>5</sup> Saint Jérôme assure que Sulpice-Sévère enseignait l'erreur des millénaires dans son dialogue intitulé : *Gallus*, ce que nous n'y trouvons plus aujourd'hui. Hieronym., in *Ezech.*, cap. 36, pag. 952, tom. III.

<sup>6</sup> Feuardent, qui fait cette remarque, est le premier qui ait fait imprimer ces cinq chapitres.

<sup>7</sup> Tillemont, tom. V *Hist. ecclés.*, pag. 708.

<sup>8</sup> *Ubi illi [Apostoli] primum steterunt, Ecclesiam confirmaverunt, id est in Judæa, ubi omnes sancti conventuri sunt et Dominum suum adoraturi.* Victor., in *Apocal.*, pag. 415.

<sup>9</sup> *In toto orbe septem Ecclesias omnes esse, et septem nominatas, unam esse catholicam, Paulus docuit.* Victor., *ibid.*, pag. 415.

<sup>10</sup> *Impropriè est peccatum pristinum, quod auferitur in baptismo et incipit vocari homo christianus: quod est, invocetur nomen tuum super nos.* *Ibid.*

<sup>11</sup> *Multi putant eum Heliam esse aut Elisæum, aut Moysen, sed utrique mortui sunt. Hieremie autem mors non invenitur, quia omnes veteres nostri tradiderunt illum esse Hieremiam.* Pag. 418.

<sup>12</sup> *Nicolaïtæ autem erant illo tempore ficti homines et pestiferi, qui sub nomine Nicolai ministri fecerunt sibi hæresim, ut delibatum exorcisaretur, et manducari posset, et ut quicumque fornicatus esset, octava die pacem acciperet.* Victor., *ibid.*, pag. 415.

<sup>13</sup> *Unum autem de capitibus occisum in morte, et plaga mortis ejus curata est, Neronem dicit. Constat enim dum insequeretur eum equitatus missus a senatu, ipsum sibi gulam succidisse. Hunc ergo suscitatum Deus mittet regem dignum dignis, et Christum qualem meruerunt Judæi.* *Ibid.*, pag. 420.

<sup>14</sup> *Sunt autem libri Veteris Testamenti qui accipiuntur, viginti quatuor, quos in epitomis Theodori inventes.* *Ibid.*, pag. 417.

<sup>15</sup> *Victorinus scripsit adversum omnes hæreses et multa alia.* Hieron., in *Catalogo*, cap. 74.

<sup>16</sup> *Marcion, Praxeas, Sabellius, Valentinus et cæ-*

pour les insérer dans les siens <sup>1</sup>. Mais il les traduisit de telle sorte, qu'il en fit comme un nouvel ouvrage qui lui était propre, corrigeant ou supprimant ce qui lui paraissait mauvais .

5. Le Vénérable Bède lui attribue aussi une hymne sur la croix ou sur la Pâque et sur le baptême <sup>2</sup>, qui se trouve parmi les œuvres de saint Cyprien. Mais on l'a trouvée trop belle pour être de lui, et on le croit plutôt auteur du *Poème contre les marcionites*, qui se trouve à la fin des ouvrages de Tertullien. On dit aussi qu'il composa en vers deux écrits extrêmement courts : l'un contre les manichéens, l'autre contre les marcionites <sup>3</sup>. L'erreur des millénaires, qui se rencontrait en divers endroits des Commentaires de saint Victorin de Pettan <sup>4</sup>, a fait mettre ses écrits au rang des apocryphes par le pape Gélase <sup>5</sup>.

[Le traité *De Fabrica mundi* fut d'abord publié par Cave, *Hist. litt. de Script. eccles.*, tom. I, Londres 1689; puis, avec des notes de Walker, Oxford 1740, Bâle 1741; et enfin par Galland, tom. IV. La *Patrologie latine* de M. Migne, tom. V, a reproduit l'édition donnée par Routh, d'Oxford, avec notes et commentaire du même. Les scholies sur l'Apocalypse

furent insérées par Galland, tom. IV, d'après l'édition de Millianus. Le commentaire sur le même livre se trouve dans la *Bibliothèque des Pères*, Paris 1644, tom. I; Lyon, tom. III. M. Migne a reproduit l'édition des scholies avec les commentaires de Galland. Les poèmes sont chez Fabricius, *Poet. vet. Opera*, pag. 761, et dans M. Migne, tom. II, à la suite des œuvres de Tertullien.]

6. Nous joignons à saint Victorin, Piérius, prêtre d'Alexandrie <sup>7</sup>, qui gouvernait l'école de cette Eglise dans le temps que Théonas en était évêque <sup>8</sup>, c'est-à-dire après l'an 265 <sup>9</sup>. Les discours qu'il faisait au peuple le mirent en si grande réputation, qu'on l'appelait le jeune Origène. Il se rendit également recommandable par son amour pour la pauvreté <sup>10</sup>, par l'austérité de sa vie et par les sciences divines et humaines qu'il possédait. On marque, en particulier, qu'il savait parfaitement la dialectique et la rhétorique <sup>11</sup>. Quelques-uns ont cru qu'il était mort par le martyre; mais d'autres assurent qu'il survécut à la persécution de Dioclétien et passa le reste de sa vie à Rome <sup>12</sup>. Une veille de Pâques <sup>13</sup>, il expliqua la prophétie d'Osée par un sermon très-long que l'on voyait encore du temps de

Piérius, prêtre d'Alexandrie sur la fin du III<sup>e</sup> siècle. Ses écrits sont perdus.

*teri, temporibus suis a Victorino Petabionensi et Zepherino urbico, et Tertulliano Carthaginiensi usque ad Cataphrygas, et ab aliis assertoribus Ecclesie catholice superati sunt. Optat., lib. I, pag. 37 edit. Albaspinæi.*

<sup>1</sup> Nec disertiores sumus Hilario, nec fideliores Victorino, qui ejus (Origenis) tractatus non ut interpretes sed ut auctores proprii operis, transtulerunt. Hieron., *Epist.* 41, pag. 346. Taceo de Victorino Petabionensi et ceteris qui Origenem in explanatione dumtaxat Scripturarum secuti sunt et expresserunt. Hieronym., *Epist.* 36, pag. 276.

<sup>2</sup> Hieronym., *Epist.* 36, pag. 276.

<sup>3</sup> Tillemont, tom. V *Hist. ecclésiast.*, pag. 313. —

<sup>4</sup> Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> Neque enim juxta judæicas fabulas, gemmatam et auream de cælo expectamus Jerusalem; nec rursus passuri circumcisionis injuriam; nec oblaturi taurorum et arietum victimas; nec sabbati otio dormiemus. Quod et multi nostrorum, et præcipue Tertulliani liber qui inscribitur, *De Spe fidelium*; et Lactantii Institutionum volumen septimum pollicetur, et Victorini Petabionensis crebræ expositiones, et nuper Severus noster in *Dialogo* cui Gallo nomen imposuit. Hieronym., in *cap. xxxvi Ezochiel.*, pag. 952.

<sup>6</sup> *Opuscula Victorini Petabionensis apocrypha.* Gelas., tom. IV *Concil.*, pag. 1265.

<sup>7</sup> Piérius, Alexandrinæ Ecclesie presbyter sub Caro et Diocletiano principibus, eo tempore quo eam Ecclesiam Theonas episcopus regebat, florentissime docuit populos; et in tantum sermonis diversorumque tractatum qui usque hodie extant, venit elegantiam, ut

*Origenes junior vocaretur. Constat hunc miræ exercitationis, et appetitorem voluntarie paupertatis scientissimumque dialecticæ et rhetoricæ artis, et post persecutionem omne vite suæ tempus Romæ fuisse versatum. Hujus et longissimus tractatus de propheta Osee, quem in vigilia Paschæ habitum, ipse sermo demonstrat. Hieronym., in Catalogo, cap. 76.*

<sup>8</sup> *Lectum est Pierii presbyteri... quem Alexandrinæ scholæ præfectum fuisse tradunt, volumen librorum duodecim.* Phot., *Cod.* 119.

<sup>9</sup> Hieronym., ubi supra. — <sup>10</sup> Hieronym., in *Catal.*, cap. 76. — <sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.* [Il est certain que du temps de saint Epiphane il y avait à Alexandrie une église dédiée à Piérius.]

<sup>13</sup> *Ibid.* Saint Jérôme dit ailleurs que Piérius n'explique que le commencement de la prophétie d'Osée. *Pierii legi tractatum longissimum, quem in exordio hujus prophete die vigiliarum Dominicæ Passionis ex temporali et diserto sermone profudit.* Hieronym., *Præfat. in Osee.* Ce même Père remarque que la tradition des Juifs était que le Christ devait venir au milieu de la nuit, et croit que de là est venue la coutume de ne pas finir l'assemblée la veille de Pâques avant minuit. *Traditio Judæorum est Christum media nocte venturum, unde veor et apostolicam traditionem permansisse ut in die vigiliarum Paschæ, ante noctis dimidium populos dimittere non liceat expectantes adventum Christi, et postquam illud tempus transierit securitate præsumpta festum cuncti agunt diem.* Hieronym., in *cap. xxv Matth.*, pag. 120.

Hymnes qu'on lui a attribués.

Éditions.

Photius <sup>1</sup>, qui dit aussi avoir lu un volume des ouvrages de Piérius divisés en douze livres, dont un était sur l'Évangile de saint Luc. Il ne nous reste rien de cet auteur; nous savons seulement que, dans son discours sur Osée <sup>2</sup>, il traitait des chérubins que Moïse mit sur l'Arche, et de la pierre que Jacob mit sous sa tête lorsqu'il voulut se reposer en allant à Haran. Dans son livre sur saint Luc <sup>3</sup>, il prouvait que l'honneur ou l'irrévérence faite à l'image, retombe sur ce qu'elle représente, et semblait professer, comme Origène, l'erreur de la préexistence des âmes. Photius dit que sa doctrine sur la Trinité était orthodoxe touchant les personnes du Père et du Fils <sup>4</sup>, bien qu'il admit deux natures et deux substances; car il paraît qu'il ne se servait de ces termes que pour signifier les personnes; mais que la manière dont il parlait du Saint-Esprit était dangereuse, parce qu'il disait que sa gloire était moindre que celle du Père et du Fils. Nous avons montré plus haut que c'était à tort que Photius accusait Théognoste d'errer sur la divinité du Fils, à cause de quelques manières de parler qui ne revenaient pas à celles de son siècle, sans prendre garde que, bien que ces anciens aient parlé différemment, le fond de la doctrine a toujours été le même, et que ce serait une injustice d'exiger d'eux qu'ils eussent parlé aussi exactement et avec autant de précaution que ceux qui sont venus depuis la naissance et la condamnation des hérésies. Mais c'est, selon la remarque d'un habile critique <sup>5</sup>, le défaut ordinaire de Photius qui, vivant dans un siècle où les mystères étaient éclaircis et dans lequel on parlait avec beaucoup d'exactitude, a condamné les anciens, presque partout, avec trop de sévérité. Ainsi l'on doit, avec d'autant plus de raison, adou-

cir la censure qu'il fait de la doctrine de Piérius sur la divinité du Saint-Esprit, qu'il reconnaît que le langage de ce Père <sup>6</sup>, pour être différent de celui des écrivains du IX<sup>e</sup> siècle, pouvait être conforme avec les manières de parler du III<sup>e</sup> et des précédents. Photius ajoute, en parlant du style de Piérius <sup>7</sup>, qu'il était clair, net et coulant sans être étudié, semblable à un discours fait sur le champ, et qu'il se servait souvent d'enthymèmes.

[7. La science chrétienne se déployait sans interruption dans l'Église d'Alexandrie. Maxime, étant mort en 282, eut pour successeur sur le siège épiscopal, Théonas, qui l'occupait jusqu'en 300 : c'est là tout ce que nous savons de sa personne; mais nous possédons encore de lui une lettre dont la suscription est : *Luciano cubiculariorum præfecto*, dans laquelle il transmet à ce personnage des instructions sur la manière de remplir ces hautes fonctions auprès de l'empereur, sans manquer à ses devoirs de chrétien, et l'exhorte à engager ses subordonnés à la même fidélité. Cette lettre a été écrite dans la première année du règne de Dioclétien. D'après le contenu, on voit que les principaux emplois à la cour et dans le gouvernement étaient alors entre les mains des chrétiens, qui exerçaient leur culte en pleine liberté. La première édition de cette lettre est celle d'Achéry, *Spicilège*, tom. XII, pag. 545, Paris 1655, et réimprimée en 1723, tom. III; Gallaud, *Biblioth.* tom. IV; dans la *Patrologie grecque* de Migne, tom. VII. Quant à son authenticité, voyez Continuation des Bollandistes, tom. IV, mens. august., pag. 583, 585, et Galland, *Biblioth. Vet. Pat. Prolegom.* tom. VIII.]

8. On peut mettre encore parmi les auteurs du III<sup>e</sup> siècle le martyr Athénogène,

Théonas.

Athénogène, martyr. Son hymne est perdue.

<sup>1</sup> Phot., *Cod.* 119, ubi supra.

<sup>2</sup> In eo libro quem in Pascha et Oseam prophetam scripsit, agit quoque de cherubim a Mose factis et de Jacobi lapide, ubi factos quidem illos fatetur, at divinæ tantum Providentiæ ratione fuisse concessos negatur, quasi aut nihil fuerint, aut aliud quidpiam fuerint. Phot., *Cod.* 119.

<sup>3</sup> Habet idem testimonium quoddam in eo libro qui inscribitur, in Evangelium Lucæ; ex quo demonstrare licet, imaginis honorem et irreverentiam, prototypi esse honorem sive irreverentiam. Obscurius deinde etiam hic secundam Origenis nugam, indicat animas præexistere. Phot., *ibid.*

<sup>4</sup> Plurima præter ea quæ in Ecclesia hodie obtinent, veteri fortassis more tradit. De Patre tamen et Filio pie credit, nisi quod substantias duas totidem-

que naturas esse dicit : *Substantiæ et naturæ nomine [ quantum ex iis quæ hunc locum antecedunt et consequuntur, colligitur ] pro hypostasi usus ; non ita vero ut qui Ario adherent, verumtamen de Spiritu Sancto periculose nimis, atque parum pie docet, dum hunc inferioris esse gloriæ, quam sit Pater et Filius affirmat.* Phot., *ibid.* — <sup>5</sup> Dupin, *Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques*, à l'article de Théognoste, tome I, pag. 522 édition de Paris, 1686.

<sup>6</sup> Plurima præter ea quæ in Ecclesia hodie obtinent, veteri fortassis more tradit. Phot., *Cod.* 119.

<sup>7</sup> Stylus illi clarus ac perspicuus et quasi sponte fluens, nihil exquisitum præ se fert, sed velut ex tempore fusus placide ac leniter sensimque decurrit. Enthymematis autem si quis alius maxime abundat, Phot., *Cod.* 119.

qui, étant près d'être consumé par le feu <sup>1</sup>, composa une hymne qu'il laissa à ses disciples comme un gage de son amitié. Saint Basile la cite et met Athénogène entre ceux qui ont parlé d'une manière orthodoxe de la di-

vinité du Saint-Esprit. On croit qu'il souffrit le martyre dans la persécution de Dioclétien, mais cela n'est pas certain. Nous avons des Actes de son martyre attribués à Métaphraste qui n'ont aucun air de vérité.

## CHAPITRE XXXI.

### Martyre des saints Victorin, Victor, Nicéphore, Claudien, Diodore, Sérapion et Papias.

[Sous l'empereur Numérien, vers 284.]

Analyse  
de leurs Ac-  
tes.

1. Ces saints martyrs étaient célèbres dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine, mais leurs Actes n'avaient jamais été recueillis; ceux que donne Etienne Assémani <sup>2</sup> sont les seuls qui existent. Ces saints martyrs étaient de Corinthe, et ils y confessèrent le foi en 249, devant le proconsul Tertius, au commencement du règne de Dèce. Après cela ils passèrent en Egypte, ou y furent relégués, et en l'an 284, sous l'empire de Numérien et sous le gouverneur Sabin, ils moururent pour Jésus-Christ à Diospolis. M. Belouino, *Histoire des Persécutions*, croit qu'il y a une faute dans la première date, à moins qu'on n'admette que les martyrs ne fussent dans un âge peu avancé. L'auteur commence par exalter les saints martyrs dont il va retracer la constance magnanime et vraiment surhumaine. Ils ont vaincu le feu qui dompte tout, ils ont vaincu le fer qui amollit le fer, ils l'emportent sur le diamant; car on trouvera peut-être dans la nature quelque chose plus puissant que le diamant, tandis que rien ne pourra jamais surpasser le courage de ces martyrs. Armés de la force toute puissante de Dieu, ces martyrs furent invincibles. Toutefois, si la force de Dieu les soutint, n'allons pas croire que la grâce, étouffant en eux le libre arbitre, ait fait violence à la nature, autrement la grâce ne serait pas la grâce; ou que, stérile et inerte, elle les ait laissés faire tout d'eux-mêmes; car alors à quoi bon la

grâce? Mais non, le secours divin les assistait comme un compagnon d'armes et avait son action propre sans étouffer la leur.

Après ce préambule vient l'histoire du triomphe de nos héros.

2. Après les avoir soumis à toute sorte d'outrages et de tourments, le tyran essaya sur eux la douceur et les caresses, espérant séduire par ces moyens fallacieux ceux dont il n'avait pu vaincre le courage. Mais tout fut inutile; mu par une inspiration vraiment diabolique, il résolut alors de déshonorer par les plus indignes traitements ces hommes vénérables: ici encore leur patience et leur vertu surmonta sans s'altérer tous les affronts dont il les abreuva. Enfin, vaincu de toutes les manières, il imagina un supplice affreux, et résolut de les faire mourir successivement dans les plus cruelles tortures, afin de les épouvanter par le spectacle du trépas les uns des autres.

3. Victorin, le premier, fut jeté dans un mortier et pilé comme on pile les viandes; et au milieu d'un traitement si atroce, le glorieux confesseur soutint avec héroïsme son courage magnanime. En vain les bourreaux, à chaque coup qu'ils donnaient, l'invitaient à avoir pitié de lui et à sauver son corps en reniant son Dieu; en vain le tyran ajoutait à ces exhortations des menaces terribles, le généreux athlète restait inébranlable et insensible, et sa constance remplissait ses com-

Suite de  
l'analyse.

Suite de  
l'analyse.

<sup>1</sup> *Quod si quis etiam novit Athenogenis hymnum, quem tanquam amuletum aliquod discipulis suis reliquit, festinans jam ad consummationem per ignem; is novit martyrum sententiam de Spiritu, Basil., lib. de*

*Spiritu Sancto*, cap. 29, pag. 62 edit. 1730.

<sup>2</sup> *Acta Martyrum orientalium et occidentalium*, Romæ 1748, 2 vol. in-fol., tom. II, pag. 60.

pagnons d'une ardeur nouvelle pour le martyre. A la fin le tyran, confondu, fit décapiter Victorin.

4. Après lui, Victor fut jeté dans le mortier. Le tyran, avant de faire commencer le supplice, lui proposa l'alternative d'accéder ses désirs ou de subir le sort de son compagnon. Mais Victor, enflammé d'un saint désir de mourir pour son Dieu, répondit en montrant le mortier : « Là est pour moi le salut et le vrai bonheur. » Son souhait fut aussitôt accompli.

5. Quand Victor se fut envolé vers le ciel, Nicéphore, impatient du martyre, se jeta de lui-même dans le mortier. Le juge, se voyant bravé, se mit en fureur, et appela plusieurs bourreaux pour tourmenter le courageux chrétien. Il appelait sa générosité de l'orgueil et de l'ostentation, et ne savait pas que cette constance est un don que Dieu répand en ses serviteurs quand ils sont persécutés pour son nom.

6. Lorsque Nicéphore eut triomphé, ce fut le tour de Claudien, auquel le tyran réserva une mort plus affreuse encore que celle des précédents. Espérant le vaincre par la violence de la douleur, il ordonna de le

couper par morceaux et de jeter ses membres palpitants sous les yeux de ses compagnons, Claudien se montra supérieur aux tortures au milieu desquelles il expira. Le tyran, non content d'avoir mutilé ses membres, semblable à une bête féroce, lui fit encore déchirer les entrailles.

7. Puis, appelant Diodore, Sérapion et Papias, et leur montrant les restes dispersés et sanglants du martyr, il leur dit : « Si vous voulez éviter ce supplice, je ne vous force pas à le subir. » Animés de l'esprit de Dieu, les confesseurs s'écrièrent : « Avez-vous des tourments plus affreux ? vous pouvez les essayer. Jésus-Christ est notre créateur et notre Dieu, c'est lui seul que nous aimons. » Transporté d'une nouvelle fureur par la foi des martyrs dont il ne comprenait pas la générosité, le tyran ordonna de livrer Diodore aux flammes, de trancher la tête à Sérapion et de jeter à la mer le jeune Papias. C'est ainsi que les saints confesseurs triomphèrent de tous les tourments inventés par les persécuteurs, et sacrificèrent avec joie leur vie pour l'amour de leur Dieu.

Le Martyrologe romain fait mention de leur victoire le 23 février.

## CHAPITRE XXXII.

### Actes des saints martyrs Claude, Astère et Néon, et ceux de saint Gènes<sup>1</sup>.

[Vers l'an 285.]

1. Les Actes de saint Astère et de ses compagnons sont du nombre de ceux que l'on appelle *Proconsulaires*<sup>2</sup>, c'est-à-dire, tirés des greffes des proconsuls ; on y rapporte les propres paroles du juge et des accusés, telles qu'elles étaient écrites par le greffier public dans le temps de l'interrogatoire ; ainsi on ne peut douter de leur authenticité. Baronius y remarque toutes les formalités que les Romains observaient dans leurs jugements<sup>3</sup>. Ces Actes furent d'abord écrits en grec, mais nous ne les avons plus qu'en latin, d'une

version que Dom Ruinart croit plus ancienne que celle dont Surius et Baronius se sont servis. On lit, à la fin de ces Actes<sup>4</sup>, que ces Saints souffrirent le 23 août, sous le consulat de Dioclétien et d'Aristobule, c'est-à-dire, l'année 285 ; ce qui pourrait présenter quelque difficulté, puisque Dioclétien et Maximien n'ont persécuté les chrétiens par des édits publics qu'à la fin de leur règne. Mais il est certain qu'il y eut des martyrs dès le commencement ; car les gouverneurs des provinces agissaient en vertu des anciennes lois,

<sup>1</sup> Voyez Mœlher, tom. II, pag. 226 et seqq. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 266; Tillemont, tom. IV *Mém. ecclés.*, pag. 414.

<sup>3</sup> Baron., ad annum 285, num. 9 et 10.

<sup>4</sup> *Habita est passio hæc in civitate Ægea sub Lysia præside X kalendas septembris, Augusto et Aristobulo consulibus.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 269.

quand l'occasion s'en présentait <sup>1</sup>, ou qu'ils étaient d'humeur à nuire aux chrétiens.

2. A Egée, ville de Cilicie, Claude, Astère et Néon furent déferés au magistrat municipal, par leur belle-mère, comme chrétiens et ennemis des dieux <sup>2</sup>. Domnine et Théonille, avec un petit enfant <sup>3</sup>, furent accusés du même crime, et on les mit tous en prison jusqu'à l'arrivée du proconsul Lysias. Le proconsul arriva, et, s'étant assis sur son tribunal, se fit présenter les chrétiens prisonniers. Eulale, géolier, dit : « Suivant vos ordres, seigneur, le magistrat de cette ville vous présente ce qu'il a pu prendre de chrétiens; il y a trois jeunes frères, deux femmes et un petit enfant. » Lysias, s'adressant à Claude, lui demanda son nom et l'exhorta à sacrifier aux dieux. Claude dit : « Mon Dieu n'a pas besoin de tels sacrifices <sup>4</sup>; il aime mieux les aumônes et l'innocence de la vie; mais vos dieux sont des démons impurs qui se plaisent à ces sacrifices et qui préparent des peines éternelles à ceux qui les font : aussi vous ne me persuaderez jamais de les adorer. » Le proconsul le fit attacher pour être battu de verges; mais en même temps il essaya de le vaincre en lui promettant des honneurs et des récompenses de la part des empereurs, s'il voulait obéir à leurs ordres. Claude dit : « Leurs récompenses sont temporelles; la confession de Jésus-Christ sauve éternellement <sup>5</sup>. » Alors Lysias commanda qu'on le pendit au chevalet, qu'on lui appliquât le feu aux pieds, qu'on lui coupât de petits morceaux de chair aux talons et qu'on les lui présentât, apparemment afin que, les jetant lui-même dans le feu, il parut en quelque sorte avoir sacrifié. « Le feu et les tourments, répondit Claude, ne font point de mal à ceux qui craignent Dieu, cela leur sert pour le salut éternel. » On le déchira ensuite avec des ongles de fer et avec des morceaux de pots cassés, et on appliqua sur ses plaies des torches ardentes, ce qu'il souffrit en disant : « Votre feu et tous vos tourments sau-

veront mon âme <sup>6</sup>. Je compte comme un grand profit de souffrir pour Dieu, et comme une grande richesse de mourir pour Jésus-Christ. » Lysias dit : « Détachez-le, reconduisez-le en prison et amenez-en un autre.

3. Eulale, géolier, présenta Astère, le second des trois frères, qui répondit nettement <sup>7</sup> qu'il n'aimait et n'adorait qu'un Dieu, selon qu'il l'avait appris de son père et de sa mère. On l'attacha au chevalet et on lui déchira les côtés avec des ongles de fer; et comme Lysias le pressait de sacrifier aux dieux, Astère dit : « Je suis le frère de celui qui vient de vous répondre, nous n'avons qu'un même esprit et une même confession; mon corps est en votre pouvoir, mais non pas mon âme. » Lysias lui fit mettre des charbons ardents sous les pieds, qu'on lui avait liés auparavant avec des moufles de fer, et le fit frapper ensuite avec des verges et des nerfs de bœuf sur le dos et sur le ventre. Astère ayant demandé qu'aucun de ses membres ne fût exempt du martyre, le proconsul le fit détacher et ordonna qu'on amenât le troisième. Lysias le traita avec douceur, en l'appelant son fils, et l'exhorta à sacrifier aux dieux, afin d'éviter les tourments. Néon répondit qu'il n'adorait que le Dieu du ciel et de la terre, et qu'il n'obéissait pas à des dieux qui n'avaient pas même le pouvoir de se défendre contre ceux qui les méprisaient. Après cette réponse, on le battit rudement sur la tête comme un blasphémateur des dieux, et puis on l'étendit sur le chevalet; on mit des charbons ardents sur lui et on lui déchira le dos à coups de nerfs de bœuf, sans qu'on pût lui faire dire autre chose que ces paroles : « Je sais ce qui m'est avantageux et ce qui est utile à mon âme : on ne peut me faire changer de résolution <sup>8</sup>. » Lysias, voyant la constance des trois frères, prononça la sentence par laquelle il les condamnait à être crucifiés hors de la ville, ordonnant en outre d'abandonner leurs corps aux oiseaux.

Analyse  
de ces Actes.  
Pag. 266.

267.

Suite de  
ces Actes.

Pag. 268.

<sup>1</sup> Ruinart., *Præfat. generalis in Act. Mart.*, num. 55, pag. 60. — <sup>2</sup> Ruinart., *Act. sinc. Mart.*, pag. 266.

<sup>3</sup> Les Actes ne marquent point ce que devint ce petit enfant, qui pouvait être fils de Domnine.

<sup>4</sup> *Deus meus talia sacrificia opus non habet, sed eleemosynas et conversationes justas.* Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 267.

<sup>5</sup> *Confessio Christi æterna est salus.* Ibid.

<sup>6</sup> *Mihi ignis et tormenta tua salvam facient animam. quoniam que patior propter Deum lucrum ha-*

*beo magnum, et pro Christo mori divitias multas.* Ibid.

<sup>7</sup> *Deus unus est, qui venturus est, solus in cælo habitans et humilia respiciens in magna virtute sua. Ut hunc colerem et diligerem a parentibus mihi est traditum.* Idem., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 267.

<sup>8</sup> *Quod mihi utile esse scio et animæ mee lucrum, id faciam. Non possum propositum meum mutare.* Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 268.



4. Le proconsul se fit ensuite amener Domnine et lui dit que, pour éviter les feux et les autres tourments qui lui étaient préparés, elle devait sacrifier aux dieux. Domnine répondit : « Je ne le ferai point, de peur de tomber dans le feu éternel <sup>1</sup>. J'adore Dieu et son Christ, qui a fait le ciel, la terre et tout ce qu'ils contiennent. Vos dieux sont des dieux de pierre et de bois, faits par la main des hommes. » Lysias la fit étendre sur le chevalet et battre de verges sur tous les membres avec tant de rigueur qu'elle rendit l'esprit dans ce supplice. Son corps fut jeté dans la rivière. Théonille ne témoigna pas moins de mépris pour les feux et les autres tourments dont Lysias la menaça : il lui fit donner des soufflets, la fit jeter par terre liée par les pieds et tourmenter cruellement. « Est-il raisonnable <sup>2</sup>, lui dit Théonille, de faire souffrir de telles peines à une femme étrangère, de condition libre? Vous le savez, et Dieu voit ce que vous faites. » Lysias la fit pendre par les cheveux et frapper sur le visage. Théonille, voyant qu'on la dépouillait, reprocha au proconsul l'injure qu'il lui faisait, et ajouta : « Ce n'est pas moi seule, c'est votre mère et votre femme que vous avez couvertes de confusion en ma personne : nous sommes toutes de même nature. » Lysias lui demanda si elle avait un mari : « Je suis veuve depuis vingt-trois ans <sup>3</sup>, répondit Théonille, et je suis demeurée dans cet état pour l'amour de mon Dieu, m'appliquant aux jeûnes, aux veilles et aux prières, depuis que j'ai quitté les idoles impures. » Lysias lui fit raser la tête, croyant par là la couvrir de confusion, et commanda qu'on lui mit une couronne d'épines, qu'on l'attachât à quatre pieux, qu'on la frappât avec des courroies par tout le corps, qu'on

lui mit des charbons sur le ventre et qu'on ne cessât point de la torturer jusqu'à la mort. La sentence exécutée, il fit jeter à l'eau son corps cousu dans un sac.

5. On rapporte vers le même temps le martyre de saint Génès <sup>4</sup>, dont les Actes, aussi édifiants qu'ils sont courts et simples, méritent une entière croyance. Il était comédien à Rome, et excellait dans son art; il représentait au naturel les mœurs des hommes, et surtout le ridicule qui se rencontre dans la plupart de leurs actions. Comme il jouait un jour devant Dioclétien, qui était venu à Rome pour en prendre possession après la défaite de Carin, il se coucha comme s'il eût été malade, et dit <sup>5</sup> : « Ah! mes amis, je me sens bien pesant, je voudrais être soulagé. » Les autres répondirent : « Comment te soulagerons-nous? Veux-tu que nous te fassions raboter pour te rendre plus léger? » — « Insensés, dit-il, je veux mourir chrétien, car je sens bien que ma fin approche. » — « Pourquoi, » reprit les autres? — « Afin, répondit Génès, qu'en ce grand jour Dieu me reçoive comme un déserteur de vos dieux. » On fit venir un prêtre et un exorciste, c'est-à-dire des comédiens qui en faisaient le personnage. Quand ils furent assis près de son lit, ils lui dirent : « Mon enfant, pourquoi nous as-tu fait venir? » Génès, changé tout-à-coup par une vertu toute divine, leur répondit sérieusement <sup>6</sup>; « Parce que je veux recevoir la grâce de Jésus-Christ et renaitre pour être délivré de mes péchés. » Ils accomplirent les cérémonies du baptême; et, quand on l'eut revêtu de la robe blanche des néophytes, des soldats, croyant toujours continuer le jeu, le saisirent et le présentèrent à l'empereur pour être interrogé comme les

Saint Génès, comédien, martyr à Rome, vers l'an 285 ou 286. Analyse de ses Actes.

Pag. 270.

<sup>1</sup> *Ne in ignem æternum incidam et tormenta perpetua, Deum colo, et Christum ejus qui fecit cælum et terram et universa quæ in eis sunt. Nam dii vestri lapidei sunt et lignei, facti hominum manibus.* Ibid.

<sup>2</sup> *Si tibi bonum videtur, ut ingenuam mulierem et peregrinam sic torques, tu scis. Videt Deus quid agis.* Ibid.

<sup>3</sup> *In hodiernum diem viginti tres annos habeo ex quo sum vidua, et propter Deum meum sic mansi jejunans et pervigilans in orationibus ex quo recessi ab inmundis idolis, et cognovi Deum meum.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 268.

<sup>4</sup> Ruinart., *Act. Martyr.*, pag. 269; Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 694 et 695. D'autres le mettent en 303, lorsque Dioclétien vint à Rome célébrer la vingtième année de Maximien Hercule et triompher des Perses. Mais comme on ne peut douter qu'il n'y soit aussi venu en 283, après la défaite

de Carin, rien n'empêche qu'on ne rapporte à ce temps-là ou à l'année suivante le martyre de saint Génès.

<sup>5</sup> Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 270.

<sup>6</sup> *Evocato autem presbytero et exorcista, repente, Deo inspirante credidit.... et jam non simulate ac fecte, sed ex puro corde respondit: Quia accipere cupio gratiam Christi, per quam renatus liberer a ruina iniquitatum mearum.* *Act. sinc.*, pag. 270. Il semble qu'il devait se déclarer en même temps, pour expier ses péchés ou par un baptême plus saint, si on lui en donnait le loisir, ou en les lavant dans son sang par le martyre, et ne pas continuer ce qu'il avait commencé; mais Dieu, dont les raisons sont bien au-dessus des nôtres, ne le conduisit pas par cette voie, aimant mieux faire honorer les mystères de sa religion par le jeu même qu'on avait entrepris de lui faire. Tillem., tom. IV *Hist. ecclés.*, p. 418.

martyrs. Alors il parla ainsi du lieu élevé où il était : « Ecoutez, Empereur, et que toute l'assemblée m'entende, les sages et le peuple de cette ville. Toutes les fois que j'ai seulement entendu nommer un chrétien, j'en ai eu horreur, et j'ai insulté à ceux qui persévéraient dans la confession de ce nom. J'ai détesté même mes parents et mes alliés, à cause du nom chrétien; j'ai méprisé cette religion jusqu'à étudier avec soin ses mystères pour les tourner en ridicule et vous en divertir : mais, quand l'eau a touché mon corps <sup>1</sup> et que, sur la demande qui m'a été faite, j'ai répondu : Je crois; à ce moment, dis-je, j'ai vu une main qui venait du ciel et des anges éclatants de lumière au-dessus de moi; ils ont lu dans un livre tous les péchés que j'ai commis depuis mon enfance, les ont tous lavés dans la même eau dont j'ai été arrosé en votre présence, et m'ont ensuite montré le livre plus blanc que la neige. Vous donc maintenant, grand Empereur, et vous, peuple, qui avez ri de ces mystères, croyez avec moi que Jésus-Christ est le véritable Seigneur, qu'il est la lumière et la vérité, et que c'est par lui que vous pouvez obtenir le pardon. » Dioclétien, étrangement irrité de ce discours, fit battre Génès à coups de bâton, et le mit entre les mains du préfet Plantien. Pour le contraindre à sacrifier, le préfet le fit étendre sur le chevalet, où il fut déchiré longtemps avec les ongles de fer et

brûlé avec les torches ardentes, sans que sa foi en fût ébranlée; mais il disait constamment : « Il n'y a pas d'autre roi que celui que j'ai vu <sup>2</sup>, je l'adore et je le sers; et, quand on me tuerait mille fois pour son service, je serai toujours à lui; les tourments ne m'ôteront Jésus-Christ ni de la bouche ni du cœur; j'ai grand regret de mon égarement, de l'horreur que j'ai eue de son saint nom et d'avoir commencé si tard à l'adorer. » Il eut enfin la tête tranchée et obtint ainsi la couronne du martyre, le 25 août. La Chronique d'Alexandrie rapporte un événement tout-à-fait semblable arrivé à Héliople, dans la Phénicie, en l'an 297, eu la personne d'un nommé Gélasin <sup>3</sup> qui, ayant voulu aussi jouer sur le théâtre les mystères des chrétiens, se trouva tout-à-coup changé, confessa sincèrement la foi de Jésus-Christ, et fut assommé à coups de pierres dans l'habit blanc dont les autres farceurs l'avaient revêtu au sortir d'une grande cuve d'eau tiède dans laquelle ils l'avaient baptisé. On croit que Théodoret a voulu marquer l'une de ces deux histoires, lorsqu'il dit que des personnes nourries sur des théâtres s'étaient tout d'un coup converties <sup>4</sup>, avaient combattu pour la foi, remporté la couronne du martyre et étaient devenues, après leur mort, terribles aux démons, dont elles avaient été esclaves durant leur vie.

<sup>1</sup> At ubi me aqua nudum tetigit et interrogatus, credere me respondi, vidi super me manum cœlitus venientem et Angelos radiantes super me stetisse, qui omnia peccata quæ ab infantia feci recitaverunt de libro, quæ mox in ipsa aqua laverunt in qua in conspectu vestro perfusus sum, et mihi candidiorem nive postmodum ostenderunt. Nunc ego, inclyte Imperator, et vos omnes populi, qui de his mysteriis risistis, mecum credite verum Dominum esse Christum, hunc esse lumen, hunc esse veritatem, hunc esse pietatem et per ipsum vos ad indulgentiam posse pertingere. *Act. sinc. Martyr.*, pag. 270.

<sup>2</sup> Non est rex præter eum quem vidi, et adoro et olo eum; et pro ejus cultura, si millies occidor,

ipsius ero ut cœpi. Christum mihi de ore, Christum mihi de corde auferre tormenta non poterunt; valde enim pœnitet me errasse, quod ante nomen sanctum in hominibus sanctis exhorruï, satis tardius ad adorandum verum Regem superbus miles accessi. *Ibid.*, pag. 270 et 271.

<sup>3</sup> *Chronic. Alexand.*, ad annum 297.

<sup>4</sup> *Audio ego vero nonnullos etiam in scena educatos, repente in athletarum ordinem transisse, victoresque factos coronam esse consecutos, et postquam renuntiati fuerunt magno dæmonas terrore concussisse, quibus olim subditi fuerant.* Théodoret., sermone 8 *dæ Martyribus*, pag. 606, tom. IV.

## CHAPITRE XXXIII.

### Actes de sept martyrs de Samosate : Hipparque, Philothée, Jacques, Paragrus, Habibe, Romain et Lollien.

[Sous Maximien-Galère, l'an 287.]

1. Les Actes que nous donnons ici ont été publiés par Etienne Assémani dans les Actes des Martyrs d'Orient et d'Occident<sup>1</sup>. L'auteur était présent quand les martyrs donnèrent leur bénédiction au peuple assemblé. Voici l'analyse de ces Actes.

L'empereur Maximien, la cinquième année de son règne, après avoir remporté une victoire insigne sur les Perses, avait publié par tout l'empire l'ordre d'offrir aux dieux des sacrifices solennels. Lui-même présidait les pompes religieuses à Samosate. Or, pendant que tout le peuple se pressait dans le temple, Hipparque et Philothée, deux des principaux citoyens, qui avaient embrassé la religion chrétienne, étaient à prier dans un petit oratoire appartenant à Hipparque et où était représentée l'image de la croix. Cinq jeunes gens de leurs amis, Jacques, Paragrus, Habibe, Romain et Lollien, étant venus les visiter, furent surpris de les voir ainsi renfermés dans cet obscur sanctuaire, tandis que tout le peuple était au temple avec l'empereur. Les deux chrétiens répondirent que là ils adoraient le Dieu créateur du monde : « Eh quoi ! dit l'un des jeunes gens, pensez-vous que cette croix de bois est le créateur ? » — Hipparque répondit : « Ce n'est pas la croix que nous adorons, mais celui qui y a été attaché, le Fils de Dieu, engendré et non fait, consubstantiel à son Père, Dieu comme lui, et dont la puissance a créé et conserve le monde. Il y a trois ans que nous lui appartenons, et c'est pourquoi nous nous gardons de nous produire en public et de respirer l'odeur des victimes qui infecte la ville. » On voit ici une preuve de plus de l'admission du terme de *consubstantiel* au III<sup>e</sup> siècle. Alors il démontra aux jeunes gens le néant des idoles et la sagesse du vrai Dieu, les in-

vitant à s'attacher à lui. Mais, quoique entraînés par ce qu'ils venaient d'entendre, et plus encore par la grâce, ils étaient pourtant bien faibles ; ils dirent donc : « Nous aussi nous voudrions nous faire initier à vos mystères, si nous le pouvions sans péril. » — Les deux chrétiens reprirent : « De même que la brique se durcit par le feu et ne devient utile qu'après cela ; de même commencez par recevoir le baptême, et vous ne craignez plus de périls. » — « Nous le voulons, » répondirent-ils ; et en ce moment le secours céleste agit si vivement sur eux, qu'ils insistèrent pour qu'immédiatement on les admit à faire partie du troupeau de Jésus-Christ.

2. Comblés de joie à la vue de cette ardeur, Hipparque et Philothée envoyèrent aussitôt mander le prêtre qui les avait baptisés eux-mêmes et qui venait de temps en temps leur distribuer le corps et le sang de Jésus-Christ. A la réception de la lettre qui l'avertissait de ce qui se passait, le prêtre fut ravi, et, après avoir prié Dieu de bénir ses serviteurs Hipparque et Philothée, il partit, portant sous son manteau l'appareil des saints mystères. Il trouva les deux chrétiens et leurs cinq compagnons tous en prières, et les salua par ces mots : « La paix soit avec vous. » Les jeunes gens se jetèrent à ses pieds, demandant le baptême. « Mais, dit le prêtre, si vous êtes persécutés, souffrirez-vous pour le Christ comme il a souffert pour vous ? Car nous, nous regardons les tortures comme un juste retour que nous payons à sa bonté. Ce Dieu qui ne devait rien à sa créature est descendu jusqu'à notre néant ; il est né de la vierge Marie, il est mort, il est ressuscité, il a vaincu le démon qui avait fait perdre le paradis à Adam notre premier père. » L'image des persécutions n'effraya pas les jeu-

Suite de l'analyse.

<sup>1</sup> *Acta Martyrum orientalium et occidentalium*, tom. II, pag. 123.

nes hommes, et tous répondirent par les paroles de l'Apôtre : *Rien ne pourra nous séparer de la charité de Jésus-Christ*. Alors on se mit en prières; puis le prêtre, après leur avoir fait abjurer les faux dieux, les baptisa au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur administra le corps et le sang du Sauveur. Ensuite il se retira à la hâte, de crainte d'être surpris.

Suite de  
l'analyse.

3. Cependant l'empereur s'informa si tous les magistrats honoraient les dieux. Comme on lui apprit qu'Hipparque et Philothée, depuis trois ans, ne prenaient plus part aux sacrifices, il ordonna de les amener au temple. Les officiers chargés de l'exécution les trouvèrent réunis avec leurs jeunes compagnons; mais Hipparque et Philothée étant seuls désignés, invitèrent les autres à se cacher et à se taire, attendu que, n'étant chrétiens que d'hier, ils ne seraient peut-être pas assez forts pour les tourments. Mais ils s'écrièrent : « Non, nous ne nous séparerons pas de vous; nous sommes sûrs de supporter tous les tourments et la mort pour Jésus-Christ. » On les emmena donc tous devant l'empereur.

Suite de  
l'analyse.

4. Le prince s'adressa d'abord à Hipparque, qui lui parla avec une noble fierté et répondit avec intrépidité à toutes les propositions qui lui furent faites. Aussi ordonna-t-il de lui donner cinquante coups de fouets garnis de plomb et de l'enfermer dans une obscure prison. Après lui, Philothée fut ensuite interrogé par l'empereur, qui lui promit honneurs et richesses, s'il renonçait à Jésus-Christ. « Ces honneurs seraient ma honte, reprit le martyr, et le déshonneur que je puis souffrir pour Jésus-Christ est ma gloire. » Puis il parlait de la puissance et de la grandeur de Jésus-Christ qui, cependant, a voulu être injurié et crucifié, et rester devant ses bourreaux comme la brebis devant celui qui la tond; et, se retournant vers le tyran, il ajoutait : « Ne pensez donc pas que c'est par manque de puissance que ce Dieu nous livre à vous; nous avons appris à espérer en son royaume éternel; mais vous, vous mourrez un jour, et alors tout sera fini pour vous. » Le prince, voyant que c'était un homme lettré et instruit, se contenta de le faire mettre en prison.

Suite de  
l'analyse.

5. Vint alors le tour des cinq néophytes. L'empereur les sollicita en leur représentant leur jeunesse qu'ils allaient sacrifier, les tourments qu'ils allaient endurer. Ils répondi-

rent : « Le Seigneur a dit : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps*; ainsi nous ne redoutons pas vos supplices. » Menacés de subir la croix, comme leur maître, ils dirent : « Le serviteur n'est point au-dessus de son Seigneur; il doit être heureux de partager son sort. » Puis ils racontèrent comment les ignominies de Jésus-Christ lui avaient valu une gloire immense, comment les Juifs avaient été punis de sa mort par la destruction de leur ville, comment enfin toutes les fureurs des persécuteurs ne prévendraient jamais contre le Sauveur, d'après cet oracle : *Celui qui est assis aux cieux se rira d'eux, et le Seigneur leur insultera*. L'empereur furieux les fit charger de chaînes et jeter séparément dans des cryptes profondes, humides, ténébreuses, où ils restèrent quinze jours. Au bout de ce temps, le tyran, après s'être assuré qu'ils n'avaient vu personne, ni pris de nourriture, se les fit amener et leur demanda s'ils voulaient sacrifier. « Eh quoi! répliquèrent-ils, on vous a dit cent fois que rien ne nous pourrait séparer de Notre-Seigneur Jésus-Christ? Avez-vous donc, comme vos idoles, des oreilles pour ne pas entendre. » Cette réponse leur valut d'être déchirés cruellement sur le chevalet; puis on les ramena en prison, avec ordre de ne leur donner à manger que le nécessaire pour qu'ils ne mourussent pas de faim.

Suite de  
l'analyse.

6. Deux mois après ils comparurent de nouveau, exténués et défigurés par la souffrance : mêmes promesses de la part de l'empereur, même constance généreuse dans les confesseurs. « Ah! disaient-ils, laissez-nous aller jusqu'au bout dans la voie que Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, notre Sauveur, nous a ouverte. » Le tyran les condamna à être crucifiés comme leur maître, hors de la ville. Ils partirent donc pour le lieu du supplice, la bouche baillonnée et suivis d'une foule immense au milieu de laquelle leurs parents, leurs amis, leurs esclaves faisaient entendre des cris déchirants. Alors plusieurs des personnages les plus distingués s'en vinrent trouver l'empereur et lui représentèrent comment le traitement ignominieux infligé à des citoyens illustres avait ému toute la ville et le prièrent de vouloir du moins différer le supplice, afin qu'ils pussent mettre ordre à leurs affaires. Le prince consentit. Aussitôt les magistrats coururent vers les martyrs, les débarrassèrent de leurs liens, et, se jetant à leur cou, leur dirent : « Les

affaires n'ont été qu'un prétexte; nous voulions vous prier d'intéresser pour nous et pour la ville auprès de votre Dieu. »

7. Arrivés au milieu de la ville, où la multitude les entourait, les confesseurs s'écrièrent au milieu d'un silence général : « Nous prions le Sauveur pour qui nous avons souffert de faire fleurir la religion chrétienne sur les ruines de l'idolâtrie, de remplacer les temples païens par les églises du Christ, la corruption des mœurs païennes par la pureté et la sainteté chrétienne. » Le peuple répondit : « Amen. » Hipparque ajouta : « Nous vous conjurons d'affranchir les esclaves, car les Saintes Lettres enseignent qu'il n'y a d'esclaves que ceux qui le sont du péché. » Le peuple, en les entendant, fondait en larmes. Or le prêtre qui les avait baptisés était présent, et c'est lui qui a écrit ces Actes, ainsi que le précepteur de Gallus, que les magistrats en chargèrent.

8. L'empereur ne tarda pas à apprendre l'émotion qu'avait causée dans la ville la harangue des confesseurs; il fit des reproches aux magistrats, qui dirent qu'ils avaient dû le permettre pour éviter un plus grand trouble. Ensuite il se rendit dans un temple où il fit comparaître les martyrs; là il essaya en vain de les effrayer par un appareil ex-

traordinaire de supplices : « De même, dit Hipparque qui était chauve, de même que, selon la nature, mon front ne se couvrira pas de cheveux, de même ma résolution ne peut changer. » L'empereur, après avoir fait mettre en croix les confesseurs, fit attacher avec des clous une peau de chèvre sur la tête d'Hipparque, et il l'insultait en lui disant d'apostasier, puisqu'il avait des cheveux sur la tête. Le saint martyr expira presque aussitôt. Sa mort redoubla le courage de ses compagnons. L'empereur, désespérant de les séduire, se retira en les laissant en croix. Les païens se moquaient d'eux et demandaient où était le pouvoir de leur Dieu; cependant des femmes chrétiennes obtinrent de s'approcher d'eux, et là elles recueillaient avec des linges le sang qui coulait de leurs plaies. Ils restèrent en croix jusqu'au lendemain : Jacques, Romain et Lollien y expirèrent poignardés par les soldats; Philothée, Habibe et Paragrus furent détachés, et le tyran leur fit enfoncer des clous dans la tête, et ils moururent de la sorte.

Quoique l'empereur eût ordonné de jeter les corps dans l'Euphrate, un homme riche nommé Bassus, qui était chrétien au fond du cœur, gagna les soldats et ensevelit les martyrs dans une de ses maisons de campagne.

## CHAPITRE XXXIV.

### Actes de saint Maurice et des autres martyrs de la légion Thébaine.

[L'an 288.]

4. Quoique les Actes du martyre de ces Saints ne soient pas originaux, ils sont néanmoins très-anciens et très-dignes de foi, puisqu'ils ont été recueillis par saint Eucher, évêque de Lyon, avant le milieu du V<sup>e</sup> siècle

<sup>1</sup>, et dressés sur le témoignage d'une tradition bien constante. C'est ce que ce saint évêque nous apprend lui-même dans une lettre qu'il écrivit à l'évêque Salvius, qu'il appelle son bienheureux seigneur en Jésus-

<sup>1</sup> Dom Ruinart remarque que le nom de saint Eucher se trouve à la tête des Actes du martyre de ces Saints dans divers manuscrits, et qu'il y en a d'autres où il ne se trouve point; mais il suffit qu'il soit dans quelques-uns pour qu'il y ait lieu d'attribuer à ce Saint une pièce si belle, qui est vraiment digne de son éloquence et de son esprit. Cela peut se confirmer encore par la lettre qu'on lit à la tête ou

à la suite des Actes de saint Maurice dans d'excellents et de très-anciens manuscrits, en particulier dans celui du monastère du Mont-Jura, et dans un de la Bibliothèque du roi; car cette lettre, qui porte le nom de saint Eucher et qui en est digne, le fait auteur de l'histoire du martyre de ces Saints. Ruinart., *Præfat. in Act. SS. Mauric. et socior.*, pag. 271; Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 695 et suiv.

Suite de l'analyse.

Suite de l'analyse.

Les Actes du martyre de saint Maurice sont sincères.

Christ. « J'envoie, dit-il, à Votre Béatitude, la relation de ce qui s'est passé à la mort de nos martyrs, dans la crainte que les circonstances d'un combat aussi glorieux ne s'effacent insensiblement de la mémoire des hommes. Au reste, je les tiens d'auteurs dignes de foi <sup>1</sup>, auprès desquels je m'en suis informé, de ceux-là mêmes qui m'ont assuré les avoir apprises de saint Isaac, évêque de Genève, à qui le bienheureux évêque Théodore en avait fait le récit <sup>2</sup>. Ainsi, comme on voit les fidèles venir de divers lieux et de différentes provinces aux tombeaux de ces Saints <sup>3</sup> y offrir de l'or, de l'argent et d'autres choses précieuses, nous leur offrons cette histoire sous vos auspices, les conjurant d'intercéder pour le pardon de nos fautes et de nous accorder dans la suite leur protection, comme nos patrons <sup>4</sup>. » Il ne faut pas oublier qu'il est parlé du martyre de la légion Thébaine dans les Actes de saint Victor, martyrisé à Marseille <sup>5</sup>, et dans la Vie de saint Romain <sup>6</sup>; mais on doit bien distinguer les Actes du martyre de ces Saints donnés par le Père Chifflet, sur un manuscrit du monastère du

Mont-Jura, et ensuite par Dom Ruinart, sur divers autres manuscrits, et particulièrement sur celui de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, qui a près de neuf cents ans, d'avec les Actes communs de saint Maurice, que l'on trouve dans Surius et dans Monbricius. Car, quoique ces derniers soient conformes aux premiers en beaucoup de choses, ils en sont différents en plusieurs autres, et quelques-unes sont contraires à la vérité de l'histoire. Il y est d'abord parlé de plusieurs événements postérieurs au siècle de saint Eucher; par exemple, de la mort de saint Sigismond, roi de Bourgogne, qui n'arriva que dans le VI<sup>e</sup> siècle, vers l'an 524, et d'une translation de saint Innocent faite par Domitien, évêque de Genève, Gratus d'Aouste et Protais, évêque du lieu, c'est-à-dire d'Octodure, qui assista au concile de Châlons, vers l'an 644. De toutes ces preuves il résulte que les Actes de saint Maurice, rapportés par Surius, ont été faits au plus tôt à la fin du VII<sup>e</sup> siècle. On suivait les Actes de saint Eucher dans l'ancien Missel des Gaules <sup>7</sup>, et il paraît, par l'homélie que saint Avit de Vienne prononça en l'hon-

<sup>1</sup> Porro ab idoneis auctoribus rei ipsius veritatem quaesivi, ab his utique qui aestimabant ab episcopo Genevensi sancto Isaac, hunc quem retuli passionis ordinem cognovisse; qui, credo, rursus hæc retro a beatissimo episcopo Theodoro, viro temporis anterioris, acceperat. Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 274.

<sup>2</sup> Ce Théodore est sans doute celui d'Octodure, qui assista au concile d'Aquilée en 381, et qui ainsi pouvait avoir appris le martyre de saint Maurice, arrivé dans son diocèse, de ceux qui en avaient été témoins oculaires. Tillem., ubi supra, pag. 696.

<sup>3</sup> Ita que cum aliis ex diversis locis et provinciis, in honorem officiumque Sanctorum, auri atque argenti, diversarumque rerum munera offerant, nos scripta hæc nostra, vobis suffragantibus, dignanter offerimus: exposcens pro his intercessionem omnium delictorum, atque in posterum juge presidium patronorum semper meorum. Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 275.

<sup>4</sup> Au commencement de sa lettre, saint Eucher appelle saint Maurice et ses compagnons, nos martyrs, NOSTRORUM martyrum passionem. Ici il les appelle ses Patrons, peut-être parce qu'ils étaient honorés d'un culte particulier dans l'Eglise de Lyon et que l'on y conservait de leurs reliques, comme il y en avait en beaucoup d'autres endroits, selon qu'il est remarqué au commencement de leurs Actes. Nam per succedentium relationem, rei gestæ memoriam nondum intercepti oblivio: et si pro martyribus singulis loca singula, quæ eos possident, vel singulæ urbes insignes habentur, nec immerito, quia pro Deo summo pretiosas animas fuderunt: quanta reverentia excolendus est sacer ille Agaunensium locus, in quo tot pro Christiano martyrum millia ferocæ cæsa referuntur? Ruinart., Act. sinc. Mart., pag. 275.

<sup>5</sup> Maximinus enim cum pro Sanctorum sanguine,

quem per totum orbem crudelius aliis maximeque per totas Gallias recentius fuderat, et præcipue pro famosissima illa Thebæorum apud Agaunum cæde, nostrorum plurimum nimium terribilis factus, Massiliam advenisset, ut secundum scripturam impius adhuc impie ageret. Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 292.

<sup>6</sup> Basilicam sanctorum martyrum Agaunensium locum, sicut passionis ipsorum corporum relatio digesta testatur, quæ sex millia sexcentos viros; non dicam ambitu corporum, in Fabricis, sed nec ipso, ut reor, campo, illic potuit conspire, fidei ardore succensus beatus Romanus deliberavit expetere. Apud Bollandum, tom. III february, pag. 704, num. 15.

<sup>7</sup> Cet endroit de la liturgie de l'Eglise Gallicane mérite d'être rapporté tout entier. Vere æquum et justum est, nos tibi gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus. Tu enim, Domine, Thebæorum exercitum ad populi tui supplicium destinatum ita subita jussionis tuæ gratia revocasti, ut potius eligerent sedula devotione interfici, quam de christianorum sanguine satiari: nec cum tantis ut te [legendum puto, nec cunctantes te] auxiliante persecutionis onus exceperet, cervicibus suis persequentibus inclinare. Et cum rabies inimici decerneret, ut Dei populus denumerationis instantia deperiret, ille rapit decimus qui anticipatione martyrii fieret primitivus. Clamor in castris oritur; virtus dimicandi contemnitur, de assumptione martyrii contentio ardua commovetur. Dei populus ferro confoditur, sanguis innocentum effunditur, fides illibata servatur. Sic, Domine, milites protegis tuos, ut nec defuerit in passione patientia, nec in confessione constantia. Inter beatorum bella et beata certamina, plus metuit gloriosa confessio de commilitonum consortio dividi, quam manus carnificis gloriari. Totus namque Dei

neur de ces saints martyrs le jour de leur fête dans l'église même d'Againe <sup>1</sup>, que c'était la coutume de les lire en ce jour. Car ce que ce Saint dit de la passion de ces martyrs est tout-à-fait conforme à ce que saint Eucher en a dit dans leurs Actes, et on ne voit point qu'il y en ait eu d'autres avant le VI<sup>e</sup> siècle. Nous avons aussi une hymne de Fortunat <sup>2</sup> à la louange de ces martyrs, et notamment de saint Maurice, dans laquelle il nomme la légion Thébaine, la *Légion heureuse* <sup>3</sup>.

2. L'empereur Maximien-Hercule avait fait venir cette légion d'Orient dans les Gaules, pour l'aider à éteindre la rébellion d'Amand et d'Elie, ainsi qu'à apaiser la faction des Bagaudes, qu'il défit. Il voulut ensuite s'en servir comme il se servait des autres soldats pour persécuter les chrétiens; mais, comme les soldats de cette légion étaient tous chrétiens, ils refusèrent d'obéir. Maximien, pour se reposer de la fatigue du voyage, s'était arrêté dans les Alpes, en un lieu nommé Octodure <sup>4</sup>, aujourd'hui Martignac ou Martigny, sur le Rhône, au-dessus du lac de Genève, dans le Valais : la légion Thébaine était près d'Againe, lieu connu aujourd'hui sous le

nom de Saint-Maurice, au pied de la montagne que l'on nomme le Grand-Saint-Bernard, à soixante milles de la ville de Genève. La fureur que leur désobéissance excita dans l'esprit de Maximien, naturellement cruel et violent, fut si grande, qu'il ordonna sur-le-champ que la légion Thébaine fût décimée <sup>5</sup>, et il réitéra ses ordres pour contraindre ceux que le sort avait épargnés, à persécuter les chrétiens. Les soldats thébains, ayant appris ce second ordre, commencèrent à crier par tout le camp <sup>6</sup> qu'ils ne prèteraient jamais leur ministère à des exécutions si sacrilèges, qu'ils détestaient les idoles, qu'ils persévéraient dans le culte d'un seul Dieu éternel, et qu'ils souffriraient plutôt toutes sortes d'extrémités que de rien faire contre la religion chrétienne. Maximien, entrant en fureur sur le rapport qu'on lui vint faire de leur réponse, ordonna qu'on les décimât une seconde fois. On fit encore mourir le dixième, suivant le sort, et les autres s'exhortaient mutuellement à demeurer fermes dans une si belle résolution. Ils étaient surtout encouragés par trois de leurs officiers généraux <sup>7</sup>, Maurice, Exupère et Candide, qui les animaient par l'exemple de leurs compagnons, que le martyre

Pag. 276.

*populus tanta ardoris fide alocritate flagrabat, ut si tardaretur persecutio corporis, praeceperet devotio passionis. Tanta enim fuit constantia populi, et.... inimici, ut nec furor invenerit postmodum quod occideret; nec gloriosum renanserit quod periret. Factus est sacer ille Agaunensium locus per suffragia martyrum, salus presentium, praesidium futurorum quem sanguinis unda perfudit, pretiosorum corporum societate consecravit. Unde merito tibi, Domine, etc. Ruinart., Acta sinc. Martyr., pag. 272.*

<sup>1</sup> *Præconium felicis exercitus in cujus congregatione beatissima nemo perit, dum nullus evasit cum injustam sanctorum martyrum mortem quasi sortis justitia judicaret, quia ois super aciem dispersa mansuetam, centuplex decimatis fructus aderesceret, et odio in prosperum suffragante, eatenus eligerentur singuli, donec simul colligerentur electi ex consuetudinis debito series lectæ passionis explicuit. Avit. Viennens., in fragmentis op. a Sirmondo, pag. 164.*

<sup>2</sup> Fortunat, lib. II, cap. 15. On dit aussi que les Actes de saint Maurice ont été mis en vers par Marbodius, évêque de Rennes, qui vivait sur la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Vossius, de Hist. latinis, lib. II, cap. 44.

<sup>3</sup> Plusieurs protestants ont contesté la vérité de l'histoire des saints martyrs, entre autres le ministre Dubourdiou, Hoflinger, Moyle, Brunet, Mosheim. On leur a répondu par de savants écrits. On cite en particulier l'ouvrage intitulé : *Eclaircissements sur le martyre de la légion Thébaine et sur l'époque des persécutions des Gaules sous Dioclétien et Maximien*, par Rivarz, Paris 1779, in-8°. Voyez Butler, *Vies des Saints*, 22 septembre. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Octodure ou Martignac n'est plus aujourd'hui

qu'une petite paroisse de l'évêché de Sion en Valais, où l'on croit que le siège épiscopal a été transféré sur la fin du VI<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> La décimation était une peine militaire, chez les Romains, contre les corps coupables. Baronius en rapporte quelques exemples dans ses Notes sur le Martyrologe, au 22 septembre.

<sup>6</sup> *Vociferatio passim ac tumultus in castris exortitur affirmantium : Nunquam se ulli in hæc tam sacrilega ministeria cessuros : idolorum profana semper detestatueros, sacrae et divinae religionis cultui institutos : unum se aeternitatis Deum colere : extrema experiri satius esse quam adversus christianam fidem venire. Ruin., Act. sinc. Mart., pag. 276.*

<sup>7</sup> Saint Eucher marque en ces termes les qualités de cette officier : *Incltamentum penes sanctum Mauricium fuit, primicerium tunc, sicut traditur, legionis ejus, qui cum Exuperio, ut in exercitu appellant, campiductore, et Candido, senatore militum, accendebat. Ibid.* Ce que Drouet de Maupertuis traduit ainsi : Mais celui qui leur inspirait le plus cette admirable fermeté, était saint Maurice, leur colonel, auquel se joignirent Exupère, maréchal de camp, et Candide, prévôt de la légion. Tillemont traduit *primicerius* par premier capitaine de la légion; *campiductor*, par enseigne ou major; et *senator*, par sénateur. Du Cange, en expliquant le terme *primicerius*, fait le dénombrement de plusieurs autres officiers de l'armée chez les Romains. *Primicerius, dignitas militaris tribuni dignitati proxima. Apud Hieronymum ad Pammachium : Sed ante primicerius, deinde senator, ducenarius, biarchus, cirmicitor, eques, deinde tiro.*

avait déjà conduits au ciel, à mourir, s'il était nécessaire, pour la défense de la loi de Dieu et la foi de Jésus-Christ. Ainsi animés, ils firent présenter à l'empereur un écrit dont voici la substance : « Seigneur, nous sommes vos soldats, mais nous sommes aussi les serviteurs de Dieu, nous le confessons librement. A vous, nous devons le service de guerre, à lui l'innocence : nous recevons de vous la solde, il nous a donné la vie : nous ne pouvons vous obéir en reniant Dieu notre créateur, notre maître et le vôtre, quand même vous ne le voudriez pas. Si l'on ne nous demande rien qui l'offense, nous vous obéirons comme nous avons fait jusqu'à présent; dans le cas contraire, nous lui obéirons plutôt qu'à vous. Montrez-nous l'ennemi quel qu'il soit, nos mains sont prêtes au combat; mais nous ne croyons pas qu'il nous soit permis de les tremper dans le sang des innocents. Nous avons fait serment à Dieu avant de vous le faire; pourriez-vous encore vous fier au second, si nous violions le premier? Vous nous commandez de chercher des chrétiens pour les égorger; vous n'avez que faire d'en chercher d'autres, nous voici. Nous confessons Dieu le Père, auteur de toutes choses, et son Fils Jésus-Christ <sup>1</sup>. Nous avons vu égorger nos compagnons sans les plaindre; nous nous sommes réjouis de l'honneur qu'ils ont eu de souffrir pour leur Dieu; ni la crainte de la mort, ni le désespoir ne nous ont point portés à la révolte; nous avons les armes à la main, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir innocents que vivre coupables. Employez donc contre nous les tourments, le fer et le feu, nous sommes prêts à tout souffrir; nous avouons que nous sommes chrétiens, mais nous ne pouvons nous résoudre à verser le sang des chrétiens. » Maximien, désespérant de vaincre leur constance, envoya ses autres troupes les environner et les tailler en pièces. Ils ne firent aucune ré-

sistance, ils mirent bas les armes, et se laissèrent égorger comme des agneaux, sans préférer la moindre plainte. La terre fut en un instant couverte de leurs corps et du sang qui en découlait. On croit qu'ils étaient plus de six mille; car saint Euchère dit que les légions étaient encore alors composées de six mille six cents hommes <sup>2</sup>.

3. Un soldat nommé Victor, qui n'était pas de cette légion et ne portait même plus les armes, ayant obtenu des lettres de vétérans, voyageait; le hasard le conduisit au milieu de ceux qui avaient fait mourir les martyrs, au moment où ils faisaient grande chère et se réjouissaient des dépouilles de leurs victimes. Ils l'invitèrent à manger avec eux et lui racontèrent ce qui venait de se passer. Mais lui, plein d'horreur pour un tel festin et pour ceux qui le faisaient, chercha à se retirer promptement; mais les soldats, s'en apercevant, lui demandèrent s'il n'était pas chrétien. Il répondit qu'il l'était et qu'il le serait toujours <sup>3</sup>. Aussitôt ils se jetèrent sur lui et le massacrèrent. Dans la même légion étaient, dit-on, Ursus et un autre Victor, dont les reliques restèrent à Soleure, en Suisse, capitale du canton de ce nom, l'un des cinq cantons catholiques, sur la rivière d'Aar. Saint Euchère ajoute que les corps des martyrs de la légion Thébaine ayant été révélés longtemps après à Théodore, évêque du lieu, on bâtit une église en leur honneur, et que, pendant qu'on la bâtissait, il arriva un miracle en faveur d'un des ouvriers qui était païen et qui se convertit ensuite. Il rapporte aussi la guérison d'une dame de qualité, paralytique, qui vivait encore, ce semble, lorsqu'il en parlait, ou du moins dont la guérison miraculeuse, opérée par l'intercession des saints martyrs <sup>4</sup>, était connue et avérée dans toute la province, et il ajoute qu'il se faisait en ce lieu beaucoup d'autres miracles, pour la guérison des malades ou pour la délivrance des possédés <sup>5</sup>.

Pag. 277.

Martyre  
de saint Vic  
tor.

Pag. 278.

<sup>1</sup> Habes hic nos confitentes Deum Patrem auctorem omnium, et Filium ejus Jesum Christum Deum credimus. Ruinart., Act. sinc. Martyr., pag. 277.

<sup>2</sup> Legio autem vocabatur quæ tunc sex millia ac sexcentos viros in armis habebat. Ruinart., Act. sinc., pag. 275.

<sup>3</sup> Christianum se esse ac semper futurum esse respondit. Idem, ibid., pag. 278.

<sup>4</sup> Neque illud in miraculis Sanctorum præmittam, quod perinde clarum atque omnibus notum est.

*Materfamilias Quintii egregii atque honorati viri, cum ita paralyti fuisset obstricta, ut ei etiam pedum usus negaretur, a viro suo, ut Agaunum per multum itineris spatium deferretur, poposcit. Quo cum pervenisset sanctorum martyrum basilicæ famulantium manibus illata, nunc miraculum suum ipsa circumfert.* Ruinart., Acta sinc. Martyr., pag. 278.

<sup>5</sup> Cæterum satis multa sunt, quæ vel in purgatione dæmonum, vel in reliquis curationibus illic per sanctos suos Domini virtus operatur. Ibid.



## CHAPITRE XXXV.

## Actes de saint Donatien et de saint Rogatien, martyrs à Nantes.

[Avant l'an 287.]

1. On rapporte aux voyages que Maximien fit dans les Gaules <sup>1</sup>, soit contre les Bagaudes, soit contre le parti de Carause, plusieurs martyrs célèbres <sup>2</sup>, entre autres saint Donatien et saint Rogatien, qui souffrirent à Nantes, en Armorique, appelée aujourd'hui la Basse-Bretagne. Nous avons les Actes de leur martyre, qui, au jugement des plus habiles <sup>3</sup>, ont le mérite des originaux, quoiqu'ils paraissent n'avoir été écrits que dans le V<sup>e</sup> siècle. On y lit que Dioclétien et Maximien avaient envoyé au préfet des Gaules un ordre par écrit de faire mourir tous les chrétiens qui persistaient dans la confession du nom de Jésus-Christ <sup>4</sup>, ce qui obligerait de reculer le martyre de ces Saints jusqu'à la grande persécution de Dioclétien, arrivée en 303, si l'on ne savait que ces empereurs firent mourir plusieurs chrétiens dans les diverses provinces de l'empire, bien avant leur édit général contre les chrétiens, en 303 <sup>5</sup>. D'ailleurs, quoique ces Actes parlent comme si les empereurs eussent écrit au préfet des Gaules contre les chrétiens, cela peut n'être vrai que de Maximien-Hercule, qui était alors dans les

Gaules; et on trouve des Actes où ces expressions, *les empereurs* <sup>6</sup>, ne marquent qu'une seule personne.

2. Il y avait à Nantes un jeune homme nommé Donatien, illustre par sa naissance, qui, après avoir passé de l'idolâtrie à la religion chrétienne et avoir reçu le baptême, vivait d'une manière très-édifiante et travaillait avec beaucoup de zèle à la conversion des autres. Rogatien, son frère aîné, en fut touché et pria Donatien de lui faire recevoir le baptême avant que la persécution éclatât, afin qu'elle ne le surprît pas étant encore païen ou catéchumène. Mais l'absence de l'évêque, qui s'était enfui, l'empêcha d'être baptisé <sup>7</sup>, et il ne le fut que dans son sang. Cependant le gouverneur qui persécutait les chrétiens étant venu dans la ville de Nantes, Donatien lui fut déféré, non-seulement comme chrétien, mais comme détournant les autres du culte des dieux, et particulièrement son frère. Le gouverneur se le fit amener; il confessa constamment le nom de Jésus-Christ et fut mis en prison les fers aux pieds. Rogatien fut aussi présenté au gouverneur, qui

Analyse  
de ces Actes.  
Pag. 280:

281.

282.

<sup>1</sup> Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 279; Fleury, *lib. VIII Hist. ecclés.*, pag. 397, num. 19; Tillemont, *tom. IV Hist. ecclés.*, pag. 733.

<sup>2</sup> Carause était un grand capitaine qui avait eu la commission de tenir la mer libre sur les côtes de la Belgique et de l'Armorique, contre les courses des Francs et des Saxons, et qui enfin, étant devenu suspect, se révolta et se rendit maître de la Grande-Bretagne, où il subsista sept ans. Fleury, *ubi supra*, pag. 398.

<sup>3</sup> Ruinart., *Præfat. in Acta SS. Rogatiani et Donatiani*, pag. 279; Tillemont, *tom. IV Hist. ecclésiast.*, pag. 491.

<sup>4</sup> *Igitur cum Diocletianus et Maximianus Romanæ urbis apicem gubernarent,.... missis epistolis ad præsidem Gattiarum decreto sanxerunt ut simulacra Jovis vel Apollinis non deorum, sed dæmonum quasi divino cultu deberet universitas venerari.* Ruinart., *Acta sinc. martyr.*, pag. 280.

<sup>5</sup> On doit placer avant l'an 291 le martyre des chrétiens qui souffrirent dans les Gaules sous Dioclétien et Maximien-Hercule, car Constance Chlore

ne fut créé César qu'en 291, et il est certain qu'il ne voulut pas qu'on condamnât les chrétiens pour leur religion. Voyez Alban Butler, *Vies des Saints*, notes a et b : les saints Donatien et Rogatien, 24 mars. Le martyre de ces saints arriva vers l'an 287. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> Tillemont, note 3 sur les Actes de saint Sébastien, pag. 744, *tom. IV Hist. ecclés.*

<sup>7</sup> *Quod ad præsens ne susciperet baptismum, audita persecutione, fecit sacerdotis absentia fugitiva; sed quod de fonte defuit, martyrii cruor fusus impendit.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 280. Quoique le concile d'Elvire nous assure, après Tertullien, que l'Eglise admettait dès ce temps-là le baptême donné par les laïques dans l'extrême nécessité, il est néanmoins très-rare d'en trouver des exemples; et peut-être que saint Donatien ne crut pas être dans cette nécessité de violer l'ordre commun de l'Eglise et d'entreprendre de faire une fonction sacerdotale, en donnant le baptême à son frère, puisque le martyre devait suppléer à ce défaut. Tillemont, *tom. IV Hist. ecclés.*, pag. 491 et 492.

essaya d'abord de le gagner par des caresses; mais, comme il le vit inflexible, il le fit mettre en prison avec son frère. Rogatien s'affligeait de n'avoir point reçu le baptême; mais il lui semblait que le baiser de paix que son frère lui donnerait, pourrait lui tenir lieu de ce bain salutaire<sup>1</sup>. Il n'est point marqué dans les Actes si Donatien osa même lui accorder cette grâce; mais il pria pour que sa foi lui servit de baptême<sup>2</sup> et que son sang, qu'il devait répandre, lui tint lieu du sacrement de la chrismation, c'est-à-dire de la confirmation.

Ils passèrent ensemble le reste de la nuit à prier autant de cœur que de bouche. Le lendemain, le gouverneur se les fit présenter de nouveau en présence de tout le peuple. Ils protestaient qu'ils étaient prêts à tout souffrir pour le nom de Jésus-Christ<sup>3</sup>. Le juge les voyant fermes, les fit étendre sur le chevalet et ensuite décapiter. Les Actes ajoutent que le bourreau, avant de leur trancher la tête, la leur perça à coups de lance, par une indigne complaisance pour le gouverneur.

## CHAPITRE XXXVI.

### Les Actes du martyre de saint Boniface, ceux de saint Victor et de saint Maximilien.

[Vers l'an 290 et 295.]

1. Nous avons en grec et en latin une histoire fort ample du martyre de saint Boniface, que Dom Ruinart a cru si légitime et si authentique, qu'il lui a donné place dans son recueil des *Actes sincères des Martyrs*. Fleury l'a aussi insérée tout entière dans son *Histoire ecclésiastique*; et il ne paraît pas que ni Bigot, qui nous en a donné le texte grec dans son *Pallade*, ni Bollandus, qui l'a fait imprimer parmi les Actes des saints du 14 mai, aient formé quelques doutes sur sa sincérité. Il faut cependant avouer de bonne foi qu'elle est bien éloignée de la pureté des Actes originaux, et qu'elle n'en a ni le mérite ni l'autorité: il y a même certaines circonstances qui paraissent la décréditer entièrement, et

qui rendent le fond de l'histoire insoutenable, si l'on ne prouve qu'elles y ont été ajoutées après coup<sup>4</sup>. Il est dit, par exemple<sup>5</sup>, que Dioclétien étant pour la quatrième fois consul, et Maximien pour la troisième fois, c'est-à-dire en 290, excitèrent une persécution très-violente contre tous les chrétiens, et qu'ils firent publier contre eux des édits. Néanmoins cette persécution générale ne commença qu'en l'an 303, à Nicomédie, Dioclétien étant consul pour la huitième fois, et Maximien pour la neuvième fois. Il y a moins de difficulté dans ce qu'on y lit qu'Aglaé, avertie de l'arrivée des reliques de saint Boniface, alla les recevoir avec des cierges et des parfums à cinquante stades de Rome<sup>6</sup>; car il lui

Les Actes de saint Boniface, martyr, vers 290, sont douteux ou du moins altérés.

<sup>1</sup> *Beatus autem Rogatianus sine baptismatis gratia se preventum esse contristatur; sed hoc sibi ex fide credidit esse pro lavacro, si fratris sui catholici osculum mereretur.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 282.

<sup>2</sup> *Sil famulo tuo Rogatiano pura fides donum baptismatis; et si contigerit, persistente præsidente, crastina die nos feriente gladio interire, sanguinis effusio fiat ei cbrismatis sacramentum.* Ibid.

<sup>3</sup> *Nos pro Christi nomine parati sumus excipere quidquid ira tortoris invenerit.* Ibid.

<sup>4</sup> Baillet lui-même ne va pas jusqu'à nier le fond de cette histoire. « Il est difficile, dit-il, de croire que le fond de l'histoire soit absolument faux. » Il est avéré que ces Actes sont anciens, que le culte de saint Boniface et de sainte Aglaé est célèbre dans toute l'Eglise, et particulièrement à Rome, que

les plus anciens Martyrologes en parlent. Les raisons données par Dom Ceillier ne sont pas péremptoires. Par exemple, il n'est pas rare de trouver dans les Actes les plus authentiques des paroles dures adressées aux juges par les confesseurs. Voyez Honoré de Sainte-Marie, *Réflexions*, tom. II, diss. 4. (*L'Éditeur.*)

<sup>5</sup> *Temporibus Diocletiani quater, Maximiani ter imperatorum, orta est seditio maxima tempore persecutionis eorum adversus christianos, ut omnes Dei cultores ad inclinandas cervices nefandissimis idolis compellerentur.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 284.

<sup>6</sup> *Et consurgens Aglaes festim accepit secum clericos et viros religiosos; et sic cum hymnis et canticis spiritualibus et omni veneratione obviavit sancto corpori.* Ibid., pag. 290.

était aussi facile de recevoir les reliques de ce Saint avec cet appareil, qu'aux disciples de saint Cyprien <sup>1</sup> d'emporter son corps avec des cierges et des torches, et de l'enterrer solennellement sur le chemin de Mappalie. On ne peut pas dire la même chose de ce que porte le texte grec de ces Actes, qu'Aglaé renonça au monde et distribua ses biens aux monastères et aux hôpitaux <sup>2</sup>; car il est certain qu'à Rome il n'y avait, dans le III<sup>e</sup> siècle, ni monastères, ni hôpitaux. La confession même du saint martyr fait peine, tant elle est remplie d'injures et d'invectives <sup>3</sup>. Voici ce que son histoire contient en substance.

2. Boniface était intendant d'une des premières dames de Rome, nommée Aglaé, et avait vécu avec elle pendant plusieurs années dans le crime <sup>4</sup>. Aglaé, touchée de la crainte de Dieu, exhorta Boniface à changer de vie, en lui représentant le compte qu'ils auraient à rendre à Dieu de ce qu'ils avaient fait de mal en ce monde. Elle lui parla ensuite du désir qu'elle avait de bâtir des oratoires en l'honneur des martyrs, et le chargea d'aller en Orient, où la persécution sévissait alors, afin de lui apporter le corps de quelqu'un de ceux qui avaient souffert pour Jésus-Christ. Boniface prit de l'or en quantité pour acheter des reliques et pour donner aux pauvres <sup>5</sup>. Après quelques jours de chemin, il arriva à Tarse; et, sachant qu'il y avait des martyrs qui combattaient, il dit à ceux qui l'accompagnaient: « Mes frères, allez chercher une hôtellerie et faites reposer les chevaux, je m'en vais voir ceux que je désire le plus. » Il trouva au lieu du combat vingt martyrs que le gouverneur, nommé Simplicie, faisait tourmenter par les supplices les plus cruels. Boniface, s'approchant de ces martyrs, baisait leurs liens en criant: « Qu'il est grand le Dieu des chrétiens, qu'il est grand le Dieu des saints mar-

tyrs! » Le gouverneur l'aperçut et voulut savoir de lui qui il était. Boniface dit: « Je suis chrétien, et, ayant Jésus-Christ pour maître, je vous méprise, vous et votre tribunal. » Simplicie lui demanda son nom, et, voyant qu'il persévérerait dans la confession du nom de Jésus-Christ, il ordonna qu'on aiguïsât des roseaux, et les lui fit enfoncer sous les ongles des mains. Boniface regardait le ciel et souffrait patiemment. Le gouverneur commanda qu'on lui ouvrit la bouche et qu'on y versât du plomb fondu. Avant que l'on en vînt à l'exécution, Boniface, regardant le ciel, rendit grâces à Jésus-Christ, Fils de Dieu, lui demanda son secours et pria ses martyrs d'intercéder pour lui. Ils prièrent en effet, et, après qu'ils eurent achevé, le peuple se mit à louer le Dieu des chrétiens et courut renverser l'autel. Le gouverneur, voyant que l'on en voulait même à sa personne, se leva et se retira tout effrayé de ce tumulte. Le lendemain il se fit de nouveau présenter Boniface; le trouvant toujours également ferme, il le fit jeter dans une chaudière de poix bouillante: avant d'y entrer, le martyr fit le signe de la croix et en sortit sans avoir reçu aucun mal. Le gouverneur, surpris de la puissance de Jésus-Christ et de la patience du martyr, le fit enfin décapiter. Les compagnons de son voyage, ayant appris ce qui s'était passé, rachetèrent le corps de saint Boniface et le portèrent à Aglaé, qui lui bâtit une église à deux lieues de Rome.

3. Les Actes de saint Victor, martyr à Marseille, paraissent beaucoup plus sincères que les précédents; et <sup>6</sup>, quoiqu'ils ne soient pas originaux <sup>7</sup>, ils sont néanmoins très-bien écrits et dignes de Cassien, à qui on les attribue, ou de quelqu'autre auteur célèbre du V<sup>e</sup> siècle. Du Bosquet les fit imprimer parmi les pièces justificatives de son quatrième livre de l'*Histoire ecclésiastique de France*, et c'est

Les Actes de saint Victor, martyr à Marseille, vers l'an 290, sont sincères.

<sup>1</sup> *Inde per noctem sublatum cum cereis et scholacibus, ad areas Macrobbii.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 218.

<sup>2</sup> *Beata autem Aglae abrenuntiavit mundo et pompis ejus, universa quae possidebat distribuens egenis, monasteriis et xenodochiis.* Ruinart., *Act. sinc. Mart.*, pag. 291.

<sup>3</sup> *Idem, ibid.*, pag. 287 et 288.

<sup>4</sup> *Idem, ibid.*, pag. 284.

<sup>5</sup> *Accipit autem puer Bonifacius aurum copiosum ad comparationem corporum sanctorum, et ad ministrationem egenorum.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 285.

<sup>6</sup> Le style et les harangues ne sont pas une preuve

contre l'originalité de ces Actes. Il y a des Actes originaux qui n'ont pas un style simple et qui renferment des harangues assez longues, comme ceux d'Acace, de Taraque, de saint Pione, etc. Voyez Honoré de Sainte-Marie, tom. II, *diss.* 4, pag. 41. (*L'Éditeur.*)

<sup>7</sup> Le style et les harangues font assez voir qu'ils ont été composés à loisir et avec étude, et la fin marque que c'était assez longtemps après le martyre du Saint. *Multis usque in hunc diem miraculis honorantur, multaque beneficia pie petentibus ipsorum meritis conferuntur per Deum et Dominum nostrum Jesum Christum.* Ruinart., *Acta sinc. Mart.*, pag. 299; Tillemont, tom. IV, *Hist. ecclés.*, pag. 754.

de là que Dom Ruinart les a tirés pour les insérer dans le *Recueil des Actes sincères des Martyrs*, après les avoir revus et corrigés sur quatre manuscrits.

4. On met le martyr de saint Victor vers 290, époque à laquelle Maximien, après le massacre de la légion Thébaine et les guerres qu'il fit ensuite <sup>1</sup>, se rendit à Marseille, résolu d'y exercer toute l'étendue de sa rage contre les chrétiens. Le bruit de sa cruauté, qui les tenait tous dans l'effroi, n'ébranla point saint Victor. C'était un soldat chrétien si plein de zèle, qu'il allait pendant la nuit visiter le camp des fidèles, allant de maison en maison leur inspirer le mépris d'une mort passagère et allumer en eux l'amour de la vie éternelle. Il fut surpris dans cet exercice et conduit aux préfets, qui l'exhortèrent d'abord à ne pas perdre ses services et la faveur de l'empereur pour un homme mort. Victor répondit avec liberté «<sup>2</sup> que le Seigneur Jésus, Fils du Dieu très-haut, s'était à la vérité fait homme mortel par amour pour la nature humaine, qu'il avait même été mis à mort par les impies de la manière que lui-même avait désirée; mais que, par sa vertu toute divine, il était ressuscité le troisième jour et ensuite monté au ciel, où il avait reçu de son Père un royaume inébranlable. » A ces paroles, les assistants jetèrent des cris furieux et accablèrent d'injures le saint confesseur; mais comme c'était un homme de considération, les préfets renvoyèrent sa cause à César. Victor le confondit par sa sagesse et sa fermeté, en faisant voir clairement la vanité des idoles et la divinité de Jésus-Christ <sup>3</sup>. L'empereur, irrité de ses discours, le fit traîner dans la boue avec des cordes par toutes les rues de la ville, à la vue de toute la populace, et reconduire

tout déchiré et tout sanglant au tribunal des préfets, qui, le croyant abattu par cet affront, le pressèrent une seconde fois de sacrifier aux idoles. Le martyr, au contraire, encouragé par la victoire qu'il venait de remporter, soutenu de la grâce de Dieu et animé de son saint Esprit, leur répondit en témoignant son respect pour l'empereur <sup>4</sup> et son mépris pour les faux dieux, dont il fit voir les infamies et leur opposa la véritable grandeur de Jésus-Christ. Ensuite, pour confirmer son discours par son exemple, il ajouta : « Je méprise les dieux, je confesse Jésus-Christ, faites-moi souffrir tous les tourments que vous pourrez. » Les préfets, également irrités, ne se trouvèrent partagés que sur le genre de supplice qu'on lui ferait souffrir. L'un d'eux, nommé Euticius, se retira, laissant la charge de tourmenter le martyr à Astérius. Celui-ci le fit attacher aussitôt et tourmenter cruellement et longtemps. Le martyr, levant les yeux au ciel <sup>5</sup>, demanda la patience au Père des miséricordes, dont il savait qu'elle est le don. Jésus-Christ lui apparut tenant sa croix entre les mains, lui donna la paix, l'assura que c'était lui qui souffrait dans ses saints et qui les couronnait après la victoire. Ces paroles firent évanouir toutes les douleurs du martyr, et les bourreaux s'étant lassés de le tourmenter, le préfet le fit enfermer dans un cachot très-obscur. Mais, au milieu de la nuit, Dieu y répandit, par ses anges, une lumière plus brillante que celle du soleil, et ouvrit la prison. Les gardes, nommés Alexandre, Longin et Félicien, voyant ce prodige, se jetèrent aux pieds du Saint pour lui demander pardon et en même temps le baptême. Le martyr les instruisit soigneusement, selon que le temps le permettait, et, ayant fait venir des prêtres la même nuit <sup>6</sup>, il les

Analyse  
de ces Actes.

Pag. 292.

293.

294.

Pag. 295.

296.

297.

<sup>1</sup> *Maximianus cum pro Sanctorum sanguine, quem per totum orbem crudelius aliis, maximeque per totus Gallias recentius fuderat, et præcipue pro famosissima illa Thebæorum apud Aganum cæde, nostrorum plurimis nimium terribilis factus, Mussitiam advenisset, etc.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 292 et 293.

<sup>2</sup> *Dominum autem Jesum Christum Altissimum Dei Filium pro charitate restaurationis humanæ vere quidem hominem fuisse mortalem, et ab impiis, se volente, occisum, sed divinæ suæ virtutis potentia die tertia suscitatum, caelos ascendisse, et a Deo Patre regnum super omnia stabile suscepisse.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 293.

<sup>3</sup> *Illum sane quanta veneratione dignum est adorare, qui cum inimici essemus, prior nos dilexit; qui et deorum turpium nobis fraudes aperuit, et ut*

*nos ab illis eriperet non suam minuens deitatem, sed nostram vestiens humanitatem, inter nos Deus permanens, homo factus apparuit.* Ibid., pag. 295 et 296.

<sup>4</sup> *Tum martyr de primo jam impetu plene victor et Sancti Spiritus factus oraculum, imperterrito et infatigabili animo, Deo confortante, persistens ad hunc modum concionatus, ait : etc.* Ibid., pag. 294.

<sup>5</sup> *Quo facto, cum diutius acerrime torqueretur, attolens in caelum lumina, piam tolerantiam a misericordissimo Patre Deo, cujus id esse donum noverat, precabatur.* Idem, ibid., pag. 297.

<sup>6</sup> *Milites ergo claritatem tanti cernentes fulgoris, ad pedes Sancti, cernui procidunt, veniam flagitant, baptismum petunt. Quos pro tempore diligenter instructos, adscitis sacerdotibus, ipsa nocte ad mare*

Pag. 298.

mena à la mer, où ils furent baptisés : lui-même les retira de l'eau, c'est-à-dire qu'il fut leur parrain, et il retourna ensuite à la prison. Le lendemain matin, Maximilien, informé de la conversion des gardes, en fut extrêmement irrité; il envoya des appariteurs qui les prirent avec Victor et les amenèrent tous quatre à la place publique, où presque toute la ville accourut. Les trois gardes persévérèrent dans la confession de Jésus-Christ, et eurent sur-le-champ la tête tranchée par ordre de l'empereur. Victor pria Dieu avec larmes qu'il pût être le compagnon de leur martyr; mais, après l'avoir tourmenté de nouveau à coups de bâton et de nerfs de bœuf, on le remit en prison, où il demeura trois jours en prières, recommandant à Dieu son martyr avec une grande componction de cœur et aussi beaucoup de larmes. Ensuite l'empereur le fit encore amener devant lui, et, ayant fait apporter un autel et préparer le sacrifice, il commanda au martyr d'offrir de l'encens à Jupiter. Victor, animé de l'esprit de Dieu, s'approcha de l'autel et le renversa d'un coup de pied. L'empereur lui fit couper le pied aussitôt <sup>1</sup>, puis il fit mettre Victor sous la meule d'un moulin à bras, que les bourreaux firent tourner. Comme ils commençaient ainsi à l'écraser et à lui briser les os, la machine se rompit, et, le Saint respirant encore, on lui trancha la tête et on jeta son corps dans la mer avec les corps des autres martyrs. Mais ils revinrent au rivage, et les chrétiens les enterrèrent dans une roche que l'on avait creusée et où Dieu les rendit célèbres par plusieurs miracles.

5. Les Actes de saint Maximilien ont, de l'aveu des plus habiles critiques <sup>2</sup>, tous les caractères d'une pièce entière et originale, et l'on convient que, s'il y a quelques endroits obscurs, c'est ou parce qu'il y a faute dans le texte, ou parce que nous ne savons pas assez l'antiquité <sup>3</sup>. Ces Actes ont été d'abord imprimés à Oxford, sur un manuscrit de Sa-

risbery, avec les Actes de sainte Perpétue; puis dans le quatrième tome des *Analectes* de Dom Mabillon, et ensuite dans le *Recueil des Actes sincères* de Dom Ruinart, qui a revu et corrigé ceux-ci sur un manuscrit de l'abbaye du mont Saint-Michel.

6. Ces Actes portent que, sous le consulat de Tuscus et d'Anulinus, le 12 mars de l'an 293, à Thébeste en Numidie, Fabius Victor fut présenté, avec son fils Maximilien, au proconsul Dion <sup>4</sup>. Pompéien, avocat, demanda que ce jeune homme fût mesuré pour être engagé au service des empereurs, dans les armées; car, chez les Romains <sup>5</sup>, tous les jeunes gens étaient obligés de servir un certain nombre de campagnes; et, sur le grand nombre de ceux qui étaient en âge, on choisissait les plus grands et les mieux faits. Le proconsul Dion lui demanda comment il s'appelait. Maximilien répondit : « Pourquoi voulez-vous savoir mon nom? Il ne m'est pas permis de porter les armes, parce que je suis chrétien. » Ce n'était pas précisément la profession des armes que les chrétiens rejetaient <sup>6</sup>, mais l'idolâtrie qui en était inséparable. Après les ordres que Dioclétien venait de donner, comme on voit en d'autres Actes, le proconsul dit : « Appliquez la mesure. » Maximilien reprit : « Je ne puis porter les armes, je ne puis mal faire : je suis chrétien. » Il fut néanmoins mesuré, par ordre du proconsul, et on trouva qu'il avait cinq pieds dix pouces, selon la mesure des Romains, plus petite que la nôtre, et que c'était une grandeur suffisante pour être enrôlé. Ainsi le proconsul commanda qu'on le marquât comme on avait coutume de marquer tous les soldats, savoir, par des piqûres sur la peau <sup>7</sup>, ou de quelqu'autre manière qui ne pût s'effacer. Maximilien résistait en disant : « Je n'en ferai rien; je ne puis porter les armes : je ne sers point le siècle <sup>8</sup>, je sers mon Dieu. » Dion lui demanda qui lui avait mis cela dans l'esprit, et il lui répondit :

*duxit, ibique baptizatos, propriis manibus de fonte levavit.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 207.

<sup>1</sup> Les Actes ajoutent que Victor offrit ce pied avec joie à Jésus-Christ, comme les prémices de son corps. *Atque ipsum pedem mox jussu detestabilis Cæsaris amputatum, Deo et regi suo Domino Jesu Christo, velut quasdam suaveolentes primitias interim sui corporis dedicavit.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 299.

<sup>2</sup> Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 561; Mabillon, tom. IV *Analect.*, pag. 566; Ruinart., *Acta sinc.*

*Martyr.*, pag. 299 et 300.

<sup>3</sup> Ne peut-on pas dire cela pour beaucoup d'Actes rejetés comme non originaux? (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Il semble que Victor fut de condition militaire, ce qui obligeait son fils, selon les lois romaines, à s'engager aussi dans les armes. Tillemont, ubi supra.

<sup>5</sup> Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, lib. VIII, num. 23, pag. 406.

<sup>6</sup> Idem, ibid. — <sup>7</sup> Tillemont, ubi supra, pag. 562.

<sup>8</sup> Non milito sæculo; sed milito Deo meo. Ruin., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 300.

Actes du martyr de saint Maximilien. Ils sont sincères.

Analyse de ces Actes.

Saint Maximilien souffrit en 295.

Pag. 300.

Pag. 301.

« C'est moi-même, et celui qui m'a appelé à la foi <sup>1</sup>. » Dion dit à Victor de porter son fils à faire son devoir; mais il lui répondit: « Il sait bien ce qu'il a à faire et ce qui lui est bon. » Le proconsul voulait l'obliger à recevoir une marque de plomb que l'on portait au cou et qui était comme le sceau de la milice. Maximilien la refusa, et dit: « Je ne recevrai point la marque du siècle; si vous me la donnez, je la romprai, parce qu'elle ne vaut rien: je suis chrétien, et il ne m'est pas permis de porter du plomb à mon cou <sup>2</sup>, après le signe salutaire de Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, que vous ne connaissez point. » Le proconsul lui représenta qu'il y avait des soldats chrétiens dans les troupes <sup>3</sup> et même à la cour des quatre princes qui régnaient alors, Dioclétien et Maximien, Constance et Maxime. « Ils savent, répondit Maximilien, ce qui leur est utile; pour moi, je suis chrétien et je ne puis faire de mal. » — « Quel mal font ceux qui servent? » dit le proconsul. Maximilien répondit: « Vous savez ce qu'ils font. » On voit par là <sup>4</sup> qu'il ne refusait pas le service de guerre comme mauvais par lui-même, mais à cause des occasions où l'on était de pécher dans cette condition, princi-

palemment sous des empereurs païens. Dion, voyant qu'il ne pouvait le persuader, fit effacer son nom du registre et le condamna à être puni par le glaive. Maximilien, en entendant prononcer sa sentence, s'écria: « Dieu soit loué! » Il était âgé de vingt-un ans trois mois et dix-huit jours. Comme on le conduisait au supplice, il dit aux chrétiens qui l'accompagnaient: « Mes chers frères, hâtez-vous de toutes vos forces et avec tout l'empressement possible d'aller voir le Seigneur et d'obtenir de lui une couronne pareille à celle que je vais recevoir <sup>5</sup>. » Il dit à son père, avec un visage gai: « Donnez à cet exécuteur l'habit neuf que vous m'aviez fait préparer pour la guerre: ainsi puissions-nous être bientôt ensemble dans la gloire avec le Seigneur. » Aussitôt il fut décapité. Une dame <sup>6</sup>, nommée Pompéienne, obtint son corps du juge et le fit porter dans sa litière à Carthage, où elle l'enterra près de saint Cyprien, sous une petite montagne. Elle mourut treize jours après et y fut aussi enterrée. Victor, père du martyr, retourna chez lui plein de joie, louant Dieu de ce qu'il lui avait fait la grâce de lui offrir un tel présent. Il fut lui-même, peu de temps après, réuni à son fils par le martyre.

<sup>1</sup> Animus meus et is qui me vocavit. Ibid.

<sup>2</sup> Non accipio signaculum. Jam habeo signum Christi Dei mei....., non accipio signaculum sæculi; et si signaveris, rumpo illud quia nihil valet. Ego Christianus sum, non licet mihi plumbum collo portare post signum salutare Domini mei Jesu Christi filii Dei vivi, quem tu ignoras, qui passus est pro salute nostra, quem Deus tradidit pro peccatis nostris. Huic omnes christiani servimus; hunc sequimur vitæ principem, salutis auctorem. Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 301.

<sup>3</sup> In sacro comitatu dominorum nostrorum Diocletiani et Maximiani, Constantii et Maximi, milites christiani sunt et militant. *Maximilianus respondit* :

Ipsi sciunt quod ipsis expedit. Ego tamen christianus sum et non possum mala facere. *Dion dixit* : Qui militant quæ mala faciunt? *Maximilianus respondit* : Tu enim scis quæ faciunt. Ibid.

<sup>4</sup> Fleury, tom. II *Hist. ecclés.*, lib. VII, pag. 407, num. 23.

<sup>5</sup> Avida cupiditate properate ut Dominum vobis videre contingat et talem etiam vobis coronam tribuat.

<sup>6</sup> *Pompeiana matrona corpus ejus de judice emit, et imposito in dormitorio suo, perduxit ad Carthaginensium et sub monticulo juxta Cyprianum martyrem condidit.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 301.

## CHAPITRE XXXVII.

## [Martyre de sainte Stratonice et de Séleucus, son époux, à Cyzique en Mysie; et du saint prêtre Eusèbe.]

[Sous Maximien-Galère, an 297.]

ARTICLE I<sup>er</sup>.MARTYRE DE SAINTE STRATONICE ET DE SÉLEUCUS,  
SON ÉPOUX, A GYZIQUE EN MYSIE.

1. Ces Actes se trouvent dans les *Actes des Martyrs d'Orient* d'Assémani<sup>1</sup>; ils sont tirés d'un manuscrit syriaque très-ancien. L'auteur était un contemporain, puisqu'il vivait sous Constantin et qu'il parle de l'église bâtie par ce prince sur le tombeau de ces martyrs. Voici la substance de son récit, qui est des plus touchants.

2. Durant l'atroce persécution de Maximien-Galère, un grand nombre de chrétiens de tout âge, de toute condition et de tout sexe furent conduits à Cyzique pour y subir les plus affreux tourments. On les suppliciait aux pieds des murailles de la ville, et la foule, du haut des remparts, les regardait mourir. La fille du préfet nommée Stratonice, mariée à un des jeunes gens les plus distingués du lieu, y vint elle-même avec ses esclaves et ses suivantes : le spectacle dont elle fut témoin la frappa profondément et l'impressionna vivement. Surprise de la constance et de la joie des martyrs, elle s'entretenait avec ses suivantes de ce prodige étonnant, demandant quelle pouvait être la cause de leur bonheur au milieu des tortures, et quel était ce Jésus qu'ils invoquaient à leur dernier soupir?

3. Un jeune chrétien qui entendait ses discours s'approcha d'elle et lui parla des espérances immortelles et de la vie bienheureuse réservées à ceux qui souffrent pour Jésus-Christ. Stratonicie demanda qui lui révélerait cette vie éternelle et glorieuse; et le jeune homme de lui apprendre que tout ceci lui sera manifesté par la foi au Sauveur crucifié pour nous. Stratonicie écoutait avec attention, et pendant ce temps la grâce agissait efficacement sur son cœur. Tout-à-coup elle se

lève de son siège, fait le signe de la croix comme elle le voit faire aux martyrs, et prie à haute voix Jésus-Christ, vrai Dieu, de confirmer par quelque signe ce qu'on vient de lui dire, et d'ouvrir ses yeux à la lumière. A l'instant elle voit le ciel s'entr'ouvrir, une colonne éclatante venir reposer sur les corps des confesseurs et leurs âmes monter au ciel. Alors, quittant précipitamment sa place et fendant la presse, seule et sans suite, Stratonicie va se jeter sur les corps des martyrs, qu'elle embrasse avec larmes, en priant le Sauveur de la réunir à eux et de lui accorder la grâce de mourir pour son nom.

4. A cette nouvelle, Apollonius, son père, accourt sur le lieu de l'exécution, en proie à une vive douleur et éclatant en lamentations; à quoi la nouvelle chrétienne ne répond que par les sentiments de l'attachement le plus ferme au Dieu qu'elle vient de connaître. Cependant le juge fait jeter à la mer les corps des Saints, et la jeune femme est ramenée de force à la maison paternelle.

Là, retirée seule dans ses appartements, elle passa la nuit en prière : « Seigneur Jésus, disait-elle, ne m'abandonnez pas, puisque j'ai cru en vous. » Le Seigneur, en effet, l'exauça, et un ange éclatant de lumière vint lui apporter ces paroles de consolation : « Courage, Stratonice. après les tourments des martyrs, la gloire des saints. » Dès le lendemain son père vint la trouver et la supplia avec larmes de changer de sentiments; mais, tout étant inutile, sa douleur se convertit en fureur, et il alla trouver le juge.

Stratonicie voulut profiter de son absence pour aller visiter le lieu où étaient morts les martyrs; mais voici qu'à la porte de la ville, elle rencontre Séleucus entouré de ses amis; elle s'élançe vers lui et s'écrie : « Séleucus, mon frère, je t'invite à une vie nouvelle. »

<sup>1</sup> *Acta Martyrum Orientalium et Occidentalium*, tom. II.

Elle lui développe avec chaleur ce qu'elle sait de Jésus-Christ, Dieu et Sauveur des chrétiens, et du bonheur réservé à ceux qui l'aiment, suppliant en même temps le Seigneur d'éclairer son époux. Voyant qu'il commence à être ébranlé, elle lui prend la main et le conduit à l'endroit où avaient triomphé les martyrs, et là elle conjure avec larmes le Ciel de lui être propice.

Suite de  
l'analyse

5. A ces nouvelles, la colère du juge augmenta, et il résolut d'employer les tortures contre Stratomie. Cependant son père obtint un délai de sept jours; alors Apollonius épuisa tout ce que lui purent suggérer l'amour paternel et l'indignation de se voir méconnu. La jeune héroïne résistait à tout : « Si vous restez l'esclave des faux dieux, disait-elle, je serai obligée de vous méconnaître; Jésus-Christ me tiendra lieu de tout; sa force me soutiendra dans mes épreuves, et j'espère en triompher par lui. »

On l'enferma, avec Séleucus, dans une chambre obscure; on envoya des dames de sa connaissance pour essayer de la gagner, pendant que les amis de son époux travaillaient à le séduire : tout fut inutile. Ils passèrent en prières ferventes la nuit qui suivit; un ange vint les encourager. Puis les portes de leurs appartements s'ouvrant d'elles-mêmes, ainsi que celles de la ville, ils allèrent, conduits par un guide mystérieux, à l'endroit où avaient péri les martyrs; et c'est là qu'on les trouva prosternés le lendemain. Le juge furieux demanda qui leur avait frayé les issues? « C'est Jésus-Christ, » reprit Stratomie, et, s'adressant à tout le peuple, elle exposait avec chaleur les miracles du Sauveur, citant les saintes Écritures, au grand étonnement du magistrat qui savait qu'elle ne les avait jamais lues. Elle se riait des menaces et bravait les tortures. Rempli d'une nouvelle colère, le juge ordonna de l'étendre sur le chevalet, où l'on fit voler sa chair en lambeaux. Après avoir essayé d'ébranler Séleucus, il le livra aussi aux bourreaux; mais, à la vue d'un supplice atroce et honteux pour une personne de sa condition, le jeune athlète commença à trembler. Stratomie lui saisit la main et lui cria d'invoquer Jésus-Christ : « Seigneur Jésus, dit le martyr, assistez-moi. » Et en même temps un ange parut à ses côtés, qui le fortifia.

Suite de  
l'analyse.

6. Quand le supplice fut terminé, on les reconduisit en prison, où il fut défendu de leur donner des rafraîchissements : or, c'était la

saison des chaleurs excessives, et leur résignation, leur courage ravit tout le monde.

Le lendemain, le juge, après de nouvelles tentatives pour les amener à l'apostasie, fit allumer du souffre, afin de les étouffer sous son odeur infecte; mais, par un miracle admirable, il ne se répandit autour des martyrs qu'un suave parfum. En vain le juge confondu les fit-il rouler sur des lames rougies au feu; ces lames se refroidirent immédiatement, et les saints confesseurs triomphèrent. La foule cria au miracle; mais le magistrat endurci, attribuant tout à la magie, fit frapper Séleucus et Stratomie de la façon la plus cruelle. Puis on les reconduisit en prison, où ils restèrent trois jours sans nourriture; mais l'ange du Seigneur les assista et les consola.

Le quatrième jour, quand on alla les voir, on fut grandement surpris de les trouver entièrement guéris et chantant des psaumes. Le juge croyait qu'un médecin s'était introduit auprès d'eux à la dérobée; mais le geôlier et les gardes jurèrent que personne n'était entré; il voulut interroger lui-même les prisonniers : « Le médecin qui nous a guéris, lui dit Stratomie, est Jésus-Christ même, c'est lui qui nous a sauvés miraculeusement; et quel homme l'eût pu faire? » Alors on suspendit au chevalet les glorieux confesseurs, et durant trois heures les ongles de fer déchirèrent leurs corps, sans qu'une plainte s'échappât de leurs lèvres, au point que tous étaient dans l'admiration. « Il semble que vous ne souffrez pas, » dit le juge à Stratomie. « Non, répondit celle-ci, l'espérance d'un bonheur futur, d'autant plus grand que vous m'aurez tourmentée davantage, m'empêche de sentir la douleur. » — « Vous êtes ivre, » continuait le magistrat. « Oui, je le suis, non de vin, comme vous dans vos orgies, mais de l'amour de Jésus-Christ, dont une seule goutte a suffi pour enflammer mon âme. Oui, nous foulons aux pieds les édits de vos empereurs et nous rions de vos dieux. »

7. A ces mots le juge, plus furieux, voulait lui faire arracher la langue, mais le peuple l'empêcha. Cependant on conduisit les martyrs dans un temple pour leur faire brûler de l'encens aux dieux; mais ils se moquèrent des idoles, ce qui augmenta la colère du juge, qui, croyant prendre Stratomie par le côté sensible, la menaçait de la faire défigurer : « La beauté sans la vertu est toujours méprisable, répondit-elle; mais, avec la vertu,

Suite  
l'analyse.



on et toujours belle. » Alors on leur appliqua des lampes ardentes aux côtés; mais les martyrs ayant invoqué Jésus-Christ, les lampes s'éteignirent sans qu'il fût possible de les rallumer. Le tyran, confondu, les fit de nouveau étendre sur le chevalet, et on les frappa jusqu'à ce que leurs corps ne fussent plus qu'une plaie. Puis on les renferma en prison, où ils furent mis aux fers et où ils restèrent durant cinq jours, sans qu'ils pussent recevoir aucun rafraîchissement, malgré les chaleurs excessives.

Pendant ce temps on cherchait par quel nouveau supplice on pourrait les tourmenter; on fit venir leurs parents pour savoir d'eux ce que les deux confesseurs avaient le plus en horreur, et il parut constant que c'était l'odeur des cadavres. Or, il y avait près de la ville une crypte où avaient été jetés récemment quinze cadavres qui exhalaient une puanteur infecte; c'est là qu'on résolut d'enfermer les martyrs. Quand on leur annonça cette résolution: « Jésus-Christ nous a secourus jusqu'à présent d'une manière miraculeuse, dit Stratomie, il le fera encore, afin de manifester avec éclat sa puissance et de confondre vos dieux. » On les conduisit au lieu désigné, et tout le peuple les accompagnait en pleurant et en disant: « Que votre Dieu, qui a déjà fait tant de prodiges, vous sauve encore. » Le père de Stratomie se jeta aux pieds de sa fille, la conjurant de ne pas subir une mort si cruelle. A une certaine distance du cimetière la foule s'arrêta, à cause de l'horrible puanteur, et quatre fossoyeurs désignés par le juge, allèrent, munis de parfums, enfermer les martyrs et munir la porte du sceau public. Mais voici que tout-à-coup la plus suave odeur s'exhale de ce lieu de putréfaction et se répand au loin; le peuple tout entier, témoin du miracle, accourt et s'approche: on entend de douces mélodies sortir de la tombe, et les malades sont guéris en respirant l'odeur délicieuse. Quand, au bout de sept jours, on retira les confesseurs, ils étaient souriants et radieux, la foule immense se pressait sur leurs pas en chantant: « Il est grand le Dieu des chrétiens; » et plusieurs païens se convertirent.

8. Mais le juge, toujours aveuglé par la passion, résolut de livrer les confesseurs à un nouveau et dernier supplice dont le Christ, disait-il, ne saurait les tirer. Trois énormes bûchers furent dressés hors de la ville, et on

y conduisit Stratomie et Séleucus, accompagnés d'une multitude innombrable. Au moment où l'on mettait le feu, les saints martyrs prièrent Jésus-Christ de faire encore une fois éclater sa puissance; et voici qu'à l'instant la terre tremble, le tonnerre gronde, et une pluie de feu consume en un instant les bûchers, les bourreaux et les plus proches des spectateurs. Mais, au milieu des flammes, les martyrs semblaient se jouer comme les poissons au sein des ondes; les anges vinrent les protéger et les conserver sains et saufs. Le peuple s'écria: « Il est seul grand le Dieu des chrétiens; » et beaucoup se convertirent.

9. Le juge découragé renvoya la cause des confesseurs à l'empereur, qui ordonna de les décapiter. Au moment d'exécuter la sentence le juge voulut essayer un nouveau supplice; il fit lancer contre les Saints une foule d'aspies et de vipères qu'il avait fait prendre exprès. Mais, sur la prière des martyrs et l'invocation du saint nom de Jésus, les reptiles crevèrent tous par le milieu du corps et restèrent morts. Le magistrat, stupéfait, donna ordre d'enfoncer dans les narines des martyrs des broches rougies au feu, et de planter dans les jambes de Stratomie des clous pareillement rougis. La Sainte ne poussa pas un soupir; seulement elle disait: « Seigneur Jésus, assistez-moi. » Enfin le juge leur fit couper les mains à tous deux. Alors le peuple, indigné de la barbarie du tyran, demandait avec tumulte la fin des tortures. On ordonna alors de décapiter les martyrs. Stratomie obtint auparavant des soldats, par l'entremise d'une dame nommée Théoctiste, convertie par les prodiges récents, la permission de parler à la foule, et elle exprima le bonheur qu'on ressent à mourir pour Jésus-Christ. Puis, après avoir prié à haute voix le Sauveur, en disant: « Seigneur Jésus, recevez mon âme, » elle reçut le coup mortel. Séleucus expira en disant les mêmes paroles.

Quand le juge fut rentré dans la ville, le peuple se précipita en foule sur les corps des Saints, répandant sur eux des larmes et des parfums. On les ensevelit avec honneur dans le même tombeau; Constantin y fit dans la suite bâtir une église.

## ARTICLE II.

### MARTYRE DU SAINT PRÊTRE EUSÈBE.

1. Dom Martenne a publié les Actes sin-

Suite de l'analyse.

<sup>1</sup> *Thesaur. Anecdotorum*, tom. III, pag. 1649.

cères du saint prêtre Eusèbe, qui versa son sang pour la foi, sous le règne de Dioclétien et de Maximien, mais avant que ces princes eussent publié de nouveaux édits contre les chrétiens. Ce fut en Palestine, et non à Rome, comme quelques-uns l'ont pensé, qu'eut lieu ce martyre. Maxence, président de la province, informa contre Eusèbe, qui se distinguait entre tous par son zèle à invoquer et à prêcher Jésus-Christ. Ni les promesses, ni les menaces ne purent l'ébranler. Sa constance au milieu des supplices étonna le juge, qui le fit remettre en prison jusqu'au lendemain. L'empereur, l'ayant fait paraître devant lui, sembla remarquer dans le Saint quelque chose de divin. Eusèbe garda d'abord le silence; mais comme l'empereur le pressait de parler, il déclara qu'il était chrétien et qu'en cette qualité, il ne pouvait pas adorer du bois ou de la pierre. Le prince, malgré son caractère féroce, ne voulut pas être son juge, et il le renvoya à Maxence, en lui ordonnant de le juger selon les règles de

l'équité et conformément aux lois de l'Etat.

2. Maxence ordonna à Eusèbe de sacrifier aux dieux. « Je ne sacrifierai point, dit le Saint, à des êtres qui ne peuvent ni voir ni entendre. Mettez mon corps en pièces, traitez-le comme il vous plaira; mon âme, qui est à Dieu, ne recevra aucun dommage de tous vos tourments. » Le juge, désespérant de le vaincre, le condamna à être décapité. En écoutant sa sentence, Eusèbe s'écria : « Seigneur Jésus, je rends grâce à votre bonté et je loue votre puissance de ce qu'en mettant ma fidélité à l'épreuve vous me traitez comme un de vos disciples. » Il entendit en même temps une voix du ciel qui disait : « Si vous n'aviez été trouvé digne de souffrir, vous n'auriez pu être admis dans la cour du Roi céleste, ni vous asseoir au milieu des justes. » Etant arrivé au lieu de l'exécution, il se mit à genoux et eut la tête tranchée.

C'est ce saint Eusèbe qui est nommé le 14 août dans les anciens Martyrologes qui portent le nom de saint Jérôme.]

## CHAPITRE XXXVIII.

### Actes du martyre de saint Marcel, centenier, martyr à Tanger, et de saint Cassien, greffier et martyr au même lieu.

[L'an 298.]

1. On met communément le martyre des saints Marcel et Cassien en 298<sup>1</sup>, sous le consulat de Faustus et de Gallus. Leurs Actes, dont on n'a aucun lieu de douter<sup>2</sup>, disent qu'ils souffrirent à Tanger, en Mauritanie, aujourd'hui capitale d'une province du royaume de Fez, appelée Habata. Voici ce qui donna occasion à leur martyre.

2. Le jour de la naissance de l'empereur Maximien-Hercule, pendant que tout le monde était occupé aux festins et aux sacrifices, Marcel, centenier dans la légion de Trajan,

tenant cette fête pour profane et superstitieuse, quitta la ceinture militaire devant les enseignes de la légion, et dit à haute voix : « Je suis soldat de Jésus-Christ, le Roi éternel. » Il jeta aussi son serment de vigne<sup>3</sup> et ses armes, et ajouta : « Je ne veux plus combattre pour vos empereurs : je méprise vos dieux de bois et de pierre, qui sont des idoles sourdes et muettes. Si l'on ne peut porter les armes sans sacrifier aux dieux et aux empereurs<sup>4</sup>, j'abandonne le serment et le baudrier, et je renonce au service. » Les soldats, surpris

Page 303.

Les Actes des saints Marcel et Cassien, martyrs, en 298, sont sincères.

Analyse des Actes de saint Marcel.

Page 302.

<sup>1</sup> Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 302; Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. II, lib. VIII, num. 27, pag. 412; Tillemont, *Hist. ecclés.*, tom. IV, pag. 769.

<sup>2</sup> Et pourtant il y a des paroles un peu rudes prononcées par les martyrs! (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> La ceinture où pendait l'épée était la marque de la milice, et le serment de vigne était la marque

des centurions. Car ils s'en servaient pour châtier les soldats et ne les frappaient point autrement. Fleury, *ubi supra.*

<sup>4</sup> Si talis est conditio militantium, ut diis et imperatoribus sacra facere compellantur, ecce projicio vitem et cingulum; renuntio signis, et militare recuso. Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 303. On voit

d'entendre Marcel parler ainsi, l'arrêtèrent et en donnèrent avis à Anastase Fortunat, président de la légion, qui le fit mettre en prison. Lorsque la fête fut finie, Fortunat, assis dans son consistoire, se fit amener Marcel et lui demanda pourquoi, contre l'ordre de la discipline militaire, il s'était avisé de jeter le baudrier et le sarment de vigne. Marcel dit : « Dès le douzième jour des calendes d'août, comme vous célébriez la fête des empereurs <sup>1</sup>, je déclarai tout haut, devant tout le monde et devant les enseignes de cette légion, que j'étais chrétien <sup>2</sup> et que je ne pouvais plus servir que Jésus-Christ, Fils de Dieu le Père tout-puissant. » Fortunat dit qu'il était obligé d'informer de sa témérité les empereurs et Constance de qui l'Espagne dépendait; en même temps il le fit mener sous bonne garde dans la Mauritanie Tingitaine, devant Aurélien Agricolaüs, vicaire des préfets du prétoire <sup>3</sup>. Agricolaüs, informé par une lettre de Fortunat de l'affaire de Marcel, lui demanda s'il était vrai qu'il eût jeté la ceinture militaire et prononcé plusieurs blasphèmes, en présence de tout le monde, contre les dieux et contre César. Marcel répondit affirmativement <sup>4</sup>, et, sur son

aveu, il fut condamné à avoir la tête coupée, et mourut ainsi pour le nom de Jésus-Christ <sup>5</sup>.

3. Cassien servait de greffier dans l'interrogatoire de saint Marcel. Mais quand il vit qu'Agricolaüs, vicaire des préfets du prétoire, vaincu par la constance du martyr, prononçait contre lui un arrêt de mort <sup>6</sup>, il en témoigna de l'horreur et jeta à terre les tables et le stylet avec lequel il écrivait. Tous les officiers furent surpris, le juge même se leva de son siège tout ému et lui demanda raison d'une action si extraordinaire : « C'est, répondit Cassien, que vous avez dicté une sentence injuste. » Le juge, craignant qu'il ne lui dit encore quelque chose de plus fort, le fit aussitôt prendre et mettre en prison. Saint Marcel, qui avait ri de joie, connaissant, par la lumière du Saint-Esprit, que Cassien serait bientôt son compagnon dans le martyre, fut exécuté le même jour, 30 octobre. Un mois après, le 3 décembre, Cassien fut ramené au même endroit où saint Marcel avait été interrogé; on lui fit à peu près les mêmes demandes <sup>7</sup>; il fit les mêmes réponses et obtint, comme lui, la couronne du martyr, soutenu qu'il était par le secours puissant de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Analyse  
des Actes de  
saint Cas-  
sien.

Pag. 304  
et 305.

ici manifestement la cause qui obligeait les chrétiens à désertir, c'est qu'on les forçait à prendre part à l'idolâtrie. Fleury, ubi supra.

<sup>1</sup> Cette autre fête devait être le jour que Maximien-Hercule avait été nommé César, le 21 de juillet. Idem, ibid., pag. 413.

<sup>2</sup> *Publice clara voce respondi*: Me christianum esse, et sacramento huic militare non posse nisi Jesu Christo Filio Dei Patris. Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 303.

<sup>3</sup> Régulièrement, le préfet de la légion devait juger les soldats sans les renvoyer au gouverneur de la province : mais le préfet du prétoire, dont Agricolaüs tenait la place, avait juridiction sur les gens de guerre. Fleury, ubi supra.

<sup>4</sup> *Projeci. Non enim decebat christianum hominem molestiis sæcularibus militare, qui Christo Domino militat*

<sup>5</sup> *Et his dictis, capite cæsus, occubuit pro nomine Domini nostri Jesu Christi.* Ruin., *Acta sinc. Mart.*, pag. 304. Il ne paraît pas néanmoins, par les Actes, que le juge l'ait condamné comme chrétien, parce que l'Eglise jouissait alors d'une grande paix, surtout dans les provinces de Constance, et en particulier dans l'Espagne, qui dépendait de lui. Tillemont, tom. IV *Hist. ecclés.*, pag. 576 et 577.

<sup>6</sup> Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 304 et 305.

<sup>7</sup> *Tertio nonas decembris die, in eodem loco in quo Marcellus fuerat auditus, introductus est, et iisdem fere responsionibus, iisdemque sentiis, quibus sanctus Marcellus, triumphum meruit obtinere martyrii adjuvante Domino nostro Jesu Christo.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 305.

## CHAPITRE XXXIX.

Arnobé orateur <sup>1</sup>.

[Après l'an 303.]

ARTICLE I<sup>er</sup>.

## HISTOIRE DE SA VIE.

1. Arnobé naquit à Sicque, ville d'Afrique, dans la province proconsulaire. Il y professait la rhétorique avec beaucoup de réputation sous l'empire de Dioclétien <sup>2</sup>, lorsque, pressé par quelques songes <sup>3</sup> de renoncer aux superstitions païennes <sup>4</sup>, il les quitta entièrement pour suivre la vérité de l'Évangile, que Jésus-Christ lui-même lui avait fait connaître, ainsi qu'il l'assure dans ses écrits <sup>5</sup>.

2. Quoique sa conversion fût très-sincère, cependant, comme il avait toujours déclamé contre la religion chrétienne dans les écoles publiques <sup>6</sup>, l'évêque de Sicque ne voulut point l'admettre au baptême avant qu'il n'eût rendu un témoignage public de la foi qu'il venait d'embrasser et qu'il avait autrefois combattue. Pour lever cet obstacle, Arnobé, qui désirait avec empressement être baptisé, composa aussitôt plusieurs écrits également pleins de force et d'esprit <sup>7</sup>, dans lesquels il fit voir clairement le ridicule et l'impiété de la religion païenne. Sur ces témoignages, l'évêque lui accorda la grâce qu'il demandait, et le reçut dans le sein de l'Église. Il fut même élevé dans la suite aux ordres sacrés, si l'on en croit Trithème <sup>8</sup>. Mais aucun des anciens qui ont parlé d'Arnobé ne dit rien de cette circonstance, ni de tout ce que fit cet orateur depuis son baptême. Son nom a été célèbre dans toute la postérité, soit pour ses écrits, soit pour avoir été le maître de Lactance, celui des Pères latins qui a écrit avec plus

de netteté et de politesse, et dont le style approche le plus de l'éloquence de Cicéron <sup>9</sup>.

## ARTICLE II.

## DES ÉCRITS D'ARNOBÉ CONTRE LES PAÏENS.

1. On ne sait pas au juste en quelle année Arnobé écrivit ses livres *contre les Païens*. Quelques savants ont cru que ce fut en 297; ils se fondaient sur ce que, dans son second livre, il compte 1050 ans depuis la fondation de Rome jusqu'au temps auquel il écrivait <sup>10</sup>; ce qui revient, disent-ils, à l'an 297 de Jésus-Christ. Mais cette preuve ne paraît pas bien solide; car, outre qu'Arnobé ne détermine pas en quelle année précisément Rome fut bâtie, et qu'il n'en marque le temps que d'une manière incertaine, il ne dit pas non plus quelle époque suivaient les auteurs des annales de la ville de Rome qu'il cite et sur l'autorité desquelles il fonde sa supputation; ce qu'il serait cependant nécessaire de savoir, puisqu'il y a plusieurs chronologies différentes, comme celles de Varron, de Caton et de Fronton. Il y a plus: si Arnobé avait mis au jour ses écrits avant l'an 300, il n'aurait pas fait dire aux païens: « Il y a quatre cents ans, la religion chrétienne ne subsistait pas encore <sup>11</sup>. » Il est bien plus vraisemblable qu'Arnobé ne composa ses livres qu'au commencement du IV<sup>e</sup> siècle, dans le temps de la persécution de Dioclétien, vers l'an 303. Car il parle de cette persécution en des termes si clairs, qu'on ne peut douter qu'elle ne fût déjà allumée dans le temps qu'il écrivait.

Sa patrie, ses emplois. Il renonce aux superstitions païennes.

Il reçoit le baptême, écrit contre la religion des païens.

En quel temps il composa ses écrits.

<sup>1</sup> On l'appelle aussi Arnobé l'Ancien, pour le distinguer d'Arnobé le Jeune, qui vivait dans le V<sup>e</sup> siècle. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Hieronym., in *Catalogo*, cap. 79.

<sup>3</sup> Dieu employait alors souvent les songes et les visions pour opérer les conversions. Voyez Doddwel, diss. 5 sur les *Épîtres de saint Cyrien*. (L'éditeur.)

<sup>4</sup> Hieronym., in *Chronic.*, ad. ann. 20 Constantin.

<sup>5</sup> Arnob., tom. III *Biblioth. Patr.*, pag. 436.

<sup>6</sup> Hieronym., in *Chronic.*, ad ann. 20 Constantin.

<sup>7</sup> Idem, *ibid.*

<sup>8</sup> Trithem., lib. *de Script. Eccles.*, cap. 53.

<sup>9</sup> Hieronym., *Epist.* 49 ad Paulin.

<sup>10</sup> *Ætatis urbs Roma cujus esse in annalibus indicitur? Annos ducit quinquaginta et mille, aut non multum ab his minus.* Arnob., lib. II, pag. 459, tom. III *Biblioth. Patr. Lugdun.*

<sup>11</sup> Idem, *ibid.*

« Pourquoi, dit-il, en s'adressant aux païens <sup>1</sup>, avez-vous brûlé nos Ecritures? Quelle raison avez-vous eue de renverser si inhumainement nos lieux d'assemblées? » Or, c'est précisément ce qui arriva dans la persécution de Dioclétien; car la dix-neuvième année du règne de ce prince, 302<sup>e</sup> de l'ère vulgaire, on publia un édit <sup>2</sup> « par lequel il était ordonné de démolir les églises, de brûler les livres saints et de priver les officiers de leurs charges. » Eusèbe, qui en rapporte la teneur, dit en avoir vu l'exécution de ses propres yeux.

2. Nous n'avons que sept livres d'Arnobé *contre les Gentils*, et on convient qu'il n'en composa pas un plus grand nombre <sup>3</sup>. Dans le premier il reconnaît sans peine que, si la religion chrétienne était la cause de toutes les calamités publiques, comme le disaient les païens, ce serait une preuve de sa fausseté. Mais il leur fait voir en même temps que rien n'était plus faux que cette accusation, puisque tous les fléaux dont ils rejetaient la cause sur le mépris de leurs dieux, s'étaient fait sentir longtemps avant l'établissement de la religion chrétienne. Il ajoute que l'on remarquait au contraire que, depuis la prédication de l'Evangile, ces calamités étaient moins fréquentes. Au reste, s'il était vrai que les chrétiens fussent la cause des guerres, des famines et autres fléaux semblables, ils auraient dû, depuis trois cents ans ou environ que la religion chrétienne est établie, ressentir tous ces maux sans aucune interruption. « A moins, dit-il, en s'adressant aux païens, que vous ne vouliez faire de vos dieux des dieux de théâtre, qui se fâchent et s'apaisent dans le moment, et qui s'irritent ensuite au souvenir des injures qu'on leur a faites, sans prendre garde qu'ils les avaient pardonnées, ce qui ne saurait convenir à un véritable Dieu. » De là il conclut que c'est donc fort injustement que l'on persécutait les chrétiens, attendu qu'ils n'adoraient point d'autre Dieu que le souverain créateur de toutes choses, infini, éternel, incorporel, et qui existe avant toutes les fausses divinités, sans être resserré dans l'espace d'aucun lieu.

Mais, disaient les païens, ce n'est point pour adorer un Etre souverain que vous encouragez l'indignation de nos dieux, mais c'est

parce que vous rendez les honneurs divins à un homme mort sur une croix. Arnobé répond : « Les dieux du paganisme sont donc envieux et jaloux, puisqu'ils trouvent mauvais qu'on accorde à un autre des honneurs qu'ils ne reçoivent eux-mêmes que parce qu'on a bien voulu les leur accorder, sans qu'ils les aient mérités auparavant, et les païens sont injustes, en ce qu'adorant des hommes qui ont été sujets à toutes les infirmités humaines, ils trouvent à redire que les chrétiens adorent Jésus-Christ, qui leur a fait infiniment plus de bien qu'ils n'en ont jamais reçu de leurs dieux. Le supplice de la croix ne donne aucune atteinte à la gloire de Jésus-Christ; l'ignominie de cette mort ne diminue en rien l'éclat de ses discours ni de ses actions; au surplus il l'a endurée, non pour l'avoir méritée, mais par la cruauté de ceux qui l'ont fait mourir. » Enfin, pour mettre la mort de Jésus-Christ à couvert de tous reproches, Arnobé rappelle aux païens la mort que l'on fit souffrir à Aglius, à Trébonius, à Régulus et à plusieurs autres personnages illustres du paganisme; ces morts, bien que honteuses en elles-mêmes, n'avaient cependant apporté aucune tache à leur réputation.

Arnobé prouve ensuite la divinité de Jésus-Christ : 1<sup>o</sup> par le grand nombre de miracles qu'il a faits, non avec le secours de la magie, comme quelques-uns avaient l'impudence de le soutenir, mais par sa propre puissance; il guérissait les maladies les plus incurables par une seule parole, chassait les démons des corps de ceux qui étaient possédés, ressuscitait les morts et opérait une infinité d'autres merveilles impossibles aux hommes; 2<sup>o</sup> par la rapidité avec laquelle sa doctrine s'était répandue dans tout le monde, quoiqu'il n'eût employé à cet effet que des gens sans lettres et de la lie du peuple; mais, observe Arnobé, il leur avait donné le pouvoir de parler les langues de toutes les nations, et de faire en son nom toutes sortes de prodiges.

Les païens niaient tous ces faits; ils disaient que les livres des chrétiens où ils sont rapportés, avaient été composés par des hommes grossiers et ignorants, qui n'avaient pas moins péché contre la vérité de l'histoire que contre la pureté de la langue dans la-

Pag 486.

139.

<sup>1</sup> Nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur immaniter conventicula dirui? Arnob., lib. IV, pag. 480.

<sup>2</sup> Euseb., lib. VIII in *Supplem.*, cap. 17.

<sup>3</sup> Voyez ce que nous avons dit dans l'article 2 de Minucius-Félix.

quelle ils ont écrit. Arnobe fait voir que cette accusation est sans fondement. En effet, y a-t-il apparence que ceux qui ont écrit la vie de Jésus-Christ, aient été assez fourbes pour se dire témoins oculaires de choses qu'ils n'avaient point vues, ni assez fous pour les aller débiter par tout le monde, sans autre espérance que d'encourir la haine publique et de s'exposer à la mort? Si les miracles que Jésus-Christ a faits, n'avaient été plus clairs que le jour, la religion chrétienne ne se serait point répandue en si peu de temps par tout l'univers, et l'on n'aurait pas vu tant de nations, si éloignées les unes des autres et si différentes dans leurs mœurs et dans leurs coutumes, se réunir en peu de temps à l'embrasser. Tous les miracles de Jésus-Christ n'ont point été transmis à la postérité, bien loin que les écrivains sacrés lui en aient attribué de faux ou qu'ils aient exagéré les véritables. S'il se rencontre quelques fautes ou quelques altérations dans leurs écrits, il faut les attribuer à la malice des démons, qui ne cherchent qu'à dérober la vérité à nos yeux; les livres des païens, pour être plus anciens que les nôtres n'en sont pas plus dignes de foi, l'antiquité étant une source féconde d'erreurs; ceux des chrétiens sont d'autant plus dignes de croyance, qu'ils ont été composés par des hommes simples et qui ne savaient pas exagérer les choses.

Pag. 439.

439. Si Jésus-Christ est Dieu, disaient encore les païens, pourquoi s'est-il montré comme un homme, et pourquoi est-il mort ainsi? « C'est, répond Arnobe, afin de pouvoir converser avec les hommes, les faire jouir de sa présence et accomplir ainsi l'ouvrage pour lequel il était venu; au reste il est mort, non comme Dieu, mais comme homme, par un effet de sa volonté, et ses ennemis n'auraient pu en aucune manière le faire mourir, si lui-même ne l'avait pas voulu. »

Analyse du livre II.

Pag. 446.

3. Un des grands sujets de plainte pour les païens, c'est que Jésus-Christ avait entièrement aboli le culte de leurs dieux. Arnobe en convient; mais en cela, dit-il, Jésus-Christ est bien moins digne de leur haine que de leur amour, puisqu'il leur a fait connaître l'objet de la véritable religion, le vrai et seul Dieu que tout homme est forcé naturellement de reconnaître pour l'auteur de tout bien et le créateur du ciel et de la terre. Ensuite, après leur avoir mis devant les yeux le grand nombre de personnes qui, dans tous les endroits du monde, ont embrassé le christia-

447.

nisme, la constance des martyrs au milieu des plus cruels tourments, et les progrès de la religion chrétienne dans le fort des plus sanglantes persécutions, il prouve que c'est à tort qu'ils accusaient les chrétiens de légèreté dans leur croyance, puisque Jésus-Christ a attesté la vérité de sa doctrine par un si grand nombre de miracles, tandis que Platon, Cronius, Numénius et plusieurs autres philosophes dont les païens suivaient les opinions, ne les avaient autorisées par aucun prodige. Au contraire, l'opinion de Platon touchant l'origine et la nature de l'âme, est fautive et de dangereuse conséquence pour les mœurs; on en peut dire autant de celle d'Epicure, qui enseignait que l'âme mourait avec le corps. Arnobe soutient que l'âme est immortelle, mais il avoue ingénument qu'il ne sait pas d'où elle tire son origine, et il convient aussi que l'on ignorait parmi les chrétiens quelle était l'origine du mal et pourquoi Dieu permet qu'il en arrive; ce qui, selon lui, peut s'ignorer sans préjudice de la religion et sans que les païens en puissent tirer aucun avantage contre nous, puisqu'ils ignoraient eux-mêmes beaucoup plus de choses touchant la création du monde, le lieu et la situation du soleil et de la lune, le changement des saisons, la multitude d'insectes qui sont sur la terre.

Pag. 448.

452.

453

454.

455.

456.

457.

Arnobe répond ensuite à plusieurs questions que les païens proposaient sur la manière dont Jésus-Christ avait racheté les hommes. Il dit que les âmes de ceux mêmes qui sont morts avant la venue de Jésus-Christ ont eu part à la rédemption commune; qu'il appelle tous les hommes au salut et leur accorde également le pouvoir de venir à lui, de quelque sexe et condition qu'ils soient; mais qu'il laisse à chacun la liberté de profiter ou de ne pas profiter de cette grâce. D'après Arnobe, Dieu ne contraint personne d'ajouter foi à ses promesses; excepté les chrétiens, nul homme ne peut espérer le salut, Jésus-Christ ayant seul le pouvoir de donner à nos âmes le salut et l'immortalité. On doit estimer une religion, non par l'antiquité de son établissement, mais par la grandeur du Dieu qu'elle adore. Les dieux des païens ne subsistaient pas il y a deux mille ans, tandis que le Dieu tout-puissant, que les chrétiens adorent, n'est point né dans le temps, mais est immortel, éternel et l'éternité même. Ainsi on ne pouvait pas leur reprocher d'adorer un Dieu nouveau, bien qu'ils n'eussent

453.

459.

su qu'assez tard qu'à lui seul sont dus les honneurs divins. Ils ne savent pourquoi Dieu a envoyé son Christ si tard; mais ils sont convaincus que tout ce qui regarde notre salut a été accompli dans le temps et en la manière que Dieu l'avait ordonné par ses décrets immuables. Les persécutions auxquelles Dieu permet que les chrétiens soient exposés, ne peuvent fournir aux païens aucun sujet de reproches, puisque leurs dieux ne les mettent pas eux-mêmes à l'abri de la peste, de la guerre et de tant d'autres fléaux dont ils sont affligés. Au reste, il importe peu aux chrétiens d'être persécutés et maltraités en ce monde, puisque, n'ayant rien à y espérer, ils n'ont point lieu de craindre ce qui peut les en faire sortir et les conduire à une vie éternelle.

4. Dans les troisième et quatrième livres, Arnobe explique, par diverses raisons, le refus que faisaient les chrétiens d'adorer les idoles : la première, c'est que, reconnaissant pour leur Dieu le souverain Maître et Créateur de toutes choses, ils n'étaient nullement dans l'obligation d'en adorer d'autres, d'autant plus que les païens n'avaient jamais pu prouver qu'il en existât, et qu'ils ne savaient pas même où résident ceux qu'ils adoraient comme dieux; ils n'en connaissaient point le nombre et ne pouvaient rendre raison des noms sous lesquels ils les invoquaient. Les autres raisons sont prises dans la nature même de la divinité. Les chrétiens ne peuvent s'imaginer qu'un être immortel et aussi excellent que celui de Dieu, puisse être de différents sexes, et mâle et femelle tout ensemble. Les dieux des païens étaient non-seulement corporels et matériels, mais les Gentils n'en adoraient aucun qui n'eût exercé quelque art ou quelque métier sur la terre. Les uns avaient été médecins, les autres chasseurs, d'autres pasteurs, et ainsi du reste; la plupart n'étaient que choses personnifiées, c'est-à-dire des noms sans réalité; tels étaient les dieux de la Paix, de la Concorde, de la Victoire, auxquels ils ne laissaient pas cependant de consacrer des autels et des temples magnifiques. En vain ils prétendaient que ces dieux, invoqués par leurs devins ou aruspices, et appelés chacun par leur nom, se présentaient aussitôt et répondaient exactement à ceux qui venaient les consulter. Rien n'était moins avéré que ces faits, et, tout au contraire, l'on voyait souvent que ces sortes de prédictions et d'oracles étaient suivis d'un effet tout op-

posé. Ce qui rendait encore le culte des dieux indigne de tout esprit raisonnable, c'est qu'il y en avait plusieurs de même nom : trois Jupiter, quatre Vulcain, trois Diane, quatre Vénus; en sorte qu'il n'était pas possible de distinguer entre eux le véritable Vulcain ou le véritable Jupiter. Outre cela, leur origine était honteuse et infâme, et les païens n'hésitaient pas à les reconnaître pour coupables de plusieurs crimes, comme de vols, d'adultères, de rapt, d'homicides et autres actions de cette nature. Certes, ils n'auraient pu sans impiété leur attribuer de tels forfaits, ni permettre aux poètes de les rapporter et de les représenter dans les spectacles publics, s'ils ne les eussent point crus véritables.

5. Les différents événements de la vie des dieux fournissent encore à Arnobe des preuves de la fausseté de leur culte. En effet, les artifices que Numa Pompilius, second roi de Rome, employa pour apprendre de Jupiter l'expiation des foudres, c'est-à-dire le moyen d'expiation et d'effacer les crimes qui attiraient la colère du ciel marquée par les foudres; les amours de Cybèle et d'Atys, celles de Jupiter; l'histoire de la bonne déesse que son mari Faunus fit mourir à coups de bâtons faits de branches de myrthe, parce qu'elle avait bu avec excès et s'était enivrée; les dissolutions qui se commettaient dans les orgies ou bacchanales et autres fêtes des dieux, ne sont guère propres à appuyer leur prétendue divinité. Il est vrai que les païens donnaient à toutes ces histoires un tour mystérieux; mais Arnobe leur prouve qu'ils le faisaient sans fondement. D'ailleurs, si toutes les actions des dieux étaient des mystères, c'était une témérité de les exposer, comme ils faisaient, aux yeux de tout le monde, et, bien plus, une impiété révoltante d'appliquer leurs noms à des choses indignes, sales et déshonorées. C'est ainsi qu'ils avaient déshonoré le nom de Vénus, en en faisant le symbole de l'impudicité.

6. Après avoir ainsi fait connaître tout le ridicule de la religion des païens, Arnobe emploie le reste de son ouvrage à détruire les objections qu'ils formaient à leur tour contre celle des chrétiens. La principale était que les chrétiens n'avaient pas de temples. Arnobe avoue le fait, et il dit que les chrétiens en agissaient de la sorte dans la persuasion que c'était faire injure à la divinité que de l'enfermer entre des murailles et de la soumettre aux besoins d'une demeure ma-

Pag. 473

477.

473.

479.

Analyse  
du livre V.  
Pag. 483.

484.

486.

487.

489.

491.

Analyse  
du livre VI  
et VII.Lib. VI,  
pag. 494.Analyse  
des livres  
III et IV.Lib. III,  
pag. 466.

467.

467.

468.

470.

Lib. IV,  
pag. 475.

térielle, comme les hommes, les chats, les rats et les fourmis. — « Ce n'est point pour mettre nos dieux à couvert des insultes de l'air que nous leur bâtissons des temples, répondaient les païens, c'est afin que nous puissions leur parler de plus près, nous entretenir en quelque manière avec eux et jouir de leur présence, d'autant qu'ils n'entendent point lorsqu'on les invoque en plein air. » C'est une erreur qu'Arnobé réfute sans peine, puisqu'il est essentiel au vrai Dieu de connaître, dans tous les endroits du monde, les prières qu'on lui adresse, de pénétrer même jusqu'aux plus secrètes pensées de ceux qui l'invoquent, d'être également présent en tout lieu et de remplir tout l'univers par son immensité.

Pag. 495

497.

498.

501.

502.

Un autre chef d'accusation que les païens faisaient valoir contre les chrétiens, c'est qu'ils n'avaient point d'idoles et ne leur offraient point de sacrifices. Pour y répondre, Arnobé fait ce raisonnement : « Ou il est certain que les dieux sont dans le ciel, ou cela n'est pas certain. Dans le premier cas, c'est donc à eux et non point à leurs idoles qu'il faut adresser ses prières; dans le second cas, pourquoi ériger des statues à des êtres dont on suspecte la divinité? » Ensuite il démontre qu'ils avaient tort de prétendre que les idoles étaient, aussitôt après leur consécration, la demeure des dieux : est-il vraisemblable que ces prétendues divinités voulaissent quitter le ciel, qu'on suppose être leur demeure naturelle, pour venir habiter dans des idoles, si peu propres à les mettre à couvert des insultes de leurs ennemis, qu'on est obligé d'employer le secours des chiens pour veiller à leur conservation? Quant aux sacrifices, Arnobé soutient qu'on ne doit point en offrir aux dieux; et il se fonde spécialement sur l'autorité de Varron, qui dit en termes exprès que les dieux ne se soucient point de sacrifices et n'en exigent de personne; secondement, sur ce qu'on ne peut offrir des sacrifices aux dieux que pour deux raisons : ou bien afin qu'ils se nourrissent des viandes qui leur sont immolées; ou bien pour apaiser leur colère et se les rendre favorables. Or,

ces deux motifs sont également déraisonnables, puisqu'il ne convient point aux dieux d'être sujets ni à la faim ni à la colère.

Sur la fin de l'ouvrage, Arnobé fait voir la fausseté de plusieurs histoires que les païens avaient inventées pour autoriser le culte de leurs dieux; mais il ne répond point à une objection qu'il s'était faite à l'occasion de la foudre qui tomba sur le Capitole et de la statue de Jupiter qui fut renversée. Ce silence prouve, ce semble, que le dernier de ses livres n'est pas venu jusqu'à nous.

Pag. 509.

510.

511.

## ARTICLE III.

## DE LA DOCTRINE D'ARNOBÉ.

1. Voilà, en abrégé, ce que contiennent les sept livres qu'Arnobé composa pour la religion chrétienne. Bien qu'il n'en eût pas alors une entière connaissance, puisqu'il n'avait pu encore obtenir de l'évêque de Sicque d'être initié aux saints mystères, il en savait néanmoins assez pour se convaincre qu'elle était la seule véritable, et pour en prendre la défense contre les païens. Aussi avons-nous vu qu'il emploie utilement contre eux les arguments généraux dont nous nous servons pour établir la vérité de la religion, et que nous appelons communément *motifs de crédibilité* : tels sont tous les miracles de Jésus-Christ et de ses disciples, la constance des martyrs, la rapidité avec laquelle le christianisme s'est établi dans toutes les parties du monde et chez les nations les plus barbares, par le ministère de pauvres pêcheurs; son accroissement au milieu des plus sanglantes persécutions. Les sentiments d'Arnobé sur la nature divine sont très-orthodoxes; il prouve l'existence de Dieu par les effets dont il est l'auteur et par l'idée que les hommes en ont naturellement<sup>1</sup>; il parle de ses attributs et de ses perfections en des termes qui font bien voir que ces perfections lui paraissaient incompréhensibles<sup>2</sup> et infiniment au-dessus de celles qui se trouvent dans les créatures les plus parfaites<sup>3</sup>. Il reconnaît que Jésus-Christ n'est pas moins vrai Dieu que vrai homme<sup>4</sup>,

Doctrines  
d'Arnobé.

<sup>1</sup> *Quem omnes naturaliter scimus, sive cum exclamamus : O Deus! sive cum illum testem Deum constituimus improborum, et quasi nos cernat, faciem sublevamus ad cælum.* Arnob., lib. II. *Quisquam ne est hominum, qui non cum istius principis notione diem primæ nativitatæ intraverit? Cui non sit ingentium, non affixum, imo ipsi pene in genitalibus matris non*

*impressum, non insitum, esse regem ac Dominum, cunctorum quæ sunt moderatorem?* Idem, *ibid.*

<sup>2</sup> Arnob., lib. III. — <sup>3</sup> Idem, *ibid.*

<sup>4</sup> *Nihil, ut memini, magicum, nihil humanum, præstigiosum aut subdolum, nihil fraudis delituit in Christo. Derideatis licet ex more, atque in lasciviam dissolvamini cachinnorum, Deus ille sublimis fuit, Deus*



et qu'en lui s'est faite l'union du Verbe avec la nature humaine <sup>1</sup>.

Il avoue ingénument qu'on ne peut assigner d'une manière certaine les motifs pour lesquels Jésus-Christ a tardé si longtemps à se manifester au monde; on peut croire pourtant, dit-il; que le Messie avait fixé sa venue au temps auquel la nature humaine devenait de jour en jour plus fragile <sup>2</sup>. Il se moque des païens qui croient pouvoir se rendre heureux par leurs propres forces, et soutient que personne ne saurait parvenir à la gloire éternelle que par Jésus-Christ, à qui il appartient d'accorder l'entrée du ciel <sup>3</sup>. « Le nom seul de Jésus-Christ, ajoute-t-il, met en fuite les malins esprits, fait cesser les oracles, rend inutiles tous les efforts de la magie, tant est grand son pouvoir. » Arnobe apporte en preuve ce que l'on disait de Simon le Magicien <sup>4</sup> qui, s'étant élevé en l'air par la vertu de ses enchantements, était tombé honteusement par terre dès que saint Pierre eut prononcé le nom de Jésus-Christ. Il paraît aussi qu'Arnobe était informé de ce qui se passait

dans les assemblées des chrétiens, puisqu'il dit qu'ils y priaient non-seulement pour les vivants, mais encore pour les morts <sup>5</sup>, tous ensemble, afin que leurs vœux étant réunis <sup>6</sup>, ils fissent à Dieu une sainte violence et l'obligeassent en quelque sorte à les exaucer.

2. Mais, quelques pures qu'aient été les intentions d'Arnobe dans ce qu'il a écrit en faveur de la religion chrétienne, on n'a pas laissé d'y trouver beaucoup de choses à reprendre. Saint Jérôme ne croyait pas ses ouvrages tout-à-fait orthodoxes; on le voit par sa *Lettre à Tranquillin*, où il dit « qu'on peut lire quelquefois Origène, à cause de son érudition, comme on lit Tertullien <sup>7</sup>, Novat, Arnobe, Apollinaire et quelques autres écrivains ecclésiastiques, tant grecs que latins, mais avec cette précaution, qu'on n'en prenne que ce qu'il y a de bon, et qu'on laisse ce qu'il y a de mauvais. » Il y a, en effet, dans Arnobe plusieurs propositions qui semblent d'abord hérétiques. Ainsi il dit que l'âme de l'homme n'a point été créée de Dieu <sup>8</sup>; qu'elle n'est

Erreurs  
attribuées à  
Arnobe.

*radice ab intima, Deus ab incognitis regnis, et ab omnium principe sospitator est missus, quem neque sol ipse, neque ulla, si sentiunt sidera, non rectores, non principes mundi, non denique dii magni, aut qui fingentes se Deos, genus omne mortalium territant, unde aut qui fuerit potuerunt noscere vel suspicari.* Arnob., lib. II. Ac rursus: *Christus vobis invitis Deus, Deus, inquam, Christus hoc enim sæpe dicendum est, ut infidelium dissiliat et dirumpatur auditus, Dei principis jussione loquens, sub hominis forma.* Arnob., lib. II.

<sup>1</sup> *An aliter potuit invisibilis illa vis, et habens nullam corporalem substantiam, inferre et commodare se mundo, conciliis interesse mortalium, quam ut aliquid tegmen materia solidioris assumeret, quod oculorum susciperet injectum, et ubi se figere posset contemplationis obtutus? Quis est enim mortalium qui quiret eum videre, quis cernere, si talem voluisset inferre se terris, qualis ei igitur primigenia natura est, et qualem seipse in sua esse voluit vel qualitate, vel numine? Assumpsit igitur hominis formam, et sub nostri generis similitudine potentiam suam clausit, ut et videri posset et conspici, verba faceret et daceret, atque omnes res exequeretur eas propter quas in mundum venerat faciendas, summi Regis imperio et dispositione servatis.* Arnob., lib. I.

<sup>2</sup> *Potest fieri ut tum demum emiserit Christum Dominus omnipotens, postquam gens hominum fractior et infirmior cepit esse nostra natura.* Arnob., lib. II.

<sup>3</sup> *Per hunc salum est ingressus ad lucem, neque alias datum est vel irrepere, vel invadere; ceteris omnibus clausis atque inexpugnabili arce munitis. Licet ergo purus et ab omni fueris vitiorum contaminatione purgatus, conciliaveris atque inflexeris potestates, ad cælum redeunti ne vias claudant, atque obsepiant transitum, ad immortalitatis accedere nullis poteris contentianibus præmium, nisi quod ipsam immortalitatem facit, Christo attribuyente, perceperis, et veram*

*fueris admissus ad vitam.* Arnob., lib. II.

<sup>4</sup> *Viderant currum Simonis Magi, et quadrigas igneas, Petri ore diffusas, et nominato Christa evanuisse: viderant, inquam, fidentem diis falsis, et ab eisdem metuentibus proditum, pendere precipitatum suo, cruribus jacuisse præfractis: post deinde perlatum Brundam, cruciatibus et pudore defessum, ex altissimi culminis se rursus præcipitasse fastigio.* Arnob., lib. II. Plusieurs Pères rapportent cette même bistoire. Cyrill. Hierosol., *Cateches.* 6; Ambr., lib. IV *Hexam.*, cap. 8, n. 33; Aug., lib. *de Hæres.*, pag. 6; Isid. Pelus., lib. I *Epist.* 13; Theodoret., lib. I *Hæretic. Fabul.*, cap. 1; Maxim. Taurin., hom. 5 in *SS. Pet. et Paul. Const. Apostol.*, lib. 6, cap. 9.

<sup>5</sup> *Nam nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur immaniter conventicula dirui? In quibus summus aratur Deus, pax cunctis et venia postulatur, magistratibus, exercitibus, regibus, familiaribus, inimicis, adhuc vitam degentibus, et resalutis corporum unctione. In quibus aliud auditur nihil, nisi quod humanas faciat, nisi quad mites, verecundos, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, et cum omnibus consilide germanitatis necessitudine copulatos.* Arnob., lib. IV.

<sup>6</sup> *Huic amnes ex more prasternimus, hunc collatis precibus adoramus. Ab hoc justa et auditu ejus condigna deposcimus. Nam quo desideret supplices nos esse, aut amet substerni, tat millium venerationem videre. Utilitas hæc nostra est et commodi nostri rationem spectans.* Arnob., lib. I.

<sup>7</sup> *Ego Origenem propter eruditionem, sic interdum legendum arbitror, quomodo Tertullianum, Novatum, Arnobium, Apollinarem et nonnullos ecclesiasticos scriptores, ut bona eorum seligenus, vitemusque contraria, juxta Apostolum dicentem: Omnia probate, quod bonum est tenete.* Hier., *Epist.* 36 ad *Tranquill.*

<sup>8</sup> *Nam inaniter credimus mediæ qualitatis esse ani-*

ni mortelle, ni immortelle de sa nature <sup>1</sup>; qu'elle peut mourir, si Dieu, par une grâce particulière, ne la rend immortelle, et qu'effectivement les âmes des impies et des infidèles meurent <sup>2</sup>; enfin que l'homme pèche par l'infirmité de sa nature, et non par le choix de son libre arbitre <sup>3</sup>. Mais il faut considérer que, lorsqu'Arnobé parlait ainsi, il n'était que médiocrement instruit des dogmes de notre religion et des vérités contenues dans nos divines Ecritures. Il venait de renoncer aux erreurs du paganisme et n'avait pas encore reçu la grâce du baptême, et par conséquent n'avait pu encore s'instruire à fond des vérités catholiques. On doit donc lui pardonner aisément son défaut d'exactitude en ce point, vu surtout qu'il ne s'est jamais opiniâtré à soutenir aucune erreur, et que l'on rencontre même dans ses écrits de quoi le justifier sur tous les points dans lesquels on pourrait croire qu'il a erré. Car il reconnaît, en termes formels, que Dieu est créateur de toutes choses et de l'homme même <sup>4</sup>; que c'est de lui que nous tenons l'être, la vie et le mouvement; qu'il est seul immortel, éternel et sans commencement <sup>5</sup>; que c'est une folie aux païens de prétendre à la même immortalité que Dieu <sup>6</sup>; que les impies sont destinés à des feux qui ne s'éteindront jamais <sup>7</sup>; que Jésus-Christ, qu'il reconnaît pour vrai Dieu, aide également les bons et les mauvais <sup>8</sup> et ne refuse son secours à personne;

que Dieu a laissé à chacun le libre pouvoir d'agir et ne contraint personne. Il s'en faut donc beaucoup qu'Arnobé ait donné dans l'erreur de ceux qui, au rapport de Lactance <sup>9</sup>, soutenaient que l'homme ne péchait point de son plein gré; et lorsqu'il a dit que le péché venait moins du choix de notre volonté que de la faiblesse de notre nature, il faut entendre ces paroles de la pente que nous avons au péché, qui, effectivement, est moins l'effet de notre choix qu'une suite du dérangement causée par le péché originel dans la nature humaine. On doit interpréter aussi bénignement ce qu'il dit de la nature de l'âme, car tout son raisonnement se réduit à dire qu'il n'est point aussi essentiel à nos âmes de durer éternellement qu'à Dieu même, puisqu'elles ne durent et ne subsistent que parce que Dieu veut qu'elles subsistent.

3. Arnobé, au jugement de saint Jérôme, est inégal et confus <sup>10</sup>, et il n'y a ni ordre ni méthode dans ses ouvrages; son style est dur et enflé, et il se sert de plusieurs locutions peu usitées et éloignées de la pureté de la langue latine, ce qui le rend difficile à entendre en beaucoup d'endroits. On ne laisse pas cependant de remarquer de l'élégance dans son discours, et il l'aurait sans doute mieux poli, s'il ne se fût pas tant pressé de le finir. Il attaque ses adversaires avec beaucoup de force et d'énergie, et on trouve dans ses raisonnements certains tours subtils, délicats

Jugement  
des écrits  
d'Arnobé.

*mas hominum, utpote a rebus non principalibus editas.* Arnob., lib. II, et encore: *Sacrilegæ crimen impietatis incurrit, quisquis ab eo Deo conceperit hominem esse prognatum, rem infelicem et miseram.* Ibid.

<sup>1</sup> *Sunt (animæ) mediæ qualitatis sicut Christo auctore perceptum est, et interire quæ possint, si Deum ignoraverint vitæ, et ab exitio liberari, si ad ejus se minas atque indulgentias applicarent.* Arnobius, lib. II.

<sup>2</sup> *In flumina torrentia flammæ jaciuntur, et ad nihilum redactæ, interitionis perpetuæ frustratione vanescunt.* Arnob., lib. II.

<sup>3</sup> *Hoc est proprium Dei veri potentiaque regalis, benignitatem suam negare nulli, nec reputare quis mereatur, aut minime, cum naturalis infirmitas peccatorem hominem faciat, non voluntatis, seu judicationis electio.* Arnob., lib. I.

<sup>4</sup> *Nos hebetes stolidique pronuntiamur, qui dedimus nos Deo, cujus nutu et arbitrio omne quod est, constat, et in sententiæ suæ perpetuitate defixum est.... nonne huic omnes debemus hoc ipsum primum quod sumus? Quod esse homines dicimur? Quod ab eo vel missi, vel lapsi cæcitate hujus in corporis continemur? Non quod incedimus, quod spiramus et vivimus et ab eo ad nos venit, vique ipsa vivendi efficit nos esse et animali agitatione motari? Nonne ab hoc effluunt cause,*

*per quas nostra fulcitur salus variarum munificentia voluptatum? Mundus iste in quo degitis, cujus est?* etc. Arnob., lib. I.

<sup>5</sup> *Nonne solus (Deus), ingenitus, immortalis et perpetuus solus est?* Arnob., lib. II.

<sup>6</sup> *Quod si homines penitus aut ipsos se nosset aut intellectum Dei suspicionis alicujus acciperent aura, nunquam sibi adsciscerent divinam immortalemque naturam.* Arnob., lib. II.

<sup>7</sup> *Audetis ridere nos cum gehennas dicimus et inextinguibiles quosdam ignes in quos animas dejici ob earum hostibus inimicisque cognovimus.* Arnob., lib. II.

<sup>8</sup> *Christus æqualiter bonis malisque subvenit... Hoc est enim proprium Dei veri, potentiaque regalis benignitatem suam negare nulli.* Arnob., lib. II, et encore: *Patet omnibus fons vitæ, neque ob jure potandi quisquam prohibetur, aut pellitur.... quid invitans in te peccat, cujus solæ sunt hæ partes, ut sub tui juris arbitrio fructum suæ benignitatis exponat?... An numquid orandus es ut beneficium salutis a Deo digneris accipere, et tibi aspernanti fugientique longissime in fundenda in gremium est divine benevolentia gratia?... Nulli Deus infert necessitatem imperiosa, formidinc nullum terret.* Arnob., lib. II.

<sup>9</sup> Lactant., lib. VI *Instit.*, cap. 14.

<sup>10</sup> *Arnobius inæqualis et nimis et absque operis sui partitione confusus.* Hieronym., *Epist.* 46 ad Paulin.

et enjoués qui font plaisir. Jamais il ne cite l'Écriture; et bien qu'il rapporte plusieurs miracles contenus dans les saints Évangiles, il ne dit point d'où il les a appris, ce qui porte à croire qu'il les savait plutôt pour en avoir entendu parler, que pour les avoir lus lui-même dans les livres sacrés. Cependant il dit assez clairement qu'avant d'écrire pour la religion chrétienne, il parcourut les ouvrages de tous les Pères <sup>1</sup> qui avaient, avant lui, traité la même matière. Il emprunte même très-souvent les propres paroles de Clément d'Alexandrie, mais il ne le cite point. Il en use de même à l'égard des ouvrages de Cicéron, dont il a copié tant de choses, que saint Jérôme n'a pas craint de dire <sup>2</sup> que les sept livres d'Arnobé ne sont presque qu'un abrégé des *Dialogues* de cet orateur.

4. La première édition des livres d'Arnobé est celle de Rome, en 1542, in-fol., par Faustus Sabœus. Gelénus les fit imprimer ensuite à Bâle, en 1546, 1560, in-8°, et y corrigea plusieurs endroits qu'il croyait défectueux dans l'édition précédente. Les suivantes sont celle d'Heidelberg, en 1560, par François Baudouin, avec le *Dialogue* de Minucius-Félix; celle de Paris, en 1570, par Thomasin, et en 1580, in-fol., à la fin des œuvres de Tertullien, par René de la Barre; celle d'Anvers, en 1582, in-8°, avec les notes de Théodose Cantérus; de Rome, en 1583, in-8°, par les soins de Fulvius Ursinus, qui y réforma plusieurs leçons fautives et contraires à la saine doctrine, que quelques personnes mal intentionnées avaient insérées dans les écrits d'Arnobé, et dédia son édition au pape Grégoire XIII. Il dit, dans son épître dédicatoire, qu'il y avait déjà quarante ans qu'Arnobé, sorti de la bibliothèque du Vatican, avait vu le jour pour la première fois à Rome, et que, depuis ce temps-là, la plupart des savants, même étrangers, s'étaient empressés comme à l'envi de donner leurs soins à cet auteur. Les ouvrages d'Arnobé furent imprimés depuis à Anvers, en 1586 et 1604, in-8°, avec les notes de Godeschalcius Stewechius; à Hanôvre, en 1603, in-8°, avec les notes de Elmenhorstius; à Cologne, en 1604, in-8°, de l'édition de Stewechius; à Paris, en 1605, in-8°, avec les notes de Didier Héralde; à Hambourg, en 1610, in-fol., avec les notes d'Elmenhorstius, mais plus amples que dans l'édition de Hanôvre, en 1603; à Douai, en

1634, in-8°, avec les notes choisies de Godeschalcius et des sommaires de Léandre de Saint-Martin; à Leyde, en 1651, in-4°, par les soins de Claude Saumaise et avec les notes de Cantérus, de Stewechius, d'Elmenshortius et d'Héralde. Saumaise en préparait une nouvelle édition; mais il mourut, en 1652, sans avoir pu l'achever; on en trouve les premières feuilles dans le tome II des œuvres de saint Hippolyte, imprimées à Hambourg, en 1716, 1718. A Leyde encore, en 1657, in-4°; à Paris, en 1666, in-fol., à la fin des ouvrages de saint Cyprien, de l'édition de Philippe Le Prieur. Mursius et Jules-César Boulanger ont donné aussi des observations sur Arnobé, l'un à Leyde, en 1598, sous le titre *Criticus Arnobianus*; le deuxième à Toulouse, en 1612, sous le titre d'*Eclogæ ad Arnobium*. [Une dissertation sur Arnobé a aussi paru dans l'*Apparatus* de D. Le Nourry.] Les livres d'Arnobé se trouvent aussi dans le tome III de la *Bibliothèque des Pères*, à Cologne, en 1618; dans le tome I du Supplément à cette *Bibliothèque*, à Paris, en 1639, et dans le tome III de celle de Lyon, en 1677, in-fol. [Le texte de l'édition de Leyde se retrouve chez Galland, tome IV, avec des notes choisies. En 1773 parut à Longosalissa l'édition de Lindner, in-8°. Oberthur, qui adopta l'édition de Cantérus, y ajouta beaucoup de corrections d'après Saumaise, Wurtzbourg 1783, 1 vol. in-8°, et ensuite dans la collection des *Œuvres choisies des Pères*, même ville. L'édition d'Orelli a paru à Leipsick, en 1816, en 2 vol., dont le second renferme le commentaire. La philologie, dit Moeller, y tient trop de place, et l'exécution n'est pas belle. Le Père Caillau a publié Arnobé complet dans les *Selecti Patres*. On le trouve aussi dans les publications des Pères de Gauthier, Besançon 1836, et dans l'édition d'Edde Muraito, à Zurich, même année. La *Patrologie Migne* contient Arnobé avec une notice sur sa vie et sur ses différentes éditions par Galland et Schœneman, une dissertation préliminaire par D. Le Nourry, les arguments et les commentaires *variorum*, avec un appendice qui renferme le commentaire d'Orelli. OEhler a donné en 1847, à Leipsick, une édition in-8° d'Arnobé. Le docteur Hildebraud en a publié une nouvelle édition revue sur le manuscrit parisien et enrichie d'une suite de commentaires, 1 vol. in-8°, Halles 1848. Mesnard a fait pa-

<sup>1</sup> Arnob., lib. III.

<sup>2</sup> Hieronym., *Epist.* 83 ad Magnum.

raître une traduction allemande, avec notes, à Landshut, 1842; il en avait paru une autre à Hambourg, 1824, et une plus récente à Leipsik, en 1836.] Joachim Oudaen a traduit en flamand les livres d'Arnoûbe, à Harlingen dans la Frise, en 1677, in-8°.

Nous joindrons Lactance à Arnoûbe, soit à cause de la conformité des matières qu'ils ont traitées l'un et l'autre, soit pour ne pas séparer le disciple du maître, bien qu'ils soient morts en différents temps.

## CHAPITRE XL.

### Lactance, orateur et défenseur de l'Église.

[Vers l'an 325.]

#### ARTICLE I<sup>er</sup>.

##### HISTOIRE DE SA VIE.

Études de Lactance.

1. Lactance <sup>1</sup>, nommé aussi Firmien, et par quelques-uns, Lucius Cælius <sup>2</sup>, ou mieux, Cécilius, fut mis dès ses premières années sous la discipline d'Arnoûbe <sup>3</sup>, qui professait alors la rhétorique à Sicque, ville de la province proconsulaire d'Afrique <sup>4</sup>. C'est ce qui nous porte à croire qu'il était de ce pays, bien que d'autres <sup>5</sup> le fassent naître à Firmium, ville d'Italie, à cause du nom de Firmien qu'il portait. Il y a beaucoup d'apparence qu'il passa du paganisme à la religion chrétienne <sup>6</sup>; mais nous n'en avons point de preuves positives; on ne sait rien de ses parents, et nous avons perdu les ouvrages qu'il composa dans sa jeunesse. Il était encore

<sup>1</sup> Quelques-uns croient que le nom de Lactance lui a été donné à cause du rapport que sa manière d'écrire douce et agréable présente avec le lait, mais sans aucun fondement, de sorte qu'il vaut mieux dire qu'il le tirait de sa famille.

<sup>2</sup> Ces noms ne se trouvent que dans un manuscrit de la bibliothèque de Colbert, où Lactance est appelé Lucius Cæcilius, Firmien Lactance. Saint Jérôme et saint Augustin, en parlant de lui, ne le nomment pas autrement que Firmien Lactance, et il ne porte que ces deux noms dans un manuscrit très-ancien de Bologne, et dans neuf autres de la Bibliothèque de Turin. C'est ce qui fait croire que ceux de Lucius Cæcilius ont été ajoutés, et qu'ils ne lui ont jamais été propres. Voyez Piaffius, Dissert. prælim. in *Epist. Lact.*, § 13.

<sup>3</sup> Hieronym., in *Catal.*, cap. 80. — <sup>4</sup> Idem, *ibid.*, cap. 79.

<sup>5</sup> Entre autres, le P. Franchesani, qui a publié ses œuvres et a fait une dissertation spéciale sur ce sujet. (*L'éditeur.*)

<sup>6</sup> La plus forte preuve que nous en ayons est qu'il paraît qu'Arnoûbe n'était pas encore converti lorsque Lactance fut mis sous sa conduite; or, on

était jeune lorsqu'il écrivit celui qu'il intitula: *Symposion* ou *Banquet* <sup>7</sup>.

2. Dans la suite, il fut appelé d'Afrique à Nicomédie <sup>8</sup>, où il enseigna la rhétorique. Là il apprenait aux jeunes gens, comme il le dit lui-même <sup>9</sup>, non à pratiquer la vertu, mais à être ingénieux pour couvrir et défendre le mal; mais comme on parlait plus grec que latin dans cette ville, il y trouva peu de disciples, ce qui lui fit employer ses loisirs à la composition <sup>10</sup>. Il resta à Nicomédie pendant les dix années que dura la persécution de Dioclétien, et il y vit les violences que l'on exerça contre l'Église <sup>11</sup>. Ce qui le toucha davantage et ce qui fit murmurer les païens mêmes <sup>12</sup>, fut que, tandis qu'on employait le fer et le feu à détruire la religion chrétienne, deux philosophes, dont l'un était Hiéroclès <sup>13</sup>, s'avisèrent de l'attaquer par

saît que ce n'était pas la coutume des chrétiens, de confier l'éducation de leurs enfants à des maîtres païens. La manière dont Lactance lui-même avoue qu'il avait professé la rhétorique, en enseignant aux jeunes gens, non la pratique de la vertu, mais l'art de couvrir et de défendre le mal, ne paraît pas chrétienne. Les écrits qu'il composa dans sa jeunesse, autant qu'on en peut juger par le titre, traitaient tous de matières profanes.

<sup>7</sup> Hieronym., in *Catal.*, cap. 80.

<sup>8</sup> Idem, *ibid.* Lactance composa en vers hexamètres la relation de ce voyage, mais nous l'avons perdue.

<sup>9</sup> *Que professio multo melior, utilior, gloriosior putanda est, quam illa oratoria, in qua diu versati, non ad virtutem, sed plane ad argutam malitiam juvenes erudiebamus.* Lactant., *Inst. Div.*, lib. 1, cap. 1.

<sup>10</sup> *Firmianus qui et Lactantius Arnobii discipulus, sub Diocletiano principe accitus.... Nicomediæ rhetoricam docuit et penuria discipulorum, ob Græcam videlicet civitatem, ad scribendum se contulit.* Hieron., in *Catal.*, cap. 80.

<sup>11</sup> Lact., *Instit.*, lib. V, cap. 11. — <sup>12</sup> *Ibid.*, cap. 2.

<sup>13</sup> Hiéroclès était un magistrat païen qui, de vi-

Il enseigne la rhétorique.

leurs écrits; on trouva mauvais qu'ils insultassent à des gens déjà accablés par la violence, et dès-lors Lactance prit la résolution de les réfuter<sup>1</sup>; il paraît néanmoins n'avoir exécuté ce dessein que longtemps après.

3. Lactance était auprès de Constantin, en 315, s'il est vrai, comme pense Godefroi<sup>2</sup>, que ce soit lui qui obtint les lois célèbres données cette année pour abolir le supplice de la croix, défendre de marquer les criminels sur le front, et pour faire subsister les pauvres. Toutefois, il est certain que l'empereur Constantin le choisit comme précepteur d'éloquence latine, pour Crispe, son fils aîné<sup>3</sup>. Il vint à cet effet dans les Gaules, étant déjà fort âgé; ce qui porte à croire qu'il ne survécut pas longtemps à Crispe, que Constantin fit mourir l'an de Jésus-Christ 325.

4. Lactance fut, au jugement d'Eusèbe<sup>4</sup>, l'homme de son siècle le plus docte: on peut ajouter qu'il était aussi très-modeste; en effet, bien que ses écrits l'aient fait regarder par les plus habiles comme le Cicéron de son temps, il y parle néanmoins de manière à nous persuader qu'il était très-éloigné d'avoir de lui-même l'idée que les autres s'en sont si justement formée<sup>5</sup>. Quoique, en qualité de précepteur du fils aîné d'un prince aussi libéral qu'était Constantin, il eût tout à espérer, il vécut cependant toujours dans

une extrême pauvreté; et c'est, selon la pensée d'un habile critique<sup>6</sup>, cette vertu si admirable qu'Eusèbe a voulu relever en lui, lorsqu'après avoir dit qu'il manquait non-seulement des choses délicieuses, mais souvent même des nécessaires, il remarque en même temps que Constantin lui donna le soin de son fils<sup>7</sup>. Son seul but, dans ses écrits, était de pouvoir ramener quelqu'un dans la voie de la vérité<sup>8</sup>. Saint Eucher, évêque de Lyon, le met au nombre de ceux qui ont fait violence au royaume du ciel<sup>9</sup>.

## ARTICLE II.

## DES ÉCRITS DE LACTANCE.

§ 1<sup>er</sup>. — LIVRE DE L'OUVRAGE DE DIEU.

1. Le plus ancien écrit qui nous reste de Lactance, est un livre intitulé : *De l'Ouvrage de Dieu*. Les protestations qu'il y fait de consacrer désormais son temps et sa plume à la défense de la vérité<sup>10</sup>, le font regarder comme le premier fruit de la piété de son auteur. Il semble qu'il y a eu particulièrement en vue<sup>11</sup> de corriger les mauvaises impressions qu'il avait autrefois données à Démétrien, son disciple<sup>12</sup>, à qui il adresse cet ouvrage. On croit qu'il l'écrivit lorsque la persécution de Dioclétien durait encore<sup>13</sup>: il est certain, au moins, que ce fut avant ses livres des *Institutions divines*, où il est cité<sup>14</sup>.

Livre de l'Ouvrage de Dieu.

caire des préfets, fut fait gouverneur de la Bitynie, et ensuite de l'Égypte; il eut grande part aux violences que l'on exerça contre les chrétiens dans la persécution de Dioclétien, il en fut même un des principaux moteurs. Il écrivit contre les chrétiens deux livres intitulés : *Philaléthès*, ou *Amour de la Vérité*, qu'Eusèbe réfute dans un traité que nous avons encore. Voyez l'article d'Eusèbe.

<sup>1</sup> Lact., *Instit.*, lib. V, cap. 4. — <sup>2</sup> *Cod. Theod.*, tom. III, pag. 295, 2.

<sup>3</sup> *Hic (Lactantius) extrema senectute, magister Cæsaris Crispi, filii Constantini in Gallia fuit, qui postea a patre interfectus est.* Hieronym., in *Catalogo*, cap. 80.

<sup>4</sup> *Lactantius, vir omnium suo tempore eruditissimus.* Hieronym., in *Chron.*, ad an. 318, pag. 180.

<sup>5</sup> *Equidem tametsi operam dederim, ut quantulumcumque dicendi assequer facillatam propter studium dicendi; tamen eloquens nunquam fui, quippe qui forum ne attigerim quidem.* Lact., lib. III *Instit.*, cap. 13. *Ibid.*, cap. 1, et lib. de *Opific.*, cap. 1, et 20, et lib. II *Instit.*, cap. 19.

<sup>6</sup> Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. VI, pag. 206.

<sup>7</sup> *Crispum Lactantius latinis litteris erudit, vir omnium suo tempore eruditissimus, sed adeo in hac vita pauper, ut plerumque etiam necessariis indiguerit.* Euseb., in *Chron.*, ad an. 318, pag. 180.

<sup>8</sup> *Satis me vixisse arbitror et officium hominis*

*implem, si labor meus aliquos homines ab erroribus liberatos ad iter caeleste direxerit.* Lact., lib. de *Opific.*, cap. 20.

<sup>9</sup> Eucher., *Epist. ad Valerian.*, circa medium.

<sup>10</sup> *Statui quam multa potero litteris tradere, quæ ad vitam beatæ statum spectent, et quidem contra philosophos, quoniam sunt ad perturbandam veritatem perniciosi et graves.* Lact., lib. de *Opific.*, cap. 20.

<sup>11</sup> *Quam minime sim quietus, etiam in summis necessitatibus, ex hoc libello poteris existimare, quem ad te rudibus pene verbis, prout ingenii mediocritas tulit, Demetriane, perscripsi, ut et quotidianum studium meum nosset, et non deessem tibi præceptor etiam nunc, sed honestioris rei meliorisque doctrinæ.* Lact., lib. de *Opif.*, cap. 1.

<sup>12</sup> Démétrien avait été disciple de Lactance, qui lui adressa encore deux livres de lettres. Il loue en lui beaucoup de docilité et de modestie, et l'exhorte à ne pas tellement s'occuper des affaires publiques dont il était chargé, qu'il ne portât au moins de temps en temps ses pensées vers le ciel. Hieron., in *Catalogo*, cap. 80, et Lact., lib. de *Opific.*, cap. 1.

<sup>13</sup> *Hæc ad te, Demetriane, interim paucis, et obscurius fortasse quam decuit, pro rerum ac temporum necessitate peroravi, quibus contentus esse debeas, plura et meliora lecturus, si nobis indulgentia cælitus venerit.* Lact., *ibid.*, cap. 20.

<sup>14</sup> *Materiam tam copiosam et uberem* (il parle de la

Constantin le choisit pour être précepteur de Crispe, son fils.

Jugement qu'on a fait de son mérite.

Analyse  
de ce livre.  
Cap. 1.

2. L'ouvrage est purement philosophique, mais digne d'un philosophe chrétien. Dans la première partie, Lactance traite du corps humain, qui est, dit-il, comme un vase de terre dans lequel l'homme véritable, c'est-à-dire l'âme est renfermée. Il étale la merveilleuse structure de ce corps, relève l'accord parfait qu'il y a entre tous ses membres, et les usages auxquels ils sont destinés : d'où il conclut que ce ne peut être que l'ouvrage de Dieu. Il en infère encore que sa providence règle tout; et il réfute, par des raisons solides, les épicuriens qui niaient l'un et l'autre. Dans la dernière partie, il prouve que l'âme est immortelle, qu'elle ne vient point des parents; que nos dispositions naturelles et nos actions ne dépendent en aucune manière du destin ni de l'influence des astres. Saint Jérôme dit, en parlant de ce livre <sup>4</sup> et de celui qui a pour titre : *De la Colère de Dieu*, qu'on y trouve un abrégé des *Dialogues* de Cicéron. En effet, Lactance y emploie souvent les mêmes preuves dont cet orateur s'est servi dans le livre IV de la *République* et dans celui de la *Nature des Dieux*. Aussi Lactance déclare-t-il que son seul dessein est de développer ce que Cicéron avait dit sur cette question, et il le blâme d'avoir traité si légèrement une matière d'aussi grande importance <sup>2</sup>.

usque  
ad xvii.

xviii et xix.

## § 2. — LIVRES DES INSTITUTIONS DIVINES.

Livres des  
Institutions.

1. Saint Jérôme remarque encore que Lactance, à l'imitation d'Arnobé, son maître, écrivit sept livres contre les Gentils <sup>5</sup>; ce qu'il faut sans doute entendre des livres des *Institutions divines*, que Lactance lui-même cite comme son propre ouvrage dans plusieurs endroits de ses écrits, et particulièrement dans celui qui a pour titre : *De la Colère de Dieu* <sup>4</sup>, où, en parlant de ceux qui adorent des êtres créés, il dit qu'il les a déjà réfutés dans le livre II des *Institutions divines*. Ainsi le titre et la division de l'ouvrage sont de

l'auteur même. Il entreprit ce travail dans le dessein de faciliter la connaissance de la vraie religion à ceux qui l'ignoraient <sup>6</sup>; car plusieurs s'étaient fatigués inutilement à la chercher, ne sachant pas que la vérité, qui est le secret du souverain Dieu, n'est point à la portée de l'esprit de l'homme. C'était aussi pour y affermir, par de solides raisons, ceux qui la connaissaient déjà. Il voulait ainsi montrer aux sages quelle est la vraie sagesse, et aux ignorants quelle est la vraie religion. D'ailleurs, l'exemple des plus fameux orateurs et jurisconsultes qui avaient consacré les dernières années de leur vie, les uns à faire l'éloge de la vaine philosophie des Gentils, les autres à donner des institutions de droit civil, lui paraissait une raison assez forte pour l'engager à faire pour la vérité ce qu'ils avaient fait pour le mensonge. Enfin il était dans l'opinion <sup>6</sup> que ceux d'entre les écrivains ecclésiastiques qui avaient entrepris avant lui la défense de la religion, ne l'avaient pas fait avec assez de feu ni avec assez de véhémence, et avaient trop négligé d'orner leurs discours des fleurs de l'éloquence. C'est ainsi qu'il jugeait Tertullien, Minuce-Félix, saint Cyprien et quelques autres apologistes de la religion chrétienne <sup>7</sup>; mais il faut avouer que, s'il les a surpassés par la beauté de son style et par le grand nombre de ses preuves, il n'a rien au-dessus d'eux pour la force du raisonnement; on peut même dire qu'il leur est inférieur en ce point. Saint Jérôme <sup>8</sup> pense qu'il n'a pas établi aussi solidement la vérité de notre foi, qu'il a facilement ruiné les fondements des religions étrangères.

2. Quant au temps auquel Lactance écrivit ses livres des *Institutions*, il y a quelque lieu de croire que ce fut vers l'an de Jésus-Christ 320. On le présume d'après différents passages de cet ouvrage, où l'auteur se dit déjà fort avancé en âge <sup>9</sup> et où l'on voit qu'il n'était plus à Nicomédie de Bithynie <sup>10</sup>, et il ne

Lactance  
les composa  
vers 320.

création et des membres humains) *ego nunc idcirco prætereo, quia nuper proprium de ea re librum ad Demetrianum, auditorem meum, scripsi.* Lact., lib. II *Instit.*, cap. 10.

<sup>1</sup> Hieronym., *Epist.* 83 ad *Magnum*. — <sup>2</sup> Lact., lib. de *Opific.*, cap. 1.

<sup>3</sup> *Quis mihi interdicere potest ne legam Institutionum ejus (Lactantii) libros, quibus contra gentes scripsit fortissime?* Hieronym., *Epist.* 41 ad *Pammach.* et *Ocean.* *Septem libros adversus gentes Arnobius edidit, totidemque discipulus ejus Lactantius.* Idem, *Epist.* 83 ad *Magnum*.

<sup>4</sup> *Sed horum imperitiam, jam coarguimus in secundo Divinarum Institutionum libro.* Lact., lib. de *Ira Dei*, cap. 2. Et encore : *Quos ex parte refutavimus in quarto supradicti operis libro.* Idem, *ibid.*, cap. 2 et 11.

<sup>5</sup> Lact., lib. II *Instit.*, cap. 1. — <sup>6</sup> Lact., lib. V *Instit.*, cap. 2. — <sup>7</sup> *Ibid.*, lib. V, cap. 1.

<sup>8</sup> *Lactantius quasi quidam fluvius eloquentiæ Tullianæ, utinam tam nostra affirmare potuisset, quam facile aliena destruxit!* Hieron., *Epist.* 49 ad *Paulin.*

<sup>9</sup> Lact., lib. I *Instit.*, cap. 1.

<sup>10</sup> Idem, *ibid.*, lib. V, cap. 5.

paraît pas en être sorti avant l'année 318 ou environ <sup>1</sup>, qu'il vint dans les Gaules pour être précepteur de Crispe, fils aîné de Constantin. L'Église souffrait alors une violente persécution <sup>2</sup>; ce qui a bien plus de rapport à celle de Licinius qu'à celle de Dioclétien, dont Lactance ne parle dans cet ouvrage que comme terminée. Or, la persécution de Licinius ne s'échauffa si fort qu'en l'an 319. Quoique Lactance n'ait écrit son livre qu'en 320, il paraît néanmoins en avoir formé le dessein longtemps auparavant <sup>3</sup>, et peut-être même dès l'an 303, alors qu'il se proposa de répondre à tous ceux qui avaient écrit contre la religion chrétienne et de réfuter, non-seulement tout ce qu'on avait dit, mais encore tout ce qui pouvait se dire contre l'Église. Ce livre est dédié au grand Constantin, qui déjà s'était déclaré pour la religion chrétienne, et, dans les éloges que l'auteur lui donne, il le félicite principalement de ce qu'il était le premier des empereurs romains <sup>4</sup> qui avait su préférer à l'erreur la connaissance et le culte du vrai Dieu. Il déclare que Dieu a suscité ce prince pour être le restaurateur de la justice <sup>5</sup> et rétablir la tranquillité dans le monde, et il lui promet un règne long et heureux <sup>6</sup>; il ajoute qu'il aura la consolation, dans sa vieillesse, de transmettre à ses enfants l'empire qu'il avait reçu tout jeune de son père.

3. Le titre d'*Institutions divines*, que Lactance donne à ses livres, est général pour tout l'ouvrage. Chaque livre a ensuite le sien particulier, conforme à la matière qui y est traitée. Dans le premier, intitulé : *De la Fausse Religion*, l'auteur attaque les erreurs des gentils touchant la divinité. Il établit d'abord une Providence qui gouverne toutes choses, contre l'opinion des épicuriens qui prétendaient que rien ne se faisait que par hasard; mais il s'arrête peu aux preuves, soit parce qu'il prévoyait qu'il aurait lieu de traiter plusieurs fois cette matière, soit parce qu'il n'ignorait pas que les stoïciens, et en particulier Cicéron, avaient répondu solidement à ceux qui niaient la Providence, soit enfin parce qu'il ne pouvait croire qu'il y eût personne assez grossier ni assez barbare qui, élevant les yeux vers le ciel et voyant l'accord qu'il y a entre toutes les parties de l'univers, leur

mouvement constant et réglé, leur beauté, leur grandeur, leur utilité, puisse s'imaginer qu'elles sont l'effet du hasard. Il vient donc aux raisons qui établissent l'unité de Dieu; il montre qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs dieux, qu'il est absurde qu'il y ait plusieurs âmes pour gouverner le monde, qu'un Être souverainement parfait doit être un, que la divinité ne peut être partagée entre plusieurs, tout ce qui se divise étant sujet à être détruit; qu'il n'est pas moins absurde de croire que le monde soit gouverné par plusieurs dans un même corps. Comme on aurait pu lui répondre que les dieux subalternes sont tellement préposés à certaines parties de l'univers, qu'il n'y en a néanmoins qu'un au-dessus de tous qui gouverne tout, il détruit cette objection en déclarant que si tous n'ont pas la même puissance, ils ne sont pas dieux, puisqu'il est contre la nature de Dieu d'être soumis à un autre.

4. Il prouve la même vérité par l'autorité des Prophètes, et, afin que l'on ne pût disconvenir de la certitude de leurs oracles, il fait voir qu'ils ont dit vrai, par l'événement des choses qu'ils ont prédites, par la conformité de leurs sentiments avec la doctrine qu'ils prêchaient, par leur détachement des plaisirs de cette vie, par leur entière résignation à la Providence pour les choses nécessaires à la vie, par leur disposition à souffrir la mort pour la vérité, enfin parce que la plupart d'entre eux ayant été princes ou rois, il n'est pas permis de les soupçonner d'ambition ou de mensonge. Il ajoute à ces preuves le témoignage d'un grand nombre de poètes et de philosophes païens : d'Orphée, d'Homère, et de philosophes païens : d'Orphée, d'Homère, d'Hésiode, de Thalès, de Pythagore, d'Anaxagore, d'Antisthène, de Cléanthe, d'Anaximènes, de Chrysippe, d'Aristote, de Cicéron et de Sénèque, qui tous, de même que Mercure Trismégiste et les sibylles, animées de l'esprit de Dieu, d'après le sentiment même des païens, ont enseigné qu'il n'y a qu'un seul Dieu. Il attaque ensuite les fausses divinités des païens et montre que ceux qu'ils adoraient comme dieux, étaient de simples hommes, dont quelques-uns s'étaient rendus recommandables par leurs beaux faits, mais dont la plupart n'étaient connus que pour leurs crimes. Il découvre aussi toutes les

Cap. 12.

17.

V, VI et VII.

VIII et seq.

X2.

<sup>1</sup> Nous suivons Eusèbe, qui a placé en cette année le voyage de Lactance. Euseb., in *Chron.*, ad an. 318.

<sup>2</sup> Lactant., lib. V, *Instit.*, cap. 1. — <sup>3</sup> *Ibid.*, cap. 4.

— <sup>4</sup> *Ibid.*, lib. I, cap. 1. — <sup>5</sup> *Idem.*, lib. VII, cap. 26.

— <sup>6</sup> *Idem.*, lib. I, cap. 1.

abominations qui se commettaient dans leurs mystères, et réfute quelques-uns de leurs auteurs, qui avaient essayé de les justifier.

5. Dans le second livre, qui a pour titre : *De l'Origine de l'erreur*, Lactance entreprend de montrer comment l'idolâtrie est entrée dans le monde, et comment elle s'y est conservée.

Il témoigne être fort surpris que les hommes, malgré les lumières de la nature qui les contraignent en quelque sorte à avoir recours à Dieu, surtout dans leurs adversités, se soient néanmoins oubliés jusqu'au point d'adorer tout, à la réserve du seul Dieu adorable. Cet aveuglement vient, selon lui, d'une puissance maligne, ennemie de la vérité, toujours occupée à répandre des ténèbres dans les esprits des hommes, et qui se plaît uniquement à les retenir dans l'erreur. Il réfute la plupart des raisons alléguées par les païens pour justifier le culte qu'ils rendaient à leurs idoles; et, après avoir montré qu'il est absurde d'adresser des vœux et des prières à des statues inanimées, qui, bien loin de pouvoir aider ceux qui les invoquent, ont elles-mêmes besoin de leur secours pour se garantir de la violence et des insultes, il fait voir que le penchant si violent qu'ont les hommes pour les choses sensibles, est moins l'effet de leur amour pour les dieux, que par leur cupidité propre. « On se plaît, dit-il, à voir des images revêtues d'or, d'ivoire et de pierres précieuses; on se laisse éblouir par l'éclat de ces choses, et l'on pense qu'il n'y a plus de religion partout où ces ornements extérieurs ne brillent point. C'est ainsi que, sous prétexte d'honorer les dieux, on sert l'avarice et la cupidité. »

6. Mais, disaient les païens, telle est la religion que nous avons reçue de nos pères. Lactance répond : « L'autorité des anciens doit céder aux lumières de notre propre raison. Dieu a donné à chacun de nous une portion de la sagesse, par laquelle nous pouvons découvrir ce qui est caché et juger de ce qui est connu parmi les hommes. De ce que les anciens nous ont précédés d'âge, il ne s'ensuit pas qu'ils nous aient surpassés en lumière, et il est déraisonnable de se laisser conduire par eux comme des bêtes, sans consulter la raison; puisqu'ils nous ont transmis l'erreur après s'être laissé tromper les premiers, il est beaucoup plus juste que nous transmettions à nos descendants la vérité que nous avons reconnue. » Il traite ensuite des songes, des augures, des oracles et des

autres motifs qui retenaient les païens dans l'erreur : après avoir montré que Dieu est le créateur de l'univers, et rapporté en abrégé la manière dont il le créa et dont il puait les hommes par un déluge universel, il vient à son sujet principal, qui est de faire voir l'origine de l'idolâtrie.

7. Il la fait commencer aux Chananéens, c'est-à-dire aux enfants de Cham. Celui-ci, ayant été maudit de son père pour l'insulte qu'il lui fit dans son ivresse, fut jugé indigne de la connaissance du vrai Dieu; de là vint l'ignorance de ses descendants. De ceux-ci elle se répandit dans les pays circonvoisins, premièrement en Egypte, et ensuite par tout le monde; et, non content d'adorer le soleil, la lune et les astres, on s'accoutuma à rendre le même honneur à des figures monstrueuses d'animaux. D'abord on sacrifiait en pleine campagne, et, hors de l'Egypte, il n'y avait ni temple ni autel; mais, dans la suite des temps, on bâtit des temples et on dressa des autels, chaque peuple le fit en l'honneur de ses rois les plus puissants. Ainsi s'établit l'idolâtrie, qui s'est toujours fortifiée depuis par les artifices et la puissance des mauvais démons, appelés génies. Lactance dit que ce sont des substances spirituelles d'une nature moyenne entre l'homme et l'ange, engendrées du commerce infâme que les anges, envoyés dès le commencement à la garde des hommes, eurent avec les femmes. Ce sont ces anges qui affligent les hommes par diverses maladies, afin de les retenir par la crainte; mais, quelle que soit leur puissance, elle ne s'étend que sur ceux qui les révèrent, et, bien loin de pouvoir quelque chose contre les adorateurs du vrai Dieu, ils les craignent et les respectent. Les chrétiens, par la seule invocation du nom de Dieu, les obligent à sortir des corps de ceux qu'ils obsèdent, et les forcent non-seulement à confesser qu'ils sont des démons, mais encore à se nommer par leur nom; car ils n'osent mentir à Dieu, au nom duquel on les conjure, ni aux justes, dont la voix seule les tourmente. Ils ont encore inventé l'astrologie, les aruspices, les augures, les oracles, la nécromancie, la magie, l'idolâtrie. Ils se cachent dans les temples, sont présents à tous les sacrifices que l'on offre aux idoles et opèrent souvent des choses merveilleuses, par lesquelles ils séduisent ceux qui en sont spectateurs. Mais ce qui retient surtout les peuples dans l'erreur, c'est que ces génies ou démons, ayant été,

Analyse  
du livre II  
intitulé : De  
l'Origine de  
l'erreur.

Page. 531.

Cap. 1

ii et seq.

vi.

vii.

viii et seq.

Cap. xii.

xiv.

xv.

xvi.



Cap. ii, iii  
et iv.

7

vi.

vii

viii, ix et x

xi.

xii, xiv et  
seq.

xxii.

xxiii et xxiv

avant leur chute, les ministres des volontés de Dieu, connaissent bien mieux que nous la conduite ordinaire qu'il tient à l'égard des hommes. Lors donc qu'ils ont quelque pressentiment de ce qui doit arriver, soit en bien, soit en mal, ils en avertissent par des songes et se font passer pour auteurs de ces différents événements. Au reste, Dieu ne permet tout ceci qu'afin de nous éprouver et ensuite nous récompenser ou nous punir, selon que nous nous serons portés au bien ou au mal.

8. Le troisième livre est intitulé : *De la Fausse Sagesse*. Lactance appréhendait que le beau titre de sagesse, donné par les païens à leur philosophie, ne fût une occasion pour plusieurs d'en préférer l'étude à celle de la vérité, se propose de montrer la vanité et l'inutilité de la philosophie. Il nie d'abord qu'on doive la nommer sagesse, puisque, suivant son étymologie, elle signifie seulement l'amour ou le désir de la sagesse. Aussi Pythagore, quoique beaucoup supérieur à tous les autres philosophes et le premier qui ait pris ce titre, reconnaît qu'il est impossible à l'homme de parvenir par son propre travail à la vraie sagesse. En effet, la philosophie n'enseigne rien de certain, soit touchant les causes naturelles, soit sur le souverain bien de l'homme; ce qui paraît par la diversité des opinions qui partageaient les philosophes sur ces points. Lactance rapporte en particulier celles des plus fameux d'entre eux : d'Épicure, qui mettait le souverain bonheur dans le plaisir et niait la Providence et l'immortalité de l'âme; des Stoïciens et de Pythagore, qui croyaient à la métempsychose; de Platon, qui enseignait la communauté des femmes; de Zénon, qui prétendait que tous les péchés sont égaux et mettait la miséricorde dans la catégorie des vices. Il réfute toutes ces différentes opinions et le sentiment de ceux qui voulaient qu'il y eût des antipodes. Enfin il conclut que la seule véritable sagesse consiste à connaître et à adorer un seul Dieu; et il la représente comme d'autant plus aimable que, pour l'acquérir, il n'est besoin ni de travail, ni de dépenses, ni de livres, Dieu l'accordant gratuitement à tous ceux qui la désirent.

9. Après avoir ainsi prouvé que la véritable sagesse est inséparable de la vraie religion, il fait voir dans le quatrième livre, qui a pour titre : *De la Vraie Sagesse*, que la religion des chrétiens est la seule véritable. Cette

qualité ne peut convenir à la religion des païens, dont le culte est non-seulement vain et superstitieux, mais entièrement contraire à la lumière naturelle. Il établit, avant toutes choses, l'autorité des Prophètes, et marque en peu de mots le temps auquel chacun d'eux avait paru, pour fermer la bouche aux païens qui prétendaient leurs écrivains beaucoup plus anciens. Puis il prouve, par le témoignage de Mercure Trismégiste, des sibylles et de Salomon, que, conformément à la croyance des chrétiens, Dieu, avant de créer le monde, engendra un esprit de même puissance et de même majesté que lui-même, qu'il nomma son Fils. Le vrai nom de ce Fils n'est connu que du Père seul, qui ne doit nous le révéler qu'après que toutes choses seront accomplies selon ses desseins. Il y a en lui deux générations, l'une spirituelle, lorsque, dès le commencement, il est sorti de la bouche de Dieu, comme sa parole; d'où vient qu'il est appelé par les Latins *Verbe*, et mieux par les Grecs *Λόγος*; l'autre charnelle, lorsqu'envoyé par le Père, il est descendu sur la terre pour y enseigner aux hommes la justice et établir son Église, en transférant aux Gentils la vraie religion, dont les Juifs s'étaient rendus indignes. Lactance s'arrête particulièrement à cette dernière génération, comme à celle qui paraissait la plus incroyable aux ennemis des chrétiens. Pour en convaincre les Juifs, il rapporte plusieurs prophéties tirées de leurs propres écrits, où il est dit que le Fils de Dieu devait un jour devenir Fils de l'homme par la chair; qu'il naîtrait d'une Vierge, de la maison de David; ferait un grand nombre de miracles, répandrait le culte de Dieu par toute la terre, mettrait fin à la loi de Moïse pour fonder une nouvelle religion; qu'il serait battu de verges, couronné d'épines et souffrirait plusieurs outrages, même la mort de la croix; que le troisième jour il ressusciterait, et enfin monterait au ciel quarante jours après sa résurrection.

10. C'est ainsi qu'il établit contre les Juifs la vérité de l'incarnation. À l'égard des païens, il se sert de preuves tirées de la raison, mais telles que la matière le permet, c'est-à-dire de pure convenance. Il pose pour principe qu'un législateur doit pratiquer lui-même ce qu'il enseigne aux autres, tant pour montrer que ses préceptes ne sont pas impraticables, que pour ne pas détruire, par son exemple, ce qu'il enseigne de vive voix. Il fallait donc que Jésus-Christ notre maître fût Dieu et

Cap. xvii.

Analyse  
du livre III  
intitulé : De  
l'Origine de  
l'Erreur.  
Pag. 451.

Cap. i.

ii.

iii usque  
ad xvii.xvii usque  
ad xxii.

xxiii.

xxv.

xxvi.

Analyse  
du livre IV  
intitulé : De  
la Vraie Sa-  
gesse et Re-  
ligion. Pag.  
370.

homme tout ensemble, sujet aux infirmités de notre nature et à la mort. Un pur homme ne pouvait atteindre au suprême degré de sagesse nécessaire à un législateur, et un Dieu ne nous eût pas animés par son exemple à la pratique de ses préceptes. D'ailleurs, nous avions besoin d'un médiateur qui, par l'union de notre nature avec la nature divine, nous conduisit à Dieu. S'il a bien voulu mourir sur une croix, c'était pour accomplir les décrets de son Père et les prédictions des Prophètes; pour nous enseigner le mépris de la mort, et afin que le nouveau peuple qui devait se former de toutes les nations, rangé sous l'étendard de la croix, combattit et surmontât ses ennemis. Lactance prend de là occasion de relever le pouvoir merveilleux du signe de la croix, pour chasser les démons et pour faire taire les oracles, et il exhorte les païens à quitter la vanité des idoles pour embrasser le culte du vrai Dieu.

41. Il traite ensuite de Jésus-Christ en tant que Fils de Dieu, et soutient qu'en cette qualité il est un même esprit et une même substance avec le Père; qu'ils ne sont point séparés l'un de l'autre, non plus que le soleil de son rayon, ni une source de son ruisseau; en un mot, que le Père et le Fils sont un seul Dieu. A la fin, il avertit ceux qui voudront recevoir la vérité, de se tenir en garde contre plusieurs qui portaient à faux le nom de chrétiens, puisqu'ils s'en étaient rendus indignes par des dogmes contraires à ceux que nous tenons de Jésus-Christ. Il nomme en particulier les phryges, c'est-à-dire les montanistes, les novatiens, les valentiniens, les marcionites, et détermine que là est la véritable Église, où Dieu est adoré dans la vérité, où sont en usage la confession des péchés et la pénitence, remède salutaire aux plaies de notre âme.

42. Dans le cinquième livre, qui a pour titre : *De la Justice*, il dit que cette vertu, qui avait disparu de dessus la terre en même temps que l'idolâtrie s'y était établie, y avait été raturée dans les derniers temps par Jésus-Christ. Celui-ci ne l'a pas néanmoins communiquée à tous indifféremment, afin que l'on en fit d'autant plus de cas qu'elle serait plus rare; mais il est aisé de l'acquérir à qui-conque désire sincèrement adorer le vrai Dieu et garder ses préceptes. Pour prouver que cette vertu n'était pas du côté des païens, Lactance fait une longue énumération des crimes qui se commettaient parmi eux, tous inco-

patibles avec la justice. Il leur reproche, en particulier, les cruautés qu'ils exerçaient contre les chrétiens, et soutient que ce sont ces impiétés et ces violences contre des innocents qui leur attireraient les malheurs qu'ils rejetaient mal à propos sur la fortune. Il remarque en même temps que les chrétiens, bien loin de diminuer par les tourments qu'on leur faisait souffrir, croissaient, au contraire, à mesure qu'on les mettait à mort. Répandus d'une extrémité de la terre à l'autre, de tout sexe, de tout âge, de toute condition, de tout pays, ils n'avaient tous qu'une même religion et un même culte; partout ils étaient également à l'épreuve des supplices, en sorte qu'une multitude innombrable d'hommes, de femmes et même d'enfants avaient poussé la constance jusqu'à aimer mieux mourir que de trahir leur foi. A la vérité, il y en avait eu qui, vaincus par les tourments, avaient sacrifié aux idoles; mais aucun de ceux-là n'avait manqué, à la première occasion, de recourir à Dieu par la pénitence et de rentrer à son service avec plus de ferveur qu'auparavant.

43. C'est ainsi qu'il prouve que les chrétiens sont les seuls chez qui se trouve la véritable justice, puisqu'ils sont les seuls qui honorent Dieu dans la vérité et qui lui rendent le culte qui lui est dû. Il ajoute qu'ils n'étaient pas moins exacts à observer les règles de la justice à l'égard du prochain; ils sont tous frères en esprit, ils se regardent comme eserviteurs d'un même Dieu, sans distinction de pauvres ou de riches, et conservent entre eux une égalité parfaite, par le mépris des richesses et des honneurs.

44. Il vient ensuite à un examen plus particulier de la nature de la justice, et avoue qu'en certaines occasions elle peut paraître folie; mais il nie qu'elle le soit jamais effectivement, et il réfute, par de solides raisons, quelques philosophes païens, entr'autres Carnéade, qui le prétendait. La justice, disait ce philosophe, ne permet pas de tuer un homme ni de lui ravir son bien. Que fera donc un juste qui aura fait naufrage et qui verra quelqu'autre moins fort que lui saisir une planche pour se sauver? S'emparera-t-il de cette planche pour se sauver lui-même, surtout quand personne ne le voit? S'il est sage, il le fera, puisqu'autrement il périrait; mais s'il aime mieux périr que de faire ce tort à son compagnon, ne faut-il pas avouer qu'il sera plutôt fou que sage? Les païens

Cap. xiii.

xv et xv.

xvi et xvii.

xviii et x.

raisonnaient de même et traitaient de folie la justice des chrétiens qui aimaient mieux endurer la mort que de manquer à ce qu'ils devaient à Dieu ou à leur prochain ; mais Lactance leur fait voir le peu de solidité de leur raisonnement. Ne croyant pas à l'immortalité de l'âme et ignorant quel crime c'est d'adorer autre chose que le Dieu créateur du ciel et de la terre, ils étaient dans la fausse prévention que tout doit se rapporter à la vie présente, et c'était là le fondement de leur raisonnement. Il leur représente combien ils étaient coupables, non-seulement de préférer le culte des idoles à celui du vrai Dieu, mais de vouloir encore entraîner les chrétiens dans la même impiété. Il se moque du mauvais prétexte dont ils tâchaient de couvrir leurs violences, en disant que leur intention était de ramener les chrétiens à leur devoir, et il soutient que la religion doit se défendre par la raison et non par la force. Les chrétiens, ajoutent-ils, étaient prêts à prouver la vérité de leur religion, pourvu qu'on voulût les écouter. S'ils faisaient quelqu'outrage aux dieux, en refusant de les adorer, c'était à eux à se venger de ce mépris, sans qu'il fût besoin que d'autres s'y intéressassent. Un sacrifice forcé ne pouvait être ni honorable à ceux auxquels on l'offrait, ni utile à celui qui l'offrait ou qui contraignait à l'offrir. Il était visiblement faux que l'amour de la religion fît agir les païens, puisque, tandis que sous ce prétexte ils maltrahaient si fort les chrétiens, ils souffraient que l'on rendît à des figures d'animaux le même culte qu'aux dieux ; ils ne réprimaient pas même ceux qui niaient formellement qu'il y eût des dieux, ni ceux qui ne croyaient pas que les dieux prissent aucun soin de ce qui nous regarde ; ce qui, pourtant, était renverser la religion de fond en comble. De là il conclut qu'ils ne haïssaient les chrétiens qu'à cause de la vérité qu'ils défendaient, et qu'il était vrai de dire à leur égard : « La vérité produit la haine. » Il dit que Dieu permettait les persécutions, soit pour éprouver la fidélité et la patience des siens, soit pour les punir de leurs fautes, soit enfin pour les détacher de cette vie, à laquelle les prospérités ont coutume d'attacher, et pour s'attirer de nouveaux adorateurs par les exemples de constance de ceux qui sont déjà à lui. Dieu néanmoins, ajoute-t-il, se vengera des persécuteurs comme ayant abusé de la puissance qu'il leur a donnée et ayant foulé aux pieds son saint

nom avec autant d'impiété que d'injustice.

15. Dans le sixième livre, il prescrit la vraie manière de rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable. Ce culte consiste, selon lui, dans le sacrifice intérieur qu'une âme épurée des vices, fait à Dieu d'elle-même, et non pas, comme pensaient les païens, dans l'appareil extérieur de victimes d'animaux, de parfums, de bougies allumées. A propos de culte spirituel, il distingue deux chemins par lesquels tous les hommes tendent à leur fin : l'un est celui de la vertu, épineux et difficile, mais où Dieu lui-même sert de guide ; l'autre est celui du vice qui, à la vérité, n'a rien que de doux, d'agréable et de facile, mais qui nous précipite enfin dans l'enfer et dans une mort éternelle. Il montre ensuite que ce serait ignorer l'essence de la vertu, que de la faire consister, comme les philosophes païens, dans la connaissance du bien et du mal, ou dans le bon règlement de sa famille, ou dans une certaine équité naturelle qui nous fait aimer les bons et haïr les méchants, ou dans l'amour de la patrie, ou même dans la fuite des vices. Il soutient qu'il n'y a de vraiment vertueux que celui qui connaît Dieu et l'honore comme il doit.

16. Il veut néanmoins que le premier devoir de la justice ne soit point séparé du second, qui consiste à aimer le prochain comme étant l'image de Dieu ; ce qu'il nomme humanité ou miséricorde. Il dit qu'en général cette dernière vertu est très-digne de l'homme, mais qu'elle convient plus particulièrement aux justes, et il fait voir dans quelle exactitude les chrétiens la pratiquaient, en exerçant l'hospitalité envers les étrangers, en nourrissant les pauvres, en rachetant les captifs, en protégeant la veuve et l'orphelin, en soulageant les malades, en donnant la sépulture aux pauvres et aux étrangers. C'est ce que les païens traitaient de moyen sûr de se voir réduit en un jour à la mendicité ; mais Lactance répond que, dans ce cas, elle n'est point à craindre, parce que celui qui est riche devant Dieu, ne peut être pauvre : il avoue toutefois que la charité ne nous oblige à ces devoirs, qu'autant que nos facultés le permettent, c'est-à-dire qu'il suffit d'y employer le superflu de nos biens.

17. Il attaque, en passant, les philosophes stoïciens et péripatéticiens ; il prouve contre eux que l'on doit se garder des vices, même médiocres, et que la crainte et les autres passions humaines, qu'ils mettaient au nom-

Analyse  
du livre VI  
intitulé : Du  
vrai Culte.  
Pag. 503.

Cap. 1 et 11.

III et IV.

V et seq.

X et XI.

XII.

XIII et XIV.

XV et s.

Cap. XX.

XXI et XXII.

XXIII.

bre des plus grands vices, non-seulement ne l'étaient point, mais pouvaient même devenir de grandes vertus dans un homme qui sait les modérer par la raison. Puis il revient à son sujet, et continue de marquer les devoirs du serviteur de Dieu. Il veut qu'il ne recherche pas à être loué de ses bonnes actions; qu'il ne mente jamais, soit pour nuire aux autres, soit pour les tromper; qu'il prête sans usure, qu'il ne reçoive point le présent du pauvre, qu'il bénisse celui qui lui donne des malédictions, qu'il évite de se faire aucun ennemi par sa faute, qu'il ne fasse injure à personne, et qu'il souffre avec patience celle qu'il a reçue, bien loin de chercher à en tirer vengeance, suivant le pernicieux conseil de Cicéron; qu'il réprime ses passions, la colère, la cupidité, la volupté; qu'il mortifie ses sens, en se refusant les spectacles, les comédies, les chansons, la bonne chère, les parfums, les plaisirs charnels qui passent les justes bornes du mariage. Si toutefois il arrivait que, vaincu par la violence de ses passions ou par la force extérieure, il déchût de la voie de la justice, il ne faut pas pour cela qu'il désespère, puisqu'il a le moyen d'y rentrer par la pénitence; mais il ne doit pas se flatter de pouvoir cacher à Dieu son péché, quelque secret qu'il soit, parce que Dieu voit jusque dans les replis les plus impénétrables du cœur de l'homme. Si le serviteur de Dieu veut lui offrir des sacrifices, que ce soit des sacrifices purement spirituels, la pureté de cœur, les louanges, les hymnes, les actions de grâces; telle est la manière dont il veut être honoré des siens, ainsi qu'il le déclare par ses Prophètes.

18. Le livre VII est comme la conclusion des six premiers. Lactance, après y avoir montré quelle est la vraie religion et la vraie justice, et quels sont les devoirs de l'homme juste, propose dans celui-ci les récompenses destinées à ceux qui auront pratiqué ces devoirs. Pour cet effet, après un long exorde où il prouve que Dieu a créé le monde et qu'il a fait l'homme pour être heureux, il entre dans le point principal de la question, qui est de montrer que l'âme est immortelle. Voici ses preuves: « L'homme est le seul des animaux qui ait la connaissance de Dieu et qui lui rende un culte; il est aussi le seul qui ait su mettre en usage le feu qui est un élément céleste, lui seul est capable de vertu: ce qui prouve qu'il est immortel, car la

présente, dont elle nous interdit même les plaisirs, il faut que sa récompense soit réservée à une autre vie; Dieu, éternel comme il est, doit procurer aux justes un bonheur éternel; les ouvrages du corps sont sujets à périr comme le corps; par une raison contraire, l'esprit ne peut finir, parce que ses productions durent à jamais; le corps ne recherche que ce qui regarde la vie actuelle, tandis que l'âme, portant ses désirs plus loin, ne les borne qu'à ce qui est éternel, et cela par un penchant naturel qui ne peut être sans raison; comme le corps n'est sujet à mourir que parce qu'il est matériel, l'âme est immortelle, parce qu'elle n'est point composée de matière. »

19. On objectait que l'âme naît avec le corps, que ses forces diminuent avec l'âge, qu'elle est sujette à la douleur et aux autres passions corporelles, et qu'elle compose avec le corps un tout dont les parties ne peuvent subsister l'une sans l'autre. Lactance répond que « l'âme, quoique produite en même temps que le corps, est néanmoins d'une substance toute différente, c'est-à-dire spirituelle, et par conséquent qu'elle n'est point corruptible comme le corps, qui a été tiré de la terre. Il est vrai que l'âme, par laquelle nous vivons, se fortifie ou s'affaiblit avec l'âge, mais celle par laquelle nous pensons, c'est-à-dire l'âme raisonnable, est toujours la même; bien loin de se laisser abattre par la douleur, c'est elle qui, par sa sagesse et sa vertu, aide le corps à souffrir; enfin elle ne fait point partie du corps, bien qu'elle lui soit unie. » Il ajoute à ces preuves le témoignage des plus célèbres d'entre les païens qui avaient reconnu l'immortalité de l'âme, et il fait voir qu'il n'y a que la justice qui puisse procurer à cette âme un bonheur éternel, et qu'elle doit l'attendre de Dieu seul.

20. Il soutient que le monde finira, et que ce sera six mille ans après sa création, parce qu'il a été créé en six jours; il parle, à cette occasion, des signes avant-coureurs de la fin du monde et mêle, avec ce que Jésus-Christ nous en a prédit, plusieurs circonstances incertaines qu'il ne prouve point. Il passe à la résurrection et au jugement dernier, et explique comment les âmes des impies seront tourmentées par le feu, quoiqu'immortelles et d'une substance spirituelle. « Les justes passeront aussi par le feu, mais sans en être endommagés; après la résurrection et le grand jugement, Jésus-Christ règnera pendant mille

Cap. xviii.

cx et seq.

xxiv.

xxv.

Analyse  
du livre VII  
intitulé: De  
la Vie heu-  
reuse. Pag.  
522.Cap. i et  
seq.

vii et ix

xi.

Cap. xi.

xii.

xiii.

xiv.

xv et seq.

xx et seq.

xxiv.

ans sur la terre en la compagnie des justes. Le monde ne devait plus durer que deux cents ans; le règne de mille ans étant passé, le prince des démons serait lâché de prison et causerait beaucoup de maux aux saints et à la ville sainte; ensuite toute la race des impies serait exterminée, de sorte que, pendant sept années entières, le peuple de Dieu resterait seul sur la terre; enfin il se ferait une seconde résurrection et un second jugement après lequel les justes seraient transformés en anges, et les impies condamnés à des peines éternelles. »

21. Nous joignons aux sept livres des *Institutions divines* l'abrégé qu'on en trouve, sous le nom de Lactance, dans un très-ancien manuscrit de la Bibliothèque de Turin et dans les imprimés. On ne peut douter, en effet, qu'il ne soit de Lactance, puisque saint Jérôme le lui attribue <sup>1</sup> et que l'on y reconnaît son style. Le commencement en était perdu <sup>2</sup> du temps de saint Jérôme; mais le célèbre Pfaf l'a retrouvé dans le manuscrit dont nous venons de parler, et nous a donné l'ouvrage dans son entier, à quatre chapitres près, le quinzième et les trois suivants. Lactance entreprit ce travail <sup>3</sup> à la prière d'un nommé Pentadius, qu'il appelle son frère, soit qu'il le fût en effet, soit seulement parce qu'il était chrétien. Il lui représente la difficulté qu'il y avait de réduire en un seul livre ce qui faisait la matière de sept grands volumes; puis, venant à l'exécution, il propose en peu de mots les points principaux de doctrine traités dans ses *Institutions*; ce qu'il fait sans répéter ni les mêmes termes, ni les mêmes tours de phrase, et ajoutant de temps en temps de nouvelles explications sur les endroits qui le demandaient.

### § 3. — DU LIVRE DE LA COLÈRE DE DIEU.

1. Lorsque Lactance écrivait ses *Institutions*, il conçut le dessein de composer <sup>4</sup> un traité exprès pour prouver que Dieu n'est pas moins juste que patient, qu'il a une colère et une justice. C'est ce qu'il exécuta dans celui qui a pour titre : *De la Colère de Dieu*; ouvrage écrit, au jugement de saint Jérôme <sup>5</sup>,

avec autant de science que d'éloquence, et qui peut seul suffire pour sa matière. L'auteur y cite souvent <sup>6</sup> ses *Institutions* et l'adresse à un nommé Donat <sup>7</sup>, qui peut avoir été son disciple. Il y attaque deux sortes de philosophes, les épicuriens et les stoïciens, qui niaient qu'il y eût en Dieu une colère. Les premiers prétendaient qu'il est dans une indifférence parfaite au sujet de ce qui nous regarde; les autres, qu'il ne convient pas de lui attribuer des mouvements dont tout homme raisonnable doit rougir. Lactance prouve contre ceux-là que rien n'est plus digne de Dieu que d'étendre sa providence sur toutes choses, mais particulièrement sur l'homme, son principal ouvrage. Quant aux seconds, il montre que, dans le sentiment où ils étaient que Dieu récompense les bons, il était nécessaire d'avouer aussi qu'il punit les méchants, puisqu'il est impossible d'aimer le bien sans haïr le mal, d'autant que l'amour de l'un vient de la haine que l'on a contre l'autre. Posant ensuite pour principe qu'une opinion ne peut être vraie lorsqu'elle détruit la religion, la seule chose qui nous distingue proprement des animaux sans raison, il soutient que c'est la renverser absolument que de croire ou que Dieu ne s'irrite pas contre les méchants, ou qu'il ne favorise pas les bons. Car peut-il y avoir une plus grande folie que de rendre un culte religieux à celui dont nous ne devons rien espérer, ou de le craindre, s'il ne saurait nous faire de mal? D'ailleurs, il y a dans le monde des actions mauvaises comme il y a en de bonnes, et il est impossible que Dieu soit également disposé à l'égard des unes et des autres. Il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il soit sujet à la crainte, à la cupidité et aux autres passions de l'homme, qui venant de la fragilité de notre nature, ne conviennent pas à Dieu, qui est immortel.

2. Mais, disait Epicure, qu'est-il besoin d'attribuer à Dieu une colère, puisqu'il pourrait, sans s'émouvoir, châtier les méchants? Lactance répond : « Il n'est personne qui ne doive être indigné à la vue d'une mauvaise action, et faire autrement, ce serait ou l'ap-

<sup>1</sup> *Scriptis (Lactantius) Institutionum divinarum adversum gentes libros septem, et epitomen ejusdem operis in libro uno acephalo.* Hier., in *Catal.*, cap. 80.

<sup>2</sup> Idem, *ibid.* — <sup>3</sup> *Præfat. in Epitom. divin. Inst.*

<sup>4</sup> *Lactant., lib. II Institut., cap. 17.*

<sup>5</sup> *Firmianus noster librum de Ira Dei docto pariter et eloquenti sermone conscripsit, quem qui legerit,*

*puto ei ad iræ intellectum satis abundeque posse sufficere.* Hieronym., in cap. IV *Epist. ad Ephes.*, tom. IV, pag. 373. Il l'appelle ailleurs un très-bel ouvrage. *Hubemus ejus (Lactantii) librum pulcherrimum de Ira Dei.* Idem, in *Catalogo*, cap. 80.

<sup>6</sup> *Lact., lib. de Ira Dei, cap. 2, et alibi.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, cap. 1.

- Cap. xix. prouver ou la tolérer. Dieu, ayant donné aux hommes des lois très-saintes et voulant que tous vivent dans l'innocence, doit s'irriter contre ceux qui méprisent ces lois et qui renoncent à la vertu pour suivre leurs plaisirs.
- xx. La prospérité dont jouissent souvent les impies n'est pas une preuve du contraire, comme les maux qui arrivent aux bons ne sont pas une marque que Dieu ne les aime point, parce que c'est le propre de la vertu de souffrir, et du vice d'être dans les plaisirs.
- xxi. Il est vrai que Dieu défend la colère, mais celle-là seulement qui n'est pas juste; c'est pourquoi il dit : Fâchez-vous, et gardez-vous bien de pécher. » Il confirme son sentiment par les témoignages des sibylles, qui étaient en grande vénération chez les païens; puis il ajoute que, bien que les Prophètes inspirés de Dieu nous aient aussi enseigné qu'il y a en Dieu une colère, il ne les cite pas, parce que leur autorité n'était pas reconnue de ses adversaires.

§ 4. — DU LIVRE DE LA MORT DES PERSÉCUTEURS, ATTRIBUÉ A LACTANCE.

1. Baluze est le premier qui ait donné cet écrit au public <sup>1</sup>, et il n'a pas fait difficulté de l'attribuer à Lactance. Entre autres raisons, il a cru que le titre, *de la Mort des Persécuteurs*, porté par cet ouvrage dans le manuscrit trouvé par lui, lequel date de huit cents ans, et est l'unique que l'on connaisse, équivalait à celui de *la Persécution*, cité par saint Jérôme <sup>2</sup> dans le catalogue des livres de Lactance. Il s'est encore fondé <sup>3</sup> sur ce que les noms de Lucius Cécilius, qu'on lit à la tête du livre *de la Mort des Persécuteurs*, dans ce manuscrit, sont joints à ceux de Firmien et de Lactance dans un autre manuscrit des autres ouvrages qui sont reconnus pour être certainement de cet auteur; enfin il a cru voir le style de Lactance dans cet écrit, sa manière de parler et ses citations fréquentes de Virgile. Le sentiment de Baluze a été suivi par presque tous les savants qui ont donné des éditions ou des traductions des écrits de Lac-

tance, ou du traité *de la Mort des Persécuteurs* en particulier. On ne trouve guère que le R. P. Dom Lenourry, bénédictin, qui ait embrassé une autre opinion; il a été contredit par les plus habiles critiques, et plusieurs ont réfuté ses raisons. Cependant, comme elles ne sont pas dénuées de toute force, nous avons cru qu'il ne serait pas inutile de les rapporter en abrégé. Selon lui <sup>4</sup>, si les auteurs du manuscrit dont s'est servi Baluze, eussent été persuadés que l'ouvrage était de Lactance, ils n'eussent pas supprimé son nom propre, qui se lit à la tête de tous les écrits qui sont véritablement de lui, pour y mettre seulement les noms de Lucius Cécilius, sous lesquels il n'est presque connu que dans ce manuscrit <sup>5</sup>; car saint Jérôme ne le nomme jamais <sup>6</sup> que Firmien Lactance, et il n'est pas cité autrement par saint Augustin, par Honorius d'Autun, par l'abbé Trithème. Il est vrai, avoue Dom Lenourry, que saint Jérôme compte, entre ses ouvrages, un livre *de la Persécution*: mais la ressemblance, dit-il, ne paraît pas aussi entière que l'a cru Baluze, entre ce titre et celui de *la Mort des Persécuteurs*. Quant au style, où ce savant critique a cru reconnaître celui de Lactance, on y remarque <sup>7</sup>, selon le bénédictin, plusieurs façons de parler obscures, peu latines et tout-à-fait éloignées de la politesse et de l'élégance qui ont fait regarder ce Père comme le Cicéron de son siècle; à moins qu'on ne dise que ces endroits obscurs et ces expressions peu cicéroniennes viennent de la négligence des copistes. De plus, continue-t-il, il n'est fait dans ce livre aucune mention des autres écrits de Lactance, quoiqu'il ait coutume de les citer, lorsque l'occasion s'en présente, et on y trouve même quelques opinions contraires à celles qu'il soutient dans des ouvrages qui sont certainement de lui: par exemple, cet écrit met la mort de Jésus-Christ à la fin du règne de Tibère <sup>8</sup>, tandis que Lactance, dans son quatrième livre *des Institutions*, la met en la quinzième année de ce prince <sup>9</sup>. Ils diffèrent aussi l'un de l'autre sur le jour de

Le livre de la Mort des persécuteurs contesté à Lactance par quelques auteurs.

<sup>1</sup> Balus., tom. II *Miscell.* — <sup>2</sup> Hieron., in *Catal.*, cap. 80.

<sup>3</sup> Balus., tom. II *Miscell.*, p. 351 in Notis.

<sup>4</sup> Nourr., tom. II *Apparat. ad Bibl. Patr.*, p. 1658.

<sup>5</sup> Voyez la note sur le nom de Lactance dans l'article de sa vie.

<sup>6</sup> Hieron., in *Catal.*, cap. 80; Augustin., lib. XVIII *de Civit. Dei*, cap. 23, tom. VII, pag. 506; Honorius Augustodun., in *Catalogo*, cap. 81; Trithemius, in *Catalogo*, cap. 56.

<sup>7</sup> Nourry, loco citato, pag. 1663.

<sup>8</sup> *Extremis temporibus Tiberii Caesaris, ut scriptum legimus, Dominus noster Jesus Christus, a Judæis cruciatus est post diem decimum calendarum aprilis. Lib. de Mort. Persecut.*, cap. 2.

<sup>9</sup> *Anno Tiberii Caesaris quinto decimo, id est, duobus Geminis consulibus, ante diem septimum calendarum aprilium, Judæi Christum cruci affixerunt. Lact., lib. IV *Instit.*, cap. 10.*

<sup>10</sup> Vid. loco proxime citat.

cette mort <sup>10</sup>. Mais toutes ces raisons sont fort faibles : au reste, quelque parti que l'on prenne, il est certain que le traité de la *Mort des Persécuteurs* est un monument très-précieux ; que Cécilius <sup>1</sup>, auteur de cet ouvrage, quel qu'il soit, vivait dans le même temps que Lactance, et qu'il écrivit son livre après la persécution de Dioclétien et avant celle de Licinius, c'est-à-dire, vers l'année 314 <sup>2</sup>.

Cap. II.

2. Il l'adressa à un nommé Donat <sup>3</sup>, illustré par la confession qu'il avait faite du nom de Jésus-Christ dans la persécution de Dioclétien. Son dessein est de faire adorer la justice de Dieu dans la punition et la mort des persécuteurs de l'Eglise. Après avoir décrit la manière dont les Apôtres travaillèrent pendant vingt-cinq ans à jeter par toute la terre les fondements de cet édifice céleste, il continue ainsi : « Néron, voulant ruiner leur entreprise, commença par faire crucifier saint Pierre, dont la prédication et les miracles étaient cause qu'à Rome, où cet Apôtre était venu, et dans les provinces, on abandonnait en foule le culte des dieux ; en même temps <sup>III</sup> il fit tuer saint Paul. Ainsi il fut le premier qui déclara la guerre aux serviteurs du vrai Dieu ; mais son crime ne demeura pas impuni ; le tyran, précipité du faite de sa grandeur, disparut tout-à-coup, en sorte qu'on ne put pas même découvrir le lieu de sa sépulture. Quelques visionnaires, ajoute l'auteur, se sont imaginé que Dieu le réservait pour servir de précurseur à l'antechrist et être le

dernier, comme le premier persécuteur des fidèles, selon la prophétie de la Sibylle, qui assure que le fugitif meurtrier de sa mère viendra des extrémités du monde.

3. Domitien imita Néron dans son gouvernement cruel et tyrannique ; mais ses violences, quoiqu'extrêmes, n'empêchèrent point qu'il ne régnât en paix tout le temps que, content de vexer ses sujets, il n'osa point s'attaquer à Dieu même en persécutant les chrétiens ; car, dès qu'il eut ouvert la persécution, il en fut puni : on l'assassina dans sa propre maison, et, après sa mort, tout ce qu'il avait fait, fut cassé par le sénat. L'Eglise, à la faveur de la paix dont elle jouit sous les empereurs suivants, se répandit dans les provinces de l'Orient et de l'Occident, et il n'y eut point de pays si reculé, où elle ne pénétrât ; point de nation si farouche, qu'elle n'adoucit par la prédication de l'Evangile. L'exécration Décimus, ayant de nouveau persécuté les chrétiens, fut lui-même cause de sa perte. Etant allé contre les Carpes, il fut enveloppé par ces barbares, qui le tuèrent avec une partie de son armée. Son corps resta sans sépulture et servit de pâture aux vautours et aux bêtes sauvages, comme le méritait un ennemi de Dieu.

Cap. IV.

4. Le règne de Valérien, quoique de peu de durée, ne laissa pas de coûter bien du sang aux chrétiens. Dieu en châtia ce prince d'une façon toute nouvelle : il fut fait prisonnier par les Perses, et toutes les fois que

<sup>1</sup> On ignore qui était ce Cécilius ; on sait seulement qu'il y avait chez les Romains une famille entière très-illustre qui portait ce nom, et qu'il était commun du temps de saint Cyprien, qui l'avait lui-même.

<sup>2</sup> Cécilius finit son histoire à la mort de Valéria, fille de Dioclétien, qui arriva l'an 314 ; il ne peut donc l'avoir écrit avant cette année ; mais aussi il y a beaucoup d'apparence qu'il ne tarda pas longtemps après, puisqu'il y parle de la paix de l'Eglise comme d'une chose toute récente. *Restituta per orbem tranquillitate, profligata nuper Ecclesia rursus exurgit, et majore gloria templum Dei, quod ab impiis fuerat eversum, misericordia Domini fabricatur.* Lib. de *Mort. Persec.*, cap. 1. *Celebremus igitur triumphum Dei cum exultatione, victoriam Domini cum laudibus frequentemus, diurnis nocturnisque precibus celebremus, ut pacem post annos decem Ecclesie datam confirmet in saeculum.* Lib. de *Morte Persecutor.*, cap. ult. Il n'est fait, dans cet ouvrage, aucune mention de la persécution de Licinius ; au contraire, l'auteur le représente comme étant encore favorable aux chrétiens, et il dit de lui, comme de Constantin, que Dieu avait suscité des princes qui, en abolissant les édits impies et cruels de leurs prédécesseurs,

avaient rétabli la paix dans le monde. *Excitavit Deus principes qui tyrannorum nefaria et cruenta imperia resciderunt.* Lib. de *Mort. persec.*, cap. 1.

<sup>3</sup> Nous apprenons de Cécilius même quel était ce Donat. Il avait confessé Jésus-Christ sous trois préfets, premièrement sous Flaccin, préfet du prétoire, puis sous Hiéroclès, gouverneur de la Bithynie, et ensuite sous Priscillien, son successeur. Il avait été appliqué neuf fois à la question, et neuf fois il en était sorti victorieux, ayant souffert tout ce que la malice des démons est capable d'inventer, les fouets, les ongles de fer, le feu et divers autres genres de supplices. Enfin le diable, vaincu par la grandeur de sa foi et lui enviant la couronne du martyre qu'il était sur le point de remporter, le fit renfermer dans une prison, dont il ne sortit qu'à la fin de la persécution, après y être demeuré six ans entiers. Cécilius attribue à ses prières et à celle des autres confesseurs la paix que Dieu venait de rendre à son Eglise. Il l'exhorte à en demander la conservation et l'assure qu'il recevra la couronne du martyre, bien qu'il ne soit pas mort dans les tourments. Il n'y a pas d'apparence que ce soit le même Donat auquel Lactance adressa son livre de la *Colère de Dieu.* Lib. de *Mort. Persecut.*, cap. 1, 16, 35, 52.

Sapor, leur roi, montait à cheval ou dans son chariot, il commandait à ce misérable de se courber et mettait le pied sur son dos. Il eut encore à essuyer les railleries piquantes de son vainqueur; mais le comble de ses maux fut d'avoir un fils empereur, sans que personne se mit en peine de le venger. La mort même ne le mit pas à couvert des insultes; les barbares lui ayant ôté la peau, la peignirent de rouge et la suspendirent dans un temple pour servir de monument à leur victoire et d'humiliation aux Romains. Une punition si extraordinaire ne fut pas capable d'arrêter Aurélien, prince naturellement emporté; mais ses édits sanguinaires n'étaient pas encore parvenus aux provinces les plus éloignées, que ses amis mêmes l'avaient déjà mis à mort près de Cénofrurium, bourg de la Thrace.

5. De ces premières persécutions, l'auteur passe à celle de Dioclétien, sur laquelle il s'étend beaucoup plus. Il en rapporte l'occasion et les motifs, détaille toutes les cruautés inouïes que l'on y exerça contre les chrétiens, et enfin les divers fléaux par lesquels la vengeance divine éclata contre cet empereur et ses associés à l'empire. Sévère, l'un d'entre eux, abandonné des siens devant Rome, d'où il était venu chasser Maxence, et contraint de s'enfuir, se livra, à Ravenne, au vieil Hercule, qui, pour toute grâce, lui fit couper les veines. Celui-ci, craignant la vengeance de Galère, protecteur de Sévère, s'enfuit dans les Gaules auprès de Constantin; mais bientôt, convaincu de perfidie et d'avoir même attenté à la vie de ce prince, fut étranglé, n'ayant eu que le choix de son supplice.

6. Galère, la dix-huitième année de son règne, est frappé d'une plaie horrible dans les parties que la pudeur défend de nommer. Tout l'art de la médecine, Apollon, Esculape n'y font rien; le mal ronge d'abord l'extérieur, puis pénètre au dedans et gagne les intestins. Il s'y forme des vers; une odeur insupportable se répand non-seulement dans le palais, mais dans toute la ville de Sardique, où il était. Les conduits de l'urine et des excréments étaient confondus; ses vives douleurs lui faisaient jeter des cris horribles. On faisait cuire des animaux, qu'on lui appliquait tout chauds, afin que la chaleur attirât la vermine au dehors; mais quand on avait nettoyé ses plaies, les vers en ressortaient en plus grand nombre, ses entrailles étaient une source inépuisable. Son corps était défiguré

en deux manières : la partie supérieure, jusqu'à la plaie, n'était qu'un squelette; une maigre affreuse avait attaché sa peau à ses os; ses pieds, par leur enflure excessive, avaient perdu leur forme. Vaincu par la violence de ses douleurs, il a recours à Dieu, promet de rétablir son temple et de satisfaire pour son crime. L'auteur décrit tout au long l'édit que ce prince, dans cette extrémité, fit publier en faveur des chrétiens, et qui porte en substance, que, nonobstant les lois faites contre eux, il leur permettait désormais le libre exercice de leur religion, espérant, disait-il, qu'en reconnaissance ils prieraient Dieu pour sa santé et pour la prospérité de l'empire. Mais Dieu ne fut point touché de son repentir; il expira après une année entière d'une maladie si extraordinaire, ayant le corps réduit en pourriture.

7. Dioclétien ressentit aussi la main vengeresse de Dieu. La vingt-et-unième année de son règne, dans le temps qu'il retournait d'Italie en Orient, un mal, qu'il avait gagné l'année précédente en voyageant pendant un temps froid et pluvieux, mais qui n'avait pas eu de suite jusque-là, le reprit avec tant de violence que, pendant quelque temps, on le crut mort et qu'il lui en resta une aliénation d'esprit à certaines heures de la journée. Ayant ensuite quitté l'empire, à la persuasion de Galère, il retourna simple particulier dans sa patrie. Ce fut là qu'il apprit, après la mort de Galère, les mauvais traitements que Valéria, sa fille, veuve de cet empereur, recevait de Maximin Daïa, et comment Constantin avait fait renverser ses statues avec celles du vieux Maximin. Outré de cet affront, inouï jusqu'alors à l'égard d'un empereur vivant, il se résolut à mourir. Il ne se trouvait bien nulle part; l'inquiétude lui ôtait l'appétit et le repos; il soupirait, il gémissait, se roulait continuellement, tantôt dans son lit, tantôt par terre. Il se laissa ainsi mourir de faim, accablé de tristesse et réduit à une condition privée, lui qui, pendant vingt ans, avait éprouvé tout ce que la fortune a de plus favorable.

8. Il ne restait plus que Maximin Daïa. Cet ennemi des chrétiens eut d'abord le chagrin d'apprendre la défaite de Maxence, avec qui il s'était ligué contre Constantin et Licinius. Enfin, ayant été entièrement défait lui-même à la bataille de Serènes, puis assiégé par terre et par mer dans la ville de Tharse, se voyant sans aucune espérance de secours et dans l'impossibilité d'éviter de tomber entre les mains

Cap. vi et seq.

xxxvi, xxxvii et seq.

xxxvii, xxxviii et seq.

Cap. xliii et seq.



du vainqueur, il voulut prévenir son malheureux sort en avalant du poison; mais comme auparavant il avait bu et mangé avec excès, selon la coutume de ceux qui, pour la dernière fois, veulent goûter le plaisir de la bonne chère, le poison, trouvant un estomac rempli, ne put agir assez vite; il lui consuma les entrailles peu à peu avec des tourments qui le portaient jusqu'à la fureur, de sorte que, quatre jours avant sa mort, il prenait de la terre et la mangeait. Il se heurtait la tête contre les murailles avec tant de violence, que ses yeux sortirent de leur orbite. Enfin, devenu aveugle, il vit Dieu environné de ses anges, qui lui faisait son procès. Il s'écriait, comme ceux qui sont au milieu des tourments : « Ce n'est pas moi qui suis coupable, ce sont les autres. » Puis il avouait son crime et priait Jésus-Christ avec larmes d'avoir égard à son repentir. Ainsi il rendit son âme criminelle au milieu de ces inutiles gémisséments. La vengeance divine s'étendit même jusque sur les enfants de ces impies, qui périrent tous misérablement. « Cette histoire, ajoute l'auteur, est fondée sur le rapport de personnes dignes de foi. J'ai cru devoir rapporter les choses de la manière qu'elles se sont passées, afin de conserver la mémoire de tous ces fameux événements et afin que ceux qui écriront l'histoire après nous ne puissent en corrompre la vérité, en passant sous silence les crimes de tant d'empereurs, et la vengeance que Dieu en a tirée. »

§ 5. — ÉCRITS DE LACTANCE QUE NOUS N'AVONS PLUS, ET DE CEUX QUI LUI SONT FAUSSEMENT ATTRIBUÉS.

1. Lactance, étant encore tout jeune <sup>1</sup>, avait composé, au rapport de saint Jérôme, un livre sous le titre de *Symposion* ou *Banquet*, que, jusqu'à présent, l'on avait cru perdu. Cependant, si l'on en croit Heumann, ins-

pecteur du collège de Gottingen, nous possédons depuis longtemps cet écrit, sans en reconnaître le vrai père. Ce savant professeur dit que les énigmes données sous le nom de *Symposius*, auteur entièrement inconnu d'ailleurs, et publiées pour la première fois, l'an 1500, par les soins de Pierre Pithou, dans sa Collection d'épigrammes et d'autres petits poèmes anciens, ne sont autre chose que le *Symposion* ou le *Banquet* de Lactance. Tout semble appuyer cette conjecture. 1<sup>o</sup> Il paraît, par la préface des *Enigmes*, qu'elles furent proposées dans un banquet. 2<sup>o</sup> Saint Jérôme dit que l'ouvrage de Lactance était écrit en vers hexamètres; tels sont ceux des *Enigmes*. 3<sup>o</sup> Il n'est pas difficile de voir qu'un copiste négligent a pu écrire *Symposius* pour *Symposion*, mettre le nom d'une personne pour celui d'une chose, à cause de la ressemblance. 4<sup>o</sup> Cælius Firmianus, qui sont des surnoms de Lactance, sont aussi ceux du prétendu *Symposius*. Voilà les raisons qui ont engagé Heumann à rendre ce petit ouvrage à son véritable auteur, et il faut convenir que ces conjectures paraissent assez fortes pour faire douter au moins si ces *Enigmes* ne seraient pas en effet l'écrit même de Lactance. Quoi qu'il en soit, ces *Enigmes* ne sont point à mépriser : on y voit de l'esprit et de la facilité : mais comme nous n'en pouvons rien tirer qui aille à notre but, il nous suffit de les avoir indiquées.

Il est plus certain que nous avons perdu les écrits suivants, que Lactance avait composés, selon le témoignage des anciens, comme son Ὀδοποιχὸν ou *Itinéraire*, qui était une relation, en vers hexamètres, de son voyage d'Afrique à Nicomédie; un intitulé : *Le Grammairien*; deux livres à *Asclépiade* <sup>2</sup>; un de la *Persécution*; huit livres d'Épîtres, dont quatre étaient adressés à Probe <sup>3</sup>, deux à Sévère et

<sup>1</sup> *Habemus ejus Symposium, quod adolescentulus scripsit Ὀδοποιχὸν; de Africa usque Nicomediam, hexametris scriptum versibus, et alium librum qui inscribitur Grammaticus.... ad Asclepiadem libros duos; De Persecutione librum unum; ad Probum epistolarum libros quatuor; ad Severum epistolarum libros duos; ad Demetrianum auditorem suum libros duos.* Hieron., in *Catalogo*, cap. 80.

<sup>2</sup> Asclépiade était ami de Lactance, auquel il avait dédié un écrit où il traitait de la Providence et du souverain bien. Voici comment en parle Lactance lui-même dans le septième livre de ses *Institutions*, chap. 4. *Optime Asclepiades noster de providentia summi Dei disserens in eo libro quem scripsit ad me; atque ideo, inquit, merito quis arbitretur proximum*

*sibi locum divinam providentiam dedisse ei, qui potuerit intelligere ordinationem suam.*

<sup>3</sup> Saint Jérôme cite un fragment de la troisième épître à Probe : *Lactantii nostri, quæ in tertio ad Probum volumine de hac (Galatarum) gente opinatus sit, verba ponemus : Galli, inquit, a candore corporis Galatæ nuncupantur, et Sibylla sic eos appellat. Quod significare voluit Poeta cum ait : Tum lactea colla avro innectuntur, cum possit dicere candida. Hinc utique Galatia provincia, in quam Galli aliquando venientes, cum Græcis se miscuerunt. Unde primum ea regio Gallo-Græcia nominata est. Nec mirum si hoc de Galatis dixerit. Hieronymus, in Proem. lib. II in Epist. ad Galat., pag. 253, tom. IV. Gallæus rapporte qu'il se trouvait, il n'y a pas longtemps, deux ma-*

deux à Démétrien; la plupart de ces écrits sont cités par saint Jérôme. Presque toutes ses lettres étaient fort longues; elles traitaient des mesures, de la situation des pays, de questions philosophiques, et n'étaient propres qu'à des avocats et à des gens de lettres; ce qui en dégoûta le pape Damase <sup>1</sup>, à qui saint Jérôme les avait données à lire. Il y en avait néanmoins où Lactance traitait des matières de la foi, puisque saint Jérôme l'accusa d'avoir nié la personne du Saint-Esprit dans ses *Epîtres à Démétrien* <sup>2</sup>.

2. Nous ne savons point s'il exécuta tous les projets d'ouvrages que l'on voit en divers endroits de ses écrits. Dans son livre de *l'Ouvrage de Dieu*, il promet d'écrire contre les philosophes <sup>3</sup>, qu'il prétendait réfuter tant par les lumières de la religion chrétienne, que par la diversité des sentiments qui existait entre eux <sup>4</sup>. Peut-être n'est-ce autre chose que ses *Institutions*, où il attaque souvent les philosophes, principalement dans le dernier livre <sup>5</sup>. On voit aussi qu'il avait dessein d'écrire contre les Juifs, pour les convaincre d'erreur et de crime <sup>6</sup>; et il déclare, en plusieurs endroits, qu'il méditait un ouvrage particulier contre toutes les espèces d'hérésies <sup>7</sup>. Baluze a donné, sous le nom de Lactance <sup>8</sup>, un petit fragment sur le jugement dernier, qu'il dit avoir trouvé parmi les œuvres de ce Père, quoique sans nom d'auteur. C'est ce que nous connaissons de ses écrits, soit vrais, soit douteux.

Voici ceux qui lui sont faussement attribués, au jugement de tous les savants: un poème intitulé *Du Phénix*, un *sur la Pâque*, et un troisième de *la Passion du Seigneur*. Le

premier paraît être d'un poète païen, puisqu'il y est parlé d'Apollon comme d'une véritable divinité, et du Phénix comme d'un prêtre admis aux mystères de ce Dieu. L'autre est certainement de Fortunat, dont il porte le nom parmi ses ouvrages, tant manuscrits qu'imprimés. On en chante encore une partie dans quelques Eglises, au temps pascal. Quant au poème de *la Passion du Seigneur*, il y a beaucoup de goût et d'érudition, et il n'est pas indigne de Lactance, mais il ne se rencontre dans aucun manuscrit de ses ouvrages. D'ailleurs, il n'y a pas d'apparence que, du temps de ce Père, on exposât un crucifix au milieu des églises, comme on le fait aujourd'hui. On n'est pas mieux fondé à lui attribuer des commentaires sur Stace, des arguments sur les livres des *Métamorphoses* d'Ovide, et un livre des *Spectacles*, que l'on imprima sous son nom à Venise, en 1703.

### ARTICLE III.

DOCTRINE DE LACTANCE; JUGEMENTS DE SES ÉCRITS; CATALOGUE DES ÉDITIONS QU'ON EN A FAITES.

1. Quoique Lactance se soit plus appliqué à détruire la religion des païens qu'à établir celle des chrétiens, on ne laisse pas de trouver dans ses écrits plusieurs choses qu'il est important de remarquer, pour montrer qu'il n'était nullement étranger à la connaissance de nos dogmes et qu'il possédait les règles les plus pures de la morale chrétienne. Selon Lactance, l'homme a été créé pour vivre dans la piété et dans la justice <sup>9</sup>, et tel doit être l'objet de ses désirs; tout son bonheur

Doctrines de Lactance sur le culte que l'homme doit à Dieu, et en quoi consiste son vrai bonheur.

manuscrits des *Epîtres* de Lactance dans un convent d'Egmont, en Hollande, mais qu'ils sont perdus. Gallæus, in *Vit. Lact. Proleg.*, pag. 13.

<sup>1</sup> *Fateor tibi eos quos mihi jam pridem dederas Lactantii libros, ideo non libenter lego, quia et plurimæ epistolæ hujus usque ad mille spatia versuum tenduntur, et raro de nostro dogmate disputant: quo fit ut et legenti fastidium generet longitudo, et si quæ brevitas sunt, scholasticis magis sint apta, quam nobis, de metris, et regionum situ, et philosophis disputantia.* Dam., *Epist. ad Hieron.*, pag. 579, tom. I *Epist. Sum. Pont.*, edit. Coulant.

<sup>2</sup> *Lactantius in libris suis, et maxime in Epistolis ad Demetrianum, Spiritus Sancti negat substantiam, et errore Judaico dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium, et sanctificationem utriusque persone sub ejus nomine demonstrari.* Hieronym., *Epist. 41 ad Pammach. et Ocean.*, pag. 345, tom. IV.

<sup>3</sup> *Sed erit nobis contra philosophos integra disputatio.* Lact., lib. de *Opif.*, cap. 15.

<sup>4</sup> *Statui etiam multa potero litteris tradere, quæ ad*

*vita beatæ statum spectent, et quidem contra philosophos.... quos partim nostris armis, partim vero ex ipsorum inter se concertatione sumptis revincemus, ut appareat eos induxisse potius errorem quam sustulisse.* Idem, *ibid.*, cap. 20.

<sup>5</sup> Tillem., *Mém. ecclés.*, tom. VI, pag. 211.

<sup>6</sup> *Erit nobis contra Judæos separata materia, in qua illos erroris et sceleris convincemus.* Lact., lib. VII *Instit.*, cap. 1.

<sup>7</sup> *Postea plenius et verius contra omnes mendaciorum sectas proprio separatoque opere pugnabimus.* Lact., lib. IV *Instit.*, cap. 30.

<sup>8</sup> Baluze, tom. II *Miscell.*, pag. 46.

<sup>9</sup> *Apparet nullam aliam spem vitæ homini esse propositam, nisi ut, abjectis vanitatibus et errore miserabili, Deum cognoscat et Deo serviat; nisi huic temporali renuntiet vitæ, ac se rudimentis justitiæ, ad cultum religionis instituat. Hac enim conditione gignimur, ut generanti nos Deo justæ et debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur.* Lactant., lib. IV *Instit.*, cap. 28. *Ergo in Dei agnitione et cultu*

consiste à connaître le vrai Dieu, à l'aimer et à le servir, en sorte que tous nos soins et toutes nos actions tendent à mériter de le posséder ; le vrai culte de Dieu consiste à lui offrir un cœur pur <sup>1</sup>, ou bien, ce qui revient au même, les sacrifices dignes de lui sont l'humilité du cœur, l'innocence de la vie <sup>2</sup>, les bonnes œuvres, jointes à l'observation de ses commandements ; la justice n'est autre chose que le culte saint et religieux que nous rendons au vrai Dieu <sup>3</sup>, l'injustice est la désertion de ce culte ; ainsi il n'y a de vraie religion que celle qui est appuyée sur la vertu et la justice <sup>4</sup> ; on n'en doit reconnaître non plus que là où est la sagesse, comme on ne doit reconnaître de sagesse que là où se trouve la religion ; de là vient encore que celle des païens doit être tenue pour fausse, parce qu'elle n'a pas la sagesse. La religion n'est pas une invention des sages pour con-

tenir les plus grossiers par la crainte <sup>5</sup>, mais un devoir de l'homme, qui a été fait le corps droit et la tête élevée de la terre, pour marquer qu'il doit se porter à la contemplation de son créateur <sup>6</sup>. En effet, Dieu ne nous a créés qu'à condition de lui rendre nos justes obéissances <sup>7</sup>, de le connaître et de le servir seul, et c'est de cette obligation de piété envers lui que la religion a pris son nom <sup>8</sup>.

2. Les arguments dont il se sert pour établir la vérité de la religion chrétienne sont l'accomplissement de toutes les prophéties en la personne de Jésus-Christ <sup>9</sup>, ses miracles et ceux de ses disciples <sup>10</sup>, l'abrogation de la loi de Moïse <sup>11</sup>, la propagation de l'Évangile, la constance des martyrs <sup>12</sup>, le changement des mœurs <sup>13</sup> ; et afin de faire tomber le reproche de nouveauté <sup>14</sup> que les païens faisaient à notre religion, il entre dans le détail des temps auxquels nos écrivains sacrés ont vécu, et

Sur la vérité de la religion chrétienne et l'autorité des Écritures.

*verum summa versatur ; in hoc est spes omnis ac salus hominis, hic est sapientiæ gradus primus, ut sciamus quis sit nobis verus Pater eumque solum pietate debita prosequamur, huic pareamus, huic devotissime serviamus, in eo promerendo actus omnis, et cura et opera collocetur.* Lact., lib. VI *Instit.*, cap. 9.

<sup>1</sup> *Hic verus est cultus, in quo mens colentis, seipsam Deo immaculatam victimam sistit.* Lactant., lib. VI *Institut. divin.*, cap. 2, pag. 604, tom. III *Biblioth. Patr.*

<sup>2</sup> *Quisquis igitur his omnibus præceptis cælestibus obtemperavit, hic cultor est veri Dei, cujus sacrificia sunt mansuetudo animi et vita omnis, et actus boni.* Lib. VI *Instit.*, cap. 24, pag. 620.

<sup>3</sup> *Justitia est, quæ nihil aliud est quam Dei unice pia et religiosa cultura.* Lact., lib. V *Instit.*, cap. 45, pag. 592. *Eexpulsio justitiæ, nihil aliud, ut dixi, quam desertio divinæ religionis putanda est.* Ibid., cap. 25, pag. 592. *Scientiæ summam breviter circumscribo : ut neque religio ulla sine sapientia suscipienda sit, nec ulla sine religione probanda sapientia.* Lib. I *Instit.*, cap. 4, pag. 516.

<sup>4</sup> *Nulla igitur alia religio est vera, nisi quæ virtute ac justitia constat.* Lib. VI *Instit.*, cap. 25, pag. 621. *Deorum cultus non habet sapientiam ; non modo quia divinum animal, hominem terrenis fragilibusque subternit ; sed quia nihil ibi disseritur, quod proficiat ad mores excolendos vitamque formandam, nec habet inquisitionem aliquam veritatis, sed tantummodo ritum colendi, qui non officio mentis, sed ministerio corporis constat. Et ideo non est illo religio vera judicanda, quia nullis justitiæ virtutisque præceptis erudit, efficitque meliores.* Lib. IV *Instit.*, cap. 3, pag. 571.

<sup>5</sup> *Falsa igitur est et illa sententia, qua putant terrores ac metus gratia religionem a sapientibus institutam, quo se homines imperiti a peccatis abstinere.* Lib. de *Ira Dei*, cap. 10, pag. 644.

<sup>6</sup> *Nam cum cæteræ animantes pronis corporibus in humum spectent, quia rationem ac sapientiam non acceperunt, nobis autem status reclus, sublimis vultus ab artifice Deo datum sit, apparet, istas religiones deorum non esse rationis humanæ ; quia curvant cæ-*

*lestæ animal ad veneranda terrena. Prens enim noster ille unus et solus, cum fingeret hominem, id est, animal intelligens et rationis capax : eum vero ex humo sublevatum, ad contemplationem sui artificis erexit.* Lib. II *Instit.*, cap. 1, pag. 534.

<sup>7</sup> *Hac enim conditione gignimur, ut generanti nos Deo justa et debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur. Hoc vinculo pietatis obstricti, Deo religati sumus, unde ipsa religio nomen accepit.* Lib. IV *Instit.*, cap. 28, pag. 587. — <sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Lib. II *Instit.*, cap. 12 ; lib. IV, cap. 10, 12, 13, 14, 23, 24 et 25.

<sup>10</sup> Lib. IV *Instit.*, cap. 4, 15, 16 et 27.

<sup>11</sup> Lib. IV *Instit.*, cap. 11, 12, 17 et 26 ; lib. III, cap. 10 ; lib. V, cap. 9.

<sup>12</sup> Lib. V, cap. 2, 11, 13 et 19 ; lib. VI, cap. 17.

<sup>13</sup> *Dei autem præcepta, quia et simplicia et vera sunt, quantum valeant in animis hominum quotidiana experimenta demonstrant. Da mihi virum qui sit iracundus, maledicus, effrenatus : paucissimis Dei verbis tam placidum, quam ovem reddam. Da cupidum, avarum tenacem : jam tibi eum liberalem dabo, et pecuniam suam plenis manibus largientem. Da timidum doloris ac mortis : jam cruces, ignes et taurum contemnet. Da libidinosum, adulterum, ganeonem : jam sobrium, castum, continentem videbis. Da crudelem, et sanguinis appetentem : jam in veram clementiam furor ille mutabitur. Da injustum, insipientem, peccatorem : continuo et æquus, et prudens, et innocens erit. Uno enim lavacro malitia omnis abolebitur..... pauca Dei præcepta sic totum hominem immutant, et exposito vere novum reddunt, ut non cognoscas eundem esse.* Lact., lib. III *Instit.*, cap. 25, pag. 567.

<sup>14</sup> *Antiquiores etiam Græcis scriptoribus Prophætæ reperiuntur : quæ omnia eo profero, ut errorem sentiant, qui Scripturam coarguere nituntur tanquam novam et recens fictam, ignorantes ex quo fonte sanctæ religionis origo manaverit. Quod si quis, collectis perspectisque temporibus, fundamentum doctrinæ salubriter jecerit, et veritatem penitus comprehendat, et errorem cognita veritate deponat.* Lact., lib. IV *Instit.*, cap. 5, pag. 572.

prétend qu'ils sont plus anciens que les auteurs grecs, et que Moïse écrivait près de neuf cents ans avant la guerre de Troie <sup>1</sup>. Lactance remarque en même temps <sup>2</sup> que, pour bien entendre les écrits des Prophètes, il ne suffit pas de s'appliquer à l'intelligence du texte de leurs prophéties, qu'il est encore besoin de s'instruire du temps auquel elles ont été écrites, et qu'alors, en combinant, on trouvera aisément après combien d'années elles ont eu leur accomplissement; car tous ont marqué sous quel règne ils ont prophétisé. Il attribue à Moïse <sup>3</sup> le livre des Nombres et du Deutéronome, et à Josué celui qui porte son nom <sup>4</sup>. Il donne à Esdras <sup>5</sup> le nom de prophète, et cite <sup>6</sup> de lui un passage que nous ne lisons point dans nos Bibles, et que saint Justin dit avoir été retranché par les Juifs <sup>7</sup>. Nous n'y trouvons pas non

plus deux autres passages qu'il cite <sup>8</sup> sous le nom de Salomon. Il fait Esdras auteur du livre qui, chez les Latins, porte le nom de Néhémie <sup>9</sup>, suivant en cela les Hébreux et les Grecs, qui ne font qu'un livre de ceux d'Esdras et de Néhémie <sup>10</sup>. Lorsqu'il allègue quelques passages des Psaumes, c'est toujours sous le nom de David: il paraît même ne pas douter qu'il ne soit auteur de tous ces cantiques <sup>11</sup>, qu'il nomme divins <sup>12</sup>. Il reconnaît Salomon pour auteur des livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique <sup>13</sup>, et dit que le Fils de Dieu a parlé par la bouche de ce prince inspiré par le Saint-Esprit <sup>14</sup>, lorsqu'il a dit: *Dieu m'a fait au commencement de ses voies* <sup>15</sup>. Suivant la coutume de plusieurs anciens, il cite le petit livre de Baruch sous le nom de Jérémie <sup>16</sup>.

3. Dieu est la raison éternelle <sup>17</sup> et un être

Sur la nature de

<sup>1</sup> *Multi scriptores libros de temporibus ediderunt, initium facientes a propheta Moysse, qui Trojanum bellum nongentis fere annis antecessit: is autem cum per annos quadraginta populum rexisset, successorem habuit Josuen, qui septem et viginti annos tenuit principatum, etc. Ibid.*

<sup>2</sup> Idem, *ibid.*

<sup>3</sup> *Moses in Numeris ita loquitur: Orietur stella ex Jacob, et exurget homo ex Israel. Lib. IV Instit., cap. 13, pag. 576. Sed et ipse Moyses... in Deuteronomio ita scriptum reliquit: Et dixit Dominus ad me: Prophetam excitabo eis de fratribus eorum sicut te. Lib. IV Instit., cap. 17, pag. 580.*

<sup>4</sup> *Item Jesus Nave, successor Moysi. Et dixit Dominus ad Jesum: Fac tibi cullellos petrinus nimis acutos. Ibid.*

<sup>5</sup> *Esdras etiam propheta, qui fuit ejusdem Cyri temporibus, a quo Judei sunt restituti, sic loquitur: Desciverunt a te et abjecerunt legem tuam. Lib. IV Instit., cap. 11, pag. 575.*

<sup>6</sup> *Apud Esdras ita scriptum est: Et dixit Esdras ad populum: Hoc pascha Salvator noster est, et refugium nostrum cogitate, et ascendat in cor vestrum, quoniam habemus humiliare eum in signo: et post hæc sperabimus in eum, ne deseratur hic locus in æternum tempus, dicit Dominus Deus virtutum. Si non credideritis ei, neque exaudieritis annunciationem ejus, eritis derisio in gentibus. Lib. IV Instit., cap. 18, pag. 581.*

<sup>7</sup> *Ex verbis quæ Esdras de lege et constitutione Paschæ commemoravit, hunc locum abstulerunt: Et dixit Esdras populo: Hoc pascha, etc. Justinus, in Dialogo cum Tryphone, pag. 292.*

<sup>8</sup> *Salomon ita dicit: Infirmatus est uterus virginis, et accepit fœtum; et gravata est, et facta est in multa miseratione mater virgo. Lact., lib. IV Instit., cap. 12, pag. 576. Sed et Salomon, filius ejus (David), qui Hierosolymam condidit, eam esse perituram in ultionem sanctæ crucis prophetavit: Quod si avertimini a me, dicit Dominus, et non custodieritis veritatem meam, rejiciam Israel a terra, quam dedi illis, et domum hanc, quam ædificavi illis in nomine meo, projiciam illam ex omnibus, et erit Israel in*

perditionem et in opprobrium populo, et domus hæc erit deserta, et omnis qui transibit per illam, admirabitur et dicet: Propter quam rem fecit Dominus terræ huic et huic domui mala? Et dicent: Quia reliquerunt Dominum Deum suum, et persecuti sunt regem suum dilectissimum Deo, et cruciaverunt illum in humilitate magna: propter hoc importavit illis Deus mala hæc. Idem, lib. IV Instit., cap. 18, pag. 581.

<sup>9</sup> *Esdras etiam propheta, sic loquitur: Desciverunt a te et abjecerunt legem tuam post cor suum; et prophetas tuos interfecerunt, qui obtestabantur eos, ut reverterentur ad te. Lact., lib. IV Instit., c. 11, pag. 575. Nous lisons ce passage de Lactance dans le second livre d'Esdras. Or, il est certain que Néhémie en est l'auteur, comme nous l'avons fait voir dans notre premier volume, chap. 6, art. 2, pag. 108.*

<sup>10</sup> *Apud Hebræos, Esdræ Nehemiæque sermones in unum volumen coarctantur. Hieron., Præfat. in Esdr.*

<sup>11</sup> *Hujus (Salomonis) pater divinarum scriptor hymnarum in psalmo xxxii sic ait: Verbo Dei cœlissolidati sunt. Lact., lib. IV Instit., cap. 8, pag. 574.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Salomon in libro Sapientie his verbis usus est: Circumveniamus justum, quoniam insuavis est nobis, et exprobat nobis peccata legis. Lib. IV Instit., c. 16, pag. 579. Salomon ipsum verbum Dei esse demonstrat... Ego, inquit, ex ore Altissimi providi. Ecclesiastici cap. 24, v. 5. Lib. IV Instit., cap. 8, pag. 574.*

<sup>14</sup> *Ipse est Dei Filius, qui per Salomonem, sapientissimum regem, divino spiritu plenum locutus est ea quæ subjecimus: Deus condidit me in initio viarum suarum, in opera ante sæcula. Proverb., cap. 8, v. 22. Lib. IV Instit., cap. 6, pag. 573. — <sup>15</sup> *Ibid.**

<sup>16</sup> *Item propheta Jeremias sic ait: Hic Deus noster est, et non deputabitur alius absque illo; qui invenit omnem viam prudentiæ, et dedit eam Jacob puero suo, et Israel dilecto sibi. Baruch, cap. 3, v. 36 et 37. Lib. IV Instit., cap. 13, pag. 576. Libellum autem Baruch vulgo editioni Septuaginta copulatur, nec habetur apud Hebræos. Hieron., in Prologo in Jeremiam, pag. 526, tom. III.*

<sup>17</sup> *Deus autem qui est æterna mens, ex omni uti-*

Dieu, ses attributs, et les deux natures en Jésus-Christ.

infini en vertu et en grandeur <sup>1</sup>, sans commencement, qui a de lui-même tout ce qu'il est <sup>2</sup>, impassible, immuable, incorruptible, heureux, éternel, incorporel, immense <sup>3</sup>, tout-puissant <sup>4</sup>, la force et le terme de toutes choses <sup>5</sup>, créateur du ciel et de la terre. Il est un <sup>6</sup>, afin que toutes choses soient en lui, paree qu'il est parfait. Sa substance est spirituelle <sup>7</sup>, ainsi que sa vertu; et quand Lactance admet en Dieu une certaine figure <sup>8</sup>, il n'entend autre chose sinon que Dieu est un être invariable, incapable de prendre différentes formes et différentes figures, comme le voulaient les stoïciens <sup>9</sup>, que l'auteur combat en cet endroit. Il dit que le nom du Fils

de Dieu n'est connu que du Père <sup>10</sup>, et il distingue dans ce Fils deux naissances: la première spirituelle <sup>11</sup>, qu'il tire de Dieu son Père, selon laquelle il n'a point de mère; la seconde charnelle, qu'il prend d'un sein virginal, sans père. C'est en vertu de cette première naissance que Lactance reconnoît dans le Fils la puissance et la majesté du Père <sup>12</sup>, c'est-à-dire une puissance suprême, et qu'il soutient contre les Gentils que, bien que les chrétiens admettent en Dieu un Fils, ils ne reconnoissent pas pour cela plusieurs dieux, ce Fils n'étant qu'une même substance avec son Père <sup>13</sup>, de qui il procède, comme le rayon du soleil, et comme le ruisseau de

que parte perfectæ consummatæque virtutis est. Lact., lib. I Instit., cap. 3, pag. 517.

<sup>1</sup> Retrahant ergo se homines ab erroribus, et abjectis religionibus pravis, parentem suum Dominumque cognoscant: cujus nec virtus æstimari potest, nec magnitudo perspicui, nec principium comprehendî. Lib. I Instit., cap. 7, pag. 520.

<sup>2</sup> Nam si Deus est nomen summæ potestatis, incorruptibilis esse debet, perfectus, impassibilis, nulli rei subjectus. Lib. I Instit., cap. 3, pag. 517. Ex seipso est, et ideo talis est, qualem se esse voluit; impassibilis, immutabilis, incorruptus, beatus, æternus. Lib. II Instit., cap. 8, pag. 542. Deus divina mens et æterna dicitur corpore soluta et libera. Idem, lib. VII Instit., cap. 3, pag. 623. Est Deus et incorporalis, et invisibilis, et æternus. Ibid., cap. 9, pag. 628.

<sup>3</sup> Dei Spiritus ac nomen ubique diffusum abesse nunquam potest. Lib. II Instit., cap. 2, pag. 533, et lib. VII Instit., cap. 3, pag. 624.

<sup>4</sup> Posse Dei est: nam si non potest, Deus non est. Homo facit ex eo quod est, quia per mortalitatem imbecillis est, per imbecillitatem, definitæ ac modicæ potestatis. Deus autem fecit ex eo quod est, quia per æternitatem fortis est; per fortitudinem, potestatis immensæ, quæ fine ac modo caret sicut vita factoris. Lib. II Instit., cap. 8, pag. 542.

<sup>5</sup> Deum quæro, ultra quem nihil est omnino: qui fons et origo sit rerum. Hic sit necesse est, qui cœtum ipsum condidit terramque fundavit. Lactant., lib. I Instit., cap. 14, pag. 524.

<sup>6</sup> Deus vero si perfectus est (nam perfectus est) ut esse debet, non potest esse nisi unus, ut in eo sint omnia. Lib. I Instit., cap. 3, p. 517, et cap. 4 et 5, p. 518.

<sup>7</sup> Nam cum (animæ) in se nihil habeant solidum et contractibile, a solidis et corporalibus nihil vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt, a solo Deo tractabiles sunt, cui virtus ac substantia spiritalis est. Lib. VII Instit., cap. 21, pag. 635.

<sup>8</sup> Aliter de unica illa majestate sentiunt, quam veritas habet, qui aut figuram negant habere ullam Deum, aut ullo affectu commoveri putant. Lib. de Ira Dei, cap. 2, pag. 639. Omitto de figura Dei dicere, quia stoici negant habere ullam formam Deum, et ingens alia materia nascitur, si eos coarguere velimus. Ibid., cap. 18, pag. 649.

<sup>9</sup> Deus est spiritus intelligens et igneus, formam ipse non habens, sed in omnes se vertens et omnibus assimilians Possidonius in Stobæo, apud I. ipsium, tom. IV,

lib. I Physiolog. Stoicorum, Dissert. 7, pag. 541, ex edit. Antverp., an. 1637.

<sup>10</sup> Primum scire nos convenit nomen ejus neque angelis quidem notum esse, qui morantur in cœlo, sed ipsi soli, ac Deo Patri; nec ante id publicabitur, ut est sanctis litteris traditum, quam dispositio Dei fuerit impleta. Lactant., lib. IV Instit., cap. 7, pag. 573.

<sup>11</sup> In primis enim testificamur illum bis esse natum, primum in spiritu, postea in carne. Lactant., lib. IV Instit., cap. 8, pag. 573. Idcirco etiam Filium bis nasci oportuit, ut ipse fieret ἀπάτωρ atque ἀμήτωρ: in prima enim nativitate spiritali ἀμήτωρ fuit, quia sine officio matris a solo Deo Patre generatus est: in secunda vero carnali ἀπάτωρ fuit, quoniam sine Patris officio virginali utero procreatus est. Lib. IV Instit., cap. 13, pag. 576.

<sup>12</sup> Deus antequam hoc opus mundi adoriretur, sanctum et incorruptibilem spiritum genuit, quem Filium nuncuparet, et quamvis alios postea innumerabiles per ipsum creavisset, quos angelos dicimus, hunc tamen solum primogenitum divini nominis appellatione dignatus est, patria scilicet virtute ac majestate pollentem; esse autem summi Dei Filium, qui sit potestate maxima præditus, non tantum congruentes in unum voces Prophetarum, sed etiam Trismegisti prædicatio, et sibyllarum vaticinia demonstrant. Lib. IV Instit., cap. 6, pag. 572.

<sup>13</sup> Fortasse quærat aliquis, quomodo cum Deum nos unum colere dicamus, duos tamen esse asseveremus, Deum Patrem et Deum Filium; quæ asseveratio plerosque in maximum impedit errorem. Quibus cum probabilia videantur esse quæ dicimus, in hoc uno labore (editio romana, laborare) nos arbitrantur, quod et alterum et mortalem Deum fateamur.... Cum dicimus Deum Patrem, et Deum Filium, non diversum dicimus nec utrumque secernimus; quia nec pater sine filio potest, nec filius a patre secerni: siquidem nec pater sine filio nuncupari, nec filius potest sine patre generari. Cum igitur et pater filium faciat, et filius patrem, una utriusque mens, unus spiritus, una substantia est; sed ille quasi exuberans fons est, hic tanquam defluens ex eo rivus; ille tanquam sol, hic quasi radius a sole porrectus; qui quoniam summo Patri et fidelis et charus est, non separatur, sicut nec rivus a fonte, nec radius a sole, quia et aqua fontis in rivo est, et solis lumen in radio: æque neque vox ab ore sejungi, nec virtus aut manus a corpore divelli potest. Lib. IV Instit., cap. 29, pag. 587.

sa source, sans en être séparé. Il n'est pas moins formel sur la nature humaine en Jésus-Christ, dont il prouve la réalité par les diverses actions de sa vie, particulièrement par ses souffrances <sup>1</sup>. Il met sa mort en la quinzième année de Tibère <sup>2</sup>, sous le consulat des deux Geminus, comme l'avait fait Tertullien, et dit que Jésus-Christ ne resta que deux jours dans le tombeau <sup>3</sup>: ce qu'il faut entendre de deux jours entiers, en sorte qu'il soit seulement ressuscité le troisième, selon cette prophétie d'Osée, à laquelle Lactance paraît faire allusion: « Il nous rendra la vie dans deux jours <sup>4</sup>, le troisième jour il nous ressuscitera. »

4. « Les anges ont été créés pour exécuter les volontés de Dieu <sup>5</sup>; l'un d'eux fendait les eaux et ouvrait le passage aux Israélites dans

la mer Rouge <sup>6</sup>; ils ont été créés spirituels <sup>7</sup>, immortels <sup>8</sup>, mais doués du libre arbitre <sup>9</sup>, avec lequel ils pouvaient déchoir de la justice ou y persévérer. L'âme de l'homme est aussi spirituelle de sa nature <sup>10</sup>, ou au moins elle n'est rien de terrestre ou de sensible; elle <sup>11</sup> est immortelle et libre dans ses opérations <sup>12</sup>. L'homme n'est pas capable, par lui-même, d'approfondir le secret de Dieu ni ses desseins éternels <sup>13</sup>; il ne peut non plus, par ses propres forces, arriver à la connaissance de la vraie religion <sup>14</sup>. La bonne vie efface les péchés passés <sup>15</sup>, comme la mauvaie rend inutiles les actions de justice qui ont précédé; les œuvres de miséricorde sont surtout efficaces pour nous mériter la rémission de nos offenses <sup>16</sup> et nous rendre Dieu propice <sup>17</sup>, mais elles ne doivent jamais être un titre

la grâce e  
des bonnes  
œuvres, et  
sur les sa-  
craments.

Sur la na-  
ture des an-  
ges et de l'â-  
me, sur la  
nécessité de

<sup>1</sup> Lact., lib. IV *Instit.*, cap. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

<sup>2</sup> *Anno quinto decimo (Tiberii Cæsaris), id est duobus Geminis consulibus, ante diem septimam calendarum aprilium (duo antiquiores manuscripti codices regii et alii quidam ante diem X cal. april.), Judæi Christum crucifixerunt.* Lib. IV *Instit.*, cap. 10. pag. 574, et lib. de *Mort. Persecut.*, num. 2, pag. 2.

<sup>3</sup> *Non amplius quam biduo apud inferos fuit (Christus).* Lib. IV *Instit.*, cap. 27, pag. 586.

<sup>4</sup> *Vivificabit nos post duos dies : in die tertia suscitabit nos.* Osee, cap. 6, v. 3.

<sup>5</sup> *Neque angeli, cum sint immortales, dici se Deos aut patiuntur, aut volunt, quorum unum solumque officium est servire nitibus Dei : nec omnino quicquam nisi jussu facere.* Lact., lib. II *Instit.*, cap. 16, p. 549.

<sup>6</sup> *In eductione (Hebræorum) ostendit virtutem suæ majestatis Deus. Trajecit enim populum medio mari Rubro, præcedente angelo et scindente aquam, ut populus per siccam gradi posset.* Lib. IV *Instit.*, cap. 9.

<sup>7</sup> *Nam et angeli Deum metuent, quia castigari ab eo possunt inenarrabili quodam modo.... nam cum in se nihil habeant solidum, et contractibile, a solidis et corporalibus nullam vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt a solo Deo tractabiles sunt.* Lib. VII *Instit.*, cap. 21, pag. 635.

<sup>8</sup> *Angelos genuit (Deus) quibus immortalitas sine ullorum malorum periculo ac metu constat.* Ibid., cap. 15, pag. 525.

<sup>9</sup> *Misit (Deus) angelos ad tutelam cultumque generis humani, quibus, quia liberum arbitrium erat datum, præcepit ante omnia, ne terræ contagione maculati substantiæ cælestis amitterent dignitatem.* Lib. II *Instit.*, cap. 14, pag. 548.

<sup>10</sup> *Solidum et comprehensibile corpus est, et oculis, et manu videtur, et tangitur; anima vero tenuis et tactum visumque fugiens. Corpus et terra fictum atque solidatum est : anima in se nihil concreti, nihil terreni ponderis habet, ut Plato disserebat : nec enim tantam posset habere solertiam, tantam vim, tantam celeritatem, nisi originem traheret ex cælo. Corpus igitur quoniam fictum ex ponderoso et corruptibili elemento, et tangibile est et visibile, corrumpitur et occidit... anima autem, quia tenuitate sua omnem tactum*

*fugit, nullo ictu dissolvi potest.* Lib. VII *Institut.*, cap. 12, pag. 629.

<sup>11</sup> *Ergo si opera corporis ideo mortalia sunt, quia ipsum mortale est, sequitur ut anima ex eo immortalis appareat, quia videmus opera ejus non esse mortalia. Eodem modo desideria quoque corporis animique declarant, alterum esse mortale, alterum sempiternum. Corpus enim non nisi temporalia desiderat, id est cibum, potum, indumentum, quietem, voluptatem, et tamen hæc ipsa sine nutu et adminiculo animi nec cupere, nec assequi potest. Animus autem per se nulla desiderat, quæ ad officium fructumve corporis non redendant, eaque non fragilia, sed æterna sunt, ut fama virtutis, ut memoria nominis.* Ibid., cap. 11, pag. 629.

<sup>12</sup> *Non enim canere sua sponte fides possunt, ut sit ulla in his comparatio, ac similitudo viventis. Animus autem sua sponte et cogitat et movetur.* Lact., lib. de *Opificio Dei*, cap. 16, pag. 662.

<sup>13</sup> *Veritas, id est arcanum summi Dei, qui fecit omnia, ingenio ac propriis sensibus non potest comprehendi; alioquin nihil inter Deum hominemque distaret, si consilia et dispositiones illius majestatis æternæ cogitatio assequeretur humana.* Lib. VII *Instit.*, cap. 1, pag. 515.

<sup>14</sup> *Homo autem per seipsum pervenire ad hanc scientiam non potest, nisi doceatur a Deo.* Lact., lib. II *Instit.*, cap. 3, pag. 536.

<sup>15</sup> *Dominus est misericordiæ merces, cui Deus pollicetur se penitentibus peccata promittit et obliteraturum omnes iniquitates ejus, qui justitiam denuo coperit operari; sicut enim nihil prodest male viventi antenæte vitæ prohibitas, quia superveniens nequitiæ justitiæ opera deiecit, ita nihil efficiunt peccata vetera correctio, quia superveniens justitiæ labem prioris abolevit.* Lib. VI *Instit.*, cap. 24, pag. 620.

<sup>16</sup> *Magna est misericordiæ merces, cui Deus pollicetur, peccata se omnia remissurum. Si audieris, inquit, preces supplicis tui, et ego exaudiam tuas; si miseratus laborantium fueris, et ego in tuo labore miserebor. Si autem non respexeris, nec adjuveris, et ego animum tuum contra te geram, tuisque te legibus judicabo.* Ibid., cap. 13, pag. 612.

<sup>17</sup> *Si quis victu indiget, impertiamur : si quis nudus*

pour pécher plus librement <sup>1</sup>; « car nos péchés, dit-il, sont effacés lorsque nous faisons l'aumône dans le regret de les avoir commis, et non lorsque nous les commettons dans l'espérance de les racheter par les aumônes. Les vertus des infidèles sont vaines <sup>2</sup>. Le baptême efface tout d'un coup tous nos péchés <sup>3</sup>, tant est grande la force de la sagesse divine, dont il se fait une infusion dans ce sacrement. Ce fut pour purifier l'eau du baptême <sup>4</sup> que Jésus voulant, par son moyen, sauver les nations, comme il sauvait les Juifs par

la circoncision, fut baptisé par saint Jean. Il n'y a que l'Eglise catholique où l'on obtienne la rémission des péchés par la pénitence <sup>5</sup>; les sectes hérétiques ou schismatiques n'ont point cette prérogative. » Lactance demande, dans un vrai pénitent, qu'il confesse ses péchés <sup>6</sup>, même cachés, qu'il en ait de la douleur <sup>7</sup>, qu'il ait un désir sincère <sup>8</sup> de mieux vivre à l'avenir, et qu'il satisfasse pour ses fautes passées <sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Il ne croit pas qu'il soit jamais <sup>10</sup> permis de mentir, ni de prêter à usure <sup>11</sup>, à un

Sur le mensonge, sur la pré-

*occurrerit, vestiamus. Si quis a potentiori injuriam sustinet, eruamus. Pateat domicilium nostrum vel peregrinis, vel indigentibus tecto. Pupillis defensio, viduis tutela nostra non desit. Redimere ab hoste captivos, magnum misericordiae opus est; item aegros pauperes visitare atque fovere: inopes, aut pauperes, si obierint, non patiamur insepultos jacere. Hæc sunt opera, hæc officia misericordiae: quæ si quis perfece- rit, verum et acceptum sacrificium Deo immolabit. Hæc litabilior victima est apud Deum: qui non pecudum sanguine, sed hominis pietate placatur: quem Deus, quia justus est, sua et ipsum lege, sua et conditione persequitur: miseretur ei, quem viderit misericor- dem; inexorabilis est ei, quem precantibus cernit im- mitem. Ergo ut hæc omnia quæ Deo placent, facere possimus, contemnenda est pecunia, et ad cælestes transferenda thesauros, ubi fur non effodiet, nec ru- bigo consumet, nec tyrannus eripiet: sed nobis ad æternam opulentiam Deo custode servabitur. Lact., in Epitome Divin. Institut., cap. 5, pag. 667.*

<sup>1</sup> *Circumspice conscientiam tuam, et quantum potes, medere vulneribus; nec tamen quia peccata largitione tolluntur, dari tibi licentiam peccandi putes; abolen- tur enim, si Deo largiari, quia peccaveras; nam si fiducia largiendi pecces, non abolentur. Lact., lib. VI Institut., cap. 13, pag. 613.*

<sup>2</sup> *Sed vultus fieri posse ut aliquis naturali et ingenito bono veras virtutes capiat, qualem fuisse Ci- monem Athenis, qui et egentibus stipem dedit, et pau- peres invitavit, et nudos induit; tamen cum illud unum, quod est maximum, deest, agnitio Dei; jam illa bona omnia supervacua sunt, et inania, ut frustra in his assequendis laboraverit.... quare non dubium, quin impius sit, quisquis Deum non agnoverit, omnes- que virtutes ejus quas habere aut tenere se putat; in illa mortifera via reperiuntur, quæ est tota tenebra- rum. Lib. VI Institut., cap. 9, pag. 609.*

<sup>3</sup> *Da injustum, insipientem, peccatorem: continuo et æquus, et prudens, et innocens erit. Uno enim lava- cro malitia omnis abolebitur. Tanta divinæ sapientiæ vis est, ut in hominis pectus infusa, matrem delictor- um stultitiam uno semel impetu expellat; ad quod efficiendum, non mercede, non libris, non lubricatio- nibus opus est. Gratis ista fiunt, facile, cito, modo pateant aures, et pectus sapientiam sitiât. Nemo ve- reatur nos; aquam non vendimus, nec solem mercede præstamus. Dei fons uberrimus alitque plenissimus pa- tet cunctis, etc. Lib. III Institut., cap. 25, pag. 567.*

<sup>4</sup> *Cum cepit adolescere (Jesus) tinctus est a Joanne propheta in Jordane flumine, ut lavacro spiritali pec-*

*cata non sua, quæ utique non habebat, sed carnis quam gerebat, aboleret: ut quemadmodum Judæos suscepta circumcissione, sic etiam gentes baptismo, id est purificati roris perfusione salvaret. Lact., lib. IV Institut., cap. 13, pag. 578.*

<sup>5</sup> *Sed tamen quia singuli quique cætus hæreticorum se potissimum christianos, et suam esse catholicam Ecclesiam putant, sciendum est, illam esse veram, in qua est confessio et penitentia; quæ peccata et vul- nera, quibus subjecta est imbecillitas carnis, salubriter curat. Lib. IV Institut., cap. 30, pag. 588.*

<sup>6</sup> *Volens (Deus) vitæ ac salutis nostræ pro æterna sua pietate consulere, penitentiam nobis in illa cir- cumcissione proposuit, ut si corda nudaverimus, id est peccata nostra confessi, salis Deo fecerimus, ventiam consequamur quæ contumacibus, et admissa sua celan- tibus denegatur ab eo, qui non faciem sicut homo, sed intima et arcana pectoris intuetur. Ibid., cap. 17, pag. 580.*

<sup>7</sup> *Nec tamen deficiat aliquis, aut de se ipso despe- ret, si aut cupiditate victus, aut libidine impulsus, aut errore deceptus, aut vi coactus ad injustitiæ viam lapsus est. Potest enim reduci ac liberari, si eum pen- iteat actorum, et ad meliora conversus satisfaciat Deo. Lib. VI Institut., cap. 24, pag. 620.*

<sup>8</sup> *Resipiscit, ac mentem suam quasi ab insaniam reci- pit, quem errati piget, castigatque seipsam dementiæ, et confirmat animum suum ad rectius vivendum: tum illud ipsum maxime cavet, ne rursus in eosdem la- queos inducatur. Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid. et lib. IV Institut., cap. 17, pag. 580.*

<sup>10</sup> *Cætera quæ observare cultor Dei debet, facilia sunt, illis virtutibus comprehensis, ut non mentiatu- rumquam, decipiendi aut nocendi causa. Est enim nefas, eum qui veritati studeat, in aliqua re esse fallacem, atque ab ipsa, quam sequitur, veritate discedere. In hac justitiæ virtutumque omnium via, nullus menda- cio locus est. Lib. Institut., cap. 18, pag. 615.*

<sup>11</sup> *Pecuniæ, si quam crediderit, non accipiat usuram, ut et beneficium sit incolume, quod succurrat necessi- tati et abstineat se prorsus alieno. In hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parere, ut bonum faciat, plus au- tem accipere quam dederit, injustum est. Quod qui facit, insidiatur quodam modo, ut ex alterius necessi- tate prædetur. At justus nunquam prætermittet, quo- minus aliquid misericorditer faciat, nec inquinabit se hujusmodi quæstu, sed efficiet, ut sine ullo suo damno, id ipsum quod commodat, inter bona opera numeretur. Ibid.*

chrétien d'aller à la guerre <sup>1</sup>, de contribuer à la mort de personne <sup>2</sup>; ce qu'il entend sans doute d'un homicide et d'une guerre injuste, ou dans laquelle on s'engagerait moins par devoir que par choix et par inclination pour une profession tumultueuse. Car il n'y a aucune apparence qu'il ait fait un crime aux chrétiens de servir l'Etat en portant les armes pour sa défense, lui qui en voyait un si grand nombre engagés dans cette profession, ni qu'il ait ignoré que, suivant la doctrine même de l'Evangile, il est permis aux princes du siècle de punir celui qui fait le mal <sup>3</sup> et de se servir, à cet effet, du glaive qu'ils portent, comme ministres de Dieu, pour exécuter sa vengeance. En effet, il dit, dans le chapitre précédent <sup>4</sup>, que les lois divines défendent de nuire à personne et ordonnent le pardon des ennemis, parce que les inimitiés sont la cause des guerres injustes. En parlant au même endroit d'un homme condamné juste-

ment à mourir, il dit que celui qui prend plaisir à le voir étrangler <sup>5</sup> est aussi coupable que s'il était spectateur et complice d'un homicide secret; ainsi il marque clairement, en ces deux endroits, qu'il reconnaissait des guerres justes et des coupables condamnés justement.

6. Lactance souhaitait, pour le bien de la société humaine, que tous les hommes imitassent la piété <sup>6</sup>, la douceur, l'innocence, la bonne foi et les autres vertus des chrétiens, qui étaient si unis entre eux par les liens de la charité, qu'ils donnaient, même à leurs serviteurs, le nom de frères <sup>7</sup>. Bien que les chrétiens pussent vivre dans les délices <sup>8</sup>, ajoute-t-il, ils aimaient mieux souffrir et mourir, ou passer leur vie dans le mépris et l'indigence, dans l'espérance de jouir d'un bonheur éternel. En remarquant que les sectes et les hérésies <sup>9</sup>, qui rompent la concorde du corps sacré de l'Eglise, ont été prédites par

Les moeurs des chrétiens. Quel est la source des hérésies?

<sup>1</sup> *Non enim cum occidere Deus velat, latrocinari nos tantum prohibet, quod ne per leges quidem publicas licet, sed ea quoque ne fiant, monet, quæ apud homines pro licitis habentur. Itaque neque militare justo licebit, cujus militia est in ipsa justitia, neque vero accusare quemquam crimine capitali, quia nihil distat utrum ne ferro an verbo potius occidas, quam occisio ipsa prohibetur.* Lact., lib. VI, cap. 20, pag. 617.

<sup>2</sup> *Quæro nunc, an possint pii et justii homines esse qui constitutos sub ictu mortis ac misericordiam deprecantes, non tantum patiuntur occidi, sed flagrant feruntque ad mortem crudelia et inhumana suffragia, nec vulneribus satiati, nec cruore contenti; quin etiam percussos jacentesque repeti jubent, et cadavera ictibus dissipari ne quis illos simulata morte deludat.... Hujus igitur publici homicidii socias et participes esse non convenit eos qui justitiæ viam tenere nituntur.* Ibid. — <sup>3</sup> Rom. XIII, 4.

<sup>4</sup> *Cætera quæ observare cultor Dei debet facilia sunt ut.... caveat diligenter nequando inimicum sua culpa faciat, et si quis extiterit tam protervus, qui bono et justo faciat injuriam, clementer ac moderate, et ultionem non sibi assumat, sed judicio Dei servet. Innocentiam semper et ubique custodiat. Quod præceptum non ad hoc tantum valet, ut ipse injuriam non inferat, sed ut illatam sibi non vindicet.... nociturum esse dixit (Cicero) bonum virum, si fuerit lacesit, jam ex hoc ipso boni viri nomen amittat necesse est, si nocerit. Non minus enim mali est, referre injuriam quam inferre. Nam unde certamina inter homines, unde pugnae contentionesque nascuntur, nisi quod improbitati opposita impatientia magnas sepe concitat tempestates? Lactant., lib. VI Institut., cap. 18, pag. 615. Rerum imperiti, et rationis ignari, eos affectus qui sunt homini ad usus bonos diti ex-terminaverunt, et latius quam ratio postulat evagantur. Inde injuste atque impie vivitur. Utuntur ira contra pares, hinc dissidia, hinc expulsiones, hinc bella contra justitiam nata sunt. Lib. VI Institut., cap. 19, pag. 617.*

<sup>5</sup> *Qui hominem, quamvis ob merita damnatum, in*

*conspectu suo jugulari pro voluptate computat, conscientiam suam polluit, tam scilicet quam si homicidium, quod fit occulte spectator et particeps fiat.* Ibidem, cap. 20, pag. 617.

<sup>6</sup> *Non essent mutua, ut dixi, hæc omnia in terris mala, si ab hominibus in legem Dei conjuraretur, si ab universis fierent, quæ unus noster populus operatur; quam beatus esset, quamque aureus humanarum rerum status, si per totum orbem mansuetudo, et pietas, et pax, et innocentia, et æquitas, et temperantia et fides moraretur.* Lib. V Institut., cap. 8, pag. 693.

<sup>7</sup> *Nam cum omnia humana non corpore, sed spiritu metiamur; tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos et habemus et dicimus spiritu fratres et religione conservos.* Lib. VI Institut., cap. 15, pag. 597.

<sup>8</sup> *Nam cum liceat nobis jucundissimis frui voluptatibus, nonne sensu carere videamur, si malimus in humilitate, in egestate, in contemptu, in ignominia vivere, aut ne vivere quidem, sed dolere, cruciari et mori? Ex quibus malis nihil amplius assequamur, quo possit voluptas ommissa pensari. Si autem virtus malum non est, faciatur honeste, quod voluptates vitiosas, turpesque contemnit, et fortiter, quod nec dolorem, nec mortem timet, ut officium servet: ergo majus aliquod bonum assequatur necesse est quæ sunt illa quæ spernit. At vero morte suscepta, quod ulterius bonum sperari potest, nisi æternitatis? Lib. VII Institut., cap. 9, pag. 628.*

<sup>9</sup> *Ante omnia scire nos convenit, et ipsum (Deum) et legatos ejus prædixisse quod plurimæ sectæ et hæreses haberent existere, que concordiam sancti corporis rumpent.... fuerunt quidam nostrorum vel minus stabilita fide, vel minus docti, vel minus cauti, qui dissidium facerent unitatis et Ecclesiarum dissiparent; sed ii, quorum fides fuit lubrica, cum Deum nosse se et colere simularent, augendis opibus et honori studentes, affectabant maximum sacerdotium, et a potioribus victi secedere cum suffragatoribus suis maluerunt, quam eos ferre præpositos, quibus concupierant ipsi ante præponi.... nonnulli autem falsorum pro-*



Jésus-Christ et ses Apôtres, il dit que le désir d'obtenir des évêchés a été une occasion à quelques-uns de faire schisme, n'ayant pu se résoudre à obéir à des gens qu'ils regardaient comme indignes de leur être préférés; que la séduction des faux prophètes en a porté d'autres à abandonner la doctrine de Dieu et la vraie tradition, mais que ces diverses personnes étaient, ou moins fermes dans la foi, ou moins instruites, ou moins vigilantes.

7. On peut en outre remarquer dans les écrits de Lactance les choses suivantes. Les exorcismes faits au nom de Dieu <sup>1</sup> sur les possédés avaient tant de force dans la bouche des chrétiens, que non-seulement ils faisaient fuir les démons, qui se plaignaient d'en être tourmentés et brûlés, mais qu'ils les forçaient encore à confesser qu'ils étaient ces mêmes divinités qu'on adorait dans les temples, et à avouer les prestiges dont ils se servaient pour abuser les idolâtres. On ne doutait point que saint Pierre <sup>2</sup> et saint Paul n'eussent été à Rome ; on prétendait même

avoir par écrit les prédications et les prophéties qu'ils y avaient faites, entre autres une prédiction touchant la ruine prochaine des Juifs. Ce fut Néron qui fit mourir les deux apôtres. Lactance fait honneur à Constantin d'avoir, le premier des empereurs romains, connu et honoré le vrai Dieu <sup>3</sup>. Les païens accusaient les chrétiens d'avoir composé les vers qui portent le nom des sibylles <sup>4</sup>; ce qui n'empêchait pas les chrétiens d'en admettre l'autorité <sup>5</sup>, particulièrement de celle d'Erythrée, dont les vers étaient entre les mains de tout le monde. Vespasien avait défendu aux Juifs de rentrer dans la Judée <sup>6</sup>. Lactance ne croyait pas qu'il y eût des antipodes, ni que la terre fût ronde <sup>7</sup>. Il était persuadé que le monde devait finir six mille ans après la création <sup>8</sup>; que les anges qui avaient été envoyés pour la garde des hommes <sup>9</sup> s'étaient perdus, ayant été trompés par le diable, et qu'ayant aimé les femmes, ils en avaient eu des démons terrestres. Après que Dieu aura jugé les hommes, continue-t-il <sup>10</sup>, il examinera par le feu les

Sur les  
Sibylles et  
diverses an-  
res matiè-  
res.

*phetarum vaticinio illecti, de quibus et veri Prophetæ et ipse prædixerat, exciderunt a doctrina Dei, et traditionem veram reliquerunt.* Lib. IV *Instit.*, cap. 30, pag. 588.

<sup>1</sup> *Justos autem, id est, cultores Dei metuunt (dæmones), cujus nomine adjurati, de corporibus excedunt, quorum verbis tanquam flagris verberati, non modo dæmonas se esse confitentur: sed etiam nomina sua edunt, illa quæ in templis adorantur, et quod plerumque coram cultoribus suis fuciant, non utique in opprobrium religionis, sed honoris sui, quia nec Deo per quem adjurantur, nec justis quorum voce torquentur, mentiri possunt. Itaque maximis sæpe ululatibus editis, verberari se, et ardere, et jam jamque exire proclamant, tantum habet Dei cognitio ac justitia potestatis.* Lact., lib. II *Instit.*, cap. 15, pag. 549.

<sup>2</sup> *Petrus et Paulus Romæ prædicaverunt: et ea prædicatio in memoriam scripta permansit, in qua cum multa alia mira, tum etiam hoc futurum esse dixerunt, ut post breve tempus immitteret Deus regem, qui expugnaret Judæos, et civitates earum sala adæquaret.... itaque post illorum obitum, cum eos Nero interemisset, Judæorum nomen et gentem Vespasianus extinxit, fecitque omnia quæ illi futura prædixerant.* Lib. IV *Instit.*, cap. 21, pag. 583.

<sup>3</sup> *Opus nunc nominis tui auspicio inchoamus, Constantine, imperator maxime, qui primus Romanorum principum, repudiatis erroribus, majestatem Dei singularis ac veri, et cognovisti et honorasti.* Lib. I *Instit.*, cap. 1, pag. 516.

<sup>4</sup> *His testimoniis quidam revicti, solent eo confutgere, ut aiant non esse illa carmina sibyllina, sed a nostris conficta atque composita. Quod profecto non putabit, qui Ciceronem Varro nemque legerit, atiosque veteres, qui Erythræam sibyllam cæterasque commemorant, quarum ex libris ista exempla proferimus.* Lib. IV *Instit.*, cap. 15, pag. 579.

<sup>5</sup> *Ibid.* — <sup>6</sup> *Lact.*, lib. IV *Instit.*, cap. 21, pag. 583.

<sup>7</sup> Lib. III *Instit.*, cap. 23, pag. 566.

<sup>8</sup> *Sciant igitur philosophi, qui ab exordio mundi sæculorum milia enumerant, nondum sextum millesimum annum esse conclusum. Quo numero expleto, consummationem fieri necesse est, et humanarum rerum statum in melius reformari.* Lib. VII *Instit.*, cap. 14, pag. 631.

<sup>9</sup> *Cum ergo numerus hominum cæpisset incrementum, providens Deus, ne fraudibus suis diabolus, cui ab initio terræ dederat potestatem, vel corrumpere, vel dispergeret homines.... misit angelos ad tutelam cultumque generis humani, quibus quia liberum arbitrium erat datum, præcepit ante omnia, ne terræ contagione maculati, substantiæ cælestis amitterent dignitatem.... itaque illos cum hominibus commorantes dominator ille terræ fallacissimus, consuetudine ipsa paulatim ad vitia pellexit, et mulierum congressibus inquiravit, tum in cælum ob peccata quibus se immiserant, non recepti, ceciderunt in terram; sic eos diabolus ex angelis Dei suos fecit satellites ac ministros. Qui autem sunt ex his procreati, quia neque angeli, neque homines fuerunt, sed mediam quandam naturam gerentes, non sunt ad inferos recepti, sicut in cælum parentes eorum. Ita duo genera demonum facta sunt, unum cæleste, alterum terrenum. Hi sunt immundi spiritus malorum quæ geruntur auctores, quorum idem diabolus est princeps.* Lib. II *Instit.*, cap. 14, pag. 548.

<sup>10</sup> *Sed et justos cum judicaverit, etiam igne eos examinabit, tum quorum peccata vel pondere, vel numero, prævauerint, perstringentur igni atque amburentur; quos autem plena justitia et maturitas virtutis incoæxerit, ignem illum non sentient; habent enim in se aliquid inde quod vim flammæ repellat ac respuat. Tantu est vis innocentiae, ut ab ea ignis ille refugiat innoxius, qua accepit a Deo hanc potestatem, ut impios urat, justis obtemperet.* Lact., lib. VII *Instit.*, cap. 21, pag. 635.

actions des justes, et ceux dont les péchés excèderont le nombre des bonnes œuvres seront punis par le feu, qui épargnera au contraire ceux dont la justice se trouvera parfaite; néanmoins ce jugement ne se fait pas aussitôt après notre mort <sup>1</sup>; mais nos âmes sont détenues toutes ensemble dans un même lieu jusqu'à l'avènement du souverain Juge, qui récompensera les bons d'une immortalité bienheureuse, et condamnera les impies à des supplices certains. Cette félicité des justes commencera par un règne de mille ans <sup>2</sup>; ils resteront sur la terre avec Jésus-Christ, croissant à l'infini, par une multitude d'enfants saints et agréables à Dieu. Saint Jérôme accuse Lactance d'avoir nié dans ses écrits <sup>3</sup>, surtout dans son huitième livre à Démétrien, que le Saint-Esprit fût quelque chose de réel, et d'avoir dit, en suivant l'erreur des Juifs, que ce n'est qu'un nom relatif, tantôt au Père, tantôt au Fils, pour exprimer la sainteté ou la vertu de sanctifier, qui leur est commune; en sorte que, selon saint Jérôme, Lactance ne croyait pas que le Saint-Esprit

fût une troisième personne en Dieu. Mais nous ne trouvons point cette erreur dans les écrits de Lactance qui nous restent, et il n'y parle en aucun endroit du Saint-Esprit. Peut-être n'a-t-il voulu dire autre chose dans ses lettres à Démétrien, qui ne sont pas venues jusqu'à nous, sinon que les noms de Saint et d'Esprit dans l'Écriture sont communs au Père et au Fils, quoiqu'ils conviennent particulièrement au Saint-Esprit, comme l'a remarqué saint Augustin <sup>4</sup>. Le même Père, répondant à Pélagé <sup>5</sup>, s'est appliqué à donner un bon sens à quelques passages que cet hérésiarque alléguait de Lactance, sans le nommer, et dans lesquels il semblait qu'on admît en Jésus-Christ un combat contre les vices et contre les désirs de la concupiscence. Saint Augustin dit, premièrement <sup>6</sup>, que ces passages étaient conçus de telle manière qu'on n'en pouvait rien conclure ni contre la foi catholique, ni contre l'hérésie de Pélagé; en second lieu <sup>7</sup>, que les désirs de la concupiscence, dont parle Lactance, sont la faim, la soif, le désir du repos et autres passions semblables dont

<sup>1</sup> *Nec tamen quisquam putet animas post mortem protinus judicari; omnes in una communique custodia detinentur donec tempus adveniat, quo maximus iudex meritorum faciat examen. Tum quorum fuerit probata justitia, in præmium immortalitatis accipiunt: quorum autem peccata et scelera detecta, non resurgent, sed cum impiis in easdem tenebras recondentur ad certa supplicia destinati.* Lact., lib. VIII *Instit.*, ibid.

<sup>2</sup> *Veniet igitur summi et maximi Dei Filii, ut vivos ac mortuos iudicet.... verum ille cum deleverit injustitiam, iudiciumque magnum fecerit, ac justos, qui a principio fuerunt, ad vitam restauraverit, mille annis inter homines versabitur, eosque iustissimo imperio reget.... Tum qui erunt in corporibus vivi, non morientur, sed per eosdem mille annos infinitam multitudinem generabunt, et erit soboles eorum sancta et cara Deo.* Lib. VII *Instit.*, cap. 24, pag. 636.

<sup>3</sup> *Lactantius in libris suis, et maxime in Epistolis ad Demetrianum, Spiritus Sancti negat substantiam, et errore Judaïco dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium, et sanctificationem utriusque persone, sub ejus nomine demonstrari. Quis mihi interdicere potest, ne legam Institutionum ejus libros, quibus contra gentes scripsit fortissime, quia superior sententia detestanda est? Hieronym., Epist. 41 ad Pamachium et Ocean., pag. 345, tom. IV, parte II. Multi per imperitiam Scripturarum, quod et Firmianus in octavo ad Demetrianum libro facit, asserunt Spiritum Sanctum sæpe Patrem, sæpe Filium nominari. Et cum perspicue in Trinitate credamus, tertiam personam auferentes, non substantiam ejus volunt esse, sed nomen.* Hieronym., lib. II in Epistolam ad Galatas, cap. 5, pag. 268, tom. IV, part. prim.

<sup>4</sup> *Sicut non solus est in illa Trinitate, vel Spiritus, vel Sanctus, quia et Pater Spiritus, et Filius Spiritus, et Pater Sanctus, et Filius Sanctus, quod non ambigit pietas: et tamen iste non frustra proprie dicitur*

*Spiritus Sanctus. Quia enim est communis ambobus, id vocatur ipse proprie quod ambo communiter.* Augustinus, lib. XV de *Civit. Dei*, cap. 19, num. 37, pag. 993, tom. VIII.

<sup>5</sup> *Ac per hoc et ea testimonia quæ non quidem de Scripturis canonicis, sed de quibusdam catholicorum tractatorum opusculis posuit, volens occurrere iis qui eum solum dicerent ista defendere, ita sunt media ut neque contra nostram sententiam sint, neque contra ipsius.... Prima quæ posuit, quia nomen ejus qui ea dixit, non ibi tegi, sive quia illa non scripsit, sive quia codex quem misistis, id aliqua forte mendositate non habuit, pertractare quid opus est? Maxime quoniam me in hujusmodi quorumlibet hominum scriptis liberum (quia solis canonicis debeo sine ulla recusatione consensum) nihil movet quod de illis scriptis, cujus nomen non ibi invenit, ille posuit: Oportuit magistrum doctoremque virtutis homini simillimum fieri, ut vincendo peccatum doceat hominem posse vincere peccatum.* Lactant., lib. IV *Instit.*, cap. 24. *Quomodo enim dictum sit, auctor hujus sententiae viderit, qualiter possit exponere: dum tamen nos minime dubitemus, peccatum Christum in se non habuisse quod vinceret, qui natus est in similitudine carnis peccati, non in carne peccati. Aliud ejusdem ita posuit: Et iterum ut desideris carnis edomitis doceret non necessitatis esse peccare, sed propositi ac voluntatis.* Ibid., cap. 25. *Ego desideria carnis (si non illicitarum concupiscentiarum hæc dicuntur) accipio, sicuti est fames, sitis, refectio lassitudinis, et si quid hujusmodi est. Per hæc enim quidam, quamvis eo sint inculpabilia, in culpas decidunt, quod ab illo Salvatore absuit, etiamsi hæc in eo fuisse propter similitudinem carnis peccati, Evangelio teste, vidcamus.* Augustinus, lib. de *Natura et Gratia contra Pelag.*, tom. X, pag. 158, cap. 61.

<sup>6</sup> *Ubi supra.* — <sup>7</sup> *Ibid.*

on peut bien ou mal user, mais dont le Sauveur a toujours fait un usage légitime.

8. Les sentiments erronés que nous venons de remarquer dans les écrits de Lactance les ont fait mettre au rang des livres apocryphes par le pape Gélase <sup>1</sup> ; mais ils ne leur ont rien ôté de l'estime qu'ils méritaient, soit pour l'importance de tant de vérités saintes qu'ils renferment, soit pour la manière claire, noble et éloquente dont elles y sont développées. Les erreurs que'on lui reproche lui sont communes avec beaucoup d'autres anciens, auxquels il faut moins les attribuer qu'au temps où ils ont vécu, alors que l'on n'avait pas encore examiné certains articles de la foi avec autant d'exactitude et de précision qu'on a fait depuis. Saint Jérôme, qui n'approuvait pas les expressions de Lactance touchant le Saint-Esprit, relevait néanmoins ses livres *des Institutions* comme un ouvrage excellent <sup>2</sup>, et il admirait également le solidité et l'éloquence du livre qui a pour titre : *De la Colère de Dieu* <sup>3</sup>. On peut dire, en effet, que personne n'a combattu l'idolâtrie avec plus de force <sup>4</sup> et avec un style plus beau et plus éloquent. Ses autres ouvrages sont écrits avec autant de noblesse et de pureté, et c'est avec justice qu'on le met entre les hommes les plus éloquents qu'ait eus le christianisme <sup>5</sup>, et qu'on le regarde comme une fleur d'éloquence comparable à Cicéron <sup>6</sup>, sur qui même il a

l'avantage d'avoir non-seulement traité des matières plus sublimes et plus intéressantes, mais d'avoir encore enrichi ses ouvrages d'un grand nombre de maximes plus pures et plus excellentes. Il est le seul des anciens qui ait parlé d'Asclépiade <sup>7</sup>, auteur d'un traité qui n'est pas venu jusqu'à nous et qui avait pour titre : *De la Providence du souverain Dieu*. Celui qui est intitulé : *De la Mort des Persécuteurs*, est écrit avec beaucoup d'art et de politesse, et on y trouve plusieurs traits importants pour l'histoire de l'Eglise. L'auteur y remarque qu'après que les onze Apôtres se furent associé saint Paul et saint Matthias <sup>8</sup>, ils se répandirent dans toutes les provinces de l'empire romain et y jetèrent, pendant l'espace de vingt-cinq années, jusqu'au commencement du règne de Néron, les fondements de l'Eglise; que cet empereur était déjà sur le trône lorsque saint Pierre vint à Rome. Ce grand Apôtre, par la vertu des miracles que Dieu lui donnait la force d'opérer, ayant converti plusieurs païens, soit dans cette ville, soit dans les provinces, le tyran, pour s'en venger, le fit crucifier et fit tuer saint Paul. Lactance réfute certains philosophes spéculatifs <sup>10</sup> qui, ajoutant foi à la prophétie de la Sibylle, s'étaient imaginé que Dieu réservait Néron en cette vie pour servir de précurseur à l'Antechrist, et être le dernier, comme il a été le premier des

<sup>1</sup> *Opuscula Lactantii apocrypha*. Gelasius, in Concilio romano, pag. 1263, tom. IV Concil.

<sup>2</sup> *Firmianus quoque noster in præclaro Institutionum suarum opere, Y litteræ meminuit : Et de dextris ac sinistris, hoc est, de virtutibus et vitiis plenissime disputavit*. Hieron., in *Ecclesiasten.*, cap. 10, pag. 770.

<sup>3</sup> *Firmianus noster librum de Ira Dei, docto pariter et eloquenti sermone conscripsit*. Hieronym., lib. II in *Epist. ad Ephes.*, cap. 4, pag. 373, tom. IV.

<sup>4</sup> *Quis mihi interdicare potest, ne legam Institutionum ejus libros, quibus contra gentes scripsit fortissime?* Hieron., *Epist. 41 ad Pammachium et Ocean.*, pag. 345, tom. IV, parte II.

<sup>5</sup> *Clarissimos facundia Firmianum, Minutium, Cyprianum, Hilarium, Joannem, Ambrosium evolvam*. Eucherius, *Epistola ad Valerianum, de Contemptu mundi*, pag. 21 editionis Parisiensis, anni 1672. *Crispurn Lactantius latinis litteris eruditus, vir omnium suo tempore eruditissimus*. Hieron., in *Chron.* ad ann. 318, pag. 180.

<sup>6</sup> *Lactantius quasi quidam fluvius eloquentiæ Tullianæ, utinum tam nostra affirmare potuisset, quam fucile utiena destruxit*. Hieron., *Epist. 49 ad Paulinum.*, pag. 567, tom. IV, parte II.

<sup>7</sup> *Optime igitur Asclepiades noster, de Providentia Summi Dei, disserens in eo libro, quem scripsit ad me*. Lactant., lib. VII *Instit.*, cap. 4, pag. 625.

<sup>8</sup> *Inde discipuli, qui tunc undecim, assumptis il-*

*locum Judæ proditoris Matthia et Paulo, dispersi sunt per omnem terram ad Evangelium prædicandum, sicut illis magister Dominus imperaverat, et per annos 25 usque ad principium Neroniani imperii per omnes provincias et civitates Ecclesiæ fundamenta miserunt*. Lact., lib. de *Mort. Persec.*, pag. 3.

<sup>9</sup> *Cumque jam Nero imperaret, Petrus Romam devenit, et editis quibusdam miraculis, quæ virtute ipsius Dei, data sibi ab eo potestate, faciebat, convertit multos ad justitiam, Deoque templum fidele ac stabile collocavit. Quæ re ad Neronem delata, cum animadverteret, non modo Romæ, sed ubique quotidie magnam multitudinem deficere a cultu idolorum, et ad religionem novam damnata vetustate transire, ut erat execrabilis ac nocens tyrannus prosilivit ad excidendum cæleste templum delendamque justitiam, et primus omnium persecutus Dei servos, Petrum cruci adfixit, et Paulum interfecit*. Lact., lib. de *Mort. Persecutor.*, pag. 3.

<sup>10</sup> *Dejectus itaque (Nero) fastigio imperii, ac devolutus a summo tyrannus impotens, nusquam repente comparuit, ut ne sepulturæ quidem locus in terra tum malæ bestie appareret. Unde illum quidam deliri credunt esse translatum ac vivum reservatum, Sibylla dicente matricidam profugum a finibus esse venturum, ut quia primus persecutus est, idem etiam novissimus persequatur, et Antichristi præcedat adventum*. *Ibid.*

persécuteurs. Dioclétien ayant fait un jour offrir des sacrifices <sup>1</sup>, quelques-uns de ses officiers, qui étaient chrétiens et qui assistaient à ces cérémonies profanes, marquèrent leurs fronts du signe immortel, ce qui mit les démons en fuite et troubla la cérémonie; car les sacrificateurs, ne trouvant plus les marques accoutumées dans les entrailles des bêtes, avaient beau immoler, les dieux ne se rendaient point propices à leurs offrandes. L'auteur rapporte ce fait, sans désapprouver en aucune manière la coutume qu'avaient ces chrétiens, officiers de l'empereur, d'assister, avec leur maître, aux sacrifices des faux dieux. Ce qui fait voir qu'il partageait absolument les principes de Tertullien, qui croyait qu'un chrétien pouvait, sans scrupule <sup>2</sup>, exercer ses emplois chez les païens et assister même aux cérémonies profanes, pourvu qu'il le fit en s'abstenant de toute sorte d'idolâtrie. Il ajoute <sup>3</sup> néanmoins que les chrétiens évitaient de se trouver aux festins que la mère de Galérius, femme fort superstitieuse, faisait à ses domestiques, et qu'ils passaient en prières et en jeûnes le temps que leur maîtresse employait à la bonne chère; apparemment, dans ces sortes de repas, on servait des viandes immolées aux idoles. On voit, par ce qu'il rapporte de l'édit de Dioclétien pour

la démolition de l'église de Nicomédie <sup>4</sup>, que ces édifices sacrés, chez les chrétiens, étaient dès-lors fort exhaussés et fournis de différentes choses; on ne se faisait pas scrupule de les appeler temples, on y conservait les Ecritures saintes; on croyait, quoique fausement, parmi les païens, que les chrétiens y plaçaient une idole de leur Dieu. Il désapprouve l'action du fidèle <sup>5</sup> qui, en ce temps-là, eut la hardiesse d'arracher un édit qu'on avait affiché contre ceux de sa religion, et de le mettre en pièces, en se moquant des surnoms de *Gothiques* et de *Sarmatiques*, que les empereurs s'arrogeaient. Ce chrétien fut pris et souffrit la question et le feu avec une constance admirable. L'auteur remarque qu'on obligea Valéria, fille de Dioclétien, et Prisque, sa femme, à sacrifier <sup>6</sup>; mais il ne dit point qu'elles fussent chrétiennes. La persécution désola toutes les provinces de l'empire <sup>7</sup>, et, excepté les Gaules, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, tout gémissait sous la fureur des persécuteurs. En parlant de la victoire de Licinius sur Maximin, qui mit fin au règne du dernier des persécuteurs, il dit que, les deux armées étant prêtes d'en venir aux mains, tandis que Maximin faisait des vœux à Jupiter <sup>8</sup> et lui promettait, s'il remportait la victoire, d'abolir à jamais le nom chrétien, un

<sup>1</sup> *Cum ageret in partibus Orientis (Diocletianus) ut erat pro timore scrutator rerum futurarum, immolabat pecudes, et in jecoribus earum ventura quærebat. Tum quidam ministrorum scientes Dominum, cum adsisterent immolanti, imposuerunt frontibus suis immortale signum. Quo facto, fugatis dæmonibus, sacra turbata sunt. Trepidabant aruspices, nec solitas in extis notas videbant: et quasi non litassent, sæpius immolabant; verum identidem mactatæ hostiæ nihil ostendebant, donec magister ille aruspicum Tagis, seu suspitione, seu visu, ait idcirco non respondere sacra, quod rebus divinis profani homines interessent. Idem, pag. 9.*

<sup>2</sup> Tertull., lib. de Idolol., cap. 6.

<sup>3</sup> *Erat mater ejus (Galerii Maximiani) deorum montium cultrix, mulier admodum superstitiosa. Quæ cum esset, dapibus sacrificabat pene quotidie, ac vicariis suis epulis exhibebat. Christiani abstinebant; et illa cum gentibus epulante, jejuniis hi et orationibus insistebant. Lact., de Mort. Persecut., pag. 10.*

<sup>4</sup> *Repente adhuc dubia luce ad ecclesiam profectus (Galerius) cum ducibus et tribunis et rationalibus venit; et revulsis foribus, simulacrum Dei quæritur. Scripturæ reperte incenduntur.... ipsi vero (imperatores) in speculis, in alto enim constituta ecclesia ex palatio videbatur, diu inter se concertabant utrum ignem potius supponi oporteret. Ibid., pag. 11.*

<sup>5</sup> *Quod edictum quidam, etsi non recte, magno tamen animo diripuit et conscidit, cum irridens diceret victorias Gothorum et Sarmatarum præpositas. Sta-*

*timque productus, non modo extortus, sed etiam legitime coctus, cum admirabili patientia postremo exustus est. Pag. 12.*

<sup>6</sup> *Furebat ergo imperator jam non in domesticos tantum, sed in omnes, et primam omnium filiam Valeriam, conjugemque Priscam sacrificio pollui coegit. Pag. 12.*

<sup>7</sup> *Vexabatur ergo universa terra, et præter Gallias, ab Oriente usque ad Occasum tres acerbissimæ bestię sæviebant. Non mihi si linguæ centum, oraque centum, ferrea vox omnes scelerum comprehendere formas, omnia pœnarum percurrere nomina possem, quæ judices per provincias justis atque innocentibus intulerunt. Pag. 13.*

<sup>8</sup> *Propinquantibus ergo exercitibus, jam futurum propediem prælium videbatur. Tum Maximinus ejusmodi votum Jovi vovit, ut si victoriam cepisset, christianorum nomen exstingueret funditusque deleteret. Tunc proxima nocte Licinio quiescenti adsistit angelus Dei monens ut ocius surgeret atque oraret Deum summum cum omni exercitu suo, illius fore victoriam, si fecisset: post has voces cum surgere sibi visus esset, et cum ipso qui monebat adstaret, tunc docebat eum quomodo et quibus verbis esset orandum. Disquiso deinde somno, notarium jussit adscribi, et sicut audierat, hæc verba dictavit: Summe Deus, te rogamus. Sancte Deus, te rogamus. Omnem justitiam tibi commendamus, salutem nostram tibi commendamus, imperium nostrum tibi commendamus. Per te vivimus, per te victores et felices existimus. Summe Sancte Deus,*

ange apparut en songe à Licinius, lui comanda de la part de Dieu de se lever et de faire une prière, avec promesse de vaincre, s'il obéissait. Licinius, à qui il avait semblé qu'il se levait et que l'ange lui enseignait les termes de cette prière, s'étant ensuite éveillé, la dicta à un secrétaire, en fit tirer plusieurs copies, les distribua aux colonels et aux capitaines pour l'apprendre à leurs soldats, la commença lui-même, et la fit répéter trois fois à toute l'armée à voix haute, avant de donner la bataille. Cette prière était conçue en ces termes : « Grand Dieu, nous te prions ; Dieu saint, nous te recommandons toute justice, nous te recommandons notre salut, nous te recommandons notre empire. C'est par toi que nous vivons : c'est aussi par toi que nous sommes victorieux et heureux. Dieu grand et saint, exauce nos prières : nous te tendons

les bras. Dieu saint et grand, exauce-nous. » En actions de grâce de la victoire, Constantin et Licinius portèrent un édit ordonnant de rendre aux chrétiens <sup>1</sup>, même sans en exiger d'argent, les lieux destinés à leurs assemblées et les biens dépendant de ces lieux : il est donc visible que, dès ce temps, les églises avaient des fonds. Les empereurs ne se contentèrent point d'avoir porté l'édit, ils exhortèrent de vive voix les habitants de Nicomédie à remettre les églises dans l'état où elles avaient été auparavant. Ainsi, depuis la ruine de l'Eglise jusqu'à son rétablissement, on compte dix ans et quatre mois ou environ.

9. Il est peu d'écrivains ecclésiastiques dont les ouvrages aient été aussi souvent imprimés que ceux de Lactance. Ils le furent pour la première fois dans le monastère de Sublac <sup>2</sup>, en 1465, in-fol., la seconde année du

Editions  
des ouvrages  
de Lactance.

preces nostras exaudi. Brachia nostra ad te tendimus. Exaudi, Sancte summe Deus. Scribuntur hæc in libellis pluribus, et per præpositos tribunosque mittuntur, ut suos quisque milites doceat. Crevit animus universis victoriam sibi credentibus de cælo nuntiata.... erat jam utraque acies in conspectu. Liciniani scuta deponunt, galeas solvunt, ad cælum manus tendunt, præeuntibus præpositis, et post imperatorem preces dicunt. Audit acies peritura precantium murmur. Illi, oratione ter dicta, virtute jam pleni, repouunt capitibus galeas, scuta tollunt.... propius acceditur, tubæ canunt, signa procedunt, Liciniani impetu facto adversarios invadunt. Illi vero perterriti, nec gladios expedire, nec tela jacere quiverunt. Maximinus aciem circumire, ac milites Licinianos nunc precibus sollicitare, nunc donis. Nullo loco auditur. Fit impetus in eum, et ad suos refugit. Cædebat acies ejus impune, et tantus numerus legionum, tanta vis militum a paucis metebatur. Nemo nominis, nemo virtutis, nemo veterum præmiorum memor, quasi ad devotam mortem, non ad prælium venissent, sic eos Deus summus jugulandum subjectis iniunxit. Lactant., lib. de Mort. Pers., pag. 39 et 40.

<sup>1</sup> Licinius Nicomediam ingressus, gratiam Deo, cuius auxilio vicerat, retulit ac de restituenda ecclesia hujusmodi litteras ad præsidem datas proponi jussit... Hoc in persona christianorum statutum esse duximus, quod si eadem, loca ad quæ antea convenire consueverant, de quibus etiam datis ad officium tuum litteris certa ante hac forma fuerat comprehensa, priore tempore aliquid vel a fisco nostro, vel ab alio quocumque videntur esse mercati, eadem christianis sine pecunia et sine ulla pretii petitione, postposita omni frustratione atque ambiguitate restituant. Qui etiam dono fuerint consecuti, eadem similiter iisdem christianis quantocius reddant, etiam vel hi qui emerunt, vel qui dono erunt consecuti, si putaverint de nostra benevolentia aliquid, vicarium postulent qui et ipsis per nostram clementiam consulatur. Quæ omnia corpori christianorum protinus, per intercessionem tuam ac sine mora tradi oportebit. Et quoniam iidem christiani non ea loca tantum ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus

corporis eorum, id est, ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia lege qua superius comprehendimus citra ullam prorsus ambiguitatem vel controversiam iisdem christianis, id est corpori et conventiculis eorum reddi jubebis.... His litteris propositis etiam verbo hortatus est ut conventicula in statum pristinum redderentur. Sic ab eversa Ecclesia usque ad restitutam fuerunt anni decem, menses plus minus quatuor. Lactant., de Mort. Persec., pag. 41 et seqq.

<sup>2</sup> D. de Montfaucon dit avoir vu une édition de Lactance à Sublac, en 1461. Quod autem Martinelli sententiam fulcire videatur, anno 1461. Institutiones Lactantii Firmiani in monasterio Sublacensi cuse sunt, quam ego editionem vidi in musæo D. de la Thuillière. In fine libri isthæc leguntur : Lactantii Firmiani Institutiones cuse in venerabili monasterio Sublacensi, anno 1461, ante penultima octobris, in-fol. Montfaucon, in Diario Italico, pag. 255 et 256. Jam diximus Sublaci primum Institutiones typis datas fuisse anno Christi, 1461. Quod an observatum pridem fuerit ignoro. Idem, ibid., pag. 339. Mais, ayant depuis fait examiner l'époque de cette édition par quelques-uns de ses amis, ils trouvèrent que le dernier chiffre était brouillé et difficile à lire, et qu'au lieu de 1461, il fallait lire 1465. Ce qui se confirme par un exemplaire de la même édition de Sublac, que l'on conserve dans la Bibliothèque Barberine, et à la fin duquel on lit qu'il fut imprimé en 1465. Noster D. Bernardus de Montfaucon in suo Diario Italico scripsit se cum Romæ degeret, vidisse in musæo D. de la Thuillière veterem operum Lactantii editionem, in cujus fine hæc leguntur : Lactantii Firmiani Institutiones, cuse in venerabili monasterio Sublacensi anno 1461, antepenultima octobris, in-fol. Quod quidem si verum sit, illa editio omnium procul dubio prima dici debet. Sed subodoratus est sodalis noster in assignato hujusce editionis anno aliquod subesse typographorum erratum. Quamobrem re maturius ab aliis, quos rogaverat expensa, nuntiatum ipsi fuit obscurum omnino, ne facile legi posse ultimum numerum, atque 1 pro 5, ibi positum ideoque legendum 1465. Nam in alio ejusdem Sublacensis editionis

pontificat de Paul II, le 27 du mois de septembre, et ensuite à Rome, en 1468, in-fol., dans la maison de Pierre et François Maxime, par Conrad Swegnheym et Arnold Pannartz, avec la censure d'Antoine d'Orande sur divers endroits qui n'en méritaient point ; à Rome, en 1470, par les mêmes auteurs, avec une préface d'André, évêque d'Alérie, dans l'île de Corse ; à Venise, en 1474, in-fol., chez Vin-delin ; à Rome, en 1474, in-fol., par Nicolaï de Luca ; à Rostoch, dans la Basse-Saxe, en 1476, in-fol., par les soins d'une communauté religieuse de la même ville ; à Venise, en 1478, in-fol., aux dépens de Jean de Ghetzen et de Joseph Colonia ; à Venise, en 1478, 1483, 1490, 1493, 1497, in-fol. : cette dernière édition n'est qu'une réimpression de celle de Rome, en 1470 ; mais on y ajouta le poème du *Phénix*, attribué à Lactance ; l'*Apologétique* de Tertullien, les livres de la *Préparation évangélique* d'Eusèbe et quelques opuscules de saint Jean Chrysostome ; à Venise encore, en 1502 et 1509, in-fol. ; à Paris, chez Jean Petit, en 1509, in-4°. On trouve dans cette édition l'*Apologétique* de Tertullien, le sermon de saint Chrysostome sur la première aux Corinthiens et quelques autres ouvrages : l'endroit de l'impression est marqué *in Bello visu* ; à Venise, en 1511, in-fol., chez Jean de Trin ; à Paris, en 1513 ; à Florence, chez Juntas, en 1513, in-8°, de la correction de Marianus Tuccius ; et chez Alde, en 1515, in-8°, par Jean-Baptiste Egnatius ; à Venise, en 1521, in-4° ; à Bâle, en 1521, in-4° ; en 1523, 1524, in-4° ; en 1532, 1535, in-fol. ; à Venise, chez Paul Manuce, en 1535 et 1538, par Honorat Fasitellus ; à Anvers, en 1532 et 1539, in-8°, avec les scholies d'Erasmus sur le livre de l'*Ouvrage de Dieu* ; à Lyon, chez Gryphe, en 1541, in-8°, de l'édition de Fasitellus ; à Lyon encore, en 1543 ; à Cologne, en 1544, in-fol., avec les notes d'Erasmus sur le livre de l'*Ouvrage de Dieu* ; à Bâle, en 1545, in-4°, avec les commentaires de Xyste Bétuleius, et en 1546 et 1553 ; à Lyon, en 1548 et 1553, in-12 ; à Anvers, en 1555 et 1566 ; à Bâle, en 1556, in-fol., chez Henri Pierre, et la même année dans l'*Hérésiologie* de Jean Héroid ; à Paris, en 1561, in-12 ; à Bâle, en 1563, in-fol. ; à Paris, en 1563 ; à Lyon, en 1667, in-18 ; à Anvers, en 1570, par Stelsius ; à Anvers encore, en 1570, in-8°, chez Plantin. Cette

édition fut revue et corrigée sur divers manuscrits, l'un de Leipsick, et l'autre de la Bibliothèque Palatine. L'édition suivante, qui est de Lyon, en 1587, in-8°, fut encore revue et corrigée sur plusieurs manuscrits de Jacques Cujacius. On trouve dans les deux éditions suivantes, à Anvers, en 1587, in-8°, et à Paris, en 1589, in-8°, les notes de Michel Thomasius. L'édition de Lyon, en 1594, in-12, et celle de Genève, en 1613, in-12, sont faites sur celle de Jacques Cujacius, en 1587, de même que celle de Cologne, en 1613, in-12. Les suivantes sont de Lyon, en 1616, in-12 ; de Césène dans la Romagne, en 1646, in-fol., et de Rome, en 1650, in-fol., avec les notes d'Isæus ; de Leyde, en 1652, in-8°, avec les notes d'Antoine Thysius. Gallæus fit réimprimer Lactance en la même ville, en 1660, avec les commentaires de plusieurs savants ; il y ajouta diverses notes de sa façon et profita, pour rendre cette édition plus complète que toutes celles qui avaient paru jusqu'alors, des lumières de Saumaise et d'Isæus. Thomas Sparck en donna une nouvelle édition à Oxford, en 1684, in-8°, et y joignit le livre de la *Mort des Persécuteurs*, qui ne se trouvait pas dans les précédentes. Nous en avons une autre de Cambridge, en 1685, et deux de Leipsick : la première, avec les notes de Christophe Cellarius ; la seconde, en 1715, in-8°, avec une dissertation de G. Walchius sur l'histoire de la vie de Lactance et sur ses écrits. Les nouvelles publiques en ont annoncé deux autres : l'une de Wasse en Angleterre, l'autre de Le Brun-Desmarettes, le même qui a donné les œuvres de saint Paulin, in-4°.

[10. Heuman de Gottingue réimprima en 1736, avec quelques augmentations peu importantes, l'édition de Cellarius. Celle de Bruneman, Leipsick 1739, 2 vol. ; Halle 1764, surpassa toutes les précédentes pour l'exactitude et l'esprit de critique. L'*Epitome institutionum* s'y trouve complété par le fragment découvert par Pfaff, et le tout est enrichi d'un grand nombre de notes choisies dans les éditions précédentes. L'édition de Le Brun et Lenglet-Dufresnoy, Paris 1748, 2 vol., est encore meilleure ; elle est excellente sous tous les rapports. La plus complète de toutes les éditions fut publiée à Rome, 1745-1760, par Edouard Franceschini, carme, 10 vol.

Suite des éditions.

*exemplari, in Bibliotheca Barberina asservato, numerus ille ultimus habetur. Nourry, Dissertat. 3 in*

*Lact., art. 2, pag. 651, tom. II Appar. ad Bibliot. Patr.*

in-8°, avec dissertations pleines d'érudition et de goût. Galland, tome IV, a pris pour base de son travail la dernière édition de Paris, qui a été aussi suivie par Oberthur, Wurtzbourg 1744, et par l'édition des Deux-Ponts, 1798; par Caillaud, *Selecti Patres*, Gauthier 1836, sans les notes et les commentaires; de même à Zurich, 1836, in-8°. M. Migne l'a reproduite dans le VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> vol. de sa *Patrologie latine*, avec quelques changements et quelques additions, 1844. Dans la même année, O.-F. Fritzsche a fait paraître les œuvres de Lactance, avec de nouvelles préfaces et de nouvelles notes, Leipsick 1844. En 1847, OEheler a donné une nouvelle édition à Leipsick, in-8°.]

41. Nous avons une traduction française des sept livres des *Institutions* de Lactance, dédiée à François 1<sup>er</sup> : l'auteur est René Fumé. Elle fut imprimée à Paris, en 1546, in-8°, et depuis en la même ville, en 1581, in-12, et in-16, en 1553; à Lyon, en 1547, in-fol., et 1563, in-16. M. Drouet de Maupertuy en a aussi traduit en français le premier livre, qui a été imprimé en cette langue à Avignon, en 1710, in-12. [Les *Chefs-d'Œuvre des Pères* contiennent ce premier livre, traduit par Gonnet, avec texte en regard, Paris 1837, in-8°.] Le livre de *l'Ouvrage de Dieu* a été donné séparément à Bâle, en 1529, in-8°; à Strasbourg, en 1542, et à Géra dans la Misnie, en 1714, in-8°; celui de *la Mort des Persécuteurs*, à Paris, en 1679, in-8°, parmi les *Miscellanées* de Baluze; à Oxford, avec les Actes de sainte Perpétue, en 1680, in-12; à Abo en Finlande, en 1684, in-8°, par les soins de Jean Columbus, suédois, et avec les notes de

Cuper; à Paris, en 1690, in-12; à Utrecht, en 1692, in-8°, par les soins de Bauldri, et avec une belle préface de Cuper; à Paris, en 1710, avec une dissertation de D. Nicolas Lenourry sur l'auteur de ce livre. M. Toinard d'Orléans a fait sur cet ouvrage de bonnes notes latines imprimées, in-12, à Paris, en 1690, chez Senneuze. Cet ouvrage fut traduit en français par Maucroix, chanoine de Reims, et imprimé à Paris, en 1680, in-12. [On trouve cette traduction à la suite des *Vies des Saints* de Godescard.] Ce même ouvrage a été traduit en anglais par le docteur Burnet, Londres 1686, 1714, qui (ou plutôt Basnage) le traduisit depuis en français sur cette version anglaise, et mit à la tête de l'édition que l'on en fit à Utrecht, en 1687, in-12, une longue préface sur la matière de la persécution, avec une chronologie de Baluze, pour l'intelligence de ce livre. Nous ne connaissons que deux éditions particulières de l'*Epitome des Institutions* de Lactance, à Paris, en 1712, in-8°, par les soins de Matthieu Pfaff et de Dom Nicolas Lenourry; et à Cambridge, en 1718, in-8°, avec les notes de Davisius. L'*Epitome*, dans ces éditions est plus ample que dans la *Bibliothèque des Pères de Lyon*, de 1677. On cite <sup>1</sup> une édition du livre des *Spectacles*, à Venise, et une de l'*Odoiporicon* <sup>2</sup>, sans en marquer l'année. [Dreux du Radier a publié une traduction française du livre de *la Colère*. M. l'abbé Gonnet en a donné une autre dans les *Chefs-d'Œuvre des Pères*. On en cite deux traductions allemandes, l'une a paru à Hambourg, en 1824, et l'autre à Leipsick, en 1836.]

<sup>1</sup> *Mémoires de Trévoux* de l'an 1705, pag. 1692.

<sup>2</sup> Gaddius, tom. I de *Scriptoribus non Ecclesiasticis*, pag. 181.

## CHAPITRE XLI.

## Saint Pamphile, prêtre de l'Eglise de Césarée et martyr

[L'an 309.]

ARTICLE I<sup>er</sup>.

## HISTOIRE DE SA VIE.

1. Saint Pamphile vint au monde à Béryte en Phénicie <sup>1</sup>, d'une famille considérable <sup>2</sup>. Il y passa les premières années de sa jeunesse, occupé aux exercices convenables à cet âge <sup>3</sup>, et surtout à l'étude des sciences profanes, où il se rendit très-habile <sup>4</sup>. Il exerça même dans cette ville les premiers emplois de la magistrature <sup>5</sup>; mais, dans la suite, il renonça à tout <sup>6</sup>, pour s'appliquer uniquement à l'étude des saintes Ecritures, qu'il aima, dit l'historien Eusèbe <sup>7</sup>, au-dessus de tous ceux de son temps. On dit qu'il commença à les apprendre sous Piérius <sup>8</sup>; il faut, pour cela, qu'il soit venu demeurer quelque temps à Alexandrie, où Piérius était prêtre et catéchiste, ayant succédé dans cette dernière charge à Origène, son maître. Il était d'autant plus facile à saint Pamphile de réussir dans ce nouveau genre d'étude, qu'il avait reçu de Dieu <sup>9</sup>, comme un don qui lui était propre, l'intelligence et la sagesse. Ce ne peut être

que dans le dessein de s'y perfectionner de plus en plus, qu'étant venu à Césarée, il prit un soin extraordinaire de ramasser de tous côtés ce qu'il put trouver des ouvrages des anciens <sup>10</sup>. Il les lisait avec beaucoup d'assiduité et d'attention <sup>11</sup>, et les repassait sans cesse dans son esprit; mais il estimait particulièrement ceux d'Origène, qu'il recueillit aussi avec plus d'exactitude <sup>12</sup> et dont il écrivit de sa propre main une très-grande partie <sup>13</sup>, qui se voyait encore du temps de saint Jérôme dans la bibliothèque de l'église de Césarée. Il en avait transcrit, entre autres, vingt-cinq homélies sur les douze Prophètes <sup>14</sup>, qui tombèrent entre les mains de saint Jérôme; et ce saint docteur assure qu'il les conservait aussi précieusement qu'on aurait gardé les trésors de Crésus, parce qu'il pensait y voir encore les traces du sang d'un martyr.

2. Son amour pour les sciences lui en faisait avoir pour tous les gens de lettres <sup>15</sup>. Il leur fournissait abondamment les choses nécessaires à la vie, suivant en cela son na-

<sup>1</sup> *Acta Pass. S. Pamphil.*, apud Fabricius, tom. II oper. S. Hippolyt., pag. 220, num. 7.

<sup>2</sup> *Ibid.*, num. 3, pag. 228. — <sup>3</sup> *Ibid.*, num. 7, pag. 220. — <sup>4</sup> *Ibid.*, num. 2, pag. 218. — <sup>5</sup> *Ibid.*, num. 3, pag. 218, et lib. *de Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336. — <sup>6</sup> *Act. Pass.*, num. 7, pag. 220.

<sup>7</sup> *Lib. de Martyrib. Palæst.*, pag. 336, cap. 11.

<sup>8</sup> *Phot.*, *Cod.* 118 et 119, pag. 299.

<sup>9</sup> *In divinis dogmatibus ac cælitus inspiratis Scripturis omnium qui secum versabantur, audacter sed tamen vere dico, apparebat versatior; insuper autem pollebat prærogativa propriæ scilicet aut potius a Deo donatæ, intelligentiæ ac sapientiæ.* *Act. Pass.*, num. 2, pag. 218.

<sup>10</sup> *Beatus Pamphilus martyr, cujus vitam Eusebius Cæsariensis tribus ferme voluminibus explicavit, cum Demetrium Phalereum et Pisistratum in sacra bibliotheca studio vellet æquare, imaginesque ingeniorum, quæ vera sunt et æterna monumenta toto orbe perquireret, tunc vel maxime Origenis libros impensius prosecutus, Cæsariensi Ecclesie dedicavit; quam ex parte corruptam Acacius dehinc et Euzoius ejusdem Ecclæ-*

*sia sacerdotes in membranis instaurare conati sunt.* Hieronym., *Epist. ad Marcell.*, pag. 711, tom. II.

<sup>11</sup> Euseb., lib. III *de Vit. Pamphil.*; apud Hieron., lib. I *in Ruf.*, tom. IV, pag. 359.

<sup>12</sup> Hieronym., *Epist. ad Marcell.*, pag. 711, tom. II.  
<sup>13</sup> *Pamphilus presbyter tanto bibliothecæ divinæ amore flagravit, ut maximam partem Origenis voluminum sua manu describeret, quæ usque hodie in Cæsariensi bibliotheca habentur.* Hieron., in *Catalogo*, cap. 75.

<sup>14</sup> *Sed et in duodecim Prophetas viginti quinque ἑξήκων Origenis volumina manu ejus exarata reperi, quæ tanto amplector ac servo gaudio ut Cræsi opes habere ne credam. Si enim lætitia est unam epistolam habere martyris, quanto magis tot millia veruum quæ mihi videtur sui sanguinis signasse vestigiis.* *Ibid.*

<sup>15</sup> *Quis studiosorum amicus non fuit Pamphili? Si quos videbat ad victum necessariis indigere, præbebat large quæ poterat.* Euseb., lib. III *de Vit. Pamphil.*; apud Hieron., lib. I *in Ruf.*, tom. IV, pag. 359.



turel bienfaisant à l'égard de tous ceux qui l'approchaient<sup>1</sup>; et il tenait toujours prêts un grand nombre d'exemplaires des saintes Écritures<sup>2</sup>, qu'il distribuait libéralement à ceux qui en manquaient, non-seulement aux hommes, mais encore aux femmes, lorsqu'il savait que celles-ci aimaient la lecture. Ayant amassé, comme nous avons dit, quantité de livres des anciens, il en fit une riche bibliothèque, qu'il consacra à l'église de Césarée<sup>3</sup>. Eusèbe avait fait le catalogue des livres qui s'y trouvaient<sup>4</sup>, et Isidore de Séville témoigne qu'il y avait près de trente mille volumes<sup>5</sup>. Elle se trouva dissipée ou gâtée en partie<sup>6</sup>; mais Acace et Euzoïus, qui tinrent le siège de Césarée après Eusèbe, eurent soin de la rétablir. Saint Pamphile dressa aussi dans la même ville une académie et une école<sup>7</sup> où il enseignait les saintes Lettres, aidé apparemment par le célèbre Eusèbe<sup>8</sup>, avec lequel il lia une amitié très-étroite<sup>9</sup>, et qu'il associa à ses études et à son travail. Une note d'un manuscrit d'Ezéchiel nous apprend qu'ils l'avaient collationné ensemble sur les *Tétraples*, écrits de la main d'Origène<sup>10</sup>; et nous lisons dans saint Jérôme que les provinces entre la Syrie et l'Égypte se servaient des exemplaires de Palestine<sup>11</sup>, travaillés par Origène et publiés par saint Pamphile et par Eusèbe. Ils s'appliquaient aussi à corriger les copies des autres, comme l'on voit par un exemplaire de Jérémie, qui était aux jésuites de Paris<sup>12</sup> et qui marquait à la fin que saint Pamphile et Eusèbe l'avaient corrigé. Enfin ils composèrent ensemble les cinq premiers

livres de l'*Apologie d'Origène*<sup>13</sup>, dont nous parlerons dans la suite.

3. Quelque application qu'il donnât à l'étude des saintes Lettres et à l'instruction des autres, il ne négligea point l'exercice des vertus chrétiennes, dont sa vie fut toujours un modèle achevé<sup>14</sup>. Après avoir distribué aux pauvres le bien que ses parents lui avaient laissé<sup>15</sup>, il menait lui-même une vie pauvre et dure, était plein de mépris pour le siècle, et travaillait sans cesse à acquérir une philosophie toute divine. Il retraçait ainsi dans sa manière celle des anciens prophètes<sup>16</sup>, et faisait voir dès-lors qu'il était propre au martyre. C'est ce qui lui fait donner par Eusèbe le nom d'ascète<sup>17</sup>, dont les païens mêmes se sont servis pour désigner ceux qui faisaient profession d'une vie plus sainte, plus austère et plus retirée que les autres, et qui était connu dans l'Église, en ce sens, dès le temps d'Origène<sup>18</sup>. On loue encore en lui une application infatigable à tout ce qu'il entreprenait<sup>19</sup>, et une charité pour ses domestiques ou ses esclaves qui les lui faisait considérer comme s'ils eussent été ses enfants<sup>20</sup>.

4. On ne sait point en quel temps il fut fait prêtre de l'église de Césarée. Eusèbe nous apprend qu'il l'était lorsqu'il eut l'avantage de le connaître, sous l'épiscopat d'Agape<sup>21</sup>; qu'il faisait l'ornement de cette Église et la gloire du sacerdoce<sup>22</sup>. Il souffrit le martyre à Césarée<sup>23</sup>, dans la persécution de Dioclétien, l'an de Jésus-Christ 309, le 16 de février, après environ deux ans de prison. Eusèbe avait décrit sa vie en trois livres<sup>24</sup>; mais nous

Son mar  
tyre en 309

<sup>1</sup> *Sed præ cunctis nostræ ætatis hominibus, emicuit in eo viro ardentissimum studium sacrarum litterarum, et in iis rebus quas sibi perficiendas proposuerat, indefessa laboris assiduitas ac diligentia, ad hæc singularis in proximos, cunctosque qui ad ipsum accesserant, beneficentia.* Euseb., lib. de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336.

<sup>2</sup> *Scripturas quoque sanctas, non ad legendum tantum, sed et ad habendum tribuebat promptissime, non solum viris, sed et feminis quas vidisset lectioni deditas. Unde et multos codices præparabat, ut cum necessitas poposcisset, volentibus largiretur.* Euseb., lib. III de *Vita Pamphil.*; apud Hieron., lib. I in *Ruf.*, pag. 359, tom. IV.

<sup>3</sup> Hieronym., *Epist. ad Marcell.*, pag. 714, tom. II.

<sup>4</sup> Hieron., lib. II *adv. Ruf.*, pag. 419, tom. IV; et Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 32, pag. 231. — <sup>5</sup> Isid. Hispal., lib. VI *Orig.*, cap. 6. — <sup>6</sup> Hieron., *Epist. ad Marcell.*, pag. 714, tom. II. — <sup>7</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 32, pag. 238. — <sup>8</sup> Hieron., in *Catalogo*, cap. 81. — <sup>9</sup> Hieron., *Epist. ad Pammach. et Ocean.*, pag. 347, tom. IV. — <sup>10</sup> Tillem., *Mém. ecclés.*,

tom. VII, pag. 41. — <sup>11</sup> Hieron., *Præf. in Paralip.*, pag. 1023, tom. I. — <sup>12</sup> Tillem., *Mém. ecclés.*, tom. V, pag. 420. — <sup>13</sup> Phot., cod. 118, in *Bibl.*, pag. 296.

<sup>14</sup> Euseb., de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336.

<sup>15</sup> *Act. Pass.*, num. 7, pag. 220, et lib. de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336. — <sup>16</sup> *Act. Pass.*, num. 7, pag. 220. — <sup>17</sup> lib. de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336. — <sup>18</sup> Origen., lib. V *cont. Cels.*, pag. 264.

<sup>19</sup> Euseb., lib. de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336.

<sup>20</sup> *Act. Pass.*, num. 3, pag. 218. — <sup>21</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 32, pag. 238.

<sup>22</sup> *Pamphilus hic fuit vir Dei amantissimus et vere amicus omnium, secundum significationem nominis sui, Cæsariensis Ecclesiæ ornamentum, nam et presbyteralem cathedram, presbyter existens, glorificavit, ornans simul et ornatus, eo quod ibi offertur sacrificio.* *Act. Pass.*, num. 7, pag. 220; et Euseb., lib. VIII *Hist.*, cap. 13, pag. 308.

<sup>23</sup> Euseb., lib. de *Martyr. Palæst.*, cap. 11, pag. 336 et seqq. Voyez plus bas l'article premier des Martyrs de la Palestine.

<sup>24</sup> Euseb., *ibid.*

les avons perdus, et nous savons seulement, comme nous l'apprend saint Jérôme <sup>1</sup>, qu'ils étaient écrits très-élegamment et qu'Eusèbe y relevait, par de grandes louanges, les vertus de saint Pamphile, et surtout son humilité. Nous avons dans Surius une histoire latine de son martyre et de celui de ses compagnons <sup>2</sup>, tirée de Metaphraste, où l'on trouve quelques particularités de sa vie qui ne se lisent point dans Eusèbe; mais comme elles s'accordent avec ce que nous savons de ce saint martyr, comme même des personnes habiles croient que cette histoire n'est qu'un fragment de sa Vie écrite par Eusèbe <sup>3</sup>, nous n'avons pas fait difficulté de nous en servir. On l'a imprimée, en grec et en latin, dans la nouvelle édition de saint Hippolyte <sup>4</sup>, sous le titre d'*Actes du martyre de saint Pamphile, tirés des livres de sa Vie, composés par Eusèbe, sur un manuscrit de la bibliothèque du roi très-chrétien*. Elle se trouve sous le même titre dans les *Actes des Saints* du Père Papebrock <sup>5</sup>.

## ARTICLE II.

## ÉCRITS DE SAINT PAMPHILE; SON APOLOGIE POUR ORIGÈNE.

1. Les disputes que la doctrine d'Origène avait commencé d'exciter pendant sa vie, n'eurent pas alors de grandes suites, ce Père protestant toujours <sup>6</sup> que les passages contraires à la croyance de l'Eglise qui se trouvaient dans ses écrits, y avaient été malicieusement insérés par les hérétiques, qu'il convainquit même en plusieurs occasions d'avoir corrompu ses ouvrages. On ne voit pas non plus que, pendant près de cinquante ans qui s'écoulè-

rent depuis sa mort, arrivée en 253, personne ait entrepris d'attaquer sa mémoire; mais on reconnaît que, lorsque saint Pamphile écrivait, c'est-à-dire au commencement du IV<sup>e</sup> siècle, il y en avait plusieurs qui <sup>7</sup>, soit par ignorance, soit par passion, non contents de condamner ses ouvrages, poussaient encore la rigueur jusqu'à traiter d'hérétiques ceux qui les lisaient, sous quelque prétexte que ce fût; ce qui ne s'observait pas même pour les livres des païens et des hérétiques, que certaines personnes pouvaient lire dans la vue de combattre leurs sentiments, ou bien seulement pour s'en instruire. La grande réputation d'Origène lui suscita en cette occasion plusieurs défenseurs illustres <sup>8</sup>, qui écrivirent en sa faveur. Saint Pamphile fut de ce nombre <sup>9</sup>, et son *Apologie* est la seule dont il soit venu quelque chose jusqu'à nous. Elle était divisée en six livres, dont saint Pamphile et Eusèbe avaient composé ensemble les cinq premiers <sup>10</sup>, pendant qu'ils étaient tous deux dans la prison; Eusèbe acheva seul le sixième, après la mort du saint martyr.

2. Saint Jérôme avait cru d'abord qu'ils avaient écrit une *Apologie* chacun séparément <sup>11</sup>; c'est pourquoi il dit dans son *Catalogue des Hommes illustres* <sup>12</sup>, que saint Pamphile avait composé son *Apologie pour Origène* avant qu'Eusèbe en fit une. Environ dix ans après, les disputes qui survinrent entre lui et Rufin au sujet d'Origène <sup>13</sup>, l'ayant obligé d'examiner la chose de plus près, il trouva que ce qu'il avait pensé être deux ouvrages distincts n'en était qu'un, que l'on attribuait tantôt à Eusèbe, tantôt à saint Pamphile. Alors il nia absolument que ce saint martyr

Ce qu'il  
pensé sa  
Jérôme.Apologie  
de saint  
Pamphile  
pour Origène.

<sup>1</sup> Hieronym., lib. I in *Ruf.*, pag., 357, tom. IV.

<sup>2</sup> Surius, lib. I *Instit.*, pag. 1.

<sup>3</sup> Vales., in *Not. Euseb.*, pag. 180; Fabricius, *ad Catal. Hieron.*, cap. 75, pag. 165; Tillemont, *Mém. ecclésiast.*, tom. V, pag. 419. — <sup>4</sup> Tom. II oper. S. Hippolyti, pag. 217 édit. Hambourg., ann. 1718.

<sup>5</sup> Tom. I *Inst.*, pag. 64 et seqq. — <sup>6</sup> Voyez Origène, article 6. — <sup>7</sup> In *Apolog. Pamphili. pro Orig.*, tom. V oper. Hieron., pag. 220. — <sup>8</sup> Phot., *Bibl.*, cod. 118, pag. 296. — <sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> *Lecti sunt Pamphili martyris et Eusebii pro Origene libri sex, quorum quinque sunt a Pamphilo in carcere, præsertim etiam Eusebio, elaborati; sextus vero postquam jam martyr ferro privatus vita, ad unice desideratum Deum migravit, ab Eusebio est absolutus.* Phot., *Bibl.*, cod., 118, pag. 295.

<sup>11</sup> Hieronym., lib. II in *Ruf.*, pag. 419, tom. IV.

<sup>12</sup> *Scriptis (Pamphilus) antequam Eusebius scriberet, Apologeticum pro Origene.* Hieron., in *Catal.*, cap. 75.

<sup>13</sup> *Nunc tantum assertionibus tuis obviasse sufficiat (alloquitur Rufinum) et hoc breviter prudentem instruxisse lectorem, me istum librum, qui sub nomine Pamphili ferebatur, vidisse primum scriptum in codice tuo: et quia non erat mihi curæ quid pro hæretico diceretur, sic semper habuisse quasi diversum esset opus Pamphili et Eusebii: postea vero questione mota scriptis eorum respondere voluisse, et ob hanc causam legisse quid pro Origene quisque sentiret: perspicueque deprehendisse quod primus liber sex voluminum Eusebii, ipse esset qui unus sub nomine Pamphili a te editus est.... Unde etiam ante annos ferme decem, cum Dexter, amicus meus, qui præfecturam administravit prætorii, me rogasset ut auctorum nostræ religionis ei indicem texerem, inter cæteros tractatores posui et hunc librum a Pamphilo editum, ita putans esse ut a te et tuis discipulis fuerat divulgatum.* Hieron., lib. II in *Ruf.*, pag. 419, tom. IV.

y eût eu aucune part, ni qu'il eût jamais rien écrit pour Origène, et prétendit que tous les livres de cette *Apologie* étaient d'Eusèbe seul; de sorte que celui que Rufin avait traduit, sous le nom de saint Pamphile, n'était autre chose que le premier des six composés par Eusèbe. C'est ce qu'il soutient en plusieurs endroits contre Rufin <sup>4</sup>; mais il a tellement varié sur ce point, qu'ailleurs il doute si ce que l'on attribuait à saint Pamphile <sup>2</sup> n'était point l'ouvrage de Didyme, et qu'après en avoir fait le premier des six qui portait le nom d'Eusèbe, il dit que ce n'en était presque que le sixième <sup>3</sup>. On peut donc croire qu'il n'avait rien de bien assuré là-dessus; et en effet, on ne trouve pas qu'il ait bien prouvé son sentiment, ni qu'il ait été bien suivi. La plus forte preuve qu'il en apporte <sup>4</sup>, c'est qu'au témoignage d'Eusèbe même, saint Pamphile n'avait fait aucun ouvrage qui lui fût propre: mais cela ne détruit point ce que dit ailleurs le même Eusèbe <sup>5</sup>; ce que Socrate <sup>6</sup>, Photius <sup>7</sup> et plusieurs autres <sup>8</sup> ont cru après lui, que saint Pamphile avait travaillé à l'*Apologie d'Origène* conjointement avec Eusèbe; car, en ce cas, on ne pouvait dire absolument que cet ouvrage fût propre à saint Pamphile <sup>9</sup>.

3. Il ne nous reste de cette *Apologie* que le premier livre traduit par Rufin, en 397. On y voit qu'il y avait deux sortes de personnes passionnées jusqu'à l'exces pour Origène, mais d'une manière toute contraire. Les uns l'égalait aux Apôtres, et ses écrits à ceux de ces hommes inspirés de Dieu; d'autres, sans avoir jamais lu ses ouvrages, traitaient ses sentiments d'hérétiques. C'est une suite de ce qui se passait du vivant de ce Père, comme il s'en plaint lui-même dans un de

ses ouvrages <sup>10</sup>. « Il y en a beaucoup, dit-il, qui m'aiment plus que je ne mérite, parlent trop avantageusement de mes discours et de ma doctrine, et qui disent et publient de moi des choses que je ne vois point en moi; d'autres, au contraire, décrivent ce que je dis et m'accusent d'avoir des sentiments que je n'ai jamais eus; ni les uns ni les autres ne gardent les règles de la justice, et ils blessent tous la vérité, les uns par leur haine, et les autres par leur amour excessif. » Saint Pamphile désapprouve le zèle outré des premiers et rapporte les protestations réitérées qu'Origène fait en plusieurs endroits de ses écrits: ce qu'il avance dans ses explications sur l'Écriture sainte, il ne l'avance point comme voulant en déterminer le véritable sens, mais comme cherchant à le découvrir; il n'exige point de ceux qui liront ses ouvrages une docilité aveugle qui préfère son sentiment à celui des autres, sans examiner lequel est le meilleur; non-seulement il ne prétendait point donner pour certaines toutes les différentes explications qu'il avait avancées sur les endroits de l'Écriture qui sont susceptibles de plusieurs sens; mais il y avait même de ces explications qui ne lui avaient pas paru tout-à-fait probables, et il ne les avait mises que pour en laisser le choix et le jugement au lecteur. Par là saint Pamphile prouve deux choses: 1<sup>o</sup> Origène était bien éloigné d'avoir de lui-même et de ses écrits l'idée trop avantageuse que quelques personnes s'en étaient formée; et ainsi il était injuste de se laisser prévenir à son désavantage, à cause des louanges excessives qu'on lui avait données; 2<sup>o</sup> il ne faut pas toujours prendre pour ses véritables sentiments plusieurs opinions qui sont dans ses écrits; mais il ne les avance

<sup>4</sup> Hieron., lib. I in *Ruf.*, pag. 357 et 358; idem, lib. II, pag. 419; idem, lib. III, pag. 447.

<sup>2</sup> *Ex quo ostenditur vel Didymi, vel cujuslibet alterius esse opusculum, qui sexti libri capite detruncato cætera membra sociavit.* Hieron., *Epist.* 41 ad *Pam-mach.* et *Ocean.*, pag. 347, tom. IV. — <sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Hieron., lib. I in *Ruf.*, pag. 357; et lib. II, pag. 419; et lib. III, pag. 449.

<sup>5</sup> *Quæcumque vero necesse est de illo (Origene) cognoscere: ea peti possunt ex Apologetico, qui a nobis et a sacrosancto nostri temporis martyre Pamphilo pro illius defensione conscriptus est: quem quidem nos propter malevolos quosdam accusatores, communi studio atque opera junctim elaboravimus.* Euseb., lib. IV *Hist.*, cap. 33, pag. 332.

<sup>6</sup> *Hujus rei testes sunt locupletissimi sanctus Pamphilus et qui ab illo cognomen traxit Eusebius. Ambo enim cum simul juncti vitam Originis conscriberent,*

*et iis qui ex anticipata quadam opinione eum aversabantur responderent, in præclaris illis libris quos pro ejus defensione elucubrarunt, etc.* Socrat., lib. III *Hist.*, cap. 7, pag. 175.

<sup>7</sup> *Ejus Apologiam, ut diximus, Pamphilus una cum Eusebio communi carcere inclusi conscripserunt, eademque ad eos qui pro Christi nomine ad metalla damnati exercebantur, consolationi miserunt.* Phot., *Bibl.*, cod. 118, pag. 298.

<sup>8</sup> Auctor incertus apud Phot., cod. 117; *Prædestin. Hæres.* 42, pag. 479, tom. I Sirmond.; Niceph., lib. X *Hist. eccles.*, cap. 14, pag. 34, tom. II; Trithem., *de Script. eccles.*, cap. 47.

<sup>9</sup> Voyez De La Rue, qui a fort bien éclairci ce point de critique, tom. IV oper. Origen., pag. 13. (L'éditeur.)

<sup>10</sup> Origen., hom. 25 in *Luc.*, pag. 236.

souvent qu'en doutant et comme par manière de question. Il ajoute que la dignité de prêtre, dont il avait été honoré dans l'Eglise, sa vie austère et digne d'un philosophe chrétien, son amour pour la religion, son ardeur infatigable pour l'étude, toutes ces rares qualités étaient des raisons indispensables de respecter ce grand homme; on devait au moins pratiquer à son égard la loi générale, qui nous oblige à aimer nos frères; et quand bien même il se trouverait dans ses écrits quelque chose de répréhensible, on devrait le lui pardonner, car il serait injuste de lui en faire un crime, après la manière humble dont il le demande lui-même dans ses préfaces.

4. Pour montrer que c'était moins l'amour de la vérité qui engageait à prendre parti contre ce Père, qu'une passion déraisonnable, qui dégénérerait même en ridicule, il raconte qu'il arrivait même assez souvent, soit par hasard, soit à dessein, que quelqu'un, ouvrant un livre dont il ne nommait point l'auteur, en lisait quelque chose en présence des ennemis d'Origène; l'ouvrage leur plaisait, ils le louaient, ils l'admiraient; mais dès qu'ils venaient à savoir que c'était d'Origène, ils changeaient tout-à-coup de langage, le traitaient d'hérétique et le rabaissaient jusqu'aux enfers, après l'avoir élevé jusqu'au ciel. Parmi ceux qui combattaient les écrits d'Origène, il y en avait qui ne savaient pas même le grec et qui étaient d'ailleurs très-ignorants; d'autres paraissaient avoir quelque savoir, mais ils n'avaient pas employé leur temps à la lecture de ses ouvrages; d'autres les avaient lus, mais ils n'étaient pas en état d'en juger; plusieurs, quand on leur demandait: Dans quel endroit Origène avance-t-il ce que vous lui reprochez? avouaient naturellement qu'ils n'avaient jamais vu ses ouvrages et qu'ils n'en raisonnaient que sur ce qu'ils avaient entendu dire.

5. Mais il y avait une dernière espèce de personnes ennemies d'Origène, qui, pour être plus éclairées, n'en étaient que plus condamnables. C'étaient ceux qui, ayant fait leur étude de ses écrits, et s'étant fait honneur pendant longtemps de se dire ses disciples et de déférer à tous ses sentiments, venaient ensuite à se laisser toucher de l'ambition d'être maîtres. S'il arrivait que, dans un des discours qu'ils faisaient en public, il se répandit dans l'auditoire un certain bruit sourd, que tel ou tel endroit était tiré d'Origène, dans la crainte de paraître avoir emprunté

quelque chose de lui, et que cela ne diminuât les applaudissements de l'assemblée, ils protestaient hautement qu'ils n'avaient rien de commun ni avec Origène, ni avec sa doctrine; ils lui disaient anathème et le couvraient de malédictions. Quelques-uns mêmes avaient poussé la méchanceté jusqu'à répandre contre lui des écrits dans le public, sans respect ni pour sa dignité de prêtre, ni pour les services considérables qu'il a rendus à l'Eglise, ni pour ses travaux continuels, ni pour ses grandes vertus, et en particulier pour son humilité, qui suffisait seule pour sa justification. « Si ces considérations, ajoute saint Pamphile, n'étaient pas capables de fermer la bouche à ses calomniateurs, au moins devaient-ils penser quel sujet de triomphe c'était pour les ennemis de notre religion, de voir que ceux qui en ont été les principaux défenseurs et leurs plus grands adversaires, sont aujourd'hui désavoués et condamnés par leurs propres frères, et qu'une guerre domestique les venge ainsi d'une manière qu'ils n'eussent jamais osé attendre de leurs propres armes.»

6. Le saint martyr entreprend ensuite de justifier Origène des erreurs qu'on lui imputait, et il se sert, pour cela, de ses propres écrits (surtout du *Périarchon* ou livre des *Principes*, dont ses adversaires tiraient plus d'avantage): « Car il n'y a, dit-il, rien de plus fort pour justifier un homme mort, que ses paroles et ses livres mêmes. » Il fait voir qu'il a eu des sentiments tout opposés à ceux que l'on condamnait en lui, et qu'il n'avait rien enseigné sur le mystère de la Trinité, sur la divinité de Jésus-Christ, sur l'incarnation, sur la nature des anges, sur la durée des peines des damnés, sur la résurrection des morts, que de conforme à la croyance et à l'enseignement de l'Eglise sur ces articles. Quant à la préexistence des âmes, qu'il avait enseignée, saint Pamphile prouve clairement qu'on ne pouvait le condamner pour ce sujet, puisque non-seulement l'Eglise n'avait encore rien décidé sur le temps auquel les âmes sont créées, mais qu'elle tolérât même sur cet article des opinions beaucoup moins probables que celle d'Origène, comme celle de plusieurs qui croyaient que les âmes se produisent l'une l'autre par une espèce de génération, en même temps que se fait la génération des corps: « D'où il s'ensuivrait, dit saint Pamphile, qu'elles sont mortelles, contre la croyance de l'Eglise. » Au reste, il soutient qu'Origène avait enseigné constamment

Pag. 239.

224 et se

243

247.

ce qui est de toi touchant l'âme, savoir que les âmes sont toutes d'une même nature, qu'elles sont l'ouvrage du Dieu créateur de toutes choses, libres, immortelles, raisonnables, et qu'elles seront jugées suivant leurs actions. Il ajoute que les sentiments étaient de même partagés sur la nature des astres, les uns les croyant animés et même raisonnables; d'autres prétendant qu'ils étaient privés de tout sentiment, même animal; mais que personne n'osait regarder comme hérésie l'opinion contraire à la sienne.

7. Tel est le premier livre de l'*Apologie* de saint Pamphile, le seul qui nous soit resté. Dès qu'il commença à être connu chez les Occidentaux, par la traduction latine qu'en fit le prêtre Rufin, on fut surpris qu'Origène, défendu par un martyr, eût été condamné par le pape Anastase et par Théophile d'Alexandrie; et l'autorité de ces évêques cédait dans l'esprit de beaucoup de personnes à celle de saint Pamphile <sup>1</sup>. En effet, cette *Apologie* est un ouvrage d'autant plus respectable et d'autant plus avantageux à Origène, que saint Pamphile, étant à la veille de donner sa vie pour Jésus-Christ, on ne peut le soupçonner de l'avoir entrepris par aucun mouvement humain. Saint Jérôme, qui croyait qu'elle était tout entière d'Eusèbe, avait dessein de la réfuter <sup>2</sup>, si Dieu lui en donnait le temps; mais on ne trouve pas qu'il l'ait fait, quoiqu'il ait vécu plusieurs années depuis. Il accuse Rufin d'en avoir donné une traduction infidèle <sup>3</sup> et d'en avoir retranché tout ce qui sentait l'arianisme. C'est ce que nous ne pourrions connaître assurément que par le texte grec de cette *Apologie*, que nous n'avons plus, et il serait peut-être injuste d'accuser Rufin de cette mauvaise foi <sup>4</sup>, sur le témoignage de saint Jérôme, qui était son antagoniste déclaré; il y a, au contraire, lieu de croire qu'il n'y avait rien dont les ariens pussent tirer avantage, puisque Photius, sévère jusqu'à

l'excès pour tout ce qui approche de l'arianisme, n'a rien remarqué sur cela dans l'*Apologie d'Origène*, qu'il avait lue <sup>5</sup> dans le texte grec.

8. Selon Rufin, on ne saurait y trouver aucune hérésie <sup>6</sup>, et saint Jérôme, en soutenant qu'il y en avait, n'osait le faire qu'en général, de peur qu'en marquant en particulier ce qu'il y trouvait à redire, il ne fit voir à toute la terre l'injustice de son accusation. Il est pourtant vrai que saint Jérôme avance contre Rufin <sup>7</sup> qu'on y trouvait, entre autres blasphèmes, que le Saint-Esprit n'est pas de la même substance que le Père et le Fils; mais on croit <sup>8</sup> que ce saint docteur, lisant avec trop de précipitation l'endroit <sup>9</sup> où saint Pamphile combat ceux qui croyaient que l'âme n'est autre chose qu'un souffle de l'Esprit de Dieu, avait entendu du Saint-Esprit ce que le saint martyr ajoute : *Qu'il est contraire aux saintes Ecritures de croire qu'elle, c'est-à-dire l'âme, soit de la substance de Dieu.* Ce qui fait le fondement de cette conjecture, c'est que dans l'*Apologie* de saint Pamphile, telle que nous l'avons aujourd'hui de la traduction de Rufin, on ne trouve point ce que saint Jérôme y reprend touchant le Saint-Esprit : or, il n'est pas probable que Rufin l'ait supprimé à la suite du reproche que lui en fit saint Jérôme, car sa traduction, étant dès-lors répandue en beaucoup d'endroits, et surtout à Rome, où plusieurs de ses ennemis en avaient des copies, quelle apparence qu'ils se soient tous accordés à les lui remettre en main pour y faire la correction dont il s'agit? On ne peut croire non plus que Rufin, qui était très-orthodoxe sur la Trinité <sup>10</sup>, eût avancé avec assurance qu'il n'y avait rien que de catholique dans cette *Apologie* <sup>11</sup>, si l'erreur que saint Jérôme y reprend s'y fût trouvée en effet.

9. A l'égard des cinq autres livres de l'*Apologie d'Origène*, nous n'en avons plus aujourd'hui que quelques passages <sup>12</sup> peu consi-

Ce qu'en a pensé Rufin

Elle n'est pas venue entière jusqu'à nous.

<sup>1</sup> *Eo libro quem sub nomine martyris edidisti vulneratæ sunt conscientie plurimorum, non valet opud eos super Origenis damnatione episcoporum auctoritas, quem putant a martyre prædicatum. Quid facient epistolæ Theophili episcopi? Quid papæ Anastasii in toto orbe hæreticum persequentes, cum liber tuus sub nomine Pamphili editus pugnet contra epistolas eorum, et episcopali nomini testimonium martyris opponatur?* Hieron., lib. I in *Ruf.*, pag. 359.

<sup>2</sup> Hieron., lib. II in *Ruf.*, pag. 419. — <sup>3</sup> Ibid., et lib. III, pag. 449. — <sup>4</sup> Tillem., *Mém. ecclés.*, tom. V, pag. 751. — <sup>5</sup> Phot., *Bibl.*, cod. 118, pag. 295.

<sup>6</sup> Ruf., lib. II *advers. Hieron.*, pag. 442, tom. IV

Hieron. oper. — <sup>7</sup> Hieron., lib. II in *Ruf.*, pag. 407.

<sup>8</sup> Bullus, lib. II, cap. 9, pag. 126. — <sup>9</sup> In *Aplog. Pamphil. pro Origen.*, pag. 246, tom. V oper. Hieron.

<sup>10</sup> *Nos autem sicut traditum est nobis a sanctis Patribus, retinemus quod sancta Trinitas coeterna sit et unius naturæ, uniusque virtutis atque substantiæ.* Ruf., *Proem. in Apolog. Pamphil.*, pag. 220, tom. V oper. Hieron.

<sup>11</sup> Ruf., lib. II *adv. Hieron.*, pag. 442, tom. IV oper. Hieron.

<sup>12</sup> Apud Hieron., lib. I in *Ruf.*, pag. 359; apud Phot., *Cod. 118*, pag. 295; apud Socrat., lib. III *Hist.*, cap. 7, pag. 175.

dérables. Eusèbe nous apprend qu'il avait mis dans le second livre beaucoup de choses qui regardaient les troubles excités au sujet de l'ordination d'Origène <sup>1</sup>. Il semble dire aussi qu'il avait inséré dans le sixième livre les lettres qu'Origène avait écrites au pape Fabien et à d'autres évêques, pour faire voir la pureté de sa foi. Socrate témoigne que saint Pamphile et Eusèbe y représentaient la vie d'Origène <sup>2</sup>, et qu'ils y avaient fait entrer le Panégyrique que saint Grégoire avait fait en son honneur. Le *Prædestinatus* ajoute <sup>3</sup> que saint Pamphile y faisait voir qu'aucune des erreurs attribuées à Origène n'était de lui, mais qu'elles étaient ou de ceux qu'il avait vaincus dans la dispute, ou de deux hérétiques nommés comme lui Origène. Enfin nous voyons dans Photius qu'un auteur inconnu <sup>4</sup>, qui avait composé cinq livres pour la défense d'Origène, se fondait principalement sur ce que saint Pamphile et Eusèbe de Césarée en avaient écrit.

## ARTICLE III.

OUVRAGES DE SAINT PAMPHILE POUR LA CORRECTION DES SAINTES ÉCRITURES ; SON ABRÉGÉ DES ACTES DES APÔTRES ; SES LETTRES ; JUGEMENT DE SES ÉCRITS ET DE SA DOCTRINE. [ÉDITIONS DE L'APOLOGIE.]

1. Nous avons déjà parlé dans la Vie de saint Pamphile de l'application de ce saint martyr, soit à donner des copies exactes des saintes Écritures, soit à corriger celles <sup>5</sup> des autres. Le travail le plus considérable qu'il entreprit en ce genre, fut de rétablir dans sa pureté originale la version des Septante, telle qu'Origène l'avait mise dans ses *Héxaples*. Elle était <sup>6</sup>, en un sens, la pure version des Septante, et ne l'était pas dans un autre. Elle l'était, parce qu'on avait le texte grec des Septante corrigé sur plusieurs exemplaires, et qu'en passant ce qui était marqué d'astériques <sup>7</sup> et en lisant ce qui était marqué par obèles, on avait la version des Septante plus correcte que dans les exemplaires ordinaires.

Mais si on la lisait de suite sans distinguer ce qui était marqué d'astériques ou d'obèles, ce n'était plus la version des Septante dans sa pureté, mais la version des Septante réformée sur le texte hébreu et les autres versions. Rien n'était plus utile que ce travail, si les copistes eussent eu soin de conserver les astériques et les obèles d'Origène; mais comme il était fort difficile de les marquer tous exactement et que cela demandait beaucoup de peine et d'application, il arriva qu'étant retranchés ou omis en plusieurs endroits <sup>8</sup>, par la négligence des copistes, ce qui était des autres interprètes, comme de Theodotion, se trouva mêlé avec la version des Septante, ce qui ne manqua pas d'y apporter une grande confusion. Ce fut donc pour remédier à cet inconvénient que saint Pamphile et Eusèbe travaillèrent à une nouvelle édition des Septante. Ils en firent ou en firent exécuter grand nombre d'exemplaires corrigés exactement sur l'original des *Héxaples* et *Tétraples* d'Origène, que l'on conservait dans la Bibliothèque de Césarée, et leurs exemplaires furent appelés les exemplaires de la Palestine <sup>9</sup>; cette version y fut reçue et lue publiquement dans les Églises <sup>10</sup>.

2. Saint Pamphile ne borna point son travail à la correction de l'Ancien-Testament. On voit encore aujourd'hui <sup>11</sup> dans la bibliothèque de M. Séguier un fragment d'un cahier qui contenait toutes les Epîtres de saint Paul écrites de la propre main de ce saint martyr. Nous avons aussi de lui un petit ouvrage sur les Actes des Apôtres, qui est un abrégé des matières contenues dans chaque chapitre, comme il les avait divisées; car, précédemment, on lisait de suite les saintes Écritures, sans distinction de chapitres ni de versets, comme ils sont aujourd'hui dans nos Vulgates. Le savant Père de Montfaucou l'ayant trouvé sous le nom de saint Pamphile, dans la bibliothèque de M. Séguier, en a donné une traduction latine, que Fabricius a fait imprimer avec l'original grec <sup>12</sup>, et la note de cet habile critique, dans laquelle il

Son application à corriger l'exemplaire de l'Écriture.

Autres écrits de saint Pamphile.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VI *Hist.*, cap. 23, pag. 224.

<sup>2</sup> Idem, lib. VI *Hist.*, cap. 36, pag. 233.

<sup>3</sup> Socrat., lib. III *Hist.*, cap. 7, pag. 175; et lib. IV, cap. 27, pag. 244. — <sup>4</sup> Sirmond., *Prædestinat. Hæres.* 42, pag. 479, tom. I. — <sup>5</sup> Apud Phot., *Cod.* 117, pag. 294.

<sup>6</sup> Dupin, *Dissert. prælim. in Biblia*, art. 6, pag. 194; vid. Ruf., lib. II *adv. Hieron.*, pag. 450, tom. IV *Oper. Hieronym.*

<sup>7</sup> Hieronym., in *Epist. ad Sunniam et Fretellam*, tom. II, pag. 630. — <sup>8</sup> *Ibid.*, pag. 627.

<sup>9</sup> Hieron., *Præf. in Paralipp.*, pag. 1023, tom. I.

<sup>10</sup> Hieronym., *Epist. ad Sunn. et Fretell.*, pag. 627, tom. II.

<sup>11</sup> Fabric., in *Not. ad cap. 75 Catalog. Hieronym.*, pag. 163; vid. *Catalog. manuscript. concinnatum a clarissim. Montfauc.*, pag. 261.

<sup>12</sup> Tom. II *opuscul. S. Hippol.*, pag. 203.

prouve par deux monuments tirés de la bibliothèque des Jésuites de Paris, que cet ouvrage est de saint Pamphile. Dans une courte préface qui est à la tête, l'auteur s'excuse de sa jeunesse et de son peu de science; il demande pardon de sa témérité et témoigne de grands sentiments d'humilité et de confiance aux prières des autres, autant de traits qui représentent le caractère de saint Pamphile.

3. On n'a plus les lettres que ce Saint écrivait à ses amis, et on ne sait pas même ce qu'elles contenaient. Saint Jérôme dit qu'elles étaient courtes; sans cela, on pourrait croire que c'était quelque chose de considérable, et peut-être des traités que saint Pamphile écrivait, par forme de lettres, à ceux qui le consultaient: car c'est ce qu'Eusèbe semble insinuer en disant <sup>1</sup> qu'elles étaient le seul ouvrage qui fût propre à ce saint martyr. On ne dit guère, en parlant de simples lettres, que ce soit des ouvrages.

4. Saint Jérôme met <sup>2</sup> les écrits de saint Pamphile au nombre de ceux qui étaient si remplis des citations des philosophes païens, qu'il était difficile de juger ce que l'on y devait le plus admirer, ou la connaissance des

sciences profanes, ou la science des saintes Écritures; ce qu'il ne savait apparemment que sur le rapport d'autrui, puisqu'il dit ailleurs <sup>3</sup> que l'on n'avait plus, de son temps, aucun ouvrage de ce saint martyr, par lequel on pût juger de son style. Quoi qu'il en soit, il est certain que saint Pamphile était très-habile dans l'une et dans l'autre de ces sciences, et que, s'il ne nous a pas laissé de monuments plus considérables, c'est son humilité seule <sup>4</sup> qui l'en a empêché. On peut juger de la solidité de son esprit par ce qui nous reste de son *Apologie pour Origène*: il y bat en ruine les ennemis de ce Père, et les confond en faisant voir, par leur propre conduite, que leur haine ne venait que de passion, d'ignorance et de préjugés. Ses réflexions sont justes, ses raisonnements solides, ses preuves bien choisies; et on peut dire qu'un aussi illustre Père qu'Origène ne pouvait avoir un défenseur plus illustre et plus habile que saint Pamphile. Ce qu'il dit pour justifier Origène des erreurs qu'on lui imputait sur la divinité du Verbe, sur le mystère de la Trinité et sur plusieurs autres dogmes, est une preuve de la catholicité de ses sentiments sur tous ces points.

## CHAPITRE XLII.

### Des Conciles tenus dans les trois premiers siècles de l'Eglise.

1. La matière des Conciles est d'autant plus importante, que les décrets et les décisions s'y font, non par un seul Père <sup>5</sup>, par un seul évêque, mais de l'avis et du consentement de tous ceux qui s'y trouvent assemblés. S'il s'agit de la foi, ils parlent non comme auteurs particuliers, mais comme témoins et dépositaires reconnus de la tradition des Eglises com-

mises à leurs soins. Mais, en toute autre matière, ils paraissent comme juges et comme législateurs, ayant en main l'autorité de l'Eglise pour connaître des abus et les réprimer, pour éteindre les schismes et pour prescrire les règles du gouvernement ecclésiastique dans chaque diocèse <sup>6</sup>. Les Pères de Nicée ne firent point de décret touchant la consubstantialité du

<sup>1</sup> *Et ipse quidem Pamphilus proprii operis nihil omnino scripsit, exceptis Epistolis quas ad amicos forte mittebat, in tantum se humilitate dejecerat.* Euseb., lib. III de Vit. Pamph.; apud Hieron., lib. II in Ruf., pag. 359.

<sup>2</sup> *Epist. ad Magnum*, pag. 656, tom. IV. — <sup>3</sup> *Epist. ad Pammach. et Ocean.*, pag. 347, tom. IV.

<sup>4</sup> Euseb. apud Hieronym., lib. II in Ruf., pag. 359.

<sup>5</sup> *Quod non ab uno episcopo, sed a communi episcoporum cœtu canones promulgentur.* Basilii, Canon 47, circa finem; Gregorii Nyssæi, Canon 6, circa medium. Photius, in *Nomocan.*, tit. I, cap. 4, pag. 321 edit. Paris. 1661. Le même Photius cite encore saint

Basile et saint Grégoire sur le même sujet dans sa préface sur le Nomocanon. *Cum non ignorarem magnos illos viros, Basilium et Gregorium, in ea esse sententia, ut existiment canones ecclesiasticos eos esse dicendos et habendos, quos non modo seorsum et privatim aliquis, sed plures sancti Patres in unum convenientes de communi sententia cum accurata ac sollicita perquisitione decrevisset*, etc. Photius, Præfat. in *Nomocan.*, pag. 791. Ibid., vide Basil. et Greg. Nyss., loc. cit. a Phot.

<sup>6</sup> L'auteur oublie le Souverain Pontife, qui doit avoir la principale part dans les conciles généraux. C'est le Pape, de droit divin, qui les convoque, qui

Verbe : ils se contentèrent de déclarer que telle était la foi de l'Eglise <sup>4</sup>. Mais ils en firent un contre les quartodécimans, et ordonnèrent <sup>2</sup> que toutes les Eglises feraient la solennité de Pâques en un même jour, pour garder l'uniformité dans la discipline.

2. La promesse que Jésus-Christ a faite à ses Apôtres <sup>3</sup>, qu'il serait au milieu d'eux lorsque deux ou trois seraient assemblés en son nom, et la maturité avec laquelle les évêques réunis composent leurs décisions, après avoir imploré le secours du Père des lumières, méritent que les fidèles les aient en vénération; néanmoins on ne doit affirmer avec sûreté que ce qui est appuyé sur le consentement de l'Eglise <sup>4</sup> universelle, que ce qui est défini dans un concile général <sup>5</sup>, dont les décrets sont avec justice regardés comme des paroles sorties de la bouche de Dieu <sup>6</sup>. Plus l'autorité des conciles généraux est grande, plus le nombre en est petit. Ce sont comme les dernières ressources de l'Eglise dans les extrémités <sup>7</sup>. Mais il s'en est tenu un grand nombre de particuliers.

3. Dans les premiers temps ils ont été ra-

res; soit qu'on prenne l'assemblée des Apôtres à Jérusalem, en 51, touchant les cérémonies légales, pour un concile général ou pour un concile particulier, il est le seul que l'on connaisse dans le 1<sup>er</sup> siècle; à moins que l'on ne donne aussi le nom de concile à l'assemblée qui se tint pour l'élection de saint Matthias, comme ont fait quelques auteurs <sup>8</sup>, qui font encore un concile du jugement rendu contre Ananie et Saphire; un autre de la mission de saint Pierre et de saint Jean à Samarie; et un troisième de la mission de saint Barnabé à Antioche. Après la tenue du concile de Jérusalem, il s'écoula un siècle entier sans que l'on en tint aucun autre qui soit venu à notre connaissance <sup>9</sup>; ce qui nous mène bien avant dans le II<sup>e</sup> siècle de l'Eglise. L'avantage qu'avaient ces premiers chrétiens de toucher, pour ainsi dire, aux mystères qu'ils avaient appris des Apôtres ou de leurs disciples; leur foi arrosée du sang des martyrs, leur zèle pour l'observation de la discipline, suppléaient au défaut de ces assemblées. D'ailleurs, toutes sortes d'unions et d'associations ayant été défendues sous l'em-

les préside en personne ou par ses légats; c'est lui qui les confirme. Aucun concile n'est général, s'il n'a au moins cette confirmation. Quant aux conciles particuliers, leurs décrets doivent lui être soumis et doivent avoir son approbation, pour être publiés. (*L'Éditeur.*)

<sup>1</sup> *Siquidem Nicæna synodus non temere, sed ex urgente necessitate et ex legitima causa coacta est; nam Syria, Cilicia et Mesopotamia populi circa festi celebrationem claudicantes, cum Judæis Pascha celebrant. ariana quoque hæresis adversus catholicam Ecclesiam insurrexerat.... Quæ causa fuit œcumenicæ congregandæ synodi, ul ubique una festi dies celebraretur, et hæresis quæ pulularat anathemate damnaretur: quod et factum est. Syri enim obtemperarunt: ariana vero hæresis Antichristi prodromum declarata est, eaque refutata rectam fidei expositionem ediderunt. At tamen cum tot tantique essent qui scriberent, ejusmodi nihil ausi sunt, quale tres aut quatuor isti homines. Non enim consulatum vel mensem, vel diem præposuere: sed de Paschate quidem ita scripsere: Decreta sunt quæ sequuntur. Tunc enim decretum est ut omnes morem gerent: de fide vero nequequam dixere: Decretum est; sed: Sic credit catholica Ecclesia; statimque confessi sunt quidam crederet, ut declararet non recentiorum, sed apostolicam esse suam sententiam. Quæque illi scripto tradidere, non ab illis inventa, sed ea ipsa sunt quæ docuerunt Apostoli. Athanas., *Epist. de Synod.*, pag. 719.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Matth. xviii, 20.*

<sup>4</sup> *Sed nobis tutum est in ea non progredi aliqua temeritate sententiæ, quæ nullo in catholico regionalis concilio capta, nullo plenario terminata sunt: id autem fiducia securæ vocis asserere quod in gubernatione Domini Dei Nostri et Salvatoris Jesu Christi, universalis Ecclesie consensione roboratum est. August., lib. VII de Bapt., cap. 53, tom. IX, pag. 202.*

<sup>5</sup> *Devant cette maxime, que devient l'autorité de l'Eglise dispersée, ou mieux, l'autorité du Souverain Pontife, juge infailible de la foi? A-t-il tenu des conciles pour condamner les erreurs qui se sont élevées dans l'Eglise depuis trois siècles et pour définir comme dogme l'immaculée conception de la sainte Vierge? (*L'Éditeur.*)*

<sup>6</sup> *Quia corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari fateor. Nicænum scilicet, etc. Gregor. Magn., lib. I, *Epist.* 25, *Indict.* 9, pag. 515, tom. II.*

<sup>7</sup> *Itaque talium conciliorum scita, non hominum magis quam Dei ipsius existimantur esse decreta. Horum exemplum nobis primis illis Ecclesie temporibus Spiritu Sancto pleni Apostoli prodiderunt. Ad hoc remedium majores nostri deinceps gravissimis Ecclesie temporibus confugerunt. Concil. Trident., sess. 11, tom. XIV *Concil.*, pag. 801.*

<sup>8</sup> *L'auteur du Traité de la Discipline de l'Eglise, tom. I, pag. 84.*

<sup>9</sup> *Les conciles furent-ils aussi rares à cette époque que le prétend l'auteur? Bientôt il dira lui-même qu'il s'en tint plusieurs dans l'Asie contre les montanistes. On connaît d'ailleurs le concile d'Orient ou oriental, où Apollonius, évêque de Corinthe, condamna, vers l'an 151, avec plusieurs autres évêques, l'erreur de Cerdon. Lih. de Hæresibus, edit. Sirmond, tom. I, cap. 3. Il est vrai que Dom Ceillier rejette ce concile et plusieurs autres; mais les preuves qu'il donne à l'appui de son sentiment ne sont point péremptoires. (*L'Éditeur.*)*



pire de Trajan <sup>4</sup>, il est évident que les chrétiens n'osaient, en conséquence, tenir leurs assemblées ordinaires : il leur était bien moins permis de s'assembler de diverses provinces, puisqu'ils ne pouvaient le faire sans péril de la vie.

4. Mais, vers la fin du II<sup>e</sup> siècle, nous trouvons déjà des conciles à Rome, dans le Pont, dans l'Osroène, dans les Gaules et à Corinthe. Ils se multiplièrent dans le siècle suivant au point qu'il devint ordinaire, en Afrique, que les évêques s'assemblaient tous les ans après les fêtes de Pâques, et en Orient une fois chaque année <sup>5</sup>, ou même deux fois, selon le trentième canon des Apôtres, pour régler d'un commun avis les choses dont le soin leur était commis, et qui étaient importantes : et on voit, par saint Firmilien, que les évêques regardaient ces assemblées comme indispensables. Il y en aurait eu encore un plus grand nombre, sans les persécutions qui survinrent <sup>6</sup> et sans les nouveaux édits de Valérien, qui défendaient <sup>4</sup> aux chrétiens de s'assembler nulle part, pas même dans les cimetières.

5. On me demandera peut-être comment donc ont été détruites tant d'hérésies qui se sont élevées pendant le I<sup>er</sup> et le II<sup>e</sup> siècle. Je

réponds que la plupart étaient si grossières, qu'elles ne trouvèrent que peu ou point de sectateurs, et que, dans un temps où la tradition des Apôtres était si récente, il était aisé à chaque évêque de renverser les erreurs qui s'élevaient dans son diocèse <sup>5</sup>. Saint Irénée, qui a réfuté avec tant de solidité toutes celles qui avaient eu cours depuis les Apôtres jusqu'à son temps, n'a fait que les attaquer par leur ridicule, par l'autorité de l'Écriture et de la Tradition. Il est certain, au moins, qu'on n'a aucune preuve de concile assemblé contre les hérésies de Simon le Magicien, de Basilide, de Cerdon, de Cérinthe, de Carpocras et autres pestes semblables, qui toutes fois étaient éteintes entièrement avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle, comme nous l'apprenons de saint Grégoire de Nazianze <sup>6</sup>.

ARTICLE I<sup>er</sup>.

## DU CONCILE DES APÔTRES.

1. Pendant le séjour que saint Paul et saint Barnabé firent à Antioche, après avoir visité les Églises <sup>7</sup> où ils avaient annoncé l'Évangile, quelques-uns des frères venus de Judée <sup>8</sup>, y excitèrent un trouble considérable, en disant que l'on ne pouvait être sauvé

Concile  
des Apôtres  
à Jérusalem.  
Quelle en fut  
l'occasion.

<sup>1</sup> *Affirmabant autem hanc fuisse summam vel culpæ suæ, vel erroris : quod essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem ; seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. Quibus peractis, morem sibi discedendi fuisse, rursusque coeundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen et innoxium : quod ipsum facere desiisse, post edictum meum, quo secundum mandata tua heterias esse vetueram. Plin., lib. X, Epist. 97 ad Trajan. Imp.*

<sup>2</sup> *Qua ex causis necessario apud nos fit, ut per singulas annos seniores et præpositi in unum convenimus ad disponenda ea que curæ nostræ commissa sunt : ut si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur. Firmil., Epist. 75 inter Cyprian., pag. 320. Bis in anno fiat episcoporum synodus et quæstiones inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes ecclesiasticas controversias dissolvant. Conveniant autem semel quidem quarta hebdomada Pentecostes, iterum vero hyperberetæi, seu octobris duodecima. Can. Apost. 30.*

<sup>3</sup> *Persecutionis istius novissima hæc est et extrema tentatio, quæ et ipsa cito, Domino protegente, transibit, ut repræsentet vobis post Paschæ diem cum collegis meis, quibus præsentibus secundum arbitrium quoque vestrum et omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt disponere pariter et limare poterimus. Cyprian., Epist. 43, pag. 229.*

<sup>4</sup> *Nullatenus autem licebit vobis, nec quibuscumque aliis, conventus agere, aut ea quæ vocantur cæmeteria,*

*adire. Dionys. Alexand., Epist. de Valeriani persecutione ; Ruinart., Acta sinc. Martyr., pag. 183. Pater-nus proconsul adjecit : Præceperunt etiam (Imperatores Valerianus et Gallienus) ne in aliquibus locis conciliabula fiant, nec cæmeteria ingredientur. Si quis itaque tam hoc salubre præceptum non observaverit, capite plectetur. Ibid., Act. S. Cyprian., pag. 219.*

<sup>5</sup> Quand cette réponse, disent les *Mémoires de Trévoux*, serait aussi solide qu'elle l'est peu, ou sait, par de trop fâcheuses expériences, que la conviction seule ne réduit point les hérétiques et ne met pas les peuples suffisamment à l'abri de la séduction. D'ailleurs, on pourrait demander à Dom Ceillier quel concile avait condamné les pélagiens lorsque les Pères d'Ephèse déclarèrent que la cause de ces hérétiques était une cause finie, sur laquelle on ne pouvait pas revenir. (*L'Éditeur.*)

<sup>6</sup> *Fuit quondam illud tempus, cum ab hæresum procellis tranquilla omnia habebamus, videlicet cum Simonos, et Marciones, et Valentiniani, et Basilidæ, et Cerdones, Cerinthi etiam et Carpocrates, atque omnes illorum nugæ ac præstigia, postea quam rerum omnium Deum perditione tempore secussissent, bellumque pro bono adversus creatorem gessissent, suomet tandem, ut æquam erat, profunde absorptæ, ac silentio traditæ fuerunt. Greg. Naz., Orat. 23, pag. 414. [Mais observons avec soin qu'à défaut des conciles, il y avait d'abord un autre moyen que l'autorité particulière de chaque évêque, celle du Souverain Pontife, à qui il a été dit dans la personne de Pierre : Confirme tes frères.]*

<sup>7</sup> Act. XIV. — <sup>8</sup> Act. XV, 1

sans la circoncision et l'observation de la loi de Moïse. Cérinthe <sup>1</sup> était le chef de cette sédition. Saint Paul et saint Barnabé s'élevèrent fortement contre ces perturbateurs <sup>2</sup> et soutinrent que Jésus-Christ était venu affranchir les siens de cette servitude <sup>3</sup>, et que sa grâce ne servirait de rien à ceux qui regarderaient la circoncision comme nécessaire. Dans cette difficulté, on résolut <sup>4</sup> qu'ils iraient à Jérusalem, avec quelques-uns des frères, consulter les Apôtres et les prêtres sur cette question. Ils prirent Tite avec eux et traversèrent la Phénicie et la Samarie, où ils donnèrent beaucoup de joie à tous les frères, en leur racontant la conversion des Gentils. A leur arrivée à Jérusalem <sup>5</sup>, ils furent bien reçus par les Apôtres, les prêtres et toute l'Eglise; mais ils y trouvèrent les mêmes troubles qui agitaient l'Eglise d'Antioche; car quelques chrétiens qui avaient été de la secte des pharisiens soutenaient qu'il fallait circoncire les Gentils et leur ordonner de garder la loi de Moïse. Nous mettons ce second voyage de saint Paul à Jérusalem en l'an 50 ou 51; en effet, il dit lui-même dans l'Épître aux Galates <sup>6</sup> que, trois ans après sa conversion, arrivée l'an 34 de Jésus-Christ, il vint à Jérusalem pour visiter saint Pierre, et que, quatorze ans après, il revint en cette ville par révélation divine <sup>7</sup>.

2. Ce fut donc l'an 50 ou 51 que les Apôtres s'assemblèrent pour examiner la matière qui causait du trouble entre les fidèles des Eglises de Jérusalem et d'Antioche. Dans ce premier concile de l'Eglise il y avait cinq apôtres <sup>8</sup>, saint Pierre, saint Jean, saint Jacques, saint Paul et saint Barnabé. Il y avait aussi d'autres frères, et il semble même que

toute l'Eglise de Jérusalem y fut appelée <sup>9</sup>. Après qu'ils eurent beaucoup conféré ensemble sur la difficulté proposée, saint Pierre se leva et leur dit: « Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a choisi entre nous pour faire entendre l'Évangile aux Gentils <sup>10</sup> par ma bouche, afin qu'ils crussent; et Dieu, qui connaît les cœurs, a rendu témoignage à leur foi, leur donnant le Saint-Esprit comme à nous, sans distinction. Pourquoi donc tentez-vous Dieu, imposant aux disciples un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter? Mais nous espérons être sauvés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aussi bien qu'eux. » Toute la multitude étant demeurée en silence après le discours de saint Pierre, saint Paul et saint Barnabé racontèrent les miracles et les prodiges que Dieu avait faits par eux chez les Gentils. Saint Jacques prit ensuite la parole <sup>11</sup> et confirma par le témoignage des Prophètes tout ce que saint Pierre avait dit de la vocation des Gentils, et jugea que l'on ne devait point inquiéter ceux d'entre eux qui se convertissaient à Dieu, mais leur écrire seulement qu'ils s'abstinssent de ce qui avait été offert aux idoles, de la fornication, des chairs étouffées et du sang; afin de leur apprendre à honorer la loi <sup>12</sup>, et que ces observations, communes à la Synagogue et à l'Eglise <sup>13</sup>, servissent comme de lien pour unir ensemble les deux peuples, les Juifs et les Gentils. Saint Jacques ne dit rien des Juifs; il n'était pas nécessaire de leur faire la même défense qu'aux Gentils <sup>14</sup>; car il les supposait assez instruits par la loi de Moïse, qu'on lisait chaque jour de sabbat dans les synagogues.

3. L'avis de saint Pierre et de saint Jac-

<sup>1</sup> Epiphân., *Hæres.* 28, num. 4, pag. 111 et 113; Philastr., *lib. de Hæres.*, pag. 705, tom. V *Biblioth. Patr.*

<sup>2</sup> Act. xv, 2. — <sup>3</sup> Galat. v, 1, 2, 3 et 4.

<sup>4</sup> Act. xv, 2. — <sup>5</sup> Act. xv, 4.

<sup>6</sup> *Deinde post annos tres veni Jerosolymam videre Petrum, et mansi apud eum diebus quindecim.* Ad Galat., cap. 1, 18.

<sup>7</sup> *Deinde post annos quatuordecim, iterum ascendi Jerosolymam cum Barnaba, assumpto et Tito: ascendi aulem secundum revelationem.* Ibid., cap. 11, 1 et 2.

<sup>8</sup> Clément d'Alexandrie suppose que tous les Apôtres y étaient, puisqu'il dit que la lettre synodale fut écrite au nom de tous. *Dicit enim Apostolus: Omnia alia ex macello emite, nihil interrogantes, convenienter exceptioni eorum que ostenduntur in generali omnium Apostolorum epistola, quæ quod ita visum sit Spiritui Sancto, scripta quidem est in Actis Apostolorum.* Clemens Alexand., *lib. IV Stromat.*,

pag. 512. Mais l'Écriture ne parle que de cinq.

<sup>9</sup> Act. xv, 12, 22.

<sup>10</sup> Saint Pierre parle en cet endroit de la conversion de Corneille.

<sup>11</sup> Act. xv, 13.

<sup>12</sup> Chrysostomus, *hom. 33 in Act.*, pag. 294.

<sup>13</sup> *Si hoc tunc Apostoli præceperunt, ut ab animalium sanguine absterentur christiani, ne præfocatis carnibus vescerentur, elegisse mihi videntur pro tempore rem facilem et nequaquam observantibus onerosam, in qua cum Israelitis etiam gentes, propter angularem illum lapidem duos in se condentem, aliquid communiter observarent: simul et admonerentur in ipsa arca Noe, quando Deus hoc jussit, Ecclesiam omnium gentium fuisse figuratam, cujus propheta jam gentibus ac fidem accedentibus incipiebat impleri.* August., *lib. XXXII contra Faust.*, cap. 13, pag. 457, tom. VIII.

<sup>14</sup> Chrysost., *ibid.*

ques fut suivi. Alors il plut aux Apôtres et aux prêtres, avec toute l'Eglise, de choisir quelques-uns d'entre eux pour les envoyer à Antioche avec Paul et Barnabé. Ils choisirent donc, entre les principaux des frères, Jude, surnommé Barsabas, et Silas, et ils les chargèrent de la lettre du concile adressée aux Gentils convertis de la ville d'Antioche et des provinces de Syrie et de Cilicie. Cette lettre était conçue en ces termes : « Les Apôtres, les prêtres et les frères, aux frères d'entre les Gentils qui sont à Antioche, en Syrie et en Cilicie, salut. Sur ce que nous avons appris que quelques-uns, sortis d'entre nous, vous ont dit, sans que nous leur en eussions donné charge, des choses qui vous ont troublés et qui tendaient à la ruine de vos âmes, nous avons résolu, étant assemblés, de choisir quelques personnes et de vous les envoyer avec nos très-chers Barnabé et Paul, qui ont exposé leur vie pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous vous avons donc envoyé Jude et Silas, qui vous diront aussi de bouche la même chose. C'est ce qu'il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous, de ne vous imposer d'autres charges que celles-ci, qui sont nécessaires, de vous abstenir des viandes immolées aux idoles, du sang, des bêtes suffoquées et de la fornication. Vous ferez bien de vous en garder. Adieu. »

4. La défense que le concile fait aux Gentils, de manger des viandes immolées aux idoles, peut s'entendre en deux manières : la première, de n'en point manger <sup>1</sup> dans le lieu même où on les offrirait, parce que c'était participer aux sacrifices des démons, que de manger à leur table ; la seconde, de n'en point manger dans les repas ordinaires, lorsqu'il y a danger que l'on ne soit aux faibles <sup>2</sup> une occasion de chute et de scandale. Mais

il est permis, selon saint Paul <sup>3</sup>, d'en manger chez un ami infidèle, qui en fait servir sans avertir de quelle nature elles sont, ou lorsqu'on en achète au marché, sans savoir qu'elles ont été immolées, et on ne doit pas même s'en informer. Ainsi les Apôtres, en défendant aux Gentils convertis de manger des viandes offertes aux idoles, ne prétendaient pas qu'elles fussent mauvaises par elles-mêmes, ou qu'elles eussent reçu quelque mauvaise impression par l'oblation qui en avait été faite aux démons. Mais la fornication fut défendue sans réserve par le concile, et il était nécessaire d'en avertir les Gentils <sup>4</sup>, parce que la plupart d'entre eux <sup>5</sup> la compaient pour rien. La religion des païens ne les éloignait d'aucune espèce de débauche : les lois civiles ne défendaient que l'adultère ; mais elles permettaient d'entretenir des concubines et toléraient les femmes abandonnées au public. De plus, chacun pouvait, selon qu'il lui plaisait, user de ses esclaves. Quant à la défense de manger du sang <sup>6</sup>, et par conséquent de la chair des animaux étouffés, elle existait avant la loi de Moïse, puisqu'elle avait été faite à Noé au sortir de l'arche : ainsi elle semblait regarder toutes les nations. Il est donc à croire que les Apôtres voulurent laisser d'abord cette seule observance légale assez facile, pour réunir les Gentils avec les Israélites <sup>7</sup> et les faire souvenir de l'arche de Noé, figure de l'Eglise qui rassemble toutes les nations. D'ailleurs, les païens croyaient que les faux dieux, c'est-à-dire, les démons, se repaissaient du sang des victimes. C'est la raison que donne Origène <sup>8</sup> de la défense de manger du sang et des viandes étouffées. Cette défense était observée scrupuleusement jusqu'à son temps <sup>9</sup>, et elle le fut encore longtemps depuis dans l'Eglise,

<sup>1</sup> L'auteur du *Traité de la Discipline de l'Eglise*, tom. XIII, pag. 93.

<sup>2</sup> I Cor. VIII, 9 et seq. — <sup>3</sup> I Cor. X, 25 et seqq.

<sup>4</sup> Fleury, *Hist. ecclés.*, pag. 73, tom. I.

<sup>5</sup> Terentius, in *Adelphis*, actu 1, scena 2, pag. 417 edit. Paris. ann. 1552 ; Horatius, lib. I *Sermonum*, satyra 2, pag. 1678 edit. Basil. ann. 1580.

<sup>6</sup> Fleury, *ibid.*

<sup>7</sup> Augustin., lib. XXXII *contra Faustum*, cap. 13, pag. 457, tom. VIII.

<sup>8</sup> Origen., lib. VIII *contra Celsum*, pag. 397.

<sup>9</sup> *Nobis homicidium nec videre fas est, nec audire, tantumque ab humano sanguine cavemus, ut nec edulium pecorum in cibis sanguinem noverimus.* Minutius-Felix, in *Octavio*, pag. 92 edit. Rigault. *Eru-bescat error vester christianis, qui ne animalium*

*quidem sanguinem in epulis esculentis habemus, qui propterea quoque suffocatis et morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur vel intra viscera sepulto. Denique inter tentamenta christianorum botulos etiam cruore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penes illos per quod exorbitare eos vultis. Porro quale est, ut quos sanguinem pecoris hovere confiditis, humano inliare credatis.* Tertull., in *Apolog.*, pag. 10. *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut omnino ex catalogo clericorum manducaverit carnem in sanguine anime ejus, vel captum a bestia, vel morticinum, deponatur : id enim lex quoque interdixit. Quod si laicus sit, segregetur.* Canon apostolicus 55, pag. 450, tom. I *Apostolicorum Patrum.*

comme on le voit par le concile de Gangres <sup>1</sup>, les Nouvelles de l'empereur Léon, le concile d'Orléans, celui de Constantinople appelé *in Trullo*, la lettre du pape Zacharie à saint Boniface, archevêque de Mayence, le concile de Worms sous Louis-le-Débonnaire, et par le témoignage du cardinal Humbert qui, répondant aux calomnies des Grecs, dit que de son temps, c'est-à-dire dans le XI<sup>e</sup> siècle, on imposait une rude pénitence à ceux qui mangeaient sans nécessité des viandes étouffées ou du sang. Pierre, patriarche d'Alexandrie, justifie aussi l'Eglise latine sur le reproche que lui faisaient les Grecs d'avoir contrevenu en ce point à la défense des Apôtres : et une des choses que saint Othon, évêque de Bamberg dans le XII<sup>e</sup> siècle, défendit aux Poméranien qu'il venait de convertir, fut qu'ils s'abstiendraient de manger du sang et des animaux suffoqués. On ne s'en abstint pas si longtemps en Afrique, et saint Augustin <sup>2</sup>

remarque qu'on y tournait même en ridicule certaines personnes timorées qui faisaient difficulté d'en manger.

5. Tel fut le concile de Jérusalem, qui servit de modèle aux conciles généraux assemblés depuis dans l'Eglise pour terminer toutes les questions de foi et de discipline. Quoique chacun des Apôtres <sup>3</sup> fût rempli de l'esprit de Dieu et qu'ils pussent se passer de prendre des conseils les uns des autres, toutefois, ils s'assemblent en commun pour délibérer à loisir sur les difficultés proposées; chacun dit son avis et le confirme par l'autorité des divines Ecritures, et les décisions, formées par un commun consentement, dissipent les ténèbres du mensonge et mettent la vérité dans tout son jour <sup>4</sup>.

6. On attribue aux Apôtres un autre concile <sup>5</sup>, que l'on prétend avoir été tenu à Antioche, et on en rapporte même quelques canons tirés, dit-on, d'un manuscrit très-

Concile de Jérusalem, modèle des conciles ultérieurs.

Faux concile d'Antioche.

<sup>1</sup> *Si quis eum qui carnem præter sanguinem, et idolotytum, et suffocatum, cum pietate et fide comedit, condemnat tanquam eo quod ea vescatur, spem non habeat, sit anathema.* Concil. Gangrense, canon. 2, pag. 418; Leo Imperator, in *Novella constitutione* 58, pag. 756 edit. Paris. ann. 1628; Concil. Aurelian., an. 553, can. 20, pag. 1782, tom. IV *Conciliozum*; Concil. in *Trullo*, can. 67, pag. 1172, tom. VI *Concil.*; Zacharias Papa, *Epist. 12 ad Bonifacium*, pag. 1525, tom. VI *Conc.*; Conc. Wormatiense, an. 868, can. 65, pag. 957, tom. VIII *Concil.* *Antiquum enim consuetudinem seu traditionem majorum nostrorum diligenter retinentes, nos quoque hæc abominamur: adeo ut sanguine vel quocumque morticino, aut aquis seu quacunque negligentia humana præfocato vescentibus absque extremo periculo vite hujus, pænitentia gravis imponatur.* Cardinalis Humbertus, libro *contra Calunnias Græcorum*, pag. 403, tom. VIII *Bibliothecæ Patrum*. *Abstinentium esse a suffocato liber Actuum Apostolorum docet.... Nec mihi persuadere ullatenus possum Papam cæterosque pontifices notitiam non habere illius libri; unde constitutionum in aliis Scripturis contentarum qui habeant scientiam, cur ejusmodi delictum despicerent ac admitterent? Invenies porro etiam in urbe ac extra urbem, multos porcino vesci sanguine, idque testantur batuli, qui ad couponum seu tabernarum projecturas prostant, quique pleni sunt sanguine suitlo. Ac vido, honoratissime Domine, quomodo plerisque eorum quæ a nostris peccantur non attendentes, aut etiam conviventes, majori cura sermones vanos serimus et aliena curiose perscrutamur.* Petrus Antioch., *Epist. ad Michaelem Constantinop.*, pag. 156, tom. II *Monument. Eccles. Græcæ*, an. 1124. Otto, *Dei gratia, Babinbergensis Ecclesie episcopus... hoc etiam injunxit (Pomeranis) ne quid immundum comedant, non morticinum, non suffocatum, neque idolotytum, neque sanguinem animalium, ne communicent paganis, etc.* Abbas Uspergensis, in *Chronico*, ad an. 1124, pag. 284 edit. anni 1540.

<sup>2</sup> *Ubi Ecclesia gentium talis effecta est, ut in ea*

*nullus Israelita carnalis appareat? quis jam hoc christianus observat, ut turbos aut minutiores aviculas non attingat, nisi quarum sanguis effusus est, aut leporem non edat, si manu a cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui forte pauci adhuc tangere ista formidant, a cæteris irridentur.* Augustinus, lib. XXXII *contra Faustulum*, cap. 13, pag. 457, tom. VIII.

<sup>3</sup> *Licet enim Sancti Spiritus gratia et circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt. Unde communiter de eo sententiam protulerunt, ad gentes scribentes, visum est Spiritui Sancto et nobis... Sed et sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor conciliis conveniunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus et quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quod in communibus disceptationibus, cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari.* Concilium Constantiopolitanum secundum, generale vero quintum, *Collat.*, pag. 662, tom. V *Concil.*

<sup>4</sup> Comme la contestation sur les cérémonies légales fut portée à Jérusalem, où était Pierre, de même c'est une loi inviolable de l'Eglise de porter à Rome les causes difficiles de la foi. Au premier sou de la voix de Pierre toutes les disputes se calmèrent à Jérusalem; ainsi doivent cesser les contentions dès que le même Pierre a parlé par la bouche de ses successeurs. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *Reperimus etiam nos partem canonum synodi Apostolorum Antiochenæ, quos Pamphilus martyr testatur se in bibliotheca Origenis reperisse.* Torrianius, in *Defensione pro canonibus Apostolorum*. Lib. I, cap. 25, pag. 91 edit. Paris. ann. 1573.

ancien, où il est dit que le martyr Pamphile les avait trouvés dans la bibliothèque d'Origène. Dans le premier <sup>1</sup>, il est ordonné que ceux qui croient en Jésus-Christ et qu'on appelle Galiléens, seront dans la suite nommés chrétiens; le second <sup>2</sup> défend de donner la circoncision à ceux qui ont reçu le baptême. Le septième <sup>3</sup> renouvelle l'ordonnance du concile de Jérusalem au sujet des cérémonies légales. Le huitième <sup>4</sup> traite des images de Dieu, de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des saints, et veut qu'on les substitue à la place des idoles. Les autres sont sur divers points de discipline <sup>5</sup> peu importants, jugés le mieux convenir au temps des Apôtres par celui qui a supposé ce concile : mais il s'est visiblement trompé dans le choix des matières et dans les termes. Le nom de Galiléen, pour désigner les premiers fidèles, ne paraît nulle part dans les Actes des Apôtres; mais on y trouve ceux de *croyants*, d'*Eglise*, de *disciples du Seigneur* et, par circonlocution, de gens invoquant le nom de Jésus-Christ : et ce sont positivement les disciples, dans le chapitre XI des Actes, qu'on commence à appeler chrétiens dans Antioche. Les païens seuls, par raillerie, nous ont appelés galiléens; encore je ne sache que Lucien <sup>6</sup> et un proconsul, dans les Actes de saint Théodote <sup>7</sup>, jusqu'à

ce que, vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle, Julien l'Apostat, qui aimait à insulter notre Sauveur sous ce nom, en fit une loi <sup>8</sup> pour le rendre commun à tous les chrétiens. Il est beaucoup moins vraisemblable que les Apôtres aient ordonné de mettre l'image de Dieu en la place des idoles, dans un temps où le christianisme ne faisait que de naître et où l'on n'avait pas encore eu l'occasion de consacrer au vrai Dieu les temples des idoles. Cent-cinquante ans après la mort des Apôtres, les chrétiens n'avaient point d'images de Dieu <sup>9</sup>, et ils ne voulaient pas même qu'on limitât par des figures la forme d'un être invisible et immatériel. Mais ils avaient, sur des calices <sup>10</sup> destinés aux saints mystères, l'image du bon Pasteur. Je ne presse point sur le terme de *Théandrique*, mis dans un de ces canons pour signifier quelque chose de commun aux deux natures en Jésus-Christ; on sait qu'il n'était point en usage dans le siècle des Apôtres ni dans les trois suivants, et que le premier qui l'ait employé est l'auteur <sup>11</sup> des écrits qui portent faussement le nom de saint Denys l'Aréopagite. Il suffit de remarquer qu'il n'est fait mention de ce concile d'Antioche ni dans les Actes des Apôtres, ni dans aucun monument de l'antiquité venu jusqu'à nous, avant le second concile de Nicée,

<sup>1</sup> *Ut credentes in Dominum Jesum, quos illius temporis homines vocabant Galilæos, christiani deinceps vocarentur.* Canon I, apud Turrianum, pag. 91.

<sup>2</sup> *Ut baptizati non jam circumciderentur more Judæorum, siquidem sit baptismus circumcisio non manu facta.* Canon II, apud Turrianum, pag. 91.

<sup>3</sup> *Alius canon, quo renovatum ac confirmatum est decretum synodi Hierosolymitanæ, ut abstinerent christiani a sanguine, et suffocato, et fornicatione.* Apud Turrian., *ibid.*

<sup>4</sup> *Alter (canon) de imaginibus manufactis veri Dei, et Salvatoris Nostri Jesu Christi, et famulorum ejus ponendis ex adverso coram idolis et Judæis.* Apud eundem., *ibid.*

<sup>5</sup> *Alius canon, ut ex omni natione et genere ad fidem orthodoxam admitterentur. Alius canon de aviritia fugienda, ac maxime ex iniquis quæstibus. Alius, de vitio gulæ, christianis item fugiendo, et de theatris ac juramentis. Alius, de fugienda scurrilitate, blasphemia, et moribus gentilitium, et eorum imitatione ne simpliciores deciperentur.* Apud eundem., *ibid.*

<sup>6</sup> *Ego haud ita pridem pariter affectus fui, ac tu. Quando autem me Galilæus ille convenit, recalvaster naso aquilino, qui in tertium usque cælum per terram ingressus est, quæque optima et pulcherrima sunt inde didicisti, per aquam nos renovavit.* Luciani Philopatris.

<sup>7</sup> *Theoteucus... tulit in eum sententiam dicens: Theo-*

*dotum protectorem Galilæorum, deorum vero hostem... potestas nostra jubet gladii subire pœnam.* Ruinart., *Acta sinc. Martyr.*, pag. 349.

<sup>8</sup> *Illud sanc perquam juvenile ac leve, atque ne ullo quidem alio homine vel mediocri animi gravitate prædito, nedum imperatore dignum, quod simul cum nominis mutatione, animorumque nostrorum mutationem secururam esse arbitratur, aut certe nobis id pudori fore, quasi turpissimi cujusdam criminis accusatos, novundum nobis cognomentum censuit Galilæos pro christianis nominans, atque ut ita vocaremur publica lege decernens.* Gregorius Naz., *orat. 3 adversus Julianum*, pag. 81, tom. I.

<sup>9</sup> *Ne imagines quidem eorum (deorum) putamus statuas, ut qui Deum incorporeum et invisibilem nulla figura circumscribamur.* Origen., *lib. VII cont. Cels.*, pag. 376.

<sup>10</sup> *A parabolis licebit incipius, ubi est ovis perdita a Domino requisita, ex humeris ejus revecta? Procedant ipsæ picturæ calicum vestrorum, si vel in illis perlucebit interpretatio pecudis illius, etc.* Tertull., *lib. de Pudicitia*, cap. 7, pag. 529. *Fortè patrocinauit pastor quem in calice depingis.* *Ibid.*, cap. 10, pag. 563.

<sup>11</sup> *Cæterum divina non qua Deus patrabat, neque humana quatenus homo gerebat; sed quatenus erat Deus et homo, novam quamdam nobiscum conversando Dei virilem θεανδρικὴν operationem exhibebat.* Dionysius Areopag., *Epist. 4*, pag. 767, tom. I edit. Paris. ann. 1644.

vers l'an 787, qui en cite un canon <sup>1</sup> pour le culte des images : encore ne le cite-t-il que sur un *on dit*, et non en assurant qu'il soit véritablement des Apôtres. D'ailleurs, ce canon est celui-là même où le terme de *Théandrique* est employé pour exprimer ce qui est commun aux deux natures en Jésus-Christ. Il est encore fait mention d'un concile des Apôtres à Antioche dans une Epître décrétale du pape Innocent I<sup>er</sup>. Mais il est visible qu'il y a faute dans le texte, comme on ne peut douter qu'il n'y en ait dans Origène <sup>5</sup> qui, dans son livre VIII *contre Celse*, met à Antioche le concile que les Apôtres tinrent à Jérusalem. Au reste, il paraît surprenant que Turrien, qui a fait imprimer les canons de ce faux concile, ne nous en ait donné que l'abrégé, et qu'il ait supprimé une partie de ses décrets, pour lesquels il devait avoir la même vénération que pour le texte sacré, puisqu'il était persuadé qu'ils venaient des Apôtres. [Le texte grec de ce pseudo-concile a été publié par le docteur Bickell, tom. I de l'*Histoire des Conciles*. Cet ouvrage contient encore d'autres textes grecs, apocryphes il est vrai, mais pourtant très-anciens, qui peuvent servir à constater la foi pendant l'ère de la persécution.]

7. Le cardinal Sfondrate <sup>4</sup> cite un concile des Apôtres où il dit que la conception immaculée de la sainte Vierge a été définie. D'autres veulent <sup>5</sup> que les Apôtres se soient assemblés exprès en concile pour composer le Symbole qui porte leur nom, les Canons et les Constitutions apostoliques, et pour célébrer les funérailles de la sainte Vierge. Le Père Jérôme Romand de la Higuera, connu quelquefois sous le nom emprunté de Flavius Dexter <sup>6</sup>, parle de deux conciles tenus par les disciples de saint Jacques le Majeur, l'un à Elvire, l'an 57; l'autre à Chéronèse en Espagne, l'an 60 de Jésus-Christ. Mais comme

tous ces auteurs n'allèguent aucun garant de ces conciles, et qu'il n'en est point fait mention dans l'histoire de l'Eglise, nous les rejetons avec la même liberté qu'ils les ont produits. Nous en agissons de même à l'égard de plusieurs conciles dont parle le Prédéstinatus du Père Sirmond <sup>7</sup>, un des trente-deux évêques assemblés à Antioche <sup>8</sup> contre les caianistes, du temps de Théodore, évêque de cette ville; un autre dans la Sicile <sup>9</sup> contre Héracléon, sous le pontificat du pape Alexandre; un troisième <sup>10</sup> à Pergame, par saint Théodore, avec sept autres évêques, où Colarbase, hérétique valentinien, fut condamné. Car, outre que ce Prédéstinatus est un écrivain sans nom et sans autorité, ce qu'il dit de l'époque de ces conciles est contre la vérité de l'histoire. Eusèbe de Césarée, qui nous a donné la suite des évêques d'Antioche depuis saint Pierre jusqu'à son temps, ne parle point de Théodote, et nous ne savons pas qu'aucun évêque de ce nom ait rempli le siège épiscopal de cette ville avant l'an 751. L'époque du concile, sous saint Alexandre, n'est pas mieux appuyée. Ce saint pape était mort dès l'an 120 de Jésus-Christ <sup>11</sup>, plusieurs années avant qu'Héracléon commençât à dogmatiser; car cet hérétique était disciple de Valentin, qui ne parut que vers l'an 134, sur la fin du règne d'Adrien. Enfin on ne connaît point de saint Théodore parmi les évêques de Pergame, et il y a apparence que le Prédéstinatus, qui, contre le témoignage d'Eusèbe, a supposé un évêque de ce nom parmi ceux de l'Eglise d'Antioche, s'est donné la même liberté à l'égard des évêques de Pergame; car on peut dire généralement que cet auteur ne mérite guère qu'on le croie dans les choses qu'il avance seul et qu'on ne peut vérifier, puisque, dans celles qu'on peut vérifier, il se trouve presque toujours faux. On en voit une nouvelle preuve dans

Autres conciles attribués fausement aux Apôtres.

<sup>1</sup> *Gregorius reverendissimus episcopus Pisinuntentium dixit : In synodo sanctorum Apostolorum quæ apud Antiochiam congregata dicitur : Et ne ultra errent hi qui salvi sunt circa idola, sed pro eis imaginentur Dei virilem θεανδροχην statuam Domini Nostri Jesu Christi.* Conc. Nicæn. II, actione I, pag. 63, tom. VII Concil.

<sup>2</sup> *Antiochena Ecclesia... ubi et nomen accepit religio christiana, conventum Apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit.* Innocent. I, *Epist. ad Alexandrum Episcopum*, pag. 854, tom. I *Epistolarum romanorum Pontificum*.

<sup>3</sup> Origènes, lib. VIII *contra Cels.*, pag. 396.

<sup>4</sup> Sfondratus, *Innocentia vindicata*.

<sup>5</sup> Genebrardus, lib. III *Chronographiæ*, pag. 370 edit. Lugdun. ann. 1609.

<sup>6</sup> *Sancti Jacobi discipulorum nonnulli sub Alotto Neronis judice, dum ad concilium Illiberi conveniunt, flammis exusti... Cum convenissent in Cherronesi urbe Valentia in Hispania, concilii causa, discipuli sancti Jacobi necati sunt.* Flavius Dexter, in *Chronico*, ad ann. 60.

<sup>7</sup> On croit que l'auteur de ce livre est Primasius, évêque d'Adrumète au VI<sup>e</sup> siècle. (*L'édit.*)

<sup>8</sup> Prédéstinatus, *Hæres.* 18, pag. 547, tom. XXI *Biblioth. Patr.* — <sup>9</sup> Idem, *Hæres.* 16, pag. 547.

<sup>10</sup> Idem, *Hæres.* 15, pag. 547. — <sup>11</sup> Tillem., *Hist. ecclès.*, tom. II, pag. 604.

ce qu'il dit de Cerdon, qu'il fait mal à propos disciple de Marcion et qu'il assure avoir été condamné par saint Apollone, évêque de Corinthe, et par tout le synode d'Orient <sup>1</sup>. On sait que Cerdon ne répandit point ses erreurs dans la Grèce, mais à Rome, sous le pontificat du pape Hygin <sup>2</sup>, où il fut convaincu d'hérésie et chassé de l'Eglise.

8. Nous ne croyons pas devoir ajouter plus de foi à ce que le Synodique raconte des conciles qu'il suppose avoir été tenus dans les premiers siècles. L'auteur de cet écrit n'ayant vécu que dans le IX<sup>e</sup>, pouvait-il être en état de rapporter de lui-même ce qui s'était passé dans l'Eglise si longtemps auparavant? Il est le seul qui mette un concile provincial à Rome sous le pape Anicet, contre ceux qui faisaient la Pâque avec les Juifs le quatorzième de la lune <sup>3</sup>. Selon lui, Polycarpe y assista avec dix autres évêques, circonstance que saint Irénée <sup>4</sup> n'aurait point oubliée dans le récit qu'il nous a laissé du voyage de saint Polycarpe à Rome. Il est encore le seul qui parle d'un concile provincial à Lyon <sup>5</sup>, par douze évêques, à la tête desquels était saint Irénée, contre Valentin, Second, Marcion, Basilide et les autres anciens hérétiques. On ne connaissait point alors un si grand nombre d'évêques dans les Gaules : ainsi ce qu'il dit d'un second concile de treize évêques tenu à Lyon sous saint Irénée, dans la question <sup>6</sup> de la Pâque, doit être également rejeté comme avancé sans preuves. Toute-

fois, le Père Halloix <sup>7</sup> dit avoir trouvé quelque chose d'un de ces conciles dans la Bibliothèque du Vatican, dont il n'a pas jugé à propos de faire part au public, sans doute parce qu'il n'a pas cru ce monument assez sûr ni assez intéressant pour mériter de voir le jour <sup>8</sup>.

## ARTICLE II.

### DES CONCILES CONTRE LES MONTANISTES.

1. La onzième année de l'empire de Marc-Aurèle, de Jésus-Christ 171 ou 172 <sup>9</sup>, la quatrième du pontificat de saint Soter, dans le temps que Gratus était proconsul d'Asie, on vit paraître dans la Mysie Phrygienne <sup>10</sup>, en un bourg nommé Ardabau, un eunuque nouvellement converti, appelé Montan. Son ambition pour les premières dignités de l'Eglise ayant donné entrée au démon, il s'en trouva tout d'un coup possédé. Agité de fureur et comme hors de lui-même, il commença à dire des choses inouïes et extraordinaires, et à prophétiser contre la tradition et la coutume reçue par une succession non interrompue. Comme Dieu accordait encore alors aux fidèles le don des langues, de prophétie et même des miracles, on eut plus de peine à distinguer cette fausse prophétie de la véritable. Aussi, parmi les auditeurs de Montan, plusieurs le regardèrent comme possédé d'un esprit d'erreur et firent leurs efforts pour l'empêcher de dogmatiser; d'autres, au

Origine  
de l'hérésie  
de Montan.

<sup>1</sup> Prædestinatus, lib. I de Hæresibus, hæres. 23, pag. 548 tom. XXVII *Bibliot. Patr.*

<sup>2</sup> Irénæus, lib. I *adv. Hæres.*, cap. 27, pag. 115; Euseb., lib. IV *Hist. eccles.*, cap. 11, pag. 124; Cyprian., *Epist.* 74, pag. 345; Epiphân., lib. I *advers. Hæres.*, hæresi 41, pag. 299, tom. I; Philastrius, lib. de Hæres., pag. 706 tom. V *Bibliot. Patr.*

<sup>3</sup> *Synodicus* apud Justellum, *Bibliot. juris canonici veteris*, tom. II, pag. 1157 édition. Paris. an. 1661.

<sup>4</sup> Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 24, pag. 193.

<sup>5</sup> *Synodicus* apud Justell., tom. II, pag. 1167.

<sup>6</sup> Idem, *ibid.*, pag. 1169.

<sup>7</sup> Petrus Halloix, *Vila Irénæi*, pag. 624.

<sup>8</sup> Pendant Eusèbe rapporte la lettre écrite par saint Irénée au pape Victor, au nom de quelques évêques de la Gaule. *Scriptis nomine fratrum quibus præerat in Gallia.* Euseb., lib. V *Hist.* Voyez ci-dessous le pape Victor. (*L'éditeur.*)

<sup>9</sup> Euseb., in *Chronicis*, ad ann. 172, pag. 170.

<sup>10</sup> *Vicus quidam esse dicitur in Mysia contermina Phrygiæ, nomine Ardaba, in quo aiunt Montanum quemdam ex iis qui fidelium numero recens adscripti fuerant, immodica primi loci cupiditate captum, primum sub Grato, Asiæ proconsule, aditum in se adversario spiritui præbuisse; et dæmone repletum, subito quodam furore ac mentis excessu concuti cæpisse, et*

*nova quædam et inaudita proloqui; hariolantem ac prædicentem futura, præter morem atque institutum Ecclesiæ a majoribus traditum et continua deinceps successione prorogatum. Porro, ex his qui tum temporis adulterinos hominis sermones audierant, alii quidem ut obrepticum et dæmoniæ ac spiritu erroris actum, turbasque in populo excitantem indignabundi objurgabant, et loqui ulterius prohibebant; quippe qui in mente haberent discrimen a Domino prænotatum, minasque quibus jubemus adventum falsorum Prophetarum vigilanter ac sollicitè observare. Alii vero velut Sancto Spiritu et prophetiæ gratia elati inflatique mirum in modum, et distinctionis a Domino præmonstratæ penitus oblitii, illum infatuantem et adulatorem, vulgique seductorem, spiritum uliro ad loquendum provocabant, capti ejus illecebris et in fraudem inducti. Hac igitur arte seu potius fraude ac versutia diabolus adversus eos qui dicto Domini audientes non erant, exitium machinatus, cum ab illis immerito coleretur, mentes eorum a vera fide secubantes somnoque oppressas excitavit paulatim ac vehementius inflammavit. Quippe duas alias mulierculas suscitavit et adulterino spiritu replevit; adeo ut ipsæ quoque perinde ac supra memoratus ille, insana quædam et importuna atque aliena loquerentur.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 16, pag. 130.

contraire, croyant voir en lui le don de prophétie, se laissèrent séduire et l'excitèrent à parler. Montan s'associa deux femmes, Priscille et Maximille, remplies du même esprit que lui, et comme elles étaient nobles et riches, il se servit de leurs richesses pour rompre plusieurs personnes et augmenter le nombre de ses disciples.

2. Ils donnaient à Montan le nom de Paraclet <sup>1</sup> et, selon eux, Dieu avait voulu d'abord sauver le monde par Moïse et par les Prophètes ; mais, ne l'ayant pu, il avait pris un corps dans le sein de Marie, avait prêché dans le Christ, sous la forme du Fils, et avait souffert la mort pour l'amour de nous ; le second moyen n'ayant pas encore été suffisant, il était enfin descendu par le Saint-Esprit en Montan, en Priscille et en Maximille. Montan, ajoutaient-ils, avait reçu la plénitude du Saint-Esprit, que saint Paul même n'a pas reçue, puisqu'il dit : *Ce que nous avons maintenant de science et de prophétie est très-imparfait. Nous ne voyons ici-bas que comme en un miroir et en des énigmes. C'est pourquoi cet hérésiarque prétendait enseigner une plus grande perfection que les Apôtres, et tandis que saint Paul permet les secondes*

noces, lui les défendait <sup>2</sup> comme une débauche, et permettait de dissoudre les mariages <sup>3</sup>. Il ordonna de nouveaux jeûnes ; et tandis que l'on ne faisait chez les catholiques qu'un carême pendant toute l'année, selon la tradition des Apôtres, les montanistes en faisaient trois tous les ans <sup>4</sup>. Parmi nous les évêques tiennent le rang des Apôtres ; parmi les montanistes <sup>5</sup>, ils n'avaient que le troisième rang. En effet, leurs patriarches de Pépuzé, en Phrygie, tenaient le premier ; ceux qu'ils appelaient *Cénons* tenaient le second, et les évêques le troisième. Ils chassaient de l'Eglise <sup>6</sup> presque tous ceux qui étaient tombés dans quelques fautes ; ce qui n'empêchait pas qu'ils ne reconnussent dans l'Eglise le pouvoir de les absoudre <sup>7</sup>. C'était encore un dogme des montanistes <sup>8</sup>, de ne pas fuir ni se racheter dans la persécution, contre le précepte de Jésus-Christ. On les accusait encore, au rapport de saint Jérôme <sup>9</sup>, de mêler dans leurs mystères le sang d'un enfant à la marmelle, qu'ils regardaient ensuite comme martyr ; mais ce Père semble douter de la vérité de ce fait, qui est néanmoins encore attesté par saint Augustin <sup>10</sup>. Enfin Montan, pour donner plus de cours à sa doctrine, accordait

En quoi  
cette héré-  
sie consis-  
tait

<sup>1</sup> *Aperta est convincenda blasphemia dicentium Deum primum voluisse in Veteri Testamento per Moysen et Prophetas salvare mundum : sed quia non potuerit explere, corpus sumpsisse de Virgine, et in Christo sub specie Filii prædicantem, mortem obisse pro nobis. Et quia per duos gradus mundum salvare nequiverit, ad extremum per Spiritum Sanctum in Montanum, Priscam et Maximillam insanas feminas, descendisse, et plenitudinem quam Paulus non habuerit, dicens : Ex parte cognoscimus, et ex parte prophetamus : et nunc videmus per speculum in ænigmate, abscessum et semivirum habuisse Montanum. Hieronym., Epist. 27 ad Marcell., pag. 65, tom. IV. Ad dunt etiam plenitudinem Sancti Spiritus non per Apostolos Christo dante fuisse concessam, sed per illos suos pseudoprophetas æstimant impartitam. Philastrius, lib. de Hæres., cap. 2, parte 2, pag. 707, tom. V Bibliot. Patr.*

<sup>2</sup> *Nos secundas nuptias non tum appetimus, quam concedimus, Paulo jubente ut viduæ adolescentulæ nubant : illi in tantum putant scelerata conjugia iterata : ut quicumque hoc fecerit, adulter habeatur. Hieron., Epist. 27 ad Marcellam, pag. 64, tom. IV ; Epiph., Hæres. 8, pag. 410, tom. I ; Augustin., lib. de Hæres., pag. 10, tom. VIII.*

<sup>3</sup> *Hic est [Montanus] qui nuptiarum discidia docuit. Apollon. apud Euseb., lib. V Hist. eccles., cap. 18, pag. 184 ; Theodoret., lib. III Hæretic. Fabular., cap. 2, pag. 227.*

<sup>4</sup> *Nos unam quadragesimam secundum traditionem Apostolorum toto nobis orbe congruo jejunamus ; illi tres in anno faciunt quadragesimas, quasi tres passi*

*sint salvatores. Hieronym., Epist. ad Marcellam, pag. 64, tom. IV.*

<sup>5</sup> *Apud nos Apostolorum locum episcopi tenent : apud eos episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepusa Phrygiæ patriarchas ; secundos, quos appellant cenonas : atque ita in tertium, id est pene ultimum locum episcopi devolvuntur ; quasi exinde ambitiosior religio fiat, si quod apud nos primum est, apud illos novissimum sit. Idem, ibid., pag. 65.*

<sup>6</sup> *Illi ad omne pene delictum Ecclesiæ obserant fores. Idem, ibid., pag. 65.*

<sup>7</sup> *Sed habet, inquit, potestatem Ecclesia delicta donandi. Hoc ego magis et agnosco et dispono, qui ipsum Paracletum in Prophetis novis habeo dicentem ; potest Ecclesia donare delictum, sed non faciam ne et alia delinquant. Tertull., lib. de Pudicit., cap. 21, pag. 574.*

<sup>8</sup> *Ideo Paracletus necessarius deductor omnium veritatum, exhortator omnium tolerantiarum : quem qui receperunt, neque fugere persecutionem, neque redimere noverunt, habentes ipsum qui pro nobis erit, sicut tocuthus in interrogatione, ita jvaturus in passione. Tertull., De Fuga in persecutione, pag. 543 et 544.*

<sup>9</sup> *Prætermitto scelerata mysteria, quæ dicuntur de lactente puero ; et de victuro martyre confarrata. Malo, inquam, non credere : sit falsum omne quod sanguinis est. Hier., Epist. 27 ad Marcellam, pag. 65, tom. IV.*

<sup>10</sup> *Sacramenta perhibentur habere funesta : nam de infantis anniculi sanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctiõnum vulneribus extorquebant, quasi eu-*



des pensions à ses prédicateurs <sup>1</sup>, et il avait eu la précaution, pour subvenir aux frais, d'établir des receveurs qui se faisaient délivrer de l'argent sous le nom d'oblation, en extorquant non-seulement le bien des riches, mais encore celui des pauvres, des orphelins et des veuves.

3. Eusèbe remarque <sup>2</sup> que les fidèles d'Asie s'assemblèrent souvent en divers lieux pour examiner les prétendues prophéties de Montan. Ils trouvèrent qu'il avait commencé par un enthousiasme affecté <sup>3</sup>, d'où il était tombé dans une folie involontaire et dans un transport qui lui ôtait toute crainte. Or les montanistes ne pouvaient montrer qu'aucun prophète de l'Ancien, pas plus que du Nouveau Testament, eût été ainsi emporté par l'Esprit : ni Agab, ni Jude, ni Silas, ni les filles de saint Philippe, ni la prophétesse Ammia, de Philadelphie; ni Quadrat, ni les autres prophètes qu'ils avaient connus, n'avaient éprouvé rien de semblable. Ainsi leurs fausses prophéties ayant été examinées, furent déclarées profanes, l'hérésie de Montan fut réprouvée, ses sectateurs furent chassés de l'Eglise et privés de la communion <sup>4</sup>. Nous ne savons pas en quelle ville de l'Asie eurent lieu ces assemblées des fidèles contre les

montanistes; mais il paraît que saint Sérapion, évêque d'Antioche sur la fin du II<sup>e</sup> siècle, eut part à leur condamnation, puisque la lettre <sup>5</sup> qu'il écrivit à Ponce et à Carique pour leur donner avis que l'hérésie de Montan avait été rejetée comme abominable par toute la fraternité qui est en Jésus-Christ, dans toute la terre habitable, était souscrite de beaucoup d'évêques, entre autres d'Aurélius Cyrène martyr, et de Publius Julius, évêque de Develte, colonie de la Thrace : ce qui marque que cette lettre était le résultat de quelque concile. Le Synodique en compte un de vingt-six évêques tenu à Iéraple <sup>6</sup> par saint Apollinaire, évêque du lieu; un de douze, à Aquilée, par saint Sotas, et un troisième dans les Gaules, par les confesseurs des Eglises de Vienne et de Lyon, du temps de saint Irénée. Les montanistes tinrent, de leur côté, des assemblées en certains lieux pour y traiter en commun des choses les plus élevées, dit Tertullien <sup>7</sup>, avec l'appareil le plus respectable et la représentation la plus digne de tout le nom chrétien. Car c'est ainsi que cet auteur, devenu montaniste, qualifie les conciliabules que ceux de sa secte assemblaient pour y régler ce qui concernait l'établissement de leur doctrine. Il ajoute qu'ils les

*charistiam suam conficere perhibentur miscentes eum farinae, panemque inde conficientes: qui puer, si mortuus fuerit, habetur apud eos pro martyre; si autem vixerit, pro magno sacerdote.* August., lib. de Hæres., cap. 26, pag. 10, tom. VIII.

<sup>1</sup> Hic est [Montanus] qui pecuniarum exactores constituit; qui sordidam munerum captationem, oblationum nomine, callide obvelavit. Qui doctrinam suam prædicantibus salaria præbet, ut per sedam ventris ingluviem doctrina ejus coalescat.... Cum Dominus præceperit: Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas; isti contra in rerum vetitarum possessione graviter deliquerunt. Qui enim ab ipsis prophetæ et martyres dicuntur, eos non solum a divilibus, sed etiam a mendicis, pupillis et viduis pecunias corrogare demonstrabimus. Apollonius apud Euseb., lib. V Histor. ecclesiast., cap. 10, pag. 184 et 185.

<sup>2</sup> Nam cum fideles qui in Asia erant, sæpius et in plurimis Asiæ locis ejus rei causa convenissent, novamque illam doctrinam examinassent, et profanam atque impiam judicassent, damnata hæresi, isti ab Ecclesia et fidelium communione expulsi sunt. Asterius Urbanus, lib. advers. Montanistas; apud Euseb., lib. V Hist. eccles., cap. 6, pag. 181.

<sup>3</sup> Pseudo-propheta in falso mentis excessu, cujus comes est licentia et audacia, in amentiam autem involuntariam desinens. Hujusmodi vero spiritu nullum nunquam nec in Vetere, nec in Novo Testamento prophetam afflatum poterunt demonstrare. Non Agabium, non Judam, non Silam, nec Philippi filias, nec Ammiam Philadelphensem, nec Quadratum, nec plures

quoque alios qui nihil ad ipsos pertinent, prædicant. Asterius Urbanus; apud Euseb., Hist. eccles., lib. V, cap. 17, pag. 183.

<sup>4</sup> Euseb., lib. V Hist. eccles., cap. 16, pag. 181.

<sup>5</sup> Serapio, qui circa hæc tempora Antiochenæ Ecclesiæ episcopus post Maximianum fuisse dicitur, in epistola quam ad Caricum et Ponticum scripsit, eandem refellens hæresim apollinarem nominat his verbis: «Atque, ut sciatis, inquit, qualiter universa quæ in terris est fraternitas operationem illam simulatæ factionis, quæ nova prophetia nominatur, aversata atque abominata est, beatissimi Patris Claudii Apollinaris, qui Hierapolitanæ urbis in Asia episcopus fuit, litteras ad vos misi.» In eadem Serapionis epistola leguntur subscriptiones variorum episcoporum, quorum unus subscripsit in hæc modum: «Aurelius Cyrenius martyr, opto vos bene valere;» alter autem hoc modo: «Ælius Publius Julius Develti, colonia Thraciæ episcopus, testor Deum qui in cælis est,» etc. Euseb., lib. V Hist. eccles., cap. 19, pag. 186.

<sup>6</sup> Synodicus apud Justellum, tom. II, pag. 1168.

<sup>7</sup> Aguntur præterea per Græcias illa certis in locis concilia ex universis Ecclesiis, per quæ et altiora quæque in commune tractantur, et ipsa representatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur. Et hoc quam dignum fide auspicante congregari undique ad Christum? Vide quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu psallere non facile nosti, nisi quo tempore cum compluribus cænas. Conventus autem illi stationibus prius et jejunationibus operato. Tertull., lib. de Jejunii, cap. 13, pag. 552. Voyez ci-dessus, Tertullien, pag. 57.

commençaient par des jeûnes et des stations ; et il se moque des catholiques qui, au lieu de ce grand appareil et de ces exercices de piété usités chez les montanistes, ne tenaient, selon lui, leurs conciles que lorsqu'ils se trouvaient plusieurs ensemble pour souper. Ils s'adressèrent aussi au pape Victor <sup>1</sup> qui, frappé de la piété apparente dont ils faisaient profession, reconnut les prophéties de Montan, de Prisque et de Maximille, et, en conséquence, leur envoya des lettres de communion <sup>2</sup>. Mais, ayant été détrompé et informé de leurs erreurs par Praxéas, qui avait quitté leur secte, il révoqua les lettres de paix qu'il leur avait envoyées. Le Synodique parle d'un concile assemblé à Rome, sous le pape Victor, contre Valentin <sup>3</sup> et contre Praxée ; aucun autre monument n'en parle.

### ARTICLE III.

#### DES CONCILES AU SUJET DE LA PAQUE.

1. Nous sommes un peu mieux informés de ce qui se passa dans l'Eglise au sujet des contestations qui y furent agitées touchant la fête de Pâques, sous le pontificat de saint Victor, la quatrième année de Sévère, 196 de Jésus-Christ. Les Eglises de l'Asie Mineure et quelques-unes des environs <sup>4</sup>, suivant une ancienne tradition, soutenaient que l'on devait finir le jeûne de Pâques et célébrer cette fête le même jour qu'il avait été ordonné aux Juifs d'immoler l'agneau, c'est-à-dire le quatorze de la lune, en quelque jour de la semaine qu'il arrivât. Au contraire, toutes les

autres Eglises du monde voulaient que, conformément à la tradition des Apôtres, on ne finît le jeûne et on ne solennisât la fête de Pâques que le jour auquel le Sauveur est ressuscité, savoir, le dimanche, et non pas un autre jour. Ces divers usages subsistèrent longtemps dans ces différentes Eglises, sans que la paix, la charité et l'unité en souffrisent. Quoique les papes saints Sixte <sup>5</sup>, Téléphore et Hygin ne permissent pas aux fidèles qui leur étaient soumis de célébrer la Pâque en un autre jour que le dimanche, ils ne faisaient néanmoins aucune difficulté de communiquer avec ceux qui observaient une pratique contraire. Le pape saint Anicet <sup>6</sup> fit même l'honneur à saint Polycarpe, qui était dans l'usage des Asiatiques, de lui céder à Rome la consécration de l'Eucharistie ; et ils se séparèrent en paix, après avoir conféré ensemble et s'être accordés sur tous les autres points, excepté sur celui de la fête de Pâques. Saint Soter fut le premier qui obligea les Asiatiques de se conformer à la coutume des lieux où ils se trouveraient durant la fête de Pâques. Mais son décret à cet égard ne l'empêcha point de vivre en bonne intelligence avec les Eglises d'Asie et d'envoyer, suivant la coutume de ses prédécesseurs, l'Eucharistie à ceux qui en étaient évêques <sup>7</sup>, pour marque de communion. Les choses demeurèrent au même état sous le pontificat de saint Eleuthère. Ce pape obligea seulement ceux de sa juridiction de se conformer sur ce point au rit de l'Eglise de Rome, et Blaste <sup>8</sup>, prêtre de cette Eglise, fut déposé pour avoir refusé de

Usages  
des Eglises  
sur la fête  
de Pâques.

<sup>1</sup> *Idem tunc [Praxeas] episcopum romaquam, agnoscentem jam prophetias Montani, Priscæ, Maximillæ, et ex ea agnitione pacem Ecclesiis Asiæ et Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis prophetis et Ecclesiis eorum asseverando, et præcessorum ejus auctoritates defendendo, coegit et litteras pacis revocare jam emissas, et a proposita recipiendorum charismatum concessere.* Tertullian., lib. *advers. Praxeam.*, cap. 1, pag. 501.

<sup>2</sup> Ce fait affirmé par Tertullien, devenu montaniste, est-il bien certain ? En tout cas, il ne s'agissait pas du dogme, mais de ce fait : Montan était-il inspiré par le Paraclet ? Des rapports mensongers ont pu induire le pape en erreur. Voyez Gorini, *Défense de l'Eglise contre les erreurs historiques*, tom. I, pag. 32. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Sabellium et Noctum in persona Praxeæ abdicavit, qui de deitate in tribus personis subsistente, contractionem et commixtionem personarum divulgabant. Valentinum item, qui præter cæteras ineptias, corpus etiam Christi cæleste asserabat.* Libell. Synod., num. 19.

<sup>4</sup> *Isidem temporibus gravis controversia exorta, eo quod omnes per Asiam Ecclesiæ vetusta quadam tra-*

*ditione nixæ, quarta decima luna salutaris Pasche festum diem celebrandum esse censebant, quo die præscriptum erat Judæis ut agnum immolarent : eaque omnino luna in quemcumque demum diem septimanæ incidisset, finem jejuniis imponendum esse stuebant : cum tamen reliquæ totius orbis Ecclesiæ, alio more uterentur, qui ex Apostolorum traditione profectus etiamnum servatur, ut scilicet non alio quam Resurrectionis Dominicæ die jejunia solvi liceat.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 490.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cap. 24, pag. 193.

<sup>6</sup> *Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo honoris causa concessit.* *Idem, ibid.*

<sup>7</sup> *Verum illi ipsi qui te præcesserunt presbyteri, quamvis id minime observarent, Ecclesiarum presbyteris qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt.* *Idem, ibid.*

<sup>8</sup> *Alii vero in urbe Roma vixerunt, quorum dux fuit Florinus quidam, presbyterii in Ecclesia gradu dejectus, et Blastus simili errore implicatus. Qui quidem quamplurimos ab Ecclesiæ gremio abstrahentes, in suam sententiam perduxerunt : cum uterque eorum novam doctrinam adversus fidei veritatem inve-*

s'y soumettre <sup>1</sup>. Mais, sous le pape Victor, la diversité de sentiments et d'usages sur la Pâque mit la division parmi les fidèles, et la dispute s'échauffa tellement de part et d'autre, qu'elle pensa causer un schisme.

2. On assembla, à cette occasion, divers conciles <sup>2</sup> dans la vue de réunir les esprits et les Eglises dans une pratique uniforme au sujet de la Pâque. Il s'en tint un à Césarée en Palestine <sup>3</sup>, où présidèrent Théophile, évêque de cette Eglise, et Narcisse, évêque de Jérusalem : Cassius de Tyr et Clarus de Ptolémaïde s'y trouvèrent, de même que plusieurs autres évêques, non-seulement de Palestine, mais aussi de divers autres endroits. La question de la Pâque y fut examinée avec soin, et il y fut conclu que cette fête serait célébrée le dimanche. Il nous reste encore une partie de la lettre synodale que Théophile et les autres Pères de l'assemblée adressèrent aux Romains, et que saint Jérôme disait être fort utile <sup>4</sup> pour combattre l'opinion de ceux qui faisaient la Pâque avec les Juifs le quatorzième de la lune. Les Pères y prouvaient en effet, par l'autorité d'une tradition non interrompue depuis les Apôtres, qu'on devait la célébrer le dimanche. Leur lettre finissait ainsi : « Ayez soin d'envoyer des copies de notre lettre à toutes les Eglises, de peur qu'on ne nous impute la faute de ceux qui s'engagent témérairement dans l'erreur. Nous

voulons aussi qu'ils sachent que l'Eglise d'Alexandrie célèbre la fête le même jour que nous. Ils nous écrivent, et nous leur en écrivons réciproquement. » Voilà tout ce qu'Eusèbe nous apprend de ce concile de Palestine. Le Vénérable Bède en a donné des Actes imprimés dans divers recueils des conciles <sup>5</sup>. Mais on peut dire qu'ils ne font point d'honneur aux savants évêques qui y assistèrent, et qu'ils ne méritent pas de leur être attribués. Il paraît qu'ils ont été inconnus aux auteurs grecs, puisque Zonare assure <sup>6</sup> qu'on n'avait les Actes d'aucun concile avant celui d'Antioche contre Paul de Samosate, excepté de celui de Carthage, sous saint Cyprien. Le Synodique <sup>7</sup> met deux conciles en Palestine sur la Pâque : l'un, de quatorze évêques, à Jérusalem, sous Narcisse; et l'autre, de douze évêques, à Césarée, sous Théophile.

3. Le même auteur <sup>8</sup> compte quatorze évêques dans celui que le pape saint Victor assembla à Rome. Ce que nous en savons, c'est que l'on y décida, comme dans le concile de Palestine, que la Pâque devait être célébrée le dimanche, et non pas le quatorzième de la lune, comme faisaient les Asiatiques, à la manière des Juifs. On voyait encore, du temps d'Eusèbe <sup>9</sup>, la lettre synodale du concile de Rome. Nous lisons dans le Pontifical attribué au pape Damase <sup>10</sup>, et dans les Vies des Papes par Anastase le Bibliothécaire <sup>11</sup>, que saint

Concile de Rome.

here laboraret. Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 15, pag. 178 et 179.

<sup>1</sup> Est præterea his omnibus etiam Blastus accedens, qui latenter vult Judaismum introducere. Pascha enim dicit non atter custodiendum esse, nisi secundum legem Moisi 14 mensis. Tertullianus, seu quis alius, de Præscript. Hæreticorum, cap. 53, pag. 223.

<sup>2</sup> Synodi ob id catusque episcoporum convenere, atque omnes uno consensu ecclesiasticam regulam universis fidelibus per epistolas tradiderunt : ne videlicet ullo alio quam Dominico die mysterium Resurrectionis Domini unquam celebretur : utque eo duntaxat die Paschaliū jejuniorum terminum observemus. Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 190.

<sup>3</sup> Extat etiamnum epistola sacerdotum qui tunc in Palæstina congregati sunt, quibus præsidebant Theophilus Cæsareæ Palæstinæ, et Narcissus Hierosotymorum episcopus. Idem, *ibid.* Episcopi vero Palæstinæ, quos paulo supra memoravimus, Narcissus scilicet et Theophilus, et cum illis Cassius Tyri et Clarus Ptolemaidis episcopi, et qui simul cum ipsis convenerant. Postquam de traditione diei Paschatis, quæ jam inde ab Apostolis continua successione manaverat, multa in suis litteris disseruerunt, tandem ad finem epistolæ his utuntur verbis : « Date operam, ut epistolæ nostræ exemplaria per omnes Ecclesias mittantur, ne nobis crimen impudent qui animas suas a recto veritatis tramite <sup>2</sup>ncile abducunt. Illud etiam vobis significamus,

eodem quod apud nos die Pascha Alexandriæ celebrari. A nobis enim ad illos, et vicissim ab illis ad nos litteræ perferuntur : ita ut uno consensu et simul sacrosanctum peragamus diem. » Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 25, pag. 194.

<sup>4</sup> Theophilus, Cæsareæ Palæstinæ episcopus sub Severo principe, adversum eos qui decima quarta luna cum Judæis Pascha faciebant, cum cæteris episcopis synodicam valde utilem composuit Epistolam. Hieronym., lib. de *Viris illustribus*, pag. 118.

<sup>5</sup> Beda, de *Vernali Æquinotio*; apud Bucherium, *Commentario in canonem Paschalem*, pag. 469 et seqq., tom. I *Concil.*, pag. 596 et seqq.

<sup>6</sup> Zonaras, *Commentar. in Can.*, pag. 271.

<sup>7</sup> Synodicus apud Justellum, tom. II, pag. 1169.

<sup>8</sup> Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> Alia item extat Epistola synodi romanæ cui Victoris episcopi nomen præfixum est. Eusebius, lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 198.

<sup>10</sup> Victor fecit concilium, et collatione facta cum presbyteris et diaconibus, accersitque Theophilo, Alexandriæ episcopo, constituit, ut a decima tertia luna primi mensis usque ad vigesimam primam die Dominica custodiatur sanctum Pascha. Liber pontificalis Damasi, pag. 591, tom. I *Concil.*

<sup>11</sup> Anastasius, lib. de *Vitis romanorum Pontificum*, pag. 6 editionis Moguntinæ ann. 1602.

Victor fit venir au concile de Rome Théophile, évêque d'Alexandrie : ce qui est une faute visible contre la chronologie, puisqu'il n'y a eu aucun évêque de ce nom en cette ville, que plus de deux cents ans après. Peut-être, au lieu de Théophile d'Alexandrie, faut-il lire de Césarée ; mais il sera toujours difficile de comprendre comment cet évêque, occupé à tenir un concile dans sa ville épiscopale avec les autres évêques de Palestine, aurait pu, dans le même temps, se trouver à celui de Rome.

4. Il se tint aussi, sur la même matière, un concile des évêques du Pont <sup>1</sup>, auquel présida Palmas d'Amastride, comme le plus ancien des évêques de la province ; un dans les Gaules, où présida saint Irénée <sup>2</sup>, évêque de Lyon et apparemment auteur de la lettre synodale qui y fut dressée ; un des Eglises de l'Osroène et des pays voisins <sup>3</sup> ; un à Corinthe <sup>4</sup>, dont Bachylle, évêque du lieu, fut pré-

sident. Ce fut lui aussi qui écrivit la lettre synodale, que saint Jérôme appelle un fort beau livre, sur la Pâque <sup>5</sup>, et quoiqu'elle ne portât que son nom en tête, elle était néanmoins écrite au nom de tous les évêques d'Achaïe. Plusieurs évêques <sup>6</sup> qui n'avaient point assisté à ces conciles, écrivirent plusieurs lettres pour rendre public leur sentiment sur la même question, et tous s'accordèrent à soutenir qu'on devait célébrer la Pâque le dimanche. On cite, en particulier, une lettre de Démètre <sup>7</sup>, évêque d'Alexandrie, au pape Victor et aux évêques de Jérusalem et d'Antioche.

5. Mais Polycrate, évêque d'Ephèse, resta attaché à l'usage de son Eglise, qui était de solenniser la Pâque le quatorzième jour de la lune. Il assembla à Ephèse les évêques d'Asie <sup>8</sup>, à la prière du pape Victor ; et, après avoir conféré avec eux, il lui écrivit <sup>9</sup>, ainsi qu'à l'Eglise Romaine, en ces termes, la

<sup>1</sup> *Habentur præterea litteræ episcoporum Ponti, quibus Palmas utpote antiquissimus præfuit.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 190.

<sup>2</sup> *Epistola quoque Ecclesiarum Gallie extat, quibus præerat Iræneus.* Euseb., *ibid.*, pag. 491.

<sup>3</sup> *Ecclesiarum quoque in Osdroenæ provincia et in urbibus regionis illius constitularum litteræ visuntur.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 190. L'auteur du *Synodique* met un concile en Mésopotamie, de dix-huit évêques, dont la décision sur la question de la Pâque fut conforme à celle des Eglises de l'Osroène. Mais on ne connaît ni celui qui y présida, ni le lieu où il se tint. *Synodicus* apud Justellum, tom. II, pag. 1170.

<sup>4</sup> *Seorsum vero Bacchylli Corinthiorum episcopi aliorumque complurium Epistolæ extant.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 190.

<sup>5</sup> *Bacchyllus, Corinthi episcopus sub eodem Severo principe clarus habitus, de Pascha ex omnium, qui in Achaïa erant, episcoporum persona elegantem librum conscripsit.* Hieronym., de *Viris Illustribus*, cap. 44.

<sup>6</sup> *Aliorum complurium [episcoporum] Epistolæ extant, qui omnes eandem fidem eandemque doctrinam proferentes, unam edidere sententiam.* Euseb., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 191.

<sup>7</sup> *Eutyebius Alexandrinus, in Annalibus ecclesiasticis, pag. 363 et seqq. édition. Oxon. ann. 1659.*

<sup>8</sup> *Possem etiam episcoporum, qui mecum sunt, facere mentionem, quos petistis ut convocarem, sicut et feci: quorum nomina si adscripsero, ingens numerus videbitur.* Polycrates apud Eusebium, lib. V *Hist. eccles.*, cap. 24, pag. 192.

<sup>9</sup> *In ea Epistola quam ad Victorem et ad Romanæ urbis Ecclesiam scripsit, traditionem ad sua usque tempora propagatam exponit his verbis: « Nos igitur verum ac genuinum agimus diem, nec addentes quidquam, nec detrahentes. Etenim in Asia magna quædam lumina extincta sunt, quæ illo adventus Domini die resurrectura sunt, cum Dominus et celo veniet plenus majestate et gloria, sanctosque omnes suscita-*

*bit; Philippus scilicet unus e duodecim apostolis, qui mortuus est Hierapoli, et duæ ejus filie, quæ virgines consenuerunt: alia quoque ejusdem filia, quæ Spiritu Sancto afflata vixit, et Ephesi requiescit. Præterea Joannes, qui in sinu Domini recubuit: qui etiam sacerdos fuit, et laminam geslavit, martyr denique et doctor extitit. Hic, inquam, Joannes apud Ephesum extremum diem obiit. Polycarpus quoque, qui apud Smyrnam episcopus et martyr fuit, itemque Thraseas Eumeniæ episcopus et martyr, qui Smyrnæ requiescit. Quid Sagurim, episcopum eundemque martyrem obtinet dicere, qui Laodiceæ est mortuus? Quid beatum Popyrium, quid Melitonem eunuchum, qui Spiritu Sancto afflatus cuncta gessit; qui et Sardibus situs est, adventum Domini de caelis, in quo resurrecturus est, expectans. Hi omnes diem Paschæ quærit decima luna juxta Evangelium observaverunt; nihil omnino variantes, sed regulam fidei constantiter sequentes. Ego quoque omnium vestrum minimus Polycrates, ex traditione cognatorum meorum, quorum etiam nonnullos affectatus sum: fuerunt enim septem omnino ex cognatis meis episcopi, quibus ego octavus accessi. Qui quidem omnes semper Paschæ diem tunc celebraverunt, cum Judæorum populus fermentum abjecerit. « Ego, inquam, fratres, quinque et sexaginta annos natus in Domino, qui cum fratribus toto orbe dispersis sermones sæpe contuli, qui Scripturam sacram omnem perlegi, nihil moveor is quæ nobis ad formidinem intentantur. Etenim ab illis qui me longe majores erant, dictum scio: Obedire oportet Deo magis quam hominibus. » Post hæc de episcopis qui simul aderant cum hæc scriberet, et eandem cum ipso sentiebant, sic loquitur: « Possem etiam episcoporum qui mecum sunt, facere mentionem, quos petistis ut convocarem, sicut et feci. Quorum nomina si adscripsero, ingens numerus videbitur. Hi cum me pusillum hominem invisissent, epistolam nostram assensu suo comprobaverunt, gnari me canos istos non frustra gestare, sed vitam ex præceptis institutisque Jesu Christi semper egisse. » Euseb., lib. V *Histor.*, cap. 24, pag. 191 et 192.*

conclusion du concile : « Nous célébrons le vrai jour de la Pâque inviolablement, sans rien ajouter ni rien diminuer. Car c'est dans l'Asie que se sont endormis au Seigneur ces grandes lumières de l'Eglise, qui ressusciteront au jour de son glorieux avènement : je veux dire Philippe, l'un des douze Apôtres, qui est mort à Hiéropolis ; deux de ses filles, qui sont demeurées vierges jusqu'à une extrême vieillesse, et une troisième, inspirée du Saint-Esprit, qui, après avoir vécu saintement, est décédée à Smyrne. Ajoutez-y Jean, qui a reposé sur la poitrine du Seigneur, qui a été pontife et qui a porté la lame d'or, qui a été martyr et docteur, et enfin qui s'est endormi à Ephèse ; Polycarpe, évêque et martyr à Smyrne, et Thraséas, évêque et martyr d'Euménie, et mort à Smyrne. Qu'est-il besoin de nommer Sagaris, évêque et martyr, qui est mort à Laodicée ; et le bienheureux Papyrius, et l'évêque Méliton, qui s'est conduit en tout par le Saint-Esprit, et est enterré à Sardis, attendant d'être visité du ciel pour ressusciter ? Tous ceux-là ont célébré la Pâque le quatorzième jour de la lune, suivant l'Evangile, sans s'écarter, mais observant la règle de la foi. Et moi, Polycrate, le dernier de vous tous, j'observe la tradition de mes parents, dont quelques-uns ont été mes maîtres. J'ai eu sept évêques de mes parents, et je suis le huitième. Ils ont tous célébré le jour de Pâques dans le temps où les Juifs purgeaient le levain. Moi donc qui ai vécu au Seigneur soixante-cinq ans, qui ai communiqué avec les frères de tout le monde, qui ai lu toute l'Écriture sainte, je ne suis point troublé de ce qu'on nous oppose, pour

nous faire peur ; car ceux qui étaient plus grands que moi ont dit : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Parlant ensuite des évêques qui étaient présents lorsqu'il écrivait cette lettre, et qui étaient dans les mêmes sentiments que lui, il ajoutait : « Je pourrais mettre ici les noms des évêques qui étaient présents, que j'ai convoqués à votre prière ; si j'écrivais leurs noms, vous verriez leur grande multitude, et que, connaissant ma petitesse <sup>1</sup>, ils n'ont pas laissé d'approuver cette lettre, convaincus que je ne porte pas en vain ces cheveux blancs, mais que je me suis toujours conduit selon Jésus-Christ. »

6. Le pape Victor, mécontent de cette résistance, entreprit de retrancher de la communion les Eglises d'Asie <sup>2</sup> et des environs, comme étant engagées dans une doctrine contraire à la vraie foi ; il écrivit, à cet effet, des lettres dans lesquelles il déclarait absolument excommuniés tous les frères de ces quartiers-là. Les autres évêques et ceux mêmes qui étaient de sentiment contraire aux Asiatiques touchant la Pâque, désapprouvèrent la conduite de ce pape, et l'exhortèrent vivement à conserver la paix, la charité et l'unité entre les frères. Plusieurs lui en écrivirent, entre autres saint Irénée, au nom des chrétiens des Gaules, dont il était le chef. Il soutenait <sup>3</sup>, dans sa lettre, que le mystère de la résurrection devait se célébrer le dimanche ; mais il avertissait le pape en des termes respectueux de ne pas retrancher de sa communion des Eglises entières, pour leur attachement à une ancienne tradition. « Cette dispute, ajoutait saint Irénée, ne regarde pas

Le pape Victor entend d'excommunier les Asiatiques.

<sup>1</sup> Le texte porte : « qu'ayant fait visite à ma petitesse, ils ont approuvé cette lettre. » (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *His ita gestis, Victor quidem Romanæ urbis episcopus illico omnes Asiæ vicinarumque provinciarum Ecclesias tanquam contraria rectæ fidei sentientes, a communione abscindere conatur; datisque litteris universis qui illic erant fratres proscribit, et ab unitate Ecclesiæ prorsus alienos esse pronuntiat. Verum hæc non omnibus placebant episcopis; proinde Victorem ex adverso hortati sunt, ut ea potius sentire vellet que paci et unitati charitativæ erga proximum congruebant. Extant etiamnum eorum litteræ, quibus Victorem acerbis perstringunt et ex quorum numero Irenæus in Epistola quam scripsit nomine fratrum quibus præerat in Gallia. Euseb., ibid., pag. 192.*

<sup>3</sup> *Illud quidem defendit [Irenæus] solo die dominico Resurrectionis Domini mysterium esse celebrandum: Victorem tumen decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi a majoribus traditum custodientes, a communione abscindat. Et post multa alia in eam sententiam dicta, his etiam utitur verbis: « Neque*

*enim de die solum controversia est, sed etiam de forma ipsa jejunii. Quidam enim existimant unico die sibi esse jejunandum: alii duobus, alii pluribus: nonnulli etiam quadraginta horis diurnis computatis diem suum metiuntur. Atque hæc in observando jejunio varietas non nostra primum ætate nata est, sed longe antea apud majores nostras cepit: qui negligentius, ut verisimile est, præsidentes ex simplicitate et imperitia ortam consuetudinem posteris tradiderunt. Nihilominus tamen et omnes isti pacem inter se retinuerunt, et nos invicem retinemus. Ita jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat.... sed et presbyteri illi qui ante Soterem, Ecclesiam cui tu nunc præes, gubernarunt: Anicetum dico, et Pium et Hyginum cum Telesphoro et Xisto, neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cum ipsis erant, ut id observarent permiserunt. Ipsi tamen cum hoc minime observarent, pacem nihilominus colebant cum iis qui ad se venissent ex Ecclesiis in quibus id observabatur.» Euseb., lib. V Hist. eccles., cap. 24, pag. 192.*

seulement le jour de la Pâque, mais la manière du jeûne même <sup>1</sup>. Car les uns croient ne devoir jeûner qu'un jour, d'autres en exigent deux, d'autres davantage : quelques-uns comptent pour leur jeûne quarante heures du jour et de la nuit, et cette diversité d'observances n'a pas commencé de notre temps, mais elle remonte à une époque ancienne, sous nos prédécesseurs, qui semblent n'avoir pas usé d'assez de précautions en observant des coutumes introduites par simplicité ou par ignorance. Toutefois, ils ont tous gardé la paix, et nous la gardons entre nous : ainsi la différence des jeûnes confirme l'unité de la foi. » Saint Irénée représentait également au pape la sage modération de ses prédécesseurs Anicet, Pie, Hygin, Téléphore et Sixte, qui, malgré toute la contrariété des observances sur ces articles, avaient conservé la paix avec toutes les Eglises, sans avoir jamais séparé personne de leur communion pour ces anciennes pratiques. Mais le pape Victor <sup>2</sup> pouvait avoir des raisons nouvelles pour user d'une rigueur plus grande que ses prédécesseurs; car Blastus, prêtre de l'Eglise Romaine, avait fondé son schisme principalement sur cette observance : en sorte qu'étant devenue dangereuse, il semblait qu'elle ne devait plus être tolérée. Elle dura néanmoins encore quelque temps en Asie et en Orient : il paraît même certain que l'excommunication du pape Victor contre les Eglises de ces pays-là n'eût point de suite, et qu'elles ne furent plus inquiétées jusqu'au concile de Nicée, puisque saint Firmilien dit expressément <sup>3</sup>, dans sa lettre à saint Cyprien, que les variétés qui s'étaient rencontrées dans les pratiques des Eglises de Rome et des autres provinces touchant la Pâque et les autres rites, n'avaient jamais rompu la paix ni l'unité de l'Eglise

<sup>1</sup> On croit avec raison que saint Irénée ne parle ici que des jeûnes de la semaine sainte, qui étaient les plus rigides de tous; en sorte que l'on passait au moins un jour, comme le vendredi saint, sans prendre aucune nourriture. Fleury, lib. IV *Hist. ecclés.*, num. 44, pag. 399, tom. I.

<sup>2</sup> Fleury, *ibid.*, pag. 600; Godeau, *Hist. ecclés.*, lib. II, pag. 481, § 15.

<sup>3</sup> *Scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, et circa multa alia divinæ rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observare illic [Romæ] omnia æqualiter, quæ Hierosolymis observantur. Secundum quid in cæteris quoque plurimis provinciis, multa pro locorum et nominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ catholicæ pace atque unitate aliquando discissum est.* Firmil. apud Cyprianum, *Epist.* 75, pag. 321.

catholique. Saint Anatole, qui écrivait environ quatre-vingts ans après cette dispute, assure que <sup>4</sup> saint Irénée apaisa les contestations touchant la célébration de la fête de Pâques, et que chacun demeura dans la pratique de son Eglise.

7. Nous lisons dans le Synodique <sup>5</sup> que le pape Victor assembla à Rome un concile de quatorze évêques, où il excommunia Théodote de Bysance, Ebion et Artémon; ce même Théodote fut aussi condamné <sup>6</sup> par saint Apollinaire et par saint Sotas dans les conciles qu'ils assemblèrent contre les montanistes; mais il est visiblement faux que cet hérétique ait été, comme le prétend l'auteur, condamné par saint Téléphore <sup>7</sup>, dans un concile de douze évêques tenu à Rome; car il est certain que Théodote, qui ne tomba dans l'erreur que sous le règne de Marc-Aurèle, n'a pu être condamné comme hérétique par saint Téléphore, qui souffrit le martyre en la première année d'Antonin, de Jésus-Christ 139.

#### ARTICLE IV.

##### DES CONCILES TENUS AU SUJET DU BAPTÊME DES HÉRÉTIQUES.

1. Il y avait près de cinquante ans que les contestations au sujet de la célébration de la fête de Pâques étaient assoupies, lorsqu'il s'en éleva de nouvelles dans l'Eglise sur une matière non moins importante, savoir : si l'on devait reconnaître pour valable le baptême des hérétiques. Il se tint, à cette occasion, plusieurs conciles en différents temps et en diverses provinces. Nous les rapporterons de suite, pour ne point trop partager une matière qui n'a que le même objet. La question fut agitée au commencement du III<sup>e</sup> siècle <sup>8</sup>.

<sup>4</sup> *Contentio quædam exorta est inter eorum successores, scilicet Romanæ urbis, eo tempore episcopum et Polycratem, qui tunc in episcopis Asiæ primatum gerere videbatur : quæ Irenæo tunc Galliæ partis præsule rectissime pacata est; utriusque partibus in sua regula perseverantibus, nec a cæpto antiquitatis more declinantibus.* Anatol., in *Can. Pasch.*, apud Bucherium, pag. 444.

<sup>5</sup> *Synod.* apud Justell., tom. II, pag. 1170.

<sup>6</sup> *Idem, ibid.*, pag. 1167 et 1168. — <sup>7</sup> *Idem, ibid.*, pag. 1167.

<sup>8</sup> Saint Cyprien, qui écrivait vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, parle de la dispute touchant la validité du baptême des hérétiques comme décidée depuis longtemps par Agrippin. *Quando jam multi anni sunt et longa ætas, ex quo sub Agrippino, bonæ memoriæ viro, convenientes in unum episcopi plurimi hoc*

Conciles  
attribués au  
pape Victor.

Concile de  
Carthage,  
sous Agrip-  
pin, au com-  
mencement  
du III<sup>e</sup> siè-  
cle.

Jusqu'à-là il ne paraît pas que l'on ait varié dans l'Eglise au sujet du baptême des hérétiques. Agrippin, évêque de Carthage, fut le premier qui en contesta la validité <sup>1</sup> et qui introduisit l'usage de les rebaptiser, contre l'ancienne coutume reçue par la tradition des Apôtres <sup>2</sup>. La raison d'Agrippin était que rien de bon ne pouvait venir des hérétiques. Toutefois, avant de rien innover sur ce point, il assembla un concile de soixante-dix évêques <sup>3</sup>, tant d'Afrique que de Numidie. La question y fut proposée, et, après une mûre délibération, on décida, suivant saint Cyprien <sup>4</sup>, que le baptême des hérétiques étant absolument étranger et profane, il fallait rebaptiser ceux d'entre eux qui revenaient à l'Eglise catholique, afin qu'ils devinssent brebis, parce qu'il n'y a qu'une eau qui fasse des brebis, et que cette eau se trouve seulement dans la sainte Eglise; que la rémission des péchés ne peut être donnée que dans l'Eglise, et que les ennemis de Jésus-Christ ne

peuvent rien s'attribuer de ce qui regarde sa grâce. Saint Augustin semble dire qu'Agrippin <sup>5</sup> avait composé quelques écrits pour établir son opinion, et le saint docteur le remarque <sup>6</sup>: quoique cet évêque eût un sentiment différent de celui de l'Eglise, il ne se sépara pas néanmoins de la communion des autres évêques, pas plus que ceux d'Afrique et de Numidie, avec lesquels il s'était assemblé. Aussi l'Eglise, dit Facundus <sup>7</sup>, n'a pas laissé de les regarder comme ses Pères, d'honorer leur foi et leur doctrine, et de révéler surtout saint Cyprien, dont la gloire éclate par toute la terre, parce qu'ils ont vécu avant que l'on eût rien défini sur la réitération du baptême.

2. On agita de nouveau cette matière sur la fin du règne d'Alexandre, vers l'an 231 <sup>8</sup>, dans un concile assemblé à Icone <sup>9</sup> au sujet du baptême donné par les cataphryges ou montanistes. Quelques-uns croyaient ce baptême valide, parce qu'il paraissait que ces

Conciles d'Icone, de Synnales et d'autres lieux, vers l'an 231.

*statuerint.* Cyprian., *Epist.* 73, pag. 306, 307. Et encore : *Sententiam nostram non novam promimus, sed jam pridem ab antecessoribus nostris statutam et a nobis observatam.* Cyprianus, *Epistola* 70, pag. 300. Ainsi il faut mettre Agrippin et le concile qui se tint sous lui au commencement du III<sup>e</sup> siècle, pour le plus tard : d'autant plus qu'entre saint Cyprien, élu évêque de Carthage, en 248, et Agrippin, Donat a occupé le siège épiscopal de cette ville pendant quelque temps. Saint Augustin ne laisse pas d'appeler Agrippin prédécesseur de saint Cyprien. *Hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi cepisse corrigi.* Augustin., lib. II de *Baptismo contra Donatist.*, cap. 7, pag. 102, tom. IX. Mais il ne faut pas l'entendre du prédécesseur immédiat.

<sup>1</sup> *Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginensis episcopus, primus omnium consacerdotum contra morem atque instituta majorum rebaptizandum esse censebat: quæ præsumptio tantum mali invexit, ut non solum hæreticis omnibus formam sacrilegii, sed etiam quibusdam catholicis occasionem præberent erroris.* Vincentius Lirinensis, in *Compendio*, pag. 331.

<sup>2</sup> *Quam consuetudinem credo ex apostolica traditione venientem (sicut multa quæ non inveniuntur in litteris eorum, neque in conciliis posteriorum, et tamen quia per universam custodiuntur Ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita et commendata creduntur) hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit S. Cyprianus quasi cepisse corrigi.* Augustin., lib. II de *Baptismo*, cap. 2, pag. 102, tom. IX.

<sup>3</sup> Aug., lib. de *Unico Baptismo*, pag. 537, tom. IX.

<sup>4</sup> *Si autem qui ab hæreticis venit, baptizatus in Ecclesia prius non fuit, sed alienus in totum et profanus venit, baptizandus est ut ovis fiat, quia una est aqua in Ecclesia sancta quæ oves faciat... Scimus revertissam peccatorum non nisi in Ecclesia dari posse,*

*nec posse adversarios Christi quicquam sibi circa ejus gratiam vindicare. Quod quidem et Agrippinus, bonæ memoriæ vir, cum cæteris coepiscopis suis, qui illo tempore in provincia Africa et Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit et librato consilii communis examine firmavit.* Cyprian., *Epist.* 71 ad *Quintum*, pag. 303 et 304.

<sup>5</sup> *Noli ergo, frater, contra divina tam multa, tam clara, tam indubitata testimonia colligere velle calumnias ex episcoporum scriptis sive nostrorum, sicut Hilarii, sive antequam pars Donati separaretur, ipsius unitatis, sicut Cypriani et Agrippini.* Augustinus, *Epist.* 93, cap. 10, pag. 245, tom. II.

<sup>6</sup> *In ejus Ecclesiæ communione securi sumus, per cujus universitatem id nunc agitur, quod et ante Agrippinum, et inter Agrippinum et Cyprianum agebatur, et cujus universitatem neque Agrippinus deseruit, neque Cyprianus, neque illi qui eis consenserant, quanvis aliter quam cæteri saperent, sed cum eis ipsis a quibus diversa senserunt, in eadem unitatis communione manserunt.* August., lib. III de *Baptismo*, cap. 2, pag. 109, tom. IX.

<sup>7</sup> *Ecclesia non approbans beati Cypriani ejusque prædecessoris Agrippini, qui hoc ante statuerat de baptizandis omnibus hæreticis definitionem, non solum ipsos, sed et omnes qui cum illis hoc definierunt episcopos Patres adscribit, eorumque fidem atque doctrinam, et maxime Cypriani toto orbe radiantem judicat esse laudabilem.* Facundus, lib. X pro *Defensione trium capitulorum*, pag. 428.

<sup>8</sup> Le P. Pagi place ce concile à la fin du règne d'Alexandre-Sévère, mort en 235. (*L'éditeur.*)

<sup>9</sup> *Plane quoniam quidam de eorum baptismo dubitabant, qui etsi novos prophetas recipiunt, eosdem tamen Patrem et Filium nosse nobiscum videntur: plurimi simul convenientes in Iconio diligentissime tractavimus, et confirmavimus repudiandum esse omnino baptismum, quod sit extra Ecclesiam constitutum.* Firmilian., apud Cyprian., *Epist.* 75, pag. 325.

hérétiques le donnaient comme dans l'Eglise catholique, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Saint Firmilien s'y trouva avec plusieurs évêques de Cappadoce, de Galatie, de Cilicie et des provinces voisines <sup>1</sup>. Fondés sur une coutume qu'ils prétendaient avoir toujours été observée depuis les Apôtres <sup>2</sup>, ils décidèrent que tout baptême conféré hors de l'Eglise devait être rejeté comme nul, et que, comme il n'est pas permis à un hérétique de faire l'ordination ni d'imposer les mains <sup>3</sup>, il ne lui est pas permis non plus de baptiser ni de faire aucune fonction sainte et spirituelle, parce qu'il n'a en lui aucune sainteté. Saint Firmilien parle d'un autre décret observé dans son pays, qui, apparemment, fut fait encore dans ce concile; il portait <sup>4</sup> que l'on tiendrait pour non baptisés ceux qui l'avaient été par des évêques tombés dans l'idolâtrie. Les donatistes voulaient sans doute parler du concile d'Icone, quand ils disaient <sup>5</sup> que cinquante évêques d'Orient avaient rejeté tout baptême donné par des hérétiques ou des schismatiques, et ils citaient, à cet effet, les lettres de ces évêques, qui ne sont pas venues jusqu'à nous <sup>6</sup>. Saint

Denys d'Alexandrie remarque qu'il se tint, sur le même sujet, un concile à Synnades en Phrygie <sup>7</sup>, et d'autres en différents endroits; mais nous n'en savons autre chose, sinon que l'on y confirma ce qui avait été établi à Carthage.

3. Saint Cyprien étant monté sur le siège épiscopal de cette Eglise, l'an 248, crut devoir en maintenir les anciens usages et soutint, comme avaient fait quelques-uns de ses prédécesseurs, que le baptême donné par les hérétiques n'était pas légitime. Voici à quelle occasion il se déclara. Les évêques de Numidie étaient, la plupart, dans la même opinion. Mais, soit qu'ils doutassent qu'elle fût bien fondée, soit qu'ils souhaitassent de l'appuyer du suffrage d'un évêque aussi respectable que l'était saint Cyprien, et de celui des évêques de la province, ils les consultèrent par une lettre écrite <sup>8</sup> au nom de Janvier, de Saturnin, de Maxime et de quinze autres évêques, en tout dix-huit, afin de savoir d'eux si l'on devait baptiser les hérétiques et les schismatiques lorsqu'ils revenaient à l'Eglise catholique, qui est une. Leur lettre fut lue dans un concile de trente-deux évêques et de

Concile de Carthage, en 255. Le premier de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques.

<sup>1</sup> *Quod totum nos jam pridem, in Iconio, qui Phrygiæ locus est, collecti, in unum convenientibus ex Galatia, et Cilicia, et cæteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hæreticos firmiter et vindicandum, cum a quibusdam de ista re dubitaretur. Firmilian., ibid., pag. 322.*

<sup>2</sup> *Cæterum nos veritati et consuetudinem jungimus, et consuetudini Romanorum, consuetudinem sed veritatis opponimus, ab initio hoc tenentes quod a Christo et ab Apostolo traditum est. Nec meminimus hoc apud nos aliquando capisse, cum semper istic observatum sit, ut non nisi unam Dei Ecclesiam nossemus, et sanctum baptismum non nisi sanctæ Ecclesiæ computaremus. Idem, ibid., pag. 325.*

<sup>3</sup> *Sed et cæteri quique hæretici, si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis, aut gratiæ possunt; quando omnis potestas et gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsentibus majores natu, qui et baptizandi et manum imponendi et ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptizare, nec quicquam sancto, nec spiritaliter gerere, quando alienus sit a spirituali et deifica sanctitate. Idem, ibid., pag. 322.*

<sup>4</sup> *Nos etiam illos quos hi qui prius in Ecclesia catholica episcopi fuerant, et postmodum sibi potestatem clericæ ordinationis assumentes baptizaverant, pro non baptizatis habendos judicavimus. Et hoc apud nos observatur, ut quicumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni et nihil consecuti, unico et vero Ecclesiæ catholice baptismum apud nos baptizentur, et lavacri vitæ regenerationem consequantur. Et tamen multum interest inter eum qui invitus et necessitate persecutionis coactus succubuit, et illum qui sacrilega*

*voluntate audax contra Ecclesiam rebellat, vel in Patrem et Deum Christi, et totius mundi conditorem impia voce blasphematur. Firmilian. apud Cyprian., Epist. 75, pag. 326.*

<sup>5</sup> *Proinde si omnino jam credendum sit, quinquaginta episcoporum orientaliū id esse visum, quod septuaginta Afris vel aliquanto etiam pluribus contra millia episcoporum, quibus hic error in toto orbe displicuit, cur non etiam ipsos paucos Orientales suum judicium correxisse dicamus, non ut tu loqueris rescidisse? Aug., lib. III contra Crescon., p. 437, tom. IX.*

<sup>6</sup> *Quidquid de Cypriani venerabilis martyris, et de quorundam Orientalium litteris inserendum putasti, quod eis placuerit apud hæreticos et schismaticos improbare baptismi sacramentum, nihil impedit causam nostram. Aug., lib. III contra Cresconium, pag. 435, tom. IX.*

<sup>7</sup> *Illud præterea didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primum invecum fuisse: sed et multo antea, superiorum episcoporum temporibus in Ecclesiis populosis et in conciliis fratrum apud Iconium et Synnada, et apud alios plurimos idem sancitum fuisse. Quorum sententias et statuta subvertere, eosque ad jurgia et contentiones excitare equidem nolim: scriptum est enim: Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui constituerunt. Dionys. Alexandrin. apud Euseb., lib. VII Hist. eccles., cap. 7, pag. 253 et 254.*

<sup>8</sup> *Cum simul in concilio essemus, fratres charissimi, legimus litteras vestras quas ad nos fecistis, de iis qui apud hæreticos et schismaticos baptizari videntur, an ad Ecclesiam catholicam, quæ una est, venientes baptizari debeant. Cyprian., Epist. 70, pag. 800.*



plusieurs prêtres, où saint Cyprien présidait, en 255; et voici, en substance, ce que ce Saint y répondit au nom du concile<sup>1</sup> : « Notre sentiment n'est pas un règlement nouveau, mais une chose ordonnée depuis longtemps par nos prédécesseurs, et que nous avons suivie nous-mêmes : car nous tenons pour certain que personne ne peut être baptisé hors de l'Eglise. Il faut nécessairement que l'eau soit purifiée et sanctifiée auparavant par l'évêque, afin qu'elle puisse effacer les péchés de celui qui est baptisé. Or, comment celui-là peut-il purifier et sanctifier l'eau, qui lui-même est impur et en qui le Saint-Esprit n'habite point? L'interrogatoire même qui se fait au baptême<sup>2</sup> est un témoignage de cette vérité; car lorsque nous disons : Croyez-vous en la vie éternelle et en la rémission des péchés par la sainte Eglise? nous entendons que la rémission des péchés ne se donne que dans l'Eglise, et qu'ils ne peuvent être remis par les hérétiques, où l'Eglise n'est pas. De plus, il faut que celui qui est baptisé soit oint<sup>3</sup>, afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire, l'onction, il puisse ainsi être l'oint de Dieu et avoir en soi la grâce de Jésus-Christ : or, l'huile dont les baptisés sont oints est consacrée sur l'autel par les actions de grâces. Mais celui-là n'a pu consacrer l'huile, qui n'a ni autel, ni église; et par conséquent il ne peut y avoir d'onction spirituelle parmi les hérétiques, puisqu'il est constant qu'ils ne peuvent faire les actions de grâces nécessaires pour cette consécration, selon ce qui est écrit : *Que l'huile du pécheur n'oigne point ma tête*<sup>4</sup>. Enfin, qui peut donner ce qu'il n'a

pas? Et comment celui qui a perdu le Saint-Esprit le peut-il conférer à un autre? Il faut donc baptiser celui qui vient à l'Eglise, afin qu'il soit sanctifié par ceux qui sont saints. Car il n'y a point de milieu : si les hérétiques ou les schismatiques peuvent baptiser, ils peuvent aussi donner le Saint-Esprit. Mais s'ils ne peuvent donner le Saint-Esprit, parce qu'étant hors de l'Eglise ils ne l'ont point, ils ne peuvent donc non plus baptiser, puisque le baptême est un, aussi bien que le Saint-Esprit, et parce que l'Eglise a été fondée originellement par Jésus-Christ sur saint Pierre, par la raison de l'unité. D'où il suit que tout ce qui se fait parmi eux étant faux et inutile, nous ne devons rien approuver de ce qu'ils font. En effet, qu'est-ce que Dieu peut approuver et ratifier de ce que font ceux que Notre-Seigneur Jésus-Christ déclare ses ennemis dans son Evangile, quand il dit : *Celui qui n'est point avec moi est contre moi, et celui qui ne recueille point avec moi dissipe*<sup>5</sup>? » Ce sont là les raisons que saint Cyprien et les autres évêques du concile de Carthage alléguèrent à ceux de Numidie pour les confirmer dans l'usage où ils étaient de rebaptiser les hérétiques et les schismatiques. Saint Augustin<sup>6</sup> les a toutes réfutées dans son cinquième livre *du Baptême contre les donatistes*.

4. Il y eut même plusieurs évêques d'Afrique, du vivant de saint Cyprien, qui ne furent point touchés de ces raisons et qui crurent devoir s'en tenir à ce qui se pratiquait avant Agrippin à l'égard des hérétiques et des schismatiques. Ils se fondaient sur deux raisons essentielles<sup>7</sup> : la première, il n'y a

Concile de Carthage, en 256, le second de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques.

<sup>1</sup> *Quoniam consulendos nos pro communi dilectione existimatis, sententiam nostram non novam prominus, sed jam pridem ab antecessoribus nostris statutam et a nobis observatam, vobiscum pari consensione conjugimus; censentes scilicet et pro certo tenentes neminem foris baptizari extra Ecclesiam posse, cum sit baptismum unum in sancta Ecclesia constitutum... Oportet ergo mundari et sanctificari aquam prius a sacerdote, ut possit baptismum suo peccata hominis qui baptizatur abluere... Quomodo autem mundare et sanctificare aquam potest, qui ipse immundus est, et apud quem Spiritus Sanctus non est?* Cyprianus, *Epist.*, pag. 300.

<sup>2</sup> *Ipsa interrogatio quæ fit in baptismum testis est veritatis. Nam cum dicimus : Credis in vitam æternam et remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam? intelligimus remissionem peccatorum non nisi in Ecclesia dari; apud hæreticos autem, ubi Ecclesia non sit, non posse peccata dimitti. Itaque qui hæreticos asserunt, aut interrogationem mutant, aut vindicent veritatem.* Cyprianus, *Epist.* 70, pag. 301.

<sup>3</sup> *Ungi quoque necesse est eum, qui baptizatus sit,*

*ut accepto chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, et habere in se gratiam Christi. Porro autem eucharistia est unde baptizati unguuntur, oleum in altari sanctificatum : sanctificare autem non potuit olei creaturam, qui nec altare habuit, nec Ecclesiam. Unde nec unctio spiritalis apud hæreticos potest esse, quando constat oleum sanctificari et eucharistiam fieri apud illos omnino non posse : scire autem et meminisse debemus scriptum esse : Oleum peccatores non ungat caput meum.* Ibid.

<sup>4</sup> Psalm. CXL, 6. — <sup>5</sup> Luc. XI, 23.

<sup>6</sup> August., lib. V de *Baptismo contra Donatistas*, cap. 20, 21 et 22.

<sup>7</sup> *Nescio etenim qua præsumptione ducuntur quidam de collegis nostris, ut putent eos qui apud hæreticos tincti sint, quando ad nos venerint, baptizari non oportere, eo quod dicant unum baptismum esse, quod unum scilicet in Ecclesia catholica est... et dicunt se in hac veterem consuetudinem sequi.* Cyprianus, *Epist.* 71 ad Quintum, pag. 302.

qu'un seul baptême, il ne peut donc être réitéré; la seconde, il fallait suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien s'efforça de répondre à ces deux raisons dans sa lettre à Quintus, évêque de Mauritanie, qui l'avait aussi consulté sur cette matière. Il répondit à la première <sup>1</sup> qu'il n'y avait, à la vérité, qu'un baptême, mais que ce baptême unique n'était que dans l'Eglise; chez les hérétiques on ne reçoit rien, parce qu'il n'y a rien, et il ne sert de rien, suivant l'Écriture, d'être baptisé par un mort <sup>2</sup>. « Or il est manifeste, ajoute-t-il, que ceux qui ne sont point dans l'Eglise de Jésus-Christ sont réputés pour morts, et qu'ils ne peuvent par conséquent donner aux autres la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. » Quant à la seconde <sup>3</sup>, tirée de la coutume, il ne disconvient pas que les anciens n'aient reçu les hérétiques et les schismatiques sans les rebaptiser, mais il soutient qu'ils n'en usaient ainsi qu'à l'égard des hérétiques et des schismatiques qui, étant sortis de l'Eglise pour former un schisme et une hérésie, y retournaient ensuite et faisaient pénitence. « Nous sommes, dit-il, d'accord sur ce point avec eux; car nous ne baptisons point non plus ceux qui, ayant été baptisés parmi nous, passent avec les hérétiques, lorsque dans la suite, reconnaissant leur faute et quittant leur erreur, ils retournent à la vérité et à l'Eglise matrice; et nous nous contentons de leur imposer les mains après qu'ils ont fait pénitence. Mais si celui qui vient à nous, d'entre les hérétiques, n'a pas été auparavant baptisé dans l'Eglise, il faut le baptiser, et il ne faut pas se défendre

par la coutume, mais on doit vaincre par la raison. Pierre, que le Seigneur a choisi <sup>4</sup> le premier, et sur qui il a fondé son Eglise, quand Paul disputa avec lui sur la circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avait la primauté et que les nouveaux venus devaient plutôt lui obéir, et il ne méprisait point Paul, parce qu'il avait persécuté l'Eglise; mais il reçut son conseil et céda à ses raisons, pour nous apprendre à n'être point opiniâtrement attachés à nos opinions, mais à embrasser comme nôtres les sentiments que nos frères nous inspirent, lorsqu'ils sont véritables et utiles; car alors ce n'est pas être vaincu, mais instruit. » Saint Cyprien fit aussi valoir à Quintus l'autorité du concile tenu par Agrippin, et lui envoya une copie de la lettre synodale <sup>5</sup> de celui qu'il avait tenu lui-même l'année précédente. Mais, jugeant que toutes ces précautions ne suffisaient pas pour réunir les esprits à son sentiment, il convoqua un second concile à Carthage, au commencement de l'an 256, ou sur la fin de l'année précédente, beaucoup plus nombreux que le premier, et y appela tous les évêques de Numidie. Le nombre des évêques qui s'y trouvèrent, fut de soixante-et-onze <sup>6</sup>. Outre plusieurs affaires particulières qui y furent terminées, on y décida encore <sup>7</sup> que ceux qui avaient été baptisés hors de l'Eglise parmi les hérétiques et les schismatiques, devaient être baptisés quand ils viennent à l'Eglise, et qu'il ne suffisait pas de leur imposer les mains afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit. Ce concile décida de plus que les prêtres et les diacres <sup>8</sup>

<sup>1</sup> S. Cyprian., *Epist. 71 ad Quintum.*

<sup>2</sup> Eccles. xxxiv, 30.

<sup>3</sup> *Dicunt se in hac veterem consuetudinem sequi; quando apud veteres, hæreseos et schismatum prima adhuc fuerint initia, ut hi illic essent, qui de Ecclesia recedebant, et hic prius baptizati fuerant, quos tum tamen ad Ecclesiam revertentes, et pœnitentiam agentes necesse non erat baptizare; quod nos quoque hodie observamus, ut quos constat hic baptizatos esse, et a nobis ad hæreticos transisse, si postmodum peccato suo cognita, et errore digesto, ad veritatem et matricem redeat satis sit in pœnitentiam manum imponere; ut quia ovis fuerat, hanc ovem abalienatam et errabundam in ovile suum pastor recipiat.* Idem, *ibid.*, pag. 303.

<sup>4</sup> *Nam nec Petrus quem primum Dominus elegit, et super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcissione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere, et obtemperari a novellis et posteris sibi potius oportere. Nec desepxit Paulum, quod Ecclesiæ prius persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, et rationi legitimæ quam*

*Paulus vindicabat, facile consensit, documentum scilicet nobis et concordie et patientie tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando a fratribus et collegis nostris utiliter et salubriter suggeruntur, si sint vera et legitima, ipsa potius nostra ducamus... Non enim vincimur quando offeruntur nobis meliora, sed instruimur.* Cyprian., *Epist. 71 ad Quintum*, pag. 303. — <sup>5</sup> Idem, *ibid.*

<sup>6</sup> Idem, *Epist. 73 ad Jubaianum*, pag. 306.

<sup>7</sup> *Necesse habuimus, frater charissime, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus cogere et celebrare concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt... eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, et apud hæreticos et schismaticos profane aquæ labe maculati, quando ad nos, atque ad Ecclesiam, quæ una est venerint, baptizari oportere; eo quod parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant et Ecclesiæ baptismum.* Idem, *Epist. 72 ad Stephanum*, pag. 305.

<sup>8</sup> *Addimus plane et adjungimus, frater charissime, consensu et auctoritate communi, ut etiam si qui presbyteri aut diaconi, qui vel in Ecclesia catholica prius ordinati fuerunt, et postmodum perfidi ac rebelles*

qui, après avoir été ordonnés dans l'Eglise catholique, auraient passé chez les hérétiques, ne seraient reçus dans l'Eglise qu'à la charge de se contenter de la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction ecclésiastique : « Il n'est pas raisonnable, disent les Pères du concile, qu'ils retiennent parmi nous une dignité dont ils se sont servi contre nous. » Ils ordonnèrent la même chose à l'égard de ceux qui auraient été ordonnés prêtres ou diacres chez les hérétiques. Saint Cyprien donna avis de tous ces réglemens au pape saint Etienne, par une lettre qu'il lui écrivit au nom des Pères du concile. Il y joignit une copie de la lettre synodale de son concile précédent, adressée aux évêques de Numidie, et une de celle qu'il avait écrite à Quintus, évêque de Mauritanie. Dans sa lettre à saint Etienne, il disait <sup>1</sup> : « Nous avons cru qu'il était à propos de vous écrire sur ce sujet, qui regarde l'unité et la dignité de l'Eglise catholique, et nous avons regardé comme un devoir pour nous d'en conférer avec une personne aussi grave et aussi sage que vous, afin de conserver l'honneur et l'amitié que nous sommes tenus d'avoir les uns pour les autres ; nous en sommes persuadés, votre piété et le zèle que vous avez pour la foi vous rendront agréable ce qui est conforme à la vérité. Au reste, nous savons qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus, et qui retiennent leurs

usages particuliers sans préjudice de la concorde et de la paix entre les évêques leurs collègues : en quoi nous ne prétendons point non plus donner la loi ni faire violence à personne ; nous le savons, chaque évêque est libre de se comporter comme il le trouve bon, dans le gouvernement de sa propre Eglise, sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite. »

5. Cette lettre n'eut pas l'effet que saint Cyprien en attendait, et saint Etienne ne voulut ni voir ni parler aux deux évêques qui la lui avaient apportée <sup>2</sup>. Il écrivit néanmoins à saint Cyprien et lui marqua en ces termes ce qu'il pensait de la question du baptême des hérétiques <sup>3</sup> : « Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, que l'on garde, sans rien innover, la tradition, qui est de lui imposer les mains pour la pénitence. » Dans cette même lettre, qui n'est pas venue jusqu'à nous, il rejetait la décision du concile de Carthage et déclarait qu'il ne communiquerait plus <sup>4</sup> avec Cyprien et les autres évêques qui tenaient le même sentiment, s'ils n'en changeaient, ou, comme parle Facundus, il déclara aux évêques d'Afrique <sup>5</sup> que tous ceux qui rebaptiseraient les hérétiques seraient eux-mêmes chassés de l'Eglise. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes aux évêques d'Orient, et leur déclara <sup>6</sup> qu'il ne voulait plus communiquer ni avec Hélène de Tarse, ni avec Firmilien de Césarée, ni avec les évêques de Cilicie, de Cappadoce et des

Concile de Carthage, en 256, le troisième de saint Cyprien sur le baptême.

*contra Ecclesiam steterint, vel apud hæreticos a pseudo-episcopis et antichristis contra Christi dispositionem profana ordinatione promoti sint, et contra altare unum atque divinum, sacrificia foris falsa, ac sacrilega offerre conati sint; eos quoque hac conditione suscipi cum revertuntur, ut communicent laici, et satis habeant quod admittuntur ad pacem, qui hostes pacis extiterint, nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis arma retinere, quibus contra rebellaverint. Idem, ibid.*

<sup>1</sup> Cyprian., *Epist.* 72 ad Stephan., pag. 305 et 306.

<sup>2</sup> *Quid enim humiliter aut leniter quam cum tot episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordie genere rumpentem modo cum Orientalibus quod nec vos latere confidimus, modo vobiscum qui in meridie estis? A quibus legatos episcopos patienter satis et leniter suscepit, ut eos nec ad sermonem saltem colloquii communis admitteret: adhuc insuper dilectionis et charitatis memor, præciperet fraternitati universæ; ne quis eos in domum suam recipret, ut venientibus non solum pax et communicatio, sed et tectum et hospitium negaretur. Firmilian., *Epist.* ad Cyprian., pag. 327.*

<sup>3</sup> *Si quis ergo a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in penitentiam cum ipsi hæretici proprie alterutrum a se venientes non baptizent, sed com-*

*municent tantum. Stephanus apud Cyprian., *Epist.* 74.*

<sup>4</sup> *Hæreticorum amicus (Stephanus) et inimicus christianorum, sacerdotes Dei veritatem Christi, et Ecclesie unitatem tuentes abstinendos putat. Cyprian., *Epist.* 74, pag. 317. Cum ergo Stephanus non solum non rebaptizaret hæreticos, verum etiam hoc facientes, vel ut fieret hoc decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum episcoporum, et ipsius Cypriani litteræ ostendunt, tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit. Augustin., lib. de Unico Baptismo, cap. 14, pag. 538, tom. IX.*

<sup>5</sup> *Beatus quoque Stephanus, præsul apostolicæ Sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios Afros episcopos de baptizandis omnibus hæreticis decrevisse cognosceret, quamvis, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversus ulla concilii generatis antiquiora decreta, aut convinentes hæreticis talem sententiam protulissent, continuo tamen ei denunciavit, quod si qui hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur. Facundus, in lib. contra Mocianum, pag. 577 edition. Parisien., ann. 1629.*

<sup>6</sup> *Antea quidem litteras scripserat de Heleno et de Firmiliano, de omnibus denique sacerdotibus per Ciliaciam, Cappadociam cunctasque finitimas provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum quod hæretico rebaptizarent. Apud Euseb., lib. VII *Hist. eccles.*, cap. 5.*

pays voisins, parce qu'ils rebaptisaient les hérétiques. Le Synodique dit qu'il assembla un concile à Rome <sup>1</sup>, à ce sujet, et qu'il y excommunia tous les évêques du concile d'Afrique : au moins paraît-il, par Vincent de Lérins <sup>2</sup>, qu'il ne fut pas le seul à s'opposer à ce que les évêques d'Afrique avaient décidé. Mais saint Cyprien, ne se croyant pas obligé de céder aux menaces ni à la décision de saint Etienne, convoqua un concile des trois provinces d'Afrique, de Numidie et de Mauritanie. Il se tint le premier jour de septembre de l'année 256, et se trouva composé de quatre-vingt-cinq évêques, dont un avait reçu procuration pour deux autres qui étaient absents, avec les prêtres, les diacres et une grande partie du peuple. Entre ces évêques, il y avait quinze confesseurs, dont quelques-uns souffrirent ensuite le martyre dans la persécution de Valérien. On y lut d'abord les lettres de Jubaïen et de saint Cyprien, et, ce semble, celle de ce dernier à saint Etienne : après quoi saint Cyprien, prenant la parole en qualité de président du concile, dit <sup>3</sup> : « Vous avez ouï, mes chers collègues, ce que notre confrère Jubaïen m'a écrit touchant le baptême profane des hérétiques, et ce que je lui ai répondu, conformément à ce que nous avons ordonné dans deux conciles, qu'il faut que les hérétiques qui viennent à l'Eglise soient baptisés et sanctifiés du baptême de l'Eglise. On voit aussi une autre lettre de Jubaïen, par laquelle, répondant à la mienne, non-seulement il y a consenti, mais, suivant le sentiment de sa piété, il m'a remercié de l'avoir instruit. Il reste à chacun

de nous à dire son avis sur le même sujet, sans juger personne, ou séparer de la communion celui qui serait d'une opinion différente de la nôtre. Car aucun de nous ne se constitue évêque des évêques et ne réduit ses collègues à lui obéir par une terreur tyrannique, puisque tout évêque a une pleine liberté de sa volonté et une entière puissance ; et comme il ne peut être jugé par un autre, il ne peut aussi le juger. Attendons tous le jugement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui seul a le pouvoir de nous préposer au gouvernement de son Eglise et de juger de notre conduite. » Il est aisé de voir que, par ces mots d'évêque des évêques <sup>4</sup>, saint Cyprien désigne le pape saint Etienne, comme Tertullien en avait usé en parlant de saint Zéphirin, et c'est au pape qu'il reproche d'user de terreur tyrannique : toutefois saint Etienne avait raison dans le fond, et soutenait le bon parti, que toute l'Eglise catholique a depuis embrassé. Quant à ce que dit saint Cyprien, que chaque évêque est libre dans sa conduite et n'en doit rendre compte qu'à Dieu, cela est vrai dans les points sur lesquels il n'y a encore ni décision de l'Eglise, ni canons universellement reçus. C'est ainsi que saint Augustin l'explique, et c'est par ce principe <sup>5</sup> qu'il excuse saint Cyprien de s'être trompé dans cette question si difficile.

6. Après que saint Cyprien se fut ainsi expliqué, Cécile, évêque de Bilta, que l'on croit être le même à qui saint Cyprien a adressé son traité *du Sacrement de l'Autel*, dit son avis en ces termes <sup>6</sup>, comme le plus ancien : « Je ne connais qu'un baptême dans l'Eglise,

Actes du concile de Carthage.

<sup>1</sup> *Synodic.* apud Justell., tom. II, pag. 1172.

<sup>2</sup> *Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaquaversum sacerdotes pro suo quisque studio remterentur, tunc beatæ memoriæ papa Stephanus, apostolicæ Sedis antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit.* Vincent. Liri., in *Commonit.*, pag. 331.

<sup>3</sup> *Cyprianus dixit* : Audistis, collegæ dilectissimi, quid mihi Jubaianus coepiscopus noster scripserit, consulens mediocritatem nostram de illicito et profano hæreticorum baptismo, et quid ego ei rescripserim, censens scilicet, quod semel atque iterum et sæpe censuimus, hæreticos ad Ecclesiam venientes, Ecclesiæ baptismo baptizari et sauctificari oportere ; item lectæ sunt vobis et aliæ Jubaiani litteræ, quibus pro sua sincera et religiosa devotione, ad Epistolam nostram scribentibus, non tantum consensit, sed etiam instructum se esse gratias egit. Superest ut de hac ipsa re singuli quid sentiamus, proferamus, neminem judicantes, aut a jure communionis aliquem, si diversum senserit, amovescentes. Neque enim quisquam nostrum episcopum se episcoporum

constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit ; quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium, tamque judicari ab alio non possit, quam nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus et solus habet potestatem et præpouendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, et de actu nostro judicandi. *Concilium Carthag.*, apud Cyprian., pag. 158.

<sup>4</sup> Fleury, lib. VII *Hist. ecclés.*, num. 29, pag. 287, tom. II.

<sup>5</sup> *Quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium... opinor utique in his questionibus quæ nondum eliquatissima perfectione discussæ sunt.* Aug., lib. III *de Bapt.*, cap. 3, pag. 110, tom. IX.

<sup>6</sup> Ego unum baptisma in Ecclesia sola scio, et extra Ecclesiam nullum. Hic erit unum ubi spes vera est, et fides certa ; sic enim scriptum est : *Una fides, una spes, unum baptisma* ; non apud hæreticos, ubi spes nulla est, et fides falsa, ubi per mendacium

et je n'en connais point hors de l'Eglise. Cet unique baptême est où se trouvent la véritable espérance et la véritable foi; car il est écrit : *Il n'y a qu'une foi, qu'une espérance et qu'un baptême.* Il n'est point parmi les hérétiques, où il n'y a point d'espérance, où la foi est fautive, où toutes choses sont supposées, où un démoniaque exorcise, où celui-là fait les demandes sur le baptême, dont la bouche profère des discours qui gagnent comme un chancre, où un infidèle donne la foi, où un scélérat remet les péchés, où un antechrist baptise au nom de Jésus-Christ, où celui qui est maudit de Dieu, bénit; où un mort promet la vie, où un infracteur de la paix la donne, où un blasphémateur invoque Dieu, où un profane fait les fonctions du sacerdoce, où un sacrilège dresse un autel. Ajoutez à cela que des pontifes du démon osent faire l'eucharistie : ou bien il faut que ceux qui les favorisent disent que tout ce que nous disons là des hérétiques est faux. A quelle extrémité l'Eglise se trouve-t-elle réduite, de se voir obligée de communiquer avec ceux qui n'ont point reçu le baptême ni la rémission des péchés? C'est ce que nous devons éviter, mes frères, et ne point prendre part à un si grand crime, en ne tenant qu'un baptême, que Dieu n'a accordé qu'à l'Eglise seule. » Primus de Migirpa <sup>1</sup>, Polycarpe d'Adrumet, Novat de Thamugade opinèrent en peu de mots que l'on devait baptiser dans la fontaine éternelle tout homme qui sort de l'hérésie. Mais Némésien de Thubunes crut devoir montrer plus au long la nullité du baptême des hérétiques, et appuya son avis de plusieurs passages de l'Écriture. Après avoir rapporté celui de saint Jean où Notre-Seigneur dit : *Si l'on ne renaît de l'eau et de l'Esprit, l'on ne peut entrer dans le royaume*

*de Dieu*, il ajoute <sup>2</sup> : « C'est cet Esprit qui, au commencement, était porté sur l'eau; car l'esprit ne saurait opérer sans l'eau, non plus que l'eau sans l'esprit. C'est donc mal à propos que quelques-uns disent qu'ils reçoivent le Saint-Esprit par l'imposition des mains, et sont ainsi reçus dans l'Eglise, puisqu'il est manifeste qu'ils doivent renaître dans l'Eglise catholique par l'un et par l'autre sacrement, c'est-à-dire, par le baptême et par la confirmation. » Tous les autres évêques se trouvèrent de même avis. Pudentiauvus de Cniculi et Victor d'Octava dirent <sup>3</sup> qu'étant nouvellement évêques, ils s'en remettaient au jugement des anciens; Geminius de Furnes <sup>4</sup> et Junius de Naples s'en rapportèrent à ce qui avait été ordonné dans le concile précédent. Natalis d'Oée, ayant procuration de deux de ses confrères, opina eu cette sorte <sup>5</sup> : « Pompée de Sabrate et Dioga de Leptimagne, qui m'ont donné charge de parler pour eux et qui, quoiqu'absents de corps, ne laissent pas d'être présents d'esprit, sont de l'avis de nos confrères et croient, aussi bien que moi, que les hérétiques ne peuvent être admis à notre communion, qu'ils n'aient été baptisés du baptême de l'Eglise. » Tous ayant dit leur avis selon l'ordre de leur ordination, saint Cyprien conclut en ces termes : « La lettre que j'ai écrite à notre collègue Jubaïen <sup>6</sup> déclare pleinement mon opinion. Quand les hérétiques, que l'Evangile et les Apôtres appellent ennemis de Jésus-Christ et antechrists, viennent à l'Eglise, il faut les baptiser du baptême unique de l'Eglise, afin qu'ils puissent devenir amis et chrétiens, d'antechrists qu'ils étaient. »

On peut faire les remarques suivantes : les Pères de ce concile donnent au baptême et à la confirmation le nom de sacrement <sup>7</sup>, et ils les croient nécessaires tous les deux; les

omnia aguntur, ubi exorcizant dæmoniacus; sacramentum interrogat, cujus os et verba cancer emittunt, fidem dat infidelis, veniam delictorum tribuit sceleratus, in nomine Christi tingit Antichristus, benedicit a Deo maledictus, vitam pollicetur mortuus, pacem dat impacificus, Deum invocat blasphemus, sacerdotium administrat profanus, ponit altare sacrilegus. Ad hæc omnia accedit et illud malum, ut et antistites diaboli audeant eucharistiam facere; aut qui illis assistunt, dicant hæc omnia falsa esse de hæreticis. Ecce ad qualia cogitur Ecclesia consentire, et sine baptismo ac venia delictorum communicare compellitur. Quam rem, fratres, fugere ac vitare debemus, et a tanto scelere nos separare, et unum baptismum tenere; quod soli Ecclesie a Deo concessum est. *Cæcilius a Billa in concil. Carthag.*, apud Cyprian., pag. 158.

<sup>1</sup> Idem, ibid., pag. 159.

<sup>2</sup> *Hic est Spiritus qui ab initio ferebatur super aquam. Neque enim Spiritus sine aqua operari potest, neque aqua sine Spiritu. Male ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant, quod per manus impositionem Spiritum Sanctum accipiunt, et sic recipiuntur; cum manifestum sit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesia catholica.* Concil. Carthag., pag. 156.

<sup>3</sup> Ibid., pag. 166. — <sup>4</sup> Ibid., pag. 165 et 167.

<sup>5</sup> *Natalis a' Oeu dixit: Tam ego præsens quam Pompeius Sabratenis, quam etiam Dioga Leptimagneusis, qui mihi mandaverunt corpore quidem absentes, spiritu præsentis, censemus, quod et collegæ nostri.* Ibid., pag. 167. — <sup>6</sup> Idem, ibid.

<sup>7</sup> *Nomesianus a Thubunis dixit... Male ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant, quod per manus impositionem Spiritum Sanctum accipiunt, et sic reci-*

exorcismes qui précédaient le baptême se faisaient par l'imposition des mains <sup>1</sup>; l'eau destinée à ce sacrement <sup>2</sup> était auparavant sanctifiée par les prières de l'évêque; les évêques se qualifiaient successeurs des Apôtres <sup>3</sup>, et ils croyaient avoir la même puissance qu'eux pour gouverner l'Eglise de Dieu. Tel fut le troisième concile de Carthage sur le baptême. On y compte quelquefois quatre-vingt-sept évêques, parce qu'on y comprend les suffrages des deux évêques absents qui avaient donné leur procuration à Natalis, évêque d'Oée. Saint Augustin en a rapporté les Actes dans son sixième et septième livre intitulé : *Du Baptême contre les donatistes*. Zonare <sup>4</sup> les a traduits en grec, et ils furent approuvés par le concile dit *in Trullo* <sup>5</sup>. On les trouve dans plusieurs éditions des œuvres de saint Cyprien, dans le Recueil du Père Labbe et ailleurs <sup>6</sup>. Saint Firmilien prit vivement le parti de saint Cyprien, et, longtemps après la mort de l'un et de l'autre, on retint en Afrique l'usage de rebaptiser ceux qui abandonnaient le schisme ou l'hérésie pour se réunir à l'Eglise catholique.

## ARTICLE V.

### DES CONCILES D'ALEXANDRIE, DE LAMBÈSE, D'ARABIE, D'ASIE ET D'ACHAÏE.

1. Origène ayant été obligé de faire un voyage <sup>7</sup> en Achaïe vers l'an 236, pour purger cette contrée de diverses hérésies dont elle

était attaquée, fut ordonné prêtre, en passant à Césarée de Palestine, par Théoctiste qui en était évêque, par saint Alexandre de Jérusalem et quelques autres évêques de cette province. Démétrius, évêque d'Alexandrie, s'en tint offensé <sup>8</sup>, et, changeant en haine l'amitié qu'il avait eue jusque-là pour Origène, il s'emporta contre lui avec un tel excès de fureur et de folie, dit saint Jérôme, qu'il écrivit à toute la terre pour se plaindre de l'irrégularité de son ordination. Saint Alexandre en prit la défense <sup>9</sup> et fit voir qu'en ordonnant Origène prêtre, il n'avait rien fait qui fût contre les règles de l'Eglise, puisqu'il l'avait trouvé muni de lettres formées de son évêque. Celui-ci retourna à Alexandrie, et Démétrius l'y laissa quelque temps vaquer en paix à ses exercices ordinaires. Mais, vaincu par la secrète jalousie <sup>10</sup> que lui causait sa grande réputation, il assembla, l'an 231, à Alexandrie, un concile composé d'évêques <sup>11</sup> et de quelques prêtres, où l'on ordonna qu'Origène sortirait de la ville, sans qu'il lui fût permis d'y enseigner davantage.

2. Quelque injuste que fût le décret de ce concile contre Origène, il ne parut pas suffisamment rigoureux à Démétrius, qui souffrait avec peine qu'on lui eût conservé l'honneur du sacerdoce. Il assembla donc, la même année 231, un second concile, où il appela quelques évêques d'Egypte, et prononça avec eux, contre lui, la sentence de déposition <sup>12</sup> et d'ex-

Second concile d'Alexandrie contre Origène, en 231

Premier concile d'Alexandrie contre Origène, en 231.

*pianur, cum manifestum sit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesia catholica.* Ibid., pag. 159.

<sup>1</sup> *Vincentius a Thibari dixit: Hæreticos scimus esse peiores quam ethnicos... ergo primo per manus impositionem in exorcismo, secundo per baptismi regenerationem, tunc possunt ad Christi pollicitationem venire.* Pag. 162.

<sup>2</sup> *Sedatus a Tuburbo dixit: In quantum aqua sacerdotis prece in Ecclesia sanctificata abluit delicta, in tantum hæretico sermone, velut cancre, infecta, cumulat peccata.* Pag. 161.

<sup>3</sup> *Confessor Clarus a Muscula dixit: Manifesta est sententia Domini nostri Jesu Christi apostolos suos mittentis, et ipsis solis potestatem a Patre sibi datam permittentis, quibus nos successimus, eadem potestate Ecclesiam Domini gubernantes.* Pag. 166.

<sup>4</sup> *Zonaras, Commentar. in can., pag. 275 et seqq.*

<sup>5</sup> *Concil. Quini-Sextum seu in Trullo, can. 2, pag. 1141, tom. VI Concil.*

<sup>6</sup> Ces conciles se trouvent dans la *Patrol.* Migne. Ils ont été recueillis par Routh, *Reliquiæ sacræ*, tom. III. M. Roisselet de Saueières les a traduits, tom. I de l'*Hist. chron. des conciles* et les a accompagnés de bonnes notes. (*L'éditeur.*)

<sup>7</sup> *Quo tempore Origenes, compellente ipsum necessitate, ob Ecclesiastica negotia in Achaïam profectus, cum per Palæstinam transiret, presbyterii gradum*

*per impositionem manuum, Cæsareæ ab illius regionis episcopis accepit.* Euseb., lib. VI *Hist. eccles.*, cap. 23, pag. 224.

<sup>8</sup> *Cum Origenes Athenas per Palæstinam pergeret, a Theoctisto et Alexandro Cæsareæ et Hierosolymorum episcopis presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus est insaniam, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet.* Hieronym., *de Viris illustribus*, cap. 53, pag. 127. *Hinc Demetrio amor in odium vertit laudesque mox cum vituperatione commutatæ.* Phot., *Cod.* 118, pag. 298.

<sup>9</sup> *Scriptisit Alcxander et pro Origene contra Demetrium, eo quod juxta testimonium Demetrii eum presbyterum constituerit.* Hieron., *de Viris illustribus*, cap. 62, pag. 142.

<sup>10</sup> Euseb., lib. VI *Hist. eccles.*, cap. 8, pag. 209, et Hieronym., *de Viris illustr.*, cap. 54, pag. 127.

<sup>11</sup> *Synodus insuper episcoporum coacta, et presbyterorum quorundam contra Origenem: quæ, ut Pamphilus refert, decretum fecit, Alexandria quidem pelendum Origenem, neque in ea versari aut docere permittendum; sacerdotii tamen dignitate nequaquam submovendum.* Phot., *Cod.* 118, pag. 298.

<sup>12</sup> *Verum Demetrius una cum Ægypti episcopis aliquot sacerdotio quoque illum abjudicat, subscribentibus etiam edicto huic, quotquot antea suffragati ei fuissent.* Phot., *Cod.* 118, pag. 298.

communication <sup>1</sup>. Origène avait prévenu sa condamnation par sa retraite; il était sorti quelque temps auparavant d'Alexandrie pour venir en Palestine auprès de Théocliste, évêque de Césarée. Mais Démétrius <sup>2</sup>, voulant lui ôter tout lieu d'asile, écrivit dans toutes les provinces pour engager les évêques à le rejeter de leur communion. Ceux de la Palestine <sup>3</sup>, de l'Arabie, de la Phénicie et de l'Asie furent les seuls qui ne consentirent pas à la condamnation d'Origène. Tous les autres évêques du monde, si l'on en excepte peut-être encore quelques-uns de la Cappadoce, entre autres Firmilien de Césarée, se séparèrent de sa communion, en conséquence de l'excommunication prononcée au concile d'Alexandrie. Rome même assembla son sénat contre lui, « non, dit saint Jérôme, qu'il enseignât de nouveaux dogmes, non qu'il eût des sentiments hérétiques; mais parce qu'on ne pouvait supporter l'éclat de son savoir et de son éloquence, et que, lorsqu'il parlait, il semblait que tous les autres fussent muets <sup>4</sup>. » Suivant la maxime de saint Augustin, qu'on a déjà alléguée ailleurs, on pourrait excuser les évêques qui, n'ayant aucune connaissance particulière des affaires d'Origène, souscrivirent au décret que le concile d'Alexandrie avait rendu contre lui, et la raison en est que ce décret et les lettres dont Démétrius l'avait accompagné, ne disaient rien contre l'Évangile, et n'assuraient rien d'un homme que ce qui était croyable d'un homme.

3. A Lambèse, colonie romaine en Numidie, Privat, évêque hérétique, fut condamné pour plusieurs crimes dans un concile de quatre-vingt-dix évêques <sup>5</sup> assemblés en cette

ville vers l'an 240. Saint Cyprien, de qui nous apprenons ce fait, dit que saint Fabien et Donat, évêque de Carthage, notèrent aussi cet hérétique dans leurs lettres : ce qu'il faut apparemment entendre des réponses qu'ils firent aux lettres de ce concile, qui leur avait donné avis des erreurs et des crimes pour lesquels Privat fut condamné. On croit que celui-ci demeura opiniâtre, et qu'il se jeta dans le parti de Félicissime et des autres schismatiques.

4. Les mouvements que l'on se donna afin de faire changer de sentiments à Bérulle de Bostres, eurent un succès plus heureux. Cet évêque, après avoir gouverné <sup>6</sup> son Eglise pendant plusieurs années avec beaucoup de sagesse, tomba dans l'erreur. Il soutenait <sup>7</sup> que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'avait eu aucune existence avant l'incarnation, qu'il n'avait commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge, et qu'il n'était Dieu que parce que le Père demeurait en lui comme dans les Prophètes. Les évêques s'assemblèrent à son sujet, et plusieurs eurent avec lui des conférences pour tâcher de le retirer de son erreur; mais, voyant qu'ils n'y réussissaient point, ils invitèrent Origène à entrer en dispute avec Bérulle. Origène l'engagea, en effet, à quitter son erreur, après lui en avoir montré la fausseté avec autant de force que de charité : et on voyait encore, du temps d'Eusèbe, les Actes de tout ce qui s'était passé dans cette affaire, les écrits de Bérulle, le résultat du synode assemblé contre lui, les questions qu'Origène lui proposa, et les conférences qu'ils eurent ensemble dans l'église de Bostres. Socrate s'est servi de l'autorité de ce

Concile  
d'Arabie,  
vers l'an 243.

Concile  
de Lambèse,  
vers l'an 240.

<sup>1</sup> Hieronym., in *Apologia adver. Rufin.*, lib. II, pag. 411, tom. IV.

<sup>2</sup> Idem, lib. *de Viris illustr.*, cap. 54, pag. 127.

<sup>3</sup> Voyez ci-dessus, pag. 135.

<sup>4</sup> Saint Jérôme exagère évidemment, quand il assure que Rome même condamna Origène par jalousie. Rome n'a pas l'habitude de se conduire de la sorte : et vraiment comment n'aurait-elle pu supporter l'éclat de son éloquence et de son savoir, elle qui excite et encourage tous les talents? (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *Per Felicianum autem significavi tibi, frater, venisse Carthaginem Privatum veterem hereticum, in Lambesitana colonia ante multos fere annos, ob multa et gravia delicta nonuginta episcoporum sententia condemnatum; antecessorum etiam nostrorum, quod et vestram conscientiam non latet, Fabiani et Donati literis severissime notatum.* Cyprian., *Epist. 59 ad Cornel. Papam.*, pag. 263.

<sup>6</sup> *Beryllus, Arabiae Bostrenus episcopus, cum aliquanto tempore gloriose rexisset Ecclesiam, ad extre-*

*mus lapsus in hæresim, quæ Christum ante incarnationem negat.* Hieron., *de Viris illustr.*, cap. 60, pag. 136 et 137.

<sup>7</sup> *Tunc temporis Beryllus Bostrorum in Arabia episcopus ecclesiasticam pervertens regulam, nova quædam et aliena a fide catholica inducere conatus est, ausus asserere Dominum ac Servatorem nostrum, antequam inter homines versaretur, non substituisse in propriæ personæ differentia; nec propriam, sed paternam duntaxat divinitatem in se residentem habere. Cumque ea de re plurimi episcopi quæstiones, ac disputationes adversus illum habuissent, rogatus una cum reliquis Origenes primum quidem cum illo familiariter collocutus est, ut quænam esset hominis sententia exploraret. Postquam vero liquido cognovit quid diceret, errorem ejus coarguit; allatisque rationibus ac demonstrationibus convictum hominem quasi manu apprehendens ad veritatis viam perduxit, et ad pristinam sanamque sententiam revocavit.* Euseb., lib. VI *Hist. eccles.*, cap. 33, pag. 231.

concile pour prouver que le Verbe, en se faisant homme, a pris non-seulement un corps <sup>4</sup> mais aussi une âme humaine. Le Synodique <sup>2</sup> fait mention de ce concile et dit, sans apparence de vérité, que ce fut Origène qui le convoqua.

5. Il n'a pas mieux rencontré lorsqu'il nous avance qu'Origène présida à un concile <sup>3</sup> de quatorze évêques, tenu encore en Arabie. L'histoire ne nous apprend pas qu'Origène ait jamais présidé dans aucune assemblée d'évêques, et cela n'est nullement vraisemblable. Mais il est vrai que les évêques d'Arabie, s'étant assemblés sur la fin du règne de l'empereur Philippe, appelèrent une seconde fois Origène <sup>4</sup> à leur concile, pour combattre avec eux certains novateurs qui recommençaient à répandre une mauvaise doctrine dans cette province. Ils enseignaient que les âmes mouraient avec le corps, et qu'elles ressusciteraient avec lui. Origène fit, en plein concile, un discours sur cette matière avec tant de solidité et de force, qu'il obligea ceux qui avaient inventé cette erreur de l'abandonner.

6. Il faut mettre vers le même temps le concile qui se tint en Asie contre les erreurs de Noët <sup>5</sup>. Cet hérésiarque, dont saint Epiphane met le commencement vers 245 <sup>6</sup>, la deuxième année du règne de Philippe <sup>7</sup>, enseignait <sup>8</sup> que Jésus-Christ était le même que le Père; que c'était le Père qui était né de la Vierge et qui avait souffert. Il renouvelait les erreurs d'Epigone <sup>9</sup> et de Cléomènes. En effet, il disait avec eux qu'il n'y avait qu'un Dieu et un Père créateur de toutes choses; invisible, et visible quand il voulait; non engendré de toute éternité, et engendré lorsqu'il a voulu naître de la Vierge; impassible et passible tout ensemble, qui prenait tantôt le nom de Père, tantôt le nom de Fils, selon que la nécessité ou les diverses rencontres le demandaient. A l'impie, Noët ajoutait l'extravagance, prétendant être Moïse <sup>10</sup>, et soutenant qu'un frère qu'il avait était Aaron. Les prêtres d'Asie, informés de ce qui se passait, le firent venir et l'examinèrent en présence de toute l'assemblée <sup>11</sup>. Il désavoua pour lors les erreurs qu'on lui objectait. Mais depuis ayant

Concilio  
d'Asie, vers  
l'an 246.

<sup>1</sup> *Exstant hodieque tum Berylli, tum synodi ipsius causa congregatæ edita monumenta, in quibus et quæstiones adversus illum propositæ ab Origène, et disputationes in Ecclesia ejus habitæ et singula quæ tunc gesta sunt, continentur. Idem, ibid.*

<sup>2</sup> *Ita omnes antiqui, qui hac de re disputarunt, suam nobis sententiam scriptis proditam reliquerunt. Irenæus certe, et Clemens, et Apollinaris Hieropolitanus, et Serapian, Antiachenæ urbis episcopus, Christum qui homo factus est, anima præditum fuisse, velut rem communi omnium consensu receptam suis in libris asserunt, quin et synodus quæ propter Beryllum, Philadelphicæ in Arabia episcopum, facta est, scribens ad eumdem Beryllum, eadem tradidit. Socrates, lib. III Hist. eccles., cap. 7, pag. 174 et 175.*

<sup>3</sup> *Synodicus apud Justellum, tomo II, pag. 1170.*

<sup>4</sup> *Idem, ibid.*

<sup>5</sup> *Ce concile se tint à Ephèse. (L'éditeur.)*

<sup>6</sup> *Eodem tempore alii rursus in Arabia, dagmatis cujusdam a veritate prorsus alieni auctores extiterunt. Asserebant enim hominum animas in præsentem quidem sæculo una cum corporibus intirere atque corrupti: rursus vero Resurrectionis tempore simul cum iisdem corporibus ad vitam esse redituras. Convocato igitur hanc ob causam non exiguo concilio, iterum rogatus etiam illic Origènes, cum disputationem de quæstione illa coram omni multitudine instituisset, tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant, sententiam mutarent. Euseb., lib. VI Hist. eccles., cap. 37, pag. 233. — <sup>7</sup> Epiphane, Hæresi 57, pag. 479, tom. I.*

<sup>8</sup> *Dixit hic (Noëtus) Christum esse eumdem Patrem, ipsumque Patrem genitum esse et passum. Hippolytus, contra Noëtum, tom. II oper., num. 1, pag. 6.*

<sup>9</sup> *Noëtus genere fuit Smyrnæus: hæresim autem renouavit, quam Epigonus quidam nomine, primus in lucem ediderat, Cleomenes vero susceptam confirmavit.*

*Hæresis autem ista sunt capita: unum dicunt Deum et Patrem esse, universorum creatorem: non apparentem illum quando vult, et apparentem cum voluerit: invisibilemque eundem, et conspicuum, genitum et ingenitum: ingenitum quidem ab initio, genitum vero quando ex virgine nasci voluit: impassibilem et immortalem, rursusque patibilem et mortalem: impassibilis enim cum esset, crucis, inquit, passionem sua sponte sustinuit. Ilunc et Filium appellat et Patrem, prout usus exegerit, hoc et illud nomen sortientem. Theod., Hæres. Fab., lib. III, pag. 228, tom. IV.*

<sup>10</sup> *Epiphane, Hæresi 57, pag. 479, tom. I, et Hippol., contra Naëtum, num. 4, pag. 6.*

<sup>11</sup> *Inter hoc beatæ memoriæ presbyteri ejus rei fama permoti hominem advocant; deque his omnibus interrogant, utrum nam tam contumeliosum in Patrem dogma proposuisset. At ille coram presbyterorum consensu productus inficiari primo, quod ante ipsum nemo atrocè illud, atque exitiale virus evomisset. Postea vero cum rabiem suam nonnullis, ut ita dicam, aspersisset, ac decem fere homines sibi adjunxisset, majorem in superbiam atque insolentiam elatus, atque audacior factus, palam hæresim suam disseminavit. Proinde rursus eidem illi presbyteri tam ipsum quam qui se ad eum infeliciter aggregarent, accersunt, atque iisdem de rebus sciscitantur. Ille cum grege suo frontem perficans, audacter contradicere cepit. Ac quid, inquit, mali feci? Unum Deum venero, unum novi; nec præter ipsum alterum, natum, passum et mortuum. Epiphane, Hæresi 57, pag. 481, tom. I. Ille vero negabat principio sic se sentire, postea vero in quibusdam delitescens et collectis aliis qui in eodem errore erant volebat aperte dogma suum defendere. Quem rursus accessitum presbyteri redarguerunt. Ille vero resistebat, inquiens, quid igitur mali facio, si Christum honoro? Hippolyt., cont. Noët., num. 7, p. 6.*

Autre  
concile d'A-  
rabie, vers  
l'an 246.



répandu secrètement son venin dans quelques esprits, et en ayant trouvé d'autres prévenus des mêmes sentiments que lui, il devint plus hardi, et soutint hautement son hérésie. Les prêtres le firent venir une seconde fois avec ceux qu'il avait séduits et le reprirent de sa faute. Noët, leur résistant avec orgueil, demanda quel mal il faisait, puisqu'il honorait Jésus-Christ, reconnaissait un seul Dieu, qui était né, qui avait souffert et qui était mort? Les prêtres lui répondirent <sup>1</sup> qu'ils ne connaissaient non plus qu'un seul Dieu, mais qu'ils connaissaient aussi Jésus-Christ; qu'ils connaissaient le Fils qui a souffert pour nous, qui est mort, qui est ressuscité le troisième jour, qui est assis à la droite du Père, qui viendra juger les vivants et les morts : « et nous disons, ajoutèrent-ils, ce que nous avons appris. » Après l'avoir ainsi convaincu, ils le chassèrent de l'Eglise avec ses disciples. Je ne sais où le Prédestinatus a pris que Noët fut aussi condamné <sup>2</sup> par Tranquille, évêque de Chalcédoine en Syrie. Saint Hippolyte et saint Epiphane, qui ont réfuté tout au long les noëtiens, ne disent rien de semblable. Ils ne font non plus aucune mention du concile que le Synodique dit avoir été tenu à Rome <sup>3</sup> par le pape Victor contre Noët, qui ne commença à répandre ses erreurs que longtemps après la mort de ce pape.

7. Nous ne dirons rien du concile d'Achaïe <sup>4</sup> contre les valésiens, qui n'est connu que du

Prédestinatus. On voit bien, par saint Epiphane <sup>5</sup>, que ces hérétiques furent chassés de l'Eglise; mais il ne dit pas si ce fut par autorité de quelque concile. Ils avaient pour chef un nommé Valens <sup>6</sup>, et enseignaient des erreurs également dangereuses et infâmes. Saint Augustin, qui avait recherché avec soin ce en quoi elles consistaient, avoue qu'il n'avait pu réussir à le découvrir <sup>7</sup>. On sait seulement qu'ils faisaient eunuques de gré ou de force <sup>8</sup>, non-seulement ceux qui embrassaient leur secte, mais encore les étrangers qu'ils rencontraient ou qu'ils recevaient chez eux, et qu'après cette opération ils permettaient à leurs disciples de manger toutes sortes de viandes, ce qu'ils leur défendaient auparavant.

## ARTICLE VI.

### DES CONCILES DE CARTHAGE, DE ROME ET D'ANTIOGHE.

1. Nous lisons dans une lettre de saint Cyprien écrite au clergé et au peuple de Furnes, sur la fin du règne de Philippe, l'an 249, qu'il avait été ordonné dans un concile tenu depuis quelque temps par un de ses prédécesseurs <sup>9</sup>, que personne ne ferait un clerc, tuteur ou curateur par son testament, pour ne pas le détourner de la prière et du service de l'autel; et que si quelqu'un faisait le contraire, on n'offrirait point pour lui et on ne célébrerait point le sacrifice pour son repos.

Conciles de  
Carthage.  
avant l'an  
249.

<sup>1</sup> *Huic presbyteri responderunt: Et nos unum Deum vere scimus; scimus Christum, scimus Filium passum, sicut passus est, mortuum sicut mortuus est, et suscitatum tertia die, et sedentem ad dexteram Patris, venturum ad iudicandum vivos et mortuos, atque hæc dicimus que dicitur. Tunc istum convictum ejecerunt ex Ecclesia.* Hippolyt., *contra Noetum*, pag. 6, et Epiph., *Hæresi* 57, pag. 480, tom. I.

<sup>2</sup> Prædestinat, lib. *Hæresi* 36, pag. 549, tom. XXVII *Biblioth. Patrum*.

<sup>3</sup> *Synod.* apud Justell., pag. 1171, tom. II.

<sup>4</sup> Prædestin., *ibid.*, pag. 549.

<sup>5</sup> Epiph., *Hæresi* 58, pag. 489. — <sup>6</sup> Idem, *ibid.*

<sup>7</sup> *Valesii et seipsos castrant et hospites suos, hoc modo existimantes Deo se debere servire, atia quoque hæretica docere dicuntur et turpia, sed que illa sint, nec ipse commemoravit Epiphanius, nec uspiam potui reperire.* Augustin., lib. *de Hæres.*, cap. 37, pag. 41, tom. VIII.

<sup>8</sup> *Universi porro castrati sunt... quemcumque vero in suam disciplinam receperint, quandiu nondum ei exsecta virilia sunt, ab animatis abstinet. Postea quam autem sive illi persuaserint, sive violenter exsecuerint, tum demum, quasi ab omni certamine liber, atque extra periculum omne positus ne ciborum usu ad li-*

*bidinum voluptates inflammetur, quodcumque ciborum genus permittitur; neque vero suos eo modo duntaxat afficiunt, sed etiam peregrinos sæpe transeuntes et ad se divertentes: quemadmodum frequenti de illis rumore spargitur.* Epiph., *Hæres.* 58, pag. 489.

<sup>9</sup> *Jam pridem in concilio episcoporum statutum, ne quis de clericis et Dei ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino sacerdotio honorati et in clerico ministerio constituti, non nisi altari et sacrificiis deservire, et precibus atque orationibus vacare debeant: scriptum est enim: Nemo militans Deo, obligat se molestiis sæcularibus, ut possit placere ei cui se probavit. Quod cum de omnibus dictum sit, quanto magis clerici molestiis et laqueis sæcularibus obligari non debent, qui divinis rebus et spiritalibus occupati, ab ecclesia recedere, et ad terrenos et sæculares actus vacare non possunt?... Quod episcopi antecessores nostri religiose considerantes et salubriter providentes censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam clericum nominaret: ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare.* Cyprian., *Epist.* 1, pag. 169 et 170.

C'est tout ce que nous savons de ce concile, dont saint Cyprien n'a marqué ni le temps, ni le nombre d'évêques qui y assistèrent.

2. Or, il arriva dans la ville de Furnes, située dans l'Afrique proconsulaire, que Geminus Victor nomma tuteur, par son testament, le prêtre Geminus Faustin. Saint Cyprien, l'ayant appris, en fut extrêmement touché, de même que les évêques et les prêtres qui se trouvaient assemblés avec lui en concile, lorsque ceux de l'Eglise de Furnes vinrent l'informer du testament de Geminus Victor. On mit en délibération ce qu'il y avait à faire sur cet article, et tous furent d'avis que Victor devait être traité en rigueur <sup>1</sup>, et décidèrent que, conformément au décret du concile précédent, l'on ne ferait ni oblation pour son repos, ni aucune prière pour lui dans l'Eglise : parce que celui-là ne mérite pas d'être nommé à l'autel dans la prière des prêtres, qui a voulu détourner les prêtres de l'autel. « Car il est écrit <sup>2</sup>, disent les Pères de ce concile : *Quiconque s'est enrôlé au service de Dieu, ne se doit point embarrasser des affaires séculières, afin de pouvoir plaire à celui à qui il s'est donné.* Ces paroles sont dites pour tous les fidèles ; mais combien les ecclésiastiques sont-ils plus obligés de suivre cette règle, eux qui ne doivent s'occuper que d'exercices spirituels et ne point s'éloigner de l'église pour songer aux choses de la terre ? » Ils apportent l'exemple des lévites qui, n'ayant point de part au partage de la terre promise, recevaient par ordre de Dieu leur subsistance des autres tribus, afin qu'ils ne fussent occupés que du service des autels ; puis ils ajoutent : « C'est la même conduite que l'Eglise garde aujourd'hui envers ceux qui entrent dans le clergé. Afin qu'ils ne soient point détournés de leurs fonctions et qu'ils y puissent vaquer jour et nuit, elle les décharge de tous les embarras des affaires du siècle ; les

charités des fidèles leur tiennent lieu de la dime des fruits. » Saint Cyprien écrivit au clergé et au peuple de Furnes ce qui avait été résolu dans le concile, et leur ordonna d'en exécuter le décret, afin que la punition du coupable empêchât que pareil désordre n'arrivât à l'avenir. Il est néanmoins à remarquer que, dans ces deux conciles, on ne défendit que les tutelles testamentaires, et non les tutelles légitimes, qui étaient différées par droit de parenté ; ni les tutelles datives, imposées par les magistrats. Car il n'était pas alors au pouvoir des ecclésiastiques de s'en exempter.

3. L'an 251, Dèce avait quitté Rome pour aller en Illyrie et en Thrace s'opposer aux ravages des Goths ; son absence fit ralentir le feu de la persécution et donna lieu à saint Cyprien de sortir de sa retraite et de se rendre à Carthage vers le commencement du mois d'avril. Plusieurs évêques d'Afrique, à la suite des fêtes de Pâques qui, cette année-là, tombaient le 23 mars, selon le Cycle de saint Hippolyte, s'y rendirent aussi pour y traiter, dans un concile, les affaires de leurs Eglises. Une des principales fut de régler ce qui regardait les tombés ; ils se trouvaient en grand nombre, à cause de l'étendue et de la rigueur de la persécution de Dèce. On y examina aussi l'affaire de Félicissime et des cinq prêtres qui l'avaient suivi dans son schisme. Il paraît même que le concile commença par là, et que l'affaire des tombés ne fut réglée qu'ensuite. Félicissime et les prêtres de son parti, sachant le concile assemblé, s'y présentèrent pour se défendre. On les y admit <sup>3</sup> et on leur donna le loisir de dire leurs raisons. Mais, ayant été convaincus de plusieurs crimes énormes, ils furent condamnés par le concile <sup>4</sup> et excommuniés : Félicissime, comme auteur du schisme <sup>5</sup>, voleur des biens de l'Eglise, corrupteur des vierges et des femmes mariées,

Concile de Carthage, en 249.

Concile de Carthage, en 251.

<sup>1</sup> Victor cum contra formam nuper in concilio a sacerdotibus datam Geminium Faustinum presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua vacantes ad seculares molestias devocet. Observari enim de cætero poterit, ne ultra hoc fiat circa personam clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum. Cyprian., Epist. 1, pag. 170.

<sup>2</sup> II Timoth. II, 4.

<sup>3</sup> Quantum vero hic ad presbyterorum quorumdam

et Felicissimi causam pertinet, quid hic actum sit, ut scire passes litteras ad te collegæ nostri manu sua subscriptas miserunt. Qui auditis eis quid senserint et quid pronuntiaverint ex eorum litteris dices. Cyprian., Epist. 45 ad Cornelium, pag. 332.

<sup>4</sup> Cyprian., Epist. 59, pag. 266.

<sup>5</sup> Significasti Felicissimum hostem Christi, non novum, sed jam pridem ab crimina sua plurima et gravissima abstentum, et non tantum mea, sed plurimorum coepiscoporum sententia condemnatum, rejectum a te illic esse : et cum venisset stipatus caterva et factione desperatorum, vigore plenos quo episcopos agere oportet, pulsum de Ecclesia esse : de qua jam pridem cum suis similibus, Dei majestate, et Christi Domini

déjà excommunié par son évêque. Novat en particulier <sup>1</sup>, convaincu d'hérésie et de perfidie, allait être examiné sur plusieurs autres crimes dont il était accusé <sup>2</sup>; on l'accusait, entre autres, d'avoir volé les veuves, dépouillé les orphelins, détourné les deniers de l'Eglise, laissé mourir de faim son père, sans prendre soin même de sa sépulture, et d'avoir fait avorter sa femme en lui donnant un coup de pied lorsqu'elle était grosse. Mais il sortit secrètement de Carthage, ce qui, néanmoins, ne l'empêcha pas d'être condamné par la voix de tous les évêques réunis. Ils donnèrent avis au pape Corneille <sup>3</sup>, par une lettre signée d'eux tous, de ce qu'ils avaient fait touchant Félicissime et cinq prêtres de son parti. Cette lettre n'est pas venue jusqu'à nous.

4. Après que l'affaire des schismatiques eut été ainsi jugée, on mit en délibération celle des tombés; et, pour ne rien précipiter dans une matière aussi importante, les saintes Ecritures y furent longtemps alléguées de part et d'autre, et on trouva ce juste tempéra-

ment <sup>4</sup>, de ne pas ôter aux tombés l'espérance de leur réconciliation, de peur qu'en se voyant l'entrée de l'Eglise fermée, le désespoir ne les rendit pires et ne les portât à retourner au siècle pour y vivre en païens, ou à se jeter dans le parti des hérétiques <sup>5</sup> et des schismatiques; toutefois, pour ne pas ruiner aussi la sévérité salutaire de l'Evangile, en leur accordant trop facilement la communion, on résolut de tirer en longueur leur pénitence et de prier pour eux avec larmes le Père des miséricordes. On crut cependant qu'il fallait examiner les causes <sup>6</sup>, les volontés et les nécessités de chacun en particulier, pour régler sur cela la durée de leur pénitence. A l'égard des libellatiques, qu'il semblait cruel de confondre avec ceux qui avaient sacrifié <sup>7</sup>, il fut statué qu'on leur accorderait dès-lors la communion <sup>8</sup>. On se réduisit à la donner à la mort à ceux qui, ayant sacrifié, feraient pénitence, avec cette réserve, qu'on les secourrait plus tôt en cas de persécution. Mais on la refusa, même à la mort, aux autres <sup>9</sup> qui, sans avoir

*et iudicis nostri severitate depulsus est, ne schismatis et dissidii auctor, ne pecuniæ commissæ sibi fraudator, ne stupator virginum, ne matrimoniorum multorum depopulator atque corruptor ultra adhuc sponsam Christi incorruptam, sanctam, pudicam præsentie suæ dedecore et impudica atque incesta contagione violaret. Idem, Epist. 59 ad eumd., pag. 259.*

<sup>1</sup> Nam de Novato nihil inde ad nos fuerat nuntiandum, cum magis per nos vobis debeat Novatus ostendi, rerum novarum semper cupidus... semper islic episcopis male cognitus quasi hæreticus semper et perfidus, omnium sacerdotum voce damnatus. Idem, Epist. 52 ad Cornel., pag. 238.

<sup>2</sup> Tum forte quidam presbyter Novatus ex Africa, fraudatis in Carthaginensi Ecclesia viduis, spoliatis pupillis, pecunia Ecclesiæ denegata, projecto extra domum patre, et eodem fame mortuo nec sepulto, uxoris gravidæ utero calce percusso, partuque ejus effuso Romam venit; et cum apud Carthaginem urgentibus in Ecclesia fratribus, dies cognitionis ejus immineret, et hic latitavit. Pacian., Epist. 3 ad Sympronian., pag. 310, col. 2, tom. IV Biblioth. Patr.

<sup>3</sup> Cyprian., Epist. 45 ad Cornel., pag. 232.

<sup>4</sup> Secundum quod tamen ante fuerat destinatum, persécutione sopita, dum data esset facultas in unum conveniendi, copiosus episcoporum numerus, quos integros et incolumes fides sua et Domini tuicia protegit, in unum convenimus, et scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in lotum spes communicationis et pacis lapsis denegaretur; ne plus desperatione deficerent, ex eo quod Ecclesia cluderetur, secuti sæculum gentiliter viverent; nec tamen rursus censura evangelica solveretur, ut ad communicationem temere prosilirent; sed traheretur diu penitentia, et rogaretur dolenter palerna clementia, et examinarentur causæ, et voluntates et necessitates singulorum, secundum quod libello continetur, quem ad te pervenisse confi-

*do, ubi singula placitorum capita conscripta sunt. Cyprian., Epist. 55, pag. 242.*

<sup>5</sup> Quorum si penitentiam respiciamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conscientie, statim cum uxore, cum liberis quos incolumes reserverant, in hæresim vel schisma diabolo invitante rapiuntur; et adscribetur nobis in die iudicii nec ovem sauciam curasse, et propter unam sauciam multas integras perdidisse. Ibid., pag. 245.

<sup>6</sup> Ibid., pag. 242.

<sup>7</sup> Nec tu existimes, frater charissime, sicut quibusdam videtur, libellaticos cum sacrificialis æquari oportere, quando inter ipsos etiam qui sacrificaverint, et conditio frequenter et causa diversa sit. Neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium nefandum statim voluntate prosilivit, et qui reluctatus et congressus diu ad hoc funestum opus necessitate pervenit... Cum ergo inter ipsos qui sacrificarint multa sit diversitas; quæ inclementia est, et quam acerba duritia libellaticos cum iis qui sacrificarint jungere?... Quorum si penitentiam respiciamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conscientie, statim cum uxore, cum liberis quos incolumes reserverant, in hæresim vel schisma diabolo invitante rapiuntur. Pag. 245.

<sup>8</sup> Ideo placuit, examinatis causis singulorum, libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri; quia exomologesis apud inferos non est, nec ad penitentiam quis a nobis compelli potest, si fructus penitentiae subtrahatur. Si prælium prius venerit, corroboratus a nobis, inveniatur armatus ad prælium; si vero ante prælium infirmitas urserit, cum solatio pacis et communionis abscedit. Ibid., pag. 246.

<sup>9</sup> Ilcirco, frater charissime, penitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde et manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint de-

fait pénitence de leur faute, ni donné par leurs larmes aucune marque de repentir pendant qu'ils étaient en santé, attendraient à demander la communion qu'ils se vissent attaqués de maladies dangereuses, « parce qu'alors ce n'est pas, dit saint Cyprien, tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les oblige à faire cette démarche, et que celui-là ne mérite pas de recevoir cette consolation à la mort, qui n'a point songé qu'il devait mourir. » Quant aux évêques et aux ministres de l'Eglise qui avaient sacrifié ou qui avaient seulement reçu des magistrats un billet attestant qu'ils avaient sacrifié, les Pères du concile décidèrent qu'ils pourraient être admis à faire pénitence<sup>1</sup>, à condition néanmoins qu'ils seraient exclus absolument du sacerdoce et de toutes les fonctions ecclésiastiques, comme indignes de gouverner l'Eglise de Jésus-Christ et d'offrir des sacrifices à Dieu après en avoir offert aux démons. Ce sont là les canons du concile de Carthage<sup>2</sup>, que l'on croit avoir fait partie de ceux qu'on a depuis appelés *Pénitentiaux*. Saint Cyprien, qui fut l'âme de ce concile, les envoya au pape saint Corneille, avec la lettre synodale qui y fut dressée. Il paraît que Jovin, Maxime et l'hérétique Privat<sup>3</sup>, qui avaient déjà été ex-

communiés dans un concile de neuf évêques, le furent de nouveau dans celui-ci, tant à cause du crime d'idolâtrie que pour beaucoup d'autres dont on les convainquit.

5. Saint Corneille ayant eu communication de tout ce qui s'était passé dans le concile de Carthage, en assembla un à Rome<sup>4</sup> de soixante évêques<sup>5</sup>, de plusieurs confesseurs qui furent depuis honorés de la couronne du martyre<sup>6</sup>, et d'un grand nombre de prêtres et de diacres : le décret touchant ceux qui étaient tombés dans la persécution y fut confirmé. On y condamna aussi le schisme et la doctrine de Novatien<sup>7</sup>, qui ôtait toute espérance de salut aux tombés, quelque pénitence qu'ils fissent pour obtenir le pardon de leurs fautes; et on retrancha Novatien de la communion de l'Eglise, avec tous ceux qui étaient dans les mêmes sentiments que lui. Mais, avant d'en venir à cette extrémité, les Pères du concile firent tous leurs efforts pour lui persuader de changer de doctrine<sup>8</sup> et de se réunir à ceux qui croyaient devoir tendre la main aux tombés et secourir des pécheurs qui demandaient pénitence. Saint Corneille donna avis de ces réglemens aux autres Eglises, en particulier à celle d'Antioche ou à Fabius<sup>9</sup>, qui en était évêque. Sur la fin de cette lettre<sup>10</sup>, il rappor-

Concile  
de Rome, en  
251.

*precarî; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Idem, Epist. 55, pag. 248.*

<sup>1</sup> *Frustra tales (Basiliens et Martialis) episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi præesse posse, nec Deo sacrificia offerre debere, maxime cum jam pridem nobiscum et cum omnibus omnino episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster.... decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem cleri atque sacerdotali honore prohiberi. Cypr., Epist. 67, pag. 290.*

<sup>2</sup> Baron., ad ann. 254, num. 89, pag. 476, tom. II; Fleury, *Hist. ecclési.*, tom. II, pag. 224.

<sup>3</sup> *Sed et Jovinus et Maximus comites cum Privato hæretico affuerunt, ob nefanda sacrificia et crimina in se probata, sententia novem episcoporum collegarum nostrorum condemnati, et iterato quoque a pluribus nobis, in concilio anno priore abstenti. Cypr., Epist. 59, pag. 264.*

<sup>4</sup> *Ac si minus sufficiens episcoporum in Africa numerus videbatur, etiam Romam super hac re scripsimus ad Cornelium collegam nostrum, qui et ipse cum plurimis coepiscopis habito concilio, in eandem nobiscum sententiam pari gravitate et salubri moderatione consensit. Idem, Epist. 55, pag. 242.*

<sup>5</sup> Euseb., lib. VI, cap. 43, pag. 242.

<sup>6</sup> *Longe posterius cum plurimis coepiscopis, cum plurimis confessoribus statimque martyribus, ut idem Cyprianus scribit, assensus est (Cornelius) senum con-*

*silio licere dare pacem. Pacian., Epist. 3, pag. 310, tom. IV Biblioth. Patr.*

<sup>7</sup> *Etenim Novatus (Novatianus) Ecclesiæ Romanæ presbyter arrogantia adversus eos elatus quasi nulla spes salutis ipsis post hac superesset; tametsi omnia explerent, quæ ad sinceram conversionem, puramque confessionem pertinent, propriæ cujusdam sectæ eorum qui timore mentis elati seipsos catharos cognominarunt, auctor cum eum in quam rem cum Romæ congregata esset synodus, in qua sexaginta Episcopi, presbyteri vero ac diaconi multo plures convenerunt: cumque in provinciis antistites quid agendum esset seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Novatum quidem et eos qui una cum ipso sese insolentius extulerant, et quicumque inhumanissimæ et a fraterna charitate alienæ ejus opinioni consentire præsumpserant, alienos ab Ecclesiâ habendos esse: fratres vero qui in calamitatem inciderant pœnitentiæ remediis curandos esse et fovendos. Euseb., lib. VI Hist., cap. 43, pag. 241 et 242.*

<sup>8</sup> *Qui Romæ convenerant episcopi, persuadere conati sunt, ut iis qui recta sentiebant assentiretur. Postquam autem illum furentem viderunt et Deo invisam crudelitatem sancire, ab Ecclesiæ corpore illum segregarunt, Romam regente Cornelio. Theodoret., Hæret. Fabul., lib. III, pag. 229, tom. IV.*

<sup>9</sup> *Extant adhuc epistolæ Cornelii Romanorum episcopi ad Fabium Antiochenis Ecclesiæ præsulem missæ, in quibus et Romanæ synodi gesta, et omnium per Italiam et Africam aliasque locorum illorum provinciæ sententiæ declarantur. Euseb., lib. VI Hist., cap. 43, pag. 242. — <sup>10</sup> Idem, *ibid.*, pag. 245.*

tait les noms des évêques qui avaient assisté à ce concile et de ceux qui, n'ayant pu s'y trouver, en avaient confirmé les décrets par leurs suffrages. Saint Jérôme parle <sup>1</sup> d'un concile d'Italie contre Novatien, qu'il distingue de celui que saint Corneille assembla à Rome; ce qui nous oblige de dire que les évêques de cette province qui ne purent se trouver à Rome, s'assemblèrent en quelque autre ville d'Italie pour concourir, par leurs suffrages, à ce qui avait été décidé par saint Corneille contre Novatien. Car nous lisons dans Eusèbe qu'outre le concile de Rome <sup>2</sup>, les évêques examinèrent dans chaque province ce qui y avait été traité, et qu'ils prirent partout les mêmes résolutions qu'à Rome.

6. La raison qu'eut saint Corneille d'écrire en particulier à Fabius d'Antioche pour lui donner avis de ce qui avait été arrêté dans le concile de Rome contre Novatien, c'est que cet évêque penchait un peu pour ce schismatique, et qu'il y avait encore d'autres personnes à Antioche <sup>3</sup> qui favorisaient le parti de Novatien et qui travaillaient à l'établir. Mais cette lettre de saint Corneille, et celle que saint Denys d'Alexandrie écrivit à Fabius pour le détourner de la doctrine et du parti de Novatien, n'eurent point l'effet qu'on devait en espérer, et on fut obligé d'indiquer un concile à Antioche pour prévenir la division qui aurait pu se communiquer de cette ville dans tout l'Orient. Saint Denys d'Alexandrie fut prié de s'y trouver <sup>4</sup>, par Hélène de Tarse, et ceux qui étaient avec lui, par Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, et par Théoctiste de Césarée en Palestine. Fabius mourut sur ces entrefaites, l'an 252, après avoir gouverné l'Eglise d'Antioche environ deux ans; sa mort rompit apparemment

le dessein qu'on avait d'y tenir un concile. Il est au moins vraisemblable que, s'il se tint, ce ne fut que plusieurs années après, puisque l'hérésie novatienne ne fut rejetée universellement dans l'Orient que sous le pontificat du pape saint Etienne, en 255 ou 256, et que la paix n'y fut rétablie qu'en ce temps-là. Le Synodique <sup>5</sup> met un concile à Antioche sous Démétrius, successeur immédiat de Fabius; mais sur quelle preuve?

7. La même année 252, Fortunat, Ahiminius, Optat, Privatien, Donatule et Félix, tous évêques d'Afrique, assemblés à Capse pour l'ordination d'un évêque, écrivirent à saint Cyprien pour le consulter touchant trois chrétiens nommés Ninus, Clémentien et Florus, qui, après avoir confessé le nom de Jésus-Christ et surmonté la violence des tourments en présence du peuple, avaient succombé à de nouveaux supplices que le proconsul leur avait fait souffrir. Ces évêques demandaient si on pouvait les admettre à la communion, attendu que, depuis leur chute, ils n'avaient cessé de faire pénitence pendant trois ans. Saint Cyprien répondit, conformément à ce qui avait été décidé dans le concile de l'année précédente, qu'on ne devait pas leur refuser le pardon <sup>6</sup>; que leurs mérites précédents servaient d'excuse à la faiblesse de la chair, qui avait été vaincue par de longs combats. Néanmoins, puisqu'ils souhaitaient qu'il traitât cette affaire avec plusieurs de ses collègues <sup>7</sup>, il attendait qu'ils se fussent rendus auprès de lui en suite des fêtes de Pâques. Ils s'y rendirent en effet vers ce temps-là, suivant la coutume, et saint Cyprien tint avec eux un concile à Carthage <sup>8</sup>, le jour des ides de mai, c'est-à-dire le quinzième de ce mois. La cause des trois chrétiens de Capse y fut

Concile de Carthage, en 252.

On indique un concile à Antioche, en 252.

*Cornelius Romanæ urbis episcopus.... scripsit epistolam ad Fabium Antiochenæ Ecclesiæ episcopum, de synodo Romana, Italica, Africana. Hieron., in Catalogo, cap. 66.*

<sup>2</sup> *Cumque in provinciis antistites quid agendum esset, seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Euseb., lib. VI Hist., cap. 43.*

<sup>3</sup> *Ibid., cap. 46. — <sup>4</sup> Ibid.*

*Synodicus apud Justellum, pag. 1471, tom. II.*

<sup>6</sup> *Consulendum putastis an eos ad communicationem jam fas esset admittere, et quidem quod ad mei animi sententiam pertinet, puto his indulgentiam Domini non defuturam, quos constat stetisse in acie, nomen Domini confessos esse.... ut quod in novissimo infirmitate carnis subactum videtur, meritorum præcedentium defensione relevetur, et satis sit talibus gloriam perdidisse, non tamen debere nos eis et veniæ locum claudere atque eos a paterna pietate, et a nostra com-*

*municatione privare, quibus existimamus ad deprecandam clementiam Domini posse sufficere, quod triennio jugiter ac dolenter, ut scribitis, cum summo pœnitentiæ lamentatione planxerunt. Cyprian., Epist. 56, pag. 251.*

<sup>7</sup> *Quoniam tamen scripsistis ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, et res tanta exigit majus et impensius de multorum collatione concilium, et nunc omnes fere inter Paschæ prima solemnia apud se cum fratribus commorantur; quando solemnitati celebrandæ apud suos satisfecerint et apud me venire cæperint, tractabo cum singulis plenius. Cyprianus, Epist. 56, pag. 252.*

<sup>8</sup> *Epist. 57. On ne peut mettre ce concile plus tard qu'en 252, puisque la lettre synodale en est adressée au pape saint Corneille, mort au mois de septembre de la même année.*

sans doute proposée et jugée favorablement, puisqu'on y accorda la paix à tous les pénitents, dont beaucoup la méritaient moins que les trois dont nous venons de parler. La raison qu'on eut de modérer, dans ce concile, le décret du concile précédent, qui n'avait accordé la paix qu'aux pénitents qui, avant leur pénitence accomplie, tombaient dangereusement malades, fut l'approche de la persécution de Gallus, dont plusieurs évêques avaient été avertis par des visions et par des révélations fréquentes. Nous avons encore la lettre que saint Cyprien <sup>1</sup> écrivit, au nom du concile, au pape saint Corneille, dans laquelle il lui rend raison de ce changement de discipline. « Comme nous prévoyons, lui dit-il <sup>2</sup>, que le temps d'une seconde persécution approche, et que nous sommes avertis par de fréquentes visions de nous tenir prêts pour le combat, d'y préparer par nos exhortations le peuple que la bonté de Dieu nous a commis, et de rassembler dans le camp du Seigneur tous les soldats de Jésus-Christ, nous avons trouvé à propos, dans une nécessité si pressante, de donner la paix à ceux qui ne sont point sortis de l'Eglise et n'ont pas fait autre chose depuis le moment de leur chute que de faire pénitence. Il était raisonnable de prolonger pendant un long temps la pénitence des apostats et de ne les réconcilier qu'à la mort, lorsque la paix souffrait ce délai. Mais maintenant ce n'est pas à des mourants qu'il est besoin de donner la communion, mais à des gens qui doivent être pleins de vie, afin de ne pas laisser désarmés ceux que nous exhortons au combat, mais de les munir puissamment par la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, et de les mettre à couvert de l'invasion de l'ennemi, en les rassasiant de cette divine nourriture, qui ne se fait que

pour servir de défense à ceux qui la reçoivent. Comment, en effet, les porterons-nous à répandre leur sang pour la confession du nom de Jésus-Christ, si, lorsqu'ils sont près d'entrer au combat, nous leur refusons le sang de Jésus-Christ? Ce n'est pas là donner la paix pour vivre dans les délices, mais pour faire la guerre. S'ils demeurent fermes et terrassent l'ennemi avec nous, comme ils nous le promettent, et comme nous le croyons et nous le souhaitons, nous n'aurons pas sujet de nous repentir d'avoir accordé la réconciliation <sup>3</sup> à de si braves soldats. Au contraire, il nous sera glorieux d'avoir donné la paix à des martyrs, et il sera honorable à des évêques, qui offrent tous les jours les divins sacrifices, d'avoir préparé ces hosties et ces victimes au Seigneur. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un d'eux nous trompe et demande frauduleusement la paix, pour ne pas combattre ensuite comme il faut, qu'il sache qu'il se trompe lui-même le premier, et que Dieu, qui perce jusqu'aux plus secrets replis du cœur, saura bien le châtier de ce déguisement : pour nous, nous ne voyons que l'apparence et ne pouvons pénétrer plus avant. Il ne faut pas refuser la paix à ceux qui souffriront le martyre, parce qu'il y en a qui renieront Jésus-Christ, et c'est pour cela même qu'il faut donner la paix à tous ceux qui combattront, de peur d'en passer quelqu'un qui doit remporter la couronne. Il n'est pas juste que les méchants nuisent aux bons : au contraire, c'est aux bons à aider les méchants. Et qu'on ne dise point, ajoute saint Cyprien<sup>4</sup>, que celui qui obtient la couronne du martyre est purifié dans son sang sans avoir besoin de la paix de l'évêque. Celui-là ne peut être capable de souffrir le martyre, que l'Eglise n'arme point pour le combat; et si nous ne

<sup>1</sup> C'est la cinquante-septième.

<sup>2</sup> *Cum videamus diem rursus alterius infestationis appropinquare cœpisse et crebris atque assiduis ostensionibus admoneamur, ut ad certamen, quod nobis hostis indicit, armati et parati simus, et plebem etiam nobis de divina dignatione commissam exhortationibus nostris paremus, et omnes omnino milites Christi qui arma desiderant, et prælium flagitant, intra castra Dominica colligamus, necessitate cogente, censuimus eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed penitentiam agere et lamentari, ac Dominum deprecari a primo lapsus sui die non destiterunt, pacem dandam esse, et eos ad prælium quod imminet armari et instrui oportere.* Cyprian., *Epist.* 57.

<sup>3</sup> *Non pœnitet pacem concessisse tam fortibus, imo Episcopatus nostri honor grandis et gloria est, pacem dedisse martyribus, ut sacerdotes qui sacrificia Dei*

*quotidie celebramus, hostias Deo et victimas præparemus.* Cyprian., *Epist.* 57, pag. 253.

<sup>4</sup> *Nec quisquam dicat, qui martyrium tollit, sanguine suo baptizatur, nec pax illi ab episcopo necessaria est, habitu gloria suæ pacem, et accepturo majorem de Domini dignatione mercedem. Primo idoneus esse non potest ad martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium, et mens deficit, quam non recepta Eucharistia erigit et accendit... Tum deinde si, relictis omnibus rebus suis, fugerit et in latebris atque in solitudine constitutus in latrones forte incurrerit, aut in febribus et in languore decesserit, nonne nobis imputabitur quod tam bonus miles qui omnia sua dereliquit, et contempla domo, et parentibus ac liberis, sequi Dominum suum maluit, sine pace et sine communitatione discedit?* Cyprian., *Epist.* 57, pag. 253.

sommes soutenus et animés par l'Eucharistie, notre courage demeure languissant et abattu: d'ailleurs si, abandonnant tout son bien, il s'enfuit et tombe entre les mains des voleurs, ou s'il meurt de misère ou de maladie, ne nous imputera-t-on pas d'avoir laissé mourir sans réconciliation un si généreux soldat, qui a quitté tout ce qu'il possédait pour suivre son Seigneur? » Il conclut ainsi <sup>1</sup>: « Nous avons donc trouvé à propos, le Saint-Esprit nous le suggérant ainsi, et Dieu nous ayant averti, par plusieurs révélations certaines, que l'ennemi se prépare à nous attaquer, de rassembler dans le camp les soldats de Jésus-Christ, et, après avoir examiné la cause de chacun, de donner la paix à ceux qui sont tombés, ou plutôt de fournir des armes à ceux qui doivent combattre; et nous croyons que, considérant la miséricorde du Seigneur, vous approuverez notre conduite. » Cette lettre synodale porte en tête les noms de quarante-un évêques, dont saint Cyprien est le premier. Mais, soit qu'il y ait faute dans le nombre, soit que ce concile ait été plus nombreux dans un temps que dans un autre, nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que celui dont nous avons une lettre synodale à Fidus, souscrite par soixante-six évêques. Car on ne peut mettre cette lettre avant l'an 251, puisqu'elle fait mention du décret fait en cette année au concile de Carthage, qui défendait

de donner la communion aux tombés avant qu'ils eussent accompli le temps de leur pénitence. On ne peut aussi la mettre, au plus tard, qu'en 252, temps auquel les évêques accordèrent l'indulgence générale à tous ceux qui la demandaient, mais avant qu'ils en eussent fait le décret.

8. La lettre de Fidus au concile contenait deux chefs : le premier regardait l'évêque Thérape, qui, sans la participation du peuple et sans qu'il y eût aucune nécessité, avait donné la paix à Victor. Le second regardait les enfants nouveau-nés, que Fidus ne croyait pas que l'on dût baptiser avant le huitième jour, suivant la loi de la circoncision. Quant au premier chef, comme il n'était pas permis à un évêque particulier d'agir contre la disposition des statuts faits dans le concile de la province, les évêques trouvèrent mauvais <sup>2</sup> que Thérape n'eût pas observé ceux du concile précédent. Ils se contentèrent néanmoins, après une mûre délibération, de lui faire une réprimande et de l'avertir de ne pas en user ainsi à l'avenir. Mais ils ne jugèrent pas à propos de priver Victor de la communion que son évêque lui avait accordée, quoique trop légèrement. A l'égard du baptême des enfants, tous les évêques du concile déclarèrent qu'il ne fallait le refuser à aucun <sup>3</sup>. Voici les raisons qu'ils en donnèrent : « Dieu étant venu, non pour perdre les âmes,

Lettre synodale de ce concile à Fidus.

<sup>1</sup> *Placuit nobis, Sancto Spiritu suggerente, et Domino per visiones multas et manifestas ostendente, quia hostis nobis imminere prænuntiatur et ostenditur, colligere intra castra milites Christi, et examinatis singulorum causis, pacem lapsis dare, imò pugnaturis arma suggerere : quod credimus vobis quoque paternæ misericordiæ contemplatione placiturum.* Ibid., pag. 254.

<sup>2</sup> *Legimus litteras tuas, frater charissime, quibus significasti de Victore quondam presbytero, quod ei antequam pœnitentiam plenam egisset, et Deo in quem deliquerat, satisfecisset, tenere Therapius collega noster, immaturo tempore, et præpropere festinatione pacem dederit. Quæ res nos satis movit, secessum esse a decreti nostri auctoritate, ut ante legitimum et plenum tempus satisfactionis, et sine petitu et conscientia plebis, nulla infirmitate urgente, ac necessitate cogente, pax ei concederetur. Sed librato apud nos diu concilio, satis fuit objurgare Therapium, collegam nostrum, quod tenere hoc fecerit, et instruxisse ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque a sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus.* Cyprian., *Epist.* 64, pag. 279.

<sup>3</sup> *Quantum vero ad causam infantium pertinet quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sint, constitutos baptizari non oportere, et considerandam esse legem circumcisionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus est, baptizandum et sanctifi-*

*candum non putares, longe aliud in concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo consensus, sed universi potius judicavimus, nulli hominum nato misericordiam Dei et gratiam denegandam. Nam cum Dominus in Evangelio suo dicat : Filius hominis non venit animas hominum perdere, sed salvare; quantum in nobis est, si fieri potest, nulla anima perdenda est.... Nam Deus ut personam non accipit, sic nec ætatem, cum se omnibus ad cælestis gratiæ consecutionem æqualitate librata præbeat patrem : Nam et quod vestigium infantis in primis partus sui diebus constituti mundum non esse dixisti, quod unusquisque nostrum adhuc horreat exosculari, nec hoc putamus ad cælestem gratiam dandam impedimento esse oportere; scriptum est enim : Omnia munda mundis, nec atiquis nostrum id debet horrere, quod Deus dignatus est facere : Nam etsi adhuc infans a partu novus est, non ita est tamen, ut quisquam illum in gratia danda atque in pace faciendâ horrere debeat osculari, quando in osculo infantis unusquisque nostrum pro sua religione ipsas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formato et recens nato quodam modo exosculamur, quando id quod Deus fecit amplectimur. Nam quod in judæica circumcisione carnati octavus dies observabatur, sacramentum est in umbra atque in imagine ante præmissum, sed veniente Christo veritate completum.* Idem, *ibid.*, pag. 279 et seq.

mais pour les sauver, nous n'en devons perdre aucune, autant qu'il est en nous; il ne manque rien à celui qui a été une fois formé des mains de Dieu dans le sein de sa mère, et à cet égard tous les hommes sont égaux; Dieu, dans la distribution de sa grâce, n'a point d'égard aux âges, non plus qu'aux personnes, mais le Saint-Esprit se communique également à tous, non avec mesure, mais par la bonté et l'indulgence paternelle de Dieu. Et quant à ce que vous dites, ajoutent les Pères du concile en s'adressant à Fidus, que les enfants, au sortir du sein de leur mère, ne sont pas encore purs, et que nous avons horreur de les baiser en cet état, nous ne jugeons pas non plus que cela doive empêcher qu'on ne les baptise, puisqu'il est écrit<sup>1</sup> : *Toutes choses sont pures pour ceux qui sont purs*. Nous ne devons point avoir horreur de ce que Dieu a fait; mais au contraire, en baisant l'enfant au baptême, il faut révéler les mains encore toutes récentes de la divinité dans un ouvrage qui ne fait qu'en sortir. La circoncision des Juifs, où l'on observait le huitième jour, n'était qu'une figure du mystère de Jésus-Christ. » Ils finissent ainsi<sup>2</sup> : « Si quelque chose pouvait empêcher qu'on ne reçut la grâce du baptême, ce serait sans doute les péchés des adultes et des personnes âgées. Puis donc que les plus grands pécheurs venant à la foi reçoivent la rémission des péchés et le baptême, combien moins doit-on le refuser à un enfant qui vient de naître et qui n'a point de péché, si ce n'est en tant qu'il est né d'Adam selon la chair et que, par sa première naissance, il a contracté la contagion de l'ancienne mort : il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la rémission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais

ceux d'autrui qui lui sont remis. » Saint Jérôme<sup>3</sup> et saint Augustin<sup>4</sup> se sont servis de l'autorité de cette lettre contre les pélagiens, qui niaient le péché originel : et ce dernier remarque ailleurs<sup>5</sup> que leur décision touchant le baptême des enfants n'est pas un nouveau décret, mais la foi de l'Eglise.

9. L'hérétique Privat, qui avait été évêque de Lambèse, mais déposé et condamné pour des crimes atroces par la sentence de quatre-vingt-dix évêques d'Afrique, et noté par les lettres de Fabien et de Donat, vint se présenter à ce concile de Carthage, pour se justifier. Il s'était fait accompagner du faux évêque Félix, qu'il avait ordonné depuis sa séparation, de Jovin et de Maxime condamnés par neuf évêques pour divers crimes, et de nouveau excommuniés par le concile de Carthage de l'an 251; mais on ne voulut pas lui donner audience<sup>6</sup> : ce qui fut cause qu'il ordonna un faux évêque à Carthage, savoir, Fortunat, l'un des cinq prêtres de la faction de Félicissime, qui avaient été chassés, l'année précédente, de l'Eglise et excommuniés par les évêques d'Afrique.

10. En Espagne, au commencement du pontificat du pape saint Etienne, deux évêques nommés Basilide et Martial, l'un évêque de Léon et d'Astorga, et l'autre de Mérida, se rendirent coupables de plusieurs crimes<sup>7</sup>. Martial était convaincu par des actes publics d'avoir renoncé Jésus-Christ et adoré les idoles. Il avait fréquenté longtemps les festins infâmes et les sociétés des païens, et même il avait fait enterrer ses enfants parmi les idolâtres dans des tombeaux profanes; ce qui ne pouvait se faire sans participer à beaucoup de superstitions sacrilèges et impies. Aussi, dans le concile d'Ancyre, on condamna<sup>8</sup>

L'hérétique Privat se présente à ce concile. On ne veut pas l'écouter.

Concile de Carthage, en 254.

<sup>1</sup> Epist. ad Tit. I, 15.

<sup>2</sup> *Cæterum si homines impedire aliquid ad consecutionem gratiæ possent; magis adultos, et proventus, et majores natu possent impedire peccata graviora. Porro autem si etiam gravissimis delictoribus et in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur, et baptismo atque gratia nemo prohibetur, quanto magis prohiberi non debet infans qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus contagium mortis antiqum prima natiuitate contraxit? Qui ad remissionem peccatorum accipiendam hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata. Ibid., pag. 281.*

<sup>3</sup> Hieron., lib. III *Dialog. advers. Pelag.*, pag. 545, tom. IV.

<sup>4</sup> Augustin., lib. IV *Epist. 2 contra Pelag.*, cap. 8, pag. 481, tom. X, et lib. III *de Peccat. merit.*, cap. 10,

pag. 75, eod. tom., et lib. I *contra Julian.*, pag. 500, eod. tom., et *Serm. 294*, pag. 1193, tom. V.

<sup>5</sup> *Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum, sed Ecclesiæ fidem firmissimam servans ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem natiuitatis non esse parvulum baptizandum, non carnem, sed animam dixit esse non perdendam, et mox natum rite baptizari posse, cum suis quibusdam coepiscopis censuit. Augustinus, Epist. 66, pag. 593, tom. II.*

<sup>6</sup> *Cum causam apud nos in concilio, quod habuimus idibus maiis, quæ proxime fuerunt, agere velle se diceret (Privatus), nec admissus esset, Fortunatum istum sibi pseudo-episcopum dignum collegio suo fecit. Cyprian., Epist. 59, pag. 263.*

<sup>7</sup> Cyprian., *Epist. 67*, pag. 287 et 289.

<sup>8</sup> *De iis qui in festo ethnico, in loco Gentilibus deputato, convivati et proprios cibos attulerunt et come-*



à deux ans de pénitence, dans le degré des prosternés, ceux qui s'étaient seulement trouvés dans les festins des païens, quoiqu'ils n'y eussent mangé que des viandes seules qu'ils y avaient apportées. Basilide était non-seulement libellatique, mais, étant malade, il avait blasphémé contre Dieu; et convaincu de cette faute par sa propre confession, il s'était démis volontairement de l'épiscopat, afin de faire pénitence, s'estimant heureux si on lui accordait la communion laïque. Sabin fut ordonné évêque et mis à la place de Basilide par les suffrages de tout le peuple et par le jugement des évêques qui assistèrent à son élection, et Félix fut mis en celle de Martial. Mais Basilide ne put souffrir l'état où il s'était réduit lui-même volontairement; il alla à Rome solliciter le pape saint Etienne de le faire rétablir. Il le trompa en lui déguisant le fait; et, prenant avantage de l'éloignement, qui l'empêchait d'être instruit des raisons pour lesquelles il avait mérité si justement d'être déposé, il obtint, par surprise, des lettres favorables. Il n'est pas certain que Martial se soit servi d'un semblable moyen pour conserver l'épiscopat; mais il y a beaucoup d'apparence, car saint Cyprien dit que sa fourberie ne pouvait pas empêcher qu'il ne fût incapable de conserver la dignité d'évêque; et l'on voit que lui et Basilide s'efforcèrent toujours de rentrer dans leurs sièges. Il paraît même qu'il y avait des évêques qui, sans avoir égard aux règles de la discipline évangélique, ne faisaient aucune difficulté de communiquer avec eux. Pour prévenir les suites fâcheuses d'un procédé si extraordinaire, les Eglises de Léon et d'Astorga et celle de Mérida <sup>1</sup> écrivirent aux évêques d'Afrique, les suppliant de leur procurer quelques remèdes dans leurs maux: elles députèrent en même temps Félix et Sabin, leurs légitimes évêques, et un autre Félix, évêque de Saragosse, connu en Afrique par son zèle pour la propagation de la foi et pour la défense de la vérité, appuya cette députation par ses lettres. On les lut, ainsi que

celles des Eglises de Léon et de Mérida, dans un concile de trente-six évêques assemblés à Carthage, en 254. Saint Cyprien, qui était à la tête de ces évêques, répondit au nom de tous par une lettre adressée au prêtre Félix et au peuple de Léon et d'Astorga, au diacre Lélie et au peuple de Mérida. Il y établit, par l'autorité des divines Ecritures, que l'on ne doit ordonner des évêques que d'une vie irréprochable, et que leur élection doit se faire en présence du peuple assemblé, afin que les mœurs de ceux qu'on ordonne soient connues. « Il faut, dit-il <sup>2</sup>, avoir grand soin d'observer cette règle, qui vient de la tradition divine et de la pratique des Apôtres, et qui s'observe aussi parmi nous et presque par toutes les provinces, que, pour rendre les ordinations légitimes, les évêques qui sont les proches dans la même province, s'assemblent au lieu pour lequel on ordonne un évêque, et qu'il soit choisi en présence du peuple, qui connaît parfaitement la vie et la conduite de ceux qu'il a toujours vus. » Saint Cyprien reconnaît ensuite que les ordinations de Félix et de Sabin avaient été faites conformément à cette règle; et il déclare que, sans avoir égard aux lettres que Basilide avait obtenues par surprise du pape saint Etienne pour se faire rétablir dans son siège épiscopal, on doit observer envers <sup>3</sup> Basilide et Martial ce qui avait été ordonné par tous les évêques du monde, et en particulier par le pape saint Corneille, que ces sortes de pécheurs fussent admis à la pénitence, mais exclus de l'honneur du sacerdoce et de toute entrée dans le clergé. Il remarque que s'il y avait des prévaricateurs parmi les évêques de son temps, il en restait plusieurs qui maintenaient l'honneur de la majesté divine et de la dignité sacerdotale, qui conservaient la pureté de la religion, et qui, bien loin de s'affaiblir par la perfidie des autres, en prenaient sujet, au contraire, d'être plus fermes et plus vigilants. « C'est pourquoi, ajoute-t-il en finissant sa lettre, bien que quelques-uns de nos collègues,

*derunt, visum est cum biennio substrati fuerint, esse recipiendos. Concil. Ancy., Can. 7, pag. 1459, tom. I Concil.*

<sup>1</sup> Cyprian., *Epist.* 67, pag. 287.

<sup>2</sup> *Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsentē, quæ singulorum vitum plenis-*

*sime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Ibid., pag. 289.*

<sup>3</sup> *Frustra tales (Basilides et Martialis) episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere; maxime cum jam pridem nobiscum et cum omnibus omnino episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster.... decreverit ejusmodi homines ad penitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem clerici atque sacerdotali honore prohiberi. Ibid., pag. 290.*

abandonnant la discipline de l'Évangile, communiquent témérairement avec Basilide et Martial, cela ne doit point troubler notre foi.»

### ARTICLE VII.

#### DES CONCILES DE NARBONNE, DE ROME ET D'ANTIOGHE.

1. Les Actes de saint Paul, premier évêque de Narbonne, que l'on croit avoir vécu vers le milieu du troisième siècle <sup>1</sup>, font mention d'un concile tenu en cette ville, et en marquent même le sujet <sup>2</sup>. Mais, quoiqu'ils soient anciens et d'un style assez sérieux, ils sont mêlés de tant de fables, que l'on n'oserait s'appuyer de leur autorité. Ils portent en substance que deux diacres coupables d'incontinence ne pouvant souffrir les fréquentes réprimandes que saint Paul, leur évêque, leur faisait pour ce sujet, mirent secrètement auprès de son lit des souliers de fille, et lui en firent un crime. Le saint prélat, ne voulant point être juge dans sa propre cause, assembla les évêques qui se trouvaient alors dans les Gaules et leur remit le jugement de cette affaire. Mais Dieu en voulut être lui-même le juge, et contraignit les accusateurs, par le ministère des démons, à confesser leur crime et l'innocence de l'accusé. Le Saint toutefois, pour leur rendre le bien pour le mal, les délivra par ses prières de la puissance du démon qui les possédait.

2. On peut mettre au rang des conciles la conférence que saint Denys d'Alexandrie <sup>3</sup> eut dans le canton d'Arsinoé, vers l'an 255, au sujet des erreurs que Népos, qui pouvait en avoir été évêque, y avait répandues. Elles consistaient à dire, avec les millénaires, que Jésus-Christ régnerait sur la terre pendant mille ans, et que, durant ce temps, les saints jouiraient de tous les plaisirs du corps. Népos

prévenu de ces bas sentiments, qu'il croyait faussement être ceux de saint Jean dans l'Apocalypse, expliquait d'une manière toute charnelle et toute judaïque les promesses de Jésus-Christ touchant la félicité de l'autre vie; mais comme il s'était fait une grande réputation en Egypte par la grandeur de sa foi, par son ardeur pour le travail et par son application à l'étude des divines Ecritures, il inspira aisément ses erreurs à un grand nombre de personnes; en sorte que, même après sa mort, des Eglises entières en demeurèrent infectées et faisaient schisme avec celles qui étaient dans la saine doctrine. Pour remédier à ce désordre, saint Denys d'Alexandrie se transporta à Arsinoé, où, ayant fait assembler les prêtres et les docteurs qui instruisaient les fidèles dispersés dans les villages, il les exhorta à examiner avec lui la matière qui les divisait. Ils y consentirent, et saint Denys s'assit et passa avec eux trois jours de suite, depuis le matin jusqu'au soir, à examiner et à réfuter les raisons sur lesquelles ils s'appuyaient et qu'ils tiraient spécialement d'un livre de Népos intitulé <sup>4</sup> : *La Réfutation des Allégoristes*. « Là j'admirai extraordinairement, dit saint Denys <sup>5</sup>, la solidité de ces frères, leur amour pour la vérité, leur facilité à me suivre, leur intelligence; avec quel ordre et quelle douceur nous faisons les questions et les objections; comment nous convenions de plusieurs points, sans vouloir soutenir en toute manière et avec contention, ce que nous avions une fois jugé vrai, si nous le trouvions tel en effet, et sans éluder les objections. Nous faisons bien nos efforts pour appuyer nos sentiments : mais, s'ils étaient détruits par raison, nous en changions et n'avions point honte de l'avouer : nous recevions sans dissimulation et avec des cœurs simples devant Dieu, ce qui était éta-

<sup>1</sup> Il est hors de doute que saint Paul de Narbonne est venu dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle. Tous les Martyrologes anciens le font contemporain des Apôtres. La légende de saint Ursin, publiée par M. Fautlon, et le document de l'Eglise d'Arles, découvert par le même savant, sont des monuments du VI<sup>e</sup> siècle qui attribuent aux Apôtres la mission de saint Paul de Narbonne. Voyez Dissertation de M. Arbellot sur l'apostolat de saint Martial, pag. 139 et seqq. (*L'éditeur*.)

<sup>2</sup> *Historia eccles. Gallic.* per Franciscum du Bosquet. Lib. V, pag. 106.

<sup>3</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 24.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pag. 271.

<sup>5</sup> *Tum vero fratrum constantiam, et ardentissimum*

*cognoscendæ veritatis studium, et docilitatem atque intelligentiam magnopere sum admiratus. Adeo moderate et ordine interrogationes rationesque dubitandi, et assensionis a nobis fiebant. Ac studiose quidem cavebamus, ne ea quæ nobis semel placuissent, tametsi falsa esse deprehenderentur, pertinaciter defendere-mus : nec aliorum objectiones subterfugiebamus. Sed quoad fieri poterat, ad ea de quibus instituta erat disputatio eniti, eaque stabilire conabamur : sin autem rationibus convicti essemus, non pudebat nos mutare sententiam, et aliis assentiri. Quin potius cum bona animi conscientia, absque ulla simulatione, expansis ad Deum corulibus, quæcumque certissimis argumentis et auctoritate sacræ Scripturæ confirmata essent suscipiebamus. Idem, *ibid.*, pag. 272.*

On n'a rien de certain touchant le concile de Narbonne.

Conférence d'Arsinoé, en 255.

bli par des preuves certaines et par les saintes Écritures. Enfin Coracion <sup>1</sup>, qui était le chef et le docteur de cette opinion, nous protesta, en présence de tous les frères, qu'il ne s'y arrêterait plus, qu'il ne l'enseignerait plus, n'en parlerait plus, ni n'en ferait plus aucune mention; et tous les frères qui étaient présents se réjouirent de cette conformité de sentiments. » Saint Denys parle de Népos avec éloge <sup>2</sup>, et, quoiqu'il fût dans des sentiments qui n'étaient pas orthodoxes, il ne laisse pas de témoigner du respect pour sa mémoire; ce qui fournit un fondement bien légitime de douter qu'il ait assemblé contre cet évêque un concile à Alexandrie, et qu'il l'y ait condamné après sa mort, et déposé, comme le dit le Synodique <sup>3</sup>. Saint Fulgence <sup>4</sup> semble en faire un hérétique, et dit que l'on donnait à ceux qui étaient venus de lui, le nom de népotiens.

3. Nous ne voyons pas non plus sur quel autorité s'est fondé le Synodique <sup>5</sup> pour mettre dans la même ville un concile contre Sabellius. Eusèbe et saint Athanase n'en disent rien, quoiqu'ils aient eu lieu d'en parler à l'occasion des lettres que saint Denys d'Alexandrie écrivit contre cet hérésiarque, dont les erreurs avaient beaucoup de rapport avec celles de Praxéas et des patropassiens. En effet, il niait la trinité et la distinction des personnes divines, soutenait que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'une même personne sous différents noms. D'où saint Basile conclut <sup>6</sup> que Sabellius niait aussi l'Incarnation du Fils de Dieu, sa descente aux enfers, sa résurrection et les opérations personnelles du Saint-Esprit. Saint Denys d'Alexandrie donna avis <sup>7</sup> de cette nouvelle hérésie au pape saint Sixte, et lui envoya en même temps plusieurs

lettres où il défendait la foi orthodoxe, que Sabellius avait attaquée, lui marquait qu'il avait conféré sur cette matière avec plusieurs évêques qui étaient venus le trouver. Il députa même vers les évêques de la Pentapole <sup>8</sup> pour ramener à la vraie foi quelques-uns d'entre eux qui s'en étaient écartés pour embrasser le sabellianisme: et, voyant que cette voie lui avait été inutile, il écrivit une lettre <sup>9</sup> à Euphranor et à Ammone, dans laquelle il combattait l'erreur de Sabellius. En voulant prouver contre lui la distinction des personnes divines, il insistait sur ce qui convient au Fils de Dieu comme homme, et principalement sur ce que Jésus-Christ dit lui-même <sup>10</sup>: *Je suis la vigne, et mon Père le vigneron*. Comme il est impossible que le même individu soit la vigne et le vigneron, il montrait clairement que Dieu le Père et Jésus-Christ sont deux personnes différentes. Quelques fidèles <sup>11</sup>, qui avaient lu cette lettre, trouvèrent à redire à la manière dont saint Denys y parlait de la nature du Fils de Dieu, et croyant qu'il ne le reconnaissait pas consubstantiel à son Père, ils allèrent à Rome et le dénoncèrent au pape saint Denys, qui avait succédé à saint Sixte le 22 juillet de l'an 259. Le pape assembla un concile à Rome, qui désapprouva la doctrine attribuée à saint Denys d'Alexandrie <sup>12</sup> et lui écrivit au nom de tous les évêques du concile, le priant de s'expliquer <sup>13</sup> sur les points dont il était accusé. Saint Denys d'Alexandrie répondit par un ouvrage divisé en trois livres, intitulé <sup>14</sup>: *Réfutation et Apologie*, où il se justifiait pleinement des erreurs qu'on lui attribuait, et, en l'adressant au pape, il l'accompagna d'une lettre. On en peut voir le précis dans l'article de saint Denys d'Alexandrie, où nous avons donné toute la suite de cette affaire.

<sup>1</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, pag. 272.

<sup>2</sup> *In plurimis quidem atis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem, tum ob diligentiam et studium Scripturarum, postremo ob psalmodiarum cantus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur magnoque honore ac reverentia hominem prosequor vel ob id maxime quod ex hac vita migravit.* Dionysius, lib. II *de Promissionibus*, apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 24, pag. 271.

<sup>3</sup> *Synodicus* apud Justellum, pag. 1172, tom. II.

<sup>4</sup> Fulgent., lib. *pro Fide catholica advers. Pintam*, cap. 2, pag. 270, tom. IX *Biblioth. Patr.*

<sup>5</sup> *Idem*, *ibid.*, pag. 1171.

<sup>6</sup> *Judaismus et sabelliana hæresis, sub christiani speciei in Evangelicam prædicationem invecta. Qui enim rem unam, personis multiplicem, Patrem et Filium et Spiritum Sanctum dicit, unamque trium ponit hypostasim, quid aliud facit, nisi quod unigeniti sempiternam negat existentiam? Negat autem et dispensatorium ejus ad homines adventum, descensum ad inferos, resurrectionem, judicium: negat etiam proprias Spiritus operationes.* Basilii, *Epist.* 210 (alias 64), pag. 315, tom. III nov. edit.

<sup>7</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 6, pag. 252.

<sup>8</sup> Athanas., *de Sententia Dionysii*, pag. 246, tom. I.

<sup>9</sup> *Idem*, *ibid.*, pag. 249.

<sup>10</sup> *Ibid.*, et pag. 250. — <sup>11</sup> *Ibid.*, pag. 252.

<sup>12</sup> *Cum autem quidam ad Romanum episcopum, Alexandrinum delitissent, quod Filium rem factam, et Patri non consubstantialiam affirmaret, synodus Romæ coacta rem indigne tulit; Romanus autem episcopus omnium sententiam rescripsit ad gentilem suum.* *Idem*, lib. *de Synodis*, pag. 757.

<sup>13</sup> *Idem*, *Epist. de Sententia Dionysii*, pag. 252.

<sup>14</sup> *Idem*, lib. *de Synodis*, pag. 757.

Concile  
d'Antioche,  
en 264, le  
premier  
contre Paul  
de Samosa-  
te.

4. Nous avons aussi touché quelque chose de celle de Paul de Samosate. Celui-ci avait succédé à Démétrien dans le siège épiscopal d'Antioche <sup>1</sup>, qu'il déshonora également par le dérèglement de ses mœurs et par l'impiété de sa doctrine. Il enseignait que Jésus-Christ était un pur homme <sup>2</sup>, né de la terre, qui n'avait rien de plus que les autres (ce qu'Eubion <sup>3</sup>, Artémas <sup>4</sup> et les théodotiens <sup>5</sup> avaient dit avant lui); qu'il n'était pas <sup>6</sup> avant Marie, et qu'il avait reçu d'elle le commencement de son être. Il confessait néanmoins qu'il avait en lui le Verbe, la Sagesse et la Lumière <sup>7</sup>, mais par opération <sup>8</sup> et par habitation, et non par une union personnelle. C'est pourquoi il admettait en Jésus-Christ deux hypostases <sup>9</sup>, deux personnes, deux Christs et deux Fils, dont l'un était Fils de Dieu par sa nature, coéternel au Père, n'étant selon lui que le Père même; l'autre, fils de David, n'était Christ qu'en un sens impropre, et né dans

le temps, n'avait reçu le titre de Fils que par la bonté de Dieu, et seulement parce qu'il servait de demeure au Père. Il soutenait <sup>10</sup> encore que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient qu'un seul Dieu, c'est-à-dire, une seule personne. Le Verbe et le Saint-Esprit étaient dans le Père, mais sans existence personnelle, de la même manière que la raison est dans l'homme : et c'est en ce sens <sup>11</sup> qu'il disait que le Fils est consubstantiel au Père, en ôtant la propriété et la distinction des personnes en Dieu. Toutefois, il ne tombait pas tout-à-fait dans l'erreur de Noët et de Sabellius, qui enseignaient que le Père s'était fait homme et avait souffert la mort; mais, d'après lui <sup>12</sup>, le Verbe étant descendu, avait tout opéré et était ensuite retourné vers le Père. Philastre lui attribue d'avoir judaïsé <sup>13</sup> et enseigné que la circoncision était nécessaire; ce qui ne paraît fondé que sur la complaisance <sup>14</sup> qu'on remarqua dans Paul de Samo-

<sup>1</sup> *Sub idem tempus, defuncto Antiochiæ Demetrisano, Paulus Samosatensis episcopatum suscepit. Hic cum adversus Ecclesiæ doctrinam nimis abjecte et humiliter de Christo sentire cepisset, quasi is nihil supra communem hominum naturam habuisset. Euseb., lib. VII, cap. 27, pag. 277.*

<sup>2</sup> *Etenim Filium Dei e cælo descendisse nobiscum confiteri renuit... neque id simplici assertionem nostram, sed ex ipsis que ad vos misimus gestis non semel declaratur; maxime vero ubi dicit Jesum Christum e terra ortum fuisse. Epistola synodica adversus Paulum, apud Eusebium, lib. VII Hist., cap. 30, pag. 281.*

<sup>3</sup> *Theodoretus, Hæret. Fabul., lib. II, cap. 1, pag. 218, tom. IV.*

<sup>4</sup> *Euseb., lib. VII Hist., cap. 30, pag. 280.*

<sup>5</sup> *Idem, lib. V Hist., cap. 18, pag. 196.*

<sup>6</sup> *Cum enim Samosatensis Filium sentiret non esse ante Mariam, sed ab illa initium existendi accepisse, idcirco episcopi tunc congregati illum deposuerunt et hæreticum declararunt. Athanasius, lib. de Synodis, pag. 759.*

<sup>7</sup> *Quis proprie digneque alium Dei factum esse concipiet præter Verbum, sapientiam et virtutem, quam sane nec Patri externam fas est dicere, nec vel cogitare licet non semper apud Patrem fuisse... Atque ita ipse et Pater unum sunt, nisi forte iidem improbi iterum audeant contendere aliam esse Verbi substantiam, et aliam lucem quæ ex Patre in illo est; ita ut lux quidem quæ est in Filio, unum sit cum Patre, ipse vero tanquam res creata, sit Patri externus. Verum hæc profecto Caiphæ et Samosatensis est doctrina, quam Ecclesia procul repulit. Athanasius, de Decretis Nicænæ synodi, pag. 229, tom. I.*

<sup>8</sup> *Epiph., Hæresi 65, pag. 608.*

<sup>9</sup> *Dicis duas hypostases esse et duas personas unius et solius Christi, et duos Christos ac duos Filios, unum naturam Filium Dei, qui fuit ante sæcula, et unum homonyme Christum et filium David, qui non fuit ante, et fuit in tempore, et secundum beneplaci-*

*tum Dei accepit nomen Filii, sicut civitas accipit nomen Domini et domus nomen ejus qui ædificavit. Auctor Epistolæ advers. Paulum Samosatenum, pag. 850, tom. I Concil.*

<sup>10</sup> *Est autem hæc illius (Pauli) opinio, Deum Patrem, et Filium ac Spiritum Sanctum unum esse Deum. Verbum Dei, ejusque Spiritum inesse Deo perpetuo, sicut hominis in corde proprium verbum inesse cernimus. Filium Dei subsistentiam habere per se nullam, sed in Deo subsistere: id quod Sabellio quoque plucuit et Novato, et Noeto aliisque nonnullis: quanquam non eodem cum istis modo, sed diverso quodam ille sentiebat. Ad hæc Dei Verbum in terras delapsum in Jesu, qui homo merus esset, habitasse. Ita unus, inquit, ille, Deus est: neque aut Pater est Pater, aut Filius Filius, aut Spiritus Sanctus Spiritus est Sanctus. Imo vero Deus unus est Pater, et hujus in ipso Filius, ut est in homine sermo. Epiph., Hæresi 65, pag. 608, tom. I.*

<sup>11</sup> *Secundo quoque id addidistis, quod Patres nostri, cum Paulus Samosatenus hæreticus pronuntiatus est, etiam homousion repudiaverint: quia per hanc unius essentiam nuncupationem solitariam atque unicam sibi esse Patrem et Filium prædicabat. Et hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit, Patrem et Filium in his nominum professionibus ad unionis ac singularis solitudinem negata personarum proprietate revocare. Hilarius, lib. de Synodis, pag. 1196 novæ editionis.*

<sup>12</sup> *Neque vero cum Noeto Patrem ille passum esse definit, sed solum, inquit, adveniens Verbum totum illud administravit, et ad Patrem revertit. Epiph., Hæresi 65, pag. 608, tom. I.*

<sup>13</sup> *Hic (Paulus) Christum hominem justum, non Deum verum prædicabat, judaizans potius, qui et circumcissionem docebat. Inde et Zenobium quandam reginam in Oriente tunc temporis ipse docuit judaizare. Philastr., lib. de Hæres., p. 708, tom. V Bibl. Patr.*

<sup>14</sup> *Theodoret., lib. II Hæret. Fabul., cap. 8, pag. 222.*

sate pour Zénobie, femme d'Odénat, prince de Palmyre, laquelle était juive, au moins de sentiments. Mais saint Épiphane <sup>1</sup> et saint Chrysostôme <sup>2</sup> rendent témoignage à Paul et à ses disciples de n'avoir observé ni la circoncision, ni le sabbat, ni aucune des cérémonies judaïques. On croit, avec plus de fondement, qu'il changeait la forme du baptême <sup>3</sup> usitée dans l'Eglise, puisque le concile de Nicée <sup>4</sup> ordonna dans la suite qu'on baptiserait tous ceux d'entre ses disciples qui reviendraient à l'Eglise. Pour s'opposer au progrès que tant d'erreurs faisaient dans la ville d'Antioche <sup>5</sup>, les évêques d'Orient s'assemblèrent en concile la douzième année du règne de Gallien <sup>6</sup>, la 264<sup>e</sup> de Jésus-Christ. Les principaux évêques de ce concile furent Firmilien de Césarée en Cappadoce <sup>7</sup>, Grégoire le Thaumaturge, et son frère Athénodore, Hélène de Tarse en Cilicie, Nicomas d'Icone, Hyménée de Jérusalem, Théoctène de Césarée en Palestine, Maxime de Bostres et plusieurs autres évêques, sans compter les prêtres et les diacres. Saint Denys d'Alexandrie y fut invité <sup>8</sup>, mais il s'en excusa sur ses infirmités et son grand âge, et se contenta de marquer son sentiment touchant les contestations présentes, dans une lettre adressée à l'Eglise d'Antioche <sup>9</sup>, où il ne daigna pas même saluer Paul de Samosate, qui en était évêque. Il y a apparence que saint Firmilien présida ce concile et qu'il en fut l'âme, comme il le fut de celui que l'on tint quelque temps après contre le même hérésiarque.

<sup>1</sup> Epiphân., *Hæresi* 65, pag. 608, tom. I.

<sup>2</sup> Chrysost., in *Psal.* VIII, pag. 91, tom. V novè édition.

<sup>3</sup> *Istos sane paulianos baptizandos esse in Ecclesia eatholica Nicæno concilio constitutum est. Unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere.* August., lib. de *Hæres.*, cap. 44, tom. VIII, pag. 13. Le pape Innocent I<sup>er</sup> dit en termes formels que les paulianistes ne baptisaient pas au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. *Paulianistæ in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti minime baptizant.* Innocentius I, *Epist.* 17 ad *Macedonas*, tom. I *Epistolarum Summorum Pontificum*, pag. 836.

<sup>4</sup> De *paulianistis*, qui deinde ad *Ecclesiam confugerunt*, statutum est, ut ii omnino rebaptizentur. *Concil. Nicæn.*, can. 19, pag. 38, tom. II *Concil.*

<sup>5</sup> Theodor., *Hæret. Fabul.*, lib. II, cap. 8, pag. 222.

<sup>6</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 27, pag. 277.

<sup>7</sup> Idem, lib. VII *Hist.*, cap. 28, pag. 278.

<sup>8</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 27, pag. 277.

<sup>9</sup> Idem, lib. VII, cap. 30, pag. 279.

<sup>10</sup> *Firmilianus cum bis Antiochiam venisset, damnavit quidem dogmatis ab illo inveci novitatem, ut testatur nos qui adfuitimus, et alii plures verinde ac nos*

5. Car les évêques n'ayant pu réussir à le convaincre dans cette première assemblée, ils en tinrent une seconde au même lieu ; il est marqué que saint Firmilien condamna et rejeta absolument <sup>10</sup> les nouveaux dogmes de Paul de Samosate, et que cet hérétique promit de corriger ses erreurs. Le saint évêque, trompé, différa de rendre sa sentence, dans l'espérance que cette affaire pourrait se terminer sans faire d'éclat qui scandalisât les infidèles.

6. Elle ne se termina néanmoins ni par un, ni par deux conciles, comme parle Rufin, après Eusèbe <sup>11</sup>; ce dernier historien se contente de marquer en général que les évêques s'assemblèrent plusieurs fois, en différents temps, contre Paul de Samosate, et qu'ils confèrent chaque fois avec lui pour le convaincre d'erreurs et l'engager à les quitter. Il fallut convoquer un troisième concile. Paul de Samosate ne tint pas les promesses qu'il avait faites de se corriger ; et le bruit de ses nouveaux égarements se répandit bientôt de toutes parts <sup>12</sup>. Les évêques ne se hâtèrent pas, toutefois, de le séparer de la communion de l'Eglise. Ils lui écrivirent pour tâcher de le ramener : mais, voyant qu'il persévérerait opiniâtrément dans ses mauvais sentiments, ils se rassemblèrent pour la troisième fois à Antioche, sur la fin de l'an 269. Saint Firmilien <sup>13</sup>, qui s'était mis en marche pour s'y trouver, tomba malade à Tarse et y mourut. Mais Hélène, évêque de cette ville <sup>14</sup>; Hyménée de Jérusalem, Théoctène de Césarée, en Palestine, Maxime de Bostres, Nicomas d'I-

Autre concile à Antioche, eo 369 et 170.

Concile d'Antioche, eo 369 et 170.

*optime norunt. Sed cum ille mutaturum se sententiam promississet : credens et Firmilianus, speransque sine ullo religionis nostræ probro atque dispendio rem optime posse constitui, distulit sententiam suam, deceptus scilicet ab homine qui Deum ac Dominum suum negabat, et qui fidem quam antea profitebatur violaverat.* Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 279.

<sup>11</sup> *Omnibus igitur vario tempore diversimodo ac saepenumero in unum coeuntibus, multæ disputationes et quæstiones in unoquoque consensu agitatae sunt, cum hinc Samosatensis Paulus dogmatis sui novitatem occultare adhuc niteretur ; illinc sacerdotes hæresim illius denudare, atque in medium producere laborarent.* Ibid., cap. 28.

<sup>12</sup> *Procedente autem tempore, fama iterum oras omnes pervadens, Pauli depravationem omnibus nuntiavit. Sed ne sic quidem laudatissimi Patres facile ad virum abscondendum processerunt : sed primo quidem morbo mederi per litteras conati sunt. Ubi vero immedicabile malum esse perspexerunt, Antiochiam iterum alacri animo contenderunt.* Theodoret., lib. II *Hæretic. Fabul.*, cap. 8, pag. 223.

<sup>13</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 280.

<sup>14</sup> Idem, *ibid.*, pag. 279.

cône, s'y rendirent avec plusieurs autres évêques, au nombre de soixante-dix, selon saint Athanase <sup>1</sup>, ou de quatre-vingts, selon saint Hilaire <sup>2</sup> et Facundus <sup>3</sup>; et enfin de cent quatre-vingts, selon qu'il est porté dans la requête du diacre Basile <sup>4</sup> aux empereurs Théodose et Valentinien. Hélène de Tarse est désigné le premier dans la lettre synodale de ce concile <sup>5</sup>, ce qui prouve qu'il y présida. Les prêtres et les diacres qui y assistèrent sont nommés les derniers. Entre ces prêtres était un nommé Malchion <sup>6</sup>, homme très-savant et grand philosophe, qui, après avoir enseigné la rhétorique et les autres sciences humaines avec beaucoup de réputation à Antioche, y avait été élevé à la prêtrise, à cause de la pureté de sa foi. Comme les Pères <sup>7</sup> du concile n'en connaissaient point de plus propre pour convaincre Paul de Samosate et divulguer ses artifices, ils le chargèrent <sup>8</sup> d'entrer en conférence avec lui. Des notaires écrivirent tout ce qui se dit <sup>9</sup> de part et d'autre dans cette dispute; et les Actes s'en conservaient encore du temps d'Eusèbe et de saint Jérôme; mais il ne nous en reste que quelques fragments que l'on trouve dans les écrits de Léonce de Bysance <sup>9</sup> et de Pierre Diacre. Paul étant convaincu, fut déposé et excommunié par le concile <sup>10</sup>, et on élut en sa place Domne, fils de Démétrien, qui avait gouverné avec beaucoup de sagesse l'Eglise d'Antioche avant que Paul en fût évêque. Comme celui-ci refusait <sup>11</sup> de se soumettre au jugement rendu contre lui, et qu'il voulait se maintenir dans la maison

épiscopale, les évêques eurent recours à l'empereur Aurélien, qui ordonna que la maison épiscopale serait à celui qui communiquerait avec les évêques d'Italie et de Rome, c'est-à-dire à Domne. Ainsi Paul fut honteusement chassé par l'autorité du magistrat séculier.

7. Avant des'en retourner dans leurs Eglises, les évêques du concile crurent devoir notifier à tout le monde la condamnation de Paul. La lettre synodale fut écrite par Malchion <sup>12</sup> au nom de tous les évêques, les prêtres et les diacres, et de toute l'Eglise d'Antioche et des lieux circonvoisins. Elle était adressée <sup>13</sup>, en général, à tous les évêques, à tous les prêtres, à tous les diacres et à l'Eglise universelle; mais nommément au pape saint Denys et à Maxime d'Alexandrie, comme évêques des deux premiers sièges. On l'envoya dans toutes les provinces: elle contenait en substance ce qui s'était passé, soit dans ce concile, soit dans les deux précédents, touchant Paul de Samosate et son hérésie, et la manière dont il y avait été convaincu. En parlant du dérèglement de ses mœurs <sup>14</sup>, ils disaient: « Il était pauvre avant d'être évêque et n'avait point de bien reçu en héritage de ses parents, ou gagné par quelque profession réglée: maintenant il possède des richesses immenses, qu'il a acquises par des sacrilèges, par des demandes injustes et des concussions qu'il exerce sur les frères en se faisant un profit de leurs pertes. Car il se fait payer les secours qu'il leur promet; il les trompe et abuse de la facilité que l'on trouve

<sup>1</sup> *Diu namque ante illos septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii exstiterunt.* Athanas., lib. de Synodis, pag. 737.

<sup>2</sup> *Maie homouision Samosatenus confessus: sed numquid melius arii negaverunt? octoginta episcopi olim respuerunt.* Hilarius, lib. de Synodis, pag. 1200.

<sup>3</sup> *Facundus, pro Defensione trium capitulorum.* Lib. X, cap. 6, pag. 450.

<sup>4</sup> *Explorata perspectaque habemus fidei mysteria; jam inde ab initio, a sanctis Apostolis, martyribus, confessoribus et episcopis... Ecclesie catholice tradita... a sancta synodo Antiochie contra Paulum Samosatenum congregata, quæ centum octoginta numero Patres complexa illum propter suam impietatem exactoravit.* Basilii diaconi et reliquorum monachorum supplicatio. Pag. 425, tom. III *Concil.* C'est sans doute une faute de copiste; car, outre l'autorité des plus anciens, il y a peu d'apparence que cent-quatre-vingts évêques se soient assemblés sous un empereur païen. Tillemont, *Hist. ecclési.*, tom. IV, pag. 297.

<sup>5</sup> Eusebius, lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 279.

<sup>6</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 29, pag. 278, et Hieronym., lib. de *Viris Illustr.*, cap. 71, pag. 160.

<sup>7</sup> *Damnatus est (Paulus) ab Antiocheno concilio,*

*Malchione presbytero ejusdem Antiochenæ Ecclesie viro per omnia eruditissimo, et ab universis sacerdotibus qui contra eumdem Paulum convenerant tunc electo, qui summum disputationis certamen suscipiens, ita eundem hæreticum inter cætera redarguit, dicens: Ex simplicibus certe fit compositum, sicut in Christo Jesu, qui ex Deo et Verbo et humano corpore, quod ex semine David unus factus est, nequaquam ulterius divisione aliqua, sed unitate subsistens.* Petrus Diaconus, in lib. de Incarnatione et Gratia, cap. 3, pag. 196, tom. IX *Biblioth. Patrum.*

<sup>8</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 29, pag. 279, et Hieronym., lib. de *Viris Illustr.*, cap. 71, pag. 160.

<sup>9</sup> Leontius, lib. III *contra Nestorianos*, pag. 703, tom. IX *Biblioth. Patr.*, et Petrus Diaconus, loco mox citato.

<sup>10</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 282, et Cælestinus papa, *Epist. ad Clerum et Populum Constantinopolitanum*, apud Baluzium, in *Nova Collect. Concil.*, pag. 433. — <sup>11</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 282.

<sup>12</sup> Hieron., lib. de *Viris Illustr.*, pag. 161.

<sup>13</sup> Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 279.

<sup>14</sup> *Ibid.*, pag. 280.

en ceux qui ont des affaires et qui donnent tout pour en être délivrés <sup>1</sup>. Il ne regarde la religion que comme un moyen de gagner. D'ailleurs, il est plein de vanité et imite les dignités séculières : il aime mieux le nom de ducénaire <sup>2</sup> que celui d'évêque. Il marche avec faste dans la place ; il lit des lettres et y répond publiquement en marchant. Il est environné d'une grande troupe de gens qui marchent devant et après, comme des gardes : son arrogance attire l'envie et la haine contre la foi. Dans les assemblées ecclésiastiques, il emploie des artifices de théâtre pour frapper l'imagination et s'attirer de la gloire, en étonnant les simples. Il s'est dressé un tribunal au trône élevé, qui n'est point tel que le doit avoir un disciple de Jésus-Christ. Il a un cabinet secret comme les magistrats séculiers, et il lui donne le même nom. En parlant au peuple il frappe de la main sur sa cuisse, et des pieds sur son tribunal. Il se fâche contre ceux qui ne le louent pas, qui ne secouent pas leurs mouchoirs comme dans les théâtres, qui ne crient pas et ne se lèvent pas comme font ceux de son parti, hommes et femmes, qui l'écoutent de cette manière indécente. Il reprend et maltraite ceux qui écoutent avec ordre et modestie, comme étant dans la maison de Dieu. Il s'emporte aussi contre les évêques défunts, les déchire en public et parle avantageusement de lui-même comme un sophiste et un charlatan, plutôt que comme un évêque. Il a supprimé les cantiques composés en l'honneur Notre-Seigneur Jésus-Christ <sup>3</sup>, comme étant nouveaux et faits par des auteurs modernes : cependant il en fait

chanter par des femmes à l'honneur de lui-même au milieu de l'église, le grand jour de Pâques, ce qui fait horreur à entendre, et il permet à ses flatteurs, soit évêques des villes et des villages voisins <sup>4</sup>, soit prêtres, de tenir le même langage en parlant au peuple. Il ne veut pas confesser que le Fils de Dieu <sup>5</sup> soit venu du ciel ; mais ceux qui le louent dans leurs cantiques et dans leurs sermons, disent qu'il est lui-même un ange descendu du ciel, et il ne l'empêche pas : il souffre qu'on le dise même en sa présence, l'insolent qu'il est. Que dirons-nous de ses femmes sous-introduites, comme on les nomme à Antioche, et de celles de ses prêtres et de ses diaeres, dont il couvre les péchés, quoiqu'il les connaisse et qu'il les en ait convaincus ? Mais il veut les tenir dans sa dépendance, par la crainte, et les empêcher de l'accuser. Il les a même enrichis, afin de se faire aimer de ceux qui sont intéressés. Nous savons, nos chers frères, que l'évêque et tout le clergé doivent donner au peuple l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, et nous n'ignorons pas combien il y en a qui sont tombés pour avoir eu des femmes avec eux, combien ont été soupçonnés ? Ainsi, quand on lui accorderait qu'il ne fait rien de déshonorable, il devrait du moins craindre le soupçon que produit une telle conduite, de peur de scandaliser quelqu'un ou de lui donner mauvais exemple. Car comment pourrait-il reprendre un autre ou l'avertir de ne point fréquenter une femme, de peur de broucher, comme il est écrit <sup>6</sup>, lui qui en a déjà renvoyé une et en retient deux avec lui, qui sont bien faites et dans la fleur de l'âge, et qu'il mène

<sup>1</sup> *Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, per scelera... fratrumque concussions : dum injuria affectos decipit, promittens quidem sese illis accepta mercede opem laturum : fallens autem ipso et ex facilitate litigantium, qui ut negotio liberentur, quidvis dare parati sunt, lucrum inaniter captans, et pietatem quaestum esse existimans.* Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 280. Comme les évêques étaient les arbitres ordinaires entre les chrétiens, c'était une matière de concussion à ceux qui étaient intéressés. Fleury, liv. VIII *Hist. ecclés.*, num. 4, pag. 365.

<sup>2</sup> Les ducénaires étaient des officiers de finances à deux cents sesterces de gages, chargés du recouvrement des tributs, et, sous ce prétexte, ils recherchaient les chrétiens, pour en tirer de l'argent dans le temps de la persécution. Fleury, liv. VII, num. 23, pag. 274.

<sup>3</sup> *Quin etiam psalmos in honorem Domini Jesu Christi cani solitos quasi novellos et a recentioribus hominibus compositos abolevit. Mulieres autem magno Pasche die in media ecclesia psalmos quosdam canere ad sui ipsius laudem instituit, quod quidem audientibus*

*horrorem merito incusserit. Episcopus quoque vicinorum pagorum et civitatum, nec non presbyteros assentatores suos submisit, qui suis ad populum concionibus eadem de ipso predicarent.* Epist. Synodi Antiochenæ, apud Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 181.

<sup>4</sup> Par ces évêques des villages, on peut entendre des chorévêques. Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. VIII, num. 3, pag. 366.

<sup>5</sup> *Filium Dei e cæto descendisse nobiscum confiteri renuit, ut aliquid obiter prætermittamus ex us que infra uberius exponentur. Neque id simplici assertionem nostra, sed ex ipsis quæ ad vos misimus gestis non semel declaratur : maxime vero ubi dicit Jesum Christum e terra ortum fuisse : at vero illi qui in ejus honorem psalmos canunt et coram populo eum de prædicant, ipsum quem impietatis doctorem habuerint, angelum esse dicunt et cæto delapsum. Atque hæc ille omnium hominum superbissimus non prohibet, sed interest ipse cum dicuntur.* Epist. Synodi Antiochenæ apud Eusebium, lib. VII, cap. 30, pag. 281.

<sup>6</sup> *Ecclés.* IX, 9.

partout où il va, et de plus lui qui vit délicieusement et mange avec excès? Tous en gémissent en secret; mais ils craignent tellement sa puissance et sa tyrannie, qu'ils n'osent l'accuser. On pourrait juger sur tout cela un homme qui serait des nôtres et qui tiendrait la foi catholique; mais nous croyons n'avoir aucun compte à demander à celui qui a renoncé à nos mystères et qui fait gloire de l'infâme hérésie d'Artémas. » Ensuite les Pères du concile marquent la déposition de Paul de Samosate et l'élection de Domne, et ajoutent : « Nous vous le faisons savoir, afin que vous lui écriviez et que vous receviez ses lettres de communion. Pour Paul de Samosate, qu'il écrive à Artémas et que les sectateurs d'Artémas communiquent avec lui. »

8. Comme Eusèbe n'a point rapporté en entier la lettre synodale du concile d'Antioche contre Paul de Samosate, et qu'il n'en a donné presque que les endroits propres à faire connaître le caractère d'esprit et les

En quel sens ce concile a condamné le terme Consubstantiel.

<sup>1</sup> Eusèbe, dit M. Rorhacher, était un ardent auteur de l'arianisme et avait une grande antipathie pour le mot *consubstantiel*. Ce qu'il passe sous silence nous crie bien haut que la sentence du concile d'Antioche, bien loin de favoriser l'arianisme, ni pour le seus, ni pour l'expression, le condamnait au contraire formellement. Si le concile improuva l'usage du mot *consubstantiel*, c'est dans le sens abusif de Paul de Samosate; mais, sans aucun doute, le concile déclara le Fils *consubstantiel* au Père dans le sens naturel du mot et tel qu'il était employé depuis longtemps. Voyez Rorhacher, *Hist. de l'Eglise*, tom. V, pag. 527. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Quoniam autem ut ipsi dicunt (nam epistola penes me non fuit) qui Samosatensem damnarunt episcopi, scripto tradiderunt Filium Dei non esse Patri consubstantialem.* Athanasius, de *Synodis*, pag. 757, tom. II. [Remarquez ces mots : *ipsi dicunt.*]

<sup>3</sup> *Nam revera qui in Pauli Samosatensis causa convenerant, vocem hanc quasi male sonantem culparunt. Dixerunt enim consubstantialis voce exhiberi notionem substantiæ et eorum quæ ex substantia, adeo ut divisa substantia appellationem consubstantialis conciliet iis, in quæ divisa est. Quæ quidem cogitatio locum aliquem habet in ære et in conflatis ex eo numismatibus : at in Deo Patre et in Deo Filio substantia non est antiquior, neque utriusque superposita intelligitur : hoc enim cogitare, aut dicere, omnem impietatis modum excedit. Quid enim ingenito antiquius sit? Tollitur etiam hac blasphemia fides in Patrem et Filium : nam inter se fratrum rationem habent quæ ex uno subsistunt.* Basil., *Epist.* 52, pag. 145, tom. III.

<sup>4</sup> *Qui Samosatensem deposuere, vocem consubstantialis corporali acceperunt modo, cum Paulus argutari vellet ac dicere, si Christus non ex homine Deus factus est, ergo consubstantialis est Patri, atque hinc necesse est tres esse substantias : unam priorem duas vero ex illa procedentes. Ideoque illud Pauli sophisma jure caventes dicere Christum non esse consubstantialem : ne-*

mœurs de cet hérésiarque, on ne doit pas être surpris si l'on n'y trouve rien touchant la condamnation du terme *consubstantiel* <sup>1</sup>. Mais il est certain que ce terme fut rejeté dans cette lettre par les Pères d'Antioche, comme on le voit dans saint Athanasius <sup>2</sup>, qui remarque, et avec lui saint Basile et saint Hilaire, que le mot de *consubstantiel* fut rejeté dans le concile d'Antioche d'une manière qui ne regardait en rien la croyance que le concile de Nicée a expliquée depuis par ce terme. On ne le condamna <sup>3</sup>, selon ces Pères, qu'à cause de l'abus que Paul de Samosate en faisait. Selon lui, de ce terme il s'ensuivait que la substance <sup>4</sup> divine est comme coupée en deux parties, dont l'une est le Père, et l'autre est le Fils, et que, par conséquent, il y a eu quelque substance divine antérieure au Père et au Fils, qui a été ensuite partagée en deux. Selon saint Hilaire <sup>5</sup>, Paul de Samosate abusait de ce terme dans un sens opposé à celui que nous venons de marquer; comme

*que enim Filius ita se habet respectu Patris qualiter ille cogitabat.* Athanasius, de *Synodis*, pag. 759.

<sup>5</sup> *Beatus Hilarius... non unius hominis verba privatim dicta, sed publica decreta concilia approbat, quibus octoginta nostri Patres pro Paulo Samosateno repudiaverunt, ut homouistos, id est unius essentia, cum Patre Filium vocaretur, et rationem cur hanc vocem repudiaverint, talem reddit, quoniam memoratus Paulus hæreticus solum Patrem Deum esse confitebatur, Filium vero a Mariæ matris generatione cepisse, hominem tantum esse dicebat; propterea maluisse illos Patres, remoto homouisto, homoeousion statuere, id est similis essentia, quoniam similitudo unionem non permittit intelligi. At cum Arius homoeousion male intelligeret... alii Patres homoeousion resumpserunt.* Hilarius apud Facund., lib. XX, cap. 6, pag. 450.

*Secundo quoque id addidistis, quod Patres nostri, cum Paulus Samosatensis hæreticus pronuntiatus est, etiam homoeousion repudiaverint : quia per hanc unius essentia nuncupationem solitarium atque unicum sibi esse Patrem et Filium prædicabat, et hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit Patrem et Filium in his nominum professionibus ad unionis ac singularis solitudinem, negata personarum proprietate, revocare.* Hilar., de *Synod.*, pag. 1196, tom. II.

*Cum enim Samosatensis Filium sentiret non esse ante Mariam, sed ab illa initium existendi accepisse, idcirco episcopi tunc congregati, illum deposuerunt, et hæreticum declararunt : de Filii autem divinitate cum simplicius scriberent, ad accuratam consubstantialis interpretationem non devenerunt; sed ut conceperant de substantiali locuti sunt. Tota enim eorum cura in ea posita erat, ut quod Samosatensis commentus fuerat everterent, et ante omnia Filium esse declararent, cumque nequam ex homine Deum factum esse, sed Deus cum esset, formam servi induisse, et cum Verbum esset, factum esse carnem, ut ait Joannes; atque ita adversus Pauli blasphemiam actum est.* Idem, *ibid.*, pag. 759.



il niait la distinction des personnes en Dieu et qu'il n'en reconnaissait aucune autre que le Père, il se servait du terme de *consubstantiel* pour exprimer son erreur. Les Pères du concile d'Antioche rejetèrent ce terme en ces deux sens, et, pour marquer clairement la distinction des personnes du Père et du Fils, ils ordonnèrent qu'au lieu de dire que le Fils est consubstantiel à son Père, on dirait qu'il est d'une semblable substance, le mot de *semblable* marquant clairement la distinction. Du reste, tout leur soin fut de montrer, contre Paul de Samosate, que le Fils était avant toutes choses, et qu'il n'avait pas été fait Dieu d'entre les hommes; qu'étant Dieu, il s'était revêtu de la forme d'esclave, et qu'étant Verbe il avait été fait chair.

9. Le concile d'Antioche envoya, avec sa lettre <sup>1</sup>, celle que saint Denys d'Alexandrie avait écrite quelques années auparavant contre Paul de Samosate, et y joignit aussi divers mémoires qui servaient à faire connaître les impiétés de cet hérétique. Tous les évêques du monde suivirent le jugement rendu contre lui à Antioche, et le séparèrent de leur communion. La lettre adressée à saint Denys de la part du concile fut rendue à Félix, qui venait de lui succéder; et on croit que ce fut à cette occasion qu'il écrivit une lettre à Maxime et au clergé d'Alexandrie, où il condamnait en ces termes <sup>2</sup> l'hérésie de Paul de Samosate : « Nous croyons en Notre-Seigneur Jésus-Christ, né de la Vierge Marie; nous croyons que lui-même est le Fils éternel de Dieu et le Verbe; non pas un homme que Dieu ait pris, en sorte que cet homme soit un autre que lui. Car le Fils de Dieu, étant Dieu parfait, a été fait homme parfait, étant incarné de la Vierge. » C'est tout ce qui nous reste de cette lettre, qui est citée par saint

Cyrille <sup>3</sup> d'Alexandrie et par le concile d'Ephèse <sup>4</sup>. Quelques-uns l'ont attribuée à Félix <sup>5</sup>, qui fut mis par les ariens en la place de Libère, en l'an 354; d'autres, aux apollinaristes <sup>6</sup>, et cela sans aucune raison. Nous ne connaissons pas d'autre Félix qui ait occupé le siège épiscopal de Rome dans le temps où Maxime remplissait celui d'Alexandrie, que celui qui succéda immédiatement au pape saint Denys, en 269; et puisque c'est à lui que le concile d'Ephèse <sup>7</sup>, saint Cyrille, Marius Mercator <sup>8</sup>, Vincent de Lérins <sup>9</sup> et Hippace <sup>10</sup>, évêque d'Ephèse, attribuent cette lettre, nous ne croyons pas qu'on doive la lui disputer. Hippace <sup>11</sup> sut bien distinguer ce qu'on avait cité de cette lettre au concile d'Ephèse d'avec les passages que les sévériens citèrent sous le nom de ce saint pape dans la conférence de l'an 533; car ces hérétiques avaient fabriqué des lettres sous son nom, et on lui en a attribué trois depuis qui ont rang parmi les Fausses Décrétales. Pendant son pontificat, l'Eglise fut agitée, en 273 et 274, par la persécution d'Aurélien; et on croit qu'il y remporta la victoire du martyre, ou au moins qu'il souffrit assez pour mériter la qualité de martyr que lui donnent le concile d'Ephèse <sup>12</sup>, saint Cyrille <sup>13</sup> et Vincent de Lérins <sup>14</sup>; les Pontificaux mettent sa mort en 274.

10. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs pour montrer la supposition d'une lettre écrite à Paul de Samosate au nom de six évêques du concile d'Antioche, savoir d'Hyménée, de Théophile, de Théoctène, de Maxime, de Proele et de Bolan. L'on n'a pas plus de raison d'attribuer aux Pères d'Antioche l'*Exposition de foi* contre Paul de Samosate, rapportée parmi les Actes du concile d'Ephèse <sup>15</sup>. La consubstantialité du Fils y est trop clairement établie <sup>16</sup> pour que l'on

Euseb., lib. VII *Hist.*, cap. 30, pag. 279.

<sup>2</sup> De incarnatione vero Verbi, et fide credimus in Dominum nostrum Jesum Christum ex Maria virgine natum, quoniam ipse est aeternus Dei Filius et Verbum, nec enim hominem assumpsit Dei Filius, ut esset alter præter ipsum : sed Deus existens perfectus, factus est simul et homo perfectus incarnatus ex Virgine. Felix, *Epistola ad Maximum episcopum et clericos Alexand.*, pag. 911, tom. I *Concil.*

<sup>3</sup> Cyrillus, in *Apologet.*, pag. 852, tom. III *Concil.*

<sup>4</sup> *Concil. Ephes.*, actione 1, pag. 512.

<sup>5</sup> Samuel Basnag., *Annal.*, tom. II, pag. 422 et seqq.

<sup>6</sup> Michael Le Quien, *Dissert. 2 in Damascenum.*

<sup>7</sup> *Concilium Ephesinum* et *Cyrillus Alexandrinus*, in locis supra citatis.

<sup>8</sup> Marius Mercator, pag. 178 et 240 edit. Balusii.

<sup>9</sup> Vincentius Lirinensis, in *Commonit.*, pag. 375.

<sup>10</sup> Tom. IV *Concil.*, pag. 1766. — <sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Concil. Ephes.*, act. 1, pag. 512, tom. III *Concil.*

<sup>13</sup> Cyrillus, in *Apologet.*, pag. 852, tom. III *Concil.*

<sup>14</sup> Vincentius Lirinensis, in *Commonit.*, pag. 375.

<sup>15</sup> Voyez la note relative à cette lettre et à ce symbole dans l'art. de Paul de Samosate. (*L'Éditeur.*)

<sup>16</sup> *Confitemur Dominum nostrum Jesum Christum ex Patre quidem secundum Spiritum ante secula genitum, novissimis vero diebus ex Virgine secundum carnem natum; unam personam compositam ex caelesti divinitate et humana carne : et secundum quod homo est, unum et totum Deum et totum hominem. Totum Deum etiam cum corpore, sed non secundum corpus Deum; totum etiam hominem cum divinitate, sed non secundum divinitatem hominem : sic totum adorabilem etiam cum corpore, sed non secundum corpus adorabilem : totum adorantem etiam cum divinitate, sed*

eroie que cette pièce soit de la même main que la lettre synodale du concile d'Antioche, qui, au rapport de saint Basile, niait que le Fils fût consubstantiel à son Père, quoique dans un sens bien différent, comme on l'a fait voir plus haut : aussi n'est-elle point attribuée, dans les *Conciles*, à celui d'Antioche, mais à celui de Nicée; toutefois, elle ne paraît pas en être, mais elle est plutôt de quelque concile postérieur à l'hérésie de Nestorius, qui est clairement condamnée dans ce symbole, dont le but n'est que de prouver l'union des deux natures de Jésus-Christ en une seule personne. C'est pourquoi il y est dit que Jésus-Christ est Dieu tout entier <sup>1</sup>, même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est homme tout entier avec sa divinité, mais non selon sa divinité; qu'il est adorable et qu'il adore, qu'il est increé même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est tout entier consubstantiel à Dieu avec son corps, mais non selon son corps; qu'il nous est consubstantiel selon la chair, avec la divinité, mais non selon la divinité.

11. On trouve dans les mêmes Actes du concile d'Ephèse <sup>2</sup> une protestation dressée par un laïque nommé Eusèbe <sup>3</sup>, que Léonce de Byzance croit être celui qui fut depuis évêque de Dorylée, où il fait le parallèle de la doctrine de Paul de Samosate et de Nestorius, et montre, par leurs propres paroles, la conformité de leurs sentiments touchant l'incarnation du Verbe. A la suite de cet écrit on lit l'abrégé d'un symbole d'Antioche <sup>4</sup>, où le Fils est dit nettement consubstantiel à son Père :

*non secundum divinitatem adorantem : totum increatum etiam cum corpore, sed non secundum corpus increatum : totum formatum etiam cum divinitate, sed non secundum divinitatem formatum : totum Deo consubstantialem etiam cum corpore, sed non secundum corpus consubstantialem Deo; quemadmodum neque secundum divinitatem hominibus coessentialis est, quumvis nobis secundum carnem coessentialis etiam cum divinitate. Expositio synodi (Nicænæ) adversus Paulum Somosatenum, pag. 980, tom. III Concil.*

<sup>1</sup> Ibid. — <sup>2</sup> Concil. Ephes., parte 1, cap. 13, pag. 337, tom. III Concil.

<sup>3</sup> Est autem propositum utriusque confutatio Pauli scilicet et Nestorii ex testimonio publice proposito, ut aiunt, ab Eusebio qui tunc fovebat in iudicandi potestate, postea autem præfectus fuit Ecclesiæ Dorylensium, qui divina zelo, ut testantur, incensus primus hæresim Nestorii et Eutychis deprehendit et convicit infinitis periculis pro pietate objectus. Audi igitur eum, quibus et cuiusmodi blasphemias ex Paulo Samosatensi, Nestorii blasphemias conjunxit, et unam utriusque mentem amentissimam esse demonstravit. Leont. Byzant., lib. III cont. Nestorium et Eutych,

ce qui prouve que ce symbole ne peut être du concile d'Antioche qui, en condamnant Paul de Samosate, défendit de se servir du terme de *consubstantiel*, dont cet hérésiarque abusait. Il paraît que ce symbole était celui qui était en usage dans l'Eglise d'Antioche du temps du concile d'Ephèse. Cassien le rapporte tout entier <sup>5</sup>.

12. Le cardinal Baronius <sup>6</sup> dit que Paul de Samosate fut condamné par le pape saint Denys, dans un concile, avant de l'être dans celui d'Antioche; et il s'autorise d'un passage de saint Athanase, qui signifie, selon lui, que les deux saints Denys de Rome et d'Alexandrie avaient condamné et déposé Paul longtemps avant les soixante-dix évêques du concile d'Antioche. Mais quoique le latin, dans l'ancienne version, puisse recevoir ce sens, le texte grec y est entièrement contraire, de même que la nouvelle version que nous en a donnée le Père de Montfaucon. Le vrai sens du passage de saint Athanase est <sup>7</sup> que les deux saints Denys ont été longtemps avant les soixante et dix évêques qui déposèrent Paul de Samosate. Saint Athanase a pour but, en cet endroit, de montrer que les Pères de Nicée, en défendant contre les ariens la consubstantialité du Verbe, n'ont pas innové; et il remarque, à cet effet, que les deux saints Denys l'ont reconnue longtemps avant le dernier concile d'Antioche contre Paul de Samosate.

13. Le Synodique fait un concile de la conférence qu'Archélaüs, évêque de Cascar, et le prêtre Diodore eurent dans la Mésopotamie

Faux concile de Rome contre Paul de Samosate.

Concile de Mésopotamie contre Manès.

pag. 704, col. 2, tom. IX *Biblioth. Patr.*

<sup>4</sup> Accipe proinde, o sancte fidei zelator, partem quoque sacræ institutionis Ecclesiæ Antiochenæ, quam hic tibi assignamus.... illu ergo non alium, et alium Dei Filium agnosci, sed unum eundemque, qui ante omnia sæcula ex Deo et Patre, Patri consubstantialis genitus est; imperante vero Augusto Cæsare ex Maria Virgine natus est : nam his ipsis verbis utitur : Deum verum de Deo vero, consubstantialem Patri, per quem sæcula constituta et omnia facta sunt. Tom. III Concil., pag. 340.

<sup>5</sup> Cassian., lib. VI de *Incarnat.*, cap. 3, pag. 89, col. 1, tom. VII *Biblioth. Patr.*

<sup>6</sup> Baronius, ad ann. 265, num. 10, pag. 609, tom. II.

<sup>7</sup> Neque tamen trecenti illi, aliquam novam scribere sententiam; neque sibi ipsi confisi, verbis non antea scriptis patrocinati sunt; sed exemplo Patrum incitati, eorum verba usurparunt. Diu namque ante illos septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii extiterunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriae episcopus erat. Athanasius, lib. de *Synodis*, pag. 757, tom. II.

Autre symbole attribué au concile d'Antioche.

avec l'hérésiarque Manès <sup>1</sup>. Mais il se trompe grossièrement, en disant qu'après l'avoir réfuté, lui et le prêtre Diodoride, il les chas-

sèrent de l'Eglise; car cet auteur prend pour un prêtre le village de Diodoride, où se tint la conférence.

## CHAPITRE XLIII.

### Des Canons apostoliques.

1. Nous avons, sous le nom des Apôtres, quatre-vingt-cinq canons ou réglemens qui concernent la discipline des premiers siècles de l'Eglise; mais il n'y a aucune apparence que les Apôtres eux-mêmes les aient faits, ni tous, comme Turrien a essayé de le prouver <sup>2</sup>, ni en partie, comme l'ont prétendu Binnius <sup>3</sup>, Sixte de Sienne <sup>4</sup>, Baronius <sup>5</sup>, Bellarmin <sup>6</sup> et Possevin <sup>7</sup>. Nous ne pouvons croire non plus, avec le ministre Daillé <sup>8</sup> et quelques autres <sup>9</sup> qui ont suivi son opinion, que ces canons aient été fabriqués dans le cinquième siècle; et nous aimons mieux dire que, bien qu'ils n'aient pas les Apôtres pour auteurs, ils sont néanmoins très-anciens, et que c'est proprement une collection de divers réglemens de discipline établis avant le concile de Nicée, soit dans différents conciles particuliers tenus dans le deuxième et le troisième siècle, soit par les évêques de ce temps-là <sup>10</sup>.

2. Ce qui montre que ces canons ne sont pas des Apôtres, c'est non-seulement qu'ils n'ont jamais été mis par l'Eglise au rang des

divines Ecritures, mais qu'aucun Père ni aucun concile, avant celui d'Ephèse, ne les ont cités sous le nom des Apôtres; et même à l'endroit où il en est parlé dans ce dernier concile, plusieurs prétendent qu'au lieu de *Canons des Apôtres*, il faut lire, *Canons des Pères*. Les anciens qui s'en sont servis, les ont simplement appelés, *Canons anciens*, *Canons des Pères*, *Canons ecclésiastiques*; et si quelquefois on les a nommés ou intitulés : *Canons apostoliques*, ce n'est pas qu'on ait cru qu'ils étaient des Apôtres <sup>11</sup>; il suffit que quelques-uns aient été faits par des évêques qui touchaient au temps des Apôtres; car c'était la coutume de nommer hommes apostoliques ceux qui avaient vécu ou avec les Apôtres, ou peu de temps après eux.

3. Une autre preuve, c'est qu'il est parlé dans ces canons de certaines cérémonies que l'on ne voit pas avoir été usitées du temps des Apôtres. Telles sont celles dont il est fait mention dans les canons troisième et quatrième, d'offrir sur l'autel des épis nouveaux, des

<sup>1</sup> *Synodic.* apud Justel., tom. II, pag. 1172.

<sup>2</sup> Turrian., in *Defensione pro Canonib. Apost.*

<sup>3</sup> Binu., in *Tit. Can.*, tom. I *Concil.*

<sup>4</sup> Sixtus Senens., lib. II *Bibl. Sanctæ*, in *Clement.*

<sup>5</sup> Baron., ad ann. 103, num. 14.

<sup>6</sup> Bellarm., lib. de *Script. Eccles.*, in *Clement.*

<sup>7</sup> Possev., in *Apparatu*, verbo *Clemens*.

<sup>8</sup> Dall., lib. III de *Pseudigrap. Apost.*

<sup>9</sup> Natal. Alexand., Dissert. 17, *Hist. eccles.*, sæcul. 4.

<sup>10</sup> C'est le sentiment de M. de l'Aubépine, évêque d'Orléans, lib. I *Observat.*, cap. 13; de M. de Marca, lib. de *Concord. Sacerdot.*, cap. 11; de Bévèregius, qui, dans l'une de ses dissertations, prouve l'opinion dont il s'agit, et répond dans une autre aux raisons qu'un auteur inconnu avait apportées contre lui pour la défense de M. Daillé. Apud Cotel., tom. I, pag. 432, et tom. II, pag. 4. C'est aussi le sentiment de Pierre Gunning, in oper. de *Jejun. ante Pasch.*, pag. 40; de Jean Pearson, in *Vindiciis Epistol. S. Ignat.*, parte 1, cap. 4, pag. 61; de M. Du Pin, tom. I *Bibl. eccles.*, pag. 39, et de plusieurs autres. [Plus récemment, M. Bouix, tract. de *Principiis Juris can.*,

admet que les Canons apostoliques sont du III<sup>e</sup> siècle. En général, les canonistes regardent ces Canons comme authentiques et émanés vraiment des Apôtres. Les critiques, au contraire, sont très-partagés sur l'époque de ces Canons et sur leur force légale dans l'Eglise latine. Les cinquante premiers Canons paraissent reçus dans cette Eglise.]

<sup>11</sup> On ne dit pas que ces Canons ont été écrits par les Apôtres, mais on soutient que plusieurs ont pu être donnés par les Apôtres et écrits par saint Clément. Au reste, D. Ceillier ne paraît pas avoir bien compris le sens dans lequel les Pères ont si souvent parlé du *Canon apostolique*, du *Canon ancien*, etc., au singulier et avec l'article. Cette locution est synonyme de ce que nous entendons aujourd'hui par la règle ecclésiastique, ce qui suppose un usage ou pratique reçue et ayant force de loi, que cette loi soit écrite ou non. On ne peut donc rien conclure de ces expressions touchant l'époque où la collection des Canons a été faite, ni même touchant l'époque où chacun d'eux a été écrit pour la première fois. (*L'éditeur.*)

Les Canons qui portent le nom des Apôtres, ne sont point d'eux.

Première preuve.

Deuxième preuve.

raisins, de l'huile pour le luminaire, et de l'encens pour brûler dans le temps de la sainte oblation <sup>1</sup>. Le canon trente-sixième, qui défend à un évêque de faire des ordinations dans les villes ou villages hors de sa juridiction, ne convient pas au siècle des Apôtres, où les limites des diocèses n'étaient pas encore fixées, chaque apôtre exerçant sa mission par toute la terre, suivant le pouvoir qu'ils en avaient reçu de Jésus-Christ <sup>2</sup>. On n'aurait pas non plus attendu jusqu'au concile de Nicée pour savoir à quoi s'en tenir touchant le jour auquel on devait faire la Pâque, si les Apôtres eussent décidé, comme il l'est en effet dans le huitième canon, qu'il n'est pas permis de la célébrer avec les Juifs, outre qu'il ne paraît nulle part qu'on ait agité cette question avant le pape Victor. Enfin il est évident que les canons cinquante-unième et cinquante-troisième en veulent à l'hérésie des manichéens, et le cinquante-deuxième à celles des novatiens et des montanistes; hérésies qui ne se sont élevées que longtemps après les Apôtres. Il en faut dire autant du quarante-sixième et du quarante-septième, dans lesquels il est ordonné de déposer un évêque ou un prêtre qui aurait admis comme valide le baptême des hérétiques: car il est hors de doute que si, dans le temps de la contestation sur le baptême, on les avait reconnus pour être des Apôtres, saint Firmilien et saint Cyprien n'auraient pas manqué de s'en prévaloir contre ceux qui tenaient un sentiment contraire au leur.

4. Il est donc constant que ces canons ne sont pas des Apôtres. Quant à leur antiquité, nous avons déjà dit qu'ils furent dressés par différents évêques ou conciles des premiers siècles, c'est-à-dire du second et du troisième.

<sup>1</sup> Comme l'auteur le dit un peu plus bas, dès le temps des Apôtres, il y avait célébration des saints mystères; on devait donc pratiquer des cérémonies et des rites, mais surtout faire usage du luminaire et par conséquent prendre les moyens pour se le procurer. (*L'éditeur.*)

<sup>2</sup> On ne pourrait cependant conclure de ces paroles que les évêques établis par les Apôtres avaient tous la même juridiction par toute la terre. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Itaque probabilibus blandisque colloquiis perniciosam suam doctrinam obtegentes (Arius et ejus fautores) fraudi expositos in errorem rapiunt, ac religionem quoque nostram apud omnes calumniari non cessant. Unde fit ut nonnulli litteris eorum subscribentes, in Ecclesiam illos recipiant. Ex quo quidem maxima, ut opinor, comministris nostris qui hoc ausi sunt, imminet infamia, quod neque apostolicus Canon*

On peut ajouter que la collection que nous en avons, à quelques additions près qui y ont été glissées dans la suite, s'en fit au plus tard vers le commencement du quatrième. C'est ce qui paraît par les témoignages des Pères et des conciles du quatrième et du cinquième siècle, qui appuient leurs décisions de l'autorité des canons qu'ils nomment *Canons apostoliques, Canons anciens, Canons ecclésiastiques*, et qui ne se trouvent pas ailleurs que dans la collection dont il s'agit.

5. Alexandre d'Alexandrie, dans sa lettre à l'évêque de Constantinople, écrite avant le concile de Nicée, se plaignant des évêques qui avaient reçu dans l'Eglise Arius et ses fauteurs, au préjudice de la sentence de déposition qu'il avait prononcée contre eux, assure qu'ils se chargeaient par là d'un grand reproche, « d'autant, dit-il <sup>3</sup>, que c'est une chose qui n'est point permise, suivant qu'il est défini dans le canon apostolique, c'est-à-dire dans le trente-troisième canon des Apôtres, qui déclare qu'un prêtre ou un diacre excommunié par son évêque, ne peut être reçu à la communion par un autre. » C'est apparemment ce même canon que le concile de Nicée confirme en ces termes <sup>4</sup>: « Qu'on se tienne à ce qui a été défini dans un canon, que ceux qui ont été chassés de l'Eglise par leur évêque ne peuvent y être admis par d'autres. »

6. On voit aussi que, quand Eusèbe de Césarée eut refusé l'évêché d'Antioche, quoique beaucoup plus considérable que le sien, l'empereur Constantin <sup>5</sup> le loua hautement de son attachement au *canon apostolique et ecclésiastique*; canon qui ne peut être que le quatorzième des Apôtres, qui défend les translations des évêques. Ils étaient si bien connus dès l'an 341, que de vingt-cinq canons qui furent

Première  
preuve.

Deuxième  
preuve.

*id permittat, et diabolicam adversus Christum operationem quæ illis inest, vehementiorem efficiant. Alexand. Alexandrin., in Epist. ad Alexand. Constantinop.; apud Theodoret., Hist. eccles., lib. I, cap. 2, pag. 526.*

<sup>4</sup> *De iis qui a communione segregati sunt, sive clericorum, sive laicorum sint ordinis, ab episcopis qui sunt in unaquaque provincia, valeat sententia, secundum canonem qui pronuntiat eos qui ab aliis ejecti sunt, non esse ab aliis admittendos. Concil. Nicænae, can. 5, tom. II Conc., pag. 31.*

<sup>5</sup> *Rectissime fecit prudentia tua, quæ et mandata Dei, et apostolicum atque ecclesiasticum canonem custodire statuit, episcopatum Antiochenis Ecclesiæ repudiâns, et in eo potius permanere desiderans quem Dei mandato ab initio suscepisset. Apud Euseb., lib. III de Vit. Const., cap. 61.*

dressés dans le concile d'Antioche, tenu en cette année, il y en a dix-huit qui sont visiblement tirés des Canons apostoliques. Les décisions sont les mêmes, et on y traite les mêmes points de discipline. Il serait inutile de répondre qu'au contraire les Canons apostoliques ont été fabriqués sur ceux d'Antioche; car ce concile rappelle un ancien canon qui est le trente-cinquième des Apôtres : « Sachent, dit-il <sup>1</sup>, tous les évêques qui sont dans chaque province, que l'évêque de la métropole est chargé du soin de toute la province, parce que c'est dans sa ville qu'abordent de tous côtés ceux qui ont quelque affaire à terminer. Il nous a donc semblé bon qu'il ait rang au-dessus de tous les évêques de sa province, et que ceux-ci n'entreprennent rien sans l'en avoir averti, suivant l'ancienne coutume établie par un canon de nos pères. »

<sup>1</sup> *Episcopus qui sunt in unaquaque provincia seire oportet episcopum qui præest metropoli, etiam curam suscipere totius provinciæ, eo quod in metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere; reliquos autem episcopos, nihil magni momenti aggredi sine ipso juxta antiquum Patrum canonem, sed ea sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt.* Concil. Antioch., can. 9, tom. II Conc., pag. 566.

<sup>2</sup> *Nec decuit eum (Georgium) ex alia regione ab orianis adductum, episcopi nomen quasi mercatum apud eos qui eum nec peterent, nec vellent, et rem gestam prorsus ignorarent, sæcularium judicium patrociniò ac vi sese intrudere. Illud enim vera ecclesiasticorum Canonum abrogatio est, ethnicosque ad blasphemandum inducit, et ad suspicandum quod non secundum divinam legem, sed nundinatione et patrociniò ordinationes fiant.* Athan., in *Epist. encyclica ad episcopos*, tom. I, pag. 112.

<sup>3</sup> Basil., *Epist. ad Amphilocho.*, can. 3, pag. 271, tom. III, loc. infra citat., in *Not. ad Can. Apost.* 26.

<sup>4</sup> *Canon digamos omnino a ministerio excludit.* Ibid., can. 12, pag. 275. Vid. *Can. Apost.* 17.

<sup>5</sup> *De administratione autem singularum Ecclesiarum, cum vetus, uti nostis, lex obtinuit, tum sanctorum Patrum in concilio Nicæno decisio, ut videlicet singularum provinciarum antistites, una cum finitimis, modo ipsis ita visum fuerit, episcopis ad Ecclesiarum commodum habeant ordinationes.* Conc. Constantinop. I, in *Epist. ad Damas.*, tom. II Concil., pag. 964. Vide *Can. Apost.* 36, et *Can. Nicen.* 5.

<sup>6</sup> *Aurelius episcopus dixit: Forma antiqua servabitur, ut non minus quam tres sufficiant qui fuerint destinati ad episcopum ordinandum.* Conc. Carth. III, can. 39, pag. 1172, tom. II Conc. Vide *Can. Apost.* 1.

<sup>7</sup> *Rogamus et petimus ne permittatur hominibus nihil non audentibus, ullam novitatem invehere olim et ab initio volentibus, præter ecclesiasticos canones, et constitutiones expositas a sanctissimis Patribus in Nicæa congregatis, imponere magnæ et sanctæ synodæ, finitionibus ad nihil utilibus.* Act. 7 Concil. Ephes., pag. 787, tom. III Concil. Ce sont les paroles de Rhé-

7. Les Canons ecclésiastiques, dont saint Athanase reproche la violation <sup>2</sup> à Georges, qui s'était emparé du siège d'Alexandrie à force d'argent et par l'appui des puissances séculières, sont, selon toutes les apparences, le trentième ou le trente-et-unième des Apôtres; ils défendent, sous peine de déposition et d'excommunication, les ordinations simoniaques, et ils privent de son siège un évêque qui y serait monté à la faveur de la puissance séculière. Il y a tout lieu de croire que saint Basile, par les mots souvent employés de *canons anciens* <sup>3</sup>, ou simplement de *canons* <sup>4</sup>, entend ceux des Apôtres, que l'on ne connaissait pas encore sous ce titre. Ils sont encore cités dans plusieurs conciles avant le milieu du cinquième siècle: dans le premier de Constantinople <sup>5</sup>, dans celui de Carthage <sup>6</sup> en 381, dans celui d'Ephèse <sup>7</sup> et dans un

ginus, évêque de Constantia, dans le libelle qu'il présenta aux Pères du concile au nom des évêques de l'île de Chypre, pour empêcher l'évêque d'Antioche de rien entreprendre sur cette province, qui n'était point de sa juridiction; sur quoi le concile donna le décret suivant : *Rem quæ præter ecclesiasticas Constitutiones et sanctorum Patrum Canones innovatur, et omnium libertatem attingit, annuntiauit pius episcopus Rheginus, et qui cum eo piissimi episcopi provinciæ Zenon et Evagrius. Unde quoniam communes morbi majore egent remedio, eo quod majus damnum afferant, et maxime si non est velus mos, quod episcopus Antiochenus ordinat in Cypro: habebunt jus suum intactum et inviolatum qui sanctis in Cypro Ecclesiis præsent, secundum canones sanctorum Patrum, et veterem consuetudinem, per seipsos ordinationes religiosissimorum episcoporum facientes.* Ibid., pag. 801. Les entreprises dont les évêques de l'île de Chypre s'étaient plaint au concile, étaient donc principalement que l'évêque d'Antioche prétendait faire des ordinations dans leur province, quoiqu'elle ne lui fût point soumise; or, c'est ce qui est défendu par le trente-sixième canon des Apôtres; ainsi on ne peut douter que ce ne soient ces canons que les évêques disent avoir été violés par celui d'Antioche. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'un peu d'attention aux remontrances de l'évêque Rhéginus, et à ce que le concile y répond. Rhéginus représente que l'évêque d'Antioche, en faisant des ordinations dans la province de Chypre, qui ne lui était pas soumise, violait les Canons ecclésiastiques expliqués par les saints Pères assemblés à Nicée : *Præter ecclesiasticos Canones et Constitutiones expositas a sanctis Patribus in Nicæa congregatis.* Ce qui suppose qu'avant le concile de Nicée il y avait des canons qui défendaient ces ordinations irrégulières; or, on ne trouve cette défense avant le concile de Nicée nulle part ailleurs que dans les Canons des Apôtres, et on ne peut dire que, par ces Canons ecclésiastiques ou Canons des saints Pères, le concile ait entendu la coutume des Eglises fondée sur la tradition des Apôtres, puisqu'on y distingue expressément ces deux choses : Les évêques de Chypre, dit le concile, con-

concile particulier tenu à Constantinople <sup>1</sup>.

8. Ajoutons que plusieurs des réglemens contenus dans les Canons apostoliques ont rapport à certains points que l'on sait avoir été traités dans des conciles particuliers tenus avant celui de Nicée. Il est à croire, par exemple, que le huitième canon, qui défend de célébrer la Pâque avec les Juifs, est le résultat de quelqu'un des conciles qui se tinrent, sur ce sujet, en assez grand nombre, du temps du pape Victor <sup>2</sup>; et que le quarante-sixième et le quarante-septième, qui rejettent le baptême des hérétiques, sont une suite du synode où Agrippin l'avait décidé longtemps avant saint Cyprien <sup>3</sup>; car on ne se persuadera pas aisément que ces deux canons aient été fabriqués sur la fin du quatrième siècle, ou au commencement du cinquième, dans un temps où l'opinion de saint Cyprien et de quelques autres touchant la rebaptisation des hérétiques n'avait presque plus de sectateurs. Le même saint Cyprien dit <sup>4</sup> que c'était une chose statuée par les évêques, ses prédécesseurs, dans un concile, qu'un clerc ne doit pas être chargé de l'administration des affaires publiques et séculières; décret qui fait la matière des canons septième et quatre-vingt-unième des Apôtres. On peut croire aussi que le cinquante-deuxième, qui ordonne de recevoir à la pénitence ceux qui la demandaient après leur chute, est celui que saint Cyprien cite à ce

sujet comme une décision d'un nombreux concile d'évêques <sup>5</sup>.

9. Ceux qui veulent, avec Dailé <sup>6</sup>, que ces Canons soient l'ouvrage d'un auteur du cinquième siècle, se fondent sur ce que le quatre-vingt-cinquième donne pour canoniques les trois livres des Machabées et les huit livres des Constitutions apostoliques; erreur si grossière, dit ce ministre, qu'il n'est pas probable qu'un écrivain catholique aussi ancien qu'on le suppose, en soit auteur. Mais il est à remarquer que ce canon, tel que nous l'avons dans le Code grec de Jean d'Antioche <sup>7</sup>, ne fait aucune mention des livres des Machabées parmi ceux qu'il dit être canoniques; et quand il serait vrai qu'il les reconnaît pour tels, qu'en pourrait-on inférer, sinon que l'auteur vivait dans un temps où le nombre des livres canoniques n'était point encore fixé, et par conséquent avant le concile de Nicée? En effet, on n'y trouve ni les livres de l'Ancien Testament, qui n'étaient pas dans le canon des Hébreux, ni l'Apocalypse. A l'égard des Constitutions apostoliques et des épîtres de saint Clément, il est aisé de voir que ce qui en est dit dans ce canon y a été ajouté après coup, apparemment par l'auteur même des Constitutions, qui, ayant inséré dans le huitième livre la collection entière des Canons des Apôtres, et empruntant partout le nom de Clément, disciple des Apôtres, a voulu donner autorité aux ouvrages qu'il lui attribue,

Réponse aux objections du ministre Dailé, qui dit que ces canons n'ont été faits que dans le V<sup>e</sup> siècle.

serveront leur droit d'ordonner les évêques de leur province, suivant les canons des saints Pères et l'ancienne coutume : *Secundum canones sanctorum Patrum et veterem consuetudinem.*

<sup>1</sup> Nectarius, episcopus Constantinopolitanus, dixit : *Cum de legitimis institutis et decretis agitur, consequens est, non propter personarum causas aliqua talia decerni : quamobrem sicut sanctissimus episcopus Arabianus intulit, volens futura stabilire, consequenter et humane sanctissimi episcopi Theophili sententia decrevit, non licere in posterum nec a tribus quidem, nedum a duobus, eum qui reus examinatur deponi; sed majoris synodi et provinciae episcoporum sententia, sicut apostolici definire Canones : καθὼς οἱ Ἀποστολικοὶ κανόνες διορίσαντο.* Concil. Constantinop., tom. II *Concil.*, pag. 1153. Vide *Can. Apost.* 74.

<sup>2</sup> Euseb., lib. V *Hist.*, cap. 25.

<sup>3</sup> *Apud nos autem non nova aut repentina res est, ut baptizandos consecramus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt, quando multi jam anni sint et longa ætas ex quo sub Agrippino, bonæ memoriæ viro, convenientes in unum episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprian., *Epist.* 73 ad Jubaian.

<sup>4</sup> *Episcopi antecessores nostri..... censuerunt ne quis frater excedens, ad tutelam vel curam clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo,*

*nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare. Et ideo Victor cum contra formam nuper in concilio a sacerdotibus datam, Geminium Faustinum presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in ecclesia frequentetur, ut sacerdotum decretum religiose et necessarie factum servetur a nobis.* Cyprian., *Epist.* 1 ad plebem Furnitan.

<sup>5</sup> *Secundum quod ante fuerat destinatum, persecutione sopita, cum data esset facultas in unum conveniendi, copiosus episcoporum numerus, quos integros et incolumes, fides sua et Domini tutela protexit, in unum convenimus, et Scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis et pacis, lapsis denegaretur, ne plus desperatione deficerint, et eo quod sibi Ecclesia cluderetur, secuti sæculum gentiliter viverent, nec tamen rursus censura evangelica solveretur, ut ad communicationem temere prosilirent.* Cyprian., *Epist.* 55 ad Antonian.

<sup>6</sup> Dailéus, lib. III de *Pseudig.*, pag. 671.

<sup>7</sup> Collection. Joan. Antioch., tit. 50, tom. II *Bibl. Canon.*, pag. 601.

en les mettant au nombre des livres canoniques. Or, ce n'est pas le seul endroit que cet imposteur ait corrompu ; c'est lui sans doute qui, à la fin du trentième canon, a ajouté ces paroles : *Par moi Pierre* ; car, dans la traduction de Denys le Petit, on lit simplement qu'un évêque simoniaque doit être excommunié comme Simon l'a été par saint Pierre. On voit encore d'autres changements de cette nature dans les canons cinquantième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-cinquième, qui ne tendent qu'à faire croire que ces canons sont des Apôtres mêmes.

10. Il est vrai qu'ils ne se trouvent point dans le Code des canons de l'Eglise universelle, qu'Eusèbe, non plus que saint Jérôme, n'en a pas parlé ; mais ce n'est pas une preuve qu'ils n'aient été faits que dans le V<sup>e</sup> siècle. L'auteur de ce Code, qui vivait avant le concile de Chalcedoine, n'a rapporté les canons d'aucun concile des trois premiers siècles, si ce n'est ceux de Néocésarée et d'Ancyre. Il est pourtant certain qu'on en fit beaucoup d'autres dans différents conciles de ces temps-là, n'y eût-il que ceux qui furent dressés dans les conciles qui se tinrent sous Agrippin et sous saint Cyprien : ce n'est donc pas, pour cela, une conséquence que ces canons soient postérieurs au Code dont il s'agit, parce qu'ils y sont omis. Et, malgré le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme par rapport aux canons du concile d'Ancyre et de celui de Néocésarée, on ne doit pas croire pour cela qu'ils soient supposés. Si, avant Eusèbe (j'en dis de même de saint Jérôme et des autres), on eût avancé que ces canons étaient véritablement des Apôtres, Eusèbe et les autres, attentifs à rejeter les écrits apocryphes, surtout ceux qu'ils croyaient faussement attribués aux Apôtres, n'auraient peut-être pas manqué de parler de ceux-ci comme étant supposés ; mais alors l'opinion de Turrien, de Bovius et de quelques autres n'était point encore connue. Quant à la supposition de Daillé, que ces Canons n'ont été cités dans aucun concile, ni

par les Pères des quatre premiers siècles, nous en avons suffisamment montré la fausseté plus haut par les témoignages de saint Alexandre d'Alexandrie, de saint Athanase, de saint Basile, et des conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople et d'Ephèse.

11. Ce ministre n'a pas mieux réussi en apportant pour preuve que ces Canons ont été composés par un hérétique du V<sup>e</sup> siècle, la censure que le pape Gélase<sup>1</sup> en fit dans un concile de soixante et dix évêques, tenu à Rome, en 494, où il les mit au rang des apocryphes. Ce ne sera jamais une preuve que Tertullien, Arnobe, Jules Africain, Lactance n'aient pas écrit plusieurs siècles avant le décret de ce Pape, parce que leurs écrits y sont déclarés apocryphes<sup>2</sup> : et ce n'en est pas une non plus qu'ils aient été hérétiques ; au moins n'a-t-on pas regardé comme tels ni Arnobe, ni Africain, ni Lactance. Mais on rencontre dans leurs écrits certaines opinions particulières qu'il est difficile d'accorder avec la croyance de l'Eglise ; et il n'en fallait pas davantage pour les faire déclarer apocryphes, c'est-à-dire pour en interdire la lecture, ou pour avertir qu'on ne doit les lire qu'avec précaution. C'est apparemment en ce sens que les Canons des Apôtres ont été censurés par le pape Gélase ; car il y en a qui sont directement opposés aux définitions de l'Eglise, comme le quarante-sixième et le quarante-septième, qui ordonnent la rebaptisation des hérétiques. Peut-être aussi ne les a-t-il rejetés qu'à cause du faux titre qu'ils portent. Au reste, il est remarquable que les paroles du décret de Gélase : *Le livre des Canons des Apôtres, apocryphe*, ne se trouvent pas dans plusieurs manuscrits<sup>3</sup>, particulièrement dans celui dont Justelle s'est servi, et Hincmar de Reims, le premier, ou au moins un des premiers qui ait parlé de ce décret, dit expressément<sup>4</sup> qu'il n'y était fait aucune mention des Canons des Apôtres<sup>5</sup>.

12. Il doit donc demeurer pour certain que ces Canons sont plus anciens que M. Daillé

Suite des réponses.

Autre preuve de l'antiquité des Canons apostoliques

<sup>1</sup> Gelas, in *Decret.*, tom. IV *Concil.*, pag. 1265.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Bevereg., in *Dissert. de Canon. Apost.*, cap. 3, pag. 34 ; apud Cotel., tom. II.

<sup>4</sup> *Sed et beatus Gelasius in Catalogo qui tibi ab Ecclesia catholica recipiantur, descripto, de his Apostolorum Canonibus penitus tacuit, sed nec inter apocrypha eos misit. Quapropter in lectione illorum sequenda est cautela, ad eodem sancto Gelasio præmonito : Cum hæc, inquit, ad catholicorum manus*

*advenerint, beati Pauli apostoli præcedat sententia, quæ dicit, Omnia probate, quod bonum est tenete. Hincmar., Opusc. 55, pag. 474, tom. II.*

<sup>5</sup> Le pape Gélase déclare les Canons des Apôtres apocryphes, c'est-à-dire sans auteur certain, comme il y mettait différents livres de l'Écriture sainte, qui n'ont pas d'auteurs connus ; ce qui n'empêche pas qu'on les reçoive comme livres divins et inspirés. Voy. *Annal. de Philos.*, tom. XXVII. (*L'Éditeur.*)

ne le prétend. On peut appuyer les preuves que nous en avons données, du témoignage d'Innocent I<sup>er</sup> dans sa lettre aux évêques de Macédoine, écrite l'an de Jésus-Christ 414. Ce Pape y décide que ceux qui, ayant été ordonnés par les hérétiques, reviennent ensuite à l'Eglise, ne doivent pas y être admis dans leurs ordres, quoiqu'on eût quelquefois usé de dispense à cet égard. « Car, dit-il <sup>1</sup>, il est constant que ce qui s'est fait dans ces occasions, à cause de la nécessité des temps, n'était point en usage dès le commencement, et qu'il y a eu sur ce sujet d'anciennes règles faites par les Apôtres, ou plutôt par des hommes apostoliques, que l'Eglise Romaine observe et enjoint d'observer à ceux qui ont coutume de la consulter. » Ces anciennes règles citées par Innocent, se trouvent dans les Canons des Apôtres, dont le soixantième défend de recevoir comme clercs ceux qui ont été ordonnés par les hérétiques. Le sentiment d'Hincmar, archevêque de Reims, touchant l'antiquité des Canons apostoliques est entièrement conforme à celui que nous avons embrassé. « Les Canons, dit-il <sup>2</sup>, qu'on appelle des Apôtres, recueillis par quelques chrétiens, sont du temps auquel les évêques ne pouvaient s'assembler ni tenir des conciles librement : ils contiennent plusieurs choses qu'on peut recevoir ; mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. » Nous

allons voir que, malgré la censure du pape Gélase, qu'elle soit vraie ou supposée, ils ne laissèrent pas d'être en grande autorité, même dans l'Eglise Romaine, surtout depuis la traduction latine que Denys le Petit en donna vers le commencement du VI<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

13. On ne sait point quelles raisons eut cet abbé de n'insérer dans sa nouvelle traduction des Canons de l'Eglise universelle, que les cinquante premiers des Apôtres. Peut-être n'y en avait-il pas un plus grand nombre dans l'exemplaire grec qui lui était tombé entre les mains. Peut-être aussi que, par égard pour le décret du pape Gélase, il omit exprès les trente-cinq derniers, afin de faire retomber sur ceux-ci tout l'odieux de la censure de ce Pape. Quoi qu'il en soit, sa collection fut reçue avec applaudissement par l'Eglise Romaine, comme le témoigne Cassiodore <sup>4</sup>, auteur du même temps ; et les seuls Canons des Apôtres, auxquels il y avait donné place, c'est-à-dire les cinquante premiers, furent en autorité chez les Occidentaux. Anastase le Bibliothécaire <sup>5</sup> nous apprend que le pape saint Etienne n'en avait pas approuvé un plus grand nombre dans un synode où il en avait été question ; et le cardinal Humbert, pressé par Nicéas Pectorat, qui reprochait aux Latins de jeûner le samedi, contre la défense du soixante-cinquième canon des Apôtres, ne répond autre chose <sup>6</sup>, sinon que les canons qu'il lui

Leur autorité dans l'Eglise Romaine.

<sup>1</sup> Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab Apostolis, vel apostolicis viris traditas, Ecclesia Romana custodit, custodiendasque mandat eis qui eam audire consueverunt. Innocent. I, in Epist. ad episc. Macedon., tom. I Const., pag. 835.

<sup>2</sup> Nulla synodus de hac re decrevit (loquitur de simoniaca heresi) nisi Chalcedonense concilium, licet inde habeatur decretum et in canonibus qui vocantur Apostolorum, qui non episcopali conciliorum auctoritate sunt constituti, sed a primis temporibus traditione virorum apostolicorum virorum, fuerunt mentibus commendati; et partim verbis, partim sensu, ac sparsim diversis quorundam epistolis pro qualitate causarum et personarum ac temporum inditi, atque exinde, antequam episcopi concilia libere inciperent celebrare a devotis quibus collecti. Hincmar., tom. II in Opusc. et Epist., cap. 24, pag. 473.

<sup>3</sup> Le cardinal Soglia a, dans le 1<sup>er</sup> vol. de *Jure publico*, pag. 102, ces paroles remarquables : « Omnibus persuasum est Canones apostolicos partim ex sanctissimis regulis, quas Apostoli Ecclesiis tradiderunt, partim ex consuetudine Ecclesiarum, partim ex decretis synodorum quæ primis sæculis in Orient ecclebrata fuerunt, conflatos esse. » C'est ce qu'explique aussi la division différente des canons. Evidemment la collection n'a pas été faite dans le même temps ni par le même auteur. Voyez aussi *Cours de Droit*

canon, par M. André, art. *Droit canon*, L'auteur soutient, avec M. de Riancey, que plusieurs de ces canons viennent d'institution apostolique, quoiqu'ils ne soient pas écrits par les Apôtres. Le P. de Ferrari, préfet de la bibliothèque de Casate, a découvert un parchemin manuscrit qui remonte au VII<sup>e</sup> siècle et qui ne contient que les cinquante premiers canons avec d'importantes variantes. Le titre est conçu de la sorte : « Incipiunt regulæ ecclesiasticæ sanctorum Apostolorum, probatæ per Clementem Ecclesiæ Romanæ pontificem, numero L. » (*L'éditeur.*)

<sup>4</sup> Qui, Dionysius petitus a Stephano episcopo Salonitano ex græcis exemplaribus canones ecclesiasticos moribus suis, ut erat planus atque disertus, magnæ eloquentiæ luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur. Cassiodor., de *Divinis Lection.*, cap. 23, pag. 333 edit. Parisiens. 1559.

<sup>5</sup> Prædecessor vester beatissimus papa Stephanus, non ex his (Apostolorum Canonibus) plusquam quinquaginta recipiendos synodice promulgavit. Anast., in *Prefatio ad 7 Synod. ad Joan. VIII Papam*, tom. VII *Concil.*, pag. 30.

<sup>6</sup> Reprehendens nos cur jejunemus sabbatis, dicit : Quarta et sexta feria jugiter jejuandum, una propter traditionem, altera propter passionem Domini, sabbato autem nunquam nisi uno. Et hoc asserere canonicis ex apocryphis libris et canonibus, pari sententia sanctorum Patrum pariter repudiatis. Nam Cle-



objectait, étaient des écrits apocryphes rejetés unanimement par les Pères, à la réserve des cinquante premiers, qu'ils avaient jugé à propos de joindre aux autres règles de l'Eglise. Urbain II<sup>1</sup>, Gratien<sup>2</sup> et Cresconius<sup>3</sup>, évêque en Afrique, ne font mention que de cinquante. Jean II<sup>4</sup>, qui tenait le Saint-Siège, l'an 532, fit valoir leur autorité contre Contumeliosus, évêque de Riez. Il ne paraît pas qu'ils aient été connus en France avant l'an 577, qu'ils y furent allégués dans la cause de Prétextat, évêque de Rouen, sous le règne de Chilpéric. Grégoire de Tours<sup>5</sup>, de qui nous apprenons ce fait, dit qu'on apporta de la part du roi un nouveau cahier de la collection des Canons, où il y en avait qui passaient pour être des Apôtres; et il ajoute qu'on se rendit à leur autorité. Il semble néanmoins que cette collection était différente de celle de Denys le Petit, puisque Grégoire de Tours en cite le vingt-cinquième d'une autre manière que cet auteur. Le premier des écrivains anglais qui en fasse mention expresse est Egbert, archevêque d'York, en l'an 750<sup>6</sup>; mais on croit qu'ils étaient reçus en Angleterre dès avant Bède, vers l'an 670<sup>7</sup>. A cette époque Théodore, archevêque de Cantorbéry, qui avait été sacré à Rome, après un séjour d'environ deux ans depuis sa consécration, revint de cette ville chargé de quantité de livres grecs et latins : parmi ces livres il peut bien avoir apporté

celui des Canons des Apôtres. En effet, de dix réglemens qu'il fit approuver dans un concile qu'il tint à Héreford, trois ans après son retour de Rome, il s'en trouve cinq qui paraissent être tirés de ces Canons.

14. Les Grecs n'ont pas fait moins de cas que les Latins des Canons des Apôtres, et ils sont même allés plus loin. Car, outre qu'ils les ont reçus jusqu'au nombre de quatre-vingt-cinq<sup>8</sup>, presque tous leurs auteurs qui en ont parlé depuis le VI<sup>e</sup> siècle, ont cru qu'ils étaient des Apôtres. Jean d'Antioche<sup>9</sup>, surnommé le Scholastique, qui vivait en même temps que Denys le Petit, et que Justinien éleva sur le siège de Constantinople après en avoir chassé Eutychius, les donna sous ce titre dans une nouvelle collection des canons de l'Eglise Orientale, où il assure lui-même qu'il n'avait rien changé à l'ancienne et n'avait fait que rassembler sous un même titre tous les canons qui traitaient de la même matière, en y ajoutant néanmoins ceux de saint Basile, qu'il n'avait point trouvés dans les anciennes collections. Justinien les cite comme étant des Apôtres dans sa *Novelle à Epiphane*, patriarche de Constantinople<sup>10</sup>, et ils furent approuvés solennellement dans le concile *in Trullo*<sup>11</sup>, comme ayant été reçus et confirmés par les Pères, qui les avaient transmis sous le nom des Apôtres. Le second concile de Nicée<sup>12</sup>, que l'on compte pour le septième œcuménique,

Leur autorité dans l'Eglise Grecque.

*mentis liber, id est itinerarium Petri apostoli et canones apostolorum numerantur inter apocrypha, exceptis capitulis quinquaginta, que decreverunt regulis orthodoxis adjungenda.* Humbert. Cardin., *contra Nicet. Pect.*, tom. XVIII *Bibl. Patr.*, pag. 411.

<sup>1</sup> Apud Grat., *Dist.* 32, cap. 6.

<sup>2</sup> *Apostolorum Canones sunt quinquaginta.* Grat., *Dist.* 16.

<sup>3</sup> Crescon., in *Concordia Canon.*; apud Justell., t. I; et in *Breviario Canon.*, *ibid.*

<sup>4</sup> *Epist. ad Cæsarium Arelatens.*, tom. IV *Concil.*, pag. 1757.

<sup>5</sup> Gregor. Turon., lib. V *Hist. Franc.*, cap. 48.

<sup>6</sup> Egbert. Eborac., in *Excerptis*, tom. VI *Concil.*, pag. 1590. Il y a parmi ces extraits un canon sous le nom des Apôtres, qui ordonne de déposer un abbé prévaricateur des commandements de Dieu et de la sainte règle. *Ibid.*, pag. 1592. Un auteur inconnu nous apprend que, dans un concile d'Orléans, on enjoignit trois jours de rogations avant l'Ascension, et cela sur l'autorité des Canons des Apôtres. Apud Petrum Stevartium, pag. 674. Mais nous ne trouvons rien de semblable dans ceux que nous avons aujourd'hui.

<sup>7</sup> Beda, lib. VI *Hist.*, cap. 5.

<sup>8</sup> *Sancti Domini discipuli et Apostoli octoginta quinque canones Clementis opera ediderunt.* Joan. Antioch., in *Pref. ad Collect. Canon.*

<sup>9</sup> *Cum non ipsi soli et primi inter cæteros ad hoc faciendum incitati fuerimus, sed alios compererimus ea in titulos sexaginta divisisse, ac neque Basilii canones cum aliis conjunxisse, neque res similes similibus, ut oportebat, velut sub titulis composuisse, propterea quod multi de uno capite canones reperirentur, et ea que ab omnibus de una re canonibus constituta sunt, deprehensu essent difficilia, clariorem quantum fieri potuit nos similibus collatione et compositione canonum divisionem facere contendimus, unaquaque præterea titularum inscriptione eorum que proponuntur vim optime declarante.* *Ibid.*

<sup>10</sup> *Hoc autem futurum esse credimus, si sacrorum canonum observatio custodiatur, quam juste laudati et adorandi, et ipsius Dei verbi inspectores tradiderunt Apostoli, et sancti Patres custodierunt et explanaverunt.* Justinian., *Novell. 6 ad Epiph. Patriarch. Constantin.*

<sup>11</sup> *Hoc quoque huic sanctæ synodo pulcherrime et honestissime placuit, ut ab hoc nunc tempore deinceps ad animarum medelam et perturbationum curationem, firmi stabilesque maneant, qui a sanctis Patribus qui nos præcesserunt suscepti ac confirmati sunt. Atque adeo nobis etiam traditi sunt sanctorum et gloriosorum Apostolorum nomine octoginta quinque canones.* Conc. Trull., *can. 2*, pag. 1140, tom. VI *Concil.*

<sup>12</sup> *His ita se habentibus, et protestantibus, exultantes in eis, sicut qui invenit spolia multa, divinos ca-*

les reçoit avec le même respect que ceux des six premiers conciles généraux. Ils ont même été placés dans le canon des Ecritures par saint Jean de Damas <sup>1</sup>. [On trouve ces Canons dans le recueil des canons à l'usage de l'Eglise des Nestoriens, publié par Ebediesu, métropolitain de Soba ou Nisibe et de l'Arménie, vers le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, et approuvé par leurs patriarches, en 1318. Outre les quatre-vingt-trois Canons des Apôtres publiés sous le nom de saint Clément, on y joint encore vingt autres canons qu'on attribue au même Pape. Voyez *Script. Veter.*, par Mai, tom. X.] Photius <sup>2</sup> et Blastares <sup>3</sup> sont les seuls d'entre les Grecs qui aient témoigné douter s'ils étaient effectivement des Apôtres.

15. La connaissance de ces Canons est éga-

*nonnes, amplectabiliter in pectore recondimus, et integram illorum præceptionem ac immobilem tenemus : tam scilicet illorum qui ab almīs et laudabilissimis apostolis Sancti Spiritus tubis editi sunt, quam eorum qui a sex sanctis et universatibus synodis, atque his conciliis quæ localiter collecta in expositionem hujusmodi decretorum promulgati sunt. Conc. Nic. II, can. 1, tom. VII Concil., pag. 595.*

<sup>1</sup> Damascen., lib. IV de *Fide Orthodox.*, cap. 18.

<sup>2</sup> Phot., *Cod.* 112, et *Præfat. in Nomocanon.*

<sup>3</sup> Blastares, in suis *Præmeditationibus.*

<sup>4</sup> *Episcopus a duobus aut tribus episcopis ordinetur. Can. 1 Apost., p. 442; apud Cotel., tom. I Patr. Apost.*

<sup>5</sup> *Presbyter ab uno episcopo ordinetur, et diaconus, et reliqui clerici. Can. 2.*

<sup>6</sup> *Si quis episcopus aut presbyter, præter ordinationem Domini, alia quædam in sacrificio offerat super altare: id est aut mel, aut lac, aut pro vino siceram et confecta quædam, aut volatilia, aut animalia aliqua, aut legumina; contra constitutionem Domini faciens, congruo tempore deponatur. Can. 3.*

<sup>7</sup> *Offerri non liceat aliquid ad altare præter novas spicas et uvas, et oleum ad luminaria et thymiana, id est incensum tempore quo sancta celebratur oblatio. Can. 4. Tertullien assure que les chrétiens n'achevaient point d'encens, in *Apology.*, cap. 42. Ainsi il faut dire que ce canon est de la fin du III<sup>e</sup> siècle; car nous voyons, par saint Ambroise, que dans le IV<sup>e</sup> siècle c'était une coutume déjà établie d'encenser les autels pendant le saint sacrifice: *Utinam, dit-il, nobis quoque adolentibus altaria, sacrificium deferentibus, assistat angelus, imo præbeat se videntum.* Ambros., *Comment. in Luc.*, cap. 1, pag. 1275, tom. I. On voit encore des traces de cet usage dans le livre de la Consommation du monde attribué à saint Hippolyte: *Lugebunt Ecclesie, quia nec oblatio, nec suffitus fiet, θυμιάματα, nec cultus Deo gratus.* Tom. I, pag. 21.*

<sup>8</sup> *Reliqua poma omnia ad donum primitiæ episcopo et presbyteris diriguntur, nec offerantur in altari. Certum est autem quod episcopus et presbyteri dividant et diaconis et reliquis clericis. Can. 5. Il paraît bien, par l'usage constant observé dans l'Eglise dès le commencement, que les chrétiens se sont toujours fait un devoir de donner à Dieu en la per-*

lement utile et nécessaire à ceux qui veulent s'instruire de l'ancienne discipline de l'Eglise. On y voit <sup>4</sup> qu'un évêque devait être ordonné par trois ou au moins par deux évêques; qu'un seul suffisait <sup>5</sup> pour l'ordination d'un prêtre, d'un diacre ou de quelque autre clerc que ce fût; qu'il n'était pas permis aux évêques <sup>6</sup> et aux prêtres d'offrir autre chose, pour le sacrifice, que ce qui a été prescrit par le Seigneur; c'est-à-dire, du pain et du vin mêlé d'eau; mais il n'était pas défendu aux simples fidèles de mettre en offrandes sur l'autel des épis nouveaux <sup>7</sup>, des raisins, de l'huile pour le luminaire de l'église, et de l'encens pour brûler pendant le temps de l'oblation sainte. Ils étaient même obligés <sup>8</sup> de porter les prémices de leurs fruits à l'évêque et aux prêtres

nonnes de l'édition de Cotelier à Amsterdam en 1729, in-fol.

Can. 1.

ii.

iii.

iv.

v.

sonne de ses ministres une partie de leurs biens, et des fruits qu'ils percevaient de la terre. Origène en fait une obligation dans la loi nouvelle, comme elle en était une dans l'ancienne: *Primitias omnium frugum, omniumque pecudum sacerdotibus lex mandat offerri... Hanc ergo legem observari etiam secundum litteram, sicut et alia nonnulla necessarium puto. Sunt enim aliquanta legis mandata quæ etiam Novi Testamenti discipuli necessaria observatione custodiunt. Orig., Hom. 2 in Num., pag. 130, tom. I Geneb. Il ajoute de suite que manquer à ce devoir, c'est oublier entièrement ce que nous devons à Dieu, et nier en quelque façon qu'il soit l'auteur des biens qui nous viennent. Et plus bas, parlant toujours de cette même obligation, il insinue assez clairement que c'était la coutume d'offrir sur l'autel les prémices de certains fruits. *Quomodo ergo, dit-il, abundat justitia nostra plusquam Scribarum et Pharisæorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent priusquam primitias sacerdotibus offerant, et levitis decimæ separentur: et ego nihil horum faciens, fructibus terræ ita abutar, ut sacerdos nesciat, levites ignoret, divinum altare non sentiat. Ibid. Saint Irénée est à peu près du même sentiment, et s'il dit que ces sortes d'offrandes étaient libres de la part des fidèles, ce n'est que par opposition à celles des Juifs qui, esclaves de la loi, ne faisaient rien que par contrainte. *Et non genus oblationum reprobatum est, oblationes enim et illic, oblationes autem et hic; sacrificia in populo, sacrificia in Ecclesia; sed species immutata est tantum, quippe eum jam non a servis, sed a liberis offeratur... et propter hoc illi decimas suorum habebant consecratas: qui autem perceperunt libertatem, omnia quæ sunt ipsorum ad dominicos decernunt usus, hilariter et libere dantes ea non quæ sunt minoræ, ulpote majorum spem habentes. Iren., lib. IV contr. Hæres., cap. 18, pag. 250. C'est pour cette raison que les Pères du concile de Gangres condamnèrent les eustathiens qui, sous prétexte d'une profession extérieure de piété, s'attribuaient les prémices et les oblations des fidèles, qui appartiennent à l'Eglise, dit le concile, suivant l'institution des anciens. *Primitias quoque fructuum et oblationes eorum, quas veterum institutio Ecclesiis tribuit, sibimet vindicasse, id est propria ratiocinatione doc-****

Can. vi. dans leurs maisons, afin qu'ils en fissent part aux diacres et aux autres clercs. Il est dit, dans le sixième de ces canons <sup>1</sup>, qu'un évêque ne doit point chasser sa femme, même sous prétexte de religion; s'il le fait, il sera excommunié, et déposé s'il persiste à ne pas vouloir la reprendre. Il en était de même pour un prêtre: et il était défendu <sup>2</sup> à l'un et à l'autre, comme aussi aux diacres, de se charger d'affaires séculières, et cela sous peine de déposition. On déposait aussi <sup>3</sup> celui qui avait célébré la Pâque avant l'équinoxe du printemps, à la manière des Juifs.

ix. Le neuvième ordonne <sup>4</sup> que si un évêque, un prêtre, un diacre ou autre clerc refuse de communier lorsqu'il assiste au sacrifice, sans en donner d'excuses raisonnables, il soit privé de la communion, à cause du scandale qu'il a donné au peuple en donnant lieu de soupçonner que celui qui a fait l'oblation ne l'a pas bien faite. On punissait de la même peine <sup>5</sup> les fidèles qui sortaient de l'église après avoir oui la lecture des saintes Ecritures, sans attendre la fin des prières et sans recevoir la

sainte communion. S'il arrivait à quelqu'un <sup>6</sup> de prier avec un excommunié, même dans une maison particulière, il subissait lui-même la peine de l'excommunication, et on en agissait avec la même rigueur <sup>7</sup> envers celui qui priait avec un clerc déposé, parce qu'il était censé le reconnaître encore pour clerc. Or, afin que l'on connût ceux avec qui l'on devait communiquer, il était défendu de recevoir dans l'église <sup>8</sup> aucun clerc ni laïque étranger, sans lettre de recommandation de son évêque. Il était pareillement défendu <sup>9</sup> à un évêque de passer d'un siège à un autre, sans de fortes raisons et à moins que plusieurs évêques ne l'eussent jugé nécessaire et qu'il n'y fût, en quelque sorte, contraint par les instantes prières du peuple qui le désirât. Un prêtre ne pouvait non plus quitter sa paroisse <sup>10</sup> pour en desservir une autre, sans le consentement de son évêque, sous peine d'être interdit de ses fonctions et réduit à la communion laïque; et cette loi avait également lieu contre les diacres <sup>11</sup> et les autres ministres de l'Eglise <sup>12</sup>. Il était même ordonné de priver de la commu-

*trinæ tanquam sanctis sibi offerri debere apud se et inter se dispensandas.* Conc. Gangrens., in Præfat., pag. 414, tom. II *Concil.* C'est ce qui fait la matière du septième canon de ce même concile, conçu en ces termes: *Si quis oblationes ecclesiæ, extra ecclesiam accipere vel dare voluerit præter conscientiam episcopi, vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt; nec cum ejus agere voluerit consilio, anathema sit.* Ibid., pag. 422.

<sup>1</sup> *Episcopus aut presbyter uxorem propriam nequaquam sub obtentu religionis abjiciat. Si vero rejecerit, excommunicatur: sed et si perseveraverit, dejiciatur.* Can. 6.

<sup>2</sup> *Episcopus aut presbyter, aut diaconus, nequaquam sæculares curas adsumat; sin aliter deficiatur.* Can. 7.

<sup>3</sup> *Si quis episcopus aut presbyter, aut diaconus sanctum Paschæ diem ante vernale æquinoctium cum Judæis celebraverit, abjiciatur.* Can. 8.

<sup>4</sup> *Si quis episcopus aut presbyter, aut diaconus, vel quilibet ex sacerdotati catalogo, facta oblatione, non communicaverit; aut causam dicat, ut si rationabilis fuerit, veniam consequatur, aut si non dixerit, communionem privetur, tanquam qui populo causa læsionis extiterit, dans suspicionem de eo qui sacrificavit, quod recte non obtulerit.* Can. 9.

<sup>5</sup> *Omnes fideles qui ingrediuntur ecclesias et Scripturas audiunt, non autem perseverant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, vetut inquietudines ecclesiæ commoventes, convenit communionem privare.* Can. 10. Nous avons vu dans saint Justin et dans Tertullien que tous ceux qui assistaient aux assemblées, y recevaient l'Eucharistie, et qu'on l'envoyait même aux absents, afin qu'ils s'en communiasent dans leurs maisons. Justin., *Apolog.* 2, pag. 98. Tertull., lib. de *Corona*, cap. 3, et lib. de *Orat.*, cap. 14.

<sup>6</sup> *Si quis cum excommunicato, saltem in domo si-*

*mul oraverit, iste communionem privetur.* Can. 11. Origène ne voulut pas communiquer dans la prière avec un nommé Paul, fameux hérétique, avec lequel il logeait chez une dame d'Alexandrie, ainsi que nous l'avons remarqué d'après Eusèbe. Euseb., lib. VI, cap. 2. Voyez ci-dessus, pag. 131.

<sup>7</sup> *Si quis cum damnato clerico, veluti cum clerico, simul oraverit, iste dannetur.* Can. 12.

<sup>8</sup> *Si quis clericus aut laicus a communionem suspensus, seu communicans, ad vitam properet civitatem et suscipiatur præter commendatitias litteras; et qui susceperunt et qui susceptus est, communionem priventur, excommunicato vero proteletur ipsa correptio, tanquam qui mentitus sit et Ecclesiam Dei seduxerit.* Can. 13.

<sup>9</sup> *Episcopo non licere alienam parochiam, propria relicta, pervadere, licet cogatur a plurimis: nisi forte quedam eum rationabilis causa compellat, tanquam qui possit ibidem constitutus plus lucri conferre, et in causa religionis aliquid profecto prospicere, et hoc non a semetipso pertinet, sed multorum episcoporum judicio, et maxima supplicatione perficiat.* Can. 14.

<sup>10</sup> *Si quis presbyter aut diaconus, aut quilibet de numero clericorum relinquens propriam parochiam pergat ad alienam, et omnino demigrans, præter episcopi sui conscientiam, in aliena parochia commoretur, hunc ulterius ministrare non patitur; præcipue si vocatus ab episcopo, redire contempserit, in sua inquietudine perseverans, verumtamen tanquam laicus ibi communicet.* Can. 15.

<sup>11</sup> *Episcopus vero apud quem moratus esse constiterit, si contra eos decretam cessationem pro nihilo reputans, tanquam clericos forte susceperit; velut magister inquietudinis, communionem privetur.* Can. 16.

<sup>12</sup> Le mot *Parochia* est pris ici pour diocèse. On défend aux clercs de passer de leur propre volonté

nion l'évêque qui les recevait comme élèves <sup>1</sup>, malgré l'interdit prononcé contre eux par leur propre évêque. Les bigames étaient exclus des ordres, lorsqu'ils l'étaient depuis leur baptême. On en excluait aussi celui qui avait épousé une veuve <sup>2</sup>, une femme de mauvaise vie, sa servante, une comédienne, les deux sœurs ou la fille de son frère <sup>3</sup>.

Le vingtième canon défend à un clerc de se rendre caution pour qui que ce soit <sup>4</sup>. Les suivants portent en substance que celui qui a été fait eunuque par violence <sup>5</sup>, ou qui est venu ainsi au monde, pourra être promu à l'épiscopat, s'il en est jugé digne; mais l'on exclura de tout ordre celui qui s'est fait lui-même eunuque <sup>6</sup>. Si, dans le temps <sup>7</sup> qu'il s'était fait l'opération, il était clerc, on le déposait; s'il était laïque, on le privait de la communion pendant trois ans <sup>8</sup>. Il était ordonné de déposer un prêtre <sup>9</sup>, un diacre et

sous la juridiction d'un autre évêque. (*L'éditeur.*)

<sup>1</sup> *Si quis post baptismum secundis fuerit nuptiis copulatus, aut concubinam habuerit, non potest esse episcopus, non presbyter aut diaconus, aut prorsus ex numero eorum qui ministerio sacro deserviunt.* Can. 17.

<sup>2</sup> *Si quis viduam aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut ancillam, vel aliquam de his que publicis spectaculis mancipantur, non potest esse episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut ex eorum numero qui ministerio sacro deserviunt.* Can. 18.

<sup>3</sup> *Qui duas in conjugium sorores acceperit, vel filiam fratris, clericus esse non poterit.* Can. 19.

<sup>4</sup> *Clericus fide jussionibus inserviens, abjiciatur.* Can. 20.

<sup>5</sup> *Eunuchus, si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita natus est, et est dignus, efficiatur episcopus.* Can. 21.

<sup>6</sup> *Si quis abscondit semetipsum, id est si quis amputavit sibi virilia, non fiat clericus, quia suus homicida est et Dei conditionis inimicus.* Can. 22.

<sup>7</sup> *Si quis cum clericus fuerit, abscederit semetipsum, omnino damnatur, quia suus est homicida.* Can. 23.

<sup>8</sup> *Laicus semetipsum abscondens annis tribus communione privetur, quia suae vitae insidiator existit.* Can. 24.

<sup>9</sup> *Episcopus aut presbyter, aut diaconus qui in fornicatione, aut perjurio, aut furto captus est, deponatur, non tamen communione privetur; dicit enim Scriptura: Non vindicabit Dominus bis in idipsum.* Can. 25.

<sup>10</sup> *Similiter et reliqui clerici huic conditioni subjaceant.* Can. 26. Les anciens Pères, auteurs de ces canons, ne prenaient pas si fort à la lettre ces paroles de l'Écriture, de ne pas tirer double vengeance d'un même crime, qu'ils ne s'en dispensassent en certaines occasions, comme on le voit par le trentième canon, qui dépose et excommunique les ecclésiastiques coupables de simonie. On ne peut dire néanmoins qu'elles y aient été ajoutées, puisqu'elles s'y trouvaient dès le temps de saint Basile; ce qui paraît par sa lettre à Amphiloque, où ce saint docteur décide qu'un diacre tombé en fornication depuis son ordination doit être déposé, mais qu'on ne

doit pas le priver de la communion, d'autant, dit-il, qu'il y a un ancien canon qui porte que ceux que l'on prive de leur ordre pour quelque crime, ne seront pas soumis à d'autres peines; les anciens suivant en cela, comme je crois, la loi qui dit: *Vous ne livrez pas double vengeance d'une même faute*, et il en ajoute de lui-même une autre raison, qui est qu'un laïque chassé de l'Église peut y rentrer ensuite, mais qu'un diacre déposé ne peut jamais être rétabli. *Diaconus post diaconatum fornicatus, diaconatu ejicietur quidem, sed in laicorum detrusus locum a communione non arcebitur: quoniam antiquus est canon ut ii qui gradu exciderunt, huic soli poenae generi subjiciantur; antiquis, opinor, secutis legem illam: Non viudicabis his in idipsum. Atque etiam propter aliam causam; quod qui in ordine sunt laico, si a loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum recipiantur, diaconus vero semel habet semper mansuram poenam depositionis.* Basilius, *Epist. ad Amphiloche.*, can. 3, pag. 271, tom. III.

<sup>11</sup> *Innuptis autem qui ad clerum proveci sunt, praecipimus ut si voluerint, uxores accipiant, sed lectores contoresque tantummodo.* Can. 27.

<sup>12</sup> *Episcopum aut presbyterum, aut diaconum percutientem fideles delinquentes, aut infideles inique agentes, et per hujusmodi volentem timeri, dejici ab officio suo praecipimus, quia nusquam nos hoc Dominus docuit: contrario vero ipse cum percuteretur, non repercutiebat; cum malediceretur, non remaledicebat; cum pateretur, non comminabatur.* Can. 28. — Dans le manuscrit de Casate, on lit, au lieu de ces mots: *per hujusmodi volentem timeri*, ceux-ci: *per hujusmodi violentiam tenere agentes*, c'est-à-dire, que le canon ne défend que la violence et une précipitation téméraire, surtout en matière répressive, où le juge doit unir la modération à la sévérité. Voyez *Annal. de Philos.*, tom. XXVII, pag. 344 et seq. (*L'éditeur.*)

<sup>13</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus depositus juste super certis criminibus ausus fuerit attricare ministerium, dubium sibi commissum, hic ab Ecclesia penitus abscondatur.* Can. 29.

<sup>14</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, per*

CAN. XVI

XVII.

XX.

XX

XXI.

XXI.

XXIII.

XXIV.

XXV.

XXVI.

Can. XXVII.

XXVIII.

XXIX.

XXX.

XXXI.

qui<sup>4</sup>, appuyé de la puissance séculière, s'était emparé d'une Eglise, et tous ceux qui communiquaient avec lui.

Can. xxxii.

Il était pareillement ordonné<sup>2</sup> de déposer un prêtre qui, méprisant son évêque, entreprenait de faire des assemblées à part et d'élever autel contre autel, et de traiter de même tous les clercs de son parti. Toutefois, cette sentence ne devait être prononcée qu'après trois monitions de la part de l'évêque. C'était une loi qu'un prêtre ou un diacre<sup>3</sup> séparé de la communion par son évêque, ne pouvait y être admis par un autre, mais seulement par celui qui l'en avait séparé, si ce n'est qu'il fût mort. Aussi ne recevait-on ni prêtres ni diacres d'une autre Eglise, qu'ils n'eussent des lettres de communion de leur évêque<sup>4</sup>, sans quoi il était défendu de leur fournir les choses même nécessaires à la vie. Dans chaque province, il y avait un évêque qui tenait le premier rang parmi les autres<sup>5</sup>

xxxiii.

xxxiv.

xxxv.

*pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur et ipse et ordinator ejus, et a communione modis omnibus abscindatur, sicut Simon Magus a Petro.* Can. 30. — Le manuscrit cité plus haut porte, au lieu de ces mots : *sicut Simon Magus a Petro*, ceux-ci : *sicut Simon Magus a me Petro*, et cette leçon est la traduction littérale du grec : preuve que le manuscrit est un des plus anciens, preuve aussi de l'autorité de Pierre, chef du collège apostolique, soit que ces canons viennent des Apôtres, soit qu'ils aient été fabriqués par d'autres.

<sup>1</sup> *Si quis episcopus sæcularibus potestatibus usus Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur, et segregentur omnes qui illi communicant.* Can. 31.

<sup>2</sup> *Si quis presbyter contemnens episcopum suum, seorsum collegerit, et aliare aliud exererit, nihil habens quo reprehendat episcopum in causa pietatis et justitiæ, deponatur quasi principatus amator existens. Est enim tyrannus; et cæteri clerici, quicumque tali consentiunt, deponantur, laici vero segregentur. Hæc autem post unam et secundam et tertiam episcopi observationem fieri conveniat.* Can. 32.

<sup>3</sup> *Si quis presbyter aut diaconus ab episcopo suo segregetur, hunc non licere ab alio recipi, sed ab ipso qui eum sequestraverat, nisi forsitan abierit episcopus ipse, qui eum segregasse cognoscitur.* Can. 33.

<sup>4</sup> *Nullus episcoporum peregrinorum aut presbyterorum, aut diaconorum, sine commendatitiis suscipiatur epistolis; et cum scripta detulerint, discutiantur attentius et ita suscipiantur, si predicatorum pietatis extiterint; sin minus nec quæ sunt necessaria subministrentur eis, et ad communionem nullatenus admittantur, quia per subreptionem multa proveniunt.* Canon 34. On voit cette discipline exactement observée dans le II<sup>e</sup> siècle de l'Eglise. Marcion étant chassé de l'Eglise par son père, se réfugia à Rome, où on refusa de le recevoir à la communion, malgré ses instantes prières; et comme il en demanda la raison, les prêtres de Rome qui gouvernaient pendant la vacance du Saint-Siège, après la mort du pape

et qui en était comme le chef. Ils ne devaient rien entreprendre au-delà des affaires de leur diocèse, sans l'en avoir averti auparavant; et lui-même ne devait rien faire qu'avec les évêques ses provinciaux. Si un évêque avait fait des ordinations dans un autre diocèse<sup>6</sup>, on le déposait avec ceux qu'il avait ordonnés.

Can. xxxvi.

Un évêque ordonné pour une Eglise<sup>7</sup>, était obligé d'en prendre soin, sous peine d'être privé de la communion; et il en était de même d'un prêtre et d'un diacre. Au contraire, si le peuple refusait avec obstination de le recevoir, il demeurait dans sa qualité d'évêque, et on excommuniait tous les clercs de la ville, comme coupables de n'avoir pas instruit le peuple de l'obéissance due aux supérieurs.

xxxvii.

Les évêques étaient obligés de tenir deux conciles chaque année<sup>8</sup>: le premier pendant la quatrième semaine de la Pentecôte; le se-

xxxviii.

Hygin, lui répondirent qu'il ne leur était point permis de rien faire en cette occasion, sans le consentement de l'évêque son père. *Nobis injussu venerandi patris tui, facere istud non licet. Una siquidem fides est animorum, una consensio. Neque contra spectatissimum collegam patrem tuum maliri quippiam possumus.* Epiphau., Hæres. 42, art. 4, pag. 303.

<sup>5</sup> *Episcopus gentium singularum scire convenit quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quem illa sola singuli quæ parochiæ propriæ et villis quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille, præter omnium conscientiam, faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, et glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto.* Can. 35. C'est une preuve de l'antiquité de ce canon, que l'on n'y emploie point le nom de métropolitain pour marquer celui d'entre les évêques qui présidaient sur tous les autres de la province. En effet, ce titre ne paraît pas avoir été en usage avant le concile de Nicée, quoique les droits de métropolitain fussent établis longtemps auparavant, comme le reconnaît ce même concile, en décidant qu'il fallait s'en tenir à cet égard aux anciennes coutumes. Conc. Nicæn., can. 6.

<sup>6</sup> *Episcopum non audere extra terminos proprios ordinationes facere in civitatibus et villis quæ illi nullo jure subjectæ sunt. Si vero convictus fuerit hac fecisse, præter eorum conscientiam qui civitates ipsas et villas delinent, et ipse deponatur et qui ab illo sunt ordinati.* Can. 36.

<sup>7</sup> *Si quis episcopus non susceperit officium et curam populi sibi commissam, hic communione privetur quoadusque consentiat, obedientiam commodans. Similiter autem et presbyter et diaconus. Si vero perrezerit, nec receptus fuerit, non pro sua sententiâ, sed pro malitia populi; ipse quidem maneat episcopus; clerici vero civitatis communione priventur, eo quod eruditores inobedientis populi non fuerunt.* Can. 37.

<sup>8</sup> *Bis in anno episcoporum concilia celebrentur, ut inter se invicem dogmata pietatis explorent, et emer-*

Can.  
XXXIX.

cond au 12 du mois d'octobre <sup>1</sup>. Ils étaient chargés du soin des affaires et de la dispensation des biens de leur Eglise <sup>2</sup>, sans qu'il leur fût permis d'en rien détourner à leur profit, ou pour leurs parents, qu'ils pouvaient néanmoins soulager comme les autres pauvres. Les prêtres et les diacres <sup>3</sup> ne pouvaient rien faire sans la participation de l'évêque ; et celui-ci était tellement le maître des biens de son patrimoine, qu'il pouvait en disposer par testament. Quant à ceux de son Eglise, il n'en avait, comme nous avons dit, que la dispensation, et c'était par ses ordres que les prêtres et les diacres les distribuèrent aux autres <sup>4</sup> : ce qui n'empêchait pas qu'il n'en réservât une partie pour ses besoins et ceux

XL.

XLI.

*gentes ecclesiasticas contentiones amoveant : semel quidem quarta septimana Pentecostes, secundo vero duodecima die mensis hyperberetæi, id est juxta Romanos quarto idus octobris. Can. 38.*

<sup>1</sup> Dans le manuscrit de Casate, il y a après ces mots : *die mensis hyperberetæi*, ceux-ci : *id est juxta Romanos, quarto idus octobris*. Le mot hyperbérètes désignait un des mois de l'année syro-macédonienne correspondant à octobre du calendrier Julien, et appelé dans la paraphrase arabe *Tisrin cadmia*. Les Syriens commençaient l'année au premier jour de Tisrin, en même temps que les Alexandrins. Assurément, ajoute le P. de Ferrari, cette coutume de se réunir deux fois l'année en concile vient d'ordonnance apostolique. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> *Omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispense, nec ei liceat ex his aliquod omnino contingere aut parentibus propriis quæ Dei sunt condonare. Quod si pauperes sint, tanquam pauperibus subministret, nec eorum occasione Ecclesiæ negotia depredetur. Can. 39.*

<sup>3</sup> *Presbyteri et diaconi præter episcopum nihil agere pertentent ; nam Domini populus ipsi commissus est et pro animabus eorum hic redditurus est rationem. Sint autem manifestæ res propriæ episcopi ; [si tamen et habet proprias] et manifestæ Dominicæ ; ut potestatem habeat de propriis moriens episcopus, sicut voluerit et quibus voluerit derelinquere ; nec sub occasione ecclesiasticarum rerum quæ episcopi esse probantur, intercedant, fortassis enim aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut servos. Et justum est hoc apud Deum et homines, ut nec Ecclesia detrimentum patiatur, ignoratione rerum pontificis ; nec episcopus vel ejus propinqui sub obtentu Ecclesiæ proscribantur ; et in causis incidant qui ad eum pertinent, morsque ejus injuriis malæ famæ subiaceat. Can. 40.*

<sup>4</sup> *Præcipimus ut in potestate sua episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyterum et diaconum, et cum timore omnique sollicitudine ministrentur : ex his autem quæ indiget, si tamen indiget, ad suas necessitates et ad peregrinorum fratrum usus et ipse percipiat, ut nihil eis possit omnino deesse. Lex enim Dei præcipit ut qui allari deservunt, de allari pascantur : quia nec*

des frères étrangers, suivant la loi qui permet à ceux qui servent à l'autel de vivre de l'autel. Les canons suivants sont contre les clercs <sup>5</sup> et les laïques <sup>6</sup> adonnés au vin, aux jeux de hasard, et contre les clercs usuriers ; contre les évêques et les autres ministres <sup>7</sup> qui prient avec les hérétiques, qui leur permettent quelque fonction ecclésiastique, qui reçoivent leur baptême <sup>8</sup> comme valide <sup>9</sup> ou qui baptisent une seconde fois <sup>10</sup> celui qui l'a été légitimement ; contre un laïque qui répudie sa femme <sup>11</sup> pour en épouser une autre, ou qui épouse une femme répudiée par son mari. Le quarante-neuvième ne reconnaît de baptême légitime <sup>12</sup> que celui qui est donné au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,

Can. XLII.

XLIII.

XLIV.

XLV.

XLVI.

XLVII.

XLVIII.

XLIX.

*miles stipendiis propriis contra hostes arma sustulit. Can. 41.*

<sup>5</sup> *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certe damnetur. Can. 42.*

<sup>6</sup> *Subdiaconus, aut lector, aut cantor similiter faciens, aut desinat, aut communione privetur. Similiter etiam laici. Can. 43.*

<sup>7</sup> *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus usuras a debitoribus exigens, aut desinat, aut certe damnetur. Can. 44.*

<sup>8</sup> *Episcopus, presbyter et diaconus qui cum hæreticis oraverit tantummodo, communione privetur : si vero tanquam clericos hortatus fuerit eos agere, vel orare, damnetur. Can. 45.*

<sup>9</sup> *Episcopum, aut presbyterum hæreticorum suscipientem baptismum damnari præcipimus. Quæ enim conventio Christi ad Belial, aut quæ pars fidei cum infideli. Can. 46.*

<sup>10</sup> Le manuscrit de Casate porte : *Episcopum, aut presbyterum hæreticorum suscipientem baptismum damnari præcipimus. Episcopus, aut presbyter, si eum qui secundum veritatem habuerit baptismum, denuo baptizaverit, aut si pollutum ab impiis non baptizaverit, deponatur. Les mots, secundum veritatem et pollutum, désignent deux baptêmes en opposition absolue, le valide et le non valide. L'invalidité était un cas qui se présentait alors assez souvent, parce que les hérétiques corrompaient la forme essentielle du sacrement, comme saint Irénée le raconte des gnostiques. Ainsi les auteurs qui entendent le mot *pollutum* d'illicite, n'ont pas saisi le vrai sens du canon. (L'éditeur.)*

<sup>11</sup> *Episcopus aut presbyter, si eum qui secundum veritatem habuerit baptismum, denuo baptizaverit, aut si pollutum ab impiis non baptizaverit deponatur ; tanquam deridens crucem et mortem Domini, nec sacerdotes a falsis sacerdotibus jure discernens. Can. 47.*

<sup>12</sup> *Si quis laicus uxorem propriam pellens, alteram vel ab alio dimissam duxerit, communione privetur. Can. 48.*

<sup>13</sup> *Si quis episcopus aut presbyter, juxta præceptum Domini, non baptizaverit in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, sed in tribus sine initio principis, aut in tribus Filiis, aut in tribus Paracletis, abjectatur. Can. 49.*

et retranche du corps de l'Eglise un évêque ou un prêtre qui aurait baptisé au nom de trois principes sans commencement, de trois  
 Can. L. Fils et de trois Paraclets. Il était encore ordonné<sup>1</sup> de baptiser par trois immersions, et on condamnait ceux qui baptisaient par une  
 LI. seule, en la mort du Seigneur. On retranchait de l'Eglise<sup>2</sup> ceux qui s'abstenaient de la chair, du vin et du mariage, en les regardant  
 LII. comme des choses mauvaises. Si un évêque ou un prêtre<sup>3</sup> refusait d'admettre à pénitence un pécheur converti, il était déposé; on faisait  
 LIII. subir à l'un et à l'autre la même peine, s'ils s'abstenaient de la chair ou du vin<sup>4</sup> un jour de fête, en les tenant pour choses mauvaises; et on les séparait même de la communion<sup>5</sup>, s'ils étaient trouvés mangeant dans un cabaret, excepté en voyage. Cette défense était générale pour tous les clercs.  
 LIV. Un clerc qui insultait son évêque sans sujet<sup>6</sup>, était déposé. S'il insultait un prêtre ou un diacre<sup>7</sup>, il était séparé de la communion. Mais quiconque, soit clerc, soit laïque, reprochait avec mépris<sup>8</sup> à un autre des défauts naturels, comme la surdité et autres semblables, était séparé de la communion.

La même peine était décernée contre un évêque<sup>9</sup> ou un prêtre qui négligeait d'instruire le clergé ou le peuple commis à ses soins; et s'il perséverait dans sa négligence, on le déposait. Il était puni de la même manière<sup>10</sup> s'il  
 LIX. négligeait de subvenir aux besoins des clercs indigents. La peine de déposition était ordonnée<sup>11</sup> contre celui qui publiait comme bons des livres fabriqués par des hérétiques, sous de faux titres. Tout homme convaincu de fornication<sup>12</sup>, d'adultère ou de quelque autre crime, ne pouvait être promu à la cléricature; et si un clerc, craignant quelque violence<sup>13</sup> de la part d'un païen, d'un juif ou d'un hérétique, avait eu la faiblesse de nier qu'il fût chrétien, on le séparait de l'Eglise jusqu'à ce qu'ayant fait pénitence, il y pût être reçu à la communion laïque. Mais s'il  
 LXII. avait seulement nié qu'il fût clerc, on se contentait de le déposer. Il y avait peine de déposition<sup>14</sup> pour un clerc, et peine d'excommunication pour un laïque convaincu d'avoir mangé de la chair d'une bête étouffée, morte d'elle-même, ou prise par une autre bête; pour celui qui aurait jeûné<sup>15</sup> le dimanche ou le samedi, excepté le samedi qui précède

Can. LVIII.

LIX.

LX.

LXI.

LXII.

LXIII.

LXIV.

*Si quis episcopus aut presbyter non trinam meritionem unius mysterii celebret, sed semel mergat in baptisate, quod dari videtur in Domini morte, deponatur. Non enim dixit nobis Dominus: in morte mea baptizate; sed euntes docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Can. 50.*

<sup>2</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut omnino ex numero clericorum a nuptiis et carne et vino non propter exercitationem, verum propter detestationem abstinerit, oblitus quod omnia valde sunt bona et quod masculum et feminam Deus fecit hominem; sed blasphemans accusaverit creationem; vel corrigit se, vel deponatur, atque ex Ecclesia ejiciatur. Itidem et laicus. Can. 51.*

<sup>3</sup> *Si quis episcopus aut presbyter eum qui se convertit a peccato, non receperit, sed ejecerit, deponatur, quia contristat Christum dicentem: Gaudium oritur in cælo super uno peccatore pœnitentiam agente. Can. 52.*

<sup>4</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus in diebus festis non sunit carnem aut vinum, abominans et non propter exercitationem, deponatur; ut qui cauteritiam habeat suam conscientiam, multisque sit causæ scandali. Can. 53.*

<sup>5</sup> *Si quis clericus in caupona comedens deprehensus fuerit, segregetur; præterquam cum ex necessitate de via divertet ad hospitium. Can. 54.*

<sup>6</sup> *Si quis clericus episcopum contumelia affecerit injuste, deponatur. Ait enim Scriptura: Principi populi tui non maledices. Can. 55.*

<sup>7</sup> *Si quis clericus contumelia affecerit presbyterum, vel diaconum, segregetur. Can. 56.*

<sup>8</sup> *Si quis clericus mutilum, aut surdum, seu mutum, aut cæcum, aut debilitatum pedibus irriserit, segregetur. Item et laicus. Can. 57.*

<sup>9</sup> *Episcopus aut presbyter clerum vel populum negligens, non docens eos pietatem, segregetur: si autem in socordia perseveret, deponatur. Can. 58.*

<sup>10</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, cum aliquis clericorum inopia laborat, ei non suppeditet necessariâ, segregetur: quod si perseveret, deponatur, ut qui occiderit fratrem suum. Can. 59.*

<sup>11</sup> *Si quis falso inscriptum impiorum libros tanquam sanctos in Ecclesia publicaverit, ad perniciem populi et cleri, deponatur. Can. 60.*

<sup>12</sup> *Si contra fidelem aliqua fiat accusatio fornicationis, vel adulterii, vel alterius cujuscumque vitæ actionis, et convictus fuerit, non provehatur ad clerum. Can. 61.*

<sup>13</sup> *Si quis clericus propter metum humanum, judæi, vel gentilis, vel hæretici, negaverit, siquidem nomen Christi, segregetur; si vero nomen cleri, deponatur: si autem pœnitentiam egerit, ut laicus recipiatur. Can. 62.*

<sup>14</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut omnino ex catalogo clericorum, manducaverit carnem in sanguine ejus, vel captum a bestia, vel morticinum, deponatur: id enim lex quoque interdixit. Quod si laicus sit, segregetur. Can. 63.*

<sup>15</sup> *Si quis clericus inventus fuerit die Dominica jejunans, vel sabbato præter unum solum, deponatur: si vero laicus sit, segregetur. Can. 64. Tertullien dit que la coutume de ne pas jeûner ni de prier à genoux le dimanche venait de la tradition des Apôtres. Lib. de Corona Militis, cap. 3, pag. 102. Quant*

- Can. LXV. la fête de Pâques ; pour celui qu'on saurait <sup>1</sup> être entré dans les synagogues des Juifs ou  
LXVI. des hérétiques pour y prier ; pour celui qui, étant en querelle avec son adversaire <sup>2</sup>, l'aurait tué, quoiqu'il ne lui eût donné qu'un  
LXVII. seul coup. On excommuniait <sup>3</sup> celui qui avait fait violence à une vierge, et on l'obligeait à l'épouser, quoiqu'elle fût pauvre.  
LXVIII. Le soixante-huitième canon défend <sup>4</sup>, sous peine de déposition, de réitérer l'ordination, à moins qu'elle n'ait été faite par un hérétique : car il ne veut point que l'on tienne pour clercs ni pour fidèles ceux qui ont reçu l'ordination ou le baptême de la main des hérétiques. Le suivant ordonne <sup>5</sup> le jeûne du carême, du mercredi et du vendredi aux clercs, sous peine de déposition, et aux laïques sous peine d'être privés de la communion : on excepte le cas d'infirmité. Il était défendu d'observer les jeûnes des Juifs <sup>6</sup>, de garder leurs fêtes, et de pratiquer quelques-unes de leurs cérémonies, comme serait d'user de pain

au samedi, il nous apprend que les catholiques n'en jeûnaient point d'autres que celui d'avant Pâques. Lib. de *Jejunis*, cap. 14, pag. 532.

<sup>1</sup> *Si quis clericus aut laicus ingressus fuerit in synagogam Judæorum vel hæreticorum, ad orandum, deponatur et segetur.* Can. 65.

<sup>2</sup> *Si quis clericus aliquem in altercatione pulsaverit, et vel uno ictu occiderit, deponatur propter suam præcipitationem. Si vero laicus, segetur.* Can. 66. Il s'agit dans ce canon d'un homicide, en quelque sorte involontaire.

<sup>3</sup> *Si quis virginem non desponsatam, vi illata habeat, segetur : non liceat autem ei aliam accipere ; sed illam retineat, quam et elegit, quamvis sit pauperula.* Can. 67.

<sup>4</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, secundam ordinationem acceperit ab aliquo, deponatur et ipse et qui ordinavit, nisi ostendat se ordinationem habere ab hæreticis : qui enim a talibus baptizati vel ordinati fuerunt, neque fideles, neque clerici esse possunt.* Can. 68.

<sup>5</sup> *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut lector, aut cantor, sanctam Quadragesimum non jejunat vel feriam quartam, vel Pasceven, deponatur, præterquam si per imbecillitatem corporalem impediatur : sin vero laicus sit, segetur.* Can. 69.

<sup>6</sup> *Si quis episcopus aut alius clericus jejunat cum Judæis, vel cum eis festos dies agit, vel accipit eorum festi remia, exempli gratia azyma, vel quid hujusmodi, deponatur : quod si laicus sit, segetur.* Can. 70.

<sup>7</sup> *Si quis christianus oleum detulerit ad templum Gentilium vel ad synagogam Judæorum, aut in festis eorum lucernas accenderit, segetur.* Can. 71.

<sup>8</sup> *Si quis clericus aut laicus abstulerit ex sancta ecclesia ceram vel oleum, segetur et quintam partem addat una cum eo quod accepit.* Can. 72. C'est mal à propos que l'on conteste l'antiquité de ce canon, parce qu'il est parlé d'huile et de cire. Les

- azyme dans le temps de la Pâque ; de porter de l'huile <sup>7</sup> au temple des Gentils ou à la synagogue des Juifs, ou d'allumer des lampes aux jours de leurs fêtes ; de prendre <sup>8</sup> de l'huile ou de la cire dans l'église ; et, outre les peines susdites, on obligeait celui qui avait fait ce vol à rendre ce qu'il avait pris, plus un cinquième de la valeur de l'objet dérobé. Il était encore défendu <sup>9</sup>, sous peine d'excommunication, de tourner à son propre usage ce qui avait été consacré à Dieu, comme étaient les ornements de l'église, soit qu'ils fussent d'or, d'argent ou de lin. Si un évêque se trouvait accusé <sup>10</sup> par des chrétiens dignes de foi, les autres évêque le citaient jusqu'à trois fois par deux de leurs confrères, et, s'il refusait de comparaître, ils prononçaient contre lui une sentence convenable ; mais on ne recevait point le témoignage des hérétiques contre un évêque <sup>11</sup>, ni même celui d'un fidèle, lorsqu'il était seul à l'accuser. Il n'était pas permis <sup>12</sup> à un évêque d'ordonner ses parents par des vues hu-

chrétiens pouvaient-ils s'en passer dans les assemblées qu'ils faisaient la nuit, comme le dit Pline le Jeune, lib. I, *Epist.* 97, et saint Athanase dans sa lettre aux orthodoxes, tom. I, pag. 114, ne se plaint-il pas que Georges, usurpateur du siège d'Alexandrie, avait enlevé l'huile et la cire à l'usage de l'église ? Le préfet de Rome dit à saint Laurent que le bruit était que les pontifes des chrétiens offraient des libations avec des vases d'or, que le sang de la victime était reçu dans des coupes d'argent, et que, pour éclairer les sacrifices nocturnes, ils avaient des cierges fichés à des ebandeliers d'or. Ruinart., *Act. sine Martyr.*, pag. 191.

<sup>9</sup> *Vas ac instrumentum ex auro, vel argento, vel lino, Dea consecratum, nemo amplius in usum suum convertat : iniquum enim est. Si quis autem deprehensus fuerit, segregatione mulctetur.* Can. 73.

<sup>10</sup> *Episcopum de aliquo ab hominibus fide dignis ac fidelibus accusatum, oportet vocari ab episcopis. Et si quidem occurrerit ac responderit, cum fuerit convictus, pœna definiatur : sin vero vocatus non parverit, vocetur iterum, missis ad eum duobus episcopis : si autem vel sic non parverit, vocetur etiam tertio duobus rursum episcopis ad eum missis : quod si etiam sic aspernatus non advenerit, synodus adversus eum pronuntiet quæ videbuntur, ne judicium detrectans videatur lucrum facere.* Can. 74.

<sup>11</sup> *Ad testimonium dicendum adversus episcopum ne recipiatis hæreticum, sed nec fidelem unum solum : ait enim lex : In ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.* Can. 75.

<sup>12</sup> *Non oportet episcopum fratri, vel filio, vel alteri propinquo dignitatem episcopatus largiendo, ordinare quos ipse vult : non enim æquum est ut episcopatus sui hæredes faciat, humano affectu largiens quæ Dei sunt : nam Christi Ecclesiam non debet hæreditati subijcere. Si quis autem hoc fecerit, irrita quidem sit ejus ordinatio ; ipse vera puniatur segregatione.* Can. 76.

Can. LXXI.

LXXII.

LXXIII.

LXXIV.

LXXV.

LXXVI.



maines, comme s'il eût voulu les rendre héritiers de sa dignité; autrement son ordination était regardée comme nulle, et lui-même devait être déposé. La privation de la vue, de l'ouïe et de l'usage de la langue était un obstacle à l'ordination <sup>1</sup>; mais on pouvait promouvoir aux ordres celui qui avait perdu un œil, ou qui était estropié d'une jambe. Les energumènes <sup>2</sup> étaient encore exclus de la cléricature, même des assemblées des fidèles: on les y recevait néanmoins lorsqu'ils étaient délivrés, et ils étaient admis à la cléricature, s'ils en étaient jugés dignes. A l'égard des nouveaux convertis <sup>3</sup>, on ne les élevait pas aussitôt à l'épiscopat, à moins que la grâce divine n'eût éclaté en eux: car il n'était pas raisonnable que celui qui n'a pas encore donné l'exemple de la vertu soit chargé de la prêcher aux autres. Les canons suivants défendent aux évêques de s'embarasser <sup>4</sup> dans l'administration des affaires publiques et séculières, et d'ordonner des esclaves non affranchis <sup>5</sup> par leurs maîtres. Si un évêque, un prêtre ou un diacre se trouvait pourvu <sup>6</sup> d'un emploi militaire, il était obligé de le quitter sous peine d'être privé de sa dignité ecclésiastique. On déposait aussi un clerc <sup>7</sup> qui manquait au respect dû

aux rois et aux princes; et si un laïque tombait dans cette faute, on l'excommuniait.

Le dernier canon contient un catalogue des livres canoniques <sup>8</sup> tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. On n'y reçoit pour livres sacrés de l'Ancien Testament que ceux que les Juifs admettaient, si l'on en excepte les livres de Judith et des Machabées, que les Hébreux ne recevaient pas dans leur canon et qui se trouvent néanmoins dans celui-ci, selon quelques exemplaires. Car il y en a <sup>9</sup> où il n'en est fait aucune mention, Il n'y est rien dit du livre de Tobie, pas plus que de celui de l'Ecclésiastique; mais on y recommande aux jeunes gens la lecture du livre de la Sagesse. On n'y voit point l'Apocalypse parmi les livres canoniques du Nouveau Testament, en quoi ce canon est conforme à celui du concile de Laodicée. Les Constitutions apostoliques y sont mises au rang des livres sacrés, avec les Epîtres de saint Clément Romain; et on ne doute pas que ce ne soit une addition de la façon du collecteur de ces Constitutions, pour leur donner plus d'autorité, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut.

16. Les Canons des Apôtres furent imprimés pour la première fois dans la *Collection*

Can. LXXXV.

Editions

<sup>1</sup> *Si quis fuerit oculo læsus, vel crure debilitatus; est autem dignus episcopatu, episcopus fiat: non enim vitium corporis eum polluit, sed animæ inquinatio. Qui vero surdus est, mutus aut cæcus ne fiat episcopus, non quasi pollutus, sed ne impediatur ecclesiastica.* Can. 77 et 78.

<sup>2</sup> *Si quis dæmonem habeat, ne fiat clericus; sed nec una cum fidelibus orat: cum autem purgatus fuerit, recipiatur; et si dignus extiterit, clericus fiat.* Can. 79.

<sup>3</sup> *Eum qui ex gentibus accessit, et baptizatus fuit, aut ex prava vivendi ratione, non est æquum statim ad episcopatum promovere, iniquum est enim, eum qui nondum specimen exhibuerit, aliorum esse doctorem, nisi forte divina gratia hoc fiat.* Can. 80.

<sup>4</sup> *Diximus quod non oportet ut episcopus se in publicas administrationes demittat, sed ecclesiasticis usibus vacet. Aut igitur persuadentur hoc non facere, aut deponatur. Nemo enim potest duobus dominis servire, juxta dominicam admonitionem.* Can. 81.

<sup>5</sup> *Servos ad clerum promoveri, sine dominorum voluntate non permittimus, cum molestia eorum qui possident: hoc namque domorum eversionem efficit. Si quando autem servus visus fuerit dignus, qui in gradu ecclesiastico constituatur, qualis Onesimus noster apparuit; et permittunt domini ac libertate donant, eque domo sua emittunt, fiat.* Can. 82.

<sup>6</sup> *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus militiæ vacans, et utrumque retinere volens, romanum magistratum et sacram administrationem, deponatur. Quæ enim sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* Can. 83. On voit par Tertullien, in *Apologt.*, c. 37,

et par les Actes du martyre de la légion Thébaine, apud Ruinart., *Acta sincer.*, pag. 276, que les chrétiens exerçaient des emplois dans les armées et des charges dans les palais des princes. Mais on ne souffrait pas qu'ils possédassent en même temps des dignités ecclésiastiques, comme on voit par le concile d'Antioche, dans lequel on reprocha à Paul de Samosate de gérer des charges séculières, avec l'épiscopat. Apud Euseb., lib. VII, cap. 30.

<sup>7</sup> *Quicumque contumelia affecterit regem, vel magistratum præter jus, pœnas tuat: et siquidem clericus est, deponatur: si vero laicus, segregetur.* Can. 84.

<sup>8</sup> *Sint autem vobis omnibus clericis, et laicis libri venerabiles et sancti: Veteris quidem Testamenti: Moysis quinque, Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri et Deuteronomium, Jesu filii Nave unus, Judicum unus, Ruthæ unus, Regnorum quatuor, Paralipomenon, libri Dierum duo, Esdræ duo, Estheræ unus, Judithæ unus, Machabæorum tres, Jobi unus, Psalmi centum quinquaginta, Salomonis libri tres, Proverbio, Ecclesiastes, Canticum Cantorum, Propheta scædæcimi [extra hos vobis insuper commemoratum sit, ut juvenes vestri discant sapientiam admodum eruditi Sirachi]. Libri vero nostri, hoc est Novi Testamenti: Evangelia quatuor, Matthæi, Marci, Lucæ, Joannis, Pauli Epistolæ quatuordecim, Petri Epistolæ duæ, Joannis tres, Jacobi una, Judæ una, Clementis Epistolæ duæ et Constitutiones vobis episcopis per me Clementem in octo libris nuncupatæ; quas non oportet coram omnibus divulgare, ob mystica quæ in eis sunt et Acta nostra Apostolorum.* Can. 85.

<sup>9</sup> Cotelierius, in *Can. Apostol.* 85, pag. 452, tom. I.

*des Conciles* faite par Jacques Merlin, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et imprimée par Jean Cornicularius, dans la maison de Galiot-Dupré, à Paris, en 1524, in-fol. La seconde s'en fit à Mayence, en 1525, in-fol., par les soins de Jean Vendelstin, sous ce titre : *Corps des Canons des Apôtres et des Conciles, présenté à Charlemagne par Adrien I<sup>er</sup>*. François Pithou changea ce titre en celui de, *Code des Canons de l'Eglise Romaine*, et le fit imprimer à Paris, en 1609, in-8°. Il l'a été depuis au Louvre, en 1687, in-fol., avec les œuvres mêlées de ce savant homme. Les Canons des Apôtres ne sont qu'en latin dans l'édition de Mayence; mais Georges Haloander y ajouta le texte grec, et les donna au public en ces deux langues, avec les *Novelles* de Justinien, à Nuremberg, en 1531, in-fol.; d'où ils ont passé dans tous les corps du droit civil, à la suite de constitutions impériales. Jean du Tillet les inséra dans son *Code de l'Eglise d'Orient*, imprimé à Paris, en 1540, in-4°; et Conrad Gesner, dans la *Collection des Sentences* d'Antoine et de Maxime, à Zurich, en 1546 et 1559, in-fol. On les trouve aussi imprimés à Florence, en 1553, par les soins de Gaspard Contarini; à Bâle, en 1555, chez Oporin, in-fol., par Jean Sagittarius. François Joverus les publia la même année à Paris, dans un recueil de divers statuts et lois ecclésiastiques divisé en trois parties, in-fol. Gentien Hervet les traduisit de nouveau et les fit imprimer en latin à Paris, en 1561, avec ses notes et celles de Théodore Balsamon. C'est de cette traduction que se sont servis la plupart de ceux qui, dans la suite, ont donné les Canons des Apôtres; mais dans les *Orthodoxographes* imprimés à Bâle, en 1569, in-fol., ils y sont de la traduction de Georges Haloander, que François Joverus a aussi suivie. L'édition suivante est de François Turrien, à Anvers, en 1578, à la suite des Constitutions apostoliques. Elie Ehinger en donna une autre, en 1614, à Virtemberg, de la traduction de Gentien Hervet. Ils se trouvent encore à la tête du *Code des Canons ecclésiastiques* recueillis par Denys le Petit, et imprimé à Paris, en 1628, in-8°, par les soins de Christophe Justel; et dans le *Code des*

*Canons de l'Eglise d'Afrique*, que le même Justel publia en grec et en latin, avec des notes, à Paris, en 1614 et 1620, in-fol., et que son fils, avec Voelle, a donné depuis dans la *Bibliothèque du Droit canonique ancien*, imprimée à Paris, en 1664, in-fol. Les Canons des Apôtres y sont répétés plusieurs fois, nommément dans les collections de Jean d'Antioche, de Siméon Logothète et de Cresconius, évêque d'Afrique. La collection de ce dernier est composée de deux parties, dont la première, qui ne fait que citer les titres des canons, suivant les matières auxquelles ils ont rapport, avait déjà été imprimée à Paris, en 1588, par Pithou; à Poitiers, en 1630, par Hautesserre, et à Dijon, en 1649, par le Père Chifflet. La seconde rapporte les Canons des Apôtres tout au long, et parut pour la première fois à Mayence, en 1525. Ils sont aussi cités dans le *Nomocanon* de Photius, et dans quelques autres collections de canons rapportées dans la *Bibliothèque* de Justel. Mais on les lit en entier dans le Code d'Adrien I<sup>er</sup>, imprimé au tome VI<sup>e</sup> des anciennes leçons de Canisius, à Ingolstadt, en 1604, in-4°; au tome VI<sup>e</sup> des *Conciles* du Père Labbe, et au tom. III<sup>e</sup> du Père Hardouin; dans les *Collections des Conciles* de Binius, de Sorbonne, du Louvre, du Père Labbe et du Père Hardouin; dans le *Recueil des Canons*, par Guillaume Bévèregius, avec ses notes et celles de Balsamon, de Zonare et d'Aristène, à Oxford, en 1672, in-folio; parmi les écrits des Pères apostoliques recueillis par M. Cotelier, et imprimés à Oxford, en 1685, et à Amsterdam, en 1724, in-fol.; dans l'*Histoire des Conciles* de Cabassutius, à Lyon, en 1680, in-fol.; [ dans la *Collection* de Mansi. Le cardinal Maï, dans le tome X *De Scripturis Veter.*, a publié en syriaque et en latin les Canons des Apôtres au nombre de 83, avec 23 autres canons. Dans le texte syriaque on les attribue aux Apôtres, et on dit qu'ils ont été publiés par saint Clément <sup>1</sup>.] Herman, curé de Maltot en Normandie, différent du chanoine de Beauvais, les a traduits en français et fait imprimer en cette langue, à Rouen, en 1699 et 1704, in-12, avec l'abrégé de l'*Histoire des Con-*

<sup>1</sup> Ces canons syriaques se trouvent, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, dans les recueils composés par Ebédiesu, métropolitain de Soba, ou de Nisibe et de l'Arménie, au XIV<sup>e</sup> siècle, et ils ont été approuvés par les patriarches nestoriens, en 1318. Ils avaient été traduits par Assémani, mais étaient restés

manuscrits dans la Bibliothèque vaticane. Le cardinal Maï a aussi trouvé dans ce recueil d'Ebédiesu vingt-cinq canons sous ce titre : *Canones XXV apostolici ob Ecclesie ordinationem*, et une collection des canons synodiques divisée en cinq traités. (L'édit.)

ciles, de la Vie des Papes et de leurs décisions. en français dans l'*Histoire chronologique des Conciles*, page 49 du tome I<sup>er</sup>.  
[M. Roisselet de Sauclières les a donnés aussi

## CHAPITRE XLIV.

### Des Constitutions apostoliques.

1. C'est là encore une des pièces faussement attribuées aux Apôtres, dont on ne peut raisonnablement prendre la défense. L'imposture s'y découvre à chaque page, et à mesure que l'auteur fait parler les Apôtres, il fournit de nouvelles preuves que les Constitutions qu'il leur attribue ne viennent pas d'eux. Après les avoir rapportées dans sept livres, il dit au huitième qu'elles ont été composées par les douze Apôtres <sup>1</sup>, en présence de Paul, vase d'élection et leur coapôtre, et en présence des prêtres et des sept diacres; ce qui, comme tout le monde sait, est insoutenable, puisque saint Etienne, l'un de ces sept diacres, était mort par le martyre avant que saint Paul eût été appelé à l'apostolat par Jésus-Christ. Il y a plus, c'est que l'auteur même avait fait mention du martyre de saint Etienne dans son cinquième livre <sup>2</sup>. Il commet une faute semblable à l'égard de Jacques, fils de Zébédée et frère de Jean, en disant qu'il assista au concile assemblé à Jérusalem <sup>3</sup> au sujet des cérémonies légales; et plusieurs années auparavant, il avait été mis à mort par Hérode. Il n'y a pas moyen non plus d'excuser ce qu'il dit touchant les livres que

les Apôtres ont ordonné de lire dans l'Eglise <sup>4</sup>, entre lesquels il marque l'Evangile de saint Jean, qu'on sait n'avoir été écrit que longtemps après la mort des autres Apôtres. Il y met encore les Epîtres de saint Paul, dont cet apôtre n'a pu ordonner la lecture par un décret commun avec les autres Apôtres, puisqu'il y en a qu'il n'écrivit que pendant sa seconde captivité <sup>5</sup>, d'où il ne sortit que pour souffrir le martyre.

2. Saint Epiphane cite, en plusieurs passages de ses ouvrages <sup>6</sup>, les Constitutions des Apôtres; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'y ait eu dès-lors sous ce nom un recueil de lois ecclésiastiques attribuées aux Apôtres, différent apparemment <sup>7</sup> du livre intitulé: *La Doctrine des Apôtres*, qu'Eusèbe et saint Athanase ont connu. Mais ou les Constitutions dont parle saint Epiphane, et qu'il reçoit comme bonnes et orthodoxes, ne sont pas venues jusqu'à nous, ou on les a beaucoup altérées depuis. On en voit une preuve dans le cinquième livre de celles que nous avons aujourd'hui <sup>8</sup>, où le jour de la naissance du Seigneur est distingué de celui de l'Epiphanie; le premier marqué au 25 dé-

Les Constitutions apostoliques que nous avons aujourd'hui, ne sont pas les mêmes que saint Epiphane a citées.

<sup>1</sup> *Nos igitur duodecim Apostoli Domini, qui una sumus, has vobis Constitutiones de omni ecclesiastica forma indicimus, præserte Paulo, vase electionis et coapostolo nostro, et Jacobo et reliquis presbyteris et septem diaconis.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 4.

<sup>2</sup> *Beatus Jacobus et sanctus Stephanus, condiaconus noster, apud nos honorati fuerunt, ii enim sunt a Deo beatitudine donati.* Lib. V *Constit.*, cap. 8.

<sup>3</sup> Lib. VI, cap. 14. — <sup>4</sup> Lib. II, cap. 57.

<sup>5</sup> II *Timoth.* XI, 8.

<sup>6</sup> Epiphane, *Hæres.* 45, num. 5; *Hæres.* 80, num. 7; *Hæres.* 70, num. 11; *Hæres.* 75, num. 6.

<sup>7</sup> Saint Athanase, parlant du livre intitulé: *La Doctrine des Apôtres*, dit que, suivant les ordonnances des Pères, on le lisait aux catéchumènes. *Apostolorum doctrinam Patres sanxerunt legi iis qui accedunt ad fidem, cupiuntque in pietatis verbo institui.* Athanas., *Epist. festali.* Ce qui ne peut s'entendre

des Constitutions apostoliques, qui regardent beaucoup plus les évêques et les ministres de l'Eglise que les catéchumènes: d'autant que l'on y parle clairement des mystères qu'on avait soin de cacher aux catéchumènes, selon la remarque du même saint Athanase. *Nec pudet eos, arianos, coram catechumenis, et quod pejus est, coram ethnicis, mysteria hæc traducere.* Athan., *Apolog. cont. Arian.*, pag. 133. D'ailleurs, la doctrine des Apôtres, dans la *Stichométrie* de Nicéphore, n'est composée que de deux cents versets, tandis que les Constitutions apostoliques sont très-amples.

<sup>8</sup> *Dies festos observate, fratres, ac primum quidem diem Domini Natalem, qui a vobis celebratur die vigesima quinta noni mensis. Post hunc diem, dies Epiphaniæ sit vobis maxime honorabilis, in quo Dominus nobis divinitatem suam patefecit. Is aulem agatur sexta decimi mensis.* Lib. V *Constit.*, cap. 13.

cembre, le second au 6 de janvier. Cependant saint Epiphane <sup>1</sup>, qui assure que les Constitutions des Apôtres ne contenaient rien de contraire à la discipline de son temps, ne distinguait pas le jour de Noël de celui de l'Épiphanie <sup>2</sup> et n'en faisait qu'un seul jour et une seule fête <sup>3</sup>. Il y a encore une contrariété manifeste dans la manière dont les Constitutions apostoliques citées dans saint Epiphane et les nôtres, ordonnent de célébrer la fête de Pâques. Celles-là veulent qu'on la fasse avec les Juifs <sup>4</sup>; celles-ci défendent de la célébrer avec eux <sup>5</sup>, et accusent de fausseté leur calcul sur la Pâque.

3. On ne peut douter néanmoins que l'auteur de nos Constitutions apostoliques n'ait eu en main celles que saint Epiphane cite dans ses écrits; il en a même transcrit une grande partie dans son recueil, mais en y changeant beaucoup de choses, pour les accommoder à la discipline ecclésiastique de

son temps; souvent aussi il ne fait qu'y donner un nouveau tour, comme on peut s'en assurer par la table suivante <sup>6</sup>. Outre cela, il y a fait entrer des fragments de divers écrits composés dans les premiers siècles sous le nom des Apôtres, et plusieurs endroits des lettres de saint Ignace, de saint Clément Romain, de saint Polycarpe, et des oracles attribués aux sibylles, ce qui se remarque surtout dans le cinquième livre, où il parle du phénix, du jugement dernier et de la résurrection. Le huitième livre renferme une liturgie qu'on ne peut attribuer aux Apôtres. L'ordre, le grand nombre et la magnificence des cérémonies qui y sont prescrites, prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un temps où l'Église, jouissant de la paix sous les princes chrétiens, tâchait de célébrer les divins mystères avec toute la solennité qui leur convient <sup>7</sup>.

4. Ce recueil des Constitutions apostoliques

<sup>1</sup> *Audiani ad institutum suum quamdam ex Apostolorum Constitutione auctoritatem accommodant. Qui liber tametsi dubiæ apud nonnullos fidei sit, non est tamen improbandus. Nam in eo quæ ad Ecclesiæ disciplinam attinent omnia comprehenduntur; neque quidquam aut in fide, ac catholica professione depravatam, aut Ecclesiæ administrationi, ac decretis contrarium continent.* Epiph., *hæresi* 70, num. 10.

*Neque in die Epiphaniarum, quando natus est Dominus in carne, licet jejunare.* Epiph., in *Panarii Epil.*

*A Natali suo die hoc est Epiphaniarum, etc.* Idem, *Hæresi* 51, num. 27.

<sup>6</sup> EPIPHAN., *Hæres.* 43, num. 5.

Apostoli in eo libro qui *Διατάξεις*, hoc est Constitutio vocatur, Dei stirpem ac vineam esse catholicam Ecclesiam produunt.

EPIPHAN., *Hæres.* 80, num. 7.

Quod ad barbam attinet in Apostolorum Constitutionibus, divino sermone ac dogmate præscribitur, ne ea corrumpatur.

EPIPHAN., *Hæres.* 70, num. 11.

Sic iidem Apostoli præcipiunt: dum epulantur illi Judæi, vos jejunantes pro illis lugete, quoniam festo illo die Christum in crucem sustulerunt.

EPIPHAN., *ibid.*

Cum Apostolos in illa Constitutione audiamus: qui afflixerit animam suam Dominica die maledictus est Deo.

EPIPHAN., *Hæres.* 75, num. 6.

Quod si ex Apostolorum Constitutione repetenda nobis auctoritas est, cur illis quartæ sextæque feriæ jejuniæ perpetua lege sancitur? Cur sex paschatis diebus nihil omnino ad cibum præter panem, salem et aquam adhibendum definiunt? Quamnam vero celebrari diem et in illucenscentem dominicam dimittere, præcipiant nemini potest esse obscurum.

<sup>4</sup> *Apostoli in illa Constitutione ita definiunt: Vos, inquit, temporum rationes ne subducite; sed eo tempore celebrate quo fratres vestri qui ex circumcissione prodierunt. Cum iis itaque Pascha peragite.* Idem, *Hæresi* 79, num. 10.

<sup>5</sup> *Oportet ergo, fratres, ut vos qui pretioso Christi sanguine redempti estis, dies Paschæ accurate et cum omni diligentia celebretis, post equinoxium, non amplius observantes ut cum Judæis festum agitis: nulla enim nobis nunc cum eis est societas: nam in ipso etiam calculo falluntur, quem putant se recte ponere.* Lib. V *Constit.*, cap. 17.

CLEMENT. *CONSTIT.* in *Proæmio.*

Ecclesia catholica plantatio Dei est et vinea ejus est electa.

CONSTIT., lib. I, cap. 3.

Oportet præterea non barbæ pilum corrumpere... non enim, inquit lex, depilabitis barbas vestras.

CONSTIT., lib. V, cap. 15.

Christus ergo præcepit nobis jejunare his sex diebus propter Judæorum impietatem et scelus admonens ut defleamus eos... in parasceve jussit nos jejunare propter passionem.

CONSTIT., lib. V, cap. 20.

In omni dominica lætos conventus celebrate: erit enim reus peccati, qui per Dominicam jejunaverit.

CONSTIT., lib. V, cap. 15.

Christus ergo in quarta feria et in parasceve jussit nos jejunare. Et cap. 18. In diebus ergo Paschæ incipientes a feria secunda usque ad parasceven et sabbatum per sex dies, solo utentes pane, sale, oleibus et aquæ potu, et quidem in parasceve et sabbato ex omni parte jejunate quibus sat virium suppetit, nihil penitus gustantes usque ad nocturnum galli cantum.

<sup>7</sup> Simon de Magistris, *Actes des martyrs d'Ostie*,

Rome 1795, dans la dissertation sur saint Hippolyte

Elles ont été composées de divers écrits qui portaient le nom des Apôtres, par un écrivain du V<sup>e</sup> siècle.

porte le nom de saint Clément Romain. Il le portait dès le temps de Photius, et peut-être longtemps auparavant : mais on convient aujourd'hui que cet ouvrage n'est point de lui et qu'il n'a été composé que plusieurs siècles après sa mort. Le premier qui l'ait cité est l'auteur de *l'Ouvrage imparfait sur saint Matthieu*<sup>1</sup>, qui, ayant vécu sous l'empire d'Arcade et d'Honorius<sup>2</sup>, sert de témoin que les Constitutions apostoliques telles que nous les possédons aujourd'hui, subsistaient avant lui; et qu'il y avait même déjà plusieurs années, puisqu'il n'est pas à présumer que cet écrivain en eût allégué l'autorité, s'il les eût connues pour nouvelles. Il fut cité depuis par les Pères du concile<sup>3</sup> dit *du Dôme* ou *in Trullo*, en 692, et ils remarquèrent, en le citant, qu'il avait été corrompu par les hérétiques. Photius y trouvait aussi des endroits infectés de l'erreur d'Arius. Il regardait néanmoins les Constitutions apostoliques comme plus pures<sup>4</sup>, pour la doctrine, que les *Récognitions*, mais

beaucoup au-dessous pour le style et pour la manière d'écrire. Ce qui intéresse davantage dans ce recueil, c'est qu'on y trouve quantité de choses excellentes touchant la discipline observée dans l'Eglise grecque pendant les quatre premiers siècles et jusqu'au commencement du cinquième, où nous croyons que ces Constitutions ont été mises dans l'ordre où nous les avons.

5. Il y est ordonné de choisir pour évêque un homme de bonnes mœurs<sup>5</sup>, âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une seule femme et dont la femme n'ait pas eu d'autre mari. S'il s'agit de donner un évêque à une Eglise moins considérable, et qu'il ne s'en trouve point de 50 ans, les évêques de la province pourront en choisir un plus jeune, qui suppléera à son âge par la maturité et la probité de ses mœurs. L'évêque élu devait être ordonné par trois autres évêques<sup>6</sup>, ou au moins par deux; et si quelqu'un avait reçu l'ordination d'un seul, on le déposait lui et l'évêque

Ce qu'elles contiennent de remarquable touchant les mœurs et l'élection des évêques et leur ordination.

de Porto, insérée dans le 1<sup>er</sup> volume de la *Patrologie grecque* de M. Migne, prouve que le titre des Constitutions est ainsi conçu : *Constitutions des saints Apôtres, par Clément, évêque des Romains, et Doctrine catholique d'Hippolyte*. Il prouve pareillement que le premier faussaire des Constitutions a été Paul de Samosate. Les versions coptes et syriaques des Constitutions découvertes et publiées dans ces derniers temps, mais très-anciennes, portent aussi le nom de saint Hippolyte. La version copte a été publiée à Londres, en 1848, par M. H. Tattam. La version syriaque des *Discalies*, première partie des Constitutions, a été exhumée des parchemins de Nitrie. (*L'éditeur.*)

*Quomodo autem quidam sacerdotes ex hominibus ordinantur, manifeste in lib. VIII Canonum Apostolorum dicitur. Qui autem ex hominibus ordinatus est, quantum ad Deum non est diaconus, aut sacerdos. Auctor operis imperfecti in Matth., homilia 53, pag. 221, tom. VI operum S. Chrysostomi, novæ editionis. Cet auteur ne rapporte pas en propres termes ce que nous lisons dans le huitième livre des Constitutions apostoliques, il se contente d'en prendre le sens. Neque episcopus inscitia vel animi pravitate constrictus, episcopus est, sed falsum nomen gerit, non a Deo, verum ab hominibus promotus. Lib. VIII Constit., cap. 2, pag. 393.*

<sup>2</sup> *Si quis autem auditiones quidem præliorum, famas, et tumultus, et pestilentias intelligat esse omnia hæc mala spiritualia, quæ facta sunt tempore Constantini simul et Theodosii usque nunc. Auctor. oper. imperf. in Matth., hom. 49, pag. 202.*

<sup>3</sup> *Quoniam autem in his nobis canonibus præceptum est, ut eorumdem sanctorum Apostolorum per Clementem Constitutiones susciperemus; quibus jam olim ab iis qui a fide aliena sentiunt ad labem Ecclesiæ aspergendum, adulterina quædam et a pietate aliena introducta sunt, quæ divinatorum nobis decretorum ele-*

*gantem ac decoram speciem obscurarunt, has Constitutiones ad christianissimi gregis ædificationem ac securitatem rejecimus, hæreticæ falsitatis scelus nequam admittentes, et germanæ ac integræ Apostolorum doctrinæ inserentes. Concilium quinisextum seu in Trullo, can. 2, pag. 1140, tom. VI Concil.*

<sup>4</sup> *Legimus Clementis Romani Pontificis librorum volumina duo. Harum alteri hic est titulus : Constitutiones Apostolorum per Clementem, continetque synodicos canones illos qui Apostolorum cætui adscribuntur... Constitutiones porro tribus ex capitibus duntaxat reprehensioni videntur obnoxie. Ex mala nimirum fictione quam depellere non est admodum difficile : deinde quod contra Deuteronomium criminationes quasdam adducunt, quæ et ipsæ dilui facilitate possunt : denique ex arianismo, quem item acrius paulo instando, refellere queos. Liber tamen Petri qui de Recognitionibus inscriptus est, perspicuitate ac gravitate, ad hæc puritate et vehementia, aliisque orationibus, dotibus rerum item variarum doctrina, tantum Constitutiones ipsas superet, nulla ut hos inter comparatio, ad sermonem quod attinet fieri debeat. Phot., Cod. 112, 113. En parlant des *Récognitions*, il avait dit un peu plus haut : *Refertum autem hoc opus absurdis nugis, non sine plurimis ex Avii opinione in Filium blasphemias. Idem, ibid.**

<sup>5</sup> *De episcopis vero ex Domino nostro audivimus, eum qui pastor et episcopus in aliqua ecclesia et parœcia sit constitutus, oportet esse sine crimine, irreprehensibilem... Quod si in quapiam parva parœcia ælate proventus non reperiat, et sit aliquis juvenis, quem episcopatu dignum judicent contubernales, quique in adolescentia senilem mansuetudinem ac disciplinam astenderit; is testimonio illorum fretus, salva pace constituatur. Lib. II Constit., cap. 1.*

<sup>6</sup> *Episcopum præcipimus ordinari a tribus episcopis, aut ut minimum a duobus. Non licere autem vobis ab uno constitui. Lib. III Constit., cap. 20,*

qui l'avait ordonné <sup>1</sup>. On exceptait néanmoins le cas de nécessité, comme le temps de persécution, ou quelque autre raison semblable, qui ne permettait pas aux évêques de s'assembler : car alors un seul suffisait pour l'ordination, pourvu que plusieurs y consentissent. L'élection faite, le peuple s'assemblait <sup>2</sup> le dimanche dans l'église, avec les prêtres et les évêques; celui d'entre eux qui présidait à l'assemblée, présentait aux prêtres et au peuple le nouvel élu et leur demandait si c'était lui qu'ils avaient choisi pour évêque. Ils répondaient affirmativement. Le président leur demandait ensuite s'ils le jugeaient digne d'un si grand ministère. Tous répondaient qu'ils le croyaient ainsi, et l'assuraient comme en la présence de Dieu même, de Jésus-Christ et du Saint-Esprit. Ils répondaient de même à une troisième demande que le président leur faisait touchant la capacité de l'élu. Ce premier cérémonial rempli, un des premiers évêques présents à l'assemblée se tenant debout auprès de l'autel avec deux autres, faisait sur l'élu la prière, demandait pour lui à Dieu, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, les grâces nécessaires pour bien gouverner son troupeau. Pendant ce temps-là les diacres tenaient le livre des saints Evangiles ouvert sur la tête de celui qu'on ordonnait, et les évêques et les prêtres priaient en silence. La

prière finie et les prêtres ayant répondu *Amen*, un des évêques mettait dans les mains de celui qu'on ordonnait une hostie <sup>3</sup>, et les autres le conduisaient au trône qui lui était préparé. Là il recevait le saint baiser de tous les évêques, et après la lecture des Prophètes <sup>4</sup> et des Evangiles, il saluait le peuple en lui souhaitant la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et faisait ensuite un discours pour l'exhorter à la vertu. Ce discours fini <sup>5</sup>, tous se levaient, et le diacre ayant dit qu'il n'était pas permis à ceux qui étaient dans le degré des écoutants ni aux infidèles de rester davantage dans l'assemblée, on commençait la liturgie.

Un évêque ne peut seul déposer un autre évêque <sup>6</sup>, mais il a ce pouvoir sur les autres clercs qui méritent d'être déposés. Il ne doit point se mêler dans les affaires séculières <sup>7</sup>, ni prendre la défense des causes pécuniaires, ni répondre pour personne, ni se trouver aux fêtes des gentils. Qu'il use selon Dieu des prémices et des dîmes que la loi veut qu'on lui donne <sup>8</sup>, et qu'il distribue fidèlement aux orphelins, aux veuves, aux affligés et aux étrangers les aumônes qu'on lui met en main. Les prêtres et les diacres tiraient aussi leur subsistance des prémices <sup>9</sup>, et on prenait dans les dîmes de quoi nourrir les autres clercs et les pauvres. Ce qui restait des oblations de pain et de vin faites par les fidèles <sup>10</sup>, et qui n'a-

<sup>1</sup> *Episcopus a tribus vel duobus episcopis ordinetur. Si quis autem ordinatus fuerit ab uno episcopo, deponatur, et ipse et is qui ordinavit eum. Quod si necessitas incidens coegerit ab uno ordinari, eo quod propter persecutionem, aut aliam similem causam plures interesse non possint, afferat auctoritatem mandati plurimum episcoporum.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 27.

<sup>2</sup> *Nominato et placente electo, congregatus populus una cum presbyterio ac episcopis qui presentes erunt, in die Dominica, consentiat. Qui vero inter reliquos præcipuus est, interroget presbyterium ac plebem, an ipse est quem in præsidem postulant : et illis annuentibus, iterum roget an ab omnibus testimonium habeat, quod dignus sit magna hac et illustri præfectura... cumque universi pariter secundum veritatem, non autem secundum anticipatam opinionem certificati fuerint talem eum esse; quasi ante judicem Deum ac Christum, presente etiam scilicet Sancto Spiritu et omnibus sanctis ac administratoris spiritibus; rursus tertio sciscitentur an vere dignus sit ministerio... atque iis tertio assentientibus dignum esse; a cunctis petatur signum assensionis, et alacriter dantes audiantur, silentioque facto, unus ex primis episcopis una cum duobus aliis prope allare stans, reliquis episcopis ac presbyteris tacite orantibus, atque diaconis divina evangelia super caput ejus qui ordinatur aperta tenentibus dicat, ad Deum, etc.* Lib. VIII *Constit.*, c. 5.

*Et post precationem unus ex episcopis hostiam offerat in manus ordinati. Et mane in loco ac throno*

*ad ipsum pertinente a cæteris episcopis collocetur cunctis osculantibus eum osculo in Domino.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.* — <sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Episcopus deponit omnem clericum dignum qui deponatur, excepto episcopo : id enim solus non potest.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 18.

<sup>7</sup> *Lib. II Constit.*, cap. 6.

<sup>8</sup> *Decimas et primitias quæ juxta Dei mandatum erogantur, consumat ut hominem Dei decet : quæ causa pauperum sponte conferuntur, recte in pupillos, viduas, afflictos et peregrinos inopes dispenset, velut qui habeat horum impendiorum ratiocinatorem Deum a quo ipsi hæc procuratio commissa est.* Lib. II *Constit.*, cap. 25.

<sup>9</sup> *Omnes primitiæ afferentur episcopo et presbyteris et diaconis ad eorum alimentum : omnes decimæ offerantur ad alendos reliquos clericos et virgines, ac viduas et paupertate afflictos. Primitiæ enim sacerdotum sunt, atque iis ministrantium diaconorum.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 30.

<sup>10</sup> *Eulogias quæ in mysticis oblationibus supersunt, diaconi ex voluntate episcopi aut presbyterorum distribuunt clero; episcopo partes quatuor, presbytero partes tres, diacono partes duas, cæteris vero, subdiaconis vel electoribus, vel cantoribus, vel diaconissis partem unam. Id enim pulchrum et coram Deo acceptum est, unumquemque secundum dignitatem suam honorari.* *Ibid.*, cap. 31.

vaient pas été consacrées pour la communion, était distribué au clergé, à proportion de la dignité de chacun. L'évêque y prenait quatre parts, le prêtre trois, le diacre deux, les autres une : c'est ce qu'on appelait enlogies. Le Baptême <sup>1</sup> était réservé aux évêques et aux prêtres. Mais les diaques leur aidaient dans ces fonctions.

6. L'élection d'un prêtre se faisait par les suffrages de tout le clergé <sup>2</sup>. Ensuite l'évêque lui imposait les mains, assisté des autres prêtres et des diaques, et priait Dieu de lui accorder les dons de guérir les maladies des âmes, de bien enseigner et de célébrer avec innocence les sacrés mystères, parce que les fonctions du prêtre sont <sup>3</sup> d'enseigner, d'offrir, de distribuer l'Eucharistie, de remettre les péchés et de baptiser. Il n'ordonnait point, mais il imposait les mains <sup>4</sup> et avait pouvoir de punir, même d'excommunier les clercs inférieurs. Aussi les chrétiens respectaient les prêtres <sup>5</sup> comme leurs rois et leurs princes, et ils leur fournissaient les choses nécessaires à la vie et à leurs domestiques. Les diaques avaient soin des pauvres <sup>6</sup>, ils visitaient les affligés et les faisaient connaître à l'évêque, dont ils étaient comme l'âme à l'égard des malheureux. Ils étaient ordonnés <sup>7</sup> par un seul évêque, de même que les autres clercs inférieurs, mais ils n'avaient pas pouvoir d'ordonner un laïque. L'évêque, en ordonnant <sup>8</sup> un diacre, lui imposait les mains et priait Dieu de le rendre digne de son minis-

tère, et même d'un plus élevé. Les diaques ne baptisaient <sup>9</sup> point et n'offraient point les mystères, mais ils distribuèrent au peuple ce qui avait été offert par l'évêque ou par le prêtre. Leur pouvoir s'étendait <sup>10</sup> sur les sous-diaques et sur les autres ministres inférieurs, qu'ils excommuniaient en l'absence du prêtre, s'il y avait nécessité. Ils faisaient aussi <sup>11</sup> sur celui que l'on baptisait les onctions ordinaires avec de l'huile sanctifiée par l'évêque. Mais si c'était une femme à qui on administrât le baptême, ils ne l'oignaient que sur le front, laissant aux diaconesses d'achever l'onction qui se faisait ordinairement par tout le corps. Ces diaconesses <sup>12</sup> devaient être vierges ou veuves, et n'avoir eu qu'un mari. L'évêque leur confiait <sup>13</sup> le ministère par l'imposition des mains et par la prière, en présence des prêtres, des diaques et des autres diaconesses : la principale de leurs fonctions <sup>14</sup> était d'oindre par tout le corps les femmes qu'on allait baptiser; car on ne croyait pas que les diaques pussent, avec décence, faire cette cérémonie. Elles avaient aussi l'intendance sur les veuves <sup>15</sup>, et gardaient les portes <sup>16</sup> de l'église; au surplus, elles ne s'ingéraient en rien de ce qui était du ministère des prêtres et des diaques.

7. L'évêque imposait aussi les mains <sup>17</sup> aux sous-diaques et priait en même temps pour leur obtenir la grâce du Saint-Esprit, afin qu'ils exécutassent les volontés du Seigneur et qu'ils touchassent avec décence les vases qui leur étaient confiés. Ils n'avaient aucun

Touchant  
les sous-dia-  
ques et les  
autres clercs  
inférieurs.

<sup>1</sup> *Sed neque reliquos clericos baptismum conferre volumus nisi solos episcopos et presbyteros, ministrantibus diaconis.* Lib. III *Constit.*, cap. 11.

<sup>2</sup> *Ipse nunc quoque respice super hunc famulum tuum, qui suffragio ac judicio totius cleri in presbyterium cooptatus est.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 16. *Cum presbyterum ordinas, episcopo, monum super caput ejus impone, astante tibi presbytero, nec non diaconis, et orans dic : Domine, etc.* Ibid.

<sup>3</sup> *Admonet vos Scriptura honorandos illos... qui per aquam regenerarunt vos, qui spiritu reptaverunt, qui verbo lactarunt, qui in doctrina educaverunt, qui corpore salutare et pretioso sanguine vos dignati sunt, qui a peccatis absolverunt et sacro sanctæ Eucharistiæ fecerunt participes.* Lib. II *Constit.*, cap. 33 de *Sacerdotibus*.

<sup>4</sup> *Presbyter manus imponit, non ordinat, non depunit, segregat autem et excommunicat inferiores, si eam penam mereantur.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 28.

<sup>5</sup> Lib. II *Const.*, cap. 34. — <sup>6</sup> Lib. III, cap. 19.

<sup>7</sup> *Diaconus ab uno episcopo ordinetur et reliqui clerici : nec presbyter, nec diaconus clericos ex laicis ordinent; sed solummodo presbyter quidem doceat, offerat, baptizet, benedicat populo, diaconus vero ministret episcopo ac presbyteris.* Lib. III, cap. 20.

<sup>8</sup> *Diaconum efficies, episcopo, imponens ei manus, adstante tibi cuncto presbyterio cum diaconis.* Lib. VIII, cap. 17.

<sup>9</sup> *Diaconus non baptizat, non offert, ipse vero cum episcopo aut presbyter obtulit, dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam ministrans sacerdotibus.* Lib. VIII, cap. 28.

<sup>10</sup> *Diaconus excommunicat subdiaconum, lectorem, cantorem, diaconissam, si, absente presbytero, res id postulet.* Ibid.

<sup>11</sup> *Cum baptizantur mulieres, diaconus tantum earum frontem unget oleo sancto, et post diaconissa eas illinet, non enim opus est, ut femine aspiciantur a viris.* Lib. III, cap. 15.

<sup>12</sup> *Diaconissa eligatur virgo pudica, sin minus saltem vidua, unius quondam viri uxor, fidelis et digna honore.* Lib. VI, cap. 17.

<sup>13</sup> *De diaconissa vero constituo. Episcopo, imponens eis manus, adstante presbyterio, una cum diaconis ac diaconissis, et dices, etc.* Lib. VIII, cap. 19.

<sup>14</sup> Lib. III, cap. 15, ubi supra.

<sup>15</sup> Lib. III, cap. 7.

<sup>16</sup> Lib. VIII, cap. 28.

<sup>17</sup> *Quando subdiaconum ordinas, episcopo, imponens super eum manus et dices.* Lib. VIII, cap. 21.

pouvoir sur les lecteurs ni sur les autres clercs <sup>1</sup>. Les lecteurs lisaient les saintes Ecritures en présence du peuple <sup>2</sup>; et, afin qu'ils le fissent dignement, l'évêque, en les ordonnant lecteurs, leur imposait les mains et priait pour eux. Quant aux exorcistes <sup>3</sup>, on ne les ordonnait pas, mais on prenait pour faire leurs fonctions ceux que Dieu favorisait de ses dons; et il y en avait beaucoup dans les premiers siècles de l'Eglise. On n'ordonnait point non plus ceux qu'on nommait confesseurs <sup>4</sup>; mais comme ils étaient dignes des plus grands honneurs, parce qu'ils avaient confessé Jésus-Christ devant les rois et les infidèles, on les honorait, s'il était besoin, de la dignité d'évêque, de prêtre et de diacre. Pour ce qui est des vierges et des veuves <sup>5</sup>, on ne les ordonnait pas; et on ne recevait même au rang des veuves que celles qui l'étaient depuis longtemps <sup>6</sup> et qui avaient vécu sans reproche depuis la mort de leur mari.

8. La loi qui défendait d'ordonner évêque, prêtre ou diacre, celui qui avait eu plus d'une femme, leur défendait aussi de se marier après leur ordination <sup>7</sup>; mais il leur était permis de garder celle qu'ils avaient dans le temps qu'on les avait promus aux dignités ecclésiastiques, sans pouvoir en prendre d'autres. Il n'en était pas de même des sous-diacres, des lecteurs et des portiers : quoiqu'ils dusent n'avoir été mariés qu'une fois, il était permis à ceux qui ne l'étaient pas encore dans le temps de leur ordination, de se marier après. En général, on défendait aux clercs de se marier ou avec une fille de mau-

vaise vie, ou avec une servante, ou avec une veuve : et toutes sortes de fonctions ecclésiastiques étaient interdites aux laïques, même celles de baptiser, apparemment hors le cas de nécessité.

9. Il n'y a qu'un seul Baptême <sup>8</sup> qui doit être conféré en invoquant et en prononçant le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Les Constitutions apostoliques ne reconnaissent pas pour ministres du Baptême les hérétiques <sup>9</sup>, mais les prêtres d'une vie sainte. Quand quelqu'un désirait être baptisé, il s'adressait pour cet effet aux diaeres <sup>10</sup>, qui le présentaient à l'évêque ou aux prêtres. Ceux-ci lui demandaient raison de son désir, et ils examinaient avec beaucoup de soin sa condition et ses mœurs; et s'il se trouvait engagé dans quelque profession défendue, comme de farceur <sup>11</sup>, de magicien, de gladiateur et autres semblables, on ne l'admettait pas qu'il ne l'eût quittée. Mais on ne refusait pas le Baptême <sup>12</sup> à une concubine esclave d'un païen, pourvu qu'elle ne connût point d'autre homme que lui. Car on distinguait alors deux sortes de concubinage, l'un de débauche, l'autre qui n'avait pour but que d'avoir des enfants. Le premier était absolument défendu : on tolérait le second, et il ne procurait aucun douaire à la concubine; mais cette tolérance n'avait lieu que chez les païens; et on obligeait un chrétien qui avait une concubine, soit libre, soit esclave, à la prendre pour sa femme; et, en cas de refus de sa part, on le chassait de l'église. Celui qui était admis demeurait pendant trois ans dans le rang des catéchumènes, à moins que, par sa ferveur,

Touchant le Baptême

Touchant le mariage des clercs.

<sup>1</sup> Lib. VIII, cap. 28. — <sup>2</sup> Lib. VIII, cap. 22.

<sup>3</sup> Lib. VIII, cap. 26. — <sup>4</sup> Ibid., cap. 23.

<sup>5</sup> Ibid., cap. 24. — <sup>6</sup> Ibid., cap. 25.

<sup>7</sup> *In episcopum, presbyterum et diaconum constituitur præcipuus viras unius matrimonii, sive vivant eorum uxores, sive obierint; non licere autem illis post ordinationem, si uxores non habent, matrimonium contrahere, aut si uxores habeant, cum aliis copulari; sed contentos esse ea quam habentes, ad ordinationem venerunt. Ministros vero, cantores, lectores et ostiarios, ipsas quoque managamas esse jubemus: quod si ante conjugium ad clerum accesserint, permittimus eis uxores accipere, siquidem ad id propensionem habeant, ne cum deliquerint, in castigationem incurrant. Nulli autem clerico permittimus ducere aut meretricem, aut ancillam, aut viduam, aut repudiatam, sicut etiam lex ait, Levitici XXI, VII. Diaconissa vero eligatur virgo pudica, sin minus saltem vidua, unius quendam viri uxor fidelis et digna honore. Lib. VI, cap. 17.*

<sup>8</sup> *Itidem contentos esse debere uno baptismo solo in*

*mortem Domini tradito: non illo quem infausti heretici, sed quem irreprehensibles sacerdotes conferunt in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Lib. VI, cap. 15. — <sup>9</sup> Ibid.*

<sup>10</sup> *Qui prima ad mysterium pietatis accedunt, episcopo vel presbyteris per diaconos adducantur, et causas exquirant, quare se ad verbum Domini adjunxerint: quique obtulerunt, testimonium eis præbeant, diligenter exploratis quæ ad eos spectant. Examinentur autem earum mores ac vita; et an servi sint, vel liberi. Lib. VIII, cap. 32.*

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> *Concubina cujuspiam infidelis mancipium, illi soli dedita admittatur; si autem etiam cum aliis petulanter agit, rejiciatur. Ibid. On trouve dans saint Augustin une décision à peu près semblable. De concubina quoque, si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ab illo cui subdita est, dimittatur; merito dubitatur, utrum ad percipiendum baptismum non debeat admitti. Lib. de Fide et Operibus, cap. 19.*



il ne méritât d'être admis plus tôt au Baptême. Pendant tout ce temps, on l'instruisait dans la doctrine de l'Eglise <sup>1</sup> et on lui apprenait ce qu'il devait croire sur le Fils unique de Dieu, le Saint-Esprit, la création du monde, l'ordre de la Providence, les lois de l'Eglise, la fin de l'homme, le jugement dernier, où Dieu punira les méchants et récompensera les bons éternellement. On lui imposait aussi les mains et on priait sur lui. Le catéchumène jeûnait avant de recevoir le Baptême <sup>2</sup>, et il apprenait par cœur les deux formules qu'il devait prononcer en quittant le démon pour s'attacher à Jésus-Christ. Dans la dernière formule étaient renfermés <sup>3</sup> tous les articles que nous faisons profession de croire dans le Symbole. Dans l'autre, il renonçait <sup>4</sup> au diable, à ses œuvres, à ses pompes, à son culte, à ses anges, à ses inventions et à tout ce qui est sous sa puissance. Après cette profession, on oignait le catéchumène de l'huile sanctifiée par l'évêque <sup>5</sup>, et on le reconduisait au bain sacré, où les prêtres, en demandant à Dieu de sanctifier l'eau <sup>6</sup>, demandaient en même temps que celui qu'on baptisait y fût crucifié et enseveli avec Jésus-Christ, pour ressusciter avec lui et vivre de la vie de la justice après être mort au péché. L'évêque, en le plongeant dans l'eau, invoquait le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Après quoi il l'oignait, priant Dieu que cette onction eût la vertu de faire demeurer en lui la bonne

odeur de Jésus-Christ. Cette dernière onction était le sacrement de Confirmation. L'évêque disait l'oraison dominicale, tourné vers l'Orient <sup>7</sup>, et priait le Saint-Esprit de descendre sur le nouveau baptisé pour l'affermir dans la foi et la profession de la vérité <sup>8</sup>.

10. Les églises où s'assemblaient les chrétiens étaient semblables à un vaisseau d'une figure oblongue <sup>9</sup>, tournées vers l'Orient; il y avait à côté diverses chambres pour les besoins de l'église et de ses ministres. Le siège de l'évêque était placé au milieu de ceux des prêtres, de part et d'autre. Les diacres se tenaient debout, vêtus à la légère. Ils avaient soin que les laïques qui étaient assis à l'autre bout de l'église, les hommes séparés des femmes, s'y comportassent modestement et en silence. Le lecteur se mettait au milieu de tous en un lieu élevé, et lisait les livres de Moïse et des écrivains de l'Ancien Testament: un autre chantait ensuite les Psaumes de David, et le peuple lui répondait en répétant l'extrémité des versets. Suivait la lecture des Actes des Apôtres: quand elle était finie, un diacre ou un prêtre lisait l'Evangile <sup>10</sup>, tous les assistants se tenant debout en silence. Après cela, chaque prêtre en particulier, l'un après l'autre, faisait un discours au peuple: l'évêque parlait le dernier, et cet usage était en vigueur dans les Eglises d'Antioche et de Constantinople, selon la remarque de saint Chrysostome <sup>11</sup>. Si, pendant le sermon, la

Touchant  
la Liturgie.

<sup>1</sup> *Qui erga ad doctrinam pietatis instruendus est, erudiatur ante baptismum, in scientia de ingenito, in cognitione de Filio unigenito, in persuasione certe de Spiritu Sancto. Discat creationis diversæ ordinem, providentiæ seriem, varix legislationis tribunalia. Erudiatur quare mundus sit factus, et cur mundi civis homo constitutus sit.... doceatur quomodo Deus improbos aqua et igne punierit, sanctos vero per singulas ætates honore ac gloria decaraverit... hæc et his consentanea discat in catechesi qui accedit. Qui autem manus ei imponit, adoret Deum, universorum Dominum, gratias agens pro creatura ejus, etc. Lib. VII Constitut., cap. 39.*

<sup>2</sup> *Cæterum jejuset qui baptizatur. Lib. VII, cap. 22.*

<sup>3</sup> *Cumque jamjam erit baptizandus catechumenus, discat quæ ad renuciandum diabolo, et quæ ad se adscribendum Christo pertinent. Lib. VII, cap. 40.*

<sup>4</sup> *Renuntio satanæ, et operibus ejus, et pompis ejus, et cultibus ejus, et angelis ejus, et inventis ejus, ac omnibus quæ sub eo sunt. Post renunciationem vero, dum adscribit se, dicat: Et adscribor Christo, et baptizor in unum ingenitum, solum verum Deum omnipotentem, Patrem Christi, creatorem atque opificem universorum, etc. Ibid., cap. 41.*

<sup>5</sup> *Past hanc autem professionem ordine venit ad olei unctionem. Benedicitur autem a pontifice in remissio-*

*nem peccatorum, et præparationem baptismi... Ibid. et cap. 42.*

<sup>6</sup> *Deinde venit ad aquam... ipsum (Deum) ergo et nunc invocet sacerdos sub baptismum, ac dicat: Respice de cæla, et sanctifica hanc aquam; da vero gratiam et virtutem, ut qui baptizatur, secundum mandatum Christi tui, cum eodem crucifigatur, et commoriatur, et conspeliatur, et consuscitetur in adoptionem quæ in eo fit, ut perimatur quidem peccato, vivat autem justitiæ. Et post hoc, cum baptizaverit eum in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti, linat unguento ac dicat: Domine Deus, qui ingenitus es..., qui odorem cognitionis Evangelii in omnibus gentibus suavem præbuiti: tu et nunc præsta ut hac unguentum efficax fiat in baptizato; quo firma et stabilis maneat in ipso fragrantia Christi tui, cui ipse commortuus, consuscitetur ac convivat. Lib. VII, cap. 42 et 43. — <sup>7</sup> Lib. VII Constit., cap. 44.*

<sup>8</sup> *Ibid., cap. 45. — <sup>9</sup> Lib. II, cap. 57.*

<sup>10</sup> *Cum recitabitur Evangelium, omnes presbyteri ac diaconi, universusque populus magno cum silentio stent... post hæc presbyteri exhortentur populum, singuli nimirum, non autem omnes; et cunctorum pastremus episcopus. Ibid.*

<sup>11</sup> *Chrysost., Homil. 2 in Psalm. XLVIII, pag. 418, tom. V novæ editionis.*

lecture et le chant des psaumes, il entraît quelque personne de considération <sup>1</sup>, on avait soin qu'il n'interrompît pas ceux qui faisaient ces fonctions; mais les diacres le recevaient et le faisaient asseoir. Comme il y avait deux entrées <sup>2</sup> dans l'église, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, les portiers se tenaient à la première, et les diaconesses à l'autre. Si quelqu'un de l'assemblée se dérangeait, il en était repris par un diacre, qui le faisait retirer en un lieu convenable. Quand il y avait place, on permettait aux jeunes gens de s'asseoir en un lieu particulier, sinon ils se tenaient debout; mais les personnes âgées s'asseyaient, les pères et mères ayant auprès d'eux leurs enfants debout. Si le lieu le permettait, on mettait les jeunes filles à part, autrement elles avaient place avec les femmes. On usait de la même précaution envers les femmes qui avaient des enfants. Mais les vierges <sup>3</sup>, les veuves et les vieilles étaient placées les premières de toutes. C'était aux diacres à prendre soin que chacun fût dans la place qui lui était assignée <sup>4</sup>, et à empêcher que personne ne demeurât dans le vestibule, ou ne commît dans l'église quelque immodestie en causant, en riant et en faisant des signes. Le sermon fini, tous se levaient <sup>5</sup>, et le diacre, montant sur un lieu élevé, disait à haute voix: *Qu'aucun des écoutants ni des infidèles.* Puis il commençait les prières pour les catéchumènes, et à chacune le peuple répondait: *Seigneur, ayez pitié.* Les enfants mêlaient leurs voix à cette sainte symphonie, et la commençaient. Ensuite les catéchumènes baissaient la tête par ordre du diacre, l'évêque leur donnait sa bénédiction et les renvoyait. Les prières pour les <sup>6</sup> énergumènes, les compétents et les pénitents se faisaient de la même manière; et après qu'on

les avait fait sortir de l'église <sup>7</sup>, avec tous ceux à qui il n'était pas permis d'assister à la célébration des mystères, le diacre invitait les fidèles à se mettre à genoux. En cette posture on priait <sup>8</sup> pour la sainte Eglise catholique et apostolique répandue dans toute la terre; pour l'Eglise particulière où se tenait l'assemblée; pour tous les évêques du monde, spécialement pour l'évêque diocésain et pour son diocèse; pour tous les prêtres, les diacres, les lecteurs, les chantres, les vierges, les veuves, pour les personnes engagées; dans le mariage, et celles qui vivaient dans la continence; pour ceux d'entre les fidèles qui avaient donné des offrandes et des aumônes aux pauvres, ou qui avaient offert des hosties et des prémices au Seigneur; pour les nouveaux baptisés, les infirmes; pour ceux qui étaient sur mer ou condamnés aux mines ou à quelque autre supplice; pour les ennemis et les persécuteurs; pour les hérétiques et les infidèles, afin que Dieu les convertit. Après ces prières l'évêque saluait le peuple <sup>9</sup>, en disant: *La paix de Dieu soit avec vous tous.* Le peuple répondait: *Et avec votre esprit.* Le diacre ajoutait à haute voix: *Embrassez-vous et vous donnez le saint baiser.* En même temps les clercs saluaient l'évêque en lui donnant ce baiser. Les laïques se le donnaient l'un à l'autre, les hommes aux hommes, les femmes aux femmes, en marque d'une parfaite réconciliation. Mais les enfants se tenaient debout auprès du pupitre, et un diacre veillait sur leur conduite. D'autres se promenaient dans l'église et avaient soin que les hommes et les femmes ne fissent point de bruit. D'autres enfin gardaient la porte par où les hommes entraient, afin que personne n'entrât ou ne sortît pendant l'oblation <sup>10</sup>. Les sous-diacres se tenaient à celle des femmes pour la même

<sup>1</sup> Lib. II *Constit.*, cap. 58.

<sup>2</sup> *Ostiarîi stent ad virorum introitus, quos custodiant; diaconissæ vero ad mulierum..... quod si quis extra locum suum sedens reperitur, increpetur a diacono, qui vice prorætæ fungitur et ad locum convenientem traducatur.* Lib. II, cap. 57.

<sup>3</sup> *Virgines et viduæ, et amas, primæ omnium stent, aut sedeant.* Ibid. — <sup>4</sup> Lib. II, cap. 57.

<sup>5</sup> *Cum doctrinæ sermonem finierit..... universis consurgentibus, diaconus in excelsum locum ascendens, proclamet: Ne quis audientium, ne quis infidelium. Ac silentio facto, dicat: Orate catechumeni. Et omnes fideles pro illis cum attentione orent, dicentes: Kyrie eleison. Diaconus vero pro eis precetur dicens: Pro catechumenis omnes Deum invocemus, etc. Porro in singulis horum, quæ diaconus proloquitur, populus respondeat: Kyrie eleison, et ante cunctos*

*pueri. Catechumenis autem capita inclinantibus, episcopus ordinatus benedicit eis benedictione.* Lib. VIII, cap. 6. — <sup>6</sup> Ibid., cap. 7 et 8.

<sup>7</sup> *Diaconus dicat: Abite qui estis in pœnitentia. Et addat: Nemo eorum quibus non licet, exeat. Qui fideles sumus, flectamus genua. Precemur Deum per Christum ejus. Omnes contente Deum per Christum ejus appellemus.* Ibid., cap. 9. — <sup>8</sup> Ibid., cap. 10.

<sup>9</sup> *Salutet episcopus Ecclesiam, ac dicat: Pax Dei cum omnibus vobis. Et populus respondeat: Et cum spiritu tuo. Diaconus vero dicat omnibus: Salute vos invicem in osculo sancto. Et clerici osculentur episcopum, laici viri laicos, femine feminas.* Lib. VIII, cap. 11.

<sup>10</sup> *Diaconi vero stent ad januas virorum, et subdiaconi ad januas mulierum, ut nemo egrediatur, neve aperiat janua tempore oblationis, licet adveniat*

raison; et un d'eux donnait à laver les mains aux prêtres. Aussitôt après, le diacre renouvelait la défense faite aux catéchumènes, aux écoutants, aux infidèles et aux hérétiques, de demeurer pendant l'oblation, et ordonnait aux mères de prendre leurs enfants <sup>1</sup>, et à tous les assistants de bannir la haine et l'hypocrisie de leur cœur, et de se préparer au sacrifice en s'unissant d'esprit à Dieu. Alors les diaeres apportaient les dons sur l'autel, où l'évêque les recevait, ayant les prêtres à ses deux côtés rangés tout autour de l'autel, et deux diaeres préposés pour éloigner doucement les mouches et autres insectes qui, sans cette précaution, auraient pu tomber dans les calices. L'évêque, vêtu magnifiquement <sup>2</sup>, priaît d'abord en secret avec les prêtres; puis, se tenant debout à l'autel, il faisait sur son front le signe de la croix et saluait l'assemblée, souhaitant à tous la grâce du Tout-Puissant, la charité de Jésus-Christ et la communication du Saint-Esprit. Tous répondaient ensemble à ce salut à la manière ordinaire. Suivait cette partie de la messe que nous appelons la préface, parce qu'elle est comme une préparation au saint canon. L'évêque la commençait en disant à haute voix : *Élevez vos cœurs*. Tous répondaient : *Nous les avons élevés au Seigneur*. L'évêque ajoutait : *Rendons grâces au Seigneur*. Tous répondaient : *Il est juste et raisonnable de lui rendre grâces*. L'évêque répétait ces dernières paroles; et lorsqu'il avait achevé la préface, qui est fort longue dans les Constitutions apostoliques, tout le peuple récitait ensemble l'hymne des Séraphins marquée dans Isaïe, disant : *Saint, Saint, Saint, est le Seigneur, le Dieu des armées*. L'évêque continuait, et, après avoir consacré le pain et le vin mêlé d'eau, en mémoire de Jésus-Christ <sup>3</sup>, comme

il est porté dans les Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc et de saint Luc, et dans la première Épître aux Corinthiens, il priaît pour toute l'Église, pour lui-même et pour le clergé, pour le roi et pour les puissances du monde; et ajoutait qu'il offrait pour tous les saints, les patriarches, les prophètes, les apôtres, les pour martyrs, les confesseurs, les évêques, les prêtres et pour tous ceux dont les noms étaient connus à Dieu. Enfin il offrait pour la conservation et l'augmentation des biens de la terre; pour ceux qui étaient absents, en ayant une cause raisonnable, et pour tout le peuple, et finissait cette prière par la glorification du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Le peuple répondait : *Ainsi soit-il*. L'évêque ajoutait : *La paix soit avec vous*. Le peuple répondait : *Et avec votre esprit*. On réitérait la prière pour toutes les diverses conditions, même pour ceux qui étaient morts en paix <sup>4</sup>, et, en faisant mémoire des martyrs, on demandait de participer à leurs combats. Ensuite, le diacre ayant averti le peuple d'être attentif, l'évêque disait : *Les choses saintes aux saints*. Le peuple répondait : *Jésus-Christ seul est Saint, lui seul est Seigneur*. L'évêque prenait l'Eucharistie <sup>5</sup> et communiait le premier, et après lui les prêtres, les diaeres, les sous-diaeres, les lecteurs, les chantres, les moines, les diaconesses, les vierges, les veuves et les enfants. Tout le monde communiait ensuite par ordre, avec modestie, révérence et sans bruit. L'évêque, en donnant l'Eucharistie, disait : *C'est le corps de Jésus-Christ*; et celui qui la recevait répondait : *Amen*, c'est-à-dire, *Je le crois*, comme l'expliquent les saints Pères <sup>6</sup>. Le diacre tenait en même temps le calice et le présentait à celui qui avait déjà communié sous une espèce, en lui disant : *C'est le sang de Jésus-Christ, le Calice de vie*.

*quispiam fidelis. Unus autem subdiaconus det sacerdotibus aquam ad lavandum*. Lib. VIII Const., cap. 14.

<sup>1</sup> *Matres, assumite pueros. Ne quis contra aliquem. Ne quis in hypocrisi. Erecti ad Dominum cum timore ac tremore stemus ad offerendum. Quibus peractis, diaconi dona ad altare admoveant episcopo; ac presbyteri a dextris illius et a sinistris stent, ut discipuli magistro assistentes*. Ibid., cap. 12.

<sup>2</sup> *Orans igitur apud se pontifex una cum sacerdotibus, et splendidam vestem indutus, tropæum crucis in fronte manus faciat*. Ibid.

<sup>3</sup> *Similiter calicem miscuit ex vino et aqua, sanctificavit, ac dedit iisdem*. Ibid.

<sup>4</sup> *Pro iis qui in fide requieverunt oremus*. Lib. VIII, cap. 13.

*Post hoc sumat et communicet episcopus; deinde*

*presbyteri, diaconi, subdiaconi, lectores, cantores et ascetæ; et in feminis diaconissæ, virgines et viduæ; postea pueri: tuncque omnis populus ordine, cum pudore et reverentia. Ac episcopus tribuat oblatam, dicens: Corpus Christi; et qui recepit respondeat, Amen. Diaconus vero teneat calicem, ac tradendo dicat: Sanguis Christi, Calix vitæ; et qui bibit, Amen respondeat. Psalmus autem XXXIII dicatur, dum reliqui omnes communicant*. Ibid.

<sup>6</sup> *Post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis: Amen, hoc est, verum. Quod os loquitur, mens interna fateatur: quod sermo sonat, affectus sentiat*. Ambros., lib. de *Mysteriis*, cap. 9, pag. 340. *Audis, Corpus Christi, et respondes, Amen. Esto membrum corporis Christi, ut verum sit Amen*. Aug., *Serm.* 272, p. 1104, tom. V. Voyez ci-dessus, p. 127.

Celui qui en buvait répondait : *Amen, Je le crois.* Pendant que le peuple communiait, on chantait le psaume xxxiii<sup>e</sup> pour occuper l'assemblée; et on avait choisi ce psaume à l'occasion du huitième verset, où il est dit : *Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux.* Tous ayant communié, les diacres emportaient dans une chambre voisine de l'église ce qui restait des espèces <sup>1</sup>. Suivait l'action de grâces à Dieu qui avait fait participer à d'aussi grands mystères, puis la dernière oraison, que nous appelons postcommunion. Ensuite l'évêque bénissait l'assemblée <sup>2</sup>, et un diacre la congédiait, en disant : *Allez en paix.*

Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans la liturgie rapportée au huitième livre des Constitutions apostoliques. On en lit une autre dans le second livre, moins longue et moins détaillée. Il n'y est rien dit de la prière que l'on trouve après les paroles de la consécration dans la grande Liturgie, par laquelle le célébrant semble demander à Dieu le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Mais on y entre dans un plus grand détail touchant les étrangers, soit clercs, soit laïques, qui se présentent pour participer aux mystères, et il y est dit : Si un frère ou une sœur d'une autre paroisse <sup>3</sup> se présentent avec des lettres de recommandation, le diacre s'informerá si ces frères sont fidèles et enfants de l'Eglise; s'ils

sont exempts de toute tache d'hérésie; si ces sœurs sont veuves ou engagées dans le mariage; et, lorsqu'il sera informé de toutes ces choses, il placera les uns et les autres dans l'église en un lieu convenable à leur état. Si un prêtre d'une autre paroisse se présente, il sera reçu par les prêtres et placé parmi eux; si c'est un diacre, les diacres le recevront et le placeront dans leur rang; si c'est un évêque, il aura place auprès de l'évêque, et celui-ci le priera, par honneur, de parler au peuple, parce que la parole de Dieu profite plus dans la bouche d'un étranger. Il lui permettra même d'offrir les saints mystères. Lorsque l'évêque prêchait, il n'interrompait pas son discours en considération de la personne qui entrait, quoiqu'elle fût d'une condition distinguée <sup>4</sup>; et on n'interrompait pas non plus, pour une semblable raison, la lecture de l'Écriture sainte, ni le chant des psaumes. S'il ne se trouvait point de place pour l'étranger, pauvre ou riche, le diacre qui le recevait faisait de son mieux pour le placer sans déranger les autres.

11. Autant qu'il était possible, on s'assemblait tous les jours dans l'église, le matin et le soir <sup>5</sup>, surtout le samedi et le dimanche. Le matin on chantait le psaume LXII; le soir, le psaume CXL. Le dimanche on pria de bout en trois différentes fois, en mémoire de Jésus-Christ qui est ressuscité ce jour-là, après avoir été renfermé trois jours dans

Touchant  
les jours et  
les heures  
d'assemblée

<sup>1</sup> *Cumque universi et universæ communicaverint, accipientes diaconi quæ supersunt, inferant in pastophoria.* Lib. VIII *Constit.*, cap. 13.

<sup>2</sup> *Diaconus dicat: Deo per Christum ejus inclinate, et accipite benedictionem. Tunc episcopus precetur his verbis: Deus omnipotens..... propitius factus, exaudi me propter nomen tuum; ac benedic iis qui tibi inclinarunt cervices suas, etc. Et diaconus dicat: Ite in pace.* Ibid., cap. 15.

<sup>3</sup> *Quod si frater aut soror ex alia parœcia advenrit, qui commendatitias afferant, diaconus quæ ad eos spectant probet, inquirens an fideles sint, an Ecclesiæ filii, an a nulla hæresi contaminati: et rursus an illa nupta vel vidua sit, atque ita cognito eorum statu, quod vere credant, et in Domini religione cum Ecclesia concordent, deducat singulos ad congruum eis locum. Si autem presbyter ex parœcia advenrit, accipiat a presbyteris in communiatem; et si diaconus, a diaconis: si vero episcopus, cum episcopo sedeat, a quo parem honorem obtinebit; rogabisque eum, o episcope, ut populum alloquatur in sermone doctrinæ: peregrinorum enim cohortatio et admonitio acceptissima et utilissima est. Permittes etiam arbitrio illius ut offerat Eucharistiam.* Lib. II, cap. 53.

<sup>4</sup> *Quod si dum sedetur, vir quispiam superveniat*

*honestus, et in sacro carus, sive aternus sive ejusdem regionis; tu, episcope, dum de Deo sermonem habes ad plebem, aut dum audis eum qui psallit vel legit, ne per acceptionem personæ relinquant verbi ministerium, ut illi locum inter primas sedes constituas; verum quietus mane, nec interrompe sermonem tuum, vel auditionem; fratres vero eum per diaconos recipiant, atque si locus desit, diaconus omnium junio-rem, prudenter, non autem prefracte loco monens, honoratum illum sedere faciat... cum autem pauper, vel ignobilis, vel peregrinus isque senex aut juvenis intervenerit, sedibus occupatis, iis quoque diaconus ex toto corde locum faciet.* Ibid.

<sup>5</sup> *Singulis diebus congregemini, mane et vespere, psallentes et orantes in adibus dominicis, mane quidem dicentes psalmum LXII, vespere vero CXL. Precipue autem die sabbati, et die qua Dominus resurrexit, hoc est, dominica studiosius ad ecclesiam occurrite... qui enim expurgatione apud Deum utetur, qui ad audiendum de resurrectione sermonem non convenit in die dominico? In quo et tres preces stando peragimus, ad memoriam illius, qui in triduo resurrexit: et in quo habentur lectio Prophetarum, Evangelii prædicatio, sacrificii oblatio, et sacri cibi donum.* Ibid. cap. 59.

le tombeau. On lisait aussi les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament; on prêchait, on célébrait les saints mystères, et les fidèles y participaient. Dans les temps où l'on ne pouvait s'assembler ni dans l'église, ni dans une maison particulière, chacun priait et chantait des psaumes seul <sup>1</sup>, ou deux ou trois ensemble. Les chrétiens priaient ordinairement le matin <sup>2</sup>, à tierce, à sexte, à none, à vêpres et au chant du coq. On travaillait cinq jours de la semaine <sup>3</sup>; mais le samedi et le dimanche étaient entièrement occupés en des œuvres de piété, particulièrement à s'instruire dans l'église. Les serviteurs étaient dispensés du travail pendant la grande semaine tout entière et la suivante, parce que, pendant ces quinze jours, il était besoin de les instruire des mystères de la passion et de la résurrection de Jésus-Christ. Ils fêtaient aussi les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie, des Apôtres, de saint Etienne, premier martyr, et des autres saints martyrs.

12. Aux jours des fêtes des martyrs, les chrétiens s'assemblaient dans les cimetières pour y lire les saintes Ecritures et chanter des psaumes <sup>4</sup>. Ils y priaient aussi pour leurs frères qui s'étaient endormis dans le Seigneur, et offraient pour eux, soit là, soit dans les églises, le corps de Jésus-Christ. Ils assistaient

aux funérailles en chantant des psaumes; et, dans les prières qu'ils adressaient pour eux au Seigneur, ils demandaient qu'il leur pardonnât leurs péchés <sup>5</sup> et qu'il leur accordât place dans le séjour des saints. Ils célébraient <sup>6</sup> le troisième, le neuvième, le quarantième jour et l'anniversaire depuis la mort, en priant, en chantant des psaumes et en lisant les Ecritures en mémoire du défunt. C'était aussi la coutume de donner de son bien aux pauvres, et on était persuadé que cette œuvre de charité lui profitait, si, en ce monde, il avait vécu dans la piété <sup>7</sup>; car on ne croyait pas que l'aumône faite pour des impies leur fût utile. On servait à manger à ceux qui étaient invités aux funérailles; mais ils devaient en prendre avec modération <sup>8</sup>, afin de n'être pas empêchés de prier pour le défunt.

13. Les chrétiens s'assemblaient aussi pour certains festins de charité qu'ils faisaient entre eux, et qu'ils appelaient agapes. On y invitait les pauvres vieilles <sup>9</sup>, et on y mettait à part ce que l'on avait coutume de donner au prêtre, qui, par ce moyen, participait aux agapes, quoiqu'absent. Les diacres y recevaient une fois plus que ces vieilles, et on donnait aux prêtres double portion, à cause de leur assiduité à distribuer le pain de la parole divine, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres et qu'ils sont comme le conseil

Touchant les agapes.

Touchant la sépulture des morts, et les prières qu'on faisait pour eux.

<sup>1</sup> Si neque in domo, neque in ecclesia congregatio potest agitari, unusquisque apud se psallat, legat, precetur, vel duo aut tres simul. Lib. VIII Constit., c. 34.

<sup>2</sup> Preceationes facite mane, et tertia hora, ac sexta, et nona, et vespere, atque in gallicinio. Ibid.

<sup>3</sup> Servi operentur quinque diebus : sabbato autem et dominica, vacent in ecclesia propter doctrinam pietatis... magna hebdomade tota, et ea quæ illam sequitur, servi olentur : quia illa passionis est, hæc resurrectionis ; et opus est doceri, quis sit qui passus est et resurrexit.... Ascensio sit dies feriatas.... in festo Pentecoste ferientur... festo Natalis cessent ab opere... in Epiphaniæ festo vacent... in Apostolorum diebus opus non faciant... in die Stephani primi martyris ferientur, atque in diebus cæterorum martyrum. Lib. VIII, cap. 33.

<sup>4</sup> Congregamini in cæmeteriis, lectionem sacrarum librorum facientes, atque psallentes pro defunctis martyribus, et omnibus a sæculo sanctis, et pro fratribus vestris qui in Domino dormierunt : item antitypani regaliam corporis Christi et acceptam seu gratam Eucharistiam offerte in ecclesiis vestris, et in cæmeteriis ; atque in funeribus mortuorum, cum psalmis deducite eos, si fideles fuerint in Domino. Lib. VI, cap. 30.

<sup>5</sup> Pro fratribus nostris, qui in Christo requieverunt, eremus ; ut hominum amans Deus, qui animam defuncti suscepit, ei remittat omne peccatum voluntarium ac non voluntarium, et collocet eum in regione piorum quiescentium in sinu Abrahami, Isaaci et Ja-

cobi, cum omnibus qui a sæculo placuerunt Deo. Lib. VIII, cap. 41.

<sup>6</sup> Quod spectat ad mortuum, celebretur dies tertius, in psalmis, lectionibus et precibus... Item dies nonus atque etiam dies quadragessimus : denique anniversarius dies pro memoria ipsius. Ex bonis vero ejusdem detur pauperibus ad illius commemorationem. Lib. VIII, cap. 42.

<sup>7</sup> Porro hæc de piis dicimus. Nam de impiis, licet omnia mundi bona pauperibus dederis, nihil juvabis impium. Ibid., cap. 43.

<sup>8</sup> In mortuorum vero memoriis, invitati, cum moderatione ac Dei metu epulamini, ut possitis etiam deprecari pro iis qui e vita migrarunt. Ibid., cap. 44.

<sup>9</sup> Qui ad agapen, seu, ut Dominus appellavit, convivium, anus invitare voluerint, ei quam diaconi inopem esse sciunt, mittant persæpe. Cæterum in convivio, illud quod pastori solitum est dari ; id quod primitiarum est dico ; ipsi, licet non sit convivio præsens, tanquam sacerdoti seponatur, in honorem Dei, a quo sacerdotium accepit. Quantum autem unicuique anni tribuitur, ejus duplum diaconis in Christi reverentiam concedatur. Presbyteris vero, quia assidue circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur, in gratiam apostolorum Domini, quorum et locum tenent, velut consiliiarii episcopi, et Ecclesie corona... qui autem lector est, ipse quoque partem ferat unam, ad prophetarum honorem : parique modo cantor et ostiarius. Lib. II Constitut., cap. 28.

de l'évêque et la couronne de l'Eglise. Les lecteurs, les chantres et les portiers y avaient une part.

14. Parmi les jeûnes ordonnés dans l'Eglise, celui du Carême était le plus considérable <sup>1</sup>. Il commençait le lundi et finissait le vendredi, de telle sorte, cependant, que l'on jeûnait quarante jours avant le jeûne de Pâques, qui commençait à la fête des Palmes, et durait la semaine entière, jusqu'au jour de Pâques; car, en cette semaine, on jeûnait même le samedi, parce qu'en ce jour Jésus-Christ avait été enseveli <sup>2</sup>. On jeûnait aussi pendant la semaine qui suivait la fête de la Pentecôte <sup>3</sup>, et les mercredi <sup>4</sup> et vendredi du reste de l'année : le mercredi, parce que ce jour-là Jésus-Christ avait été trahi par Judas; le vendredi, en mémoire de sa passion. L'Eglise, en ordonnant aux fidèles de jeûner, leur ordonnait en même temps de donner aux pauvres ce qu'ils se retranchaient en jeûnant <sup>5</sup>.

15. Lorsque quelqu'un des fidèles tombait dans une faute considérable <sup>6</sup>, l'évêque le chassait de l'Eglise, mais en témoignant qu'il ne le faisait qu'avec douleur. Les diacres en faisaient aussi paraître du déplaisir; ils s'in-

formaient même de ce que le pécheur était devenu, et, l'ayant retrouvé, ils le retenaient hors de l'église. Ils y rentraient ensuite et priaient l'évêque pour lui. L'évêque ordonnait alors qu'on le fit entrer, et après avoir examiné s'il était pénitent de sa faute et digne d'être admis dans l'église, on lui imposait plusieurs jours ou plusieurs semaines de jeûnes, selon la grandeur de son péché; et, le temps de la pénitence accompli, on le renvoyait en l'avertissant d'implorer la miséricorde de Dieu. Le pécheur était rétabli dans la communion de l'Eglise <sup>7</sup> par l'imposition des mains; l'évêque les lui imposait même souvent pendant le cours de sa pénitence, et il l'obligeait de sortir de l'église avant que l'on commençât la divine Liturgie <sup>8</sup>. On proportionnait la pénitence au péché, et on punissait d'une manière différente les péchés d'action, de paroles et de pensée <sup>9</sup>. L'évêque se contentait de menacer certains pécheurs; il obligeait les autres à faire des aumônes, d'autres à jeûner, et il retranchait du corps de l'Eglise les impénitents et les endurcis <sup>10</sup>. Si, après la sentence d'excommunication, ils se repentaient <sup>11</sup>, on les recevait comme on reçoit

<sup>1</sup> *Servandum vobis est jejuniū quadragesimæ... incipietur vero jejuniū hoc ante jejuniū Paschæ; incipiatque a secunda die, ac desinat in parasceven: post quos dies finito jejuniō, incipite sanctam Paschæ hebdomadam, cuncti per eam jejunantes cum timore et tremore, orantes in iis diebus pro pereuntibus.* Lib. V, cap. 13. On voit, par les Questions qui portent le nom d'Anastase, que l'on distinguait le jeûne du Carême d'avec celui de la Semaine Sainte, et que le premier finissait au vendredi qui précède le dimanche des Rameaux. *Quadragesima finitur ad festum Patmarum, magnam enim hebdomadam jejunamus propter Domini passionem et Pascha, non propter quadragesimam.* Anastas., Quæst. 64.

<sup>2</sup> *Unum vero duntaxat sabbatum vobis observandum est in toto anno; illud quo Dominus sepultus fuit, quod jejunare decuit; non autem festum agere.* Lib. VII, cap. 23.

<sup>3</sup> *Postquam celebraveritis Pentecosten, celebrate hebdomadam unam; et post illam jejunate eam quæ sequitur.* Lib. V, cap. 20.

<sup>4</sup> *In quarta feria et in parasceve jussit nos (Christus) jejunare; in illa quidem propter traditionem, in hac vero propter passionem.* Ibid., cap. 15.

<sup>5</sup> *Post hanc autem hebdomadam jejunit, in omnibus quartis et sextis feriis vobis præcipimus jejunare; ac quod ob jejuniū vestrum superfluit, pauperibus largiri.* Ibid., cap. 20.

<sup>6</sup> *Cum videris aliquem deliquisse, acerbè ferens iube eum ejici foras; quo exente diaconi moteste etiam ferant, et inquisitum detineant extra ecclesiam; posteaque ingressi, pro ipso rogent te.... tunc jubebis eum intrare: et examine facto, an ducatur penitentiā, dignusque sit qui in ecclesiam omnino*

*admittatur, afflictum jejuniis per dies hebdomadarum aut duarum, aut trium, aut quinque, aut septem, pro ratione delicti; ita illum dimittes, ea locutus quæ a castigatore salubriter doceri ac moneri convenit peccatorem; quo apud se humiliter maneat, Deum, ut sit sibi propitius, deprecans.* Lib. II Constit., cap. 16.

<sup>7</sup> *Jam si quis conversus, fructus penitentiæ ediderit, tunc ad orationem admittit: ut filium illum prodigum, qui perierat... ita igitur et tu facito, o episcopo; ac quemadmodum ethnicum inducis post institutionem, sic et hunc, per munuum impositionem, utpote penitentia purgatum, cunctis pro eo deprecantibus, restitue in antiqua pasqua.* Ibid., cap. 41.

<sup>8</sup> Lib. VIII, cap. 8 et 9.

<sup>9</sup> *Nolite de omni peccato eandem proferre sententiam; sed de unoquoque propriam; cum multa prudentia judicantes singula delicta, cum parva tum magna; atque aliter sancientes de peccato operis, iterumque aliter de peccato sermonis, diverse etiam de delictis propositi, aut convicii, aut suspicionis. Et quidem ex peccatoribus hos solis minis subjicies; illas elemosinis erga pauperes; alios vero jejuniis comprimēs, et alios pro gravitate criminis sui a fidelibus separabis.* Lib. II, cap. 48.

<sup>10</sup> *Si denum impenitentem aliquem videris obduratum, tunc cum dolore ac luctu ab Ecclesia insanabilem rescia.* Ibid., cap. 41.

<sup>11</sup> *Si vero postea sententiam mutet et ab errore se retrahat: quemadmodum gentiles, quando penitentiam agere volunt, in ecclesiam ad audiendum verbum admittimus, non tamen cum iis communicamus donec per baptismi sigillum consummationem accipiant: ita, inquam, ad meliora conversis, donec penitentiæ fructus ostendant, ingredi permittimus; ut Dei doctrinam*

les infidèles, c'est-à-dire qu'on les mettait au rang des écoutants; mais on ne communiquait point avec eux dans la prière, et après la lecture des Prophètes et de l'Évangile, on les faisait sortir de l'église, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus dignes d'assister aux assemblées sacrées.

16. On jugeait ordinairement le lundi les différends qui survenaient entre les chrétiens<sup>1</sup>, et quand ils ne pouvaient se terminer en ce jour, on remettait l'examen de la cause au samedi suivant, afin qu'il ne restât point de contestation entre eux le jour du dimanche. L'évêque jugeait, assisté des prêtres et des diacres, et ils devaient juger sans acception de personnes. Chaque partie<sup>2</sup> disait ses raisons debout au milieu de la salle de l'audience, et après que les prêtres et les diacres les avaient ouïes, ils tâchaient de concilier les parties avant que l'évêque prononçât son décret : car on n'aimait pas qu'on sût dans le public qu'un chrétien avait été condamné, et l'évêque ne rendait compte de son jugement qu'à Jésus-Christ. On prenait surtout ces précautions lorsqu'il s'agissait de quelque cas infamant. Les Constitutions apostoliques veulent qu'en ces rencontres les juges ecclésiastiques se mettent devant les yeux que, par

leur sentence, ils décident de la vie ou de la mort éternelle de l'accusé, l'excommunication, lorsqu'elle est juste, ayant le pouvoir d'exclure de la vie et de la gloire celui qui en est frappé, et de le couvrir de confusion devant Dieu et devant les hommes. On ne devait recevoir en témoignage que des gens de probité reconnue<sup>3</sup>, ni condamner l'accusé sans avoir pris connaissance de sa conduite précédente. Si le délateur était convaincu de calomnie<sup>4</sup>, on le punissait, afin que, dans la suite, il ne s'avisât plus de calomnier personne, ou de peur que d'autres n'imitassent son exemple : on punissait également l'accusé, quand il était convaincu, pour servir d'exemple aux autres. L'auteur des Constitutions propose l'exactitude que les magistrats séculiers apportaient dans leurs jugements<sup>5</sup>, et remarque qu'après avoir convaincu le coupable par son propre aveu, ils différeraient encore plusieurs jours avant de le condamner au dernier supplice, s'assurant par de nouvelles recherches et par de mûres délibérations de la vérité de son crime; et alors celui qui devait prononcer la sentence de mort, levait les mains vers le soleil, le prenant à témoin comme quoi il était innocent du sang humain. Mais, quelques précautions<sup>6</sup> qu'ils apportas-

*audientes, non statim ac funditus intereant, hi tamen in oratione non communicant; sed post legis, Prophetarum ac Evangelii lectionem egrediantur, ut exundo vitam et mores emendent, studentes occurrere quotidie ad sacros conventus, et orationi vacare; quo et possint admitti, et qui eos viderint, compungantur, metuque similis calamitatis cautiones evadant. Lib. II, cap. 39.*

<sup>1</sup> *Fiant judicia vestra, secunda post sabbatum die, ut si vestræ sententiæ contradicatur, vacantes usque ad sabbatum, possitis contradictionem expendere, et inter se dissentientes, in diem dominicum pacificare. Assistent autem tribunali diaconi et presbyteri, cum iustitia ac citra personarum acceptionem judicantes tanquam homines Dei. Ibid., cap. 47.*

<sup>2</sup> *Cum igitur utraque persona, sicut et dicit lex, advenit; stabunt partes adversæ in medio foro : et auditis iis, sancte ferite suffragia, conantes inter ambos conciliare amicitiam, ante episcopi decretum, ne in publicum prodeat sententia adversus eum qui deliquit, quia episcopus in tribunali approbatorem et conscium iudicii habet Christum Dei. Si qui vero de infamia non recte ambulandi in Domino a quopiam arguantur; eundem in modum utramque personam, et accusatoris et accusati, audite; et non ex præsumpta opinione, neque ex studio unius partis, sed ex iustitia, tanquam de æterna vita aut morte, dicite sententiam... nam qui iuste a vobis punitus est ac excommunicatus, a sempiterna vita et gloria rejectus evasit, tum apud sanctos homines ignominiosus, tum obnoxius apud Deum. Lib. II Constit., cap. 47.*

<sup>3</sup> *Sicut igitur testes mansueti, iræ expertes, æqui,*

*charitate præditi, temperantes, continentes, malitia vacui, fideles, religiosi, talium enim testimonium propter mores eorum firmum est, et propter eorum vitam verum : at testimonium hominum qui tales non sunt, nolite suscipere, quamvis ii in delatione consentire videantur. Ex alia vero parte reum etiam a vobis oportet cognosci qualem se in vite usu et consuetudine gesserit, an ex moribus laudem sibi comparavit, an inculpatus sit, etc. Lib. II, cap. 49.*

<sup>4</sup> *Porro delatorem impunitum non sinistis, ne adhuc alium quempiam recte viventem calumnietur, vel aliquid alium ad similia faciendum provocet; rursusque eum qui convictus fuerit, nulla contumelia affectum non dimittatis, ne alius eodem crimine constringatur. Ibid., cap. 50.*

<sup>5</sup> *Respiciate ad mundana judicia... cum magistratus ab iis qui reos in jus rapiunt, ea acceperint que ad horum pertinent causam, quaerunt ex malefico, an ita res se habeat : et licet confiteatur, non illico cum mittunt ad supplicium; sed pluribus diebus, cum multa consolatione, et interjecto velo, inquirent de crimine : postremo qui sententiam et suffragium de capite contra eum laturus est, sublatis ad solem montibus, contestatur, insontem se esse humani sanguinis. Ibid., cap. 52.*

<sup>6</sup> *Præclara sane christiano homini laus est, cum nemine contendere : sin autem alicujus impulsu vel vexatione, alicui negotium incidat, det operam ut dirimatur, quamvis sibi inde aliquid capiendum sit detrimenti; et ne adeat ad gentiliū tribunal. Sed nec patiamini ut seculares magistratus de causis vestris*

sent dans leurs jugements, on ne permettait pas aux chrétiens de plaider devant leur tribunal, ni que les magistrats séculiers connussent des affaires ecclésiastiques<sup>1</sup>.

17. Il y aurait encore beaucoup d'endroits importants à remarquer dans les huit livres des Constitutions apostoliques, particulièrement divers préceptes touchant la conduite des chrétiens clercs ou laïques, si elles avaient une plus grande autorité.

Editions.

Cet ouvrage n'a pas été primitivement imprimé tel que nous l'avons aujourd'hui. Charles Capelle en donna l'abrégé en latin, à Ingolstadt, en 1546, et Pierre Grabbe le fit entrer dans la seconde édition de ses *Conciles*, à Cologne, en 1551, in-fol. Turrien, l'ayant recouvert en entier dans trois manuscrits, le fit imprimer en grec et en latin, avec ses remarques, à Venise, en 1563, in-4°. La même année, Bovius, évêque d'Ostuni, en donna une nouvelle version latine, à Venise, in-4° : édition réimprimée à Paris, en 1654, in-8° ; à Cologne, en 1567, in-fol., dans la *Collection des Conciles* de Surius, et parmi les œuvres de saint Clément, à Paris, en 1568, in-fol., et à Cologne, en 1569. On réimprima celle de Turrien avec ses notes, à Anvers, chez Plantin, en 1578, in-fol. ; à Venise, en 1585, dans

la *Collection des Conciles* de Nicolin, et dans celle de Binius, à Cologne, en 1606, in-fol. Mais Binius ne jugea pas à propos de lui donner place dans la seconde édition de ses *Conciles*, à Cologne, en 1618. Fronton-le-Duc joignit les huit livres des Constitutions en grec et en latin de la version de Turrien aux Commentaires de Zonare sur les Canons apostoliques, à Paris, en 1618, in-fol. ; et le P. Labbe, dans l'édition des *Conciles*, à Paris, en 1672. La même année, Cotelier en donna une version et les fit imprimer en grec et en latin, à Paris, avec de nouvelles notes, parmi les écrits des Pères que l'on nomme apostoliques. Cette édition parut depuis à Amsterdam, en 1698 et 1724, par les soins de Le Clerc, qui y a ajouté quelques notes de sa façon ; [dans Mansi, *Concil.* I, pag. 254, Florence, 1759, in-fol. ; à Rostock, en 1853, 1 vol. in-8°, par les soins de G. Ueltzen, qui a revu le texte grec et l'a accompagné de notes. L'éditeur a recueilli le témoignage des anciens écrivains sur ce livre depuis saint Irénée, a résumé les derniers travaux dont il a été l'objet, et conclut à la rédaction d'une grande partie des Constitutions avant le concile de Nicée. M. Migne, dans la *Patrologie grecque*, a reproduit Cotelier, avec préfaces et notes *variorum*.]

## CHAPITRE XLV.

### Des Conciles du IV<sup>e</sup> siècle.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

##### DU CONCILE TENU A ELVIRE.

1. On trouve dans l'Histoire de Pline deux villes de ce nom, l'une dans la province Narbonnaise<sup>2</sup>, l'autre dans la Bétique<sup>3</sup>. La première, qui est située au pied des Pyrénées, après avoir été ruinée pendant plusieurs siècles, fut rétablie vers l'an 980, et elle est connue aujourd'hui sous le nom de Collioure,

Concile tenu à Elvire dans la Bétique.

*judicium proferant : per eos enim diabolus servus Dei facessit negotium, probrumque excitat, quasi non habeamus nos virum sapientem, qui possit inter partes jus dicere et controversias disceptare.* Ibid., cap. 45.

Voyez Blanc, *Cours d'Hist. ecclés.*, tom. I, *État de l'Eglise au II<sup>e</sup> siècle*, L'auteur y montre parfaite-

ment que la plus grande partie des choses dont il est parlé dans les *Constitutions apostoliques* se retrouvent déjà usitées à cette époque. (L'éditeur.)

<sup>2</sup> Plin, *Hist.*, lib. III, cap. 4, pag. 32.

<sup>3</sup> Ibid., cap. 1, pag. 30.



mune <sup>1</sup> est que ce fut dans Elvire de la Bétique que se tint le concile dont nous allons parler, le premier que l'on sache avoir été tenu en Espagne.

2. On en met l'époque en 300 ou 301 de l'ère vulgaire <sup>2</sup>, et on ne peut guère la mettre plus tard, puisque saint Valère, évêque de Saragosse, qui est nommé dans les souscriptions, n'occupait plus ce siège en 303 ou 304 <sup>3</sup>; il avait été banni en ce temps-là par Dacien, gouverneur d'Espagne, et fut martyrisé au plus tard dans l'année 305 <sup>4</sup>, qu'on ne peut douter avoir été la dernière <sup>5</sup> de la persécution en Espagne. Il se trouva en ce concile des évêques de différentes provinces, ce qui marque qu'il se tint en temps de paix: il y en avait de la Tarragonaise, de la Carthaginoise, de la Lusitanie, de la Bétique, au nombre de dix-neuf ou de quarante-trois, selon le manuscrit de Pithou <sup>6</sup>. Les principaux et les plus connus sont Félix d'Acci, dans la Carthaginoise, aujourd'hui Cadix en Andalousie, qui est nommé le premier, peut-être en qualité de président; Osius de Cordoue, qui assista depuis aux conciles de Nicée et de Sardique; Sabin de Séville, Flavius d'Elvire, Libérius de Mérida, Valère de Saragosse, Décentius de Léon, Mélanthe de Tolède, Vincent d'Ossone, Quintien d'Evora et Patrice de Malaga. Vingt-six prêtres y assistèrent, assis <sup>7</sup> comme les évêques; mais les diacres se tenaient debout, et tout le peuple y fut présent. On remarque,

dans l'histoire du concile de Soissons en 853, que les légats du Saint-Siège <sup>8</sup> se trouvèrent au concile d'Elvire; et ce fait serait d'importance, s'il était autorisé par un écrivain moins éloigné du temps auquel ce concile s'est tenu, mais il n'était pas encore d'usage que les légats du Saint-Siège assistassent à des conciles provinciaux ou nationaux; quand ils s'y trouvèrent dans la suite, ce ne fut d'abord que pour des raisons particulières, et on n'en voit aucune pour le concile d'Elvire.

3. On y dressa quatre-vingt-un canons touchant la discipline, dont quelques-uns ne sont pas aisés à entendre, particulièrement le premier. On y dit que celui qui, après avoir reçu le Baptême <sup>9</sup>, vient, étant en âge de raison, au temple des idoles pour y sacrifier, et y sacrifie effectivement, action qui constitue un crime capital, ne doit pas recevoir la communion, même à la mort. Ce qui embarrasse dans ce canon est le terme de *communio*, que quelques-uns ont cru avoir été employé par les Pères d'Elvire pour marquer l'Eucharistie; mais ce sens n'est pas recevable, et on ne trouvera nulle part qu'en ce temps-là on ait refusé l'Eucharistie à ceux à qui on accordait l'absolution de leurs péchés. L'Eucharistie était regardée comme le sceau de l'absolution, et on ne séparait pas l'une de l'autre. On voit, au contraire, par saint Cyprien <sup>10</sup> et par le pape Innocent I<sup>er</sup> <sup>11</sup>, qu'on refusait quelquefois l'absolution aux pécheurs, même à la mort, et

Analyse  
des canons  
d'Elvire selon l'édition  
du Père  
Labbe, tom.  
I Conc., pag.  
969.

<sup>1</sup> Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. II, pag. 535; Tillemont, *Hist. ecclés.*, tom. VII, pag. 303; Mendoza, lib. I de *lib. Conc.*, cap. 1.

<sup>2</sup> Ferdinand de Mendoza, lib. I, pag. 4027, tom. I *Conc.*; Natal. Alexand., Diss. 21 in *Hist. eccl. sæc.* II, pag. 668 et seqq.; Tillemont, tom. VII, pag. 714.

<sup>3</sup> *Pass. S. Vincent.*, ann. Christi 304; apud Ruinart., *Act. sinc. Martyr.*, pag. 368.

<sup>4</sup> Prudence met les Valères, avec saint Vincent parmi les martyrs de Saragosse. *Inde (Cæsar-Augusta) Vincenti tua palma nata est... hic sacerdotum domus infulata Valeriorum. Sævus antiquis quoties procelitis turbo vexatum tremefecit orbem, tristior templum rabies in istud intulit iras.* De Martyr. Cæsar-Aug., *Hymn.* 4, pag. 4017. Les plus anciens Martyrologes marquent saint Valère dont il est question, martyr à Valence, comme saint Vincent. Florent., *Not. in Martyr. vetus sancti Hieronymi nomine editum*, pag. 277.

<sup>5</sup> Dioclétien et Maximien abdiquèrent cette année le premier jour de mai, et Constance, toujours favorable aux chrétiens, fut déclaré Auguste en Occident. Lactant., *de Mortibus Persecut.*, cap. 48 et 49. Eusèbe remarque, en particulier, que l'Espagne ne sentit que, les deux premières années, les effets de la guerre que l'impétié (sous Dioclétien) avait déclarée

à notre religion, et qu'il arriva alors à l'Empire romain d'être divisé en deux parties, dans l'une desquelles, c'est-à-dire l'Occident, les chrétiens jouirent d'une profonde paix. Euseb., *de Martyr. Palæst.*, pag. 345.

<sup>6</sup> Tom. I *Concil.*, pag. 969.

<sup>7</sup> *Residentibus etiam viginti et sex presbyteris, adstantibus diaconibus et omni plebe, episcopi dixerunt.* Ibid. — <sup>8</sup> Tom. VIII *Concil.*, pag. 89.

<sup>9</sup> *Placuit inter eos qui post fidem baptismi salutaris, adulta ætate ad templum idolatratibus accesserit, quod est crimen principate (quia est summum scelus), placuit nec in fine eum communionem accipere.* Can. 1.

<sup>10</sup> Cyprian., *Epist.* 55 ad Antonian., pag. 248.

<sup>11</sup> *Quasitum est quid de his observari oporteat qui post baptismum omni tempore incontinentiæ voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ penitentiam simul et reconciliationem communionis exposcunt. De his observatio prior, durior; posterior interveniente misericordia inclinatio. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur penitentia, sed communicatio negaretur. Nam cum illis temporibus crebræ persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret a lapsu, merito negata communicatio est; concessa penitentia, ne totum penitus negaretur: et durior remissionem fecit*

que, quoiqu'on les reçût à pénitence, on les abandonnait néanmoins à la miséricorde de Dieu, sans leur donner l'absolution. Cette rigueur n'eut lieu que dans les temps où l'Eglise avait besoin de ce frein pour empêcher les chrétiens de céder trop facilement aux persuasions et aux menaces des persécuteurs. Dans la suite, pour ne pas tomber dans l'excès des novatiens, on accorda aux moribonds pénitents l'absolution et la communion tout ensemble, excepté en France, où l'usage de ne pas accorder l'absolution aux criminels<sup>1</sup>, pénitents ou non, qui étaient condamnés à mort, persévéra jusqu'en 1396. Il paraît donc que le sens du premier canon d'Elvire est qu'il faut refuser, même à la mort, l'absolution à celui qui, après son baptême, sera tombé dans le crime d'idolâtrie. On ne peut, en effet, entendre d'une autre manière le terme de *communio* dans le soixante-quatrième canon du même concile, où nous lisons que le pécheur, après avoir accompli sa pénitence, recevra la communion, c'est-à-dire, l'absolution sans laquelle on n'accordait l'Eucharistie à aucun pénitent.

Can. 11. 4. Le second canon décerne la même peine

*temporis ratio. Sed postea quam Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore, communionem dari abeuntibus placuit, et propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis, et ne novatiani hæretici, negantes veniam, asperitatem et duritiam sequi videamur. Tribuetur ergo cum pœnitentia extrema communio, ut homines hujusmodi vel in supremis suis permittente Salvatore nostro, a perpetuo exitio vindicentur. Innocent. I, Epist. 6 ad Exuper., tom. I Epist. Sum. Pontif., pag. 792.*

<sup>1</sup> Pour ce qu'aucunes parties de notre royaume où l'on use et qui se sont gouvernées par coutume, il a été observé si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire, que ceux qui ont été condamnés pour leurs démerites, mourir, n'a point été baillé n'administré le sacrement de Confession, à inçoit qu'ils aient été exécutés. Et comme il semble à plusieurs, selon notre Foi crétienne, et la constitution et ordonnance de notre Mère sainte Eglise, ledit sacrement de Confession ne doit être dénié n'empêché à aucun qui le veuille requérir, Nous ordonnons pour loi et constitution à durer perpétuellement en notre royaume, que doresnavant toutes personnes qui, pour leurs démerites, seront condamnées à mourir, soient offert par les ministres de justice, par laquelle ils seront tenus et condamnés, et leur soit baillé et administré le sacrement de Confession. *Ordonnance de Charles VI, donnée à Paris le deuxième jour de février 1396, tom. I de la grande Conférence des Ordonnances et Edits royaux, pag. 826 édition de Paris de l'an 1627.*

<sup>2</sup> *Flamines qui post fidem lavacri et regenerationis sacrificaverunt, eo quod geminaverint scelera, accedente homicidio; vel triplicaverint facinus, cohærente*

contre les flamines<sup>2</sup> ou pontifes des faux dieux, qui, après s'être convertis à la foi et avoir reçu le Baptême, ont sacrifié; d'autant plus, disent les Pères, qu'ils ont augmenté ce crime par des homicides ou même encore par des adultères; mais si ces flamines s'étaient contentés de donner des spectacles<sup>3</sup>, sans avoir sacrifié, le troisième canon veut qu'on leur accorde l'absolution à la mort, s'ils ont fait une pénitence légitime<sup>4</sup>. Si, après avoir fait pénitence, ils commettent un adultère, l'absolution leur sera refusée, même à la mort. On voit par là que la pénitence publique ne s'accordait qu'une fois. On appelait flamines les pontifes des faux dieux, à cause du voile couleur de feu ou de flammes dont ils avaient toujours la tête couverte<sup>5</sup>. Leurs charges étaient héréditaires<sup>6</sup>, mais sujettes à de grandes dépenses, parce qu'on obligeait ceux qui les possédaient à donner des spectacles<sup>7</sup>; et il semble que le concile ait eu égard à l'obligation que les lois civiles leur imposaient sur ce point, quand il déclare que s'ils n'ont donné que des spectacles, on leur accordera l'absolution à la mort. Ces flamines<sup>8</sup> étaient admis au Baptême après trois ans de

*mæchia, placuit eos nec in fine accipere communionem. Can. 2.*

<sup>3</sup> Les gladiateurs et les comédiens, toujours pleins de choses contraires à la pureté, faisaient partie des spectacles que les pontifes étaient obligés de donner, et c'est peut-être pour cela que le concile les suppose coupables ordinairement d'homicide et d'adultère. Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, tom. VII, pag. 304.

<sup>4</sup> *Item Flamines qui non immolaverint, sed munus tantum dederint, eo quod se a fumentis abstinuerunt sacrificiis, placuit in fine eis præstari communionem, acta tamen legitima pœnitentia. Item ipsi, si post pœnitentiam fuerint mæchati, placuit ulterius his non esse dandam communionem, ne lusisse de Dominica communione videantur. Can. 3, où nous rendons le terme munus par celui de spectacle, fondés sur divers endroits des auteurs profanes et ecclésiastiques, qui s'en sont servis dans le même sens. Qui opulis et viscerationibus et gladiatorum muneribus, ludorum venationumque apparatu pecunias profundunt. Cicero, lib. II de Offic. Muneribus gladiatoris vel etiam venationibus patrimonium dilapidant. Ambros., lib. II de Offic., cap. 21. Edidit (Cæsar) spectacula varii generis, munus gladiatorum. Et: Bestias quoque ad munus populi comparatas trucidaverat. Sueton., in Vita Jul. Cæsar. Vide Martyr., lib. I, epigram. 6, et Lactaut., lib. VI, cap. 11. Magnis urbis suffecturas opes exhibendis muneribus impendunt.*

<sup>5</sup> Dacier, tom. I des Vies de Plutarque, pag. 296.

<sup>6</sup> Alba-pineus, in Notis in Canonem II, pag. 989. tom. I Concil.

<sup>7</sup> Tillemont, *Hist. ecclès.*, tom. VII, pag. 304.

<sup>8</sup> *Item Flamines, si fuerint cateclumani et se sacri-*

catéchumenat, pourvu que, pendant tout ce temps, ils se fussent abstenus de sacrifier.

Can. v. 5. Le cinquième canon<sup>1</sup> impose sept ans de pénitence à une femme qui aura volontairement tué sa servante en la frappant de verges ; mais il ne lui en impose que cinq, si elle n'avait pas volonté de la faire mourir, quoiqu'elle soit morte des coups trois jours après. Si, pendant le temps de sa pénitence, cette femme tombait malade, on la recevait à la communion. On sait que, selon le droit des gens<sup>2</sup>, les maîtres avaient droit de vie et de mort sur les esclaves : mais ce pouvoir fut resserré par les empereurs, qui défendirent absolument de tuer un esclave, et même de le maltraiter excessivement, sans une cause légitime et approuvée par les lois. Avant le concile d'Elvire, l'homicide involontaire avait été puni par sept années de pénitence<sup>3</sup> ; dans les siècles suivants la peine de celui qui avait tué son esclave sans avoir eu recours au juge, fut d'être excommunié pendant deux ans, comme on le voit par les conciles d'Agde<sup>4</sup> et d'Epaone<sup>5</sup>.

v. 6. Il est défendu, dans le sixième canon d'Elvire<sup>6</sup>, de donner la communion, même à la mort, à celui qui aura fait mourir quelqu'un par maléficé ; et la raison qu'en rend le concile, c'est qu'on ne peut commettre ce crime sans idolâtrie, le maléficé étant une espèce de magie où l'on invoque la puissance du démon.

La même peine est décernée contre un fidèle<sup>7</sup> qui, après avoir été mis en pénitence pour un adultère, retombe dans la fornication, et contre les femmes qui quittent sans raison leurs maris et en épousent d'autres<sup>8</sup>. Il n'était pas même permis à une femme<sup>9</sup> qui avait quitté son mari pour cause d'adultère d'en épouser un autre, sous peine d'être privée de la communion jusqu'après la mort de son premier mari. On la lui accordait néanmoins, si elle tombait dangereusement malade. Le concile supposait apparemment que cette femme promettrait de quitter son second mari, en cas qu'elle revînt en santé ; il n'y a, en effet, point lieu de croire qu'il ait autorisé la dissolution du mariage pour cause d'adultère. Comme les lois civiles permettaient alors ces sortes d'unions, l'Eglise ne croyait pas devoir contraindre dans le for extérieur ceux qui les avaient contractées, à les rompre, mais elle les empêchait autant qu'elle pouvait, en menaçant les coupables de peines rigoureuses. Le concile d'Arles<sup>10</sup>, tenu quelques années après celui d'Elvire, en supposant qu'un jeune chrétien aurait surpris sa femme en adultère, déclare bien qu'il ne lui est pas permis d'en épouser une autre, mais il ne marque que la voie de conseil pour l'en empêcher, par respect pour les lois des empereurs<sup>11</sup>, qui le lui permettaient. Le cas était tout différent à l'égard d'une femme répudiée<sup>12</sup> par son mari encore

*ficiis abstinuerint, post triennii tempora, placuit ad baptismum admitti debere. Can. 4.*

<sup>1</sup> *Si qua domina furore zeli accensa flagris verberaverit ancillam suam, ita ut in tertium diem animam eum cruciatu effundat ; eo quod incertum sit, voluntate an casu occiderit ; si voluntate post septem annos, si casu post quinquennii tempora acta legitima pœnitentia ad communionem placuit admitti. Quod si infra tempora constituta fuerit infirmata, accipiat communionem. Can. 5.*

<sup>2</sup> *In potestate dominorum sunt servi : quæ quidem potestas juris gentium est : nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse... sed hoc tempore nullis hominibus qui sub imperio nostro sunt, licet sine causa legibus cognita in servos suos supra modum sævire. Nam ex constitutione divi Antonini, qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam si alienum servum occiderit. Justinianus Imperator, *Instit.*, lib. I, de titulo 8 *De his qui sunt sui vel alieni juris*, pag. 6.*

<sup>3</sup> *De homicidiis non sponte commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcepit, secunda vero quinquennii tempus explere. Concilium Ancyran., can. 22, tom. I Concil.*

<sup>4</sup> *Si quis servum proprium sine conscientia judicis occiderit, excommunicatione vel pœnitentia biennii rea-*

*tum sanguinis emendabil. Conc. Agath., can. 62, pag. 1393, tom. IV Concil.*

<sup>5</sup> *Concilium Epaonense, can. 34, pag. 1580 eodem tom. Concil.*

<sup>6</sup> *Si quis vero maleficio interficiat alterum, eo quod sine idololatria perficere scelus non potuit, nec in fine impietandam esse illi communionem. Can. 6.*

<sup>7</sup> *Si quis forte fidelis post lapsum mœchiæ post tempora constituta, accepta pœnitentia denuo fuerit fornicatus, placuit nec in fine habere eum communionem. Can. 7.*

<sup>8</sup> *Item fideles quæ, nulla præcedente causa, reliquerint viros suos, et se copulaverint alteris, nec in fine accipiant communionem. Can. 8.*

<sup>9</sup> *Item femina fidelis, quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, et alterum ducit, prohibeatur ne ducat ; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem reliquerit, prius de seculo exierit ; nisi forte necessitas infirmitatis dare compulerit. Can. 9.*

<sup>10</sup> *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, et iidem sunt adolescentes fideles, et prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis licet adulteris, alias accipiant. Concil. Arelatense, can. 10, pag. 1428, t. I Concil.*

<sup>11</sup> *Cod. Theod., lib. III, tit. 16.*

<sup>12</sup> *Si ea quam catechumenus reliquit, duxerit mari-*

catéchumène, car on lui accordait le Baptême, quoiqu'elle se fût mariée à un autre. Pareillement si une femme catéchumène se séparait de son mari, celui-ci était admis au Baptême, quoiqu'après sa séparation il eût épousé une autre femme. Mais on n'accordait pas la communion, même à la mort, à celle qui avait épousé un homme qu'elle savait avoir quitté sa femme sans cause; et si c'était une catéchumène <sup>1</sup>, on différait son baptême de cinq ans, à moins qu'il ne lui survint quelque maladie dangereuse.

Can. xi.

xii. 7. Le douzième canon prive de la communion, même à la mort <sup>2</sup>, les mères ou tout autre fidèle qui prostituent les filles; et la même peine est ordonnée dans le suivant <sup>3</sup> contre les vierges qui, après s'être consacrées à Dieu, auront violé leur vœu et vécu dans le libertinage, ne comprenant pas le bien qu'elles ont perdu. Mais si elles n'étaient tombées qu'une seule fois, par séduction ou par fragilité, et avaient fait pénitence pendant toute leur vie, le canon veut qu'on leur donne la communion à la fin. A l'égard des filles qui n'ont pas gardé leur virginité <sup>4</sup>, il

xi. i.

xiv.

*tum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc est circa feminas catechumenas erit observandum. Quod si ducitur ab eo qui inculpata reliquit uxorem, quam sine causa reliquit, placuit nec in fine hujus dari communionem. Can. 10.*

<sup>1</sup> *Intra quinquennii autem tempora, catechumena si graviter fuerit infirmata, dandum ei baptismum placuit, non denegari. Can. 11.*

<sup>2</sup> *Mater, vel parens, vel quilibet fidelis, si tenocinium exercuerit, eo quod alienum vendiderit corpus, vel potius sum, placuit eas nec in fine accipere communionem. Can. 12.*

<sup>3</sup> *Virgines quæ se Deo dicaverint, si pactum perdidissent virginitatis, atque eidem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Quod si semel persuasæ, aut infirmi corporis lapsu viliatæ, omni tempore vitæ suæ hujusmodi femine egerint penitentiam, ut abstineant se a coitu, eo quod lapsæ potius videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere. Can. 13.*

<sup>4</sup> *Virgines quæ virginitatem suam non custodierint, si eosdem qui eas violaverint, maritos acceperint, eo quod solas nuptias violaverint, post anni unius penitentiam reconciliari debent; vel si alios cognoverint viros, eo quod mæchate sunt, placuit per quinquennii tempora acta legitima penitentia admitti eas ad communionem oportere. Can. 14, apud anonymum auctorem Collectionis antiquæ Canonum penitentiarum, lib. I, cap. 79, pag. 65, tom. II Spicileg. Ce canon est conçu en d'autres termes dans l'édition du P. Labbe, et il y a : *Post annum sine penitentia reconciliari debent*; ce qui fait un sens bien différent; mais l'autorité de l'anonyme, que l'on croit avoir vécu avant le neuvième siècle, et celle de Raban Maur, de Burchard et d'Yves de Chartres, qui*

est ordonné que si elles épousent ceux qui les ont corrompues, elles seront réconciliées après un an de pénitence, mais qu'elles feront pénitence pendant cinq ans, si elles ont connu d'autres hommes. La raison que donne le concile pour ne mettre qu'un an en pénitence les filles qui ont perdu leur virginité sans l'avoir vouée, c'est qu'elles n'ont violé que les noces, c'est-à-dire, qu'elles ont violé seulement l'intégrité du mariage chrétien, hors duquel il ne leur a pas été permis d'avoir habitude avec un homme. Dans les canons suivants il est défendu de donner à des gentils des filles chrétiennes <sup>5</sup>, quoiqu'il y en ait un grand nombre, de peur de les exposer, dans la fleur de leur âge, à l'adultère spirituel, c'est-à-dire à l'idolâtrie. Il en est de même à l'égard des hérétiques <sup>6</sup> qui ne veulent point se réunir à l'Eglise catholique, des Juifs et des schismatiques; et les parents qui violent cette défense, sont retranchés de la communion pendant cinq ans; mais on devait la refuser, même à la mort, à ceux qui donnaient leurs filles en mariage à des sacrificateurs <sup>7</sup>, sans doute parce qu'il y avait plus de danger pour

Can. xv

xvi.

xvii.

rappellent tout ce canon avec ces paroles : *Post penitentiam unius anni*, rendent la première leçon préférable.

<sup>5</sup> *Propter copiam puellarum, gentilibus minime in matrimonium dandæ sunt virgines christianæ, ne ætas in flore tumens in adulterio animæ resolvatur. Can. 15.*

<sup>6</sup> *Hæretici, si se transferre noverint ad Ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas; sed neque Judæis, neque schismaticis dari placuit, eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli, si contra interdictum fecerint parentes, abstinere per quinquennium placet. Canon 16 emendatus apud Ferdinandum de Mendoza, pag. 1151. L'Eglise n'a jamais approuvé ni autorisé par aucune loi les mariages des chrétiens avec les païens, et des catholiques avec les hérétiques. Tertullien traite d'adultères les mariages avec les gentils, et soutient que ceux qui les contractent doivent être séparés de la communion des fidèles. *Hæc cum ita sint, fideles gentilium matrimonium subeunt, stupri reos esse constat, et arcendos ab omni communicatione fraternitatis. Tertull., lib. II ad Uxorem, cap. 3, pag. 168. Mais il faut bien que de son temps l'Eglise n'eût point décerné de peines contre ceux qui les contractaient, puisqu'étant montaniste, il reprocha aux catholiques de ne pas se mettre en peine de ces sortes de mariages. *Itaque mulier, si nupserit, non delinquet, quia nec hic secundus maritus deputabitur, quia est a fide primus, et adeo sic est, ut propterea adjecerit, tantum in Domino; quia de ea agebatur, quæ ethnicum habuerat, et amisso eo crediderat; ne scilicet etiam post fidem ethnico se nubere posse præsumeret; licet nec hoc psychici curent. Tertull., lib. de Monogamia, cap. 11, pag. 532.***

<sup>7</sup> *Si qui forte sacerdotibus idolorum filias suas*

la foi de la fille, qui pouvait être plus aisément séduite par un prêtre des idoles que par un simple païen. Il est remarquable que le concile n'impose de pénitence qu'aux pères et aux mères, parce qu'ils disposaient entièrement de la volonté de leurs enfants pour le mariage.

8. Il est dit, dans le dix-huitième canon <sup>1</sup>, que les évêques, les prêtres et les diacres ne quitteront point leurs places, c'est-à-dire leurs églises, pour trafiquer, et qu'ils ne voyageront point par les provinces pour fréquenter les foires et les marchés; qu'il leur sera néanmoins permis d'envoyer leur fils, leur affranchi ou quelque autre personne pour se procurer la subsistance, et même de trafiquer dans la province. L'abus que condamne ici le concile n'était pas nouveau, et saint Cyprien s'en était plaint longtemps auparavant <sup>2</sup>, et rejetait sur les courses que les évêques et autres clercs faisaient dans les provinces pour y trafiquer, la cause de la persécution de Dèce contre l'Eglise. Toutefois, parce que les Eglises n'avaient pas encore des revenus fixes et que la plupart des clercs étaient pauvres, même les évêques, le concile leur permettait de commercer dans leur province seulement. Il ordonne que si on découvre qu'un évêque <sup>3</sup>, un prêtre ou un diacre ait commis un adultère depuis son ordination, on lui refuse la communion même à la mort, qu'on dégrade <sup>4</sup> et qu'on excommunie les clercs convaincus d'avoir pris des usures; qu'on chasse de

l'Eglise un laïque coupable du même péché, s'il refuse de se corriger; mais qu'on lui pardonne, s'il se corrige. Le canon des Apôtres qui défend l'usure aux clercs, sous peine de déposition, ne dit rien des laïques <sup>5</sup>. Le concile ordonne encore que celui qui, étant dans la ville <sup>6</sup>, manquera de venir à l'église par trois dimanches, soit privé autant de temps de la communion, afin qu'il paraisse qu'on l'a puni pour cette négligence; si quelqu'un passe de l'Eglise catholique <sup>7</sup> à une hérésie et revient, il doit faire dix ans de pénitence, et ensuite recevoir la communion. Les petits enfants qui auront été pervertis, seront reçus sans délai, parce qu'il n'y a pas de leur faute. On célébrera chaque mois <sup>8</sup>, excepté dans les mois de juillet et d'août, à cause des chaleurs, les jeûnes appelés *Superpositions*, outre les deux jours de jeûne qu'on observait toutes les semaines. Ces jeûnes de superpositions étaient aussi appelés *doubles* ou *renforcés*, parce qu'on les passait tout entiers sans manger, et ils étaient d'obligation une fois le mois, et ce jour en Espagne était fixé au samedi, ainsi qu'on le voit par le vingt-sixième canon <sup>9</sup>.

9. Dans les canons suivants il est dit qu'on ne pourra <sup>10</sup> promouvoir aux ordres celui qui a été baptisé dans une autre province, parce que ses mœurs ne sont pas connues. Pour obvier à l'abus que quelques-uns faisaient du nom de confesseurs, quand ils iront <sup>11</sup> en voyage et prendront à cet effet des lettres

*junxerint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem.* Can. 17.

<sup>1</sup> *Episcopi, presbyteri et diaconi de locis suis, negotiandi causa non discedant; nec circumveunt provincias quæstuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant: et si voluerint negotiari, intra provinciam negotientur.* Can. 18.

<sup>2</sup> *Episcopi plurimi... derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari.* Cyprianus, in lib. de *Lapsis*.

<sup>3</sup> *Episcopi, presbyteri et diaconi, si in ministerio positi, detecti fuerint, quod sint machati, placuit, et propter scandalum et propter nefandum crimen, nec in fine eos communionem accipere debere.* Can. 19.

<sup>4</sup> *Si quis clericorum detectus fuerit, usuras accipere, placuit eum degradari et abstinere. Si quis etiam laicus accepisse probatur usuras et promiserit correctus jam, se cessaturum, nec ulterius exacturum, placuit ei veniam tribui. Si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum.* Can. 20.

<sup>5</sup> *Can. 35 Apostol., pag. 448.*

<sup>6</sup> *Si quis in civitate positus tres dominicas ad ec-*

*clesiam non accesserit, tanto tempore abstineat, ut corruptus esse videatur.* Can. 21.

<sup>7</sup> *Si quis de catholica Ecclesia ad hæresim transitum fecerit, rursusque recurrerit, placuit huic penitentiam non esse denegandam, eo quod cognoverit peccatum suum. Qui etiam decem annis agat penitentiam. Cui post decem annos præstari communio debet. Si vero infantes fuerint transducti, quod non suo vitio peccaverint, incunctanter recipi debent.* Can. 22.

<sup>8</sup> *Jejuniorum superpositiones per singulos menses placuit celebrari, exceptis diebus duorum mensium julii et augusti propter quorundam infirmitatem.* Can. 23.

<sup>9</sup> *Errorem placuit corrigi, ut omni sabbati die superpositiones celebrenus.* Can. 26. Voyez Fleury, *Hist. ecclési.*, tom. II, pag. 542, et Du Cange, in *Glossario* verbo *Superpositio*, pag. 1017 et 1018.

<sup>10</sup> *Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minime sit cognita vita, placuit ad clerum non esse promovendos in alienis provinciis.* Can. 24.

<sup>11</sup> *Omnis qui attulerit litteras confessionis, sublato nomine confessoris, eo quod omnes sub hac nominis gloria passim concutiant simplices, communicatorum ei dandæ sunt litteræ.* Can. 25.

Can. xviii.

xix.

xx.

Can. xxi.

xxii.

xxiii.

xxiv.

xxv.

de communion de leur évêque, selon la coutume, on n'y marquera pas qu'ils sont confessés

Can. xxvii. Jésus-Christ. L'évêque ou tout autre clerc pourra avoir chez lui sa sœur ou sa fille <sup>1</sup> pourvu qu'elle soit vierge et consacrée à Dieu,

xxviii. mais non une femme étrangère. Un évêque ne recevra point de présents d'une personne <sup>2</sup> qui n'est point admise à la participation de

xxix. l'Eucharistie. On ne récitera point à l'autel <sup>3</sup>, dans le temps de l'oblation, le nom d'un énergumène, et on ne lui permettra point de servir de sa main dans l'église : en ce point, les évêques d'Espagne étaient plus délicats que ceux d'Afrique <sup>4</sup>, qui donnaient aux énergumènes le soin de balayer le pavé de l'église. On n'ordonnera point sous-diacre <sup>5</sup> celui

xxx. qui a commis un adultère dans sa jeunesse, de peur que dans la suite il ne parvienne subrepticement à un plus haut degré; et si

xxxi. on l'a ordonné, il sera déposé. Les jeunes gens qui sont tombés après leur baptême <sup>6</sup> dans quelque péché d'impureté, seront admis à la communion lorsqu'ils auront fait pénitence et se seront mariés; celui qui est tombé dans

xxxii. une faute mortelle <sup>7</sup>, ne recevra pas la pénitence du prêtre, mais de l'évêque; néanmoins, en cas de maladie, un prêtre ou un diacre lui donnera la communion, si l'évêque l'a ainsi ordonné, ce qu'il faut entendre de l'absolution de ses péchés, ainsi que nous l'avons remarqué sur la dix-huitième lettre de saint

xxxiii. Cyprien à son peuple <sup>8</sup>. Généralement <sup>9</sup> les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres clercs qui sont dans le ministère, s'abstien-

dront de leurs femmes, sous peine, aux coutrevenants, d'être privés de l'honneur de la cléricature. Jusque-là on n'a point vu de loi générale qui obligeât indistinctement tous les clercs à la continence.

10. Le trente-quatrième canon <sup>10</sup> retranche de la communion ceux qui, en plein jour, allumeront des cierges dans les cimetières, parce qu'il ne faut pas, dit ce canon, inquiéter les esprits des saints, c'est-à-dire troubler le repos d'esprit soit des fidèles qui priaient dans les cimetières, soit des ministres de l'Eglise qui y offraient des sacrifices et qui y étaient troublés par la grande quantité de luminaires qu'on y allumait pendant le jour. Il était aussi défendu aux femmes <sup>11</sup> de passer les nuits dans ces cimetières; car souvent, sous prétexte de prier, elles commettaient des crimes en secret. Il était encore défendu de mettre des peintures dans les églises <sup>12</sup>, de peur que ce qui est servi et adoré, ou autrement ce qui est l'objet du culte et de l'adoration des fidèles, ne soit peint sur les murailles. Nous avons vu que, du temps d'Origène <sup>13</sup>, les chrétiens n'avaient point d'images de Dieu, ne voulant pas qu'on limitât par des figures la forme de Dieu, qui est un être invisible et immatériel. Mais peut-être le concile ne défend-il ici les peintures sur les murailles, que parce qu'il y avait lieu de craindre que, ne pouvant être enlevées dans les temps de persécution, elles ne fussent profanées par les infidèles. Une personne <sup>14</sup> possédée du démon, se trouvant à l'article de la mort, recevait le

<sup>1</sup> *Episcopus, vel quilibet alius clericus aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat; extraneam nequaquam habere placuit.* Can. 27.

<sup>2</sup> *Episcopos placuit ab eo qui non communicat munera accipere non debere.* Can. 28.

<sup>3</sup> *Energumenus qui ab erratico spiritu exagitatur, hujus nomen neque ad altare, cum oblatione recitandum, neque permittendum ut sua manu in ecclesia ministret.* Can. 29.

<sup>4</sup> *Pavimenta domorum Dei energumeni verrant.* Concil. Carthag. IV, can. 91, pag. 4207, tom. II Conc.

<sup>5</sup> *Subdiaconos eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint nuchati; eo quod postmodum per subreptionem ad altiorum gradum promoveantur: vel si qui sunt in præteritum ordinati, amoveantur.* Can. 30.

<sup>6</sup> *Adolescentes qui post fidem lavacri salutaris fuerint nuchati, cum duxerint uxores, acta legitima penitentia, placuit ad communionem admitti.* Can. 31.

<sup>7</sup> *Apud presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere penitentiam non debere, sed potius apud episcopum; cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum. si ei jusserit sacerdos.* Can. 32.

<sup>8</sup> Nous avons vu que cette opinion était contraire au sentiment commun et devait être rejetée. (*L'édit.*)

<sup>9</sup> *Placuit in totum prohiberi episcopis, presbyteris et diaconibus, vel omnibus clericis positus in ministerio, abstinere se a conjugibus suis, et non generare filios: quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur.* Can. 33.

<sup>10</sup> *Cereos per diem placuit in cæmeterio non incendi: inquietandi enim spiritus sanctorum non sunt. Qui hæc non observaverint, arceantur ab Ecclesiæ communionem.* Can. 34.

<sup>11</sup> *Placuit prohiberi ne feminae in cæmeterio pervigilent, eo quod sæpe sub obtentu orationis latenter scelerata committant.* Can. 35.

<sup>12</sup> *Placuit picturas in ecclesia esse non debere, ne quod colitur et adoratur, in parietibus depingatur.* Can. 36.

<sup>13</sup> Voyez ci-dessus, pag. 243.

<sup>14</sup> *Eos qui ab immundis spiritibus vexantur, si in fine mortis fuerint constituti, baptizari placet; si fideles fuerint, dandam esse communionem: prohibendum etiam ne lucernas hi publice accendant. Si facere contra interdictum voluerint, abstineant a communionem.* Can. 37.

baptême, si c'était un catéchumène; si elle était fidèle, on lui accordait la communion; mais il était défendu à ces personnes d'allumer publiquement des lampes dans l'église; si elles s'opiniâtraient à la faire, on les privait de la communion. Dans un voyage sur mer<sup>1</sup>, ou lorsque l'église n'était pas proche, il était permis à tout fidèle qui n'avait pas violé l'intégrité de son baptême et qui n'était pas bigame, de baptiser, en cas de nécessité, un catéchumène, à condition, s'il survivait, de le présenter à l'évêque pour être perfectionné par l'imposition des mains, c'est-à-dire pour recevoir de lui la Confirmation. Quoique les bigames fussent exclus de toutes fonctions cléricales, il est néanmoins à présumer que le canon ne leur défend de baptiser, en cas de nécessité, que lorsqu'il y aura d'autres personnes qui pourront le faire. Si les Gentils<sup>2</sup>, en maladie, demandaient qu'on leur imposât les mains, et que leur vie eût quelque chose d'honnête, on leur imposait les mains et on les faisait chrétiens, c'est-à-dire catéchumènes. Le canon ne dit point qu'on leur donnera le Baptême, parce qu'il ne les suppose pas en danger de mort; selon la règle ordinaire, on n'accordait pas le Baptême à ceux qui n'avaient point passé par tous les exercices du catéchuménat, qui était de deux ans pour ceux-là mêmes dont la vie était bonne et innocente.

XL. 41. Par le quarantième<sup>3</sup>, il est défendu aux propriétaires des terres de passer en compte ce qui aura été employé pour une idole, sous peine de cinq ans d'excommunication. Le ca-

<sup>1</sup> *Peregre navigantes, aut si ecclesia in proximo non fuerit, posse fidelem, qui lavacrum suum integrum habet, nec sit bigamus, baptizare in necessitate infirmitatis positum catechumenum : ita ut si supervixerit ad episcopum eum perducatur ut per manus impositionem perfici possit.* Can. 38.

<sup>2</sup> *Gentiles, si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi; si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta, placuit eis manum imponi et fieri Christianos.* Can. 39.

<sup>3</sup> *Prohiberi placuit, ut cum rationes suas accipiunt possessores, quidquid ad idolum datum fuerit, acceptum non referant : si post interdictum fecerint, per quinquennii spatia temporum a communione esse arcedendos.* Can. 40.

<sup>4</sup> *Admoneri placuit fideles, ut in quantum possint, prohibeant ne idola in domibus suis habeant : si vero vim metuunt servorum, vel seipsos pueros conservent; si non fecerint, alieni ab ecclesia habeantur.* Canon. 41.

*Eos qui ad fidem primam credulitatis accedunt, si bonæ fuerint conversationis, intra biennium placuit ad baptismi gratiam admitti debere, nisi infirmitate*

non suivant exhorte les fideles<sup>4</sup> à ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons, autant qu'il sera possible : s'ils craignent la violence de leurs esclaves, en leur ôtant leurs idoles, qu'au moins ils se conservent purs eux-mêmes de l'idolâtrie. Pour entendre ce canon, il est à remarquer que les esclaves étaient alors en grand nombre, la plupart idolâtres et soutenus par les magistrats. Le quarante-deuxième<sup>5</sup> ordonne que ceux qui se présentent pour embrasser la foi, s'ils sont de bonnes mœurs, soient admis dans deux ans à la grâce du Baptême, si la maladie n'oblige de les secourir plus tôt. En quelques endroits de l'Espagne, on célébrait la Pentecôte le quarantième jour après Pâques. Le concile réforme cet abus et ordonne<sup>6</sup> que, suivant l'autorité des Ecritures, on fera cette fête le cinquantième jour; celui qui ne le fera pas, doit être noté comme introduisant une nouvelle hérésie. C'était alors l'usage de traiter d'hérésie l'erreux sur ces cérémonies principales, comme on le voit par saint Epiphane<sup>7</sup>, par Philastre<sup>8</sup> et plusieurs autres<sup>9</sup>, qui traitent d'hérétiques les quartodécimans, c'est-à-dire ceux qui faisaient la Pâque le quatorzième de la lune, avec les Juifs, quoiqu'ils n'errassent que sur un point de discipline. Si une femme qui a été prostituée publiquement, et ensuite mariée<sup>10</sup>, vient à la foi, elle doit être reçue sans difficulté : il ne faut pas refuser le Baptême<sup>11</sup> à un catéchumène qui, pendant un temps infini, n'est point venu à l'église, pourvu toutefois que quelqu'un du clergé le reconnaisse pour chrétien, ou que quelques fideles en soient

*compellente coegerit ratio velocius subvenire periclitanti, vel gratiam postulanti.* Can. 42.

<sup>6</sup> *Pravam institutionem emendari placuit, juxta auctoritatem Scripturarum, ut cuncti diem Pentecostes post Pascha celebremus, non quadragesimam, sed quinquagesimam : qui non fecerint, quasi novam hæresim induxisset, notetur.* Can. 43. Juxta codices manuscritos apud Ferdinandum de Mendoza, pag. 4262, tom. I Concil.

<sup>7</sup> Epiph., *Hæres.* 50, pag. 419, tom. I.

<sup>8</sup> Philast., lib. de *Hæresibus*, pag. 702, tom. V *Biblioth. Patr.*

<sup>9</sup> August., lib. de *Hæresibus*, hæresi 29, pag. 10, tom. VIII.

<sup>10</sup> *Meretrix quæ aliquando fuerit, et postea habuerit maritum, si postmodum ad credulitatem venerit, incunctanter placuit esse recipiendam.* Can. 44.

<sup>11</sup> *Qui aliquando fuerit catechumenus, et per infinita tempora nunquam ad ecclesiam accesserit, si eum de clero quisque cognoverit esse christianum, aut testes aliqui extiterent fideles, placuit ei baptismum non negari, eo quod in veteri homine deliquisse videatur.* Can. 45.

Can. XLV. témoins. Le concile donne le nom de chrétiens aux catéchumènes, et celui de fidèles aux baptisés, distinction qui se trouve marquée bien clairement dans saint Augustin <sup>1</sup>. « Demandez à un homme, dit ce Père : Etes-vous chrétien ? Si c'est un païen ou un juif, il vous répondra : Je ne suis point chrétien. Mais s'il vous dit : Je suis chrétien, vous lui demanderez encore : Etes-vous catéchumène ou fidèle ? »

XLVI. 42. Si un fidèle devenu apostat <sup>2</sup> n'est point venu à l'église pendant un long temps, et qu'il revienne sans être tombé dans l'idolâtrie, il

XLVII. recevra la communion après dix ans : et si un fidèle marié a commis plusieurs adultères, on ira le trouver à l'article de la mort <sup>3</sup>. S'il promet de se corriger, on lui donnera la communion. Si, après être guéri, il retombe dans son péché, on ne souffrira pas qu'il se joue

XLVIII. davantage de la communion. Le concile réforme la coutume de mettre de l'argent dans les fonts <sup>4</sup> en recevant le Baptême, de crainte que l'évêque ne semble vendre ce qu'il a reçu gratuitement ; il veut que ce soient les clercs, et non l'évêque, qui lavent les pieds à ceux qui reçoivent le Baptême, car on les leur lavait en plusieurs endroits de l'Occident, comme à Milan <sup>5</sup> et dans les Gaules <sup>6</sup>, mais

non pas à Rome. En Afrique <sup>7</sup>, ceux qui devaient être baptisés la veille de Pâques, se baignaient le jour du jeudi-saint, pour éviter l'indécence qu'il y aurait eue à se présenter aux fonts sacrés le corps couvert de la crasse qu'ils avaient contractée par l'observation du carême. Quant à la coutume de donner quelques présents à celui de qui on recevait le Baptême, elle subsistait encore du temps de saint Grégoire de Nazianze <sup>8</sup>, qui remarque qu'on donnait même à manger à l'évêque et à ceux qui lui avaient aidé dans l'administration du Baptême. Dans le canon quarante-neuvième on défend <sup>9</sup>, sous peine d'être retranché de la communion de l'Eglise, aux fidèles qui possèdent des terres, d'en laisser bénir les fruits par les Juifs, comme s'ils voulaient rendre inutile celle des prêtres ; ce qui donne lieu de croire que c'était dès-lors la coutume dans l'Eglise de bénir les fruits de la campagne. Le cinquantième <sup>10</sup> défend aussi, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux fidèles de manger avec les Juifs. Mais on croit que le terme d'*excommunication*, en cet endroit, comme dans le trente-septième canon et dans quelques autres, doit s'entendre d'un retranchement de communion pendant quelque temps, pour engager le pécheur

Can. XLIX.

L.

<sup>1</sup> *Interroga hominem : Christianus es? Respondet tibi : Non sum, si paganus est aut judæus. Si autem dixerit : Sum, adhuc quæris ab eo : Catechumenus, an fidelis? August., Tract. 44 in Joan. Evong., cap. 9.* C'est ainsi que M. de Santeuil de Saiut-Magloire, frère de celui de Saint-Victor, a rétabli cet endroit de saint Augustin, qui est bien différent dans l'édition des Pères de Saint-Maur, où on lit : *Interroga hominem : Christianus es? Respondet tibi : Non sum, si paganus es aut judæus? Si autem dixerit : Non sum, adhuc quæris ab eo : Catechumenus, an fidelis?* Il paraît que la correction de Santeuil est préférable à celle-ci. De Vert assure que l'excellent réviseur des ouvrages de saint Augustin a corrigé ce passage dans sa nouvelle édition, à la fin de l'errata du quatrième volume ; cependant nous n'avons point trouvé cette prétendue correction.

<sup>2</sup> *Si quis fidelis apostata per infinita tempora, ad ecclesiam non accesserit ; si tamen aliquando fuerit reversus, nec fuerit idololatra, post decem annos placuit eum communionem occipere.* Can. 46.

<sup>3</sup> *Si quis fidelis habens uxorem, non semel, sed sæpe fuerit mæchatus, in fine mortis est conveniendus. Quod si se promiserit cessaturam, detur ei communicio. Si resuscitatus, rursus fuerit mæchatus, placuit ulterius non ludere eum de communione pacis.* Can. 47.

<sup>4</sup> *Emendari placuit ut qui baptizantur (ut fieri solebat) nummos in concham non immittant, ne sacerdos quod gratis accepit, pretio distrahere videatur. Neque pedes eorum lavandi sunt a sacerdotibus, sed clericis.* Can. 48.

<sup>5</sup> *Ascendisti de fonte, quid secutum est?... succinctus summus sacerdos, licet enim et presbyteri fecerint, tamen exordium ministerii a summo est sacerdote. Succinctus, inquam, summus sacerdos pedes tibi lavit... non ignoramus quod Ecclesia Romana hanc consuetudinem non habeat... ut pedes lavet.* Ambros., lib. III de Sacramentis, cap. 1, pag. 362, tom. II.

<sup>6</sup> Mabill., in *Missalibus gothico et gallicano veteri.*

<sup>7</sup> *Si autem quæris, cur etiam lavandi mos ortus sit, nihil mihi de hac re cogitandi probabilius occurrat, nisi quia baptizantium corpora per observationem quadragesimæ sordidata, cum offensione sensus ad fontem tractarentur, nisi aliqua die lavarentur. Istum autem diem potius ad hoc electum, quo cæna dominica anniversarie celebratur.* Aug., *Epist. 54 ad Januarium*, cap. 7, pag. 427, tom. II.

<sup>8</sup> *Turpe est dicere, ubi est munus quod propter baptismum offeram? Ubi splendida vestis, in qua explendescam? Ubi ea, quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur?* Gregorius Nazianz., *Orat. 40*, pag. 655, tom. I.

<sup>9</sup> *Admoneri placuit possessores, ut non patiantur fructus suos, quos a Deo percipiunt, a Judæis benedici, ne nostram irritam et infirmam faciant benedictionem. Si quis post interdictum facere usurpaverit, penitus ab ecclesia abjiciatur.* Can. 49.

<sup>10</sup> *Si vero quis clericus vel fidelis cum Judæis cœnam sumpserit, placuit eum a communione abstinere, ut debeat emendari.* Cau. 50.



à se convertir, et non de l'anathème qui retranchait pour toujours les incorrigibles, et les mettait au rang des infidèles.

- Can. LI. 13. Défense d'admettre dans le clergé<sup>1</sup> les fidèles, de quelque hérésie qu'ils reviennent, et si quelques-uns ont été ordonnés, qu'on les dépose. On s'est souvent relâché de la sévérité de cette règle, pour faciliter le retour des fidèles qui s'étaient engagés dans le schisme ou dans l'hérésie, particulièrement à l'égard des novatiens<sup>2</sup>, des donatistes<sup>3</sup>, des messaliens<sup>4</sup>, des ariens<sup>5</sup>. Anathème contre ceux<sup>6</sup> qui seront trouvés mettre des libelles diffamatoires dans l'église. Les évêques du concile convinrent<sup>7</sup> que chacun devait recevoir la communion de l'évêque qui l'en avait privé pour quelque crime, et ordonnèrent que si un autre évêque osait l'admettre sans le consentement de celui qui l'avait excommunié, il en rendrait compte à ses confrères, au péril de sa place, c'est-à-dire, sous peine d'être déposé.
- LII. Ils retranchèrent pour trois ans de la communion les parents qui auraient violé la foi des fiançailles<sup>8</sup>, si ce n'est que le fiancé ou la fiancée se trouvât en faute grave. Ainsi c'était dès-lors l'usage de fiancer avant le mariage, et l'Eglise avait droit de punir ceux qui, sans cause légitime, révoquaient les promesses de mariage. Ils décidèrent<sup>9</sup> qu'on recevrait à la communion, après deux ans, les prêtres des faux dieux qui auraient seulement porté la couronne, sans avoir sacrifié ni contribué aux frais du service des idoles. On voit, par Tertullien, que non-seulement les prêtres et les

ministres des faux dieux portaient des couronnes<sup>10</sup>, mais qu'on en mettait encore sur les autels et sur les victimes. L'entrée de l'église fut défendue aux duumvirs pendant l'année de leur magistrature<sup>11</sup>, parce que, pendant le temps de leur duumvirat, ils ne pouvaient se dispenser d'assister à quelque cérémonie païenne. Le nom de duumvir était commun à deux magistrats qui exerçaient conjointement la même charge. On défendit aussi aux femmes, sous peine d'être privées de la communion pendant trois ans, de prêter leurs habits pour l'ornement d'une pompe séculière, c'est-à-dire païenne<sup>12</sup>.

14. Il est ordonné par le cinquante-huitième canon<sup>13</sup> que partout, et principalement dans le lieu où la première chaire de l'épiscopat est établie, on interrogera ceux qui apportent des lettres de communion, pour savoir d'eux si tout va bien. C'était un moyen à chaque évêque<sup>14</sup>, ou au moins au métropolitain, de s'instruire de l'état de toutes les Eglises de chaque province. Ce sont ces lettres qu'il est défendu aux femmes<sup>15</sup>, par le quatre-vingt-unième canon, de donner ou de recevoir en leur nom, plutôt qu'en celui de leurs maris, selon de l'Aubespine et Fleury : en ce cas, la défense regarde les femmes des évêques ou des prêtres chargés du soin des églises : à eux seuls il appartient de donner ou de recevoir ces sortes de témoignages. Mais je ne sais si ce canon parle d'autre chose que de lettres particulières. Il pouvait paraître indécent aux anciens que des femmes mariées entretenissent des

*Ex omni hæresi fidelis si venerit, minime est ad clerum promovendus : vel si qui sunt in præteritum ordinati, sine dubio deponantur.* Can. 51.

<sup>2</sup> Concil. Nicænum, can. 8, pag. 41, tom. I Concil.

<sup>3</sup> August., *Epist.* 43, num. 16, pag. 95, tom. II, et lib. II *contra Cresconium*, cap. 11 et 12, pag. 415, tom. IX. Vide Codicem canonum Ecclesiæ Africanæ, can. 68, pag. 1092, tom. II Concil.

<sup>4</sup> Concilium Ephesinum, act. 7, pag. 809, tom. III Concil.

Aug., lib. *ad Bonifacium*, seu *Epist.* 185, num. 47, pag. 661.

<sup>6</sup> *Hi qui inventi fuerint libellos famosos in ecclesia ponere, anathematizentur.* Can. 52.

<sup>7</sup> *Placuit cunctis, ut ab episcopo quis recipiat communionem, a quo abstentus in crimine aliquo fuerit. Quod si alius episcopus præsumperit eum admittere, illo adhuc minime sciente vel consentiente a quo fuerat communionem privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres cum status sui periculo præstiturum.* Can. 53. Le concile de Nicée, canon 5, et celui de Sardique, canon 16, ont fait à peu près le même règlement.

<sup>8</sup> *Si qui parentes fidem frægerint sponsaliorum,*

*triennii tempore abstineantur : si tamen iidem sponsus vel sponsa in gravi crimine fuerint deprehensi, exæusali erunt parentes : si in eisdem fuerit vitium et polluerint se, superior sententia servetur.* Can. 54.

<sup>9</sup> *Sacerdotes qui tantum coronam portant, nec sacrificant, nec de suis sumptibus aliquid ad idola præstant, placuit post biennium accipere communionem.*

<sup>10</sup> *Ipsæ denique forcs, et ipse hostiæ et aræ, ipsi ministri et sacerdotes eorum coronantur.* Tertull., lib. *de Corona militis*, cap. 10, pag. 117.

<sup>11</sup> *Magistratum vero uno anno, quo agit duumviratum, prohibentur placuit, ut se ab ecclesia cohibeat.* Can. 56.

<sup>12</sup> *Matronæ vel earum mariti, ut vestimenta sua ad ornamdam sæculariter pompam non dent ; et si fecerint, triennio abstineantur.* Can. 57.

<sup>13</sup> *Placuit ubique, et maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus, ut interrogentur hi qui communicatorias litteras tradunt, an omnia recte habeant, et suo testimonio comprobent.* Can. 58.

<sup>14</sup> Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. II, pag. 553.

<sup>15</sup> *Ne femine suo potius quam maritorum nominibus, laicis scribere audeant ; quæ fideles sunt, vel litteras ad suum solum nomen scriptas accipiant.* Can. 81.

commerces de lettres en leur nom particulier.

Can. LIX. Le cinquante-neuvième <sup>1</sup> est composé de deux parties. La première est générale pour tous les chrétiens, soit fidèles, soit catéchumènes, et ordonne que si quelqu'un d'entre eux est monté au Capitole des païens pour y voir sacrifier, il sera réputé aussi coupable d'idolâtrie que le gentil qui a sacrifié, quoique lui-même n'ait pas sacrifié. La seconde impose dix ans de pénitence pour cette faute, si c'est un fidèle qui y est tombé, après lesquels on veut qu'il soit rétabli dans la communion.

LX. Le soixantième <sup>2</sup> défend de mettre au nombre des martyrs ceux qui auront été tués en brisant des idoles (dans les lieux dont ils ne sont pas les maîtres, ou sans être autorisés par l'autorité publique) : la raison qu'il en donne, c'est que cette espèce de violence n'est point autorisée par l'Évangile, et qu'on ne lit point que les Apôtres aient rien fait de semblable. Ce fut en suivant l'esprit de ce canon que Mensurius, évêque de Carthage <sup>3</sup>, ne voulut pas qu'on honorât comme martyrs ceux qui, dans la persécution de Dioclétien, s'étaient présentés d'eux-mêmes pour déclarer qu'ils avaient des Livres Saints, et avaient mieux aimé mourir que de les livrer. Mais ce canon ne regarde pas ceux qui, ayant déjà été pris et amenés devant le juge, renversaient et

brisaient les idoles qu'on leur voulait faire adorer; et c'est sans fondement qu'on dit que sainte Eulalie, vierge, martyrisée en Espagne, en 303 ou 304, donna occasion à ce règlement, parce qu'étant conduite à l'idole, elle lui donna un coup de pied et cracha sur le visage du juge, au rapport de Prudence <sup>4</sup>.

15. Celui qui épousera la sœur de sa femme défunte sera retranché de la communion pour cinq ans <sup>5</sup>, à moins que la nécessité de la maladie n'oblige de la lui accorder plus tôt. On voit, par saint Basile <sup>6</sup>, que ces sortes de mariage avaient toujours été défendus dans l'Église de Césarée. Si un cocher du cirque <sup>7</sup>, un pantomime ou comédien veulent se convertir, qu'ils renoncent premièrement à leur métier, sans espérance d'y retourner, ensuite on les recevra : si, après avoir été reçus, ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Église. La manière dont saint Chrysostome <sup>8</sup> déclame contre les fidèles qui assistaient aux courses des chevaux dans le cirque, et l'excommunication dont il les menace, font voir que la profession des cochers, qui étaient les principaux instruments de ces spectacles, passait dans l'esprit des saints évêques pour très-dangereuse et mauvaise par elle-même. Si une femme devenue grosse d'adultère fait périr son fruit <sup>9</sup>, on lui refusera la communion

Can. LXI.

LXII.

LXIII.

<sup>1</sup> *Prohibendum ne quis christianus, aut gentilis ad idolum Capitolii causa sacrificandi ascendat et videat quod si fecerit pari crimine teneatur. Si fuerit fidelis, post decem annos acta penitentia recipiatur.* Can. 59.

<sup>2</sup> *Si quis idola fregerit, et ibidem fuerit occisus, quatenus in Evangelio scriptum non est, neque invenitur sub apostolis unquam factum, placuit in numero eum non recipi martyrum.* Can. 60.

<sup>3</sup> *In eisdem etiam litteris lectum est, eos qui se offerrent persecutionibus non comprehensi et ultro dicerent se habere Scripturas, quas non traderent, a quibus hoc nemo quæsierat, displicuisse Mensurio, et ab eis honorandis eum prohibuisse christianos.* August., in *Breviculo collationis cum donatistis, collat. diei tertii*, pag. 568, tom. IX; Hermaut, *Histoire des Conciles*, tom. I, pag. 157.

<sup>4</sup> *Martyr (Eulalia) ad ista nihil: sed enim Infremil, inque tyranni oculos Sputa jacit: simulacra dehinc Dissipat, impositamque molam Turbulis pede prosubigit.*

Prudentius, in *Hymno de martyrio S. Eulalie*; apud Ruin., *Act. sincer. Martyr.*, pag. 453.

<sup>5</sup> *Si quis post obitum uxoris suæ, sororem ejus duxerit, et ipsa fuerit fidelis, quinquennium a communionem placuit abstinere, nisi forte dari pacem velocius necessitas coegerit infirmitatis.* Can. 61.

<sup>6</sup> *Primum itaque quod in ejusmodi rebus maximum est, morem nostrum objicere possumus, ut vim legis habentem, eo quod nobis a viris sanctis traditæ sunt*

*regulæ. Mos autem ille est ejusmodi, ut si quis impuritatis vitio aliquando victus in illicitam duarum sororum conjunctionem incidit, neque in matrimonium existimetur, neque omnino in Ecclesiæ cætum admittantur, priusquam a se invicem dirimantur.* Basilius, *Epist. 160 ad Diodorum scripta*, pag. 243, tom. III.

<sup>7</sup> *Si auriga et pantomimus credere voluerint, placuit ut prius artibus suis renuntient, et tunc demum suscipiantur; ita ut ulterius ad ea non revertantur: qui si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab Ecclesia.* Can. 62.

<sup>8</sup> *Jam ne quis iterum diabolici illius erroris verba afferat, dicens: Quale peccatum est, videre currentes equos? Si volueris prudentem omnia discere quæ ibi fiunt, invenies omnia ex satanica operatione prodire... Ne igitur dic ultra: Quid mali ex illa frequentatione? Istud ipsum enim videre equorum certamen, sufficit ad multam perniciem animæ inferendam.... Discant igitur omnes his criminibus obnoxii, si post hanc nostram admonitionem, in ea negligentia manserint, non toleraturos nos, sed legibus ecclesiasticis usuros, et magno vehementia docturos ne talia posthuc committant.* Chrysost., *Homil. 6 in cap. I Genes.*, pag. 41 et 42, tom. IV.

<sup>9</sup> *Si qua mulier per adulterium, absente marito, conceperit, utque post facinus occiderit, placuit neque in fine dandam esse communionem, eo quod genuerit sœtus.* Can. 63.

Can. LXXIV. même à la fin, à cause du double crime. Elle sera traitée <sup>1</sup> avec la même rigueur, si elle a vécu dans l'adultère jusqu'à la mort. Si elle a quitté son crime, elle recevra la communion après dix années de pénitence. Un clerc <sup>2</sup> qui sait que sa femme est tombée en adultère, doit, sous peine d'être privé de la communion à la mort, la chasser aussitôt de chez lui, de crainte qu'il ne semble l'autoriser en la tolérant. Celui qui épousera la fille de sa femme <sup>3</sup>, ce qui est un inceste, ne recevra pas la communion, même à la fin. Défense aux femmes <sup>4</sup>, soit fidèles, soit catéchumènes, d'avoir à leurs gages des comédiens ou joueurs de théâtre, sous peine d'être retranchées de la communion. Une catéchumène qui aura étouffé son fruit <sup>5</sup> conçu d'adultère, recevra le Baptême à la fin. Si un homme marié tombe une fois dans le péché d'adultère <sup>6</sup>, il sera réconcilié après cinq ans de pénitence : il en sera de même pour la femme, à moins que, pour cause de maladie dangereuse, on ne soit obligé de leur accorder la communion avant ce temps. Le mari complice de l'adultère de sa femme <sup>7</sup>, ne recevra pas la communion, même à la mort. S'il la quitte, il sera admis après dix ans de pénitence. Ceux qui abusent des garçons <sup>8</sup>, ne recevront pas la communion, même à la mort. Si une veuve épouse celui

avec qui elle aura péché <sup>9</sup>, elle sera admise après cinq ans de pénitence. Si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la communion, même à la mort. Si celui qu'elle épouse est fidèle, il ne recevra la communion qu'après dix ans de pénitence, si ce n'est en cas de maladie dangereuse.

16. Un fidèle qui, en se rendant dénonciateur <sup>10</sup>, avait fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, ne recevait pas la communion, même à la fin. Si la cause était plus légère, il la recevait après cinq ans. Le faux témoin doit être puni <sup>11</sup> à proportion de l'accusation. Si le crime dont il a accusé n'est pas digne de mort, et s'il prouve que c'est avec répugnance qu'il a rendu témoignage après être resté longtemps dans le silence, il ne fera que deux ans de pénitence. S'il ne le prouve pas en présence du clergé, il fera pénitence pendant cinq ans. Si son accusation est contre un évêque <sup>12</sup>, un prêtre ou un diacre, et qu'il ne l'ait pas prouvée, il ne recevra pas la communion, même à la mort. Le diacre qui s'est laissé ordonner <sup>13</sup> étant coupable d'un crime de mort, sera mis en pénitence pour trois ans, si lui-même s'en est accusé. Si un autre l'a dénoncé, sa pénitence sera de cinq ans, après lesquels il sera reçu à la communion laïque, et ainsi déposé pour toujours. Si un diacre,

<sup>1</sup> *Si qua mulier usque in finem mortis suæ cum alieno viro fuerit mæchata, placuit nec in fine dandam ei esse communionem. Si vero eum reliquerit, post decem annos accipiat communionem acta legitima pœnitentia.* Can. 64.

<sup>2</sup> *Si cujus clerici uxor fuerit mæchata, et scierit eam maritus suus mæchari, et non eam statim projecerit, nec in fine accipiat communionem: ne ab his, qui exemplum bonæ conversationis esse debent, ab eis videantur scelerum magisteria procedere.* Can. 65.

<sup>3</sup> *Si quis privignam suam duxerit uxorem, eo quod sit incestus, placuit nec in fine dandam esse ei communionem.* Can. 66.

<sup>4</sup> *Prohibendum ne quæ fidelis vel catechumena aut comicos aut viros scenicos habeant. Quæcumque hoc fecerint a communionem arceantur.* Can. 67.

<sup>5</sup> *Catechumena, si per adulterium conceperit, et conceptum præfocaverit, placuit eam in fine baptizari.* Can. 68 emendatus apud Mendozam, pag. 1335.

<sup>6</sup> *Si quis forte habens uxorem semel fuerit lapsus, placuit eum quinquennium agere de ea re pœnitentiam, et sic reconciliari, nisi necessitas infirmitatis coegerit ante tempus dare communionem. Hoc et circa fœminas est observandum.* Can. 69.

<sup>7</sup> *Si, conscio marito, uxor fuerit mæchata, placuit nec in fine dandam esse communionem: si vero eam reliquerit, post decem annos accipere communionem.* Can. 70.

<sup>8</sup> *Stupratoribus puerorum nec in fine dandam esse communionem.* Can. 71.

<sup>9</sup> *Si qua vidua fuerit mæchata, et eundem postea habuerit maritum, post quinquennium tempus, acta legitima pœnitentia, placuit eam communioni reconciliari: si alium duxerit, relicto illo, nec in fine dandam esse communionem: vel si fuerit ille fidelis, quem accepit communionem non accipiat, nisi post decem annos, acta legitima pœnitentia, nisi infirmitas coegerit velociter dare communionem.* Can. 72.

<sup>10</sup> *Delator si quis extiterit fidelis, et per delationem ejus atiquis fuerit proscripius, vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem. Si levior causa fuerit, intra quinquennium accipere poterit communionem. Si catechumenus fuerit, post quinquennium tempora admittatur ad baptismum.* Can. 73.

<sup>11</sup> *Falsus testis, prout est crimen abstinerebit: si tamen non fuerit mortale quod obicit: et probaverit quod diu tacuerit, biennium tempore abstinerebitur. Si autem non probaverit in conventu clericorum, placuit per quinquennium abstinere.* Can. 74 emendatus apud Mendozam, pag. 1353.

<sup>12</sup> *Si quis autem episcopum, vel presbyterum, aut diaconum falsis criminibus appetierit, et probare non potuerit, nec in fine dandam ei communionem.* Can. 75.

<sup>13</sup> *Si quis diaconum se permiserit ordinari, et postea fuerit detectus in crimine mortis, quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum acta legitima pœnitentia post triennium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta pœnitentia, accipere laicam debere.* Can. 76.

gouvernant <sup>1</sup> un peuple, a baptisé quelques personnes sans évêque et sans prêtre, l'évêque doit les faire évêquer par sa bénédiction. Si elles meurent auparavant, chacun sera sauvé selon sa foi. On voit ici des diacres qui avaient une espèce de paroisse, et on l'a déjà vu dans l'article de saint Cyprien, à l'occasion de la lettre du concile de Carthage adressée au prêtre Félix et aux peuples de Léon et d'As-torga, au diacre Lélie et au peuple de Mérida. Ce canon nous apprend encore qu'on croyait que le Baptême suffisait pour le salut, sans qu'il fût absolument nécessaire de recevoir ni la bénédiction de l'évêque, c'est-à-dire la Confirmation, ni l'Eucharistie, qui ne s'accordait qu'à ceux qui étaient confirmés. Le fidèle marié qui aura commis un adultère <sup>2</sup> avec une juive ou une païenne, sera retranché de la communion pour trois ans, s'il confesse lui-même son crime; s'il en est accusé par un autre, il ne sera admis à la communion qu'après cinq ans de pénitence. Si un fidèle joue de l'argent aux dés <sup>3</sup>, il sera excommunié; s'il se corrige, il pourra être réconcilié après un an. Outre les dangers ordinaires aux jeux de hasard, on croit qu'il y avait quelque espèce d'idolâtrie mêlée dans celui de dés. Il est défendu d'ordonner <sup>4</sup> les affranchis dont les patrons sont dans le siècle, c'est-à-dire païens, parce que ces sortes d'affranchis demeurant toujours dans une espèce de servitude à l'égard de ceux qui les avaient mis en liberté, étaient eusés irréguliers, leurs maîtres étant en droit d'exiger d'eux des

services indignes de la grandeur et de la sainteté du sacerdoce.

17. Ce sont là les canons du concile d'Elvire, les plus anciens qui soient venus jusqu'à nous. Osius, qui avait contribué à les dresser, cita le vingt et unième dans le concile de Sardique <sup>5</sup>, en 347, et en fit le fondement de l'obligation qu'on y imposa aux évêques de résider dans leurs diocèses; en sorte qu'ils ne pussent s'absenter de leurs Eglises trois dimanches de suite, hors le cas d'une nécessité extraordinaire. Saint Martin de Brague et Isidore en insérèrent plusieurs dans leurs Collections <sup>6</sup> des canons; et ils ont été cités depuis par Agobard <sup>7</sup>, par l'auteur anonyme de la Collection des Canons pénitentiels <sup>8</sup>, dans les conciles de Worms <sup>9</sup>, de Mayence <sup>10</sup> et de Cologne <sup>11</sup>, par Burchard <sup>12</sup> et par Yves de Chartres <sup>13</sup>, etc. Comme la plupart sont difficiles à entendre, beaucoup de savants se sont appliqués à les éclaircir; entre autres Binius, Cabassutius, de l'Aubespine, Garcias, le cardinal d'Aguirre, et Don Fernand de Mendoze, seigneur espagnol. Ce dernier entreprit également la défense de ce concile contre ceux qui lui imputaient des erreurs, et l'explication de ses canons, et il adressa son ouvrage au pape Clément VIII, le priant d'en vouloir confirmer la doctrine par l'autorité du Saint-Siège. Philippe II, alors roi d'Espagne, fit imprimer l'ouvrage de Mendoze, en 1594, in-fol., à Madrid. Le peu d'exemplaires qu'on en tira fit qu'on le réimprima à Lyon, en 1663, in-fol., avec les notes de Garcias, de l'Aubespine,

Can.  
LXXVIII.

LXXIX.

LXXX.

<sup>1</sup> *Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo, vel presbytero aliquos baptizaverit, episcopus eos per benedictionem perficere debet. Quod si ante de sæculo recesserint, sub fide qua quis crediderit, poterit esse justus.* Can. 77.

<sup>2</sup> *Si quis fidelis habens uxorem, cum judæa vel gentili fuerit mæchatus (si sponte fuerit confessus, per triennium) a communione arceatur. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, actu legitima penitentia, poterit dominicæ sociari communioni.* Canon. 70. Ces paroles: *Si sponte fuerit confessus, per triennium*, ne se trouvent point dans le canon; mais le sens et la teneur du soixante-seizième canon autorisent cette addition. Mendoza, in hunc canonem, pag. 1360, tom. 1 *Concil.*

<sup>3</sup> *Si quis fidelis alea, id est, tabula luserit nummos, placuit eum abstinere: et si emendatus cessaverit, post annum poterit communioni reconciliari.* Can. 79.

<sup>4</sup> *Prohibendum est ut liberti, quorum patroni in sæculo fuerint, ad clerum non promoveantur.* Can. 80.

<sup>5</sup> *Memini autem superiore concilio fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea qua commoratur civitate, tres dominicas, id est, per tres septimanas non celebrasset conventum, communionem privaretur.*

*Si ergo hæc circa laicos constituta sunt, tanto magis nec licet, nec decet ut episcopus, si nullum tam gravem habet necessitatem, nec tam difficilem rationem tamen desit ab Ecclesia, ne populum contristet.* Concilium Sardicense, can. 14, pag. 656, tom. II *Concil.*

<sup>6</sup> Apud Ferdinand. de Mendoza, lib. I, pag. 1036.

<sup>7</sup> *Recte nimirum, ob hujusmodi evacuandam superscriptionem ab orthodoxis patribus definitum est picturas in ecclesiis fieri non debere: ne quod colitur et adoratur, in parietibus depingatur.* Agobardus, lib. de Imag., cap. 33, pag. 294, tom. XIV *Bibl. Patr.*

<sup>8</sup> Anonymus auctor *Collectionis Canonum penitentium*, lib. I, cap. 79, 82, etc., pag. 63, tom. II *Spicileg.*

<sup>9</sup> *Concil. Wormat., ann. 868, can. 39, pag. 953, tom. VIII *Concil.**

<sup>10</sup> *Concil. Moguntinum, ann. 847, can. 21, tom. VIII *Concil.*, pag. 47; alterum Conc. Mogunt., ann. 888, can. 26, tom. IX *Concil.*, pag. 411.*

<sup>11</sup> *Concil. Coloniense, ann. 887, can. 6, tom. IX *Concil.*, pag. 398.*

<sup>12</sup> Burchard., lib. VI, cap. 19, et lib. IX, cap. 62.

<sup>13</sup> Yves decreti, parte 10, cap. 22 et parte 8, cap. 82.

de Coriolanus et d'Emmanuel Gonzalès, professeur de Salamanque, qui prit soin de cette dernière édition. Celles de Mendoze, de Binins et de l'Aubespine se trouvent dans le tome I<sup>er</sup> des *Conciles* du Père Labbe, à la suite du concile d'Elvire. On y trouve encore onze autres canons attribués à ce concile ; mais quelques-uns sont du concile d'Arles, comme le onzième ; d'autres sont des conciles plus récents, comme le sixième, qui ordonne qu'une femme qui aura tué son mari pour cause de fornication, se retirera dans un monastère pour y faire pénitence. Ils sont toutefois attribués au concile d'Elvire, par Gratien, par Yves de Chartres et par Burchard. [On les trouve aussi dans la *Collection des Conciles* de Mansi.]

## ARTICLE II.

DU CONCILE D'ALEXANDRIE AU SUJET DE  
MÉLÈCE.

1. On ne peut fixer l'époque de ce concile qu'en fixant celle de la naissance du schisme de Méléce. Il y en a qui la mettent en 306 <sup>1</sup>, et ils se fondent sur un passage <sup>2</sup> de saint Athanase, tiré de sa lettre aux évêques d'Égypte, où ce Saint compte cinquante-cinq ans depuis le commencement du schisme des mélécians, et trente-six depuis que les ariens avaient été déclarés hérétiques et chassés de l'Église. Cette lettre, selon eux, fut écrite trente-six ans après le concile de Nicée, c'est-à-dire en 361 ; et ainsi le schisme de Méléce, qu'ils supposent avoir commencé cinquante-cinq ans avant la date de la lettre de saint Athanase aux évêques d'Égypte, aura pris son origine en 306. Mais ceux qui sont de ce sentiment n'ont pas pris garde que la lettre de saint Athanase fut écrite dans le temps

que les ariens <sup>3</sup> songeaient à mettre Georges de Cappadoce sur le siège d'Alexandrie, ainsi que saint Athanase le témoigne lui-même. Ce projet eut lieu en 356, et les trente-six ans qui s'étaient écoulés auparavant, doivent se rapporter, non au concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où saint Alexandre déclara Arius hérétique, et le chassa de l'Église avec ceux qui suivaient ses erreurs. Ce qui prouve encore que saint Athanase écrivit cette lettre avant l'an 361 <sup>4</sup>, c'est qu'il y met Cécrops <sup>5</sup>, évêque de Nicomédie, au nombre des vivants ; et néanmoins il est certain <sup>6</sup> que Cécrops fut enveloppé dans le tremblement de terre qui ruina Nicomédie <sup>7</sup>, le 24 août de l'an 358. Nous croyons donc, avec les plus habiles, qu'il faut mettre la naissance du schisme de Méléce en 300 ou 301, et le concile d'Alexandrie où cet évêque fut déposé, immédiatement auparavant.

2. Méléce donna occasion à ce concile par sa mauvaise conduite. Il était évêque de Lycople, ville d'Égypte dans la Thébaïde. Mais, ayant été convaincu d'avoir <sup>8</sup> renoncé à la foi, d'avoir sacrifié aux idoles, apparemment dans quelques persécutions particulières, qui n'étaient que trop fréquentes en ce temps-là, et ayant été encore déclaré coupable de beaucoup d'autres crimes, saint Pierre, évêque d'Alexandrie, fut obligé de le déposer dans une assemblée d'évêques. C'est tout ce que nous savons de ce concile, dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Méléce <sup>9</sup> ne se soumit point à cette sentence et ne se mit nullement en peine d'en appeler à un autre concile, ni de faire voir son innocence à la postérité par de bonnes preuves. Au contraire, voyant qu'on l'avait déposé du sacerdoce <sup>10</sup> et qu'il avait beaucoup de personnes qui le suivaient, il se fit chef de parti, et forma un

Méléce y  
est déposéConcile  
d'Alexan-  
drie, vers  
l'an 301.

<sup>1</sup> Baronius, ad ann. 306, num. 44, pag. 12.

<sup>2</sup> *Meletiani ante quinquaginta quinque annos facti sunt hæretici ; et ariani ante triginta sex annos hæretici sunt declarati, iidemque sunt ab Ecclesia totius generalis synodi judicio rejecti.* Athan., *Epist. ad episcopos Ægypti et Libyæ*, num. 22, pag. 293, tom. I.

<sup>3</sup> Le Père de Montfaucon remarque que ces paroles : *Ariani ante triginta sex annos hæretici sunt declarati*, doivent se rapporter non au concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où saint Alexandre condamna Arius. Montfaucon, *admonitione in Epist. S. Athanasii*, pag. 269.

<sup>4</sup> Athan., *ibid.*, pag. 277. — <sup>5</sup> *Idem, ibid.*, pag. 277.

<sup>6</sup> Hermant, *Vie de saint Athanase*, tom. II, pag. 608 ; Tillemont, *Hist. ecclési.*, tom. VIII, pag. 699 ; Basnagius, ad ann. 358, pag. 843, tom. II.

<sup>7</sup> Ammianus Marcellinus, lib. XVII *Rerum gestarum*, pag. 441 editionis Genevensis, an. 1623.

<sup>8</sup> *Petrus opud nos ante persecutionem episcopus... Meletium, qui episcopus in Ægypto erat, plurimorum convictum scelerum, ac potissimum quod immolasset idolis, in communi episcoporum synodo deposuit. Meletius vero neque ad aliam confugit synodum, neque curavit opud posteros sese purgare. Sed schismatis auctor fuit.... statimque ille episcopus maledictis cepit incessere : primo quidem ipsum Petrum, deinde Achillam calumniatus est, et post Achillam Alexandrum. Athanas., Apolog. contra arianos*, pag. 177, tom. I, et Socrates, lib. I *Hist. ecclési.*, cap. 6, pag. 14.

<sup>9</sup> Theodoret., *Hist. ecclési.*, lib. I, cap. 8, pag. 546, tom. III.

<sup>10</sup> Socrates, loco citato.

schisme qui eut de fâcheuses suites. Comme il n'avait eu aucune raison de se séparer de la communion de l'Eglise, il crut qu'il pourrait la couvrir en criant à l'injustice, et commença alors à déchirer la réputation de saint Pierre. Il lui dressa divers pièges, et remplit l'Egypte de trouble et de tumulte ; il prétendait, comme il paraît par Théodoret <sup>1</sup>, que l'évêque d'Alexandrie n'avait sur lui aucune juridiction, et qu'il n'avait par conséquent pu le déposer de l'épiscopat. On ôta à ses sectateurs le nom de chrétiens, pour leur donner celui de mélécien, qu'ils portèrent toujours dans la suite.

3. Saint Epiphane donne une autre origine au schisme de Méléce. Il dit <sup>2</sup> que cet évêque étant en prison pour la foi, avec saint Pierre d'Alexandrie, pendant la persécution des empereurs Dioclétien et Maximien, quelques-uns des chrétiens qui étaient avec eux, ayant souffert courageusement le martyre, d'autres cédèrent lâchement à la crainte des tourments, et sacrifièrent. Ces déserteurs de la foi ayant ensuite demandé aux confesseurs et aux martyrs pardon de cette infidélité, et la grâce de la pénitence, il s'éleva sur ce point une vive contestation entre ces saints prisonniers ; Méléce et quelques-uns voulaient qu'on différât la réconciliation de ces pénitents jusqu'après la persécution, de peur qu'une trop grande indulgence ne fût une occasion à plusieurs de renier Jésus-Christ ; et les autres, dont saint Pierre d'Alexandrie était le chef, étaient d'avis de recevoir ces apostats aussitôt après leur chute, de peur qu'un plus long délai ne les portât à abandonner tout-à-fait la foi. Les esprits s'étant échauffés sur ces propositions différentes, saint Pierre d'Alexandrie étendit son manteau au milieu de la prison et fit crier par un diacre que ceux qui étaient de son sentiment se rangeassent de son côté, et que ceux de l'opinion contraire prissent parti avec Méléce. Par suite de cette proposition, la plupart des évêques, des prêtres, des solitaires et des autres ordres se joignirent à Méléce, et saint Pierre n'eut que peu d'évêques et d'autres personnes avec lui ; et depuis ce

temps-là, il se fit deux partis dans la prison même sous l'autorité de ces chefs, qui se séparèrent les uns des autres pour les prières et pour les sacrifices. Saint Pierre étant mort par le martyre, et Alexandre lui ayant succédé, Méléce, qui venait d'être condamné aux mines avec les évêques et les confesseurs de son parti, ordonna des clercs, des évêques, des prêtres et des diacres, et fonda aussi des églises particulières dans la prison et dans tous les lieux où il passait. Les archevêques d'Alexandrie donnaient le nom de catholique à leur Eglise, et les mélécien appelaient la leur l'Eglise des martyrs. Quand Méléce fut rétabli dans sa première liberté, il eut une habitude particulière avec saint Alexandre, successeur de saint Pierre d'Alexandrie, et ce fut lui qui l'avertit le premier des hérésies qu'Arius prêchait dans Baucale, église particulière d'Alexandrie, dont il était prêtre et curé.

4. Tels furent, selon saint Epiphane, les commencements et les progrès du schisme de Méléce. Mais on ne doute point <sup>3</sup> qu'il n'en ait été informé par un mauvais canal, et qu'il n'ait écrit ce que nous venons de rapporter sur de faux bruits répandus par Méléce ou par ses sectateurs contre saint Pierre d'Alexandrie. S'il avait été bien informé des crimes, et notamment de l'apostasie de Méléce, l'aurait-il fait passer pour un prêtre plein de zèle pour le maintien de la discipline ? Il paraît même qu'il ne savait pas que Méléce eût été condamné dans un concile par saint Pierre d'Alexandrie et plusieurs autres évêques, puisqu'il fait passer ce saint évêque de la prison au martyre, sans nous faire remarquer qu'il survécut assez de temps à la persécution qu'il lui fait souffrir avec Méléce, pour assembler un concile contre cet apostat.

### ARTICLE III.

#### DU FAUX CONCILE DE SINUESSE.

1. On a montré si souvent <sup>4</sup> et avec tant d'évidence la supposition de ce concile et de ses Actes, qu'il y a tout lieu de s'étonner

Concile  
de Sinuesse,  
qu'on met  
en 303.

<sup>1</sup> *Meletius Thebaidem finitimamque Ægyptum tumultu et motibus complebat, tyrannidem adversus Alexandrinum primum exercens.* Theodoret., lib. I *Hist. ecclés.*, cap. 8, pag. 546, tom. IV.

<sup>2</sup> Epiph., *Hæresi* 68, pag. 717.

<sup>3</sup> Baronius, ad ann. 309, num. 48, pag. 14 ; Petav., *Animadv. ad hæresim meletianarum*, pag. 274 ; Pagi, ad ann. 306, pag. 23 ; Hermant, *Vie de saint*

*Athanase*, tom. I, pag. 32, 33 et 34 ; Tillemont, *Hist. ecclés.*, tom. V, pag. 454 et 763, etc.

<sup>4</sup> Natal. Alexand., tom. VI *Hist. ecclés.*, pag. 652 ; Pagi, ad ann. 302, num. 16 ; Tillemont, tom. V *Hist. ecclés.*, pag. 613 ; Basnag., ad ann. 296, num. 4 et seq. ; Dupin, tom. II *Biblioth.*, pag. 766 ; Bolland., in *Catal. Rom. Pont.*, part. 2, pag. 43 ; [Coustant, D. Lumper, tom. XIII.]

qu'un auteur moderne <sup>1</sup> en ait entrepris de nouveau la défense. Ce n'a été sans doute qu'en vue de se prévaloir uniquement de la maxime qu'on y trouve établie <sup>2</sup>: *Que le premier siège ne peut être jugé par personne*. Mais, outre qu'elle est insoutenable, en l'entendant généralement, comme tous ces actes, et qu'il y est expressément dérogé par le droit <sup>3</sup>, en ce qui concerne la foi <sup>4</sup>, il ne convient nullement de l'appuyer sur des monuments apocryphes et sans autorité, ni d'établir les droits de l'Eglise Romaine aux dépens de la réputation d'un pape tel que Marcellin, dont l'antiquité n'a parlé qu'avec honneur.

2. Ce qu'il y a de vrai dans l'histoire de ce pape, c'est qu'il succéda, le 30 juin de l'an 304, à saint Caius, mort le 22 avril de la même année; qu'il gouverna l'Eglise de Rome huit ans, trois mois et vingt-cinq jours; et que la persécution étant arrivée de son temps, il y acquit beaucoup de gloire. Les Actes du concile, qu'on suppose faussement avoir été tenu à Sinuesse, ajoutent <sup>5</sup> que ce pape, ayant sacrifié aux idoles par ordre de Dioclétien et de Maximien, on assembla, pour ce sujet, un concile à Sinuesse, où se trouvèrent réunis trois cents évêques et soixante-douze témoins, pour convaincre le pape de son crime: Marcellin avoua sa faute et se condamna, les évêques n'ayant osé le déposer qu'il n'eût prononcé lui-même sa sentence. Mais tout cela a l'air d'une histoire faite à plaisir, et, pour s'en convaincre aisément, il ne faut que parcourir les diverses circonstances dont on l'a revêtue.

3. Une chute aussi considérable que celle d'un pape aurait dû être connue de toute la

terre. Cependant Eusèbe, qui vivait en même temps que Marcellin, qui parle de lui dans son *Histoire ecclésiastique*, qui remarque <sup>6</sup> qu'il avait vécu dans le temps de la persécution, ne dit rien de sa chute. Théodoret n'en dit rien non plus: au contraire, il fait son éloge, en disant <sup>7</sup> qu'il parut avec beaucoup d'éclat dans le temps de la persécution. Il est vrai que Pétilien, un des évêques donatistes du temps de saint Augustin, accusait Marcellin <sup>8</sup> d'avoir offert de l'encens et livré les Ecritures. Il formait la même accusation contre les papes Melchiade, Marcel et Sylvestre, le tout sans en alléguer aucune preuve, si ce n'est certains actes fort longs et fort ennuyeux <sup>9</sup>, où l'on voyait bien que plusieurs personnes avaient livré diverses choses de l'Eglise, mais où il n'était pas parlé de Marcellin ni d'aucun autre pape. Aussi saint Augustin ne répondit à l'accusation de Pétilien qu'en niant le fait et en disant qu'il croyait innocents Marcellin et les autres papes que cet évêque donatiste accusait de crime et de sacrilège, et il fit voir que c'était une nouvelle fiction <sup>10</sup> dont les anciens donatistes, ne s'étaient pas avisés. Aurait-il répondu de la sorte, si la chute de Marcellin eût été connue, et si les Actes d'un concile aussi nombreux qu'on suppose celui de Sinuesse l'eussent attesté? La date même du jugement qu'on dit avoir été rendu contre ce saint Pape, ne peut se soutenir; car elle porte que Marcellin se jugea et se condamna lui-même <sup>11</sup> le dixième des calendes de septembre, c'est-à-dire le 23 août, Dioclétien étant consul pour la huitième fois et Maximien pour la septième, l'an 303. Néan-

<sup>1</sup> Somiers, *Hist. dogmat. du Saint-Siège*, tom. I. [On cite encore pour l'affirmative Baronius, an 302; Schelestrat., *Antiq.*, diss. 4; Ciaconius; Labbe, Blauchini ne se prononcent pas, non plus que Binius dans Mansi.]

<sup>2</sup> *Prima sedes non judicabitur a quoquam*. Concil. Sinuess., tom. I *Concil.*, pag. 943.

<sup>3</sup> *Si Papa suæ et palernæ salutis negligens deprehenditur inutilis... hujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus, a nemine est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius*. Can. *Si papa*, dist. 40. Vide Bolland., loc. cit. [Ce canon, inséré dans le décret de Gratien, n'est pas d'une grande valeur; il vient d'un certain Boniface, martyr, et son insertion dans Gratien n'a pu lui donner l'autorité qui lui manque.]

<sup>4</sup> Non pas, toutefois, comme docteur suprême de l'Eglise et comme successeur de saint Pierre. Voyez *Le Droit ecclés.*, par Phillips., tom. I, ch. VI, § 31.]

<sup>5</sup> Tom. I *Concil.*, pag. 940 et seqq.

<sup>6</sup> *Caius cum annis circiter quindecim Ecclesiæ præfuisset, successorem habuit Marcellinum, in cujus*

*etiam tempora incidit persecutio*. Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. 32.

<sup>7</sup> *Eodem vero tempore Romanæ quidem Ecclesiæ gubernacula tenebat Sylvester, Melchiadis illius successor, qui post Marcellinum cujus, sæviente persecutione, præclara laus fuit, ad eundem episcopatum delectus est*. Theodoret., *Histor. eccles.*, lib. I, cap. 2, pag. 524.

<sup>8</sup> *Quid ergo jam opus est ut episcoporum Romanæ Ecclesiæ, quos incredibilibus calumniis insectatus est, objecta ab eo crimina diluamus? Marcellinus et presbyteri ejus Melchiiades, Marcellus et Sylvester traditionis codicum divinorum et thurificationis ab eo crimine arguuntur: sed numquid ideo etiam convincuntur, aut convicti aliqua documentorum firmitate monstrantur? Ipse sceleratos et sacrilegos fuisse respondebo*. Augustin., lib. *de Unico Baptismo contra Petilian.*, cap. 16, pag. 544, tom. IX.

<sup>9</sup> August., in *Breviculo diei tertie collationis cum donatistis*, cap. 18, pag. 574, tom. IX.

<sup>10</sup> August., lib. *de Unico Baptismo contra Petilian.*, cap. 16, pag. 542, tom. IX.

<sup>11</sup> *Acta Concil. Sinuess.*, tom. I *Concil.*, pag. 943.

Le concile est supposé.

Le pape Marcellin n'a point sacrifié aux idoles.

moins il est certain, par la *Chronique* d'Eusebe<sup>1</sup> et par le *Pontifical* du pape Damase, que saint Marcellin occupait le Saint-Siège en 305.

4. Il y a encore moins de raison de soutenir l'histoire de la prétendue chute de ce pape, telle que nous la trouvons dans les Actes du concile de Sinuesse. Jamais fable ne fut plus mal assortie. On y voit le grand pontife de Jupiter<sup>2</sup> s'efforcer de persuader au pape Marcellin d'offrir de l'encens aux faux dieux par cette raison, que les magies en ont offert à Jésus-Christ, et ces deux pontifes ne s'accordant pas sur ce point, prennent Dioclétien pour juge<sup>3</sup> de leur différend, et le consultent par écrit. Dioclétien vient facilement à bout de vaincre un homme qui s'était rendu si aisément. Marcellin est conduit dans le temple de Vesta, et, au lieu de sacrifier à cette déesse, il sacrifie à Hercule<sup>4</sup>, à Jupiter et à Saturne, ne sachant pas apparemment, non plus que ceux qui ont fabriqué cette histoire, qu'il n'était pas permis dans un temple consacré à Vesta, de sacrifier à d'autres divinités. Ils ajoutent<sup>5</sup>, contre toute vraisemblance, qu'un grand nombre de chrétiens se trouvèrent dans le temple lorsque Marcellin sacrifia; car la discipline de ces temps-là ne permettait<sup>6</sup> ni de manger des viandes offertes aux idoles, ni de les voir offrir.

5. Il est encore moins croyable que, dans un temps de persécution, on ait pu assembler un concile<sup>7</sup> de trois cents évêques pour procéder à la condamnation de Marcellin. On sait que, le pape saint Fabien ayant été mar-

tyrisé sous Dèce, le Saint-Siège demeura sans chef durant plus de seize mois, à cause de la conjoncture fâcheuse des temps; le clergé de cette Eglise, qui ne voulait rien décider sur l'affaire *des tombés* qu'après l'avoir considérée mûrement, put à peine assembler pour cet effet<sup>8</sup> quinze ou seize évêques des Eglises voisines des provinces éloignées, que la persécution avait contraints de fuir. Y eut-il donc moins de liberté de s'assembler sous Dèce que sous Dioclétien, dont la persécution fut la plus violente et la plus générale de toutes? Et s'il y en eut davantage sous Dioclétien, pourquoi est-il dit dans les Actes du concile de Sinuesse<sup>9</sup> que tous les évêques n'y assistèrent pas, à cause du danger de la persécution; et que ceux qui s'y trouvèrent, furent obligés de se cacher dans une grotte où ils n'entraient que cinquante<sup>10</sup> à chaque fois, parce qu'elle était trop petite? Car tel est le manège que les Actes font faire aux évêques du concile; et, ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoique deux cents<sup>11</sup> d'entre eux n'eussent eu aucune part à l'examen de l'affaire, tous les trois cents néanmoins assistèrent au jugement décisif.

6. L'imposteur, peu instruit de ce qui se passe ordinairement dans la convocation et la tenue des conciles, n'a pas même marqué qui avait convoqué celui-ci, qui y avait présidé, de quelle province et de quelle ville étaient les évêques qui s'y rendirent. Il donne, sans y penser, lieu d'accuser ces évêques d'injustice, en disant qu'ils déposèrent les

Suite

Suite.

<sup>1</sup> *Romanæ Ecclesiæ vicesimus octavus episcopatum suscipit Marcellinus, annos novem.* Euseb., in *Chronico*, ad ann. 297. *Marcellinus sedit annos novem, menses duos, dies sexdecim. Fuit autem temporibus Diocletiani et Maximiani, ex die calendarum julii, a consulatu Diocletiani sexto et Constantii secundo usque ad Diocletianum nono, et Maximianum octavo, quo tempore fuit persecutio magna.* Pontifical. Damas., tom. I *Conc.*, p. 930. — <sup>2</sup> Tom. I *Concil.*, p. 938.

<sup>3</sup> *Faciamus hinc et duas chartulas quasi instrumentum petitionum et offeramus clementissimis principibus. Fecerunt ambo similiter, sicut dixerant, Marcellinus et Urbanus: et venientes ad sacratissimos principes offerrebant eis.* Ibid.

<sup>4</sup> *Nos te vidimus mittentem et thurificantem Herculi, Jovi et Saturno.* Ibid., pag. 940.

<sup>5</sup> *Euntes autem multi christiani, propter veritatem, ad templum abierunt et viderunt eum mittentem et thurificantem, et factum amicem principum.* Ibid., pag. 939.

<sup>6</sup> Tertullien le marque clairement dans son livre *des Spectacles*. *Si ergo gulam et ventrem ab inquinamenti liberamus, quanto magis augustiora nostra,*

*oculos et aures ab idolothytis et necrothytis voluptatibus abstinemus, quæ non intestinis transiguntur, sed in ipso spiritu et anima digeruntur, quorum munditia magis ad Deum pertinet quam intestinorum.* Tertull., lib. de *Spectaculis*, cap. 13.

<sup>7</sup> *Singulis autem astantibus in gremio trecentorum episcoporum, et trigenta presbyterorum, et viginti octo testium supradictorum, ut libra completeretur.* Tom. I *Concil.* pag. 942.

<sup>8</sup> Cyprian., *Epist.* 20, pag. 211 et 212.

<sup>9</sup> *Facta est itaque synodus, non tamen collecti sunt in integro sacerdotes, quia curriculus urgebatur persecutionis.* Tom. I *Concil.*, pag. 939.

<sup>10</sup> *Introivit autem universa synodus in cryptam Cleopatrensem in civitate Sinuessana, et quia tota multitudo non recipiebatur in crypta synodi, quinquageni introibant.* Ibid., tom. I, pag. 940.

<sup>11</sup> *Atia autem die constituerunt hi ducenti episcopi quatenus et ipsi introirent quinquageni in synodum. Et facta collocatio in simul cum præscriptis centum, sederunt in eadem civitate, omnesque uno examine trecenti alligaverunt et damnaverunt hos, etc.* Ibid., pag. 942.



prêtres et les diacres du clergé de Marcellin<sup>1</sup>, uniquement parce qu'ils s'étaient sauvés lorsqu'ils avaient vu ce pape entrer dans le temple pour sacrifier. Les excuses qu'il met dans la bouche de Marcellin sont basses et puériles<sup>2</sup>; et son style enflé, barbare et souvent inintelligible marque un écrivain sans goût et sans jugement, plus récent que le siècle de Dioclétien, où la langue latine se parlait encore avec pureté. Enfin c'est mal à propos qu'il avance que Dioclétien se trouva à Rome, en 303, pour les fêtes que l'on célébrait au mois de mai en l'honneur de Vulcain<sup>3</sup>, puisqu'au rapport de Lactance<sup>4</sup>, cet empereur n'y vint que pour la fête des Vicennales, qu'on y devait célébrer le 20 novembre de la même année.

7. Ce que l'on objecte, que l'histoire de la chute de Marcellin et du concile de Sinuesse est autorisée par le Bréviaire romain, ne mérite pas de réponse; car il n'y a aujourd'hui personne tant soit peu versé dans la critique, qui ne convienne de la fausseté de quantité de monuments dont on a composé les leçons du Bréviaire romain<sup>5</sup>; celles, par exemple, qui regardent le baptême de Constantin et

les donations qu'il fit à l'Eglise Romaine.

Les Actes du concile de Sinuesse se trouvent dans la *Collection des Conciles* de Binius et du Père Labbe; et Dom Coutant leur a donné place dans l'appendix du premier tome des *Épîtres décrétales des Papes*, où il remarque<sup>6</sup> qu'ils ont été écrits par quelque Goth qui ne savait qu'à demi le latin, vers l'an 502, dans le temps du concile tenu à Rome touchant l'affaire du pape Symmaque, et apparemment pour appuyer le décret que l'on y rendit en sa faveur. [Ils se trouvent aussi dans la *Collection de Mansi*.]

## ARTICLE IV.

## DU CONCILE DE CIRTHE.

1. On lit à la tête des Actes de ce concile<sup>7</sup> qu'il se tint le 5 mars, Dioclétien étant consul pour la huitième fois, et Maximien pour la septième, ce qui revient à l'an 303 de Jésus-Christ, la première de la persécution générale sous Dioclétien; mais on ne peut douter qu'il y ait faute dans cette date, et saint Augustin qui la rapporte dans ses livres *contre Cresconius*, remarque ailleurs<sup>8</sup> que, dans l'exem-

Concile de  
de Cirthe,  
en 303.

<sup>1</sup> *Hi (quinguinta) introeuntes in cryptam propter metum Augustorum, uno ore quasi trecenti uno die in concilio judicantes, damnaverunt Urbanum, Castorem et Juvenatem presbyteros, et diaconos Gaium et Innocentium, qui evacuaverunt horreum et dimiserunt arcam apertam, ut introiret immundus et comederet triticum. Presbyteros et diaconos damnabant qui Marcellinum papam dimiserunt.* Ibid., pag. 940.

<sup>2</sup> *Respondit Marcellinus: Non diis sacrificavi, sed tantum grana levatis manibus super prunas combussi.* Ibid., pag. 941.

<sup>3</sup> *Veniens autem die quem dicunt Vulcanalia, dicit Marcellino Urbanus: Faciamus hinc et inde duas chartulas, quasi instrumenta petitionum, et offeramus clementissimis principibus. Fecerunt ambo similiter, sicut dixerant, Marcellinus et Urbanus: et venientes ad sacratissimos principes offerebant eis.* Tom. I Concil., pag. 938.

<sup>4</sup> *Diocletianus cum jam felicitas ab eo recessisset, perrexit statim Romanam, ut illic Vicennalium diem celebraret, qui erat futurus ad duodecimum calendis decembris.* Lactant., lib. de Mort. persecut., num. 7.

<sup>5</sup> Pas autant que vous le prétendez. La critique du XIX<sup>e</sup> siècle est déjà bien revenue sur un grand nombre de légendes regardées comme fausses par la critique exagérée du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, des monuments découverts dans notre siècle ont permis une critique plus impartiale. Nous verrons en particulier ce qu'il est permis de penser du baptême de Constantin et des donations faites à l'Eglise Romaine. (*L'Éditeur.*)

<sup>6</sup> *Sane tum barbara illa dictio, quæ semilatinum Gothum sapit, tum quod passim recantatur Summum Pontificem a nemine nisi a se judicandum esse, hæc*

*gesta temporibus Symmachi papæ, ut synodale de ejus absolutivæ judicium approbaretur, composita esse, confirmant.* Coutant, *Appendix ad decretal. Epist.*, pag. 27. Il ajoute que si les évêques qui jugèrent l'affaire du pape Symmaque avaient eu connaissance du concile de Sinuesse, ils n'auraient pas manqué d'en tirer avantage, comme on peut s'en convaincre par les moyens qu'ils cherchèrent pour le justifier. *Sane episcopis qui anno 502 Romæ in causa Symmachi papæ convenerunt, ignotam fuisse hujusmodi synodum (Sinuessam) ex iis quæ tum dicta gestaque sunt manifestum est.* Idem, pag. 30.

<sup>7</sup> *Diocletiano octies et Maximiano septies consulibus, quarto nonas martii Cirthæ cum Secundus episcopus Tigisitanus primæ cathedræ consedisset in domo Urbani Donati dixit.* August., lib. III *contra Crescon.*, cap. 27, pag. 449.

<sup>8</sup> *Porro autem illud erat verius quod catholici dixerant (post illorum martyrum passionem, unde persecutionis tempus probabatur, prope annum consecutum fuisse usque ad consulum et diem concilii Cirthenis); officium autem in computando errans falsum renuntiaverat, quod postea conscripta et diligentius considerata gesta docuerunt, sicut potest probare quem tibiuerit legere et non piquerit computare. Nam gesta martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, consulibus facta sunt Diocletiano novies et Maximiano octies, pridie idus februarias; gesta autem episcopalia decreti Cirthenis post eorumdem consulatum, tertio nonas martius; ac per hoc tredecim menses interesse inveniuntur plures utique quam undecim, quos prius catholici minus diligenter computando responderant.* August., in *Breviculo Collationis cum donatistis.*, cap. 17, pag. 572, tom. IX.

plaire des Actes de ce concile, produit et examiné avec soin dans la conférence de Carthage, on lisait qu'il avait été assemblé l'année d'après le neuvième consulat de Dioclétien, et le huitième de Maximien, le 3 des nones de mars, c'est-à-dire le 8 de ce mois, de l'an 305. D'ailleurs, il est certain que les évêques s'assemblèrent à Cirthe pour y établir un évêque à la place de Paul <sup>1</sup>, qui était mort. Or, il était encore plein de vie le 19 mai 303, comme on le voit par les Actes de Munace-Félix, où il est dit <sup>2</sup> que, sous le huitième consulat de Dioclétien, et le septième de Maximien, le 10 mai, Munace-Félix, curateur ou premier magistrat de Cirthe, colonie romaine, qui était aussi flamme perpétuel, c'est-à-dire sacrificateur des idoles, étant allé, avec ses officiers, en la maison où les chrétiens s'assemblaient pour y faire la recherche des livres sacrés, selon qu'il était ordonné par l'édit de la persécution, dit à Paul, qui était l'évêque de la ville : « Montrez-nous les Ecritures de la loi et tout ce que vous avez ici. » Saint Optat <sup>3</sup> et saint Augustin disent aussi que le concile de Cirthe ne se tint qu'après que la persécution eut cessé en Afrique.

2. Comme les églises n'étaient pas encore rebâties <sup>4</sup>, les évêques s'assemblèrent dans une maison particulière d'un nommé Urbain Donat ou de Carise. Ils étaient onze ou douze, tous évêques de Numidie, dont Cirthe était la capitale. Saint Optat témoigne <sup>5</sup> qu'on voyait de son temps les Actes de ce concile écrits par le diacre Nundinaire, et que l'antiquité du parchemin sur lequel ils étaient, en faisait voir la vérité. Ils les avait insérés tout entiers à la fin de son ouvrage *contre Parménien*; mais il ne nous en reste qu'un extrait que saint Augustin a pris soin de nous conserver et qu'il est important de rapporter ici.

3. Second, évêque de Tigrisite <sup>6</sup>, qui tenait la première chaire, s'étant assis, dit : « Com-

mençons par nous éprouver, afin que nous puissions ordonner ici un évêque; puis il dit à Donat de Masculite : « On dit que vous avez livré les Ecritures. » Donat répondit : « Vous savez, mon frère, comment Florus m'a cherché pour m'obliger à offrir de l'encens. Dieu n'a pas permis que je sois tombé entre ses mains; mais puisque Dieu m'a pardonné, réservez-moi aussi à Dieu. » Second dit : « Que ferons-nous donc des martyrs qui ont été couronnés pour ne les pas avoir livrées? » Donat dit : « Renvoyez-moi à Dieu, je lui en tiendrai compte. » Second lui dit : « Passez d'un côté. » Puis il dit à Marin de Tibilite : « On dit que vous les avez aussi livrées? » Marin répondit : « J'ai donné de petits papiers à Pollus, mais j'ai conservé mes livres. » Second dit : « Passez de ce côté. » Puis il dit à Donat de Calame : « On dit que vous avez livré les Ecritures. » Donat répondit : « J'ai donné des livres de médecine. » Second dit : « Passez à côté. » Puis il dit à Victor de Rusicade : « On dit que vous avez livré les quatre Evangiles. » Victor répondit : « C'est Valentin, le curateur, c'est lui qui m'a forcé à les jeter au feu; je savais bien qu'il les fallait perdre : pardonnez-moi ce péché, et Dieu me le pardonnera. » Second dit : « Passez à côté. » Ensuite il dit à Purpurius de Limate : « On dit que vous avez fait mourir les deux enfants de votre sœur à Milée, dans la prison. » Purpurius répondit : « Pensez-vous m'épouvanter comme les autres? Et vous, qu'avez-vous fait lorsque le curateur et le sénat vous ont arrêté pour vous faire livrer les Ecritures? Comment vous êtes-vous tiré de leurs mains, sinon en donnant ou en faisant donner tout ce que vous aviez? Ils ne vous laissaient pas aller aisément. Pour moi, j'ai tué et je tue ceux qui sont contre moi : ne m'obligez pas d'en dire davantage; vous savez que je ne me soucie de personne. » Second le Jeune dit à son oncle : « Entendez-

Il se tient dans une maison particulière. Nous n'avons qu'un extrait de ces Actes.

Contenu de cet Acte.

<sup>1</sup> *De vestris autem majoribus exstat Secundi Tigrisiani concilium cum paucissimis quidem factum apud Cirtham post persecutionem codicum tradendorum, ut illic in locum defuncti ordinaretur episcopus.* August., lib. III cont. Crescon., cap. 26, pag. 449.

<sup>2</sup> *Diocletiano VIII et Maximiano VII, Coss. XIX Kalend. junias ex actis Munatii Felicis F. P. P., curatoris colonie Cirthensium, cum ventum esset ad domum in qua christiani conveniebant, Felix F. P. P., curator Paulo episcopo dixit: Proferte scripturas legis. Gesta purgationis Cæcil., tom. IX oper. August., pag. 451.*

<sup>3</sup> *Post persecutionem apud Cirtham civitatem, quia basilicæ necdum fuerant restituta, in domum Urbani*

*Carisii condecorant die III Iduum maiarum, sicut scripta Nundinarii tunc diaconi testantur, et vetustas membranorum testimonium perhibet, quas dubitantibus proferre poterimus.* Optat., lib. I, pag. 36, Paris. 1631; et Aug., lib. III *contra Cresconium*, ubi supra. Ce que dit ici saint Optat, que le concile de Cirthe se tint le 13 mai, est apparemment une faute de copiste, puisque les Actes lus et examinés par saint Augustin portaient indubitablement le 5 de mars.

<sup>4</sup> Optat., ubi supra.

<sup>5</sup> Idem, ibid.

<sup>6</sup> Apud August., lib. III cont. Cresconium., cap. 27, pag. 449.

vous ce qu'il dit contre vous? Il est prêt à se retirer et à faire schisme, non-seulement lui, mais tous ceux que vous accusez; je sais qu'ils doivent vous quitter et donner une sentence contre vous; vous demeurerez seul comme un hérétique. Que vous importe ce que chacun d'eux a fait? Ils en rendront compte à Dieu.» L'évêque Second dit à Félix de Rotaria, à Nabor <sup>1</sup> de Centurione et à Victor de Garbe: «Que vous en semble?» Ils répondirent: «Ils ont à en rendre compte à Dieu.» Second dit: «Vous le savez et Dieu aussi. Asseyez-vous.» Ils répondirent tous: «Dieu soit loué.»

Saint Optat semble dire <sup>2</sup> que ces quatre derniers évêques n'étaient point traditeurs; mais il ajoute qu'il se trouva aussi à ce concile un nommé Ménale <sup>3</sup>, qui avait feint d'avoir mal aux yeux, afin d'éviter de se trouver à l'assemblée de son peuple, où il craignait qu'on ne le convainquit d'avoir offert de l'encens aux idoles.

4. Après que Second eut ainsi terminé l'affaire des évêques traditeurs, en la remettant au jugement de Dieu, il fit procéder à l'élection d'un évêque de Cirthe, et on élut Sylvain <sup>4</sup>, celui-là même qui, avec l'évêque Paul, dont il était sous-diacre, avait livré à Munace-Félix les vases sacrés, les livres saints et plusieurs autres choses qu'il avait en main. Le peuple s'opposa à son élection <sup>5</sup> en disant que c'était un traditeur. Mais il fut introuvé par des gens qui servaient aux arènes de l'amphithéâtre, et un d'eux, nommé Mute, le porta au trône épiscopal sur ses épaules. Il fut aussi favorisé par ce même peuple. Les bourgeois et ceux qui avaient le plus de piété demeurèrent enfermés dans la place ou le cimetière des martyrs et dans la grande salle, ne voulant pas prendre de part à cette élection. Depuis même qu'il fut fait évêque, plusieurs ecclésiastiques refusèrent de communiquer avec lui, parce qu'il passait pour traditeur.

<sup>1</sup> Il n'est pas fait mention de cet évêque dans les Actes rapportés par saint Augustin: mais saint Optat le nomme expressément. Lib. I, pag. 40.

<sup>2</sup> *Quoniam spiritum Secundus metuens, consilium accepit a filio fratris sui Secundo minore, ut talem causam Deo servaret. Consulti sunt qui remanserunt, id est Victor Gabriensis, Felix a Rotario et Nabor a Centurion. Il dixerunt talem causam Domino debere reservari.* Optat., lib. I, pag. 40.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pag. 39.

<sup>4</sup> *Jam illud quod Sylvanum Cirthensem episcopum*

## ARTICLE V.

## DU CONCILIAUBLE DE CARTHAGE.

1. Dans le temps que Maxence, après sa victoire sur Alexandre, faisait faire en Afrique de cruelles recherches <sup>6</sup> contre ceux qui avaient favorisé ce parti, c'est-à-dire en 311, il arriva qu'un des diares de l'Eglise de Carthage nommé Félix, fut accusé d'avoir composé un libelle diffamatoire qui avait été répandu contre ce prince, et qu'il fut appelé en justice pour ce sujet. La persécution contre les chrétiens durait encore <sup>7</sup>, et la crainte du danger où cette nouvelle accusation mettait Félix, l'obligea à se cacher chez l'évêque, que Mensurius. On le demanda à cet évêque, qui refusa publiquement de le livrer. L'empereur en étant averti, ordonna que si Mensurius ne rendait pas le diacre Félix, on l'envoyât lui-même à la cour. Cet ordre embarrassait l'évêque, parce qu'il avait quantité de vases d'or et d'argent qui appartenaient à l'Eglise et qu'il ne pouvait ni enfouir en terre, ni emporter avec lui. Il les mit entre les mains de quelques vieillards qu'il crut les plus fidèles et en dressa un inventaire qu'il donna à une vieille femme, avec ordre que, s'il ne revenait pas de ce voyage, elle le rendit à celui qui, après que Dieu aurait rendu la paix à l'Eglise, serait assis dans la chaire épiscopale. Mensurius étant arrivé à la cour, plaïda si bien sa cause, qu'on le renvoya à Carthage; mais il mourut en chemin, et dans le même temps Dieu rendit la paix aux chrétiens. C'était l'an 311 ou 312.

2. Les évêques eurent donc la liberté de s'assembler à Carthage pour élire un évêque en la place de Mensurius. Botrus et Celensius qui étaient, selon toutes les apparences, des principaux du clergé de Carthage, et qui aspiraient à la dignité d'évêque, firent en sorte que l'on n'appelât que les évêques voisins, et non ceux de Numidie, comme en effet il n'était point nécessaire: car c'était la coutume <sup>8</sup> que

Conciliauble de Carthage, en 311 ou 312, à l'occasion de l'élection d'un évêque à Carthage.

Cécilien est ordonné évêque de Carthage.

*vestrum dixi fuisse traditorem, municipalia gesta testantur ibidem a curatore reipublicæ Munacio Felice confecta.* August., lib. IV cont. Crescon., cap. 53; pag. 516, tom. IX, et pag. 450 et 451.

<sup>5</sup> *Gesta Nundinarii diaconi*, apud Baronium, ad annum 303, num. 24.

<sup>6</sup> Zozim., pag. 677. — <sup>7</sup> Optat. Milevit., lib. I, pag. 40.

<sup>8</sup> *Aliud habebat Ecclesiæ catholicæ consuetudo, ut non Numidiæ, sed propinquiores episcopi episcopum Ecclesiæ Carthaginis ordinent: sicut nec Romana*

l'évêque de Carthage fût ordonné par les évêques les plus proches, et non par le métropolitain d'une autre province. Ainsi l'évêque de Rome l'était par celui d'Ostie, et il en était de même des évêques des grands sièges. Les évêques de la province d'Afrique s'étant donc rassemblés à Carthage, choisirent, par le suffrage de tout le peuple <sup>1</sup>, Cécilien, archidiacre de la même Eglise. Félix, évêque d'Aptonge, ville proche de celle de Carthage, lui imposa les mains et l'ordonna évêque. Aussitôt qu'il fut établi dans sa dignité, la femme à qui Mensurius avait donné l'inventaire des vases d'or et d'argent de l'église, le lui remit en présence de témoins. Il appela les anciens à qui ce trésor avait été confié. Mais ceux-ci, qui se l'étaient approprié, refusèrent de le rendre et firent un parti contre Cécilien.

3. Botrus et Céleusius <sup>2</sup>, irrités de ce qu'on leur avait préféré Cécilien, se joignirent à eux. Avec eux était une dame très-riche et très-puissante, nommée Lucille; elle avait été choquée <sup>3</sup> de ce que Cécilien, étant encore archidiacre, l'avait reprise pour avoir, avant de recevoir le corps et le sang du Seigneur, baisé l'os d'un homme qui n'était point reconnu martyr, et s'était déjà comme séparée de la communion de l'Eglise, dont elle ne voulait pas supporter la discipline. Ainsi le schisme fut enfanté par la colère d'une femme turbulente <sup>4</sup>, nourri par l'ambition de ceux qui avaient aspiré à l'épiscopat, et fortifié par l'avarice de ceux qui s'étaient emparés des biens de l'Eglise. Le chef de ce parti fut un nommé Donat des Cases Noires, qui, dès le temps que Cécilien était diacre, avait déjà formé un schisme <sup>5</sup> contre Mensurius, évêque de Carthage. Ces schismatiques envoyèrent avis à Second, évêque de Tigisite, et aux autres évêques de Numidie, de venir à Carthage déposer Cécilien <sup>6</sup> et

mettre un autre évêque en sa place. Second vint, et avec lui Donat de Mascula, Victor de Russicade, Marin de Tibilite, Donat de Calame, Purpurius de Limate, Ménale et plusieurs autres, jusqu'au nombre de soixante-et-dix; entre autres, tous ceux qui s'étaient avoués traditeurs dans le concile de Cirthe, et Sylvain, évêque de cette ville, aussi traditeur. Ils furent reçus et logés par le parti contraire à Cécilien, c'est-à-dire par les avarés, les ambitieux, les colères, comme s'exprime saint Optat <sup>7</sup>; et pas un d'eux n'alla à la basilique, où presque toute la ville s'était assemblée avec Cécilien, où étaient la chaire épiscopale et l'autel <sup>8</sup> sur lequel saint Cyprien, saint Lucien et beaucoup d'autres évêques avaient offert le sacrifice. Mais ils érigèrent autel contre autel, et s'assemblèrent séparément en concile.

4. Ils citèrent Cécilien à comparaître devant eux <sup>9</sup>; mais le peuple catholique l'empêcha d'y aller, et lui-même ne crut pas devoir quitter l'église pour aller dans une maison particulière s'exposer à la passion de ses ennemis, réservant à se justifier devant toutes les Eglises de la terre. Il fit dire à ceux qui le citaient <sup>10</sup>: « S'il y a quelque chose à prouver contre moi, que l'accusateur paraisse et qu'il le prouve. » Il les invita même à le venir trouver <sup>11</sup>, pour le juger d'une manière plus régulière et plus légitime. Les schismatiques ne pouvant trouver aucun crime à reprocher à Cécilien, furent réduits à dire que celui qui l'avait ordonné, c'est-à-dire Félix d'Aptonge, était traditeur. Cécilien l'ayant appris, leur fit dire <sup>12</sup>: « Si ceux qui m'ont ordonné sont traditeurs, s'ils croient que Félix ne m'ait rien donné par l'imposition de ses mains, qu'ils m'ordonnent eux-mêmes comme si je n'étais encore que simple diacre <sup>13</sup>. » Ce qu'il disait, non qu'il révoquât en doute son

Schisme  
contre Cécilien.

Les schismatiques se citent à leur conciliabule

*Ecclesie ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus.* August., in *Breviculo Collat. cum donat.*, pag. 570, cap. 16, tom. IX.

Optat., lib. I, pag. 41. — <sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse, nemo est qui nesciat, per Lucillam scilicet nescio quam feminam captiosam, quæ ante concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquilla esset Ecclesia; cum correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritualem cibum et potum, os nescio cujus martyris, si tamen martyris libere dicebatur, et cum præponeret calici salutaris, os nescio cujus hominis martui, etsi martyris, sed necdum vindicati, correpta, cum confusione irrita discessit.* Ibid., pag. 40.

<sup>4</sup> Ibid. — <sup>5</sup> August., ubi supra, cap. 12, pag. 567.

<sup>6</sup> Optat. Milevit., lib. I, pag. 41, et Aug., lib. I *cont. Epist. Parmeniani*, cap. 13, pag. 14, tom. IX.

<sup>7</sup> Optat., lib. I, pag. 41.

<sup>8</sup> Idem, pag. 42, et Aug., lib. IV *contra Crescon.*, cap. 7, pag. 488.

<sup>9</sup> August., in *Psal.* xxxvi, pag. 275, tom. IV.

<sup>10</sup> Optat. Milevit., lib. I, pag. 41.

<sup>11</sup> Aug., lib. IV *contra Crescon.*, cap. 7, pag. 488, tom. IX.

<sup>12</sup> Aug., in *Breviculo Collat.* 3 diei, cap. 16, p. 571.

<sup>13</sup> Ce discours de Cécilien semble montrer que de diacre il avait été fait évêque, sans jamais avoir été prêtre, comme il a été pratiqué longtemps depuis, même dans l'Eglise Romaine. Fleury, liv. IX *Hist.*

ordination, ni qu'il reconnût que Félix était traître, mais pour se moquer d'eux et leur ôter tout prétexte, comme le remarque saint Augustin. Ces factieux, ayant ouï cette parole de Cécilien, dirent leur avis chacun en particulier, en commençant par Second de Tigise, président de l'assemblée. Un d'eux, nommé Marcien <sup>1</sup>, donna son avis en ces termes : « Notre-Seigneur a dit dans l'Évangile : *Je suis la vraie vigne, et mon Père est le vigneron; il coupera et jettera au feu tous les ceps qui ne portent point de fruits.* Donc ni les traîtres, ni les idolâtres, ni ceux qui sont ordonnés dans le schisme par les traîtres, ne peuvent demeurer dans l'Église de Dieu, s'ils ne sont réconciliés par la pénitence, après avoir reconnu et pleuré leur faute. C'est pourquoi Cécilien, ayant été ordonné dans le schisme par les traîtres, doit être excommunié. » Purpurius de Limate, celui même qui, dans le concile de Cirthe, avoua qu'il avait tué deux de ses neveux, dit avec sa fureur ordinaire, en parlant de Cécilien <sup>2</sup> : « Qu'il vienne recevoir l'imposition des mains, et on lui casera la tête pour pénitence. »

5. Après que tous eurent dit leurs avis, ils condamnèrent Cécilien sans l'avoir entendu et sans lui donner lieu de se défendre, fondant leur jugement sur trois chefs, savoir <sup>3</sup> : qu'il n'avait pas voulu se présenter à leur concile, qu'il avait été ordonné par des traîtres, et qu'étant diacre, il avait empêché qu'on n'apportât à manger aux martyrs qui étaient en prison, en sorte qu'ils y étaient morts de faim <sup>4</sup>. Ils condamnèrent aussi Félix d'Aptonge, qu'ils appelaient la source <sup>5</sup> de tous les maux; Nouvelle de Tyzique, Faus-

tin de Tuburbe, et quelques autres évêques qu'ils prétendaient être traîtres, et tous ceux qui demeureraient dans la communion de Cécilien. A la suite de ce jugement, que saint Augustin qualifie d'arrêt d'une précipitation inexcusable <sup>6</sup> et d'une horrible témérité, dicté par la passion qui aveuglait ces schismatiques, ils procédèrent à l'élection d'un autre évêque de Carthage en la place de Cécilien, et ordonnèrent <sup>7</sup> un nommé Majorin, domestique de Lucille, qui avait été lecteur sous Cécilien, lorsqu'il n'était encore que diacre. Cette dame, à cause de cette ordination, donna quatre cents hourses <sup>8</sup>, et on fit courir le bruit que c'était pour les pauvres : mais aucun ni des pauvres ni des ecclésiastiques à qui on avait coutume de faire part des oblations des fidèles, en leur marquant de qui elles venaient, afin qu'on priât pour lui, n'en toucha rien. Les évêques schismatiques partagèrent tout entre eux. Purpurius de Limate en prit le quart pour lui seul; quelques années après Nondinaire, diacre de Cirthe <sup>9</sup>, protesta solennellement que cette somme venait de Lucille, qui l'avait donnée pour ordonner Majorin évêque de Carthage en la place de Cécilien, et que telle avait été la source du schisme.

6. Avant de se séparer, les évêques donnèrent avis à toute l'Afrique de ce qu'ils avaient fait, et écrivirent dans toutes les parties de cette province <sup>10</sup> pour détourner les fidèles de la communion de Cécilien, publiant contre lui et ses ordinateurs le crime dont ils étaient eux-mêmes coupables. On ajouta foi à leurs lettres, et l'on crut innocemment, dit saint Augustin <sup>11</sup>, ce qu'elles portaient, parce qu'il

Il est condamné avec Félix et tous ceux de sa communion.

Les schismatiques écrivirent contre lui par toute l'Afrique.

ecclésiast., num. 34, pag. 594, et Mabillon, *Comment. in Ordin. Rom.*, num. 16 et 18.

<sup>1</sup> *Auctor incertus contra Fulgentium Donatistam*, cap. 24; apud August., in *Appendice*, tom. IX, p. 12.

<sup>2</sup> Apud Optat., lib. I, pag. 41.

<sup>3</sup> August., in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 14, pag. 569.

<sup>4</sup> On trouve cette dernière accusation décrite par les donatistes dans l'addition qu'ils ont faite aux Actes du martyre de saint Dative. Ils y dépeignent Cécilien à la porte de la prison, le fouet à la main et accompagné d'une troupe de soldats, renversant, brisant et cassant tout ce qu'on apportait aux martyrs. *Etenim hic, Mensurius, tyranno savior, carnifice crudelior, idoneum sceleris sui ministrum diaconum suum elegit Cæcilianum, idemque lora et flagra cum armatis ante fores carceris ponit, ut ab ingressu atque aditu cunctos qui victum potumque in carcerem martyribus asserebant, gravi effectos injuria propulsaret, et cædebantur a Cæciliano passim qui ad aten-*

*dos martyres veniebat : sitiētibz intus in vinculis confessoribus pocula frangebantur, etc.* Apud Optat., in *Gestis purgat. Cæcil.*, pag. 291.

<sup>5</sup> August., *Epist.* 43, et in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 14, pag. 569.

<sup>6</sup> *Contra Cæcilianum unum profertur judicium horrendæ temeritatis festinatione acceleratum.* August., lib. IV *contra Crescon.*, cap. 7, pag. 488.

<sup>7</sup> Optat., lib. I, pag. 42.

<sup>8</sup> Aug., *Epist.* 43, cap. 6, pag. 96, tom. II, et lib. III *contra Crescon.*, cap. 29, pag. 451 et in *Appendice*, tom. IX, pag. 33.

<sup>9</sup> *Ibid.*, in *Appendice*.

<sup>10</sup> Optat., lib. I, pag. 42.

<sup>11</sup> *In ipsa Africa post illud Secundi Tigitani apud Carthaginem seditiosum turbulentumque concilium, ubi et a femina nobili Lucilla operata corruptio, postea judicialibus gestis commemorata est, cum inde litteræ pene per totam Africam, qua Ecclesiæ Christi jam germinaverant, missæ fuissent, creditum est lit-*

n'y avait rien dont on ne pût croire des hommes coupables, ni que l'Évangile défendit de croire: mais quand on vit que les accusateurs portaient leur fureur jusqu'à une séparation sacrilège, plutôt que de céder à l'autorité de toutes les Églises qui demeureraient unies de communion avec Cécilien, plusieurs, tant des évêques que des ecclésiastiques et du peuple d'Afrique, se réunirent à Cécilien et à l'Église catholique. Cécilien, de son côté, se crut suffisamment justifié, étant uni par les lettres de communion <sup>1</sup> qu'il avait avec toutes les Églises, principalement avec l'Église Romaine, où a toujours été la primauté de l'Église catholique. Telle fut l'origine du schisme des donatistes, ainsi nommés à cause de Donat des Cases Noires, et d'un autre Donat qui succéda à Majorin dans le titre d'évêque de Carthage <sup>2</sup>.

## ARTICLE VI.

## DU CONCILE DE ROME TOUCHANT L'AFFAIRE DE CÉCILIEN.

1. Les donatistes voyant que, malgré la sentence de déposition qu'ils avaient prononcée contre Cécilien <sup>3</sup>, toute la terre demeurait unie de communion avec lui, et que c'était à lui et non à Majorin que s'adressaient les lettres des Églises d'outre-mer, prirent le parti de l'accuser devant les évêques mêmes de sa communion, bien résolus néanmoins, au cas qu'ils ne pourraient venir à bout de le faire succomber sous leurs calomnies, de ne pas se désister de leur injuste séparation. Les mouvements qu'ils se donnèrent en même temps pour grossir leur nombre, et en s'efforçant de corrompre le peuple par leurs erreurs, causèrent quelque émotion dans le public, et Constantin en fut averti. Pour y remédier,

ce prince donna ordre <sup>4</sup> à Anulin, proconsul d'Afrique, et à Patrice, préfet du prétoire, de s'informer de ceux qui troublaient la paix de l'Église catholique, et de les en empêcher. C'est ce que nous apprenons d'une lettre qu'il écrivit à Cécilien même, où, après lui avoir dit de distribuer une certaine somme d'argent qui devait lui être mise en main par Urse, receveur général de l'Afrique, il ajoutait: « Et parce que j'ai appris qu'il y a des personnes d'un esprit turbulent, qui veulent corrompre le peuple de la très-sainte Église catholique par des divisions dangereuses, sachez que j'ai donné ordre de ma propre bouche au proconsul Anulin et à Patrice, vicair des préfets, de veiller à cela sur toute autre chose, et de ne point tolérer ce désordre. C'est pourquoi, si vous voyez des personnes continuer dans cette folie, adressez-vous aussitôt à ces officiers, et faites-leur vos plaintes, afin qu'ils punissent les séditieux, comme je leur ai commandé. »

2. En conséquence des ordres de l'empereur, Anulin, en faisant savoir à Cécilien et à ceux de sa communion le nouvel édit qui exemptait les ecclésiastiques de toutes les fonctions civiles, les exhorta <sup>5</sup> à rétablir l'unité par un consentement universel. On ne voit pas qu'il ait fait part de cette loi aux donatistes. Mais, peu de jours après <sup>6</sup>, quelques évêques de leur parti, accompagnés d'une multitude de peuple, vinrent présenter au proconsul un paquet cacheté et un mémoire ouvert, le priant instamment de les envoyer à la cour. Le paquet portait pour titre : *Mémoire de l'Église catholique touchant les crimes de Cécilien, donné par le parti de Majorin*. C'est le nom qu'ils prenaient avant de s'appeler le parti de Donat. Le mémoire ouvert et attaché à ce paquet contenait ces

Il demandent des juges à Constantin contre Cécilien.

Les donatistes troublent l'Église.

*teris concilii; neque enim aliter oportebat: et quasi visa sunt per aliquam partem agri frumenta dominica defecisse: nullo modo autem defecerant quæ vere frumenta erant prædestinata atque seminata, et altâ radice feraciter germinantia. Salva enim conscientia litteris concilii crediderunt: neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile dicebatur, aut eis contra Evangelium credebatur. Sed posteaquam illi furiosam pertinaciam usque ad dissensionem sacrilegam contra totum orbem christianum contentione obstinatissima perduxerunt, atque inoluit bonis fidelibus quos a Cæciliano alienaverat falsa criminatio; viderunt se, si in illa communione persisterent, non jam de quodam homine, vel de quibusdam hominibus, sed de Ecclesia toto terrarum orbe diffusa pravum habere judicium; et maluerunt Christi Evangelio*

*quam collegarum concilio credere. Itaque, illis relictis, mox ad catholicam pacem multi et episcopi et clerici et populi redierunt.* Aug., lib. de Unit. Eccles. contra Donat., num. 73, pag. 385, tom. IX.

<sup>1</sup> Poterat nan curare conspirantem multitudinem iniricorum, cum se videret et Romanæ Ecclesiæ in qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus, et cæteris terris unde Evangelium ad ipsam Africam venit per communicatorias litteras esse conjunctum. Aug., Epist. 43, num. 7, pag. 91, tom. II.

<sup>2</sup> Voyez dans la *Patrologie lat.* de Migne, vetera monumenta ad donatarum historiam pertinentia. Tom. VIII et tom. XI. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> August., Epist. 43, pag. 92, tom. II.

<sup>4</sup> Apud Euseb., lib. X, cap. 6.

<sup>5</sup> Aug., Epist. 88, p. 213, tom II — <sup>6</sup> Ibid., p. 214.

contenait ces paroles <sup>1</sup> : « Très-puissant empereur, vous qui êtes d'une race juste, dont le père a été le seul, entre tous les empereurs, qui n'a point exercé de persécution, puisque les Gaules sont exemptes de ce crime, c'est-à-dire, d'avoir livré les choses sacrées, nous vous prions de nous faire donner des juges dans les Gaules, pour les différends que nous avons en Afrique avec les autres évêques. Donné par Lucien, Digne, Nassuce, Capiton, Fidence et les autres évêques du parti de Majorin. » Saint Augustin parle souvent de cette requête <sup>2</sup>, par laquelle les donatistes rendaient, selon lui, Constantin le maître d'une affaire purement ecclésiastique, et l'on verra que l'empereur en jugea de même : cependant, dans un endroit, ce Saint l'a qualifiée simplement de lettre des donatistes <sup>3</sup>, où ils demandaient que les différends des évêques d'Afrique fussent jugés par des prélats d'outre-mer.

3. Le proconsul envoya toutes ces pièces à l'empereur <sup>4</sup> et lui manda en même temps l'état des choses. Constantin, ayant lu la requête des donatistes, répondit avec indignation <sup>5</sup>. « Vous demandez que je vous juge en ce siècle, moi qui attends à être moi-même jugé par Jésus-Christ. » Il leur accorda toutefois les juges qu'ils demandaient <sup>6</sup>, et nomma à cet effet Materne, évêque de Cologne, Rhétice d'Autun et Marin d'Arles, prélats d'une grande réputation et d'une vie très-pure, laissant aux évêques l'examen et le jugement de cette affaire, qu'il n'osait pas juger lui-même <sup>7</sup>, parce qu'elle regardait un évêque. Il en écrivit à ces trois évêques; et afin qu'ils fussent amplement informés de l'affaire <sup>8</sup>, il leur envoya copie de toutes les pièces qu'il avait reçues d'Anulin. En même temps il ordonna que Cécilien et ses adversaires <sup>9</sup>, chacun avec dix évêques de son parti, se rendraient à Rome pour le second jour d'octobre, afin d'y être jugés par des évêques. Constantin écrivit <sup>10</sup> aussi au pape

Miltiade, qu'il nomma pour juger avec les trois évêques des Gaules. Il disait dans cette lettre : « J'ai jugé à propos que Cécilien aille à Rome avec dix évêques de ceux qui l'accusent, et dix autres qu'il croira nécessaires pour sa cause, afin qu'en présence de vous, de Rhétice, de Materne et de Marin, vos collègues, à qui j'ai donné ordre de se rendre en diligence à Rome pour ce sujet, il puisse être entendu, comme vous savez qu'il convient à la très-sainte loi. » La lettre au pape était aussi adressée à Marc, que l'on croit être ce prêtre de Rome qui succéda à saint Sylvestre en 338 <sup>11</sup>. Quelques-uns, au lieu de Marc, disent qu'il faut lire Mérocle, évêque de Milan <sup>12</sup>, car il n'est pas vraisemblable, disent-ils, que l'empereur ait établi un prêtre pour juge avec le Pape.

4. Quoiqu'il en soit, les ordres de l'empereur ayant été notifiés aux deux parties <sup>13</sup>, Cécilien, avec dix évêques catholiques, et Donat des Cases Noires, à la tête de dix évêques de son parti, se trouvèrent à Rome au jour marqué, et le concile s'assembla dans le palais de Fausta <sup>14</sup>, femme de Constantin, nommé la maison de Latran, ce même jour 2 octobre de l'année 313, qui était un vendredi; le pape Miltiade présidait : ensuite étaient assis les trois évêques gaulois, Rhétice d'Autun, Materne de Cologne, et Marin d'Arles; puis quinze évêques italiens <sup>15</sup>, Mérocle de Milan, Florin de Césène dans la Romagne, Zotique de Quintiane dans la Rhétie, du département d'Italie, aujourd'hui Kintzen en Bavière; Stemnie de Rimini, Félix de Florence en Toscane, Gaudence de Pise, Constance de Faenza dans la Romagne, Protère de Capoue, Théophile de Bénévent, Savin de Terracine, Second de Palestrine, Félix de Cisterna près de Rome, Maxime d'Ostie, Evandre d'Ursin ou Adiazzo en Corse, et Donatien d'Oriol, bourg de l'Etat de l'Eglise, dans le patrimoine de saint Pierre. Ce fut devant ces dix-neuf évêques que l'affaire de

Concile de Rome, en 313.

Constantin indique un concile à Rome pour juger l'affaire de Cécilien.

<sup>1</sup> Apud Optat., lib. I, pag. 43 et 44.

<sup>2</sup> August., *Epist.* 43, pag. 292.

<sup>3</sup> *Postea litteras ad imperatorem Constantinum inter Afros episcopi transmarini judicarent miserunt.* Augustinus, *Epist.* 76, pag. 180.

<sup>4</sup> Apud Aug., *Epist.* 88, pag. 213.

<sup>5</sup> Optat., lib. I, pag. 44. Ces paroles se trouvent encore dans une lettre de Constantin écrite deux ans après. — <sup>6</sup> Optat., lib. I, pag. 44.

<sup>7</sup> August., *Epist.* 105, pag. 299.

<sup>8</sup> Apud Euseb., lib. X, cap. 5. — <sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid. [Constantin connaissait les lois de l'Eglise, c'est pour cela qu'il veut que le Pontife romain préside au jugement.]

<sup>11</sup> Vales., in *Notis ad Euseb. Hist.*, pag. 195; Fleury, *Hist. ecclés.*, lib. X, num. 10.

<sup>12</sup> Blondel, *de la Primauté de l'Eglise*, pag. 66; Tillemont, note 7 sur les Donatistes, pag. 702, t. VI *Hist. ecclés.*

<sup>13</sup> August., in *Breviculo Collat. diei* 3, pag. 567, cap. 12, tom. IX.

<sup>14</sup> Optat., lib. I, pag. 44. — <sup>15</sup> Idem, *ibid.*

Cécilien fut examinée; il y parut non point comme évêque, mais en qualité d'accusé, et il y a lieu de croire qu'il ne communiqua pas d'abord avec les évêques du concile, puisqu'il n'y fut reçu qu'après avoir été reconnu innocent des crimes dont on l'accusait.

5. Le concile tint trois séances <sup>1</sup>, pendant lesquelles des notaires rédigeaient par écrit ce qui s'y passait. Dans la première séance les juges s'informèrent <sup>2</sup> qui étaient les accusateurs et les témoins contre Cécilien, et ils en rejetèrent quelques-uns, à cause des taches dont leur réputation était noircie : et apparemment Donat des Cases Noires, qui s'y reconnut coupable de plusieurs fautes dont on l'accusait. Ceux que lui et Majorin produisirent pour témoins, avouèrent <sup>3</sup> qu'ils n'avaient rien à dire contre Cécilien. Ainsi les schismatiques se virent réduits à alléguer les cris tumultueux et séditeux de la populace qui suivait le parti de Majorin; mais les juges tinrent ferme jusqu'au bout <sup>4</sup> à ne vouloir point recevoir un pareil témoignage, une populace ne faisant point un accusateur certain et déclaré : et ils persistèrent à demander ou des accusateurs ou des témoins tels que l'ordre judiciaire les demande. Il en était venu d'Afrique avec les autres; mais Donat les avait fait retirer. Il promit néanmoins de les représenter; mais, après l'avoir promis non une fois, mais plusieurs, il ne voulut plus lui-même paraître devant les juges, dans la crainte d'être condamné sur son propre aveu. Car, ayant été accusé par Cécilien d'avoir commencé le schisme à Carthage, du vivant de Mensurius; d'avoir rebaptisé et imposé de nouveau les mains à des évêques tombés dans l'idolâtrie pendant la persécution, il confessa les deux derniers chefs <sup>5</sup>, et fut suffisamment convaincu du premier <sup>6</sup>.

6. Dans la seconde séance quelques-uns donnèrent une requête <sup>7</sup> d'accusation contre Cécilien, ce qui obligea le concile à discuter l'affaire tout de nouveau. On examina les personnes qui avaient présenté cette requête, et il ne se trouva rien de prouvé contre cet évêque. La troisième se passa dans l'examen

du concile tenu à Carthage par les soixante-dix évêques qui avaient condamné Cécilien et Félix d'Aptonge. Les schismatiques l'objectaient comme une autorité considérable <sup>8</sup>, soit à cause du grand nombre d'évêques qui y avaient assisté, soit parce qu'étant tous du pays, ils avaient jugé avec connaissance de cause. Mais Miltiade et les autres évêques du concile de Rome, sachant que ceux du concile de Carthage avaient été assez emportés et assez aveugles pour condamner avec précipitation leurs confrères absents et sans les avoir entendus, ne s'amuserent point à regarder combien ils étaient ni d'où ils étaient. Ils ne voulurent pas même entrer dans le fond de cet affaire, voyant qu'elle était embrouillée d'une infinité de questions dépendantes les unes des autres et qu'il était impossible de démêler. Les Pères du concile de Rome pouvaient aussi considérer, selon la remarque de saint Augustin <sup>9</sup>, que les donatistes, en renvoyant la cause de Cécilien à l'empereur, avaient reconnu eux-mêmes que le concile de Carthage, dont ils vantaient tant l'autorité, n'avait pas néanmoins suffi pour la terminer. D'ailleurs, Cécilien avait eu de bonnes raisons pour ne se pas trouver au concile de Carthage. Comment aurait-il pu se résoudre <sup>10</sup> à sortir de son église pour aller dans une maison particulière se livrer à la haine d'une femme, et paraître devant des gens qu'il ne pouvait plus regarder comme des évêques disposés à faire un examen juridique de son affaire, mais comme des ennemis attroupés pour l'égorger? Et quand Félix d'Aptonge eût été traître, ce qui n'était pas, il ne s'ensuivait pas que l'ordination de Cécilien fût nulle, puisque c'est une maxime constante <sup>11</sup> qu'un évêque, tant qu'il est en place, sans être condamné ni déposé par un jugement ecclésiastique, peut légitimement faire des ordinations et toutes les autres fonctions épiscopales.

7. Cécilien fut donc absous par tous les évêques du concile de Rome. Miltiade, qui parla le dernier et forma le jugement, donna le sien en ces termes : « Puisqu'il est cons-

Cécilien est absous par le concile de Rome.

<sup>1</sup> *Ubi a catholicis dicitur omne Miltiadis judicium esse perlectum, quoniam triduo tunc actum est et trina sunt gesta.* Collat. Carthag. ann. 411, habita, tit. 323, pag. 149, tom. *Concil.* Balusii.

<sup>2</sup> August., *Epist.* 43, cap. 5, pag. 94.

<sup>3</sup> Augustin., in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 12, pag. 567, tom. IX.

<sup>4</sup> August., *Epist.* 49, pag. 94 et 95.

<sup>5</sup> Optat., lib. I, pag. 44.

<sup>6</sup> Augustin., in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 12, pag. 567.

<sup>7</sup> August., *Epist.* 43, pag. 95. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.*

<sup>9</sup> Augustin., in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 16, pag. 571. — <sup>10</sup> August., *Epist.* 43, pag. 96.

<sup>11</sup> Fleury, *Hist. ecclési.*, liv. X, num. 11, pag. 30, tom. III.



tant que Cécilien n'a point été accusé <sup>1</sup> par ceux qui étaient venus avec Donat, comme ils l'avaient promis, et qu'il n'a été convaincu par Donat sur aucun chef, je suis d'avis qu'il soit conservé en tous ses droits dans la communion ecclésiastique. » Nous n'avons pas le reste de la sentence sur les autres chefs ; mais saint Augustin en rapporte la substance dans une de ses lettres <sup>2</sup>, où il dit : « Quand le bienheureux Miltiade vint à prononcer la sentence définitive, combien y fit-il paraître de douceur, d'intégrité, de sagesse et de sollicitude à conserver la paix ? Il n'eut garde de rompre la communion avec ses collègues, que l'on accusait, attendu qu'on n'avait rien prouvé contre eux ; et quant aux accusateurs, se contentant de charger Donat qu'il avait reconnu être le principal auteur de tout le mal, il laissa les autres en état de rentrer, s'ils l'eussent voulu, dans la paix et l'union de l'Eglise. Il offrit même <sup>3</sup> d'écrire des lettres de communion à tous ceux mêmes que Majorin avait ordonnés et de les reconnaître pour évêques ; en sorte que, dans tous les endroits où il se trouverait deux évêques, à cause du schisme, celui qui aurait été ordonné le premier fût maintenu, et qu'on trouvât un évêché pour le dernier. O l'excellent homme ! continue saint Augustin, ô le vrai enfant de la paix ! ô le vrai père du peuple chrétien ! » Et ensuite, en parlant de tous les évêques du concile de Rome : « Comparez maintenant <sup>4</sup> le petit nombre de ces évêques avec le grand nombre de ceux de Carthage, non pour les compter, mais pour opposer la conduite des uns à celle des autres. Autant vous trouverez de modération et de circonspection d'un côté, autant vous trouverez de témérité et d'aveuglement de l'autre. Dans les uns la douceur n'a point affaibli l'intégrité, et l'intégrité n'a point altéré la douceur : dans les autres la fureur a servi de voile à la crainte, et la crainte d'aiguillon à la fureur. Ceux-là s'as-

semblent pour vérifier les crimes véritables, et rejettent les fausses accusations : et ceux-ci s'étaient assemblés pour couvrir, par la condamnation d'un crime supposé, ceux dont ils étaient véritablement coupables. » On voit, par le même Père <sup>5</sup>, que le pape Miltiade faisait mention, dans son avis, du concile de Carthage contre Cécilien.

## ARTICLE VII.

## DU CONCILE D'ARLES TOUCHANT LES DONATISTES.

1. Le pape Miltiade et les autres évêques du concile de Rome rendirent compte à l'empereur du jugement qu'ils avaient prononcé en faveur de Cécilien <sup>6</sup>, et lui envoyèrent les actes de ce qui s'était passé en cette occasion. Ils lui firent savoir également que les accusateurs de Cécilien étaient aussitôt retournés en Afrique. Donat des Cases Noires en avait obtenu la permission <sup>7</sup>, à condition de ne point aller à Carthage, et un nommé Philumène, qui sollicitait l'empereur pour lui, fit aussi que, pour le bien de la paix, Cécilien resterait à Bresse en Italie. Il y resta en effet : mais, ayant appris <sup>8</sup> que Donat était allé à Carthage, contre sa parole, il y revint aussi en diligence veiller à la garde de son troupeau. Pendant leur absence on avait envoyé en Afrique deux évêques, Eunome et Olympe, pour déclarer où était l'Eglise catholique. Ils demeurèrent quarante jours à Carthage et déclarèrent <sup>9</sup> que l'Eglise catholique était celle qui était répandue par tout le monde, et que le jugement, à Rome, par les dix-neuf évêques ne pouvait être infirmé. Ainsi ils communiquèrent avec le clergé de Cécilien. Les donatistes ne se rendirent pas pour cela, et le jugement du concile de Rome <sup>10</sup>, si juridique et si capable de rétablir la paix et d'éteindre tout ce qu'il y avait de contention, d'animosité et d'opiniâtreté de leur part, ne mit pas fin à leur schisme. Ils revinrent <sup>11</sup> à

Les donatistes se plaignent du concile de Rome.

<sup>1</sup> *Cum constiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerunt, juxta professionem suam non accusari nec a Donato convictum esse in aliqua parte constiterit suæ communioni ecclesiasticæ integro statu retinendum merito esse censeo.* Optat., lib. I, pag. 44.

<sup>2</sup> August., *Epist.* 43, pag. 95.

<sup>3</sup> *Paratus (Miltiades) communicatorias litteras mittere etiam iis quos a Majorino ordinatos esse constaret : ita ut quibuscumque locis duo essent episcopi, quos dissensio geminasset cum confirmari vellet qui fuisset ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur.* August., *Epist.* 43, pag. 95.

<sup>4</sup> Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> Augustin., in *Breviculo Collat. diei* 3, cap. 17, pag. 573, tom. IX.

<sup>6</sup> Constantinus, in *Epist. ad Ablavium*, pag. 1421, tom. I *Concil.*

<sup>7</sup> Optat., lib. I, pag. 44. — <sup>8</sup> Idem, *ibid.*, pag. 45.

<sup>9</sup> *Novissima sententia eorum episcoporum Eunomii et Olimpiti talis legitur, ut dicerent illam esse catholicam, quæ esset in toto orbe terrarum diffusa, et sententiam decem et novem episcoporum jamdudum datam dissolvi non posse.* *Ibid.*

<sup>10</sup> August., *Epist.* 88, pag. 214, tom. II.

<sup>11</sup> Constantinus, *Epist. ad Chrestum*, apud Euseb., lib. X *Hist.*, cap. 5, pag. 392.

l'empereur, se plaignant qu'on avait mal jugé et que l'affaire n'avait pas été vue, mais décidée avec précipitation par un petit nombre d'évêques, qui s'étaient enfermés. Le motif qu'ils avaient de se plaindre que la cause n'avait pas été pleinement discutée, était l'affaire de Félix d'Aptonge, dont le concile de Rome n'avait pas voulu prendre connaissance.

2. Constantin écrivit donc à Vérin, vicaire du préfet du pretoire en Afrique, pour informer touchant le fait dont Félix était accusé. Vérin étant malade, Elien, proconsul d'Afrique, exécuta l'ordre et interrogea tous ceux qu'il était nécessaire. Il fit comparaître devant lui Supérius, centenier; Cécilien, magistrat de la ville; Saturnin, qui avait été préfet de la police d'Aptonge dans le temps qu'on persécutait les chrétiens pour leur faire livrer les saintes Ecritures; Calibe le Jeune, qui l'était actuellement, et Solon, valet de ville du même lieu, afin que, sur leurs témoignages et par les actes de magistrature qu'ils avaient en main, on pût découvrir si Félix, ordonnateur de Cécilien, avait livré les livres sacrés aux païens pour les faire brûler. Félix, après une recherche à la plus sévère qu'il y eût jamais, et dont nous avons encore les actes pour la plus grande partie, fut reconnu parfaitement innocent.

3. Pour ôter encore tout prétexte de plainte aux donatistes, qui continuaient de dire que le concile de Rome n'avait pas été assez nombreux, l'empereur résolut d'en assembler le plus grand, et dans les Gaules, comme ils le souhaitaient : « Non, dit saint Augustin <sup>2</sup>, que cela fût nécessaire, mais parce qu'il ne put se défendre de leur importunité et qu'il voulait avoir de quoi fermer la bouche à leur impudence. » Il indiqua ce concile en la ville d'Arles, pour le 1<sup>er</sup> août de l'an 314, et écrivit à Ablave ou Elèphe <sup>3</sup>, vicaire d'Afrique, qui était chrétien, qu'il ne voyait point d'autre moyen pour assoupir les divisions, que de faire venir à Arles Cécilien et quelques-uns de ses adversaires; il lui ordonnait de les

envoyer promptement avec ceux que chacun des deux parties voudrait choisir, et d'autres évêques de toutes les provinces d'Afrique, savoir : de la Proconsulaire, de la Bysacène, de celle de Tripoli, des Numidies et des Mauritanies. Il lui ordonna, par la même lettre, de leur fournir les voitures publiques, et à chaque évêque un brevet de voiture, sur lequel on les devait défrayer de toutes choses dans les endroits où il fallait passer; il devait les avertir <sup>4</sup> de mettre, avant leur départ, un tel ordre à leurs Eglises que, pendant leur absence, la discipline y fût observée et qu'il n'y arrivât ni trouble, ni dispute. Constantin écrivit aussi aux évêques touchant le concile qui devait se tenir à Arles, et nous avons encore la lettre qu'il adressa à Chrestus <sup>5</sup>, évêque de Syracuse en Sicile, par laquelle il lui manda de prendre une voiture publique, par l'ordre de Latronien, correcteur de Sicile, avec deux personnes du second ordre, à son choix, et aussi trois valets pour le servir en chemin. Chrestus, au lieu de deux prêtres, n'emmena avec lui qu'un diacre nommé Florus. On croit que le pape saint Sylvestre, qui occupait le Saint-Siège depuis le 31 janvier de cette année 314, fut aussi invité à ce concile, puisqu'il y envoya ses légats.

4. L'ouverture s'en fit au jour que l'empereur avait nommé, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août de l'an 314. Il s'y trouva des évêques de tous les côtés du monde où s'étendait l'empire de Constantin : des Gaules, de l'Afrique, d'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne et de l'Angleterre. Les Gaulois étaient en plus grand nombre. On en voit seize dans les souscriptions, dont trois avaient assisté au concile de Rome. Il y en a peu des autres provinces; et en tout on n'en connaît que trente-six, tant des Gaules que d'ailleurs : ce qui donne lieu de juger qu'il y a du vide dans ces souscriptions, car il n'est pas croyable qu'il en soit venu si peu de tant d'endroits différents, et pour un sujet d'aussi grande importance. L'abbé Cumin <sup>6</sup>, qui vivait au septième siècle,

Nombre des évêques qui y assistèrent.

<sup>1</sup> *Deinde diximus... nec de Felicis Aptungitani causa negligentiam consecutam, sed ad ejusdem principis jussionem proconsularibus gestis etiam ipsum fuisse purgatum.* August., *Epist.* 43, pag. 90, tom. II.

<sup>2</sup> *Dedit ille (Constantinus) aliud Arelatense judicium, aliorum scilicet episcoporum; non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens, et omnimodo cupiens tantam impudentiam colibere.* August., *Epist.* 43, pag. 97, tom. II.

<sup>3</sup> Constant., *Epist. ad Ablavium data*, pag. 1421.

<sup>4</sup> *Singulis episcopis singulas tractorias tribuas, ut*

*ipsi ad supradictum locum intra diem calendarum augustarum possint pervenire : celeriter intimaturus iisdem, ut antequam profectiscantur, debeant disponere, qualiter absentibus ipsis et disciplina competens habeatur, et nulla forte seditio, vel aliquorum attercatio, quæ ad maximum dedecus spectet, oriatur.* Idem, *ibid.*, pag. 1422.

<sup>5</sup> Apud Euseb., lib. X *Hist. eccles.*, cap. 5, pag. 391.

<sup>6</sup> *Item Arelatensi synodo sexcentorum episcoporum confirmante, primo in loco de observatione Pasche, ut uno die et uno tempore per totum terrarum orbem a*

et Adon <sup>1</sup> au neuvième, comptent jusqu'à six cents évêques dans ce concile. On en trouve autant dans deux manuscrits <sup>2</sup>, l'un de Lyon, l'autre de Corbie, cités par le Père Sirmond, et à la tête de la lettre synodale au pape Sylvestre, que Dom-Coutant a vue <sup>3</sup> dans un manuscrit très-ancien de l'abbaye de Murbach, dans le diocèse de Bâle, et qu'il a fait imprimer dans son *Recueil des Epîtres décrétales*, Baronius <sup>4</sup> réduit ce nombre à deux cents, fondé sur un passage de saint Augustin <sup>5</sup>, selon l'ancienne édition, qui marquait deux cents évêques, non dans le concile d'Arles, comme l'a cru ce savant cardinal, mais dans celui de Rome sous le pape Miltiade. On lit tout autrement cet endroit dans la nouvelle édition des œuvres de ce Père, et il n'y est question ni du nombre des évêques qui assistèrent au concile d'Arles, ni de ceux qui se trouvèrent à celui de Rome; mais de l'obstination des donatistes, qui n'avaient pas voulu acquiescer au jugement rendu contre eux dans l'affaire de Cécilien.

Marin d'Arles est nommé le premier dans la lettre synodale du concile, et on eroit qu'il y présida <sup>6</sup>. Les plus remarquables d'entre les autres sont : Agrèce de Trèves, Protère de Capoue, Vocius de Lyon, saint Vère de Vienne, Grégoire de Porto, saint Rhétice d'Autun, Imbétanse de Reims, saint Mérocle de Milan, saint Materne de Cologne, Libère de Mérida en Espagne, Chrestus de Syracuse, Avitien de Rouen, Oriental de Bordeaux, Quintère de Cailleri, Orèse de Marseille, Mamertin d'Eause, ou de Toulouse selon d'autres, et Cécilien de Carthage. Les prêtres Claudien et Vite, et les diacres Eugène et Cyriaque y assistèrent aussi

de la part du pape saint Sylvestre, deux autres prêtres au nom de l'évêque d'Ostie. Quelques-uns de ces évêques ne se trouvent point dans les souscriptions, mais seulement dans la lettre synodale, et il y en a de nommés dans la lettre synodale, qui ne le sont pas dans les souscriptions. Constantin ne put assister à ce concile parce qu'il était occupé à se préparer à la guerre contre Licinius, qu'il défît <sup>7</sup> dans la bataille de Cibales donnée le 8 octobre de cette même année. S'il y eût assisté, comme quelques-uns l'ont eru, les donatistes auraient-ils osé se plaindre à lui du jugement qu'on y rendit <sup>8</sup>; et les Pères du concile auraient-ils oublié de le remarquer dans leur lettre synodale au pape Sylvestre ?

5. Il ne nous reste rien des Actes de ce concile, et tout ce que nous en savons, c'est que l'affaire de Cécilien, évêque de Carthage, y fut examinée avec encore plus de soin qu'elle ne l'avait été à Rome. Les donatistes avancèrent contre lui deux chefs d'accusation : l'un, qu'étant encore diacre, il était allé, par ordre de Mensurius, son évêque, à la porte de la prison, avec des fouets et des gens armés pour empêcher qu'on apportât à manger aux martyrs qui y étaient enfermés; l'autre, qu'il avait été ordonné évêque par des traditeurs, et nommé par Félix d'Aptonge. Mais, n'ayant donné aucune preuve de ces accusations, les évêques du concile déclarèrent Cécilien innocent, et condamnèrent ses accusateurs. C'est ce que nous lisons dans leur lettre synodale, où les évêques marquent en ces termes ce qui regarde la cause de Cécilien : « Nous avons eu <sup>9</sup> affaire à des hommes tout-à-fait déraisonnables, ennemis de la

Cécilien  
est  
dés  
aré  
innocent.

*nobis conservetur. Cummianus, seu Cumminus, Epist. ad Segienum abbatem; apud Usserium, in Sylloge epistolarum Hibernicarum.*

<sup>1</sup> *Uno eodemque tempore et illud sanctissimum concilium apud Arelatensem sexcentorum episcoporum colligitur, Martino tunc episcopo ejusdem civitatis existente. Ado, in Chronicis, pag. 793, col. I, tom. XVI Biblioth. Patr.*

<sup>2</sup> Sirmondus, in *Notis posthumis in concilium Arelatense*, pag. 1570, tom. I *Concil.*

<sup>3</sup> Coutant, *Epist. Summ. Pontif.*, tom. I, pag. 342.

<sup>4</sup> Baron., ad ann. 314, num. 49, pag. 129, tom. III.

<sup>5</sup> Le passage est tiré du premier livre contre l'épître de Parménien, chap. 5, où on lisait, dans l'ancienne édition : *Usque adeo dementes sunt homines, ut ducentos judices victis litigatoribus credant esse postponendos.* Mais les Pères Bénédictins de Saint-Maur ont corrigé cet endroit de saint Augustin sur un manuscrit très-correct de la Bibliothèque du Vatican, et ont mis, au lieu de *ut ducentos judices, ut contra ju-*

*dices apud quos victi sunt victis litigationibus credant.* Oper. S. August., tom. IX, pag. 17 nov. edit.

<sup>6</sup> Toutefois, Baudouin a prouvé, dit Marchetti, que ce fut plutôt le pape Sylvestre qui y présida par ses légats. Voyez Marchetti, *Essai de critique sur l'Histoire ecclésiastique de Fleury.* (L'éditeur.)

<sup>7</sup> Tillemont, *Hist. des Empereurs*, tom. IV, pag. 160.

<sup>8</sup> Augustinus, in *Breviculo Collat. diei 3*, cap. 14, pag. 569, et *Acta SS. Dativi, Saturnini, etc.*, ad calcem operum S. Optati, pag. 291.

<sup>9</sup> *Communi copula charitatis et unitate Matris Ecclesie catholice vinculo inhaerentes, ad Arelatensium civitatem piissimi imperatoris voluntate adducti, inde te, gloriosissime Papa commerita reverentia salutamus. Ubi graves ac perniciosos legi nostrae atque traditioni, effrenataque mentis homines pertulimus : quos et Dei nostri praesens auctoritas, et traditio ac regula veritatis ita respuit ut... ideo judice Deo et Motre Ecclesio, quae suos novit et comprobat, aut damnati sunt aut repulsi.* Synod. Arel., *Epist. ad Sylv.* pag.

tradition et capables de renverser la religion chrétienne. Mais l'autorité présente de notre Dieu, la tradition et la règle de la vérité se sont tellement opposées à eux, qu'ils se sont trouvés hors d'état de rien dire, soit pour soutenir leurs entreprises, soit pour accuser les autres, n'ayant aucune preuve de tout ce qu'ils avançaient. Ils ont donc été condamnés autant par le jugement de Dieu que par celui de l'Eglise, qui, comme une bonne mère, reconnaît ses enfants et voit avec joie les preuves de leur innocence. » Ils ajoutent <sup>1</sup>, en s'adressant au Pape : « Plût à Dieu, notre cher frère, que vous eussiez assisté à ce grand spectacle; leur condamnation en eût été plus sévère et notre joie plus grande : mais vous ne pouvez quitter ces lieux où les Apôtres président et où leur sang rend continuellement gloire à Dieu. »

6. Après le jugement de la cause de Cécilien, les évêques du concile, avant de se séparer, firent divers réglemens <sup>2</sup>, en présence, disent-ils, du Saint-Esprit et de ses anges, et suivant ses mouvements. Ils les envoyèrent d'abord, selon l'ancien usage, au pape saint Sylvestre, voulant que, comme il gouvernait de plus grands diocèses (ce sont les termes du concile), son autorité intervint principalement à les faire recevoir par tout le monde. Nous les avons encore tous aujourd'hui, et ils sont au nombre de vingt-deux. Dans le premier, il est ordonné <sup>3</sup> que la fête de Pâques sera observée par toute la terre en un même jour, afin que les fidèles ne soient pas partagés dans la célébration d'un mystère qui est le

fondement de notre salut, et il y est dit que le Pape en écrira des lettres à tous, suivant la coutume, c'est-à-dire, aux évêques d'Occident <sup>4</sup>. Car, pour ceux d'Orient, il était d'usage, que l'évêque d'Alexandrie leur fit savoir en quel jour ils devaient célébrer la Pâque. Le second veut <sup>5</sup> que les ministres de l'Eglise demeurent dans le lieu où ils ont été ordonnés; et le vingt-et-unième <sup>6</sup> ajoute qu'on déposera les prêtres et les diacres qui abandonneront le lieu de leur ordination pour aller servir ailleurs. Le troisième sépare de la communion <sup>7</sup> les soldats qui quittent les armes durant la paix de l'Eglise, c'est-à-dire, ceux qui abandonnent la milice sans le congé de leurs capitaines et sans y être obligés par la nécessité de sauver leurs âmes, comme cela était parfois arrivé sous les empereurs païens, à cause du danger de l'idolâtrie. Mais cette raison ne subsistait plus depuis que Constantin s'était déclaré en faveur de la religion chrétienne; et il était même à craindre que si les soldats chrétiens venaient à quitter son service, cela ne ralentit le zèle que ce prince témoignait pour l'Eglise. Les canons quatre et cinq <sup>8</sup> ont beaucoup de rapport au soixante-deuxième et soixante-septième d'Elvire : il y est dit que les fidèles qui conduiront des chariots dans le cirque et les gens de théâtre, tant qu'ils demeureront dans ces professions, seront privés de la communion. Le sixième <sup>9</sup> veut qu'on impose les mains à ceux qui, étant malades, veulent embrasser la foi, c'est-à-dire, qu'on les fasse catéchumènes, sans attendre qu'ils soient guéris pour venir à l'église rece-

Canons  
du concile  
d'Arles.

Can. 1.

Can. 11.

xxi.

111.

iv.

v.

vi.

<sup>1</sup> *Utinam, frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum interesse tanti fecisses, profecto credimus, quia in eos severior fuisset sententia prolata : et te pariter nobiscum judicante, cœtus noster majore lætitia exultasset. Sed quoniam recedere a partibus illis minime potuisti, in quibus et apostoli quotidie sedent et crucior ipsorum sine intermissione Dei gloriam testatur.* Epist. Synod. Arelat. ad Sylvestr., p. 1425, tom. I Concil.

<sup>2</sup> *Non tamen hæc sola (ordinatio Cæcilianiani, donatistarum criminationes, etc.) nobis visa sunt tractanda, frater charissime, ad quæ fueramus invitati, sed et consulendum nobis ipsis censuimus : et cum diversæ sint provinciæ ex quibus advenimus, ita et varia contingunt quæ nos cœnens observare debere. Placuit ergo præsentem Spiritu Sancto et angelis ejus, ut et his qui singulos quos movebat, judicare proferremus de quiete præsentis. Placuit etiam antequam a te qui majores dioceses tenes, per te potissimum, omnibus insinuari.* Ibid., pag. 1429.

<sup>3</sup> *Primo loco de observatione Paschæ Dominicæ, ut uno die et uno tempore per omnem orbem a nobis observetur, et juxta consuetudinem litteras ad omnes tu*

*dirigas.* Can. 1 Synod. Arelatensis.

<sup>4</sup> Ce canon fait voir le respect qu'on avait pour l'Eglise Romaine, sur laquelle on voulait se régler sur une chose si importante. Il montre encore la grandeur du Pape, puisqu'il avait soin d'avertir tous les fidèles du jour où la Pâque devait être solennisée. Thomassin, manuscrits inédits. (*L'éditeur.*)

<sup>5</sup> *De his qui in quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis locis perseverent.* Can. 2.

<sup>6</sup> *De presbyteris aut diaconibus qui solent dimittere locum in quibus ordinati sunt, et ad alia loca se transferunt, placuit ut eis locis ministrent, quibus præfixi sunt. Quod si, relictis locis suis, ad alium se locum transferre voluerint, deponantur.* Can. 21.

<sup>7</sup> *De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstergeri eos a communione.* Can. 3.

<sup>8</sup> *De agitatoribus qui fideles sunt, placuit eos, quamdiu agitant, a communione separari.* Can. 4. *De Theatricis et ipsos placuit, quamdiu agunt, a communione separari.* Can. 5.

<sup>9</sup> *De his qui in infirmitate credere volunt, placuit eis debere manum imponi.* Can. 6.

voir l'imposition des mains, ou qu'ils soient en danger de mort. Ce canon est à peu près le même que le trente-neuvième d'Elvire. Il est ordonné, par le septième <sup>1</sup>, que les fidèles qui seront élevés aux charges publiques, même à des gouvernements, prendront des lettres de leur évêque diocésain, pour marquer qu'ils sont dans la communion de l'Eglise catholique; toutefois, l'évêque du lieu où ils exerceront leurs emplois, prendra soin d'eux et pourra, s'ils tombent en quelques fautes, les séparer de la communion. La raison de ce canon était que, chez les Romains, on avait pour maxime de ne point donner les charges aux naturels du pays <sup>2</sup> sans une permission expresse du prince, et les chrétiens passant d'une province à l'autre, prenaient des lettres de leurs évêques, pour montrer qu'ils étaient dans la communion de l'Eglise.

7. Le huitième porte <sup>3</sup>, touchant l'usage particulier aux Africains de rebaptiser les hérétiques : « Que si quelqu'un d'entre les hérétiques vient à l'Eglise, on lui demandera le Symbole. Si l'on trouve qu'il ait été baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, on lui imposera seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint-Esprit : s'il ne répond pas selon la foi de la Trinité, on le baptisera. » On voit par là que l'Eglise d'Afrique avait retenu jusqu'alors la coutume de rebaptiser les hérétiques, qu'elle avait reçue d'Agrippin, environ cent ans auparavant. Mais les évêques

de cette province cédèrent à l'autorité et aux raisons du concile, et il y a lieu de croire que c'est de ce canon dont parle saint Jérôme, lorsqu'il dit que les évêques qui, conjointement avec saint Cyprien, avaient ordonné qu'on rebaptiserait les hérétiques, firent ensuite un décret tout contraire. On ne doute pas non plus que les Pères du concile n'aient eu en vue, dans ce canon, de condamner les rebaptisations sacrilèges des donatistes. Le neuvième <sup>4</sup> ôte aux confesseurs, de même que le vingt-cinquième d'Elvire, le droit qu'ils s'arrogeaient de donner aux fidèles des lettres de recommandation, au lieu des lettres de communion, qu'ils devaient recevoir des évêques. Dans le dixième <sup>5</sup> il est dit qu'on exhortera les maris chrétiens et jeunes qui surprennent leurs femmes en adultère, de ne point prendre d'autres femmes du vivant des leurs, quoiqu'adultères. Nous avons déjà remarqué que ce canon se sert du terme d'exhorter, parce que les lois civiles permettaient de se remarier après le divorce; quoique l'Eglise ne les suivit pas en ce qui était contraire à l'Evangile, elle usait de condescendance pour ne pas les contredire ouvertement. Le onzième veut <sup>6</sup> qu'on sépare pour quelque temps de la communion les filles chrétiennes qui épousent des païens <sup>7</sup>. Le douzième <sup>8</sup> prive de la communion les clercs usuriers.

8. Les treizième <sup>9</sup> et quatorzième regardent particulièrement l'affaire de Cécilien et les

<sup>1</sup> De præsidiis qui fideles ad præsidium prosiliunt, placuit ut cum promoti fuerint, litteras accipiant ecclesiasticas communicatorias : ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab episcopo ejusdem loci cura de illis agatur, et cum cœperint contra disciplinam agere, tum demum a communione excludantur. Similiter et de his qui rempublicam agere volunt. Can. 7.

<sup>2</sup> Ut nulli patriæ suæ administratio sine speciali permissu principis permittatur. Cod., lib. I, tit. 14. Ut nulli, pag. 157.

<sup>3</sup> De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptizent, placuit ut si aliquis de hæresi venerit, interrogent eum Symbolum; et si perviderent eum in Patre et Filio et Spiritu Sancto esse baptizatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. Quod si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptizetur. Can. 8. On accuse les donatistes d'avoir corrompu ce canon, et d'avoir substitué le mot d'Ariens à celui d'Africains, comme on le voit encore dans quelques éditions et de très-anciens manuscrits cités par le Père Coutant. *Epist. Summ. Pontific.*, tom. I, pag. 347.

<sup>4</sup> Denique illi ipsi episcopi qui rebaptizandos hæreticos cum eo (Cypriano) statuerant, ad antiquam consuetudinem revoluti novum emisere decretum. Hieron., in *Dialog. advers. Luciferianos*, pag. 303, tom. XLIV.

<sup>5</sup> De his qui confessorum litteras afferunt, placuit ut, sublatis eis litteris, accipiant communicatorias. Can. 9.

<sup>6</sup> De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, et iidem sunt adolescentes fideles, et prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulleris, alias accipiant. Can. 10.

<sup>7</sup> De puellis fidelibus quæ gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore a communione separentur. Can. 11.

<sup>8</sup> Ce qui prouve que la disparité du culte n'était pas encore un empêchement dirimant pour le mariage. (L'éditeur.)

<sup>9</sup> De ministris qui fœnerant, placuit eos, juxta formam divinitus datam, a communione abstinere. Can. 12.

<sup>10</sup> De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis, ab ordine clerici amoveatur. Nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, et de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obsit ordinatio. Et quoniam multi sunt qui contra ecclesiasticam regulam pugnare videntur, et per testes redemptos pulant se ad accusationem admitti debere, omniño non admittantur, nisi, ut supra diximus, actis publicis docuerint. Can. 13.

Can. VII.

Suite de  
les canons.

Can. VIII.

Can. IX.

X.

XI.

XII.

XIII.

troubles excités en Afrique par les donatistes. Il y est ordonné que ceux qui seront coupables d'avoir livré les Ecritures ou les vases sacrés, ou déferé leurs frères, soient déposés du clergé, pourvu qu'ils en soient convaincus par des actes publics, non par de simples paroles : s'ils ont ordonné quelqu'un qui soit approuvé d'ailleurs, cette ordination ne doit point lui nuire; personne ne sera admis à accuser avec des témoins corrompus par argent, mais seulement par des actes publics, et ceux qui accuseront leurs frères à faux <sup>1</sup>, ne recevront la communion qu'à la mort. Nous avons vu que le concile d'Elvire la leur refuse même à la mort. Dans le quinzième <sup>2</sup> on déclare absolument abusif le droit que les diares s'arrogeaient en beaucoup d'endroits d'offrir le sacrifice, et dans le dix-huitième <sup>3</sup> on ordonne que ceux de la ville épiscopale n'entreprendront pas tant de choses, mais laisseront l'honneur aux prêtres et ne feront rien sans leur avis. On croit que ce canon fut fait sur les remontrances des légats du Pape, parce que, dans l'Eglise de Rome <sup>4</sup>, les diares manquaient de respect pour les prêtres, s'asseyant parmi eux, contre l'ordre de la discipline, et donnant en leur présence la bénédiction de table. Par le seizième <sup>5</sup>, il est statué que ceux qui auront été séparés de la communion en un endroit, pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en ont été privés; afin que, comme il est dit dans le canon suivant, un évêque n'entreprenne point sur les droits de son confrère <sup>6</sup>. Si un évêque étranger venait

dans une ville <sup>7</sup>, on devait lui donner place pour offrir le saint sacrifice, c'est-à-dire que l'évêque du lieu devait par honneur lui céder son droit pour cette fois, ainsi que le pape Anicet en usa envers saint Polycarpe <sup>8</sup>.

9. Le vingtième canon <sup>9</sup> ordonne qu'un évêque sera ordonné par sept autres, ou tout au moins par trois, et jamais par un, excepté sans doute le cas d'une extrême nécessité. Le vingt-deuxième regarde ceux qui, ayant renoncé à la foi, n'en font pas pénitence, mais attendent qu'ils soient malades pour se présenter à l'église et pour demander la communion : le concile veut qu'on la leur refuse alors et qu'on ne la leur accorde qu'en cas qu'ils reviennent en santé et qu'ils fassent de dignes fruits de pénitence <sup>10</sup>.

10. Tels sont les canons du concile d'Arles, le plus illustre qu'on ait vu jusqu'alors dans l'Eglise, et le plus respectable, soit pour l'importance des matières qui y furent traitées, soit pour le nombre des évêques qui s'y trouvèrent de toutes les provinces d'Occident et de tout le pays qui était soumis à Constantin. Un concile tenu en la même ville, l'an 452, l'appelle un *grand concile* <sup>11</sup>. Et on ne peut douter qu'il n'ait eu un grand nom dans l'Eglise, particulièrement chez les Africains intéressés à en faire valoir l'autorité contre les donatistes, qui y furent condamnés après une longue discussion de leurs différends avec Cécilien. Saint Optat ne parle point de ce concile, ce qui est assez surprenant <sup>12</sup>; mais il en est souvent parlé <sup>13</sup> dans saint Augustin : et le huitième canon, qui y fut fait contre ceux

Can. xix.

Suite de ces canons.

Can. xx.

xxii.

Le concile plénier dont parla saint Augustin est celui d'Arles.

C. II. X.V.

XV.

XVII.

XVI.

XVII.

<sup>1</sup> De his qui falso accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare. Can. 14.

<sup>2</sup> De diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere. Can. 15.

<sup>3</sup> De diaconibus urbicis, ut non sibi tantum presument, sed honorem presbyteris reservent, ut sine conscientia ipsorum nihil tale faciant. Can. 18.

<sup>4</sup> Caterum etiam in Ecclesia Romæ presbyteri sedent et stant diaconi; licet paulatim crescentibus vitiiis, inter presbyteros, absente episcopo, sedere diaconum viderim, et in domesticis conviviis benedictiones presbyteris dare. Hieron., *Epist. 101 ad Evang.*, pag. 803, tom. IV.

<sup>5</sup> De his qui pro delicto suo a communione separantur, placuit ut in quibuscumque locis fuerint exclusi, eodem loco communionem consequantur. Can. 16.

<sup>6</sup> Ut nullus episcopus alium episcopum conculcet. Can. 17.

<sup>7</sup> De episcopis peregrinis qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant. Can. 19.

<sup>8</sup> Euseb., lib. V *Hist.*, cap. 24, pag. 193.

<sup>9</sup> De his qui usurpant sibi quod soli debeant episcopos ordinare, placuit ut nullus hoc presumat, nisi

assumptis secum aliis septem episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare. Can. 20.

<sup>10</sup> De his qui apostatant et nunquam se ad ecclesiam representant, ne quidem penitentiam agere quærent, et postea infirmitate arrepti petunt communionem, placuit eis non dandam communionem nisi revaluerint et egerint dignos fructus penitentia. Can. 22.

<sup>11</sup> Eos qui falso fratribus suis capitalia objecisse convicti fuerint, placuit usque ad exitum non communicare sicut magna synodus ante constituit, nisi digna satisfactione penituerint. Concil. Arelat. II, can. 24, tom. IV *Concil.*, pag. 1014; confer. cum can. 14; Concil. Arelat. I, tom. I, pag. 1428.

<sup>12</sup> Nous n'avons en entier que sept livres de saint Optat contre les donatistes. Les fragments retrouvés dont nous avons parlé plus haut, et qui font voir que saint Sylvestre présida au concile, montrent en même temps que saint Optat n'a pas ignoré l'existence de ce concile (*L'éditateur*.)

<sup>13</sup> Augustinus, *Epist. 43 ad Glorium et Eleusium*, pag. 90, tom. II, et *ibid.*, pag. 97, et *lib. I contra Epist. Parmen.*, cap. VI, pag. 17, tom. IX.

qui rebaptisaient les hérétiques, et auquel les Africains se soumièrent, nous porte à croire que c'est de ce concile que parle ce Saint, quand il dit que la question du Baptême avait été résolue par un concile plénier de toute la terre <sup>1</sup> et de toute l'Eglise <sup>2</sup>, tenu avant sa naissance <sup>3</sup>, où la difficulté avait été discutée et examinée avec soin. Quelques-uns veulent que ce concile plénier ait été le concile de Nicée. Mais comment rapporter au concile de Nicée tout ce que saint Augustin dit du concile plénier qu'il ne nomme point? Comment prouvera-t-on qu'on y porta l'affaire du baptême des hérétiques, qu'elle y fut soigneusement examinée et discutée entre les deux partis, et enfin terminée, puisque Cécilien est le seul des évêques d'Afrique qu'on sache y avoir assisté? Il est vrai que, dans le concile de Nicée <sup>4</sup>, il fut question du baptême des paulianistes, c'est-à-dire de ceux qui suivaient les erreurs de Paul de Samosate, qu'on y déclara qu'il était nul et qu'il fallait absolument les rebaptiser. Mais peut-on conclure de là que ce concile ait terminé la question du baptême agitée depuis si longtemps en

Afrique, comme saint Augustin l'assure du concile plénier? Ce que dit saint Jérôme <sup>5</sup>, que le concile de Nicée reçut le baptême de tous les hérétiques, à la réserve de celui de Paul de Samosate et de ses sectateurs, n'est qu'une conséquence que ce Père paraît avoir tirée du dix-neuvième canon de ce concile, et ne peut être apporté en preuve.

11. En effet, si la question du baptême de tous les hérétiques, excepté les paulianistes, avait été décidée dans le concile de Nicée, les évêques d'Orient n'auraient pas dû ignorer cette décision; néanmoins il est certain que, depuis le concile, de grandes Eglises continuèrent en Orient, à rebaptiser les hérétiques, comme elles avaient fait auparavant <sup>6</sup>. Saint Athanase <sup>7</sup>, qui était plus au fait que personne de ce qui s'était passé à Nicée, et qui en a défendu la foi avec autant de zèle que de lumières, soutenait longtemps après que la validité du baptême dépendait de la pureté de la foi de ceux qui le conféraient : car il rejette non-seulement le baptême donné par les ariens, mais aussi celui des autres hérétiques, parce qu'encore qu'ils le donnas-

Preuves.

<sup>1</sup> *Jam enim ne videar humanis argumentis id agere, quoniam questionis hujus obscuritas prioribus Ecclesie temporibus ante schisma Donati magnos viros et magna charitate præditos Patres episcopos inter se compulsi salva pace disceptare atque fluctuare, ut diu conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint, donec plenaria totius orbis concilio quod saluberrime sentiebatur etiam remotis dubitationibus firmaretur.* August., lib. I de Baptism. contra Donatist., cap. 7, pag. 84, tom. IX.

<sup>2</sup> *De iis qui ab Ecclesie unitate separati sunt, nulla jam questio est quin et habeant et dare possint, et quin perniciose habeant, pernicioseque tradant extra vinculum pacis. Hoc enim jam in ipsa totius orbis unitate discussum, consideratum, perfectum atque firmatum est.* Augustin., lib. II contra Epist. Parmen., cap. 13, pag. 45, tom. IX.

<sup>3</sup> *Hac attestazione satis ostendit (Cyprianus) multo magis se fuisse commemoraturum, si quod de hac re, transmarinum vel universale concilium factum esset. Nondum autem factum erat qui consuetudinis robore tenebatur orbis terrarum, et hæc sola opponebatur inducere volentibus novitatem, quia non poterant apprehendere veritatem. Postea tamen dum inter multos ex utraque parte tractatur et queritur, non solum inventa est, sed etiam ad plenarii concilii auctoritatem roburque perducta, post Cypriani quidem passionem, sed antequam nos nati essemus.* August., lib. II de Bapt. contra Donatist., cap. 9, pag. 104, tom. IX.

<sup>4</sup> *De paulianistis ad Ecclesiam catholicam confugientibus definitio prolata est, ut baptizentur omnimodis.* Concil. Nicæ., canon. 19, pag. 43, tom. II Concil.

*Synodus Nicæna..... omnes hæreticos suscepit, exceptis Pauli Samosatani discipulis.* Hieronymus, in

*Dialogo adversus Lucifer.*, pag. 305, tom. IV.

<sup>6</sup> Et pourquoi ces grandes Eglises auraient-elles ignoré aussi la décision du concile d'Arles, que vous prétendez œcuménique? Si elles ont continué à rebaptiser les hérétiques, c'est que, apparemment, les hérétiques dont il s'agit étaient soupçonnés d'altérer la forme du Baptême, comme les paulianistes ou disciples de Paul de Samosate, et comme les protestants, que nous rebaptisons aujourd'hui sous condition, lorsqu'ils reviennent à l'Eglise catholique. Saint Athanase, dans le texte cité, ne parle que de la légitimité et non de la validité. Au reste, la question relative à certaines Eglises d'Orient est très-controversée et des plus obscures. Noël Alexand., *Hist. eccles.*, tom. IV, et la note de Mansi, *ibid.*, pag. 173. (L'éditeur.)

<sup>7</sup> *Qui feri potest ut prorsus vacuus ac inutilis non sit baptismus, qui ab illis (arianis) datur in quo quidem insit religionis simulatio, sed revera nihil ad pietatem valent conferre? Nec enim ariani in Patris et Filii nomine dant baptismum, sed in nomine creatoris et rei creatæ, effectoris et rei factæ. Unde quemadmodum res creata alia est a Filio, ita baptismus alius est, etiam si nomen Patris et Filii, ut præcipit Scriptura, proferre assimilent. Non enim qui dicit, Domine, ille etiam dat, sed is tantum, qui cum nomine rectam quoque habet fidem... Itaque multæ quoque aliæ hæreses nomina tantum pronuntiant : verum cum recte non sentiant, uti dictum est, nec sanam habeant fidem, inutilis est aqua quam donant, quippe cui desit pietas; ita ut quemcumque illi asperserint, impietate sedetur potius quam redimatur... si manichæi, phryges et Samosatensis discipuli, quamvis proferunt nomina, nihilominus sunt hæretici.* Athanas., *orat. 2 contra Arianos*, pag. 510, tom. I.

sent au nom des personnes de la sainte Trinité, leur foi ne s'accordait point avec les paroles qu'ils prononçaient. Saint Epiphane <sup>1</sup>, parlant de certains catholiques qui rebaptisaient les ariens, se contente de les taxer de téméraires, et la raison qu'il donne de l'irrégularité en ce point, c'est qu'aucun concile général n'avait encore rien décidé là-dessus. Ce Saint aurait-il parlé ainsi, s'il avait su qu'au concile de Nicée on eût reconnu pour valide le baptême des hérétiques? C'était la coutume de l'Eglise de Jérusalem, du temps de saint Cyrille, de rebaptiser les hérétiques, et on y comptait pour rien le baptême qui leur avait été conféré dans l'hérésie. Saint Basile <sup>2</sup> marque clairement que, dans l'Eglise de Césarée, on rebaptisait les encratites, les saccophores et les apotactites, nonobstant, ajoute-t-il, la coutume contraire des Eglises de Rome et d'Iconcône. Enfin, ce qui montre que ce n'est point du concile de Nicée, mais de celui d'Arles qu'il s'agit dans saint Augustin, c'est que ce Père n'a jamais combattu les donatistes par l'autorité expresse du concile de Nicée, mais souvent par celui d'Arles <sup>3</sup>; qu'on voit dans ce dernier un décret formel pour recevoir tout baptême des hérétiques donné en la foi de la Trinité; décret qui regarde bien particulièrement les Africains à qui il s'adresse, et qu'il nomme seuls comme ayant sur cet article un usage contraire à celui des autres Eglises, et décret qu'on ne saurait douter avoir été précédé d'une ample et exacte discussion, vu le nombre des évêques d'Afrique qui étaient dans ce concile, et à l'égard desquels il fallait de fortes raisons pour l'emporter sur leur coutume. N'est-ce pas là l'idée d'un concile où la question du baptême avait été finie après que les difficultés y eurent été discutées et examinées avec soin?

12. La seule objection que l'on peut faire,

<sup>1</sup> *Alii, qui audaciores videntur, ex catholicorum partibus, privata sibi factione conflata, præter Ecclesiæ consuetudinem, ac citra concilii generalis decretum, eos qui ab arianis ad suas partes transeunt, iterum baptizare nihil verentur; cum nondum ea res, ut dicitur, universalis synodi judicio decisa sit.* Epiphani., *Exposit. fidei catholicæ*, pag. 1095, tom. I.

<sup>2</sup> *Encratitæ, et saccophori et apotactistæ non subjiciuntur eidem rationi, cui et novatiani; quia de illis editus canon et si varius.... nos autem una ratione tales rebaptizamus. Quod si apud vos prohibita est rebaptizatio, sicut et apud Romanos, œconomia alicujus gratia, nostra tamen ratio vim obtineat.* Basil., *Epist. Canonic.* 2, can. 47, pag. 296, tom. III.

<sup>3</sup> N'est-ce pas supposer ce qui est en question? (*L'édicteur.*)

c'est sur le titre de *plénier* ou d'*universel* que saint Augustin attribue au concile qu'il ne nomme point. Or, on saurait montrer que ce Père a donné ce même titre au concile d'Arles. C'est dans sa lettre quarante-troisième; après avoir dit que les donatistes, condamnés dans le concile de Rome, pouvaient encore en appeler à un concile général de toute la terre <sup>4</sup>, où l'affaire de Cécilien fût discutée de nouveau avec ceux mêmes qui l'avaient jugée, et la sentence des juges cassée, au cas qu'ils l'eussent mal rendue, il ajoute: « Ces schismatiques, au lieu d'avoir recours à ce moyen, s'adressèrent à Constantin, préférant s'en rapporter plutôt à son jugement qu'à celui des évêques; mais ce prince, pour les mettre une bonne fois à la raison, indiqua le concile d'Arles.» Par cette manière de parler, saint Augustin insinue assez clairement qu'il n'entendait qu'une même chose par le concile général auquel les donatistes auraient dû appeler ensuite de leur condamnation à Rome, et par le concile d'Arles qui suivit en effet cette condamnation et où assistèrent plusieurs évêques de ceux qui avaient jugé à Rome l'affaire de Cécilien. Si l'on prétend que saint Augustin n'a pu qualifier de concile plénier celui d'Arles, où il ne se trouva que des évêques d'Occident, nous répondrons: suivant les termes de la lettre de Constantin <sup>5</sup>, le concile d'Arles fut convoqué d'une infinité d'endroits; suivant le second concile qui se tint en la même ville, il s'y était trouvé des évêques de tous les côtés du monde <sup>6</sup>, et quand il ne s'y en serait trouvé que des provinces d'Occident, ce qui n'est pas certain, le consentement que toute la terre a donné au jugement qui y fut rendu contre les donatistes, suffisait pour que ce Père lui donnât le nom de *plénier*, comme on a donné celui d'*œcuménique* <sup>7</sup> au premier concile de Cons-

<sup>4</sup> *Restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ concilium, etc.* Augustinus, *Epist.* 43, cap. 8, pag. 97, tom. II.

<sup>5</sup> *Plurimos ex diversis ac prope infinitis locis episcopos in urbem Arelatensem intra calendas augusti jussimus convenire.* Constant., *Epist. ad Chrestum*, apud Euseb., lib. VI *Hist. eccles.*, cap. 5, pag. 392.

<sup>6</sup> *Ad Arelatensis episcopi arbitrium synodus congreganda: ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, præcipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore legimus celebratum fuisse concilium atque conventum.* Concil. Arelat. II, can. 18, pag. 1013, tom. IV *Concil.*

<sup>7</sup> *Quæ igitur ad fidem attinent ..... animis vestris satisfacere poteritis, si totum synodi Antiochenæ, et eum qui superiore anno (381) Constantinopoli a synodo universali est editus, inspiciere dignemini.* Epist.



tantinople, quoiqu'il ne fût composé que d'Orientaux, parce que l'Occident en adopta les décisions.

## ARTICLE VIII.

## DU CONCILE D'ANGYRE EN GALATIE.

1. Dès que l'Eglise d'Orient se vit en état de respirer, par la mort de Maximin Daïa, le dernier des persécuteurs, arrivée à Tarse en Cilicie, vers le mois d'août de l'an 313, elle employa ses premiers soins à ramener dans son sein ceux que la crainte des tourments et de la mort en avait fait sortir durant la persécution. Il était encore nécessaire de travailler à la restauration des mœurs des chrétiens, d'autant plus corrompues dans la plupart, que la situation des affaires ne permettant pas aux évêques de faire valoir contre les pécheurs les règles de la discipline, cette espèce d'impunité les avait rendus comme maîtres d'eux-mêmes et les avait portés à ne pas s'exempter des plus grands crimes, surtout après avoir renoncé à la foi de Jésus-Christ. On eut recours, pour cet effet, à la tenue des conciles, qu'on avait été obligé d'interrompre pendant ces temps malheureux, et on y tempéra tellement toutes choses, que, sans énerver la vigueur de la discipline, on laissa aux pécheurs le moyen de recouvrer en quelque façon, par la pénitence, la grâce de leur baptême. Eusèbe<sup>4</sup> nous assure qu'il s'en tint un grand nombre après la mort de Maximin, dans ces commencements de la liberté des Eglises; mais il y en a peu dont nous avons connaissance.

2. On croit qu'un des premiers fut celui d'Ancyre, capitale de la Galatie; et ce qui le persuade, c'est que les canons que l'on y fit, regardent, pour la plupart, la pénitence de ceux qui étaient tombés pendant la persécution, et que les évêques qui y assistèrent étaient déjà célèbres dès l'an 314, où l'on met ordinairement l'époque de ce concile. Il est au moins certain qu'il s'est tenu avant l'an 319, puisque Vital, qui s'y trouva, mourut cette année-là. Le concile s'assembla dans le cours de la cinquantaine de Pâques, qui est un des temps marqué par les canons des Apôtres<sup>2</sup> pour les deux assemblées que les

évêques devaient faire chaque année; et il s'y trouva<sup>3</sup> des évêques, non-seulement de la Galatie, mais aussi de la Cilicie, de l'Hellespont, du Pont appelé Polémoniaque, de la Bithynie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphlie, de la Cappadoce et même de la Syrie, de la Palestine et de la grande Arménie, en sorte qu'il pouvait passer pour un concile général de l'Orient.

3. On ne trouve dans les souscriptions que dix-huit évêques au plus, presque toujours un pour chaque province, ce qui donne lieu de croire ou qu'on en avait député qu'un ou deux de chaque province, ou que l'on n'a mis que les principaux dans les souscriptions; car elles ne sont pas originales. Les plus connus sont Vital d'Antioche, qui est nommé le premier comme président du concile; Marcel d'Ancyre, Loup de Tarse, Saint Basile d'Amasée, Narcisse de Néroniade, Léonce de Césarée en Cappadoce, Longin de Néocésarée dans le Pont, Pierre d'Icone en Lycaonie, Amphion d'Epiphanie dans la Cilicie. On y voit aussi Agricolaüs, qualifié différemment selon les différentes traductions de ces souscriptions. Dans la traduction que Justel<sup>4</sup> nous a donnée, il est appelé évêque de Césarée; ce que le Synodique<sup>5</sup> et Zonare<sup>6</sup> expliquent de Césarée en Cappadoce, et c'est peut-être la meilleure leçon, puisqu'Eusèbe de Césarée ne compte pas Agricolaüs entre ses prédécesseurs. Au contraire, la version d'Isidore<sup>7</sup> appelle Agricolaüs évêque de Césarée en Palestine, et fait assister au concile un évêque de Césarée en Cappadoce, nommé Léonce, dont la traduction de Justel ne parle point. Il y a encore cette différence entre cette traduction et celle d'Isidore, que la première ne marque que treize souscriptions, et qu'elle place Marcel d'Ancyre le second, immédiatement après Vital, tandis que la seconde en marque dix-huit, et met Marcel le troisième, ce qui ne paraît pas convenable, puisque le concile se tenait dans sa ville épiscopale. Aucune de ces souscriptions ne se trouve ni dans le texte grec, ni dans Denys le Petit; et ce qui montre qu'Isidore s'est donné une grande liberté en les rapportant, c'est qu'il parle de la division des provinces de Galatie, de Cappadoce et de Cilicie, comme si elle eût

Conciles fréquents, vers l'an 214.

Non-br des évêques qui y assistèrent.

Concile d'Ancyre.

Synod. Concil. Constantinop.; apud Theodor., lib. V *Hist. eccles.*, cap. 9, pag. 717, tom. III.

<sup>2</sup> Euseb., *Hist.*, lib. 10, cap. 3, pag. 70.

<sup>3</sup> Can. Apost. 38, tom. I Cotel., pag. 447.

<sup>4</sup> Suscript. Concil. Ancyre. Ex interpret. *Idid.* Mer-

cat., tom. I *Concil.*, pag. 1475.

<sup>5</sup> Justel., tom. I *Bibl. Jur. Can.*, pag. 280.

<sup>6</sup> Synodicus apud Justel., tom. II, pag. 1173.

<sup>7</sup> Zonar., *Comment. in Can.*, pag. 285.

<sup>8</sup> Tom. I *Concil.*, pag. 1475.

eu lieu dès le temps du concile d'Ancyre, quoiqu'elle ne se soit faite que longtemps après, vers l'an 370, ou même depuis. Aussi cette division n'est point marquée dans la traduction de Justel, ni dans celle de Pithou, tirées toutes les deux de très-anciens manuscrits. Marcel, par exemple, y est appelé simplement évêque d'Ancyre, et ainsi des autres; au lieu que, dans Isidore, on descend dans le détail du lieu où était située la ville épiscopale de chaque évêque. Marcel y est dit évêque d'Ancyre, et Philadelphie, de Julio-pole dans la première Galatie; Léonce, évêque de Césarée dans la première Cappadoce; Amphion, évêque d'Épiphanie dans la seconde Cilicie. Il y a même de la variété, pour le nombre de ces souscriptions, dans les différentes éditions de la traduction d'Isidore. Celles de Paris, en 1525 et 1535, n'en marquent que douze et mettent Marcel d'Ancyre le premier. Il y en a dix-huit dans l'édition des *Conciles* du Père Labbe.

4. Le concile d'Ancyre fit vingt-cinq canons dont plusieurs concernent ceux qui étaient tombés pendant la persécution, qui n'avait cessé que depuis peu de temps en Orient. Le premier <sup>1</sup> regarde les prêtres qui, s'étaient laissés aller à sacrifier aux idoles, mais qui, touchés ensuite de douleur, étaient revenus au combat de bonne foi et sans artifice. Le concile ordonne qu'ils seront conservés dans l'honneur de leur ordre et dans le droit d'être assis dans l'église auprès de l'évêque; mais qu'il ne leur sera pas permis d'offrir ni de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale.

<sup>1</sup> *Præbyteros immolantes, et iterum luctamen adeptes, si hoc non per illusionem aliquam, sed ex veritate fecerint, ut iterum teneri viderentur, aut tormentis subjici, quo facinus pati viderentur inviti: hos ergo placuit honorem quidem sedis retinere; offerre autem illis, et sermonem ad populum facere, aut aliquibus sacerdotibus officiis fungi non liceat.* Can. 1.

<sup>2</sup> *Diaconi similiter qui immolaverunt, honorem quidem habent: cessare vero ab omni sacro ministerio, sive a pane, sive a calice offerendo, vel prædicando. Quod si quidam episcoporum conscii sunt laboris eorum et humilitatis, et mansuetudinis, et voluerint eis aliquid amplius tribuere, penes ipsos erit potestas.* Can. 2.

<sup>3</sup> *Qui fugientes comprehensi sunt, vel a domesticis traditi, vel adeptis facultatibus sustinere tormenta, aut in custodiam trusti proclamaverunt se christianos esse, et eo usque stricti sunt, ut manus eorum comprehendentes, violenter attraherent, et funestis sacrificiis admoverent, aut aliquid polluti cibi per necessitatem sumere cogerentur: confitentes jugiter se christianos esse, et luctum rei quæ contigit, incessabiliter ostendentes omni dejectione, et habitu, et humilitate*

La même peine est ordonnée dans le second canon contre les diacres tombés dans une faute semblable. On ne les prive point de l'honneur du diaconat, mais seulement de l'exercice des fonctions sacrées attachées à leur ordre <sup>2</sup>, savoir, de porter à l'autel ou de présenter aux prêtres ou à l'évêque la matière du sacrifice et de l'oblation, et d'élever souvent la voix au milieu des saints mystères pour avertir le peuple soit de prier, soit de se mettre à genoux, soit de se préparer à la communion. Ce canon permet cependant à l'évêque d'user de plus d'indulgence, ou de plus de sévérité, selon la ferveur de la pénitence.

5. Ceux <sup>3</sup> qui, étant en fuite, ont été pris ou livrés par leurs domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourments ou la prison; ceux à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils criaient qu'ils étaient chrétiens, et qui ont depuis témoigné leur douleur de ce qui leur était arrivé, par leur habit et leur manière de vivre; ceux-là étant exempts de péché, ne doivent pas être privés de la communion; et si quelqu'un les en a privés par ignorance ou par trop d'exactitude, qu'ils soient reçus sans délai, les clercs comme les laïques. On pourra même, en ce cas, promouvoir aux ordres ces derniers, pourvu que leur vie précédente soit sans reproche. On permet aussi d'ordonner les catéchumènes <sup>4</sup> qui ont sacrifié avant leur baptême. Ceux qui, après avoir sacrifié par contrainte <sup>5</sup> aux idoles, ont encore mangé à la table où l'on sert des viandes immolées,

*vita: hos velut extra delictum constitutos a communionis gratia non vetamus. Si vero prohibiti sunt ab aliquibus, propter ampliorem cautelam, vel propter quorundam ignorantiam, statim recipiantur. Hoc autem similiter et de clericis et de laïcis cæteris observari conveniet. Perquisitum est autem et illud, si possunt etiam laïci, qui in hac necessitatis angustias inciderunt, ad clericatus ordinem promoveri: placuit ergo et hos, tanquam qui nihil peccaverunt, si et præcedens eorum vita probabilis sit, ad hoc officium provehi.* Can. 3.

<sup>4</sup> *Eos qui ante baptismum sacrificaverunt idolis, et postea baptismum consecuti sunt, placuit ad ordinem provehi, eo quod probentur abluti.* Can. 11.

<sup>5</sup> *De his qui sacrificare coacti sunt, insuper et cænaverunt in idolo, quicumque eorum, cum ducerentur latiore habitu fuerunt et vestimentis pretiosioribus uti sunt, et præparatæ cænæ indifferenter participes extiterunt, placuit eos inter audientes uno anno constitui, succumbere vero tribus annis, in oratione autem communicare biennio, et tunc ad perfectionis gratiam pervenire. Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri, et recubentes per omne tempus flevere dis-*

Canons de ce concile, selon l'édition du Père Labbe, tome I.

Can. 1.

Can. 2.

Sul:e.

Can. xi.

iv.

s'ils y ont été en habit de fête en témoignant de la joie, ils seront, pendant un an, au rang des auditeurs ou des catéchumènes, prosternés pendant trois ans, deux autres années participants seulement aux prières, mais sans y offrir ni communier, après quoi ils seront reçus à la communion parfaite. C'était donc six ans de pénitence pour ceux-là, et on les faisait passer de suite par les trois degrés de la pénitence canonique. Mais s'ils avaient assisté aux festins profanes en habit de deuil, et n'y avaient mangé qu'avec un visage triste et fondant en larmes pendant tout le repas, après trois ans de pénitence dans le degré de prostration, ils devaient être admis aux prières sans offrir. S'ils n'avaient point mangé, il fallait qu'ils demeurassent parmi les prosternés pendant deux ans, fussent durant un an admis seulement aux prières; au bout des trois ans ils avaient la communion parfaite. Mais il était au pouvoir de l'évêque d'allonger ou d'abréger ce temps, selon la ferveur plus ou moins grande des pénitents, et eu égard à la vie qu'ils avaient menée avant leur chute.

6. Quant à ceux <sup>1</sup> qui ont sacrifié en cédant aux seules menaces des tourments, de la perte de leurs biens ou de l'exil, et qui n'ont songé à faire pénitence et à se convertir que dans ce temps même du concile, disent les Pères, qu'ils aient rang entre les auditeurs jusqu'au grand jour de Pâques; qu'ensuite ils soient trois ans prosternés; deux autres années admis seulement à la participation des prières,

sans offrir ni communier, et au bout des six ans de pénitence, on les recevra à la communion. A l'égard de ceux qui, dès avant le concile, auraient été reçus à la pénitence, on comptera les six années depuis ce temps-là, et les uns et les autres recevront la communion en cas de péril de mort, ou de quelque accident extraordinaire. Ceux qui, à une fête profane, ont mangé dans le lieu destiné chez les païens pour cet usage, mais des viandes qu'ils y avaient eux-mêmes apportées <sup>2</sup>, seront reçus après deux ans de prostration. Car, quoique ces chrétiens n'eussent point mangé des viandes offertes aux idoles, ils avaient néanmoins été un sujet de scandale à leurs frères en communiquant avec les idolâtres dans une espèce d'acte de religion. Ceux qui ont sacrifié deux ou trois fois <sup>3</sup>, y étant contraints, seront quatre ans prosternés, deux ans sans offrir, et le septième on les réconciliera parfaitement. Ceux qui non-seulement ont apostasié <sup>4</sup>, mais encore y ont contraint leurs frères, ou ont été cause qu'on les y a contraints, seront trois ans auditeurs, six ans prosternés, un an sans offrir, dix ans en tout en pénitence, pendant lesquels on examinera leur vie.

7. Les canons suivants sont sur divers autres points de discipline. Il y est dit que les diares <sup>5</sup> qui, à leur ordination, ont protesté qu'ils prétendaient se marier, s'ils l'ont fait ensuite, demeureront dans le ministère, puisque l'évêque le leur a permis. S'ils n'ont rien

*cubitus, si compleverunt pœnitentiam triennii temporis, sine oblatione suscipiantur. Si autem non manducaverunt, biennio subjecti, tertio anno sine oblatione communicent, ut perfectionem quadriennio consequantur. Penes autem episcopos erit potestas, modum conversationis eorum probantes, vel humanius erga eos agere, vel amplius tempus adjicere. Ante omnia vero præcedens eorum vita, et posterior inquiratur, et ita eis impartiat humanitas. Can. 4.*

<sup>1</sup> De his qui minis tantum cessere pœnarum aut privatione facultatum territi, aut demigratione sacrificaverunt, et hactenus pœnitudinis negligentes neque conversi, nunc hujus concilii tempore semet obtulerunt, conversionis suæ consilia capientes : placuit usque ad magnum diem eos inter audientes suscipi, et post magnum diem triennio pœnitentiam agere, et post modum duobus annis sine oblatione communicare, et tunc demum sex annis completis, ad perfectionis gratiam pervenire. Si vero quidam ante hanc synodum suscepti sunt ad pœnitentiam, ex illo tempore initium eis sexennii computetur. Si quod autem periculum, vel mortis expectatio, aut ex infirmitate, aut ex aliqua occasione contigerit, his sub definitione statuta, communicatio non negetur. Can. 5.

<sup>2</sup> De his qui festis diebus gentilitium, in remotis eo-

*rum locis convivia celebrarunt, cibosque proprios defrentes, ibidem comederunt : placuit post pœnitentiam biennii eos suscipi : utrum vero cum oblatione, singuli episcoporum probantes vitam eorum et singulos actus examinent. Can. 6.*

<sup>3</sup> Hi qui secundo et tertio sacrificaverunt coacti, quatuor annis pœnitentiæ subjiciantur : duobus autem aliis sine oblatione communicent, et septimo anno perfecte recipiantur. Can. 7.

<sup>4</sup> Quotquot autem non solum ipsi deviaverunt, sed etiam insurrexerunt, et compulerunt fratres, et causas præbuerunt ut cogerentur, hi per triennium quidem locum inter audientes accipiant, per aliud vero sexennium pœnitentiæ subjiciantur acriori, et alio anno communionem sine oblatione percipiant, ut perfectionem expleto decennio consequantur. Inter hæc autem et eorum vita pensanda est. Can. 8.

<sup>5</sup> Diaconi quicumque ordinantur, si in ipsa ordinatione protestati sunt, et dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt : hi, si postmodum uxores duxerint, in ministerio maneat, propterea quod eis episcopus licentiam dederit. Quicumque sane tacuerint, et susceperint manus impositionem, professi continentiam, et postea nuptiis obligati sunt, a ministerio cessare debebunt. Can. 9.

Can. v.

ou.

vi.

suite.

Can. ix.

Suite.

Can. v.

dit dans leur ordination, et se marient ensuite, ils seront privés du ministère. La continence était donc d'obligation pour les diacres, et ceux-là étaient censés devoir la garder, qui, en s'engageant dans le ministère, n'avaient pas protesté vouloir se marier. Mais il était au pouvoir de l'évêque de dispenser de la loi générale ceux qui, dans le temps de leur ordination, déclareraient qu'ils ne voulaient pas s'engager à garder la continence <sup>1</sup>. Encore aujourd'hui, parmi nous, les clercs ne font que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la déclaration que l'évêque leur en fait au sous-diaconat. Les filles qui auront été enlevées <sup>2</sup> après les fiançailles doivent être rendues à leurs fiancés, quand même les ravisseurs en auraient abusé. Le canon n'oblige pas le fiancé à recevoir cette fille; il marque seulement qu'il a droit de l'avoir et qu'elle doit être mise en sa puissance, pour l'épouser, s'il le veut bien.

Can. v.

Suite.

Can. xii

8. Défense aux chorévêques d'ordonner des prêtres ou des diacres <sup>3</sup>, et aux prêtres de la ville de rien faire en chaque diocèse, sans la permission par écrit de l'évêque. C'est la première fois qu'il est parlé des chorévêques. Ce terme signifie proprement un évêque rural ou évêque de village, et on croit qu'on appelait ainsi ceux d'entre les prêtres à qui l'évêque donnait toute son autorité pour la campagne. Isidore, dans sa traduction, les nomme vicaires des évêques. S'ils avaient eu la plénitude de la puissance épiscopale, comme

quelques-uns se le sont imaginé, aurait-il été convenable de leur défendre d'ordonner des prêtres ou des diacres, puisque ce pouvoir est attaché inséparablement au caractère épiscopal? Les prêtres <sup>4</sup> ou les diacres qui s'abstiennent de manger de la chair, seront obligés au moins d'en goûter, sous peine d'être déposés. C'est à cause de certains hérétiques qui, par superstition, s'abstenaient de la chair comme mauvaise. Si les prêtres constitués <sup>5</sup> pour économes des biens de l'église, pendant la vacance du siège, en ont vendu, elle y doit rentrer. Mais c'est au nouvel évêque à juger s'il lui est plus avantageux de recevoir le prix ou les fonds aliénés. L'Eglise avait donc des biens qui lui étaient propres, et non-seulement des meubles, mais des immeubles, des fonds et des héritages, dont l'évêque avait la principale administration, et que les prêtres administraient sous lui, et non pas les diacres ou archidiaques, comme en Occident.

Can. xii.

xv

9. Ceux qui ont commis des péchés contre nature <sup>6</sup>, si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés et cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés après l'âge de vingt ans, et étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés, et cinq ans sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de cinquante ans, étant mariés, ils n'auront la communion qu'à la fin de la vie. Si, par ces sortes de péchés, ils ont contracté des maladies honteuses, que le concile appelle lèpre <sup>7</sup>

Suite

Can. xv.

xvii.

<sup>1</sup> L'Eglise Romaine, dans le code dont elle se servait, substitua à ces paroles du dixième canon: *Maneant in ministerio propterea quod his episcopus licentiam dedit*, celles-ci: *Si ad nuptias convenerint, maneant in clero tantum et a ministerio abjiciantur*. Duguet, *Conférences ecclésiastiques*, tom. II, diss. 40 sur le dixième canon du concile d'Ancyre. (*L'Éditeur*.)

<sup>2</sup> *Desponsatas puellas, et post ab aliis raptas, placuit erui, et eis reddi, quibus ante fuerant desponsatae, etiam si eis a raptoribus vim illalam constiterit*. Can. 10.

<sup>3</sup> *Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare: sed nec presbyteris civitatis, sine præcepto episcopi vel litteris in unaquaque parochia aliquid imperare, nec sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque parochia aliquid agere*. Can. 12.

<sup>4</sup> *Hi qui in clero sunt presbyteri et diaconi et a carnibus abstinent, placuit eas quidem contingere, et ita, si voluerint. Quod si in tantum cas abominantur, ut nec olera, quæ cum eis coquantur, existiment comedenda, tanquam non consentientes regulæ, ab ordine cessare debent*. Can. 13.

*De his quæ pertinent ad ecclesiam, quæcumque, cum non esset episcopus, presbyteri vendiderunt, placuit. rescisso contractu. ad jura ecclesiastica revocari*.

*In judicio autem erit episcopi, si pretium debeat recipi, necne: quia plerumque rerum distractarum redditus ampliore summam pro pretio dato reddiderit*. Can. 14.

<sup>6</sup> *Quotquot ante vicesimum annum tale crimen commiserint, quindecim annis exactis in penitentia, communionem mereantur orationum. Deinde quinquennio in hac communionem durantes, tunc demum oblationis sacramenta contingant. Discepiatur autem et vita eorum quales tempore penitentiam extiterint, et ita misericordiam consequantur. Quod si inexplebiliter his hæere criminibus ad agenda penitentiam prolixius tempus insumant. Quotquot autem præacta viginti annorum ætate et uores habentes, hoc peccato prolapsi sunt, viginti quinque annis penitentiam gerentes, in communionem suscipiantur orationum. In qua quinquennio perdurantes, tunc demum oblationis sacramenta percipiant. Quod si qui et uores habentes, et transcendentes quinquagesimum annum ætatis ita deliquerint, ad exitum vitæ communionis gratiam consequantur*. Can. 15 et 16.

<sup>7</sup> *Eos qui rationis expertia animantia inierunt, et qui leprosi sunt vel fuerunt, jussit sancta synodus inter hiemantes orare*. Can. 17. Juxta interpretationem Gentiani Herveti.

on les séparera de toute communication avec les pénitents, qu'ils pourraient infecter de leurs ordures. On leur assignait apparemment un endroit particulier pour accomplir leur pénitence, hors de l'enceinte de l'église, où ils étaient exposés à la pluie et aux autres injures de l'air ; en sorte qu'ils n'étaient pas seulement chassés de l'église, mais encore du porche de l'église. Tertullien remarque <sup>1</sup> que de son temps on ne souffrait sous aucun toit de l'église ceux qui étaient coupables de ces sortes d'impuretés. Le texte grec de ce canon appelle ces pénitents lépreux *Hiemantes*, parce qu'ils étaient obligés de demeurer à l'air, afin que leur mauvaise odeur ne pût nuire à personne <sup>2</sup>.

Suite.  
Can. xvii. 10. Si quelqu'un, étant ordonné évêque <sup>3</sup>, n'est pas reçu par le peuple auquel il est destiné et veut s'emparer d'un autre diocèse et y exciter des séditions contre l'évêque établi, il sera séparé de la communion. S'il veut prendre séance parmi les prêtres, comme il l'avait avant qu'il fût ordonné évêque, on lui laissera cet honneur. Mais s'il y excite des séditions contre l'évêque, il sera privé même de l'honneur de la prêtrise, et excommunié. Ceux qui manquent à la promesse de garder la virginité, seront traités comme les bigames, c'est-à-dire, comme il paraît par saint Basile <sup>4</sup>, qu'on les recevra après un an de séparation. Mais ce saint docteur se plaint que les Pères qui l'avaient précédé avaient traité trop doucement ces vierges adultères <sup>5</sup>. Par le même canon il est défendu aux vierges de loger avec

des hommes, sous le nom de sœurs, ou sous le prétexte de piété. Celui qui aura commis un adultère ou souffert que sa femme le commette <sup>6</sup>, fera sept ans de pénitence en passant par les quatre degrés ordinaires, des pleurants, des écoutants, des prosternés et des consistents. La femme adultère ne passait pas par les trois premiers de ces degrés, mais tout le temps qu'elle aurait dû y demeurer, elle le passait dans le degré de la consistance <sup>7</sup>, où on était seulement privé de l'offrande et de la communion. Comme plusieurs s'y mettaient souvent par piété et par humilité, les adultères ne pouvaient être découvertes par cette sorte de pénitence, qui leur était commune avec beaucoup de personnes innocentes. Les femmes qui, pour faire périr le fruit de leur débauche, se font avorter <sup>8</sup>, ne devaient communier qu'à la fin de leur vie, suivant l'ancienne règle ; mais le concile voulant adoucir la rigueur de cette discipline, fixe leur pénitence à dix ans, qu'elles passeront dans les degrés ordinaires. L'homicide volontaire demeurera <sup>9</sup> jusqu'à la mort dans la prostration, qui était le degré de la pénitence laborieuse et infamante, et il ne recevra la communion qu'à la fin de la vie. L'involontaire <sup>10</sup>, qui, selon l'ancienne discipline, était soumis à sept ans de pénitence après lesquels il communiait, est réduit à cinq par le concile d'Ancre. Ainsi on commençait dès-lors à se relâcher de la sévérité dont on avait usé envers les pécheurs dans les siècles précédents. Ceux qui <sup>11</sup> suivent les superstitions des païens et

Can. xx.

xx.

xxi.

xxi.

xxviii.

<sup>1</sup> *Reliquas autem libidinum furias impias et in corpora et in sexus ultra jura nature, non modo timine, verum omni ecclesie tecto submovemus; quia non sunt delicta, sed monstra.* Tertull., *de Pudicitia*, cap. 4, pag. 557.

<sup>2</sup> Denys le Petit a traduit le mot grec *χημαζουε- vous* par *eos qui spiritu periclitantur immundo*, c'est-à-dire les énergumènes; c'est le sens donné par Noël Alexandre et Mansi qui l'a trouvé appuyé sur de très-anciens manuscrits. (*L'éditeur.*)

<sup>3</sup> *Si qui episcopi ordinati sunt, nec recepti ab illa parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare parochias, et vim presulibus earum inferre, seditiones adversus eos excitando, hos abjici placuit. Quod si voluerint in presbyterii ordine, ubi prius fuerant, ut presbyteri residere, non abjiciantur propria dignitate. Si autem seditiones commoverint ibidem constitutis episcopis, presbyteri quoque honorabilibus auferatur, sicutque damnatione notabiles.* Can. 17.

<sup>4</sup> *Quotquot virginitatem promittentes irritam faciunt sponsonem, inter bigamos censeantur. Virgines autem que conveniunt cum aliquibus tanquam sorores habitare prohibentur.* Can. 18.

<sup>5</sup> *Basiliius, Epist. canonica 2, can. 18, pag. 291,*

<sup>6</sup> *Si cujus uxor adultera fuerit, vel ipse adulterium commiserit, septem annorum penitentia oportet eum perfectionem consequi, secundum pristinos gradus.* Can. 19.

<sup>7</sup> *Basil., Epist. canon. 2, can. 34, pag. 294, tom. III.*

<sup>8</sup> *De mulieribus que fornicantur, et partus suos necant, vel que agunt secum, ut utero conceptos excutiant, antiqua quidem definitio usque ad exitum vite eas ab ecclesia removet. Humanus autem nunc definitimus, et eis decem annorum tempus secundum præfixos gradus penitentiae largimur.* Can. 20.

<sup>9</sup> *Qui voluntarie homicidium fecerint penitentia quidem jugiter se submittant: perfectionem vero circa vite exitum.* Can. 21.

<sup>10</sup> *De homicidiis non sponte commissis prior quidem definitio post septennem penitentiam perfectionem consequi præcipit, secunda vero quinquennii tempus explere. Modus autem hujus penitentiae in episcoporum sit arbitrio, ut secundum conversationem penitentium possint et extendere tardantibus, et minvere studiose festinantibus.* Can. 22.

<sup>11</sup> *Qui divinationes expetunt, et morem gentilium sequuntur, aut in domos suas hujuscemodi homines introducunt, exquirendi aliquid arte malefica, aut ex-*

consultent les devins ou introduisent des gens chez eux pour découvrir ou défaire des maléfices, seront cinq ans en pénitence : trois ans prosternés, deux ans sans offrir.

Suite.  
Can. xxiv. 11. Le vingt-quatrième et dernier canon est la solution d'un cas de conscience qu'on avait proposé au concile <sup>1</sup>. Il s'agissait d'un homme qui avait été fiancé avec une femme et qui ensuite abusa de la sœur de cette femme, la viola et la rendit grosse. Celle qui avait été ainsi corrompue se pendit, voyant que cet homme avait consommé le mariage avec sa sœur. Le concile ordonne que tous ceux qui ont été complices de ces trois crimes, de fornication, de mariage incestueux et d'homicide, feront dix ans de pénitence en passant par les degrés ordinaires.

Remarque. 12. Il est à remarquer que le vingt-deuxième canon de ce concile, suivant la version de Denys le Petit, que nous avons suivie, est divisé en deux dans le texte grec et dans la traduction d'Isidore, ce qui fait que les auteurs ne se rencontrent pas toujours dans le nombre des canons qu'ils attribuent au concile d'Ancyre, les uns en comptant vingt-cinq, les autres seulement vingt-quatre. Gratien en ajoute un autre <sup>2</sup> qui ne se trouve ni dans les manuscrits ni dans les imprimés, comme l'ont remarqué les correcteurs romains ; et on l'attribue au pape Damase <sup>3</sup>, de même qu'un autre canon touchant l'homicide, que l'on a joints aux canons du concile d'Ancyre dans l'édition du Père Labbe.

## ARTICLE IX.

### DU CONCILE DE NÉOCÉSARÉE ET DU FAUX CONCILE DE ROME.

Concile de Néocésarée, vers l'an 315.

4. On doit encore regarder comme un des premiers fruits de la paix de l'Eglise, le concile de Néocésarée, dans le Pont, que l'on convient s'être tenu peu de temps après celui d'Ancyre : parce que les mêmes évêques se sont trouvés pour la plupart à l'un et à l'au-

tre. On ne compte dans les souscriptions que quinze évêques, savoir Vital d'Antioche, qui semble aussi avoir présidé à ce concile, Germain de Naples en Palestine, Héraclé de Zélène, saint Basile d'Amasée, Léonce de Césarée en Cappadoce, Amphion d'Epiphanie, Loup de Tarse, Narcisse de Néroniade, Longin de Néocésarée, Salamin de Germanicie, Grégoire ou Gorgonne de Cinne, Crèse de Placie ou Plata, Dicaise de Tabie, Alphie d'Apamée en Syrie, et Géronce de Larysse en la même province. Parmi ces souscriptions, sont celles de deux chorévêques dans la Cappadoce, Etienne et Rhodosa, et à la fin se trouvent un Valentinien avec un Léonce dont les qualités ne sont pas exprimées. Mais on convient que ces souscriptions ne sont point originales, puisqu'elles ne se trouvent pas dans le grec ; et elles souffrent les mêmes difficultés que celles d'Ancyre. Le Synodique <sup>4</sup> dit que ce concile était composé de vingt-trois évêques, et met Vital d'Antioche à leur tête. Il ajoute qu'on y traita la cause des tombés, dont toutefois il n'est pas dit un mot dans les canons qui nous restent de ce concile. Ce qui fait voir ou que le Synodique en avait plus que nous n'en avons aujourd'hui, ou plutôt qu'il a parlé de ce concile sans en avoir lu les Actes : car il n'y a aucun lieu de croire que les évêques qui venaient de régler, dans le concile d'Ancyre, la pénitence de ceux qui étaient tombés pendant la persécution, l'aient réglée de nouveau dans ce concile.

2. Nous en avons quatorze canons, selon Denys le Petit et toutes les autres collections. Zonare, qui a divisé le treizième en deux, en compte quinze, et ils sont distribués ainsi dans le texte grec de l'édition du Père Labbe. En voici la substance. Si un prêtre se marie <sup>5</sup>, il sera déposé : s'il commet une fornication ou un adultère, il sera même mis en pénitence. On ne peut ordonner un laïque <sup>6</sup> dont la femme sera convaincue d'adultère. Si elle le commet après l'ordination du mari et

Canons de ce concile. Tom. I Concil. Labbe.

Can. i.

v.ii.

*piandi causa, sub regula quinquennii jaceant, secundum gradus penitentiae definitos.* Can. 23.

<sup>1</sup> *Quidam sponsam habens, sororem ejus violavit, et gravidam reddidit: postmodum desponsatam sibi duxit uxorem: illa vero quæ corrupta est, laqueo se peremit. Hi qui fuerunt conscii, post decennem satisfactionem jussi sunt suscipi, secundum gradus penitentiae constitutos.* Can. 24.

<sup>2</sup> Gratian., *Decreti* parte 2, causa 26, questionne 5, cap. 11, pag. 1505.

<sup>3</sup> Binius, tom. I *Concil.*, pag. 293.

<sup>4</sup> Synodicus apud Justell., tom. II, pag. 117.

<sup>5</sup> *Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur. Si vero fornicatus fuerit, vel adulterium perpetraverit, amplius pelli debet, et ad penitentiam redigi.* Can. 1 Neocæsariensis.

<sup>6</sup> *Mulier cujusdam adulterata laici constituti, si evidenter arguatur, talis ad ministerium cleri venire non poterit. Si vero post ordinationem adulteratu fuerit, dimittere eam convenit. Quod si cum illa convixerit, ministerium sibi commissum obtinere non poterit.* Can. 8.

qu'il ne la quitte point, il sera privé de son ministère; ceci peut s'entendre <sup>1</sup> des moindres clercs, qui peuvent être mariés. Si un prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination <sup>2</sup>, il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages, à cause de ses autres bonnes qualités: car l'on tient que les autres péchés sont remis par l'imposition des mains. S'il ne le confesse point et n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le diacre <sup>3</sup> qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des ministres inférieurs. On ne doit point ordonner de prêtre <sup>4</sup> avant l'âge de trente ans, quelque digne qu'il soit, puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a commencé à enseigner qu'à cet âge, après son baptême. Celui qui a été baptisé en maladie <sup>5</sup>, ne peut être ordonné prêtre, parce qu'il semble n'avoir pas embrassé la foi avec une liberté entière: en pourra toutefois l'ordonner pour son mérite et pour la rareté des sujets. Voilà des <sup>6</sup> causes de dispense. Les prêtres de la campagne <sup>7</sup> ne peuvent offrir dans l'église de la ville en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville, ni donner le pain ou le calice dans la prière; mais, en leur absence celui qui s'y trouvera seul le peut. Les chorévêques, qui sont institués sur le modèle des septante disciples, offrent par préférence, à cause de leur sollicitude et du soin qu'ils

ont des pauvres. Comme <sup>8</sup> il n'y avait qu'un sacrifice, il était nécessaire de régler celui qui devait l'offrir, c'est-à-dire présider à l'action, et la préférence des prêtres de la ville est remarquable. Il ne doit y avoir <sup>9</sup> que sept diacres en chaque ville, quelque grande que soit cette ville, suivant la première institution. On l'a <sup>10</sup> toujours gardée à Rome.

3. On doit baptiser une femme enceinte <sup>11</sup> quand elle le désire, et l'enfant sera baptisé séparément: car chacun répond pour soi dans le Baptême. Si un catéchumène <sup>12</sup> pèche depuis qu'il est admis à prier à genoux dans l'église, qu'il soit remis au rang des simples auditeurs; s'il pèche encore en cet état, qu'il soit chassé. On voit ici <sup>13</sup> deux ordres distincts de catéchumènes: les uns n'étaient admis qu'à écouter les lectures et les instructions comme les païens; les autres, plus avancés, étaient admis à prier avec les fidèles, mais à genoux et avant le sacrifice. Celui qui a désiré une femme <sup>14</sup>, sans accomplir son mauvais désir, paraît avoir été conservé par la grâce. C'est-à-dire <sup>15</sup>, que l'on n'imposait point de pénitence canonique pour les péchés de simple pensée. Une femme <sup>16</sup> qui a épousé les deux frères, ne recevra la communion qu'à l'article de la mort, encore à la charge, si elle revient en santé, de quitter ce mari et de faire pénitence. Ceux qui se mariaient <sup>17</sup> plusieurs fois étaient mis en pénitence pendant un certain temps:

<sup>1</sup> Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. III, pag. 52.

*Presbyter si præoccupatus corporali peccato probehatur, et confessus fuerit de se quod ante ordinationem deliquit, oblata non consecret manens in reliquis officiis propter studium bonum. Nam peccata reliqua plerique dixerunt per manus impositionem posse dimitti. Quod si de se non fuerit ipse confessus, et argui manifeste nequiverit, potestatis suæ judicio relinquatur.* Can. 9.

<sup>2</sup> Simili modo etiam diaconus, si eodem peccato succubuerit ab ordine ministerii subtrahatur. Can. 10.

<sup>3</sup> Presbyter ante tricesimum ætatis suæ annum nullatenus ordinetur, licet valde sit dignus, sed hoc tempus observet. Nam Dominus noster tricesimo ætatis suæ anno baptizatus est, et sic cepit docere. Can. 11.

<sup>4</sup> Si quis in ægritudine fuerit baptizatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit: nisi forte propter sequens studium ejus et fidem, atque hominum raritatem, talis possit admitti. Can. 12.

<sup>5</sup> Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. III, pag. 52.

<sup>6</sup> Presbyteri ruris in ecclesia civitatis episcopo præsentate vel presbyteris urbis ipsius, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare calicemque porrigere. Si vero absentes hi fuerint, et ad dandam orationem vocentur, soli dare debent. Chorepiscopi quoque ad exemplum quidem et formam septuaginta videntur esse: ut ministri autem, propter studium quod

*erga pauperes exhibent, honorentur.* Can. 13.

<sup>8</sup> Fleury, loco citato.

<sup>9</sup> Diaconi septem debent esse juxta regulam, licet et valde magna sit civitas. Id ipsum autem et Actuum Apostolorum liber insinuat. Can. 14.

<sup>10</sup> Fleury, *ibid.*, pag. 53.

<sup>11</sup> Gravidam oportet baptizari quando voluerit. Nihil enim in hoc que parit nascenti communicat, propterea quod unusquisque suum propositum in confessione declarat. Can. 6.

<sup>12</sup> Catechumenus si ingrediatur ecclesiam, et in ordine eorum qui instruuntur, assistat; hic autem deprehensus fuerit peccans: si quidem genu flectit, audiat ut non delinquat ulterius: si vero et audiens peccaverit, expellatur. Can. 5.

<sup>13</sup> Fleury, *ibid.*, pag. 53.

<sup>14</sup> Si quis mulierem concupiscens proposuerit cum ea concumbere, et cogitatio ejus non perveniat ad effectum, apparet quod gratia Dei liberatus est. Can. 4.

<sup>15</sup> Fleury, *ibid.*

<sup>16</sup> Mulier si duobus fratribus nupserit, abjiciatur usque ad mortem. Verum tamen in exitu, propter misericordiam, si promiserit, quod factæ incolumis hujus conjunctionis vincula dissolvat, fructum penitentiae consequatur. Quod si defecerit mulier aut vir in talibus nuptiis, difficilis erit penitentia in vita permanenti. Can. 2.

<sup>17</sup> Presbyteris in nuptiis bigami prandere non con-

c'est pourquoi il était défendu aux prêtres d'assister aux festins des secondes noces, qui, quoique permises, étaient néanmoins regardées comme une faiblesse.

4. Il est fait mention d'un concile de Rome dans les Actes de saint Sylvestre cités<sup>1</sup> dans le Décret de Gélase, dans une lettre du pape Adrien à Charlemagne<sup>2</sup>, par Zonare<sup>3</sup>, par Nicéphore Callixte<sup>4</sup> et par quelques autres écrivains postérieurs<sup>5</sup>. Mais on convient aujourd'hui que ces Actes ne méritent aucune croyance et qu'ils sont remplis d'absurdités et d'impertinences, que nous aurons lieu de relever dans l'article de Constantin. Il suffit de remarquer ici que le concile de Rome dont il est parlé est un concile imaginaire. On veut qu'il se soit tenu aux ides de mars, lorsque Constantin et Licinius étaient consuls pour la quatrième fois. Il s'y serait trouvé soixante-quinze évêques, avec cent neuf prêtres des Juifs, sans compter ceux que leur pontife, nommé Issachar, y envoya pour soutenir le parti de leur religion, et qui étaient un nombre de vingt-un. La raison qu'on aurait eue de convoquer ce concile aurait été celle-ci : Hélène, en Orient, avec Constantin et Constantin Auguste, s'était presque laissée engager dans le judaïsme par ceux qui en faisaient profession, et ne pouvait souffrir que Constantin son fils suivit la religion chrétienne, et voulût l'attirer à celle des Juifs, vomissant elle-même plusieurs blasphèmes contre Jésus-Christ. Constantin, à cause de cela, aurait été obligé d'assembler à Rome les principaux des deux partis pour prouver, en présence même d'Hélène et de Constantin Auguste, la vérité de leur religion. Le concile, ajoute-on, se termina heureusement à l'avantage du christianisme, saint Sylvestre ayant confondu ses adversaires par la force de ses raisons et de son éloquence. Pendant que l'on disputait encore, un magicien nommé Zambres<sup>6</sup>, que les prêtres juifs avaient amené avec eux, ayant fait tomber un bœuf mort aux pieds de ce Pape, celui-ci le ressuscita

en invoquant le nom de Jésus-Christ; et alors tous les assistants, reconnaissant dans ce saint pontife une vertu supérieure à celle du magicien, se firent baptiser, et Hélène demanda aussi à se faire instruire.

5. Rien de plus mal assorti que cette histoire. La date en est absolument fautive. Comment Constantin aurait-il pu se trouver à Rome aux ides de mars, sous son quatrième consulat, c'est-à-dire en l'an 315 de Jésus-Christ, le 15 du mois de mars, lui qui était alors dans les provinces de l'Illyrie et de la Grèce, que le traité fait avec Licinius lui avait acquises? Nous avons de lui une loi<sup>7</sup> donnée à Héraclée le 5 mars de l'an 315, et adressée à Philippe, vicaire de Rome. Il y en a encore une autre<sup>8</sup> du 8 du même mois et de la même année, datée de Thessalonique. Enfin une troisième<sup>9</sup>, datée de Challou ou Cibales dans la Pannonie, le 21 mars de la même année, adressée à Eumèle. On voit que ce prince était le 13 mai de cette même année à Naïsse, sa patrie, et ce fut là qu'il fit la loi qui ordonne que<sup>10</sup>, dès qu'un père apportera aux officiers des finances un enfant qu'il sera hors d'état de nourrir, ils prendront indifféremment ou sur le trésor public, ou sur le domaine du prince ce qui sera nécessaire pour nourrir et pour habiller l'enfant. Ce ne fut que dans le mois d'août<sup>11</sup> qu'il vint à Rome, après avoir passé par Aquilée, où il était le 18 juillet, comme on le voit par une loi adressée au Sénat. Il en fit une à Rome le 25 août, adressée à Probin, proconsul d'Afrique. Il n'est pas moins absurde de dire que la conférence se tint en présence d'Hélène et de Constantin Auguste. Ce jeune prince ne vint au monde qu'en 316<sup>12</sup>, la dixième ou onzième année du règne de Constantin son père, un an après le terme auquel on fixe le prétendu concile de Rome. Il ne fut César qu'en 317, et Auguste en 337, après la mort de son père. L'auteur des Actes de saint Sylvestre fait voir qu'il n'était pas mieux instruit de l'histoire des Juifs en leur donnant un souverain pontife

*venit : quia cum penitentia bigamus egeat, quis erit presbyter qui propter convivium talibus nuptiis possit præbere consensum? Can. 7.*

<sup>1</sup> *Decretum Gelasii*, tom. IV *Concil.*, pag. 4263.

<sup>2</sup> *Epistola Adriani ad Carolum Magn.*, pag. 939, tom. VII *Conc.* — <sup>3</sup> Zonaras, *Annalium* tom. II, pag. 6 edit. Paris., ann. 1686.

<sup>4</sup> Nicéphorus Callistus, *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. 36, pag. 494, tom. I edit. Paris., ann. 1630.

<sup>5</sup> Metaphr., die 2 januarii; Glycas, in *Annalibus*;

Cedrenus, in *Compendio*; apud Baronium, ad ann. 315, num. 45, pag. 145, tom. III; Concilium Basilicense, pag. 687, tom. XII *Concil.*, et Joan. de Polemar, *de Civili Dominio clericorum*, eodem tom. *Concil.*, pag. 4395. — <sup>6</sup> Zonaras, tom. II, pag. 6.

<sup>7</sup> Cod. Theodoret., *Chronolog.*, pag. 9.

<sup>8</sup> Idem, *ibid.* — <sup>9</sup> *Ibid.*, pag. 10.

<sup>10</sup> Cod. Theod. 41, tom. XXVII, lib. I, pag. 188

<sup>11</sup> Tillemont, *Hist. des Empereurs*, tom. IV, pag. 166;

<sup>12</sup> *Ibid.*, pag. 168 et 638.



sous l'empire de Constantin, dignité dont on ne vit aucun vestige dans la Synagogue depuis la ruine de Jérusalem sous Vespasien. Qui croira que les Juifs, vaincus par les raisons de ce saint Pape, aient mis toute leur ressource dans la mort d'un bœuf, produit en pleine assemblée? Le miracle et la con-

version subite qui suivirent ne sont pas plus croyables. Eusèbe <sup>1</sup>, qui était mieux instruit que personne de l'histoire de Constantin, dit en termes exprès que ce prince avait rendu Hélène, sa mère, servante de Jésus-Christ; il n'en fait pas honneur à saint Sylvestre.

<sup>1</sup> *Quippe illam (Helenam) cum antea Dei cultrix non esset, tam piam ac religiosam præstitit (Constantinus), ut a communi omnium servatore instituta fuisse*

*videretur.* Euseb., lib. III de *Vita Constantini*, cap. 47, pag. 506.



# SUPPLÉMENT

## EXTRAIT DE L'ÉDITION DE DOM CEILLIER

PAR LE PÈRE CAILLAU.

### Origène, prêtre et confesseur.

Les ouvrages d'Origène offrent quelques difficultés que Dom Ceillier semble ne pas avoir suffisamment touchées, et que les Pères de la Rue, soit d'après Huet, soit d'après leurs propres réflexions, ont éclaircies dans leurs savantes annotations. Nous avons recueilli dans ces trois articles celles qui nous ont paru les plus importantes.

#### ARTICLE PREMIER.

##### DOCTRINE D'ORIGÈNE SUR LA PÉNITENCE DES FAUTES GRAVES ET LÉGÈRES.

(Page 228, note 6.)

Antoine Arnaud, dans son livre *de la Fréquente Communion*, chap. iv, prétend qu'il s'est glissé dans cet endroit une erreur de copiste, et que, au lieu de *culpa mortalis*, il faut lire *culpa moralis*. Il en donne pour raison, 1<sup>o</sup> que la faute, ne consistant que dans l'addition d'une seule lettre, a pu très-facilement échapper; 2<sup>o</sup> qu'autrement il semble y avoir une contradiction manifeste entre les deux membres de la phrase : *Culpa mortalis, quæ non in crimine mortali consistat*. Qu'est-ce que cette faute mortelle qui ne consiste pas dans un crime mortel? Trouve-t-on chez les anciens une différence établie entre les fautes mortelles et les crimes mortels? Le sens, au contraire, devient clair et facile en admettant la correction; c'est une faute morale dont la gravité ne va pas jusqu'au péché qui donne la mort. 3<sup>o</sup> Origène, dans les paroles suivantes, explique ce qu'il entend par cette faute morale; c'est un dérèglement qui consiste dans un vice du discours ou des mœurs. 4<sup>o</sup> Ces fautes morales qu'il oppose aux péchés mortels, ne sont pas des fautes légères, comme il paraît par la suite du texte, où

il est dit que *les imperfections communes dans lesquelles nous tombons, reçoivent toujours la pénitence et ne manquent jamais d'obtenir leur pardon*. Or, quel homme tant soit peu versé dans la lecture des Pères osera concevoir même la pensée que, dans les premiers siècles de l'Eglise, les péchés mortels fussent remis avec tant de facilité? 5<sup>o</sup> Arnaud aurait pu dire encore que, dans l'édition de Bâle et dans celle de Grinéus, on avait déjà admis cette correction. Mais, quoique cette correction ait quelque chose de plausible ou de spécieux, bien des motifs nous empêchent de la suivre, et ces motifs, admis par les Pères de la Rue, sont décisifs. 1<sup>o</sup> Elle n'est appuyée sur l'autorité d'aucun manuscrit. 2<sup>o</sup> La leçon qui porte *culpa mortalis* est citée dans les mêmes termes par le Maître des Sentences, liv. iv, distinct. 44, et se trouve également dans tous les manuscrits, et entre autres dans deux de Saint-Germain, l'un du VII<sup>e</sup> et l'autre du VIII<sup>e</sup> siècle. 3<sup>o</sup> S'il fallait rejeter la leçon qui déplaisait à Arnaud, il vaudrait mieux admettre celle des quatre manuscrits qui n'ont ni *mortalis* ni *moralis*, mais seulement *culpa*, sans aucune addition. Cependant il faut avouer que cette suppression est suspecte, parce que dans un de ces manuscrits, il y a des traces qui prouvent qu'on a effacé la première version pour la remplacer par la seconde. 4<sup>o</sup> On peut ajouter que l'on ne conçoit guère qu'une faute mortelle soit désignée par celle qui consiste dans le vice des mœurs. Le vice des mœurs n'entraîne-t-il pas l'idée d'une faute grave et mortelle? 5<sup>o</sup> Il est bien plus conforme à la raison et au respect dû à tous les anciens manuscrits, de dire que l'on doit distinguer ici avec Origène les fautes mortelles et les crimes mortels. Les fautes mortelles étaient des fautes graves, il est vrai, mais dont la pénitence était accordée plusieurs fois; les crimes mortels, au contraire, étaient ces désor-

dres énormes, qui consistent, par exemple, dans le blasphème de la foi, et dont les lois ecclésiastiques n'accordaient qu'une seule fois le pardon. Ainsi tombe l'argument qu'Arnaud et les auteurs du même bord voudraient tirer de ce passage d'Origène, pour exagérer la sévérité de la pénitence des premiers siècles. D'après cette interprétation, fondée sur l'autorité de tous les manuscrits, on ne refusait pas, après un premier pardon, la rémission du péché à tout homme coupable de rechute; mais on n'en excluait que ceux qui avaient blasphémé la foi ou foulé aux pieds la religion par quelques désordres plus graves, auxquels l'Eglise avait eu devoir imposer cette espèce de réprobation, pour en inspirer aux fidèles une plus vive horreur.

## ARTICLE II.

### DOCTRINE D'ORIGÈNE SUR LES PRÉROGATIVES DE SAINT PIERRE.

(Page 230, note 4.)

Il est bon de rapporter ici les réflexions judicieuses de Huet, reproduites par les Pères de la Rue, sur ce passage d'Origène, qu'il serait dangereux de prendre à la lettre.

« Il faut avouer, dit-il, que l'Eglise a été établie et fondée de Dieu sur tous les Apôtres; mais, il faut le reconnaître aussi, elle repose particulièrement sur saint Pierre. Écoutons Tertullien <sup>1</sup> : « Pour renverser votre sentiment, je n'ai qu'une question à vous faire : Par quelle usurpation attribuez-vous ce droit (d'égalité) aux Eglises? Parce que le Seigneur a dit à Pierre : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, croyez-vous que les clefs du royaume de Dieu vous ont été données? Parce qu'il a dit : *Tout ce que vous lierez ou vous délierez sur la terre sera lié ou délié dans le ciel*, présumez-vous que, par là, le pouvoir de lier ou de délier vous a été communiqué, c'est-à-dire a passé à toutes les Eglises voisines de Pierre? N'est-ce pas renverser et changer l'intention manifeste du Seigneur, qui a conféré ce pouvoir personnellement à Pierre? *C'est sur toi*, dit-il, *que je bâtirai mon Eglise, et je te donnerai les clefs du royaume de Dieu*, à toi, et non à l'Eglise; et encore : *Tout ce que tu lieras ou tu délieras*, et non tout ce qu'ils auront lié ou délié. » Saint Epiphane dit, dans le même sens <sup>2</sup> : « Quand, pour la première fois, l'on vit paraître sur la terre le renoncement absolu de toutes choses, le commencement vint de Pierre : il précéda son frère dans le sacrifice. Dieu pénètre les mouvements et les penchants secrets du cœur humain; il connaît celui qui est digne de la première place, et c'est pour cela qu'il a choisi Pierre pour être le prince

de ses Apôtres. » Saint Jérôme tient le même langage <sup>3</sup> : « Quoique la force de l'Eglise, dit-il, repose également sur tous les Apôtres, cependant un est choisi entre les douze afin que, par l'établissement d'un chef, on ôte toute occasion de séparation et de schisme. » Saint Optat de Milève parle de même <sup>4</sup> : « Les innocents sont écartés, et le pécheur reçoit les clefs, afin de former le grand œuvre de l'unité. La Providence a voulu que le pécheur ouvrît aux innocents, de peur que les innocents ne ferment la porte aux pécheurs, et que l'unité, dont la nécessité est indispensable, ne pût subsister. » Euthymius ajoute : « Ce don (de puissance) a été aussi accordé aux autres Apôtres, mais il a été conféré d'abord à saint Pierre, parce que, le premier, il confessa que Jésus-Christ était le vrai Fils de Dieu. » De là vient que, dans sa première épître à Jacques, attribuée d'ordinaire à saint Clément, Pierre est proclamé le fondement de l'Eglise, par sa prééminence. « Je vous fais savoir, dit-il, Seigneur, que Simon-Pierre, par le mérite de la vraie foi et l'intégrité de la prédication, a été déclaré fondement de l'Eglise. » Philippe, prêtre de l'Eglise Romaine et légal au concile d'Ephèse, s'exprime en ces termes : « Le très-saint et très-heureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Eglise catholique. » Le moine Barlaam <sup>5</sup>, imbu des préjugés grecs et emporté par la haine contre le Pontife romain, tout en restreignant dans un esprit d'envie et en abaissant la primauté de Pierre, la reconnaît cependant en grande partie, lorsqu'il écrit : « Nous disons que dans les affaires ecclésiastiques, tous les Apôtres ont reçu une dignité et une autorité égales, mais que saint Pierre a été le prince de la sainte assemblée de ces douze envoyés du Seigneur, et qu'il a obtenu par-dessus les autres le privilège, donné peut-être à ses mérites, de présider à la doctrine en la présence de ses frères, et de s'asseoir à la première place. » Il serait inutile de rapporter ici tous les textes des Pères où saint Pierre est appelé le coryphée du chœur apostolique, le plus éminent des Apôtres, leur conducteur, leur chef, leur président, leur directeur, leur commandant, leur tête, leur prince, leur roi; qualités qui établissent invinciblement la prééminence d'autorité, de droit et de dignité, donnée à saint Pierre sur le reste des Apôtres.

C'est dans le même sens qu'il faut expliquer l'expression d'Origène, lorsqu'il dit que les clefs du ciel ont été données aux autres Apôtres aussi bien qu'à saint Pierre <sup>6</sup>. S'ils les ont reçues, ce n'est pas avec le même droit et aux mêmes conditions Origène lui-même le reconnaît plus bas : « Les privilèges, dit-il, accordés à Pierre seul semblent ici être attribués à tous ceux qui re-

<sup>1</sup> Tertull., lib. de Pudicit. — <sup>2</sup> Epiph., Hæres. 51. — <sup>3</sup> Hieronym., lib. 1 contr. Jovin. — <sup>4</sup> Optat. Milevit., lib. VII.

<sup>5</sup> Barlaam Monach., lib. de Princip. Pap., cap. 2.

<sup>6</sup> Origen., in Matth., tom. XIII, num. 30.

prennent trois fois les pécheurs, en sorte que si on ne tient pas compte de leur avertissement, ils lient sur la terre qui a été jugé digne d'être traité comme un païen et un publicain, parce que déjà il est lié dans le ciel. Mais parce qu'il fallait que Pierre reçût quelque privilège au-dessus de ceux qui reprennent trois fois les coupables, quoiqu'il ait été dit quelque chose de commun à Pierre et à ceux qui font cette œuvre de charité, un pouvoir particulier a été conféré à Pierre par ces paroles : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux.* » Comme, dans ce passage, il déclare que ceux qui avertissent trois fois le coupable délient seulement les coupables déjà liés dans le ciel, tandis qu'il attribue à Pierre le pouvoir de lier ou de délier en toutes circonstances, n'est-il pas évident qu'il donne à Pierre une autorité plus pleine et plus ample qu'à tout autre ?

## ARTICLE III.

## DOCTRINE D'ORIGÈNE SUR L'EUCARISTIE.

(Pag. 239, note 7.)

Les adversaires de l'Eglise catholique ont abusé de plusieurs endroits d'Origène pour attaquer le plus auguste de nos mystères. Un moment d'examen suffira pour faire sentir la faiblesse de leurs objections.

Le premier passage est tiré du commentaire sur saint Matthieu, tom. II, num. 14. Voici l'abrégé analytique du raisonnement d'Origène. Il suppose qu'on lui fait cette objection : Puisque, d'après la parole de Jésus-Christ, ce qui entre dans la bouche ne souille pas l'homme, de même ce qui entre dans la bouche de l'homme ne saurait lui communiquer la sainteté, bien que les simples pensent le contraire du pain de Jésus-Christ. A quoi il répond que, comme celui qui mange est souillé non par la nourriture, mais par le doute qui est dans sa conscience ; que, comme pour l'homme impur, il n'y a rien de pur, non en soi-même, mais à cause des impuretés de son cœur souillé : de même le pain qui a été consacré par la parole de Dieu et par la prière, ne rend pas saint par lui-même celui qui le mange, puisqu'autrement il donnerait la sainteté à celui qui le reçoit avec le péché dans le cœur ; qu'en conséquence l'on ne saurait en retirer aucun fruit, à moins d'y participer avec une âme intègre et une conscience sans tâche ; qu'en s'abstenant de le faire ou en en mangeant, on n'est point, par le seul fait de cette abstinence ou de cette manducation, privé de quelque bien ou enrichi de quelque nouvelle faveur, mais que tout dépend de notre malice ou de notre vertu, selon cette parole de saint Paul : *Si nous mangeons, nous n'abonderons point, et si nous ne mangeons pas, nous ne serons pas dans l'indigence.* Il ajoute que, comme

ce qui entre dans la bouche descend dans le ventre, et est ensuite jeté dans le lieu secret, ainsi le pain consacré, quant à ce qu'il y a de matériel, subit absolument la même modification, mais quant à ce qu'il tient de la prière prononcée sur lui, il devient utile à celui qui mange, selon l'étendue de sa foi ; qu'ainsi ce n'est pas la matière du pain, mais la parole prononcée sur lui, qui devient utile à l'homme, quand il le reçoit sans indignité. Enfin il appelle ce pain un corps typique et symbolique ; le reste a rapport à la manducation spirituelle, et non à la manducation sacramentelle du corps de Jésus-Christ, comme l'a faussement attribué Vincent de Beauvais<sup>2</sup>, qui fait sur ce point d'injustes reproches à Origène.

Il est facile d'interpréter ce passage selon la doctrine de l'Eglise ; car, pour qu'un chrétien reçoive un avantage spirituel de la manducation du corps de Jésus-Christ, il ne suffit pas qu'il le mange, mais il faut de plus qu'il ait la pureté du cœur : autrement il mange son jugement et sa condamnation, en approchant de l'autel avec un cœur souillé du péché. Ainsi ce corps adorable ne confère point absolument et par lui seul la sainteté à celui qui le mange, mais il ne le sanctifie qu'autant qu'il joint à cette manducation mystique la fermeté de la foi et la pureté de l'innocence. L'homme, également, qui s'abstient de ce sacrement, soit parce qu'il n'est pas encore assez éprouvé, soit parce qu'il n'a pas encore atteint l'âge requis, soit pour quelque autre cause légitime, ne reçoit de cette privation aucun dommage ; bien plus, selon Origène, il n'est privé d'aucun bien, sans doute parce que l'homme qui n'est pas encore assez éprouvé, ou qui se trouve coupable de quelque péché mortel, s'il s'approchait de la table sainte, mangerait son jugement et sa condamnation, et trouverait dans cet aliment et dans ce breuvage la mort de son âme, bien loin d'en recueillir quelque fruit ; d'où il suit qu'en s'abstenant de ce sacrement par une juste crainte, il n'est privé d'aucun bien, puisqu'en le recevant il n'eût trouvé que le mal. Par cette partie du pain qui tient de la matière et qui est jetée dans le lieu secret, Origène entend les accidents qui sont inhérents et propres à la matière du pain, et qui, corrompus par l'estomac et changés en une autre substance, sont rejetés au dehors ou transformés dans le corps humain. Quelle est d'ailleurs cette prière qui, prononcée sur le pain, le rend utile à ceux qui le mangent, sinon ces paroles mystiques par lesquelles le pain est consacré, et auxquelles les Pères donnent souvent le nom de prières, parce qu'elles renferment, sinon une prière expresse, du moins une invocation implicite, où le prêtre demande à Dieu de faire, par la vertu des paroles sacrées qu'il prononce, ce que lui-même fit autrefois, lorsqu'elles sortirent de sa bouche divine. Ainsi, comme c'est par ces

<sup>1</sup> I Cor. VIII, 8.<sup>2</sup> Vincent. Bellov., *Specul. doct.*, lib. VIII, cap. 43.

paroles que le pain est changé au corps de Jésus-Christ, les accidents extérieurs ne servent de rien à celui qui les reçoit, mais ces paroles toute-puissantes sont l'unique principe des avantages que nous procure la manducation du corps de Jésus-Christ. Enfin, si Origène se sert de mots de corps typique et symbolique, c'est parce que ce corps est caché sous les espèces et la ressemblance du pain, et qu'étant réellement le corps de Jésus-Christ, il semble, par le type et les symboles qui l'enveloppent, être seulement un pain ordinaire; ce qui revient au même que de l'appeler corps sacramentel, parce que nous ne touchons pas à nu la chair de Jésus-Christ, mais que nous l'adorons sous des voiles mystérieux. C'est donc en vain que les hérétiques des derniers siècles ont voulu tourner cet endroit à l'avantage de leurs erreurs; il n'est pas même nécessaire de supposer, avec Sixte de Sienne, une corruption dans le texte, ou avec Génébrard et Duperron, une infidélité dans la traduction d'Erasmus, puisque le consentement de tous les manuscrits grecs démontre l'intégrité de ce passage, qui peut si facilement et si clairement s'expliquer dans le sens catholique.

Nous ne nous arrêterons pas à quelques autres objections des protestants sur la doctrine d'Origène par rapport à l'Eucharistie, et dont la solution est aisée. Nous remarquerons seulement que les Pères de la Rue ont publié dans le trente-cinquième traité sur saint Matthieu, et d'après l'autorité de deux manuscrits, l'un du IX<sup>e</sup> et l'autre du XII<sup>e</sup> siècle, un passage qui ne se lisait pas en entier dans l'édition de Génébrard, non plus que dans les précédentes, et qui demande des éclaircissements. Dom Ceillier, qui n'avait pu traiter ce sujet dans l'article d'Origène, puisqu'alors la nouvelle édition n'avait pas encore paru, a jugé ces explications assez importantes pour les donner, à propos d'un passage à peu près semblable de Facundus, évêque d'Hermiane. On nous saura gré de l'avoir tiré de la place qu'il occupe, et où le savant bénédictin ne l'a mis sous forme de digression, qu'afin de compléter d'une manière quelconque le vide de son premier travail, pour le reporter au lieu qu'il doit naturellement occuper. Nous le transcrivons mot à mot.

« Dieu le Verbe, dit Origène <sup>1</sup>, n'appelait pas le

pain qu'il tenait en ses mains, son corps, mais la parole dans le mystère de laquelle ce pain devait être rompu. Il n'appelait pas non plus le breuvage visible, son sang, mais la parole dans le mystère de laquelle ce breuvage devait être répandu; car que peut être le corps ou le sang du Dieu Verbe, sinon la parole qui nourrit, et la parole qui réjouit le cœur? » A prendre cet endroit d'Origène dans le premier sens qu'il offre à l'esprit, on dirait qu'il n'a point pensé sainement sur le mystère de l'Eucharistie; mais si l'on prend bien sa pensée, on verra qu'il ne s'est point éloigné de la foi de l'Eglise sur ce sujet, et qu'il a lui-même établie plusieurs fois dans ses écrits. Il distingue ici, avec quelques anciens, trois choses dans l'Eucharistie: l'espèce ou apparence sensible, quand il dit: « Dieu le Verbe <sup>2</sup> n'appelait pas son corps, le pain visible qu'il tenait en ses mains; et il ne disait pas non plus que le breuvage visible fût son sang. » Quelques lignes auparavant, il avait marqué la substance intérieure et cachée, en disant <sup>3</sup>: « Ce pain que Dieu le Verbe dit être son corps, et ce breuvage qu'il confesse être son sang; » et un peu plus bas: « Jésus fait voir <sup>4</sup>, en donnant à ses disciples ce pain, que c'était son propre corps; » et ailleurs encore <sup>5</sup>: « Il enseignait à ses disciples qui avaient célébré la fête avec leur Maître, reçu le pain de bénédiction, mangé le corps du Verbe, et bu le calice, à rendre grâces au Père pour toutes ces choses. Enfin, dans cet endroit, il donne aux paroles de l'institution de l'Eucharistie une signification mystique, en disant: « Jésus-Christ appelait le sacrement la parole qui nourrit <sup>6</sup>, et la parole qui réjouit le cœur de l'homme. » Saint Augustin distingue, comme Origène, trois choses dans l'Eucharistie: l'espèce extérieure sous la figure du pain et du vin; la substance intérieure, qui est le corps de Jésus-Christ tout entier, c'est-à-dire le chef avec ses membres, qui s'appelle corps mystique de Jésus-Christ. C'est dans le sermon 272 aux Nouveaux baptisés, qu'il s'explique ainsi: « Vous avez, leur dit-il <sup>7</sup>, déjà vu la nuit précédente ce que vous voyez présentement sur l'autel de Dieu, » c'est-à-dire le pain et le vin; « mais on ne vous a pas encore dit ce qu'étaient ces espèces, ce qu'elles signifiaient et combien les choses dont elles sont sacrement sont grandes et excellentes. » Le but de saint Augustin est donc de leur appren-

<sup>1</sup> *Non enim panem illum visibilem, quem tenebat in manibus, corpus suum dicebat Deus Verbum, sed verbum in cujus mysterio fuerat panis ille frangendus. Nec potum illum visibilem sanguinem suum dicebat, sed verbum in cujus mysterio potus ille fuerat effundendus. Nam corpus Dei Verbi, aut sanguis, quid aliud esse potest, nisi verbum quod nutrit, et verbum quod latificat cor?* Orig., in *Matth.*, tract. 35, p. 898.

<sup>2</sup> Orig., *Tract. 35 in Matth.*, pag. 898, édition de Paris, année 1740.

<sup>3</sup> *Panis iste, quem Deus Verbum corpus suum esse fateatur, Verbum est nutritarium animarum, et potus iste, quem Deus Verbum sanguinem suum fateatur, ver-*

*bum est putans et inebrians corda.* Orig., *Tract. 35 in Matth.*

<sup>4</sup> *Ostendit, quando eos (discipulos) hoc pane nutrit, proprium esse corpus.* Idem, *ibid.*

<sup>5</sup> *Deinde docebat discipulos, qui festivitatem celebraverant cum Magistro et acceperant benedictionis panem, et manducaverant corpus Verbi, et biberant calicem, gratiarum actionis pro his omnibus hymnum dicere Patri.* *Ibid.*—<sup>6</sup> Orig., in *Matth.*, tract. 35, p. 898.

<sup>7</sup> *Hoc quod videtur in altare Dei, etiam transacta nocte vidistis; sed quid esset, quid sibi vellet, quam magne rei sacramentum continent, nondum audistis.* Aug., *Serm. 272*, pag. 1103, tom. V.

dre, dans ce discours, ce que ces espèces sont, non dans la nature ou la réalité, puisque ces nouveaux baptisés ayant participé à la table du Seigneur la nuit précédente, qui était celle de la fête de Pâques, il n'était pas possible qu'on ne leur eût expliqué ce qu'ils y avaient reçu, mais ce qu'elles sont dans leur signification mystique. C'est pourquoi il ajoute <sup>1</sup> : « Ces choses sont appelées sacrement, parce que autre chose est ce que nous voyons, et autre chose ce que nous concevons. Ce que l'on voit a une espèce corporelle; ce que l'on conçoit a un fruit spirituel. Si vous voulez donc concevoir le corps de Jésus-Christ, signifié par le sacrement, et auquel les espèces ont rapport, écoutez l'apôtre saint Paul <sup>2</sup> : *Vous êtes le corps de Jésus-Christ et ses membres*. C'est comme si ce Père leur avait dit <sup>3</sup> : Ces choses sont appelées sacrement, parce que l'on y voit une chose et l'on y en conçoit une autre : on y voit le pain, on conçoit le corps de Jésus-Christ, qu'il faut entendre comme la chose signifiée par le sacrement, n'est pas le seul corps naturel ; c'est le corps de Jésus-Christ tout entier,

c'est-à-dire le chef et les membres appelés le corps mystique. Ecoutez ce que dit l'Apôtre : *Vous êtes le corps de Jésus-Christ*. Or, ce rapport que vous ne trouvez pas entre le pain et le corps de Jésus-Christ considéré seul, vous le trouvez entre le pain et le corps de Jésus-Christ joint à ses membres, c'est-à-dire entre le pain et le corps mystique, parce que, de même que le pain visible se fait de plusieurs grains réduits en un corps, de même le corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, se fait de plusieurs membres réunis ensemble sous leur chef, qui est Jésus-Christ. » On voit par là qu'Origène et saint Augustin ne différencient entre eux dans l'explication de l'Eucharistie, qu'en ce qu'Origène dit qu'elle est le symbole ou le sacrement du corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Eglise : mais ils n'ont ni l'un ni l'autre favorisé la doctrine contraire à celle de la présence réelle ; au contraire, ils l'établissent, en distinguant la substance intérieure, le fruit intérieur, de l'espèce extérieure, et en appelant le pain, corps de Jésus-Christ, corps du Verbe de Dieu. »

*Ista, fratres, ideo dicuntur sacramenta, quia in eis aliud videtur, aliud intelligitur : quod videtur, speciem habet corporalem; quod intelligitur, fructum habet spiritualem. Corpus ergo Christi si vis intelligere,*

*Apostolum audi dicentem fidelibus : Vos autem estis corpus Christi et membra.* Aug., *Serm.* 272, p. 1103. tom. V. — <sup>2</sup> I Cor. XV, 27.

<sup>3</sup> Voyez tom. III de la *Perpétuité de la foi*, p. 124.

LIBRARY OF THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN  
ANN ARBOR, MICHIGAN



# TABLE ANALYTIQUE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

### A.

**ABBÉ.** Canon qui ordonne de déposer un abbé prévaricateur des commandements de Dieu et de la sainte règle, p. 579, note 6.

**ABLAVE,** vicaire d'Afrique. Constantin lui écrit pour la convocation du concile d'Arles, p. 628.

**ABSOLUTION,** refusée par les montanistes aux adultères et à tous ceux qui étaient coupables de quelques péchés mortels ou capitaux, pour lesquels ils défendaient de prier, p. 85. Origène se plaint de ce que quelques-uns accordaient l'absolution aux idolâtres, aux adultères et aux fornicateurs, p. 476 et 243. Il semble dire que cela n'est pas même au pouvoir des prêtres, p. 473. Explication de ces paroles, *ibid.*, note 2. Absolution refusée; en quel cas, p. 372. — Voyez Communion et Pénitence.

**ABSTINENCE** du sang des animaux étouffés ordonnée par les Apôtres, p. 535; cette ordonnance a été observée pendant plusieurs siècles, *ibid.* et p. 534. Le canon 63 des Apôtres la renouvelle, p. 585. Abstinence superstitieuse condamnée, p. 638.

**ACACE (SAINT),** évêque en Orient, confesse Jésus-Christ sous l'empereur Dèce, l'an 250, p. 447 et 448.

**ACCUSATION** des clercs, p. 613. A qui purneise, p. 586.

**ACHÉE,** gouverneur de Palestine, condamne à mort saint Marin, vers l'an 261, p. 394.

**ACOLYTES,** p. 558 et 363.

**ACTES** des Apôtres rejetés par Marcion, p. 50.

**ACTES** des martyrs. On les lisait partout au jour de la fête des martyrs au V<sup>e</sup> siècle, p. 100. A la fin du V<sup>e</sup> siècle, le Saint-Siège fait rédiger les Actes authentiques des martyrs, p. 400.

**ACTES** du martyre de sainte Cécile, p. 59. — Voyez plus bas sainte Cécile.

**ACTES** des Martyrs traduits en français par les Bénédictins de Solesme, p. 440, 443 et 444.

**ACTIONS.** Il n'y a pas d'autres règles de nos actions que la volonté de Dieu, et ce que Dieu condamne ne peut jamais être permis dans quelque circonstance où l'on se trouve, ou dans quelque opinion que l'on soit, p. 84. Nos actions doivent être rapportées à Dieu, p. 243. Nous en rendrons compte au jour du jugement, *ibid.* Les actions des infidèles sont inutiles pour la vie éternelle; elles sont dignes de récompenses temporelles, p. 243 et 244.

**ADAM.** D'après Origène, l'heure de la formation d'Adam est la même que celle de la mort du Sauveur, p. 249. Lieu de la sépulture d'Adam, *ibid.* Salut d'Adam, *ibid.* Langue que parlait Adam, p. 250.

**ADHELME (SAINT)** a fait le panégyrique de sainte Agathe, p. 422, note 4.

**ADON (SAINT),** auteur d'un Martyrologe, p. 403.

**ADULTÈRE.** Peine canonique de l'adultère commis ou toléré, p. 639. Femmes adultères réduites au degré de la consistance; pourquoi? *ibid.* Canons du concile d'Elvire sur les adultères, p. 603, 606 et 608.

**AFRICAIN (JULES),** historien ecclésiastique. Il était né païen. Il embrasse la religion chrétienne. Il est député vers l'empereur Héliogabale. On croit qu'il était prêtre, p. 91. Ses écrits, sa chronologie, *ibid.* et p. 92. Sa lettre à Origène au sujet de l'histoire de Suzanne, p. 93 et 94. Autres écrits qui lui sont attribués, p. 95. Lettre à Aristide. *ibid.* et note 14. Il est auteur du livre qui

était intitulé : *Des Cestes*, p. 95. Fragments de ses écrits, p. 95 et 96. Editions de ses écrits, p. 96.

AGAPES ou repas de charité, p. 28, 599. Leur description, p. 28.

AGAPIUS (SAINT), évêque d'Afrique, martyr en 259, p. 391, 392.

AGATHE (SAINTE). Son martyre en 251, p. 121 et 122, note 4.

AGAUNE, aujourd'hui Saint-Maurice, lieu du martyre de la Légion Thébaine, p. 473.

AGLAË, dame romaine. Son histoire, p. 476.

AGRÈCE, évêque de Trèves, assiste au concile d'Arles en 514, p. 629.

AGRICOLAUS (AURÉLIEN), vicaire des préfets du prétoire, en 298, condamne à mort saint Marcel, p. 485.

AGRICOLAUS, évêque de Césarée en Palestine, assiste au concile d'Ancyre, en 314, p. 635.

AGRIPPIN, évêque de Carthage. S'il était le prédécesseur immédiat de saint Cyprien, p. 261 et 545. Il rejette le baptême des hérétiques, tient un concile à Carthage au commencement du III<sup>e</sup> siècle, p. 545; compose quelques écrits pour établir son opinion, *ibid.* L'Eglise l'honore comme un de ses Pères, *ibid.*

AHIMINIUS, évêque de la Byzacène, écrit à saint Cyprien en 252, p. 316.

ALEXANDRE (SAINT), évêque de Jérusalem et martyr. Ses études. Il est fait évêque de Cappadoce; confesse Jésus-Christ, p. 122. Sa lettre à l'Eglise d'Antioche en 214, *ibid.* Il est fait évêque de Jérusalem en 242, *ibid.* Il y dresse une célèbre bibliothèque, pag. 123; ordonne Origène prêtre, prend la défense de son ordination, p. 552. Il confesse une seconde fois Jésus-Christ et meurt en prison, en 251, p. 135 et 403.

ALEXANDRE (SAINT), martyr à Césarée en Palestine, vers l'an 260, p. 393.

ALEXANDRE (SAINT), martyr à Alexandrie sous Dèce, p. 402.

ALEXANDRE (SAINT), soldat, converti par saint Victor et baptisé dans la mer, p. 477. Souffre le martyre à Marseille, p. 478.

ALEXANDRE (EMPEREUR), p. 403 et 407.

ALEXANDRE, évêque d'Alexandrie, cite un canon des Apôtres, p. 574.

ALEXANDRIE. Etat pitoyable de cette ville, p. 402, 403 et 409. Concile d'Alexandrie en 301, p. 615 et 616.

ALLÉGORIES. Commentaires d'Origène pleins d'explications allégoriques, p. 204. Livre de Népos intitulé : *La Réfutation des allégories*, p. 564.

ALMACHIUS, préfet de Rome, p. 401, 403, 407 et 408.

ALPHIE, évêque d'Apamée en Syrie, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

AMANCE, acolyte, porte une lettre et les aumônes de saint Cyprien aux confesseurs, p. 338.

AMAND et ELIEN se révoltent dans les Gaules, p. 473.

AMBROISE, homme de lettres et de qualité,

est converti par Origène et quitte l'hérésie de Valentin, p. 132 et 133.

AME. L'Eglise n'avait rien décidé touchant l'origine de l'âme, du temps d'Origène, p. 223. Ce qu'Origène en pensait, *ibid.* Sa nature, ce qu'elle devient après sa séparation d'avec le corps, p. 222 et 223. Préexistence de l'âme, selon Origène, p. 223. Il n'est pas le premier qui ait soutenu ce sentiment, p. 210. Immortalité de l'âme, p. 222. Consentement général sur l'immortalité de l'âme, p. 223. Les ombres des morts qui paraissent auprès des tombeaux sont une preuve de l'immortalité de l'âme, *ibid.* L'âme est spirituelle, immortelle et libre dans ses opérations, p. 542. Sentiments d'Arnobé sur la nature de l'âme, p. 492. Erreurs de ceux qui prétendaient que l'âme mourait avec le corps, et qu'elle ressusciterait avec lui, condamnée dans le concile d'Arabie en 246, p. 554. Les âmes viennent l'une de l'autre par une espèce de propagation, selon Tertullien, p. 82. D'après le même auteur, l'âme a un sexe particulier, étant mâle ou femelle, *ibid.* Elle a les mêmes dimensions que le corps, *ibid.* Elle est palpable, transparente et de la couleur de l'air, *ibid.* Selon Tertullien, les âmes des bons et des méchants sont retenues dans les enfers jusqu'au jour du jugement, p. 83. Il en faut excepter les âmes des martyrs, qui sont dans le paradis, *ibid.* L'âme, d'après Origène, étant douée du libre arbitre, reçoit, selon ses mérites, des récompenses ou des peines éternelles, p. 222 et 223. Le séjour des âmes pures est le ciel, p. 223. Il y a des âmes qui, à cause de leurs péchés, passent par le feu avant d'entrer dans la gloire, p. 223 et 224. Il y en a d'autres qui sont condamnées à des peines éternelles, p. 224. Les âmes qui se souillent par le péché sont abandonnées de l'ange à la garde duquel elles étaient commises, pour être données en garde à un autre, p. 224. Traité de l'âme composé par Tertullien, p. 39.

AMEN. Conclusion ordinaire de la prière, p. 146. On le disait en recevant l'Eucharistie; les fidèles, en recevant l'Eucharistie, répondaient *Amen*, p. 127, 407, 597 et 598.

AMMIA, prophétesse de Philadelphie, p. 539.

AMMON (SAINT) confesse Jésus-Christ à Alexandrie sous Dèce, p. 402.

AMMON, évêque de Bérénice, Saint Denys d'Alexandrie lui écrit contre Sabellius, p. 413.

AMMONARION (DEUX SAINTES), martyres à Alexandrie sous Dèce, p. 402.

AMMONE SACCAS, philosophe chrétien; sa profession, ses études, sa manière d'enseigner, p. 96 et 98. Ses disciples, ses écrits, p. 98 et 99. Jugement qu'on a porté de lui, p. 98 et 99. Il meurt chrétien, p. 99. Editions de l'*Harmonie des Evangiles*, *ibid.*

AMOUR (L') de Dieu doit être sans borne, p. 244. L'amour du prochain doit être réglé selon la qualité des personnes, *ibid.*

AMPHION, évêque d'Épiphanie, assisté aux con-

ciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640.

ANASTASE (FORTUNAT), président de la légion de Trajan en 298, p. 485.

ANATOLE (SAINT), évêque de Laodicée, p. 433. Il donne du secours à Alexandrie pendant le siège, en 262, *ibid.* Il est ordonné évêque de Laodicée par Théoctène, en 264 ; gouverne cette Eglise avec son ami Eusèbe, et lui succède en 269, *ibid.* Écrits de saint Anatole. Sa profonde érudition, *ibid.* Son *Canon pascal*, p. 434. Dix livres *des Principes d'arithmétique*, et quelques fragments tirés de ces livres, p. 434.

ANCYRE, capitale de la Galatie ; il s'y tient un concile en 314, p. 635.

ANDRÉ (SAINT). Son martyr, p. 148.

ANGES. Examen du sentiment de Tertullien sur la nature des anges ; s'il a cru qu'elle fût corporelle ou matérielle, p. 71 et 72. Les anges sont incorporels selon Origène, d'une nature plus excellente que la nature humaine et différente de celle des démons, p. 220. Ils ont des noms conformes à leurs emplois, *ibid.* Les noms qu'on leur donne ne marquent point leur nature, mais leurs différents offices, p. 221. C'est par le ministère des anges que Dieu nous fournit les choses nécessaires à la vie, p. 220. Ils président aux éléments, aux plantes et aux saisons, *ibid.* Ils connaissent tout, même nos pensées, *ibid.* Ils nous assistent dans nos devoirs de piété ; ils portent nos prières dans le ciel, les offrent à Dieu par Jésus-Christ, joignent leurs prières aux nôtres et nous communiquent les grâces dont Dieu nous favorise, *ibid.* et p. 224. Les anges connaissent l'avenir par le moyen des astres, p. 221. Ange qui préside au baptême, p. 74. Origène invoque l'ange du baptême, p. 222. Chaque fidèle a un ange particulier, p. 224. Les bons anges ne font jamais aucun mal aux hommes, pas même aux plus méchants, *ibid.* Est-il permis d'adorer ou d'invoquer les anges, selon Origène ? p. 222. Les anges déchus de leur administration, selon Tertullien, pour s'être souillés avec les femmes, p. 82. L'orgueil a été le principe de la chute des anges, selon Origène, p. 224. Les mauvais anges condamnés, pour avoir révélé aux femmes qu'ils aimaient les secrets qui leur avaient été confiés, p. 72. Dieu donne un ange à saint Grégoire Thaumaturge dès son enfance, pour le conduire, p. 440. Ange qui se révèle à sainte Cécile, p. 406. Laetance dit que c'était un ange qui fe daît les eaux et ouvrait le passage aux Israélites dans la mer Rouge, p. 512. Les anges ont été créés spirituels, immortels et doués du libre arbitre, avec lequel ils pouvaient déchoir de la justice ou y persévérer, *ibid.* Ils nous aident dans toutes nos actions, p. 354. Sentiment de saint Cyprien sur la chute des mauvais anges, *ibid.*

ANICET (SAINT), pape, reçoit avec respect saint Polycarpe, sans s'accorder avec lui sur la Pâque, p. 540. Faux concile tenu à Rome sous ce pape, p. 537.

ANONYME qui a écrit contre saint Cyprien, p. 343. Auteur anonyme sur saint Matthieu cite les Constitutions apostoliques, p. 591.

ANTECHRIST. Saint Cyprien croyait que la venue de l'Antechrist était proche, p. 379. Saint Victorin de Péttau dit que Néron ressuscitera pour être l'Antechrist, p. 461. Les hérétiques sont des antechrists, p. 344.

ANTHIME, évêque de Thyane, p. 442.

ANTIOCHE. Le nom de chrétien y a commencé. Les Apôtres n'y ont point tenu de concile, p. 535.

ANTIPODES. Laelance ne croyait pas qu'il y en eût, ni que la terre fût ronde, p. 489 et 515.

ANTONIEN, évêque de Numidie, ébranlé par les lettres de Novatien, est affermi par celles de saint Cyprien, p. 313.

APELLES réfuté par Tertullien, p. 42.

APOCALYPSE. Sentiment de saint Denys d'Alexandrie sur ce livre, p. 405. Cité sous le nom de saint Jean l'apôtre, par Tertullien, p. 69 ; par Origène, p. 208.

APOCYPHES. Ouvrages cités par Origène : le livre *des Exorcismes*, sous le nom de Salomon ; une prophétie faussement attribuée à Isaïe, les livres intitulés : *La Doctrine et l'Evangile de saint Pierre*, le livre d'Enoch, un de Jérémie, un de Jamnès et de Mambré, un du prophète Elie, les *Récognitions* de saint Clément, l'*Ascension de Moïse*, l'*Evangile des Hébreux*, un livre intitulé : *Le Testament des douze Patriarches*, la *Prière de Joseph*, un livre de saint Jacques et quelques autres qui étaient sans nom d'auteur, p. 208 et 209. Histoire de Zacharie, rapportée par saint Matthieu, tirée de quelques livres apocryphes, p. 209. Livres apocryphes cités par les Apôtres, *ibid.* Étant éclairés par les lumières du Saint-Esprit, ils l'ont pu faire sans danger de se tromper, selon Origène, *ibid.* D'après le même auteur, on ne doit pas se servir de l'autorité de ces livres, *ibid.*

APOLLINAIRE, hérésiarque, embrasse le parti des millénaires, compose deux volumes contre saint Denys, p. 405.

APOLLINAIRE (SAINT), évêque de Hiéraples, condamne les montanistes dans un concile, p. 539.

APOLLINARISTES. Leurs erreurs, p. 443.

APOLLINE (SAINTE), vierge et martyre à Alexandrie, en 249, p. 210.

APOLOGIE pour la religion chrétienne, de Tertullien, p. 22 et suiv. ; d'Origène, p. 479 et suiv.

APOLOGIE des écrits d'Origène, p. 250 et suiv.

APOLLONE (SAINT), évêque de Corinthe, selon le *Prædestinatus*, condamne Cerdon, p. 537.

APOLLONIUS, auteur ecclésiastique. Ses écrits contre les montanistes, p. 90.

APOTRES. Tertullien réfute ce sentiment des hérétiques, que les Apôtres n'ont pas tout su, ni enseigné à tous, p. 15. Ils étaient ce qu'était saint Pierre, participants aux mêmes honneurs et à la même puissance, mais saint Pierre avait pourtant la primauté, pag. 337. Dispersion des Apôtres dans toutes les provinces de l'empire ro-

main. Ils prêchent l'Évangile pendant vingt-cinq ans, p. 517. *Doctrines des Apôtres*, livre apocryphe. Passage de ce livre cité par l'auteur du *Traité contre le jeu de dés*, p. 346; par saint Athanase et Eusèbe, p. 389. On le lisait aux catéchumènes, *ibid.* Les Canons et Constitutions qu'on nomme *Apostoliques* ne sont pas des Apôtres, p. 573, 589 et suiv.

APPELLATION de Basilide à Rome blâmée par saint Cyprien, p. 358, 359. — Voyez note 3 de la page 358 et note 4 de la page 359.

ARCHE. L'arche de Noé était la figure de l'Église et marquait son unité, p. 355.

ARCHÉLAUS, évêque de Cascare dans la Mésopotamie, ses disputes contre Manès, vers l'an 277, p. 453. Origine et progrès des erreurs de Manès, p. 454. Lettre de Manès à Marcel, ses erreurs, p. 455. Manès entre en conférence avec Archélaüs, p. 455. Suite de la conférence, p. 456, 457. Dispute de Diodore contre Manès, p. 457. Seconde dispute d'Archélaüs, p. 457, 458. Remarques sur la doctrine d'Archélaüs, p. 458, 459. Éditions de la Dispute d'Archélaüs, p. 459, et note 3 de la pag. 453.

ARDABAU, bourg de la Mysie phrygienne où est né Montan, p. 537.

ARMES. Pourquoi les chrétiens refusaient de les porter, p. 479, 494. Sentiment de Lactance sur la profession des armes, p. 513, 514. Canon du concile d'Arles sur le même sujet, p. 630.

ARNAUD (DE CHARTRES), abbé de Bonneval, auteur des *Douze Actions cardinales*, faussement attribuées à saint Cyprien, p. 346.

ARNOBE (ORATEUR). Sa patrie, ses emplois, p. 486. Il renonce aux superstitions païennes, reçoit le baptême, écrit sept livres *contre les Gentils*, vers l'an 303, p. 486. Analyse du I<sup>er</sup> livre, p. 487, 488; du II<sup>e</sup> livre, p. 488, 489; du III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> livre, p. 488; des V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> livres, p. 489, 490. Doctrine d'Arnobé, p. 490, 491. Erreurs qui lui sont attribuées, p. 491 et 492. Sa justification, p. 492. Jugements et éditions de ses ouvrages, p. 492 et 493.

ARSINOË (EN ÉGYPTE). Il y avait des millénaires en ce lieu, p. 564. Conférence de saint Denys avec les arsinôïtes, *ibid.*

ARTÉMON, hérétique, excommunié dans un concile par le pape Victor, p. 544.

ARTISANS. On fournissait aux pauvres artisans de quoi exercer leur métier, p. 378.

ASCÈTE. Nom qu'on donnait à ceux qui faisaient profession d'une vie plus sainte et plus austère que les autres, p. 523.

ASCLÉPIADE, auteur d'un traité intitulé: *De la Providence du souverain Dieu*, cité par Lactance, p. 517.

ASSEMBLÉE (DES CHRÉTIENS). Jours et heures d'assemblée, p. 598 et 599.

ASTÈRE URBAIN, prêtre de l'Église catholique, auteur de trois livres *contre les Montanistes*. Il écrivit après l'an 232, p. 18. Idée de ces livres,

*ibid.* Ambition de Montan; commencement et suite de son schisme, p. 88 et 89. Mort ignominieuse de Montan et de ses prophétesses, p. 89. Les évêques s'opposent aux erreurs de Montan, *ibid.* Fausseté de ses prophéties, *ibid.* Différence des vrais prophètes avec les faux prophètes, *ibid.* et p. 90.

ASTÈRE ou ASTYRE, sénateur romain. Ses vertus, p. 395.

ASTÈRE (SAINT), martyr, en 285, à Égée en Cilicie. — Voyez ses Actes, p. 465.

ASTROLOGIE défendue aux chrétiens, comme toute autre espèce de magie, p. 38.

ATER (SAINT), martyr à Alexandrie sous Dèce, p. 402.

ATHANASE (SAINT), évêque d'Alexandrie, justifie saint Denys d'Alexandrie contre les ariens, p. 400 et 401.

ATHÉNODE, frère de saint Grégoire Thaumaturge. Firmilien, évêque de Césarée, le fait connaître à Origène, p. 435. Athénodore étudie cinq ans entiers sous Origène, p. 437. Assiste au concile d'Antioche contre Paul de Samosate, en l'an 264, p. 567.

ATHÉNOGÈNE (SAINT) compose une hymne avant son martyre, p. 463, 464. Les Actes de son martyre n'ont aucun air de vérité, p. 464.

ATTALE (DE PERGAME), martyr sous Marc-Antonin, p. 428.

AUDITEURS. Espèce de catéchumènes, p. 642.

AUGENDUS, compagnon du schisme de Félicissime, en 251, est excommunié par saint Cyprien, p. 263.

AUGURE (SAINT), diacre, souffre le martyre, en 259, avec saint Fructueux, p. 387 et 388.

AUGUSTAL, lecteur de saint Fructueux, en 259, p. 388.

AUGUSTE. Pourquoi Jésus-Christ est né sous l'empire d'Auguste, p. 231.

AUGUSTIN (SAINT), martyr à Capoue en Campanie, sous Valérien, p. 341.

AUGUSTIN (SAINT) compose le livre *du Soin des morts*, à la prière de saint Paulin, p. 396. Quel est le concile plénier qu'il dit avoir terminé la question du baptême des hérétiques? p. 632 à 635.

AUMONES. Faire l'aumône, c'est donner son bien à Dieu à intérêts, p. 374. Plus on a d'enfants, plus on doit donner aux pauvres, puisque c'est à Jésus-Christ même que l'on donne, *ibid.* Aumônes pour les morts, p. 599. Les aumônes faites pour des impies sont inutiles, *ibid.* L'Église Romaine répandait ses aumônes dans les provinces les plus éloignées, p. 422. Traité de saint Cyprien *sur l'Aumône*, écrit en l'an 253, p. 288. Analyse de ce traité, p. 289, 290.

AURÈLE (SAINT), martyr en Afrique, en 250, ne savait pas écrire, p. 299. Il est fait lecteur par saint Cyprien, p. 340.

AURÉLIEN (EMPEREUR) persécute les chrétiens, en est puni aussitôt après, et est tué par ses amis, p. 506.

AURÉLIUS CYRÈNE, martyr, signe la lettre de saint Sérapion contre les montanistes, p. 539.

AUTEL. Mot usité pour marquer la table sur laquelle on offrait le saint sacrifice, p. 368. Autel de saint Cyprien et de saint Lucius, p. 622. Les *fidèles* offraient sur l'autel des épis nouveaux, des

raisins, de l'huile pour le luminaire de l'église et de l'encens, p. 580.

AVITIEN, évêque de Rouen, assiste au concile d'Arles en 314, p. 629.

AVORTEMENT (PROCURÉ). Peine canonique, p. 639.

## B.

BABYLON voit saint Fructueux monter au ciel, p. 388.

BACHYLE, évêque de Corinthe, préside à un concile sur la Pâque; il est auteur de la lettre synodale, p. 542.

BAGAÜDES, paysans révoltés en Gaule, défaits par l'empereur Maximien-Hercule, p. 473.

BAIN de sainte Cécile, p. 402.

BAISER DE PAIX, p. 76, 439, 437 et 592. Au temps du sacrifice, p. 596. On le donnait aux nouveaux baptisés, p. 364 et 365.

BAPTÊME. Ce sacrement est la source de toute la foi, l'entrée à la vie éternelle, p. 363. Jésus-Christ a voulu le recevoir, pourquoi, p. 513. Trois sortes de Baptême, celui de l'eau, celui de l'esprit et celui du sang, p. 344, 345, 365. Le baptême du sang supplée au défaut du baptême d'eau, p. 5, 74, 238. Le baptême du sang est plus excellent que celui de l'eau, p. 238. Baptême du Saint-Esprit, p. 239. Baptême pour les morts, p. 73. Unité du Baptême, p. 594. Baptême par immersion, p. 364. Trois immersions, p. 61, 73, 585. A chaque immersion on nommait une des personnes de la Trinité, p. 73. Baptême par aspersion, p. 364. Baptême par infusion, p. 126. Novatien est baptisé dans son lit par aspersion, p. 426. Ceux qui avaient été baptisés par aspersion étaient exclus de la cléricature dans quelques Eglises, p. 364, 426. — Matière du Baptême, p. 237. Eau propre pour l'administrer, p. 4. L'eau destinée au Baptême était sanctifiée par les prières de l'Eglise, *ibid.* et 547. L'eau, dans le Baptême, est non-seulement le symbole de la purification de l'âme, mais elle est encore par elle-même le principe et la source des dons divins, en vertu des invocations de l'adorable Trinité, p. 239. — Forme du Baptême, p. 237, 332, 336, 337, 364 et 584. Paul de Samosate changeait la forme du Baptême usitée dans l'Eglise, p. 567. Le concile de Nicée ordonne de rebaptiser les paulianistes, p. 332, 367. — Ministre du Baptême, p. 6, 74, 594. Les ministres ordinaires du Baptême étaient les évêques, p. 344, note 3, p. 363, 593; et les prêtres, p. 365, 594. Les diacres aidaient l'évêque dans cette fonction, p. 593. Les hérétiques ne peuvent être les ministres du Baptême, selon les *Constitutions apostoliques*, p. 594. Ministres du Baptême en cas de nécessité, p. 363. Canon du concile d'Elvire, p. 609. Baptême donné par les laïques en cas de nécessité, p. 475, note 7. Saint Donatien, laïque n'ose l'administrer à son frère, p. 475. Ange qui préside

au Baptême, p. 5 et 75. — Nécessité du Baptême pour être sauvé, p. 5 et 75. Le Baptême suffit pour le salut, sans la Confirmation, p. 609, 614. Une femme nommée Quintille, de l'hérésie des caïnites, combat la nécessité du Baptême, p. 4. Tertullien compose son traité *du Baptême* pour réfuter l'erreur de cette femme, p. 4, *ibid.* et suiv. Unité du Baptême, p. 5 et 239. Vertu du Baptême indépendante du ministre, p. 344 et 345. Baptême donné par des évêques tombés dans l'idolâtrie, regardé comme nul, p. 556. Grâce du Baptême accordée à celui qui a le désir de recevoir ce sacrement, p. 74. On obtient encore cette grâce par le martyre, *ibid.* et p. 75. La grâce du Baptême, comme celle des autres sacrements, vient de Jésus-Christ, p. 238. — Effets du Baptême, p. 4, 238 et 239. Tous ceux qui sont baptisés dans l'eau ne reçoivent pas pour cela le Saint-Esprit, ni la rémission de leurs péchés, p. 238. Changement admirable que le Baptême produit en saint Cyprien, p. 258; en deux comédiens, p. 467 et 468. Le Baptême efface les péchés, p. 328, 363, 461, 513. — Baptême des enfants. Origène attribue aux Apôtres la coutume de baptiser les enfants, p. 238. Le Baptême des enfants prouve le péché originel, *ibid.* Qu'il est bon de différer le Baptême des enfants, hors le danger de mort, p. 74. Pour quelle raison, *ibid.* On doit les baptiser avant le huitième jour, p. 363. Ceux qui meurent sans Baptême périssent éternellement, *ibid.* — Baptême des adultes. Les diacres présentaient à l'évêque celui qui demandait le Baptême. On examinait ses mœurs, sa condition, p. 594. On n'admettait point au Baptême les personnes infâmes, qu'elles n'eussent quitté leurs professions, p. *ibid.* Baptême accordé à une catéchumène qui, pendant un temps considérable, n'était point venue à l'église, p. 609; aux femmes enceintes : mais l'on baptisait leurs enfants séparément, p. 641, 461. — Préparation pour recevoir le baptême, p. 6, 237. — Cérémonies du Baptême, p. 467, 594 et 595. Les exorcismes qui précédaient le Baptême se faisaient par l'imposition des mains, p. 364. On oignait ceux que l'on baptisait, p. 547, 593 et 594. L'huile dont on se servait était consacrée sur l'autel par les actions de grâces, p. 364, 547. Les novatien ne donnaient point le saint chrême à ceux qu'ils baptisaient, p. 426. Ils baptisaient au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, p. 332. On lavait les pieds à ceux qui recevaient le Baptême, p. 610. Différents usages des Eglises, p. *ibid.* — Interro-

gations dans le Baptême, p. 364, 367, 347, 351. Formule de ces interrogations, p. 364, 347 et 395. Renonciation au démon et à ses anges, à ses plaisirs, p. 62, 73, 238, 364, 395. Confession de la sainte Trinité dans le Baptême, p. 238. On donnait au nouveau baptisé à goûter du lait et du miel, et depuis ce jour-là il devait s'abstenir du bain ordinaire pendant toute la semaine, p. 73. Du temps des Apôtres on ne donnait pas seulement la formule des mystères à ceux que l'on baptisait, mais on leur en expliquait encore la vertu et la raison, p. 238. — Parrains dans le Baptême, p. 6. Saint Victor de Marseille sert de parrain à trois soldats qu'il convertit, p. 479. — Temps du Baptême. Jour de Pâques destiné à cette cérémonie, p. 6, 74. On pouvait cependant le donner en tout autre temps et à toute heure, p. 7, 74. Baptême des adultes différé jusqu'à leur mariage, ou jusqu'à ce qu'ils fussent fortifiés dans la continence, p. 74. — Baptême des hérétiques, p. 5, 83. Disputes sur le baptême des hérétiques. — Voyez les lettres de saint Cyprien à Magnus, p. 327; aux évêques de Numidie; à Quintus, évêque de Numidie, p. 329; à saint Étienne, *ibid.* et suiv.; à Jubaien, p. 332, 333, 334; à Pompée, p. 334, 335. Lettre de saint Firmilien à saint Cyprien, p. 335 et suiv. Lettres de saint Denys d'Alexandrie au pape saint Étienne, p. 406, 407, et au pape saint Sixte, p. 407. — Voyez l'article IV<sup>e</sup> des conciles tenus au sujet du baptême des hérétiques, p. 544 et suiv.; les Canons des Apôtres, p. 573. La coutume de rebaptiser les hérétiques subsistait encore en Afrique du temps du concile d'Arles, p. 634. Fin de cette dispute, p. 632 à 635. Si c'est le concile d'Arles ou celui de Nicée qui l'a terminée, *ibid.* — Baptême de saint Jean. Il ne conférait ni le Saint-Esprit, ni la rémission des péchés, p. 5 et 239. Les Apôtres, avant le jour de la Pentecôte, donnaient le baptême de saint Jean pour préparer à la grâce, p. 74.

BARBARES d'Afrique font une irruption en Numidie, p. 287. Saint Cyprien envoie cent mille sesterces d'eues, c'est-à-dire, vingt-cinq mille livres pour le rachat des captifs, *ibid.*

BARNABÉ (SAINT). Son Epître citée par Origène

et appelée *Catholique*, comme celle de saint Jean, p. 203. Tertullien cite sous le nom de cet apôtre ce que nous lisons dans l'Epître de saint Paul aux Hébreux, p. 69.

BASILE (SAINT), évêque d'Amasée, assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640.

BASILIDE, évêque de Pentapole, consulte saint Denys d'Alexandrie sur divers points de discipline, p. 440.

BASILIDE, évêque de Léon et d'Astorga, surprend le pape saint Étienne, fait ensevelir les corps des martyrs de la Légion Thébaine, p. 474.

BASSUS, p. 422.

BÉNÉDICTION donnée à la fin du sacrifice, p. 598.

BÉRYLLE, évêque de Bostres en Arabie, fleurit sous les règnes de Sévère, de Maximin et de Gordien, p. 436, 420. Tombe dans l'erreur, est converti par Origène, l'an 242, *ibid.* et p. 420. Les écrits de Bérylle sont perdus, p. 420.

BÉSAS (SAINT), soldat, martyr à Alexandrie, p. 402.

BETHLÉEM. Du temps d'Origène, on voyait en cette ville la grotte où Jésus-Christ est né, p. 249.

BIBLIOTHÈQUE de saint Pamphile contenait environ trente mille volumes, p. 523.

BIENS de l'Eglise. L'évêque n'en avait que la dispensation, p. 584. Biens de l'Eglise aliénés pendant la vacance du siège doivent retourner à son domaine, p. 638.

BIGAMES exclus du clergé, p. 235, 582; des ordres, p. 609. S'ils peuvent baptiser en cas de nécessité, p. 609.

BLASTE, prêtre de l'Eglise romaine, schismatique, p. 544. Déposé, p. 540.

BONIFACE (SAINT), martyr à Tarse. Ses Actes sont douteux ou du moins altérés, p. 476. Analyse de ces Actes, p. 477.

BORADES, barbares, font une irruption dans le Pont, vers l'an 258, p. 444.

BOTRUS, ecclésiastique de Carthage, excite un schisme contre Cécilien, p. 624.

BYRICE, prêtre de Carthage, en 250, p. 262

## C.

CABARET. Défense aux clercs de manger dans un cabaret, excepté en voyage, p. 585.

CAIUS, prêtre romain, n'est pas l'auteur des *Philosophumena*, p. 201, note 1.

CALDONE, évêque d'Afrique. Sa lettre à saint Cyprien touchant les lombés, p. 304. Saint Cyprien le charge du soin des pauvres et de l'examen des ordinands, p. 305. Il l'établit son vicaire pour l'exécution de ses ordres, p. 262.

CALICES. On y gravait l'image du Sauveur du temps de Tertullien, p. 56.

CALISTE (SAINT), pape, faussement accusé par l'auteur des *Philosophumena*, p. 202.

CALOMNIATEURS. Le concile d'Arles, en 344, ne les admit à la communion qu'à la mort, p. 632.

CALOMNIES contre les chrétiens. — Voyez Chrétiens.

CANDIDE (SAINT), officier de la Légion Thébaine, martyr, p. 473. — Voyez les Actes de saint Maurice, p. 471 et suiv.

CANONS APOSTOLIQUES. Les canons qui portent le nom des Apôtres ne sont point d'eux, p. 573. Première preuve, *ibid.* Deuxième preuve, *ibid.* et p. 574. Ils ont été recueillis au plus tard vers le commencement du IV<sup>e</sup> siècle, p. 574.

mière et deuxième preuves, *ibid.*; troisième et quatrième preuves, p. 576. Réponses aux objections du ministre Daillé, qui prétend que ces canons n'ont été faits que dans le Ve siècle, p. 576 et 577. Suite des réponses, p. 577. Autre preuve de l'antiquité des Canons apostoliques, p. 577 et 578. Leur autorité dans l'Eglise romaine, p. 578 et 579. Leur autorité dans l'Eglise grecque, p. 579 et 580. Analyse de ces Canons, p. 580 et suiv. Editions des Canons apostoliques, p. 587 et suiv. Plusieurs canons d'Antioche tirés de ceux des Apôtres, p. 574. Canons du concile d'Arles envoyés au Pape, p. 629. Canons pénitentiels, p. 558.

CANTIQUES. Paul de Samosate supprime les cantiques composés en l'honneur de Jésus-Christ, p. 569.

CARAUZE, grand capitaine, se rend maître de la Grande-Bretagne, p. 475 et note 2.

CARÊME (LE) est de tradition apostolique, p. 538. Les montanistes faisaient trois carêmes, *ibid.*

CAS DE CONSCIENCE décidés par l'autorité de l'Eglise, non par les traditions humaines, p. 445.

CASSIEN (SAINT), greffier, martyr à Tangers, vers l'an 248, p. 482, 485.

CASSIEN, auteur de la *Vie de saint Victor de Marseille*, p. 477.

CASSIUS, évêque de Tyr, assiste, vers l'an 496, au concile tenu à Césarée en Palestine, p. 541.

CATÉCHUMÉNAT. Il durait quelquefois trois ans, p. 594 et 604, cinq ans, p. 606, et deux ans pour ceux dont la vie était innocente, p. 609.

CATÉCHUMÈNES, nommés chrétiens, p. 610. Selon Origène, il y avait trois degrés de catéchumènes, p. 237. Selon le concile de Néocésarée, il y en avait deux, p. 644. Comment on les disposait à recevoir le baptême, p. 237, 594, 595. On choisissait des personnes pour veiller sur la conduite de ceux qui souhaitaient être admis dans les assemblées, 237. On essayait souvent de faire retourner à l'idolâtrie les catéchumènes, et même les fidèles, en leur disant une telle idole a guéri d'une telle maladie, ou a deviné une telle chose, *ibid.* Pénitence des catéchumènes, p. 640. Prières pour les catéchumènes, p. 596. L'évêque donnait aux catéchumènes sa bénédiction et les renvoyait, *ibid.* Les conciles d'Elvire et d'Arles ordonnent qu'on fasse catéchumènes les malades, p. 609. Des ministres étaient chargés de baptiser les catéchumènes infirmes, p. 379. Ceux qui mouraient sans avoir reçu le baptême étaient sauvés en vertu de leur foi, p. 614.

CÉCILE (SAINTE). De la rédaction des Actes de sainte Cécile au Ve siècle en leur forme actuelle, p. 99. Motifs de cette rédaction, p. 400. Authenticité des Actes de sainte Cécile. Première preuve d'autorité, p. 400. Deuxième preuve tirée de la première découverte du corps au IX<sup>e</sup> siècle. Troisième preuve tirée de la seconde découverte du corps en 1599. Quatrième preuve tirée de la sta-

ture du corps, p. 404. Cinquième preuve tirée de l'archéologie, p. 402. Objections contre les Actes. Réponses à ces objections, p. 403 à 406. Analyse des Actes de sainte Cécile, p. 406 à 409. *Histoire de sainte Cécile* par Dom Guéranger, p. 409.

CÉCILE, prêtre, convertit saint Cyprien, lui recommande en mourant sa femme et ses enfants, p. 258.

CÉCILE ou CÉCILIVS, évêque de Billa en Afrique, assiste au grand concile de Carthage en 256, p. 550 et 551. Il opine le premier dans le concile, p. 323, note 10, p. 550 et 551. Saint Cyprien lui adresse son traité *du Sacrement de l'autel*, p. 323.

CÉCILIEN, archidiaque de Carthage, reprend Lucille, dame de qualité, d'une superstition, p. 622. Il est élu évêque de Carthage en 314, veut faire restituer les vases d'or et d'argent de l'Eglise, p. 621 et 622. Bostrus et Céleucius forment un schisme contre lui, p. 621. Il refuse de paraître au conciliabule de Carthage, p. 622. Il y est condamné, p. 623. Chefs d'accusation avoués contre lui, *ibid.* Il comparait au concile de Rome, p. 625.

Il y est absous par les Pères du concile, p. 626. Sentence du pape Miltiade en sa faveur, louée par saint Augustin, p. 627. Il est déclaré innocent au concile d'Arles, en 314, où il assiste, p. 629.

CÉCROPS, évêque de Nicomédie, p. 615.

CÉLÉRIN, confesseur. Sa lettre à Lucien, en 250, p. 303. Il est fait lecteur par saint Cyprien en 250, p. 309 et 310.

CÉLEUSIUS, un des principaux du clergé de Carthage, excite un schisme contre Cécilien, p. 624.

CÉLIBAT des clercs. En quel temps la question du célibat des clercs fut agitée en Occident, p. 347.

CÉLIBAT. Plusieurs chrétiens de l'un et l'autre sexe gardaient le célibat immédiatement après le baptême et dans le mariage, d'un consentement mutuel, p. 77.

CELSE, philosophe épicurien, p. 179. Temps où il vivait. Il écrit contre les chrétiens, *ibid.* et suiv.

CÉNONS. Seconde dignité parmi les montanistes, p. 538.

CERDON, hérétique. Son hérésie, p. 537.

CÉRÉMONIES du baptême. — Voyez Baptême.

CÉRÉMONIES PAIENNES. Défense de porter de l'huile au temple des gentils, ou d'allumer des lampes aux jours de leurs fêtes, p. 586; de prêter des habits pour l'ornement d'une pompe païenne, p. 614.

CHAIRE DE L'ÉVÊQUE couverte d'un linge, p. 266.

CHANTRES. Ils avaient la liberté de se marier, p. 582.

CHASTETÉ. Celle des païens fautive, selon Tertullien, p. 84.

CHORÉVÊQUES nommés vicaires des évêques, p. 638. Institués sur le modèle des 70 disciples; préférés aux prêtres, *ibid.* Assistaient aux conciles, p. 640.

CHRESTUS, évêque de Syraeuse, assiste en 314 au concile d'Arles, p. 639. Lettre de Constantin à cet évêque, p. 628.

CHRÉTIENS. Ce nom est donné aux disciples de Jésus-Christ à Antioche, p. 535. Divers autres noms qu'on leur donne, *ibid.* Mœurs des chrétiens, p. 80, 245, 514. Leur désintéressement, p. 236. Leur chasteté, p. 246. Etudes des chrétiens, p. 247. Leurs assemblées, p. 78, 248. Combien elles étaient au-dessus de celles des païens, p. 246. On y lisait l'Écriture sainte, p. 247. Soin particulier des chrétiens pour faire embrasser leur religion à tout le monde, p. 236. Vie exemplaire de certains chrétiens du temps d'Origène, p. 240. Ils étaient soumis aux princes païens; ils priaient pour la prospérité de l'empire, p. 80, 247. Ils ne portaient point les armes dans une guerre injuste, p. 247. Ils refusaient les magistratures, *ibid.* Ils étaient en si grand nombre que, s'ils eussent voulu, ils n'auraient manqué ni de troupes ni de force pour combattre leurs ennemis, p. 80. Calomnies des Juifs contre les chrétiens, sur l'immolation d'un enfant et sur les impuretés de leurs assemblées, p. 246. Les païens leur reprochaient d'adorer la tête d'un âne, p. 25 et 26. Ce qui avait donné lieu à cette fable, p. 26. Du temps d'Origène, ils n'avaient point d'images de Dieu, p. 245. Ils avaient des églises dans toutes les parties du monde, *ibid.* Ils avaient des lieux particuliers où ils enterraient les morts, p. 51. Nombre des chrétiens peu considérable à Alexandrie, en comparaison des Juifs et des païens qui étaient dans cette ville, p. 250.

CHRIST. C'était une tradition parmi les Juifs que le Christ devait venir au milieu de la nuit, p. 462, note 43.

CIERGES allumés dans les assemblées des chrétiens, p. 424. Cierges et flambeaux allumés à l'enterrement de saint Cyprien, p. 267; dans les enterrements des martyrs, p. 319. Sainte Aglaé va recevoir les reliques de saint Boniface martyr avec des cierges et des aromates, comme porte le texte grec de ses Actes, p. 477.

CIMETIÈRES, lieux ordinaires des assemblées des chrétiens. L'empereur Valérien les leur ôte, p. 399. Le concile d'Elvire défend d'y allumer des cierges et d'y passer les nuits, p. 608.

CIRCONCISION. N'a été instituée que comme un signe de distinction qui ne servait de rien pour la justification, p. 75.

CIRTHE, capitale de Numidie. Concile en 305, p. 619. Il se tient dans une maison particulière, p. 620. Nous n'avons qu'un extrait de ses Actes, *ibid.* Contenu de cet extrait, *ibid.*

CLARUS, évêque de Ptolémaïde assiste, vers l'an 496, au concile de Césarée en Palestine, p. 541.

CLAUDE, médecin, et Cléobule, sôphiste, juges de la dispute d'Archélaüs avec Manès, p. 455.

CLAUDE (SAINT), martyr à Egée, en 285, p. 466.

CLAUDIEN, prêtre, légat du pape saint Sylvestre au concile d'Arles, en 314, p. 629.

CLÉMENT (SAINT), pape, n'est pas auteur des *Constitutions apostoliques*, p. 594. Ses deux Epîtres mises au rang des livres sacrés, p. 587.

CLÉMENT VIII, pape, p. 409.

CLÉMENTIUS, sous-diacre de Carthage, va à Rome en 250, p. 296.

CLÉOMÈNE, hérétique. Noët renouvelle ses erreurs, p. 554.

CLERCS, exempts de tutelle, p. 292, note 3. Ils ne doivent point se charger d'affaires séculières, p. 582, 587; ni se rendre cautions pour qui que ce soit, p. 582. Distribution par mois pour la subsistance des cleres, p. 378. On prenait dans les dîmes de quoi nourrir les cleres inférieurs et les pauvres, p. 592. Mariage des cleres, p. 594. Continence des cleres, p. 638. Clercs déposés, p. 582, 583, 615. Ils étaient obligés de demeurer où ils avaient été ordonnés, p. 582, 586. Il leur était défendu de frapper un laïque, p. 582.

CLÉRICATURE. Emplois incompatibles avec la cléricature, p. 587.

CLINIQUES. On appelait *cliniques* ceux qui avaient été baptisés dans le lit, p. 426, 644. Dispense de cette règle, *ibid.* Le baptême des cliniques était regardé par quelques-uns comme nul, et par d'autres moins efficace, p. 426. À Rome, les cliniques étaient exclus de la cléricature, *ibid.*

COADJUTEUR. Premier exemple d'un évêque donné pour coadjuteur à un évêque vivant, p. 423.

COLARBASE, hérétique valentinien condamné, dit-on, dans un concile tenu à Pergame, p. 536.

COLLÈGUE. Titre que les évêques se donnaient entre eux, p. 559.

COLLIOURE, dans le Roussillon, n'est pas le lieu du concile d'Elvire, p. 602.

COMÉDIENS. Personnes infâmes, privées de la communion, selon saint Cyprien, p. 369; pendant qu'ils demeurent dans cette profession, p. 370. Défense aux fidèles et aux catéchumènes d'avoir à leurs gages des comédiens ou joueurs de théâtre, p. 613.

COMMANDEMENTS. Celui qui observe les commandements de Dieu par vanité ou par respect humain, fait injustement des actions de justice, p. 243.

COMMUNION. Sous l'espèce du pain et à jeun, p. 42. Les chrétiens d'Afrique communiaient tous les jours, à moins d'en être empêchés par des péchés considérables, p. 366. Des ministres de l'Église étaient chargés de porter la communion aux pauvres et aux malades, p. 379. Communion sous les deux espèces dans les assemblées solennelles, p. 598. L'évêque communiait le premier sous les deux espèces, et après lui les prêtres, les diaques, etc., p. 597. Communion, comment se prend dans le concile d'Elvire, p. 603. Communion refusée même à la mort aux fidèles devenus idolâtres, p. 604; aux criminels condamnés au dernier supplice, *ibid.*; aux flamines ou pontifes des faux dieux, *ibid.*; à celui qui fait mourir quelqu'un



par maléfice, à un fidèle qui, après avoir été mis en pénitence pour adultère, retombe dans la fornication, p. 605; aux femmes qui abandonnent sans raison leurs maris et en épousent d'autres, *ibid.*; à la femme qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause, p. 606; aux pères et mères qui prostituent leurs filles, *ibid.*; aux vierges consacrées à Dieu qui ont violé leur vœu et vécu dans le libertinage, *ibid.*; à ceux qui donnent leurs femmes en mariage à des sacrificateurs, *ibid.*; à un prêtre ou à un diacre qui commet un adultère depuis son ordination, p. 607; à un fidèle marié qui a commis plusieurs adultères, s'il retombe dans son péché, p. 610; à une femme devenue enceinte d'adultère, qui fait périr son fruit, p. 612; à un clerc qui sait que sa femme est tombée en adultère, p. 613; à celui qui épouse la fille de sa femme, *ibid.*; à un mari complice de l'adultère de sa femme, *ibid.*; à ceux qui abusent des garçons, *ibid.*; à une veuve qui épouse celui avec qui elle a péché, et qui le quitte pour en épouser un autre, *ibid.*; à un fidèle qui, s'étant rendu dénonciateur, a fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, *ibid.*; à celui qui accuse à faux un évêque, un prêtre ou un diacre, *ibid.*; à ceux qui demandent la communion à l'extrémité, p. 652. Communion accordée à la mort à une femme qui épouse les deux frères, p. 641. Communion laïque, p. 549. Clercs réduits à la communion laïque, p. 582, 585.

CONCEPTION immaculée définie, selon le cardinal Sfondrate, dans un concile tenu par les Apôtres, p. 536.

CONCILES tenus dans les trois premiers siècles de l'Eglise : l'on en tenait tous les ans, p. 528. Importance de la matière des conciles, p. 529, 530. Autorité de leurs décisions, p. 530 et note 5, *ibid.* Les conciles sont plus communs dans le troisième siècle que dans les siècles précédents, p. 531. — Concile des Apôtres à Jérusalem. Quelle en fut l'occasion, p. 531 et suiv. Il fut tenu en 50 ou 51 de Jésus-Christ, p. 532. Lettre synodale du concile de Jérusalem, p. 532 et 533. Remarque sur cette lettre, p. 533 et 534. Concile de Jérusalem, modèle des conciles suivants, p. 534. — Faux concile d'Antioche. Canons de ce concile rapportés par Turrien, p. 534, 535 et 536. — Autres conciles attribués faussement aux Apôtres, p. 536. — Autres faux conciles contre les anciens hérétiques, dont il est parlé dans le *Prædestinatus*, *ibid.*, etc., dans le *Synodique*, p. 536, 537. — Conciles contre les montanistes. Origine de l'hérésie de Montan, *ibid.* En quoi elle consistait, p. 538 et 539. Les montanistes sont condamnés dans plusieurs conciles tenus en Asie, p. 539 et 540. Conciles au sujet de la Pâque. Usage des Eglises sur la fête de Pâques, p. 540. Concile de Césarée, vers l'an 196, touchant la question de la Pâque, p. 541. Concile de Rome, *ibid.* Conciles du Pont, des Gaules, de Corinthe et de l'Osroène, p. 542. Concile d'Éphèse. Lettre synodale de ce concile, p. 542 et

543. Le pape Victor entreprend d'excommunier les Asiatiques, p. 543 et 544. Conciles attribués aux papes Victor, saint Soter et saint Téléphore, p. 544. — Conciles tenus au sujet du baptême des hérétiques, p. 544. Concile de Carthage sous Agrippin, au commencement du troisième siècle, *ibid.* et suiv. Conciles d'Icone, de Synnades et autres lieux, p. 545 et 546. Conciles de Carthage, le premier de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, en 256, p. 546. Concile de Carthage en 256, le second de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, p. 547, 548 et 549. Concile de Carthage en 256, le troisième de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, p. 549 et 550. Actes du concile, p. 550 et suiv. — Premier concile d'Alexandrie contre Origène, en 231, p. 552. Second concile d'Alexandrie contre Origène, en 231, *ibid.* et p. 553; voy. p. 435. — Concile de Lambèse vers l'an 240, contre l'hérétique Privat, p. 553. — Concile d'Arabie, vers l'an 243, *ibid.* et p. 554. Autre concile d'Arabie, vers l'an 246, *ibid.* Concile d'Arabie contre Noët, *ibid.* et p. 555. Faux concile d'Achaïe contre les Valésiens, p. 555. Concile de Carthage, avant l'an 249, p. 555. — Concile de Carthage, vers l'an 249, p. 556. Concile de Carthage en l'an 251, p. 556. Suite de ce concile, p. 557 et 558. — Concile de Rome en 251, assemblé par le pape Corneille, touchant les apostats, p. 425 et 558. On indique un concile à Antioche, en 252, p. 559. Concile de Carthagène en 252, *ibid.* et suiv. Lettre synodale de ce concile à Fidus, p. 561 et 562. L'hérétique Privat se présente à ce concile. On ne veut pas l'écouter, p. 562. — Concile de Carthage en 254, *ibid.* et p. 563. Concile de Narbonne. On n'a rien de certain touchant ce concile, *ibid.* et p. 564. — Conférence d'Arsinoé en 255, *ibid.* et p. 565. — Concile de Rome en 263, p. 565 et suiv. — Concile d'Antioche en 264, le premier contre Paul de Samosate, pag. 566 et 567. Concile d'Antioche en 269 et 270, contre Paul de Samosate, p. 567 et suiv. Lettre synodale de ce concile notifiant la condamnation de Paul de Samosate, p. 568 et suiv. En quel sens ce concile a condamné le terme de *consubstantiel*, p. 570 et 571. Paul de Samosate est condamné par le pape Félix, p. 574. Symbole attribué au concile d'Antioche, p. 571 et 572. Autre symbole attribué au concile d'Antioche, p. 572. — Faux concile de Rome contre Paul de Samosate, *ibid.* — Concile de Mésopotamie contre Mauès, p. 572 et 573. — Conciles du quatrième siècle. Concile tenu à Elvire, dans la Bétique, l'an 300 ou 301. Analyse des canons d'Elvire, selon l'édition du Père Labbe, p. 602 et suiv. Éditions de ce concile, p. 614. Concile d'Alexandrie, vers l'an 301, au sujet de Méléce, p. 615, Méléce y est déposé, *ibid.* Schisme, *ibid.* et p. 616. Faux concile de Sinuesse, qu'on met en 303, p. 616 à 619. Le pape Marcellin n'a point sacrifié aux idoles, pag. 617. Preuves de la supposition du concile de Sinuesse, p. 618 et 619. Réponse à l'objection tirée de la prétendue

chute de Marcellin, p. 619 et note 5. Concile de Cirthe en 305, p. 619 à 624. Il se tint dans une maison particulière. Nous n'avons qu'un extrait de ses Actes, pag. 626. Contenu de cet Acte, *ibid.* et p. 621. Sylvain, traditeur, élu évêque de Cirthe, p. 621. Conciliabule de Carthage en 311 ou 312, à l'occasion d'un évêque de Carthage, p. 621 à 624. Cécilien est ordonné évêque de Carthage, *ibid.* et p. 622. Schisme contre Cécilien, p. 622. Les schismatiques le citent à leur conciliabule, *ibid.* Il est condamné avec Félix et tous ceux de sa communion, p. 623. Les schismatiques écrivent contre lui par toute l'Afrique, p. 623 et 624. Ils troublent l'Eglise, p. 624; demandent des juges à Constantin contre Cécilien, *ibid.* Constantin indique un concile à Rome pour juger l'affaire de Cécilien, *ibid.* Concile de Rome en 313, p. 623. Actes de ce concile, p. 626. Cécilien y est absous, *ibid.* Les donatistes se plaignent du concile de Rome, p. 627. Justification de Félix d'Apronge, p. 628. Concile d'Arles en 314; nombre des évêques qui y assistèrent, *ibid.* Cécilien y est déclaré innocent, p. 629. Canons du concile d'Arles, p. 636. — Concile d'Ancyre en 314; nombre des évêques qui y assistèrent, p. 635. Canons de ce concile, p. 436. — Concile de Néocésarée, vers l'an 315, p. 640. Canons de ce concile, *ibid.* et suiv. — Faux concile de Rome, en 315, p. 642. Preuves de la fausseté de ce concile, *ibid.* Conciles des montanistes fort nombreux et précédés de stations et de jeûnes, p. 54.

CONCUBINES de deux sortes, p. 594. Admises au Baptême, *ibid.*

CONFESSEURS, ceux qui meurent en prison, p. 298. Plusieurs se relâchent à Carthage et donnent mauvais exemple, *ibid.* Saint Cyprien travaille à les corriger et prend soin de leur existence et de celle des pauvres, *ibid.* Les confesseurs étaient quelquefois élevés à la dignité d'évêque, de prêtre et de diaire, p. 594. Les conciles d'Elvire et d'Arles leur ôtent le droit des lettres de recommandation, etc., p. 631.

CONFESSION faite au prêtre, p. 279. Confession des péchés secrets, p. 77, 241, 242 et 371. Confession publique des péchés secrets, *ibid.*; et des péchés même de pensée; utilité de la confession des péchés secrets, p. 241 et 242. Sa nécessité, p. 242. Choix d'un confesseur, *ibid.*

CONFIRMATION, p. 126, 365 et 476. Sacrement distingué de celui du Baptême, p. 75. Donnée par l'imposition des mains, p. 365 et 534; par l'onction sainte, p. 595. L'évêque était le seul ministre de la Confirmation, p. 365. Quand il baptisait, il confirmait en même temps, *ibid.*

CONON, évêque d'Hermopole. Saint Denys lui écrit en 261, p. 461.

CONSTANCE de Faenza assiste, en 315, au concile de Rome, p. 625.

CONSTANTIN, premier empereur chrétien, p. 515. Édits de Constantin et de Licinius en faveur des chrétiens, p. 519. Lactance donne de

grands éloges à Constantin, p. 497. Lois de Constantin en faveur des pères de famille qui sont hors d'état de nourrir leurs enfants, p. 642. Constantin distribue des aumônes en Afrique, écrit à Cécilien, p. 624.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. Elles ne sont point des Apôtres, p. 589. Celles que nous avons aujourd'hui ne sont pas les mêmes que celles que saint Épiphane a citées, *ibid.* et p. 590. Elles ont été composées de divers écrits qui portaient le nom des Apôtres par un écrivain du cinquième siècle. Elles sont faussement attribuées à saint Clément Romain, p. 591. Ce qu'elles contiennent de remarquable touchant les mœurs et l'élection des évêques et leur ordination, *ibid.* et suiv.; touchant les prêtres et les diaeres, p. 593; touchant les sous-diaeres et les autres clers inférieurs, *ibid.* et p. 594; touchant le mariage des clercs, p. 594; touchant le Baptême, *ibid.* et p. 595; touchant la liturgie, p. 595 et suiv.; touchant les jours et heures d'assemblées, p. 598 et 599; touchant la sépulture des morts et les prières qu'on faisait pour eux, p. 599; touchant les anges, *ibid.* et p. 600; touchant les jeûnes, p. 600; touchant la pénitence, *ibid.*; touchant les jugements ecclésiastiques, p. 601 et 602. Editions des *Constitutions apostoliques*, p. 602.

CONSUBSTANTIEL, p. 417, note 8, p. 448, 447, 572. Ce terme est rejeté par le concile d'Antioche, à cause de l'abus que Paul de Samosate en faisait, p. 570 et note 4.

CONSUBSTANTIALITÉ établie par les deux saints Denys de Rome et d'Alexandrie, p. 572.

CONTINENCE des chrétiens du temps de Tertullien, p. 73 et 77; du temps d'Origène, p. 246.

COPRIEN, nom qui, en grec, signifie du fumier. Les païens le donnaient par dérision à saint Cyprien, p. 259.

CORACION, chef et docteur des arsinoïtes millénaires, se rend à la vérité, p. 398 et 565.

CORNEILLE (SAINT), pape et martyr. Il est fait pape en 251. Eloge qu'en a fait saint Cyprien, p. 424. Il est calomnié par les schismatiques, p. 313 et 314; justifié par saint Cyprien, p. 314. Novatien, antipape, p. 424 et 425. Saint Corneille tient un concile à Rome en 251, p. 425. Sa lettre à Fabius d'Antioche, en 251, p. 425 et suiv. Sa lettre à saint Cyprien, p. 427, 428 et 313. Autres lettres du même Pape qui sont perdues, p. 428. Il assemble un concile à Rome en 251, p. 425 et 558; souffre le martyre le 14 septembre de l'an 252, p. 429 et 322. Editions de ses lettres, p. 430.

COURONNES. Une des cérémonies païennes était de porter des couronnes. On en mettait sur les autels et sur les victimes, p. 611. Pénitence imposée aux prêtres des faux dieux qui ont seulement porté la couronne sans sacrifier, *ibid.*

COUTUME, quelque ancienne qu'elle soit, ne peut jamais préjudicier à la vérité, p. 651.

CRAINTE de Dieu. Elle est dans l'homme un acte de religion et le commencement du salut,

p. 73. Dieu veut que nous observions ses commandements, non par crainte, mais par amour, p. 243. Il traite les prévaricateurs de ses lois, non en fils, mais en esclaves, *ibid.*

CRESCE, évêque de Placie ou Plata, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

CROIX. Ceux qui étaient condamnés à mourir sur la croix, n'expiraient, d'après Origène, qu'au bout de deux ou trois jours, p. 218 et 219. Origène en infère que Jésus-Christ étant mort le même jour, sa mort doit être regardée comme miraculeuse, p. 249.

CROIX. Le signe de la croix, p. 630. Il fait fuir les démons, p. 548. Les chrétiens faisaient le signe de la croix lorsqu'ils se trouvaient en quelque danger, p. 79. Saint Boniface, martyr, fait le signe de la croix avant d'entrer dans une chaudière bouillante, p. 477.

CRONION (SAINT), surnommé SUNE, martyr à Alexandrie sous Dèce, p. 402.

CRUICE (M. l'abbé), p. 202 et 203.

CYPRIEN (SAINT), docteur de l'Eglise, évêque de Carthage et martyr. Histoire de sa vie, p. 257. Ses occupations avant sa conversion, *ibid.* et p. 258. Erreur de ceux qui ont cru qu'il avait été engagé dans le mariage, p. 257, ou qu'il s'était adonné à la magie, p. 258. Sa conversion; il reçoit le baptême à Carthage, vers l'an 246, p. 258. Changement merveilleux que ce sacrement fait en lui, *ibid.* et p. 259. Il embrasse la continence, donne son bien aux pauvres et s'applique à l'étude de l'Ecriture sainte et des écrivains ecclésiastiques, surtout de Tertullien, p. 259 et 260. Il est fait prêtre et ensuite évêque de Carthage, en l'an 248, et succède immédiatement à Donat. Cinq prêtres de son Eglise s'opposent à son élection, p. 260. Sa conduite dans l'épiscopat. Il ne fait rien de son chef, sans l'avis de son clergé et le consentement de son peuple, p. 261. Persécution de Dèce, sur la fin de l'an 249. Les païens demandent saint Cyprien pour être exposé aux lions. Il se retire par l'ordre de Dieu. Il est proscrit en 250, et ses biens sont confisqués, pag. 264 et 262. Formule de sa proscription, p. 262. Sa vigilance dans sa retraite pour le gouvernement de son Eglise, pag. 262. Schisme de Félicissime en l'an 251, p. 262. Saint Cyprien retourne à Carthage au mois d'avril de l'an 251. Il y tient un concile, p. 265. La paix est rendue à l'Eglise par la mort de l'empereur Dèce, vers la fin de novembre de l'an 251, p. 263. Les confesseurs schismatiques retournent à l'unité de l'Eglise, *ibid.* et p. 264. Joie de saint Cyprien sur leur retour, p. 264. Il tient un concile à Carthage en l'an 252, p. 264. Persécution de Gallus. Saint Cyprien est demandé une seconde fois pour être exposé à un lion, p. 264. Sa charité durant la peste, *ibid.* et p. 265. Il tient divers conciles depuis l'an 253 jusqu'en 256, p. 265. Persécution de Valérien excitée à la persuasion du maître des magiciens d'Egypte, p. 265. Saint Cyprien est pris et présenté au proconsul d'Afrique, p. 266. Sa confes-

sion, *ibid.*; son retour, *ibid.*; sa prise, *ibid.* Sa seconde confession, p. 267; son martyre le 14 septembre, sous le consulat de Tusehus et de Bassus, c'est-à-dire l'an 258. Circonstance de son martyre, p. 266, 267. Eloges que les anciens ont donnés à saint Cyprien, p. 267 et 268.—Catalogue de ses ouvrages, p. 268. — Ordre chronologique de ses traités et leur analyse. *Livre à Donat* écrit vers l'an 246, p. 268 et 269. *Traité de la Vanité des idoles*, écrit vers l'an 250, dans le temps de la persécution de Dèce, p. 269. Analyse du traité que les idoles ne sont pas des dieux, p. 270; que Dieu est un, *ibid.* et p. 271. Les trois livres *des Témoignages à Quirin contre les Juifs*, écrits en l'an 247 ou 248, p. 271. Analyse du livre 1<sup>er</sup>, p. 272. Analyse du livre II, *ibid.*; du livre III, *ibid.* *Traité de la Conduite des vierges*, vers l'an 247, p. 272 et suiv. Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 273. *Traité de l'Unité de l'Eglise catholique*, écrit en 251, p. 274. Analyse de ce traité, p. 275, 276. *Traité des tombés*, écrit en l'an 251, p. 276. Analyse de ce traité, p. 277 et suiv. Saint Cyprien l'envoie à Rome aux confesseurs qui s'étaient engagés dans le schisme de Novatien, p. 276. *Traité de l'Oraison dominicale*, écrit vers l'an 252, cité avec éloge par saint Augustin et par saint Hilaire, p. 279. Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 280, 281. *Traité de la Mortalité ou de la Peste*, écrit vers l'an 252 ou 253, p. 281. Analyse de ce traité, p. 282 et 283. *Traité de l'Exhortation au martyre*, composé en 252, à la prière de Fortunat, évêque de Tunabor, p. 283 et suiv. Analyse de ce traité, p. 284 et 285. *Traité contre Démétrien*, écrit en 252, p. 285 et suiv. Analyse de ce traité, p. 286 et 287. *Traité de l'Aumône*, écrit en 253, p. 287. Analyse de ce traité, p. 288 et 289. *Traité de la Patience*, écrit en 256, p. 289. Analyse de ce traité, p. 290 et 291. *Traité de la Jalousie et de l'Envie*, écrit en 256, p. 291 et 292. Analyse de ce traité, *ibid.* — Ordre chronologique des lettres de saint Cyprien, et leur abrégé. Lettres de saint Cyprien à l'Eglise de Furne, vers l'an 249, p. 292 et 293; à Euerace, vers l'an 249, p. 293; à Rogatien, vers l'an 249, *ibid.*; à Pomponne, vers l'an 249, p. 294; à son clergé, vers l'an 250, p. 294 et 295; à Sergius et aux autres confesseurs, en 250, p. 295; à son clergé, en 250, *ibid.* Lettre du clergé de Rome au clergé de Carthage, touchant la retraite de saint Cyprien, en 250, p. 296. Lettres de saint Cyprien au clergé de Rome en 250, *ibid.*; aux martyrs et aux confesseurs en 250, p. 297. Deux lettres de saint Cyprien à son clergé en 250, p. 297 et 298. Lettres de saint Cyprien à Rogatien et aux autres confesseurs en 250, p. 297 et 298; à son clergé en 250, *ibid.*; aux martyrs et aux confesseurs en 250, p. 299 et 300; à son clergé en 250, p. 300 et 301; à son peuple en 250, p. 301; à son clergé en 250, *ibid.* Autre lettre à son clergé en 250, p. 302. Lettre au clergé de Rome en 250, p. 303. Lettre de Célécrin à Lucien en 250, *ibid.* Lettre de Lucien à Célécrin en 250, p. 304. Lettres des confesseurs à saint Cyprien

en 250, p. 304. Lettre de Caldone à saint Cyprien en 250, *ibid.* et p. 203. Lettre de saint Cyprien à Caldone en 250, p. 205; à son clergé en 250, *ibid.*; au clergé et aux confesseurs de Rome en 250; aux prêtres Moïse et Maxime et aux autres confesseurs de Rome en 250, p. 305 et 306; à son clergé en 250, p. 306. Lettre du clergé de Rome à saint Cyprien en 250, p. 306 et 307. Lettres des confesseurs de Rome à saint Cyprien et de saint Cyprien à son clergé, p. 307 et 308. Lettres de saint Cyprien aux tombés en 250, p. 308; à son clergé en 250, au clergé de Rome en 250, p. 309. Lettre du clergé de Rome à saint Cyprien en 250, *ibid.* Lettre de saint Cyprien aux confesseurs de Rome en 250, p. 309. Trois autres lettres de saint Cyprien à son clergé et à son peuple en 250, p. 310. Lettres de Caldone à saint Cyprien et de saint Cyprien à Caldone, au sujet de Félicissime, en 251, p. 311. Lettres de saint Cyprien à son peuple en 251, au pape saint Corneille en 251, *ibid.* et p. 312; aux confesseurs de Rome et à saint Corneille à saint Cyprien et de saint Cyprien à saint Corneille, et des confesseurs à saint Cyprien en 251, p. 313. Lettres de saint Cyprien à Antonien en 252, p. 313, 314, 315 et 316; à Fortunat en 252, p. 316. Lettres de saint Cyprien et des Pères du concile de Carthage à saint Corneille et à Fidus en 252, p. 316. Lettres de saint Cyprien à Epictète et au peuple d'Assures en 252, p. 317; aux Thibaritains en 252, *ibid.* et p. 318. Deux lettres de saint Cyprien au pape saint Corneille en 252, p. 318 à 322. Lettres de saint Cyprien et de saint Luce, en 252, p. 322. Lettres de saint Cyprien aux évêques de Numidie en 253, p. 323; à Cécilius en 253, *ibid.* et p. 324 325; à Pupien en 254, p. 325; au peuple de Léon et de Mérida en 254, au pape saint Etienne en 254, p. 326 et 327; à Magnus en 255, p. 327. Lettres de saint Cyprien aux évêques de Numidie et à Quintus en 255, p. 329. Lettre de saint Cyprien au pape saint Etienne en 256, p. 329 à 332. Lettre de saint Cyprien à Jubaïen en 256, p. 332 à 334. Lettre de saint Cyprien à Pompée, p. 334. Lettre de Firmilien à saint Cyprien en 256, p. 335 à 338. Lettre de saint Cyprien aux confesseurs qui étaient dans les mines en 257, p. 338. Réponses des martyrs à saint Cyprien en 257, *ibid.* et p. 239. Lettre de saint Cyprien à Successus en 258, p. 339. Dernière lettre de saint Cyprien à son clergé en 258, p. 339 et 340. Trois lettres attribuées à saint Cyprien, p. 340, note 3.—Ecrits de saint Cyprien qui sont perdus, p. 340. Quelques lettres, *ibid.* Ouvrages faussement attribués à saint Cyprien: *Traité des Spectacles*, p. 341 et 342. *Traité du Bien de la pudicité*, p. 342. *Traité de la Louange du Martyre*, p. 342. *Traité contre Novalien*, p. 343. *Traité*

qui a pour titre: *Que l'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont été une fois baptisés au nom de Jésus-Christ*, p. 343 à 346. *Traité contre le Jeu de dés*, p. 346. *Traité des Montagnes de Sinaï et de Sion*, *ibid.* *Traité des Douze actions cardinales*, *ibid.* Deux poèmes, *ibid.* et 347. *De la Singularité des clercs*, p. 347. *De l'Explication du Symbole; De l'Incrédulité des Juifs*, *ibid.* *Traité de la Révélation du chef de saint Jean-Baptiste*, *ibid.* *Traité du Double martyre*, *ibid.* *Traité des Douze abus du siècle*, *ibid.* *Traité intitulé: Le Festin*, *ibid.* *Livre de la Pénitence ou de la Confession de saint Cyprien*, *ibid.* *Les Secrets et les Prières de saint Cyprien*, *ibid.* *Traité de la Trinité. Cycle pascal. Livre des notes*, *ibid.* et p. 348.—Doctrines de saint Cyprien sur l'écriture sainte, p. 348 et 349; sur la Tradition, p. 349 et 350; sur la vérité de la religion chrétienne; sur l'existence d'un Dieu en trois personnes, p. 350; sur l'incarnation du Verbe, sur les deux natures en Jésus-Christ et le fruit de sa médiation, p. 351; sur l'intercession des saints, le ministère des anges, la cause de leur chute, *ibid.*; sur les divers états de l'homme après la mort; sur la prière pour les morts et le lieu de leur sépulture, p. 351 et 352; sur le péché originel et actuel, sur la nécessité et la force de la grâce, et sur le libre arbitre, p. 352, 353, 354 et 355; sur l'Eglise, p. 355, 356 et 357; sur l'Eglise de Rome, p. 357, 358 et 359; sur les évêques, p. 359 et suiv.; sur les prêtres, les diacones et autres clercs, p. 362 et 363; sur les sacrements de Baptême et de Confirmation, p. 363 et suiv.; sur l'Eucharistie, p. 366 et suiv.; sur la pénitence, p. 369 et suiv.; sur divers points de morale, p. 373 et suiv.; sur les indulgences, le vœu de virginité et le martyre, p. 376, 377 et 378; sur les revenus de l'Eglise, l'emploi qu'on en faisait, le soin des malades, la dîme, les conciles et les visions accordées aux fidèles, p. 378 et 379. Jugement des écrits de saint Cyprien, son éloge, p. 379 et suiv. Ses erreurs sur le baptême des hérétiques, p. 381. Catalogue des éditions latines des œuvres de saint Cyprien, p. 382 à 384. Editions françaises, p. 384. Autres versions, p. 385. *Vie de saint Cyprien*, écrite par saint Ponce, p. 385. Autres *Vies de saint Cyprien*, p. 386, note 5. Actes du martyre de saint Cyprien, p. 386.

CYPRIEN D'ORIENT (SAINT), martyr à Nicomédie, dans la persécution de Dioclétien, p. 346, avait été magicien, p. 258. Deux oraisons qui lui sont attribuées, p. 346. *Livre de sa Pénitence ou de sa Confession*, faussement attribué à saint Cyprien de Carthage, p. 347, est peut-être de saint Cyprien d'Antioche, *ibid.*

CYRIAQUE, diacre, légat du pape saint Sylvestre au concile d'Arles, en 314, p. 623.

## D.

**DACIEN**, gouverneur en Espagne, en 303, banni saint Valère, évêque de Saragosse, p. 603.

**DAILLÉ**. Son sentiment sur les Canons des Apôtres, p. 573. Réfuté, p. 574 et suiv. Réponses aux objections de Daillé, p. 576 et suiv.

**DANIEL**, auteur du Cantique des trois enfants dans la fournaise, p. 69. De l'histoire de Susanne et de Bel, p. 207. Daniel n'a jamais prophétisé par inspiration, mais toujours par vision, selon Jules Africain, p. 338.

**DATIVE**, évêque d'Afrique, assiste au concile de Carthage en 256, est banni pour la foi, p. 338. Il remercie saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, *ibid.* et p. 339.

**DECALOGUE**. Les préceptes du décalogue sont de droit naturel, p. 81.

**DÈCE**, empereur, persécute les chrétiens. Sa mort, p. 505.

**DÉCENTIUS** de Léon assiste au concile d'Elvire en 300 ou 301, p. 603.

**DÉCIMATION**, peine militaire chez les Romains contre les corps coupables, p. 473, note 5.

**DÉFAUTS NATURELS**. Défense de les reprocher p. 585

**DÉMÈTRE** ou autrement **DÉMÉTRIUS**, évêque d'Alexandrie. Sa lettre au pape Victor et aux évêques de Jérusalem et d'Antioche touchant la Pâque, p. 542. Ses emportements contre Origène, p. 552. Il assemble contre lui deux conciles à Alexandrie en 231, p. 435, 552, 553. Il l'excommunie et le dépose du sacerdoce, p. 435, 552, 553.

**DÉMÈTRE**, prêtre d'Alexandrie, p. 398.

**DÉMÈTRE**, évêque d'Egypte. Gallien lui écrit en 262, p. 412.

**DÉMÈTRE** est élu évêque d'Antioche, en 252, à la place de Fabius, p. 403.

**DÉMÉTRIEN**, gouverneur d'Afrique, persécute les chrétiens avec cruauté, p. 285 ; les accuse d'être la cause de tous les fléaux qui ravagent l'empire, p. 286. Saint Cyprien réfute ses blasphèmes, p. 286, 287.

**DÉMÉTRIFEN**, disciple de Lactance, p. 495. Lactance lui adresse deux livres de ses lettres, p. 508.

**DÉMONS**. Pouvoir des chrétiens sur les démons, p. 287. Démons chassés des corps du temps d'Origène, en invoquant le nom de Jésus-Christ, p. 246. Les démons, étant exorcisés, confessaient qu'ils étaient ces mêmes divinités qu'on adorait dans les temples, p. 515. On croyait qu'ils se repaissaient du sang des victimes, p. 535. Sentiment de Lactance sur l'origine des démons, p. 498, 545. Les démons tendent des pièges aux hommes : c'est pour cela que l'on présentait des enfants à Jésus-Christ, afin qu'il leur imposât les mains et que son attouchement les prémunit contre leurs embûches, p. 221. Les démons attachés à certains lieux et à certains édifices par la

force des enchantements ou par leur propre malice, *ibid.* Ils sont avides de la fumée des victimes, *ibid.* Ce sont eux qui dirigent les sorts et les augures, p. 222. Ils sont la cause des famines, des pestes, des stérilités et autres fléaux qui affligent les hommes et les bêtes, *ibid.* Pourquoi Dieu permet ces choses, *ibid.* Ils n'ont pas le pouvoir qu'avait Jésus-Christ, *ibid.* Ils ne peuvent nuire à ceux qui sont consacrés à Dieu, p. 221. Dieu se sert souvent des démons pour exercer sa justice et pour punir les hommes, p. 222.

**DENYS (SAINT)**, évêque d'Alexandrie et confesseur. Histoire de sa vie, sa naissance, sa conversion, p. 396. Il est fait prêtre et catéchiste vers l'an 231, p. 396, 397. Il assiste quelquefois aux leçons des hérétiques et lit leurs livres, p. 397. Il en est détourné par un prêtre, mais Dieu lui fait connaître, dans une vision, qu'il peut lire tout ce qui lui tombera sous les mains, *ibid.* Il est fait évêque d'Alexandrie l'an 248, après la mort de saint Hiéacle, p. 397. Il est arrêté en 250 par l'ordre de Sabin, préfet d'Egypte, *ibid.* Il est délivré par des paysans, *ibid.* Il se retire dans un lieu désert, *ibid.* et p. 398. Soit qu'il prend de son peuple pendant sa retraite, p. 398. Il travaille à éteindre le schisme et l'hérésie de Novatien en 251 et à établir la paix de l'Eglise d'Antioche en 252, p. 398. Saint Denys écrit au pape saint Etienne sur la question du Baptême ; il entre en conférence avec les arsinoïtes en 254 255, 256, *ibid.* et p. 399. Il confesse Jésus-Christ devant Ennilien, préfet d'Egypte, est banni à Képhro et dans la Maréote, en 257, *ibid.* Il écrit plusieurs lettres pendant son exil en 258, 259, et retourne à Alexandrie en 260 et 261, *ibid.* Il est accusé de nier la consubstantialité du Verbe. Il s'en justifie en 263, p. 399, 400. Il est appelé au concile d'Antioche, ne peut y assister, à cause de son grand âge ; écrit aux Pères de ce concile, pour rendre témoignage de son sentiment sur les questions présentes, p. 401. Il meurt la dix-septième année de son épiscopat, la douzième de l'empire de Gallien, de Jésus-Christ 264, p. 401. — Ecrits de saint Denys. — Sa lettre à Novatien en 251, p. 401. Ce qu'elle contient, *ibid.* Sa lettre aux confesseurs de Rome qui suivaient Novatien, p. 401 et 402. Autres lettres écrites sur le sujet de la pénitence à différentes Eglises, comme à celle de Rome, à celle de Laodicée en Syrie, à celle d'Arménie, à Conon, évêque d'Hermopole en Egypte, p. 401. Une lettre aux fidèles de Rome touchant le devoir d'un diacre, une de la paix et de la pénitence, deux autres lettres au confesseur de Rome, une aux peuple d'Alexandrie. Toutes ces lettres sont perdues, p. 401 et 402. Lettres de saint Denys à Fabius d'Antioche, en 251, et aux martyrs d'Alexandrie, p. 402, 403. Lettre à saint Corneille en 252, p. 403. Exhortation à Ori-

gène sur le sujet du martyr, p. 404. Discours sur la solennité de Pâques, en 253, p. 404. Ce qu'il contient, *ibid.* Deux livres contre Népos, évêque d'Égypte, écrits en 254 et intitulés : *Des Promesses*, p. 404, 405. Conférence avec les arsiñoïtes sur le livre de Népos, en 255, p. 405, 406. Lettre à saint Etienne en 256, touchant le schisme et l'hérésie de Novatien, p. 406. Plusieurs autres lettres au même touchant la question du Baptême, p. 407. Elles sont perdues, aussi bien que celles que saint Etienne lui avait écrites sur le même sujet, *ibid.* Deux lettres au pape saint Sixte en 257, 258, touchant la question du Baptême, p. 407. Autre lettre à saint Sixte et à toute l'Église Romaine sur le même sujet, p. 408. Lettres à saint Denys, prêtre de Rome, et à Philémon, en 257, 258, p. 408, 409. Réponses de saint Denys d'Alexandrie aux calomnies de Germain, évêque d'Égypte, en 258, 259, p. 409. Lettre à Domice et à Didyme, *ibid.* Lettres pascales en 258, 259. Elles sont perdues aussi bien que celles qu'il écrivit aux prêtres d'Alexandrie et à quelques autres personnes, 409, 410. Lettre canonique à Basilde, évêque de Pentapole, p. 410, 411. Diverses autres lettres pascales en 260 et 261, p. 411, 412. Lettres à Hermaïmon et à Théoctète en 262, p. 412. Lettre pascale aux fidèles d'Égypte en 263, *ibid.* Écrits à Euphanor et à Timothée, *ibid.* et p. 413. Écrits contre Sabelius, p. 413. Doctrine de saint Denys sur la Trinité, p. 413, 414, 415, 416. Écrits de saint Denys contre Paul de Samosate, en 264, p. 416, 417. Écrits exégétiques de saint Denys sur l'Écclésiaste, sur saint Lue et sur saint Jean, p. 417, 418 et 419. Jugement des écrits de saint Denys, p. 419. Editions, *ibid.*

DENYS (SAINT), prêtre de l'Église Romaine en 256, et pape en 259, p. 448. Il écrit à saint Denys d'Alexandrie touchant le Baptême des hérétiques et aux fidèles de Cappadoce, *ibid.* Sa charité envers les fidèles captifs, *ibid.* Il tient un concile à Rome, et écrit contre les sabelliens, p. 449. Le concile d'Antioche lui mande la déposition de Paul de Samosate, p. 571. Saint Denys n'a pas condamné cet hérétique dans un concile tenu à Rome, p. 572. Doctrine de saint Denys sur la Trinité, p. 449. Deux Épîtres décrétales qui lui sont attribuées, *ibid.* Estime qu'on a faite de saint Denys, p. 450. Editions de ses écrits, *ibid.*

DENYSE (SAINTE), martyre à Alexandrie sous Dioc, p. 402.

DÉS. Pénitence imposée à ceux qui jouent de l'argent aux dés, p. 614.

DEVINS. Défense de les consulter, p. 639, 640.

DIACONESSES. Leur ordination, p. 593. Leurs fonctions, *ibid.*

DIACRES. Leur institution, selon saint Cyprien, p. 362. Leur ordination, p. 593. Leurs fonctions étaient de servir à l'autel, p. 636; de distribuer l'eucharistie aux fidèles, p. 362, 424, 593; d'accompagner les prêtres pour le sacrifice dans les prisons, dans le temps des persécutions, p. 362;

d'administrer les revenus de l'Église, p. 235, 326. Origène condamne ceux qui n'étaient pas fidèles dans le maniement des biens de l'Église, p. 235. Les diacres étaient chargés d'avoir soin des pauvres; de visiter les affligés, p. 593; d'instruire le peuple et de corriger les pécheurs, p. 235; de faire sur celui que l'on baptisait les onctions ordinaires avec de l'huile sanctifiée, p. 593. Autres fonctions des diacres, p. 595 à 599. Le concile d'Arles leur défend d'offrir le sacrifice et de rien faire sans l'avis des prêtres, p. 632. Au défaut des prêtres, ils imposaient les mains aux pénitents et les réconciliaient, p. 562, 608. Cette réconciliation était-elle sacramentelle? p. 301, note 5. Ils avaient part aux jugements ecclésiastiques, p. 362. Ils avaient place dans les conciles, p. 362, 550, 558, 567, 603. Ils ne pouvaient rien faire sans la participation de l'évêque, p. 583. Ils gouvernaient quelquefois des Églises, p. 363, 614. Un diacre pouvait être déposé et excommunié par son seul évêque. Pénitence imposée à celui qui s'est laissé ordonner, coupable d'un crime demort, p. 613. Les diacres bigames étaient exclus du clergé, p. 233. Les diacres déposés étaient quelquefois réhabilités, du temps d'Origène, p. 248. Nombre des diacres. Il ne devait y avoir que sept diacres dans chaque ville, p. 641. A Rome, le premier des sept diacres était chargé du bien de l'Église, p. 424.

DIANE, déesse. Les Borades brûlent son temple à Ephèse en 258, p. 444.

DICAÏSE, évêque de Tabie, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

DIEU. Son existence prouvée par les effets dont il est l'auteur, et par l'idée que les hommes en ont naturellement, p. 487, 490. Unité de Dieu, p. 477, 270. Sa nature et ses attributs, p. 487, 510, 511. Noms de Dieu, p. 481 et 482. Les Hébreux expriment le nom de Dieu en dix manières, p. 482.

DIMANCHE. Peine contre celui qui manque de venir à l'église par trois dimanches, p. 607, et pendant un temps considérable, p. 669. L'ordination des évêques se faisait le dimanche, p. 592. Les fidèles priaient debout, p. 585, note 5; en trois différentes fois, p. 598. On lisait les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament; on célébrait les saints mystères, etc., p. 599. Il était défendu de jeûner le dimanche, p. 585.

DIMES. Les fidèles payaient la dîme de leurs revenus, p. 234, 378 et 379. Ils donnaient les prémices de leurs revenus, p. 234.

DIOCÈSE. Le Pape gouverne les plus grands diocèses, disent les Pères d'Arles, p. 628.

DIODORE, curé de Diodoride, bourg de Mésopotamie, dispute avec Manès; sa lettre à Archélaüs, p. 457.

DIODORE (SAINT), martyr en Égypte, en 284, p. 465.

DIODORIDE. Le Synodique prend pour un prêtre le village de Diodoride, p. 573,

DION, proconsul d'Afrique en 295, martyrisé sous Maximilien, p. 479

**DIOSCORE**, prêtre d'Alexandrie, p. 398.

**DIOSCORE (SAINT)**, âgé de quinze ans, confesse Jésus-Christ, sous Dèce, à Alexandrie, p. 402.

**DISCOURS** ou **EXHORTATION** au peuple prononcée après l'Évangile, p. 595. Usage des Églises d'Antioche et de Constantinople, *ibid.* Si la longueur des discours contenus dans les Actes des martyrs suffit pour en faire rejeter l'authenticité, p. 405. Si les libertés de langage doivent faire rejeter l'authenticité des Actes des martyrs, et en particulier de celle des Actes de sainte Cécile, *ibid.*

**DISPUTES**. Conférence d'Arfinoë, modèle d'une dispute vraiment chrétienne, p. 564 et 565.

**DISSIMULATION** en matière de religion, condamnée par Origène, p. 214. Origène condamne aussi ceux qui parlent autrement qu'ils ne pensent, *ibid.*

**DIVINITÉ** de Jésus-Christ.—Voy. Jésus-Christ.

**DIVORCE**. Les lois civiles permettaient de se remarier après le divorce, p. 631.

**DOMITIEN**, évêque de Genève, p. 472.

**DOMITIEN**, empereur, persécute les chrétiens, p. 506. Sa mort, p. 507.

**DOMNINE (SAINTE)**, martyre à Egée en Cilicie, en 285. Histoire de son martyre, p. 467.

**DOMNUS**, élu évêque d'Antioche, à la place de Paul de Samosate, p. 432 et 568. L'empereur Aurélien lui adjuge la maison épiscopale, p. 568.

**DONAT**, évêque de Carthage, prédécesseur de saint Cyprien, p. 261. Il condamne Privat, hérétique, p. 264 et 553.

**DONAT**, ami de saint Cyprien, p. 268 et not. 5.

**DONAT**, ami de Cécilius, confesseur sous Dioclétien, est délivré de prison, p. 505 et note 3.

**DONAT**, prêtre de Carthage, p. 299.

**DONAT**, disciple de Lactance, qui lui adresse son livre *de la Colère de Dieu*, p. 503.

**DONAT (Urbain)** donne sa maison pour le concile de Cirthe, en 305, p. 620.

**DONAT**, évêque de Masculte, et Donat de Calames, traditeurs, assistent au concile de Cirthe, p. 620; et à celui de Carthage contre Cécilien, p. 622.

**DONAT** des Cases Noires forme un schisme contre Mansurius, p. 622. Il assiste au concile de Rome, en 313, p. 625. Chefs d'accusation avancés contre lui, p. 624 et 625.

**DONATIEN (SAINT)** est baptisé dans la prison où il meurt, p. 388.

**DONATIEN (SAINT)**, martyr à Nantes, avec saint Rogatien. Leurs Actes ont le mérite des Actes originaux, p. 475. Analyse de ces Actes, *ibid.* et 476.

**DONATIEN**, évêque d'Oriol, assiste, en 313, au concile de Rome p. 625.

**DONATISTES**. Commencement de leur schisme, p. 622. Ils s'assemblent à Carthage, en 314 ou 312, contre l'évêque Cécilien, *ibid.* et p. 623; le cèdent à leur conciliabule, p. 622; le condamnent, p. 623; ordonnent à sa place un nommé Majorin, *ibid.* Ils écrivent contre Cécilien par toute l'Afrique, *ibid.*; troublent l'Église, demandent des juges à Constantin, p. 624. Ils se plaignent du concile de Rome, p. 627.

**DONATULE**, évêque de Capse, consulte saint Cyprien, en 252, au grand concile de Carthage, p. 316 et note 4.

**DONS** ou **OFFRANDES**. Dieu ne reçoit les dons que de ceux qui eroient en lui, p. 243. Il rejette ceux des infidèles, *ibid.* et p. 244.

**DOUTE**. D'après Origène, lorsque l'on doute qu'une action est mauvaise, on doit s'en abstenir, p. 229.

**DOXOLOGIE** à la sainte Trinité, p. 597.

**DRACH** (le chevalier) a revu, corrigé et annoté la nouvelle édition des Hexaples, publiée par M. Migne, p. 148.

**DUCENAIRE**. Ce que c'était, p. 569.

**DUUMVIRS**, magistrats. L'entrée de l'église leur est défendue pendant l'année de leur magistrature, p. 601.

## E.

**EBION**, hérétique, condamné dans un concile par le pape Victor, p. 544.

**ECLIPSE**. Phlégon, auteur profane, parle de l'éclipse et du tremblement de terre arrivés à la mort de Jésus-Christ, p. 248. Origène croit que cette éclipse, ce tremblement de terre et les autres prodiges qui arrivèrent alors ne furent pas universels, *ibid.*

**ÉCOLE JANSÉNISTE** attaque les Actes de sainte Cécile, p. 402 et suiv.

**ÉCRITURE SAINTE**. L'Écriture sainte, d'après Origène, est obscure en plusieurs endroits, p. 212. Il n'y a rien d'inutile dans l'Écriture sainte, et on n'en doit rien rejeter, p. 203.—Règles données par Origène pour l'intelligence des livres divins, *ibid.* et p. 214. Règles pour l'intelligence des prophètes, p. 510. Connaissance des lettres humaines

utile pour l'intelligence de l'Écriture, p. 203. La prière est très-nécessaire pour entendre l'Écriture sainte, p. 438. Hérétiques non recevables à alléguer l'Écriture sainte, p. 44. Origène avait reçu un don de Dieu pour l'intelligence et l'explication des divines Écritures, p. 440.—Inspiration des livres de l'Écriture sainte, p. 68, 202. D'après saint Cyprien, elle est l'ouvrage du Saint-Esprit, p. 348. Ce même Saint la regarde comme un arsenal divin qui nous fournit des armes contre tous nos ennemis et contre tous les dangers, *ibid.*; comme une voix puissante qui arme notre foi et fortifie les serviteurs de Dieu, comme un trésor inépuisable où la sagesse divine se découvre en cent façons, et comme le fondement de la discipline de l'Église, *ibid.*—Il faut avoir recours aux textes originaux lorsqu'il se trouve quelque chose

de défectueux dans les versions, p. 68. Jésus-Christ et les Apôtres n'ont point reproché aux Juifs d'avoir corrompu le texte hébreu, p. 160. D'après Origène, les exemplaires hébreux sont plus dignes de foi que les autres, p. 210. Les Juifs en ont néanmoins corrompu quelques-uns, *ibid.* D'après Tertullien, les livres sacrés ont été altérés pendant la captivité de Babylone, p. 69. Esdras est inspiré de Dieu pour rétablir les discours des Prophètes et la loi de Moïse, *ibid.*—Moïse est auteur du Pentateuque, p. 69, 205. Lactance le fait en particulier auteur du livre des Nombres et de celui du Deutéronome, p. 540. Origène attribue à Moïse même le dernier chapitre du Deutéronome, p. 205. Selon lui, de tous les livres de l'Écriture, les Saducéens n'admettaient que le Pentateuque, *ibid.* Josué, auteur du livre qui porte son nom, p. 540. Salomon est l'auteur du livre de la Sagesse, p. 458, 348, 540; de l'Écclésiastique, p. 348 et 540; de l'Écclésiaste, du Cantique des Cantiques, p. 458, 540. Le Fils de Dieu a parlé par la bouche de ce prince plein du Saint-Esprit, p. 540. Passages de Salomon qui ne se trouvent point dans nos Bibles, *ibid.* Tertullien cite le livre de l'Écclésiastique sans marquer qui en est l'auteur, p. 69. Il attribue à Jérémie le livre de Baruch, *ibid.* Histoires de Suzanne et de Bel reçues pour canoniques et écrites par Daniel, p. 470 et suiv. Histoire de Suzanne rejetée par Jules Africain, p. 170. Les raisons qu'il en donne, *ibid.* Daniel est aussi l'auteur du Cantique des trois jeunes hommes dans la fournaise, p. 69, 207. Job, livre canonique, p. 69. Origène ne s'explique pas sur l'auteur de ce livre, p. 205. D'après Origène, Moïse est auteur du chapitre 1<sup>er</sup> de Job et d'une partie du second, p. 205. Moïse traduit le livre entier de Job du syriaque en hébreu, p. 206. On lisait le livre de Job dans les assemblées des fidèles aux jours de jeûne et de station, *ibid.* Livre de Tobie reçu comme divin par Origène, p. 207. Origène attribue onze psaumes à Moïse, le lxxxix<sup>e</sup> et les suivants jusqu'au c<sup>e</sup>, p. 206; aux fils de Coré et à Asaph, ceux qui portent leurs noms, *ibid.* Les autres, qui sont sans noms, aux auteurs des psaumes précédents, *ibid.* Le lxxxi<sup>e</sup> et les psaumes graduels à Salomon, *ibid.* Livres d'Esther, de Judith, de Tobie, reçus comme divins par Origène, p. 207. Tertullien cite, sans témoigner aucun doute de leur canonicité, Esdras, les Machabées, Judith et Job, p. 69. Les livres des Machabées, de l'Écclésiastique et d'Esdras cités par Origène comme Écriture sainte, p. 207. Esdras, prophète, selon Lactance, est auteur du livre qui porte chez les Latins le nom de Néhémie, p. 540. Passage d'Esdras qui ne se trouve point dans nos Bibles, retranché par les Juifs, *ibid.* David est l'auteur des Psaumes, *ibid.* Prophétie de Baruch, citée sous le nom de Jérémie, p. 348 et 540. Livres de Tobie et des Machabées, mis au nombre des livres sacrés par saint Cyprien, p. 348. Ce Père reconnaît pour authentiques les histoires des trois

jeunes hommes dans la fournaise, de Bel, de Daniel dans la fosse aux lions, et de Suzanne, *ibid.* et p. 349. Victorin de Peltau ne compte que vingt-quatre livres de l'Ancien Testament; p. 464. — D'après saint Cyprien, les quatre Évangiles sont comme les quatre fleuves qui arrosent l'Église figurée par le paradis terrestre, p. 349. Les paroles qu'ils contiennent sont comme autant de feux allumés pour embraser notre foi, *ibid.* Celui qui retranche quelque chose des vérités qui y sont enseignées, est un voleur et un adultère, *ibid.* Nous lisons dans l'Évangile de saint Jean : « Ces choses se passèrent en Béthanie. » Il faut lire, selon Origène, « Ces choses se passèrent en Bethabara, » p. 210. Tertullien cite aussi quelquefois l'Écriture d'une manière différente de nos exemplaires; d'autres fois il attribue à un prophète ce que l'on ne voit point qu'il ait dit en effet, p. 70. — Il n'y a que quatre Évangiles, savoir : ceux de saint Matthieu, de saint Marc, de saint Luc et de saint Jean, p. 69. D'après Origène, l'Évangile de saint Matthieu a été écrit en hébreu en faveur des Juifs convertis, p. 207. L'Évangile de saint Luc a été écrit en faveur des Gentils et approuvé par saint Paul, *ibid.* Saint Marc est auteur de l'Évangile qui porte son nom, p. 207. Selon Origène, il n'y a pas une syllabe dans les Épîtres de saint Paul qui ne renferme quelque mystère, p. 208. Les Hébreux rejetaient toutes les Épîtres de saint Paul, p. 437. Les Épîtres aux Corinthiens sont antérieures à celle aux Romains, p. 210. Celle-ci est écrite de Corinthe, *ibid.* Saint Paul est l'auteur de l'Épître aux Hébreux, p. 208. Plusieurs Églises, fondées sur le témoignage des anciens, l'attribuaient à saint Paul, d'autres à saint Clément, évêque de Rome, et quelques-uns à saint Luc, p. 207. Origène croyait que les sens et les pensées étaient de saint Paul, mais que le choix et la disposition étaient d'un de ses disciples, *ibid.* Il changea de sentiment dans sa réponse à Africain et l'attribua à saint Paul, p. 208. Origène attribue à saint Jacques l'Épître qui porte son nom, p. 458. Il attribue à saint Jean la première Épître qui porte son nom, p. 208. Les deux Épîtres de saint Jean attribuées à cet apôtre par Tertullien, p. 69. Saint Cyprien cite le passage fameux de la première Épître de saint Jean, chap. v, verset 7, p. 349. Les deux Épîtres de saint Pierre attribuées à cet apôtre par saint Cyprien, p. 349. Première Épître de saint Pierre reçue dans toutes les Églises, et appelée *Catholique*, p. 208. Origène dit que, de son temps, la seconde Épître de saint Pierre, la seconde et la troisième de saint Jean, celles de saint Jacques et de saint Jude souffraient quelque contradiction, *ibid.* Ce Père les reçoit néanmoins et les attribue aux auteurs dont elles portent le nom, *ibid.* Apocalypse citée sous le nom de saint Jean l'apôtre, p. 469, 208. L'auteur du *Traité contre Novatien* cite l'Apocalypse sous le nom de saint Jean, p. 343. Saint Cyprien l'appelle Écriture divine, p. 349. Il lisait au chapitre xxxi :



« Adorez le Seigneur Jésus, » tandis que nous lisons : « Adorez Dieu, » p. 349. — Ce Saint suit ordinairement la version des Septante et cite les livres de l'Écriture d'une manière différente des Pères latins, *ibid.* — Catalogue des livres de l'Ancien Testament selon Origène, p. 205. Ce Père dit qu'il y a autant de livres que de lettres dans l'alphabet de la langue hébraïque, *ibid.* Ce Père ne met point de ce nombre les livres des Machabées, *ibid.* Catalogue des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, d'après les Canons apostoliques, p. 587. Constitutions apostoliques mises au rang des livres sacrés, *ibid.* Sens de l'Écriture sainte, p. 203. — Sentiment d'Origène sur les trois sens de l'Écriture sainte, savoir : le mystique, le moral et le prophétique, p. 204 et suiv. — Lecture de l'Écriture sainte. Origène exhortait les fidèles à la lire, et disait que c'était un moyen de s'affermir dans la vertu, p. 204. On lisait l'Écriture sainte tous les dimanches, p. 211. Lecture de l'Écriture sainte dans les assemblées, *ibid.* et p. 595. Origène se plaint de ceux qui sortaient de l'église aussitôt après avoir oui l'Écriture sainte, et de quelques autres qui n'attendaient pas que la lecture fût finie, ou qui, pendant qu'on la faisait, s'entretenaient de toute autre chose dans un coin de l'église, p. 211. Il reproche aux fidèles leur attachement aux affaires temporelles et le peu de soin qu'ils avaient de s'instruire de la loi de Dieu, *ibid.* Il exhorte les fidèles à venir entendre l'Écriture sainte dans l'église et à la lire dans leur maison, *ibid.* — Disposition pour entendre la parole de Dieu : il faut être sanctifié de corps et d'esprit, selon Origène, p. 211 et 212.

ÉCRITURES SAINTES conservées dans les églises, p. 518. Il y avait des lieux destinés pour écrire et conserver les livres saints, et on en donnait des copies pour de l'argent, mais aux chrétiens seulement, p. 459.

EDIT contre la religion chrétienne. Action d'un chrétien qui arracha l'édit désapprouvée par Lactance, p. 518.

EDUCATION. Comment Origène élève saint Grégoire Thaumaturge, p. 437 et 438.

EGBERT, archevêque d'York en 750, fait mention des Canons apostoliques, p. 579.

EPIALÈTE, grammairien païen, juge de la dispute de saint Aréopagite avec Manès, p. 455.

EGLISE. Elle est aussi ancienne que le monde, p. 229. L'arche de Noé et la nacelle de saint Pierre sont figures de l'Église, p. 73. Jésus-Christ est le chef de l'Église, les évêques les yeux, les diacres et autres ministres les mains, le peuple les pieds, p. 231. Jésus-Christ a répudié la Synagogue pour s'unir à l'Église, dont il est le chef et l'âme, p. 229. Définition de l'Église, selon Origène, p. 230 et 231. En quoi consiste l'Église, selon saint Cyprien, p. 556 et 557. Elle est la mère de tous les fidèles, et celui-là ne peut avoir Dieu pour père qui n'a point l'Église pour mère, p. 555. Elle est bâtie sur un seul, qui est Pierre, pour

montrer l'unité, p. 356 et note 8. Elle est aussi fondée sur les évêques, parce que c'est à eux que l'administration et la conduite en est commise, *ibid.* D'après Origène, elle est fondée non-seulement sur saint Pierre, mais sur tous les Apôtres et sur les Saints, p. 230. Marques et caractères de la vraie Église, p. 230 et 231. Visibilité de l'Église, p. 231. Unité de l'Église, p. 231, 355. Elle est répandue dans toutes les parties du monde, p. 231. Elle se répand, par sa fécondité, en plusieurs membres par toute la terre, p. 355 et 356. Elle s'étend depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, p. 388. Toutes les Églises particulières ne font qu'une seule Église catholique, p. 461. La multitude des martyrs est une preuve de la vraie Église, p. 389. L'Église doit durer jusqu'à la consommation des siècles, p. 231. Point de salut hors de l'Église, p. 230 et 355. Les hérétiques ne doivent point espérer de salut tandis qu'ils persévèrent dans leur erreur, p. 230. Il n'y a que l'Église catholique où l'on obtienne la rémission des péchés, p. 513. Il n'est jamais permis de s'en séparer pour quelque cause que ce soit, p. 355. On ne doit point s'en séparer parce qu'il y a beaucoup de mauvais catholiques, p. 376. Les hérétiques cessent d'être membres de l'Église aussitôt qu'ils s'en sont séparés, pag. 73. — Différents ordres de l'Église, p. 231.

EGLISE DE ROME (L') est la chaire de saint Pierre, la première Église, la source de l'unité sacerdotale, auprès de laquelle la perfidie ne peut avoir accès, p. 357. Pierre est la pierre solide sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Église, p. 230. L'évêque de Rome est le successeur de saint Pierre, p. 357. Les Papes se font honneur du lieu de leur épiscopat, et de tenir la chaire de saint Pierre, *ibid.* Election du Pape ; comment elle se faisait, *ibid.* Lorsqu'il s'agissait de quelques réglemens importants, le Pape ne faisait rien que de l'avis et du consentement des autres, *ibid.* et p. 358. Communion avec l'Église romaine, p. 624. Marque des vrais chrétiens, connue des païens mêmes, p. 432.

EGLISES MATÉRIELLES. Les églises étaient semblables à un vaisseau d'une figure oblongue ; elles étaient tournées à l'orient, etc., p. 595. Il y avait deux entrées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, *ibid.* Chacun y était placé à son rang, p. 596. Les hommes étaient séparés des femmes, p. 595. Modestie dans les églises, *ibid.* et p. 596. Origène se plaint de plusieurs qui ne venaient à l'église qu'aux jours solennels, moins encore pour s'instruire que pour se relâcher, p. 211. Les chrétiens avaient des églises dans tous les endroits du monde, du temps d'Origène, p. 245. La plupart de ces églises furent brûlées dans la persécution de Maximin, *ibid.*

ELCÉSAITES, hérétiques. Leurs erreurs réfutées par Origène, p. 137.

ELIEN, païen, confère avec saint Grégoire Thaumaturge, p. 442.

ELOQUENCE. Le discours de saint Grégoire Thaumaturge en l'honneur d'Origène est une pièce d'éloquence des plus achevées, p. 439.

ELUS. Ce qu'Origène entend par élus, quand il dit que Jésus-Christ n'a prié que pour les élus, p. 227.

ELVIRE. Deux villes de ce nom, l'une dans la province narbonnaise, et l'autre dans la Bétique, p. 602. Histoire du concile d'Elvire, *ibid.* et p. 603. Analyse des canons d'Elvire, p. 603 et suiv.

EMILIEN, gouverneur d'Espagne, condamne saint Fructueux et deux de ses diacres à être brûlés vifs, p. 387 et 388.

EMMAUS. Comment s'appelaient les disciples qui allèrent à Emmaüs, p. 249.

EMPEREURS tiennent l'empire de Dieu seul, p. 27. Soumission et respect qui leur sont dus, *ibid.* Les chrétiens prient pour le salut des empereurs, *ibid.*

ENCENS. On encensait les autels pendant le sacrifice, p. 580. Les simples fidèles mettaient en offrandes sur l'autel de l'encens pour brûler pendant le temps de l'oblation sainte, *ibid.*

ENERGUMÈNES. On ne récitait point à l'autel leurs noms, et on ne leur permettait point, dans quelques lieux, de servir dans l'église, p. 596. En Afrique, ils avaient soin de balayer le pavé de l'église, *ibid.* Energumènes renvoyés avant l'action du sacrifice, p. 587; exclus de la cléricature, p. 587.

ENFANTS. Les enfants des fidèles portaient souvent les noms de Pierre et de Paul, p. 406. Ils assistaient à la célébration des mystères, p. 596.

ENFER. Eternité des peines de l'enfer, p. 448, 420, 224, 287, 351 et 492. Peintures des divers supplices que souffrent les damnés, p. 343. Le feu qui les tourmente est réel, *ibid.* Sentiment particulier de Tertullien touchant l'enfer, p. 83. Jésus-Christ, avant sa résurrection, descendit dans les enfers pour délivrer les saints qui s'y trouvaient renfermés, p. 247.

ENOCH. Livre d'Enoch reçu par Tertullien comme canonique, p. 70.

ENVIE. Saint Cyprien compose un *Traité de l'Envie et de la Jalousie*, en 256, p. 291. Origine de l'envie; ses effets, p. 291 et 292; ses remèdes, p. 292.

EPICTÈTE, ordonné évêque d'Assures, à la place de Fortunien, p. 317. Lettre de saint Cyprien à Epictète, en 252, *ibid.*

EPICURIENS, philosophes, réfutés par Lactance, p. 503.

EPIGONE, hérétique, p. 554. Noël renouvelle ses erreurs, *ibid.*

EPIMAQUE (SAINT), martyr à Alexandrie sous Déce, p. 402.

EPISCOPAT. D'après saint Cyprien, c'est une dignité plus grande que la prêtrise, p. 359. Unité de l'épiscopat, *ibid.* Défense d'élever si tôt à l'épiscopat des néophytes, p. 587. Ambition de parvenir à l'épiscopat ou aux autres charges ecclésiasti-

ques, condamné par Origène, p. 231. On rejetait comme indignes ceux qui ne cherchaient que le profit et l'honneur des premières places, *ibid.* On contraignait souvent d'entrer dans les dignités ecclésiastiques ceux qui s'en défendaient par humilité, *ibid.*

ERYTHRÉE, l'une des sibylles citée par les païens et par les chrétiens, p. 515.

ESCLAVES. Les maîtres avaient droit de vie et de mort sur leurs esclaves, p. 605.

ESPRIT (SAINT). Le Saint-Esprit est la troisième personne de la Trinité, p. 214. Sa divinité, voyez *Trinité*. Il a une existence propre avant Jésus-Christ, p. 346. Origène finissait beaucoup de ses entretiens sur les Psaumes par la glorification du Saint-Esprit, p. 214. C'est par le Saint-Esprit que les Prophètes ont parlé, p. 214. C'est lui qui nous remet nos péchés, de même que les autres personnes de la Trinité, *ibid.* C'est lui qui a été envoyé par le Père pour opérer le salut des hommes conjointement avec le Fils, *ibid.* Il est égal en gloire et en puissance au Père et au Fils, p. 465. Il ne paraît pas que les Juifs en aient eu connaissance, ni qu'ils aient désiré de le recevoir, p. 214. Péché contre le Saint-Esprit: sentiment d'Origène et de Théognoste touchant ce péché, p. 451 et 452.

ETIENNE (SAINT), pape et martyr. Sa patrie, ses emplois avant son pontificat, p. 421. Il est fait pape en 253, meurt en 257. Les Actes de son martyre ne sont point authentiques, *ibid.* et p. 422. Voyez cependant la note, *ibid.* Faustin, évêque de Lyon, et saint Cyprien lui écrivent, en 254, au sujet de Marcien, évêque d'Arles, p. 326 et 422. Il se laisse surprendre par Basilide et par Martial, tous deux évêques d'Espagne, *ibid.* Il écrit aux Eglises de Syrie et d'Arabie, en 255, *ibid.* Il répand ses aumônes dans ces provinces, *ibid.* Il écrit à saint Cyprien et à saint Denys d'Alexandrie, sur le baptême des hérétiques, *ibid.* Fragment de sa lettre à saint Cyprien, *ibid.* et p. 423. Il ne veut plus communiquer avec les Eglises de la Cilicie, de la Cappadoce, etc., p. 423. Firmilien l'accuse d'avoir rompu la paix avec un grand nombre d'évêques, *ibid.* Réflexions de saint Augustin sur la conduite du pape saint Etienne, *ibid.* et note 7. Ce pape était-il dans l'erreur? p. 331. Deux épîtres décrétales attribuées à ce saint pontife, p. 423.

ETIENNE, chorévêque dans la Cappadoce, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

EVANDRE d'Ursin assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

EVANGILES. Les quatre Evangiles reçus comme canoniques dans toutes les Eglises, p. 207. Les quatre Evangiles comparés aux quatre fleuves du paradis terrestre, p. 349. Faux Evangile de saint Pierre cité par Origène, p. 209. Quand le diacre lisait l'Evangile, tous les assistants se tenaient debout, p. 595.

EVÊQUES. Ils sont d'institution divine, succè-

dent aux Apôtres et sont ordonnés en leur place, p. 359. C'est Dieu qui fait les évêques, et l'élection canonique n'est qu'une déclaration de son jugement, p. 360. Choix et ordination des évêques, p. 232, 360, 592. Le peuple avait part à leur élection, *ibid.* Les évêques doivent être d'une vie irréprochable, p. 563, 569, 592. Qualités que doit avoir un évêque, d'après Origène, p. 232 et suiv. Eloges qu'Origène fait des évêques de son temps, p. 232. Il se plaint de la dureté et du faste de quelques évêques, p. 232 et 233. Le devoir des évêques est de prier, de lire et de méditer l'Écriture sainte, pag. 233. Le prêtre est inférieur à l'évêque, d'après Origène, et élevé au-dessus des diacones, p. 461. Respect qui est dû aux évêques, p. 364. Peine contre ceux qui les insultent sans sujet, p. 583. Il est permis aux évêques de venger le mépris qu'on fait de leur dignité, par l'excommunication ou la déposition, p. 364 ; mais il leur est défendu de frapper, p. 582.—Devoirs des évêques touchant le gouvernement de l'Église, p. 360 et 361. Les évêques ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu, p. 359, 360, note 42 de la page 359. Ils ne peuvent abandonner leur troupeau même pendant la persécution, à moins d'une raison particulière, p. 360. Ils ne peuvent se mêler dans les affaires séculières, ni prendre la défense des causes péculiaires, etc., p. 592. Ils sont les arbitres ordinaires entre les chrétiens, p. 569. Ils sont chargés du soin des affaires et de la dispensation des biens de l'Église, etc., p. 584. Ils ont soin des aumônes, qu'ils doivent distribuer aux orphelins et aux veuves, etc., p. 592. Ils sont obligés de subvenir aux besoins des clercs indigents, pag. 583 : Les prémices et les dîmes leur appartiennent ; mais ils doivent en user selon Dieu, p. 592. Ils sont les maîtres de leur patrimoine, et peuvent en disposer par testament, p. 584. — Pauvreté de quelques évêques au commencement du IV. siècle, p. 607. — Il est défendu à un évêque de rien entreprendre sur les droits de son confrère, p. 632 ; et de faire des ordinations dans un autre diocèse, p. 583. Un évêque étranger peut offrir le sacrifice dans la ville d'un autre ; exemple, p. 632. Les évêques s'écrivent les uns aux autres pour marque de communion, pag. 362. Ils s'assemblent tous les ans après les fêtes de Pâques, pour régler en commun les affaires de l'Église, p. 362, 583, 584. Ils ne font rien sans l'avis du Pape, ni celui de leurs confrères, lorsqu'il s'agit de quelques réglemens importants, p. 357, 358. Il ne peut y avoir deux évêques dans une même église, p. 360. — Il y avait, dans chaque province, un évêque qui tenait le premier rang parmi les autres, p. 583. Le corps des évêques est grand, et toutes ses parties sont extrêmement liées et unies ensemble, afin que si quelqu'un d'eux vient à faire quelque hérésie et à ravager le troupeau de Jésus-Christ, les autres viennent au secours, etc., p. 361. — Evêque transféré, Premier exemple d'un évêque

transféré d'un siège à un autre et donné pour coadjuteur à un évêque vivant, p. 423. Il était défendu aux évêques de désigner par testament leurs successeurs ou de choisir leurs parents, p. 232.

EUCCHARISTIE. Présence réelle, p. 75, 239. Eucharistie appelée le corps et le sang de Jésus-Christ, p. 366. C'est le corps de Jésus-Christ que les fidèles touchent dans la sainte communion, *ibid.* Changement du pain au corps de Jésus-Christ, p. 239 et 366. Le corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est, d'après Origène, un corps saint et sanctifiant, p. 239. Le vin est changé au sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, p. 447. La manne était la figure de Jésus-Christ, p. 239. L'Eucharistie est un véritable sacrifice, dont celui de Melchisédech était la figure, p. 366. Les prêtres offrent le corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, p. 366. — On célébrait l'Eucharistie le matin et le soir, p. 76, 366. — Saint Cyprien approuvait davantage la coutume de la célébrer le matin, *ibid.* Les chrétiens s'assemblaient avant le jour pour célébrer les saints mystères, p. 76. Les prêtres offraient tous les jours l'Eucharistie, et les chrétiens la recevaient tous les jours, s'ils n'en étaient empêchés par quelque péché considérable, p. 284, 366.—Dispositions requises pour communier, p. 239, 367, 368 et 444.— Respect et précaution des fidèles en recevant l'Eucharistie, p. 239, 366, 367. — Ils recevaient l'Eucharistie dans la main, et, après s'en être communiés, ils la portaient dans leur maison pour s'en communier avant le repas, p. 367. En recevant l'Eucharistie, ils répondaient *amen*, p. 407. Ils l'emportaient dans leurs maisons, pour y participer sous l'espèce du pain, p. 367. On l'envoyait quelquefois aux malades sous la seule espèce du pain, p. 403. On la donnait même aux enfants, p. 367. Punitions exemplaires de quelques personnes qui avaient reçu indignement le corps et le sang de Notre-Seigneur, p. 367. On n'accordait l'Eucharistie aux pécheurs coupables de grands crimes qu'après une légitime pénitence. On la refusait, même à l'article de la mort, à ceux qui, étant en santé, avaient négligé de satisfaire pour leurs crimes, p. 367 et 368. On n'accordait l'Eucharistie qu'à ceux qui étaient confirmés, p. 614. — Matière de l'Eucharistie, p. 580. Abus de quelques évêques qui n'offraient que de l'eau dans la célébration de l'Eucharistie, p. 323, 367. Cet abus est condamné par saint Cyprien, p. 323, 324 et 325. Ce que signifie l'eau dans le calice, p. 324, 326, 398. — Peine imposée aux clercs qui ne communiaient point lorsqu'ils assistaient au sacrifice, p. 581. — On célébrait les saints mystères dans les prisons des confesseurs, p. 368. On l'envoyait aussi à ceux qui n'avaient pu assister aux assemblées, pag. 581. Les Papes envoyaient l'Eucharistie aux évêques, pour marque de communion, p. 540. Dans le temps de la célébration de l'Eucharistie, les fidèles se donnaient le baiser de paix, du temps d'Origène, p. 76 et

239. — On cachait ce sacré mystère à tous autres qu'aux fidèles, p. 240.

EUCHER (SAINT) a recueilli les Actes du martyre de saint Maurice, p. 471.

EUCRACE, évêque d'Afrique, consulte saint Cyprien, p. 293.

EUGÈNE, diacre, légat du pape saint Sylvestre au concile d'Arles, en 314, p. 629.

EULALIE (SAINTE), vierge et martyre en Espagne. Si elle a donné occasion au canon **LX**<sup>e</sup> d'Elvire, p. 612.

EULOGÉ (SAINT), diacre de saint Fructueux, est martyrisé avec lui, en 259, p. 387.

EULOGIES distribuées au clergé, p. 593, 593.

EUNUQUES. Indiscrétion d'Origène, qui se fait eunuque en 206, p. 432. Cette action est défendue par l'Eglise et par les lois civiles, *ibid.* et note 5. Origène lui-même la blâme dans ses écrits, *ibid.* Les eunuques volontaires sont exclus du clergé, p. 582.

EUPHRANOR. Saint Denis lui écrit contre Sabellius, p. 399 et 363.

EUPHROSINE, prêtre de Néocésarée, en 258, p. 445.

EUSÈBE (SAINT) est fait diacre d'Alexandrie en 250, assiste les confesseurs qui étaient dans les prisons, ensevelit et enterre les corps des martyrs, p. 432. Il confesse Jésus-Christ et est banni jusqu'en 260, p. 433. Il donne du secours à Alexandrie pendant le siège, en 262. Il est fait évêque de Laodicée en 274. Anatole lui succède en 269, *ibid.* Ouvrages faussement attribués à Eusèbe, *ibid.*

EUSÈBE (SAINT), prêtre et martyr en Palestine,

sous Dioclétien, avant les nouveaux édits de persécution, p. 483 et 484.

EUSTHATIENS, condamnés par le concile de Gangre, p. 580, note 8.

EXCOMMUNICATION. Ce que c'est, selon saint Cyprien, p. 373. Trois sortes d'excommunications, *ibid.* Ce que le concile d'Elvire entend par l'excommunication, p. 610. On ne doit excommunier personne par un motif de haine ou de vengeance, surtout quand cette personne ne le mérite pas, p. 233 et 234. Une excommunication injuste n'a aucun effet, p. 233. Ceux qui sont excommuniés doivent supporter avec patience l'excommunication, p. 233. L'excommunication n'était que pour les péchés considérables et publics, p. 239. L'excommunication ne peut être levée que par celui qui l'a portée, p. 583, 611. Canon du concile d'Arles touchant les excommuniés, p. 632. Il est défendu de prier avec un excommunié, p. 591. Les prêtres avaient pouvoir d'excommunier les clercs inférieurs, p. 593. Les diacres avaient le même pouvoir en l'absence des prêtres, *ibid.*

EXOMOLOGÈSE. Ce que saint Cyprien entend par ce mot, p. 294.

EXORCISMES dans le baptême, p. 467. Force et vertu des exorcismes, p. 515.

EXORCISMES. La cérémonie des exorcismes se faisait par l'imposition des mains, et était accompagnée de jeûnes et de prières, p. 236.

EXORCISTES, p. 341 et 363. Ils n'étaient point ordonnés, p. 593. Novatien est délivré du démon par les exorcistes de l'Eglise, p. 426.

EXUPÈRE (SAINT), officier général de la Légion Thébaine, martyr, p. 473.

## F.

FABIEN (SAINT), pape, condamne Privat, hérétique, évêque de Lambèse, p. 553.

FABIUS, évêque d'Antioche, p. 558. Il penche pour Novatien. Saint Corneille et saint Denis lui écrivent à ce sujet, *ibid.*

FABIUS VICTOR (SAINT), père de saint Maximilien, martyr, p. 279 et 480.

FARCEURS. Ils n'étaient point admis au baptême, à moins d'avoir quitté leur profession, p. 594.

FARD. Usage du fard introduit par les anges apostats, p. 274. Injure que l'on fait à Dieu en se fardant, *ibid.*

FAVORIN, acolyte, p. 309.

FAUSTE, diacre d'Alexandrie, compagnon de la confession et de l'exil de saint Denis d'Alexandrie, p. 397.

FAUSTIN, évêque de Lyon, écrit à saint Etienne et à saint Cyprien contre Marcien d'Arles, p. 326 et 327.

FAUSTIN, évêque de Tuburbe, est condamné par le conciliabule de Carthage, en 314, p. 623.

FÉLICIEN (SAINT), soldat, martyr à Marseille, p. 478.

FÉLICISSIME. Son schisme en 251. Son portrait, p. 262 et 320. Quelle était cette montagne où il dressa autel contre autel, p. 263, note 1. Il est excommunié avec les autres schismatiques par saint Cyprien, *ibid.*; et par le concile de Carthage en 251, p. 319 et 556. Fin du schisme de Félicissime, p. 321.

FÉLICITÉ (SAINTE), martyre à Capoue, sous Valérien, p. 341.

FÉLIX (D'ACCI), dans la Carthaginoise, assiste au concile d'Elvire, peut-être en qualité de président, p. 603.

FÉLIX (DE ROTARIA) assiste, en 305, au concile de Cirthe, p. 621.

FÉLIX (SAINT), prêtre de Nole et confesseur. Sa naissance, p. 394. Il est fait lecteur, puis exorciste et ensuite prêtre par saint Maxime, évêque de Nole, p. 395. Il est pris et mené en prison, chargé de chaînes, pendant la persécution de Dèce, *ibid.* Il en est délivré par miracle pour secourir saint Maxime, *ibid.* Nouvelle persécution contre saint Félix; il en échappe encore par miracle, *ibid.* Il est nourri de même, retourne à sa patrie et refuse

## TABLE ANALYTIQUE.

l'épiscopat, *ibid.* Sa mort, miracles à son tombeau, p. 394.

FÉLIX, chrétien, prie saint Fructueux de se souvenir de lui, p. 388. Belle réponse de saint Fructueux, *ibid.*

FÉLIX. Deux évêques d'Afrique, de ce nom, confessent Jésus-Christ en 287; sont envoyés aux mines, p. 338; remercient saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, *ibid.*

FÉLIX est créé évêque de Mérida, à la place de Martial, p. 265; va à Carthage en 254, p. 265 et 563. Saint Cyprien reconnaît que son ordination est canonique, p. 563.

FÉLIX, évêque de la Byzacène, consulte saint Cyprien en 252, p. 316.

FÉLIX succède à saint Denys, pape, en 267, p. 571. Il écrit à Maxime et au clergé d'Alexandrie sur la condamnation de Paul de Samosate, *ibid.* On lui donne la qualité de martyr, *ibid.*

FÉLIX, diacre de Carthage, accusé d'avoir composé un libelle diffamatoire contre l'empereur. Il se cache chez Mensurius, son évêque, qui plaide sa cause auprès de l'empereur, p. 621.

FÉLIX, évêque d'Aptonge, ordonne, en 314, Cécilien, p. 622. Les donatistes l'accusent d'être traître, *ibid.* Constantin fait examiner les accusations formées contre lui, p. 628. Félix est reconnu innocent, *ibid.*

FÉLIX (DE FLORENCE) et FÉLIX (DE CISTERNA) assistent au concile de Rome, en 313, p. 625.

FEMMES. Elles étaient anciennement voilées, selon le précepte de l'Apôtre, p. 65.

FEMMES sous-introduites ou étrangères. Défense aux clercs d'en avoir, p. 569, 608.

FEMMES des évêques et des prêtres. Il n'était point permis aux évêques et aux prêtres de chasser leurs femmes sous prétexte de religion, p. 581.

FESTINS faits aux funérailles des chrétiens p. 599.

FÊTES des chrétiens, p. 492; en l'honneur des martyrs, p. 439, 472. Les chrétiens s'assemblaient ces jours-là dans les cimetières pour y lire les saintes Ecritures et chanter des psaumes, p. 599. Jours que l'on fête, *ibid.* Les véritables fêtes, d'après Origène, consistent à s'acquitter de son devoir, à prier sans cesse et à offrir continuellement à Dieu des victimes non sanglantes, p. 492 et 245. On faisait mémoire des saints au jour des fêtes, et pourquoi? p. 248. Les jours de fêtes étaient des jours d'assemblées, p. 248. On y entendait la parole de Dieu et on y lisait les livres de Moïse pendant l'espace d'une heure, *ibid.*

FÊTES des païens, p. 492. Défense d'allumer des lampes à leurs fêtes, p. 586.

FIANÇAILES. Canon du concile d'Elvire, p. 614.

FIDÈLES. On donnait le nom de fidèles aux baptisés, et celui de chrétiens aux catéchumènes, p. 610 et note 4.

FIDUS, évêque d'Afrique, consulte, en 252, le concile de Carthage, p. 317, 561.

FILLES CHRÉTIENNES. Le concile d'Elvire dé-

fend de les marier à des païens, à des hérétiques, à des schismatiques ou à des pontifes des idoles, p. 606.

FILS DE DIEU. Ses deux naissances, p. 514; ne sont connues que du Père, *ibid.* Le Fils de Dieu a la puissance et la majesté du Père, *ibid.* Il n'est qu'une même puissance avec son Père, de qui il procède comme le rayon du soleil, et comme le ruisseau de sa source, sans en être séparé, *ibid.* et p. 514, 512.

FIRMILIE (SAINT), évêque de Césarée en Cappadoce; sa patrie, sa naissance, sa conversion, p. 435. Il est fait évêque de Cappadoce, vers l'an 231. Il assiste au concile d'Icone, *ibid.* et p. 548. Il visite Origène et s'instruit auprès de lui, depuis 234 jusque'en 259, p. 437. Il invite saint Denys au concile d'Alexandrie, en 251. Lettre de saint Firmilien au sujet du baptême des hérétiques, p. 433, 436. Analyse de cette lettre, p. 333 et suiv. Le pape saint Etienne ne veut plus communiquer avec lui, p. 549. Autres écrits de saint Firmilien, p. 436. Il préside au concile d'Antioche contre Paul de Samosate, p. 436 et 567. Il meurt à Tarse, en 269, p. 436, 567. Son nom n'est pas dans le Martyrologe romain, p. 436.

FLAMINES, prêtres des faux dieux; pourquoi ainsi nommés, p. 604.

FLAVIEN (SAINT), diacre. Histoire de son martyre, p. 389, 390. Il fait l'éloge du prêtre Lucien, successeur de saint Cyprien, *ibid.*

FLAVIUS (D'ELVIRE) assiste au concile tenu dans cette ville en 300 ou 301, p. 603.

FLORIN (DE CÉSÈNE) assiste au concile tenu à Rome en 313, p. 625.

FLORUS, diacre de Syracuse, assiste au concile d'Arles, en 314, p. 628.

FOI. Nécessité de la grâce pour croire, p. 225. Sentiment d'Origène touchant la foi, p. 226, 227. Les Elcésaites croyaient qu'on pouvait renoncer la foi de bouche, adorer même intérieurement les idoles et participer aux sacrifices abominables des infidèles, pour éviter la mort, p. 437.

FONDS. L'Eglise avait un fonds dans le IV<sup>e</sup> siècle, p. 519.

FORNICATION. La plupart des païens la compaient pour rien, p. 533.

FORTUNAT, sous-diacre, p. 309.

FORTUNAT. Son schisme, p. 318 et suiv. Ses députés rejetés à Rome, p. 318. Portrait de Fortunat, p. 320.

FORTUNAT. Son hymne en honneur des martyrs de la Légion Thébaine, p. 473.

FORTUNAT, évêque de Byzacène, consulte saint Cyprien en 252, p. 316.

FORTUNAT, évêque de Tuccabor en Afrique, député à Rome en 251. Il assiste au grand concile de Carthage, p. 284. C'est à sa prière que saint Cyprien compose l'*Exhortation au martyr*, *ibid.*

FORTUNATIEN, évêque d'Assures, déposé de l'épiscopat, pour avoir sacrifié aux idoles, p. 317.

FRUCTUEUX (SAINT), évêque de Tarragone. Ses

Actes sont authentiques, p. 610. Analyse de ses Actes, p. 587. Sa confession, *ibid.* Il souffre le martyre avec deux de ses diacres en 259, p. 388.

FRUITS de la terre. L'Eglise avait coutume de bénir les fruits de la campagne, p. 610.

FUITE durant la persécution, approuvée par Origène, p. 248; condamnée par Tertullien,

p. 63. *Traité de la Fuite durant la persécution*, écrit par Tertullien vers l'an 235, p. 63.

FUNÉRAILLES des chrétiens, p. 599. On célébrait le troisième jour, le neuvième, le quarantième jour depuis leur mort, l'anniversaire, *ibid.* Cérémonies des funérailles, *ibid.*

## G.

GAIUS, prêtre de Didde, séparé de la communion en 250, p. 304, note 1.

GALÈRE, empereur, persécute les chrétiens; sa maladie, son édit en faveur des chrétiens, p. 506; sa mort, p. 507.

GALILÉENS. Nom que les païens donnaient par raillerie aux chrétiens, p. 535. Loi de Julien l'Apostat pour rendre ce nom commun à tous les chrétiens, *ibid.*

GALLAND a donné plusieurs fragments inédits d'Origène (Vid. Origène).

GALLIEN, empereur, favorable aux chrétiens, écrit aux évêques d'Égypte pour leur permettre de rentrer en tous les lieux destinés au culte de Dieu, p. 412.

GAUDENCE, évêque de Pise, assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

GÉLASE, pape. S'il a mis au rang des apocryphes les Canons des Apôtres, p. 577.

GÉLASIEN (SAINT), comédien, martyr de Hiéraple, en 297; son histoire, p. 468.

GÉMINE ou GÉMINIEN, prêtre de l'Eglise d'Antioche, florissait sous le règne d'Alexandre, vers l'an 232; il avait composé quelques écrits qui étaient, dit saint Jérôme, des monuments de son esprit; il n'en est venu aucun jusqu'à nous, p. 90.

GÉMINIUS, évêque de Furnes, assiste, en 256, au concile de Carthage, p. 551.

GÉMINIUS (Victor), privé des prières après sa mort; pourquoi? p. 292, 556.

GEMINIUS (FAUSTIN), prêtre de Furnes, p. 292, 556.

GÉNÉALOGIE de Jésus-Christ. Jules Africain tâche d'accorder la différence qui paraît être dans la généalogie de Jésus-Christ entre saint Luc et saint Matthieu, p. 92 et 93.

GÉNÈS (SAINT), comédien, martyr à Rome, vers l'an 285. Analyse de ses Actes, p. 467, 468.

GEORGE, arien, s'empare du siège d'Alexandrie à force d'argent et par l'appui des puissances séculières, p. 575.

GERGÉSIENS. Origène croit que le lieu où les pores se précipitèrent dans la mer était dans le pays des Gergésiens, et non pas dans celui des Géraséniens, ni dans celui des Gadaréniens, p. 210.

GERMAIN, évêque d'Égypte, tâche de rendre odieuse la conduite de saint Denys, page 409.

GERMAIN, évêque de Naples en Palestine, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

GÉRONCE, évêque de Larisse en Syrie, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

GLADIATEURS. Ils n'étaient admis au baptême qu'autant qu'ils quittaient leur profession, p. 594.

GORDIUS, prêtre de Carthage en 250, p. 299.

GRACE. Elle est un don de Dieu gratuit, une effusion de l'Esprit céleste, qui la répand dans nos âmes, p. 353.—Sa nécessité, p. 73, 225 et suiv. frag. 280, 512. Elle est nécessaire pour accomplir la volonté de Dieu, p. 354; pour persévérer dans la justice, *ibid.* Sans la grâce, nous ne pouvons opérer notre salut, p. 476. Sans la grâce, on ne peut faire aucune bonne action, p. 225. Sans elle nous ne sommes pas capables de chercher Dieu et de le trouver, *ibid.* Elle nous est nécessaire pour croire, p. 225; pour connaître Dieu et pour vaincre les tentations, p. 226. Les justes ne triomphent des démons que par le secours de la grâce, *ibid.* La prédication de la parole de Dieu ne suffit pas sans la grâce; il faut demander à Dieu qu'il verse sur nous l'eau de la grâce, afin de faire fructifier la semence de sa parole, *ibid.* Il faut la demander à Dieu, *ibid.* — Son efficacité reconnue par Tertullien, p. 73; par Origène, p. 225. La conversion du pécheur est l'effet d'une grâce toute puissante, p. 353. Puissance de la grâce dans les martyrs, p. 354. Nous n'avons de force, de vie et de vigueur, qu'autant que Dieu nous en donne, *ibid.* — Dieu nous récompense des choses qu'il a faites lui-même en nous et par nous, *ibid.* Il ne met d'autres limites à ses grâces que celle de notre foi, *ibid.* — La grâce nous abandonne lorsque nous abandonnons les commandements de Dieu, p. 355. La grâce nous abandonne quelquefois, d'après Origène, pag. 226, ce qu'il faut entendre d'une soustraction de grâces, note 5. Exemple dans David, p. 226. — La voix de Dieu n'est entendue que de ceux à qui Dieu veut la faire entendre, p. 236. La grâce nous fait en quelque sorte violence, pour nous attirer au salut, selon Origène, p. 225.

GRATUS, évêque d'Aoust, p. 472.

GRÉGOIRE THAUMATURGE (SAINT), évêque de Néocésarée; histoire de sa vie; naissance de saint Grégoire, pourquoi nommé Thaumaturge, p. 435. Son éducation, ses études. Il devient disciple d'Origène vers l'an 235, jusqu'en 255, *ibid.* Suite des études de saint Grégoire; il va à Alexandrie, en l'an 235; retourne à Césarée auprès d'Origène, en 237 ou 238, p. 437 et 438. Il méprise l'impudence d'une femme débauchée, *ibid.* Cette

malheureuse est possédée du démon et délivrée par les prières de saint Grégoire, *ibid.* Il reçoit le baptême en 237. Il retourne en son pays après avoir fait l'éloge d'Origène en 238, p. 438. Estime d'Origène pour saint Grégoire, *ibid.* Celui-ci quitte Néocésarée, se retire à la campagne et est fait évêque de Néocésarée, vers l'an 240, *ibid.* Il reçoit, dans une vision, le Symbole de la foi, p. 439. Son zèle pour la foi, ses miracles ; il se retire durant la persécution, en 250 ; il retourne en son Eglise, en 251, *ibid.* Il assiste au concile d'Antioche, en 264, p. 430, 567. Il meurt vers l'an 270, p. 439 et 567. — Ecrits de saint Grégoire : son *Discours en l'honneur d'Origène*, en 238 ou 239, p. 439. Analyse de ce Discours, p. 439, 440. *Symbole* de saint Grégoire ; il le reçoit dans une vision ; teneur de ce Symbole, p. 439 et 440. On ne peut douter qu'il ne soit de saint Grégoire, p. 441 et 442. On s'en servait à Néocésarée pour préparer les catéchumènes au baptême, p. 441. *Exposition de foi*, adressée à Elien, p. 442 ; différente du Symbole, p. 442. Les sabelliens en abusent pour autoriser leurs erreurs. Saint Basile en

prend la défense, *ibid.* Le texte grec de *Exposition* a été publié par le cardinal Mai, p. 448. *L'Exposition de foi* à Elien est différente de celle que Vossius a donnée ; celle-ci n'est pas de saint Grégoire, non plus que les douze anathématismes, p. 445. — Lettres de saint Grégoire Thaumaturge ; elles sont perdues, p. 444. Il ne nous reste que son Épître canonique. Analyse de cette lettre, p. 444 et suiv. La paraphrase sur l'Écclésiastique est de saint Grégoire, p. 446. Le *Traité de l'âme* et les quatre sermons donnés par Vossius sont des pièces supposées, p. 446. — Voyez cependant la note 6, p. 447. — Jugement et éditions des œuvres de saint Grégoire Thaumaturge, p. 447, 448.

GRÉGOIRE (DE PORTO) assiste, en 314, au concile d'Arles, p. 629.

GRÉGOIRE ou GORGONNE (DE CINNE) assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

GUÉRANGER (DOM), auteur de l'*Histoire de sainte Cécile*, p. 409.

GUÉRISON MIRACULEUSE d'une dame de qualité, par l'intercession des saints martyrs de la Légion Thébaine, p. 472.

## H.

HABIBE (SAINT), martyr à Samosate, en 287, p. 469 et suiv.

HABITS. Saint Cyprien ne voulait pas que les chrétiens portassent le noir dans leurs habits en marque de deuil, p. 379.

HÉGÉMONE écrit les Réfutations de Manès par Archélaüs, p. 453.

HÉLÈNE, mère de Constantin ; si elle a été convertie par le pape Sylvestre, p. 643.

HÉLÈNE (DE TARSE) se trouvait, en 264 et 269, aux conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, p. 567, 568. Saint Étienne ne veut plus communiquer avec lui, à cause de la rebaptisation, p. 549.

HÉLIODORE, évêque de Laodicée, p. 406.

HÉRACLAS conduit l'école d'Alexandrie, est fait évêque de cette ville en 231, p. 396 ; il meurt en 248, p. 397 ; comment il recevait les hérétiques lorsqu'ils revenaient à l'Église, p. 408.

HÉRACLE (DE ZÉLONE) assiste au concile de Néocésarée, en 315, p. 640.

HERACLÉON, disciple de Valentin, condamné, dit-on, dans un concile de Sicile, p. 536.

HERCULAN, évêque et vicaire de l'Église de Carthage pendant la retraite de saint Cyprien, p. 262.

HÉRENNIEN, sous-diacre, porte de la nourriture aux confesseurs d'Afrique qui étaient en prison, p. 389 ; et à ceux qui étaient condamnés aux mines, la lettre et les aumônes de saint Cyprien, p. 338.

HÉRÉSIE. Quelle en est la source, p. 376, 544. Elles ne viennent que de ce qu'on n'obéit pas à l'évêque de Dieu, p. 319, 376. On ne doit pas se

scandaliser des hérésies ; elles ont été prédites, p. 43. La philosophie a fourni la matière des hérésies, p. 44.

HÉRÉTIQUES. Il ne leur est pas permis de faire l'ordination, ni d'imposer les mains, ni de baptiser, selon Firmilien, p. 546. Ils n'ont ni autel, ni église, et ne peuvent par conséquent consacrer, p. 376. Témérité des hérétiques de vouloir abolir la succession continue des évêques, etc., *ibid.* Défenses de prier avec les hérétiques et de leur permettre quelques fonctions ecclésiastiques et de recevoir leur baptême, p. 584 ; de les admettre dans le clergé, p. 614. Dispense de cette règle, *ibid.* Les vertus des hérétiques sont fausses, p. 241 ; leur morale et leur discipline, p. 47. Les hérétiques dont les mœurs sont bonnes, sont les plus pernicioeux, p. 241. Le martyr que souffrent les hérétiques n'est pas la couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie, p. 376. Hérétiques reçus dans l'Église par l'imposition des mains, p. 344, 371 et 548. Livres des hérétiques ; saint Denys d'Alexandrie les lisait, p. 397. Vision qu'il eut à cette occasion, *ibid.* Défense de publier comme bons des livres fabriqués par des hérétiques, p. 585.

HERMAMMON, évêque d'Égypte. Saint Denys d'Alexandrie lui écrit en 262, p. 412.

HERMIAS, père de saint Félix de Nole, p. 394.

HERMOGÈNE, hérétique. Ses erreurs réfutées par Tertullien, p. 35 et 36.

HÉRON (SAINT), martyr à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

HEURES de la prière, p. 599.

HEXAPLES et TÉTRAPLES d'Origène, p. 445

et suiv.; comment disposées ? p. 145 et 146. Quand il les composa, p. 147.

**HIÉRAX**, évêque d'Égypte. Saint Denys d'Alexandrie lui écrit une lettre pascale en 262, p. 441.

**HIÉROCLÈS**, magistrat païen, écrit deux livres contre les chrétiens, p. 494.

**HINCMAR**, archevêque de Reims. Son sentiment sur les Canons des Apôtres, p. 377.

**HIPPARQUE** (SAINT), martyr à Samosate, en 287, p. 469.

**HOMICIDE**. Sentiment de Lactance sur l'homicide, p. 511. Pénitence imposée à l'homicide volontaire et involontaire, p. 586, 605, 640; à celui qui fera mourir son esclave sans autorité du juge, p. 606. Une catéchumène qui aura étouffé son enfant conçu d'adultère, recevra le baptême à la fin,

p. 612, 613; si c'est une fidèle, elle sera privée de la communion, même à la mort, p. 613.

**HOPITAUX**. Il n'y en avait point à Rome, dans le III<sup>e</sup> siècle, p. 477.

**HUMILITÉ** chrétienne. En quoi elle consiste, p. 490.

**HYMÉNÉE**, évêque de Jérusalem, assiste, en 264 et 266, aux conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, p. 567.

**HYMNES**. Les chrétiens, selon Origène, n'adressent leurs hymnes et leurs louanges qu'à Dieu seul et à son Fils unique, p. 492. Népos compose des hymnes, et les fidèles s'en servent, p. 405. Hymne d'Athénagène avant son martyre, p. 464.

## I.

**IDOLATRIE**, réfutée par Tertullien, p. 24. *Traité de l'Idolâtrie*, par Tertullien, p. 37 et 38. En combien de manières on peut commettre l'idolâtrie, p. 37, 38, 39. Canons du concile d'Ancre qui règlent la pénitence des clercs et des laïques tombés dans l'idolâtrie, p. 636.

**IDOLES**. Origène condamne ceux qui, par complaisance pour les grands, font semblant d'adorer les idoles pour lesquelles ils ont intérieurement du mépris, p. 244. Mépris des idoles. La première chose que les chrétiens enseignaient à leurs disciples était le mépris des idoles; ils leur enseignaient en même temps à ne pas servir les créatures, p. 246. Les païens croyaient que les chrétiens avaient dans leurs églises l'idole de leur Dieu, p. 548. Le concile d'Elvire exhorte les fidèles à ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons, p. 609, et traite d'idolâtres ceux qui vont au Capitole pour y sacrifier, p. 642. *Traité de la Vanité des idoles*, par saint Cyprien, vers l'an 250, p. 269 et suiv.

**IGNACE** (SAINT), martyr. Sa lettre aux Ephésiens citée par Origène, p. 465.

**IMAGE**. Les catholiques peignaient sur leurs calices l'image du bon Pasteur, p. 81, 535. Dieu n'avait pas absolument défendu aux Israélites d'avoir des images, mais seulement de les adorer, p. 81. Les chrétiens n'avaient point d'image de Dieu du temps d'Origène, p. 245 et 608. Canon du faux concile d'Antioche touchant les images de Dieu, de Jésus-Christ et des Saints, p. 535. L'honneur ou l'irrévérence faite à l'image retombe sur ce qu'elle représente, p. 263.

**IMBÉTANSE**, évêque de Reims, assiste, en 314, au concile d'Arles, p. 629.

**IMPÉNITENCE FINALE**, p. 272 et note 4,

**IMPOSITION** des mains employée dans la réconciliation des pénitents et dans l'administration du sacrement de confirmation, p. 334; dans l'ordination des évêques, pag. 622; des prêtres, p. 593; des diacres, *ibid.*; des diaconesses, *ibid.*;

des sous-diacres, p. 593; des lecteurs, pag. 594.

**INCARNATION**. Il y a en Jésus-Christ deux substances non confuses mais jointes en une personne, le Dieu et l'homme, p. 71. Chaque substance avait conservé ses propriétés: l'esprit faisait les miracles, la chair souffrait, *ibid.* Le corps de Jésus-Christ, d'a rés Origène, a quelque chose de plus divin que les autres et peut être appelé en un sens le corps d'un Dieu, p. 484.

**INDULGENCES**. Elles ne nous exemptent pas de la pénitence, p. 376, 378. Elles perdent leurs vertus quand elles sont contre l'Évangile, quand elles accordent trop tôt le pardon aux pécheurs, p. 377.

**INDULGENCE** envers les pénitents, laissée à la discrétion de l'évêque, p. 636.

**INSULTES**. Pénitence imposée aux clercs qui insultent un évêque, un prêtre ou un diacre, p. 585

**INFIDÈLES**. Leurs vertus sont vaines, p. 543.

**INGÉNEUS** (SAINT) confesse Jésus-Christ à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

**INSTRUCTION**. Les évêques et les prêtres étaient obligés d'instruire le clergé et le peuple sous peine de déposition, p. 585.

**INTERCESSION** des Saints, p. 429, 475, 331. Saint Boniface prie les martyrs d'intercéder pour lui, p. 477.

**IRÉNÉE** (SAINT), évêque de Lyon, réside à un concile tenu dans les Gaules touchant la Pâque, p. 537. Sa lettre au pape Victor, p. 545. Il apaise les contestations touchant la fête de Pâques, p. 544.

**IRRÉGULARITÉ**. Canons des Apôtres, p. 584, 582 et 583.

**ISAAC** (SAINT), évêque de Genève, p. 472.

**ISIDORE** (SAINT), martyr à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

**ISIDORE**, évêque de Séville, insère plusieurs canons d'Elvire dans sa Collection des canons, p. 614.

**ISSACHAR**, pontife des Juifs, députe, dit-on,



des prêtres de sa nation au concile de Rome, p. 642.

ITE IN PACE (ALLEZ EN PAIX). Formule pour

renvoyer le peuple après la messe, prononcée par le diacre, p. 598.

## J.

JACOB (PATRIARCHE). Le pavillon dont il se servait en faisant paître ses troupeaux, s'était conservé jusqu'au temps d'Antonin, p. 93. L'arbre de Térébinthe, sous lequel le même Jacob enterra les idoles de Laban, son beau-père, subsistait encore en 230, *ibid.*

JACQUES (SAINT), diacre et martyr en 259. Histoire de son martyre, p. 390 et 391.

JACQUES (SAINT), martyr en 287, à Samosate, p. 469.

JADER, évêque d'Afrique, assiste au concile de Carthage en 256, est banni pour la foi en 257, p. 338. Il remercie saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, *ibid.* et p. 339.

JANVIER, catéchumène, porte de la nourriture aux confesseurs d'Afrique, en 259, p. 389.

JASON. Dialogue de Jason et de Papisque, p. 347 et note 2.

JEAN (SAINT), l'évangéliste, martyr et docteur, faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 543; il portait une lame d'or, *ibid.* Saint Grégoire Thaumaturge reçoit de lui le Symbole de la foi, p. 439. Tertullien dit que saint Jean fut plongé dans l'huile bouillante sans en souffrir aucun mal, et fut rélégué ensuite dans une île, p. 46.

JEAN II, pape, allègue les Canons apostoliques dans l'affaire de Contuméliosus, évêque de Rièz, p. 579.

JÉRÉMIE, auteur du livre qui porte son nom, p. 69.

JÉRÔME ROMAND (DE LA FIGUERA), connu sous le nom emprunté de FLAVIUS-DEXTER, p. 536. Faux conciles qu'il dit avoir été tenus par les disciples de saint Jacques le Majeur, *ibid.*

JÉRUSALEM. En quel temps détruite, d'après Origène, p. 248. La destruction de cette ville et la dispersion des Juifs furent la peine de leur déicide, *ibid.* Prophétie de Jésus-Christ touchant la ruine de Jérusalem, accomplie sous l'empire de Vespasien, p. 484.

JÉSUS-CHRIST est vrai Dieu et vrai homme, d'après Origène, p. 215 et 246. Deux natures en Jésus-Christ, p. 215, 216, 511, 512, 571, 572. Il n'y a en lui qu'une personne, *ibid.* Divinité de Jésus-Christ tellement reconnue du temps de l'empereur Adrien, que les païens en faisaient un crime aux chrétiens, p. 246. Autres preuves de la divinité de Jésus-Christ, *ibid.* Jésus-Christ, Fils de Dieu, p. 351, 487, 490, 574. Les martyrs rendent témoignage à sa divinité, p. 408, 378, 467, 468, 469, 470, 474, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485. Jésus-Christ est notre Christ, notre Dieu, notre médiateur auprès de son Père, p. 35. Il est Fils de Dieu et fils de l'homme, *ibid.* et

p. 428, 490, 574. — Personne ne peut parvenir à la gloire éternelle que par Jésus-Christ, à qui il appartient d'en accorder l'entrée, p. 491. C'est par lui qu'on peut obtenir le pardon, p. 468. Le nom de Jésus-Christ rend inutiles tous les efforts de la magie, p. 491. C'est par Jésus-Christ que nous devons aller au Père, p. 217. C'est par lui que nos actions de grâces et nos prières doivent s'adresser au Père, *ibid.* Cela n'empêche pas que nous n'invoquions aussi le Fils et le Saint-Esprit, *ibid.* — Nature humaine en Jésus-Christ. Lactance en prouve la réalité par les diverses actions de sa vie, particulièrement par ses souffrances, p. 512. Jésus-Christ a pris un corps et une âme semblables aux nôtres, p. 215. Il a été sujet à la tristesse, aux autres passions et à la mort, non comme Dieu, mais comme homme, p. 246. Il a souffert volontairement et non par contrainte, *ibid.* Ce n'est pas en apparence seulement que Jésus-Christ est venu, p. 245. Son âme a été unie au Verbe pour n'en être jamais séparée, *ibid.* — Jésus-Christ est mort pour plusieurs, p. 227. Comment Origène entend ces paroles, *ibid.*, not. 4. Il serait mort pour tous les hommes, si tous avaient cru en lui, p. 227. Selon Origène, il n'a prié que pour les élus, p. 227. Ce qu'Origène entend ici par élus, *ibid.* — Année de sa naissance : Tertullien la met à la quatrième année de l'empire d'Auguste; il met sa prédication en la douzième de Tibère, et sa mort en la quinzième du même prince, environ la trentième de Jésus-Christ, p. 74; cependant il dit ailleurs que Jésus-Christ est descendu du ciel en la quinzième année de Tibère, *ibid.* — Origène met le baptême de Jésus-Christ au mois de janvier, en la trentième année de son âge, p. 249. Jésus-Christ mangea, selon le même auteur, la Pâque, le quatorzième jour de la lune, *ibid.* Jésus-Christ n'a prêché que pendant un an et quelques mois, selon Origène, p. 218. Selon le même Père, il souffrit la mort quarante-deux ans avant la ruine de Jérusalem, *ibid.* Lactance met la mort de Jésus-Christ en la quinzième année de Tibère, sous le consulat des deux Géminius, p. 512. L'auteur du livre de la Mort des persécuteurs la met à la fin du règne de Tibère, p. 594. Combien de temps Jésus-Christ est-il resté dans le tombeau, p. 512. — Résurrection de Jésus-Christ; il est difficile d'en déterminer l'heure précise, p. 440. — Sentiment d'Origène, sur la forme du corps de Jésus-Christ, s'il était beau ou laid, grand ou petit, p. 217. Jésus-Christ paraissait aux yeux de ceux qui le regardaient tel qu'il fallait qu'il leur parût, selon la portée et le besoin d'un chacun, p. 248. Il y avait

beaucoup de ressemblance entre Jésus-Christ et saint Jean, *ibid.* Jésus-Christ n'est point nommé charpentier dans les Évangiles qui sont reçus par l'Église, p. 249 et 220. Ceux qui sont appelés frères de Jésus-Christ dans l'Évangile, étaient fils de Joseph, nés d'un premier mariage, p. 220.

JEUNES du carême et autres de dévotion, p. 79, 600.—Jeûnes du mercredi et du samedi, ordonnés aux clercs et aux laïques, p. 586, 685. Défense d'observer les jeûnes des Juifs, p. 585.—Jeûne du mercredi. On avait coutume de jeûner jusqu'à trois heures après midi, p. 387.—Jeûne du samedi. Nicéas-Pectorat reproche aux Latins de jeûner le samedi contre la défense du LXV<sup>e</sup> canon des Apôtres, p. 578.—Jeûne du samedi-saint, p. 600.—Jeûne du mercredi et du samedi de toute l'année, *ibid.* Exactitude de saint Fructueux à le garder, p. 387.—Jeûnes doubles nommés superpositions, p. 607. On jeûnait pendant la semaine qui suivait la fête de la Pentecôte, p. 600.—Il n'était pas permis de jeûner le dimanche, ni de prier à genoux ce jour-là, p. 80. On jouissait du même privilège depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, *ibid.*—Les chrétiens donnaient aux pauvres ce qu'ils se retranchaient en jeûnant, p. 600.—Jeûnes excessifs des montanistes, p. 53 et 538.

JEUX de hasard défendus aux clercs et aux laïques, p. 584.

JOB, plus ancien que Moïse, d'après Origène, pag. 205. Livre de Job.—Voyez Écriture Sainte.

JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, p. 604. Ju-

gements séculiers. Exactitude des magistrats séculiers dans leurs jugements, *ibid.*

JUIFS. Depuis l'avènement de Jésus-Christ, le Saint-Esprit n'est plus dans la Synagogue, p. 73. Du temps de Tertullien, les Juifs étaient errants par tout le monde, sans avoir ni Dieu ni homme pour chef, *ibid.* Les rois des Juifs, après la mort de saint Jean, furent privés du droit de faire mourir, p. 249.—Tertullien écrit contre les Juifs, p. 249.—Le concile d'Elvire défend de donner en mariage à des Juifs des filles chrétiennes, p. 606; de leur faire bénir les fruits de la terre et de manger avec eux, p. 640. Défenses d'observer les jeûnes des Juifs et de garder leurs fêtes, p. 586; d'entrer dans leurs synagogues pour y prier, p. 585 et 586. Tertullien écrit contre les Juifs, p. 34 et 35.

JULIEN (SAINT), martyr sous Dèce, à Alexandrie, p. 402.

JULIEN (SAINT), martyr d'Afrique, en 259, p. 388 et 389.

JULIEN, prêtre, et JULIEN, sous-diaconne, lient les mains à saint Cyprien, p. 267.

JULIENNE, vierge. Origène demeure caché pendant deux ans chez elle, à cause de la persécution de Maximin, p. 435.

JUNIUS (DE NAPLES) assiste au concile, de Carthage, en 256, p. 554.

JUREMENT. On contraignait les chrétiens à jurer par le génie ou la fortune de César, p. 281 et note 4.

JUSTICE. L'homme peut déchoir de la justice, selon Origène, p. 244.

## L.

LACTANCE, orateur et défenseur de l'Église, p. 494. Sa patrie, ses études, *ibid.* Il enseigne la rhétorique à Nicomédie, *ibid.* Constantin le choisit pour être précepteur de Crispin, son fils, p. 495.— Jugement qu'on a fait du mérite de Laetance, *ibid.*— Ses écrits : livre de l'Ouvrage de Dieu, adressé à Démétrien, son disciple, *ibid.* Analyse de ce livre, p. 495. Sept livres des Institutions divines, composés vers l'an 320, *ibid.* Analyse du livre intitulé : De la Fausse Religion, p. 497, 498. Analyse du II<sup>e</sup> livre intitulé : De l'Origine de l'erreur, p. 498, 499. Analyse du III<sup>e</sup> livre intitulé : De la Fausse Sagesse, p. 499. Analyse du IV<sup>e</sup> livre intitulé : De la Vraie Sagesse et de la Vraie Religion, p. 499, 500. Analyse du V<sup>e</sup> livre intitulé : De la Justice, p. 500, 501. Analyse du VI<sup>e</sup> livre intitulé : Du Vrai Culte, p. 501. Analyse du VII<sup>e</sup> livre intitulé : De la Vie heureuse, p. 502, 503.—Abrégé des Institutions divines, p. 503.—Livre de la Colère de Dieu, p. 503. Analyse de ce livre, *ibid.* et 504.—Le livre de la Mort des persécuteurs, adressé à Donat, est contesté à Laetance, p. 504. Abrégé de cet ouvrage, p. 505, 506, 507.—Le livre intitulé : Symposion ou Banquet, p. 507.—Écrits de Laetance que nous n'avons plus : l'Itinéraire, écrit en vers

hexamètres, 507; le livre intitulé : Le Grammairien, *ibid.*; les deux livres à Asclépiade, le livre de la Persécution, les huit livres de lettres, dont quatre étaient adressés à Probe, deux à Sévère et deux à Démétrien, p. 507, 508. Projets d'ouvrages que Laetance avait médités, p. 508.—Ouvrages douteux : un fragment sur le jugement dernier, donné par Baluze, *ibid.*—Ouvrages supposés : un poème intitulé : Du Phénix, un sur la Pâque et un troisième sur la Passion de Notre-Seigneur, *ibid.*—On attribue à Laetance des commentaires sur Stace, des arguments sur le livre des Métamorphoses d'Ovide et un livre des Spectacles, imprimé à Venise, en 1705, *ibid.*—Doctrines de Laetance sur le culte que l'homme doit à Dieu, et en quoi consiste son vrai bonheur, p. 508, 509;—sur la vérité de la religion chrétienne et l'autorité des Écritures, p. 509, 510;—sur la nature de Dieu, ses attributs et les deux natures en Jésus-Christ, p. 510, 511, 512;—sur la nature des anges et de l'âme, sur la nécessité de la grâce et des bonnes œuvres, et sur les sacrements, p. 512, 513;—sur le mensonge, sur la profession des armes et sur divers autres points de morale, p. 513, 514;—sur les mœurs des chrétiens, p. 514, 515.—Quelle est, d'après Lac-

tance, la source des hérésies, p. 515. — Sa doctrine sur les sibylles et sur diverses matières, p. 515, 516. — Jugements des écrits de Lactance, p. 517, 518, 519. — Editions, p. 519, 520, 521 — Traductions et éditions d'ouvrages séparés, p. 521.

**LAMENTATIONS.** Livre faussement attribué à Origène, p. 499. Le pape Gélase l'a mis au rang des apocryphes, p. 474.

**LANGUE.** La langue que parlait Adam était, d'après Origène, la langue hébraïque, p. 250. Les Hébreux avaient leur langue particulière avant de descendre en Egypte, *ibid.* Moïse écrivit en cette langue ses cinq livres, *ibid.*

**LA RUE (DE)** oncle et neveu ont donné une belle édition d'Origène, p. 255.

**LAURENT (SAINT),** diacre et martyr, en 258. Les plus illustres Pères de l'Eglise ont fait son éloge, p. 423. Histoire de son martyre, p. 424 et 425.

**LAVEMENT DES PIEDS.** Il n'était plus en usage que parmi les personnes les plus simples, du temps d'Origène, p. 467. On lavait les pieds à ceux qui recevaient le baptême, p. 610.

**LECTEURS.** Ils instruisaient les catéchumènes, p. 306. Ils lisaient l'Ecriture sainte, p. 594, et même l'Evangile dans l'Eglise, au pupitre, p. 363. Ils avaient la liberté de se marier après leur ordination, p. 582. Ils étaient ordonnés par l'imposition des mains de l'évêque, p. 594.

**LÉGATS DU SAINT - SIÈGE.** S'ils ont assisté au concile d'Elvire en 300 ou 301, p. 603.

**LEGION.** De combien d'hommes elle était composée, p. 474.

**LÉGION THÉBAÏNE.** Voyez les Actes de saint Maurice, p. 471 et suiv.

**LÉLIE,** diacre de Mérida, en 254, p. 326.

**LÉONCE,** évêque de Césarée en Cappadoce, assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640. Un autre Léonce assiste au concile Néocésarée, p. 640.

**LETTRES DE COMMUNION,** p. 583, 614, 631.

**LETTRES DE RECOMMANDATION,** p. 570, 581, 583, 598, 631.

**LIBELLATIQUES.** Quels étaient ceux que l'on appelait libellatiques, p. 278. Différence entre les libellatiques et ceux qui avaient sacrifié, p. 369 et suiv. et p. 558. — Quelques libellatiques réconciliés après un an de pénitence, p. 369, 370. Evêques libellatiques et autres ministres de l'Eglise exécutés du sacerdoce et de toutes les fonctions ecclésiastiques, p. 558. Dureté de Novatien à l'égard des libellatiques, p. 315.

**LIBELLES diffamatoires.** Le concile d'Elvire en anathématise les auteurs, p. 614.

**LIBÉRAL,** évêque d'Afrique en 251, p. 263.

**LIBERIUS,** évêque de Mérida en Espagne, assiste aux conciles d'Elvire et d'Arles, p. 603, 629.

**LIBRE ARBITRE.** Essence du libre arbitre selon Origène, p. 224 et 225. Existence du libre arbitre, p. 72 et 225. Dieu a créé l'âme de l'homme libre et parfaite, mais elle s'est réduite en servitude

par le péché, p. 225. Origène avait fait un traité sur le libre arbitre, p. 493. Sentiment d'Arnobé sur le libre arbitre, p. 492. Doctrine de saint Cyprien sur la liberté de l'homme, p. 355. Doctrine d'Archélaüs, évêque de Cascaire, p. 436.

**LICINIUS,** empereur, apprend en vision une prière, p. 549. Il remporte la victoire sur Maximin, *ibid.* Edit de Licinius et de Constantin en faveur des chrétiens, *ibid.* Licinius est défait dans la bataille de Cibale, en 314, p. 629.

**LITHÉE,** évêque d'Afrique, confesseur, assiste au grand concile de Carthage, en 256. Il est banni pour la foi et condamné aux mines, p. 338.

**LITURGIE.** Cérémonies de la liturgie, p. 595 et suiv.

**LONGIN (SAINT),** soldat, martyr à Marseille, p. 478. Il fut converti par saint Victor et fut baptisé dans la mer, *ibid.* et p. 479.

**LONGIN,** évêque de Néocésarée, assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640.

**LOI.** Quand la loi écrite n'est point contraire à la loi de Dieu, il faut s'y soumettre plutôt que de suivre les lois étrangères, p. 245.

**LOLLIEN (SAINT),** martyr à Samosate, en 287, p. 469 et suiv.

**LOUP,** évêque de Tarse, assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640.

**LUCE (SAINT)** succède au pape saint Corneille en 252, p. 322. Saint Cyprien lui écrit sur sa promotion, *ibid.* Saint Luce est exilé par l'ordre de Gallus; il revient à Rome. Saint Cyprien lui écrit sur son retour. Martyre de saint Luce en 253, p. 322, 323. Ses lettres sont perdues. Diverses ordonnances et une épître décrétale qui lui sont attribuées, p. 323. Son corps retrouvé par le pape saint Pascal, p. 409.

**LUCE (SAINT),** martyr d'Afrique, en 259, p. 388, 389, 390. Paroles remarquables de ce saint martyr, p. 389.

**LUCE,** évêque d'Afrique, confesse Jésus-Christ, en 257. Il est condamné aux mines, p. 338. Il remercie saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, *ibid.* et p. 339.

**LUCE,** prêtre d'Alexandrie, p. 409.

**LUCIEN,** acolyte, porte, en 257, une lettre et les aumônes de saint Cyprien aux confesseurs, p. 358.

**LUCIEN (SAINT).** Son martyre en 251, p. 420.

**LUCIEN,** confesseur de Carthage. Sa lettre à Célerin, en 250, p. 304. Il donne indifféremment aux apostats des billets de paix, *ibid.* Il veut justifier sa conduite; il écrit au nom des confesseurs une lettre insolente à saint Cyprien, *ibid.*

**LUCIEN,** prêtre, apporte à saint Cyprien la lettre de Quintus, évêque de Mauritanie, p. 529.

**LUCILLE,** dame de Carthage fort riche, irritée des réprimandes de Cécilien, forme le schisme contre lui, p. 622. Elle fait ordonner Majorin, son domestique, p. 623.

**LYSIAS,** proconsul de Cilicie, en 285, met à mort des chrétiens, p. 466.

## M.

MACAIRE (SAINT), martyr à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

MAGES. L'étoile qui apparut aux mages était, selon Origène, d'une nouvelle espèce, à peu près de même nature que celle des comètes, p. 483.

MAGICIENS. On ne les admettait au baptême qu'après avoir renoncé à la magie, p. 594.

MAGNUS consulte saint Cyprien sur quelques difficultés, p. 327 et 328.

MAJORIN, domestique de Lucille, est établi le premier évêque des donatistes, p. 623. Son ordination simoniacque, *ibid.*

MALCII (SAINT), martyr à Césarée en Palestine, vers l'an 260, p. 393.

MALCHION, prêtre d'Antioche, fleurit sous les règnes de Claude et d'Aurélien, p. 432. Il convainc d'erreur Paul de Samosate, dans une conférence, *ibid.* Il compose la lettre synodale du concile d'Antioche, *ibid.* et p. 568.

MAMERTIN, évêque d'Évaude ou de Toulouse, assiste au concile d'Arles, en 504, p. 629.

MANÈS, hérésiarque. Son origine, p. 454, 455. Sa lettre à Marcel, p. 455; ses erreurs, *ibid.*; sa conférence avec Archélaüs, *ibid.* et suiv.; sa mort, p. 458.

MANTEAU, habit des philosophes et de ceux qui faisaient profession publique de science, p. 50. Tertullien compose l'apologie *du Manteau*, *ibid.* et 51.

MAPPALIQUE (SAINT), martyrisé en Afrique, le 17 avril de l'an 250. Saint Cyprien fait son éloge, p. 297.

MARBODE, évêque de Rennes, met en vers les Actes de saint Maurice, p. 473, note 2.

MARCEL (DE CASCARE) reçoit une lettre de Manès, p. 455. — Voyez Archélaüs.

MARCEL (SAINT), centenier de la légion de Trajan, martyr à Tanger en Mauritanie, p. 484. Ses Actes sont sincères, *ibid.* Analyse de ces Actes, *ibid.* et p. 485.

MARCEL (D'ANCYRE) assiste au concile d'Ancyre, p. 635.

MARCELLIN (SAINT), pape, succède, en 304, à saint Caius, p. 617. Histoire fabuleuse de sa chute et de son absolution dans le concile de Sinuesse, *ibid.*

MARCEN (SAINT). Son martyr en l'an 250, p. 420.

MARCIEN, évêque d'Arles, successeur de saint Trophimé, en 249. Il s'attache au parti de Novatien, p. 326. Sa dureté inflexible pour les pénitents, *ibid.* Saint Cyprien écrit au pape saint Étienne pour l'engager à excommunier Marcien, *ibid.* Marcien est excommunié. Son nom ne se trouve point dans les dyptiques de l'Église d'Arles, p. 327.

MARCEN, l'un des soixante-dix évêques au-

teurs du schisme des donatistes, condamne Cécilien, p. 625.

MARCION, hérétique. Ses erreurs réfutées par Tertullien, en cinq livres, pag. 45 et suiv. Il est chassé de l'Église par son père, p. 583, note 4.

MARCIONITES, hérétiques. Saint Denys de Rome réfute leur erreur sur le mystère de la Trinité, p. 449. Ils baptisaient les catholiques qu'ils avaient débauchés, p. 333. Leur baptême rejeté par saint Cyprien, *ibid.*

MARIAGE. Bouheur du mariage chrétien, p. 43. Les chrétiens ne doivent point se marier avec les infidèles, *ibid.* Sentiment de Tertullien sur le mariage des chrétiens avec les gentils, p. 43 et 606, note 6. Ceux qui contractent de pareils mariages sont coupables de fornication, pag. 43. Mariages clandestins regardés comme illicites et à peu près comme des adultères, p. 77. — Canons d'Elvire sur le mariage, p. 606, 607, 613. Certains évêques, du temps d'Origène, permirent à une femme d'épouser un second mari du vivant du premier, p. 248. Cette permission, d'après Origène, est contraire à l'Écriture, *ibid.* — Mariage interdit aux prêtres sous peine de déposition, p. 640. — Cas singulier sur le mariage : canon du concile d'Ancyre, *ibid.* — Le concile d'Arles exhorte les maris chrétiens qui auraient surpris leurs femmes en adultère à ne point se remarier tant qu'elles vivront, p. 631. Il prive de la communion, pour quelques temps, les filles qui épousent des païens, *ibid.* — Un laïque qui répudie sa femme pour en épouser une autre, ou qui épouse une femme répudiée par son mari, est privé de la communion; p. 584. — Ministre du mariage, p. 77. — Les enfants ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, *ibid.* Les premiers chrétiens ne se proposaient dans le mariage que d'avoir des enfants et ne se permettaient rien de ce qui pouvait blesser leur pureté, p. 246. Quelques-uns s'abstenaient de l'usage du mariage pour servir Dieu avec plus de pureté, *ibid.*

MARIE qui embaume le corps de Jésus-Christ, différente, d'après Origène, de la femme pécheresse dont parle saint Luc, p. 250. L'Évangile ne fait mention que de trois Marie, *ibid.*

MARIE, mère de saint Marien, martyr, p. 392, note 4. Saint Augustin fait l'éloge de cette femme, p. 392.

MARIEN (SAINT), lecteur et martyr de Numidie, p. 390, 391, 392. Il a souffert à Cirthe, aujourd'hui Constantine, *ibid.*

MARIN (SAINT), officier, martyr à Césarée en Palestine, vers l'an 261 ou 262, p. 394. Honneurs rendus au corps de saint Marin par Astère, sénateur romain, *ibid.*

MARIN, évêque de Tyr, p. 406, 622.

MARIN (DE TIBILITE) assiste au conciliabule de Carthage, en 314, p. 622.

MARIN, évêque d'Arles, est donné pour juge aux donatistes, p. 625.

MARSIPPE, philosophe païen, juge de la dispute de saint Archélaüs avec Manès, p. 455.

MARTIAL, évêque de Mérida en Espagne, surprend le pape saint Etienne, en 254, p. 422.

MARTYRE. — Nécessité du martyre prouvée par Tertullien contre les valentiniens et les autres gnostiques, et en particulier contre les caïnites, p. 49 et 20. — *Exhortation au martyre*, par Origène, écrite vers l'an 235, p. 177, 178, 179. — Livre de Tertullien *aux Martyrs*, p. 31. Les martyrs intercèdent pour nous au rés de Jésus-Christ et contribuent à la rémission de nos péchés, p. 150 et 151. — Traité de l'*Exhortation au martyre*, de saint Cyprien, p. 283. — Le martyre est inutile aux hérétiques et sans la charité, p. 345. Il est la peine de la perfidie des hérétiques, p. 376. Le martyre souffert dans l'Eglise obtient le mérite d'une foi et d'une charité parfaite, p. 345. Les souffrances des martyrs sont autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jésus-Christ, p. 378. — Les fidèles avaient grand soin de recueillir les Actes des martyrs, p. 377; de marquer le jour de leur mort pour en faire la fête, *ibid.*; de conserver précieusement leurs reliques, de célébrer le jour de leur mort en offrant des sacrifices en leur honneur, p. 378. Ils s'assemblaient dans les cimetières où les martyrs étaient enterrés, p. 377. On faisait mémoire des martyrs dans le sacrifice, p. 378. On honorait comme martyrs les confesseurs qui mouraient en prison, p. 378. — Le concile d'Elvire défend de mettre au nombre des martyrs ceux qui ont été tués en brisant des idoles, p. 612. — Les martyrs donnaient des billets pour abrégier le temps de la pénitence, p. 378. Quelle était l'intention des martyrs en les donnant, p. 370. Ces billets avaient lieu d'une Eglise à une autre, p. 378; mais ils ne servaient qu'à ceux qui avaient accompli une grande partie de la pénitence, p. 370. Abus de ces billets, p. 299 et suiv.

MASSÉ-BLANCHE, troupe de martyrs, en 258, p. 425. Histoire de leur martyre, *ibid.* Il y avait à Utique une basilique en leur honneur, p. 426.

MATERNE, évêque de Cologne, est donné pour juge aux donatistes, en 315, p. 625. Il assiste au concile de Rome, en 303, p. 625; au concile d'Arles, en 314, p. 629.

MAURICE (SAINT), et autres saints martyrs de la Légion Thébaïne, p. 474. Les Actes de leur martyre sont sincères, *ibid.* et 472, 473. Analyse de ces Actes.

MAXIME (SAINT), greffier d'Almachius, martyr, p. 467, 468 et 469.

MAXIME, confesseur, était en prison à Rome en 250. Lettre de saint Cyprien à Maxime et aux autres confesseurs, p. 306.

MAXIME, évêque schismatique, excommunié en 251, p. 558.

MAXIME (D'OSTIE) assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

MAXIME, évêque de Bostres, assiste, en 265 et 269, aux conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, p. 567.

MAXIME, acolyte, porte une lettre et les aumônes de saint Cyprien aux confesseurs condamnés aux mines, p. 338.

MAXIME (SAINT), évêque de Nole, prend la fuite pendant la persécution de Dèce, p. 395. Il est secouru par saint Felix, *ibid.*

MAXIME, prêtre d'Alexandrie en 250, p. 398. Il confesse Jésus-Christ sous Valérien, en 257, *ibid.* Il succède à saint Denys d'Alexandrie, p. 398. Le concile d'Antioche lui adresse sa lettre synodale contre Paul de Samosate, p. 568. Il reçoit une lettre du pape Félix, p. 571.

MAXIMIEN-HERCULE fait décimer la Légion Thébaïne, p. 473. Sa mort, p. 506.

MAXIMILIEN (SAINT), martyr à Tébeste en Numidie, en 295. Ses Actes sont sincères, p. 479. Analyse de ces Actes, *ibid.* et p. 500.

MAXIMILLE, fausse prophétesse, disciple de Montan, p. 538.

MAXIMIN-DAIA, César, grand ennemi des chrétiens, se ligue contre Constantin et Licinius, p. 506. Sa mort, p. 507.

MAZABANE, successeur de saint Alexandre dans le siège de Jérusalem, p. 406.

MÉLANTHE (DE TOULÈDE) assiste au concile d'Elvire, en 300 ou 301, p. 603.

MÉLÈCE, évêque Syncope, déposé pour crime d'idolâtrie dans le concile d'Alexandrie, p. 615. Il forme un schisme dans l'Egypte, *ibid.* et p. 616. Époque de son schisme, p. 616. Il déchire la réputation de saint Pierre d'Alexandrie, *ibid.* Histoire fabuleuse du schisme de Mélèce rapportée par saint Epiphane, *ibid.*

MÉLÉCIENS, p. 616.

MÉLITON (SAINT), évêque de Sardes, faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 543.

MÉNALE, l'un des évêques du concile de Cirthe, en 305, avait offert de l'encens aux idoles, p. 621; il assiste au concile de Carthage contre Cécilien, p. 621.

MENSONGE. D'après Lactance, il n'est jamais permis de mentir, p. 513.

MENSURIUS, évêque de Carthage, défend d'honorer comme martyrs ceux qui se présentent au martyre, p. 612.

MERCREDI. On jeûnait jusqu'à trois heures après midi, p. 387.

MERCURE-TRISMÉGISTE, cité par Lactance, p. 419.

MERCURIE (SAINTE), martyre à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

MÉROCLE ou MIROCLE, évêque de Milan, assiste au concile de Rome, en 313, et à celui d'Arles, en 314, p. 625, 629.

MÉRUSANNE, évêque d'Arménie, vers l'an 250, p. 461.

MÉTÉMPSYCOSE rejetée par Origène, p. 224.

METIUS, sous-diacre, porteur de la lettre *xlvi* de saint Cyprien aux confesseurs de Rome, p. 513.

MÊTRE ou METTRE (SAINT), vénérable vieillard. Son martyre, p. 109, 410 et 402.

METROPOLE. Le titre de métropolitain inconnu avant le concile de Nicée, p. 583, note 5.

MILLÉNAIRES, p. 398, 404, 461. Leur erreur réfutée par saint Dénys d'Alexandrie, p. 398, 405 et suiv. Tertullien a donné dans l'erreur des millénaires, p. 83. Pour l'autoriser, il rapporte un prodige arrivé en Judée vers l'an 198. C'était une ville suspendue en l'air, qui ne paraissait que le matin et s'évanouissait à mesure que la lumière du jour s'augmentait, *ibid.*

MILTIADE, pape, nommé en 313 par Constantin pour juger l'affaire des donatistes, p. 623, note 40. Il préside au concile de Rome, *ibid.* et p. 626.

MIRACLES. Miracles opérés dans l'Église catholique du temps d'Origène, p. 222, 230. Communs, du temps de l'Anonymie qui a écrit contre saint Cyprien, p. 345. Saint Grégoire de Néocésarée en fait un grand nombre, p. 439. Les ennemis de l'Église l'appellent un autre Moïse, *ibid.* Miracles qui se faisaient au tombeau des martyrs de la Légion Thébaine, p. 174. — L'hérésiarque Magdonius voit saint Fructueux monter au ciel, p. 388. Manès se vantait de faire des miracles, p. 454. — Les miracles des faux dieux ne sont que des fictions, p. 486. — Règles données par Origène pour discerner les vrais des faux miracles, p. 484, 485; si les miracles extraordinaires empêchent la saine critique d'admettre les Actes de sainte Cécile, p. 402 et 403.

MOÏSE est plus ancien qu'Homère et les autres écrivains profanes, d'après Origène, p. 488. Moïse, auteur du livre du Pentateuque, d'après Tertullien, p. 69. Il écrivait plus de neuf cents ans avant la guerre de Troie, p. 540. Extravagance de Noël, qui prétendait être Moïse, p. 534.

MOÏSE (SAINT), prêtre de Rome, confesseur en 250, p. 506. Lettre de saint Cyprien à Moïse et aux autres confesseurs, *ibid.* Le traité de la Lou-

ange des martyrs, attribué à saint Cyprien, lui est adressé, p. 542.

MOISSON. Du temps d'Origène on faisait quelquefois la moisson avant Pâques, p. 230.

MONASTÈRE. Il n'y en avait point à Rome dans le III<sup>e</sup> siècle, p. 477. — Les montanistes en avaient où ils pratiquaient de grandes austérités, p. 427.

MONDE. Sentiment de Lactance sur la fin du monde, p. 515. Saint Cyprien croyait proche la fin du monde et la venue de l'Antechrist, p. 379. Il comptait près de six mille ans depuis la création du monde jusqu'à son temps, p. 285.

MONITIONS canoniques, p. 583.

MONTAN (SAINT), martyr d'Afrique en 259. Paroles remarquables de ce saint martyr, p. 389.

MONTAN, hérésiarque. Ambition de Montan, commencement et suite de son schisme, p. 88. Origine de son hérésie, p. 537 et 538; en quoi elle consistait, p. 538 et 539. Mort ignominieuse de Montan et de ses prophétesses, p. 89. Les évêques s'opposent aux erreurs de Montan. Fausseté de ses prophéties, p. 89. Tertullien reçoit les révélations de Montan, de Prisque et de Priscilla comme des oracles du Saint-Esprit, p. 83.

MONTANISTES. Doctrine des montanistes sur la pénitence, p. 55 et 56. Leurs jeûnes excessifs, p. 53, 54 et 55. Ils s'assemblaient hautement dans le temps des persécutions, comme pour irriter les païens, tandis que les catholiques ne s'assemblaient qu'en secret et avec beaucoup de précautions, p. 83. Astère Urbain compose trois livres contre ces hérétiques, pag. 88. Apollonius écrit aussi contre eux, p. 90. Leurs erreurs condamnées dans le concile d'Asie, p. 539, 540. Leurs mystères abominables, p. 538. Conciles des montanistes précédés de jeûnes et de stations, p. 539, 540.

MORTALITÉ. Traité de saint Cyprien intitulé : *De la Mortalité ou de la Peste*, p. 281. Analyse de ce traité, p. 282.

MORTS. Prières pour les morts. — Voyez Prières. On offrait pour eux le saint sacrifice, p. 599.

MUTE porte Sylvain, évêque de Cirthe, sur ses épaules, au trône épiscopal, p. 621.

MYSTÈRES cachés aux catéchumènes, p. 459.

## N.

NABOR (DE CENTURIONE) assiste au concile de Cirthe, en 305, p. 621.

NARCISSE (SAINT), évêque de Jérusalem, fausement accusé, p. 422 et 423. Il préside au concile de Césarée en Palestine, vers l'an 196, p. 541.

NARCISSE (DE NÉRONIADE) assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, p. 635, 640.

NARIQUE, acolyte de saint Cyprien, p. 295.

NATALIS (D'OSÉE) assiste au concile de Carthage, en 256, p. 552.

NATIONS CHRÉTIENNES du temps de Tertullien, p. 35.

NÉGOCE. Canon du concile d'Elvire qui défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres de trafiquer dans les provinces étrangères, p. 607.

NÉMÉSIE, évêque de Thubunes, confesseur en 257. Condamné aux mines, il remercie saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, p. 447.

NÉMÉSIE (SAINT), martyr à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

NÉOCÉSARÉE, dans le Pont. Concile et canons, p. 640 et suiv.

NÉON (SAINT), martyr à Egée en Cilicie, en 285, p. 465, 466.

NÉPOS, évêque d'Égypte, tombe dans l'hérésie des millénaires, compose des hymnes sacrées, p. 404, 405 ; et un livre intitulé : *La Réfutation des allégoristes*, *ibid.* Saint Denys le réfute par deux livres intitulés : *Des Promesses*, *ibid.* et suiv. Erreurs de Népos répandues dans le canton d'Ar-sinoë, p. 364. Si Népos a été condamné ou déposé dans un concile d'Alexandrie, *ibid.* Estime que saint Denys d'Alexandrie faisait de Népos, p. 465.

NÉRON, empereur, persécute les chrétiens, fait mourir saint Pierre et saint Paul, p. 505. Sentiment de l'auteur du livre *de la Mort des persécuteurs*, sur la mort de Néron, *ibid.*

NESTORIUS. Sa doctrine conforme à celle de Paul de Samosate, p. 572.

NICÉPHORE, acolite, porte à Rome une lettre de saint Cyprien et rapporte la réponse de saint Corneille, p. 313.

NICÉPHORE (SAINT), martyr à Antioche dans la Syrie, vers l'an 260, p. 392. Sa charité envers ses ennemis lui procure la gloire du martyre, p. 292, 293.

NICÉPHORE (SAINT), martyr en Égypte en 284, p. 465.

NICOLAÏTES. Leurs erreurs, p. 461.

NICOSTRATE, prisonnier à Rome en 250, p. 305 et 307.

NOCES (SECONDES). Tertullien, devenu montaniste, les regarde comme de véritables adultères et ne met aucune différence entre avoir deux femmes en même temps ou les avoir l'une après l'autre, p. 83. Sentiment d'Origène sur les secondes nocces, p. 247, 248. Défense aux prêtres d'assister aux festins des secondes nocces, p. 642.

NOLE (La ville de) est assiégée par les Barbares vers l'an 410, p. 396.

NOMS de Dieu, p. 481 et 482.

NOTAIRE. Notes, p. 34.

NOVAT, évêque de Thamugade, assiste au grand concile de Carthage en 256, p. 551.

NOVAT, prêtre de Carthage, schismatique. Son portrait, p. 262 et 313, note 2.

NOVATIEN, prêtre de Rome. Sa vie et ses mœurs, p. 426. Il est délivré du démon par les

exorcismes de l'Église ; il embrasse la religion chrétienne, est baptisé dans le lit et est fait prêtre vers l'an 251, *ibid.* Il renonce au sacerdoce pour ne pas assister les confesseurs, *ibid.* Il se fait ordonner évêque de Rome par trois évêques d'Italie, p. 427. Il envoie ses députés en Afrique pour obtenir la communion de cette Église ; ils sont rejetés. Les confesseurs surpris par Novatien reviennent à l'unité de l'Église, *ibid.* Serment que Novatien exige de ses sectateurs, *ibid.* Il est condamné dans les conciles de Rome et de Carthage, *ibid.* Il n'est pas mort par le martyre, p. 427. Ses écrits sur la *Pâque*, sur le *Sabbat*, sur la *Circoncision*, sur le *Pontife*, sur l'*Oraison*, sur les *Vianches des Juifs*, sur l'*Instance*, sur *At-tale*, son livre de la *Trinité* et plusieurs lettres, p. 427, 428. Il est auteur du traité *des Vianches des Juifs* et du livre *de la Trinité*, attribué à Tertullien, p. 428. Idée du traité *de la Viande des Juifs*, *ibid.* Idée du traité *de la Trinité*, *ibid.* et 429. Le traité sur la *Circoncision*, faussement attribué à saint Jérôme, ne peut être non plus de Novatien, *ibid.* Novatien est auteur de la lettre du clergé de Rome à saint Cyprien, p. 429 et 430. Traité *contre Novatien*, faussement attribué à saint Cyprien, p. 343. Lettre de saint Denys d'Alexandrie à Novatien, p. 598, 404 et 402. Style et éditions des écrits de Novatien, p. 430.

NOVATIENS, hérétiques. Leurs erreurs touchant le baptême, la pénitence et les secondes nocces, p. 427. Les novatien mettaient des évêques dans les villages et avaient des monastères où ils pratiquaient de grandes austérités, *ibid.*

NOVELLE (de Cyziqne) est condamné avec Cécilien dans le conciliabule de Carthage, p. 623.

NUMACE FÉLIX, premier magistrat de Cirthe, fait la recherche des livres sacrés, p. 620.

NUMIDIQUE, prêtre et vicaire de saint Cyprien, p. 262. Il est mis au nombre des prêtres de Carthage, p. 310. Saint Cyprien l'envoie, en 251, à Carthage, p. 311.

NUNDINAIRE, diacre, écrit les Actes du concile de Cirthe, p. 620.

## O.

OBLATIONS. Les chrétiens, du temps de Tertullien, faisaient tous les ans des oblations pour les morts et pour les martyrs, p. 79.

OCTODURE, aujourd'hui Martinac dans le Valais, n'est plus qu'une petite paroisse de l'évêché de Sion, p. 473, note 2. Maximien fait mourir près d'Octodure la Légion Thébaine, p. 473.

OEUVRES. Nécessité des bonnes œuvres, p. 373, 374. Elles sont efficaces pour mériter la rémission des péchés, p. 374.

OPTAT, confesseur, est ordonné sous-diacre par saint Cyprien en 250, p. 316. Oplat, évêque

de la Byzacène, consulte saint Cyprien en 252, p. 316.

ORACLES des païens. Ceux de la Grèce, d'après Origène, n'avaient rien de réel ni de solide, p. 490 et 491.

ORAISON. Explication de l'Oraison Dominicale par Origène, p. 476 et 477 ; par saint Cyprien, p. 279 et suiv. L'évêque disait l'Oraison Dominicale tourné vers l'Orient, lorsqu'il donnait le sacrement de confirmation, p. 595.

ORDINATION. Choix et ordination des évêques, p. 563, 591, 592. Un évêque doit être ordonné par

trois ou au moins par deux évêques, p. 580. Un seul évêque suffit en cas de nécessité, p. 594. Le concile d'Arles veut que l'évêque soit ordonné par sept autres, ou au moins par trois, et jamais par un seul, p. 632. Un seul évêque suffit pour l'ordination d'un prêtre, d'un diacre ou de tout autre clerc p. 580. Canons du concile de Néocésarée sur les ordinations, p. 644. Il est défendu d'ordonner ceux qui ont été baptisés dans une autre province, p. 607. Il est défendu aussi d'ordonner des esclaves non affranchis par leurs maîtres, p. 587, et même des affranchis dont les patrons sont dans le siècle, p. 614. Ordinations simoniaques défendues sous peine de déposition et d'excommunication, pag. 582. Lucille, dame de Carthage, donne 400 bourses pour faire ordonner Majorin, son domestique, p. 623. Ordination des néophytes, p. 587. Il est défendu de réitérer l'ordination, à moins qu'elle n'ait été faite par un hérétique, p. 586. Ordination faite par un évêque étranger, p. 434 et 495.

ORÈSE, évêque de Marseille, assiste au concile d'Arles en 314, p. 624.

ORIENTAL, évêque de Bordeaux, assiste au concile d'Arles en 314, p. 626.

ORIGÈNE, prêtre et confesseur, mort vers l'an 253. — Enfance et éducation d'Origène, né en 185, page 430. — Ses études, son ardeur pour le martyre, en 202, *ibid.* — Il enseigne la grammaire en 202. — Il fait l'école des catéchèses en 203. Son genre de vie ; sa charité envers les martyrs, p. 434 et 432. — Indiscrétion qu'il commet en se faisant eunuque en 202, p. 432. — Il fait un voyage à Rome vers l'an 211, p. 432. Il convertit Ambroise, s'applique à l'étude de la philosophie, et va en Arabie en 215, p. 432 et 433. — Il va en Palestine où on le fait prêcher, quoiqu'il ne fût que laïque, en 216, p. 433. — Maminée fait venir Origène à Antioche en 218, p. 433 et 434. — Origène commente l'Écriture sainte depuis 219 jusqu'en 228. — Il est fait prêtre à Césarée, vers l'an 230, *ibid.* et p. 435. — Il quitte Alexandrie, il y est condamné par deux conciles et excommunié partout, à l'exception de quelques Eglises, l'an 231, p. 435 et 436. — Il passe de Palestine en Cappadoce, vers l'an 233, p. 436. — Il va en Grèce en 238. — Il convertit Bérulle de Bostres, p. 436 et 437. — Il convertit divers hérétiques depuis 246 jusqu'en 249, p. 437. — Il souffre pour Jésus-Christ, il meurt vers l'an 253, *ibid.* Catalogue de ses écrits, *ibid.* et p. 438. Lettre de saint Jérôme à sainte Paule, publiée par Dom Pitra et où se trouve le dénombrement de la plupart des ouvrages d'Origène, p. 438 et suiv. — Motifs qui ont porté Origène à écrire, p. 440 et 441. Ses précautions pour perfectionner ses ouvrages, p. 441. Version de l'Écriture appelée des Septante, p. 442. Version d'Aquila, p. 442 et 443. Version de Théodotion, pag. 443 et 444. Version de Symmaque, p. 443 et 444. Cinquième, sixième et septième versions de l'Écriture; *ibid.* Les Hexaples d'Origène,

comment ils sont disposés, p. 445 et 446. Origène compose les Hexaples en 231 ou 236, p. 447, 448. Commentaires d'Origène sur la Genèse, vers l'an 230, p. 449. Ses homélies sur la Genèse, vers l'an 249. Ses commentaires, ses scholies et ses homélies sur l'Exode, vers l'an 239, p. 449; sur le Lévitique, sur les Nombres, vers l'an 234, p. 450 et 451; sur le Deutéronome, après l'an 233, p. 451. Homélies d'Origène sur Josué, en 249 ou 250, p. 451, 452; sur les Juges, avant 238 p. 452 et 453; sur les Rois, après l'an 230, *ibid.*; sur Job, avant l'an 238, *ibid.* Ses commentaires sur les Psaumes, commencés avant l'an 231, p. 454, 455. Ses homélies sur les Psaumes, vers l'an 241, p. 455. Ecrits d'Origène sur les Proverbes, p. 456. La plus grande partie des commentaires sur les Proverbes a été publiée par le cardinal Maï, *ibid.* et suiv. Sur le Cantique des Cantiques, en 230 ou 240, p. 458 et 459; sur Isaïe, après l'an 229, p. 460; sur Jérémie, après l'an 245, p. 464; sur Ezéchiel, vers l'an 238; sur Daniel, avant l'an 245, p. 462; sur les douze petits Prophètes, avant l'an 249, *ibid.* Commentaires d'Origène sur saint Matthieu, vers l'an 245, p. 463; sur saint Marc, sur saint Luc, avant 231, p. 464; sur saint Jean, avant l'an 231 et après l'an 235, p. 465; sur les Actes des Apôtres, sur l'Épître de saint Paul aux Romains, avant l'an 245, p. 467; sur les autres Épîtres de saint Paul, p. 468; sur l'Apocalypse, après l'an 245, p. 469. Lettre d'Origène à Jules Africain, écrite en 228; quelle en fut l'occasion, *ibid.* et p. 470. Analyse de la lettre d'Africain à Origène, selon l'édition de Bâle, en 1574, p. 470. Analyse de la réponse d'Origène à la lettre d'Africain, selon la même édition, *ibid.* et suiv. Livre des Principes, écrit avant l'an 231, p. 472. Analyse des deux premiers livres des Principes, selon l'édition de Paris, en 1616, p. 473. Analyse du livre III des Principes, p. 474. Analyse du livre IV des Principes, *ibid.* Traité de la Prière, écrit entre 231 et 240, *ibid.* Analyse de ce traité, p. 475. Dispositions pour prier; temps auquel on doit prier; ce qu'on doit demander, *ibid.* Explication de l'Oraison Dominicale, p. 476. Posture que l'on doit garder dans la prière, p. 477. Analyse de ce traité, selon l'édition de Bâle, en 1674, *ibid.* et suiv. La Paraphrase grecque sur l'Oraison Dominicale n'est pas d'Origène, p. 477. Livres d'Origène contre Celse, écrits vers l'an 239; à quelle occasion, p. 479. Analyse du livre 1<sup>er</sup> contre Celse, selon l'édition de Cambridge, en 1658, p. 480, 481, 483. Analyse du livre II contre Celse, p. 484. Analyse du livre III, p. 485. Analyse du livre IV, p. 486, 487 et 488. Analyse du livre V, p. 189. Analyse du livre VI, p. 490. Analyse du livre VII, *ibid.* et suiv. Analyse du livre VIII, p. 492. Lettres d'Origène, p. 493. — Ouvrages perdus, *ibid.* et p. 4 et 495. — Dialogue contre les Marcionites, faussement attribué à Origène, p. 495 et 496. Réponse aux objections de ceux qui soutiennent que ce Dialogue est d'Origène, p. 496 et 497. — Idée de ce Dialo-



gue, p. 197. — Commentaires sur Job faussement attribués à Origène, p. 197 et 198. — Livre de la *Singularité des clercs* n'est pas d'Origène, p. 198 et 199; ni l'écrit intitulé : *Quel Riche sera sauvé*, p. 199. — Autres ouvrages faussement attribués à Origène, p. 199 et 200. — Découverte et publication des *Philosophumena*, p. 200. Origène n'est pas l'auteur de cet ouvrage, p. 200 et 201. — Véritable auteur de cet ouvrage, p. 201. — Objet et plan de cet écrit, *ibid.* Importance des documents fournis par les *Philosophumena*, *ibid.* et p. 202. — Fausseté des accusations portées contre saint Callixte, *ibid.* — Doctrine d'Origène sur l'Écriture sainte, p. 158, 202, 203 et 204; — sur les différents sens de l'Écriture, p. 204, 205; — sur le nombre des livres canoniques de l'Ancien-Testament, p. 205, 206, 207; — sur les livres canoniques du Nouveau-Testament, p. 207, 208. — Livres apocryphes cités par Origène, p. 208, 209. — Maximes d'Origène sur la lecture de l'Écriture sainte et sur la manière de l'étudier, p. 211 et 212; — sur la tradition, p. 211 et 213; — sur la trinité des personnes en Dieu et l'unité de substance, p. 213, 214, 215; — sur la consubstantialité du Verbe, p. 156; — sur l'incarnation et la divinité de Jésus-Christ, p. 215, 216, 217 et 218; sur la virginité de Marie et sur la manière dont elle conçut et enfanta, p. 219, 220; — sur la nature et les fonctions des anges, p. 157, 220, 221 et 222; — sur la création tirée du néant, p. 156; — sur la nature de l'âme et l'état où elle est après

sa séparation d'avec le corps, p. 222, 223, 224; — sur le libre arbitre et sur la grâce, p. 157, 224, 225, 226, 227; — sur le péché originel et sur le péché actuel, p. 227, 228 et 229; — sur l'Église, p. 229, 230, 231; — sur les différents ordres de l'Église, p. 231, 232, 233, 234, 235 et 236; — sur le Baptême, p. 237, 238; — sur l'Eucharistie, p. 156, 239; — sur la Pénitence et l'Extrême-Onction, p. 157, 240, 241, 242, 243; — sur divers points de morale, p. 243, 244, 245; — sur les mœurs des chrétiens, p. 245, 246, 247 et 248; — sur divers points d'histoire, p. 249 et 250. — Jugement des écrits d'Origène, p. 250, 251, 252, 253, 254. — Catalogue des éditions d'Origène, p. 254, 255, 256. — Discours de saint Grégoire Thaumaturge à la louange d'Origène, p. 439, 440. Saint Denys d'Alexandrie lui adresse une lettre sur le sujet du martyre, p. 404; lui donne des éloges après sa mort; ce qui fait croire qu'il le tenait dans sa communion, *ibid.* Saint Anatole appelle Origène le plus savant homme de son siècle et le plus habile computiste, p. 434. Saint Victorin de Pettau insère dans ses commentaires plusieurs endroits de ceux d'Origène, p. 461. Saint Pamphile, martyr, fait l'apologie d'Origène, p. 524 à 528. Un auteur inconnu, cité par Photius, compose cinq livres pour la défense d'Origène, p. 528.

OSIUS, évêque de Cordoue, assiste aux conciles d'Elvire, de Nicée et de Sardique, p. 605.

OSTIE. L'évêque d'Ostie ordonnait le pape, p. 621.

## P.

PAIX de l'Église, cause du relâchement des fidèles, p. 277. *La paix de Dieu soit avec vous tous*; manière de saluer le peuple, p. 596.

PALMAS, évêque d'Amastride dans le Pont, préside un concile tenu dans cette province, p. 542.

PAMPHILE (SAINT), prêtre de l'Église de Césarée et martyr. Sa naissance, ses emplois, ses études, p. 522. Son amour pour les gens de lettres; sa bibliothèque, *ibid.* et p. 523. Ses vertus, sa prêtrise, son martyre en 309, p. 523 et 224. — Ses écrits, son *Apologie pour Origène*, *ibid.* et suiv. Ce qu'en pensaient saint Jérôme, p. 524; Socrate et Photius, p. 223. Analyse de cette Apologie, *ibid.* et suiv. Jugement qu'on en a porté en Occident, p. 527. Ce qu'en pense Rufin, *ibid.* Elle n'est pas venue entière jusqu'à nous, *ibid.* Ouvrages de saint Pamphile pour la correction des saintes Écritures, p. 528 et 529. Son *Abrégé des Actes des Apôtres*, p. 528 et 529. Ses lettres; elles sont perdues, p. 429. Jugement de ses écrits, p. 529.

PAPE. Le nom de *Pape* commun aux autres évêques, p. 408. Pape appelé Souverain Pontife, Evêque des évêques, p. 55.

PAPIAS (SAINT), martyr en Égypte, vers l'an 284, p. 465.

PAQUE. On célèbre toujours la Pâque lorsque l'on mange la chair du Verbe, selon Origène, p. 239. Usage des Églises sur la fête de Pâques, p. 540. L'Église de Rome avait ses pratiques particulières, p. 336. Conciles sur la Pâque, p. 540 à 544. Celui d'Arles ordonne que la fête de Pâques sera observée par toute la terre en un même jour, p. 630. Clercs déposés pour avoir célébré la Pâque avant l'équinoxe du printemps, à la manière des Juifs, p. 581. Cycle Pascal attribué à saint Cyprien de Carthage, p. 348. Cycle Pascal de saint Denys d'Alexandrie, p. 410. Cycle Pascal d'Anatole, p. 434. Lettres Pascuales des évêques d'Alexandrie, p. 410.

PARACLET. Extravagance de Manès, qui se disait le Paraclet, p. 454 et 455; réfutée par Archélaüs, p. 456. Les montanistes donnaient à Montan le nom de Paraclet, p. 538.

PARADIS TERRESTRE. Sentiment particulier de Tertullien sur le paradis, p. 82 et 83. Il avait composé un livre *du Paradis*, qui n'est pas venu jusqu'à nous, p. 82.

PARAGRUS (SAINT), martyr à Samosate en 287, p. 469.

PARDON. Saprice, en refusant le pardon, est privé de la couronne du martyr, p. 392, 393.

PASCAL (SAINT), pape, découvre le corps de sainte Cécile, p. 104 et 109.

PASTEUR. Livre *du Pasteur*, cité par Origène, p. 463 et 208. Origène remarque qu'il n'était pas reçu de tous comme divin, p. 208. Tertullien, encore catholique, en parle avec honneur; mais, devenu montaniste, il le met au rang des livres apocryphes, p. 69.

PATERNE, proconsul d'Afrique en 257, bannit saint Cyprien, p. 266.

PATIENCE. Elle est un don de Dieu; les martyrs la demandent dans les tourments au Père des miséricordes, p. 478. Traité *du Bien de la patience*, composé par saint Cyprien, en 256, p. 289 et suiv. La patience des philosophes est aussi fautive que leur sagesse, p. 290. Divers motifs qui doivent nous engager à la patience, *ibid.* Nécessité de cette vertu, *ibid.*

PATRIARCHE. Première dignité parmi les montanistes, p. 538.

PATRICE (de Malaga) assiste au concile d'Elvire en 300 ou 304, p. 603.

PATRIMOINE. L'évêque était le maître des biens de son patrimoine, p. 584.

PATROPASSIENS, hérétiques. Praxéas introduit dans Rome l'hérésie des patropassiens, p. 58.

PAUL (SAINT), apôtre, souffre le martyre à Rome sous Néron, d'après Tertullien et Origène, p. 82 et 249.

PAUL (SAINT). Son martyre à Lampsaque en 250, p. 418.

PAUL (SAINT), premier évêque de Narbonne. Ses Actes sont pleins de fables, p. 564; il est venu au 1<sup>er</sup> siècle, *ibid.*, note 4.

PAUL (SAINT), martyr en Afrique en 250, p. 304.

PAUL de SAMOSATE. Dérèglements de ses mœurs, p. 568 et 569. Ses erreurs touchant le mystère de la Trinité, p. 566 et 569. Il est convaincu d'impieété par le prêtre Malchion, p. 432 et 568. Il est accusé d'avoir judaïsé, p. 566. Il est condamné dans les conciles d'Antioche, en 264, 269 et 270, p. 667 et suiv., et par le pape Félix, p. 574. Il est classé de l'Eglise par le magistrat séculier, p. 432.

PAULIANISTES, disciples de Paul de Samosate. Leur baptême rejeté, p. 332.

PAUVRES (Les) entretenus par l'Eglise sont ses trésors, p. 424.

PÉCHÉ (ORIGINEL), p. 227 et 228. Selon Origène, le baptême des enfants est une preuve du péché originel, p. 238. Beaux passages de saint Cyprien, p. 352, cités par saint Augustin, *ibid.*, note 9.

PÉCHÉ (ACTUEL). Distinction des péchés selon Origène, p. 228; selon saint Cyprien, p. 353. Les péchés mortels, d'après Origène, donnent la mort à l'âme, p. 228. Il ne faut pas négliger les péchés véniels. On peut en faire pénitence et les racheter à toute heure, *ibid.* On ne peut effacer les péchés mortels que par une pleine et entière satisfaction, *ibid.* Selon Origène, les mauvaises pensées sont la source des péchés, p. 228 et 229. Il est au pou-

voir de l'homme de réprimer les mouvements de la cupidité et de dissiper les ténèbres de l'ignorance en travaillant à s'instruire, p. 229. On peut effacer les péchés par l'aumône et par la foi, *ibid.*; par les peines temporelles dont Dieu nous punit, par le baptême, le martyre, le pardon des injures, la conversion de nos frères, etc., p. 242. Pouvoir de remettre les péchés accordé aux Apôtres et à leurs successeurs, p. 242 et 243. Péchés irrémissibles selon Origène, p. 229. Personne n'est exempt de péché, excepté Jesus-Christ, p. 229. C'est une folie de prétendre en être exempt, p. 552. Pénitence des péchés contre nature, p. 638. Ceux qui étaient coupables de ces impuretés étaient appelés *hyemantes*: pourquoi? p. 659.

PÉCHEURS. On chassait de l'église les pécheurs manifestes, p. 240. Ils étaient exclus même de la prière commune, et souvent on leur refusait même la communion, *ibid.* Les impudiques étaient retranchés de la communion des fidèles, p. 244.

PEINES des méchants. — Voyez Enfer.

PEINTURES dans les églises; canon du concile d'Elvire qui défend d'en mettre, expliqué, p. 608.

PÉLAGE, hérésiarque, parle avec honneur et respect de saint Cyprien et veut imiter un de ses livres, p. 274; il s'autorise de Lactance; il est réfuté par saint Augustin, p. 516.

PÉNITENCE. Nécessité de la pénitence pour tous les péchés du corps ou de l'esprit, d'actions ou de volonté, p. 76. La vraie pénitence, d'après Origène, renferme la douleur du passé et le désir de mieux vivre à l'avenir, p. 244. Maximes de saint Cyprien sur la pénitence et l'absolution, p. 309 et suiv.; de saint Denys d'Alexandrie, p. 398, 404 et *ibid.*, note 10, p. 410. Ordre observé dans la pénitence publique, p. 369 et 600. On ne l'accordait qu'une seule fois, p. 76, 242. Dérés de la pénitence publique, p. 444, 445, 636 à 639. Cérémonies de la pénitence publique, p. 76 et 77. Exercices de cette pénitence, p. 372, 373. Indulgence accordée aux prières des martyrs, p. 77. D'après Origène, il ne faut pas accorder trop facilement le pardon aux pécheurs, p. 248. On doit mesurer l'indulgence à la pénitence qu'ils ont faite de leurs fautes, *ibid.* Rigueur excessive des montanistes touchant la pénitence, p. 55, 56, 57 et 58. Novatien refusait la communion à ceux qui étaient tombés, quelques pénitences qu'ils fissent, p. 425. Sévérité de la discipline de l'Eglise, du temps d'Origène, à l'égard de ceux qui étaient tombés dans l'impureté ou dans quelque autre péché mortel, p. 240 et 241. Crimes soumis à la pénitence publique, p. 369. On n'imposait point de pénitence publique pour les péchés de simple pensée, p. 644. Les évêques et les autres ministres de l'Eglise étaient soumis à la pénitence publique, p. 374 et 558. Peines canoniques imposées aux prêtres et aux diacres tombés dans l'idolâtrie. Canons du concile d'Ancyre, pag. 636 et 637. Pénitences imposées aux bigames, p. 644.

Canon du concile de Néocésarée, pag. 641.

**PÉNITENTS.** Règles touchant la réconciliation des apostats et des libellatiques, p. 369 et suiv. et p. 538, 559. Indulgence des papes saint Cornille et saint Luce envers les pécheurs pénitents, p. 327. L'évêque leur imposait souvent les mains pendant le cours de la pénitence, et ils étaient obligés de sortir de l'église avant que l'on commençât la Liturgie, p. 600. Il avait le pouvoir d'abrèger ou d'augmenter leur pénitence, selon leur ferveur ou leur négligence, p. 636. Leur réconciliation se faisait pendant le saint sacrifice de la messe, p. 277. Les pénitents étaient rétablis dans la communion de l'Eglise par l'imposition des mains, p. 600. Les pécheurs impénitents et endurcis étaient retranchés du corps de l'Eglise, p. 600 et 604.

**PENSION** des évêques, p. 295, note 6. Montan, hérésiarque, donnait des pensions à ses prédicateurs, p. 538 et 539.

**PENTECOTE.** Quel jour on doit la célébrer, p. 609.

**PÉRIL.** Personne ne demeure longtemps en sûreté près du péril, p. 294.

**PERSE.** Le roi de Perse abandonne son fils malade entre les mains de Manès, qui le fait mourir, p. 454, 455. Il condamne cet imposteur à être écorché tout vif, p. 458.

**PERSÉCUTEURS,** leur mort, p. 504 à 507.

**PERSÉCUTION.** Fuite dans la persécution condamnée par les montanistes, p. 538.

**PESTE.** Elle ravage l'Empire en 250, p. 264. Elle est encore très-violente en 253, p. 404. Triste état de la ville d'Alexandrie pendant la peste, *ibid.* Charité des fidèles d'Alexandrie, inhumanité des païens durant la peste, *ibid.* Ceux qui meurent en soulageant les pestiférés, honorés comme martyrs, *ibid.* Charité de saint Cyprien et du peuple de Carthage durant la peste, p. 264, 265.

**PÉTILIEN,** évêque donatiste, accuse les papes Marcellin, Melchiade, Marcel et Sylvestre, d'avoir livré les Écritures, p. 617.

**PEUPLE.** Il assistait aux conciles, p. 530, 605.

**PHÉDIME,** évêque d'Amasée, ordonne saint Grégoire Thaumaturge, évêque de Néocésarée, p. 438.

**PHILÉMON,** prêtre de Rome, écrit à saint Denys d'Alexandrie touchant la question du Baptême, p. 408, 409. Il travaille, avec saint Denys de Rome, à la paix de l'Eglise sur la rebaptisation, p. 408 et 448.

**PHILIPPE,** premier empereur chrétien, selon Eusèbe, p. 437, note 6. Il est mis en pénitence par l'évêque saint Babylas, *ibid.*

**PHILIPPE (SAINT),** apôtre, faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 543.

**PHILOMÈNE,** sous-diaconne, p. 309.

**PHILOSOPHES.** Dieu leur a révélé certaines vérités, pag. 227. Leurs opinions touchant la nature réfutées par saint Denys d'Alexandrie, p. 443.

**PHILOSOPHIE.** Elle n'était point négligée parmi les chrétiens, p. 247.

**PHILOSOPHUMENA,** faussement attribués à Origène, p. 20. — Voir Origène ci-dessus.

**PHILOTÉE (SAINT),** martyr à Samosate en 287, p. 469.

**PHLÉGON,** Il parle de l'éclipse et du tremblement de terre arrivés à la mort de Jésus-Christ, p. 484, 218. Il attribue à Jésus-Christ la connaissance de l'avenir, p. 484 et 218. Il témoigne que les choses étaient arrivées comme Jésus-Christ les avait prédites, *ibid.* Mais il confond Jésus-Christ avec saint Pierre, *ibid.*

**PHOTIUS.** Son jugement sur les *Constitutions apostoliques* et les *Récognitions*, p. 591.

**PIÉRIUS,** prêtre d'Alexandrie, gouverne l'école de cette ville vers l'an 265 ; il est appelé *le jeune Origène*, p. 462. Austérité de la vie de Piérius ; sa profonde érudition, *ibid.* Ses écrits : un sermon sur le prophète Osée, et douze livres dont parle Photius, *ibid.* et 463. Doctrine de Piérius sur le mystère de la Trinité et sur la préexistence des âmes, p. 463. Son style, *ibid.*

**PIERRE (SAINT),** apôtre ; sa primauté. Beau passage de saint Cyprien qui l'établit, supprimé par les éditeurs d'Oxford, p. 256, note 8. Saint Pierre est, d'après Origène, le fondement et la pierre très-solide sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise, p. 230. Il juge les nations, il a enseigné au monde entier la foi du Christ, p. 458. Saint Pierre et saint Paul vont à Rome, y prêchent l'Evangile et prédisent la ruine prochaine des Juifs, p. 515. Leurs prédications et leurs prophéties sont rédigées par écrit, *ibid.* Néron les fait mourir, *ibid.* et p. 517. Saint Pierre crucifié à Rome, p. 82, 249. Selon Origène, il fut crucifié la tête en bas, *ibid.*

**PIERRE (SAINT),** martyr à Lampsaque, p. 418.

**PIERRE (SAINT),** évêque d'Alexandrie, dépose dans un concile Méléce, évêque de Lycopolis, p. 615. Histoire de saint Pierre d'Alexandrie et de Méléce, rapportée par saint Epiphane, p. 616. Jugement de cette histoire, *ibid.*

**PILATE.** Sa lettre à Tibère touchant Jésus-Christ, p. 84.

**PIONE (SAINT),** prêtre de l'Eglise de Smyrne et martyr. Epoque de son martyre, p. 443. Qu'était saint Pione, pag. 444. Analyse des Actes de son martyre ; il est arrêté pour la foi, *ibid.* Il est interrogé juridiquement ; il confesse Jésus-Christ, p. 445. Il est ramené en prison ; on le traîne dans le temple des idoles, *ibid.* Il paraît devant le proconsul, qui le condamne à être brûlé vif, p. 446.

**PINNE,** évêque d'Egypte. L'empereur Gallien lui écrit en 262, p. 412.

**PLAUTIEN,** préfet du prétoire, fait mourir saint Genès, comédien, p. 468.

**POLLIEN,** évêque d'Afrique, assiste au concile de Carthage en 236, confesse Jésus-Christ, est banni en 237, p. 338 ; remercie saint Cyprien de sa lettre et de ses aumônes, *ibid.* et p. 339.

**POLYCARPE (SAINT)**, évêque de Smyrne, martyr, faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 543. Il est reçu avec honneur par saint Anicet, qui lui cède dans son Eglise la consécration de l'Eucharistie, p. 540.

**POLYCARPE**, évêque d'Ardrumet en 251, p. 343.

**POLYCRATE**, évêque d'Ephèse, comptait sept évêques dans sa famille, p. 543; faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 542. Sa lettre au pape Victor, p. 543. Ecrits faussement attribués à Polycrate, p. 544.

**POMPÉE**, évêque de Sabrate, ne peut assister au concile de Carthage en 256; donne procuration à Natalis d'Osée, p. 552. Lettre de saint Cyprien à Pompée sur le baptême des hérétiques, p. 334.

**POMPÉIENNE**, dame d'Afrique, emporte à Carthage le corps de saint Maximilien, meurt treize jours après, p. 480.

**POMPONE**, évêque de Dionysiane, assiste au grand concile de Carthage en 256, écrit à saint Cyprien touchant certaines vierges convaincues d'avoir couché avec des hommes, p. 294.

**PONCE (SAINT)**, diacre de saint Cyprien, l'accompagne dans son exil jusqu'à sa mort, p. 385; s'afflige de n'avoir pu souffrir le martyre avec lui, *ibid.* Il écrit, à la prière des fidèles, la Vie de saint Cyprien, *ibid.* et 386. Estime qu'on fait de cet ouvrage, p. 385.

**PONCE (SAINT)**, martyr dans les Gaules sous Galérien et Gallien, confondu avec saint Ponce, diacre de saint Cyprien, p. 386.

**POST-COMMUNION**. Antiquité de cette oraison, p. 598.

**PRÆDESTINATUS** du Père Sirmond, auteur sans nom et sans autorité, p. 536.

**PRAXÉAS**, hérétique. Ses erreurs, p. 58. Elles sont réfutées par Tertullien, p. 58 et suiv. Praxéas détrompe le pape Victor, surpris par les montanistes, p. 540. Il est condamné, selon le Synodique, par ce même Pape, dans un concile tenu à Rome, *ibid.*

**PRÉDESTINATION** gratuite, selon Origène, p. 227. Selon le même auteur, la prédestination se fait en vue des mérites, *ibid.*

**PRÉDICATION**. Les fidèles étaient assis pendant la prédication; ils interrompaient quelquefois le prédicateur, p. 248 et 249.

**PRÉDICATION DE SAINT PIERRE**, livre composé par les disciples de Simon le Magicien, p. 345.

**PRÉEXISTENCE** des âmes, p. 526. Piérius semble tenir cette erreur, p. 463.

**PRÉFACE** de la messe, p. 597.

**PRÉMIÈRES** des fruits. Les fidèles étaient obligés de les porter à l'évêque et aux prêtres, qui les distribuait aux diacres et aux autres clercs, p. 580. Les custalhiens s'attribuaient les prémices et les oblations des fidèles, *ibid.*

**PRESCIENCE** (La) en Dieu n'est pas la cause de tous les événements, surtout de ceux qui dépendent de notre volonté, p. 227.

**PRÉSENTS**. Le concile d'Elvire défend aux évêques d'en recevoir d'une personne qui ne communie pas, p. 608; de recevoir de l'argent de celui qu'il baptise, p. 610. La coutume de faire quelques présents au ministre du baptême subsistait encore du temps de saint Grégoire de Naziance, p. 670.

**PRÉTEXTAT**, évêque de Rouen, p. 579.

**PRÊTRES**. Ils tenaient le premier rang dans l'église avec l'évêque, p. 234. Ils étaient inférieurs à l'évêque et élevés au-dessus des diacres, p. 464. Ils tiennent la place des Apôtres, p. 599. Leur élection se faisait par les suffrages de tout le clergé, p. 593. L'évêque leur imposait les mains, *ibid.* Ils avaient les diacres pour les servir à l'autel, s'asseyaient avec l'évêque et jugeaient avec lui, p. 362. Mais ils ne pouvaient rien faire sans sa participation, p. 584. Ils étaient admis dans les conciles, p. 547, 548, 567, 604. Les prêtres avaient soin, dans la plupart des Eglises, d'une partie du troupeau confié à l'évêque, p. 421. Ils prêchaient quelquefois en présence de l'évêque, pag. 234. Ils veillaient à la conduite des vierges, p. 273 et note 2. Ils recevaient des distributions *mensuelles*, p. 578. Ils tiraient leur subsistance des prémices, p. 492. Devoirs des prêtres, p. 235. Célibat des prêtres, p. 234. On n'admettait point au rang des prêtres ceux qui avaient été mariés plusieurs fois, p. 78. Prêtres déposés pour avoir eu plus d'une femme, *ibid.* Fonctions des prêtres, p. 593, 636. Respect que les chrétiens portaient aux prêtres, p. 593. Prêtres de la ville préférés à ceux de la campagne, p. 641. Il était permis à un évêque d'associer à son clergé un prêtre d'une autre Eglise, p. 362.

**PRIÈRES**. Il faut les accompagner d'aumônes et de bonnes œuvres, p. 374. Elles doivent être faites en esprit de paix, simples, etc., *ibid.* Autres dispositions pour prier : temps auquel on doit prier, ce qu'on doit demander et à qui il faut adresser sa prière, p. 175 et 176. Posture que l'on doit garder dans la prière, p. 177. Les fidèles priaient tournés à l'Orient, les mains étendues vers le ciel, les yeux baissés et à voix basse, p. 79. Ils commençaient toutes leurs prières par l'Oraison Dominicale, p. 79. L'Oraison Dominicale est la prière la plus agréable à Dieu, p. 374. Les fidèles priaient en toutes sortes de langues, p. 247. Il faut prier sans cesse pour n'être point exclu du royaume de Dieu, et cette obligation est une preuve que nous sommes pécheurs, p. 375. En priant, on ne doit point trop élever la voix, parce que Dieu n'écoute pas la voix, mais le cœur, *ibid.* La charité est nécessaire pour obtenir l'effet de nos prières, p. 375. La prière d'un petit nombre de personnes bien unies a plus de pouvoir que celle d'une multitude discordante, *ibid.* Heures régies pour la prière, à savoir : tierce, sexte et none, p. 79. Les heures de tierce, de sexte et de none figurent le mystère de la Trinité, p. 375. Il faut non-seulement prier pour soi, mais pour tous les an-

tres fidèles, p. 374. Prières pour les morts, I. 79, 555, 599. Les chrétiens, dans leurs assemblées, priaient pour les vivants et pour les morts, p. 491, 597. Ceux qui sortaient de l'église sans attendre la fin des prières, étaient privés de la communion, p. 584. *Traité de la Prière*, par Origène, p. 175.

PRIMITIVUS, prêtre député à saint Corneille par saint Cyprien en 251, p. 312.

PRIMOLE (SAINT) confesse Jésus-Christ en 259 et meurt en prison, p. 388 et 389.

PRIMUS (de Migirpa) assiste au concile de Carthage en 256, p. 551.

PRISCILLE, fausse prophétesse, disciple de Montan, p. 538.

PRISQUE (SAINT), martyr à Césarée en Palestine, vers l'an 260, p. 393 et 394.

PRISQUE, femme de Diocletien, p. 506.

PRIVAT, hérétique, évêque de Lambèse, noté par les lettres de saint Fabien et de Donat, évêque de Carthage, p. 553. Il est condamné dans le concile de Lambèse, en 240, *ibid.* Il se présente à celui de Carthage, en 252, où l'on refuse de l'écouter, p. 562. Il se jette dans le schisme de Félicissime, p. 555. Il ordonne Fortunat, évêque de Carthage, p. 320.

PRIVATIEN, évêque de la Byzacène, consulte saint Cyprien, en 2.2. p. 316.

PROBE, à qui l'actance adresse quatre livres de ses lettres, p. 507.

PROCLE ou PROCULE a attiré Tertullien dans son parti, p. 3.

PRODIGES. Les prodiges des magiciens de Pharaon, d'après Origène, n'étaient que des prestiges, p. 230.

PROPHÉTÉS. Ils ne perdaient point l'usage de la raison en prophétisant; ils prophétisaient, d'après Origène, avec une entière liberté, p. 191. Prophètes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, p. 539. Une prétendue prophétesse de Cappadoce séduit plusieurs fidèles, célèbre les divins mys-

lères et donne le baptême, p. 337. Don de prophétie, des langues et des miracles encore commun en 474, p. 337.

PROPHÉTIES des Montanistes déclarées profanes, p. 539.

PROSTITUÉE (Femme), qui a épousé ensuite un mari, doit être reçue sans difficulté, p. 609. Canon du concile d'Elvire; mères qui prostituent leurs filles, privées de la communion même à la mort, p. 606.

PROTAIS, évêque d'Octodure dans le Valais, assiste au concile de Châlon, vers l'an 644, p. 472.

PROTÈRE (de Capoue) assiste, en 313, au concile de Rome et à celui d'Arles, en 314, p. 625, 629.

PROVERBES (Les) sont de Salomon, d'après Origène, p. 458.

PSAUMES. Chant des psaumes, p. 595, 598, 599. Les chrétiens chantaient des psaumes pendant le repas, p. 379. Psaume xxxiii chanté au temps de la communion, p. 598.

PSYCHIKES, nom que Tertullien donnait aux catholiques, p. 83.

PTOLEMÉE (SAINT) confesse Jésus-Christ à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

PUBLIUS-JULIUS, évêque de Devette en Thraee, signe la lettre de saint Sérapion contre les montanistes, p. 539.

PUPPIEN (FLORENTIUS), laïque, s'attache au parti de Novatien; il écrit une lettre insolente à saint Cyprien, p. 325.

PURGATOIRE. Sentiment d'Origène touchant le Purgatoire, p. 223, 224; de Lactance, p. 545, 516; de saint Cyprien, p. 351.

PURPURIUS, évêque de Limata, homicide et traître, assiste au concile de Cirthe en 305, p. 620, et à celui de Carthage, p. 622. Il dit qu'il faut casser la tête à Cécilien, pour pénitence, p. 625.

PYTHONISSE. L'âme de Samuel véritablement évoquée par les enchantements de la pythonisse, p. 453.

## Q.

QUARTILOSA (SAINTE), martyre d'Afrique en 259, avec son mari et son fils, p. 389.

QUARTODÉCIMANS, traités d'hérétiques par quelques anciens, p. 609.

QUARTUS (SAINT), martyr à Rome en 258, p. 339.

QUÉRÉMON, évêque de Nilus, s'enfuit avec sa femme dans la montagne d'Arabie, pendant la persécution de Dèce, p. 402.

QUÉRÉMON, diacre d'Alexandrie, en 250, p. 398.

QUINTE (SAINTE), martyre à Alexandrie en 249, p. 440 et 402.

QUINTÈRE, évêque de Cailléri, assiste au concile d'Arles en 300 ou 304, p. 629.

QUINTIEN, évêque d'Evora, assiste au concile d'Elvire en 360 ou 304, p. 603.

QUINTUS, évêque de Mauritanie, consulte saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, p. 343.

QUINTUS, prêtre, porteur de la lettre d'Antonien à saint Cyprien, p. 313.

## R.

**RAPT.** Filles enlevées après les fiançailles doivent être rendues à leurs fiancés, etc., p. 638. Canon du concile d'Aneyre, *ibid.*

**RELIGION** chrétienne établie partout, jusque dans la Grande-Bretagne et dans la Mauritanie, du temps d'Origène, p. 251. Il y avait cependant quelques nations auxquelles l'Évangile n'avait pas encore été annoncé, p. 231. Calomnies des païens détruites par Arnobe, p. 487 et suiv. Preuves de la religion chrétienne, p. 350, 489, 490 et 507. Elle est prouvée par le consentement unanime de toutes les Églises en une même croyance et par la nouveauté des hérésies, p. 15, 16. En quoi consiste la vraie religion, p. 509. Mystères de la religion chrétienne, *ibid.* On n'initiait aux mystères de la religion chrétienne que les personnes saintes et pures, p. 246. Promesses faites à ceux qu'on initiait, *ibid.* Les chrétiens ne voulaient pas que personne reçût leur religion sans l'avoir examinée, dit Origène, *ibid.* Et pourquoi, *ibid.* C'était plutôt ceux qui vivaient bien que ceux qui vivaient mal qui embrassaient la religion chrétienne, p. 246, 247.

**RELIQUES** des martyrs honorées par les chrétiens, p. 278 et 288. Reliques d'un homme qui n'était pas reconnu pour martyr, honorées. Abus condamnés, p. 6-2. Reliques des martyrs mises sous l'autel, p. 599.

**RÉPUDIATION.** Elle ne détruit pas le mariage, p. 53, note 1.

**RÉSIDENCE** des clercs, p. 581, 607.

**RESPICE** (SAINT), martyr en Bithynie, sous Dèce, p. 419.

**RESTRICTIONS** mentales condamnées par Tertullien, p. 73.

**REVENUS** de l'Église. Emploi qu'on en faisait, p. 295, 378. La dispensation des revenus de l'Église doit être faite avec prudence et fidélité, p. 236. L'Église n'avait pas encore de revenus

fixes au commencement du IV<sup>e</sup> siècle, p. 607.

**RHÉGINUS**, évêque de Constantia, présente un libelle au concile d'Ephèse au nom des évêques de Chypre, contre l'évêque d'Antioche, p. 575, note 7.

**RHÉTICE** (SAINT), évêque d'Autun, est donné pour juge aux donatistes, p. 625. Il assiste au concile d'Arles en 314, p. 629.

**RHODOA**, ehorévêque dans la Cappadoce, assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

**RIGAUT.** Jugement de ses notes sur Tertullien et sur saint Cyprien, p. 382 et 383.

**ROGATIEN**, prêtre et vicaire de saint Cyprien, p. 262.

**ROGATIEN** (SAINT), martyr à Nantes, p. 475. — Voyez ses Actes, *ibid.* et p. 476.

**ROGATIEN** (l'évêque) se plaint à saint Cyprien d'un de ses diacres qui l'avait injurié, p. 293.

**ROGATIEN**, diacre, porte une lettre de saint Cyprien à saint Firmilien, p. 336, 436.

**ROGATIEN**, catéchumène, est baptisé dans la prison par saint Fructueux, p. 387.

**ROGATIEN**, évêque de Nova, assiste au grand concile de Carthage, p. 293, note 6.

**ROGATIONS.** Le concile d'Orléans ordonne, dit-on, trois jours de rogations avant l'Ascension, p. 579, note 6.

**ROIS.** On est obligé de leur obéir en tout ce qui n'offense point Dieu, p. 474. Pénitences imposées aux clercs et aux laïques qui manquent au respect qui leur est dû, p. 587.

**ROMAIN** (SAINT), martyr à Samosate, en 287, p. 469 et suiv.

**RUFIN**, diacre de Rome, en 250, p. 307.

**RUFIN**, prêtre d'Aquilée, est auteur de l'*Exposition du Symbole*, attribuée à saint Cyprien, p. 347. Il attribue à saint Sixte les sentences de Xiste ou Scaxe, philosophe, p. 430.

## S.

**SABELLIUS.** Erreurs de Sabellius touchant l'incarnation du Fils de Dieu, sa descente aux enfers et les opérations personnelles du Saint-Esprit, p. 565. Lettres de saint Denys d'Alexandrie au pape saint Sixte, à Euphanor et à Amnone, touchant le sabellianisme, p. 399, 400, 413 et suiv., et p. 565.

**SABIN** est créé évêque de Léon à la place de Basilide, p. 265. Saint Cyprien reconnaît que son ordination est canonique, p. 563.

**SABIN**, préfet d'Égypte en 250, envoie une armée pour arrêter saint Denys d'Alexandrie, p. 412.

**SABIN**, évêque de Séville, assiste au concile d'Elvire en 300 ou 301, p. 603.

**SABINE** (SAINTE), p. 404.

**SACREMENT.** Le Baptême et la Confirmation appelés sacrements, p. 551.

**SACRIFICE** offert en mémoire des martyrs, p. 298, 378. Sacrifice de la messe offert dans les prisons en temps de persécution, p. 295. Les évêques l'offraient tous les jours du temps de saint Cyprien, p. 366. Matière du sacrifice. Les fidèles, même ceux qui étaient pauvres, fournissaient la matière du sacrifice de l'autel, p. 358, 379. Il n'y avait qu'un sacrifice, p. 644. Les prêtres de la campagne ne pouvaient l'offrir dans l'église de la ville en présence de l'évêque ou du prêtre, *ibid.*

**SACRIFICES** de païens, si les chrétiens peu-

vent y assister, p. 612. Il n'était pas défendu aux chrétiens d'y assister pour une cause honnête, pourvu qu'ils ne contribuassent en rien au culte des idoles, p. 80 et 81.

**SAINTS.** Ils jouissent dans le ciel des joies et des délices que Dieu leur a préparées, p. 351. Invocation des saints, p. 249. Ils intercèdent pour nous auprès de Dieu, p. 175 et 351. Nous n'adorons point les saints, mais celui que les saints mêmes adorent, p. 387. Les saints prennent intérêt aux affaires de ceux qui les invoquent, p. 396.

**SALAMIN** (de Germanie) assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

**SALOMON**, auteur du livre de la *Sagesse*, p. 63; des *Proverbes*, *ibid.*

**SANCTA SANCTIS**, les choses saintes aux saints. Antiquité de cette formule, p. 597.

**SANCTUAIRE.** Ce que c'était, p. 320, note 2.

**SANG** des animaux. Les chrétiens s'abstenaient d'en manger, p. 24, 80, 239.

**SAPRICE**, prêtre d'Antioche, refuse de se réconcilier avec saint Nicéphore, p. 392; il perd la couronne du martyre, p. 393.

**SARRASINS**, leurs courses, p. 402 et note 7.

**SATISFACTION** nécessaire pour les fautes passées, p. 543. Elle était proportionnée au péché, p. 600.

**SATUR** est ordonné lecteur de l'Église de Carthage en 250, p. 366.

**SATURNIN** (saint), premier évêque de Toulouse et martyr. Les Actes de son martyre sont authentiques, p. 444. Époque de ce martyre, *ibid.*, note 1. Analyse de ces Actes, *ibid.* Histoire de la translation des reliques de ce Saint, p. 442.

**SATURNIN**, évêque d'Arles, un des chefs des ariens. Son nom ne se trouve point dans les dyptiques de l'Église d'Arles, p. 422.

**SAVIN** (de Terracine) assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

**SCAPULA**, proconsul d'Afrique, p. 50. Tertulien lui écrit pour faire cesser la persécution, *ibid.*

**SCHISME**, crime que le martyre ne peut effacer, p. 375.

**SCHISMATIQUES.** Il n'est pas permis de boire ni de manger avec eux, p. 375. Un évêque schismatique ne peut avoir la puissance ni la dignité d'évêque, selon saint Cyprien, p. 315, 375.

**SCHISMATIQUES** excommuniés par saint Cyprien, p. 263. Retour des confesseurs schismatiques de Rome à l'unité, *ibid.*

**SCYTHIEN**, premier auteur des manichéens, p. 434. Ses écrits, *ibid.* et note 4.

**SECOND**, évêque de Tigisite, préside aux conciliaires de Cirthe et de Carthage, p. 620, 622.

**SECOND**, neveu de l'évêque de Tigisite, le porte à ne pas condamner les autres traditeurs, p. 620 et 621.

**SECOND** (de Palestine) assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

**SECONDIN** (saint), évêque d'Afrique et martyr en 259, p. 391.

**SÉDITION** violente à Alexandrie, en 260, p. 240.

**SÉLEUCUS** (saint), martyr à Cyzique en 297, p. 484 et suiv.

**SÉNATOR.** Poème adressé à Sénator, p. 67 et note 44, *ibid.*

**SEPTANTE.** Saint Cyprien suit ordinairement la version des Septante, p. 349. Saint Pamphile travaille avec Eusèbe à une nouvelle édition des Septante, p. 528.

**SÉPULTURE** des chrétiens et des autres fidèles, p. 296. Les chrétiens se servaient de parfums dans les sépultures, p. 79. Un prêtre assistait aux sépultures et faisait des prières pour les morts, *ibid.*

**SÉRAPION** (saint). Son martyre, p. 440.

**SÉRAPION** (saint), martyr en 284, p. 465.

**SÉRAPION**, pénitent. Dieu fait un miracle pour lui faire recevoir l'Eucharistie avant sa mort, p. 403.

**SERGIUS**, confesseur de Carthage. Saint Cyprien lui écrit en 250, p. 295.

**SERMENT.** On n'est pas tenu d'accomplir ce que l'on a promis avec serment, lorsque la chose est mauvaise, p. 244 et 245.

**SÉVÈRE**, à qui Lactance adresse deux livres de ses lettres, p. 507.

**SEXTE**, lieu du martyre de saint Cyprien, p. 266.

**SFONDRADE** (LE CARDINAL), p. 401, 402, 409.

**SIBYLLES.** Leurs vers cités par les chrétiens, p. 545. Les païens accusent les chrétiens d'avoir composé ces vers, *ibid.* Les chrétiens justifiés d'avoir fait glisser dans les vers de la Sibylle des choses avantageuses à l'honneur de Jésus-Christ, p. 491. L'auteur des *Constitutions apostoliques* cite les vers des sibylles, p. 590.

**SIGARIS** (saint), évêque de Laodicée et martyr, célébrait la Pâque le 14 de la lune, p. 543.

**SIGISMOND** (saint), roi de Bourgogne, meurt vers l'an 524, p. 472.

**SILVAIN**, sous-diacre de Cirthe, traditeur, est élu évêque de Cirthe en 305, p. 621. Il assiste au conciliaire de Carthage contre Cécilien, p. 622.

**SIMON** le **MAGICIEN.** On lui dresse une statue, avec cette inscription : *A Simon le Dieu saint*, p. 82. Hérésie de Simon presque éteinte du temps d'Origène, p. 485. Histoire de sa chute, p. 494, rapportée par plusieurs anciens, *ibid.*

**SIMONIENS.** Momesies de ces hérétiques en leur baptême, p. 345.

**SIMPLICE**, gouverneur de Tarse, fait mourir saint Boniface, p. 477.

**SINGULARITÉ DES CLERCS**, livre attribué à Origène, p. 498.

**SINUESSE.** Concile supposé, p. 616 à 619. Preuves de la supposition de ce concile, p. 648, 619.

**SISINNE**, disciple de Manès, converti par Archélaüs, p. 458.

**SIXTE II** (saint), pape et martyr en 259. Ou-

vrages qui lui sont attribués : un livre des *Sentences*, p. 430, cité par les anciens et par Pélage, *ibid.*; Épîtres décrétales et deux canons, p. 431. Editions du livre des *Sentences*, *ibid.*

SOCRATE, évêque de Laodicée, meurt vers l'an 264, p. 433.

SOLEIL. Obscurcissement du soleil, qui arriva à la mort de Jésus-Christ, marqué dans les archives de la ville de Rome, p. 84.

SOTAS (SAINT), évêque d'Aquilée, condamne, dit-on, les montanistes, dans un concile de douze évêques, p. 539.

SOTER (SAINT). Son décret touchant la Pâque, p. 540.

SOUS-DIACRES. Il en est fait mention dans les lettres de saint Cyprien, p. 338, 363. Ordination des sous-diacres, p. 593. Le concile d'Elvire défend d'ordonner un sous-diacre qui a commis un adultère dans sa jeunesse, p. 608. Les clercs pouvaient se marier après leur ordination, p. 594.

SPECTACLES du cirque et du théâtre interdits aux chrétiens, p. 32. Le théâtre est un lieu qui appartient au démon, d'après Tertullien, p. 32. Une femme est possédée du démon pour avoir assisté aux spectacles, *ibid.* Une autre est frappée de mort pour avoir assisté à une tragédie, *ibid.* Les Flamines étaient obligés de donner des spectacles au peuple, p. 604. *Traité des Spectacles*, faussement attribué à saint Cyprien, p. 344.

STATIONS des premiers chrétiens, p. 40

STATIONNAIRES, p. 391, note 3.

STATUE. Les Juifs empêchent les Romains de placer dans le temple la statue de César, p. 250.

STEMNIE (de Rimini) assiste au concile de Rome en 313, p. 625.

STOICIENS. Laclance les combat dans son livre *De la Colère de Dieu*, p. 505.

STRATONICE (SAINTE), martyre à Cyzique en 297, p. 481 et suiv.

SUCCESSUS, évêque d'Afrique. Saint Cyprien lui mande l'édit de l'empereur Valérien contre les ecclésiastiques, p. 339.

SUPÈRE, évêque de Byzacène en 252, p. 316.

SURSUM CORDA. Antiquité de cette formule, p. 568, note 9.

SYLVESTRE (SAINT), pape, d'après de faux Actes, confond les Juifs dans un concile tenu à Rome, p. 642; ressuscite un hœuf mort, en invoquant le nom de Jésus-Christ, *ibid.* Il envoie ses légats au concile d'Arles, p. 629.

SYMBOLES attribués au concile d'Antioche, p. 574 et 572.

SYNNADES. Concile tenu à Synnades, vers l'an 231, touchant le baptême des hérétiques, p. 545, 546.

SYNODIQUE. L'auteur de cet écrit forge des conciles, p. 537, 540 et 544.

## T.

TÉLESPHORE, pape, n'a pu condamner, dans un concile de douze évêques, Théodore de Byzance, p. 544.

TÉMOINS. Les hérétiques n'étaient pas recevables à déposer contre un évêque, un fidèle, lorsqu'ils étaient seul à l'accuser, p. 586. Pénitence imposée aux faux témoins et aux dénonciateurs, p. 613. On ne reçoit en témoignage que des gens d'une probité reconnue, p. 604.

TEMPLE des chrétiens, p. 492.

TÉRÉBINTHE, prédécesseur de Manès. Son histoire, p. 454.

TERTULLE, prêtre de Carthage. Son éloge, p. 262.

TERTULLIEN, prêtre, docteur de l'Église, depuis montaniste et enfin hérésiarque, vers l'an 245. Histoire de sa vie, p. 1. — Sa conversion, avant l'an 200 de Jésus-Christ, p. 4 et 2. — Il était marié. — Il est fait prêtre, p. 2. — Sa réputation. — Sa chute, *ibid.* et p. 3. — Ses invectives contre les catholiques; il devient hérésiarque, p. 3. — Sa mort vers 245, *ibid.* — Catalogue de ses écrits, *ibid.* — *Traité du Baptême*. — Analyse de ce traité, p. 4, 5, 6, 7. — *Traité de la Pénitence*. — Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 8. — *Traité de la Prière*, p. 9. — Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 10. — Livres de Tertullien à sa Femme, p. 10. — Analyse du livre I<sup>er</sup>, *ibid.* et p. 41, 42, 43. —

Livre des *Prescriptions*, p. 43. — Analyse de ce livre, *ibid.* et p. 44, 45, 46, 47, 48. — *Catalogue des hérétiques*. L'auteur en est incertain, p. 48. — Idée de ce Catalogue, *ibid.* — *Traité de la Patience*, p. 48 et 49. — *Traité du Scorpioque*, p. 49, 20. Les livres de Tertullien aux *Gentils*, p. 20, 21. — Analyse des deux livres aux *Gentils*, p. 21, 22. — *Apologétique* de Tertullien, p. 22. Analyse de l'*Apologétique*, p. 23 à 30. — Livre du *Témoignage de l'âme*. Idée de cet ouvrage, p. 30 et 31. — Livre aux *Martyrs*. Analyse de cet ouvrage, p. 31. — *Traité des Spectacles*. — Analyse de cet ouvrage, p. 31, 32. — *Traité des Ornaments des femmes*, p. 33. Analyse du livre I<sup>er</sup>, *ibid.*; — du livre II, *ibid.* et p. 34. — Livre contre les *Juifs*, p. 34. — Analyse de cet écrit, *ibid.* et p. 35. — *Traité contre Hermogène*, p. 55 et 36. Analyse de ce traité, p. 35 et 36. — *Traité contre les Valentiniens*, p. 36. Idée de ce traité, *ibid.* — *Echortation à la chasteté*, p. 36 et 37. — *Traité de l'Idolâtrie*. Analyse de ce traité, p. 37, 38, 39. — *Traité de l'Âme*, écrit vers l'an 206, après la chute de Tertullien, p. 39. Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 40, 41. — *Traité de la Chair de Jésus-Christ*. Analyse de ce traité, p. 41, 42, 43. — *Traité de la Résurrection de la chair*. Analyse de ce traité, p. 43, 44. — Les cinq livres contre *Marcion* par Tertullien, montaniste, l'an de Jésus-



Christ 207, p. 45. — Analyse du livre I<sup>er</sup>, p. 45, 46, 47. — Analyse du livre II, p. 47. — Analyse du livre III, *ibid.* et p. 49. — Analyse du livre IV, p. 48, 49, 50. — Analyse du livre V, p. 50. — *Apologie du manteau*, l'an de Jésus-Christ 210, p. 50. — *Avis à Scapula*, en 211, *ibid.* et p. 51, 52. — *Traité de la Monogamie*, en l'an 217, p. 52, 53. — *Traité des Jeunes*, p. 55, 54, 55. — *Traité de la Pudicité*, p. 55. — Réponses aux objections des catholiques, *ibid.* et p. 56, 57, 58. — *Traité contre Praxéas*, p. 58. — Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 59, 60, 61. — *Livre de la Couronne du soldat*, écrit vers l'an 235, p. 62. Analyse de ce traité, *ibid.* et p. 63. — *Traité de la Fuite durant les persécutions*, vers l'an 235, p. 63. Analyse de ce traité, p. 63, 64. — *Traité du Voile des vierges*, p. 65, 66. — Ouvrages de Tertullien que nous n'avons plus, p. 66. — Ouvrages faussement attribués à Tertullien, *ibid.* et p. 67, 68. — Doctrine de Tertullien. — Jugement avantageux que les anciens ont porté des écrits de Tertullien, p. 68. — Sa doctrine sur l'inspiration des livres de l'Écriture, *ibid.* et p. 69, 70; — sur la trinité des personnes en Dieu et la divinité du Verbe, p. 70, 71; — sur les deux natures en Jésus-Christ; sur l'année de sa naissance, de sa prédication et de sa mort, p. 71; — sur la nature de Dieu et des êtres spirituels, p. 71 et 72; — sur l'immortalité de l'âme; — sur le libre arbitre, p. 72; — sur la nécessité de la grâce, l'utilité de la crainte, la continence et le mensonge, p. 73; — sur l'Église et sur le sacrement de Baptême, *ibid.* et p. 74, 75; — sur la Confirmation, p. 75; — sur l'Eucharistie, *ibid.* et p. 76; — sur la Pénitence, p. 76, 77; — sur le Mariage; — sur la continence et la monogamie, p. 77, 78; — sur les assemblées des fidèles et sur ce qui s'y passait, p. 78. — Signes de croix, heures de prières solennelles. — Prières pour les morts, p. 79. — Jeûne du carême et autres de dévotion, *ibid.* et p. 80. — Mœurs des chrétiens, p. 80, 81, 82. — Sentiments particuliers de Tertullien, ses erreurs, p. 82, 83. — Jugement de son style et de ses ouvrages, p. 83, 84. — Editions des ouvrages de Tertullien, p. 84 à 87. Saint Cyprien s'applique à la lecture des ouvrages de Tertullien et l'appelle son maître, p. 260.

TERTULLIANISTES, hérétiques, sectateurs de Tertullien, p. 3. Cette secte subsistait encore du temps de saint Augustin, *ibid.*

THASCIUS, un des noms de saint Cyprien, p. 257.

THÉANDRIQUE, p. 535.

THÉÂTRE. Les hommes y jouaient les personnages de femmes, p. 293.

THÉLIMIDRE, évêque de Laodicée en 251. Lettre de saint Denys d'Alexandrie à cet évêque, p. 401.

THÉOCTISTE, évêque de Césarée en Palestine, ordonne Origène prêtre, vers l'an 230, p. 552.

THÉODORE (SAINT), évêque d'Octodure, assiste au concile d'Aquilée en 381, p. 472, note 2. Il

découvre les corps des martyrs de la Légion Thébaine, p. 474.

THÉODORE, évêque de Cantorbéry, tint un concile à Héréford, p. 579.

THÉODOTE de Byzance, hérétique excommunié, dit-on, dans un concile, par le pape Victor, p. 544; par saint Apollinaire, saint Sotas et saint Téléphore, *ibid.*

THÉODOTON. Sa version de l'Écriture sainte, p. 143 et 144.

THÉOGNOSTE d'Alexandrie, cité avec éloge par saint Athanase, p. 450. Ses écrits, sept livres des *Hypotyposes*. Idée de ces livres, selon Photius, *ibid.* et p. 451. Eclaircissements de quelques difficultés touchant la doctrine de Théognoste, p. 451. Son sentiment touchant le péché contre le Saint-Esprit, *ibid.* et p. 452. Son style, p. 452. Editions des fragments de ses écrits, *ibid.*

THÉONAS, évêque d'Alexandrie, p. 462 et 463. Lettre à Lucien, *ibid.*

THÉONILLE (SAINT), martyr à Egée en Cilicie, en 283. Histoire de son martyre, p. 467.

THEOPHILE, évêque de Césarée en Palestine, préside à un concile touchant la Pâque, vers l'an 496, p. 541. Les Actes de ce concile sont supprimés, *ibid.*

THÉOPHILE (Faux) d'Alexandrie, que les Pontificaux font assister au concile de Rome du temps du pape Victor, p. 542.

THÉOPHILE (SAINT) confesse Jésus-Christ à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

THÉOPHILE, évêque de Bénévent, assiste, en 313, au concile de Rome, p. 625.

THÉOTECNE, évêque de Césarée en Palestine, anime saint Marin au martyre, p. 394

THÉRAPE, évêque de Bulle dans la Proconsulaire, absout trop tôt le prêtre Victor, p. 447. Il est réprimandé par les Pères du concile de Carthage de l'an 252, p. 561.

THRASÉAS (SAINT), évêque d'Euménie et martyr, faisait la Pâque le 14 de la lune, p. 543.

TIBÈRE, empereur de Rome, propose au sénat de mettre Jésus-Christ au nombre des dieux, p. 81.

TIBURCE (SAINT), martyr, p. 401, 407 et suiv.

TOMBEAUX. Miracles qui se faisaient à celui de saint Félix de Nole, p. 596. Plusieurs personnes de piété souhaitaient d'être enterrées et de faire enterrer leurs proches dans la basilique qui portait le nom de ce Saint, *ibid.*

TOMBÉS. *Traité de saint Cyprien des Tombés ou Apostats*, p. 276 et suiv.

TRADITEURS. Evêques traditeurs, p. 620, 621. Ils sont absous dans le concile de Cirthe en 305, p. 621. Canon du concile d'Arles contre les traditeurs, p. 632.

TRADITION, prouvée par plusieurs pratiques, p. 62. La tradition est fondée sur le témoignage des Apôtres et de leurs successeurs, p. 212.

TRADITION APOSTOLIQUE, p. 462. Quand la vérité vient à être douteuse, on doit remonter à

l'Évangile et à la tradition des Apôtres, p. 349, 350. Il faut s'arrêter à ce que nous avons reçu de nos Pères par tradition, sans y rien changer de nous-mêmes, p. 422. Règles données par Origène sur la tradition, p. 457 et 458.

TRANQUILLE, évêque de Chalcédoine en Syrie, p. 535.

TRANSLATIONS des évêques défendues, p. 574, 581. Eusèbe de Césarée refuse de passer à l'évêché d'Antioche, p. 574.

TRAVAIL. Jour de travail, p. 599. Les serviteurs étaient dispensés du travail pendant la grande semaine entière et la suivante; pourquoi? *ibid.*

TREMBLEMENT (Le) de terre à Nicomédie, en 358, p. 615.

TRÉSOR de l'Eglise, p. 78.

TRINITÉ. Divinité de la Trinité adorable enseignée par Origène, p. 213, 214 et 239. Cette expression le justifie des erreurs qu'on lui a imputées, p. 215. Il a enseigné l'unité de Dieu en trois personnes, p. 213. L'unité de substance et la distinction des personnes, *ibid.* et p. 214. Il a enseigné aussi que les différentes fonctions des personnes de la Trinité ne causent aucun changement dans leur nature, qui est une en trois personnes, p. 214. Sainte Cécile enseigne à Tiburce le dogme de la Trinité, p. 407. Doctrine de saint Cyprien sur le mystère de la Trinité, p. 350, 354;

de Novatien, p. 428, et 429; du pape saint Denys, p. 449; de saint Denys d'Alexandrie, p. 443 et suiv.; de saint Grégoire Thaumaturge, p. 441; de Théognoste, p. 451; de Piérius, p. 463; de Lactance, p. 511. Doctrine orthodoxe de saint Athénogène, martyr, sur la divinité de Jésus-Christ, p. 464. Lactance accusé par saint Jérôme d'avoir douté si le Saint-Esprit est une troisième personne en Dieu, p. 517. Saint Basile allègue l'autorité du pape saint Denys pour prouver la divinité du Saint-Esprit, p. 449.

TRIOPHUS PAGUS, sur la voie Appienne, p. 407.

TRONE des évêques, pag. 592, 620, 621.

TRONCS dans les églises, p. 378, 569.

TROPHIME (SAINT), premier évêque d'Arles, a vécu au 1<sup>er</sup> siècle, p. 326, note 4.

TROPHIME, évêque tombé, reçu à la communion laïque par le pape Corneille, p. 314.

TRYPHON (SAINT). Son martyre en 250 ou 251, p. 419 et 420.

TRYPHON, disciple d'Origène; en quel temps il florissait, p. 420. Ses écrits perdus. Ouvrages qui lui sont attribués, *ibid.* et p. 421.

TURBON, disciple de Manès, converti par Archélaüs, p. 458.

TURRIEN (LE PÈRE), jésuite, a donné les canons d'un concile d'Antioche, p. 534. Fausseté de ces canons, *ibid.* et p. 535.

## U.

UNITÉ de l'Eglise. Traité de saint Cyprien, p. 274 et suiv. Unité de l'épiscopat, p. 275.

URBAIN (SAINT), pape et martyr, p. 106 et suiv.

URSE, receveur général d'Afrique en 313, p. 624.

USAGES de l'Eglise. Les raisons secrètes de certains usages de l'Eglise, communiquées aux prêtres et non aux laïques, p. 235.

USUARD, auteur d'un Martyrologe, s'est trompé en plaçant le martyre de sainte Cécile sous Marc-Aurèle, p. 105.

USURES défendues aux clercs, p. 584; sous peine de dégradation et d'excommunication, p. 607, 631; et aux laïques sous peine d'être chassés de l'Eglise, p. 607.

## V.

VALENTIN, hérésiarque, condamné, dit-on, par le pape Victor dans un concile tenu à Rome, p. 620.

VALENTIN, curateur, force Victor, évêque de Russicade, à jeter au feu les quatre Évangiles, p. 544.

VALENTINIEN assiste au concile de Néocésarée, p. 640.

VALENTINIENS, hérétiques. Tertullien compose un traité contre ces hérétiques, pag. 36. Idée de ce traité, *ibid.*

VALÈRE (SAINT), évêque de Saragosse et confesseur en 303 ou 304, assiste au concile d'Elvire en 300 ou 304, p. 603; souffre le martyre vers l'an 305, *ibid.*

VALÉRIA, fille de Dioclétien, p. 506; obligée à sacrifier, p. 518.

VALÉRIEN (SAINT), martyr, époux de sainte Cécile, p. 401, 404, 406 et suiv.

VALÉRIEN, proclamé empereur l'an 253, p. 265. Commencements de son empire favorables aux chrétiens; les évêques en profitent pour tenir des conciles, *ibid.* Il persécute cruellement les chrétiens à la persuasion du maître des magiciens d'Égypte, *ibid.* Il leur défend de s'assembler, p. 266. L'édit de Valérien ne condamnait à mort que les évêques, les prêtres et les diacones, p. 391.

VALÉRIEN est fait prisonnier par les Perses, p. 506. Traitement indigne que Sapor lui fait endurer, *ibid.*

VALÉSIENS, hérétiques. Leurs erreurs infâmes, p. 555; condamnées, selon le *Prædestinatus*, dans un concile d'Achaïe, *ibid.*

VASES d'or et d'argent dans les églises, p. 424 et 621. Défense de tourner à son propre usage les vases et les ornements de l'Eglise, p. 586.

VERBE divin est coéternel à son Père, et c'est

par lui que le Père a créé toutes choses, p. 213. Il est de même substance que son Père, l'image de Dieu invisible, son Verbe, la Sagesse éternelle, la vie, la splendeur de la gloire du Père, à qui il est égal, etc., p. 213, 214. Le Verbe, en se faisant homme, a pris non-seulement un corps, mais une âme humaine, p. 553 et 554. Le motif de l'incarnation du Fils de Dieu a été le salut de l'homme, p. 216. L'âme de l'homme ne pouvait être sauvée que par le Verbe de Dieu, *ibid.*

VÈRE ou VÉRUS (SAINT), évêque de Vienne, assiste, en 314, au concile de Vienne, p. 629.

VÉRIN, vicaire du préfet du prétoire en Afrique. Constantin lui écrit touchant l'affaire de Félix d'Aplonge, p. 628.

VERSION des Septante, p. 442. L'apôtre saint Paul suit la version des Septante dans ses Epîtres, p. 210.

VERSIONS d'Aquila, p. 442 et 443; de Théodotion, p. 443; de Symmaque, p. 444; Ve, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> versions de l'Écriture, p. 444.

VESPASIEN, empereur, défend aux Juifs d'entrer dans la Judée, p. 515.

VEUVES. On ne recevait au rang des veuves que celles qui l'étaient depuis longtemps et avaient vécu sans reproche depuis la mort de leur mari, p. 593. Office des veuves, p. 236.

VIANDES. Absténence des viandes défendues par la loi, p. 239. Absténence des viandes immolées aux idoles, ordonnée par les Apôtres, p. 533.

VICAIRES. Saint Cyprien en avait durant sa retraite, p. 262.

VICTOR, évêque, vicaire de saint Cyprien, p. 262.

VICTOR (SAINT), prêtre et martyr d'Afrique, en 259, p. 389.

VICTOR (SAINT), martyr, dit-on, de la Légion Thébaine, p. 474.

VICTOR (SAINT), martyr à Marseille, vers l'an 290, convertit les soldats qui le gardaient, p. 478. Ses Actes sont sincères, p. 477. Analyse de ces Actes, p. 477 et 478.

VICTOR, pape, déclare les Asiatiques excommuniés, p. 543. Raisons de cette conduite, p. 544. Il assemble un concile à Rome touchant la Pâque, p. 544. Il excommunique Théodote de Byzance, Ebion et Artémon, p. 544. Il donne des lettres de paix aux montanistes, qu'il révoque ensuite, p. 540. Ce fait n'est pas certain, *ibid.*, note 2.

VICTOR, prêtre tombé, est absous trop tôt, p. 317.

VICTOR (de Garbe) assiste au concile de Cirthe en 305, p. 620.

VICTOR (d'Octava) assiste au concile de Carthage en 256, p. 551.

VICTOR (de Russicade), traditeur, assiste au concile de Cirthe en 305, p. 620, 622; à celui de Carthage contre Cécelien, p. 622.

VICTOR (SAINT), martyr en Egypte en 284, p. 465.

VICTORIC (SAINT), martyr en Afrique en 259, p. 389.

VICTORIN (SAINT), martyr en Egypte, vers 284, p. 464.

VICTORIN (SAINT), évêque de Pettau, souffre le martyre sous Dioclétien, p. 460. Ses écrits : un livre contre toutes les Hérésies, p. 461; des commentaires sur la Genèse, sur l'Exode, sur le Lévitique, sur Isaïe, sur Ezéchiel, sur Habacuc, sur l'Écclésiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur saint Mathieu, p. 460; un commentaire sur l'Apocalypse, *ibid.* et p. 461. S'il y enseigne l'erreur des millénaires, p. 461. Hymnes qu'on lui a attribuées, p. 462. Editions, *ibid.*

VIENNE. Les confesseurs de Vienne et de Lyon condamnent les montanistes, p. 539.

VIERGE (SAINTE). Sa maternité et sa virginité perpétuelle, d'après Origène, p. 219. Elle a conçu, non en la manière ordinaire des femmes, mais par l'opération du Saint-Esprit, sans perdre sa virginité, *ibid.* La nature divine n'a pas été souillée en prenant un corps dans le sein de la Vierge, la naissance de ce corps ayant été exempte de toute corruption, *ibid.* Tertullien semble avoir cru que Marie, quoique Vierge en tant qu'elle a conçu sans connaître l'homme, n'a pas été vierge en tant qu'elle a enfanté en la manière des autres femmes, p. 219. Explication de cet endroit, *ibid.* Origène croit qu'elle enfanta de même que les autres femmes, mais d'une manière plus pure, p. 219. Il croit aussi qu'elle souffrit quelques affaiblissements dans sa foi au temps de la Passion, p. 219.

VIERGES consacrées à Dieu de deux sortes, p. 377. Éloge des vierges, p. 273 et 377. Vierges tombées, soumises à la pénitence publique, p. 377. Mœurs dissolues de certaines vierges, p. 273 et 274. Défense aux vierges de loger avec des hommes, etc., p. 639. On n'ordonnait pas les vierges, p. 593. Pénitence imposée à celui qui avait fait violence à une vierge, etc., p. 586; aux vierges consacrées à Dieu qui avaient violé leur vœu, p. 606. Les vierges étaient voilées dans la plupart des Églises, p. 65; mais, en Afrique, elles ne l'étaient pas toujours, *ibid.* Tertullien soutient qu'elles doivent être voilées partout, p. 65. Vierges consacrées à Dieu du temps d'Origène, p. 236. Elles gardaient une virginité perpétuelle, *ibid.*

VINCENT, évêque d'Ossone, assiste au concile d'Elvire en 500 ou 501, p. 603.

VIRGINITÉ. D'après Tertullien, elle est préférable au mariage, p. 73. Son éloge, p. 342. Pénitence imposée à ceux qui ne la gardent pas, p. 639.

VISIONS, fort communes dans le III<sup>e</sup> siècle, p. 283, 298, note 1, p. 379 et 560. Dieu en gratifiait même les enfants, p. 379.

VISIONS de saint Denys d'Alexandrie touchant la lecture des livres hérétiques, p. 397; de saint Cyprien touchant la persécution de Gallus, p. 264 et 560.

VITAL, évêque d'Antioche, assiste aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, y a peut-être présidé, p. 635, 640.

VITE, prêtre, légat du pape saint Sylvestre au concile d'Arles, en 314, p. 629.

VOCIUS, évêque de Lyon, assiste, en 314, au

concile d'Arles, p. 629.

VOL. Défense de prendre de l'huile ou de la cire dans l'église, p. 586.

## Z.

ZAMBRÈS, magicien, p. 642.

ZÉNOBIE, reine d'Orient, protégée Paul de Samosate, p. 432. Elle est vaincue par l'empereur Aurélien, *ibid.*

ZÉNON (SAINT) confesse Jésus-Christ à Alexandrie, sous Dèce, p. 402.

ZOTIQUÉE (de Quintiane) assiste, en 513, au concile de Rome, p. 625.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

# TABLE

## DES ADDITIONS PRINCIPALES FAITES PAR L'ÉDITEUR.

### A.

ACTES de sainte Cécile, vierge et martyre en 230, p. 99 à 109.

Article I<sup>er</sup>. De la rédaction et de l'authenticité des Actes de sainte Cécile, p. 99.

§ 1. De la rédaction des Actes, p. 99 à 100. Rédaction des Actes de sainte Cécile, au V<sup>e</sup> siècle, en leur forme actuelle, *ibid.* Motifs de cette rédaction, p. 100.

§ 2. Authenticité des Actes de sainte Cécile. 1<sup>o</sup> Preuves d'autorité, *ibid.* 2<sup>o</sup> Preuves tirées de la première découverte du corps, au X<sup>e</sup> siècle, p. 101. 3<sup>o</sup> Preuves tirées de la seconde découverte du corps en 1599, *ibid.* 4<sup>o</sup> Preuves tirées de la stature du corps, *ibid.* et 102. 5<sup>o</sup> Preuves tirées de l'archéologie, p. 102. Objections contre les Actes, *ibid.* et 103. Réponses à la 1<sup>re</sup>, à la 2<sup>e</sup>, à la 3<sup>e</sup>, à la 4<sup>e</sup>, à la 5<sup>e</sup>, à la 6<sup>e</sup> et à la 7<sup>e</sup> objection, p. 103 à 106.

Article II. Analyse des Actes de sainte Cécile, p. 106 à 109. Naissance de sainte Cécile, ses premières années, son mariage, p. 106. Confiance de sainte Cécile à Valérien, son époux. Baptême de Valérien par le pape Urbain. Entretien de Tiburce avec Cécile et Valérien. Sa conversion et baptême de Valérien, *ibid.* et p. 107. Violences exercées contre les chrétiens pendant l'absence

d'Alexandre-Sévère. Tiburce et Valérien condamnés à mort. Conversion et martyre du greffier Maxime, p. 107 et 108. Cécile distribue aux pauvres les biens de Tiburce et de Valérien, refuse de sacrifier aux idoles, convertit les envoyés du préfet. Son interrogatoire. Son martyre. Celui de saint Urbain, p. 107 et 109. Translations du corps de sainte Cécile et de ceux des saints Valérien, Tiburce, Maxime, Urbain et Lucien, p. 109. *Histoire de sainte Cécile* par D. Guéranger.

ACTES des saints martyrs Victorin, Victor, Nicéphore, Claudien, Diodore, Sérapion et Papias, vers l'an 284, p. 464, 465. Analyse de leurs Actes, *ibid.*

ACTES des sept martyrs de Samosate, Hipparque, Philotée, Jacques, Paragrus, Habibe, Romain et Lollien, l'an 287, p. 469 à 471. Analyse de leurs Actes, *ibid.*

ACTES du martyre de sainte Stratonice et de saint Séleucus, son époux, à Cyzique en Mysie. Actes du martyre du saint prêtre Eusèbe, p. 481 à 484.

Article I<sup>er</sup>. Martyre de sainte Stratonice et de saint Séleucus. Authenticité de leurs Actes, p. 481. Analyse de leurs Actes, *ibid.* et p. 483.

Article II. Martyre du saint prêtre Eusèbe, en Palestine, p. 483 et 484.

### D.

DENYS (SAINT) d'Alexandrie. Ses écrits exégétiques sur l'Écclésiaste, sur saint Luc, sur saint

Jean, p. 417 et 418.

### E.

ÉDITIONS et Traductions nouvelles des œuvres de Tertullien, p. 85 à 88. Éditions des fragments d'Astère Urbain, d'Apollonius, p. 90;—des lettres

et des fragments de Jules Africain, p. 96. Éditions de l'*Harmonie ou Concorde des Évangiles* d'Ammonius, p. 99;—des lettres et fragments du pape

saint Corneille, p. 430. Editions et traductions des œuvres d'Origène, p. 254 à 256; — de saint Cyprien, p. 384, 385. Editions de saint Denys d'Alexandrie, p. 419; — de saint Etienne, pape, p. 423; — de Novatien, p. 430; — des fragments de Malchion, p. 432; — du Cycle pascal d'Anatole, p. 455; — des écrits de saint Grégoire-le-Thaumaturge, p. 448; — de saint Denys, pape, p. 450; — des fragments de Théognoste, p. 452.

Editions de la Conférence d'Archélaüs avec Manès, p. 459. Editions nouvelles de Victorin de Pettau, p. 462; — d'Arnohe, p. 493, 494; — de l'Apologie de saint Pamphile pour Origène, à la fin du volume, p. 699. Editions et traductions nouvelles de Lactance, p. 520, 521.

EXHORTATION à la pénitence. Cet ouvrage n'est pas de saint Cyprien, p. 343

## J.

JÉROME (SAINT). Lettre de saint Jérôme à sainte Paule, retrouvée et publiée par D. Pitra. Catalogue

des écrits d'Origène, p. 438 et suiv.

## O.

ORIGÈNE. Commentaires d'Origène sur les Proverbes, publiés par Galland et par le cardinal

Maï, p. 456 à 458.

## P.

PHILOSOPHUMENA. Découverte et publication des *Philosophumena*, p. 200. Controverses excitées par cette publication, *ibid.* Origène n'est pas l'auteur de cet ouvrage, *ibid.* Quel en est le véritable auteur, p. 204. Objet et plan de l'ouvrage, *ibid.* Importance des documents fournis par les

*Philosophumena*, p. 204. On y voit que la religion chrétienne n'est pas le résultat de la philosophie platonicienne, ni une pratique judaïque; la pratique de la confession actuelle, celle du célibat ecclésiastique, s'y trouvent renfermées, p. 204.

## S.

SUPPLÉMENT, p. 645. Doctrine d'Origène sur la pénitence des fautes graves et légères, *ibid.*

et p. 646; sur les prérogatives de saint Pierre, p. 646, 647; sur l'Eucharistie, p. 647 et suiv.

# TABLE

## DES NOTES PRINCIPALES AJOUTÉES PAR L'ÉDITEUR.

| CHAPITRE I <sup>er</sup> .   |           |
|--|-----------|
| TERTULLIEN.  |           |
|  | Pag. not. |
| Jugement sur le traité de Tertullien touchant la Pénitence . . . . .   | 7 3       |
| Sur le traité de la Prière. . . . .  | 10 4      |
| Sur les livres de Tertullien à sa femme. . . . .   | 13 2      |
| Sur le livre des Prescriptions . . . . .   | 13 5      |
| Tertullien a écrit le livre des Prescriptions . . . . .  | 13 3      |
| Pierre se choisit trois coadjuteurs. . . . .   | 16 2      |
| Jugement sur le traité de la Patience . . . . .  | 19 2      |
| Sur le Scorpioque . . . . .  | 19 5      |
| Les livres aux Gentils sont de Tertullien. . . . .   | 20 5      |
| Jugement sur ces livres . . . . .  | 22 2      |
| Jugement sur l'Apologétique . . . . .  | 23 3      |
| Sur le livre du Témoignage de l'âme. . . . .   | 31 1      |
| Sur le livre contre les Spectacles. . . . .  | 33 1      |
| Le livre contre les Ornaments des femmes est authentique. . . . .  | 34 5      |
| Tertullien y parle du monde d'une manière outrée. . . . .  | 34 1      |
| Jugement sur le livre contre les Juifs . . . . .   | 35 1      |
| Sur le traité de l'Idolâtrie . . . . .   | 39 1      |
| Sur le traité de l'Âme. . . . .  | 41 1      |
| Sur le traité de la Résurrection . . . . .   | 45 1      |
| Sur les cinq livres contre Marcion . . . . .   | 45 6      |
| Note sur la Répudiation . . . . .  | 53 1      |
| Si les expressions <i>parole, raison, verbe</i> , sont indifférentes . . . . .   | 59 5      |
| Supériorité du Perc. En quel sens Tertullien et d'autres Pères admettent cette supériorité . . . . .                           | 60 1      |
| Jugement sur le livre de la Couronne du soldat. . . . .  | 63 1      |
| Note. Si l'on peut persévérer après la fuite dans les persécutions . . . . .   | 64 1      |
| Jugement sur le livre de la Fuite dans les persécutions . . . . .  | 65 1      |
| Sur le livre du Voile des vierges. . . . .   | 66 2      |
| Fragments du livre de Tertullien sur l'horreur qu'on doit avoir pour les dieux des Gentils, publiés par J.-M. Suarez . . . . . | 66 11     |
| Si sénateur est un nom de dignité. . . . .   | 67 11     |
| Jugement sur la doctrine de Tertullien, d'a-   |           |

### II.

|  |                   |
|--|-------------------|
| près Mœther . . . . .  | Pag. not.<br>68 5 |
| CHAPITRE III.  |                   |
| JULES AFRICAÏN.  |                   |
| Routh a publié un fragment de la lettre de Jules Africain à Aristide; Mai en a publié un autre. . . . .              | 93 11             |
| CHAPITRE IV.   |                   |
| AMMONIUS SACCAS.   |                   |
| Auteurs favorables et défavorables à Ammonius . . . . .  | 99 4              |
| CHAPITRE V.  |                   |
| SAÏNTE CÉCILE, VIERGE ET MARTYRE.  |                   |
| Epithalame qui célébrait l'union de Valérien et de Cécilien. . . . .   | 109 2             |
| CHAPITRE VI.   |                   |
| SAÏNTE APOLLINE, VIERGE ET MARTYRE.  |                   |
| Comment la mort de cette Sainte est justifiée? . . . . .   | 110 6             |
| CHAPITRE VII.  |                   |
| SAÏNT SATURNIN, PREMIER ÉVÊQUE DE TOULOUSE ET MARTYRE.   |                   |
| Sa mission dans les Gaules. . . . .  | 119 1             |
| CHAPITRE X.  |                   |
| CONFESSÏON DE SAÏNT ACACE ET MARTYRES DE QUELQUES AUTRES.  |                   |
| Saint Adhelme, évêque en Angleterre, dans le VII <sup>e</sup> siècle, fait le panégyrique de sainte Agathe . . . . . | 122 4             |
| Note sur les Actes de sainte Agathe . . . . .  | 122 4             |
| CHAPITRE XII.  |                   |
| SAÏNT CORNEILLE, PAPE ET MARTYR.   |                   |
| Comment on explique ces paroles de saint   |                   |

|  | Pag. not. |  | Pag.   |
|--|-----------|--|--------|
| Cyprien : <i>Unum episcopum in catholica Ecclesia</i> . . . . .  | 127       | Trois lettres attribuées par Baluze et D. Maran à saint Cyprien . . . . .  | 340 3  |
| CHAPITRE XIII.   |           |  |        |
| ORIGÈNE.   |           |  |        |
| Si Origène a écrit six mille volumes . . . . .   | 138       | Traité des Spectacles, ouvrage douteux de saint Cyprien, d'après D. Lumper . . . . .                                     | 342 6  |
| Fragments des commentaires d'Origène sur l'Exode, recueillis par Galland . . . . .   | 149       | Dom Lumper ne se prononce pas sur le Bien de la pudicité . . . . .   | 332 12 |
| Sur le Lévitique, par Galland, La Rue, Maï . . . . .   | 150       | Dom Ceillier repris . . . . .  | 346 3  |
| Sur les Nombres, par Galland, La Rue . . . . .   | 150       | Ce qu'il faut penser de la résistance de saint Cyprien au pape saint Etienne . . . . .                                   | 381 3  |
| Fragments des homélies d'Origène, dans Galland . . . . .   | 152       | Vies de saint Cyprien . . . . .  | 386 5  |
| Fragments des homélies d'Origène, dans les Chaînes d'Oxford . . . . .  | 164       | CHAPITRE XVIII.  |        |
| Catalogue de saint Jérôme sur les ouvrages d'Origène, cité p. 152, n. 13, p. 165, n. 4 et 11, p. 167, n. 11, p. 168, n. 3 et 15, p. 169, n. 1 et 9 . . . . . | 193       | SAINT DENYS, ÉVÊQUE D'ALEXANDRIE.  |        |
| Origène avait écrit trois livres sur les Proverbes . . . . .   | 156       | Fragment d'un ouvrage de saint Denys sur la Pénitence . . . . .  | 401 10 |
| Quelques scholies sur le Cantique des Cantiques recueillies par Maï . . . . .  | 159       | La lettre de saint Denys à Paul de Samosate est-elle authentique? . . . . .  | 416 10 |
| Quelques fragments des commentaires sur les Lamentations, recueillis par Maï . . . . .   | 161       | Plusieurs anciens se sont servis du mot <i>consubstantial</i> . . . . .  | 417 8  |
| Cinq fragments nouveaux des commentaires sur Ezéchiel . . . . .  | 162       | CHAPITRE XX.   |        |
| Fragments nouveaux des commentaires sur l'Évangile de saint Matthieu . . . . .   | 163       | SAINT ÉTIENNE, PAPE.   |        |
| Fragments du Périarchon, en grec . . . . .   | 173       | Le concile plénier dont parle saint Augustin a-t-il seul terminé l'affaire de la rebaptisation des hérétiques? . . . . . | 423 8  |
| Quatre ouvrages nouveaux d'Origène, indiqués par Victor de Capoue . . . . .  | 193       | CHAPITRE XXV.  |        |
| Caïus n'est pas l'auteur des <i>Philosophumena</i> . . . . .   | 201       | SAINT FIRMIEN.   |        |
| Partialité de Dom Ceillier pour Origène . . . . .  | 250       | Jugement de la lettre de Firmilien . . . . .   | 436 4  |
| Jugement sur Origène . . . . .   | 250       | CHAPITRE XXVI.   |        |
| Le clergé de France fait travailler à une nouvelle édition des œuvres d'Origène . . . . .  | 254       | SAINT GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.   |        |
| CHAPITRE XIV.  |           |  |        |
| SAINT CYPRIEN.   |           |  |        |
| Ce qu'on doit entendre dans les Actes de saint Cyprien, par le mot <i>manuale</i> . . . . .  | 267       | Fragment d'un discours de saint Grégoire le Thaumaturge . . . . .  | 446 10 |
| Epoque du livre à Donat . . . . .  | 269       | Authenticité des sermons et des anathèmes soutenue par plusieurs critiques . . . . .                                     | 447 6  |
| Le titre et le commencement de l'ouvrage de la Vanité des idoles ne sont point partout les mêmes . . . . .   | 270       | CHAPITRE XXVIII.   |        |
| Jugement sur le livre sur les Témoignages . . . . .  | 271       | THÉOGNOSTE D'ALEXANDRIE.   |        |
| Sur le livre : Comment les vierges doivent se conduire? . . . . .  | 274       | Jugement sur Théognoste confirmé . . . . .   | 451 4  |
| Sur le traité de l'Unité de l'Eglise . . . . .   | 276       | CHAPITRE XXIX.   |        |
| Sur le traité des Tombés . . . . .   | 279       | ARCHÉLAUS.   |        |
| Sur l'Oraison Dominicale . . . . .   | 281       | Scythien et non Boudha est l'auteur de quatre livres . . . . .   | 454 4  |
| Sur le traité de la Mortalité . . . . .  | 283       | CHAPITRE XXX.  |        |
| Sur l'Exhortation au martyr . . . . .  | 285       | SAINT VICTORIN, ÉVÊQUE DE PETTAU; PIÉRIUS, ETC.  |        |
| Sur le traité contre Démétrien . . . . .   | 287       | Sentiments divers sur l'authenticité du commentaire sur l'Apocalypse . . . . .   | 461 2  |
| Sur le traité du Bien de la patience . . . . .   | 292       | Eglise dédiée à Piérius du temps de saint Epiphane . . . . .   | 462 12 |
| Observation sur les expressions que D. Ceillier emploie en rendant compte de la lettre du clergé de Rome à saint Cyprien . . . . .                           | 307       | CHAPITRE XXXIV.  |        |
| M. Emery s'est beaucoup servi de la lettre à Antonien dans un de ses ouvrages contre le schisme . . . . .  | 316       | ACTES DE SAINT MAURICE ET DE LA LÉGION THÉBAÏNE.   |        |
| Jugement sur la lettre de saint Cyprien à saint Corneille . . . . .  | 321       | Eglises de l'authenticité des Actes de saint Maurice . . . . .   | 473 3  |
| Saint Théophile, premier évêque d'Arles, est du 1 <sup>er</sup> siècle . . . . .   | 3264      |  |        |



## CHAPITRE XXXV.

ACTES DE SAINT DONATIEN ET DE SAINT ROGATIEN.

|  | Pag. not. |
|--|-----------|
| Epoque à laquelle les chrétiens des Gaules souffrirent le martyre. . . . . | 475 5     |

## CHAPITRE XXXVI.

LES ACTES DU MARTYRE DE SAINT BONIFACE ET DE SAINT VICTOR.

|  |   |
|--|---|
| Authenticité de ces Actes, . p. 476, n. 4 et 477 | 6 |
|--|---|

## CHAPITRE XLII.

DES CONCILES TENUS DANS LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

|  |          |
|--|----------|
| Le Pape doit avoir la part principale dans les conciles généraux . . . . .                               | 529 6    |
| Les conciles ne furent pas aussi rares dans les premiers siècles, comme le prétend D. Ceillier . . . . . | 530 9    |
| Les hérésies des premiers siècles n'ont pas été détruites comme le prétend l'auteur .                    | 531 5, 6 |
| Saint Pierre termine la contestation sur les cérémonies légales. . . . .                                 | 534 4    |
| Des lettres de communion données par le pape Victor à Montan, à Prisque et à Maximille. . . . .          | 540 2    |
| S'il est vrai que Rome ait condamné Origène par jalousie. . . . .  | 553 4    |
| Paul de Narbonne est venu dans les Gaules au 1 <sup>er</sup> siècle. . . . .                             | 564 1    |

## CHAPITRE XLIII.

DES CANONS APOSTOLIQUES.

|   | Pag. not. |
|---|-----------|
| Epoque à laquelle les Canons apostoliques ont été écrits. . . . .   | 573 10    |
| Ce que signifie le mot <i>Canon apostolique</i> . .   | 573 11    |
| Dès le temps des Apôtres on pratiquait des cérémonies, des rites dans les saints mystères, et surtout on faisait usage de lumineaire. . . . . | 574 1     |
| Ce que porte un manuscrit de la ville de Casate sur les canons 38 et 46 . . . . .   | 584 1, 10 |

## CHAPITRE XLIV.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES.

|  |       |
|--|-------|
| Leur titre, leur auteur, leur falsificateur. . | 590 7 |
|--|-------|

## CHAPITRE XLV.

DES CONCILES DU IV<sup>e</sup> SIÈCLE.

|  |       |
|--|-------|
| Le Bréviaire Romain ne mérite pas les critiques exagérées de Dom Ceillier. . . . .   | 619 5 |
| Le pape saint Sylvestre assiste au concile d'Arles par ses légats . . . . .  | 629 6 |
| Le canon 1 <sup>er</sup> du concile d'Arles montre le respect qu'on avait pour l'Eglise Romaine et la grandeur du Pape . . . . . | 630 4 |
| Les raisons données par D. Ceillier ne prouvent pas que le concile de Nicée n'a point décidé la question de la rebaptisation . . | 633 6 |
| Comment l'Eglise Romaine lisait le canon 9 <sup>e</sup> du concile d'Ancyre? . . . . .   | 638 1 |

## ERRATA.

---

A la page 529, à la fin du numéro 4, ajoutez ce qui suit :

L'*Apologie pour Origène* s'imprimait communément avec les œuvres de saint Jérôme et d'Origène. Plus tard, elle fut publiée par de La Rue dans les œuvres d'Origène, tom. IV, et par Galland, *Biblioth.*, tome IV, avec les Actes du martyre de ce Saint. Le VI<sup>e</sup> volume des *Selecti Patres* du Père Caillau la contient, avec saint Denys d'Alexandrie et d'autres écrivains ecclésiastiques. On la trouve aussi dans le VII<sup>e</sup> volume des œuvres d'Origène par M. Migne. L'*Exposition des Actes des Apôtres* se lit au tome VII de la *Patrologie latine*, avec les Actes du martyre de saint Pamphile, et au tome X de la *Patrologie grecque*.

---



